Strasbourg.eu
eurométropole

1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Approbation du compte de gestion 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-508

Les comptables publics de l'Eurométropole de Strasbourg ont présenté le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget principal de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des zones d'aménagement immobilier, et des mobilités actives, sur lequel doit se prononcer le Conseil.

Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les comptes rendus par M Michel YZIQUEL, comptable public par intérim, de ses recettes et dépenses du 1er janvier au 10 mars 2024
vu les comptes rendus par Mme Aurélie SCHAEFFER, comptable publique par intérim, de ses recettes et dépenses du 11 mars au 1er mai 2024
vu les comptes rendus par Mme Marie-José GOUTAUDIER, comptable publique, de ses recettes et dépenses du 2 mai au 31 décembre 2024
vu les budgets primitif et supplémentaire,
ainsi que la décision modificative de l'exercice 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve,

les opérations effectuées pendant la gestion 2024 et se présentant comme suit:

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*824 935 322,22*	*Titres émis :*	*850 857 732,85*
		Résultat de l'exercice :	***25 922 410,63***
		Résultat cumulé :	***39 313 194,85***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*448 413 887,43*	*Titres émis :*	*444 808 424,28*
		Résultat de l'exercice :	***- 3 605 645,15***
		Résultat cumulé :	***- 53 963 384,99***

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'exploitation

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*40 848 912,41*	*Titres émis :*	*46 399 218,17*
		Résultat de l'exercice :	***5 550 305,76***
		Résultat cumulé :	***26 762 212,06***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*25 552 026,59*	*Titres émis :*	*18 468 850,24*
		Résultat de l'exercice :	***-7 083 176,35***
		Résultat cumulé :	***- 14 400 695***

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'exploitation

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*57 039 501,06*	*Titres émis :*	*55954651,18*
		Résultat de l'exercice :	***-1 084 849,88***
		Résultat cumulé :	***19 816 327,25***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*47 725 593,3*	*Titres émis :*	*35 411 122,53*
		Résultat de l'exercice :	***-12 314 470,77***
		Résultat cumulé :	***-23 495 774,92***

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*1 681 101,12*	*Titres émis :*	*1 681 101,12*
		Résultat de l'exercice :	***0***
		Résultat cumulé :	***0***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*531 664,56*	*Titres émis :*	*1 415 268,84*
		Résultat de l'exercice :	***883 604,28***
		Résultat cumulé :	***2 890 787,14***

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*200 311 272,66*	*Titres émis :*	*201 864 419,82*
		Résultat de l'exercice :	***1 553 147,16***
		Résultat cumulé :	***4 644 455,57***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*14 547 064,16*	*Titres émis :*	*9 885 919*
		Résultat de l'exercice :	***-4 661 145,16***
		Résultat cumulé :	***-6 682 253,37***

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Eq7xzesg.nkkkk3_R

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181778-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour : Approbation du compte de gestion 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 60 voix + 6
+ 6 voix : M. Antoine SPLET a rencontré un problème avec l'application de vote, il souhaitait voter POUR. De même que M. Marc HOFFSESS qui détenait la procuration de M. Owusu TUFUOR, et Mme Caroline ZORN qui détenait la procuration de M. Guillaume LIBSIG. Ils et elles souhaitaient voter POUR. Enfin, Madame Carole ZIELINSKI qui souhaitait voter POUR au nom de Mme Floriane VARIERAS dont elle détenait la procuration, a également rencontré un problème avec l'application de vote.
Contre : 16 voix

Abstention : 13 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°1

1. Approbation du compte de gestion 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**60**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre	**16**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, HEIM Valérie, HENRY Martin, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe**
Abstention	**13**	**BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, PERRIN Pierre, RITLENG Dominique, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent**

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Désignation du ou de la conseiller(ère) chargé(e) de présider au vote du compte administratif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-507

En application du Code général des collectivités territoriales, le Conseil vérifie les comptes sous la présidence d'un ou d'une de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

Monsieur René SCHAAL pour présider au vote du compte administratif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181558-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Approbation du compte administratif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-520

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole pour l'exercice 2024. Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur. Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par les comptables publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2024 tel que figurant dans les documents budgétaires et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération,

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Vkox34kZ.iqqqqzs-

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181630-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Annexe : présentation par chapitre du compte administratif Eurométropole de Strasbourg 2024

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*113 277 129,74*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*373 433 290,53*
014	*Atténuation de produits*	*91 162 926,29*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*76 373 431,78*
65	*Autres charges de gestion courante*	*143 478 497,64*
6586	*Frais de fonctionnement des groupes d'élus*	*263 289,65*
66	*Charges financières*	*21 179 667,90*
67	*Charges spécifiques*	*117 267,17*
68	*Dotations aux amortissements et provisions*	*5 649 821,52*
	Somme :	***824 935 322,22***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*3 217 170,37*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*6 204 014,50*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*282 583 746,24*
73	*Impôts et taxes*	*181 924 593,00*
731	*Fiscalité locale*	*212 944 172,45*
74	*Dotations et participations*	*135 865 652,79*
75	*Autres produits de gestion courante*	*23 286 379,42*
76	*Produits financiers*	*1 024 100,08*
77	*Produits spécifiques*	*3 319 846,37*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*488 057,63*
	Somme :	***850 857 732,85***

Résultat

Résultat de l'exercice	*25 922 410,63*
Résultat reporté	*13 390 784,22*
Résultat cumulé	*39 313 194,85*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 204 014,50
041	Opérations patrimoniales	51 141 206,78
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 999 544,29
13	Subventions d'investissement	8 975 263,05
16	Emprunts et dettes assimilées	92 946 680,14
20	Immobilisations incorporelles	16 318 183,00
204	Subventions d'équipement versées	47 149 486,79
21	Immobilisations corporelles	61 294 858,30
23	Immobilisations en cours	145 954 652,40
26	Créances et participations rattachées à des participations	1 376 390,00
27	Autres immobilisations financières	7 838 000,00
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	291 549,05
4541117	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	77 526,46
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	609 179,27
4541123	Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&communa	849,60
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	43 632,99
4541126	Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile	120 526,00
4541129	Déviations de réseaux - Tram koenigshoffen 2e phase	54 175,00
4541132	Zone de manoeuvre Fédération	7 423,57
4541133	Fludification de l'accessibilité de la Zone commerciale Sud	54 818,02
458114	PAPS-PCPI	3 793 388,55
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	96 604,44
458123	Travaux SINGRIST	12 778,80
458125	Espex Rotterdam	16 094,20
458126	Espex Schiltigheim	27 168,61
458127	NPNRU - Ecrivains Communes Nord	9 893,62
	Somme :	**448 413 887,43**

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*76 373 431,78*
041	*Opérations patrimoniales*	*51 141 206,78*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*57 736 109,19*
13	*Subventions d'investissement*	*70 068 034,59*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*177 509 395,51*
20	*Immobilisations incorporelles*	*2 535,00*
204	*Subventions d'équipement versées*	*36 214,50*
23	*Immobilisations en cours*	*858 216,77*
27	*Autres immobilisations financières*	*9 898 493,73*
4541216	*Compte de tiers - Aménagements de voirie*	*233 374,73*
4541217	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*48 389,20*
4541222	*Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco*	*91 640,50*
4541230	*Réhabilitation thermique - Région*	*500 000,00*
458214	*PAPS-PCPI*	*311 200,00*
	Somme :	***444 808 242,28***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-3 605 645,15*
Résultat reporté	*-50 357 739,84*
Résultat cumulé	*-53 963 384,99*
Restes à réaliser dépense	*5 192 348,23*
Restes à réaliser recette	*20 000 000,00*

1 - budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*12 861 010,36*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*8 062 748,02*
014	*Atténuation de produits*	*10 820 000,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*8 600 029,04*
65	*Autres charges de gestion courante*	*215 090,09*
66	*Charges financières*	*6 979,50*
67	*Charges exceptionnelles*	*262 654,39*
68	*Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions*	*20 401,01*
	Somme :	***40 848 912,41***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*2 239 964,61*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*43 857 984,05*
74	*Subventions d'exploitation*	*260 038,20*
75	*Autres produits de gestion courante*	*4 197,32*
77	*Produits exceptionnels*	*37 033,99*
	Somme :	***46 399 218,17***

Résultat

Résultat de l'exercice	*5 550 305,76*
Résultat reporté	*21 211 906,30*
Résultat cumulé	*26 762 212,06*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		2 239 964,61
041	Opérations patrimoniales		1 793 729,31
16	Emprunts et dettes assimilées		25 548,40
20	Immobilisations incorporelles		120 782,20
21	Immobilisations corporelles		4 085 377,81
23	Immobilisations en cours		17 286 624,26
		Somme :	**25 552 026,59**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		8 600 029,04
041	Opérations patrimoniales		1 793 729,31
10	Dotations, fonds divers et réserves		7 632 098,60
13	Subventions d'investissement		411 081,50
21			29 231,31
23			2 680,48
		Somme :	**18 468 850,24**

Résultat

Résultat de l'exercice	-7 083 176,35
Résultat reporté	-7 317 518,65
Résultat cumulé	-14 400 695
Restes à réaliser dépense	126 536,99
Restes à réaliser recette	0,00

2 - budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*33 747 231,28*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*7 000 000,00*
014	*Atténuations de produits*	*6 900 000,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*8 830 470,78*
65	*Autres charges de gestion courante*	*171 675,60*
66	*Charges financières*	*8 958,70*
67	*Charges exceptionnelles*	*352 744,73*
68	*Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions*	*28 419,97*
	Somme :	***57 039 501,06***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*10 017,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 698 116,61*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*53 482 834,52*
74	*Subventions d'exploitation*	*180 625,72*
75	*Autres produits de gestion courante*	*54 458,32*
76	*Produits financiers*	*461 400,00*
77	*Produits exceptionnels*	*67 199,01*
	Somme :	***55 954 651,18***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-1 084 849,88*
Résultat reporté	*20 901 177,13*
Résultat cumulé	*19 816 327,25*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 698 116,61
041	Opérations patrimoniales	4 000 294,57
13	Subventions d'investissement	10 120,46
16	Emprunts et dettes assimilées	76 008,82
20	Immobilisations incorporelles	271 200,40
21	Immobilisations corporelles	11 902 715,10
23	Immobilisations en cours	28 051 137,34
26	Créances et participations rattachées à des participations	1 716 000,00
	Somme :	**47 725 593,3**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 830 470,78
041	Opérations patrimoniales	4 000 294,57
10	Dotations, fonds divers et réserves	17 615 267,70
13	Subventions d'investissement	4 953 421,48
27	Autres immobilisations financières	11 668,00
	Somme :	**35 411 122,53**

Résultat

Résultat de l'exercice	-12 314 470,77
Résultat reporté	-11 181 304,15
Résultat cumulé	-23 495 774,92
Restes à réaliser dépense	366 360,19
Restes à réaliser recette	0,00

4 - budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Chagres à caractère général*	*265 832,28*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 415 268,84*
	Somme :	***1 681 101,12***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*531 664,56*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 148 784,00*
75	*Autres produits de gestion courante*	*652,56*
	Somme :	***1 681 101,12***

Résultat

Résultat de l'exercice	*0*
Résultat reporté	*0,00*
Résultat cumulé	*0*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	531 664,56
	Somme :	**531 664,56**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 415 268,84
	Somme :	**1 415 268,84**

Résultat

Résultat de l'exercice	883 604,28
Résultat reporté	2 007 182,86
Résultat cumulé	2 890 787,14
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

5 - budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*4 326 426,82*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*2 327 310,99*
014	*Atténuation de produits*	*234 204,27*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*7 034 100,09*
65	*Autres charges de gestion courante*	*185 389 005,49*
68	*Dotations aux amortissements et aux provisions*	*1 000 225,00*
	Somme :	***200 311 272,66***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 555 383,13*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*3 082 126,09*
731	*Impôts locaux*	*134 291 414,28*
74	*Dotations et participations*	*2 673 841,79*
75	*Autres produits de gestion courante*	*55 736 430,44*
77	*Produits spécifiques*	*4 525 224,09*
	Somme :	***201 864 419,82***

Résultat

Résultat de l'exercice	*1 553 147,16*
Résultat reporté	*3 091 308,41*
Résultat cumulé	*4 644 455,57*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		1 555 383,13
041	Opérations patrimoniales		93 288,64
20	Immobilisations incorporelles		433 586,09
204	Subventions d'équipement versées		8 418 771,48
21	Immobilisations corporelles		690 684,68
23	Immobilisations en cours		3 353 816,14
27	Autres immobilisations financières		1 534,00
		Somme :	**14 547 064,16**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		7 034 100,09
041	Opérations patrimoniales		93 288,64
10	Dotations, fonds divers et réserves		2 298 373,24
13	Subventions d'investissement		460 157,03
		Somme :	**9 885 919**

Résultat

Résultat de l'exercice	-4 661 145,16
Résultat reporté	-2 021 108,21
Résultat cumulé	-6 682 253,37
Restes à réaliser dépense	52 903,40
Restes à réaliser recette	0,00

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 3 à l'ordre du jour : Approbation du compte administratif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour 59 voix + 1
+ 1 voix : M. Marc HOFFSESS, qui souhaitait voter POUR au nom de M. Owusu TUFUOR dont il détenait la procuration, a rencontré un problème avec l'application de vote.
- 1 voix : La présidente a signifié qu'elle ne participe pas au vote.

Contre : 27 voix

Abstention : 8 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°3

3. Approbation du compte administratif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**59**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**27**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie**
Abstention	**8**	**BAUR Jacques, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, RITLENG Dominique, SCHAAL Rene, ULRICH Laurent**

Strasbourg.eu
eurométropole

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Affectation du résultat 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-288

BUDGET PRINCIPAL

Le résultat de fonctionnement 2024 à affecter s'élève à **+39,3 M€** (+39 313 194,85 €).

Il est proposé d'affecter **39,2 M€ (**39 155 733,22 €**)** pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **- 54 M€** (-53 963 384,99 €) et le solde du report des restes à réaliser de + **14,8 M€** (+14 807 651,77 €).

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le résultat d'exploitation 2024 à affecter s'élève à **+ 26,8 M€** (+ 26 762 212,06 €).

Il est proposé d'affecter **14,5 M€** (14 527 231,99 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **- 14,4 M€** (-14 400 695 €) et au report des restes à réaliser de **- 0,1 M€** (-126 536,99 €).

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le résultat d'exploitation 2024 à affecter s'élève à **+19,8 M€** (+ 19 816 327,25 €).

Il est proposé d'affecter **19,8 M€** (19 816 327,25 €) pour couvrir en partie le besoin de financement s'élevant à **23,8 M€** (23 862 135,31 €) correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **- 23,5 M€** (-23 495 775,12 €) et au report des restes à réaliser de **-0,4 M€** (-366 360,19 €).

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Le résultat de fonctionnement 2024 à affecter s'élève à **+4,6 M€** (+ 4 644 455,57 €).

Il est proposé d'affecter + **4,6 M€** (+ 4 644 455,57 €) pour couvrir en partie le besoin de financement s'élevant à **6,7 M€** (6 735 156,77 €) correspondant au solde d'exécution de

la section d'investissement de **- 6,7 M€** (-6 682 253,37 €) et au report des restes à réaliser de -52 903,40 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'affecter une part du résultat de fonctionnement 2024 du budget principal l'Eurométropole de Strasbourg soit 39 155 733,22 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter une part du résultat d'exploitation 2024 du budget annexe de l'eau soit 14 527 231,99 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter la totalité du résultat d'exploitation 2024 du budget annexe de l'assainissement soit 19 816 327,25 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2024 du budget annexe des mobilités actives soit 4 644 455,57 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181660-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 4 à l'ordre du jour : Affectation du résultat 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 58 voix + 1
+ 1 voix : M. Marc HOFFSESS, qui souhaitait voter POUR au nom de M. Owusu TUFUOR dont il détenait la procuration, a rencontré un problème avec l'application de vote.

Contre : 20 voix

Abstention : 14 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°4

4. Affectation du résultat 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**58**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**20**	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, HENRY Martin, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	**14**	BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, RITLENG Dominique, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Budget supplémentaire 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-289

Le budget supplémentaire a pour objet, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2024 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

BUDGET PRINCIPAL

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **+ 10,1 M€**.

La section de fonctionnement comprend **+4,8 M€** de dépenses complémentaires, détaillées comme suit :

- +1,3 M€ pour le financement de l'unité de valorisation énergétique suite à la conclusion de l'avenant 13, dont les montants n'étaient pas connus au moment de la finalisation du budget primitif,
- +1,1 M€ d'ajustement annuel des provisions pour les risques et charges de fonctionnement comprenant 1 M€ pour le financement du déficit à venir de clôtures de zones d'aménagement inscrit dans le budget annexe du même nom,
- +0,6 M€ de versement au budget de l'assainissement pour le traitement des eaux pluviales,
- +0,6 M€ d'inscription pour le patrimoine de l'Eurométropole comprenant des nouvelles charges de copropriété des bâtiments se situant au sein de la COOP (+0,4 M€) et des besoins en matière de maintenance et de petits travaux dans les bâtiments (+0,2 M€),
- +0,6 M€ de crédits en faveur de la propreté et des WC publics,
- +0,5 M€ pour le montant notifié du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO), qui s'établit au final pour 2025 à 10,5 M€,
- +0,4 M€ d'ajustement de crédits pour le développement économique, principalement des ajustements pour les projets financés (FEDER, FSE, PIA) ;
- +0,2 M€ pour la patinoire suite au renouvellement du marché,
- +0,2 M€ pour les solidarités, notamment les actions liées au pacte des solidarités ou encore le financement d'actions pour l'éducation à l'environnement et contre la

précarité énergétique,
- +0,1 M€ pour les déchetteries mobiles suite au renouvellement du marché,
- +0,1 M€ pour le numérique afin de financer deux postes spécialisés dans l'intelligence artificielle,
- +0,1 M€ pour les assurances, en application des nouvelles franchises du contrat de responsabilité civile,
- -1,3 M€ de fraction compensatoire pour la CVAE et la taxe foncière, suite aux notifications des services de l'État.

En recettes, outre la reprise d'une part de résultat en fonctionnement de l'exercice 2024 (+0,2 M€), les inscriptions nouvelles s'élèvent à +9,9 M€ et comprennent notamment :
- +8,6 M€ d'annulation de mandats émis en section de fonctionnement en 2018-2019 en faveur du délégataire de l'UVE correspondant au remboursement du redressement de TVA qui avait été imputé à Senerval. Cette dépense est finalement à inscrire en section d'investissement (voir infra),
- +2,4 M€ d'indemnités en lien avec les litiges sur le Cardo (ex PAPS-PCPI)

- +0,6 M€ de remboursements de dépenses de personnel pour les budgets de l'assainissement et de l'Œuvre Notre-Dame,
- +0,5 M€ de subventions pour le pacte des solidarités,
- +0,3 M€ de dividendes versés par Strasbourg Évènements,
- +0,9 M€ d'autres recettes dont +0,2 M€ s'agissant d'un reversement du pôle funéraire, +0,2 M€ d'ajustement annuel des provisions pour contentieux et +0,2 M€ de complément de recettes pour les piscines et la patinoire,
- -3,4 M€ de recettes fiscales et de dotations, suite à la notification des services de l'État, principalement -4,9 M€ pour la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) dont le montant de 12,7 M€ était quasi-stable depuis la disparition de la taxe professionnelle,

L'équilibre de la section de fonctionnement permet une augmentation de l'autofinancement complémentaire de **5,3 M€** (soit une augmentation de la dépense de fonctionnement et une croissance de la recette d'investissement d'autant).

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de **+ 88,4 M€**.

Elle comprend en dépenses :
- +54 M€ de reprise de résultat de 2024 auxquels s'ajoutent 5,2 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2024,
- +3,7 M€ de crédits financiers,
- +25,5 M€ de crédits opérationnels.

Le **résultat d'investissement** de l'exercice 2024 s'élève à **– 54 M€.** Il est inscrit en dépenses, au même titre que le report des crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2024 (5,2 M€)**.** Ces montants sont compensés en totalité par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement en recettes (+ **39,2 M€**) et du report des restes à réaliser en recettes (+20 M€), conformément à la réglementation.

Les **crédits financiers**, à **+ 3,7 M€**, comprennent :
- +2,4 M€ de régularisation de frais d'études équilibrées par des recettes du même montant,
- +1 M€ de remboursement de taxe d'aménagement aux communes de l'Eurométropole,
- +0,5 M€ d'écriture de cession à l'euro symbolique,
- -0,2 M€ concernant la capitalisation du fonds mutuelle impact.

Les **crédits opérationnels** sont en hausse de **25,5 M€**, dont :

- +24,5 M€ pour les autorisations de programmes, correspondant principalement à des rephasages liés à l'avancée des chantiers :

    - +9,4 M€ pour la gestion des déchets, l'énergie et les risques environnentaux, dont +8,6 M€ concernant le redressement de TVA imputé à Senerval initialement payé en fonctionnement et finalement à mandater en investissement, +0,6 M€ pour la GEMAPI, +0,5 M€ pour le développement des bio-déchets et -0,2 M€ pour le remplacement des appareils à chauffage au bois,

        - +8,9 M€ pour l'urbanisme et l'habitat, répartis entre les crédits d'acquisition foncière (+6 M€) et ceux pour l'habitat (+2,9 M€),
        - +4,8 M€ pour les mobilités et la voirie, dont +3,4 M€ pour le tramway vers l'ouest de l'agglomération, +1,5 M€ pour l'aide à l'acquisition de véhicules dans le cadre de la zone à faibles émissions, +0,8 M€ pour la requalification de la M35, +0,4 M€ pour les travaux de la zone commerciale Sud, +0,3 M€ pour les travaux de voirie sur l'arc ouest, +0,2 M€ pour la voirie et les pistes cyclables dans les communes, -0,5 M€ pour les programmes ESPEX et de rénovation urbaine -0,6 M€ pour l'accompagnement de voirie des opérations d'aménagement ou encore -1 M€ sur les interventions sur l'espace public,
        - +2,6 M€ pour les ressources logistiques et le patrimoine incluant +0,8 M€ pour l'aménagement de l'accueil du centre administratif, +0,7 M€ pour les acquisitions de véhicules, +0,6 M€ pour la restructuration du site de la Fédération, +0,6 M€ pour le numérique, +0,5 M€ pour les travaux de maintenance, +0,3 M€ pour le bâtiment d'honneur Lyautey, -0,4 M€ pour le process énergie et -0,5 M€ pour le financement du mandat de gestion du patrimoine eurométropolitain,
        - +1,1 M€ pour les sports répartis entre +3 M€ pour la rénovation du stade de la Meinau et -1,9 M€ pour les gymnases,
        - +0,2 M€ pour la culture, dont +0,2 M€ pour le Zénith, +0,2 M€ pour la production audiovisuelle et -0,2 M€ pour les travaux des archives,
        - -0,4 M€ pour l'extension des cimetières communautaires,
        - -0,6 M€ pour le développement économique et l'enseignement supérieur, dont +2,1 M€ pour le parc des expositions, -0,3 M€ pour le projet territoire santé de demain, -0,4 M€ pour la restructuration des locaux de l'ISU et -2 M€ pour le Cardo,
        - -1,5 M€ pour les aires de stationnement des gens du voyage.

- + 1 M€ en faveur des crédits annuels d'investissement, correspondant pour :

- +0,6 M€, aux crédits dédiés au système d'information,
- +0,2 M€ au sport, lié aux fonds de concours pour les piscines et plans d'eau,
- +0,1 M€ aux travaux courants concernant le palais de la musique et des congrès.

En recettes, il y a lieu de signaler, outre les recettes des crédits financiers (**+ 2,9 M€**), une augmentation des subventions et des comptes de tiers de **+2,8 M€** ainsi qu'une augmentation des prévisions de cessions de **+6,2 M€**.

L'équilibre est assuré par une augmentation de l'autofinancement issu de la section de fonctionnement de +**5,3 M€,** ce qui permet de limiter l'inscription supplémentaire de la prévision d'emprunt à **+12 M€**.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **12,3 M€**.

Cette hausse correspond à l'inscription en recettes de la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2024 (+12,2 M€), ainsi qu'à 0,1 M€ de prévision d'annulation de mandats.

Le virement vers la section d'investissement est augmenté de +12,3 M€, ce qui permet l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

Les demandes pour la section d'investissement, s'élèvent à **15,6 M€**.

Cette augmentation s'explique en dépense par :
- la hausse des crédits opérationnels (+0,2 M€),
- l'augmentation des régularisations d'avances sur marchés (+0,4 M€) équilibré en dépense et en recette,

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2024 de la section d'investissement (-14,4 M€), et des reste à réaliser (+0,1 M€) couvert par l'affectation d'une partie du résultat d'exploitation (+14,5 M€),
- l'augmentation des dépenses imprévues (+0,5 M€),
- le virement de la section d'exploitation (+12,3 M€),
- la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif mise à 0 (-11,7M€).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 1 M€.

Cette hausse correspond en dépense à :
- +0,3 M€ de complément sur le remboursement au budget principal de la masse salariale au titre de l'exercice 2024,
- +0,1 M€ de remboursement de frais au SDEA,
- +0,1 M€ de travaux de réparations supplémentaires sur les puisards.

Concernant les recettes d'exploitation sont prévues :
- +0,6 M€ pour la contribution du budget principal pour le traitement des eaux pluviales,
- +0,3 M€ correspondant au versement de dividendes par Biogénère,
- +0,1 M€ supplémentaires inscrits concernant des annulations de mandats.

L'augmentation de +0,4 M€ du virement vers la section d'investissement, et de 0,1 M€ pour les dépenses imprévues permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 21,6 M€.

Cette hausse s'explique en dépenses par :
- la reprise du déficit cumulé d'investissement 2024 pour 23,5 M€,
- le report des reste à réaliser pour 0,4 M€,
- la baisse des crédits opérationnels (-2,3 M€).

La baisse des crédits opérationnels s'explique par :
- le rephasage de crédits sur le schéma directeur d'assainissement (-4,4 M€),
- +1,8 M€ supplémentaires pour les travaux sur la station d'épuration,
- +0,2 M€ de travaux pour l'amélioration des réseaux existants,
- les projets informatiques en hausse de +0,1 M€.

L'équilibre est assuré par :
- l'affectation du résultat d'exploitation (+19,8 M€),
- le virement de la section d'exploitation (+0,4 M€),
- l'augmentation de la prévision d'emprunt (+1,3 M€).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-10,3 M€**.
Pour ce qui est des dépenses, -5,2 M€ concernent des crédits réels. Le reste des écritures constitue des écritures de gestion de stock.

Ces nouvelles demandes concernent des rephasages opérationnels sur la zone de Niederhausbergen-Mundolsheim (-3,6 M€), la zone d'Eckbolsheim (- 2,1 M€), le parc des Tanneries (-0,2 M€), la zone d'Entzheim Quadrant 2 (-0,1 M€), et la plaine des Bouchers (+0,4 M€) et la zone d'Holtzheim extension est (+0,4 M€).

Section d'investissement

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de **-10,3 M€**.
Ces inscriptions comprennent des écritures techniques de gestion de stock, ainsi que le report en recettes du résultat de l'exercice 2024 de la section d'investissement (**+2,9 M€**), et la baisse de la prévision d'emprunt (-8 M€).

Budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 0 **€**.

Concernant les dépenses, la contribution versée à la CTS est augmentée de +0,5 M€, et se porte à 176,2 M€ pour l'exercice 2025.

Pour ce qui est des autres dépenses :
- la subvention pour le REME diminue de -1 M€,
- la subvention pour Vélhop est en hausse de +0,3 M€,
- le dispositif du compte mobilité est ajusté à la hausse (+0,2 M€)

Pour ce qui est des recettes :
- le produit du versement mobilité est en baisse de -0,5 M€,
- la régularisation de la contribution à la CTS de l'exercice 2023 est révisée à +1 M€,

L'équilibre est assuré par la diminution de la reprise de provision inscrite au budget primitif
(-0,5 M€).

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+8,8 M€**.

Les crédits d'équipement augmentent de 1,4 M€. Cette hausse s'explique par des rephasages opérationnels concernant :
- les aménagements liés au développement du vélo (+1,3M€)
- les travaux pour le schéma bus (+0,1 M€).

Par ailleurs, 0,6M€ de régularisations d'avances sur marché sont inscrits en dépenses et en recettes.

L'équilibre est assuré par la reprise du déficit cumulé d'investissement 2024 (-6,7 M€), ainsi que des restes à réaliser 2024 (0,1 M€) couvert par l'affectation du résultat de

fonctionnement (4,6 M€) et la prévision d'emprunt revue à la hausse pour +3,5 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

arrête

a) *par chapitre le budget supplémentaire 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	2 828 979,23 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	200,00 €
014	Atténuation de produits	-827 343,00 €
023	Virement à la section d'investissement	5 300 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 653 163,77 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 145 000,00 €
		10 100 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
002	Résultat de fonctionnement reporté	157 461,63 €
013	Atténuations de charges	57 173,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	742 137,87 €
73	Impôts et taxes	-822 621,00 €
731	Fiscalité locale	260 702,00 €
74	Dotations et participations	-1 949 170,00 €
75	Autres produits de gestion courante	2 540 035,00 €
76	Produits financiers	290 722,02 €
77	Produits spécifiques	8 623 559,48 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	200 000,00 €
		10 100 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	53 963 384,99 €

041	Opérations patrimoniales	2 868 921,45 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	627 800,28 €
204	Subventions d'équipement versées	1 923 819,01 €
21	Immobilisations corporelles	18 574 277,24 €
23	Immobilisations en cours	4 836 295,36 €
26	Créances et participations rattachées à des participations	-161 464,00 €
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	947 130,00 €
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	70 000,00 €
4541125	Lutte contre ruissellements non urbain terrains privés&comm	82 400,00 €
4541130	Réhabilitation thermique - Région	600 000,00 €
4541131	Travaux paysagers gare routière des Halles et gare basse	-257 000,00 €
4541133	Fludification de l'accessibilité de la Zone commerciale Sud	145 181,98 €
458114	PAPS-PCPI	-2 000 000,00 €
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	54 401,04 €
458123	Travaux SINGRIST	21 943,75 €
458125	Espex Rotterdam	-248 400,00 €
458126	Espex Schiltigheim	158 960,67 €
		83 207 651,77 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section de fonctionnement	5 300 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	6 200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	2 868 921,45 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	39 155 733,22 €
13	Subventions d'investissement	2 387 895,25 €
16	Emprunts et dettes assimilées	12 028 850,08 €
4541222	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	715 600,00 €
4541231	Travaux paysagers gare routière des Halles et gare basse	-257 000,00 €
		68 400 000,00 €

b) par chapitre le budget supplémentaire 2025 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	-64 150,00 €
022	Dépenses imprévues	-35 850,00 €
023	Virement à la section d'investissement	12 300 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
		12 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
002	Résultat antérieur reporté	12 234 980,07 €
77	Produits exceptionnels	65 019,93 €
		12 300 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	14 400 695,00 €
020	Dépenses imprévues	491 860,90 €
041	Opérations patrimoniales	416 757,11 €
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	114 150,00 €
		15 473 463,01 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	12 300 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	416 757,11 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	14 527 231,99 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-11 743 989,10 €
		15 600 000,00 €

c) par chapitre le budget supplémentaire 2025 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	152 592,30 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	306 137,87 €
022	Dépenses imprévues	56 269,83 €
023	Virement à la section d'investissement	400 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	75 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
		1 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	600 000,00 €
76	Produits financiers	347 000,00 €
77	Produits exceptionnels	53 000,00 €
		1 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	23 495 775,12 €
041	Opérations patrimoniales	60 192,10 €
20	Immobilisations incorporelles	80 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 993 926,59 €
23	Immobilisations en cours	-4 396 254,00 €
		21 233 639,81 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	400 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	60 192,10 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 816 327,25 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 321 925,12 €
23	Immobilisations en cours	1 555,53 €
		21 600 000,00 €

d) par chapitre le budget supplémentaire 2025 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Chagres à caractère général	-5 156 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-5 156 000,00 €
		-10 312 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-10 312 000,00 €
		-10 312 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-10 312 000,00 €
		-10 312 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 890 787,14 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-5 156 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-8 046 787,14 €
		-10 312 000,00 €

e) par chapitre le budget supplémentaire 2025 du budget annexe des mobilités actives tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	383 172,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-383 172,00 €
		0,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre

731	Impôts locaux	-500 000,00 €
74	Dotations et participations	52 000,00 €
77	Produits spécifiques	948 000,00 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-500 000,00 €
		0,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Résultat d'investissement reporté	6 682 253,37 €
041	Opérations patrimoniales	624 843,23 €
20	Immobilisations incorporelles	90 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 350 000,00 €
		8 747 096,60 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
041	Opérations patrimoniales	624 843,23 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 644 455,57 €
13	Subventions d'investissement	27 500,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 503 201,20 €
		8 800 000,00 €

approuve

f) les opérations d'ordre budgétaires suivantes s'agissant de l'intégration des frais d'études suivantes :

Débit		Crédit	
Budget principal			
2313 Immobilisations en cours - Constructions	191 102,00	2031 frais d'études	2 398 688,19
2315 Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	2 207 586,19		

g) les dotations et reprises de provisions suivantes :

collectivité budget	Libellé de la provision	nature	augmentation de la provision	Reprise de provision	Motif

Budget principal	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	6815	1 000 000,00		Déficit du budget annexe des zones d'aménagement
Budget principal	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	6815	145 000,00		Contentieux 2308862 et 2405021, 2500039 et 25NC0039 et 2408289
Budget principal	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7815		200 000,00	Contentieux CTX2021-022 et CTX 2021-079
Budget principal	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7815		940 000,00	Risques juridiques

h) l'opération d'ordre non budgétaires suivante : correction de suramortissements historiques du bien 82635 :
- *débit 28041511 amortissements des Subventions d'équipements versées – Communes – GFP – biens mobiliers pour 350 000 €,*
- *crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 350 000 €,*

i) le versement d'une participation au pôle métropolitain d'Alsace à hauteur de 104 007,20 €,

informe

j) que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/hldGLYL4.C5555LOq

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182731-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 5 à l'ordre du jour : Budget supplémentaire 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 57 voix + 1
+ 1 voix : M. Marc HOFFSESS, qui souhaitait voter POUR au nom de M. Owusu TUFUOR dont il détenait la procuration, a rencontré un problème avec l'application de vote.

Contre : 25 voix

Abstention : 10 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°5

5. Budget supplémentaire 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**57**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**25**	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	**10**	BAUR Jacques, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, RITLENG Dominique, SCHAAL Rene, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2025.

Numéro E-2025-575

BUDGET PRINCIPAL

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget supplémentaire 2025 propose de modifier les autorisations de programme à hauteur de **-28,9 M€** en dépenses et de **+3,4 M€** en recettes en raison de la clôture annuelle d'AP et de programmes pour un montant de 46,2 M€ en dépenses et 5,2 M€ en recettes.

Le montant total des AP s'élève désormais à 3 254,2 M€ en dépenses et à 728,4 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses hors clôture d'AP et de programmes, à **+17,3 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- +9,1 M€ pour les AP liées à la propreté et la gestion des déchets, notamment +8,6 M€ pour la régularisation de la TVA de l'usine de valorisation énergétique et +0,5 M€ pour les bio-déchets,
- +4,9 M€ pour les AP dans le domaine des mobilités et des espaces publics et naturels expliqués par une hausse de 4,9 M€ pour l'aménagement des gares routières, + 0,4 M€ pour les travaux de la requalification de la M35 et -0,5 M€ pour les opérations connexes du tram Nord,
- +2 M€ pour les AP liées aux ressources logistiques et au numérique avec +1,4 M€ pour la mise en accessibilité et l'aménagement de l'accueil du centre administratif, + 0,4 M€ pour la mise en œuvre d'actions de sécurisation du système d'information et

+0,2 M€ pour l'acquisition de véhicules dans le cadre de la ZFE-m,

- +1 M€ pour les AP dans le domaine de l'urbanisme et du territoire avec +1,6 M€ pour les fonds d'investissement des espaces extérieurs et des grands ensembles, - 0,4 M€ pour les études sur la restructuration de sites à vocation économique et - 0,3 M€ pour la manufacture de tabac,
- +0,5 M€ pour les AP qui concernent l'architecture et le patrimoine pour les travaux de maintenance sur les immeubles métropolitains.

Les recettes hors clôture d'AP et de programmes sont quant à elles en augmentation de **8,6 M€**. Elles concernent pour :

- +8,8 M€ dans le domaine des mobilités, avec +5,3 M€ de subventions dans le cadre de la requalification de la M35, + 2,5 M€ pour le tram Nord, + 2 M€ pour l'aménagement de couloirs de bus sur la RD63 et la RD41 et + 1,1 M€ pour les opérations connexes du tram Nord et -2,1 M€ pour les aménagements des gares routières,
- +0,1 M€ pour les espaces publics et naturels avec notamment +1,7 M€ dans le cadre du contrat triennal et plus précisément de la rocade sud, +0,5 M€ pour le développement du vélo dans l'agglomération, +0,4 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine, +0,2 M€ pour les fonds d'investissement des espaces extérieurs et des grands ensembles, + 0,2 M€ pour l'entretien des voiries du Port Autonome de Strasbourg et une diminution de 3,1 M€ pour le TSPO,
- +0,1 M€ pour les AP liées à l'urbanisme et aux territoires avec une hausse des subventions pour la zone commerciale Sud et plus précisément la ZAC Baggersee ;
- -0,1 M€ pour le numérique et le système d'information dû à des régularisations des reversements de subventions de la Ville,
- -0,3 M€ ans le domaine de la culture concernant le fonds de soutien à la production audiovisuelle.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'assainissement

Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **-0,9 M€** en dépenses concernant l'enveloppe pour le schéma directeur d'assainissement.

Le montant total des AP s'élève désormais à 454,1 M€ en dépenses et à 40,3 M€ en recettes.

Budget annexe des mobilités actives

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+2 M€** en dépenses, et **+0,1 M€** en recette.

L'augmentation des dépenses concerne les aménagements cyclables de proximité pour +2 M€.

Quant aux recettes, il s'agit de +0,1 M€ de subventions versées par la région pour des études liées au REME.

Le montant total des AP s'élève désormais à 188,8 M€ en dépenses et à 38,8 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *pour le budget principal le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
  - *en dépenses : 3 254 237 410,62 €,*
  - *en recettes : 728 352 916,64 €,*

- *pour le budget annexe de l'assainissement le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
  - *En dépenses : 454 131 413,83 €,*
  - *En recettes : 40 284 023,22 €,*

- *pour le budget annexe des mobilités actives le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
  - *en dépenses :188 774 010,61 €,*
  - *en recettes : 38 818 729,76 €.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182732-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 6 à l'ordre du jour : Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2025.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 57 voix + 1
+ 1 voix : M. Marc HOFFSESS, qui souhaitait voter POUR au nom de M. Owusu TUFUOR dont il détenait la procuration, a rencontré un problème avec l'application de vote.

Contre : 24 voix

Abstention : 9 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°6

6. Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2025.

Pour	**57**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**24**	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	**9**	BAUR Jacques, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, OEHLER Serge, RITLENG Dominique, SCHAAL Rene, ULRICH Laurent

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Ouverture de la gare centrale de Strasbourg à 360° : approbation de l'avenant n° 2 du protocole d'accord sur l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg.

Numéro E-2025-441

Contexte

La gare centrale de Strasbourg est la deuxième gare de voyageurs à l'échelle nationale, hors Ile-de-France. Elle accueille plus de 22 millions de voyageurs chaque année, aussi bien à l'échelle européenne, nationale, régionale et locale. Sa croissance est très dynamique, soutenue par de nouvelles connexions (TGV Paris-Berlin, train de nuit) mais aussi par une augmentation particulièrement forte du cadencement dans le cadre du Réseau express métropolitain européen (REME), en cohérence avec la Révolution des mobilités portée par l'Eurométropole. Son implantation à proximité immédiate de l'hyper-centre strasbourgeois, au cœur d'une agglomération de 510 000 habitant·es, sa connexion avec un réseau de tramway et de bus performant (extension de la ligne de bus à haut niveau de servie G en 2023) et sa place privilégiée au cœur de l'Europe en font une infrastructure multimodale privilégiée.

Pour maintenir la qualité de service et anticiper l'évolution de la gare à l'avenir, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et les quatre entités constitutives du groupe SNCF (Voyageurs, Gares & Connexions, Réseau et Immobilier) ont conclu une convention partenariale en 2019. Il pose l'action coordonnée de l'ensemble des parties prenantes pour répondre aux enjeux actuels de la gare tout en anticipant les besoins à long terme dans une approche multimodale par l'ouverture à 360° de la gare centrale, notamment au travers de l'activation de l'arrière-gare. La démarche vise également à concilier ces enjeux de mobilités avec les enjeux majeurs de valorisation urbaine, paysagère et patrimoniale du secteur, situé au cœur de la centralité métropolitaine, dans la ceinture verte, riche d'un potentiel foncier et immobilier à activer.

Ce cadre a été rendu opérationnel par un premier avenant au protocole, adopté en novembre 2023 par le conseil municipal de Strasbourg, conseil de l'Eurométropole, la Région Grand Est et l'ensemble des branches concernées du groupe SNCF. Cet avenant s'inscrit dans l'objectif global du Protocole approuvé en 2019 qui vise à définir les

modalités de mise en œuvre de la transformation industrielle et urbaine des sites ferroviaires de la Gare Basse et de Cronenbourg en organisant les fonctions ferroviaires, intermodales et urbaines de manière cohérente en fonction des potentiels des sites. Il correspond à la déclinaison opérationnelle du protocole approuvé en 2019, au travers de la réalisation de premiers aménagements en arrière-gare qui permettront de renforcer l'accessibilité tous mode et l'attractivité de la gare centrale. Ils ont pour objectifs :

- d'améliorer l'accessibilité tous modes de la gare, notamment au travers du développement d'un pôle d'échanges multimodal (parking silo et gare routière complémentaires de celle des Halles) en arrière gare,
- d'assurer la gestion du parcours voyageurs entre l'arrière gare et la gare centrale,
- d'inscrire la dynamique intermodale dans une approche urbaine et une vision à plus long terme de la transformation des sites.

Objet de l'avenant n°2 au protocole approuvé en 2019

Les échanges menés avec la Région Grand Est et SNCF, dans le cadre de l'avenant n°1 au protocole ont permis :

- de stabiliser les hypothèses d'évolution du foncier en arrière-gare et sur Cronenbourg,
- de définir un programme d'aménagement à horizon 2030-32.

Ce second avenant au « Protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg » a pour objectif de formaliser l'accord des parties sur les résultats des réflexions déjà menées et sur les orientations prises pour la suite des études. Il s'agit par ce biais de préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelle des objectifs partagés dans le précédent avenant. Ces dernières se déclinent selon deux horizons temporels :

le « temps 1 », à court terme (livraison complète d'ici 2030-32) :
définition des orientations urbaines et du programme fonctionnel des premiers aménagements prévus dans le cadre de l'ouverture de la gare à 360°, des modalités de portage, des principes de pilotage opérationnels et du planning des opérations ;

le « temps 2 », à moyen et long terme (mise en service cible 2045-50) :

- formalisation des hypothèses relatives à l'évolution du foncier actuellement affecté à des fonctions ferroviaires en arrière-gare de Strasbourg et à Cronenbourg,
- opérationnalisation du plan guide urbain,
- définition d'une vision cible du fonctionnement des flux voyageurs de la gare de Strasbourg,
- élaboration du calendrier de la suite des études ferroviaires et urbaines permettant de consolider la vision cible à horizon 2045-2050 et le devenir des différents espaces.

Gouvernance du protocole

Les partenaires signataire de l'avenant n°2 au « Protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg », sont :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la ville de Strasbourg,

- la Région Grand Est,
- SNCF Immobilier,
- SNCF Réseau,
- SNCF Gares & Connexions,
- SNCF Voyages.

Le pilotage général du protocole est assuré par l'EMS qui coordonne les différents partenaires (Région et SNCF). La coordination interne SNCF est assurée par SNCF Immobilier vis-à-vis du groupement ferroviaire.

La durée de cet avenant est de six ans à compter de la signature de ce dernier, avec possibilité de le proroger si cela s'avérait nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant n°2 au « Protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg »,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer et à exécuter cet avenant et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération et de l'avenant n°2 au « Protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg ».

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-183044-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Version finale

Protocole d'accord sur l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg

Avenant n°2

PRÉAMBULE

1. Le protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg de 2019

En juin 2019, les partenaires ont partagé une même ambition de performance pour la gare de Strasbourg et ont décidé d'œuvrer collectivement au positionnement de celle-ci en véritable Hub de transport international, national, régional et métropolitain.

Cette ambition partagée s'est traduite par la signature d'un « protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg ». Dans la suite du présent avenant, le protocole originel sera désigné par la mention « Protocole de 2019 ».

Les modalités de suivi et pilotage de ce protocole prévoient la mise en place d'avenants successifs, permettant d'enclencher ou préciser les différentes phases d'études, en tenant compte des résultats ou orientations retenues à l'avancement de la démarche.

Dans ce contexte, un premier avenant a été signé en date du 7 mai 2024.

2. Avenant n°1 relatif aux conditions de mise en œuvre des objectifs du protocole à horizon court terme

Le projet d'ouverture de la gare à 360° est identifié de longue date entre le groupe SNCF, la Région Grand Est, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Ce projet est notamment rendu nécessaire par les objectifs portés par les partenaires de développement du trafic ferroviaire, qui impose de conforter le fonctionnement des installations ferroviaires en gare tout en y garantissant l'accessibilité multimodale des voyageurs.

L'augmentation de cette offre et des autres modes de transports autour du pôle gare s'accompagne d'une montée en charge significative de sa fréquentation qui va encore s'accroitre dans les années à venir. Déjà actuellement proche de la saturation, le Pôle d'Echange Multimodal doit être repensé et redimensionné afin de pouvoir répondre aux besoins d'une très grande gare à la dimension européenne.

L'avenant n°1 au Protocole de 2019, signé par les partenaires le 7 mai 2024, se focalise sur la déclinaison opérationnelle du protocole à court terme au travers de la réalisation de premiers aménagements en arrière-gare permettant de renforcer l'accessibilité tous modes et l'attractivité de la gare centrale tout en préservant la bonne marche des fonctionnalités ferroviaires de maintenance et

travaux, remisage et logistiques pour SNCF Voyageurs, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions tant pendant les phases de travaux qu'en phase d'exploitation finale.

Par ailleurs, la Région, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire régional de voyageurs, a demandé, sur le fondement de l'article 21 de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire (NPF) le transfert de propriété des ateliers de maintenance situés en gare basse.

Il est ici précisé que le Protocole de 2019 et son avenant n°1 reste applicable pour l'ensembles de ses dispositions qui ne sont pas éteintes ou modifiées par le présent avenant 2.

I- OBJET DE L'AVENANT AU PROTOCOLE

Le présent avenant n°2 au Protocole de 2019 a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelle des objectifs partagés dans le précédent avenant. Il vise à fiabiliser le schéma directeur foncier, ferroviaire et urbain cible. Il se décline selon deux horizons temporels cibles dont les objectifs ci-dessous font l'objet du présent avenant :

Le « temps 1 », à court terme (livraison complète d'ici 2030-32) :

- Définition des orientations urbaines et du programme fonctionnel des premiers aménagements prévus dans le cadre de l'ouverture de la gare à 360°, des modalités de portage, des principes de pilotage opérationnels et du planning des opérations

Le « temps 2 », à moyen et long terme (mise en service cible 2045-50) :

- Formalisation des hypothèses relatives à l'évolution du foncier actuellement affecté à des fonctions ferroviaires en arrière-gare de Strasbourg et à Cronenbourg
- Opérationnalisation du plan guide urbain
- Définition d'une vision cible du fonctionnement des flux voyageurs de la gare de Strasbourg
- Elaboration du calendrier de la suite des études ferroviaires et urbaines permettant de consolider la vision cible à horizon 2045-2050 et le devenir des différents espaces

II- ORIENTATIONS RETENUES SUR LE FONCIER

Afin de poser une vision de l'évolution, à moyen et long terme, du site de l'arrière-gare ainsi que du site de Cronenbourg, les partenaires ainsi que l'Etat s'accordent sur la nécessité de disposer d'une vision clarifiée, stabilisée et partagée des évolutions industrielles et urbaines envisagées sur ces espaces.

L'horizon d'évolution de ces espaces dépend en particulier du rythme auquel les installations ferroviaires situées en arrière-gare et à Cronenbourg seront amenées à évoluer.

1. SECTEUR GARE DE STRASBOURG

Concernant le secteur de la gare de Strasbourg, les différentes analyses des **partenaires et de l'État conduisent à fixer les hypothèses suivantes** :

Le schéma directeur des installations de maintenance pour le matériel roulant voyageurs, piloté par la Région Grand Est et la SPL Grand Est Mobilités a permis de déterminer un calendrier prévisionnel de

libération des installations de maintenance ferroviaire relevant de la Région dans le secteur. Il a été construit en tenant compte de :

- L'allotissement des futurs lots de mises en concurrence
- La stratégie de verdissement du matériel roulant
- Le besoin logistique (station-service) lié aux lignes non électrifiées

Ce schéma permet de réduire le besoin en maintenance ferroviaire sur le site de Strasbourg, avec environ 60% de rames en moins.

L'arrière-gare a été divisée en 4 zones fonctionnelles pour lesquelles des perspectives prévisionnelles de libération a été défini :

- La **zone « atelier VHR »**, atelier utilisé pour la maintenance des rames corail. Ces rames devant être remplacées d'ici 2032. La libération du site pourrait s'opérer **à partir de 2033**.
- La **zone « old gare basse ».** La libération du site pourrait s'opérer **d'ici 2036**
- La **zone « gare haute ».** La libération du site pourrait s'opérer **d'ici 2036**
- La **zone « futur atelier de maintenance ».** Cet atelier est utilisé pour la maintenance du futur lot mise en concurrence de l'étoile de Strasbourg-Mulhouse. Il est nécessaire de maintenir cet atelier jusqu'à la sortie du thermique à **horizon 2045-2050.**

Cependant, au vu de l'analyse fonctionnelle de la gare réalisée par SNCF RESEAU, ces fonciers pourraient demeurer nécessaires à l'exploitation ferroviaire future.

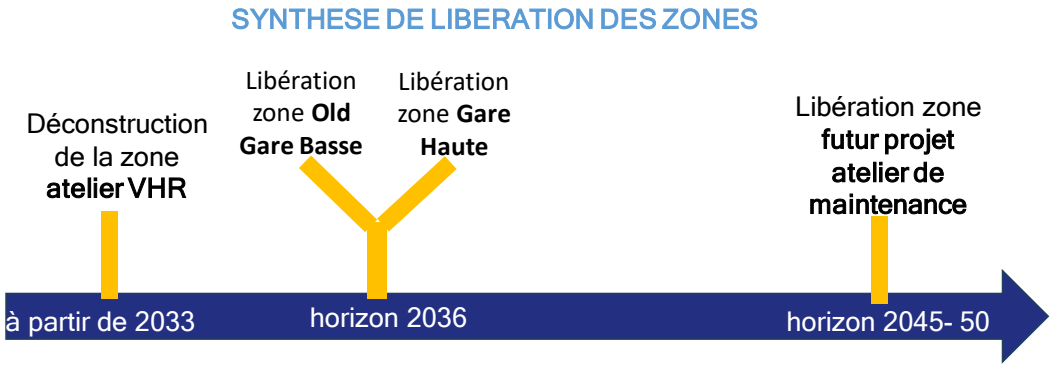

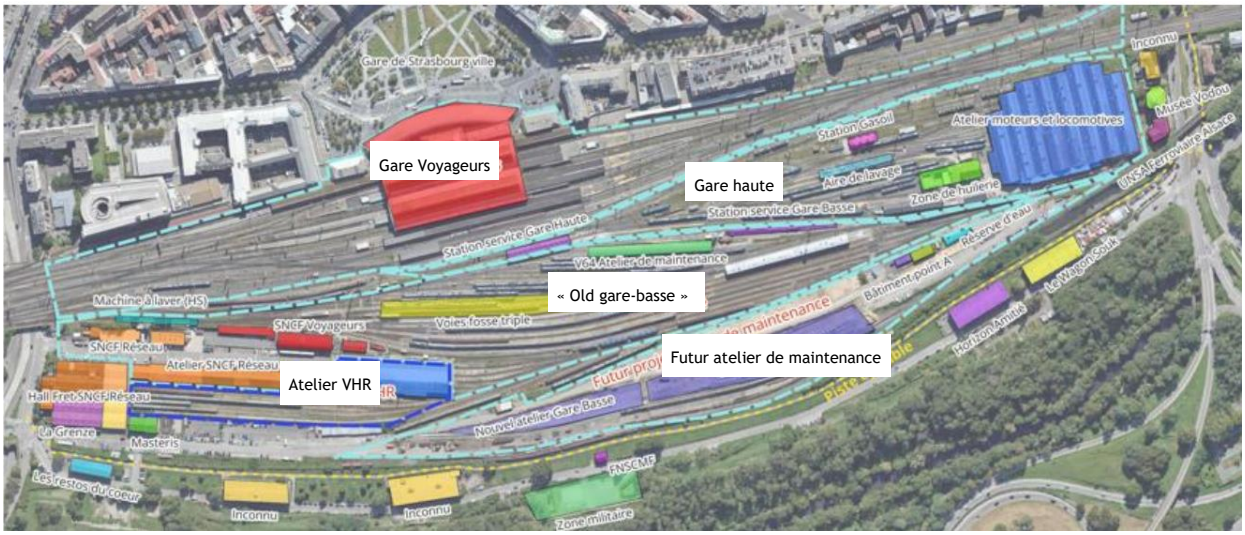

Ce calendrier prévisionnel constitue un entrant essentiel pour le projet d'ouverture de la gare à 360°, ce dernier devra en effet s'adapter au foncier disponible et aux échéances de libération associée.

L'analyse fonctionnelle de la gare de Strasbourg, pilotée par SNCF Réseau dans le cadre de l'augmentation de la capacité ferroviaire permet de modéliser les besoins d'infrastructures supplémentaires recensés à date. Cette démarche permet de spatialiser les objets nécessaires pour la réalisation du projet ferroviaire. Ce dernier doit permettre :

- la réalisation des plans d'exploitation futurs comprenant les différentes offres tant TER que grande vitesse (y compris robustesse)
- la circulation des trains fret
- l'accès aux trains en gare de Strasbourg (faciliter le parcours voyageurs, confort, accès aux mobilités)
- d'inscrire la gare dans une continuité urbaine et un lieu de vie (ouverture de la gare à 360°)
- de conserver les activités de l'Infrapôle sur le nœud de Strasbourg

Un premier scénario « théorique » identifie un besoin de 25 voies en gare de Strasbourg à horizon 2050. Si ce scénario satisfait l'ensemble des besoins recensés, il reste néanmoins théorique au regard des emprises nécessaires pour le mettre en œuvre et des impacts qu'il aurait sur les potentiels de valorisation urbaine, paysagère et patrimoniale du secteur, en particulier sur le bâtiment de la Douane et le quartier Laiterie.

Un **scénario « optimisé » identifie un besoin de 18 voies à ce même horizon (2050)** pour contenir les investissements, limiter les contraintes de conception et l'utilisation des fonciers. Sa mise en œuvre nécessite cependant l'activation d'un certain nombre de leviers d'action dont sont convenus les partenaires pour atteindre cet objectif :

- l'offre Régionale (Allotissement et hypothèses horaires, retournement de certaines missions sur certaines missions, …)
- l'offre TAGV (mode de production, temps à quai, interaction avec le site de Neudorf, …)
- l'infrastructure ferroviaire (création de tiroirs pour permettre des retournements sans cisaillement pour les crochets longs) dans le nœud et hors du nœud ferroviaire strasbourgeois.

Il est donc nécessaire pour tendre vers ce scénario optimisé de travailler les sujets d'offre régionale et grande vitesse pour optimiser le nombre de voies et d'assurer la cohérence avec l'ouverture de la gare à 360° vers la rue du Rempart (altimétrie) et d'étudier l'interface entre les mouvements techniques et les mouvements commerciaux.

***

Sur la base des hypothèses posées aux points précédents, les **partenaires conviennent de la poursuite des études permettant de définir un projet ferroviaire optimisé sur le nœud ferroviaire de Strasbourg**. Elles **seront pilotées par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions qui pourront mobiliser des financements CPER**. La **durée prévisionnelle de ces études est de 1 an à compter de la signature de la convention de financement**.

Les études afférentes au développement de la capacité ferroviaire relèvent d'un financement par le CPER (Etat, Région) et d'une gouvernance dédiée. Ces dernières constituent un entrant essentiel du projet et alimenteront la gouvernance gare 360.

Le résultat de ces études déterminera le périmètre nécessaire pour l'extension du plateau de voies, les fonctionnalités à conserver et celles à reconstituer sur le périmètre couvert par cet avenant. **Jusqu'à une définition plus précise des besoins, les fonciers du secteur de la gare basse, en dehors des fonciers nécessaires aux aménagements court terme (parking silo, gare routière bâtiment des Douanes et requalification des espaces publics assurant leur bon fonctionnement** ainsi que leur articulation avec la requalification des Wagenhaus 32 et 34**) sont considérés comme réservés aux**

besoins ferroviaires moyens et longs termes. Ces études ferroviaires seront alors croisées avec celles afférentes à la requalification urbaine, paysagère et patrimoniale du secteur.

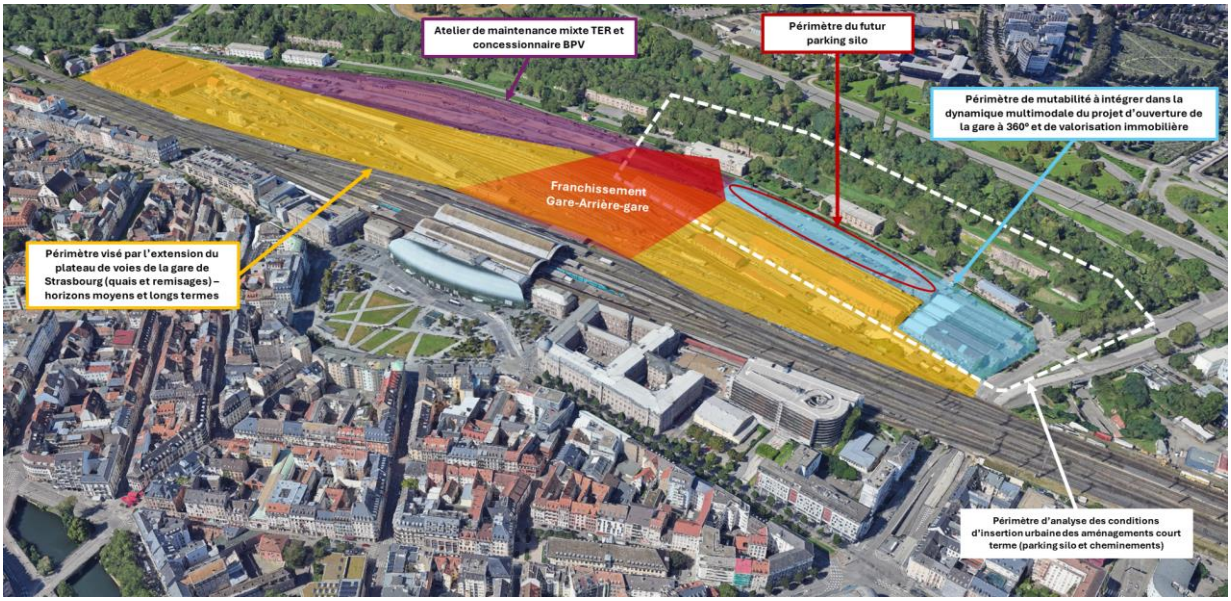

Synthèse spatialisée du site de l'arrière gare de Strasbourg

2. SECTEUR CRONENBOURG

Concernant le secteur de la gare de marchandises de Cronenbourg, SNCF Réseau a exprimé divers besoins :

L'installation de la Commande Centralisée du Réseau (CCR) Alsace : SNCF-Réseau confirme l'implantation, sur le site de Cronenbourg, d'une Commande Centralisée du Réseau (CCR) à l'horizon 2030/2031. La CCR est un outil indispensable pour optimiser la gestion de la circulation des trains à l'échelle du périmètre de l'Alsace.

Le maintien et l'agrandissement de la base travaux : SNCF Réseau exploite, sur le site de Cronenbourg, une base travaux structurante permettant la réalisation de la maintenance et des opérations d'investissements sur le réseau alsacien. Il s'agit d'un outil industriel de premier ordre sur le nœud de Strasbourg. Elle accueille en outre des voies nécessaires à certaines manœuvres militaires. SNCF Réseau, par le biais de son établissement de maintenance (Infrapôle Rhénan) souhaite consolider son besoin futur, qui pourrait nécessiter un agrandissement de son périmètre à l'intérieur de l'enveloppe foncière détenue aujourd'hui par le groupe SNCF.

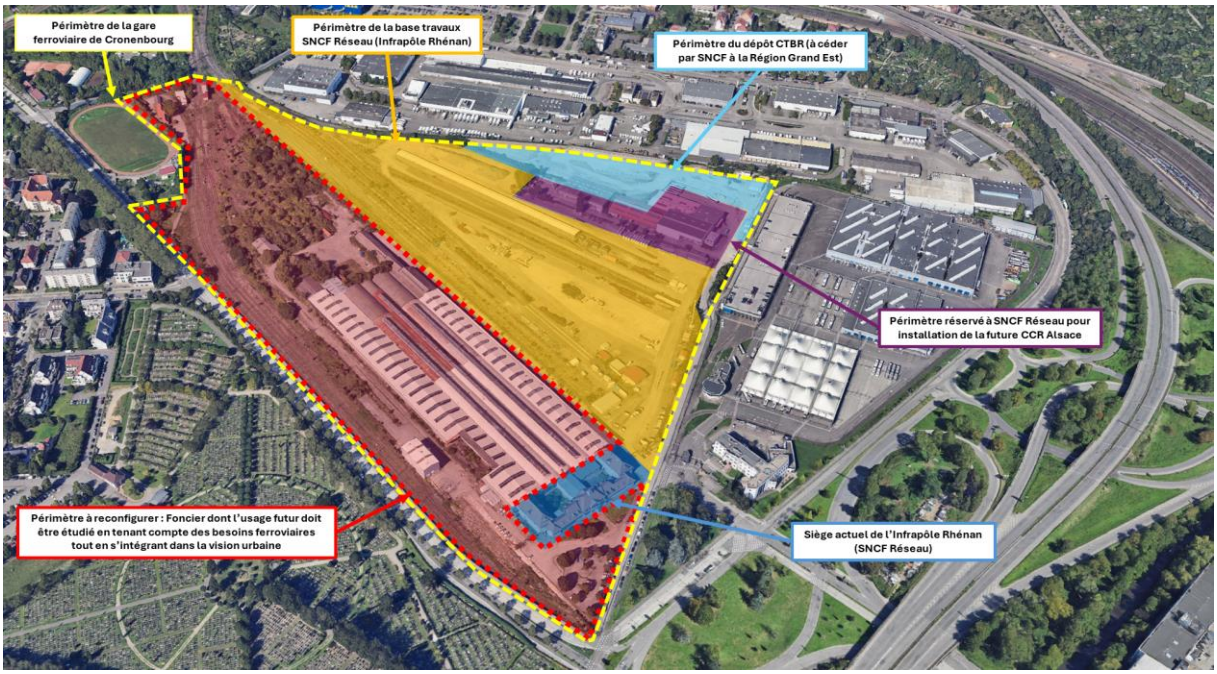

Synthèse spatialisée du site de Strasbourg Cronenbourg

En outre, le schéma directeur des installations de maintenance pour le matériel roulant voyageur porté par la Région Grand Est a permis de montrer que tous les besoins en installations de maintenance pour le matériel roulant voyageurs peuvent être satisfaits **sans recourir au site de Cronenbourg**.

Il pourrait être nécessaire de conserver et relocaliser sur le nœud de Strasbourg certaines activités et infrastructures essentielles relevant de SNCF Réseau (notamment de l'Infrapôle Rhénan), issues des opérations de libération à opérer sur le site de la gare basse. SNCF Réseau considère le site de la gare de marchandises de Strasbourg Cronenbourg comme une hypothèse sérieuse pour la reconstitution de ces fonctionnalités. Un travail de recensement exhaustif des besoins et de coordination concernant leurs reconstitutions sur des périmètres fonciers cohérents tenant compte des visions ferroviaires et urbaines devra être mené.

D'autres besoins pourraient être à instruire comme ceux des activités de fret ferroviaires dont une partie de maintenance s'effectue actuellement sur le périmètre de la gare de Strasbourg.

Ces sujets seront traités dans le cadre des études permettant de définir un projet ferroviaire optimisé pour la gare, mentionné au point précédent. Elles devront aboutir à la production d'une vision spatialisée des besoins ferroviaires sur le secteur de Cronenbourg, de manière à établir un schéma directeur foncier global du site de Cronenbourg. Ces études ferroviaires seront alors croisées avec celles afférentes à la requalification urbaine, paysagère et patrimoniale du secteur.

La **durée prévisionnelle de ces études est de 1 an à compter de la signature de la convention de financement.**

En cohérence avec l'ensemble des besoins ferroviaires en cours d'étude, une réflexion sur l'intégration urbaine du site de Cronenbourg sera conduite et articulée avec le schéma directeur urbain piloté par la Métropole.

III- DECLINAISON OPERATIONNELLE

1. LA DÉFINITION D'UNE VISION CIBLE POUR L'OUVERTURE DE LA GARE À 360°, À HORIZON 2045-50

A titre liminaire il est précisé que toutes les dates, prévisionnelles ou non, de réalisation de travaux ou d'aménagement, conduite de projet ferroviaire ou autres s'entendent sous réserve de leur financement.

A. Vision long terme du fonctionnement des flux voyageurs de la gare

Une première vision cible du développement de la gare et de son ouverture complète à 360° à horizon 2050 a pu être initiée sur la base des orientations issues du schéma directeur des installations de maintenance pour le matériel roulant ferroviaire de transport de voyageurs et l'analyse fonctionnelle de la gare de Strasbourg.

Ce schéma directeur des connexions est partagé par l'ensemble des partenaires et de l'Etat ; il est piloté par SNCF Gares & Connexions.

Il se concrétise, à ce stade, par **l'identification de trois familles d'hypothèses** décrites ci-dessous devant être approfondies dans la suite des études, notamment en fonction des résultats de l'étude du développement de la capacité ferroviaire de la gare de Strasbourg.

Scénario 1 : la salle d'échanges

Les caractéristiques de ce scénario sont les suivantes :

- Le prolongement des tunnels d'accès aux quais existants ;
- L'ouverture du tunnel des Postes et son prolongement ;
- Une gare quadrilatère, de par l'aménagement d'une salle d'échanges souterraine en arrière-gare équipée de commerces et services permettant d'augmenter les capacités d'accueil de la gare ;
- Un passage souterrain entre la salle d'échanges et le quartier des Remparts permettant ainsi une connexion directe avec le parvis de la gare centrale. Ce franchissement se ferait au même niveau altimétrique ;
- Ce scénario suppose de mettre à niveau de la gare haute l'ensemble du plateau de voies, y compris les voies de remisage

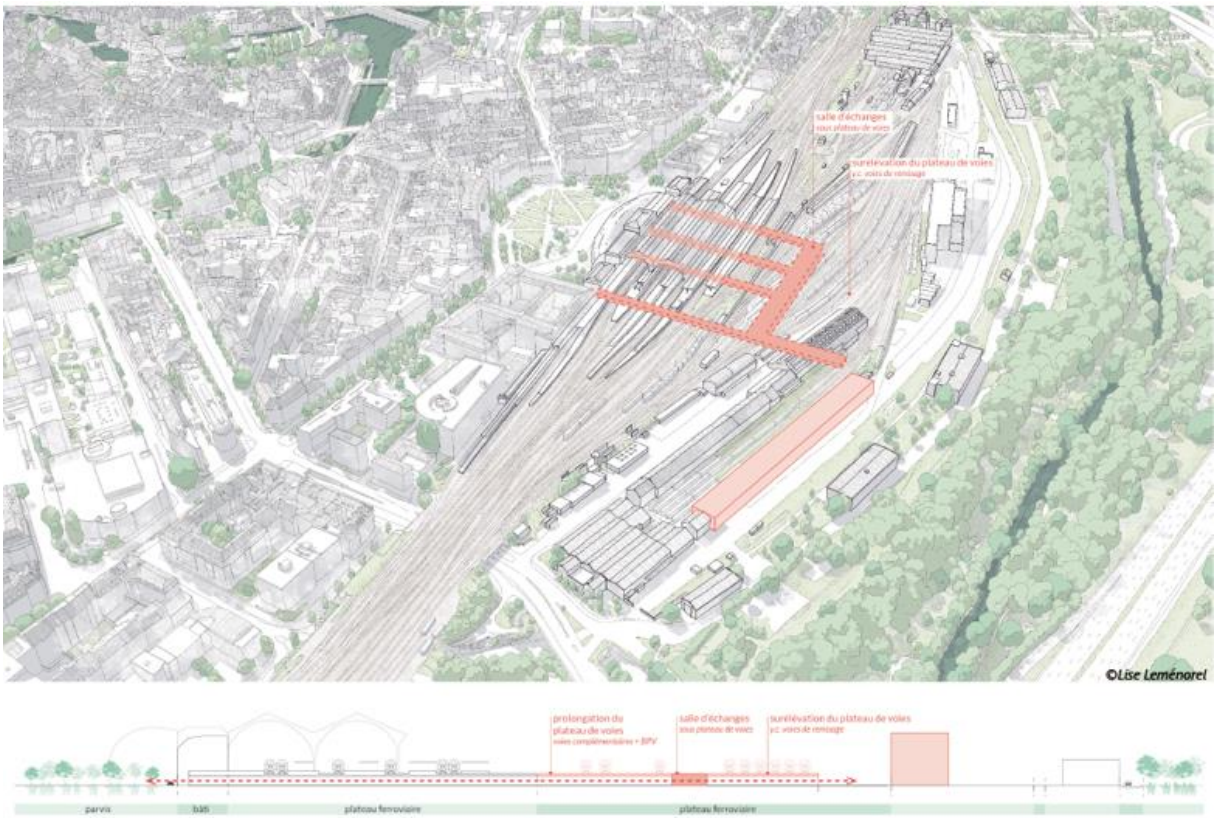

Scénario 2 : le bâtiment voyageurs

Les caractéristiques de ce scénario sont les suivantes :

- Le prolongement des tunnels d'accès aux quais existants ;
- L'ouverture du tunnel des Postes et son prolongement ;
- Une gare quadrilatère, de par l'aménagement d'un bâtiment équipé de commerces et services permettant d'augmenter les capacités d'accueil de la gare ;
- Un franchissement souterrain via le tunnel des Postes prolongé, puis une passerelle pour franchir les voies de remisage. Ce franchissement se ferait sur deux niveaux altimétriques : un souterrain et un aérien du fait de l'aménagement d'une passerelle sur une partie du franchissement (dénivelé : +/- 6 mètres) ;

Dans ce scénario, les voies de remisage restent au même niveau altimétrique, seule l'extension du plateau de voies est rehaussée au niveau altimétrique de la gare historique

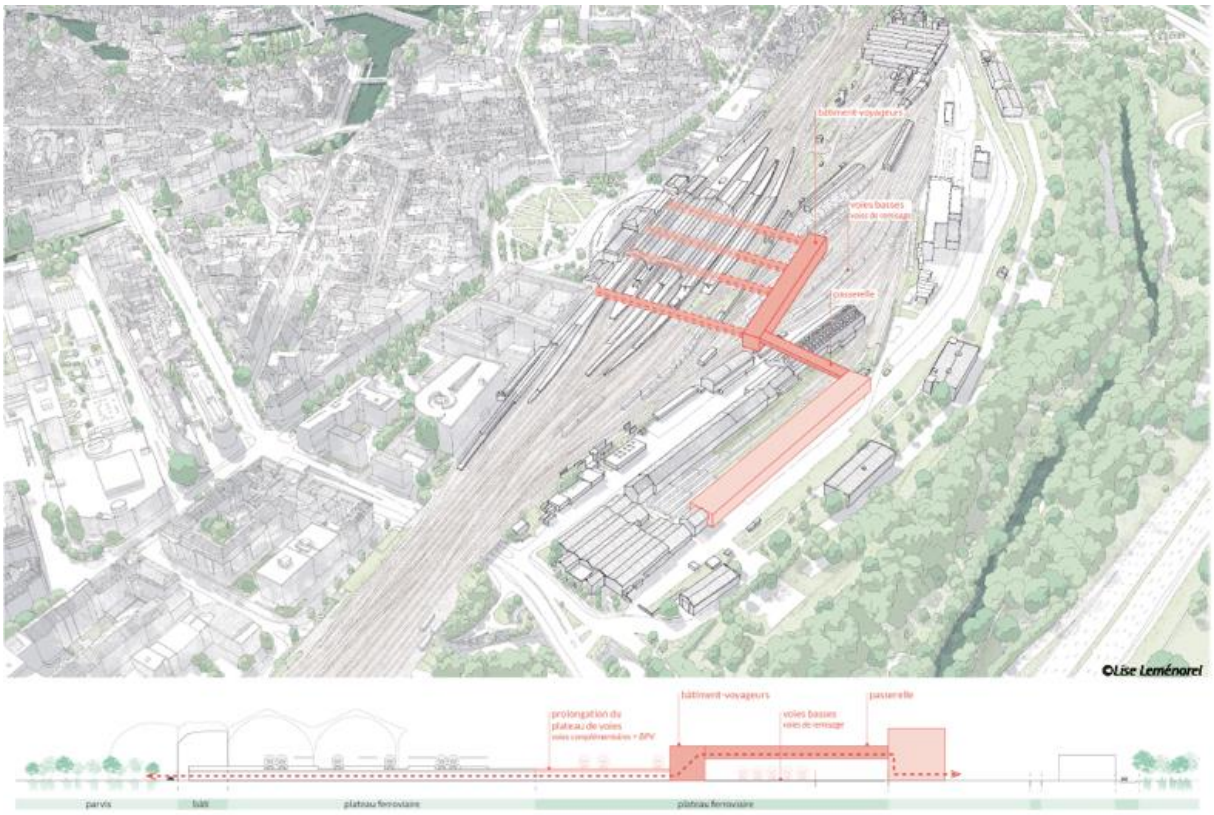

Scénario 3 : la passerelle

Les caractéristiques de ce scénario sont les suivantes :

- Le prolongement des tunnels d'accès aux quais futurs ;
- L'ouverture du tunnel des Postes ;
- Un franchissement aérien via passerelle pour franchir le plateau de voies et les voies de remisage. Ce franchissement implique un dénivelé significatif (+/- 11 mètres)
- Dans ce scénario, le lien entre les quais se fait via la passerelle. Il n'y a pas d'ouvrage permettant d'augmenter significativement les capacités d'accueil de la gare.

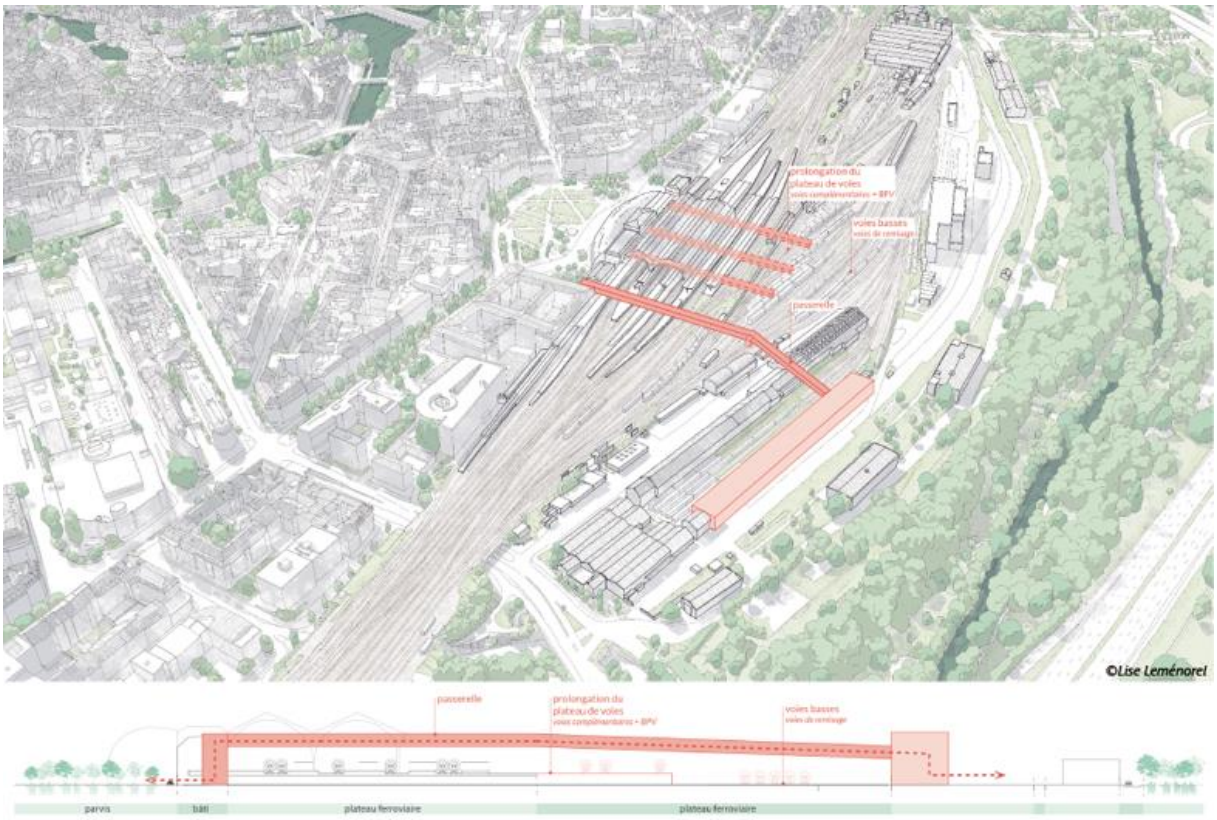

Ces scénarios constituent aujourd'hui des exemples d'une vision cible qui va désormais être affinée au regard des fonctionnalités précises attendues par ces connexions (flux voyageurs uniquement, passe-quartiers, …) et coordonnées avec les réflexions sur la réorganisation des infrastructures ferroviaires mentionnées au chapitre précédent. Celles-ci permettront d'affiner le projet ferroviaire moyen et long terme pour la gare, et l'emprise foncière qui lui sera dévolue.

Pour ce faire, les partenaires conviennent du dispositif suivant :

- Stabilisation d'un scénario d'extension du plateau de voies : SNCF Réseau. Rendu prévisionnel : T3 2026
- Consolidation du schéma directeur des connexions : SNCF Gares & Connexions. Rendu prévisionnel : T3 2026
- Sur cette base, arbitrage sur la vision cible par l'ensemble des partenaires : T4 2026

B. Amorcer la transformation industrielle et urbaine des sites ferroviaires de l'arrière-gare et de Cronenbourg

L'Eurométropole a engagé la consultation d'une maîtrise d'œuvre urbaine en janvier 2025, ayant pour objet la réalisation d'une mission de prestation intellectuelle pour la réalisation d'un schéma directeur urbain du secteur dit « Gare 360 ». Il s'agit de repenser l'aménagement et la meilleure organisation des secteurs marché Gare de Cronenbourg – de la gare basse – rue des Remparts et rue de Rothau – jusqu'au quartier Laiterie afin d'y développer un projet urbain à vocation mixte. Les objectifs stratégiques reposent à la fois sur l'enjeu de renforcement de la fonction de pôle multimodal de la gare, sur l'intégration du site de la gare basse dans la ville en assurant l'ouverture vers les quartiers Ouest et en développant de nouvelles aménités. Le secteur Gare 360 se trouve en partie dans la Ceinture Verte de

Strasbourg, imposant donc une réflexion de qualité patrimoniale, environnementale, énergétique et bioclimatique.

Cette étude permettra d'établir un diagnostic problématisé, une programmation urbaine et architecturale formalisée sous un schéma directeur urbain, tenant compte des emprises ferroviaires existantes et de leurs évolutions. Ainsi, les différentes études et schémas directeurs (schéma directeur des installations de maintenance pour le matériel roulant, schéma fonctionnel de la gare, schéma directeur des connexions) seront des données d'entrées nécessaires à la conduite des études urbaines tant sur le secteur de l'arrière Gare que sur le secteur de Cronenbourg. La démarche sera itérative dans la mesure où les études urbaines seront-elles aussi prises en compte dans les études ferroviaires de manière à trouver une solution qui concilie au mieux l'ensemble des enjeux du secteur.

Les rendus s'échelonneront selon ces échéances :

- T1 2026 : diagnostic problématisé partagé avec toutes les parties prenantes du protocole, identification des potentiels d'aménagement qui seront à panacher et intégrer dans un schéma directeur global ;

- T4 2026 : formalisation d'un schéma directeur urbain global, échelonné dans le temps selon les phases des projets.

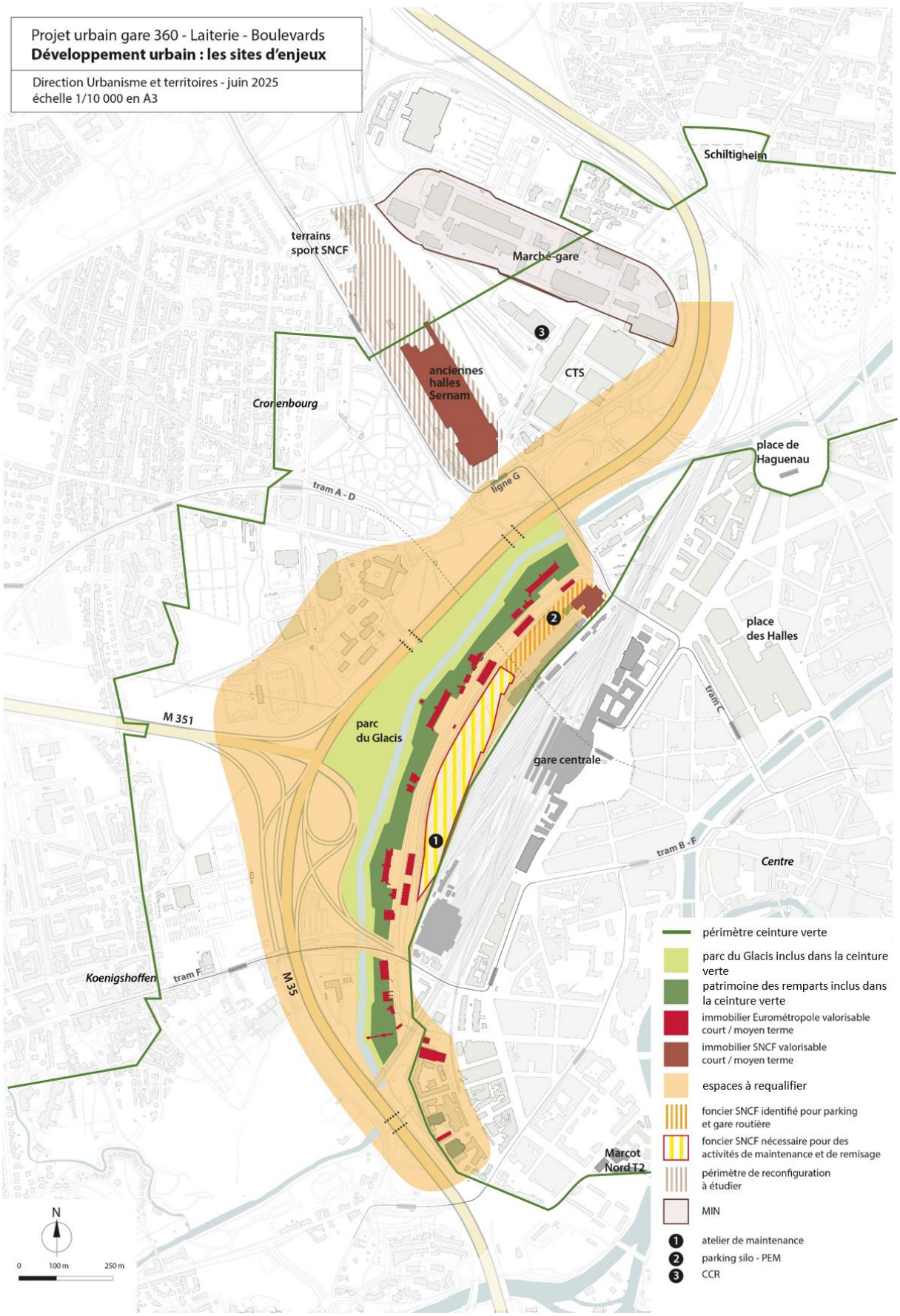

Les sites d'enjeux du projet urbain

2. LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT À HORIZON 2030-32

A titre liminaire il est précisé que toutes les dates, prévisionnelles ou non, de réalisation de travaux ou d'aménagement, conduite de projet ferroviaire s'entendent sous réserve de leur financement.

A. Description du programme

La gare de Strasbourg est d'ores et déjà considérée comme saturée. Elle accueille en effet 75 000 voyageurs par jour notamment depuis la mise en place du Réseau Express Métropolitain européen et les prévisions à 2030 indiquent une fréquentation se situant autour des 100 000 voyageurs par jour.

Aussi, il est essentiel de renforcer, sans attendre l'aboutissement du projet ferroviaire complet l'attractivité de la gare par l'amélioration de son accessibilité tous modes et de ses capacités d'accueil des voyageurs. Les échanges conduits dans le cadre de l'avenant 1 au Protocole de 2019 permettent aux **partenaires de valider un programme d'aménagement à court terme (2030-32) incluant la reconstitution de 150 places de stationnement pour les salariés du groupe ferroviaire qui sera déployé de manière phasée**. **Ce dernier est décrit ci-dessous**.

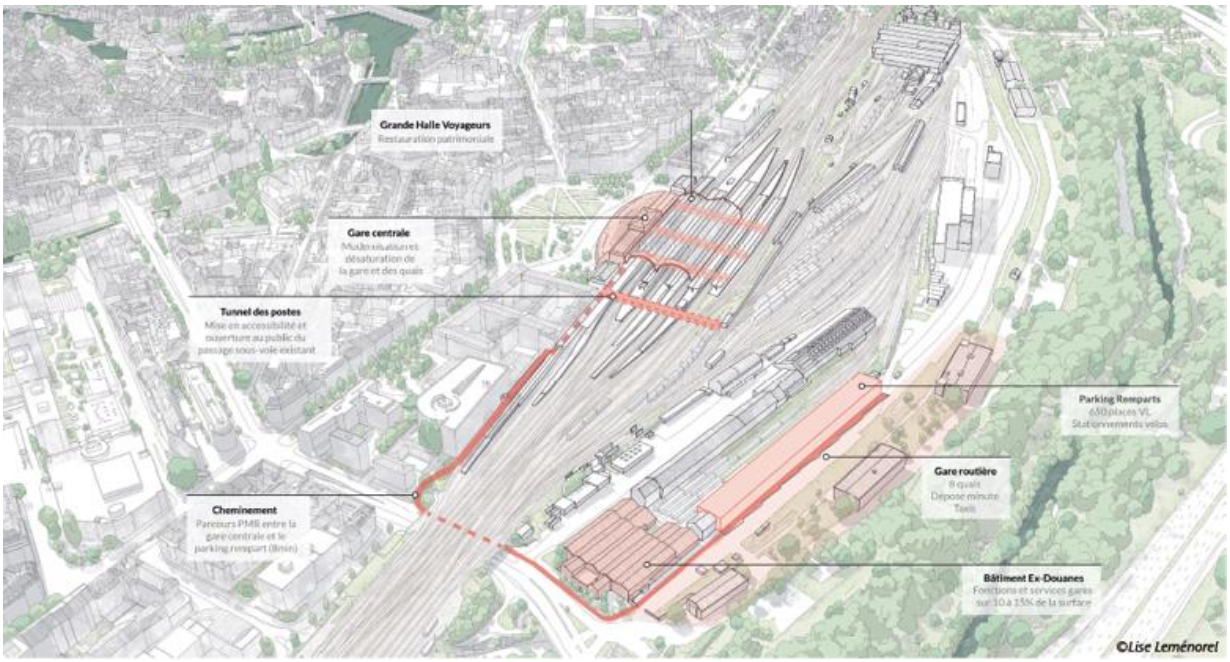

1. La construction d'un parking en ouvrage

SNCF Gares & Connexions est disposée à autoriser l'occupation du foncier pour partie à un opérateur privé afin qu'il y réalise, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, un parking en ouvrage qu'il exploiterait sous sa propre responsabilité. Ainsi, le foncier apparaissant sur l'infographie ci-dessus pourrait accueillir cette nouvelle offre de stationnement. Il s'agit de domaine public ferroviaire.

Le développement d'une offre de stationnement en arrière-gare répondrait aux enjeux liés à l'extension de la gare et au développement de sa fréquentation.

En application du L.2122-1-4 CGPPP, PARCUS, société d'économie mixte, a indiqué son intention de soumettre à la SNCF (en direct ou via un filiale) une manifestation d'intérêt spontanée pour la construction puis la gestion d'un parking sur ce terrain. Suite à réception de cette manifestation d'intérêt, la SNCF procédera à une mesure de publicité afin d'identifier si d'autres porteurs de projet seraient intéressés.

Après l'établissement d'une convention d'occupation temporaire (COT) avec SNCF Gares & Connexions, le porteur de projet sera occupant du domaine public, pour une durée longue permettant d'assurer l'équilibre de l'opération, et payera une redevance annuelle.

Au regard de sa localisation, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, il se devra d'être respectueux de l'histoire ferroviaire du site tout en préservant des possibilités d'évolution. Il s'agira du premier bâtiment témoin du lancement du renouvellement de l'arrière gare.

2. La création de quais routiers permettant la desserte de la gare par les cars interurbains et autres services de cars

L'implantation de quais routiers au droit du parking permettra le développement de nouveaux services de cars express ne nécessitant pas de pénétrer jusqu'au secteur des Halles (les actuelles dessertes proposées aux Halles seront conservées) et l'accueil éventuel d'autres services de cars (cars de tourisme, services librement organisés, cars Lufthansa, ou de tout autre opérateur, …) pourraient avoir vocation à mobiliser ces espaces.

L'aménagement de ces quais sera intégré dans la maitrise d'ouvrage EMS des espaces publics à requalifier pour assurer les accès tous modes au secteur de l'arrière-gare.

Ces aménagements devront être réalisés d'ici 2029/2030 et concomitamment aux autres aménagements pour assurer leur fonctionnalité.

3. L'aménagement urbain du secteur du bâtiment des Douanes et des Wagenhaus

La reconfiguration des espaces publics autour de la rue du rempart doit nécessairement s'articuler avec le développement urbain du secteur, notamment autour des Wagenhaus 32 et 34, de manière à ce que cette synergie puisse générer une attractivité urbaine propre propice au développement des projets en arrière gare.

Le bâtiment des Douanes idéalement situé à l'angle Gare/Wodli/Rue du rempart représente un élément de patrimoine exceptionnel et désaffecté de ses fonctions ferroviaires. Positionné comme pierre angulaire entre le site ferroviaire de l'arrière gare et son environnement urbain, sa reconversion urbaine et son repositionnement programmatique à l'échelle territoriale est à étudier. Il aura le rôle d'amorcer la dynamique de transformation du secteur en accompagnement des projets en cours. Le bâtiment accueillera notamment un espace service voyageurs d'environ 700m² : il devra constituer un lieu de destination et un repère urbain.

Au-delà des fonctions vitales pour SNCF Gares & Connexions, la programmation précise sera pilotée par SNCF Immobilier, avec l'appui de sa filiale spécialisée en développement immobilier, en collaboration avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du développement de la vision programmatique et urbaine plus large à l'échelle sur secteur. L'Eurométropole mobilisera à cet effet sa maîtrise d'œuvre urbaine désignée dans le cadre du marché pour s'assurer de la cohérence entre les études de reconversion menées par SNCF Immobilier avec sa filiale Espaces Ferroviaires et le projet urbain d'ensemble.

Les aménagements découlant de cette programmation seront réalisés d'ici 2030. La stabilisation du programme et son insertion urbaine sera à finaliser à fin 2025 / début 2026 pour permettre d'engager l'adaptation nécessaire des documents d'urbanisme et les études de conception puis de réalisation du projet de transformation du bâtiment des douanes.

4. L'accessibilité tous modes au pôle d'échanges via la rue du rempart

L'aménagement du secteur contribue à augmenter les déplacements tous modes en lien avec la rue du rempart. Il est donc essentiel d'assurer l'accessibilité tous modes au site pour garantir son attractivité, mais aussi d'y sécuriser les circulations piétonnes et cyclistes sur cet axe structurant à conforter. Il convient également de procéder à une transformation des espaces publics attenants aux bâtiments qui seront transformés d'ici 2029/2030 (Douanes et Wagenhaus 32/34 notamment).

La maîtrise d'ouvrage des aménagements correspondants sera assurée par l'EMS.

Ces aménagements devront être réalisés d'ici 2029/2030 et concomitamment aux autres aménagements pour assurer leur fonctionnalité.

5. L'aménagement d'un cheminement piéton via la rue Georges Wodli et le long du faisceau SNCF

Dans l'attente de la concrétisation du projet ferroviaire et de la solution de franchissement complet de l'ensemble des voies, la mise en service d'un pôle d'échange en arrière-gare doit nécessairement s'accompagner de cheminements piétons lisibles et sécurisés, de manière à améliorer son attractivité. À cet effet les options suivantes seront conduites :

- Sur la rue George Wodli, le tunnel aujourd'hui partagé entre automobile et vélos, pourra être majoritairement dédié aux modes actifs, de manière à mieux sécuriser les cheminements. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'EMS.

- Jalonnement piétons entre le secteur d'arrière-gare réaménagé et la rue George Wodli (par exemple via le foncier SNCF occupé par un site d'urbanisme transitoire pour permettre une sortie directe des piétons juste avant l'entrée du tunnel de la rue de Wodli). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par SNCF Gares & Connexions.

- Poursuite du cheminement piétons jusqu'aux quais SNCF depuis la rue George Wodli sans passer par le boulevard Wilson. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par SNCF Gares & Connexions.

Ces aménagements devront être réalisés d'ici 2029/2030. Une attention particulière sera à porter sur la gestion des temps de correspondances, l'information aux voyageurs et la signalétique.

6. L'ouverture du tunnel des Postes

La gare étant d'ores et déjà saturée, il est nécessaire de pouvoir améliorer sa capacité à accueillir de nouveaux voyageurs à court terme. L'ouverture du tunnel des Postes permettra d'offrir aux usagers un 4ème accès aux quais voyageurs et par la même, de mieux répartir les flux en gare, d'améliorer la qualité de service et de contribuer à désaturer la gare. Cet aménagement sera réalisé d'ici 2031 sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

La rénovation de la grande halle voyageurs à horizon 2032 contraindra par ailleurs les accès aux quais et justifiera d'autant l'ouverture du tunnel pour accroître la capacité d'accès.

B. Modalités de mise en œuvre

Le **coût des études de conception** de cette phase court terme correspondant à ce programme (hors parking) est aujourd'hui estimé à **1,5 millions d'euros**. Les **partenaires s'accordent sur le principe de mobiliser la ligne du CPER (Etat, Région, EMS, SNCF Gares & Connexions) dédiée à « gare 360 » pour cofinancer ces études**. Les modalités de partage des coûts seront définies d'ici septembre 2025 avec l'**établissement d'une convention de financement spécifique**.

Les études de poursuite de l'analyse fonctionnelle de la gare visant les phases moyens et longs termes correspondant à la vision cible pour l'ouverture de la gare à 360° seront traitées au travers du CPER (Etat, Région, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions). Les modalités de réalisation de ces études seront définies d'ici septembre 2025 avec l'**établissement d'une convention de financement spécifique**.

L'ensemble de ces aménagements implique un nombre important de maitrises d'ouvrage. **Les partenaires s'accordent sur l'objectif de définir, dans les prochains mois, une structure de coordination opérationnelle de ces maîtrises d'ouvrages.**

IV- ENGAGEMENT DES PARTENAIRES ET GOUVERNANCE

Les principes définis au Protocole de 2019 et rappelés dans l'avenant 1 sont inchangés et sont pleinement applicables au présent avenant 2.

1- SYNTHESE DU PLAN D'ÉTUDES

La réalisation des études citées ci-dessous et le calendrier prévisionnel associé est dépendant de la signature des conventions de financement entre partenaires, CPER notamment.

Études	**MOA**	**Calendrier**
Poursuite du travail de l'analyse fonctionnelle pour stabiliser le besoin d'extension du plateau de voies et de la gare	SNCF Réseau, SNCF G&C	T3 2026
Définition des espaces à reconstituer et nécessaires à SNCF Réseau sur le secteur de Cronenbourg	SNCF Immobilier / SNCF Réseau	T3 2026
Schéma directeurs des connexions et flux voyageurs	SNCF G&C	T3 2026
Etude de cheminement piétons le long de la rue George Wodli aux échéances 2026-2027	EMS, Ville	T1 2026
Etude de faisabilité des autres cheminements piétons au travers du foncier SNCF et entre la rue George Wodli et les quais SNCF	SNCF G&C	T1 2026
Etude de faisabilité pour l'ouverture du tunnel des Postes	SNCF G&C	T3 2026
Etude de programmation du bâtiment des douanes	SNCF Immobilier, EMS, Ville, SNCF G&C	T1 2026
Etude d'accessibilité tous modes à la rue du rempart	EMS, SNCF G&C	T3 2025
Schéma directeur urbain et programmatique Gare 360 (arrière-gare et Cronenbourg)	EMS, SNCF Immo, SNCF G&C (arrière - gare)	T4 2026

La liste d'études ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être complétée.

VI. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'AVENANT

1- DURÉE DE L'AVENANT 1 - DURÉE DE L'AVENANT 2

Les parties conviennent de proroger l'avenant 1 d'une durée complémentaire de 3 ans et prendre fin concomitamment à l'avenant 2. Il pourra être prorogé dans les mêmes conditions de l'avenant 2 mentionné ci-après.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par la dernière des parties. Il pourra être prorogé après accord des parties constaté par un courrier signé par toutes les parties constatant la durée de prorogation.

2- PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉS DES ÉTUDES

Les études réalisées dans le cadre du présent avenant au protocole restent la propriété de chaque signataire. Les résultats de ces études seront toutefois communiqués aux autres membres signataires à leur demande. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Ce même engagement de confidentialité sera demandé à tous les prestataires ou partenaires intervenant au titre de ces études.

3- COMMUNICATION

Chaque membre signataire du présent avenant au protocole s'engage à faire mention des autres membres signataires dans ses publications ou relations presse relatives au Projet d'ensemble et à les informer de toute action significative.

Les Parties s'accordent sur le bon partage des actions de communication qui seront arbitrées au sein des instances de gouvernance du Protocole. Elles s'assurent notamment d'une juste coordination sur :

- Les réponses aux sollicitations externes ;
- Les actions de concertation à conduire ;
- L'information voyageur.

4- RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent avenant au protocole est régi par le droit français.

En cas de différend, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges entre chacune des parties concernées, en particulier dans le cadre du comité de pilotage.

A défaut d'accord amiable obtenu selon les modalités définies ci-dessus dans les 60 jours de leur survenance, les différends pourront être soumis à la juridiction compétente.

SIGNATURES

Pour la Ville de Strasbourg, la Maire de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, la Présidente de l'Eurométropole

Pour la Région Grand Est, le Président de Région

Pour SNCF Immobilier, le Directeur

Pour SNCF Réseau, la DirectriceTerritoriale Grand Est

Pour SNCF TER Grand Est, la Directrice Régionale

Pour SNCF Gares & Connexions, Le Directeur Exécutif des Grands Projets

Fait à Strasbourg, le

Strasbourg.eu
eurométropole

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Intelligence Artificielle et stratégie en faveur d'un numérique responsable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-419

L'intelligence artificielle (IA) représente aujourd'hui une révolution technologique majeure qui transforme profondément nos sociétés. Le récent engouement autour de l'IA, en particulier l'IA générative, a contribué à intensifier et populariser le phénomène au sein du grand public. En effet, des outils tels que les générateurs de textes, d'images et de vidéos sont devenus courants, transformant notre manière d'interagir avec l'information et de créer du contenu. Cette démocratisation de l'IA ouvre de nouvelles perspectives, mais soulève également des défis en matière d'éthique, de sécurité et de régulation.

Un cadre réglementaire émerge progressivement pour encadrer l'utilisation de l'IA. Des textes tels que la loi européenne sur l'intelligence artificielle (AI Act) visent à créer des normes claires pour garantir que les technologies d'IA soient utilisées de manière responsable et bénéfique pour la société. Cependant, de nombreuses questions demeurent concernant la protection des données, la transparence des algorithmes et l'impact social de l'IA.

Dans ce contexte et en cohérence avec notre stratégie en faveur d'un numérique responsable (adoptée par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2023 et en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 février 2023) et en résonance avec la motion de « Déclaration pour le droit à l'intégrité numérique des personnes et la préservation de l'accès aux services publics » (adoptée par le Conseil municipal du 9 décembre 2024), la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à développer un cadre d'utilisation qui place l'humain au cœur de sa démarche.

Une IA responsable

La posture adoptée par nos collectivités consiste à accompagner ces nouveaux usages plutôt que de les interdire. Les engagements pris visent à donner un cadre pour sécuriser les pratiques au service des citoyen·nes, des agent·es et des élu·es.

La manière dont la collectivité entend utiliser l'IA étant en cohérence avec la délibération en faveur d'un numérique responsable, ses engagements se déclinent autour

de ses trois axes :

Sobriétés numériques
Le numérique en général et l'IA en particulier ont un impact environnemental certain. La collectivité s'engage à déployer l'IA de manière à minimiser son impact environnemental avec une utilisation proportionnelle à l'objectif recherché.

Solidarités numériques
Le numérique est omniprésent dans les pratiques de la vie courante, dans les démarches administratives et les pratiques professionnelles. Pour autant, la collectivité intègre le Droit à l'intégrité numérique dans ses grands principes, pour garantir un accès égalitaire et de qualité aux services publics, en ligne et hors ligne. Une attention particulière est portée à la lutte contre la discrimination par la prévention des biais algorithmiques de l'IA qui peuvent générer des biais discriminatoires.

Libertés numériques
Dans un contexte géopolitique mouvant, il est important de se préoccuper et d'agir en faveur de la sécurité des données et de limiter nos dépendances technologiques. Ainsi, la collectivité favorisera l'utilisation d'IA open source et souveraine, hébergée et régulée au sein d'une entité, nationale ou européenne afin de sécuriser les données et les infrastructures. De plus, pour garantir une meilleure maîtrise des interactions entre nos données et l'IA, la collectivité favorisera l'installation d'un modèle de langage sur ses propres infrastructures.

Un accompagnement des usages de l'IA
Afin d'accompagner les usages de façon responsable et sécurisée, la collectivité met en place un plan d'actions :

Formation et sensibilisation des agent·es et des élu·es
Chaque personne concernée par l'usage de l'IA doit disposer d'un socle de connaissance sur les opportunités qu'offre cette technologie mais également les risques qu'elle peut engendrer. Il est important que chacun·e de nous comprenne comment fonctionne une IA afin d'en faire un usage pertinent et maîtrisé. Des séances de sensibilisation, découverte et formations sont proposées afin de préparer les agent·es et les élu·es à l'évolution de nos usages. De plus, l'encadrement est invité à réfléchir notamment à l'évolution des métiers avec l'usage de l'IA ou à la manière de manager à l'ère de l'IA. Une attention particulière est portée aux impacts sur les conditions de travail en associant les organisations syndicales et la direction des Ressources humaines.

Transparence et pertinence
L'IA doit être utilisée de manière pertinente et transparente, avec une information claire et systématique des usagers sur son utilisation. Les décisions importantes doivent toujours connaître une intervention humaine.

Un catalogue d'outils autorisés
L'offre du marché est très large et en évolution constante et rapide. La direction du

Numérique et des systèmes d'information expérimente et évalue, avec les autres services et directions, une palette d'outils qui correspondent à des besoins et des usages pertinents dans la collectivité. Un catalogue d'outils sécurisés et souverains sera proposé afin de limiter le recours à des outils qui présentent des risques notamment de divulgation de données. Ainsi, une grille d'évaluation est mise en œuvre afin de qualifier les outils IA selon des critères de création de valeur, de sécurité des données, de conformité éthique, de conformité réglementaire et d'interopérabilité.

Une Charte d'utilisation éthique et responsable de l'IA

La présente délibération acte la nécessité de se doter d'une Charte évolutive (en annexe), dans un contexte en mutation. Cette Charte d'utilisation de l'IA :

- s'inscrit dans le respect du cadre légal existant, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD), la Directive européenne NIS 2, le Digital Services Act (DSA), et le Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act). Elle intègre également les dispositions du futur Règlement européen sur les données (Data Act), attendu pour septembre 2025,
- s'appuie sur des principes fondamentaux tels que la primauté de l'intelligence humaine dans la prise de décision, la recherche d'une utilisation responsable et raisonnée des technologies, la transparence et la protection des données personnelles, et le développement de services numériques à la fois utiles, accessibles et frugaux. Elle vise ainsi à garantir que l'IA demeure un outil au service des usager·ères, des agent·es et de l'intérêt général.

Une Gouvernance élargie

Une structure de gouvernance dédiée à l'IA a été étudiée pour superviser les initiatives liées à l'IA, évaluer les projets en cours et assurer le respect des normes éthiques et réglementaires. Il est proposé :

- la création d'une Commission annuelle de suivi IA : cette commission pourrait être composée de représentants du Conseil eurométropolitain du numérique responsable (CENR), du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg (CoDEV), du Comité Science, Santé, Société de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (C3S), de représentants du personnel, d'agent·es et d'élu·es. Elle se réunira une fois par an aux fins de suivi, d'évaluation et de révision de la Charte,
- la création d'un Comité de veille de l'IA (adossé au Copil numérique) : composé d'agent·es et d'élu·es, il se réunira régulièrement dans un lieu ouvert de la collectivité pour travailler sur les usages de l'IA, tester des solutions et faire des propositions à la commission annuelle de suivi.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les orientations d'utilisation de l'Intelligence Artificielle telles que définies dans le*

présent document et les modalités de suivi proposées,

- *l'adoption de la première version de la charte d'utilisation éthique et responsable de l'intelligence artificielle,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la mise en œuvre de cette stratégie.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-180580-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Charte pour une utilisation éthique et responsable de l'Intelligence Artificielle pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Version 0

Table des matières

Préambule 3
I. Engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg 4
1.1 Respecter le cadre légal....4
1.2 Préserver l'intérêt général avant tout 4
1.3 Améliorer les conditions de travail....5
1.4 Garantir l'intégrité numérique et la non-discrimination 5
1.5 Valoriser la transparence et la décision humaine 6
1.6 Conjuguer sobriété et souveraineté numérique 6
1.7 Garantir la sécurité et la protection des données....6
II. Points de vigilance lors de l'usage l'IA 7
2.1 Production d'informations inexactes....7
2.2 Risque de divulgation de données sensibles 7
2.3 Sources non identifiées et propriété intellectuelle 7
2.4 Variabilité des réponses 7
2.1 Impact environnemental 8
III. Gouvernance et évaluation....8
3.1 Commission annuelle de suivi IA 8
3.2 Comité de veille de l'IA....8
Glossaire 9

Préambule

L'intelligence artificielle (IA) représente aujourd'hui une révolution technologique majeure qui transforme profondément nos sociétés. Face à ces mutations, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg entendent adopter une approche réfléchie et responsable, conscientes à la fois des opportunités qu'offre cette technologie et des questionnements légitimes qu'elle soulève. Dans ce contexte, la collectivité s'engage à développer un cadre d'utilisation qui place l'humain au cœur de sa démarche, en veillant à ce que l'IA demeure un outil au service de l'intérêt général.

La présente charte s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg sur sa stratégie de numérique responsable déclinée en trois axes :

- Sobriété numérique (Développement durable et transition écologique).
- Solidarité numérique (Transparence et Inclusion numérique).
- Liberté numérique (Souveraineté, protection des données personnelles, participation citoyenne et sécurité).

Les expérimentations engagées depuis 2023 par la Direction du numérique et des systèmes d'information en collaboration avec les directions métiers sur divers types d'IA, illustrent la nécessité cruciale et prioritaire d'acculturer les agent·es de la collectivité et les sensibiliser aux bonnes pratiques à adopter face à ces nouveaux outils. La charte avec son guide d'utilisation interne de l'IA vient ainsi en support de ces nouvelles pratiques.

Aussi, les engagements de la collectivité reposent sur des principes fondamentaux : la primauté de l'intelligence humaine dans la prise de décision, la recherche d'une utilisation responsable et raisonnée des technologies et le développement de services numériques à la fois utiles, accessibles et frugaux (économes en ressources).

Ces engagements traduisent la volonté d'accompagner cette transition technologique tout en préservant ses valeurs et en garantissant un usage éthique et responsable de l'IA au bénéfice de tou·tes les citoyen·nes.

Dans la suite du document, les recommandations et engagements s'appliquent à tout type d'IA.

I. Engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

1.1 Respecter le cadre légal

Le cadre réglementaire constitue un socle sur lequel nous pouvons nous appuyer pour garantir un usage sûr dans le respect de l'intérêt général :

- le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD) ;
- la Directive européenne sur la cybersécurité, dite Directive **«** *Network and Information Security » (*NIS 2) ;
- les dispositions du règlement européen du Digital Services Act (DSA) ;
- le Règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA Act) du 12 juillet 2024 ;
- L'IA Act :
    - formule la définition suivante : L'IA est "*Un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels* ».
    - fournit une classification des systèmes d'IA selon les 4 niveaux de risque :
        - Risque inacceptable : systèmes totalement interdits car ils menacent les droits humains fondamentaux (comme la notation sociale),
        - Risque élevé : systèmes nécessitant une évaluation stricte et des règles précises (ex : IA dans le recrutement, l'éducation ou la santé),
        - Risque limité : systèmes qui interagissent avec des humains, où l'utilisateur doit savoir qu'il parle à une IA,
        - Risque minimal : applications courantes comme les jeux vidéo ou filtres anti-spam, sans besoin de réglementation spécifique.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Respecter l'ensemble des réglementations en vigueur (RGPD, NIS 2, DSA, IA Act).
- Classifier et documenter chaque projet d'IA selon les quatre niveaux de risque définis par l'IA Act européen.
- Actualiser régulièrement la Charte IA au regard des évolutions réglementaires.

1.2 Préserver l'intérêt général avant tout

Il est impératif de développer un cadre d'utilisation en veillant à ce que l'IA demeure un outil au service des usager·ères, des agent·es et de l'intérêt général.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Placer l'humain au centre de toute démarche d'utilisation de l'IA.
- Démontrer la valeur ajoutée : chaque IA déployée doit démontrer un bénéfice concret pour la population par comparaison avec un système sans IA.
- Améliorer les services publics sans jamais renforcer la fracture numérique ou réduire l'autonomie des usager·ères ou des agent·es.
- Proposer un accès équitable aux services, quel que soit le niveau de maîtrise numérique.
- Maintenir un accueil physique et humain pour tous les services essentiels.

1.3 Améliorer les conditions de travail

L'IA doit faciliter le travail des agent·es et participer à l'amélioration des conditions de travail grâce à des outils plus performants. En aucun cas, elle n'est utilisée pour remplacer l'expertise humaine.

L'intégration d'une IA dans un outil relève d'une décision de la collectivité au même titre par exemple que la mise en œuvre d'un logiciel de gestion. Cependant, la collectivité s'engage à respecter et à prendre en considération le refus d'un·e agent·e d'interagir avec un système d'intelligence artificielle générative dans le cadre professionnel. En cas de demande justifiée (comme la mise en danger de la sécurité ou de la santé des agent·es publics), le comité d'éthique IA examinera la situation et proposera des solutions alternatives adaptées.

La collectivité propose des moyens d'accompagnement à la montée en compétences en interne et à la bonne maîtrise du fonctionnement de ces systèmes par les agent·es qui le souhaitent.

La mise en place d'un permis d'usage de l'IA pourra être étudié afin de garantir que les utilisateurs·trices disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour manipuler et appliquer les systèmes d'IA de manière éthique et sécurisée en minimisant les risques associés à leur utilisation.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Déployer l'IA pour faciliter le travail des agent·es et améliorer leurs conditions professionnelles.
- Prendre en compte les demandes de refus d'utilisation de l'IA, les analyser au regard de la finalité du service et proposer si possible des alternatives via le comité d'éthique.
- Proposer un programme de sensibilisation puis de formation pour les agent·es et les élu·es.

1.4 Garantir l'intégrité numérique et la non-discrimination

Il est essentiel de garantir l'intégrité numérique des individus dans notre société de plus en plus numérisée. En mettant en place des mesures de protection des données personnelles, telles que l'interdiction de la collecte et de l'utilisation de données biométriques, ainsi que l'interdiction de l'usage de l'IA pour des systèmes de notation sociale ou d'identification à distance en temps réel.

De plus, il est crucial de lutter contre la discrimination en prévenant les biais algorithmiques qui pourraient générer des inégalités basées sur des critères comme l'apparence physique, le sexe ou l'origine. Enfin, les usager·es doivent avoir le droit de choisir de ne pas utiliser des services intégrant de l'IA générative pour accéder aux services publics, leur permettant ainsi de préserver leur autonomie et leur dignité dans un environnement numérique.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Interdire formellement les systèmes présentant des risques inacceptables (notation sociale, identification biométrique à distance, etc.).
- Prévenir activement les biais algorithmiques discriminatoires.
- Mettre en place un dispositif de signalement pour tout problème lié à l'IA.

1.5 Valoriser la transparence et la décision humaine

Face aux outils numériques perçus comme des « boites noires », à la méfiance légitime des usager·es par rapport aux algorithmes et maintenant l'IA, une transparence est davantage nécessaire.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Informer systématiquement les usager·es de l'utilisation d'une IA.
- Dresser une liste publique de nos usages de l'IA.
- Proscrire les décisions entièrement automatisées en garantissant une intervention humaine significative.
- Prioriser les besoins réels des usager·es plutôt que les solutions poussées par les fournisseurs.

1.6 Conjuguer sobriété et souveraineté numérique

L'impact environnemental de l'IA est avéré, et il est important d'adopter des mesures de bon sens afin de s'assurer d'un équilibre bénéfice/impact. De plus, le contexte géopolitique incite à revenir aux fondamentaux afin de garantir la souveraineté et la sécurité de nos données.

Dans ce contexte, il est crucial de promouvoir l'utilisation de solutions d'IA open source. Cela garantit une souveraineté numérique, tout en valorisant l'IA frugale (IA économe en ressources qui minimise l'impact environnemental) et privilégie les applications bénéfiques pour la transition écologique. Cela implique une surveillance de la technologie et de ses données d'entrainement.

En outre, une gouvernance stricte des données, conforme au RGPD, et des technologies de confidentialité doivent être mises en place. Cette approche vise à assurer une indépendance technologique, une meilleure protection des données et à réduire la dépendance envers les grandes entreprises technologiques, tout en engageant la collectivité à développer des solutions d'IA responsables et durables.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Privilégier l'IA open source et frugale avec un impact environnemental minimal.
- Évaluer l'impact environnemental des solutions d'IA avant leur déploiement et l'intégrer dans le bilan du numérique responsable.
- Optimiser la consommation énergétique des systèmes.
- Exiger des éditeurs le rapport d'auto-évaluation des systèmes d'IA de la CNIL ainsi qu'une transparence sur l'impact environnemental du cycle de vie complet.
- S'assurer de la souveraineté des solutions d'IA utilisées.

1.7 Garantir la sécurité et la protection des données

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent depuis plusieurs années à suivre les bonnes pratiques réglementaires pour sécuriser les données sensibles et veiller à la fiabilité des services face aux cyberattaques.

LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG s'engagent à :

- Identifier les données sensibles et sécuriser leur traitement.
- Ne pas communiquer de données personnelles sans base légale ou consentement.
- Documenter tous les traitements de données personnelles impliquant l'IA.
- Notifier la CNIL en cas de violation des données à caractère personnel.

II. Points de vigilance lors de l'usage l'IA

Pour tirer parti des opportunités offertes par l'IA, il est important d'en connaître ses limites, d'évaluer le niveau où elle s'avère pertinente et utile tout en gardant la maîtrise finale de son utilisation.

2.1 Production d'informations inexactes

L'IA n'est pas infaillible et peut donc donner des réponses inexactes. Cela s'explique principalement par :

- les données utilisées qui peuvent être incomplètes, erronées ou biaisées,
- la technologie elle-même.

L'usage de l'intelligence artificielle est comme celui d'un GPS d'orientation qui peut se tromper. Le GPS est une aide précieuse pour faciliter la navigation, pour autant, le conducteur reste maître à bord.

2.2 Risque de divulgation de données sensibles

L'utilisation des systèmes d'IA peut exposer la collectivité à des fuites de données internes et sensibles. Les informations fournies par les personnes qui l'utilisent (comme des questions ou des documents) sont souvent envoyées au fournisseur de l'IA et peuvent alors être utilisées pour entraîner leur système. Cette pratique pose des risques de violation de la protection des données et de divulgation d'informations confidentielles. De plus, la protection des données transmises à ces systèmes est souvent difficile à vérifier, augmentant d'autant plus les préoccupations concernant la sécurité des informations.

2.3 Sources non identifiées et propriété intellectuelle

La traçabilité des données d'entraînement de l'IA est un enjeu crucial, car l'origine de ces données n'est pas toujours claire. La plupart des systèmes ne peuvent pas indiquer les sources des informations utilisées pour générer des réponses, ce qui peut entraîner des violations de la propriété intellectuelle et compliquer la vérification de la pertinence des réponses fournies.

2.4 Variabilité des réponses

Les systèmes d'IA générative peuvent donner des réponses différentes à la même question en raison de leur conception aléatoire. Cela signifie que la qualité des réponses peut varier selon le moment où a été posée la question ou encore la formulation utilisée, rendant impossible une constance dans les résultats.

2.1 Impact environnemental

Les systèmes d'IA consomment beaucoup de ressources, notamment de l'énergie, tant lors de leur entraînement que lors de leur utilisation. Il est donc essentiel d'adopter une approche réfléchie dans l'utilisation de ces technologies, en prenant en compte leur impact environnemental.

III. Gouvernance et évaluation

Une structure de gouvernance dédiée à l'IA est étudiée pour superviser les initiatives liées à l'IA, évaluer les projets en cours et assurer le respect des normes éthiques et réglementaires.

3.1 Commission annuelle de suivi IA

La collectivité a pour projet d'instaurer une Commission annuelle de suivi IA multidisciplinaire : elle pourrait être composée de représentant·es du Conseil Eurométropolitain du Numérique Responsable (CENR), du Conseil de Développement de l'Eurométropole de Strasbourg (CoDEV), du Comité Science, Santé, Société de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (C3S), de représentant·es du personnel, d'agent·es et d'élu·es. Elle se réunirait une fois par an à des fins de suivi, d'évaluation et de révision de la Charte.

3.2 Comité de veille de l'IA

La collectivité met en place un comité de veille de l'IA (adossé au Copil numérique) incluant agent·es, citoyen·es et élu·es. Ce comité devrait évaluer notamment chaque projet via une grille d'analyse à 8 critères couvrant les dimensions stratégiques, éthiques et opérationnelles permettant d'alimenter la Commission annuelle de suivi.

Glossaire

Agent·es
Les agent·es désignent l'ensemble des personnels employés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Algorithme
Le terme « algorithme » provient du nom d'un mathématicien perse du IXe siècle, Al-Khwârizmî. La science qui étudie les propriétés des algorithmes est l'algorithmique. Un algorithme décrit une séquence d'étapes précises à suivre pour résoudre un problème, de manière suffisamment détaillée pour être transcrite en un programme informatique. Selon la nature du problème, le résultat peut être unique (par exemple, effectuer une multiplication) ou comporter plusieurs réponses (comme proposer plusieurs pages web en réponse à une recherche).

Biais Algorithmiques
Dans le contexte d'un algorithme, un biais peut survenir si les données fournies, leur entraînement ou la construction de l'algorithme lui-même sont susceptibles de générer des erreurs, des approximations ou des discriminations. Par exemple, un algorithme cherchant la personne la plus compétente pour un poste donné, entraîné avec un échantillon de CV reflétant des effectifs majoritairement masculins, pourrait favoriser les candidatures masculines en l'absence d'opération de paramétrage spécifique pour limiter les biais.

Chabot
Un chatbot d'Intelligence Artificielle (IA) est un programme informatique capable de simuler une conversation humaine en utilisant l'intelligence artificielle et le traitement du langage naturel.

Données
Les données sont des informations brutes ou traitées utilisées pour entraîner, tester et faire fonctionner les systèmes d'intelligence artificielle. Elles peuvent être structurées ou non structurées et provenir de diverses sources, comme des textes, des images, des sons ou des mesures captées par des dispositifs.

Donnée à caractère personnel
Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable que cela soit de manière directe ou indirecte. Par exemple : nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone, matricule, image, etc.

Corpus
Un corpus, dans le contexte de l'IA, est un ensemble structuré de données utilisé pour l'entraînement et l'évaluation des modèles d'intelligence artificielle. Il peut contenir des textes, des images, des sons ou d'autres types de données, soigneusement sélectionnés et organisés pour représenter un domaine de connaissance spécifique ou un ensemble de tâches à accomplir.

Éthique
L'éthique est la discipline relative aux conduites humaines et aux valeurs qui les fondent, ainsi qu'à leur mise en œuvre selon les contextes. Elle se distingue du droit qui renvoie à la régulation des comportements par la loi.

Hallucinations

Les Hallucinations d'IA sont des erreurs où un système d'intelligence artificielle produit des informations complètement inventées, fausses ou non existantes, présentées avec une apparence de certitude et de crédibilité.

Intelligence Artificielle

Selon la définition de l'article 3 du règlement européen sur l'IA (AI Act) : l'IA est "*Un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels*.

Distinction de plusieurs types d'IA :

IA générative : spécialisée dans la création de contenu (textes, images, sons, vidéos) à partir de données d'apprentissage, par exemple en rédigeant automatiquement un article, en générant une image à partir d'une description textuelle, ou en composant une musique originale.

IA prédictive : axée sur l'analyse de données pour anticiper des tendances ou événements, par exemple en anticipant les pannes d'une machine industrielle avant qu'elles ne se produisent.

IA d'optimisation : dédiée à l'amélioration de processus spécifiques, comme la gestion de la consommation d'énergie.

Intelligence artificielle Open source

L'Intelligence artificielle Open source représente un modèle de développement collaboratif et transparent, où la communauté scientifique et technique peut contribuer librement à son amélioration continue.

LLM (Large Language Model)

Un **LLM** est une intelligence artificielle capable de comprendre et de générer du texte en s'appuyant sur une vaste quantité de données.

Prompts

Les Prompts sont des instructions ou requêtes formulées en langage naturel, destinées à guider une intelligence artificielle générative dans la production de contenu. Ils peuvent être simples ou complexes et déterminent la nature et la qualité du résultat généré par l'IA.

Services numériques

Les Services numériques sont entendus comme l'ensemble des services accessibles via des outils numériques (applications, sites web, bornes interactives, etc.).

Usager·es

Les usager·es désignent l'ensemble des usagers et usagères bénéficiaires des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg : personnes effectuant une demande de prestation, un usage d'équipement ou de service etc.

Utilisateur·trices

Les utilisateur·trices englobent l'ensemble des agent·es et usager·es de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg susceptibles d'être en présence d'une solution d'intelligence artificielle ou de l'utiliser.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°8

8. Intelligence Artificielle et stratégie en faveur d'un numérique responsable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**85**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Approbation de la méthode et des modalités d'élaboration des remboursements calculés par la Commission mixte paritaire régissant les remboursements de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2024.

Numéro E-2025-291

Suite à la tenue de la réunion annuelle de la Commission mixte paritaire (CMP) validant les remboursements de la Ville et des organismes partenaires à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2024, il convient de rendre compte de l'issue de ces travaux à l'assemblée délibérante.

Cette délibération doit permettre aux élu(es) de mieux appréhender la méthodologie employée, en s'appuyant sur le rapport de cette commission, joint en annexe de la présente délibération.

La tenue de la Commission mixte paritaire s'appuie sur la convention de 1972 dans laquelle la ville de Strasbourg charge la CUS (devenue Eurométropole) des activités de la gestion relevant des compétences municipales. En contrepartie, dans l'article 5, la Ville *« indemnisera la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié ».*

S'agissant de l'évolution de la masse salariale entre 2023 et 2024, le taux de masse salariale est passé de 58,66 % pour la Ville en 2023 à 58,64 % en 2024.

La masse salariale globale à répartir évolue de 353,9 M€ à 368,2 M€, soit +**14,3 M€** de 2023 à 2024 :

- les augmentations concernant la part **Ville** à **+8,4 M€,** concernent essentiellement l'enfance et l'éducation (+4,6 M€), la direction de la culture (+1,6 M€) ainsi que la direction solidarités, santé, jeunesse (+1,4 M€),
- les augmentations concernant la part **Eurométropole** à **+5,9 M€,** concernent essentiellement les espaces publics et naturels (+1,3 M€), la création de la direction transitions énergie climat (+1,3 M€), l'architecture et le patrimoine (+0,7M€), la direction de l'environnement et de la propreté ainsi que la direction de l'eau et des risques environnementaux (+0,7 M€), la direction de l'urbanisme territoires (+0,6 M€) ou encore la direction du numérique (+0,5 M€).

La masse salariale une fois répartie, il convient de subdiviser les dépenses annexes des ressources humaines (frais de formation, de voyages de services, de subvention à l'Amicale notamment) en fonction des taux de la masse salariale Ville/EMS. Il s'ensuit un montant de dépenses de personnel affecté à chaque entité.

Sont par ailleurs aussi remboursés :
- les frais d'administration générale avancés par le budget de l'Eurométropole, principalement les charges informatiques,
- les dépenses d'investissement informatiques,
- les travaux d'investissement courants pour le Site Etoile,
- les dépenses de mobilier,
- les travaux sur AP pour le Site Etoile,
- le renouvellement du parc machine.

Il en ressort les résultats pour l'exercice 2024 suivants, que la Commission mixte paritaire a validés le 27 janvier 2025.

I. Pour les dépenses de personnel :

- au sein du groupe Ville (composé de la ville de Strasbourg, de la HEAR – Haute école des arts du Rhin –, de l'Œuvre Notre-Dame, de l'Orchestre et de la Caisse des écoles), les montants suivants, pour un total de **220 257 247,93 €** :

VILLE	217 028 567,63
EPCC HEAR	699 913,15
CAISSE DES ECOLES	500 702,05
ORCHESTRE	256 981,61
OND	1 771 083,49
TOTAL	**220 257 247,93**

- au sein du groupe de l'Eurométropole de Strasbourg (budget principal, budgets annexes de l'Eurométropole et CCAS), les montants suivants pour un total de **155 400 605,44 €** :

EMS	133 244 254,94
CCAS	4 460 153,62
EAU	8 062 748,02
ASSAINISSEMENT	7 306 137,87
MOBILITES ACTIVES	2 327 310,99
TOTAL	**155 400 605,44**

Soit un taux Ville à 58,64% et un taux Eurométropole à 41,36 %.

II. Pour les frais d'administration générale :

a. un montant de **12 253 457,45 €** à rembourser par la ville de Strasbourg, détaillé comme suit :

	2024
Remboursement des frais généraux	10 658 790,52
Fournitures Administratives	105 813,77
Remboursement des pièces détachées	374 403,39
Remboursement du carburant	367 981,31
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	645 736,68
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Électricité	100 731,78
Total	**12 253 457,45**

b. un montant de 7 284 901,61 € à rembourser par les budgets annexes de l'Eurométropole, détaillé comme suit :

	Budget annexe de l'eau	**Budget annexe de l'assainissement**	**Budget annexe des mobilités actives**
Montant par budget CMP 2024	**3 319 149,67**	**3 007 679,89**	**958 072,05**

III. Pour les dépenses d'investissement informatique, un montant de **5 220 983,53 €** à rembourser par la ville de Strasbourg,

IV. Pour les travaux d'investissement courants du Site Etoile et les travaux aux restaurants administratifs, un montant de **238 194,33 €** à rembourser par la ville de Strasbourg,

V. Pour le mobilier, un montant de **238 122,76 €** à rembourser par la ville de Strasbourg,

VI. Pour les travaux sur AP sur le Site Etoile, **1 161 130,20 €** à rembourser par la ville pour les travaux du centre administratif, **396 644,23 €** pour ceux spécifiques à la réhabilitation thermique du centre administratif et **144 537,60 €** à rembourser par l'Eurométropole pour les travaux à l'immeuble de la bourse, pour 2024,

VII. Pour le renouvellement du parc machines, **86 485,09 €** à rembourser par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2024,

VIII. Pour les dépenses diverses, 13 391,90 € à rembourser par la ville de Strasbourg pour le site internet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la répartition des charges de personnel à 58,64 % pour le groupe Ville (ville de Strasbourg, Caisse des écoles, Œuvre Notre-Dame, Haute école des arts du Rhin, Orchestre philharmonique) et à 41,36% pour le groupe Eurométropole (budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et du budget du CCAS) pour l'exercice 2024, dont le détail est expliqué dans le rapport joint en annexe,

donne mandat

- *à la Commission mixte paritaire pour valider les répartitions Ville/Eurométropole pour l'exercice 2025,*
- *à la Commission mixte paritaire pour travailler sur de nouvelles répartitions pouvant notamment être issues d'évolutions d'organigramme.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181492-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

SOMMAIRE

Rapport à la Commission Mixte paritaire2024.....5

Annexe 1 – Répartition de la Masse Salariale2024.....23

Annexe 2 – Fiches détaillées des proratas calculés..... 51

Fiche 1 Direction de la communication..... 52

Fiche 2 Moyens Généraux – Frais Postaux..... 53

Fiche 3 Service des médiathèques 54

Fiche 4 Service de la commande publique..... 56

Fiche 5 Direction de la construction et du patrimoine bâti 57

Fiche 6 Direction du développement économique et de l'attractivité..... 59

Fiche 7 Direction des espaces publics et naturels..... 60

Fiche 8 Service comptabilité..... 69

Fiche 9 Direction des relations européennes et internationales..... 70

Fiche 10 Service imprimerie – reprographies..... 71

Fiche 11 Service Parc des Véhicules et Ateliers..... 72

Fiche 12 Direction Urbanisme et Territoire..... 74

Fiche 13 Direction des sports..... 80

Fiche 14 Protocole..... 82

Annexe 3 – Etat des dépenses et des recettes de personnel 83

Annexe 4 – Répartition des frais de fonctionnement communs..... 97

Annexe 5 – Etat de répartition des frais d'équipement informatique.....109

Annexe 6 – Etat de répartition pour le mobilier et les travaux - Site Etoile.....113

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 1

Répartition de la masse salariale pour 2024

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont gérées par une administration commune depuis 1972.

Par conséquent, chaque collectivité peut être amenée à porter des dépenses pour le compte de l'autre, avec remboursement équivalent.

L'Eurométropole de Strasbourg emploie l'ensemble des agents et refacture à la Ville de Strasbourg la partie des coûts de personnel correspondant aux compétences de cette dernière, ainsi que les frais généraux y afférents. A contrario, c'est la Ville qui verse les pensions de droit local, l'Eurométropole de Strasbourg remboursant celles relatives aux agents de sa compétence.

De la même façon, l'Eurométropole porte les budgets relatifs aux frais d'administration générale et aux dépenses d'investissement informatique qui donnent lieu à un remboursement de la Ville de Strasbourg, pour la part qui lui est imputable. La Ville rembourse le mobilier et les travaux effectués sur le Site Etoile pour la part la concernant.

Pour les dépenses sur autorisations de programme concernant le Site Etoile, la Ville et l'Eurométropole effectuent des remboursements croisés des travaux en fonction de la propriété des bâtiments.

Enfin, la Ville rembourse sa part liée au renouvellement du parc machine.

Ces dépenses sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon la méthode suivante :

- détermination des clés de répartition (I)
- ventilation des frais de personnel (II)
  - calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole par application des clés de répartition à la masse salariale de chaque service/sous-service (II-1)
  - détermination du taux global de répartition Ville/Eurométropole (II-1)
  - application de ce taux global de répartition à l'ensemble des dépenses de personnel (II-2 et II-3)
- ventilation des frais d'administration générale (III)
- ventilation des dépenses d'investissement informatique (IV)
- ventilation des dépenses pour le mobilier et les travaux – Site Etoile (V)
- ventilation des travaux sur autorisations de programme (AP) - Site Etoile (VI)
- ventilation des dépenses de renouvellement du parc machine (VII)

I - DETERMINATION DES CLES DE REPARTITION

Ces clés de répartition, exprimées en pourcentage Ville/Eurométropole sont basées :

- ❖ sur la compétence générale du service/sous-service,
- ❖ ou sur l'application de proratas forfaitaires,
- ❖ ou sur l'application de proratas calculés soit sur des critères d'activité, soit sur une estimation du temps de travail des agents.

Ces clés de répartition sont revues et modifiées chaque année si nécessaire.

Ainsi, 65 % de la masse salariale est ventilée selon les **compétences** respectives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- sont à 100 % Ville : les services à compétence exclusivement municipale, soit la quasi-totalité de la direction de la Culture (hors réseau médiathèques métropolitaines 100 % Eurométropole, archives (au taux global de regroupement) et audiovisuel 100 % Eurométropole), la quasi-totalité de la direction des Solidarités et de la Santé sauf les Gens du Voyage (100 % Eurométropole), le service Soutien à l'autonomie (90 % Ville) et la part dédiée au FSL/FAJ du service Insertion, la direction de la Réglementation Urbaine (hormis le service Hygiène et Santé Environnementale à 90 % Ville), la direction de la sécurité, le service Évènements, la direction de l'Enfance et de l'Éducation et le service État Civil et Élections.

- sont à 100 % Eurométropole : les services à compétence exclusivement métropolitaine, soit le service Habitat, la direction de l'eau et des risques environnementaux, le direction de la propreté et des déchets, la mission Intercommunalité, le service aménagement tramway, le SIRAC, le réseau des Médiathèques métropolitaines.

6,3 % de la masse salariale concerne une partie des services « supports » qui travaillent pour les deux collectivités et se voient appliquer un **prorata forfaitaire** selon les principes suivants :

- pour 3,2 % de la masse salariale : on considère que l'activité des services de la direction des Finances (hors comptabilité), du service des Moyens Généraux (hors sous-service Courrier), du service Conseil Accompagnement et Pilotage, de l'administration générale du Cabinet et de la direction Générale (hormis les missions) se répartit à 50/50 entre les deux collectivités ;

- pour 3,1 % de la masse salariale : l'activité de la direction des Ressources Humaines, de la Médecine du Travail, du service des Archives, de la Communication Interne, de la Veille Stratégique et Documentaire, est répartie entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon le taux global de répartition de la masse salariale.

Le reste de la masse salariale, soit 28,7 %, est réparti par application de **proratas calculés. Ces proratas sont retracés dans des fiches spécifiques, au nombre de 14 (voir annexe 2).**

Les proratas sont calculés :

- soit sur des **critères d'activités** :

  - ✓ le service des Achats et de la Commande Publique, s'agissant du nombre de marchés passés dans l'année (28,50 % Ville en 2024),

  - ✓ le service de la Politique Foncière et Immobilière avec le nombre de transactions, contrats et baux gérés dans l'année (27,39 % Ville en 2024),

  - ✓ le service Comptabilité avec le nombre de titres et mandats (52,85 % Ville en 2024),

  - ✓ le service Parc des Véhicules et Ateliers, avec le nombre d'interventions enregistrées sur les véhicules appartenant à la Ville et à l'Eurométropole (23,59 % Ville en 2024),

  - ✓ l'imprimerie-Reprographie, sur la base de la masse salariale mobilisée pour les prestations de chaque service à laquelle est affecté le taux de répartition des crédits (45,93 % Ville en 2024),

  - ✓ la direction du Numérique, en fonction du parc informatique des services et de leur taux Ville/Eurométropole (54,88 % Ville en 2024),

  - ✓ la direction des Sports, sur la base de proratas fixes par service et sous service (43,31 % Ville en 2024),

  - ✓ la direction des Territoires, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2024,

  - ✓ la direction de la Participation Citoyenne, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2024.

- soit sur le **prorata des dépenses réalisées par collectivité** :

  - ✓ la direction de l'Architecture et du Patrimoine, hormis les services Maintenance Bâtiment et Gestion de l'Inventaire du Patrimoine Bâti, avec la moyenne des dépenses d'investissement réalisées par collectivité sur les trois derniers exercices (63,05 % Ville en 2024),

  - ✓ la direction de la Communication, hors Communication Interne, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (50,91 % Ville en 2024),

  - ✓ le Protocole, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (67,16 % Ville en 2024).

L'annexe 1 récapitule les clés de répartition par services/sous-services pour 2024.
L'annexe 2 est composée des fiches détaillant la méthode de détermination des proratas calculés service par service.

II – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

1) Calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale de chaque service.

Il en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l'Eurométropole et donc le taux global de répartition.

Le remboursement de la Ville est calculé par l'application de ce taux global de répartition aux frais de personnel dans leur ensemble.

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale[1] de chaque service ou sous-service.

Une fois la masse salariale Ville/Eurométropole des services et/ou sous-services définie selon la méthode ci-dessus, sauf exception, le pourcentage de l'administration générale de chaque direction est la moyenne pondérée des masses salariales Ville/Eurométropole de chacun des services qui la compose.

La masse salariale Ville/Eurométropole de chaque direction, service et/ou sous-service étant connue, en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l'Eurométropole et donc le taux global de répartition.

La part Ville nécessite ensuite les retraitements suivants, qui font l'objet de remboursements spécifiques :

Retraitements		Commentaires
Cabinet Ville-part EMS (30%)	205 321,41	Déduction du remboursement de la ville de la part EMS des agent·es du cabinet payé par la ville
Décompte accompagnateur restauration scolaire de l'école européenne et activité des services pour le compte du budget annexe	107 171,47	Remboursement spécifique
Décompte enseignement supérieur du Conservatoire	413 000,00	Pris en charge par l'EPCC
TOTAL :	**725 492,88**	

[1] *Ensemble des éléments de rémunération (traitement des agents, primes, heures supplémentaires, charges…)*

En 2024, il en découle après retraitements la répartition suivante :

MASSE SALARIALE GLOBALE **368 213 507,30 €**	
VILLE	EUROMETRPOLE
215 935 245,28	152 278 262,02
TAUX APRÈS RETRAITEMENT	
58,64%	41,36%

2) Périmètre des frais de personnel à rembourser

Les frais de personnel faisant l'objet d'un remboursement de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg sont composés de l'ensemble des dépenses de la DRH *(qui inclut notamment la masse salariale globale à 368,2 M€)* à savoir :

CHAPITRE	**RÉALISÉ**
011 – Charges de gestion générale	2 902 610,66
012 – Charges de personnel	373 422 823,29
65 – Autres charges de gestion courante	5 240 624,51
6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus	263 289,65
MONTANT DES DEPENSES BRUTS	**381 829 348,11**

Il y a lieu, ensuite, de déduire de ce montant l'ensemble des dépenses suivantes, d'un montant total de **4 493 552,26 €** à savoir :

- le remboursement à la Ville de Strasbourg des pensions de droit local des personnels autrefois employés sur les compétences métropolitaines *(RH01B - 6215 –* **344 509,52 €***) ;*

- les indemnités des élus métropolitains de l'Eurométropole (la Ville de Strasbourg prenant elle aussi directement en charge ses propres dépenses), (*dépenses figurant sous les activités RH01F, G, I ,L et RH02H* soit **2 934 092,90 €** en 2024) ;

- la rémunération des intermittents du spectacle *(RH01K –* **827 776,24 €***),* quasi exclusivement remboursée par la Ville ;

- la part de subvention versée à l'Amicale pour couvrir ses dépenses de personnel, mis à disposition par l'Eurométropole (et donc intégré dans la masse salariale), d'un montant de **387 173,60 €** ;

Il faut enfin déduire là aussi les recettes encaissées par l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'employeur, d'un montant de **1 837 565,74 €** (hors emplois aidés).

Il en résulte le tableau suivant :

DEPENSES TOTALES		**381 829 348,11**
À DEDUIRE	PENSIONS	344 509,52
	ELU·ES	2 934 092,90
	INTERMITTENTS DU SPECTACLE	827 776,24
	AMICALE	387 173,60
	RECETTES	**1 837 565,74**
À REPARTIR		**375 498 230,11**

4 493 552,26

L'annexe 3 détaille les lignes budgétaires entrant dans le périmètre de calcul du remboursement Ville/Eurométropole.

3) Calcul du remboursement

La masse salariale fait l'objet d'une ventilation Ville/Eurométropole par service, selon la méthode énoncée plus haut.
Les dépenses de personnel nettes sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg par application du taux après retraitements résultant de la ventilation de la masse salariale.

Il y a lieu ensuite :

- pour la Ville, de réintégrer les intermittents la concernant et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.

- pour l'Eurométropole, de réintégrer les pensions de droit local et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.

A REPARTIR	% VILLE	TOTAL VILLE*	% EMS	TOTAL EMS**
375 498 230,11	**58,64%**	**220 207 300,42**	**41,36%**	**155 290 929,69**
	INTERMITTENTS VILLE	815 878,63	**PENSIONS DROIT LOCAL**	344 509,52
	PART EMPLOIS AIDES (99,85%)	-330 691,13	**PART EMPLOIS AIDES (0,15%)**	-473,76
	REMBTS BEI (65%)	-435 240,00	**REMBTS BEI (35%)**	-234 360,00
	TOTAL	**220 257 247,93**	**TOTAL**	**155 400 605,44**

*groupe Ville soit Ville + ORCHESTRE + CE + OND + EPCC HEAR
**groupe Eurométropole soit EUROMETROPOLE + CCAS+ EAU + ASSAINISSEMENT + TRANSPORTS COLLECTIFS + ORDURES MENAGERES

L'évolution du pourcentage de répartition Ville/Eurométropole est retracée dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2014 à 2024.

EVOLUTION DU POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE STRASBOURG

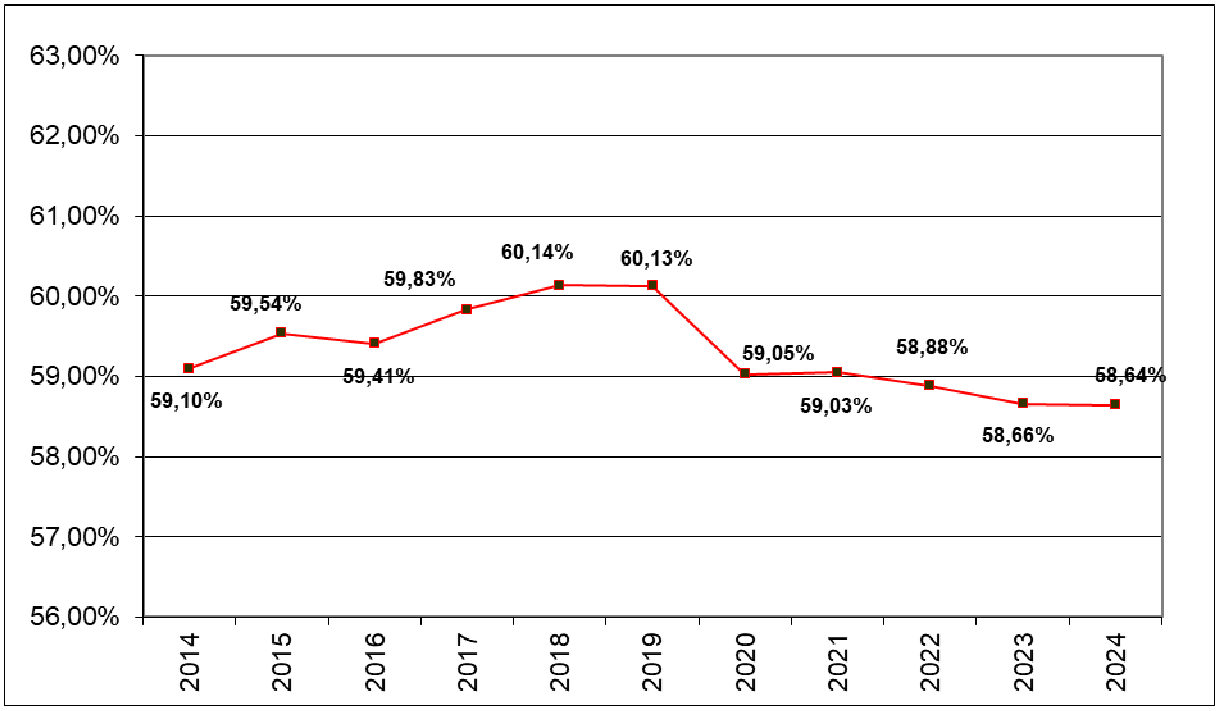

4) Répartition entre l'Eurométropole, le C.C.A.S., les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères

En 1998 a été mis en place le **Centre Communal d'Action Sociale** de la Ville de Strasbourg (CCAS), avec un dispositif de conventionnement pour la mise à disposition de personnel, identique à celui en vigueur pour la Ville de Strasbourg. Les compétences exercées par le CCAS sur la période 1998-2006 ressortissant en totalité de la Ville, le CCAS était intégré dans le "groupe Ville" pour le partage Ville-Eurométropole.
A partir de l'exercice 2007, ses compétences étant partagées entre Ville et Eurométropole, le calcul du remboursement des frais de personnel le concernant se fait de façon indépendante.

La part de dépenses de personnel imputable en 2024 au CCAS s'élève à **4 261 879,27 €**. Elle est conventionnellement majorée des frais de 2,55 % mis à sa charge, qui prennent en compte les frais de structure d'utilisation des services et directions fonctionnels (hors RH) de la collectivité, tels que la direction du Numérique et une partie du service des Moyens Généraux. Le montant total à rembourser par le CCAS s'élève donc pour 2024 à **4 460 153,62 €.**

Les autres remboursements du groupe de l'Eurométropole concernent les budgets annexes.

Pour **les budgets de l'eau et de l'assainissement**, le calcul des remboursements repose :

- sur les parts respectives de masse salariale des sous-services eau et assainissement (hormis les cellules du sous-service de l'eau gestion des abonnés et RH, répartis à 50/50 entre l'eau et l' assainissement),
- sur les parts respectives des agents de la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels travaillant sur ces budgets annexes.

Ce montant est majoré du taux de charges RH indirectes de l'Eurométropole (total des charges RH Eurométropole/total de la masse salariale Eurométropole), de 2,1 %.

Le budget annexe de l'eau doit ainsi rembourser au budget principal **8 062 748,02 €** en 2024, et celui de l'assainissement **7 306 137,87 €**.

Le budget annexe des mobilités actives a changé de périmètre depuis le 1er janvier 2021. Il inclut désormais les compétences suivantes, telles que définies dans la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) :
- services réguliers de transport public de personnes *(déjà intégrés au BAMA)* ;
- services à la demande de transport public de personnes *(déjà intégrés au BAMA)* ;
- services de transport scolaire *(déjà intégrés au BAMA*) ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

Cette évolution de périmètre sur ce budget entraîne une évolution du remboursement de masse salariale selon les éléments actés lors de la Commission Mixte Paritaire Méthodologique du 7 décembre 2021.

Le remboursement du budget annexe des mobilités actives s'établit ainsi pour 2024 à **2 327 310,99 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Eurométropole sont les suivants :

EMS	133 244 254,94
CCAS	4 460 153,62
EAU	8 062 748,02
ASSAINISSEMENT	7 306 137,87
MOBILITES ACTIVES	2 327 310,99
TOTAL	**155 400 605,44**

5) Répartition entre la Ville, l'Œuvre Notre-Dame, la Caisse des Ecoles et la HEAR

En 2006, a été créée la **Caisse des Ecoles** de la Ville de Strasbourg, avec un schéma de fonctionnement conventionnel similaire à celui régissant les liens entre Ville et CCAS. Les dépenses de personnel de la Caisse des Ecoles, portant sur l'exercice 2024, se sont élevées à **492 534,06 €.** À noter que le montant remboursé prend en compte les charges d'administration générale (8 167,99 € en 2024).

L'Œuvre Notre Dame rembourse à l'Eurométropole pour ce qui la concerne **1 771 083,49 €** s'agissant du personnel.

La HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) regroupant les écoles d'arts de Strasbourg (ex ESAD) et de Mulhouse (Le Quai), ainsi que l'enseignement supérieur de musique du Conservatoire de Strasbourg. Le personnel titulaire est pour partie mis à disposition par l'Eurométropole. Par conséquent, la HEAR doit rembourser l'Eurométropole de Strasbourg pour la part du personnel mis à disposition pour l'exercice 2024, soit **699 913,15 €**.

L'Orchestre est un établissement public depuis le 1er janvier 2020. La majorité du personnel, hormis le personnel mis à disposition, est désormais payée par la nouvelle entité, qui s'élève en 2024 à **256 981,61 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Ville sont les suivants :

VILLE	217 028 567,63
EPCC HEAR	699 913,15
CAISSE DES ECOLES	500 702,05
ORCHESTRE	256 981,61
OND	1 771 083,49
TOTAL	**220 257 247,93**

III - REPARTITION DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1) Répartition entre la Ville de Strasbourg et le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg

Comme pour les dépenses de personnel, la Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la quote-part correspondant à l'utilisation qu'elle fait de ces services communs.
Cette quote-part est calculée en fonction de la clé de répartition du service concerné, telle qu'elle a été déterminée pour la ventilation des frais de personnel.

Outre le personnel, la Ville et l'Eurométropole partagent les ressources logistiques d'un certain nombre de services communs aux deux collectivités. Il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées par certains services supports pour le compte des deux collectivités, mais qui sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons pratiques.

Elles peuvent cependant faire l'objet de dépenses sur les deux collectivités (pour les fournitures administratives), et dans ce cas, un décompte du montant dû par collectivité est proposé.

Pour les remboursements, il y a lieu de prendre en compte le périmètre des services suivants :

- Achat et Commande Publique,
- Veille Stratégique et Documentaire,
- Prévention et Qualité de Vie au Travail,
- Imprimerie-Reprographie,
- Direction du Numérique,
- Communication Interne, Percussion.

Il convient d'y ajouter :

- le Parc des Véhicules et Ateliers, service principalement Eurométropole qui fait en majeure partie l'objet d'un remboursement spécifique,
- les dépenses des Moyens Généraux dont une petite partie concerne la Ville,
- les dépenses de fluides et de maintenance du Site Etoile (à répartir selon les taux de RH de chaque service locataire),
- les dépenses des fournitures administratives (dont les crédits sont inscrits sur les deux collectivités et pour lesquelles une proposition de répartition est effectuée en fonction du pourcentage Ville/Eurométropole des services bénéficiaires, aboutissant à un solde à payer).

La répartition des charges ainsi calculée fait apparaître pour 2024 pour la Ville une participation de **10 658 790,52 € au titre des frais généraux** *(Détails en annexe 4)*, auxquels il y a lieu d'ajouter un complément de **105 813,77 €** de fournitures administratives.

Sont également pris en compte dans le remboursement des frais d'administration générale, **les frais de carburant et l'achat des pièces détachées** de valeur inférieure à 500 €. Ces dépenses sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons d'efficacité de la gestion des stocks.

Les données de facturation sont extraites du logiciel GESCAR qui assure la gestion de l'activité du service Parc Véhicules Ateliers (PVA). Sur cette base, la Ville rembourse à l'Eurométropole **367 981,31 €** pour les dépenses de carburant et **374 403,39 €** pour les dépenses de pièces détachées.

S'ajoutent à ces montants **les remboursements des dépenses du Site Etoile** (énergie, eau, gardiennage et maintenance), le montant à prendre en compte pour 2024 est de **645 736,68 €.**

Les fluides du site de la Fédération sont quant à eux à rembourser à hauteur de **100 731,78 €** pour 2024.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Ville à l'Eurométropole pour 2024 s'élève en conséquence à **12 253 457,47 €.**

L'annexe 4 détaille la répartition des frais de fonctionnement communs entre la Ville et l'Eurométropole.

2) Répartition entre l'Eurométropole, et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives.

A l'instar de la ville, un remboursement des frais d'administration générale est calculé pour les budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères de l'Eurométropole. Chacun de ces budgets rembourse une quote-part des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte au budget principal de l'Eurométropole par certains services support.

La méthode de calcul est déterminée ainsi :

⇨ Une part personnel correspondant à la masse salariale des services travaillant comme support aux budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères.

Il s'agit des directions/services suivants :

- Direction Générale des Services,
- Direction de la Commande Publique Responsable,
- Direction de la Communication,
- Direction des Finances et de la Programmation,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Ressources Logistiques,
- Direction du Numérique,
- Direction Accompagnement des Projets, des Innovations et des Equipes,
- Direction de l'Architecture et du Patrimoine,
- Veille stratégique et documentaire,
- Archives.

La part personnel est de 28 624 692,75 € en 2024

⇨ Une part d'administration générale correspondant aux dépenses de fonctionnement du chapitre 011 « Charges à caractère générale » de la fonction 020 « Administration générale », (hors Direction des ressources humaines), auxquels il y a lieu de déduire le montant du remboursement de la Ville de Strasbourg.

La part d'administration générale est de 35 348 268,75 € en 2024.

A ce périmètre est appliqué **le taux de masse salariale de chaque budget annexe** sur l'ensemble de la masse salariale du groupe Eurométropole de Strasbourg (Budget principal + Budgets annexes + Centre Communal d'Action Sociale).

En 2024, les taux sont les suivants :

	Montant	**Taux**
EAU	8 062 748,02	5,19%
ASSAINISSEMENT	7 306 137,87	4,70%
MOBILITES ACTIVES	2 327 310,99	1,50%
TOTAL MASSE SALARIALE Groupe EUROMETROPOLE	155 400 605,44	

Ainsi, au titre de l'exercice 2024, le remboursement des frais d'administration générale des budgets annexes s'élève donc à :

	Budget annexe de l'eau	**Budget annexe de l'assainissement**	**Budget annexe des mobilités actives**
Part personnel	28 624 692,75		
Part frais d'administration	35 348 268,75		
Total du Périmètre	63 972 961,51		
Taux RH 2024	5,19%	4,70%	1,50%
Montant par budget CMP 2024	**3 319 149,67**	**3 007 679,89**	**958 072,05**

IV - REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :
- charges communes (hors téléphonie) et dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners…), ventilées en fonction du parc informatique de chaque service,
- dépenses de téléphonie ventilées au taux global de répartition,
- acquisitions de logiciels métiers, ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas définis par service.

La Ville de Strasbourg a, par délibération du 19 décembre 1994, décidé la prise en charge des dépenses d'investissement informatique par l'Eurométropole de Strasbourg, qui procède à l'acquisition des équipements et logiciels nécessaires à l'ensemble de l'administration.
La Ville de Strasbourg a confié le contrôle de la répartition à la Commission Mixte Paritaire et procède sur cette base à un remboursement à l'Eurométropole.

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :
- charges communes (réseau, serveurs,…),
- dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners…),
- acquisition de logiciels métiers.

Les charges communes (hors téléphonie) sont ventilées selon la répartition du parc informatique de chaque service en fonction du taux Ville/Eurométropole de cette direction, à savoir 54,88 % pour la Ville en 2024. Le montant à répartir est de 5 131 345,65 €. Par conséquent, le montant à rembourser par la Ville de Strasbourg est de **2 816 082,49 €**.

La téléphonie est quant à elle remboursée sur la base du taux global Ville/Eurométropole (avant régularisations), à savoir 58,84 % pour la Ville. Le montant à répartir est de 560 628,45 €, soit un remboursement de **329 873,78 €.**

Les dépenses d'acquisition de logiciels métiers sont ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas RH par collectivité. Elles s'élèvent en 2024 à 6 736 102,15 €. Le remboursement à effectuer pour ce type de dépense est de **3 099 538,17 €**.

A noter que le reversement de la quote-part des dépenses d'équipement informatique de la Ville s'effectue sous forme de subvention d'équipement, inscrite en section d'investissement de son budget, et calculée à partir des montants TTC, déduction faite du FCTVA.

Le montant remboursable avant correction du FCTVA est de **6 245 494,44 €**.

Après correction, la subvention à verser par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole s'élève à **5 220 983,53 €** tel que ce montant ressort du tableau *en annexe 5 du document*.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DES TRAVAUX COURANTS DU SITE ETOILE

1) Remboursements croisés des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du site Etoile

Le Site Etoile comprend les immeubles suivants :

Inscription des crédits de travaux	Bâtiments concernés
Ville de Strasbourg	Immeuble rue de la Bourse Immeuble rue Fustel Immeuble rue de Berne Immeuble 38 RH
Eurométropole de Strasbourg	Centre administratif Immeuble rue de Soleure

Pour ces travaux, le principe est le suivant :

La collectivité propriétaire du bâtiment réalise les travaux.
La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux, couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

2) Remboursement des travaux d'investissement courants des restaurants administratifs (au centre administratif et du site de la fédération)

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole, en fonction du taux global de répartition RH des services.

3) Remboursements de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse le mobilier et le matériel payé préalablement par l'Eurométropole en fonction des clés de répartition RH de chaque service.

Ainsi, pour **les travaux d'investissement courant du Site Etoile**, le montant remboursable avant correction du FCTVA est de 284 935,09 €**.** Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **238 194,33 €, déduction faite du FCTVA.**

S'agissant du **mobilier**, le remboursement de la Ville à l'Eurométropole pour l'exercice 2024, avant correction du FCTVA est de 284 849,47 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **238 122,76 €**.

Les calculs sont détaillés en annexe 6 du document.

VI – REPARTITION DES TRAVAUX SUR AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) POUR LE SITE ETOILE

Les travaux sur AP effectués sur le Site Etoile font l'objet d'un remboursement spécifique lié aux consommations 2024 effectuées par les collectivités propriétaires des bâtiments.

La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

	Propriétaire	**EMS - locataire % rapporté à la superficie totale**	**DEPENSES 2024** EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	**Remboursement par l'EMS à la VILLE** Budget EMS 2018/AP0305 Programme 1288
Immeuble de la Bourse VDS 2009/AP0134 Programme 962	Ville	**46,71%**	370 145,00	**172 900,13**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*60 718,59*	*28 362,54*
				144 537,60

	Propriétaire	**VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale**	**DEPENSES 2024 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS** Budget VILLE 2019/AP0232 Programme 1252 LO01
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1125 1126	EMS	**51,88%**	2 677 230,29	**1 388 978,17**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*439 172,86*	*227 847,98*
				1 161 130,20

	Propriétaire	**VILLE / EMS (CMP - Méthodologie 2023)**	**DEPENSES 2024 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS** 2020/AP0236 Programme 1268 CP71
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1216 Rénovation Thermique	EMS	**50,00%**	948 955,05	**474 477,53**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*155 666,59*	*77 833,29*
				396 644,23

VII – REPARTITION DES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT DU PARC MACHINES

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à renouveler le parc machines du service Imprimerie-Reprographie.

La Ville s'engage à rembourser à l'Eurométropole sa part, basée sur le pourcentage de la masse salariale du service Imprimerie-reprographie, qui est fonction des taux de ventilation Ville/Eurométropole des services utilisateurs. Le taux du service s'élève en 2024 à 43,93 %.

Les dépenses mandatées pour le renouvellement du parc machines en 2024 s'élèvent, après correction du FCTVA à 8 702,14 € soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

188 297,60 * 47,93 % = **86 485,09 €**

VIII - REPARTITION DES DEPENSES DIVERSES

Remboursement par la ville de dépenses engagées par l'Eurométropole pour le Site Internet.

Les dépenses du site internet de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont pris en charge budgétairement par l'Eurométropole. Il est proposé que la Ville paye sa part, sur la base du taux de la direction de la communication (hors communication interne), à savoir 50,91%.

Le montant dépensé en 2024 était de 31 466,88 € (ou 26 161,83 € corrigé du FCTVA de 0,16404), soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

26 305,05 * 50,91 % = **13 391,90 €**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 1

Répartition de la masse salariale pour 2024

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Archives	Archives	Magasiniers	222 615,64	58,84%	130 989,41	TGR		
Archives	Archives	Archives	201 783,44	58,84%	118 731,52	TGR		
Archives	Archives	Archives - Département Collecte et Relations aux S	251 426,01	58,84%	147 941,73	TGR		
Archives	Archives	Archives - Département Conservation, Iconothèque e	240 348,65	58,84%	141 423,70	TGR		
Archives	Archives	Archives - Département des Publics et Traitement d	305 597,26	58,84%	179 816,67	TGR		
Archives	Archives	Archives - Département Ressources	147 138,66	58,84%	86 577,95	TGR		
Direction générale des services	Direction générale des services	Amicale	439 524,72	58,84%	258 621,01	TGR		
Direction générale des services	Direction générale des services	Syndicats	653 130,01	58,84%	384 308,63	TGR		
Direction générale des services	Direction générale des services	Affectation périphérique DRH	14 112,50	58,84%	8 303,94	TGR		
Direction communication	Direction communication	Communication interne	144 846,98	58,84%	85 229,50	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Administration des Ressources Humaines	432 100,42	58,84%	254 252,48	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Cellule GARSA	261 554,57	58,84%	153 901,49	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Cellule Retraite	228 380,21	58,84%	134 381,34	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Département de la Logistique, du courrier et du se	172 495,80	58,84%	101 498,36	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Département Gestion des Contractuels-les	596 435,94	58,84%	350 949,24	TGR		
Direction ressources humaines	Administration des ressources humaines	Département Gestion des Titulaires	1 057 910,32	58,84%	622 485,67	TGR		
Direction ressources humaines	Direction ressources humaines	Direction Ressources Humaines	212 754,98	58,84%	125 187,29	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Cellule Administration	395 592,18	58,84%	232 770,64	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Cellule gestion prospective des compétences	15 222,22	58,84%	8 956,92	TGR		
Direction ressources humaines	Direction ressources humaines	Département Maintien et Développement des Compéten	620 259,74	58,84%	364 967,42	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Département Pilotage de l'Emploi	598 739,06	58,84%	352 304,42	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Département SIRH, Finances, Ressources	53 048,76	58,84%	31 214,45	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Département Transitions et Parcours Professionnels	459 954,05	58,84%	270 641,85	TGR		
Direction ressources humaines	Emploi et développement des compétences	Emploi et Développement des Compétences	269 597,31	58,84%	158 633,92	TGR		
Direction ressources humaines	Médecine du travail	Médecine du Travail	648 877,11	58,84%	381 806,18	TGR		
Direction ressources humaines	Mission dialogue social	Mission Dialogue Social	158 612,91	58,84%	93 329,52	TGR		
Direction ressources humaines	Pilotage ressources humaines	Affectation périphérique DRH	30 215,91	58,84%	17 779,36	TGR		
Direction ressources humaines	Pilotage ressources humaines	Département Juridique	198 254,98	58,84%	116 655,34	TGR		
Direction ressources humaines	Pilotage ressources humaines	Département SIRH, Finances, Ressources	883 800,95	58,84%	520 037,87	TGR		
Direction ressources humaines	Pilotage ressources humaines	Pilotage RH	620 940,01	58,84%	365 367,70	TGR		
Direction ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	Cellule action sociale	16 220,71	58,84%	9 544,44	TGR		
Direction ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	Prévention et Qualité de Vie au Travail	377 462,90	58,84%	222 103,18	TGR		
Direction ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	Terr Educ - Brigitte	39 386,09	58,84%	23 175,19	TGR		
Direction ressources humaines	Service social du travail	Service Social du Travail	416 931,55	58,84%	245 326,95	TGR		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	190 502,47	50,47%	96 148,11	Taux DGA		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	DGA Finances Partenariats Patrimoine Logistique Du	249 650,21	50,47%	126 000,44	Taux DGA		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	SAGR AHTI	Département Finances AGR AHTI	417 014,73	53,85%	224 563,86	Taux AGR		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	SAGR AHTI	Département Ressources Rumaines AHTI	256 222,02	53,85%	137 976,43	Taux AGR		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	SAGR AHTI	Direction Communication	24 534,68	53,85%	13 212,01	Taux AGR		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	SAGR AHTI	Marchés & contrôle de gestion du pôle CRI	99 396,52	53,85%	53 525,37	Taux AGR		
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	SAGR AHTI	SAGR AHTI	383 521,52	53,85%	206 527,65	Taux AGR		
Direction communication	Direction communication	Communication externe	621 244,81	50,91%	316 275,73	Taux direction		
Direction communication	Direction communication	Direction Accompagnement Projets Innovation Equipe	11 864,91	50,91%	6 040,43	Taux direction		
Direction communication	Direction communication	Direction Communication	219 959,68	50,91%	111 981,47	Taux direction		1
Direction communication	Direction communication	Service éditions	593 365,39	50,91%	302 082,32	Taux direction		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction communication	Direction communication	Service multimédia	292 578,48	50,91%	148 951,70	Taux direction		
Direction communication	Direction communication	Service presse	336 100,04	50,91%	171 108,53	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Direction numérique systèmes informations	Direction Numérique Systèmes d'Informations	372 161,52	54,88%	204 242,24	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Direction numérique systèmes informations	SI Métiers - Usages	50 914,52	54,88%	27 941,89	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Cellule production réseau et télécoms	326 974,84	54,88%	179 443,79	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Cellule production système et stockage	238 215,92	54,88%	130 732,90	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Infrastructures des usages du SI	314 105,60	54,88%	172 381,15	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Ingénierie Réseaux et Télécom	289 163,48	54,88%	158 692,92	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Ingénierie Systèmes et Stockage	566 468,25	54,88%	310 877,78	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Infrastructures des usages du SI	Production	69 407,02	54,88%	38 090,57	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Innovation et transformation	Innovation et transformation	470 909,01	54,88%	258 434,86	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Pilotage et coordination	Pilotage et coordination	559 199,48	54,88%	306 888,67	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Relations aux utilisateurs	Installations-dépannages et guichet technique	273 804,60	54,88%	150 263,96	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Relations aux utilisateurs	Instruction et suivi des demandes utilisateurs-tri	308 173,70	54,88%	169 125,73	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Relations aux utilisateurs	Service relations aux utilisateurs	96 182,35	54,88%	52 784,87	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Relations aux utilisateurs	SVP Informatique	64 510,60	54,88%	35 403,42	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	Ressources	Ressources	237 615,74	54,88%	130 403,52	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	Cellule développement et interopérabilité	141 455,80	54,88%	77 630,94	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	Déchetteries - chauffeurs bennes	18 354,15	54,88%	10 072,76	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	Développement et logistiques libres	24 454,29	54,88%	13 420,51	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	Innovation et transformation	50 332,54	54,88%	27 622,50	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	SI Métiers	87 451,85	54,88%	47 993,58	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	SI Métiers - Projets	557 823,76	54,88%	306 133,68	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	SI Métiers - Usages	791 585,26	54,88%	434 421,99	Taux direction		
Direction numérique systèmes informations	SI métiers	Stratégie logiciels libres	16 525,67	54,88%	9 069,29	Taux direction		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Accompagnement Humain et au Changement	73 139,64	50,00%	36 569,82	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Conseil en Organisation et Management	171 082,55	50,00%	85 541,28	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Conservatoire	44 660,97	50,00%	22 330,49	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Contrôle Interne et Management des Risques	138 737,17	50,00%	69 368,59	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction Accompagnement Projets Innovation Equipe	353 224,80	50,00%	176 612,40	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Evaluation	135 792,45	50,00%	67 896,23	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Qualité	75 755,63	50,00%	37 877,82	Partagé		
Direction accompagnement projets innovation équipe	Direction accompagnement projets innovation équipe	Temps et Services Innovants	81 364,62	50,00%	40 682,31	Partagé		
Direction architecture patrimoine	Direction architecture patrimoine	Direction Architecture Patrimoine	219 059,28	63,05%	138 112,67	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	Ressources et méthodes	Mission Ressources et Méthodes	236 060,08	63,05%	148 831,35	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	SAGR DAP	Département Budget et Comptabilité	478 782,64	63,05%	301 863,26	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	SAGR DAP	Département Marchés Publics	316 350,09	63,05%	199 452,66	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	SAGR DAP	Département ressources humaines	124 233,88	63,05%	78 327,08	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	SAGR DAP	SAGR DAP	267 491,66	63,05%	168 648,35	Taux direction	67,62%	
Direction architecture patrimoine	Culture, social et administratif	Service des Constructions Culturelles Sociales et	1 051 286,64	51,51%	541 517,75	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Enfance, éducation et sport	Service des Constructions Enfance Education et Spo	1 170 319,38	51,51%	602 831,51	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Ingénierie de la construction	Département Economie et Techniques de la Construct	850 331,19	51,51%	438 005,60	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Ingénierie de la construction	Département Etudes de Programmation Architecturale	479 406,94	51,51%	246 942,51	Taux calculé		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction architecture patrimoine	Ingénierie de la construction	Département Ressources Graphiques	318 621,25	51,51%	164 121,81	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Ingénierie de la construction	Service Ingénierie de la Construction	125 992,93	51,51%	64 898,96	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Energie et patrimoine	Cellule GTBC / Energie	201 859,42	65,00%	131 208,62	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Energie et patrimoine	Département Audit et optimisation technique	184 405,08	65,00%	119 863,30	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Energie et patrimoine	Département Rénovation Energétique	481 777,91	65,00%	313 155,64	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Energie et patrimoine	Service Energie et Patrimoine	167 152,31	65,00%	108 649,00	Taux calculé		
Direction architecture patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	Département Gestion du Patrimoine	573 202,20	51,56%	295 543,05	Taux calculé	51,56%	5
Direction architecture patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	Département Inventaire et Valorisation du Patrimoi	346 529,22	51,56%	178 670,47	Taux calculé	51,56%	
Direction architecture patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	Service Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	233 189,35	51,56%	120 232,43	Taux calculé	51,56%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Atelier Chauffage Climatique	398 972,64	78,27%	312 275,89	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Atelier Electricité	432 130,70	78,27%	338 228,70	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Atelier Menuiserie	334 162,93	78,27%	261 549,33	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Atelier Peinture - Revêtement de Sol - Carrelage	239 590,24	78,27%	187 527,28	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Atelier Serrurerie	391 207,08	78,27%	306 197,78	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Bureau Technique	993 073,95	78,27%	777 278,98	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Cellule Gestion Règlementation Bâtiment	108 148,51	78,27%	84 647,84	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Département Bâtiment	91 024,01	78,27%	71 244,49	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Département CVC Sanitaire	73 039,55	78,27%	57 168,06	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Département Electricité Electromécanique	65 877,07	78,27%	51 561,98	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Département GTBC/Energie - Multitechnique - Sécuri	44 439,35	78,27%	34 782,68	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Département Logistique Qualité Développement	244 116,52	78,27%	191 070,00	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Section Multitechnique	151 197,35	78,27%	118 342,17	Taux calculé	78,30%	
Direction architecture patrimoine	Maintenance bâtiment	Service Maintenance Bâtiment	199 293,40	78,27%	155 986,94	Taux calculé	78,30%	
Direction ressources logistiques	SAGR mutualisé DRL DF DCPR	Cellule marchés	130 208,87	40,46%	52 679,58	Taux AGR		
Direction ressources logistiques	SAGR mutualisé DRL DF DCPR	Cellule prévention	148 350,67	40,46%	60 019,35	Taux AGR		
Direction ressources logistiques	SAGR mutualisé DRL DF DCPR	Département finances et comptabilité	344 176,19	40,46%	139 245,95	Taux AGR		
Direction ressources logistiques	SAGR mutualisé DRL DF DCPR	Département ressources humaines	162 046,44	40,46%	65 560,35	Taux AGR		
Direction ressources logistiques	SAGR mutualisé DRL DF DCPR	SAGR Mutualisé DRL DFP	141 433,56	40,46%	57 220,84	Taux AGR		
Direction commande publique responsable	Direction commande publique responsable	Direction Commande Publique Responsable	190 195,60	34,31%	65 261,74	Taux direction		
Direction commande publique responsable	Achats et commande publique	Achats et Commande Publique	114 893,44	28,50%	32 747,41	Taux direction	37,17%	
Direction commande publique responsable	Achats et commande publique	Département achats	201 990,43	28,50%	57 572,15	Taux direction	37,17%	
Direction commande publique responsable	Achats et commande publique	Département Juridique	135 875,95	28,50%	38 727,93	Taux direction	37,17%	4
Direction commande publique responsable	Achats et commande publique	Département Marchés Publics	456 653,77	28,50%	130 157,35	Taux direction	37,17%	
Direction commande publique responsable	Achats et commande publique	Département Systèmes d'Information et Communicatio	173 732,07	28,50%	49 517,84	Taux direction	37,17%	
Direction commande publique responsable	Partenariats	Partenariats	401 201,52	50,00%	200 600,76	Partagé		
Direction des finances	Direction des finances	Cellule d'assistance et de formation	108 361,26	51,63%	55 950,58	Taux direction		
Direction des finances	Direction des finances	Direction des finances	300 247,07	51,63%	155 027,70	Taux direction		
Direction des finances	Budget et programmation	Budget et programmation	334 390,96	50,00%	167 195,48	Partagé		
Direction des finances	Comptabilité	Cellule recettes	195 622,97	52,85%	103 386,74	Taux calculé	52,85%	
Direction des finances	Comptabilité	Comptabilité	272 176,23	52,85%	143 845,14	Taux calculé	52,85%	
Direction des finances	Comptabilité	Conseil et contrôle de la dépense	274 936,51	52,85%	145 303,95	Taux calculé	52,85%	8
Direction des finances	Comptabilité	Relations avec les tiers	176 042,82	52,85%	93 038,63	Taux calculé	52,85%	
Direction des finances	Etudes financières et fiscales	Etudes financières et fiscales	212 341,52	50,00%	106 170,76	Partagé		
Direction des finances	Financement et trésorerie	Financement et trésorerie	137 621,80	50,00%	68 810,90	Partagé		
Direction ressources logistiques	Direction ressources logistiques	Direction Ressources Logistiques	199 955,47	39,52%	79 021,66	Taux direction		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Atelier de Reliure	277 117,85	45,93%	127 290,99	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Atelier d'Impression Numérique	229 452,39	45,93%	105 396,40	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Atelier d'Impression Offset	205 297,66	45,93%	94 301,19	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Atelier d'Infographie	257 421,81	45,93%	118 243,84	Taux calculé	57,83%	10
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Cellule ressources	9 527,53	45,93%	4 376,36	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Département Accueil et Logistique	238 509,35	45,93%	109 556,61	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Imprimerie	Imprimerie	289 305,89	45,93%	132 889,43	Taux calculé	57,83%	
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Moyens généraux	313 088,57	54,77%	171 485,65	Taux service		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Ressources	150 889,03	54,77%	82 645,32	Taux service		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Aménagement et exploitation du pôle Etoile	238 422,09	50,00%	119 211,05	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Cellule renfort	86 551,93	50,00%	43 275,97	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Equipe renfort	149 318,21	50,00%	74 659,11	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Nettoyage	99 582,22	50,00%	49 791,11	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Nettoyage courant	550 097,46	50,00%	275 048,73	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Nettoyage courant et spécialisé	580 864,22	50,00%	290 432,11	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Section aménagement	417 974,58	50,00%	208 987,29	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Section exploitation	695 380,88	50,00%	347 690,44	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux	Standard téléphonique	660 607,17	50,00%	330 303,59	Partagé		
Direction ressources logistiques	Moyens généraux/courrier	Courrier	375 508,30	71,20%	267 368,82	Taux calculé	69,46%	
Direction ressources logistiques	Moyens généraux/courrier	Traitement du courrier	411 624,90	71,20%	293 084,50	Taux calculé	69,46%	2
Direction ressources logistiques	Moyens généraux/courrier	Affranchissement	154 088,47	71,20%	109 713,83	Taux calculé	69,46%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Achats bureau technique	314 749,93	23,59%	74 249,51	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Assistance techn et logist - Atelier	92 802,47	23,59%	21 892,10	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Carrosserie Peinture de PVA	298 667,29	23,59%	70 455,61	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Electricité Auto de PVA	172 717,66	23,59%	40 744,10	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Engins de PVA	494 611,43	23,59%	116 678,84	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Hydraulique de PVA	225 557,45	23,59%	53 209,00	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Mécanique de PVA	347 299,80	23,59%	81 928,02	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Métallerie de PVA	267 978,23	23,59%	63 216,06	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Minute 1 de PVA	270 929,63	23,59%	63 912,30	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Minute 2 de PVA	180 597,76	23,59%	42 603,01	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Atelier Station Service de PVA	182 765,64	23,59%	43 114,41	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Bureau des contrôles de véhicule	51 986,72	23,59%	12 263,67	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Cellule fonctionnelle de PVA	405 246,17	23,59%	95 597,57	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Département gestion de parc	61 423,97	23,59%	14 489,91	Taux calculé	25,03%	11
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Département logistique	81 123,95	23,59%	19 137,14	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Département Maintenance Véhicules et Engins de PVA	124 891,82	23,59%	29 461,98	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Dépt Ressources de PVA	67 938,39	23,59%	16 026,67	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Magasin exploitation	402 142,00	23,59%	94 865,30	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Magasin méthodes	196 100,68	23,59%	46 260,15	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Magasins de PVA	65 544,17	23,59%	15 461,87	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Parc véhicules et ateliers	289 065,73	23,59%	68 190,61	Taux calculé	25,03%	

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Prestations aux services	79 700,37	23,59%	18 801,32	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Réception de PVA	240 958,08	23,59%	56 842,01	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Ressources de la mission achats opérationnels	99 736,43	23,59%	23 527,82	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Ressources humaines PVA	115 614,35	23,59%	27 273,43	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Transport et manutention	315 386,24	23,59%	74 399,61	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Vél'auto	240 223,35	23,59%	56 668,69	Taux calculé	25,03%	
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Contrôle Qualité et gestion Multi-sites	237 903,58	50,00%	118 951,79	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Département achats	42 087,27	50,00%	21 043,64	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Département Numérique et Infographie	19 549,42	50,00%	9 774,71	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Direction Ressources Logistiques	35 444,87	50,00%	17 722,44	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Magasin de la mission achats opérationnels	259 623,95	50,00%	129 811,98	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Mission des achats opérationnels	125 582,78	50,00%	62 791,39	Partagé		
Direction ressources logistiques	Service approvisionnement énergie et qualité	Standard téléphonique	409,00	50,00%	204,50	Partagé		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	362 621,30	72,23%	261 932,95	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Administration Générale PM et SVP - Logistique	47 861,40	72,23%	34 571,82	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Administration Générale PM et SVP - Ressources Hum	149 303,59	72,23%	107 846,75	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Cellule 2	140 923,55	72,23%	101 793,58	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Cellule 3	226 452,91	72,23%	163 574,17	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Cellule développement et interopérabilité	32 088,13	72,23%	23 178,28	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Finances Comptabilité et Marchés Publics de la Séc	250 478,03	72,23%	180 928,28	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	Ressources Humaines de la Sécurité Prévention et S	28 806,09	72,23%	20 807,56	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	SAGR TDETP	SAGR Mutualisé TDEETP - PM SECURITE	221 593,38	72,23%	160 063,98	Taux DGA	73,52%	
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Mission Sécurité Civile	188 366,17	80,00%	150 692,94	Taux calculé		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Bureau d'Etudes du SIRAC	72 275,07	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Centres d'Education Routière	88 574,51	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Département Aménagement Numérique du Territoire du	133 706,92	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Département Gestion et Exploitation du Trafic du S	121 279,54	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Département Ingénierie du Trafic du SIRAC	222 038,54	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Département Maintenance et Exploitation des Equipe	368 983,23	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Département Sécurité Routière du SIRAC	97 005,94	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Electroniciens	403 757,00	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Service de l'Information et de la Régulation Autom	237 736,52	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service information régulation autom circulation	Supervision et Exploitation du Trafic	1 160 264,98	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Administration Générale et Ressources DGS	76 293,04	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Département Actions Partenariales	161 120,97	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Département Interventions Opérationnelles	161 665,47	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Département Interventions Opérationnelles - Centre	1 233 331,35	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Département Prévention Situationnelle	206 916,54	0,00%	0,00	Compétence		
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	Service prévention urbaine	Prévention Urbaine	440 107,84	0,00%	0,00	Compétence		
Direction intercommunalité	Direction intercommunalité	Direction Intercommunalité	271 245,31	0,00%	0,00	Compétence		
Direction participation citoyenne	Direction participation citoyenne	Direction Participation Citoyenne	935 125,02	75,00%	701 343,77	Taux calculé		
Direction réglementation urbaine	Direction réglementation urbaine	Direction Réglementation Urbaine	118 847,96	95,90%	113 970,32	Taux direction	95,79%	
Direction réglementation urbaine	Domaine public	Département des Marchés d'Approvisionnement	611 551,90	100,00%	611 551,90	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Domaine public	Département Domaine Public et Vie Nocturne	298 742,51	100,00%	298 742,51	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Domaine public	Département Fêtes et Foires	49 161,90	100,00%	49 161,90	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Domaine public	Domaine Public	75 211,05	100,00%	75 211,05	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	Département Lutte Antivectorielle	189 871,50	90,00%	170 884,35	Taux calculé		
Direction réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	Département Santé Environnementale	581 332,34	90,00%	523 199,11	Taux calculé		
Direction réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	Hygiène et Santé Environnementale	408 634,81	90,00%	367 771,33	Taux calculé		
Direction réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	Arrêtés de Circulation et de Stationnement - Dossi	106 709,45	100,00%	106 709,45	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	Arrêtés de Circulation et de Stationnement - Exper	164 094,90	100,00%	164 094,90	Compétence		
Direction réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	Réglementation de la Circulation	389 467,53	100,00%	389 467,53	Compétence		
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Coopération internationale et jumelages	348 566,64	76,25%	265 782,06	Taux calculé	84,79%	9
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Coopération transfontalière et bilinguisme	183 465,12	76,25%	139 892,15	Taux calculé	84,79%	
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Direction Relations Européennes et Internationales	576 092,08	76,25%	439 270,21	Taux calculé	84,79%	
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Europe et citoyenneté	213 532,92	76,25%	162 818,85	Taux calculé	84,79%	
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Lieu d'Europe	203 996,14	76,25%	155 547,06	Taux calculé	84,79%	
Direction relations européennes internationales	Direction relations européennes internationales	Strasbourg Capitale Européenne	347 352,58	76,25%	264 856,34	Taux calculé	84,79%	
Direction sécurité	Direction sécurité	Direction Sécurité	510 841,02	100,00%	510 841,02	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Police Municipale	260 835,18	100,00%	260 835,18	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UJ A	295 430,54	100,00%	295 430,54	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UJ B	391 369,54	100,00%	391 369,54	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UMC A	128 215,78	100,00%	128 215,78	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UMC B	278 972,87	100,00%	278 972,87	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UMC C	186 276,36	100,00%	186 276,36	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UMC D	231 401,30	100,00%	231 401,30	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UMC E	190 515,48	100,00%	190 515,48	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Unité de Jour	163 692,28	100,00%	163 692,28	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Unité de Police Générale	209 209,46	100,00%	209 209,46	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Unité de Surveillance Spécialisée	67 759,66	100,00%	67 759,66	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Unité Municipale de Circulation	121 056,60	100,00%	121 056,60	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	Unité Poste de Commandement	203 700,17	100,00%	203 700,17	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPC A	356 819,59	100,00%	356 819,59	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPC B	436 233,30	100,00%	436 233,30	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPC C	377 316,34	100,00%	377 316,34	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPC D	345 923,01	100,00%	345 923,01	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPC E	389 440,36	100,00%	389 440,36	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPG A	535 780,09	100,00%	535 780,09	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPG B	666 329,88	100,00%	666 329,88	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPG C	659 113,38	100,00%	659 113,38	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction sécurité	Police municipale	UPG D	647 419,38	100,00%	647 419,38	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	UPG E	648 997,64	100,00%	648 997,64	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	USS A	256 916,80	100,00%	256 916,80	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	USS B	187 736,45	100,00%	187 736,45	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	USS C	164 564,01	100,00%	164 564,01	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	USS D	200 233,11	100,00%	200 233,11	Compétence		
Direction sécurité	Police municipale	USS E	183 572,50	100,00%	183 572,50	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Alpha	295 270,44	100,00%	295 270,44	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Bravo	327 232,45	100,00%	327 232,45	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Charlie	352 047,08	100,00%	352 047,08	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Delta	251 475,49	100,00%	251 475,49	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Secrétariat du Stationnement	41 508,76	100,00%	41 508,76	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	SSVP Alpha et Bravo	79 024,52	100,00%	79 024,52	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	SSVP Charlie et Delta	122 439,34	100,00%	122 439,34	Compétence		
Direction sécurité	Surveillance voie publique	Surveillance de la Voie Publique	86 522,21	100,00%	86 522,21	Compétence		
Direction territoires	Direction territoires	Direction Territoires	327 196,69	75,00%	245 397,52	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Conseil XV Bourse Esplan Krut	Direction de Territoire Conseil des XV, Bourse, Es	383 754,09	75,00%	287 815,57	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Cronen Hautep Poteries Hohber	Direction de Territoire Cronenbourg, Hautepierre,	694 922,19	75,00%	521 191,64	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire déléguée quartier Robertsau	Direction de Territoire Déléguée Quartier Robertsa	252 694,45	75,00%	189 520,84	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Gare Kléber Centre	Direction de Territoire Gare, Kléber, Centre	408 743,30	75,00%	306 557,48	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Koenigs Montagne V Elsau	Direction de Territoire Koenigshoffen, Montagne Ve	498 589,45	75,00%	373 942,09	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Koenigs Montagne V Elsau	SAGR DSSJ	33 274,20	75,00%	24 955,65	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Neudorf Port du Rhin	Direction de Territoire Neudorf, Port du Rhin	391 466,51	75,00%	293 599,88	Taux calculé		
Direction territoires	Direction territoire Neuhof Meinau	Direction de Territoire Neuhof, Meinau	772 598,78	75,00%	579 449,08	Taux calculé		
DGA Transformation Ecologique et Economique	DGA Transformation Ecologique et Economique	Administration Générale et Ressources DGS	105 863,49	15,00%	15 876,10	Taux DGA		
DGA Transformation Ecologique et Economique	DGA Transformation Ecologique et Economique	DGA Transformation Ecologique et Economique	279 237,23	15,00%	41 876,55	Taux DGA		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	Communication éducation à l environnement DESPU	114 496,55	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	Déchetteries - chauffeurs bennes	22 558,35	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	Finances marchés et contrôle de gestion DESPU	434 003,49	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Logistique et Ac	4 822,47	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	Prévention qualité	186 236,60	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	RH prévention qualité DESPU	202 600,16	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	SAGR DESPU	296 006,80	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction propreté et gestion des déchets	SAGR mutualisé DPGD DERE	SAGR mutualisé DPGD DERE	116 338,70	0,00%	0,00	Taux AGR		
Direction eau et risques environnementaux	Direction eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	60 580,26	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Achat et stock - Assainissement	107 625,78	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Achat et stock - Eau	149 469,89	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Assainissement	205 214,94	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Bureau des Méthodes	317 064,57	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Cellule des raccordements	698 974,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Cellule gestion patrimoniale	145 195,93	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Cellule innovation environnementale	169 074,16	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Comptabilité	188 480,84	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Coordination réseau	470 672,99	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Coordination réseau d'eau	2 242,11	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Coordination réseau opérationnel	118 362,20	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Développement et Gestion Patrimoniale des Réseaux	78 019,88	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Développement et Gestion Patrimoniale des Réseaux	196 737,20	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Eau	91 410,55	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Eau et Assainissement	116 300,51	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Egoutiers usagers	1 422 757,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Electromécanicien	93 135,08	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Electrotechnique	183 783,99	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Entretien du Réseau	148 848,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Exploitation	210 556,43	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Finances et gestion des abonnés	220 164,88	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Gestion centralisée	186 909,24	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Gestion des abonnés	445 492,61	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Gestion des rejets non domestiques	176 862,43	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Gestion patrimoniale	125 209,09	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Intervention usagers	187 289,48	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Logistique	138 048,49	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Maçon	156 108,29	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Maintenance	464 238,40	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Maintenance et réseau	407 104,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Maintenance et Suivi SDEA	145 442,72	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Mesures	54 301,53	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Métallier	262 989,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Ouvrages de production	35 605,54	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage des partenaires et des ouvrages - Exploit	162 235,24	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage des partenaires et des ouvrages - Ouvrage	211 366,23	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage des partenaires et des ouvrages - Station	344 388,88	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Coordination Rés	253 431,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Logistique et Ac	230 295,42	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Mesures et Maint	111 601,13	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Réseau de Distri	8 074,34	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Préservation des Ressources et des Milieux - Prosp	526 228,80	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Préservation des Ressources et des Milieux - Quali	79 575,84	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Projet d'aménagement	108 367,01	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Prospective ouvrages et qualité de l'eau	9 494,91	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Recherche de fuite	232 750,95	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Relations usagers et qualité	354 046,06	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Relève	289 561,41	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Ressources humaines	125 992,27	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Schéma directeur	186 102,10	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Section de maintenance	65 895,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Travaux externalisés	6 708,40	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	Travaux Régie	1 557 454,68	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	Gestion des Cours d'Eaux et Risques Associés	503 721,47	0,00%	0,00	Compétence		
Direction eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	172 807,42	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	Prévention de l'Exposition aux Pollutions et aux R	275 929,28	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Collecte et valorisation des déchets	511,31	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Collecte/chauffeurs sec 1	434,04	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Collecte/éboueurs autres	3 475,45	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries	1 288,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries - chauffeurs encombrants	674,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Développement des collectes	263,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Traitement et valo/ Exploitation	613,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Cellule gestion patrimoniale	8,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Egoutiers usagers	1 758,70	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Entretien du Réseau	68,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Gestion centralisée	497,10	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Logistique	409,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Maintenance	477,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Pilotage Réseau d'Eau et Achats - Coordination Rés	409,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Relations usagers et qualité	169,02	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Ressources humaines	982,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Section de maintenance	749,83	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Eau et assainissement	Travaux Régie	1 227,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Gestion et prévention des risques environnementaux	Gestion des Cours d'Eaux et Risques Associés	11,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Gestion et prévention des risques environnementaux	Prévention de l'Exposition aux Pollutions et aux R	487,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoiement	5,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - centre encadrement	1 010,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - communes nord enc	409,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - communes sud enc	613,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - N-EST encadrement	1 083,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - OUEST encadrement	1 742,79	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Nettoyage - SUD encadrement	272,67	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Qualité méthodes - logistique	262,65	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Ressources humaines de propreté urbaine	608,52	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	Propreté urbaine	Toilettes publiques - exploitation	409,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction environnement services publics urbains	SAGR DESPU	RH prévention qualité DESPU	0,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Chauffeurs bennes	354 236,27	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Chauffeurs BOM	50 255,47	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte des déchets ménagers	449 451,13	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte et valorisation des déchets	903 386,26	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte sélective	132 708,06	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte/chauffeurs sec 1	3 808 296,30	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte/EB Plac répa lava	407 891,97	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Collecte/éboueurs autres	11 534 401,54	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries	1 546 882,07	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries - chauffeurs bennes	669 344,90	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries - chauffeurs encombrants	195 594,59	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries - EB encombrants	334 375,72	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Déchetteries/Encombrants	125 319,64	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Développement des collectes	231 348,56	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Développement et projets de collecte	146 125,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Eboueurs CDM	250 054,20	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Éboueurs et chauffeurs encombrants	49 307,43	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Exploitation déchets encombrants	101 907,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Matériel et équipement collecte	59 743,92	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Pilotage du SPGD	528 429,79	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Prévention déchets sensibilisation relation public	236 407,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Prospective et développement	34 250,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Ressources humaines de la collecte	185 796,41	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 1	46 777,55	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 10	392 659,82	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 2	37 044,96	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 4	42 220,87	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 5	22 169,24	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 6	27 826,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Secteur 9	271 437,15	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Traitement et valo/ Exploitation	298 287,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	Traitement valorisation	213 877,10	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Direction propreté et gestion des déchets	Direction Environnement Services Publics Urbains	66 356,61	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Direction propreté et gestion des déchets	Direction Gestion Propreté Déchets	1 022 147,73	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Direction propreté et gestion des déchets	Relations usagers et qualité	89 192,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Affectation périphérique DRH	23 207,13	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Cellule renfort	10 957,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Direction propreté et gestion des déchets -- Propreté urbaine	154 440,08	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	District communes Nord	17 780,41	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Interv méca enc	506 640,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoiement	52 723,15	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoiement Centre	6 798,00	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoiement Nord Est	6 293,92	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoiement Ouest	3 247,59	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoiement Sud	36 636,24	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - centre balayeurs	1 727 417,16	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - centre encadrement	2 502 062,23	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - communes nord enc	458 053,99	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - communes sud enc	516 779,14	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - exploitation	223 965,42	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - N-EST encadrement	2 421 804,79	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - OUEST encadrement	1 940 880,93	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Nettoyage - SUD encadrement	1 977 993,64	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Propreté urbaine	266 232,27	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Qualité méthodes - administration	50 864,03	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Qualité méthodes - contrôle qualité	146 433,79	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Qualité méthodes - logistique	169 098,09	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Qualité méthodes - marchés	17 724,55	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Qualité méthodes et marchés	158 743,14	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Ressources humaines de propreté urbaine	196 629,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Section des interventions centralisées	6 145,97	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Section des interventions mécanisées	3 498,97	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Toilettes publiques - exploitation	968 469,08	0,00%	0,00	Compétence		
Direction propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Toilettes publiques act can	124 135,74	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	Département Concertation Communication	153 674,30	39,00%	59 940,46	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	Département finances et comptabilité	645 206,17	39,00%	251 661,82	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	Département Marchés Publics	309 916,29	39,00%	120 882,44	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	Département Qualité Organisation	160 382,78	39,00%	62 557,09	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	Département Ressources humaines et qualité de vie	295 611,37	39,00%	115 302,83	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	SAGR mutualisé DEPN DM	SAGR Mutualisé DEPN DM	313 196,55	39,00%	122 161,90	Taux AGR		
Direction espaces publics naturels	Direction espaces publics naturels	Direction Espaces Publics Naturels	304 834,28	41,90%	127 713,20	Taux direction	41,11%	
Direction espaces publics naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	Département pilotage d'aménagements spécifiques	348 506,72	41,90%	146 010,18	Taux direction	41,11%	
Direction espaces publics naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	Département pilotage d'études pré-opérationnelles	375 067,60	41,90%	157 138,11	Taux direction	41,11%	
Direction espaces publics naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	Département programmation accompagnement et méthode	378 147,63	41,90%	158 428,52	Taux direction	41,11%	
Direction espaces publics naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	147 082,26	41,90%	61 621,50	Taux direction	41,11%	
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Ingénierie Urbaine	285 769,71	14,91%	42 610,84	Taux calculé	10,41%	
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Département Maîtrise d'Oeuvre Aménagement de Proxi	499 729,02	14,91%	74 514,10	Taux calculé	10,41%	
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Cellule Topographie et Géoréférencement des Réseau	222 586,87	19,57%	43 560,25	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Département espaces publics et paysage	657 025,50	19,57%	128 579,89	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Département infrastructures et projets paysage	867 210,51	19,57%	169 713,10	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Département Maîtrise d'Oeuvre Eau et Assainissemen	674 628,74	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Ingénierie urbaine	Département Maîtrise d'Oeuvre Signalisation Eclair	412 247,84	19,57%	80 676,90	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Aménagement Espace Public	259 575,05	9,00%	23 366,85	Taux service	5,96%	
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Cellule de Gestion Administrative et Technique	99 769,46	9,00%	8 981,21	Taux service	5,96%	
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Département Aménagement Communes Nord	315 063,55	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Département Aménagement Communes Sud	322 025,77	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Département Aménagement Strasbourg Centre Nord Est	283 805,51	19,57%	55 540,74	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagement de l'espace public	Département Aménagement Strasbourg Sud Ouest	258 873,84	19,57%	50 661,61	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Service Aménagements Structurants et Hydrauliques	161 863,37	3,02%	4 895,06	Taux calculé	5,72%	
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Cellule technique	155 679,97	5,42%	8 437,85	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Département Aménagements Urbains	360 716,61	5,42%	19 550,84	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Département Grands Projets	462 506,25	5,42%	25 067,84	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Département Réseau Eau Assainissement	403 900,91	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	Département Schéma Directeur d'Assainissement	371 599,15	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Maîtrise d'ouvrage gestionnaire du service Espaces	258 475,93	82,19%	212 445,62	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Secteur Opérationnel	95 250,40	82,19%	78 287,87	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Service espaces verts et de nature	471 886,11	82,19%	387 850,95	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Accueil Public, Police - Equipe Accueil	97 302,39	82,19%	79 974,43	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Accueil Public, Police - Equipe Police	207 239,73	82,19%	170 333,74	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Adm générale des Espaces verts - Finances comptabi	82 841,49	82,19%	68 088,78	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Adm générale des Espaces verts - Ressources humain	140 631,32	82,19%	115 587,19	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Assistance techn et logist - Magasin	292 056,05	82,19%	240 045,67	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Assistance techn et logist - Marchés publics, atel	305 272,78	82,19%	250 908,72	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Assistance techn et logist - Pool logistique	497 981,93	82,19%	409 299,54	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Assistance techn et logist - Pool logistique/Véhic	228 159,46	82,19%	187 528,01	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Assistance technique et logistique du service Espa	121 120,05	82,19%	99 550,56	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Cellule Administration et Logistique	42 813,73	82,19%	35 189,31	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Equipe Gestion et Restauration des Ecosystèmes	304 288,31	82,19%	250 099,57	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces Naturels	334 805,84	82,19%	275 182,42	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Etudes et prospectives	61 460,89	82,19%	50 515,72	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Etudes et prospectives - Equipe Expertise Faune-Fl	70 782,73	82,19%	58 177,49	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Etudes et prospectives - Equipe Gestion Faune	114 278,50	82,19%	93 927,38	Taux service	85,41%	
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Département Arbres	123 385,27	40,00%	49 354,11	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Entretien	54 917,36	40,00%	21 966,94	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Entretien - Equipe Arboriculteurs	287 905,39	40,00%	115 162,16	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Entretien - Equipe Grimpeurs Elag	187 061,70	40,00%	74 824,68	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Expertise Arboricole	125 313,92	40,00%	50 125,57	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Exploitation	425 736,23	40,00%	170 294,49	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Arbres - Secteur Gestion, Administratif	37 697,37	40,00%	15 078,95	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains	201 168,38	90,00%	181 051,54	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Centre ville Nord	104 908,58	90,00%	94 417,72	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Centre ville Sud	127 574,02	90,00%	114 816,62	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Citadelle Esplanade Bourse	283 541,11	90,00%	255 187,00	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Contades République	246 510,06	90,00%	221 859,05	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Cronenbourg, Faubourgs Nor	298 734,83	90,00%	268 861,35	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Décoration, Fleurissement	95 896,08	90,00%	86 306,47	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Etoile	266 559,45	90,00%	239 903,51	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Faubourgs Nord	149 346,68	90,00%	134 412,01	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Faubourgs Sud	105 936,65	90,00%	95 342,99	Taux calculé		7
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Fleurissement	107 029,76	90,00%	96 326,78	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Gare Tribunal PMC, Faubour	285 421,12	90,00%	256 879,01	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Hautepierre, Faubourgs Nor	293 681,41	90,00%	264 313,27	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Hyper centre	228 526,15	90,00%	205 673,54	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Jardin des 2 rives	363 614,39	90,00%	327 252,95	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Meinau, Faubourgs Sud	332 426,13	90,00%	299 183,52	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Montagne verte Elsau, Faub	232 688,79	90,00%	209 419,91	Taux calculé		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Neudorf	267 643,43	90,00%	240 879,09	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Neuhof, Faubourgs Sud	304 297,55	90,00%	273 867,80	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Orangerie 1	255 195,95	90,00%	229 676,36	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Orangerie 2	237 002,54	90,00%	213 302,29	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Production, Fleurissement	282 620,69	90,00%	254 358,62	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Robertsau, Faubourgs Nord	291 136,71	90,00%	262 023,04	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Espaces verts urbains - Tonte, Faubourgs Sud	296 638,46	90,00%	266 974,61	Taux calculé		
Direction espaces publics naturels	Espaces verts et de nature	Jardins familiaux	461 710,22	100,00%	461 710,22	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voies Publiques	316 857,57	14,61%	46 296,72	Taux service	16,17%	
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ressources	14 448,57	14,61%	2 111,11	Taux service	16,17%	
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ressources Humaines du Service Voies Publiques	106 218,99	14,61%	15 519,88	Taux service	16,17%	
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Finances, Comptabilité, Marchés Pub du Service Voi	56 802,16	14,61%	8 299,48	Taux service	16,17%	
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Activités des entreprises	61 757,68	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Contrôle et essais	3 023,05	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Déchetteries - chauffeurs bennes	681,67	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Equipement de la Rue	76 106,23	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Exploitation et Interventions Interurb	135 622,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Ingénierie et Gestion Patrimoniale	232 610,93	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Ouvrages d'Art	76 252,40	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Voirie Urbaine	85 703,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Département Eclairage Public	86 572,96	100,00%	86 572,96	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Atelier éclairage public	422 670,51	100,00%	422 670,51	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Eclairage Public - Conception Lumière	55 815,64	100,00%	55 815,64	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Eclairage Public - Exploitation Electrique	186 640,02	100,00%	186 640,02	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Eclairage Public - Gestion du Patrimoine	128 100,83	100,00%	128 100,83	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Eclairage Public - Illuminations	37 965,00	100,00%	37 965,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Eclairage Public - Travaux Eclairage	209 747,50	100,00%	209 747,50	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Equipement de la Rue - Jalonnement	110 225,14	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Equipement de la Rue - Pole Entretien	95 682,30	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Equipement de la Rue - Pole Entretien - Equipes d'	211 802,72	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Equipement de la Rue - Pole Entretien - Gestion de	38 121,87	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Equipement de la Rue - Pole Projet	274 153,53	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Exploitation et Interventions Interurbaines - Régi	47 166,53	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Exploitation et Interventions Interurbaines - Secr	49 285,76	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Exploitation et Interventions Interurbaines - Trav	262 635,49	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Exploitation, Interv Interurbaines - Entretien et	605 283,86	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ingénierie, Gest Patrim - Gestion Adm du Domaine P	63 777,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ingénierie, Gest Patrim - Maîtrise d'Ouvrage Gesti	262 644,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ingénierie, Gest Patrim - Section Ingénierie du Pa	186 927,64	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Laboratoire du Service Voies Publiques	486 683,51	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ouvrages d'Art - Etudes et Travaux	125 079,95	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ouvrages d'Art - Inspections et Programmation	163 697,51	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Ouvrages d'Art - Régie	331 120,12	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Projets spécifiques	33 790,92	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Régie	597 485,45	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Travaux VRD	40 594,25	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Exploit Patrimoniale - Coordinati	379 828,63	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Exploit Patrimoniale - Programmat	88 825,97	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale	39 407,59	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale - Régie	624 366,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale - Stock	199 730,62	0,00%	0,00	Compétence		
Direction espaces publics naturels	Voies publiques	Voirie Urbaine - Section Travaux	599 174,66	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Direction mobilités	Direction Mobilités	300 051,73	17,42%	52 266,57	Taux direction		
Direction mobilités	Direction de projet stratégie	Direction de projet stratégie	186 557,02	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Direction de projet stratégie	ZFE	80 232,96	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service aménagement tramway	Service Aménagement Tramway	689 515,92	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service autorité organisatrice des transports coll	Service Autorité Organisatrice des Transports Coll	695 940,94	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service planification organisation des mobilités	Département Etudes	436 164,84	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service planification organisation des mobilités	Département Organisation des Mobilités	360 497,11	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service planification organisation des mobilités	Service Planification et Organisation des Mobilité	139 235,22	0,00%	0,00	Compétence		
Direction mobilités	Service stratégie et gestion du stationnement	Service Stratégie et Gestion du Stationnement	215 012,54	70,31%	151 185,75	Taux service		
Direction mobilités	Service stratégie et gestion du stationnement	Département Gestion des Résidents	321 991,62	100,00%	321 991,62	Taux calculé		7
Direction mobilités	Service stratégie et gestion du stationnement	Département Stratégie du Stationnement	315 303,13	40,00%	126 121,25	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	SAGR mutualisé DUT DDEA DTEC	Comptable budget DDEA	82 470,41	17,09%	14 097,61	Taux AGR		
Direction urbanisme territoires	SAGR mutualisé DUT DDEA DTEC	Comptable budget DTEC	298 957,60	17,09%	51 104,24	Taux AGR		
Direction urbanisme territoires	SAGR mutualisé DUT DDEA DTEC	Département Finances et Contrôle de Gestion	92 524,38	17,09%	15 816,25	Taux AGR		
Direction urbanisme territoires	SAGR mutualisé DUT DDEA DTEC	Département ressources humaines	294 200,77	17,09%	50 291,10	Taux AGR		
Direction urbanisme territoires	SAGR mutualisé DUT DDEA DTEC	SAGR Mutualisé DUT DDEA DTEC	400 160,74	17,09%	68 404,05	Taux AGR		
Direction développement économique et attractivité	Direction développement économique et attractivité	Direction Développement Economique Attractivité	1 032 973,41	14,08%	145 453,60	Taux direction	15,68%	
Direction développement économique et attractivité	Emploi et économie solidaire	Direction Développement Economique Attractivité	59 946,43	14,08%	8 441,09	Taux direction	15,68%	
Direction développement économique et attractivité	Economie résidentielle et productive	Economie Résidentielle et Productive	849 042,09	0,00%	0,00	Compétence		6
Direction développement économique et attractivité	Emploi et économie solidaire	Emploi et Economie Solidaire	747 019,98	42,00%	313 748,39	Taux calculé		
Direction développement économique et attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	1 101 414,42	6,00%	66 084,87	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Direction transitions énergie climat	Direction Transitions Energie Climat	364 094,66	10,00%	36 409,47	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	Coopération et animation des transitions	691 997,84	10,00%	69 199,78	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	Direction Urbanisme Territoires	84 269,52	10,00%	8 426,95	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Energie et territoire	Energie et territoire	240 756,58	10,00%	24 075,66	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Energie et territoire	Direction Transitions Energie Climat	33 518,30	10,00%	3 351,83	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Energie et territoire	Département énergies renouvelables	153 374,76	10,00%	15 337,48	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Energie et territoire	Département réseaux de distribution d'énergie	258 457,85	10,00%	25 845,79	Taux calculé		
Direction transitions énergie climat	Pilotage et finance climat	Pilotage et finance climat	524 379,46	10,00%	52 437,95	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Direction urbanisme territoires	Direction Urbanisme Territoires	641 358,24	19,51%	125 146,14	Taux direction	16,58%	
Direction urbanisme territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	Aménagement du Territoire et Projets Urbains	417 557,14	33,88%	141 472,87	Taux service		
Direction urbanisme territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	Conception et Ingénierie	280 361,91	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	Département Ecologie des Territoires	372 414,10	100,00%	372 414,10	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	Département Planification Territoriale	446 404,13	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction urbanisme territoires	Conduite des projets d'aménagement	Conduite des Projets d'Aménagement	968 711,98	36,30%	351 642,45	Taux calculé	30,50%	
Direction urbanisme territoires	Géomatique et connaissance du territoire	Département Atelier de Géomatique	390 128,09	3,00%	11 703,84	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Géomatique et connaissance du territoire	Département Données de Références	565 394,26	3,00%	16 961,83	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Géomatique et connaissance du territoire	Département Usages	402 025,66	3,00%	12 060,77	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Géomatique et connaissance du territoire	Géomatique et Connaissance du Territoire	550 538,50	3,00%	16 516,16	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Habitat	Département Planification, Politiques Publiques, E	594 068,64	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Habitat	Département Programmation et Instruction des Aides	653 743,87	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Habitat	Habitat	416 427,94	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Habitat	Voirie Urbaine - Exploit Patrimoniale - Coordinati	30 791,25	0,00%	0,00	compétence		12
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Police du Bâtiment	829 344,79	31,37%	260 155,42	Taux service	30,18%	
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Département ADS/Accueil	1 071 137,38	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Département Enseignes/Affichage Publicitaire	324 810,22	100,00%	324 810,22	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Département Expertise/Conseil	51 891,57	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Département Sécurité ERP et IMR	157 543,38	100,00%	157 543,38	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Police du bâtiment	Musées	30 941,43	100,00%	30 941,43	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Politique de la ville	Direction de Projet Politique de la Ville	624 705,95	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Politique de la ville	Direction de Projet Quartier Ouest	171 012,13	0,00%	0,00	Compétence		
Direction urbanisme territoires	Politique foncière et immobilière	Politique Foncière et Immobilière	335 494,36	27,39%	91 908,13	taux service	27,78%	
Direction urbanisme territoires	Politique foncière et immobilière	Département Domanialité Publique	337 837,27	0,00%	0,00	compétence		
Direction urbanisme territoires	Politique foncière et immobilière	Département Immobilier Territorialisé	618 809,84	25,29%	156 497,01	Taux calculé		
Direction urbanisme territoires	Politique foncière et immobilière	Département Stratégie Foncière	334 360,63	58,97%	197 172,46	Taux calculé		
DGA Transformation Sociale et Sociétale	DGA Transformation Sociale et Sociétale	DGA Finances Partenariats Patrimoine Logistique Du	150 031,89	85,93%	128 917,56	Taux DGA		
DGA Transformation Sociale et Sociétale	DGA Transformation Sociale et Sociétale	DGA Transformation Sociale et Sociétale	213 009,49	85,93%	183 032,19	Taux DGA		
DGA Transformation Sociale et Sociétale	DGA Transformation Sociale et Sociétale	Mission Droits des Femmes et Egalité de Genre	116 179,19	85,93%	99 829,03	Taux DGA		
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	Cellule des Finances et Marchés Publics	572 588,58	82,05%	469 816,80	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	Cellule des Ressources Humaines	273 207,64	82,05%	224 170,62	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	Cellule Sécurité et Prévention au Travail	63 309,96	82,05%	51 946,69	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	Fonds patrimonial des bibliothèques Strasbourg	559,73	82,05%	459,27	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	Jeunesse - médiathèque Malraux	29 956,58	82,05%	24 579,79	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	SAGR culture	SAGR Culture	420 785,70	82,05%	345 260,45	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	Direction culture	Cellule Communication	244 806,46	82,05%	200 867,07	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	Direction culture	Département ressources	54 366,03	82,05%	44 608,08	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	Direction culture	Direction Culture	2 075 881,76	82,05%	1 703 289,52	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	Direction culture	Mission Développement des Publics	258 108,08	82,05%	211 781,23	Taux direction	81,96%	
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Département ressources	152 545,89	100,00%	152 545,89	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Action Culturelle - Centre Chorégraphique	115 355,45	100,00%	115 355,45	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Action Culturelle - Département du Spectacle Vivan	257 623,94	100,00%	257 623,94	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Boutique culture	201 693,96	100,00%	201 693,96	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Centre Chorégraphique - Equipe Pédagogique	431 281,72	100,00%	431 281,72	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Centre Chorégraphique - Equipe Technique et Admini	100 644,16	100,00%	100 644,16	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Département arts visuels illustration vie littéraire	229 174,96	100,00%	229 174,96	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Département audiovisuel et cinéma	268 423,86	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Développement culturel et artistique	464 381,95	100,00%	464 381,95	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Mission Développement des Publics - 5ème Lieu	271 706,57	100,00%	271 706,57	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Développement culturel et artistique	Pédagogie enseignement	52 789,89	100,00%	52 789,89	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Action culturelle, communication et accueil	463 511,61	100,00%	463 511,61	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Administration Générale	201 227,24	100,00%	201 227,24	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Conservatoire	369 475,46	100,00%	369 475,46	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Finances, logistique et régie de recettes	68 081,06	100,00%	68 081,06	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Médiathèque	110 865,46	100,00%	110 865,46	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Pédagogie enseignement	6 675 956,17	100,00%	6 675 956,17	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Régie technique	200 250,48	100,00%	200 250,48	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Conservatoire	Scolarité	222 433,22	100,00%	222 433,22	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Direction culture	Structures d'Hébergements / Equipe de Rue	66 727,44	100,00%	66 727,44	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Haute école des arts du Rhin	Haute Ecole des Arts du Rhin	699 913,15	100,00%	699 913,15	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Action culturelle des bibliothèques Strasbourg	47 036,29	47,18%	22 191,93	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Action culturelle des bibliothèques Strasbourg	263 090,62	47,18%	124 127,32	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Base bibliographique des bibliothèques Strasbourg	173 626,91	47,18%	81 917,95	Compétence	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Fonds patrimonial des bibliothèques Strasbourg	490 418,60	47,18%	231 381,67	Compétence	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Administration-finances des bibliothèques Strasbou	102 144,11	47,18%	48 192,04	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Animation communication	61 861,61	47,18%	29 186,58	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Médiathèques	443 493,09	47,18%	209 242,01	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Services transversaux des bibliothèques	76 824,87	47,18%	36 246,31	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Communication des bibliothèques Strasbourg	140 907,06	47,18%	66 480,58	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Ressources Humaines des bibliothèques Strasbourg	144 237,39	47,18%	68 051,84	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bâtiments des bibliothèques Strasbourg	349 894,57	47,18%	165 081,81	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Messagers du livre - bibliothèques Strasbourg	60 536,37	47,18%	28 561,33	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Informatique des bibliothèques Strasbourg	113 361,89	47,18%	53 484,64	Taux service	46,52%	
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliobus	153 494,38	100,00%	153 494,38	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque - discothèque	382 371,93	100,00%	382 371,93	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque - secteur adultes	746 305,77	100,00%	746 305,77	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque - secteur jeunes	401 721,32	100,00%	401 721,32	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque Cronenbourg	389 787,37	100,00%	389 787,37	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque de quartier	112 060,37	100,00%	112 060,37	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque Elsau	178 544,13	100,00%	178 544,13	Compétence		3
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque Hautepierre jeunes	13 048,60	100,00%	13 048,60	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque meinau	502 969,04	100,00%	502 969,04	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Bibliothèque Robertsau	326 280,44	100,00%	326 280,44	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Médiathèque de Hautepierre	379 162,94	100,00%	379 162,94	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Médiathèque Neudorf	888 175,57	100,00%	888 175,57	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Médiathèque Neuhof	315 929,04	100,00%	315 929,04	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Rue Kuhn	204 440,64	100,00%	204 440,64	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Accueil information actualités de la médiathèque M	744 640,26	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Reliure des bibliothèques Strasbourg	138 197,58	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Centre technique du livre	63 824,19	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	CUS - Médiathèque Nord	717 703,64	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	CUS-Médiathèque Malraux	79 693,46	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Jeunesse - médiathèque Malraux	500 865,65	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Langues et littérature de la médiathèque Malraux	422 857,25	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Arts-BD-Illustration de la médiathèque Malraux	635 717,73	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Monde et société - médiathèque Malraux	415 646,57	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Services transversaux de la médiathèque Malraux	770 310,91	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Sciences et loisirs de la médiathèque Malraux	317 157,42	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Médiathèques	Médiathèque Ouest	784 605,83	0,00%	0,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Administration Générale	175 589,21	100,00%	175 589,21	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Bib - assistance	241 936,05	100,00%	241 936,05	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Cabinet des estampes - conservation	108 487,65	100,00%	108 487,65	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Cellule Electrique, Audiovisuelle et Multimédia	223 125,66	100,00%	223 125,66	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Cellule Nettoyage	246 302,85	100,00%	246 302,85	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Cellule Production Expositions, Manipulation Techn	479 022,91	100,00%	479 022,91	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Cellule Production Muséographique et Travaux	332 845,90	100,00%	332 845,90	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Centre Tomi Ungerer conservation	194 022,74	100,00%	194 022,74	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Communication des musées	245 476,13	100,00%	245 476,13	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Département accueil surveillance vente	58 185,67	100,00%	58 185,67	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Département coordination éditoriale	101 219,56	100,00%	101 219,56	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Département coordinations expos prog publics	180 757,86	100,00%	180 757,86	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Département documentation et photographie	176 711,08	100,00%	176 711,08	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Département régie des collections	434 505,60	100,00%	434 505,60	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Développement culturel et artistique	291 797,51	100,00%	291 797,51	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Equipe Technique	144 835,04	100,00%	144 835,04	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée alsacien - conservation	168 032,29	100,00%	168 032,29	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée alsacien - gardiennage	844 406,35	100,00%	844 406,35	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée archéologique conservation	83 514,14	100,00%	83 514,14	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée arts modernes et contemporains - conservatio	434 673,46	100,00%	434 673,46	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée arts modernes et contemporains - gardiennage	896 584,78	100,00%	896 584,78	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée des arts décoratifs - conservation	152 908,64	100,00%	152 908,64	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée des arts décoratifs - gardiennage accueil	1 979 614,00	100,00%	1 979 614,00	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée des beaux arts - conservation	178 262,93	100,00%	178 262,93	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée historique - conservation	283 253,91	100,00%	283 253,91	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musée zoologique - direction secrétariat	294 679,55	100,00%	294 679,55	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Musées	648 829,20	100,00%	648 829,20	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Oeuvre notre Dame - conservation	224 493,06	100,00%	224 493,06	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Pôle caisses	900 377,38	100,00%	900 377,38	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Régie des recettes	181 664,28	100,00%	181 664,28	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Musées	Ressources humaines	170 373,56	100,00%	170 373,56	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction culture (hors archives)	Musées	Service éducatif des musées	1 108 753,88	100,00%	1 108 753,88	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Atelier Cathédrale	147 786,50	100,00%	147 786,50	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Atelier Conservation	195 023,49	100,00%	195 023,49	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Atelier Sculpture	156 012,49	100,00%	156 012,49	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Atelier Taille de Pierre	236 557,98	100,00%	236 557,98	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Oeuvre Notre Dame	449 235,74	100,00%	449 235,74	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Oeuvre Notre Dame - Département Ateliers de la Cat	300 537,51	100,00%	300 537,51	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Oeuvre Notre Dame - Département Collections	44 222,86	100,00%	44 222,86	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Oeuvre Notre Dame - Département Ressources	147 222,78	100,00%	147 222,78	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Œuvre notre dame	Parc à Blocs	60 131,60	100,00%	60 131,60	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Orchestre philharmonique de Strasbourg	OPS - Département Administratif et Financier	202 299,01	100,00%	202 299,01	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Orchestre philharmonique de Strasbourg	OPS - Département Coordination Artistique	54 682,60	100,00%	54 682,60	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Théâtre actuel et public de Strasbourg	Cellule administrative et technique	260 680,98	100,00%	260 680,98	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Théâtre actuel et public de Strasbourg	Théâtre Actuel et Public de Strasbourg	322 223,16	100,00%	322 223,16	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Théâtre opéra du Rhin	Théâtre Opéra du Rhin	204,50	100,00%	204,50	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Théâtre opéra du Rhin	Théâtre Opéra du Rhin - Agents d'Entretien	352 516,73	100,00%	352 516,73	Compétence		
Direction culture (hors archives)	Théâtre opéra du Rhin	Théâtre Opéra du Rhin - Maintenance	116 379,00	100,00%	116 379,00	Compétence		
Direction enfance éducation	Caisse des écoles	Caisse des écoles	452 397,76	100,00%	452 397,76	Compétence		
Direction enfance éducation	Direction enfance éducation	Direction Enfance Education	746 573,38	100,00%	746 573,38	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Cellule Affaires scolaires et périscolaires	12 393,79	100,00%	12 393,79	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Cellule Patrimoine, Enseignement privé et Petite e	335 824,99	100,00%	335 824,99	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Cellule Prévention Sécurité Habillement	161 248,72	100,00%	161 248,72	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Cellule Régie Facturation	153 748,71	100,00%	153 748,71	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Département Finances Dir Enfance et Education	193 254,54	100,00%	193 254,54	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Département Informatique Dir Enfance et Education	153 805,81	100,00%	153 805,81	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Département Ressources Humaines Dir Enfance et Edu	245 041,07	100,00%	245 041,07	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Famille et petite enfance	58 676,35	100,00%	58 676,35	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	2 803,74	100,00%	2 803,74	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	Périscolaire et éducatif	22 168,30	100,00%	22 168,30	Compétence		
Direction enfance éducation	SAGR enfance éducation	SAGR DEE enfance education	2 028 675,83	100,00%	2 028 675,83	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Bâle	556 417,82	100,00%	556 417,82	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Canardière	978 029,91	100,00%	978 029,91	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Cellule gestion des établissements associatifs	162 285,48	100,00%	162 285,48	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Cellule gestion des établissements municipaux	230 714,59	100,00%	230 714,59	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Cellule ressources humaines	277 591,13	100,00%	277 591,13	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Centre ville	128 156,55	100,00%	128 156,55	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Crèche Maison de l'enfance	800 362,27	100,00%	800 362,27	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Département 0-4 ans	136 529,99	100,00%	136 529,99	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Département des LAPE	82 528,59	100,00%	82 528,59	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Département des RAM	208 543,16	100,00%	208 543,16	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Famille et petite enfance	1 391 620,77	100,00%	1 391 620,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Flandre - Forêt noire	721 633,73	100,00%	721 633,73	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Fritz	713 470,33	100,00%	713 470,33	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Indre	226 198,96	100,00%	226 198,96	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Espace famille Cité de l'Ill	119 283,01	100,00%	119 283,01	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Koengishoffen	131 171,66	100,00%	131 171,66	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape La P'tite Mosaïque	115 549,87	100,00%	115 549,87	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape L'Envolée	134 512,21	100,00%	134 512,21	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Maison de l'enfance	124 984,99	100,00%	124 984,99	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Meinau	59 881,15	100,00%	59 881,15	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Montagne Verte	53 534,71	100,00%	53 534,71	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Lape Neudorf	149 823,33	100,00%	149 823,33	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Maison de l'enfance	151 708,15	100,00%	151 708,15	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Maison de l'Enfance Koenigshoffen	945 417,98	100,00%	945 417,98	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Maison de l'enfance Montagne verte	941 803,39	100,00%	941 803,39	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Multi-accueil de la maison de l'enfance	556 751,00	100,00%	556 751,00	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Nord	68 851,37	100,00%	68 851,37	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Ouest	113 694,98	100,00%	113 694,98	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Périscolaire et éducatif	12 893,15	100,00%	12 893,15	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	SAGR DEE enfance education	48 302,99	100,00%	48 302,99	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Secteur technique	374 452,92	100,00%	374 452,92	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Stoltz	643 924,37	100,00%	643 924,37	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Sud	110 160,15	100,00%	110 160,15	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Sud-Ouest	70 758,47	100,00%	70 758,47	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Tuilerie	578 127,19	100,00%	578 127,19	Compétence		
Direction enfance éducation	Famille et petite enfance	Wacken	361 099,72	100,00%	361 099,72	Compétence		
Direction enfance éducation	Inscriptions et scolarité	Département Accueil Informations	287 584,94	100,00%	287 584,94	Compétence		
Direction enfance éducation	Inscriptions et scolarité	Département Inscriptions	187 263,10	100,00%	187 263,10	Compétence		
Direction enfance éducation	Inscriptions et scolarité	Inscriptions et scolarité	372 422,41	100,00%	372 422,41	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Académie	31 588,89	100,00%	31 588,89	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Albert Le Grand	247 350,96	100,00%	247 350,96	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ampère	116 292,06	100,00%	116 292,06	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Antenne territoriale Centre	12 286,17	100,00%	12 286,17	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Antenne territoriale Est	13 114,67	100,00%	13 114,67	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Antenne territoriale Ouest	12 413,02	100,00%	12 413,02	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Antenne territoriale Sud	18 995,57	100,00%	18 995,57	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ariane-Icare	43 001,24	100,00%	43 001,24	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Branly	481 751,60	100,00%	481 751,60	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Brigitte	357 144,49	100,00%	357 144,49	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cahn	184 478,89	100,00%	184 478,89	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Canardière	174 428,25	100,00%	174 428,25	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Catherine	197 448,86	100,00%	197 448,86	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule achats, logistique et nettoyage	448 345,43	100,00%	448 345,43	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule bâtiments	56 974,84	100,00%	56 974,84	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule espaces extérieurs	188 829,73	100,00%	188 829,73	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule Gestion des locaux et logements	87 379,05	100,00%	87 379,05	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule Ressources du service Patrimoine Enfance e	228 086,38	100,00%	228 086,38	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cellule technique et administrative	12 533,05	100,00%	12 533,05	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Claus	180 578,91	100,00%	180 578,91	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Conseil des XV	351 597,89	100,00%	351 597,89	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Cronenbourg et Hirtz	207 219,22	100,00%	207 219,22	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Département Gestion et Logistique	71 233,63	100,00%	71 233,63	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Département Maintenance du service Patrimoine Enfa	140 462,71	100,00%	140 462,71	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Département Projets du service Patrimoine Enfance	133 261,37	100,00%	133 261,37	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Direction Population Elections Cultes	24 176,65	100,00%	24 176,65	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Doré	100 324,34	100,00%	100 324,34	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Eléonore	129 848,37	100,00%	129 848,37	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Equipe volante	482 652,03	100,00%	482 652,03	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Erckmann-Chatrian	192 470,73	100,00%	192 470,73	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Finkwiller	93 842,34	100,00%	93 842,34	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Fischart	547 204,97	100,00%	547 204,97	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Gliesberg	108 694,66	100,00%	108 694,66	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Gutenberg	104 190,58	100,00%	104 190,58	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Guynemer	217 654,69	100,00%	217 654,69	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Hohberg	439 841,31	100,00%	439 841,31	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Jacqueline	265 485,66	100,00%	265 485,66	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Karine	278 427,57	100,00%	278 427,57	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Langevin	217 552,58	100,00%	217 552,58	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Lezay-Marnésia	143 998,00	100,00%	143 998,00	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Meinau	208 032,59	100,00%	208 032,59	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Mentelin	13 901,21	100,00%	13 901,21	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Musau	229 851,53	100,00%	229 851,53	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Neufeld	410 579,05	100,00%	410 579,05	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Neuhof A	212 548,83	100,00%	212 548,83	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Niederau	188 284,36	100,00%	188 284,36	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Oberlin et Louvois	185 614,36	100,00%	185 614,36	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Pasteur	91 017,17	100,00%	91 017,17	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 614 997,32	100,00%	1 614 997,32	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Perey	176 372,67	100,00%	176 372,67	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Reuss	608 840,85	100,00%	608 840,85	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Rhin	328 411,10	100,00%	328 411,10	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Robertsau	47 358,39	100,00%	47 358,39	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Romains	319 638,51	100,00%	319 638,51	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Scheppler	44 192,35	100,00%	44 192,35	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Schluthfeld	439 843,93	100,00%	439 843,93	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Schoepflin	457 775,31	100,00%	457 775,31	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Schongauer	50 370,82	100,00%	50 370,82	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Schuman	291 727,38	100,00%	291 727,38	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Schwilgué	165 260,10	100,00%	165 260,10	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ste-Aurélie	153 959,61	100,00%	153 959,61	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ste-Madeleine	310 868,70	100,00%	310 868,70	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	St-Jean	280 012,64	100,00%	280 012,64	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Stockfeld	287 124,41	100,00%	287 124,41	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Stoskopf	183 724,64	100,00%	183 724,64	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	St-Thomas	214 477,06	100,00%	214 477,06	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Sturm	279 460,08	100,00%	279 460,08	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Terr tech - Robertsau	237 390,24	100,00%	237 390,24	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire Centre-ouest	166 396,47	100,00%	166 396,47	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire Nord-Est	242 719,18	100,00%	242 719,18	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire technique Centre	143 539,19	100,00%	143 539,19	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire technique Est	149 841,28	100,00%	149 841,28	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire technique Ouest	212 701,33	100,00%	212 701,33	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Territoire technique Sud	234 821,57	100,00%	234 821,57	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Vauban	189 954,77	100,00%	189 954,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Vinci	183 759,21	100,00%	183 759,21	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Wurtz	327 542,15	100,00%	327 542,15	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ziegelau	183 953,40	100,00%	183 953,40	Compétence		
Direction enfance éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Ziegelwasser	222 930,94	100,00%	222 930,94	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Centre Gare Bours	125 126,03	100,00%	125 126,03	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Cronenbourg Haute	175 454,66	100,00%	175 454,66	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Koenigshoffen Els	161 486,98	100,00%	161 486,98	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Meinau Neuhof	293 496,64	100,00%	293 496,64	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Neudorf	181 152,84	100,00%	181 152,84	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Antenne territoriale éducative - Robertsau Conseil	171 544,53	100,00%	171 544,53	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Cellule finances et marchés	186 498,01	100,00%	186 498,01	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Cellule Ressources du service Périscolaire et éduc	266 790,80	100,00%	266 790,80	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Département éducatif thématique	327 646,50	100,00%	327 646,50	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Branly et Wacken	42 260,80	100,00%	42 260,80	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Camille Claus et Romain	142 512,98	100,00%	142 512,98	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Cannoniers et Ziegelwasser	45 119,73	100,00%	45 119,73	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Conseil des XV Rue de Douai	415 165,87	100,00%	415 165,87	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Cronenbourg et Hirtz	61 807,20	100,00%	61 807,20	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Mentelin	138 339,16	100,00%	138 339,16	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Niederau et Pourtalès	47 149,67	100,00%	47 149,67	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Robertsau et Ecole européenne	45 725,63	100,00%	45 725,63	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Groupe scolaire Ziegelau et Fernex	57 936,69	100,00%	57 936,69	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Maternelle Vauban	684 176,98	100,00%	684 176,98	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Maternelles Pasteur et Scheppler	38 979,43	100,00%	38 979,43	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Périscolaire et éducatif	5 685 106,00	100,00%	5 685 106,00	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Académie	135 687,89	100,00%	135 687,89	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Albert le Grand	443 295,34	100,00%	443 295,34	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ampère	306 984,51	100,00%	306 984,51	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ariane-Icare	567 946,40	100,00%	567 946,40	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Branly	282 977,14	100,00%	282 977,14	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Brigitte	323 481,64	100,00%	323 481,64	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Cahn	408 839,84	100,00%	408 839,84	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Canardière	286 216,84	100,00%	286 216,84	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Canonniers	93 021,16	100,00%	93 021,16	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Catherine	635 425,40	100,00%	635 425,40	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Claus	765 780,02	100,00%	765 780,02	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Cronenbourg	398 295,01	100,00%	398 295,01	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Doré	500 662,12	100,00%	500 662,12	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ecole européenne	80 989,71	100,00%	80 989,71	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Eléonore	453 452,53	100,00%	453 452,53	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Erckmann-Chatrian	573 261,94	100,00%	573 261,94	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Fernex	278 780,50	100,00%	278 780,50	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Finkwiller	195 786,37	100,00%	195 786,37	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Fischart	719 203,56	100,00%	719 203,56	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Gliesberg	331 626,42	100,00%	331 626,42	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Gutenberg	480 272,14	100,00%	480 272,14	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Guynemer	48 032,38	100,00%	48 032,38	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Hirtz	92 906,48	100,00%	92 906,48	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Hohberg	757 312,91	100,00%	757 312,91	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Jacqueline	430 131,71	100,00%	430 131,71	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Langevin	401 557,99	100,00%	401 557,99	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Lezay-Marnésia	515 606,99	100,00%	515 606,99	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Meinau	405 853,08	100,00%	405 853,08	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Musau	613 813,85	100,00%	613 813,85	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Neufeld	811 231,31	100,00%	811 231,31	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Neuhof	48 892,64	100,00%	48 892,64	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Neuhof A	152 799,75	100,00%	152 799,75	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Neuhof B	157 952,83	100,00%	157 952,83	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Niederau	422 557,33	100,00%	422 557,33	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Oberlin	607 999,18	100,00%	607 999,18	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Pasteur	279 185,39	100,00%	279 185,39	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Perey	351 212,73	100,00%	351 212,73	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Pourtalès	116 848,05	100,00%	116 848,05	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Reuss	510 042,40	100,00%	510 042,40	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Rhin	409 325,03	100,00%	409 325,03	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Robertsau	297 136,32	100,00%	297 136,32	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Romains	39 286,77	100,00%	39 286,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Rosa Parks	393 629,77	100,00%	393 629,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Scheppler	191 151,12	100,00%	191 151,12	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Schluthfeld	299 598,77	100,00%	299 598,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Schoepflin	638 461,49	100,00%	638 461,49	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Schongauer	364 426,22	100,00%	364 426,22	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Schuman	500 256,77	100,00%	500 256,77	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Schwilgué	636 250,33	100,00%	636 250,33	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ste-Aurélie	312 063,55	100,00%	312 063,55	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ste-Madeleine	274 828,32	100,00%	274 828,32	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - St-Jean	719 053,76	100,00%	719 053,76	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Stockfeld	674 987,90	100,00%	674 987,90	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Stoskopf	624 355,60	100,00%	624 355,60	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - St-Thomas	624 923,53	100,00%	624 923,53	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Sturm	598 105,78	100,00%	598 105,78	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Vauban	146 455,38	100,00%	146 455,38	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Vinci	363 405,17	100,00%	363 405,17	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Wacken	60 717,60	100,00%	60 717,60	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Wurtz	264 214,53	100,00%	264 214,53	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ziegelau	258 532,54	100,00%	258 532,54	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Terr Educ - Ziegelwasser	245 417,47	100,00%	245 417,47	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Centre-Gare-Bourse-Krutenau	203 380,73	100,00%	203 380,73	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Cronenbourg-Hautepierre	233 201,60	100,00%	233 201,60	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Koenigshoffen-Elsau-Montagne Verte-Pote	209 718,35	100,00%	209 718,35	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Meinau-Neuhof	132 877,79	100,00%	132 877,79	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Neudorf	182 060,18	100,00%	182 060,18	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoire Robertsau-Conseil des XV-Esplanade	263 943,29	100,00%	263 943,29	Compétence		
Direction enfance éducation	Périscolaire et éducatif	Territoires éducatifs - Ampère / Rhin	150 291,58	100,00%	150 291,58	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Direction solidarités santé, jeunesse	Direction Solidarités, Santé, Jeunesse	1 357 127,60	78,23%	1 061 658,55	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Communication	61 157,02	78,23%	47 842,13	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Comptabilité, Finances	243 638,86	78,23%	190 594,66	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Gestion du Patrimoine et des Marchés Publics	164 317,99	78,23%	128 543,26	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	GIP	243,00	78,23%	190,09	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Observation Evaluation	66 013,02	78,23%	51 640,90	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	PIDS - Action Sociale de Proximité	12 025,62	78,23%	9 407,44	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	RH, Prévention, Documentation	269 256,83	78,23%	210 635,18	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	SAGR DSSJ	850 846,22	78,23%	665 602,97	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Subventions	157 298,61	78,23%	123 052,11	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	SAGR DSSJ	Systèmes d'Information	201 325,88	78,23%	157 493,92	Taux direction		
Direction solidarités santé, jeunesse	Gens du Voyage	Gens du Voyage	252 275,09	0,00%	0,00	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Gens du Voyage	Gestion du Dispositif d'Accueil et Coordination So	457 573,15	0,00%	0,00	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Gens du Voyage	Maintenance Technique et Entretien du Dispositif d	357 091,80	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction solidarités santé, jeunesse	GIP	GIP	308 915,33	100,00%	308 915,33	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Investigation accompag millieu ouvert	Equipe MJIE	255 010,48	100,00%	255 010,48	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Investigation accompag millieu ouvert	Equipes AEMO/AED	1 614 354,54	100,00%	1 614 354,54	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Investigation accompag millieu ouvert	Investigation accompagnement milieu ouvert	659 829,17	100,00%	659 829,17	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Jeunesse Education Populaire	Centre de Ressources à la Vie Associative	128 723,84	100,00%	128 723,84	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Jeunesse Education Populaire	Développement Politiques de Jeunesse et d'Educatio	52 897,42	100,00%	52 897,42	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Jeunesse Education Populaire	Jeunesse Education Populaire	304 328,39	100,00%	304 328,39	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Jeunesse Education Populaire	Mission Participation Engagement des Jeunes	194 521,01	100,00%	194 521,01	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Lutte Contre l'Exclusion CCAS	Lutte Contre l'Exclusion CCAS	4 261 879,27	0,00%	0,00	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Action Sociale de Proximité - Unité de Gestion RSA	298 621,65	100,00%	298 621,65	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Action Sociale de Proximité - Unité Territoriale C	519 422,13	100,00%	519 422,13	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Action Sociale de Proximité - Unité Territoriale E	485 005,18	100,00%	485 005,18	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Action Sociale de Proximité - Unité Territoriale O	401 096,24	100,00%	401 096,24	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Action Sociale de Proximité - Unité Territoriale S	971 608,11	100,00%	971 608,11	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	PIDS - Action Sociale de Proximité	977 136,97	100,00%	977 136,97	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	Point Rencontre	215 830,37	100,00%	215 830,37	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Centre-Nord - Conseillers Sociaux	191 914,53	100,00%	191 914,53	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Centre-Nord - Secrétariat Médico-Social	777 556,45	100,00%	777 556,45	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Centre-Nord - Travailleurs Sociaux	774 577,60	100,00%	774 577,60	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Est - Secrétariat Médico-Social	606 356,28	100,00%	606 356,28	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Est - Travailleurs Sociaux	606 567,53	100,00%	606 567,53	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Ouest - Conseillers Sociaux	700 282,15	100,00%	700 282,15	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Ouest - Secrétariat Médico-Social	226 275,71	100,00%	226 275,71	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Ouest - Travailleurs Sociaux	814 456,61	100,00%	814 456,61	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Sud - Conseillers Sociaux	379 967,15	100,00%	379 967,15	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Sud - Secrétariat Médico-Social	910 497,57	100,00%	910 497,57	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Sud - Travailleurs Sociaux	505 403,45	100,00%	505 403,45	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Sud-Ouest - Secrétariat Médico-Social	430 333,30	100,00%	430 333,30	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Action sociale de proximité	UT Sud-Ouest - Travailleurs Sociaux	603 261,13	100,00%	603 261,13	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Département développement des politiques soci	PIDS - Département Développement des Politiques So	286 452,60	100,00%	286 452,60	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	PIDS Département logement FSL	PIDS - Département Logement-FSL	474 871,60	0,00%	0,00	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Santé Autonomie	389 542,27	99,07%	385 924,20	Taux service		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Animation de Réseaux	121 862,94	100,00%	121 862,94	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Centre de Santé Dentaire	439 150,30	100,00%	439 150,30	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Développement de Projets	203 176,48	100,00%	203 176,48	Taux calculé		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Aménagement Cadre de Vie	545 324,07	90,00%	490 791,66	Taux calculé		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Equipe Psychologues	386 505,94	100,00%	386 505,94	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Jeunesse Education Populaire	53 904,93	100,00%	53 904,93	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Protection Maternelle et Infantile	2 494 818,48	100,00%	2 494 818,48	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Publics Vulnérables et Vaccinations	218 653,18	100,00%	218 653,18	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Santé Scolaire	1 066 364,17	100,00%	1 066 364,17	Compétence		
Direction solidarités santé, jeunesse	Santé Autonomie	Unité Ressources Santé de la Personne	341 516,26	100,00%	341 516,26	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction sports	SAGR mutualisé DS DEVA DPEC	Département ressources financières DS DEVA DPEC	501 631,80	65,96%	330 852,50	Taux AGR		
Direction sports	SAGR mutualisé DS DEVA DPEC	Département ressources humaines DS DEVA	322 882,14	65,96%	212 957,72	Taux AGR		
Direction sports	SAGR mutualisé DS DEVA DPEC	SAGR Mutualisé DS DEVA DPEC	239 741,07	65,96%	158 121,82	Taux AGR		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Centre logistique	541 913,02	100,00%	541 913,02	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Direction Evènements et Vie Associative	305 712,34	100,00%	305 712,34	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Gestion de Projets	439 009,83	100,00%	439 009,83	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Gestion des salles municipales	435 223,27	100,00%	435 223,27	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Maintenance	110 499,98	100,00%	110 499,98	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Missions Opérationnelles	52 867,07	100,00%	52 867,07	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Relations à l'Usager	355 569,73	100,00%	355 569,73	Compétence		
Direction évènements vie associative	Direction évènements vie associative	Sonorisation	106 745,04	100,00%	106 745,04	Compétence		
Direction population élections cultes	Direction population élections cultes	Direction Population Elections Cultes	552 957,95	97,62%	539 823,64	Taux direction		
Direction population élections cultes	Direction population élections cultes	Mission Relations avec les Cultes et Mémoire	284 789,57	97,62%	278 025,01	Taux direction		
Direction population élections cultes	Direction population élections cultes	Périscolaire et éducatif	9 071,22	97,62%	8 855,75	Taux direction		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Accueil de la Population	265 641,73	96,00%	255 016,06	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Cellule Assistance aux Prestations et Qualité	193 096,10	96,00%	185 372,26	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Cellule Fonctionnelle et Logistique	198 871,30	96,00%	190 916,45	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Cellule Prestation Centre	958 498,86	96,00%	920 158,91	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Cellule Prestation Est	1 188 494,14	96,00%	1 140 954,37	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Accueil de la population	Cellule Prestation Ouest	1 010 077,26	96,00%	969 674,17	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Décès	225 039,41	100,00%	225 039,41	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Elections	293 564,88	100,00%	293 564,88	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Formalités	85 017,26	100,00%	85 017,26	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Mariages	325 636,72	100,00%	325 636,72	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Naissances	315 405,36	100,00%	315 405,36	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Registres	504 770,48	100,00%	504 770,48	Compétence		
Direction population élections cultes	Etat civil et élections	Service Etat civil et élections	463 434,35	100,00%	463 434,35	Compétence		
Direction population élections cultes	Funéraire	Cimetières Nord, Saint Louis	339 461,73	98,00%	332 672,50	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Cimetières Ouest, Transport PL	412 135,87	98,00%	403 893,15	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Cimetières Saint Gall, Sainte Hélène	178 234,24	98,00%	174 669,56	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Cimetières Saint Urbain, Polygone	283 390,25	98,00%	277 722,45	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Cimetières Sud, Musulman	500 832,85	98,00%	490 816,19	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Département Administratif	394 856,87	98,00%	386 959,73	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Département Opérationnel	140 268,85	98,00%	137 463,47	Taux calculé		
Direction population élections cultes	Funéraire	Service Funéraire	259 837,09	98,00%	254 640,35	Taux calculé		
Direction sports	Direction sports	Direction Sports	131 415,26	43,31%	56 920,18	Taux direction	42,76%	
Direction sports	Mistral : Missions transversales	Mistral : Missions transversales	624 659,54	43,31%	270 560,16	Taux direction	42,76%	
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse	1 305 093,54	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau	57 448,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau - CNS	1 157 007,30	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau - Robertsau	471 211,55	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Hautepierre	1 183 810,44	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Kibitzenau	1 106 972,38	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Lingolsheim	603 464,22	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau	84 236,61	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Hardt	250 734,50	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Ostwald	458 753,10	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Plans d'	35 334,28	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Patinoire	115 786,85	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Wacken	873 752,08	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Secteur 1	40 475,84	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Aqua-Glisse	Secteur 2	47 662,38	0,00%	0,00	Compétence		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif	348 497,64	77,32%	269 467,07	Taux service	77,46%	
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique No	465 421,72	90,00%	418 879,55	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Espaces Extérieur	152 398,90	90,00%	137 159,01	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique Ou	631 068,85	90,00%	567 961,97	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique Su	466 664,88	90,00%	419 998,39	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Logistiq Manifest	369 632,03	90,00%	332 668,83	Taux calculé		13
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Logistique Manife	248 152,96	90,00%	223 337,66	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Nord E	121 423,64	65,00%	78 925,37	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Ouest	415 673,03	65,00%	270 187,47	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Sud Ne	964 170,88	65,00%	626 711,07	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Centre Nautique S	185 534,19	65,00%	120 597,22	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Hautepierre	93 374,93	65,00%	60 693,70	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Kibitzenau	152 461,76	65,00%	99 100,14	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Lingolsheim Ostwa	138 639,65	65,00%	90 115,77	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Wacken	109 817,45	65,00%	71 381,34	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Gestion du Patrim	47 953,15	65,00%	31 169,55	Taux calculé		
Direction sports	Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Technique Piscine	171 513,56	65,00%	111 483,81	Taux calculé		
Direction sports	Vie Sportive	Vie Sportive	517 947,05	97,75%	506 315,23	Taux service	97,89%	
Direction sports	Vie Sportive	Sport Citoyen	100 313,20	100,00%	100 313,20	Compétence		
Direction sports	Vie Sportive	Sport Performance	281 413,63	80,00%	225 130,90	Taux calculé		
Direction sports	Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Nord	578 424,64	100,00%	578 424,64	Compétence		
Direction sports	Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Ouest	585 509,82	100,00%	585 509,82	Compétence		
Direction sports	Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Sud	738 400,89	100,00%	738 400,89	Compétence		
Direction sports	Vie Sportive	Sport Vivre Mieux	16 804,64	100,00%	16 804,64	Compétence		
Direction sports	Vie Sportive	Terrain de jeu et d'aventure	205 317,40	100,00%	205 317,40	Compétence		
Direction générale des services	Administration direction générale	Administration Générale et Ressources DGS	263 604,55	50,00%	131 802,28	Partagé		
Direction générale des services	Administration direction générale	DGA Finances Partenariats Patrimoine Logistique Du	69 644,75	50,00%	34 822,38	Partagé		
Direction générale des services	Direction générale des services	Direction Générale des Services	180 037,51	50,00%	90 018,76	Partagé		
Direction générale des services	Service protocole	Service protocole	202 034,40	67,16%	135 686,30	Taux calculé	56,88%	
Direction générale des services	Service protocole	Administration Générale du Cabinet	44 157,96	67,16%	29 656,49	Taux calculé	56,88%	
Direction générale des services	Service protocole	Cellule équipe opérationnel	281 139,85	67,16%	188 813,52	Taux calculé	56,88%	14
Direction générale des services	Service protocole	Département événements protocolaires	335 512,99	67,16%	225 330,52	Taux calculé	56,88%	
Direction générale des services	Service protocole	Département Opérationnel	418 888,24	67,16%	281 325,34	Taux calculé	56,88%	
Secrétariat général	Secrétariat général	Administration Générale et Ressources DGS	82 967,63	50,00%	41 483,82	Partagé		
Secrétariat général	Secrétariat général	DGA Finances Partenariats Patrimoine Logistique Du	55 242,93	50,00%	27 621,47	Partagé		
Secrétariat général	Secrétariat général	DGA Transformation Ecologique et Economique	78 641,81	50,00%	39 320,91	Partagé		
Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat Général	187 436,98	50,00%	93 718,49	Partagé		
Secrétariat général	Service des assemblées	Service des assemblées	368 005,57	50,00%	184 002,79	Partagé		
Secrétariat général	Service juridique	Service juridique	669 150,97	50,00%	334 575,49	Partagé		

Direction	Service	Unité comptable (L)	Montant	Taux ville	Rembt Ville	Mode de calcul	Taux 2023	N° fiche
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Administration du cabinet Centre administratif	360 747,83	50,00%	180 373,92	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Administration Générale du Cabinet	697 456,28	50,00%	348 728,14	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	919 118,96	20,00%	183 823,79	Taux calculé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Chauffeurs et voitures officielles	134 133,16	50,00%	67 066,58	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	SDE Territoire	409 040,03	50,00%	204 520,02	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	SDE Transition Ecologique	369 436,59	50,00%	184 718,30	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	SDE Vice-présidents / Santé	495 825,37	50,00%	247 912,69	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Secrétariat des élus	21 417,73	50,00%	10 708,87	Partagé		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Secrétariat particulier du Maire Centre administra	275 124,74	100,00%	275 124,74	Compétence		
Cabinet eurométropole	Cabinet eurométropole	Secrétariat des groupes politiques	78 675,89	0,00%	0,00			
			368 213 507,30	58,84%	216 660 738,17			
			Retraitements		-725 492,88			
			368 213 507,30	58,64%	215 935 245,28			

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 2

Fiches détaillées des Proratas calculés

Fiche de calcul n° 1

DIRECTION DE LA COMMUNICATION (hors Communication interne)

- **TAUX 2024 VILLE** 50,91%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/Direction des finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

La direction de la communication gère les budgets de communication des deux administrations. Ceux-ci sont cependant individualisés en comptabilité. L'activité de la direction est donc évaluée en fonction du poids de chacune des deux collectivités, comme suit :

2024

Code Collectivité	Direction	Réalisé (*)	%
CUS	COMMUNICATION	1 237 494,85	49,09%
VDS	COMMUNICATION	1 283 202,71	50,91%
	Total	2 520 697,56	100,00%

(*) chiffres au 10/01/2025

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	56,97%	61,21%	63,28%	59,99%	58,69%	48,65%	50,65%	50,64%	53,01%	50,91%

Fiche de calcul n° 2
Service Courrier

- **TAUX 2024 VILLE** 71,20%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DE DONNÉES** *Extraction Logiciel Meternet*
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Direction des Ressources Logistiques*

Depuis la commission mixte paritaire du 14/12/2018, la répartition se fait en fonction des dépenses liées à l'affranchissement et à l'envoi de courriers, pondérées du taux Ville-EMS de chaque direction.

MODE DE CALCUL

DIRECTION	Total	% VILLE	REMBT VILLE	Remarque
ACCOMPAGNEMENT PROJETS INNOVATION ÉQUIPE	5,94	50,00%	2,97	
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	1 902,74	63,05%	1 199,64	
COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE	213,75	34,31%	73,34394939	
COMMUNICATION	13 221,17	50,91%	6 730,90	
CULTURE	28 779,72	82,05%	23 614,16	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	1 136,26	14,08%	160,00	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	1 482,91	50,00%	741,46	
EAU ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	18 311,91	0,00%	0,00	
ENFANCE ET EDUCATION	14 331,01	100,00%	14 331,01	
ESPACES PUBLICS ET NATURELS	15 741,48	41,90%	6 595,04	
EVENEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE	63,99	100,00%	63,99	
FINANCES	55,34	51,63%	28,57391033	
MOBILITES	2 235,65	17,42%	389,43	
NUMERIQUE - SYSTEMES D'INFORMATION	141,18	54,88%	77,479584	
PARTICIPATION CITOYENNE	7 127,56	75,00%	5 345,67	
POPULATION, ELECTIONS ET CULTES	164 102,07	97,62%	160 204,18	
PROPRETE ET GESTION DES DECHETS	6 954,84	0,00%	0,00	
REGLEMENTATION URBAINE	6 280,98	95,90%	6 023,20	
RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET	748,87	76,25%	571,013375	
RESSOURCES HUMAINES	69 049,79	58,84%	40 631,99	taux 2023
RESSOURCES LOGISTIQUES	1 028,31	41,23%	423,93	taux 2023
SOLIDARITE SANTE JEUNESSE	45 454,96	78,23%	35 558,67	
SPORTS	2 057,51	43,31%	891,17	
TRANSFORMATION DÉMOCRATIQUE EUROPE TERRITOIRE ET	909,71	72,23%	657,1125965	
TRANSITION ENERGIE CLIMAT	654,98	10,00%	65,498	
URBANISME ET TERRITOIRES	35 122,02	19,51%	6 853,24	
Total général	**437 114,65**	**71,20%**	**311 233,67**	

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	50%	50%	50%	66,99%	72,15%	71,06%	71,69%	71,86%	69,46%	71,20%

Fiche de calcul n° 3
Service des Médiathèques

- **TAUX 2024 VILLE** 47,18 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DE DONNÉES** Direction des Ressources Humaines
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Net RH*

MODE DE CALCUL

La répartition s'effectue en fonction des compétences municipales et métropolitaines :
- le réseau des médiathèques de la Ville est 100% Ville ;
- le réseau des médiathèques de l'Eurométropole est 100% EMS ;
- les services support (administration générale du service, communication, ressources, etc.) sont répartis en fonction du prorata de la masse salariale des médiathèques municipales/métropolitaines.

Pour 2024, le taux Ville du service des médiathèques est ainsi de :

Unité comptable (L)	Masse salariale	Taux ville	Rembt Ville
Action culturelle des bibliothèques Strasbourg	47 036,29	47,18%	22 191,93
Action culturelle des bibliothèques Strasbourg	263 090,62	47,18%	124 127,32
Base bibliographique des bibliothèques Strasbourg	173 626,91	47,18%	81 917,95
Fonds patrimonial des bibliothèques Strasbourg	490 418,60	47,18%	231 381,67
Administration-finances des bibliothèques Strasbou	102 144,11	47,18%	48 192,04
Animation communication	61 861,61	47,18%	29 186,58
Médiathèques	443 493,09	47,18%	209 242,01
Services transversaux des bibliothèques	76 824,87	47,18%	36 246,31
Communication des bibliothèques Strasbourg	140 907,06	47,18%	66 480,58
Ressources Humaines des bibliothèques Strasbourg	144 237,39	47,18%	68 051,84
Bâtiments des bibliothèques Strasbourg	349 894,57	47,18%	165 081,81
Messagers du livre - bibliothèques Strasbourg	60 536,37	47,18%	28 561,33
Informatique des bibliothèques Strasbourg	113 361,89	47,18%	53 484,64
Bibliobus	153 494,38	100,00%	153 494,38
Bibliothèque - discothèque	382 371,93	100,00%	382 371,93
Bibliothèque - secteur adultes	746 305,77	100,00%	746 305,77
Bibliothèque - secteur jeunes	401 721,32	100,00%	401 721,32
Bibliothèque Cronenbourg	389 787,37	100,00%	389 787,37
Bibliothèque de quartier	112 060,37	100,00%	112 060,37
Bibliothèque Elsau	178 544,13	100,00%	178 544,13
Bibliothèque Hautepierre jeunes	13 048,60	100,00%	13 048,60
Bibliothèque meinau	502 969,04	100,00%	502 969,04
Bibliothèque Robertsau	326 280,44	100,00%	326 280,44
Médiathèque de Hautepierre	379 162,94	100,00%	379 162,94

Médiathèque Neudorf	888 175,57	100,00%	888 175,57
Médiathèque Neuhof	315 929,04	100,00%	315 929,04
Rue Kuhn	204 440,64	100,00%	204 440,64
Accueil information actualités de la médiathèque M	744 640,26	0,00%	0,00
Reliure des bibliothèques Strasbourg	138 197,58	0,00%	0,00
Centre technique du livre	63 824,19	0,00%	0,00
CUS - Médiathèque Nord	717 703,64	0,00%	0,00
CUS-Médiathèque Malraux	79 693,46	0,00%	0,00
Jeunesse - médiathèque Malraux	500 865,65	0,00%	0,00
Langues et littérature de la médiathèque Malraux	422 857,25	0,00%	0,00
Arts-BD-Illustration de la médiathèque Malraux	635 717,73	0,00%	0,00
Monde et société - médiathèque Malraux	415 646,57	0,00%	0,00
Services transversaux de la médiathèque Malraux	770 310,91	0,00%	0,00
Sciences et loisirs de la médiathèque Malraux	317 157,42	0,00%	0,00
Médiathèque Ouest	784 605,83	0,00%	0,00
	13 052 945,41	**47,18%**	**6 158 437,56**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	50,48%	49,92%	51,36%	50,83%	49,86%	48,36%	46,63%	47,56%	46,52%	47,18%

Fiche de calcul n° 4

SERVICE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **TAUX 2024 VILLE** 28,50 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DE DONNÉES** Service des Achats et de la Commande Publique
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Extraction application Marco*

MODE DE CALCUL

Le service des achats et de la commande publique est un service support qui instruit les marchés des deux collectivités. La répartition de l'activité du service pour le compte de chaque collectivité s'évalue à partir du nombre de procédures publiées sur l'année. Les données sont extraites du logiciel Marco, dans lequel sont saisis l'ensemble des marchés traités par le SACP (MAPA 3, MAPA 4 et procédures formalisées) et hors DAP et DEPN* :

	EMS	Ville
Janvier	15	12
Février	8	7
Mars	12	3
Avril	12	8
Mai	11	3
Juin	12	7
Juillet	21	3
Août	9	2
Septembre	15	1
Octobre	11	6
Novembre	10	2
Décembre	12	5
Total	**148**	**59**
%	**71,50%**	**28,50%**

* à l'exception des services Voies publiques et Espaces verts et de nature dont les procédures sont également gérées par le SACP.

- **HISTORIQUE**

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2023	2024
Taux Ville	44,29 %	47,38 %	38,89 %	34,64 %	30,93 %	30,92 %	25 %	37,17 %	37,17 %	28,50 %

Fiche de calcul n° 5

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

- **Constructions**

- **TAUX 2024 VILLE** 63,05%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DE DONNÉES** e-GF / Direction des Finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

La direction de la Construction et du Patrimoine bâti assure la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la Ville et à l'Eurométropole.

La méthode de calcul retenue depuis 2010 repose sur les poids des investissements respectifs de cette direction par collectivité sur trois années glissantes (hors Mission Wacken Europe – voir fiche 9).
Il en découle le tableau suivant* :

Direction de la construction (CP%) hors Maintenant Bâtiment (CP72) et hors projet Wacken (AP0174 en VDS et AP0175/AP0301 en EMS)

Code collectivité	Consommé net dépenses	% VDS / EMS
CUS	176 529 154,16	48,49%
VDS	187 525 496,77	51,51%
	364 054 650,93	**100,00%**

* chiffres au 14/01/2025

Ce pourcentage est pris en compte pour les service de la direction, hormis les services Maintenance bâtiment, Gestion et inventaire du patrimoine bâti et Énergie et patrimoine.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	54,65%	50,08%	47,08%	46,71%	52,08%	57,69%	68,57%	70,01%	61,41%	63,05%

- **Maintenance bâtiment**

En 2024, SMB a enregistré un total de 10 077 interventions de maintenance et de dépannage (6 060 en externe et 4 017 en interne) réparties de la façon suivante :

- **20,96 %** pour le compte de l'**EMS**
- **78,27 %** pour la **Ville**
- **0,77 %** pour l'**OND**

- **Gestion et inventaire du patrimoine bâti**

Ce service, rattaché à la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti en 2016, s'occupe de l'entretien et de la location des immeubles du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

compétence	Nombre de UL	
Eurométropole de Strasbourg	**418**	48,44%
Ville de Strasbourg	**445**	51,56%
Total général	**863**	

Répartition effectuée hors HM et hors comptabilisation des logements de fonction et des locaux mis à disposition d'associations ou d'instituteurs dans le patrimoine scolaire.
En l'absence de données 2024 communiquées par le service GIPB, la répartition se fait sur la base des chiffres de 2023.

- **Service énergie patrimoine**

La réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 15 mai 2023 a validé une répartition de ce nouveau service à 65% Ville et 35% EMS, lié au métrage de propriété de chaque collectivité.

SHON (m2)		
EMS	579 291	35%
Ville	1 081 417	65%
TOTAL	1 660 708	

Fiche de calcul n° 6

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE

- **TAUX 2024 VILLE** 14,08%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNEES** Direction du développement économique et de l'attractivité
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Net RH - Répartition de la charge de travail par service et sous-service*

MODE DE CALCUL

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 17 octobre 2013 a décidé des éléments suivants :
Service Enseignement supérieur, recherche et innovation : **94% EMS – 6 % Ville**. Soit 100% EMS sauf pour la partie vie étudiante.
Service Emploi et Économie solidaire : **58% EMS et 42% Ville**.
Service Économie résidentielle et productive : **100% EMS**.
Direction : la masse salariale de la direction qui n'est pas rattachée à un service est répartie en fonction du prorata des services.

Soit :

Unité comptable (L)	Masse salariale	Taux ville	Rembt Ville
Direction Développement Économique Attractivité	1 032 973,41	14,08%	145 453,60
Direction Développement Économique Attractivité	59 946,43	14,08%	8 441,09
Économie Résidentielle et Productive	849 042,09	0,00%	0,00
Emploi et Économie Solidaire	747 019,98	42,00%	313 748,39
Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	1 101 414,42	6,00%	66 084,87
	3 790 396,33	**14,08%**	**533 727,94**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	15,34%	15,14%	14,02%	17,47%	17,78%	15,42%	15,90%	15,55%	15,68%	14,08%

Fiche de calcul n° 7
MOBILITE/ ESPACES PUBLICS ET NATURELS

- **Services Administration générale et ressources**

  - **TAUX 2024 VILLE** 39,00%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le taux du service dépend de la moyenne des taux des autres services des deux directions (voir ci-dessous).

Le taux 2024 Ville est de 39,00%.

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	41,11%	39,00%

- **Initialisation, suivi et aménagements spécifiques**

  - **TAUX 2024 VILLE** 41,90%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le taux du service dépend de la moyenne des taux des autres services de la direction des espaces publics et naturels.

Le taux 2024 Ville est de 41,90%.

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	44,34%	41,90%

- **Services Aménagement espaces publics**

  - **TAUX 2024 VILLE** 9,00%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service est réparti de la manière suivante :

***Communes Nord et Communes Sud* :** 100% EMS

Communes Sud-ouest et Communes Centre Nord-est : affectation Ville-EMS en fonction du réalisé e-GF (par programmes prédéfinis). La part Ville correspond aux espaces verts et à l'éclairage public sur la Ville de Strasbourg.

La ***cellule de gestion administrative et technique*** ainsi que le reste du service sont répartis au taux du service.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Aménagement Espace Public	259 575,05	9,00%	23 366,85
Cellule de Gestion Administrative et Technique	99 769,46	9,00%	8 981,21
Département Aménagement Communes Nord	315 063,55	0,00%	0,00
Département Aménagement Communes Sud	322 025,77	0,00%	0,00
Département Aménagement Strasbourg Centre Nord Est	283 805,51	19,57%	55 540,74
Département Aménagement Strasbourg Sud Ouest	258 873,84	19,57%	50 661,61
	1 539 113,18	**9,00%**	**138 550,41**

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville			4,10%	6,89%	10,26%	14,15%	11,76%	8,14%	5,96%	9,00%

- **Services aménagements structurants et hydraulique**

  - **TAUX 2024 VILLE** 3,02%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Le service, qui est une création de 2023, reprend les sous-services déjà existants et analysés en 2018. Il est réparti de la manière suivante :

Réseau Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP.
Schéma directeur assainissement : 100% EMS et 100% affecté à l'assainissement.
Les **autres sous-services** sont répartis au même prorata du réalisé e-GF par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP.
Le reste du service est réparti au taux du service.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Service Aménagements Structurants et Hydrauliques	161 863,37	3,02%	4 895,06
Cellule technique	155 679,97	5,42%	8 437,85
Département Aménagements Urbains	360 716,61	5,42%	19 550,84
Département Grands Projets	462 506,25	5,42%	25 067,84
Département Réseau Eau Assainissement	403 900,91	0,00%	0,00
Département Schéma Directeur d'Assainissement	371 599,15	0,00%	0,00
	1 916 266,26	**3,02%**	**57 951,59**

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville									5,72%	3,02%

- **Services Ingénierie urbaine**

  - **TAUX 2024 VILLE** 14,91%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service est réparti de la manière suivante :

Maîtrise d'œuvre Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP.
Les **autres départements** sont répartis au même prorata que les réalisés e-GF par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP.
Le département ***Maîtrise d'œuvre Aménagement de proximité*** et le reste du service sont répartis au taux du service.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Ingénierie Urbaine	285 769,71	14,91%	42 610,84
Département Maîtrise d'Oeuvre Aménagement de Proxi	499 729,02	14,91%	74 514,10
Cellule Topographie et Géoréférencement des Réseau	222 586,87	19,57%	43 560,25
Département espaces publics et paysage	657 025,50	19,57%	128 579,89
Département infrastructures et projets paysage	867 210,51	19,57%	169 713,10
Département Maîtrise d'Oeuvre Eau et Assainissemen	674 628,74	0,00%	0,00
Département Maîtrise d'Oeuvre Signalisation Eclair	412 247,84	19,57%	80 676,90
	3 619 198,19	**14,91%**	**539 655,08**

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville			19,54%	27,05%	28,65%	28,65%	24,98%	19,63%	10,41%	14,91%

Espaces verts et de nature

- **TAUX 2024 VILLE** 82,19%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Répartition Ville/EMS des postes du Service Espaces verts

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service est réparti de la manière suivante :

Jardins familiaux : 100% Ville
Espaces verts urbains : il s'occupe entre autre de l'élagage des arbres, qui est de compétence EMS. Le temps de travail de cette compétence est estimé à 10%. Il était beaucoup plus élevé il y a quelques années, mais cette compétence fait l'objet d'une forte externalisation. La répartition proposée est 90% Ville/10% EMS.
Arbres : estimé à 50% Ville et 50% EMS, hormis le secteur arbres d'alignement, de compétence EMS. Par conséquent, il est proposé de retenir un taux de 40% pour la Ville.
Les autres départements relèvent des fonctions support du service et sont répartis au taux du service.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Maîtrise d'ouvrage gestionnaire du service Espaces	258 475,93	82,19%	212 445,62
Secteur Opérationnel	95 250,40	82,19%	78 287,87
Service espaces verts et de nature	471 886,11	82,19%	387 850,95
Accueil Public, Police - Equipe Accueil	97 302,39	82,19%	79 974,43
Accueil Public, Police - Equipe Police	207 239,73	82,19%	170 333,74
Adm générale des Espaces verts - Finances comptabi	82 841,49	82,19%	68 088,78
Adm générale des Espaces verts - Ressources humain	140 631,32	82,19%	115 587,19
Assistance techn et logist - Magasin	292 056,05	82,19%	240 045,67
Assistance techn et logist - Marchés publics, atel	305 272,78	82,19%	250 908,72
Assistance techn et logist - Pool logistique	497 981,93	82,19%	409 299,54
Assistance techn et logist - Pool logistique/Véhic	228 159,46	82,19%	187 528,01
Assistance technique et logistique du service Espa	121 120,05	82,19%	99 550,56
Cellule Administration et Logistique	42 813,73	82,19%	35 189,31
Equipe Gestion et Restauration des Ecosystèmes	304 288,31	82,19%	250 099,57
Espaces Naturels	334 805,84	82,19%	275 182,42
Etudes et prospectives	61 460,89	82,19%	50 515,72
Etudes et prospectives - Equipe Expertise Faune-Fl	70 782,73	82,19%	58 177,49
Etudes et prospectives - Equipe Gestion Faune	114 278,50	82,19%	93 927,38
Département Arbres	123 385,27	40,00%	49 354,11
Arbres - Secteur Entretien	54 917,36	40,00%	21 966,94
Arbres - Secteur Entretien - Equipe Arboriculteurs	287 905,39	40,00%	115 162,16
Arbres - Secteur Entretien - Equipe Grimpeurs Elag	187 061,70	40,00%	74 824,68
Arbres - Secteur Expertise Arboricole	125 313,92	40,00%	50 125,57
Arbres - Secteur Exploitation	425 736,23	40,00%	170 294,49
Arbres - Secteur Gestion, Administratif	37 697,37	40,00%	15 078,95

Espaces verts urbains	201 168,38	90,00%	181 051,54
Espaces verts urbains - Centre ville Nord	104 908,58	90,00%	94 417,72
Espaces verts urbains - Centre ville Sud	127 574,02	90,00%	114 816,62
Espaces verts urbains - Citadelle Esplanade Bourse	283 541,11	90,00%	255 187,00
Espaces verts urbains - Contades République	246 510,06	90,00%	221 859,05
Espaces verts urbains - Cronenbourg, Faubourgs Nor	298 734,83	90,00%	268 861,35
Espaces verts urbains - Décoration, Fleurissement	95 896,08	90,00%	86 306,47
Espaces verts urbains - Etoile	266 559,45	90,00%	239 903,51
Espaces verts urbains - Faubourgs Nord	149 346,68	90,00%	134 412,01
Espaces verts urbains - Faubourgs Sud	105 936,65	90,00%	95 342,99
Espaces verts urbains - Fleurissement	107 029,76	90,00%	96 326,78
Espaces verts urbains - Gare Tribunal PMC, Faubour	285 421,12	90,00%	256 879,01
Espaces verts urbains - Hautepierre, Faubourgs Nor	293 681,41	90,00%	264 313,27
Espaces verts urbains - Hyper centre	228 526,15	90,00%	205 673,54
Espaces verts urbains - Jardin des 2 rives	363 614,39	90,00%	327 252,95
Espaces verts urbains - Meinau, Faubourgs Sud	332 426,13	90,00%	299 183,52
Espaces verts urbains - Montagne verte Elsau, Faub	232 688,79	90,00%	209 419,91
Espaces verts urbains - Neudorf	267 643,43	90,00%	240 879,09
Espaces verts urbains - Neuhof, Faubourgs Sud	304 297,55	90,00%	273 867,80
Espaces verts urbains - Orangerie 1	255 195,95	90,00%	229 676,36
Espaces verts urbains - Orangerie 2	237 002,54	90,00%	213 302,29
Espaces verts urbains - Production, Fleurissement	282 620,69	90,00%	254 358,62
Espaces verts urbains - Robertsau, Faubourgs Nord	291 136,71	90,00%	262 023,04
Espaces verts urbains - Tonte, Faubourgs Sud	296 638,46	90,00%	266 974,61
Jardins familiaux	461 710,22	100,00%	461 710,22
	11 088 474,02	**82,19%**	**9 113 799,11**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	84,19%	84,14%	83,33%	84,41%	84,42%	84,44%	84,81%	85,18%	85,41%	82,19%

- **Voies publiques**

➢ **TAUX 2024 VILLE**	17,30%
➢ **DATE DE MISE À JOUR**	Janvier 2025
➢ **DOCUMENTS DE REFERENCE**	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Le service voies publiques réalise l'entretien et l'exploitation du réseau de la voirie métropolitaine, des équipements et de la signalisation statique, du jalonnement et du mobilier urbain métropolitain et du réseau de l'éclairage public et des illuminations de la Ville de Strasbourg. Il intervient donc au titre de compétences métropolitaines, à l'exception de l'éclairage public qui est une compétence municipale :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Voies Publiques	316 857,57	14,61%	46 296,72
Ressources	14 448,57	14,61%	2 111,11
Ressources Humaines du Service Voies Publiques	106 218,99	14,61%	15 519,88
Finances, Comptabilité, Marchés Pub du Service Voi	56 802,16	14,61%	8 299,48
Activités des entreprises	61 757,68	0,00%	0,00
Contrôle et essais	3 023,05	0,00%	0,00
Déchetteries - chauffeurs bennes	681,67	0,00%	0,00
Département Equipement de la Rue	76 106,23	0,00%	0,00
Département Exploitation et Interventions Interurb	135 622,58	0,00%	0,00
Département Ingénierie et Gestion Patrimoniale	232 610,93	0,00%	0,00
Département Ouvrages d'Art	76 252,40	0,00%	0,00
Département Voirie Urbaine	85 703,62	0,00%	0,00
Département Eclairage Public	86 572,96	100,00%	86 572,96
Atelier éclairage public	422 670,51	100,00%	422 670,51
Eclairage Public - Conception Lumière	55 815,64	100,00%	55 815,64
Eclairage Public - Exploitation Electrique	186 640,02	100,00%	186 640,02
Eclairage Public - Gestion du Patrimoine	128 100,83	100,00%	128 100,83
Eclairage Public - Illuminations	37 965,00	100,00%	37 965,00
Eclairage Public - Travaux Eclairage	209 747,50	100,00%	209 747,50
Equipement de la Rue - Jalonnement	110 225,14	0,00%	0,00
Equipement de la Rue - Pole Entretien	95 682,30	0,00%	0,00
Equipement de la Rue - Pole Entretien - Equipes d'	211 802,72	0,00%	0,00
Equipement de la Rue - Pole Entretien - Gestion de	38 121,87	0,00%	0,00
Equipement de la Rue - Pole Projet	274 153,53	0,00%	0,00
Exploitation et Interventions Interurbaines - Régi	47 166,53	0,00%	0,00
Exploitation et Interventions Interurbaines - Secr	49 285,76	0,00%	0,00
Exploitation et Interventions Interurbaines - Trav	262 635,49	0,00%	0,00
Exploitation, Interv Interurbaines - Entretien et	605 283,86	0,00%	0,00
Ingénierie, Gest Patrim - Gestion Adm du Domaine P	63 777,62	0,00%	0,00
Ingénierie, Gest Patrim - Maîtrise d'Ouvrage Gesti	262 644,85	0,00%	0,00
Ingénierie, Gest Patrim - Section Ingénierie du Pa	186 927,64	0,00%	0,00
Laboratoire du Service Voies Publiques	486 683,51	0,00%	0,00
Ouvrages d'Art - Etudes et Travaux	125 079,95	0,00%	0,00

Ouvrages d'Art - Inspections et Programmation	163 697,51	0,00%	0,00
Ouvrages d'Art - Régie	331 120,12	0,00%	0,00
Projets spécifiques	33 790,92	0,00%	0,00
Régie	597 485,45	0,00%	0,00
Travaux VRD	40 594,25	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Exploit Patrimoniale - Coordinati	379 828,63	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Exploit Patrimoniale - Programmat	88 825,97	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale	39 407,59	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale - Régie	624 366,50	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Exploitation Patrimoniale - Stock	199 730,62	0,00%	0,00
Voirie Urbaine - Section Travaux	599 174,66	0,00%	0,00
	8 211 090,90	**14,61%**	**1 199 739,65**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	26,12%	25,07%	22,51%	22,47%	21,81%	21,55%	19,19%	17,30%	16,17%	14,61%

Stratégie et gestion du stationnement

- **TAUX 2024 VILLE** 70,96%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, il a été décidé de revoir les critères de répartition de ce service.
Le service Stratégie et gestion du stationnement est réparti entre la gestion des résidents (à 100% Ville) et la stratégie du stationnement.
La stratégie du stationnement englobe une cellule ressources qui s'occupe notamment du versement transport (de compétence métropolitaine). Le reste du sous-service est réparti à parts égales entre la Ville et l'EMS. La répartition finale est donc à **60% EMS et 40% Ville**.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Service Stratégie et Gestion du Stationnement	215 012,54	70,31%	151 185,75
Département Gestion des Résidents	321 991,62	100,00%	321 991,62
Département Stratégie du Stationnement	315 303,13	40,00%	126 121,25
	852 307,29	**70,31%**	**599 298,63**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	100%	100%	100%	72,90%	71,20%	77,77%	57,61%	74,98%	70,96%	70,31%

- ## Planification et organisation des mobilités, aménagement tramway et autorité organisatrice des transports collectifs

- **TAUX 2024 VILLE** 0%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Suivi de l'activité du service

Les trois services restants de la direction des mobilités relèvent de compétences exclusivement métropolitaines.

Fiche de calcul n° 8

SERVICE COMPTABILITE

- **TAUX 2024 VILLE** 52,85%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/ Direction des Finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

L'activité du service de la comptabilité est répartie en fonction du nombre total de mandats et de titres émis sur l'exercice comptable concerné* :

Exercice Budgetaire ConsoN
2024

Code Collectivité C	Nombre Titre et Mandat	%
CUS	52 701	47,15%
VDS	59 074	52,85%
Somme :	111 775	100,00%

*chiffres au 10/01/2024

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	46,81%	47,32%	46,85%	47,48%	47,79%	50,09%	50,74%	49,58%	49,74%	52,85%	52,85%

Fiche de calcul n° 9

DIRECTION RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES

- **TAUX 2024 VILLE** 76,25%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction Relations Européennes & Internationales
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Fiche de calcul, requête BO

MODE DE CALCUL

La répartition avant 2013 de la masse salariale Ville de Strasbourg / EMS résultait d'une ventilation approximative par agents, en fonction de leur temps de travail estimé, pour le compte de l'EMS ou de la Ville.

Suite à la réunion de la Commission Mixte paritaire le 17 octobre 2013, il a été décidé que désormais la masse salariale de la DREI se calculerait au prorata des dépenses effectuées pour le compte de la Ville et de l'EMS (hors contribution versée au GECT sur le budget EMS).

Il en résulte le taux suivant :

Code collectivité	Consommation 2024	%
CUS	571 053,28	23,75%
VDS	1 833 875,26	76,25%
TOTAL	2 404 928,54	100,00%

(*) au 16/01/2024

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	85,68%	85,23%	86,18%	85,99%	86,43%	88,14%	83,48%	83,54%	76,42%	84,79%	76,25%

Fiche de calcul n° 10
SERVICE IMPRIMERIE REPROGRAPHIE

- **TAUX 2024 VILLE** 45,93%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNEES** Service Imprimerie-reprographie
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Logiciel de suivi de la reprographie*

Le service est réparti en fonction des dépenses de reprographie des différentes directions et au prorata de leur taux Ville-EMS.

Délégation / direction	Enveloppe 2024	Réalisé 2024	% Ville	Remboursement Ville
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	**149 245**	**89 160**		
Service du protocole	36 540	18 376	67,16%	12 341 €
Secrétariat général	19 373	3 975	50,00%	1 988 €
Service des assemblées	93 332	62 605	50,00%	31 302 €
Service juridique	-	4 204	50,00%	2 102 €
ACCOMPAGNEMENT HUMAIN, TRANSFORMATION ET INNOVATION	**275 755**	**236 615**		
Administration générale et ressources	-	-		0 €
Communication	254 767	196 577	50,91%	100 078 €
Numérique et systèmes d'information	301	8 591	59,32%	5 096 €
Ressources humaines	20 688	29 758	58,84%	17 510 €
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes	-	1 688	50,00%	844 €
Digital	-	-		0 €
TRANSFORMATION DEMOCRATIQUE, EUROPE, TERRITOIRES ET PREVENTION	**77 042**	**85 057**		
Intercommunalité	-	2 545	0,00%	0 €
Territoires	36 179	36 169	75,00%	27 127 €
Participation citoyenne	28 534	7 273	75,00%	5 454 €
Relation européennes, internationnales et transfrontalières	3 403	23 628	76,25%	18 017 €
Réglementation urbaine	-	4 465	95,90%	4 282 €
Sécurité	8 926	10 978	100,00%	10 978 €
TRANSFORMATION ECOLOGIQUE ET ECONOMIQUE	**467 789**	**456 225**		
Développement économique et attractivité	20 342	22 854	14,08%	3 218 €
Environnement et services publics urbains	140 683	46 016	0,00%	0 €
Mobilités	19 034	27 877	17,42%	4 856 €
Espaces publics et naturels	144 344	174 088	41,90%	72 943 €
Urbanisme et territoires	143 386	95 309	19,51%	18 595 €
Transitions énergie climat	-	40 563	10,00%	4 056 €
Eau et risques environnementaux	-	49 516	0,00%	0 €
TRANSFORMATION SOCIALE ET SOCIETALE	**525 760**	**628 692**		
Culture	356 689	386 899	82,05%	317 451 €
Enfance, éducation	51 628	55 560	100,00%	55 560 €
Population, élections, cultes	47 810	71 615	97,62%	69 910 €
Solidarités et santé	44 040	72 237	78,23%	56 511 €
Sports	22 907	37 601	33,31%	12 525 €
Evènements et vie associative	2 684	4 781	100,00%	4 781 €
Mission Droits de femmes et égalité de genre	-	-		0 €
FINANCES, PARTENARIATS, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE DURABLES	**64 409**	**56 261**		
Architecture et patrimoine	39 632	21 045	63,05%	13 269 €
Commande publique responsable	3 302	1 539	31,34%	482 €
Finances et programmation	5 305	8 913	51,63%	4 602 €
Ressources logistiques	16 170	24 764	41,23%	10 210 €
CABINET	**-**	**4 014**		
GROUPE POLITIQUE	**-**	**182**		
Totaux	**1 560 000**	**1 556 206**	45,93%	714 826 €

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	63,90%	57,71%	59,10%	65,24%	60,54%	62,23%	57,14%	57,83%	57,83%	57,83%	45,93%

Fiche de calcul n°11
PVA

- **TAUX 2024 VILLE** 23,59 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** SiRH et Logiciel Gescar
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Tableau PVA

MODE DE CALCUL

Les agents du service PVA interviennent pour le compte de la Ville et de l'Eurométropole. L'activité principale du service concerne les achats et la maintenance du parc des véhicules et matériels des deux collectivités.

Il assure également un certain nombre de prestations aux services, tels la location de matériels, cycles, berlines ou utilitaires avec ou sans chauffeur, la manutention de biens, le gardiennage et la gestion du site de la Fédération.

La répartition de l'activité des différentes sections entre la Ville et l'EMS aboutit aux résultats suivants :

RELEVE DE L'ACTIVITE

Activités	TOTAL	% Ville	Ville	% EMS	EMS
Achats	16 947 291,68 €	15,10%	2 559 253,67 €	84,90%	14 388 038,01 €
Magasin	1 382 119,69 €	28,24%	390 366,68 €	71,76%	991 753,01 €
Ateliers	38 935,64 €	21,50%	8 371,26 €	78,50%	30 564,38 €
Transport	483 112,78 €	26,82%	129 553,58 €	73,18%	353 559,20 €
GP admin (achats parcs)	75 716 900,00 €	20,26%	15 343 645,00 €	79,74%	60 373 255,00 €
VEL'AUTO + Citiz	315 313,81 €	48,07%	151 558,91 €	51,93%	163 754,90 €
Cellule fonctionnelle	94 883 673,60 €	21,50%		78,50%	

REPARTITION DES MASSES SALARIALES

	Taux de répartition applicable aux activités et Répartition VILLE / EMS de la masse salariale PVA.				
Catégories PVA 2024	**Total masse salariale 2024**	**% Ville**	**Ville**	**% EMS**	**EMS**
ADMINISTRATION	522 305,00 €	23,59%	123 208,91 €	76,41%	399 096,09 €
GP ADMIN	409 307,00 €	20,26%	82 943,98 €	79,74%	326 363,02 €
ACHATS	240 868,00 €	15,10%	36 374,09 €	84,90%	204 493,91 €
VEL'AUTO + Citiz	240 223,00 €	48,07%	115 465,72 €	51,93%	124 757,28 €
TRANSPORTS + PASS	356 449,00 €	26,82%	95 586,88 €	73,18%	260 862,12 €
ATELIERS	2 764 571,00 €	21,50%	594 389,68 €	78,50%	2 170 181,32 €
CELLULE FONCTIONNELLE	371 568,00 €	21,50%	79 888,05 €	78,50%	291 679,95 €
MAGASIN	628 929,00 €	28,24%	177 635,07 €	71,76%	451 293,93 €
TOTAL	**5 534 220,00 €**	**23,59%**	**1 305 492,38 €**	**76,41%**	**4 228 727,62 €**

RECAPITULATIF PAR ENTITES DU SERVICE

Répartition du coût de la masse salariale 2024	Somme masse salariale	% Ville	Ville	% EMS	EMS
DIRECTION + DEPARTEMENT RESSOURCES	522 305,00 €	23,59%	123 208,91 €	76,41%	399 096,09 €
DEPARTEMENT GESTION DE PARC	1 246 847,00 €	26,50%	330 370,67 €	73,50%	916 476,33 €
DEPARTEMENT MAINTENANCE	2 764 571,00 €	21,50%	594 389,68 €	78,50%	2 170 181,32 €
DEPARTEMENT LOGISTIQUE	1 000 497,00 €	25,74%	257 523,12 €	74,26%	742 973,88 €
TOTAL GENERAL	**5 534 220,00 €**	**23,59%**	1 305 492,38 €	**76,41%**	4 228 727,62 €

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	32,95%	31,76%	29,81%	30,30%	29,79%	28,20%	27.22%	27.22%	25,03%	23,59%

Fiche de calcul n°12
Direction Urbanisme et territoires

Administration générale et ressources

- **TAUX 2024 VILLE** 19,51%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction urbanisme et territoires
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Ce service est lié au taux de l'ensemble de la direction, soit 19,51% en 2024. Le taux ville était auparavant plus important mais la direction des territoires a été détachée de la DUT en 2021.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	-	33,82%	33,96%	35,79%	36,73%	38,46%	18,98%	18,30%	16,58%	19,51%

Conduite des projets d'aménagement

- **TAUX 2024 VILLE** 30,50%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Service conduite des projets d'aménagement
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service de conduite des projets d'aménagement était jusqu'à la réunion méthodologique de 2019 considéré à 100% Eurométropole. Cette répartition est désormais fonction de l'activité des chefs de projet selon que les opérations dont ils ont la charge sont de compétence Ville ou EMS.

La répartition 2024 des projets du service est à 36,30% pour la ville et 63,70% pour l'EMS.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	0%	0%	0%	0%	22,6%	22,17%	20%	28,64%	30,50%	36,30%

Police du bâtiment

- **TAUX 2024 VILLE** 31,37%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Service police du bâtiment
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Police du bâtiment est un service support des deux collectivités.

Ses activités sont :

- l'autorisation d'occupation des sols, qui est une compétence municipale, mais que l'Eurométropole propose gratuitement pour toutes les collectivités, par convention (hors Schiltigheim). Par conséquent le personnel de ce sous-service doit être considéré comme 100% EMS même si la compétence est municipale.
- Les enseignes et la sécurité des ERP qui sont à 100% Ville.
- Les expert-conseils, actuellement en % du temps de travail, doivent être assimilés à l'EMS puisqu'ils travaillent pour l'autorisation d'occupation des sols.

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Police du Bâtiment	829 344,79	31,37%	260 155,42
Département ADS/Accueil	1 071 137,38	0,00%	0,00
Département Enseignes/Affichage Publicitaire	324 810,22	100,00%	324 810,22
Département Expertise/Conseil	51 891,57	0,00%	0,00
Département Sécurité ERP et IMR	188 484,81	100,00%	188 484,81
	2 465 668,77	**31,37%**	**773 450,45**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	30,28%	34,30%	34,71%	39,98%	21,07%	33,05%	34,68%	32,11%	30,18%	31,37%

Politique foncière et immobilière

- **TAUX 2024 VILLE** 27,39%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Service politique foncière et immobilière
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Politique Foncière et Immobilière achète et vend des biens immobiliers et gère le patrimoine bâti et non bâti de la Ville et de l'EMS. Suite à la réunion méthodologique de juin 2019, la répartition suivante a été proposée :

- Département Immobilier territorialisé : en fonction des actes signés.
- Département Stratégie foncière : en fonction des conventions passées.
- Département Domanialité publique : il s'agit de la compétence du droit de préemption qui est 100% Eurométropole.
- Le reste du service est réparti en fonction du taux du service.

Il en résulte un taux de 27,39% en 2024.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	34,16%	32,00%	26,83%	25,50%	33,25%	40,32%	31,21%	31,24%	27,78%	27,39%

Géomatique et connaissance du territoire

- **TAUX 2024 VILLE** 3%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Service géomatique et connaissance du territoire
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Etat des lieux :

Le service travaille majoritairement pour l'EMS et très occasionellement pour la Ville. Un travail a été effectué par le service pour déterminer quels sont les travaux effectués pour le compte de la Ville de Strasbourg et qui ne sont pas proposés aux autres communes.

Il s'agit de la compétence de police du maire (loi royale) : la commune a en charge l'attribution des numéros de voie pour les maisons et les immeubles. Un agent est affecté à cette tâche, soit 3% de la masse salariale du service.

Cette nouvelle répartition a été adoptée lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 4/12/2015 sur les changements méthodologiques.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%

Politique de la Ville

- **TAUX 2024 VILLE** 0%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Politique de la Ville
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Suite à l'arrêté préfectoral de 2018, la politique de la ville est considéré de compétence de l'Eurométropole. Auparavant, une approche par territoire déterminait la répartition Ville/Eurométropole.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	36,92%	33,88%	30,30%	35,41%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Aménagement du territoire et projets urbains

- **TAUX 2024 VILLE** 25,72 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Service aménagement du territoire et projets urbains
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Ce service est 100% EMS à l'exception du département Ecologie du territoire 100% Ville.

Il en résulte le taux suivant :

Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Aménagement du Territoire et Projets Urbains	417 557,14	33,88%	141 472,87
Conception et Ingénierie	280 361,91	0,00%	0,00
Département Ecologie des Territoires	372 414,10	100,00%	372 414,10
Département Planification Territoriale	446 404,13	0,00%	0,00
	1 516 737,28	**33,88%**	**513 886,97**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	0%	0%	0%	0%	17,02%	27,14%	31,82%	25,95%	25,72%	33,88%

Habitat

Le service de l'habitat est 100% EMS.

Fiche de calcul n°13
Direction des sports

- **TAUX 2024 VILLE** 43,31%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Net RH
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité des services

MODE DE CALCUL

La Commission Mixte Paritaire réunie le 7/03/2021 a validé les principes de répartition suivants :

1 – Service Aqua-Glisse :

Le service est **100% EMS** (Compétence EMS).

2 – Service Vie sportive :

Les départements *Sport Citoyen*, *Sport Vivre Ensemble* et *Sport Vivre Mieux* relèvent à **100% du budget Ville** car les interventions concernent les activités périscolaires dans les écoles primaires de la ville de Strasbourg.

Le département *Sport Performance* est réparti à **80% pour la Ville et 20% pour la EMS.**

3 – Service Patrimoine Sportif :

Le *patrimoine bâti* est réparti **à 65% pour la Ville et à 35% pour l'EMS.**

Le *patrimoine de plein air* est réparti à **90% pour la Ville (au lieu de 60% auparavant) et à 10% pour l'EMS**.

4 – Direction et missions transversales :

La masse salariale de ces agent·es est calculée selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction (hors ces agent·es).

Soit, rapporté à la masse salariale :

Structure	Unité comptable	Masse salariale	Taux Ville	Rembt Ville
Direction sports	Direction Sports	131 415,26	43,31%	56 920,18
Mistral : Missions transversales	Mistral : Missions transversales	624 659,54	43,31%	270 560,16
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse	1 305 093,54	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau	57 448,85	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau - CNS	1 157 007,30	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - CNS Robertsau - Robertsau	471 211,55	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Hautepierre	1 183 810,44	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Kibitzenau	1 106 972,38	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Lingolsheim	603 464,22	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau	84 236,61	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Hardt	250 734,50	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Ostwald	458 753,10	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Ostwald Hardt Plans d'Eau - Plans d'	35 334,28	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Patinoire	115 786,85	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Aqua-Glisse - Wacken	873 752,08	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Secteur 1	40 475,84	0,00%	0,00
Aqua-Glisse	Secteur 2	47 662,38	0,00%	0,00
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif	348 497,64	77,32%	269 467,07
Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique No	465 421,72	90,00%	418 879,55
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Espaces	152 398,90	90,00%	137 159,01

	Extérieur			
Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique Ou	631 068,85	90,00%	567 961,97
Patrimoine Sportif	Département Espaces Extérieurs - Base Technique Su	466 664,88	90,00%	419 998,39
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Logistiq Manifest	369 632,03	90,00%	332 668,83
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Logistique Manife	248 152,96	90,00%	223 337,66
Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Nord E	121 423,64	65,00%	78 925,37
Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Ouest	415 673,03	65,00%	270 187,47
Patrimoine Sportif	Département Gestion du Patrimoine - Secteur Sud Ne	964 170,88	65,00%	626 711,07
Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Centre Nautique S	185 534,19	65,00%	120 597,22
Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Hautepierre	93 374,93	65,00%	60 693,70
Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Kibitzenau	152 461,76	65,00%	99 100,14
Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Lingolsheim Ostwa	138 639,65	65,00%	90 115,77
Patrimoine Sportif	Département Technique Piscines - Wacken	109 817,45	65,00%	71 381,34
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Gestion du Patrim	47 953,15	65,00%	31 169,55
Patrimoine Sportif	Patrimoine Sportif - Département Technique Piscine	171 513,56	65,00%	111 483,81
Vie Sportive	Vie Sportive	517 947,05	97,75%	506 315,23
Vie Sportive	Sport Citoyen	100 313,20	100,00%	100 313,20
Vie Sportive	Sport Performance	281 413,63	80,00%	225 130,90
Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Nord	578 424,64	100,00%	578 424,64
Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Ouest	585 509,82	100,00%	585 509,82
Vie Sportive	Sport Vivre Ensemble - Territoire Sud	738 400,89	100,00%	738 400,89
Vie Sportive	Sport Vivre Mieux	16 804,64	100,00%	16 804,64
Vie Sportive	Terrain de jeu et d'aventure	205 317,40	100,00%	205 317,40
		16 654 349,21	**43,31%**	**7 213 535,01**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	39,57%	38,89%	48,91%	44,36%	39,56%	38,85%	44,75%	43,99%	42,76%	43,31%

Fiche de calcul n°14
Service du Protocole

- **TAUX 2024 VILLE** 67,16%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2025
- **SOURCE DES DONNÉES** Coriolis
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Réalisé Ville/EMS de l'exercice

MODE DE CALCUL

Jusqu'à la répartition 2011, la masse salariale du service du protocole était répartie à 65% pour la Ville de Strasbourg et à 35% pour l'EMS. Elle reposait sur un organigramme qui a évolué depuis.

La Commission Mixte Paritaire réunie le 29/03/2012 a validé le nouveau principe de répartition qui est fonction du réalisé du service sur chacune des collectivités :

2024

Code collectivité	Consommation 2024	%
CUS	259 516,8	32,84%
VDS	530 759,39	67,16%
TOTAL	790 276,19	100,00%

Données au 16/01/2025

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux Ville	61,25%	66,19%	59,86%	57,90%	62,80%	51,16%	55,76%	61,58%	56,88%	67,16%

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 3

Etat des dépenses et des recettes de personnel

Chapitre	Réalisé
011	2 902 610,66
012	373 422 823,29
65	5 240 624,51
6586	263 289,65
Somme :	**381 829 348,11**

II. RETRAITEMENTS DEPENS		
1. Dépenses ventilées à part	827 776,24	intermittents (RH01K)
2. Dépenses spécifiques	344 509,52	Natures 6215 (Pensions de droit local)
3. indemnités des élu.es + formation élu.es + frais de groupes	2 934 092,9	Indemnités des élu.es EMS et des groupes politiques que la ville n'a pas à rembourser
4. Amicale	387 173,6	Subvention à l'Amicale (part masse salariale)
Total	**4 493 552,26**	

III. RETRAITEMENTS RECETTES	**1 837 565,74**

MONTANT A REPARTIR	**375 498 230,11**

POURCENTAGE VILLE	**58,64%**

REMBOURSEMENT VILLE	**220 207 300,42**

I. MONTANT DES DEPENSES BRUT

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60623	Alimentation	217,24
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60632	Fournitures de petit équipement	5 364,94
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6064	Fournitures administratives	4 851,9
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	611	Contrats de prestations de services	31 923,34
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6132	Locations immobilières	1 080
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6156	Maintenance	840
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6188	Autres frais divers	1 482
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	62268	Autres honoraires, conseils...	18 733,2
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6227	Frais d'actes et de contentieux	67 805,36
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6228	Divers	97 659,2
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6231	Annonces et insertions	12 083,76
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6234	Réceptions	2 191,75
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6251	Voyages, déplacements et missions	260,5
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6288	Autres	5 439,8
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6228	Divers	34 511,03
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	10 434,31
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	672
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	9 705,77
	RH02A	AG EDC	61358	Autres	5 460
	RH02A	AG EDC	6228	Divers	1 500
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6068	Autres matières et fournitures	1 401,24

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH02B	Maintien et développement des compétences	6132	Locations immobilières	49 581,95
	RH02B	Maintien et développement des compétences	61358	Autres	20 410,1
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184	Versements à des organismes de formation	1 328 685,97
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184.C	Versements à des organismes de formation - Cabinet	3 500
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6234	Réceptions	9 505,28
	RH02E	Recrutements externes	6231	Annonces et insertions	42 912,6
	RH02F	Organisation des concours	6228	Divers	65 318,59
	RH02I	Gestion et formation des apprentis	6184	Versements à des organismes de formation	247 316,36
	RH02J	Gestion et formation des services civiques	6184	Versements à des organismes de formation	2 131,65
	RH03A	AG des relations sociales	611	Contrats de prestations de services	-814,98
	RH04A	AG Médecine du Travail	60628	Autres fournitures non stockées	9 053,95
	RH04A	AG Médecine du Travail	60632	Fournitures de petit équipement	1 033,1
	RH04A	AG Médecine du Travail	611	Contrats de prestations de services	95
	RH04A	AG Médecine du Travail	62268	Autres honoraires, conseils...	1 028
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	611	Contrats de prestations de services	60 000
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	62268	Autres honoraires, conseils...	7 800
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6228	Divers	44 010
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6234	Réceptions	401,5
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	60632	Fournitures de petit équipement	2 144,1
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6188	Autres frais divers	471,12
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6228	Divers	14 411,04
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6251	Voyages, déplacements et missions	7 363,1
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6288	Autres	32 792,4

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10B	Frais de déplacement - Transition énergie climat	6251	Voyages, déplacements et missions	18 229,09
	RH10D	Frais déplacement et convivialité - Finances	6234	Réceptions	346,05
	RH10D	Frais déplacement et convivialité - Finances	6251	Voyages, déplacements et missions	1 043,41
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6234	Réceptions	12 200,64
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6251	Voyages, déplacements et missions	14 129,45
	RH10F	Frais déplacement et convivialité - Urbanisme et territoires	6234	Réceptions	2 949,25
	RH10F	Frais déplacement et convivialité - Urbanisme et territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	19 623,2
	RH10G	Frais de déplacement - Commande publique responsable	6251	Voyages, déplacements et missions	3 676,55
	RH10H	Frais déplacement et convivialité - Mobilités	6184	Versements à des organismes de formation	260
	RH10H	Frais déplacement et convivialité - Mobilités	6234	Réceptions	484,52
	RH10H	Frais déplacement et convivialité - Mobilités	6251	Voyages, déplacements et missions	15 207,62
	RH10I	Frais de déplacement - Population élection cultes	6234	Réceptions	523,65
	RH10I	Frais de déplacement - Population élection cultes	6251	Voyages, déplacements et missions	5 932
	RH10J	Frais déplacement et convivialité - Communication	6234	Réceptions	695,95
	RH10J	Frais déplacement et convivialité - Communication	6251	Voyages, déplacements et missions	39 935,11
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6234	Réceptions	7 802,81
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6247	Transports collectifs du personnel	387
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6251	Voyages, déplacements et missions	4 804,66
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6234	Réceptions	17 455,48
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6251	Voyages, déplacements et missions	97 218,06
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	60623	Alimentation	299,3
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	62268	Autres honoraires, conseils...	190

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	6234	Réceptions	8 878,74
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	6247	Transports collectifs du personnel	4 112,5
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	6251	Voyages, déplacements et missions	43 108,58
	RH10O	Frais déplacement et convivialité - Ressources logistiques	6234	Réceptions	4 810,82
	RH10O	Frais déplacement et convivialité - Ressources logistiques	6251	Voyages, déplacements et missions	12 977,95
	RH10P	Frais de déplacement - Numérique - systèmes d'information	6234	Réceptions	3 407,5
	RH10P	Frais de déplacement - Numérique - systèmes d'information	6251	Voyages, déplacements et missions	13 326,28
	RH10Q	Frais de déplacement - Sécurité, prévention et réglem.	6234	Réceptions	2 940,43
	RH10Q	Frais de déplacement - Sécurité, prévention et réglem.	6251	Voyages, déplacements et missions	74 868,24
	RH10S	Frais déplacement et convivialité - Eau et propreté	6234	Réceptions	18 423,86
	RH10S	Frais déplacement et convivialité - Eau et propreté	6251	Voyages, déplacements et missions	7 878,11
	RH10T	Frais de déplacement - Espaces publics et naturels	6234	Réceptions	11 038,3
	RH10T	Frais de déplacement - Espaces publics et naturels	6251	Voyages, déplacements et missions	25 616,65
	RH10U	Frais déplacement et convivialité - Enfance et éducation	60623	Alimentation	15 946,95
	RH10U	Frais déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6234	Réceptions	19 768,51
	RH10U	Frais déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6251	Voyages, déplacements et missions	11 065,83
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6042	Achats prestations services -autres que terrains à aménager)	1 031
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	60623	Alimentation	504,85
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6132	Locations immobilières	7 227
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6184	Versements à des organismes de formation	7 220,87
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6228	Divers	14 400

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10X	Frais déplacement et convivialité - Service évènements	6234	Réceptions	648,6
	RH10X	Frais déplacement et convivialité - Service évènements	6251	Voyages, déplacements et missions	2 495,68
	RH10Y	Frais de déplacement - Développement éco. et attractivité	6234	Réceptions	976,19
	RH10Y	Frais de déplacement - Développement éco. et attractivité	6251	Voyages, déplacements et missions	27 522,51
	RH10Z	Frais de déplacement - Direction générale - missions	6234	Réceptions	1 678,84
	RH10Z	Frais de déplacement - Direction générale - missions	6251	Voyages, déplacements et missions	34 573,9
011				Somme :	**2 902 610,66**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6488	Autres	1 502,26
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6215	Personnel affecté par la commune membre du GFP	344 509,52
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218	Autre personnel extérieur	417 731,39
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64111	Rémunération principale	25 753,38
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64118	Autres indemnités	36 199,75
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64131	Rémunération	7 154,95
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6414	Personnel rémunéré à la vacation	6 372,05
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64168	Autres emplois aides	400
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64171	Apprentis - Rémunérations	208,33
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6453	Cotisations aux caisses de retraite	62 179,18
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6456	Versement au F.N.C du supplément familial	247 722
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64731	Versées directement	5 355,61
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6475	Médecine du travail, pharmacie	37 913

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6488	Autres	108 877,04
	RH01D	Action Sociale	6478	Autres charges sociales diverses	991 798,41
	RH01E	Missions et déplacements	6488	Autres	765
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	868,06
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	369 599,07
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	446 931,34
	RH01O	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	179 416,47
	RH01Z	Mandatement de la paie	6218	Autre personnel extérieur	171 703,84
	RH01Z	Mandatement de la paie	6331	Versement mobilité	4 026 525,18
	RH01Z	Mandatement de la paie	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	1 006 634,14
	RH01Z	Mandatement de la paie	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	1 978 931,54
	RH01Z	Mandatement de la paie	64111	Rémunération principale	155 815 795,55
	RH01Z	Mandatement de la paie	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	3 346 426,8
	RH01Z	Mandatement de la paie	64113	NBI	1 849 226,35
	RH01Z	Mandatement de la paie	64118	Autres indemnités	54 731 404,19
	RH01Z	Mandatement de la paie	64131	Rémunération	30 372 495,63
	RH01Z	Mandatement de la paie	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	653 390,47
	RH01Z	Mandatement de la paie	64138	Primes et autres indemnités	7 610 971,22
	RH01Z	Mandatement de la paie	6414	Personnel rémunéré à la vacation	7 493 444,88
	RH01Z	Mandatement de la paie	64168	Autres emplois aides	496 247,05
	RH01Z	Mandatement de la paie	6417	Rémunérations des apprentis	1 269 774,97
	RH01Z	Mandatement de la paie	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	36 642 296,14
	RH01Z	Mandatement de la paie	6453	Cotisations aux caisses de retraite	52 868 267,65
	RH01Z	Mandatement de la paie	6455	Cotisations pour assurance du personnel	6 084 029,21
	RH01Z	Mandatement de la paie	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	721 831,69
	RH01Z	Mandatement de la paie	64731	Versées directement	1 030 889,12
	RH01Z	Mandatement de la paie	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	1 910 453,53
	RH01Z	Mandatement de la paie	6488	Autres	3 292,82

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH04A	AG Médecine du Travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	5 667,14
	RH05F	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	30 250,24
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6478	Autres charges sociales diverses	11 617,13
012				Somme :	**373 422 823,29**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	65888	Autres	15 056,65
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6577	Remises gracieuses	4 067,15
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65883	Déficits sur opérations de gestion	711,21
	RH01D	Action Sociale	65748	Autres personnes de droit privé	1 961 280
	RH01F	Indemnités des élus	653172	Cotisations au fonds de financ. de l'alloc. de fin de mandat	3 126,05
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	39 837,36
	RH01Z	Mandatement de la paie	65133	Secours d'urgence	771 649,79
	RH01Z	Mandatement de la paie	65311	Indemnités de fonction	1 860 005,84
	RH01Z	Mandatement de la paie	65313	Cotisations de retraite	169 636,31
	RH01Z	Mandatement de la paie	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	367 489,65
	RH01Z	Mandatement de la paie	65888	Autres	1,15
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	15 763,35
	RH03B	Exercice du droit syndical	65748	Autres personnes de droit privé	32 000
65				Somme :	**5 240 624,51**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01Z	Mandatement de la paie	65861	Frais de personnel	263 289,65
6586				Somme :	**263 289,65**

				Somme :	**381 829 348,11**

II. RETRAITEMENT DES DEPENSES

1. Dépenses ventilées à part

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	672
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	9 705,77
011				Somme :	**10 377,77**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	868,06
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	369 599,07
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	446 931,34
012				Somme :	**817 398,47**

TOTAL	**827 776,24**

2. Dépenses spécifiques Eurométropole

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6215	Personnel affecté par la commune membre du GFP	344 509,52
012				Somme :	**344 509,52**

TOTAL	**344 509,52**

3. INDEMNITES DES ELUS, FORMATION DES ELUS, GROUPES D'ELUS

Chap.	Code service	Libellé du servic	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	10 434,31
011				Somme :	**10 434,31**

Chap.	Code service	Libellé du servic	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01F	Indemnités des élus	653172	Cotisations au fonds de financ. de l'alloc. de fin de mandat	3 126,05
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	39 837,36
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	15 763,35
65				Somme :	**58 726,76**

Indemnités des élu.es de l'Eurométropole/frais de groupes politiques					**2 864 931,83**
TOTAL					**2 934 092,9**

4. AMICALE	**387 173,6**

5. ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	**1 638 515,89**

II. RETRAITEMENT DES RECETTES

Chap.	Code service	Libellé du service	Code article / natu	Lib. article / nature	Conso. net (ss pro
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	655 705,17
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6459	Rembt s/ charges de Sécu Sociale et de prév	377 226,3
70	RH10B	Frais de déplacement - Transition énergie climat	70878	Par des tiers	965,25
74	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	74718	Autres	62 766,66
74	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	747888	Autres	211 153,5
75	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	75888	Autres	39 514,98
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888	Autres	11 256,94
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888.CH	Produits divers - refacturation charges locatives	73 469,36
75	RH01Z	Mandatement de la paie	75888	Autres	1,73
75	RH05F	Accidents du travail	75888	Autres	126,2
76	RH01D	Action Sociale	7621	Produits des autres immobilis. financ.? encaissés à échéance	5 313,64
77	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	773	Mdts annulés (s. exer antér.) ou atteints par déch. quadrien	66,01
78	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	7815	Reprises sur prov. pr risques et charges de fonct. courant	400 000
TOTAL					**1 837 565,74**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 4

Répartition des frais de fonctionnement communs

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

	2020	2021	2022	2023	2024
Remboursement des frais généraux	8 318 705,93	9 388 185,23	10 010 434,77	10 450 876,74	10 658 790,52
Fournitures Administratives	29 965,78	9 829,67	151 496,67	130 998,20	105 813,77
Remboursement des pièces détachées	358 257,44	354 756,29	338 439,11	419 896,32	374 403,39
Remboursement du carburant	271 180,29	287 887,62	337 141,86	302 028,24	367 981,31
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	651 988,60	754 069,55	747 419,87	1 047 553,25	645 736,68
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Electricité	122 143,25	143 056,27	136 355,58	126 544,28	100 731,78
Audit interne	61 744,19				
Total	**9 813 985,47**	**10 937 784,64**	**11 721 287,86**	**12 477 897,02**	**12 253 457,47**
Pm Taux MS VILLE (hors ajustements)	*59,21%*	*59,24%*	*59,07%*	*58,84%*	*58,84%*

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	EMS RECETTES	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
EP04B	Documentation générale	- 020 - 6182 - 0 - EP04B	Documentation générale et technique	241 731,37		241 731,37	58,84%	142 237,31
PC01H	Percussion	- 020 - 62268 - 0 - PC01H	Autres honoraires, conseils...	5 275,00		5 275,00	58,84%	3 103,87
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 61358 - 0 - PC01I	Autres	565,00		565,00	58,84%	332,45
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 62268 - 0 - PC01I	Autres honoraires, conseils...	1 800,00		1 800,00	58,84%	1 059,14
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6234 - 0 - PC01I	Réceptions	56 456,43		56 456,43	58,84%	33 219,56
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6247 - 0 - PC01I	Transports collectifs du personnel	856,00		856,00	58,84%	503,68
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6288 - 0 - PC01I	Autres	3 600,00		3 600,00	58,84%	2 118,28
RL01H	Habillement	- 020 - 60636 - 0 - RL01H	Habillement et vêtements de travail	874 183,84		874 183,84	58,84%	514 379,06
RL01H	Habillement	- 020 - 61558 - 0 - RL01H	Autres biens mobiliers	2 655,81		2 655,81	58,84%	1 562,71
RL01H	Habillement	- 020 - 6288 - 0 - RL01H	Autres	76 074,98		76 074,98	58,84%	44 763,33
JG05B	Service Conseil, Accompagnement & Pilotage	- 020 - 62268 - 0 - JG05B	Autres honoraires, conseils...	179 055,00		179 055,00	50,00%	89 527,50
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6231 - 0 - JG03B	Annonces et insertions	164 095,84		164 095,84	28,05%	46 028,88
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 65 - 6228 - 0 - JG03B	Divers	41 916,00		41 916,00	28,05%	11 757,44
FP00A	AG Finances	- 020 - 6182 - 0 - FP00A	Documentation générale et technique	1 145,50		1 145,50	51,63%	591,42
FP00A	AG Finances	- 020 - 6234 - 0 - FP00A	Réceptions	1 571,29		1 571,29	51,63%	811,26
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 60631 - 0 - RH08A	Fournitures d'entretien	122,53		122,53	54,88%	67,24
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 611 - 0 - RH08A	Contrats de prestations de services	528 117,65		528 117,65	54,88%	289 830,97
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 617 - 0 - RH08A	Etudes et recherches	4 560,00		4 560,00	54,88%	2 502,53
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6188 - 0 - RH08A	Autres frais divers	5 309,22		5 309,22	54,88%	2 913,70
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6234 - 0 - RH08A	Réceptions	8 812,58		8 812,58	54,88%	4 836,34
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6238 - 0 - RH08A	Divers	36 830,50		36 830,50	54,88%	20 212,58
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6284 - 0 - RH08A	Redevance pour services rendus	7 600,01		7 600,01	54,88%	4 170,89
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6288 - 0 - RH08A	Autres	87 744,83		87 744,83	54,88%	48 154,36
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 70875 - 0 - RH08A	Par les communes membres du GFP		90 521,82	-90 521,82	54,88%	-49 678,37
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 611 - 0 - RH08B	Contrats de prestations de services	1 278 350,00		1 278 350,00	54,88%	701 558,48
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6156 - 0 - RH08B	Maintenance	1 585 110,15		1 585 110,15	54,88%	869 908,45
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6184 - 0 - RH08B	Versements à des organismes de formation	6 000,00		6 000,00	54,88%	3 292,80
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6228 - 0 - RH08B	Divers	50,47		50,47	54,88%	27,70

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	EMS RECETTES	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6288 - 0 - RH08B	Autres	351 921,71		351 921,71	54,88%	193 134,63
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 755 - 0 - RH08B	Dédits et pénalités perçus		5 605,98	-5 605,98	54,88%	-3 076,56
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 60632 - 0 - RH08C	Fournitures de petit équipement	19 329,48		19 329,48	54,88%	10 608,02
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 611 - 0 - RH08C	Contrats de prestations de services	5 043 292,30		5 043 292,30	54,88%	2 767 758,81
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6132 - 0 - RH08C	Locations immobilières	38 019,60		38 019,60	54,88%	20 865,16
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 61358 - 0 - RH08C	Autres	32 827,68		32 827,68	54,88%	18 015,83
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 614 - 0 - RH08C	Charges locatives et de copropriété	2 335,65		2 335,65	54,88%	1 281,80
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6156 - 0 - RH08C	Maintenance	3 317 091,48		3 317 091,48	54,88%	1 820 419,80
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6262 - 0 - RH08C	Frais de télécommunications	988 944,52		988 944,52	54,88%	542 732,75
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6288 - 0 - RH08C	Autres	166 609,68		166 609,68	54,88%	91 435,39
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 60632 - 0 - RH08E	Fournitures de petit équipement	71 788,19		71 788,19	54,88%	39 397,36
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 611 - 0 - RH08E	Contrats de prestations de services	1 656 372,16		1 656 372,16	54,88%	909 017,04
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 61558 - 0 - RH08E	Autres biens mobiliers	11 640,48		11 640,48	54,88%	6 388,30
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6156 - 0 - RH08E	Maintenance	741 096,96		741 096,96	54,88%	406 714,01
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6241 - 0 - RH08E	Transports de biens	2 592,00		2 592,00	54,88%	1 422,49
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6262 - 0 - RH08E	Frais de télécommunications	412 740,00		412 740,00	54,88%	226 511,71
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6288 - 0 - RH08E	Autres	39 807,20		39 807,20	54,88%	21 846,19
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60623 - 0 - LO01A	Alimentation	888,92		888,92	54,77%	486,86
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60632 - 0 - LO01A	Fournitures de petit équipement	6 163,26		6 163,26	54,77%	3 375,62
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6156 - 0 - LO01A	Maintenance	4 839,46		4 839,46	54,77%	2 650,57
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 617 - 0 - LO01A	Etudes et recherches	11 159,97		11 159,97	54,77%	6 112,32
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6228 - 0 - LO01A	Divers	14 877,68		14 877,68	54,77%	8 148,51
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6234 - 0 - LO01A	Réceptions	3 353,46		3 353,46	54,77%	1 836,69
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6241 - 0 - LO01A	Transports de biens	6 179,36		6 179,36	54,77%	3 384,44
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6247 - 0 - LO01A	Transports collectifs du personnel	51 418,50		51 418,50	54,77%	28 161,91
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6261 - 0 - LO01A	Frais d'affranchissement	444 929,44		444 929,44	54,77%	243 687,85
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 70848 - 0 - LO01A	Aux autres organismes		1 453,35	-1 453,35	54,77%	-796,00

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	EMS RECETTES	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 75888 - 0 - LO01A	Autres		17 674,48	-17 674,48	54,77%	-9 680,31
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 61521 - 0 - LO01G	Terrains	3 750,72		3 750,72	54,77%	2 054,27
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 615221 - 0 - LO01G	Bâtiments publics	5 820,87		5 820,87	54,77%	3 188,09
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 6156 - 0 - LO01G	Maintenance	689,12		689,12	54,77%	377,43
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 75813 - 0 - LO01G	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		55 399,70	-55 399,70	54,77%	-30 342,42
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 62268 - 0 - LO03A	Autres honoraires, conseils...	14 025,58		14 025,58	45,93%	6 441,95
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 6228 - 0 - LO03A	Divers	29 386,70		29 386,70	45,93%	13 497,31
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 7088 - 0 - LO03A	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		38 613,42	-38 613,42	45,93%	-17 735,14
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 60632 - 0 - LO03B	Fournitures de petit équipement	9 861,62		9 861,62	45,93%	4 529,44
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6068 - 0 - LO03B	Autres matières et fournitures	386 194,47		386 194,47	45,93%	177 379,12
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61358 - 0 - LO03B	Autres	3 463,65		3 463,65	45,93%	1 590,85
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61558 - 0 - LO03B	Autres biens mobiliers	25 455,43		25 455,43	45,93%	11 691,68
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6156 - 0 - LO03B	Maintenance	116 823,69		116 823,69	45,93%	53 657,12
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6236 - 0 - LO03B	Catalogues et imprimes	215 279,29		215 279,29	45,93%	98 877,78
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6288 - 0 - LO03B	Autres	1 716,78		1 716,78	45,93%	788,52
LO03C	Reliure d'art et création	- 020 - 6068 - 0 - LO03C	Autres matières et fournitures	11 397,94		11 397,94	45,93%	5 235,07
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6068 - 0 - LO03D	Autres matières et fournitures	173 692,08		173 692,08	45,93%	79 776,77
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6156 - 0 - LO03D	Maintenance	112 660,86		112 660,86	45,93%	51 745,13
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60623 - 0 - LO04A	Alimentation	1 831,09		1 831,09	23,59%	431,95
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60632 - 0 - LO04A	Fournitures de petit équipement	6 793,80		6 793,80	23,59%	1 602,66
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6096 - 0 - LO04A	d'approvisionnement non stockés		1 816,44	-1 816,44	23,59%	-428,50
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 61358 - 0 - LO04A	Autres	18 049,96		18 049,96	23,59%	4 257,99
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 615221 - 0 - LO04A	Bâtiments publics	57 452,69		57 452,69	23,59%	13 553,09
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6156 - 0 - LO04A	Maintenance	82 963,10		82 963,10	23,59%	19 571,00
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6251 - 0 - LO04A	Voyages, déplacements et missions	364,39		364,39	23,59%	85,96
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6288 - 0 - LO04A	Autres	22 588,66		22 588,66	23,59%	5 328,66
TOTAL				**19 629 787,83**	**211 085,19**	**19 418 702,64**		**10 658 790,52**

Remboursement **Fournitures Administratives**

Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	VILLE DEPENSES	A répartir	% Ville	Remboursement Ville à l'EMS
Nature 6064	Fournitures administratives	230 361,04		230 361,04	45,93%	**105 813,77**

Le tableau ci-dessous indique les montants TTC (fonctionnement) des pièces et des huiles directement affectés aux véhicules dans le logiciel de gestion du parc : GESCAR

Les pourcentages de répartition Huile et Pièce sont déterminés à partir de ces chiffres.

SS Budget	Huiles ou pièces	Outillage	Magasin	Total	% répartition huile 6068 LO04C	% répartition pièces 60632 LO04C
ASS	Huile		2 948,08	2 948,08	**2,91%**	
	Pièce	50,72	41 038,30	41 089,01		**2,94%**
EMS	Huile	582,76	80 377,28	80 960,05	**79,97%**	
	Pièce	140 034,87	875 369,76	1 015 404,63		**72,59%**
VILLE	Huile		17 333,79	17 333,79	**17,12%**	
	Pièce	3 663,17	338 681,35	342 344,52		**24,47%**
Total Huiles		582,76	100 659,15	101 241,92		
Total Pièces		143 748,75	1 255 089,41	1 398 838,16		
Total général		144 331,52	1 355 748,56	1 500 080,08		

Compte 60632 LO04C - Pièces

Budget	Pièces	Virements 60632
Assainissement	41 089,01	**41 089,01**
EMS	1 015 404,63	1 015 404,63
Ville	342 344,52	**342 344,52**
Totaux	1 398 838,16	1 398 838,16

Compte 6068 LO04C - Huile, graisse

Budget	Huiles magasin	Huiles outillage	Virements 6068
Assainissement	5 111,62	4,14	**5 115,76**
EMS	140 375,10	113,63	140 488,73
Ville	30 054,73	24,33	**30 079,06**
Totaux	175 541,45	142,10	175 683,55
	Mt SDG 5039	*Mt SDG 5038*	
	SDG 4871+4870 (inclus dans les 2 autres)		

Les montants des huiles à répartir sont les montants dépensés sur les SDG magasin et outillage.
Les pourcentages de répartition sont ceux calculés pour les huiles affectées aux véhicules.

Compte 60622 LO04E - Carburant

	Virements 60622
Assainissement	**118 313,84**
Ville	**367 981,31**

Compte 611 LO04C - Déchets de garage

	Virements 6288
Assainissement	**237,62**
EMS	5 872,20
Ville	**1 979,82**
Dépensé en 2024	8 089,64

Collecte et retraitement des déchets de garage

% de répartition Pièces

ENERGIE HORS EAU

	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	89 375,00	**96,22%**	85 997,36
	Bourse	204 967,00	**46,71%**	95 743,08
	rue de Berne	101 347,00	**66,90%**	67 800,37
	38 RH	255 046,00	**35,28%**	89 968,90
TOTAL		**650 735,00**		**339 509,70**

	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	1 168 884,00	**51,88%**	606 430,60
	Soleure	110 667,00	**42,32%**	46 833,17
TOTAL		**1 279 551,00**		**653 263,77**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**313 754,07**

EAU				
	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	1 125,00	**96,22%**	1 082,48
	Bourse	2 615,52	**46,71%**	1 221,75
	rue de Berne	3 999,39	**66,90%**	2 675,56
	38 RH	6 190,95	**35,28%**	2 183,89
TOTAL		**13 930,87**		**7 163,69**

	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	132 252,72	**51,88%**	68 614,25
	Soleure	12 963,28	**42,32%**	5 485,93
TOTAL		**145 216,00**		**74 100,18**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**66 936,49**

MAINTENANCE BATIMENTS SITE ETOILE + LOCATIONS

	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	5 464,83	**96,22%**	5 258,30
	Bourse	2 678,90	**46,71%**	1 251,35
	Rue de Berne	8 119,30	**66,90%**	5 431,75
	38 RH	46 616,41	**35,28%**	16 444,20
Location	9 rue de Genève	799,68	**21,77%**	174,09
Régularisations		6 888,96		6 888,96
TOTAL		**70 568,08**		**35 448,66**

	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	311 629,53	**51,88%**	161 677,02
	Soleure	9 309,50	**42,32%**	3 939,69
Location	28 avenue du Rhin	449,86	**21,48%**	96,63
Régularisations		4 430,46		4 430,46
TOTAL		**325 819,35**		**170 143,80**

	DEPENSES 2024 **EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR**	**TGR**	**Remboursement VILLE à l'EMS**
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	13 616,09	**58,84%**	**8 011,71**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**142 706,85**

GARDIENNAGE 38RH - PROPRIETE VDS				
	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriété Ville	38 RH	39 694,06	**35,28%**	14 002,30

GARDIENNAGE CA - PROPRIETE EMS				
	Site	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% VILLE (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriété EMS	CA	262 795,93	**51,88%**	136 341,58

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**122 339,28**

SITE DE LA FEDERATION

PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR L'EMS

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR l'EMS	A REMBOURSER PAR LA VILLE
CHAUFFAGE	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	23,59%	1 824,83	179 533,00	**49 264,79**
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,27%	458,66		
				8 321,60	**27,44%**	**2 283,49**		
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0,00%	0,00	20 596,00	**0,00**
				1 451,60	**0,00%**	**0,00**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	14,61%	176,11	50 981,00	**7 448,32**
				1 205,38	**14,61%**	**176,11**		
	Centre Tech. Et garages Serv. Asst	DESPU	Assainissement	2 857,23	0,00%	0,00	43 413,60	**0,00**
				2 857,23	**0,00%**	**0,00**		
EAU	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	23,59%	1 824,83	6 859,78	**1 876,72**
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,27%	458,66		
	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
				8 346,60	**27,36%**	**2 283,49**		
	Bureaux Serv. Gens Voyage 44 rte Fédération	DSS	Gens du Voyage	127,42	0,00%	0,00	1 449,84	**0,00**
	Bureaux Serv. Propreté 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0,00%	0,00		
				1 604,02	**0,00%**	**0,00**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	14,61%	176,12	1 049,63	**153,36**
				1 205,38	**14,61%**	**176,12**		
ELECTRICITE	Atel. Serv. Circ.-Sign.-Ecl.-SIRAC	DEPN	Sirac	1 404,75	0,00%	0,00	252 908,00	**72 074,17**
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DCPB	Maintenance Bâtiment	1 220,00	78,27%	954,89		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DESPU	Eau	2 340,00	0,00%	0,00		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRH	Habillement	200,00	58,84%	117,68		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRL	Achats opérationnels	650,00	50%	325,00		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DEPN	Eclairage public	500,00	100%	500,00		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	23,59%	1 824,83		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,27%	458,66		
	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
	Tour Entrée et Guérites S ite 44 rte Fédération	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	58,00	23,59%	13,68		
				14 719,35	**28,50%**	**4 194,75**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	14,61%	176,11	30 930,00	**4 518,87**
				1 205,38	**14,61%**	**176,11**		
								127 887,91

PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2024 EFFECTUES PAR LA VILLE	A REMBOURSER PAR l'EMS
CHAUFFAGE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	101 414,00	**1 587,12**
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Maintenance Bâtiment	529,00	78,27%	414,05		
				7 345,21	**98,44%**	**7 230,26**		
EAU	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	1 806,78	**28,28**
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,27%	414,05		
				7 345,21	**98,44%**	**7 230,26**		
ELECTRICITE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	132 969,00	**25 540,74**
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,27%	414,05		
	Bureaux Serv. Gens Voyage 44 rte Fédération	DSS	Gens du Voyage	127,42	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0%	0,00		
				8 949,23	**80,79%**	**7 230,26**		
								27 156,13

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**100 731,78**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 5

Etat de répartition des dépenses d'équipement informatique

Etat de répartition des dépenses
d'équipement informatique
Exercice 2024

Objet	CRB	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
I. CHARGES COMMUNES				
Charge communes informatique		5 131 345,65 €	54,88%	2 816 082,49 €
Charges communes téléphonie		560 628,45 €	58,84%	329 873,78 €
SOUS-TOTAL CHARGES COMMUNES		***5 691 974,10 €***		***3 145 956,27 €***
II DEPENSES IMPUTEES AUX SERVICES				
Direction de la population, des élections et des cultes				
Accueil, population, mairies de quartiers	AU03	76 422,03 €	96,00%	73 365,15 €
Accueil, population, mairies de quartiers - Crédits DC	CP43	11 522,34 €	96,00%	11 061,45 €
Direction urbanisme et territoires	AD00	6 258,00 €	17,09%	1 069,49 €
Direction solidarités santé jeunesse	AS00	181 680,29 €	78,23%	142 128,49 €
Direction des affaires culturelles				
Direction de la culture	AU10	2 340,00 €	82,05%	1 919,97 €
Médiathèques	AU14	27 643,20 €	47,18%	13 042,06 €
Direction des espaces publics et naturels	PE00	31 819,31 €	41,90%	13 332,29 €
Direction de l'enfance et de l'éducation				
Direction	AU01	259 243,81 €	100,00%	259 243,81 €
Inscriptions et scolarité	DE01	4 192,80 €	100,00%	4 192,80 €
Famille et petite enfance	DE04	3 420,00 €		
Direction de la culture				
Musées	AU12	766,80 €	100,00%	766,80 €
Archives	LO09	18 771,25 €	58,84%	11 045,00 €
Direction des Sports				
Direction	AU00	2 065,20 €	43,31%	894,44 €
Aquaglisse	SJ04	117 776,94 €	0,00%	- €
Direction de l'urbanisme et des territoires				
Urbanisme et territoires	AD01	3 528,00 €	19,41%	684,78 €
Informatation géographique	LO05	24 696,00 €		
Direction mobilité				
Stratégie et gestion du stationnement	AD01	5 878,09 €	70,31%	4 132,89 €
Direction de la Construction et du patrimoine bâti				
Gestion et inventaire du patrimoine bâti	CP71	101 217,60 €	51,56%	52 187,79 €
Secrétariat général des services				
Secrétariat général de la direction	SG06	31 175,41 €	50,00%	15 587,71 €
Service des assemblées	SG03	19 788,00 €	50,00%	9 894,00 €
Direction des ressources humaines				
Emploi, formation, insertion	RH02	41 065,30 €	58,84%	24 162,82 €
Gestion du personnel	RH01	918 423,27 €	58,84%	
Direction des finances				
Direction	FP00	89 139,82 €	51,63%	46 022,89 €
Comptabilité	FP05	217 830,00 €	52,85%	115 123,16 €
Direction des ressources logistiques				
Direction	LO00	25 054,49 €	39,52%	9 901,53 €
Moyens généraux	LO01	76 921,68 €	54,77%	42 130,00 €
Parc véhicules et ateliers	LO04	198 202,38 €	23,59%	46 755,94 €
Direction de l'environnement et des services publics urbains				
Collecte et valorisation des déchets	EN06	118 662,00 €	0,00%	- €
Direction de la communication				
Communication externe	PC01	334 337,56 €	50,91%	170 211,25 €
Direction règlementation urbaine				

Règlementation de la circulation Domaine public	RC00	5 783,75 €	100,00%	5 783,75 €
Direction urbanisme et territoires				
Habitat	HP01	8 689,84 €	0,00%	- €
Police du bâtiment	AD02	30 480,00 €	31,37%	9 561,58 €
Direction commande publique responsable				
Achat et commande publique	JG03	81 135,26 €	28,50%	23 123,55 €
Mission des achats opérationnels	RL01	9 780,00 €	50,00%	4 890,00 €
Direction de la sécurité				
SIRAC	SP00	7 060,80 €	0,00%	- €
Direction générale des services	SG00	227 419,94 €	50,00%	113 709,97 €
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes				- €
Conseil, accompagnement et pilotage	JG05	21 294,00 €	50,00%	10 647,00 €
Numérique - systèmes d'information				- €
Direction	RH08	3 394 616,99 €	54,88%	1 862 965,80 €
SOUS-TOTAL DEPENSES IMPUTEES AU SERVICE		***6 736 102,15 €***		***3 099 538,17 €***

TOTAL GENERAL I + II	**12 428 076,25 €**	**6 245 494,44 €**
CORRECTION DE L'ATTRIBUTION DU FCTVA	**10 389 374,62 €**	**5 220 983,53**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2024

Annexe 6

Etat de répartition du mobilier et des travaux Site Etoile

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

Programmes Annuels	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travaux courants courants Site Etoile et Restaurants	329 839,24	220 737,47	277 410,82	367 593,97	262 260,78	315 280,75	238 194,33
Matériel et Mobilier de bureau	48 920,13	51 957,04	27 349,46	34 946,43	394 488,31	307 250,50	238 122,76
Renouvellement du parc machines - Imprimerie	76 848,29	194 175,11	52 306,83	18 139,75	84 121,29	5 032,45	86 485,09
Total	**455 607,66**	**466 869,62**	**357 067,10**	**420 680,16**	**740 870,38**	**627 563,70**	**562 802,17**

Programmes sur Autorisation de programme		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Propriété VILLE - Immeuble de la Bourse	A rembourser par l'EMS	37 280,27	132 688,16	148 150,30	721 534,56	351 195,61	**144 537,60**
Propriété EMS - Centre Administratif	A rembourser par la Ville	89 463,92	271 062,36	643 738,10	2 407 544,58	1 899 818,17	**1 557 774,43**

	Propriétaire	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2024 EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par l'EMS à la VILLE Budget EMS 2018/AP0305 Programme 1288
Immeuble de la Bourse VDS 2009/AP0134 Programme 962	Ville	**46,71%**	370 145,00	**172 900,13**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*60 718,59*	*28 362,54*
				144 537,60

	Propriétaire	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2024 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS Budget VILLE 2019/AP0232 Programme 1252 LO01
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1125 1126	EMS	**51,88%**	2 677 230,29	**1 388 978,17**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*439 172,86*	*227 847,98*
				1 161 130,20

	Propriétaire	VILLE / EMS (CMP - Méthodologie 2023)	DEPENSES 2024 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS 2020/AP0236 Programme 1268 CP71
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1216 Rénovation Thermique	EMS	**50,00%**	948 955,05	**474 477,53**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*155 666,59*	*77 833,29*
				396 644,23

	site	Superficie en m2	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	Dépenses 2024 effectuées par la Ville A répartir entre la ville et l'EMS	**REMBOURSEMENT EMS**
Propriété de la Ville	Fustel	2049	96,22%	145 581,27	140 079,49
	Bourse	1771	46,71%		
	Berne	692	66,90%		
	38RH	4464	35,28%	185 738,34	65 520,23
	TOTAL			331 319,61	***205 599,72***

	site	Superficie en m2	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	Dépenses 2024 effectuées par l'EMS A répartir entre la ville et l'EMS	**REMBOURSEMENT VDS**
Propriété de l'EMS	CA	20210	**51,88%**	757 888,31	393 201,26
	Soleure	2105	**42,32%**	4 097,55	1 734,04
Location	1 Avenue du RHIN	1531	**53,96%**	52 413,36	28 284,73
	28 Avenue du RHIN	1642	**21,48%**	3 442,94	739,68
	Régularisations			42 977,58	42 977,58
	TOTAL			860 819,74	**466 937,29**

	site	TGR (à vérifier)	Dépenses 2024 effectuées par l'EMS A répartir entre la ville et l'EMS sur la base du TGR	**Remboursement par la VILLE à l'EMS RESTAURANTS**
Restaurants Administratifs et Fédération	Restaurant Fédération	**58,84%**	36 515,75	21 487,10
	Restaurant Centre Administratif	**58,84%**	3 534,00	2 079,52
	TOTAL		**40 049,75**	**23 597,51**

Total TTC du remboursement	*284 935,08*

Remboursement de la Ville à l'EMS	**284 935,08**
Correction FCTVA 0,16404	***- 46 740,75***
TOTAL	***238 194,33***

SUIVI DEPENSES MOBILIERS 2024			
ENTITES	**Programme 57**	**%VILLE**	**REMBOURSEMENT**
CABINET DE LA MAIRE	1 466,85	100,00%	1 466,85 €
CULTURE	2 002,82	82,05%	1 643,31 €
ENFANCE ET EDUCATION	14 288,32	100,00%	14 288,32 €
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	700,91	63,06%	441,99 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	753,62	14,08%	106,11 €
ESPACES VERTS ET NATURE	12 673,88	82,19%	10 416,66 €
EAUX ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	19 813,96	0,00%	0,00 €
EVENEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE	985,46	100,00%	985,46 €
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	24 704,51	50,00%	12 352,26 €
NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION	126 058,12	54,88%	69 180,70 €
TRANSFORMATION DEMOCRATIQUE EUROPE TERRITOIRES ET PREVENTION	4 037,63	72,23%	2 916,38 €
POPULATION ELECTION ET CULTES	6 546,29	97,62%	6 390,49 €
RELATIONS EUROPEENNES INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES	272,90	76,25%	208,09 €
RESSOURCES HUMAINES	13 827,20	58,84%	8 135,92 €
RESSOURCES LOGISTIQUES	300 685,64	39,52%	118 830,96 €
REGLEMENTATION URBAINE	11 573,88	95,90%	11 099,35 €
SECURITE	13 157,30	100,00%	13 157,30 €
SOLIDARITE SANTE JEUNNESSE	3 293,53	78,23%	2 576,53 €
TERRITOIRES	198,31	75,00%	148,73 €
TRANSITION ENERGIE ET CLIMAT	11 437,96	10,00%	1 143,80 €
URBANISME ET TERRITOIRE	39 365,44	19,51%	7 680,20 €
MOBILITES	7 155,66	17,42%	1 246,52 €
SPORTS	1 001,02	43,31%	433,54 €
	616 001,21 €		**284 849,47 €**

0,16404	*-101 048,84 €*		*-46 726,71 €*
MONTANT TOTAL REMBOURSEMENT PAR LA VILLE	**514 952,37 €**		**238 122,76 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Présentation du plan d'action pour l'égalité professionnelle 2025-2027 de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-588

Contexte général

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité.

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est consacré par le statut général de la fonction publique à travers l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise qu'« aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ».

L'égalité entre les femmes et les hommes est devenue « grande cause nationale » en novembre 2017. À la suite de cet engagement politique, l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique pose des mesures phares reprises par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, puis codifiées au sein du code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 132-1 et suivants du code. L'ambition est de transformer durablement les pratiques en matière d'égalité professionnelle afin de parvenir à des résultats concrets et mesurables.
Alors que les femmes sont majoritaires dans la fonction publique, où elles représentent 63 % des effectifs (61 % dans la fonction publique territoriale (FPT)), les inégalités demeurent comme en témoignent des données issues du rapport annuel sur l'état de la fonction publique de 2024 :

- le salaire net en équivalent temps plein des femmes est en moyenne inférieur de 10.5 % à celui des hommes,
- les femmes occupent plus souvent les postes les moins rémunérateurs : parmi les 10 % de salariés les moins rémunérés, 70 % sont des femmes,
- l'écart de rémunération est de 7.9 % en défaveur des femmes dans la FPT,
- le recours au temps partiel concerne majoritairement les femmes (3 fois plus que les hommes),

- les femmes sont moins concernées par les formations : 4,0 jours en formation en 2022, contre 5,5 jours pour les hommes,
- la durée de travail effective des hommes travaillant à temps complet est supérieure à celle des femmes,
- les femmes sont en moyenne plus absentes pour raison de santé que les hommes (15,3 jours pour les femmes et 13,8 pour les hommes dans la FPT).

Contexte local

L'Eurométropole de Strasbourg compte 8448 agent(es) dont 6 716 agent (es) permanent(es). Les femmes représentent 53,56% de l'effectif global et selon les catégories hiérarchiques :
- 66,73% des catégories A, soit une hausse de 4,43% par rapport à 2020,
- 58,81% des catégories B, soit une hausse de 3,72% par rapport à 2020,
- 46,80% des catégories C, chiffre stable par rapport à 2020.

Comme c'est le cas pour la fonction publique territoriale en général, les filières sont encore fortement genrées : des filières sont masculines (technique, sportive, sécurité) et d'autres féminines (sociale, médico-sociale, administrative, animation, culturelle).
La répartition des effectifs dans les emplois supérieurs et de direction est quasi paritaire.
S'agissant des évolutions de carrière, les avancements de grade bénéficient majoritairement aux femmes qui sont moins concernées par les promotions internes mais leur part augmente depuis les 5 dernières années.
S'agissant de rémunération un écart est toujours présent chez les fonctionnaires (4,29 %) mais en baisse grâce aux mesures concernant le régime indemnitaire (4,66 % en 2022 et 5,54 % en 2021). L'écart est plus marqué chez les contractuels (13,61 %) mais en baisse significative : 18,91 % en 2022 et 20,50 % en 2021.
L'inégalité la plus marquante est celle du temps de travail puisque le temps partiel concerne très majoritairement des femmes (90%). Il en est de même pour les congés familiaux. Enfin, le télétravail est également majoritairement saisi par les femmes.

Les actions engagées

Afin de réduire les écarts et de parvenir à l'égalité professionnelle, la collectivité agit sur différents leviers :
- la diffusion d'une culture de l'égalité,
- une politique des ressources humaines favorisant l'articulation entre les temps de vie,
- et une politique œuvrant contre les discriminations et les actes de violence.

Des actions concrètes ont été mises en place dans le cadre du déploiement du plan d'action 2022-2024 :
- Moyens et pilotage :
  - mise en place d'une gouvernance relative à l'égalité professionnelle (comité de pilotage et comité technique),
  - création d'un poste dédié à l'égalité professionnelle (juin 2022),
  - développement de l'analyse genrée lors de l'exploitation des données RH.

- Formation :
  - développement de la formation et de la sensibilisation,
  - mise à jour, formation et communication autour de l'écriture inclusive.

- Conditions de travail et salariales :
  - réforme du temps de travail concernant le télétravail, le temps partiel, les horaires variables, la gestion des RTT, les autorisations spéciales d'absence, l'expérimentation de la semaine à 4 jours qui a permis à des femmes de retrouver une rémunération à temps plein,
  - revalorisation salariale : une évolution réussie du régime indemnitaire dont l'objectif prioritaire a été la diminution des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

- Ecoute et services :
  - création de la cellule d'alerte et d'écoute (septembre 2022),
  - installation du Comptoir des services (janvier 2022).

En outre, la collectivité a délibéré en mai 2024 pour l'amélioration de la prise en charge de la santé gynécologique au travail. Près de 500 encadrant(es) ont été sensibilisé(es) à la santé gynécologique et aux impacts sur le travail ainsi qu'à l'accompagnement des agent(es) dans l'utilisation des dispositifs proposés par la collectivité. Concernant les agentes affectées par des symptômes ou pathologies incapacitants, un peu moins de 100 certificats ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence ont été délivrés par la médecine du travail, ce qui permet à ces femmes de ne pas perdre de rémunération lors de ces absences. De nombreuses collectivités ont sollicité la Ville et Eurométropole de Strasbourg par intérêt pour le dispositif et souhait de le décliner.

La collectivité obtient un score de 87/100 à l'index des écarts de rémunération et de situation femmes-hommes.

Les axes spécifiques pour la période 2025-2027

La politique volontariste en matière d'égalité engagée en cohérence avec la délibération cadre de la politique de ressources humaines du 3 mai 2021 dans une recherche d'exemplarité est poursuivie. La collectivité s'est engagée à lutter contre toutes les formes d'inégalités pour une administration inclusive traduite dans le plan 2022-2024 en faveur de l'égalité professionnelle déclinant de manière opérationnelle les actions à engager en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'administration.
Le bilan du plan d'action précité permet de relever les progrès réalisés et les axes à améliorer. Un travail de concertation a été mené associant le groupe de travail égalité professionnelle, l'ensemble de la fonction ressources humaines et les organisations syndicales.
Sous l'impulsion du Comité de pilotage, un plan d'action comportant six axes stratégiques est proposé :

1. mettre en place une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques,
2. développer les connaissances nécessaires à l'action en faveur de l'égalité,

3. développer la formation et la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité,
4. agir sur l'équilibre des temps de vie et la qualité de vie au travail pour favoriser l'égalité professionnelle,
5. favoriser l'égalité salariale, lutter contre les discriminations et favoriser la mixité dans les responsabilités,
6. lutter contre les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement.

Ces axes stratégiques sont déclinés en actions qui feront l'objet d'un suivi, d'un bilan annuel et d'une évaluation.

Le présent plan d'action a été soumis à l'avis du comité social territorial.
Le plan d'action pour l'égalité professionnelle 2025-2027 et ses fiches actions sont joints en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juin 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le plan d'action pour l'égalité professionnelle 2025-2027 de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182994-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Plan d’action pour l’égalité professionnelle 2025-2027

Ville de Strasbourg et Eurométropole

Table des matières

AXE 1 Mettre en place une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques 3

FICHE ACTION 1 – Structurer une gouvernance au service de l'égalité professionnelle et renforcer les moyens mobilisés 3

AXE 2 Développer les connaissances nécessaires à l'action en faveur de l'égalité 5

FICHE ACTION 2 – Exploiter les données RH pour résorber les inégalités 5

FICHE ACTION 3 – Exploiter les données issues du baromètre social et d'autres enquêtes ou évaluations RH pour enrichir le plan d'action 6

FICHE ACTION 4 – Envisager la labellisation 7

AXE 3 Développer la formation et la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité 8

FICHE ACTION 5 – Développer la culture et la compétence des agents de la collectivité en matière d'égalité professionnelle (sensibilisation et formation) 8

FICHE ACTION 6 – Former les membres de la F3SCT à la prévention des discriminations, des violences morales, sexistes et sexuelles 9

FICHE ACTION 7 – Mener des actions de sensibilisation en direction de l'ensemble des agents et renforcer la participation au colloque annuel 10

AXE 4 Agir sur l'équilibre des temps de vie et la qualité de vie au travail pour favoriser l'égalité professionnelle 12

FICHE ACTION 8 – Agir sur le temps de travail et l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle 12

FICHE ACTION 9 – Promouvoir un recours plus équilibré aux congés familiaux 14

FICHE ACTION 10 – Améliorer la prise en compte de la santé gynécologique au travail 15

AXE 5 Favoriser l'égalité salariale, lutter contre les discriminations et favoriser la mixité dans les responsabilités 16

FICHE ACTION 11 – Comprendre et corriger les écarts de rémunération 16

FICHE ACTION 12 – Recruter sans discriminer 18

FICHE ACTION 13 – Lever les freins à la mobilité 20

FICHE ACTION 14 – Assurer une communication égalitaire et non genrée 21

AXE 6 Lutter contre les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement 22

FICHE ACTION 15 – Sensibiliser, informer et former sur la question des violences sexistes et sexuelles et du harcèlement 22

FICHE ACTION 16 – Poursuivre l'activité de la cellule d'alerte et d'écoute et le protocole de recueil et de traitement des violences sexuelles et sexistes et de discrimination pour les victimes et témoins 23

FICHE ACTION 17– Mettre en œuvre une politique zéro tolérance concernant les comportements fautifs 25

AXE 1 Mettre en place une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 1 – Structurer une gouvernance au service de l'égalité professionnelle et renforcer les moyens mobilisés
Etat des lieux	Employeur de premier plan, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole (administration fusionnée) se sont engagées à devenir exemplaires en interne. Ainsi, l'objectif est de garantir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein de l'administration mais également l'égalité au sens large, incluant la lutte contre les discriminations. La gouvernance et le pilotage permettent d'encadrer, de suivre, de réajuster et d'évaluer au mieux la politique mise en œuvre. Concernant les moyens mobilisés en interne : - La Mission « droits des femmes et égalité de genre » (MDFEG) est composée d'une responsable de mission et d'une assistante. - Au sein de la Direction des ressources humaines, un·e chef·fe de projet en charge de l'égalité professionnelle et de la qualité de vie au travail coordonne l'action de l'employeur en matière d'égalité professionnelle en lien avec la Mission.
Objectif de l'action	Conforter le cadre structuré des moyens d'action, de suivi et d'évaluation à la démarche d'égalité professionnelle et l'inscrire de façon pérenne dans la gestion des ressources humaines de l'Eurométropole de Strasbourg.
Descriptif de l'action	• Coordonner et animer un comité technique constitué des chefs·fes de services et chargés·es de mission de la DRH, de la Mission droits des femmes et égalité de genre (MDFEG) et de la Mission lutte contre les discriminations, qui se réunit 3 à 4 fois par année afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ladite politique. • En supervision de ce comité technique, coordonner un comité de pilotage constitué d'élu·es et des membres de la Direction générale et la Direction des ressources humaines, de la MDFEG et de la Mission lutte contre les discriminations assurant le portage des dossiers concernés (1 rencontre par année). • Approfondir l'identification des indicateurs de résultats et leur évaluation • Rendre compte annuellement du bilan de la mise en œuvre du plan d'action. Le déploiement du plan d'action s'appuie spécifiquement sur : • La présence d'un·e che·fe de projet en charge de l'égalité professionnelle et de la qualité de vie au travail, rattaché·e au service Prévention et qualité de vie au travail et dont la fonction est spécifiquement axée sur la coordination de l'action de l'employeur en matière d'égalité professionnelle.

	• Le portage trouvera également sa place dans le cadre du campus RH, dispositif de formation des RRH qui, avec les cadres de la DRH, portent la culture de l'égalité. Le déploiement du plan d'action s'appuie, au-delà de ces moyens, sur l'ensemble de la Direction des ressources humaines, mais aussi sur la Communication interne, la DAPIE et l'ensemble des services opérationnels.
Service porteur de l'action	Direction des ressources humaines, Mission droits des femmes et égalité de genre, Mission lutte contre les discriminations
Délai de mise en œuvre	2025-2027

AXE 2 Développer les connaissances nécessaires à l'action en faveur de l'égalité

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 2 – Exploiter les données RH pour résorber les inégalités
Etat des lieux	Afin d'agir sur les inégalités, il est indispensable de les mesurer, de les analyser et d'en comprendre les causes comme les conséquences. Ainsi le législateur a progressivement renforcé les obligations en matière de mesure des inégalités, notamment en imposant la production et la publication annuelles d'un rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, dont le contenu s'est progressivement enrichi. Aujourd'hui intégrées au sein du rapport social unique (RSU), ces données apportent une vision précise des écarts entre les femmes et les hommes sur les questions d'emploi, de carrière, de rémunération ou encore de temps de travail. Par ailleurs, la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a mis en place un index ayant pour objectif de mesurer les écarts de rémunération et de promotion entre les femmes et les hommes. Pour l'année 2023 la Ville et Eurométropole obtiennent une note de 87/100 à cet index.
Objectif de l'action	Intégrer l'analyse des écarts entre les femmes et les hommes de manière systématique dans les outils de pilotage RH pour en faire de véritables outils d'aide à la décision en faveur de l'égalité.
Descriptif de l'action	• Approfondir les études genrées des données RH, en particulier concernant les rémunérations. • Améliorer la note de l'index égalité professionnelle • Faire évoluer le référentiel des métiers pour une analyse plus développée des rémunérations par métier. • Créer un groupe de travail issu du comité technique égalité pour traiter des outils RH.
Service porteur de l'action	Pilotage RH (contrôleur·euse de gestion RH)
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 3 – Exploiter les données issues du baromètre social et d'autres enquêtes ou évaluations RH pour enrichir le plan d'action
Etat des lieux	Une démarche de baromètre social a été initiée à la demande de l'exécutif depuis 2021. Le cabinet PRAGMA a été retenu pour assurer la mise en œuvre (construction du questionnaire, analyse et restitution). Le cadrage (thèmes identifiés) s'est fait sur la base d'entretiens avec les élu·es en charge du personnel, la Direction générale et la Direction des ressources humaines. Deux campagnes du baromètre social ont eu lieu, en 2021 et 2024. Il a été convenu de faire figurer le genre dans les renseignements signalétiques permettant de produire une analyse genrée des résultats. Par ailleurs, des évaluations des politiques RH ont lieu lors de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs tels que la réforme du temps de travail. Ces évaluations doivent systématiquement intégrer une analyse genrée.
Objectif de l'action	Analyser les résultats du baromètre social et de toute autre enquête concernant la politique des ressources humaines sous l'angle du genre afin d'identifier, le cas échéant, une différence significative entre les femmes et les hommes afin de construire des actions concrètes à mettre en œuvre pour consolider le plan d'action égalité professionnelle.
Descriptif de l'action	• Analyse notamment par le groupe de travail mentionné dans la fiche 2. • Etudier la faisabilité d'analyser les dépenses RH au prisme du genre.
Service porteur de l'action	Service Prévention et qualité de vie au travail et Direction accompagnement des projets, des innovations et des équipes (DAPIE) en lien avec le réseau AGR et RRH.
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 4 – Envisager la labellisation
Etat des lieux	Le Label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, créé en 2004, vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles. Il atteste du respect par la collectivité de l'égalité des droits entre les agent·es hommes et femmes. Il vient distinguer les pratiques exemplaires et innovantes en faveur de l'égalité professionnelle dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du management et dans l'accompagnement de la parentalité dans le cadre professionnel. La labellisation permet à la collectivité d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Il a ainsi un effet levier et d'émulation en interne qui favorise le dialogue, l'échange et l'appropriation d'une démarche d'égalité professionnelle. le Label Diversité a pour objectif de prévenir les discriminations et de promouvoir la diversité en matière de gestion des ressources humaines et dans le cadre des relations avec les fournisseurs, partenaires et usagers. La mise en place d'un socle commun entre les deux labels permet de simplifier la procédure pour la candidature aux deux labels simultanément.
Objectif de l'action	Adopter une logique d'amélioration continue, attirer de nouveaux talents, notamment des femmes, et améliorer les conditions de travail des agent·es. Différencier la collectivité par un signe distinctif et valorisant.
Descriptif de l'action	Enclencher le processus de labellisation avec la constitution et le dépôt d'un dossier de candidature
Service porteur de l'action	Service Prévention et qualité de vie au travail
Délai de mise en œuvre	2025-2027

AXE 3 Développer la formation et la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 5 – Développer la culture et la compétence des agents de la collectivité en matière d'égalité professionnelle (sensibilisation et formation)
Etat des lieux	Le précédent plan d'action a permis une action forte en matière de formation sur la thématique de l'égalité professionnelle. Un plan de formation ambitieux a été déployé depuis 2022, comprenant des actions de formation et de sensibilisation à l'ensemble des discriminations. Certaines sont dédiées à l'égalité professionnelle et d'autres y participent indirectement. Pour exemples, en 2023, 222 agent·es ont été formé·es à la lutte contre le sexisme au travail et 102 agent·es ont été formé·es à la lutte contre les discriminations. En 2024/2025, les encadrant·es ont été formé·es aux conséquences des problèmes de santé gynécologique au travail. Outre les formations et sensibilisations thématiques ouvertes à l'ensemble des agent·es, des dispositifs spécifiques ont été proposés pour des publics ciblés, répondant ainsi aux besoins particuliers de certains services ou directions, comme une démarche contre les VHSS au Conservatoire ou pour le service Aqua-glisse. Les bilans des actions de formation sont présentés annuellement dans le cadre du rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
Objectif de l'action	Poursuivre l'action forte de formation et proposer au plan de formation trois types de dispositifs : • Des formations socles ; • Des formations thématiques spécifiques ; • Des formations pour des publics ciblés : métiers spécifiques, acteurs·trices des RH, encadrant·es.
Descriptif de l'action	• Lors des renouvellements institutionnels, construire des formations à l'attention de la Direction générale, de l'équipe de direction et des élu·es ; • Renforcer le partenariat avec le CNFPT sur cette thématique ; • Former des formateurs·trices internes à cette thématique ; • Rendre obligatoires certaines formations pour certains publics • Sensibiliser à la question de l'égalité, au handicap et à la lutte contre les discriminations les nouveaux·elles arrivant·es dans le cadre de la présentation de la stratégie RH ; • Renouveler la formation sur l'égalité professionnelle destinée aux cadres de la DRH et l'équipe projet égalité professionnelle et poursuivre le plan de formation engagé à destination du réseau RH déconcentré.
Service porteur de l'action	Service Emploi et développement des compétences
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 6 – Former les membres de la F3SCT à la prévention des discriminations, des violences morales, sexistes et sexuelles
Etat des lieux	Le plan d'action 2022-2024 prévoyait la formation des membres du CHSCT (représentant·es syndicaux·ales et élu·es) à la prévention des discriminations, des violences morales, sexistes et sexuelles. Cette formation n'a pas pu avoir lieu. Depuis le 1er janvier 2023, la F3SCT remplace le CHSCT. Le besoin de formation des membres de cette instance demeure.
Objectif de l'action	Apporter une culture commune aux membres de la F3SCT afin de mieux prendre en compte la prévention dans ce domaine. La formation doit apporter des outils pour savoir comment prévenir les différents types de violence au travail que sont les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et les discriminations, comment les détecter et comment agir en tant que membre de la F3SCT. Proposer cette formation lors des renouvellements de l'instance.
Descriptif de l'action	La formation devra notamment aborder le contenu suivant : - Le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles au travail, - Les discriminations, - Le harcèlement moral. La formation visera à donner des points de repères chiffrés, ainsi que des définitions juridiques, une capacité à détecter les causes et à comprendre les conséquences de ces phénomènes, ainsi que le rôle de la F3SCT en la matière.
Service porteur de l'action	Service Emploi et développement des compétences en lien avec le service Prévention et qualité de vie au travail et en relation avec les organisations syndicales
Délai de mise en œuvre	2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 7 – Mener des actions de sensibilisation en direction de l'ensemble des agents et renforcer la participation au colloque annuel
Etat des lieux	Le colloque annuel organisé en novembre autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes est ouvert aux agent·es, et comptabilisé comme un temps de formation. La direction générale des services incite les chefs·fes de service à faciliter la participation des agent·es volontaires, consigne mise en œuvre de manière variable selon les services. Temps fort des actions portées par la Mission Droits des femmes, celui-ci réunit et mobilise chaque année des expert·es, des professionnel·les et des associations œuvrant en faveur de l'égalité femme-homme, ce qui en fait un temps unique de sensibilisation, mais aussi de réflexion sur les pratiques professionnelles. En 2022, 230 agent·es étaient inscrit·es (87% de femmes et 13% d'hommes). La 13ème édition (2023) a fortement mobilisé les agent·es : 382 inscrit·es (dont 87% de femmes). Les assises européennes contre les violences faites aux femmes de novembre 2024 ont rassemblé 245 agent·es dont 10,3% d'hommes. La mobilisation des agents hommes est en déclin et se pose donc comme un enjeu majeur pour les prochaines éditions. Par ailleurs, parallèlement à la mise en place d'actions de formation, les employeurs publics sont de plus en plus incités à sensibiliser les agent·es à l'égalité professionnelle, la lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations. Cette sensibilisation est d'autant plus efficace si elle est transmise régulièrement notamment dans le cadre d'événements tels que le 8 mars (journée internationale des droits des femmes), le 17 mai (journée mondiale de lutte contre l'homophobie) ou le 25 novembre (journée de lutte contre les violences faites aux femmes). La MDFEG contribue à irriguer l'administration d'une culture de l'égalité via Totems en relayant les événements et actualités relatives aux droits des femmes ou encore un espace ShareCan qui permet aux agent·es de consulter les documents édités ou recommandés par la Mission. La page « Facebook » de la Mission, sa newsletter et les collaborations régulières avec le service de la Communication interne permettent plus largement aux agent·es de se documenter sur les questions d'égalité et plus largement d'informer les agent·es de l'existence d'une politique municipale en faveur de l'égalité.
Objectif de l'action	- Augmenter la participation des agent·es au colloque annuel portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes ; - Renforcer les actions de sensibilisation en direction de l'ensemble des agent·es afin de tendre vers une culture commune de l'égalité (information, animation et communication).
Descriptif de l'action	Colloque annuel : • Communiquer largement en interne via les outils existants (Totems, Tribune, Newsletter de la Mission, ShareCan) sur le colloque.

	• Soutenir la participation masculine au colloque, notamment par la sensibilisation du réseau RH. Autres actions : • Informer les agent·es via les outils de communication interne sur les enjeux d'égalité femme-homme et de l'actualité de la MDFEG et via la journée d'accueil des nouveaux·elles arrivant·es, sur les enjeux de la thématique, le plan d'action et le rôle de la Mission. • Assurer un rôle d'animation au sein de l'administration autour des thématiques des droits des femmes et de la lutte contre les discriminations, notamment en mobilisant les agent·es autour de temps forts tel que le 8 mars, le 25 novembre, le 17 mai ou encore les Soirées d'Olympe.
Service porteur de l'action	Service Emploi et développement des compétences, Communication interne, MDFEG, Mission Lutte contre les discriminations, Chef·fe de projet en charge de l'égalité professionnelle
Délai de mise en œuvre	2025-2027

AXE 4 Agir sur l'équilibre des temps de vie et la qualité de vie au travail pour favoriser l'égalité professionnelle

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 8 – Agir sur le temps de travail et l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle
Etat des lieux	La délibération eurométropolitaine relative à la réforme du temps de travail adoptée le 6 octobre 2023 promeut l'introduction de nouvelles souplesses dans l'organisation du travail. La collectivité a souhaité favoriser une meilleure articulation des temps professionnel et personnel des agent·es. Les dispositions inscrites dans la délibération, notamment celles relatives aux horaires variables, au temps partiel sur autorisation, au télétravail, à la gestion des jours de RTT ou encore aux autorisations spéciales d'absence et à l'expérimentation de la semaine en 4 jours, concourent à cet objectif. Par ailleurs, le dispositif de don solidaire de jours de repos a été élargi au bénéfice des proches aidants notamment qui sont en majorité des femmes. Enfin, afin de reconnaître les fortes contraintes liées aux missions des agent·es de terrain, ceux-ci ont pu bénéficier de sujétions réduisant leur temps de travail annuel. Dans cette logique, et pour que la réforme du temps de travail contribue à l'amélioration des conditions de travail et à une plus grande équité entre métiers — notamment en faveur des métiers d'accompagnement, majoritairement féminisés et dont la pénibilité reste peu reconnue — la durée annuelle de travail effectif des ATSEM à temps complet a été fixée à 1 440 heures depuis la rentrée de septembre 2024 (en moyenne 32h hebdomadaires). Concernant le télétravail, il s'est développé dans la collectivité depuis 2020 (de 500 à plus de 3 000 télétravailleurs·euses) et deux tiers sont des femmes. Le baromètre social affiche une satisfaction, les agent·es y voyant effectivement une façon de mieux articuler leurs vie professionnelle et personnelle. Par ailleurs, concernant les contraintes de temps de travail : - Les refus de temps partiels sont rares. - Les temps non complets, en diminution, ne représentent plus que 5% des postes. Enfin, en matière d'organisation du travail, la thématique « réunion» est un point qui a été identifié comme facteur de déséquilibre entre la vie professionnelle et vie personnelle malgré l'existence d'une charte sur les réunions prévoyant des temps de réunions limités et placés à des moments propices pour les parent·es d'enfants.
Objectif de l'action	• Continuer à limiter les contraintes de temps de travail : cibler les refus de temps partiels qui ne seraient pas motivés par une incompatibilité avec l'organisation du service et limiter le recours aux temps non-complets.

	• Faire en sorte que l'organisation du travail (réunions notamment) ne soit pas un facteur de déséquilibre vie professionnelle/vie personnelle.
Descriptif de l'action	• Effectuer une évaluation genrée du télétravail. • Réviser la charte de la réunion en y intégrant les bonnes pratiques en matière de réunions à distance et de droit à la déconnexion. • Effectuer une évaluation genrée de la sortie du badgeage.
Service porteur de l'action	Direction des ressources humaines, notamment Service Administration des ressources humaines et Direction Accompagnement des Projets des Innovations et des Équipes (DAPIE) (Temps et services innovants)
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 9 – Promouvoir un recours plus équilibré aux congés familiaux
Etat des lieux	La difficulté pour les femmes d'accéder à des postes à responsabilité est liée, pour partie, à la difficulté de la « double journée » : devoir après la journée de travail s'occuper des enfants et des tâches domestiques, tâches encore portées majoritairement par les femmes. De nombreuses femmes estiment ne pas pouvoir occuper un emploi hiérarchiquement supérieur car la disponibilité requise semble incompatible avec une vie de famille au regard de ce que montrent aujourd'hui encore des études : ce sont aux femmes que revient majoritairement la gestion des enfants. Quelques chiffres clefs de 2023 permettent d'avoir un aperçu de l'état des lieux : • Temps partiel : 410 femmes / 44 hommes • Congé parental supérieur à 6 mois : 22 femmes / 0 homme
Objectif de l'action	Augmenter la part d'hommes ayant recours aux temps partiels et congés familiaux pour viser un équilibre entre les femmes et les hommes.
Descriptif de l'action	• Déterminer les freins pour les hommes à la prise de congés familiaux. • Informer et communiquer largement pour inciter les hommes à utiliser leurs droits.
Service porteur de l'action	Réseau RH et le service Administration des ressources humaines.
Délai de mise en œuvre	2026

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 10 – Améliorer la prise en compte de la santé gynécologique au travail
Etat des lieux	En complément des actions prévues par le plan d'action, la Ville et l'Eurométropole se sont engagées et ont souhaité œuvrer en faveur de la santé féminine. En effet, les pathologies et symptômes liés à la santé gynécologique ont des conséquences sur le travail des femmes. En mai 2024, la Ville et l'Eurométropole ont délibéré en faveur d'un dispositif expérimental d'amélioration de la prise en charge de la santé gynécologique au travail mis en place au 1er septembre 2024.
Objectif de l'action	Poursuivre l'expérimentation d'une durée de deux ans et évaluer le dispositif à l'issue
Descriptif de l'action	Poursuivre les trois niveaux d'action du dispositif : - Garantir autant que possible la continuité d'activité des agentes au travail, en améliorant concrètement les conditions de travail et en permettant des modulations de l'organisation de travail - Mettre en œuvre un congé de santé gynécologique dans les cas où la pathologie ou les symptômes sont incapacitants et obligeaient les agentes concernées à avoir recours à l'arrêt maladie - Déployer une campagne de communication et de sensibilisation en poursuivant les projets amorcés et dont les objectifs sont notamment de briser les tabous concernant les règles ou la ménopause, de favoriser la prévention et de faciliter le recours au dispositif.
Service porteur de l'action	Service Prévention et qualité de vie au travail et notamment Chef·fe de projet en charge de l'égalité professionnelle et de la qualité de vie au travail
Délai de mise en œuvre	2025-2027

AXE 5 Favoriser l'égalité salariale, lutter contre les discriminations et favoriser la mixité dans les responsabilités

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 11 – Comprendre et corriger les écarts de rémunération
Etat des lieux	La collectivité a enclenché depuis 2019 une réforme de son régime indemnitaire en instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Cette refonte a permis de contribuer à résorber les écarts de rémunération importants entre filières, notamment entre la filière technique, mieux rémunérée que les autres filières (sociales, culturelles, et administratives notamment). Or les filières ont une répartition femmes-hommes très marquée : 79 % d'agentes dans la filière administrative contre 26 % dans la filière technique. Les effets globaux sont d'autant plus marqués que la filière technique est, par ailleurs, en moyenne plus rémunératrice à la fois du fait d'éléments statutaires et de l'importance des éléments variables de paie (indemnités de sujétions, heures supplémentaires, astreintes). Le RIFSEEP2 a permis de diminuer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, rapprochant l'ensemble des régimes indemnitaires de celui de la filière technique. Il subsiste néanmoins en 2023 des écarts de 4,29% chez les titulaires (5,54% en 2021) et 13,61% chez les contractuels (20,50% en 2021). Outre les écarts de rémunération entre filières au détriment des filières les plus féminisées et une sur-représentation des femmes dans les emplois à temps partiels ou temps non complets, d'autres éléments peuvent donner lieu à des écarts de rémunération (éléments variables de paie, parcours professionnels, ancienneté, …). Les absences ont également un impact sur la rémunération. Le RSU 2023 met en lumière une forte disparité entre les femmes et les hommes en matière d'absentéisme : - Nombre de jours d'absence moyen : femmes : 38,21 / hommes : 28,03 La loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a mis en place un index ayant pour objectif de mesurer les écarts de rémunération et de promotion entre les femmes et les hommes. La collectivité publie chaque année le score obtenu. Pour l'année 2023 le score de la collectivité concernant la donnée rémunération est de : - Pour les fonctionnaires : 44/50 - Pour les contractuels : 14/15

Objectif de l'action	• Actionner l'ensemble des leviers permettant de réduire les écarts de rémunération via une objectivation de la situation. • Faire une étude approfondie sur les écarts et être attentifs à la situation des contractuel·les où les écarts sont plus importants. • Poursuivre la convergence des régimes indemnitaires entre les filières.
Descriptif de l'action	• Faire une analyse fine de l'ensemble des variables explicatives des écarts de rémunération, notamment les éléments variables de paie, • Actionner les leviers d'action identifiés en conséquence.
Service porteur de l'action	Direction des Ressources Humaines et notamment, Service Administration des ressources humaines et Pilotage RH
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 12 – Recruter sans discriminer
Etat des lieux	Afin de préserver l'égalité entre les femmes et les hommes lors du recrutement, il est nécessaire de veiller à ce qu'à chacune des phases de la procédure n'apparaisse aucun critère discriminant. Une première série d'actions a concerné le recrutement. En effet, il a été observé que : • les manageur·euses ont tendance à favoriser les candidat·es du même sexe qu'elles ou eux, • les femmes sont, selon les stéréotypes de sexe, considérées comme moins compétentes que leurs homologues masculins. Pour pallier cette tendance, des formations ont été proposées aux responsables emploi à partir de 2013. En 2014, un guide rédigé par la Direction des Ressources humaines intitulé « Recrutons sans discriminer », remis aux agent·es qui participent aux jurys de recrutement, signale les principaux biais pouvant exister et émet des préconisations sur les pratiques de recrutement. Il précise également les motifs de discrimination légalement sanctionnés. Les responsables emploi ont bénéficié d'un temps de formation-action sur cette base. Le guide « Recrutons sans discriminer » est diffusé lors de la formation des manager·euses dite « fondamentaux ressources » depuis janvier 2024.
Objectif de l'action	Mettre en place les conditions d'un recrutement dénué de modalités discriminantes multiples et adapter le processus de recrutement en conséquence. Réaffirmer la doctrine de la collectivité dans ce domaine.
Descriptif de l'action	• Mesurer l'impact d'actions engagées et les progrès obtenus. • Mettre à jour le guide « Recruter sans discriminer » et notamment renforcer la mise en œuvre des préconisations émises : • Sensibiliser et former à la lutte contre les discriminations les acteurs·trices en charge du recrutement (responsables emploi, réseau RH et jurys de recrutements) ; • S'assurer de pratiques de sélection non-discriminatoire. Identifier et mesurer les risques discriminatoires ainsi que les progrès. Par exemple, analyser la constitution des jurys et son impact éventuel. • Prioriser les remplacements des congés de maternité, notamment dans les directions féminisées. • Intégrer la lutte contre les discriminations dans les formations des cadres et développer des formations en interne sur cette thématique. • Intégrer la thématique dans le cadre de l'accueil des nouveaux·elles arrivant·es (stratégie RH)

Service porteur de l'action	Direction des Ressources Humaines en lien avec la MDFEG et la Mission Lutte contre les discriminations.
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 13 – Lever les freins à la mobilité
Etat des lieux	La faible représentation des femmes au sommet des organisations, même dans des filières où elles sont majoritaires à la base comme la filière administrative, définit le « plafond de verre ». En parallèle, une autre force semble contraindre les femmes à rester à des niveaux les moins élevés de la hiérarchie professionnelle : il s'agit du « plancher collant ». Ainsi, les femmes se trouvent concentrées dans certains secteurs, métiers et postes : • Sur-représentation dans les emplois les moins bien rémunérés, • Sur-représentation dans les statuts les plus précaires (CCD, temps non complets…).
Objectif de l'action	• Permettre aux femmes, quelle que soit leur filière ou leur catégorie d'emploi, de progresser dans leur carrière, • Poursuivre l'évolution de la représentation des femmes aux niveaux de responsabilité supérieurs (postes de direction et de direction générale), • Mettre fin au phénomène du plancher collant là où il existe, • Développer la mixité des métiers.
Descriptif de l'action	• Suivre des indicateurs de féminisation des postes à plus hautes responsabilités pour garantir la pérennité des avancées réalisées dans la lutte contre le « plafond de verre ». • Suivre les indicateurs de promotion (avancement de grade et promotion interne) pour garantir l'égalité dans les déroulements de carrière. • Mener une étude sur la mixité des métiers (référentiel des métiers). • Mener des actions de sensibilisation et de communication permettant de mettre en avant des parcours atypiques, afin de donner envie à des femmes d'exercer des métiers traditionnellement masculins et inversement. • Accompagner les agentes dans la prise de confiance pour éviter l'auto-censure. • Mener la réflexion pour l'organisation de dispositifs de type « vie ma vie » pour encourager des mobilités vers des métiers atypiques.
Service porteur de l'action	Service Emploi et développement des compétences en lien avec l'ensemble des directions et services et avec impulsion de la direction générale et mobilisation du réseau RH déconcentré
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 14 – Assurer une communication égalitaire et non genrée
Etat des lieux	Afin de développer une culture de l'égalité au sein de la collectivité et de proscrire les stéréotypes sexués dans les documents administratifs, la mission Droits des femmes a sensibilisé depuis 2021 les communicant·es internes et externes sur la reproduction des stéréotypes dans les outils de communication. Suite à cette action, un guide sur la féminisation des écrits a été produit. Bien que largement diffusée au sein de la collectivité, l'écriture inclusive et plus largement l'appel à une communication exempte de stéréotypes rencontrait encore des enjeux de compréhension, d'adhésion à la démarche et de besoins de formations. L'année 2023 a été marquée par la diffusion du guide *Pour une communication non sexiste*, à destination de l'ensemble des agent·es, accompagné d'un mémo, qui doit permettre d'harmoniser et moderniser nos pratiques en matière d'écriture inclusive. Une note a par ailleurs été adressée aux agent·es en ce sens. En complémentarité avec cette diffusion, une offre de formation a été proposée afin d'accompagner chacun·e dans la mise en application de ces nouvelles pratiques. Cette offre comprend un format court à destination de l'ensemble des agent·es et un format long qui s'adresse plus spécifiquement aux communicant·es pour une montée en compétences plus globale sur la prise en compte de la communication non discriminante dans l'ensemble de leurs projets. 24 sessions de formation ont été proposées dont 4 formats longs. Au total, plus de 300 agent·es ont été formé·es dont une cinquantaine de communicant·es.
Objectif de l'action	Faire de l'écriture inclusive un réflexe dans l'ensemble des documents (internes et externes) produits par la collectivité. Viser l'exemplarité de la Ville en matière d'égalité via le langage écrit ou oral qu'elle véhicule.
Descriptif de l'action	• Poursuivre les actions de formation à destination des professionnels de la communication au moins une fois par an • Sensibiliser et former les agent·es de la collectivité • Rediffuser le guide et communiquer sur les ressources disponibles sur Totems
Service porteur de l'action	MDFEG, Mission lutte contre les discriminations et Direction de la communication
Délai de mise en œuvre	2025-2027

AXE 6 Lutter contre les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 15 – Sensibiliser, informer et former sur la question des violences sexistes et sexuelles et du harcèlement
Etat des lieux	Depuis 2011, il existe une politique de formation volontariste sur ces enjeux avec la mise en œuvre à la fois de dispositifs de formation sur mesure, mais aussi, en fonction des besoins, la possibilité de faire appel à l'offre « catalogue », ainsi que la possibilité de s'inscrire à des conférences organisées par des organismes externes : • Lutter contre le sexisme : depuis 2017, 622 personnes ont bénéficié de la formation « lutte contre le sexisme », dont 333 encadrants-es (caractère obligatoire) et agents-tes des fonctions ressources humaines, • Égalité femme/homme, Ville et genre (214 agents-es), • Colloque annuel organisé par la MDFEG : 1 387 agents-es inscrits-es depuis 2011. Au total, plus de 3 000 agent·es ont été sensibilisés-es depuis 2011. De plus en plus de demandes de formations concernent le lien agent·es/usager·ères et accueil de la parole des victimes.
Objectif de l'action	• Poursuivre les actions engagées depuis 2011, avec la MDFEG. • Prévenir et agir contre les violences faites aux femmes et le continuum des violences. • Diffuser une culture commune sur les questions de violences sexistes au sein de la collectivité.
Descriptif de l'action	Poursuivre et enrichir le volet formation sur ces thématiques avec deux objectifs : - Sensibiliser l'ensemble des agent·es ; - Former les personnes ressources (encadrant·es, responsables RH) et former à l'écoute les personnes amenées à être des écoutant·es. Rendre obligatoires certaines formations. Réaliser, par le biais d'un prestataire externe spécialiste du sujet, un diagnostic sur les violences sexuelles et sexistes.
Service porteur de l'action	Service Prévention et qualité de vie au travail en lien avec la MDFEG et l'appui du département Maintien et développement des compétences (Service Emploi et développement des compétences)
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 16 – Poursuivre l'activité de la cellule d'alerte et d'écoute et le protocole de recueil et de traitement des violences sexuelles et sexistes et de discrimination pour les victimes et témoins
Etat des lieux	Créée par l'arrêté eurométropolitain du 11 août 2022, la cellule d'alerte et d'écoute a ouvert le 19 septembre 2022. Conformément à l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique cette cellule recueille les alertes des agent·es victimes ou témoins, sur leur lieu de travail, de faits qui proviennent d'un·e autre agent·e et qui peuvent être de la violence physique ou verbale, du harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes, de la discrimination ou des menaces. Conformément à ses engagements, la collectivité a étendu le champ d'action de la cellule à toute situation dans laquelle un·e agent·e exprimerait une souffrance au travail, qu'elle soit ou non liée à l'un des faits prévus réglementairement. L'objectif de la cellule est double : - Écouter dans la confidentialité et en toute neutralité les agent·es et les orienter vers les dispositifs internes et externes qui peuvent les aider (associations, médecin traitant, permanences d'avocats…) ; - Signaler les faits à la Directrice des ressources humaines et au Directeur adjoint des ressources humaines afin que des mesures puissent être prises. Cette cellule est composée de sept écoutant·es qui sont des agent·es de la direction des ressources humaines habitué·es à travailler dans la confidentialité, l'écoute et le respect d'autrui. Pour assurer leur mission, les écoutant·es ont été formé·es aux premiers secours en santé mentale (PSSM) et sont ainsi secouristes en santé mentale. Une formation d'une journée sur les violences sexuelles et sexistes a également été créé afin que tous·tes soient pleinement en capacité d'assurer leur mission. Les écoutant·es exercent leur mission indépendamment de leurs fonctions principales et sur la base d'une lettre de mission de la Direction Générale des Services, permettant d'assurer le respect de la confidentialité des échanges et de distinguer leur implication dans le cadre de la cellule de leurs autres missions. La cellule d'alerte et d'écoute peut être saisie de trois manières : outre les voies postales et électronique, la collectivité a fait le choix de proposer des permanences téléphoniques afin de faciliter le recueil des alertes. Quatre demi-journées par semaine les agent·es peuvent appeler un numéro dédié et être entendu·es par l'un·e des écoutant·es. Tous·tes les agent·es à l'origine d'une alerte ont un entretien, soit téléphonique, soit en présentiel. Afin d'être connue par l'ensemble des agent·es, un important plan de communication a été mis en place. Outre la présentation réglementaire en CHSCT et en CT le 7 juillet 2022, le dispositif de la cellule a fait l'objet d'une large communication à travers une campagne d'affichage. Un bilan annuel est présenté dans le cadre du dialogue social.
Objectif de l'action	• Rendre plus lisible le rôle de la cellule d'alerte et d'écoute.

	• Améliorer les prises en compte des suites des signalements. • Mieux connaitre la situation en matière de violences sexuelles et sexistes pour lesquelles la cellule est peu saisie.
Descriptif de l'action	• Communiquer à nouveau sur l'existence de la cellule pour rendre plus lisibles son rôle et les thématiques prises en compte, en particulier sur les agissements sexistes, sexuels, le harcèlement et les discriminations, la violence physique ou verbale. • Revoir la procédure de prise en compte des suites de signalements dans un but d'amélioration en formalisant notamment un protocole de prise en charge spécifique pour les violences sexistes et sexuelles.
Service porteur de l'action	Service Prévention et qualité de vie au travail, en lien avec la MDFEG, la Mission lutte contre les discriminations et l'appui du département juridique de la DRH.
Délai de mise en œuvre	2025-2027

Intitulé de l'action	FICHE ACTION 17– Mettre en œuvre une politique zéro tolérance concernant les comportements fautifs
Etat des lieux	Des sanctions sont régulièrement appliquées pour ce type de comportements fautifs. La collectivité n'hésite pas à ouvrir des enquêtes administratives et à des sanctions lorsque les faits sont établis, y compris en l'absence de condamnation pénale. • Réunions pluridisciplinaires pour identifier les procédures adéquates dans des situations précises, • Diffusion des procédures permettant la conduite d'enquêtes administratives par l'ensemble du réseau RH.
Objectif de l'action	• Harmoniser la politique de sanction au sein de la collectivité et poursuivre la formation du réseau RH sur les comportements fautifs de nature sexuelle ou sexiste (former sur les définitions juridiques de certaines fautes du type harcèlement, etc.), • Poursuivre l'attention particulière portée aux signalements de la cellule d'alerte et d'écoute sur des agissements à caractère sexistes ou sexuels. • Poursuivre la centralisation des comptes rendus d'incident pour orienter vers les procédures adéquates (disciplinaire, médecine préventive, médiation, social, protection des victimes.). • Rendre visible la politique disciplinaire.
Descriptif de l'action	• Poursuivre l'organisation de formations sur les thématiques des comportements fautifs de nature sexuelle ou sexiste (formation juridique, sur les termes et la qualification des faits). • Réaliser une communication annuelle sur la politique disciplinaire, c'est-à-dire sensibiliser aux comportements sexistes et sexuels et informer sur les actes relevant d'une infraction pénale et sur les conséquences de ces comportements. • Communiquer sur l'intransigeance de la collectivité face à ces comportements et sur la systématicité des suites disciplinaires apportées. • Rendre obligatoire la formation lorsqu'un·e agent·e a été sanctionné·e pour des faits liés à des violences sexuelles et sexistes. • Outiller les agent·es en lien avec le public et confronté·es à l'écoute de victimes de violences sexuelles ou sexistes.
Service porteur de l'action	Direction des ressources humaines, en lien avec le réseau RH et l'appui du département juridique RH
Délai de mise en œuvre	2025-2027

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°10

10. Présentation du plan d'action pour l'égalité professionnelle 2025-2027 de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **74**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg - Bilan des expérimentations temps de travail et pérennisation des dispositifs.

Numéro E-2025-501

Par délibération du 6 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole s'est prononcé sur la mise en place d'un nouveau cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Cette délibération est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Tout en définissant un nouveau cadre conforme à la réglementation, la réforme du temps de travail a permis d'améliorer la qualité de vie au travail des agent·es en garantissant un équilibre des temps professionnels et personnels et l'attractivité de la collectivité. Elle s'est notamment traduite par la mise en place de nouveaux régimes du temps de travail sur 5 jours et 4,5 jours pour les agent·es soumis·es à des horaires variables.

Soucieuse de poursuivre cette dynamique d'innovation organisationnelle, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité expérimenter, également à compter du 1er janvier 2024, deux dispositifs sur la base du volontariat : un cycle de travail alternatif sur 4 jours et la suspension du badgeage.

Ces expérimentations poursuivaient plusieurs objectifs :
- améliorer la qualité de vie au travail et l'équilibre vie professionnelle et vie privée,
- proposer un modèle de travail innovant pour répondre aux nouvelles attentes de certains de nos collaboratrices et collaborateurs tout en maintenant la qualité du service public,
- favoriser un management fondé sur la confiance,
- simplifier la gestion quotidienne,
- permettre aux agent·es à temps partiel de retrouver un temps plein, avec une rémunération rétablie à 100 %, tout en conservant un jour de repos hebdomadaire.

L'expérimentation a été ouverte à une entrée progressive dans les dispositifs, avec une évaluation prévue au terme d'une année afin de mesurer les effets sur l'organisation du travail, le fonctionnement des services et les enjeux identifiés, en vue d'éventuels

ajustements et d'une pérennisation.

I. Modalités d'organisation et bilan des expérimentations

Les grands principes des expérimentations ont été les suivants :

- elles se sont faites sur la base du volontariat des agent·es (sans critère d'ancienneté) avec l'accord de leur hiérarchie,
- étaient exclus de l'expérimentation de la semaine en 4 jours, les agent·es exerçant leurs missions à temps partiel et à temps non complet ainsi que les agent·es dont la présence sur 5 jours est rendue obligatoire par des contraintes d'activité. À noter que les agent·es à temps partiel pouvaient demander à passer à temps plein pour intégrer ledit dispositif.

Précisions concernant l'expérimentation de la semaine en 4 jours

Un seul scénario sur 4 jours a été proposé aux agent·es volontaires : 35 heures réparties sur 4 jours, sans jour de RTT, soit 8 heures 45 minutes de travail en moyenne par jour (hors pause méridienne), avec un jour de repos fixe hebdomadaire (par semaine ou par quinzaine).

Enseignements des expérimentations :
À l'issue de la première année, 57 % des agent·es soumis·es à des horaires variables ne badgent plus, soit un peu plus de 1 900 agent·es ; 64 agent·es réparti·es dans 18 directions ont expérimenté la semaine en 4 jours.

Trois directions rassemblent plus de la moitié des participant·es de la semaine en 4 jours. Tous les niveaux hiérarchiques sont représentés. Les femmes constituent près des deux tiers des expérimentateur·trices, avec une surreprésentation des tranches d'âge supérieures à 45 ans. Parmi les participant·es, 10 agent·es étaient précédemment à temps partiel. Le dispositif leur a permis de retrouver un temps plein, avec un effet favorable sur leur rémunération et leur retraite. Le vendredi, puis le mercredi, sont les jours de repos les plus fréquemment choisis, ce dernier étant très majoritairement sélectionné par des femmes, souvent en lien avec la garde d'enfants.

Afin d'apprécier l'impact de l'expérimentation de la semaine en 4 jours, une évaluation qualitative a été conduite au cours du dernier trimestre 2024, auprès de plusieurs profils : expérimentateur·trices, encadrant·es, (managers et RRH), collègues directs et agent·es intéressé·es par le dispositif mais ne l'ayant finalement pas intégré (dits « renonçeurs »).

42 expérimentateur·trices (dont 31 femmes et 11 hommes) ont été rencontré·es lors de 5 focus groupes, dont un spécifique à l'unité de gestion du RSA, seul collectif à avoir expérimenté le dispositif dans son ensemble. Par ailleurs, 4 focus groupes ont été organisés avec les encadrant·es (managers et RRH) de ces agent·es volontaires, réunissant 20 participant·es sur les 65 concerné·es (soit un taux de participation de 31 %). Des focus groupes à destination des collègues et des renonçeurs ont également été menés, mais avec une participation plus limitée.

Le bilan au regard des objectifs poursuivis est globalement positif :

- **continuité et qualité du service public** : peu d'impacts négatifs ont été constatés. Les agent·es ont su adapter leur organisation en priorisant leurs missions et en optimisant les temps de réunion. Les équipes se sentent responsabilisées et encouragées à gérer leur temps de manière plus autonome, ce qui a renforcé leur implication. Aucun impact négatif sur la qualité du travail n'a été relevé et les effets sur les collectifs de travail sont globalement maîtrisés, sinon une possible complexification de la gestion des agendas,
- **attractivité et fidélisation** : bien que la durée d'expérimentation soit courte pour mesurer pleinement l'effet sur la fidélisation, le dispositif de la semaine en 4 jours a renforcé l'attractivité de la collectivité, puisqu'il est régulièrement évoqué par les candidat·es en entretien de recrutement.
- **égalité professionnelle femmes-hommes** : le dispositif de la semaine en 4 jours a bénéficié aux agent·es précédemment à temps partiel, en leur permettant de retrouver un temps plein et l'intégralité de leur rémunération tout en conservant une journée de repos par semaine. Cependant, la durée de travail quotidienne (8h45) freine certains profils, notamment les parents d'enfants en bas âge ou en situation de monoparentalité.
- **qualité de vie au travail** : la journée libérée est perçue comme un levier majeur d'amélioration de la qualité de vie, facilitant la conciliation des temps de vie, réduisant la fatigue et la charge mentale, et renforçant la motivation. Le dispositif de la semaine en 4 jours bénéficie également aux agent·es en situation d'aidant.

Si le retour des expérimentateur·trices est très positif, certaines limites apparaissent selon les contextes de travail (notamment dans les petites équipes avec de fortes contraintes horaires, des plages d'accueil du public). Par ailleurs, la gestion des différentes formes d'organisation du travail au sein des équipes s'est avérée plus complexe, nécessitant la mise en place d'outils et méthodes collaboratives (par exemple : boîtes mails génériques, binômes, relais d'absences) ainsi qu'une sacralisation des temps collectifs. Enfin, l'inscription dans le dispositif de semaine en 4 jours suppose à la fois une forte autonomie de l'agent·e sur son poste et une capacité avérée à absorber des journées de travail de longue durée, critères susceptibles de restreindre le périmètre de compatibilité.

Une quasi-unanimité des expérimentateur·trices se prononce en faveur de la poursuite et de la pérennisation des dispositifs, sous réserve du maintien du principe du volontariat. Les managers, qui reconnaissent les impacts positifs sur l'implication des agent·es posent quant à eux pour seules réserves des adaptations organisationnelles mineures destinées à lever les freins mentionnés supra pour la bonne organisation des services.

II. Une pérennisation des expérimentations

Au vu des résultats positifs de l'évaluation, il est proposé au Conseil de pérenniser les deux dispositifs expérimentés, à savoir la suspension du badgeage pour les agent·es soumis·es à des horaires variables et l'organisation du travail sur 4 jours.

La suspension du badgeage

La suspension du badgeage est proposée sur la base du volontariat et sous réserve de l'accord de la hiérarchie pour les agent·es soumis·es à des horaires variables.

En pratique, les agent·es ayant obtenu l'autorisation de suspendre leur badgeage ne bénéficient plus du dispositif de débit/crédit d'heures. Ils et elles sont tenu·es de respecter leurs obligations de service en fonction de leur régime du temps de travail (nombre d'heures par jour et par semaine, nombre de jours travaillés dans la semaine ou la quinzaine) et définissent leurs horaires de travail en accord avec leur encadrant·e. L'encadrant·e reste en charge du respect des horaires de travail tels qu'ils ont été convenus entre l'agent·e et lui ou elle.
En cas de non-respect constaté de ses obligations de service, l'agent·e pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre, pouvant aller jusqu'à la sanction et la suspension du dispositif de non-badgeage.

Par ailleurs, en raison des évolutions liées au télétravail et de l'absence de suivi automatisé assurant la concordance réelle entre temps de travail et temps de connexion déclaré, il est préconisé que les agent·es télétravaillant au moins deux jours par semaine suspendent leur badgeage, sous réserve de l'accord préalable de leur hiérarchie.

La semaine en 4 jours
Il est également proposé de pérenniser l'organisation possible du travail sur 4 jours selon les modalités suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	**35h00**
Temps de travail journalier moyen	8h45
Nombre de jours travaillés par semaine	**4 jours**
Nombre de JRTT (journée de solidarité non déduite)	0 jour
Nombre de jours de congés annuels	20 jours

Cette nouvelle formule sera soumise aux mêmes règles et principes que les autres formules de travail autorisées conformément à la délibération du 6 octobre 2023.

Par principe, tous et toutes les agent·es en horaires variables ont le choix parmi les différentes formules de travail sous réserve que la formule choisie soit compatible avec les nécessités de services et les besoins réels de l'activité. Le choix d'un cycle de travail se formalise via un formulaire rempli par l'agent·e et soumis à validation de la hiérarchie.

Il est fait à minima pour un an et est renouvelé tacitement. Il peut être révisé à tout moment à la demande de la hiérarchie en cas de nécessités de services et/ou s'il est constaté des difficultés et de l'agent·e en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

Aménagement du jour de repos :
Le jour de repos fixe est déterminé de manière définitive (par semaine ou par quinzaine). Cependant, afin de prendre en compte les besoins exprimés lors de l'évaluation, le jour de repos fixe pourra être scindé en deux demi-journées, sur

demande de l'agent·e et sous réserve de compatibilité avec l'organisation du service.

Le jour de repos peut faire l'objet d'un aménagement dans les cas suivants :
- à la demande du service, afin d'assurer la continuité du service public, avec un délai de prévenance de 24 heures et dans le respect des contraintes personnelles et familiales de l'agent·e (par exemple en cas d'absence imprévue d'un autre membre du binôme/trinôme ou de perturbation dans le fonctionnement du service),
- à la demande exceptionnelle de l'agent·e, acceptée par l'encadrant·e, dans la limite indicative de 5 demandes par an.

Cette souplesse doit se gérer dans le dialogue et ne constitue ni un droit systématique pour l'agent·e, ni un plafond rigide pour l'encadrant·e.

Le jour de repos fixe est assimilable au jour non travaillé pour un·e agent·e à temps partiel : il est soumis aux aléas calendaires, non fractionnable, non reportable et il ne donne lieu à aucune compensation lorsqu'il coïncide avec un jour férié.

En cas de formation planifié sur le jour de repos fixé dans la semaine, ce dernier peut être déplacé dans la semaine, à défaut les heures réalisées sont créditées sur le compteur de récupération et pourront être posées selon les règles en vigueur.

Enfin, durant la semaine comprenant la journée de solidarité, l'organisation repasse exceptionnellement sur 5 jours : l'agent·e est invité·e à travailler 7 heures de travail sur le jour initialement non travaillé, ou à poser un congé, un jour de récupération, ou un jour de son compte épargne temps (CET).

Articulation avec le télétravail :
Afin de maintenir une présence minimale dans les services, il est précisé que le nombre de jours de travail en présentiel ne peut être inférieur à deux jours par semaine. En conséquence, un agent·e engagé·e dans le dispositif de la semaine en 4 jours ne pourra télétravailler plus de deux jours par semaine.

III. La mise en œuvre

Il est proposé que la formule de travail sur 4 jours et l'option de suspension du badgeage pour les agent·es soumis·es à des horaires variables soient mises en œuvre à compter du 1er septembre 2025.

Ainsi les agent·es actuellement engagé·es dans l'un ou l'autre des dispositifs d'expérimentation pourront passer aux nouvelles modalités pérennes sans interruption dans leur organisation actuelle, sous réserve des nécessités de service. Par ailleurs, les agent·es volontaires, avec l'accord de leur hiérarchie, pourront également bénéficier de ces nouvelles modalités dès le 1er septembre 2025.

Deux temporalités annuelles seront prévues pour permettre aux agent·es de réinterroger leur choix de formule de temps de travail : janvier et septembre.

Les modalités d'organisation de la semaine de travail en 4 jours, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des managers pour la gestion des différentes formes d'organisation du travail et la cohésion des équipes, seront précisées dans une note de service.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité social territorial réuni le 5 juin 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis du Comité social territorial réuni le 5 juin 2025,
vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 611-1 à L 652-2,
vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
vu la délibération n° E-2023-914 du Conseil de l'Eurométropole du 6 octobre 2023 relative à l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

à la suite des expérimentations menées et au regard de leur bilan, l'instauration pérenne du régime du temps de travail sur 4 jours hebdomadaires et de l'option de suspension du badgeage pour les agent·es soumis·es à des horaires variables, selon les conditions et modalités définies dans le présent rapport, avec une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2025,

abroge

toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) :
- *à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

- *à définir les procédures internes et modalités d'application au sein des directions et services,*

- *à mettre à jour le règlement interne du temps de travail de la collectivité conformément au cadre fixé dans la présente délibération,*

- *à décider de l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*

- *à inscrire les dépenses nécessaires sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.1 pour les titulaires et 64 131.1 pour les agent(e)s contractuel(le)s.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181880-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Restructuration du site technique de la Ville et l'Eurométropole - rue de la Fédération -Engagement du concours de maîtrise d'œuvre et des études pour la construction d'un bâtiment de bureaux et restaurant d'entreprise.

Numéro E-2025-585

Le site de la Fédération, situé rue de la Fédération dans le quartier de la Meinau, constitue une base logistique de la Ville et l'Eurométropole et regroupe plusieurs services techniques municipaux, métropolitains mais également les ateliers de l'Opéra National du Rhin.

Les directions de la collectivité suivantes sont notamment présentes :
- Direction de la propreté et collecte des déchets,
- Direction de l'eau et des risques environnementaux,
- Direction des Ressources Logistiques,
- Direction Architecture et Patrimoine.

Le site s'est construit « au fil de l'eau » en fonction des usages des différents utilisateurs.

Aujourd'hui, ce site n'est plus en adéquation avec les besoins actuels ni avec les orientations de la collectivité en terme d'objectifs environnementaux :
- l'état énergétique et patrimonial des bâtiments est insatisfaisant,
- les modulaires se sont multipliés pour répondre aux besoins de locaux pour les agents,
- les agents travaillent dans des conditions dégradées, voire inacceptables,
- la part entre bureaux / ateliers / stationnement / logistique doit être réinterrogée,
- la végétalisation est quasi absente.

Par ailleurs, le quartier de la Meinau fait l'objet d'une réflexion urbaine dans laquelle s'articulent des projets en cours ou à venir : stade de la Meinau, aménagement d'une plaine festive sur le site de la Plaine des Bouchers, aménagement du hub logistique de la collectivité regroupant notamment l'imprimerie située actuellement dans le centre administratif et d'autres locaux techniques.

L'emplacement d'autres équipements tels que la déchetterie situé à proximité du site doit également être re-questionné dans une vision à long terme du quartier.

La restructuration du site de la Fédération s'inscrit pleinement dans cette réflexion.

Face à ce constat, dans un souci de modernisation du site, d'amélioration des conditions de travail mais également pour répondre à des enjeux environnementaux et à l'application du plan local d'urbanisme, il est indispensable d'engager une restructuration du site.

Ce processus a déjà été engagé, les opérations suivantes ont été réalisées, sont en cours de travaux ou seront engagées prochainement :
- aménagement d'une esplanade pour le service de l'eau livrée en 2024,
- construction d'un bâtiment vestiaires-douches pour les agents de la collecte et valorisation des déchets ; le bâtiment sera livré en septembre 2025,
- rénovation énergétique et patrimoniale du bâtiment 3 regroupant plusieurs services : les travaux débuteront à l'automne 2025.

Les enjeux d'une restructuration :

Les enjeux qui sont à l'origine du projet de réaménagement sur le site Fédération doivent répondre aux ambitions suivantes :
- une ambition sociale et un levier de motivation,
- une ambition d'optimisation et de sobriété,
- une ambition urbaine.

Une ambition sociale et des projets de service :
Il s'agit d'améliorer les conditions de travail et le bien-être au travail des équipes techniques de terrain. Ainsi un bâtiment de bureaux comprenant également un restaurant d'entreprise et des espaces de travail et de convivialité sera construit pour relocaliser les postes de travail d'agents actuellement répartis dans d'autres bâtiments propriétés ou non de la collectivité.

L'objectif recherché par la collectivité est de ne plus louer des immeubles pour les agents dont le coût représente environ 900 000 € par an.

Le regroupement des agents techniques dans un bâtiment à proximité des ateliers favorisera la transversalité entre directions et services et avec les régies.

Le bâtiment neuf sera un bâtiment de type R+3/R+4 et permettra d'accueillir environ 400 postes de travail.

Un parking pour le stationnement des véhicules des agents et des véhicules de service sera également construit sur le site ou à proximité immédiate, à l'emplacement de la déchetterie. Ce parking pourra être utilisé, en dehors des heures de travail des agents, pour du stationnement public. De type R+6, il pourra accueillir environ 580 véhicules et une centaine de vélos.

La construction du bâtiment et du parking pourra être étalée afin de permettre des opérations-tiroirs tels que la relocalisation de la déchetterie.

Une ambition urbaine et une optimisation du bâti dans un objectif de sobriété :
L'objectif est de sortir de la démarche opérationnelle « un besoin - un modulaire » qui consiste à mettre en place de façon systématique un modulaire afin de répondre aux demandes de locaux supplémentaires de la part des directions.

La démolition de bâtiments énergivores et la construction d'un bâtiment neuf qui répondra à des objectifs environnementaux ambitieux permettront de réduire de manière drastique les consommations de la collectivité.

La reconfiguration du bâti s'accompagnera d'une végétalisation du site afin de répondre aux obligations du plan local d'urbanisme et d'un nouveau plan de circulation.

Enfin le projet s'inscrit dans la dynamique de la Plaine des Bouchers et les réflexions sur l'évolution de cette zone d'activités.

Le programme des travaux :

Le programme de travaux comprend :
- la démolition de bâtiments anciens et énergivores,
- la construction d'un bâtiment neuf comprenant des bureaux et le restaurant d'entreprise
- la construction d'un parking,
- la relocalisation de la déchetterie,
- la végétalisation du site.

Ce schéma directeur s'inscrira dans la durée au fil des évolutions envisageables du site. Il est proposé dans un premier temps d'engager les études relatives au projet de construction neuve.

Le calendrier de l'opération :

Bâtiment bureaux et restaurant d'entreprise :

Le bâtiment bureaux et le nouveau restaurant d'entreprise seront construits sur le site de l'actuel vestiaires propreté, SIRAC et voies publiques.

Le niveau de performance visé pour le bâtiment neuf est *a minima* le niveau Passif Climaxion. Le recours à des matériaux peu émissifs en C02 et biosourcés sera privilégié.

Le planning prévisionnel de l'opération de construction du nouveau bâtiment est le suivant :

Désignation du maître d'œuvre	3ème trimestre 2025 – 3ème trimestre 2026
Études de maîtrise d'œuvre	3ème trimestre 2026 – 1er trimestre 2027

Appel d'offres travaux	1er trimestre 2027 – 3ème trimestre 2027
Travaux	3ème trimestre 2027 – 4ème trimestre 2029

Le budget des opérations :

Bâtiment bureaux et restaurant d'entreprise :

Le montant global d'opération est estimé à 38 500 000 € TTC (valeur juin 2025) réparti comme suit :

	TTC	HT
Construction du bâtiment neuf	28 860 000 €	24 050 000 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, Système de sécurité incendie)	4 678 000 €	3 898 333 €
Divers (indemnités de concours, publicité, études de sols, taux de tolérance, tolérance, provisions pour aléas, etc.)	4 962 000 €	4 135 000 €

Le maître d'œuvre sera sélectionné à la suite d'un concours de maîtrise d'œuvre tel que défini par le Code de la Commande Publique.

La prime maximale allouée aux candidats sélectionnés pour remettre des projets est fixée à 120 000 € TTC.

Cette opération pourra s'inscrire dans différents dispositifs de subventions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de restructuration du site de la Fédération selon le programme exposé ci-avant comprenant la construction d'un bâtiment neuf et d'un restaurant d'entreprise.

décide

d'imputer les dépenses d'investissement l'autorisation de programme AP2016/0049 programme 1061,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) :

- *à signer les dossiers de demandes d'autorisations administratives (permis de*

démolir et de construire, permis d'aménager),

- *à lancer toutes les procédures administratives,*

- *à solliciter toute aide financière auprès de la Collectivité européenne d 'Alsace, de la Région Grand Est, de l'État, et de tous autres partenaires, et à signer tous actes afférents,*

fixe

les primes maximales allouées aux candidats sélectionnés à :

- *120 000 € TTC par candidat s'agissant de la construction d'un bâtiment et restaurant d'entreprise.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182194-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Mise à jour des statuts de la SEM Parcus - autorisation préalable du Conseil approuvant la modification conformément à l'article L 1524-1 du code des collectivités territoriales.

Numéro E-2025-529

Contexte et enjeux

Parcus est une société d'économie mixte (SEM) basée à Strasbourg, spécialisée dans la gestion des parkings. L'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire de cette société à hauteur de 50%.

Créée en 1973 pour répondre aux besoins de stationnement dans l'Eurométropole de Strasbourg, l'entreprise gère aujourd'hui 18 parkings, publics et privés, représentant environ 10 000 places.

La société a pour mission principale de soutenir la politique de stationnement de la collectivité en optimisant et développant l'offre existante. Depuis 2019, elle s'est engagée dans un vaste programme de modernisation des parkings, rénovant les parkings Petite-France, Broglie, Bateliers et P3 des Halles, les transformant en « interfaces multimodales » avec des services de mobilité innovants. Elle travaille aussi en collaboration avec des start-ups locales pour offrir des services comme des bornes de recharge pour véhicules électriques et des stations de trottinettes électriques.

En 2024, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont autorisé la création de deux sociétés publiques locales (SPL) en matière de stationnement et de mobilités à l'actionnariat 100% public ; l'une qui prendre en charge dans un premier temps la gestion du stationnement payant sur voirie à Strasbourg, la seconde qui prendra en charge dans les prochains mois la gestion de plusieurs parkings, et qui développera son activité vers d'autres missions (stationnement vélos, covoiturage, gare routière, etc.). Dans ce contexte, la SEM Parcus se propose de faire évoluer ses statuts pour lui permettre :

- L'élargissement de son objet social et le développement d'activités connexes et hors de ses frontières géographiques actuelles (Région Grand Est)

- La possibilité de créer une centrale d'achats au bénéfice de plusieurs EPL
- La possibilité pour ses administrateur·trices de voter au conseil d'administration par correspondance

1. Modification de l'article 2 « objet » des statuts

Pour développer son activité dans ce contexte nouveau, la SEM Parcus souhaite procéder à l'élargissement de son objet social, lui permettant notamment d'intervenir au-delà des frontières de la Région Grand Est selon la rédaction suivante :

La société a pour objet principal de fournir des prestations dans le domaine du stationnement, public ou privé et plus généralement, d'intervenir à titre accessoire dans le domaine de la mobilité urbaine ; et à titre secondaire des prestations connexes de gestion incluant les activités de fourrière, de sécurité ou de contrôles d'accès.

À cet effet, la société pourra procéder, sous réserve, hormis pour les prestations d'études, d'un avis préalable du conseil d'administration en dehors des limites du Bas-Rhin (67) :

- *à l'étude et à la construction, pour son compte ou pour le compte d'autrui, et notamment dans le cadre de contrats de concession, de parcs de stationnement et de tout équipement commercial administratif pouvant y être rattaché directement ou indirectement ;*
- *à la vente, à la location, à la gestion et à l'exploitation de ces équipements ou de tout équipement de même nature dont la réalisation n'aurait pas été effectuée par la société ;*
- *à la gestion, dans le cadre juridique approprié, du stationnement sur le domaine public ;*
- *à toute étude liée à la mobilité et au stationnement.*

De même, suite à la création des SPL Parkings et Mobilités et SPL Stationnement sur voirie en juillet 2024, le besoin de mutualisation avec la SEM historique des moyens humains et logistiques s'est organisé jusqu'à présent sous deux formes :

- la création d'un groupement d'employeurs (GE) à l'automne 2024, qui permettra dès la fin 2025 de mutualiser en particulier le personnel d'encadrement au bénéfice des membres du GE et au prorata du temps de travail alloué à chaque structure qui en a le besoin ;
- des prestations assurées par la SEM Parcus pour le compte des deux SPL.

Pour organiser cette mutualisation des moyens logistiques de façon optimale, durable et conforme aux règles de la commande publique, la SEM Parcus se propose d'intégrer à ses statuts la possibilité de créer une centrale d'achats, à son bénéfice et à celui de tiers.

À la fin de l'article 2 des statuts, cette possibilité sera indiquée comme suit :

Dans les limites de son objet social, la société peut également se constituer en une centrale d'achat en application des articles L2113-2 et suivants du Code de la

commande publique.

2. Modification de l'article 19 : modalités de vote au conseil d'administration

Par ailleurs, pour harmoniser ses modalités de vote en conseil d'administration sur celles d'autres EPL, la SEM Parcus souhaite intégrer à ses statuts la possibilité de voter par correspondance. L'ajout est positionné à l'article 19, après les modalités sur la visioconférence :

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

Par ailleurs, le vote par correspondance est possible, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions du recours au vote par correspondance et ses modalités pratiques.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-1, l'accord des représentants des collectivités sur ce type de modification doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver la modification des statuts de Parcus annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-1 du code des collectivités territoriales
vu les statuts modifiés joints en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

- *la SEM Parcus à élargir son objet social pour lui permettre de développer son activité sur des champs connexes et en-dehors du Bas-Rhin ;*
- *la SEM Parcus à se donner la possibilité de créer une centrale d'achats, à son bénéfice et celui des SPL Stationnement et Mobilités et SPL Stationnement sur Voirie ;*
- *les administrateur/trices de la SEM Parcus à voter par correspondance au CA.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181678-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

STATUTS

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DU 14.06.1995
AVEC LA LOI N.R.R. N° 2001-420 DU 15 MAI 2001
ET LA LOI DE MODERNISATION DES S.E.M.L.
N° 2002-1 DU 2 JANVIER 2002

MIS A JOUR
A la date du 27 novembre 2002

Modification de l'article 6 « Capital »
A la date du 22 juin 2004

Modification de l'article 15 « Composition du Conseil d'Administration »
A la date du 20 juin 2006

Modification de l'article 2 « Objet » et de l'article 19
A la date du 13 décembre 2016

Modification de l'article 3 « Dénomination »
A la date du 26 juin 2018
A la date du 23 juin 2022

Modification de l'article 2 « objet » et de l'article 19 à la date de 24/06/2025

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er – FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L1521-1 à L1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 relatives aux Sociétés d'Economie Mixte Locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 Janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet principal de fournir des prestations dans le domaine du stationnement, public ou privé et plus généralement, d'intervenir à titre accessoire dans le domaine de la mobilité urbaine ; et à titre secondaire des prestations connexes de gestion incluant les activités de fourrière, de sécurité ou de contrôles d'accès.

À cet effet, la société pourra procéder, sous réserve, hormis pour les prestations d'études, d'un avis préalable du conseil d'administration en dehors des limites du Bas-Rhin (67) :

- À l'étude et à la construction, pour son compte ou pour le compte d'autrui, et notamment dans le cadre de contrats de concession, de parcs de stationnement et de tout équipement commercial administratif pouvant y être rattaché directement ou indirectement,
- À la vente, à la location, à la gestion et à l'exploitation de ces équipements ou de tout équipement de même nature dont la réalisation n'aurait pas été effectuée par la société,
- À la gestion, dans le cadre juridique approprié, du stationnement sur le domaine public.
- A toute étude liée à la mobilité et au stationnement

La société pourra, dans le cadre des dispositions de la loi, créer des filiales ou prendre toute participation dans des sociétés existantes, sous réserve que l'activité de la filiale ou de la société dans laquelle une prise de participation est envisagée, soit comparable, compatible ou complémentaire avec l'objet de la société PARCUS.

D'une manière générale, la société pourra procéder à toute opération juridique, financière, commerciale, immobilière ou mobilière, se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou en facilitant la réalisation.

Dans les limites de son objet social, la société peut également se constituer en une centrale d'achat en application des articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **P A R C U S**
Le sigle est : **PARCUS.mobi**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STRASBOURG-CRONENBOURG 67200 – 55, Rue du Marché-Gare – Bâtiment administratif du M.I.N. de Strasbourg.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 800 000 € (divisé en cinq mille actions), dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où les apports immobiliers seraient effectués, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance de l'organe délibérant.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L228-27, L228-29 du Code du Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L228-27, L228-29 du Code du Commerce doit être donné conformément à l'article L228-24 du Code du Commerce et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration prévu à l'article L225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura doit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs du Conseil d'Administration de PARCUS est fixé à 10 dont 6 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.
Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L225-20 du Code du Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur, personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur, personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée (loi sur les SEM), le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.
Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action conformément au Code du Commerce.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.
Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 72 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

Par ailleurs, le vote par correspondance est possible, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions du recours au vote par correspondance et ses modalités pratiques.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.
Dans le cadre de la dématérialisation, les lettres de convocation ainsi que tous les documents préparatoires aux conseils et aux assemblées peuvent être transmis par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par message électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou de ces groupements de collectivités territoriales.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès-qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L225-35 du Code du Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1- Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions règlementaires.

   La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

   Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3- En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la Direction générale est assurée par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissolution des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

   Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 72 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

   Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

4- Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5- Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par la Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs généraux délégués conservent, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions endos ou acquit d'effet de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur Général à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

ARTICLE 23bis – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code du Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – NOMINATION – DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L228-219 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article L1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLES 25bis – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.
.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

Les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

ARTICLE 28 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais, l'un d'entre eux de demander au Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 30 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

ARTICLE 31 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur la première convocation le tiers et sur la deuxième convocation le quart des actions ayant droit au vote et si les collectivités ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 31bis – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois, il commence le 1er janvier.

ARTICLE 33 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 34 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'article L232-10 du Code du Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

ARTICLE 35 – DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exiger d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le solde de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

****

Pour copie conforme des statuts mis à jour

P. JACQUIN
Directeur Général

Strasbourg.eu
eurométropole

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2025-447

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et des transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville *(cf. annexes 1, 3, 5 et 7)* : la suppression de 2 emplois et la création de 2 emplois permanents, 1 contrat de projet, et la transformation d'emplois créés précédemment ;

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 2, 4 et 8)* : la suppression d'1 emploi et la création de 10 emplois et la transformation d'emplois créés précédemment ;

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés *(cf. annexe 6)* : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CST, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182693-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale à professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps non complet sur la spécialité imrpovisation orgue non justifié
Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps non complet 8h	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale à professeur d'enseignement artistique hors classe	Modification du poste en ajoutant 4h supplémentaires sur la spécialité violoncelle.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 responsable des opérations centralisées	Organiser, coordonner et faire le suivi budgétaire des opérations centralisées (service dominical, astreintes, manifestations, viabilité hivernale) - Remplacer le responsable d'exploitation en son absence.	TC	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CST du 05/06/25

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps non complet 8h	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale à professeur d'enseignement artistique hors classe	Spécialité improvisation orgue, plus de nécessité d'un temps complet.
Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps non complet 12h	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale à professeur d'enseignement artistique hors classe	Spécialité violoncelle. Passage d'un TNC 8h à un TNC 12h. Une agente titulaire sur le poste

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction du Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	4 techniciens d'assistance	Gérer les prêts et les remises des équipements mobiles et d'accessoires. Réparer les équipements mobiles en fonction de la nature des pannes. Gérer les stocks et l'inventaire.	TC	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Création de poste suite à l'internalisation des activités
Direction du Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 technicien support informatique - adjoint au responsable de département	Assurer l'assistance informatique de premier niveau. Assurer la gestion des incidents. Assister le responsable de département	TC	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Création de poste suite à l'internalisation des activités
Direction du Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	4 techniciens support informatique	Assurer l'assistance informatique de premier niveau. Assurer la gestion des incidents.	TC	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Création de poste suite à l'internalisation des activités
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 adjoint au responsable d'exploitation	Seconder et remplacer le responsable d'exploitation en son absence. Piloter et coordonner les opérations de nettoiement et de viabilité hivernale sur l'espace public.	TC	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la création au titre de la Ville d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Espace publics naturels	Espaces verts et de nature	Le plan prairie de la ville de Strasbourg vise à préparer la ville au changement climatique, via les services systémiques que rendent les prairies (lutte contre les îlots de chaleur, stockage de carbone, infiltration d'eaux de pluie, protection de la qualité de l'eau,..). Faire évoluer les espaces enherbées vers de véritables prairies de fauche, tout en veillant à relier ces oasis de biodiversité entre eux, contribuera par ailleurs à donner refuge à de nombreuses espèces végétales et animales et à créer des écosystèmes en milieu urbain. Durée : 3 ans	1 chef de projet / prospective plan prairie	Travailler sur les outils géomatiques de la collectivité. Concevoir et rédiger les documents constitutifs du « plan prairie ». Animer la démarche au niveau de la collectivité en lien avec d'autres services. Améliorer la démarche pédagogique auprès du grand public et des agents du service.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur ou ingénieur principal - cat. A Attaché ou attaché principal - cat. A	Bac+5 en écologie, ingénieur des espaces végétalisés urbains, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise des outils et techniques SIG et de la modélisation de bases de données en vue de leur intégration dans un SIG, ainsi qu'une maîtrise du domaine de l'urbanisme (planification et aménagement) et des connaissances en végétalisation urbaine.	Plan "prairies en ville" dont l'objectif est d'augmenter la proportion de prairies en ville, d'améliorer leur gestion et leur mise en réseau. Prévu sur trois ans, ce projet s'inscrit dans la volonté publique d'augmenter la part de la nature en ville, et notamment d'accroître la naturalité des espaces verts urbains.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 gestionnaire des jardins familiaux	23/04/2004	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des jardins familiaux.	CAP/BEP à Bac dans le domaine adminsitratif ou équivalent	Expérience confimée dans le domaine administratif requérant une maitrise dans l'accueil du public sensible ainsi qu'une connaissance dans le domaine arboricole et horticole.
Enfance et éducation	Famille petite enfance	1 auxiliaire de puériculture	25/03/2022	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au respect des normes d'encadrement et au bon fonctionnement d'un EAJE.	DE d'auxiliaire de puériculture.	Expérience requérant une expertise des règles d'hygiène et de sécurité des enfants de 0 à 3 ans, la maîtrise des maladies infantiles et des signaux d'alerte, des besoins en alimentation du jeune enfant, du développement psychomoteur et affectif du jeune enfant, ainsi que des techniques d'éveil et de socialisation.
Enfance et éducation	Famille petite enfance	2 directeurs d'établissement	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en vue d'assurer l'accueil des enfants de 0 à 3 ans dans les établissements de la Ville.	Diplôme d'état d'EJE, de puériculture, d'infirmier.	Expérience confirmée auprès d'enfants de moins de 3 ans requérant une expertise dans la direction d'établissement acceuillant de 20 enfants et +.
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	1 Infirmier	28/03/2025	Besoins du service : forts enjeux sur le volet santé en milieu périscolaire et extra scolaire	DE infirmier.	Expérience confirmée en tant qu'Infirmier requérant une maitrise des domaines de l'enfance et de l'inclusion.
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	6 ASEM	28/03/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension nécessaire pour garantir le respect des normes d'encadrement dans les écoles.	CAP AEPE.	Expérience dans des fonctions de garde et/ou d'animation de groupes d'enfants requérant une maîtrise du développement de l'enfant, des règles d'hygiène et de sécurité, et des protocoles d'accueil individualisé (PAI).
Mobilités	Service Planification et Organisation des Mobilités	1 chargé d'études stratégie et planification des déplacements	29/09/2009	Besoins du service : forts enjeux en matière de mobilités.	Ingénieur ou bac+3/5 dans le domaine de l'urbanisme, aménagement du territoire ou équivalent.	Expérience en pilotage de projets en collectivité requérant une expertise matière de planification transport et déplacements ainsi qu'en urbanisme.
Mobilités	Service Planification et Organisation des Mobilités	1 chef de projets aménagements de mobilité	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de mobilités.	Ingénieur voirie ou bac+3/5 dans le domaine de la mobilité, de l'urbanisme, aménagement du territoire ou équivalent.	Expérience en pilotage de projets requérant une expertise des politiques de déplacement ainsi qu'une maitrise en génie civil, infrastructures, transport, trafic, signalisation.
Cabinet	Administration générale	1 responsable de la cellule administrative du Cabinet	27/10/2000	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier à expertise contribuant au bon fonctionnement du service	Bac+3/5 en droit, ressources humaines, finances ou équivalent.	Expérience confirmée au sein d'une collectivité territoriale ou dans un organisme institutionnel requérant une maîtrise des fondamentaux RH et du statut de la fonction publique territoriale; mais également une capacité à animer, mobiliser et fédérer une équipe.
Participation citoyenne	-	1 chef de projet	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de démocratie locale et de participation citoyenne.	Bac+3/5 en sociologie, développement local, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience confirmée dans les dispositifs, outils, démarches et instances de démocratie locale et de participation citoyenne requérant une expertise dans ce domaine, ainsi qu'une maîtrise des politiques publiques de la collectivité et du tissu associatif local, de la conduite de projets, et des techniques d'animation et de communication.
Territoires	-	1 chargé de gestion urbaine et sociale de proximité	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la gestion urbaine de proximité.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, technique, animation, ou équivalent.	Expérience dans la relation aux habitants, usagers et/ou administrés requérant une connaissance des politiques publiques et des compétences en matière de gestion urbaine de proximité (voies publiques, espaces verts, sécurité, gestion des déchets et propreté, mobilités, chantiers…), une connaissance des enjeux en matière de participation citoyenne, ainsi qu'une capacité à travailler en transversalité et avec différents publics.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 dessinateur-projeteur	27/10/2000	Nature des fonctions : expertise technique en conception et réalisation de plans et supports graphiques.	CAP/BEP à Bac dans le domaine du bâtiment, des travaux public, du génie civil, ou équivalent.	Expérience requérant une maitrise des techniques de dessin ainsi que des logiciels de cartographie et de dessin.
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes	-	1 coordinateur qualité	27/10/2000	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier contribuant à la coordination et d'accompagnement des directions dans les démarches d'améliorations continues et de certifications.	Bac+5 en management de la qualité, spécialisation qualité, sécurité, environnement.	Expérience confirmée requérant une expertise dans le déploiement des référentiels qualité, sécurité, environnement et énergie, ainsi que des processus d'audit et de certifications.
Finances	-	1 chargé de l'administration du système d'information financier et d'assistance aux utilisateurs	27/06/2008	Besoins du service : forts enjeux d'assistance et d'accompagnement au SI financier.	Bac+3/5 en finances, gestion, marchés publics, informatique, ou équivalent.	Expérience confirmée dans un service financier d'une collectivité locale, dans le suivi des outils informatiques et l'assistance aux utilisateurs requérant une expertise dans l'administration fonctionnelle de logiciels financiers et des référentiels, ainsi qu'une maîtrise de la comptabilité et des finances publiques et de l'environnement juridique des collectivités locales.
Direction générale	Protocole	1 chef d'équipe opérationnelle	17/10/2010	Nature des fonctions : expérience managériale en hôtellerie-restauration	CAP/BEP à Bac en hôtellerie-restauration	Expérience en management en hôtellerie-restauration requérant une expertise des règles d'hygiène, une maîtrise des règles propres au service de restauration et de la réglementation du temps de travail.
Solidarités Santé Jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 référent aides sociales	24/09/2021	Besoins du service : forts enjeux sociaux sur ce poste en matière de gestion, suivi et traitement des dossiers d'aide sociale,	Bac à bac +2 dans le domaine administratif, social ou équivalent.	Expérience requérant une expertise des dispositifs sociaux, une maîtrise du réseau de partenaires locaux et de l'outil bureautique courant ainsi que des capacités relationnelles et d'organisation,
Ressources Logistiques	-	1 chef de projet logistique	23/05/2025	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier à expertise contribuant au bon fonctionnement du service	Ingénieur ou Bac+3/5 dans le domaine de la logistique ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expérience confirmée dans le domaine de la logistique et l'accompagnement humain.
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 chef de service	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées: expertise du domaine des eaux, potable et usée.	Ingénieur spécialisé en eau et assainissement ou équivalent.	Expérience en encadrement et en pilotage stratégique requérant une expertise dans la thématique de l'eau ou de l'environnement et dans le pilotage de projets complexes.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 électrotechnicien	27/10/2000	Besoins de service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la maintenance des équipements d'eau potable.	Formation CAP, BEP ou Bac pro en électricité, électrotechnique, électricité industrielle ou équivalent	Expérience requérant une expertise en électricité/électrotechnique, maintenance préventive d'équipements hydrauliques, diagnostic de pannes; une maîtrise dans la réalisation de montages électriques ainsi qu'une capacité à faire preuve de rigueur et de respect des règles d'hygiène et de sécurité.
Secrétariat général	Assemblées	1 adjoint au chef de service	27/10/2000	Besoins de service: forts enjeux sur ce métier à expertise contribuant au pilotage du processus de délibération de la collectivité	Bac+5 en droit public, sciences politiques ou équivalent.	Expérience en matière de processus délibératifs des collectivités nécessitant une expertise des procédures administratives d'une collectivité.
Secrétariat général	-	1 responsable ingéniérie et développement des financements européens	27/10/2000	Besoins du service et nature des fonctions très spécialisées : forts enjeux concernant l'optimisation des moyens et expertise en politique publique.	Bac+5 en droit, sciences politiques ou équivalent.	Expérience confirmée et maitrise des dispositifs en matière de subventions, des collectivités territoriales, des règles comptables et budgétaires, de la règlementation et des pratiques relatives aux financements européens.
Espaces Publics et Naturels	Aménagements Structurants et Hydrauliques	1 chef de projets eau et assainissement	16/10/2015	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur spécialité hydraulique urbaine ou équivalent.	Expérience dans le domaine des structures d'eau potable et d'assainissement requérant une expertise en techniques d'hydraulique urbaine
Espaces Publics et Naturels	Administration Générale des Ressources	1 assistant ressources humaines	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience en gestion des ressources humaines requérant une expertise dans la gestion administrative du personnel, ainsi que dans la tenue de tableaux de bord.
Espaces Publics et Naturels	Initialisation, Suivi et Aménagements spécifiques	1 ingénieur maîtrise d'ouvrage aménagement espace public, cours d'école	24/09/2021	Besoins du service : forts enjeux en aménagement	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement ou équivalent.	Expérience requérant une maitrise en aménagement urbain et conduite de projet
Transitions énergie climat	Pilotage air climat	1 chef de projet carborne qualité de l'air - adjoint au chef de service	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux environnementaux.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique dans sa spécialité.
Enfance et de l'Education	Administration générale et ressources	1 contrôleur de gestion	09/09/2021	Besoins du service : forts enjeux en matière de contrôle de gestion et de suivi de DSP.	Bac+5 en finances, comptabilité, contrôle de gestion, sciences politiques, école de commerce, ou équivalent.	Expérience en suivi financier et dans la mise en œuvre d'outils de contrôle de gestion requérant une expertise des méthodes de calculs utilisés en contrôle de gestion, des marchés publics et des DSP, une maîtrise des outils de pilotage opérationnel et des comptabilités publique et privée, ainsi qu'une capacité à élaborer des indicateurs d'activité et des tableaux de bord.
Enfance et de l'Education	Administration générale et ressources	1 technicien informatique et maintenance applicative	09/02/2024	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la définition des outils nécessaires au pilotage et à la mise à jour des applications.	Bac à bac+2 en informatique	Expérience en assistance et administration d'applications requérant une expertise en base de données, outils infocentre et bureautiques ainsi qu'une connaissance des nouvelles technologies et des systèmes d'exploitations.
Numérique et des systèmes d'informations	Innovation et transformation	2 chefs de projets innovations	30/09/2022 22/03/2024	Besoins de service: forts enjeux sur ce métier en tension permettant le bon déroulement des projets.	Ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience en conduite de projet requérant des connaissances en méthodes de conception en projet informatique, des connaissances des principales technologies informatiques et des grandes tendances technologiques, ainsi que d'une connaissance de la réglementation des marchés publics et des règles budgétaires.
Direction de la Culture	Musées	1 référent de location d'espaces et suivi de mécénat	01/04/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier permettant le développement du mécénat	Bac à bac+2 en gestion administrative, commerce, marketing, communication ou équivalent.	Expérience en gestion admnistrative requérant une maîtrise du mécénat, des techniques marketing et commerciales, ainsi qu'en négociation.
Gestion et propreté des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 gestionnaire planning et activités de transport	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	CAP/BEP dans le domaine du transport ou de la logistique, ou équivalent.	Expérience dans le transport et la logistique requérant une maitrise de la gestion de planning et de la règlementation dans le domaine du transport ainsi que des qualités relationnelles.
Culture	Conservatoire	2 enseignants en musique	19/05/2025	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Culture	Conservatoire	1 enseignant en danse	01/04/2025	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Culture	Conservatoire	3 professeurs en musique	27/10/2000 27/10/2000 01/04/2025	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Finances	Comptabilité	1 responsable d'équipe conseil et contrôle de la dépense	01/04/2025	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service	Bac à Bac+2 en comptabilité ou équivalent.	Expérience en management requérant une maîtrise de l'environnement financier, administratif et juridique des collectivités territoriales, ainsi qu'une maîtrise de la comptabilité publique.
Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	5 responsables formation	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de conception, mise en œuvre et évaluation du plan de formation et d'évolution des compétences.	Bac+3/5 en ressources humaines, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la formation requérant une expertise dans l'ingéniérie de formation et dans l'ingéniérie pédagogique, une maitrise des méthodes d'élaboration du plan de formation, des techniques de communication et de négociation et d'une maitrise des aspects réglementaires du droit à la formation.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Ressources humaines	Service social du travail	1 assistante sociale du travail	28/06/2023	Besoins du service: forts enjeux pour ce métier en tension contribuant au suivi des agents concernés.	DE d'assistant de service social.	Expérience en travail social requérant une expertise du cadre spécifique de l'intervention en service social du travail, une maîtrise de la législation sociale en droit de la famille et de la santé, des techniques d'écoute, une connaissance du statut de la FPT, ainsi qu'une capacité à adapter sa communication à des interlocuteurs variés et à établir une relation d'aide.
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	2 Chargés d'affaires de maintenance	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne maintenance du patrimoine bâti.	Bac+2 dans le domaine technique du bâtiment ou équivalent.	Expérience en maintenance requérant une maitrise des techniques bâtiment gros œuvre et second oeuvre.
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 Chargé d'affaires de maintenance	29/11/2019	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne maintenance du patrimoine bâti.	Bac+2 dans le domaine technique du bâtiment ou équivalent.	Expérience en maintenance requérant une maitrise des techniques bâtiment tous corps d'état.
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 Chargé d'affaires de maintenance	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne maintenance du patrimoine bâti.	Bac+2 dans le domaine technique du bâtiment ou équivalent.	Expérience en étude, conduite et suivi de chantiers de second œuvre requérant une expertise des techniques du bâtiment en gros œuvre et en second œuvre.
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 Responsable de département	25/10/2019	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique et juridique liée aux enjeux du plan climat.	Ingénieur en bâtiment ou équivalent	Expérience en maintenance et encadrement requérant une expertise des contrats de maintenance multitechnique, une maîtrise du pilotage de projet, ainsi qu'en programmation de travaux.
Architecture et patrimoine	-	1 Administrateur de base de données patrimoniales	27/10/2000	Nature des fonctions très spécifiques : expertise dans l'administration de bases de données.	Ingénieur en bases de données ou généraliste avec une spécialisation en bâtiment ou opérateur immobilier, ou équivalent.	Expérience en informatique requérant une expertise en bases de données et outils spécialisés ainsi qu'en architecture des SI, une connaissance du domaine du bâtiment et de la gestion de projets.
Architecture et patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 Technicien référent patrimoine	23/05/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à rénovation et au pilotage du patrimoine public	Bac+2 dans le domaine du bâtiment, de l'économie de la construction, des travaux publics ou équivalent	Expérience dans la conduite de projet de bâtiment requérant une expertise des techniques et économie de construction
Architecture et patrimoine		1 Technicien informatique et maintenance applicative	23/05/2025	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage des projets informatiques.	Bac+2 dans le domaine informatique, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets informatiques requérant une maîtrise de la maintenance applicative
Architecture et patrimoine	Service projets tactiques	Chef de service	23/05/2025	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique en bâtiment	Ingénieur dans les domaines du bâtiment ou du génie civil, architecte ou équivalent	Expérience confirmée en matière de management requérant une maitrise des techniques en bâtiment et culture architecturale
Architecture et patrimoine	Service projets tactiques	Assistant de direction	23/05/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise en techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	4 gestionnaires des absences pour raison de santé	02/02/2024	Nature des fonctions spécialisées : expertise en gestion des dossiers spécifiques des absences.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience confirmée dans des fonctions similaires requérant une expertise dans la gestion et la réglementation des dossiers spécifiques d'accidents du travail et des arrêts maladies.
Sports	Patrimoine sportif	5 responsables techniques de piscine	25/11/11 30/06/17 25/11/11 30/06/17 25/11/11	Nature des fonctions spécialisées : expertise technique et sanitaire des piscines et eaux de baignade.	CAP/BEP à bac pro technique, ou équivalent.	Expérience dans le traitement d'eau requérant une maitrise du règlement sanitaire des piscines et eaux de baignade ainsi qu'une maitrise des process de traitement d'eau et d'entretien des équipements (maintenance préventive et curative), Connaissance de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP), expérience dans le management d'équipes techniques
Numérique et systèmes d'information	Usages et maintenance	3 ingénieurs de production	30/09/16 30/09/16 29/01/25	Nature des fonctions spécialisées : expertise en architecture technique des réseaux et télécommunications.	Ingénieur informatique ou équivalent.	Expérience confirmée dans un centre de production informatique au sein d'une infrastructure complexe requérant une expertise en architecture technique des réseaux et télécommunications, des matériels et des logiciels de production et d'exploitation informatiques, une maîtrise des fonctionnalités des systèmes d'information, des normes et des procédures de sécurité informatique, ainsi qu'une capacité à piloter des projets.
Mobilités	Autorité organisatrice des transports collectifs	1 chef de service	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de mobilités.	Bac+3 à 5 dans le domaine financier, du transport ou de l'aménagement, ou équivalent.	Expérience en encadrement et en pilotage stratégique requérant une maitrise financière et juridique dans le domaine des transports.
Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources	1 responsable administratif	18/11/2024	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3 en comptabilité, gestion financière, droit public, ou équivalent.	Expérience confirmée sur des fonctions similaires requérant une expertise des règles budgétaires et des procédures comptables publiques ainsi que du code des marchés publics.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	5 chefs de projets schéma directeur d'assainissement	27/10/00 23/03/18	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés à l'environnement.	Ingénieur dans le domaine de l'eau, de l'hydraulique, du génie civil, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations complexes soumises à enquêtes publiques requérant une maîtrise en conception et en dimensionnement d'ouvrages hydrauliques.
Cabinet	Secrétariat des Élus	2 secrétaires-assistants d'élu(s)	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	CAP à bac en secrétariat ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques de secrétariat ainsi que des outils bureautiques.

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 coordinateur opérationnel du plan de lutte contre les dépôts illégaux	28/06/2024	Besoins du service : forts enjeux en matière de lutte contre les déchets abandonnés et les dépôts illégaux.	Bac à bac+2 dans le domaine de la gestion des déchets ou de la protection de l'environnement, ou équivalent.	Expérience en coordination dans le domaine de l'environnement et/ou de la gestion de déchets requérant une capacité à organiser et suivre les actions prévues aux plans.
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 gestionnaire logistique et transport	26/02/2021	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement des déchèteries.	Bac à bac+2 dans le domaine technique.	Expérience en logistique et transport et/ou gestion de contrats de prestations requérant une maîtrise dans le domaine de la gestion des déchets et du matériel de collecte et/ou dans le domaine de la logistique et du transport (notamment la réglementation y afférente), ainsi que des connaissances en matière de prévention et de sécurité au travail.
Population élections et cultes	Etat civil et élections	1 chargé de mission citoyenneté	24/09/2021	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier à expertise contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac+3 à bac+5 en droit ou équivalent.	Expérience en collectivité territoriale requérant une expertise des règles du code électoral, ainsi qu'une maîtrise des procédures de contrôle et de recours.
Population élections et cultes	Funéraire	1 chef de projet stratégie funéraire	24/09/2021	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier contribuant au bon fonctionnement du service.	Diplôme d'ingénieur ou bac+5 en aménagement, urbanisme et/ou architecture, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et dans la gestion de projets requérant une maîtrise des règles d'urbanisme ainsi qu'une connaissance de la législation funéraire.
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 chef d'équipe	27/10/2000	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension nécessitant une expertise dans le domaine de la fleuristerie et contribuant à la politique de la Ville.	CAP fleuriste ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la fleuristerie requérant une expertise dans la reconnaissance des végétaux et le travail de la fleur, ainsi qu'une capacité à encadrer.
Direction générale des services	Protocole	1 huissier protocolaire	01/07/2016	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier contribuant au bon fonctionnement du service.	CAP/BEP dans le domaine de l'accueil ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'accueil protocolaire requérant une expertise dans les métiers d'accueil et de réception, ainsi qu'une maîtrise des règles de sécurité dans les établissements recevant du public.
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	SIRAC	1 adjoint au responsable du département ingénierie du trafic	27/10/2000	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier pour répondre aux objectifs en matière de politiques de mobilité.	Ingénieur en travaux publics, urbanisme, sécurité, mobilités, ou équqivalent.	Expérience similaire requérant une maitrise du cadre règlementaire et technique en matière de gestion du trafic, du pilotage de projets transverses et en évaluation des risques techniques.
Commande publique responsable	Achats et commande publics	1 chargé de la notification des marchés publics	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à Bac +2 en gestion administrative ou équivalent	Expérience en gestion administrative requérant une maîtrise des outils informatiques et une connaissance de la réglementation relative aux marchés publics et à leurs actes modificatifs
Culture	Musées	1 responsable du département patrimoine bâti et appui à la production des expositions	28/01/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier contribuant au bon fonctionnement du service.	Diplôme d'ingénieur ou bac+3 dans le domaine culturel, en gestion bâtimentaire, régie générale, ou équivalent.	Expérience confirmée en management d'équipe, en valorisation du patrimoine bâti et de la production des expositions requérant une expertise en planification d'activité, une maîtrise de la gestion batimentaire, de la gestion budgétaire, des marchés publics, de la réglementation des ERP, ainsi que des connaissances en conservation préventive.
Communication	Communication externe	1 chargé de communication	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en élaboration et suivi de plans de communication à 360° dans le cadre des projets de la collectivité.	Bac+3/5 en communication, sciences politiques, commerce, ou équivalent.	Expérience confirmée dans l'élaboration et le suivi de plans de communication requérant une expertise en élaboration et suivi de plans de communication à 360°, une maîtrise des techniques de communication on et off line et de la chaine graphique, une maîtrise des enjeux numériques ainsi qu'une capacité à gérer des projets stratégiques et complexes.
Espaces publics et naturels	Service initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 assistant d'évaluation	27/01/2017	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement	Bac à Bac +2 en économie gestion, évaluation, gestion de projet ou équivalent	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'évaluation des politiques publiques ainsi qu'en gestion de projet.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	3 techniciens d'assistance	27/10/2000	Besoins du service: forts enjeux en matière d'assistance technique informatique aux utilisateurs	Bac à Bac + 2 dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, ou équivalent.	Expérience en assistance technique requérant une maitrise des matériels et des logiciels informatiques ainsi qu'une capacité à effectuer un diagnostic des pannes des matériels informatiques et équipements mobiles.
Secrétariat général	Service juridique	Juriste	27/10/2000	Nature des missions très spécialisées: expertise juridique.	Bac+5 en droit ou équivalent.	Expérience dans le conseil et/ou en contentieux en matière de droit public requérant une expertise en droit des collectivités territoriales, en droit des contrats et de la commande publique.
Eau et risques envrionnementaux	Gestion et prévention des risques envrionnementaux	1 chef de service	29/09/2017	Nature des missions très spécialisées: expertise environnementale.	Diplôme d'ingénieur dans le domaine de l'eau, de l'environnement ou équivalent	Expérience en encadrement et en pilotage stratégique requérant une expertise dans la thématique de l'eau ou de l'environnement et dans le pilotage de projets complexes.
Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 responsable de département des marchés publics	25/03/2022	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac+3 à bac+5 en comptabilité, gestion, marchés publics ou équivalent.	Expérience confirmée requérant des compétences techniques en marchés publics, une maîtrise des enjeux financiers et de la commande publique en collectivité, de la culture administrative, juridique et statutaire de la fonction publique
Architecture et patrimoine	Ressources et méthodes	1 chargé de mission transformation digitale et contrôle de gestion opérationnel	27/10/2000	Nature des fonctions spécialisées : expertise en informatique.	Ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience en conduite de projets informatiques requérant une expertise informatique et en base de données.
Communication	Département Presse	1 attaché de presse	14/02/2020	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en relations presse.	Master 2 en communication, relations presse, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience confirmée dans la gestion des relations avec la presse requérant une expertise dans ce domaine.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 responsable de la cellule qualité méthodes	01/02/2008	Besoins du service : forts enjeux en matière de propreté et la mise en place d'instruments de mesure et de suivi des prestations fournies.	Ingénieur en environnement, qualité méthodes, ou équivalent.	Expérience dans la mise en place de processus qualité et/ou en propreté urbaine requérant une maitrise de la mise en place d'outils de suivi qualité de prestations de service, ainsi qu'une capacité à encadrer.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable transport et matériel	06/10/2023	Besoins de service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 dans le domaine du transport ou de la logistique, ou équivalent.	Expérience en management d'équipes et dans la gestion de matériels requérant une maîtrise des techniques de management et de gestion d'équipes, des compétences techniques et réglementaires dans le domaine du transport, ainsi que des connaissances dans le domaine de la gestion des déchets et du matériel de collecte.
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable ressources humaines	07/07/2006	Besoins de service : forts enjeux environnementaux impliquant une gestion RH efficiente.	Bac +3 à bac +5 en RH ou équivalent.	Expérience confirmée en RH requérant une maîtrise des fondamentaux RH, du statut de la FPT et des logiciels bureautique, des capacités à encadrer une équipe, d'écoute, de conseil et de négociation, ainsi que le sens de l'opérationnalité.
Transitions énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet "planification écologique"	24/09/2021	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en environnement ou dans le domaine des finances liées aux enjeux climatiques, ou équivalent.	Expérience en suivi, évaluation et pilotage des politiques climatiques et énergétiques requérant une maitrise de l'ingénierie financière en lien avec le climat et les enjeux d'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'une connaissance du contexte national et européen dans le domaine du climat.
Transitions énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet "adaptation au changement climatique"	24/09/2021	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur dans le domaine de l'environnement ou des risques environnementaux, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets requérant des compétences scientifiques, techniques et règlementaires dans le domaine de l'adaptation au changement climatique ainsi qu'une maitrise de la langue anglaise.
Sports	Administration générale et ressources de la direction des Sports	1 conseiller en prévention	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de sécurité et de santé au travail.	Ingénieur dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et/ou des conditions de travail, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et dans l'analyse et la gestion des risques requérant une expertise des règles d'hygiène et de sécurité, une maîtrise des enjeux et du cadre réglementaire des politiques publiques en matière de prévention des risques, des méthodes d'évaluation des risques et d'analyse des incidents ou accidents de travail, une capacité à traduire la réglementation en instructions et actions, à analyser et préconiser des mesures adaptées, ainsi que des capacités pédagogiques.
Secrétariat général	Assemblées	1 chargé de mission	25/06/2021	Besoin de service : forts enjeux en matière de fonctionnement des assemblées.	Bac+ 3 à bac+ 5 en droit public, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience en collectivité territoriale requérant une expertise en droit public, une maîtrise du cadre juridique du fonctionnement des assemblées, ainsi que des procédures administratives et du fonctionnement général des collectivités territoriales.
Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 référent métiers et organigramme	16/02/2024	Besoin de service : forts enjeux en matière de fonctionnement des collectivités et en informatique	Bac à bac+2 en ressources humaines ou équivalent.	Expérience en collectivité territoriale requérant une maîtrise des outils de gestion RH et du logiciel CIRIL, des connaissances des univers BO, ainsi que du domaine RH, des postes et de la gestion d'un organigramme.
Urbanisme et territoires	Habitat	1 assistant de direction	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 en assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience en assistanat de direction requérant une maîtrise des techniques de secrétariat et des logiciels bureautiques.
Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 assistant juridique	24/03/2023	Besoins du service : forts enjeux en matière d'instruction et d'exécution de dossiers immobiliers liées aux obligations réglementaires.	Bac à bac +2 en droit de l'urbanisme, public, immobilier, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du droit immobilier, des procédures de classement et des techniques d'instruction et d'exécution de dossiers immobiliers.
Urbanisme et territoires	Direction de projet politique de la ville	1 directeur de projet politique de la ville	01/07/2019	Besoin du service : forts enjeux sur le territoire liés au contrat de ville.	Bac+ 5 en urbanisme, aménagement du territoire, environnement, intervention sociale, développement local, gestion des territoires, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience en pilotage de projets complexes multipartenariaux requérant une expertise du fonctionnement du territoire dans toutes ses dimensions (géographiques, sociales, de sécurité publique...), des dispositifs complexes liés au contrat de ville et à la contractualisation de l'ANRU, ainsi qu'une maîtrise en gestion de projets, en ingénierie financière et en animation de réseaux.
Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 chargé d'études	27/10/2000	Nature des fonctions spécialisées : maîtrise des techniques topographiques et cartographiques.	Bac+2/3 en géomatique, topographie, SIG, génie géomatique pour l'aménagement du territoire, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise en matière d'aménagement, des techniques topographiques et cartographiques, ainsi que dans le traitement de données parcellaires.
Direction générale adjoint "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Mission Sécurité civile	1 chargé de mission plan intercommunal de sauvegarde	06/10/2023	Besoin du service : forts enjeux dans le cadre de l'application de la loi Matras et du volet relatif au PICS.	Bac+3 à bac +5 en sécurité, gestion des risques et des crises, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise de l'organisation générale de la sécurité civile sur le plan national, départemental, communautaire et communal, du cadre législatif et réglementaire, ainsi qu'une capacité à animer des réseaux d'acteurs et des démarches partenariales.
Culture	Musées	1 agent d'accueil et de surveillance	20/12/2013	.Besoin du service : métier contribuant au bon fonctionnement du service	CAP/BEP	Expérience requérant une connaissance du fonctionnement et de l'organisation d'un musée, de la procédure en cas d'incidents, ainsi qu'une capacité à adapter son intervention au type de public et à rappeler et faire respecter les règles avec diplomatie.
Culture	Œuvre Notre-Dame	1 responsable de la gestion des collections	24/11/2017	Besoins du service : forts enjeux en matière de documentation et archives de collections publiques	Bac+3 à 5 en sciences de l'information et de la communication, muséologie, métiers du livre, archives, ou équivalent.	Expérience dans un service de documentation ou d'archives des collections publiques requérant une expertise des technologies de l'information et de la communication, de la conservation des documents anciens, de la recherche documentaire ainsi qu'une maîtrise des techniques d'inventaires.
Territoires	-	7 chargés de gestion urbaine et sociale de proximité	10/12/2024	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la gestion urbaine de proximité.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, technique, animation, ou équivalent.	Expérience dans la relation aux habitants, usagers et/ou administrés requérant une connaissance des politiques publiques et des compétences en matière de gestion urbaine de proximité (voies publiques, espaces verts, sécurité, gestion des déchets et propreté, mobilités, chantiers…), une connaissance des enjeux en matière de participation citoyenne, ainsi qu'une capacité à travailler en transversalité et avec différents publics.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	1 chargé d'études environnementales	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux environnementaux.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique dans sa spécialité.
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	1 diététicien - qualiticien	07/02/2025	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier à expertise contribuant au bon fonctionnement du service	BAC +3 en Diététique ou BAC+ 3 Biologie appliquée option Diététique	Expérience en restauration collective recommandée de 3 ans minimum particulièrement en restauration scolaire et/ou petite enfance
Solidarités Santé Jeunesse	Santé autonomie	1 conseiller conjugal et familial	19/11/2018	Besoins du service : métier unique au sein du service contribuant à l'accompagnement intime d'un public diversifié.	Bac à bac +2 dans le domaine social ou équivalent + attestation d'aptitude au conseil conjugal et familial.	Expérience en accompagnement de divers publics sur des thématiques personnelles et intimes requérant une maîtrise du droit de la famille, des dispositifs sanitaires et médico-sociaux, des problématiques liées à la sexualité et la contraception, ainsi que des capacités pédagogiques et à appliquer le secret professionnel.
Solidarités Santé Jeunesse	Administration générale et ressources	1 chef de service	20/04/2018	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion des ressources contribuant au bon fonctionnement de la direction et des services.	Bac+5 en management, ressources humaines, finances, ou équivalent.	Expérience confirmée sur une fonction similaire requérant une expertise en ressources humaines, finances, marchés publics et contrôle de gestion, ainsi qu'une maîtrise des outils de pilotage opérationnels.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	3 chargés d'accueil	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux obligations règlementaires du service.	bac à bac+2 secrétariat, assistant manager, gestion administrative, ou équivalent.	Expérience en accueil de demandes d'urbanisme requérant une maîtrise du droit de l'urbanisme, ainsi que des connaissances en matière de procédures d'application du droit des sols et de lecture de plans.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 assistant juridique	07/02/2025	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux obligations règlementaires du service en matière de sécurité juridique et IMR.	Bac à bac+2 en droit ou équivalent.	Expérience en assistanat juridique et administratif requérant une maîtrise de la thématique, ainsi que des capacités de gestion et de suivi de dossiers.
Finances	Comptabilité	1 responsable de l'actif et de la qualité comptable	10/12/2024	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier contribuant au suivi de l'actif comptable de la Ville et de l'Eurométropole.	Bac+3/5 en finances, comptabilité, ou équivalent.	Expérience en finances publiques locales requérant une maîtrise de la comptabilité publique et/ou de la comptabilité privée, ainsi qu'une maîtrise des outils informatiques et de l'animation de réunion.
Evènements	-	1 responsable du département missions opérationnelles	10/12/2024	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à l'organisation des évènements.	Ingénieur en régie générale, direction technique de l'évènement, ou équivalent.	Expérience confirmée en management d'équipe technique et en pilotage de projets évènementiels requérant une expertise technique dans la logistique et l'évènementiel, de la réglementation des ERP, ainsi qu'une maîtrise en matière de gestion budgétaire.
Population, élection et cultes	Etat civil et élections	1 adjoint au chef de service - responsable du bureau des élections	30/06/2017	Besoins du service : forts enjeux en matière d'organisation et de fonctionnement de ce service régalien.	Bac+3/5 en dans le domaine administratif, ou équivalent.	Expérience en encadrement et dans le domaine de l'état civil et des élections requérant une expertise du code civil et du code électoral, une maîtrise des procédures administratives et des acteurs institutionnels, des connaissances en comptabilité et marchés publics, ainsi que des capacités à encadrer une équipe et à piloter des projets.
Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources	1 assistant administratif	10/12/2024	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction, gestion, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistanat administratif et/ou de direction et/ou à la conduite de projets requérant une expertise des techniques de secrétariat, une maîtrise de la gestion administrative et des logiciels de bureautique.
Gestion et propreté des déchets	Propreté urbaine	1 responsable achats et marchés publics	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif ou technique, ou équivalent.	Expérience en passation et exécution des marchés publics et/ou en suivi de marchés techniques requérant une maitrise des outils bureautiques ainsi que des connaissances en comptabilité.
Urbanisme et Territoires	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 développeur économique	20/03/2009	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac +3 à bac+5 dans les domaines du droit, économie, gestion, développement local.	Expérience en montage juridico-financier de projets de développement économique et d'innovation requérant des connaissances en analyse financière des entreprises, en comptabilité privée, soldes de gestion, et fiscalité. Connaissance du fonctionnement des entreprises privées et des délégations de service attribuées à des entreprises privées.
Urbanisme et Territoires	Conduite des Projets d'Aménagement	1 directeur de projet	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Diplôme d'ingénieur ou Bac+5 en urbanisme, aménagement, architecture ou équivalent.	Experience requérant une maitrise en matière de droit de l'urbanisme, de la construction, des sols industriels pollués, en sociologie, en diagnostic de l'expertise d'usages ainsi qu'en conception de l'espace public. Experience en matière de négociation avec des partenaires et co-contractants de niveau national.
Réglementation urbaine	Administration Générale de la Direction de la Réglementation Urbaine	1 assistant de direction	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement de la direction	Bac à bac+2 en assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience en assistanat de direction requérant une maîtrise des techniques de secrétariat, une maîtrise des logiciels bureautiques, ainsi que des capacités rédactionnelles.
Architecture et patrimoine	-	3 chargés d'administration et de développement du référentiel patrimonial	27/10/2000 22/12/2017 24/09/2021	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage des projets informatiques.	Diplôme d'ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience en gestion d'activités support et/ou de responsable qualité requérant une maîtrise en gestion de base de données et dans le domaine de la GMAO.
Architecture et patrimoine	-	1 responsable d'application base de données patrimoniale et GMAO	27/10/2000	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage des projets informatiques.	Diplôme d'ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience en gestion d'activités support et/ou de responsable qualité requérant une maîtrise en gestion de base de données et dans le domaine de la GMAO.
Sports	Vie sportive	1 référent établissements scolaires	27/10/2000	Besoins de service: forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service	Bac à bac + 2 dans le domaine administratif ou BPJEPS, ou équivalent.	Expérience dans le milieu sportif ou scolaire requérant une maîtrise du système éducatif et des établissements scolaires Strasbourgeois ainsi que d'une maitrise des outils bureautiques et informatiques.
Solidarités Santé Jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 chef de service	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées: expertise attendue en matière de pilotage de la politique de protection des mineurs.	Bac+3 à bac +5 dans le domaine social et/ou DE ES/AS ou dans le domaine administratif.	Expérience confirmée en encadrement et en pilotage stratégique requérant une expertise de l'aptitude pédagogique et d'accompagnement des pratiques professionnelles, une maîtrise des dispositions législatives et réglementaires de la protection de l'enfance, une capacité à fédérer et travailler avec des partenaires.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Ressources logistiques	Imprimerie	1 assistant qualité, sécurité, environnement	27/10/2000	Besoin du service : forts enjeux en matière de mise en œuvre des règles sécurité et de santé au travail.	Bac à bac+2 en hygiène, sécurité et environnement ou équivalent.	Expérience similaire dans le domaine de la prévention des risques professionnels requérant la connaissance technique et réglementaire des normes ISO, ainsi qu'une capacité à mettre à jour les différents éléments règlementaires.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé de mission arts visuels, illustration et vie littéraire	22/05/15	Nature des fonctions spécialisées: expertise en conduite de projets cutlurels et des acteurs en arts visuels, illustration ou vie littéraire	Bac +3 à bac+5 en arts visuels, illustration, littérature, projets culturels ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite de projets culturels sur les thématiques des arts visuels, de l'illustration ou de la littérature en collectivité requérant une expertise des acteurs des arts visuels, de l'illustration ou de la littérature.
Culture	Développement artistique et culturel	1 enseignant en danse	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Culture	Musées	1 assistant du conservateur	07/07/06	Besoin du service : forts enjeux en matière de gestion administrative, de classement et d'inventaire d'œuvres muséales	Bac à bac +2 en assistanat, gestion administrative ou équivalent	Expérience en assistanat et gestion administrative au sein d'un musée ou bibiothèque requérant une maîtrise des outils informatiques, du fonctionnement d'un musée, des règles de classement et conditionnement des collections muséales
Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	23/06/25	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 chef de projet environnement numérique au travail	27/10/2000	Besoins du service: fort enjeux sur ce métier en tension contribuant au pilotage des projets informatiques.	Diplôme d'ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience requérant une maitrise des postes de travail, de ses configurations et logiciels bureautiques, en gestion de la relation fournisseur, sur la pratique du référentiel ITIL, des marchés publics ainsi que des techniques de négociations et en gestion de projet.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 responsable du guichet technique	27/10/2000	Besoins du service: forts enjeux en matière d'assistance technique informatique aux utilisateurs	Bac à bac+2 dans le domaine informatique ou équivalent	Expérience requérant une maitrise de l'architecture technique et des fonctionnalités des systèmes d'informations, des matériels mobiles, des normes et procédures en sécurité informatique ainsi que du référentiel ITIL et des outils ITSM.
Culture	Conservatoire	1 directeur des études chorégraphiques	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées : être chargé de direction des études chorégraphiques et expertise de l'enseignement artistique en danse	Certificat d'Aptitude (CA) de PEA chargé de direction et/ou de danse, ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience confirmée sur un poste de direction aux études chorégraphiques et en management d'équipe, requérant une expertise de l'organisation et des enjeux l'enseignement artistique en danse, du pilotage de projets, ainsi qu'une pratique de plusieurs langues étrangères.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	4 techniciens d'assistance	27/06/2025	Besoins du service: forts enjeux en matière d'assistance technique informatique aux utilisateurs	Bac à bac + 2 dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, ou équivalent.	Expérience en assistance technique requérant une maitrise des matériels et des logiciels informatiques ainsi qu'une capacité à effectuer un diagnostic des pannes des matériels informatiques et équipements mobiles.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 technicien support informatique - adjoint au responsable de département	27/06/2025	Besoins du service: forts enjeux en matière d'assistance technique informatique aux utilisateurs	Bac à bac + 2 dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, ou équivalent.	Expérience requérant une maitrise des postes de travail, de ses configurations et logiciels bureautiques, en gestion de la relation fournisseur, sur la pratique du référentiel ITIL, des marchés publics ainsi que des techniques de négociations et en gestion.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	4 techniciens support informatique	27/06/2025	Besoins du service: forts enjeux en matière d'assistance technique informatique aux utilisateurs	Bac à bac + 2 dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, ou équivalent.	Expérience requérant un maitrise de la configuration et des logiciels bureautique, de l'architecture fonctionnelle et techniques, des principes de sécurité et chartes d'utilisation, des techniques d'animation d'un service Helpdesk, du référentiel ITIL et du logiciel de gestion de parc.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 adjoint au responsable d'exploitation	27/06/2025	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier contribuant au bon fonctionnement du service.	Diplôme d'ingénieur, ou équivalent.	Expérience en management requérant une maitrise des techniques de nettoiement, des techniques et outils de gestion d'organisation et de planification, des capacités d'écoute et de négociation, ainsi qu'une capacité à animer et fédérer de grandes équipes.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 responsable d'exploitation	27/10/2000	Besoins du service : fort enjeux sur ce métier contribuant au bon fonctionnement du service.	Diplôme d'ingénieur, ou équivalent.	Expérience confirmée en management requérant une maitrise des techniques de nettoiement, des techniques et outils de gestion d'organisation et de planification, ainsi qu'une capacité à animer et fédérer de grandes équipes.
Ressources logistiques	-	1 chargé de mission réorganisation et optimisation des espaces	27/06/2025	Besoins du service : forts enjeux en matière de travaux des locaux.	Diplôme d'ingénieur, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise dans la planification et le suivi de projets, des connaissances des enjeux liés à la gestion des espaces et de l'immobilier tertiaire, une capacité d'analyse et de synthèse ainsi qu'une capacité à travailler en transversalité.
Culture	Conservatoire	1 directeur adjoint	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux en matière de pilotage de la gestion administrative, financière et logistique de l'établissement, nécessitant une expertise de l'enseignement artistique.	Bac+3/5 en gestion d'établissements culturels, droit public et/ou administratif ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise de management et de l'organisation de l'enseignement artistique spécialisé et du milieu artistique, une maîtrise des questions culturelles, de la formation des artistes et des enjeux de l'enseignement artistique, des règles et procédures administratives et financières des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité piloter des projets.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant administratif	27/10/2000	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction, gestion administrative ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion administrative requérant une expertise en techniques d'assistanat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Solidarités Santé Jeunesse	Santé autonomie	1 psychologue	27/10/2000	Nature des fonctions très spécialisées: poste destiné à réaliser des entretiens cliniques psychologiques auprès d'un public sensible.	DESS de psychologie clinique / master 2 en psychologie	Expertise dans la réalisation d'entretiens cliniques, thérapeutiques et dans l'observation clinique, connaissance des évolutions sociétales et des troubles donnant lieu à un suivi thérapeutique, qualités relationnelles, d'écoute et de négociation ainsi que des capacités de diplomation et de pédagogie.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CST							
Culture	Conservatoire	1 directeur des études chorégraphiques	Définir, exécuter et suivre les orientations pédagogiques de l'établissement dans le domaine de la danse. Encadrer l'équipe enseignante en danse	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale à professeur d'enseignement artistique hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant professeur de danse), suite au CST du 24/04/2025
Culture	Conservatoire	1 directeur adjoint	Seconder le directeur dans la conduite et l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement. Etre responsable de la gestion administrative, financière, juridique et logistique	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant administrateur général, calibré d'attaché à directeur) suite au CST du 24/04/2026
Transformations sans incidence financière							
Sports	Vie sportive	1 animateur du terrain de jeu et d'aventures	Assurer l'accueil, l'animation et la sécurité de l'ensemble des usagers de la structure. Contribuer à l'élaboration et à la mise en place de projets d'animation.	Temps complet	Animateur	Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant animateur sportif)
Solidarités Santé Jeunesse	SIAMO	1 responsable d'équipe AEMO-AED	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif Attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif uniquement)
Solidarités Santé Jeunesse	SIAMO	1 responsable d'équipe AEMO-AED	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif Attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif uniquement)
Solidarités Santé Jeunesse	SIAMO	1 responsable d'équipe AEMO-AED	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif Attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif uniquement)
Solidarités Santé Jeunesse	SIAMO	1 responsable d'équipe MJIE	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif Attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif uniquement)
Solidarités Santé Jeunesse	SIAMO	1 chef de service	Piloter l'action de la collectivité en matière de protection des mineurs, à savoir les actions éducatives à domicile et en milieu ouvert (AED et AEMO) et les mesures judiciaires d'investigation éducatives (MJIE). Assurer l'encadrement des équipes de cadres intermédiaires ainsi que des équipes opérationnelles.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou Attaché Administrateur	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif ou Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant attaché principal à administrateur hors classe uniquement)
Solidarités Santé Jeunesse	Administration générale et ressources	1 responsable financier	Coordonner les activités comptables de l'ensemble de la direction. Animer l'équipe comptabilité Assister le chef de service AGR et le représenter dans ce domaine le cas échéant. Élaborer des comptes pour des frais de fonctionnement (hors personnel) dans le cadre des missions déléguées par le Conseil Général à la Ville. Analyser, suivre et proposer des tableaux de bord direction.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé (avant responsable des systèmes d'information), de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal et attaché à directeur)
Transformation démocratique, europe, territoires et prévention	Police municipale	1 gardien de Police municipale - spécialité maître-chien	Veiller au respect du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique dans les différents quartiers de la ville grâce à une action préventive et de contrôle, intervenir en appui aux autres dispositifs, patrouilles, unités du service.	Temps complet	Gardien Brigadier	Gardien Brigadier à Brigadier chef principal	Modification de l'intitulé (avant gardien de police municipale) et de la nature des missions
Culture	Développement artistique et culturel	1 chargé de mission arts visuels, illustration et vie littéraire	Coordonner et suivre la mise en œuvre et le financement des actions en faveur des arts visuels, de l'illustration et de la vie littéraire. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché ou bibliothécaire	Attaché à attaché principal Bibliothécaire	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et fourchette de grades (avant chargé de mission illustration et vie littéraire, calibré attaché à attaché principal)

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Solidarités Santé Jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 référent aides sociales	Assurer la mise en œuvre des orientations de la Ville en matière d'aides sociales communales.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant assistant administratif)
Population, élections et cultes	Etat civil et élections	1 agent du bureau des élections	Tenir et mettre à jour la liste électorale, organiser la logistique des élections . Assurer les relations avec la préfecture et le tribunal . Assurer l'accueil téléphonique.	Temps complet	Adjoint administratif Adjoint technique	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe ou Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	1 gestionnaire financier et marchés publics	Participer à l'élaboration et au suivi du budget annuel du service, assurer le traitement quotidien de l'activité administrative et financière(marchés publics, conventions...), contribuer à l'établissement du bilan financier annuel du service.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, (avant gestionnaire activités périscolaires)
Territoires	-	1 chargé de gestion urbaine et sociale de proximité	Faciliter la résolution des problèmes quotidiens du quartier. Assurer la coordination entre les demandes des habitants et les services. Contribuer à la mise en œuvre des projets du quartier.	Temps complet	Rédacteur ou technicien ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant correspondant de quartier).
Evènements	Gestion de projet	1 chef de projet	Piloter, coordonner et suivre la conception, la programmation, la production et la réalisation de l'opération.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification du RI (avant RI A6)
Sécurité	Surveillance de la voie publique	1 assistant administratif	Assurer la gestion administrative du service de la surveillance de la voie publique. Assister les cadres du service notamment sur les fonctions transversales et organisationnelles.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant gestionnaire administratif)
Direction de la Culture	Musées	1 référent de location d'espaces et suivi de mécénat	Gérer la location des espaces et des mécénats. En assurer le suivi administratif et comptable.	Temps complet	Rédacteur ou Assistant de conservation	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant assistant de communication)
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant professeur en danse)
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en danse	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant enseignant en musique)
Culture	Musées	1 responsable du département patrimoine bâti et appui à la production des expositions	Encadrer et animer le département. Gérer les finances, achats et marchés publics. Assurer l'interface et superviser la planification technique du montage des expositions et des manifestations culturelles. Superviser le dispositif de sécurité des bâtiments.	Temps complet	Ingénieur ou attaché de conservation du patrimoine	Ingénieur à ingénieur principal Attaché de conservation à attaché principal de conservation	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de l'équipe technique calibré ingénieur à ingénieur principal).
Population, élections et cultes	Etat civil et élections	1 chargé de mission citoyenneté	Développer des actions visant à renforcer la citoyenneté. Définir et piloter le process de recensement annuel. Piloter et mettre en oeuvre le processus électoral en lien avec le responsable du bureau des élections.	Temps complet	Attaché	,	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal).
Enfance et éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 agent de logistique polyvalent	Assister le responsable logistique dans le suivi des stocks. Assurer transport, livraisons et déménagements pour les établissements de la direction. Distribuer le courrier.	temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal 1ière classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant couturière).
Enfance et éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	12 agents de restauration	Préparer les repas. Entretenir la cuisine et le réfectoire.	temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal 1ière classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien)

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Territoires	-	7 chargés de gestion urbaine et sociale de proximité	Faciliter la résolution des problèmes quotidiens du quartier. Assurer la coordination entre les demandes des habitants et les services. Contribuer à la mise en œuvre des projets du quartier.	Temps complet	Rédacteur ou technicien ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant correspondant de quartier).
Sports	Vie sportive	4 responsables des grandes manifestations et du sport performance	Planifier et coordonner les manifestations sportives dans le cadre de l'accompagnement des clubs de haut-niveau. Valoriser l'image de la collectivité à travers les manifestations.	Temps complet	Attaché ou conseiller des APS	Attaché à attaché principal Conseiller des APS à conseiller principal des APS	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal).
Solidarités Santé Jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 référent domiciliation postale	Assurer l'organisation et le fonctionnement de la domiciliation postale. Veiller au respect du dispositif et en assurer son suivi. Accueillir les usagers.	Temps complet	Adjoint administratif ou agent social ou rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur Agent social principal de 2ème classe à moniteur-éducateur et intervenant familial	Modification de la fourchette de grades (avant adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Solidarités Santé Jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 agent d'accueil social	Accueillir, orienter et renseigner tout public s'adressant aux services de la direction dans le cadre de l'accueil social général. Délivrer certaines prestations sociales.	Temps complet	Adjoint administratif ou agent social	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe Agent social à agent social principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Solidarités Santé Jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 chef de projets aides sociales communales	Piloter et participer au projet de rénovation des aides sociales communales, ainsi que dans la mise en œuvre et l'évaluation du nouveau règlement adopté.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché	Conseiller socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant attaché à attaché principal).
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 gestionnaire des espaces naturels	Assurer la gestion administrative, technique, logistique, budgétaire et financière des espaces naturels. Participer à la réalisation des bilans d'activités. Instruire les demandes de subventions.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant administratif et logistique calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
			Transformations avec incidence financière à la hausse				
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	39 animateurs périscolaires	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en œuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Augmentation de la durée hebdomadaire de travail (passage d'un temps non complet 28h à temps complet).
Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Augmentation de la durée hebdomadaire de travail (passage d'un temps non complet 17h à temps complet).
Culture	Conservatoire	1 enseignant en danse	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Augmentation de la durée hebdomadaire de travail (passage d'un temps non complet 17h à temps complet).
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 assistante juridique	Assister les juristes et l'équipe Immeubles menaçant ruine (IMR) du service en termes de gestion, de suivi de dossiers, d'organisation et d'information.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonction et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	3 chargés d'accueil	Assurer la pré-instruction et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Assurer l'accueil et fournir les renseignements aux usagers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'accueil calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Evènements	-	1 responsable du département missions opérationnelles	Encadrer et animer le département. Apporter expertise technique et conseils pour les évènements.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur des missions opérationnelles calibré technicien à technicien principal de 1ère classe).
			Transformations avec incidence financière à la baisse				
Enfance et éducation	Famille et petite enfance	1 auxiliaire de puériculture	Prendre en charge les enfants. Conseiller et animer les activités d'éveil. Garantir la santé, la sécurité physique et affective des enfants. Contribuer à l'éducation, à la socialisation et à l'épanouissement des enfants.	Temps complet	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant éducateur de jeunes enfants calibré éducateur de jeunes enfants à éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle).

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Ressources logistiques	Moyens généraux	2 agents de gestion du guichet unique	Assurer la coordination du guichet unique, instruire les tickets, mettre à jour les statistiques. Assurer différentes missions liées à l'activité de la section courrier.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant 2 agents de gestion et de suivi de courrier), du calibrage (avant adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe) suite au CST du 09/03/23.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 responsable du département Patrimoine-enseigne et chef de projet conaissance historique du territoire	Encadrer le département Patrimoine-enseigne, organiser le suivi sur la qualité architecturale et paysagère des projets, accompagner la mise en œuvre des documents d'urbanisme patrimoniaux.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Attaché à attaché principal ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant chef de projet connaissance historique du territoire), de la nature des fonctions, du calibrage (avant ingénieur à ingénieur principal) et du département (avant département enseigne et usages), suite au CST du 30/01/25.
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 chef de projet environnement numérique au travail	Piloter et coordonner le suivi qualité et l'assistance à projets dans le cadre de l'environnement numérique au travail.	Temps complet	ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant coordonateur du guichet technique), de la nature des fonctions, du calibrage (avant technicien à technicien principal de 1e classe)
Ressources logistiques	-	1 chargé de mission réorganisation et optimisation des espaces	Analyser, proposer et piloter des scénarios de réorganisation des espacs en fonction des contraintes des travaux et des besoins des services	Temps complet	Attaché ou Ingénieur	Attaché à attaché principal ou Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant chef de projet développement territorial) et de la nature des fonctions
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 juriste	Assurer une mission d'appui, de conseil et d'expertise juridique sur les questions relevant des réglementations relatives à l'eau, à l'assainissement, au patrimoine, à l'urbanisme.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et du calibrage de poste (avant assistant juridique)
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de projets eau et assainissement	Piloter les projets complexes en maîtrise d'ouvrage. Assurer la gestion de l'entretien courant sur un secteur. Assurer les relations avec les riverains.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant Technicien maitrise d'ouvrage grade technicien principal de 2ème classe à 1ère classe)
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	3 diagnosticiens arboricole	Assurer l'expertise et le diagnostic sur les arbres ou sur les patrimoines arborés	Temps complet	Technicien	Technicien principal 2ème classe à Technicien principal 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant Agent de Maitrise à Technicien)
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 chargé d'affaires	Concevoir et assurer la mise en œuvre de prestations sur le bâti et sur les réseaux réalisées par des entreprises extérieures pour le service.	Temps complet	Technicien	Technicien principal 2ème classe à Technicien principal 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant Agent de Maitrise à Technicien)
Finances	Comptabilité	1 responsable d'équipe conseil et contrôle de la dépense	Encadrer et animer l'équipe. Organiser, planifier et suivre l'activité du contrôle des dépenses	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant responsable de section)
Ressources logistiques	Imprimerie	1 assistant qualité, sécurité, environnement	Gérer le système de management de la qualité. Décliner les actions de la politique de prévention	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions, de la fourchette de grade (avant assistante administratif calibré Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe)
Population, élections et cultes	Funéraire	1 chef de projet stratégie funéraire	Mettre en place et suivre l'observatoire du funéraire. Déterminer et proposer les évolutions de la compétence funéraire. Animer le réseau intercommunal.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission).
Resssources logistiques	Administration générale et ressources	1 responsable de département des marchés publics	Encadrer la cellule.Accompagner les services dans l'identification des besoins&le choix des procédures. Elaborer les pièces,préparer&suivre les procédures.Optimiser la qualité des procédures achats&contribuer à la maîtrise des coûts.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant Rédacteur principal 2ème classe à 1ère classe)

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations sans incidence financière							
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 agent d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique des administré·es et de tout type de public. Identifier et orienter les usagers sur les différents sites de la Ville	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant agent d'acheminement du courrier) du calibrage (avant adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe)
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur - conseiller en droit des sols	Conseiller et accompagner les élus, les agents et les porteurs d'un projet de construction ou d'aménagement sur son secteur géographique défini. Instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Attaché à attaché principal ou ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant chargé d'opérations complexes) et de la nature des fonctions, suite au CST du 30/01/25.
Ressources humaines	Affectation périphérique DRH	1 agent administratif polyvalent	Participer à l'exécution de tâches administratives et/ou d'accueil.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions (avant agent de gestion financière)
Ressources humaines	Affectation périphérique DRH	1 technicien	Participer à des missions techniques. Gérer et/ou suivre des dossiers.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant responsable du département accueil et logistique) de la nature des fonctions, de la fourchette de grade (avant technicien principal de 2e classe à 1ère classe)
Architecture et patrimoine	-	3 chargés d'administration et de développement du référentiel patrimonial	Piloter les données patrimoniales et les développements informatiques	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant Administrateur de la base de données patrimoniales et Administrateur de la base de données GMAO et développement) et de la nature des fonctions, suite au CST du 24/04/2025.
Architecture et patrimoine	-	1 responsable d'application base de données patrimoniale et GMAO	Piloter la base de données patrimoniale et la GMAO, procéder aux évolutions	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant Administrateur de la base de données patrimoniales) et de la nature des fonctions, suite au CST du 24/04/2025.
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé d'affaires de maintenance préventive	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et fourchette de grade (avant coordinateur ateliers bâti B1) suite CST 24/04/2025
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 chauffagiste	Assure la maintenance du chauffage et de la ventilation de bâtiments. Réaliser des travaux en régie.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chauffagiste - climaticien).
Architecture et patrimoine	Service Administration Générale et Ressources	1 responsable ressources humaines	Encadrer et animer le département. Coordonner, en lien avec la DRH, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Assurer une fonction d'expertise, de conseil et de veille. Informer les agents et assurer les relations avec les partenaires sociaux.	Temps complet	Attaché	Attaché à Directeur	Modification de l'intitulé (avant - responsable du département RH et affaires générales)
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes	-	1 coordinateur qualité	Piloter et animer le système de management intégré (SMI) en cohérence avec les orientations stratégiques de la collectivité. Accompagner les directions et services dans leurs démarches d'améliorations continues et de certifications.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant - consultant en organisation et management des ressources humaines)
Mobilités	Service planification et organisation de la mobilité	1 chef de projets aménagements de mobilité	Piloter des études de projets d'infrastructure de transport en site propre. Veiller au bon déroulement des procédures liées aux projets suivis. Veiller à la conformité et à la qualité de la réalisation des projets.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et fourchettes de grade (avant - chef de projet uniquement filière technique)
Numérique et des systèmes d'informations	Pilotage et coordination	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la conception et à la mise en œuvre des outils de pilotage, des procédures et des méthodes, à la planification et au contrôle qualité des activités. Piloter et développer les processus transverses du service.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la fourchette de grade (avant ingénieur à ingénieur principal)

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Secrétariat général	-	1 responsable ingéniérie et développement des financements européens	Définir et mettre en œuvre le plan d'action annuel de recherche de fonds européens. Être garant de la bonne gestion de la relation avec les partenaires, de la qualité des demandes de financement tant sur les aspects projets que budgétaires.	Temps complet	Attaché territorial	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé (avant - chargé de mission fonds européens)
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	2 gestionnaires des points d'apport volontaire	Assurer la gestion du parc de conteneurs ainsi que le fonctionnement des points d'apport volontaire. Gérer et suivre l'exécution des prestations. Assurer une veille technique.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et du calibrage du poste (avant responsable gestion des points de tri calibré technicien à technicien principal 1ère classe et chef de projet collecte biodéchets calibré rédacteur principal 2ème classe à 1ère classe ou technicien principal 2ème classe à 1ère classe).
Finances	-	1 directeur des finances	Encadrer et animer la direction. Piloter et coordonner les opérations financières, budgétaires et comptables des collectivités.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé (avant Directeur des Finances et de la programmation).
Finances	Comptabilité	1 responsable d'équipe relations avec les tiers	Encadrer et animer l'équipe. Enregistrer les factures sur le progiciel.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant responsable de section)
Mobilités	Service autorité organisatrice des transports collectifs	1 chargé de l'administration de l'autorité organisatrice de transport	Assurer le rôle de référent administratif et juridique en matière de transport public urbain. Piloter le montage contractuel des projets d'intermodalité. Assurer le suivi administratif du contrat de concession avec la CTS et de ses évolutions.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur princial	Modification de la fourchette de grade (avant uniquement filière administrative)
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du système d'information	1 ingénieur de production	Définir et mettre en œuvre les axes d'amélioration des composants dans un but d'optimisation. Traiter les incidents de 2ème niveau de l'infrastructure du SI. Administrer, maintenir et intégrer les composants. Participer aux évolutions de l'infrastructure et des applications.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projets informatiques).
Secrétariat général	Secrétariat général	1 chargé de mission fonds européen	Définir et mettre en œuvre le plan d'action annuel de recherche de fonds européens. Être garant de la bonne gestion de la relation avec les partenaires, de la qualité des demandes de financement tant sur les aspects projets que budgétaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé (avant Chargé de mission fonds européens)
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	-	1 adjoint au DGA - directeur des Sécurités et de la prévention	Seconder le DGA dans ses missions. Contribuer à la définition et à la déclinaison des orientations stratégiques. Encadrer et animer la direction. Piloter des dossiers transversaux ou spécifiques.	Temps complet	Administrateur	Administrateur à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé (avant adjoint au DGA - directeur de la Réglementation urbaine).
Communication	Département Presse	1 attaché de presse	Assurer les relations de presse de la Ville, de l'Eurométropole et des élus. Assurer une fonction de veille dans les médias.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant attaché de presse numérique).
Transitions énergie climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet "adaptation au changement climatique"	Définir, coordonner et mettre en œuvre la stratégie d'adaptation au changement climatique. Piloter et/ou suivre démarches et projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet "sobriété énergétique").

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transitions énergie climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet "planification écologique"	Gérer le dispositif de suivi, d'évaluation et de pilotage des politiques climatiques et énergétiques. Piloter et/ou suivre démarches et projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet "accompagnement transition énergétique").
Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 chargé de développement des parcours et des métiers	Accompagner les salariés en contrat d'insertion au sein de la collectivité en les informant sur leur statut, en effectuant des bilans et en leur proposant des parcours de formation. Développer les outils de GPEC.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet RH).
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 agent de maintenance cycles	Tenir à jour l'inventaire du parc vélo. Réaliser l'entretien préventif du parc dans les services. Dépanner et réparer.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent de Vél'auto).
Eau et risques environnementaux	Gestion et prévention des risques environnementaux	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la définition de la stratégie. Développer l'ingénierie environnementale. Assurer le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la santé. Piloter des dossiers spécifiques.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Numérique et des systèmes d'informations	Relations aux utilisateurs	1 responsable du guichet technique	Encadrer et animer la cellule en veillant à la qualité des services rendus. Superviser la gestion des stocks. Piloter des projets dans son domaine.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant Responsable du département installation, dépannage et guichet), de la nature des fonctions et de la fourchette de grade (avant ingénieur à ingénieur principal)
Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources	1 agent de gestion financière	Participer à l'exécution budgétaire et comptable.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et du calibrage du poste (avant comptable calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Finances	Comptabilité	1 responsable de l'actif et de la qualité comptable	Assurer le suivi de l'actif comptable des collectivités. Suivre et appliquer les évolutions réglementaires. Assurer la fonction de référent de la qualité comptable.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet fiabilisation des comptes).
Transformations suite à réorganisations présentées en CST							
Transitions énergie climat	-	1 directeur des transitions énergie climat - adjoint au DGA	Seconder le DGA dans ses missions. Contribuer à la définition et à la déclinaison des orientations stratégiques. Piloter des dossiers transversaux ou spécifiques.	Temps complet	Administrateur ou ingénieur en chef	Administrateur à administrateur hors classe Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au DGA) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	1 adjoint au chef de service	Coordonner les activités des départements et suivre les dossiers. Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Participer à la déclinaison des orientations. Apporter conseils et expertise.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département communication et éducation à l'environnement) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	2 chargés d'animation territoriale des transitions	Développer une animation territoriale sur la transition socio-écologique. Assurer la promotion des gestes éco-citoyens concourant à la protection de l'environnement.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission éco-citoyenneté et coordinateur de l'éducation à l'environnement) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	1 animateur des transitions écologiques	Participer à l'organisation d'un dispositif d'information et de communication sur les actions menées en matière d'éducation à l'environnement.	Temps complet	Animateur	Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant animateur de l'environnement) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Coopération et animation des transitions	1 chef de projet sobriété énergétique	Définir, coordonner et mettre en œuvre la stratégie de sobriété énergétique. Piloter et suivre les démarches et projet.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur princial	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la mission plan climat) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Energie et territoire	1 chef de projet transition énergétique - adjoint au chef de service	Elaborer et piloter la mise en œuvre du schéma directeur des énergies. Porter une vision stratégique en cohérence avec l'ensemble des schémas directeurs. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Energie et territoire	1 responsable du département réseaux de chaleur et de froid	Encadrer et animer le département. Piloter et mettre en œuvre la stratégie énergétique de la collectivité. Elaborer, piloter et mettre en œuvre des projets. Suivre les DSP Réseaux de chaleur.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant responsable du département distribution d'énergie) suite au CST du 06/03/2025.

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transitions énergie climat	Pilotage air climat	1 chef de projet qualité de l'air Carbone - adjoint au chef de service	Piloter des projets dans son domaine. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études environnementales - adjoint au chef de service) suite au CST du 06/03/2025.
Transitions énergie climat	Pilotage air climat	1 chef de projet Air Climat	Piloter des projets dans son domaine. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Assurer une veille réglementaire.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études environnementales) suite au CST du 06/03/2025.
Ressources humaines	Social du travail	1 assistant social du personnel	Intervenir auprès de l'agent à sa demande, à celle de son service ou de la DRH dans le cadre de sa vie professionnelle ou privée. Instruire les dossiers de prestations sociales.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif de classe exceptionnel	Modification de l'intitulé (avant conseiller en économie sociale et familiale)
Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources	1 assistant administratif	Assurer l'assistance administrative. Suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de direction) suite au CST du 05/12/24.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	2 chargés d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et fourchette de grade (surveillant de travaux C/B,) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et fourchette de grade (surveillant de travaux C/B,) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et fourchette de grade (surveillant de travaux C/B,) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Piloter des projets transversaux. Superviser la coordination de missions ou actions transversales.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur princial	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant Responsable de la section maintenance multitechnique A6) suite CST 24/04/2025
Transformations sans incidence financière							
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	2 chargés d'affaires	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment.Réaliser les études et des dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant chargé d'affaires de maintenance) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant chargé d'affaires) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé des relations clientèle, logistique et référent applicatif	Optimiser la gestion et les achats des équipements, outillage, engins et effets vestimentaires. Gérer et suivre le mobilier. Participer à la mise en œuvre et à l'utilisation des applications informatiques. Produire des tableaux de bord.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant Chargé de la logistique - support applications) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chargé d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment . Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'affaires) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	-	1 administrateur de base de données patrimoniales	Administrer la base de données patrimoniales. Mettre à jour l'inventaire du patrimoine. Assurer le suivi opérationnel et financier des travaux réalisés sur le patrimoine.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant Chargé de mission stratégie patrimoniale A5) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	-	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Piloter des projets transversaux. Superviser la coordination de missions ou actions transversales.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché et ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant Chargé de mission transformation digitale et contrôle de gestion opérationnel) suite CST 24/04/2025

Annexe 8 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à la transformation d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Architecture et patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Piloter des dossiers transversaux.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché et ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département inventaire et valorisation du patrimoine - adjoint au chef de service) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 chef d'équipe	Encadrer l'équipe. Réaliser des inspections et évaluation de l'état des bâtiments.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chef d'atelier) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	1 agent de maintenance préventive, adjoint chef d'équipe	Réaliser des inspections et évaluation de l'état des bâtiments. Seconder et remplacer le chef d'équipe en son absence.	Temps complet	Agent de maitrise	Agent de maitrise à Agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant adjoint chef d'atelier) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Maintenance batiment	3 agents de maintenance préventive	Réaliser des inspections et évaluation de l'état des bâtiments.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maitrise	Adjoint technique territorial à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant peintre polyvalent, peintre solier) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	3 chargés de gestion du patrimoine immobilier	Assurer la gestion locative et administrative des immeubles. Assister les gestionnaires de patrimoine dans leurs missions. Organiser et suivre les interventions techniques sur le patrimoine.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant Assistant chargé de gestion de patrimoine immobilier) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	2 responsables de patrimoine immobilier	Assurer la gestion locative du patrimoine privé bâti (CUS) . Gérer les copropriétés.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé (avant Chargé de gestion de patrimoine immobilier) suite CST 24/04/2025
Ressources Humaines	Affectation périphérique DRH	2 chargés de mission	Piloter et/ou suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché et ingénieur	Attaché et ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant Responsable du département Ressources Graphiques et Responsable du département Logistique _ qualité - développement) suite CST 24/04/2025
Architecture et patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	2 surveillants de bâtiments	Assurer la maintenance en régie des immeubles municipaux (petit entretien) . Assurer les interventions d'urgence . Assurer le suivi des travaux exécutés par des entreprises. Assurer les relations avec les locataires.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé (avant chargé de maintenance) suite CST 24/04/2025

Strasbourg.eu
eurométropole

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Autorisation donnée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à la signature de l'avenant n° 1 au Contrat d'Apport en Fonds Propres concernant la SEMOp Strasbourg Centre Énergies.

Numéro E-2025-561

L'Eurométropole de Strasbourg a signé le 30 juin 2022 avec la société R-CUA, agissant au nom et pour le compte de la société en cours de formation et d'immatriculation, un contrat de concession de service public ayant pour objet la production, le transport et la distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » pour une durée de 20 ans à compter du 1er octobre 2022.

La SEMOp Strasbourg Centre Énergies, détenue par R-CUA (51 %), l'EMS (34 %) et la Caisse des dépôts et Consignations (15 %), a repris les engagements de R-CUA, en application de la réglementation en vigueur, dont en particulier le contrat de concession et le contrat de crédit destiné à assurer son financement.

En application du contrat de concession, le montant total des investissements s'élevait à 83 100 000 euros au titre du Scénario A (avec recours à la chaleur fatale en provenance de BSW) et à 110 500 000 euros au titre du Scénario B (sans recours à la chaleur fatale en provenance de BSW).

Le financement de la réalisation du contrat de concession est assuré par :
- le crédit devant être mis à disposition de la Société par le prêteur, Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, selon les termes et conditions du Contrat de Crédit,
- les apports en fonds propres devant être mis à disposition de la Société par les actionnaires, selon les termes et conditions du contrat d'apport en fonds propres délibéré le 20 mai 2022 et de la convention d'avance en compte courant d'actionnaires.

Il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg a apporté des apports en fonds propres uniquement sous la forme d'apport en capital, R-CUA et CDC apportant pour leur part :
- des apports en capital pour leur quote-part respective,
- des avances en compte courant d'actionnaires pour leur quote-part respective augmentée d'un montant correspondant à la quote-part de l'EMS,

- et R-CUA seule, des avances complémentaires en compte courant d'actionnaires.

Depuis lors, l'EMS a renoncé à l'application du Scénario B, conformément aux termes de l'avenant n°2 au contrat de concession conclu le 29 avril 2024.

Compte-tenu de l'augmentation des coûts d'investissement, la Société a toutefois sollicité le Prêteur afin de lui demander de maintenir les engagements crédit long terme à hauteur de 48 093 000 euros, nonobstant la caducité du Scénario B.

Le Prêteur ayant donné son accord à la Société pour convenir de modifications liées au crédit, tenant principalement au maintien de la quasi-totalité des engagements du crédit long terme et d'autres modifications, pour prendre en considération la caducité du Scénario B, les parties au Contrat de Crédit ont convenu de conclure un avenant n°1 au Contrat de Crédit.

Et afin de prendre en compte les modifications impliquées par l'avenant n°1 au Contrat de Crédit, les parties ont convenu de conclure un avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres qui conduira à modifier les points suivants :
- rappels contextuels,
- suppression de toute mention au Scénario B,
- actualisation, dans un même but, de la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Actionnaires,
- autorisation donnée au remboursement par la SEMOp à R-CUA, à la date de signature de l'avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres, d'une fraction des apports en fonds propres complémentaires réalisés par R-CUA soit 3 922 000 euros.

En effet, R-CUA a versé des avances complémentaires en compte courant d'actionnaires, au démarrage du contrat de concession, dans le but de ne pas retarder les travaux alors que, pour des motifs administratifs, le prêt bancaire ne pouvait pas encore être levé. De fait, ces avances sont devenues excédentaires en regard des besoins de financement réels de la Société.

Ces modifications et notamment la dernière d'entre elles, sont sans impact pour l'EMS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022 de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur « Strasbourg centre » à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 approuvant la convention d'apports en fonds propres entre l'Eurométropole de Strasbourg, Réseaux de Chaleur urbains d'Alsace, la Caisse des dépôts et de consignations, ARKEA et la SEMOp Strasbourg Centre Énergies
vu l'avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres joint en annexe
vu l'avenant n°1 à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Actionnaires joint

en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le principe et les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres concernant la SEMOp Strasbourg Centre Énergies et l'avenant n°1 à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Actionnaires que celle-ci a contractés,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer l'avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres concernant la SEMOp Strasbourg Centre Énergies et l'avenant n°1 à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Actionnaires que celle-ci a contractés.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181991-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Projet TW 07.04.2025

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'APPORTS EN FONDS PROPRES EN DATE DU 27 JUILLET 2022

Entre

RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

en qualité d'Actionnaires Initiaux

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

en qualité d'Emprunteur

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

en qualité de Prêteur Initial

CREDIT MUTUEL ARKEA

en qualité de Banque de Couverture Initiale

et

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

en qualité d'Agent

Le [--] 2025.

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 5
2. MODIFICATION DU CONTRAT D'APPORTS EN FONDS PROPRES 6
3. AUTRES STIPULATIONS DU CONTRAT DE CREDIT 6
4. DECLARATIONS ET GARANTIES 6
5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 7
6. DIVERS 7
7. ENTREE EN VIGUEUR 8
8. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE 8
9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE 8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,** établissement public de coopération intercommunal constitué sous la forme d'une métropole au sens des dispositions de l'article L.5217-1 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est fixé au 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg (67076) identifié sous le numéro SIREN 246 700 488 agissant en qualité d'Actionnaire Initial au titre des Documents de Financement ;

   ci-après un "**Actionnaire Initial**" ou "**EMS**" ;

2. **RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, place des Halles à Strasbourg (67000), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 012 774, agissant en qualité d'Actionnaire Initial au titre des Documents de Financement ;

   ci-après un "**Actionnaire Initial**" ou "**R-CUA**" ;

3. **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS,** établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en qualité d'Actionnaire Initial au titre des Documents de Financement ;

   ci-après un "**Actionnaire Initial**" ou "**CDC**" ;

4. **STRASBOURG CENTRE ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 14 Place des Halles, 67000 Strasbourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 915 255 459, agissant en qualité d'Emprunteur au titre des Documents de Financement ;

   ci-après la "**Société**" ou l'"**Emprunteur**" ;

5. **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 378 398 911, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre des Documents de Financement ;

   ci-après le "**Prêteur Initial**" ;

6. **CREDIT MUTUEL ARKEA,** société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, Le Relecq-kerhuon 29480, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018 R.C.S. BREST, agissant en qualité de Banque de Couverture Initiale au titre des Documents de Financement ;

   ci-après la "**Banque de Couverture Initiale**" ;

7. **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 378 398 911, agissant en qualité d'Agent Intercréanciers et d'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement ;

ci-après l'"**Agent**" ou l'"**Agent des Sûretés**" ;

ensemble, les "**Parties**" et séparément, une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) L'Eurométropole de Strasbourg a conclu le 30 juin 2022 avec R-CUA agissant au nom et pour le compte de Strasbourg Centre Energies, en cours de formation et d'immatriculation, un contrat de concession de service public (le "**Contrat de Concession**") ayant pour objet la production, le transport et la distribution de chaleur du réseau de chaleur de "Strasbourg Centre" pour une durée de 20 ans à compter du 1er octobre 2022 (le "**Projet**").

(B) Strasbourg Centre Energies, immatriculée le 7 juillet 2022 au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 915 255 459, a ensuite repris les engagements de R-CUA en application de la réglementation en vigueur, dont le Contrat de Concession et le Contrat de Crédit.

(C) En application du Contrat de Concession, le montant total des investissements s'élève à 83.100.000 EUR au titre du Scénario A et à 110.500.000 EUR au titre du Scénario B ; étant précisé que l'EMS avait initialement pris la décision de recourir au Scénario A mais se réservait le droit d'exercer son option pour le Scénario B dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de prise d'effet du Contrat de Concession (soit le 30 septembre 2023), lequel a ensuite été reporté jusqu'au 31 mars 2025.

(D) A cet égard, le financement partiel de la réalisation du Projet est notamment assuré par :

(i) le Crédit Long Terme mis à disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs, selon les termes et conditions du contrat de crédit long terme conclu notamment entre l'Emprunteur et les Prêteurs le 30 juin 2022 (le "**Contrat de Crédit**") ; et ;

(ii) les Apports en Fonds Propres devant être mis à disposition de la Société par les Actionnaires, selon les termes et conditions du contrat d'apports en fonds propres conclu notamment entre les Actionnaires Initiaux, l'Emprunteur, le Prêteur Initial, la Banque de Couverture Initial et l'Agent le 27 juillet 2022 (le « **Contrat d'Apports en Fonds Propres** »).

(E) Le Prêteur Crédit Long Terme Initial et la Banque de Couverture Initiale sont par ailleurs convenus également avec l'Emprunteur des principes de couverture des risques de taux d'intérêts au titre du Crédit Long Terme et la Banque de Couverture Initiale a conclu avec l'Emprunteur des Contrats de Couverture Autorisés conformément au Programme de Couverture (tel que figurant en annexe 3 de l'Accord Intercréanciers).

(F) Afin de garantir les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur et certains Actionnaires Initiaux ont consenti, ou fait consentir, des Sûretés aux Parties Financières.

(G) Depuis lors, la date d'exercice par l'EMS de l'option pour le Scénario B est échue ; l'EMS a ainsi renoncé à l'application du Scénario B et, par voie de conséquence, abandonné ce Scénario B, conformément aux termes de l'avenant n°2 au Contrat de Concession conclu le 29 avril 2024.

(H) L'Emprunteur a toutefois sollicité le Prêteur afin de lui demander de maintenir le Total des Engagements Crédit Long Terme à hauteur de 48.093.000 d'euros, nonobstant la caducité du Scénario B.

(I) Le Prêteur ayant donné son accord à l'Emprunteur pour convenir de modifications liées au Crédit tenant principalement au maintien du Total des Engagements du Crédit Long Terme et d'autres modifications pour prendre en considération de la caducité du Scénario B, les parties au Contrat de Crédit sont convenues de conclure un avenant n° 1 au Contrat de Crédit (l' « **Avenant n°1 au Contrat de Crédit** »)

(J) Afin de prendre en compte les modifications impliquées par l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit, les Parties sont ainsi convenues de conclure le présent avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres, selon les termes et les conditions qui suivent (l'"**Avenant n° 1**").

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sous réserve des termes et expressions expressément définis dans l'Avenant n° 1, les autres termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Avenant n° 1, ont la signification qui leur est attribuée par le Contrat d'Apports en Fonds Propres (tel que modifié par l'Avenant n° 1).

Date de Signature de l'Avenant n°1 désigne la date à laquelle l'Avenant n°1 est signé par les Parties.

1.2 Interprétation

(a) Les règles d'interprétation stipulées à l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat d'Apports en Fonds Propres s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Avenant n° 1.

(b) Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule et aux annexes de l'Avenant n° 1.

2. MODIFICATION DU CONTRAT D'APPORTS EN FONDS PROPRES

2.1 Conformément aux termes de l'Avenant n° 1 au Contrat de Crédit, les parties audit contrat sont convenues de modifier les stipulations du Contrat de Crédit afin d'augmenter le Total des Engagements du Crédit Long Terme d'un montant de 17 093 000 EUR et prendre en compte la caducité du Scénario B.

2.2 En conséquence, les Parties sont convenues de modifier les stipulations du Contrat d'Apports en Fonds Propres afin de prendre en compte l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit.

2.3 Ainsi, à compter de la Date de Signature de l'Avenant n° 1, et sous réserve de la levée des conditions suspensives visées à l'article 7 de l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit, à la satisfaction de l'Agent, le Contrat d'Apports en Fonds Propres est modifié d'un commun accord entre les Parties conformément aux termes figurant en Annexe A (*Contrat d'Apports en Fonds Propres, tel que modifié par l'Avenant n° 1*), de sorte que les droits et obligations de chacune des Parties au titre du Contrat d'Apports en Fonds Propres (tel que modifié par l'Avenant n° 1) sont ceux figurant en Annexe A (*Contrat d'Apports en Fonds Propres, tel que modifié par l'Avenant n° 1*).

3. AUTRES STIPULATIONS DU CONTRAT D'APPORTS EN FONDS PROPRES

3.1 Toutes les autres stipulations du Contrat d'Apports en Fonds Propres sont inchangées et demeurent en vigueur entre les Parties.

3.2 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Avenant n° 1 n'emporte pas novation du Contrat d'Apports en Fonds Propres au sens de l'article 1329 du Code civil.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 A la Date de Signature de l'Avenant n° 1, chaque Actionnaire pour ce qui le concerne, et sans solidarité entre eux, fait les déclarations, ou certaines qui lui sont propres, stipulées ci-après au profit des Parties Financières :

(a) R-CUA est une société commerciale dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit français et a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener ses activités qu'il exerce actuellement ;

(b) Chaque Actionnaire a la capacité et le pouvoir de conclure et de signer l'Avenant n°1 et les autres Documents de Financement auxquels il est partie conclus ce jour et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;

(c) Les signataires de l'Avenant n°1 et des autres Documents de Financement conclus ce jour auxquels chaque Actionnaire est partie ont tous les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits documents et pour l'engager valablement ;

(d) Toutes autres Autorisations, requises ou nécessaires pour sa prise de participation dans le capital de la Société, pour la conclusion, le cas échéant, des Avances en Compte Courant d'Actionnaire, ainsi que pour la conclusion, l'exécution, la validité

ou l'opposabilité des Documents de Financement auxquels chaque Actionnaire est partie ont été valablement obtenus ;

(e) sous réserve des principes généraux de droit affectant la validité et la force obligatoire des obligations, les obligations qui incombent à chaque Actionnaire au titre de l'Avenant n°1 et des Documents de Financement conclus ce jour auxquels ils sont parties sont licites, valables, leur sont opposables et sont susceptibles d'exécution conformément à leurs termes ;

(f) la signature de l'Avenant n°1 et des Documents de Financement conclus ce jour auxquels chaque Actionnaire est partie et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui n'ont pas pour effet de contrevenir à une réglementation, une décision judiciaire ou administrative s'imposant à lui, ou à ses statuts ou autres documents sociaux, ou à un contrat ou une stipulation de tout document s'imposant à lui.

4.2 Les déclarations et garanties devant être réitérées par l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'article 7.14 (*Réitération des déclarations*) du Contrat d'Apports en Fonds Propres sont exactes à la Date de Signature de l'Avenant n° 1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1

La signature de l'Avenant n° 1 est soumise à la condition suspensive que l'Agent, agissant sur l'instruction des Prêteurs, ait confirmé, au plus tard à la Date de Signature de l'Avenant n° 1, que tous les documents énumérés à l'annexe 1 (*Conditions suspensives à la signature de l'Avenant n° 1*) de l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit, lui sont satisfaisants, tant sur la forme que sur le fond.

6. DIVERS

6.1 Document de Financement

L'Avenant n° 1 est un Document de Financement au sens du Contrat de Crédit.

6.2 Nullité partielle

Au cas où une stipulation de l'Avenant n° 1 est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n° 1.

6.3 Caducité

Si, à tout moment, l'Avenant n° 1 devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses de l'Avenant n° 1, qui par nature sont destinées à survivre au terme de l'Avenant n° 1 pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

7. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

8. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Avenant n° 1, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com en signature avancée.

9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

9.1 Loi applicable

L'Avenant n° 1 et toute obligation non contractuelle relative à l'Avenant n° 1 sont régis par le droit français.

9.2 Juridiction compétente

Tout différend relatif à l'Avenant n° 1 (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, ou toute obligation non-contractuelle y afférente) sera, pour les Parties autres que R-CUA, EMS et CDC, soumis au Tribunal de commerce de Paris en premier ressort, pour CDC, aux tribunaux compétents situés dans le ressort des juridictions de second degré de Paris et, pour R-CUA et l'EMS, de la compétence des tribunaux territorialement compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar.

ANNEXE A

Contrat d'Apports en Fonds Propres tel que modifié par l'Avenant n°1

PAGE DE SIGNATURES

Signé le [--] 2025, l'exemplaire original de l'Avenant n° 1 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire de l'Avenant n° 1 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

L'Actionnaire Initial,

EMS

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

L'Actionnaire Initial,

R-CUA

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

L'Actionnaire Initial,

CDC

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

La Société,

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

Le Prêteur Initial,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e)

La Banque de Couverture Initiale,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e)]

L'Agent Intercréanciers et l'Agent des Sûretés,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

Projet TW 07.04.2025

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANT D'ACTIONNAIRE EN DATE DU 27 JUILLET 2022

Entre

RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

et

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

En présence de

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Le [--] 2025.

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 5

2. MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT 5

3. AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT . 5

4. DIVERS 5

5. ENTREE EN VIGUEUR 6

6. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE 6

7. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, place des Halles à Strasbourg (67000), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 012 774 ;

   ci-après "**R-CUA**" ;

2. **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS,** établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris ;

   ci-après "**CDC**" ;

3. **STRASBOURG CENTRE ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 14 Place des Halles, 67000 Strasbourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 915 255 459 ;

   ci-après la "**Société**" ;

EN PRESENCE DE :

4. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,** établissement public de coopération intercommunal constitué sous la forme d'une métropole au sens des dispositions de l'article L.5217-1 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est fixé au 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg (67076) identifié sous le numéro SIREN 246 700 488 ;

   ci-après "**EMS**" (et, ensemble, avec R-CUA et CDC, les "**Actionnaires**").

ensemble, les "**Parties**" et séparément, une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) L'Eurométropole de Strasbourg a conclu le 30 juin 2022 avec R-CUA agissant au nom et pour le compte de Strasbourg Centre Energies, en cours de formation et d'immatriculation, un contrat de concession de service public (le "**Contrat de Concession**") ayant pour objet la production, le transport et la distribution de chaleur du réseau de chaleur de "Strasbourg Centre" pour une durée de 20 ans à compter du 1er octobre 2022 (le "**Projet**").

(B) Strasbourg Centre Energies, immatriculée le 7 juillet 2022 au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 915 255 459, a ensuite repris les engagements de R-CUA en application de la réglementation en vigueur, dont le Contrat de Concession et le Contrat de Crédit.

(C) En application du Contrat de Concession, le montant total des investissements s'élève à 83.100.000 EUR au titre du Scénario A et à 110.500.000 EUR au titre du Scénario B ; étant précisé que l'EMS avait initialement pris la décision de recourir au Scénario A mais se

réservait le droit d'exercer son option pour le Scénario B dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de prise d'effet du Contrat de Concession (soit le 30 septembre 2023), lequel a ensuite été reporté jusqu'au 31 mars 2025.

(D) A cet égard, le financement partiel de la réalisation du Projet est notamment assuré par :

(i) le Crédit Long Terme mis à disposition de la Société par les Prêteurs, selon les termes et conditions du contrat de crédit long terme conclu notamment entre la Société et les Prêteurs le 30 juin 2022 (le "**Contrat de Crédit**") ; et ;

(ii) les Apports en Fonds Propres mis ou devant être mis à disposition de la Société par les Actionnaires, selon les termes et conditions du contrat d'apports en fonds propres conclu notamment entre les Actionnaires Initiaux, l'Emprunteur, le Prêteur Initial, la Banque de Couverture Initial et l'Agent le 27 juillet 2022 (le "**Contrat d'Apports en Fonds Propres**").

(E) A cette fin, les Parties ont conclu une convention d'avances en compte courant d'actionnaires en date du 27 juillet 2022 (la "**Convention d'Avances en Compte Courant**").

(F) Depuis lors, la date d'exercice par l'EMS de l'option pour le Scénario B est échue ; l'EMS a ainsi renoncé à l'application du Scénario B et, par voie de conséquence, abandonné ce Scénario B, conformément aux termes de l'avenant n°2 au Contrat de Concession conclu le 29 avril 2024.

(G) La Société a toutefois sollicité le Prêteur afin de lui demander de maintenir le Total des Engagements Crédit Long Terme à hauteur de 48.093.000 d'euros, nonobstant la caducité du Scénario B.

(H) Le Prêteur ayant donné son accord à la Société pour convenir de modifications liées au Crédit tenant principalement au maintien du Total des Engagements du Crédit Long Terme et d'autres modifications pour prendre en considération de la caducité du Scénario B, les parties au Contrat de Crédits sont convenues de conclure un avenant n° 1 au Contrat de Crédit (l' "**Avenant n°1 au Contrat de Crédit**") et les parties au Contrat d'Apports en Fonds Propres sont convenues de conclure un avenant n° 1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres (l'"**Avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres**").

(I) Afin de prendre en compte les modifications impliquées par l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit et l'Avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres, les Parties sont ainsi convenues de conclure le présent avenant n°1 à la Convention d'Avances en Compte Courant, selon les termes et les conditions qui suivent (l'"**Avenant n° 1**").

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sous réserve des termes et expressions expressément définis dans l'Avenant n° 1, les autres termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Avenant n° 1, ont la signification qui leur est attribuée par la Convention d'Avances en Compte Courant (telle que modifiée par l'Avenant n° 1) ou le Contrat d'Apports en Fonds Propres (tel que modifié par l'Avenant n° 1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres).

Date de Signature de l'Avenant n°1 désigne la date à laquelle l'Avenant n° 1 est signé par les Parties.

1.2 Interprétation

(a) Les règles d'interprétation stipulées à l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat d'Apports en Fonds Propres (tel que modifié par l'Avenant n°1 au Contrat d'Apports en Fonds Propres) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Avenant n° 1.

(b) Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule et aux annexes de l'Avenant n° 1.

2. MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT

A compter de la Date de Signature de l'Avenant n° 1, la Convention d'Avances en Compte Courant est modifiée d'un commun accord entre les Parties conformément aux termes figurant en Annexe A (*Convention d'Avances en Compte Courant, telle que modifiée par l'Avenant n° 1*), de sorte que les droits et obligations de chacune des Parties au titre de la Convention d'Avances en Compte Courant (telle que modifiée par l'Avenant n° 1) sont ceux figurant en Annexe A (*Convention d'Avances en Compte Courant, telle que modifiée par l'Avenant n° 1*).

3. AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT

3.1 Toutes les autres stipulations de la Convention d'Avances en Compte Courant sont inchangées et demeurent en vigueur entre les Parties.

3.2 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Avenant n° 1 n'emporte pas novation de la Convention d'Avances en Compte Courant au sens de l'article 1329 du Code civil.

4. DIVERS

4.1 Document de Financement

L'Avenant n° 1 est un Document de Financement au sens du Contrat de Crédit (tel que modifié par l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit).

4.2 Nullité partielle

Au cas où une stipulation de l'Avenant n° 1 est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n° 1.

4.3 Caducité

Si, à tout moment, l'Avenant n° 1 devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses de l'Avenant n° 1, qui par nature sont destinées à survivre au terme de l'Avenant n° 1 pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

5. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

6. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Avenant n° 1, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com en signature avancée.

7. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

7.1 Loi applicable

L'Avenant n° 1 et toute obligation non contractuelle relative à l'Avenant n° 1 sont régis par le droit français.

7.2 Juridiction compétente

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Avenant n° 1 ou à toute obligation non contractuelle relative à l'Avenant n° 1 soit porté devant les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

ANNEXE A

Convention d'Avances en Compte Courant telle que modifiée par l'Avenant n°1

PAGE DE SIGNATURES

Signé le [--] 2025, l'exemplaire original de l'Avenant n° 1 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire de l'Avenant n° 1 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

R-CUA

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

CDC

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

La Société,

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

En présence de :

EMS

_____

Par : [--],

Dûment habilité(e).

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Parc des expositions de Strasbourg : conclusion d'un protocole transactionnel avec le macro lot n°2 CHARPENTES - CLOS COUVERT / Marché n°20-059 - Groupement RENAUDAT.

Numéro E-2025-600

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Protocole d'accord transactionnel - Macro-Lot n°2 CHARPENTES – CLOS COUVERT
Marché n°20-059 – Groupement RENAUDAT

Cadre contractuel

Dans le cadre des travaux de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg, le groupement d'entreprises composé de RENAUDAT, SMAC, HEFI, et ALTEMPO, ayant pour mandataire RENAUDAT, s'est vu attribuer le Macro-lot n°2 Charpentes – clos couvert. Le prix de ce marché n°20-059, notifié le 26 juin 2020, s'élevait initialement à 37 148 544,04 € HT (toutes tranches confondues, étant précisé que seule la tranche ferme du marché a été notifiée pour un montant de 30 616 623,59 € HT).

A la date de signature du présent protocole, deux avenants sont venus affecter le montant dudit marché, portant celui-ci à 37 232 848,16 € HT (dont 30 700 927,71 € HT

ont été affermis).

Par un Ordre de Service à Prix Provisoire (OSPP) n°37174 notifié au groupement en date du 02 août 2023, le maitre d'ouvrage a également commandé divers nouveaux travaux et prestations supplémentaires pour un montant de 137 667,68 € HT.

Par ailleurs, suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement, et après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, des pénalités contractuelles de retard ont été appliquées par ordre de service n°34651 du 27 juillet 2021, pour un montant de 426 058,71 €.

Mémoire en réclamation

Par plusieurs courriers et mémoires en réclamation adressés au maître d'ouvrage, le groupement a fait état de plusieurs contestations et réclamations financières susceptibles d'occasionner un ou plusieurs litiges avec le maître d'ouvrage, à savoir :

- par ses courriers du 24 mars 2022 et 04 mai 2022, le groupement a contesté le bien-fondé des pénalités de retard qui lui ont été appliquées, et en a demandé la restitution,
- par courrier du 13 mars 2023, le groupement a demandé l'exonération, ou le remboursement, des frais d'occupation du domaine public pour un montant de 96 079,38 €,
- par ce même courrier du 13 mars 2023, suivi d'un mémoire en réclamation du 20 septembre 2023, complété par des justificatifs transmis le 13 avril 2024, le mandataire du groupement a fait valoir des préjudices tirés de surcoûts importants que l'exécution du marché lui aurait occasionnés, en particulier pour l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, pour un montant global de 1 400 000 € HT,
- par courrier du 30 août 2023, le groupement a contesté l'OSPP n°37174 puis refusé de signer en l'état le projet d'avenant 3 qui avait pour objet de contractualiser les prix définitifs de ces travaux et prestations. Le groupement considérait en effet que l'ensemble de ses prétentions financières pour les travaux supplémentaires réalisés par ses soins n'y étaient pas retranscrites. Ainsi, sur les 137 667,68 € HT de travaux et prestations valorisés dans l'OSPP et le projet d'avenant, seul un montant de 39 275,23 € HT était accepté par le groupement, qui réclamait pour le reste des sommes supplémentaires totalisées à 758 124,47 € HT.

De son côté, le maître d'ouvrage a adressé au groupement plusieurs mises en demeure exigeant la levée intégrale des réserves dont étaient assorties les décisions de réception, ainsi que la reprise de divers désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement.

Convention transactionnelle

A l'issue d'une analyse détaillée par la maîtrise d'œuvre des différents éléments produits par le groupement au soutien de ses réclamations, et au vu des pièces justificatives produites par le groupement, les parties se sont rencontrées pour discuter de leurs points de désaccords.

Considérant d'une part les efforts effectifs consentis par le groupement pour rattraper ses retards et d'autre part les justifications apportées par le groupement sur une partie de ses surcoûts, les parties ont souhaité trouver une issue amiable au litige à naître concernant les différents chefs de réclamations présentés par le groupement. A ce titre, le Maître d'ouvrage a accepté de libérer les pénalités de retard appliquées et de prendre en charge une partie des sommes réclamées. Concernant les réserves de réceptions et les désordres de parfait achèvement, le Maître d'ouvrage a consenti à lever certaines réserves limitativement visées aux présentes, sous réserve qu'il n'en résulte ni atteinte à la solidité de l'ouvrage ni impropriété à destination. En contrepartie, le groupement accepte de renoncer au solde de ses prétentions, et plus généralement à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché.

Ces dispositions ayant été acceptées de part et d'autre, les parties sont convenues de la rédaction du présent document, valant protocole d'accord transactionnel.

Le maître d'ouvrage :

-accepte de régler les travaux supplémentaires dont le paiement est réclamé par le groupement, selon le détail suivant :
  - travaux et prestations commandés par ordre de service n°37174 du 02 août 2023, tels que retranscrits dans le projet d'avenant 3, pour un montant de 137 667,98 € HT réparti comme suit :
    - ALTEMPO : 1 065,00 € HT,
    - HEFI : - 19 322,60 € HT,
    - RENAUDAT : 96 636,00 € HT,
    - SMAC : 59 289,58 € HT,
  - travaux et prestations supplémentaires justifiés par le groupement, pour un montant de 168 104,00 € HT réparti comme suit :
    - ALTEMPO : 7 500,00 € HT,
    - RENAUDAT : 160 604,00 € HT,
- de libérer les sommes qui correspondent aux pénalités de retard appliquées au groupement par ordre de service n°34651 du 27 juillet 2021, pour un montant de 426 058,71 €,
- de verser à la société RENAUDAT la somme forfaitaire et définitive de 360 635,00 € HT au titre des surcoûts supportés et justifiés par cette entreprise pour l'achat des aciers nécessaires au chantier et non couverts par la révision de prix perçue au titre du marché,
- de verser à la société RENAUDAT la somme forfaitaire et définitive de 21 000 € HT au titre des surcoûts supportés et partiellement justifiés par cette entreprise pour l'achat des bacs collaborants et de la galvanisation nécessaires au chantier et non couverts par la révision de prix perçue au titre du marché,
- de renoncer à exiger la levée des 10 réserves limitativement listées ci-après, sous réserve qu'il n'en résulte ni atteinte à la solidité de l'ouvrage ni impropriété à destination :
  - phase 1 : 10 réserves : 4 réserves pour le nettoyage en toiture (1 réserve par hall) et 6 pour les infiltrations en toiture qui se produisent épisodiquement,
  - phase 2 : sans objet.

Il est expressément précisé que cela n'emporte aucune renonciation par le maitre d'ouvrage à la garantie décennale due par l'entreprise sur les ouvrages concernés par ces réserves.

Le groupement accepte de renoncer aux sommes qui correspondent :
- les membres du groupement renoncent au solde de leurs réclamations pour des travaux et prestations supplémentaires,
- la société RENAUDAT renonce au solde de sa réclamation au titre des surcoûts et augmentations de prix que l'exécution du marché lui aurait occasionné, soit la somme de 1 018 365,00 € HT si l'on déduit les 381 635,00 € HT accordés au a) ci-avant de la somme globale de 1 400 000 € HT qu'elle faisait valoir dans ses précédents écrits (notamment en conclusion de son courrier du 13 avril 2024),
- la société ALTEMPO renonce à sa réclamation portant sur le remboursement des frais d'occupation du domaine public, pour un montant de 96 079 €,
- le groupement renonce à toute réclamation concernant des frais, prestations ou travaux non couverts par le prix de son marché et de ses avenants dans le cadre des différentes phases de travaux qui en font l'objet,

Le groupement renonce plus généralement :
- à l'ensemble des incidences financières évoquées implicitement ou explicitement par ses différents courriers et correspondances jusqu'à la signature des présentes concernant les différentes phases de l'opération,
- au versement d'une quelconque indemnité résultant d'un éventuel préjudice financier,
- à tout autre éventuel préjudice ou dépense résultant de l'exécution de son marché n°20-059 pour la construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

<u>Décompte général et définitif</u>

Les conditions du protocole seront reprises dans le décompte général et définitif

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, en ce compris les dispositions du CCA applicable au marché, le contenu du présent document.

Les parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles le groupement est tenu à raison de son marché, y compris notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés, y compris les toitures affectées par les infiltrations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises du macro-lot n°2, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale,*

- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget AP 301 prog 1290,*

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe en annexe 1 à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises, l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182502-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Construction du nouveau parc des expositions à Strasbourg

Macro-Lot n°2 CHARPENTES – CLOS COUVERT
Marché n°20-059 – Groupement RENAUDAT
Protocole d'accord transactionnel

ENTRE

La SERS, Société d'Aménagement et d'Equipement du Rhin Supérieur, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8.068.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67004 Cedex) - 10, rue Oberlin – BP 20165, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « la SERS » ;

ladite Société agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, Maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat de mandat du 12 octobre 2018 établi en application de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et les textes subséquents, portant sur la réalisation du nouveau parc des expositions à Strasbourg.

La signature du présent document a été expressément autorisée par une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du (date) ;

ET

Le groupement conjoint constitué de :

- RENAUDAT CENTRE CONSTRUCTIONS - Chemin de Soulasse - 36000 CHATEAUROUX ;
- HEFI - 1 rue de la Durance - 67100 STRASBOURG ;
- SMAC - 6a rue de Cherbourg BP 29 - 67026 STRASBOURG CEDEX ;
- ALTEMPO - 6A rue de l'industrie - 68126 BENNWIHR GARE ;

dont le mandataire solidaire est la société RENAUDAT CENTRE CONSTRUCTIONS ;

ci-après dénommé « le groupement » ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PROJET

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg, le groupement d'entreprises composé de RENAUDAT, SMAC, HEFI, et ALTEMPO, ayant pour mandataire RENAUDAT, s'est vu attribuer le Macro-lot n°2 Charpentes – clos couvert. Le prix de ce marché n°20-059, notifié le 26/06/2020, s'élevait initialement à 37 148 544,04 € HT (toutes tranches confondues, étant précisé que seule la tranche ferme du marché a été notifiée pour un montant de 30 616 623,59 € HT).

A la date de signature du présent protocole, deux avenants sont venus affecter le montant dudit marché, portant celui-ci à 37 232 848,16 € HT (dont 30 700 927,71 € HT ont été affermis).
Par un Ordre de Service à Prix Provisoire (OSPP) n°37174 notifié au groupement en date du 02/08/2023, le maitre d'ouvrage a également commandé divers nouveaux travaux et prestations supplémentaires pour un montant de 137 667,68 € HT.

Par ailleurs, suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement, et après plusieurs mises en demeures restées infructueuses, des pénalités contractuelles de retard ont été appliquées par ordre de service n°34651 du 27/07/2021, pour un montant de 426 058,71 €.
Ces pénalités portaient sur les ouvrages des Halls 1 à 4 et de la Nef du Parc des Expositions, soit la phase 1 des travaux prévus par le marché, lesquels ont été réceptionnés avec réserves en date du 28/10/2022.
La phase 2 des travaux objets du marché portait sur le parking silo et la zone logistique du Parc des Expositions, qui ont été réceptionnés avec réserves en date du 31/07/2023.

Par plusieurs courriers et mémoires en réclamation adressés au maître d'ouvrage, le groupement a fait état de plusieurs contestations et réclamations financières susceptibles d'occasionner un ou plusieurs litiges avec le maître d'ouvrage, à savoir :

- Par ses courriers du 24/03/2022 et 04/05/2022, le groupement a contesté le bienfondé des pénalités de retard qui lui ont été appliquées, et en a demandé la restitution ;
- Par courrier du 13/03/2023, le groupement a demandé l'exonération, ou le remboursement, des frais d'occupation du domaine public pour un montant de 96 079,38 € ;
- Par ce même courrier du 13/03/2023, suivi d'un mémoire en réclamation du 20/09/2023, complété par des justificatifs transmis le 13/04/2024, le mandataire du groupement a fait valoir des préjudices tirés de surcoûts importants que l'exécution du marché lui aurait occasionné, en particulier pour l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, pour un montant global de 1 400 000 € HT ;
- Par courrier du 30/08/2023, le groupement a contesté l'OSPP n°37174 puis refusé de signer en l'état le projet d'avenant 3 qui avait pour objet de contractualiser les prix définitifs de ces travaux et prestations. Le groupement considérait en effet que l'ensemble de ses prétentions financières pour les travaux supplémentaires réalisés par ses soins n'y étaient pas retranscrites. Ainsi, sur les 137 667,68 € HT de travaux et prestations valorisés dans l'OSPP et le projet d'avenant, seul un montant de 39 275,23 € HT était accepté par le groupement, qui réclamait pour le reste des sommes supplémentaires totalisées à 758 124,47 € HT.

De son côté, le maître d'ouvrage a adressé au groupement plusieurs mises en demeures exigeant la levée intégrale des réserves dont étaient assorties les décisions de réception, ainsi que la reprise de divers désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement.

A l'issue d'une analyse détaillée par la maîtrise d'œuvre des différents éléments produits par le groupement au soutien de ses réclamations, et au vu des pièces justificatives produites par le groupement, les parties se sont rencontrées pour discuter de leurs points de désaccords.

De ces discussions, il est ressorti ce qui suit :

PROJET

- S'agissant des pénalités de retard, il a été relevé qu'en renforçant ses équipes et modifiant ses plannings d'intervention, le groupement avait démontré son implication pour rattraper les retards, permettant au bâtiment d'être livré et ouvert en temps et en heure, pour la Foire européenne 2022 ;
- Qu'aucune exonération des frais d'occupation du domaine public n'était possible, et qu'il aurait été injustifié que le maitre d'ouvrage prenne en charge ces frais ;
- Que l'entreprise RENAUDAT avait produit des documents démontrant en partie un surcoût dans l'achat de ses matières premières, non couvert par la révision des prix du marché ;
- Que la maitrise d'œuvre estimait en partie fondée la demande de prise en charge de travaux supplémentaires formulée par le groupement ;
- Que la plupart des réserves de réceptions étaient levées, à l'exception notable des réserves suivantes :
  - Phase 1 : 10 réserves restantes : 4 pour le nettoyage en toiture (1 réserve par hall) et 6 pour les infiltrations en toiture qui se produisent épisodiquement ;
  - Phase 2 : une réserve restante : bardage non fermé en façade hall 1 après retrait des réseaux provisoires (Nb : celle-ci a été traitée en février 2025) ;
- Que la plupart des désordres de parfait achèvement avaient été repris, à l'exception notable des désordres suivants :
  - Phase 1 : Anomalie n°102 (fuite d'eau toiture) ; Anomalie n°145 (observations SOCOTEC lignes de vie) ; Anomalie n°148 (manque pics anti-oiseaux au-dessus porte camion 2B - Nb : ce point a été traité en février 2025) ; Anomalies n°151, 152, 153, 154, 155 (défauts portes LED rouges ne s'allument plus - Cf. compte-rendu OTE du 19/09/2024) ; Anomalie n°156 (anomalies points d'accroches - Nb : en mars 2025, le maître d'œuvre a considéré ce point comme traité) ;
  - Phase 2 : Anomalie de GPA n°205 (système d'accroche porte à revoir) ; Anomalies n° 332, 333, 340 (infiltrations en toiture qui se produisent épisodiquement).

Dès lors, considérant d'une part les efforts effectifs consentis par le groupement pour rattraper ses retards et d'autre part les justifications apportées par le groupement sur une partie de ses surcoûts, les parties ont souhaité trouver une issue amiable au litige à naître concernant les différents chefs de réclamations présentés par le groupement. A ce titre, le Maître d'ouvrage a accepté de libérer les pénalités de retard appliquées et de prendre en charge une partie des sommes réclamées. Concernant les réserves de réceptions et les désordres de parfait achèvement, le Maître d'ouvrage a consenti à lever certaines réserves limitativement visées aux présentes, sous réserve qu'il n'en résulte ni atteinte à la solidité de l'ouvrage ni impropriété à destination. En contrepartie, le groupement accepte de renoncer au solde de ses prétentions, et plus généralement à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché.

Ces dispositions ayant été acceptées de part et d'autre, les parties sont convenues de la rédaction du présent document, valant protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1 – PROTOCOLE D'ACCORD

Eu égard aux faits, et compte tenu de l'accord trouvé par les parties sur les dispositions à prendre pour éteindre tout éventuel litige à naître concernant le marché susvisé, il est convenu des concessions réciproques suivantes :

a) Sous réserve des dispositions fixées au b) et c) ci-après, le Maître d'ouvrage accepte :

- de régler les travaux supplémentaires dont le paiement est réclamé par le groupement, selon le détail suivant :
  - Travaux et prestations commandés par ordre de service n°37174 du 02/08/2023, tels que retranscrits dans le projet d'avenant 3, pour un montant de 137 667,98 € HT réparti comme suit :
    - ALTEMPO : 1 065,00 € HT ;
    - HEFI : - 19 322,60 € HT ;
    - RENAUDAT : 96 636,00 € HT ;
    - SMAC : 59 289,58€ HT ;
  - Travaux et prestations supplémentaires justifiés par le groupement, pour un montant de 168 104,00 € HT réparti comme suit :
    - ALTEMPO : 7 500,00 € HT ;
    - RENAUDAT : 160 604,00 € HT ;

  Les révisions de prix afférentes aux différents travaux et prestations visés ci-avant seront calculées et réglées dans les conditions fixées par le marché, en retenant comme date d'exécution la date d'établissement du devis de chacun de ces travaux et prestations augmentée de six mois.
- de libérer les sommes qui correspondent aux pénalités de retard appliquées au groupement par ordre de service n°34651 du 27/07/2021, pour un montant de 426 058,71 € ;
- de verser à la société RENAUDAT la somme forfaitaire et définitive de 360 635,00 € HT au titre des surcoûts supportés et justifiés par cette entreprise pour l'achat des aciers nécessaires au chantier et non couverts par la révision de prix perçue au titre du marché ;
- de verser à la société RENAUDAT la somme forfaitaire et définitive de 21 000 € HT au titre des surcoûts supportés et partiellement justifiés par cette entreprise pour l'achat des bacs collaborants et de la galvanisation nécessaires au chantier et non couverts par la révision de prix perçue au titre du marché ;
- de renoncer à exiger la levée des 10 réserves limitativement listées ci-après, sous réserve qu'il n'en résulte ni atteinte à la solidité de l'ouvrage ni impropriété à destination :
  - Phase 1 : 10 réserves : 4 réserves pour le nettoyage en toiture (1 réserve par hall) et 6 pour les infiltrations en toiture qui se produisent épisodiquement ;
  - Phase 2 : sans objet.

  Il est expressément précisé que cela n'emporte aucune renonciation par le maitre d'ouvrage à la garantie décennale due par l'entreprise sur les ouvrages concernés par ces réserves.

b) Le groupement accepte de renoncer aux sommes qui correspondent :

- Les membres du groupement renoncent au solde de leurs réclamations pour des travaux et prestations supplémentaires ;

PROJET

- la société RENAUDAT renonce au solde de sa réclamation au titre des surcoûts et augmentations de prix que l'exécution du marché lui aurait occasionné, soit la somme de 1 018 365,00 € HT si l'on déduit les 381 635,00 € HT accordés au a) ci-avant de la somme globale de 1 400 000 € HT qu'elle faisait valoir dans ses précédents écrits (notamment en conclusion de son courrier du 13/04/2024) ;
- la société ALTEMPO renonce à sa réclamation portant sur le remboursement des frais d'occupation du domaine public, pour un montant de 96 079 € ;
- le groupement renonce à toute réclamation concernant des frais, prestations ou travaux non couverts par le prix de son marché et de ses avenants dans le cadre des différentes phases de travaux qui en font l'objet ;
- le groupement renonce plus généralement :
  - à l'ensemble des incidences financières évoquées implicitement ou explicitement par ses différents courriers et correspondances jusqu'à la signature des présentes concernant les différentes phases de l'opération ;
  - au versement d'une quelconque indemnité résultant d'un éventuel préjudice financier ;
  - à tout autre éventuel préjudice ou dépense résultant de l'exécution de son marché n°20-059 pour la construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

c) Le groupement s'engage expressément :

- S'agissant en particulier de la problématique de fuites en toitures, signalées dans le cadre des réserves de réception et dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, et sans préjudice de sa garantie décennale sur lesdites toitures, l'entreprise SMAC s'engage expressément, pour un durée de 10 années à compter de la réception avec réserves des ouvrages, soit le 28/10/2022 pour la phase 1 et le 31/07/2023 pour la phase 2, à intervenir à ses frais dans un délai de 24 heures suivant signalement d'une fuite en toiture par l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage, afin de mettre en œuvre tous les procédés nécessaires pour assurer la reprise pérenne de la toiture et de son étanchéité.
- le groupement s'engage à reprendre l'intégralité des désordres de parfait achèvement non encore repris, à savoir :
  - Phase 1 :
    - Anomalie n°145 : observations SOCOTEC lignes de vie (à la charge du cotraitant SMAC) ;
    - Anomalies n°151, 152, 153, 154, 155 : défauts portes LED rouges ne s'allument plus (cf mise à jour par compte-rendu OTE du 19/09/2024) (à la charge du cotraitant HEFI) ;
  - Phase 2 :
    - Anomalie de GPA n°205 : système d'accroche porte à revoir (à la charge du cotraitant HEFI).

  Les garanties de parfait achèvement s'arrêtent à la date de signature du présent protocole, sous réserve de la reprise des désordres de parfait achèvement visés ci-avant.
  Sous cette même réserve, les sûretés correspondant aux retenues de garanties seront libérées à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 2 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions fixées par le présent protocole, telles que notamment décrites à l'article 1 ci-avant, seront intégralement reprises dans le décompte général du marché n°20-059, lequel sera établi selon les modalités et délais contractuellement fixés par le marché.
Compte tenu du caractère transactionnel du présent protocole, le groupement renonce expressément au bénéfice des articles 15.4.4 et 52.1.1 du CCA applicable au marché, et s'engage

PROJET

à accepter intégralement le décompte général sous réserve qu'il soit conforme aux termes des présentes et aux éventuels accords formalisés postérieurement au marché initial par avenant.
Il est notamment rappelé à ce titre que, faute d'être valablement contesté dans un délai de 45 jours suivant sa notification au groupement, le décompte général sera considéré comme définitif.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, en ce compris les dispositions du CCA applicable au marché, le contenu du présent document.
A ce sujet, il est expressément reconnu par le groupement qu'il se déclare pleinement satisfait concernant l'intégralité de ses prétentions actuelles et à venir, et renonce à toute réclamation relative à l'exécution du marché de travaux n°20-059 concernant les différentes phases de travaux de l'opération de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

Les parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles le groupement est tenu à raison de son marché, y compris notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés, y compris les toitures affectées par les infiltrations.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues aux membres du groupement au titre du présent protocole seront réglées dans les 30 jours suivant sa notification au mandataire du groupement.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le présent document constitue une transaction au sens de l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique et des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il acquiert force de chose jugée à compter de sa signature et notification à l'entreprise.

En conséquence, les parties renoncent à toutes actions et/ou instances à ce sujet.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ……

En deux exemplaires originaux

Pour la SERS,
Le Directeur Général,

Eric HARTWEG

Pour la société RENAUDAT
CENTRE CONSTRUCTIONS

PROJET

Pour la société HEFI Pour la société SMAC Pour la société ALTEMPO

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

17

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro E-2025-572

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 9 février 2024.

Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée ainsi que les avenants portant sur une augmentation de + 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants dont la notification est intervenue entre le 1er mars et le 24 avril 2025.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182076-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1, 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2025/101	MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE ET DE DÉSENFUMAGE	SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SERVICE	54500 VANDOEUVRE LES NANCY	500000
2025/106	MISSION DE DIAGNOSTICS, MESURES ET ANALYSES QUALITE D'AIR INTERIEUR ET POLLUANTS	APAVE EXPLOITATION FRANCE	92400 COURBEVOIE	275000
2025/1143	TRANSPORT ET POSE DE CUVES ET INSTALLATION DES BORNES DE CONTENEURS ENTERRÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	COLLECTAL	67100 STRASBOURG	39990
2025/1150	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67118 GEISPOLSHEIM	16000
2025/1151	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67118 GEISPOLSHEIM	16000
2025/1152	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ERTZ SIMON GEOMETRE EXPERT	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	20000
2025/1162	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67118 GEISPOLSHEIM	20000
2025/1163	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67118 GEISPOLSHEIM	16000
2025/1168	FORMATION AU TUTORAT	EXCELLENS FORMATION	78370 PLAISIR	89999
2025/1183	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	PHOTOMAP	67117 FURDENHEIM	15000
2025/1187	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	ZISSLER TOPOGRAPHIE	67160 WISSEMBOURG	20000
2025/1188	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	20000

2025/119	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN »/ LOT N° 01 : HAUTEPIERRE, STRASBOURG	COMPAGNIE 12 21	67000 STRASBOURG	70000
2025/120	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN » LOT N° 02 : CRONENBOURG, STRASBOURG	MORIN	67000 STRASBOURG	70000
2025/121	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN »/ LOT N° N° 03 : NEUHOF, STRASBOURG	LES ATELIERS RTT	67200 STRASBOURG	70000
2025/122	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN »/ LOT N° 04 : MEINAU, STRASBOURG	LES ATELIERS RTT	67200 STRASBOURG	70000
2025/123	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN »/ LOT N° 06 : ÉCRIVAINS, SCHILTIGHEIM ET BISCHHEIM	CO ACTIONS COOPERATIVE	33130 BEGLES	70000
2025/126	PRESTATIONS DE FORMATION D'HABILITATIONS ÉLECTRIQUES	AFTRAL	67800 BISCHHEIM	152000
2025/127	HYDROCURAGE ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER STRUCTURANT ET HYPER-STRUCTURANT	TG SERVICES	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	1000000

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2025/107	TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU PASSAGE INFÉRIEUR SOUS LA RM222 À GEISPOLSHEIM	REPARATION D'OUVRAGE ET CONSTRUCTION	67750 SCHERWILLER	417880
2025/107	TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU PASSAGE INFÉRIEUR SOUS LA RM222 À GEISPOLSHEIM	REPARATION OUVRAGE CONSTRUCTION ALSACE	67230 KERTZFELD	417880
2025/108	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE ROUTE DE STRASBOURG À ENTZHEIM	ARKEDIA	67980 HANGENBIETEN	533092
2025/110	TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL LYAUTEY - MARCHÉ SIMILAIRE 01 - LOT 03 CHARPENTES MÉTALLIQUE ET BOIS	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	16596
2025/111	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉHABILITATION DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT, RUES PETITS CHAMPS ET NEUVE À SCHILTIGHEIM	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640 FEGERSHEIM	360978
2025/112	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PAR TUBAGE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET DE LA CANALISATION DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE RUE BONNE GENS À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	329715
2025/114	MOE POUR L'AMÉLIORATION DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE CANAL DE LA BRUCHE ENTRE STRASBOURG ET ECKBOLSHEIM	SFI SCHWARTZ FRANCIS	67000 STRASBOURG	73150
2025/115	ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION ET L'ASSISTANCE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE POUR LE PATRIMOINE BÂTI DE VDS ET EMS_MARCHÉ SIMILAIRE N°01	INSTITUT NEGAWATT	26958 VALENCE CEDEX 9	82300
2025/1154	ACHAT CONSOLES OPERATEURS SALLE D'EXPLOITATION SIRAC COMMANDE DE CONSOLES OPÉRATEUR ET SUPPORTS D'ÉCRANS POUR LA SALLE D'EXPLOITATION DU TRAFIC	NEXEE	95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE	33164
2025/1156	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES DÉBITMÈTRES D'UN OUVRAGE DE COMPTAGE D'EAU POTABLE À ESCHAU EN LIEN AVEC LES INSTALLATIONS DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	58980
2025/1157	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	2875

2025/1161	REALISATION DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, DEPOLLUTION E ET DECONSTRUCTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE SANITAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA MUSAU B À STRASBOURG	PREMYS	68310 WITTELSHEIM	4790
2025/1164	MANDAT DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ ET MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU CENTRE FUNÉRAIRE NORD	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DEUX RIVES	67000 STRASBOURG	26350
2025/1169	TRAITEMENT DES ARCHIVES 2003 - 2013 TRAITEMENT DES ARCHIVES - DOSSIERS DE MARCHÉS PUBLICS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG SUR SUPPORT PAPIER POUR 2003 - 2013	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	23760
2025/118	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DES BRANCHEMENTS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET AVALOIRS, RUE DU CERF À MUNDOLSHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	67170 BRUMATH	180790
2025/1184	FOURNITURE DE 5 POMPES SP50 SCHILTIGHEIM POUR LE REFOULEMENT OU LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DES RÉSEAUX DE COLLECTE D'ASSAINISSEMENT	ALSAPOMPE	67720 HOERDT	158267,29
2025/1189	MAINTENANCE DES CONTROLES D'ACCES PISCINES ET PATINOIRE DE L'EMS	VIVATICKET	86360 CHASSENEUIL DU POITOU	60977
2025/124	ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES COLLECTIVITES TERRITORIALES	RICOH FRANCE	94513 RUNGIS CEDEX	300000
2025/128	RÉNOVATION DU PONT FRANCHISSANT LA RM35, RM885 À BISCHHEIM MARCHÉ SIMILAIRE AU MARCHÉ INITIAL	SCHREIBER	67210 OBERNAI	70700
2025/133	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES CLAUSES SOCIALES DANS LES CONTRATS PUBLICS VDS ET EMS - RECONSULTATION	RELAIS 2D	67100 STRASBOURG	139720
2025/97	TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL LYAUTEY - MARCHÉ SIMILAIRE 01	FRANCOIS ET FILS	67300 SCHILTIGHEIM	18076,6
2025/98	TRAVAUX DE VOIRIE, D'EAU ET D'ESPACE VERT DANS LE CADRE D'UN AMÉNAGEMENT D'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LAMPERTHEIM	OLRY ERNEST ET CIE ENTR GEN CONST TP	68230 TURCKHEIM	299872,86

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Titulaire	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
2024/1022	Travaux de renouvellement de conduites d'assainissement Z.A.C des Vergers - rue du Gal de Gaulle à Reichstett	SADE	457 360,00	1	26 543,00	5,8	5,8	03/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2022/156	Missions de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du quartier des Généraux, dans le cadre du PROJET ESPEX23 à Schiltigheim	EGIS VILLES ET TRANSPORTS / CHEMINS INDIENS	223 650,00	1	14 304,94	6,4	6,4	03/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1357	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 2 : Etanchéité	SOPREMA	365 913,71	7	3 330,00	0,91	16,2	03/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1374	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 12 : Chauffage ventilation climatisation	LOHNER	524 991,67	4	2 244,00	0,43	7,3	03/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/556	Travaux pour l'installation de la maison du projet dans le bâtiment d'honneur du site de l'Ancien Hôpital Lyautey Lot 6 : Ravalement	MAYART	63 900,00	1	23 155,00	36,24	36,2	03/04/2025	Circonstances imprévues

2025/98	Travaux de voirie, d'eau et d'espace vert dans le cadre d'un aménagement d'extension du cimetière de Lampertheim	ARKEDIA	299 872,86	1	24 643,23	8,22	8,22	03/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2023/911	Travaux de création d'un nouveau cimetière à Illkirch avec aménagements paysagers	SCOP ESPACES VERTS	674 377,00	4	4 605,00	0,68	8,93	24/04/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2023/621	Construction d'un bassin enterré de 2300 m³ à Ostwald dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	EIFFAGE	3 304 392,60	1	350 408,32	10,6	10,6	24/04/2025	Circonstances imprévues

Strasbourg.eu
eurométropole

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Taxe de séjour: mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2026

Numéro E-2025-464

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2011 (ainsi que la taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, depuis le 1er janvier 2014).
La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en sus du prix de leur séjour. Elle est collectée par les hébergeurs/hébergeuses ou par leurs intermédiaires de paiement, puis reversée par eux/elles à l'Eurométropole de Strasbourg.
Les tarifs de la taxe de séjour au réel sont fixés en référence au barème national prévoyant pour chaque catégorie d'hébergement (en fonction de la nature et du classement des hébergements) un tarif « plancher » et un tarif « plafond ». Le tarif défini pour une catégorie d'hébergement ne peut jamais être supérieur à celui fixé pour les hébergements de même nature mais ayant un classement supérieur.
Les tarifs prévus par le barème national sont applicables par nuitée, c'est-à-dire par personne et par nuit.
La taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) est, quant à elle, calculée sur la base de 10 % du tarif de la taxe de séjour (exemple : pour une taxe de séjour d'un montant de 0,20 €/nuitée, la TAD représente 0,02 € (0,20 € x 10 %). Le montant total à percevoir par nuitée dans cet exemple est donc de 0,22 € (0,20 € + 0,02 €)).
Le barème national de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante est revalorisées chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac (IPC). Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision.
Le taux de révision pris en compte pour la définition des tarifs de la taxe de séjour 2026 est + 1,8 %. Ce qui entraine, au niveau du barème national, une augmentation du tarif « plafond » pour les hébergements (hors établissements de plein air) classés 5 étoiles, pour les palaces et, par conséquent, pour les hébergements non classés ou en cours de classement (hors établissements de plein air) soumis au tarif proportionnel au prix de la nuitée. Pour ces derniers, le taux maximum (5%) reste inchangé mais le tarif « plafond » augmente puisqu'il se base sur le tarif le plus élevé du barème, c'est-à-dire celui applicable dans les palaces.

Aussi, il est proposé de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à partir du 1er janvier 2026, en les portant aux plafonds, tels que :

Catégories d'hébergement	Tarif de la taxe de séjour par personne et par nuit
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives**	0,80 €
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des hébergements de plein air	5 % du prix de la nuitée HT plafonné à 4,90 €

Les hausses sont modérées (0,10 € par nuitée (hors TAD)) et ne devraient pas impacter le budget des touristes, qui payent la taxe de séjour, ni avoir de conséquence négative sur la fréquentation des hébergements touristiques marchands de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, la taxe de séjour ne constitue pas un critère de choix de destination, d'autant moins depuis la généralisation de la perception de la taxe de séjour en France.
En revanche, toutes choses égales par ailleurs, ces revalorisations pourraient permettre une légère augmentation des recettes de la taxe de séjour, consacrées à la promotion et au développement de l'attractivité touristique du territoire. L'affectation précise de ces

recettes se fait annuellement, lors de l'adoption du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les autres modalités de collecte, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour seraient, quant à elles, maintenues, à savoir :

- la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,

- la déclaration trimestrielle de la taxe de séjour, au plus tard :

    - le 15 avril de l'année N pour la période du 1er janvier au 31 mars N inclus,
    - le 15 juillet de l'année N pour la période du 1er avril au 30 juin N inclus,
    - le 15 octobre de l'année N pour la période du 1er juillet au 30 septembre N inclus,
    - le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er octobre au 31 décembre N inclus,

- le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs/hébergeuses sur la base de leurs déclarations trimestrielles,

- les exonérations applicables (article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales) :
    - aux personnes mineures,
    - aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé·e·s sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
    - aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
    - aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/ jour,

- l'application en sus de la taxe de séjour additionnelle instituée par la Collectivité européenne d'Alsace (initialement mise en place par le Département du Bas-Rhin).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à*

l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales :

1) *les palaces,*
2) *les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),*
3) *les résidences de tourisme,*
4) *les meublés de tourisme,*
5) *les villages de vacances,*
6) *les chambres d'hôtes,*
7) *les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,*
8) *les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
9) *les ports de plaisance,*
10) *les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1 à 9,*

- *de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,*

- *de fixer les dates des déclarations trimestrielles suivantes :*
  1) *au plus tard le 15 avril N pour la 1ère période du 1er janvier N au 31 mars N inclus,*
  2) *au plus tard le 15 juillet N pour la 2e période du 1er avril N au 30 juin N inclus,*
  3) *au plus tard le 15 octobre N pour la 3e période du 1er juillet N au 30 septembre N inclus,*
  4) *au plus tard le 15 janvier N+1 pour la 4e période du 1er octobre N au 31 décembre N inclus,*

- *de fixer au trimestre le reversement de la taxe de séjour sur la base des déclarations,*

- *de fixer les tarifs comme suit :*

Catégories d'hébergement	*Tarif de la taxe de séjour par personne et par nuit*
Palaces	*4,90 €*
*Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles*	*3,60 €*
*Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles*	*2,60 €*
*Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles*	*1,70 €*

*Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles*	*1,00 €*
*Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives***	*0,80 €*
*Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures*	*0,60 €*
*Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance*	*0,20 €*

- *de fixer à 5 % le taux applicable au prix HT de la nuitée (c'est-à-dire au prix HT par personne et par nuit) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus (taxe de séjour plafonnée au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit au tarif applicable aux palaces),*

- *de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,*

charge

la Présidente ou son/sa représentant(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux et au/à la Directeur/Directrice des Finances publiques.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182865-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

Tourisme

Tarifs 2026 de la taxe de séjour au réel sur l'Eurométropole de Strasbourg

La taxe de séjour (articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du *Code général des collectivités territoriales*) est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle est intégralement destinée à des actions de promotion et de développement touristiques dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergements	Tarif par nuitée Part Eurométropole de Strasbourg	Tarif par nuitée Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée
Palaces	4,90 €	0,49 €	**5,39 €**
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	**3,96 €**
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	**2,86 €**
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	**1,87 €**
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	**1,10 €**
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives**	0,80 €	0,08 €	**0,88 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	**0,66 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau,	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,90 €	+ 10 % plafonné à 0,49 €	**5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,90 € + 10 % plafonné à 0,49 €**

A afficher dans les hébergements et les mairies Art. R 2333-49 du CGCT

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

Strasbourg.eu
eurométropole

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Créances irrécouvrables.

Numéro E-2025-568

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la comptable publique de l'Eurométropole de Strasbourg a montré l'irrécouvrabilité de certaines créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

La constatation de créances irrécouvrables entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole, car elles constituent une charge pour le budget métropolitain.

Les créances irrécouvrables sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et concernent le budget principal et les budgets annexes. Elles se montent à **275 698,36 €** et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la Trésorière fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances, qui se répartissent comme suit pour les différents budgets de l'Eurométropole:

- budget principal : **37 805,20 €,**
- budget annexe de l'eau : **77 683,06 €,**
- budget annexe de l'assainissement : **107 402,06 €.**

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant se répartit comme suit pour les différents budgets :

- budget principal : **12 112,00 €,**
- budget annexe de l'eau : **20 970,43 €,**

- budget annexe de l'assainissement : **19 725,61 €.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2024 pour une somme de **37 805,20 €** au titre du budget principal imputée sur la ligne budgétaire 65/6541/01; au titre du budget annexe de l'eau pour une somme de **77 683,06 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6541/811, et au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **107 402,06 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6541/811,*

- *les créances éteintes pour une somme de **12 112,00 €,** au titre du budget principal imputée sur la ligne budgétaire 65/6542/01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **20 970,43 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6542/811, au titre du budget annexe de l'assainissement pour une somme de **19 725,61 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6542/811.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182053-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL - EMS 1/2025

PRODUITS	MONTANT	**NATURE IRRECOUVRABILITE**
Budget Principal		
Admissions en non-valeur		
6629940311	22 619,09	admission en non-valeur
7090340711	15 186,11	admission en non-valeur
	37 805,20	
Créances éteintes		
6997300411	12 112,00	créance éteinte

Admissions en non-valeur	**37 805,20**
Créances éteintes	**12 112,00**
TOTAL	**49 917,20**

Créances irrécouvrables
Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement 2025

Produits	Montant	Nature
Budget annexe de l'eau - Admissions en non valeur 6541.00		
Liste 6722750311 arrêtée à la date du 06/08/2024	66 869,08 €	Admissions en non valeur
Liste 6630340011 arrêtée à la date du 23/12/2024	10 813,98 €	Admissions en non valeur
Total	**77 683,06 €**	
Budget annexe de l'assainissement - Admissions en non valeur 6541.00		
Liste 6722960111 arrêtée à la date du 07/08/2024	51 179,85 €	Admissions en non valeur
Liste 6630140011 arrêtée à la date du 23/12/2024	56 222,21 €	Admissions en non valeur
Total	**107 402,06 €**	
Budget annexe de l'eau - Créances éteintes 6542.00		
Liste du 02/08/2024	13 283,58 €	Créances éteintes
Liste 7099141911 arrêtée à la date du 08/01/25	7 686,85 €	Créances éteintes
Total	**20 970,43 €**	
Budget annexe de l'assainissement - Créances éteintes 6542.00		
Liste du 02/08/2024	13 084,89 €	Créances éteintes
Liste 7098421011 arrêtée à la date du 08/01/25	6 640,72 €	Créances éteintes
Total	**19 725,61 €**	

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Réponse à la mise en concurrence de marchés relatifs à la maintenance de véhicules par le service Parc Véhicules et Ateliers.

Numéro E-2025-434

La Direction des Ressources Logistiques compte un service support et quatre services opérationnels, dont le service Parc véhicules ateliers. Les missions principales de ce service sont l'acquistion, l'entretien et la réparation des véhicules et engins de la collectivité.

Du fait de ses missions, le service a développé de longue date son expertise en la matière et intervient depuis de nombreuses années pour plusieurs autres entités, notamment publiques. Ces missions renforcent les expertises des collaborateurs, la coopération locale, tout en apportant de la visibilité et du rayonnement pour la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à répondre à d'eventuelles mises en concurrence dans le domaine automobile.

L'offre de l'Eurométropole sera alors basée sur des prix de revient réels calculés en tenant compte des coûts directs et indirects de la main d'oeuvre ainsi que des frais de structure de telle sorte que les recettes à venir couvrent tous les frais de l'EMS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le principe de répondre à la mise en concurrence dans le domaine automobile,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer les pièces contractuelles nécessaires à la conclusion du ou desdits marchés publics.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181204-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Désignation d'un(e)représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg à la commission de la contribution de vie étudiante et de campus de l'Université de Strasbourg (CVEC).

Numéro E-2025-597

La Commission de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus de l'Université de Strasbourg présidée par la Vice-Présidente Vie Universitaire et assistée de la Direction Générale des Services a pour mission de superviser la mise en œuvre de la contribution de vie étudiante et de campus conformément à la réglementation en vigueur.

Les principaux objectifs de la Commission CVEC sont :
- la gestion des fonds : assurer une gestion équitable et transparente des fonds collectés au titre de la CVEC,
- l'affectation des ressources : déterminer les projets et les initiatives qui bénéficieront des fonds de la CVEC, en accord avec les besoins et les priorités des étudiants,
- le suivi et l'évaluation : évaluer l'impact des actions financées par la CVEC.

La composition de la CVEC est la suivante :
membres à voix délibératives :
- la Vice-Présidente Vie Universitaire, son ou sa représentant(e),
- la Vice-Présidente Formation, son ou sa représentant(e),
- le Vice-Président Culture, Sciences Sociétés et Action Solidaire, son ou sa représentant(e),
- la Cheffe du Service de la Vie Universitaire, son ou sa représentant(e),
- le Directeur du Service Universitaire de l'Action Culturelle, son ou sa représentant(e),
- le Directeur du Service des Sports, son ou sa représentant(e),
- la Directrice du Service de Santé Étudiante, son ou sa représentant(e),
- la Responsable de la Mission Solidarité, son ou sa représentant(e),
- le Vice–Président Etudiant du CAC,
- le Vice-Président Etudiant du Crous,
- 8 représentants étudiants des campus (Central, Hôpital Civil, Meinau, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Colmar, Haguenau et Sélestat), élus par la CFVU à la suite

d'un appel à l'ensemble de la communauté étudiante,
- 1 représentant(e) étudiant par organisation étudiante représentative à la CFVU,
- **1 représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg,**
- 1 représentant(e) du CROUS de Strasbourg,
- 1 représentant(e) de la Région Grand – Est,
- 1 représentant(e) de la ville d'Haguenau
- 1 représentant(e) de la ville de Colmar,
- 1 représentant(e) de la ville de Sélestat.

membres à voix consultatives / invités:
- 1 représentant(e) de la Direction des finances de l'université
- la Directrice Générale des Services, son ou sa représentant(e).

La commission CVEC se réunit régulièrement selon un calendrier préétabli. La présidence de la commission devra assurer a minima deux réunions annuelles. Les décisions de subventions sont prises collectivement, avec la participation de l'ensemble des membres présents.

Les questions soumises à la commission CVEC comprennent, entre autres :
- les demandes de financement de projets étudiants en recours suite à la décision de la commission FSDIE ou à caractères pluriannuels,
- les propositions d'initiatives de sites ou composantes de l'université de Strasbourg,
- les rapports financiers de projets validés par ladite commission.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est essentielle pour garantir une approche territoriale cohérente et partagée des actions menées en lien avec l'amélioration de la vie étudiante sur l'ensemble des campus : santé, accompagnement social, culture, sport, soutien aux associations, inclusion, etc...

La présente délibération a ainsi pour objet de désigner un(e) représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg (élu(e) ou chef de service) à la commission de la contribution de vie étudiante et de campus de l'Université de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

M. Guillaume LIBSIG, au sein de la commission de la contribution de vie étudiante et de campus de l'Université de Strasbourg en tant que représentant ;

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à prendre et signer tout acte ou document

nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182836-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 9 juillet 2024

Délibération n° 82-2024
Point 3.12

Point 3.12 de l'ordre du jour
Cadrage de la commission CVEC

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent règlement vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission CVEC afin de garantir et d'optimiser sa répartition ainsi que la transparence de son utilisation. La CVEC a été mise en place la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 (article L. 841-5 du code de l'éducation).
Après quelques années de fonctionnement il est proposé de normer davantage les choses au sein de l'université, concernant :
- la composition de la commission en l'élargissant plus vers les étudiants des différents sites
- le fonctionnement de la commission
- les répartition financières et l'étude des financements demandés
- les bilans

Le 7 mai 2024, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 24 voix pour.

Rapporteur : Alexandra KNAEBEL, vice-présidente Formation et parcours de réussite

Délibération :
Le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve le cadrage de la commission CVEC.

Commission de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus

Document Cadre

Préambule

En application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018 (article L. 841-5 du code de l'éducation), l'inscription à l'Université de Strasbourg est conditionnée à l'acquittement au préalable de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Strasbourg.
La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est définie dans le code de l'éducation comme étant « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention ». Le présent règlement vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission CVEC afin de garantir et d'optimiser sa répartition ainsi que la transparence de son utilisation.

Titre I - Dispositions Générales

Article 1 - Mission

La Commission CVEC de l'Université de Strasbourg a pour mission de superviser la mise en œuvre de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux objectifs de la Commission CVEC sont :

- la gestion des fonds : assurer une gestion équitable et transparente des fonds collectés au titre de la CVEC.
- l'affectation des ressources : déterminer les projets et les initiatives qui bénéficieront des fonds de la CVEC, en accord avec les besoins et les priorités des étudiants.
- le suivi et l'évaluation : évaluer l'impact des actions financées par la CVEC

Pour favoriser une gestion efficace des ressources à la vie étudiante, la Commission CVEC peut mettre en place des sous-commissions afin d'agir sur des thématiques ou des sites spécifiques. La Commission du Fonds de Soutiens à la Citoyenneté Étudiante (FSDIE) répond à cette caractéristique, son fonds étant entièrement abondé par la CVEC. En effet, au minimum 30 % du montant de la Contribution Vie Étudiante et de Campus est consacré au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par l'établissement, conformément à l'article D. 841-11 du code de l'éducation.

Le respect d'une composition de la commission à majorité étudiante et de financement d'actions dans les domaines couverts par la CVEC sont indispensables.

Article 2 - Composition

La Commission de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus est présidée par la Vice-Présidente Vie Universitaire, assistée de la Direction Générale des Services.

Membres à voix délibératives :

- la Vice-Présidente Vie Universitaire ou son représentant
- la Vice-Présidente Formation ou son représentant
- le Vice-Président Culture, Sciences Sociétés et Action Solidaire ou son représentant
- la Cheffe du Service de la Vie Universitaire ou son représentant
- le Directeur du Service Universitaire de l'Action Culturelle ou son représentant
- le Directeur du Service des Sports ou son représentant
- la Directrice du Service de Santé Étudiante ou son représentant
- la Responsable de la Mission Solidarité ou son représentant
- le Vice–Président Etudiant du CAC
- le Vice-Président Etudiant du Crous
- *8 représentants étudiants des campus (Central, Hôpital Civil, Meinau, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Colmar, Haguenau et Sélestat), élus par la CFVU à la suite d'un appel à l'ensemble de la communauté étudiante*
- *1 représentant étudiant par organisation étudiante représentative à la CFVU*
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 représentant du Crous de Strasbourg
- 1 représentant de la Région Grand - Est
- 1 représentant de la Ville d'Haguenau
- 1 représentant de la Ville de Colmar
- 1 représentant de la Ville de Sélestat

Membres à voix consultatives / invités :

- 1 représentant de la Direction des finances de l'université
- la Directrice Générale des Services ou son représentant

La commission peut également inviter d'autres membres de services de l'université ou des personnalités extérieures, en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés. Cette invitation est réalisée à l'initiative de la présidente de la commission ou sur proposition d'une majorité des membres de la commission.

La durée du « mandat » des membres au sein de la commission est liée au mandat lui-même ou à la fonction.
En cas d'absence ou d'indisponibilité, un membre de la commission peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut porter plus d'une procuration par session de réunion de commissions.

Article 3 - Réunions et prises de décision

La Commission CVEC se réunit régulièrement selon un calendrier préétabli. La présidence de la commission devra assurer a minima deux réunions annuelles. Les décisions de subventions sont prises collectivement, avec la participation de l'ensemble des membres présents. Les questions soumises à la Commission CVEC comprennent, entre autres :

- les demandes de financement de projets étudiants en recours suite à la décision de la commission FSDIE ou à caractères pluriannuels

- les propositions d'initiatives de sites ou composantes de l'université de Strasbourg
- les rapports financiers de projets validés par ladite commission.

Durant l'examen d'un projet devant la commission CVEC ou l'une de ses sous-commissions, les membres ayant le droit de vote et relevant de l'entité porteuse du projet ne peuvent pas intervenir dans les débats ni exercer leur droit de vote sur ledit projet.

Titre II - Dispositions de Répartition

Article 4 - Répartition par Services Universitaires Primaires de la Vie Étudiante

La répartition de la CVEC de l'Université de Strasbourg est historiquement réalisée à destination de quatre puis cinq services universitaires que sont : le SSE, le SVU, le SUAC, le SUAPS puis la mission solidarité. Ces services répondent aux obligations d'utilisation de la CVEC comme régies par le code de l'éducation. Leurs pôles d'activités et leurs impacts répondent aux exigences d'une bonne répartition de ce fonds étudiant par leurs actions dans les thématiques : d'accueil, d'accompagnement social et culturel, de santé, de sport ou encore de bien-être.

Article 5 – Modalité de Calcul

Les modalités de calcul des montants revenant aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires sont fixées par l'article D.841-5 du code de l'éducation. Depuis la mise en place de la CVEC, à l'Université de Strasbourg 6 missions portés par différents services bénéficient de cette contribution pour un total qui s'établit à date à 2,9M€. Les 6 missions/actions sont les suivantes : la santé, la culture, le sport, la vie Universitaire, la solidarité et l'Egalité, la Parité et la diversité.
Pour financer les projets annuels, la Commission pourra répartir le différentiel entre le montant de la CVEC perçu par l'établissement et les montants versés pour les 6 missions précédemment cités.

Article 6 - Dépenses ou utilisations éligibles

Les budgets des cinq services universitaires peuvent être abondés par des fonds CVEC pour les utilisations suivantes :

- Masse Salariale : postes étudiants ou en contact direct avec les étudiants
- Investissement : en lien direct avec les thématiques cadre de la CVEC
- Fonctionnement : dans un objectif de pérennisation des missions des services, avec co-financement de l'établissement.

Si ces services universitaires souhaitent obtenir une dotation complémentaire, cette dernière devra passer par la procédure d'attribution sur présentation d'un projet.

Titre III -Attribution sur projet

Article 7 - Nature des projets et dépenses éligibles

1. Porteurs de projets

- Services et directions universitaires
- Composantes
- Associations étudiantes chartées, uniquement pour établir un partenariat pluriannuel

2. Thématiques des projets

Toutes thématiques répondant aux exigences de la CVEC dont de/d':

- Accueil et accompagnement des étudiants
- Culture artistique
- Culture scientifique et technique
- Activités sportives et de bien-être
- Citoyenneté
- Solidarité
- Santé et Prévention
- Handicap
- Actions de préservation de l'environnement et de développement durable
- Lutte contre la précarité étudiante

3. Critères d'éligibilités

Pourront être subventionné les projets :

- Mettant en avant un co-financement du projet
- Visant à améliorer la vie du campus et renforcer la qualité de vie étudiante
- A destination de la communauté étudiante de l'Université de Strasbourg et touchant le plus grand nombre d'étudiants
- Utilisant les espaces internes à l'université de Strasbourg, avec une volonté de toucher les sites excentrés
- Favorisant la réunion d'acteurs et de partenaires divers
- A caractère innovant
- A caractère pluriannuel

Au même titre que les initiatives étudiantes, un indicateur coût/étudiant sera mis en place afin d'estimer le cout du projet par rapport au nombre d'étudiants touchés.

4. Critères d'exclusions

Ne pourront être subventionnés :

- Les projets ne respectant pas la charte de la laïcité et les règles relatives au cadrage de la CVEC
- Les projets ne respectant pas le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg

- Les projets portant atteinte à la sécurité ou à l'image de l'Université de Strasbourg
- Les projets en lien à un cursus universitaire et/ou donnant lieu à validation universitaire
- Les projets visant un public non étudiant
- Les actions de promotion de filière spécifique et non-généralisé

Article 8 - Modalités de soumission des projets

Le projet ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse mail générique projet-cvec@unistra.fr. Il est vivement recommandé d'accompagner la demande de tout support pouvant faciliter le traitement par les membres de la commission (plan du projet, devis, ...).
Les étudiants de l'université de Strasbourg peuvent saisir la commission CVEC afin qu'un service ou une association puisse porter et mettre en place un projet en faveur de la vie étudiante de l'établissement. Ce projet devra respecter les critères d'éligibilité de la commission. Il devra être soumis par les services universitaire dans le cadre de la commission CVEC ou par une association chartée dans le cadre de la commission FSDIE.
L'ensemble des informations sera disponible sur le site internet : http://www.unistra.fr, dans la rubrique « Vie des Campus ».

Article 9 - Communication et Bilan de Projet

La signature (logo) de l'Université de Strasbourg et le logo CVEC doivent obligatoirement figurer sur tous les documents de communication du projet. Celles-ci sont disponibles sur demande.

En cas de modification du déroulement d'un événement (lieu, financement...), le porteur du projet doit en informer la commission. Une fois le projet réalisé, le porteur de projet s'engage à fournir un bilan moral et un bilan financier de l'opération dans un délai de 2 mois maximum à la suite de sa réalisation. L'université de Strasbourg se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de refus de communication des bilans ou des documents attestant la dépense.

Titre IV - Dispositions de contrôle et communication externe

Article 10 - Contrôle de l'utilisation de la CVEC

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université vote la programmation des actions financées et le bilan annuel de l'utilisation de la CVEC. Ce vote doit être précédé d'une présentation aux membres de la commission CVEC ainsi qu'en CFVU. Une copie des documents est transmise au rectorat pour information.

Article 11 - Transparence et communication générale

La Commission CVEC s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les rapports financiers, les procès-verbaux des réunions et les décisions importantes sont rendus accessibles à la communauté étudiante. Le bilan sera présenté en commission et mis à

disposition sur le site internet : www.unistra.fr. Cela permet de diffuser l'information sur les projets éligibles et de rendre visible les réalisations permises avec la CVEC.

Strasbourg.eu
eurométropole

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Orientations en faveur des solidarités jeunesses intercommunales : création d'un observatoire des jeunesses métropolitaines et engagement de la démarche de projet d'information jeunesse sur l'Eurométropole de Strasbourg comprenant une mobilité européenne soutenue par le programme européen Erasmus+.

Numéro E-2025-569

En décembre 2023, le Conseil de l'Eurométropole validait les premières orientations issues de la démarche de diagnostic territorial jeunesses menée durant l'année écoulée. Ces orientations portaient sur la prévention spécialisée et sur des thématiques plus généralistes, identifiées lors d'ateliers de travail réunissant les maires, élus jeunesses des communes et acteurs de la jeunesse du territoire.

Nous proposons aujourd'hui un point d'étape sur deux de ces orientations majeures en faveur des solidarités jeunesses à l'échelle intercommunale.

1. Création d'un observatoire des jeunesses métropolitaines

S'appuyant sur les travaux de l'observatoire « Politique de la ville – Cohésion sociale », l'ADEUS pilote en 2025 un observatoire des jeunesses métropolitaines, structuré autour de plusieurs volets :

- **la mise à disposition d'un socle de connaissance sur les jeunesses métropolitaines**, à l'échelle de la métropole et des communes. Ce socle comprend l'ensemble des données actualisées de l'Atlas jeunesse qui avait été réalisé par la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en 2021. Il sera enrichi d'indicateurs issus de dispositifs gérés par l'Eurométropole (Fonds d'aide aux jeunes, Carte Atout Voir, etc.). Ces indicateurs seront mis en ligne sur le site Strasbourg.eu à partir du mois de juin 2025 et mis à jour annuellement,
- **la construction d'indicateurs ciblés sur des thématiques d'actualité :** à partir du second semestre 2025, la construction d'une première série d'indicateurs sera mise en œuvre autour de la santé mentale des jeunes en collaboration avec partenaires concernés. Chaque année une nouvelle thématique pourra compléter l'observatoire.
- possibilité d'approfondir l'analyse par des **enquêtes de terrain et des focus groupes menés avec des jeunes,** à partir de 2026.

La première étape de la mise en œuvre de cet observatoire est prévue en juin 2025, avec une présentation de l'outil en ligne par l'ADEUS, auprès du « réseau intercommunal jeunesses », porté par les élus et les responsables jeunesses des communes. Ce sera l'occasion aussi d'évoquer avec eux les développements possibles de l'observatoire en fonction de leurs besoins.

2. Démarche de labellisation d'un projet d'information jeunesse pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Le diagnostic territorial sur les jeunesses et la phase d'exploration menée en 2024 sur l'information jeunesse ont mis en évidence une absence de structuration des informations à destination des jeunes, ainsi que des inégalités d'accès à l'information selon les situations individuelles.
La multiplicité des dispositifs, leur manque de lisibilité et l'absence de coordination institutionnelle génèrent des effets de non-recours aux droits, particulièrement chez les jeunes les plus vulnérables. Ces derniers ont souvent des difficultés à identifier les dispositifs disponibles, à comprendre ceux auxquels ils ont droit et à engager les démarches nécessaires. Ils ont généralement moins de possibilité de trouver de l'aide dans leur réseau familial ou relationnel.

Le diagnostic pointe un faible maillage des points information jeunesse (PIJ) sur le territoire de l'Eurométropole. Deux lieux seulement sont labellisés « point d'information jeunesse » par l'Etat à ce jour : la maison du jeune citoyen de Schiltigheim et l'espace jeunes du Fédicentre à de Vendenheim. Ces points d'information, portés en régie par les communes, initient des actions exemplaires et nouent des partenariats pertinents qui bénéficient aux jeunes de ces communes.

La labellisation des lieux d'information jeunesse est une compétence de l'Etat, qui soutient un centre régional d'information jeunesse, le CRIJ, situé à Reims pour le Grand Est. Ce contexte territorial et l'histoire de l'information jeunesse sur notre territoire font qu'il existe un vrai besoin de renouveler la réflexion aujourd'hui.

En réponse à ces constats, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé en décembre 2023 une orientation stratégique visant à mettre en œuvre une **information jeunesse plus visible, lisible et adaptée au contexte local**, en cohérence avec le cadre national proposé par l'État.

Les attentes des communes et des acteurs jeunesse conduisent aujourd'hui à proposer le portage, par l'Eurométropole de Strasbourg, d'un **projet d'information jeunesse territorial métropolitain**, en lien avec l'État qui est volontaire sur le sujet.

L'objectif est de poursuivre les échanges avec les acteurs afin de définir les **priorités d'action** et de mettre en œuvre des **mesures concrètes** visant à améliorer l'accès à l'information :

- en appui aux acteurs jeunesse (cartographie des acteurs, mise à disposition d'outils mutualisés),

- en direction des jeunes eux-mêmes (actions ciblées, accueil de forums en lien avec le centre régional d'information jeunesse, etc.).

Le besoin identifié n'est pas tant de créer de nouveaux dispositifs que de coordonner l'existant en matière d'information et de proposer une méthodologie qui rende l'ensemble des ressources accessibles et compréhensibles pour tous les jeunes.

Le portage de ce projet montre l'engagement durable de l'Eurométropole de Strasbourg sur cette thématique, dans une logique de co-construction attendue par les partenaires. Cette phase de construction du projet d'information jeunesse métropolitain s'appuiera sur les ressources existantes au sein de la collectivité, pour la coordination et la formalisation du projet.
La réflexion doit permettre de structurer un réseau d'information jeunesse en proximité et s'appuyant sur les acteurs existants, et préfigurer à moyen terme la création d'un lieu central d'accueil et d'information jeunesse, dont les missions et la gouvernance sont à définir.

En parallèle, les services de la collectivité travaillent à rendre plus accessible l'offre jeunesse de l'Eurométropole de Strasbourg : mise à jour de l'espace jeunesse sur le site Strasbourg.eu, développement de contenus à destination des jeunes sur les réseaux sociaux, etc.

Pour développer l'expertise du groupe projet mobilisé sur l'information jeunesse et s'inspirer d'autres pratiques développées par des collectivités et acteurs européens, l'Eurométropole a déposé un projet de mobilité européenne dans le cadre du programme ERASMUS+, éducation et formation des adultes. Notre candidature a été retenue.

Le projet a une durée de 18 mois (octobre 2025 - avril 2027) et comprend 3 périodes de mobilité de professionnels dans 3 structures européennes partenaires, membre du réseau européen Eriyca sur l'information jeunesse, ainsi que des temps de partage au niveau local. Le montant de la subvention attribuée par ERASMUS+ est de 24 735 €, il couvre l'ensemble des dépenses relatives aux actions de mobilité prévues.

Ces orientations en faveur des solidarités jeunesses métropolitaines sont aussi une opportunité pour la collectivité d'apporter un appui aux acteurs jeunesses et contribuer à plus de cohérence dans les politiques publiques jeunesses du territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

l'Eurométropole à porter une démarche de projet d'information jeunesse sur son territoire, en lien avec les services compétents de l'Etat, et les acteurs jeunesses,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer toute convention de partenariat relative à la formalisation de ce projet d'information jeunesse métropolitain, en particulier les conventions ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet de mobilité internationale avec l'agence ERASMUS+ France.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182668-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine. Précarité et santé mentale des jeunes: attribution de subventions à la Maison des adolescents et à l'association l'Etage.

Numéro E-2025-336

Dans un contexte où la précarité des jeunes et les problématiques de santé mentale ne cessent de croître, la Maison des Adolescents et l'association l'Étage assurent chaque jour un accueil inconditionnel des jeunes les plus vulnérables, ainsi que de leurs familles. Ces structures offrent une écoute, un soutien et un accompagnement global, qu'il soit social ou médico-social. Elles interviennent notamment sur des situations de rupture familiale, de prévention en santé et santé mentale, de décrochage scolaire, de phobies sociales, de précarité économique et/ou résidentielle, d'addictions, de détresse psychique ou encore d'insertion socio-professionnelle.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux jeunesses, l'Eurométropole de Strasbourg réaffirme son engagement auprès de ces structures assurant un accompagnement social et/ou médico-social des jeunes.

Il est par ailleurs proposé de soutenir un projet de déploiement de la Maison des Adolescents sur plusieurs quartiers politique de la Ville.

1. **Attribution d'une subvention à l'association l'Étage pour le fonctionnement de la plateforme jeunes "PlaJe" – 294 000 €**

L'association l'Étage agit depuis plus de 40 ans en faveur des jeunes adultes en situation de grande précarité. Elle propose un accueil de jour, un restaurant social, un accompagnement global et une domiciliation, notamment pour les jeunes sans solution de logement.

L'Étage est aujourd'hui un acteur central du territoire pour l'accompagnement des 18-25 ans en situation de rupture, avec plus de 1 000 jeunes accueillis chaque année et près de 600 domiciliations actives.

La subvention de 294 000 € attribuée en 2025 s'inscrit dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2025 liant l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

pour le fonctionnement du pôle PlaJe (Plateforme Jeunes).

2. **Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Adolescents (MDA) – 10 000 €**

La Maison des Adolescents, Groupement d'Intérêt Public (GIP) actif sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin depuis 2011, constitue un lieu ressource pour les jeunes de 11 à 25 ans, leurs familles et leurs proches. Elle propose une écoute bienveillante et des accompagnements gratuits sur des sujets variés : santé, vie relationnelle, éducation, questions juridiques ou sociales.

Elle offre un espace d'accueil pluridisciplinaire proposant entretiens, activités artistiques, culturelles ou psycho-éducatives, et développe également des actions à destination des professionnel(les) de la jeunesse (formations, échanges de pratiques, colloques).

L'Eurométropole de Strasbourg soutient la Maison des Adolescents depuis sa création, notamment via une mise à disposition de personnel et une subvention annuelle de 10 000 €.

3. **Attribution d'une subvention en faveur du projet d'aller vers les jeunes dans les QPV de l'EMS porté par la Maison des Adolescents – 120 000 €**

Dans le cadre des engagements pris au titre de l'axe « santé mentale » de la 3e génération du Contrat local de santé de Strasbourg et de l'Eurométropole, et dans une volonté de compléter l'offre de services actuellement déployée par la MDA de Strasbourg, tout en la rendant plus accessible à toutes et tous, la MDA envisage de développer un réseau en proximité dans les territoires populaires notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de l'EMS.

Ces équipes seront en charge, avec les partenaires locaux, de structurer une offre de prévention, d'accueil, d'écoute, de soutien et de soins destinée aux adolescents et aux jeunes, notamment pour celles et ceux en situation de mal être, de vulnérabilité, et/ou de souffrance psychique. Cette offre de service délocalisée serait également proposée aux parents, aux familles et aux professionnels en lien avec ce public adolescent et jeune adulte de 11 à 25 ans.

Cette action est inscrite par ailleurs dans le Pacte des Solidarités de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2025 au titre de l'axe 1 – Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance. Il est proposé de soutenir cette nouvelle action à hauteur de 120 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

décide

- *d'allouer les subventions suivantes* :

L'association Club de jeunes l'étage	Fonctionnement	294 000 €
Maison des Adolescents	Fonctionnement	10 000 €
Maison des Adolescents	Projet	120 000 €

- *d'imputer la subvention d'un montant de 10 000 € sur la ligne AS00A – 420 – prog.8074 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 15 000 €,*

- *d'imputer la subvention d'un montant de 294 000 € sur la ligne AS11E – 424 –prog. 8093 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 300 000 €,*

- *d'imputer la subvention pour un montant total de 120 000 € sur la ligne AS05A - 65748 - 410 - prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 287 500 €,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer les conventions financières afférentes aux subventions allouées.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182504-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL JEPVA-Jeunesse	298 000 €	426 640 €	424 000 €	3

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00017244	**L'ETAGE - CLUB DE JEUNES**	Fonctionnement	288 000 €	296 640 €	**294 000 €**	
00016698	**MAISON DES ADOLESCENTS**	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	**10 000 €**	
00021464	**MAISON DES ADOLESCENTS**	Projet - Manifestation	0 €	120 000 €	**120 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien et accompagnement en faveur des jeunesses eurométropolitaines. Prévention spécialisée : adoption du Schéma eurométropolitain de la prévention spécialisée.

Numéro E-2025-335

La présente délibération s'inscrit dans la continuité des décisions prises les 20 décembre 2023, 28 juin 2024 et 18 décembre 2024, relatives aux orientations métropolitaines en matière de prévention spécialisée et à l'élaboration du schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle vise à adopter :

- le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les conventions pluriannuelles 2025-2029,
- les soldes des dotations de fonctionnement 2025 aux établissements médico-sociaux portés par les associations.

La prévention spécialisée, une compétence métropolitaine dans le champ de la prévention et protection de l'enfance mise en œuvre par les associations.

Depuis 2017, l'Eurométropole de Strasbourg est pleinement compétente dans la politique de prévention spécialisée, inscrite dans le champ de la jeunesse et plus particulièrement de la protection de l'enfance. Cette mission de solidarité intercommunale, déployée depuis 8 ans est au service des jeunes vulnérables âgés de 10 à 25 ans et de leurs familles.

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité, qui vise à prévenir les risques de marginalisation, à favoriser l'insertion sociale et à accompagner le développement et l'autonomie des jeunes. Les éducateurs spécialisés les accompagnent, en allant à leur rencontre avec une approche souple et adaptée, et une présence active dans leurs espaces de vie. Cette mission requiert une variété de partenariats locaux permettant une intervention auprès des jeunesses et de leurs familles sur tous les champs de la vie, au sein des interstices des politiques et dispositifs existants.

Pour mettre en œuvre cette mission, la collectivité s'appuie sur le savoir-faire de quatre associations : ARSEA-OPI, JEEP, VilaJe, Entraide le Relais. Ces associations portent des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), statut qui leur a été attribué par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette modification a permis de reconnaître les services de prévention spécialisée comme des ESSMS, en les intégrant

pleinement dans le champ de l'action sociale et médico-sociale. Elle conforte ainsi la place spécifique de la prévention spécialisée dans le paysage de la protection de l'enfance, en affirmant son rôle éducatif, non contraint, exercée hors mandat et intégrée au milieu de vie des jeunes.
Inscrite dans une logique d'intervention territorialisée, l'action de prévention spécialisée repose sur une géographie définie en lien avec les partenaires locaux. Suite à la délibération du 28 juin 2024, la géographie d'intervention a été élargie à de nouveaux territoires sur 6 communes (contre 3 auparavant) et déployée dès le second semestre 2024. Elle couvre notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et s'appuie sur les besoins éducatifs repérés à l'échelle des territoires. Les communes concernées sont Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald.
La mise en œuvre territoriale est répartie comme suit :
- l'association JEEP intervient dans plusieurs communes de l'Eurométropole, notamment à Bischheim et Schiltigheim (Quartier des Écrivains - Centre, Marais), à Strasbourg (Cronenbourg, Neuhof Sud, Meinau, Hautepierre, Poteries) ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden (quartier Libermann) ;
- l'association ARSEA-OPI est présente à Bischheim (Guirbaden), à Strasbourg (Cité de l'Ill, Koenigshoffen, Port du Rhin, Ampère, Risler, Montagne Verte, Elsau, Neuhof Nord), à Lingolsheim (Molkenbronn) et à Ostwald (Wihrel) ;
- l'association VilaJe intervient à Strasbourg dans les quartiers Gare, Halles, Tribunal, Centre-ville, ainsi que Spach, Rotterdam, Esplanade, Jura et Citadelle.
Enfin, l'association Entraide Le Relais est présente à Strasbourg, principalement dans le Centre-ville, le Quartier Suisse, Jura et Citadelle.

Afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de son action, l'Eurométropole de Strasbourg a exprimé une volonté affirmée de structurer davantage sa politique de prévention spécialisée. Cette ambition s'est traduite par une série de délibérations stratégiques adoptées les 20 décembre 2023, 28 juin 2024 et 18 décembre 2024. Ces délibérations ont permis de fixer les orientations métropolitaines en matière de prévention spécialisée et de poser les bases de la co-construction du schéma.

I. Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg : poser collectivement le cadre d'une politique publique interstitielle et souple.

L'élaboration du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg marque une étape structurante dans la politique métropolitaine de prévention spécialisée. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du diagnostic réalisé sur le territoire, du Document d'Orientations Communautaires (DDOC) sur les jeunesses, ainsi que des décisions prises lors des 3 conseils de l'Eurométropole de Strasbourg pré-cités.

Ce schéma a pour ambition de structurer, clarifier et renforcer la politique publique de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pose un cadre commun d'intervention pour la période 2025-2029, clarifie les objectifs et les priorités d'action et vise à améliorer la lisibilité et la coordination entre les différents acteurs et à soutenir l'engagement des partenaires de terrain.

Conçu dans une logique de souplesse, ce schéma n'est pas prescriptif. Il offre un cadre d'orientation suffisamment adaptable pour répondre aux spécificités locales, aux évolutions des besoins et aux réalités de terrain. Il est également le fruit d'une démarche collaborative, intégrant les contributions des quatre associations partenaires, des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes où sont présentes des équipes de prévention spécialisée, des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires clés. Ces contributions ont été recueillies à travers des entretiens semi-directifs, groupes de travail et d'un séminaire d'enrichissement. La parole des jeunes – recueillie via un questionnaire – a également nourrit la réflexion.

Le document présente le contexte juridique et historique de la prévention spécialisée, à l'échelle nationale et à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (prise de compétence par l'Eurométropole de Strasbourg, histoire et identité des associations de prévention spécialisée). Le schéma présente également les fondamentaux de la prévention spécialisée sur le territoire de l'EMS. Il précise le cadre d'intervention : les modalités d'intervention (le travail de rue, la présence sociale, l'accompagnement individuel, les actions collectives), le partenariat (suivant une approche transversale), le public cible (auprès des jeunes de 10 à 25 ans et de leurs familles, avec une priorisation éventuelle par territoire), les territoires d'intervention (sur les quartiers prioritaires politique de la ville, mais pas exclusivement). Enfin, il définit le pilotage (gouvernance, animation, évaluations, communication), et les orientations stratégiques.

Au cœur du schéma, les orientations stratégiques 2025-2029, traduisent la volonté d'une action coordonnée et ancrée territorialement au bénéfice des jeunes et de leurs familles. Elles se déclinent selon quatre axes principaux :

Un premier axe visant à articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance. Le schéma inscrit la prévention spécialisée comme passerelle vers le droit commun, en lien étroit avec les acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux. Il vise également à structurer les échanges entre institutions et équipes de terrain pour renforcer la continuité éducative et sécuriser les parcours des jeunes. La prévention spécialisée occupe une place singulière dans la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il s'agit de consolider les coopérations aux différentes étapes des parcours (en amont, pendant, en aval des mesures), de mieux reconnaître la prévention spécialisée comme levier d'émancipation et de participation des jeunes à la vie citoyenne, et de soutenir leur accès effectif aux droits.

Un second axe insistant sur l'importance de s'inscrire et agir au plus proche des territoires. Le schéma vise à consolider l'ancrage territorial de la prévention spécialisée pour répondre au plus près des besoins des jeunes et des familles. Le schéma réaffirme l'intérêt des modalités de présence de proximité, notamment auprès des publics invisibilisés, tout en valorisant l'expertise territoriale des équipes comme ressource stratégique pour les acteurs de territoire. Il formalise la création d'une équipe ressource inter-associative capable d'appuyer les territoires en ingénierie ou en phase de diagnostic. Enfin, il soutient l'implication de la prévention spécialisée dans le développement social local, en favorisant la co-construction de projets avec les jeunes et les acteurs de quartier, dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales. Cette démarche s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales, notamment en lien avec les plans d'actions territoriaux mis en

œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030.

Un troisième axe exposant la pertinence de développer des réponses collectives face aux vulnérabilités. Le schéma affirme la place de la prévention spécialisée dans l'élaboration de réponses partagées aux situations de vulnérabilité sociale, scolaire, familiale ou psychique. Il encourage le développement de coopérations structurées avec les acteurs de droit commun, afin de sécuriser les parcours des jeunes et renforcer les continuités éducatives. Il soutient l'ancrage de l'action éducative dans les établissements scolaires, en prévention des ruptures et en appui aux dynamiques collectives. Il promeut l'investissement des éducateurs et éducatrices dans les champs de la santé mentale, des addictions et du soutien à la parentalité. Le schéma valorise également les pratiques de co-intervention, d'aller-vers et d'interconnaissance.

Un quatrième axe avec une logique de valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes. Le schéma atteste de l'importance de reconnaître et de soutenir l'expertise des éducateurs et éducatrices de prévention spécialisée, confrontés à des situations complexes et mouvantes. Il propose la création d'un pôle ressource inter-associatif pour accompagner les équipes face à des problématiques spécifiques nécessitant de croiser les expertises. Il vise également à renforcer l'interconnaissance entre acteurs jeunesse via des espaces de dialogue, des formations croisées et des démarches de capitalisation. Enfin, il entend promouvoir plus largement l'action de la prévention spécialisée auprès des partenaires et du grand public, en valorisant son rôle singulier dans l'accompagnement des jeunes et l'observation des dynamiques sociales.

L'évaluation de la mise en œuvre de la politique publique de prévention spécialisée est un des chantiers prioritaires, qui sera nourri dès 2025-2026 par le suivi des activités réalisées par les associations. Cette démarche d'évaluation s'appuiera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs, co-construits. Elle visera à identifier les évolutions des besoins, les points d'appui, les marges de progression, et à ajuster les orientations et actions. Les outils de d'évaluation alimenteront les différentes instances de gouvernance, tant métropolitaines que locales, contribuant ainsi à une lecture partagée des enjeux, à la prise de décision et à la coordination entre les acteurs. Ils permettront également de rendre compte de l'action publique et de renforcer la lisibilité et la reconnaissance du rôle de la prévention spécialisée dans les politiques publiques du territoire. Ainsi, ce schéma se veut être une première édition d'un document cadre évolutif.

Un pilotage métropolitain nourrit d'échanges multi-partenariaux de coordination en proximité.
À l'échelle métropolitaine, une instance politique annuelle, dynamique et ouverte réunissant les associations de prévention spécialisée et les partenaires institutionnels clés, permettra d'assurer une articulation avec les autres politiques publiques, de croiser les regards, de réaliser des bilans intermédiaires du schéma et de partager les enjeux transversaux tant thématiques que territoriaux. Elle sera nourrie par des instances techniques et partenariale ou de projet selon les priorités identifiées. À l'échelle locale, des instances spécifiques par commune ou par territoire d'intervention seront mises en place. Celles-ci comprendront une instance politique restreinte, en lien avec la

commune et l'association de prévention spécialisée concernés, visant à faire le bilan de l'activité sur l'année passée, ajuster les orientations pour l'année en cours, et coordonner les politiques publiques. Ces réunions pourront associer des acteurs élargis en fonction des sujets abordés. En complément, des instances techniques locales, se tiendront une fois par an, renforceront les liens entre services communaux, associations de prévention spécialisée et services de l'Eurométropole. Ces échanges réguliers visent à nourrir la mise en œuvre du schéma, dans une logique de proximité et de partenariat.

II. Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, adossée au schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029.

Le conventionnement de l'Eurométropole de Strasbourg avec les associations sur la période 2018-2021, reconduit par avenant pour l'année 2025, évolue désormais vers une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM), qui sera mise en œuvre à compter de juillet 2025.

Cette convention pluriannuelle s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma métropolitain 2025-2029, auquel elle sera adossée tant sur la durée que sur les objectifs stratégiques partagés. Elle vise à consolider un partenariat durable avec les associations de prévention spécialisée, en articulant les orientations du schéma avec les attentes spécifiques des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dans le respect du cadre national.

Celle-ci tient compte de la nouvelle géographie adoptée en juin 2024 qui conduit à modifier le montant de l'avance de référence, désormais fixé à 70 % du montant accordé en 2025 (2017 étant la précédente année de référence).

Les modalités de versement restent inchangées : trois versements durant l'année. Les deux premiers, en janvier et en avril, constituent l'avance de 70 % du montant alloué en 2025 ; le troisième versement, correspondant au reliquat, sera effectué après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La déclinaison opérationnelle de la CPOM s'appuiera sur les orientations du schéma métropolitain de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg, en cohérence avec les exigences du cadre réglementaire des ESSMS et les principes de gouvernance définis dans le cadre du schéma. Cette articulation vise à garantir une cohérence entre le pilotage stratégique global du schéma et la mise en œuvre concrète des actions de chaque association.

Le suivi d'activité, en cohérence avec les exigences du cadre des ESSMS, repose sur un dialogue de gestion annuel, la transmission des pièces réglementaires – notamment le rapport d'activité – ainsi que des échanges et rencontres régulières tout au long de l'année. Le rapport d'activité fera l'objet d'un chantier prioritaire d'harmonisation entre les associations, afin de faciliter le suivi partagé, de rendre plus lisible l'action en lien avec les orientations du schéma, et d'alimenter les différentes instances de gouvernance. Le suivi de l'activité sera articulé avec la gouvernance du schéma, à l'échelle métropolitaine et territoriale. En effet, le suivi de l'activité nourrit directement la politique publique de prévention spécialisée.

L'organisation de rencontres annuelles de la prévention spécialisée est également prévue, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, pour partager les analyses, valoriser les pratiques, et renforcer la dynamique collective autour des enjeux de la prévention spécialisée.

III. Attribution des soldes de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2025.

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports…

Le conventionnement de l'Eurométropole de Strasbourg avec les quatre associations : ARSEA, OPI -Orientation Prévention, Insertion, JEEP, Vil.A.Je – Ville Action Jeunesse, Entraide le relais, sur la période 2018-2021, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 a d'ores et déjà permis le versement d'une avance. Faisant suite au dialogue de gestion annuel qui s'est tenu avec chaque association et tenant compte de l'affectation des résultats des comptes administratifs 2023 impactant sur le budget exécutoire 2025, il est proposé de verser les soldes suivants :

Association _ établissement	Avance[1]	Solde	Total annuel
ARSEA-OPI	1 739 334 €	632 848 €	2 372 182 €
JEEP	1 849 102 €	626 082 €	2 475 184 €
VilaJe	420 658 €	14 360 €	435 018 €
Entraide le Relais	235 126 €	103 618 €	338 744 €
TOTAL	**4 244 220 €**	**1 376 908 €**	**5 621 128 €**

(Cf. Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2024.)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

adopte

le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg 2025-2029,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e, à signer les conventions pluriannuelles

d'objectifs et de moyens 2025-2029,

décide

- *d'allouer aux associations habilitées dans le champ de la prévention spécialisée, les soldes de dotations 2025 suivantes :*
  - *association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation – ARSEA :* 632 848 €,
  - *Jeunes Equipes d'Education Populaire- JEEP :* 626 082 €,
  - *Entraide le Relais :* 103 618 €,
  - *Association Ville Action Jeunesse pour la prévention en Centre-Ville dans le quartier des Halles – VIL.A.JE :* 14 360 €,

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS11E – 65568 – 424,*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182670-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

SCHÉMA MÉTROPOLITAIN DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

2025-2029

La prévention spécialisée : une intervention éducative et sociale auprès des jeunes et des familles au plus proche de leurs espaces de vie.

Prévenir la désocialisation des jeunes.
Repérer, orienter et accompagner dans l'accès à l'autonomie.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
EDITORIAL 4
Introduction 5
Jalons historiques, cadre juridique et défis contemporains de la prévention spécialisée 5
La prévention spécialisée, compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, mise en œuvre par quatre associations 6
Un document de référence : le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg 9
Le cadre de l'intervention de la prévention spécialisée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 11
Le public bénéficiaire et les territoires d'intervention 11
Des territoires d'intervention qui vont au-delà du périmètre des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville 12
Les fondamentaux de la prévention spécialisée 14
Une action éducative et sociale à destination des jeunes et des familles 14
Une intervention éducative et sociale de proximité et d'*aller vers* 14
Une intervention transversale qui se positionne aux interstices de différents champs de politiques publiques 15
Une intervention éducative et sociale d'une grande adaptabilité 15
Des accompagnements qui se fondent sur une relation de confiance 15
Une activité qui repose sur l'observation et la connaissance du territoire 16
Une action éducative et sociale mise en œuvre par des professionnel·les formé·es 16
Des modalités d'intervention spécifiques 17
Le travail de rue 17
La présence sociale 17
L'accompagnement individuel 18
Les actions collectives 19
Les chantiers éducatifs 19
Le partenariat 20
Les orientations stratégiques 2025-2029 22
AXE 1 : Articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance 22
Orientation 1.1 : Renforcer les liens avec les autres champs de la protection de l'enfance. 22
Orientation 1.2 : Développer un lien de proximité avec les jeunes et leurs familles 25
Orientation 1.3 : Sécuriser les parcours de vie 25
AXE 2 : S'inscrire et agir au plus proche des territoires 27
Orientation 2.1 : Contribuer au développement social local 27

Orientation 2.2 : Valoriser l'expertise territoriale des équipes 29
Orientation 2.3 : Reconnaître la place des jeunes dans la société 29
AXE 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles 31
Orientation 3.1 : Prévenir et accompagner le décrochage scolaire et la déscolarisation 31
Orientation 3.2 : Favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en agissant comme tremplin 34
Orientation 3.3 : Soutenir l'accompagnement éducatif dans le champ de la santé 36
Orientation 3.4 : Lutter contre l'isolement et la fragilisation des liens sociaux 38
Orientation 3.5 : Étayer l'accompagnement des jeunes par le soutien aux liens familiaux 38
AXE 4 : Valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes 41
Orientation 4.1 : Soutenir l'expertise des professionnel·les et étayer leurs pratiques 41
Orientation 4.2 : Contribuer à la création d'un pôle d'appui pour les acteurs jeunesse capitalisant sur l'action interstitielle de la prévention spécialisée 41
Orientation 4.3 : Promouvoir l'activité de la prévention spécialisée..... 42

Le pilotage et la coordination 43

Les modalités d'animation de l'activité par l'Eurométropole de Strasbourg ..43
Le pilotage de l'activité avec les associations 43
L'animation et la coordination partenariale du schéma métropolitain de prévention spécialisée 43
Une volonté de proximité avec le terrain 44
Les modalités de gouvernance de la politique publique 44
À l'échelle métropolitaine : un espace de coordination partenarial 44
À l'échelle communale ou des territoires d'intervention : un comité de suivi local de la prévention spécialisée 45

ANNEXES..... 48

GLOSSAIRE 55

EDITORIAL

Une politique de lien, de présence et de confiance pour les jeunesses de notre territoire. Soutenir les jeunesses, c'est investir dans l'avenir commun. C'est affirmer, dans un contexte de fractures sociales, éducatives et territoriales, que chaque jeune compte, et que personne ne doit être laissé de côté.

Depuis 2017, l'Eurométropole de Strasbourg assume pleinement sur son territoire la compétence de prévention spécialisée, politique de prévention et protection de l'enfance. Un transfert n'est pas un simple ajustement technique : il marque une volonté forte de construire une politique de proximité, fondée sur l'écoute, la confiance et la relation humaine, en s'appuyant sur l'engagement des associations et l'expertise de terrain de leurs éducateurs et éducatrices.

Aujourd'hui, dans un contexte où les jeunesses sont confrontées à une précarité persistante, à l'isolement, au décrochage scolaire, à des violences structurelles et symboliques et la complexité du monde, l'intervention éducative à bas bruit de la prévention spécialisée, mais à fort impact social, est plus nécessaire que jamais.

Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025–2029 de l'Eurométropole de Strasbourg, vient élargir et renforcer notre engagement. Élaboré dans une démarche de co-construction ambitieuse, il est le fruit de plus d'une centaine de contributions, d'ateliers, de séminaires, de croisements d'expertises et de vécus. Il ancre la prévention spécialisée dans une dynamique d'adaptabilité permanente aux réalités de terrain, en phase avec les besoins changeants des jeunes. Il affirme aussi notre ambition collective d'agir dans et avec les territoires, au plus proche de la vie quotidienne, des parcours et des vulnérabilités, en lien avec les communes et les partenaires.

La montée en puissance de cette politique se traduit concrètement par le renforcement des moyens humains (20 postes éducatifs supplémentaires déployés en 2024), une nouvelle géographie d'intervention élargie sur le territoire métropolitain. Ce schéma, inédit à l'échelle de notre métropole et au-delà, reconnaît pleinement la prévention spécialisée comme une politique publique à part entière qui porte les enjeux de protection de l'enfance et croise ceux de la jeunesse, de la parentalité, de la santé, de la tranquillité publique. Une politique interstitielle, souple, patiente, exigeante, qui travaille avec ceux et celles que l'action publique peine souvent à atteindre.

Nous remercions l'ensemble des actrices et acteurs engagé·es, en particulier les éducateurs et éducatrices de prévention qui incarnent chaque jour, sur le terrain, une présence rassurante, un regard bienveillant, un accompagnement sans condition. Avec ce schéma, nous affirmons une vision claire : faire de l'Eurométropole de Strasbourg un territoire de coopération, de solidarité, de justice sociale et d'espoir pour toutes les jeunesses.



Pia Imbs
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg



Marie-Dominique Dreyssé
Vice-présidente en charge des solidarités intercommunales et métropolitaines

INTRODUCTION

Jalons historiques, cadre juridique et défis contemporains de la prévention spécialisée

L'histoire de la prévention spécialisée est singulière dans le champ des politiques publiques. Elle prend racine à la fin de la Seconde Guerre mondiale, où différent·es professionnel·les en lien avec la jeunesse (magistrat·es, médecins, travailleur·ses sociaux·les) expérimentent l'aller vers, à la rencontre de jeunes en rupture, pour apporter d'autres réponses que celles d'une prise en charge judiciaire[1]. Ces initiatives pionnières se traduisent par de premières structures associatives à la fin des années 1950 qui affirment une volonté de structurer leurs pratiques. C'est en 1959 que se crée la première fédération des « clubs de prévention », à la suite d'une circulaire du Ministère de la Santé publique qui reconnait officiellement l'action menée[2].

La prévention spécialisée est reconnue institutionnellement dans les années 1970. En 1972 parait un texte fondateur - l'arrêté interministériel des ministères de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et ses circulaires[3] – qui consacre le terme de « prévention spécialisée » et fixe son cadre réglementaire. Inscrit dans la politique de protection de l'enfance, l'exercice de la profession est subordonné à un agrément, son public particulier – les jeunes en situation ou en voie de marginalisation – est précisé, et ses missions sont davantage codifiées. La prévention spécialisée y est définie comme « une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment la libre adhésion »4. Cette même année, les acteurs de la prévention spécialisée se regroupent au sein du Comité national de liaison des clubs et des équipes de prévention, et la décennie suivante est marquée par un accroissement du nombre de clubs de prévention.

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 transfère la compétence à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'État aux Départements, dont la prévention spécialisée devient une des missions. La loi 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale réaffirme que la mission de prévention spécialisée relève de la compétence de l'ASE, et actualise sa codification dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) : *« Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes : (...) 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu »*[5]. De nouvelles codifications suivent, intégrant la prévention spécialisée à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)[6].

---

[1] Peyre V. et Tétard F (2006), Des éducateurs dans la rue. Histoire de la prévention spécialisée, La découverte, Paris.
[2] Circulaire du 20 avril 1959, ministère de la Santé publique et de la Population.
[3] Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.
[4] Article 5, Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.
[5] Article L121-2, Code de l'action sociale et des familles (CASF).
[6] Article L 312-1 I 1°, Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; Ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005.

La réforme territoriale engagée par la loi NOTRe du 7 août 2015[7] organise une nouvelle répartition des compétences de l'action sociale entre les communes, les métropoles et les départements, permettant le transfert de la compétence de prévention spécialisée aux métropoles. Dans ce cadre, à l'image d'autres métropoles, l'Eurométropole de Strasbourg se porte volontaire et prend la compétence de prévention spécialisée en janvier 2017.

La précarisation d'une partie importante de la population et de l'exposition des jeunesses à de nombreuses formes de vulnérabilités – qui se cristallisent à l'épreuve des crises d'ordre social, économique et sanitaire – augmente la nécessité de soutenir, renforcer et développer la prévention primaire et secondaire. Dans ce contexte, la prévention spécialisée a un rôle clé. À la croisée de nombreux défis structurels soulignés par les instances de représentation nationale[8] – financements et budgets contraints des collectivités, coordination, recrutement et reconnaissance de cette politique singulière de prévention – la mission de prévention spécialisée est aujourd'hui fragilisée dans de nombreux territoires en France.

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme l'importance et la pertinence d'une politique publique de prévention spécialisée, comme intervention sociale singulière et essentielle, permettant d'être en adéquation avec les besoins des jeunesses et des territoires.

La prévention spécialisée, compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, mise en œuvre par quatre associations

L'Eurométropole de Strasbourg est pleinement compétente en matière de politique de prévention spécialisée sur son territoire depuis janvier 2017, par transfert en lieu et place du Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en 2021.

L'ancrage de la mission au sein du Service Jeunesse Éducation Populaire et Vie Associative (JEPVA) de la Direction Solidarités Santé Jeunesse (DSSJ) constitue un marqueur fort, qui souligne et réaffirme l'appartenance de la prévention spécialisée à une politique publique de solidarité et de cohésion sociale.

L'organisation de la prévention spécialisée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg se structure à ce jour autour de quatre associations : ARSEA–OPI (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – Orientation Prévention Insertion), Entraide Le Relais, JEEP (Jeunes Équipes d'Éducation Populaire) et VILAJE (Ville Action Jeunesse). Elles regroupent au total 80 postes éducatifs[9] sur 28 quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg. Actrices du travail social, ces quatre associations aux modèles d'intervention différenciés partagent une mission et des valeurs communes. L'histoire et la singularité de chacune contribue à la richesse de l'intervention sur le territoire. Les quatre associations disposent chacune d'une habilitation au titre de l'ESSMS en prévention

[7] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
[8] Le Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS) et la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE).
[9] Hors fonctions d'encadrement et personnels ressources.

spécialisée et sont à ce titre sont financées dans le cadre d'une dotation globale métropolitaine mais également soumises à des obligations de qualité, de règlement, d'évaluation et de gouvernance.

L'association ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale) a été créée en 1946 pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques des jeunes en difficulté. Actrice historique de la protection de l'enfance en Alsace, l'association s'est progressivement développée avec la volonté de s'adapter aux nouveaux besoins sociaux. Elle est aujourd'hui gestionnaire d'une soixantaine d'établissements et services en Alsace et en Lorraine, autour de trois pôles d'activité : la protection de l'enfance, le développement social, le handicap et l'insertion. Elle porte le service de prévention spécialisée OPI (Orientation Prévention Insertion), qui intervient sur l'Eurométropole de Strasbourg. L'OPI déploie une action éducative de proximité à travers cinq équipes composées d'une trentaine de professionnel·les, qui interviennent sur les territoires suivants : cité de l'ill, guirbaden, ried, hohberg, koenigshoffen est, elsau, murhof, molkenbronn intercommunal, wihrel, port du rhin, ampère, risler et neuhof nord.

L'association Entraide le Relais a été créée en 1977, pour lutter contre l'exclusion au travers de différentes activités, qui se sont développées progressivement : hébergement et logement de personnes en difficultés, accueil de jour pour des personnes en grande précarité, accompagnement vers la réinsertion de personnes sans emploi et aide aux jeunes. Le service de prévention spécialisée d'Entraide le Relais a été ouvert en 1999. L'équipe d'éducateurs et d'éducatrices intervient sur l'hyper centre de Strasbourg ainsi que les quartiers de la krutenau et jura-citadelle.

L'association JEEP œuvre principalement dans le domaine de la prévention spécialisée. Si l'association bas-rhinoise portant ce nom existe depuis 1957 - à l'origine, elle fédérait des « clubs d'enfants et d'adolescents » - elle s'inscrit dès 1972 dans le cadre du travail social via la prévention spécialisée. La référence à l'éducation populaire y est structurante, ce que rappelle le nom de l'association : Jeunes Équipes d'Éducation Populaire. Ses sept équipes interviennent sur différents territoires de l'Eurométropole de Strasbourg (hautepierre, cronenbourg, poteries, meinau, neuhof sud, libermann, quartiers des écrivains, marais, schiltigheim centre) et deux hors Eurométropole de Strasbourg (Erstein et Haguenau). La JEEP expérimente et développe également les chantiers éducatifs, avec une équipe dédiée. Par ailleurs, l'association propose aussi une mission d'accompagnement social et professionnel auprès d'adultes bénéficiaires du RSA dans le cadre de « l'atelier Passerelle ».

L'association VILAJE (Ville Action Jeunesse) a été créée en 1982 suite à l'ouverture du centre commercial de la place des halles, avec pour objet la question des jeunes au centre-ville. À partir des années 1990, ses missions sont étendues aux quartiers est de la Ville de Strasbourg, puis en 1998 au

quartier de la gare. Désormais, l'association poursuit son intervention éducative en prévention spécialisée- son unique activité - sur 3 territoires : le centre-ville (halles, tribunal), le quartier gare et laiterie et les quartiers est (spach, rotterdam, esplanade dont jura-citadelle).

Un document de référence : le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg

Après l'aboutissement, en 2023, du diagnostic réalisé sur la prévention spécialisée, et du Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires (DDOC) sur les jeunesses, de nouvelles orientations métropolitaines dans le champ de la prévention spécialisée ont été adoptées lors du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023. La métropole a renforcé et adapté l'intervention en prévention spécialisée de proximité afin de répondre aux besoins des communes du territoire. Elle a fait le choix d'une intervention auprès d'une tranche d'âge élargie – les jeunes de 10 à 25 ans – et ce au plus près de leurs lieux de vie. Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 présente une nouvelle géographie d'intervention, et a décidé de se doter d'un schéma métropolitain de la prévention spécialisée.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans la rédaction de ce premier document de référence métropolitain de la prévention spécialisée sur la période 2025-2029. Il traduit l'ambition métropolitaine de mieux répondre aux besoins des jeunes et des familles, en structurant une politique lisible et ancrée dans les réalités locales. Il est également un instrument au service de la politique publique : il précise le cadre de l'intervention de la prévention spécialisée, ses principes fondamentaux, ses orientations stratégiques, et ses modalités de pilotage (animation, gouvernance et évaluation).

Une méthode participative pour l'élaboration du schéma

Le travail d'élaboration du schéma a été résolument participatif. Les éducateurs et éducatrices de prévention spécialisée, leurs gouvernances, leurs partenaires associatifs et institutionnels, les communes et services de l'Eurométropole de Strasbourg ont été associés à la démarche pour parvenir à un schéma co-construit.

Pour accompagner ce travail, l'Eurométropole de Strasbourg a mandaté Asdo Études, une agence spécialisée dans le champ des politiques sociales, qui avait réalisé le diagnostic territorial relatif à l'offre de prévention spécialisée dans le cadre du diagnostic jeunesse de l'Eurométropole de Strasbourg conduit par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) en 2023.

La méthodologie s'est déclinée en différentes phases, de janvier à juin 2025. Un groupe de travail a été constitué réunissant les directions des quatre associations de prévention spécialisée, pendant lesquels les échanges ont porté sur les valeurs et l'identité de la prévention spécialisée, et les fondamentaux à mettre en avant dans le cadre du schéma.

Trois groupes de travail ont ensuite été formés chacun rassemblant des professionnel·les intervenant dans des équipes, territoires et associations différentes.

Soixante-cinq éducateurs et éducatrices ont participé aux groupes de travail. Ces temps leur ont permis d'échanger sur le lexique spécifique à leur métier et les modalités d'intervention de la prévention spécialisée.

Trois autres groupes de travail ont été organisés autour de thématiques dédiées, identifiées avec les associations et l'Eurométropole de Strasbourg : les chantiers éducatifs, le pilotage et l'animation, la constitution d'une équipe ressource. Ces groupes rassemblaient, outre les services de l'Eurométropole de Strasbourg, les associations de prévention spécialisée et des partenaires externes.

Parallèlement, une quinzaine d'entretiens bilatéraux ont été menés avec des partenaires clés, les communes où interviennent les équipes de prévention spécialisée et les services de l'Eurométropole de Strasbourg, pour préciser les attentes et affiner les réflexions.

L'ensemble des matériaux récoltés a permis de construire un premier plan du schéma, qui a été présenté le 3 avril 2025 lors d'un séminaire d'enrichissement, rassemblant une centaine de professionnel·les : les quatre associations de prévention spécialisée (éducateurs et éducatrices, gouvernances), les partenaires associatifs et institutionnels. Lors de ce temps fort ont été organisés 9 ateliers thématiques, animés par Asdo Études et des représentant·es des directions de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, sur des sujets stratégiques pour enrichir le schéma, et en particulier préciser les orientations stratégiques.

Les ateliers thématiques travaillés étaient les suivants :

- La gouvernance de la prévention spécialisée ;
- La place de la parentalité dans l'action de la prévention spécialisée ;
- Le partenariat entre la prévention spécialisée et l'Éducation Nationale ;
- L'enjeu croissant de la précarité des familles et de l'accès aux droits des jeunes :
- La contribution de la prévention spécialisée à la prévention de la délinquance ;
- Le continuum prévention protection de l'enfance et prévention spécialisée ;
- La prévention spécialisée et le développement social local ;
- L'insertion professionnelle par la prévention spécialisée ;
- Santé et santé mentale dans l'action de la prévention spécialisée.

La parole des jeunes a été recueillie *via* un questionnaire (support numérique anonyme) transmis par les éducateurs et éducatrices. Le questionnaire a permis à trente-huit jeunes de s'exprimer pour raconter ce que leur apporte les éducateurs et éducatrices de prévention spécialisée au quotidien et les sujets sur lesquels ils et elles souhaitent en priorité bénéficier de leur soutien.

L'ensemble des matériaux recueillis lors de la phase de diagnostic a également permis de rédiger des encadrés de citation, issus des propos des différentes personnes interrogées, afin d'illustrer le schéma.

LE CADRE DE L'INTERVENTION DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'intervention des éducateurs et éducatrices de prévention spécialisée se caractérise par l'application de principes fondamentaux et la mise en œuvre de modalités d'intervention spécifiques (travail de rue, accompagnements individuels, présence sociale, actions collectives et chantiers éducatifs), auprès des jeunes de 10 à 25 ans et leurs familles, sur des territoires définis de l'Eurométropole de Strasbourg, et dans le cadre d'un travail partenarial.

Le public bénéficiaire et les territoires d'intervention

Le public : les jeunes de 10 à 25 ans

La prévention spécialisée intervient auprès des jeunes de 10 à 25 ans et de leurs familles. L'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de porter l'action auprès d'une tranche d'âge élargie, afin de tenir compte des différentes périodes et formes de vulnérabilités auxquelles peuvent être confrontées les jeunes, et leur permettre d'avoir accès à une action éducative de proximité adaptée :

- La préadolescence – la sortie de l'école élémentaire et l'entrée au collège – constitue une phase de transition particulièrement sensible, qui peut déjà appeler à une action de prévention renforcée.
- L'adolescence est une étape charnière bien connue (entre autres : construction identitaire, risques de décrochage scolaire, conduites à risque, apprentissage progressif de l'autonomie...), qui en fait le cœur de cible de l'action de prévention spécialisée.
- Le passage à la majorité et les premières années en tant que jeunes majeur·es recouvrent de nombreux enjeux, qui peuvent nécessiter un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, et plus largement, un accompagnement destiné à prévenir les risques de ruptures qui se cristallisent à cette période de la vie (notamment en termes de logement, d'accès aux droits, à la formation et l'emploi, les conduites à risques, la parentalité...).
- L'intervention au-delà de la majorité et auprès des jeunes adultes jusqu'à 25 ans répond aux besoins de soutien dans la construction d'un projet de vie autonome, dans un contexte où pour certain·es, les difficultés se poursuivent et/ou se renouvellent au-delà de leur majorité.

L'intervention de la prévention spécialisée est privilégiée auprès des jeunes en situation de vulnérabilité, de rupture ou d'isolement, en voie de marginalisation ou marginalisé·es. Cette action éducative est en particulier portée auprès de jeunes qui connaissent un cumul de vulnérabilités, rencontrent des difficultés d'accès au droit commun, et pour qui l'environnement et/ou les dispositifs ne sont pas adaptés à leur situation. Selon les contextes et les situations, l'intervention de prévention spécialisée peut être orientée vers les familles, pour associer les parents aux leviers de l'action éducative. Dans ce cadre, l'accueil est inconditionnel – aucune condition,

de statut ou de revenu par exemple, n'est requise – pour bénéficier d'un accompagnement par la prévention spécialisée. Un public spécifique peut-être visé selon les diagnostics du territoire[10] (en termes de tranche d'âge, de genre, ou encore de problématiques rencontrées).

Des territoires d'intervention qui vont au-delà du périmètre des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

L'intervention de la prévention spécialisée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur six communes : Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald.

La géographie d'intervention de la prévention spécialisée a été redéfinie en 2024 : sur la base de la réalisation de diagnostics territoriaux, elle a été élargie à trois nouvelles communes (Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald), pour répondre aux besoins repérés dans le renforcement des démarches de prévention et d'accompagnement des jeunesses les plus vulnérables.

La prévention spécialisée intervient principalement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), où se concentrent un cumul de fragilités, mais son activité dépasse ces périmètres. En effet, les dynamiques de parcours des jeunes et des familles impliquent des déplacements (résidentiels, scolaires ou liés à des mesures de protection) qui dépassent les seuls périmètres du quartier d'intervention, les éducateurs et éducatrices interviennent également à la demande de partenaires autour des jeunes accompagné·es.

À partir de diagnostics territoriaux, en lien avec les besoins éducatifs repérés par les partenaires associatifs et institutionnels, la prévention spécialisée peut intervenir sur les territoires de vie des jeunes, partout où les besoins sont repérés.
C'est notamment le cas à Strasbourg, où la prévention spécialisée intervient dans le centre-ville et ses quartiers limitrophes (esplanade, krutenau, gare, etc.), ainsi que d'autres secteurs de la ville ou les besoins ont été repérés (poteries). Cette démarche permet de répondre à un public diversifié, composé de jeunes en situation de fragilité. Les problématiques abordées sont multiples : scolarité, relations sociales, liens familiaux distendus, ou encore des difficultés liées à l'errance, particulièrement marquée dans les secteurs centre-ville et quartiers adjacents.

Cette approche flexible et territorialisée reflète une volonté d'adapter l'accompagnement aux réalités et besoins des jeunes et des professionnel·les.

[10] Voir « Les orientations stratégiques 2025-2029. Axe 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles ».

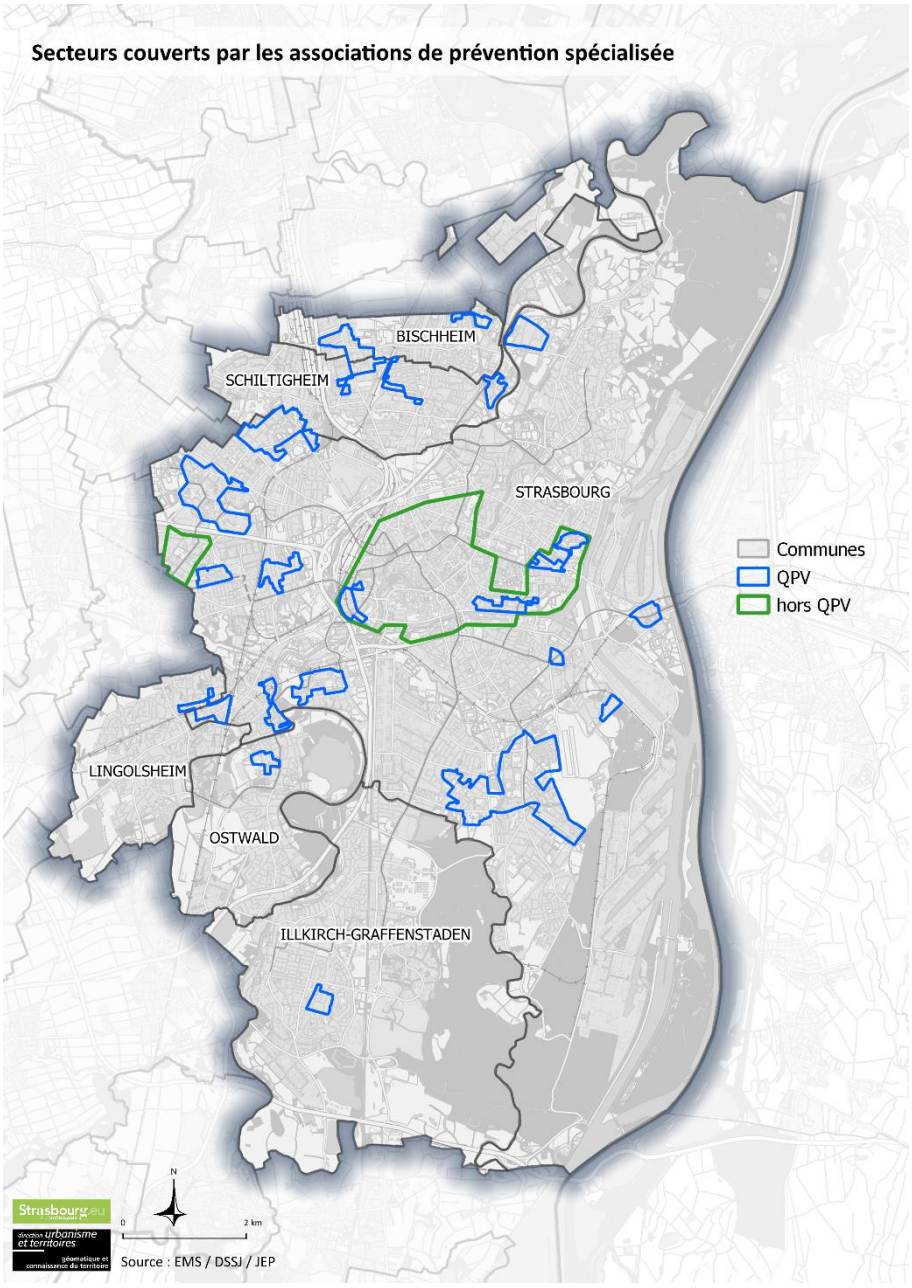

La carte illustre les secteurs d'intervention couverts par les quatre associations de prévention spécialisée au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. Les actions de prévention sont déployées sur six communes : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg. Toutefois, les équipes n'interviennent pas sur l'ensemble du territoire de ces communes : leur présence est ciblée sur 28 quartiers identifiés[11]. L'implantation des équipes sur le territoire résulte d'une analyse des besoins repérés, notamment en lien avec les dynamiques sociales et les enjeux spécifiques de chaque quartier. Ces interventions se situent dans les QPV représentés en bleu, mais peuvent également s'étendre à d'autres secteurs hors QPV, identifiés en vert. Ce maillage se veut souple et évolutif, afin de s'adapter aux dynamiques locales et à l'évolution des besoins repérés sur le terrain.

[11] Voir « La prévention spécialisée, compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, mise en œuvre par quatre associations » et « Annexe 1 : plaquette de présentation de la présentation de la présentation spécialisée ».

Les fondamentaux de la prévention spécialisée

L'intervention de la prévention spécialisée repose sur des fondamentaux qui en font sa singularité et sa plus-value. Ce socle commun à toutes les équipes permet de maintenir une ligne claire entre l'intervention sociale de proximité proposée en prévention spécialisée et les autres politiques publiques, sans se substituer à elles ni perdre leur spécificité éducative.

> *« Depuis que je suis arrivée dans ce quartier j'ai trouvé une personne qui est à l'écoute de ma situation. »*
>
> *Une jeune accompagnée – questionnaire 2025.*

Une action éducative et sociale à destination des jeunes et des familles

> *« Un éducateur, c'est un repère dans nos vies. Il m'écoute, me conseille et me pousse à avancer. Il croit en moi, même quand je doute de tout. Pour mes amis, c'est un soutien dans les moments durs. Dans le quartier, il crée du lien et ramène de l'espoir. Grâce à lui, beaucoup trouvent un chemin meilleur, comme moi par exemple. »*
>
> *Un jeune accompagné – questionnaire 2025.*

La prévention spécialisée s'inscrit dans le champ de la prévention et protection de l'enfance : non seulement en tant que mission inscrite dans le CASF, dans le cadre de la prévention et protection de l'enfance, mais aussi en tant que politique publique de prévention primaire et secondaire, en amont des situations de danger et des risques de marginalisation, sans mandat administratif ou judiciaire. Fondée sur la libre adhésion, la prévention spécialisée mène une action éducative et sociale qui vise à faire valoir le droit des enfants et des jeunes, à les soutenir lorsqu'ils et elles sont en situation de vulnérabilité, pour les accompagner vers l'autonomie et l'émancipation. Aussi, la prévention spécialisée est en relation avec l'ensemble des personnes constituant l'écosystème autour du ou de la jeune accompagné·e : parents, autres jeunes et habitant·es du quartier, participant·es aux actions collectives organisées dans les établissements scolaires, etc.

Une intervention éducative et sociale de proximité et d'*aller vers*

La prévention spécialisée se caractérise par son ancrage territorial sur un temps long qui lui permet d'être une action de d'hyper-proximité : les éducateurs et éducatrices investissent en présence les lieux de vie des jeunes, à travers une démarche d'*aller vers*. Déclinée au prisme de différentes modalités d'interventions – le travail de rue, la présence sociale et les actions collectives – cette démarche d'*aller vers* est un marqueur de l'identité et des pratiques en prévention spécialisée : l'éducateur ou éducatrice va à la rencontre des jeunes, sans prérequis ni mandat, en adoptant une posture bienveillante et discrète, pour ouvrir un espace d'échange et d'écoute, qui peut se traduire en relation éducative. Les éducateurs et éducatrices sont à ce titre des personnes ressources, de proximité, disponibles pour les jeunes et leurs familles. Cette démarche spécifique permet aux équipes de prévention spécialisée de tisser un lien avec des publics souvent considérés par l'action publique comme « invisibles » –

c'est-à-dire à distance des autres acteurs associatifs et institutionnels – dans la perspective de constituer un relai vers le droit commun.

Une intervention transversale qui se positionne aux interstices de différents champs de politiques publiques

> *« Prendre le temps de la personne, là où elle se trouve et le temps de la complexité »*
>
> *Un éducateur - témoignage 2025.*

La prévention spécialisée touche un nombre important de jeunes[12] car elle propose un accueil inconditionnel et généraliste, et intervient auprès des jeunes en situation de vulnérabilité, de rupture ou d'isolement, en voie de marginalisation ou marginalisé·es. Les éducateurs et éducatrices interviennent sur des problématiques multiples rencontrées par les jeunes dans de leur vie quotidienne (scolarité, insertion, sociabilité, liens familiaux, santé...). Cette transversalité s'inscrit par définition dans un travail partenarial avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire, et constitue un relai privilégié vers le droit commun. La prévention spécialisée se situe aux interstices des différents champs de politiques publiques, entre lesquels elle crée des passerelles, officie en tant que trait d'union. C'est ainsi la singularité de cette approche transversale et interstitielle qui fait d'elle une prévention « spécialisée ».

Une intervention éducative et sociale d'une grande adaptabilité

La prévention spécialisée se caractérise par sa grande souplesse d'intervention. D'une part, car l'accessibilité des équipes offre une forte réactivité et disponibilité. D'autre part, car la diversité des modalités d'intervention (travail de rue, présence sociale, accompagnement individuel, actions collectives, chantiers éducatifs) et le travail de mise en réseau partenarial permettent aux éducateurs et éducatrices d'adapter les projets aux besoins des territoires, des jeunes et de leurs familles. Le travail de la prévention spécialisée repose en outre sur les retours d'expériences et partages de pratiques au sein des équipes, pour un ajustement permanent. L'ancrage territorial de la prévention spécialisée sur le temps long permet aussi une grande adaptabilité au fil des parcours des jeunes accompagné·es : les éducateurs et éducatrices peuvent intervenir à différents moments charnières de la vie d'un·e jeune, forts d'un historique relationnel qui est un atout dans la relation éducative. Cette adaptabilité singulière dans le champ des politiques publiques dote les équipes de prévention spécialisée d'avoir une capacité d'innovation.

Des accompagnements qui se fondent sur une relation de confiance

> *« J'ai toujours été accueillie avec le sourire, ils m'ont toujours aidée. »*
>
> *Une jeune accompagnée – questionnaire 2025.*

La relation éducative entre les publics et les éducateurs et éducatrices de prévention spécialisée repose sur une absence de mandat (le public de la prévention spécialisée n'est pas désigné de façon nominative), et la libre adhésion (le ou la jeune est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser l'accompagnement éducatif qui lui est proposé). Cette relation singulière relève d'un travail de long cours, qui repose sur la persévérance et le droit à l'erreur : par exemple, les jeunes sont suivi·es et soutenu·es par les éducateurs et éducatrices même s'ils manquent une rencontre.

[12]En 2024, ce sont plus de 3000 jeunes qui ont bénéficié d'un accompagnement.

Le respect de l'anonymat et la confidentialité sont des outils au service de la relation éducative. Fondée sur l'écoute active, la posture des éducateurs et éducatrice repose sur le non-jugement, la bienveillance et la non-stigmatisation. Ces principes sont autant de conditions pour favoriser l'adhésion des publics, que pour construire et préserver une relation de confiance.

Une activité qui repose sur l'observation et la connaissance du territoire

> *« La prévention spécialisée est au cœur des quartiers. Le travail de rue, l'observation et le travail partenarial permet d'être aux prémices des situations. »*
>
> *Un éducateur- témoignage 2025.*

La prévention spécialisée répond à un principe de veille sociale pour repérer, analyser et anticiper les difficultés à l'œuvre sur les territoires, les tensions sous-jacentes, les évolutions et les phénomènes émergents. Par sa présence permanente sur le terrain, ses observations directes, sa connaissance des jeunes et des familles parfois depuis plusieurs générations et le travail partenarial qui amène les éducateurs et les éducatrices à échanger régulièrement avec l'ensemble des acteurs du territoire, la prévention spécialisée dispose d'une connaissance fine et approfondie du territoire. Cette expertise est non seulement mobilisée dans le cadre de la réalisation de diagnostics de territoires, mais aussi pour éclairer des partenaires associatifs et institutionnels sur des situations ou de réflexions sur des dynamiques territoriales.

Une action éducative et sociale mise en œuvre par des professionnel·les formé·es

Conformément au cadre posé par le CASF, la prévention spécialisée est mise en œuvre par des équipes de professionnel·les diplômé·es et expérimenté·es, qui disposent de compétences et spécifiques. Les associations assurent la formation continue des salarié·es et un cadre sécurisé pour l'exercice de leur fonction. Elles structurent le cadre d'intervention dans un projet d'établissement et procèdent à des évaluations régulières et rigoureuses[13] (notamment, une évaluation qualité tous les cinq ans dont les conditions sont définies par la Haute Autorité de Santé).

[13] Voir « Les modalités d'animation de l'activité par l'Eurométropole de Strasbourg. Le pilotage de l'activité avec les associations ».

Des modalités d'intervention spécifiques

Les différentes modalités d'intervention de la prévention spécialisée sont complémentaires et s'articulent pour répondre de manière adaptée à la diversité des situations rencontrées. L'intervention des équipes relève d'un travail, non seulement entre éducateurs et éducatrices, mais aussi dans le cadre d'une approche partenariale.

Le travail de rue

Le travail de rue est une modalité d'intervention au fondement de l'histoire de la prévention spécialisée[14], qui consiste à aller à la rencontre des jeunes les plus en difficulté dans leurs espaces de la vie quotidienne : les rues des quartiers dans lesquels ils vivent, halls d'immeubles, city-stade, arrêts de bus et de tramways, etc.

Cette démarche de terrain constitue la clé de voute de l'intervention sociale et éducative des équipes de prévention spécialisée : elle permet non seulement un repérage et une identification réciproque entre les éducateurs et éducatrices et les jeunes, mais aussi de créer la rencontre afin d'entrer en relation, de susciter l'adhésion et de pouvoir aborder de potentielles problématiques éprouvées par le ou la jeune. Le travail de rue est un point de départ des accompagnements éducatifs, à la fois individuels et collectifs.

Le travail de rue repose sur différents grands principes : une démarche d'« aller vers » et de libre adhésion des jeunes ; une présence régulière et repérable, sur le temps long et des tranches horaires élargies (notamment le soir) ; le respect de l'anonymat favorisant l'instauration d'une relation de confiance avec le ou la jeune.

Le travail de rue est aussi un moyen d'approfondir et d'actualiser la connaissance que les éducateurs et les éducatrices ont des territoires, par l'expérience quotidienne du terrain. Dans certaines situations, cette modalité d'intervention se présente comme l'unique moyen d'entrer en relation avec des jeunes les plus éloignés du droit commun, ce qui constitue une ressource majeure pour les partenaires. Dans certains contextes, pour répondre à des problématiques spécifiques, le travail de rue peut être réalisé en partenariat (par exemple, avec des associations spécialisées sur les addictions).

> ***« Faire du travail de rue, c'est observer longuement, écouter, pour cerner et comprendre les besoins des jeunes, des habitants, du territoire »***
>
> *Une éducatrice – témoignage 2025.*

La présence sociale

La présence sociale est une déclinaison spécifique du travail de rue : cette modalité d'intervention consiste pour les équipes de prévention spécialisée à être présentes

[14] Le Goaziou, V. (2015). *Éduquer dans la rue*. Presses de l'EHESP.
Tétard, F. et Peyre, V. (2006), *Des éducateurs dans la rue. Histoire de la prévention spécialisée.* La Découverte.

régulièrement sur des temps donnés dans les espaces semi-publics et/ou les espaces institutionnels afin de créer un lien avec les jeunes en situation de vulnérabilité.

La particularité de la présence sociale est qu'elle repose principalement sur des partenariats, en particulier avec les collèges[15] : les éducateurs et éducatrices peuvent être amené·es à faire de la présence sociale à la sortie du collège, ou à l'intérieur du collège lors des temps de récréation. La participation des équipes aux temps forts et conviviaux des quartiers (fête de quartier, évènement urbain) constitue aussi une forme de présence sociale privilégiée. Par cette modalité d'intervention, la prévention spécialisée se positionne en tant qu'actrice ressource et de proximité sur les territoires, pour les publics et les partenaires, « dans les murs » et « hors les murs » des lieux de vie des jeunes.

Dans la continuité des objectifs éducatifs du travail de rue, la présence sociale repose sur un ancrage spatial et temporel des équipes de prévention spécialisée : elle est un outil de repérage réciproque entre les jeunes et les éducateurs et éducatrices notamment pour des jeunes peu présent·es dans l'espace public et identifiables dans le cadre du travail de rue.

L'accompagnement individuel

L'accompagnement individuel est une modalité d'intervention personnalisée qui vise à soutenir le ou la jeune dans les difficultés rencontrées, à prévenir les ruptures, à favoriser son autonomie et son épanouissement, à soutenir l'élaboration d'un projet dont les objectifs sont déterminés par le ou la jeune, avec l'appui de l'éducateur ou de l'éducatrice. Ces objectifs ne sont pas figés et peuvent évoluer : l'accompagnement individuel prend en compte l'environnement social et familial, s'adapte au rythme du jeune pour l'étayer dans sa capacité d'agir.

> ***« Les éducateurs sont vraiment là pour nous aider dans toutes nos démarches et ne nous laissent pas tomber. Ils sont là du début à la fin et ils se battent vraiment pour nos droits et sont présents pour nous accompagner quand on a des soucis personnels »***
>
> *Une jeune accompagnée – questionnaire 2025.*

L'accompagnement individuel peut être global et/ou thématique selon les besoins du jeune. Il peut donc porter sur une diversité de problématiques (relatives à la scolarité, l'emploi et l'insertion, les liens familiaux et la socialisation, la santé...)[16], qui peuvent se conjuguer les unes avec les autres. Les accompagnements individuels se construisent en partenariat et reposent sur une mise en réseau avec les acteurs ressources du territoire, pour répondre à la complexité des situations et permettre aux jeunes d'intégrer - ou de réintégrer – les dispositifs de droit commun.

[15] Voir « Les orientations stratégiques 2025-2029. Axe 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles. Orientation 3.1 : Prévenir et accompagner le décrochage scolaire et la déscolarisation ».
[16] Voir « Les orientations stratégiques 2025-2029. Axe 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles ».

« C'est une figure responsable qui t'accompagne et qui t'aide, t'explique ce que tes parents ne peuvent pas forcément. C'est important car on n'a pas forcément appris ça à l'école. »

Une jeune accompagnée – questionnaire 2025.

La mise en œuvre des accompagnements individuels repose sur l'écoute et l'échange, et se fonde sur une diversité de supports éducatifs adaptés aux besoins du ou de la jeune : rendez-vous individuels, actions collectives, chantiers éducatifs, séjours de rupture... La démarche vise à favoriser l'estime de soi des jeunes, et contribue à leur reconnaissance.

Les actions collectives

Les actions collectives mises en œuvre par la prévention spécialisée sont des interventions de groupe, menées auprès des jeunes des territoires – qui bénéficient ou non d'accompagnements individuels d'éducateurs et éducatrices – et leurs familles. Elles se traduisent sous différentes formes selon les besoins des jeunes et les dynamiques territoriales : l'organisation d'ateliers, de temps forts, d'animations de proximité, de projets culturels, sportifs ou citoyens, de soirées débats thématiques, de séjours... Elles prennent pour support des projets partenariaux avec des structures locales (notamment, centre sociaux culturels, services jeunesse municipaux, missions locales...). Les actions collectives peuvent ainsi être ponctuelles, ou s'inscrire dans une dynamique de long terme.

Complémentaires des actions collectives développées par les partenaires, les actions collectives portées par la prévention spécialisée sont fondées sur l'adhésion et poursuivent différents objectifs éducatifs : elles visent à prévenir la marginalisation, à renforcer la cohésion sociale, à développer les compétences sociales des jeunes, ou encore à créer des espaces d'expression et de prise d'initiative favorisant leur pouvoir d'agir.

Si elles constituent un support pour les accompagnements – notamment pour étayer le temps passé avec les jeunes, renforcer l'interconnaissance et la vision de leurs projets –, elles sont aussi des moyens de repérer les jeunes et d'être repéré·e en tant que professionnel·le ressource du territoire, et constituent un vecteur d'entrée en relation. Elles contribuent par ailleurs à la vie sociale locale et à la dynamique de territoire. Enfin, ces actions collectives permettent de rendre visible l'action de la prévention spécialisée et favorisent ou renforcent les partenariats.

Les chantiers éducatifs

Les chantiers éducatifs constituent une action collective à part entière de la prévention spécialisée. Outils d'insertion sociale et économique pour les jeunes de 16 à 25 ans, définis par la circulaire DGEFP/DAS n° 99/27 du 29 juin 1999[17], les chantiers éducatifs proposent sur un temps dédié – relativement court et intensif, de quelques jours à quelques semaines – la réalisation concrète d'un projet par les jeunes, à travers différents supports (peinture d'un hall d'immeuble, rénovation d'un espace public urbain, aménagement paysager, accueil, etc.). Rémunérés, ils permettent de mettre le ou la jeune en situation de travail réel, encadré·es et

[17] Voir « Annexe 2 : évolution du cadre législatif des chantiers éducatifs »

accompagné·es par des éducateurs et éducatrices, et dans certains cas des encadrant·es techniques. Ce dispositif éducatif est un support permettant aux professionnel·les de travailler sur différentes dimensions de la vie quotidienne du ou de la jeune : situation administrative, savoir-être en collectivité, hygiène de vie, sociabilité, valorisation du ou de la jeune... Les chantiers éducatifs constituent aussi des temps de travail sur des problématiques dédiées – notamment dans le cadre d'accompagnements individuels –, sur une durée prolongée, qui contribuent au renforcement du lien éducatif.

> *« Les chantiers sont des opérations qui valorisent les jeunes, et que l'on valorise beaucoup en interne et en externe. Les jeunes et les associations font un travail de qualité, et cela apporte beaucoup au jeune. »*
>
> *Un bailleur social partenaire des chantiers éducatifs – entretien 2025.*

Le chantier éducatif est un outil pédagogique à forte plus-value : ils initient les jeunes à des savoir-faire, et contribuent au développement de savoir-être et compétences sociales. En plus d'être des outils pédagogiques riches, ils peuvent également être une étape de réflexion ou une première marche vers la formation et/ou l'insertion professionnelle. Ils favorisent aussi l'estime de soi et la reconnaissance des jeunes – par eux-mêmes et au regard des habitant·es des quartiers qui abritent des chantiers –, ainsi que leur capacité à coopérer. Marqueurs forts sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg [18], les chantiers éducatifs sont portés par une équipe dédiée de l'association JEEP, et peuvent être montés en collaboration avec d'autres associations.

En lien avec le territoire, les chantiers éducatifs reposent sur des partenariats, avec une diversité d'acteurs locaux, notamment les bailleurs sociaux. Cette modalité d'intervention contribue à valoriser et rendre visible l'action de la prévention spécialisée auprès des habitant·es, partenaires, acteurs associatifs et institutionnels.

Le partenariat

> *« Chacun apporte à l'autre, on élabore ensemble des alternatives. On est liés par un engagement mutuel pour les jeunes et les familles. »*
>
> *Une éducatrice - témoignage 2025.*

Le partenariat est transversal à l'ensemble des modalités d'intervention de la prévention spécialisée. Autrement dit, la prévention spécialisée est par définition l'action d'un collectif, qui est fondée sur une dynamique partenariale au service des jeunes et des familles du territoire. Les partenariats ne sont pas considérés par les professionnel·les comme une fin en soi, mais comme un travail collectif pour répondre au mieux et de manière complémentaire aux besoins des publics.

L'action de la prévention spécialisée s'ancre sur différents types de partenariats associatifs et institutionnels de proximité, qui peuvent varier selon les territoires. Le partenariat peut prendre la forme de projets communs, ponctuels ou de long terme (par exemple, un séjour organisé avec un centre socio-culturel, des temps de travail

[18] Voir « Les orientations stratégiques 2025-2029. Axe 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles. Orientation 3.2 : Favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en agissant comme tremplin ».

de rue partagés avec une association spécialisée dans les conduites addictives), d'offre de services (par exemple, lorsque la prévention spécialisée propose un chantier éducatif), d'expertise (par exemple, le regard de la prévention spécialisée peut être sollicité dans le cadre d'une réflexion thématique d'une direction territoriale, ou à propos de situations de décrochage scolaires repérées par l'éducation nationale), de relai (par exemple, dans le cadre d'orientation vers le droit commun), ou encore de co-accompagnement individuel pour répondre à la complexité d'une problématique rencontrée par le ou la jeune. Il s'incarne aussi par la participation de la prévention spécialisée à différentes instances partenariales locales.

> ***« Un éducateur de prévention spécialisée ne travaille jamais seul, il s'active collectivement avec les partenaires de l'écosystème existant ou utile aux jeunes et familles accompagnées. »***
>
> *Un éducateur – témoignage 2025.*

Cette action partenariale repose sur un travail permanent d'interconnaissance entre partenaires, pour orienter et accompagner les publics, et établir un lien de confiance. Elle implique une compréhension mutuelle des rôles, des prérogatives et limites de chacun. Confiance, lisibilité et fluidité du partage d'informations s'acquièrent à partir d'espaces de rencontres et d'échanges, d'objets de travail communs, ou encore de ressources partagées.

L'action de la prévention spécialisée s'inscrit ainsi dans plusieurs champs partenariaux : la scolarité, l'insertion, la prévention et protection de l'enfance, la santé, le médico-social, la justice, la citoyenneté sociale, la tranquillité publique, l'animation jeunesse, le sport et la culture, le logement et l'hébergement, l'accès au droit, la parentalité, etc.

Univers partenarial de la prévention spécialisée

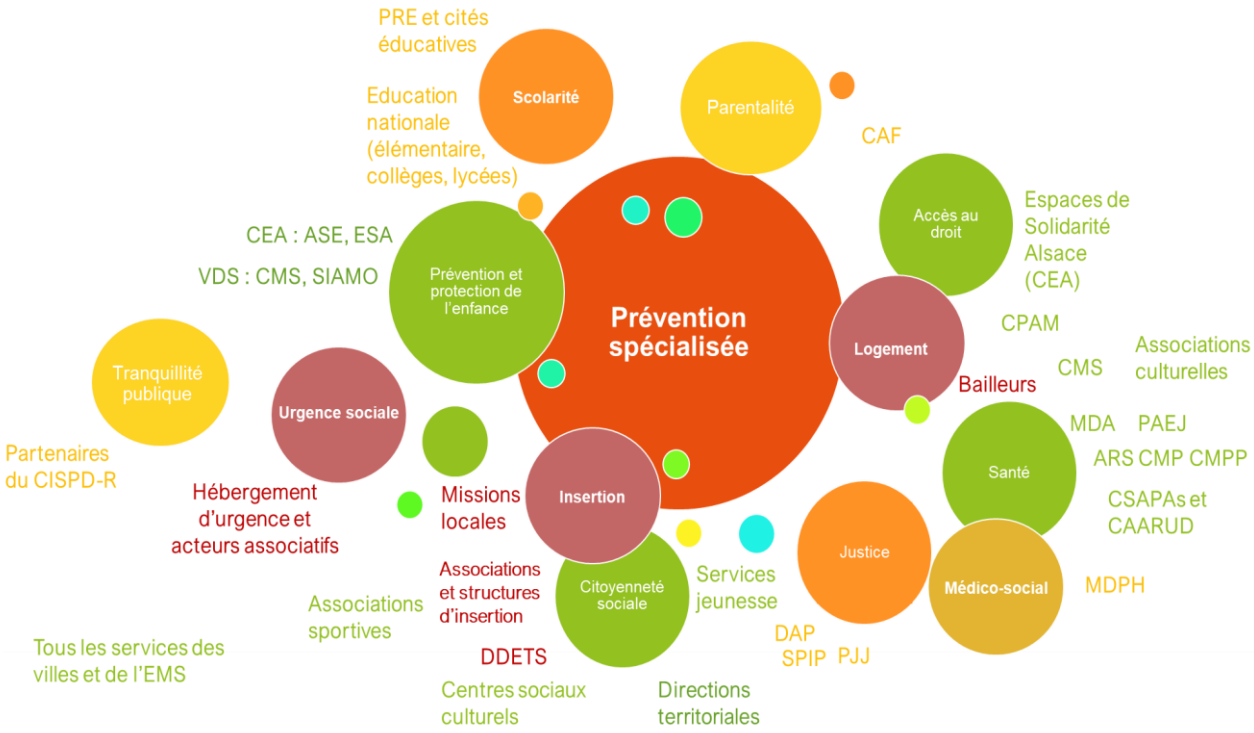

LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES 2025-2029

Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée dessine les grandes orientations pour les années à venir. Ces orientations ont été pensées de façon large. Elles ont pour vocation d'énoncer et de mettre en lumière le rôle de la prévention spécialisée sur une diversité de thématiques.

Les orientations sont réparties en quatre axes, qui éclairent différentes dimensions de l'action de la prévention spécialisée : l'articulation avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance, l'inscription au plus proche des territoires, les réponses aux vulnérabilités des jeunes et la valorisation et capitalisation de l'expertise des équipes.

Si les orientations sont stratégiques et centrées sur le sens, elles seront étayées par des chantiers à mettre en œuvre opérationnellement par les associations de prévention spécialisée et l'Eurométropole de Strasbourg.

AXE 1 : Articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance

Politique de prévention primaire, l'essence de la prévention spécialisée est de prévenir les situations de rupture et d'exclusion, grâce à une intervention souple, au plus proche des jeunes, en s'adaptant à leurs besoins. Elle est une porte d'entrée vers le droit commun (auquel elle ne se substitue pas, mais fait figure de passerelle). Elle se situe au croisement de différents champs de l'action publique (protection de l'enfance, insertion, scolarité, parentalité, santé...).

Son action s'inscrit dans le cadre de la prévention et protection de l'enfance[19]. Si la prévention spécialisée peut développer des réponses face à certaines vulnérabilités des jeunes (accompagnement éducatif, supports d'insertion…), son rôle est également de contribuer en amont à la pacification des situations, relations et des lieux de vie, par l'instauration d'un lien de confiance avec les jeunes, les familles et les acteurs des territoires.

> *« Le travail en prévention spécialisée s'inscrit dans le temps long : c'est un travail souple et agile, souvent invisible »*
>
> *Un éducateur – témoignage 2025.*

Orientation 1.1 : Renforcer les liens avec les autres champs de la protection de l'enfance.

[19] La protection de l'Enfance sur le territoire est portée par la CeA et en partie par la Ville de Strasbourg, dans le cadre de la délégation des compétences sociales.

La prévention spécialisée poursuit l'objectif de faire valoir les droits des enfants et des jeunes, inscrivant son activité au cœur même de la prévention et protection de l'enfance. Elle a vocation à proposer une présence aux jeunes et familles, tout au long de leurs parcours.

> ***« La prévention spécialisée a toute sa place. Le programme de réussite éducative est un dispositif qui ne peut fonctionner qu'en partenariat. On est tributaire du repérage fait par les partenaires, et on dépend de la prévention spécialisée sur l'analyse des parcours et l'observation.***
>
> *Un représentant du programme de réussite éducative de Strasbourg – entretien 2025.*

La prévention spécialisée peut intervenir dans un rôle de soutien à différents moments des parcours en protection de l'enfance : en amont, pendant, et en aval des mesures. En amont, elle participe à la prévention des situations de danger, ou à accompagner les familles pour favoriser leur adhésion aux mesures. Elle participe au repérage des situations à risque et le cas échéant à leur communication sous forme d'information préoccupante, à l'évaluation sociale qui peut être ordonnée en étroite collaboration avec les partenaires. Pendant la durée de la mesure, la prévention spécialisée est un acteur utile qui peut maintenir le lien avec les familles, via l'apport d'un soutien éducatif. À ce titre, la prévention spécialisée intervient comme une ressource pour les partenaires de la protection de l'enfance. Les éducatrices et éducateurs peuvent accompagner les jeunes tout au long du processus, permettant de compléter l'action des autres intervenant·es de la protection de l'enfance. En aval, lorsque la mesure prend fin, la prévention spécialisée demeure présente pour préparer, en lien avec la structure d'accueil, l'accès à l'autonomie du jeune et son retour dans son milieu de vie. Elle endosse un rôle de relai vers les acteurs de droit commun.

À ce titre, les professionnel·les de la prévention spécialisée ont vocation à développer des liens partenariaux avec les établissements de la protection de l'enfance, pour accompagner les jeunes vers une insertion durable dans la société.

La prévention spécialisée, une mission de prévention en protection de l'enfance

Au cœur de la prévention et de la protection de l'enfance, la prévention spécialisée s'inscrit dans une dynamique collective qui mobilise les acteurs locaux, les services partenaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté Européenne d'Alsace.

Les coopérations partenariales ont pour objectif d'accompagner des jeunes et des familles à toutes les étapes de transition, et de constituer notamment un relai en fin de mesure, d'accompagner vers le droit commun et l'insertion, et de développer des projets communs.

La prévention spécialisée a pour mission d'identifier les situations à risque, à alerter lorsque nécessaire, et à orienter vers les partenaires appropriés. Elle offre un accompagnement sur mesure hors mandat nominatif, apportant une perspective spécifique et intervenant en amont et en aval des mesures de protection de l'enfance.

Orientation 1.2 : Développer un lien de proximité avec les jeunes et leurs familles

Les équipes de prévention spécialisée ont comme mission de repérer les jeunes en difficulté, fragilisé·es, en voie de marginalisation ou marginalisé·es. Elles mobilisent pour ce faire des modalités d'intervention qui se traduisent par une présence continue à l'échelle du territoire (dans la rue, chez les partenaires, dans l'espace public, dans un local). Ces modalités doivent permettre d'entrer en contact avec des jeunes dit·es « invisibles », qui ne sont pas en lien avec les dispositifs de droit commun, et de tisser un lien de confiance.

Le schéma est l'occasion de rappeler que la prévention spécialisée permet de garantir la présence locale des personnes ressources que sont les éducateurs et éducatrices, qui font office d'interlocuteur·ices privilégié·es pour les jeunes et leurs familles. Par leur connaissance des spécificités des quartiers et leur compréhension fine des besoins, ils et elles sont en mesure d'apporter un accompagnement adapté à chaque situation. Ils et elles font office de figure de relai et de mise en lien entre les habitant·es et les institutions.

Grâce aux relations privilégiées tissées avec les jeunes et leurs familles, les équipes de prévention spécialisée ont ainsi vocation à constituer une ressource locale pour les partenaires.

Orientation 1.3 : Sécuriser les parcours de vie

La prévention spécialisée a pour mission de soutenir les jeunes aux différentes étapes de leur vie, en s'adaptant à leur temporalité, qui peut s'inscrire dans le temps long. Le travail d'accompagnement éducatif vers l'autonomie passe par la sensibilisation des jeunes à l'accès à leurs droits sociaux, et en particulier lors du passage à la majorité où peuvent se produire des ruptures de parcours. Les jeunes – et en particulier les jeunes en situation de vulnérabilité, qui disposent de moindres ressources – constituent une population particulièrement encline au non-recours aux droits[20].

Le schéma confirme le rôle central de la prévention spécialisée pour contribuer largement à l'accompagnement à l'accès aux droits sociaux, par son rôle de passerelle et relai vers le droit commun (sur l'ensemble des champs des droits fondamentaux, santé, insertion, scolarité, hébergement, parentalité...), afin de soutenir une démarche transversale pour répondre aux besoins des jeunes.

Ainsi, son action se caractérise par le fait d'amener les jeunes vers les institutions et partenaires mais également d'inviter ces dernières à orienter davantage leur action vers eux. Sur la thématique de l'accès aux droits, la démarche menée en prévention spécialisée peut être un préalable à l'accompagnement par d'autres acteurs.

[20] VIAL, B. (2021). Les raisons du non-recours des jeunes à l'aide publique et leurs attentes concernant l'accès aux droits sociaux. Regards, N° 59(1).

Le rôle de la prévention spécialisée
dans l'accès aux droits fondamentaux des jeunes

La prévention spécialisée a pour mission d'identifier les besoins des jeunes et de leurs familles concernant leurs droits et de les en informer, notamment pour un public hors des dispositifs. Elle veille à mettre les jeunes en lien avec les institutions et les partenaires et à apporter un accompagnement individuel socio-éducatif sur un premier niveau d'accès aux droits. Elle participe au repérage des freins à travailler avec les jeunes et les familles concernant leur accès au droit, et facilite l'appropriation et la compréhension de ces derniers par les partenaires lors de co-accompagnements.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de renforcer et développer les réseaux d'entraide et de proximité opérationnelle entre acteurs locaux.

Les partenaires de la prévention spécialisée impliqué·es dans l'accès aux différents droits sont nombreux·ses. On peut notamment citer les Centres Médicaux Sociaux (CMS), les Espaces de Solidarités Alsace (CEA), la CPAM, les PAEJ, la MDA, les Centres sociaux culturels, les Maisons France service, les acteurs et associations de l'hébergement d'urgence et du logement, les bailleurs sociaux, et tout partenaire œuvrant pour l'accès aux droits des jeunes.

AXE 2 : S'inscrire et agir au plus proche des territoires

La prévention spécialisée est définie par son ancrage dans les différents territoires d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg. La présence de longue date des associations sur les territoires leur confère une connaissance fine des besoins des habitant·es et des dynamiques locales. Cette expertise assure la réactivité et l'adaptabilité de l'intervention aux besoins des jeunes et des familles.

Sa souplesse d'intervention et son inscription dans les territoires donnent à la prévention spécialisée une capacité à créer du lien au sein de la vie locale, en agissant comme un relai entre les jeunes, les familles, les acteurs, les dispositifs et les institutions.

Elle contribue à la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire, en participant par exemple aux projets mis en œuvre sur les quartiers prioritaires (QPV) dans le cadre de la politique de la ville. À ce titre, l'articulation avec les plans d'actions territoriaux mis en œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030 est précieuse.

Les objectifs poursuivis sur la durée du schéma sont de garantir que la prévention spécialisée développe un lien de proximité avec les jeunes des territoires et leurs familles, de valoriser l'expertise territoriale des équipes et de participer, à travers son action, au développement social du territoire.

Orientation 2.1 : Contribuer au développement social local

La prévention spécialisée intervient dans des territoires marqués par la présence de nombreux acteurs de proximité engagés dans le développement social local : centres sociaux culturels, associations de proximité, structures sportives et culturelles, services municipaux, directions de territoire de la Ville de Strasbourg, bailleurs sociaux etc.

Si le développement social local ne constitue pas sa vocation première, il représente néanmoins un levier pour nourrir et approfondir la relation éducative. Le schéma confirme l'importance pour la prévention spécialisée de pouvoir s'inscrire de manière complémentaire à cette logique de développement local, en renforçant ses liens avec les acteurs locaux et en participant à la dynamique collective du quartier. Sa connaissance fine du tissu local et des publics en fait un partenaire clé pour faciliter les coopérations et faire le lien avec les partenaires associatifs et institutionnels.

La prévention spécialisée a également pour rôle d'accompagner la prise en compte de la parole des jeunes et de leurs familles, en leur donnant des clés pour s'exprimer, agir et s'impliquer dans les transformations de leur territoire. Sans se substituer aux dispositifs existants, la prévention spécialisée peut mettre à profit son expertise de terrain pour adapter les formes de participation et se faire le relai de la parole des publics. La co-construction de projets avec les jeunes et les partenaires constitue un outil mobilisable – lorsque cela fait sens du point de vue éducatif – pour renforcer le vivre ensemble.

La place de la prévention spécialisée dans le développement social local

La prévention spécialisée a notamment pour mission de créer du lien entre les jeunes et les partenaires institutionnels et associatifs sur le territoire. Par son expertise territoriale, elle est en mesure d'identifier les besoins du territoire et des publics. Elle soutient les initiatives des jeunes et participe au développement de projets à visée éducative. Son action est ancrée dans le travail en partenariat avec les acteurs locaux.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de créer les conditions du travail partenarial à l'échelle locale via la co-construction de projets.

Les partenaires de l'écosystème du développement social local sont nombreux·ses sur le territoire métropolitain. On peut notamment citer les centres sociaux et culturels, les bailleurs sociaux, les associations de proximité financées dans le cadre de la politique de la ville, les structures sportives et culturelles, les services municipaux, les directions de territoire de la Ville de Strasbourg, et tout autre acteur intervenant localement sur des sujets sociaux.

Orientation 2.2 : Valoriser l'expertise territoriale des équipes

Les associations de prévention spécialisée ont, par les relations de confiance entretenues avec les jeunes et les familles, accès aux réalités sociales des territoires. Leur expérience éducative leur permet de repérer les signaux faibles et de prendre le pouls du territoire.

Le schéma met en lumière la vocation de la prévention spécialisée à être mobilisée en tant qu'experte du territoire pour orienter l'action publique, par les partenaires locaux et les institutions. Cette expertise s'appuie sur une connaissance fine construite dans la durée, grâce à une présence constante dans les différents quartiers.

Cette connaissance donne aux équipes une capacité de diagnostic, fondée sur l'observation, l'écoute et le croisement des regards, ainsi qu'une aptitude à faire dialoguer les acteurs d'un territoire, en fédérant autour des problématiques repérées.

L'Eurométropole de Strasbourg propose d'expérimenter la constitution d'une équipe ressource inter-associative, composée de professionnel·les expérimenté·es issu·es des différentes associations de prévention spécialisée. Cette équipe pourra être sollicitée, pour intervenir sur un territoire donné, qui aurait identifié un besoin d'intervention de la prévention spécialisée, mais également afin d'évaluer les besoins des jeunes et des familles, la dynamique partenariale et les enjeux du territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg assure le lien entre l'équipe ressource et les communes. Sur sollicitation de l'Eurométropole de Strasbourg, à la suite d'une demande communale, l'équipe ressource pourra être mobilisée en deux temps :

- Dans un premier temps, elle procédera à la réalisation d'un diagnostic territorial afin d'évaluer la pertinence d'une intervention de prévention spécialisée au regard des besoins identifiés. Ce diagnostic, reposant sur une méthodologie proposée par l'équipe ressource, articulera des éléments quantitatifs et qualitatifs.
- Dans un second temps, à l'issue du diagnostic, deux orientations seront possibles :
    - Si les besoins identifiés justifient une intervention, une action de prévention spécialisée pourra être envisagée.
    - Si la prévention spécialisée n'apparaît pas comme la réponse la plus adaptée, l'équipe ressource pourra proposer des préconisations et/ou un appui en ingénierie, en mobilisant son expertise pour accompagner la structuration de dynamiques jeunesses, fédérer les acteurs locaux déjà présents et renforcer la coordination des interventions sur le territoire.

Cette démarche pourra notamment concerner les territoires où les besoins exprimés concernent moins une intervention éducative directe que la nécessité de créer un cadre de coopération, de repérage, et d'animation autour des jeunesses. L'équipe ressource pourra alors intervenir, dans un cadre défini, comme un facilitateur de mise en réseau, en valorisant les ressources existantes et en contribuant à renforcer la fonction de coordination éducative sur le territoire.

Orientation 2.3 : Reconnaître la place des jeunes dans la société

La prévention spécialisée a pour mission de favoriser l'émancipation et l'accès à l'autonomie des jeunes, en les accompagnant notamment dans la résolution des problématiques qu'ils rencontrent, souvent complexes et imbriquées. Le développement de leur pouvoir d'agir et de leur place dans la cité s'inscrit dans cette dynamique : partir de leurs réalités, de leurs besoins et de leurs aspirations, en apportant des réponses à ce qui fait obstacle sur leur parcours.

Le schéma réaffirme le rôle clé de la prévention spécialisée, afin que la société considère davantage la parole des jeunes, par l'écoute et la création des conditions de leur expression. Les éducatrices et les éducateurs se font le relai de la parole des jeunes, tout en accompagnant et valorisant leur participation citoyenne, notamment à l'échelle locale.

La prévention spécialisée intervient en collaboration étroite avec les acteurs de l'éducation populaire, du développement social local et les acteurs municipaux des politiques jeunesse pour créer les conditions d'une expression libre des jeunes. Leur intervention peut s'appuyer sur le développement de supports éducatifs, la conception d'espaces de parole, et la co-construction de projets locaux permettant aux jeunes de s'impliquer dans la vie collective, à partir de leurs préoccupations.

AXE 3 : Développer des réponses collectives face aux vulnérabilités des jeunes et des familles

La notion de vulnérabilités permet « d'évoquer de manière générale l'ensemble des difficultés d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, et justifier la nécessité d'intervention de l'action publique »[21], et se définit « au regard de toute fragilité morale ou matérielle, individuelle ou sociale à laquelle une personne se trouve exposée. La notion s'appuie sur les situations d'inégalité entre les personnes »[22]. Le terme permet ainsi de considérer les effets de l'environnement (matériel, social, institutionnel...) sur la situation et l'expérience de la personne.

La prévention spécialisée agit dans le repérage, la prévention et les réponses aux vulnérabilités – qui constituent autant de risques de marginalisation de la jeunesse – en articulation avec les partenaires des politiques éducatives, de soutien à la parentalité, d'insertion sociale et professionnelle. Par son action de prévention des risques, elle contribue à la prévention de la délinquance, des conduites addictives et des conduites à risques (prostitution, drogue, etc.) en agissant sur les déterminants de ces derniers.

Orientation 3.1 : Prévenir et accompagner le décrochage scolaire et la déscolarisation

La prévention spécialisée intervient de manière globale auprès des jeunes, sur l'ensemble des dimensions de leur vie quotidienne. Pour les 10-18 ans, la scolarité constitue une étape charnière dans leur trajectoire, marquée par des risques de rupture importants. La prévention spécialisée a ainsi vocation à soutenir les jeunes dans leur rapport à l'école, et à contribuer, par ses interventions éducatives, au développement de parcours scolaires plus sereins. Les établissements scolaires sont des partenaires stratégiques, et souvent une porte d'entrée vers des jeunes et des familles moins visibles dans l'espace public ou peu en lien avec les institutions.

Le schéma est l'occasion de rappeler que l'intervention de la prévention spécialisée contribue à prolonger, restaurer ou réinventer le lien entre le jeune et l'école. Son positionnement singulier permet de poser un autre regard sur le parcours du ou la jeune, en lien avec les équipes éducatives. Le présent schéma réaffirme l'importance des coopérations sur l'ensemble du territoire entre l'Éducation Nationale et la prévention spécialisée, dans une logique de prévention des vulnérabilités, autour des sujets du décrochage, du harcèlement, des conduites à risque, de la citoyenneté, des violences ou tout autre sujet émergent.

La prévention spécialisée a un rôle clé à jouer, en intervenant à deux niveaux : en amont, pour prévenir les ruptures *via* des suivis éducatifs renforcés ; en aval, pour identifier avec les jeunes et les partenaires des alternatives pédagogiques innovantes et des solutions de remobilisation.

[21] Caseau A.-C. (2023), « Vulnérabilité des jeunes et action publique », Injep, Fiches repères, n° 6.
[22] Roux-Demare, F.-X. (2019). « La Notion de Vulnérabilité, Approche Juridique D'un Concept Polymorphe ». *Les Cahiers de la Justice*, 4(4), 619-630.

La prévention spécialisée peut s'appuyer sur les approches de l'éducation populaire pour proposer des modalités pédagogiques alternatives, plus souples, et adaptées à des profils de jeunes en rupture avec l'institution scolaire, afin de leur redonner confiance et de stimuler leur envie d'apprendre. Ces projets s'inscrivent dans les dynamiques territoriales en lien avec les alliances éducatives locales (PRE, cités éducatives, instances sur le décrochage scolaire, cellules de veille, acteurs de l'éducation populaire etc.).

Le partenariat entre la prévention spécialisée et l'Éducation Nationale

La prévention spécialisée vise ainsi à accompagner les jeunes dans leur relation à l'école et, par son action éducative, à favoriser des parcours scolaires plus apaisés. La prévention spécialisée peut assurer une présence sociale aux abords et dans les établissements, mais également co-construire des actions et des projets innovants en lien avec les équipes éducatives. La prévention spécialisée a un rôle de relai entre les familles, les élèves et les établissements. Son expertise permet d'apporter un autre regard sur les situations, en lien avec les CPE et les enseignant·es par exemple.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de développer les interventions précoces dans le cadre de la prévention, avec un focus sur les moments charnières : CM2/6e, 3e/seconde. Ces coopérations, si elles n'existent pas déjà, peuvent se structurer dans le cadre de création d'espaces pluri-acteurs ou de conventionnement. Pour finir, le schéma a pour ambition de créer les conditions du travail partenarial à l'échelle locale via la co-construction de projets.

La prévention spécialisée est en lien avec différents partenaires sur le champ éducatif. On peut citer en premier lieu les établissements scolaires (école élémentaire, collègues, lycées), mais également les équipes pluridisciplinaires du Programme de Réussite Éducative, les partenaires de la Cité éducative et des instances de suivi des décrocheur·ses animées par l'Éducation Nationale. La prévention spécialisée est également en lien avec de nombreux partenaires associatifs ou institutionnels dans le champ de la formation et de l'emploi, dont la Communauté Européenne d'Alsace (pour les collèges) et la Région (pour les lycées).

Orientation 3.2 : Favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en agissant comme tremplin

L'écosystème de l'insertion professionnelle au sein de l'Eurométropole de Strasbourg est dense et structuré autour de nombreux acteurs. Dans ce paysage, la prévention spécialisée joue un rôle essentiel auprès des jeunes les plus vulnérables, en les accompagnant dans la structuration de leur projet d'avenir pour leur permettre de se projeter, *via* l'apport de réponses souples, individualisées, adapté aux besoins et à la temporalité de chacun·e en articulation étroite avec les partenaires de droit commun.

Dans le cadre des accompagnements individuels et collectifs, la prévention spécialisée a pour objectif de proposer une approche éducative singulière : instauration d'un cadre, transmission des codes, droit à l'erreur, valorisation des acquis et du travail sur l'estime de soi. Elle soutient les jeunes dans la découverte de leurs possibilités d'insertion, et dans la préparation progressive à l'intégration des dispositifs de droit commun. Le schéma met en lumière son rôle pour soutenir les démarches d'insertion (information, mise en lien, appui ponctuel) dans une logique de parcours, en travaillant sur l'ouverture des horizons des jeunes et leurs capacités de projection.

Au-delà de cette fonction de relai, la prévention spécialisée est également promotrice de réponses spécifiques, notamment à travers les chantiers éducatifs, qui permettent de travailler l'insertion sous un autre angle, en parallèle des dispositifs traditionnels. Cette modalité est particulièrement adaptée aux profils des jeunes en rupture. Sur la période du schéma, leur développement sera encouragé, tant en volume qu'en diversité des commanditaires et des supports, pour répondre plus largement aux besoins identifiés sur les territoires.

Enfin, lors des accompagnements individuels, une attention particulière est apportée pour garantir l'accès à l'autonomie des jeunes en assurant leur mise en lien avec les dispositifs existants pour lever les freins sur les champs de la mobilité, garde d'enfant, santé, logement, maîtrise de la langue, et de l'accès aux droits.



Le partenariat entre la prévention spécialisée et les acteurs de l'insertion socio-professionnelle

La prévention spécialisée a pour mission d'accompagner, préparer et soutenir les jeunes dans leur parcours d'insertion. Cela se traduit par un appui dans l'identification de leurs envies, de leurs compétences, et de leurs savoir-être. La prévention spécialisée peut soutenir les demandes d'insertion ponctuelles des jeunes (les premiers pas vers l'insertion) dans une logique d'accompagnement sur mesure, fondé sur une approche d'aller vers. Elle met également à disposition des solutions via les chantiers éducatifs, et oriente les jeunes vers d'autres supports éducatifs ou d'insertion (CEJ, PACEA...) qui répondent à leurs besoins via la mise en lien avec les partenaires.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de favoriser la fluidité des relations, en approfondissant l'interconnaissance entre acteurs, favorisant la mise en lien et le partage d'informations entre acteurs. Pour ce faire, les partenaires se fixent comme objectif d'identifier des référent·es afin de renforcer la réactivité du travail partenarial, et d'organiser des réunions régulières, dans le but de mutualiser les pratiques. Le partenariat entre acteurs de l'insertion vise également à co-construire des projets pour répondre aux besoins des jeunes, et développer des chantiers éducatifs.

Sur le champ de l'insertion, la prévention spécialisée travaille en lien avec les missions locales, les acteurs de l'information jeunesse, les organismes de formation, les associations et dispositifs d'insertion, les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE), et tout autre acteur agissant sur le domaine de l'insertion.

Orientation 3.3 : Soutenir l'accompagnement éducatif dans le champ de la santé

La santé est un facteur de vulnérabilité majeur pour les jeunes des territoires. Dans le cadre de leur accompagnement éducatif et de ses différentes modalités d'intervention, la prévention spécialisée contribue à la fois à la prévention primaire et à la promotion de la santé. Aux côtés des professionnel·les de santé partenaires et selon les besoins des publics, l'intervention de la prévention spécialisée peut s'inscrire sur plusieurs plans.

L'éducation à la santé, notamment l'hygiène de vie (gestion du stress, sommeil...), le rapport au corps et la santé sexuelle et affective, constitue un axe de travail particulier pour les équipes de prévention spécialisée.

Les éducateurs et éducatrices apportent aussi un soutien psychologique, et poursuivent un travail de sensibilisation à la santé mentale (de la santé mentale positive qui recouvre le bien-être à la détresse psychologique réactionnelle aux troubles psychiatriques de durée variable[23]) qui appelle un travail partenarial spécifique. Par ailleurs, le schéma confirme le rôle de la prévention spécialisée pour contribuer au repérage et à la prévention des comportements à risques : conduites addictives liées aux substances ou aux écrans, conduites sexuelles à risques (pratiques prostitutionnelles ou pré-prostitutionnelles. Ce champ d'action implique un étayage en termes d'information et de communication auprès des jeunes, et de formation des professionnel·les. L'orientation vers des structures spécialisées et le renforcement du lien avec les professionnel·les de santé – notamment sur des dimensions particulières pour certains publics, comme la gynécologie pour les jeunes femmes, la périnatalité – peut structurer certains accompagnements. De même, les équipes peuvent accompagner les jeunes dans l'accès aux droits de santé (sécurité sociale, couverture complémentaire...), dans le cheminement de parcours de soin – voire le recours au soin (par exemple jusqu'à l'accompagnement physique au rendez-vous médical).

La prévention spécialisée agit donc sur le champ de la santé non seulement en repérant les besoins et en communiquant auprès des jeunes, mais aussi en étayant l'accompagnement éducatif à la santé et le cheminement dans les parcours de soin. La complexité et pluralité des problématiques rencontrées par les jeunes, appelle ainsi un renforcement de la formation sur des sujets dédiés et la structuration du partenariat aux côtés des professionnel·les de santé.

[23] Selon les trois dimensions de la santé mentale définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Source : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/sante-mentale.

Le rôle de la prévention spécialisée dans la prise en charge éducative des enjeux de santé et santé mentale

La prévention spécialisée a pour mission de participer au repérage et à l'identification des besoins des jeunes sur le champ de la santé. Elle met en lien les jeunes et les familles avec les institutions et le monde du soin, en les orientant et les accompagnant vers les partenaires, et en les informant sur les ressources existantes. La prévention spécialisée a un rôle d'accompagnement de manière éducative au soin (aider à cheminer dans un parcours de soin, via l'écoute et la réception du mal-être). Elle peut être amenée à échanger avec les professionnel·les sur des situations.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de renforcer et/ou développer les réseaux d'entraide et de proximité opérationnelle, afin d'améliorer la lisibilité et l'interconnaissance entre partenaires. Elles visent également à monter des projets inter-équipes, inter-professionnel·les et pluridisciplinaires.

La prévention spécialisée est en lien avec de nombreux acteurs sur le champ de la santé. On peut notamment citer les CMP et CMPP, le CSAPA, le CAARUD, les Centres de santé sexuelle, la PMI, le PASS, la MDA, l'association ALT (Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes), le planning familial et toute autre association ou institution œuvrant dans le champ de la santé et santé mentale.

Orientation 3.4 : Lutter contre l'isolement et la fragilisation des liens sociaux

Les situations de vulnérabilités éprouvées par les jeunes sont marquées par la fragilisation des liens sociaux, à plusieurs niveaux : liens avec les acteurs institutionnels de droit commun, liens familiaux, liens professionnels, liens amicaux, liens de citoyenneté... La prévention de l'exclusion sociale est historiquement au cœur des interventions en prévention spécialisée, et habite l'ensemble des projets et accompagnements portés par les éducateurs et éducatrices. Sans cesse renouvelée, la lutte contre l'isolement et la fragilisation se décline sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sous différentes formes.

Œuvrer à la restauration du lien social - entre les jeunes et leurs familles, l'école, le monde professionnel, entre jeunes, selon les situations – inspire quotidiennement l'intervention des équipes, qui agissent aussi bien à l'échelle individuelle (relations interpersonnelles) que collective (sociabilité entre habitant·es des quartiers et acteurs associatifs et institutionnels). La prévention spécialisée s'attache aussi à renforcer – voire renouer – le lien avec les institutions dans un contexte de crise de confiance. L'attention des équipes est notamment portée sur les jeunes qui connaissent un repli sur la sphère domestique et/ou numérique. Plus largement, l'intervention éducative des équipes s'inscrit dans la lutte contre les discriminations – qu'elles soient liées à l'origine sociale, au genre, au handicap – pour prévenir les logiques d'exclusion.

La prévention spécialisée agit sur la sécurisation des parcours de vie et non sur les espaces publics. Elle permet d'apporter des clés de compréhension sur les parcours des jeunes et conduit un travail éducatif sur le vivre ensemble. En ce sens, elle contribue à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, mais reste focalisée sur la relation éducative. Elle articule son action dans le cadre de comités partenariaux, au croisement des différentes politiques publiques, par exemple, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPDR) porté par l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, les professionnel·les structurent des liens avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) – notamment dans le cadre de suivi des jeunes sortant de mesures judiciaires ou sous-main de justice, ou encore lors de visite en maison d'arrêt pour préparer la sortie – afin de prévenir les ruptures qui peuvent être associées à des parcours judiciaires.

Orientation 3.5 : Étayer l'accompagnement des jeunes par le soutien aux liens familiaux

La prévention spécialisée est légitime pour intervenir dans la sphère familiale grâce à sa posture éducative et la relation de confiance tissée avec les jeunes et les familles. Elle adopte une posture de médiation, visant à maintenir ou restaurer le dialogue entre les jeunes et leur entourage familial. Elle apporte un soutien pédagogique dans des contextes variés de fragilisation des liens : accès à l'autonomie et l'émancipation des jeunes, conflits intergénérationnels, isolement parental, etc. Sa compréhension élargie de la parentalité lui permet d'accompagner à la fois les jeunes, leurs parents, et parfois la fratrie, en adaptant son intervention à chaque situation et

interlocuteur·ice. Elle peut proposer différents supports éducatifs pour prévenir la détérioration des liens familiaux, voire les violences intrafamiliales, en complémentarité avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Le schéma vise à renforcer les articulations entre tous les acteurs intervenant sur le soutien à la parentalité, pour construire des réponses coordonnées à l'échelle des territoires, et des projets communs à destination des familles. La prévention spécialisée a en effet vocation à créer des passerelles entre les solutions existantes, et peut contribuer à la création d'espaces de respiration familiaux via l'organisation de séjours éducatifs (familiaux, ou avec les jeunes), en lien avec les partenaires locaux.

Enfin, si les situations de parentalité précoce sont minoritaires parmi les adolescent·es, elles nécessitent une attention éducative renforcée, sources de tensions et pouvant aller jusqu'au risque de « parentalités empêchées »[24]. Les éducatrices et éducateurs de prévention spécialisée sont souvent les premiers relais pour accompagner ces jeunes parents en particulier les jeunes mères. À travers une approche intergénérationnelle, ils peuvent aborder des questions liées à la périnatalité, la santé sexuelle et la fonction parentale, en lien avec les partenaires, notamment les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

[24] Les parentalités empêchées. (2023). Revue française des affaires sociales.



***Focus.* La place de la prévention spécialisée dans le soutien à la parentalité**

La prévention spécialisée a pour mission d'accompagner les jeunes et leurs parents dans une logique de médiation, au cas par cas. Elle participe à des actions partenariales en lien avec les jeunes et les familles (animations, activités, séjours). Elle peut également accompagner la parentalité des jeunes, notamment des jeunes mères.

Les coopérations partenariales ont pour objectif de construire une réflexion et des contenus communs entre partenaires, via l'institutionnalisation de rencontres partenariales ou le développement de formations communes. Les partenaires visent notamment à développer des projets communs entre les CSC, les acteurs du territoire et la prévention spécialisée (comme des séjours de proximité, de rupture familiale). Les partenaires ont vocation à associer les jeunes et les parents dans les échanges et les réflexions.

Sur le champ de la parentalité, la prévention spécialisée est en lien avec la CAF, la MSA, les Centres sociaux culturels, les associations de quartier, les REAP, les LAEP, la PMI, et tout autre partenaire dans le champ de la parentalité.

AXE 4 : Valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes

Le métier d'éducateur ou d'éducatrice de prévention spécialisée est exigeant. Il nécessite une grande capacité d'adaptation aux enjeux sociaux, éducatifs, territoriaux et multiples savoir-faire (expérience de terrain, compétences relationnelles et éducatives) qu'il convient de soutenir et de mieux reconnaître. Les associations assurent les formations, séminaires et rencontres utiles à la formation du personnel éducatif. Elles permettent un cadre sécurisé pour la pratique de l'accompagnement social notamment *via* les groupes d'analyse de pratiques. Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage aux côtés des associations dans le soutien à la formation inter-associatives.

Orientation 4.1 : Soutenir l'expertise des professionnel·les et étayer leurs pratiques

Les éducateurs et éducatrices sont des professionnel·les polyvalent·es, capables de s'adapter à une grande diversité de situations et de publics. Leur posture requiert une grande agilité et une capacité à ajuster les pratiques en fonction des réalités du terrain, identifiées dans le cadre d'une veille continue. Ils et elles sont amené·es à développer une expertise sur une large palette de thématiques, correspondant aux besoins des jeunes.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à leur fournir un cadre de soutien propice au développement de leurs compétences, à travers un appui en ingénierie et des ressources techniques et thématiques. Cela pourra notamment prendre la forme d'appuis ponctuels en facilitant l'accès à des expertises spécifiques pour appuyer leurs interventions au quotidien.

Par ailleurs, la métropole souhaite renforcer les liens avec les instituts de formation du travail social, afin de valoriser cette modalité d'intervention, et de contribuer à la formation des futur·es professionnel·les. Ces partenariats pourront permettre de diffuser la culture spécifique de la prévention spécialisée, et de mieux inscrire cette pratique dans les parcours de formation. Cela pourra se traduire par des interventions des associations au sein des cursus, ou par la facilitation d'immersions dans les équipes de terrain.

Orientation 4.2 : Contribuer à la création d'un pôle d'appui pour les acteurs jeunesse capitalisant sur l'action interstitielle de la prévention spécialisée

Les travaux d'élaboration du schéma ont fait émerger un enjeu central : renforcer l'interconnaissance entre la prévention spécialisée et l'ensemble des acteurs engagés sur les champs de la jeunesse et des solidarités à l'échelle du territoire métropolitain. Mieux se connaître pour mieux coopérer.

Cette dynamique s'appuiera sur la définition d'objets de travail communs, la mise en place de temps de dialogue, et la construction progressive d'une culture commune sur des thématiques identifiées lors de divers temps de travail communs. Si un premier travail d'identification des périmètres d'intervention de chacun a été amorcé dans le cadre du schéma, il pourra être poursuivi et actualisé dans le temps.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite impulser aux cotés des associations, des rencontres entre acteurs, qui pourront prendre des formes variées selon les besoins identifiés à l'échelle métropolitaine : temps transversaux annuels, groupes de travail thématiques, formations inter-institutions ou encore tables rondes associant des chercheur·ses.

Dans cette dynamique, l'Eurométropole de Strasbourg contribuera à la capitalisation des remontées de terrain issues des équipes de prévention spécialisée. Ces éléments viendront nourrir la production de contenus thématiques partagés sur les problématiques rencontrées par les jeunes accompagné·es, en articulation avec la démarche de l'observatoire jeunesse portée par la collectivité. Cette fonction d'analyse alimentera la construction progressive d'une culture commune entre acteurs, au service d'une meilleure compréhension des réalités de terrain par tous.

Orientation 4.3 : Promouvoir l'activité de la prévention spécialisée

Certains modes d'intervention en prévention spécialisée diffèrent et sont complémentaires de ceux des autres champs de l'action sociale. Les travaux menés avec les acteurs du territoire dans le cadre de l'élaboration du schéma ont mis en évidence l'importance de mieux faire connaître la prévention spécialisée, afin que l'ensemble des partenaires puissent en saisir la richesse et agir en complémentarité.

L'Eurométropole de Strasbourg participera à valoriser le travail de maillage territorial et de soutien éducatif mené par les équipes, en développant des supports accessibles et pédagogiques ou des outils de communication, construits à partir de l'expérience des professionnel·les et des jeunes.

Il s'agira également de mettre en lumière les parcours singuliers des jeunes accompagné·es par la prévention spécialisée, en illustrant les effets de ces accompagnements sur leurs trajectoires de vie, ce que réalise déjà les associations notamment dans les rapports d'activité.

LE PILOTAGE ET LA COORDINATION

Le pilotage de la prévention spécialisée recoupe différentes dimensions : le pilotage de la politique publique, le pilotage du schéma, et le pilotage de l'activité exercée par les quatre associations.

Les modalités d'animation de l'activité par l'Eurométropole de Strasbourg

Le pilotage de l'activité avec les associations

La relation entre l'Eurométropole de Strasbourg et les quatre associations de prévention spécialisée s'appuie sur une reconnaissance pleine et entière du fait associatif comme modalité privilégiée de mise en œuvre de cette politique publique. Elle s'inscrit dans une logique de partenariat, fondée sur la co-construction, le dialogue et une relation de confiance durable entre les équipes de terrain et les services de la collectivité.

En tant que pilote et autorité habilitatrice des ESSMS portés par les associations, l'Eurométropole de Strasbourg, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) organise des temps de pilotage et de suivi de l'activité. Ces derniers nourrissent également l'évaluation de l'activité. L'Eurométropole de Strasbourg inscrit les orientations du schéma dans une convention, signée avec chaque association, qui précise le périmètre d'intervention de l'opération et ses grands objectifs.

Conformément aux dispositions du CASF, les établissements de prévention spécialisée sont soumis à l'obligation d'un cycle d'évaluation fondé sur :

- Une auto-évaluation ;
- Une évaluation obligatoire tous les cinq ans, réalisée par un organisme habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Une évaluation selon le référentiel national élaboré par HAS.

L'Eurométropole de Strasbourg s'assure de la bonne mise en œuvre des obligations d'évaluation, organise les dialogues de gestion et assure le suivi financier des établissements médicaux-sociaux.

L'animation et la coordination partenariale du schéma métropolitain de prévention spécialisée

L'Eurométropole de Strasbourg en lien étroit avec les associations de prévention spécialisée, s'assurera de la mise en œuvre de temps d'échanges, de coordination, de partage de pratiques et de formations, identifiées dans le cadre des orientations, mais encore de thématiques émergentes. Cette démarche s'inscrit en complémentarité des initiatives déjà multiples existantes au sein des associations (échanges de pratiques, commissions thématiques, formations) et des institutions et associations partenaires.

Ces appuis pourront concerner la co-organisation de temps de rencontres inter-équipes et inter-associatives, au-delà des coopérations de proximité. Lors de ces temps pourront être abordés les besoins partagés en matière de formation qui

pourront faire l'objet d'un appui ou d'une coordination par l'Eurométropole de Strasbourg.

Une volonté de proximité avec le terrain

L'Eurométropole de Strasbourg affirme sa volonté d'être présente aux côtés des équipes de prévention spécialisée sur le terrain, afin d'incarner la logique de proximité et de développer une connaissance fine des réalités d'intervention. Cette présence a pour objectifs de mieux comprendre les contextes d'intervention des équipes, renforcer le lien de confiance avec les professionnel·les, appuyer les dynamiques de terrain de façon ajustée et assurer une attention constante aux évolutions des territoires.

Cette présence de proximité pourra prendre différentes formes : participation des échelons techniques et politiques de l'Eurométropole de Strasbourg aux temps forts de la prévention spécialisée (événements locaux, chantiers éducatifs) ou visites des différentes équipes territoriales en dehors des événements institutionnels.

Les modalités de gouvernance de la politique publique

La prévention spécialisée s'articule avec l'ensemble des politiques publiques intervenant sur le champ de la jeunesse et des solidarités, portées par l'Eurométropole de Strasbourg, par ses partenaires institutionnels : les acteurs de la justice des mineurs, de l'Éducation nationale, de la politique de la ville, de la santé mentale et de la prévention en santé, de la sécurité, du logement, de la culture, du sport, ou encore de l'animation de la vie sociale, etc. Cette transversalité permet de proposer des réponses globales à des situations complexes, en renforçant l'articulation et la complémentarité de l'action publique.

Le pilotage de la prévention spécialisée relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Cependant, pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mission et de sa transversalité, la tenue régulière d'un espace de coordination partenarial impliquant tous les acteurs politiques et techniques en charge des politiques publiques connexes à la prévention spécialisée permettra de faire le lien entre celles-ci.

Deux niveaux géographiques doivent être considérés pour ces espaces de coordination partenariaux : le niveau métropolitain et le niveau local. Dans la perspective de ne pas multiplier les réunions, le schéma suivant est retenu.

À l'échelle métropolitaine : un espace de coordination partenarial

Le comité de suivi partenarial du schéma de la prévention spécialisée a pour vocation à faire le lien entre les politiques publiques qui concernent la mise en œuvre de la prévention spécialisée et à faire un point sur les grandes orientations du schéma et à définir chantiers prioritaires. Les partenaires dialoguent également sur les chantiers à mettre en œuvre pour faciliter l'intervention des associations de prévention spécialisée au regard des orientations du schéma. Il s'agit de bénéficier du regard croisé des partenaires sur des thématiques liées à la vulnérabilité des jeunesses.

Cette instance politique et technique réunit autour des élu·es de l'Eurométropole de Strasbourg, les élu·es des communes concernées et les grands partenaires institutionnels que peuvent être les représentants de l'État (préfecture, DDETS, Éducation Nationale, PJJ) de la CEA, de la CAF. Cette instance s'ouvre à des partenaires institutionnels clés lorsque nécessaire et notamment lorsqu'un sujet ou un thème particulier émerge. Participent également à cette instance les associations de prévention spécialisée et les services jeunesse des communes.

Cette instance se réunit une fois par an et se décline en groupe de travail thématique selon les besoins. Par ailleurs, les services en charge de l'animation de la mission prévention spécialisée à l'Eurométropole de Strasbourg veillent à organiser régulièrement une réunion interservices afin de faciliter les synergies avec la prévention spécialisée.

Le comité de suivi partenarial aura pour mission d'identifier et de suivre les chantiers à engager[25] pour améliorer la mise en œuvre de la politique publique.

À l'échelle communale ou des territoires d'intervention : un comité de suivi local de la prévention spécialisée

Le comité de suivi local de prévention spécialisée a vocation, sur la base de l'identification des enjeux du territoire, du bilan d'activité de l'année précédente, à préciser la feuille de route pour l'année à venir de l'équipe de prévention spécialisée en lien avec les partenaires locaux. Cette instance se réunit au moins une fois par an et détermine des feuilles de route opérationnelles et ajustées selon les évolutions et besoins du territoire (publics prioritaires, thématiques à travailler, partenariats).

Cette instance, qui est également politique et technique, réunit : la commune concernée, les représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg, les représentant·es de l'association de prévention spécialisée.

Cette instance peut être complétée par une commission plus technique réunissant les différents acteurs présents sur le territoire et en lien avec la mission de prévention spécialisée (services jeunesse de la ville, CSC, Mission Locale, MDA, etc.)

Pour la Ville de Strasbourg, la richesse de l'écosystème partenarial, la concentration et le nombre d'acteurs, plaident pour une articulation forte avec les directions de territoire.

[25] Voir « Annexe 3 : chantiers identifiés »

Les modalités d'évaluation de la politique publique

Une logique d'évaluation continue pour le schéma métropolitain

L'évaluation du schéma constitue un levier essentiel pour garantir la bonne mise en œuvre des orientations et assurer leur réajustement aux besoins des territoires. L'évaluation permettra, pour chacun des axes du schéma, d'identifier les acquis et les axes de progrès. Pour les axes concernés par des chantiers prioritaires, elle permettra de suivre leur avancement. Elle contribuera également à objectiver l'impact de la prévention spécialisée sur les territoires et à adapter les réponses des politiques publiques aux réalités des jeunes et de leurs familles.

L'évaluation du schéma sera menée de manière transversale et itérative, tout au long de sa durée. Elle intégrera une dimension qualitative, *via* l'implication de l'ensemble des acteurs concernés dans une logique participative : entretiens avec les associations, les services de l'Eurométropole de Strasbourg partenaires et les jeunes. Elle s'appuiera également sur une dimension quantitative, à travers la mobilisation des données disponibles telle que les rapports d'activité, tableaux de bord, fiches thématiques trimestrielles, bilans annuels, données nationales, etc.

Pour chaque axe, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront être identifiés lors des différents temps d'évaluation. Ils sont élaborés et validés par le comité métropolitain de suivi. L'évaluation s'attachera à faire le suivi de ces indicateurs, en lien avec la démarche d'observatoire jeunesse portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'évaluation est nourrie des différents échanges et données recueillies

Elle se fondera, au fil de l'eau, sur les documents produits et instances de suivi annuels. De plus, les comités annuels au niveau métropolitain permettront de passer en revue les orientations pour ajuster les interventions menées sur le territoire. Une évaluation à mi-parcours en 2027 est prévue, pour ajuster si besoin les orientations et lancer de nouveaux chantiers. Une évaluation finale en 2029 permettra de dresser le bilan du schéma et de poser les bases du suivant. Les résultats seront partagés en comité métropolitain afin de nourrir le dialogue stratégique entre les institutions partenaires, et d'affiner les objectifs communs en matière de politiques publiques jeunesse et solidarité.

Suivi de la mise en œuvre de l'activité

L'évaluation de la prévention spécialisée est un exercice complexe, tant ses effets sont pluriels, souvent différés, et inscrits dans une relations éducative souple et individualisée. Par conséquent, les effets d'une politique préventive sont difficiles à objectiver, puisqu'elle agit en amont des ruptures. Pour autant, le travail évaluatif constitue un levier de pilotage et d'analyse essentiel, à condition qu'il reste porteur de sens pour les équipes de terrain. Si le rendu-compte chiffré ne permet pas, à lui seul, de mesurer l'amplitude de la relation éducative, il contribue à identifier des marges d'ajustement et à mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre sur les territoires.

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg structurent un cadre de suivi qui permet une lecture partagée de l'activité, et qui sert d'appui aux instances locales de pilotage. Pour cela, les associations transmettent les observations des professionnel·les de terrain permettant l'analyse régulière des dynamiques de quartier et des besoins émergents. Ces observations alimenteront leur rapport d'activité annuel qui sera construit sur la base d'une trame commune co-construite avec les quatre associations, allégé et centré sur le sens, intégrant à la fois une lecture du contexte territorial, un retour synthétique sur l'activité menée et un éclairage sur les partenariats tissés. Ce cadre commun laissera à chaque association la possibilité d'y inscrire pleinement son identité, sa lecture du territoire et les spécificités de son intervention.

Les contenus produits par les associations de prévention spécialisée et consolidés par l'Eurométropole de Strasbourg serviront de matériau pour l'évaluation du schéma.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAQUETTE DE PRÉSENTATION DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXE 2 : ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF DES CHANTIERS ÉDUCATIFS

ANNEXE 3 : CHANTIERS IDENTIFIÉS

ANNEXE 1 : PLAQUETTE DE PRÉSENTATION DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Strasbourg.eu
eurométropole

Prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une compétence de l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2017, inscrite dans le champ de la jeunesse, plus particulièrement de l'**aide sociale à l'enfance**.

La Prévention spécialisée est une forme d'**action éducative mise en œuvre auprès des jeunes « marginalisés ou en voie de marginalisation » dans leur milieu de vie.** Cette spécificité implique que cette intervention soit envisagée conjointement auprès de ces jeunes, de leur milieu familial et de leur environnement social en général (communauté d'appartenance, quartier, institutions...).

Cette mission est assurée sur une vingtaine de quartiers répartis sur **6 communes : Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim.**



La collectivité s'appuie sur le savoir-faire de **4 associations habilitées en tant qu'établissement social et médico-social.**

Contact : Direction Solidarité Santé Jeunesse Service Jeunesse Education Populaire
Mission Prévention Spécialisée - 03 68 98 88 21 - 03 68 98 83 13

Illustrations
Estella Klein

La prévention spécialisée, c'est une action éducative

qui s'entame par la rencontre...

En « **allant vers** » au travers du travail de rue et de la présence sociale, les éducateurs peuvent devenir « **référent** » auprès des jeunes. Il peut alors proposer un **soutien éducatif** : suscite, génère, accompagne, permet de révéler des potentiels et des compétences des jeunes accompagnés. Ce travail est possible dans le cadre d'une relation de confiance qui se construit dans le temps.



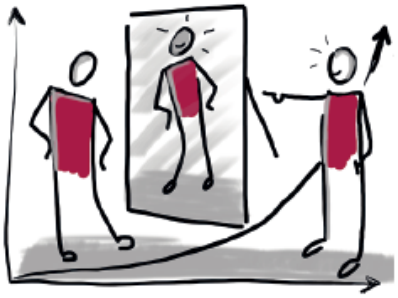

... et une éthique de la responsabilité sociale...

L'action éducative menée individuellement ou collectivement par les professionnels de prévention spécialisée a pour finalité le déclenchement et la poursuite d'un travail profond vers un changement durable dans **l'autonomisation du jeune.** Qu'il se regarde, qu'il regarde l'autre ou qu'il regarde son environnement ou le contexte global dans lequel il vit, le jeune doit pouvoir en comprendre le sens, les interactions et les enjeux et sur la base de ses compétences – **penser, agir, créer, expérimenter, transformer.**

... à destination des jeunes, tenant compte de leur environnement

A partir de leurs lieux de vie, la prévention spécialisée s'adresse **aux jeunes âgés de 10 à 25 ans et dont les relations interpersonnelles, familiales, sociales sont distendues, dégradées voire inexistantes.** Ces situations de décrochages ou de risques de décrochages repérés voire installés (transitions scolaires, orientation professionnelle, accès à la majorité, fin d'accompagnement ou de mesures administratives ou judiciaires, etc...) sont favorisées par une ou plusieurs difficultés et ne trouvent pas ou plus de réponses au sein des dispositifs et des structures dits de « droit commun ».

Cette tranche d'âge n'est toutefois pas exclusive, l'action de prévention spécialisée pouvant s'adresser ponctuellement aux plus jeunes et aux plus âgés dès lors qu'aucun soutien socio-éducatif n'est dédié et/ou qu'aucun relais ne peut s'envisager et/ou qu'il s'agit d'une réponse à une problématique spécifique du territoire. De même, si l'action éducative s'adresse prioritairement aux jeunes, elle considère le rôle des parents dans leur fonction et responsabilité éducatives.



Une action éducative reposant sur des principes



LA LIBRE ADHÉSION

LA NON-INSTITUTIONNALISATION DES ACTIONS

LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Des modalités d'intervention communes

Le travail de rue	Présence active dans l'espace public pour favoriser la juste accroche et amorcer le dialogue avec les jeunes.
La présence sociale	Présence régulière, souple et réactive au cœur des espaces de vie des jeunes, des lieux qu'ils fréquentent et dont ils usent, sur des temps parfois repérés. Cette immersion territoriale permet aux équipes éducatives d'être connues et reconnues dans le quartier tant par les jeunes que l'ensemble des habitants et acteurs du territoire.
L'accompagnement individuel	L'accompagnement individuel permet la révélation progressive et par étapes de potentiels, le développement de compétences sur lesquelles le jeune pourra puiser pour s'autonomiser voire s'émanciper, travailler sa relation aux autres et élaborer des actions justes et réalisables. Action inscrite dans le temps, élaborée par étape et adaptée à chaque situation. Le suivi individualisé demeure essentiel pour rendre le jeune acteur de son devenir, de ses réflexions, de ses choix et de ses engagements.
L'accompagnement collectif	L'accompagnement collectif permet de partager un potentiel collectif, « un faire ensemble » qui permet d'être confronté au regard et à l'idée de l'autre et des autres. L'expérience collective permet aussi la construction et la consolidation d'une cohésion sociale et le partage d'une mémoire commune.
Le développement social local	La participation à la mise en place d'actions collectives avec les habitants permet de répondre aux besoins des familles et de participer au maintien du lien social nécessaire à la visée éducative de la mission. Il en résulte également une veille au plus près du terrain des problématiques rencontrées par les jeunes et les familles en lien avec l'ensemble des partenaires éducatifs sur le territoire.

Les équipes

Commune	Secteur	Association	Adresse du local	Téléphone	Adresse de l'équipe
STRASBOURG BISCHHEIM	Cité de l'Ill Guirbaden	ARSEA-OPI	41 rue de la Lauch 67000 Strasbourg	03 88 31 00 99	cig.opi@arsea.fr
STRASBOURG	Neuhof Nord		16, rue Commandant François 67100 Strasbourg	03 88 79 21 20	Neuhof.opi@arsea.fr
STRASBOURG	Port du Rhin Ampère Rissler		1 cour Kratz 67000 Strasbourg	03 90 41 09 88	mpr.opi@arsea.fr
STRASBOURG	Elsau		41 rue Martin Schongauer 67200 Strasbourg	03 88 29 86 61	elsau.opi@arsea.fr
STRASBOURG	Koenigshoffen		46 rue Virgile 67200 Strasbourg	03 88 30 53 17	Koe.opi@arsea.fr
LINGOLSHEIM STRASBOURG OSTWALD	Molkenbronn Montagne Verte Wihrel		2 rue Dachstein 67200 Strasbourg	03 88 30 76 53	mv.opi@arsea.fr
STRASBOURG	Centre-Ville	Entraide le Relais	24 rue Saint Louis 67000 Strasbourg	03 88 23 84 84	prevention@entraide-relais.fr
STRASBOURG	Krutenau Jura Citadelle				
STRASBOURG	Cronenbourg	JEEP	5 place Haldenbourg 67200 Strasbourg	03 69 36 28 19	cronenbourg@jeep.asso.fr
BISCHHEIM/ SCHILTIGHEIM	Écrivains		6 rue Frédéric Mistral 67800 Bischheim	03 88 33 17 15	ecrivains@jeep.asso.fr
SCHILTIGHEIM	Schiltigheim centre Marais		15 rue d'Auvergne 67300 Schiltigheim	03 88 83 49 31	marais@jeep.asso.fr
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN STRASBOURG	Libermann Neuhof Sud Meinau				Illkirch@jeep.asso.fr
			3 rue de Macon 67100 Strasbourg	03 88 79 39 42	neuhof@jeep.asso.fr
			31 avenue de Normandie 67100 Strasbourg	03 88 79 32 89	meinau@jeep.asso.fr
STRASBOURG	Hautepierre Poteries		82 boulevard La Fontaine 67200 Strasbourg	03 88 27 18 57	hautepierre@jeep.asso.fr
			14 avenue François Mitterand 67200 Strasbourg	06 52 94 47 40	poteries@jeep.asso.fr
	Équipe chantiers éducatifs		19/21 boulevard de Nancy	09.70.90.09.02	chantierseducatifs@jeep.asso.fr
STRASBOURG	Gare	ViLaJe	8 rue Friese 67000 Strasbourg (pas d'accueil de public)	03 88 32 98 48	gare@vilaje.eu
STRASBOURG	Halles Tribunal Centre-ville				centre@vilaje.eu
STRASBOURG	Esplanade Spach Rotterdam Jura citadelle				est@vilaje.eu

ANNEXE 2 : ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF DES CHANTIERS ÉDUCATIFS

L'évolution législative des chantiers éducatifs et ses effets sur l'accompagnement des jeunes.

Les chantiers éducatifs sont créés en 1999 (circulaire DGEFP/DAS n° 99/27 du 29 juin 1999) : il s'agit de dispositifs combinant dimension éducative et activité de travail, pour les jeunes (de 14 à 18 ans) scolarisés ou non, et encadrés par les associations de prévention spécialisée. Ils sont financés par des subventions publiques ou par des prestations facturées à des commanditaires externes (bailleurs sociaux, communes).

La circulaire de 1999 prévoyait un statut dérogatoire aux associations intermédiaires de prévention spécialisée (AIPS) qui les distingue des « associations intermédiaires d'insertion », un statut spécifique des jeunes participant·es (ni salarié·es, ni stagiaires) qui reçoivent une gratification (financière ou indirecte) en échange d'heures de travail (6h max/jour, 33 jours max/an). Ce cadre légal est particulièrement adapté aux enjeux socio-éducatifs de la prévention spécialisée. Une Association Intermédiaire peut gérer les contrats et les fiches de paie.

Le statut dérogatoire est supprimé avec la loi n° 2020-1577 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique. Cela implique l'obligation pour les jeunes d'obtenir un PASS IAE *via* la plateforme d'inclusion. Si cette logique contractuelle et de retour à l'emploi peut induire une complexité – notamment administrative - par rapport à la logique flexible et la vocation éducative et sociale des chantiers éducatifs, elle implique un accompagnement des éducateurs et éducatrices sur l'accès aux droits. L'utilisation du « crédit IAE » est limité dans le temps (deux ans, renouvelable) et peut être utile dans un futur parcours professionnel (il est toutefois possible de suspendre temporairement le PASS après le chantier).

Cette évolution rend l'accès aux chantiers éducatifs aux moins de 16 ans plus difficile (nécessite une demande écrite à l'inspecteur·ice du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche), et est incompatible avec d'autres dispositifs (comme le Contrat d'Engagement Jeunes Majeurs (CEJ). Elle permet par ailleurs une diversité des financeurs (État, collectivités territoriales, Caisse des Allocations Familiales (CAF), Fond Social Européen (FSE), commanditaires extérieurs) en fonction de l'âge des participant·es.

Un plaidoyer est porté au niveau national par le Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS), avec l'enjeu de réitérer la nécessité pour la prévention spécialisée de bénéficier d'une dérogation afin de pouvoir mener les chantiers éducatifs avec plus de souplesse.

ANNEXE 3 : CHANTIERS IDENTIFIÉS

Au regard des orientations exposées, des premiers chantiers ont pu être identifiés par l'Eurométropole de Strasbourg et les associations :

Renforcement des liens avec les autres acteurs de la prévention et de la protection de l'enfance pour une meilleure coordination opérationnelle sur des enjeux transversaux et sur les territoires d'intervention.

Formalisation de la mission « Diagnostic local et appui ingénierie » afin de définir les modalités de fonctionnement et la composition de l'équipe ressource au bénéficiaire des territoires non couverts.

Structuration du partenariat avec l'Éducation Nationale pour partager les pratiques, identifier les priorités de coopération et définir un cadre d'intervention avec les établissements scolaires.

Valorisation de l'outil chantier éducatif auprès des partenaires et particulièrement auprès des communes dans le cadre de leur démarche d'achat responsable.

Création d'un pôle ressource d'appui aux équipes, afin de répondre aux enjeux émergents identifiés avec les partenaires jeunesses.

Définition collective des modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

GLOSSAIRE

Sigle	Signification
ADEUS	Agence de Développement et d'Urbanisme de Strasbourg
AIPS	Association Intermédiaire de Prévention Spécialisée
ARS	Agence Régionale de Santé
ARSEA-OPI	Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation - Orientation Prévention Insertion
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CAARUD	Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CeA	Collectivité européenne d'Alsace
CEJ	Contrat d'Engagement Jeune
CISPDR	Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
CM2	Cours Moyen deuxième année
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CMS	Centre Médico-Social
CNALPS	Comité National des Acteurs de la Prévention Spécialisée
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPE	Conseiller Principal d'Éducation
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CSC	Centre Social et Culturel
CTG	Convention Territoriale Globale
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DAS	Direction de l'Action Sociale
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DGEFP	Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DSSJ	Direction Solidarités Santé Jeunesse
EMS	Eurométropole de Strasbourg
ESA	Espace Solidarités Alsace
ESSMS	Établissement et Service Social ou Médico-Social

FSE	Fonds Social Européen
HAS	Haute Autorité de Santé
IAE	Insertion par l'Activité Économique
JEEP	Jeunes Équipes d'Éducation Populaire
JEPVA	Service Jeunesse Éducation Populaire et Vie Associative
LAEP	Lieu d'Accueil Enfant-Parent
MDA	Maison Des Adolescents
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PACEA	Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie
PAEJ	Point Accueil Écoute Jeunes
PASS	Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PRE	Programme de Réussite Éducative
QPV	Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville
REAP	Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents
SIAMO	Service d'Investigation en Milieu Ouvert
SPASER	Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Économiquement Responsables
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
VILAJE	Ville Action Jeunesse

Edition : juin 2025
Votre contact : Service jeunesse éducation populaire et vie associative - JeunesseEducationPopulaireEtVieAssociative@strasbourg.eu

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PRÉVENTION SPECIALISÉE exercices 2025-2029

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, présidente

- L'association Ville Action Jeunesse - VILAJE, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume XXXXIV n°16 et dont le siège est 8, rue Friese 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier FLURY.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans ses articles L. 312-1, R. 314-1 et suivants,
- les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 portant réformes de la protection de l'enfance
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général du 24 avril 2008,
- les lois MAPTAM et NOTRe des 27 janvier 2014 et 7 août 2015,
- l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre 2016 et la convention de transfert entre le Conseil Départemental et l'Eurométropole,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025.

Préambule

L'action de prévention spécialisée menée en direction de jeunes en difficultés, en situation de vulnérabilité ou en voie de désocialisation se développe après-guerre et particulièrement sur les territoires où se croisent de multiples facteurs de fragilités. Elle sera officiellement reconnue par l'arrêté du 4 juillet 1972. « Cette action éducative tend à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces actions s'inscrivent dans les actions de prévention du service d'aide sociale à l'enfance ».

Cette mission initialement exercée par l'Etat a été confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. La prévention spécialisée demeure dans ce cadre-là une mission d'intérêt général d'action éducative exercée, comme le rappelle aujourd'hui le code de l'action sociale et des familles « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (la mission) vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles »
Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 créant les métropoles et NOTRe du 7 août 2015 permettant le transfert de certaines compétences du Conseil Départemental à la Métropole prévoient notamment la possibilité de transférer l'action de prévention spécialisée.
La convention de transfert entre les deux collectivités approuvée le 16 décembre 2016 porte sur l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de cette compétence à l'intérieur de son périmètre.
Le 28 juin 2024, une nouvelle géographie d'intervention a été votée, marquant une évolution significative dans l'organisation territoriale de l'action de prévention spécialisée.
De plus, le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté le 27 juin 2025, structurant et consolidant l'engagement de la métropole dans ce domaine.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association VILAJE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'association Ville Action Jeunesse - VILAJE pour la réalisation de la mission de prévention spécialisée et pour laquelle elle a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs. En décembre 2024 au regard de l'évaluation transmise conformément à la réglementation en vigueur l'association Ville Action Jeunesse - VILAJE a bénéficié d'un renouvellement d'autorisation valant habilitation de son service de prévention spécialisée.

Tout au long de la durée de la présente convention, la mission de prévention spécialisée s'inscrira dans le cadre des orientations posées par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg et celles définies par le projet d'établissement. Les échanges permanents entre l'Eurométropole de

Strasbourg et l’association Ville Action Jeunesse - VILAJE doivent être la garantie d'un équilibre d'engagements au service de cette mission d'intérêt collectif.
Pour conduire son action éducative à partir de définitions communes l'association se réfèrera au schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l’Eurométropole de Strasbourg adjoint à l'annexe de la présente convention. Ce document est le fruit d'un travail collectif mené en 2025, élaboré à partir d'une méthode contributive et continue et posant les fondements d'un cadre de travail partagé.

Article 2 : vie de la convention

La présente convention prend effet au **1er juillet 2025 et prendra fin au 31 décembre 2029**.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l’Eurométropole de Strasbourg d’un exemplaire signé par le ou la Président·e de l’association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d’objectifs pourra être proposée à l’ordre du jour du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg

1ère partie : les objectifs

Article 3 : Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée

L'élaboration du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg marque une étape structurante dans la politique métropolitaine de prévention spécialisée.

Ce schéma a pour ambition de structurer, clarifier et renforcer la politique publique de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à poser un cadre commun d'intervention pour la période 2025-2029, à clarifier les objectifs et les priorités d'action, à améliorer la lisibilité et la coordination entre les différents acteurs, à soutenir l'engagement des partenaires de terrain.

Conçu dans une logique de souplesse, ce schéma n'est pas prescriptif. Il offre un cadre d'orientation suffisamment adaptable pour répondre aux spécificités locales, aux évolutions des besoins et aux réalités de terrain. Il est également le fruit d'une démarche collaborative, intégrant les contributions des quatre associations partenaires, des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes où sont présentes des équipes de prévention spécialisée, des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires clés.

Article 4 : le projet associatif

L'association VILAJE a pour objet la prévention de toute forme de désocialisation chez les jeunes. Les principes essentiels guidant l'action du service reposent sur les fondamentaux de la prévention spécialisée. VILAJE inscrit son action de proximité dans une dynamique d'aller vers par le biais du travail de rue, avec pour objectif principal de répondre aux besoins des jeunes et des territoires sur lesquels elle intervient. A cet égard, le service développe une expertise en matière de diagnostic territorial. En repérant les évolutions sociales et en identifiant les situations de fragilité et les risques de rupture, le service apporte des réponses éducatives et sociales adaptées aux problématiques rencontrées, avec la volonté de diversifier les modalités d'accompagnement des personnes. Respectant le principe essentiel de la libre adhésion, VILAJE considère que la personne rencontrée est pleinement actrice de son accompagnement et libre d'y adhérer, d'où l'importance d'établir des relations de confiance solides et de qualité pour créer les conditions d'un dialogue ouvert. Il s'agit pour les éducateurs d'accompagner l'émancipation des jeunes et de soutenir le pouvoir d'agir des personnes. En ce sens, VILAJE participe au développement des territoires en soutenant les actions qui y sont menées et en contribuant à la création de projets favorisant la cohésion sociale. Pour mener à bien ces objectifs, le service accorde une attention particulière au travail partenarial et à la complémentarité des missions, en

créant et développant des formes de coopération innovantes avec les institutions, services et acteurs de la jeunesse.

Le contexte post-covid et notamment l'augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu et plus particulièrement les violences urbaines de juillet 2023, la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville fin 2023 confirment la nécessité de renforcer nos actions pour les jeunesses, notamment de prévention et de d'accompagnement des plus vulnérables et de leurs familles. En conséquence, la géographie d'intervention a été élargie à de nouveaux territoires sur 6 communes (contre 3 auparavant) et déployée dès le second semestre 2024.

De ce fait, les actions menées par l'association Ville Action Jeunesse - VILAJE, au titre de la prévention spécialisée, ont pour cadre géographique :

- Le Centre Ville : ellipse insulaire, Halles, Tribunal ;
- Le quartier Gare, incluant le QPV Laiterie ;
- Les Quartiers Est : Esplanade, QPV Jura-Citadelle, QPV Spach-Rotterdam.

Ce cadre géographique pourra toutefois évoluer en fonction des besoins du public, des facteurs de risques repérés sur les territoires non couverts par l'action de prévention spécialisée et ce à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg et après concertation avec l'association. Ces temps d'échanges porteront d'une part sur la méthodologie à employer pour identifier les acteurs, les potentiels, les enjeux que posent les problématiques territoriales repérées, la manière dont la question éducative est posée et mise en œuvre sur le territoire donné et les propositions d'actions, de projets et de moyens à décliner le cas échéant à l'issue de ce diagnostic approfondi.
Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : les orientations stratégiques 2025-2029

Les orientations stratégiques 2025-2029 sont le cœur du schéma métropolitain et traduisent la volonté d'une action coordonnée et ancrée territorialement. Elles se déclinent selon quatre axes principaux. Chaque axe est développé dans le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un premier axe visant à articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance. L'objectif est de continuer de positionner la prévention spécialisée comme un acteur clé permettant aux jeunes d'accéder pleinement à leurs droits et de s'inscrire dans le droit commun, en développant des synergies avec les équipes éducatives, sociales et médico-sociales. Cet axe encourage également le développement de cadres d'échange et de collaboration pour renforcer la continuité éducative et sécuriser les parcours des jeunes. La prévention spécialisée occupe une place singulière dans la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il s'agit de consolider les coopérations aux différentes étapes des parcours (en amont, pendant, en aval des mesures), de mieux reconnaître la prévention

spécialisée comme levier d'émancipation et de participation des jeunes à la vie citoyenne, et de soutenir leur accès effectif aux droits.

Un second axe insistant sur l'importance de s'inscrire et agir au plus proche des territoires. Il est essentiel de consolider l'ancrage territorial de la prévention spécialisée, afin de répondre précisément aux besoins des jeunes et des familles. Ce second axe met l'accent sur une présence de proximité, notamment auprès des publics marginalisés, et valorise l'expertise territoriale des équipes comme ressource stratégique pour les acteurs du territoire. Il est soutenu la création d'une équipe ressource inter-associative pour soutenir les territoires dans leurs diagnostics, tout en encourageant une approche de co-construction des projets avec les jeunes et les acteurs locaux. Cette démarche s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales, notamment en lien avec les plans d'actions territoriaux mis en œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030.

Un troisième axe exposant la pertinence de développer des réponses collectives face aux vulnérabilités. Cet axe met en avant l'importance des actions collectives pour répondre aux vulnérabilités sociales, scolaires, familiales ou psychiques. Il promeut des partenariats renforcés avec les acteurs de droit commun pour sécuriser les parcours et prévenir les ruptures. Les équipes de prévention spécialisée sont encouragées à intervenir dans les établissements scolaires, mais également à collaborer sur les problématiques de santé mentale, d'addictions ou de parentalité…Cette approche collective permet de construire des réponses adaptées et partagées aux défis rencontrés.

Un quatrième axe avec une logique de valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes. La reconnaissance du savoir-faire des éducateurs et éducatrices est essentielle pour affronter des situations complexes et en constante évolution. Cet axe prévoit la mise en place d'un pôle ressource inter-associatif pour soutenir les équipes, croiser les expertises et apporter des solutions innovantes. Il encourage également le partage de savoirs et de pratiques via des formations croisées, des espaces de dialogue et des initiatives de capitalisation. Enfin, il vise à promouvoir les actions de prévention spécialisée auprès des partenaires et du grand public, en soulignant leur rôle unique dans l'accompagnement des jeunes et l'analyse des dynamiques sociales.

Dans le cadre de ces orientations, l'association s'engage à participer aux instances de organisées par l'Eurométropole de Strasbourg, les communes et les partenaires institutionnels et associatifs. Cette participation vise à favoriser une meilleure articulation des actions sur les territoires, à partager les observations de terrain, et à contribuer à la définition et à l'adaptation des réponses collectives aux besoins des jeunes et des familles.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la dotation versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports…

6.1 : Dialogue de gestion et transparence financière

Dans une logique de bonne gestion des ressources publiques allouées et pour garantir une présence éducative territoriale efficiente, l'association gestionnaire présentera chaque année un budget prévisionnel actualisé et une organisation et une prévision des effectifs. Ce travail s'inscrit dans une logique de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de fonctionnement. Un échange contradictoire précèdera la fixation du montant définitif de la dotation globale.

Toujours dans le cadre du travail portant sur la gestion des emplois et des compétences, l'association s'engage à maitriser les effectifs stabilisés en 2025, à proposer des organisations permettant de privilégier l'action éducative de terrain et à anticiper le coût immédiat, à moyen et à plus long terme des remplacements liés aux départs à la retraite. Toute évolution de l'organisation, des ressources humaines ou des implantations locales (ouverture, fermeture ou déménagement des lieux d'accueil ou de travail) dont les effets ou conséquences pourraient substantiellement modifier les termes de la présente convention devra faire l'objet d'une information et d'un échange auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de toute difficulté financière concernant l'établissement de prévention spécialisée comme tout autre secteur relevant de sa gestion.

Globalement, l'association gestionnaire est invitée à mesurer l'impact financier de ses choix afin de se prémunir de tout déficit immédiat ou à plus long terme et de maitriser ses dépenses en anticipant notamment certains facteurs inflationnistes incontournables.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'association et établies conformément aux règles posées par le CASF (notamment les règles de

présentation, la distinction des mesures nouvelles) sont à envoyer au ou à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des Solidarités, Santé, Jeunesse. Conformément aux dispositions en vigueur, un exemplaire papier unique est requis. Toutefois, afin de faciliter les échanges, il est convenu de privilégier l'envoi des propositions par voie électronique. Ainsi, l'envoi par courriel devra intervenir au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle donnant lieu à tarification. Un accusé de réception électronique confirmera la bonne réception du dossier et le respect du délai de transmission.

Il est rappelé que les virements de crédits entre deux groupes fonctionnels ou deux sections d'exploitation différents sont portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg dans le respect des règles posées par le CASF.
Les propositions de budget actualisé font l'objet d'une instruction par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourront solliciter l'association gestionnaire ou l'établissement pour obtenir certains compléments.

Le budget est arrêté par le ou la Président·e de l'Eurométropole en fonction notamment de la concordance entre les enveloppes de crédits alloués et les usages auxquels ils doivent être destinés.

Conformément à l'art. R314-49 du CASF, un compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et doit comporter les pièces énumérées au présent article. Un rapport d'activité annuel est joint au compte administratif et décrit l'ensemble des moyens engagés pour la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée pour l'année écoulée. L'ensemble de ces documents est à adresser au ou à la Président·e de l'Eurométropole le 30 avril de chaque année.

Concernant le résultat de l'exercice et son affectation, il fera l'objet d'un échange fixé entre les mois d'août et octobre et d'une décision lors de la détermination de la dotation globale de l'année N+2. Il s'agira pour l'association gestionnaire de formuler des propositions d'affectation ; propositions soumises à l'Eurométropole de Strasbourg et orientées en priorité vers l'apurement de déficits antérieurs, vers le soutien de son plan de gestion des ressources humaines et de fonctionnement pour le rendre tenable et viable tout au long de la présente convention, vers des réserves de compensation.

Par ailleurs, l'association adresse à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Deux invitations aux assemblées générales de l'association seront adressées ; une première à la ou le Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg et par délégation à le ou la vice-Président·e en charge de la politique de prévention spécialisée ; une seconde à le ou la directeur·ice des solidarités, santé, jeunesse. L'association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

Conformément aux dispositions des articles L.313-13, L.331-1 et suivants, ainsi que R.313-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles administratifs, budgétaires ou financiers, sur pièces et sur place, au sein des structures de prévention spécialisée. À ce titre, l'association s'engage à faciliter l'accès aux locaux, à fournir les pièces justificatives demandées, et à répondre à toute demande d'information complémentaire utile à l'instruction, au suivi ou à l'évaluation de son activité. Ces contrôles visent à garantir la bonne utilisation des fonds publics, la conformité des actions aux orientations fixées, et la qualité du service rendu aux jeunes et aux familles.

6.2 : Modalités de versement de la dotation globale et affectation du résultat

Le montant définitif de la dotation sera arrêté après un dialogue de gestion au cours duquel l'Eurométropole de Strasbourg pourra faire connaître par écrit ses modifications motivées.
Il est rappelé qu'en accord avec les associations gestionnaires, ce temps de procédure contradictoire est un espace de dialogue entre l'association gestionnaire et le financeur. Ce dialogue, basé sur la transparence et l'information réciproque de chacune des parties, portera sur l'actualisation du budget disponible au service de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée. Il se déroulera chaque année entre les mois de janvier et de mars et portera notamment sur la révision éventuelle d'un montant au regard des besoins et évolutions conjointement identifiés.

Pendant la durée de la convention et après accord avec l'association, les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement au cours du mois de janvier correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le deuxième versement au cours du mois d'avril correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le troisième et dernier versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant prévisionnel de l'avance de la dotation de l'année en cours correspond à 70% du montant de la dotation allouée au titre de l'année de référence 2025.
Ainsi le montant prévisionnel de l'avance pour les années à venir est de **304 512,60 €.**

Chaque versement est conditionné à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces montants seront crédités sur le compte bancaire numéro 080154166760 20 au nom de l'association Ville Action Jeunesse - VILAJE auprès de la banque Crédit Coopératif.

L'association pourra solliciter des financements complémentaires pour venir en soutien de leurs projets.

Les associations gestionnaires d'établissements de prévention spécialisée s'engagent à utiliser fidèlement les dotations qui leur sont à chacune allouées, tant dans les organisations de travail et de coopération qu'elles anticiperont et poseront, que dans la recherche constante d'optimisation des ressources disponibles et allouées.

Enfin, un rapport d'activités global devra être remis par l'association à l'Eurométropole trois mois avant la fin de la convention, soit en 2029. Ce rapport permettra d'alimenter la réflexion en vue d'un éventuel renouvellement de la convention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation vise à garantir un pilotage partagé et une lecture commune de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée menées par l'association. Il comprend deux volets complémentaires, l'évaluation de l'activité au regard des obligations réglementaires et un suivi spécifique en lien avec les priorités et orientations définies par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce double niveau d'évaluation permet d'assurer à la fois la conformité réglementaire l'adéquation avec les objectifs métropolitains, dans une logique d'amélioration continue et de partenariat renforcé.

Article 7 : suivi d'activité

Dans le cadre du suivi de l'activité, l'association s'engage à transmettre chaque année un rapport d'activité détaillé, retraçant l'ensemble des actions menées, les publics accompagnés, les partenariats développés, les moyens mobilisés ainsi que les éléments d'analyse qualitative et quantitative de l'intervention.
Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, définis conjointement, peuvent être mobilisés pour objectiver l'évolution de l'activité, les dynamiques territoriales et l'adéquation aux besoins repérés.
Par ailleurs, un dialogue de gestion est organisé au moins une fois par an entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association, afin d'échanger sur le bilan de l'année

écoulée, d'ajuster si nécessaire les modalités de mise en œuvre et de préparer les perspectives pour l'année suivante.
Une communication régulière et de confiance entre les équipes de terrain, les cadres associatifs et les services de l'Eurométropole de Strasbourg contribue également au bon suivi de l'activité, en favorisant une réactivité et une compréhension partagée des situations.

Conformément au cadre réglementaire national, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de prévention spécialisée sont soumis à une évaluation quinquennale, encadrée par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette évaluation vise à apprécier la qualité des actions menées au regard des droits des personnes accompagnées, des pratiques professionnelles et de la gouvernance du service. Elle s'appuie sur un référentiel national unique et tient compte des spécificités de la prévention spécialisée, notamment l'intervention en milieu ouvert, le travail de rue et l'ancrage territorial.
Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'autorité compétente et peuvent conditionner le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement. Ils participent également à la démarche d'amélioration continue des pratiques au sein de l'association.

Article 8 : la mise en place d'une gouvernance dans le cadre du schéma métropolitain

La gouvernance du schéma métropolitain de prévention spécialisée repose sur une organisation à plusieurs niveaux, pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les communes et les partenaires institutionnels. À l'échelle métropolitaine, une instance politique annuelle, dynamique et ouverte, réunit les associations de prévention spécialisée ainsi que les partenaires institutionnels clés. Cette instance vise à assurer une articulation avec les autres politiques publiques, à croiser les regards, à partager les enjeux transversaux - qu'ils soient thématiques ou territoriaux - et à établir un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du schéma.

Ces travaux sont nourris par des instances techniques et partenariales organisées à différents niveaux : communaux, internes aux services de la Ville et de l'Eurométropole, ou encore spécifiques à certains projets ou priorités.

À l'échelle locale, des instances de gouvernance par commune ou par territoire d'intervention sont mises en place. Elles comprennent :

- une instance politique restreinte, associant la commune concernée et les associations de prévention spécialisée, destinée à faire le bilan annuel de l'activité, ajuster les orientations, et favoriser la coordination locale des politiques publiques ;

- une ou plusieurs instances techniques locales, organisées au minimum une fois par an (et plus fréquemment en cas de changements majeurs), permettant

d’assurer un lien opérationnel régulier entre les services communaux, les associations et les services de l’Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cadre, il est attendu de l’association qu’elle participe à ces instances de gouvernance, tant à l’échelle métropolitaine que locale. Sa contribution est essentielle à la dynamique de coordination, d’évaluation partagée, et d’adaptation continue des actions aux besoins des territoires et des publics accompagnés.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d’application de la convention

Article 11 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : responsabilité

L’association conserve l’entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l’Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité ou d’impossibilité par l’association d’achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de concertations avec l'Eurométropole de Strasbourg, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Olivier FLURY

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PRÉVENTION SPECIALISÉE exercices 2025-2029

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, présidente

- L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 17 folio 117, et dont le siège est au 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHERT.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans ses articles L. 312-1, R. 314-1 et suivants,
- les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 portant réformes de la protection de l'enfance
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général du 24 avril 2008,
- les lois MAPTAM et NOTRe des 27 janvier 2014 et 7 août 2015,
- l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre 2016 et la convention de transfert entre le Conseil Départemental et l'Eurométropole,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025.

Préambule

L'action de prévention spécialisée menée en direction de jeunes en difficultés, en situation de vulnérabilité ou en voie de désocialisation se développe après-guerre et particulièrement sur les territoires où se croisent de multiples facteurs de fragilités. Elle sera officiellement reconnue par l'arrêté du 4 juillet 1972. « Cette action éducative tend à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces actions s'inscrivent dans les actions de prévention du service d'aide sociale à l'enfance ».

Cette mission initialement exercée par l'Etat a été confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. La prévention spécialisée demeure dans ce cadre-là une mission d'intérêt général d'action éducative exercée, comme le rappelle aujourd'hui le code de l'action sociale et des familles « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (la mission) vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles »
Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 créant les métropoles et NOTRe du 7 août 2015 permettant le transfert de certaines compétences du Conseil Départemental à la Métropole prévoient notamment la possibilité de transférer l'action de prévention spécialisée.
La convention de transfert entre les deux collectivités approuvée le 16 décembre 2016 porte sur l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de cette compétence à l'intérieur de son périmètre.
Le 28 juin 2024, une nouvelle géographie d'intervention a été votée, marquant une évolution significative dans l'organisation territoriale de l'action de prévention spécialisée.
De plus, le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté le 27 juin 2025, structurant et consolidant l'engagement de la métropole dans ce domaine.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ARSEA-OPI définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'association ARSEA pour la réalisation de la mission de prévention spécialisée et pour laquelle l'établissement Orientation Prévention Insertion (OPI) a été habilité par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs. En décembre 2024 au regard de l'évaluation transmise conformément à la réglementation en vigueur l'établissement OPI a bénéficié d'un renouvellement d'autorisation valant habilitation de son service de prévention spécialisée.

Tout au long de la durée de la présente convention, la mission de prévention spécialisée s'inscrira dans le cadre des orientations posées par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg et celles définies par le projet d'établissement. Les échanges permanents entre l'Eurométropole de

Strasbourg et l'ARSEA via son établissement habilité OPI doivent être la garantie d'un équilibre d'engagements au service de cette mission d'intérêt collectif.
Pour conduire son action éducative à partir de définitions communes l'association se réfèrera au schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg adjoint à l'annexe de la présente convention. Ce document est le fruit d'un travail collectif mené en 2025, élaboré à partir d'une méthode contributive et continue et posant les fondements d'un cadre de travail partagé.

Article 2 : vie de la convention

La présente convention prend effet au **1 juillet 2025 et prendra fin au 31 décembre 2029**.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

1ère partie : les objectifs

Article 3 : Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée

L'élaboration du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg marque une étape structurante dans la politique métropolitaine de prévention spécialisée.

Ce schéma a pour ambition de structurer, clarifier et renforcer la politique publique de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à poser un cadre commun d'intervention pour la période 2025-2029, à clarifier les objectifs et les priorités d'action, à améliorer la lisibilité et la coordination entre les différents acteurs, à soutenir l'engagement des partenaires de terrain.

Conçu dans une logique de souplesse, ce schéma n'est pas prescriptif. Il offre un cadre d'orientation suffisamment adaptable pour répondre aux spécificités locales, aux évolutions des besoins et aux réalités de terrain. Il est également le fruit d'une démarche collaborative, intégrant les contributions des quatre associations partenaires, des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes où sont présentes des équipes de prévention spécialisée, des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires clés.

Article 4 : le projet associatif

L'ARSEA a été créée le 6 mars 1946 par décret ministériel, il lui a été confié une mission de service public avec mandat d'apporter une aide de technique au secteur naissant « de l'enfance inadaptée » chargée de créer et de gérer des établissements pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficultés et à l'abandon au sortir de la guerre.
Fidèle à l'esprit des fondateurs, elle s'est constamment adaptée aux politiques publiques en matière sociale et médico-sociale. Elle a développé des actions en direction des personnes en situation de handicap 1960, et des personnes en difficultés sociales 1980.
Depuis 1991 la mission de l'association est reconnue d'utilité publique.

L'ARSEA forte de plus de 1 600 salariés, accompagne chaque année près de 20 000 bénéficiaires, à travers la gestion de plus de 60 structures groupées en trois secteurs d'activité interdépartementale :

- ***Pôle Protection de l'Enfance*** : Accompagnement des jeunes en difficultés psychosociales
- ***Pôle Handicap et Insertion*** : Actions diversifiées et adaptées à destination de personnes en situation de handicap et autistes
- ***Pôle Développement Social*** : Prise en compte d'adultes en pluri-difficultés et de seniors.

Le contexte post-covid et notamment l'augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu et plus particulièrement les violences urbaines de juillet 2023, la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville fin 2023 confirment la nécessité de renforcer nos actions pour les jeunesses, notamment de prévention et de d'accompagnement des plus vulnérables et de leurs familles. En conséquence, la géographie d'intervention a été élargie à de nouveaux territoires sur 6 communes (contre 3 auparavant) et déployée dès le second semestre 2024.

De ce fait, l'OPI, au titre de la prévention spécialisée, a pour cadre géographique :

- Pour le QPV Neuhof les secteurs Polygone, canonnier, Lyautey, Solignac et Hautefort
- Les QPV Port du Rhin, Apère et Risler
- Le QPV Cité de l'Ill et le Guirbaden
- Les QPV Koenigshoffen Est et Hohberg
- Le QPV Elsau
- Les QPV Murhof, Wihrel, et Molkenbronn

Ce cadre géographique pourra toutefois évoluer en fonction des besoins du public, des facteurs de risques repérés sur les territoires non couverts par l'action de prévention spécialisée et ce à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg et après concertation avec l'association. Ces temps d'échanges porteront d'une part sur la méthodologie à employer pour identifier les acteurs, les potentiels, les enjeux que posent les problématiques territoriales repérées, la manière dont la question éducative est posée et mise en œuvre sur le territoire donné et les propositions d'actions, de projets et de moyens à décliner le cas échéant à l'issue de ce diagnostic approfondi.
Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : les orientations stratégiques 2025-2029

Les orientations stratégiques 2025-2029 sont le cœur du schéma métropolitain et traduisent la volonté d'une action coordonnée et ancrée territorialement. Elles se déclinent selon quatre axes principaux. Chaque axe est développé dans le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un premier axe visant à articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance. L'objectif est de continuer de positionner la prévention spécialisée comme un acteur clé permettant aux jeunes d'accéder pleinement à leurs droits et de s'inscrire dans le droit commun, en développant des synergies avec les équipes éducatives, sociales et médico-sociales. Cet axe encourage également le développement de cadres d'échange et de collaboration pour renforcer la continuité éducative et sécuriser les parcours des jeunes. La prévention spécialisée occupe une place singulière dans la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il s'agit de consolider les coopérations aux différentes étapes des parcours (en amont, pendant, en aval des mesures), de mieux reconnaître la prévention

spécialisée comme levier d'émancipation et de participation des jeunes à la vie citoyenne, et de soutenir leur accès effectif aux droits.

Un second axe insistant sur l'importance de s'inscrire et agir au plus proche des territoires. Il est essentiel de consolider l'ancrage territorial de la prévention spécialisée, afin de répondre précisément aux besoins des jeunes et des familles. Ce second axe met l'accent sur une présence de proximité, notamment auprès des publics marginalisés, et valorise l'expertise territoriale des équipes comme ressource stratégique pour les acteurs du territoire. Il est soutenu la création d'une équipe ressource inter-associative pour accompagner les territoires dans leurs diagnostics, tout en encourageant une approche de co-construction des projets avec les jeunes et les acteurs locaux. Cette démarche s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales, notamment en lien avec les plans d'actions territoriaux mis en œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030.

Un troisième axe exposant la pertinence de développer des réponses collectives face aux vulnérabilités. Cet axe met en avant l'importance des actions collectives pour répondre aux vulnérabilités sociales, scolaires, familiales ou psychiques. Il promeut des partenariats renforcés avec les acteurs de droit commun pour sécuriser les parcours et prévenir les ruptures. Les équipes de prévention spécialisée sont encouragées à intervenir dans les établissements scolaires, mais également à collaborer sur les problématiques de santé mentale, d'addictions ou de parentalité…Cette approche collective permet de construire des réponses adaptées et partagées aux défis rencontrés.

Un quatrième axe avec une logique de valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes. La reconnaissance du savoir-faire des éducateurs et éducatrices est essentielle pour affronter des situations complexes et en constante évolution. Cet axe prévoit la mise en place d'un pôle ressource inter-associatif pour soutenir les équipes, croiser les expertises et apporter des solutions innovantes. Il encourage également le partage de savoirs et de pratiques via des formations croisées, des espaces de dialogue et des initiatives de capitalisation. Enfin, il vise à promouvoir les actions de prévention spécialisée auprès des partenaires et du grand public, en soulignant leur rôle unique dans l'accompagnement des jeunes et l'analyse des dynamiques sociales.

Dans le cadre de ces orientations, l'association s'engage à participer aux instances de organisées par l'Eurométropole de Strasbourg, les communes et les partenaires institutionnels et associatifs. Cette participation vise à favoriser une meilleure articulation des actions sur les territoires, à partager les observations de terrain, et à contribuer à la définition et à l'adaptation des réponses collectives aux besoins des jeunes et des familles.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la dotation versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges patronales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports…

6.1 : Dialogue de gestion et transparence financière

Dans une logique de bonne gestion des ressources publiques allouées et pour garantir une présence éducative territoriale efficiente, l'association gestionnaire présentera chaque année un budget prévisionnel actualisé et une organisation et une prévision des effectifs. Ce travail s'inscrit dans une logique de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de fonctionnement. Un échange contradictoire précèdera la fixation du montant définitif de la dotation globale.

Toujours dans le cadre du travail portant sur la gestion des emplois et des compétences, l'association s'engage à maîtriser les effectifs stabilisés en 2025, à proposer des organisations permettant de privilégier l'action éducative de terrain et à anticiper le coût immédiat, à moyen et à plus long terme des remplacements liés aux départs à la retraite. Toute évolution de l'organisation, des ressources humaines ou des implantations locales (ouverture, fermeture ou déménagement des lieux d'accueil ou de travail) dont les effets ou conséquences pourraient substantiellement modifier les termes de la présente convention devra faire l'objet d'une information et d'un échange auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de toute difficulté financière concernant l'établissement de prévention spécialisée comme tout autre secteur relevant de sa gestion.

Globalement, l'association gestionnaire est invitée à mesurer l'impact financier de ses choix afin de se prémunir de tout déficit immédiat ou à plus long terme et de maîtriser ses dépenses en anticipant notamment certains facteurs inflationnistes incontournables.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'association et établies conformément aux règles posées par le CASF (notamment les règles de

présentation, la distinction des mesures nouvelles) sont à envoyer au ou à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des Solidarités, Santé, Jeunesse en un exemplaire Conformément aux dispositions en vigueur, un exemplaire papier unique est requis. Toutefois, afin de faciliter les échanges, il est convenu de privilégier l'envoi des propositions par voie électronique. Ainsi, l'envoi par courriel devra intervenir au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle donnant lieu à tarification. Un accusé de réception électronique confirmera la bonne réception du dossier et le respect du délai de transmission.

Il est rappelé que les virements de crédits entre deux groupes fonctionnels ou deux sections d'exploitation différents sont portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg dans le respect des règles posées par le CASF.
Les propositions de budget actualisé font l'objet d'une instruction par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourront solliciter l'association gestionnaire ou l'établissement pour obtenir certains compléments.

Le budget est arrêté par le ou la Président·e de l'Eurométropole en fonction notamment de la concordance entre les enveloppes de crédits alloués et les usages auxquels ils doivent être destinés.

Conformément à l'art. R314-49 du CASF, un compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et doit comporter les pièces énumérées au présent article. Un rapport d'activité annuel est joint au compte administratif et décrit l'ensemble des moyens engagés pour la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée pour l'année écoulée. L'ensemble de ces documents est à adresser au ou à la Président·e de l'Eurométropole le 30 avril de chaque année.

Concernant le résultat de l'exercice et son affectation, il fera l'objet d'un échange fixé entre les mois d'août et octobre et d'une décision lors de la détermination de la dotation globale de l'année N+2. Il s'agira pour l'association gestionnaire de formuler des propositions d'affectation ; propositions soumises à l'Eurométropole de Strasbourg et orientées en priorité vers l'apurement de déficits antérieurs, vers le soutien de son plan de gestion des ressources humaines et de fonctionnement pour le rendre tenable et viable tout au long de la présente convention, vers des réserves de compensation.

Par ailleurs, l'association adresse à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Deux invitations aux assemblées générales de l'association seront adressées ; une première à la ou le Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg et par délégation à le ou la vice-Président·e en charge de la politique de prévention spécialisée ; une seconde à le ou la directeur·ice des solidarités, santé, jeunesse. L'association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

Conformément aux dispositions des articles L.313-13, L.331-1 et suivants, ainsi que R.313-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles administratifs, budgétaires ou financiers, sur pièces et sur place, au sein des structures de prévention spécialisée. À ce titre, l'association s'engage à faciliter l'accès aux locaux, à fournir les pièces justificatives demandées, et à répondre à toute demande d'information complémentaire utile à l'instruction, au suivi ou à l'évaluation de son activité. Ces contrôles visent à garantir la bonne utilisation des fonds publics, la conformité des actions aux orientations fixées, et la qualité du service rendu aux jeunes et aux familles.

6.2 : Modalités de versement de la dotation globale et affectation du résultat

Le montant définitif de la dotation sera arrêté après un dialogue de gestion au cours duquel l'Eurométropole de Strasbourg pourra faire connaître par écrit ses modifications motivées.
Il est rappelé qu'en accord avec les associations gestionnaires, ce temps de procédure contradictoire est un espace de dialogue entre l'association gestionnaire et le financeur. Ce dialogue, basé sur la transparence et l'information réciproque de chacune des parties, portera sur l'actualisation du budget disponible au service de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée. Il se déroulera chaque année entre les mois de janvier et de mars et portera notamment sur la révision éventuelle d'un montant au regard des besoins et évolutions conjointement identifiés.

Pendant la durée de la convention et après accord avec l'association, les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement au cours du mois de janvier correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le deuxième versement au cours du mois d'avril correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le troisième et dernier versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant prévisionnel de l'avance de la dotation de l'année en cours correspond à 70% du montant de la dotation allouée au titre de l'année de référence 2025.
Ainsi le montant prévisionnel de l'avance pour les années à venir est de **1 660 527,40 €.**

Chaque versement est conditionné à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces montants seront crédités sur le compte bancaire numéro FR76 3008 7330 8600 0101 1520 172 au nom de l'association ARSEA auprès de la banque CIC ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONNELS.

L'association pourra solliciter des financements complémentaires pour venir en soutien de leurs projets.

Les associations gestionnaires d'établissements de prévention spécialisée s'engagent à utiliser fidèlement les dotations qui leur sont à chacune allouées, tant dans les organisations de travail et de coopération qu'elles anticiperont et poseront, que dans la recherche constante d'optimisation des ressources disponibles et allouées.

Enfin, un rapport d'activités global devra être remis par l'association à l'Eurométropole trois mois avant la fin de la convention, soit en 2029. Ce rapport permettra d'alimenter la réflexion en vue d'un éventuel renouvellement de la convention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation vise à garantir un pilotage partagé et une lecture commune de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée menées par l'association. Il comprend deux volets complémentaires, l'évaluation de l'activité au regard des obligations réglementaires et un suivi spécifique en lien avec les priorités et orientations définies par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce double niveau d'évaluation permet d'assurer à la fois la conformité réglementaire l'adéquation avec les objectifs métropolitains, dans une logique d'amélioration continue et de partenariat renforcé.

Article 7 : suivi d'activité

Dans le cadre du suivi de l'activité, l'association s'engage à transmettre chaque année un rapport d'activité détaillé, retraçant l'ensemble des actions menées, les publics accompagnés, les partenariats développés, les moyens mobilisés ainsi que les éléments d'analyse qualitative et quantitative de l'intervention.
Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, définis conjointement, peuvent être mobilisés pour objectiver l'évolution de l'activité, les dynamiques territoriales et l'adéquation aux besoins repérés.
Par ailleurs, un dialogue de gestion est organisé au moins une fois par an entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association, afin d'échanger sur le bilan de l'année

écoulée, d'ajuster si nécessaire les modalités de mise en œuvre et de préparer les perspectives pour l'année suivante.
Une communication régulière et de confiance entre les équipes de terrain, les cadres associatifs et les services de l'Eurométropole de Strasbourg contribue également au bon suivi de l'activité, en favorisant une réactivité et une compréhension partagée des situations.

Conformément au cadre réglementaire national, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de prévention spécialisée sont soumis à une évaluation quinquennale, encadrée par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette évaluation vise à apprécier la qualité des actions menées au regard des droits des personnes accompagnées, des pratiques professionnelles et de la gouvernance du service. Elle s'appuie sur un référentiel national unique et tient compte des spécificités de la prévention spécialisée, notamment l'intervention en milieu ouvert, le travail de rue et l'ancrage territorial.
Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'autorité compétente et peuvent conditionner le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement. Ils participent également à la démarche d'amélioration continue des pratiques au sein de l'association.

Article 8 : la mise en place d'une gouvernance dans le cadre du schéma métropolitain

La gouvernance du schéma métropolitain de prévention spécialisée repose sur une organisation à plusieurs niveaux, pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les communes et les partenaires institutionnels. À l'échelle métropolitaine, une instance politique annuelle, dynamique et ouverte, réunit les associations de prévention spécialisée ainsi que les partenaires institutionnels clés. Cette instance vise à assurer une articulation avec les autres politiques publiques, à croiser les regards, à partager les enjeux transversaux - qu'ils soient thématiques ou territoriaux - et à établir un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du schéma.

Ces travaux sont nourris par des instances techniques et partenariales organisées à différents niveaux : communaux, internes aux services de la Ville et de l'Eurométropole, ou encore spécifiques à certains projets ou priorités.

À l'échelle locale, des instances de gouvernance par commune ou par territoire d'intervention sont mises en place. Elles comprennent :

- une instance politique restreinte, associant la commune concernée et les associations de prévention spécialisée, destinée à faire le bilan annuel de l'activité, ajuster les orientations, et favoriser la coordination locale des politiques publiques ;

- une ou plusieurs instances techniques locales, organisées au minimum une fois par an (et plus fréquemment en cas de changements majeurs), permettant

d’assurer un lien opérationnel régulier entre les services communaux, les associations et les services de l’Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cadre, il est attendu de l’association qu’elle participe à ces instances de gouvernance, tant à l’échelle métropolitaine que locale. Sa contribution est essentielle à la dynamique de coordination, d’évaluation partagée, et d’adaptation continue des actions aux besoins des territoires et des publics accompagnés.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d’application de la convention

Article 11 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : responsabilité

L’association conserve l’entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l’Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité ou d’impossibilité par l’association d’achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de concertations avec l'Eurométropole de Strasbourg, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Philippe RICHERT

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PRÉVENTION SPECIALISÉE exercices 2025-2029

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, présidente

- L'association ci-après dénommée Entraide le Relais, l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le Volume XXXVII, Folio 107, et dont le siège est représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry SCHULER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans ses articles L. 312-1, R. 314-1 et suivants,
- les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 portant réformes de la protection de l'enfance
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général du 24 avril 2008,
- les lois MAPTAM et NOTRe des 27 janvier 2014 et 7 août 2015,
- l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre 2016 et la convention de transfert entre le Conseil Départemental et l'Eurométropole,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025.

Préambule

L'action de prévention spécialisée menée en direction de jeunes en difficultés, en situation de vulnérabilité ou en voie de désocialisation se développe après-guerre et particulièrement sur les territoires où se croisent de multiples facteurs de fragilités. Elle sera officiellement reconnue par l'arrêté du 4 juillet 1972. « Cette action éducative tend à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces actions s'inscrivent dans les actions de prévention du service d'aide sociale à l'enfance ».

Cette mission initialement exercée par l'Etat a été confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. La prévention spécialisée demeure dans ce cadre-là une mission d'intérêt général d'action éducative exercée, comme le rappelle aujourd'hui le code de l'action sociale et des familles « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (la mission) vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles »
Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 créant les métropoles et NOTRe du 7 août 2015 permettant le transfert de certaines compétences du Conseil Départemental à la Métropole prévoient notamment la possibilité de transférer l'action de prévention spécialisée.
La convention de transfert entre les deux collectivités approuvée le 16 décembre 2016 porte sur l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de cette compétence à l'intérieur de son périmètre.
Le 28 juin 2024, une nouvelle géographie d'intervention a été votée, marquant une évolution significative dans l'organisation territoriale de l'action de prévention spécialisée.
De plus, le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté le 27 juin 2025, structurant et consolidant l'engagement de la métropole dans ce domaine.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Entraide le Relais définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'association Entraide le Relais pour la réalisation de la mission de prévention spécialisée et pour laquelle elle a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs. En décembre 2024 au regard de l'évaluation transmise conformément à la réglementation en vigueur l'association Entraide le Relais a bénéficié d'un renouvellement d'autorisation valant habilitation de son service de prévention spécialisée.

Tout au long de la durée de la présente convention, la mission de prévention spécialisée s'inscrira dans le cadre des orientations posées par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg et celles définies par le projet d'établissement. Les échanges permanents entre l'Eurométropole de

Strasbourg et l’association Entraide le Relais doivent être la garantie d'un équilibre d'engagements au service de cette mission d'intérêt collectif.
Pour conduire son action éducative à partir de définitions communes l'association se réfèrera au schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l’Eurométropole de Strasbourg adjoint à l'annexe de la présente convention. Ce document est le fruit d'un travail collectif mené en 2025, élaboré à partir d'une méthode contributive et continue et posant les fondements d'un cadre de travail partagé.

Article 2 : vie de la convention

La présente convention prend effet au **1 juillet 2025 et prendra fin au 31 décembre 2029**.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l’Eurométropole de Strasbourg d’un exemplaire signé par le ou la Président·e de l’association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d’objectifs pourra être proposée à l’ordre du jour du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg

1ère partie : les objectifs

Article 3 : Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée

L'élaboration du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg marque une étape structurante dans la politique métropolitaine de prévention spécialisée.

Ce schéma a pour ambition de structurer, clarifier et renforcer la politique publique de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à poser un cadre commun d'intervention pour la période 2025-2029, à clarifier les objectifs et les priorités d'action, à améliorer la lisibilité et la coordination entre les différents acteurs, à soutenir l'engagement des partenaires de terrain.

Conçu dans une logique de souplesse, ce schéma n'est pas prescriptif. Il offre un cadre d'orientation suffisamment adaptable pour répondre aux spécificités locales, aux évolutions des besoins et aux réalités de terrain. Il est également le fruit d'une démarche collaborative, intégrant les contributions des quatre associations partenaires, des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes où sont présentes des équipes de prévention spécialisée, des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires clés.

Article 4 : le projet associatif

Le service de prévention spécialisée de l'association Entraide Le Relais est représenté par une équipe dont l'identité est importante par la forte implication des professionnels qui l'ont construite. Ce service porte une action dont la visée est d'aider tout jeune en situation de détresse personnelle ou de précarité sur son territoire d'intervention.
ersonnelle ou de précarité sur son territoire d'intervention.

Chaque professionnel de l'équipe porte les valeurs du service dans les différentes dimensions de l'action :

Dans le collectif de travail :
-L'organisation démocratique du travail
-L'écoute et la démarche de consensus dans le travail d'équipe

Dans la proposition socioéducative et relationnelle :
-La priorisation des jeunes dans l'organisation des différentes tâches du quotidien
-La construction d'une relation éducative avec chaque jeune concerné, selon sa demande et son rythme et sans présager de ses besoins propres

Dans le partenariat :

-L’objectivation de la posture professionnelle pour un rôle de tiers facilitateur de lien social
-Le soutien inconditionnel de la valeur et de la compétence de tout jeune auprès des interlocuteurs de ce dernier

Le contexte post-covid et notamment l’augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu et plus particulièrement les violences urbaines de juillet 2023, la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville fin 2023 confirment la nécessité de renforcer nos actions pour les jeunesses, notamment de prévention et de d’accompagnement des plus vulnérables et de leurs familles. En conséquence, la géographie d’intervention a été élargie à de nouveaux territoires sur 6 communes (contre 3 auparavant) et déployée dès le second semestre 2024.

De ce fait, les actions menées par la Entraide le Relais, au titre de la prévention spécialisée, ont pour cadre géographique :
Le centre-ville, le Quartier Suisse, Jura et Citadelle.

Ce cadre géographique pourra toutefois évoluer en fonction des besoins du public, des facteurs de risques repérés sur les territoires non couverts par l'action de prévention spécialisée et ce à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg et après concertation avec l'association. Ces temps d'échanges porteront d'une part sur la méthodologie à employer pour identifier les acteurs, les potentiels, les enjeux que posent les problématiques territoriales repérées, la manière dont la question éducative est posée et mise en œuvre sur le territoire donné et les propositions d'actions, de projets et de moyens à décliner le cas échéant à l'issue de ce diagnostic approfondi.
Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : les orientations stratégiques 2025-2029

Les orientations stratégiques 2025-2029 sont le cœur du schéma métropolitain et traduisent la volonté d’une action coordonnée et ancrée territorialement. Elles se déclinent selon quatre axes principaux. Chaque axe est développé dans le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l’Eurométropole de Strasbourg.

Un premier axe visant à articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l’enfance. L’objectif est de continuer de positionner la prévention spécialisée comme un acteur clé permettant aux jeunes d'accéder pleinement à leurs droits et de s’inscrire dans le droit commun, en développant des synergies avec les équipes éducatives, sociales et médico-sociales. Cet axe encourage également le développement de cadres d’échange et de collaboration pour renforcer la continuité éducative et sécuriser les parcours des jeunes. La prévention spécialisée occupe une place singulière dans la politique de prévention et de protection de l’enfance. Il s’agit de consolider les coopérations aux différentes étapes des parcours (en amont, pendant, en aval des mesures), de mieux reconnaître la prévention

spécialisée comme levier d'émancipation et de participation des jeunes à la vie citoyenne, et de soutenir leur accès effectif aux droits.

Un second axe insistant sur l'importance de s'inscrire et agir au plus proche des territoires. Il est essentiel de consolider l'ancrage territorial de la prévention spécialisée, afin de répondre précisément aux besoins des jeunes et des familles. Ce second axe met l'accent sur une présence de proximité, notamment auprès des publics marginalisés, et valorise l'expertise territoriale des équipes comme ressource stratégique pour les acteurs du territoire. Il est soutenu la création d'une équipe ressource inter-associative pour accompagner les territoires dans leurs diagnostics, tout en encourageant une approche de co-construction des projets avec les jeunes et les acteurs locaux. Cette démarche s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales, notamment en lien avec les plans d'actions territoriaux mis en œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030.

Un troisième axe exposant la pertinence de développer des réponses collectives face aux vulnérabilités. Cet axe met en avant l'importance des actions collectives pour répondre aux vulnérabilités sociales, scolaires, familiales ou psychiques. Il promeut des partenariats renforcés avec les acteurs de droit commun pour sécuriser les parcours et prévenir les ruptures. Les équipes de prévention spécialisée sont encouragées à intervenir dans les établissements scolaires, mais également à collaborer sur les problématiques de santé mentale, d'addictions ou de parentalité…Cette approche collective permet de construire des réponses adaptées et partagées aux défis rencontrés.

Un quatrième axe avec une logique de valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes. La reconnaissance du savoir-faire des éducateurs et éducatrices est essentielle pour affronter des situations complexes et en constante évolution. Cet axe prévoit la mise en place d'un pôle ressource inter-associatif pour soutenir les équipes, croiser les expertises et apporter des solutions innovantes. Il encourage également le partage de savoirs et de pratiques via des formations croisées, des espaces de dialogue et des initiatives de capitalisation. Enfin, il vise à promouvoir les actions de prévention spécialisée auprès des partenaires et du grand public, en soulignant leur rôle unique dans l'accompagnement des jeunes et l'analyse des dynamiques sociales.

Dans le cadre de ces orientations, l'association s'engage à participer aux instances de organisées par l'Eurométropole de Strasbourg, les communes et les partenaires institutionnels et associatifs. Cette participation vise à favoriser une meilleure articulation des actions sur les territoires, à partager les observations de terrain, et à contribuer à la définition et à l'adaptation des réponses collectives aux besoins des jeunes et des familles.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la dotation versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports…

6.1 : Dialogue de gestion et transparence financière

Dans une logique de bonne gestion des ressources publiques allouées et pour garantir une présence éducative territoriale efficiente, l'association gestionnaire présentera chaque année un budget prévisionnel actualisé et une organisation et une prévision des effectifs. Ce travail s'inscrit dans une logique de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de fonctionnement. Un échange contradictoire précèdera la fixation du montant définitif de la dotation globale.

Toujours dans le cadre du travail portant sur la gestion des emplois et des compétences, l'association s'engage à maîtriser les effectifs stabilisés en 2025, à proposer des organisations permettant de privilégier l'action éducative de terrain et à anticiper le coût immédiat, à moyen et à plus long terme des remplacements liés aux départs à la retraite. Toute évolution de l'organisation, des ressources humaines ou des implantations locales (ouverture, fermeture ou déménagement des lieux d'accueil ou de travail) dont les effets ou conséquences pourraient substantiellement modifier les termes de la présente convention devra faire l'objet d'une information et d'un échange auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de toute difficulté financière concernant l'établissement de prévention spécialisée comme tout autre secteur relevant de sa gestion.

Globalement, l'association gestionnaire est invitée à mesurer l'impact financier de ses choix afin de se prémunir de tout déficit immédiat ou à plus long terme et de maîtriser ses dépenses en anticipant notamment certains facteurs inflationnistes incontournables.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'association et établies conformément aux règles posées par le CASF (notamment les règles de

présentation, la distinction des mesures nouvelles) sont à envoyer au ou à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des Solidarités, Santé, Jeunesse. Conformément aux dispositions en vigueur, un exemplaire papier unique est requis. Toutefois, afin de faciliter les échanges, il est convenu de privilégier l'envoi des propositions par voie électronique. Ainsi, l'envoi par courriel devra intervenir au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle donnant lieu à tarification. Un accusé de réception électronique confirmera la bonne réception du dossier et le respect du délai de transmission.

Il est rappelé que les virements de crédits entre deux groupes fonctionnels ou deux sections d'exploitation différents sont portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg dans le respect des règles posées par le CASF.
Les propositions de budget actualisé font l'objet d'une instruction par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourront solliciter l'association gestionnaire ou l'établissement pour obtenir certains compléments.

Le budget est arrêté par le ou la Président·e de l'Eurométropole en fonction notamment de la concordance entre les enveloppes de crédits alloués et les usages auxquels ils doivent être destinés.

Conformément à l'art. R314-49 du CASF, un compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et doit comporter les pièces énumérées au présent article. Un rapport d'activité annuel est joint au compte administratif et décrit l'ensemble des moyens engagés pour la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée pour l'année écoulée. L'ensemble de ces documents est à adresser au ou à la Président·e de l'Eurométropole le 30 avril de chaque année.

Concernant le résultat de l'exercice et son affectation, il fera l'objet d'un échange fixé entre les mois d'août et octobre et d'une décision lors de la détermination de la dotation globale de l'année N+2. Il s'agira pour l'association gestionnaire de formuler des propositions d'affectation ; propositions soumises à l'Eurométropole de Strasbourg et orientées en priorité vers l'apurement de déficits antérieurs, vers le soutien de son plan de gestion des ressources humaines et de fonctionnement pour le rendre tenable et viable tout au long de la présente convention, vers des réserves de compensation.

Par ailleurs, l'association adresse à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Deux invitations aux assemblées générales de l'association seront adressées ; une première à la ou le Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg et par délégation à le ou la vice-Président·e en charge de la politique de prévention spécialisée ; une seconde à le ou la directeur·ice des solidarités, santé, jeunesse. L'association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

Conformément aux dispositions des articles L.313-13, L.331-1 et suivants, ainsi que R.313-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles administratifs, budgétaires ou financiers, sur pièces et sur place, au sein des structures de prévention spécialisée. À ce titre, l'association s'engage à faciliter l'accès aux locaux, à fournir les pièces justificatives demandées, et à répondre à toute demande d'information complémentaire utile à l'instruction, au suivi ou à l'évaluation de son activité. Ces contrôles visent à garantir la bonne utilisation des fonds publics, la conformité des actions aux orientations fixées, et la qualité du service rendu aux jeunes et aux familles.

6.2 : Modalités de versement de la dotation globale et affectation du résultat

Le montant définitif de la dotation sera arrêté après un dialogue de gestion au cours duquel l'Eurométropole de Strasbourg pourra faire connaître par écrit ses modifications motivées.
Il est rappelé qu'en accord avec les associations gestionnaires, ce temps de procédure contradictoire est un espace de dialogue entre l'association gestionnaire et le financeur. Ce dialogue, basé sur la transparence et l'information réciproque de chacune des parties, portera sur l'actualisation du budget disponible au service de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée. Il se déroulera chaque année entre les mois de janvier et de mars et portera notamment sur la révision éventuelle d'un montant au regard des besoins et évolutions conjointement identifiés.

Pendant la durée de la convention et après accord avec l'association, les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement au cours du mois de janvier correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le deuxième versement au cours du mois d'avril correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le troisième et dernier versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant prévisionnel de l'avance de la dotation de l'année en cours correspond à 70% du montant de la dotation allouée au titre de l'année de référence 2025.
Ainsi le montant prévisionnel de l'avance pour les années à venir est de **237 120,80 €.**

Chaque versement est conditionné à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces montants seront crédités sur le compte bancaire numéro **00050041566** au nom de l'association Entraide le Relais auprès de la banque Société Générale.

L'association pourra solliciter des financements complémentaires pour venir en soutien de leurs projets.

Les associations gestionnaires d'établissements de prévention spécialisée s'engagent à utiliser fidèlement les dotations qui leur sont à chacune allouées, tant dans les organisations de travail et de coopération qu'elles anticiperont et poseront, que dans la recherche constante d'optimisation des ressources disponibles et allouées.

Enfin, un rapport d'activités global devra être remis par l'association à l'Eurométropole trois mois avant la fin de la convention, soit en 2029. Ce rapport permettra d'alimenter la réflexion en vue d'un éventuel renouvellement de la convention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation vise à garantir un pilotage partagé et une lecture commune de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée menées par l'association. Il comprend deux volets complémentaires, l'évaluation de l'activité au regard des obligations réglementaires et un suivi spécifique en lien avec les priorités et orientations définies par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce double niveau d'évaluation permet d'assurer à la fois la conformité réglementaire l'adéquation avec les objectifs métropolitains, dans une logique d'amélioration continue et de partenariat renforcé.

Article 7 : suivi d'activité

Dans le cadre du suivi de l'activité, l'association s'engage à transmettre chaque année un rapport d'activité détaillé, retraçant l'ensemble des actions menées, les publics accompagnés, les partenariats développés, les moyens mobilisés ainsi que les éléments d'analyse qualitative et quantitative de l'intervention.
Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, définis conjointement, peuvent être mobilisés pour objectiver l'évolution de l'activité, les dynamiques territoriales et l'adéquation aux besoins repérés.
Par ailleurs, un dialogue de gestion est organisé au moins une fois par an entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association, afin d'échanger sur le bilan de l'année

écoulée, d'ajuster si nécessaire les modalités de mise en œuvre et de préparer les perspectives pour l'année suivante.
Une communication régulière et de confiance entre les équipes de terrain, les cadres associatifs et les services de l'Eurométropole de Strasbourg contribue également au bon suivi de l'activité, en favorisant une réactivité et une compréhension partagée des situations.

Conformément au cadre réglementaire national, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de prévention spécialisée sont soumis à une évaluation quinquennale, encadrée par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette évaluation vise à apprécier la qualité des actions menées au regard des droits des personnes accompagnées, des pratiques professionnelles et de la gouvernance du service. Elle s'appuie sur un référentiel national unique et tient compte des spécificités de la prévention spécialisée, notamment l'intervention en milieu ouvert, le travail de rue et l'ancrage territorial.
Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'autorité compétente et peuvent conditionner le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement. Ils participent également à la démarche d'amélioration continue des pratiques au sein de l'association.

Article 8 : la mise en place d'une gouvernance dans le cadre du schéma métropolitain

La gouvernance du schéma métropolitain de prévention spécialisée repose sur une organisation à plusieurs niveaux, pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les communes et les partenaires institutionnels. À l'échelle métropolitaine, une instance politique annuelle, dynamique et ouverte, réunit les associations de prévention spécialisée ainsi que les partenaires institutionnels clés. Cette instance vise à assurer une articulation avec les autres politiques publiques, à croiser les regards, à partager les enjeux transversaux - qu'ils soient thématiques ou territoriaux - et à établir un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du schéma.

Ces travaux sont nourris par des instances techniques et partenariales organisées à différents niveaux : communaux, internes aux services de la Ville et de l'Eurométropole, ou encore spécifiques à certains projets ou priorités.

À l'échelle locale, des instances de gouvernance par commune ou par territoire d'intervention sont mises en place. Elles comprennent :

- une instance politique restreinte, associant la commune concernée et les associations de prévention spécialisée, destinée à faire le bilan annuel de l'activité, ajuster les orientations, et favoriser la coordination locale des politiques publiques ;

- une ou plusieurs instances techniques locales, organisées au minimum une fois par an (et plus fréquemment en cas de changements majeurs), permettant

d’assurer un lien opérationnel régulier entre les services communaux, les associations et les services de l’Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cadre, il est attendu de l’association qu’elle participe à ces instances de gouvernance, tant à l’échelle métropolitaine que locale. Sa contribution est essentielle à la dynamique de coordination, d’évaluation partagée, et d’adaptation continue des actions aux besoins des territoires et des publics accompagnés.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d’application de la convention

Article 11 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : responsabilité

L’association conserve l’entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l’Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité ou d’impossibilité par l’association d’achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de concertations avec l'Eurométropole de Strasbourg, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Thierry SCHULER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PRÉVENTION SPECIALISÉE exercices 2025-2029

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, présidente

- L'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le Volume numéro XXII, Folio 102, et dont le siège est 21 Boulevard de Nancy, 67000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert VINCENT.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans ses articles L. 312-1, R. 314-1 et suivants,
- les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 portant réformes de la protection de l'enfance
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général du 24 avril 2008,
- les lois MAPTAM et NOTRe des 27 janvier 2014 et 7 août 2015,
- l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre 2016 et la convention de transfert entre le Conseil Départemental et l'Eurométropole,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025.

Préambule

L'action de prévention spécialisée menée en direction de jeunes en difficultés, en situation de vulnérabilité ou en voie de désocialisation se développe après-guerre et particulièrement sur les territoires où se croisent de multiples facteurs de fragilités. Elle sera officiellement reconnue par l'arrêté du 4 juillet 1972. « Cette action éducative tend à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces actions s'inscrivent dans les actions de prévention du service d'aide sociale à l'enfance ».

Cette mission initialement exercée par l'Etat a été confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. La prévention spécialisée demeure dans ce cadre-là une mission d'intérêt général d'action éducative exercée, comme le rappelle aujourd'hui le code de l'action sociale et des familles « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (la mission) vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles »
Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 créant les métropoles et NOTRe du 7 août 2015 permettant le transfert de certaines compétences du Conseil Départemental à la Métropole prévoient notamment la possibilité de transférer l'action de prévention spécialisée.
La convention de transfert entre les deux collectivités approuvée le 16 décembre 2016 porte sur l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de cette compétence à l'intérieur de son périmètre.
Le 28 juin 2024, une nouvelle géographie d'intervention a été votée, marquant une évolution significative dans l'organisation territoriale de l'action de prévention spécialisée.
De plus, le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté le 27 juin 2025, structurant et consolidant l'engagement de la métropole dans ce domaine.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association J.E.E.P définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire pour la réalisation de la mission de prévention spécialisée, pour laquelle elle a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008 conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs. En décembre 2024, au regard de l'évaluation transmise conformément à la réglementation en vigueur, l'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire a bénéficié d'un renouvellement d'autorisation valant habilitation de son service de prévention spécialisée.

Tout au long de la durée de la présente convention, la mission de prévention spécialisée s'inscrira dans le cadre des orientations posées par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg et celles définies par le projet d'établissement. Les échanges permanents entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire doivent être la garantie d'un équilibre d'engagements au service de cette mission d'intérêt collectif.

Pour conduire son action éducative à partir de définitions communes, l'association se réfèrera au schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg adjoint à l'annexe de la présente convention. Ce document est le fruit d'un travail collectif mené en 2025, élaboré à partir d'une méthode contributive et continue et posant les fondements d'un cadre de travail partagé.

Article 2 : vie de la convention

La présente convention prend effet au **1 juillet 2025 et prendra fin au 31 décembre 2029**.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : Le schéma métropolitain de la prévention spécialisée

L'élaboration du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg marque une étape structurante dans la politique métropolitaine de prévention spécialisée.

Ce schéma a pour ambition de structurer, clarifier et renforcer la politique publique de prévention spécialisée de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à poser un cadre commun d'intervention pour la période 2025-2029, à clarifier les objectifs et les priorités d'action, à améliorer la lisibilité et la coordination entre les différents acteurs, à soutenir l'engagement des partenaires de terrain.

Conçu dans une logique de souplesse, ce schéma n'est pas prescriptif. Il offre un cadre d'orientation suffisamment adaptable pour répondre aux spécificités locales, aux évolutions des besoins et aux réalités de terrain. Il est également le fruit d'une démarche collaborative, intégrant les contributions des quatre associations partenaires, des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes où sont présentes des équipes de prévention spécialisée, des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires clés.

Article 4 : le projet associatif

Fondée en 1957, l'association J.E.E.P exerce principalement une mission de prévention spécialisée telle que définie par l'arrêté de 1972. Établissement social et médico-social depuis 2008, elle intervient dans le champ de la protection de l'enfance en s'appuyant sur des équipes composées d'éducateurs et éducatrices spécialisé.es.
Son action se fonde sur le projet associatif porté par le Conseil d'administration, et le projet d'établissement, tous 2 en annexe du présent document.

Le contexte post-covid et notamment l'augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu et plus particulièrement les violences urbaines de juillet 2023, la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville fin 2023 confirment la nécessité de renforcer nos actions pour les jeunesses, notamment de prévention et d'accompagnement des plus vulnérables et de leurs familles. En conséquence, la géographie d'intervention a été élargie à de nouveaux territoires sur 6 communes (contre 3 auparavant) et déployée dès le second semestre 2024.

De ce fait, les actions menées par l'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire au titre de la prévention spécialisée, ont pour cadre géographique les territoires de :

- Neuhof
- Meinau

- Hautepierre
- Poteries
- Cronenbourg
- Écrivains à Schiltigheim/Bischheim
- Marais à Schiltigheim
- QPV centre à Schiltigheim
- Libermann à Illkirch-Graffenstaden

Ce cadre géographique pourra toutefois évoluer en fonction des besoins du public, des facteurs de risques repérés sur les territoires non couverts par l'action de prévention spécialisée et ce à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg et après concertation avec l'association. Ces temps d'échanges porteront d'une part sur la méthodologie à employer pour identifier les acteurs, les potentiels, les enjeux que posent les problématiques territoriales repérées, la manière dont la question éducative est posée et mise en œuvre sur le territoire donné et les propositions d'actions, de projets et de moyens à décliner le cas échéant à l'issue de ce diagnostic approfondi.
Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : les orientations stratégiques 2025-2029

Les orientations stratégiques 2025-2029 sont le cœur du schéma métropolitain et traduisent la volonté d'une action coordonnée et ancrée territorialement. Elles se déclinent selon quatre axes principaux. Chaque axe est développé dans le schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2025-2029 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un premier axe visant à articuler la place singulière de la prévention spécialisée avec les autres champs de la prévention et protection de l'enfance. L'objectif est de continuer de positionner la prévention spécialisée comme un acteur clé permettant aux jeunes d'accéder pleinement à leurs droits et de s'inscrire dans le droit commun, en développant des synergies avec les équipes éducatives, sociales et médico-sociales. Cet axe encourage également le développement de cadres d'échange et de collaboration pour renforcer la continuité éducative et sécuriser les parcours des jeunes. La prévention spécialisée occupe une place singulière dans la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il s'agit de consolider les coopérations aux différentes étapes des parcours (en amont, pendant, en aval des mesures), de mieux reconnaître la prévention spécialisée comme levier d'émancipation et de participation des jeunes à la vie citoyenne, et de soutenir leur accès effectif aux droits.

Un second axe insistant sur l'importance de s'inscrire et agir au plus proche des territoires. Il est essentiel de consolider l'ancrage territorial de la prévention spécialisée, afin de répondre précisément aux besoins des jeunes et des familles. Ce second axe met l'accent sur une présence de proximité, notamment auprès des publics marginalisés, et valorise l'expertise territoriale des équipes comme ressource stratégique pour les acteurs du territoire. Il est soutenu la création d'une équipe ressource inter-associative pour accompagner les territoires dans leurs diagnostics, tout en encourageant une approche de co-construction des projets avec les jeunes et les acteurs locaux. Cette démarche s'inscrit

dans une logique de complémentarité avec les politiques publiques locales, notamment en lien avec les plans d'actions territoriaux mis en œuvre pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030.

Un troisième axe exposant la pertinence de développer des réponses collectives face aux vulnérabilités. Cet axe met en avant l'importance des actions collectives pour répondre aux vulnérabilités sociales, scolaires, familiales ou psychiques. Il promeut des partenariats renforcés avec les acteurs de droit commun pour sécuriser les parcours et prévenir les ruptures. Les équipes de prévention spécialisée sont encouragées à intervenir dans les établissements scolaires, mais également à collaborer sur les problématiques de santé mentale, d'addictions ou de parentalité…Cette approche collective permet de construire des réponses adaptées et partagées aux défis rencontrés.

Un quatrième axe avec une logique de valoriser et capitaliser sur le savoir-faire des équipes. La reconnaissance du savoir-faire des éducateurs et éducatrices est essentielle pour affronter des situations complexes et en constante évolution. Cet axe prévoit la mise en place d'un pôle ressource inter-associatif pour soutenir les équipes, croiser les expertises et apporter des solutions innovantes. Il encourage également le partage de savoirs et de pratiques via des formations croisées, des espaces de dialogue et des initiatives de capitalisation. Enfin, il vise à promouvoir les actions de prévention spécialisée auprès des partenaires et du grand public, en soulignant leur rôle unique dans l'accompagnement des jeunes et l'analyse des dynamiques sociales.

Dans le cadre de ces orientations, l'association s'engage à participer aux instances de organisées par l'Eurométropole de Strasbourg, les communes et les partenaires institutionnels et associatifs. Cette participation vise à favoriser une meilleure articulation des actions sur les territoires, à partager les observations de terrain, et à contribuer à la définition et à l'adaptation des réponses collectives aux besoins des jeunes et des familles.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la dotation versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports…

6.1 : Dialogue de gestion et transparence financière

Dans une logique de bonne gestion des ressources publiques allouées et pour garantir une présence éducative territoriale efficiente, l'association gestionnaire présentera chaque année un budget prévisionnel actualisé et une organisation et une prévision des effectifs. Ce travail s'inscrit dans une logique de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de fonctionnement. Un échange contradictoire précèdera la fixation du montant définitif de la dotation globale.

Toujours dans le cadre du travail portant sur la gestion des emplois et des compétences, l'association s'engage à maîtriser les effectifs stabilisés en 2025, à proposer des organisations permettant de privilégier l'action éducative de terrain et à anticiper le coût immédiat, à moyen et à plus long terme des remplacements liés aux départs à la retraite. Toute évolution de l'organisation, des ressources humaines ou des implantations locales (ouverture, fermeture ou déménagement des lieux d'accueil ou de travail) dont les effets ou conséquences pourraient substantiellement modifier les termes de la présente convention devra faire l'objet d'une information et d'un échange auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de toute difficulté financière concernant l'établissement de prévention spécialisée comme tout autre secteur relevant de sa gestion.

Globalement, l'association gestionnaire est invitée à mesurer l'impact financier de ses choix afin de se prémunir de tout déficit immédiat ou à plus long terme et de maîtriser ses dépenses en anticipant notamment certains facteurs inflationnistes incontournables.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'association et établies conformément aux règles posées par le CASF (notamment les règles de

présentation, la distinction des mesures nouvelles) sont à envoyer au ou à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des Solidarités, Santé, Jeunesse. Conformément aux dispositions en vigueur, un exemplaire papier unique est requis. Toutefois, afin de faciliter les échanges, il est convenu de privilégier l'envoi des propositions par voie électronique. Ainsi, l'envoi par courriel devra intervenir au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle donnant lieu à tarification. Un accusé de réception électronique confirmera la bonne réception du dossier et le respect du délai de transmission.

Il est rappelé que les virements de crédits entre deux groupes fonctionnels ou deux sections d'exploitation différents sont portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg dans le respect des règles posées par le CASF.
Les propositions de budget actualisé font l'objet d'une instruction par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourront solliciter l'association gestionnaire ou l'établissement pour obtenir certains compléments.

Le budget est arrêté par le ou la Président·e de l'Eurométropole en fonction notamment de la concordance entre les enveloppes de crédits alloués et les usages auxquels ils doivent être destinés.

Conformément à l'art. R314-49 du CASF, un compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et doit comporter les pièces énumérées au présent article. Un rapport d'activité annuel est joint au compte administratif et décrit l'ensemble des moyens engagés pour la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée pour l'année écoulée. L'ensemble de ces documents est à adresser au ou à la Président·e de l'Eurométropole le 30 avril de chaque année.

Concernant le résultat de l'exercice et son affectation, il fera l'objet d'un échange fixé entre les mois d'août et octobre et d'une décision lors de la détermination de la dotation globale de l'année N+2. Il s'agira pour l'association gestionnaire de formuler des propositions d'affectation ; propositions soumises à l'Eurométropole de Strasbourg et orientées en priorité vers l'apurement de déficits antérieurs, vers le soutien de son plan de gestion des ressources humaines et de fonctionnement pour le rendre tenable et viable tout au long de la présente convention, vers des réserves de compensation.

Par ailleurs, l'association adresse à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Deux invitations aux assemblées générales de l'association seront adressées ; une première à la ou le Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg et par délégation à le ou la vice-Président·e en charge de la politique de prévention spécialisée ; une seconde à le ou la directeur·ice des solidarités, santé, jeunesse. L'association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

Conformément aux dispositions des articles L.313-13, L.331-1 et suivants, ainsi que R.313-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles administratifs, budgétaires ou financiers, sur pièces et sur place, au sein des structures de prévention spécialisée. À ce titre, l'association s'engage à faciliter l'accès aux locaux, à fournir les pièces justificatives demandées, et à répondre à toute demande d'information complémentaire utile à l'instruction, au suivi ou à l'évaluation de son activité. Ces contrôles visent à garantir la bonne utilisation des fonds publics, la conformité des actions aux orientations fixées, et la qualité du service rendu aux jeunes et aux familles.

6.2 : Modalités de versement de la dotation globale et affectation du résultat

Le montant définitif de la dotation sera arrêté après un dialogue de gestion au cours duquel l'Eurométropole de Strasbourg pourra faire connaître par écrit ses modifications motivées. Il est rappelé qu'en accord avec les associations gestionnaires, ce temps de procédure contradictoire est un espace de dialogue entre l'association gestionnaire et le financeur. Ce dialogue, basé sur la transparence et l'information réciproque de chacune des parties, portera sur l'actualisation du budget disponible au service de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée. Il se déroulera chaque année entre les mois de janvier et de mars et portera notamment sur la révision éventuelle d'un montant au regard des besoins et évolutions conjointement identifiés.

Pendant la durée de la convention et après accord avec l'association, les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement au cours du mois de janvier correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le deuxième versement au cours du mois d'avril correspondant à 50% du montant de l'avance
- Le troisième et dernier versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant prévisionnel de l'avance de la dotation de l'année en cours correspond à 70% du montant de la dotation allouée au titre de l'année de référence 2025.
Ainsi le montant prévisionnel de l'avance pour les années à venir est de **1 732 628,80 €.**

Chaque versement est conditionné à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces montants seront crédités sur le compte bancaire numéro FR76 4255 9100 0008 0033 4137 182 au nom de l'association Jeunes Équipes d'Éducation Populaire auprès de la banque du Crédit Coopératif.

L’association pourra solliciter des financements complémentaires pour venir en soutien de leurs projets.

Les associations gestionnaires d'établissements de prévention spécialisée s'engagent à utiliser fidèlement les dotations qui leur sont à chacune allouées, tant dans les organisations de travail et de coopération qu'elles anticiperont et poseront, que dans la recherche constante d'optimisation des ressources disponibles et allouées.

Enfin, un rapport d’activités global devra être remis par l’association à l’Eurométropole trois mois avant la fin de la convention, soit en 2029. Ce rapport permettra d’alimenter la réflexion en vue d’un éventuel renouvellement de la convention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d’évaluation de l’atteinte des objectifs

L’évaluation vise à garantir un pilotage partagé et une lecture commune de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée menées par l’association. Il comprend deux volets complémentaires, l’évaluation de l’activité au regard des obligations réglementaires et un suivi spécifique en lien avec les priorités et orientations définies par le schéma métropolitain de la prévention spécialisée de l’Eurométropole de Strasbourg.

Ce double niveau d’évaluation permet d’assurer à la fois la conformité réglementaire l’adéquation avec les objectifs métropolitains, dans une logique d’amélioration continue et de partenariat renforcé.

Article 7 : suivi d’activité

Dans le cadre du suivi de l’activité, l’association s’engage à transmettre chaque année un rapport d’activité détaillé, retraçant l’ensemble des actions menées, les publics accompagnés, les partenariats développés, les moyens mobilisés ainsi que les éléments d’analyse qualitative et quantitative de l’intervention.
Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, définis conjointement, peuvent être mobilisés pour objectiver l’évolution de l’activité, les dynamiques territoriales et l’adéquation aux besoins repérés.
Par ailleurs, un dialogue de gestion est organisé au moins une fois par an entre l’Eurométropole de Strasbourg et l’association, afin d’échanger sur le bilan de l’année écoulée, d’ajuster si nécessaire les modalités de mise en œuvre et de préparer les perspectives pour l’année suivante.
Une communication régulière et de confiance entre les équipes de terrain, les cadres associatifs et les services de l’Eurométropole de Strasbourg contribue également au bon

suivi de l'activité, en favorisant une réactivité et une compréhension partagée des situations.

Conformément au cadre réglementaire national, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de prévention spécialisée sont soumis à une évaluation quinquennale, encadrée par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette évaluation vise à apprécier la qualité des actions menées au regard des droits des personnes accompagnées, des pratiques professionnelles et de la gouvernance du service.
Elle s'appuie sur un référentiel national unique et tient compte des spécificités de la prévention spécialisée, notamment l'intervention en milieu ouvert, le travail de rue et l'ancrage territorial.
Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'autorité compétente et peuvent conditionner le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement. Ils participent également à la démarche d'amélioration continue des pratiques au sein de l'association.

Article 8 : la mise en place d'une gouvernance dans le cadre du schéma métropolitain

La gouvernance du schéma métropolitain de prévention spécialisée repose sur une organisation à plusieurs niveaux, pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les communes et les partenaires institutionnels. À l'échelle métropolitaine, une instance politique annuelle, dynamique et ouverte, réunit les associations de prévention spécialisée ainsi que les partenaires institutionnels clés. Cette instance vise à assurer une articulation avec les autres politiques publiques, à croiser les regards, à partager les enjeux transversaux - qu'ils soient thématiques ou territoriaux - et à établir un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du schéma.

Ces travaux sont nourris par des instances techniques et partenariales organisées à différents niveaux : communaux, internes aux services de la Ville et de l'Eurométropole, ou encore spécifiques à certains projets ou priorités.

À l'échelle locale, des instances de gouvernance par commune ou par territoire d'intervention sont mises en place. Elles comprennent :

- une instance politique restreinte, associant la commune concernée et les associations de prévention spécialisée, destinée à faire le bilan annuel de l'activité, ajuster les orientations, et favoriser la coordination locale des politiques publiques ;

- une ou plusieurs instances techniques locales, organisées au minimum une fois par an (et plus fréquemment en cas de changements majeurs), permettant d'assurer un lien opérationnel régulier entre les services communaux, les associations et les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cadre, il est attendu de l'association qu'elle participe à ces instances de gouvernance, tant à l'échelle métropolitaine que locale. Sa contribution est essentielle à la dynamique de coordination, d'évaluation partagée, et d'adaptation continue des actions aux besoins des territoires et des publics accompagnés.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit

à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre notamment dans le cadre de concertations avec l'Eurométropole de Strasbourg, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Gilbert VINCENT

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 24 à l'ordre du jour : Soutien et accompagnement en faveur des jeunesses eurométropolitaines. Prévention spécialisée : adoption du Schéma eurométropolitain de la prévention spécialisée.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 80 voix + 1
+ 1 voix : Mme Nadia ZOURGUI a rencontré un problème avec l'application de vote. Elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°24

24. Soutien et accompagnement en faveur des jeunesses eurométropolitaines. Prévention spécialisée : adoption du Schéma eurométropolitain de la prévention spécialisée.

Pour **80**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Signature de l'avenant 2025 du contrat local des solidarités 2024-2027 entre l'Etat et l'Eurométropole, dans le cadre du Pacte des solidarités.

Numéro E-2025-338

Dispositif de l'État, le Pacte des solidarités 2024-2027 a succédé à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2020-2023. Il vise à approfondir la dynamique de prévention et de lutte contre la pauvreté et à développer, avec le soutien de l'État, de nouvelles actions concertées avec les collectivités territoriales.

En juin 2024, le Conseil a approuvé la signature du contrat local des solidarités entre l'État et l'Eurométropole. Celui-ci pose le principe d'un soutien financier de l'Etat, à hauteur de 536 000 € par an, sur la période 2024-2027, et celui d'un engagement de l'Eurométropole sur le cofinancement à au moins 50 % des crédits dévolus aux actions inscrites dans le contrat annuel.

L'avenant 2025 du contrat local des solidarités confirme le montant annuel engagé par l'État et détaille la programmation des actions et les engagements mutuels des financeurs pour cette année, tenant compte d'actions qui sont reconduites et de nouvelles actions engagées.

Comme le stipule le contrat local des solidarités, le bilan des programmations 2024 et 2025 sera réalisé sur deux ans en fin d'année 2025 et présenté au Conseil en début d'année 2026.

Rappel des enjeux et principes qui guident la construction de la programmation des actions intégrées dans le Pacte

L'Eurométropole a élaboré cette programmation dans un souci de mobilisation transversale pour la lutte contre la pauvreté, les inégalités et leur reproduction. Les actions inscrites répondent non seulement aux priorités de l'État mais aussi aux priorités et stratégies de la collectivité, dans les différents champs d'action publique et en articulation avec d'autres cadres de contractualisation, en particulier celui du Contrat de Ville 2024-2030.

Les actions inscrites au contrat local des solidarités de l'Eurométropole croisent ainsi les

quatre axes prioritaires proposés par l'État et les feuilles de routes de différentes politiques publiques portées par l'Eurométropole, au-delà des seules politiques sociales.

En accord avec les services de l'Etat et la Préfecture du Bas-Rhin, la programmation du Pacte peut soutenir des démarches relevant de la ville de Strasbourg, dans une logique d'expérimentation, notamment sur des territoires spécifiques et dans une perspective de déploiements futurs.

Enfin, cette contractualisation doit être un véritable levier d'innovation et d'élargissement, sur de nouveaux territoires, de dynamiques déjà engagées, sans se substituer à des financements de droit commun.

La programmation 2025 du Pacte local des solidarités

Conformément aux instructions de l'État, le Pacte local des solidarités s'articule autour des quatre axes prioritaires nationaux, avec un appui marqué en 2025 autour de l'accès aux droits, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et l'appui à des projets structurant autour de l'accès au logement des plus défavorisés.

La programmation propose le soutien à 18 actions, détaillées dans l'annexe jointe, avec la répartition suivante des crédits de l'Etat en fonction des 4 axes du Pacte des solidarités :
axe 1 - prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : 80 000 € (4 actions)
axe 2 - amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous : 117 000 € (3 actions)
axe 3 - lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits : 204 000 € (6 actions)
axe 4 - construire une transition écologique solidaire : 135 000 € (5 actions)
Soit un total de 536 000 € de crédits d'Etat, à mettre en regard de 536 000 € de crédits métropolitains sur l'année 2025.

L'équilibre global des cofinancements Etat et métropolitain est respecté, avec des engagements mutuels équivalents de part et d'autre, dans le cadre d'un dialogue régulier entre institutions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'imputer la recette d'un montant de 536 000 € versée par l'État au compte 420-74718-AS00A,*

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1.	*GIP-FCIP – Etude pour la préfiguration d'une plateforme de*	*19 528 €*

	coordination du Français langue étrangère (FLE)	
2.	*Face Alsace – Médiation socio-énergétique chez l'habitant*	*30 000 €*
3.	*Ville de Strasbourg – Actions vers les familles quartier de l'Elsau*	*30 000 €*

- *d'imputer la subvention n°1 d'un montant de 19 528 € au compte AS01B – 424 – 8002 – 65748,*

- *d'imputer les subventions n°2 et 3 d'un montant de 30 000 € et 30 000 € au compte AS00B – 420 – 8074 – 65748,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer l'avenant 2025 au contrat local des solidarités 2024 - 2027 entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du pacte des solidarités, les conventions financières relatives au versement des subventions, ainsi que tout document y afférent.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-180987-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurometropole

Avenant n°1

au contrat local des Solidarités 2024 – 2027
conclu entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet du Bas-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, la Présidente du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, et désignée ci-après par les termes « l'Eurométropole » d'autre part,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/168 du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils métropolitains pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil de l'Eurométropole en date xx/xx/xxxx autorisant la Présidente du Conseil métropolitain à signer la présente convention du pacte local des solidarités,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2 « les engagements financiers de l'État et de l'Eurométropole » de la convention est ainsi modifié :

« - Un montant de 536 000 € au titre de l'année 2025 »

ARTICLE 2

L'article 2.2 « les engagements financiers de l'État et de l'Eurométropole » de la convention est complétée par les éléments suivants :

« Le soutien financier de l'Etat au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 80 000 € ;
- Au titre de l'axe « Accès à l'emploi » : 117 000 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 204 000 € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 135 000 €.

L'Eurométropole s'engage pour 2025 à contribuer au financement des actions retenues à hauteur des montants figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé au présent avenant pour apporter au moins 50% des crédits dévolus à l'ensemble des actions contractualisées.

ARTICLE 3

L'article 3 « modalités de versement des crédits » de la convention est complétée par les éléments suivants :

L'État apporte son soutien financier à l'Eurométropole dans le cadre du présent contrat à hauteur de 536 000 € en 2025 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé au profit de 4 piliers du Pactes de solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- 80 000 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 02 ;
- 117 000 € sur l'action 23, sous-action 24 « Pilier 2 Sortie pauvreté par l'activité et emploi », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 2 », code activité 0304 50 23 24 02 ;
- 204 000 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100% d'accès aux droits », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 02 ;
- 135 000 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 02 ;

La contribution de l'administration pour 2025 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

ARTICLE 4

L'article 2.2 « modalités de versement des crédits » de la convention est ainsi modifié :

« L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin. ».

ARTICLE 5

Le présent avenant entre en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Préfet du Bas-Rhin
Pia IMBS	Jacques WITKOWSKI

Pour visa, le contrôleur budgétaire régional du Grand-Est

Pacte des solidarités - Eurométropole de Strasbourg 2025

Chantiers Etat	Beneficiaire sub	description	Territoria-lisation	Compétence EMS	Co-finan-cement	2025
Axe1 - Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance						
Soutien à la parentalité - Servive public de la petite enfance	EMS	**Pilotage et coordination des actions du Centre social ressources Gens du voyage** : le nouvel agrément du Centre social 2021-2025 prévoit une fonction spécifique d'accompagnement au pilotage et de coordination des projets et des actions, avec les institutions et les partenaires associatifs.	EMS - aires GDV	Gens du voyage	EMS	20 000 €
					Etat	20 000 € Crédits projet GDV
	EMS	**Restructuration des activités de service aux familles sur le quartier de l'Elsau,** dans la cadre d'un projet de restructuration des activités socio-culturelles, suivi par l'Etat, la CAF et l'EMS : accueil des enfants, soutien à la parentalité… Les activités seront développées en lien avec un.e référent.e famille, qui rejoint l'équipe mobilisée sur le terrain à partir du second semestre 2025, permettant l'élaboration d'actions vers les familles, ainsi que vers les séniors.	Elsau	Soutien aux familles - Contrat de Ville	EMS	30 000 €
					Etat	30 000 € Crédits projet Ville
Soutien à la jeunesse - Lutte contre le décrochage	ARSEA	**Développer les actions vers les jeunes gens du voyage sur les aires d'accueil métropolitaines.** Cette action a pour objectifs de favoriser le lien social, la mixité et l'ouverture aux autres, à la fois grâce à une intervention sociale à finalité éducative en direction de jeunes et des groupes de jeunes mais également, en développant une offre d'accompagnement et d'activités visant l'engagement et la participation des jeunes, notamment « hors les aires ».	EMS - aires GDV	Gens du voyage	EMS	30 000 €
					Etat	30 000 € Crédits projets & Subvention GDV
Soutien à la jeunesse - Accompagnement des jeunes	MdA	**Soutenir la santé mentale des jeunes par le déploiement des actions de la Maison des adolescents dans les territoires les plus précaire, les QPV,** en fonction des besoins et des partenariats de proximité. Objectifs : aller-vers et écoute des jeunes en difficulté personnelle et psychologique, orientation vers des acteurs spécialisés, actions de prévention ciblées selon les besoins repérés apr les acteurs du quartier.	EMS	Santé mentale	EMS	-00 €
					Etat	60 000 € Subvention MdA EMS
					Sous-total axe 1 Etat	**80 000 €**
					Sous-total axe 1 EMS	**140 000 €**

Chantiers Etat	Beneficiaire sub	description	Territorialisation lien CV	Compétence EMS	Co-finan-cement	2025
Axe 2 - Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous						
Remobilisation des personnes en grande	Emmaus Mundo	**Convergence - Soutien au dispositif "premières heures en chantier"** Reprise d'activité progressive et accompagnée pour des personnes en grande précarité, dans différents chantiers d'insertion sur le territoire (Emmaüs Mundo, Vétis, Savoir et compétences Emploi et Greta j'Offre).	EMS	Insertion profession-nelle	Etat	49 500 €
					Ems	49 500 € Subvention EMS
Lever les freins sociaux à l'emploi	Asalée	**Développer une démarche d'aller vers "santé" pour les gens du voyage :** L'action permet de structurer un accompagnement renforcé de ce public par des professionnels de santé, visant la co-construction des parcours de soins avec les personnes et d'en accompagner la mise en place.	EMS - aires GDV	Public GDV SDAGV CLSM	Etat	37 500 €
					Ems	37500 € Valorisation Crédits CLS - EMS
	EMS	Mise en place d'une structure de **pilotage de l'offre de formation en Français Langue Étrangère (FLE)** au profit des étrangers primo-arrivants dans le département du Bas-Rhin : mise à jour d'une cartographie de l'offre, orientation des publics, professionnalisation des acteurs, coordination sur le territoire en lien avec les institutions.	EMS	Insertion socio-profession-nelle	Etat	30 000 €
					Ems	30 000 € Subvention - EMS
					Sous-total axe 4 Etat	**117 000 €**
					Sous-total axe 4 EMS	**117 000 €**

Chantiers Etat	Beneficiaire sub	description	Territorialisation lien CV	Compétence EMS	Co-finan-cement	2025
Axe 3 - Lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits						
Accès aux droits sociaux et de santé- Complémentarité TZNR	EMS	**Conseiller spécialisé "ma demande de logement social" (SAID) et accompagnant numérique.** Accueil et information des usagers, accès aux droits sociaux, accompagnement des démarches administratives et numériques. Posture d'aller-vers au sein d'un maillage de proximité. Contribuer à la montée en compétences des conseillers numériques non spécialisés du réseau « médiation numérique » (dont conseiller socio-numériques) sur la demande de logement social en étant une personne ressource mais aussi en développement de formations et outils.	EMS	Habitat	Etat	30 000 €
					Ems	0 € crédits projet EMS Habitat
	EMS	**Expérimentation et élaboration d'outils pour améliorer l'information des usagers sur les dispositifs d'aides dans et vers le logement**, (lutte contre l'habitat indigne, accession abordable à la propriété, information sur les aides locales et nationales, sensibilisation contre les marchands de sommeil et les fraudes) en particulier pour les publics précaires ou éloignés du numérique. Co-construction des outils avec les acteurs et les professionnels du territoire. Action rattachée au déploiement de la Maison de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et au lancement d'un nouveau site internet d'information dédié aux thématiques de l'habitat en 2025.	EMS	Habitat Maison de l'habitat	Etat	30 000 €
					Ems	0 € crédits projet EMS Habitat
	EMS	**Projet "Droit devant" : expérimentation de nouvelles pratiques "d'aller vers " sur le territoire zéro non recours.** Déploiement d'un plan d' actions élaboré avec les acteurs du territoire et les professionnels, coordonné apr l'équipe dédiée (2 conseillers techniques chargé du déploiement du projet, une cheffe de projet). Mobilisation d'un groupe d'habitants tout au long de la démarche.	Quartier TZNR en QPV et hors QPV	Expérimen-tation	Etat	38 750 €
					Ems	38 750 € crédits EMS & ville

Accès aux droits sociaux et de santé- Complémentarité TZNR	EMS	**Démarche d'élaboration et de coordination d'une feuille de route vers les séniors dans la ville** : domaine de l'habitat accessible et alternatif en lien avec les bailleurs sociaux, accès aux transports afin de prévenir l'isolement et la perte d'autonomie, adaptation des espaces publics et la voirie plus les plus fragiles et précaires. Étude comparée des politiques seniors sur le territoire de l'Eurométrople, avec une focale sur les QPV, afin d'identifier les territoires les plus fragiles et ainsi permettre aux communes d'adapter leurs politiques publiques.	EMS	Habitat Mobilité	Etat	40 000 €
					Ems	40 000 € crédits EMS & Ville
	Viaduq	**Ouverture d'une Maison France service dans le quartier de Cronenbourg :** accueil des habitants autour d'un bouquet services proposés par les signataires de la charte d'engagement "France Service". Le lieu accueille, informe et oriente le public avec un.e chargé.e d'accueil et un.e conseiller.ère numérique dédiés.	Cronen-bourg	Contrat de ville	Etat	50 000 €
					Ems	50 000 € crédits EMS
Accompagnement des personnes sans domicile	EMS	**Soutenir la démarche de résorption des bidonvilles** en accompagnant la mise en place et les dépenses d'investissement nécessaire à l'installation de l'Espace Temporaire d'Insertion, dans le cadre de l'action d'accompagnement vers le logement portée par l'Etat-DIHAL.	EMS	Hébergement	Etat	15 250 €
					Ems	15 250 € crédits EMS
					Sous total axe 3 Etat	**204 000 €**
					Sous total axe 3 EMS	**144 000 €**

Chantiers Etat	Beneficiaire sub	description	Territorialisation lien CV	Compétence EMS	Co-financement	2025
Axe 4 - Construire une transition écologique solidaire						
Accès à l'alimentation durable pour tous	EMS	**Formation des acteurs de l'aide alimentaire et de l'éducation à l'alimentation** aux règles d'hygiène en cuisine, équiper les structures volontaires avec du matériel facilitant le partage des cuisines (boîtes à clef, équipement culinaire mise à disposition, ect.). Suites du projet diagnostic des besoins et ressources en cuisine actuellement en cours qui a identifié ces freins principaux au développement du projet de cuisines partagées.	EMS	Plan alimentaire territorial	Etat	15 000 €
					Ems	15 000 € valorisation EMS
	Acteur	**Renouvellement du diagnostic de lutte contre le précarité alimentaire et d'accès à une alimentation de qualité pour tous** Un 1er diagnostic de l'aide alimentaire a été menée sur l'Eurométropole de Strasbourg en 2020-2021. La lutte contre la précarité alimentaire a beaucoup évolué depuis : développement des achats alimentaires des acteurs de l'aide alimentaire (grands collecteurs), développement de nouveaux projets pour garantir un accès à tous à une alimentation de qualité (ex : paniers et achats groupés à tarif préférentiel en fonction du revenu).	EMS	Plan alimentaire territorial	Etat	20 000 €
					Ems	20 000 € valorisation EMS
	EMS	**Version augmentée de l'Ordonnance Verte** : lutte contre les perturbateurs endocriniens (PE), changer les habitudes dans la vie quotidienne à partir de l'entrée alimentation (distribution d'un panier bio), durant la grossesse et après. Sensibilisation aux enjeux de santé environnementale. Soutenir le développement vers les publics précaires, QPV, parents accompagnant, via des animations adaptées.	Ville - QPV	Santé environnementale	Etat	50 000 €
					Ems	50 000 € Crédits projet EMS
Lutte contre la précarité énergétique	EMS	**Déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique en garantissant un parcours facilité pour les ménages fragiles**, avec une attention particulière pour les personnes âgées. Elargissement du territoire sur l'eurométropole : diagnostics et accompagnements des ménages sur le territoire EMS, parcours usagers, mise en place d'un parcours SLIME+ ...	EMS	Plan climat TZEE	Etat	20 000 €
					Ems	20 000 € Crédits projets EMS
	EMS	**Développement des actions d'éducation à l'environnement et à la lutte contre la précarité énergétique développé par l'association FACE Alsace**, en allant plus à la rencontre des habitants, notamment dans le cadre de partenariats de proximité dans le cadre de renouvellement urbain. Projet de développement d'une action de médiation socio-énergetique chez l'habitant : travail autour de la maitrise des énergies, du budget énergétique, réalisation de diagnostics à domicile...	EMS	Plan climat	Etat	30 000 €
					Ems	30 000 € Subvention EMS
					Sous-total axe 4 Etat	**135 000 €**
					Sous-total axe 4 EMS	**135 000 €**

TOTAL GENERAL ETAT Pacte	**536 000 €**
TOTAL GENERAL EMS	**536 000 €**

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DSSJ	0 €	54 528 €	49 528 €	2

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00021652	**GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROF**	Projet - Manifestation		19 528 €	**19 528 €**	
00021128	**FACE ALSACE MULHOUSE**	Projet - Manifestation		35 000 €	**30 000 €**	5000 € ont déjà été versés à l'association par le service Coopérations et animation des transitions (délibération présentée au vote au CEMS du 23 Mai 2025)

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

Numéro E-2025-543

L'Eurométropole de Strasbourg, engagée réglementairement dans le domaine de l'habitat et du logement social, a élargi son intervention en se dotant d'une compétence volontariste relative à l'hébergement d'urgence dès 1997, concomitamment à la délégation des aides à la pierre en 2006.Si la compétence relative à la mise à l'abri des plus vulnérables relève en priorité de l'Etat, cette compétence métropolitaine se manifeste de manière complémentaire à travers le financement des acteurs de l'hébergement sur le territoire dont le CCAS de la ville de Strasbourg, à hauteur de 2 366 000 €.
Ce dernier gère deux structures d'hébergement et des logements d'insertion. De plus, l'Eurométropole de Strasbourg assure le cofinancement d'opérateurs œuvrant dans le champ de l'hébergement à hauteur de 1 956 000 € pour des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de publics ciblés (personnes vieillissantes à la rue ou familles dont l'accès aux droits est complexe en raison de leur statut).
Cette dynamique de travail visant à favoriser l'accès aux droits pour les plus précaires et principalement au logement est complétée par le transfert de la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département à la Métropole au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi portant sur le Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015.
Cet engagement allié à une mobilisation forte et complémentaire des services de la ville de Strasbourg autour des vulnérabilités constitue un véritable levier au regard des enjeux relevés en matière de précarité et notamment de public à la rue sur notre territoire.

Le territoire s'inscrit dans une démarche nationale pilote pour faire évoluer les modèles d'accompagnement et d'accès au logement pour les personnes sans domicile.

Depuis 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord suite à sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt d'État : *« territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord »*. Dans ce cadre, l'Eurométropole a été retenue avec 22 territoires lauréats pour opérer, en lien avec les services déconcentrés de l'État, une réforme structurelle de l'accès au logement

des personnes sans-domicile. Il s'agit de proposer aux ménages une orientation rapide vers un accès au logement pérenne en évitant ou réduisant les durées de séjour au sein des dispositifs d'hébergement, et en déployant des accompagnements individualisés. Cette réforme fait sens avec la réalité sociale de notre territoire et l'ambition politique de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole en matière de territoire inclusif dans le respect de leurs compétences respectives.

Ainsi depuis la signature de la première convention pluriannuelle d'objectif (2018) entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg, le territoire a bénéficié de 3 068 000 € de crédits délégués par la DIHAL auxquels la collectivité a contribué à hauteur de 521 000 € pour un coût total de 3 589 000 € sur 6 années.

Ces financements importants ont permis notamment le développement de projets tels que :
- la création d'une plateforme de captation de logement – FAC'il qui, pour la période 2020-2024, a permis de mobiliser 171 logements sur l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le déploiement de 4 services expérimentaux d'accompagnement social de la rue au logement à destination des publics sans-domicile en 2022-2024 : 102 personnes accompagnées sur 2 ans ; puis le lancement du Service Eurométropolitain d'inclusion par le logement (SEUIL) en juillet 2024 visant à mettre en oeuvre un accompagnement social de la rue au logement, avec un objectif de 80 personnes/an orientées par le SIAO ce qui conforte son rôle dans la mise en relation offre-demande ;
- la mise en place d'un fonds d'aide à l'installation dans le logement porté par le Fonds de Solidarité Logement de l'Eurométropole.

Un cadre de partenariat renouvelé au titre du deuxième plan Logement d'abord.

À partir des résultats du premier plan qui ont démontré l'efficacité du modèle, l'Etat a réaffirmé son engagement par l'annonce d'un second plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027. Dans la prolongation des démarches engagées, ce nouveau plan s'articule autour de 4 priorités :
- produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- proposer des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux besoins des personnes, orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la politique du Logement d'abord.

Le soutien aux 22 territoires engagés initialement est reconduit en complément de l'ajout de 22 nouveaux territoires. Afin de poursuivre cet engagement, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les services de l'Etat, bénéficie pour l'exercice 2025 d'une nouvelle délégation de 475 500 € de crédits pilotée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement à l'Accès pour le Logement (DIHAL). La convention identifiant les projets est jointe à cette délibération.

Répartition des crédits DIHAL Logement d'abord 2025 :

La ventilation des crédits par action ci-dessous est donnée à titre indicatif et susceptible d'évoluer en fonction des projets présentés.

Action	Acteur mobilisé et destinataire du financement	Montant
Coordination et animation de la démarche	Eurométropole de Strasbourg	17 000 €
Renforcement du volet accompagnement du SIAO	SIAO 67	50 000 €
Plateforme FAC'il	Habitat et Humanisme Gestion Alsace	108 000 €
Service Eurométropolitain d'Inclusion par le Logement (SEUIL)	Eurométropole de Strasbourg	240 000 €
Développement d'une action LDA Jeunes	Eurométropole de Strasbourg	50 000 €
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	Eurométropole de Strasbourg	10 000 €
	Total	**475 000 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission
plénière après en avoir délibéré

approuve

l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'État dans le cadre de l'AMI« Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord »,

décide

d'imputer la recette d'un montant de 317 000 € sur la ligne 424 -74 7186- AS01D,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer la convention qui lie l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etat.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182294-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Rapport d’exécution 2024 de la convention État- Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Logement d’Abord 2018-2024

Préambule

Depuis 2018, L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée aux côtés de l'État dans le cadre du déploiement du plan quinquennal pour le Logement d'abord. Convaincu par ce modèle d'action qui a déjà fait preuve de résultats significatifs, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat ont établi, dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du logement d'abord », une feuille de route ambitieuse à la hauteur des enjeux du territoire.

Votée lors du conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, la convention d'objectifs avec l'Etat fixe le cadre d'action partagé et pose les enjeux stratégiques :

1. **Le renforcement de la veille et le développement de l'observation sociale**
2. **La mobilisation du parc privé pour soutenir le développement de logement accompagné**
3. **Une meilleure intégration et coordination des parcours d'accompagnement**
4. **Soutenir l'accès et le maintien dans le logement**
5. **Informer et former les acteurs pour changer les pratiques professionnelles**

À ce titre le territoire a bénéficié, depuis 2018, de **3 124 000 € de crédits expérimentaux**, auxquels la métropole a contribué à hauteur de **551 000 €** permettant le financement de **18 actions** depuis le lancement de la dynamique :

- 10 actions pluriannuelles : poste de coordination du plan, poste de référent parcours, plateforme FAC'il, ...
- 8 actions ponctuelles poursuivies hors crédits AMI Logement d'abord : Halte de nuit Bayard, mesures AVL CCAPEX, plateforme territoriale d'accompagnement territoriale, AMO habitat intercalaire…

La mise en œuvre sur le territoire est structurée en deux périodes :

- **2018 - 2020** : phase d'ingénierie de projet et de consolidation des enjeux stratégiques. Cette étape a permis de clarifier les objectifs, les livrables, les ressources nécessaires et les étapes clés du programme Logement d'abord du territoire. Le changement de modèle engage de nombreuses réflexions qui bousculent des pratiques, tout en ne répondant pas d'emblée, aux enjeux concrets de mise à l'abri et de développement de réponses immédiates souhaitées en première intention par les acteurs.

- **Fin 2021 – aujourd'hui** : phase de mise en œuvre des différents projets structurants la stratégie territoriale (plateforme Fac'il, service d'accompagnement de la rue au logement, délégation de mesures ASLL au SIAO...). Cette étape s'accompagne par la mise en place des outils de suivi permettant de mesurer les progrès et évaluer l'efficacité du programme. Les résultats obtenus permettent d'ajuster en continu de manière itérative.

Aussi, la démarche Logement d'abord engagée sur le territoire de Strasbourg a mis en relief plusieurs enseignements :

- La réalité territoriale strasbourgeoise concernant l'hébergement est principalement liée à une demande d'asile forte sur le département, comparativement à d'autres départements français. Dans ce cadre, le logement d'abord ne répondra qu'à une partie des enjeux qui mobilisent les acteurs du territoire autour de l'hébergement et de l'urgence sociale. (À noter que les ¾ des appels au SIAO concernent des personnes en situation de demande d'asile ou sans titre)
- La dynamique de coordination des différents acteurs peine à se stabiliser du fait de priorités, d'intérêts parfois divergents : des réponses à trouver pour gérer des crises exogènes (crise humanitaire en Afghanistan, guerre en Ukraine), évolutions règlementaires possiblement impactantes dans la politique d'attribution de logements sociaux (modalités de mise en œuvre de la gestion en flux…), ont pu ralentir l'agenda du plan Logement d'abord.
- Néanmoins l'instauration d'une gouvernance renforcée entre l'Eurométropole et l'État a permis d'identifier ces difficultés et de les pallier pour partie.
- Un territoire marqué par une tension forte sur l'offre de logements qui ne permet pas de mettre totalement en application des principes du logement d'abord, même si, depuis, des améliorations ont vu le jour notamment sur l'accès au parc social des publics à la rue.

Après une année 2023 de transition pour le territoire après l'annonce du deuxième plan Logement d'abord, qui a été l'occasion de réinterroger les ambitions de la feuille de route partenariale et de l'actualiser à l'aune du contexte territorial. En effet, jusqu'ici, certaines actions bénéficiant d'un cadre expérimental via les crédits de l'AMI ont démontré leur efficacité et tendent dorénavant à s'inscrire via la mobilisation de financements dans le droit commun ce qui ouvre de nouvelles perspectives de travail pour la suite du plan. En 2024, le travail de réécriture du PDALHPD s'est engagé et a été l'opportunité de mettre en relation nos ambitions et notre feuille de route en cohérence et en synergie avec les axes du prochain plan.

1. Bilan des actions 2024

1.1. Action 1 : Poste de coordination et animation du plan « Logement d'abord » Eurométropole de Strasbourg

Les livrables réalisés en 2024	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
Coordination et animation des instances du plan	Réalisé	**<u>Instances mobilisées en 2024 :</u>** • Comité de pilotage restreint : 1 • Comité technique Logement d'abord : 6 • Réunion de suivi élues Ville et Eurométropole de Strasbourg : 8 • Équipe projet interne : 14 • Bilatérale (EMS/SIAO) : toutes les deux semaines	Recrutement d'un poste de coordinateur en novembre 2018 chargé d'impulser la dynamique de travail et le suivi des actions inscrites à la feuille de route. Initialement porté par Habitat et Humanisme 67, ce poste a pu être intégré à l'Eurométropole pour 3 ans à compter du 01/01/2021 **Remarques :** - Rôle essentiel pour mobiliser les services de la collectivité, faire le lien avec les partenaires et structurer la dynamique territoriale. Outre l'appui institutionnel, Le coordonnateur assure également le développement ainsi que le suivi opérationnel des projets et collabore fréquemment avec les différents partenaires associés dans la démarche. - Au quotidien le coordonnateur travaille en binôme avec la référente Logement d'abord du SIAO qui assure une veille des situations et des orientations. **Cette relation de proximité apporte de la flexibilité et de la réactivité dans le déploiement des actions et leur adaptation aux besoins des personnes accompagnées.** **<u>Faits marquants en 2024 :</u>** - **Une gouvernance Logement d'abord renouvelée** L'année 2024 fut rythmée par le renforcement de la gouvernance du plan d'action Eurométropolitain avec la mise en place d'instances de suivi des projets plus régulières entre les services de l'Etat et de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour mission : - Mettre en œuvre techniquement les orientations de la feuille de route entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg - Assurer le suivi des actions engagées sur le territoire de l'EMS - Développer des solutions et des propositions d'axe d'évolution de la feuille de route Cette nouvelle fréquence de rencontre apporte de la réactivité dans le suivi et l'arbitrage des projets.
Développement et déploiement de la stratégie	Réalisé	**<u>Ingénierie de projet 2024</u>** **1. Expérimentation de services d'accompagnement Logement d'abord (cohorte)** **Missions :** • Pilotage de l'expérimentation • Suivi des prestataires chargés de l'évaluation du projet • Organisation et animation des temps de travail entre les services de l'Etat et de la Ville et de l'Eurométropole • Récolte et traitement de données d'activité des services • Préparation et animation des instances du dispositif : o Copil : 1 o Cotech : 6 o Comités de suivi des situations : 5 o Cellule d'appui : 2 **2. Projet Trajectoire Jean Jaurès (LDA Jeune) :** Projet qui a démarré en avril 2023 jusque fin 2024 pour un public LDA jeune. Une expérimentation qui a duré 2 ans. **Objectifs :** - Favoriser l'accès rapide et direct à 1 logement stable - Renforcer l'accompagnement social personnalisé pour	

Les livrables réalisés en 2024	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
		permettre aux jeunes de réintégrer un parcours d'insertion - Favoriser le maintien en logement Le public ciblé : jeunes majeurs de 18-24 ans, grande précarité **Budget sur 2 ans** : 536 064 € Dont 161 000 € au titre de LDA **Cofinancement :** Sratégie Pauvreté, DDETS/IML, Ville et Eurométropole, CCAS de Strasbourg. **Résultats** : 29 personnes (25 ménages) orientées depuis mai 2023 Dont * 18 étaient à la rue avant orientation et 7 chez des tiers * 14 hommes seuls, 7 femmes seules, 4 couples et 4 groupes * 14 étaient sans ressources à l'entrée, 6 avaient un salaire et 6 bénéficiaient de l'ARE Au final 24 jeunes mis à l'abri Fin de l'expérimentation : - une configuration des locaux rendant difficile la cohabitation des jeunes et la gestion du lieu par l'association - un fonctionnement en chambres et non en appartements qui s'éloigne de l'esprit souple et adapté aux besoins spécifiques de chacun. Une présence d'un gardiennage non envisagé au démarrage. Une expérimentation qui a pris fin avec une réorientation des jeunes vers d'autres dispositifs. Cependant volonté de l'État et des collectivités de poursuivre un dispositif à destination des jeunes. **Missions :** • Ingénierie de projet, organisation et planification de l'action • Participation au suivi de la maitrise d'œuvre jusqu'à livraison du site • Consolidation et ajustement du projet social avec l'opérateur	- **Un nouveau rattachement fonctionnel** Avec une implication croissante du FSL dans le financement des projets LDA (fond d'aide à l'entrée dans le logement, mesure ASLL expérimentales…), le poste de coordonnateur rattaché hiérarchiquement au directeur des Solidarités Santé Jeunesse se voit dorénavant augmenté par un lien fonctionnel très fort avec le Fond de Solidarité de L'Eurométropole de Strasbourg. Ce nouveau rattachement valorise le volontarisme du FSL de l'Eurométropole de Strasbourg comme un acteur majeur dans la lutte contre le sans-abrisme. - **Le développement de projets hybride** Aussi, 2023 a permis l'émergence de nouveaux projets d'habitat intercalaires permettant pour lesquels il a fallu faire preuve d'originalité en terme d'ingénierie de projet.

Les livrables réalisés en 2024	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
		• Organisation, avec l'appui des services concernés, à la mise en service de l'établissement • Bilan du projet + note sur les perspectives **3. Projet d'hébergement Montagne Verte :** **Missions :** • Analyse de la faisabilité du projet avec l'expertise des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg • Action LDA a permis d'identifier des sites dont celui-ci. ***Projet en cours hors crédits LDA.***	
Communication relative au Logement d'abord	Réalisé	**<u>Campagnes 2024</u>** Plateforme FAC'il : - 2 campagnes d'affichages au printemps 2024 et en fin d'année. - Pas de réunions publiques type « matinales des propriétaires bailleurs » en raison annonces et incertitudes sur l'avenir de la règlementation anah/le dispositif loc'avantages.  Une campagne de communication à destination des propriétaire bailleurs en octobre/novembre 2024 (spot télé, spot radio, mupi, plaquettes).	
Suivi et évaluation de la feuille de route partenariale	Réalisé	- Suivi de la consommation des crédits - Définition des critères de suivi et indicateurs des projets - Mobilisation des instances délibérantes de l'EMS et du CCAS - En 2024 : • 1 avenant à la délibération cadre • 1 délib. Ems 28/03 Solde cohorte 1er semestre 102 791 € • 1 délib CCAS 03/07 Seuil 2ème semestre 24 189 240 €	

Les livrables réalisés en 2024	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
		• 1 délib FSL pour le Seuil 30 000 € • 1 délib. Jean Jaurès LDA 100 000 € (20/11/2024) et 54 000 € au titre Stratégie pauvreté Au titre de l'exercice 2024, une demande de 483 000 € a été faite. Sur cette demande, un montant de 430 000 € fut validé dont 93 000 € pour la plateforme Fac'il, 145000 € pour la cohorte, 100 000 € pour Jean Jaures et 7000 € pour l'accompagnement au changement. L'ensemble de l'enveloppe fut consommé en totalité. Il ne reste plus de reliquat des exercices précédents. **Résultats :** ○ 1 délibération cadre ○ 4 Délibérations CCAS	

1.2. Action 2 : renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche Logement d'abord (poste de référente Logement d'abord recrutée depuis février 2021)

Les livrables réalisés en 2023	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
Appui opérationnel aux dispositifs innovants	Réalisé	**Résultats au 31/12/ 2024 :** Co-animation de la réunion des situations complexes : 13 • 37 ménages orientés vers la cohorte LDA ○ 25 réunions de coordination ○ 18 points téléphoniques avec les responsables de service ○ 7 cellules d'appuis ○ 4 comités de suivi des situations ○ 3 groupes d'analyse de pratiques • 12 ménages orientés vers Sésame dont : ○ 2 réunions partenariales • 25 ménages orientés vers Trajectoire Jean Jaurès (LDA jeune) ○ 3 commissions d'orientation • 7 participations à la commission d'admission du chez soi d'abord	La référente Logement d'abord du SIAO assure le relais technique sur les différentes expérimentations LDA. En lien avec le coordonnateur du plan « Logement d'abord », elle est chargée du déploiement opérationnel de la stratégie du logement d'abord. Le poste de travailleur social – en place au SIAO depuis 2019 - est aujourd'hui consacré à 60% à la détection et l'orientation des personnes bénéficiaires. Les autres priorités données au poste sont la formation des travailleurs sociaux du territoire aux outils du SIAO, et à la participation à la conceptualisation de mesures d'accompagnement social. En 2023, le poste a évolué vers un suivi des orientations directes du public « cohorte » vers les logements issus du contingent EMS. Ce fonctionnement a été pérennisé en 2024 et a permis le relogement de 14 ménages de la cohorte/seuil dans le parc social (13 en direct et 1 en bail glissant.
Ingénierie de projet	Réalisé	A participé à : • 4 réunions de travail sur le projet Trajectoire Jean Jaurès • 6 réunions de travail sur l'expérimentation FSL XP	

Les livrables réalisés en 2023	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
		• 18 bilatérales avec le coordonnateur LDA	En Lien avec FAC'IL, la référente en charge du logement d'abord au SIAO contribue à organiser l'appariement entre les logements captés par FAC'IL et les associations agréées IML sur le territoire. Néanmoins des difficultés d'accès au logement persistent au regard d'une pénurie de logement abordable et de petites surfaces. Ces difficultés sont renforcées par les situations des personnes et notamment leurs ressources. **Rôle essentiel dans le renforcement et la facilitation dans la coordination inter dispositif. Le poste de référente Logement d'abord est essentiel dans la mise en œuvre à terme du service public de la rue au logement.**
Formation des travailleurs sociaux sur la question du Logement d'abord	Réalisé	• Co-organisation en lien avec le coordonnateur LDA d'une formation sur la réduction des risques sur 3 jours et d'une formation sur les entretiens motivationnels • En 2023/24 Une formation de 3 jours à l'entretien motivationnel s'est déroulée par l'IREPS, Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (2 jours en 2023 et 1 en 2024). Cette formation était à destination des travailleurs sociaux impliqués dans le programme LDA.	
Conduite du changement et mise en œuvre des politiques publiques		- Élaboration de processus de travail internes et partenariaux pour mettre en œuvre les principes du Logement. En 2023, ce travail a principalement permis d'élaborer un circuit d'appariement entre les logements du contingent réservataire de l'Eurométropole de Strasbourg et les publics prioritaires relavant de l'Accord Collectif Départemental. **26 candidats proposés sur les offres logements du contingent EMS** - Mise en lien avec le service ACD de la DDETS afin d'accélérer la validation des ACD : pas encore effectif	

1.3. Action 3 : mise en place et animation de la plateforme « FAC'IL ». Outil de captation des logements du parc privé et de centralisation de l'offre en logements privés conventionnés Anah.

<table>
<tr><th>Les livrables réalisés en 2018-2023</th><th>Etat de la réalisation</th><th>Indicateurs de suivi et résultats
Chiffres clés</th><th>Observations</th></tr>
<tr>
<td>Mise en place de la Plateforme FAC'Il</td>
<td>Réalisé</td>
<td>
Résultats captation (compilation 2020-2024)

640 propriétaires bailleurs ont contacté la plateforme

<u>Au 31/12/2024 :</u>
311 logements ont été captés dont 171 biens sur l'Eurométropole de Strasbourg
Répartition des biens par types de location :
Répartition des biens (EmS/CeA) :
- 211 mandats de gestion
- 49 locations sous location
- 23 locations sous location + mandat de gestion
- 28 locations sous location directe à une association

En 2024, 98 logements ont fait l'objet d'une visite pour valider un éventuel projet de conventionnement avec ImL, 51 logements ont été finalement captés et loués (= 50% de transformation – ce qui est en baisse par rapport à 2023 - 68%).

<u>Nouveau en 2024</u> : Expérimentation axe « aller-vers » :

<table>
<tr><th rowspan="2">ETAPES DES PROJETS</th><th colspan="2">NMB DE PROJETS</th><th colspan="2">NMB DE LOGEMENTS</th></tr>
<tr><th>EMS</th><th>CEA</th><th>EMS</th><th>CEA</th></tr>
<tr><td>Projets validés</td><td>2</td><td>2</td><td>10</td><td>32</td></tr>
<tr><td>Projets lancés</td><td>2</td><td>1</td><td>22</td><td>23</td></tr>
<tr><td>Projets réceptionnés</td><td>1</td><td></td><td>5</td><td></td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>5</td><td>3</td><td>37</td><td>55</td></tr>
</table>
L'ensemble des projets et des logements de l'axe aller vers sont financés en PLAI ou en AnaH MOI – il s'agit de logements qui se trouvent dans des bâtiments privés
</td>
<td>
<u>Principaux atouts à la captation :</u>
Sécurisation des loyers par l'association IML ou par l'AIVS via la Garantie Visale
• Tranquillité de gestion pour le propriétaire qui devient très recherchée (augmentation des litiges, des impayés des désordres locatifs qui insécurisent de plus en plus de bailleurs).
• Un suivi régulier des contacts est réalisé par FAC'il pour s'assurer que les logements à venir soient bien destinés à l'IML Un accompagnement des investisseurs est réalisé afin de s'assurer que les biens captés correspondent aux besoins de l'IML.
• Harmonisation des pratiques : de plus en plus d'associations agréées qui jouent le jeu (reversement des logements vides à FAC'il et rapprochement des métiers pour encourager le conventionnement des logements pour les logements captés en direct par les associations qu'il faut poursuivre).
• Solution opérationnelle pour lutter contre les logements vacants et accompagner les propriétaires qui hésitent à se relancer dans la location de leurs biens.
• Coordination efficace avec les autres acteurs pour garantir un logement digne et décent (notamment avec l'opérateur PIG : travaux Anah réalisés avant l'arrivée des ménages).
<u>Principaux freins à la captation :</u>
• La réforme du Loc-avantages puis l'absence de LF 2025 qui a ralenti voire empêché la captation des logements à la hauteur des années précédentes (changements réglementaires très importants).
• Plusieurs dizaines de projet/de logements sont actuellement « à l'arrêt » en attendant les suites sur le loc'avantages.

Par ailleurs à noter (axe de travail 2025) :
<u>Axe guichet</u> : mécanisme de ventilation des logements auprès du SIAO qui dysfonctionne lourdement : <u>aucun logement</u> proposé par FAC'il d'après le mécanisme proposé ne trouve de ménage à loger dans le logement (ajustements progressifs du mécanisme initial depuis la mise en place de la Plateforme, en concertation avec le SIAO + partenaires).
Diagnostic – retour opérateur FAC'il : le SIAO est chargé d'appareiller en amont le ménage + le logement proposé par
</td>
</tr>
</table>

		déjà existants (vacants, dégradés et/ou nécessitant de la transformation d'usage – ancienne école…). **En 2024** : 55 logements en cours de création sur l'Eurométropole de Strasbourg (90 à l'échelle EmS + CeA) **Autre fait marquant :** Attribution du second marché de suivi-animation FACIL pour la période octobre 2024 - octobre 2027 (3 ans, en groupement de commande avec la CeA)	FAC'il puis propose « le package » à une des associations agréées loc–sous loc les associations ne répondent pas/ne se positionnent pas, refus du mécanisme ?. Raisons évoquées à ce stade par les associations : elles ne connaissent pas les ménages. **À noter :** pour FAC'il, les ménages proposés par la SIAO semblent pourtant en cohérence avec l'offre en logement Fac'il (nombre de personnes constituant le ménage, typologie du logement, loyer…). **Conséquences multiples** : - Délai de retours (négatifs du SIAO) très long : 3 semaine contre 1 semaine prévue initialement, - Vacance locative pour le propriétaire qui attend que son logement soit reloué, - « repli » vers le mandat de gestion qui n'était pas forcément la solution privilégiée par le propriétaire et augmentation des mesures en mandat de gestion pour l'AIVS – qui va peiner à suivre ensuite en mesure d'accompagnement à assurer. - Aujourd'hui 70% de mandat de gestion et 30% de loc sous-loc (déséquilibre net – en 2022 on était sur une répartition à 50/50 – comme souhaité). **<u>Solution/expérimentation menée depuis fin 2023 et également au sein du nouveau marché de suivi-animation attribué en octobre 2024:</u>** Développement d'une nouvelle mission dans le but de créer de nouvelles offres de logements accessibles aux ménages du PDALHPD dans le parc privé. **Cette nouvelle mission se développe autour de 2 axes :** Conseils et accompagnements de propriétaires privés investisseurs - Avec pour finalité la captation du bien pour une mise en location via l'intermédiation locative et le conventionnement. **Création d'une offre sociale nouvelle dans le parc privé existant** - Recherche d'opportunité (DIA, OPAH RU, réseaux, démarche de lutte contre les logements vacants initié sur les communes carencées/en déficit…) - Études de faisabilités montages PLAI/ANAH ORG - Suivi des projets jusqu'à la mise en location via l'intermédiation locative

			1er résultats très encourageants – voir colonne de gauche - qui permettent de doubler le volume de logements très sociaux, dignes et décents à destination des ménages PDALHPD/LDA (90 logements en cours de création – à des niveau PLAI ou conventionnement social –MOI Anah) voir colonne

1.4. Action 4 : Dispositif Logement d'abord : projet cohorte et Service Eurométropolitain d'Inclusion par le Logement (SEUIL)

<table>
<tr><th>Les livrables réalisés en 2024</th><th>Etat de la réalisation</th><th>Indicateurs de suivi et résultats
Chiffres clés</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Extension de la durée d'expérimentation des services d'accompagnement Logement d'abord de 6 mois (janvier à juin 2024)</td><td>Réalisé</td><td>Répartition des places 71 places par opérateurs :
- Entraide le relais : 26 places
- L'Ilot : 20 places
- Bal Saint-Charles : 10 places
- Arsea-Gala : 15 places

Montant des subventions versées en 2024 : 303 982 €</td><td rowspan="2">→Expérimentation démarrée en avril 2021

Un bilan globalement positif :
- Pour les personnes accompagnées : des principes de l'accompagnement qui permettent à des personnes avec de très longs parcours de rue d'adhérer à un accompagnement et d'accéder à un logement, ce qui n'aurait pas été possible avec d'autres dispositifs moins souples.
- Pour les professionnels : une souplesse du cadre de travail et des principes de l'accompagnement qui redonnent du sens au travail social, à rebours du contexte de crise de ces métiers, et peuvent inspirer l'ensemble du secteur.
De plus, la coordination du suivi des parcours par la référente Logement d'abord permet d'adapter les réponses aux situations rapidement. Ce qui a pour effet d'apporter de la réactivité dans les accompagnements et d'éviter l'isolement du travailleur social lorsque les situations se complexifient.

Des difficultés qui continuent de subsister :
- Organisation interne du dispositif LDA : éclatement de l'équipe entre quatre structures avec des tailles de service disparates, des cultures et fonctionnements hétérogènes, des mises en œuvre différenciées, inégalement formées aux principes du LDA… L'hétérogénéité des modèles d'intervention était un parti pris au lancement de l'expérimentation dans l'idée qu'une coopération inter-acteur émergerait progressivement. Or, nous constatons que cette dynamique peine à aboutir pour différentes raisons (cadre expérimental du projet, culture associative, du travail social...).</td></tr>
<tr><td>Accompagnement des ménages de la rue au logement</td><td>Réalisé</td><td><u>COHORTE : résultats au 30/06/2024</u> (fin)
102 personnes ont bénéficié d'un accompagnement social pendant la durée de l'expérimentation (2 ans).

68 personnes accompagnées (file active) dont :
• 31 personnes en logement soit :
○ parc privé : 15 logements (1 bail glissant, 11 sous-locations, 3 locataires en titre)
○ parc social : 16 logements (11 sous-locations, 5 locataires en titre)
• 17 personnes Hébergées (tous dispositifs confondus)
• 12 personnes en situation de rue
• 7 hébergements tiers
• 1 autres

34 personnes sorties dont :
• 7 personnes en logement soit :
○ Parc privé : 2 logements (2 personnes isolées)
○ Parc social : 3 logements (2 personnes isolées et un couple)
○ Autres : 1 logement (Sésame)

• 5 personnes hébergées
• 5 personnes hébergées chez des tiers
• 12 personnes à la rue
• 5 autres (détention, perte de contact, …)

<u>SEUIL : 01/07 au 31/12/2024</u>
Mise en fonction du service d'accompagnement social de la rue au logement avec les opérateurs Antenne et Ilôt (retenus via l'AAP).</td></tr>
</table>

Les livrables réalisés en 2024	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
		Accompagnement de 80 personnes/an de la rue vers le logement. **Reprise des accompagnements** des opérateurs non retenus dans l'AAP dans un souci de continuité **Renforcement et installation** des équipes dédiées par l'opérateur Antenne (juillet-septembre 2024) et l'Ilôt (août 2024) **Travail de mise en place** d'un processus de repérage et d'orientation des personnes avec le SIAO (octobre 2024) **Au 31/12/2024** (1er semestre de fonctionnement) : - 26 personnes accompagnées par Ilôt - 18 personnes accompagnées par Antenne Montée en charge progressive à 40 accompagnements par opérateur durant le 1er semestre 2025	- **Des difficultés d'accès au logement** qui mettent en péril la réussite des accompagnements, et décrédibilisent le service à l'extérieur. Malgré l'ouverture du contingent réservataire de l'Eurométropole de Strasbourg, nous ne parvenons pas à atteindre un nombre de relogement annuel satisfaisant. Les raisons sont multiples : forte concurrence des candidatures sur les petites surfaces, loyers trop élevés pour des ménages au RSA, complétude des dossiers retardée par des situations administratives complexes. - **Des ménages orientés avec des besoins d'accompagnement lourd** qui dépassent uniquement le domaine du champ de l'insertion social et pour lesquels des démarches vers l'accès aux soins sont une priorité. **Ces différents facteurs expliquent que les objectifs de personnes relogées ne soient pas atteints.** **<u>2024</u>** 1er semestre objectifs : - **Maintien du fonctionnement actuel** du dispositif à 5 opérateurs (71 places) - **Diffusion nouvel appel à projet** et sélection du lauréat par un jury. - **Clôture progressive du modèle actuel** et anticipation des orientations à prévoir 2ème semestre objectifs: - **Mise en fonction du service d'accompagnement social de la rue au logement** avec les opérateurs Antenne et Ilôt (retenus via l'AAP). Accompagnement de 80 personnes/an de la rue vers le logement.
Évaluation du dispositif	Réalisé	• Analyse quantitative et qualitative Reconstitution des trajectoires avec les grilles biographiques AGEVEN pour prendre en compte les interactions entre les différentes dimensions • Croisement avec les variables sociodémographiques et la trajectoire antérieure	
Formations en addictologie et réduction des risques	Réalisé	• 3 demi-journées de formation en addictologie et réduction des risques → 14 participant·e·s • 3 journées de formation sur les entretiens motivationnels → 14 participant·e·s	
Instances du projet	Réalisé	• CoPil : 1 • CoTech : 1 • Groupes d'analyse de pratiques : 3 • Comités de suivi des situations des services d'accompagnement de la rue au logement (Cohorte) : 4 • Cellule d'appui : 2	

Actions	Description	Observation
[Plateforme territoriale d'accompagnement] - Expérimentation de délégation de mesures ASLL au SIAO	**L'expérimentation de délégation de mesures ASLL** rentre dans le cadre de la préfiguration de la plateforme territoriale d'accompagnement de l'Eurométropole de Strasbourg. L'idée étant qu'une continuité de l'accompagnement se fasse avant et dans le logement, là où jusqu'à présent il y a changement d'interlocuteur. L'accompagnement peut commencer dans la rue. **Objectifs opérationnels :** - Créer une mesure de « l'amont du logement à l'installation durable dans le logement » - Expérimenter un nouveau mode de conception des mesures d'accompagnements Expérimenter une nouvelle logique de prescription des mesures d'accompagnement Dans le cadre de cette expérimentation, le FSL délègue la prescription mesures, en file active (15 au début de l'expérimentation, ce nombre a été revu à la hausse : 25 mesures) au SIAO, sous 2 formes : - Bilan diagnostic (BD), d'une durée de 6 semaines et 3 mois. - Mesure d'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) d'une durée de 6 mois (renouvelable).	**Chiffres clés :** Depuis le début de l'Expérimentation en 08/2021 : - Nombre d'orientations : personnes orientées en tout ➔ 14 orientations en 2021 ➔ 13 orientations en 2022 ➔ 33 orientations en 2023 **dont 9 non abouties, 14 diagnostics transmis et 10 en cours** ➔ 39 orientations en 2024 **Fin de l'expérimentation en août 2024** *Cf bilan pages 21-23*
Analyse des trajectoires résidentielles et de vie des personnes accompagnées par les services LDA	**Analyse des trajectoires rue-logement sur 2 ans à partir :** **1)** Des informations administratives obtenues sur la situation des personnes à l'entrée dans le dispositif **2)** Du relevé des « évènements » objectifs de vie des pers. par les accompagnants (1x/mois) **3)** Des informations administratives obtenues sur l'accompagnement (nombre, modalités, objets, etc. **4)** D'un questionnaire en ligne sur le « ressenti » des pers. accompagnées, rempli avec leur accompagnant lors d'un entretien (1x à 6 mois + 1x à 18 mois). • **Démarche de science participative fondée sur :** **1)** L'explication de la démarche scientifique utilisée ; **2)** Le partage des hypothèses et de la méthode de travail avec les accompagnants, le SIAO, l'EMS, en vue de leur co-construction et amélioration ; **3)** Un retour régulier sur les résultats d'analyse pour commentaires et consolidation.	Cette étude, pilotée par le laboratoire SAGE de l'université de Strasbourg, est associé à l'expérimentation de services de la rue au logement LDA. Son démarrage a débuté en mai 2021 et s'entendra jusqu'en mai 2023 date de fin de l'expérimentation. **Cette action est financée par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 23 400€.** **Cette étude a été finalisée et présentée en 2023.**
FSL Aide mobilier	Une expérimentation démarrée au second semestre 2022 pour les publics du « dispositif Logement d'abord » concernant l'octroi d'une aide pour l'achat de mobilier et/ou d'électroménager. Les aides sont les suivantes : - Le mobilier jusqu'à 500€ - L'électroménager jusqu'à 500€ - Le mobilier et l'électroménager jusqu'à 1000€	Bilan Au 31/12/2024, il y a eu **21** demandes déposées concernant du mobilier/électroménager depuis le début de la mise en œuvre en 2022. Ces demandes concernent principalement des personnes isolées.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>L’enveloppe financière utilisée est de 29 424€ depuis le début de la mise en œuvre.

Reconduction en 2025 pour appuyer le travail du SEUIL.</td></tr>
<tr><td>Développement de places d’IML</td><td colspan="2">→ 211 places ont été créées en 2023 (381 en 2022).
Le nombre de places dans le département s’élève à 2378 places (dont 283 en mandat de gestion).

→ 13 associations portent l’IML en sous - location et une AIVS porte le mandat de gestion.

<table><tr><th>IML</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th></tr><tr><td>Places sous location</td><td>1503</td><td>1884</td><td>2095</td></tr><tr><td>Places MDG</td><td>283</td><td>283</td><td>283</td></tr><tr><td>Total</td><td>1786</td><td>2167</td><td>2378</td></tr></table>

- 185 places ouvertes en 2022-2023 en transformation de places PHP au bénéfice des réfugiés en présence indue dans le DN@
- un travail en cours sur l’harmonisation de la captation dans le parc privé (et le conventionnement) et le glissement de bail.</td></tr>
<tr><td>Le développement de l’offre en pension de famille et résidence accueil</td><td colspan="2"><table><tr><th>PF-RA</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th></tr><tr><td>PF</td><td>261</td><td>261</td><td>261</td></tr><tr><td>Places MDG</td><td>77</td><td>102</td><td>102</td></tr><tr><td>Total</td><td>338</td><td>363</td><td>363</td></tr></table>
Une nouvelle PF a ouvert ses portes au premier semestre 2024 pour 25 places supplémentaires

D’autres projets de PF-RA ont été validés mais doivent encore être livrés :

- 26 places PF Adoma les Romains Strasbourg
- 25 places PF AMLI Schiltigheim
- 29 places PF Home protestant Strasbourg (validé 2022-expérimental)
- 25 places PF Adoma le Ried Schiltigheim (validé 2022)</td></tr>
</table>

Sésame	**Point sur l'AMI grands Précaires – Sésame** Opérationnel depuis Avril 2021, le projet bas-rhinois conduit par l'association ARSEA consiste à proposer des habitats innovants et expérimentaux pour des personnes en situation de grande précarité, pour lesquelles les dispositifs existants (hébergement, pensions de famille, logement ordinaire dans le diffus, etc..) ne sont pas ou plus adaptés. Il se caractérise par la volonté d'autonomiser progressivement les bénéficiaires du dispositif en associant à ces places un accompagnement étendu de qualité, permettant notamment d'impliquer le public hébergé dans la vie quotidienne de la structure (repas, gestion de la buanderie…). Chaque « habitant » contribue également financièrement au budget de la structure et peut à ce titre bénéficier de l'APL. Aujourd'hui, 60 personnes sont hébergées dans le dispositif (peu de sorties du dispositif vers du logement ordinaire). Quelques ajustements ont dû être opérés depuis le début du dispositif notamment en termes de renforcement de l'accompagnement individuel pour des personnes présentant des problématiques multiples notamment liées aux addictions et à la santé. En outre, la sécurisation du site a été revue à la hausse en 2021 après plusieurs épisodes de violence. À noter enfin que la participation des résidents aux tâches quotidiennes de la structure – notamment la gestion de la buanderie – s'est révélée complexe dans la pratique, ce qui a conduit l'opérateur à passer par une prestation de service. Depuis 2023, le dispositif cohabite avec un dispositif de LHSS ce qui permet une prise en charge globale des publics qui présentent pour la plupart des problématiques de santé.
Ouverture du contingent réservataire de l'Eurométropole de Strasbourg au public de la cohorte	L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un contingent réservataire chez les bailleurs sociaux du territoire. Ce contingent représente un volume d'environ 3000 logements. En flux, ce sont 200 logements en moyenne qui sont proposés par an. En **2024,** ces logements ont été systématiquement proposés au SIAO et représentent au 1er octobre un volume de **196 logements** dont 72 T1 / T2 (typologie qui correspond du public de la cohorte)

Les livrables réalisés en 2023		Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats Chiffres clés	Observations
Opération de réhabilitation de bâtiment – pour usage d'habitat intercalaire		Réalisé	Investissement de la collectivité à hauteur de **140 000 €** de travaux de réhabilitation	Acquis en septembre 2022 pour penser à terme le déploiement de certains projets sociaux, l'immeuble situé au 42 avenue Jean Jaurès accueillait au préalable un foyer pour jeunes suivis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble du site, la collectivité a engagé des travaux à hauteur de 140 000€ HT pour la remise aux normes du site dans la perspective d'y déployer une opération d'habitat intercalaire. La surface prévue pour le projet d'habitat intercalaire sur l'immeuble du 42 avenue Jean Jaurès est de 538,87m² répartie sur 3 étages. Le site a subi un sinistre et présente un certain niveau de complexités qui nécessite des travaux complémentaires et un profil de public relativement autonome pour une occupation qui restera temporaire

				au regard du caractère restreint des espaces. C'est ainsi que le souhait d'y intégrer un projet Logement d'abord jeune avec l'État a émergé.
Ouverture du service trajectoire Jean Jaurès		Réalisé	Cf bilan action pages 4 et 5	**Description de l'action :** Le service d'accompagnement Trajectoire Jean Jaurès est un projet expérimental s'adressant aux jeunes de 18 à 24 ans en situation régulière sur le territoire, sans logement stable (sans abri ou en hébergement temporaire), sans ressources et avec un besoin d'accompagnement intensif (accès au logement, accompagnement santé, accès aux droits, scolarité, formation, emploi). L'expérimentation vise à développer, sur deux ans, un service d'accompagnement de la rue au logement reposant sur les principes du logement d'abord jeune (accès rapide à un logement, pluridisciplinarité et souplesse de l'accompagnement, capacitation…), et en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle adaptée au public ciblé.

1. Retour d'expérience sur la dynamique partenariale : avancées, réussites, difficultés, bonnes pratiques

1. Un cadre local structuré par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accéléré du Logement d'abord » s'est appuyée sur le contexte partenarial et stratégique du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 du Bas-Rhin. Piloté par l'Etat et la collectivité Européenne d'Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en sont signataires ainsi que la CAF et l'AREAL. Les axes de la feuille de route stratégique sont :

1. Développer et adapter l'offre de logement et d'hébergement/logement accompagné
2. Maintenir dans son logement
3. Accéder à un logement
4. Accompagner vers le logement

Les actions inscrites sur la feuille de route logement d'abord entre l'Etat et l'Eurométropole viennent alors en complément et font office de leviers opérationnels du PDALHPD. Le Fonds de Solidarité Logement est un des outils financiers du PDALHPD concernant les aides à la personne et le soutien financier aux opérateurs de l'accompagnement. La réécriture de la charte de l'ASLL devenue le « Référentiel de la rue au logement » en a été une illustration puisque travaillée à une échelle plus large que celle du territoire euro-métropolitain en lien avec les partenaires financeurs (CEA, État, CAF…) et acteurs (SIAO, opérateurs…).

À partir de ce cadre partenarial, la mise en œuvre du Logement d'abord a pu bénéficier d'un suivi technique régulier par les membres de l'équipe technique du PDALHPD. Depuis 2022, dans le cadre de la prorogation du PDALHPD, la démarche est inscrite dans les axes stratégiques et il sera proposé en préparation du nouveau plan de réaffirmer cette volonté forte de portage des actions Logement d'abord.

2. Une gouvernance LDA renouvelée

Malgré un cadre d'appui du PDALHPD permettant la consolidation d'une feuille de route cohérente en matière de lutte contre le sans-abrisme pour le territoire, le partenariat institutionnel a été fragilisé à plusieurs niveaux, avec des perspectives positives cependant à souligner :

- Depuis le 1er janvier 2021 et la création de la Collectivité Européenne d'Alsace, un travail de convergence des FSL bas-rhinois et haut-rhinois (hors Eurométropole) a été mené et son résultat est mis en œuvre depuis le 1er juillet 2023. Ce cadre partenarial impose des échanges

renouvelés dans un souci d'équité territoriale, en ne freinant pas la dynamique de développement engagée, en fonction des réalités territoriales de chacun. Le périmètre du futur PDALHPD à une échelle territoriale CeA sera un défi mais également une opportunité de valoriser les singularités et les bénéfices des démarches engagées.

- Du côté de l'Etat, la réorganisation des services déconcentrés (fusion des UTDIRECCTE et de la DDDRJSCS) a bousculé les partenariats en place avec les services de l'Eurométropole et a supposé un temps d'ajustement et d'adaptation,
- La volonté forte de tenir des échanges réguliers au plus haut niveau entre la Préfecture, la Ville et l'Eurométropole sur les problématiques de l'hébergement et d'occupation de l'espace publique n'a pas toujours pu être concrétisée, notamment en 2022, du fait de l'actualité et de différentes contraintes.

Pour faciliter ces rencontres, le cadre de gouvernance du Logement d'abord-Eurométropole a été renouvelé début 2023 et un calendrier de réunions comprenant des rendez-vous réguliers de pilotage stratégique ainsi que la tenue fréquente de groupes techniques a été établi.

3. Une démarche engageante au côté des partenaires associatifs

Le partenariat avec les acteurs associatifs du territoire est régulier via différentes instances clés (réunions de coordination de la veille sociale, l'équipe technique PDALHPD, Instance de Coopération de l'Intervention Sociale (ICIS)) dans lesquelles les actions du programme Logement d'abord de l'Eurométropole sont traitées et font l'objet d'échange constructif sur le déploiement de certaines d'entre-elles.

En parallèle, d'autres formats d'échange sont proposés. Ils permettent de créer et entretenir un dialogue régulier sur des projets plus expérimentaux et de partager une évaluation commune. Par exemple, dans le cadre du déploiement des services d'accompagnement de la rue au logement, 3 instances de suivi sont programmées :

- Un comité de pilotage annuel,
- Un comité de suivi des orientations,
- Groupe d'analyse de pratique,

Plus globalement, le partenariat avec les acteurs associatifs du territoire gagne à être développé dans une approche globale. Un cadre d'échange semestriel doit être posé afin de tirer collectivement les enseignements des actions engagées et de partager avec les acteurs les pistes de travail à approfondir.

2. Éléments de bilan globaux sur l'apport de l'AMI sur la lutte contre le sans-abrisme sur le territoire

Les services d'accompagnement social de la rue au logement « cohorte »

Le développement des services d'accompagnement social de la rue au logement dit « la cohorte » apporte pour le territoire de l'Eurométropole une réponse pour les personnes en situation de grande précarité depuis avril 2021. Pour répondre au besoin d'un public en rupture de lien social et en errance, il a fallu adapter des modalités d'interventions en recentrant l'action sur la personne. Comprendre pour agir est le leitmotiv qui anime les équipes de travailleurs sociaux engagés dans la démarche.

À ce titre, le contenu de l'accompagnement social global proposé, s'appuyant sur des principes fort tel que l'aller-vers, le non-abandon et le droit à l'échec, permet à des personnes marginalisées de se réinscrire dans un parcours d'insertion. Le parti pris d'une durée d'accompagnement non déterminée contribue à la (re)construction du lien social entre la personne et son référent. *« Si on part du principe que ce qui qualifie la très grande précarité est avant tout la rupture du lien social. Il faut donc s'attacher à le maintenir ou le recréer. » (P.Cordazzo, C. Waldvogel, Université de Strasbourg,SAGE, 2023)*

Le droit aux « allers-retours », est pour une grande partie des personnes accompagnées une nécessité dans leurs parcours individuels. Le suivi régulier/irrégulier, la pause ou l'arrêt rythment les accompagnements et laisse à l'individu le libre choix de son parcours.

Le lien peut être mis à l'épreuve et se traduire par un arrêt de l'accompagnement. Mais sa réactivation à la demande des personnes, vers l'association, un autre acteur social, le 115, peut se faire grâce à l'historique sur SI SIAO (entre autres). La connaissance du parcours et le lien établi précédemment permettent de reprendre l'accompagnement là où il s'est arrêté. Ce travail est le résultat de la fiabilisation d'instances de suivi partenariales de la démarche favorisant un fonctionnement en réseau sous la coordination du chef de projet de l'Eurométropole de Strasbourg et la référente Logement d'abord du SIAO. Cette action s'est terminée le 30 juin 2024.

En parallèle, le 4 avril 2024, la Ville et l'Eurométropole, en lien avec l'État, ont diffusé un appel à projet visant à la « mise en œuvre du Service Eurométropolitain d'Inclusion par le Logement (SEUIL) » ; dont la finalité est de permettre le déploiement d'une voire deux équipes d'accompagnement social « de la rue au logement » pour une file active de 80 places, dont les missions sont :

- **Établir un diagnostic pour les personnes en errance et/ou sans domicile stable** afin d'identifier les éventuels freins à une démarche d'insertion vers le logement
- **Accompagner ces personnes dans la levée de ces freins** (ouverture des droits, titre de séjour long, stabilisation administrative, engagement

des parcours de soin…)
- **Construire avec la personne son projet d'accès au logement en tenant compte des réalités du territoire** (localisation, nature du logement, …)
- **Accompagner la personne dans son entrée en logement et faire le lien avec les solutions d'accompagnement de droit commun,** le cas échéant, maintenir un accompagnement spécifique
- **Contribuer au maintien dans le logement** de la personne en mobilisant les partenariats adaptés

Les lauréats retenus sont l'association Antenne et l'association l'Ilot pour 40 places chacun soit 80 places au total.

La mise en place du SEUIL s'est faite à compter du 1er juillet 2024, par la reprise par l'association Antenne des accompagnements des opérateurs de la « cohorte » afin d'éviter toute rupture dans les parcours des personnes. L'association l'îlot, tout en étant dans la continuité des accompagnements engagés, a également repris des accompagnements. Comme des recrutements ont été nécessaires afin de renforcer les équipes en place, la montée en charge a été progressive.
Un t**ravail de mise en place** d'un processus de repérage et d'orientation des personnes a été travaillé avec la référente LDA du SIAO et les opérateurs (sept-octobre 2024).

Au 31/12/2024 (1er semestre de fonctionnement) :

- 26 personnes sont accompagnées par Ilôt
- 18 personnes sont accompagnées par Antenne

Une montée en charge progressive à 40 accompagnements par opérateur se fait durant le 1er semestre 2025.

A. Autres actions réalisées sur la durée de la convention (pas nécessairement financées par les crédits AMI)

Bilan mesures expérimentales FSL

Depuis août 2021, l'expérimentation menée avec l'opérateur Antenne et le SIAO vise à orienter plus facilement les personnes sans domicile vers le logement, grâce à un accompagnement adapté.

Il permet de fluidifier le secteur de l'hébergement pour le centrer sur sa « vocation d'accueil inconditionnel » de personnes en situation de grande détresse. Il s'agit donc d'amorcer la restructuration de l'accompagnement logement, à travers une expérimentation.

Il a été confié au SIAO la possibilité de déléguer 15 bilans diagnostics via l'association Antenne pour, à terme, créer une « plateforme d'accompagnement » ou des « modalités de coordination ou d'intégration des différents dispositifs d'accompagnement des personnes pour l'accès et le maintien dans le logement ».

Les publics concernés sont en HU, à la rue, en lien avec les accueils de jour, ce qui permet d'expérimenter les pratiques de l'aller-vers en posant ou en étayant un diagnostic social en permettant à la personne de construire son projet d'accès à l'hébergement et/ou au logement.
In fine, l'objectif est de construire une mesure de l'amont du logement à l'installation durable dans le logement.

Antenne est un opérateur agréé ASLL pour 100 mesures déléguées par an/flux. Au démarrage, 2 ETP étaient dédiés aux délégations « classiques » et à l'expérimentation. Par la prise en compte des nécessités d'accompagnement renforcée pour certaines situations, un financement supplémentaire de 25 000€ pour 0,5 ETP supplémentaire et une augmentation de 25 mesures, soit 125 mesures déléguées.

Depuis le début de l'Expérimentation en 08/2021, le SIAO a orienté 79 personnes pour un bilan diagnostic répartis comme suit :

- 14 orientations en 2021
- 13 orientations en 2022
- 33 orientations en 2023 dont 9 non abouties, 14 diagnostics transmis et 10 en cours
- 19 orientations (du 1ER janvier au 1er aout 2024), 10 bilans diagnostics ont pu être transmis au SIAO :
    - 3 Bilans diagnostics n'ont pas aboutis car les personnes n'ont pas pu être rencontrées ou n'ont plus donné suite aux sollicitations.
    - 6 bilans diagnostics n'ont pas pu être établis car les personnes étaient déjà accompagnées au sein d'un autre dispositif.

Suite à la transmission des bilans diagnostics et à la mise en place d'un accompagnement social intermédiaire :
- 4 personnes ont accédé à un logement accompagné/ hébergement via le dispositif du SIAO,
- 1 personne n'a plus adhéré à l'intervention sociale,

- 0 personnes ont accédé à un logement social,
- 0 personne a pu accéder à un logement au sein du parc privé,
- 0 personne a pu accéder à un logement d'une autre catégorie.
- 5 personnes en attente de relogement dont 2 personnes ont refusé une orientation du SIAO vers un dispositif d'hébergement.
- Une personne bénéficie d'un ACD PRP validé.

En 2024, la demande SIAO s'est concrétisée par un accès à l'hébergement pour 50% des demandes. 0% ont accédé à un logement autonome au sein du Parc Social ou du Parc Privé.
Malgré la saturation des dispositifs d'hébergement et face à des délais d'attente importants pour l'attribution de logement, le SIAO a été un partenaire essentiel dans le cadre de nos interventions.

L'expérimentation menée aura permis aux opérateurs d'apprendre et de mettre en œuvre les pratiques LDA au profit du public « à la rue » (aller-vers, souplesse, mobilité, droit au retour…). Ils ont ainsi pu allier leur technicité en matière d'ASLL à de nouvelles pratiques professionnelles pour accompagner les personnes de la « rue au logement ».

Pour les travailleurs sociaux qui ont participé à l'expérimentation menée, cette dernière a été exigeante tant en matière de « savoir être » que de « savoir-faire ». Néanmoins elle fut enrichissante et forte de sens au regard de la finalité, elle a été porteuse d'évolutions en matière de pratiques professionnelles en (re)mettant l'accent sur la dimension relationnelle par le biais d'une intervention de proximité.

La démarche d'« aller-vers » proposée, a permis à certaines personnes en grande précarité, d'être guidées et accompagnées pour les tâches administratives afin que chaque situation puisse évoluer favorablement, que les demandes liées au relogement puissent être amorcées et que l'accès à un logement ou à un hébergement pérenne puissent être accéléré.

Cette expérience dans le cadre du « Logement d'Abord », l'autonomie du service et la souplesse qui a été laissée au profit du public accompagné, ont permis d'être davantage présent pour les personnes accompagnées et de travailler dans la considération réelle de leurs besoins, de leurs potentialités tout en respectant leurs temporalités.

L'expérimentation LDA/FSL s'est achevée le 01/08/2024. L'opérateur s'est positionné sur la réponse à l'appel à projet pour la mise en place du SEUIL. Leur candidature s'est fortement appuyée sur l'expérimentation LDA/FSL, le choix de les sélectionner a porté notamment sur leur capacité à capitaliser et modéliser un modèle d'accompagnement à l'aune des principes du « logement d'abord », afin de continuer à les mettre en œuvre au profit de SEUIL.

B. La gouvernance et l'évolution des pratiques

Un ancrage territorial du plan à consolider

La démarche est encore bien trop perçue comme expérimentale pour une adhésion majeure par les opérateurs associatifs, qui ont encore besoin de résultats avant d'envisager de s'y inscrire pleinement. Par ailleurs le manque de perspectives pluriannuelles financières du programme, freine les ambitions de potentiels porteurs.

Néanmoins, des résultats encourageants émergent notamment dans l'appropriation des principes d'accompagnement du Logement d'abord auprès des professionnels du travail social. Cette nouvelle dynamique contribue à redonner du sens dans les pratiques d'accompagnement tout en posant les jalons du travail social de demain.

À ce jour les services d'accompagnement social de la rue au logement ont permis de décloisonner les pratiques des opérateurs et de créer des synergies nouvelles. Cette expérimentation a permis de développer les pratiques de l'aller-vers et d'ouvrir les champs d'interventions de travailleurs sociaux habituellement positionnés en appui à des locataires en difficultés (via les mesures d'ASLL déléguées).

Ainsi, ils ont pu travailler dans un cadre assoupli et innovant qui a permis de valoriser leurs expertises tout en développant leurs pratiques professionnelles. Les personnes rencontrées ont pu en bénéficier en renouant des liens avec des travailleurs sociaux, ce qui, pour certains d'entre eux, a eu un effet levier notable, notamment dans l'accompagnement et l'aboutissement de leurs démarches.

La gouvernance des projets « Logement d'abord », pilotés au sein de la Direction des Solidarités Santé et Jeunesse en lien avec le service habitat, a évolué en 2023. Un cadre de travail posé en lien avec la Préfecture, la DDETS, les élues de la ville et d'Eurométropole, appuyés par la direction générale adjointe, a permis de renouveler les coopérations en impulsant de nouvelles synergies de travail, en permettant des arbitrages et des validations nécessaires à l'avancée des projets.

3. Perspectives : nouvelle feuille de route et chantiers 2025

Le nouveau **PDALHPD 2025-2030** sera prochainement adopté par l'Eurométropole, ce document cadre réaffirme l'importance de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, qui en est une des actions prioritaires. Il se veut un outil opérationnel au service des personnes défavorisées, et ambitionne de répondre aux différents enjeux d'accompagnement et de solvabilisation des ménages touchés par les crises, dans des logiques d'interventions souples. Il est également un outil en appui aux professionnels de terrain qui œuvrent au quotidien aux côtés des personnes vulnérables et fragiles.

L'année 2025 voit le cadre de suivi et d'animation de la démarche « Logement d'abord » renouvelés avec le départ du coordinateur, un recrutement est prévu dans les prochaines semaines. Début janvier, la gestion du SIAO a été confiée par l'État a un nouvel opérateur, ce qui amènera des évolutions et un renforcement des collaborations engagées.

Cette année sera consacrée à la consolidation et l'approfondissement d'une partie des actions existantes. Il s'agira notamment d'appuyer le développement du SEUIL, avec l'appui du Fonds de Solidarité Logement de l'Eurométropole, et de travailler les articulations et synergies avec le SIAO notamment, pour faciliter et coordonner le fonctionnement avec une mobilisation organisée du droit commun – notamment en termes d'accès à des dispositifs de logement accompagnés existants.

L'évolution des missions de la plateforme FAC'IL avec le développement de l'axe « Aller-vers » visant à la construction et à la mobilisation d'un réseau local, à capitaliser sur les méthodes et les leviers disponibles pour répliquer rapidement sur les différentes opportunités foncière et immobilières (parc privé existant – dans le diffus). En complémentarité, le développement d'une politique en faveur des jeunes en difficultés, avec l'appui d'une étude, permettrait de d'identifier les leviers à mobiliser pour les soutenir au travers de la démarche LDA et avec le souhait de rejoindre une dynamique de travail existante (dont le « Chez soi d'abord jeunes »).

L'accompagnement au changement des cultures et pratiques professionnelles est en axe de travail à renforcer, l'arrivée d'un.e coordonnateur.trice LDA permettra de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du territoire, visant à la présentation des actions existantes et à leur articulation avec les dispositifs en place à des fins d'appropriation et de diffusion des principes d'accompagnement du « logement d'abord ».

Enfin, la question de l'animation et de la coordination du PDALHPD par les pilotes, en lien avec les partenaires, dont l'Eurométropole, en articulation avec les démarches territorialisées en cours, est un enjeu fort qui contribuera à la poursuite et au développement des collaborations engagées afin d'avoir une cohérence des interventions au service des publics défavorisés.

Actions	Enjeux spécifique de travail 2025	Financement demandé AMI LDA 2025	Cofinancement 2025 hors AMI
Mise en œuvre et coordination de la démarche	- Renforcer la coordination technique État/EMS pour engager une mise à l'échelle d'actions pertinentes et/ou des évolutions des dispositifs de droit commun	35 000€	35 000€
Renforcement du volet accompagnement du SIAO (Poste dédié)	- Optimiser les appariements offre-logement en lien avec les différents projets Logement d'abord	50 000€	0€

Actions	Enjeux spécifique de travail 2025	Financement demandé AMI LDA 2025	Cofinancement 2025 hors AMI
Plateforme Fac'il	- Missions socles : maintenir un niveau de captation soutenu, notamment sur les petits logements dans le cadre du développement de l'intermédiation locative, malgré un contexte règlementaire incertain, du point de vue des ajustements discutables du Loc'Avantages (conventionnent anah). - Nouvelle mission : mise en place d'un axe « aller-vers » permettant le développement d'une offre de logements aux ménages en grande précarité au sein des logements du parc privé – en complément de l'approche des missions socles, qui se concentrent sur un accompagnement des propriétaires bailleurs volontaires pour conventionner leurs logements : identification des opportunités (vente, préemption…) et réalisation des études de faisabilités pour identifier le montage et le projet adéquat (intervention de Foncière, d'un EPF, Maitrise d'ouvrage et d'insertion avec l'Anah…). Production de logements très sociaux à la sortie (peut concerner des produits comme les Pensions de famille, Résidences Accueils mais aussi du logement privé diffus pérenne/en direct très abordable…).	108 000€	CeA : 38 000€ EMS : 70 000€ Contributions volontaristes

Actions	Enjeux spécifique de travail 2025	Financement demandé AMI LDA 2025	Cofinancement 2025 hors AMI
Services d'accompagnement social de la rue au logement : SEUIL	Accompagner la montée en charge des deux opérateurs retenus : Antenne et l'Ilôt Objectifs : 80 personnes accompagnées/an soit 40/opérateur Missions : - Établir un diagnostic pour les personnes en errance et/ou sans domicile stable afin d'identifier les éventuels freins à une démarche d'insertion vers le logement ; - Accompagner ces personnes dans la levée de ces freins (ouverture des droits, titre de séjour long, stabilisation administrative, engagement des parcours de soin…) - Construire avec la personne son projet d'accès au logement en tenant compte des réalités du territoire (Accompagner la personne dans son entrée en logement et faire le lien avec les solutions d'accompagnement de droit commun, le cas échéant, maintenir un accompagnement spécifique - Contribuer au maintien dans le logement de la personne en mobilisant les partenariats adaptés	240 000€	60 000€ FSL EMS

Actions	Enjeux spécifique de travail 2025	Financement demandé AMI LDA 2025	Cofinancement 2025 hors AMI
Développement d'une action LDA Jeunes	Rejoindre une dynamique de travail existante en développement d'une politique en faveur des jeunes en difficultés : financement d'une étude sur « L'accompagnement des jeunes à la rue : diagnostic et pistes d'améliorations »	50 000€	0€
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	- (Re)Dynamiser le partenariat local autour de la nouvelle feuille de route Etat et Eurométropole de Strasbourg - Développer des synergies de travail entre les acteurs du logement et de l'accompagnement	10 000 €	0€

AVENANT N°6
à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018-2019
CONCLUE AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

désigné sous le terme « l'administration »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par la Présidente de l'Eurométropole et désignée ci-après par les termes « l'Eurométropole », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1.1 « Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI) » de la convention est complété comme suit :

« Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire, sont les suivantes pour l'année 2025, 6ème année de mise en oeuvre (descriptif synthétique joint ci-dessous) :

Action	*Description de l'action*	*Acteur mobilisé et destinataire du financement*	*montant*

Coordination et animation du dispositif « Logement d'abord »	Chargé de l'appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination de la démarche en lien avec tous les acteurs du territoire (1ETP) et appui externe au déploiement du projet. Financement 2025 sur 6 mois.	Eurométropole de Strasbourg	**17 000 €**
Renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche logement d'abord	Création d'un poste de référent en charge de la mise en place de la démarche logement d'abord au sein du SIAO	SIAO 67 (versement par l'Etat)	**50 000 €**
Plateforme FAC'il	Prospection/captation de logements privés, en conventionnement social et très social, et en intermédiation locative (Mandat de gestion ou sous-location). Accompagnement du propriétaire, lisibilité des dispositifs. Liens avec les structures agréées.	Habitat et Humanisme Gestion Alsace (versement par l'Etat)	**108 000 €**
Service Eurométropolitain d'Inclusion par le Logement (SEUIL)	Accompagnement et accès au logement pour des personnes avec un long parcours de rue	Eurométropole de Strasbourg	**240 000 €**
Développement d'une action LDA Jeunes	Rejoindre une dynamique de travail existante en développement d'une politique en faveur des jeunes en difficultés	Eurométropole de Strasbourg	**50 000 €**
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles		Eurométropole de Strasbourg	**10 000 €**
Total			**475 000 €**

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi seront définis de façon concertée pour chaque action.

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative…) prévus dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du

logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

Afin de mesurer au niveau national l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », un cahier des charges de suivi et d'évaluation commun à l'ensemble des territoires sera produit conjointement par les collectivités, l'Etat et les services de la DIHAL, la DGCS et la DHUP, dans le cadre du « Club des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ».
La collectivité s'engage à participer à l'élaboration de ces indicateurs et à les renseigner sur les modalités et le rythme définis dans le cahier des charges, en complément des indicateurs retenus au niveau local pour le suivi de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire. »

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 « Versement des crédits Etat » de la convention est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2025 le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 475 000 €**,** établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1 ».

Il sera effectué en un versement unique selon la ventilation suivante :

- 317 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 50 000 € pour le SIAO 67
- 108 000 € pour HH Gestion Alsace

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

La Présidente de l'Eurométropole, Le Préfet

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 26 à l'ordre du jour : Territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 78 voix + 1
+ 1 voix : Mme Andrée BUCHMANN a rencontré un problème avec l'application de vote. Elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°26

26. Territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

Pour	**78**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**1**	**OEHLER Serge**

Strasbourg.eu
eurométropole

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Subventions au titre des solidarités métropolitaines.

Numéro E-2025-494

L'Eurométropole de Strasbourg, investie dans le champ des solidarités eurométropolitaines et intercommunales, de l'hébergement d'urgence et en cohérence avec l'extension de la compétence logement social dont elle s'est saisie en 2006, soutient des actions portées par des partenaires œuvrant dans ce domaine.

Ce soutien à l'hébergement d'urgence et plus largement des personnes en situation de précarité qui n'ont pas accès aux dispositifs d'hébergement de droit commun se fait au travers de différents dispositifs. L'Eurométropole de Strasbourg, en coopération avec la ville de Strasbourg, a ainsi développé le programme d'hébergement de 600 places, dispositif qui fonctionne actuellement à la totalité de sa capacité.

L'Eurométropole intervient également en soutenant des associations qui proposent d'autres modalités d'hébergement, afin d'offrir des solutions au plus près des besoins spécifiques des populations concernées.

Les associations concernées par la présente délibération proposent ainsi des solutions de logement adapté et pérenne pour des personnes en errance, des dispositifs d'aide à la recherche de logement ou d'hébergement citoyen pour des personnes en situation de migration ou encore des hébergements spécifiquement destinés à des femmes seules ou avec enfants en situation de précarité.

Il est proposé pour l'ensemble de ces dispositifs d'attribuer des subventions à hauteur de 1 386 300 €.

ADOMA	115 000 €

Dispositif Berges de l'Ain : 115 000 €

Adoma est présente sur l'ensemble du territoire national et loge/héberge plus de 88 000 personnes en difficulté qui ne peuvent avoir un logement de droit commun. Sur Strasbourg, elle assure la gestion d'un centre d'hébergement de 30 places en stabilisation dans 17 chalets individuels ou partagés. Le dispositif permet à des personnes en grande précarité avec addictions de trouver une solution d'hébergement ou

de relogement. La structure s'adresse à des personnes majeures isolées et à des couples sans enfants à la rue avec leurs animaux. Une équipe pluridisciplinaire assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi social des personnes hébergées ainsi que l'entretien du site. Il est proposé de renouveler le versement de la subvention de fonctionnement à hauteur de 115 000 €.

L'Etage Club de Jeunes	120 000 €

Espace Joséphine Baker : 120 000 €

Financé au départ dans le cadre de la Stratégie Pauvreté de l'Etat puis dans le Pacte des Solidarité, ce dispositif vise à accueillir et accompagner des personnes à la rue et leurs chiens.
La participation de l'Etat s'inscrit désormais dans le droit commun avec un financement direct de la DDETS auprès de l'association, pour la moitié du coût de fonctionnement du dispositif. La participation de l'Eurométropole, sur ses fonds propres, est donc de 120 000 €.

L'hébergement se fait dans des caravanes (22) et le terrain dispose d'installations sanitaires, de machines à laver, d'un chenil, de salles de réunion et de lieux de convivialité. Le dispositif a accueilli plus de 40 personnes depuis son ouverture en mai 2020, l'accompagnement est assuré par une équipe de deux travailleurs sociaux, d'une intervenante sociale avec un encadrement relevant d'un chef de service. Par ailleurs, deux consultations infirmières sont assurées chaque semaine et la Banque Alimentaire intervient pour livrer des colis alimentaires et des produits d'hygiène.

Fondation du Diaconat Mulhouse	642 500 €

Dispositif hébergement de stabilisation et d'urgence : 277 500 €
Dispositif LOFT : 365 000 €

Depuis le début de l'année 2023, l'association AAHJ a fusionné avec la Fondation Diaconat de Mulhouse, qui reprend l'ensemble des activités et notamment le dispositif LOFT et les activités d'hébergement de stabilisation et d'hébergement d'urgence.

Dispositif Hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence : L'association assure l'hébergement de personnes sans domicile fixe. Elle propose 20 places d'hébergement d'urgence et 70 places de stabilisation.

Dispositif LOFT : Ce dispositif Logement pour les Familles Transitoire a été créé à l'initiative de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole en 2013, avec le soutien de l'Etat et de la CeA. Il a été dès l'origine géré par l'AAHJ et dispose aujourd'hui de 90 logements permettant d'héberger 380 personnes. Ce dispositif, financé à l'origine par l'Etat, la CeA et l'Eurométropole dans le cadre d'une convention tripartie fait désormais l'objet d'un financement d'un nombre de places définies par chacun des partenaires. A ce titre, l'Eurométropole finance 88 places. L'entrée dans ce dispositif donne lieu à l'établissement d'un contrat avec les personnes hébergées. L'association est missionnée dans ce cadre pour l'accompagnement social des familles, leurs accès aux droits et aux soins.

Home Protestant	250 000 €

Hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale) : 90 000 €
Hébergement de stabilisation et d'urgence : 160 000 €

Hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale)
L'association propose des places d'hébergement dans le cadre du CHRS. Elle assure l'accueil des femmes seules en situation de grande précarité. La structure dispose de 16 places dont une place SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation). La durée de la prise en charge est de 6 mois. Elle dispose, par ailleurs, de 12 places d'urgence pour un hébergement de 1 à 3 nuitées.

Hébergement de stabilisation et d'urgence
Le Home Protestant propose un hébergement d'urgence de 30 places pour femmes seules ou accompagnées d'enfants répartis sur les deux sites de l'association : rue de l'Ail (26 places) et rue de l'Abbé Lemire (4 places). Le Home Protestant accueille à tout moment de la journée et de la nuit des femmes en rupture sociale et/ou rencontrant des problèmes de dépendance et des femmes victimes de violences conjugales. Ce public est fragilisé et nécessite une présence 24h/24h, une aide à la vie quotidienne, l'intervention d'un(e) travailleur(se) social(e) et d'un(e) infirmier(ère).

Horizon Amitié	114 700 €

Accueil des Deux rives : 62 700 €
Accueil Koenigshoffen : 52 000 €

L'accueil des Deux Rives propose un hébergement pour une quinzaine de personnes sans domicile fixe, fortement précarisées. Cette structure s'adresse au public ayant connu des ruptures dans leur parcours de vie avec des périodes plus ou moins longues d'errance et de rue. La durée de séjour est illimitée. Ce service s'adresse à un public très éloigné de l'autonomie.

La structure d'hébergement de stabilisation Accueil de Koenigshoffen accueille et accompagne globalement des personnes en difficulté sociale, hommes, femmes et couples sans enfant. Les hébergements en logement accompagné se font en appartements diffus, en cohabitation le plus souvent et disposent de 45 places. Un accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne est proposé dans un lieu de vie partagé.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA) - établissement Gala	35 600 €

Fonctionnement du service logements d'insertion : 35 600 €

L'établissement GALA assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est destinée à financer la logique de parcours de l'hébergement vers le logement pour des personnes défavorisées dans le cadre des actions suivantes :
- le service logement insertion qui offre aux personnes la possibilité de tester leur

capacité à occuper un logement autonome. L'espace relais propose des places en appartements de coordination thérapeutique,
- le service des délégations Fonds Solidarité Logement,
- les résidences sociales « Lausanne » et « Couronne », - le dispositif des « baux glissants ».

Depuis 1993, Gala a négocié plus de 150 logements dans ce cadre avec des bailleurs sociaux et des propriétaires privés. Cette démarche, inscrite dans la programmation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a montré sa pertinence, tant pour les populations fragiles à qui elle offre un réel moyen d'accéder à un logement que pour les bailleurs sociaux soucieux de la capacité effective des personnes à occuper un logement avec le soutien d'un accompagnement social.

Association l'Ilot	64 500€

Fonctionnement 64 500 €

L'association « L'Ilot » a été créée en 2017. Elle s'est fixée comme objectif de trouver une solution de logement adaptée et pérenne pour des personnes en errance et/ou « hors circuit » désireuses de s'inscrire et de vivre dans un habitat copartagé et participatif.
L'association dispose de locaux mis à disposition par la collectivité, structure qui permettait d'accueillir une dizaine de personne, éventuellement en couple. Une équipe médico-sociale assure l'accompagnement, le suivi social et l'animation du lieu.
L'association a récupéré en 2024 l'usage du rez de chaussée, qui lui permet d'accueillir 5 personnes supplémentaires.
A ce titre, il est proposé que la subvention tienne compte de cette augmentation de capacité et qu'elle soit donc portée à 64 500 €.

CASAS	40 000 €

Fonctionnement 40 000 €

L'association CASAS a été créée il y a 40 ans, sur le constat de fortes inégalités de traitement touchant le public des demandeurs d'asile. En effet, la moitié des demandeurs d'asile ne sont pas hébergés en CADA et n'ont pas accès au marché de l'emploi. Ils constituent l'essentiel du public de CASAS.

L'accompagnement pluriel (aide juridique et administrative, suivi social, soutien matériel, aide à l'intégration) est pensé pour contribuer à combler les différentes lacunes dans la prise en charge de ces personnes. Pour mener cet accompagnement, CASAS bénéficie d'une longue expérience ainsi que de la présence à plein temps d'un interprète en russe et géorgien et d'une équipe d'interprètes bénévoles dans plus d'une trentaine de langues.

Lors des temps de permanence, les personnes peuvent être reçues sans délai pour faire le point sur leur situation et notamment sur la question de l'hébergement, qui est centrale. L'accompagnement prend la forme de signalements argumentés au SIAO, voire à des alertes. L'association met également en place des actions avec ses moyens

propres, en faisant appel à un réseau d'hébergeurs solidaires, mais également en prenant en charge des hébergement hôteliers pour les situations d'urgence.

Cette action de soutien à l'hébergement des demandeurs d'asile accompagnés par l'association a été renforcée par la mise en place d'un dispositif d'hébergement citoyen, disposant de moyens dédiés. Ce projet a été soutenu à l'origine dans le cadre d'un appel à projet. Ce dispositif implique d'une part une recherche de foyers disposés à intégrer cette action et d'autre part un travail d'accompagnement des demandeurs d'asile. Pour la mise en œuvre effective, CASAS établit un contrat d'hébergement tripartite et s'assure tout au long du séjour (qui peut être ponctuel ou de plus longue durée) de l'accompagnement des ménages. Cette action se poursuit avec des propriétaires privés ou institutionnels (UEPAL notamment).

La subvention vise à couvrir les frais directs de logement ainsi que l'accompagnement spécifique des demandeurs d'asile vers une solution d'hébergement.

Croix Rouge Française-Comité départemental	4 000 €

Base logistique départementale : 4 000 €

La Croix-Rouge dispose depuis 2002 d'une base logistique implantée à Mundolsheim. Ce local, d'une surface d'environ 500 m², est destiné au stockage de véhicules et de matériaux, mais aussi de matériel d'intervention d'urgence, notamment dans le cadre des urgences hivernales. Ce dispositif est cofinancé par l'Eurométropole et la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1.ADOMA	*115 000 €*
2.L'Etage Club de Jeunes	*120 000 €*
3.Fondation du Diaconat	*642 500 €*
4. Home Protestant	*250 000 €*
5.Horizon amitié	*114 700 €*
6. ARSEA GALA	*35 600 €*
7. L'Ilot	*64 500 €*
8.CASAS	*40 000 €*
9. Croix Rouge Française	*4 000 €*

- *d'imputer ces subventions pour un montant total de 1 386 300 € au AS10A - 424 - 65748 - prog. 8000,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les conventions afférentes.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181982-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 27/06/2025

TOTAL Lutte contre les exclusions

montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
1 453 000 €	1 512 975 €	1 386 300 €	12

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00020952	**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ADOMA**	Fonctionnement	115 000 €	120 000 €	**115 000 €**	
00017242	**L'ETAGE - CLUB DE JEUNES**	Fonctionnement	208 200 €	210 000 €	**120 000 €**	
00020022	**FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT MULHOUSE - SOLIDARITÉS ADULTES FAMILLES**	Projet - Manifestation	277 500 €	285 825 €	**277 500 €**	
00020020	**FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT MULHOUSE - SOLIDARITÉS ADULTES FAMILLES**	Projet - Manifestation	365 000 €	375 950 €	**365 000 €**	
00020200	**HOME PROTESTANT FEMMES DE PAROLES**	Fonctionnement	90 000 €	95 000 €	**90 000 €**	
00020199	**HOME PROTESTANT FEMMES DE PAROLES**	Fonctionnement	160 000 €	160 000 €	**160 000 €**	
00021159	**ASSOCIATION HORIZON AMITIÉ**	Fonctionnement	62 700 €	64 600 €	**62 700 €**	
00021157	**ASSOCIATION HORIZON AMITIÉ**	Fonctionnement	52 000 €	57 500 €	**52 000 €**	
00021172	**ASSOCIATION ARSEA**	Fonctionnement	35 600 €	35 600 €	**35 600 €**	
00017457	**ASSOCIATION L'ÎLOT**	Fonctionnement	43 000 €	64 500 €	**64 500 €**	
00018515	**COLLECTIF POUR L'ACCUEIL DES SOLLICITEURS D'ASILE À STRASBOURG**	Fonctionnement	40 000 €	40 000 €	**40 000 €**	
00020916	**CROIX ROUGE FRANCAISE DT BAS RHIN**	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

Numéro E-2025-525

Dans un contexte de transition démographique marquée, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité engager une étude démographique et socio-économique afin d'analyser les dynamiques du vieillissement sur son territoire. Cette démarche vise à fournir aux communes et à l'Eurométropole des outils d'aide à la décision fondés sur des données fiables et actualisées, pour adapter les politiques publiques aux évolutions structurelles en cours. Elle reflète un engagement en faveur d'une action publique anticipatrice, équitable et tournée vers l'amélioration de la qualité de vie des habitantes et habitants, en particulier des personnes âgées.

Les résultats confirment l'ampleur des enjeux : les 65 ans et plus représentent aujourd'hui 17 % de la population métropolitaine, soit 85 939 personnes – une hausse de 25 % entre 2010 et 2021. Les 75 ans et plus sont également en forte progression sur cette même période (+18 %), atteignant 40 982 personnes.

Ce vieillissement s'accompagne de réalités sociales et économiques notables : 36 % des seniors vivent seuls, 61 % sont propriétaires de leur logement, et 62 % des 55-64 ans sont encore actifs. L'âge moyen de départ à la retraite s'élève à 61,8 ans.

Par ailleurs, l'indice de vieillissement (0,7) et le ratio de 5,3 aidants potentiels pour chaque personne de 85 ans ou plus soulignent les défis intergénérationnels à relever. Cet indice de vieillissement (0,7) signifie qu'il y a 7 personnes âgées de plus de 65 ans pour 10 jeunes des moins de 15 ans. Un indice inférieur à 1 indique une population encore relativement jeune. Plus l'indice se rapproche de 1 ou le dépasse, plus la population vieillit.

Ces constats appellent une adaptation continue des politiques publiques pour accompagner le vieillissement et soutenir l'autonomie des seniors sur l'ensemble du territoire métropolitain.

1. L'Eurométropole de Strasbourg : acteur clé pour l'accessibilité et l'autonomie sur son territoire

Ainsi, afin de soutenir les enjeux d'accessibilité sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite soutenir deux projets structurants portés par le CEP-CICAT pour un montant total de 25 590 € :

Subvention au projet de sensibilisation au FTA
Le CEP CICAT sollicite une subvention pour mettre en œuvre des actions visant à faciliter le déploiement du Fonds territorial d'accessibilité (FTA), initiative phare de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. L'association s'engage à organiser des conférences d'information dans l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec diverses institutions et à établir un service d'accompagnement téléphonique dédié aux gestionnaires d'Établissements recevant du public (ERP) dans leurs projets d'accessibilité.

Cette expérimentation pourrait servir de référence pour une généralisation à l'échelle nationale et contribuera à transformer l'accessibilité des petits commerces et services de proximité, favorisant ainsi l'inclusion quotidienne des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.
Il est proposé d'attribuer 20 000 € pour ce projet.

Subvention au projet d'accessibilité des logements sociaux
Le CEP CICAT sollicite une subvention pour déployer une action innovante d'évaluation et de priorisation des demandes d'adaptation du logement dans le parc social. Face à l'augmentation constante des sollicitations et l'allongement des délais d'intervention, l'association, en collaboration, notamment avec l'AREAL, propose de mettre en place un système de caractérisation des besoins des locataires.
Ce financement permettra d'optimiser le processus d'adaptation des logements sociaux, contribuant directement à la politique d'inclusion et d'autonomie des personnes en situation de handicap.
Il est proposé une subvention de 5 590 €.

2. L'Eurométropole de Strasbourg soutient des projets innovants favorisant l'inclusion des personnes vulnérables

Dans cette même dynamique, l'Eurométropole de Strasbourg réaffirme sa volonté d'accompagner activement les associations développant, sur le territoire métropolitain, des initiatives en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap confrontés à une perte d'autonomie. Cette démarche s'inscrit pleinement dans sa stratégie d'inclusion et témoigne de son engagement à soutenir les acteurs de terrain œuvrant pour améliorer le quotidien des populations vulnérables.

Subvention de fonctionnement pour le point d'accueil et d'information du CEP-CICAT
Cette association gère un centre d'exposition permanent ainsi qu'un centre d'information et de conseil en aides techniques. Sa mission essentielle est d'informer et d'orienter les personnes en perte d'autonomie vers les solutions techniques adaptées à leurs besoins.
Ces aides techniques, comprenant divers équipements et logiciels, constituent des

ressources précieuses permettant aux personnes âgées ou en situation de handicap de surmonter les obstacles du quotidien et de préserver leur indépendance.
Il est proposé une subvention de 35 000 €.

Subvention au projet pour l'accompagnement véhiculé - ARASC
L'ARASC propose un service d'accompagnement véhiculé, individuel ou collectif, spécifiquement conçu pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Ce dispositif vient enrichir l'offre de service Mobistras et répond à des besoins essentiels comme l'assistance pour les courses, les activités de loisirs et autres déplacements du quotidien.
Cette initiative contribue, en synergie avec les politiques municipales, à relever le double défi de la lutte contre l'isolement social et du maintien à domicile des personnes vulnérables.
Il est proposé d'attribuer 22 000 € à l'ARASC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1	*CEP-CICAT*	*20 000,00 €*
	projet de sensibilisation au FTA	
2	*CEP-CICAT*	*5 590,00 €*
	projet d'accessibilité des logement sociaux	
3	*CEP-CICAT*	*35 000,00 €*
	fonctionnement du point information, conseil	
4	*ARASC*	*22 000,00 €*
	projet de l'accompagnement véhiculé	
	TOTAL	***82 590,00 €***

- *d'imputer le montant de ses subventions sur le compte AS05L- 4238 – 8103-65748,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les conventions y afférentes.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182510-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Autonomie	57 000 €	82 590 €	82 590 €	4

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00021420	**CEP CICAT**	Projet - Manifestation		20 000 €	**20 000 €**	
00021416	**CEP CICAT**	Projet - Manifestation		5 590 €	**5 590 €**	
00018914	**CEP CICAT**	Fonctionnement	35 000 €	35 000 €	**35 000 €**	
00018922	**ARASC**	Fonctionnement	22 000 €	22 000 €	**22 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Attribution de subventions au titre du Contrat Local de Santé de troisième génération.

Numéro E-2025-534

La troisième génération du Contrat Local de Santé (CLS III) de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole a été signée en juillet 2023 et engage la collectivité, en lien étroit avec les partenaires, dans la poursuite des dynamiques de santé publique et environnementale visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. La présente délibération propose le renforcement de ces engagements en matière de soutien des actions et propose d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 167 500 euros.

ORS Grand Est	**20 000 €**

Fonctionnement général et renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique qui fournit une aide précieuse pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de notre collectivité, en particulier les Contrats Locaux de Santé (CLS) et le Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'association depuis 2009 à travers une subvention annuelle de 20 000 euros. Depuis 2015, de manière successive, trois conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) ont permis de formaliser notre partenariat avec l'ORS Grand Est.

Ce partenariat permet la production de nombreuses données d'observation en santé publique et environnementale à l'échelle des territoires de l'Eurométropole avec une attention toute particulière à l'approche infra communale et l'analyse des inégalités : mortalité prématurée, état de santé global des habitant.es, consommation de soins, offre de soins libérale, état de santé des enfants scolarisés, santé des femmes enceintes et des nouveaux nés, etc.

Il est proposé de renouveler la CPOM avec l'ORS Grand Est pour la période 2025-2027 afin de couvrir la seconde partie de mise en œuvre du CLS III. Cette CPOM fixe les

objectifs partagés sur la période entre l'ORS Grand Est et l'Eurométropole : mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé et orienter les décisions techniques et politiques en matière de politique publique. Elle précise également les modalités de suivi des programmes annuels de travail et de versement de la subvention.

Il est proposé de soutenir la structure pour l'année en cours conformément aux termes de la convention, à hauteur de 20 000 €.

Maison Sport Santé de Strasbourg	**60 000 €**

Accompagnement méthodologique pour le déploiement du dispositif Sport santé sur ordonnance dans les communes de l'Eurométropole

La Maison Sport Santé (MSS) de Strasbourg, installée officiellement dans les locaux rénovés de l'aile médicale des Bains municipaux dont l'inauguration officielle a eu lieu en avril 2024, dispose d'une expertise et d'un savoir-faire légués par la ville de Strasbourg, pionnière dans l'installation du dispositif de santé publique Sport Santé sur Ordonnance (SSSO). Depuis 2021, l'Eurométropole a souhaité mandater la MSS de Strasbourg pour faire bénéficier de cette expertise l'ensemble des communes du territoire souhaitant s'engager dans le déploiement du dispositif de Sport Santé sur Ordonnance sur leur territoire, en particulier par l'accompagnement méthodologique des communes volontaires dans la mise en place du dispositif.

Ces travaux ont été engagés par la MSS et ont permis de mobiliser les partenaires institutionnels et communes intéressées. Des avancées significatives ont été réalisées sur les communes de Bischheim, Schiltigheim et Illkirch-Graffestaden où le dispositif SSSO a été lancé officiellement dès la fin de l'année 2023 : labellisation des structures sportives s'y engageant, démarrage des inclusions et identification de plusieurs créneaux hebdomadaires d'activité physique adaptée financés par les collectivités. Un enrichissement de l'offre est d'ores et déjà prévu sur la commune de Schiltigheim avec des projets concrets de labelliser de nouvelles structures sportives. Des travaux sont également menés sur les communes d'Ostwald, Vendenheim, Holtzheim et Lipsheim et des perspectives de développement du dispositif sur les territoires se dégagent progressivement. Enfin, un travail soutenu est accompagné par la MSS visant à développer la formation à l'activité physique adaptée des éducateurs sportifs de l'Eurométropole de Strasbourg et à renforcer la sensibilisation des publics et communes à travers des campagnes d'information.

Il est proposé aujourd'hui de renouveler pour cette année la subvention de 60 000 € à la MSS afin de poursuivre cette mission d'ingénierie, de conseil et mise en lien des acteurs ainsi que d'animation territoriale du dispositif Sport Santé sur Ordonnance à l'échelle des communes.

Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg	**50 000 €**

Fonctionnement général

Inscrit dans la troisième génération du CLS, le projet innovant de Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg a été initié dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM). Aujourd'hui porté par l'association du même nom, créée en

septembre 2022, le projet fait écho aux constats d'un état de santé mentale de la population particulièrement dégradé ainsi que la nécessaire destigmatisation et inclusion dans la cité des personnes souffrant de troubles de santé psychiatrique. Dans ce contexte, qui s'est d'autant détérioré après la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, sont apparus des besoins de plus en plus prégnants d'information, de prévention et d'éducation à la santé mentale.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont de développer la prévention en santé mentale et de porter à la connaissance du grand public les enjeux liés à l'inclusion des personnes dans la cité. Ce projet s'incarnera dans un lieu ressources où habitantes et habitants sauront trouver informations et relais vers des dispositifs et offres existantes. Tiers lieu et laboratoire d'innovation, la Maison de la santé mentale proposera l'installation de permanences d'associations de pair-aidance, l'accueil d'ateliers d'éducation à la santé, des conférences et débats, des démarches innovantes, notamment la première Université populaire en santé mentale en lien étroit avec l'Unistra.

Un bail pour l'occupation de locaux répondant aux besoins de l'association, au 4 rue des Bonnes Gens à Strasbourg, a été signé fin 2024 et des travaux d'aménagement ont débuté en janvier 2025. Le démarrage des permanences associatives est prévu ce printemps avant un développement progressif de l'ensemble des actions prévues par le projet associatif. Afin d'accompagner le développement de l'activité de l'association, il est proposé une subvention de fonctionnement de 50 000 euros.

Asalée	**37 500 €**

Développement d'une démarche d'« aller vers » spécifique aux gens du voyage

L'association Asalée a pour but de mettre en œuvre des expérimentations et des services destinés à améliorer la qualité des soins, l'accès aux soins et à organiser le travail en équipe des professionnels de santé.

Depuis 2023, en lien étroit avec les services de l'Etat et à travers le Pacte des Solidarités, l'Eurométropole soutient l'engagement mis en œuvre par l'association sur les aires d'accueil de gens du voyage du territoire. Cette action de médiation en santé permet d'améliorer l'accès aux soins et le suivi médical via une approche d'aller-vers, d'éducation thérapeutique, et d'accompagnement individualisé. Elle permet également l'accès aux droits de sécurité sociale et de mutuelle ainsi que la réalisation d'actions collectives de prévention et de sensibilisation auprès des adultes des différentes aires.

Il est proposé le renouvellement à l'identique du soutien à cette action à hauteur de 37 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1. ORS Grand Est	*20 000 €*
2. Maison sport santé de Strasbourg	*60 000 €*
3. Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg	*50 000 €*
4. Asalée	*37 500 €*
TOTAL	***167 500 €***

- *d'imputer les subventions pour un montant total de 167 500 € sur la ligne AS05A - 65748 - 410 - prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 287 500 €,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) :
- *à signer les conventions financières afférentes aux subventions allouées,*
- *à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ORS Grand Est.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181713-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Santé	167 500 €	170 500 €	167 500 €	4

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00021083	**MAISON DE LA SANTE MENTALE DE L´EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**	Fonctionnement	50 000 €	50 000 €	**50 000 €**	
00021140	**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON SPORT SANTÉ DE STRASBOURG**	Fonctionnement	60 000 €	63 000 €	**60 000 €**	
00021156	**OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ GRAND EST**	Projet - Manifestation	20 000 €	20 000 €	**20 000 €**	
00021431	**ASALEE**	Fonctionnement	37 500 €	37 500 €	**37 500 €**	

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2025-2027

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS, et

l'« Observatoire régional de la santé du Grand Est », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 95, Folio N° 372.dont l'adresse du siège est Hôpital civil – bâtiment 02 – 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves PABST.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg (Bureau) du vendredi 28 septembre 2018.

Préambule

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique dont l'action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est.

L'ORS Alsace avait déjà largement contribué aux politiques menées sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2009, date à partir de laquelle l'Eurométropole verse une subvention annuelle de 20.000 € à l'association pour la réalisation de travaux d'observation en santé. Dès lors, l'ORS Alsace a constitué une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Une première convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avait été signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ORS Alsace en 2015 qui visait à formaliser le partenariat pour la période 2015-2017. Depuis, cette convention a été renouvelée à deux reprises pour la période 2018-2020 puis 2022-2024. Il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2025-2027 afin de couvrir la seconde partie de mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS) III de la Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'ORS Grand Est s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux dans le cadre de son objet associatif et à venir renforcer et soutenir

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

l'observation en santé sur les territoires de l'Eurométropole et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution dans les délais impartis et dans le respect de l'enveloppe financière convenue entre les parties.

Pour sa part, et compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel intervient l'ORS Grand Est, elle s'engage à soutenir financièrement son action sur le financement des travaux d'observation en santé, à l'échelon des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de sa compétence d'études en santé.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'observation locale en santé

Les actions de santé publique gagnent en efficacité lorsqu'elles sont élaborées à partir d'une connaissance fine des problèmes spécifiques de santé par territoire. En rendant visible les problématiques de santé au niveau des territoires, la compréhension locale des publics, des déterminants de santé et des liens entre dynamiques territoriales et sanitaires permettent d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé et d'y apporter une réponse concertée et adaptée.

C'est à ce titre qu'en 2009, l'ORS Alsace est sollicité par le service Santé et Autonomie de la Direction des Solidarités et de la Santé (DSS) pour coproduire le Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires en Santé (DDOC Santé), dont les données ont très largement contribué à l'élaboration des Contrats Locaux de Santé 2012-2014. Dès lors, une subvention annuelle de 20.000 € est attribuée à l'association par l'Eurométropole (sur la base d'une convention financière annuellement révisée) pour mener à bien les travaux d'observation dans les territoires de l'Eurométropole et cerner au mieux les besoins en matière de santé des habitants afin de proposer des actions de santé publique pertinentes. En effet, les objectifs généraux de cette démarche d'observation locale en santé portée par l'Eurométropole sont de :

- mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- développer l'observation dans une perspective dynamique et prospective ;

- orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.

Cette démarche d'observation a permis depuis ces dernières années de créer une dynamique partenariale forte : analyse fine de la démographie médicale de premier recours, de la consommation de soins (notamment des psychotropes particulièrement depuis la pandémie à la COVID-19), de la santé scolaire, de la périnatalité, de la mortalité prématurée et du suivi des patients atteints de pathologies chroniques (notamment les questions de surpoids et d'obésité, ou la problématique du diabète).

L'ORS est également intervenue dans l'évaluation d'impact des CLS II et a pu mettre en évidence les effets des CLS dans la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

L'observation locale en santé, en permettant de mieux comprendre les dynamiques sanitaires qui se jouent sur les territoires, permet d'objectiver les inégalités sur les territoires et orienter les actions menées. De plus, l'intérêt de cette démarche d'observation a été renouvelée avec la signature du Contrat Local de Santé 2023-2027 qui prévoit notamment le développement de l'observatoire local en santé environnementale sur le territoire de l'Eurométropole (fiche action 5.1).

Article 4 : le projet associatif

L'association a pour objet de participer à l'observation, aux études, conseils et évaluations ainsi qu'à l'information dans les domaines sanitaire et social sur la région Grand Est.

Pour remplir ses missions, l'association s'appuie sur quatre démarches :
- une démarche de valorisation de l'information,
- une démarche d'investigation,
- une démarche de synthèse, de conseil et d'évaluation,
- une démarche de diffusion de l'information.

Ses missions sont :
- d'aider les instances décisionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions nécessaires en vue de l'amélioration de la situation sanitaire et sociale des populations,
- d'exploiter les données existantes dans le domaine sanitaire et social,
- de mener des travaux en vue d'une meilleure évaluation des besoins dans les dits domaines,
- de proposer toutes études et travaux qu'elle juge nécessaire,
- de participer à l'évaluation des actions engagées,
- de répondre aux demandes d'expertise et de conseil émanant d'institutions,
- de participer à la diffusion de l'information disponible auprès des autorités locales, départementales, régionales ou nationales ou de toute personne physique ou morale concernée,

- de coopérer avec des associations ou organismes, nationaux ou internationaux, poursuivant les mêmes buts, de participer à la réflexion et aux travaux menés dans le cadre de la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé.

La mission d'observation de l'ORS Grand Est se réfère à la définition de la santé de l'Organisation Mondiale de la Santé : *" La santé est un état de bien-être complet, physique, psychique et social et pas seulement la simple absence de maladie ou d'infirmité "*. Aussi, l'approche de l'état de santé ne peut pas être isolée des conditions de vie de la population.

Aussi, l'ORS Grand Est constitue une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de l'Eurométropole.
Fort d'un ancrage dans le paysage sanitaire régional, l'ORS Grand Est est largement engagé dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Impliquée depuis 2009 dans des démarches d'observation sur les territoires de l'Eurométropole, l'apport de son expertise sur les travaux d'observation n'est plus à démontrer dans la compréhension des dynamiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ OBJECTIFS GENERAUX :

- **<u>Objectif général n° I</u> : Mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé** : démarche d'observation transversale et globale des dynamiques territoriales en santé ;

- **<u>Objectif général n° II</u> : Orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.**

➢ OBJECTIFS OPERATIONNELS :

I.1 : Bâtir une carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole.

I.2 : Développer un axe d'observation sur la santé mentale des jeunes.

II.1 : Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plateforme d'échange d'informations.

II.2 : Soutenir les projets « santé environnementale » par l'apport d'une expertise.

Article 6 : programme de travail annuel

La présente convention porte sur la mise en œuvre de travaux réalisés dans le cadre des missions sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg :

Pour l'année 2025, il a été décidé de contribuer au financement des travaux suivants :

- poursuivre et d'approfondir les travaux déjà engagés sur la démographie médicale,
- poursuivre et d'approfondir les travaux liés à la santé des jeunes élèves (via le logiciel MAIDIS),
- poursuivre et d'approfondir les travaux liés à la santé mentale des jeunes,
- actualiser la typologie des territoires,
- développer des outils dynamiques (tableaux de bord).

Pour les deux années suivantes (années 2026 et 2027), un programme de travail définitif annuel sera arrêté par le **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** à la fin de l'année précédente.

Un **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** sera mis en place au moins une fois par trimestre afin de mettre en œuvre le programme de travail annuel et de suivre la réalisation des travaux et du décompte régulier du temps de travail consacré aux programmes de travail.

Ce groupe de travail aura également pour mission d'arrêter le programme de travail annuel pour les années 2026 et 2027 en se basant sur les pistes de travail proposées et en tenant compte des besoins de l'Eurométropole.
Le programme de travail pour l'année sera à l'ordre du jour de la réunion du dernier trimestre de l'année précédente :

- **dernier trimestre 2025** pour le programme de travail définitif **2026**,
- **dernier trimestre 2026** pour le programme de travail définitif **2027.**

Ce groupe de travail spécifique sera composé des membres suivants :

- un ou des représentants de l'association,
- un représentant du service Santé autonomie de la Direction des Solidarités Santé et Jeunesse,
- un représentant du service Administration générale des ressources (AGR) de la Direction des Solidarités Santé et Jeunesse en charge des questions d'observation,
- un représentant des services de l'Eurométropole associé à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi, notamment la Direction chargée du suivi du contrat de ville,
- un représentant des institutions associées à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi.

D'autres contributions entrant dans le cadre du programme de travail de l'Eurométropole pourront être confiées à l'ORS Grand Est au cours de chaque année par avenant.

De la même façon, des réajustements de ce programme de travail annuel peuvent être mis en place à la demande de l'Eurométropole au cours de chaque année par avenant.

2ème partie : les moyens

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60.000 €, 20.000 € par année.

Ces versements auront lieu sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et de l'approbation de la Commission permanente de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le **Président de l'association et/ou son représentant, le Directeur de l'association**,
- le **Président de l'Eurométropole et/ou son représentant, le conseiller eurométropolitain en charge du portage politique de l'observation en santé**,
- les référents-es du service de l'Eurométropole : **Service Santé autonomie**,
- le représentant du **Service Administration générale des ressources (AGR) de la Direction des Solidarités Santé et Jeunesse (DSSJ)**.

En cas de co-financements, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs d'évaluation suivants :

<u>Objectif général n° I</u> : Mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé : démarche d'observation transversale et globale des dynamiques territoriales en santé.

Objectif opérationnel I.1 : Bâtir une carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole :

- Date de livraison effective du document regroupant les indicateurs santé sur les territoires de Strasbourg ;
- Mise à jour de la typologie de quartiers en 4 classes :
    - Production de données de suivi de l'évolution de la démographie médicale de premier recours ;
    - Catégorisation de la défavorisation sociale au travers de l'indice FDep avec les inégalités sociales de santé à l'échelle des communes et des IRIS ;
    - Caractérisation des identités territoriales en santé à l'échelle des QPV.

Objectif opérationnel I.2 : Développer un axe d'observation sur la santé mentale des jeunes :

- Nombre de formalisation de partenariats avec les institutions disposant de données pertinentes à exploiter dans le cadre de la mission d'observation en santé,
- Nombre annuel de livraisons d'études et travaux développés dans la démarche d'observation.

<u>Objectif général n° II</u> : Orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.

Objectif opérationnel II.1 : Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plateforme d'échange d'informations ;

- Nombre de tableaux de bord produits (données fines sur les territoires d'action à destination des élus et services) ;
- Nombre d'outils de valorisation produits : création d'infographies synthétiques et de tableaux de bord dynamiques en lien avec les services municipaux et les acteurs de terrain ;
- Nombre de présentations de résultats thématiques aux professionnels (ex : médecins et infirmières scolaires, professionnels de la PMI, etc.) ;

Objectif opérationnel II.2 : Soutenir les projets « santé environnementale » par l'apport d'une expertise ;

- Nombre de diagnostics produits (ex : Projet Urbact) ;
- Nombre de consultations pour expertise notamment dans le cadre d'évaluation quantitative d'impacts sur la santé (EQIS) (ex : consultation suite à une réponse à un appel à projet Ademe Aactair).

Le Comité de suivi est en charge d'analyser les écarts entre les objectifs opérationnels visés à l'article 5 de la présente convention et leur réalisation, et de proposer des décisions d'ajustement le cas échéant.

La dernière année de la convention, le Comité de suivi se prononcera sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une saisine de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 2ème trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis co-signé par les Présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses relatives aux modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

La convention pourra également être dénoncée avant son terme par l'une des deux parties, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Observatoire régional de la Santé du Grand Est (ORS Grand Est)
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Jean-Yves PABST

Strasbourg.eu
eurométropole

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Révision de la convention Pass'relle.

Numéro E-2025-456

Mise en œuvre opérationnelle de la gratuité de la carte Pass'relle ; renouvellement de la convention Pass'relle.

Par délibération du 28 mars 2025, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le projet de gratuité de l'abonnement Pass'relle.
La gratuité des services associés à la carte Pass'relle sera applicable à compter du 1er janvier 2026 pour l'ensemble des communes situées dans l'Eurométropole qui approuveront la convention Pass'relle actualisée, dans le cadre d'une délibération de leur Conseil Municipal, en vue de sa signature.

Les évolutions proposées dans le cadre de la nouvelle convention.

La gratuité de l'abonnement Pass'relle supprime, de fait, le dispositif financier de reversement des recettes des communes à l'Eurométropole qui structurait la convention Pass'relle précédente.
Étant donné sa gratuité, la distinction entre l'abonnement « Livres » et « Multimédia » sera abandonnée au profit d'un abonnement unique « Multimédia » proposé aux usagers et aux usagères.
Dans la continuité de la précédente, la convention proposée prévoit toujours :

- la mise à disposition des cartes physiques Pass'relle par l'Eurométropole aux médiathèques et bibliothèques du réseau, s'inscrivant dans le dispositif de gratuité ;
- l'abonnement des usagers et des usagères dans chaque médiathèque afin de bénéficier de ses services. Il y sera valable un an à partir de la date d'inscription ;
- aucune incidence sur le fonctionnement des bibliothèques, qui conservent leur règlement intérieur et leurs conditions de prêt. Ainsi, les règles en cas de perte, retard ou détérioration des documents sont fixées par chaque établissement ;
- la prise en charge par l'Eurométropole des éléments constituant la communication afférente à l'abonnement Pass'relle.

Bien que la carte Pass'relle soit un des fondements constitutifs du réseau, celle-ci repose sur une adhésion volontaire des communes. Celles qui ne souhaiteraient pas mettre en

œuvre la gratuité pourront ainsi délivrer une carte différente de la carte Pass'relle et décider de leurs tarifs. Ces dernières continueront à bénéficier du soutien de l'Eurométropole en matière financière (fonds de concours) et d'ingénierie. En ce qui concerne le fonds de concours, celui-ci sera augmenté à son niveau maximal via une délibération du Conseil de l'Eurométropole, soit une prise en charge à 50 % des frais éligibles, pour toutes les communes qui ne tireraient pas de recettes de leurs abonnements dans leur bibliothèque/médiathèque, et ceci dans une logique de compensation.

Cette proposition intervient après une rencontre des représentants des communes du 23 avril 2025, partageant les évolutions proposées dans le cadre de la nouvelle convention Pass'relle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention Pass'relle actualisée jointe en annexe, qui met en œuvre la gratuité de l'abonnement Pass'relle pour les bibliothèques/médiathèques des communes signataires,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e, à signer les conventions liant l'Eurométropole de Strasbourg à chaque commune qui aura décidé d'adhérer au réseau Pass'relle dans le cadre d'une délibération de son Conseil Municipal.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181676-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CARTE PASS'RELLE

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE XXX
ET
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre :

La Commune de XXX,
dont le siège est XXX,
représentée par XXX, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ….,
dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg,
dont le siège est 1 parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg Cedex,
représentée par Pia IMBS, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du …,
dénommée « l'Eurométropole », d'autre part.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant la liste des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg, tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019, en particulier le paragraphe c du point 1 de l'article 3 (développement et aménagement économique, social et culturel) et, parmi les compétences complémentaires ajoutées à la suite du paragraphe k du point 6 du même article, le 4ème tiret (actions de soutien, de gestion et d'animation d'un réseau entre bibliothèques d'intérêt métropolitain et bibliothèques des communes membres),
Vu le relevé de conclusions de la réunion des maires du 25 février 2025,
Vu la délibération numéro E-2025-208 du 28 mars 2025 du Conseil de l'Eurométropole approuvant le projet de gratuité de la carte Pass'relle à compter du 1er janvier 2026,
Vu la délibération numéro XXX du XXX du Conseil municipal de la commune XXX,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise en place, dans les Communes signataires, du dispositif intitulé « CARTE PASS'RELLE ».

II. LE RESEAU PASS'RELLE

Le réseau Pass'relle est constitué des médiathèques et bibliothèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des bibliothèques des communes ayant adhéré à la présente convention. Le réseau pourra accepter de nouveaux membres adhérant après la mise en place de la présente convention.

Le réseau fonctionne sur la base :
- d'une carte unique délivrée dans n'importe quelle médiathèque ou bibliothèque du réseau Pass'relle permettant à son titulaire d'emprunter des documents dans toutes les médiathèques et bibliothèques du réseau,
- de la gratuité totale des abonnements votée en délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2025.

III. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE LA CARTE PASS'RELLE

3-1 : La carte Pass'relle

L'abonnement Pass'relle est matérialisé par une carte unique permettant de s'inscrire gratuitement dans le système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) de chacun des établissements du réseau.

Le stock de cartes est géré par le service des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'engage à mettre à la disposition des Communes signataires les quantités nécessaires en temps utile. Chaque médiathèque et chaque bibliothèque tient sa propre comptabilité de stocks.

3-2 : Souscription, renouvellement et durée de validité de l'abonnement Pass'relle

L'abonnement Pass'relle peut être souscrit et renouvelé, de manière indifférente, dans toute médiathèque ou bibliothèque du réseau Pass'relle.
L'abonnement peut être souscrit par toute personne physique ou tout représentant d'une personne morale, quel que soit son lieu de résidence ou son siège social.
L'abonnement est valable un an à partir de la date d'inscription.

3-3 : Documents empruntés : obligations des lecteurs

Les obligations des lecteurs et des lectrices, s'agissant des documents empruntés, sont les suivantes :
- le lecteur ou la lectrice qui souhaite emprunter des documents dans une ou plusieurs bibliothèques doit préalablement s'inscrire dans ces bibliothèques. Chaque bibliothèque établit ses propres modalités d'inscription, à l'exclusion de l'application d'un tarif, et de prêt.
- les documents empruntés dans une bibliothèque doivent être retournés dans cette bibliothèque, sauf accords spécifiques passés entre certaines bibliothèques.
- Les règles en cas de perte, retard ou détérioration des documents sont fixées par chaque bibliothèque.

3-5 : Vol ou perte de la carte Pass'relle

En cas de vol ou de perte de la carte, le lecteur ou la lectrice informe la/les bibliothèques qui lui a délivré la carte et, s'il·elle le souhaite, une nouvelle carte est établie, moyennant une indemnité de 2,00 € pour son remplacement.

IV. MODALITES FINANCIERES

4-1 : Dépenses prises en charge par l'Eurométropole

L'Eurométropole met à disposition de la Commune adhérente :
- les cartes Pass'relle des lecteurs et lectrices,
- les documents de communication afférents à l'abonnement Pass'relle.

Toutes les autres modalités de coopération feront l'objet d'un travail partagé avec l'ensemble des communes, qui pourra prendre la forme d'une charte de la lecture publique.

4-2 : Gratuité de la carte Pass'relle
La gratuité des abonnements applicable à compter du 1er janvier 2026, donne à tout usager et à toute usagère le droit d'emprunter tout document selon les règles propres à chaque bibliothèque signataire de la présente convention.

4-3 : Statistiques fournies par la Commune
La Commune s'engage à fournir au service des Médiathèques de la Ville et Eurométropole de Strasbourg un état statistique annuel des données d'inscription.

V. DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention passée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, après avoir été dûment approuvée par leurs assemblées délibérantes respectives, signée et transmise au contrôle de légalité.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction tous les 3 ans.
Les parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 9 mois.

VI. MODIFICATIONS - LITIGES

Toute modification apportée aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
En cas de différend, les parties s'engagent à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant toute action contentieuse.
Tout contentieux résultant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

À XXX, le XXX Pour la Commune de XXX XXX Maire	À Strasbourg, le XXX Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Convention certifiée exécutoire en date du …

Strasbourg.eu
eurométropole

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Attribution de bourses à des auteurs du territoire eurométropolitain dans le cadre du dispositif "Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques".

Numéro E-2025-538

L'« Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques » est un dispositif qui vise à accompagner les résidents majeurs de l'Eurométropole dans la phase de pré-écriture de leurs projets audiovisuels et cinématographiques, qu'ils aient déjà une expérience préalable dans ce domaine ou non.

Ce dispositif destiné aux acteurs du territoire eurométropolitain a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 24 mars 2023 (Numéro E 2023-144) qui a permis de valider son lancement et le principe d'attribution de bourses.

Ce dispositif propose un accompagnement à la création cinématographique des auteurs qui comprend l'attribution d'une bourse ainsi qu'un accompagnement individualisé par des actions de mentorat. Les bourses allouées sont d'un montant de 2 500 €.

Le comité de sélection du 22 avril 2025 a retenu 11 projets, parmi lesquels 3 projets d'animation, 7 projets de fiction et un projet documentaire pour un montant total 27 500 € qui se détaille comme suit :

« L'incroyable histoire de madame Vincent » Projet d'animation porté par Romain WAGNER	**2 500 €**
« Diluée » Projet d'animation porté par Zachary GOLDMAN	**2 500 €**
« Houseversation » Projet de série de fiction porté par Noémie CORDIER	**2 500 €**

« Dernière Nuit Avant Demain » Projet de fiction porté par Mesut KOKU	**2 500 €**

« La Clique » Projet de documentaire porté par Noé GIRARD	**2500 €**

« Méchak » Projet de fiction porté par Bethel KANDOL	**2 500 €**

« Léo » Projet de fiction porté par Serge FRETTO	**2 500 €**

« La folle et véritable histoire d'Alsace » Projet de fiction porté par Fabien FUHRMANN	**2 500 €**

« Cookies et verre de lait » Projet d'animation porté par Thomas HUCK	**2 500 €**

« 9 heures » Projet de fiction porté par Alexis SARREMEJANE	**2 500 €**

« Sans titre » Projet de fiction porté par Mécistée SERRANO RHEA	**2 500 €**

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer aux lauréats, dans le cadre du dispositif « Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques » les montants suivants :*

Romain WAGNER	*2 500 €*
Zachary GOLDMAN	*2 500 €*
Noémie CORDIER	*2 500 €*
Mesut KOKU	*2 500 €*
Noé GIRARD	*2 500 €*

Bethel KANDOL	*2 500 €*
Serge FRETTO	*2 500 €*
Fabien FUHRMANN	*2 500 €*
Thomas HUCK	*2 500 €*
Alexis SARREMEJANE	*2 500 €*
Mécistée SERRANO RHEA	*2 500 €*

- *d'imputer la somme de 27 500 € sur les crédits ouverts sur la ligne AU10J – fonction 317 - nature 65131 du budget 2025,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les notifications de bourses et arrêtés correspondants.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181740-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Signature du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) 2025-2029.

Numéro E-2025-462

La délibération-cadre de la politique culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg vient rappeler qu'elle place au centre de son action l'accessibilité au plus grand nombre, le maillage territorial et l'équité entre les communes.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg s'associe à la démarche partenariale engagée par la ville de Strasbourg autour de l'enjeu de l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire, comme facteur de leur éveil, de leur développement et leur épanouissement et comme levier d'inclusion sociale.

Définie dans la Charte de l'Éducation Artistique et Culturelle, l'EAC a pour objectifs d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle. Elle repose sur trois piliers : l'acquisition des connaissances, un rapport direct aux œuvres et la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, associée à une pratique artistique ou culturelle.

La signature d'un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) l'Éducation Nationale, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg témoigne d'une volonté commune de traduire cet enjeu culturel et éducatif dans une dynamique structurée et structurante et ce, dans un cadre partenarial visant à élaborer une offre cohérente, de qualité et pérenne.

Le CTEAC consiste en un programme d'actions d'éducation et de sensibilisation aux arts et à la culture dont le but est de favoriser l'émancipation artistique et culturelle, de coordonner le développement d'actions artistiques, culturelles, éducatives et scolaires dans un principe tendant vers le 100 % EAC.

Cet outil permet :
- de définir un référentiel commun aux différents acteurs qui agissent sur l'EAC (DRAC, collectivités, Éducation Nationale, associations, …) ;
- de préciser une stratégie d'intervention locale en prenant en compte tous les

temps de l'enfant ;
- de rendre visible et valoriser les actions EAC déployées sur le territoire ;
- de rendre efficient la mobilisation des ressources et des moyens ;
- de s'inscrire en complémentarité des actions développées par le GIP ACMISA (Groupements d'Intérêt Public Actions Culturelles en Milieu Scolaire d'Alsace) auquel contribue financièrement l'Eurométropole de Strasbourg.

Être signataire de ce premier CTEAC démontre que l'Eurométropole souhaite investir ces questions d'EAC sur le territoire, en s'appuyant sur ses domaines d'interventions :
- le réseau des Médiathèques, et l'animation du réseau Pass'relle qui rassemble 30 équipements de lecture publique ;
- les équipements à rayonnement communautaires, comme le Conservatoire à rayonnement régional, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, l'Opéra National du Rhin et les musées de la ville de Strasbourg ;
- le dispositif Atout Voir qui renforce l'accessibilité des jeunes à l'offre culturelle, et qui constitue un levier favorisant des actions d'éducation artistique et culturelle, complémentaires aux actions du GIP ACMISA et à la part collective du Pass culture.

En complément, et sur la base des travaux de groupes de travail thématiques menés en 2024, quatre grands axes ont été identifiés pour être travaillés plus particulièrement, avec la mise en place :
- d'itinéraires EAC pour des enseignants et enseignantes du premier degré, mais aussi des animateurs et animatrices de structures socio-culturelles, ayant pour objectifs de les former et de les rendre autonomes dans la mise en œuvre de projets EAC ;
- d'actions de formation multi-acteurs autour de l'EAC en lien avec des équipes artistiques ;
- d'actions de communication (renforcement de la diffusion du guide des activités éducatives culturelles au plus grand nombre grâce au partenariat avec l'Éducation Nationale notamment, une page internet dédiée à l'EAC sur le portail Culture, à destination des professionnels de l'enfance et de la jeunesse).

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole assurent la coordination de ce contrat et s'engagent à conduire, mettre en œuvre et assurer le suivi des projets d'éducation artistique et culturelle au travers de budgets et de moyens humains dédiés à ces actions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle entre le Préfet de la Région Grand-Est, le Recteur de l'Académie de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg pour les années 2025-2029,

autorise

- *la Présidente, son ou sa représentant·e, à signer le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle et ses éventuels avenants,*

- *la Présidente, son ou sa représentant·e, à solliciter les subventions auxquelles l'Eurométropole peut prétendre, et à signer les conventions correspondantes.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181531-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Convention n° 2025/...

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025 - 2029
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'État

La Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, M. Jacques WITKOWSKI

L'Académie de Strasbourg, représentée par Monsieur le Recteur, M. Olivier KLEIN

ci-après désignée par le terme « l'État »,
d'une part,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame la Maire, Mme Jeanne Barseghian, siégeant au Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, dûment mandatée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2024
N° SIRET : 216 704 825 000 19

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame la Présidente, Mme Pia IMBS, siégeant au Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, dûment mandatée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2024
N° SIRET : 216 704 825 000 19

et ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
Vu le régime cadre exempté de notification 2014-2023 amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n2025-135 du 14 février 2025 pris en application de la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI à compter du 28 10 2024, date de son installation ;

C1 Données Internes

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/015 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées en 2023 dans une démarche d'état des lieux de l'éducation artistique et culturelle (EAC), nécessaire préalable à la proposition de rédaction d'un contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et d'une candidature au label 100% EAC pour la Ville de Strasbourg.

Sur la base de l'état des lieux et du diagnostic qui en a découlé, 4 groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises au printemps 2024 pour imaginer de manière partenariale des pistes d'actions autour des thématiques suivantes :

- Mise en place d'itinéraires EAC
- Petite enfance et éveil artistique et culturel
- Formation
- Communication.

Ces réunions ont permis de nouvelles collaborations entre la DRAC Grand Est, l'Éducation Nationale, et les services culturels de la Ville de Strasbourg, en coopération avec la Direction de l'éducation et de l'enfance, et le service jeunesse éducation populaire. La dynamique partenariale ainsi initiée a permis de co-construire un programme d'actions détaillé dans l'annexe 1 tout en poursuivant les actions initialement portées, notamment par la Direction de l'enfance et de l'éducation.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions joint en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 années couvrant la période 2025 – 2029.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à 4 096 000 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 5% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.
Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, l'Etat acceptera expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 4 096 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention de 70 000 € est accordée au bénéficiaire.

4.4 Pour les deuxième, troisième, quatrième, et cinquième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :
- pour l'année 2026 : 70 000 €
- pour l'année 2027 : 70 000 €
- pour l'année 2028 : 70 000 €
- pour l'année 2029 : 70 000 €

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour 2025, l'État verse 70.000 € en une seule fois à la signature de la présente convention.

5.2 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025 :* programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 02-20, activité 036100101201 Partenariats et contractualisations avec les collectivités territoriales EAC.

5.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : Ville de Strasbourg

Titulaire du compte : Ville de Strasbourg
N° SIRET : 216 704 825 000 19
N° Identifiant Chorus : 216 704 825 000 19
Établissement bancaire : BANQUE DE FRANCE
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'État de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype de l'État sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est*". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :
https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.3 L'État informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'État procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'État contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Le renouvellement de l'aide de l'État est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le
(en quatre exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
Jeanne BARSEGHIAN
Maire de Strasbourg

Pour l'État,
Le Préfet,

Pia IMBS,
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Recteur,
Olivier KLEIN

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2025-2029

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet ci-dessous, destiné à réaliser les missions culturelles visées en préambule.

Dans le quotidien de ses missions de service public, la direction de la culture conduit et soutient des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), via les services culturels en régie (médiathèques, musées, archives, ..), mais aussi via les subventions accordées à l'ensemble des acteurs culturels du territoire qui s'emploient à développer un grand nombre d'actions d'EAC. Un certain nombre de structures culturelles associatives sont liées par des conventions pluriannuelles d'objectifs et dont un des objectifs spécifiques est de mener des actions d'EAC.

En plus de tout cela, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité développer une véritable politique d'éducation artistique et culturelle, de manière coordonnée et structurée visant à renforcer les actions existantes.

Dans ce cadre, le programme d'actions ci-dessous détaille l'ensemble des dimensions développées ou à développer tout au long du CTEAC.

a) Programme d'actions

1. Ateliers éducatifs culturels périscolaires

4.100 enfants bénéficient tout au long de l'année d'ateliers éducatifs sur le temps périscolaire, dans 29 écoles de REP/REP+ et QPV.
Ainsi, 350 ateliers gratuits sont proposés chaque semaine, dont 37% d'entre eux sont des activités artistiques, s'inscrivant en complémentarité des programmes scolaires.
Une extension du marché des ateliers éducatifs périscolaires a été lancée en février afin de pouvoir doter les écoles situées dans les nouveaux QPV (écoles Louvois, Conseil des XV, Sturm, Sainte Aurélie, Finkwiller, Albert Legrand, Gustave Doré).
Les ateliers de pratique artistique sont portés par des artistes intervenants dont les dossiers sont étudiés en lien avec la DRAC.

En complément, des projets d'éducation artistique et culturelle complémentaires, sont portés et financés à hauteur de 20.000€ chaque année par la Direction de l'enfance et de l'éducation, notamment dans les écoles où les ateliers périscolaires ne sont pas développés.

2. Itinéraires d'éducation artistique et culturelle

Élaboration d'itinéraires d'éducation artistique et culturelle au profit de classes du premier degré (cycle 1, cycle 2 et cycle 3) proposés par les services culturels de la ville de Strasbourg : service des médiathèques, des musées, 5è Lieu, la fondation de l'œuvre Notre Dame, le TAPS, le conservatoire, l'orchestre philharmonique de Strasbourg, l'Opéra du Rhin.
Composé de 3 activités - une par trimestre- et construits conformément aux trois piliers de l'EAC, ces itinéraires constituent un parcours permettant d'aller à la découverte d'une ou plusieurs structures culturelles, tout en formant les professionnels de l'éducation aux outils de l'EAC. Ils seront destinés à des écoles préalablement identifiées par les inspecteurs de circonscription.

Des itinéraires sont proposés également aux associations socio-culturelles avec les mêmes objectifs.

3. Héritage Strasbourg Capitale Mondiale du Livre, une stratégie jeunesse autour du livre et de la lecture

La Ville de Strasbourg a été labellisée Capitale Mondiale du Livre d'avril 2024 à avril 2025. Dans ce cadre, un grand nombre d'actions autour du livre et de la lecture ont été programmées au profit des écoles : dotation de livres pour toutes les écoles maternelles et élémentaires de Strasbourg, conférences et animation d'un groupe de travail associant des représentants des Directions de l'enfance et de l'éducation (services périscolaires et patrimoine), de la culture (mission culture et transition, équipe capitale mondiale du livre, médiathèques), et éducation nationale.

En complément de la dotation de livres offerte en 2024, le lancement d'un appel à projet spécifique à destination des écoles maternelles et élémentaires strasbourgeoises a permis de soutenir le déploiement des BCD et d'accroître les projets de médiation autour du livre au sein des écoles en partenariat si possible avec le service périscolaire.

Cet appel à projet, structurant, pourra être pérennisé dans le cadre du CTEAC, et renouvelé chaque année, en fonction des arbitrages budgétaires de la Ville de Strasbourg.

Plan de rénovation des BCD :
A l'occasion de la dynamique Capitale Mondiale du Livre, le service patrimoine de la direction de l'enfance et de l'éducation a identifié 13 BCD à rénover en 2024 dans les écoles Scheppler, Saint-Thomas, Sturm, Albert Legrand, Fischart, Ziegelwasser, Ariane Icare, Jacqueline, Rosa Parks, Marguerite Perey, Léonard de Vinci, Stoskopf (maternelle et élémentaire).

Les interventions dans les différentes écoles bénéficiaires de ce plan de rénovation ont permis de travailler et d'améliorer le patrimoine, en effectuant des travaux de peinture et de remplacement des luminaires. En outre, du mobilier neuf a été commandé pour répondre à des usages pédagogiques sur le temps scolaire et hors temps scolaire. Cette dynamique doit se poursuivre les années suivantes.

4. Petite enfance : favoriser l'éveil artistique et culturel

Mise en place d'une résidence d'éveil artistique et culturelle au bénéfice des établissements petite enfance de Strasbourg. Travaillé en coopération avec le service petite enfance et s'inscrivant dans la stratégie de la qualité d'accueil des jeunes enfants, le projet vise à proposer une découverte artistique et culturelle adaptée aux tout-petits avec les objectifs suivants :

- Éveiller leurs sens à travers des expériences sensorielles
- Favoriser l'apprentissage et l'acquisition du langage
- Stimuler la créativité et l'imaginaire des enfants
- Favoriser l'ouverture à la diversité culturelle en proposant des formes artistiques variées en lien avec les différentes cultures et pratiques artistiques
- Impliquer les familles, les assistantes maternelles et les équipes éducatives
- Sensibiliser les professionnels de la petite enfance à l'importance de l'art dans le développement des enfants

Un appel à projet annuel lancé par la Ville de Strasbourg au bénéfice de trois établissements petite enfance (associatif et municipal) donnera lieu à des interventions artistiques sur une période courant de novembre à juin. L'expérimentation conduite en 2025 pourra être reconduite sur un format identique ou réadapté selon les conclusions de l'évaluation.

5. Formation des acteurs

Formation des ATSEM et des animateurs périscolaires : un plan de formation mis en place par la Direction de l'éducation et construit à l'occasion de la labellisation Strasbourg capitale mondiale du livre a été initié en 2024. Il doit se poursuivre sur les cinq prochaines années pour former ATSEM et animateurs du périscolaire autour de la lecture à voix haute et de la littérature jeunesse.

Formation EAC multi-acteurs : Journées de formation et de sensibilisation à l'EAC organisées à l'adresse des acteurs d'un REP (Réseau d'Education Prioritaire) réunissant enseignants, animateurs périscolaires et animateurs

de structures socio-culturelles, intervenants artistiques et bibliothécaires jeunesse. Une première expérimentation de ce format est programmée à l'automne 2025 au Neuhof et à Hautepierre.

6. Enseignements artistiques

Le conservatoire : Soucieux de répondre aux enjeux actuels de l'éducation artistique et culturelle, le conservatoire a initié une réflexion globale visant à évaluer les dispositifs existants et à enrichir l'offre actuelle. Les équipes travaillent à la mise en place de nouvelles initiatives et parcours qui permettront notamment de renforcer les liens entre l'enseignement artistique spécialisé et les différents partenaires (Éducation nationale, réseau des écoles de musique, etc.). Un plan d'actions est en cours d'élaboration pour déployer dès la saison prochaine ces nouvelles dynamiques. Il s'agira de proposer des projets transversaux, des partenariats renforcés notamment avec les structures culturelles du territoire et une ouverture accrue à des formes artistiques pluridisciplinaires.

Les actions engagées et envisagées sont les suivantes :

- Transformation d'un poste de catégorie A > Coordination des actions EAC au sein du conservatoire en janvier 2025
- Mise en place d'un comité de pilotage depuis avril 2025 avec l'éducation nationale, notamment avec l'inspecteur pédagogique régional en éducation musicale et chant choral et l'inspecteur de l'éducation nationale de la mission départementale artistique et culturelle du Bas-Rhin. Réflexion collective sur les différents dispositifs existants (classes Horaires Aménagés musique/danse/théâtre, saison spectacles scolaires) et sur les projets à développer (ateliers de découverte de la pratique artistique sur temps scolaire).
- Mise en œuvre d'ateliers d'initiation « Voix et percussions » pour l'année scolaire 2025/2026 auprès de tous les élèves de CE1 du Réseau d'Éducation Prioritaire Solignac au Neuhof (4 écoles primaires concernées), en coopération avec l'école de musique du CSC Neuhof. (Financement du projet 2025/2026 porté par la Cité éducative et le conservatoire de Strasbourg.)
- Participation aux itinéraires EAC pilotés par la Mission culture et transitions de la Direction de culture.
- Réflexion autour de la saison jeune public scolaire : l'objectif est de proposer une programmation plus large et plus adaptée et de contribuer par ce biais à l'accès à la culture pour tous tout en favorisant l'éveil artistique des plus jeunes.

CHAM Voix – Ecole des Romains : En dehors des CHAM du conservatoire, la Ville de Strasbourg finance par ailleurs depuis 2021 une CHAM Voix implantée à l'école des Romains (située en QPV), portée par la Manécanterie des Petits Chanteurs de Strasbourg – Maîtrise de l'Opéra du Rhin. Le projet comprend pour tous les CE1 de l'école deux heures d'éveil au chant choral suscitant l'envie de candidater à la CHAM à compter du CE2. Ce projet est assorti d'un accompagnement des familles porté par l'association Par Enchantement et pris en charge financièrement par la Ville.

7. Actions sur le territoire eurométropolitain

Plusieurs actions ont été mises en place pour développer des actions d'EAC sur le territoire eurométropolitain :

- Les activités éducatives des équipements culturels des communes de l'EMS ont été intégrées dans le guide des activités éducatives culturelles dès 2023
- Une action d'EAC mise en place à l'occasion d'un concert jeune public programmé par l'OPS à Mundolsheim en janvier 2025

D'autres actions sont actuellement en cours de réflexion

- Profiter du dispositif Circuits courts (dispositif d'exposition itinérante porté par les médiathèques du réseau Pass'relle) pour proposer des actions d'EAC aux scolaires des communes accueillant les expositions.
- Profiter de l'extension du dispositif Pays d'art et d'histoire pour envisager des actions d'EAC.
- S'appuyer sur l'animation du réseau Pass'relle des médiathèques. Un questionnaire sur les accueils de classe a été envoyé à toutes les médiathèques communales en décembre pour les sonder sur les modalités d'accueils de classes et pour recenser leurs besoins.

8. Communication

- Le guide des activités éducatives culturelles a déjà fait l'objet d'une mise à jour complète et d'un travail graphique conséquent pour proposer une nouvelle version intégrant désormais les structures culturelles de l'Eurométropole. Cet outil pratique et apprécié des professionnels de l'enfance et de l'éducation est distribué dans toutes les écoles de Strasbourg et de l'Eurométropole et dans les structures socio-culturelles.

- Le partenariat étroit avec l'Éducation Nationale a permis de renforcer sa diffusion, par le biais du réseau des inspecteurs et inspectrices de circonscription dès la rentrée 2024.

- Une page internet – à destination des professionnels et du grand public - sur le portail culture à venir permettra aussi de donner à voir les outils de l'EAC ainsi que les liens avec les différents partenaires.

b) Publics visés

- Enfants, élèves du 1er et du second degré, jeunes
- Enseignants, professionnels de l'éducation et de la petite enfance
- En temps scolaire, périscolaire et extrascolaire

c) Localisation

Strasbourg et Eurométropole de Strasbourg

d) Moyens mis en œuvre

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mobilisent du personnel afin de mettre en œuvre les dispositifs et actions qu'elles développent dans le domaine de l'EAC. Elles déploient également une partie de leur budget de fonctionnement à la mise en œuvre d'actions spécifiques d'éducation artistique et culturelle sur leur territoire (résidence petite enfance, itinéraires, formation, actions de communication, …).

- Un poste de catégorie A redéployé depuis janvier 2024 sur un poste de chargée de mission enfance jeunesse, rattaché à la Direction de la culture – mission culture et transitions et qui a en charge la coordination du CTEAC, ainsi que le suivi du dispositif jeunesse Atout Voir (1 ETP)
- Un poste de catégorie A rattaché à la Direction de l'enfance et de l'éducation (0,5 ETP)
- Les services et équipements culturels de la Ville de Strasbourg mobilisent des agents et des moyens financiers pour mettre en œuvre des actions éducatives tout au long de l'année, au profit des enfants, des élèves, des étudiants.
    - Le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg
    - Le service des musées de Strasbourg
    - Le conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg, le centre chorégraphique
    - Le TAPS
    - La Fondation de l'œuvre Notre Dame
    - Les archives de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg
    - L'orchestre philharmonique de Strasbourg
    - L'opéra national du Rhin
- Des dispositifs et des outils :
    - Une politique tarifaire spécifique est également mise en place.
        - Médiathèques :
            - Gratuité des médiathèques jusqu'à 16 ans actuellement et pour toutes et tous à partir du 1er janvier 2026
            - Carte pass'relle collectivités gratuite pour les professionnels de l'enfance et de l'éducation
        - Musées de Strasbourg / 5è Lieu
            - Gratuité des musées pour les moins de 18 ans

            - Coût des activités éducatives réduit, et gratuit pour les établissements situés en Réseau d'Education Prioritaire
        - TAPS : les actions culturelles figurent sur le pass culture, partenaire Atout Voir et Carte Culture
    - Un guide des activités éducatives culturelles
    - La Carte Atout Voir, un dispositif eurométropolitain d'accès à l'offre culturelle à tarif réduit pour les 11-25 ans, levier favorisant des actions d'éducation artistique et culturelle complémentaire au GIP ACMISA et à la part collective du pass culture.

e) <u>Coordination et gouvernance</u>

- La coordination est assurée par la chargée de mission enfance jeunesse, au sein de la direction de la culture – mission culture et transitions, avec l'appui de la chargée de projets périscolaires de la direction de l'enfance et de l'éducation.

- Comité de suivi
    - Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a pour objectif de rendre compte de l'avancement du projet.
    - Le comité de suivi est constitué des membres suivants :
        - Pour la ville de Strasbourg : la Maire ou son représentant ; la Direction de la culture ou son représentant, la Direction de l'éducation ou son représentant, la coordinatrice du CTEAC
        - Pour l'Eurométropole de Strasbourg : la Présidente ou son représentant
        - Pour la DRAC Grand Est : la directrice régionale ou son représentant, le conseiller à l'action culturelle
        - Pour l'Académie de Strasbourg : le Recteur ou son représentant, la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, le Directeur des services départementaux du Bas-Rhin ou son représentant

- Comité de pilotage opérationnel réunissant les agents et agentes des administrations signataires, permettant de suivre la réalisation des projets, d'identifier et lever les difficultés techniques le cas échéant, de préparer le comité de suivi.

- Réunions transversales intermédiaires thématiques :
    - des rendez-vous réguliers sont désormais institués avec l'éducation nationale, et particulièrement avec l'équipe de la direction académique chargée de l'action culturelle, en associant autant que de besoin les services de la collectivité : enfance et éducation, service jeunesse éducation populaire, services culturels
    - des groupes de travail thématiques mis en place autant que de besoin pour travailler de manière partenariale les différents projets (résidence petite enfance, itinéraires, formation…).

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes, un comité de suivi est créé comprenant des représentants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, de la DRAC Grand Est, du Rectorat et de la Direction des services académiques de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin se réunissant une fois par an.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants*. «

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs :
L'objectif du présent CTEAC ne se situe pas sur le plan quantitatif mais davantage sur le plan qualitatif. Pour cette raison les valeurs cibles ne présentent pas d'augmentation d'une année à l'autre.

Projet (dans le cadre d'un programme d'actions, présenter les objectifs et les indicateurs par action)	**Objectifs**	**Indicateurs qualitatifs**	**Indicateurs quantitatifs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**			
				2025/2026	**2026/2027**	**2027/2028**	**2028/2029**
Ateliers éducatifs culturels périscolaires							
Itinéraires EAC	Former les enseignants et offrir à leurs élèves un parcours EAC gratuit	Via un questionnaire adressé à l'ensemble des enseignants et animateurs bénéficiaires d'un parcours EAC : - Mesurer la « qualité » et « pertinence » du parcours - Mesurer les effets potentiels sur les enfants touchés - Mesurer -via un processus d'auto-positionnement- la capacité potentielle dans la construction de parcours d'EAC en autonomie	Nombre d'itinéraires proposés				
			Nombre d'enseignant.es bénéficiaires [1]				
			Nombre d'écoles bénéficiaires[2]				
	Former les animateurs et offrir aux jeunes qu'ils accompagnent un parcours EAC gratuit		Nombre d'animateurs bénéficiaires[3]				
Appel à projet « Lire notre Monde dans les écoles »	Soutenir le déploiement des BCD et accroître les projets de médiation autour du livre	Retours du groupe de travail multi-acteurs sur les BCD	Nombre de projets déposés dans le cadre de l'appel à projet				
		Retours de la part des écoles bénéficiaires via un temps par an consacré à des partages d'expériences croisés, entre les différentes parties	Nombre de projets soutenus				

[1] Le nombre d'enseignants n'évolue pas d'une année sur l'autre, pour autant la population d'enseignants touchée est différente chaque année.
[2] Le nombre d'écoles n'évolue pas d'une année sur l'autre, pour autant le nombre d'écoles touchées est différent chaque année.
[3] Idem

		prenantes (écoles, périscolaire, médiathèques et services de la ville)					

Projet (dans le cadre d'un programme d'actions, présenter les objectifs et les indicateurs par action)	**Objectifs**	**Indicateurs qualitatifs**	**Indicateurs quantitatifs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**			
				2025/2026	**2026/2027**	**2027/2028**	**2028/2029**
Résidence d'éveil artistique et culturel dans les crèches de Strasbourg	Éveiller les sens des jeunes enfants, stimuler la créativité et l'imaginaire des enfants, favoriser l'ouverture culturelle, sensibiliser les professionnels de la petite enfance	Retours d'expérience du service petite enfance par l'entremise du groupe de travail dédié	Nombre d'établissements petite enfance touchés par la résidence EAC				
			Nombre de parents touchés par les actions de la résidence				
			Nombre de professionnels de la petite enfance touchés par la résidence				
Formation multi-acteurs	Sensibiliser et outiller les enseignants, animateurs pour leur permettre d'intégrer l'EAC dans leurs pratiques professionnelles, favoriser l'interconnaissance des acteurs à l'échelle d'un secteur, et leur permettre de vivre une expérience d'EAC collectivement	Évaluation de la formation via un questionnaire de satisfaction	Nombre de sessions organisées				
			Nombre de personnes touchées par les sessions de formation				
Formation lecture à voix haute et littérature jeunesse	Former les ATSEM et animateurs du service périscolaire à la lecture à voix haute et à la littérature jeunesse	Évaluation de la formation via un questionnaire de satisfaction	Nombre de personnes formées				
Actions menées sur l'Eurométropole, en dehors de Strasbourg	Former les enseignants et offrir à leurs élèves un parcours EAC gratuit	Via un questionnaire adressé à l'ensemble des enseignants et animateurs bénéficiaires d'un parcours EAC : - Mesurer la « qualité » et « pertinence » du parcours	Nombre d'itinéraires EAC proposés				

		- Mesurer les effets potentiels sur les enfants touchés Mesurer -via un processus d'auto-positionnement- la capacité potentielle dans la construction de parcours d'EAC en autonomie					
	Compléter le dispositif Circuits courts en programmant des interventions d'EAC pour les écoles de la commune accueillant le dispositif	Via un questionnaire adressé à l'ensemble des enseignants et animateurs bénéficiaires d'un parcours EAC : - Mesurer la « qualité » et « pertinence » du parcours - Mesurer les effets potentiels sur les enfants touchés Mesurer -via un processus d'auto-positionnement- la capacité potentielle dans la construction de parcours d'EAC en autonomie	Nombre d'actions EAC proposées dans le cadre du dispositif Circuits Courts				

ANNEXE III / BUDGETS PRÉVISIONNELS 2025-2026 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – Pour information

CHARGES	**Montant**	*PRODUITS*	**Montant**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	65 000		
Achats matières et fournitures	65 000	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	-	
Publicité, publication	1 500	Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	33 333	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75- Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 833	TOTAL DES PRODUITS	42 833
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de EUR représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III / BUDGETS PRÉVISIONNELS 2026-2027 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – Pour information

CHARGES	**Montant**	*PRODUITS*	**Montant**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	65 000		
Achats matières et fournitures	65 000	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	-	
Publicité, publication	1 500	Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	33 333	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75- Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 833	TOTAL DES PRODUITS	42 833
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de EUR représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III / BUDGETS PRÉVISIONNELS 2027-2028 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – Pour information

CHARGES	**Montant**	*PRODUITS*	**Montant**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	65 000		
Achats matières et fournitures	65 000	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	-	
Publicité, publication	1 500	Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	33 333	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75- Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 833	TOTAL DES PRODUITS	42 833
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de EUR représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III / BUDGETS PRÉVISIONNELS 2028-2029 - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – Pour information

CHARGES	**Montant**	*PRODUITS*	**Montant**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	65 000		
Achats matières et fournitures	65 000	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	-	
Publicité, publication	1 500	Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	33 333	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75- Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 833	TOTAL DES PRODUITS	42 833
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de EUR représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Strasbourg.eu
eurométropole

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Dépôt d'une œuvre dans les collections des musées de la ville de Strasbourg.

Numéro E-2025-350

Dépôt d'une œuvre dans les collections des musées de la ville de Strasbourg

La politique d'enrichissement des collections a pour but de renouveler les collections permanentes et fonds existants pour le public et de dynamiser le réseau muséal en nourrissant un dialogue entre chaque institution.

Cette politique d'enrichissement se nourrit d'abord par les acquisitions à titre onéreux ou gratuit. En complément de dons réalisés par les sociétés d'amis, des particuliers ou des entreprises, certaines œuvres sont achetées par les musées sur le marché de l'art ou auprès de particuliers.

Parallèlement, une politique de dépôts est également mise en place. Il s'agit pour les musées de pouvoir bénéficier ainsi de la présentation au sein de leurs collections d'œuvres appartenant à des institutions, collectivités ou particuliers, prêtées sur un temps long.

Aussi, conformément à ces objectifs et aux enjeux de la valorisation du patrimoine et de soutien à la création contemporaine des musées, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pour les musées de la ville de Strasbourg, le dépôt d'une œuvre de Mario Merz.

CONVENTION DE DEPOT

Mario Merz (1925-2003)
Suite de Fibonacci, non datée
Installation composée de 14 éléments en néon
Estimation : 250 000 €

Au milieu des années 1990, la création de la ligne A du Tram s'est accompagnée d'une série de commandes artistiques qui ont permis de jalonner le parcours et les stations des œuvres d'Alain Séchas, Zaha Hadid ou Barbara Kruger, entre autres.
Parmi les artistes qui avaient conçu une œuvre dans ce contexte, figurait Mario Merz

(1925-2003) avec une installation en néon intitulée *Suite de Fibonacci*, dont le concept était inspiré du travail du mathématicien. L'œuvre s'étant révélée trop fragile pour une présentation permanente dans l'espace public, il a été décidé qu'elle pourrait trouver une autre visibilité selon une nouvelle présentation en étant mise en dépôt auprès de la ville de Strasbourg, plus précisément en façade du Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg (MAMCS). Ainsi, le travail de Mario Merz est-il demeuré accessible et ce, non pas seulement pour les visiteurs du musée mais pour tout promeneur, résident permanent ou de passage.
Cette œuvre commandée par l'Eurométropole (alors Communauté Urbaine de Strasbourg) est toujours visible actuellement et elle est devenue avec le temps éminemment constitutive de l'identité du MAMCS. Une convention de dépôt conforme aux modalités prévues par le Code du Patrimoine requiert d'être établie pour formaliser les prérogatives de chacune des deux parties, incluant la possible restauration de l'œuvre dont l'état actuel nécessite a minima une étude pour diagnostic. En tant que dépositaire de la *Suite de Fibonacci*, la ville de Strasbourg est garante de l'intégrité de l'œuvre et s'engage, par la présente convention, à assurer l'étude, la conservation et la restauration de l'œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

accepte

le dépôt** d'une œuvre de Mario Merz, Suite de Fibonacci, valeur 250 000 €, **au Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181605-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE ŒUVRE DE L'EUROMÉTROPOLE À LA VILLE DE STRASBOURG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
Située au 1 Parc de l'Etoile – 670 76 Strasbourg
SIRET 246 700 488 00017 – APE 8411Z
Représentée par Pia Imbs, Présidente

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

D'une part,

ET

VILLE DE STRASBOURG
Située au 1 Parc de l'Etoile – 670 76 Strasbourg
SIRET 337 648 422 00018 – APE 8411Z
Représentée par Jeanne Barseghian, Maire

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. L'œuvre faisant l'objet de la présente convention et placée en façade du bâtiment du MAMCS : *Suite de Fibonacci*
Mario Merz (1925-2003)
Installation / Néons
Achat par commande à l'artiste en 2000
Dépôt au MAMCS sous le n° D.55.000.3.1

B. L'Eurométropole est propriétaire de l'œuvre mise à disposition.

C. Le musée destiné à accueillir l'œuvre est le Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg (MAMCS).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Obligations de l'Eurométropole
L'Eurométropole met à disposition de la ville l'œuvre *Suite de Fibonacci* de Mario Merz, objet de la présente convention.

Article 2 – Obligations de la ville
La ville, par l'intermédiaire des musées, assume la charge quotidienne de l'œuvre (conservation, exposition, accrochage).
Les obligations concernant les éventuelles restaurations incombent à la ville qui doit au préalable en informer les élus compétents.
Si la ville ou l'un de ses musées est saisi d'une demande de prêt de l'œuvre concernée par la présente convention, le prêt ne sera accordé qu'après consultation des élus compétents.

Article 3 – Mise à disposition
L'œuvre est mise à disposition en vue de la présentation permanente ou temporaire au public.

Article 4 – Durée de la mise à disposition
La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2025.

Article 5 - Responsabilité
La ville est responsable, vis-à-vis de l'Eurométropole, de tout sinistre pendant la durée de la mise à disposition de l'œuvre. En cas de désaccord sur le montant du préjudice ou les modalités de réparation, les parties peuvent décider de faire appel à un expert dont les honoraires seront pris en charge par la ville.

Article 6 – Mention
L'Eurométropole doit être mentionnée en toutes lettres sur le cartel accompagnant l'œuvre dans sa présentation permanente ou temporaire, ainsi que sur tout support physiques ou numériques.
Mention à faire figurer : « dépôt de l'Eurométropole de Strasbourg ».

Article 7 – Modification de la convention
La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un avenant portant la signature des parties.

Article 8 – Attribution juridictionnelle
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
En deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole, Pour la Ville,

La Présidente La Maire

Strasbourg.eu
eurométropole

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Patinoire de l'Iceberg : convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la cafétéria et service de restauration.

Numéro E-2025-471

La patinoire de l'Iceberg, depuis sa reprise en gestion par l'Eurométropole en septembre 2016, connait un succès croissant et des fréquentations importantes plus particulièrement en saison hivernale. Un public familial vient profiter de l'équipement pendant les après-midis et le week-end, tandis que les adolescent(e)s et jeunes adultes fréquentent plus spécifiquement la patinoire en fin d'après-midi et en soirée.

Pour répondre aux attentes des différents publics, et renforcer l'attractivité du site, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre ce lieu à disposition d'un opérateur économique, afin d'y exploiter un service de restauration proposant des boissons non alcoolisées (froides et chaudes), des confiseries, des snacks et autres produits de restauration légère (froide et chaude).

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique, la collectivité a organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester.

L'appel à manifestation d'intérêt portait sur le droit d'occuper le domaine public métropolitain pour l'exploitation d'un service de restauration avec le versement d'une redevance (part fixe et part variable) selon les termes de la convention jointe au présent rapport, l'autorisation portant sur les saisons 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 (du 1er septembre au 31 août, aux horaires d'ouverture de l'équipement).

Trois sociétés ont déposé une offre.

L'offre la mieux-disante au regard du cahier des charges de l'Eurométropole est celle de la Société « FESTI CREPES ET GAUFRES ».

Il est par conséquent, proposé au présent Conseil d'autoriser la Société « FESTI CREPES ET GAUFRES » à occuper le domaine public à la Patinoire l'Iceberg pour une durée de trois ans, selon les termes et conditions de la convention jointe à la

présente délibération. L'ensemble des pièces relatives à la consultation est accessible au Service Aquaglisse de la Direction des Sports.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le choix du candidat « FESTI CREPES ET GAUFRES » pour occuper le domaine public de l'espace cafétéria de la Patinoire de l'Iceberg selon les termes et conditions des conventions jointes à la présente délibération,

décide

l'imputation des recettes relatives à cette occupation du domaine public, sur la ligne budgétaire suivante : 325-70323-SJ04K,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e :
- *à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe au présent rapport,*
- *à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont d'éventuels avenants.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181384-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA PATINOIRE L'ICEBERG A STRASBOURG



Entre

L'Eurométrpole de Strasbourg
Centre administratif, 1 parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG Cedex
Représentée pas Monsieur Vincent DEBES ; Vice-président en charge des sport, dûment habilité par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025, ci- après dénommée « l'EMS » ou « la collectivité »

d'une part,

et

La société… FESTI'CREPES & GAUFRES
ayant son siège social à l'adresse suivante :
14 D, rue du General de Gaulle 67170 WAHLENHEIM
représentée par
…SINE Elodie……
en qualité de…GERANTE……..,….
ci après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part

Il est exposé ce qui suit

E.S

TITRE I : GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la patinoire de l'Iceberg, située sur le site de la Rotonde à Cronenbourg, dont elle assure la gestion.
Elle souhaite mettre à la disposition d'un exploitant une partie du bâtiment, afin d'y développer une activité de cafétéria/snacking.

L'autorisation conférée par la présente convention est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux. Elle ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit mais seulement d'un droit d'exploitation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et matérielles de mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'occupant, sous la forme d'une convention autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public, des locaux destinés à l'exploitation d'un espace de restauration dite rapide.

Est annexé à la présente convention le dossier décrivant le projet d'exploitation remis par le titulaire de l'autorisation à l'appui de son offre.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'occupant dispose du droit d'exploiter, dans les locaux mis à sa disposition, une activité générale de restauration rapide pour une durée annuelle correspondant au calendrier fixé contractuellement (prévisionnellement du 1er septembre au 31 août). Toutefois, la durée effective d'exploitation s'appuie et est rythmée par le calendrier scolaire, définissant ainsi les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement. La fin de la saison d'exploitation de la patinoire est fixée à la sortie des vacances de printemps.

En aucun cas, les activités organisées par l'occupant ne peuvent être préjudiciables à l'accès du public à la patinoire de l'Iceberg et à son fonctionnement.

Article 3 : Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition de l'occupant sont énumérés et décrits ci-dessous. L'occupant déclare bien connaitre les espaces qui lui sont mis à disposition et les avoir visités préalablement. Il ne pourra pas prétendre à l'occupation d'autres espaces que ceux énumérés dans la présente convention.

L'occupant bénéficie, dans l'enceinte de la patinoire l'Iceberg :

- d'un espace réceptif d'environ 185 m², donnant sur la piste ludique
- d'un local de stockage/préparation de 32 m²
- d'un comptoir de vente à aménager d'environ 24 m²

Le mobilier de salle nécessaire à l'exploitation du lieu et à l'activité de restauration est pour partie fourni par la collectivité (tables et chaises). Il sera au besoin complété par l'occupant, la

ES

quantité notifiée dans l'état des lieux sera restituée à la collectivité au terme de la durée de la présente convention.

L'aménagement de l'espace réceptif devra être réalisé de manière neutre, exempt de toute publicité. Cet aménagement devra avoir été préalablement validé par la collectivité.

Les équipements nécessaires à la sécurisation des espaces commerciaux d'exploitation, préservant des intrusions en dehors de la présence du public, devront être fournis et installés par l'occupant.

L'accès aux locaux se fera exclusivement pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, après émargement quotidien. Des clés et badge pourront être remis à l'occupant pour faciliter l'accès et l'approvisionnement des denrées et produits destinés à la vente. En cas de perte de clé après émargement par l'occupant, la collectivité fera exécuter d'office les travaux de remplacement des clés et barillets dont les frais seront à prendre en charge par l'occupant. La collectivité se réserve le droit de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

La patinoire l'Iceberg est équipée de distributeurs automatiques de friandises, sandwichs, boissons chaudes et froides dans l'établissement. Ceux-ci sont exploités toute l'année et ne font pas partie de l'objet de la présente convention. Par ailleurs, la Société ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité en contrepartie de la présence de cette offre complémentaire.

Article 4 : Etat des lieux et inventaires

Un état des lieux et un inventaire des équipements et matériels divers mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la collectivité et l'occupant en début d'exploitation. Les mêmes opérations seront effectuées en fin d'occupation des lieux. Cet état des lieux portera notamment sur le nettoyage intégral des espaces, matériels, équipements mis à disposition et le bon entretien général des espaces.

La comparaison de l'état des lieux et de l'inventaire sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à prendre en charge par l'occupant en fin d'exploitation.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectués par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis autant que nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

L'autorisation d'occupation porte sur la période d'ouverture saisonnière de la patinoire. La convention est conclue pour une durée de trois ans.
Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025, et arrivera à échéance au 31 août 2028.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.
La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 26.

Article 6 : Conditions financières

En contrepartie de l'utilisation d'occupation et d'exploitation qui lui est attribuée, l'occupant s'engage à verser à la Collectivité une redevance annuelle dont le montant est déterminé par la

ES

présente convention.

Elle comporte une partie fixe (comprenant la fourniture d'énergie) et une partie variable et se décompose comme suit :

- une partie fixe annuelle de 2 000 euros H.T.
  en toutes lettres : Deux mille euros H.T.

- une partie variable égale à un pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitant
  = ... 5 % .....
  en toutes lettres : ... cinq pour cent ...

Le montant de la redevance sera versé au plus tard le 15 septembre de chaque année.

L'occupant s'engage à transmettre à l'EMS les états comptables nécessaires au calcul de la redevance variable (compte de résultat, journal de ventes) avant le 15 juin.

En cas de retard de transmission des éléments comptables permettant le calcul de la redevance, il sera appliqué des pénalités de retard à hauteur de 100 € par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Horaires - conditions d'ouverture

La société s'engage à assurer chacun de ces services tous les jours d'ouverture de la patinoire et jusqu'à la fermeture de l'établissement. Les horaires d'ouverture sont joints en annexe à la présente convention.

En cas de fréquentation anormalement basse et après accord exprès du responsable de la patinoire (ou de son représentant en cas d'absence), l'ouverture pourra être retardée ou la fermeture anticipée. La demande devra être formulée avant 9 heures le matin.

La société devra prévoir le personnel en nombre adapté aux conditions de fréquentation de la patinoire. Un mode d'organisation et de planification des effectifs devra être détaillé dans l'offre du candidat.

Du fait du non respect des horaires et des jours d'ouverture de la patinoire, l'occupant s'expose à des pénalités qui lui seront appliquées (article 24 de la convention).

En cas de fermetures répétées et/ou en cas de non ouverture de la buvette pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute raison autre que des raisons de sécurité des biens et des personnes, la convention pourra être résiliée sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La patinoire l'Iceberg est fermée au public pendant la période estivale de la fin des vacances de Printemps à la rentrée scolaire de septembre, le calendrier est défini chaque année au regard des contraintes de la saison scolaire et sportive et peut être ajusté d'une semaine en amont ou en aval.

ES

Par conséquent, l'occupant ne sera pas tenu d'effectuer ses prestations de restauration rapide sur cette période de fermeture.
Toutefois, une évolution vers une exploitation estivale temporaire peut être envisagée, ainsi que l'organisation d'événements ponctuels. À ce titre, l'occupant pourra se voir proposer une activité adaptée, sous réserve d'un accord préalable entre les parties
La période de fermeture au public permet de réaliser des travaux d'entretien courant et de grosse maintenance.
Chaque période fait l'objet d'un planning d'exploitation et de répartition de l'ensemble des activités du site, ainsi que d'un calendrier d'exploitation annuel édité en début de saison scolaire.

On distingue les périodes de fortes activités suivantes (haute saison) :

- Petites vacances : Automne, fin d'année et hiver
- Sur la période de novembre à mars :
- Mercredis, vendredis soir, samedis après-midi et samedis soir.
- Dimanche journée

Et les périodes de plus faible activité (basse saison) :

- Petites vacances de printemps
- Jeudi soir en semaine (toute l'année)
- Pour les mois de septembre à mi-octobre, avril, mai et juin : tous les jours de la semaine

Planning d'ouverture au public indicatif et soumis à évolution :

	Période scolaire	**Vacances scolaires** (Toussaint, Noël, Hiver)	**Vacances scolaires** (printemps)
Lundi	Fermé	10h00 à 18h30	14h00 à 18h30
Mardi	Fermé	10h00 à 18h30	14h00 à 18h30
Mercredi	14h à 18h30	10h00 à 18h30	14h00 à 18h30
Jeudi	20h30 à 23h00	10h00 à 18h30 20h30 à 23h00	14h00 à 18h30 20h30 à 23h00
Vendredi	20h30 à 23h30	10h00 à 18h30 20h30 à 23h30	14h00 à 18h30 20h30 à 23h30
Samedi	14h00 à 18h30 20h00 à 00h00	10h00 à 18h30 20h00 à 00h00	14h00 à 18h30 20h00 à 00h00
Dimanche	9h00 à 13h00 15h à 18h30	9h00 à 13h00 15h à 18h30	9h00 à 13h00 15h à 18h30

Plannings général d'occupation 2024-2025 en annexe 1.
Les plannings sont susceptibles de subir quelques ajustements à chaque saison scolaire/sportive sans impacter le volume horaire global.

Cet établissement recevant du public possède un classement ERP de 1ère catégorie, de type X-L-N avec un effectif maximal de 2980 personnes.

L'espace cafeteria du niveau 0 ne pourra être exploité les soirs de match de hockey de D1, l'entrée des spectateurs se faisant notamment par cet espace. Le calendrier des matchs

E.S

consultable sur le site du club, sera communiqué à la société à l'entame de chaque saison sportive.

Une superficie de 20 m² au sein de l'espace cafétéria est réservée à l'organisation des prestations anniversaires proposées par l'Eurométropole. Lors de ces événements, les gâteaux et boissons sont exclusivement fournis par le prestataire désigné pour cette offre spécifique. Il est précisé que ce prestataire, en charge de l'organisation de ces prestations anniversaires, n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention et agit indépendamment du titulaire de l'exploitation de la cafétéria. Treize anniversaires hebdomadaires sont programmables, une moyenne de 150 annuels sont réalisés lors de la saison 2023-2024.

Article 8 : Qualité des produits servis

La qualité des produits proposés à la vente doit être irréprochable. Les denrées et préparations alimentaires, ainsi que l'ensemble des opérations de manipulation et de transformation doivent répondre aux exigences des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des denrées et garantir le respect de la chaîne du froid.

L'occupant sera responsable des réclamations des usagers concernant la qualité des produits commercialisés et du service apporté à ses clients. La collectivité dégage toute responsabilité en cas d'incident lié à l'activité de l'occupant.

Conformément à l'article D233-11 du Code rural et de la pêche maritime, l'occupant sera tenu d'avoir dans ses effectifs habituellement présents sur le site, au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité réalisée.

Cette obligation peut être satisfaite par la détention de certains diplômes ou qualifications délivrés après le 1er janvier 2006 (liste dans l'arrêté du 25 novembre 2011) ou par la justification d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme gestionnaire ou exploitant au sein d'une entreprise du secteur alimentaire.
A l'appui de son offre, l'occupant détaillera les moyens mis en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité sanitaire des produits vendus (traçabilité, fréquence de livraison, stockage ...). Il fournira les attestations de formation, d'expérience professionnelle ou copie des diplômes permettant de justifier de ses obligations en matière de formation.

Article 9 : Gamme des produits proposés

L'occupant propose au public une gamme de boissons chaudes (thés, cafés etc.) et de boissons froides (eaux plates et pétillantes, jus de fruits, sodas, etc.). Une partie de la gamme de boissons froides devra être constituée de boissons à faible teneur en sucres ajoutés.

La vente des produits alcoolisés est interdite.

Denrées alimentaires

L'occupant propose une large gamme de produits afin de satisfaire la demande du public : snacks, paninis, croques-monsieur, hot-dogs, salades fraiches, sandwichs, tartes, confiseries, glaces, etc.

ES

Une partie de la gamme doit être constituée de produits « Bio » et/ou de produits diététiques. La carte doit également proposer des fruits frais. Les préparations à base de produits issus des circuits courts sont encouragées.

L'occupant doit mettre en œuvre des pratiques pour limiter au maximum le gaspillage alimentaire, de la préparation à la valorisation du surplus.

Une redistribution des denrées non consommées pourra être proposée par le prestataire.

Démarche responsable : développement durable et santé

L'occupant favorise les produits et préparations de nature à intégrer la notion de développement durable et de protection de l'environnement.

S'agissant du service de petite restauration sur place de type « snacking », l'occupant doit respecter les dispositions des articles L.541-15-10-III 18è alinéa et D.541-342 du Code de l'environnement, relatifs à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.

L'occupant favorise l'utilisation de vaisselle non jetable, réutilisable. Si la vaisselle est jetable, celle-ci doit impérativement être compostable en compostage domestique et constituée pour tout ou partie de matières biosourcées ou recyclables.

Pour être compostables en compostage domestique, les gobelets, verres et assiettes doivent répondre aux exigences de la norme NF 51-800 :2015.

Les matériels et consommables nécessaires sont fournis par l'occupant.

Article 10 : Prix et tarifs

Les prix et tarifs sont déterminés par l'occupant conformément à l'offre remise. Les prix sont fixes et non révisables pendant une durée d'une année suivant la date de signature de la présente convention, sauf accord spécifique des parties.

A l'issue de la première année d'exécution de la convention, les prix de vente des denrées et boissons chaudes ou fraîches au consommateur pourront être révisés par la société, en cas d'augmentation des coûts liés à son activité.

Les tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente sur le comptoir de vente.

Une note délivrée par la caisse enregistreuse indiquant les prix des consommations sera obligatoirement proposée aux usagers.

Les tarifs proposés par l'occupant figurent en annexe de la présente convention.

Article 11 : Conditions d'utilisation des locaux

L'ensemble des locaux définis dans l'article 3 doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités de restauration rapide. L'occupant ne peut y abriter que des matériels et des marchandises destinées à son activité à la patinoire l'Iceberg.

ES

Il ne peut, sauf accord exprès de la collectivité, modifier l'utilisation prévue de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

La société s'engage à préserver les locaux qui lui sont mis à disposition en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Tous les aménagements intérieurs et extérieurs souhaités par la société devront faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la collectivité, y compris pour la pose de signalétique et d'affichage sur la façade de l'équipement.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'occupant pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 12 : Entretien et sécurisation des locaux et espaces

L'entretien des espaces définis dans l'article 3 sera à la charge de la société. L'occupant des lieux est tenu d'exécuter les réparations dites locatives (aux termes de l'article 1754 du Code civil) et tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux attribués, en bon état d'entretien et d'usage. La société devra veiller au respect de l'ordre public dans les espaces mis à disposition, et aura notamment la possibilité de refuser la consommation de produits non achetés à sa caisse ou aux distributeurs automatiques par les clients. Il pourra toutefois, si besoin et à sa demande, bénéficier de l'assistance des agents de sécurité en place dans l'ensemble des locaux, pour évacuer les usagers adoptant des attitudes menaçantes envers son personnel, ou ne tenant pas compte du règlement applicable dans l'espace mis à sa disposition. Aucun agent de sécurité ne sera affecté à la sécurisation exclusive des espaces mis à disposition de l'occupant.

L'occupant s'engage à faire bon usage des locaux et des espaces qui lui sont mis à disposition. A la charge de l'occupant revient le nettoyage et l'entretien quotidien des espaces. Un plan de nettoyage de ces espaces devra être présenté dans l'offre (fréquence et type de matériel, moyens affectés à cette mission) En outre l'ensemble des surfaces (mobilier, appareils de cuisson, sols, murs, portes) devra être dégraissé et désinfecté quotidiennement.

La collectivité pourra procéder à des contrôles et à un nettoyage complémentaire à sa charge, ou la charge de l'occupant s'il résulte d'un mauvais entretien quotidien.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que son activité ne soit pas à l'origine de nuisances ou de prolifération d'espèces nuisibles. Cela prend notamment en compte la propreté des espaces extérieurs et des locaux intérieurs, la bonne gestion des poubelles et des déchets ainsi que la parfaite maîtrise des denrées alimentaires et des stocks de produits.

La collectivité se réserve le droit de faire visiter, à tout moment, par ses représentants les locaux mis à disposition et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à charge de l'occupant selon un calendrier établi en concertation avec l'occupant.

En cas de carence de l'occupant, la collectivité se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux et opérations de nettoyage prescrits et de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 13 : Sécurité du personnel employé

CS

La société devra instruire son personnel, placé sous son autorité et travaillant dans les locaux, aux précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre. Par ailleurs, un plan de prévention sera établi préalablement au début d'exploitation.

Du fait de l'utilisation d'appareils de réchauffage, la société veillera également à former son personnel à la sécurité incendie. L'exploitant fournira copie des attestations de formation à l'EMS.

Article 14 : La gestion des déchets

La société devra veiller à la salubrité quotidienne des lieux (dont le ramassage des détritus générés par l'activité de la société à l'intérieur de la cafeteria) et devra proposer des poubelles à destination des clients. Celles-ci devront être vidées aussi souvent que nécessaire, tout au long de la journée.

L'occupant devra déposer les déchets générés par son activité dans les containers utilisés par l'Eurométropole en respectant les règles de tri (poubelles bleues et poubelles jaunes). Les frais liés à la mise à disposition de containers et la prise en charge de l'évacuation des déchets par un organisme agréé seront à la charge de l'Eurométropole.

Article 15 : Remise en état des locaux

L'occupant devra rendre les locaux utilisés et l'espace réceptif dans un état propre à la fin de l'exploitation saisonnière de la cafeteria. Un inventaire contradictoire sera réalisé le jour de déménagement du matériel et des effets personnels de l'occupant. Par ailleurs, un comparatif avec l'état des lieux d'entrée sera réalisé. En cas de dégradations causées par l'occupant, défaut de nettoyage, les frais de remise en états des locaux seront pris en charge par l'occupant.

Entre deux périodes d'exploitation hivernale, l'occupant ne pourra prétendre à conserver l'usage des locaux mis à sa disposition et devra évacuer toutes les denrées alimentaires. Les réfrigérateurs devront être vidés, nettoyés et débranchés.

En cas de non respect du délai pour quitter les locaux, la collectivité se réserve le droit de faire évacuer tout bien ou matériel laissé dans les locaux ou la terrasse et de facturer cette intervention à la société.

Article 16 : Travaux à la charge de la Collectivité

La collectivité en sa qualité de propriétaire, reste tenue d'effectuer les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil.

Dans le cas où des travaux seraient réalisés dans le cadre des obligations de la collectivité et si les travaux entraînent une privation de jouissance anormale du local concédé, une diminution de la redevance sera appliquée proportionnellement au temps pendant lequel l'occupant a été privé de son local.

La durée d'interruption de l'exploitation sera fixée contradictoirement entre l'occupant et

ES

l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 17 : Publicité

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. La publicité ne pourra être apposée que dans l'espace de vente et sur le comptoir. Toute publicité sur les espaces extérieurs est interdite.

Article 18 : Sous- location

Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits découlant de l'autorisation sans le consentement exprès de la collectivité.

Article 19 : Droit d'utilisation temporaire

La collectivité se réserve le droit de mettre à la disposition d'associations ou organisateurs d'événements la patinoire l'Iceberg, notamment les clubs résidents (Etoile Noire, CGCSA). Cette autorisation est accordée avec la possibilité pour ses représentants d'exploiter un service de restauration sur place ou à emporter. La société ne pourra pas demander de contrepartie financière à l'Eurométropole, ni au titre de la mise à disposition des locaux, ni au titre des frais et charges en découlant.
Les espaces mis à disposition seront consignés à l'espace commercial et non aux espaces de préparation.

Article 20 : Contrôles de la collectivité

Le titulaire de la convention s'engage :

- À informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- À autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la collectivité, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 21 : Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer :

- Aux lois et règlements généraux applicables pour ce qui concerne les conditions d'exercice de sa profession ;
- Aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux ;
- À la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses ;
- Aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité, notamment au règlement sanitaire départemental ;
- Aux lois et règlements relatifs à la consommation de tabac dans les lieux publics ;
- Aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation de la patinoire ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires édictées par la collectivité, sous réserve que ceux-ci n'apportent pas de restriction à l'usage des locaux

ES

mis à disposition.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

Article 22 : Responsabilité en cas de sinistre

Les dommages ou dégradations survenus aux locaux occupés et à leurs dépendances sont à la charge de l'occupant à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux.

La société sera responsable, ainsi que toute personne mandatée par la société, de tous dommages pouvant survenir pendant son activité, soit aux personnes, soit aux biens appartenant à la collectivité ou à des tiers.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les locaux par la société, ses employés ou ses mandataires.

Au cas où celle-ci se trouverait néanmoins assignée ou mise en cause pendant la durée de l'autorisation pour un motif se rapportant à cette exploitation, la société la relèvera quitte de tout frais ou d'éventuelles condamnations.

La société ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre la collectivité.

Article 23 : Responsabilité - Assurance

La société doit contracter au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires et notamment :

- un contrat portant sur sa responsabilité civile, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs ;
- un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc. sur les biens confiés, les aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant.

Le paiement des primes et cotisations de ces assurances sera pris en charge par la société, sans que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mis en cause.

Les copies des contrats sont jointes à la présente convention.

Article 24 : Pénalités

En cas de non respect de l'article 7 de la présente convention, la collectivité se réserve le droit d'appliquer des pénalités à la société d'un montant de 10 € par heure de retard.

Article 25 : Frais et taxes

Les frais et taxes de toute nature découlant de la présente autorisation sont à la charge de l'occupant.

E.S

Des compteurs de mesure de consommation de fluides (électricité, eau, ..) seront installés indépendamment au circuit général d'alimentation de l'équipement.
L'occupant devra s'acquitter des montants établis forfaitairement pour les consommations de fluides liées spécifiquement à son activité et à l'usage de ses équipements.

Article 26 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties, à l'exception des modifications unilatérales émanant de l'Eurométropole de Strasbourg nécessitées par un motif d'intérêt général.

TITRE III : FIN DE CONTRAT

Article 27 : Résiliation - Fin de la Convention

27-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois adressé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

27-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de quelconque obligation contenue dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec A.R. restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- Le défaut ou le retard répété de paiement de la redevance et des charges,
- En cas de fermetures répétés et/ou la non ouverture de la buvette pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute autre raison que des raisons de sécurité des biens et des personnes,
- Le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant conforme(s) aux dispositions de l'article 22 de la présente convention au jour de l'entrée dans les locaux,

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque. Ceci n'a pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la collectivité ou des obligations contractées à son égard.

27-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

Durant la période d'occupation de la présente convention, l'occupant aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la collectivité sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi. Le terme de la présente convention prendra fin

ES

au plus tôt, au terme de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée, sous réserve que l'occupant soit à jour de l'ensemble de ses redevances et obligations financières vis-à-vis de la collectivité. Les redevances, charges et accessoires restent dus jusqu'à l'échéance anticipée de la présente convention.

27-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la disparition juridique de l'occupant pour quelque cause que ce soit (liquidation judiciaire, dissolution, etc.), ou par la destruction totale ou partielle des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la collectivité, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à cette dernière.

La résiliation de la présente convention par la collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 28 : Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues précédemment, la collectivité peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf force majeure, destruction totale des installations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant.

Article 29 : Évacuation et remise en état des lieux en fin d'occupation

En fin d'occupation, l'occupant doit évacuer les lieux.

La collectivité détermine les travaux de remise en état à exécuter à la charge de l'occupant compte tenu des états des lieux initiaux et compte tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

Si la remise en état n'est pas achevée dans le délai fixé par la collectivité, cette dernière peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Avant tout enlèvement de matériels ou marchandises, l'occupant doit justifier à la collectivité des redevances restant éventuellement dues, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité dans le cadre de la présente convention.

Article 30 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal compétent du ressort territorial de Strasbourg.

E.S

Fait à Strasbourg, le Vendredi 11 Avril 2025

Pour la société

Nom et cachet de la société

SIRET Elodie

Festi'crêpes & gaufres

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Vincent DEBES
Vice-président en charge des sports

E.S

Strasbourg.eu
eurométropole

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg et versement de fonds de concours pour l'accompagnement à la gestion des plans d'eau à usage de baignade et l'accompagnement à la création d'aires d'agrès sportifs en accès libre.

Numéro E-2025-472

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau. La mise en œuvre de la politique de « Sport pour toutes et tous » nécessite notamment une promotion du sport féminin et du handisport. Celle-ci passe également par le soutien au sport de haut niveau, vecteur de modèles.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est mené avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Pour le versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) a été mis en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Associations	

Bassin de vie Ouest	**Eckbo Team** Soutien à l'organisation, le 5 juillet 2025 à Eckbolsheim, de la manifestation « Eckborun »	2 000 €
Bassin de vie Centre	**Eurométropole Strasbourg Taekwondo** Soutien à l'organisation, du 21 au 23 mars 2025 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo	1 500 €
	Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation, du 23 au 25 mai 2025 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2025	12 000 €

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération.

Associations	
Europ'ACup Soutien à l'organisation, du 22 au 24 aout 2025 au Rhénus sport, d'un tournoi international de handball masculin et féminin	20 000 €
Club de la Presse d'Alsace Soutien à l'organisation du congrès national de l'Union des Journalistes Sportifs Français (ULSF) le 18 mars 2025 à Strasbourg	2 500 €

Dans le cadre de l'organisation du tournoi international de handball masculin et féminin susmentionné, l'association Europ'A Cup occupera à titre gracieux les équipements du Rhénus Sport, du 18 au 26 août 2025 (durée incluant les phases de montage et démontage des installations).
Elle bénéficiera dans les mêmes conditions financières des prestations y afférentes (équipements sono du Rhénus, mise en configuration handball, etc.) et de la mise à disposition des espaces limitrophes entourant le bâtiment qui seront dédiés à des activités sportives d'intérêt général.
En revanche, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Eurométropole de Strasbourg fixe à 1 200 euros par jour la redevance d'occupation du domaine public relative à la parcelle d'assiette cadastrée à Strasbourg section BZ, numéro 438 lui appartenant, qui sera occupée par l'association à des fins d'activités économiques (implantation d'un village de food trucks) les jours de match, soit du 22 au 24 août 2025.

2. Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel – club leaders (sport collectif)

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :
- être le club leader dans sa discipline, masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),

- évoluer parmi les trois plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 % et 100 % de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handisport, etc.).

Il est dès lors proposé d'allouer au club suivant le solde du soutien au titre de la saison sportive 2024-2025 :

Associations	
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin) (total saison : 6 800 €)	1 360 €

3. Versement de subventions aux clubs de performance en sport collectif et individuel – clubs intercommunaux

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- club de sport collectif ou individuel,
- club affilié à une fédération unisport agréée par le ministère chargé des sports ou une fédération paralympique,
- club évoluant au niveau national (hors résultats individuels), - hors clubs leaders (déjà subventionnés par l'EMS).

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

Sports collectifs :
- 1er niveau national amateur : 6 000 €
- 2ème niveau national amateur : 4 000 €
- 3ème niveau national amateur : 2 000 €

Sports individuels :
- Rang : 3 000 €
- Rang 2 : 2 000 €
- Rang 3 : 1 000 €

(selon le niveau d'évolution et le rayonnement de la discipline)

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs une aide financière pour la saison 2024-2025, représentant une somme de 98 000 € :

Bassin de vie	**Associations**	**Montants**
Nord	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	1 000 €

	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €
	Club Sportif Reichstett (handball)	6 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	4 000 €
	Tennis Club La Souffel (tennis)	1 000 €
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	2 000 €
	Le Géant Cheerleading	1 000 €
Ouest	Handball Club Eckbolsheim	2 000 €
	Eckbolsheim Basket-ball (basket)	2 000 €
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien (basket)	6 000 €
	Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)	1 000 €
	Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)	2 000 €
	ASPTT Strasbourg -sport adapté : 2 000 € -handball féminin : 4 000 €	6 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	1 000 €
	ESSAHB (handball) -Handball féminin : 4 000 € -Handball masculin : 2 000 €	6 000 €
	Football Club Olympique Strasbourg Koenigshoffen 06 (football)	2 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	2 000 €
	Le Minotaure (football américain et cheerleading)	5 000 €
	Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	4 000 €

	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	1 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €
	Strasbourg Université Club -gymnastique sportive : 1 000 € -ultimate : 1 000 € -football gaélique : 1 000 € -floorball : 1 000 € -volley-ball : 4 000 €	8 000 €
	Strascross -roller derby : 2 000 € -roller hockey : 4 000 €	6 000 €
	Volley-Ball Club Strasbourg -volley-ball masculin : 4 000 € -volley-ball féminin : 4 000 €	8 000 €

4. Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole apporte son soutien aux athlètes préparant des compétitions sportives internationales. Pour la saison 2024-2025, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière aux sportifs et sportives de la manière suivante :

- soutien aux athlètes visant une place dans les 16 premiers aux JOP 2026 et 2028 (1/2 finale, finale, médaille) : 4 000 €,
- soutien aux athlètes préparant des compétitions internationales : 2 000 €.

Tatiana DEBIEN (Olympia lutte Schiltigheim - lutte)	2 000 €

5. Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade

L'intercommunalité participe activement, depuis 1998 au soutien des communes ayant à charge la gestion d'un plan d'eau à usage de baignade surveillée, par voie de fonds de concours.

Afin d'accompagner au mieux les communes, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté par délibération du 18 décembre 2020 un taux de participation à 50 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, restant plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 50 % du budget annuel de fonctionnement du site, restant plafonné à 100 000 €.

a) La commune de Reichstett a déposé pour l'année 2025 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Neubiltz.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 23 200 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 11 600 €, et un budget d'investissement de 269 900 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de

134 950 €.

b) La ville de Bischheim a déposé pour l'année 2025 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau de la Ballastière.

Elle a présenté un budget prévisionnel de fonctionnement de 176 850 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 88 425 € et un budget d'investissement de 23 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 11 500 €.

c) La ville de Strasbourg a déposé pour l'année 2025 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Baggersee

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 276 806 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours d'un montant plafonné à 100 000 € et un budget d'investissement de 18 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 9 000 €.

Le versement des fonds de concours se fera pour le fonctionnement et pour l'investissement en un versement sur présentation des décomptes définitifs.

6. Versement de fonds de concours aux communes pour la création d'aires d'agrès sportifs en accès libre.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une politique de « Sport pour toutes et tous ». Afin d'inciter l'ensemble des habitant·es, quel que soit leur niveau, leur résidence, leur genre ou leur milieu social, à profiter des bienfaits de l'activité physique, le dispositif Vitaboucle, parcours et aires d'agrès en accès libre, a été déployé depuis 2016 sur les différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Le dispositif est composé de 46 parcours répartis sur 33 communes et comporte plus d'une quarantaine d'aires d'agrès rattachées à des parcours.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir et d'accompagner les initiatives communales. En 2022, un nouveau dispositif de fonds de concours a été mis en place afin d'aider les communes qui le souhaitent à la création d'aires d'agrès en lien avec les parcours Vitaboucle.

Ce dispositif s'adresse aux communes qui sont dotées d'une Vitaboucle et qui souhaitent compléter l'offre d'activité sportive avec la mise à disposition en accès libre d'agrès correspondant à l'usage d'un large panel d'utilisateurs·trices.

<u>Conditions d'éligibilité</u>

La commune souhaitant bénéficier d'un accompagnement par voie de fonds de concours pour la réalisation d'une aire d'agrès doit être dotée d'une Vitaboucle :
- le projet d'aire d'agrès doit être proposé en complément de l'offre d'activité

physique en accès libre et doit pouvoir répondre aux besoins d'un large panel d'utilisateurs (agrès de force, agrès de fitness léger, agrès de mobilisation articulaire…),
- ce dispositif d'accompagnement concerne les créations d'aires d'agrès et peut également répondre aux besoins de renouvellements d'agrès déjà présents sur la commune,
- le projet doit être réalisé et les justificatifs de travaux envoyés dans l'année budgétaire en cours,
- le fonds de concours ne pourra être versé qu'une fois les travaux effectués et sur justificatifs de paiement,
- il est rappelé qu'au titre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le montant du fonds de concours est plafonné à 7 000 € par aire d'agrès.

La ville d'Illkirch-Graffenstaden a déposé pour l'année 2025 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la réalisation d'une aire d'agrès en complément de la Vitaboucle N°8.

Elle a fourni un budget prévisionnel d'investissement de 21 385 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 7 000 €.

Dépenses HT		Recettes	
Fourniture et pose	21 385 €	Eurométropole	7 000 €
		Commune	14 385 €
Total	21 385 €	Total	21 385 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de communauté du 20 décembre 2002
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1) l'attribution de subventions, d'un montant total de 139 360 € réparti comme suit :

- *15 500 € sur le compte 30/65748/8051/SJ03C aux associations sportives suivantes :*

Eckbo Team *Soutien à l'organisation, le 5 juillet 2025 à Eckbolsheim, de la manifestation « Eckborun »*	*2 000 €*
Nouvelle Ligne *Soutien à l'organisation, du 23 au 25 mai 2025 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2025*	*12 000 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo *Soutien à l'organisation, du 21 au 23 mars 2025 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo*	*1 500 €*

-22 500 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B aux associations suivantes :

EuropeACup *Soutien à l'organisation, du 22 au 24 aout 2025 au Rhénus sport d'un tournoi international de handball masculin et féminin*	*20 000 €*
Club de la Presse d'Alsace *Soutien à l'organisation du congrès national de l'Union des Journalistes Sportifs Français (ULSF) le 18 mars 2025 à Strasbourg*	*2 500 €*

-1 360 € sur le compte 30/65748/8115/SJ03C à l'association sportive suivante :

Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden *(rugby féminin)* *(total saison : 6 800 €)*	*1 360 €*

-98 000 € sur le compte 30/65748/8115/SJ03C aux associations sportives suivantes :

Bassin de vie	***Associations***	***Montants***
Nord	*Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)*	*1 000 €*
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	*1 000 €*
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) *- Handball masculin : 2 000 €* *- Handball féminin : 2 000 €*	*4 000 €*
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	*1 000 €*
	Club Sportif Reichstett (handball)	*6 000 €*
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	*4 000 €*
	Tennis Club La Souffel (tennis)	*1 000 €*
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	*2 000 €*
	Le Géant Cheerleading	*1 000 €*

Ouest	*Handball Club Eckbolsheim*	*2 000 €*
	Eckbolsheim Basket-ball (basket)	*2 000 €*
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	*4 000 €*
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	*3 000 €*
Sud	*Cercle Jean Sébastien (basket)*	*6 000 €*
	Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)	*1 000 €*
	Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	*1 000 €*
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	*1 000 €*
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	*1 000 €*
Centre	*Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)*	*2 000 €*
	ASPTT Strasbourg *-sport adapté : 2 000 €* *-handball féminin : 4 000 €*	*6 000 €*
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	*1 000 €*
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	*1 000 €*
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	*1 000 €*
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	*1 000 €*
	ESSAHB (handball) *Handball féminin : 4 000 €* *Handball masculin : 2 000 €*	*6 000 €*
	Football Club Olympique Strasbourg Koenigshoffen 06 (football)	*2 000 €*
	Ill Tennis Club (tennis)	*2 000 €*
	Le Minotaure (football américain et cheerleading)	*5 000 €*
	Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	*4 000 €*
	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	*1 000 €*
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	*2 000 €*
	Strasbourg Université Club *-gymnastique sportive : 1 000 €* *-ultimate : 1 000 €* *-football gaélique : 1 000 €* *-floorball : 1 000 €* *-volley-ball : 4 000 €*	*8 000 €*
	Strascross *-roller derby : 2 000 €* *-roller hockey : 4 000 €*	*6 000 €*

	Volley-Ball Club Strasbourg *-volley-ball masculin : 4 000 €* *-volley-ball féminin : 4 000 €*	*8 000 €*

-2 000 € sur le compte 30/65748/8102/SJ03C à l'athlète suivant :

Tatiana DEBIEN (Olympia lutte Schiltigheim – lutte)	*2 000 €*

2a) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2025, d'un fonds de concours d'un montant total de 146 550 € à la commune de Reichstett pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 11 600 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 134 950 € pour les dépenses d'investissement,*

2b) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2025, d'un fonds de concours d'un montant total de 99 925 € à la ville de Bischheim pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 88 425 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 11 500 € pour les dépenses d'investissement,*

2c) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2025, d'un fonds de concours d'un montant total de 109 000 € à la ville de Strasbourg pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- *un montant de 100 000 € pour les dépenses de fonctionnement,*
- *un montant de 9 000 € pour les dépenses d'investissement ;*

3) le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2025, d'un fonds de concours d'un montant total de 7 000 € à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden pour les dépenses d'investissement pour la réalisation d'une aire d'agrès en complément à l'offre sportive de la Vitaboucle N°8,

approuve

dans le cadre de l'organisation du tournoi international de handball masculin et féminin susmentionné, la mise à disposition à titre gracieux des équipements du Rhénus Sport (incluant les prestations y afférentes telles que les équipements sono du Rhénus, la mise en configuration handball, etc.) à l'association Europ'A Cup, du 18 au 26 août 2025 (durée incluant les phases de montage et démontage des installations), ainsi que des espaces limitrophes au bâtiment qui seront dédiés à des activités sportives d'intérêt général ;

la fixation à 1 200 euros par jour de la redevance d'occupation du domaine public relative à la parcelle d'assiette cadastrée à Strasbourg section BZ, numéro 438 appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, qui sera occupée par l'association à des fins d'activités économiques (implantation d'un village de food trucks) les jours de match, soit du 22 au 24 août 2025 ;

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires :

- *326/65748/8051/SJ03B, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 81 000 €,*
- *326/65748/8050/SJ03B, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 69 000 €,*
- *30/65748/8115/SJ03C, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 433 600 €,*
- *30/65748/8102/SJ03 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 106 000 €*
- *323/657341/8056/SJ04A dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 204 700 €*
- *323/2041412/7003/SJ00 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 155 450 €*
- *325/2041412/prog7040/SJ00 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 23 000 €.*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e, à signer les conventions afférentes ainsi que tous les documents y relatifs.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182426-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Eckbo Team	Soutien à l'organisation, le 5 juillet 2025 à Eckbolsheim, de la manifestation "Eckborun »	2 000 €	2 000 €	0 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Soutien à l'organisation, du 21 au 23 mars 2025 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Nouvelle Ligne	Soutien à l'organisation, du 23 au 25 mai 2025 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2025	15 000 €	12 000 €	12 000 €
Europ'A Cup	Soutien à l'organisation, du 22 au 24 août 2025 au Rhénus sport, d'un tournoi international de handball masculin et féminin	20 000€	20 000 €	-
Club de la Presse Sportive d'Alsace	Soutien à l'organisation du congrès national de l'Union des Journalistes Sportifs Français (ULSF) le 18 mars 2025 à Strasbourg	3 000 €	2 500 €	-

Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel – club leader (sport collectif)

Associations	Montant demandé	Solde 2024/2025	Total 2024/2025	Total 2023/2024
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	9 500 €	1 360 €	6 800 €	6 800 €

Versement de subventions aux clubs de performance – sports collectif et individuel – clubs intercommunaux – saison sportive 2024-2025

Bassin de vie	Associations	Montant sollicité	Montant proposé	Montant n-1
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	1 000 €	1 000 €	
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 500 €	1 000 €	1 000 €
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Club Sportif Reichstett (handball)	10 000 €	6 000 €	4 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	6 000 €	4 000 €	4 000 €
	Tennis Club La Souffel (tennis)	4 000 €	1 000 €	-
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	4 000 €	2 000 €	2 000 €
	Le Géant Cheerleading	5 000 €	1 000 €	1 000 €

Ouest	Handball Club Eckbolsheim	4 000 €	2 000 €	2 000 €
	Eckbolsheim Basket-ball (basket)	3 000 €	2 000 €	2 000 €
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien (basket)	65 000 €	6 000 €	-
	Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)	7 550 €	1 000 €	-
	Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	1 200 €	1 000 €	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	ASPTT Strasbourg - sport adapté : 2 000 € - handball féminin : 4 000 €	6 000 €	6 000 €	2 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	2 000 €	1 000 €	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	2 500 €	1 000 €	1 000 €
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	2 500 €	1 000 €	1 000 €
	ESSAHB (handball) -Handball féminin : 4 000 € -Handball masculin : 2 000 €	9 000 €	6 000 €	-
	Football Club Olympique Strasbourg Koenigshoffen 06 (football)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	6 000 €	2 000 €	2 000 €
	Le Minotaure (football américain et cheerleading)	8 000 €	5 000 €	2 000 €
	Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	5 000 €	2 000 €	2 000 €
	Strasbourg Université Club - gymnastique sportive : 1 000 € - ultimate : 1 000 € - football gaélique : 1 000 € - floorball : 1 000 € - volley-ball : 4 000 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €
	Strascross - roller derby : 2 000 € - roller hockey : 4 000 €	8 000 €	6 000 €	6 000 €
	Volley-Ball Club Strasbourg - volley-ball masculin : 4 000 € - volley-ball féminin : 4 000 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €

Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

ATHLETE	Montant proposé	Montant octroyé n-1
Tatiana DEBIEN (Olympia Lutte Schiltigheim – lutte)	2 000 €	-

Versement de fonds de concours aux communes

	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Commune de Reichstett	Fonds de concours pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz à usage de baignade surveillée	146 550 €	146 550 €	12 700 €
Ville de Bischheim	Fonds de concours pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière à usage de baignade surveillée	99 925 €	99 925 €	102 650 €
Ville de Strasbourg	Fonds de concours pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee à usage de baignade surveillée	109 000 €	109 000 €	109 000 €
Ville d'Illkirch Graffenstaden	Fonds de concours pour l'aménagement d'une aire d'agrès en complément de la Vitaboucle n° 8	7 000 €	7 000 €	-

⌦ : **Sports** Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Sports	90 300 €	253 250 €	137 360 €	40

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00019792	**ECKBO TEAM**	Fonctionnement		2 000 €	**2 000 €**	
00018317	**EUROMETROPOLE STRASBOURG TAEKWONDO**	Projet - Manifestation	1 500 €	1 500 €	**1 500 €**	événement
00016577	**NOUVELLE LIGNE**	Projet - Manifestation	12 000 €	15 000 €	**12 000 €**	événement
00021179	**EUROP'A CUP**	Projet - Manifestation		20 000 €	**20 000 €**	
00021021	**CLUB DE LA PRESSE SPORTIVE D ALSACE**	Projet - Manifestation		*3 000 €*	**2 500 €**	
00020458	**CLUB RUGBY D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**	Fonctionnement	6 800 €	9 500 €	**1 360 €**	solde
00021622	**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE ALSATIA-BISCHHEIM**	Fonctionnement		1 000 €	**1 000 €**	
00021602	**LES FOUS FURIEUX DU CANAL DE L'ILL**	Fonctionnement	1 000 €	1 500 €	**1 000 €**	
00021229	**ASSOCIATION SPORTIVE HOENHEIM-SPORTS**	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	
00021557	**CLUB D'ECHECS DE MUNDOLSHEIM**	Fonctionnement	1 000 €	1 000 €	**1 000 €**	
00021380	**CLUB SPORTIF DE REICHSTETT CSR**	Fonctionnement	4 000 €	10 000 €	**6 000 €**	
00021608	**BASKET CLUB SOUFFELWEYERSHEIM**	Fonctionnement	4 000 €	6 000 €	**4 000 €**	
00021481	**TENNIS CLUB LA SOUFFEL**	Fonctionnement		4 000 €	**1 000 €**	
00021620	**GEANT FOOTBALL CLUB AMERICAIN ET FLAG**	Fonctionnement	2 000 €	4 000 €	**2 000 €**	
00021340	**LE GEANT CHEERLEADING**	Fonctionnement	1 000 €	5 000 €	**1 000 €**	
00021615	**HANDBALL CLUB ECKBOLSHEIM**	Fonctionnement	2 000 €	4 000 €	**2 000 €**	
00021559	**ECKBOLSHEIM BASKET BALL**	Fonctionnement	2 000 €	3 000 €	**2 000 €**	
00021631	**SOC GYMNASTIQUE VOGESIA DE HOLTZHEIM**	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	
00021365	**TENNIS CLUB D OBERHAUSBERGEN**	Fonctionnement	3 000 €	3 000 €	**3 000 €**	
00021454	**CERCLE JEAN SEBASTIEN**	Fonctionnement		65 000 €	**6 000 €**	
00021548	**CERCLE D ESCRIME DE GEISPOLSHEIM**	*Fonctionnement*		7 550 €	**1 000 €**	
00021563	**SOCIETE DE TIR ET D'EDUCATION PHYSIQUE GEISPOLSHEIM**	*Fonctionnement*	1 000 €	1 200 €	**1 000 €**	
00021483	**TWIRLING BATON CLUB DE PLOBSHEIM**	Fonctionnement	1 000 €	1 000 €	**1 000 €**	
00021413	**KARATE SPORTS ET LOISIRS DE PLOBSHEIM**	Fonctionnement	1 000 €	2 000 €	**1 000 €**	
00021170	**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET DE PLEIN AIR**	Fonctionnement	2 000 €	2 000 €	**2 000 €**	
00021348	**ASPTT STRASBOURG**	Fonctionnement	2 000 €	6 000 €	**6 000 €**	
00021611	**AVIRON STRASBOURG 1881**	Fonctionnement	1 000 €	2 000 €	**1 000 €**	
00021618	**BISCHHEIM STRASBOURG SKATING**	Fonctionnement	1 000 €	1 000 €	**1 000 €**	
00021341	**CERCLE D'ECHECS DE STRASBOURG**	Fonctionnement	1 000 €	2 500 €	**1 000 €**	
00021312	**STRASBOURG ESCRIME**	Fonctionnement	*1 000 €*	2 500 €	**1 000 €**	
00021225	**EUROMETROPOLE STRASBOURG SCHILTIGHEIM ALSACE HANDBALL**	Fonctionnement		9 000 €	**6 000 €**	
00021344	**FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN 1906**	Fonctionnement	2 000 €	2 000 €	**2 000 €**	
00021212	**ILL TENNIS CLUB STRASBOURG**	Projet - Manifestation	2 000 €	6 000 €	**2 000 €**	
00021396	**ASSOCIATION LE MINOTAURE**	Fonctionnement	2 000 €	8 000 €	**5 000 €**	
00021367	**ASS RACING CLUB STRASBOURG FOOTBALL**	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	
00021273	**ASS RACING CLUB STRASBOURG OMNISPORT**		1 000 €	1 000 €	**1 000 €**	
00020787	**STRASBOURG ALSACE RUGBY**	Fonctionnement	2 000 €	5 000 €	**2 000 €**	
00021239	**STRASBOURG UNIVERSITE CLUB**	Fonctionnement	6 000 €	8 000 €	**8 000 €**	
00021397	**STRASCROSS**	Fonctionnement	6 000 €	8 000 €	**6 000 €**	
00021158	**VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG**	Fonctionnement	6 000 €	8 000 €	**8 000 €**	

CONVENTION ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Commune de Reichstett

dont le siège est situé 24 rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT

représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35% des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2021,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Neubiltz,** adressée par la commune de Reichstett, pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025 approuvant l'attribution à la commune de Reichstett pour la gestion du plan d'eau du Neubiltz, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 11 600 € et en investissement d'un montant de 134 950 € pour l'exercice 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Neubiltz " géré par la commune de Reichstett.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2025 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2025 établi par la commune de Reichstett est de

- 23 200 € pour les dépenses de fonctionnement
- 269 900 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Neubiltz effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 11 600 € pour l'exercice 2025.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 134 950 € pour l'exercice 2025.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera versé lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Versement du fonds de concours

Il sera crédité auprès du service de gestion comptable de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Reichstett dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2025.

Article 8 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 10

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait, en deux exemplaires, à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la commune de Reichstett
Pia IMBS Présidente	Georges SCHULER Maire

CONVENTION D'ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La ville de Bischheim

dont le siège est situé 37 route de Bischwiller 67801 BISCHHEIM

représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole fixant les règles relatives à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau de la Ballastière,** adressée par la ville de Bischheim, pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025 approuvant l'attribution à la ville de Bischheim pour la gestion du plan d'eau de la Ballastière, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 88 425 € et d'un fonds de concours en investissement de 11 500 € pour l'exercice 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau de la Ballastière " géré par la ville de Bischheim.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2025 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2025 établi par la ville de Bischheim est de

- 176 850 € pour les dépenses de fonctionnement
- 23 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la ville de Bischheim s'élève 88 425 € pour l'exercice 2025.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la ville de Bischheim s'élève à 11 500 € pour l'exercice 2025.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Versement du fonds de concours

Il sera crédité auprès du service de gestion comptable de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Bischheim dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2025.

Article 8 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 10 : recours

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville de Bischheim
Pia IMBS Présidente	Jean-Louis HOERLE Maire

CONVENTION D'ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2020,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Baggersee,** adressée par la ville de Strasbourg, pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025 approuvant l'attribution à la ville de Strasbourg pour la gestion du plan d'eau de du Baggersee, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 100 000 € et d'un fonds de concours en investissement de 9 000 € pour l'exercice 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Baggersee" géré par la Ville de Strasbourg.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 50 % du budget annuel figurant dans son budget prévisionnel pour l'exercice 2025 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2025 établi par la Ville de Strasbourg est de

- 276 806 € pour les dépenses de fonctionnement
- 18 000 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève 100 000 € pour l'exercice 2025.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 9 000 € pour l'exercice 2025.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera versé sur présentation du budget prévisionnel et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du service de gestion comptable de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Baggersee.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2025.

Article 8 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 9: Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 10

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville de Strasbourg
Pia IMBS Présidente	Jeanne BARSEGHIAN Maire

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
en investissement pour la création d'une aire d'agrès sportifs en accès libre
par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente

d'une part,

et

La Ville d'Illkirch Graffenstaden

dont le siège est situé 181, route de Lyon 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

représentée par Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-7, relatifs aux fonds de concours et à leurs modalités de versement

Vu la demande de subvention relative la création d'une aire d'agrès adressée par la ville d'Illkirch Graffenstaden pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 relative à l'attribution d'un fonds de concours métropolitain en investissement en faveur de la création d'espaces sportifs en accès libre de type aire d'agrès, et approuvant l'attribution à la ville d'Illkirch Graffenstaden, dans ce cadre, d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 7 000 € pour l'exercice 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux sociaux, écologiques et économiques, l'Eurométropole de Strasbourg oriente sa politique sportive pour faire du territoire eurométropolitain un territoire physiquement actif et sportivement durable. Afin d'inciter les habitants à pratiquer une activité physique libre, le dispositif Vitaboucle est en cours de déploiement sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.
Pour compléter l'offre d'activité physique et sportive en lien avec ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg accompagne désormais par voie de fonds de concours la création d'aires d'agrès sportifs, à hauteur de 50% du montant restant à charge de la commune autres subventions déduites et plafonné à 7 000 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de la création d'une aire d'agrès par la ville d'Illkirch Graffenstaden.

La contribution métropolitaine réside en la mise en place d'un fonds de concours sur la base de 50 % du budget prévisionnel pour la réalisation des travaux de l'équipement sportif et plafonné à 7 000€.

Le budget prévisionnel pour ces travaux, établi par la ville d'Illkirch Graffenstaden est de

- 21 385 € pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** de l'aire d'agrès de la ville d'Illkirch Graffenstaden s'élève à 7 000 € pour l'exercice 2025.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

L'intégralité du fonds de concours en investissement *sera versée sur présentation du décompte final des travaux.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Le comptable assignataire de la dépense est le service de gestion comptable de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer la réalisation de l'aire d'agrès.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune d'Illkirch Graffenstaden dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est le service de gestion comptable de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 8 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville d'Illkirch Graffenstaden
Pia IMBS Présidente	Thibaud PHILIPPS Maire

Strasbourg.eu
eurométropole

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Attribution d'un cofinancement pour la réalisation du projet transfrontalier INTERREG ' Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur - GRENZCAP ' (du 1.08.2025 au 31.12.2027).

Numéro E-2025-583

L'Euro-Institut est une structure franco-allemande spécialisée dans la formation interculturelle, l'accompagnement de projets, ainsi que dans les études, dans tous les domaines et politiques publiques ayant une dimension transfrontalière. Il soutient ainsi les agents et les élus des organismes publics présents sur le territoire du Rhin supérieur, dont l'Eurométropole de Strasbourg qui le cofinance à hauteur de 40 903 € par an dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Porté par l'Euro-Institut, le projet transfrontalier « GRENZCAP » vise à renforcer les compétences et connaissances du transfrontalier des acteurs et décideurs locaux. Il s'inscrit dans les démarches d'européanisation des administrations des collectivités du Rhin supérieur.

Réunissant une douzaine de partenaires institutionnels français et allemands, dont la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Ministerium für Wissenschaft, Forschung und Kunst Baden-Württemberg, le Regierungspräsidium Karlsruhe, l'Ortenaukreis, la ville de Kehl, la Hochschule de Kehl et le Regierungspräsidium Freiburg, il poursuit trois objectifs principaux pour promouvoir le dialogue transversal entre acteurs engagés au quotidien dans la coopération transfrontalière.

D'une durée de deux ans et cinq mois, ce projet contribuera ainsi à renforcer les compétences interculturelles des décideurs au niveau administratif et politique dans un contexte (de bassin de vie) transfrontalier ; à promouvoir une meilleure interconnaissance par les acteurs de leurs interlocuteurs et des systèmes politiques et administratifs du/des voisin(s) grâce à l'échange de fonctionnaires à l'échelle du Rhin supérieur ; à favoriser une meilleure prise en compte et intégration du transfrontalier lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques locales et régionales.

Par sa participation à ce projet, l'Eurométropole de Strasbourg renforcerait les capacités

à agir en contexte transfrontalier de son personnel en position de décider et de manager ; permettrait une meilleure intégration des enjeux européens et transfrontaliers dans ses politiques publiques locales et bénéficierait d'une implication accrue dans les projets européens et transfrontaliers grâce à l'expertise de ses équipes administratives et politiques.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg verse un cofinancement à l'Euro-Institut de 15 000 € sur la totalité du projet du 1er août 2025 au 31 décembre 2027, soit 3 000 € en 2025, 6 000 € en 2026 et 6 000 € en 2027. Le coût total du projet s'élève à 1 050 270 €, soit un cofinancement européen de 630 162 € (FEDER).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'un cofinancement total de 15 000 € à l'Euro-Institut pour la réalisation du projet transfrontalier INTERREG « Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur - GRENZCAP » pour les années 2025, 2026 et 2027 (sous réserve de l'approbation de ce projet par le Comité de Suivi du Programme INTERREG Rhin Supérieur en juillet 2025),

décide

d'imputer la dépense de 15 000 € du Département Coopération transfrontalière et bilinguisme sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature comptable 65748, programme 8049, activité AD06C,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer la convention financière associée à cette attribution et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182185-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet

2025

Attribution d'un cofinancement pour la réalisation du projet transfrontalier INTERREG ' Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur - GRENZCAP ' (du 1.08.2025 au 31.12.2027)
Conseil Eurométropole du 27 juin 2025

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
EUROMETROPOLE				
Euro-Institut	Réalisation du projet transfrontalier INTERREG. Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur - GRENZCAP '	15 000 € sur 3 ans (3 000 € en 2025 ; 6 000 € en 2026 et 2027)	15 000 € sur 3 ans (3 000 € en 2025 ; 6 000 € en 2026 et 2027)	-
TOTAL		**15 000 €**	**15 000 €**	**-**

Strasbourg.eu
eurométropole

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPDR).

Numéro E-2025-516

1- Attribution de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs renouvelées pour trois ans (de 2025 à 2027) pour trois associations œuvrant dans les champs de l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la prévention de la récidive

L'Eurométropole de Strasbourg inscrit ses relations avec les associations dans un partenariat durable et propose des conventions pluriannuelles d'objectifs à trois d'entre elles, précisant leurs capacités à participer au développement des actions soutenues et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au CISPDR.
De par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPDR.
Il est ainsi proposé le renouvellement des trois conventions pluriannuelles, arrivées à échéance en 2024, et ce pour 3 ans (de 2025 à 2027, CPO jointes en annexe), et de soutenir à ce titre les financements pour l'année 2025 des associations :

- VIADUQ France Victimes 67
- SOS France Victimes 67
- ARSEA

VIADUQ France Victimes 67	**107 655 €**

« Accès au droit et aide aux victimes » - 33 125 €
L'association dotée de juristes et d'écrivains publics accueille quotidiennement le public à son siège à Cronenbourg et assure également des permanences grâce à d'autres antennes sur le territoire. L'association développe auprès du grand public une activité d'information et d'accompagnement qui favorise l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen rapprochant le justiciable de l'institution judiciaire.

Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux.

Par ailleurs, VIADUQ 67 accueille, informe, oriente et accompagne toute personne victime et met en œuvre l'ensemble des dispositifs de protection des victimes de violences intrafamiliales (VIF) sur le ressort du tribunal judiciaire de Strasbourg (TJ).

Afin de prévenir l'aggravation de la situation traumatique des victimes et leur désocialisation, l'aide aux victimes d'infractions pénales mobilise des juristes pour que la victime puisse exercer pleinement ses droits. Des psychologues prennent en charge le traumatisme vécu par les victimes et les accompagnent tout au long de leurs démarches et de leur reconstruction.

Les permanences sont assurées sur plusieurs sites, notamment la Maison de la Justice et du Droit (MJD), le TJ et au bénéfice des 33 communes de l'Eurométropole.

« Médiation de proximité » - 36 000 €
Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre deux parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers. L'association couvre 20 communes de l'Eurométropole et les quartiers ouest de la Ville de Strasbourg.

« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes (PAV) à l'Hôtel de Police » - 38 530 €
Le PAV est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Des intervenantes sociales de l'association accompagnent les victimes en temps réel et assurent une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales.

SOS France Victimes 67	**100 230 €**

« Accès au droit et aide aux victimes » - 34 000 €
Dans le cadre de ce projet sont inscrites deux missions réalisées par l'association : l'accès aux droits et l'aide aux victimes et concernent les activités menées à son siège, lors de permanences au Tribunal Judiciaire, à la Maison de Justice et du Droit (MJD). L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires » - 4 000 €
Cette action destinée aux jeunes de 6 à 20 ans est menée dans les établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, juristes et éducateurs spécialisés et dans les classes signalées par la personne référente de la prévention du harcèlement à l'Éducation Nationale. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes, ainsi que leurs parents mais aussi de travailler avec les auteurs et les témoins. Une démarche collective est engagée en lien avec les

enseignants des classes concernées complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

« Médiation de proximité » - 40 000 €
Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre deux parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers. L'association couvre 12 communes de l'Eurométropole et les quartiers sud, nord et le centre-ville de la Ville de Strasbourg.

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE) - 22 230 €
Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, il permet la rencontre sereine entre parents et enfants. Ce projet est également financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité, par le Ministère de la Justice et la ville de Strasbourg au titre de la préservation des droits de l'enfant et de la petite enfance.

Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation - ARSEA ***« Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) »***	**16 500 €**

Le dispositif d'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales s'inscrit plus globalement dans le cadre de la prévention de la récidive et de la protection des femmes victimes. Après orientation du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service accueille dans ses antennes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les personnes placées sous-main de justice et les personnes volontaires souhaitant s'engager dans une démarche de prévention de la récidive. La prise en charge est individualisée en fonction des situations des personnes reçues au centre. Au sein du CPCA, la personne auteure est engagée dans différents modules :

- module socle : les stages de responsabilisation,
- modules complémentaires : accompagnement psychothérapeutique, médical et social, des ateliers de Communication Non Violente (CNV), le contrôle judiciaire socio-éducatif.

Le CPCA travaille en partenariat avec le réseau local et développe des modules thématiques imposés et/ou choisis (santé, insertion professionnelle, groupe de paroles, stages de responsabilisation) qui viennent compléter l'accompagnement individuel des personnes.

2- Soutien à d'autres actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation (hors CPOM)

SOS France Victimes 67 ***« Les 38e Assises nationales de l'Aide aux victimes »***	**5 000 €**

Cette action ponctuelle vise à soutenir un événement national majeur, les 38e Assises de l'Aide aux victimes, organisées pour la première fois à Strasbourg, au sein du Parlement européen. Plus de 130 associations d'aide aux victimes mais aussi magistrat(e)s, avocates, chercheur(euse)s, médecins, éducateur(rice)s, élu(e)s, victimes et citoyen(ne)s engagé(e)s prendront part aux échanges et tables rondes sur la thématique retenue : 'les multiples facettes du harcèlement : enjeux et solutions'.

Association ITHAQUE ***« Katiminuit - Equipe mobile de prévention des risques en milieu festif »***	**6 500 €**

Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'événements festifs sensibles (fête de la musique, concerts, festivals). La coordination de l'équipe mobile de prévention est confiée depuis 2021 à Ithaque qui assure la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de l'action. L'association propose de revoir l'action, en étendant notamment son déploiement sur les bars et boîtes de nuit.

ENTRAID'ADDICT du Bas-Rhin ***« Fonctionnement »***	**6 650 €**

L'association Entraid'addict aide les personnes sous emprise addictive et leur entourage à réduire les risques liés à cette emprise et à en sortir. Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles. Une partie du travail mené par l'association se manifeste au travers des actions de prévention en lien avec le dispositif Katiminuit.

Association nationale des visiteurs de prison (ANVDP) ***« Fonctionnement »***	**3 500 €**

L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visites à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire, la bibliothèque de la maison d'arrêt de Strasbourg et soutiennent des personnes détenues indigentes.
La subvention servira à soutenir des formations aux visiteurs de prison mais aussi de personnes sous main de justice afin de garantir une action utile et constructive.

CARITAS – Secours catholique d'Alsace ***« Lieu d'accueil enfants parents à la Maison d'arrêt de Strasbourg – La mezzanine »***	**4 200 €**

Dans ses locaux dédiés au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg, l'association CARITAS assure 3 missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants dont la mère est incarcérée, lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues. Ce dossier est cofinancé par la Direction de l'Enfance et de l'Éducation de la ville de Strasbourg.

Association EVI'DENCE	**4 750 €**

« Fonctionnement »	

Ce programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues est mis en place à la maison d'arrêt de Strasbourg. La médiation animale permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant d'un animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visée thérapeutique. Elle permet également d'enclencher un changement de comportements, permettant aux détenus de résister aux tentatives de récidives qu'ils pourraient rencontrer, condition nécessaire au travail de resocialisation.

Association DBSP Stop au sexisme ***« Aide au fonctionnement »***	**5 000 €**

L'association 'Dis Bonjour Sale Pute' œuvre dans le champ de la prévention des violences sexuelles et sexistes et de la sécurisation des femmes dans l'espace public. Elle développe les actions de prévention en direction des jeunes et des élèves sur les thématiques du harcèlement sexuel et sexiste.
L'association a accentué également son travail sur la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public et en milieu festif. Ce dossier est cofinancé par la ville de Strasbourg (mission Droits de femmes et égalité de genre).

Association RU'ELLES ***« Aide au fonctionnement »***	**2 500 €**

L'association Ru'elles souhaite s'inscrire dans une approche locale de la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public. Elle propose sa contribution et sa compétence aux enjeux de tranquillité publique et de sécurité des femmes avec de la communication vers le public jeune, du recueil de témoignages, des actions de sensibilisation sur l'espace public. Elle participe à des projets inter partenariaux liés à la vie nocturne et à la prévention au harcèlement sexuel et sexiste et des conduites à risques.
Ce dossier est cofinancé par la ville de Strasbourg (mission Droits des femmes et égalité de genre).

Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) ***« Développement de lieux refuges au sein des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg »***	**10 000 €**

L'objectif de la démarche est de développer un réseau de « lieux refuges » au sein des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans une démarche de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
Le CIDFF vient en appui pour construire les outils et les formations nécessaires, pour aider à déterminer un langage commun autour de 'lieux refuges' ainsi qu'une fiche reflexe sur l'accueil de victimes. L'élaboration d'un plan de formation à l'attention des professionnels, la recherche de lieux propices, la création proprement dite de lieux refuges, sont autant d'étapes que le projet permettra de réajuster si besoin.

Association de prévention de l'extrémisme violent (PREVANET) ***« Ateliers Jeunesse et Numérique - AJEN »***	**5 000 €**

L'association propose des ateliers pédagogiques participatifs sur la prévention des risques numériques auprès d'acteurs locaux, professionnels de la jeunesse et des jeunes eux-mêmes, autour des questions de sociabilités et risques numériques, du cyber

endoctrinement, de l'addiction et du complotisme auprès de classes des collèges Sophie Germain à Cronenbourg et Le Ried à Bischheim (ateliers de sensibilisation, conte-théâtre, projection de film et débat).

Association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes ALSACE (ADFI) ***« Aide au fonctionnement »***	**5 000 €**

L'association réalise une action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Avec vingt membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la préfecture, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics ciblés : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite.

Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Colmar ***« Aide au fonctionnement »***	**1 400 €**

L'association permet aux conciliateurs bénévoles de développer leurs compétences, par le renforcement de la formation continue, des campagnes destinées à davantage faire connaître les Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD), ainsi que des campagnes de communication. Les formations sont dispensées par des professionnels des métiers de la justice mais aussi d'autres domaines. Les conciliateurs interviennent par exemple dans le cadre de la Maison de Justice et du Droit (MJD).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

dans le cadre du Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPDR) :l'attribution des subventions suivantes :

VIADUQ 67 France Victimes	***107 655 €***
«Accès au droit et aide aux victimes »	*33 125 €*
« Médiation de proximité »	*36 000 €*
« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police »	*38 530 €*
SOS France Victimes 67	***105 230 €***
« Accès au droit et aide aux victimes »	*34 000 €*
« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	*4 000 €*

« Médiation de proximité »	*40 000 €*
« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE)	*22 230 €*
« Les 38e Assises nationales de l'Aide aux victimes »	*5 000 €*
Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation – ARSEA *« Centre de prise en charge des auteurs (CPCA) »*	***16 500 €***
Association ITHAQUE *« Katiminuit - Equipe mobile de prévention des risques en milieu festif »*	***6 500 €***
ENTRAID'ADDICT du Bas-Rhin *« Fonctionnement »*	***6 650 €***
Association Nationale des Visiteurs de Prison - ANVDP *« Fonctionnement »*	***3 500 €***
CARITAS – Secours catholique d'Alsace *« Lieu d'accueil enfants parents à la Maison d'arrêt de Strasbourg - La Mezzanine »*	***4 200 €***
Association EVI'DENCE *« Fonctionnement »*	***4 750 €***
Association DBSP Stop au sexisme *« Aide au fonctionnement »*	***5 000 €***
Association RU'ELLES *« Aide au fonctionnement »*	***2 500 €***
Centre d'information des droits des femmes et des familles – CIDFF *« Développement de lieux refuges au sein des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg »*	***10 000 €***
Association de prévention de l'extrémisme violent – PREVANET *« Ateliers jeunesse et numériques – AJEN »*	***5 000 €***
Association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes ALSACE – ADFI *« Aide au fonctionnement »*	***5 000 €***
Association des conciliateurs de justice de la cour d'Appel de Colmar *« Aide au fonctionnement »*	***1 400 €***

décide

d'imputer la dépense correspondante, soit 283 885 € sur l'activité AT02A, fonction 10 -nature 65748 – programme 8058, dont le montant disponible est de 349 865 €,

autorise

la Présidente,son ou sa représentant(e) :

- *à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs 2025-2027, en annexe de la présente délibération, avec les associations VIADUQ France Victimes 67, SOS France Victimes 67, et ARSEA,*

- *à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions et à prendre tout*

acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182244-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

⌦ : DSP - SPU Conseil EMS 27/06/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL SPU	278 685 €	332 367 €	**283 385 €**	20

Référence	Association	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00021201	**VIADUQ FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*9 125 €*	47 171 €	**33 125 €**	
00021199	**VIADUQ FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*60 000 €*	41 364 €	**36 000 €**	
00021207	**VIADUQ FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*38 530 €*	41 212 €	**38 530 €**	
00018512	**SOS FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*14 000 €*	47 810 €	**34 000 €**	
00018526	**SOS FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*4 000 €*	4 268 €	**4 000 €**	
00020922	**SOS FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*60 000 €*	45 792 €	**40 000 €**	
00018399	**SOS FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation	*22 230 €*	28 000 €	**22 230 €**	
00020860	**ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE ET D'ANIMATION**	Projet - Manifestation	*14 000 €*	16 500 €	**16 500 €**	
00021259	**SOS FRANCE VICTIMES 67**	Projet - Manifestation		5 000 €	**5 000 €**	
00021187	**ASSOCIATION ITHAQUE**	Projet - Manifestation	*3 000 €*	6 500 €	**6 500 €**	
00020837	**ENTRAID'ADDICT DU BAS-RHIN**	Fonctionnement	*6 650 €*	6 650 €	**6 650 €**	
00020265	**ASSOCIATION NATIONALE DES VISITEURS DE PERSONNES SOUS MAIN DE JUSTICE**	Fonctionnement	*3 500 €*	4 000 €	**3 500 €**	
00021124	**FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE**	Projet - Manifestation	*4 200 €*	4 200 €	**4 200 €**	co instruction DEE
00020832	**ASSOCIATION EVI'DENCE**	Projet - Manifestation	*4 750 €*	5 000 €	**4 750 €**	
00020927	**DBSP STOP AU SEXISME**	Fonctionnement	*5 000 €*	5 000 €	**5 000 €**	co instruction avec Mission Droit des Femmes 3 500 €
00021069	**RU'ELLES STRASBOURG**	Fonctionnement	*2 500 €*	2 500 €	**2 500 €**	co instruction avec Mission Droit des Femmes 2 000 €
00020855	**CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU BAS-RHIN**	Projet - Manifestation	*10 000 €*	10 000 €	**10 000 €**	
00020829	**ASSOCIATION DE PREVENTION DE L EXTREMISME VIOLENT**	Projet - Manifestation	*10 000 €*	5 000 €	**5 000 €**	
00020968	**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU VICTIMES DE SECTES - ALSACE**	Fonctionnement	*6 000 €*	5 000 €	**4 500 €**	
00020884	**ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR LES CONCILIATEURS D'ALSACE**	Fonctionnement	*1 200 €*	1 400 €	**1 400 €**	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICES 2025-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente Pia IMBS et
- L'association, VIADUQ FRANCE VICTIMES 67 ci-après dénommée, 1' « Association Bas-Rhinoise pour les Victimes d'Infractions, l'Accès au droit et les Usagers de tous les quartiers », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références Volume 63 Folio N°53 et dont le siège est 5, rue Albert Einstein 67200 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel MEYER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les orientations de la stratégie territoriale du CISPDR de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.
Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.
Elle précise la capacité pour l'association VIADUQ FRANCE VICTIMES 67 de participer au développement des actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrites au CISPD-R.
Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association VIADUQ FRANCE VICTIMES 67.
Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association VIADUQ FRANCE VICTIMES 67, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er Janvier 2025. Toutefois, son

entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire de la convention signé par le Président de l'association. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est attachée et exprime sa volonté de renforcer son partenariat et son soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de « l'accès au droit et de l'aide aux victimes » et de « la tranquillité publique et de la médiation de proximité » :

« Accès au droit et aide aux victimes »
Les orientations en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R sont :

L'aide à l'accès au Droit pour un « accès à la justice pour tous » par :

- Une information sur les droits et les obligations,
- Une orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations,
- Une aide à la réalisation des démarches,
- Une assistance par un professionnel habilité au cours de procédures devant les administrations,
- Des consultations et une assistance juridique pour la rédaction ou la conclusion d'actes.

L'aide aux victimes : Permettre à toute victime « le droit d'agir ou pas » en justice par :

- L'accueil, l'écoute et le soutien juridique, psychologique ou social
- L'information, l'accompagnement et l'orientation
- L'accès au droit,
- La reconnaissance du statut de victime et de ses droits,
- L'apaisement des conflits générés par l'infraction,
- La lutte contre l'isolement,
- La diminution du sentiment d'insécurité.
- Une amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

« La médiation de proximité » :
La régulation des conflits de voisinage constitue un enjeu majeur de la tranquillité publique et du « mieux vivre ensemble » dans les territoires de la Ville, en particulier dans les quartiers d'habitat social.
La médiation de proximité permet :
- une médiation menée par des professionnels dans un cadre formel,
- un apaisement de la situation par une prise en compte des doléances dans le cadre d'une procédure

définie pouvant aboutir sur un accord formalisé par écrit.

Article 4 : le projet associatif

L'association VIADUQ FRANCE VICTIMES 67 « Association Bas-Rhinoise pour les Victimes d'infractions, l'Accès au droit et les Usagers de tous les Quartiers » intervient sur le ressort du tribunal judiciaire de Strasbourg, en offrant une action transversale pour toutes les victimes d'infraction pénale et porte des dispositifs spécifiques adaptés à leurs besoins (terrorisme, accidents collectifs, catastrophes naturelles, cataclysme et tout évènement de grande ampleur), conformément au schéma départemental du CLAV installé par le Préfet le 07 novembre 2018. L'association a pour objet :

- D'assurer la création, l'organisation et le fonctionnement de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits, de visites médiatisées, d'activités de médiation et de toute autre forme d'aide et de soutien aux victimes ainsi qu'à toute autre personne ayant recours à ses services ;
- De favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits
- D'expliquer les démarches à entreprendre auprès d'organismes administratifs, judiciaires ou privés ;
- D'intervenir à leur demande en cas de détresse morale ou matérielle afin de leur venir en aide notamment en mettant à leur disposition des professionnels spécialement formés à cet effet ;
- De mener des médiations pénales sur réquisition du Parquet et d'assurer, sur réquisition du Procureur de la République, toute mission qui lui sera confiée ;
- De coordonner et de faciliter, avec des acteurs sanitaires, sociaux, judiciaires et de la protection des personnes, toute action conforme à son objet et d'instaurer une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions (Police, Gendarmerie, Justice, Services Sociaux, Agents d'assurance…), les élus, les associations
- De contribuer au développement de l'aide à l'accès au droit par le développement d'actions concertées avec le Conseil Départemental d'accès au droit par la mise en place de points d'accès au droit ;
- De réaliser et/ou de gérer, directement ou par intermédiaire, toute structure et toute action destinées à l'aide, l'accompagnement et la prise en charge de victimes ainsi qu'aux activités dites de régulation sociale des conflits par le biais de pratiques de médiation ou autres ;
- De procéder, à son initiative ou sur demande, à toute recherche et étude contribuant à une meilleure connaissance des besoins desdites personnes, à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la défense de leurs intérêts ;
- De susciter le bénévolat, de le développer et le coordonner et notamment de promouvoir la vie associative dans les domaines de sa compétence ;
- De mettre en œuvre des formations à destination du public et des professionnels et organiser toute activité en conformité avec la loi en vigueur ;
- De développer des actions conduisant à la prévention de la radicalisation.

VIADUQ FRANCE VICTIMES 67 est présente et agit sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 1991 à travers différents services et actions reconnus par l'ensemble des pouvoirs publics.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.
Dans ce cadre, l'association VIADUQ FRANCE VICTIMES 67 et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :
« **L'aide à l'accès au droit et l'aide aux victimes » et « La médiation de proximité »** sont deux axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg inscrits au CISPD-R.

Objectifs opérationnels :
Trois actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg sont identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- **Accès au droit et aide aux victimes**

L'accès au droit : activité d'information et d'accompagnement favorisant l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Par l'accompagnement de tout demandeur à toutes les étapes de la démarche juridique, il s'agit de rapprocher le citoyen de l'institution, le justiciable de l'institution judiciaire. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux.
L'aide aux victimes : Dispositif d'information et d'accompagnement psycho-social et juridique de toute personne victime pour lui permettre d'accéder à ses droits, à la reconnaissance du statut de victime et de ses droits en cette qualité, de lutter contre l'isolement et le sentiment d'insécurité, mais également de dépassement du trauma et du statut de victime.

- **Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'hôtel de police**

Le Point Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. La victime est reçue par un travailleur social qui écoute, évalue, analyse et mobilise les dispositifs adaptés pour elle et sa famille. Lieu de repérage, d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet l'articulation avec la police et la Justice et le suivi des situations préoccupantes notamment celles de victimes de violences intrafamiliales.

- **Médiation de proximité**

Dispositif d'accompagnement et de règlement des conflits de voisinage sur saisine des parties, des bailleurs et/ou des forces de l'ordre, ayant pour objectif un apaisement et la recherche d'un accord amiable. Ce dispositif est un outil au service du « mieux vivre ensemble » et de revivification du lien social notamment dans les territoires d'habitat social.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel annuel de la subvention s'élève à la somme de 107 655 €

- Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à : 107 655 €
- Pour l'année 2026, le montant de la subvention s'établit à : 107 655 €
- Pour l'année 2027, le montant de la subvention s'établit à : 107 655 €

Année de l'exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Action)	Eurométropole de Strasbourg
2025	Accès au droit et aide aux victimes	**33 125 €**
	Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police	**38 530 €**
	Médiation de proximité	**36 000 €**
2026	Accès au droit et aide aux victimes	**33 125 €**
	Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police	**38 530 €**
	Médiation de proximité	**36 000 €**
2027	Accès au droit et aide aux victimes	**33 125 €**
	Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police	**38 530 €**
	Médiation de proximité	**36 000 €**

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère aux moyens d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'un dossier de bilan annuel.

Article 7 : composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.
Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :
- Le Président de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es du service Prévention Urbaine.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs prédéfinis ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre de l'année (septembre-octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue. L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments de bilan pour la période révolue.
Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des éléments de bilan.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des éléments de bilan.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.
Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'Association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Jean-Michel MEYER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
EXERCICES 2025-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente Pia IMBS et
- L'association, SOS FRANCE VICTIMES 67 ci-après dénommée, 1' « Association SOS FRANCE VICTIMES 67 », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références Volume 54 Folio N°79 et dont le siège est 15, rue Schulmeister 67100 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur André LAURENT.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les orientations de la stratégie territoriale du CISPDR de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.
Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.
Elle précise la capacité pour l'association SOS FRANCE VICTIMES 67 à participer au développement des actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrites au CISPD-R.
Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association SOS FRANCE VICTIMES 67.
Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SOS FRANCE VICTIMES 67, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er Janvier 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de

Strasbourg d'un exemplaire de la convention signé par le Président de l'association. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est attachée et exprime sa volonté de renforcer son partenariat et son soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, de la tranquillité publique et de la médiation de proximité et de la prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés :

« Accès au droit et aide aux victimes »
Les orientations en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R sont :

L'aide à l'accès au Droit pour un accès à la justice pour tous par :

- Une information sur les droits et les obligations,
- Une orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations,
- Une aide à la réalisation des démarches,
- Une assistance par un professionnel habilité au cours de procédures devant les administrations,
- Des consultations et une assistance juridique pour la rédaction ou la conclusion d'actes.

L'aide aux victimes : Permettre à toute victime « le droit d'agir ou pas » en justice par :

- L'accueil, l'écoute et le soutien juridique, psychologique ou social
- L'information, l'accompagnement et l'orientation
- L'accès au droit,
- La reconnaissance du statut de victime et de ses droits,
- L'apaisement des conflits générés par l'infraction,
- La lutte contre 1'isolement,
- La diminution du sentiment d'insécurité.
- Une amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

« La tranquillité publique et la médiation de proximité » :
La régulation des conflits de voisinage constitue un enjeu majeur de la tranquillité publique et du «mieux vivre ensemble » dans les territoires de la Ville, en particulier dans les quartiers d'habitat social.
La médiation de proximité permet :
- une médiation menée par des professionnels dans un cadre formel,
- un apaisement de la situation par une prise en compte des doléances dans le cadre d'une procédure définie pouvant aboutir sur un accord formalisé par écrit,
- un renforcement du lien social,

- une amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

« La prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés » :
La priorité édictée au sein de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et qui est celle de l'ensemble des acteurs, est d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance. Les adolescents et les jeunes majeurs sont au cœur de cet enjeu de prévention qu'elle soit secondaire (en direction de publics ciblés) ou tertiaire (prévention de la récidive). La politique de prévention de la délinquance s'inscrit en complément des politiques de droit commun notamment dans le domaine éducatif et de la parentalité. La politique de prévention de la délinquance est fortement liée aux enjeux de tranquillité publique.

Article 4 : le projet associatif

L'association SOS FRANCE VICTIMES 67, dont le cadre géographique d'intervention est le département du Bas-Rhin, a pour objet d'agir ensemble pour construire la paix et la cohésion sociale. Cet objet peut être mis en œuvre par toute forme de réflexions, de propositions et d'actions tels la médiation, l'aide aux victimes, l'accès au droit, le soutien à la parentalité, la formation et l'action sur le cadre de vie et ce, spécifiquement sur le mode de la proximité, ainsi que toute autre action que le Conseil d'Administration jugerait utile de mettre en œuvre (article 2 des statuts de l'association). Son objet associatif est décliné autour de 5 grands axes:

1. Aide aux victimes et accès au Droit :

SOS intervient sur le ressort de 2 TGI (Strasbourg et Saverne) en offrant une action transversale pour toutes les victimes d'infraction pénale et porte des dispositifs spécifiques adaptés à leurs besoins (terrorisme, personnes vulnérables, femmes victimes de violences, accidents collectifs, catastrophes naturelles, cataclysme et tout événement de grande ampleur), conformément au schéma départemental du CLAV installé par le Préfet le 07 novembre 2018.

Elle porte des dispositifs spécifiques :

- Bureaux d'aide aux victimes (TGI de Strasbourg et de Saverne) ;
- Dispositif Très Grave Danger (TGD) : pour les femmes victimes de violences conjugales et groupe de parole;
- Référent départemental d'actes de terrorisme : pour la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de leurs familles ;
- Dispositif EVVI : pour l'évaluation des victimes vulnérables des infractions (article 10-5 du code de procédure pénale) ;
- Points rencontres parents enfants
- Dispositif de Justice restaurative : rencontre entre des infracteurs et des victimes
- Dispositifs de lutte contre le harcèlement, la discrimination et la haine

Elle développe des actions spécifiques en partenariat avec la Police, l'Éducation Nationale, la Ville et Eurométropole de Strasbourg, les EHPAD, l'association des Paralysés de France, la LICRA (site Expérimental national par le SADJAV) et France Victimes, l'UNISTRA, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

- Prise en charge des personnes vulnérables : personnes âgées, handicapées et les mineurs ;

- Actions de lutte contre le harcèlement et les violences en milieu scolaire et des actions de prévention de la discrimination en partenariat avec l'Éducation Nationale et la Ville de Strasbourg ;
- Prise en charge des victimes de violences en milieu professionnel (débriefing individuel et collectif - convention multi partenariale) ;
- Accompagnement des étudiants et personnels de l'université confrontés à des situations de violences sexistes, sexuelles ou homophobes ;
- Accompagnement des victimes de toute infraction orientées par les services hospitaliers (projet mise en place d'une permanence au sein des hôpitaux).

2. Soutien à la parentalité :
   - Point Rencontre Parents-Enfants ;
   - Dispositif d'accompagnement psychosocial des familles monoparentales ;
   - Protection des mineurs.
3. Médiations :
   - Pénales, de proximité
4. Préventions :
   - Sensibilisation des Adultes et Jeunes à leurs droits et obligations : éducation à la citoyenneté, réappropriation des espaces tiers et tranquillité publique ;
   - Prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
   - Prévention de la vulnérabilité (mineurs et majeurs).

5. Formations

SOS FRANCE VICTIMES 67 est présente et agit sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 1985 à travers différents services et actions reconnus pat l'ensemble des pouvoirs publics.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.
Dans ce cadre, l'association SOS FRANCE VICTIMES 67 et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :
« **L'aide à l'accès au droit et l'aide aux victimes », « la tranquillité publique et la médiation de proximité » et « la prévention de la délinquance en direction des jeunes exposés** » sont trois axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg inscrits au CISPD-R.

Objectifs opérationnels :
Quatre actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg sont identifiées en tant qu'objectifs opérationnels :

- **Accès au droit et aide aux victimes**

Deux activités fondatrices et historiques de la structure sont déclinées au sein de ce projet :
L'accès au droit : activité d'information et d'accompagnement favorisant l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Par l'accompagnement de tout demandeur à toutes les étapes de la démarche juridique, il s'agit de rapprocher le citoyen de l'institution, le justiciable de l'institution judiciaire.
L'aide aux victimes : regroupe plusieurs dispositifs d'accueil, d'écoute, d'aide, de soutien, d'information et d'accompagnement des victimes, du jour de la révélation de la victimisation à la réparation intégrale du préjudice. Il s'agit d'une prise en charge individualisée et pluridisciplinaire (juridique, psychologique et sociale) de toute personne victime d'infraction afin de lui permettre d'accéder à ses droits, et la reconnaissance du statut de victime et des droits qui en découlent, de lutter contre l'isolement et le sentiment d'insécurité, et la prise en charge du psycho-trauma généré par l'infraction.

- **Médiation de proximité**

Dispositif d'accompagnement et de règlement des conflits de voisinage sur saisine des parties, des bailleurs et/ou des forces de l'ordre, ayant pour objectif un apaisement et la recherche d'un accord amiable. Ce dispositif est un outil au service du « mieux vivre ensemble » et de revivification du lien social notamment dans les territoires d'habitat social.

- **Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires**

Cette action destinée aux élèves de 6 à 20 ans, est menée au sein des établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire dans les classes signalées par la DASDEN. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes et leurs parents mais également de travailler avec les auteurs et les témoins. Une approche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées et complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

- **Point rencontre parents enfants**

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, il permet la rencontre entre parents et enfants dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant. Ce projet est financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité et par le Ministère de la Justice au titre de la préservation des droits de l'enfant.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel annuel de la subvention s'élève à la somme de 100 230 €

- Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à : **100 230 €**
- Pour l'année 2026, le montant de la subvention s'établit à : **100 230 €**
- Pour l'année 2027, le montant de la subvention s'établit à : **100 230 €**

Année de l'exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Action)	Eurométropole de Strasbourg
2025	Accès au droit et aide aux victimes	**34 000 €**
	Médiation de proximité	**40 000 €**
	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires	**4 000 €**
	Point rencontre parents enfants	**22 230 €**
2026	Accès au droit et aide aux victimes	**34 000 €**
	Médiation de proximité	**40 000 €**
	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires	**4 000 €**
	Point rencontre parents enfants	**22 230 €**
2027	Accès au droit et aide aux victimes	**34 000 €**
	Médiation de proximité	**40 000 €**
	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires	**4 000 €**
	Point rencontre parents enfants	**22 230 €**

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère aux moyens d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'un dossier de bilan annuel.

Article 7 : composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.
Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,

- Le Directeur de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es du service Prévention Urbaine

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs prédéfinis ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre de l'année (septembre-octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue. L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments de bilan pour la période révolue.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des éléments de bilan.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.
Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'Association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	André LAURENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
EXERCICES 2025-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia IMBS et
- L'association « **ARSEA »**, ci-après dénommée ARSEA, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro 17 FOLIO 11 et dont le siège est 204, Avenue de Colmar 67 100 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHERT.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les orientations de la stratégie territoriale du CISPDR de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire les relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.
Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.
Elle précise la capacité pour l'association ARSEA à participer au développement d'actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R.
Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association ARSEA. Elle est accompagnée d'une convention financière déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ARSEA définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est attachée et exprime sa volonté de renforcer le partenariat et son soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de « la prévention de la récidive » et de la « prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » :

Les orientations de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de prévention de la récidive et de la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales, sont issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R.

- **La prévention de la récidive :**

Sur le fondement de l'acceptation large de la récidive, la politique de prévention doit tendre vers un résultat consistant en ce que, après une condamnation, ou tout type de rencontre d'une personne avec l'institution judiciaire, celle-ci ne retourne pas devant la justice.
Les actions à mettre en œuvre, au titre de la prévention de la récidive doivent s'adresser prioritairement aux publics visés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Les actions de prévention doivent être adaptées aux enjeux que crée le risque de récidive.

- **La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales :**

Parallèlement aux actions d'aide aux victimes et d'accès au droit, il est indispensable de prendre en compte les auteurs de violences intrafamiliales. Les actions en direction du conjoint violent telles que la prise en charge thérapeutique, l'accompagnement psycho social et les stages de responsabilisation ordonnés par le Tribunal Judiciaire de Strasbourg sont des outils de la prise en charge et des leviers pour prévenir la récidive notamment par :

- Un accompagnement pluridisciplinaire adapté,
- Une responsabilisation du conjoint violent.

Article 4 : le projet associatif

L'association ARSEA est créée le 6 mars 1946 par décret ministériel, pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficultés et à l'abandon au sortir de la guerre. Fidèle à l'esprit des fondateurs, elle s'est constamment adaptée aux politiques publiques en matière sociale et médico-sociale. Elle a développé des actions en direction des personnes en situation de handicap (1960) et en direction des personnes en difficultés sociales (1980). Depuis 1991, la mission de l'association est reconnue d'utilité publique.
Les valeurs qui soutiennent les engagements de l'ARSEA sont au service d'une mission d'intérêt général visant à la protection des personnes fragilisées, vulnérables, dépendantes qui nécessitent un accompagnement personnalisé conduisant à leur émancipation personnelle et citoyenne. Elles s'inscrivent dans une longue tradition humaniste rhénane à l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité et le souci de son épanouissement.

L'association a pour objet :

- le respect des droits, de la singularité et de la dignité de toute personne humaine,
- l'attachement à l'article 1 de la constitution « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances »
- l'écoute et du dialogue pour des interventions portées par un esprit d'ouverture, et de tolérance,
- le refus de toute ségrégation associée à la volonté d'émancipation et d'inclusion sociale. »

Son objet associatif est décliné autour de 3 pôles :
- **Pôle Protection de l'Enfance** : Accompagnement des jeunes en difficultés psychosociales
- **Pôle Handicap** : Actions diversifiées et adaptées à destination de personnes en situation de handicap et autistes
- **Pôle Développement Social** : Prise en compte d'adultes en pluri-difficultés et de seniors.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.
Dans ce cadre, l'association ARSEA et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :
« La prévention de la récidive » et « la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » sont deux axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Objectifs opérationnels :
Une action soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg est identifiée en tant qu'objectif opérationnel de la présente convention :

Le centre de prise en charge des auteurs (CPCA) :
Le dispositif d'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales s'inscrit plus globalement dans le cadre de la prévention de la récidive et de la protection des femmes victimes. Issu du Grenelle de violences faites aux femmes et porté par les délégations régionales aux droits des femmes dans chaque région de France, le CPCA de Strasbourg rayonne sur 3 départements (Bas Rhin, Haut Rhin, Moselle) dont il est centre de ressources, de formation, de pilotage stratégique.
Le service accueille à Strasbourg et dans des antennes locales les personnes placées sous-main de justice et les personnes volontaires souhaitant s'engager dans une démarche de prévention de la récidive. L'adhésion de la personne sera toujours recherchée. La prise en charge sera individualisée en fonction des situations des personnes reçues au centre.

Au sein du CPCA, la personne auteure est engagée dans différents modules :

Module socle : **les stages de responsabilisation**
Actions de responsabilisation dont le contenu est prévu par l'art R131-51-1 et 2 du code pénal : sensibilisation de la personne sur le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, sur la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et sur le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Ces actions viseront également à faire prendre conscience de la responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Ces actions

de responsabilisation prendront la forme de groupe de parole en distinguant les groupes pour les personnes condamnées à un stage de responsabilisation des autres personnes accueillies au centre.
Le service effectue depuis janvier 2020 les stages de responsabilisation sur le ressort du tribunal Judiciaire de Strasbourg

Modules complémentaires :

- **Accompagnement psychothérapeutique, médical et social**

Depuis 2015, l'ARSEA a conventionné avec le SPIP pour mener des entretiens individuels psychologiques avec les personnes auteures sous-main de justice.
Les personnes convoquées au CPCA sur orientation du Tribunal peuvent faire état d'un besoin d'accompagnement psychologique ou social du service.
La demande est croissante au niveau des entretiens psychologiques et sociaux et les besoins d'étendre les temps de psychologues et travailleurs sociaux sont prégnants.

Un suivi psychologique individuel est important pour aider les auteurs à prendre conscience de leurs actes, à comprendre les mécanismes de violence et à développer des solutions adaptées pour éviter la récidive.
Un accompagnement social et éducatif complète le travail avec le psychologue pour favoriser la réinsertion sociale, le développement de comportements non violents et la gestion des conflits au sein du couple.

- **Les ateliers de Communication Non Violente (CNV)**

Le service a développé des séances de CNV à la demande des auteurs de violences conjugales qui étaient en demande d'avoir des outils pour ne plus récidiver. Les ateliers, basés sur le volontariat sont animés par deux éducatrices spécialisées formées à la CNV, avec une expérience certaine en animation de groupe.
Ils se déroulent durant deux samedis matin à une semaine d'intervalle pour permettre aux personnes de se libérer plus facilement de leurs obligations.
Ces ateliers sont organisés depuis 2022 et le public se saisi de cette opportunité. Sur une année, 5 stages seront organisés, ce qui représente 40 personnes environ.

- **Le contrôle judiciaire socio-éducatif**

C'est une mesure individualisée prenant en compte chaque personne avec toutes ses spécificités, inscrite dans une relation étroite avec les autorités judiciaires. La particularité de l'intervention vise à la prévention de la récidive dans le cadre des violences intrafamiliales. Ce suivi personnalisé concerne : l'emploi, la formation, l'hébergement ou l'habitat, la santé, le rapport à autrui, la prise en compte de la victime.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel annuel de la subvention s'élève à la somme de 16 500 €

Année de l'exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Action)	Eurométropole de Strasbourg CISPD-R
2025	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	**16 500 €**
2026	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	**16 500 €**
2027	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	**16 500 €**

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère aux moyens d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'un dossier de bilan annuel.

Article 7 : composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.
Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association, la Présidente de la l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :
- Le Président de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es du service Prévention Urbaine.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs prédéfinis,
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 9 : organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre de l'année (septembre-octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de

rencontre est fixée conjointement par l'association, l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.
L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments de bilan pour la période révolue.
Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des éléments de bilan.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des éléments de bilan.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un

délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.
Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'Association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Philippe RICHERT

Strasbourg.eu
eurométropole

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Réseau express métropolitain européen (REME): entrée au capital de la SPL "infrastructures ferroviaires", créée par la Région Grand Est et désignation d'un(e) représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration.

Numéro E-2025-445

Le 27 janvier 2021, les élus de la Région Grand Est ont approuvé la création d'une société publique locale (SPL) ferroviaire, outil opérationnel de la Région Grand Est pour la mise en œuvre de sa politique de relance du transport ferroviaire régional. Il s'agit pour la Région de prendre en main plusieurs missions de service public stratégiques, relevant de ses prérogatives, sur lesquelles interviennent aujourd'hui d'autres entités, et en particulier SNCF Voyageurs et SNCF Réseau. S'inspirant de nos voisins allemands, la Région a décidé de s'appuyer sur une structure publique dédiée pour mettre en œuvre sa politique, à savoir une société publique locale, dont elle a validé les statuts dans la séance de sa commission permanente du 23 avril 2021.

L'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Grand Est mobilités » a été approuvée par le Conseil eurométropolitain le 7 mai 2021. La Région Grand Est a en effet souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL dès son lancement. La réponse favorable de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, de la Communauté urbaine de Reims et de Mulhouse Alsace Agglomération a permis à la Région de créer la SPL dès l'été 2021. Le capital initial de la SPL était fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. L'Eurométropole s'est engagée à une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2 % du capital, soit 1 000 € ou 4 actions. Cette participation au capital permet à l'Eurométropole de Strasbourg de siéger au conseil d'administration de la SPL, et ainsi de bénéficier de l'ensemble des outils et des ressources techniques de cette structure, dans l'objectif de coordonner au mieux, en lien avec la Région, sa propre politique de mobilités avec celle du réseau TER Fluo Grand Est.

1. La création d'une société publique locale « Grand Est Infrastructures »

Actuellement, la gestion des infrastructures ferroviaires régionales repose sur SNCF Réseau, qui en assure l'exploitation, la maintenance et la régénération dans un

cadre strictement encadré par l'État.

Les lignes de desserte fine du territoire (LDFT), assurent le maillage fin du territoire, et représentent 840 km des lignes dans le Grand Est. 800 TER FLUO circulent quotidiennement sur les 21 LDFT du Grand Est, qui accueillent plus de 55 000 voyageurs par jour, soit près d'un tiers de la fréquentation totale du réseau, ce qui illustre le caractère structurant de ces dessertes pour les territoires. **Ces lignes constituent le support de plusieurs projets de développement de l'offre portés par la Région dans le cadre du Réseau express métropolitain, de l'ouverture à la concurrence et du développement des dessertes ferroviaires franco-allemandes.**

Les lignes de desserte fines du territoire TER FLUO sont dans un état avancé de dégradation en raison d'un sous-investissement chronique de la part du gestionnaire historique et de l'État, dont les priorisations ont conduit à un retard notable dans l'avancement des travaux de régénération nécessaires au cours de ces dernières décennies. Par conséquent, un vieillissement du réseau ferroviaire national est constaté, y compris sur les lignes principales.

Le délaissement de l'entretien du réseau de desserte fine du territoire a été confirmé par le Contrat pluriannuel de performance validé par l'État et SNCF Réseau début 2017, ce qui a nécessité une mobilisation d'urgence de la Région, sous peine de voir cette partie du réseau fermée à tout trafic à court terme en raison de contraintes de sécurité. Le Contrat pluriannuel de performance engage SNCF Réseau auprès de l'État à réduire sa dette, ayant pour conséquence une quasi-absence de financement possible par SNCF Réseau sur les LDFT.

Face aux limites de ce système, la Région Grand Est propose un mécanisme de financement de la régénération et de l'entretien des LDFT, via une nouvelle SPL Infrastructure, permettant à la fois d'améliorer la performance du réseau, tout en assurant la soutenabilité de ces investissements sur la durée de vie des infrastructures par rapport au modèle actuel. La Région Grand Est a décidé de reprendre en propriété certaines lignes de desserte fine du territoire (LFDT) en application de l'article 172 de la Loi d'orientation des mobilités (LOM). L'objectif est de moderniser le modèle d'exploitation, de maintenance et de rénovation de ces infrastructures, tout en optimisant leur financement.

Le périmètre du transfert comprend :
- les infrastructures ferroviaires identifiées comme lignes de desserte fine (LFDT) et de certaines capillaires fret considérées comme stratégiques pour la desserte régionale,
- certaines capillaires fret rattachées aux lignes de desserte fine,
- les gares et installations associées (quais, signalisation, centres d'entretien, etc.),
- les équipements de maintenance nécessaires à l'exploitation et à la régénération de ces infrastructures.

Le transfert de propriété permettra à la Région Grand Est de structurer un modèle de gestion plus efficient, en lien avec ses propres objectifs stratégiques. Face aux défis liés à la gestion du réseau ferroviaire régional, il est nécessaire d'adopter un modèle

contractuel et organisationnel adapté, garantissant à la fois efficacité, maîtrise publique et soutenabilité financière.

La création d'une SPL Grand Est Infrastructures est la solution la plus adaptée pour assurer la gestion et le financement du patrimoine ferroviaire régional. Ce modèle permet à la Région Grand Est de garder le contrôle de ses infrastructures, d'optimiser les coûts et de garantir un service de qualité aux usagers tout en bénéficiant d'une flexibilité contractuelle accrue.

Les missions de la SPL « Grand Est Infrastructures » sont les suivantes :
- gestion opérationnelle des infrastructures de transports,
- réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des infrastructures de transports,
- réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des ateliers de maintenance,
- pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à l'entretien-maintenance courante de l'infrastructure des gares,
- pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs aux opérations de gros entretien renouvellement à réaliser sur les infrastructures de transports,
- pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à la gestion opérationnelle des circulations et des gares, y compris l'allocation des capacités et les aspects sécurités attachés,
- gestion patrimoniale liée à l'activité de transport ferroviaire de la région Grand Est et aux infrastructures associées,
- financement des investissements,
- pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats de financement à conclure au titre de l'exécution des travaux de renouvellement des infrastructures de transport ferroviaires et aux infrastructures associées de ses systèmes et équipements de sécurité ainsi que des gares,
- gestion active de la dette associée.

2. L'entrée au capital de l'Eurométropole de Strasbourg dans la société publique locale « Grand Est Infrastructures »

La Région Grand Est a souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL dès son lancement. Tout comme l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, Mulhouse Alsace Agglomération et la Communauté urbaine du Grand Reims ont témoigné leur intérêt. Cet engagement permettra à la Région Grand Est de créer la SPL dès l'été 2025, pour qu'elle soit opérationnelle sur ses premières missions avant la fin de l'année 2025.

Le capital initial de la SPL est fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. La Région a proposé à l'Eurométropole de s'engager pour une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2 % du capital, soit 1 000 € ou 4 actions.

Cette participation au capital permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de

siéger au conseil d'administration de la SPL « Grand Est Infrastructures ». Cette participation minoritaire au conseil d'administration de la SPL (2 % du capital) permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de participer à l'amélioration des infrastructures de transport notamment ferroviaire sur leur territoire, et d'améliorer la coordination avec sa propre politique de mobilités.

Les projets de statuts de la SPL « Grand Est Mobilités » sont joints en annexe de la présente délibération. Y sont notamment décrits :

- l'objet de la société et l'ensemble des missions qu'elle a vocation à exercer pour la Région,
- le montant du capital initial à 50 000€, divisé en 200 actions de 250€ chacune, et les modalités de son évolution au cours de la vie de la société (la part de la Région ayant vocation à demeurer d'au moins 80%).
- la part de capital proposée aux premières collectivités partenaires, à savoir 2% pour l'Eurométropole de Strasbourg, au même niveau que Metz Métropole et la Communauté urbaine de Reims.
- la composition du conseil d'Administration, dont 1 représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg parmi 8 administrateurs au lancement de la société.

Un pacte d'actionnaires sera conclu entre les collectivités participantes après la création de la société. Ce pacte d'actionnaires précisera aussi les garanties financières qui seront apportées à ces EPCI et notamment le fait que la Région assurera seule les besoins en fonctionnement de la SPL et qu'elle portera tous les risques de cette société.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les sociétés publiques locales, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1531-1, L 1524-5 L 2121-33 et L 5211-1
vu le projet de statuts de la SPL annexé,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la société publique locale « Grand Est Infrastructures »,*

- *l'entrée au capital social initial, fixé à 50 000 € par la Région, à hauteur de 2 % de celui-ci, soit 1 000 € équivalant à 4 actions,*

- *l'inscription des crédits en dépenses de ce mouvements capitalistique au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ; la dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire Budget 00 – TC04- programme 9284 – nature 261, pour un montant de 1 000 €,*

désigne

Monsieur Alain JUND en tant que représentant de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'Administration de la société publique locale « Grand Est Infrastructures »,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182304-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

SPL GRAND EST INFRASTRUCTURES

Société publique locale au capital de 50 000 euros

Siège social : 1, place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

---

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU [27.06.25]

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE **4**

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE **6**

ARTICLE 1 – FORME 6

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE 6

ARTICLE 3 – OBJET 6

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 7

ARTICLE 5 – DUREE 7

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS **7**

ARTICLE 6 – APPORTS 7

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 8

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 8

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS 9

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS 9

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS 9

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTIONS 10

ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSION D'ACTIONS 10

TITRE III - ADMINISTRATION **11**

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE 12

ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 14

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE 16

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS 17

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE 17

ARTICLE 23 – CENSEURS 18

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 18

ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE 18

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE **19**

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 19

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT 19

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL 19

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES 19

ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES 20

ARTICLE 31 – COMITES 20

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES 21

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES 21

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES 21

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES 22

ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES 22

ARTICLE 36 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 22

ARTICLE 37 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 23

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX 23

ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES 23

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 23

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL 23

ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE 23

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 24

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 25

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 25

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION 25

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS 26

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 26

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS 26

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES 27

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS 27

ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 27

ARTICLE 50 – FRAIS 27

ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES 28

PREAMBULE

Le développement des services de transport public est un enjeu majeur pour l'attractivité, l'emploi et l'environnement.

A ce titre, étant donné l'intérêt de l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération au développement des lignes LFDT, cette dernière a souhaité s'associer aux démarches menées par la Région Grand Est.

Afin de satisfaire à ces nouvelles obligations et de poursuivre l'objectif ambitieux d'assurer et développer les LFDT, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont ainsi, après analyse de différents modèles, identifié la Société Publique Locale (SPL) comme étant la structure la mieux adaptée aux besoins.

Dans ces conditions, ces collectivités ont convenu d'arrêter les présents statuts de la Société Publique Locale (SPL).

Cette société interviendra, pour le compte de ses actionnaires, par voie de convention conclues avec ces derniers.

LES SOUSSIGNEES :

1. **RÉGION GRAND EST**, représentée par son vice-président, Monsieur Thibaud PHILIPPS dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Franck LEROY, Président de la Région Grand Est,

2. **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son vice-président, Monsieur Alain JUND dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

3. **METZ MÉTROPOLE**, représentée par sa vice-présidente, Madame Béatrice AGAMENNONE dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

4. **COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS**, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick BEDEK dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Arnaud ROBINET, Président de la Communauté urbaine du Grand Reims,

5. **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**, représentée par son vice-président, Monsieur Yves GOEPFERT dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

ont adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** ») régie (i) par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions dérogatoires apportées par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, (ii) ainsi que par les présents statuts et, (iii) le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont ci-après dénommés, ensemble et indifféremment, les « **Collectivité(s) Territoriale(s)** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : SPL GRAND EST INFRASTRUCTURES**.**

Son sigle est : SPL GEI.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet de participer au développement des infrastructures de transport notamment ferroviaire et aux infrastructures associées sur tout ou partie du territoire de, et exclusivement pour le compte de, ses actionnaires.

Dans ce cadre, la Société a, à titre principal, vocation à assurer les missions suivantes :

- <u>Gestion opérationnelle des infrastructures de transports</u>

- Réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des infrastructures de transports ;

- Réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des sites de maintenance et remisage ;

- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à l'entretien-maintenance courante de l'infrastructure des gares

- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs aux opérations de gros entretien renouvellement à réaliser sur les infrastructures de transports

- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à la gestion opérationnelle des circulations et des gares, y compris l'allocation des capacités et les aspects sécurités y attachés

  Gestion patrimoniale liée à l'activité de transport ferroviaire de la région Grand Est et aux infrastructures associées

- Financement des investissements :

– Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats de financement à conclure au titre de l'exécution des travaux de renouvellement des infrastructures de transport ferroviaires et aux infrastructures associées de ses systèmes et équipements de sécurité ainsi que des gares ;

– Gestion active de la dette associée.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies et formalisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou de marchés, contrats de concession, contrats mixtes ou hybrides, ou titres domaniaux qui en précisent le contenu, la durée, le cas échéant le transfert de risques et fixent les conditions de sa rémunération, le cas échéant dans le cadre de relations de quasi-régie ou d'entreprises liées telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants ou par les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique ou le cas échéant par les articles du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) (« *in house domanial* »).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 1, place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par [*dénomination de la banque*] sis [*adresse*] le [ ], il a été fait apport à la Société par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de cinquante mille (50.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune composant son capital social initial.

	Montant de souscription (en euros)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Grand Est	46.000	184	92
Eurométropole de Strasbourg	1.000	4	2
Metz Métropole	1.000	4	2
Communauté urbaine du Grand Reims	1.000	4	2
Mulhouse Alsace Agglomération	1.000	4	2
TOTAL	**50 000**	**200**	**100**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, de même catégorie, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le capital social de la Société est intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte-courant d'associé consenti par une Collectivité Territoriale actionnaire, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour la Collectivité Territoriale actionnaire concernée de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales concernées que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la réunion de l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si une Collectivité Territoriale actionnaire ne s'est pas libérée du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en cas de défaut de libération conformément aux présent article et aux articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la Collectivité Territoriale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la cession d'action(s) ne peut intervenir qu'au profit d'une Collectivité Territoriale, étant précisé que le transfert d'actions entre Collectivités Territoriales actionnaires est libre.

A cette exception près, la cession d'actions à une Collectivité Territoriale non-actionnaire, et ce à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques ou en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont également applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSION D'ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales actionnaires détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales. Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque Collectivité Territoriale actionnaire.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités Territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités Territoriales seront réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts ci-après, un (1) siège au moins leur étant réservé.

A la création de la Société, le nombre d'administrateurs est fixé à [huit (8)], et les sièges attribués aux Collectivités Territoriales actionnaires comme suit :

- Région Grand Est : [quatre (4) siège(s)] ;
- Eurométropole de Strasbourg : [un (1) siège] ;
- Metz Métropole : [un (1) siège] ;
- Communauté urbaine du Grand Reims : [un (1) siège] ;
- Mulhouse Alsace Agglomération : [un (1) siège].

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces Collectivités Territoriales, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des Collectivités Territoriales actionnaires au sein du Conseil d'administration incombe à ces Collectivités Territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les stipulations de l'alinéa précédent doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Les personnes qui assurent la représentation d'une Collectivité Territoriale actionnaire au sein du Conseil d'administration doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de Président du Conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, cette même limite d'âge. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une Collectivité Territoriale actionnaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la règlementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président du Conseil d'administration rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'administration, à présider la séance du Conseil d'administration ou les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'administration et des Vice-Présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cette limite d'âge dans la mesure où il assure la représentation d'une Collectivité Territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, le (ou les) Vice-Président(s) sont révocables *ad nutum*. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux (2) administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute Collectivité Territoriale actionnaire de la Société peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette Collectivité Territoriale.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins cinq (5) jours ouvré avant la réunion.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une (1) voix (ou de deux (2) s'il dispose d'un pouvoir). En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.
Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, par tout Directeur Général Délégué et/ou par l'Assemblée Générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration :

1. Définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;

2. Définition, approbation et modification du budget annuel préparé par le Directeur Général ;

3. Agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;

4. Toute modification des statuts de la Société ;

5. Toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;

6. Nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Vice-Président(s) et fixation de leur rémunération ;

7. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;

8. Sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;

9. Fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « Comité ») décidée par le Conseil d'administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;

10. Décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;

11. Convocation des assemblées générales des actionnaires ;

12. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

13. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;

14. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

15. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;

16. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :

- d'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxes (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration), et/ou

- d'un montant, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxes, et/ou
- d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou

- dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de trente pour cent (30%).

17. Négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, ainsi que de tout engagement hors bilan ;

18. Arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales d'actionnaires ;

19. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

Et sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

20. Examen, approbation, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail) non prévu au budget annuel et/ou d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;

21. Toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros ;

22. Motivation de la demande d'apport en compte courant d'actionnaire d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

23. Toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;

24. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux (2) modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Il peut, à tout moment, modifier son choix.
Le Conseil d'administration informe les actionnaires et les tiers de ce choix conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraine pas de modification des statuts.

20.2 – Le Directeur Général

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires ne peuvent être désignés pour la seule fonction de Directeur Générale.

20.2.1 Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Par exception à ce qui précède, il est expressément prévu que dans le cas où le Président du Conseil d'administration exerce également les fonctions de Directeur Général, la limite d'âge applicable est celle visée à l'article 17 des présents statuts et applicable s'agissant de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'administration.

20.2.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 19 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 – Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

20.3.1 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5). La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

20.3.2 Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

21.1 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront, en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, aucune rémunération. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais et dépenses engagés dans ce cadre dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

21.2 Rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration ne percevra, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions, aucune rémunération. Il aura toutefois droit au remboursement des frais et dépenses engagés dans ce cadre dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

21.3 Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Dans la mesure où le Directeur Général serait le représentant d'une Collectivité Territoriale (c'est-à-dire en cas de cumul des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration), il ne pourra percevoir aucune rémunération**.**

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 – CENSEURS

A l'exception des premiers censeurs qui pourront être nommés aux termes de ses statuts constitutifs, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six (6) ans renouvelable et sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeur(s) en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la Société des missions énoncées à l'article 3 des présents statuts.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont révocables ad nutum, cette révocation ne donnant jamais lieu à dommages et intérêts.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat. Le cas échéant, le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Collectivités Territoriales qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le(ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'administration. L'Assemblée Spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des Collectivités Territoriales membres de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une (1) des Collectivités Territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 821-40 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale des actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de la Société sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une Collectivité Territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux Collectivités Territoriales dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents, le contenu des informations à faire figurer dans le rapport, et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales actionnaires, représentées au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime de la quasi-régie.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste, par l'intermédiaire des organes de la SPL en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la Société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les Collectivités Territoriales actionnaires et arrêtées par les organes de la SPL.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée de la Collectivité Territoriale qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31 – COMITES

Le Conseil d'administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités Territoriales actionnaires sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Ce dernier peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale ; il peut l'être pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut le(s) Commissaire(s) aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale concernée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra également approuver, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités Territoriales actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque Collectivité Territoriale actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

ARTICLE 37 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-1, al.3 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice concerné et les autres informations requises par la loi et les règlements. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de tout nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chaque mandataire social de la Société durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux Collectivités Territoriales actionnaires qui l'examinent et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la Société.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'Etat accompagnés des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, et après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux destinés notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général

entrant dans le cadre de l'objet social de la Société, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée Générale, à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les actionnaires, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'ils ont été nommés par cette voie.

En fin de liquidation, le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les actionnaires sont convoqués afin de statuer sur le compte définitif ainsi que sur le quitus de la gestion des liquidateurs. A cette occasion, ils déchargent les liquidateurs de leurs mandats et constatent la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

Conformément aux dispositions statutaires, sont nommés premiers administrateurs de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La Région Grand Est ([4] sièges d'administrateurs), représentée par :
- [à compléter] ;
- [à compléter] ;
- [à compléter] ;
- [à compléter].

En vertu d'une délibération de [_] en date du [_].

L'Eurométropole de Strasbourg ([1] siège d'administrateur), représentée par :
- [à compléter].

En vertu d'une délibération de [_] en date du [_].

Metz Métropole ([1] siège d'administrateur), représentée par :
- [à compléter].

En vertu d'une délibération de [_] en date du [_].

La Communauté urbaine du Grand Reims ([1] siège d'administrateur), représentée par :
- [à compléter].

En vertu d'une délibération de [_] en date du [_].

Mulhouse Alsace Agglomération ([1] siège d'administrateur), représentée par :
- [à compléter].

En vertu d'une délibération de [_] en date du [_].

Les administrateurs soussignés et leurs représentants acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne leur interdit d'accepter et d'exercer leurs fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné[e] en qualité de Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030 de la Société :

- [*Identité du Commissaire aux comptes*].

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

48.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

48.2 En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignées donnent mandat exprès à la Région Grand Est, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de domiciliation,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Strasbourg.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

48.3 Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

48.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 50 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, pour la Région Grand Est, par [ ], pour l'Eurométropole de Strasbourg, par [ ], pour Metz Métropole, par [ ], pour la Communauté urbaine du Grand Reims, par [ ] et pour Mulhouse Alsace Agglomération, par [ ].

* *
*

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [ ].

_____
Pour la **Région Grand Est**
[ ]

_____
Pour **l'Eurométropole de Strasbourg,**
[ ]

_____
Pour **Metz Métropole**
[ ]

_____
Pour **la Communauté urbaine du Grand Reims**
[ ]

_____
Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**
[ ]

PREMIERS ADMINISTRATEURS ET LEURS REPRESENTANTS POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

REPRESENTANTS DE LA REGION GRAND EST

_____

[à compléter] [1]

_____

[à compléter] [1]

_____

[à compléter] [1]

_____

[à compléter] [1]

[1] Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de la Région Grand Est, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

_____

[à compléter] [2]

[2] Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE METZ METROPOLE

_____

[à compléter] [3]

[3] Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de Metz Métropole, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

_____

[à compléter] [4]

[4] Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de La Communauté Urbaine du Grand Reims, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

_____

[à compléter] [5]

[5]Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de Mulhouse Alsace Agglomération, administrateur*** ».

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [*nom de l'établissement bancaire*] sis [*adresse*] ;
- [Marché Commissaire aux comptes]
- [Autre(s) à compléter] ;

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [_].

_____
Pour la **Région Grand Est**
[_]

_____
Pour **l'Eurométropole de Strasbourg,**
[_]

_____
Pour **Metz Métropole**
[_]

_____
Pour **la Communauté urbaine du Grand Reims**
[_]

_____
Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**
[_]



Projet de concession pour la gestion et le financement du patrimoine ferroviaire régional

LA FORCE D'UN TOUT

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

La Région GrandEst

Ordre du jour

1. Contexte
2. Rappel du modèle actuel
3. Présentation du périmètre de transfert de propriété Région Grand Est
4. Objectifs de la Région Grand Est pour la Gestion de l'Infrastructure régionale
5. Solutions envisageables
6. Périmètre de la SPL i
7. Synthèse du modèle financier
8. Organisation
9. Planning

1 -Contexte

1 — Contexte

Le **protocole de Girancourt**, signé le 20 février 2020 entre l'État, la Région Grand Est et SNCF Réseau, vise à assurer l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire *(LDFT).*

Ce protocole établit une répartition des responsabilités pour la gestion et le financement de ces lignes :

- **Lignes à vocation structurante :** SNCF Réseau conserve la pleine responsabilité de ces lignes, considérées comme essentielles au réseau ferroviaire principal.
- **Autres lignes :** La Région Grand Est accepte de reprendre la gestion de certaines lignes**.**

1 — Contexte

- Les infrastructures de lignes de desserte fine du territoire *(LDFT)* sont **dans un état très dégradé** alors qu'elles sont essentielles à l'offre de transport ferroviaire régionale

- Des **sommes croissantes sont à mobiliser par la Région** pour le maintien de ces lignes au titre de travaux d'urgence, à la suite du désengagement de l'Etat et de SNCF Réseau

- Ce désengagement progressif et exponentiel remet en cause la pérennité à plus ou moins long terme de ces infrastructures

- **La Région** est actuellement **dépendante** du gestionnaire d'infrastructure « Historique », SNCF Réseau sur la planification, ceci sans maitriser les coûts et les délais de réalisation des travaux.

2 — Rappel du modèle actuel

2 — Rappel du périmètre actuel

- En cas de continuité avec SNCF Réseau, des hausses de coût du sillon sont prévisibles :

	Année (calendrier annuel)		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
	BOP Annuel - année fiscale		*01/01/2028*	*01/01/2029*	*01/01/2030*	*01/01/2031*	*01/01/2032*	*01/01/2033*	*01/01/2034*	*01/01/2035*	*01/01/2036*	*01/01/2037*	*01/01/2038*	*01/01/2039*	*01/01/2040*
	EOP Annuel - année fiscale		*31/12/2028*	*31/12/2029*	*31/12/2030*	*31/12/2031*	*31/12/2032*	*31/12/2033*	*31/12/2034*	*31/12/2035*	*31/12/2036*	*31/12/2037*	*31/12/2038*	*31/12/2039*	*31/12/2040*
	Unité	*Total*													
Cas SNCF-R à offre constante - 15 ans															
euros courants															
		CPER (Contrat de Plan État-Région)													
CPER	*k€*	2 280 650	40 276	40 961	41 657	42 365	43 086	43 818	44 563	45 321	46 091	46 875	47 671	48 482	49 306
Péages	*k€*	2 214 131	39 102	39 766	40 442	41 130	41 829	42 540	43 263	43 999	44 747	45 507	46 281	47 068	47 868
Financement CPER	*k€*	749 045	1 289	2 577	3 863	5 142	6 412	7 668	8 907	10 124	11 314	12 474	13 596	14 676	15 707
Total	*k€*	**5 243 826**	**80 667**	**83 305**	**85 963**	**88 637**	**91 326**	**94 026**	**96 733**	**99 443**	**102 152**	**104 856**	**107 549**	**110 226**	**112 881**

Total sur 40 ans
(jusqu'en 2047)

- Malgré ces investissements conséquents, la **performance de l'infrastructure reste insuffisante**, avec un taux de disponibilité sous-optimal. Ce taux de disponibilité est actuellement de **l'ordre de 80 %,** alors que l'objectif visé après travaux est de plus **de 95 %** et que les redevances ne cessent d'augmenter ***(8% en 2024 et 6% en 2025)***

3 — Présentation du périmètre de transfert de propriété Région Grand Est

3 — Périmètre de transfert de propriété Région Grand Est

	Sections LDFT à transférer	N° de ligne	Type de voie	Longueur de ligne *(en kms)*	Longueur de voie *(en kms)*	Electrification *(en kms)*	Nombre de gares *(Gares & haltes)*
Lot GI	Reims - Fismes	205 000	Double voie	26,7	53,4	0	6
	Charleville - Givet	205 000	Double voie	63,6	127,2	0	15
	Conflans Jarny - Verdun	085 000	Voie Unique	40,7	40,7	0	4
	Verdun - Dugny	088 000	Voie Unique	9,2	9,2	0	0
	Béning – Sarreguemines	159 000	Double voie	23,6	47,2	0,4	5
	Sarreguemines - Sarrebruck *(Frontière allemande)*	163 000	Voie Unique	1	1	1	0
	Mommenheim - Kalhausen	161 000	Double Voie	75	150	0	8
	Kalhausen- Sarreguemines						
	Haguenau - Niederbronn-les-Bains	159 000	Double voie	21,5	7,4	0	0
			Voie Unique		17,8	0	6
	Haguenau - Wissembourg	146 000	Voie Unique	33,4	33,4	0	7
	Hoenheim *(Strasbourg)* - Rœschwoog	145 000	Double Voie	30,5	61	0	13
	Rœschwoog - Lauterbourg			20,5	41		
	Roeschwoog – Beinheim	150 000	Voie Unique	5,5	5,5		0
	Colmar - Metzeral	119 000	Voie Unique	24,2	24,2	0	15
	Lutterbach - Thann	130 000	Voie Unique	32,5	32,5	16,25	16
	Thann - Kruth						
	Lutterbach - Rond-Point Stricker *(Mulhouse)*	132 000		4	4	4	4
	Obernai - Sélestat	111 000	Voie Unique	24,9	24,9	0	7
	Kalhausen - Sarralbe	169 000	Voie Unique	7,9	7,9	0	0
Totaux				**444,70**	**688,30**	**21,65**	**113**

3 — Périmètre de transfert de propriété Région Grand Est

- 445 kms de lignes
- 688 kms de voies
- 113 gares & haltes
- 22 kms de voies électrifiées

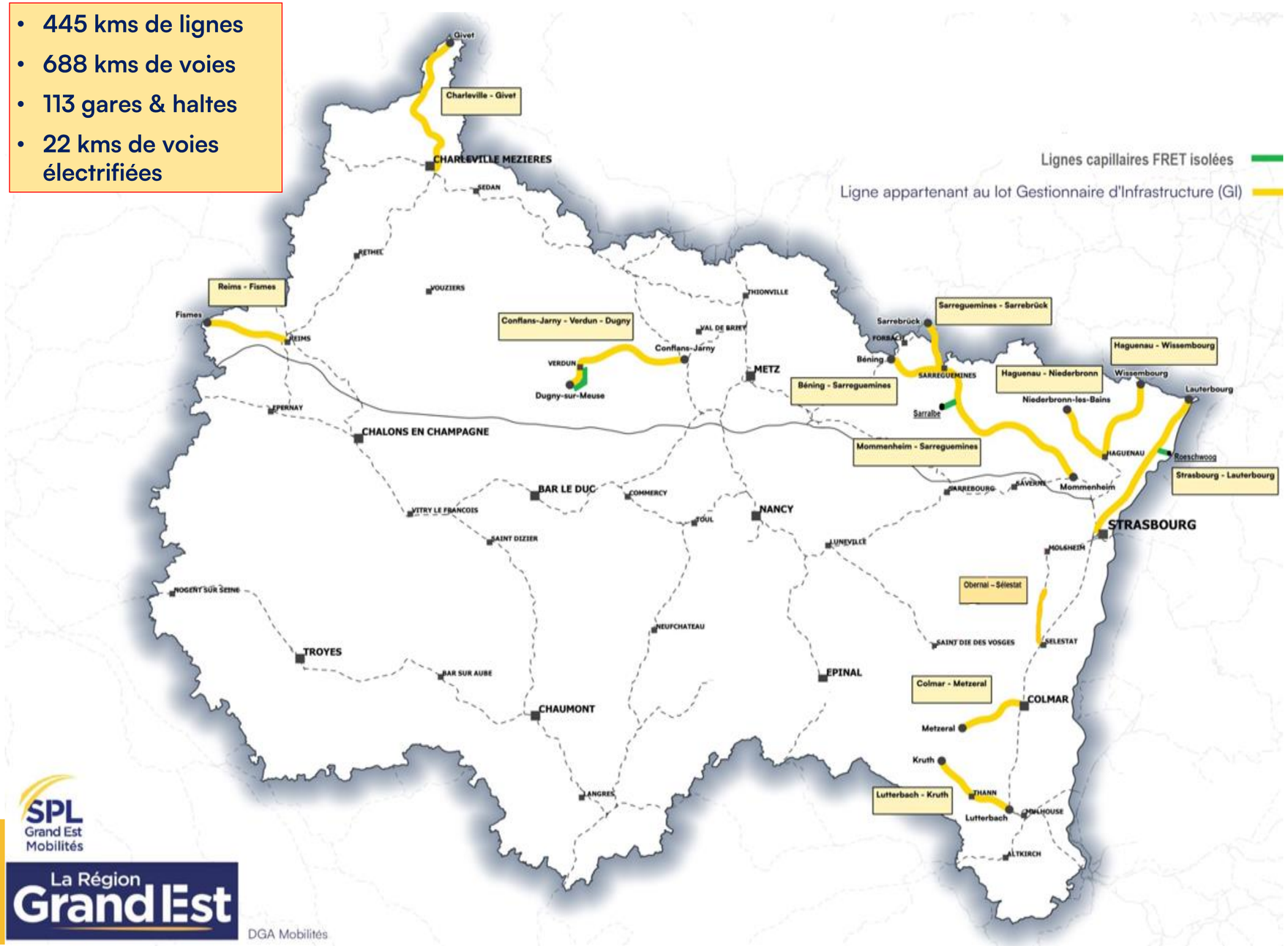

➢ 12 LDFT :

- L085000 : Verdun <> Conflans-Jarny
- L205000 : (sud) : Reims <> Fismes
- L205000 (nord) : Charleville - Mézières <> Givet
- L119000 : Colmar <> Metzeral
- L130000 : Lutterbach <> Kruth
- L145000 : Strasbourg <> Lauterbourg
- L146000 : Haguenau <> Wissembourg
- L161000 : Mommenheim <> Sarreguemines
- L163000 : Sarreguemines <> Sarrebruck
- L159000 (sud) : Haguenau <> Niederbronn-les-Bains
- L159000 : (nord) : Sarreguemines <> Bening
- L111000 : Obernai <> Sélestat

➢ 3 Capillaires Fret :

- L088000 : Verdun <> Dugny
- L150000 : Rœschwoog <> Beinheim (Ets Roquette)
- L169000 : Kalhausen <> Sarralbe

SPL Grand Est Mobilités

La Région Grand Est

DGA Mobilités

3 — Périmètre de transfert de propriété Région Grand Est

- **Etat des lieux des demandes de transfert de lignes :**

N° Ligne	Lot	LDFT	A demander	En cours	Accordées
L 030 000	L14	Xeuilley <> Vittel			
		Jarville <> Xeuilley			
L 035 000		Raccord L039 à PSV			
L 040 000		Vittel			
L062000	Lot BPV	Arches <> Saint-Dié			
L110000		Molsheim <> Saint-Dié			
L111000	GI Régional	Séléstat <> Obernai			
L145000		Strasbourg <> Lauterbourg			
L146000		Haguenau <> Wissembourg			
L159000		Haguenau <> Niederbronn			
L161000		Mommenheim <> Sarreg.			
L163000		Sarreguemines <> Sarrebruck			
L159000		Sarreguemines <> Béning			
L130000		Lutterbach <> Kruth			
L085000		Verdun <> Conflans-Jarny			
L119000		Colmar <> Metzeral			
L205000		Charleville - Mèzières <> Givet			
L205000		Reims <> Fismes			
N° Ligne	**Lot**	**Capillaires fret**			
L088000		Verdun <> Dugny			
L150000		Rœschwoog <> Beinheim (Ets Roquette)			
L169000		Kalhausen <> Sarralbe			

Légende	
	A demander
	En cours
	Accordées

4 — Objectifs de la Région Grand Est pour la Gestion de l'Infrastructure régionale

4 — Objectifs de Région Grand Est pour la Gestion de l'Infrastructure régionale

- Permettre le financement de la régénération complète des lignes nécessaire à leur pérennité
- Mettre en place des systèmes d'exploitation et de maintenance innovants et plus frugaux.
- Maintenir des services qui permettent de répondre à des besoins de mobilité
- Maintenir la possibilité d'avoir des trafics fret
- Augmenter la performance de l'infrastructure afin d'améliorer les offres de transport *(à contrario du model SNCF R)*

4 — Objectifs de travaux pour la Gestion de l'Infrastructure régionale

- **Certaines lignes nécessitent une régénération complète** pour assurer leur pérennité
- **La Région Grand Est souhaite réaliser d'importants investissements** de régénération de l'infrastructure
- De ce fait, **des besoins en travaux d'urgence ont été planifiés en fonction de l'état des voies.**

Sections de lignes	2029 à 2031			2032 à 2034			Au-delà de 2035				
Haguenau - Wissembourg											
Haguenau – Niederbronn-les-Bains											
Mommenheim -Sarreguemines											
Strasbourg *(Bischheim)* - Lauterbourg											
Reims - Fismes											
Lutterbach - Kruth											
Colmar - Metzeral											
Charleville - Givet											
Conflans-Verdun											
Sarreguemines- Sarrebruck											
Sarreguemines- Bening											

4 Projection pluriannuelle des dépenses régionales liées aux LDFT

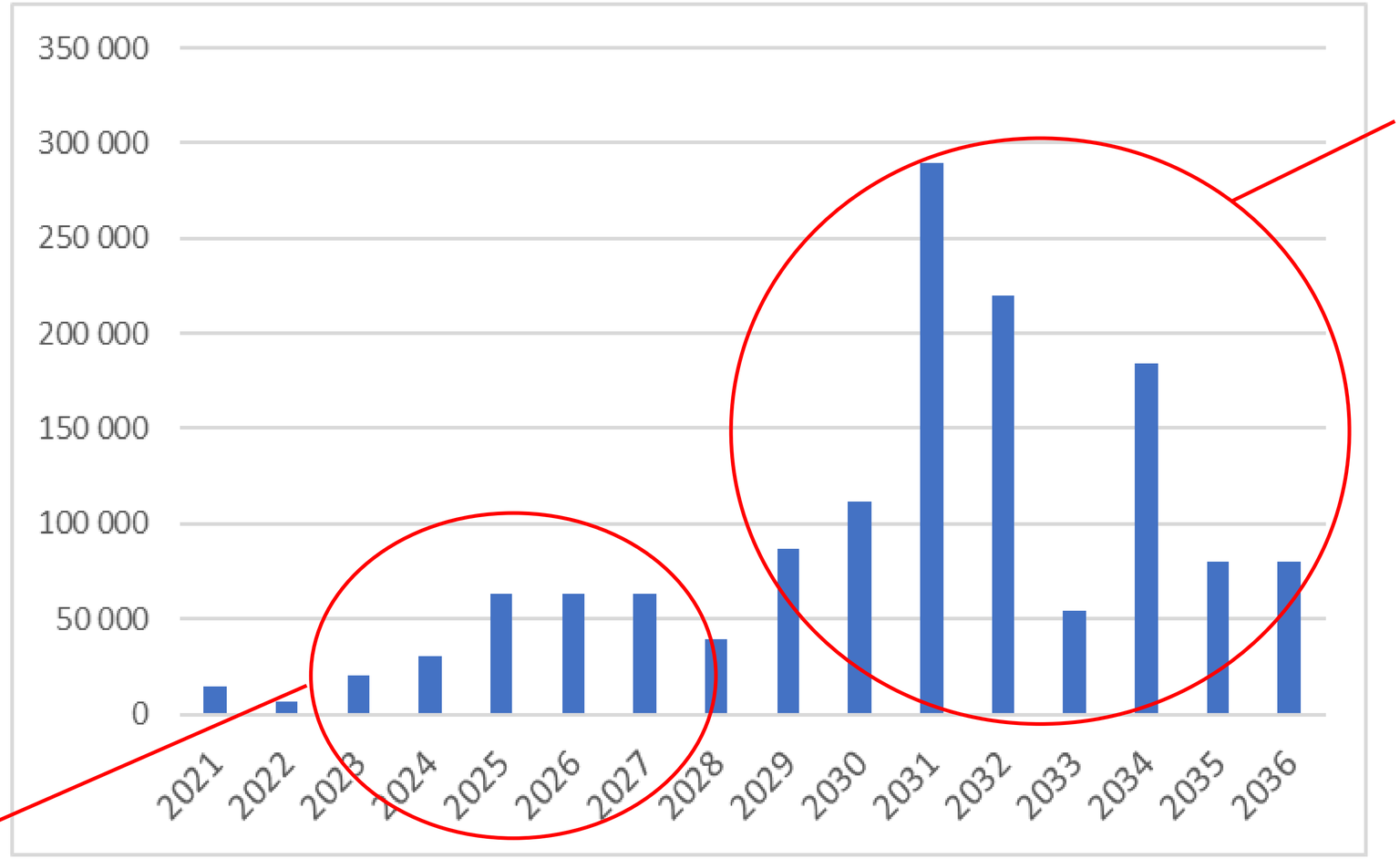

Travaux d'urgence LDFT inscrits aux CPER

Un mur d'investissement se profile si la Région souhaite engager une régénération complète des infrastructures des LDFT, nécessitant un investissement total avoisinant **1,14 milliard** d'euros entre 2029 et 2036.

4 — Objectifs de Région Grand Est pour la Gestion de l'Infrastructure régionale

- Montants estimatifs des travaux :

	Besoin en investissement (en M€) aux Conditions Économiques 2023
Haguenau - Wissembourg	78,609
Haguenau – Niederbronn-les-Bains	48,317
Mommenheim -Sarreguemines	368,514
Strasbourg *(Bischheim)* - Lauterbourg	240,006
Reims - Fismes	63,645
Lutterbach - Kruth	53,767
Colmar - Metzeral	56,573
Charleville - Givet	81,844
Conflans-Verdun	95,350
Sarreguemines- Sarrebruck	3,947
Sarreguemines- Béning	53,941

Total
1144,51

5 — Solutions envisageables

5 — Solutions envisageables

GESTION INTERNALISÉE : MARCHÉS PUBLICS ET MARCHES DE PARTENARIAT

Modèle	Avantages	Inconvénients
Marché public classique	**Maîtrise publique totale** Flexibilité contractuelle et possibilité d'allotissement **Encadrement juridique sécurisé**	**Risques financiers supportés entièrement par la RGE** impacts délais des procédures **L'allotissement multiplie les interfaces** et la gestion des responsabilités multi contrats (sécurité ferroviaire)
Marché globaux de performance	**Maîtrise publique totale** Pas de nécessité d'allotir	Rigidité contractuelle **Risques financiers supportés entièrement par la RGE** Suppose d'être en mesure de définir des objectifs de performance mesurables.
Marché de partenariat	**Transfert d'une partie du risque à un partenaire privé** Mobilisation de financements privés Engagement contractuel sur la performance du titulaire	Contraintes financières importantes Rigidité du contrat sur le long terme Endettement indirect de la RGE **Taux de financement élevés**

5 — Solutions envisageables

GESTION EXTERNALISÉE : CONCESSIONS AVEC DSP

Modèle	Avantages	Inconvénients
Concession avec un opérateur privé	**Transfert du risque au concessionnaire** Optimisation financière et technique par un acteur privé	**Forte dépendance à l'opérateur privé** Manque de souplesse contractuelle Risque de renégociation difficile **Cout de financement plus élevé**
Concession avec une SPL *(modèle in-house)*	**Maintien du contrôle public** Simplification contractuelle Mutualisation des ressources avec la SPL GEM **Cout de financement plus intéressant**	Sécuriser la création de la SPL et son recrutement rapide afin de respecter les contraintes planning

5 — Solutions envisageables

POURQUOI UN MONTAGE CONCESSIF IN-HOUSE ?

- Le choix d’un montage **concessif in-house avec la SPL Infra** est une solution équilibrée qui permet :

-

✓ Une **gestion publique préservée** tout en évitant les contraintes d’un marché public classique.

✓ Une **meilleure flexibilité contractuelle** qu’une concession classique.

✓ Un **contrôle des coûts et de la qualité** des infrastructures ferroviaires.

5 — Solutions envisageables

- **Gestion en régie**

❌

La Région Grand Est ne dispose pas des compétences *(moyens humains, techniques)* nécessaires pour assurer les missions de régénération ci-avant mentionnées. Une gestion en régie laisserait reposer sur cette dernière la totalité des risques.

❌ **Concession avec un tiers (modèle L14, BPV) ou marché de partenariat avec un tiers**

Le **marché de partenariat** présente le principal inconvénient d'avoir un **impact sur la dette** de la Région *(consolidation de la dette)*. De plus, il nécessite de suivre une procédure stricte *(sollicitation préalable de Fin infra)* et un **montage complexe, allongeant les délais de mise en œuvre**. Ce modèle de contrat n'est pas adapté. Les coûts de financement sont élevés *(entre 8 et 9%)*

S'agissant de la concession avec un titulaire privé: le sourcing réalisé a montré que l'acceptabilité des opérateurs privés de prendre des risques sur un sujet innovant n'était pas évidente *(ces derniers ont en effet indiqué avoir une préférence marquée pour le marché public)*. Le recours à une concession avec un tiers privé pourrait ainsi entraîner un partage des risques non optimal et un coût de financement des travaux beaucoup plus élevé. En outre, la maîtrise d'ouvrage serait transférée au tiers, ce qui signifierait que la Région aurait peu de contrôle sur le réseau et la réalisation des travaux.

✔

- **Création d'une SPL :**

La Région dispose de la faculté *(prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales)* de créer une Société Publique Locale (SPL) afin d'assurer la gestion de son infrastructure ferroviaire. Cette solution permet de garantir à la Région Grand Est un **contrôle direct sur le réseau *(la Région Grand Est étant l'actionnaire principal de la SPLi)*. La SPLi en tant qu'opérateur intégré nous paraît par ailleurs plus à même de prendre un risque d'exploitation dans le cadre du contrat de concession à conclure entre la Région et la SPL.**

5 — Solutions envisageables

La Région Grand Est **contractualise avec la SPL** Infra sous le **régime « in house »** un contrat de concession aux termes duquel la SPL Infra se voit confier une **mission globale portant sur la régénération des LFDT** pour lesquelles la Région Grand Est aura obtenu le transfert. **Ce model est une première en France et en Europe**

En contrepartie de l'exécution de ces missions, la SPL Infra **est autorisée à percevoir les péages** auprès des exploitants ferroviaires et **perçoit également des subventions d'investissements** de la part de la Région Grand Est.

Il revient à la **SPL Infra d'apporter le financement** associé, étant précisé que **la Région Grand Est** pourrait apporter des **garanties d'apports** en fonds propres pour assurer la bancabilité du projet *(à l'image de ce qui a pu être négocié pour la SPL GEM s'agissant du transfert des matériels roulants). (conditions de financement plus favorable sur ce model de l'ordre de 4%)*

6 — Périmètre de la SPLi

6 — Périmètre de concession à la SPL i

- **Caractéristiques principales du contrat de concession :**

• La **gestion des infrastructures ferroviaires**,
• La **conduite et réalisation des procédures nécessaires aux études et à l'exécution des travaux**,
• La **réalisation des travaux de renouvellement des infrastructures et des équipements**,
• L'**entretien et la maintenance des infrastructures et gares**,
• La **gestion opérationnelle des circulations et des gares**,
• La **gestion de la facturation et des péages**,
• Le **financement des investissements**.

La SPL Infra **sera qualifiée d'entité adjudicatrice**, ce qui lui permettra de recourir à **un accord-cadre à marchés subséquents**, et notamment à des **marchés globaux de performance *(MGP)*** pour la gestion des infrastructures.

En résumé : La SPL Infra sera un **outil de gestion des infrastructures ferroviaires**, permettant aux collectivités de s'associer pour assurer **financement**, **conception, travaux, maintenance et exploitation** des infrastructures sans passer par une mise en concurrence stricte.

7 — Synthèse du modèle financier

7 — Synthèse du modèle financier

Organisation proposée

La passation de marché du lot GI est envisagée au travers de la création d'une SPL dédiée « Infrastructure ».

Cette SPL infra devra passer par un accord cadre et des marchés subséquents sous la forme de Marché Global de Performances avec un partenaire privé pour :

i. La conception et la réalisation des travaux d'investissements

ii. L'exploitation et la maintenance des infrastructures

Le financement sera assuré par la SPL Infra auprès des banques.

La SPL Infra pourra percevoir des subventions d'investissement étalées dans le temps ainsi que des recettes de péages.

Schéma simplifié

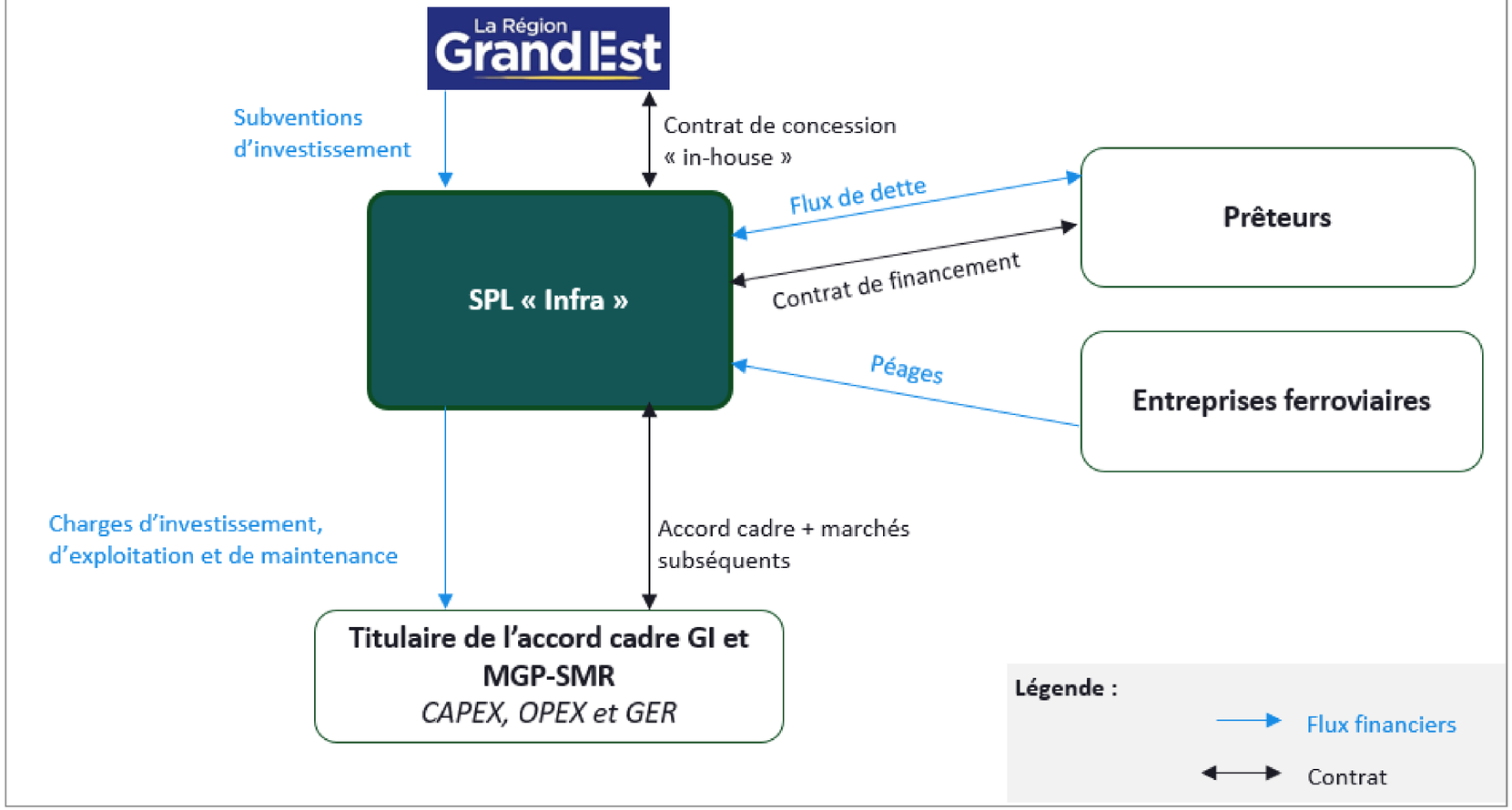

7 — Résultats et comparaison avec le cas SNCF-R, durée de la concession

Cas 40 ans en euros courants

	Simulation 1 SNCF Réseau	SPL Infra 40 ans	SPL Infra 40 ans y.c. points limites	SPL Infra 40 ans y.c. points limites & Ateliers
Taux du financement	4%	4%	4%	4%
Ratio exploitation	n.a.	5 000 € an / km	5 000 € an / km	5 000 € an / km
Ratio maintenance après travaux	n.a.	55 000€ an / km	55 000€ an / km	55 000€ an / km
Coût de fonctionnement SPL GI	n.a.	1m€ / an	1m€ / an	1m€ / an
Budget global de la RGE sur la durée du contrat	**5 244€**	**4 962m€**	**5 146m€**	**5 479m€**
Dont subventions d'investissement	*2 281m€*	*1 257m€*	*1 257m€*	*1 257m€*
Dont subventions GER	-	*799m€*	*799m€*	*799m€*
Dont péages	*2 214m€*	*1 519m€*	*1 519m€*	*1 519m€*
Dont financement bancaire SPL / CPER pour simulation 1	*749m€*	*869m€*	*946m€*	*1 073m€*
Dont financement RGE – injections fonds propres SPL	-	*140m€*	*150m€*	*171m€*
Dont financement RGE des subventions d'investissement	-	*379m€*	*379m€*	*379m€*
Dont travaux points limites & Atelier	-	-	*96m€*	*281m€*
Budget annuel de la RGE	**131m€/an**	**124m€/an**	**129m€/an**	**137m€/an**
Dont subventions d'investissement	*57m€/an*	*31m€/an*	*31m€/an*	*31m€/an*
Dont subventions GER	-	*20m€/an*	*20m€/an*	*20m€/an*
Dont péages	*55m€/an*	*38m€/an*	*38m€/an*	*38m€/an*
Dont financement bancaire SPL / CPER pour simulation 1	*19m€/an*	*22m€/an*	*24m€/an*	*27m€/an*
Dont financement RGE – injections fonds propres SPL	-	*4m€/an*	*4m€/an*	*4m€/an*
Dont financement RGE des subventions d'investissement	-	*9m€/an*	*9m€/an*	*9m€/an*
Dont travaux points limites & Atelier	-	-	*2m€/an*	*7m€/an*

7 — Résultats et comparaison avec le cas SNCF-R, durée de la concession

4C *Cas 40 ans en euros courants*

A horizon 40 ans, avec une temporalité projet comprise entre 2028 et 2067, le passage à la SPL Infra engendrerait une légère économie à la RGE. De plus, cela permettrait d'avoir une infrastructure avec points limites opérationnelle et en excellent état de marche dès 2032, tandis que la solution avec SNCF-Réseau prévoit un CPER régulier et constant à horizon 2067.

De plus, les péages considérés dans le cadre de la SPL permettront de couvrir directement les charges de maintenance et d'exploitation du scope des LFDT, tandis que les péages versés à SNCF-R sont nationaux et ne sont donc pas directement fléchés vers les LFDT.

Ainsi, tout en atteignant des objectifs de performance nettement supérieurs, la RGE effectuerait une économie de 2% sur son budget à horizon 2067. En revanche, une fois les travaux effectués, les subventions d'investissements continueront d'être versées à la SPL-I pour toute la durée de la concession.

Cas 40 ans : impact sur le budget de la RGE en m€ courants - y compris travaux points limites

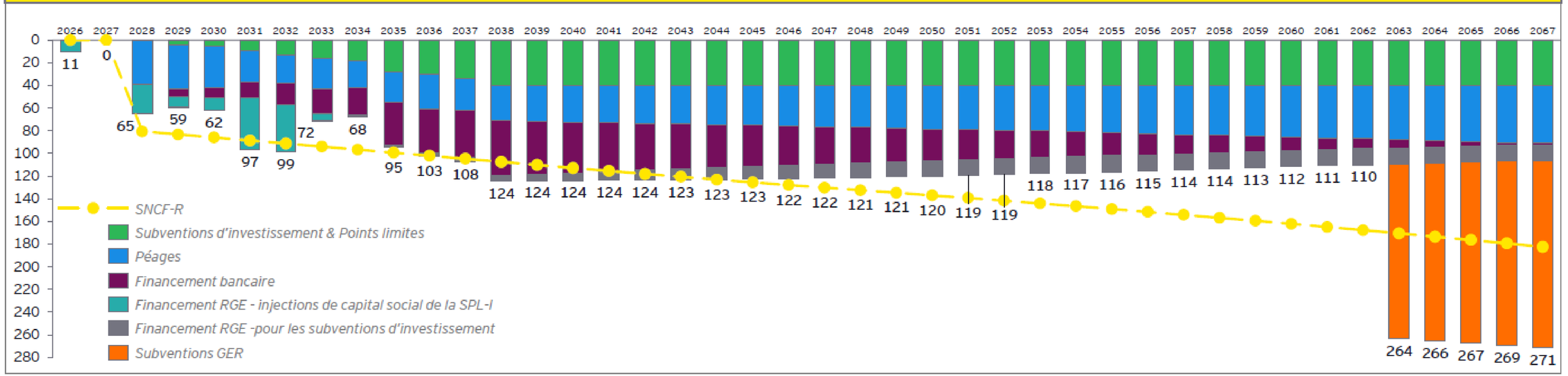

8 — Organisation

8 — Organisation globale

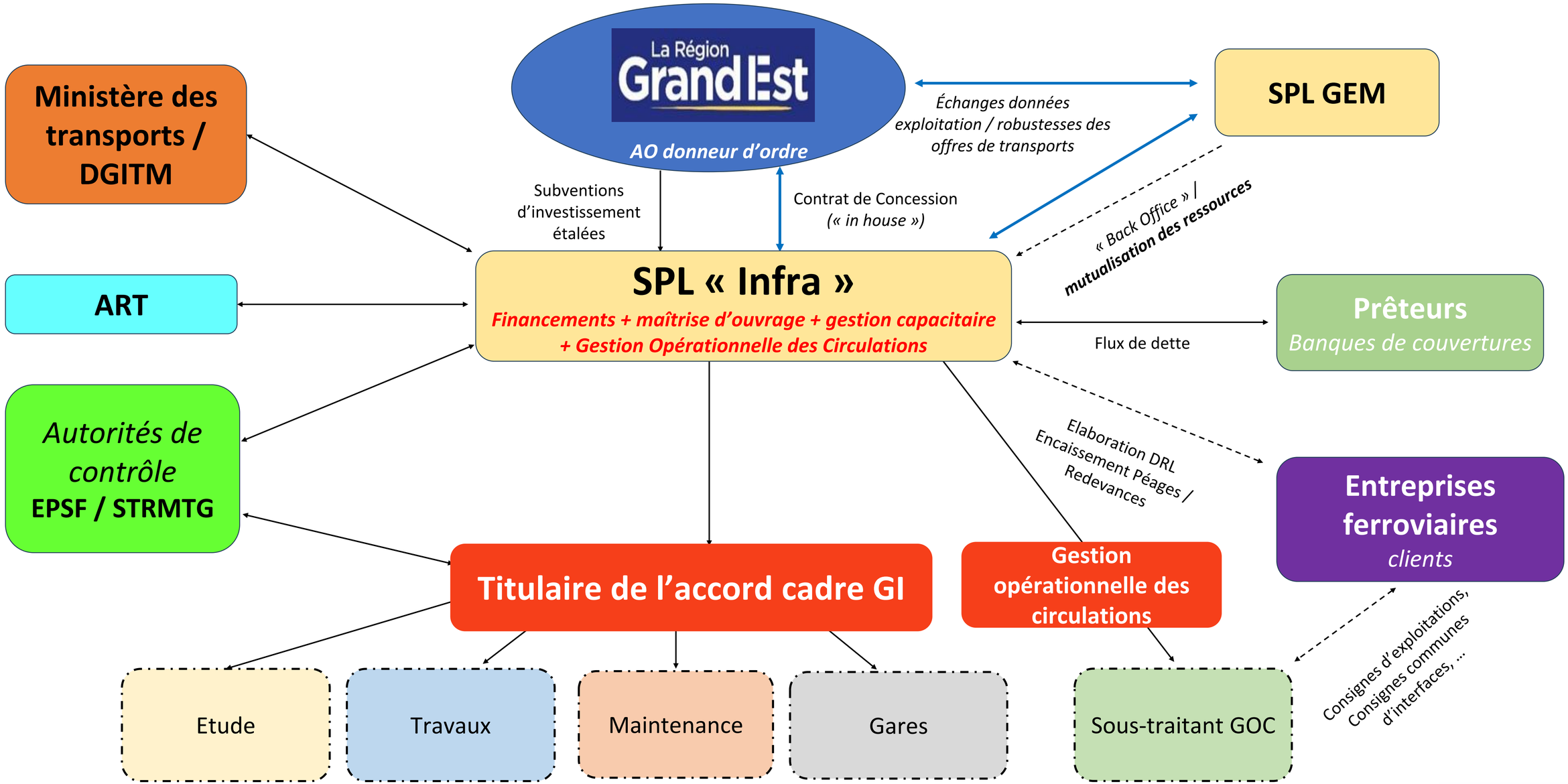

9 — Planning

9 — Planning

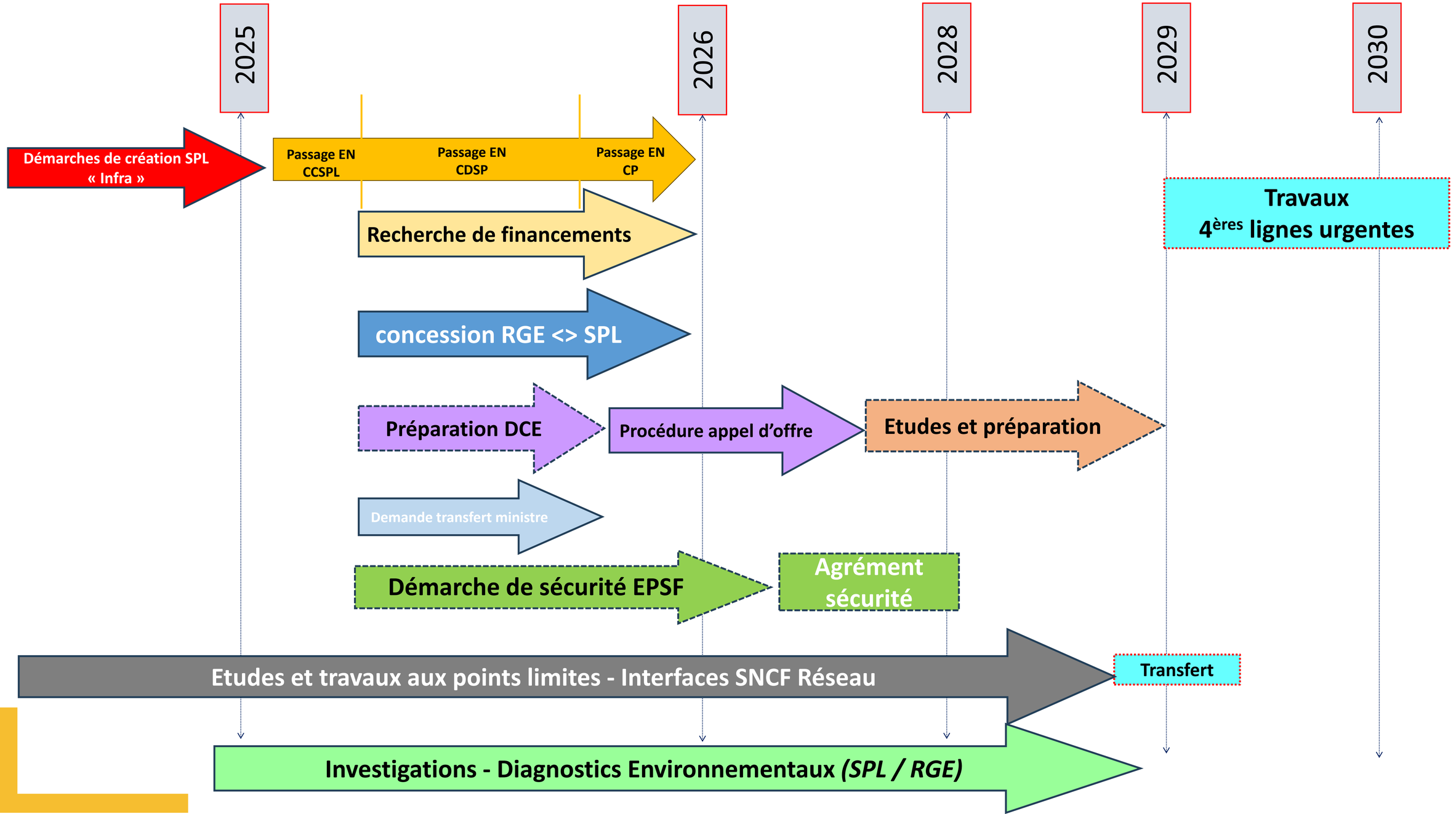
2025
2026
2028
2029
2030
Démarches de création SPL « Infra »
Passage EN CCSPL
Passage EN CDSP
Passage EN CP
Recherche de financements
Travaux 4ères lignes urgentes
concession RGE <> SPL
Préparation DCE
Procédure appel d'offre
Etudes et préparation
Demande transfert ministre
Démarche de sécurité EPSF
Agrément sécurité
Etudes et travaux aux points limites - Interfaces SNCF Réseau
Transfert
Investigations - Diagnostics Environnementaux (SPL / RGE)

Merci de votre attention !

Siège du Conseil régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex
+33 (0)3 88 15 68 67

Hôtel de Région
5 rue de Jéricho
CS70441
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
+33 (0)3 26 70 31 31

Hôtel de Région
place Gabriel Hocquard
CS 81004
57036 Metz Cedex 01
+33 (0)3 87 33 60 00

www.grandest.fr

Retrouvez-nous sur

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 38 à l'ordre du jour : Réseau express métropolitain européen (REME): entrée au capital de la SPL "infrastructures ferroviaires", créée par la Région Grand Est et désignation d'un(e) représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 67 voix

Contre : 3 voix

Abstention : 3 voix + 2
+ 2 voix: Mme Catherine GRAEF-ECKERT qui détenait la procuration de M. Jean Luc HERZOG a rencontré un problème avec l'application de vote. Il et elle souhaitaient voter ABSTENTION.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°38

38. Réseau express métropolitain européen (REME): entrée au capital de la SPL "infrastructures ferroviaires", créée par la Région Grand Est et désignation d'un(e) représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration.

Pour	**67**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**3**	**CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya**
Abstention	**3**	**LE SCOUEZEC Gildas, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie**

Strasbourg.eu
eurométropole

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Réseau express métropolitain européen (REME) : approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg concernant les modalités de financement du REME ferroviaire au service annuel 2022-2025.

Numéro E-2025-444

La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020 (E-2020-846) traduit une ambition inédite en matière de mobilités et positionne les grands projets de mobilité comme un axe essentiel dans la mise en oeuvre de la politique de l'Eurométropole en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. En effet, relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole, au moyen de transports publics fiables et décarbonés, constitue un impératif tant en termes de climat que de santé et de développement global de l'agglomération et de son bassin de vie. Cette stratégie globale des mobilités s'appuie sur plusieurs projets marquants.

La mise en place progressive d'un Réseau express métropolitain européen (REME) constitue un projet majeur qui permettra d'augmenter significativement la desserte des 13 gares de l'Eurométropole sur des plages horaires élargies. Ce projet vise à faire du train un moyen de transport capacitaire et efficace, propre à absorber les flux de rabattement en provenance de la périphérie de l'Eurométropole et de la seconde couronne.

Le Réseau express métropolitain européen comprend également un volet « cars express », qui s'appuie notamment sur la création de voies réservées aux transports en commun (notamment le Transport en site propre de l'Ouest (TSPO) qui sera une réalisation majeure de ce réseau. Il sera emprunté par plusieurs lignes de cars express, qui permettront de relier de manière efficace et rapide les communes de l'Ouest de l'agglomération au cœur de métropole dans le secteur des Halles à Strasbourg en cours de réaménagement pour les cars express et les bus urbains..

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi souhaité sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un REME à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg. Cet accord marque l'ambition commune de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de

Strasbourg de faire évoluer les offres ferroviaires et de cars express au niveau des meilleurs réseaux de transport européens.

Il a été approuvé par la Région Grand Est lors de la séance du 22 avril 2021 (délibération n°21SP-1216), et par l'Eurométropole de Strasbourg du Conseil eurométropolitain du 7 mai 2021 (délibération n° E-2021-511).

L'engagement commun de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réussite du Réseau express métropolitain européen s'est traduit par l'approbation de la convention fixant précisément les modalités techniques et financières du premier développement d'offre ferroviaire du REME prévu à compter du 11 décembre 2022, pour le service annuel 2023 (SA) et pour une durée de trois ans (délibération n° E-2022-1303).

Le REME est une réalité concrète depuis le 11 décembre 2022. Les usagers du réseau TER bénéficient depuis, d'une offre ferroviaire très largement renforcée (+700 trains/semaine, +30% d'offre) basée sur les principes suivants :

- une fréquence plus élevée et continue tout au long de la journée offrant une cadence à la demi-heure sur la desserte périurbaine strasbourgeoise (Haguenau, Molsheim, Sélestat, Brumath, Saverne), ainsi qu'une offre développée sur les branches,
- une amplitude de service étendue, permettant notamment d'améliorer les correspondances avec le 1er TGV à destination de Paris (6h40) et le dernier TGV en provenance de Paris (22h25),
- la création de dessertes traversantes, sans changement de train en gare de Strasbourg (diamétralisation), qui améliorent les connections entre Saverne et Sélestat,
- une augmentation des fréquences le week-end et particulièrement le samedi (+130% d'offre par rapport à 2022) afin d'obtenir une offre proche de celle d'un jour de semaine.

La Région Grand Est et l'EMS partagent à part égale la contribution supplémentaire supportée par la Région Grand Est pour le financement du REME sur l'ensemble du Bas-Rhin, soit un périmètre qui dépasse largement les limites administratives de l'EMS.

Le lancement REME de Strasbourg s'est déroulé le 11 décembre 2022, marquant une étape majeure pour les mobilités dans la région Grand Est. Son lancement a été difficile du fait de difficultés de la SNCF à produire l'offre prévue (annulations de trains, retards, information voyageur déficiente, etc…). Les difficultés conjoncturelles (météo, grèves, …) ont rendu longs et difficiles le traitement des problèmes plus structurels (maintenance, avitaillement des trains,…) ou de conception d'offre. Ces difficultés se sont traduites par une adaptation des ambitions initialement prévues.

Depuis début 2024, les indicateurs de robustesse sont revenus à des niveaux de fiabilité comparables à ceux observés en 2022. Les retards ou suppressions de train constatées aujourd'hui sont liées aux inévitables aléas d'exploitation plutôt qu'à des défauts de conception.

<u>Objet de l'avenant</u>

La présente délibération propose la modification de la convention initialement approuvée le 16 décembre 2022 sur la base de l'article 9 de ladite convention, qui prévoit la revoyure de celle-ci en cas d'évolution de plus de 1 million d'euros sur la contribution globale annuelle des signataires.

L'Eurométropole a souhaité activer cette clause pour adapter sa participation aux conditions de financement du REME, qui ont été significativement modifiées du fait notamment des difficultés rencontrées au lancement du projet.
En effet :
- les difficultés rencontrées au lancement du REME ont entrainé des ajustements à la baisse de l'offre, mais des coûts de production à la hausse,
- la non application de la réduction de redevance de marché pour les péages d'infrastructures,
- une dynamique de recettes moins forte que prévue du fait des difficultés d'exploitation du REME à son lancement.

Après modification de la convention initiale, les coûts d'exploitation, déduction faites des recettes commerciales, s'élèvent à :
- 0,48 M€ pour 2022 au total, dont une participation de 0,24 M€ de l'EMS,
- 15,5 M€ en 2023 au total, dont une participation de 7,7 M€ de l'EMS,
- 17,1 M€ en 2024 au total, dont une participation de 8,6 M€ de l'EMS,
- 16,9 M€ en 2025 au total, dont une participation de 8,4 M€ de l'EMS.

Les estimations s'entendent aux conditions économiques 2023 et en € constants.

La stricte application de la convention délibérée en 2022 aurait conduit pour les années 2024 et 25 à une contribution de l'EMS de plus de 11 millions d'€/an. C'est ce qui a justifié la renégociation des termes de l'accord initial aboutissant au présent avenant et permet ainsi une diminution sensible de la contribution EMS de plus de 3M€ par an..

La convention révisée s'appuie sur les principes suivants :
- l'assiette de partage : la Région Grand Est et l'Eurométropole se partagent à parts égales le solde à financer du saut d'offre 2023 (recettes déduites) sur le périmètre bas-rhinois du REME. Les dépenses liées à l'amélioration des dessertes dépassant ce périmètre (Metz, Nancy, Epinal) sont prises en charge exclusivement par la Région Grand Est,

- le partage des recettes : la Région Grand Est et l'Eurométropole partagent à parts égales les recettes commerciales supplémentaires liées au déploiement du REME,

- les redevances de péages de SNCF Réseau : la Région Grand Est et l'Eurométropole partagent à parts égales les risques liés à l'évolution des péages. L'Eurométropole s'engage à appuyer les démarches de la Région Grand Est visant à maintenir a minima les tarifs des péages,

- la durée d'engagement : la durée d'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement de l'offre ferroviaire du REME est de 3 ans, jusqu'au SA 2026

(décembre 2025).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant N°1 à la convention fixant le périmètre et les modalités de partage du financement du premier développement d'offre ferroviaire du REME à compter du 11 décembre 2022 (service annuel 2023) et pour une durée de trois ans (jusqu'au service annuel 2026),

décide

l'inscription des crédits nécessaires, l'engagement et l'imputation des dépenses pour l'exercice 2025 sur la ligne budgétaire 65748 du Budget Annexe des Mobilités Actives pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer cette avenant à la convention et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181526-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION GRAND EST ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG CONCERNANT LES MODALITES DE FINANCEMENT DU REME FERROVIAIRE AU SERVICE ANNUEL 2022-2025

Entre :

- **LA RÉGION GRAND EST**, dont le siège est situé au 1, place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération 25CP-897 de la Commission Permanente du 27 juin 2025,

Ci-après désignée « **la Région**»,

ET

- **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, dont le siège est localisé au 1, parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole, dûment habilitée à l'effet de signer le présent avenant par délibération n°2025-444 du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025,

Ci-après désignée « **l'EMS** »,

Ci-après désignées « **les Parties** »,

Le présent avenant est désigné « Avenant n°1»,

Vu la délibération n°E-2021-511 du 7 mai 2021 de l'EMS approuvant le Schéma directeur des mobilités Eurométropole,

Vu la délibération n° 21SP-1216 du 22 avril 2021 de la Région Grand Est approuvant le Schéma directeur des mobilités Eurométropole,

Vu la délibération n°E-2022-153 du 4 février 2022 de l'EMS approuvant les termes du Protocole de financement du Réseau express Métropolitain Européen (REME) de Strasbourg entre la Région et l'EMS,

Vu la délibération n° 22SP-356 du 27 janvier 2022 de la Région Grand Est approuvant les termes du Protocole de financement du Réseau express Métropolitain Européen (REME) de Strasbourg entre la Région et l'EMS,

Vu la convention d'exploitation relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs conclue entre la Région Grand Est et SNCF Voyageurs le 19 décembre 2016,

Vu la délibération n° E-2022-1303 du 16 décembre 2022 de l'EMS approuvant la convention pour la mise en œuvre du REME ferroviaire sur la période 2022-2025,

Vu la délibération n° 22SP-2022 du 17 novembre 2022 de la Région Grand Est approuvant la mise en œuvre de la première phase du REME ferré et les modalités de son financement,

Vu la délibération n°25CP-897 du 27 juin 2025 de la Région Grand Est, approuvant l'avenant n°1.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La convention de financement du Réseau Express Métropolitain Européen établie entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg et délibérée en décembre 2022 est actuellement non applicable.

En effet, la formule indiquée dans le contrat ne permet pas de calculer l'indexation des charges prévisionnelles C1 puisque celle-ci indique d'actualiser le montant des charges C1 de l'année précédente au lieu du forfait prévisionnel de l'année concernée.

Par ailleurs, les coûts unitaires au train-kilomètre s'avèrent près de deux fois plus élevés pour une offre prévue qui n'a été atteinte que partiellement, notamment au début de la mise en place. Cette hausse des coûts s'explique par 3 effets :

- une inflation plus élevée que prévue ;
- une réduction des redevances de marché initialement prévue non applicable du fait de la non atteinte des paliers donnant droit à ces réductions.
- une estimation de recettes initiale non adaptée à la méthode de calcul prévue dans la convention.

Par conséquent, la contribution 2023 dépasse de plus de 2 millions d'euros le prévisionnel indiqué dans l'article 6.2. de la convention. L'article 9 de la convention prévoit la revoyure de celle-ci en cas d'évolution de plus de 1 million d'euros sur la contribution globale annuelle.

Ainsi, La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg se sont mis d'accord pour revoir les termes de la convention concernant les modalités financières du premier développement d'offre ferroviaire du REME, projet lancé à compter du 11 décembre 2022, pour le service annuel 2023 (SA) et pour une durée de trois ans.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de financement par l'EMS à la Région Grand Est pour subventionner 50% des surcoûts d'exploitation liés à la mise en place du saut d'offre ferroviaire dans le cadre du REME mis en place au SA 2023 et jusqu'au 31/12/2025.

Ainsi, est demandé de modifier les articles 4, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 8, de mettre à jour les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, de supprimer l'article 6.4 et d'ajouter une annexe 7 à la convention pour la mise en œuvre du REME ferroviaire sur la période 2022-2025 approuvée par l'EMS lors de la délibération n° E-2022-1303 du 16 décembre 2022.

Article 2 – Justifications

Le présent avenant est justifié pour les raisons suivantes :

- L'actualisation de l'article 4 sur la consistance de l'offre supplémentaire
- La mise à jour de la Contribution Financière Prévisionnelle à l'article 6.2
- La modification de la formule de calcul de la contribution définitive à l'article 6.3
- La suppression du dispositif de partage des pertes et excédents de recettes à l'article 6.4
- La modification, notamment, du % d'acompte versé à l'article 7.1 et 7.2
- La modification de l'article 8 concernant les documents transmis trimestriellement
- La mise à jour de l'offre ferroviaire à l'ANNEXE 1
- La mise à jour des hypothèses d'indexation l'ANNEXE 2
- La validation des décomptes 2022 et 2023 et l'actualisation des devis 2024 et 2025 à l'ANNEXE 3
- La rectification de la formule d'indexation des charges C1 et d'un indice obsolète utilisé à l'ANNEXE 4
- La mise à jour du modèle de présentation de la contribution globale définitive à l'ANNEXE 5
- La modification des modalités de suivi des recettes REME à l'ANNEXE 6
- Une explication en ANNEXE 7 de la non-application des réductions de redevances de marchés comme prévu initialement.

Article 3 – actualisation de l'article 4 de la convention

Le paragraphe :

Ce qui correspond au volume d'offre supplémentaire par rapport à l'offre SA 2022 pour :

- L'année 2022 (du 11/12/22 au 31/12/22) : 0,08 Million de trains.kilomètre (M.tkm) ;
- L'année 2023 (du 01/01/23 au 31/12/23) comprenant la phase 1 et 2 : 1,7 M.tkm ;
- L'année 2024 : 2 M.tkm ;
- L'année 2025 : 2 M.tkm (offre identique à 2024).

est remplacé par :

Les trains-kilomètres pris en compte dans les décomptes et les devis sont les suivants :

	Convention initiale	Théorique	Réalisé
2022	74 900	48 145	48 145
2023	1 711 108	1 520 533	1 310 381
2024	2 090 957	1 464 791	N/A
2025	2 090 957	1 573 270	N/A

Cette augmentation d'offre représente par rapport à l'année 2022 environ 25% pour l'année 2023, 30% pour l'année 2024 et 2025.

Article 4 – mise à jour de l'article 6.2 de la convention

Le paragraphe suivant :

- $C2_{prev}$: estimation des charges ad-valorem C2 pour l'année N sur le périmètre défini à l'article 4. Ces charges intègrent les postes de charges suivants :
  - Péages d'infrastructure ;
  - Prestations communes fournies par SNCF Gare & Connexion ;

est remplacé par :

- C2prev : estimation des charges ad-valorem C2 pour l'année N sur le périmètre défini à l'article 4. Ces charges intègrent les postes de charges suivants :
  - Péages d'infrastructure intégrant les redevances variables et les redevances de majoration liées à l'infrastructure, dont notamment les redevances de marché ;
  - Prestations communes fournies par SNCF Gare & Connexion ;

L'offre initialement prévue ayant été revue avec la SNCF, les forfaits de charges C1, les charges C2 prévisionnelles et les réfactions de charges prévisionnelles ont été mis à jour. Les tkm prévus sont donc inclus dans les devis prévisionnels 2024 et 2025, les tkm réalisés dans les décomptes 2022 et 2023.

Les tableaux indiquant le prévisionnel de Contribution Financière sont mis à jour avec les données réelles pour 2022 et 2023 et prévisionnelles pour 2024 et 2025 comme suit.

La Contribution Financière Prévisionnelle (CFP) en M€ constants [CE 2023] est estimée à :

en M€	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Charges d'exploitation	0,61	16,97	21,78	22,55
Recettes avec montée en charge	0,13	1,51	4,63	5,67
Solde à financer sur le périmètre REME co-finançable	**0,48**	**15,46**	**17,15**	**16,88**
Sous total de la part Région (50%)	**0,24**	**7,73**	**8,58**	**8,44**
Total de part EMS (50%)	**0,24**	**7,73**	**8,58**	**8,44**

Selon les hypothèses d'indexation telles que présentées en ANNEXE 2, la Contribution Financière Prévisionnelle (CFP) en M€ courants est estimée à :

en M€	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Charges d'exploitation	0,61	16,97	22,22	23,41
Recettes avec montée en charge	0,13	1,51	4,63	5,67
Solde à financer sur le périmètre REME co-finançable	**0,48**	**15,46**	**17,60**	**17,74**
Sous total de la part Région (50%)	**0,24**	**7,73**	**8,80**	**8,87**
Total de part EMS (50%)	**0,24**	**7,73**	**8,80**	**8,87**

Le détail des décomptes 2022 et 2023 et de l'estimation de la contribution 2024 et 2025 est présenté en ANNEXE 3.

Ces montant sont ceux relatifs au périmètre géographique décrit dans l'ARTICLE 3 de la convention initiale. Cela signifie que le solde à financer sur le périmètre REME exclusivement Région, c'est-à-dire la part des trains REME au-delà du périmètre de conventionnement EMS/RGE, est portée par la Région Grand Est exclusivement.

Article 5 – modification de la formule de calcul de la contribution définitive de l'article 6.3 de la convention

Le paragraphe suivant :

> Pour l'année N, le montant de la Contribution Financière Définitive (CFD) est défini de manière annuelle selon la formule ci-dessous :
>
> $$CFD = (C1 + C2) - ODR \pm DRPE - DPC$$
>
> Avec :
>
> - C1 : forfait des charges C1 pour l'année N, indexé avec les valeurs définitives des indices prévus dans le cadre de la convention d'exploitation relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région et SNCF Voyageurs. L'indexation des charges dans le contrat de gré à gré que la Région pourra passer avec SNCF Voyageurs dans les délais prévus par la loi pour un Nouveau Pacte Ferroviaire, sera prise en compte en temps voulu, de même que celle des contrats attribués à des entreprises ferroviaires après mise en concurrence.
> - C2 : montant réel des charges C2 pour l'année N ;
> - ODR : objectif de recettes de l'année N, ;
> - Les éléments de modulation listés ci-dessous :
>   - DRPE : Dispositif de répartition des pertes et excédents de recettes (valeur positive ou négative). Le dispositif est détaillé dans l'article 6.4;
>   - DPC: Diminution du Poste de Charges pour les trains non circulés. Cette diminution sera calculée au prorata (part des trains supplémentaires dans le cadre du « REME 2023 » par rapport au nombre de trains précédent le SA 2023) des réfactions de charges appliquées à l'exploitant ferroviaire dans le cadre de son contrat avec la Région sur chacun des axes mentionnés à l'article 3.

est remplacé par :

Pour l'année N, le montant de la Contribution Financière Définitive (CFD) est défini de manière annuelle selon la formule ci-dessous :

$$CFD = (C1 + C2 – R – DPC)$$

Avec :

- C1 : forfait des charges C1 prévisionnel pour l'année N en valeur 2023 € constant, indexé avec des valeurs définitives des indices prévus dans le cadre de la convention d'exploitation relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région Grand Est et SNCF Voyageurs. L'indexation des charges dans le contrat de gré à gré que la Région pourra passer avec SNCF Voyageurs dans les délais prévus par la loi pour un Nouveau Pacte Ferroviaire, sera prise en compte en temps voulu, de même que celle des contrats attribués à des entreprises ferroviaires après mise en concurrence.
- C2 : montant réel des charges C2 pour l'année N proratisées au périmètre REME
- R : recettes prises en compte dans le décompte définitif selon les modalités présentées à l'ANNEXE 6.
- DPC : Diminution du Poste de Charges pour les trains supplémentaires REME prévus initialement et non circulés

Article 6 – suppression de l'article 6.4 de la convention

L'article précédent prévoit la prise en compte des recettes réelles dans le calcul de la contribution définitive.

Ainsi, l'article suivant est supprimé :

> **Article 6.4 – Dispositif de répartition des pertes et excédents de recettes**
>
> Le dispositif doit permettre de partager à part égale les risques sur les recettes commerciales, mais aussi les excédents dans le cas où celles-ci seraient supérieures aux prévisions. Il est défini de manière annuelle selon la formule ci-dessous :
>
> $$DRPE = 50\% * (ODR - \text{Recettes réelles})$$
>
> Avec :
> - ODR : objectif de recettes de l'année N
> - Recettes réelles : recettes réelles sur le périmètre défini à l'Article 4, calculées sur la base de la méthodologie présentée dans l'Annexe 6.

Article 7 – modifications à l'article 7.1 et 7.2 de la convention

Dans l'article 7.1, le paragraphe suivant :

> Pour chaque année N, la Contribution Financière est versée pour partie sous forme d'un acompte avant le 1er octobre de l'année N puis du solde en N+1.
> L'acompte correspond à 95% de la Contribution Financière Prévisionnelle (CFP)

est remplacé par :

Pour chaque année N, la Contribution Financière est versée pour partie sous forme d'un acompte avant le 1er octobre de l'année N puis du solde en N+1.
L'acompte correspond à 70% de la Contribution Financière Prévisionnelle (CFP).

Dans l'article 7.2, la formule suivante :

$$Solde = CFD - 95\% * CFP$$

est remplacée par :

$$Solde = CFD - 70\% \times CFP$$

et le paragraphe suivant :

> En référence à l'Article 6.2., le montant prévisionnel de la contribution versée par l'EMS s'élève à :
>
> 6,22 M€ au titre de l'année 2023 (intégrant la contribution pour décembre 2022 et l'année 2023) ;
> 7,25 M€ au titre de l'année 2024 ;
> 6,73 M€ au titre de l'année 2025.
>
> La contribution financière prévisionnelle au titre de l'année 2022 sera exigible au plus tard au 1er octobre 2023.

est remplacé par :

En référence à l'article 6.2., le montant prévisionnel de la contribution versée par l'EMS s'élève à :

8,80 M€ au titre de l'année 2024 ;
8,87 M€ au titre de l'année 2025.

Article 8 – modification de l'article 8 concernant les documents transmis trimestriellement

Le paragraphe suivant :

> La Région transmet trimestriellement à l'EMS, sur le périmètre de la Convention tel que précisé à l'Article 3, les données relatives aux recettes estimées des trains, ainsi que taux de suppression des trains,

est remplacé par :

La Région transmet trimestriellement à l'EMS, sur le périmètre géographique des lignes REME :

- les données relatives aux recettes estimées
- le nombre de trains-kilomètres totaux réalisés

Ces données seront partagées dans un délai de 2 mois après la fin du trimestre concerné.

Article 9 - ANNEXE 1 : Évolution de l'offre ferroviaire par gare

Le tableau suivant représente le nombre de circulations journalières par gare du REME (2 sens confondus), pour les jours de semaine (lundi à vendredi), le samedi et le dimanche

	2022	2024	2025	2022	2024	2025	2022	2024	2025
	Du lundi au vendredi			Samedi			Dimanche		
Eurométropole									
Mundolsheim	49	62	63	20	40	40	15	28	31
Vendenheim	56	118	121	31	73	73	18	60	59
Graffenstaden	22	52	52	13	33	33	2	26	28
Geispolsheim	40	63	63	14	35	35	7	28	30
Fegersheim-Lipsheim	52	67	67	14	35	35	7	28	30
Strasbourg-Roethig	41	62	62	12	33	33	13	30	30
Lingolsheim	41	62	62	23	33	33	28	30	30
Entzheim-Gare	121	140	140	61	95	101	31	74	78
Bischheim	30	34	37	8	8	8	4	4	4
Hoenheim-Gare	30	34	38	14	14	14	10	10	10
La Wantzenau	27	29	33	14	14	14	10	10	10
Krimmeri-Meinau	51	54	54	30	30	30	30	30	30
Hors Eurométropole									
Haguenau	85	117	118	38	77	76	32	57	58
Bischwiller	82	116	118	36	73	76	31	55	58
Brumath	71	101	101	39	62	62	31	49	51
Saverne	81	94	94	45	65	65	33	50	52
Sélestat	142	163	163	94	122	126	67	92	96
Erstein	62	73	73	47	44	44	21	35	37
Benfeld	61	73	73	47	44	44	21	35	37
Molsheim	136	144	144	61	96	102	32	76	80
Obernai	59	62	62	28	35	39	13	24	28
Herrlisheim	30	34	38	14	14	14	10	10	10

Cet état des lieux a été réalisé au premier trimestre 2025.

Article 10 – ANNEXE 2 : Hypothèses d'indexation

Les indices 2022 et 2023 sont considérés comme définitifs, ceux de 2024 et 2025 comme prévisionnels.

Indices	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
EK-Hz	*106,05*	*109,88*	*115,70*	*119,89*	*122,44*
ICHT-IME	*128,62*	*131,25*	*135,72*	*139,57*	*142,54*
FODC4	*311,62*	*522,18*	*441,96*	*435,24*	*423,68*
SPOT	*116,27*	*288,44*	*98,42*	*64,10*	*90,02*
ARENH réel	*42,00*	*42,00*	*42,00*	*42,00*	*42,00*
IPC	*104,41*	*108,46*	*113,95*	*120,44*	*123,26*

Indexation réelle C1 / 2021		1,076	1,104		
Indexation prévisionnelle C1 / 2023				1,028	1,055

Article 11 - ANNEXE 3 : Détail de la contribution en euros constants aux conditions économiques 2023

Décompte 2022 :

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (€)	*Convention EMS*	*Réalisé 2022*
REME de Strasbourg 2022 Phase 0		
	CE 2021	*CE 2022*
Impact en tkm commerciaux	*74 900*	*48 145*
I. Charges au forfait (type C1)		
Sous-total Charges C1	*481 990 €*	*518 443 €*
II. Charges ad valorem (type C2)		
Sous-total Charges C2	*338 456 €*	*222 253 €*
III. Recettes		
Objectifs de recettes	*- 130 335 €*	*- 130 335 €*
IV. Autres		
DPC trains non circulés		*- 129 971 €*
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION NETTE	690 111 €	480 390 €
CONTRIBUTION FINANCIERE	*690 111 €*	*480 390 €*
TVA	*- €*	*- €*
Taux de TVA	*0,0%*	*0,0%*
CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	*690 111 €*	*480 390 €*

Décompte 2023 :

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (€)	*Convention EMS*	*Réalisé 2023*
REME de Strasbourg 2023		
	CE 2021	*CE 2023*
Impact en tkm commerciaux	*1 711 108*	*1 310 381*
I. Charges au forfait (type C1)		
Sous-total Charges C1	*11 473 785 €*	*12 661 308 €*
II. Charges *ad valorem* (type C2)		
Sous-total Charges C2	*3 234 871 €*	*5 182 963 €*
III. Recettes		
Sous-total Recettes	*- 4 083 534 €*	*- 1 514 971 €*
IV. Autres		
DPC trains non circulés		*- 871 400 €*
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION NETTE	10 625 122 €	15 457 901 €
CONTRIBUTION FINANCIERE	*10 625 122 €*	*15 457 901 €*
TVA	*- €*	*- €*
Taux de TVA	*0,0%*	*0,0%*
CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	*10 625 122 €*	*15 457 901 €*

Devis 2024

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (€)	Convention EMS	Prévisionnel avenant (mars 2025)
REME de Strasbourg 2024	CE 2021	CE2023
Impact en tkm commerciaux	*2 090 957*	*1 464 791*
I. Charges au forfait (type C1)		
Sous-total Charges C1	*14 625 006 €*	*15 591 755 €*
II. Charges *ad valorem* (type C2)		
Sous-total Charges C2	*3 896 432 €*	*7 655 719 €*
III. Recettes		
Sous-total Recettes	*- 5 686 484 €*	*- 4 625 580 €*
IV. Autres		
DPC trains non circulés		*- 1 468 019 €*
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION NETTE	**12 834 954 €**	**17 153 875 €**
Compensations tarifaires nationales et régionales	*- €*	*- €*
CONTRIBUTION FINANCIERE	*12 834 954 €*	*17 153 875 €*
TVA	*- €*	*- €*
Taux de TVA	*0,0%*	*0,0%*
CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	*12 834 954 €*	*17 153 875 €*

Devis 2025

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (€)	Convention EMS	Prévisionnel avenant (mars 2025)
REME de Strasbourg 2025	CE 2021	CE2023
Impact en tkm commerciaux	*2 090 957*	*1 573 270*
I. Charges au forfait (type C1)		
Sous-total Charges C1	*14 672 981 €*	*15 755 814 €*
II. Charges *ad valorem* (type C2)		
Sous-total Charges C2	*3 896 432 €*	*7 860 048 €*
III. Recettes		
Sous-total Recettes	*- 6 983 105 €*	*- 5 674 083 €*
IV. Autres		
DPC trains non circulés		*- 1 064 546 €*
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION NETTE	**11 586 308 €**	**16 877 233 €**
Compensations tarifaires nationales et régionales	*- €*	*- €*
CONTRIBUTION FINANCIERE	*11 586 308 €*	*16 877 233 €*
TVA	*- €*	*- €*
Taux de TVA	*0,0%*	*0,0%*
CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	*11 586 308 €*	*16 877 233 €*

Article 12 – ANNEXE 4 : Indexation des postes de charges C1

La formule d'indexation applicable sur les postes de charges C1 est la suivante :

$$C1_{2024} = C1prev_{2024} \times Pn_{2024}$$

$$C1_{2025} = C1prev_{2025} \times Pn_{2024} \times Pn_{2025}$$

avec :

$C1_n$ = montant du forfait de charge C1 de l'année n
$C1prev_n$ = montant du forfait de charge C1 prévisionnel pour l'année n en € constants 2023
P_n = coefficient de majoration de $C1prev_n$ calculé selon la formule suivante :

$$P_n = 37{,}87\% \times \frac{ICHT-IME\ n}{ICHT-IME\ n-1} + 37{,}87\% \times \frac{EK-Hz\ n}{EK-Hz\ n-1} + 3{,}52\% \times \frac{FODC4\ n}{FODC4\ n-1} + 1{,}60\% \times \frac{SPOT\ réel\ n}{SPOT\ réel\ n-1} + 1{,}60\ \% \times \frac{ARENH\ réel\ n}{ARENH\ réel\ n-1} + 17{,}54\% \times \frac{IPC\ Ss\ jacent\ base\ 2015\ n}{IPC\ Ss\ jacent\ base\ 2015\ n-1}$$

Cette formule correspond à la formule d'indexation des charges C1 de la convention TER 2017-2024 entre la Région Grand Est et SNCF Voyageurs. Elle a été adaptée pour être applicable dans la convention entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de respecter les formules appliquées dans la convention TER, les indices sont cumulatifs.

Cette formule se base sur les indices suivants :

ICHT-IME :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
Cet indice permet le suivi conjoncturel des charges sociales et du volume horaire de travail. Son calcul prend en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes, bonus, rémunération des heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications.

Source : INSEE code : 001565183

EK-Hz-:

Indice des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017.
Cet indice reflète le coût du travail de l'ensemble des salariés dans le secteur Transport et Entreposage (la section H couvre les activités liées au transport, régulier ou non, de passagers et de marchandises, par rail, par route, par conduites, par eau ou par air et les activités connexes, telles que l'exploitation des infrastructures de transport, la manutention du fret, l'entreposage, etc.)

Source : INSEE code : 010562720

FODC4 :

Fioul domestique
Origine: Syndicat national de l'exploitation climatique et de la maintenance (SNEC).
Cet indice est basé sur les prix de la Direction des matières premières et des hydrocarbures (DIMAH, ex-DHYCA) hors TVA du fioul domestique pour une livraison de plus de 26999 litres (quantité C4).

Source : Le Moniteur : FODC4

SPOT :

Le prix de référence pour le spot est, à ce jour, le prix du produit Day-ahead sur la bourse EPEX SPOT, fixé tous les jours entre 12h30 et 13h00, avec les valeurs journalières « FR Journée Peak » (de 8h à 19h59, 7/7 jours). Il s'agit d'un prix négocié la veille pour livraison le lendemain, qui reflète l'équilibre offre-demande à court terme, avant l'ajustement (réalisé par RTE en temps réel).

ARENH :

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il est fixé par décret. L'arrêté en vigueur à la notification de la Convention est le suivant :
Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012.
Article 1 « Le prix, mentionné au VII de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 susvisée, de l'électricité cédée en application du même article de loi par Électricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes est fixé hors taxes à 42 € par mégawattheure à compter du 1er janvier 2012. »

IPC :

Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble

L'indice d'inflation sous-jacente est un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix.

Source : INSEE code : 001769686

Pour l'établissement du devis de l'année n+1, les Parties conviennent d'utiliser pour chaque série d'indices contenue dans la formule d'indexation ci-dessus, des valeurs prévisionnelles sur lesquelles elles s'entendent. Au moment du décompte définitif, la régularisation portera sur les indices définitivement publiés par les organismes de référence.

Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à un accord sur les valeurs prévisionnelles d'indexation à prendre en compte dans l'établissement du devis prévisionnel de l'année n+1, le Devis Prévisionnel Annuel est réputé non approuvé.

Article 13 – ANNEXE 5 : Modèle de présentation de la contribution globale définitive

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (€)	TOTAL REME
REME de Strasbourg	*(périmètre EMS)*
	CE 2023
Impact en tkm commerciaux	
I. Charges au forfait (type C1)	
Sous-total Charges C1 prévues pour l'année	
II. Charges *ad valorem* (type C2)	
Sous-total Charges C2 prévues pour l'année	
III. Recettes	
Sous-total Recettes conventionnelle prévues pour l'année	
IV. Autres	
DPC trains non circulés	
CONTRIBUTION FINANCIERE	- €
TVA	- €
Taux de TVA	*0,0%*
CONTRIBUTION FINANCIERE TTC	- €

Article 14 – ANNEXE 6 : Méthodologie de suivi des recettes du REME

Le périmètre de référence

Il s'agit des trains des lignes de services comme décrit dans l'article 3 de la convention initiale. Le chiffre d'affaires et le trafic de ce périmètre peut être suivi.

La méthode de calcul proposée

Il est proposé de calculer l'impact de l'ajout des trains supplémentaires pour une année de la façon suivante :

R = Recettes totales du périmètre du REME de l'année N – Recettes du périmètre du REME de l'année de référence 2022

Les recettes totales du périmètre du REME comprenant la totalité des usagers (abonnés et occasionnels), incluant les revalorisations tarifaires.

L'évolution naturelle étant difficilement mesurable et quantifiable, elle n'est donc pas incluse dans le calcul des recettes.

Les recettes sur le périmètre du REME sont telles que :

	2022	2023	2024	2025
Total	**20 129 664 €**	**21 644 635 €**	**24 755 244 €**	**25 803 747 €**

À noter que les valeurs 2024 et 2025 sont prévisionnelles.
Après application de la méthode de calcul, la valeur R prise en compte dans le décompte 2023 et les devis 2024 et 2025 est de :

Année	Recette (R)
2023	1 514 971 €
2024	4 625 580 €
2025	5 674 083 €

Article 15 – ANNEXE 7 : Explication des raisons de la non-application des réductions de redevances de marché prévues dans les devis de la convention initiale.

Le DRR de 2023 :

Le contrat RGE/EMS est articulé autour du DRR 2023 qui prévoyait une facturation de la redevance de marché (RM) via un coût au s.km réservé/réalisé. Ce volume de kilomètres prend en compte l'adaptation du plan de transport (lors des grèves, crise sanitaire, travaux inopinés, aléas de production) et donc la suppression des sillons qui en découle.

Ce DRR prévoyait qu'au-dessus d'un certain seuil de sillons.kms réalisés, les sillons.kms supplémentaires des activités voyageurs conventionnées bénéficient d'une réduction de :

- 50 % de la redevance de marché pour les sillons-kms supplémentaires dépassant le seuil jusqu'à 5% (cas prévu dans le cadre de la convention REME)
- 75 % de la redevance de marché pour les sillons-kms supplémentaires dépassant le seuil de plus de 5%.

Ci-dessous les seuils du DRR 2023 pour la Région Grand Est :

Seuil déclenchant une réduction de RM de 50% pour les skm supplémentaires	Seuil déclenchant une réduction de RM de 75% pour les skm supplémentaires
30 625 917	32 157 213

Or, en 2023 : les skms réalisés se sont élevés à 30 313 836 ; ces skm réalisés étant inférieurs au seuil déclenchant une réduction de RM pour RGE, aucune réduction de RM n'a pu être appliquée.

Le DRR de 2024-2025-2026 :

Dans les DRR 2024-2025-2026, la Redevance de Marché est un montant forfaitaire sur trois ans calculés sur la base des skm de référence. Il s'agit de trafics prévisionnels.

Ce sujet fait l'objet d'un litige avec SNCF Réseau. En effet, l'ensemble du cycle du DRR 2024-2025-2026 fixant les tarifs d'utilisation de l'infrastructure est contesté par la Région Grand Est auprès du Conseil d'Etat. La région remet notamment en cause le principe d'une forfaitisation, le niveau et les prévisions de trafic ayant conduits à la fixation de la redevance de marché. Au regard de ces éléments, les parties conviennent d'analyser l'impact de la RM sur le contrat REME après la décision du Conseil d'Etat.

Strasbourg.eu
eurométropole

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Réseau Express Métropolitain : approbation de la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est pour le co-financement de l'étude
' Amélioration de la vitesse commerciale des cars et des bus sur M468 et D468 '

Numéro E-2025-593

La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020 (E-2020-846) traduit une ambition inédite en matière de mobilités et positionne les grands projets de mobilité comme un axe essentiel dans la mise en oeuvre de la politique de l'Eurométropole en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. En effet, relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole, au moyen de transports publics fiables et décarbonés, constitue un impératif tant en termes de climat que de santé et de développement global de l'agglomération et de son bassin de vie. Cette stratégie globale des mobilités s'appuie sur plusieurs projets marquants.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi souhaité sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un Réseau Express Métropolitain et Européen (REME) à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg. Cet accord marque l'ambition commune de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg de faire évoluer les offres ferroviaires et de cars express au niveau des meilleurs réseaux de transport européens.

Cet accord se traduit par la co-élaboration d'un schéma directeur de mobilités qui pose les bases de cette ambition et permettra de piloter la concrétisation opérationnelle de ce REME ferroviaire et cars express.

Il a été approuvé par la Région Grand Est lors de la séance du 22 avril 2021 (délibération n°21SP-1216), et par l'Eurométropole de Strasbourg du Conseil eurométropolitain du 7 mai 2021 (délibération n° E-2021-511).

Le Réseau Express Métropolitain Européen, ambition majeure portée par la Région et l'Eurométropole

Lutter contre l'autosolisme à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise ne pourra se faire que si le territoire dispose d'un solide réseau de transports en commun, permettant d'assurer efficacement les déplacements de l'ensemble des citoyens qui vont chaque jour de l'extérieur de la Métropole vers cette dernière et inversement.
Le REME strasbourgeois est conçu comme un réseau multimodal transfrontalier, reposant sur un volet ferré et un volet cars express :

Le volet ferré du REME porte sur l'amélioration de l'ensemble des dessertes TER de l'étoile ferroviaire strasbourgeoise, y compris vers l'Allemagne. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé de mettre en place une première étape du REME strasbourgeois avec la mise en place depuis le 11 décembre 2022 d'une première hausse d'offre ferroviaire qui a permis:

- une fréquence élevée et continue tout au long de la journée avec une cadence à la demi-heure sur la desserte périurbaine strasbourgeoise (Haguenau, Molsheim, Sélestat, Mommenheim),
- une amplitude de service, étendue notamment le soir : circulation des lignes entre 5h et 22h,
- des premières diamétralisations des lignes entre Saverne et Sélestat,
- une augmentation des fréquences le week-end et particulièrement le samedi afin d'obtenir une offre proche de celle d'un jour de semaine.

Le volet cars express du REME, prévoit la mise en œuvre d'un réseau de cars express dotés d'aménagements dédiés et notamment pour tous les secteurs ne disposant pas de desserte ferroviaire. Le Transport en Site Propre de l'Ouest (TSPO) sur la M351 est un projet majeur en cours de déploiement, qui permet de relier Wasselonne et une grande part du Kochersberg à Strasbourg en desservant plusieurs arrêts dans l'Ouest de l'Eurométropole et reliant le secteur des Halles à Strasbourg en cours de réaménagement.

Si le réseau de transports interurbains se transforme à l'Ouest de l'agglomération avec la mise en œuvre progressive du projet TSPO, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent également améliorer la qualité de la desserte en transports en commun sur le Sud de l'agglomération et notamment sur les M468 et RD468 où circulent les lignes interurbaines 260, 270 et 271 ainsi que la ligne urbaine 63.

La M468 fait l'objet d'un trafic important avec des phénomènes de congestion péjorant la qualité de l'offre des transports en commun aux heures de pointe. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg cherchent aujourd'hui à développer une offre de cars express au Sud de la métropole, entre Illkirch-Graffenstaden et Erstein d'une part (ligne 260) et Illkirch-Graffenstaden et Rhinau d'autre part (ligne 270). Cette étude a pour objectif d'identifier les aménagements permettant d'améliorer la vitesse commerciale des cars et de les rendre ainsi plus attractifs que la voiture particulière.

La Région Grand Est, autorité organisatrice des transports interurbains, et l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire de voirie sur son périmètre, s'engagent à cofinancer une étude comportant deux volets :

- un diagnostic des points durs de circulation situés sur le parcours des lignes 260

et 270,
- sur la base de ce diagnostic, plusieurs scénarios seront élaborés, pour des actions à court terme et à moyen terme, qui intégreront :
  - des propositions d'aménagements visant à améliorer la vitesse commerciale des cars et des bus circulant sur cet axe, avec un chiffrage des propositions,
  - une évaluation de l'exploitation (temps de parcours, parc, etc..),
  - une évaluation des fréquentations attendues dans les transports en commun, via des modélisations de trafic.
  -

La participation financière de chaque partenaire s'effectuera selon la clé de répartition suivante :

Montant total de l'étude : 93 000 € HT
Eurométropole de Strasbourg : 1/2 (50%), soit 46 500 € HT
Région Grand Est : 1/2 (50%), soit 46 500 € HT

Le cahier des charges de cette étude est joint en annexe de cette convention de cofinancement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention fixant les modalités de co-financement, par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, de l'étude « Amélioration de la vitesse commerciale des lignes 260 et 270 sur M468 et RD468 »,

décide

l'inscription des crédits, 93 000€ HT, l'engagement et l'imputation des dépenses, à compter de 2025 à la ligne budgétaire 1250 du budget annexe des mobilités actives,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer cette convention et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182335-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est pour le co-financement de l'étude « Amélioration de la vitesse commerciale des lignes 260 et 270 sur M468 et RD468 »

dans le cadre de la mise en œuvre progressive du « Réseau Express Métropolitain Européen », projet porté conjointement par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg

Entre :

- **LA REGION GRAND EST**, représentée par son Président, Monsieur Franck Leroy, agissant en application de la délibération n°25CP-671 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 juin 2025 ci-après désignée « la Région »

et

- **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en application de la délibération n°E-2025-443 du Conseil de l'Eurométropole en date du 27 juin 2025 ci-après désignée « l'EMS »

ci-après dénommés « les partenaires ».

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L 5217-1 et suivants,*
VU *le code des transports,*
VU *La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,*
VU *la délibération n°E-2021-511 7 du mai 2021 de l'EMS approuvant le Schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg,*
VU *la délibération n° 21SP-1216 du 22 avril 2021 de la Région Grand Est approuvant le Schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg,*

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'urgence environnementale, la dégradation de la qualité de l'air et ses répercussions sur la santé des habitants ne sauraient souffrir d'atermoiements techniques ou politiques.

Forts de ce constat, la Région et l'EMS ont souhaité sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un Réseau Express Métropolitain et Européen (REME) à l'échelle de l'aire strasbourgeoise et bas-rhinoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg. Cet accord marque l'ambition commune de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg de faire évoluer les offres ferroviaires et de cars express au niveau des meilleurs réseaux de transport européens.

Cet accord se traduit d'ores et déjà par la co-élaboration d'un schéma directeur des mobilités qui pose les bases de cette ambition et permettra de piloter la concrétisation opérationnelle de ce REME ferroviaire et routier.

De grandes améliorations ont lieu au niveau des transports interurbains à l'Ouest de l'agglomération notamment avec la mise en œuvre progressive du projet TSPO. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent améliorer la qualité de la desserte en transports en commun sur le sud de l'agglomération et notamment sur les M468 et RD468 où circulent les lignes interurbaines 260, 270 et 271 ainsi que partiellement la ligne urbaine 63. Cette route M468 fait l'objet d'un trafic important avec des phénomènes de congestion péjorant la qualité de l'offre des transports en commun aux heures de pointe.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg cherchent aujourd'hui à développer une offre de cars express au sud de la métropole, entre Illkirch-Graffenstaden et Erstein d'une part (ligne 260) et Illkirch-Graffenstaden et Rhinau d'autre part (ligne 270). Ces lignes empruntent la RM468 et la RD468, aujourd'hui très encombrées aux heures de pointe, notamment sur le périmètre de l'EMS. Cette étude a pour objectif d'identifier les aménagements permettant d'améliorer la vitesse commerciale des cars et de les rendre ainsi plus attractifs que la voiture particulière.

Article 1 - Objet

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à cofinancer une étude comportant deux volets :

- Un diagnostic des points durs de circulation situés sur le parcours des lignes 260 et 270

Sur la base de ce diagnostic, plusieurs scénarios seront élaborés, pour des actions à court terme et à moyen terme. Ils intégreront :

- Des propositions d'aménagements visant à améliorer la vitesse commerciale des cars et des bus circulant sur cet axe. Ces propositions seront chiffrées
- Une évaluation de l'exploitation (temps de parcours, parc, etc..)
- Une évaluation des fréquentations attendues dans les transports en commun, via des modélisations de trafic

Le cahier des charges de cette étude est joint en annexe de cette convention de cofinancement.

L'étude débutera en juin 2025 pour une durée prévisionnelle de 6 mois

Article 2 - Rôles des partenaires (équipe projet)

L'équipe projet Région/EMS sera composée des chefs de projets désignés par les différents partenaires et se réunira autant de fois que nécessaire pour piloter l'étude et valider les résultats finaux.

Toutes les réunions avec le prestataire se dérouleront en présence des représentants des deux co-financeurs de l'étude.

L'Eurométropole de Strasbourg assurera la fonction d'Acheteur public au sens du Code de la Commande Publique.

Article 3 - Financement

3.1 - Montant de l'étude

Le montant total de l'étude couvert par la présente convention est estimé à 110 000 € TTC.

En cas de dépassement de ce montant dans la limite de 20 000€ TTC, les partenaires prévoient de maintenir les modalités de répartition définies dans l'article 3.2.

Au-delà d'un montant de 80 000€ TTC, la présente convention est caduque.

3.2 - Modalités de répartition

La participation financière de chaque partenaire s'effectuera selon la clé de répartition suivante :

Montant de l'étude : 93 000 € HT

- Eurométropole de Strasbourg : 1/2 (50%), soit 46 500 € HT
- Région Grand Est : 1/2 (50%), soit 46 500 € HT

3.3 - Modalités de paiement

En sa qualité d'Acheteur public, l'Eurométropole de Strasbourg garanti le respect de l'exécution du marché d'étude : règlement des factures dans les délais imposés par la loi, production d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le comptable assignataire, validation du service fait.

Après avoir constaté le service fait et payé le prestataire, l'Eurométropole de Strasbourg adresse un titre de recette à la Région Grand Est correspondant à la totalité de sa participation, accompagné d'un état précis et argumenté des dépenses engagées.

3.4 - Echéancier de paiement

Un premier acompte, de 50% du montant de l'étude, soit 23 250€ HT, sera à verser par la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg dès notification de la convention.

Le solde sera à verser suite à la production du compte-rendu de l'étude et décompte définitif de l'étude visé par comptable public.

Article 4 - Comptable assignataire

Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional de la Région Grand Est.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 - Modification et résiliation de la présente convention

Toute modification substantielle et non prévue par les présentes donnera lieu à l'établissement d'un avenant (y compris en cas de montant supérieur à celui prévu dans l'article 3.1).

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Propriété, communication et diffusion des études

Les études qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Elles ne pourront être communiquées à des tiers qu'après validation du rapport final.

Les partenaires pourront se mettre d'accord sur une ou plusieurs versions communicables sans accord préalable de l'autre partenaire et sur une ou plusieurs versions communicables à des tiers seulement après accord préalable de l'autre partenaire.

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication de l'étude, de l'aide financière de chacun.

Article 7 - Durée de la convention d'étude

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 - Litige

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, non réglé à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de sa date de constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le , en 2 exemplaires

Pour la Région Grand Est
Le Président

Franck LEROY

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente

Pia IMBS

Eurométropole de Strasbourg

Mission 27 : Amélioration Vcom TC sur M468 Sud
Nature et description des prestations à réaliser

20 mai 2025

Version : 1-03

optimising railways

SMA (France) SAS
45-47 rue d'Hauteville, 75010 Paris
Telefon +33 1 84 88 47 80
paris@sma-partner.com, www.sma-partner.com

Mission 27 : Amélioration Vcom TC sur M468 Sud
Nature et description des prestations à réaliser

Table des matières

1 Contexte, objectifs et enjeux de la mission 1

2 Champs de l'étude 2
2.1 Champ spatial 2
2.2 Champ temporel 3

3 Résultats attendus 3

4 Intervenants concernés 4
4.1 Responsable du marché 4
4.2 Autres intervenants 4

5 Données 4

6 Notre proposition 7
6.1 Phase 1 (tranche ferme) : Diagnostic 7
6.2 Phase 2 (tranche ferme) : proposition de mesures et évaluation 10
6.2.1 Caractérisation des mesures et évaluations 10
6.2.2 Conception de 2 scénarios long terme et évaluation 11
6.2.3 Conception de 1 scénario à un horizon intermédiaire et évaluation 14
6.3 Phase 3 (tranche ferme) : Synthèse et livrables 14
6.4 Phase 4 (tranche optionnelle) : 1 itération 15
6.5 Phase 5 (tranche optionnelle) : itération sur l'infrastructure 15
6.6 Organisation du groupement et de l'équipe d'étude 16
6.6.1 Responsable de la mission 16

6.6.2 Organisation de l'équipe d'étude 16
6.6.3 Réunions 16
6.6.4 Délais de l'étude 17
6.7 Estimation du volume de prestation et budget de l'étude 18

Contrôle des versions

Version	Date	Auteur	Remarques	État
1-03	20.05.2025	cha, ull		approuvé
1-02	09.04.2025	cha, ull		approuvé
1-01	17.01.2025	cha, ull		approuvé

Confidentialité

La confidentialité des données, informations et stratégies de nos clients constituent une priorité majeure du processus de gestion de la qualité de SMA. La mise en place d'une séparation rigoureuse des équipes travaillant pour nos clients en concurrence ainsi que d'autres mesures organisationnelles permettent de préserver la stricte confidentialité de toutes les informations de nos clients.

De la même manière, notre entreprise est soumise à une intense concurrence. Nous considérons nos connaissances et méthodologies comme notre propriété intellectuelle ; par conséquent celles-ci sont commercialement sensibles. De ce fait, nous attendons de nos clients qu'ils protègent les intérêts de SMA dans le cadre de supports tels que rapports, offres, présentations et méthodologies. En aucun cas, les informations peuvent être partagées avec une tierce personne ou entreprise, en particulier nos concurrents, sans accord écrit de SMA.

Mission 27 : Amélioration Vcom TC sur M468 Sud
Nature et description des prestations à réaliser

Cadre de la présente proposition

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un accord cadre pour réaliser des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dédiée au projet Réseau Express Métropolitain Européen de Strasbourg.

Cet accord cadre, N° 21EMS0307, a été attribué au groupement SMA – RR&A – BG – Stratec – Alenium – GAA.

La présente proposition de prestations s'inscrit dans le cadre de cet accord et vise à définir :

La mission 27 : Amélioration vitesse commerciale des lignes TC interurbaines sur M468 Sud

qui donnera lieu à l'émission d'un bon de commande.

1 Contexte, objectifs et enjeux de la mission

De grandes améliorations ont lieu au niveau des transports interurbains à l'Ouest de l'agglomération notamment avec le projet de TSPO.

L'EMS souhaite à présenter étudier l'amélioration de la desserte au Sud de Strasbourg sur la M468 (partie Sud) où circulent les lignes interurbaines 260, 270 et 271 ainsi que partiellement la ligne urbaine 63.

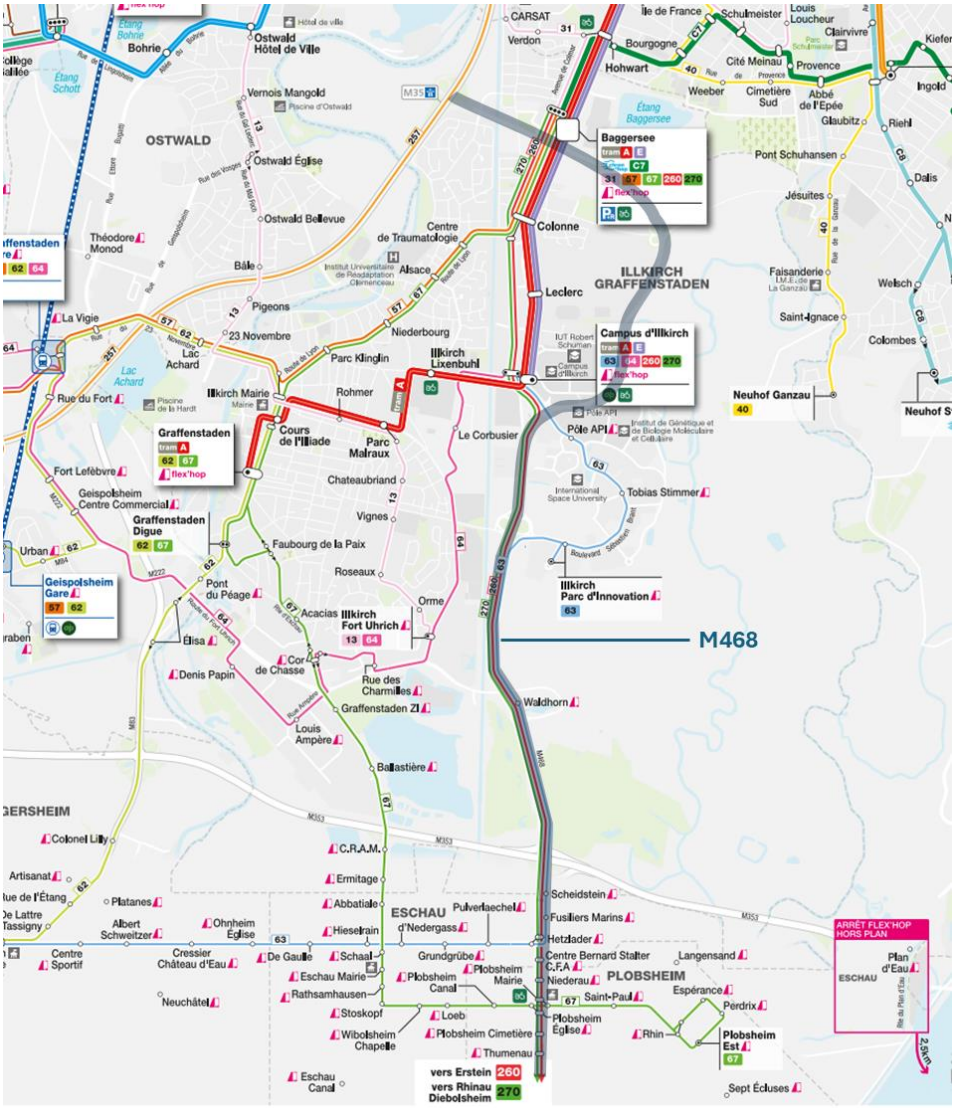

Figure 1 Carte actuelle du réseau CTS centrée sur la M468 (partie sud)

Cette route M468 fait l'objet d'un trafic important avec des phénomènes de congestion péjorant la qualité de l'offre des transports en commun aux heures de pointe. L'EMS, avec la Région Grand Est, a pour objectif d'améliorer la vitesse commerciale de ces lignes TC sur la M468 partie sud.

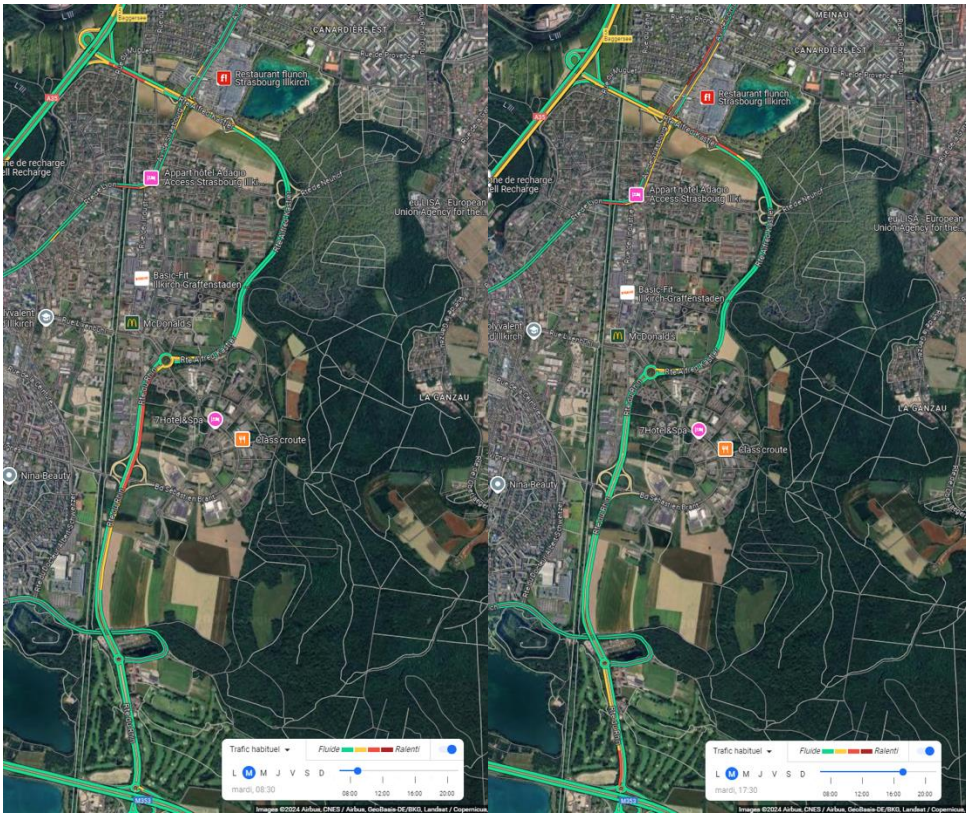

Figure 2 Carte des zones de ralentissement sur M468 (partie sud) le matin et le soir sur le périmètre EMS

A noter qu'il existe aussi des ralentissements la section urbaine à Plobsheim.

2 Champs de l'étude

2.1 Champ spatial

Le périmètre de l'étude s'étend vers le Sud jusqu'au terminus des lignes interurbaines pour étudier l'exploitation sur l'ensemble des lignes TC et aussi les correspondances avec les autres lignes TC et ferroviaire.



Figure 3 Périmètres d'étude

2.2 Champ temporel

L'étude sera conduite à trois horizons :

– Actuel : pour le diagnostic
– Horizon cible : pour la situation finale pouvant correspondre à l'horizon du schéma directeur de cars interurbains coconstruit par l'Eurométropole, la CTS, la CTBR, la Région et le groupement mandataire de l'étude (~2030).
– Phasage : pour un horizon intermédiaire.

3 Résultats attendus

Souhait de déterminer un concept à long terme avec amélioration de la vitesse commerciale des lignes TC sur la M468 Sud avec des mesures chiffrées et évaluées ainsi que proposition d'une phase à un horizon intermédiaire.

4 Intervenants concernés

4.1 Responsable du marché

Le responsable du marché est Laurent Stemmelen

4.2 Autres intervenants

Eurométropole, CTS, CTBR, Région Grand Est, CEA.

Il est n'est pas proposé dans le cadre de cette étude d'échanger avec les communes, cette étude se voulant être tout d'abord prospective.

5 Données

Les données

- Horaire actuel des lignes de transports interurbains en format GTFS
- Relevé de retard des lignes CTS et CTBR
- Enquêtes OD Transport en Commun avec fréquentation des lignes CTBR et 63
- Autorisation de réutilisation du schéma directeur des lignes interurbaines
- Fréquentation des lignes de bus actuelles
- Autres données qui seront précisées au cours de l'étude

Données déjà à disposition :

- RR&A a collecté des données complètes de trafic (Alyce) et Origine-Destination et parts modales des actifs et visiteurs (Seiki) dans le cadre de l'étude AMO mobilité pour l'étude urbaine du Parc d'Innovation d'Illkirch (pilotage DUT et DM) : trafic en section sur la RD468 et trafic directionnel au carrefour giratoire RD468-Rue de l'Industrie-Sébastien Brandt et l'échangeur RD468-Rue des Vignes.
- Pour l'étude Origine-Destination, le périmètre de découpage pourrait être élargi dans le cadre de cette mission pour inclure la faculté de pharmacologie, l'IUT Schuman et les activités de la rue de l'Industrie pour compléter la connaissance sur les pratiques de mobilités du secteur Campus-Parc d'Innovation.

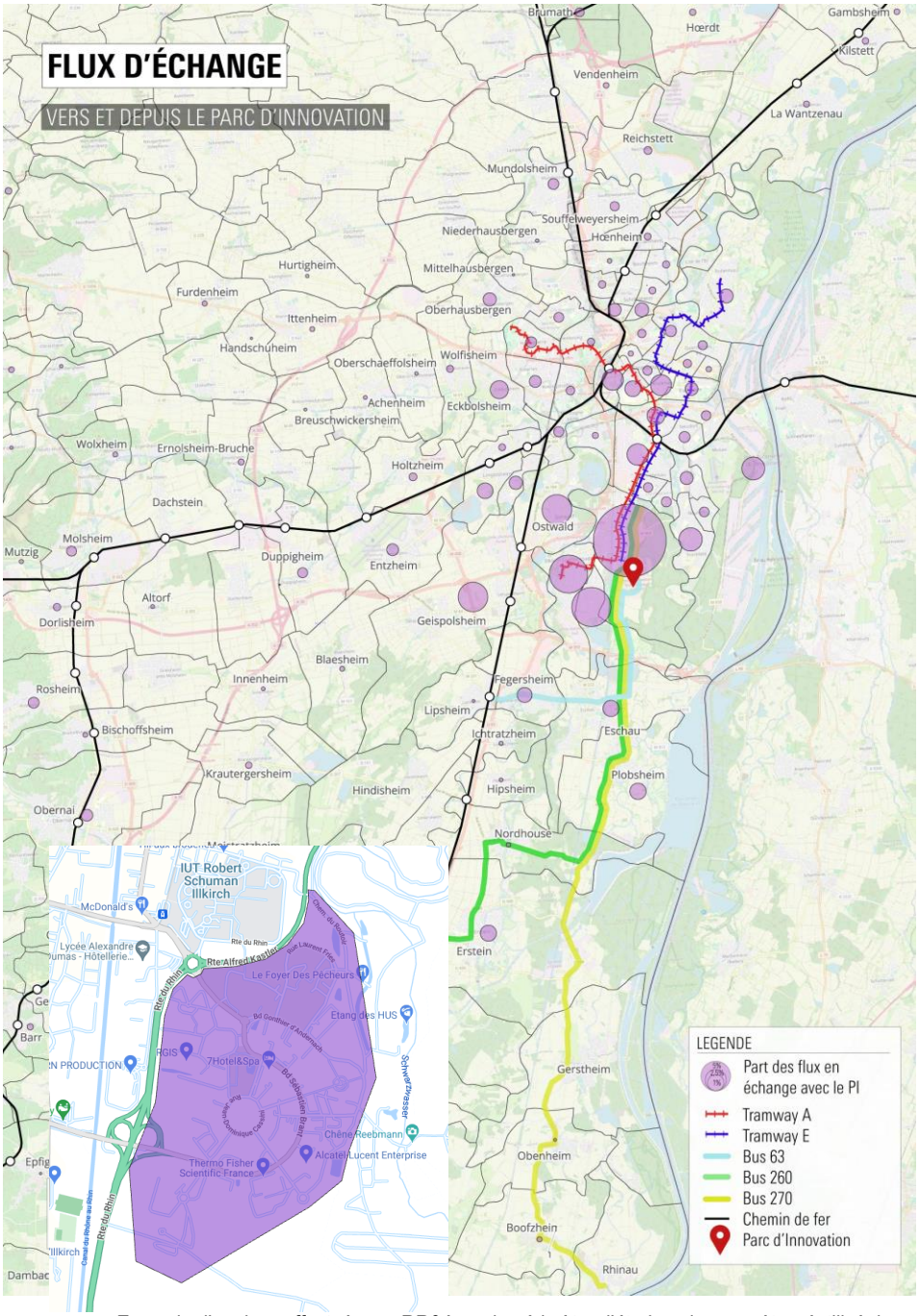

Figure 4 Exemple d'analyse effectuée par RR&A sur le périmètre d'étude qui pourra être réutilisé dans le cadre de cette étude (source RR&A pour EMS)

– RR&A a collecté des données complètes de trafic (Alyce) dans le cadre de l'étude AMO mobilité pour l'étude urbaine du secteur Baggersee (pilotage DUT et DM) : trafic en section, trafic directionnel aux carrefours sur les voiries autour du pôle d'échange et du centre commercial

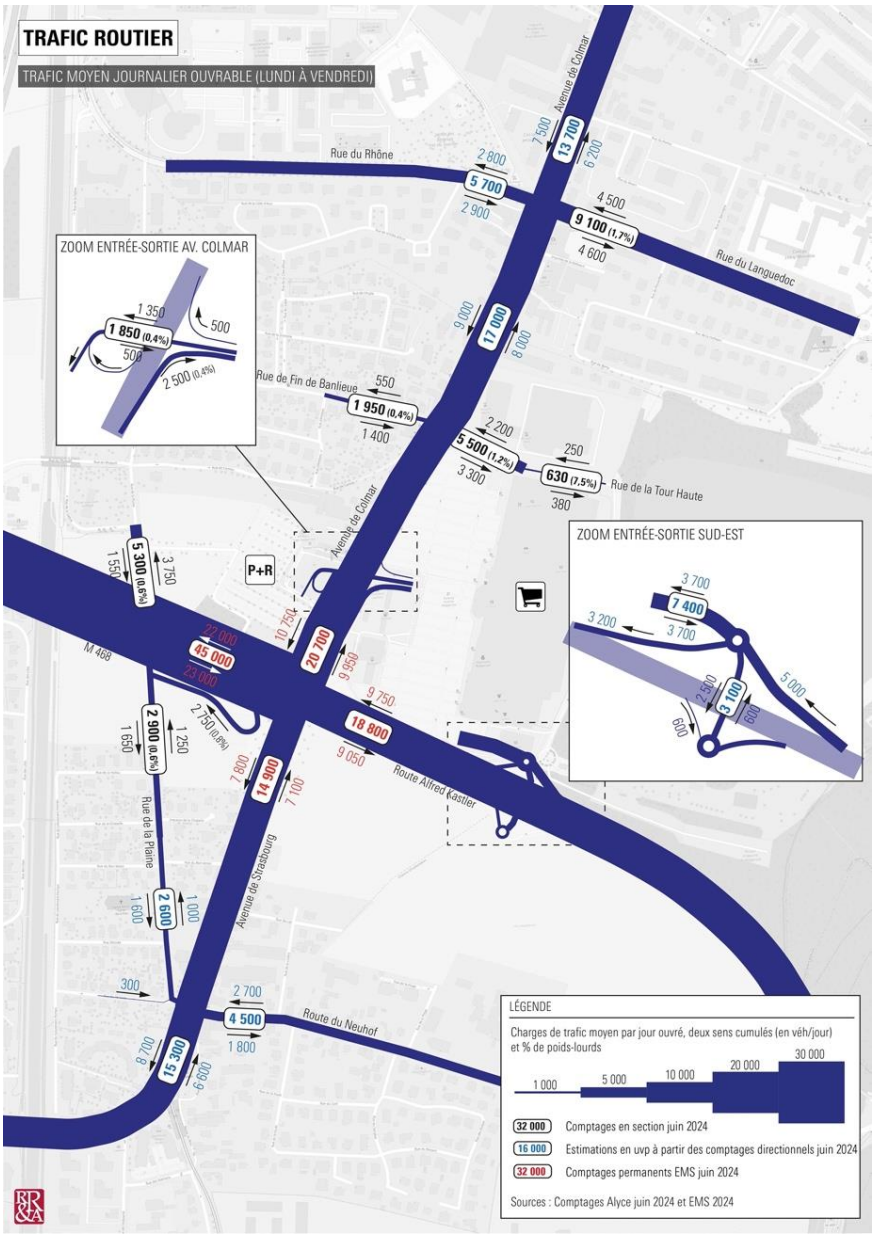

Figure 5 Exemple d'analyse effectuée par RR&A sur le périmètre d'étude au niveau des carrefours du Baggersee (source RR&A pour EMS)

6 Notre proposition

Nous proposons une approche globale permettant de prendre en compte l'ensemble des aspects : besoin, offre, exploitation, infrastructure et flux de circulation. Nous proposons 5 phases dont une phase en tranche optionnelle :

- Une phase 1 (tranche ferme) diagnostic
- Une phase 2 (tranche ferme) proposition de mesures et évaluation
- Une phase 3 (tranche ferme) synthèse
- Une phase 4 (tranche optionnelle) itération
- Une phase 5 (tranche optionnelle) itération uniquement au niveau des aménagements

6.1 Phase 1 (tranche ferme) : Diagnostic

Le diagnostic est organisé selon les volets suivants :

- Exploitation (assuré par SMA) :
  - Caractérisation des réseaux TC urbains et interurbains présents et diagnostic de l'exploitation :
    - Réalisation d'un schéma de desserte résumant l'ensemble de l'offre de transport en commun proposé sur le périmètre d'étude.
    - Rappel du niveau d'offre et de la fréquentation actuelle des lignes (fournies par l'EMS).
    - Analyse des vitesses entre chaque arrêt intermédiaire à partir de la variation des grilles horaires publiques entre l'heure de pointe et l'heure creuse. Cette analyse sera complétée par une analyse plus détaillée effectuée par RR&A ci-après.
  - Rappel du schéma directeur de cars interurbains qui constitue la cible
    - Réalisation d'un schéma de desserte résumant l'ensemble de l'offre de transport proposé à horizon schéma directeur avec le détail des fonctionnalités recherchées

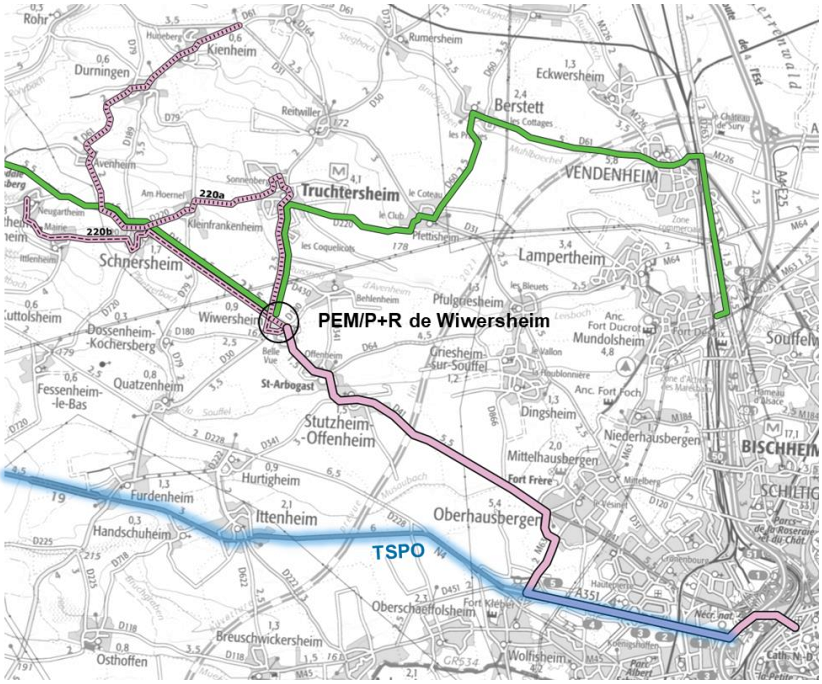

Figure 6 Offre cible du schéma directeur sur le secteur de la ligne 220

– Rappel du niveau d'offre et de la fréquentation attendue à l'horizon cible
– Modélisation horaire dans Viriato des 3 lignes avec un horaire cadencé en heure de pointe sur le système 260-270-67 pour l'horizon du schéma directeur sur la base des niveaux d'offre cible et en proposant une offre cadencée imbriquée sur les tronçons communs. Les temps de parcours seront repris de la situation actuelle à l'aide d'un import GTFS dans Viriato. Ces éléments permettront de représenter un horaire réticulaire des lignes 260, 270, 67 et la ligne TER Strasbourg – Erstein – Sélestat et un horaire graphique d'un itinéraire des lignes 260, 270 et 67.

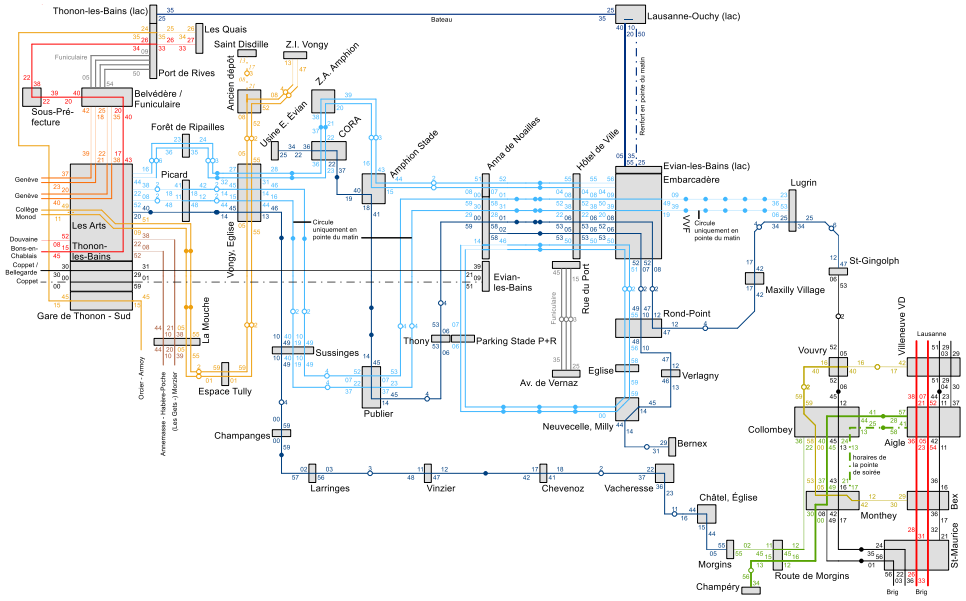

Figure 7 Exemple de réticulaire bus-train sur la zone d'Evian réalisée par SMA pour le SIAC

- Estimation de l'impact de gains de temps de parcours sur l'exploitation et les roulements de cars :
  - Reconstitution d'un roulement simplifié dans Viriato répondant au besoin propre à l'exploitation, sans considération des besoins de maintenance et de réserve, sur la base des horaires actuels sur la période dimensionnante
  - Estimation des gains en temps de parcours nécessaire pour gagner un bus sur chaque ligne pour la période dimensionnante à l'heure de pointe.



Figure 8 Extrait d'un roulement de cars réalisé sur le logiciel Viriato pour la ligne 220

- Trafic (assuré par STRATEC) :
  - **Caractérisation du trafic TC actuel** sur base des dernières données de trafic disponibles pour les lignes concernées (validations, comptages) sous forme d'analyses graphiques, voire de carte si des données géolocalisées sont fournies (validations).

  - **Donnés du schéma directeur TC interurbain** : rappel des hypothèses, analyses et résultats de l'étude du schéma directeur
  - **Ajustement de l'offre TC** dans le modèle de l'EMS pour coller aux analyses de temps de parcours (voir point suivant)
- Identification des points noirs au niveau de la vitesse commerciale et proposition de mesure (assurées par RR&A) :
  - Remontées des exploitants avec CTS et CTBR
  - Utilisation des données FCD ou GPS/Téléphonie mobile pour l'analyse des points noirs TC : Extrait et traitement des données FCD (tom tom ou téléphonie mobile), et Cartographie des vitesses effectives et moyennes avec QGIS ou VISUM
  - Description et analyse des ralentissements, cartographie des points noirs et des remontées de file aux différentes heures de la journée
  - Cartographie des enjeux d'amélioration et premières pistes d'améliorations

6.2 Phase 2 (tranche ferme) : proposition de mesures et évaluation

6.2.1 Caractérisation des mesures et évaluations

- Caractérisation des mesures d'aménagement par RR&A : esquisse, faisabilité, opportunité, amont et coût très sommaire pour échange avec EMS.
- Proposition de réaménagement de carrefours à enjeux. Les carrefours pressentis à étudier en détail :
  - Rte du Rhin-Rue de l'industrie (Parc d'Innovation) pour une priorisation des bus à Illkirch
  - Carrefour Lixenbuhl - Rue de l'Industrie à Illkirch
  - RD221-RD468 à Eschau

- Evaluation des mesures à dires d'expert
  - A partir de la description effectuée par RR&A et par rapport aux enjeux de temps de parcours identifiés dans le diagnostic, il sera déterminé sur les mesures d'aménagements auront un impact significatif sur les temps de parcours commerciaux (gains de temps élevés) ou bien si ils ont plus tendances à fiabiliser les temps de parcours (gains légèrement plus faibles) (SMA)
  - Estimation des impacts potentiels de mesures sur base d'élasticités de la demande au temps et à la régularité en tenant compte des gains potentiels et du volume de voyageurs concernés (STRATEC)

A la suite de la caractérisation des mesures et de leurs évaluations, une proposition de scénario sera élaborée par SMA et discutée avec RR&A et STRATEC pour identifier si possible :

– 1 scénario volontariste permettant de prendre la majorité des gains identifiés
– 1 scénario maximisant les gains sur les sections les plus intéressantes d'un point de de vue du trafic.

Ces 2 scénarios seront précisés sous forme de schéma de dessert et de liste de mesure retenues.

6.2.2 Conception de 2 scénarios long terme et évaluation

6.2.2.1 Conception de 2 scénarios long terme (SMA)

Sur la base des deux scénarios long terme définis, il sera proposé d'adapter la situation schéma directeur en :

– Modifiant les temps de parcours des différentes lignes à partir des gains estimés par RR&A et synthétisés par SMA au § 6.2.1.
– Analysant l'impact sur la qualité de l'offre (temps de parcours, fréquence)
– Analysant l'impact sur le parc de cars nécessaire sans tenir compte des besoins de maintenance et de réserve.

6.2.2.2 Plans et évaluations des coûts d'infrastructures (WSP-BG)

À partir des éléments (schémas, esquisses de tracé…) validés en concertation entre le groupement, l'EMS et les communes parties prenantes. WSP BG réalisera des plans de niveau faisabilité pour chaque scénario (dans la limite d'environ 10 aménagements dans la tranche ferme, des aménagements supplémentaires sont proposés en tranche optionnelle).

– Tracé en plan 1/500 ;

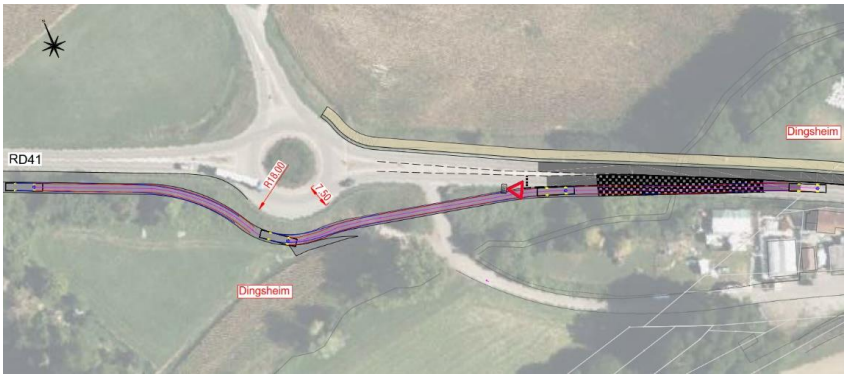

Figure 9 : Exemple de tracé en plan

– Coupes 1/125.

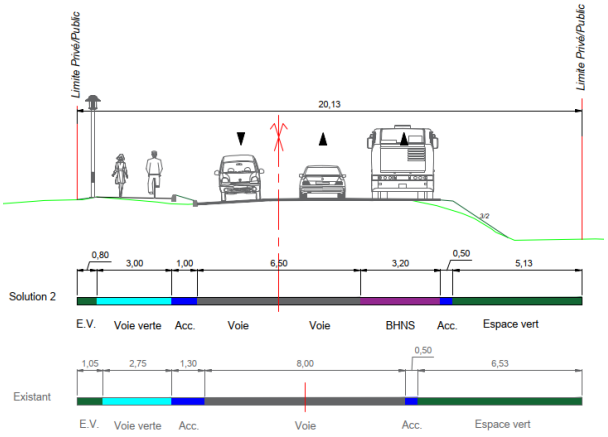

Figure 10 : Exemple de coupe

À noter, la précision des plans dépendra notamment des données topographiques à disposition du MOA. Le cas échéant, le cadastre sera utilisé et les limites des emprises publiques/privées indiquées. La giration des bus sera aussi illustrée sur le tracé en plan.

A partir des plans, une évaluation des coûts d'infrastructure sera construite aux CE 2024 pour chaque scénario. Elle prendra en compte les éléments suivants :

– Terrassements ;
– Voirie ;
– Soutènements /ouvrages ;
– Eaux pluviales, usées gravitaires et potable ;

– Électricité (BT & HT)
– EQT, signalisation verticale & marquage ;
– Télécom ;
– Éclairage public ;
– Espaces verts & aménagement urbains ;
– Aléas (PRI et PRNI).

Les coûts d'acquisition foncière et d'études ne sont pas pris en compte dans cette évaluation.

6.2.2.3 Evaluation de l'exploitation (SMA)

Une synthèse de l'exploitation sera réalisée par une comparaison du scénario sans amélioration des vitesses et du scénario avec aménagement sur M468, avec :

– Une analyse des durées de voyages en heure de pointe sur 2h pour un jour ouvré de base pour chaque mission, avec un découpage de 3 tronçons
– Evolution des cars-kilomètres
– Evolution des besoins en parc de cars.

Une optimisation de l'offre cible du schéma directeur sera proposée en fonction des gains de temps et des gains sur l'exploitation et le matériel roulant, qui sera appelé **scénario optimisé** à l'horizon cible.

6.2.2.4 Evaluation de la demande TC (STRATEC)

Evaluation de la demande TC par la prise en compte des gains de temps de parcours dans le modèle de l'EMS, en tenant compte des évolutions de temps parcours attendues en référence (hors projet) compte tenu des tendances actuelles, les résultats seront présentés en gains de voyageurs TC, usagers routiers reportés, gains de temps moyen par usager TC existant.

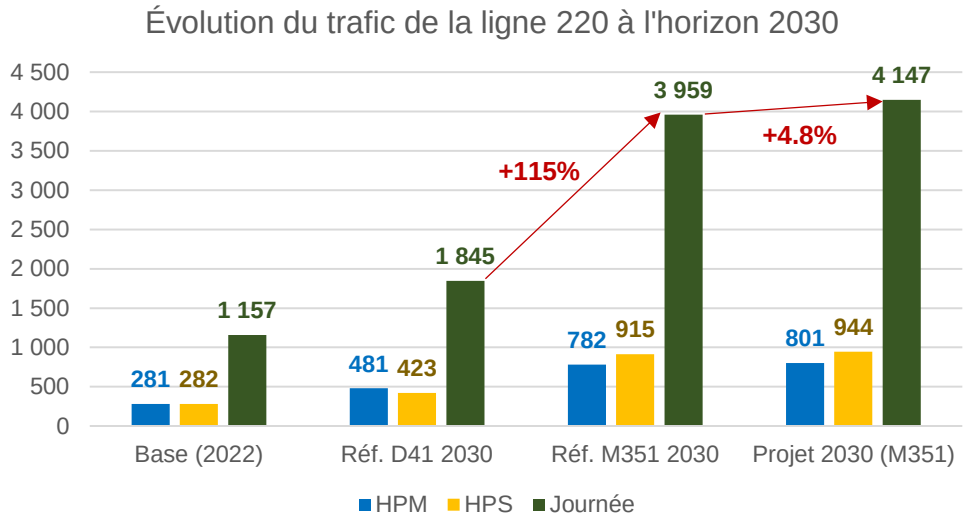

Figure 11 Evolution de la demande TC entre 2022 et l'horizon cible 2030 sur la ligne 220

6.2.3 Conception de 1 scénario à un horizon intermédiaire et évaluation

La méthodologie proposée pour le scénario à l'horizon intermédiaire comprend :

– La conception d'1 scénario à un horizon intermédiaire selon le §6.2.2.1
– Les plans et coûts d'infrastructure en reprenant uniquement les éléments issus de l'horizon cible du §6.2.2.2
– L'évaluation de l'exploitation qui sera à adapter selon la méthode du §6.2.2.3
– L'évaluation de la demande TC qui sera à adapter selon la méthode décrite au §6.2.2.4. Ainsi, un scénario intermédiaire plus court terme sera modélisé à un horizon plus proche avec des mesures peut-être moins ambitieuses, les résultats seront comparés aux résultats des scénarios de long terme

6.3 Phase 3 (tranche ferme) : Synthèse et livrables

Une fois l'ensemble des analyses effectuées deux documents seront livrés :

– Le rapport avec l'ensemble des éléments techniques
– Une synthèse pédagogique qui comprend environ 5 pages avec un diagnostic de la situation actuelle, la situation future proposée et enfin les mesures à mettre en place ainsi qu'une proposition de phasage.

6.4 Phase 4 (tranche optionnelle) : 1 itération

La méthodologie proposée pour un scénario supplémentaire à l'horizon cible ou l'horizon intermédiaire comprend :

– La conception d'1 scénario supplémentaire selon le §6.2.2.1
– Les plans et coûts d'infrastructure en reprenant uniquement les éléments issus de l'horizon cible du §6.2.2.2
– L'évaluation de l'exploitation qui sera à adapter selon la méthode du §6.2.2.3.
– L'évaluation de la demande TC qui sera à adapter selon la méthode décrite au §6.2.2.4. Ainsi ce scénario supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle modélisation de la demande TC, les résultats seront présentés en gains de voyageurs TC, usagers routiers reportés, gains de temps moyen par usager TC existant.

6.5 Phase 5 (tranche optionnelle) : itération sur l'infrastructure

Dans la phase 5, il est proposé de réaliser des itérations supplémentaires à hauteur de 5 itérations ou nouvelles infrastructures. Ainsi 5 aménagements supplémentaire à l'horizon cible ou l'horizon intermédiaire seront étudiés au niveau des plans et des coûts d'infrastructure en reprenant uniquement les éléments issus §6.2.2.2

6.6 Organisation du groupement et de l’équipe d’étude

6.6.1 Responsable de la mission

La mission est placée sous la responsabilité technique de SMA et associera les équipes de RR&A, Stratec et WSP – BG Ingénieurs Conseils.

L’étude sera pilotée par **Clément Haller**.

6.6.2 Organisation de l’équipe d’étude

Il sera accompagné par :

– Ulysse Lefvive (chargé d’étude SMA)
– Georges Fuchs (responsable STRATEC)
– A. Feedoseev (chargé d’étude STRATEC)
– Romain Palluau (consultant spécialisé et responsable WSP BG)
– Arnaud Lange (projeteur / consultant junior WSP BG)
– Samuel Maillon (responsable RR&A)
– S. Czerwinski (chargé d’étude RR&A)

6.6.3 Réunions

Les réunions suivantes sont proposées :

– Phase 1 : 1 réunion (participation SMA, Stratec, RR&A)
– Phase 2 : 3 réunions dont 1 sur place (participation SMA, Stratec, WSP, RR&A)
– Phase 3 : 1 réunion (participation SMA)
– Phase 4 : 1 réunion à distance (participation SMA, Stratec, WSP, RR&A)
– Phase 5 : 1 réunion à distance (participation WSP)

Les présences sur place dépendront des phases de l’étude.

6.6.4 Délais de l’étude

Les délais de l’étude seront convenus avec l’EMS au démarrage de l’étude mais peuvent être évalués à

– Phase 1 : 1,5 mois
– Phase 2 : 2,5 mois
– Phase 3 : 0,5 mois
– Phase 4 : 1 mois
– Phase 5 : 1 mois

Les délais sont à confirmer en fonction de la date de démarrage, de la livraison des données, de la commande de la prestation ainsi que de la disponibilité des validations intermédiaires.

6.7 Estimation du volume de prestation et budget de l'étude

La présente proposition est faite dans le cadre et sur la base des taux et conditions de l'accord cadre N° 21EMS0307 relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dédiée au projet Réseau Express Métropolitain Européen de Strasbourg, conclu entre L'Eurométropole de Strasbourg et le groupement SMA – RR&A – BG – Stratec – Alenium – GAA. L'étude est proposée pour un montant de 92'342 € hors taxes dont 76'121 € hors taxe en tranche ferme et 16'220 € hors taxe en tranche optionnelle

	SMA	Stratec	WSP	RR&A	Total
Total Phase 1	11 538	4 968	0	10 585	27 091
Total Phase 2	13 131	9 773	9 935	9 091	41 930
Total Phase 3	5 109	996	996	0	7 100
Total Tranche ferme (€ HT)	**29 779**	**15 736**	**10 931**	**19 676**	**76 121**
Total Phase 4	4 779	1 986	3 312	1 598	11 675
Total Phase 5	0	0	4 546	0	4 546
Total Tranche optionnelle (€ HT)	**4 779**	**1 986**	**7 857**	**1 598**	**16 220**
Total (€ HT)	**34 558**	**17 722**	**18 788**	**21 274**	**92 342**
taux de TVA	*20%*	*0%*	*20%*	*20%*	
TVA (20%)	*6 911,56*	*0,00*	*3 757,60*	*4 254,88*	*14 924,04*
Total (€ TTC)	**41 469,36**	**17 721,68**	**22 545,62**	**25 529,28**	**107 265,94**

L'EMS fera parvenir aux membres du groupement avant le démarrage des prestations un OS précisant l'enveloppe, l'intitulé, la référence à la présente offre, les références internes ainsi que l'adresse de facturation.

La présente offre est valable jusqu'au 15 juillet 2025.

Paris, le 20 mai 2025

SMA (France) SAS,

Luigi Stähli
Représentant du Président

20.05.2025 | cha, ull
https://smapartnercloud.sharepoint.com/teams/msteams_8441c1_181703/Shared Documents/General/M-X Missions/M27 Mission 27 Amélioration M468 Sud/2025-05-20_Mission 27 - Amélioration Vcom TC sur M468 Sud_1-03.docx

Strasbourg.eu
eurométropole

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Reconduction des accords tarifaires facilitant l'accès aux réseaux urbain CTS et interurbain Fluo Grand-Est 67.

Numéro E-2025-504

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est travaillent de concert depuis de nombreuses années pour renforcer l'offre de transport à l'échelle du bassin de mobilité. Le développement de l'offre et des infrastructures s'accompagne de facilitations tarifaires afin de rendre l'usage des transports en commun toujours plus attractif.
Dans ce cadre, les deux autorités organisatrices des mobilités ont conclu 3 conventions tarifaires, entre elles et avec leur opérateur. Chacune permet de faciliter l'intermodalité entre le réseau urbain de la CTS et le réseau interurbain de la CTBR, pour des publics différents : les voyageurs qui souhaitent principalement utiliser le car interurbain dans le périmètre de l'Eurométropole en combinaison éventuelle des transports urbains CTS, les voyageurs qui utilisent les cars interurbains en dehors de l'Eurométropole en combinaison systématique avec les transports urbains CTS, et les élèves habitant en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg mais qui y sont scolarisés.
D'un commun accord avec la Région Grand Est et les exploitants concernés, il s'agit de fusionner ces 3 conventions en une, en en préservant les principes sur des bases identiques pour les usagers, et en modifiant les mécanismes financiers qui sont devenus obsolètes au fil des années. Afin de préserver les équilibres budgétaires pour chacune des collectivités, le bilan financier global est neutre.

Accord relatif à la prise en charge par la Région Grand Est des déplacements des élèves scolaires, habitant en dehors de l'Eurométropole, effectués sur le réseau urbain CTS
La Région Grand Est subventionne les déplacements scolaires des élèves qui utilisent les lignes urbaines du réseau CTS après avoir utilisé le réseau Fluo Grand Est 67 ou le TER pour arriver sur Strasbourg. A ce jour, un élève ayant-droit paie un forfait de 94 € à la Région Grand Est quels que soient les modes de transport utilisés. L'élève ne payant pas de surcoût pour obtenir un abonnement CTS, c'est la Région Grand Est qui compense financièrement la CTS pour ces voyages effectués sur son réseau. Cette compensation se base sur le nombre d'élèves ayant-droit et sur le tarif mensuel de l'abonnement 4-17 ans non résident de la CTS. Par exemple un lycéen domicilié à Obernai et scolarisé au Lycée Kleber aura le droit d'utiliser une ligne de la CTBR et la

CTS, sans surcoût pour le transport urbain CTS, pour un montant de 94 € par an. Cette compensation versée par la Région Grand Est est intégrée aux recettes de la CTS selon les dispositions financières prévues dans la Convention. Cette compensation d'un montant de l'ordre de 600 K€ TTC diminue le montant de la contribution que verse l'Eurométropole à la CTS.

Accord relatif à la prise en charge par l'EMS des déplacements effectués par ses voyageurs urbains sur le réseau interurbain Fluo Grand Est 67 dans le périmètre de l'Eurométropole

Toutes les lignes de cars interurbains Fluo Grand Est 67 sont accessibles avec un titre urbain CTS pour des voyages intégralement effectués à l'intérieur du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. L'ensemble de la gamme tarifaire CTS y donne accès, quel que soit le profil, l'âge ou le prix de leur titre. Dans l'Eurométropole, les voyageurs munis d'un titre CTS peuvent donc emprunter les transports urbains ou les cars interurbains, ou les deux modes de transport en correspondance. Par exemple, avec un titre CTS, un usager peut prendre la ligne 240 pour aller à Wolfisheim. Cette pratique se dénomme intégration tarifaire. Elle facilite le parcours client, puisqu'il choisit librement le mode de transport qu'il veut utiliser dans la zone choisie sans se préoccuper du tarif. La SPL CTBR n'encaisse donc pas de recette directement auprès des voyageurs pour ces déplacements. Par conséquent, pour chaque voyage de ce type, l'Eurométropole de Strasbourg verse une compensation à la SPL CTBR selon les dispositions financières prévues dans la Convention. Cette compensation est de l'ordre de 500 k€ TTC.

Accord relatif à l'application d'une tarification combinée entre les réseaux de transports publics urbain et interurbain.

Cette tarification s'adresse aux voyageurs utilisant à la fois les lignes des réseaux interurbains Fluo Grand Est 67 au départ d'arrêts situés en dehors de l'Eurométropole puis les transports urbains CTS à leur arrivée à Strasbourg, et inversement pour leur trajet retour. Ils bénéficient ainsi d'un tarif plus avantageux que celui dont ils auraient bénéficié en achetant leurs titres séparément. Par exemple, un usager venant de Wasselonne pour se rendre à Illkirch ne payera que 3,50 € alors que le prix du billet est de 2,50 € pour le parcours sur le réseau Fluo Grand Est 67 et de 1,90 € pour le voyage sur le réseau CTS (soit un total théorique de 4,40 € et donc 20 % de réduction dans ce cas). En moyenne, sur l'ensemble des titres combinés, les voyageurs bénéficient de 35 % de réduction, supportées à 2/3 par la Région Grand Est et 1/3 par l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réduction implique une perte de recettes pour l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant de l'ordre de 200 k€ TTC. Cette tarification combinée est essentielle pour proposer des services en adéquation avec l'amélioration de l'offre des transports routiers interurbains Fluo Grand Est 67 envisagée dans le projet SERM (services express régionaux métropolitains) car elle bénéficie aux voyageurs multimodaux utilisant les cars interurbains et les transports urbains CTS.

Le bilan des flux financiers des 3 accords reste du même ordre que dans les 3 conventions précédentes qui étaient en place depuis plus d'une dizaine d'années.

Les anciens mécanismes financiers obsolètes sont mis à jour avec un impact budgétaire neutre. Les accords de cette convention permettent donc de maintenir les services supplémentaires offerts aux voyageurs multimodaux sur l'aire du SERM tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la Convention pour la mise en œuvre d'accords tarifaires facilitant l'accès aux réseaux urbain CTS et interurbain Fluo Grand Est 67,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer la Convention pour la mise en œuvre d'accords tarifaires facilitant l'accès aux réseaux urbain CTS et interurbain Fluo Grand Est 67 et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181966-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Convention pour la mise en œuvre d'accords tarifaires facilitant l'accès aux réseaux urbain CTS et interurbain Fluo Grand Est 67

ENTRE

La Région Grand Est,
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY,
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° ……
en date du……,

- dénommée ci-après " l'Autorité Organisatrice du transport collectif d'intérêt régional",

L'Eurométropole de Strasbourg,
représentée par son Présidente, Madame Pia IMBS,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 juin 2025,

- dénommée ci-après "l'Autorité Organisatrice de la Mobilité", d'une part,

ET

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),
représentée par son Directeur Général M. Emmanuel AUNEAU,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du……,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale (CTBR SPL),
représentée par son Directeur Général M. Emmanuel AUNEAU,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du……,

- dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part.

Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est l'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional et l'Eurométropole est l'autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,

- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article L1221-5 du Code des transports,

- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de la métropole strasbourgeoise et du Bas-Rhin, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent appliquer des principes tarifaires améliorant la synergie entre ces deux réseaux.

Et rappelé que,

- par contrat de concession, la Région Grand Est a confié à la Société Publique Locale Compagnie des Transports du Bas-Rhin (SPL CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1er septembre 2019.

- Par contrat de concession, l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la SPL Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter 1er janvier 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de mise en œuvre de trois accords tarifaires :

1. **Accord déplacements scolaires**
   Prise en charge par la Région Grand Est des déplacements scolaires effectués sur le réseau urbain CTS, à l'intention des élèves dont les déplacements scolaires sont subventionnés par la Région Grand Est qui utilisent les lignes urbaines du réseau CTS après avoir utilisé le réseau Fluo Grand Est 67 ou le TER pour arriver sur Strasbourg.

2. **Accord intégration tarifaire**
   Prise en charge par l'EMS des déplacements effectués par ses voyageurs urbains sur le réseau interurbain Fluo Grand Est 67, à l'intention des titulaires d'un titre urbain CTS de l'ensemble de la gamme tarifaire CTS qui utilisent les lignes interurbaines du réseau Fluo Grand Est 67 à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. **Accord tarification combinée**
   Prise en charge par la Région Grand Est et l'EMS, via leur exploitant, d'une tarification combinée avantageuse, à l'intention des voyageurs utilisant à la fois les lignes des réseaux interurbains Fluo Grand Est 67 et urbain CTS. Ils bénéficient ainsi d'un tarif plus avantageux que celui dont ils auraient bénéficié en achetant leurs titres séparément.

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DEPLACEMENTS SCOLAIRES

Accès au réseau

Les élèves qui souhaitent bénéficier de l'accès au réseau CTS doivent faire une demande de prise en charge auprès de la Région Grand Est. Sa recevabilité est analysée par rapport au règlement des transports scolaires régional. Si elle est acceptée, les élèves sont invités à venir retirer leur titre CTS auprès de la SPL CTBR.

Titres délivrés et tarifs

La tarification scolaire consiste en la délivrance de titres annuels scolaires combinés :

- soit réseau interurbain Fluo Grand Est 67 + réseau urbain CTS,
- soit réseau interurbain TER Grand Est + réseau urbain CTS.

La Région Grand Est fixe librement les tarifs de la participation aux transports scolaires en application de son règlement, et en conserve l'intégralité des recettes.

Compensation

Chaque abonné scolaire combiné est compensé sur la base du tarif normal d'abonnement mensuel 4 -17 ans non résident CTS, multiplié par les 10 mois de l'année scolaire, soit 4 mois pour le 1er trimestre et 6 mois pour les 2nd et 3ème trimestre. A titre d'information, à date de signature de la convention, le tarif normal d'abonnement mensuel 4 -17 ans non résident CTS est de 28 € TTC.

Le montant de compensation pris en charge par la Région Grand Est s'élève à :

$$\textbf{Compensation scolaire n/n+1}_{RGE \rightarrow CTS} = 4x\ Abo_{T1} \times N_{T1} + 6 \times Abo_{T2} \times N_{T2}$$

$\mathbf{T_x}$ = trimestre x de l'année scolaire n/n+1

$\mathbf{Abo_{Tx}}$ = tarif normal d'abonnement mensuel 4 -17 ans non résident CTS TTC au 1er jour du trimestre Tx

$\mathbf{N_{Tx}}$ = nombre d'abonnés scolaires combinés du trimestre T_x extrait par la CTBR le 1er trimestre et le 2ème trimestre. Le nombre d'abonnés du 3ème trimestre est considéré égal à celui du 2ème trimestre.

Facturation

La CTBR transmet l'extraction du nombre d'abonnés scolaires combinés à la CTS après validation de ces chiffres par la Région. La CTS facture l'année scolaire n/n+1 à la Région Grand Est selon l'échéancier suivant :

Période de l'année scolaire n/n+1	Nombre de mois	Base de compensation	Nombre d'abonnés scolaires combinés	Date de facturation
Trimestre T_1	4	Abo_{T1}	N_{T1}	**Décembre de l'année n**
Trimestre T_2	3	Abo_{T2}	N_{T2}	**Juin de l'année n+1**
Trimestre T_3	3	Abo_{T2}	N_{T2}	

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD INTEGRATION TARIFAIRE

Accès au réseau

Toutes les lignes de cars interurbains Fluo Grand Est 67 sont accessibles avec un titre urbain CTS pour des voyages intégralement effectués à l'intérieur du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. L'ensemble des titres urbains actuellement en vigueur sont acceptés. L'acceptation de nouveaux titres urbains devra être préalablement approuvé par la Région.

Titres délivrés et tarifs

Les titres sont délivrés :

- soit sur le réseau de distribution CTS pour l'ensemble de la gamme tarifaire CTS via ses supports : carte badgeo, Billet Sans Contact, application CTS en « départ immédiat ».
- soit à bord des cars, uniquement au tarif « ticket secours CTS ».

Compensation

Les voyages sont compensés sur la base d'un prix à la validation (**$Prix\_val_n$**) multiplié par le nombre de validations en tenant compte des exclusions suivantes :

- Tout tarif CTS utilisé sur les services Strasbourg – Osthoffen de la ligne 240 du réseau Fluo Grand Est 67 tant que les coûts d'exploitation sont compensés par l'EMS dans une convention ad hoc.
- Les titres Alsa+24H ; Alsa+ GJ ; zones EMS, Bas-Rhin, Alsace ne sont pas compensés tant que les recettes multimodales sont partagées dans une convention ad hoc.

Le calcul ayant permis de déterminer le prix à la validation (**$Prix\_val_n$**) est décrit en annexe à la présente convention.

Le montant de compensation pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'intégration tarifaire (IT) s'élève à :

$$\textbf{Compensation } IT_{n\ EMS \rightarrow CTBR} = Val_n \times Prix\_val_n - Recettes\ CTBR_n$$

Val_n = Nombre de validations en année n avec un titre urbain dans l'EMS

$Prix\_val_n$ = Prix moyen TTC par validation. Ce prix est fixé à 0,912 € TTC.

Recettes $CTBR_n$ = Recettes encaissées directement par la CTBR à bord des véhicules interurbains suite à la commercialisation du titre secours CTS dans le ressort territorial.

Facturation

Préalablement à la facturation, la CTBR transmet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- l'extraction des validations à bord de ses véhicules avec un titre urbain pour la période du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+1,
- le décompte des recettes directement encaissées sur la même période.

La compensation est versée annuellement par l'EMS à l'attention de la CTBR, sur présentation d'une facture par la CTBR en janvier de l'année n+1.

ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD TARIFICATION COMBINEE

Accès aux réseaux

Une tarification combinée est mise en œuvre à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes urbaines du réseau CTS et interurbaines du réseau régional Fluo Grand Est 67 au-delà de l'EMS. Ils bénéficient ainsi d'une tarification plus avantageuse que pour l'achat dissocié de titres sur chaque réseau.

Titres délivrés et tarifs

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg fixent d'un commun accord les tarifs des titres combinés et leur date d'application. Les transporteurs CTS et SPL CTBR sont informés de ces modifications au moins trois mois à l'avance.

Les titres suivants sont combinés :

Titre combiné Fluo Grand Est 67 + CTS	Tarif TTC Au 1er/09/2025
1 voyage	3,50€
10 voyages	24,50€
10 voyages tarif réduit	16€
Abonnement mensuel tout public	73€
Abonnement mensuel tarif réduit	36,50€
Abonnement annuel tout public	657€
Abonnement annuel tarif réduit	328,50€

Les titres sont vendus à la clientèle par les réseaux de distribution des deux transporteurs :

- Pour la SPL CTBR l'intégralité de la gamme combinée sur l'ensemble de ses canaux de distribution.
- Pour la CTS :
    - le titre 1 voyage combiné sur l'application CTS « Départ immédiat » au format Code-Barre 2D régional,
    - l'ensemble de la gamme combinée hors abonnement annuel aux distributeurs urbains sur support badgeo avec profil interurbain;

Compensation tarifaire

Les mécanismes de compensation sont les suivants :

- **Pour les titres occasionnels 1 voyage et 10 voyages**, les recettes des ventes de titres combinés sont partagées au prorata des tarifs appliqués par chaque réseau.

- **Pour les abonnements combinés**, le réseau Fluo Grand Est 67 perçoit 50% du prix du titre équivalent monomodal Fluo Grand Est 67. Le réseau CTS perçoit le reste des recettes.

Les recettes des ventes de titres combinés sont partagées selon le tableau de répartition ci-dessous :

N° titre Tn	Titre combiné Fluo Grand Est 67 + CTS	Tarif TTC Au 1er/09/2025	Part de recettes TTC revenant à Fluo Grand Est 67	Part de recettes TTC revenant à la CTS
T1	1 voyage	3,50 €	1,90 €	1,60 €
T2	10 voyages	16,00 €	6,22 €	9,78 €
T3	10 voyages tarif réduit	24,50 €	12,32 €	12,18 €
T4	Abonnement mensuel tarif réduit	36,50 €	13,50 €	23,00 €
T5	Abonnement mensuel tout public	73,00 €	27,00 €	46,00 €
T6	Abonnement annuel tarif réduit	328,50 €	120,50 €	208,00 €
T7	Abonnement annuel tout public	657,00 €	243,50 €	413,50 €

Chaque exploitant centralise les statistiques de ventes des titres combinés du réseau pour lequel il est gestionnaire billettique.

Facturation

Compte tenu de la distribution croisée, et du fait que la majorité des titres sont distribués par le réseau Fluo 67, la Région Grand Est verse à la CTS la part des recettes qui lui est due, déduction faite des ventes de titres combinés directement encaissées par la CTS via ses équipements. La CTS facture donc mensuellement à la Région Grand Est la part des recettes qui lui est due, selon la formule suivante :

Recettes titres combinés $_{RGE \rightarrow CTS}$ = Titres comb T_n x Recettes CTS T_n – Recettes encaissées

Titres comb $_{Tn}$ = Nombre de titres vendus par la CTS et la CTBR pour le mois concerné selon le type de titre Tn identifié dans le tableau ci-avant. La facturation des abonnements est lissée sur leur durée d'utilisation.

Recettes CTS $_{Tn}$ = Recettes TTC revenant à la CTS pour le mois précisé dans le tableau ci-dessus associé au type de titre Tn concerné.

Recettes encaissées = Recettes TTC des titres combinés perçues par la CTS sur ses équipements.

ARTICLE 5 – REVISION DES ACCORDS

La présente convention peut être revue à tout moment sur demande de l'une des parties.

Les situations ci-dessous peuvent par exemple ouvrir à une révision de ces accords :
- le périmètre des autorités organisatrices,
- l'offre,
- la fréquentation,
- la tarification CTS ou Fluo Grand Est 67,
- les accords en lien avec les Services Express Régionaux Métropolitains.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de2ans à compter du 1er septembre 2025, renouvelable tacitement 2 fois pour une période d'une année sauf désaccord des parties formulé 20 semaines avant la date d'anniversaire. Elle peut être prorogée par voie d'avenant signé entre les parties.

Elle peut être dénoncée annuellement, à date anniversaire, par l'une des deux autorités organisatrices moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en quatre exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour la Région Grand Est**
Pia IMBS *Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg*	**Franck LEROY** Président du Conseil Régional
Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois, société publique locale	**Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale,**
Emmanuel AUNEAU *Directeur Général*	**Emmanuel AUNEAU** *Directeur Général*

ANNEXE

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD INTEGRATION TARIFAIRE – Calcul de Prix_Val$_n$

Les voyages sont compensés sur la base du tarif qui aurait été utilisé si le voyageur avait acheté un titre de la gamme tarifaire Fluo Grand Est 67, multiplié d'un coefficient de pondération sur le nombre de validations pour tenir compte des exclusions.

En 2024, 495 354 validations ont été effectuées sur les lignes Fluo 67 avec un titre CTS, hors accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou détenteur d'un titre Alsa+24h ou Groupe Journée.

Parmi ces validations, les équivalences entre titres CTBR et titres CTS sont les suivantes :

Les titres CTS ci-dessous	**sont considérés équivalents aux titres Fluo Grand Est 67 ci-dessous**
Abonnement CTS 4-17 ans et -26 ans au QF et tarif plein mensuels	Abonnement mensuel tarif réduit jeunes
Abonnement CTS 4-17 ans et -26 ans au QF et tarif plein à prélèvement ou annuel	Abonnement annuel tarif réduit jeunes
Abonnement CTS hors 4-17 ans et -26 ans au QF et tarif plein mensuels	Abonnement mensuel tout public
Abonnement CTS hors 4-17 ans et -26 ans au QF et tarif plein à prélèvement ou annuel	Abonnement annuel tout public
Titres occasionnels vendus par lot >= 10 ; multigroupe	10 voyages
Autres titres occasionnels	1 voyage

Leur poids dans les validations sont les suivants :

Titres	**Somme de validations pondérées**
1 voyage	28731
10 voyages	41957
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 18-25	26090
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 4-17	209539
Abonnement annuel tout public	71303
Abonnement annuel tout public 65+	1698
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 18-25	47904
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 4-17	1148
Abonnement mensuel tout public	60148
Abonnement mensuel tout public 65+	6836
Total général	**495354**

Pour tenir compte des conditions de gratuité sur le réseau Fluo Grand Est 67, c'est-à-dire les personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou demandeurs d'emploi (DE), le nombre de validations réalisées avec les tarifs CTS suivants sont minorés.

Tarif CTS	Tarif Fluo Grand Est 67 équivalent	Taux de pondération des validations
Abonnements solidaires CTS au QF1 et QF2 hors 4-17 ans	Abonnement gratuit pour les bénéficiaires RSA et DE	0,72*
Abonnements solidaires CTS au QF3 hors 4-17 ans	Abonnement gratuit pour les bénéficiaires RSA et DE	0,91**

** Le taux de pondération est calculé en déduisant la part d'abonnés solidaires CTS au Quotient Familial 1 et 2, dont le statut est demandeur d'emploi ou sans emploi (considérés équivalents RSA) d'après l'enquête mobilité des titres CTS d'octobre 2024.*

*** Le taux de pondération est calculé en déduisant la part du nombre d'abonnés solidaires CTS au Quotient Familial 3, dont le statut est demandeur d'emploi (considérés équivalents DE) d'après l'enquête mobilité des titres CTS d'octobre 2024.*

➔ Les validations sont globalement minorées de 97%, selon le détail ci-dessous :

Titres	Somme de validations pondérées
1 voyage	28731
10 voyages	41957
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 18-25	25701
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 4-17	209539
Abonnement annuel tout public	70302
Abonnement annuel tout public 65+	1695
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 18-25	45664
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 4-17	1148
Abonnement mensuel tout public	50036
Abonnement mensuel tout public 65+	6716
Abonnement gratuit	**13867**
Total général	**495354**

Les clés de mobilités sont issues de l'enquête mobilité des titres CTS d'octobre 2024 :

Titres Fluo Grand Est 67	Clés de mobilité
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes ou tout public	43
Abonnement annuel tarif réduit jeunes ou tout public	475
10 voyages	10
1 voyage	1

Les prix par type de titre sont les suivants :

Titres Fluo Grand Est 67	Prix TTC
1 voyage	2,50 €
10 voyages	17,50 €
Abonnement mensuel tout public	54,00 €
Abonnement annuel tout public	487,00 €
Abonnement mensuel tarif réduit	27,00 €
Abonnement annuel tarif réduit	241,00 €

TYPE DE TITRE	Nombre de Validations	tarif monomodal CTBR	clés de mobilité	prix TTC / voyage
1 voyage	28731	2,50 €	1	2,50 €
10 voyages	41957	17,50 €	10	1,75 €
Abonnement mensuel tout public	50036	54,00 €	43	1,26 €
Abonnement annuel tout public	70302	487,00 €	475	1,03 €
Abonnement mensuel tout public 65+	6716	54,00 €	43	1,26 €
Abonnement annuel tout public 65+	1695	487,00 €	475	1,03 €
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 4-17	1148	27,00 €	43	0,63 €
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 4-17	209539	241,00 €	475	0,51 €
Abonnement mensuel tarif réduit jeunes 18-25	45664	27,00 €	43	0,63 €
Abonnement annuel tarif réduit jeunes 18-25	25701	241,00 €	475	0,51 €
TOTAL	**481487**			**0,912 €**

➔ **Pondérées des validations, on obtient un prix moyen par voyage de 0,912€ TTC.**

Val_n = 0,912 € TTC

Strasbourg.eu
eurométropole

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Compagnie des transports strasbourgeois : mise en place d'un dispositif pour diminuer le nombre de non-présentations ou d'annulations tardives au sein des services de transport à la demande Flex'Hop et Mobistras.

Numéro E-2025-503

La CTS exploite le service de transport à la demande Flex'hop et va prendre en charge, au 1er juin 2025, le service de transport de personnes à mobilité réduite Mobistras.

1. Les services Flex'Hop et Mobistras

Le **Flex'hop** est un service de transport sur réservation de type « zonal » qui offre la possibilité d'effectuer des trajets libres entre deux arrêts lorsque les lignes régulières de bus et de tram ne le permettent pas ou lorsque les arrêts ne sont pas desservis par ces lignes régulières à certaines plages horaires. Ce service est principalement disponible en seconde couronne et permet également de rejoindre des connecteurs, c'est-à-dire des terminus de lignes structurantes (tramway, ligne G ou Chron'hop). Ces connecteurs permettent de rejoindre le réseau de la première couronne ou de la ville de Strasbourg. Ce service fonctionne à l'intérieur d'une zone qui regroupe 25 communes de l'EMS (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau), représentant environ 300 arrêts.

Mobistras est un service qui a pour vocation à réaliser le transport à la demande, sur réservation préalable, des personnes pour lesquelles le réseau de transport en commun ne peut répondre à leur besoin de déplacements du fait de leur incapacité physique, sensorielle ou mentale. Il a ainsi pour mission de répondre à des besoins individuels diversifiés de mobilité, avec une prise en charge de l'usager de « trottoir à trottoir », ou de « porte à porte » dans certaines situations spécifiques. Il est réservé aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) ou bénéficiant d'un avis favorable rendu au préalable par la commission d'accès de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'appuie sur une évaluation médicale et un questionnaire d'habitudes de déplacements. Ce service est disponible sur l'ensemble des 33 communes de l'Eurométropole et dans le secteur de la ville de Kehl qui est desservi par la ligne D du tramway.

2. La non-présentation ou l'annulation tardive des clients à la réservation pénalise les usagers de ces services prisés

Le service de transport à la demande Flex'Hop rencontre un grand succès, en 2024, 251 249 courses ont été réalisées. Néanmoins, toutes les demandes n'ont pas pu être suivies d'une réservation. L'une des solutions pour augmenter le nombre de courses réalisées à moindre coût serait de diminuer le nombre de non-présentation aux réservations. En effet, en 2024, 9 % des réservations n'ont pas été honorées par les usagers qui les avaient réservées. Cela représente 20 599 trajets pour lequel les passagers ne se sont pas présentés pour un coût estimé à 309 000 € par an.

L'absence de l'usager perturbe l'organisation du service, et empêche une gestion optimale des trajets. Dans le cas d'une non-présentation, un véhicule est mobilisé et roulera vide alors qu'il aurait pu répondre au besoin d'une autre personne n'ayant pas pu réserver de course. Flex'Hop étant un service de transport en commun, cette non-présentation peut entrainer un temps d'attente inutile pour un passager qui serait déjà à l'intérieur du véhicule. En réponse à ce problème, il est proposé d'adopter des mesures afin de responsabiliser les usagers et d'optimiser l'utilisation des ressources du service de transport. En effet, la mise en place de règles strictes en cas de plusieurs non-présentations à une réservation pourrait constituer une solution pour augmenter le nombre de courses disponibles pour les usagers.

On constate également un nombre important de clients qui annulent des courses de TAD en dernière minute. Ces courses, annulées tardivement, ne peuvent pas être réattribuées du fait du caractère tardif de l'annulation. Dans certains cas le véhicule est déjà parti chercher l'usager, ce trajet est effectué en partie à vide et entraine parfois des détours inutiles pour les clients qui seraient déjà à l'intérieur du véhicule. On dénombre 31 750 courses annulées dans les 30 minutes précédant la prestation en 2024.

Jusqu'au 31 mai 2025, le service Mobistras est assuré par une entreprise distincte de la CTS qui applique un paiement sur facture a posteriori. Aussi, les déplacements qui ne sont pas annulés la veille à 17h sont facturés à l'usager. Une procédure d'avertissement et de sanctions est également prévue en cas de récidive. À partir du 1er juin 2025, Mobistras rejoint la gamme de la CTS et sera accessible aux mêmes conditions que le reste du réseau de transport. Aucun paiement sur facturation ne sera requis. Les usagers devront se présenter à bord du véhicule avec un titre de transport CTS valide. Ce service ne présente, à ce jour, pas de problème de non-présentation des usagers ayant réservé une course. Toutefois afin de garantir le bon fonctionnement de Mobistras, et par mesure d'équité, il est prévu d'appliquer les mêmes mesures contre l'absentéisme des usagers que sur les services Flex'Hop.

3. La gestion des non-présentations par la CTS

Il est proposé d'autoriser la CTS à prendre des mesures dans le cas de l'absence d'un client ayant réservé un voyage sans s'être présenté. Ces mesures seront graduelles allant de l'avertissement à des exclusions de plus en plus longues.
Aussi, la non-présentation pourra donner lieu aux mesures ou sanctions suivantes :

- si la CTS observe trois absences du client au cours des 90 derniers jours, son accès au service Flex'hop/ Mobistras sera suspendu pour une durée de 7 jours calendaires et toutes les réservations en cours seront annulées ;
- au cours des 90 jours qui suivent la levée de cette première suspension, en cas de nouvelle absence du même client, l'accès de ce dernier au service Flex'hop/ Mobistras sera suspendu par la CTS pendant une durée de 30 jours calendaires et toutes les réservations en cours seront annulées ;
- au cours des 90 jours qui suivent la levée de cette seconde suspension, si ce même client réitère une nouvelle absence, la CTS en informera les services de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, laquelle pourra exclure ce client du service Flex'hop/ Mobistras pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans le respect du principe du contradictoire et avant toute suspension ou exclusion du service, un contact sera pris avec le client, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. L'accès au réseau bus, bus à haut niveau de service et tramway reste possible pendant la période d'exclusion des services de transports à la demande.

Cette délibération a pour objet de déléguer la compétence de l'autorité concédante, permettant de prononcer des exclusions aux services Flex'Hop et Mobistras pour non-présentation à un transport réservé, lorsque cette exclusion est inférieure à 30 jours, à la CTS. Les règles applicables dans ces cas de figure seront inscrites au sein des conditions générales de vente et d'utilisation de la CTS. Les sanctions qui s'appliqueront pourront être modifiées après avoir recueilli l'avis favorable express de l'EMS par écrit.

4. La gestion des annulations tardives par la CTS

Il est proposé d'autoriser la CTS à prendre des mesures dans le cas d'annulation tardive des clients. L'annulation d'un trajet réservé est considérée comme tardive lorsqu'elle intervient moins de trente minutes avant le déplacement.
L'annulation tardive pourra donner lieu aux mesures ou sanctions suivantes :

- si la CTS observe cinq annulations tardives au cours des 90 derniers jours du même client, son accès au service Flex'hop / Mobistras sera suspendu pour une durée de 7 jours calendaires et toutes les réservations en cours seront annulées ;
- au cours des 90 jours qui suivent la levée de cette première suspension, en cas de deux annulations tardives du même client, l'accès de ce dernier au service Flex'hop/ Mobistras sera suspendu par la CTS pendant une durée de 30 jours calendaires et toutes les réservations en cours seront annulées ;
- au cours des 90 jours qui suivent la levée de cette seconde suspension, si ce même client réitère deux annulations tardives, la CTS en informera les services de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, laquelle pourra exclure ce client du service Flex'hop/ Mobistras pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans le respect du principe du contradictoire et avant toute suspension ou exclusion du service, un contact sera pris avec le client, afin qu'il puisse présenter ses observations

sur les faits qui lui sont reprochés. L'accès au réseau bus, bus à haut niveau de service et tramway reste possible pendant la période d'exclusion des services de transports à la demande.

L'autorité concédante disposant de cette compétence, cette délibération a pour objet de déléguer la compétence permettant de prononcer des exclusions aux services Flex'Hop et Mobistras pour annulation tardive à un transport réservé, lorsque cette exclusion est inférieure à 30 jours, à la CTS. Les règles applicables dans ces cas de figure seront inscrites au sein des conditions générales de vente et d'utilisation de la CTS. Les sanctions qui s'appliqueront pourront être modifiées après avoir recueilli l'avis favorable express de l'EMS par écrit.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958
vu l'article L 1221-1 et suivants du Code des transports
vu le contrat de concession du 24 janvier 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

- *l'organe dirigeant de la Compagnie des transports strasbourgeois, son ou sa représentant(e) à appliquer les sanctions d'exclusions inférieures ou égales à 30 jours ; prévues dans les conditions générales de vente et d'utilisation de la compagnie des transports strasbourgeois pour les services Flex'Hop et Mobistras,*

- *la Présidente de l'Eurométropole, son ou sa représentant(e), à appliquer les sanctions d'exclusions supérieures à 30 jours de ces mêmes conditions générales de vente et d'utilisation.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182313-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS): attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2025.

Numéro E-2025-502

En 2024 l'association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS) a fêté ses 30 ans. Cela fait plus de trois décennies que l'association participe activement à la mise en place d'un réseau de transport public performant. Elle est un des partenaires historiques de la collectivité dans le secteur des mobilités. Aussi, ses interventions auprès du public, des entreprises de transport et des autorités organisatrices de mobilité (AOM) apporte un éclairage différent sur les projets mais aussi sur les réseaux déjà en place. En effet, elle s'est donnée pour mission, d'une part, d'organiser l'expression des usager·ères auprès des divers organismes locaux chargés des transports urbains, péri-urbains et interurbains, et d'autre part de représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des usager·ères auprès des organismes, instances ou entreprises.

En 2024, l'association a mené de nombreuses activités dont :

- une action témoin de ligne pour faire remonter les dysfonctionnements sur les réseaux de transport,
- la tenue d'un stand FNAUT / ASTUS à l'European Mobility expo 2024 à Strasbourg,
- la publication des journaux ASTUS info n°77 et 78,
- des participations au Village des associations organisé par la Maison des associations de Strasbourg,
- des participations aux comités régionaux des services de transport de la Région Grand-Est (COREST),
- des participations aux rencontres Région Grand-Est (RGE)/SNCF/associations d'usagers,
- des participations trimestrielles aux réunions tripartites Eurométropole / CTS / ASTUS au cours desquelles son avis est sollicité,
- des participations à divers commissions et comités, dont le Comité des partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg, les Commissions intercommunales pour l'accessibilité (CIPA) de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de communes d'Haguenau, aux comités de lignes routières de la RGE ou encore au

Comité ZFE-m territorial,
- des participations aux Conseils d'administration de la CTS et de la CTBR,
- des participations à plusieurs concertations publiques ou associatives et à des ateliers organisés par l'Eurométropole de Strasbourg, des communes, par les acteurs du ferroviaire ou encore d'autres associations,
- l'analyse et la synthèse des remontées des témoins de ligne pour l'amélioration de la qualité de service sur le réseau urbain bus-tram, cars Fluo Grand Est 67-CTBR et TER Fluo Grand Est, dans une logique d'expertise d'usage au service des politiques de déplacements durables. Ces remontées permettent à la CTS d'opérer des correctifs lorsque cela est nécessaire,
- l'organisation d'une réunion publique « Les transports publics aujourd'hui et demain » à Strasbourg,
- l'organisation de groupes de travail dont notamment des groupes de travail interassociatifs.

Les projets envisagés par l'association en 2025, sont les suivants :

- la poursuite de la tenue de permanences d'accueil aux publics,
- la mise en place de groupes de travail structurés,
- la participation aux Comités régionaux des services de transport de la Région Grand Est (COREST) et aux groupes de travail par lignes associées,
- la poursuite de leur investissement dans les concertations et ateliers mis en place sur les nombreux projets à venir liés aux transports et aux déplacements (extensions/développement du réseau de tramway, REME, projets urbains),
- la participation à la rentrée des étudiants de l'Université de Strasbourg, à la semaine de la mobilité et au Village des associations organisé par la Maison des associations de Strasbourg, mais aussi à d'autres manifestations,
- la parution régulière du journal de l'association « ASTUS Info »,
- l'analyse et la synthèse des remontées des témoins de ligne pour l'amélioration de la qualité de service sur le réseau urbain bus-tram, cars Fluo Grand Est 67-CTBR et TER Fluo Grand Est, dans une logique d'expertise d'usage au service des politiques de déplacements durables,
- la lettre d'information ASTUS actu et la revue de presse hebdomadaire adressées aux adhérents,
- l'organisation de voyages d'études et de visites, particulièrement en lien avec le développement du Réseau express métropolitain européen (REME) sur l'aire métropolitaine strasbourgeoise,
- la poursuite de la constitution d'une documentation sur les transports et les déplacements,
- l'accueil d'un(e) ou de plusieurs stagiaires,
- la poursuite des réunions tripartites Eurométropole / CTS / ASTUS.

L'Eurométropole de Strasbourg accorde une grande importance à la parole des habitant(e)s et des usagers(ères) de ses services publics. Le rôle des associations est primordial dans ce processus. L'association ASTUS a prévu un budget de 52 700 € pour l'exercice 2025. Les frais de personnels sont estimés à 39 000 € ce qui correspond à 74 % du budget.

ASTUS a demandé une subvention de 25 000 € pour l'année 2025. Il a été décidé de proposer au vote du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg un montant identique à celui accordé en 2024, c'est à dire 15 000 €. Cette subvention fera l'objet d'une convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ASTUS déclinant les actions phares de son projet associatif. Un premier versement de 9 000 € soit 60 % de la subvention sera versée après la signature de la convention puis un second versement de 6 000 € sera effectué au cours du 3ème trimestre de l'année 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution au titre de l'exercice 2025 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS),

décide

d'attribuer au titre de l'exercice 2025 une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67 800 BISCHHEIM,

l'imputation de la subvention de fonctionnement sur les crédits 65748/TC04A ouverts au budget annexe mobilités actives de l'Eurométropole de l'exercice 2025,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer la convention financière avec l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS) jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182307-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet

2025

⌦ : **Mobilité** Conseil EMS 27/06/2025

TOTAL Mobilité

montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
15 000 €	25 000 €	**15 000 €**	1

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00019906	**ASSOCIATION DES USAGERS DES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE - ASTUS**	Fonctionnement	15 000 €	25 000 €	**15 000 €**	

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION DES USAGERS DES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE sous le numéro de Siret 42145989200020 représentée par Monsieur François GIORDANI, Président dont le siège est localisé 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 BISCHHEIM

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 24 janvier 2025 sous la référence 00019906,
- la délibération du 27 juin 2025

Préambule :
L'association a pour objet L'objet de l'association est :
- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports en commun comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la marche à pied, de la bicyclette, de l'autopartage et du covoiturage au profit des personnes et des familles ;
- d'encourager le public au report modal, de la voiture individuelle vers les transports en commun, les modes de circulations douces, l'autopartage ou le covoiturage, afin de contribuer à la diminution du trafic automobile et à la protection de l'environnement ;
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains ;
- de revendiquer un service de qualité adapté aux besoins des usagers des transports urbains, périurbains et interurbains ;
- d'améliorer les déplacements et voyages de toute nature, de défendre le droit au transport et la sécurité des usagers et des voyageurs des transports en commun, ainsi que des usagers de la rue et de la route ;
- de promouvoir la mise en place de réseaux de transport en commun performants ;
- de protéger et de défendre l'environnement naturel local et global, de réduire les gaspillages et d'améliorer le cadre de vie et le paysage urbain, suburbain et naturel, de favoriser un aménagement équilibré du territoire et un développement durable ;
- d'éduquer, de sensibiliser et de former le public, notamment les jeunes, les personnes à mobilité réduite (PMR) et les personnes en situation précaire, aux transports en commun, aux modes de circulation doux, à l'environnement urbain et périurbain et aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs, voyageurs et usagers des transports en commun, ainsi que de ses membres, auprès de tous organismes, instances et entreprises de transport en commun, par tout moyen légal et notamment par voie d'action en justice ;
- d'être source de propositions et de réflexions, par la réalisation d'études prospectives et par des visites d'autres réseaux de transports en commun ;

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- de travailler et de réfléchir en collaboration avec les autorités organisatrices de la mobilité durable et les exploitants des réseaux de transports, afin de contribuer à l'articulation entre les différents réseaux de transports en commun par le développement et l'amélioration de l'intermodalité.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 52 700,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 15 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en 2 versements, un premier de 9 000€ et un deuxième de 6 000 €. Le second versement interviendra au cours du 3ème trimestre 2025.
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 24 janvier 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	François GIORDANI

Strasbourg.eu
eurométropole

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Garantie d'emprunt pour le financement partiel de 27 rames de tramway via un prêt de la Caisse des dépôts (Banque des Territoires) au bénéfice de la CTS.

Numéro E-2025-589

1. Contexte

Dans le cadre du contrat de concession Eurométropole/CTS signé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet de plusieurs avenants, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI - annexe E5), comprend notamment l'acquisition de 27 rames de tramway.

Les dispositions financières du contrat de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS.

L'article 60 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement de 27 rames de tramway

Le montant à emprunter est déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession et notamment à l'article 60 « Financement des investissements ».

Le besoin d'emprunt résulte des montants totaux des dépenses d'investissement qui sont définies et détaillées dans le PPI, diminuées des subventions d'investissement éventuellement perçues et des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet le cas échéant.

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, et du versement de subventions, le besoin de financement total de cet investissement s'élève à **105 M€** maximum pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

3. Garantie d'emprunt

Conformément à l'article 60 du contrat de concession, l'Eurométropole accorde sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus définis au point 2.

La garantie est accordée pour la durée des prêts, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du Code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L.5111-4 du Code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 15 partenaires parmi lesquels 9 ont remis une ou plusieurs offres.

L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 22.5 M€ pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir l'offre de la Banque des Territoires / Caisse des dépôts sur 30 ans pour le financement partiel de 27 rames de tramway soit 22.5 M€.

Les caractéristiques principales de ce contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt pour le financement partiel de 27 rames de tramway :

- prêteur : Banque des Territoires/Caisse des dépôts et consignations
- prêt PSPL TEE
- montant : 22.5 M€ maximum
- durée du prêt : 30 ans
- phase de préfinancement : de 3 à 36 mois
- commission de non-utilisation : 0.12 %
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.40 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

- base de calcul : 30/360
- amortissement linéaire du capital

- frais de dossier : 13 500 €
- garanties :
  - caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
  - cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :

- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 26.25 millions d'euros au total maximum en principal ;
- d'une cession de créances sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole affectée au remboursement des annuités du prêt à hauteur des 50 % restants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession en date du 4 mars 2020 et ses avenants,
vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
et les conventions de cession de créances
vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 2305 du Code civil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

pour le financement partiel des 27 rames de tramway, de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, aux conditions qui suivent :

- *montant : 22.5 M€ maximum*
- *durée du prêt : 30 ans*
- *phase de préfinancement : de 3 à 36 mois*
- *commission de non-utilisation : 0.12%*
- *périodicité des échéances : trimestrielle*
- *index : Livret A*
- *taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + 0.40 %*
- *révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du*

Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

- *base de calcul : 30/360*
- *amortissement linéaire du capital*
- *frais de dossier : 13 500 €*
- *garanties :*
  - *caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal de 11 250 000 euros (onze millions deux cent cinquante mille euros), augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;*
  - *cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances.*

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale du contrat de prêt CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS /CTS, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt;

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182318-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Garantie d'emprunt pour le financement partiel de 27 rames de tramway via un prêt de l'établissement bancaire LCL au bénéfice de la CTS.

Numéro E-2025-590

La présente délibération a pour objet la mise en place d'emprunts destinés à financer des investissements prévus au Plan pluriannuel d'investissements de la CTS.

1. Contexte de la présente délibération

Dans le cadre du contrat de concession Eurométropole/CTS signé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet de plusieurs avenants, le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) figurant en annexe E5, comprend notamment l'acquisition de 27 rames de tramway.
Les dispositions financières du contrat de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS.

L'article 60 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement de 27 rames de tramway

Le montant à emprunter est déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession et notamment à l'article 60 « Financement des investissements ».
Le besoin d'emprunt résulte des montants totaux des dépenses d'investissement qui sont définies et détaillées dans le PPI, diminuées des subventions d'investissement éventuellement perçues et des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet le cas échéant.
En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, et du versement de subventions, le besoin de financement total de cet investissement s'élève à 105 M€ pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

3. Garantie d'emprunt

Conformément à l'article 60 du contrat de concession, l'Eurométropole accorde sa

garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus défini au point 2.

La garantie est accordée pour la durée des prêts, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L 2252-1, D 1511-32 et D 1511-34 du Code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 15 partenaires parmi lesquels 9 ont remis une ou plusieurs offres.

L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 30 M€ pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir l'offre du LCL à taux fixe sur 25 ans pour le financement partiel de 27 rames de tramway soit 30 M€.

Les caractéristiques principales de ce contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt pour le financement partiel de 27 rames de tramway :
Prêteur : LCL
Montant : 30 M€ maximum
Durée du prêt : 25 ans (y compris la phase de mobilisation de 2 ans)
Périodicité des échéances : trimestrielle
Index : taux fixe
Taux de référence : 3.27% l'an (taux indicatif au 15/04/2025, équivalent à Fixing ISDA 15 ans + 0,622 %, conformément à la clause de Market Flex)
Base de calcul : 30/360
Amortissement linéaire du capital
Frais de dossier : 22 500 €
Clauses usuelles : clause d'actionnariat (Eurométropole de Strasbourg > 50% ; pari passu ; défaut croisé ; clause remboursement anticipé ; clauses sanctions ; clause de substitution au bénéfice de l'autorité concédante ou de tout nouvel exploitant qu'elle désignerait sans modification des conditions de prêt.

Garanties :
- caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires ;
- cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :

- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 15 millions d'euros au total maximum en principal,
- d'une cession de créances sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole affectée au remboursement des annuités du prêt à hauteur des 50 % restants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession en date du 4 mars 2020 et ses avenants,
vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et LCL
et les conventions de cession de créances
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

pour le financement partiel des 27 rames de tramway, de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès du LCL, aux conditions qui suivent :

- *montant du prêt : 30 M€ maximum,*
- *durée du prêt : 25 ans* (y compris la phase de mobilisation de 2 ans),
- *périodicité des échéances : trimestrielle,*
- *index : taux fixe,*
- *taux de Référence : 3.27% l'an (taux indicatif au 15/04/2025, équivalent à Fixing ISDA 15 ans + 0,622 %, conformément à la clause de Market Flex),*
- *base de calcul : 30/360,*
- *amortissement linéaire du capital,*
- *frais de dossier : 22 500€,*
- *clauses usuelles : clause d'actionnariat (Eurométropole de Strasbourg > 50% ; pari passu ; défaut croisé ; clause remboursement anticipé ; clauses sanctions ; clause de substitution au bénéfice de l'autorité concédante ou de tout nouvel exploitant qu'elle désignerait sans modification des conditions de prêt,*
- *garanties :*
  - *caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires ;*
  - *cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances.*

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale du contrat de prêt LCL/CTS, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

- *à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus,*
- *à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt,*

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182323-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Garantie d'emprunt pour le financement partiel de 27 rames de tramway via un prêt de la Société Générale au bénéfice de la CTS.

Numéro E-2025-591

La présente délibération a pour objet la mise en place d'un emprunt destiné à financer des investissements prévus au plan pluriannuel d'investissements de la CTS.

1. Contexte de la présente délibération

Dans le cadre du contrat de concession Eurométropole/CTS signé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet de plusieurs avenants, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) figurant en annexe E5, comprend notamment l'acquisition de 27 rames de tramway.

Les dispositions financières du contrat de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS.

L'article 60 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement de 27 rames de tramway

Le montant à emprunter est déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession et notamment à l'article 60 « Financement des investissements ».

Le besoin d'emprunt résulte des montants totaux des dépenses d'investissement qui sont définies et détaillées dans le plan pluriannuel d'investissement, diminuées des subventions d'investissement éventuellement perçues et des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet le cas échéant.

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, et du versement de subventions, le besoin de financement total de cet investissement s'élève à 105M€ pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

3. Garantie d'emprunt

Conformément à l'article 60 du Contrat de concession, l'Eurométropole accorde sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus défini au point 2.

La garantie est accordée pour la durée des prêts, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L 2252-1, D 1511-32 et D 1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 15 partenaires parmi lesquels 9 ont remis une ou plusieurs offres.
L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 52.5 M€ pour l'acquisition de 27 rames de tramway.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir l'offre de la SOCIETE GENERALE à taux variable sur 30 ans pour le financement partiel de 27 rames de tramway soit 52.5 M€.

Les caractéristiques principales de ce contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt pour le financement partiel de 27 rames de tramway :
Prêteur : SOCIETE GENERALE
Montant : 52.5 M€ maximum
Durée d'amortissement : 30 ans
Phase de mobilisation : 24 mois maximum
Périodicité des échéances : trimestrielle
Index : taux variable
Index de référence : Euribor 3M flooré 0% + 0.92% (marge indicative au 23/04/2025 et sera définitivement figée lors du topage téléphonique)
Amortissement linéaire du capital

Phase de mobilisation :
- commission de non-utilisation : 0.05 %,
- intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,60 %,
- soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

Garanties :
- caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal,

augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :
- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 26.25 millions d'euros au total maximum en principal,
- d'une cession de créances sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole affectée au remboursement des annuités du prêt à hauteur des 50 % restants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Contrat de concession en date du 4 mars 2020 et ses avenants,
vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et la SOCIETE GENERALE
et les conventions de cession de créances
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

pour le financement partiel des 27 rames de tramway de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la SOCIETE GENERALE, aux conditions qui suivent :
- *montant du prêt : 52.5 M€ maximum,*
- *durée d'amortissement : 30 ans,*
- *phase de mobilisation : 24 mois maximum,*
- *périodicité des échéances : trimestrielle,*
- *index : taux variable,*
- *index de Référence : Euribor 3M flooré + 0.92 % (marge indicative au 23/04/2025 et sera définitivement figée lors du topage téléphonique),*
- *amortissement linéaire du capital,*
- *phase de mobilisation :*
  - *commission de non-utilisation : 0.05 %,*
  - *intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,60 %,*

- *soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire,*
- *garanties :*
  - *caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*

- *cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale du contrat de prêt SOCIETE GENERALE/CTS, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

- *à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus;*

- *à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt;*

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182326-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" : avenant 2.

Numéro E-2025-331

La mise en œuvre du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » a démarré le 1er août 2023, service exploité par Strasbourg Mobilités Vélo.

Ce nouveau contrat a rendu possible plusieurs évolutions très positives au service : un renforcement de la flotte de vélos à assistance électrique, de vélos cargo, de vélos spéciaux et enfants, le renouvellement du mobilier de stations automatiques, une présence dans les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg avec soit une agence physique ou mobile, la possibilité de réserver son vélo en « Click and Collect » notamment en bureau de Poste, la dématérialisation du processus de location en conservant l'accueil humanisé, et enfin une nouvelle charte graphique pour marquer ces changements.

Le 27 juin 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté l'avenant 1 au contrat de la délégation de service public « Vélhop ». L'objectif principal était de favoriser l'accès au plus grand nombre aux nouveaux services proposés, notamment en autorisant la location longue durée aux résidents hors Eurométropole justifiant d'un emploi ou d'une activité dans l'Eurométropole (étudiants compris), et en intégrant un tarif solidaire pour les étudiants.

Un projet d'avenant 2 au contrat de délégation de service public, ci-annexé, est soumis au Conseil de l'Eurométropole. Il porte sur les grands points suivants :

1) Évolutions et ajustement de certains tarifs

- création d'un tarif forfaitaire avec engagement pour les locations dites de longue durée pour les vélos à assistance électrique dont vélos surbaissés, les cargos et vélos enfants,
- création d'un tarif étudiant et étudiant solidaire sur douze mois en complément de l'offre dix mois existante,
- modification des tarifs « normal » et « solidaire » vélo enfant semaine,

- création du tarif « pic de pollution »,
- création d'un tarif abonnement mensuel illimité pour les vélos en station automatique,
- mise à jour des seuils pour l'accès aux tarifs solidaires.

2) <u>Modification des modalités de calcul d'indexation de l'engagement de dépenses</u>

3) <u>Autres dispositions</u>

- précisions sur le traitement comptable du gros entretien et renouvellement des matériels (GER),
- mise à jour des règlements de service pour la location humanisée en agence et la location en station automatique,
- mise à jour des modèles de rapports mensuel et annuel.

Après deux années de mise en service, un ajustement de certains tarifs est ainsi proposé pour répondre aux demandes de la clientèle, et encourager l'engagement des usagers avec des tarifs forfaitaires plus avantageux durant la première année notamment. Ces modifications répondent aux objectifs généraux de la DSP (faire tester différents types de vélo et favoriser la mise en selle) et sont reportées au contrat et ses annexes, en particulier le règlement de service et la grille tarifaire (respectivement annexes 1 et 21 du contrat de DSP). Il n'entraîne pas de modification substantielle de l'économie du contrat.

Les tarifs destinés aux personnes morales font également l'objet d'évolution. Conformément à l'article 9.3.2 du contrat de délégation de service public Vélhop, les recettes tirées des locations aux personnes morales sont considérées comme des recettes annexes et n'ont pas à être délibérées. Ces tarifs ne seront donc plus intégrés à l'annexe 21 du contrat mais restent un élément important de l'engagement de recettes de l'opérateur, suivi dans le cadre des indicateurs mensuels et annuels de la DSP.

La modification des modalités de calcul d'indexation de l'engagement de dépenses et la régularisation des tarifs « pic de pollution » entraînent un impact financier sur l'économie globale du contrat. Avec les anciennes modalités, le montant de la régularisation de l'engagement des dépenses était 287 136 € au titre de l'année 2024 en faveur du délégataire contre 210 009 € en faveur du délégataire avec les nouvelles modalités de calcul soit un impact de 77 127 € en faveur de la Collectivité. Au titre de l'année 2024, le montant révisé de la contribution financière forfaitaire due au délégataire est par conséquent de 2 450 009 €.

L'impact financier pour la régularisation des tarifs « pic de pollution » déjà accordés les 28 juin 2024 et 21 janvier 2025 est de 81,66 € hors taxe en faveur du délégataire. Au total, l'impact financier sur l'économie globale du contrat de l'avenant est évalué à 77 045,34 € en faveur de la Collectivité.

Les autres dispositions n'entraînent pas d'impact financier sur l'économie globale du contrat et ne modifient pas le montant de la contribution financière forfaitaire de la Collectivité due à l'opérateur.

Ce projet d'avenant 2 répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et notamment aux articles L 3135-1 et R 3135-7 du Code de la commande publique concernant les modifications contractuelles de faible montant des contrats de concession.

Enfin, il est précisé que l'impact de ce projet d'avenant, cumulé avec celui du premier avenant, n'entraîne pas de modification du montant global de la délégation supérieure à 5 %, la commission mentionnée à l'article L 1411-5 n'a pas été réunie, conformément à l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 3135-1, et R 3135-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications de faible montant des contrats de concession,
vu le contrat de délégation de service public délibéré le 24 mars 2023
vu le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses annexes dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

décide

- *la création des nouveaux tarifs suivants :*

  - *« vélo adulte à assistance électrique annuel (dont vélos surbaissés) » à 504 € TTC l'année, soit 42 € TTC par mois, avec engagement et non-renouvelable,*
  - *« vélo étudiant annuel » à 54 € TTC l'année, soit 4,50 € TTC par mois, et renouvelable à tout moment durant la scolarité de l'étudiant,*
  - *« vélo enfant annuel » à 60 € TTC l'année, soit 5 € TTC par mois, avec engagement et renouvelable jusqu'à son passage à un vélo de taille adulte,*
  - *« vélo cargo trimestriel » à 255 € TTC le trimestre, soit 85 € TTC par mois, avec engagement et non-renouvelable,*

- *la création des tarifs solidaires annuels pour les vélos à assistance électrique (dont vélos surbaissés), les vélos étudiants et les vélos enfants correspondent à 50 % des tarifs de leur équivalent au tarif normal avec les mêmes conditions d'engagement et de renouvellement,*

- *la création d'un tarif solidaire au trimestre pour les vélos cargo correspondant à 50 % du tarif normal vélo cargo, avec engagement et non-renouvelable,*

- *la création d'un tarif « pic de pollution » dont le montant est équivalent au tarif solidaire vélo adulte journalier, soit à 3,50 € TTC la journée à date du présent avenant,*

- *la modification du tarif vélo enfant semaine à 10 € TTC par semaine et du tarif solidaire enfant semaine à 5 € TTC par semaine,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer l'avenant n°2 ci-joint au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182043-CC-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DU SYSTÈME DE VÉLOS PARTAGÉS « VÉLHOP »

AVENANT N°2

PROJET

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le délégant » d'une part,

Et

La société Strasbourg Mobilités Vélo, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 450 000 euros, immatriculée au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 954 081 675 dont le siège social est sis 55 rue du marché gare, 67200 Strasbourg, représentée par Madame Camille JANTON, Présidente de l'associé unique Strasbourg Mobilités.

Ci-après dénommée « Strasbourg Mobilités Vélo » ou « le délégataire » d'autre part,

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Mobilités Vélo ont signé en date du 4 mai 2023 un contrat de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation d'un système de vélos partagés dont la désignation commerciale est « Vélhop ».

L'objectif de cette DSP est d'accompagner le développement de la pratique du vélo dans une ville où ce moyen de déplacement est déjà très utilisé, avec la volonté de favoriser l'intermodalité en particulier avec les transports collectifs.

La DSP a pour objet :

- La gestion et l'exploitation d'un service de location moyenne et longue durée de vélos de typologies diverses (vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pour enfants, vélos-cargos, vélos pour les personnes à mobilité réduite, etc.), disponibles dans des agences (centrale et mobiles) ;
- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un service de location courte durée de vélos disponibles dans des stations automatiques ;
- La promotion du vélo à des publics divers pour encourager l'essai de différents types de vélos.

Le présent avenant a pour objet de mieux répondre aux besoins des usagers en adaptant la grille tarifaire et de mettre à jour certains termes pour l'indexation de l'engagement de dépenses.

ARTICLE 1 : Instauration de nouveaux tarifs en agence humanisée

1.1 Tarifs longue durée hors étudiants

De nouveaux tarifs pour des locations de longue durée sont créés pour favoriser les essais de plus long terme et améliorer la gestion des stocks en agence. Les tarifs suivants avec engagement sont créés :

- Vélo à assistance électrique dont vélo surbaissé : 504 € TTC à l'année soit 42€ TTC par mois, non-renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois ;
- Vélo pliant : le tarif est fixé sur le tarif normal vélo adulte à 108 € TTC à l'année soit 9 € TTC par mois ; ce tarif est non-renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois ;
- Vélo enfant : 60 € TTC par an soit 5 € TTC par mois, renouvelable jusqu'au passage à un vélo de taille adulte ;
- Vélo cargo : 255 € TTC le trimestre soit 85 € TTC par mois, non-renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois.

Leur équivalent au tarif solidaire est créé sur la base de la moitié (50%) du montant de ceux-ci :

- Vélo à assistance électrique dont vélo surbaissé (solidaire) : 252 € TTC à l'année soit 21 € TTC par mois, non-renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois ;
- Vélo pliant (solidaire) : 54 € TTC à l'année soit 4,50 € TTC par mois, non renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois ;
- Vélo enfant (solidaire) : 30 € TTC par an soit 2,50 € TTC par mois, ce tarif est renouvelable jusqu'au passage à un vélo de taille adulte ;
- Vélo cargo (solidaire) : 127,50 € TTC le trimestre soit 42,50 € TTC par mois, non-renouvelable et ne peut être souscrit qu'une fois.

1.2 Mise en place de tarifs étudiants annuel et annuel solidaire

En complément du tarif de location étudiant 10 mois, un nouveau tarif étudiant annuel est instauré. Son montant est aligné sur celui du tarif solidaire annuel pour les vélos adultes, soit 54 € TTC pour un an (4,50 € TTC par mois).

Par ailleurs, un nouveau tarif solidaire annuel étudiant est également créé. Fixé à 50 % du tarif étudiant annuel, il s'élève à 27 € TTC pour un an (2,25 € TTC par mois) à date du présent avenant. Ce tarif est accessible selon les mêmes critères d'éligibilité que le tarif solidaire étudiant 10 mois, à savoir :

- étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons 3 à 7 ;
- étudiants bénéficiant de l'Aide Spécifique Annuelle aux étudiants en situation d'Autonomie (ASAA) du CROUS, correspondant aux échelons de bourse 3 à 7 ;
- étudiants non boursiers bénéficiaires du repas du CROUS à 1 €.

Pour l'ensemble des tarifs étudiants et étudiants solidaires (annuels et 10 mois), la date butoir de retour du vélo fixée au 15 juillet de l'année scolaire est supprimée. Les étudiants peuvent désormais conserver leur vélo au-delà de cette date, dans la limite de la durée prévue par leur contrat de location.

Les locations au tarif étudiant sont renouvelables, sous réserve que l'usager justifie de son statut étudiant lors de la signature du contrat.

Enfin, les tarifs étudiants et étudiants solidaires (annuels et 10 mois) restent exclusivement réservés aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou de formation supérieur situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article 2 de l'avenant n°1 au contrat de DSP.

1.3 Autre modification tarifaire

Le tarif vélo enfant semaine est modifié à 10 € TTC par semaine. Le tarif solidaire enfant semaine est fixé à 50% de ce dernier, soit 5 € TTC par semaine à la date du présent avenant. Ces tarifs sont renouvelables.

PROJET

1.4 Durée de location

Pour encourager la pratique du vélo, notamment en facilitant l'essai avant achat et la remise en selle, les usagers peuvent souscrire, sans limitation du nombre de renouvellements, à des formules de location de courte et moyenne durées, comprises entre un jour et un mois.

Ces formules viennent en complément des tarifs avec engagement, qui, eux, ne sont pas renouvelables. Ces dispositions s'appliquent également aux tarifs solidaires.

Le délégataire se réserve le droit de refuser le renouvellement pour non-respect du règlement de service, de liste d'attente importante ou pour tout motif valable dans l'intérêt du bon fonctionnement du service.

Dans l'article 3.1.1, les mentions suivantes :

> « Une offre de location moyenne et longue durée de vélos, pour permettre aux usagers de découvrir les avantages du vélo pour une durée déterminée. Différentes typologies de vélo sont associées à des tarifs et durées de location spécifiques.
>
> - 4000 vélos "musculaires" : le vélo musculaire représente la grande majorité de la flotte à un tarif faible. La durée de location est d'un an maximum, non-renouvelable, sauf pour les étudiants qui peuvent renouveler leur contrat tant qu'ils sont étudiants. Cette flotte est constituée de vélo type "ville" (dans l'esprit du modèle actuel) ;
> - 1125 vélos à assistance électrique (VAE) de type urbain (city-trekking) : le VAE vise à convaincre les usagers de l'utilité, de l'intérêt et la pertinence du vélo pour les trajets quotidiens de plus longue distance. La durée de location est de 6 mois maximum, non renouvelable ;
> - 150 vélo-cargo à assistance électrique ou VAE + remorque : il vise à faire découvrir ces modèles de vélos qui peuvent remplacer une voiture ou une camionnette au quotidien. La durée de location est de 3 mois maximum, non renouvelable ; l'objectif est de faire tester pendant une courte période afin de rassurer dans le processus d'achat. Il est proposé en plusieurs déclinaisons : biporteur, triporteur, longbike, vélo couplé à une remorque pour le transport d'objets, cargo compact
> - 10 vélos pliants : il permet aux usagers d'expérimenter les avantages de l'intermodalité avec un vélo pliant. La durée de location est de 6 mois maximum, non renouvelable.
> - 10 vélos tandems : il permet aux usagers d'accéder à ce type de vélo sur une courte période. La période de location est d'un mois maximum, non renouvelable.
> - 120 vélos pour enfant : les enfants grandissent rapidement et peuvent changer régulièrement de taille de vélo ; la location permet aux parents d'accéder à un vélo pour une période courte, le temps de l'apprentissage ou entre deux poussées de croissance. La durée de location est d'un an maximum, non renouvelable. Il est proposé plusieurs tailles : draisiennes, vélos de 16", vélos de 20" et vélos de 24".
> - 30 vélos adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers (personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes et les personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant une mobilité réduite temporaire - jambe cassée par exemple). Le vélo est une réponse pertinente pour la mobilité de ces personnes, à condition d'avoir accès à un vélo et des adaptations répondant à leurs besoins, et à des réglages adaptés à leur morphologie et leurs capacités. Afin de répondre à ce besoin, Vélhop propose plusieurs types de vélo adapté : principalement des vélos à assises surbaissées, mais également une offre de rickshaw, tricycle semi-couché, triporteur pour fauteuil roulant handbike, tandems avec siège, triporteur pour transporter quelqu'un en fauteuil roulant. Ces vélos pourront être loués pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois. »

PROJET

Sont remplacées par :

« Une offre de location courte, moyenne et longue durées de vélos, pour permettre aux usagers de découvrir les avantages du vélo. Différentes typologies de vélo sont associées à des tarifs et durées de location spécifiques.

- 4000 vélos "musculaires" : le vélo musculaire représente la grande majorité de la flotte à un tarif faible. Cette flotte est constituée de vélos type “ville” (dans l’esprit du modèle actuel). La location au tarif avec engagement annuel est non-renouvelable, sauf pour les étudiants qui peuvent renouveler leur contrat tant qu'ils sont étudiants.; La location au tarif sans engagement (de 1 jour à 1 mois) peut être souscrite sans limitation du nombre de renouvellements.
- 1125 vélos à assistance électrique (VAE) de type urbain (city-trekking) : le VAE vise à convaincre les usagers de l’utilité, de l’intérêt et la pertinence du vélo pour les trajets quotidiens de plus longue distance. La location au tarif avec engagement annuel est non renouvelable ; La location au tarif sans engagement (de 1 jour à 1 mois) peut être souscrite sans limitation du nombre de renouvellements.
- 150 vélo-cargo à assistance électrique ou VAE + remorque : il vise à faire découvrir ces modèles de vélos qui peuvent remplacer une voiture ou une camionnette au quotidien. La location au tarif avec engagement trimestriel est non renouvelable. La location au tarif sans engagement (de 1 jour à 1 mois) est limitée à une durée de 3 mois consécutifs. L’objectif est de faire tester pendant une courte période afin de rassurer dans le processus d'achat. Il est proposé en plusieurs déclinaisons : biporteur, triporteur, longbike, vélo couplé à une remorque pour le transport d’objets, cargo compact ;
- 10 vélos pliants : il permet aux usagers d'expérimenter les avantages de l'intermodalité avec un vélo pliant. La location au tarif avec engagement annuel est non-renouvelable. La location au tarif sans engagement (de 1 jour à 1 mois) peut être souscrite sans limitation du nombre de renouvellements.
- 10 vélos tandems : il permet aux usagers d'accéder à ce type de vélo sur une courte période. La location au tarif mensuel est renouvelable ;
- 120 vélos pour enfant : les enfants grandissent rapidement et peuvent changer régulièrement de taille de vélo ; la location permet aux parents d'accéder à un vélo pour une période courte, le temps de l'apprentissage ou entre deux poussées de croissance. La location au tarif annuel enfant est renouvelable tant que l’enfant peut utiliser un vélo de taille 24 pouces ou moins et qu’il n’a pas atteint la majorité. Il est proposé plusieurs tailles de vélos : draisiennes, vélos de 16", vélos de 20" et vélos de 24".
- 30 vélos adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers (personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes et les personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant une mobilité réduite temporaire - jambe cassée par exemple). Le vélo est une réponse pertinente pour la mobilité de ces personnes, à condition d’avoir accès à un vélo et des adaptations répondant à leurs besoins, et à des réglages adaptés à leur morphologie et leurs capacités. Afin de répondre à ce besoin, Vélhop propose plusieurs types de vélo adapté : principalement des vélos à assises surbaissées, mais également une offre de rickshaw, tricycle semi-couché, triporteur pour fauteuil roulant handbike, tandems avec siège, triporteur pour transporter quelqu’un en fauteuil roulant. Ces vélos, hors vélos à assise surbaissés, pourront être loués pour une durée consécutive de 3 mois maximum. Les vélos à assise surbaissée sont soumis aux mêmes tarifs et modalités que les vélos à assistance électrique, avec un tarif annuel non renouvelable ».

PROJET

1.5 Tarif journalier « Pic de pollution »

Le tarif journalier « Pic de pollution » avait été mis en place avec l'avenant 3 du précédent contrat de DSP en 2017 et est resté actif jusqu'à la fin de ce dernier le 31 juillet 2023. Ce tarif est réintégré dans la grille tarifaire et correspond au montant du tarif solidaire « vélo adulte » à 3,50 € TTC par jour à la date du présent avenant. Ce tarif est accessible uniquement sur décision expresse de l'Autorité délégante qui en définit la date de démarrage et la durée d'application et peut en avertir le délégataire de sa mise en application sans délai préalable.

Sur présentation des justificatifs, l'Autorité délégante prendra en charge la différence des montants avec le tarif journalier « vélo adulte » pour chaque location au tarif journalier « Pic de pollution ». Cette prise en charge s'applique rétroactivement pour les locations effectuées dans ces mêmes conditions les 28 juin 2024 et 21 janvier 2025 Ces compensations sont intégrées dans la régularisation annuelle des comptes prévue à l'article 9.10.1.3 du contrat de DSP.

1.6 Date d'application des tarifs et des clauses de l'article 1

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers et de permettre une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de nouveaux produits de la gamme tarifaire, la rédaction de l'article 9.2 du contrat de DSP supprime la fixation de l'entrée en vigueur des tarifs à une date unique et autorise leur évolution en fonction des nécessités de service. Il est réécrit comme suit :

> « La grille tarifaire de référence à mettre en place à compter de la prise d'effet du contrat est annexée au présent contrat (annexe 21).
> Pendant la durée du contrat, la grille tarifaire est révisable sur proposition du Délégataire ou de la Collectivité. Un rétroplanning sera établi conjointement par les parties pour permettre la mise en application de la nouvelle grille tarifaire à la date convenue mutuellement.
> Cette révision est adoptée par la Collectivité par voie de délibération. »

L'ensemble des tarifs et des clauses énumérés dans l'article 1 du présent avenant sont applicables à partir de 7 juillet 2025.

Ces modifications n'impactent pas les engagements de recettes pris par le délégataire.

ARTICLE 2 : Évolution des tarifs pour les vélos en station automatique

En 2024, première année complète de fonctionnement avec le système Nextbike, 46 000 locations ont été effectuées contre 34 000 locations en 2022 avec l'ancien système. Pour accompagner le développement de l'usage des vélos en station automatique, un abonnement mensuel trajets illimités est créé :

- Tarif plein mensuel – nombre de trajets Illimités : 25 € TTC par mois ;
- Tarif plein mensuel solidaire – nombre de trajets Illimités: 12,50 € TTC par mois.

Pour développer l'intermodalité, la Collectivité autorise le délégataire à créer des partenariats avec des opérateurs de mobilité et par conséquent à appliquer des remises aux usagers des stations automatiques. Le délégataire fait son affaire des conventions de partenariat et des compensations financières correspondantes.

Pour l'ensemble des locations en stations automatiques (avec ou sans abonnement), la durée de location maximum est désormais de 48 heures consécutives. Dans le contrat de DSP, les mentions « 24 heures » sont remplacées par « 48 heures » dans les articles 3.1 et 3.1.2.

Ces nouveaux tarifs et clauses sont applicables à partir du 7 juillet 2025.

Ces modifications n'impactent pas les engagements de recettes pris par le délégataire.

ARTICLE 3 : Mise à jour du seuil pour l'accès aux tarifs solidaires

Les strates de revenus utilisées pour le service de vélos partagés « Vélhop » et pour les aides de l'Eurométropole sont alignés sur celles définies par l'État pour une question de lisibilité et de cohérence entre les dispositifs cumulables. Ces seuils évoluent régulièrement et sont intégrés dans le Code de l'énergie.

PROJET

Les dernières modifications de ces seuils ont été réalisées via le décret n°2024-1084 du 29 novembre 2024. Le tarif « solidaire » est accessible aux personnes dans le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égale à la strate n°1 de ces seuils, soit 7 500 € par part à la date du présent avenant. Cette clause n'est pas applicable aux tarifs étudiants solidaires (annuel et dix mois) dont les critères d'accès sont rappelés dans l'article 1.2 du présent avenant.

Compte tenu de la récurrence de ces modifications, il est proposé de faire référence au Code de l'énergie dans les règlements du service de vélos partagés Vélhop permettant une mise en application des nouveaux seuils plus rapide pour les nouvelles demandes de location. Cette modification est intégrée dans les règlements de service proposés en annexe à cette délibération. En cas de modification du seuil supérieure à l'inflation, les parties conviennent de se revoir pour évaluer l'impact sur l'économie globale du contrat.

À l'article 3.1.1, le texte suivant :

> « La structure tarifaire doit proposer un tarif "plein" et un tarif "réduit" ; ce dernier sera basé sur le revenu fiscal de référence (seuil de RFR / part inférieurs à 6 300 € en vigueur à la date de signature du contrat) de l'usager et permettra une réduction de 50% sur le tarif "plein". »

Est remplacé par :

> « La structure tarifaire doit proposer un tarif "plein" et un tarif "réduit" (dit solidaire) ; ce dernier est basé sur la strate n°1 des seuils pour bénéficier des aides de l'État selon le code de l'Énergie. Selon le décret en vigueur n°2024-1084 du 29 novembre 2024, l'usager doit avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 7 500 € pour bénéficier d'une réduction de 50% sur le tarif "plein". Le montant de ce seuil est révisé dès l'application des nouvelles strates définies des aides de l'État dans le Code de l'Énergie. »

Ces nouvelles clauses sont applicables à partir du 7 juillet 2025.

Ces modifications n'impactent pas les engagements de recettes pris par le délégataire.

ARTICLE 4 : Mise à jour des règlements de service pour la location humanisée en agence et la location en station automatique

La distance maximale autorisée pour un vélo avec une assistance électrique par l'usager est désormais de 800 kilomètres par mois, en cas de dépassement un coût kilométrique est facturé à l'usager. Ces modalités sont couramment utilisées dans les autres services publics de location de vélos et permettent de limiter les usages non conformes au règlement des vélos avec une assistance électrique.

Les éléments prévus au présent avenant sont intégrés aux règlements de service qui entreront en vigueur au 7 juillet 2025 (annexes 1a et 1b), certaines formulations ont également été précisées afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension par les usagers. Les modalités de diffusion des règlements de service aux usagers sont inchangées et définies dans le contrat de DSP à l'article 1.9.

ARTICLE 5 : Modification des modalités de calcul d'indexation de l'engagement de dépenses

Pour calculer le coefficient d'indexation de l'engagement de dépenses, quatre indices sont utilisés :

- S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 – identifiant INSEE 001565190 ;
- P = Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (NAF rév. 2, niveau classe, poste 30.92) – identifiant INSEE 010537813 ;
- FSD1 = Indice frais et service divers modèle de référence n°1 - Base 100 en juillet 2004 ;
- MIG EBI = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires – Base 2015 – identifiant INSEE 010534840.

L'indice P, initialement défini comme un indice de volume (« production » sans référence aux coûts), est remplacé par un nouvel indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 30.92 – Cycles et véhicules pour invalides – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534735 ».

PROJET

Ce nouvel indice reflète plus fidèlement l'activité d'un service de location de vélos.

La valeur initiale P_0 de cet indice est fixée à la dernière valeur publiée avant la remise de l'offre initiale, selon les termes du contrat, soit au 28 juillet 2022. Cette valeur correspond à mai 2022, avec P_0 = 101,0.

Cette modification d'indice s'applique à partir de la régularisation des comptes pour l'année 2024 prévue à l'article 9.10.0.3 du contrat de DSP.

Dans le contrat de DSP, le tableau de valeurs des indices notés 0 fait référence aux valeurs de « Juillet 2022 » et non aux dernières valeurs publiées à la date de remise de l'offre initiale, comme cela était stipulé dans les termes du contrat. Ces valeurs sont corrigées selon les modalités énoncées ci-après et s'appliquent rétroactivement dès la régularisation annuelle des comptes pour l'année 2023 prévue à l'article 9.10.0.3 du contrat de DSP.

Dans l'article 9.6.2.2 du contrat de DSP, la mention suivante :

> « P_0= Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) -Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (NAF rév. 2, niveau classe, poste 30.92) -identifiant INSEE 010537813, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale. »

Est remplacée par :

- « P_0= Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 30.92 − Cycles et véhicules pour invalides − Base 2015 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010534735, dernière valeur publiée à la date de remise de l'offre initiale. »

Ainsi que la mention suivante :

> « Les valeurs d'indices notés 0, en date de juillet 2022 sont les suivantes :
>
> | | | |
> |---|---|---|
> | S_0 | 120,3 | Juillet 2022 |
> | P_0 | 61,58 | Juillet 2022 |
> | $FSD1_0$ | 137,6 | Juillet 2022 |
> | MIG EBI_0 | 164,1 | Juillet 2022 |
>
> »

Qui est remplacée par :

> « Les valeurs d'indices notés 0, en date de remise de l'offre initiale sont les suivantes :
>
> | | | |
> |---|---|---|
> | S_0 | 118,4 | Mars 2022 |
> | P_0 | 101,0 | Mai 2022 |
> | $FSD1_0$ | 186,0 | Mai 2022 |
> | MIG EBI_0 | 156,5 | Mai 2022 |
>
> »

Ces modifications sont sans impact sur la formule de calcul de l'indexation de l'engagement de dépenses et le poids associé à chaque indice est inchangé.

PROJET

Au titre de l'année 2024, l'indice et les valeurs de base modifiés sont intégrés dans le calcul de l'indexation de l'engagement de dépenses selon le tableau ci-dessous :

Actualisation des indices initiaux proposés par l'EMS avec le remplacement de l'indice Produit(Volume) par l'indice Prix	indices initiaux corrigés par EMS		indices n (n = 31/12/2024)		poids relatif des indices selon DSP	coefficient d'indexation Cn (n = 31/12/2024)
S (INSEE 001565190)	*So :*	*118,40*	*Sn :*	*133,30*	35%	*0,39405*
*Pr (prix prod° cycles INSEE 010534735)**	*Po :*	*101,00*	*Pn :*	*109,27*	39%	*0,42192*
FSD1 (Moniteur)	*FSD1o :*	*186,00*	*FSD1n :*	*180,20*	25%	*0,24220*
MIGEBI (INSEE 010534840)	*MIGEBIo :*	*156,50*	*MIGEBIn :*	*149,89*	1%	*0,00958*
					Cn :	*1,06780*

engagements initiaux selon DSP		coef indexation (Cn)	engagements indexés (n = 31/12/2024)	
Dfo :	3 097 471 €	1,06780	Dfn :	3 307 480 €
Rfo :	857 471 €	na	Rfn :	857 471 €
Cefo :	**2 240 000 €**		**Cefn :**	**2 450 009 €**

réajustement pour 2024 :	**210 009 €**

Enfin, à l'article 9.10.0.3 du contrat de DSP, la date de la régularisation annuelle des comptes fixée au « 1er mars » est reportée au « 15 mars » afin de correspondre aux échéances comptables et de facturation du Délégataire.

ARTICLE 6 : Précisions sur le traitement comptable du Gros Entretien et Renouvellement des matériels (GER)

Les modifications apportées à l'article 9.8 du contrat de DSP porte sur le fonctionnement du compte GER.

- Chaque année : au crédit, le compte de GER est doté des provisions correspondant au montant de dépenses affectées au traitement du vandalisme des stations prévu dans l'annexe 4 du contrat et présentées dans le tableau ci-dessous. Ces provisions seront indexées selon la formule d'indexation de l'engagement de dépenses Df.
- Au débit, sont constatées les dépenses réellement consacrées par le délégataire à ces opérations.

Ces opérations impacteront comptablement le compte de résultat du délégataire.

L'article 9.8 du contrat est réécrit de la façon suivante :

« L'article 6.2 du présent contrat prévoient que la contribution forfaitaire d'exploitation inclue une part des charges liée au traitement de l'obsolescence, du vol, de la casse et du vandalisme pour les vélos, de l'obsolescence pour les batteries des vélos à assistance électrique et du vandalisme pour les stations.

Le principe de fonctionnement du compte GER lié à ces équipements est le suivant : chaque année,

- Au crédit, il est doté des provisions correspondant au montant de dépenses affectées au GER, prévues dans l'annexe 4 du contrat et présentées dans le tableau ci-dessous. Ces provisions seront indexées selon la formule d'indexation de l'engagement de dépenses Df.
- Au débit, seront affectées les dépenses réellement consacrées par le délégataire à ces opérations.

Le compte de GER est suivi de manière comptable par le Délégataire.

Chaque année seront calculés le solde annuel et le solde cumulé entre les provisions et les dépenses réelles. À l'issue du contrat, si la différence entre les provisions et les dépenses est

PROJET

positive, le solde sera restitué à EMS. Si la différence est négative, elle sera supportée par le Délégataire.

Les provisions pour GER prévues à l'annexe 4 se décomposent de la façon suivante :

en €HT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
GER batteries	0 €	0 €	0 €	0 €	129 360 €	76 860 €	6 300 €	37 170 €	**249 690 €**
GER traitement du vol VLD	29 366 €	126 094 €	125 700 €	124 881 €	124 903 €	124 910 €	124 881 €	72 847 €	**853 581 €**
GER traitement du vol VLS	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	25 470 €	**203 760 €**
GER traitement renouvellement pour usure	2 612 €	53 268 €	63 868 €	131 268 €	53 468 €	57 068 €	125 768 €	3 656 €	**490 976 €**
GER traitement du vandalisme	5 488 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	13 170 €	7 683 €	**92 190 €**
	64 958 €	**220 026 €**	**230 233 €**	**296 815 €**	**348 398 €**	**299 506 €**	**297 618 €**	**148 856 €**	**1 890 197 €**

Les dépenses engendrées par du vol, une non-restitution ou du vandalisme pourront être affectées à ce compte GER sous conditions d'être justifiés par des photos, des factures ainsi que, le cas échéant, des dépôts de plainte prouvant la disparition ou la dégradation des équipements.

Les autres achats de vélos au titre du GER pour motif de casse ou d'obsolescence devront être justifiées par la présence de facture.

En cas de remboursements d'assurances ou de tiers perçus par le Délégataire, ceux-ci seront affectés au débit du compte venant ainsi déduire la charge des dépenses. »

Ces modifications sont sans impact sur l'économie globale du contrat de DSP.

ARTICLE 7 : Mise à jour des modèles de rapport d'activité mensuel et annuel

Les annexes 19 et 20 du contrat de DSP sont mises à jour respectivement pour intégrer les nouveaux modèles de rapport d'activité mensuel et annuel. Cette modification est sans impact financier sur le contrat de DSP.

ARTICLE 8 : Autres clauses

Toutes les autres clauses et dispositions de la convention de délégation de service public relatives à l'exploitation du système de vélos partagés « Vélhop » non visées par le présent avenant demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Signé électroniquement

Pour le délégataire	Pour le délégant
Camille JANTON	Pia IMBS
Pour Strasbourg Mobilités Vélo	Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

ANNEXE N°1a

RÈGLEMENT DE SERVICE DES VÉLOS DE LOCATION HUMANISÉE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION HUMANISEE DE VÉLOS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VÉLHOP

Article 1 – Objet du Service Vélhop

STRASBOURG MOBILITÉS VELO, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 954 081 675, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélhop, ci-après dénommé « le Service ».

Le Service comporte des prestations de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agences, en bureaux de Poste ou en livraison, ci-après dénommé « Location humanisée ».

Description du Service de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agences, en bureaux de Poste ou en livraison

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos classiques, vélos enfants, vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos ou des vélos adaptés pour une durée comprise entre un jour et un an.

Les locations inférieures à 1 mois peuvent uniquement être souscrites à l'Agence Centrale.

Un antivol est fourni avec chaque Vélo mécanique. Deux antivols sont fournis avec chaque Vélo disposant d'une assistance électrique.

Des accessoires supplémentaires sont proposés à la location ou à la vente selon les tarifs indiqués dans la grille tarifaire. La location d'accessoires seuls, sans location de Vélo, est exclue.

Les vélos et accessoires peuvent être retirés et rendus dans l'une des agences Vélhop, dans un des bureaux de Poste partenaire ou livrés à domicile selon les modalités décrites ci-après.

La souscription peut se faire directement à l'Agence Centrale, sans réservation préalable.

Le retrait auprès de l'Agence Mobile, ou de celles de Schiltigheim et du Campus, dans un bureau de Poste partenaire ou en cas de livraison dans un point choisi par le client, nécessitent obligatoirement la création d'un compte en ligne Vélhop et la réservation préalable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

- **Service Agence Mobile avec réservation préalable obligatoire :**

  Strasbourg Mobilités Vélo organise un passage de son Agence Mobile dans les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

  Le calendrier des passages et les adresses sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

  Les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo livrent les vélos sur le lieu mis à disposition ou via le dispositif d'animations ponctuelles ; ces passages permettent :

  - Le test de vélo ;
  - L'information sur les locations Vélhop ;
  - Le retrait et la restitution programmés du Vélo ;
  - L'échange programmé pour la maintenance.

  Le retrait du Vélo à l'Agence Mobile s'effectue sur rendez-vous exclusivement. Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.
  Passé ce délai, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

  En cas d'impossibilité de se rendre à l'Agence Mobile, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de retrait à l'Agence éphémère Campus ou à l'Agence Vélhop de Schiltigheim avec réservation préalable obligatoire :**

  Le retrait du Vélo s'effectue sur rendez-vous à l'Agence éphémère Campus ou l'Agence Vélhop de Schiltigheim.

  Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

  Passé ce délai, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

  En cas d'impossibilité de se rendre au rendez-vous, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de retrait dans les bureaux de Poste partenaires avec réservation préalable obligatoire :**

  Le retrait du Vélo peut s'effectuer sur rendez-vous dans un bureau de Poste partenaire dont la liste est disponible sur le site https://velhop.strasbourg.eu.

  Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue au bureau de Poste et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

  Passé ce délai, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

  En cas d'impossibilité de se rendre au bureau de Poste, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de livraison/récupération à domicile avec réservation préalable obligatoire :**

  Le Client peut choisir la livraison ou la récupération du vélo à l'adresse de son choix située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant un supplément de 40 € TTC par prestation.

  La livraison à la date convenue s'effectuera en rez-de-chaussée.

  Pour cela, le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le client sera contacté par l'équipe en charge de la livraison dans un délai de 72 heures afin de convenir d'un rendez-vous.

  Lors de la livraison, le Client devra présenter la pièce d'identité enregistrée lors de sa réservation.

  Le Client devra garantir sa présence sur le lieu à la date prévue. En cas d'indisponibilité, le Client peut désigner une tierce personne à qui le Vélo sera remis. Le tiers devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client », et aux entreprises pour lesquelles les conditions spécifiques de location sont détaillées dans l'article 10.

Le Service est accessible aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux mineurs émancipés.

Les mineurs peuvent avoir accès au Service de location humanisée à condition que le contrat de location soit établi au nom du représentant légal. Le représentant légal s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement par le mineur du fait de l'utilisation du Service sauf force majeure ou faute de la victime.

Le Client déclare pour lui-même (ou pour la personne dont il a la responsabilité légale) être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Le Client déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires. Pour un utilisateur mineur, son représentant légal déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires et qui couvre la personne mineure. Il reconnaît et accepte l'ensemble des dispositions du service.

Le Service est accessible aux Clients ayant pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation dans leur intégralité. Elles s'appliquent à la fois au Payeur et à l'Utilisateur et le cas échéant à son représentant légal même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande de prélèvement. Le Payeur s'engage alors à lui communiquer les présentes CGVU.

L'Usager s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions générales de vente et d'utilisation et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour toute location, le Client devra fournir une pièce d'identité valide.

Pour toute location supérieure à la semaine, le Client devra fournir en sus un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de sa résidence dans l'Eurométropole de Strasbourg ou un justificatif confirmant qu'il exerce une activité professionnelle ou étudie (université, formation continue, apprentissage) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour toute location au tarif étudiant, le client devra fournir en sus sa carte étudiante de l'année scolaire correspondante, attestant de son inscription dans un établissement de formation ou d'études supérieures situé dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour bénéficier du tarif étudiant solidaire, le client devra en sus fournir un justificatif prouvant qu'il est :

- un étudiant boursier sur critères sociaux des échelons 3 à 7 ;
- un étudiant bénéficiant de l'Aide Spécifique Annuelle aux étudiants en situation d'Autonomie (ASAA) du CROUS correspondant aux échelons de bourse 3 à 7 ;
- un étudiant non boursiers et bénéficiaire du repas du CROUS à 1 €.

Les tarifs « étudiant » et « étudiant solidaire » sont accessibles aux personnes mineures inscrites en études supérieures sur présentation des justificatifs de scolarité et de revenus, sous réserve que le contrat soit souscrit par un représentant légal majeur.

Pour bénéficier du tarif solidaire : le client devra fournir son avis d'imposition (ou de non-imposition) le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence. Le montant du revenu fiscal de référence donnant accès au tarif solidaire correspond à la strate n°1 des seuils fixés par l'État, soit à la date d'émission de ces CGVU à 7 500 € par part maximum.

Les porteurs de la Carte Mobilité Inclusion ont accès aux tarifs solidaires pour les vélos adaptés.

Le Service est accessible dans la limite des vélos disponibles dans chaque agence, de même en ce qui concerne les accessoires.

En cas d'indisponibilité, le Client peut s'inscrire sur une liste d'attente en créant son compte en ligne Vélhop sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou se rendre à l'Agence Centrale pour réaliser cette démarche. Dès qu'un vélo est disponible, le Client est contacté suivant son ordre d'inscription. Il est notifié par courriel de la disponibilité d'un vélo et dispose d'un délai de 3 jours calendaires pour confirmer sa réservation.

Pour chaque location, un dépôt de garantie est demandé préalablement à toute mise à disposition d'un vélo.

ARTICLE 3 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas encaissé par Strasbourg Mobilités Vélo au moment de la souscription.

Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client, dans les cas et conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 48 heures après l'échéance de fin de contrat et/ou disparition et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante.

En aucun cas le Client ne pourra se considérer comme étant propriétaire du Vélo bien que son dépôt de garantie ait été encaissé. Le montant du dépôt de garantie ne saurait, en aucune manière, constituer une limite de responsabilité du Client qui reste redevable des sommes dues.

Le dépôt de garantie doit couvrir toute la durée de la location.

Le montant du dépôt de garantie dépend du type de vélo loué :

- Vélo mécanique (adulte, enfant) : 200 € TTC / vélo (deux-cents euros)
- Vélo tandem : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo pliant : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo à assistance électrique : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo cargo : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)
- Vélo adapté PMR : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)
- Draisienne : 100 € TTC/draisienne (cent euros)

Le dépôt de garantie peut être laissé par signature d'un mandat SEPA valant autorisation de prélèvement. Le Client devra alors fournir un RIB avec ses coordonnées bancaires internationales IBAN et BIC. Il peut aussi être fourni par carte bancaire, selon la durée et le type de location.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs du Service et prestations associées sont affichés en dans l'ensemble des points de location et sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue. Le Client peut renouveler son contrat en se rendant à l'Agence centrale ou en se connectant sur son compte en ligne.

Les contrats de location peuvent être souscrits selon les conditions détaillées ci-dessous :

	Tarification générale sans engagement (Location 1 jour, 3 à 7 jours, 1 mois – tarif plein ou solidaire)	**Tarification préférentielle avec engagement de durée** (Tarif plein ou solidaire)
Vélo mécanique adulte (bicyclette, vélo pliant)	Renouvellement des contrats sans limite de durée.	Location **1 an avec engagement** valable 1 seule fois, non renouvelable.
Vélo mécanique enfant	Renouvellement des contrats sans limite de durée.	Location **1 an avec engagement** renouvelable jusqu'au passage en taille de vélo adulte
Vélo mécanique étudiant	Non concerné	Location **10 mois ou 1 an avec engagement**, renouvelables jusqu'à la fin du statut étudiant.
Vélo à assistance électrique, vélos surbaissés	Renouvellement des contrats sans limite de durée.	Location **1 an avec engagement** valable 1 fois, non renouvelable.
Vélos cargos, vélos rallongés	Durée d'utilisation limitée à 3 mois consécutifs	Location **3 mois avec engagement** valable 1 fois, non renouvelable.
Vélos adaptés, Tandems	Durée d'utilisation limitée à 3 mois consécutifs	Non concerné

Les types de règlement acceptés sont :

Souscription directement à l'Agence Centrale	Souscription en ligne sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu
- Carte bancaire - Espèces - Par prélèvement automatique (par carte bancaire via le système de paiement Payzen) uniquement pour les locations supérieures à 3 mois. Le règlement de la première mensualité est effectué à la signature du contrat. Les mensualités qui suivent seront automatiquement réglées par prélèvement chaque mois. - Carte cadeau Vélhop - Compte Mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg.	- Carte bancaire : le système de paiement utilisé en ligne est le système sécurisé Payzen. - Par prélèvement automatique (par carte bancaire via le système de paiement Payzen) uniquement pour les locations supérieures à 3 mois. Le règlement de la première mensualité est effectué à la signature du contrat. Les mensualités qui suivent seront automatiquement réglées par prélèvement chaque mois.

Le Payeur peut être différent de l'Utilisateur. Le Payeur doit être obligatoirement majeur ou mineur émancipé (dans ce cas-là, un justificatif légal doit être fourni à Strasbourg Mobilités Vélo).

En cas de présentation d'un RIB ou de la carte bancaire d'un compte n'appartenant pas au Client, ce dernier devra présenter la photocopie de la pièce d'identité du titulaire pour justifier de l'identité du titulaire dudit compte.

Impayés : Un Payeur dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas souscrire un nouveau contrat de location tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

Option assurances : l'assurance n'est pas comprise dans le contrat de location. Elle reste à l'initiative et à la charge du Client.
L'assurance proposée est fournie par LOCVELO S.A.S. et sa division LOCVELO Assurances, mandataire intermédiaire d'assurances, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002666.Lors de la souscription du contrat de location du Vélo, le Client peut souscrire une assurance, auprès de LOCVELO S.A.S. et sa division LOCVELO Assurances :

- Responsabilité civile
- Responsabilité civile, Rachat de dépôt de garantie
- Responsabilité civile, Rachat de dépôt de garantie et casse (non applicable pour les vélos classiques, enfant et draisienne

Les tarifs d'assurance sont fixés par LOCVELO S.A.S. et sa division LOCVELO Assurances.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage :

- à fournir le Service selon les conditions décrites dans le présent document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité de Strasbourg Mobilités Vélo ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire d'accès au Service liés à des pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à prévenir dans un délai de 72 heures maximum Strasbourg Mobilités Vélo, par tout moyen, en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, adresse, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire…). À défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités Vélo et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront refacturés au Client par sa banque.

5.2.1 Utilisation du vélo

- Le Vélo reste la propriété exclusive de Strasbourg Mobilités Vélo pendant toute la durée d'utilisation du Service, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.
- Le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.
- Le Vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Un état des lieux est établi avec le client lors de la prise en charge du vélo en agence. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités Vélo.
- Le Client est autorisé à utiliser le Vélo pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment toute utilisation gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.
- La conduite du vélo est réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant qu'Utilisateur.
- Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités Vélo.
- Les réparations seront exclusivement réalisées par les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo et facturées au client (hors usure normale) selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ,et en agence.
- Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélhop à l'exception des vélos cargos et sous couvert d'avoir souscrit un abonnement pour les personnes morales. Tout usage même ponctuel à des fins de livraison, de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant, auto-entrepreneur par exemple) est interdit.
- Le Client qui loue un Vélo avec une assistance électrique s'engage à ne pas parcourir plus de 40 kilomètres par jour et au maximum 800 kilomètres par mois. En cas de dépassement de cette limite, des frais supplémentaires sont appliqués selon les modalités détaillées dans l'article 7, paragraphe « frais de dépassement kilométrique ».
- Le Client ne peut utiliser le Vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans le respect du code de la route. Si le Client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo ne pourra pas être tenu pour responsable.
- Le Client déclare avoir reçu le manuel d'utilisation du Vélo, en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Le Client s'engage à :

- Rendre le vélo propre, sans déchet (panier, remorque et cargo…) et en bon état de fonctionnement ;
- Se conformer au « Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans » et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de Strasbourg Mobilités Vélo en cas de non-respect de cette obligation.
- Assurer la sécurisation de l'équipement qu'il a loué et à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition, notamment en utilisant obligatoirement le ou les antivols fournis par Strasbourg Mobilités Vélo, en les verrouillant et en attachant le cadre du vélo à un support fixe solidement implanté dans le sol en cas de stationnement. Le client est libre d'utiliser un antivol personnel complémentaire. En aucun cas il ne devra substituer son antivol personnel à celui ou à ceux remis par Strasbourg Mobilités Vélo. En cas d'absence d'antivol remis par Strasbourg Mobilités Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de résilier le contrat ;

- Restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;
- Présenter en agence à la première demande par Strasbourg Mobilités Vélo, le vélo dans un délai maximum de 48 heures ouvrées ;
- Déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités Vélo par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) ou par téléphone (03 67 70 70 70) au maximum dans les 48 heures.

En cas de vol, un dépôt de plainte, comprenant le numéro du vélo, devra obligatoirement être effectué dans les 4 jours calendaires suivant le constat du vol, auprès des services de Police. Dans ce même délai (4 jours), le Client devra remettre son dépôt de plainte à l'Agence centrale Si le client est titulaire d'une assurance, le dépôt de plainte doit être transmis exclusivement via son compte client en ligne Vélhop. En l'absence d'assurance, le dépôt de plainte doit être remis à l'Agence centrale ou transmis par courriel.
Le Client devra restituer dans les 4 jours calendaires à l'Agence centrale les clés de l'antivol et le chargeur de la batterie pour les vélos disposant d'une assistance électrique.
Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie. Pour pouvoir obtenir un nouveau vélo (en fonction du stock disponible) jusqu'à l'échéance de son contrat, le Client devra obligatoirement déposer un nouveau dépôt de garantie.

À défaut de réception d'un dépôt de plainte ou de restitution du vélo à l'échéance de son contrat le client sera redevable de la valeur à neuf du vélo.
Si le vélo volé est retrouvé et restitué à Strasbourg Mobilités Vélo dans les 3 mois qui suivent le vol, le client peut obtenir une restitution d'une partie de son dépôt de garantie. Le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo évaluera le montant des réparations nécessaires pour la remise en état du vélo. Celui-ci sera facturé au Client ou déduit du dépôt de garantie encaissé.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

- Le Vélo peut être retiré :
  - Directement à l'Agence Centrale, sans obligation de réservation préalable, dans la limite des stocks disponibles.
  - Auprès de l'Agence Mobile, présente dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg participantes selon un calendrier publié sur le site https://velhop.strasbourg.eu et avec réservation préalable.
  - À l'agence éphémère Campus ou au l'Agence Vélhop de Schiltigheim avec réservation préalable et sur rendez-vous.
  - Avec réservation préalable et sur rendez-vous dans l'un des bureaux partenaires du réseau La Poste.
- Le Client peut également opter pour une livraison du vélo à domicile ou dans tout autre lieu de son choix situé dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. La livraison est payante (au tarif de 40 € TTC/vélo) et s'effectue exclusivement sur rendez-vous.
- Un état des lieux contradictoire de départ est effectué avec le Client au moment du retrait du Vélo. La signature par le Client de l'état des lieux ou du bon de livraison constitue une acceptation par celui-ci du bon état général du vélo. Le Client sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations ou de pièces manquantes.
- Le Client a l'obligation de restituer son vélo au plus tard à échéance de son contrat. Tout dépassement donnera lieu à facturation de pénalités de retard selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.
- À échéance du contrat, le Vélo doit être restitué :
  - Soit directement à l'Agence Centrale, sans prise de rendez-vous.
  - Soit, sur prise de rendez-vous, à l'Agence Mobile, à l'Agence éphémère Campus, à l'Agence Vélhop de Schiltigheim ou dans l'un des bureaux de Poste partenaire ou dans le lieu de restitution choisi par le client moyennant paiement du service de récupération (service payant au tarif de 40 € TTC/vélo). Pour garantir le retour du Vélo dans les délais, le Client doit prendre rendez-vous a minima 7 jours avant la date de retour prévue contractuellement. Passé ce délai, le Vélo devra obligatoirement être restitué à l'Agence Centrale.
- Un état des lieux de retour est établi contradictoirement avec le Client lors de la restitution du Vélo. Les réparations ne relevant pas d'une usure normale sont facturées au Client selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

5.2.3 Contrôle obligatoire du vélo à mi-contrat

Pour toute location d'une durée supérieure à 3 mois, le Client a l'obligation d'effectuer une visite d'entretien à mi-contrat. Pour cela, il se rend directement à l'Agence Centrale ou contacte Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous dans un autre lieu a minima 7 jours avant la date. Si le Client ne peut pas se déplacer un forfait récupération du vélo est prévu au tarif de 40 € TTC/vélo.

5.2.4. Maintenance en cours de contrat

En cas de problème avec son Vélo, le Client peut se rendre directement à l'Agence Centrale Vélhop ou contacter Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous de maintenance.

En cas de réparation immobilisant le Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo pourra mettre à disposition du Client un vélo de remplacement dans la limite des stocks disponibles. En cas d'indisponibilité, aucun dédommagement ou remboursement ne sera engagé pour compenser cette période d'indisponibilité et le contrat de location ne pourra pas être prolongé de la durée de l'indisponibilité.

Si le Client ne peut pas se déplacer, un forfait récupération du vélo est prévu et sera facturé 40 € TTC/vélo. La récupération du vélo s'effectue dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Si le vélo est immobilisé en-dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le client devra restituer le vélo par ses propres moyens.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes CGVU. Conformément aux dispositions de l'Article 5.2, le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

ARTICLE 7 – Frais complémentaires

Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé :

- **Frais de remise en état :** le montant des réparations (hors usure normale) est à la charge du Client et lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu . Le montant des réparations sera évalué par le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo et sera facturé au Client. Si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie, l'excédent sera facturé au Client.
- **Frais de retard : en cas de non-restitution** du vélo à la date de retour prévue contractuellement, des frais de retard seront facturés à hauteur des tarifs de location pleins appliqués en agence. La durée du retard est comptabilisée entre la date de retour indiquée sur le contrat de location et la date de restitution effective du Vélo.

En cas de non-restitution du Vélo 48 heures après la date contractuellement prévue, sans explication du Client, Strasbourg Mobilités Vélo encaissera l'intégralité du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et engagera des procédures judiciaires.

- **Frais de dépassement kilométrique** : en cas de dépassement de la limite des 800 km maximum autorisés par mois avec un vélo doté d'une assistance électrique, le client est redevable d'un montant de 0,50 € TTC par kilomètre supplémentaire effectué pour les kilomètres compris entre 801 et 1 000 kilomètres et 1,00€ TTC par kilomètre supplémentaire au-delà de 1 001 kilomètres. Le nombre de kilomètres supplémentaires est défini par la différence entre le nombre de kilomètres inscrits au compteur lors de la prise du vélo par le Client et sa restitution. Le nombre de kilomètres initial est intégré dans l'état des lieux effectué lors du retrait du vélo.
- **Frais de récupération :** Strasbourg Mobilités Vélo refacturera au Client les frais engagés pour la récupération du vélo (40 € TTC/vélo).
- **Frais de dossier :** Strasbourg Mobilité facturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier (40 € TTC) en cas de vélo rendu en retard ou de non-paiement des dégradations.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

8.1. Échéance du contrat :

Tout retard supérieur à 48 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités Vélo du dépôt de garantie. En cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des pénalités de retard seront facturées selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

8.2. Résiliation anticipée :

8.2.1. À l'initiative du Client :

Toute demande de résiliation doit être formulée par courriel à contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg.

Le Client peut à tout moment résilier son contrat de location en restituant le vélo dans un point de location Vélhop selon les modalités décrites à l'article 5.2.2 des présentes CGVU

Le Contrat de location ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client et le Client reste redevable des sommes dues jusqu'à l'échéance de son contrat, sauf dans les cas énumérés ci-dessous sous réserve de présenter un justificatif officiel :

- Perte d'emploi ;
- Déménagement hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mutation professionnelle hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Incapacité temporaire supérieure à 3 mois ;
- Décès du Client ou du Payeur.

Dans ces cas limitatifs, la résiliation du contrat donnera lieu au remboursement au prorata temporis du montant des mois entiers de location restant à courir, étant précisé que tout mois entamé est dû puisque le Client peut bénéficier du service jusqu'au terme du mois.

En cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, le Client ne peut bénéficier d'aucun remboursement de l'assurance souscrite.

8.2.2. À l'initiative de Strasbourg Mobilités Vélo :

Strasbourg Mobilités Vélo peut résilier le contrat de plein droit, après information au Client ; la résiliation prend effet dès l'information du Client pour les motifs suivants : fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des justificatifs impayés, prêt gratuit ou payant de son vélo ou de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, d'utilisation professionnelle (article 5.2.1), non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU. Le Client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

La résiliation dans ce cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales, et prendra effet dès l'information au client.

ARTICLE 9 – Conditions particulières pour les locations avec réservation préalable en ligne via le site internet https://velhop.strasbourg.eu

Strasbourg Mobilités Vélo propose par le biais de son site Internet https://velhop.strasbourg.eu, des prestations de location avec retrait du Vélo en agences, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile.

Toute location avec retrait du Vélo à l'Agence éphémère Campus, à l'Agence Vélhop de Schiltigheim, à l'Agence Mobile, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile nécessite au préalable la création d'un compte en ligne Vélhop et la souscription du contrat de location sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le « Client » désigne toutes personnes physiques utilisant le site internet https://velhop.strasbourg.eu dans le cadre de la location de vélos en ligne.

La « Commande » désigne la pré-réservation en ligne effectuée par le Client sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

En validant sa commande en ligne, le Client accepte entièrement et sans réserve d'aucune sorte le contenu des présentes CGVU.

9.1. Modalités d'utilisation de l'agence en ligne du site internet https://velhop.strasbourg.eu

Le Client doit créer un compte en ligne sur le site https://velhop.strasbourg.eu, préalablement à la passation de toute commande.

Pour cela, le Client doit compléter les champs suivants : civilité, nom, prénom, courriel. Le Client accepte le traitement numérique de ses données personnelles et autorise le suivi d'ouverture des courriels.

La création d'un compte Client nécessite de la part du Client :

- L'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation et de la Politique de Confidentialité.
- La pleine capacité juridique.
- Le Client est responsable financièrement de l'utilisation du site faite en son nom sauf à démontrer une utilisation frauduleuse ne résultant d'aucune faute ni de négligence de sa part.

Le Client garantit la véracité et l'exactitude des informations qu'il a fournies. En cas de transmission d'information incomplète ou erronée, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande de location, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

9.2. Modalités de souscription en ligne

Après avoir confirmé la création de son compte en ligne, le Client saisit son adresse postale et son numéro de téléphone (fixe ou mobile) puis il fait le choix :

- du type de vélo et le cas échéant des options et/ou des accessoires,
- de la durée de location selon les formules proposées
- de la date et lieu de retrait du Vélo

Il fournit les justificatifs nécessaires conformément à l'article 2 des présentes CGVU.

Il fournit un dépôt de garantie conformément à l'article 3 des présentes CGVU.

Après confirmation de sa commande, une pré-autorisation bancaire est effectuée sur le compte bancaire du Client. Le débit sur le compte bancaire ne s'effectuera que lorsque le Client signera le Contrat.

A réception de la commande validée par le Client, les éléments saisis et les pièces justificatives sont vérifiés par Strasbourg Mobilités Vélo. Le délai de traitement est de 72 heures (jours ouvrés) maximum.

La commande est validée par Strasbourg Mobilités Vélo : suite à la validation de la commande, un e-mail de confirmation est envoyé au Client.

La commande est refusée par Strasbourg Mobilités Vélo : en cas de refus de la commande, un e-mail indiquant le motif du refus sera adressé au Client.

9.3. Conditions d'annulation : droit de rétractation

Une fois la commande validée, celle-ci est définitive et ne peut donc plus être modifiée.

Le Client dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la réception de l'e-mail de confirmation de prise en compte de sa commande. À cette fin, le formulaire type de rétractation est disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Client adresse le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par courrier électronique à l'adresse suivante contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier recommandé avec accusé de réception à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg, dans le délai susmentionné.

Le Client se verra rembourser le montant de la location non exécutée et ne pourra prétendre à aucune indemnisation complémentaire.

Si le service lui a été fourni avant la fin du délai de rétractation, le Client sera remboursé du montant de la location au prorata temporis du service fourni. Le Client ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de l'assurance souscrite et des éventuels frais de livraison

ARTICLE 10 – Conditions spécifiques pour les contrats de location destinés aux personnes morales

Strasbourg Mobilités Vélo propose, aux personnes morales (entreprises, collectivités, associations, établissements publics et privés), des locations de vélos classiques musculaires (adultes et enfants), des vélos à assistance électrique, des vélos cargos ou vélos pliants et des vélos adaptés. Un service de livraison sur site et un accompagnement à la prise en main des vélos ainsi que des services complémentaires sont disponibles et détaillés dans l'article 10.5 des présentes CGVU.

Les tarifs sont détaillés sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas considérés comme des personnes morales. Ils bénéficient des mêmes conditions et modalités de location que celles appliquées aux clients particuliers mentionnées dans les présentes CGVU.

10.1. Modalités d'accès au service et modalités de paiement

Pour toute demande de location, la personne morale devra présenter :

- une copie de la pièce d'identité du Référent de la personne morale (personne habilitée à engager la personne morale),
- une copie d'extrait K-BIS, ou un avis de situation au répertoire Sirene de moins de 3 mois ; ou une copie des statuts,
- un ordre de service ou un bon de commande en cas de règlement par virement.

La personne morale a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit les conséquences de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

La souscription d'un contrat de location s'effectue auprès du Service Commercial de Strasbourg Mobilités Vélo joignable par mail (contact@velhop.strasbourg.eu) et par téléphone (03.67.70.70.70).

Le règlement de la location s'effectue au comptant ou en différé, sous réserve de présenter au préalable un ordre de service ou un bon de commande.
Dans ce cas, la personne morale peut régler la location soit par chèque (à l'ordre de Strasbourg Mobilités Vélo), soit par virement dans un délai de 30 jours fin de mois (le 15 du mois suivant).

10.2. Frais complémentaires

La personne morale s'engage à régler les éventuels frais de retard, frais de dépassement kilométrique pour les vélos avec une assistance électrique, frais de récupération, frais de dossier, ainsi que les frais de réparation et de remplacement du vélo et/ou de ses accessoires en cas de dégradations, de perte, de vol ou de non-restitution du matériel à l'issue de la location, selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et disponible auprès du service commercial de Strasbourg Mobilités Vélo.

10.3. Obligations de la personne morale

La personne morale s'engage à respecter les présentes CGVU au même titre qu'un client particulier.
La personne morale peut dans le cadre de son activité mettre les vélos à disposition de ses salariés ou de ses adhérents uniquement à titre gracieux. Aucune sous-location (gratuite ou payante) ne peut être effectuée par la personne morale.

La personne morale s'engage à transmettre à ses salariés ou à ses adhérents, les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que le manuel d'utilisation du Vélo. Les salariés ou les adhérents s'engagent à respecter les présentes CGVU au même titre qu'un client particulier.

10.4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

Les contrats de location destinés aux personnes morales peuvent être renouvelés sans limitation dans le temps.

En cas de renouvellement du contrat, celui-ci devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat en cours. En cas de non-renouvellement de la location ou de non-réponse dans le délai, le(s) Vélo(s) seront récupérés à échéance du contrat sur le site de l'entreprise et des frais de récupération seront facturés selon la tarification en vigueur.

10.5 Services proposés aux personnes morales

Des prestations de livraison, d'animation, d'accompagnement à la prise en main, de récupération ou d'entretien des vélos sur site peuvent être proposées, en fonction de la taille de la flotte et de la durée de location. Les tarifs correspondants sont consultables sur le site internet : velhop.strasbourg.eu.

En cas de réparation nécessitant l'immobilisation d'un vélo, Strasbourg Mobilités Vélo pourra, sous réserve de disponibilité, mettre à disposition de la personne morale un vélo de remplacement. En cas d'indisponibilité, aucun dédommagement ou remboursement ne sera accordé pour compenser cette période, et le contrat de location ne pourra pas être prolongé de la durée de l'immobilisation.

ARTICLE 11 – Conditions spécifiques pour les locations de groupe

11.1. Réservation

Pour les locations de groupe, un service de réservation est disponible.
Est considérée comme une location de groupe toute demande portant sur :

- 10 vélos classiques ou plus,
- ou 5 vélos à assistance électrique ou plus,
- ou 3 vélos cargos ou plus,
- ou 2 vélos adaptés ou plus.

La demande de réservation doit être adressée par courriel ou par téléphone au Service Commercial de Strasbourg Mobilités Vélo.
Un devis est établi sur la base des informations transmises (nombre et type de vélos, durée de location, prestations complémentaires éventuelles).
La réservation est confirmée à réception du devis signé, accompagné du versement d'un **acompte de 50 % du montant total TTC**.
Des prestations peuvent être proposées en supplément, sous réserve de disponibilité et en fonction de la nature de la demande : livraison et récupération des vélos sur site, animation, accompagnement à la prise en main, etc.
Les tarifs sont consultables sur le site : velhop.strasbourg.eu.

11.2. Annulation

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit.
Des frais d'annulation s'appliquent selon les délais suivants :

Délai avant le début de la location	Frais d'annulation appliqués
Plus de 15 jours	Aucun frais, l'acompte est remboursé intégralement
Entre 15 et 7 jours	50 % du montant de l'acompte est conservé
Moins de 7 jours	L'acompte est entièrement conservé (non remboursé)

En cas de non-présentation le jour de la location, **la totalité du montant de la location reste due**.

ARTICLE 12 – Données personnelles

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés ». Strasbourg Mobilités Vélo, à travers le Service Vélhop, collecte les données personnelles selon les finalités décrites dans la politique de confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, et de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales.

Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question relative au traitement de ses données personnelles au délégué à la protection des données par courrier à DPO- Strasbourg Mobilités Vélo, 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou par courriel à dpo@strasbourg-mobilites.eu

ARTICLE 13 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra adresser à Strasbourg Mobilités Vélo un mail à contact@strasbourg-mobilites.eu ou un courrier à l'adresse postale suivante : Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou téléphoner au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client de Strasbourg Mobilités Vélo et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours peut :

- Soit, recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : Monsieur Jean-Pierre MAS – MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 – http://www.mtv.travel.
  La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.
- Soit, saisir le Tribunal Judiciaire compétent.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Strasbourg Mobilités Vélo informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 14 – Modifications des présentes CGVU

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation qui s'appliqueront dans un délai de 15 jours à compter de leur publication sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

À défaut d'acceptation de ces nouvelles CGVU, le Client pourra résilier son Contrat de location sans indemnité.

ARTICLE 15 – Validité des présentes CGVU

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGVU est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions sauf si la nullité concerne une clause essentielle du contrat.

07.07.2025

ANNEXE N°1b

RÈGLEMENT DE SERVICE DES VÉLOS DE LOCATION EN STATIONS AUTOMATIQUES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS EN STATIONS EN LIBRE-SERVICE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VÉLHOP

ARTICLE 1 – Objet du Service Vélhop

STRASBOURG MOBILITÉS VELO, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 954 081 675, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélhop, ci-après dénommé « le Service ».

Le Service comporte des prestations de locations de vélos en libre-service dans les stations en libre-service, ci-après dénommé « Location en libre-service ». Les présentes Conditions Générales de vente et d'utilisation ne concernent que les prestations de location de vélos en stations en libre-service.

Description du Service de location de vélos en stations en libre-service

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos mécaniques dans l'une des stations en libre-service situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste ainsi que les adresses des stations en libre-service sont consultables sur le site https://velhop.strasbourg.eu ou sur l'application Vélhop.

Le Service est composé de stations comportant chacune un totem d'information, de vélos mécaniques et majoritairement de bornes d'accrochage permettant le retrait et la remise du Vélo.

Le Vélo doit obligatoirement être restitué dans la station dans laquelle il a été retiré.

Le Client peut souscrire à une location occasionnelle d'une durée maximum de 48 heures consécutives.

Pour une **utilisation régulière** du Vélo, le Client peut souscrire à un abonnement:

- annuel, avec facturation des locations effectuées ;
- mensuel ou annuel "Illimité", locations incluses dans le tarif de l'abonnement.

Pendant la durée de validité de l'accès au Service, le Client ne peut utiliser le Vélo que pour une durée maximale de 48 heures consécutives et ce quel que soit le type d'abonnement souscrit. Le vélo doit obligatoirement être retourné dans la station dans laquelle il a été retiré

La souscription peut se faire via l'application mobile Vélhop, via le site internet https://velhop.strasbourg.eu, ou à l'Agence Vélhop Gare de Strasbourg, selon les modalités décrites à l'article 10.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client ».

Le Service est accessible au Client ayant pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'utilisation dans leur intégralité. Elles s'appliquent à la fois au Payeur et à l'Utilisateur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande de prélèvement. Le Payeur s'engage alors à lui communiquer les présentes CGVU.

Le Client s'engage à prendre connaissance des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales de vente et d'utilisation et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour bénéficier du tarif solidaire, le Client devra effectuer sa souscription à l'Agence Vélhop Gare de Strasbourg et fournir le justificatif nécessaire (avis d'imposition le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence ou avis de non- imposition). Le revenu fiscal de référence donnant accès au tarif solidaire correspond à la strate n°1 des seuils fixés par l'État, soit à la date d'émission de ces CGVU à 7 500 € par part maximum.

Le Service est accessible uniquement aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux mineurs émancipés.

Le Client déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Le Client déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires.

Le Service de location en libre-service est accessible 7jours/7, 24h/24, 365 jours/an.

Modalités de création du compte en ligne Vélhop :

Le Client peut souscrire directement sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou en téléchargeant l'application Vélhop (disponible sur Google Play et l' App Store).

Le Client complète alors ses informations personnelles (nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone mobile). Il saisit les coordonnées de sa carte bancaire pour le paiement. Puis, il fait le choix de sa formule.

Le Client accepte les Conditions Générales de ventes et d'utilisation et valide le processus de souscription en saisissant le code PIN reçu par SMS.

Souscription à l'Agence Centrale Vélhop

Le Client peut effectuer sa souscription en se rendant à l'Agence Vélhop Gare de Strasbourg. L'agent de vente effectuera pour le compte du client les démarches nécessaires à sa souscription au service.

Option de chargement possible de l'abonnement en station sur une carte

Le Client peut choisir d'utiliser sa carte Badgéo, PassMobilité ou sa carte multi-service pour retirer et rendre le Vélo en station en libre-service.
Pour cela, le Client doit, au moment de sa souscription, lier sa carte à son compte en ligne Vélhop en suivant la procédure indiquée en ligne.

La carte d'identification au Service et les codes d'accès délivrés par Vélhop sont strictement personnels et permettent au Client de retirer, utiliser et restituer un vélo en station en libre-service.

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, le Client doit prévenir le plus rapidement possible Strasbourg Mobilités Vélo, qui bloquera la carte pour la rendre inutilisable pour le service Vélhop. Le Client reste responsable de toute location de matériel qui aurait été effectuée par un tiers ou par lui-même avant le blocage de la carte. Pour être exonéré de cette responsabilité, le Client doit prouver qu'il a déclaré le vol ou autre évènement qui n'est pas de son fait. Il devra faire une demande de duplicata auprès de l'organisme émetteur de la carte. Durant la phase d'attente d'un duplicata de sa carte, le Client ne pourra accéder au service. Aucun dédommagement ne sera engagé pour compenser cette période d'inaccessibilité au service.

ARTICLE 3 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas encaissé par Strasbourg Mobilités Vélo au moment de la souscription.

Lors de sa souscription au Service de location en libre-service, le Client est informé que Strasbourg Mobilités Vélo, via le prestataire de paiement (AYDEN) effectue une empreinte de sa carte bancaire qui autorise Strasbourg Mobilités Vélo à prélever une indemnité de 200 €/vélo loué (deux-cents euros), au titre du dépôt de garantie.
Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client , dans les cas et conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 48 heures après l'échéance de fin de contrat et/ou disparition et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante.

En aucun cas le Client ne pourra se considérer comme étant propriétaire du Vélo bien que son dépôt de garantie ait été encaissé. Le montant du dépôt de garantie ne saurait, en aucune manière, constituer une limite de responsabilité du Client qui reste redevable des sommes dues.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

Le prix du service comprend un droit d'accès pour les formules avec abonnement et un tarif de location selon la durée d'utilisation du vélo, définis selon la grille tarifaire affichée sur les totems de chaque station et disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et l'application dédiée.

Deux formules d'abonnement sont proposées :

- **L'abonnement à consommation illimitée**, payable soit au comptant, soit par prélèvement mensuel.
- **L'abonnement avec facturation des locations effectuées** : le droit d'accès est payé au comptant puis es consommation sont facturées en fonction de l'usage. Les consommations par vélo seront prélevées quotidiennement.

Chaque abonnement est conclu pour une durée définie et ferme. Toute reconduction tacite est expressément exclue.
Le Client dispose d'un droit d'accès d'une durée de 1 mois ou 1 an, selon l'abonnement souscrit, à compter de la date d'achat

L'utilisation du Service est strictement personnelle. Les codes d'accès délivrés par Strasbourg Mobilités Vélo ou la carte d'identification au Service ne sont par conséquent ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de souscription d'un abonnement, le Client peut louer jusqu'à quatre vélos simultanément. Les avantages de l'abonnement ne sont toutefois valables que pour le premier vélo loué. Chaque vélo supplémentaire sera facturé au tarif horaire sans abonnement.

Afin de vérifier la validité du compte bancaire, un montant de 1 € (un euro) est prélevé lors de l'enregistrement de la carte bancaire. Ce montant est déduit de la première location. **En cas de non-utilisation du service, passé le délai légal de rétractation de 14 jours prévu à l'article L221-18 du Code de la consommation, le montant versé est considéré comme définitivement acquis par Strasbourg Mobilités Vélo, à titre de frais de gestion liés à la création du compte. Aucun remboursement ne pourra être exigé au-delà de ce délai.**

Le client autorise Strasbourg Mobilités Vélo à effectuer des prélèvements sur le compte de la carte bancaire associée, saisie sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou sur l'application dédiée pour le règlement du droit d'accès et des consommations ainsi que pour les éventuelles pénalités en cas de dégradations, perte, vol ou destruction du ou des cycles, objet de la location.

Le mode de paiement est obligatoirement la carte bancaire. Afin d'assurer la sécurité des paiements, les transactions s'effectuent par l'intermédiaire du système de paiement sécurisé AYDEN

En cas de changement ou d'arrivée à échéance de sa carte bancaire, le Client est tenu d'enregistrer ses nouvelles coordonnées bancaires sur son compte en ligne Vélhop. À défaut, son compte en ligne Vélhop et l'accès à la location seront bloqués.

Impayés : Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit, après avoir obtenu ou tenté d'obtenir des explications auprès du Client, de suspendre l'accès au service. Un Client dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas effectuer de nouvelles locations tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

Droit de rétractation

En cas de souscription à distance de l'abonnement annuels (avec consommation en sus ou illimitée), le Client dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la souscription. À cette fin, le formulaire type de rétractation est disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Client adresse le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par courrier électronique à l'adresse suivante contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier recommandé avec accusé de réception à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg, dans le délai susmentionné.

Si le Service n'a pas commencé au moment où le client exerce son droit de rétractation, il se voit intégralement remboursé des montants payés ; à l'exception de la part payée via code promotionnel. Si le Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, dans ce cas : s'il a choisi le paiement mensuel, le client est facturé de la totalité du montant de l'abonnement pour le mois en cours ainsi que des éventuels coûts d'usage complémentaires et/ou pénalités ; s'il a choisi le paiement en une fois, un remboursement au prorata temporis du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la date d'échéance de son abonnement est effectué à l'exception de la part payée via code promotionnel ; le mois en cours ainsi que les éventuels coûts d'usage complémentaires et/ou pénalités restent dus.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage :

- à fournir le Service selon les Conditions Générales de Vente et d'utilisation décrites dans ce document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité de Strasbourg Mobilités Vélo ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire d'accès au Service liés à des pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à prévenir dans un délai de 72 heures maximum Strasbourg Mobilités Vélo par tout moyen en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, courriel, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire…). À défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités Vélo et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront refacturés au Client par sa banque.

5.2.1 Utilisation du vélo

- Le Vélo reste la propriété exclusive de Strasbourg Mobilités Vélo pendant toute la durée d'utilisation du Service, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.

- Le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.
- Le Vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités Vélo.
- Le Client est autorisé à utiliser le Vélo pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment toute utilisation gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.
- Il est strictement interdit d'emporter le vélo dans le train, le car ou tout autre moyen de transport pour tout trajet en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et de la ville de Kehl.
- Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités Vélo.
- Les réparations seront exclusivement réalisées par les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo et facturées au client (hors usure normale) selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu
- Il est interdit au Client de prêter, louer, céder son code d'accès ou sa carte d'abonnement aux stations en libre-service et/ou de les utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes CGVU.
- Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélhop. Tout usage même ponctuel à des fins de livraison, de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant, auto-entrepreneur par exemple) est interdit.
- Le Client ne peut utiliser le Vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans le respect du code de la route. Si le Client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo ne pourra pas être tenu pour responsable.
- Il est interdit de transporter une charge supérieure à 5 kg ou un objet volumineux dans le panier du vélo.

Le Client s'engage à :

- Rendre le vélo propre, sans déchet dans le panier et en bon état de fonctionnement ;
- Assurer la sécurisation de l'équipement qu'il a loué et à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition, notamment en verrouillant systématiquement le cadenas de cadre intégré au vélo en cas de pause. En cas de non-verrouillage du vélo en cas de pause ou de restitution définitive du vélo, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de résilier le contrat et d'encaisser le dépôt de garantie ;
- Restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée (48h consécutives maximum) ;
- Déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités Vélo par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) ou par téléphone (03 67 70 70 70) au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement.
- **En cas de vol,** un dépôt de plainte, comprenant le numéro du vélo, devra obligatoirement être effectué dans les 4 jours calendaires suivant le constat du vol, auprès des services de Police. Dans ce même délai (4 jours), le Client devra remettre son dépôt de plainte à l'Agence Vélhop Gare de Strasbourg ou le transmettre par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu).
  Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie.

  À défaut de réception d'un dépôt de plainte ou de restitution du vélo, le client sera redevable de la valeur à neuf du vélo.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

Prise en charge du vélo :

- Une fois son compte créé, la carte bancaire renseignée et le cas échéant l'abonnement souscrit, le Client peut emprunter un Vélo :
  - en scannant le QR-Code figurant à l'arrière du Vélo via l'application ;
  - en passant sa carte Badgéo devant le lecteur situé sur la jupe du vélo, sous réserve que le Client ait au préalable associée sa carte avec son abonnement au moment de la souscription.

L'antivol s'ouvre alors automatiquement et la location démarre.

- Le temps d'utilisation est égal au temps écoulé entre le décrochage du Vélo et le moment où son raccrochage est effectif. Toute heure entamée est due.

Lors de la prise du vélo, le Client s'engage à procéder à une vérification du Vélo et de ses accessoires. Le Client a 5 minutes pour effectuer ces vérifications. S'il constate le moindre problème, le Client doit rendre le Vélo et retirer un autre Vélo. Dans le cas contraire, le Client reconnait avoir reçu le vélo en bon état général et sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations.

Restitution du Vélo

- **Le Client doit restituer le vélo dans sa station d'origine** au plus tard 48 heures après le départ et ce quel que soit la formule souscrite choisie (journée ou abonnement). Au-delà d'une non-restitution du vélo dans un délai de 48h00 maximum et sans justification du Client, le Vélo sera considéré par Strasbourg Mobilités Vélo comme volé.
- Pour retourner le Vélo, le Client doit positionner le Vélo sur la borne puis verrouiller le cadenas de cadre manuellement. La location se termine automatiquement.
- Si toutes les bornes d'attache de la station sont prises, le Client doit verrouiller le Vélo à proximité de la station (maximum 1 mètre).
- **Si le Client se trouve dans l'incapacité de rendre le vélo en station en libre-service**, il a l'obligation de sécuriser le vélo et de contacter Strasbourg Mobilités Vélo (03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 18h00 et au 03 88 40 78 42 en-dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés). Des frais complémentaires seront appliqués conformément aux dispositions de l'article 7 :
    - Si l'incapacité de rendre le vélo est imputable au Client, la location continue et sera facturée jusqu'à la récupération du vélo ;
    - Si l'incapacité de rendre le vélo est imputable à Strasbourg Mobilités Vélo, la location s'interrompt dès le signalement effectué par le client.

Problème en cours de location :

En cas de problème avec son Vélo en cours de location, le Client peut se rendre directement à l'Agence Vélhop Gare de Strasbourg ou contacter Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 18h00 et au 03 88 40 78 42 en-dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés ou via l'application

En cas d'immobilisation du Vélo du fait du Client, Strasbourg Mobilités Vélo pourra récupérer le Vélo dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Kehl. Ce forfait récupération sera facturé 40 € TTC/vélo.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes CGVU.

Conformément aux dispositions de l'Article 5.2, le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

ARTICLE 7 – Frais complémentaires

Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé

Frais de remise en état : En cas de détériorations subies par le Vélo imputables à l'utilisateur et liées à une utilisation anormale de l'équipement, le montant des réparations sera évalué par le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo et sera facturé au Client. Si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie, l'excédent sera facturé au Client.

Frais de retard : en cas de non-restitution du vélo dans les 48 heures, une pénalité sera facturée au Client :

- 14 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les formules sans abonnement ;
- 6 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les abonnements au tarif plein ;
- 3 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les abonnements au tarif solidaire.

En cas de non-restitution du Vélo 48 heures après la date contractuellement prévue, sans explication du Client, Strasbourg Mobilités Vélo encaissera l'intégralité du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et engagera des procédures judiciaires.

Frais de récupération : Strasbourg Mobilités Vélo facturera au Client un montant forfaitaire de 40 € TTC par vélo pour toute récupération effectuée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Kehl.

En dehors de ce périmètre, le Client est tenu de restituer le vélo par ses propres moyens. À défaut, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de facturer au réel les frais de récupération engagés et d'encaisser le dépôt de garantie de 200 €.

Frais de dossier : Strasbourg Mobilité Vélo facturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier (40 € TTC) en cas de vélo rendu en retard ou de non-paiement des dégradations.

Frais de restitution : Pour les retours en dehors de la station d'origine, des frais de restitution d'un montant de 25 € TTC sont prélevés.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

8.1. Durée maximale de location.

La durée maximale d'une location est de 48 heures consécutives.

En cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des pénalités de retard seront facturées selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

Tout retard supérieur à 48 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités Vélo de 200 € / vélo au titre du dépôt de garantie.

8.2. Résiliation anticipée

8.2.1. À l'initiative du Client

L'abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client et le Client reste redevable des sommes dues jusqu'à l'échéance de son abonnement, sauf dans les cas énumérés ci-dessous sous réserve de présenter un justificatif officiel :

- Perte d'emploi ;
- Déménagement hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mutation professionnelle hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Incapacité temporaire supérieure à 3 mois ;
- Décès du Client ou du Payeur.

Dans ces cas limitatifs, la résiliation de l'abonnement donnera lieu au remboursement au prorata temporis du montant des mois entiers restant à courir, étant précisé que tout mois entamé est dû puisque l'usager peut bénéficier du service jusqu'au terme du mois.

Toute demande de résiliation doit être formulée par courriel à contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg.

8.2.2. À l'initiative de Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo peut résilier le contrat de plein droit, après information au Client ; la résiliation prend effet dès l'information du Client pour les motifs suivants : fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des justificatifs impayés, prêt gratuit ou payant de son vélo ou de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, d'utilisation professionnelle (article 5.2.1), non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU. Le Client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

La résiliation dans ce cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales, et prendra effet dès l'information au client.

ARTICLE 9 – Données personnelles

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés ». Strasbourg Mobilités Vélo, à travers le Service Vélhop, collecte les données personnelles selon les finalités décrites dans la politique de confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, et de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales.
Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question relative au traitement de ses données personnelles au délégué à la protection des données par courrier à DPO- Strasbourg Mobilités Vélo, 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou par courriel à dpo@strasbourg-mobilites.eu

Tout appel au centre de relations clients ou à l'agence centrale est susceptible d'être enregistré à des fins de formation et d'évaluation de nos salariés ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de service. Le Client dispose à cet effet d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 10 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra adresser à Strasbourg Mobilités Vélo un mail à contact@strasbourg-mobilites.eu ou un courrier à l'adresse postale suivante : Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou téléphoner au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client de Strasbourg Mobilités Vélo et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours peut :

- Soit, recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : Monsieur Jean-Pierre MAS – MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 – http://www.mtv.travel.
  La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.
- Soit, saisir le Tribunal Judiciaire compétent.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Strasbourg Mobilités Vélo informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 11 – Modifications des présentes CGVU

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'utilisation qui s'appliqueront dans un délai de 30 jours à compter de leur publication sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

À défaut d'acceptation de ces nouvelles CGVU, le Client pourra résilier son Contrat de location sans indemnité.

ARTICLE 12 – Validité des présentes CGVU

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGVU est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions sauf si la nullité concerne une clause essentielle du contrat.

07.07.2025

ANNEXE N°19

MODÈLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ MENSUEL

Indicateurs du rapport mensuel d'activité Vélhop *

N°	Fréquence	Indicateurs
EXPLOIT 1.1	fin de mois	• le récapitulatif des ouvertures, fermetures, déplacement, modification d'agence
EXPLOIT 2.2	fin de mois et au cumul	• L'organisation d'événementiels ou autres actions de communication
FI 1.1	fin de mois	• Récapitulatif des dépenses exceptionnelles engagées
FI 2.2	fin de mois et au cumul	• Bilan financier : Recettes mensuelles
INCIDENT 1.1	fin de mois	• Principales anomalies décelées et les actions entreprises (préventif et correctif)
INCIDENT 2.2	fin de mois	• Incidents rencontrés dans le déroulement des opérations (préventif et correctif)
INCIDENT 3.3	fin de mois	• Incidents rencontrés en ce qui concerne la gestion de l'usager
INCIDENT 4.4	fin de mois	• Nombre d'accidents de la route impliquant un abonné au service (ayant fait l'objet d'un procès-verbal, d'une déclaration par l'usager ou d'une identification par le Délégataire)
LOC 1.1	fin de mois et au cumul	• Recettes des locations par tarif
LOC 1.2	fin de mois et au cumul	• Nombre de jours de location du mois pour l'ensemble des contrats en cours
LOC 1.3	fin de mois et au cumul	• Nombre de recours aux assurances vélo
LOC 1.4	fin de mois et au cumul	• Nombre d'accessoires loués
LOC 1.5	fin de mois et au cumul	• Nombre de nouveaux contrats
LOC 1.6	fin de mois et au cumul	• Niveau de fréquentation par agence
LOC 1.7	fin de mois et au cumul	• Nombre de contrats de location souscrits par Internet, en agence centrale et en agence mobile et en points relais
LOC 1.VLS 1	fin de mois et au cumul	• Nombre de location VLS par station
LOC 1.VLS 2	fin de mois et au cumul	• Nombre de contrats échus VLS
LOC 2.1	fin de mois et au cumul	• Nombre de vélos disponibles
LOC 2.2	fin de mois et au cumul	• Nombre de vélos arrivés en fin de location
LOC 2.3	fin de mois et au cumul	• Taux et nombre de vélos volés détaillé par typologie
LOC 2.4	fin de mois et au cumul	• Taux de vélos non loués
LOC 3.1	fin de mois et au cumul	• Nombre de personnes sur la liste d'attente
LOC 3.2	fin de mois et au cumul	• Temps de mise à disposition du vélo en location (hors VLS) auprès de l'usager une fois le contrat conclu. À inclure en commentaire si liste d'attente pour manque de vélo
LOC 4.1	fin de mois et au cumul	• Types de paiement utilisés pour la souscription et le cautionnement
LOC 4.2	fin de mois et au cumul	• Nombre de cautions encaissées et les causes : nombre de vélos volés, nombre de vélos rendus très dégradés…
MAINT 1.1	fin de mois et au cumul	• Nombre d'interventions d'entretien de vélo par nature
MAINT 1.2	fin de mois et au cumul	• Le nombre d'heures passées en maintenance
MAINT 1.3	fin de mois et au cumul	• Le taux de vélos réparés
MAINT 2.	fin de mois et au cumul	• Achat, mise au rebut prévu/réalisé
MAINT 3.1	fin de mois et au cumul	• Age moyen du parc par typologie de vélo
QUALI 1.1	fin de mois et au cumul	• Appréciation des usagers sur la qualité du service
QUALI 2.1	fin de mois et au cumul	• Nombre de visites sur le site Web
QUALI 2.2	fin de mois et au cumul	• Nombre d'appels pris en charge en moins de 2 minutes
QUALI 2.3	fin de mois et au cumul	• Nombre d'appels hors plage horaire d'ouverture
QUALI 2.4	fin de mois et au cumul	• Nombre d'appels ayant raccroché avant prise en charge
QUALI 2.5	fin de mois et au cumul	• Taux de réponse aux courriers / mails et le taux de réponse en moins de 72h

* les indicateurs sont explicités en valeur et sous forme de graphique pour suivre leur évolution

ANNEXE N°20

MODÈLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

20XX-20XX

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE

ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET STRASBOURG MOBILITÉS VELO

1ER AOÛT 2023 – 31 JUILLET 2030

SOMMAIRE

I. LE DÉLÉGATAIRE ET LA DÉLÉGATION "SYSTÈME DE VÉLOS PARTAGÉS" 2
II. CONTEXTE ET ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 20XX 2
III. MOYENS HUMAINS 3
IV. MOYENS TECHNIQUES 3
V. ÉVOLUTIONS CONTRACTUELLES 3
VI. ÉVOLUTIONS COMMERCIALES 3
VII. ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION 3
IX. DONNÉES FINANCIÈRES 3
XII. COMPTE RENDU TECHNIQUE 3
XIII. QUALITÉ DU SERVICE ET SATISFACTION CLIENT 4
XIV. RISQUES ET CONTENTIEUX 4
XV. PERSPECTIVES 20XX+1 ET RECOMMANDATIONS 4
XVI. ANNEXES CONTRACTUELLES 4

I. LE DÉLÉGATAIRE ET LA DÉLÉGATION "SYSTÈME DE VÉLOS PARTAGÉS"

Délégataire	Strasbourg Mobilités Vélo 55 rue du Marché Gare 67200 STRASBOURG Tél : 03 67 70 70 71 contact@velhop.strasbourg.eu
Interlocuteur	XXXXXXXX Tél : 03 67 XX XX XX Mel : xxxxxxxxx@strasbourg-mobilites.eu
Statut juridique	SASU
Objet social statutaire	néant
Présidente	Strasbourg Mobilités
Directeur	-
Montant du capital social	450 000 €

Répartition du capital

Nom des actionnaires et statut	Nombre d'action détenues
Strasbourg Mobilités (Actionnaire Unique)	450

Redevance

Redevance	Montant
Redevance due au titre de l'exercice 20XX	- €

II. CONTEXTE ET ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 20XX

Faits marquants et évolutions du service sur l'année écoulée

III. MOYENS HUMAINS

1. Effectifs en ETP et organigramme et répartition des rôles, liste anonymisée des personnels (effectifs, qualifications, temps partiel/plein, contrats aidés)
2. Actions d'insertion sociale

IV. MOYENS TECHNIQUES

1. Parc et unités d'œuvre
2. Autres moyens nécessaires au fonctionnement du service

V. ÉVOLUTIONS CONTRACTUELLES

1. Evolutions et avenants au contrat de DSP
2. Tarification et évolution des offres
3. Incidences juridiques et financières

VI. ÉVOLUTIONS COMMERCIALES

1. Fréquentation de l'année écoulée
2. Analyse des locations par type
3. Réseau de distribution

VII. ACTIONS DE MARKETING ET DE COMMUNICATION

1. Actions de marketing et de communication
2. Bilan qualitatif et quantitatif des actions

IX. DONNÉES FINANCIÈRES

1. Compte de résultat global
2. Note sur l'équilibre économique global
3. Détail des produits (recettes et subventions)
4. Détail des charges
5. Compte de GER
6. Justification des provisions et imputations comptables
7. Financements externes et conditions négociées
8. Investissements et immobilisations

XII. COMPTE RENDU TECHNIQUE

1. Rapport de veille technologique
2. Rapport de développement durable
3. Rapport Lemon (Laboratoire d'innovation) SMV – Transdev - EMS
4. Synthèse annuelle des indicateurs du rapport mensuel
5. Journal des pannes et interventions

XIII. QUALITÉ DU SERVICE ET SATISFACTION CLIENT

1. Baromètre annuel de satisfaction des usagers
2. Améliorations apportées pour une meilleure satisfaction
3. Bilan audits qualité

XIV. RISQUES ET CONTENTIEUX

1. État des sinistres et incidents survenus
2. Contentieux en cours et impact financier
3. Mesures correctives et actions préventives mises en place

XV. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

1. Axes d'amélioration du service
2. Opportunités de développement
3. Recommandations financières et stratégiques

XVI. ANNEXES CONTRACTUELLES

ANNEXE N°21

GRILLE TARIFAIRE

Particuliers - tarifs pleins en euros TTC

Formules	sans engagement			avec engagement			Conditions
	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	10 mois	1 an	
Vélo adulte (dont pliant)	7,00 €	21,00 €	25,00 €	-	-	108€/an soit 9€/mois	Tarif préférentiel 1 an valable 1 fois non renouvelable Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélo enfant	6,00 €	10,00 €	16,00 €	-	-	60€/an soit 5€/mois	Tarif préférentiel 1 an renouvelable jusqu'au passage taille adulte Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélo étudiant	-	-	-	-	48€/10 mois soit 4,80€/mois	54€/an soit 4,50€/mois	Tarifs renouvelables jusqu'à la fin du statut étudiant
VAE (dont surbaissé)	14,00 €	45,00 €	56,00 €	-	-	504€/an soit 42€/mois	Tarif préférentiel 1 an valable 1 fois non renouvelable Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélos cargos	18,00 €	65,00 €	90,00 €	255€/3 mois soit 85€/mois	-	-	Tarif préférentiel 3 mois valable 1 fois non renouvelable Durée d'utilisation limitée à 3 mois
Vélos adaptés (dont tandem)	14,00 €	45,00 €	56,00 €	-	-	-	Durée d'utilisation limitée à 3 mois

Tarif 1 jour « Pic de pollution » = tarif solidaire 1 jour vélo adulte, soit 3,50 € TTC par jour

Particuliers - tarifs solidaires en euros TTC

Formules	sans engagement			avec engagement			Conditions
	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	10 mois	1 an	
Vélo adulte (dont pliant)	3,50 €	10,50 €	12,50 €	-	-	54€/an soit 4,50€/mois	Tarif préférentiel 1 an valable 1 fois non renouvelable Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélo enfant	3,00 €	5,00 €	8,00 €	-	-	30€/an soit 2,50€/mois	Tarif préférentiel 1 an renouvelable jusqu'au passage taille adulte Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélo étudiant	-	-	-	-	24€/10 mois soit 2,40€/mois	27€/an soit 2,25€/mois	Tarifs renouvelables jusqu'à la fin du statut étudiant
VAE (dont surbaissé)	7,00 €	22,50 €	28,00 €	-	-	252€/an soit 21€/mois	Tarif préférentiel 1an valable 1 fois non renouvelable Pas de limite de durée pour les tarifs sans engagement
Vélos cargos	9,00 €	32,50 €	45,00 €	127,50€/3 mois soit 42,50€/mois	-	-	Tarif préférentiel 3 mois valable 1 fois non renouvelable Durée d'utilisation limitée à 3 mois
Vélos adaptés (dont tandem)	7,00 €	22,50 €	28,00 €	-	-	-	Durée d'utilisation limitée à 3 mois

Autres tarifs

- Livraison ou reprise à domicile d'un vélo (mécanique, électrique, cargo ou adapté) : tarif unique 40 € TTC
- Livraison ou reprise de vélos pour un groupe : sur demande, établissement d'un devis par le service commercial

Tarifs stations automatique en euros TTC

	Formules	Tarif horaire	Tarif 24h	Dépassement 24h sup.	Abonnement 1 mois	Abonnement annuel
Vélos mécaniques pour les particuliers et les professionnels	Sans abonnement	1,20 €	7,00 €	14,00 €		
	Abonnement TP	0,30 €	3,00 €	6,00 €		40,00 €
	Abonnement TR	0,15 €	1,50 €	3,00 €		20,00 €
	Abonnement illimité TP			6,00 €	25,00 €	108,00 €
	Abonnement illimité TR			3,00 €	12,50 €	54,00 €

Durée maximale de location en station automatique : 48 heures consécutives

Tarifs annuels PassMobilité en euros TTC

Vélo mécanique Forfait premium Part forfaitaire Vélhop	77,00 €
Vélo mécanique Forfait liberté Part forfaitaire Vélhop	35,00 €

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 47 à l'ordre du jour : Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" : avenant 2.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 81 voix + 3 - 10
+ 3 voix : Mme Martine JEROME a rencontré un problème avec l'application de vote. De même que Mme Isabelle MEYER qui détenait la procuration de Mme Elsa SCHALCK. Elles souhaitaient voter POUR.
- 10 voix : Mme Jeanne BARSEGHIAN, Mme Béatrice BULOU, Mme Sophie DUPRESSOIR, M. Claude FROEHLY, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, Mme Pia IMBS, Mme Michèle LECKLER, M. Patrick MACIEJEWSKI, Mme Anne-Pernelle RICHARDOT et Mme Catherine TRAUTMANN ont signifié en séance qu'ils ne souhaitaient pas voter.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°47

47. Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" : avenant 2.

Pour **81**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Karos France : avenant 1.

Numéro E-2025-571

Le Conseil de l'Eurométropole a validé, par délibérations des 28 juin 2023 et 28 mars 2024, une stratégie territoriale en faveur du covoiturage comprenant 2 axes :
- le lancement d'une plateforme territoriale de covoiturage et son animation,
- la mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs.

Après une première année de déploiement, la plateforme territoriale de covoiturage Aut'hop compte près de 14 500 inscrits et a permis d'effectuer plus de 200 000 trajets à l'échelle du bassin de mobilité.

Depuis son lancement en mars 2024, le nombre de trajets mensuels a continué de progresser pour dépasser 26 700 trajets uniquement sur le mois de mars 2025.

Au regard de ce premier bilan après une année et dans l'objectif de maîtriser l'enveloppe financière tout en continuant à proposer un dispositif incitatif, un critère de la campagne de covoiturage va être révisé à partir du 1er septembre 2025.

Ainsi, jusqu'ici les trajets effectués jusqu'à 50 km au-delà du périmètre de la métropole permettaient au conducteur de percevoir une incitation financière plafonnée à 4 € par trajet et par passager. Cette distance éligible sera réduite à 30 km et le montant maximum perçu plafonné à 3 € par trajet et par passager. La gratuité du trajet pour le passager est conservée.

Cette modification permet de maintenir un dispositif attractif pour les conducteurs et les passagers tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire de la campagne d'incitation financière, évaluée pour 2025 à 350 000 €.

Inscrits dans une convention de financement et de mandat entre l'opérateur Karos France et l'Eurométropole, les critères de la campagne de covoiturage sont ainsi modifiés par avenant à la convention, annexé à la présente délibération.

La convention initiale passée entre la Collectivité et l'opérateur vient préciser le cadre

administratif et financier du versement de l'incitation financière, et garantir les conditions d'octroi de l'incitation aux conducteurs par l'opérateur désigné ainsi que les modalités de versement par la Collectivité à l'opérateur. Elle précise également les conditions de validation et de contrôle attendues pour permettre ces versements.

L'avenant n°1, acte également une participation financière à hauteur de 100 000 € de l'opérateur Karos France afin de financer une partie de la campagne d'incitation au covoiturage du territoire pour l'année 2025.

Par ailleurs, à la suite des retours d'expériences de plusieurs collectivités, le Registre national de Preuve de Covoiturage ou RPC (tiers de confiance de l'État) et la DGITM ont proposé des mises à jour dans les conventions financières entre les opérateurs et les collectivités et des précisions concernant le mandat donné à l'opérateur pour la distribution de l'incitation à covoiturer. Le présent avenant intègre ces évolutions.

Par conséquent, l'avenant 1 prévoit une évolution des articles 3, 5, 6, 7, 9.2, 11, 15 et 16 de la convention initiale et l'ajout deux articles (13 et 14).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1524-1, L 1524-5, L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 1231-1-1, L 1231-15 et L 3132-1 du Code des transports relatifs aux compétences des autorités organisatrices de la mobilité et du covoiturage
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole n°E-2023-628 du 28 juin 2023 et n°E-2024-177 du 28 mars 2024 relatives à la stratégie de déploiement du covoiturage et à la mise en place d'une plateforme et d'une campagne d'incitation à covoiturer
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs,

décide

de réviser la campagne d'incitation financière à compter du 1er septembre 2025, qui sera appliquée selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant n°1,

autorise

la Président, son ou sa représentant(e), à signer la convention, et toute autre document concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182298-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Avenant n°1 à la Convention de mandat
En application des articles L.1611-7 et suivants
du Code général des collectivités territoriales

Covoiturage – Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Karos France

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg** sise 1 parc de l'Etoile 67000 Strasbourg représentée par Madame Pia IMBS agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 mars 2024

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg », « la collectivité » ou « le Mandant »
D'une part,

Et :

- **La société Karos France** sise 10 rue de la Paix 75002 Paris 2 représentée aux fins ci-après par Monsieur Olivier BINET, SIRET 84978136400021.

Ci-après dénommée « l'Opérateur » ou « le Mandataire »
D'autre part,

Vu la délibération du 28 mars 2024 approuvant les termes de la convention de mandat :

Suite à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025, les articles 3, 5, 6, 7, 9.2, 11, 15 et 16 de la convention initiale sont modifiés et les articles 13 et 14 ajoutés, comme suit :

L'article 3 est supprimé et remplacé par l'article 3 suivant :

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois la délibération l'ayant approuvée devenue exécutoire.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de l'Eurométropole de Strasbourg sont pris en compte à partir du 1er mars 2024 et jusqu'au 31 janvier 2026.

La convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention.

La présente convention est réalisée sous réserve de l'inscription des crédits de paiement dans le budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l′objet d′un avenant.

Article 5 TRAJETS ÉLIGIBLES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INCITATION

Ajout de la phrase suivante : « La collectivité pourra revoir en cours d'année les critères de la campagne de covoiturage. »

La mention « et jusqu'à épuisement du montant indiqué à l'article 6. » est remplacée par « Les critères de la campagne de covoiturage sont en vigueur, jusqu'au 31 aout 2025. »

Ajout du paragraphe suivant :
À partir du 1er septembre 2025, les critères de la campagne d'incitation financière sont révisés.
L′Opérateur est chargé de verser l′incitation financière aux covoitureurs en fonction des critères révisés détaillés ci-après :

Paramètres	Critères
Éligibilité du trajet	Conducteurs et passagers majeurs Les trajets avec origine et/ou destination sur l'Eurométropole de Strasbourg Effectuer un trajet inférieur à 50 km
Incitation minimale	Forfait de 1,50€ jusqu'à 15 km
Incitation maximal	Aide plafonnée à 3€ jusqu'à 30 km
Incitation km/passager (versée au conducteur)	+ 0,10€/km entre 15 km et 30 km
Nombre de trajets passagers (maximum/conducteur/jour)	6 trajets/jours ou 180 trajets mensuels
Nombre de trajets maximum par passager par mois	60
Longueur minimale du trajet	5 km
Montant limite de rémunération	150€/mois/conducteur
Coût pour le passager	Gratuité jusqu'à 50 km
Exclusions	Les trajets au-delà de 50 km ne sont pas subventionnés pour les covoitureurs Lignes structurantes de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg

Le trajet n'est éligible que si le conducteur n'a pas déjà réalisé un trajet incité au cours de l'heure précédant son début.

Article 6 MONTANT DE LA CAMPAGNE ET MODALITES DE SUIVI DES CONSOMMATIONS

Les paragraphes suivants sont modifiés :
Cette campagne incitative est plafonnée à 200 000 € pour l'année 2024 et 350 000€ pour l'année 2025 et janvier 2026.

L'opérateur désigné par la collectivité participe à hauteur de 100 000 € pour l'année 2025.

L'Opérateur s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération sur le territoire de l'Eurométropole.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe de financement de l'Opération venait à être atteint avant la fin du marché, le 31 janvier 2026, soit cette dernière prend fin instantanément, soit un avenant à la présente convention est mis en place pour en permettre la poursuite, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

L'Eurométropole de Strasbourg tient à disposition de l'Opérateur l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. La collectivité avertit sans délai l'Opérateur partenaire de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation.

Le reste de l'article 6 n'est pas modifié.

Article 7 TRANSMISSION DES DONNEES ET PIECES JUSTIFICATIVES
Le premier paragraphe est modifié avec les informations ci-dessous :

L'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre national de preuve de covoiturage opéré par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de mobilités.

Ces données sont définies dans l'annexe 4 des Conditions Générales d'utilisation du Registre de Preuve de covoiturage.

Les données devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de contrôler le montant de sa participation financière.

Les parties à la présente convention respectent strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Le reste de l'article 7 est inchangé.

Article 9.2. Le contrôle de l'Opérateur
Le 2ème paragraphe est modifié :

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre la fraude aux incitatifs financiers relève de la responsabilité de Karos France dans le cadre de la présente convention.
En cas de constatation d'une fraude avérée Karos France transmet cette information au registre de preuve de covoiturage dans les modalités prévues par ses CGU, quel que soit le montant et le nombre de trajets concernés par cette fraude.

La fin de l'article est complétée par la mention suivante :
Karos France s'engage à préciser au sein de CGU signées par l'usager, les risques encourus en cas de comportement frauduleux, ainsi que les conditions de la procédure de recouvrement.

En cas de bannissement d'un conducteur ayant réalisé un trajet sur le territoire, l'Opérateur s'engage à transmettre au RPC, l'identifiant de l'utilisateur banni correspondant à "operator user id".

Karos France transmets chaque mois à l'Eurométropole de Strasbourg des données de suivi du nombre de conducteurs et passagers bannis et du nombre de trajets frauduleux détectés.

Article 11 ASSISTANCE TECHNIQUE
L'article est complété avec la mention ci-dessous :

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Nouvel article :

Article 13 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

1. Nature des opérations et pouvoirs confiées au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, le Mandant donne mandat à l'Opérateur pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies dans la Convention de mandat.
L'Opérateur agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. À ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 5. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la présente convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.
Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.
Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

2. Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la date de démarrage de l'Opération et s'achève à la Date de fin de l'Opération et au plus tard après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.
L'exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire selon les termes fixés au marché CUS-5/CP : 2024-3213.

3. Obligations à la charge du Mandataire

Établissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visé au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période, pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.
- Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué ci-après :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Collectivité (Mandant)	Contact projet				
	Contact comptabilité				

	Responsable du service comptabilité				
Société (Mandataire)	Contact projet				
	Contact comptabilité				
	Responsable du service comptabilité				

4. Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

5. Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.
L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

Nouvel article :

Article 14 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la convention datée et signée ;
- les délibérations.

Article 15 RESILIATION DE LA CONVENTION

L'article 13 est renommé « article 15 » et le dernier paragraphe est complété avec la mention suivante :

Le Mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des fonds qui n'auraient pas été versés aux conducteurs-covoitureurs. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

L'intitulé de l'**Article 14 REGLEMENT DES LITIGES est renuméroté « Article 16 REGLEMENT DES LITIGES ».**

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Le Mandant Le Mandataire

Strasbourg.eu
eurométropole

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Aide financière pour le stationnement vélo dans les copropriétés privées et l'habitat social : attribution d'une subvention.

Numéro E-2025-517

Le 4 octobre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté la création d'un dispositif de soutien financier pour le développement des stationnements vélo dans les espaces privés de l'habitat social et des copropriétés à usage principalement résidentiel. Le montant de l'aide représente au maximum 50 % du coût hors taxe de réalisation des stationnements vélo avec un plafond d'aide de 20 000 € par opération.

Le bailleur social ICF Nord Est – domicilié au 13 rue du Bain-aux-Plantes à Strasbourg – a présenté un projet de création de deux abris vélo ouverts en libre-accès, créant au total 28 places vélo, situés au 26 rue du Fossé Neuf à Bischheim.
Le montant des coûts éligibles est de 35 980 € HT et le demandeur a reçu un avis favorable pour bénéficier d'une aide de 17 990 € du programme Alvéole Plus – dispositif national d'aide à la création de stationnements vélo.

Selon les modalités de calcul et après instruction du dossier, le demandeur ICF Nord-Est peut prétendre à une subvention de 17 990 € de l'Eurométropole.

Conformément au règlement d'attribution, l'aide sera versée après réalisation des travaux et sur présentation des pièces justificatives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du n°2024-223 portant sur la création d'une aide pour le stationnement vélo dans les copropriétés privées et l'habitat social
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'accorder à ICF Nord-Est une subvention de 17 990 € pour la création de deux abris vélo ouverts en libre-accès, de 28 places au total, et situés au 26 rue du Fossé Neuf à Bischheim,*
- *d'imputer la dépense sur les lignes budgétaires du programme 1508 (AP0329), compte 204182 (CRB TC04), du budget annexe des mobilités actives (BAMA) de l'Eurométropole.*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à verser la subvention et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182047-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Approbation du Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-390

La présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil l'approbation des orientations du Schéma directeur des réseaux de chaleur (SDRC). Il établit l'état des lieux actuel des réseaux publics de distribution de chaleur et trace, en cohérence avec les orientations du Schéma directeur des énergies (SDE), les objectifs de développement quinquennaux et de long terme.

Contexte
L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de création et d'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur son territoire ; à ce titre, elle est en charge de trois réseaux de chaleur gérés en délégation de service public : Strasbourg Centre, Eco2Wacken et Ouest Strasbourg.

L'EMS a adopté son premier Schéma directeur des réseaux de chaleur lors de la séance du Conseil eurométropolitain du 22 décembre 2017. Constatant la vétusté globale des réseaux, ses orientations majeures portaient sur les enjeux de modernisation, de sécurisation des moyens de production et de secours, de transition vers les énergies renouvelables. Il préconisait également à la faveur du renouvellement des concessions historiques, la fusion des réseaux Elsau et Esplanade, ainsi que l'élargissement des périmètres concessifs, afin de leur assurer une dynamique de développement et un équilibre financier.

Ces objectifs ont tous été atteints dans le cadre des renouvellements des DSP Ouest Strasbourg et Strasbourg Centre, dont les nouveaux contrats ont pris effet en 2022, et dont les obligations contractuelles sont en voie de matérialisation.

En 2023 l'EMS a initié la révision de ce document pour répondre aux obligations règlementaires (Loi de Transition énergétique et Code général des collectivités territoriales), pour bénéficier et faire bénéficier les délégataires d'opportunités de subventions (notamment le Fonds Chaleur géré par l'Ademe) et pour élaborer une feuille de route opérationnelle et cohérente pour 2030, en adéquation avec l'objectif fixé par le SDE, de 100 % énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) sur le

territoire en 2050.

Le paysage énergétique a été profondément modifié depuis 2017 : localement par l'adoption du Plan Climat et du Schéma directeur des énergies (SDE) en 2019 et 2024, t le renouvellement des DSP des réseaux de chaleur historiques de Strasbourg Centre et d'Ouest Strasbourg en 2022 pour une durée de 20 ans ; à l'échelle internationale par la crise énergétique de 2022-2023, ses conséquences et les nouvelles politiques communautaires qui en découlent. Ce nouveau contexte a profondément imprégné les travaux d'élaboration du SDRC.

Phases d'élaboration du SDRC
L'élaboration du SDRC a intégré des volets d'études de diagnostic et stratégiques portant sur :
- une analyse comparative des trois réseaux publics concédés (Strasbourg Centre Energie, EVOS et Eco2Wacken) au regard des récents renouvellements des marchés de concession,
- un état des lieux des réseaux privés du territoire, antérieurement peu documenté par l'EMS, Autorité Organisatrice de l'Energie,
- l'inventaire des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de l'optimisation de leur valorisation sur les réseaux de chaleur,
- la projection de l'état des réseaux publics urbains et périurbains aux horizons 2030 et 2050, aux plans de la mixité énergétique, de leur développement et de leur équilibre économique,
- l'élaboration d'une feuille de route pour atteindre les objectifs EnR&R de l'Eurométropole à ces horizons, complétée d'études économiques et juridiques,
- l'étude d'opportunité de la mise en place de réseaux de froid urbains, en parallèle des réseaux de chaleur existants ou projetés.

La stratégie de l'EMS pour atteindre les objectifs « climat – énergie » de 2030 et 2050 : orientations principales proposées au SDRC

<u>Les axes de développement d'ici 2030</u>
1. **Développer les réseaux de chaleur urbains en première couronne :**
- étendre les réseaux de distribution en conformité avec les engagements contractuels ambitieux (doublement des linéaires, soit 62km supplémentaires prévus d'ici 2030) et au-delà, en tirant profit du contexte incitatif favorable (dispositif « coup de pouce CEE ») et de la très forte demande de raccordement,
- densifier les réseaux dans les quartiers déjà alimentés, dans le but d'accroître la distribution d'EnR&R et de compenser la baisse inéluctable des besoins de chauffage, liée à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la baisse constatée de la rigueur hivernale,
- assurer la distribution collective de chaleur sur toute la première couronne urbaine à l'horizon 2030, en planifiant la mise en service des réseaux de chaleur Communes Nord (à compter de 2026) et Communes Sud (à compter de 2029).

2. **Développer des réseaux de chaleur périurbains** selon un modèle économique et juridique nouveau. Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SDRC ont en effet mis en évidence les potentiels existants dans la plupart des communes. Pour

développer cet axe sur une période de 3 ans, la collectivité s'appuiera notamment sur le soutien financier assuré par le projet IncentEU de l'EMS, lauréat de l'appel à projet européen Life 2024 (délibération adoptée le 28 mars 2025). Les modalités d'exécution sont en cours de finalisation.

3. **Sécuriser les approvisionnements énergétiques EnR&R :**
   - poursuivre le développement des actifs de production de chaleur prévus dans les contrats de DSP, ainsi que les infrastructures de transport des chaleurs fatales haute température (Calorie Kehl-Strasbourg, R-PAS, …),
   - instruire les modalités techniques et économiques de mobilisation des chaleurs fatales basse température, abondantes et nécessaires pour l'achèvement de la transition énergétique des réseaux, mais complexes à valoriser,
   - étudier et intégrer d'autres sources d'énergie renouvelable dans le mix énergétique des réseaux, afin de sécuriser l'approvisionnement. Des scénarii de sensibilité ont en effet été réalisés dans le cadre du SDRC, démontrant les fragilités au regard des aléas économiques et géopolitiques ; la résilience des réseaux impose l'intégration de parts croissantes d'énergies décarbonées non délocalisables et pérennes,
   - développer les infrastructures d'interconnexion des réseaux, en saisissant les opportunités de synergies entre réseaux ou l'émergence de nouveaux réseaux ou de nouvelles sources d'EnR&R,
   - développer des solutions d'énergies renouvelables adaptées aux nouveaux réseaux de chaleur périurbains à créer en fonction des ressources locales.

Ces objectifs convergents sont de nature à permettre à la collectivité de distribuer à l'horizon 2030, de l'ordre de 1TWh (soient 1 000 GWh) de chaleur par le biais des réseaux de chaleur publics et privés sur le territoire, renouvelable à 85 %. À titre de comparaison, environ 400 GWh sont distribués annuellement par les réseaux publics, pour un taux de couverture EnR&R de 50 **%.**

<u>Les axes de développement d'ici 2050</u>
Ils visent à prendre en compte les objectifs énergétiques et climatiques de long terme, ainsi que les tendances de fond observées et anticipées, notamment liées au changement climatique à l'échelle locale et à la nécessaire adaptation du territoire.
La stratégie de l'EMS pour anticiper les problématiques 2050 s'est particulièrement focalisée sur quelques axes d'étude et d'expérimentation, à engager à partir de 2030 ou plus tôt, en fonction des opportunités à saisir (appels à projets européens, besoins spécifiques, …) :

- **étudier et expérimenter les solutions pour la production et distribution de froid**. Les modèles climatiques proposés par le GIEC à l'échelle locale tendent à démontrer le besoin croissant de rafraichissement dans les locaux. Les solutions individuelles proposées à ce jour interrogent quant aux nuisances associées (bruit, pollution, paysage urbain, contribution à l'effet d'ilot de chaleur urbain). Une réflexion sur la faisabilité technique et économique de solutions collectives vertueuses à différentes échelles devra être engagée et expérimentée, associée à des mesures réglementaires ;

- **étudier les solutions permettant d'atteindre la complétude de la distribution de chaleur par secteur, ou la notion de « desserte universelle »**. À ce jour, les réseaux

n'adressent que les bâtiments disposant d'un besoin de puissance minimale. En conséquence, nombre de logements ou de pavillons ne peuvent être desservis, alors même que le réseau est proche, et ne disposent pas par ailleurs de solution de transition énergétique. La réflexion devra tout à la fois intégrer les aspects techniques que l'ingénierie financière propre à inciter les ménages à décarboner leur chauffage sans avoir à supporter des frais de raccordement rédhibitoires. À terme, une telle orientation nécessitera des modifications contractuelles aux concessions de distribution de chaleur. Elle amènera aussi à définir les zones ayant vocation à être alimentées par les réseaux de chaleur et celles nécessitant des solutions individuelles, qu'il faudra accompagner ;

- **renforcer le rôle de l'Eurométropole – Autorité Organisatrice de l'Énergie auprès des réseaux de chaleur privés,** afin de mieux documenter les besoins et productions énergétiques du territoire, et d'esquisser des partenariats et synergies renforcées avec les opérateurs des réseaux privés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-38
vu la délibération du 22 décembre 2017 adoptant le Schéma directeur des réseaux de chaleur publics de l'Eurométropole de Strasbourg
vu les contrats de délégation de service public relatifs à l'exploitation des réseaux de chaleur et des chaufferies de Strasbourg Centre, de Strasbourg Ouest et du Wacken
vu le Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg
adopté par délibération le 5 avril 2019
vu le Schéma directeur des énergies de l'Eurométropole de Strasbourg révisé, adopté par délibération le 28 mars 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les orientations contenues au Schéma directeur des réseaux de chaleur publics de l'Eurométropole,

décide

d'adopter le Schéma directeur des réseaux de chaleur publics de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente, son ou·sa représentant(e), à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-180393-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Désignation du délégataire de la chaufferie collective et du réseau de chaleur du nord de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-1

L'Eurométropole de Strasbourg, Autorité Organisatrice de l'Énergie, s'est engagée dans la mise en œuvre de la stratégie d'alimentation énergétique décarbonée adoptée dans son Schéma Directeur des Énergies. À ce titre, et en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial, elle assure la transition de ses réseaux de chaleur urbains aux énergies renouvelables, promeut la création de nouveaux réseaux et la réalisation des équipements de production d'énergie renouvelable (EnR) associés.

La desserte en chaleur urbaine de l'ensemble de Strasbourg et des communes environnantes à l'horizon 2030 constitue une condition majeure de l'atteinte des objectifs de transition énergétique fixés dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), lequel prévoit l'alimentation collective de l'équivalent de 100 000 logements, consommant 1TWh d'énergies renouvelables à 75 %, et 100% en 2050.

Les enjeux inhérents à la création d'une concession de réseau de chauffage Urbain public au Nord du territoire de l'EMS

Une étude de faisabilité menée en 2020/2021 a démontré un fort potentiel de développement d'un réseau de chaleur de grande ampleur sur le territoire des communes situées au Nord de la Ville de Strasbourg. À la suite de cette étude, le conseil de l'Eurométropole a approuvé, le 20 mai 2022, le lancement d'une mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale (AMO) pour le choix du mode de gestion du réseau et sa mise en œuvre pour la construction et l'exploitation.

Des études pré-opérationnelles ont tout d'abord confirmé la faisabilité technique et économique du projet sur le périmètre pressenti. Le territoire se caractérise par une forte densité de logements et la présence de nombreux équipements publics et privés de diverses typologies et aux besoins thermiques importants. Au total, 300sites compatibles aux réseaux de chaleur, représentant une consommation globale de plus de 140 GWh, ont été recensés. Ils comprennent notamment des équipements sportifs, des établissements de santé, des établissements éducatifs, et les quartiers du Ried, la Cité de l'Ill et le quartier des Écrivains - tous trois desservis par des chaufferies collectives.

Le 28 juin 2023, le conseil de l'EMS a approuvé par délibération le lancement d'une procédure de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur son territoire Nord.

Présentation synthétique des principales caractéristiques du programme de la consultation

Le projet technique demandé auprès des candidats consistait en la création d'infrastructures de production et/ou de valorisation d'EnR&R, éventuellement complétées par une chaufferie gaz.

Un réseau de distribution de plus de 20 km et ses points de livraison étaient envisagés afin d'alimenter en chaleur une quantité estimée de 180 sous-stations identifiées dans l'étude de faisabilité constituant le périmètre initial du réseau de chaleur et notamment des bâtiments communaux ou métropolitains, des bâtiments appartenant à l'État, des bâtiments d'enseignement, des résidences de bailleurs sociaux, des copropriétés, etc.

Le projet demandait :
- la reprise du réseau du Ried et l'engagement d'utiliser la chaleur de la cogénération existante jusqu'à la fin du contrat cogénération,
- l'obligation de proposer a minima un tarif été pour le quartier des Ecrivains et celui de la cité de l'Ill,
- la création d'un réseau de chaleur à Mundosheim.

La composition du mix énergétique était laissée à l'appréciation des candidats. Seul l'engagement suivant sur le taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération était exigé :
- Supérieur ou égal au seuil d'application de la TVA réduite (actuellement 50 %) dès la prise en charge des installations existantes (en cas de récupération du réseau du Ried par exemple), gaz vert avec garantie d'origine autorisé,
- Supérieur à 65 % à partir de la mise en service des outils structurants de production ou valorisation de chaleur renouvelable et de récupération, et au plus tard trois ans après la date d'attribution du contrat,
- Supérieur à 85% à l'issue de l'ensemble des travaux de premier établissement, et au plus tard en 2030, ce de manière sécurisée et durable.

Le projet comportait une variante imposée pour la mise en place d'une centrale solaire thermique sur un terrain identifié rue du Triage sur les bans communaux de Bischeim et d'Hoenheim. L'EMS s'engageant dans le cadre de cette variante à mettre à disposition le terrain.

LES OBJECTIFS DE L'EUROMÉTROPOLE SUR LE PROJET

Objectif 1 : Développer un réseau de chaleur public sur le périmètre défini :

- Développer le service de production et de distribution de chaleur urbain en

raccordant le maximum de nouveaux abonnés sur le périmètre, alimentant prioritairement les zones denses des communes de Hœnheim, Bischheim, Schiltigheim,
- Étendre le réseau vers le quartier de la Robertsau à Strasbourg en fonction des prospects détectés,
- Mettre en place un ou, le cas échéant plusieurs réseaux indépendants du réseau principal sur les zones à forte densité mais éloignées des autres centres de consommations, à minima à Mundolsheim,
- Assurer la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés,
- Assurer un contrat de Délégation de Service Public totalement transparent, notamment sur les aspects suivis d'exploitation, Gros Entretien Renouvellement et financiers, y compris en cas de sous-traitance des prestations,
- Faire participer au financement du réseau les abonnés et acteurs locaux

Objectif 2 : Mettre en œuvre un réseau vertueux sur le plan environnemental :

- Mettre en œuvre un nouveau contrat de Délégation de Service Public afin d'assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des abonnés avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération,
- Améliorer le taux d'énergie renouvelable et de récupération des réseaux de chaleur privés existants dans le périmètre, et connectés au réseau public,
- Pérenniser l'approvisionnement en électricité,
- Engager le Concessionnaire dans une démarche de conseil et de prescriptions auprès des abonnés sur leurs consommations d'énergies, l'exploitation de leurs installations, l'amélioration et la mise en conformité de leurs équipements et bâtiments,
- Lutter contre la précarité énergétique des usagers (observatoire, accompagnement, fonds de lutte, aides spécifiques…),
- Assurer un faible impact environnemental de la phase travaux.

Objectif 3 : Mettre en œuvre un réseau attractif :
- Mettre en place une politique de droit de raccordement permettant un développement fort et rapide du réseau,
- Permettre une baisse significative du prix de la chaleur pour les abonnés raccordés aux réseaux de chaleur privés existants, comme ceux intégrés au réseau Communes Nord,
- Assurer un coût de l'énergie à l'usager en euros HT et en euros TTC pérenne et compétitif dans le temps,
- Assurer un taux de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) réduit à tous les abonnés dès le démarrage du contrat.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le contrat permettra à la collectivité de bénéficier d'un service opérationnel sans nécessiter pour autant d'investissements, les risques de conception, construction, financement et exploitation restant à la charge du délégataire.

Le service comprendra la construction, la gestion, l'exploitation, la maintenance et le

renouvellement de l'ensemble du réseau de chaleur de manière à assurer son bon fonctionnement.

Le délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux services délégués.

Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service.

Le futur contrat de délégation sera conclu pour une durée de 24 ans à compter de son entrée en vigueur.

La procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :

Un avis de concession a été publié au cours du mois de juillet 2023.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 12 septembre 2023.

Les plis ont été réceptionnés dans le respect des dates et heures limites. Les plis comportant les candidatures ont été ouverts le 12 septembre 2023. Les candidats étaient les suivants :
- ENGIE ENERGIE SERVICES sous l'enseigne commerciale « ENGIE Solutions »,
- CORIANCE,
- ES SERIVCES ENERGETIQUES,
- R.C.U.A – Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace & CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sous la dénomination RCUA & BDT (Banque des territoires) (Groupement conjoint dont RCUA est le mandataire).

Par décision de la CDSP en date du 5 octobre 2023, les quatre candidatures ont été admises et il a été décidé de poursuivre la procédure en transmettant le dossier de consultation des entreprises aux candidats retenus.

Le DCE a été transmis aux candidats retenus le 22 janvier 2024 avec une date de remise des offres initiales fixées le 24 mai 2024 à 12h00, qui a été repoussée au 7 juin 2024 à 12h00.

Le 7 juin 2024 deux offres de base et deux offres variantes ont été réceptionnées de la part des soumissionnaires suivants :
- ENGIE ENERGIE SERVICES sous l'enseigne commerciale « ENGIE Solutions » ;
- R.C.U.A – Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace & CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sous la dénomination RCUA & BDT (Banque des territoires) (Groupement conjoint dont RCUA est le mandataire).

Lors de sa séance du 18 juillet 2024, la commission de délégation du service public a jugé les offres recevables et a émis un avis selon lequel les deux candidats pouvaient être admis en négociation.

Les deux candidats ont été reçus en audition le 18 septembre 2024 (premier tour), le

24 octobre 2024 (deuxième tour) ainsi que le 31 janvier 2025 (troisième tour). Ils ont ensuite été invités à remettre leur offre finale pour le 4 avril 2025 à 12h.

A cette dernière date, l'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné les offres finales base et variante remises par chacun des deux candidats, lesquelles ont été analysées au regard de trois critères de notation hiérarchisés, pondérés et déclinés en sous-critères :

1. **<u>Critère technique et environnement (45%)</u>**

   1.1. Conditions techniques d'exécution (15%)

   1.1.1. Qualité de choix de conception de la solution technique

   1.1.2. Sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés

   1.1.3. Qualité et pertinence du planning de réalisation des travaux

   1.1.4. Dispositifs d'incitation et d'actions en faveur des économies d'énergie des abonnés, et de suivi des attentes des usagers

   1.2. Développement du réseau (10%) (Ambition et pertinence du plan de développement du réseau)

   1.3. Valeur environnementale (20%)

   1.3.1. Pertinence et qualité énergétique de la chaleur : mixité énergétique/taux ENR&R/rendement production rendement distribution

   1.3.2. Performance environnementale de l'exploitation

   1.3.3. Performance environnementale des travaux

2. **<u>Conditions financières d'exécution (40%)</u>**

   2.1. Niveau et modalités de financement des investissements (15%)

   2.1.1. Qualité et cohérence de l'évaluation financière du projet et du niveau du poste « Investissements »,

   2.1.2. Politique de droit de raccordement permettant un développement fort et rapide du réseau

   2.1.3. Participation des abonnés et citoyens au financement du réseau

   2.2. Niveau et cohérence des tarifs proposés aux abonnés (20%) (Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennité)

   2.3. Cohérence et fiabilité des hypothèses prises pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel (5%)

3. **<u>Garanties juridiques (15%)</u>**

   3.1 Degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de l'autorité délégante, du projet de contrat et de ses annexes

   3.2 Robustesse du dispositif contractuel de l'offre : garanties, assurances, société dédiée

   3.3 Garanties apportées pour l'approvisionnement du / des réseaux

3.4 Niveau de contrôle de l'autorité délégante permis par le contrat de concession : degrés de transparence des éléments mis à disposition pour le contrôle du recouvrement des postes "investissement" et "gros entretien renouvellement"

DESCRIPTION DE L'OFFRE RETENUE

L'analyse comparée multicritères des deux offres de chacun des candidats conduit à analyser l'offre de RCUA & BDT variante comme la plus avantageuse pour la collectivité, ainsi qu'il ressort du rapport exhaustif d'analyse des offres (en annexe) pour chacun des critères et sous-critères.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

L'offre variante d'RCUA & BDT est la plus avantageuse des offres réceptionnées (bases et variantes confondues) du point du vue du ***critère technique et environnemental.***

Le projet du candidat se base sur une production de chaleur issue par ordre de priorité :

1- *Récupération de chaleur fatale STEP BT et HT*
2- *Récupération de chaleur fatale RPAS*
3- *Appoint et secours GAZ (Hub de Rouen et réutilisation des chaufferies du réseau du RIED, de la piscine)*
4- *Géothermie sur nappe (PAC eau/eau) + chaufferie GAZ + Solaire Thermique et biomasse pour le réseau distinct de Mundolsheim*
5- *PAC Air/eau + chaufferie GAZ pour le réseau distinct centre de Souffelweyersheim*

La création de la centrale Solaire permet de disposer de deux actifs de production ENR (Chaleur fatale BT et Champ solaire).

Le candidat développe le réseau sur l'ensemble du périmètre de la DSP. Il propose un plan de développement très satisfaisant et un déploiement jusqu'en 2030 puis de la densification jusqu'en 2038.

Le candidat propose des engagements performants :
- un taux ENR au-delà des seuils imposés (87-90%),
- un rendement de production ainsi qu'un rendement global du réseau performant (>80-85%)
- un contenu carbone performant (<50gC02/kWh)

Les technologies proposées sont matures et fiables et le gisement de chaleur fatale est diversifié (multiples producteurs de chaleur qui œuvrent dans différents domaines économiques et utilisation de la chaleur fatale issue de la STEP appartenant à l'Eurométropole).
L'électricité utilisée pour les installations est 100% renouvelable.

L'offre intègre plusieurs propositions permettant une diversification des usages sur le futur terrain d'emprise du champ solaire thermique tel que :

- Le pâturage urbain,
- La création de zone de recherche et de développement avec des institutions académiques
  (ex : CNRS ...)
- La mise en place de zone de refuge pour la biodiversité
- La création d'un parcours pédagogique et d'un lieu d'accueil ponctuel du public dédiés aux énergies renouvelables, à l'agriculture durable et de la préservation de la biodiversité locale.

Sur la base du **critère des conditions financières d'exécution**, l'offre variante du candidat RCUA & BDT arrive en deuxième position :

L'offre présente un niveau d'investissement cohérent de 88 M€ compte tenu du projet technique engagé, l'investissement étant complétement amorti sur la durée du contrat.
Le taux de subventionnement retenu est correct au regard des règles en date de l'ADEME.

Le candidat met en place un financement participatif à hauteur de 400 k€.
Le tarif moyen de la chaleur est de l'ordre de 117 € TTC/MWh, et est inférieure au coût de référence actuel de la chaleur des usagers.
Le compte d'exploitation prévisionnel pour ce projet présenté par RCUA et BDT est cohérent et fiable.

En ce qui concerne le **critère juridique,** l'offre variante d'RCUA & BDT est également la plus avantageuse des offres réceptionnées.

Si le candidat a proposé dans son offre des modifications du projet de contrat et de ses annexes afin de limiter son risque, ces modifications restent conformes aux principes des contrats de concession et à la pratique, tout en proposant par ailleurs des évolutions contractuelles dans le sens des intérêts de l'Eurométropole.

Le dispositif contractuel proposé par le candidat, tant d'un point de vue des garanties proposées, des assurances sollicitées, de la solidité des engagements mis en place, que des caractéristiques de la future société dédiée, permet de s'assurer de la continuité du service pendant toute la durée de la délégation. Les projets de contrats relatifs à l'approvisionnement en chaleur fatale sont annexés à l'offre du candidat.

La création d'une centrale solaire thermique adossée à l'utilisation de la chaleur fatale proposée par le candidat dans son offre permettent de satisfaire aux exigences de l'Eurométropole en ce qui concerne les garanties apportées pour l'approvisionnement du réseau.

Concernant le niveau de contrôle de l'autorité délégante, l'offre proposée par le candidat est conforme aux usages et à la demande de l'Eurométropole.

<u>Au final, les notes sont les suivantes :</u>

Critère	Barème	ENGIE	RCUA &	ENGIE	RCUA &

		Base	BDT Base	Variante	BDT Variante
Technique et environnement	45 points	33.2	33.9	29.9	35.0
Conditions financières d'exécution	40 points	26.0	29.5	22.5	28.5
Juridique	15 points	9.4	10.7	10.9	11.1
TOTAL	100 points	68.6	74.1	63.3	74.6
Classement		3	2	4	1

En conséquence, il est proposé au Conseil de retenir l'offre variante de RCUA & BDT pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur sur le territoire Nord de l'Eurométropole pour une durée de 24 ans et d'approuver le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société RCUA, mandataire du groupement RCUA & BDT et dont l'économie générale est présentée dans le rapport, également ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu la troisième partie du code de la commande publique
relative aux contrats de concessions,
vu la délibération du 28 juin 2023 approuvant le lancement
de la procédure de délégation de service public relative à
relative à la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg
vu le rapport de la Commission de délégation du service public
du 5 octobre 2023 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre
vu l'avis de la Commission de délégation de service public
du 18 juillet 2024 sur les offres des candidats,
vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentant
les motifs du choix du délégataire,
vu le projet de contrat et ses annexes,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le choix du candidat RCUA & BDT offre variante pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 24 ans,*
- *le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société RCUA mandataire du Groupement RCUA & BDT,*
- *les contrats d'approvisionnement en chaleur fatale joints en annexe 17 au contrat de délégation de service public.*

autorise

l'autorité responsable de la personne publique délégante au titre de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec la société RCUA mandataire du Groupement RCUA & BDT et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-183169-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Périmètre concessif

ANNEXE 1 du contrat de DSP

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Réseau de Chaleur communes nord
Périmètre concessif

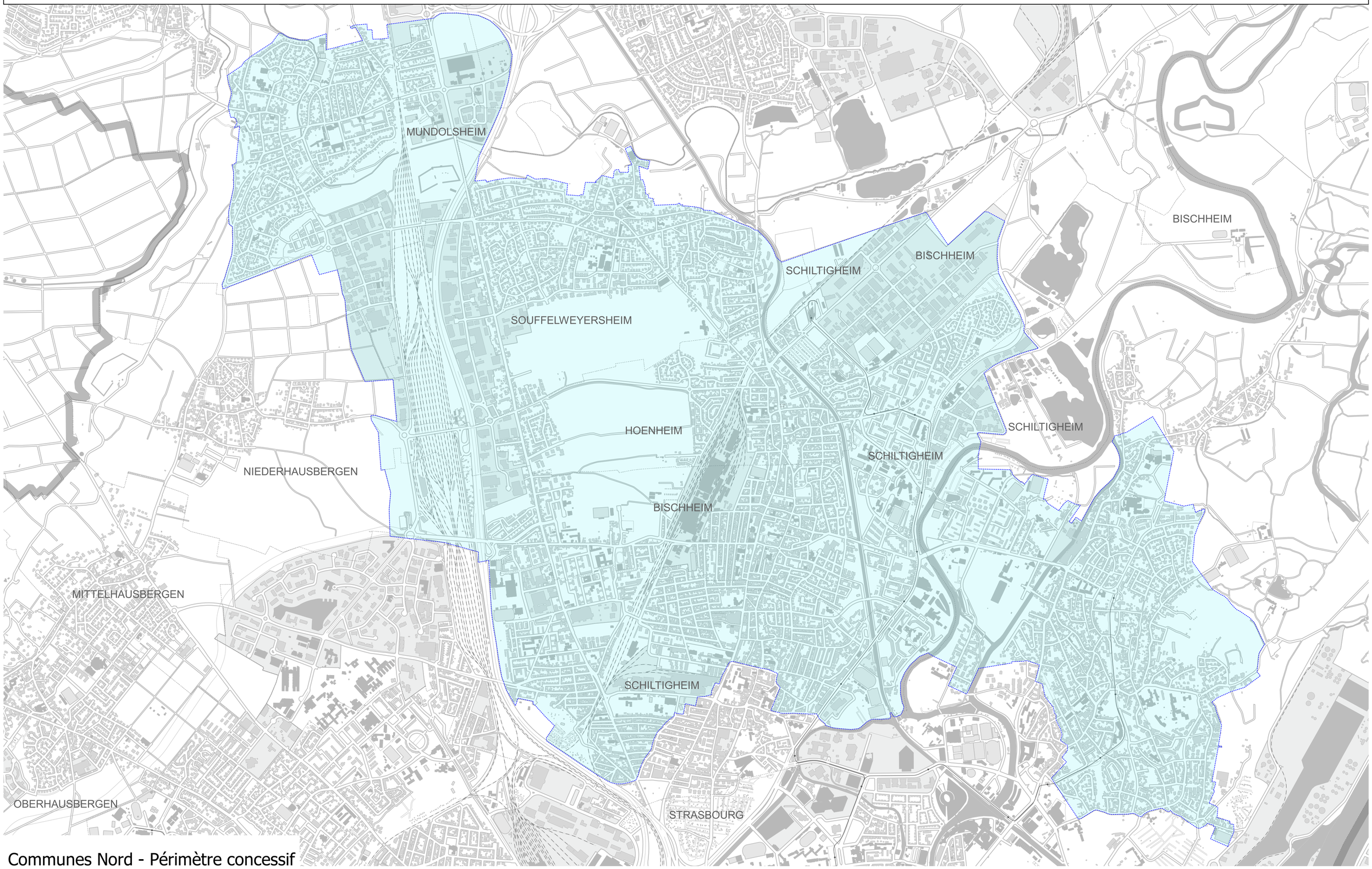

Communes Nord - Périmètre concessif

c

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

MT3 – Programme de travaux de premier établissement

Annexe 2.1 au contrat de DSP

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Préambule sur les Travaux Structurants et Travaux de Développement 5
2. Centrales - Architecture, implantation générale, intégration urbaine et paysagère 6
2.1. Description du parti architectural retenu et de l'organisation des sites 6
2.1.1. Reprise de locaux ou d'équipements de productions : 8
2.1.1.1. Reprise de la Chaufferie USEIR : 8
2.1.1.2. Chaufferie Piscine de Schiltigheim 9
2.1.1.3. Installation de valorisation à la STEP 10
2.1.1.4. Chaufferie de Mundolsheim 10
2.1.2. Construction neuves : 14
2.2. Logique d'organisation de l'installation et circulations 21
2.3. Dossier de plan niveau esquisse 21
2.3.1. Chaufferie USEIR 21
2.3.2. Chaufferie du Hub Rouen 23
2.3.3. Sous Station et local STEP 26
2.3.4. Chaufferie Souffelweyersheim 29
2.3.5. Chaufferie Piscine Schiltigheim 31
2.3.6. Chaufferie Mundolsheim 33
2.3.7. Champ solaire thermique 35
2.4. Insertion paysagère 37
2.4.1. Chaufferie USEIR 37
2.4.2. Chaufferie du Hub Rouen 38
2.4.3. Chaufferie Souffelweyersheim 40
2.4.4. Chaufferie Piscine 40
2.4.5. Chaufferie Mundolsheim 40
2.4.6. Champ solaire thermique 42
2.5. Note descriptive du parcours pédagogique et communication 44
2.5.1. Offre de base 44
2.5.2. Offre variante solaire 44
2.6. Bilan de surfaces 45
3. Process et limitation des rejets 49
3.1. Outils & moyens de production 49
3.1.1. Chaufferie USEIR 49

3.1.2. Sous-station Hub de Rouen: 50
3.1.3. Chaufferie Piscine Schiltigheim 53
3.1.4. Installation de valorisation à la STEP : 56
3.1.5. Champ solaire thermique 57
3.1.6. Equipement de production Mundolsheim 59
3.1.7. Equipement de production Souffelweyersheim 59
3.1.8. Equipement de production EnR&R STEP : 61
3.1.9. Récapitulatif des installations 64
3.2. Nuisances sonores 65
3.2.1. Chaufferies 65
3.2.2. Points de livraison 66
3.2.3. Phase de chantier / Exploitation 66
3.2.4. Le suivi du niveau de bruit généré par les installations 66
3.3. Suivi et contrôle des rejets atmosphériques 66
3.4. Le traitement des déchets 67
3.5. Le traitement des cendres 67
3.6. Maîtrise des consommations et des rejets d'eau 67
3.6.1. Plan de surveillance et de maintenance 67
3.6.2. Rejets d'eaux liés à la maintenance des installations 70
3.6.3. Mise en service des nouveaux réseaux 71
3.7. Le suivi et le contrôle des pertes thermiques du réseau 72
3.8. Le pilotage des installations 72
3.8.1. Supervision 72
3.8.2. Recours à l'Intelligence Artificielle 73
4. Démarche environnementale de conception et réalisation 75
4.1. Chantier vert pour nos prestations internes 75
4.2. Chantier vert pour nos prestataires 77
4.3. Les modes de transports vertueux. 77
4.4. R-CUA & BOMA : Une économie Circulaire 78
4.5. Compensation Carbone 78
4.5.1. Le label « Bas Carbone » en forêt » 78
4.5.2. Le fonctionnement du Label 79
4.5.3. Compensation de l'impact carbone des travaux de construction de EDEN 80
4.5.4. Exemple de réalisation 80

4.6. Bâtiments et espaces extérieurs 83
4.6.1. Bâtiments neufs....83
4.6.2. Bâtiments existants....85
4.6.3. Champ solaire thermique....87
4.7. Réseaux enterrés et postes de livraisons....88
4.7.1. Fournitures....88
4.7.2. Travaux....90
5. Réseaux et sous-stations....94
5.1. Feeder 94
5.2. Distribution et Branchement....95
5.3. Postes de livraisons....96
5.3.1. Postes de livraisons existants....96
5.3.2. Postes de livraisons neufs....96
5.3.3. Optimisation au primaire....97
5.3.4. Actions auprès des abonnés – secondaire :....97
5.4. Fonctionnement estival et production ECS....98
5.5. Réseaux....98
5.5.1. Régulation des pompes de distribution :....98
5.5.2. Dimensionnement des réseaux....98
5.6. Dimensionnement thermique....99
5.7. Travaux spécifiques....101
6. Planning synthétique....103
6.1. Planning synthétique :....103
6.2. Planning libre....103
6.2.1. Planning détaillé de déploiement des réseaux....104
6.2.2. Planning détaillé des outils de production....105
7. Organisation de l'équipe d'études et travaux....108
7.1 Le bureau d'études....108
7.1.1. Equipe projet....109
7.1.2. En phase d'exploitation....113
7.2 Ressources externes....113
7.3 Autres supports....114
8. Procédure qualité et outils....115
8.1. Méthodes et procédures qualité....115

8.2. Outils 118
8.3. Indicateurs 120
9. Méthodologie des études et projets 121
9.1.1. APS (Avant-Projet Sommaire) 121
9.1.2. APD (Avant-Projet Détaillé) 121
9.1.3. PRO/DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) 122
9.1.4. ACT (Passation des marchés) 122
9.1.5. EXE / DET (Direction de l'Exécution des Travaux) 122
9.1.6. Essais et mise en service 123
9.1.7. OPR et Réception 123
9.1.8. Suivi de l'installation 123
9.2. Réunions de lancement 124
9.3. Réunions de chantier 124
9.4. Comité de technique (COTECH) 124
9.5. Comité de pilotage (COPIL) 124
9.6. Transfert à l'exploitation 125
10. Livrables 126

1. Préambule sur les Travaux Structurants et Travaux de Développement

Dans le cadre de cet appel d'offre, nous avons scindé les **Travaux de Premier Etablissement** décrits dans le MT3 - Programme de travaux de premier établissement en **Travaux Structurants et en Travaux de Développement**

Les Travaux Structurants concernent l'ensemble des travaux qui sont certains à la date de signature de la concession. Cela concerne :

- La réalisation du Hub permettant l'approvisionnement en énergie renouvelable du futur réseau de chaleur (Hub rue de Rouen)
- La réalisation des appoints secours gaz (Piscine et Hub Rouen)
- La réalisation des Installations de valorisations de la chaleur à la STEP de la Wantzenau (PAC)
- La réalisation de la chaufferie de Souffelweyersheim
- La réalisation des équipements complémentaire de Mundolsheim
- La réalisation des travaux d'adaptation dans la chaufferie du RIED
- La réalisation de la centrale solaire thermique dans le cadre de la variante
- La réalisation des réseaux identifiés FEEDER

Les Travaux de Développement désignent l'ensemble des travaux non-identifiés en Travaux Structurants dont la réalisation dépend du raccordement d'un ou plusieurs Abonné(s). Cela concerne :

- La réalisation des réseaux identifiés DISTRIBUTION et BRANCHEMENT.
- Les postes de livraisons

2. Centrales - Architecture, implantation générale, intégration urbaine et paysagère

2.1. Description du parti architectural retenu et de l'organisation des sites

Dans le cadre de notre offre, EDEN propose une solution avec unique un point d'alimentation en énergie EnR&R sur le réseau principal pour l'offre de base et complété par la centrale solaire thermique pour la variante permettant de satisfaire les engagements en taux EnR&R du projet. Cette offre intègre également un appoint secours au gaz à travers trois chaufferies du réseau.

Pour atteindre ces objectifs, EDEN prévoit la construction d'un Hub énergetique (rue Rouen) et la réutilisation de différents sites existants. Ceux ci permettront d'assurer l'alimentation en énergie décarbonée mais également de satisfaire l'appoint/secours gaz pour l'ensemble des abonnés.

EDEN prévoit également la construction d'une installation de valorisation de la chaleur fatale sur le site de la STEP de la Wantzenau avec l'installation de Pompes à chaleurs.

Les réseaux de Mundolsheim et Souffelweyersheim posséderont leur propre réseau et production EnR&R autonomes.

Dans le cadre de la DSP, il est prévu l'usage du site suivant :

- Chaufferie USEIR : Adaptation et ré-emploi du site en hub énergétique (chaufferie appoint/secours et sous-station d'échange)

EDEN, pour satisfaire aux besoins du réseau, prévoit également dans le cadre de son offre l'usage d'autres sites que sont :

- Hub Rouen : construction d'un hub énergetique avec sous-station d'alimentation en EnR&R et chaufferie appoint/secours

- Local STEP : installation de pompes à chaleur dans les locaux mis à disposition pour production EnR&R à partir de la chaleur basse température disponible sur le site

- Local chaufferie de la Piscine de Schiltigheim : convention de mise à disposition et d'occupation des locaux afin de les adapter pour un usage de chaufferie d'appoint du réseau (MT2)

- Chaufferie de la copropriété de Mundolsheim et du centre cuturel : mise en place de pompe à chaleur eau/eau pour la productions de chaleur du réseau de Mundolsheim situé dans la chaufferie de la copropriété Le Stade - Pasteur. L'appoint/secours sera assuré également par la chaufferie de la copropriété Le Stade – Pasteur. Les chaudières gaz de la copropriété sont mises à disposition de la

concession pour une durée identique au contrat. Un budget a été prévu pour le renouvellement de ces chaudières gaz pour une alimentation pérenne et adaptée aux besoins. Par ailleurs, nous réutiliserons la chaudière à pellet du centre centre culturel de Mundolsheim.
Enfin une centrale solaire thermique sera installée sur le toit du pôle intergénérationnel.

- Chaufferie du réseau de Souffelweyersheim :

  Nous proposons l'installation d'une pompe à chaleur air/eau sur la toiture de l'Espace Culturel des Sept Arpents ou dans l'espace situé entre le Collège des Sept Arpents et l'Espace Culturel des Sept Arpents, en fonction des contraintes technico-économiques.
  Par ailleurs, une chaufferie gaz destinée à assurer les fonctions d'appoint/secours, pourra être aménagée dans une chaufferie existante d'un des bâtiments communaux (selon nos échanges avec les services techniques), tel que par exemple la chaufferie actuelle de l'Espace Culturel des Sept Arpents mais encore non defini aujourd'hui. Le choix du bâtiment sera confirmé après une analyse des différents critères techniques et économiques

Dans le cadre de la variante, EDEN fera également usage du terrain de la rue du triage pour implanter le champ solaire thermique.

2.1.1. Reprise de locaux ou d'équipements de productions :

2.1.1.1. Reprise de la Chaufferie USEIR :

EDEN prévoit la reprise de la chaufferie de l'USEIR qui fera l'objet d'un rachat et d'une reprise d'exploitation au 1er octobre 2026 sans modification notable de la partie production.

La chaufferie de l'USEIR fera office d'appoint/secours gaz, en priorité pour le réseau historique de l'USEIR.

Pour répondre à une partie de la demande en électricité et réduire l'empreinte carbone de la chaufferie, nous prévoyons **l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque** en autoconsommation en toiture.

Une étude sera lancée dès la signature du contrat de DSP afin de valider structurellement la faisabilité du projet et permettre un lancement des travaux dès la reprise de l'actif. En première approche, l'installation solaire aura une capacité nominale de 70 kWc soit une production annuelle de 70 MWh.

Cette chaufferie possède **un stockage énergétique de 400 m³** qui sera mis à profit du réseau dès l'arrêt de la cogénération gaz au 1er avril 2028.

Pendant les deux années de fonctionnement de la cogénération, et en cas d'excès de production issue de la cogénération, EDEN se réserve la possibilité d'acheter tout ou partie de cet excédent pour les besoins du réseau neuf.



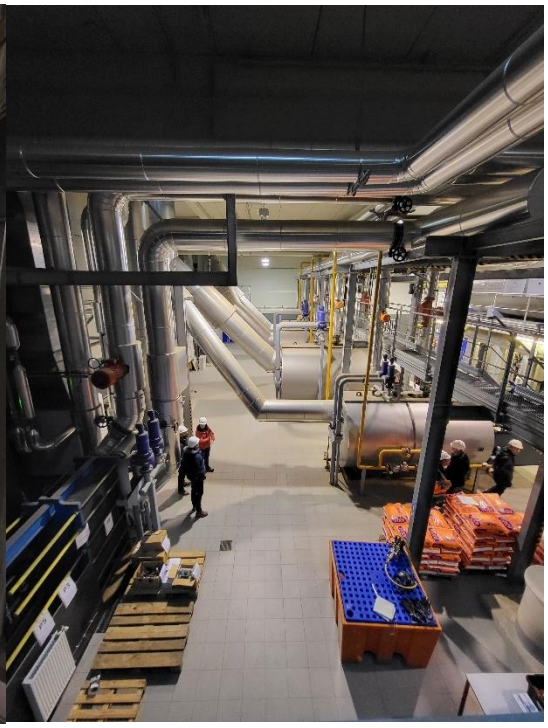

2.1.1.2. Chaufferie Piscine de Schiltigheim

EDEN propose de réaliser des **travaux d'adaptation dans les locaux chaufferie de la piscine** de Schiltigheim afin de permettre l'installation **d'une chaufferie gaz collective inférieure à 20 MW**, qui participera à l'appoint/secours du réseau.

Nous proposons un modèle de convention de mise à disposition et d'occupation de ce local pendant la durée de la DSP. Nous prévoyons, une fois le raccordement de la Piscine au réseau de chaleur réalisé, de procéder à la dépose de l'ensemble des équipements présent dans ces locaux (chaudière et hydraulique vétuste) afin de mettre en place deux chaudières gaz de 9 MW soit 18 MW ainsi qu'une panoplie hydraulique de départ réseau.

Les travaux débuteraient en 2027 pour une livraison de l'installation en 2030 ce qui permet d'être en phase avec l'évolution des besoins du réseau.

La mise en conformité des locaux est prévue dans notre offre, il n'y aura pas d'impact sur l'aspect extérieur du bâtiment.

La reprise des locaux permettra à la fois la dépose des équipements dans le cadre du raccordement de la Piscine au réseau de chaleur, mais **également d'éviter la construction d'un bâtiment neuf** dédié à l'alimentation du réseau EDEN.



Figure 1 : Chaufferie gaz Piscine

2.1.1.3. Installation de valorisation à la STEP

EDEN propose de réaliser des travaux sur le site de la STEP ; dans un local mis à disposition pour la récupération de chaleur fatale du site ; afin de permettre l'installation de pompes à chaleur. Ces pompes à chaleur auront pour rôle de rehausser la température des gisements d'énergie fatale basse température disponibles sur le site, que ce soit sur les fumées de l'installation d'incinération des boues ou sur les effluents en provenance du site industriel d'Arlanxeo.

Ces pompes à chaleur, dont la puissance totale sera de 6MW serviront de base à l'alimentation en EnR&R du réseau en complément de la source haute température disponible sur ce même site et dont l'approvisionnement sera assuré par R-CUA.

Les travaux débuteraient en 2027 pour une livraison de l'installation début 2028 ce qui correspond à la montée en charge du réseau.

Les locaux étant mise à disposition brut de tout usage, la mise en conformité de ces derniers avec le fluide frigorigène retenu est intégré à notre offre.

EDEN aura également à sa charge le raccordement électrique de ses installation sur les infrastructures électriques alimentant actuellement le site.

Une nouvelle fois, la reprise de locaux existant permet d'éviter la réalisation de constructions neuves, fortement émettrice en carbone.



STEP - Local pour l'implantation des installations

2.1.1.4. Chaufferie de Mundolsheim

Le réseau indépendant de Mundolsheim va s'étendre sur plus de 860 mètres et alimentera l'ensemble des bâtiments publics de la zone, mais également la copropriété le Stade – Pasteur.

Ce réseau indépendant sera alimenté par une pompe à chaleur eau/eau d'une puissance totale de 500 kW, couvrant 75 % des besoins. Nous proposons de réutiliser les puits existants présents sur la copropriété Le Stade – Pasteur. D'après les différents informations que nous avons pu recueillir, la taille de ces puits pourrait répondre à notre

besoin. Un état des lieux complet sera réalisé, et une adapation ou régénération des puits sera réalisée en fonction des conclusions.





Chaufferie - vue exterieure copropriété Le Stade - Pasteur



Chaufferie - vue interieure copropriété Le Stade - Pasteur

En complément des pompes à chaleur, nous proposons d'intégrer **une production solaire thermique de 80 kW au niveau du pôle intergénérationnel** afin de couvrir leurs besoins en eau chaude sanitaire, et d'utiliser **la chaufferie à pellets du centre culturel de 80 kW**. Cela nous permet d'atteindre un taux d'énergie renouvelable (ENR) de 82 % pour le réseau de chaleur.



Chaufferie à pellets du centre culturel

La chaufferie ainsi que les chaudières gaz de 3 MW de la copropriété le Stade-Pasteur **sont mises à disposition de la concession pour** assurer l'appoint secours, et ce, pour **une durée identique au contrat**. Elle se compose de deux chaudières gaz (1 MW + 2 MW). Un budget a été prévu pour le renouvellement des chaudières gaz pour une alimentation pérenne et adaptée aux besoins. La convention d'utilisation et d'occupation de la chaufferie de la copropriété reprendra le même modèle que celui utilisé pour la piscine de Schiltigheim qui se trouve en annexe du MT2.



Lors de l'arrivée de la géothermie profonde à proximité, cette chaufferie centralisée serait interconnectée avec le réseau de chaleur issu de la géothermie profonde.

2.1.2. Construction neuves :

Dans le cadre des projets de constructions neuves, et afin de proposer des intégrations architecturales adaptées, EDEN est accompagné par le cabinet **d'architecture Braesch et Botazzi** qui a déjà réalisé de nombreuses installations industrielles parfaitement intégrées en milieux urbain comme la chaufferie biomasse Eco2Wacken ou encore la sous-station des Rives du Bohrie à Ostwald :



Figure 2 : Chaufferie Urbaine Eco2Wacken



Figure 3 : Sous-station d'interconnexion Ostwald

2.1.2.1. Hub rue Rouen :

EDEN souhaite implanter sur une parcelle rue Rouen, pour une livraison en octobre 2027, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, un hub énergétique qui sera composé des locaux suivants :

- Sous-station d'alimentation d'une puissance de 23 MW
- Chaufferie gaz d'appoint secours d'une puissance de 9 MW (avec emplacement nécessaire pour 9MW supplémentaire)
- Locaux hydrauliques avec pompes/expansion
- Bureaux/vestiaires/sanitaires
- Local HT/BT
- Zone ballon de stockage

Dans son ensemble le bâtiment aura les dimensions suivantes :

- Longueur 26 m
- Largeur 19.5 m
- Hauteur 9.5 m

Le foncier mis à disposition pour la construction du Hub rue Rouen se trouve en limite d'une zone urbanisée et de la bande industriel rhénane, qui comprend des équipements commerciaux où industriels, en limite d'une zone de logements. Ce terrain jouxte la rue de Rouen

Ce Hub permet la mutualisation de l'ensemble des moyens de production en un seul lieu. Cette configuration réduit la construction à un seul nouveau bâtiment.





Le Hub à prévoir sur ce terrain doit répondre aux normes acoustiques obligatoires et garantir la sécurité des abords tout en évitant toute gêne. Une de nos priorités pour le concept architectural de cet équipement est de le fondre dans son environnement en valorisant ses façades et en exprimant un langage architectural simple et qualitatif.

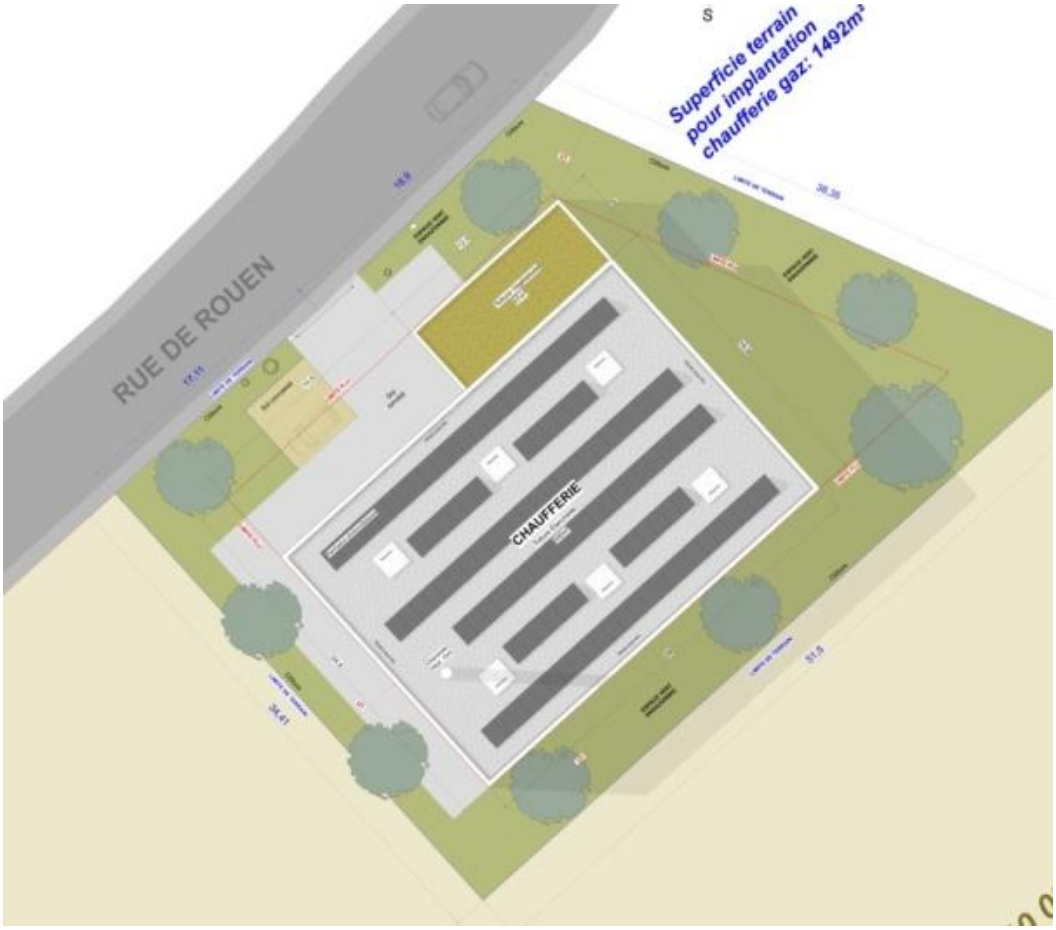

Le nouveau bâtiment s'insère au bord d'un terrain en friche. Il se veut qualitatif afin de permettre à ce quartier en mutation de se tourner vers un avenir durable. Ses formes simples y participent grandement et apportent une homogénéité d'aspect dont la lecture est facile. Les façades en béton peintes sont habillées en partie par un bardage bois et des alternances de lignes horizontales en bardage. Le volume en avant plan qui intègre les locaux de service, est entièrement habillé de bardage en panneaux de couleur afin de le distinguer facilement, et de valoriser l'ensemble. La toiture reçoit des panneaux solaires photovoltaïques ce qui participe à l'aspect qualitatif de l'édifice.



VUE DE L'INSERTION DU HUB DANS SON ENVIRONNEMENT

2.1.2.2. Chaufferie de Souffelweyersheim

Le réseau de chaleur dédié à la ville de Souffelweyersheim sera principalement alimenté par une pompe à chaleur air/eau de 250 kW installée en fonction des contraintes techniques et économiques soit sur la toiture de l'Espace Culturel des Sept Arpents à proximité d'aérothermes existants, soit dans l'espace situé entre le Collège des Sept Arpents et l'Espace Culturel des Sept Arpents.





Chaufferie l'Espace Culturel des Sept Arpents



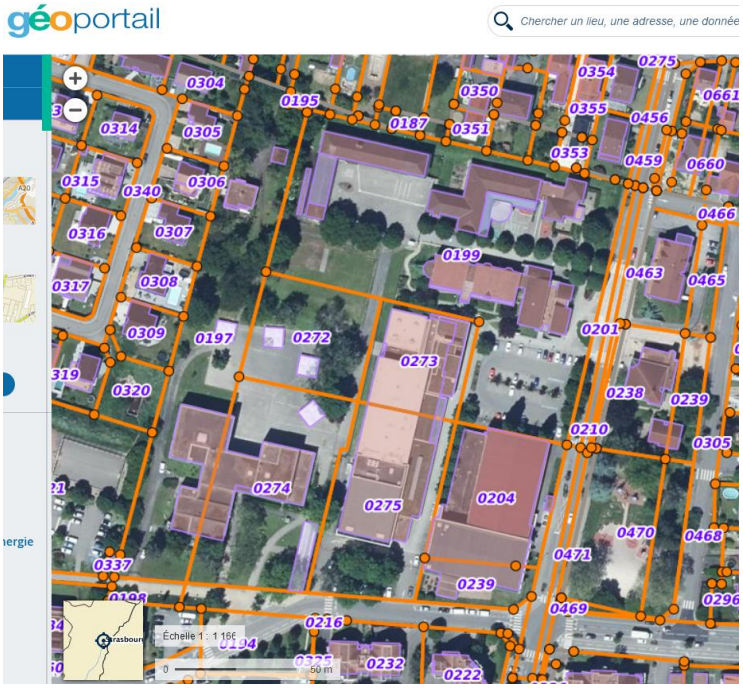

La ville de Souffelweyersheim bénéficiera d'un réseau dédié qui s'étendra sur plus de 820 mètres et alimentera l'ensemble des bâtiments publics de la zone.

Par ailleurs, une chaufferie au gaz de 1 MW, destinée à assurer les fonctions d'appoint et de secours, sera aménagée dans une chaufferie existante située dans un bâtiment communal, tel que celle de espace culturel des sept arpents bien que cet aménagement ne soit pas encore défini à ce jour. Il n'y aura donc pas de construction de nouveau bâtiment.

2.1.2.3. Champ solaire thermique du Triage

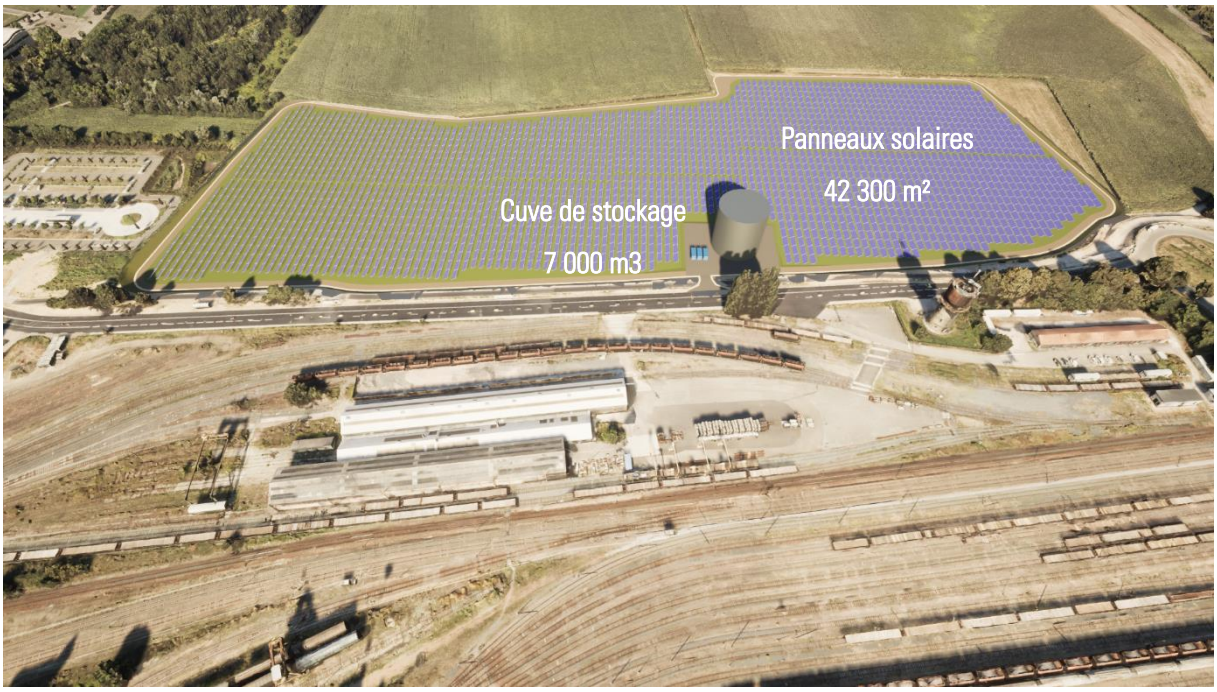

En l'absence d'étude de sol, il a été considéré que l'utilisation de pieux standard (2 m de battage) comme fondations du champ. Celles-ci seront adaptées en fonction des conclusions de l'étude de sol G2AVP, après le terrassement du site.

L'implantation proposée est composée de 2650 panneaux distants de 4.1m entre axes, ces panneaux seront inclinés à 35° et orienté plein sud.

Afin de permettre le bon fonctionnement du champ solaire, il est prévu la construction d'une sous-station permettant de distribuer la chaleur depuis ce champ ainsi qu'un ballon de 7.000 m3 correspondant à environ 160 MWh pour palier à l'intermittence de la production.

Compte tenu de la taille du champ solaire (>30 000m2) et de sa forme, il sera plus intéressant de le diviser en deux champs. Cela permet une optimisation de la tuyauterie et de la station solaire, apportant des avantages économiques et techniques sur le bon fonctionnement dynamique du champ solaire, la maintenance des installations, ou la mutualisation des équipements doublés.

Nous souhaitons signaler la présence d'un alignement d'arbres et d'un bassin d'orage dont nous avons pour le moment fait abstraction dans nos implantations mais dont la présence peut nécessiter d'adapter le site et réduire le foncier disponible pour l'implantation.

2.2. Logique d'organisation de l'installation et circulations

N'ayant pas de recours à de la biomasse ou à tout autre installation nécessitant un flux routier important, il n'y pas d'impacts associés. Les accès aux sites seront exclusivement liés à la maintenance et à l'exploitation courante.

2.3. Dossier de plan niveau esquisse

2.3.1. Chaufferie USEIR

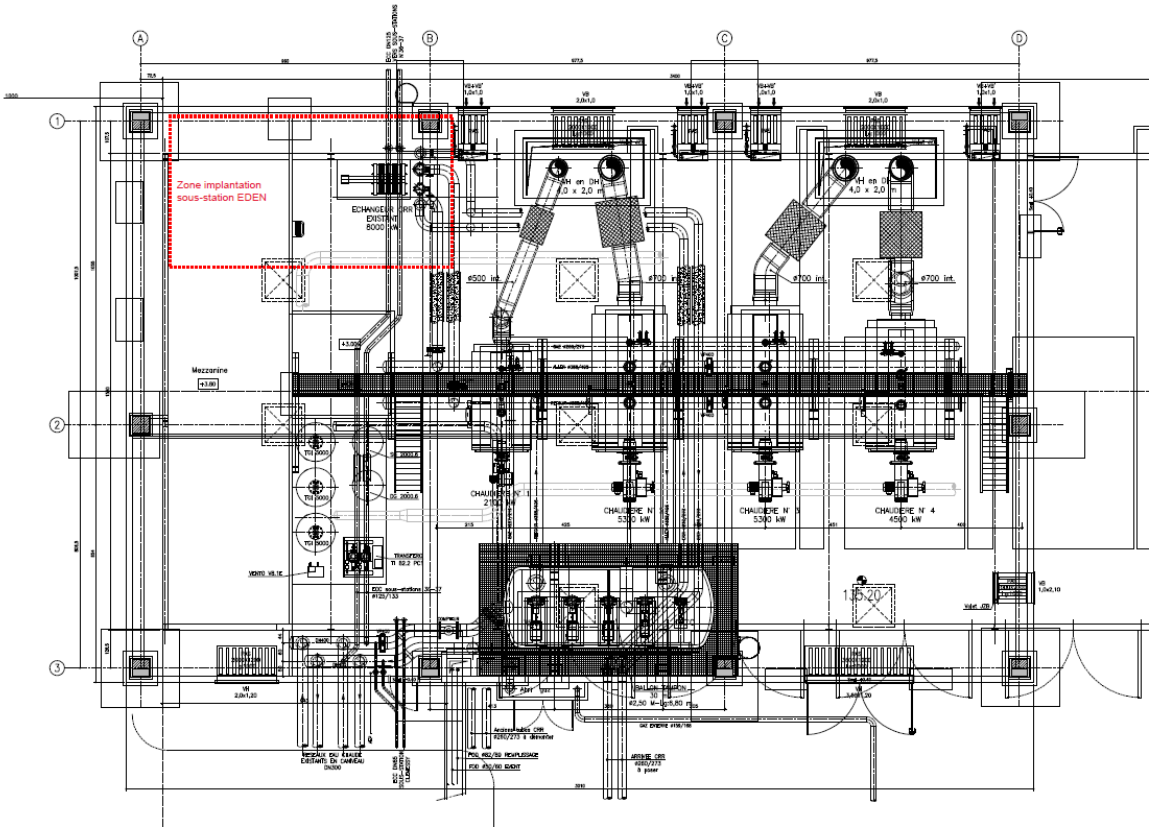

Zone implantation sous-station

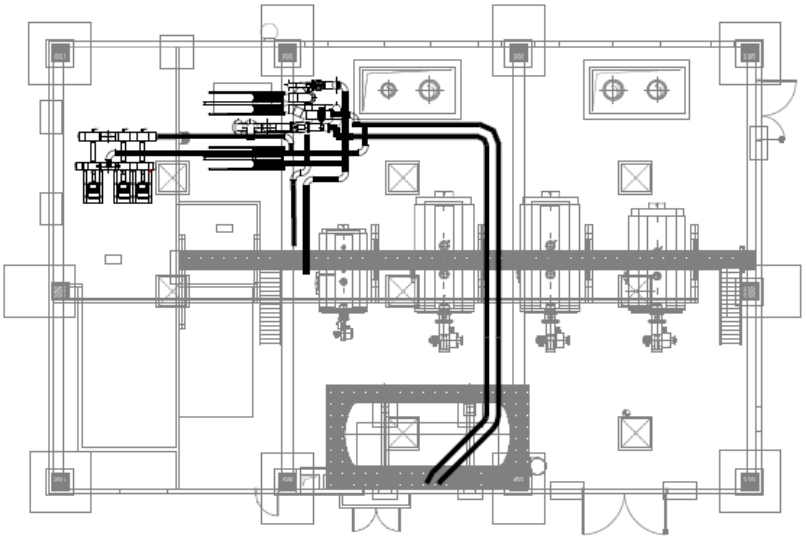

Projet	DCN	Echelle	1/200	Indice	A	DCN - Ried Plan d'implantation chaufferie	R-CUA
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE		

Plan d'implantation RIED

2.3.2. Chaufferie du Hub Rouen

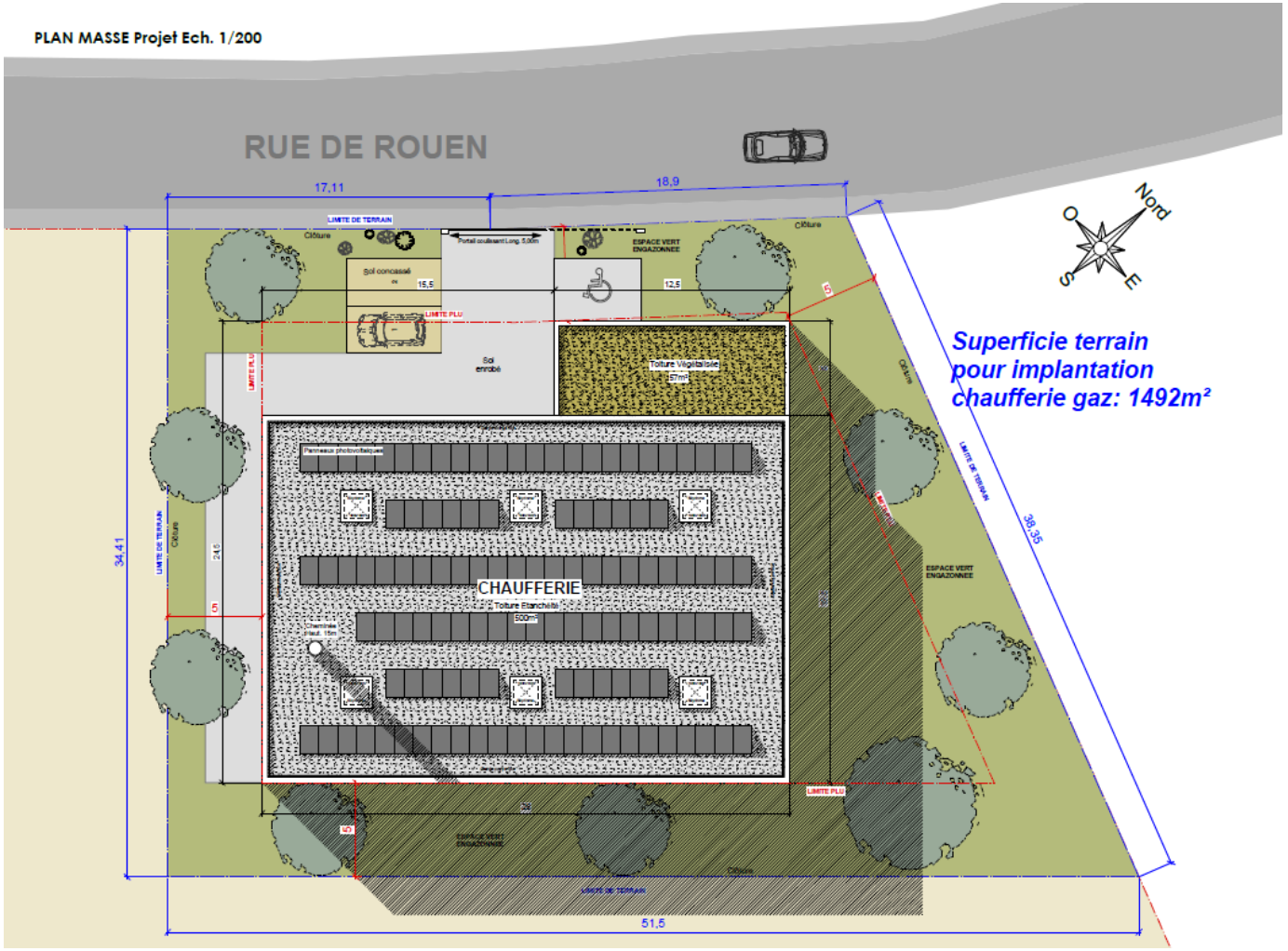

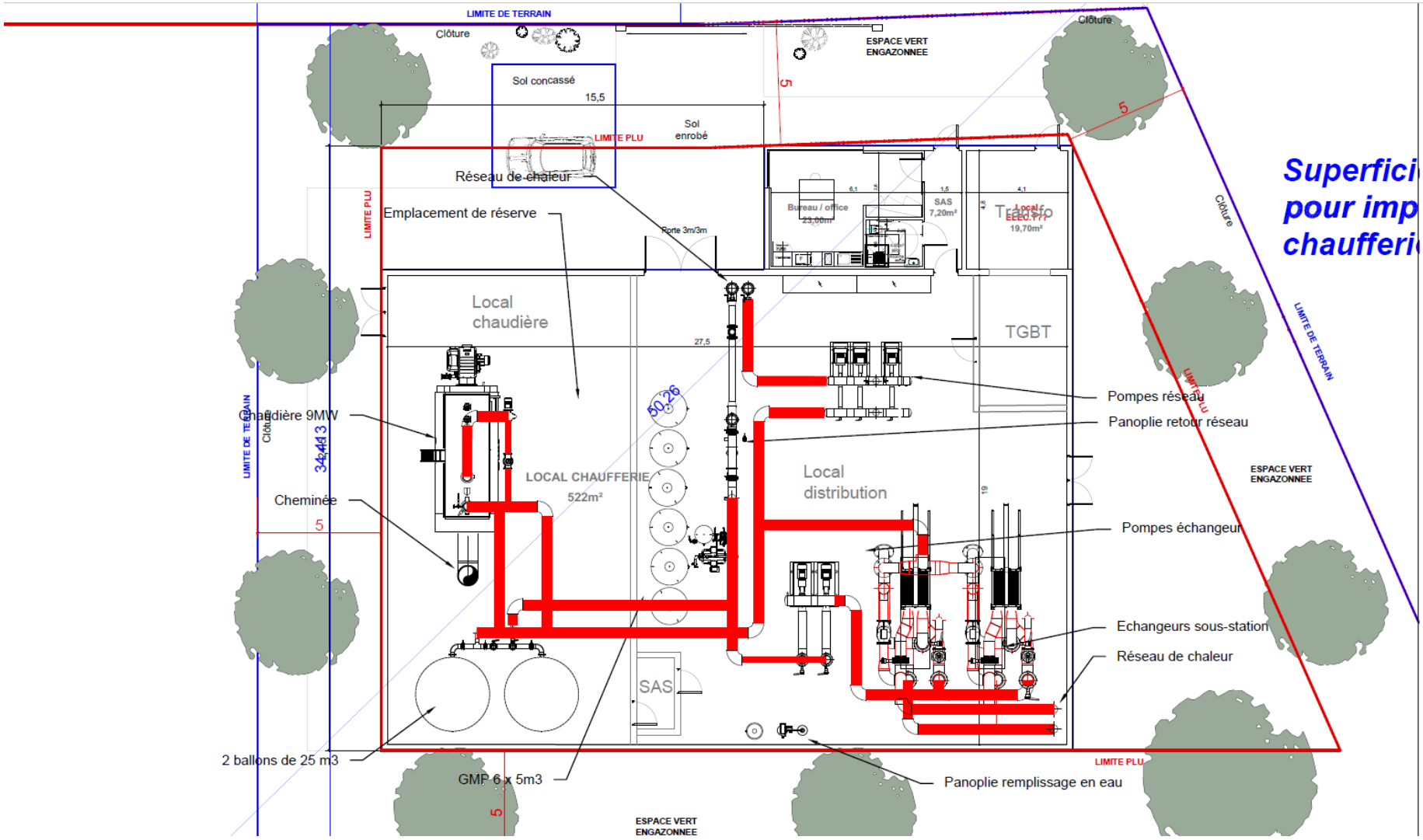

Figure 4 : Plan d'implantation Hub Rouen

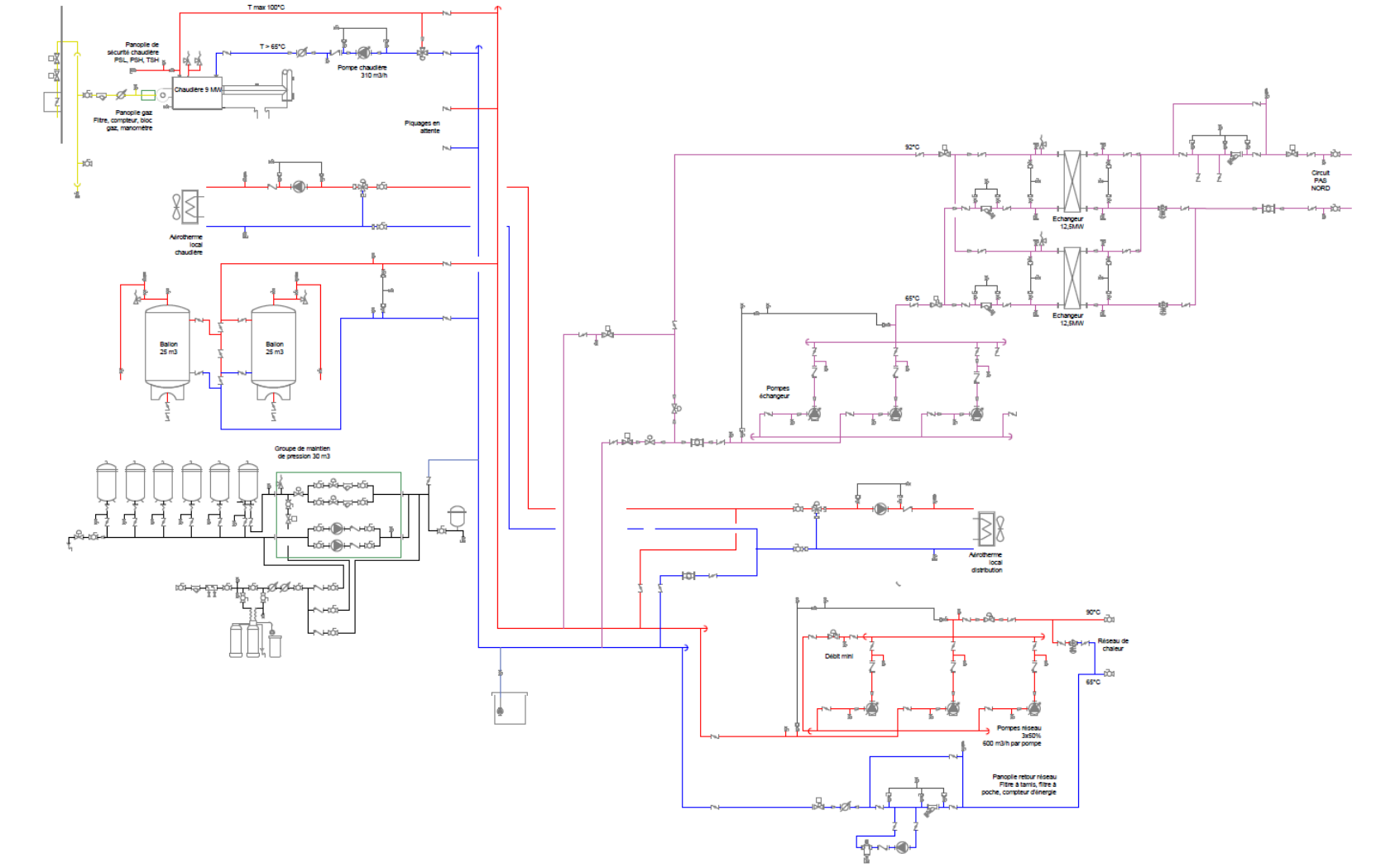

Figure 5 : Schéma PID Hub Rouen

2.3.3. Sous Station et local STEP

L'implantation des équipements sur le site de la STEP est sujet à validation par le service concerné, son implantation est pressentie dans les locaux suivants :

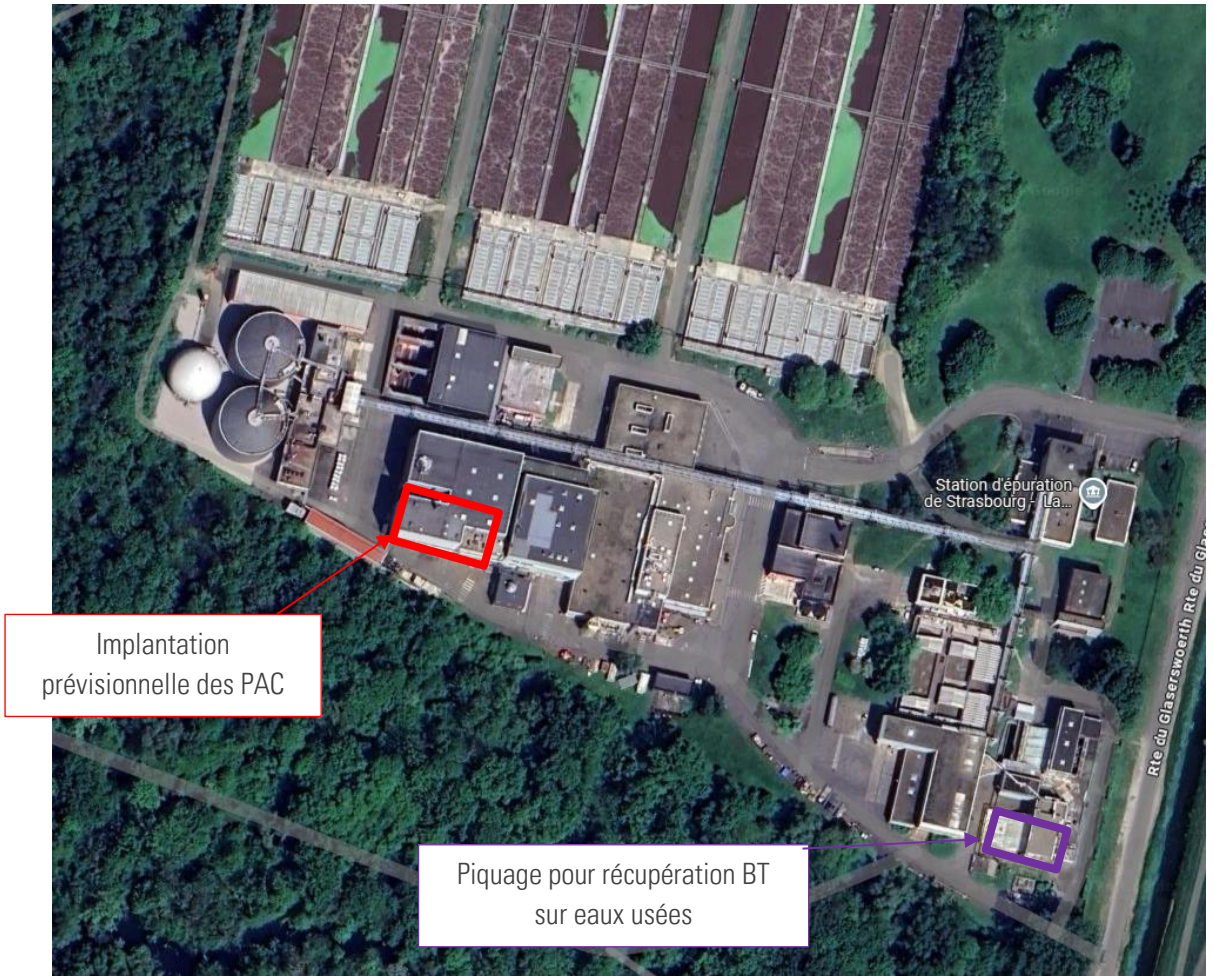

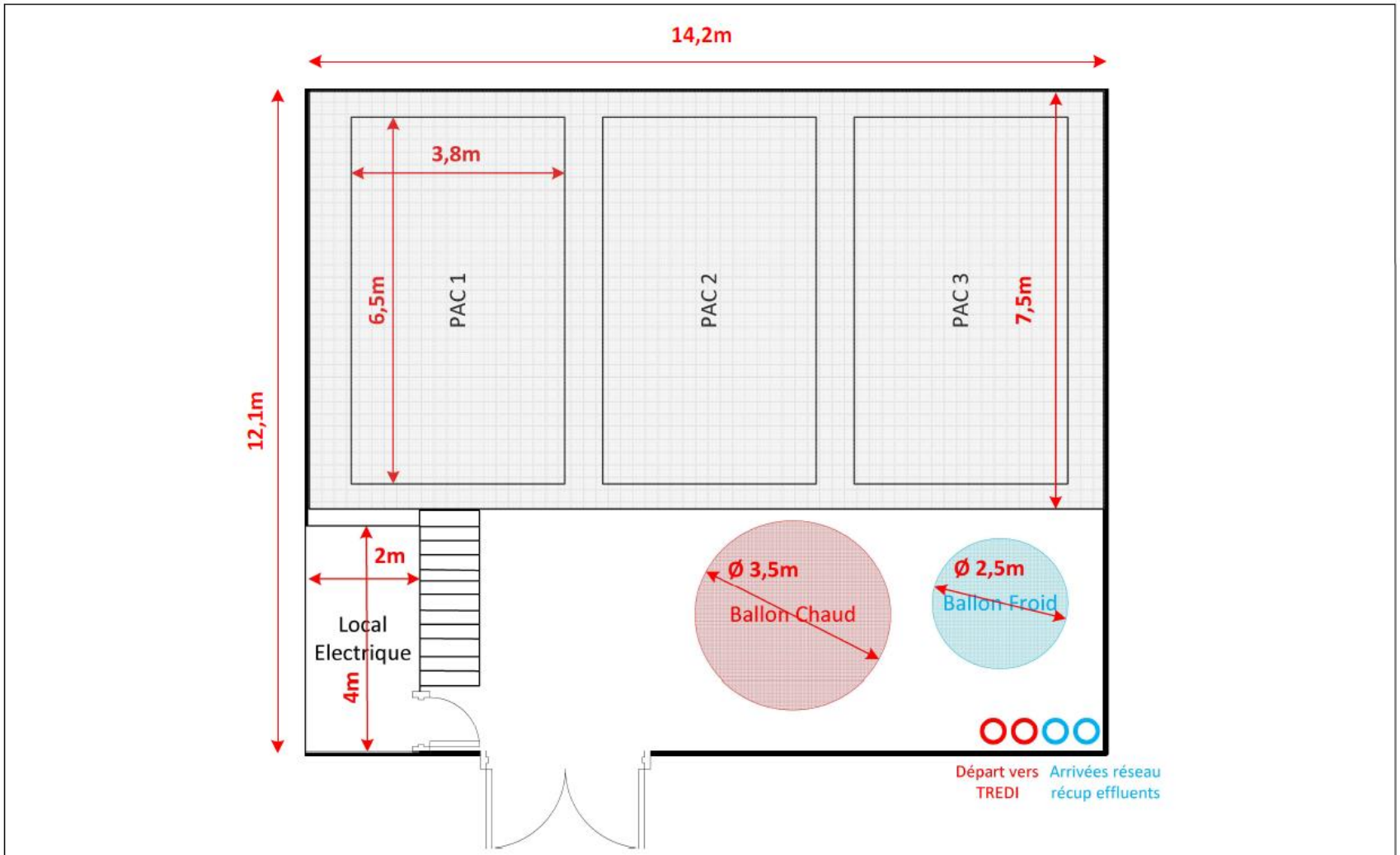

R-CUA Maîtrise d'ouvrage Réseau CUA 15, Place des Halles F-67000 STRASBOURG Tél : 03 88 75 22 20	**Implantation Solution Globale** **Vue du dessus**	REV	DATE	AUTEUR	REMARQUES
		00	31/03/2025	JM	Première édition
		-	-	-	-
		STEP		A4	Folio 01

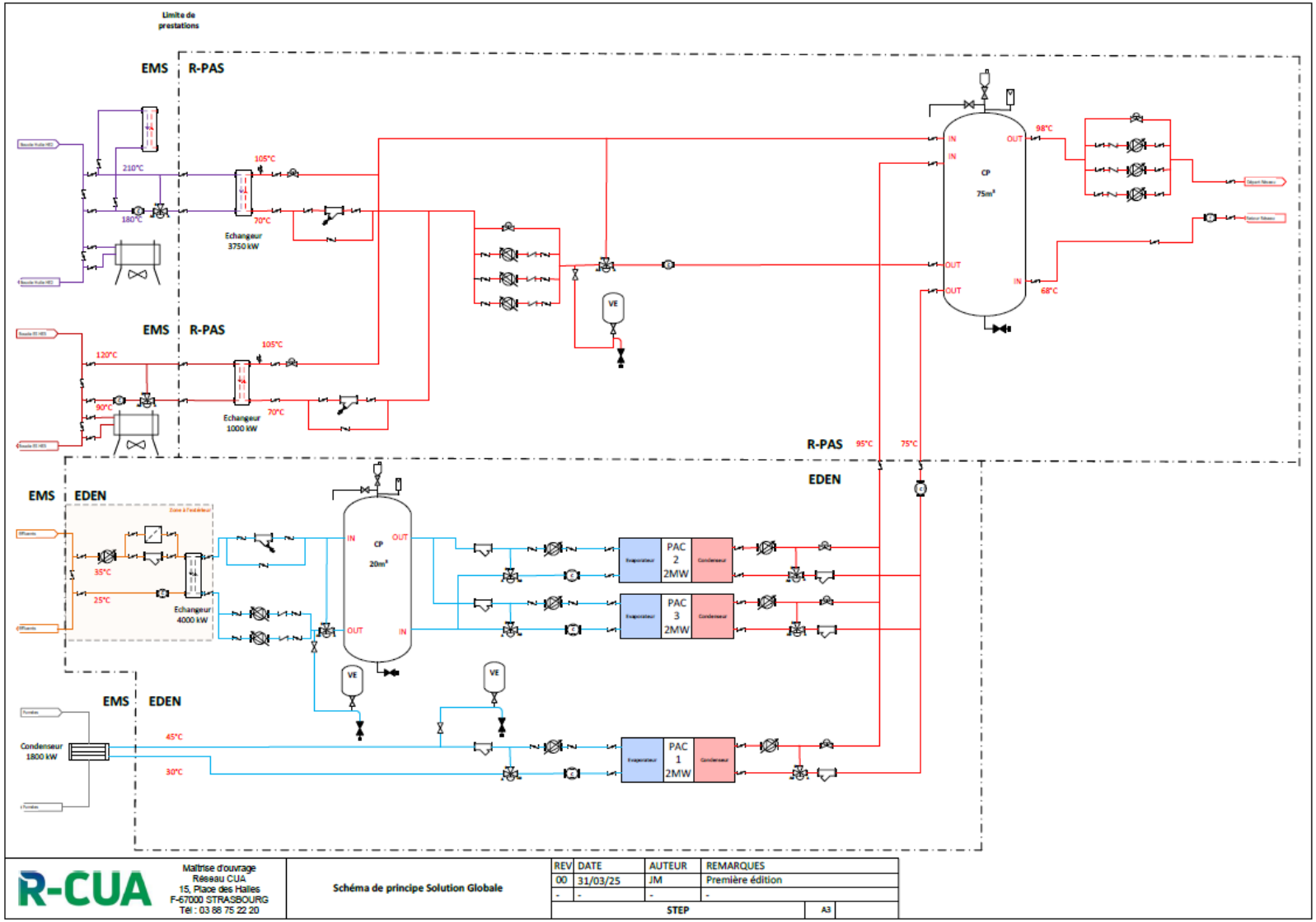
Limite de prestations
EMS
R-PAS
210°C
180°C
105°C
70°C
Echangeur 3750 kW
CP 75m³
98°C
68°C
120°C
90°C
Echangeur 1000 kW
R-PAS 95°C 75°C
EDEN
35°C
25°C
Echangeur 4000 kW
CP 20m³
PAC 2 2MW
PAC 3 2MW
PAC 1 2MW
VE
Condenseur 1800 kW
45°C
30°C
R-CUA
Maîtrise d'ouvrage
Réseau CUA
15, Place des Halles
F-67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 22 20
Schéma de principe Solution Globale
REV DATE AUTEUR REMARQUES
00 31/03/25 JM Première édition
STEP
A3

2.3.4. Chaufferie Souffelweyersheim

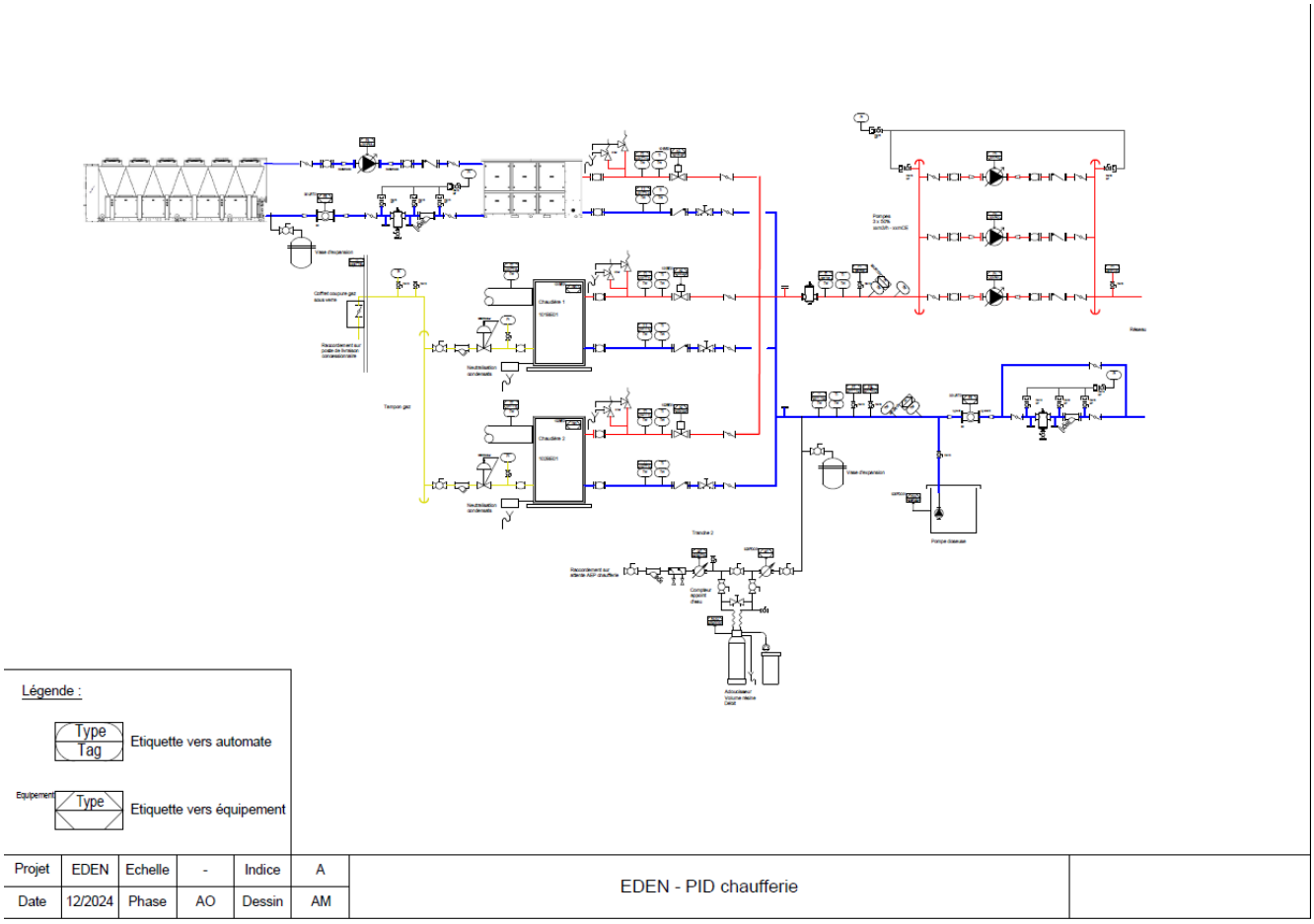

Figure - PID chaufferie Souffelweyersheim

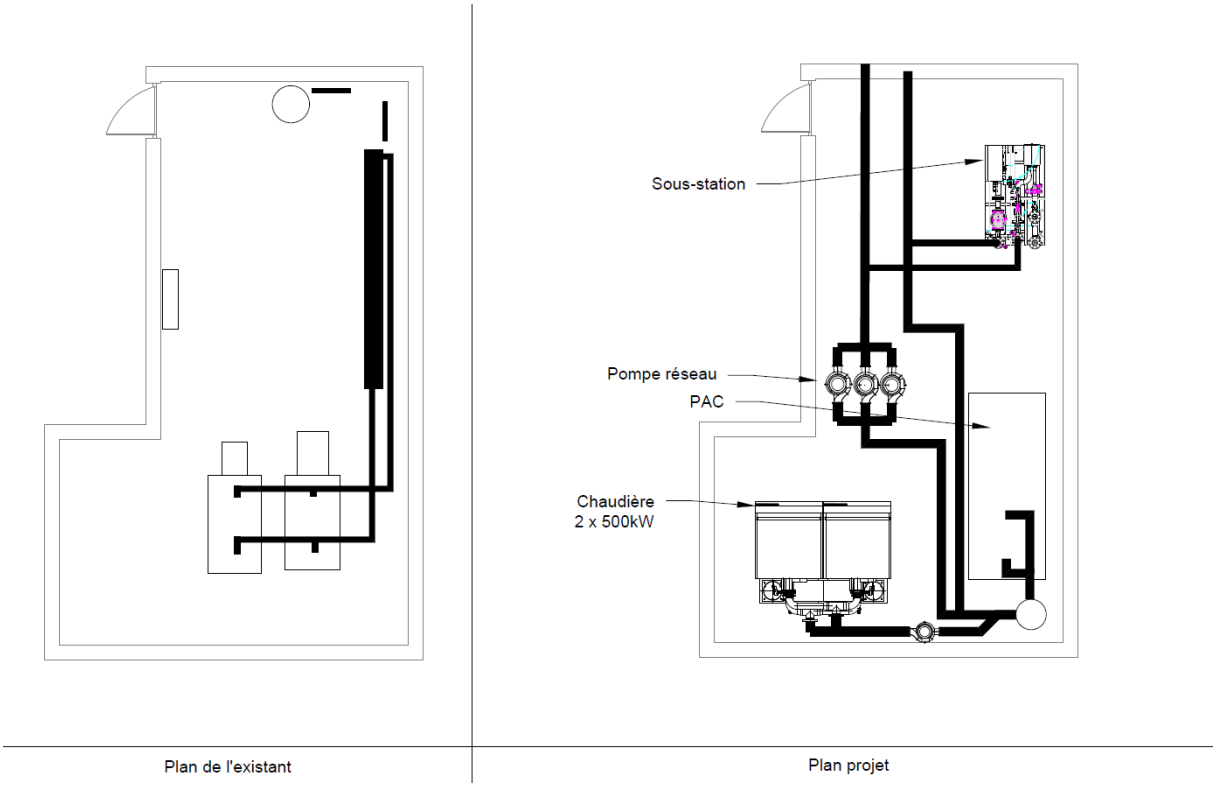

Figure – Plan d'implantation chaufferie Espace Culturel des Sept Arpents

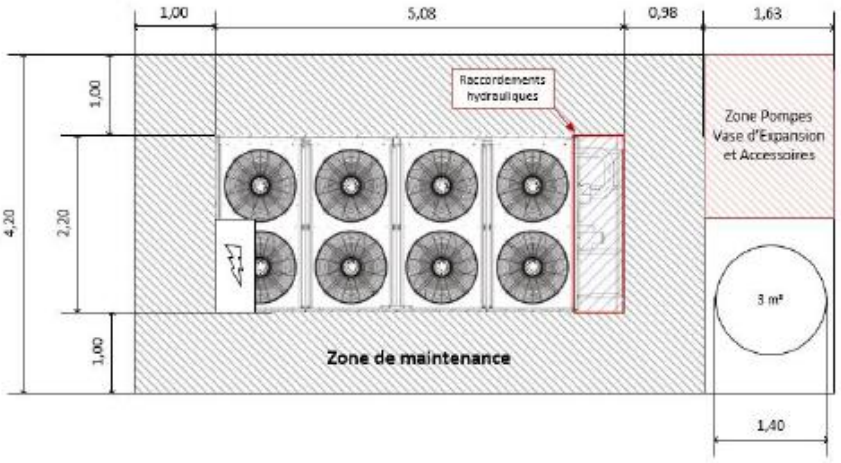

Implantation de la PAC air/eau

2.3.5. Chaufferie Piscine Schiltigheim

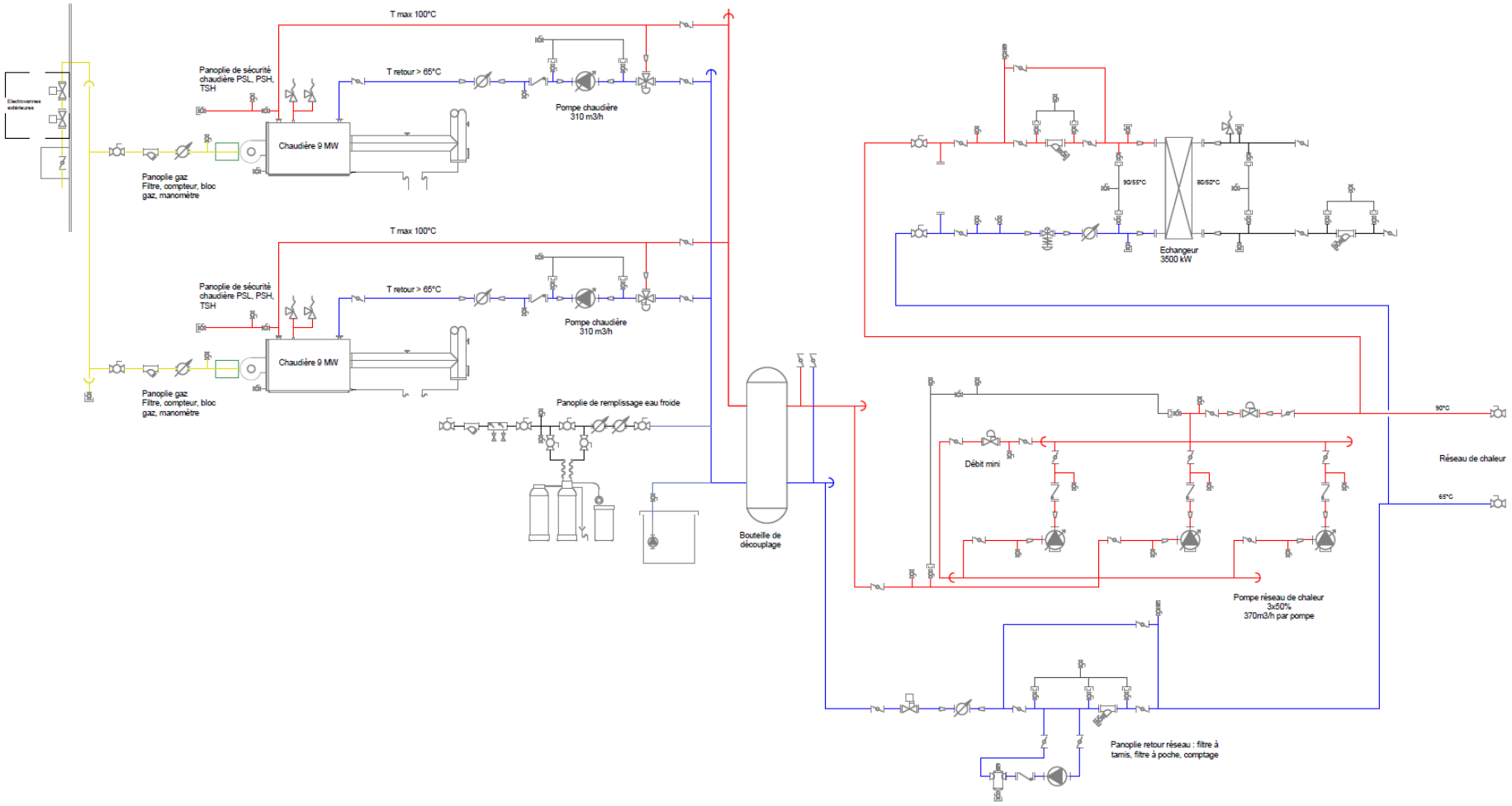

Figure - PID chaufferie piscine Schitigheim

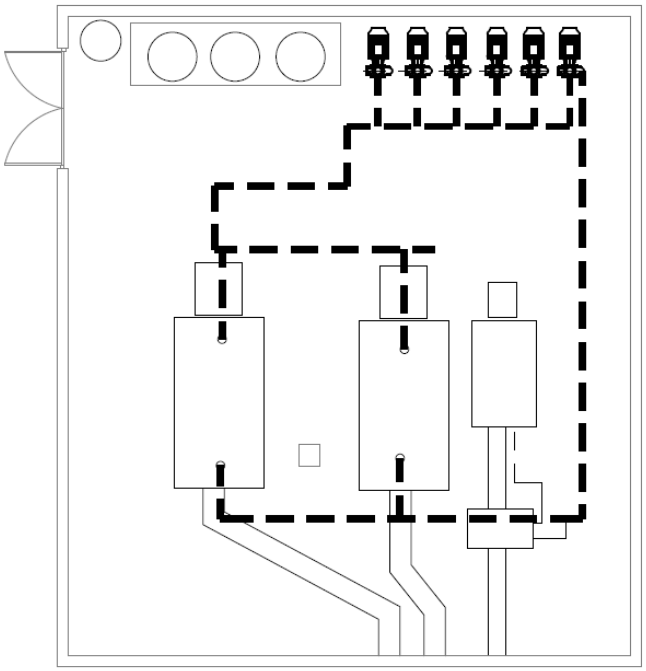

Chaufferie existante

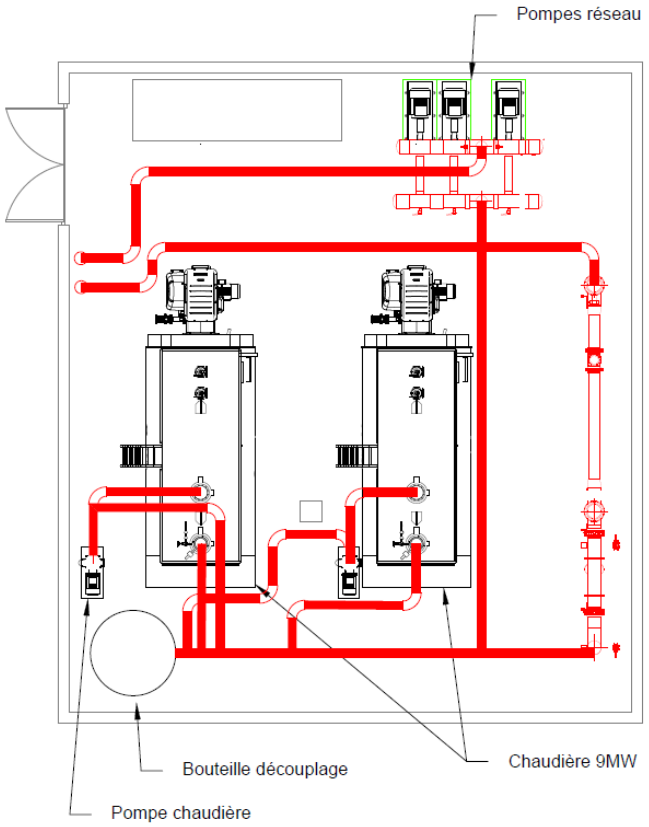

Chaufferie projet

Figure – Plan d'implantation chaufferie piscine Schitigheim

2.3.6. Chaufferie Mundolsheim

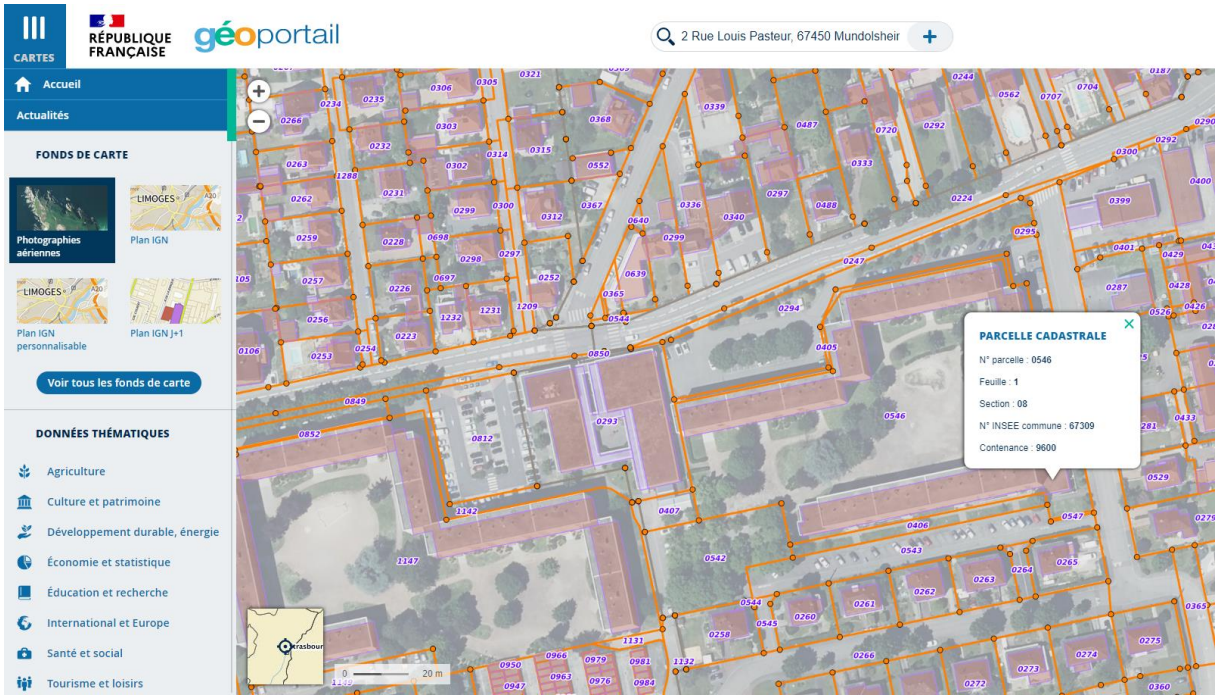

A revoir

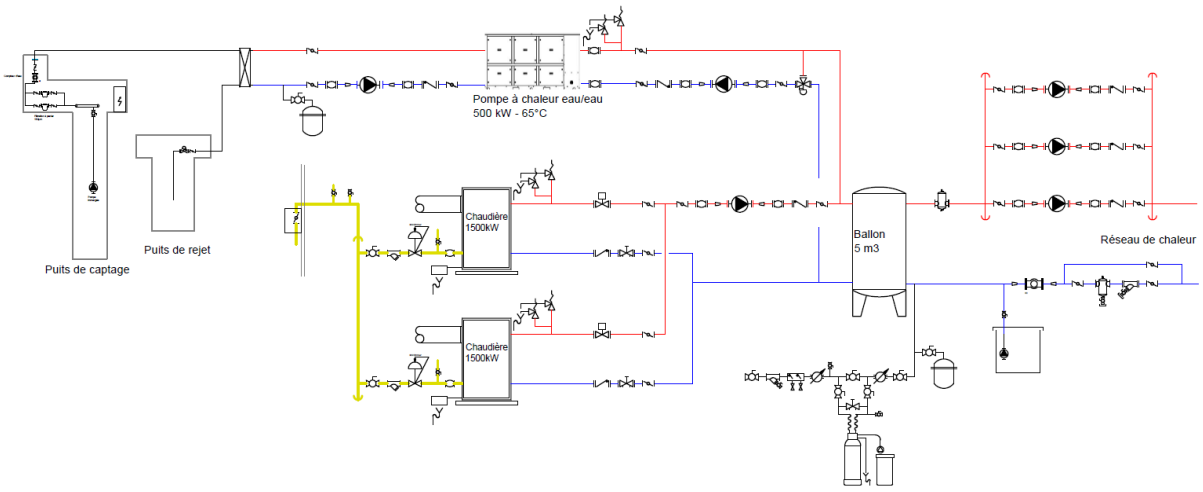

Figure - PID chaufferie Mundolsheim

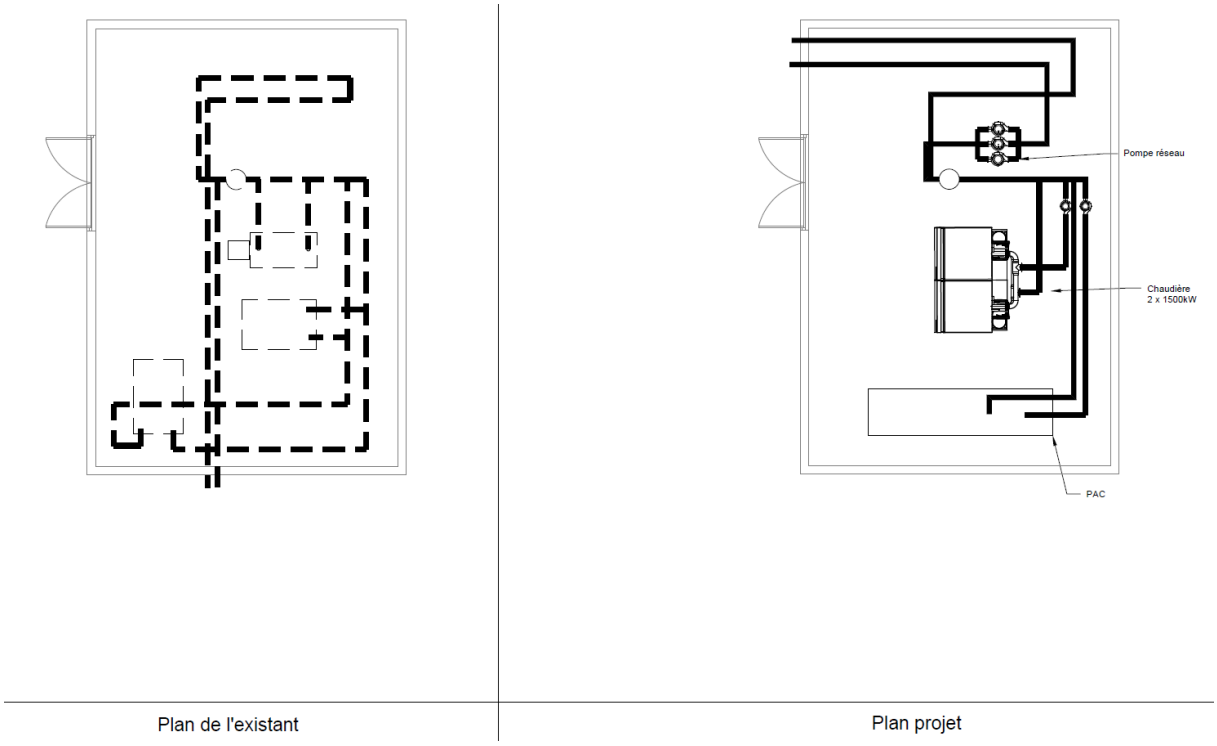

Figure – Plan d'implantation chaufferie Mundolsheim

2.3.7. Champ solaire thermique

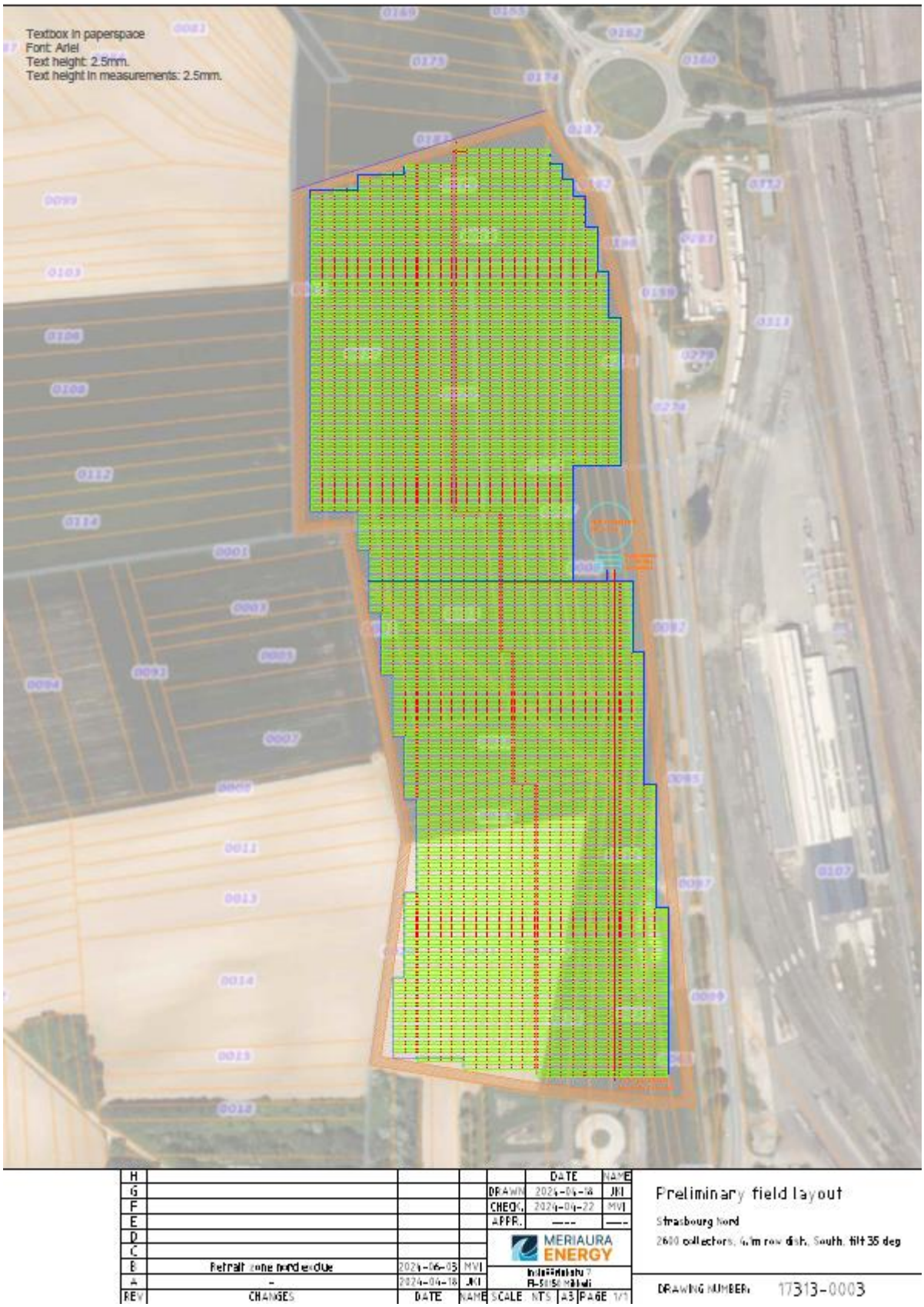

REV	CHANGES	DATE	NAME
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B	Retrait zone nord exclue	2024-06-03	MVI
A	-	2024-04-18	JKI

	DATE	NAME
DRAWN	2024-04-18	JKI
CHECK.	2024-04-22	MVI
APPR.	---	---

MERIAURA ENERGY

SCALE NTS | A3 | PAGE 1/1

Preliminary field layout

Strasbourg Nord

2680 collectors, 4.4m row dist, South, tilt 35 deg

DRAWING NUMBER 17313-0003

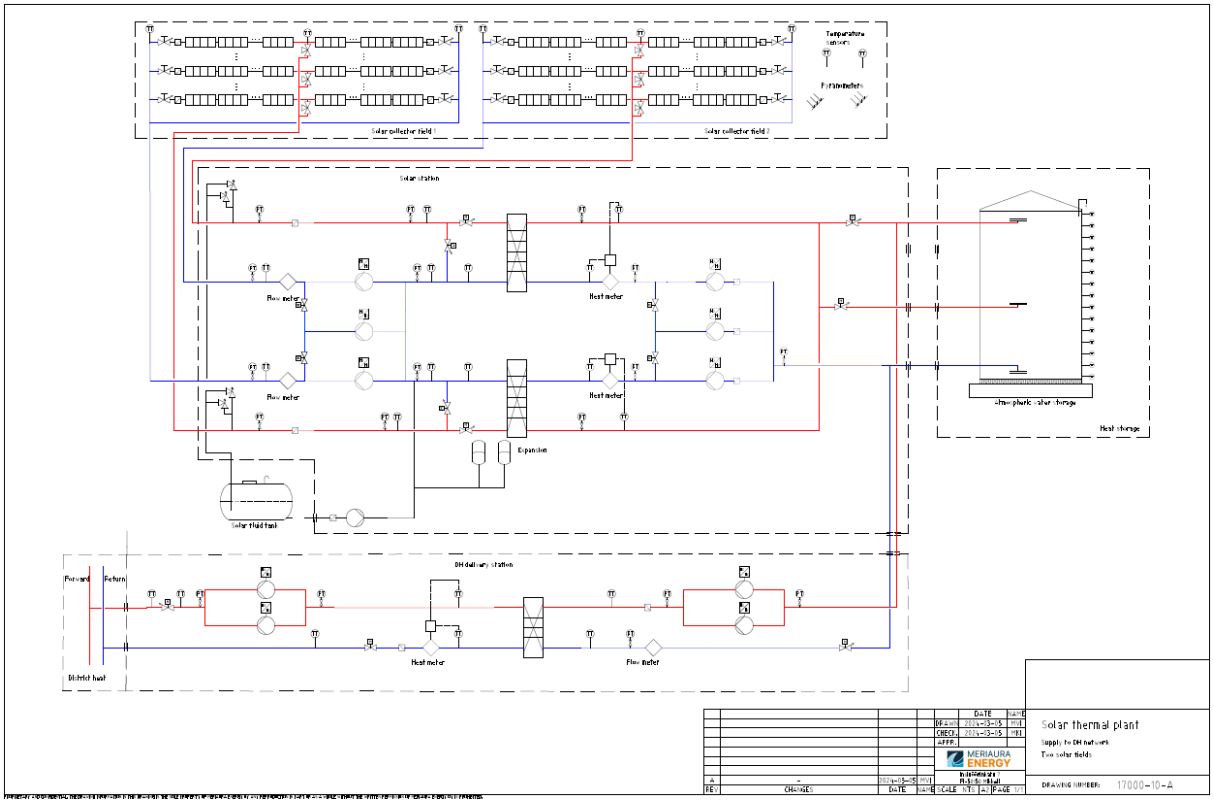

PID schéma solaire

2.4. Insertion paysagère

2.4.1. Chaufferie USEIR

Non concernée

2.4.2. Chaufferie du Hub Rouen




eden

2.4.3. Chaufferie Souffelweyersheim

Non concerné, sera établi après définition de l'implatantion définitive avec les services concernés.

2.4.4. Chaufferie Piscine

Non concerné

2.4.5. Chaufferie Mundolsheim




PROPRIETE
PRIVEE
TENIR
LES ANIMAUX
EN LAISSE

2.4.6. Champ solaire thermique





2.5. Note descriptive du parcours pédagogique et communication

2.5.1. Offre de base

Dans le cadre de l'offre de base, EDEN s'appuiera sur ses outils de production qui seront organisés et aménagés pour permettre la mise en œuvre d'un parcours pédagogique et l'accueil du public.

Chaque site, et plus particulièrement les sous-stations servant d'import d'énergie fatales, seront accessibles à tous types de publics dans le cadre de visites orientées sur la thématique des flux énergétiques du territoire Eurométropolitain et plus particulièrement sur la récupération des énergies fatales. La capacité d'accueil sera de 20 personnes par sites, les visiteurs pourront découvrir le fonctionnement des différentes installations EnR&R du marché et notamment, des vidéos sur la biomasse, les pompes à chaleur et le biogaz mais également des panneaux et reportages sur les sources d'énergie fatales alimentant le réseau EDEN.



Des ratios simplement compréhensibles par le public seront affichés en temps réel et notamment, les tonnes CO2 évitées, l'équivalent en surfaces forestières, les équivalents kilométriques de trajets en voiture mais également l'équivalent de la consommation annuelle du nombre d'habitants que cela représente, par exemple.

Des visites commentées permettront de présenter les équipements en place (échangeurs, chaudières, stockage, photovoltaïque), des supports pédagogiques adaptés seront exposés pour détailler le fonctionnement des installations notamment sous forme de panneaux éducatifs comme nous avons l'habitude de le faire sur nos sites de productions.

Dans la continuité de nos actions mises en œuvre sur nos autres projets, EDEN participera également à des journées portes ouvertes et proposera de nombreuses visites à destination des riverains, usagers du réseau, écoles des villes raccordées, ou lors d'événement locaux ou thématiques (journées du patrimoine, semaine du développement durables, à l'occasion de congrès, …) et selon les sollicitations qui nous seront formulées.

Exemple de

2.5.2. Offre variante solaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du champ solaire nous proposons, un parcours pédagogique et d'accueil du public autour du champ solaire thermique.

Le site disposera d'un bâtiment d'accueil abritant un espace d'exposition permanent dédié aux énergies renouvelables et, plus particulièrement, à l'énergie solaire thermique. Cet espace moderne et ludique permettra d'accueillir jusqu'à 20 personnes simultanément. Les visiteurs y découvriront le fonctionnement des capteurs solaires thermiques à travers des maquettes, vidéos et animations interactives. Des contenus pédagogiques adaptés aux différents publics (enfants, adolescents, adultes) seront proposés.

Depuis ce bâtiment d'accueil, un sentier de visite balisé d'environ 1,5 km fera le tour du champ solaire thermique. Conçu comme un véritable parcours immersif et contemplatif, ce sentier offrira de nombreux points d'intérêt. Des installations artistiques sur les thèmes du soleil, de l'eau ou du recyclage jalonneront le parcours et susciteront l'étonnement des visiteurs. À chacune de ces étapes, des explications détaillées seront fournies grâce à des audioguides/accompagnants adaptés en versions adultes et enfants.

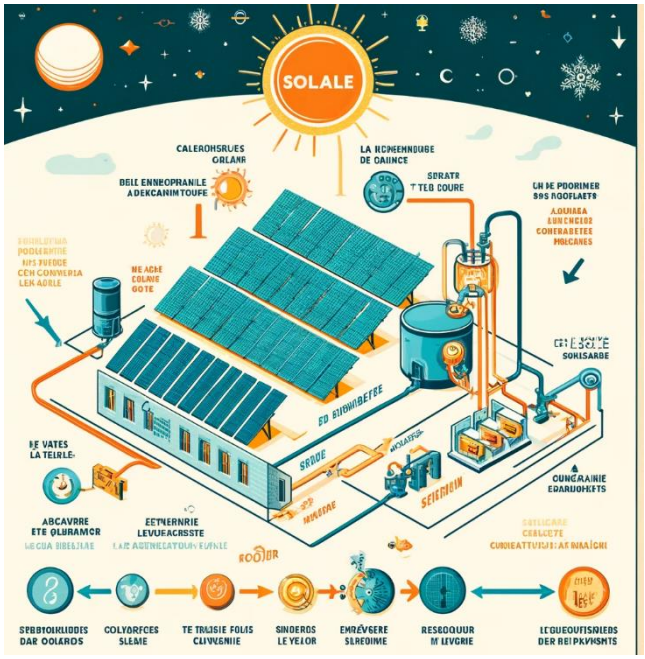

Véritable fil rouge, l'énergie solaire sera décryptée sous toutes ses formes avec notamment un arrêt emblématique au cœur même du champ de capteurs thermiques géants. Les visites guidées par des ingénieurs spécialisés permettront d'en découvrir tous les rouages.

Le parcours abordera également les thématiques de l'agriculture durable et de la préservation de la biodiversité locale. Des parcelles cultivées selon les principes de la permaculture offriront un espace de démonstration grandeur nature. Un observatoire de la biodiversité donnera l'occasion de recenser la faune et la flore spécifiques.

Des événements et animations seront régulièrement proposés : ateliers jardinage/compostage, conférences sur la transition énergétique, etc. Un programme dédié aux groupes scolaires sera mis en place avec des activités ludiques autour du développement durable.

L'ensemble du site sera conçu dans une démarche écologique exemplaire, en termes de gestion des ressources, des déchets et de l'intégration paysagère. Un pari ambitieux pour sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement tout en valorisant les filières renouvelables de demain.

2.6. Bilan de surfaces

EDEN, étant donné sa volonté de ré-emploi d'un maximum de sites existants ne prévoit la construction que de 1 ou 2 sites neufs auxquels s'ajoute le champ solaire thermique dans le cadre de la variante.

Les centrales créées seront :

- Hub de rue de Rouen – Usage du foncier d'une surface de 1.5 ares
- Pompe à chaleur Souffelweyersheim : Usage de locaux mis à disposition d'une surface de 150 m²
- Chaufferie Souffelweyersheim en cas de réemploi de locaux impossible inférieur à 1 are
- Pompe à chaleur Mundolsheim : Usage de locaux mis à disposition d'une surface de 200 m²
- Pompes à chaleur STEP : Usage de locaux mis à disposition d'une surface de 175m²
- Variante : Le champ solaire thermique – Usage du foncier mis à disposition d'une surface de 846 ares

Le choix d'adaptation de sites existant permettant de limiter l'artificialisation des sols et l'empreinte carbone du projet, les fonciers Rue du Héron et Rives de l'AAR ne seront donc pas sollicités par EDEN et ceci grâce à l'optimisation du projet du Hub de Rouen mais également et surtout par la proposition formulée d'adaptation de la chaufferie de la Piscine de Schiltigheim en équipement d'appoint/secours.

L'ensemble des plans des locaux sont disponibles dans ce mémoire.

	Surface terrain (m²)	Surface utile réutilisée (m²)	Surface construite (m²)	Surface imperméabilisée (m²)	Espaces verts (m²)	Bureaux (m²)
Chaufferie HUB Rouen	1492	NC	557	692	800	30
Chaufferie Piscine	NC	400	NC	0	NC	NC
Chaufferie + PAC Souffelweyersheim	NC	150	NC	0	NC	NC
Chaufferie + PAC Mundolsheim	NC	200	NC	0	NC	NC
Local STEP	NC	175	NC	NC	NC	NC
Total Base	**1492**	**925**	**557**	**692**	**800**	**30**
Champ solaire thermique	84 600	NC		1800	82 800	0

A noter que dans le cadre du champ solaire thermique, la surface imperméabilisée correspond à la zone d'accès au site ainsi qu'à la zone d'implantation du ballon de stockage et des installations de dynamisation. La surface concernée par les panneaux est conservée comme espaces verts.

- Chaufferie de Mundolsheim : local existant - surface de 115m2

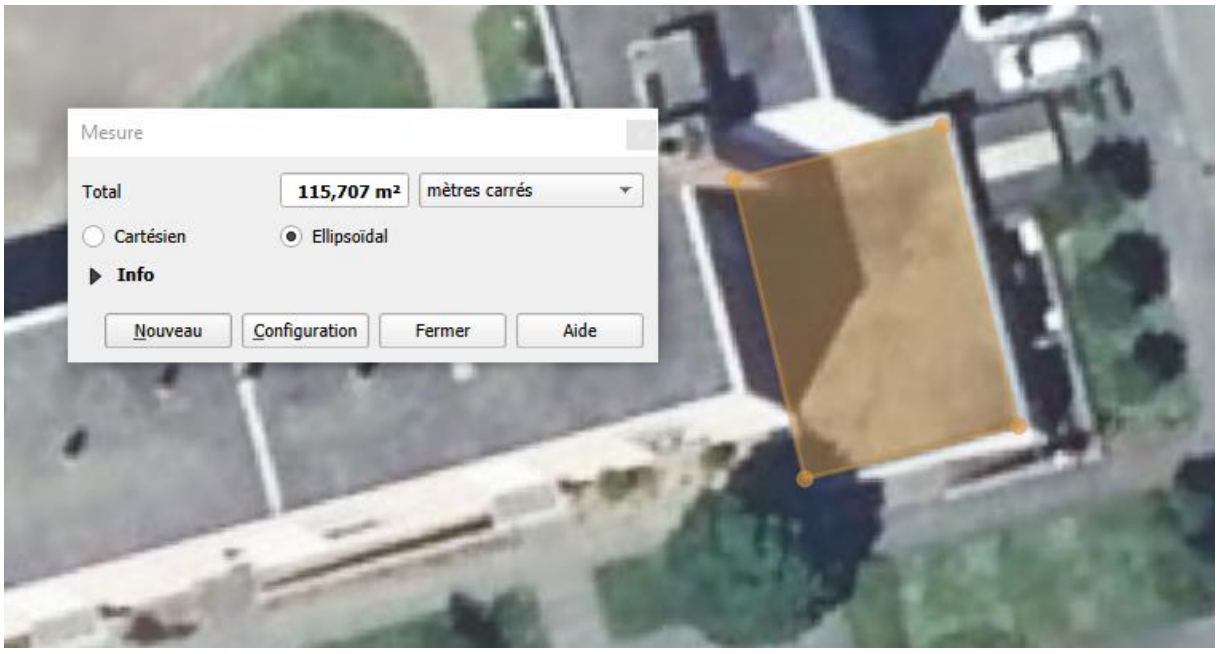

- Chaufferie de Souffelweyersheim : Utilisation d'une chaufferie existante située dans un bâtiment communal (selon nos échanges avec les services techniques), tel que par exemple la chaufferie actuelle de l'Espace Culturel des Sept Arpents mais encore non defini aujourd'hui

  PAC air/eau Souffelweirsheim - surface en m2 sur le toit de espace culturel des Sept Arpents ou au sol entre le collège et l'espace culturel selon les contraintes techniques

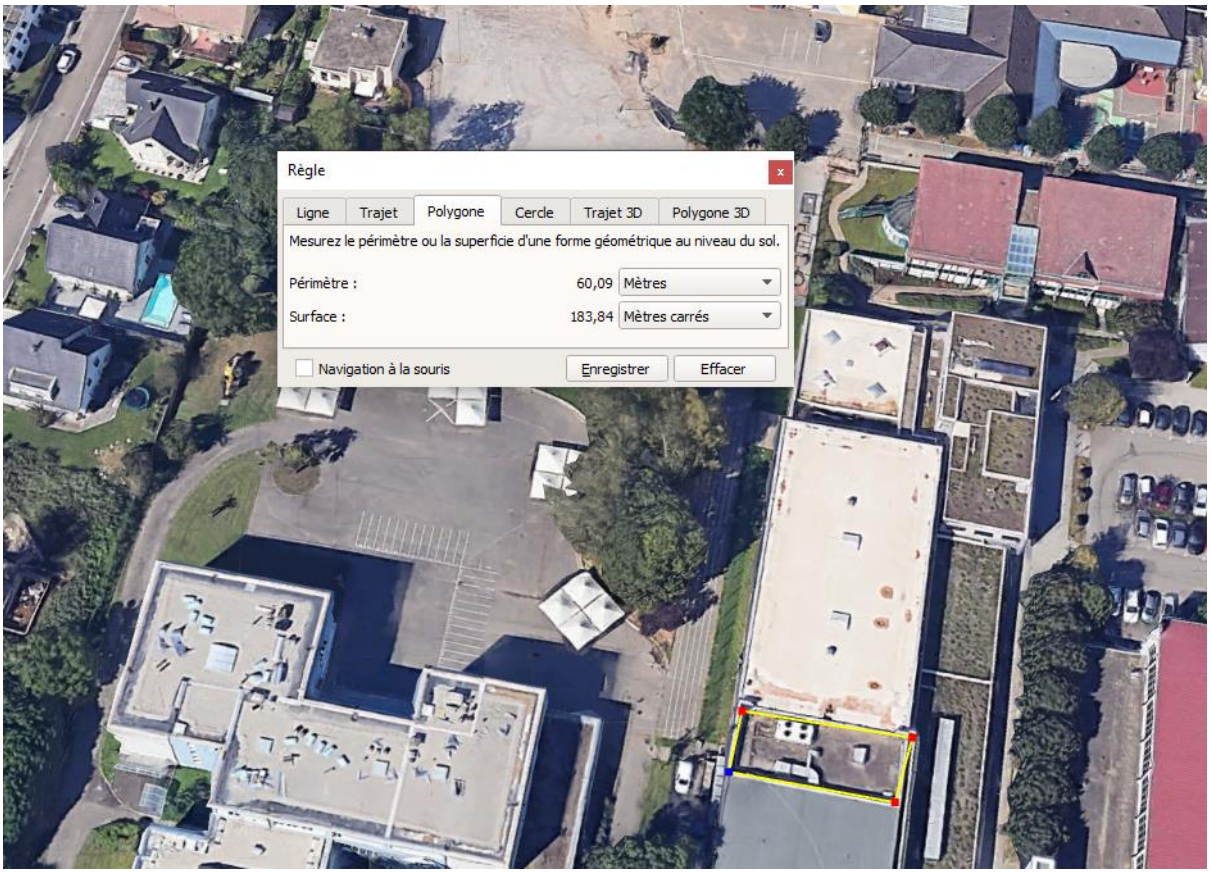

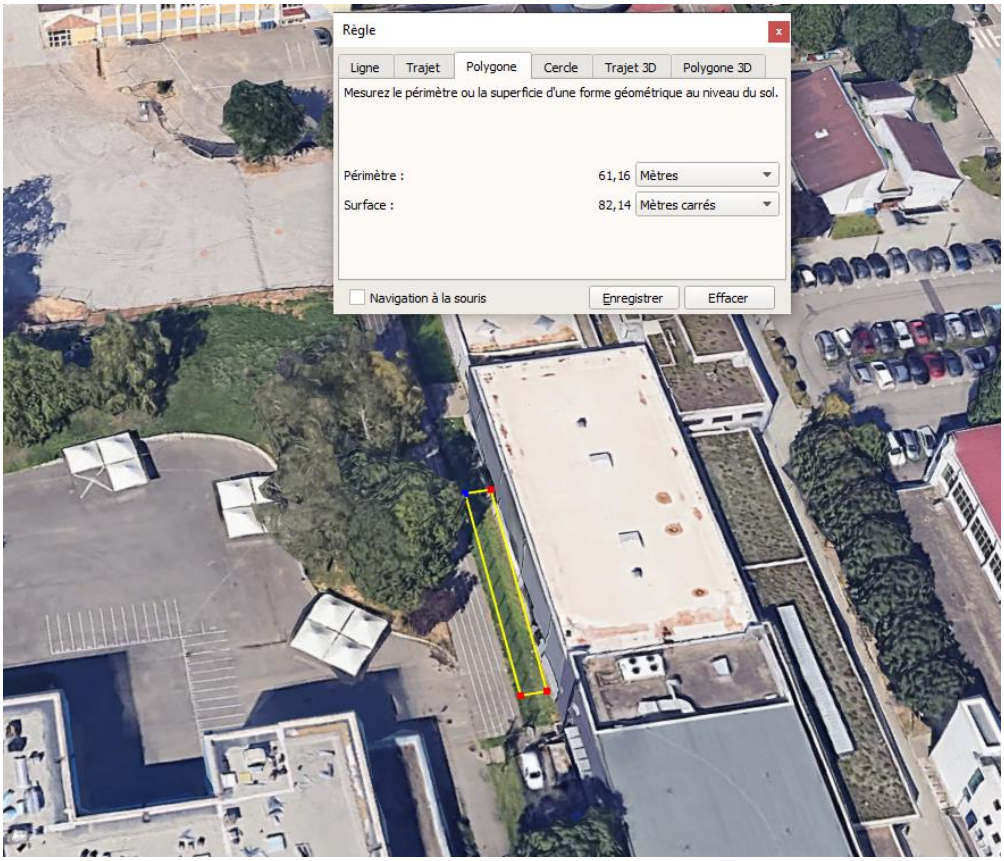

L'ensemble des terrains correspondants aux autres sites sont disponibles en partie 2.

3. Process et limitation des rejets

3.1. Outils & moyens de production

3.1.1. Chaufferie USEIR

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, la chaufferie et ses moyens de production seront conservés en l'état et feront l'objet de travaux de renouvellement dans le cadre du P3.

Les moyens de production, après travaux, sont les suivants :

Hydraulique

L'hydraulique de la chaufferie USEIR sera revue afin que la chaufferie puisse être alimentée en EnR&R par le réseau, s'îloter et/ou alimenter le réseau de chaleur en appoint/secours des autres moyens de production.

Ainsi, un échangeur de 12.500 kW et un groupe de pompe seront mis en œuvre pour être alimentés par le réseau de chaleur tout en conservant la chaufferie existante indépendante et la protégeant des pressions induites par le réseau de chaleur neuf.

Un second échangeur permettra le fonctionnement inverse, à savoir, un fonctionnement de la chaufferie de l'USEIR en appoint secours du réseau neuf.

Electricité & automatisme

Nous avons prévu le raccordement des nouveaux équipements pompes, compteurs, organe de régulation, instrumentation, qui seront mis en place dans le cadre des modifications hydrauliques.

Nous avons prévu de remonter l'ensemble des données disponibles sur les automates du site sur notre supervision afin de permettre un accès et un pilotage distant de l'installation.

Nous prévoyons également, comme l'intégralité des sous-stations neuves, de remonter les données des sous-stations existantes du réseau de l'USEIR vers notre supervision comme détaillé dans notre offre.

Traitement des fumées

Sans objet, aucuns travaux ne seront réalisés sur cette partie, le émissions étant conformes à la réglementation.

3.1.2. Sous-station Hub de Rouen:

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, nous installerons les équipements suivants au Hub de Rouen :

- Un local pour la sous-station d'import d'EnR&R de 23.000 kW
- Une chaudière gaz de 9'000 kW
- Une panoplie départ réseau, traitement d'eau, expansion et stockage,
- Des locaux électriques,
- Un bureau.

Descriptif des chaudières gaz

A ce stade du projet, les générateurs présélectionnés sont deux chaudières gaz BOSCH UTL triple parcours de fumée.

Ils ont été dimensionnés avec les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale sortie générateur : 9 MW
- Fluide : Eau chaude, température inférieure à 110 °C
- Combustibles : Gaz naturel
- Modulation au gaz : 10 % (minimum technique) à 100%
- Rendement au gaz : De 92% à 90% selon la charge
- Timbre (pression soupapes) : 10,0 bars
- Température maximale de service : 110°C
- Température de service : 100 °C
- Température minimale de retour : 65 °C
- Température de retour : 80 °C

Descriptif des brûleurs

A ce stade du projet, les brûleurs présélectionnés sont des brûleurs gaz Weishaupt Low Nox.

Fonctionnement entièrement automatique à allure modulante : 10 à 100% au gaz naturel.

Chaque brûleur comprendra les éléments suivants :

- Un variateur de vitesse,
- Un ventilateur d'air comburant et son caisson acoustique,
- Une modulation d'O2 et les sondes associées,
- Chambre de mélange Bas-Nox

Hydraulique

Le schéma hydraulique de l'installation se trouve en partie 2 du présent mémoire technique.

Départ / retour réseau

La panoplie hydraulique du départ/retour réseau est constituée des éléments suivants :

- L'irrigation du réseau de chaleur est assurée par un groupe de pompe et son hydraulique :

    - 3 pompes dont une en secours total :
        - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent
        - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
        - Moteur IE4
        - Débit : 600 m^3/h
        - HMT : 110 mCe
    - By-pass motorisé pour gestion du débit mini
    - Clapet anti-retour et vanne d'isolement
- La filtration et le traitement d'eau sera composé ainsi :
    - Filtre à tamis,
    - Pot à boues ou clarificateur,
    - Adoucisseur et groupe d'injection de produit de traitement pour suivre et assurer la qualité d'eau et la pérennité des installations,
- Compteur d'énergie,
- Ensemble de mesure et de régulation,
- Un groupe de maintien de pression avec un volume de 30'000 L utile.
- Température en sortie/entrée échangeur – 92/65°C

Hydraulique chaudière gaz

La chaudière sera équipée de :

- Deux vannes 2 voies (V2V) montées en mélange pour la gestion de la température minimale de retour,
- Une pompe de charge par chaudière :
    - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent,
    - Moteur IE3,
    - Débit : 310 m3/h selon puissance chaudière,
    - HMT : 15 mCe,
    - Clapet anti-retour,
    - Vanne d'isolement,
- Compteur d'énergie,
- Vanne d'équilibrage,
- Sécurité chaudière : thermostat, pressostat, soupapes,
- Ensemble d'équipement de mesure et de régulation.

Stockage thermique

Un stockage de thermique de 50 m^3 sera mis en œuvre, il sera composé de deux ballons de 25 m^3.

Le ballon tampon sera calorifugé par une laine de roche d'épaisseur 100 ml avec finition en tôle Isoxal.

Pour garantir la stratification, l'injection d'eau lors des phases de charge se fera par des diffuseurs permettant de conserver un régime laminaire pour ne pas perturber la thermocline.

Le ballon sera notamment équipé des éléments suivants :

- Clapet casse-vide,
- Vidange avec double isolement,

- Purge,
- Thermomètres et sondes de température : une forêt en partie haute, une forêt en partie basse pour la régulation, une sonde à intervalle régulier sur toute la hauteur pour l'information
- Trou d'homme pour visite d'inspection interne.

Electricité & automatisme

Nous avons prévu les travaux suivants :

- Mise en œuvre d'un transformateur et cellules HTA pour 500 kVA
- Mise en œuvre d'un TGBT et distinction des départs TD entre EDEN et R-PAS,
- Le raccordement/câblage de l'ensemble hors installation R-PAS
- Le raccordement des nouveaux équipements pompes, compteurs, organe de régulation, instrumentation, etc., qui seront mis en place
- La mise en œuvre d'une supervision

Traitement des fumées

Une cheminée par chaudière gaz sera installée selon le dimensionnement suivant :

- Hauteur : 15 m
- Diamètre : 600 mm
- Matériaux : INOX 304 L
- Type : autoportante
- Prises de mesures NFX

Le dimensionnement et le choix des brûleurs seront effectués pour respecter au minimum la réglementation ICPE 2910 A, soumis à déclaration :

Polluants	SO2 (mg/Nm^3)	NOX (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
Réglementation ICPE 2910 A	-	100	-	100
Notre engagement	0	80	0	100

Ces valeurs sont données à 3% d'O_2.

De façon générale, l'installation répondra à la réglementation ICPE 2910 A, soumis à déclaration. Dans ce cadre, le bâtiment aura notamment les caractéristiques suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60
- Les parois, couvertures et planchers hauts sont RE120
- Les portes sont EI30
- Les ventilations sont dimensionnées avec baffles acoustiques pour respecter une limite de 60 dB(A) en limite de propriété

Hydraulique échangeurs

Les deux échangeurs seront équipés de la même manière :

- Deux vannes 2 voies (V2V) montées en cascade pour la gestion de la température de livraison sortie échangeurs,

- Compteur d'énergie,
- Sécurité échangeurs : thermostat, pressostat, soupapes,
- Ensemble d'équipement de mesure et de régulation.

3.1.3. Chaufferie Piscine Schiltigheim

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, grâce à la mise à disposition du local à EDEN, il sera installé à la Piscine de Schiltigheim :

- Deux chaudières gaz de 9.000 kW,
- Une panoplie départ réseau, traitement d'eau, expansion et découplage.

Descriptif des chaudières gaz

A ce stade du projet, les générateurs présélectionnés sont deux chaudières gaz BOSCH UTL triple parcours de fumée.

Elles ont été dimensionnées avec les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale sortie générateur : 9 MW
- Fluide : Eau chaude, température inférieure à 110 °C
- Combustibles : Gaz naturel
- Modulation au gaz : 10 % (minimum technique) à 100%
- Rendement au gaz : De 92% à 90% selon la charge
- Timbre (pression soupapes) : 10,0 bars
- Température maximale de service : 110°C
- Température de service : 100 °C
- Température minimale de retour : 65 °C
- Température de retour : 80 °C

Descriptif des brûleurs

A ce stade du projet, les brûleurs présélectionnés sont des brûleurs gaz Weishaupt Low Nox.

Fonctionnement entièrement automatique à allure modulante : 10 à 100% au gaz naturel.

Chaque brûleur comprendra les éléments suivants :

- Un variateur de vitesse,
- Un ventilateur d'air comburant et son caisson acoustique,
- Une modulation d'O2 et les sondes associées,
- Chambre de mélange Bas-Nox

Hydraulique

Le schéma hydraulique de l'installation se trouve en partie 2 du présent mémoire technique.

Départ / retour réseau

La panoplie hydraulique du départ/retour réseau est constituée des éléments suivants :

- L'irrigation du réseau de chaleur est assurée par un groupe de pompe et son hydraulique :
    - 3 pompes dont une en secours total :
        - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent
        - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
        - Moteur IE4
        - Débit : 370 m^3/h
        - HMT : 70 mCe
    - By-pass motorisé pour gestion du débit mini
    - Clapet anti-retour et vanne d'isolement
- La filtration et le traitement d'eau sera composé ainsi :
    - Filtre à tamis,
    - Pot à boues ou clarificateur,
    - Adoucisseur et groupe d'injection de produit de traitement pour suivre et assurer la qualité d'eau et la pérennité des installations,
- Compteur d'énergie,
- Ensemble de mesure et de régulation,

Hydraulique chaudière gaz

Les deux chaudières seront équipées de la même manière :

- Une vanne 3 voies (V3V) montée en mélange pour la gestion de la température minimale de retour,
- Une pompe de charge par chaudière :
    - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent,
    - Moteur IE3,
    - Débit : 310 m3/h selon puissance chaudière,
    - HMT : 15 mCe,
    - Clapet anti-retour,
    - Vanne d'isolement,
- Compteur d'énergie,
- Sécurité chaudière : thermostat, pressostat, soupapes,
- Ensemble d'équipement de mesure et de régulation.

Stockage thermique ou découplage

Un stockage de thermique de 20 m^3 sera mis en œuvre, servant de découplage hyrdaulique.

Si la surface disponible sur site le permet, EDEN proposera la mise en œuvre d'un stockage plus important.

Le ballon tampon sera calorifugé par une laine de roche d'épaisseur 100 ml avec finition en tôle isoxal.

Pour garantir la stratification, l'injection d'eau lors des phases de charge se fera par des diffuseurs permettant de conserver un régime laminaire pour ne pas perturber la thermocline.

Le ballon sera notamment équipé des éléments suivants :

- Clapet casse-vide,

- Vidange avec double isolement,
- Purge,
- Thermomètres et sondes de température : une placée en partie haute, une placée en partie basse pour la régulation, une sonde à intervalle régulier sur toute la hauteur pour l'information
- Trou d'homme pour visite d'inspection interne.

Electricité & automatisme

Nous avons prévu les travaux suivants :

- Mise en œuvre d'un TGBT,
- Le raccordement/câblage de l'ensemble
- Le raccordement des nouveaux équipements pompes, compteurs, organe de régulation, instrumentation, etc., qui seront mis en place
- La mise en œuvre d'une supervision

Traitement des fumées

Si possible, les cheminées en place seront réemployées. A défaut, les nouvelles cheminées seront implantées dans le conduit béton existant, Une cheminée par chaudières gaz sera installée selon le dimensionnement suivant :

- Hauteur : 20 m (hauteur du conduit en place)
- Diamètre : 600 mm
- Matériaux : INOX 304 L
- Type : autoportante
- Prises de mesures NFX

Le dimensionnement et le choix des brûleurs seront effectués pour respecter au minimum la réglementation ICPE 2910 A, soumis à déclaration :

Polluants	SO2 (mg/Nm^3)	NOX (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
Réglementation ICPE 2910 A	-	100	-	100
Notre engagement	0	80	0	100

Ces valeurs sont données à 3% d'O_2.

De façon général, l'installation sera soumise à la réglementation ICPE 2910 A soumis à déclaration. Dans ce cadre, le bâtiment aura notamment les caractéristiques suivantes et sera mis en conformité pour permettre d'avoir :

- Une structure R60
- Les parois, couvertures et planchers hauts RE120
- Les portes EI30
- Les ventilations sont dimensionnées avec baffle acoustique pour respecter une limite de 60 dB(A) en limite de propriété

3.1.4. Installation de valorisation à la STEP :

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, nous installerons les équipements suivants sur le site de la STEP :

- Une panoplie de récupération de chaleur sur les effluents d'Arlanxeo
- Des Pompes à chaleur permettant la réhausse de température d'une puissance de 6MW
- Les panoplies hydrauliques évaporateur et condenseurs des PAC
- Les installations électriques,

Descriptif des pompes à chaleur :

A ce stade du projet, les générateurs présélectionnés sont deux pompes à chaleur au NH3.

Elles ont été dimensionnés avec les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale côté chaud : 2 MW
- Fluide : NH3
- COP : 4
- Température maximale de service : 95°C
- Température de service : 95 °C
- Température minimale de retour : 65 °C
- Température de retour : 70 °C
- Tempérautre côté évaporateur : 25/35°C ou 30/45°C

Hydraulique

Le schéma hydraulique de l'installation se trouve en partie 2 du présent mémoire technique.

Panoplie hydraulique

La panoplie hydraulique pour chaque PAC est constituée des éléments suivants :

- La panoplie condenseur se compose :
  - 1 pompe de circulation :
    - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent
    - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
    - Moteur IE4
    - Débit : 85 m^3/h
    - HMT : 10 mCe
  - Vanne 3 voies en mélange pour garantir la température d'entrée dans la PAC
  - Clapet anti-retour et vanne d'isolement,
  - Vanne de régulation pour gestion de la cascade entre PAC
- La panoplie évaporateur se compose :
  - 1 pompe de circulation :
    - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent
    - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
    - Moteur IE4

        - Débit : 85 m^3/h
        - HMT : 10 mCe
    - Vanne 3 voies en mélange pour garantir la température d'entrée dans la PAC
    - Clapet anti-retour et vanne d'isolement,
    - Un ballon de stockage de 20m3 sur la boucle de récupértion sur les effluents avec pompe de charge

- La filtration et le traitement d'eau sera composé ainsi :
    - Filtre à tamis,
    - Pot à boues ou clarificateur,
    - Adoucisseur et groupe d'injection de produit de traitement pour suivre et assurer la qualité d'eau et la pérennité des installations,
- Compteur d'énergie,
- Ensemble de mesure et de régulation,
- Vase expansion sur la boucle évaporateur

Panoplie sur effluents Arlanxeo

La récupération se fera grâce à un échangeur d'une puissance de 4MW et sera équipée de :

- Vanne pour bypass des effluents
- Système de filtration des effluents
- Pompe de circulation si nécessaire
- Compteur d'énergie,
- Ensemble d'équipement de mesure et de régulation.

Electricité & automatisme

Nous avons prévu les travaux suivants :

- Mise en œuvre d'un transformateur et cellules HTA pour 1'500 kVA
- Mise en œuvre d'un TGBT
- Le raccordement/câblage de l'ensemble
- La mise en œuvre d'une supervision

3.1.5. Champ solaire thermique

Dans le cadre de la variante nous prévoyons l'installation d'un champ solaire thermique rue du Triage d'une puissance crête de 34.7 MW avec un puissance disponible de référence entre 15 et 25 MW. Ce champ solaire est dimensionné pour permettre d'atteindre un taux de couverture solaire de plus de 50% sur la période estivale.

Process énergétique

Afin d'optimiser la production solaire, nous prévoyons un dimensionnement de l'installation solaire sur un régime de température départ de 85°C.

La surface « hors tout » du champ solaire est de 42 294 m² composée de 2 650 panneaux d'une surface unitaire de 15,96 m².

La surface utile est de 41 896 m² selon le critère ADEME.

Malgré les nombreux avantages des énergies renouvelables comme l'énergie solaire thermique, leur principale limitation reste leur caractère intermittent et variable selon les conditions météorologiques. Afin de garantir une disponibilité constante de la chaleur produite par le champ de capteurs solaires, une solution de stockage à grande échelle est prévue dans notre offre.

Une cuve d'une capacité de 7 000 m³ a été spécialement conçue pour emmagasiner la chaleur excédentaire des capteurs durant les périodes ensoleillées. Constituée d'une double paroi isolante, cette cuve géante permettra de stocker plusieurs milliers de mégawattheures de chaleur sous forme d'eau chaude. Lorsque l'ensoleillement sera insuffisant, ce grand réservoir alimentera le réseau de chaleur urbain pendant plusieurs jours grâce à la restitution progressive de l'énergie stockée. Ce dispositif de stockage massif offre ainsi une solution efficace pour compenser les fluctuations journalières de la ressource solaire. Il garantit une fourniture continue de chaleur renouvelable au réseau urbain, quelle que soit la météo.

Hydraulique

L'ensemble des panneaux étant remplis avec un mélange d'eau glycolé, un premier échangeur de barrage permet d'isoler le champ solaire du système de stockage représentant un volume de 7.000 m³.

Un second découplage permet de protéger le stockage du réseau de chaleur, tant au niveau des pressions que des températures.

Le schéma pressenti est le suivant :

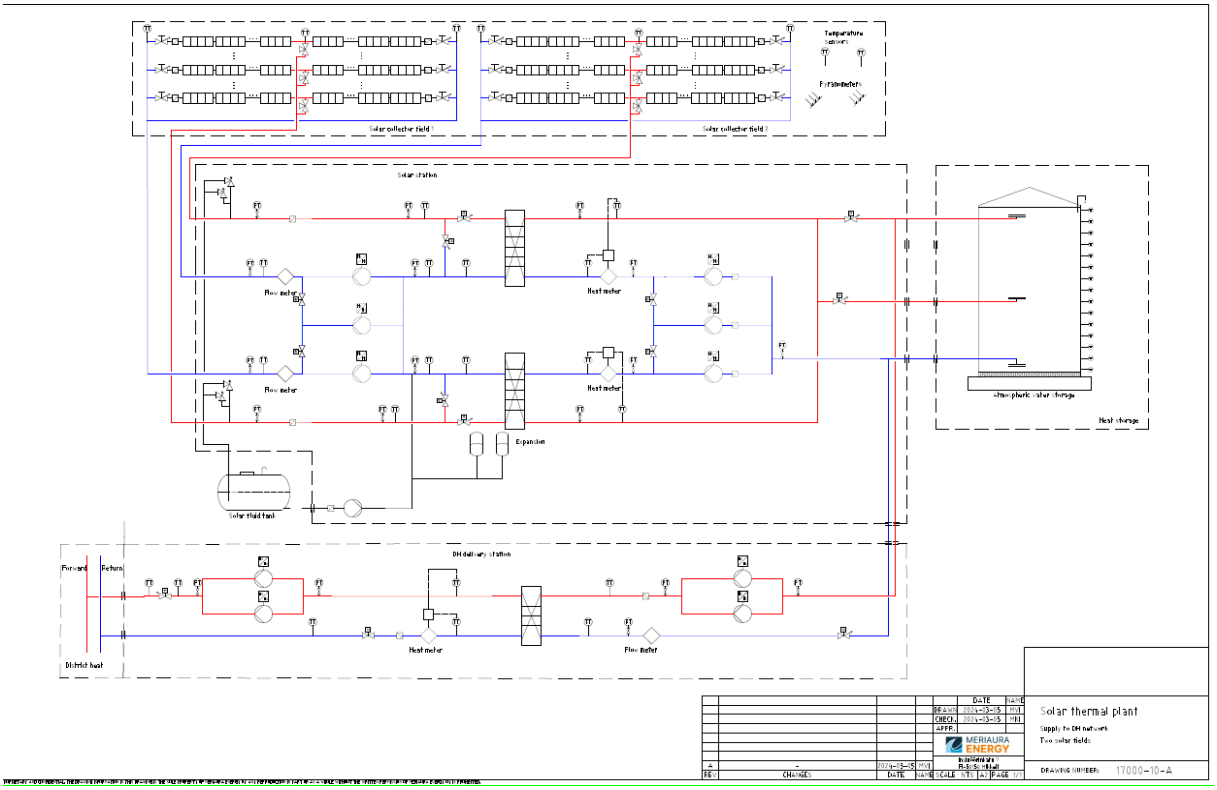

Départ / retour réseau

La panoplie hydraulique du départ/retour réseau est constituée des éléments suivants :

- L'irrigation du réseau de chaleur est assurée par un groupe de pompe et son hydraulique :
  - 2 pompes dont une en secours total :
    - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent

        - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
        - Moteur IE4
        - Débit : 250 m^3/h
        - HMT : 120 mCe
    - By-pass motorisé pour gestion du débit mini
    - Clapet anti-retour et vanne d'isolement
- La filtration et le traitement d'eau sera composé ainsi :
    - Filtre à tamis,
    - Pot à boues ou clarificateur,
    - Adoucisseur et groupe d'injection de produit de traitement pour suivre et assurer la qualité d'eau et la pérennité des installations,
- Compteur d'énergie,
- Ensemble de mesure et de régulation,

Electricité & automatisme

L'ensemble de l'installation est prévu monitorée selon les standards du fournisseur pressenti avec notamment la mise en place d'un API Siemens et communication distante.

Traitement des fumées

Non concerné.

3.1.6. Equipement de production Mundolsheim

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, il sera installé une pompe à chaleur eau/eau de 500 kW ainsi qu'une centrale solaire thermique de 80 kW.

Les équipements existants que sont la chaudière pellet au centre socio culturel (80kW) ainsi que les 2 chaudières gaz de la copriété Pasteur seront repris et maintenus dans le cadre du P3.

3.1.7. Equipement de production Souffelweyersheim

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, il sera installé une pompe à chaleur air/eau de 250 kW ainsi qu'une chaufferie gaz de 1 MW dans un local mis à disposition par la commune de Souffelweyersheim. Des adaptations hydrauliques devront être prévues, telles que l'ajout de pompes de charge, de vannes 3 voies et de ballons tampon, afin de s'adapter à une production multiproducteur.

Afin d'atteindre les températures et performances escomptées, nous combinons une machine air/eau et eau/eau avec une unité air/eau fonctionnant au R454B (GWP = 466) avec des compresseurs scroll et une machine eau/eau au R1234ze (GWP=1) avec des compresseurs à vis.

PAC air/eau

Description générale		
Gamme	Sintesis Advantage	
Modèle refroidisseur	Pompe à chaleur Sintesis Advantege CXAF	
Modèle	CXAF 100 HEat XLN EC R454B	
Plage temp. condenseur	Confort (froid =-10°C/50°C \ Chaud =-15°C/30°C)	
Type compresseur	Scroll	
Type de réfrigérant	Charge complète R454B	
Eta s,c / SEER	191,00 % / 4,84	
Eta s,h / SCOP	159,00 % / 4,06	Conforme
SEPR HT	5,84	Conforme
SEPR MT	4,03	Conforme
Récupération de chaleur	Sans	
Free cooling	Sans	
Module hydraulique	Pompe double pression standard	
Pump configuration	HDM VAR	
Tension de l'unité	400V 50Hz 3Ph	



Note: Pictures are not binding, unit may be depicted with accessories upon request.

PAC eau/eau

Caractéristiques générales			
Gamme	Refroidisseur à condensation à eau		
Modèle	RTSF 050 HSE R1234ze		
Application	PAC - T. sortie condenseur >50C		
Type compresseur	Vis		
Réfrigerant	R1234ze chargé en usine (avec huile)		
Seasonal space energy efficiency (ηs,h) / SCOP (1)	177,00 %	4,630 kW/kW	Conforme
Seasonal space energy efficiency (ηs,c) / SEER (1)	236,00 %	5,980 kW/kW	Conforme
SEPR-HT	6,06		Non conforme
SEPR-MT	4,65		Conforme
Type évaporateur	Echangeur à plaques brasées		
Taille évaporateur	Evaporateur C		
Type condenseur	Echangeur à plaques brasées		
Taille condenseur	Condenseur B		
Type AFD	AFD F		
Alimentation électrique	Simple - 400 V-50 Hz-3ph		



PAC air/eau

Conditions du projet	
	Chaud
Bulbe sec extérieur	-7,0 C
Humidité relative extérieure	90. %
Temp. entrée évap.	27,0 C
Temp. sortie évap.	32,0 C
Type antigel et concentration	
Facteur d'encrassement évap.	0,017615 m2-deg C/kW
Altitude	0,0 m

Performances de l'unité		
	Chaud	(2)
Capacité brute	247,80 kW	
Puissance nette	247,64 kW	
Puissance absorbée brute	80,85 kW	
EER / COP Brut	3,06 COP (kW/kW)	
EER / COP Net	3,09 COP (kW/kW)	
Debit évap.	45,25 m3/hr	
Pertes de charge évap.	24,0 kPa	
Débit mini évaporateur	8,00 L/s	
Débit maxi évaporateur	36,60 L/s	
Temp. saturée refrig. au condenseur		

PAC eau/eau

Coditions projet N°1		
	Evap	Cds
Temp. Entrée EVP	32,0 C	57,0 C
Temp. Sortie EVP	27,0 C	65,0 C
Refrigerant saturation temp.		66,1 C
Type fluide EVP	Mono Ethylène Glycol	Mono Ethylène Glycol
Concentration fluide EVP	25,00 %	25,00 %
Point de congélation fluide	-11,4 C	-11,4 C
Facteur d'encrassement EVP	0,017615 m2-deg C/kW	0,044000 m2-deg C/kW

Performances aux conditions projet N°1		
	Evap	Cds
Puissance brute	231,53 kW	290,91 kW
Puissance nette	231,15 kW	291,25 kW
Puissance absorbée	61,07 kW	61,07 kW
Puissance totale absorbée nette	62,82 kW	62,82 kW
EER / COP Brut	3,790 kW/kW	4,760 kW/kW
EER / COP Net	3,680 kW/kW	4,640 kW/kW
Débit EVP	42,37 m3/hr	31,93 m3/hr
Pertes de charge EVP	54,5 kPa	28,7 kPa
Débit mini EVP	3,59 L/s	1,94 L/s
Débit maxi EVP	38,60 L/s	38,60 L/s

PAC air/eau

Caractéristiques acoustiques							
Puissance sonore			88 dBA				(4)
Pression sonore à 10m			56 dBA				(3)
	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	8000 Hz
Sound power spectrum (Lw)	87 dB	86 dB	87 dB	83 dB	77 dB	75 dB	66 dB

(3) Average sound pressure at 10 meter distance, unit in a free field on a reflective surface; non-binding value calculated from the sound power level
(4) Sound power measurements in accordance with ISO 9614:2009 (part 1)

Information électrique	
Tension de l'unité	400V 50Hz 3Ph
Redresseur facteur de puissance	Sans
Intensité	173,85 A
Démarrage progressif compresseur	Not Included
Intensité de démarrage de l'unité	509,00 A
Intensité maxi.	276,00 A
P. maxi à l'intensité maxi	171,00 kW
Cos Phi	0,89

Dimensions et poids	
Longueur	5082 mm
Largeur	2200. mm
Hauteur	2530. mm
Poids de l'unité à l'expédition	3705 kg
Poids en ordre de marche	3864 kg

Note: Dimensions and weight include sound attenuation, hydraulic module, heat recovery and/or free cooling.

PAC eau/eau

Caractéristiques sonores (mode froid)							
Puissance sonore			84 dBA				
Pression sonore			52 dBA				
	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	8000 Hz
Niveau sonore de puissance (Lwa)	73 dB	74 dB	80. dB	81 dB	75 dB	67 dB	61 dB

Note: Average sound pressure at specified distance, unit in a free field on a reflective surface; non-binding value calculated from the sound power level. Sound power based on measurements compliant with ISO 9614

Caractéristiques électriques	
Alimentation électrique	Simple - 400 V-50 Hz-3ph
Type AFD	AFD F
Démarrage compresseur	Avec variateur de fréquence
Intensité de démarrage	103,00 A
I Max	103,00 A
Cos Phi	0,95
Intensité de court circuit	35000,00 A
Type raccordement puissance	Un point
Puissance absorbée maxi	66,00 kW

Dimensions and weight	
Longueur	2241 mm
Largeur	901 mm
Hauteur	2050. mm
Poids à l'expédition (avec emballage)	1611 kg
Poids	1690. kg

PAC air/eau

Caractéristiques circuits frigo.		
Type de réfrigérant	Charge complète R454B	
GWP réfrigérant (suivant AR4)	466,00	
Nb de circuits frigo.	2	
Nombres de compresseurs (circuit 1 / 2)	2 / 2	
Type compresseur	Scroll	
Type régulation compresseur	Fixed Speed	
Charge d'huile par circuit	17 kg	
Charge réfrigérant par circuit	43 kg	43 kg

Caractéristiques ventilation	
Nombre de ventilateurs condenseur	8
Type de ventilateurs	EC
Débit d'air total condenseur	40,01 m3/s
Temp. saturée refrig. au condenseur	45,6 C

PAC eau/eau

Caractéristiques circuit frigorifique	
Réfrigerant	R1234ze chargé en usine (avec huile)
Potentiel Global de Réchauffement du réfrigérant	1,00 teq CO2
Nb circuits	1
Nb compresseurs	1
Type de compresseur	Compresseur HiVi
Type de régulation compresseur	Adaptive Frequency Drive
Charge réfrigérant	31 kg
Charge huile	5,00 L

Caractéristiques de l'évaporateur	
Taille évaporateur	Evaporateur C
Connection eau EVP	102 mm
Pression eau côté Evaporateur	Pression évaporateur 10 Bar
Application Eau glacée	Confort (>5°C)

Caractéristiques du condenseur	
Taille condenseur	Condenseur B
Connection eau CDS	102 mm
Pression eau côté condenseur	Pression condenseur 10 Bar

3.1.8. Equipement de production EnR&R STEP :

Afin de répondre aux besoins du réseau de chaleur, nous installerons les équipements suivants sur l'emprise de la STEP :

- Un échangeur pour la récupération basse température sur les effluents industriels
- Un réseau dit basse température de l'échangeur basse température vers le local valorisation
- Un local de valorisation des gisements basse températures composé de :
    - Pompes à chaleur d'une puissance totale de 6'000 kW
- Une panoplie départ réseau, traitement d'eau,
- Des locaux électriques,

Descriptif des pompes à chaleur :

A ce stade du projet, les générateurs présélectionnés seront soit :

- de type centrifuge fonctionnant en fluide HFO
- De type compresseur pistons en fluide NH3 (descriptif ci-dessous)
- Ou en compresseur à vis

Les caractéristiques d'études sont les suivantes :

Puissance nominale sortie PAC : 6MW

- Fluide : Eau chaude, température inférieure à 110 °C
- Fluide frigorigène : HFO/NH3
- Modulation : 30 % (minimum technique) à 100%
- COP : Fonction de la charge et du régime de témparature
- Température maximale de service : 110°C
- Température de service : 90 °C
- Température de retour : 65 °C

La selection du modèle exact n'est pas arrêté à ce stade mais un modèle correspondant au besoin pourrait être le suivant :

Refroidisseur de liquide		01: RedGenium 950 (W)
	Units	Condition 1
Modèle		RedGenium 950 (W)
Réfrigérant		R-717
Capacité de refroidissement	kW	1957
HeatingCapacity	kW	2468
Puissance de ligne	kW	554
EER (Ligne)- Groupe complet		3,53
EER (à l'arbre)		3,83
COP (Ligne)		4,45
COP (à l'arbre)		4,83
Avertissements		Aucun
Compresseur		
Modèle		V950 XHP
VI		N/A
Evaporateur		
Type		9/6HH-442/1/1
Capacité	kW	1957
réfrigérant secondaire		
Température d'entrée	°C	45,0
Perte de charge	bar	1,0
Température de sortie	°C	35,0
facteur d'encrassement	m²K/W	0,000138
Volume de liquide	l	159,0
Débit de réfrigérant secondaire	m³/h	160,9
Condenseur		
Volume de liquide	l	93,5
HeatingCapacity	kW	1726,3
Caloporteur		
Température d'entrée de la source de chaleur	°C	70,4
Température de sortie de la source de chaleur	°C	89,3
Perte de charge	bar	0,09
Débit volumique	m³/h	80,8
facteur d'encrassement	m²K/W	0,000035
Refroidisseur d'huile par liquide		
Médium de refroidissement d'huile		
Température entrée d'huile	°C	157,3
Sous-refroidisseur		
Type		3LL-260/4/1
HeatingCapacity	kW	218,2
Caloporteur		
Température d'entrée Caloporteur	°C	68,0
Température de sortie Caloporteur	°C	70,4
Perte de charge	bar	0,11
facteur d'encrassement	m²K/W	0,000386
Volume de liquide	l	32,5
Débit volumique	m³/h	80,8
Désurchauffeur		
Type		4LL-120/1/1
HeatingCapacity	kW	523,9
Caloporteur		
Température d'entrée Caloporteur	°C	89,3
Température de sortie Caloporteur	°C	95,0
Perte de charge	bar	0,20
facteur d'encrassement	m²K/W	0,000454
Volume de liquide	l	20,4
Moteur		
Tension		
Taille du moteur	kW	630
Degré de protection		IP 55

Hydraulique

Le schéma hydraulique de l'installation se trouve en partie 2 du présent mémoire technique.

Panoplie hydraulique basse température et vers réseau de chaleur

La panoplie hydraulique du départ/retour réseau est constituée des éléments suivants :

- L'irrigation du réseau interne est assurée par des groupe de pompes et leur hydraulique :
    - 3 pompes dont une en secours total :
        - Pompe centrifuge basse pression de marque KSB, Grundfos ou équivalent
        - Variation de débit via un variateur de fréquence déporté
        - Moteur IE4
        - Débit : selon besoin des boucles
        - HMT : selon dimensionnement des boucles
    - By-pass motorisé pour gestion du débit mini
    - Clapet anti-retour et vanne d'isolement
- La filtration et le traitement d'eau sera composé ainsi :
    - Filtre à tamis,
    - Pot à boues ou clarificateur,
    - Adoucisseur et groupe d'injection de produit de traitement pour suivre et assurer la qualité d'eau et la pérennité des installations,
- Compteur d'énergie,
- Ensemble de mesure et de régulation,
- Un groupe de maintien de pression sur la boucle évaporateur .

Electricité & automatisme

Nous avons prévu les travaux suivants :

- Mise en œuvre d'un transformateur et cellules HTA pour 1000 kVA
- Mise en œuvre d'un TGBT,
- Le raccordement/câblage de l'ensemble hors installation EMS
- Le raccordement des nouveaux équipements pompes, compteurs, organe de régulation, instrumentation, etc., qui seront mis en place
- La mise en œuvre d'une supervision

Hydraulique échangeurs

Les échangeurs seront équipés de la même manière :

- Deux vannes 2 voies (V2V) montées en cascade pour la gestion de la température de livraison sortie échangeurs,
- Compteur d'énergie,
- Sécurité échangeurs : thermostat, pressostat, soupapes,
- Ensemble d'équipement de mesure et de régulation.

3.1.9. Récapitulatif des installations

Ci-dessous le tableau récapitulatif des moyens de productions considérés :

Chaufferies	Energie Primaire	Puissance installée(MW) 2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
COGELYO	Cogé utile	4,2	4,2	4,2							
Chaufferie RIED	Gaz PCI	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1
	Gaz PCI	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
	Gaz PCI	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
	Gaz PCI	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
Chaufferie Rouen	Gaz PCI		9	9	9	9	9	9	9	9	9
	RCU utile*		10	15	15	23	23	23	23	23	23
	*: dont PAC EDEN		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Chaufferie piscine	Gaz PCI					9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Gaz PCI					9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Besoins par -11°C non foisonnés issus de la monotone	utile	9	13	24	30	34	40	43	46	47	49
Besoins par -11°C foisonnés avec coefficient de	78%	7	10	18	24	27	32	34	36	37	38
Puissance appoint secours gaz installée en utile avec rdt sur PCI de	92%	21	29	29	25	41	41	41	41	41	41
Puissance gaz PCI pouvant être à l'arrêt pour avoir 100% des besoins assurés par le gaz		15	21	12	1	16	10	8	6	5	4
Chaufferie Mundo	Gaz		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Gaz		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	Bois		0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
	Solaire		0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
	PAC		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Chaufferie Souffel	Gaz		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	PAC		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Puissance installée totale en MW		22,2	45,9	50,9	46,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7
dont ENR		0,0	10,0	15,0	15,0	23,0	23,0	23,0	23,0	23,0	23,0
dont appoint secours PCI		22,2	35,9	35,9	31,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
dont appoint secours utile		20,0	32,3	32,3	28,5	44,7	44,7	44,7	44,7	44,7	44,7
complément variante	Solaire				17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0

3.2. Nuisances sonores

3.2.1. Chaufferies



Les chaufferies sont des outils industriels, classés pour la protection de l'environnement, faisant appel à des équipements fortement émetteurs de bruits :

- Pompes de circulation,
- Ventilateurs,
- Turbine,
- Vannes de régulation, …

Ces émissions sonores, si elles ne sont pas maîtrisées et suivies, peuvent entrainer une gêne importante pour l'environnement proche (riverains et faune).

Les niveaux d'émergence de bruit pour les installations ICPE sont réglementées :

- Soumis à autorisation : Arrêté *du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
- Soumise à déclaration ou enregistrement : Arrêté *du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*

Il est donc bien évident que nous mettrons en œuvre toutes les actions permettant de respecter à minima ces règlementations.

Pour s'en assurer, il sera réalisé, pour chacune des chaufferies :

- Une mesure de bruit point 0
- Une mesure après travaux avec actions si non-respect des émergences
- Une mesure périodique des émergences

Compte tenu des évolutions des sites à venir, (adaptation de la chaufferie de la piscine par exemple), nous nous assurerons que le niveau de bruit émergent ne soit pas supérieur au niveau actuel.

Voici quelques actions qui pourront être menées sur chaque chaufferie afin de limiter les émergences de bruits :

- Nouveau local en béton
- Installation de solutions d'insonorisation sur les parois du nouveau local
- Remplacement des serrureries
- Remplacement des parois vitrées par du béton
- Installation de solutions d'insonorisation sur les parois du nouveau local
- Installation de silencieux sur les nouvelles cheminées
- Installation de capots insonorisants sur les brûleurs
- Insonorisation du ventilateur d'extraction des fumées

D'autres solutions pourront être envisagées.

EDEN fera appel à un bureau d'étude acoustique pour se faire accompagner sur ce sujet complexe. C'est le rapport de ce bureau d'étude qui permettra de valider les solutions à mettre en œuvre.

3.2.2. Points de livraison

Nos équipements, en points de livraison, sont intrinsèquement peu émetteurs de bruit (pas de pièces tournantes notamment).

Cependant, des phénomènes de bruits et de vibrations pourraient avoir lieu dans certaines conditions :

- Vitesse importante dans les conduites
- Régulation à faible charge des vannes deux voies de régulation

Pour faire face à ces risques que nous avons identifiés et déjà prévus dans nos études, nous mettrons en œuvre les solutions techniques suivantes :

- Dimensionnement des réseaux de branchement aux alentours de 1 m/s de vitesse du fluide (les phénomènes de bruits sont constatés à partir de 2 à 2.5 m/s).
- Mise en place d'une vanne petit débit et une vanne grand débit pour les points de livraison de grande puissance. La sélection se fera en fonction de la plage de fonctionnement des vannes sélectionnées en phase de réalisation.

3.2.3. Phase de chantier / Exploitation

Il est naturellement impossible de dire qu'un chantier/une exploitation sera exempt de nuisance sonore pour les riverains. Cependant, les nuisances ressenties peuvent être atténuées :

- Limitation des plages horaires
- Eviter les travaux en week-end et jours fériés
- Limiter les temps de travaux dans une même zone (ex : avoir une zone de chantier et de stockage mobile avec le chantier)
- Communication avec les riverains
- Usage de mobilités douces
- Moyens mis en œuvre

3.2.4. Le suivi du niveau de bruit généré par les installations

Les installations sont conçues selon la norme ICPE en respectant les exigences en termes de limite maximale d'émission de bruits en périodes diurne et nocturne. Lors de la prise en charge, des mesures d'émissions de bruit sont réalisées en limite de propriété pour une cartographie des zones d'émissions et analyser la conformité à la réglementation. Des mesures peuvent être faites en cas de modification

3.3. Suivi et contrôle des rejets atmosphériques

Dans le cadre du projet proposé par EDEN, les rejets atmosphériques sont fortement limités, notamment par le fait que nous privilégions l'usage des énergies fatales, neutres en rejets atmosphériques par définition.

Les seuls rejets atmosphériques sont ceux des chaufferies gaz d'appoints/secours du réseau.

Le suivi des rejets atmosphériques des chaudières au gaz naturel est encadré par la réglementation française des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment la rubrique 2910 relative aux combustions.

Pour toutes nos installations, nous respecterons l'obligation de contrôles périodiques qui doivent être réalisés par un organisme agréé afin de mesurer les émissions de monoxyde de carbone (CO), d'oxydes d'azote (NOx) et éventuellement d'autres polluants en fonction de la puissance de la chaudière.

Les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement/déclaration sous cette rubrique. Grâce à la combustion du gaz naturel, un combustible fossile relativement peu polluant, les chaudières au gaz ne rejettent pas ou très peu de dioxyde de soufre (SO2) et de particules fines ou poussières.

Néanmoins, les émissions d'oxydes d'azote restent non négligeables et doivent être suivies et limitées par des réglages de combustion adéquats et des équipements performants.

Pour ce faire, nous réaliserons des réglages de combustion réguliers ainsi que les contrôles nécessaires selon la périodicité réglementaire. En plus de permettre le contrôle des rejets atmosphériques, cela permettra également de garantir une combustion et des performances énergétiques optimales.

Les mesures de rejets atmosphériques sont réalisées par un organisme indépendant et les contrôles réglementaires sont pilotés et suivis par l'équipe d'exploitation.

3.4. Le traitement des déchets

Les activités de réalisation et d'exploitation de réseau de chaleur produisent différents types de déchets, dangereux ou non.

Les déchets dangereux sont évacués par des prestataires spécialisés qui en assurent la revalorisation et le retraitement le cas échéant. Ils nous fournissent des bordereaux de suivi des déchets.

Concernant les déchets non dangereux, le principe du tri selon les 7 flux est appliqué, dans des filières adéquates, telles que des déchetteries professionnelles.

Nos sous-traitants sont tenus d'assurer le retraitement de leurs déchets et de nous en fournir la preuve.

Des actions de sensibilisation sont réalisées par notre chargée de mission RSE, auprès des collaborateurs pour assurer le bon déroulement du traitement des déchets.

3.5. Le traitement des cendres

En l'absence de biomasse, il n'y a pas de production de cendres sur le projet.

3.6. Maîtrise des consommations et des rejets d'eau



La consommation d'eau des installations sera télé-relevée et suivie en continu. Des indicateurs de dérives seront mis en œuvre avec remontées d'alarme par notre supervision permettant d'alerter sans délais les équipes d'exploitation. Les revues énergétiques permettent la vérification et la validation des relevés. Toute dérive est alors constatée puis analysée par l'exploitant et mise sous surveillance.

3.6.1. Plan de surveillance et de maintenance

- Surveillance du réseau

L'ensemble des réseaux seront munis d'une détection de fuite avec remontée d'alarme en cas de détection d'humidité.

Les chaufferies disposent d'une régulation du maintien de pression, elles-mêmes reliés à un dispositif d'alerte en cas de dérives. En complément les équipes d'exploitation suivent quotidiennement les appoints d'eau.

La qualité d'eau est contrôlée régulièrement en chaufferies et en sous-stations. En cas de dérives constatées, des actions correctives seront mises en œuvre suivant nos procédures de traitement d'eau et les recommandations de notre prestataire spécialisé dans le domaine.

- Inspections visuelles

L'ensemble des chambres à vannes et galeries visitables seront inspectées au minimum tous les ans. Chaque opération d'inspection fait l'objet d'un compte-rendu à l'aide d'une fiche spécifique.

- Rénovation du réseau du Ried

Conformément à notre plan de GER et nos investissements de premier établissement, nous rénoverons ou remplacerons certains tronçons stratégiques du réseau afin de prévenir toute défaillance pouvant provoquer une consommation d'eau excessive.

- Contrôle par détection de fuites

Dans le cadre de la reprise du réseau du Ried, dont les consommations d'eau annoncées paraissent très importantes, nous proposons la mise en place d'un programme de détection de fuites couplant différentes méthodes :

- La corrélation acoustique : Calcul du positionnement des fuites d'eau sur les réseaux de canalisations enterrés.

Le bruit généré par la fuite se propage à une certaine vitesse de part et d'autre de la conduite. Ce bruit atteint deux points d'accès (vannes, purgeur...) à différents moments. Cette différence de temps dépend de la distance de la fuite par rapport aux deux points de contact. Des micros très sensibles posés sur des points d'accès au réseau enregistrent le bruit de la fuite qui sera transmis au récepteur par liaison radio. Le retard différentiel des signaux est alors défini.

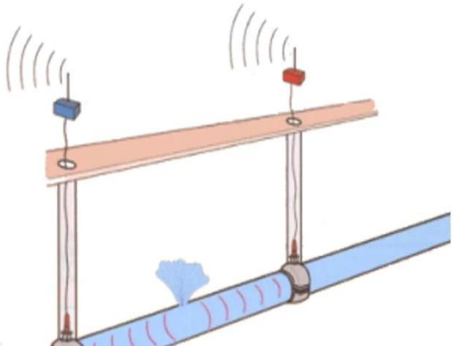

- La détection à l'hélium :

Le processus de détection consiste à introduire de l'hélium, dans le système testé pour trouver les fuites. Un détecteur d'hélium est ensuite utilisé pour rechercher le gaz qui s'est échappé du système.



L'hélium est un gaz léger. Il a donc une grande facilité à s'échapper par des fissures beaucoup plus petites. S'il y a une fuite dans l'équipement à traiter, l'hélium s'échappe avec le produit du système et est facilement détecté avec un détecteur d'hélium.

- La thermographie aérienne :

Le processus de thermographie aérienne consiste au passage d'un avion ou d'un drone au-dessus des zones concernées et à la réalisation d'une thermographie dont la précision dépendra du mode de passage retenue et permettant d'identifier des points de chaleurs potentielles fuites sur le réseau de chaleur.

Par avion, la thermographie permet de balayer une zone plus large mais avec une précision moindre :

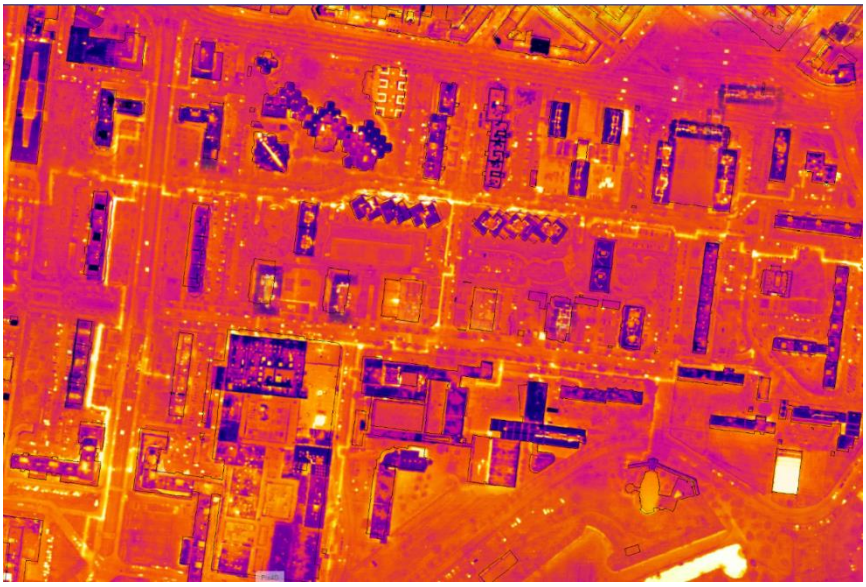

Figure 6 : Extrait de thermographie aérienne

La thermographie par drone permet quant à elle une précision accrue des relevées permettant d'identifier finement les zones critiques sur les réseaux existants.



Figure 7 : Extrait de thermographie par drone

L'ensemble des évènements de type fuites sur les réseaux seront consignés par la réalisation de fiche de suivi de ce type qui seront également compilées sur notre SIG.

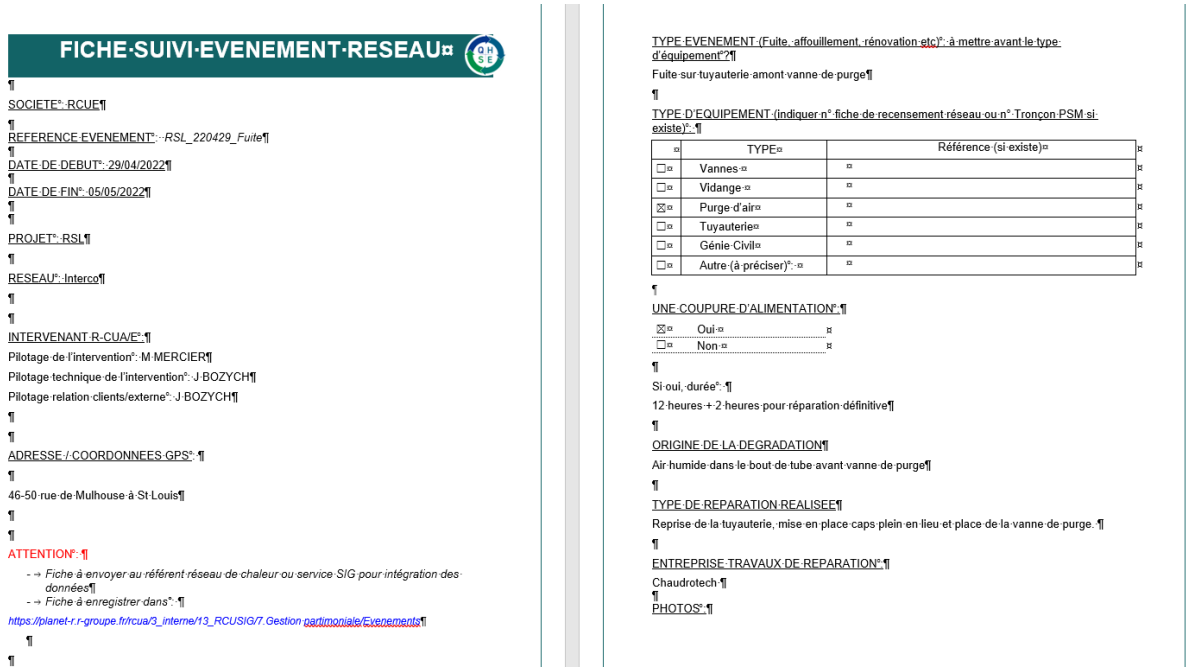

FICHE·SUIVI·EVENEMENT·RESEAU¤

¶
SOCIETE°·RCUE¶
¶
REFERENCE·EVENEMENT°:··RSL_220429_Fuite¶
¶
DATE·DE·DEBUT°:·29/04/2022¶
¶
DATE·DE·FIN°:·05/05/2022¶
¶
¶
PROJET°:·RSL¶
¶
RESEAU°:·Interco¶
¶
¶
INTERVENANT·R-CUA/E°:¶
Pilotage·de·l'intervention°:·M·MERCIER¶
Pilotage·technique·de·l'intervention°:·J·BOZYCH¶
Pilotage·relation·clients/externe°:·J·BOZYCH¶
¶
¶
ADRESSE·/·COORDONNEES·GPS°:·¶
¶
46-50·rue·de·Mulhouse·à·St·Louis¶
¶
¶
ATTENTION°:·¶
- → *Fiche·à·envoyer·au·référent·réseau·de·chaleur·ou·service·SIG·pour·intégration·des·données¶*
- → *Fiche·à·enregistrer·dans°:·¶*

https://planet-r.r-groupe.fr/rcua/3_interne/13_RCUSIG/7.Gestion·patrimoniale/Evenements¶

¶
¶

TYPE·EVENEMENT·(Fuite,·affouillement,·rénovation·etc)°:·à·mettre·avant·le·type·d'équipement°?¶
Fuite·sur·tuyauterie·amont·vanne·de·purge¶
¶
TYPE·D'EQUIPEMENT·(indiquer·n°·fiche·de·recensement·réseau·ou·n°·Tronçon·PSM·si·existe)°:·¶

¤	TYPE¤	Référence·(si·existe)¤
☐¤	Vannes·¤	¤
☐¤	Vidange·¤	¤
☒¤	Purge·d'air¤	¤
☐¤	Tuyauterie¤	¤
☐¤	Génie·Civil¤	¤
☐¤	Autre·(à·préciser)°:·¤	¤

¶
UNE·COUPURE·D'ALIMENTATION°:¶
☒¤ Oui·¤ ¤
☐¤ Non·¤ ¤
¶
Si·oui,·durée°:·¶
12·heures·+·2·heures·pour·réparation·définitive¶
¶
ORIGINE·DE·LA·DEGRADATION¶
Air·humide·dans·le·bout·de·tube·avant·vanne·de·purge¶
¶
TYPE·DE·REPARATION·REALISEE¶
Reprise·de·la·tuyauterie,·mise·en·place·caps·plein·en·lieu·et·place·de·la·vanne·de·purge.·¶
¶
ENTREPRISE·TRAVAUX·DE·REPARATION°:¶
Chaudrotech·¶
¶
PHOTOS°:¶

Figure 8 : Extrait de fiche de suivi évènement réseau

- Contrôles non destructifs

En cas de fuite et lors d'une réparation, nous profiterons de l'opportunité pour procéder à des mesures d'épaisseur du tube concerné. Dans le cas où l'épaisseur constatée n'est pas située dans les tolérances du fabricant, un remplacement de la portion de tuyauterie défectueuse sera réalisé.

- Contrôles destructifs

Ces contrôles seront réalisés sur opportunité incluant une analyse de la nuance d'acier, analyse cristallographique d'échantillon et observation au microscope à balayage des zones de rupture.

3.6.2. Rejets d'eaux liés à la maintenance des installations

L'ensemble des opérations de maintenance et de gros entretien seront réalisées pour limiter les effluents et des analyses régulières de la qualité de l'eau rejetée seront effectuées pour s'assurer qu'elle respecte les valeurs limites définies dans le Règlement d'Assainissement. La maintenance intègre le nettoyage des grilles d'avaloir et la vidange des eaux stagnantes dès que nécessaire.

Les chaufferies seront équipées si ce n'est pas le cas de bacs de décantation. L'ensemble des produits chimiques ou produits dangereux seront entreposés dans des bacs de rétention.

Avant d'être rejeté, les effluents seront conditionnés au travers de bacs de décantation. Le non-dépassement des VLE est assurée par une vanne de sectionnement des effluents qui sera manipulée manuellement.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements de traitement des eaux et aux procédures de maintenance, il est également sensibilisé aux Bonnes Pratiques de gestion de l'eau responsables au sein de l'entreprise.

3.6.3. Mise en service des nouveaux réseaux

Nos prestataires devront réaliser une épreuve de pression des réseaux à l'eau avant les opérations préalables à la réception. L'eau utilisée sera de l'eau propre du réseau d'eau potable adoucie par les moyens mis en place par le prestataire. Il établira une convention d'achat d'eau à partir des réseaux d'eau potable publics et prendra en charge l'ensemble des frais y afférent.

Un lessivage des canalisations sera effectué. Avant lessivage, le prestataire s'assure de la propreté des canalisations qu'elle a mises en œuvre. L'eau de remplissage sera utilisée pour l'épreuve d'étanchéité globale.

Il sera prévu :

- Le traitement de l'eau pour obtenir un titre hydrotimétrique TH recherché, l'injection d'un produit dispersant / désembuant fourni par le délégataire, pouvant rester dans le réseau après nettoyage (en phase d'exploitation).
- La mise en circulation de l'eau, la mise en suspension des boues et leur filtration par un système associant filtres à poche et barreau magnétique fournis par le prestataire.
- La stabilisation de l'eau par adjuvants inhibiteurs de corrosion et un produit passivant, fournis par le délégataire.

Le prestataire assurera l'approvisionnement et le stockage à l'abri des risques de chocs, des intempéries et accessibles uniquement à son personnel habilité des produits chimiques.

Le réseau sera nettoyé par la mise en place d'un système de filtration basé sur le principe suivant :

- Filtre à poche de 200 µm
- Deuxième filtre à poche de 100 µm puis 50 µm associés à un filtre à barreau magnétique.

Le système de filtration et notamment la finesse des filtres sera adaptée pour atteindre les résultats de qualité d'eau donné par le délégataire.

Les vitesses des fluides en circulation devront permettre l'homogénéisation des solutions, la protection de la métallurgie, ainsi que l'élimination des insolubles au traitement (boue, terre, sable…).

Le prestataire remettra avec son dossier d'exécution une note méthodologique permettant d'apprécier le nettoyage branche par branche du réseau.

Cette circulation sera opérante durant le temps nécessaire pour atteindre les valeurs fixées par le délégataire. Un nettoyage quotidien des filtres sera effectué par le prestataire afin de s'assurer que les filtres ne sont pas colmatés.

L'arrêt du nettoyage sera validé par le sous-traitant spécialisé du délégataire, qui validera les valeurs cibles. Ce dernier fera lui-même les prélèvements.

Tout risque de fuites ou de déversement accidentel sera pris en compte.

3.7. Le suivi et le contrôle des pertes thermiques du réseau

La chaleur distribuée sur le réseau ainsi que les consommations des clients en sous-station sont télé-relevées mensuellement. Ces données permettent le suivi des pertes thermiques de manière mensuelle, sous un indicateur énergétique : le rendement réseau.

$$\eta = \frac{Chaleur\ distribuée\ sur\ le\ réseau - Consommation\ clients}{Consommation\ clients} = \frac{Pertes\ thermiques}{Consommation\ clients}$$

Dans le cadre de notre certification à la norme ISO 50001, des indicateurs de performance énergétique sont établis, dont le rendement réseau. Ces indicateurs constituent des cibles mensuelles, qui permettent ensuite d'observer toute dérive éventuelle, notamment en réunion de revue énergétique mensuelle.

Le monitoring par supervision du fonctionnement réseau permet également de constater toute dérive ou fuite.

L'ensemble des actions détaillées pour le suivi des consommations d'eau seront également appliquées pour identifier les zones ou les pertes thermiques sont anormalement hautes.

3.8. Le pilotage des installations

3.8.1. Supervision

Une supervision de l'ensemble des moyens de production et de livraison sera mise en place.



Exemple de visualisation d'un réseau de chaleur à plat

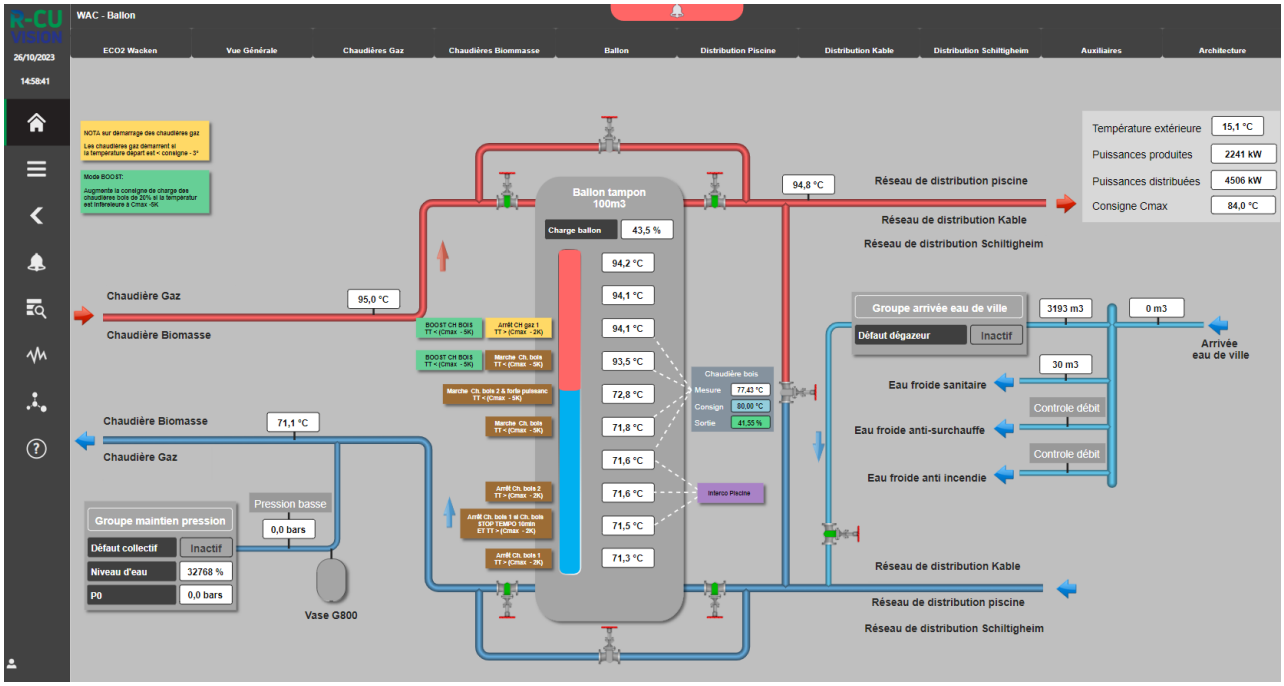

Vue de la gestion du ballon pour la régulation des chaudières biomasses du Wacken

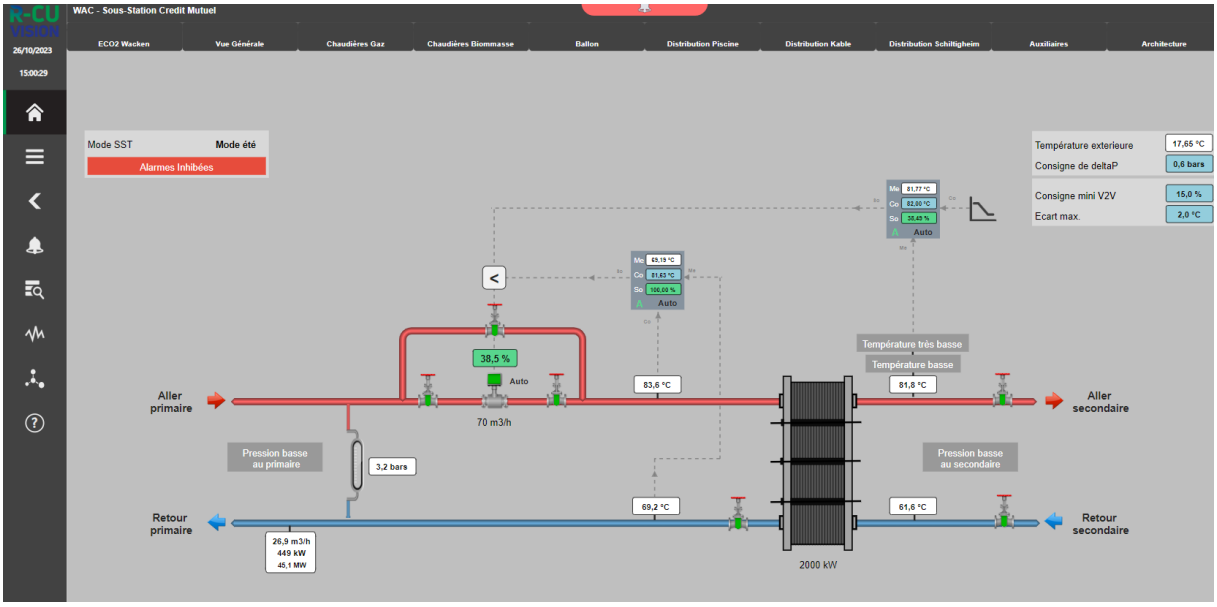

Exemple de visualisation d'une SST

3.8.2. Recours à l'Intelligence Artificielle

Avec le développement du réseau EDEN et l'apport d'énergies renouvelables, nous disposerons, a minima, de 4 points de production géographiquement différents :

- la centrale thermique existante du Ried,
- la nouvelle chaufferie rue Rouen et sa sous-station EnR&R,

- la chaufferie réhabilité de la Piscine
- le champ solaire thermique en variante



Le pilotage des installations de production et de distribution mais également du choix des ressources appelées est devenu trop complexe pour qu'il puisse être dirigé efficacement uniquement par les connaissances des techniciens d'exploitation. Ils ont maintenant besoin d'outils d'aide à la décision et de l'automatisation de certains aspects.

Le développement de solutions basées sur l'utilisation d'intelligence artificielle représente une opportunité intéressante.

EDEN s'appuiera sur l'expertise de R-CUA qui s'est lancée depuis plusieurs années dans la recherche et le développement de solutions dotées d'intelligence artificielle. L'objectif recherché est l'optimisation du fonctionnement des outils de production et de distribution sur des installations existantes :

- Augmenter le taux EnR sans modifier les capacités de production existantes
- Diminuer les consommations électriques et les pertes thermiques des réseaux

Pour ce faire, une couche d'IA a été intégrée aux outils de supervision des chaufferies. Cette couche a permis un auto-apprentissage (Machine Learning) du fonctionnement du réseau de chaleur, entrainant une capacité de prédiction du comportement des consommateurs et des besoins à venir.

Grâce à ces nouvelles connaissances, l'IA calcule la puissance EnR disponible et peut demander aux producteurs EnR de charger le réseau de chaleur en prévision d'un accroissement des besoins. En effet, il apprend grâce aux historiques et fournit une consigne de température et un débit idéal à l'automatisme en chaufferie, il priorise les producteurs en fonction de l'EnR disponible.

De fait, les pointes de consommations qui entraînaient des consommations de gaz naturel sont diminuées ou effacées, augmentant ainsi le taux de couverture EnR&R.

4. Démarche environnementale de conception et réalisation

Le respect de l'environnement et le développement durable sont des notions essentielles auxquelles le groupement est profondément attaché.
Ainsi, depuis plusieurs années, R-CUA a créé **un poste de chargée de mission RSE** occupé par **Emmanuelle ROSET,** en charge de décliner la politique RSE de la société, entre autres, sur les contrats gérés par R-CUA et ses maisons-mères. Nous proposons des actions concrètes qui sont, pour certaines, dans la continuité de ce que nous faisons déjà pour d'autres DSP.

4.1. Chantier vert pour nos prestations internes

Nous nous engageons à mener un chantier vert suivant notre démarche (charte interne : chantier propre) éprouvée de **réduction des déchets, des nuisances, des pollutions engendrées sur le chantier, des consommations d'eau et d'énergie.**

Dès la prise d'effet des contrats, nous élaborons un plan de réduction des déchets de chantier fondé sur des principes rigoureux :

- Choisir des produits, procédés et systèmes limitant les déchets lors de leur mise en œuvre,
- Encourager l'utilisation des matériaux recyclés ou recyclables,
- Choisir des matériaux dont l'emballage génère moins de déchets,
- Déterminer le poids et le volume des déchets de chantier par nature (DD, DND,),
- Organiser le tri et le stockage des déchets sur le chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation des déchets,
- Gérer et suivre les déchets dirigés vers les voies de valorisation ou de mise en décharge selon leur catégorie (suivi des bordereaux de déchets),
- Tenir un tableau de bord : date, quantité, (poids/volume) qualité (DD, DND), taux de refus.

Responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, EDEN garantit la gestion de ses déchets d'exploitation vers des filières de valorisation ou de traitement agréées. Nous réalisons un suivi rigoureux au travers de notre registre déchets et des bordereaux de suivi de déchets.

Le tri sélectif des Déchets Non Dangereux/Déchets Dangereux



Le tri sélectif des DND et DD, ainsi que leur stockage, est réalisé dans des containers spécifiques.

Les déchets non dangereux (DND)

Ce sont des déchets qui ne représentent pas de risques particuliers pour les personnes ou l'environnement et qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les DND font l'objet d'un bon d'enlèvement. (Vis, écrous, ferrailles, papiers, cartons non souillés ; emballages non souillés ; filtres à air non souillés)

Les déchets dangereux (DD)

Ces déchets sont répertoriés comme dangereux dans la nomenclature. Ils doivent être éliminés dans des installations autorisées. Le producteur doit être en mesure d'en justifier l'élimination par des BSD (Bordereau de Suivi des Déchets).

Traçabilité des déchets - A chaque enlèvement :

- Un bon d'enlèvement est complété pour les DND,
- Emission d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) pour les DD
- Mise à jour du registre des déchets, consultable sur demande par le client.



Recyclage des pièces métalliques ou déchets ferreux

Ces déchets sont directement collectés dans une benne spécifique sur un site de R-GDS, qui les confie à la société Derichebourg Environnement ESKA. La ferraille est broyée, triée, puis vendue aux aciéries électriques pour recyclage en acier. Derichebourg est une société certifiée ISO 14001 et 9001.

Revalorisation des emballages et du papier

Ces déchets sont collectés dans une benne spécifique de recyclage sur un site de R-GDS, qui les confie à Schroll SAS, spécialisé dans la valorisation. Ces matériaux recyclés participeront à la production de papiers et cartons neufs, de nouvelles bouteilles plastique, de stylos, fils et fibres textiles. Schroll est une société certifiée ISO 14001 et 9001.



Recyclage des piles usagées

Elles sont renvoyées chez notre fournisseur « la boîte à piles » qui en assure le recyclage dans la filière spécifique.

Recyclage des chiffons souillés

Les chiffons souillés sont valorisés par l'entreprise mulhousienne « Clickeco » classée parmi les « 30 PME les plus innovantes de la Région » par la Tribune des Métropoles.

Filtres en carton

Les filtres en carton de notre fournisseur CAMFIL (ISO 9001 et ISO 14001) sont recyclables et sont déposés dans la benne à cartons.

Aérosols vides

Les aérosols sont utilisés couramment pour la détection de fuites de gaz.
Les contenants d'aérosols vides sont déposés dans une benne spécifique et collectés pour recyclage par la société mulhousienne « Clickeco »

Chutes de PEHD

Les chutes de PE, provenant principalement des poses de conduites, sont jetées dans une benne spécifique et recyclées par la société SITA Suez environnement.



La mise en place d'un chantier vert implique la définition et la mise en place d'une stratégie de maîtrise et de réduction des nuisances, pollutions, consommations des ressources générées par le chantier :

- Les nuisances acoustiques

- Les nuisances visuelles
- Les nuisances dues au trafic
- Les nuisances dues aux poussières
- Les pollutions du sol, du sous-sol et de l'eau
- La réduction des déchets
- La gestion des déchets pendant le chantier
- La propreté du site à la fin des travaux
- Le réemploi de matériaux

Afin de limiter les consommations d'eau, R-CUA prendra les mesures suivantes :

- Installer des systèmes de comptage pour la zone chantier, les bureaux et baraquements de chantier,
- Favoriser au maximum l'utilisation d'eau non potable et/ou récupérée,
- Tenir un tableau de bord : relevés mensuels (coûts et quantités consommées).

Afin de limiter les consommations d'énergie :

- Installer des systèmes de comptage pour la zone chantier, les bureaux et baraquements de chantier,
- Mettre en place des équipements présentant de faibles consommations d'énergie,
- Tenir un tableau de bord : relevés mensuels (coûts et quantités consommées).

Nous sommes certifiés RGE. Cette nouvelle qualification est obligatoire pour réaliser des rénovations dans le cadre de l'éco-conditionnalité des aides de l'état. Elle est devenue une référence incontournable en matière de qualification, de sécurité, de qualité et de performance des installations.

4.2. Chantier vert pour nos prestataires

Dans le cadre des travaux qui seront sous traités, les mesures inscrites dans notre charte chantier vert seront déclinées aussi chez nos prestataires

4.3. Les modes de transports vertueux.

Nos techniciens disposent de véhicules thermiques (les véhicules utilitaires ne disposent pas encore d'une offre suffisamment fiable en version électrique ou hybride) afin d'intervenir lors de leurs périodes d'astreinte. Ils ont accès à des vélos à assistance électrique et à des vélos VAE cargo dans le cadre de leurs interventions programmées. Ces vélos, de marque Moustache, sont produits dans les Vosges. Ils ont la capacité de transporter des équipements lourds et volumineux, sans la contrainte du stationnement. Ils évitent ainsi à nos collaborateurs de déplacer des matériels lourds sur de longues distances et permettant le



stationnement à proximité immédiate du lieu d'intervention. Ils permettent des déplacements rapides, sans subir les difficultés de circulation et contribuent à lutter contre la sédentarité.

Notre partenariat avec Sikle nous offre aussi la possibilité d'accéder à leur flotte de vélos cargo, qu'ils mutualisent, pour déplacer des équipements dont les dimensions sont incompatibles avec l'usage de nos vélos cargo.

4.4. R-CUA & BOMA : Une économie Circulaire

R-CUA au travers de la société EDEN s'engage à prolonger la durée de vie des matériaux de construction en promouvant leur réemploi et l'économie circulaire. Ils accompagnent les opérations pour une gestion vertueuse des matériaux, en intégrant des matériaux à faible impact environnemental. Pour les raccordements au réseau de chaleur urbain, BOMA propose de réutiliser les équipements de chauffage déposés, en créant un inventaire et un catalogue de ces équipements pour faciliter leur réemploi. À moyen terme, BOMA et R-CUA lancent le projet "Ré-Chauffe" pour structurer une filière locale de réemploi d'équipements de génie-climatique, fédérant les professionnels du secteur pour organiser l'offre et la demande de ces équipements.

Se référer au *chapitre 5 Economie Circulaire de la note MT6 Brouillon MT6 - Organisation de l'entretien, de la maintenance du site et des équipements et du GER*.

4.5. Compensation Carbone

R-CUA ambitionne une compensation carbone innovante et locale. Pour ce faire, nous proposons de compenser l'impact carbone des investissements réseau du projet.

4.5.1. Le label « Bas Carbone » en forêt »

Le Label bas-carbone met en place un cadre **innovant et transparent** offrant des perspectives de financement à des **projets locaux** de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permet ainsi d'accompagner la transition écologique à **l'échelon territorial**, en récompensant les comportements allant au-delà des pratiques usuelles.

Des collectivités, des entreprises et même des citoyens, sont disposés à rémunérer des actions bénéfiques pour le climat sur une base **volontaire**, par exemple pour compenser leurs émissions résiduelles. Pour s'engager, ces financeurs potentiels souhaitent que la **qualité et l'intégrité environnementale** des projets soient assurées. Le Label Bas-carbone leur offre ces garanties et permet ainsi de diriger des financements vers des projets vertueux pour le climat et l'environnement.

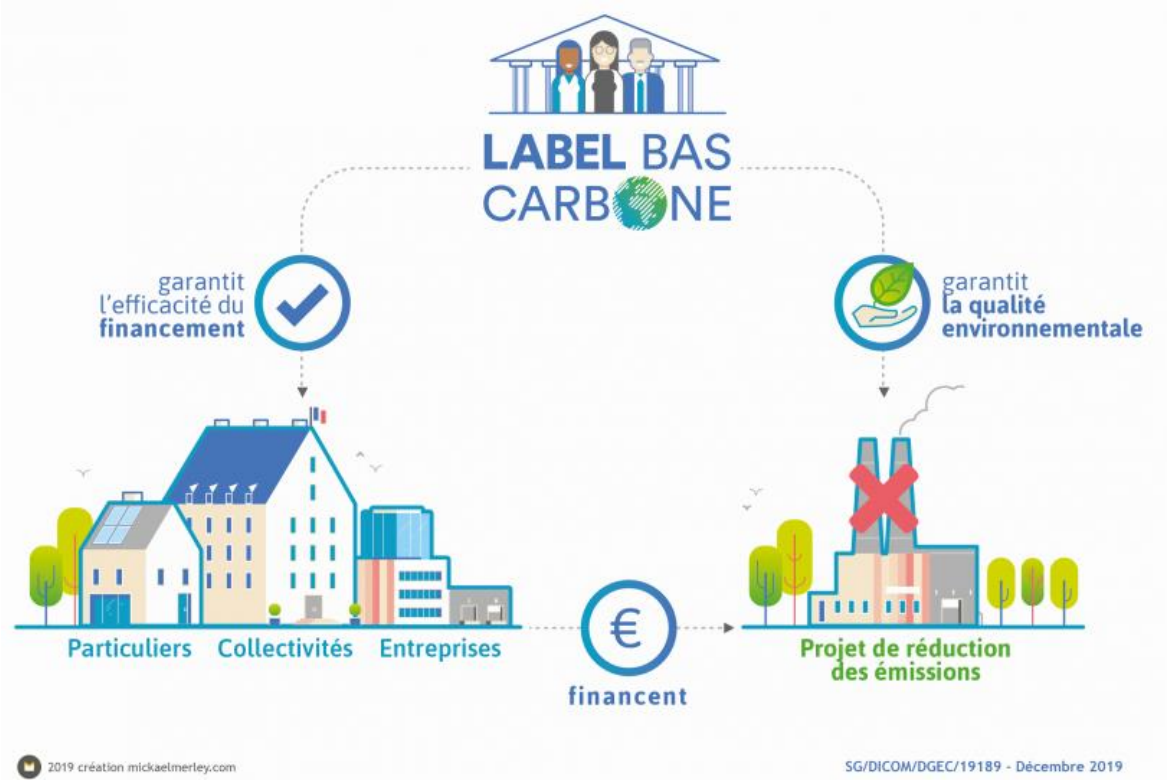

Crédits : SG/DICOM/DGEC/19189 - Décembre 2019

L'Office National des Forêts (ONF) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ont développé des méthodes qui permettent à des projets forestiers d'être labellisés « Bas-carbone » par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Depuis avril 2019, le label Bas-Carbone est opérationnel, puisque les trois premières méthodes forestières ont été validées par le ministère de la Transition écologique et solidaire, annexées au label et publiées. Ces méthodes concernent :

- Le boisement de terres agricoles ou de friches embroussaillées ;
- La reconstitution de forêts dégradées (tempêtes, incendies
- , dépérissement intense, maladies) ;
- La conversion de taillis bien venants en futaies sur souches



Figure : forêt détruite par les scolytes

4.5.2. Le fonctionnement du Label

L'ONF est propriétaire et gestionnaire de forêts domaniales, communales ou privées dont 4.6 millions d'hectares en métropole.

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées : quelques 3,5 millions de Propriétaires Forestiers pour 12,6 millions d'hectares soit environ 23% du territoire. Il regroupe 11 Centres Régionaux (CRPF) et l'Institut pour le Développement Forestier (IDF), son service de R&D et d'innovation.

L'ONF et le CNPF réalisent des projets carbones forestiers et :

- Font connaître le rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique.
- Proposent des projets carbones à des entreprises engagées dans une démarche de développement durable ou de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).
- Permettent à des propriétaires de concrétiser des projets forestiers qui n'auraient pas vu le jour sans l'apport de ces financements innovants et engagés.

C'est à ce titre que R-CUA s'est rapprochée de ces 2 sociétés pour qu'elles proposent des projets de compensation carbone sur mesure, locaux et labelisables Bas-Carbone.

Le principe est que des propriétaires forestiers qui ont des projets compatibles avec les 3 méthodes énumérées ci-dessus mais qui cherchent le financement nécessaire, sollicitent une aide de la part d'entreprises, de collectivités ou de particuliers qui souhaiteraient compenser l'impact carbone de leurs activités.

En contrepartie du respect de la méthode labellisée qui nécessite, en outre, un maintien de l'état boisé pendant 30 ans, le projet peut être labellisé par le ministère de la transition écologique.

L'entreprise partenaire, qui a financé le projet est ainsi à l'origine du stockage de CO2 généré par le projet, ce qui permet de compenser ses émissions.

4.5.3. Compensation de l'impact carbone des travaux de construction de EDEN

Avec le développement de près de 30 km de réseau de chaleur, les émissions de CO_2 sont estimées à près de **23 000 tonnes CO_2**.

Amorti sur la durée de vie des équipements (40 ans), l'impact carbone des investissements est de **575 tonnes/an** sur les 24 ans de la Concession.

Les partenariats proposés par le CNPF et l'ONF permettront à R-CUA de respecter cet engagement par le financement de projets forestiers concrets et locaux.

R-CUA contribuera ainsi à la compensation carbone de son projet tout en soutenant des projets locaux de reforestation qui n'étaient pas financés jusqu'alors.

Ces projets seront parfaitement identifiés et feront l'objet d'une communication sur les différents support média de R-CUA.



Photo : déchargement des plants de cèdres de l'Atlas / ONF

Dans son projet R-CUA a intégré le reboisement de 2 projets de 4 ha.

4.5.4. Exemple de réalisation

R-CUA via sa filiale Strasbourg Centre Energies a déjà mis en place ce dispositif pour compenser les émissions CO2 liées au développement du réseau de chaleur dans les quartiers de l'Elsau et l'Esplanade à Strasbourg.

La forêt du Weihermatt à Andlau (Bas-Rhin) a souffert des sécheresses successives : plusieurs hectares de la sapinière ont dépéri comme en témoignent les photos ci-dessous.

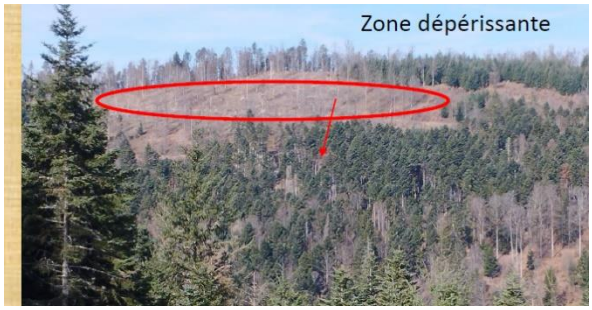



Grâce au CNPF, Strasbourg Centre Energies a signé un contrat de reboisement de 7 hectares en 2023/2024 avec un groupement de forestiers privés, GFI France Valley Patrimoine. Ce projet a été labélisé « Bas Carbone » par la DREAL, voir https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/projets/cnpf-cfor-ndeg-132-andlau-strasbourg-centre-energies-ndeg-1.

7 essences réparties sur 12.000 plants ont été replantées en novembre 2023 dans les proportions suivantes :

- Douglas – 30%
- Chêne sessile – 10%
- Chêne pubescent – 10%
- Pin Laricio de Cors – 15%
- Mélèze d'Europe – 10%
- Pin Sylvestre – 15%
- Robinier faux acacia – 10%

Quelques photos de la plantation (photos : mai 2024).





La météo pluvieuse a été très bénéfique pour les jeunes plants





Le fort déséquilibre forêt/gibier dans cette zone a nécessité de clôturer entièrement la parcelle



La mixité et la densité des essences ont pour but de donner à la forêt un maximum de chance de survie et lui permettre de faire face aux agressions extérieures, notamment le bouleversement climatique.

Dans 5 ans, un audit sera réalisé par les services de l'Etat afin de vérifier le bon taux de survie des plants (900 plants à l'hectare minimum).

Plus de 1720 tonnes de CO2 seront compensées sur les 30 premières années de vie de cette parcelle.

4.6. Bâtiments et espaces extérieurs

4.6.1. Bâtiments neufs

Matériaux de constructions

Vis-à-vis des matériaux de construction, il est à noter que la classification ICPE et l'usage des sites imposant le respect de degré coupe-feu et d'émergences sonores, le recours à tout autre matériau de construction que le béton reste limité.

- Limiter l'usage de biocides

L'implantation des bâtiments, leur conception et les matériaux qui les compensent répondront à un cahier des charges strict, dans le but, notamment, d'éviter le ruissellement de revêtement biocides lors d'épisodes pluvieux. Ces biocides sont encore présents dans nombre d'isolants, de solvants, de peintures et de fongicides appliqués sur les façades des bâtiments. Leurs effets sont dévastateurs sur la qualité des eaux, la pollution des sols et sur la biodiversité.

- Favoriser l'usage de prémurs

La conception de nos bâtiments permet d'avoir exclusivement recours aux solutions de prémurs (murs préfabriqués) et dalles préfabriquées, qui présentent de nombreux avantages parmi lesquels :

- Réduction des déchets de chantiers : La préfabrication en usine permet une production parfaitement adaptée aux plans du site, limitant les chutes de matériaux et les déchets par rapport à une méthode traditionnelle.
- Durabilité accrue : Les contrôles qualités réalisés en usine garantissent une durabilité accrue des prémurs.
- Réduction de l'empreinte carbone : L'industrialisation de la construction permet de fabriquer avec une empreinte carbone réduite mais également réduire les transports par rapport à un chantier classique.

Nous garantissons également la fourniture de prémurs par des usines locales tel que Spurgin pour limiter les GES liées aux transports.

Enfin, si les contraintes techniques le permettent, nous aurons également recours à des prémurs dit « bas carbone » avec notamment l'usage d'aciers recyclés, de béton bas carbone et de composant qualifiés par une démarche environnemental performante.

- Recours à des fournisseurs locaux

De façon général, les matériaux comme les fournisseurs et entreprises sollicités seront prioritairement et majoritairement locaux. Nous veillons à réduire les GES issus de nos SCOPE 3 amont et aval.

Aménagements extérieurs

- Utiliser des matériaux avec un indice de réflexion de la lumière (albédo)

L'albédo est la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. En utilisant des matériaux clairs avec un albédo élevé, on réduit l'absorption de chaleur par les surfaces. Cela permet de diminuer la température ambiante et de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain. Par exemple, les revêtements clairs pour les trottoirs, les routes et les façades peuvent refléter davantage de lumière solaire, contribuant à un environnement plus frais.

- Rationaliser les surfaces extérieures pour optimiser l'espace

L'optimisation de l'espace consiste à utiliser judicieusement les terrains disponibles en évitant de créer et d'imperméabiliser des surfaces inutiles ou destinées à un usage temporaire. Cela permet de maximiser l'efficacité de l'aménagement, de réduire l'imperméabilisation excessive et d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Par exemple, privilégier les parkings partagés ou les espaces multifonctionnels peut réduire l'empreinte des surfaces imperméabilisées.

- Utiliser des revêtements perméables

Les revêtements perméables, tels que les enrobés drainants ou les pavés bas carbone drainants, permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer directement dans le sol plutôt que de ruisseler. Ces matériaux favorisent les échanges entre le sol et l'air, ce qui permet une évapotranspiration naturelle. Cela contribue à abaisser la température des surfaces et de l'air ambiant. De plus, en réduisant le ruissellement, on diminue le risque d'inondations et on améliore la recharge des nappes phréatiques.

- Favoriser l'infiltration et la réutilisation des eaux pluviales

Installer des cuves de rétention pour collecter les eaux pluviales permet de les valoriser après traitement. Ces eaux peuvent être utilisées dans les processus industriels ou pour des besoins tels que les toilettes et le nettoyage. Cela réduit la consommation d'eau potable et contribue à une gestion plus durable des ressources en eau.

- Végétaliser les sites

Les alentours seront arborés dans le prolongement du Plan Canopée mené par la Ville de Strasbourg. Les éclairages respecteront les préconisations de l'EMS destinés à respecter la trame nocturne indispensable à la biodiversité, par la reproduction des insectes et petits mammifères.

- Favoriser les mobilités douces

Afin de favoriser les mobilités douces, nos sites neufs seront munis d'arceau vélo permettant aux employés et sous-traitants de stationner leurs vélos de façon sécurisé mais également de prises dédiées à la recharge des vélos électriques ainsi que de borne de recharge pour les véhicules électriques qui bénéficieront notamment du photovoltaïques en autoconsommation prévu sur chaque site.

Toiture terrasse

- Production photovoltaïque :

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures permet de produire de l'énergie renouvelable sur site.

- Végétalisation extensive :

La végétalisation extensive des autres zones de la toiture, associée à un système de rétention des eaux de pluie (capable de stocker de 25 à 115 litres d'eau par mètre carré), aide à gérer les eaux pluviales, à améliorer l'isolation thermique et à créer des espaces verts favorables à la biodiversité urbaine.

4.6.2. Bâtiments existants

Améliorer l'intégration urbaine

Les bâtiments existants seront entretenus et intégrés dans l'environnement de manière à lier l'indispensable aisance d'accès pour nos équipes, mais aussi un équipement discret pour les riverains. Nous luttons contre les verrues urbaines en lien avec les artistes locaux et les établissements scolaires du secteur afin de personnaliser les murs lépreux et équipements blafards.



Exemple de valorisation de cheminées de ventilation sur le réseau de chaleur d'Hautepierre

Aménagements extérieurs

- Déminéraliser les espaces extérieurs :

Le renouvellement des revêtements existants par des matériaux plus performants, comme ceux utilisés pour les nouveaux aménagements, peut réduire l'effet d'îlot de chaleur. Les matériaux perméables permettent d'infiltrer les eaux pluviales sur le site, améliorant ainsi la gestion de l'eau et réduisant les risques d'inondation.

- Végétaliser dès que possible

Nous proposons de planter dès que possible dans les zones d'espaces verts et de remplacer les pelouses par des prairies et des plantations diversifiées (arbustes, buissons, haie) pour enrichir la biodiversité et créer un écosystème plus résilient. Cela offre des habitats diversifiés pour la faune, améliore la qualité du sol et réduit les besoins en entretien et en irrigation par rapport aux pelouses traditionnelles.

- Favoriser les mobilités douces

Afin de favoriser les mobilités douces, nos sites existants seront munis d'arceau vélo permettant aux employés et sous-traitants de stationner leurs vélos de façon sécurisé mais également de prises dédiées à la recharge des vélos électriques ainsi que de borne de recharge pour les véhicules électriques qui bénéficieront notamment du photovoltaïques en autoconsommation prévu sur chaque site.

Rénovation du bâti

- Traiter les toitures terrasses grâce à l'albedo :

Si les protections d'étanchéité sont sombres, elles absorbent plus de chaleur. Remplacer ces protections par des matériaux clairs peut réduire la température de la toiture.



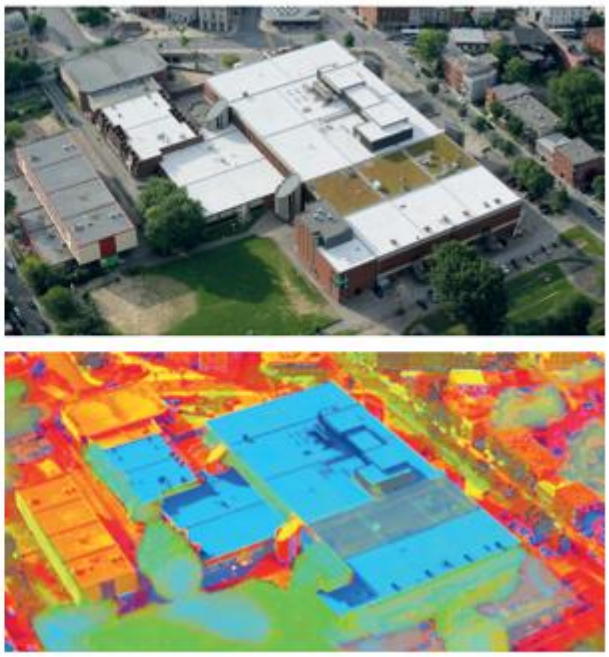

- Végétaliser les façades :

Les façades végétalisées améliorent l'isolation thermique des bâtiments, réduisent les besoins en climatisation, améliorent la qualité de l'air et contribuent à la biodiversité urbaine. Elles peuvent aussi embellir le cadre de vie et offrir des bénéfices esthétiques et psychologiques. Cette technique sera étudiée au cas par cas.

- Gérer les eaux pluviales :

Installer des cuves de rétention pour les eaux pluviales permet de stocker l'eau pour une utilisation ultérieure, réduisant ainsi la consommation d'eau potable. Après traitement, cette eau peut être utilisée pour les sanitaires, le nettoyage ou d'autres processus industriels, contribuant à une gestion plus durable des ressources en eau.

4.6.3. Champ solaire thermique

L'utilisation multifonctionnelle des terrains pour les champs solaires peut non seulement maximiser l'utilisation des ressources, mais aussi promouvoir la durabilité et l'engagement communautaire. Nous proposons de valoriser ces espaces de la manière suivante

Pâturage Urbain



Le pâturage urbain sous les panneaux solaires permet d'intégrer l'élevage de petits animaux tels que des moutons ou des chèvres, qui peuvent entretenir l'herbe et contrôler la végétation naturellement. Cela réduit les coûts de maintenance tout en soutenant la biodiversité locale. De plus, cela peut créer une image positive pour le projet, en montrant un engagement envers des pratiques agricoles durables.

Zone R&D en Collaboration avec le CNRS

La mise en place d'une zone dédiée à la recherche et au développement en partenariat avec des institutions académiques telles que le CNRS peut transformer une partie du champ solaire en un laboratoire en plein air. Cette zone pourrait être utilisée pour étudier l'impact des panneaux solaires sur la biodiversité, développer de nouvelles technologies photovoltaïques, ou tester des méthodes agricoles innovantes qui coexistent avec la production d'énergie solaire.

Refuges pour la Biodiversité et refuge LPO

La création de refuges pour la biodiversité où la faune et la flore locales peuvent prospérer est une autre manière de valoriser le terrain. Cela pourrait inclure la plantation d'espèces végétales indigènes qui attirent les pollinisateurs, la construction de petits plans d'eau pour les amphibiens, ou des structures pour les oiseaux et les chauves-souris.

4.7. Réseaux enterrés et postes de livraisons

4.7.1. Fournitures

- Tuyauterie et accessoires pré-isolés

Les canalisations d'un réseau de chaleur sont en acier pré-isolé, elles sont composées de 3 matériaux assemblés entre eux.

- tube caloporteur en acier qui transporte l'eau
- couche d'isolant en mousse polyuréthane
- enveloppe de protection en PEHD

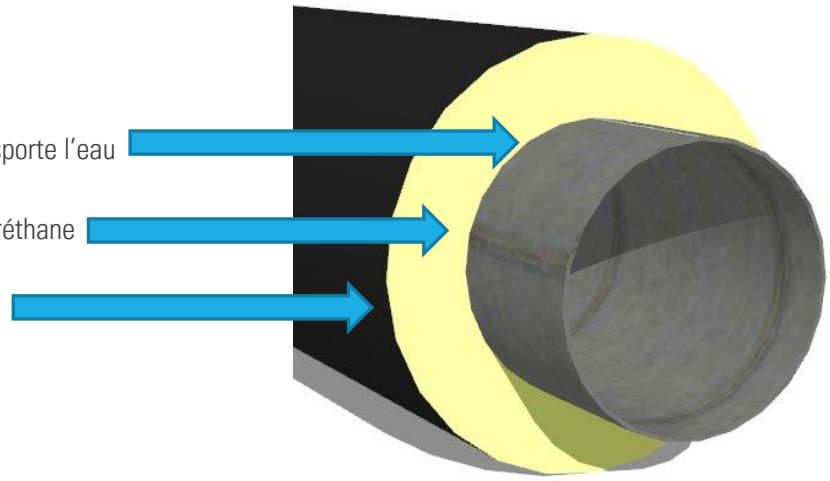

Des solutions existent pour réduire les émissions de CO2 ou tendre à un process sans émission en utilisant des énergies biosourcées ou renouvelables pour la production.

L'acier est composé à 100% de matériaux recyclés et fondus dans une aciérie à four alimenté par de l'hydrogène verte (H2greensteel).

La fabrication de profilé de tube avec ce process permet de réduire les émissions de 2 tonnes de CO2 pour une tonne d'acier à 0,2 tonne.

Le polyuréthane est un matériau issu de la réaction entre le polyol et l'isocyanate, la production de ces matériaux est émissive de CO2 et aucune alternative à ce produit n'existe normativement chez les fabricants de tuyaux pré-isolés à ce jour.

Des études sont en cours avec les fournisseurs pour proposer des variantes bas carbones.

L'enveloppe PEHD est fabriquée à partir de granulés de plastique en provenance de centre de recyclage, un process de fabrication optimisé permet de limiter les émissions et tendre vers un impact carbone neutre.

- Matériaux de tranchée et revêtements

Pour limiter les impacts et préserver la ressource, les matériaux employés pour le remblaiement des tranchées et la reconstitution des structures de chaussées sont issus prioritairement de la valorisation de matériaux extraits à l'ouverture de la tranchée.

Si des apports de matériaux sont nécessaires ils proviendront de centre de recyclage.

En dernier recours et sans gisement disponible localement, un approvisionnement dans une gravière ou une carrière est consenti.

Les revêtements notamment les enrobés dont le processus de fabrication nécessite une grande quantité d'énergie. Ils sont sélectionnés sur la base d'une analyse multicritères qui intègrera les performances du poste d'enrobés, l'énergie utilisée, le pourcentage de granulats recyclés, le coût de fourniture et de mise en œuvre.

- Logistique

Le scope des transports étant un facteur d'émission de CO2 important le choix du fournisseur se porte vers celui proposant une logistique performante pour ces approvisionnements en matière première mais également pour ses livraisons.

L'utilisation de poids lourds alimentés en gaz naturel ou en carburant de synthèse (HVO) permet de réduire les émissions de gaz à effet de serres dues au transport de plus de 80%.

Le choix des différents fournisseurs se fera sur des critères multiples pour sélectionner les produits les plus performants. Il arrive parfois qu'une production locale avec processus polluant est moins intéressante sur un bilan carbone global qu'une production plus propre et plus éloignée en optimisant les transports.

4.7.2. Travaux

- Installations de chantier

La base vie et les baraquements de chantier sont autonomes (production et stockage photovoltaïque) ou raccordés aux réseaux communautaires.

BASE VIE CHANTIERS : BERCE 6200 VRS



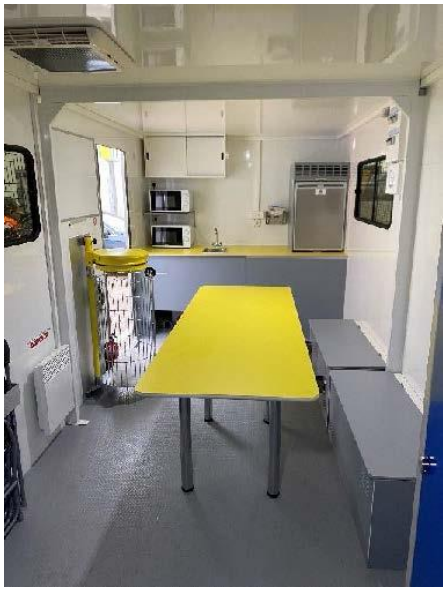

BÉNÉFICES

- Autonome en énergie (4 panneaux solaires, groupe électrogène, 220V, 12V)
- Confortable et spacieuse (13,6m²)
- Conforme aux règles d'Hygiène et Sécurité sur chantier édictées dans le code du travail

- MOBILE
- ROBUSTE
- FONCTIONNELLE

EN DÉTAIL

Vestiaire

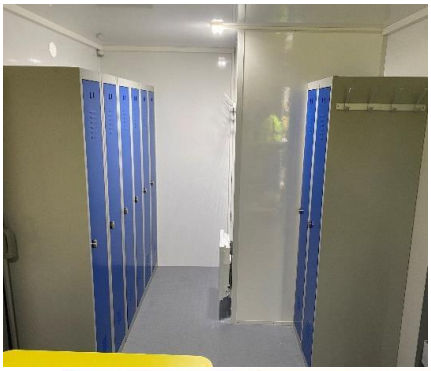

Cuisine



Sanitaire



Groupe électrogène



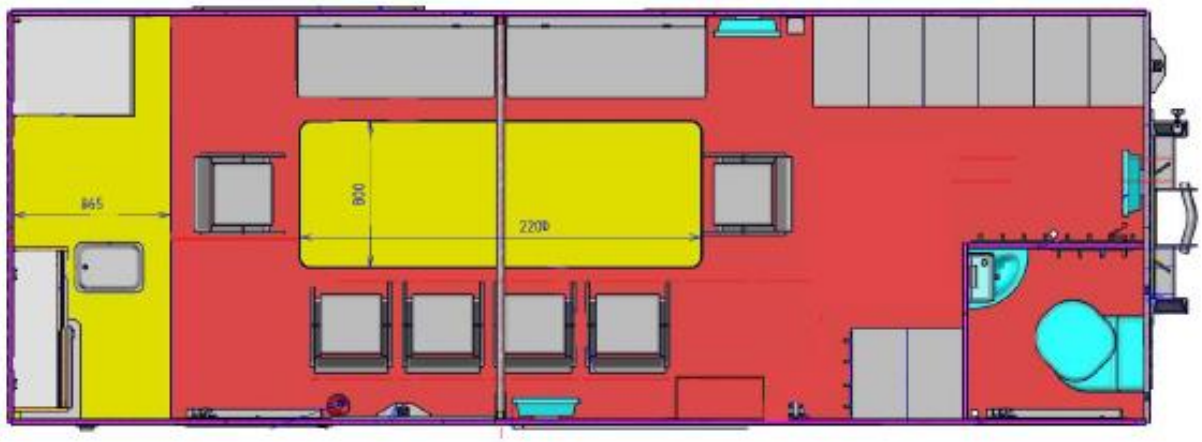

CARACTÉRISTIQUES

CHASSIS

- Châssis en acier peint en gris châssis
- Matériel électrique conforme aux normes Métier
- Prise de terre
-

CELLULE ISOLÉE

- Parois et pavillon en panneaux sandwich 30mm
- Plancher en panneaux sandwich 50mm
- 2 Portes avec serrure 3 points sur façade droite
- 1 baie vitrée coulissante + grille anti-intrusion + 1 hublot pour le sanitaire
- Dimensions Intérieures : 6200mm * 2100mm * 2000mm
-

AMÉNAGEMENTS

REFECTOIRE

Capacité 8 personnes

- Table non fixe
- Lave-mains avec réserve d'eau propre 160 litres + pompes à eau 12V
- 1 cuve eaux grises
- 1 chauffe-eau 220V
- 1 Micro-ondes
- 1 Réfrigérateur 80 litres 12V
- 2 x2 Prises de courant de 230V
-

ENERGIES

- Raccordement électrique via prise extérieure P17
- 2 Radiateurs électrique 750W

SANITAIRE

- WC chimique à cassette
- 1 lave-mains gravitaire

VESTIAIRES

- 8 vestiaires industrie salissante
- 1 séparation vestiaire / réfectoire

- 1 Radiateur électrique 500W
- 3 éclairages LED (2 dans le Vestiaire/Réfectoire et 1 dans le Sanitaire)
- 1 Groupe électrogène pour les chauffages et le chauffe-eau
- 1 Kit solaire (4 panneaux) pour l'éclairage, la pompe à eau, le micro-onde, la climatisation

L'usage de générateurs thermiques est limité au maximum. Les engins et matériels utilisés répondent obligatoirement aux derniers critères environnementaux.

Il est exigé des intervenants l'arrêt des engins à chaque pause prolongée. Les engins inactifs sur le chantier ont obligatoirement leur moteur éteint, dans un triple souci de réduction des GES, des nuisances sonores et olfactives.

Les engins particuliers des collaborateurs ne sont pas autorisés pour favoriser le covoiturage des équipes.

- Tri des déchets

La base vie assure aussi une fonction de déchetterie par laquelle transite l'ensemble des déchets du chantier pour être triés dans différentes bennes et valorisés.

Tout au long du chantier il est prévu a minima le tri en trois catégories : Déchets Inertes, Déchets Industriels Dangereux et Déchets Industriels Banals *(voir chapitre 4.1 chantier vert)*.

En fonction des besoins du chantier des espaces de stockages complémentaires sont déployés (PVC/Plastiques, bois, fer, aérosols, papiers/cartons…). Ces espaces peuvent être pérennisés tout au long du chantier si nécessaire. Les déchets non réutilisés sur place sont transférés vers des centres de stockage ou de regroupement en vue de leur recyclage. Les plateformes sont méticuleusement choisies pour minimiser l'impact environnemental des trajets.

Quel que soit le type de déchets, le suivi, le contrôle et la traçabilité des déchets (incluant les matériaux de déblais) sont demandés au prestataire.

- Flux de chantier

Différents types de déplacements et de véhicules sont identifiés dans les flux de chantier avec des leviers d'action propres à chacun.

Le trafic pendulaire correspond au trajet domicile chantier et chantier domicile des différents intervenants. Ces trajets sont généralement mutualisés grâce à des navettes en fourgon depuis le dépôt des entreprises ou du covoiturage depuis des aires spécifiques.

Les déplacements dans le chantier sont mutualisés entre compagnons pour la pause méridienne, le vélo est souvent utilisé par les chefs de chantier entre les fronts de travaux.

Les approvisionnements, les fournitures de tuyauteries sont livrées sur site, du matériel et d'autres matériaux sont stockés à la base vie ou sur des zones de stockages dédiées.

- Solutions dernier kilomètre pour les petites fournitures avec des acteurs locaux
- Utilisation de biocarburants (HVO100 et GNV) ou de véhicules plus propres pour les poids lourds

- Travaux mécanisés

L'un des principaux postes d'émissions lors des travaux provient des travaux mécanisés. Concernant les terrassements et la sécurisation des tranchées, il y a peu d'alternative aux moteurs thermiques pour ces taches.

L'utilisation de carburant non routiers de synthèse couplé à un système de récupération d'énergie permet une réduction des émissions de 80 à 85%.

La manutention des tuyauteries nécessite l'utilisation de pelle pour positionner les tubes puis les immobiliser lors des assemblages. Les engins sont faiblement sollicités et l'utilisation de pelles électriques est une alternative intéressante si le rechargement peut se faire avec de l'électricité issue d'énergie renouvelables.

Enfin pour les travaux de remblaiement et remise en état, il n'existe pas d'alternative aux engins thermiques à ce jour. Une utilisation optimisée des engins et l'extinction des moteurs entre les cycles permet de limiter les nuisances et les rejets.

- Emissions de poussières et de composés organiques volatils

Pour réduire les émissions de poussières, si les conditions le nécessite, un arrosage des zones de chantier sera mis en place. En ce qui concerne la réduction des émissions de COV, plusieurs mesures seront étudiées:

- Privilégier des matériaux et produits à faible émission de COV, en remplaçant les solvants organiques par des alternatives à base d'eau ou sans COV.
- Optimiser les procédés d'application en adoptant des méthodes limitant l'évaporation,
- Mettre en place, lorsque cela est possible, une ventilation locale efficace, avec des systèmes de captation et de filtration

Les entreprises candidates pour les marchés de travaux seront évaluées en fonction des mesures de réduction proposées et des émissions générées pendant les travaux.

- Coordination

La coordination des travaux de pose des réseaux de chaleur avec d'autres opérations sur l'espace public permet de mutualiser les moyens en réalisant des tranchées communes et de limiter ainsi l'impact des chantiers sur les usagers.



Exemple de travaux réalisés en coordination avec le SER réseau R-PAS

La mutualisation et la planification des différents programmes permettent également de ne pas réintervenir sur un revêtement ou un secteur rénové récemment.

5. Réseaux et sous-stations

5.1. Feeder

Dans le contexte des réseaux de chaleur, un "**feeder**" correspond à une conduite principale qui transporte l'énergie thermique depuis la source de production (centrales EnR et chaufferies appoint secours) vers différents points de distribution ou sous-réseaux dans le système. Ces feeders jouent un rôle crucial dans le réseau de chaleur, car ils sont responsables de l'acheminement efficace de l'énergie thermique sur de longues distances, minimisant les pertes de chaleur et assurant une distribution fiable de l'énergie aux utilisateurs finaux.

Les **feeders** sont les artères principales du réseau de chaleur et sont donc dimensionnés pour transporter de grands volumes de fluide caloporteur et sont donc des conduites de grands diamètres.

Isolation optimisée : Afin de réduire les pertes thermiques lors du transport de l'énergie, les tuyaux des feeders sont hautement isolés.

Leur rôle est stratégique dans le réseau.

Voici la carte des FEEDER

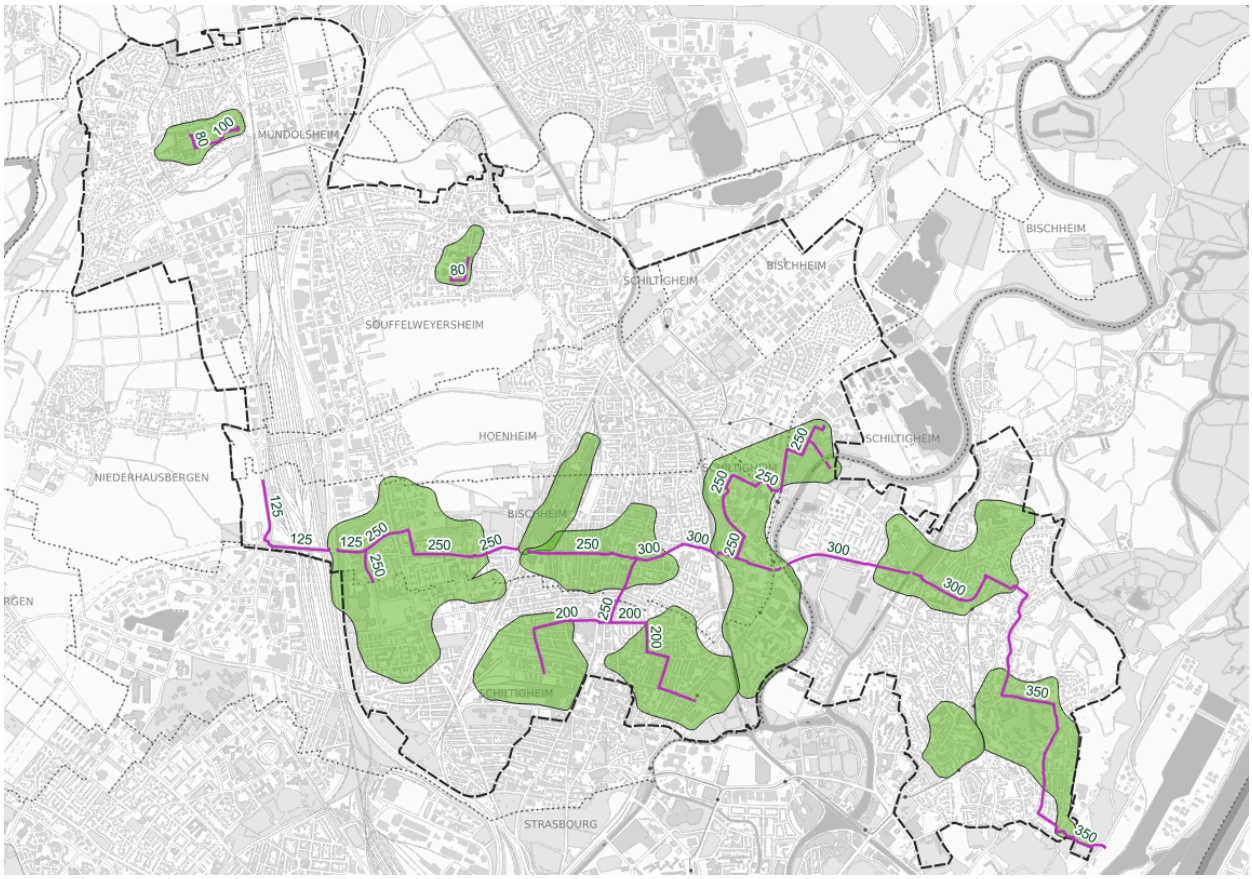

5.2. Distribution et Branchement

Les réseaux de distribution dans un système de chauffage urbain sont les composantes du réseau qui transportent directement la chaleur depuis les conduites principales (feeders) jusqu'à un branchement. Le branchement étant le morceau de réseau qui permet de ne desservir qu'un seul abonné final.

Par définition, ces réseaux de distribution et de branchements vont dépendre de la signature des contrats avec chaque abonné et ne peuvent donc être figés dès le départ de la concession.

Voici une carte prévisionnelle des réseaux de distribution et branchements que nous avons identifiés à ce stade

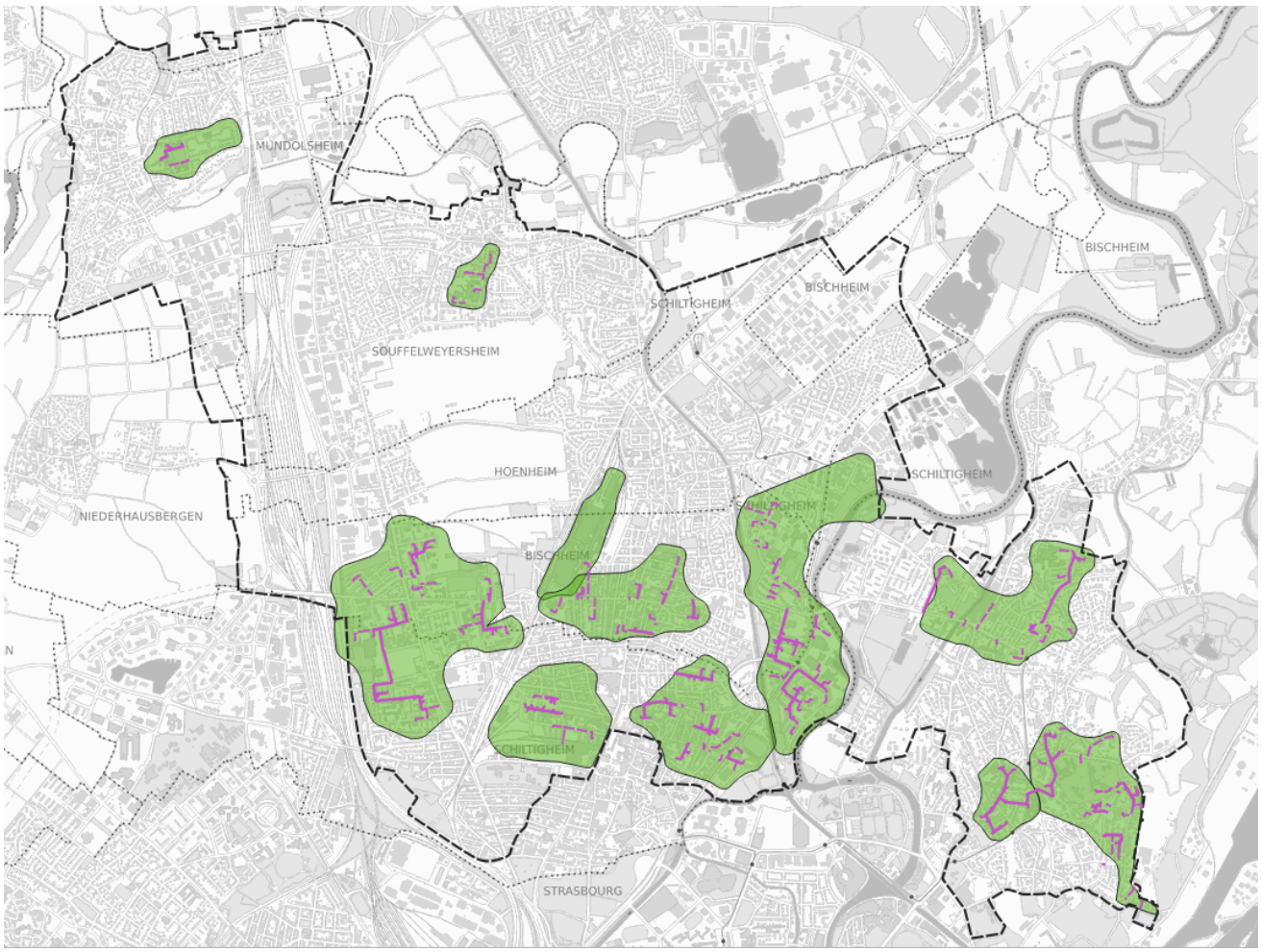

Carte des réseaux de distribution et branchements, Bischheim, Hœnheim, Schiltigheim, Strasbourg



Carte des réseaux de distribution et branchements de Souffelweyersheim (gauche) et de Mundolsheim (droite)

5.3. Postes de livraisons

5.3.1. Postes de livraisons existants

Pour les postes de livraisons existants sur le réseau Ried, nous avons prévu de faire communiquer l'ensemble des postes de livraisons existants, de calorifuger l'ensemble des points singuliers et équipements non calorifugés et de remplacer les vannes de régulations qui seraient défaillantes.

5.3.2. Postes de livraisons neufs

Pour tous les nouveaux postes de livraisons, nous prévoyons de procéder à l'installation de sous-stations préfabriqués de type SKID ou à l'installation de sous-stations sur mesures en fonction des contraintes de chaque site.

Ces postes de livraisons seront communicants et respecteront le schéma suivant :

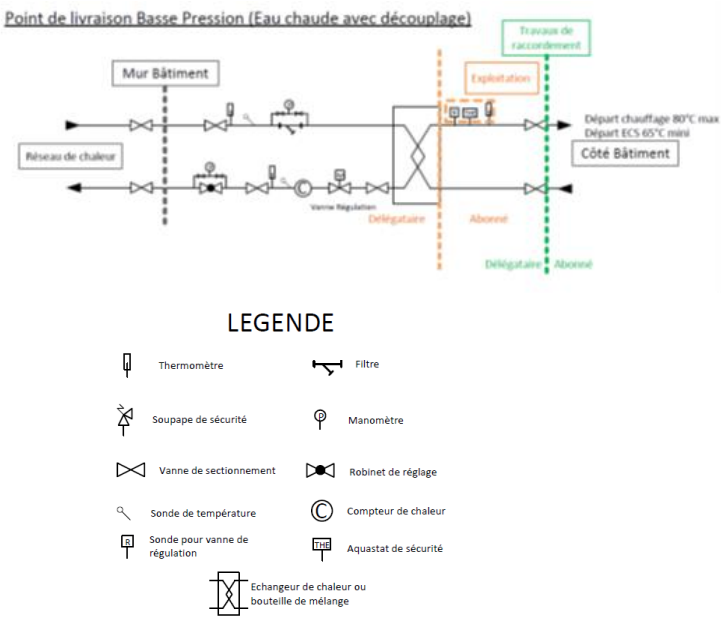

La soupape de sécurité en aval de l'échangeur est à la charge de l'abonné en travaux et en exploitation.

5.3.3. Optimisation au primaire

Les installations seront sélectionnées pour avoir un pincement sur les retours de moins de 5K et garantir la température d'approvisionnement nécessaire au client sur l'aller, dans la limite des conditions fixées au règlement de service.

Pour garantir les performances de l'installation et avoir les températures de retour les plus basses possibles, nous prévoyons que :

- Les vannes de régulations mises en place seront de type vannes 2 voies à maintien de pression différentielle permettant de garantir un équilibrage dynamique de l'intégralité du réseau, de limiter les pertes de charges et de garantir l'adéquation du débit primaire aux besoins de l'abonné, et donc d'avoir les températures de retours les plus faibles possible.
  Ces vannes seront ajoutées sur les postes de livraisons existants qui en seraient dépourvus.
- La mise en place d'une sécurité par régulation sur les températures de retours pour éviter tout phénomène de by-pass.
- La mise en œuvre d'échangeur performant (pincement décrit ci-dessus) sur toutes les sous-stations
- La mise en œuvre de vannages permettant d'isoler les tronçons de manière partielle.
- La mise en œuvre d'automate communicant sur chaque sous-station avec alarme sur les dérives.

5.3.4. Actions auprès des abonnés – secondaire :

Nous ferons un diagnostic systématique de l'état des installations en chaufferie et présenterons des propositions chiffrées de travaux aux Abonnés afin que leurs installations permettent un delta T le plus grand possible. Ils bénéficieront ainsi d'une puissance souscrite optimisée. De même dans cet audit nous préciserons les dispositifs d'aides auxquels l'abonné a droit afin d'optimiser son reste à charge.

Les points que nous identifions sont notamment :

- Suppression des bypass sur l'installations
- Suppression des bouteilles de découplages
- Mise en place de variation de vitesse sur les pompes
- Remplacement des vannes de régulations
- Remplacement de l'automatisme
- Mise en place d'isolation / Matelas isolant

Nous proposons également un guide de l'usager.

5.4. Fonctionnement estival et production ECS

EDEN garantit une fourniture d'énergie toute l'année, pour ce faire, l'ensemble des moyens de production, qu'ils soient EnR&R ou d'appoint/secours seront maintenus disponibles toute l'année. La production d'ECS reste à la discrétion de chaque abonné, EDEN se limitant à un échangeur primaire commun.

La stratégie de pilotage est telle que l'approvisionnement estival sera garanti quasi exclusivement par l'alimentation en EnR&R du réseau, le tarif est de ce fait différent entre la période dite Hiver et la période dite Eté.

EDEN, en s'appuyant sur ses outils de pilotages et de supervision, analysera en temps réel l'ensemble des besoins de ses clients et pourra adapter au besoin la température de départ et les débits cheminant dans les réseaux.

5.5. Réseaux

5.5.1. Régulation des pompes de distribution :

Les pompes seront régulées à débit variable et à pression variable. Une consigne de pression sera donnée en fonction de la température extérieure, ainsi que les algorithmes de calcul d'appel des sous-stations associées aux anticipations du réseau et corrigé à l'aide d'une sonde de pression différentielle.

Chaque panoplie de pompes sera gérée de façon indépendante les unes des autres avec un automate maître en charge de définir la panoplie « maître » et les panoplies « esclaves » afin d'optimiser au mieux la distribution de l'EnR&R.

5.5.2. Dimensionnement des réseaux

Critère de dimensionnement du réseau de chaleur :

- Fluide : eau chaude, basse pression
- Régime de température : 90 / 65 °C
- Pertes de charge : sélection des DN pour avoir une perte de charge inférieure à :
    - 15 mmCE / ml pour les feeders
    - 20 mmCE / ml pour les branchements et les raccordements
- Vitesse : sélection des DN pour avoir une vitesse inférieure :
    - A 2,5 m/s pour les feeders
    - Au point sonore pour les raccordements

Extrait de simulation sous TERMIS validant le dimensionnement du réseau selon les hypothèses énoncées précédemment :

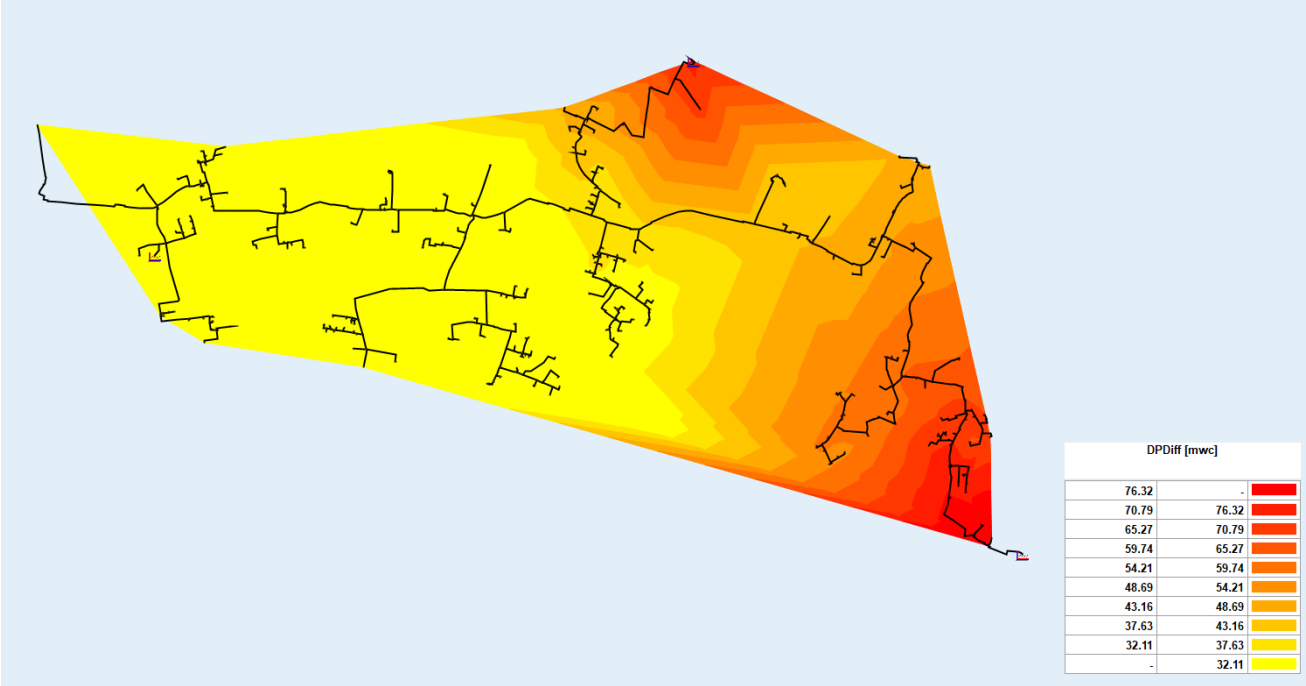

5.6. Dimensionnement thermique

Tuyauterie pré-isolée : le réseau de chaleur sera posé avec une tuyauterie pré-isolée de classe 2.

Tuyauterie aérienne & organes :

- De manière standard chez R-CUA, l'ensemble des tuyauteries aériennes est calorifugé avec une épaisseur calculée selon une classe 5 et selon un lambda déterminé par le régime de température du réseau de chaleur
- Tous les organes, exception faite des compteurs d'énergies, sont calorifugés soit dans des boites (vannes d'isolement, échangeur, …) soit dans des matelas sur mesure (V2V PICV, filtre à tamis)

<u>Hypothèse de calcul :</u>

- Régime de température réseau primaire : 90 / 65 °C, température moyenne du fluide : 78 °C
- Loi d'eau réseau primaire : hypothèse défavorable, départ constant à 90°C
- Classe d'isolation tuyauterie enterré : série 2
- Classe d'isolation tuyauterie aérienne : selon standard de pose R-CUA : calorifuge classe 5
- Température de la Terre : 12 °C
- Le calcul est effectué selon la formule des cylindres multi couche :
    - Couche acier, conductivité 53.33 W/m/k
    - Couche calorifuge, conductivité 0.027 W/m/K
    - Couche gaine, conductivité 0.43 W/m/K



Pour plus de détails sur les années prévisionnelles de mise en service Cf MT1 - Développement du réseau de chaleur 2.4.Première phase – travaux de premier établissement – 2025 à 2030 et 2.5.Seconde phase - 2031 à 2038

Les métrés détaillés par diamètre sont les suivants :

dn	Somme de longueur
40	3 148
50	2 909
65	4 735
80	2 376
100	3 441
125	886
125 feeder variante solaire thermique	1 168
150	2 054
200	2 248
250	4 590
300	2 808
350	2 898
Total général	34 623

Dont 1168ml de DN 125 pour la variante solaire themique

5.7. Travaux spécifiques

Dans le cadre de notre offre, nous avons étudié finement et en lien avec un bureau d'études VRD l'ensemble des points de travaux dits spécifiques parmi lesquels :

- Interface avec le développement du Tram Nord
- Interconnexion du champ solaire thermique et du réseau : Pont SNCF et A35
- Les diverses traversées de cours d'eau
- Les passages d'ouvrages d'art (Traversé SNCF avenue de Périgueux par exemple)
- Passage en souille dans le cadre du raccordement de la Cité de l'Ill au réseau
- Traversée sous tram existant par fonçage



Figure 9 : Exemple de passage d'ouvrages d'arts avant habillage



Figure 10 : Exemple de fonçage sous voie tram

De nombreux passages spécifiques concernent des voies SCNF, à cet effet, nous sommes en contact avec les services techniques concernés afin d'étudier toutes les solutions possibles et projets existants ou à venir.

6. Planning synthétique

6.1. Planning synthétique :

Cf cadre technique et financier

6.2. Planning libre

Classiquement, chaque projet suivra la chronologie décrite en partie *9. Livrables* : Méthodologie des études et projets. Selon la complexité du projet, certaines phases peuvent être communes. L'équipe d'exploitation sera impliquée dans chacune des phases afin que les résultats d'étude et de travaux répondent à leurs besoins et leurs exigences.

Le planning de l'opération simplifié est ci-dessous.

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	Attribution	0 jour	Mar 15/07/25	Mar 15/07/25
2	**Etudes et préparation :**	**1477 jours**	**Mar 15/07/25**	**Mer 12/03/31**
6	**Subvention ADEME**	**1601 jours**	**Mar 15/07/25**	**Mar 02/09/31**
14	**Adaptation chaufferie du RIED**	**510 jours**	**Mer 01/10/25**	**Mar 14/09/27**
19	**Chaufferie / SST ENR (rue de Rouen)**	**525 jours**	**Lun 01/09/25**	**Ven 03/09/27**
25	**Chaufferie Piscine Schiltigheim**	**858 jours**	**Jeu 01/10/26**	**Lun 14/01/30**
35	**Chaufferie Souffelweyersheim**	**390 jours**	**Lun 16/03/26**	**Ven 10/09/27**
42	**Chaufferie Mundosheim**	**270 jours**	**Lun 31/08/26**	**Ven 10/09/27**
47	**Champs Solaire**	**490 jours**	**Jeu 12/10/28**	**Mer 28/08/30**
55	**Travaux réseaux**	**3088 jours**	**Ven 31/10/25**	**Mar 01/09/37**
56	**Travaux de premier établissement**	**1261 jours**	**Ven 31/10/25**	**Dim 01/09/30**
61	**Travaux de développement hors premier établissement**	**1805 jours**	**Mer 02/10/30**	**Mar 01/09/37**

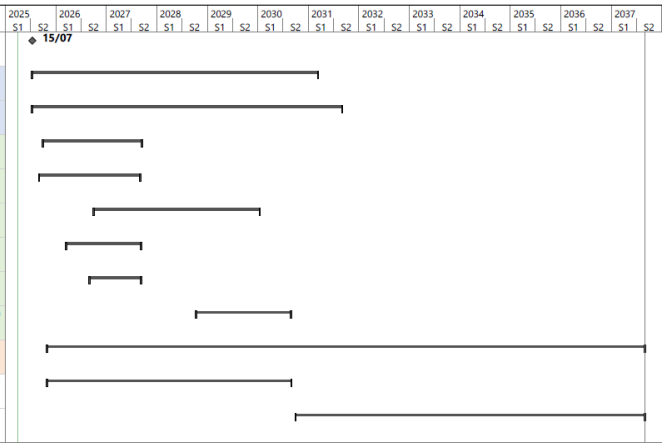

Le planning de façon détaillée se retrouvera dans le *cadre technique financier dans l'onglet F5 et F5bis* et l'annexe : MT3 *Annexe - Planning travaux EDEN*

6.2.1. Planning détaillé de déploiement des réseaux

Nous avons mis un code couleur sur les réseaux afin de pouvoir identifier aisément les réseaux posés chaque année

Cela donne un déploiement du réseau pour les Travaux de Premier Etablissement (jusqu'à 2030) selon le phasage suivant :

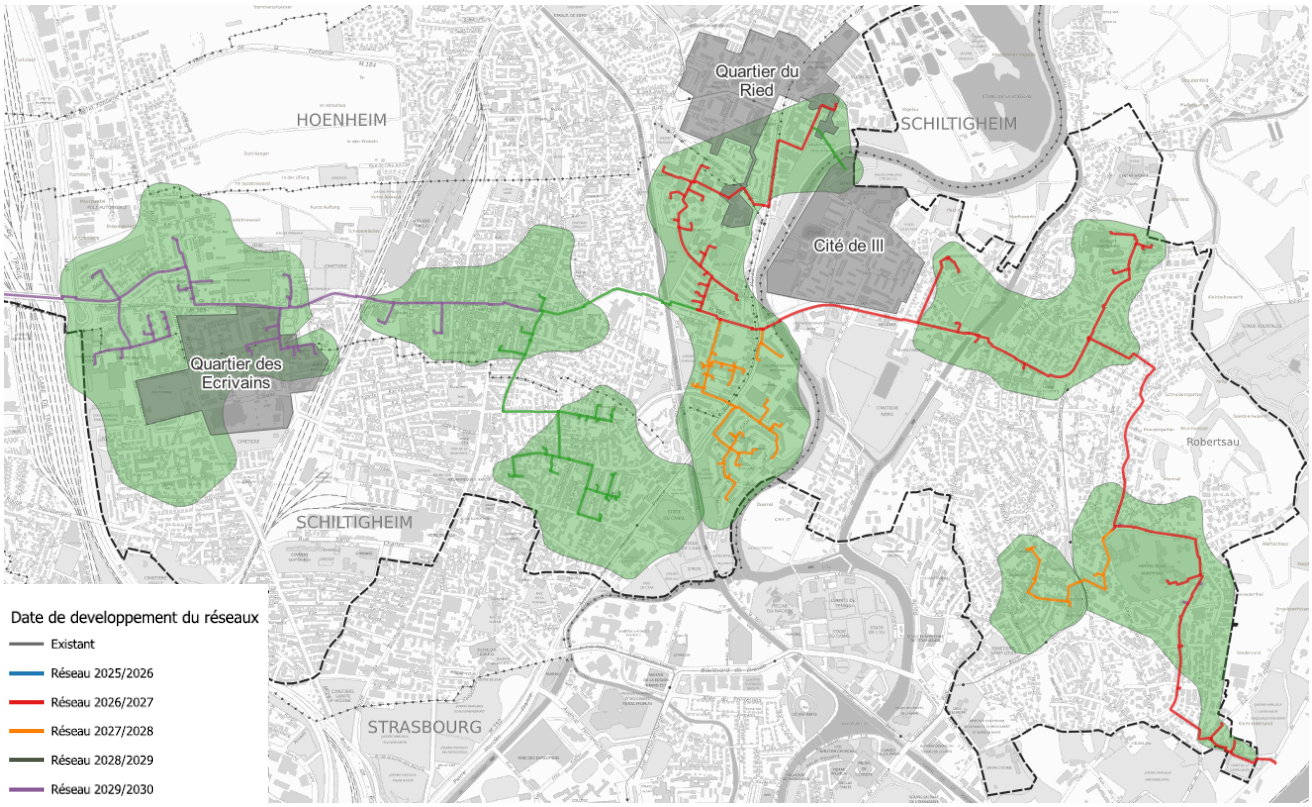

Nous avons pris en compte dans nos phasages les différentes contraintes de travaux dont nous avons connaissance à date et notamment les travaux du Tram Nord.

Afin de prendre en compte les points sensibles et les interfaces, des études approfondies ont été menées en interne, que ce soit sur la gestion des flux, les espaces verts, ou les points spécifiques.

Comme nous le pratiquons sur l'ensemble nos chantiers, notre chef de projet réseaux, en collaboration étroite avec le médiateur travaux, coordonnera cela avec les concessionnaires et les différents services de la Ville concernée, notamment le service voiries.



Une fois les Travaux de Premier Etablissement réalisé, un second phasage de développement est prévu :

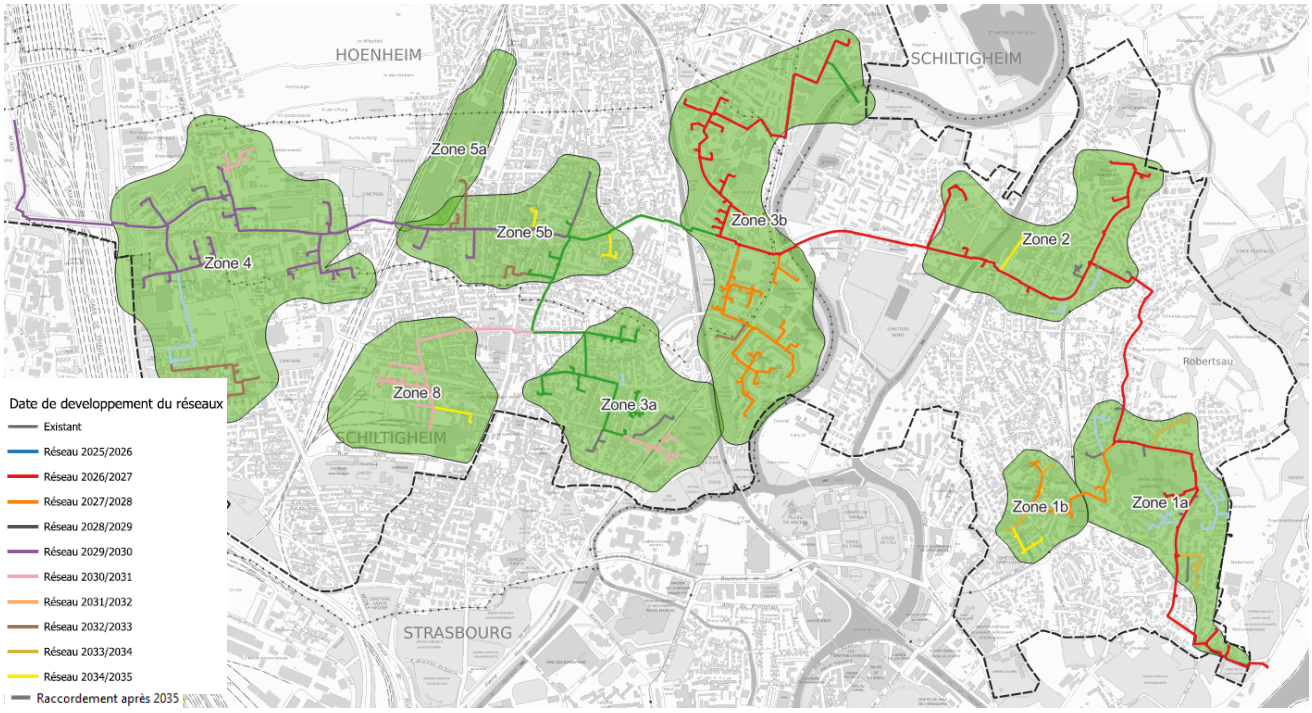

6.2.2. Planning détaillé des outils de production

Il est à noter que les travaux tels que prévus au contrat n'impactent pas la fourniture d'énergie des clients, en effet, le phasage des travaux permet de garantir une continuité de service optimale.

Il reste entendu qu'une coupure ponctuelle est nécessaire lors du basculement entre les installations existantes (chaufferie des clients) et les installations futures (postes de livraisons).

Afin de garantir la production et l'approvisionnement en ENR&R, les travaux sur les outils de production se dérouleront de la façon suivante :

- Au niveau des équipements de productions, la reprise de la chaufferie de l'USEIR et la construction de la chaufferie / sous-station rue de Rouen livrée dès le début de l'exploitation du réseau permet une redondance des équipements de production dès le démarrage du projet.

- Nous considérons un démarrage de la DSP en juillet/aout 2025, le planning reste prévisionnel par rapport à cette date et pourra évoluer selon les contraintes réglementaires ou imposées ainsi que les délais d'obtention des autorisations administratives.

Dans ces conditions :

- Chaufferie USEIR : Reprise de l'actif au 01/10/2026
    - Etudes d'adaptation de la chaufferie à partir de mai 2026
    - Commande du matériel nécessaire été 2026
    - Travaux en site exploité si autorisation de l'USEIR à l'été 2026
    - Reprise de l'exploitation par EDEN en octobre 2026
    - Raccordement au réseau EnR&R en octobre 2027

- Chaufferie / Sous-station de rouen
    - Etudes préalables au dépôt du PC : septembre 2025
    - Dépôt du PC : octobre 2025
    - Démarrage des travaux : novembre 2026
    - Livraison de l'installation technique : septembre 2027

- Chaufferie Piscine Schiltigheim :
    - Etudes avant-projet : septembre 2026
    - Déclaration préalable : mi 2027
    - Mise à disposition du local : debut 2028
    - Lancement des travaux : fin 2028
    - Livraison de l'installations : janvier 2030

- Chaufferie + PAC Souffelweyersheim :
    - Etudes avant-projet : à partir mars 2026
    - Lancement des travaux : début 2027
    - Livraison de l'installation : septembre 2027

- Chaufferie + PAC Mundolsheim :
    - Etudes avant-projet : à partir juillet 2026
    - Lancement des travaux : avril 2027
    - Livraison de l'installation : septembre 2027

- PAC STEP :
    - Etudes PRO/DCE : à partir de juillet 2025

  - Lancement approvisionnement PAC : janvier 2026
  - Démarrage des travaux : Janvier 2027
  - Livraison de l'installation technique : Janvier 2028

- Champs Solaire (Variante) :
  - Etudes préalables au dépôt du PC : à partir d'octobre 2028
  - Dépôt du PC : juillet 2029
  - Mise à disposition du terrain : début 2030
  - Démarrage des travaux : mars 2030
  - Livraison de l'installation technique : septembre 2030

7. Organisation de l'équipe d'études et travaux

7.1 Le bureau d'études

EDEN s'appuiera sur l'expertise de la direction technique de R-CUA dans le cadre du contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage et qui dispose au sein de son organisation d'un bureau d'études (pôle ingénierie) composé de 15 personnes aux compétences multiples et complémentaires dans le pilotage de solutions énergétiques.

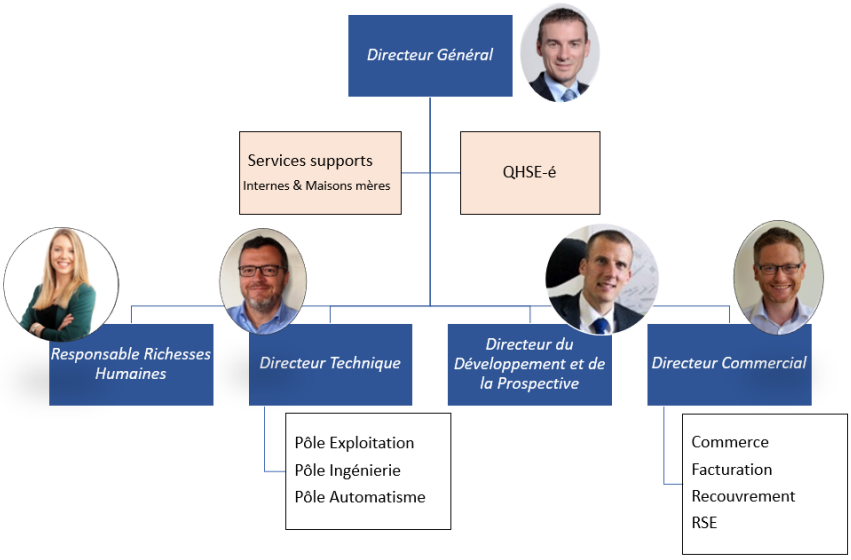

Ainsi, sous la direction du directeur technique, un directeur des opérations prend en charge le pilotage du projet allant de la conception, aux études en passant par le lien avec la collectivité et le suivi des travaux. Une fois l'installation en service, celui-ci reste responsable de la supervision du remplacement des gros équipements et d'éventuelles modifications majeures ultérieures.

Des chefs de projets spécialisés se chargent, sous la responsabilité du directeur de projet, des mises en réalisation des infrastructures en fonction de leurs expertises (chaufferies, réseaux, automatisme).

Une équipe de 14 ingénieurs multi expertises (réseaux, chaufferie, automatisme).

Prénom	Nom	Fonction actuelle	Âge	Diplômes	Expérience RCUE	Expériences précédentes
François	Principaud	Directeur technique	52	Ingénieur ENSIS (Génie chimique)	5 ans	3 ans en qualité de Directeur des Projets chez ENGIE-COFELY
Matthieu	Grebil	Responsable du Bureau d'Etudes	44	Maitrise en génie des systèmes industriels (Université Henri Poincaré Nancy)	1,5 ans	9 ans Responsable d'Unité Opérationnelle et 2 ans Chef d'exploitation chez Dalkia
Maxime	Augst	Directeur des Opérations	34	Ingénieur INSA (Génie Climatique et Energétique)	12 ans	Stage de fin d'études en 2012 chez EBM Thermique
Mathieu	Albertus	Directeur des Opérations	37	Ingénieur ESSTIN (Mécanique des Fluides et Energétique)	7 ans	2 ans en qualité de Chargé d'Affaires, puis 4 ans en qualité de Responsable service travaux chez Cofely
Emilie	Clussmann	Directrice des Opérations 68	32	Ingénieur ENSIP (Energétique industrielle)	9 ans	Stage de fin d'études en 2014 chez EBM Thermique

Laurent	Morscher	Responsable Exploitation secteur 67	45	BTS maintenance industrielle	3 ans	16 années chez Cofely Services, puis 3 ans en qualité de Resp. Dépt, Travaux chez Engie Cofely
Frédéric	Foltin	Responsable Service Automatisme / Electricité	39	Licence automatisme informatique industrielle	8 ans	2 ans en qualité de Coordinateur puis 6 ans en qualité de Superviseur mise en route chez Stein Energy (Alstom)
Grégory	Ehrmann	Responsable QHSE	51	Ingénieur INSA (Mécanique et Energétique Industrielle)	11 ans	11 ans Responsable d'exploitation chez Dalkia
Henri	Negrel	Chef de projets	59	* Formations en management, gestion et suivi de travaux, électricité, automatisme, régulation, combustion &	9 ans	5 ans en qualité de Resp. outils & méthodes, puis 4 ans en qualité de Resp. d'Unité chez Cofely
Nicolas	Matter	Chef de projets	42	* Maîtrise des sciences & techniques, expertise & management en environnement (Calais) * DUT Hygiène, Sécurité & Environnement (IUT de Colmar)	8 ans	8 ans en qualité de Chargé d'Affaires en bureau d'études (Egis France et Soderef)
Emilien	Debruyne	Chef de projets	35	Ingénieur INSA (Génie Climatique et Energétique)	6 ans	2 ans en qualité d'Ingénieur thermicien chez CIE Dupaquier
Thomas	Eisele	Chef de projets	35	Ingénieur INSA (Génie Climatique et Energétique)	10 ans	Formation en alternance (2 ans) chez Lohner
Christophe	Starck	Chef de projets	30	Ingénieur ESSTIN (Mécanique des Fluides et Energétique)	3,5 ans	13 ans chez Stein Energy (anciennement Alstom) dont 6 ans en tant que superviseur mise en route et 2 ans en tant que
André	Eich	Chef de projets	35	Ingénieur INSA (Génie Climatique et Energétique)	1,5 ans	3 ans responsable de projet chez ATIEP 6 ans chef de projet chez Engie Cofely
Vincent	Roussel	Chef de projets		Ingénieur ENSIP	1 ans	7 ans ingénieur énergie APAVE
Yannick	Weiss	Chef de projets Electricité / Automatisme	40	* BTS Informatique Industrielle * Licence Pro Automatisme et Réseaux	4 ans	Automaticien (5 ans) - *ERAS* Chef de Projets (4 ans) - *ERAS* Chef de Projets (6 ans) - *ACTEMIUM*
Frédéric	Kuentz	Chef de projets Electricité / Automatisme	40		1,5 ans	
Eric	Devoivre	Responsable Optimisation Energétique	40	BTS Contrôle Industriel en Régulation et Automatisme	5 ans	Ingénieur mise en service chez Stein Energy (Alstom)

7.1.1. Equipe projet

L'équipe projet a pour rôle de mener à bien l'ensemble des engagements pris dans le cadre du contrat de DSP, notamment :

- Les travaux d'investissements
- Le programme GER – gros travaux

Son organisation sera la suivante sur ces sujets :

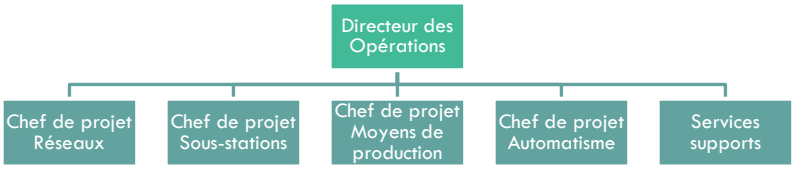

Cette organisation sera mise en place dès la phase de prise en charge de la DSP et sera effective tout au long de la réalisation des travaux d'investissements.

Cette équipe projet sera constituée d'un directeur des opérations et de chefs de projet issus du bureau d'étude R-CUA.

<u>Directeur des opérations :</u>

Le directeur des opérations a en charge le pilotage et le suivi de l'ensemble du projet.

Il est le chef d'orchestre et le garant de la réalisation des engagements sur le projet, que ce soit en termes de qualité de réalisation des prestations, en termes de respect des délais qu'en termes d'équilibre financier.

Il coordonne l'ensemble de l'équipe projet et fait le lien entre les différents services de la société projet et R-CUA.

Médiateur travaux :

Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Médiateur Travaux joue un rôle central en assurant l'interface opérationnelle entre les équipes Travaux et les abonnés, les usagers, les élus de quartiers, les services de la ville/EMS, les riverains, et tous acteurs impliqués.

Face à l'ampleur et la durée sur de nombreuses années du programme de travaux neufs et de remplacement de réseaux il nous apparait essentiel de créer une interface facilitatrice pour assurer les échanges et la prise en compte des besoins de chacun.

Elément charnière, garant de la bonne entente entre ces différents interlocuteurs, le médiateur travaux sera en charge notamment de :

- Informer des parties prenantes des plannings travaux à venir.
- Gérer et organiser les interfaces avec les riverains, les usagers et les commerçants.
- Anticiper les nuisances pour limiter au maximum.
- Faire remonter les observations des riverains et de la collectivité aux équipes Projet et Travaux pour prise en compte.
- Traiter les réclamations et apporter des solutions adapatées.
- Réaliser des enquêtes de satisfaction pour mesurer l'impact des actions menées et ajuster les approches si nécessaire..

Pour ce faire, le médiateur travaux aura un rôle proactif, entre 6 et 8 mois avant le début des travaux, le Médiateur Travaux organise une **réunion de lancement** avec les élus de quartier, les services de voirie, le service de transport (CTS), la régulation du stationnement, la collecte des ordures ménagères, la police municipale, et d'autres services concernés. L'objectif de cette réunion est d'identifier les problématiques spécifiques du quartier, d'organiser les déviations de voirie et d'élaborer un phasage optimal des travaux.



Ensuite, 4 à 6 mois avant le démarrage, il engage une phase de communication auprès des commerçants, des usagers (riverains), des lieux de culte, des établissements de santé, des écoles, des crèches et des artisans. Cette étape vise à informer et préparer ces acteurs aux impacts des travaux tout en leur permettant d'adapter leur organisation.



Au cœur de la vie du chantier :
Le Médiateur Travaux est un interlocuteur dédié à 100 % au projet. Grâce à une ligne directe et un dialogue constant, il fait preuve de pédagogie auprès des usagers, des riverains et des commerçants.
Réactif, il agit directement en cas de problème ou de nécessité d'adaptation. Son rôle est de garantir une bonne compréhension du projet et de minimiser les impacts au quotidien.

En alliant écoute, réactivité et anticipation, le Médiateur Travaux s'impose comme un acteur essentiel au bon déroulement des projets de travaux, au service de la collectivité et de la vie du quartier.

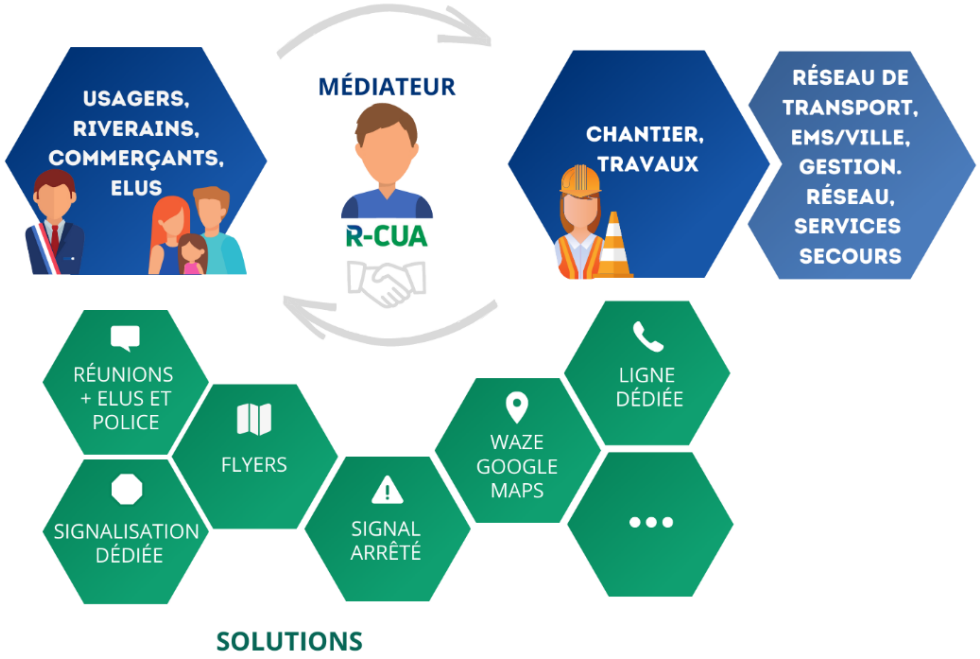

Chef de projet Réseaux :

Le chef de projet réseaux a en charge la réalisation de l'ensemble des études et des travaux qui concernent les réseaux :

- Mise en place SIG
- Mise en place PSM
- Diagnostic réseau selon plan GER
- Renouvellement des réseaux historiques selon plan GER
- Travaux de réseaux pour le développement,

Chef de projet Sous-Stations :

Le chef de projet sous-station aura en charge la réalisation de l'ensemble des études et travaux qui concernent les sous-stations, à savoir l'intégration des nouveaux points de livraison chez les nouveaux abonnés

Chef de projet Moyens de production :

Le chef de projet chaufferie a en charge la réalisation de l'ensemble des études et travaux qui concernent les chaufferies :

- Travaux d'investissements :
    - Modifications/adaptations des chaufferies du Ried et de la Piscine et notamment :
        - Création d'un nouveau local pour les chaudières gaz
        - Adaptation hydraulique des départs et retours réseaux
        - Adaptation de l'installation d'expansion
        - Adaptation de la fumisterie
        - Adaptation des installations électriques
    - Construction de la chaufferie de Rouen et du champ solaire thermique :
        - Etudes et conceptions
        - Suivi des travaux
    - Installation des PAC et récupération basse température

Chef de projet Automatisme et Régulation :

Le chef de projet automatisme et régulation aura à sa charge :

- L'automatisme et la supervision des chaufferies
- La télésurveillance des points de livraison
- L'ensemble des systèmes d'information

Son intervention au sein de l'équipe projet sera transversale. En effet, aussi bien les sujets des réseaux, des sous-stations que les sujets des chaufferies sont en lien direct avec l'automatisme et la régulation.

7.1.2. En phase d'exploitation

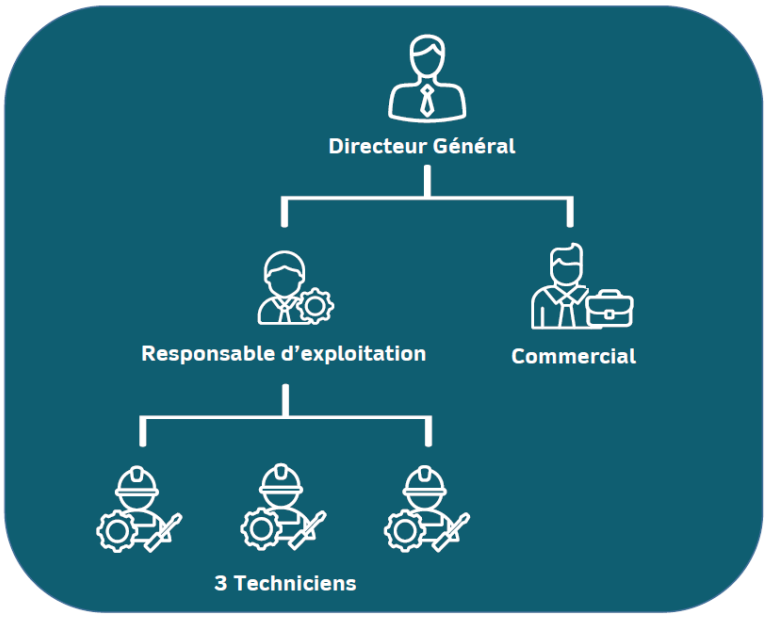

Une fois les travaux d'investissement et le programme GER réalisés, le directeur général restera référent pour le suivi technique des infrastructures du réseau EDEN.

L'équipe d'exploitation pourra se fier à lui pour tous besoins techniques ou toute nécessité d'évolution des infrastructures. Elle se composera d'un resposnable d'exploitation et de 3 techniciens.

En fonction des besoins et de la complexité des travaux, le directeur généralpourra constituer une équipe projet adaptée aux besoins, qui déploieront alors les moyens et l'organisation nécessaires afin de mener à bien les études et les chantiers nécessaires.

Un référent pour le suivi technique des infrastructures du réseau EDEN identifié pour toute la durée du contrat.

7.2 Ressources externes

Afin de répondre à des problématiques particulières ou de compléter l'équipe d'étude, le groupement pourra faire appel à des bureaux d'études externes et à des experts :

- Dessinateurs / projeteur
- Architecte
- BE Hydraulique
- BE Terrassement VRD
- BE acoustique
- BE amiante
- Coordination SPS, …

Ces ressources externes permettront une meilleure maîtrise des études et réalisations.

Celles-ci seront pilotées par l'équipe projet qui aura en charge le pilotage global de l'étude et des réalisations.

7.3 Autres supports

Les études et projets étant très souvent multidisciplinaires, l'équipe projet pourra s'appuyer sur les divers services support internes de R-CUA dans le cadre du contrat d'assistance général :

- Service financier / comptabilité :
  - Mise à jour CEP
  - Calcul TRI
  - Bilans financiers
  - Suivi et contrôle des dépenses
- Service QHSE :
  - Identification des risques
  - Gestion de la sécurité des intervenants
  - Définition et validation des conditions d'accès, d'exploitation et d'entretien des installations
  - Revue et validation de la conformité réglementaire des installations (ICPE, DESP, …)
  - Assistance à l'élaboration d'études d'impact
- Service commercial :
  - Relation avec les abonnés
  - Relation avec l'Eurométropole de Strasbourg
- Service RH :
  - Interventions en horaires décalés
  - Intérim
  -
- Service juridique :
  - Procédures achat
  - Rédaction des contrats de fournitures, travaux, prestations, …
  - Gestion des litiges
- Equipe d'exploitation :
  - Retour d'expérience
  - Validation des propositions techniques
  - Impact des travaux sur la production et la distribution de chaleur
  - Intervention sur les équipements en exploitation
- Service communication :
  - Relation avec les usagers et riverains
  - Plan de communication travaux
  - Dossier de presse et échange avec les médias

8. Procédure qualité et outils

8.1. Méthodes et procédures qualité

Dans le but d'uniformiser les méthodes au sein du bureau d'étude et au travers de notre démarche qualité ISO 50001, un ensemble de procédures et processus sont respectés par l'ensemble des équipes projet :

- Lancement d'un projet
- Revue de chiffrage,
- Procédure de consultation et mise en concurrence,
- Procédure de comparaison des offres,
- Audits sécurité « chantier »,
- Procédure de réception,
- Mise en service,
- Évaluation des prestations sous-traitées,
- Transfert à l'exploitant
- Fiche de coordination…

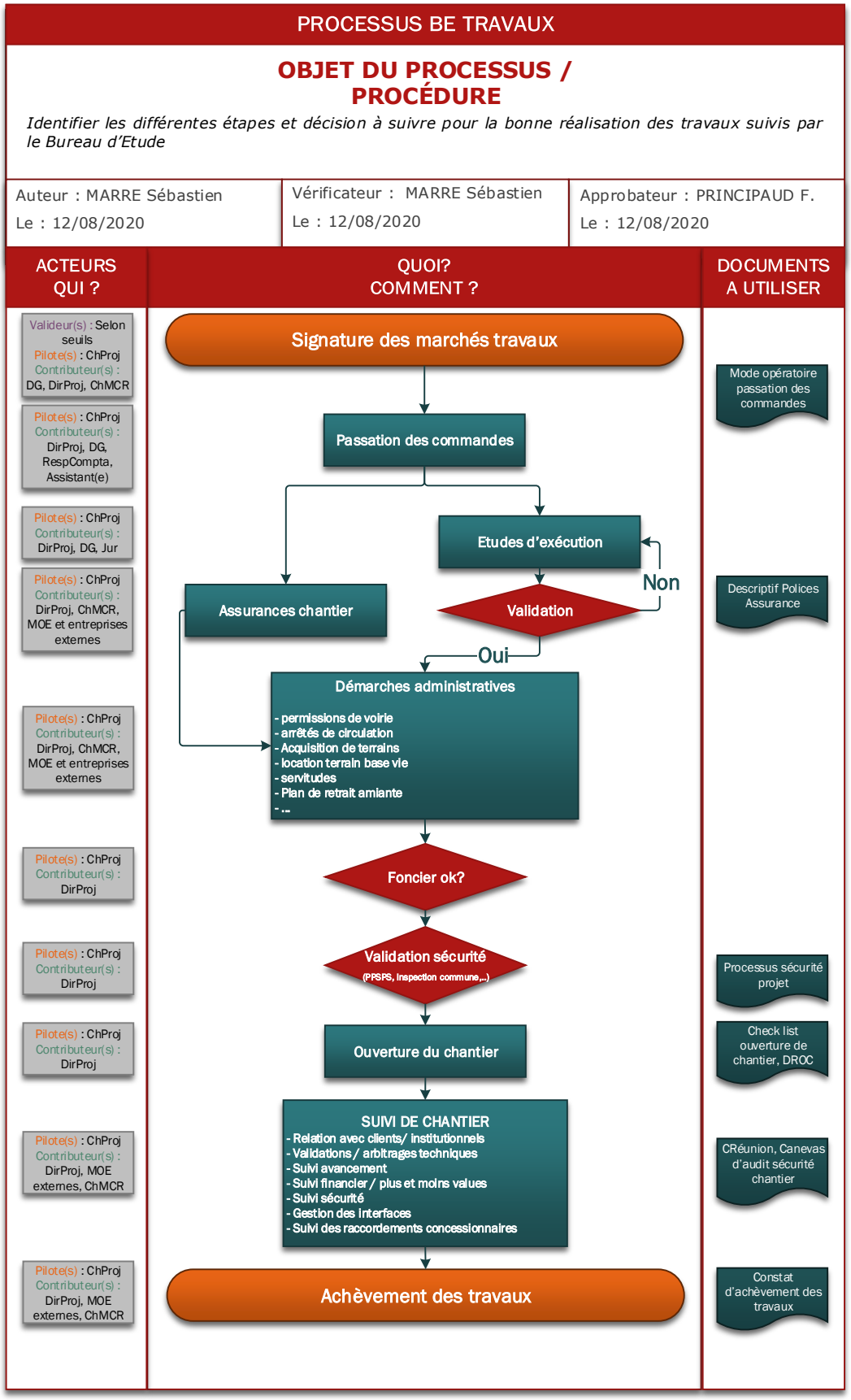

Processus « Travaux » du Bureau d'Étude

Le bureau d'étude dispose également de nombreux documents de spécifications techniques et administratives standardisées :

- CCAP fourniture,
- CCAP travaux,
- Spécification technique des réseaux de chaleur (fourniture et pose),
- Spécification technique des équipements de production (chaudières…),
- Bibliothèque de PID standard
- Cahier des garanties de performance,

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration continue, à l'issue d'un projet, une réunion de retour d'expérience est organisée avec tous les participants du projet (bureau d'étude, service automatisme, service exploitation, service commercial, ...) afin de capitaliser sur les anomalies et difficultés rencontrées durant les chantiers et ainsi éviter leur survenue ultérieure.

R-CUA — EVALUATION DES ENTREPRISES — R-CUE

LOT	INTITULE LOT	ENTREPRISE	CHEF PROJET	Qualité prestation	Apétence pour les TS	Rapport relationnel	Respect délais	Sécurité	MES - Réception - Levée des réserves	Moyenne	Commentaires
	CONTRÔLE TECHNIQUE			3		7	4			4,2	Pas d'avis technique remis pdt le chantier
	SPS			8		10	10			9,2	
	ACOUSTICIEN			10		10	10			10,0	
	ATEX			4		8	8			6,4	rapport light
Lot 01	VRD			10	10	10	6	10	9	9,0	
Lot 02	GO			10	10	10	10	6	9	9,0	
Lot 03	ECHAFFAUDAGE			10	10	10	10	8	9	9,4	
Lot 04	ETANCHEITE			10	10	10	10	9	9	9,7	
Lot 05	SERRURERIE			10	10	10	9	9	9	9,4	
Lot 06	MENUISERIE INT			10	10	10	9	9	7	9,2	
Lot 07	PEINTRE			10	10	10	9	9	9	9,4	
Lot 08	SANITAIRE			10	10	10	8	7	6	8,4	
Lot 09	CVC et calorifuge			8	10	10	8	7	6	8,0	
Lot 10	Fumisterie			9	10	10	10	8	8	9,1	
Lot 11	ELEC			9	10	10	6	10	6	8,4	
Lot 13	Elec/autom			8	8	7	7	8	6	7,4	chantier ok mais levée de réserve trop long

Extrait du document support de bilan de projet

8.2. Outils

Toujours dans une volonté d'uniformisation, mais également de qualité des études, le bureau d'étude de R-CUA utilise une panoplie variée d'outils informatiques spécialisés inclus dans la suite logithèque de l'entreprise telle que figurée ci-dessous :

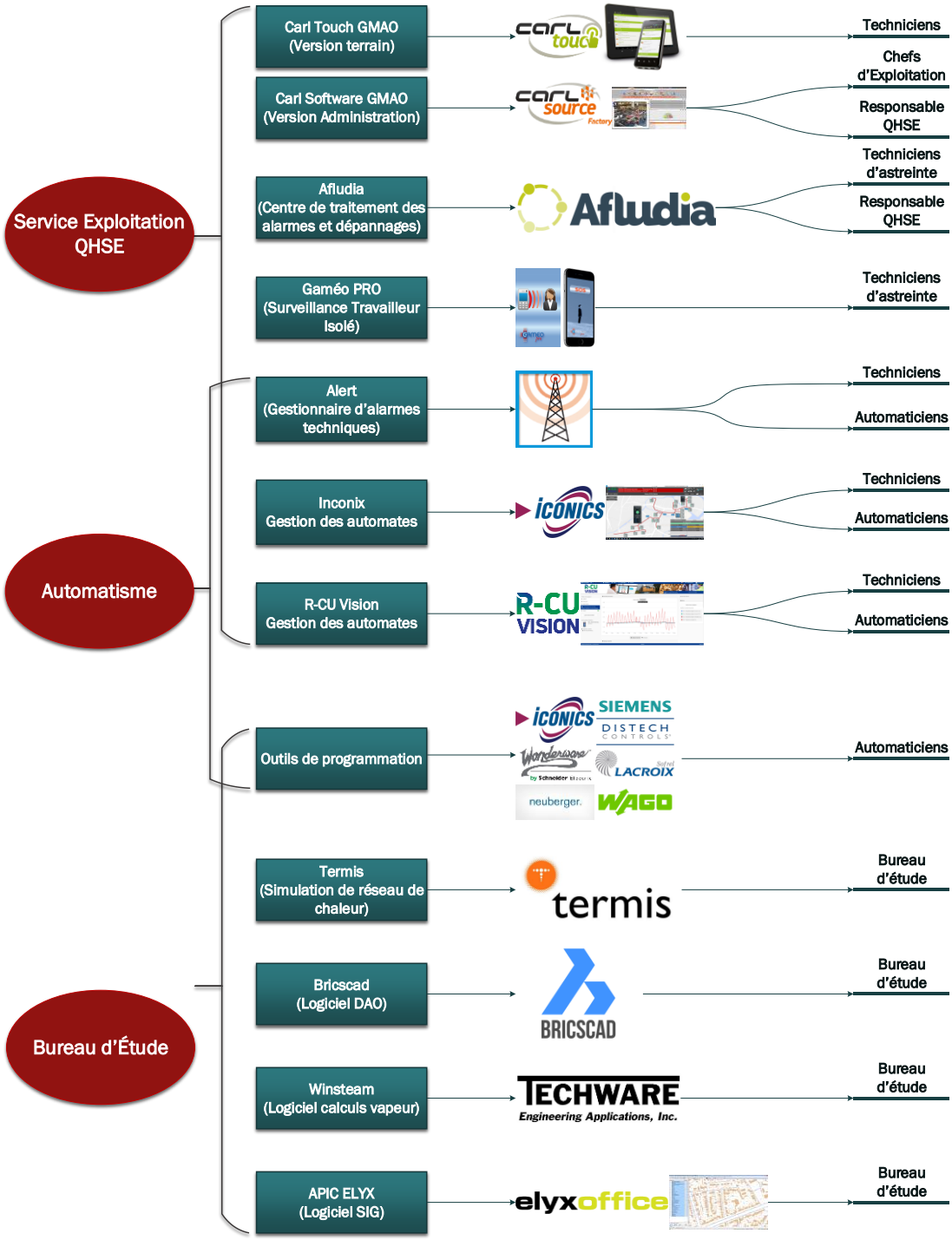

Devant la multiplication des producteurs et la complexification des réseaux, le bureau d'étude de R-CUA a notamment acquis le logiciel TERMIS, et a formé 3 collaborateurs à son utilisation.

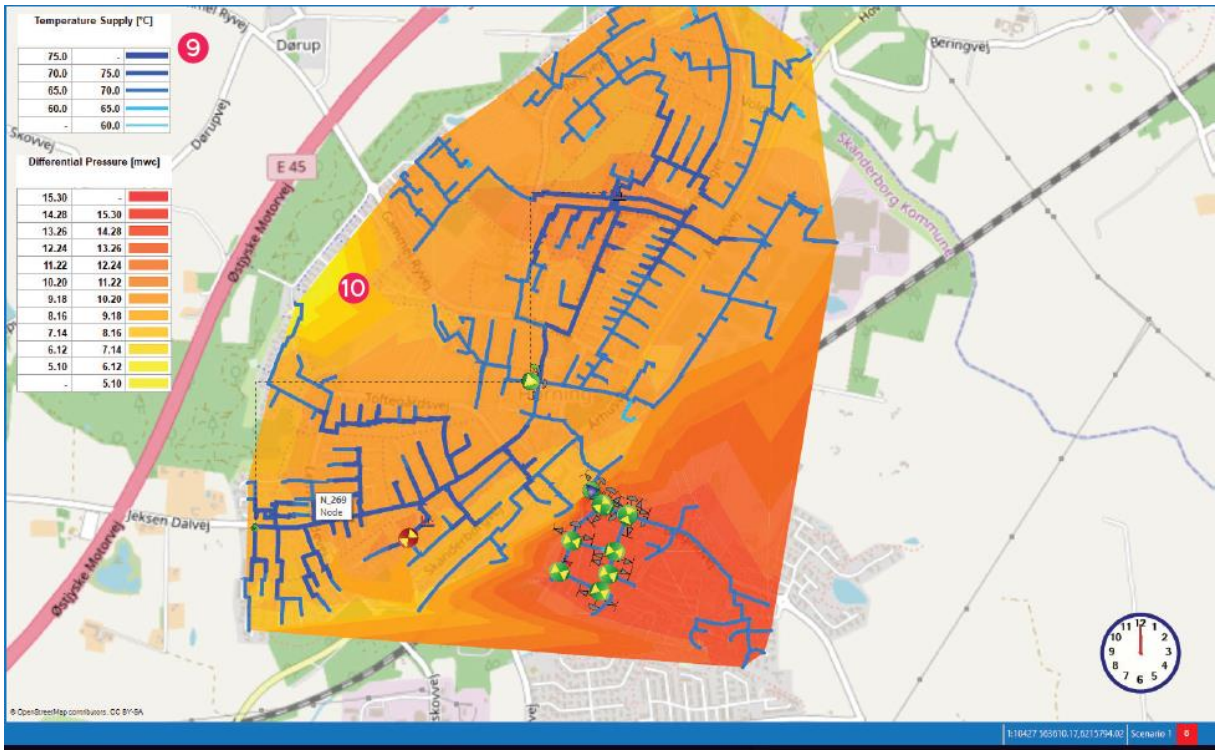

TERMIS permet de modéliser et simuler des réseaux complexes et apporte des résultats importants pour l'établissement de la stratégie de distribution de l'énergie dans le réseau de chaleur en mode normal et en mode secours.

Le bureau d'études utilise le logiciel QGIS pour restituer les résultats de ces études et les partager avec les acteurs des projets internes ou externes.

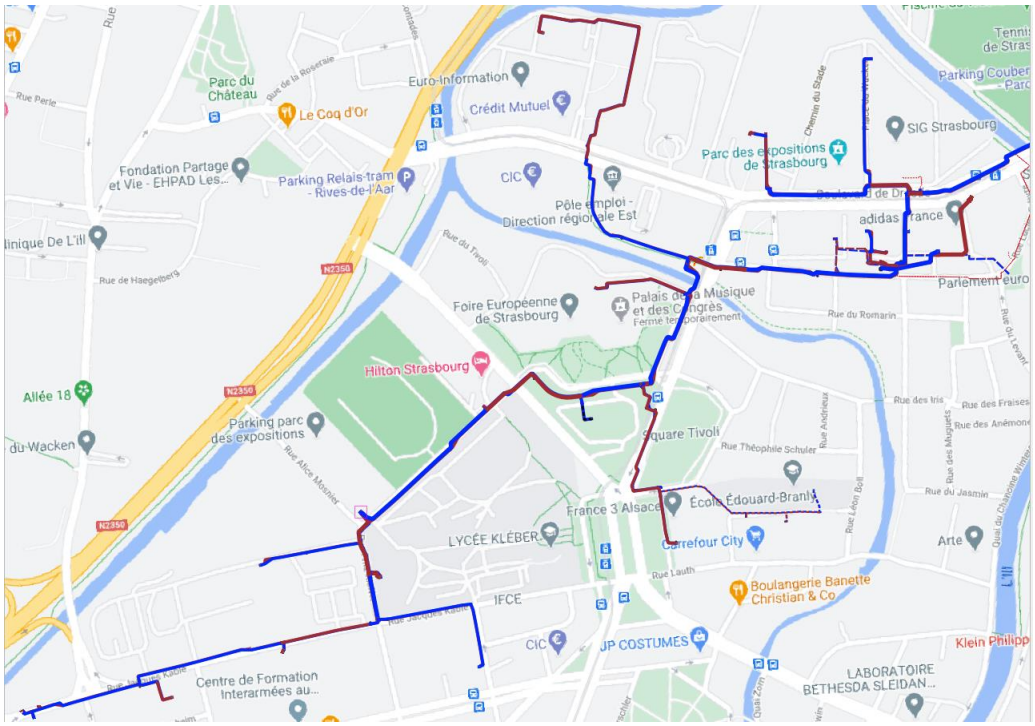

8.3. Indicateurs

Afin de mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques de l'entreprise, des indicateurs de mesure de la performance opérationnelle ont été mis en place.

Pour le bureau d'études, plusieurs indicateurs de pilotage et de suivi sont observés tout au long des projets afin de s'assurer de leur bon déroulement, tant en termes de respects des délais qu'en termes de respect des budgets.

Liste des indicateurs stratégiques par activité - 2020

Mise à jour du :

Activité	Axe stratégique	Objectif stratégique	Indicateur	Responsable Collecte	Périodicité de calcul	Source	Diffusion (Service/ Direction)	Cible
BE	Performance	Respect des délais et budgets tout en garantissant la qualité	Dépassement Planning projet / planning crédit ou budget société	MARRE	Mensuel	Excel	S	retard<0j
			Suivi trimestriel du budget d'investissement des projets	DEBS	Trimestriel	Excel puis Navision	S/D	dépassement <0
		Structurer et consolider la gestion des projets	Respect des échéances de dépôt des demandes de versement de subventions	MARRE	Trimestriel	Excel	S	0 échéances dépassées
			Respect des échéances de dépôt des dossiers CEE	MARRE	Trimestriel	Excel	S	0 échéances dépassées
			Charge de travail de l'équipe	MARRE	Mensuel	Excel	S	<120%

Exemples d'indicateurs suivis par le bureau d'études

9. Méthodologie des études et projets

Classiquement, un projet suivra la chronologie décrite ci-après.

9.1.1. APS (Avant-Projet Sommaire)

Cette première étape consiste à établir une situation de référence et à définir le ou les concepts en vue de valider la faisabilité d'un projet :

- Collecte de données et d'informations
- Traitement des données et analyses
- Définitions des concepts
- Rédaction de schémas et plans simplifiés
- Estimation des coûts
- Estimation des impacts financiers :
    - Nouvelles recettes
    - Nouvelles charges
    - Impact rentabilité
    - Subventions

Les résultats de cette phase sont présentés en COTECH et COPIL, qui valide l'un ou l'autre des concepts, permettant la poursuite des études.

9.1.2. APD (Avant-Projet Détaillé)

Cette phase a pour objet :

- De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques au niveau de chacun des équipements et ouvrage en précisant la nature et la qualité des matériaux et leurs conditions de mise en œuvre ;
- De fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et les dimensions des différents ouvrages ainsi que leur implantation géographique, en vue de leur exécution ;
- De vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que les ouvrages sont adaptés aux conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniques homogènes.

Dans le détail :

- Revalidation des calculs et adaptation de ceux-ci
- Rédaction de schémas et plans détaillés
- Analyse des fonctionnements
- Préconsultation de fournisseurs, prestataires
- Chiffrage des investissements
- Rédaction d'un planning prévisionnel
- Calcul des impacts financiers :
    - Nouvelles recettes

  - Nouvelles charges
  - Impact rentabilité
  - Subventions
- Analyse des risques :
  - Réglementaires
  - Juridiques
  - Sécurité des biens et des personnes

L'ensemble des résultats d'étude est alors présenté COTECH et COPIL qui ordonne la mise en exécution ou non du projet, selon le respect des contraintes technico-économiques fixées.

9.1.3. PRO/DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)

Cette phase consiste à la mise en exécution du projet, avec :

- Définition détaillée et définitive de la solution retenue :
  - Schémas
  - Plans
  - Planning
- Définition du matériel et des prestations à réaliser
- Allotissement du projet
- Rédaction des pièces de consultation
- Consultation des entreprises
- Organisation du chantier
- Démarches administratives

9.1.4. ACT (Passation des marchés)

Au retour des consultations :

- Négociation technique, économique et juridique des offres reçues
- Passation des marchés aux entreprises

9.1.5. EXE / DET (Direction de l'Exécution des Travaux)

La phase DET a pour objet de :

- S'assurer que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des contrats de travaux ;
- S'assurer que les documents qui doivent être produits par les entreprises, en application du contrat ou des contrats de travaux, sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur ni omission, ni contradiction décelable par un homme de l'art ;
- Veiller à la conformité de l'exécution des travaux en miroir avec des prescriptions du contrat de travaux,
- S'assurer de la conformité du matériel commandé et livré par rapport aux pièces contractuelles des contrats et aux textes réglementaires en vigueur, y compris sa réception, s'assurer de l'organisation des travaux et des essais ;
- Délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier hebdomadaires qui seront suivies de visites périodiques et inopinées du chantier nécessaires au suivi du chantier ;

- Veiller, lors de l'éventuelle défaillance d'une ou plusieurs entreprises, à la proposition des mesures destinées à limiter les effets sur les délais ;
- Elaborer des rapports concernant la création de prix nouveaux pour travaux non prévus initialement avant notification à l'entreprise sous forme d'ordres de service.

Dans le détail :

- Pilotage et coordination des entreprises
- Suivi d'exécution
- Gestion de la sécurité
- Validation des documents soumis par les entreprises et bureaux d'étude
- Démarches administratives
- Suivi des dépenses
- Mise à jour du planning

9.1.6. Essais et mise en service

Cette phase intervient à la fin des travaux et peut nécessiter plusieurs étapes selon le projet :

- Validation des travaux et fournitures
- Rédaction et réalisation d'un protocole d'essais
- Mise en service industrielle
- Contrôle des performances garanties

9.1.7. OPR et Réception

Il s'agit de procéder avec chaque entreprise et chaque fournisseur à la réception des marchés :

- Contrôle des équipements et des prestations
- Contrôle de la conformité avec les marchés
- Etablissement des listes de réserves
- Suivi de levée des réserves
- Réception définitive

9.1.8. Suivi de l'installation

Une fois l'installation en service et réceptionnée, le chef de projet sera responsable du site pour une durée minimale de 1 an, ce qui lui permettra de faire un suivi des équipements :

- Appui technique à l'équipe d'exploitation
- Apport de modification si nécessaire
- Faire un bilan de fonctionnement et des résultats du projet

Ce suivi est surtout l'occasion de faire un retour d'expérience sur les études et projets passés afin de capitaliser sur les échecs et les réussites rencontrés.

9.2. Réunions de lancement

Une fois le projet validé par la direction, celui-ci entrera dans une phase d'exécution. Une réunion de lancement, présidée par le directeur de projet, sera alors réalisée, en présence de l'ensemble des parties prenantes (exploitation, juridique, commerce, RH, QHSE…).

L'objectif sera de présenter le contenu du projet et le plan d'action de chaque intervenant.

Ce plan d'action sera ensuite suivi de manière régulière, notamment lors des comités de pilotage.

9.3. Réunions de chantier

En phase d'exécution, des réunions de chantier hebdomadaires seront organisées avec les entreprises, permettant un suivi et recadrage du chantier.

Un compte-rendu est ensuite émis sous 48h.

9.4. Comité de technique (COTECH)

Compte tenu de la multitude des sujets techniques à traiter et de la diversité des solutions techniques à apporter, il est essentiel que l'équipe projet puisse de manière périodique faire un point de coordination et d'analyse technique.

Ce Comité TECHnique sera composé :

- Du directeur général
- Des divers chefs de projet
- Du responsable du pôle ingénierie de R-CUA
- Du directeur technique de R-CUA
- Du responsable d'exploitation de la DSP
- De tout autre intervenant jugé utile

Ces COTECH auront pour objectifs :

- La présentation des avancements (études, réalisation, planning)
- La présentation des solutions techniques envisagées
- Le suivi des actions
- La discussion des problématiques
- La prise de décisions

9.5. Comité de pilotage (COPIL)

Pour permettre un pilotage optimum du projet et la réalisation d'un rendu régulier d'avancement à la direction, des comités de pilotage seront réalisés selon une fréquence définie au démarrage du projet.

Dans le cadre de projets d'importance, ces COPIL sont mensuels, voire bimensuels en cas de nécessité.

Ce sera notamment le cas pour la réalisation des travaux d'investissement, le programme GER Réseaux et la phase de démarrage du contrat, pour lesquels un COPIL mensuel sera mis en place.

Ces COPIL auront pour objectifs :

- La présentation des avancements (réalisation, planning)
- Le suivi des actions
- La discussion des problématiques
- La prise de décisions

9.6. Transfert à l'exploitation

Une fois les nouvelles installations mises en service, nous procéderons au transfert à l'exploitant qui prendra alors en charge ces installations et les exploitera.

Une réunion de transfert sera organisée en amont de la mise en service, avec :

- Rappel du projet
- Spécificités d'exploitation
- Documentation initiale (en attente DOE)

Après le transfert à l'exploitation, le directeur de projet reste responsable des installations pour une durée minimale d'un an avec pour objectif de :

- Lever toutes les réserves
- Apporter son appui à l'équipe d'exploitation
- Apporter des modifications si nécessaire
- Faire un bilan de fonctionnement et des résultats du projet

10. Livrables

APS :

Rapport d'étude APS comprenant :

- La description des concepts
- Les esquisses de toutes nature (Schémas, plans, PFD…)
- Les monotones
- L'estimation budgétaire

APD :

Rapport d'étude APD comprenant :

- La description des concepts
- Les schémas de principe
- Les plans
- L'analyse de fonctionnement
- Les monotones
- Les chiffrages
- Le planning prévisionnel
- Les calculs financiers et notamment le CEP

PRO DCE :

- Schémas et plans mis à jour
- Planning d'exécution
- Rédaction de l'ensemble des DCE, conformément à l'allotissement du projet
    - Acte d'engagement
    - CCAP
    - CCTP
    - Cahier des garanties (selon les cas)
    - Annexes

EXE / DET :

- Plans d'exécution
- Notes de calcul
- Compte rendu de chantier
- Documents administratifs (autorisations, déclarations, permis…)

Essais et mise en service :

- Rapport de mise en service
- Rapport de contrôle de performance
- Instruction de services

- Plans et schémas provisoires

OPR et réception :

- DOE
- PV de réception avec réserves par marché
- PV de réception définitif par marché

Suivi de l'installation :

- Remise d'un rapport de suivi de l'installation.

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes

ANNEXE 2.2 du contrat de DSP

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
MT2 – Points attendus au programme

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Sommaire

1. Préambule sur les sources d'énergies 2
   1.1. Energies de récupération 2
   1.2. Appoint secours gaz 4
   1.3. Production de froid 4
   1.4. Carte des centrales ENR, d'appoint gaz et du réseau de chaleur projeté à 2030 5
2. Développement du réseau dans le quartier de la Robertsau 6
   2.1. Abandon de la sous-station d'échange à l'Ecole Européenne 6
   2.2. Quartier de la Robertsau 6
      2.2.1. Approvisionnement énergétique 6
      2.2.2. Développement 7
      2.2.3. Niveaux de température 7
      2.2.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées 8
3. Etude du ban communal de Souffelweyersheim 9
   3.1. Création d'un réseau spécifique pour la ville de Souffelweyersheim 9
      3.1.1. Approvisionnement énergétique 9
      3.1.2. Développement 9
      3.1.3. Niveaux de température 10
      3.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées 11
4. Réseau de la Cité de l'ILL (Habitation Moderne) 12
      4.1.1. Approvisionnement énergétique 12
      4.1.2. Développement 13
      4.1.3. Niveaux de température 14
      4.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées 14
5. Réseau des Écrivains (Alsace Habitat) 15
      5.1.1. Approvisionnement énergétique 15
      5.1.2. Développement 15
      5.1.3. Niveaux de température 17
      5.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées 17
6. Abonnés situés sur le ban communal de Mundolsheim 18
   6.1 Création d'un réseau spécifique pour la ville de Mundolsheim 18
      6.1.1. Approvisionnement énergétique 18

6.1.2. Développement 19
6.1.3. Niveaux de température 20
6.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées 20
6.1.5. Planning de réalisation et Date Contractuelle de Mise en Service 20
7. Achat de chaleur cogénérée dans le cadre du contrat d'achat de chaleur cogénérée 21
8. Récupération et/ou Utilisation de la cogénération après le contrat d'achat 22

1. Préambule sur les sources d'énergies

1.1. Energies de récupération

Dans le cadre du développement de ce futur réseau de chaleur, nous avons effectué une analyse approfondie pour déterminer les modes de production les mieux adaptés.

Notre choix pour les énergies de récupération est en adéquation avec les orientations fixées par l'ADEME qui établit un ordre de priorité quant à l'usage des EnR&R (Énergies Renouvelables et de Récupération) pour l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Précurseur en Alsace, nous l'avons envisagé de longue date avec notamment la mise en œuvre du projet R-PAS qui permettra de **valoriser à terme 400 GWh/an de chaleur de récupération**.



L'essentiel des ressources disponibles en chaleur ENR&R se trouve le long de la bande rhénane à l'Est du territoire eurométropolitain (R-PAS, Calorie Kehl Strasbourg, ES Biomasse, UVE Sénerval). L'enjeu est donc de pouvoir flécher et valoriser au mieux cette chaleur pour couvrir le territoire le plus large possible avec cette énergie.

Suite à nos études, nous avons décidé de modifier le lieu d'approvisionnement en énergies renouvelables. Nous prévoyons la création d'un Hub ENR unique, situé rue de Rouen, à proximité des industriels de la bande rhénane. Ce site centralisé sera complété par un système d'appoint et de secours au gaz. Il regroupera l'ensemble des moyens d'importation d'ENR, ce qui permettra :

- de mutualiser les moyens de production en un seul lieu
- de limiter les constructions à un seul nouveau bâtiment

Le Hub Rouen sera doté d'un point d'injection ENR de 23 MW et d'un appoint/secours gaz de 9 MW.

En conséquence, le terrain de la Glacière et le transit via le réseau ECO2WACKEN sont abandonnés au profit de cette nouvelle approche optimisée.

Une partie de cette chaleur de récupération sera directement produite par la société EDEN sur le site de la STEP de la Wantzenau notamment grâce à la chaleur de récupération issue de la condensation des fumées d'incinération des boues mais également grâce à la chaleur de récupération issue des effluents d'un industriel disponible sur ce même site.



Afin de valoriser cette chaleur de récupération dont le niveau de température n'est pas en adéquation avec les besoins du réseau de chaleur, EDEN investit dans des pompes à chaleurs permettant de rehausser la température à un niveau compatible avec le régime d'un réseau de chaleur, soit 95°C.

EDEN dispose donc de ses propres moyens de productions EnR&R.

Dans le cas de la variante, la centrale solaire thermique construite sur le terrain du triage viendra compléter le mix énergétique renouvelable.

Les réseaux de Souffelweyersheim et de Mundolsheim seront équipés de leur propre production d'énergie renouvelable locale :

- Mundolsheim : un réseau alimenté à plus de 82 % par de l'énergie solaire thermique, des granulés de bois et une pompe à chaleur sur nappe.
- Souffelweyersheim : un réseau alimenté à 80 % par une pompe à chaleur air/eau.

Afin d'assurer les besoins en appoint et secours au gaz des installations EnR mises en place, nous avons prévu d'exploiter :

- 3 chaufferies d'appoint/secours gaz pour le réseau principal
- 1 chaufferie pour le réseau de Mundolsheim
- 1 chaufferie pour le réseau de Souffelweyersheim

1.2. Appoint secours gaz

Concernant les 3 chaufferies d'appoint secours qui structurent le réseau principal, une seule chaufferie sera construite. En effet, nous réutiliserons et moderniserons la chaufferie du RIED (USEIR) et la chaufferie de la piscine (via une convention d'utilisation et d'occupation). Chaque chaufferie fera moins de 20 MW et ne sera pas assujettie aux quotas Carbone.

- **Point d'injection EST : Hub Rouen** : 9 MW.
- **Point d'injection OUEST : Piscine à Schiltigheim :** 18 MW
- **Point d'injection NORD : Chaufferie du Ried** : 17.2 MW

La chaufferie de l'USEIR sera utilisée en appoint / secours gaz et fera l'objet d'adaptations techniques permettant de venir en appoint du réseau général (et plus uniquement du réseau historique du Ried). A ce stade, nous n'avons pas prévu d'utiliser la chaleur de la cogénération au-delà du contrat d'obligation d'achat qui la concerne, mais nous ne nous interdisons pas de l'utiliser en cas de futures conditions technico-économiques avantageuses.

Cette offre de base est alignée avec nos objectifs de développement durable et plus ambitieuse que les réglementations environnementales en vigueur. Il est essentiel que le réseau de chaleur minimise l'empreinte carbone tout en répondant aux attentes des parties prenantes en matière de responsabilité écologique.

De plus, la chaleur de récupération offre des coûts opérationnels stables et prévisibles, rendant notre réseau de chaleur compétitif sur le long terme.

Enfin en nous associant aux industriels locaux, nous soutenons l'économie régionale et créons des emplois non délocalisables.

1.3. Production de froid

Une étude portant sur la création d'un réseau de froid a également été entreprise. Pour ce faire, nous avons consulté les principaux consommateurs de froid, tels que l'hôpital, la clinique, le technicentre SNCF de Bischheim et les bâtiments tertiaires, notamment ceux situés dans le parc d'activités de Souffelweyersheim.

Il est apparu que ces consommateurs produisent leur froid de manière décentralisée avec une multitude d'équipements par site, dédiés à chaque usage, ou avec des solutions air/air qui ne sont pas substituables par un réseau de froid.

Le raccordement à un réseau de froid nécessiterait par conséquent des modifications très coûteuses de leurs infrastructures. De plus, ces consommateurs sont dispersés aux quatre coins du territoire des Communes Nord, entraînant un manque de densité et un surinvestissement.

Cette analyse et nos échanges avec ces clients potentiels nous ont conduit à conclure que la création d'un réseau de froid n'est pas pertinente.

Pour les particuliers, les besoins en refroidissement peuvent être efficacement satisfaits par des solutions alternatives plus flexibles et économiques, telles que l'isolation des bâtiments, les systèmes de climatisation avec des technologies de refroidissement passif. Ces solutions offrent une plus grande flexibilité et nécessitent des investissements initiaux beaucoup moins importants.

1.4. Carte des centrales ENR, d'appoint gaz et du réseau de chaleur projeté à 2030

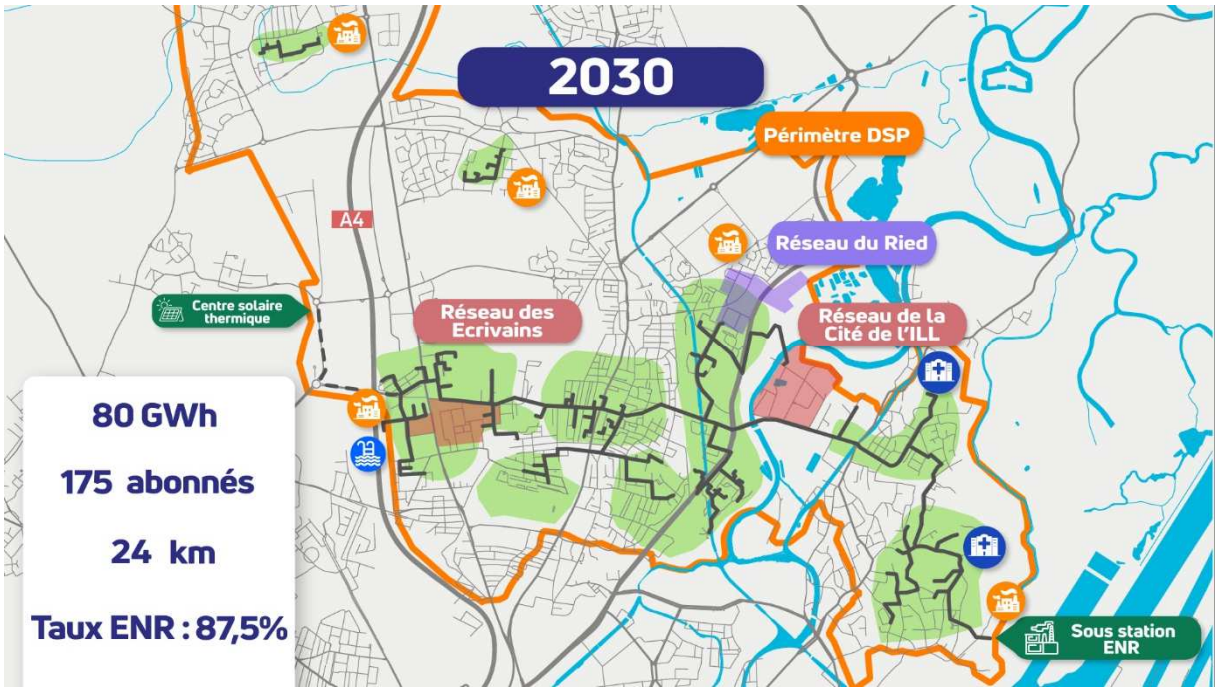

2. Développement du réseau dans le quartier de la Robertsau

2.1. Abandon de la sous-station d'échange à l'Ecole Européenne

Il a été proposé d'étudier l'installation d'une sous-station d'échange à l'école Européenne. Or, le réseau Eco2Wacken, présent sur ce secteur, alimente déjà les bâtiments les plus énergivores y compris l'Ecole Européenne de Strasbourg.

Face au manque de densité énergétique, nous avons fait le choix de ne pas exploiter le terrain à proximité de l'Ecole Européenne. Par conséquent, il n'y aura pas de sous-station d'échange à l'école Européenne avec le réseau Eco2Wacken.

Par ailleurs, avec le choix de construire un Hub rue de Rouen, nous ne mobilisons plus le transit par le réseau Eco2Wacken qui était contractuellement limité.

2.2. Quartier de la Robertsau

2.2.1. Approvisionnement énergétique

Le réseau que nous prévoyons de mettre en œuvre s'étend sur plus de 8.5 kilomètres, permettant d'alimenter 2400 équivalents logements à l'horizon 2038.

Il bénéficiera des sources d'approvisionnement EnR&R constituées par la récupération d'énergies fatales auprès d'industriels locaux ainsi que de l'appoint secours gaz dont les implantations prévisionnelles sont prévues rue de Rouen, à la chaufferie du Ried et à la chaufferie de la piscine. A l'horizon 2050, l'apport de la géothermie dans la stratégie énergétique permettra d'apporter 100 % d'EnR&R.

Aucune utilisation des équipements de production de chaleur n'est prévue sur la zone. En effet, suite à nos échanges avec la clinique Sainte-Anne et l'hôpital de la Robertsau, qui disposent de chaufferies gaz naturel pouvant être mutualisées, nous n'avons pas jugé pertinent de les intégrer dans le périmètre des installations qui seront exploitées par la DSP. Le cas échéant, nous ferions une convention d'utilisation des chaufferies qui serait soumise à ce moment-là à l'autorité délégante.

L'hôpital de la Robertsau et la clinique de Sainte-Anne sont libres de considérer leurs chaufferies existantes comme un équipement de secours du réseau.

2.2.2. Développement

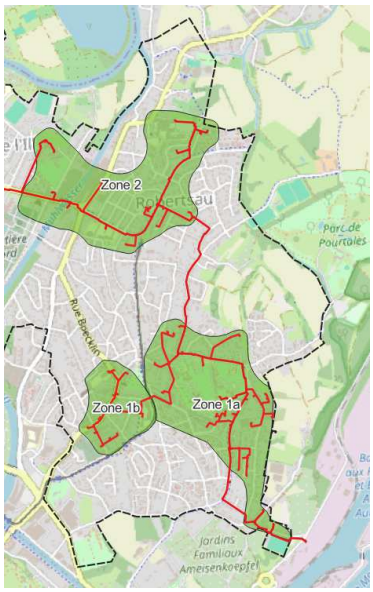

Figure 1 : Plan de développement prévisionnel – Quartier de la Robertsau

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh												
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Autres	0	0	0	0	0	0	63	210	210	210	210	210	160
Bat. Privé - Industriel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Résidentiel	0	1 094	3 870	4 525	4 921	5 250	5 856	7 240	7 668	9 581	11 262	12 229	12 344
Bat. Privé - tertiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Administration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Education	0	413	1 748	2 619	2 619	2 619	2 619	2 413	2 448	2 494	2 326	2 326	1 914
Bat. Public - Equipt. Sportif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Social	0	2 431	8 102	8 102	8 102	8 102	8 102	8 102	8 102	8 132	8 172	8 172	8 172
Total général	**0**	**3 937**	**13 720**	**15 246**	**15 642**	**15 972**	**16 640**	**17 966**	**18 428**	**20 417**	**21 970**	**22 938**	**22 590**

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh											
	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
Autres	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160
Bat. Privé - Industriel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Résidentiel	11 575	11 575	11 496	11 496	11 217	11 217	11 217	11 217	11 217	11 217	11 217	11 217
Bat. Privé - tertiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Administration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Education	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914	1 914
Bat. Public - Equipt. Sportif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Social	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172	8 172
Total général	**21 821**	**21 821**	**21 742**	**21 742**	**21 463**	**21 463**	**21 463**	**21 463**	**21 463**	**21 463**	**21 463**	**21 463**

2.2.3. Niveaux de température

L'énergie calorifique est livrée dans les mêmes conditions que sur le reste de la DSP :

Réseaux principal :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Maximum : 105 ° C pour les conditions extérieures de base -15 °C ;
- Minimum : 65 °C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base -15 °C;
  - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40 °C
      - Avec ECS : 50 °C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 60 °C
      - Avec ECS : 60 °C

Réseaux basse température Mundolsheim et Souffelweyersheim

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 70° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Minimum : 45°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 65° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40°C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 50°C

2.2.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées

Étant donné que la branche Robertsau sera raccordée au réseau principal, les conditions d'engagement sur les sources de la chaleur livrée sont exactement les mêmes que sur le reste de la DSP. Ceux-ci sont décrits dans le Mémoire Technique « MT4 - Performances environnementales ».

3. Etude du ban communal de Souffelweyersheim

3.1. Création d'un réseau spécifique pour la ville de Souffelweyersheim

3.1.1. Approvisionnement énergétique

Nous prévoyons de créer un réseau de chaleur dédié à la ville de Souffelweyersheim, principalement alimenté par des pompes à chaleur air/eau. Une chaufferie au gaz, destinée à assurer les fonctions d'appoint et de secours, pourrait être installée dans une chaufferie existante située dans un bâtiment communal tel que le bâtiment espace Culturel des Sept Arpents. Les contraintes acoustiques des pompes à chaleur seront prises en compte et traitées afin de garantir le confort des usagers.

Notre design des réseaux est évolutif : à terme, l'intégration de la géothermie profonde permettrait une interconnexion du réseau de Souffelweyersheim avec le réseau de chaleur principal.

Nous prévoyons un focus particulier sur les installations secondaires et sur le conseil aux abonnés afin d'avoir les températures de départ et de retour les plus faibles possible. Ceci afin d'améliorer les performances de la pompe à chaleur, et également pour réduire les déperditions énergétiques du réseau.

En l'absence de production collective d'eau chaude sanitaire, l'installation de panneaux solaires thermiques n'a pas été retenue. Leur intégration au réseau complexifie le système et représente un investissement initial conséquent sans apporter de bénéfices supplémentaires. En effet, les panneaux solaires thermiques sont essentiellement efficaces en été dans notre région. En l'absence de besoins d'eau chaude sanitaire sur le réseau, leur efficacité saisonnière variable peut conduire à une production excédentaire en été et insuffisante en hiver, entraînant des déséquilibres énergétiques.

Le document programme permet d'appliquer une péréquation tarifaire à l'ensemble de la délégation de service public, même pour plusieurs petits réseaux de chaleur non interconnectés. Ainsi, les abonnés du réseau de Souffelweyersheim bénéficieront des mêmes tarifs et du même taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) que les autres abonnés.

3.1.2. Développement

La ville de Souffelweyersheim bénéficiera d'un réseau dédié alimenté par une pompe à chaleur de 250 kW et par une chaufferie gaz d'appoint secours de 1 MW. Il s'étendra sur plus de 820 mètres et alimentera l'ensemble des bâtiments publics de la zone.

Suite à nos échanges avec les services de la ville, Il est envisagé d'utiliser l'une des chaufferies existantes dans un bâtiment communal, comme celle par exemple de l'espace culturel des Sept Arpents, pour assurer l'appoint et le secours du réseau. Concernant l'installation de la pompe à chaleur, celle-ci serait réalisée en fonction des contraintes techniques et économiques, soit sur la toiture de l'Espace Culturel des Sept Arpents, soit dans l'espace situé entre le Collège des Sept Arpents et l'Espace Culturel des Sept Arpents.

L'utilisation du foncier situé au 6, rue Burthal n'est plus d'actualité et n'est donc plus nécessaire dans le cadre de ce projet. Cela permet de réserver cet espace foncier à d'autres usages et de limiter les coûts.



Figure 2 : Plan de développement prévisionnel – Secteur Souffelweyersheim

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh												
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Autres	0	129	428	428	428	428	428	428	428	428	339	339	339
Bat. Public - Education	0	157	524	524	524	524	524	524	524	524	524	524	376
Bat. Public - Equipt. Sportif	0	69	228	228	228	228	228	228	228	228	228	228	180
Total général	**0**	**354**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 180**	**1 091**	**1 091**	**895**

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh											
	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
Autres	339	339	339	339	339	339	339	339	339	339	339	339
Bat. Public - Education	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376
Bat. Public - Equipt. Sportif	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180
Total général	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**	**895**

3.1.3. Niveaux de température

L'énergie calorifique est livrée dans des conditions de températures différentes que sur le reste de la DSP :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Maximum : 70 ° C pour les conditions extérieures de base – 15 °C ;
- Minimum : 45 °C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 65 ° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40 °C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 50 °C

3.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées

En attendant l'arrivée de la géothermie profonde, qui permettra d'interconnecter ce réseau isolé et de viser les 100% en énergie renouvelable et de récupération, la production de la chaleur contiendra 80 % d'ENR&R.

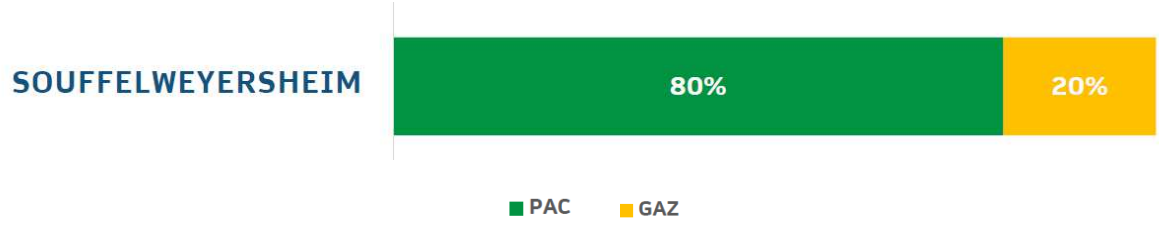

4. Réseau de la Cité de l'ILL (Habitation Moderne)

4.1.1. Approvisionnement énergétique

La visite de la chaufferie le 13 mars 2024 a permis de comprendre l'ensemble de l'installation et d'appréhender au mieux la gestion de celle-ci.

Il en ressort que les consommations sont relativement stables sur la période estivale, la production ECS étant réalisée uniquement avec la chaudière biomasse durant cette période. De plus, une sous-exploitation des chaudières gaz a pu être identifiée.

L'idée première de remplacer le gaz consommé en appoint secours du réseau de chaleur d'Habitation Moderne a été abandonnée. En effet, les périodes où le gaz est engagé sur le réseau de chaleur de la Cité de l'Ill correspondent à engagements de gaz sur le réseau de chaleur de la DSP : la fourniture d'énergie pendant ces périodes froides n'aurait d'intérêt ni économique ni environnemental. En revanche, ce mode de fonctionnement sera envisageable à partir du moment où une énergie complémentaire issue de la géothermie profonde sera disponible.

Nous proposons en revanche que la DSP fournisse de la chaleur à la Cité de l'Ill du 1er avril au 31 octobre, ce qui représente un volume de vente de chaleur de l'ordre de 6 GWh (chauffage et ECS) selon un tarif été compétitif avec une fourniture 100% ENR&R, car la chaleur fatale fournie par R-CUA bénéficie d'un tarif attractif. Durant cette période, le rendement de la chaudière bois de la Cité de l'Ill est particulièrement faible compte-tenu de sa faible charge, sans parler des risques d'endommager le matériel.

Les bénéfices de cette livraison de chaleur sont multiples :

- Gain économique pour Habitation Moderne : la chaleur délivrée sera moins chère qu'avec leur chaudière biomasse (compte tenu de son rendement faible)
- Respect de la priorisation des ENR&R : nous utilisons de la chaleur fatale plutôt que de la biomasse
- Augmentation de la durée de vie de la chaudière bois Cité de l'Ill



Ce mode de fonctionnement ne démarrera qu'après l'échéance du contrat liant Habitation Moderne à l'exploitant Idex en octobre 2029, ceci afin de ne pas interférer avec leurs obligations contractuelles réciproques.

Pour la période hivernale, si les conditions économiques le permettent, nous étudierons avec Habitation Moderne la possibilité de leur fournir l'énergie résiduelle EnR&R sans garantie de puissance. La fourniture de chaleur ENR en hiver étant conditionnée à la disponibilité effective de l'ENR côté producteur.

Enfin, si Habitation Moderne le souhaite, nous pouvons envisager pendant la période de tarification hiver, que le réseau de chaleur de la DSP soit utilisé en base pour alimenter le réseau de chaleur de la Cité de l'Ill, que le complément soit fait par la chaufferie biomasse d'Habitation Moderne et qu'enfin l'appoint secours soit réalisée par la chaufferie gaz située dans leur chaufferie.

L'engagement contractuel pris actuellement par Habitation Moderne avec IDEX ne permet pas de statuer sur ce sujet : cela nécessite des négociations avec leur prestataire.

4.1.2. Développement

La chaufferie de l'ILL sera directement relié au réseau principal.. Le raccordement sera réalisé au niveau d'un local situé à l'extérieur de la chaufferie d'Habitation Moderne.

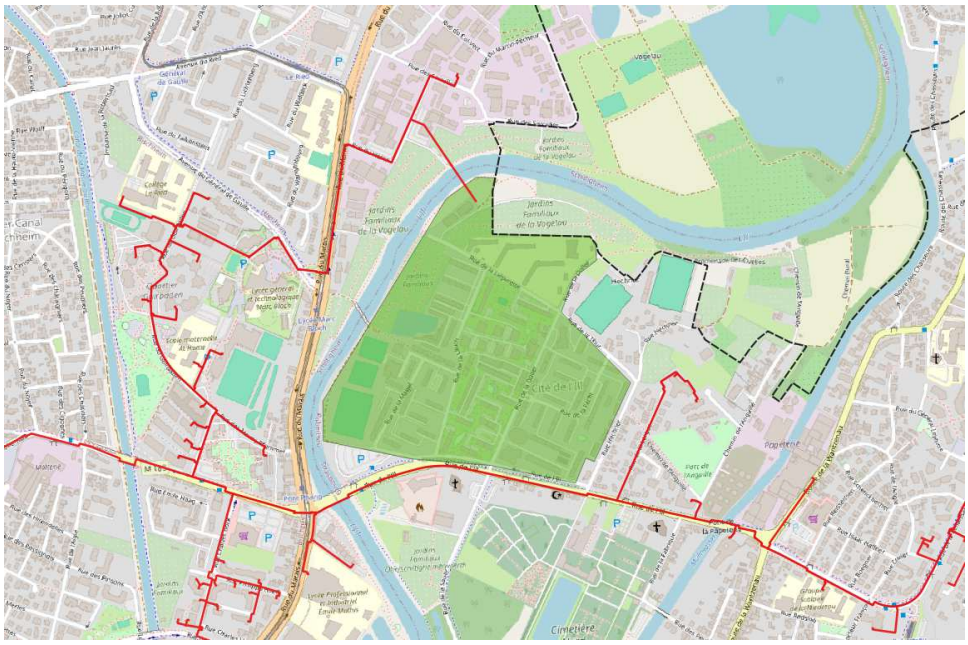

Figure 3 : Plan de développement prévisionnel – Réseau de la Cité de l'Ill

Nouveaux réseaux

Réseau de la Cité de l'ILL

	Sommes des ventes Chauffage et ECS en MWh								
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Bat. Privé - Résidentiel	0	0	0	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Total général	**0**	**0**	**0**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**

2

	Sommes des ventes Chauffage et ECS en MWh													
	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
Bat. Privé - Résidentiel	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Total général	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**

Pour tout le périmètre, une sous-station d'alimentation de 1 500 kW située à proximité de la chaufferie sera raccordée sur le ballon de stockage de l'installation existante.

En 2030, le taux « EnR&R été » du réseau principal atteint 100 %

Un forfait de souscription à l'année sera proposé.

- Les conditions économiques prix de base.
- Dans l'onglet F1 Tarif sont décrits de manière exhaustive les tarifs proposés
- Les indexations sont décrites dans le cadre financier onglet F1 bis

4.1.3. Niveaux de température

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105 ° C pour les conditions extérieures de base – 15 °C ;
  - Minimum : 65°C ;
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 80 ° C pour les conditions extérieures de base – 15 °C ;
  - Minimum de production pour l'ECS : 65 °C toute l'année.
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40 °C
      - Avec ECS : 50 °C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 60 °C
      - Avec ECS : 60 °C

4.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées

Un forfait de souscription à l'année sera proposé, conformément aux cadres financiers en Annexe 7.

5. Réseau des Écrivains (Alsace Habitat)

5.1.1. Approvisionnement énergétique

La visite de la chaufferie et du périmètre du réseau le 22 mars 2024 ont permis d'identifier précisément le patrimoine immobilier de la zone et ses besoins.

Cette poche va connaître de nombreuses mutations (travaux de rénovation énergétique, démolition, reconstruction, extension).

L'impact généré a été mesuré et intégré dans notre plan de développement.

Dans un premier temps, nous envisageons de fournir la chaleur pendant l'été tarifaire pour les besoins en chauffage.

Suite aux échanges avec Alsace Habitat, ils étudieront le passage de l'ECS décentralisé en solution centralisée avec le réseau de chaleur. Mais cette solution n'étant pas ferme, nous avons choisi de ne pas la retenir pour l'instant dans notre potentiel de ventes.

A compter de 2030, le réseau EDEN pourra alimenter le quartier des écrivains du 1er avril au 15 juin et du 1er septembre au 31 octobre, sur un volume de vente de chaleur de 2,1 GWh sur les 10 GWh estimés (exclusivement chauffage, pas d'ECS collectif à date) en raison de la mise en œuvre d'un tarif été compétitif dès lors qu'il y a un besoin.

Pour la période hivernale, si les conditions économiques le permettent, nous étudierons avec Alsace Habitat la possibilité de leur fournir l'énergie résiduelle EnR&R sans garantie de puissance.

La fourniture de chaleur ENR en hiver étant conditionnée à la disponibilité effective de l'ENR côté producteur

5.1.2. Développement

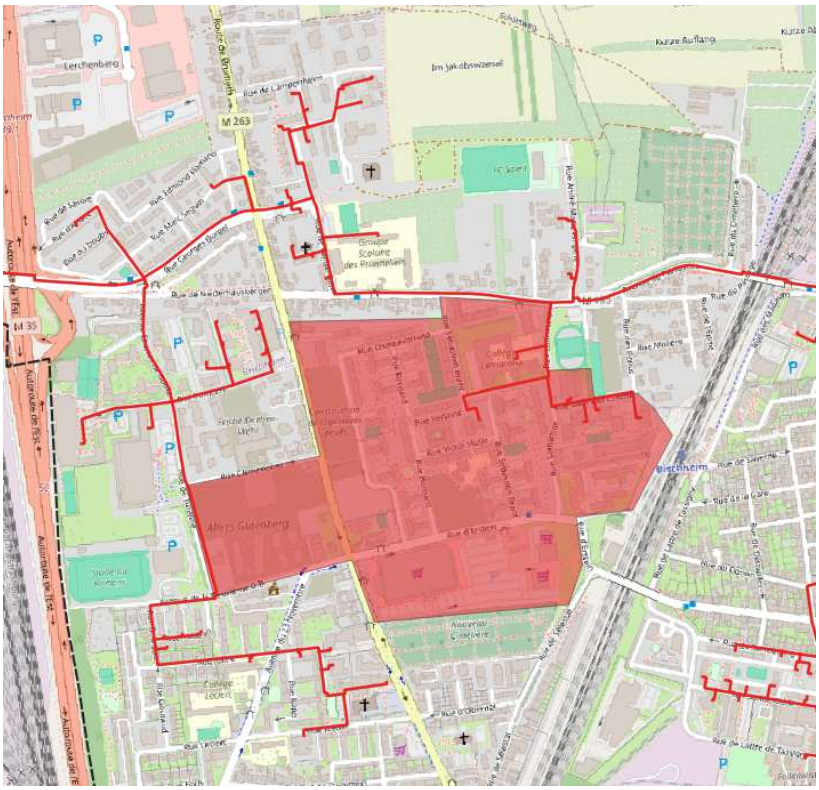

Figure 4 : Plan de développement prévisionnel – Quartier des écrivains

Nouveaux réseaux Réseau des Ecrivains

	Sommes des besoins chauffage + ECS [MWh]												
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Bat. Privé - Résidentiel	0	0	0	0	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
Total général	**0**	**0**	**0**	**0**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**

	Sommes des besoins chauffage + ECS [MWh]											
	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
Bat. Privé - Résidentiel	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
Total général	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**	**2 100**

Pour tout le périmètre, une sous-station d'alimentation de 1 050 kW est raccordée sur les installations existantes.

Dès 2030, le taux « EnR&R été » du réseau principal atteint 100 %.

Les conditions économiques prix de base.

- Dans l'onglet F1 Tarif sont décrits de manière exhaustive les tarifs proposés.
- Les indexations sont décrites dans le cadre financier onglet F1 bis

Par ailleurs, il a été convenu avec Alsace Habitat que les 3 bâtiments situés rue Gabrielle Colette, le collège Lamartine ainsi que le gymnase soient raccordés directement sur le réseau de chaleur développé par nos soins (plutôt que sur le réseau historique du quartier) sur la base d'une alimentation totale dès 2030. Ce qui représente 750 MWh de vente additionnelle.

5.1.3. Niveaux de température

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105 °C pour les conditions extérieures de base - 15 °C ;
  - Minimum : 65 °C ;
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 80 °C pour les conditions extérieures de base - 15 °C ;
  - Minimum de production pour l'ECS : 65 °C toute l'année.
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40 °C
      - Avec ECS : 50 °C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 60 °C
      - Avec ECS : 60°C

5.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées

Un forfait de souscription à l'année sera proposé, conformément aux cadres financiers en Annexe 7.

6. Abonnés situés sur le ban communal de Mundolsheim

6.1 Création d'un réseau spécifique pour la ville de Mundolsheim

6.1.1. Approvisionnement énergétique

Le réseau indépendant de Mundolsheim est construit courant 2026/2027. Il va s'étendre sur plus de 860 mètres et alimentera l'ensemble des bâtiments publics de la zone, mais également la copropriété le Stade – Pasteur.

Ce réseau indépendant sera alimenté par une pompe à chaleur eau/eau d'une puissance totale de 500 kW, couvrant 75 % des besoins. Nous proposons de réutiliser les puits existants présents sur la copropriété Le Stade – Pasteur. D'après les différentes informations que nous avons pu recueillir, la taille de ces puits pourrait répondre à notre besoin. Un état des lieux complet sera réalisé, et une adaptation ou régénération des puits sera envisagée en fonction des conclusions.

En complément de la pompe à chaleur, nous proposons d'intégrer une production solaire thermique au niveau du pôle intergénérationnel afin de couvrir leurs besoins en eau chaude sanitaire, et d'utiliser la chaufferie à pellets du centre culturel de 80 kW. Cela nous permet d'atteindre un taux d'énergie renouvelable (ENR) de 82 % pour le réseau de chaleur.

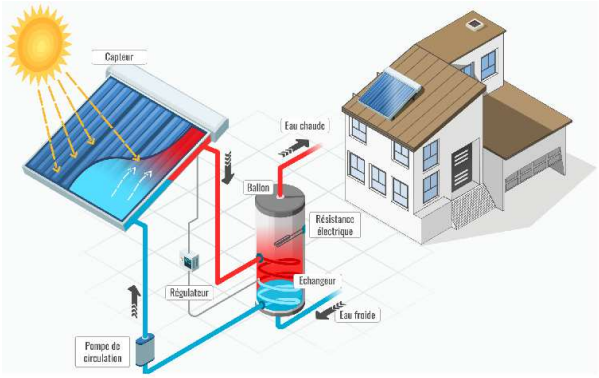



La chaufferie gaz de la copropriété le Stade-Pasteur sera mise à disposition de la concession pour assurer l'appoint secours (1MW + 2 MW), et ce, pour une durée identique à celle du contrat. Un budget a été prévu pour le renouvellement des chaudières gaz pour une alimentation pérenne et adaptée aux besoins. La convention d'utilisation et d'occupation reprendra le même modèle que celui utilisé pour la piscine de Schiltigheim qui se trouve en annexe de ce mémoire.

Lors de l'arrivée de la géothermie profonde à proximité, cette chaufferie centralisée serait interconnectée avec le réseau de chaleur issu de la géothermie profonde.

Le document programme permet d'appliquer une péréquation tarifaire à l'ensemble de la délégation de service public, même pour plusieurs petits réseaux de chaleur non interconnectés. Ainsi, les abonnés du réseau de Mundolsheim bénéficieront des mêmes tarifs et du même taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) que les autres abonnés.

6.1.2. Développement



Figure 5 : plan de développement prévisionnel – secteur Mundolsheim

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh												
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Industriel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Résidentiel	0	592	1 974	1 974	1 974	1 974	1 974	1 974	1 974	1 974	1 420	1 420	1 420
Bat. Privé - tertiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Administration	0	42	139	139	139	139	139	139	139	139	139	139	139
Bat. Public - Education	0	152	506	506	506	506	506	506	506	506	506	506	506
Bat. Public - Equipt. Sportif	0	112	372	372	372	372	372	372	372	372	372	372	372
Bat. Public - Social	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	**0**	**897**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 991**	**2 436**	**2 436**	**2 436**

	Sommes ventes avec prise en compte baisse besoins MWh											
	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Industriel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Privé - Résidentiel	1 420	1 420	1 420	1 420	1 401	1 401	1 401	1 401	1 401	1 401	1 401	1 401
Bat. Privé - tertiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bat. Public - Administration	139	139	139	139	97	97	97	97	97	97	97	97
Bat. Public - Education	506	506	506	506	366	366	366	366	366	366	366	366
Bat. Public - Equipt. Sportif	372	372	372	372	294	294	294	294	294	294	294	294
Bat. Public - Social	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	**2 436**	**2 436**	**2 436**	**2 436**	**2 158**	**2 158**	**2 158**	**2 158**	**2 158**	**2 158**	**2 158**	**2 158**

6.1.3. Niveaux de température

L'énergie calorifique est livrée dans les mêmes conditions que sur le reste de la DSP :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 70 °C pour les conditions extérieures de base - 15 °C ;
  - Minimum : 45 °C ;
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum :65 °C pour les conditions extérieures de base - 15 °C ;
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40 °C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 50 °C

6.1.4. Les engagements sur les sources de chaleur livrées

En attendant l'arrivée de la géothermie profonde, qui permettra d'interconnecter ce réseau isolé et viser les 100% en énergie renouvelable et de récupération, la production de la chaleur sera 82% ENR.

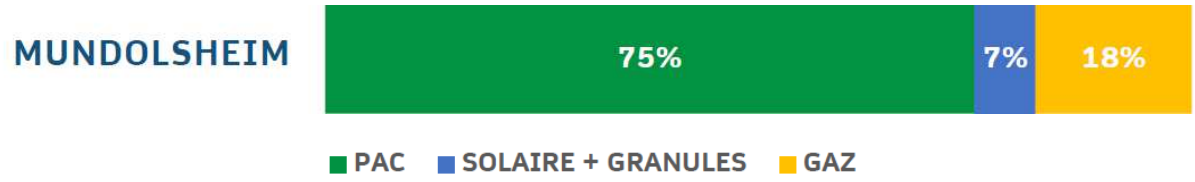

6.1.5. Planning de réalisation et Date Contractuelle de Mise en Service

Pour la réalisation chaufferie de réseau de Mundolsheim, le lancement des études avant-projet commencera à partir de septembre 2026 pour une mise en service en septembre et une livraison en septembre 2027.

Le planning de façon détaillée se retrouvera dans le *cadre technique financier dans l'onglet F5 et F5bis* et l'annexe : *Annexe - Planning travaux EDEN*.

7. Achat de chaleur cogénérée dans le cadre du contrat d'achat de chaleur cogénérée

Nous avons prévu de respecter le contrat de cogénération et d'enlèvement de la chaleur issue de la cogénération.

Les quantités prévisionnelles d'enlèvement correspondent à l'esprit du contrat transmis par l'autorité délégante dans l'appel d'offres.

	2026	2027	2028
Conso cogé MWhu	5 226	12 832	7 606

Les engagements d'enlèvement auprès de la cogénération correspondent aux enlèvements actuels des abonnés du réseau du Ried, nous nous réservons la possibilité de substituer de la chaleur issue de combustible fossile par de l'excédent de production de la cogénération gaz.

Pour ce faire, la chaufferie du Ried sera adaptée avec la mise en place d'échangeurs permettant le fonctionnement en import ou en export, depuis ce site vers l'ensemble du réseau EDEN.

Nous nous appuierons sur le comptage existant et l'adapterons pour disposer d'un système de comptage spécifique pour la chaleur consommée par le réseau du Ried et qui constituera la base de nos engagements. Si les besoins du réseau du Ried sont inférieurs à la production cogénération, aucun engagement de consommation n'est dû.

Cependant, physiquement, cette chaleur n'ira pas forcément sur le réseau du Ried et pourra profiter à l'ensemble du réseau EDEN.

8. Récupération et/ou Utilisation de la cogénération après le contrat d'achat

Après cette période, nous nous réservons le droit ou la possibilité de négocier avec Cogelyo de la poursuite éventuelle de leur contrat.

En tout état de cause, faute de données financières suffisantes au stade de l'appel d'offres, nous avons décidé de ne plus prendre en compte d'approvisionnements résiduels de la part de cette installation de production à partir de septembre 2028 et d'intégrer dans notre mix énergétique un appoint secours au gaz classique.

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes PID

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

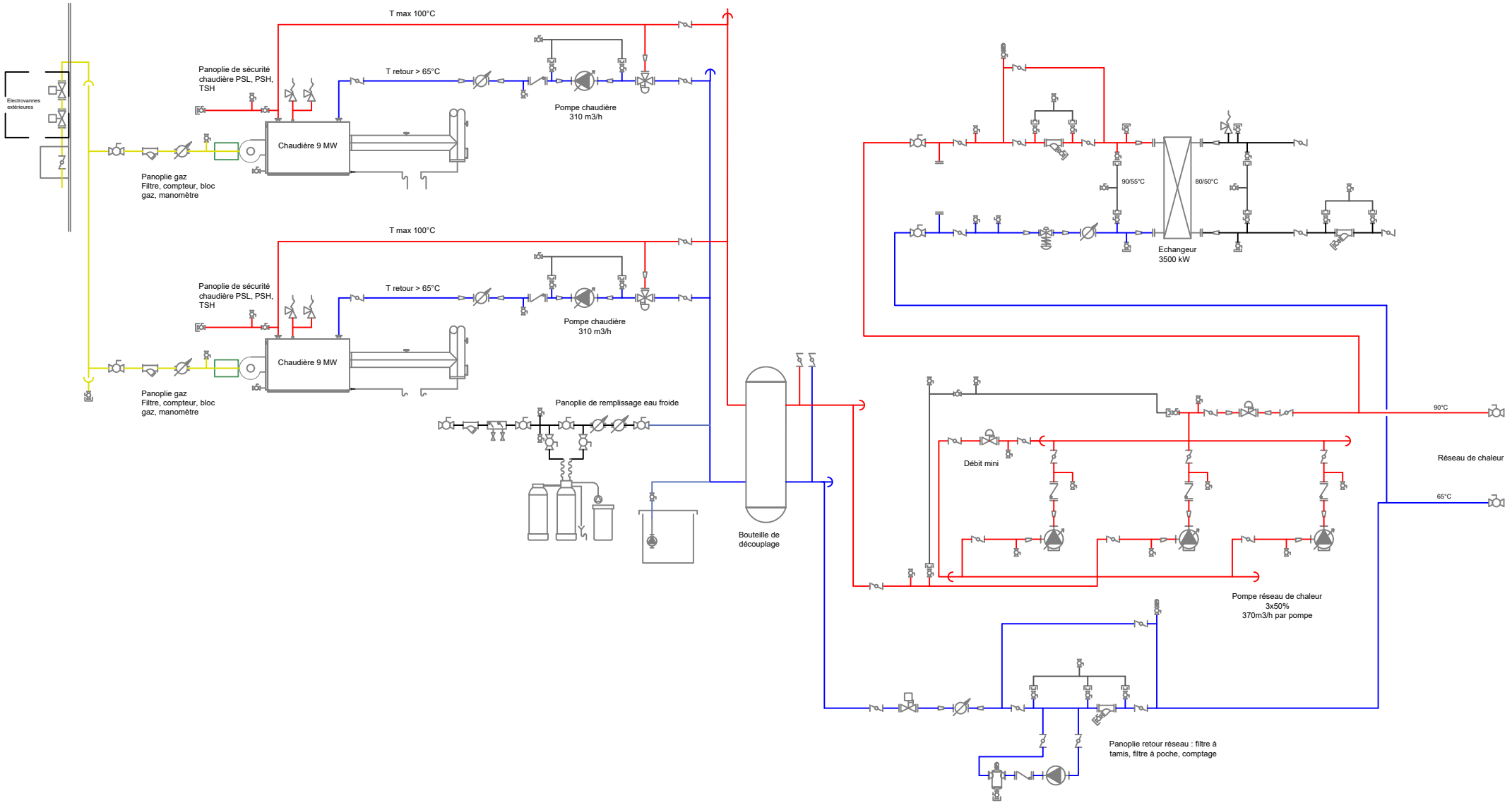

Projet	DCN	Echelle	-	Indice	A
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Piscine
Schéma de principe

R-CUA

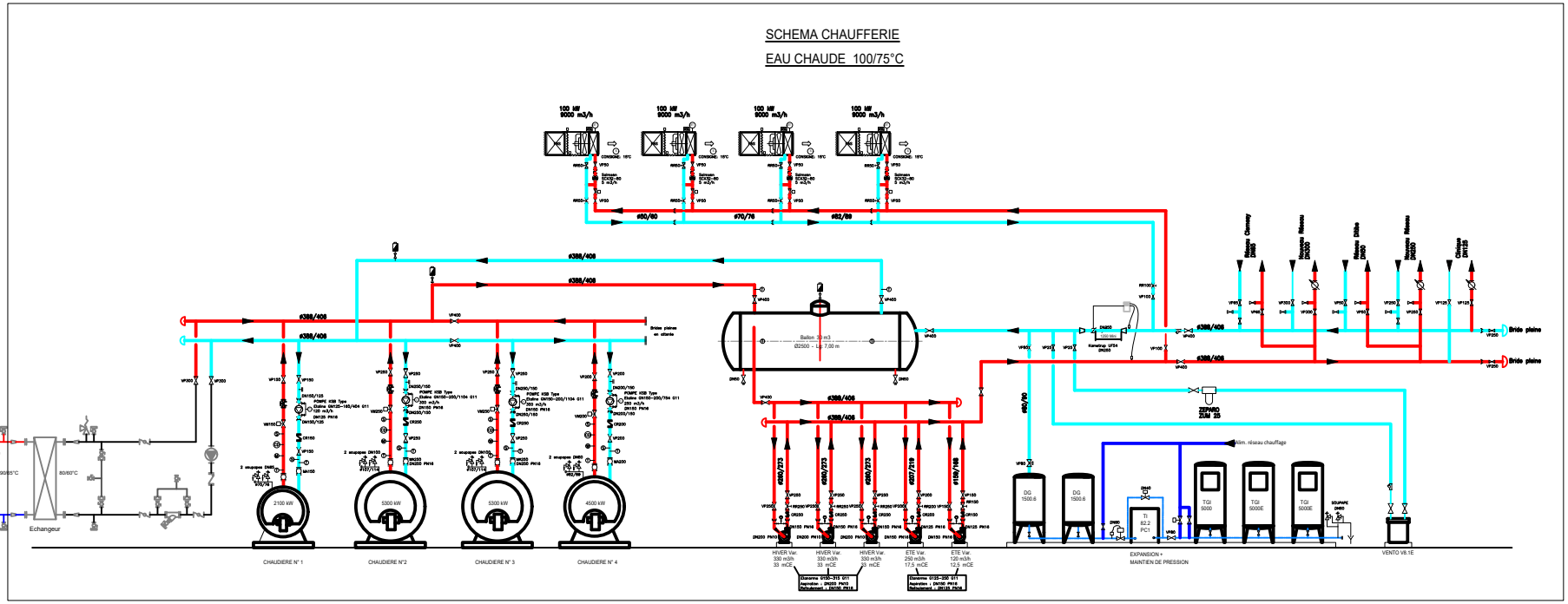

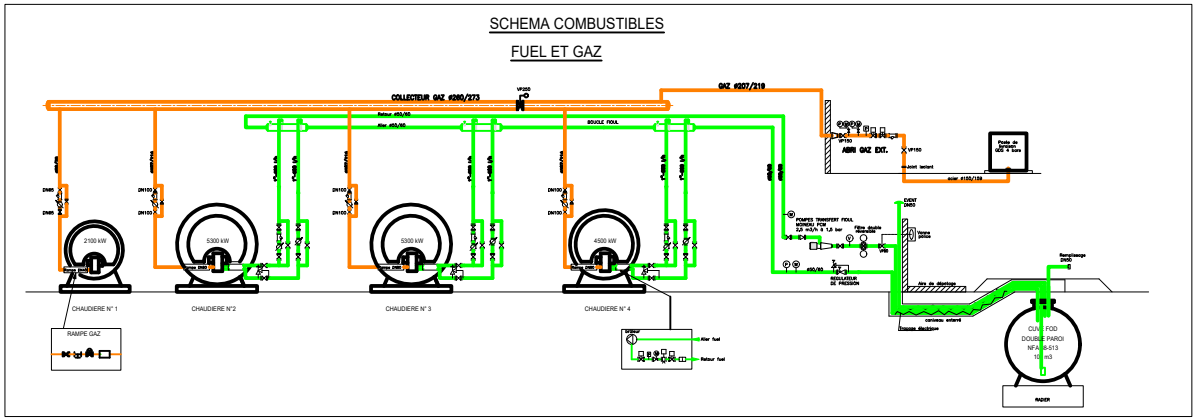

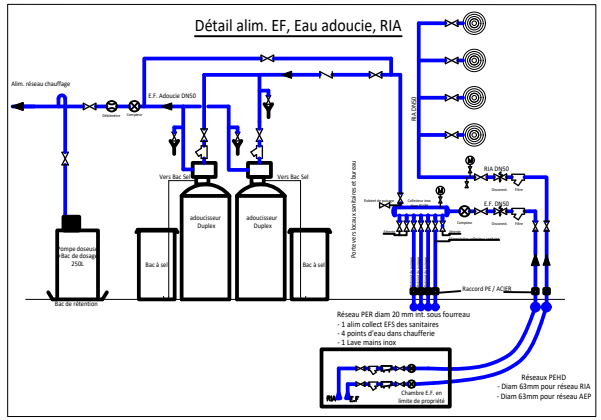

Projet	DCN	Echelle	-	Indice	A
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Ried
Schéma de principe

R-CUA

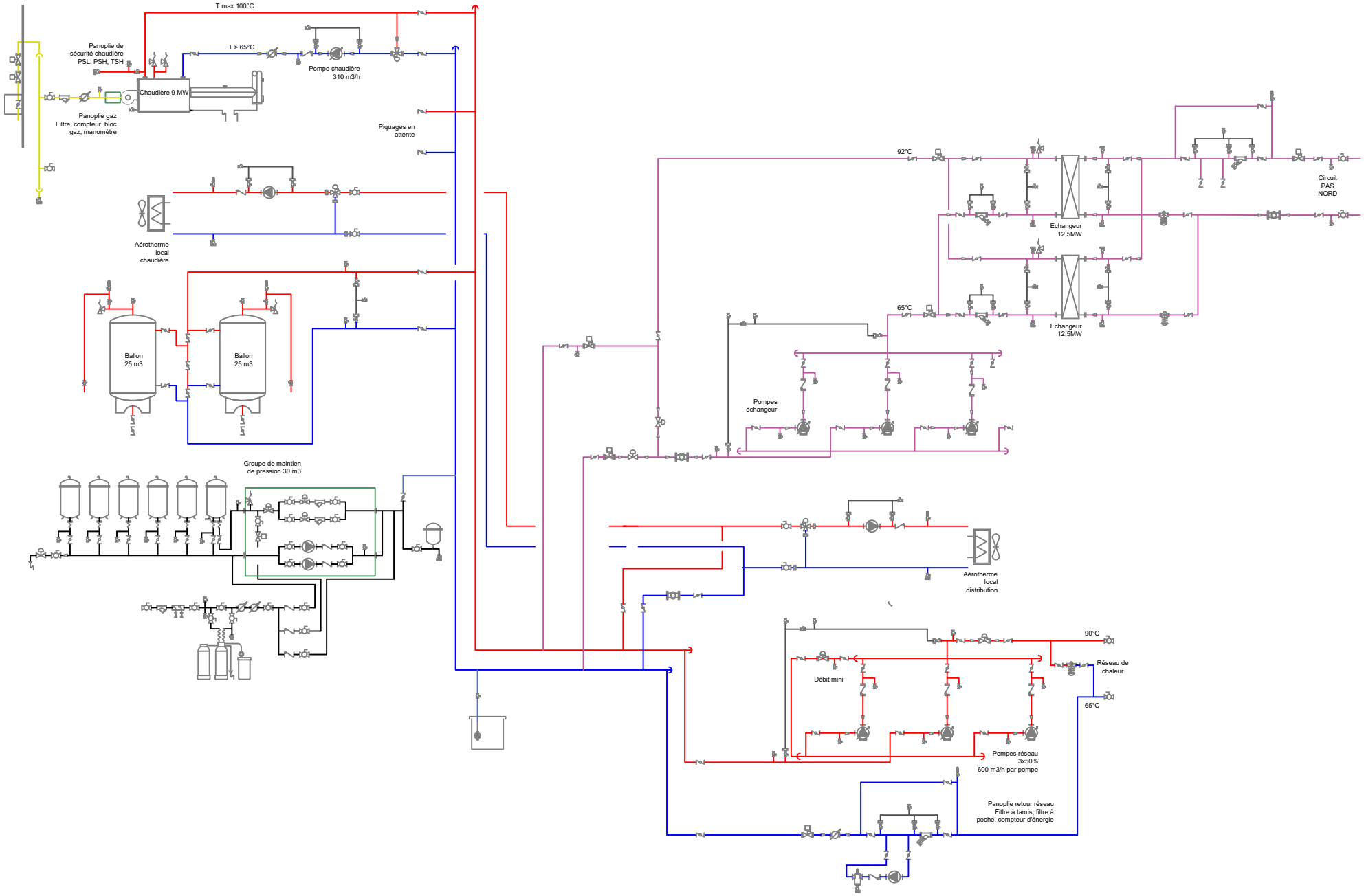

Projet	DCN	Echelle	-	Indice	B
Date	27/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Rouen
Schéma de principe

R-CUA

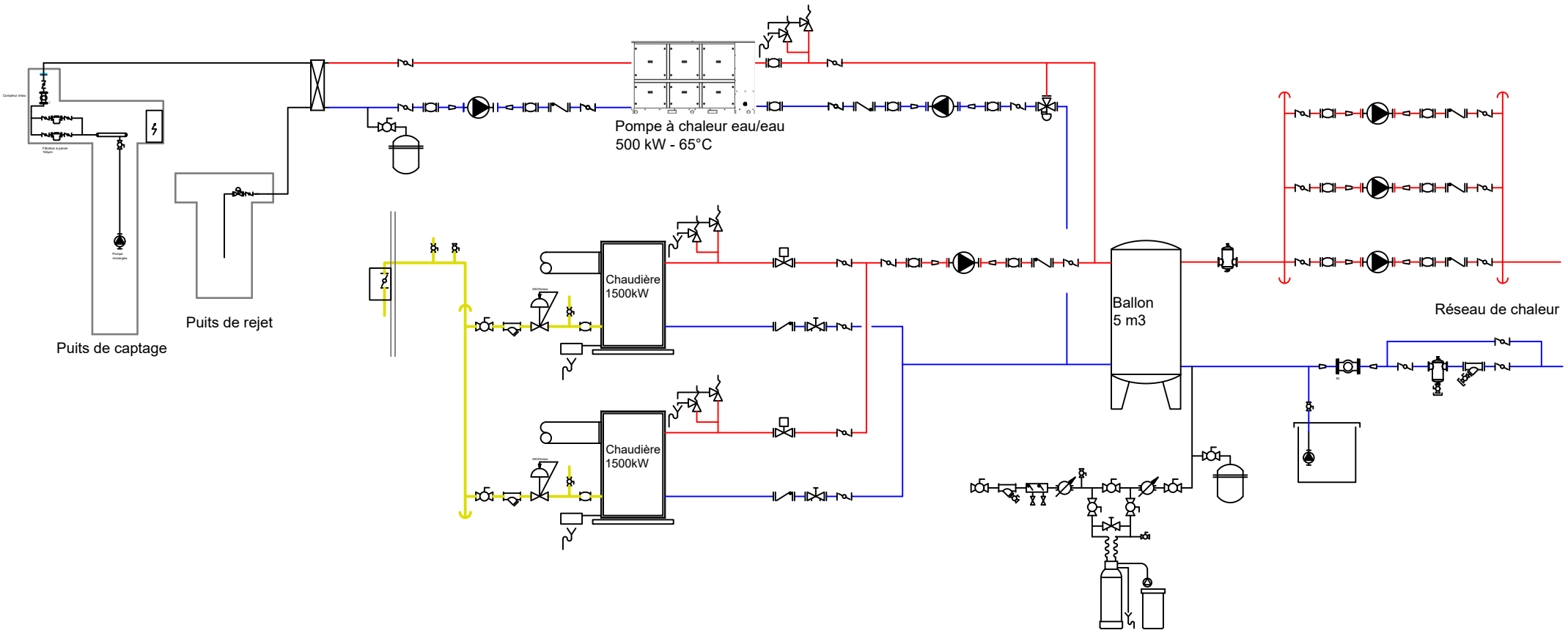

Projet	DCN	Echelle	-	Indice	0
Date	28/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Stade Pasteur
Schéma de principe

R-CUA

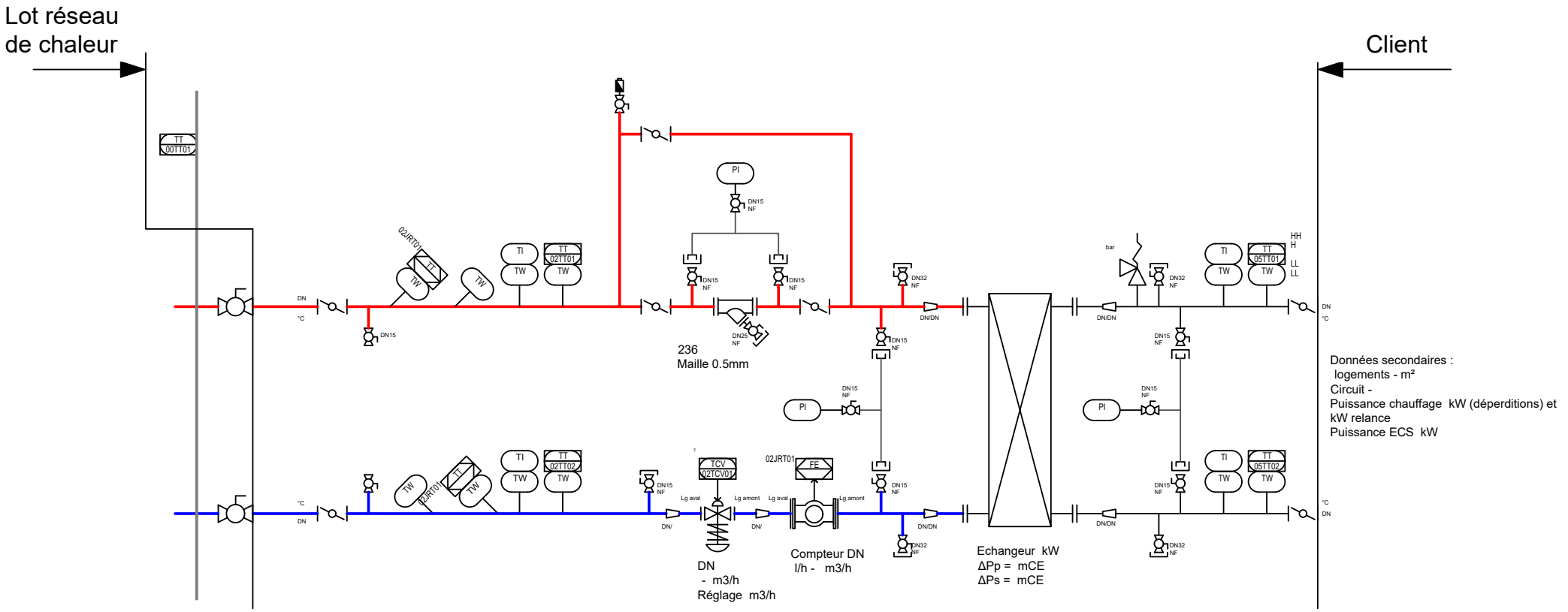

Projet	EDEN	Echelle	-	Indice	0	EDEN- sous-station SKID - schéma type	
Date	2024	Phase	DCE	Dessin	MA		

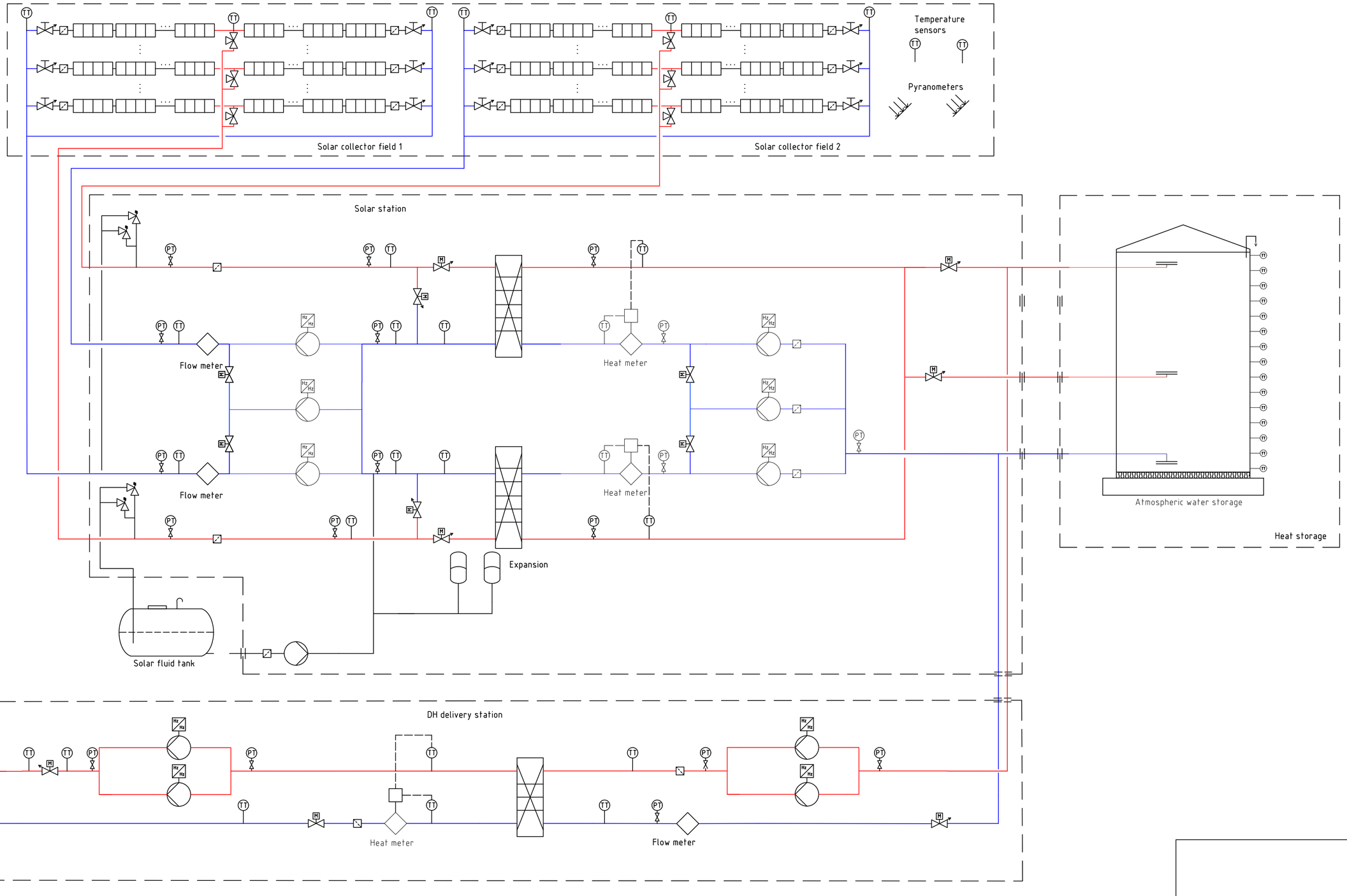

REV	CHANGES	DATE	NAME
A	-	2024-03-05	MVI

	DATE	NAME
DRAWN	2024-03-05	MVI
CHECK.	2024-03-05	MKI
APPR.		

MERIAURA ENERGY
Insinöörinkatu 7
FI-50150 Mikkeli

SCALE NTS | A2 | PAGE 1/1

Solar thermal plant

Supply to DH network

Two solar fields

DRAWING NUMBER: 17000-10-A

PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. THE DRAWING INFORMATION IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF MERIAURA ENERGY OY ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF MERIAURA ENERGY OY IS PROHIBITED.

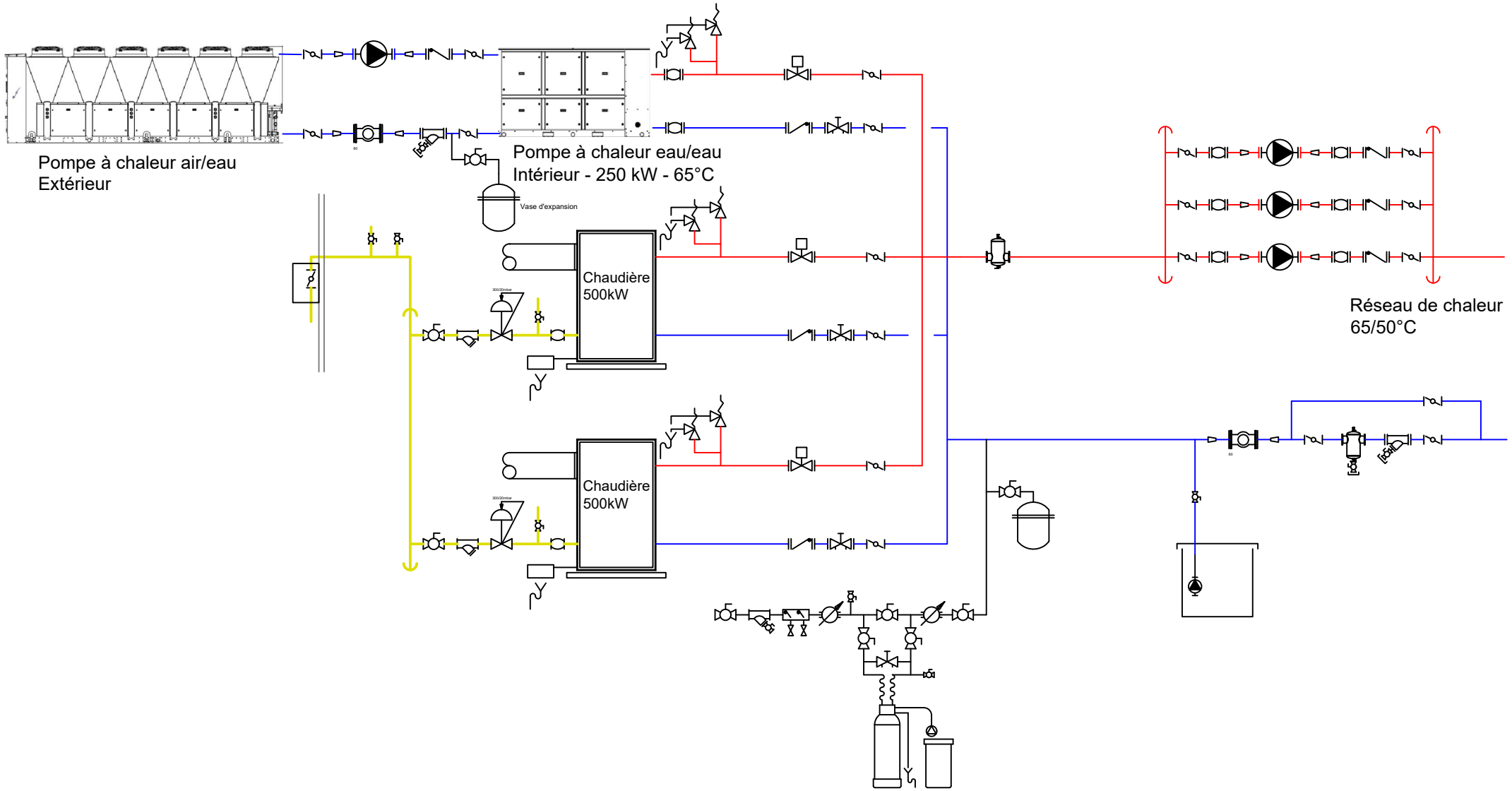

Projet	DCN	Echelle	-	Indice	A	DCN - Centre culturel Souffelweyersheim Schéma de principe
Date	27/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE	

Limite de prestations

EMS R-PAS

Boucle Huile HE2

210°C

180°C

105°C

70°C

Echangeur 3750 kW

VE

CP 75m³

IN

IN

OUT

OUT

98°C

Départ Réseau

Retour Réseau

IN

68°C

OUT

EMS R-PAS

Boucle ES HE3

120°C

90°C

105°C

70°C

Echangeur 1000 kW

R-PAS 95°C 75°C

EMS EDEN

Zone à l'extérieur

Effluents

35°C

25°C

Echangeur 4000 kW

IN

OUT

CP 20m³

OUT

IN

VE

Evaporateur PAC 2 2MW Condenseur

Evaporateur PAC 3 2MW Condenseur

EDEN

EMS EDEN

Fumées

Condenseur 1800 kW

45°C

30°C

VE

Evaporateur PAC 1 2MW Condenseur

Fumées

R-CUA

Maîtrise d'ouvrage
Réseau CUA
15, Place des Halles
F-67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 22 20

Schéma de principe Solution Globale

REV	DATE	AUTEUR	REMARQUES
00	31/03/25	JM	Première édition
-	-	-	-
STEP		A3	

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes Plans et Implantations

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

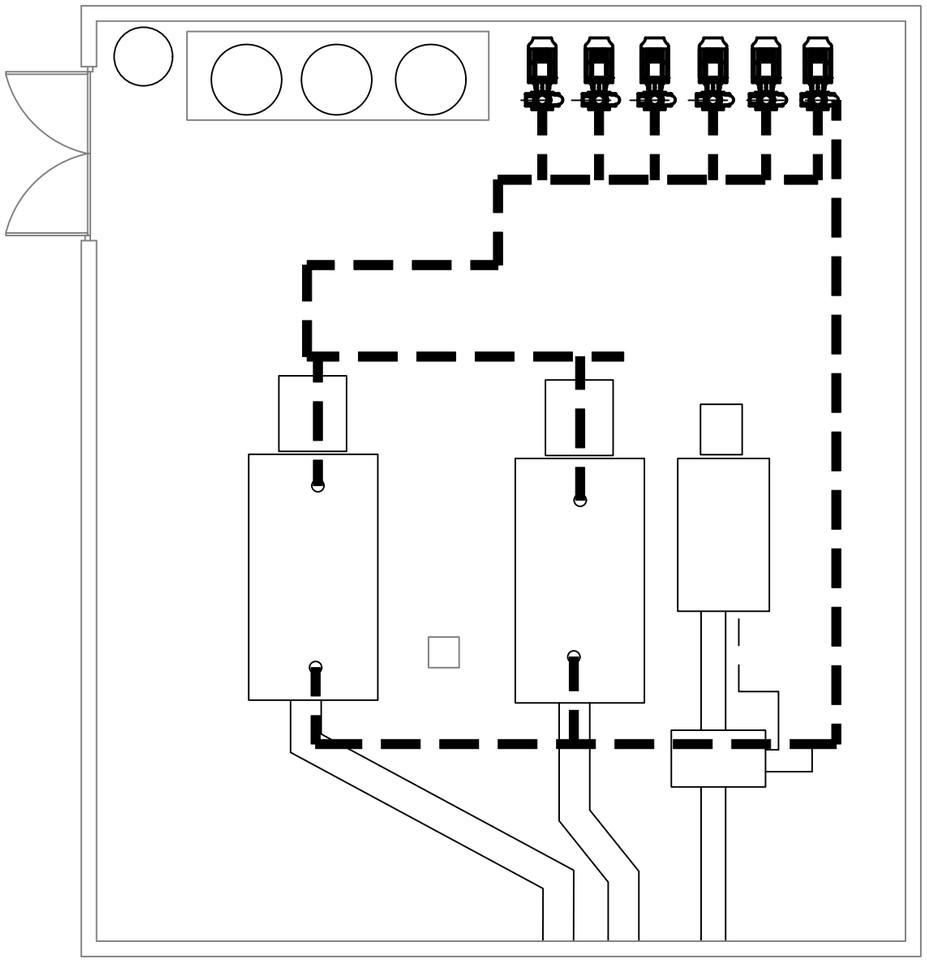

Chaufferie existante

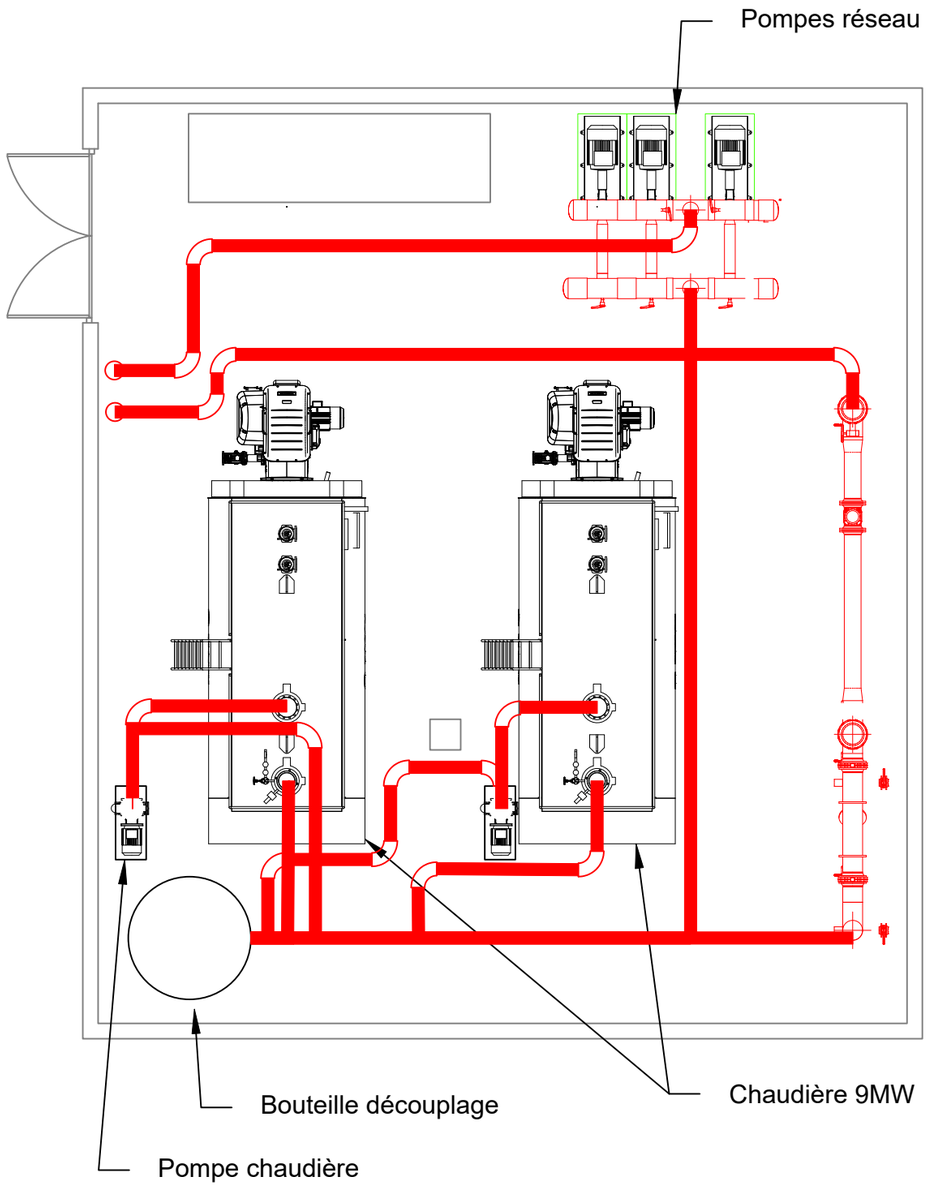

Chaufferie projet

Projet	WIH	Echelle	1/100	Indice	A
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Piscine
Plan chaufferie

R-CUA

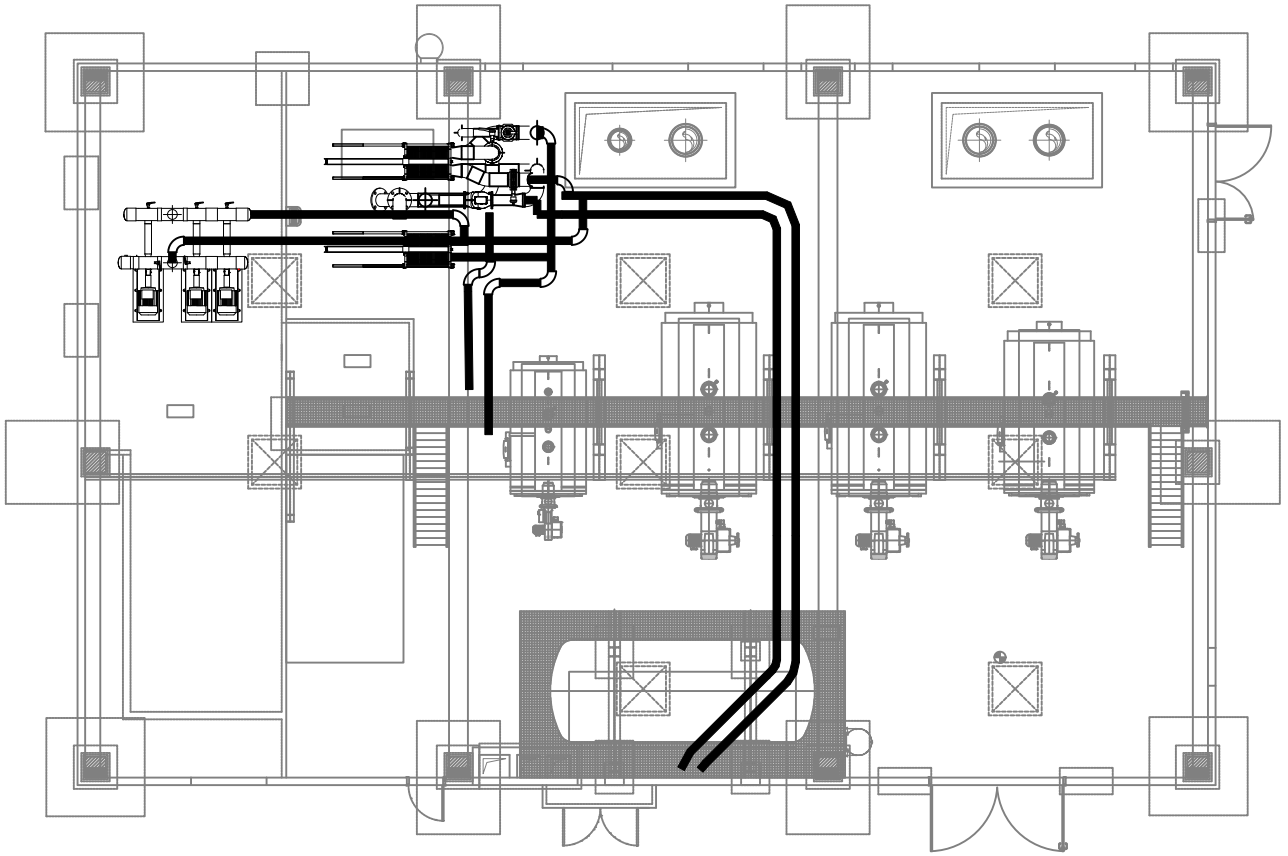

Projet	DCN	Echelle	1/200	Indice	A	DCN - Ried Plan d'implantation chaufferie	R-CUA
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE		

PLAN DE SITUATION Projet Ech. 1/500

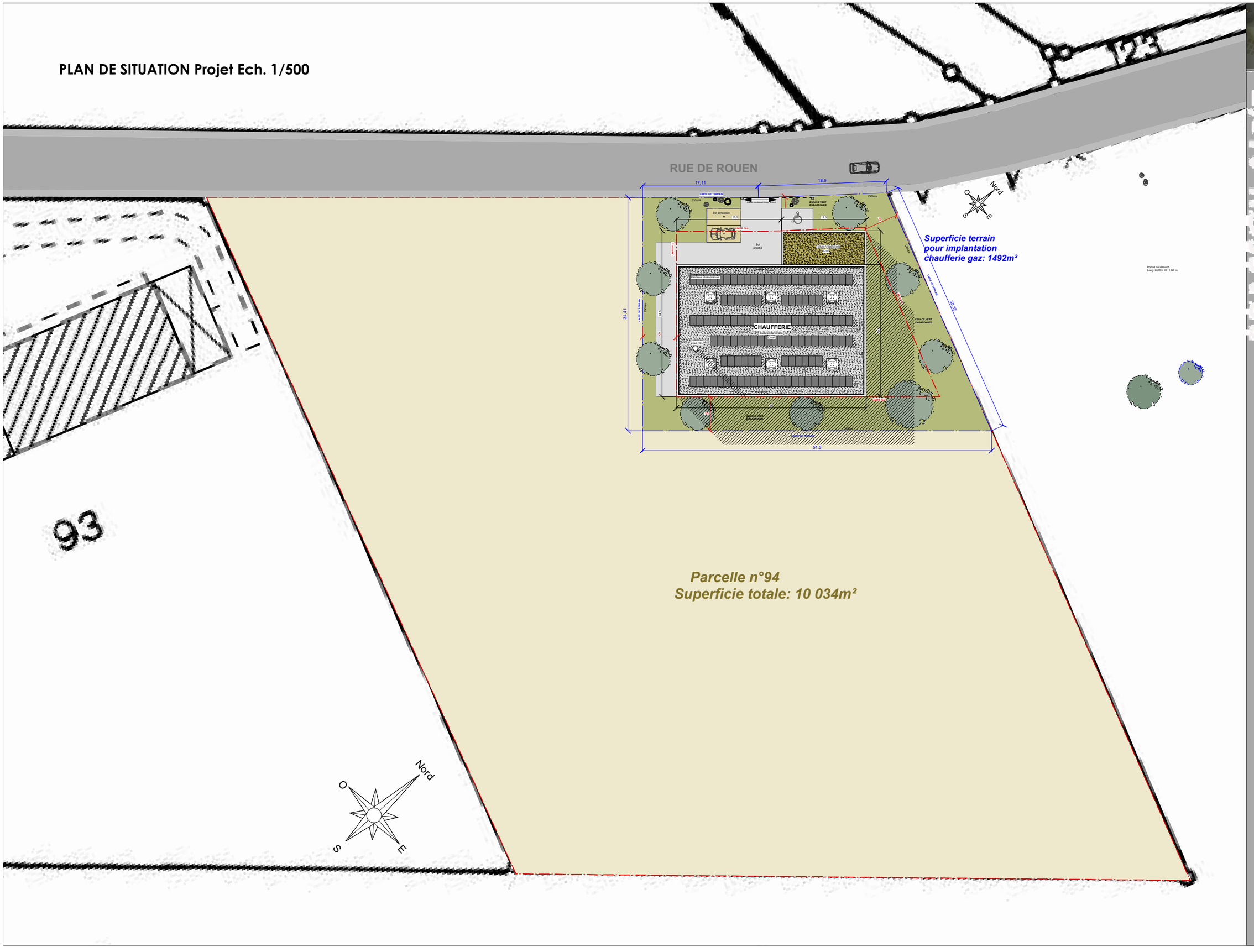
RUE DE ROUEN
17,11
18,9
LIMITE DE TERRAIN
Clôture
ESPACE VERT ENGAZONNEE
Sol concassé
m
15,5
12,5
6
LIMITE PLU
Sol enrobé
Chaufferie bois existante
Local Technique
Existant
CHAUFFERIE
Local Technique Chaufferie
Projet
Silo
Silo
Silo

PLAN MASSE Projet Ech. 1/200

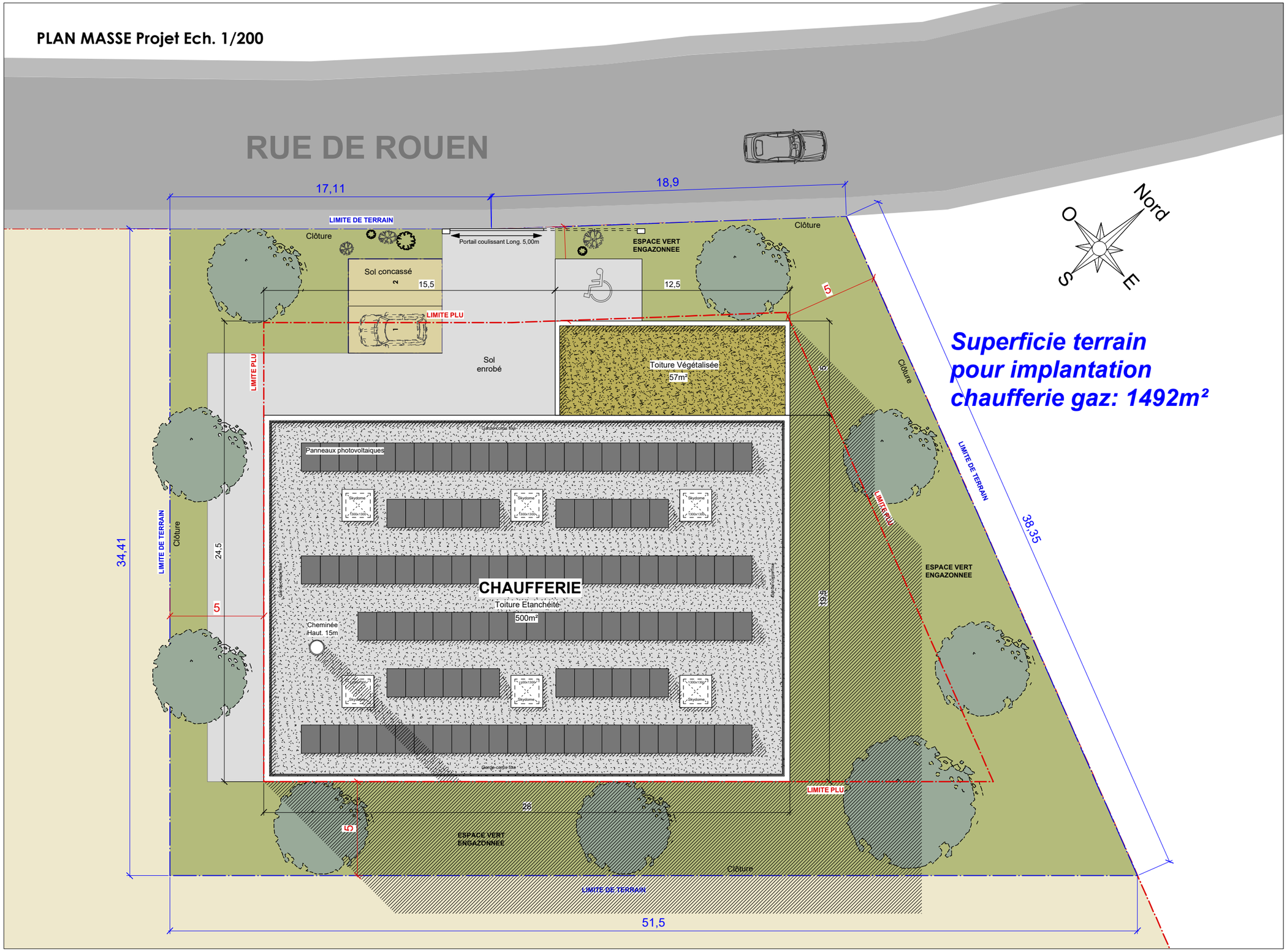

Superficie terrain pour implantation chaufferie gaz: 1492m²



ESQUISSE **ind. A**

Lieu: Rue de Rouen - STRASBOURG

Construction d'une chaufferie

Maître d'ouvrage: EDEN 14 Place des Halles - STRASBOURG

date: le 05/09/2024

STAESCH Alain
BOTTAZZI Joël
Architectes D.P.L.G
23a rue du Barrage - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél 03 88 83 54 45 - Fax 03 88 83 93 77

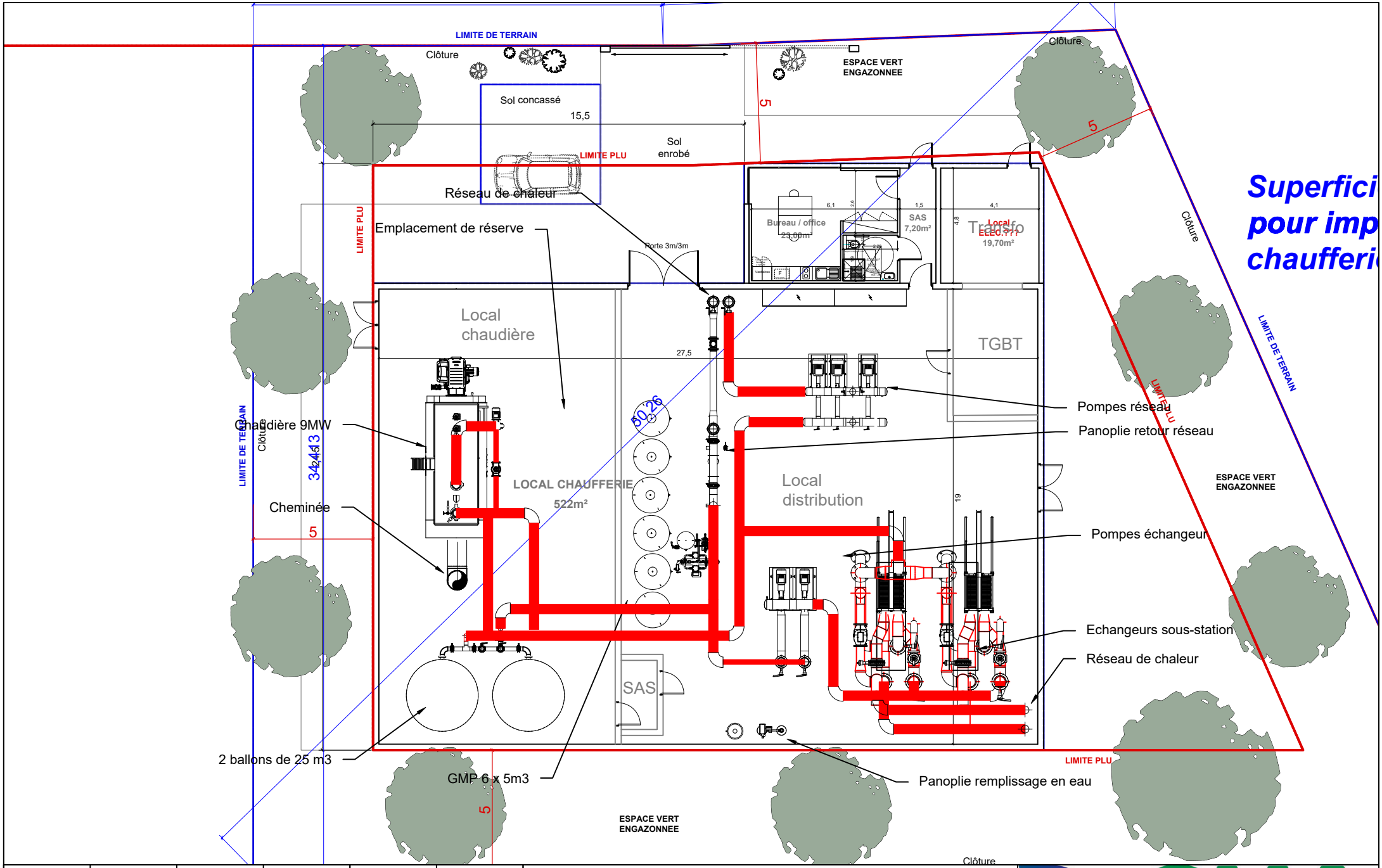

Projet	DCN	Echelle	1/200	Indice	A
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Rouen
Plan implantation

R-CUA


eden


10






10

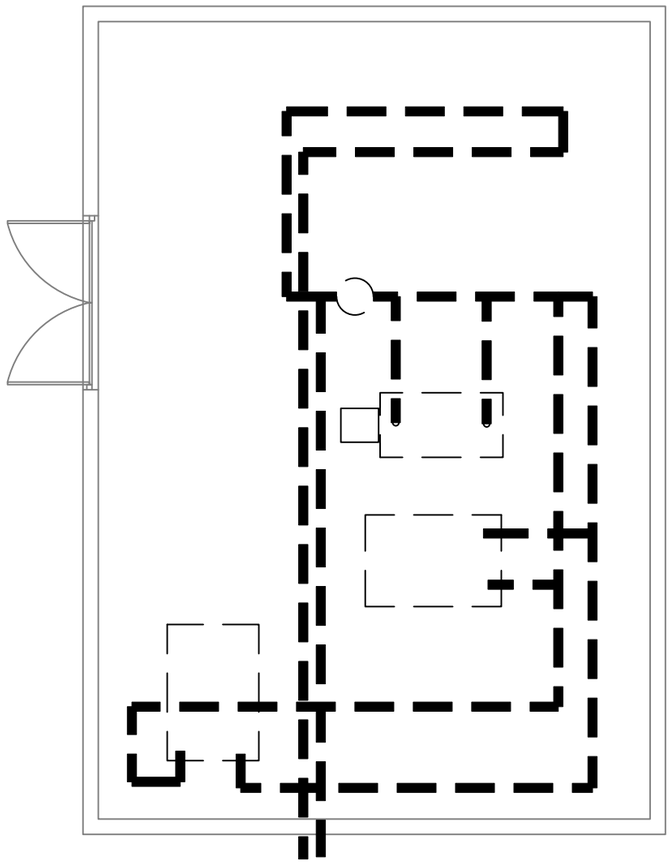

Plan de l'existant

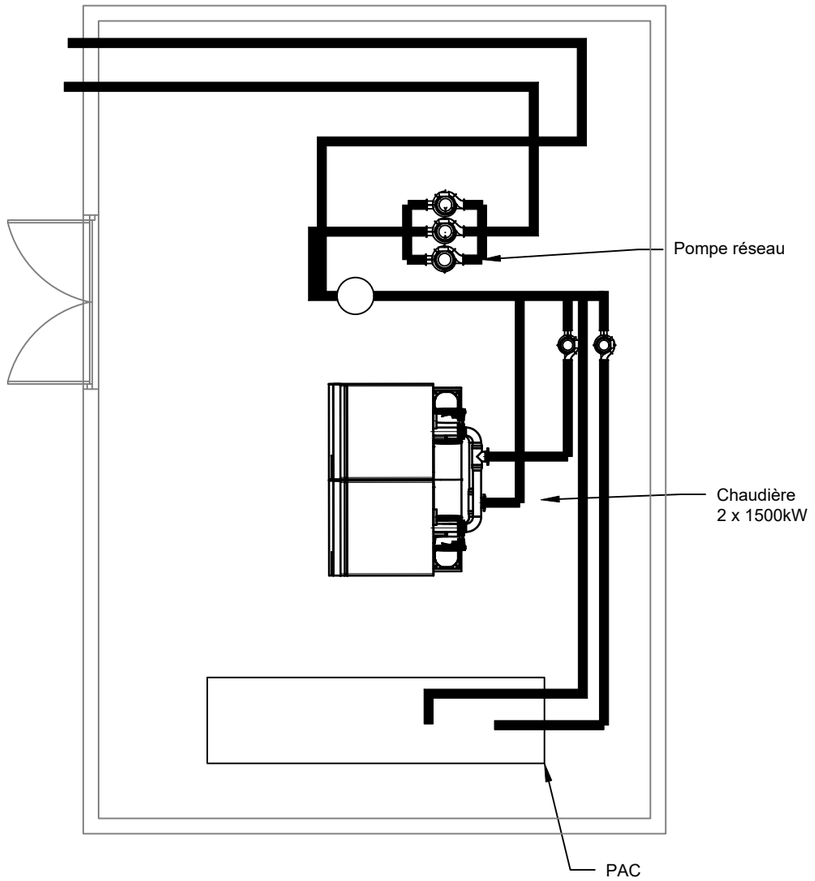

Plan projet

Projet	DCN	Echelle	1/100	Indice	0
Date	28/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Copro Stade Pasteur
Plan d'implantation

R-CUA

Textbox in paperspace
Font: Ariel
Text height: 2.5mm.
Text height in measurements: 2.5mm.

Heat storage tank
DxH = 25m

Solar station
3 X 40' Sea containers

To DH grid 2xDN250
Max 8MW / 340m3/h

REV	CHANGES	DATE	NAME
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B	Retrait zone nord exclue	2024-06-03	MVI
A	-	2024-04-18	JKi

	DATE	NAME
DRAWN	2024-04-18	JKI
CHECK.	2024-04-22	MVI
APPR.	----	----

MERIAURA ENERGY

Insinöörinkatu 7
FI-50150 Mikkeli

SCALE NTS | A3 | PAGE 1/1

Preliminary field layout

Strasbourg Nord

2600 collectors, 4.1m row dist., South, tilt 35 deg

DRAWING NUMBER: 17313-0003

PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. THE DRAWING INFORMATION IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF MERIAURA ENERGY OY ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF MERIAURA ENERGY OY IS PROHIBITED.





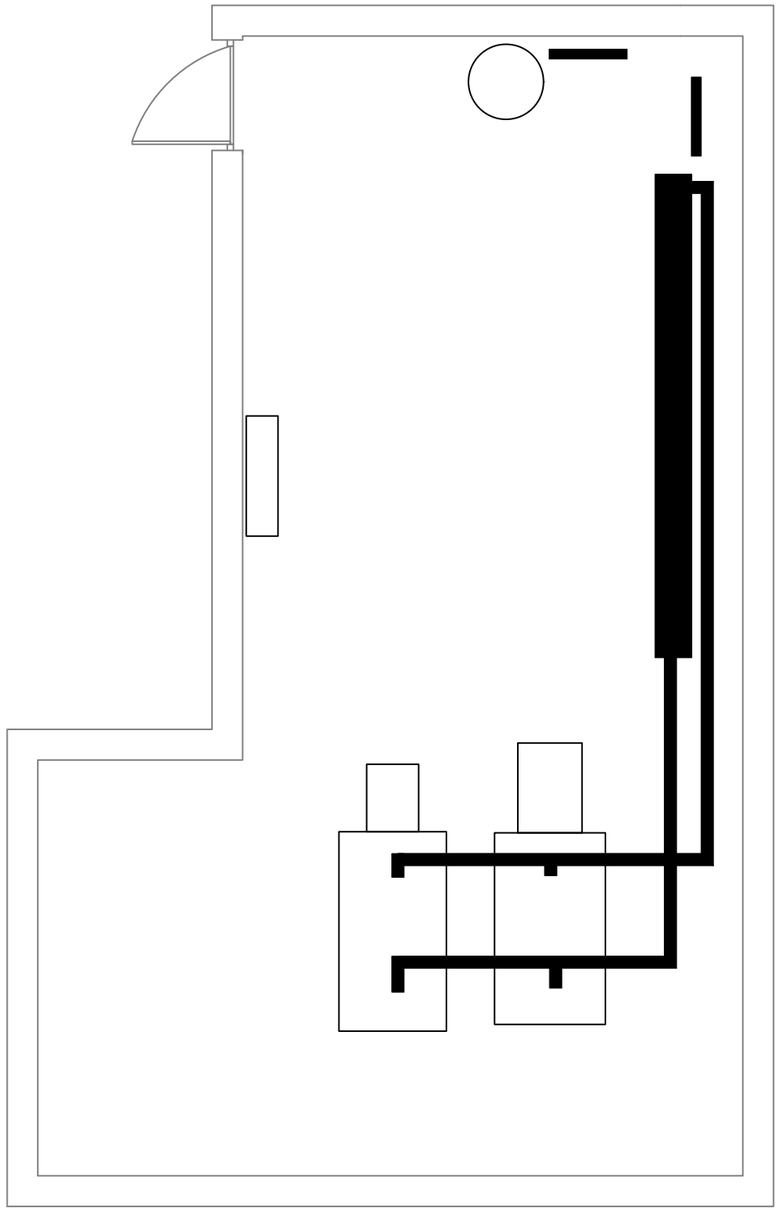

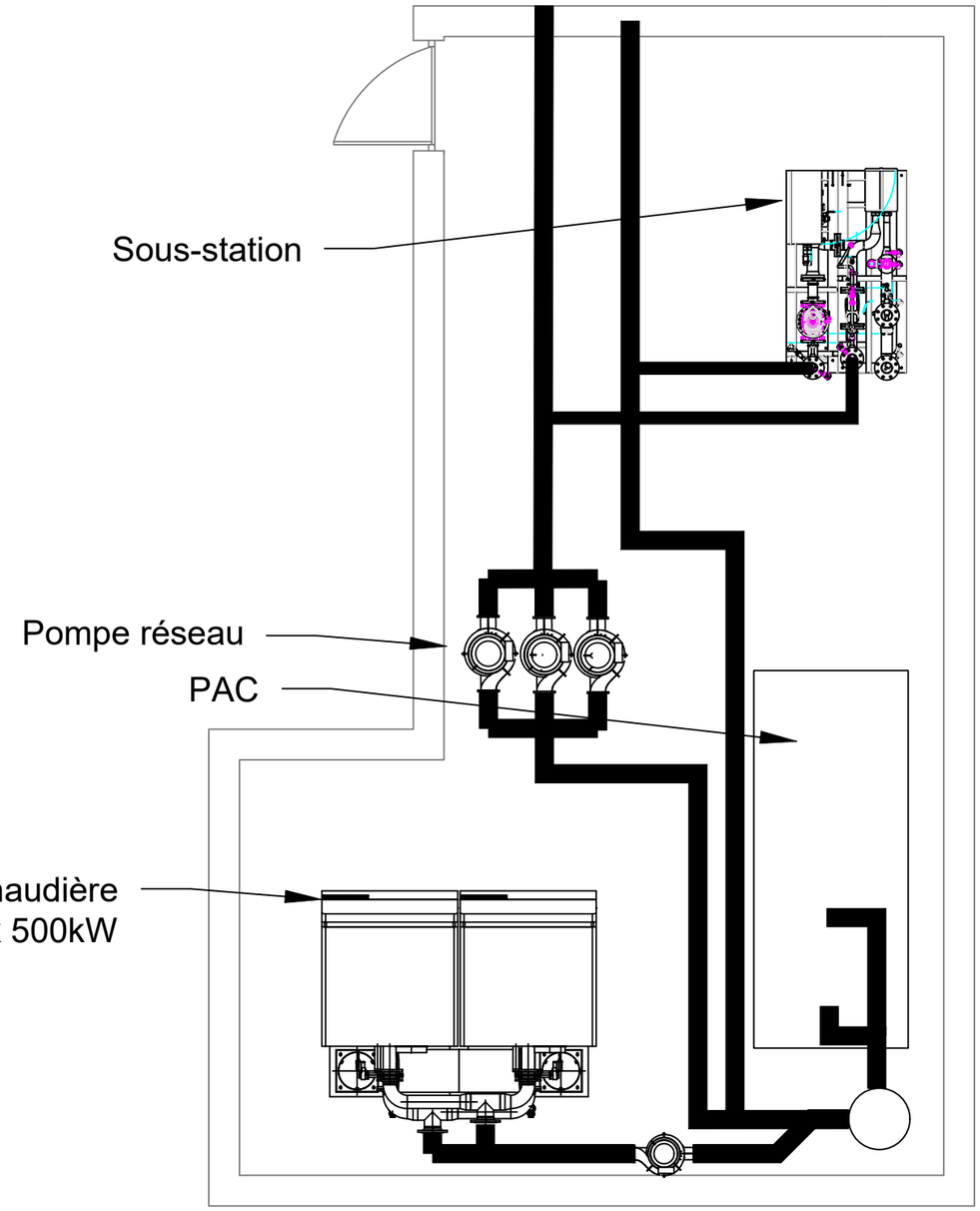

Plan de l'existant

Plan projet

Projet	DCN	Echelle	1/50	Indice	A
Date	26/03/25	Phase	ESQ	Dessin	TE

DCN - Centre Culturel
Plan d'implantation

R-CUA

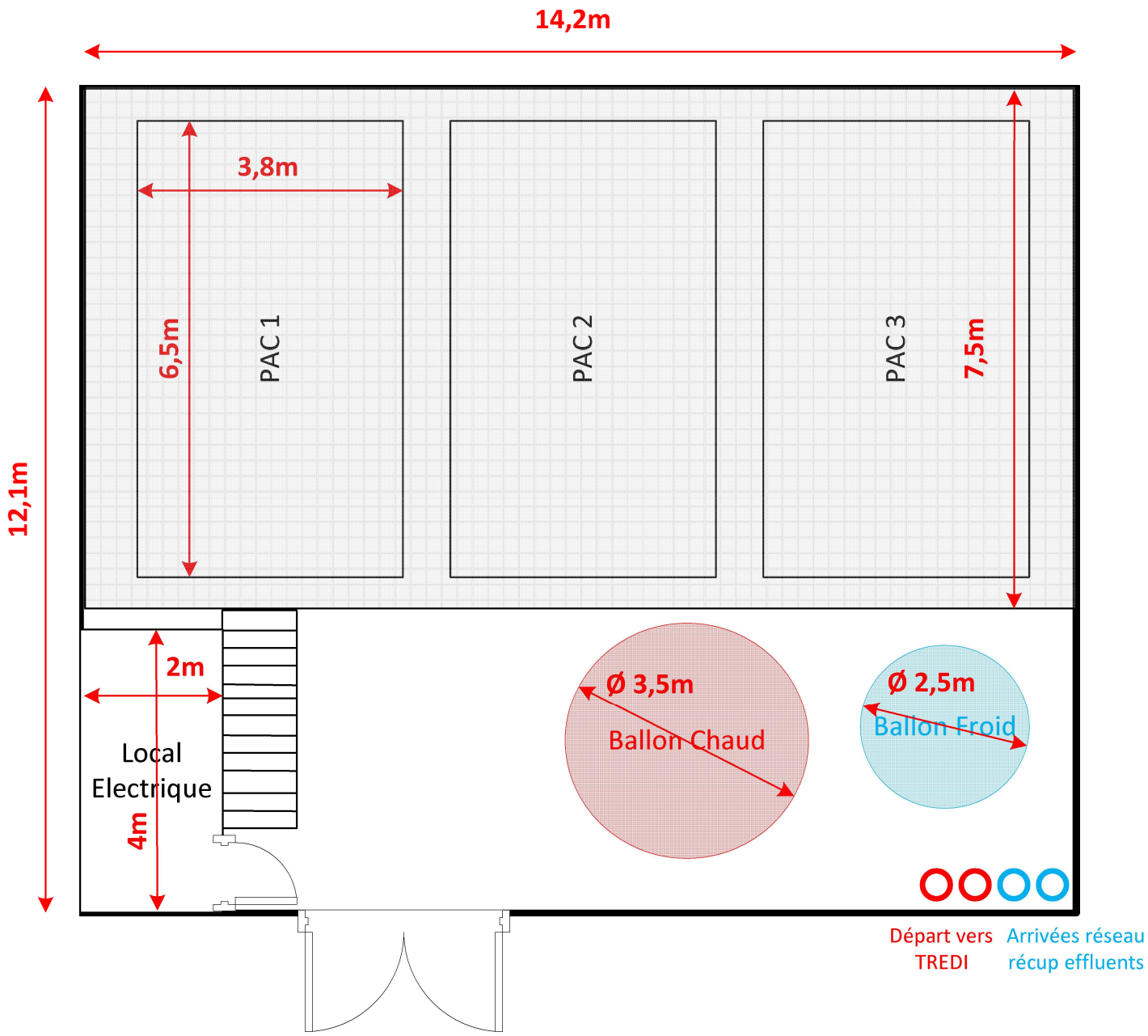

R-CUA

Maîtrise d'ouvrage
Réseau CUA
15, Place des Halles
F-67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 22 20

Implantation Solution Globale
Vue du dessus

REV	DATE	AUTEUR	REMARQUES
00	31/03/2025	JM	Première édition
-	-	-	-

STEP | A4 | Folio 01

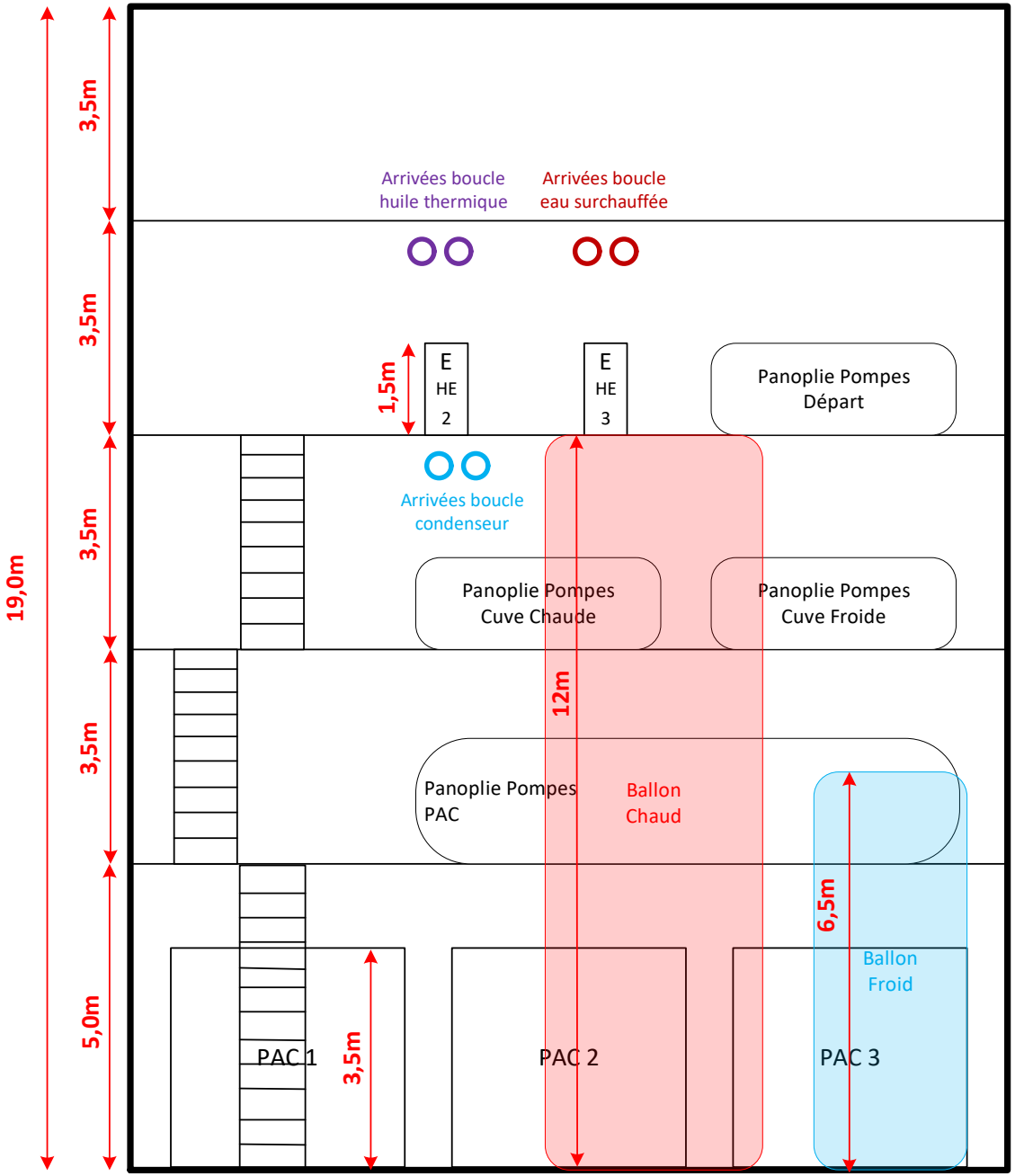

R-CUA

Maîtrise d'ouvrage
Réseau CUA
15, Place des Halles
F-67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 22 20

Implantation Solution Globale
Vue en coupe

REV	DATE	AUTEUR	REMARQUES
00	31/03/2025	JM	Première édition
-	-	-	-

STEP | A4 | Folio 02

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes CHAMP SOLAIRE

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Offre technico-commerciale
Projet solaire thermique

Strasbourg Communes Nord – R-CUA – Offre 17313

Client	Contact
R-CUA	**Maxime AUGST**
14 place des Halles	Directeur des Opérations
	maugst@r-cu.fr
67 000 Strasbourg	+33 (0)6 19 37 64 11

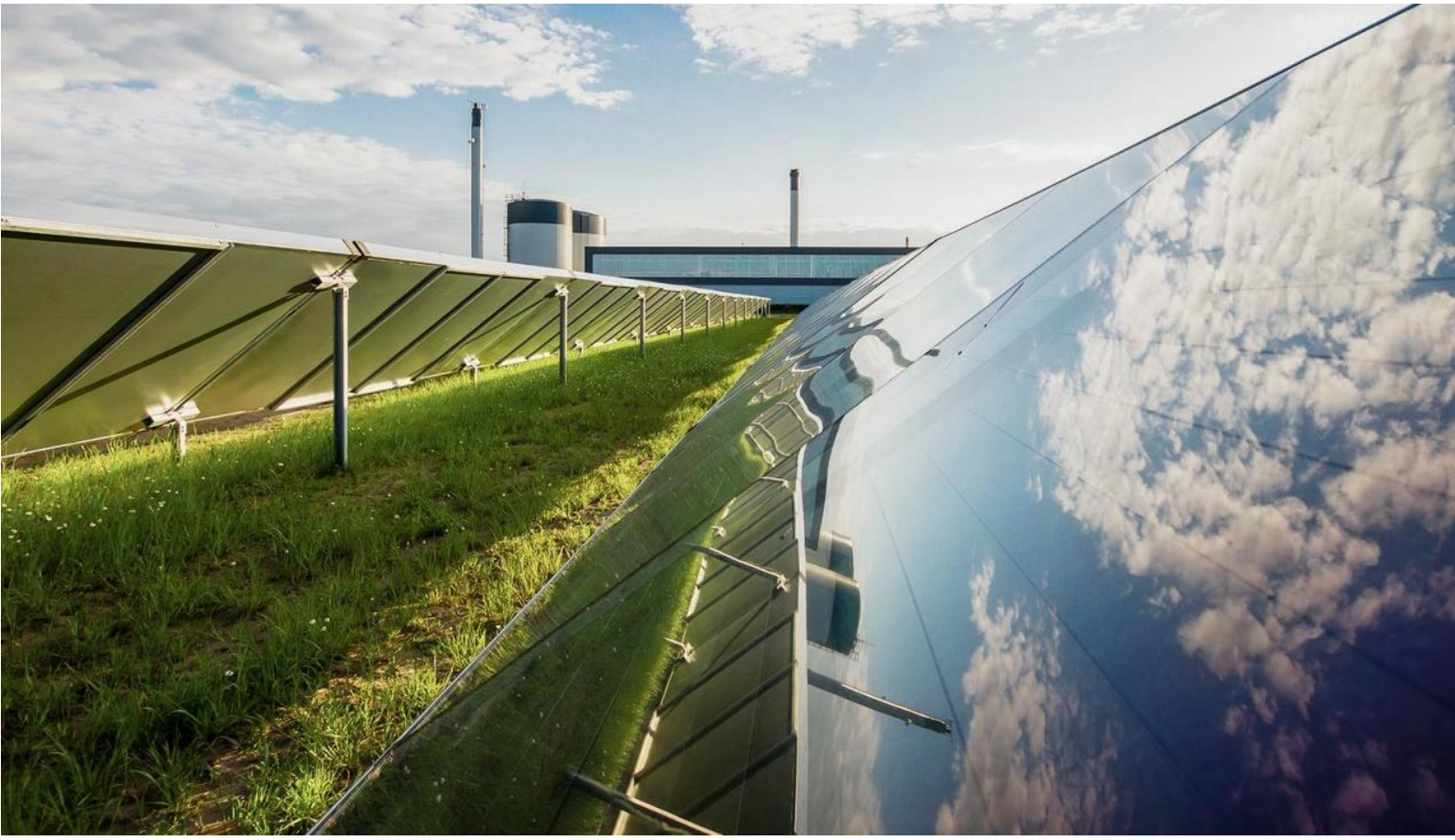

MERIAURA ENERGY Savosolar

Historique des versions

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contenu des versions
A	25.04.2024	M. Cronier	M. Viot	Version initiale
B	14.10.2024	M. Viot	M. Cronier	MAJ cuve, production, références et prix

Sommaire

1 DONNEES DU PROJET 2

1.1 INTRODUCTION 2
1.2 DONNEES DE DIMENSIONNEMENT 2
1.2.1 Données de localisation 2
1.2.2 Documents de références 2

2 NORMES APPLICABLES 3

3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES 5

3.1 DIMENSIONNEMENT DE LA CENTRALE 5
3.1.1 Profil de production 5
3.1.2 Résumé de production mensuel 5
3.2 POINTS TECHNIQUES PARTICULIERS 5
3.2.1 Fondations des capteurs 5
3.2.2 Implantation préliminaire et isométrique de tuyauterie 6
3.2.3 Schéma P&ID préliminaire 8
3.3 SCOPE ET LIMITE DE FOURNITURES 9
3.4 SERVICES 13
3.5 LISTES DES EXCLUSIONS 15
3.6 LISTES DES LIVRABLES 15

4 PRIX ET CONDITIONS COMMERCIALES 16

4.1 ENVELOPPES BUDGETAIRES PAR POSTE 16
4.2 PRIX DES OPTIONS 17
4.3 DELAI DE LIVRAISON 17
4.4 CONDITIONS DE PAIEMENT 17
4.5 GARANTIES 18
4.5.1 Garanties constructeurs 18
4.5.2 Garanties Bancaires 18
4.6 DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE 18

5 LISTE DES ANNEXES 18

1 DONNEES DU PROJET

1.1 INTRODUCTION

Le présent document est l'offre technico-commerciale de Meriaura Energy pour la réalisation d'une centrale solaire thermique pour R-CUA dans le cadre de la consultation en cours pour la prochaine Délégation de Service Public du réseau de chaleur « Communes Nords » de l'Eurométropole de Strasbourg, France.

Le projet étant toujours à l'état de préconsultation, cette offre ne peut être considéré qu'à titre d'indication budgétaire qui nécessitera d'être mise à jour en fonction des nouvelles données du projet à venir : étude de sol, implantation finale, accès, etc.

1.2 DONNEES DE DIMENSIONNEMENT

1.2.1 DONNEES DE LOCALISATION

Lieu d'installation :	Bischeim, France (Coordonnées GPS : 48.619, 7.719)

1.2.2 DOCUMENTS DE REFERENCES

Cahier des charges :	N/A
Profil de production :	DCN_Couverture estivale.xlsx
Présentation projet :	Emails et réunions téléphonique
Plans d'implantation :	Capture d'écran cadastre
Schéma P&ID :	N/A
Études de sols :	S430453.pdf (forage existant à proximité du site)
Autres :	Dossier de consultation délégataire (22EMS0183)

2 NORMES APPLICABLES

Ce chapitre présente les standards et normes utilisés comme base de conception de la centrale solaire thermique.

General	**Standard / code**
Quality of the solar thermal collectors (design, manufacturing and performance)	EN 12975-1/ EN ISO 9806 (Solar Keymark)
Quality management system	EN ISO 9001
Design	**Standard / code**
Collectors	
Aluminium and alloys	EN2392
Metallic parts	EN 10204
Brazing, workmanship	EN ISO 13585
Brazing, procedures	EN ISO 13134
Piping	
General	EN 13941
Pipe system	EN 254
Fittings and valves	EN 448
Insulation joints	EN 489
Welding, common	EN 3834
Welding, quality	EN 5817, Class - C
WPS approval	EN 15614
Quality requirements for welding	EN 9606-1
Non-destructive examination of welds	EN-12062
Civil and Structural (including thermal storage)	
Geotechnical design	Eurocode 7
Natural loads	Eurocode 1
Reinforced concrete structures	Eurocode 2
Steel structures	Eurocode 3, EN 1090
Surface treatment	EN-ISO 12944
Electrical Part	
General standards	EN 60204-1, IEC 60364
Electromagnetic compatibility	89/336/EEC (EMC directive) (modified by 92/31/EEC & 93/68/EEC)
Low voltage directive LVC	73/23/EEC (modified by 93/68/EEC)
Low-voltage switchgear and control gear	IEC 60439-1
Measuring instruments	IEC 60079-0

Pumping units	
Machinery Directive	2006/42/EC
Piping design	EN 13480
Safety equipment (safety valves)	EN ISO 4126
Surface treatment	EN-ISO 12944
Automation	
DCS	IEC 60950-1, IEC 61000-6-2, IEC 61000-6-4
Documentation	
Process diagrams	MAE own system
Technical drawings	EN ISO 6412
Performance	**Standard / code**
Collector efficiency	ISO 9806 Solar Keymark

3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Ce chapitre décrit le scope de fourniture et de services, ainsi que les limites de responsabilités de Meriaura Energy et du client dans le cadre du projet de centrale solaire thermique de Strasbourg Communes Nord.

3.1 DIMENSIONNEMENT DE LA CENTRALE

3.1.1 PROFIL DE PRODUCTION

Nous avons utilisé les données mensuelles de besoin de chaleur sur le réseau sur la période d'avril À octobre et fait des estimations de besoins mensuels pour les autres mois sur la base du total annuel de 120GWh. Les données de besoin horaires n'étant pas disponible nous avons considéré un profil horaire constant par mois.
Les températures de fonctionnement du réseau de chaleur prisent compte sont un retour à 65C et une température de fourniture vers le réseau de 85C toute l'année. Ce qui correspond à du préchauffage pendant la période hivernale et injection direct le reste de l'année.

	Avril	***Mai***	***Juin***	***Juillet***	***Août***	***Septembre***	***Octobre***	***Total estival***
Part des besoins annuels	***0,08***	***0,06***	***0,02***	***0,02***	***0,02***	***0,02***	***0,07***	
Besoins mensuels [GWh]	9,60	7,20	2,40	2,40	2,40	2,40	8,40	34,80
Couverture mini [GWh]	4,80	3,60	1,20	1,20	1,20	1,20	4,20	17,40

3.1.2 RESUME DE PRODUCTION MENSUEL

Il a été considérer qu'un échangeur était nécessaire entre le réseau et la cuve de stockage, cela induit donc un pincement de 3K et donc une température en bas de cuve de 67-68°C en moyenne.
La production solaire utile est calculée au point d'injection sur le réseau sur le régime 65/85°C.

Il est à noter qu'un abaissement de 5°C des températures de retour du réseau permettrait de d'augmenter la production solaire utile d'environ 650MWh par an, d'augmenter le taux de couverture solaire en été de 92 à 95% ainsi que la fraction solaire annuelle de 13 à 14%.

Les résultats mensuels de production utile vers le réseau sont donnés en annexe 8.

3.2 POINTS TECHNIQUES PARTICULIERS

3.2.1 FONDATIONS DES CAPTEURS

En l'absence d'étude de sol, il a été considéré l'utilisation de pieux standard (2 m de battage) comme fondations du champ.

Celles-ci seront adaptées en fonction des conclusions de l'étude de sol G2AVP, après le terrassement du site.

Note : Les éléments obtenus sur des forages environnant le terrain laisse penser qu'il pourrait être nécessaire d'avoir une profondeur de battage plus importante. A titre d'information, le coût d'extension de pieux de 1,5m est donné à la fin du document en « option ».

3.2.2 IMPLANTATION PRELIMINAIRE ET ISOMETRIQUE DE TUYAUTERIE

L'isométrique de tuyauterie réalisée est informatif et permet d'avoir une base de chiffrage. Il nécessiterait plus d'échanges avec RCUA sur les implantations et accès aux équipements.

L'implantation ci-après permet réponds aux contraintes d'implantation partagé par le client et est composé de :

Capteurs Savo 16S	2 650
Distance inter-rangées (axe-axe)	4,1 m
Inclinaisons des capteur	35°
Orientation des capteurs	Plein Sud

Dimensionnement préliminaire des tuyauteries du circuit primaire:

Type de tuyauterie	Tuyaux pré-isolés (enterrés) Type Série 1 de Kingspan-Logstor ou ISOL+ d'Isoplus.
Diamètre de tuyauterie	DN32 à DN250
Système de detection de fuite	Inclut
Interfaces mécaniques avec station solaire	Brides ISO

Note :
Compte tenu de la taille du champ solaire (>30 000m2) et de sa forme, il sera plus intéressant de le diviser en deux champs. Cela permet une optimisation de la tuyauterie et de la station solaire apportant des avantages économiques mais aussi techniques sur le bon fonctionnement dynamique du champ solaire, la maintenance des installations, ou la mutualisation des équipements doublés.
Ces avantages persistent malgré l'ajout d'une tuyauterie plus longue entre la station solaire cuve déplacer au milieu du champ solaire vers le sud du terrain où se trouvera le point de raccordement au réseau.
Cette tuyauterie vers le réseau de chaleur traversant la moitié du champ solaire est incluse ici et considérée en DN250 pour un débit de 340 m3/h (puissance de 8MW pour un régime de 65/85C).
A noter que si le régime était de 60/85C, pour la même puissance ce débit serait réduit à 270m3/h et DN200 serait suffisant.

La limite de fourniture et le raccordement final des tuyauteries de raccordement au réseau de chaleur est ici prévue via une chambre à vanne au sud du champ solaire.



Implantation préliminaire avec tracé de tuyauterie

3.2.3 SCHEMA P&ID PRELIMINAIRE

La capture d'écran ci-dessous donne le schéma P&ID préliminaire de la centrale solaire thermique. Partie intégration vers cuves de stockage et réseau non représentative, à discuter dans la prochaine phase du projet.

Note : tous les équipements ne sont pas représenté sur le diagramme ci-dessous qui sera éditer dans les prochaines étapes spécifiquement pour ce projet.

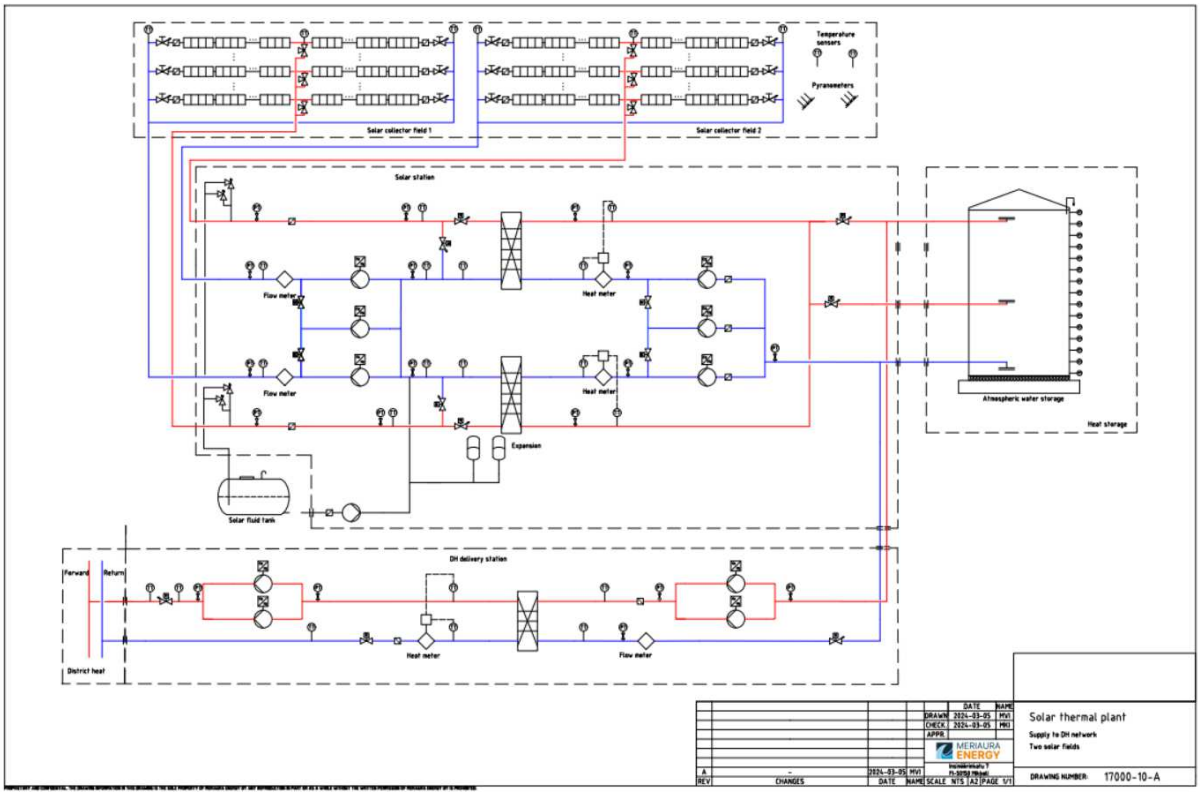

Schéma P&ID préliminaire de la centrale

Comme convenu avec R-CU, la station de livraison de chaleur au réseau n'est pas incluse dans le scope de fourniture de Meriaura Energy. Il est néanmoins inclus de prévoir l'espace disponible pour ces équipements dans la station solaire Meriaura Energy.

3.3 SCOPE ET LIMITE DE FOURNITURES

A	CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE			
A1	**EQUIPEMENTS CHAMP SOLAIRE**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
A1.1	**CAPTEURS ET ACCESSOIRES**			
	Capteurs solaires thermiques Savo 16S	2650	X	
	Kit unités de fin de rangée chaude simple	1	X	
	Kit unités de fin de rangée chaude double	120	X	
	Kit unités de fin de rangée froide simple	241	X	
	Rack pour stockage capteurs spares	1	X	
A1.2	**FONDATIONS DES CAPTEURS**			
	Pieux fondation/support capteurs en acier galvanisé 3000 mm	2 890	X	
	Pieux fondation/support capteurs en acier galvanisé 4100 mm	2 890	X	
	Extension de pieu	0	X	
	Lestes béton pour pieu	50	X	
	Ancres de renforcement de pieu (kit)	100	X	
A1.3	**FLUIDE CALOPORTEUR SOLAIRE**			
	Fluide caloporteur pour capteurs, réseau de tuyauterie solaire et station solaire (30% propylène glycol)	160 m^3	X	
A1.4	**TUYAUTERIE PRÉ-ISOLÉE SÉRIE 2**			
	Tuyauterie du champ solaire	Kit	X	
	Tuyauterie de liaison du champ solaire à la station solaire	2 800 ml	X	
	Tuyauterie de liaison de la station solaire au process (jusqu'à la limite du terrain du champ solaire)	400 ml	X	
	Manchons électrosoudables	Kit	X	
	Machine pour électrosoudure des manchons (pour l'installation seulement)	Kit	X	
	Système de détection de fuite	1	X	
A2	**STATION SOLAIRE**			
A2.1	**STATION SOLAIRE SAVO**			
A2.1.1	**EQUIPEMENTS HYDRAULIC**			
	Chaufferie pré-fabriquée en conteneur (ou équivalent), empreinte au sol environ 90 m^2. *(Incluant emplacement équipement livraison de chaleur de scope R-CUA).*	1	X	
	Cuve de recueil de glycol avec pompe de remplissage	1	X	
	Pompes circuit primaire	2	X	
	Pompes circuit secondaire	2	X	
	Filtre à manche avec pompes d'échantillonage	1	X	
	Échangeur de chaleur	1	X	
	Vannes manuelles et clapets anti-retour	Kit	X	

	Vannes motorisées	Kit	X	
	Soupapes	2	X	
	Vases d'expansions	Kit	X	
	Tuyauterie et calorifugeage à l'intérieur du skid	Kit	X	
	Chemin de câbles, câbles et précâblage dans le skid	Kit	X	
	Tous équipement de livraison réseau (pompes, instrumentation, vannes, compteurs, …)	Kit		X
A2.2	**AUTOMATISME & INSTRUMENTATION**			
A2.2.1	**API ET IHM**			
	API Siemens avec configuration cartes I/O nécessaire	Kit	X	
	Coffret électrique ventilé et précâblé	2	X	
	Ecran tactile type Siemens Simatic TP1500 ou équivalent	1	X	
	Port communication Ethernet	1	X	
	Serveur NAS pour collecte des données	1	X	
	Système d'accès à distance	1	X	
A2.2.2	**INSTRUMENTATION DU CHAMP SOLAIRE**			
	Sonde de température ambiante	2	X	
	Sonde de température process (pour tuyauterie)	8	X	
	Pyranomètre	2	X	
	Anémomètre	1	X	
A2.2.3	**INSTRUMENTATION STATION SOLAIRE**			
	Sondes de températures et thermomètres	Kit	X	
	Sondes de pressions et manomètres	Kit	X	
	Débitmètre circuit primaire	1	X	
	Compteur d'énergie circuit secondaire	1	X	
A2.2.4	**COMMANDE MOTEUR**			
	Départ relais des commandes moteurs	Kit	X	
	Variateur de vitesse pour les pompes	Kit	X	

A3	**CUVE DE STOCKAGE**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
A3.1	**CUVE 7 000 m³**			
A3.1.1	**CUVE ET AUXILLIAIRES**			
	Cuve acier à pression atmosphérique	1	X	
	Diffuseurs/connexions	3	X	
	Isolation et habillage	Kit	X	
	Échelle et plateformes d'accès	1	X	
	Générateur d'azote et accessoires	Kit	X	
	Instrumentation	Kit	X	
A3.1.2	**FLUIDE DE REMPLISSAGE DE LA CUVE**			
	Eau technique pour le premier remplissage			X
A3.1.2	**INTEGRATION DE LA CUVE**			
	Tuyauterie de la cuve à la station solaire	1	X	
	Autre connexions hydraulique	1		X

A4	PIÈCES DÉTACHÉES	QTÉ	MAE	CLIENT
	Capteurs solaires thermiques Savo16S	10	X	
	Paire de pieux 3000m et 4100m avec têtes	8	X	
	Kit unités de fin de rangée froide	4	X	
	Kit unités de fin de rangée chaude simple	1	X	
	Kit unités de fin de rangée chaude double	2	X	
	Kit instrumentation (1 pyranomètre + 2 sondes de températures)	1	X	
	Bouchons de ventilation pour les capteurs	10	X	
	Soufflets étanchéité raccords inter-capteurs	10	X	
	Graisse raccords inter-capteurs	1 pot	X	
	Pâte d'étanchéité des raccords champ solaire	1 pot	X	
	Crochet de levage capteurs	3	X	
	Fluide caloporteur	10 m^3	X	
	Kit d'outils spécifique à la maintenance du champ solaire	1	X	

B	GENIE CIVIL ET TERRASSEMENT

B1	GESTION CHANTIER	QTÉ	MAE	CLIENT
B1.1	**BASE VIE**			**X**
	Systèmes de gestion des eaux usées	1		X
	Chauffage			X
	Alimentation en eau	1		X
	Raccordement électrique	1		X
	Eclairage	1		X
	Détecteur incendie	1		X
	Toilettes	1		X
	Vestiaire	1		X
	Bureau	1		X
	Mobilier	Kit		X
	Réfectoire (Plaque de caisson, micro-ondes, réfrigérateur, évier)	1		X
	Prises électriques (5 pcs)	1		X

B2	SÉCURITÉ	QTÉ	MAE	CLIENT
	Barrière temporaire autour du champ solaire	Kit		X
	Portail manuel d'accès au chantier	1		X
	Caméras de surveillance	Kit		X
	Systèmes d'alarmes	1		X
	Eclairage extérieur de la centrale solaire	1		X

B3	TERRASSEMENT POUR LA CENTRALE SOLAIRE	QTÉ	MAE	CLIENT
	Terrassement, planification et stabilisation du sol au niveau de qualité requis (compactage et ajout de matériaux si nécessaire)	1		X
	Préparation du terrain au niveau de qualité requis (nettoyage, évacuation de déchets, défrichage, broyage de végétaux, tonte de la couche végétale, retrait de terre, etc si nécessaire)	1		X
	Enlèvement de rochers sur le terrain (si nécessaire)	1		X
	Tranchées pour les tuyauteries et les câbles du champ solaire	1	X	
	Tranchées pour les tuyauteries et les câbles entre le champ solaire et la station solaire	1	X	
	Chemin d'accès au terrain d'implantation de la centrale	1		X
	Chemin périphérique du champ solaire, incluant la pose de géotextile, au niveau de qualité requis (compactage et ajout de matériaux si nécessaire)	1	X	
	Clôture du champ solaire et portail (Type acier hauteur 1.2m)	1	X	
	Tuyauterie d'alimentation en eau de la centrale	1		X
	Drain d'évacuation des eaux usées de la centrale	1		X
	Autres tranchées	1		X

B4	GENIE CIVIL	QTÉ	MAE	CLIENT
	Fondations de la station solaire de type plots bétons	1	X	
	Fondations de la cuve de stockage – Limité à un radier béton	1	X	
	Autres superstructures et fondations spéciales (micropieux ou profondes) pour la cuve ou la station solaire	1		X

C	TAXES / PERMIS / ASSURANCES			
	Taxe douanières	1	X	
	Assurance tous risques chantiers	1	X	X
	Assurance du fret	1	X	
	Assurance responsabilité civile	1	X	
	Autres assurance(s) (à spécifier)			

D	LIVRAISON (DAP Site Rue du triage, Bischheim, France)			
D1	LIVRAISON DES BIENS DU SCOPE DE FOURNITURE DE MERIAURA ENERGY	QTÉ	MAE	CLIENT
	Livraison des équipements chez et depuis les locaux des sous-traitants	1	X	
	Emballage et étiquetage des équipements	1	X	
	Chargement des équipements sur le lieu de fabrication	1	X	
	Livraison des équipements du lieu de fabrication au site	1	X	
	Déchargement des équipements sur site	1	X	

3.4 SERVICES

E	SERVICES			
E1	**INGÉNIERIE ET CONCEPTION**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
	Concept design de la centrale solaire	1	X	
	Ingénierie et dimensionnement des équipements fournis par Meriaura Energy	1	X	
	Ingénierie et dimensionnement des équipements non-fournis par Meriaura Energy	1		X
	Etudes électriques et notes de calcul des câbles	1	X	
	Calepinage du champ solaire	1	X	
	Plan des tuyauteries du scope de fourniture de Meriaura	1	X	
	Dimensionnement des fondations des capteurs et descentes de charges	1	X	
	Ingénierie des fondations des capteurs	1	X	
	Etudes de sols G2AVP	1		X
	Etudes de sols G2PRO	1	X	
	Arpentage par géomètre (marquage des positions)	1	X	
	Pose du point de référence sur le terrain	1		X
E2	**GESTION DE PROJET ET SUPERVISION DE CHANTIER**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
	Gestion de projet	1	**X**	
	Supervision du montage mécanique	1	X	
	Supervision de l'installation électrique	1	X	
	Supervision de la pose de la tuyauterie	1	X	
	Supervision de la pose des fondations des capteurs	1	X	
	Supervision de la pose de la cuve de stockage	1	X	
	Supervision de la fabrication et de l'installation de la station solaire	1	X	
	Supervision du génie civil dans le scope Meriaura Energy	1	X	
	Supervision des travaux hors scope Meriaura Energy	1		X
	Suivi HSE	1	X	X
	Gestion des déchets	1	X	X
E3	**MONTAGE ET INSTALLATION**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
E3.1	**INSTALLATION MECANIQUE DES EQUIPEMENTS :**			
	Tuyauterie dans le scope de Meriaura Energy (incluant soudure)	1	X	
	Installations des fondations des capteurs (battage de pieux, pose d'ancres, lestage béton)	1	X	
	Capteurs solaires thermiques	1	X	
	Unités de fin de rangées	1	X	
	Flexibles de fins de rangées et cloches	1	X	
	Calorifugeage des tuyauteries non-pré-isolés (dans la limite du scope de fourniture de tuyauterie de Meriaura Energy)	1	X	
	Pose de la station solaire	1	X	
	Raccordement des tuyauteries primaire à la station solaire	1	X	
	Raccordement des tuyauteries entre la cuve et la station solaire	1	X	

	Raccordement des tuyauteries de livraison au réseau à la station solaire	1	X	

E3.2	**INSTALLATION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES :**			
	Gaines PTC du champ solaire (alimentation et fibre)	1	X	
	Equipements électriques du champs solaire	1	X	
	Raccordement du champ solaire à la station solaire	1	X	
	Autres équipements électriques	1		X
	Raccordement de la station solaire à l'alimentation générale du site	1		X

E4	**TESTS ET MISE EN SERVICE**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
E4.1	**RECEPTION EN ATELIER**			
	Réception en atelier des équipements fournis par Meriaura	1	X	
	Autres réceptions en atelier requises par le client	1		X

E4.2	**ESSAIS ET MISE EN SERVICE SUR SITE**			
	Essais à froid	1	X	
	Rinçage de la tuyauterie	1	X	
	Remplissage des circuits	1	X	
	Essais à chaud	1	X	
	Equilibrage des débits du champs solaires	1	X	
	Tests spécifiques (si demandés)	1		X
	Utilités pour la centrale (électricité, eau, etc.)	1		X

E5	**FORMATION**	**QTÉ**	**MAE**	**CLIENT**
E5.1	**FORMATION SUR SITE DURANT LA MISE EN SERVICE (Nombre de jours)**			
	Conduite station solaire pour les besoins des essais et mise en service du champ solaire	1/2	X	
	Conduite et maintenance du champ solaire	1/2	X	

3.5 LISTES DES EXCLUSIONS

Les fournitures ci-dessous, sont exclus du scope de fourniture :

- La fourniture, l'installation et la gestion de la base vie
- Toutes prestations de terrassement autres que celles décrites dans le chapitre 3.3 (§B3)
- Toutes prestations de fondations autres que celles décrites dans le chapitre 3.3
- Fourniture et installation des équipements de livraison de chaleur au réseau (Cf. schéma P&ID)
- Toutes prestations relatives à l'intégration dans le réseau de chaleur
- Toutes prestations non-explicitement mentionnées dans la présente offre

3.6 LISTES DES LIVRABLES

Les documents ci-dessous seront fournis lors du projet :

- Planning d'exécution GANTT
- Etude de sols G2PRO
- Plan de calepinage (au format pdf)
- Isométrique 2D de tuyauterie (au format pdf)
- Note de calcul de perte de charge du circuit solaire aux brides extérieures du champ solaire
- Note de flexibilité des tuyauteries
- Node de calculs et descentes de charge des fondations des capteurs
- Plan d'implantation 3D de la station solaire (au format pdf)
- Plan mécanique cuve de stockage
- Fiches techniques des équipements
- Nomenclature mécanique des équipements
- Cahier de soudage DMOS/QMOS
- Plan de recollement
- Note d'équilibrage du champ solaire
- Manuel de maintenance

4 PRIX ET CONDITIONS COMMERCIALES

4.1 ENVELOPPES BUDGETAIRES PAR POSTE

Les prix sont donnés hors taxes et incluent le transport. Les pièces de rechanges sont intégrées dans leurs positions respectives.

A1	EQUIPEMENT CHAMP SOLAIRE 42 282 M^2 HORS-TOUT (39 300 M^2 APERTURE) - Capteurs et accessoires - Fluide caloporteur - Tuyauterie pré-isolées	7 321 400 EUR
A2	STATION SOLAIRE ET INSTRUMENTATION - Chaufferie préfabriquée et équipements hydrauliques - Armoires électriques et instrumentation - API et logiciel de supervision	1 842 700 EUR
A3	CUVE DE STOCKAGE (7 000 m3) - Skid et équipements hydrauliques - Armoires électriques et instrumentation - API et logiciel de supervision	1 208 800 EUR
B	TERRASSEMENT DU CHAMP SOLAIRE - Chemin périphérique - Clôtures et portail	440 600 EUR
E	SERVICES - Ingénierie, gestion de projet et supervision de chantier - Supervision de chantier - Arpentage - Montage du champ solaire - Pose de la tuyauterie - Pose et raccordement de la station solaire - Pose et raccordement de la cuve de stockage - Mise en service et formation	1 385 000 EUR
	PRIX TOTAL HT	**12 198 500 EUR**

4.2 PRIX DES OPTIONS

O1	SUPPORT PILOTAGE ET MAINTENANCE ANNUEL - Réunion trimestrielle de suivi - Support dépannage à distance - Fourniture de consommables (huile, graisse, joints, …) - 1 visite annuelle de contrôle et maintenance préventive - Hors contrôles légaux - Hors entretien terrain - Hors coûts de maintenance curative - Hors consommation électrique de la centrale	14 000 EUR
O2	EXTENSION DE PIEUX - Fourniture d'extension de 1.5m pour chaque pieux - Installation des extensions *Note : Les sondages à proximité du terrain partagés par R-CU montre que le battage de pieux ne sera pas un problème mais il n'est pas impossible que les caractéristiques du terrain nécessitent la pose d'extension de pieux.*	290 000 EUR

4.3 DELAI DE LIVRAISON

A convenir ultérieurement.

A titre d'information, si le contrat est signé minimum 9 mois avant la mise à disposition du terrain, il est possible d'envisager une Réception entre 4 et 6 mois après la date de mise à disposition.

4.4 CONDITIONS DE PAIEMENT

A convenir ultérieurement dans les détails.

Il a été considéré ici que le client était capable d'engager des acomptes auprès des fournisseurs dans les mois suivants l'attribution de la DSP par l'Eurométropole de Strasbourg afin de pouvoir maintenir certains coûts de fabrication dans la durée.

4.5 GARANTIES

4.5.1 GARANTIES CONSTRUCTEURS

- 10 ans de garantie fournisseur sur les capteurs Savo 16S
- 2 ans garantie fournisseur sur les tuyauteries pré-isolées accompagnée d'une garantie décennale sur le matériel et la conception
- 1 an de garantie de parfait achèvement
- 2 ans de garantie de bon fonctionnement
- Garantie de puissance instantanée du champ solaire 90% avant échangeur

4.5.2 GARANTIES BANCAIRES

A convenir ultérieurement.

4.6 DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

2 mois

5 LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Plan d'implantation préliminaire de la centrale
- Annexe 2 – Fiche technique capteur Savo 16S
- Annexe 3 – Méthode de vérification de la performance
- Annexe 4 – Certificat Solar Keymark Savo 16S
- Annexe 5 – Certification PED Module A2
- Annexe 6 – Fiche technique fluide caloporteur
- Annexe 7 – Schéma P&ID préliminaire
- Annexe 8 – Rapport de production
- Annexe 9 – Certificat ISO 9001:2015
- Annexe 10 – Spécification technique Automatisme/Supervision
- Annexe 11 – N/A
- Annexe 12 – Cahier de références

Textbox in paperspace
Font: Ariel
Text height: 2.5mm.
Text height in measurements: 2.5mm.

Heat storage tank
DxH = 25m

Solar station
3 X 40' Sea containers

To DH grid 2xDN250
Max 8MW / 340m3/h

REV	CHANGES	DATE	NAME
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	-	2024-04-18	JKi

	DATE	NAME
DRAWN	2024-04-18	JKI
CHECK.	2024-04-22	MVI
APPR.	----	----

MERIAURA ENERGY

Insinöörinkatu 7
FI-50150 Mikkeli

SCALE NTS | A3 | PAGE 1/1

Preliminary field layout

Strasbourg Nord

2650 collectors, 4.1m row dist., South, tilt 35 deg

DRAWING NUMBER: 17313-0003

PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. THE DRAWING INFORMATION IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF MERIAURA ENERGY OY ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF MERIAURA ENERGY OY IS PROHIBITED.



MERIAURA ENERGY

DATASHEET

SAVO 16S D COLLECTOR

The 16 m² large Savo 16S flat plate collector is designed to gain maximum yield and achieve best in class scaling effects for lowest levelized cost of heat (LCoH). Its enhanced design allows for reliable heat production and easy handling of solar thermal fields under heavy duty conditions around the world.

Key features

- One-sided antireflective treatment of solar glass for maximized solar irradiation intake
- Highly selective coating with 96 % absorption for maximized irradiation-heat conversion
- Chambered aluminum direct-flow absorber for increased heat transfer to customer
- Flexible connection hoses tucked into internal collector insulation layer for minimized heat losses
- Self-supporting collector with steel frame to reduce support beams by 50%, no ground sealing
- 4 air-vents to mitigate dust infiltration and minimize condensation

Product unique advantages

- Cut CAPEX and OPEX with fewer parts, faster installation, less maintenance, reducing leakage risks
- Minimize collector spacing, optimizing land utilization
- Trailer transport for European projects
- Optimized logistics:
    - 24 collectors (383 m² per EU-trailer)
    - Fewer connections, reduce risks and costs
    - Collectors bundled in six-packs for safe and efficient on-site unloading

Applications

- District heating
- Process heat (dairy, washing, mining)
- Air drying (food, agricultural, wood)
- Greenhouses
- Megawatt solar thermal heating plants on open ground or on robust industrial flat roofs
- Not for pitched roofs or facades





Options

- “Sun-switch” single-axis tracking system to increase production up to 35% or shut system off
- Sea-container optimized variants for intercontinental shipping
- Customized extra corrosive protection
- Oceania certification – ready for Australian and New Zealand markets



Use QR code for more information on Solar Keymark-certificate.

Certified quality

- Solar Keymark certified according to ISO 9806:2013
- Pressure Equipment Directive mod. A2 (2014/68/EU)
- Meriaura Energy is certified according to ISO 9001:2015
- Meriaura Group is certified according to ISO 14000

Technical data Savo 16S D

External Dimensions	6158 mm x 2591 mm x 157 mm
Gross area	15,96 m^2
Aperture area	14,81 m^2
Efficiency (SKM, aperture related)	$\eta_{0,b}$ = 0,896 a_1 = 2,952 $Wm^{-2}K^{-1}$ a_2 = 0,015 $Wm^{-2}K^{-2}$
Incident angle modifier	K_{50} = 0,95
Peak power (ϑ_m - ϑ_a = 0 K, blue sky)	13,1 kW
Stagnation temperature (for 30 ℃/ 1000 Wm^{-2})	210 °C
(Recommended) maximum operating temperature	110 °C
Max. operating pressure	10 bar
Coating absorption	96 +/- 2 %
Coating emission	5 +/- 2%
Thermal insulation	80/35 mm mineral wool (outgassing-free)
Glass	3,2 mm tempered solar safety glass with one-sided antireflective coating
Solar glass transmittance	94 %
Liquid content	28,0 liters
Weight empty	425 kg
CE marking	Yes, produced in Finland
Steel frame	Zinc-based corrosion-protected
Connector hoses	DN 32
Min. / max. installation inclination	20° .. 75°
SKM annual output per m^2 gross area @ ϑ_m = 50 °C in Würzburg	606 kWh/m^2
High-performance collector family	Savo 16
Self-supporting frame for wind and snow loads	Up to 2500 Pa / 2.5 kN/m^2
Central lifting point for safe handling	
10 collectors 160 m^2	9 hydraulic connections and 22 foundation piles

MERIAURA ENERGY

Meriaura Energy Oy | Insinöörinkatu 7 | FI-50150 Mikkeli | Finland
t: +358 (0) 10 271 0810 | info@meriaura.com | meriauraenergy.com

02 / 2024 © Meriaura Energy Oy | Product design and technical specifications subject to change without notice.

Verification method for the performance guarantee of a solar thermal plant



Version history

Index	Date	Edited by	Approved by	Revision description
A	24.01.2023	M. Kilgast	M. Viot	Initial version

1 INTRODUCTION

The performance verification of a solar thermal plant in the sense of a guaranteed obligation can be carried out as instantaneous power output verification.

Annual production is highly dependent on actual weather and operating conditions, which cannot be influenced by the plant supplier. Thus, annual solar production cannot be guaranteed.

In the case of instantaneous power, only the current weather and operating conditions are considered and compared with the currently measured performance values. This procedure has established itself internationally and is published in the regulations:

- SDH Fact sheet 3.3 Performance guarantee:
  - SDH-WP3_FS-3-3_Guarantees_version5 (solar-district-heating.eu)
- IEA SHC TECH Sheets 45.A.3.1:
  - IEA-SHC-T45.A.3.1-INFO-Power-Guarantee.pdf

2 SAVOSOLAR PERFORMANCE GUARANTEE

Savosolar guarantees a minimum **power P_G** on the secondary (water) side of the heat exchanger in the real operation conditions of the plant. The method to verify this performance guarantee is detailed below.

2.1 MEASURED PARAMETERS OF THE SOLAR PLANT

To evaluate the performance of the collector field, at least the following measuring points are required:

G	Solar irradiation on collector plane	[W/m^2]
t_a	Ambient temperature (shaded and ventilated)	[°C]
t_{out}	Hot flow temperature from the solar collectors	[°C]
t_{in}	Cold return temperature to the solar collectors	[°C]
P_M	Thermal power measured with heat meter in secondary (water) circuit	[W]

All measuring points must be recorded as individual values with maximum logging time of 1 minute.

2.2 REFERENCE THEORETICAL PERFORMANCE

The reference power output from the solar collectors is calculated based on the gross solar collector area and steady state Solar Keymark test results, together with below listed measured values:

$$P_{ref} = A_c * (\eta_0 * G - a_1 * (t_m - t_a) - a_2 * (t_m - t_a)^2) \quad [W]$$

where:

P_{ref}	Reference performance value (thermal power output)	[W]
A_c	Total area of the solar collector field (gross area))	[m²]
η_0	Optical efficiency (from SKM test report)	[-]
G	Measured solar radiation on collector plane	[W/m²]
a_1	1st order heat loss coefficient (from Solar Keymark)	[W/K/m²]
a_2	2nd order heat loss coefficient (from Solar Keymark)	[W/K²/m²]
t_m	Measured average collector temperature $t_m = (t_{out} - t_{in})/2$	[°C]
t_a	Measured ambient temperature	[°C]
t_{out}	Measured hot flow temperature from the solar collectors	[°C]
t_{in}	Measured cold return temperature to the solar collectors	[°C]

2.3 GUARANTEED PERFORMANCE

The guaranteed **power P_G** is the reference theoretical power output multiplied by three factors accounting for the heat losses in system, the deviation between the theoretical model and the real operation conditions and the measurement uncertainties, as defined below:

$$P_G = P_{ref} * f_p * f_U * f_O \quad [W]$$

where:

P_G	Guaranteed performance value (thermal power output)	[W]
P_{ref}	Reference performance value (thermal power output)	[W]
f_P	Factor taking into account the heat losses in the solar collector field piping and heat exchanger (typically 3%, f_P = 0,97)	[-]
f_U	Factor taking into account the measurement uncertainty, for total measurement system (typically 5%, f_U = 0,95)	[-]
f_O	Factor for other things as non-ideal flow distribution, not completely steady operation conditions and other heat losses (typically 2 - 5%, f_O = 0,98…0,95 depending on the complexity of the solar field)	[-]

The measured power P_M is then compared with the guaranteed power in the verification periods.

2.4 RESTRICTIONS ON OPERATION CONDITIONS

Following restrictions are set for the verification period:

G	Solar radiation on collector plane > 800 W/m² (no shading of the collectors, no snow/ice/condensation on/in collectors and on the solar irradiation sensor)
t_a	No sudden change* (max. 2 K) in ambient temperature and t_a > 10 °C
t_m	No sudden change* (max. 2 K) in collector mean operating temperature
-	Incident angle of the solar irradiation must be less than 30 degrees from the perpendicular line from surface of the collector

* Calculated as the difference between the maximum and minimum value during the verification period

2.5 VERIFICATION PERIODS

A verification period lasts one hour and is considered valid if the operation conditions listed above are respected continuously during the hour and also during the one-hour period before. This is to ensure the plant is in near steady state operation conditions for the verification.

For each verification periods the measured power and guaranteed power are calculated as the average of all the individual points during the hour.

3 PROOF OF GUARANTEE FOR THE COLLECTOR FIELD

In order to consider the Performance guarantee fulfilled it is necessary to obtain at least 5 (n) different valid verification periods (“valid” referring to the operating conditions specified above). For these five verification periods, the average of the measured power values is comparted with the average of the guaranteed power values.

The performance guarantee is fulfilled, if:

$$\frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} P_{M\,i} \geq \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} P_{G\,i}$$

where:

$P_{M\,i}$	is the averaged measured power over the verification period *i*
$P_{G\,i}$	is the averaged guaranteed power over the same verification period *i*

DIN CERTCO
Gesellschaft für Konformitätsbewertung mbH

CERTIFICATE

Certificate holder	**Meriaura Energy Oy** **Insinöörinkatu 7** **FI-50150 MIKKELI** **FINLAND**
Production facility	Mikkeli
Product	Solar collectors
Type, Model	SAVO 16S D
Testing basis	DIN EN 12975:2022-06 DIN EN ISO 9806:2018-04 Solar KEYMARK Scheme Rules (2022-06)
Mark of conformity	
Registration No.	011-7S3222 F
Valid until	2028-11-30
Right of use	This certificate entitles the holder to use the mark of conformity shown above in conjunction with the specified registration number. See annex for further information.

DAkkS
Deutsche
Akkreditierungsstelle
D-ZE-11125-01-01

2023-11-07

Dipl.-Biol. Katharina Vehring, M. Eng.
Certification Body

GESELLSCHAFT FÜR KONFORMITÄTSBEWERTUNG MBH
DIN CERTCO

DIN CERTCO
Gesellschaft für Konformitätsbewertung mbH

ANNEX

Certificate	011-7S3222 F dated 2023-11-07
Technical Data	See data sheet, part of the test report of 2022-02-15, 2023-11-03 Note(s): - The freeze resistance test according to DIN EN ISO 9806, clause 14 was not necessary. According to the manufacturer's declaration, the certified solar collectors may be used in frost exposed areas only in combination with appopriate frost protection mixtures or with appropriate frost protection controller.
Testing laboratory/ Inspection body	Institut für Solartechnik SPF Hochschule für Technik Oberseestrasse 10 8640 Rapperswil SG SWITZERLAND
Test report(s)	C1882ISO, C1883ISO dated 2022-02-15 C1928 dated 2023-11-03

TÜVRheinland®
DIN CERTCO
Precisely Right.

Annex to Solar Keymark Certificate		Licence Number	011-7S3222 F
		Date issued	2023-11-06
		Issued by	DIN CERTCO

Licence holder	Meriaura Energy Oy	Country	Finland	
Brand (optional)	Savosolar	Web	meriauraenergy.com	
Street, Number	Insinöörinkatu 7	E-mail	info@meriaura.com	
Postcode, City	FI-50150 Mikkeli	Tel	+358	10 271 0810

Collector Type	Flat plate collector

Collector name	Gross area (A_G)	Gross length	Gross width	Gross height	Power output per collector Gb = 850 W/m2, Gd = 150 W/m2 & u = 1.3 m/s $\vartheta_m - \vartheta_a$					
					0 K	10 K	30 K	50 K	70 K	116 K
	m²	mm	mm	mm	W	W	W	W	W	W
SAVO 16S D	15.96	2’591	6’158	165	13’099	12’640	11’586	10’354	8’943	5’020
Power output per m² gross area					821	792	726	649	560	315

Performance parameters test method	Steady state - outdoor									
Performance parameters (related to A_G)	η0, b	a1	a2	a3	a4	a5	a6	a7	a8	Kd
Units	-	W/(m²K)	W/(m²K²)	J/(m³K)	-	J/(m²K)	s/m	W/(m²K⁴)	W/(m²K⁴)	-
Test results	0.832	2.74	0.014	0.000	0.00	9’969	0.000	0.00	0.0E+00	0.91

Incidence angle modifier test method		Steady state - outdoor								
Incidence angle modifier	Angle	10°	20°	30°	40°	50°	60°	70°	80°	90°
Transversal	$K_{\theta T,coll}$	1.00	1.00	0.99	0.97	0.95	0.89	0.78	0.47	0.00
Longitudinal	$K_{\theta L,coll}$	1.00	1.00	0.99	0.98	0.95	0.88	0.75	0.50	0.00

Heat transfer medium for testing		Water-Glycole	
Flow rate for testing (per gross area, A_G)	dm/dt	0.020	kg/(sm²)
Maximum temperature difference during thermal performance test	$(\vartheta_m-\vartheta_a)_{max}$	86	K
Standard stagnation temperature (G = 1000 W/m²; ϑ_a = 30 °C)	ϑ_{stg}	220	°C
Maximum operating temperature	$\vartheta_{max\ op}$	110	°C
Maximum operating pressure	$p_{max,op}$	1000	kPa

Testing laboratory	SPF Testing, CH-8640 Rapperswil, Switzerland	www.spf.ch	
Test report(s)	C1928	Dated	03.11.2023
	C1882ISO		15.02.2022
	C1883ISO		15.02.2022

Comments of testing laboratory	Draft Ver. 6.2 (22.09.2021)

SPF INSTITUT FÜR SOLARTECHNIK

Annex to Solar Keymark Certificate	Licence Number	011-7S3222 F
Supplementary Information	Issued	2023-11-06

Gross Thermal Yield in kWh/collector at mean fluid temperature ϑ_m

Standard Locations		Athens			Davos			Stockholm			Würzburg		
Collector name	ϑ_m	25°C	50°C	75°C	25°C	50°C	75°C	25°C	50°C	75°C	25°C	50°C	75°C
SAVO 16S D		21'229	16'555	12'073	17'007	12'849	9'048	12'364	8'939	6'070	13'386	9'679	6'477
Gross Thermal Yield per m² gross area		1'330	1'037	756	1'066	805	567	775	560	380	839	606	406
Annual efficiency, η_a		75%	59%	43%	65%	49%	35%	66%	48%	33%	67%	49%	33%
Fixed or tracking collector		Fixed (slope = latitude - 15°; rounded to nearest 5°)											
Annual irradiation on collector plane		1765 kWh/m²			1630 kWh/m²			1166 kWh/m²			1244 kWh/m²		
Mean annual ambient air temperature		18.5°C			3.2°C			7.5°C			9.0°C		
Collector orientation or tracking mode		South, 25°			South, 30°			South, 45°			South, 35°		

The collector is operated at constant temperature ϑm (mean of in- and outlet temperatures). The calculation of the annual collector performance is performed with the official Solar Keymark spreadsheet tool Scenocalc Draft Ver. 6.2 (22.09.2021). A detailed description of the calculations is available at http://www.estif.org/solarkeymarknew/

Additional Information

Collector heat transfer medium				Water-Glycole	
The collector is deemed to be suitable for roof integration				No	
The collector was tested successfully under the following conditions:					
Climate class (A+, A, B or C)				A	--
G (W/m²) >	1000	ϑ_a (°C) >	20	H_x (MJ/m²) >	600
Maximum tested positive load				1150	Pa
Maximum tested negative load				1200	Pa
Hail resistance using ice balls (diameter)				45	mm

Additional collector attribute(s)

Using external power source(s) for normal operation	No	Active or passive measure(s) for self-protection	No
Co-generating thermal and electrical power	No	Façade collector(s)	No

Energy Labelling Information

	Reference Area, A_{sol} (m²)
SAVO 16S D	15.96

Data required for CDR (EU) No 811/2013 - Reference Area A_{sol}

Collector efficiency (η_{col})	69%

Remark: Collector efficiency (ηcol) is defined in CDR (EU) No 811/2013 as collector efficiency of the solar collector at a temperature difference between the solar collector and the surrounding air of 40 K and a global solar irradiance of 1000 W/m², expressed in % and rounded to the nearest integer. Deviating from the regulation ηcol is based on reference area (Asol) which is aperture area for values according to EN 12975-2 or gross area for ISO 9806:2017.

Additional Informative Technical Data

Hydraulic Designation Code	Aperture Area, A_a (m²)
X-H-LRS-A:X-C38.0,2523	14.81

Data required for CDR (EU) No 812/2013 - Reference Area A_{sol}

Zero-loss efficiency (η_0)	0.82	--
First-order coefficient (a_1)	2.74	W/(m²K)
Second-order coefficient (a_2)	0.014	W/(m²K²)
Incidence angle modifier IAM (50°)	0.94	--

Remark: The data given in this section are related to collector reference area (A_{sol}) which is aperture area for values according to EN 12975-2 or gross area for ISO 9806. Consistent data sets for either aperture or gross area can be used in calculations like in the regulation 811 and 812 and simulation programs.

DIN CERTCO ● Alboinstraße 56 ● 12103 Berlin, Germany
Tel: +49 30 7562-1131 ● Fax: +49 30 7562-1141 ● E-Mail: info@dincertco.de ● www.dincertco.de

CERTIFICATE

Certificate
No. 8235-06

Inspecta Tarkastus Oy as Notified Body No. 0424 and as a Tukes (Finnish Safety and Chemicals Agency) approved inspection body hereby certifies that

Meriaura Energy Oy
Insinöörinkatu 7, FI-50150 MIKKELI

has the technical capability, personnel and procedures to manufacture pressure equipment in accordance with the Pressure Equipment Directive (2014/68/EU) as well as repair the afore-mentioned equipment in accordance with the Finnish Government Decree on the Safety of Pressure Equipment (1549/2016 17 §).

Module A2

(Module A2: internal production control plus supervised pressure equipment checks at random intervals)

The scope of the certificate

Desing and manufacturing of pressure equipment for solar thermal collectors made of aluminium in accordance with EN 12975-1, EN ISO 9806.

The organization is authorized to mark the new pressure equipment manufactured within the range of this module with Inspecta Tarkastus Oy Notified Body Identification Number “CE 0424”.

The certification is based on report SERTVE0433.

Date of issue 2023-06-01
(first issue 2014-10-01).
The certificate is valid until 2026-06-01.

Jussi Ojanen, Notified Body No. 0424

Inspecta Tarkastus Oy
P.O. Box 1000,
Sörnäistenkatu 2
FI-00581 Helsinki,
Finland
Tel. +358 10 521 600

FINAS
Finnish Accreditation Service
I001 (EN ISO/IEC 17020)
(Tyyppi A / Type A)

Product Information
CORACON SOL 5F-12

coracon®
International trade mark of Aqua Concept GmbH

General Characteristics

CORACON SOL 5F-12 *is an* **environmentally friendly, ready-to-use** *heat transfer medium and antifreeze agent for flat-plate collectors and vacuum tube solar heating systems. The product can also be used as a heat transfer fluid in heat pump systems.*

CORACON SOL 5F-12 *is characterised by optimal anti-corrosion protection of all metals used in the system and furthermore prevents the buildup of dust, dirt and other contaminants.*

CORACON SOL 5F-12 *contains no nitrites, phosphates or amines. Sealing agents are not corroded by either the concentrate or its dilutions.* **CORACON SOL 5F-12** *is not a hazardous material.*

Special Features

- **Contains no** *nitrites, phosphates, secondary amines or borates*
- **Biodegradable**
- *Colour:* **no colour**
- **Frost protection: min. -12°C**
- *Antifreeze base: 1.2-Propanediol*
- *Specific weight: 1.01 – 1.03 g/ml* — *DIN 51757*
- *pH value: approx. 8.0* — *ASTM-D 1287*
- *Viscosity at 20 °C: 5.8 mm^2/s*
- *Heat conductivity (at 20°C): 0.40 W/m*K*
- *Reserve alkalinity: 9,5 ml 0,1 HCL*
- *Boiling point (°C): › 103* — *ASTM-D 1120*
- *Flashpoint (°C): › 100* — *ASTM-D 51758*
- *Not a hazardous material - water hazard class 1*

Piping

The system must be free of impurities and other liquids (rinse out with water if necessary). There should not be any accumulations on the metal surfaces.

Compatibility with Sealing Materials

CORACON SOL 5F-12 *does not corrode the usual seals used in heating construction.*

Instructions for Use
CORACON SOL 5F-12

coracon®
International trade mark of Aqua Concept GmbH

Environment and Safety

When handling ***CORACON SOL 5F-12****, please observe the generally applicable safety precautions. Further information and tips can be found in the Safety Data Sheet.*

Recommended Use

The systems must comply with DIN standard 4757, Part 1 and be designed as closed systems, because there should not be any atmospheric oxygen in the system.

The optimal operating temperature is between -12°C and 170°C. We recommend application concentrations of 100% ***CORACON SOL 5F-12.***

For solar heating devices with constant temperatures of more than 170°C, we recommend that you install sufficiently large expansion tanks so that the heat transfer fluid can turn into a vaporous state and flow out of the collectors.

If any fluid is lost, only refill with ***CORACON SOL 5F-12****.* ***DO NOT REFILL WITH WATER!***

Testing

*The solar fluid's anti-corrosion properties can be determined by measuring the pH value. The pH value should be 7.5 – 8.5 and can be determined with the corresponding diagnostic test strip (****Prod. No. 492 122****). If the pH value is too low or to high, please contact your dealer.*

Release

Approved in connection with

- HyLife™ Solar from Sapa PrecisionTubing
  (Prev. HYDRO Aluminium PrecisionTubing)
- Standard Metallwerke

Contact your dealer:

Savo-Solar Oy
50150 Mikkeli
Finland
+358 (0) 102 710 810
www.savosolar.com

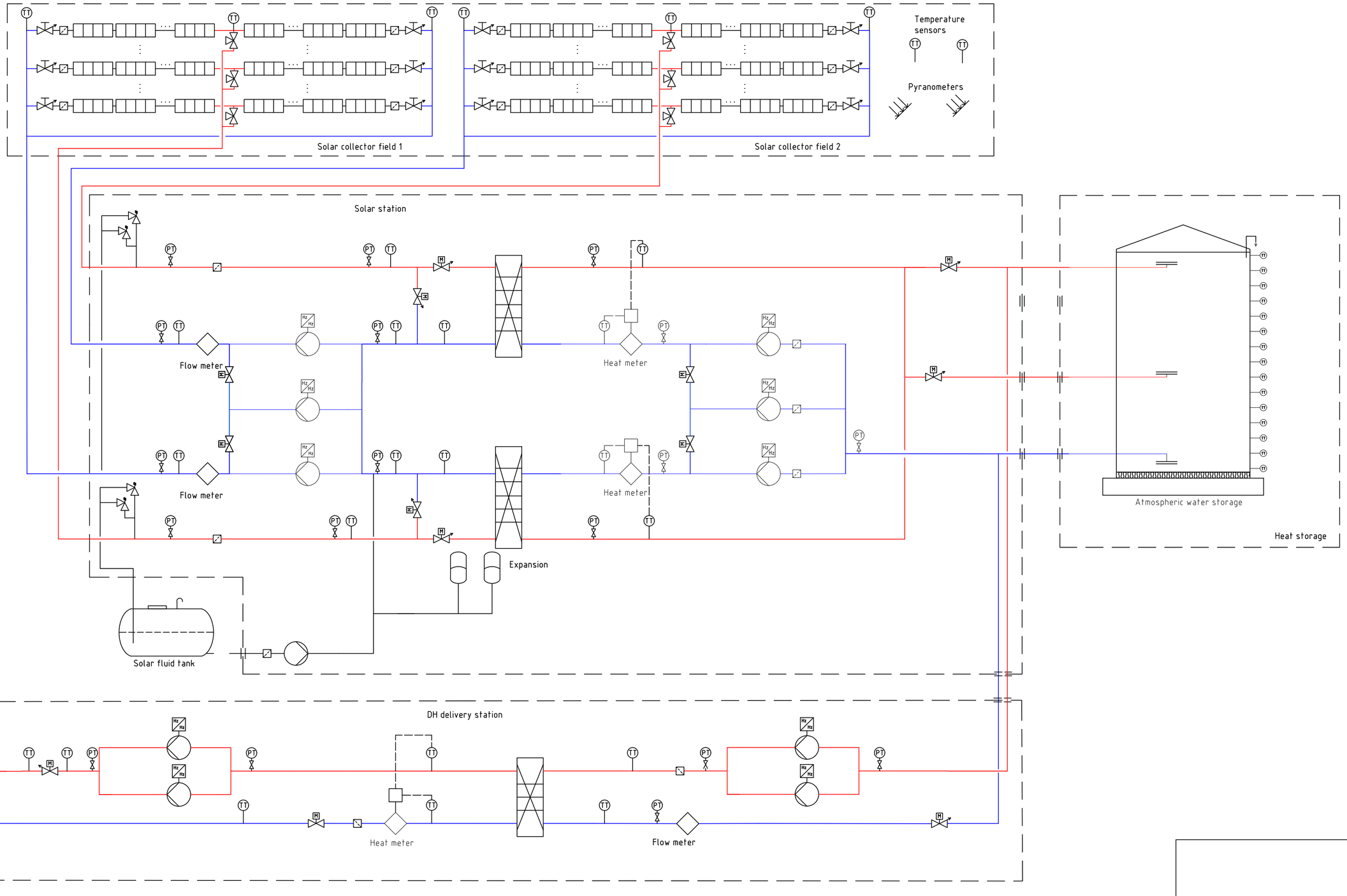

REV	CHANGES	DATE	NAME
A	-	2024-03-05	MVI

	DATE	NAME
DRAWN	2024-03-05	MVI
CHECK.	2024-03-05	MKI
APPR.		

MERIAURA ENERGY
Insinöörinkatu 7
FI-50150 Mikkeli

SCALE NTS | A2 | PAGE 1/1

Solar thermal plant

Supply to DH network

Two solar fields

DRAWING NUMBER: 17000-10-A

PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. THE DRAWING INFORMATION IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF MERIAURA ENERGY OY ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF MERIAURA ENERGY OY IS PROHIBITED.

Annexe 8 - Rapport de production

Strasbourg Nord – RCUA – Offre 17313

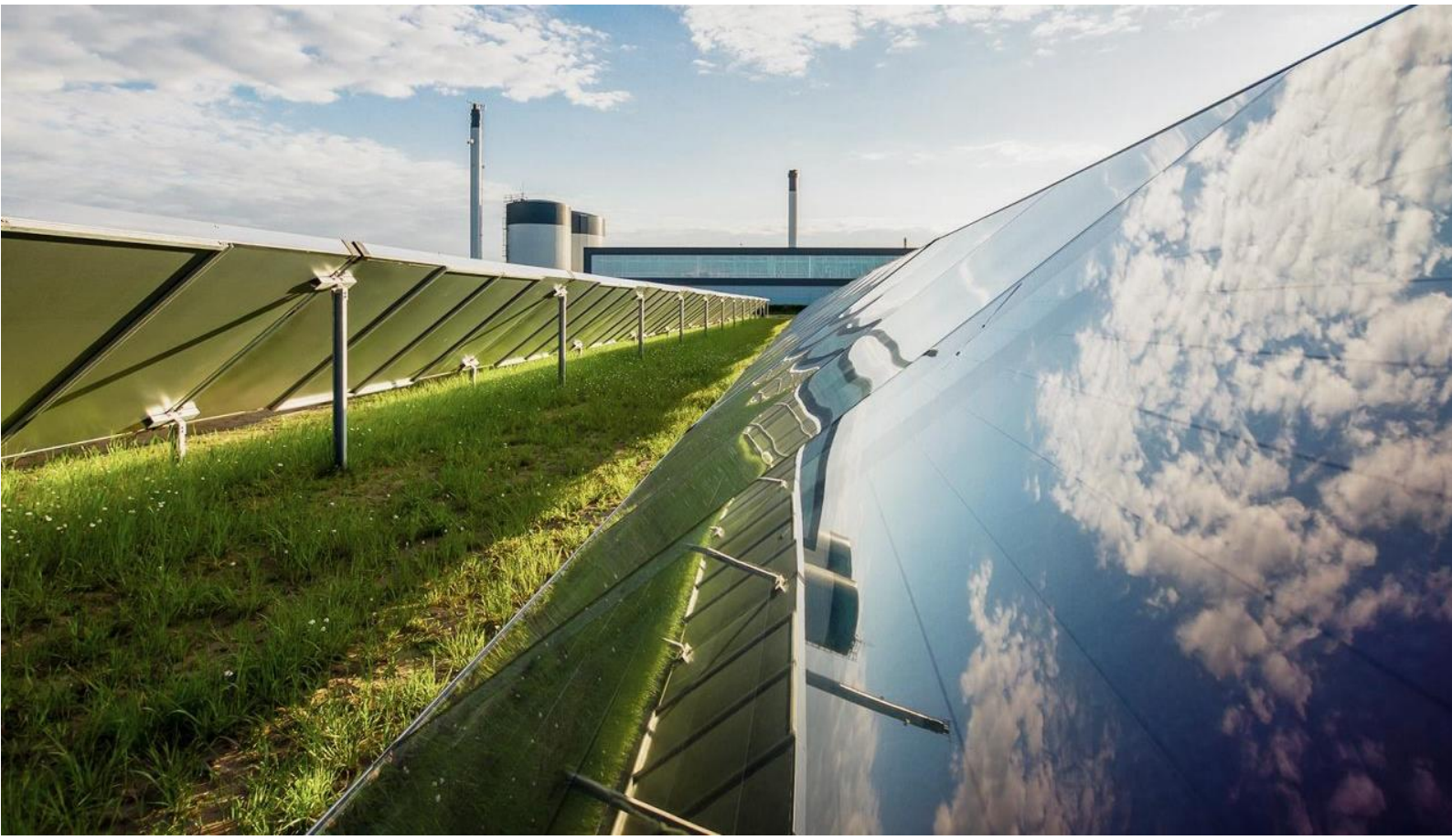

Historique des versions

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contenu des versions
A	14.10.2024	MVI	MCR	Version initiale

Sommaire

1 INFORMATIONS GENERALES....2

2 RAPPORT DE PRODUCTION SAVOCALC....2

2.1 DESCRIPTION DE L'OUTIL....2
2.2 DONNEES PROJET ET CLIMATIQUES....2
2.3 DONNEES FONCTIONNEMENT RESEAU DE CHALEUR....3
2.4 PRISE EN COMPTE DES OMBRAGES....3
2.5 RESULTATS DE L'ETUDE DYNAMIQUE....4
2.6 TAUX DE CHARGE DE LA CUVE....5

1 INFORMATIONS GENERALES

Ce document regroupe les résultats des simulations dynamiques de la production solaire de la solution technique proposée dans cette offre.

2 RAPPORT DE PRODUCTION SAVOCALC

2.1 DESCRIPTION DE L'OUTIL

SavoCalc est un logiciel de calcul spécifique au grandes centrales solaires thermiques et développé en interne chez Meriaura Energy depuis plus de 10 ans. Le moteur de calcul est dynamique, il utilise des données au pas de temps horaire en entrée (données climatiques, données température et besoin de chaleur du process), son pas de calcul est d'une minute et compile les résultats au pas horaire. Tous les éléments des grandes centrales solaires sont intégrés dans la modélisation dynamique : les capteurs solaires, la tuyauterie, l'échangeur, les pompes, la cuve de stockage. Les données de fonctionnement des installations réalisées par Meriaura Energy ont été utilisée pour le développement et la validation du logiciel.

Tous les paramètres du champ solaire tels que l'espacement entre les rangées, l'inclinaison des capteurs, le nombre de rangées, les longueurs de tuyauterie, données des équipements critiques comme l'échangeur et les pompes sont entrée pour chaque projet.

Les ombrages entre les rangées, l'inertie thermique du système, le comportement dynamique et les pertes thermiques sont bien pris en compte.

Pour la cuve de stockage un modèle en strate est utilisé pour reproduire la stratification. La forme de la cuve et son volume son également pris en compte.

La garantie de production donnée par Meriaura Energy se base sur les résultats de l'étude faite sur SavoCalc.

2.2 DONNEES PROJET ET CLIMATIQUES

Emplacement du système		
Localisation	Strasbourg	
Latitude	48,55	
Longitude	7,63	
Altitude	150 m	
Données météorologiques		
Données météorologiq	Meteonorm v8.2 Future RCP2.6	
Température ambiante moyenne	°C	11,7
Irradiation annuelle totale (plan horizontal)	kWh/m^2	1 206
Irradiation annuelle totale (capteurs)	kWh/m^2	1 401

Champ de capteurs		
Modèle de capteur		Savo 16S
Liquide caloporteur		Coracon SoI5F 30%
Nombre de capteurs		2650
Surface totale hors-tout	m^2	42 282
Surface totale d'entrée	m^2	39 300
Espacement entre les rangées	m	4,00
Espacement entre les capteurs	m	1,88
Orientation Ouest +90° Est -90°		0°
Inclinaison des capteurs		35°

Volume de la cuve : 7000m3.

2.3 DONNEES FONCTIONNEMENT RESEAU DE CHALEUR

Les données au pas horaire ont été prise en compte. Le tableau ci-dessous indique les valeurs mensuelles :

Mois	Température retour réseau de chaleur [°C]	Température départ réseau de chaleur [°C]	Chaleur produite sur le réseau de chaleur [MWh]
1	68,0	85,0	19 879,6
2	68,0	85,0	15 656,0
3	68,0	85,0	13 519,9
4	68,0	85,0	12 625,5
5	68,0	85,0	7 211,5
6	68,0	85,0	3 813,4
7	68,0	85,0	3 205,0
8	68,0	85,0	3 207,1
9	68,0	85,0	7 055,8
10	68,0	85,0	12 321,3
11	68,0	85,0	14 787,7
12	68,0	85,0	17 954,9
Total	68,0 °C	85,0 °C	131 238 MWh

2.4 PRISE EN COMPTE DES OMBRAGES

Les ombrages entre les rangées sont pris en compte directement dans le calcul de SavoCalc.

Les ombrage provenant de la cuve de stockage ont été évalués comme étants <1% et donc négligeables à ce stade du projet.

2.5 RESULTATS DE L'ETUDE DYNAMIQUE

Les résultats mensuels de l'étude de productible sont donnés dans le tableau ci-dessous :

	Temp. Depuis cuve vers HEX solaire	Temp. aller cuve/réseau	Production de chaleur solaire brut	Production de chaleur sur le réseau	Livraison de chaleur au réseau	Fraction solaire
Mois	*°C*	*°C*	*MWh*	*MWh*	*MWh*	*%*
Janvier	68	86	84	19880	76	0
Février	68	86	447	15656	447	3
Mars	68	86	1166	13520	1160	9
Avril	68	87	2245	12625	2239	18
Mai	69	88	2339	7211	2263	31
Juin	68	100	2419	3813	2468	65
Juillet	71	100	2528	3205	2434	76
Aout	70	100	2422	3207	2363	74
Septembre	68	96	1975	7056	1951	28
Octobre	68	86	933	12321	946	8
Novembre	68	86	154	14788	154	1
Décembre	68	85	23	17955	23	0
TOTAL	**69**	**94**	**16735**	**131238**	**16 525**	**13**

Commentaires :

- La production solaire brute est la production livrée à la cuve. Les pertes thermiques de la tuyauterie, de l'échangeur et des ombrages en sont déjà déduites.
- La différence entre la production solaire brute et la chaleur livrée provient :
  - Des pertes thermiques de la cuve : ~30MWh
  - De la chaleur dissipée par le refroidissement de la cuve la nuit en cas d'atteinte de la capacité maximum de charge : ~180MWh
- Les données de fonctionnement (température vers échangeur solaire, température vers cuve/réseau) ont une influence sur la production solaire, les résultats présentés ici sont donc liés aux données de fonctionnement du réseau que nous avons reçu.

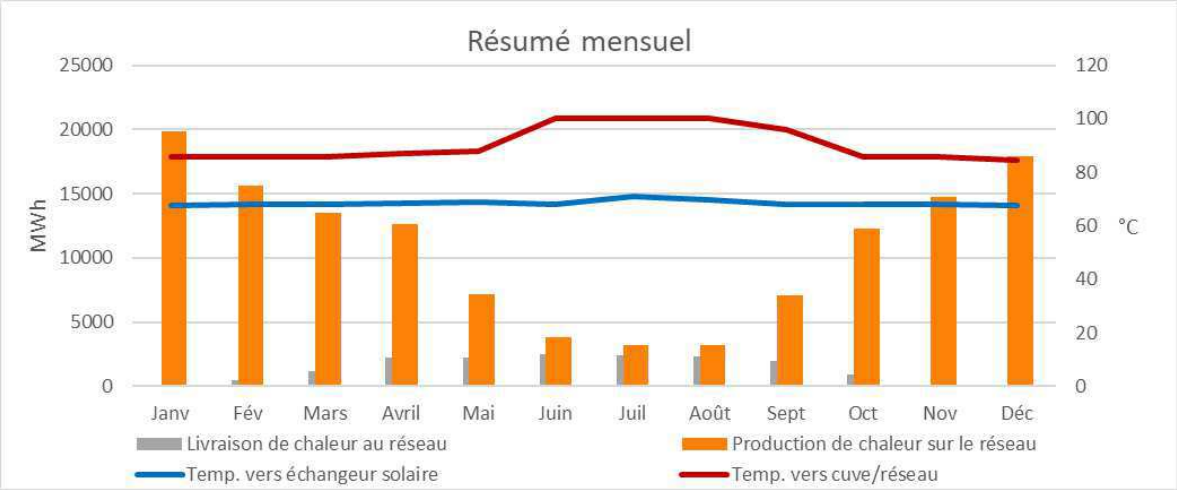

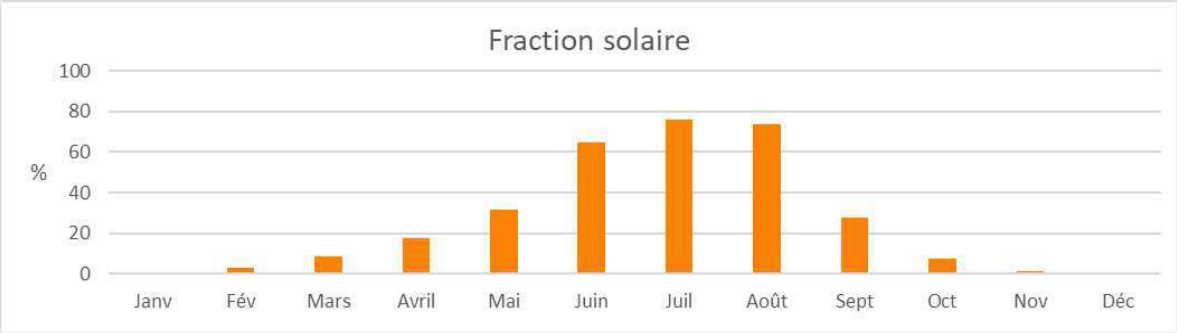

2.6 TAUX DE CHARGE DE LA CUVE

La capacité de stockage de chaleur est définie par son volume, la température de retour du réseau et la température maximum de stockage :

- Volume cuve : 7000m3
- Retour réseau : 65C +3C pincement échangeur entre réseau et cuve
- Température maximum de stockage : 97C
- Capacité de stockage maximum : 235 MWh

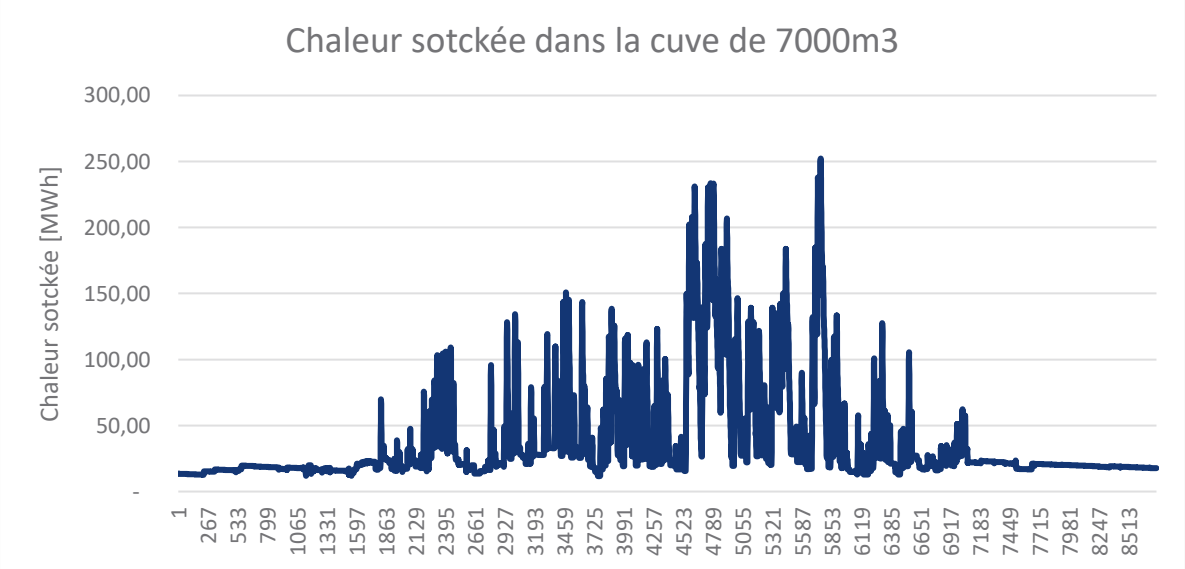

Le graph ci-dessus indique le taux de charge horaire de la cuve sur l'année simulée.

La capacité maximum de stockage de la cuve est utilisée pendant les deux mois d'été juillet et aout

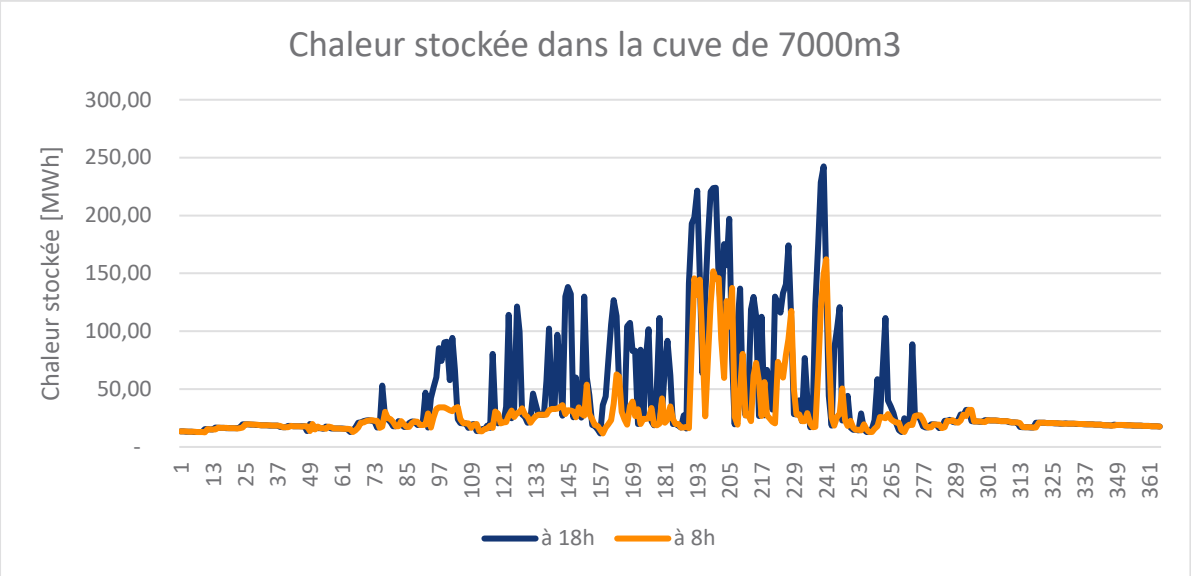

Le graph ci-dessous indique la quantité de chaleur stockée dans la cuve à 18h à la fin de la production solaire et à 8h avant le début de la production solaire chaque jour de l'année simulée.

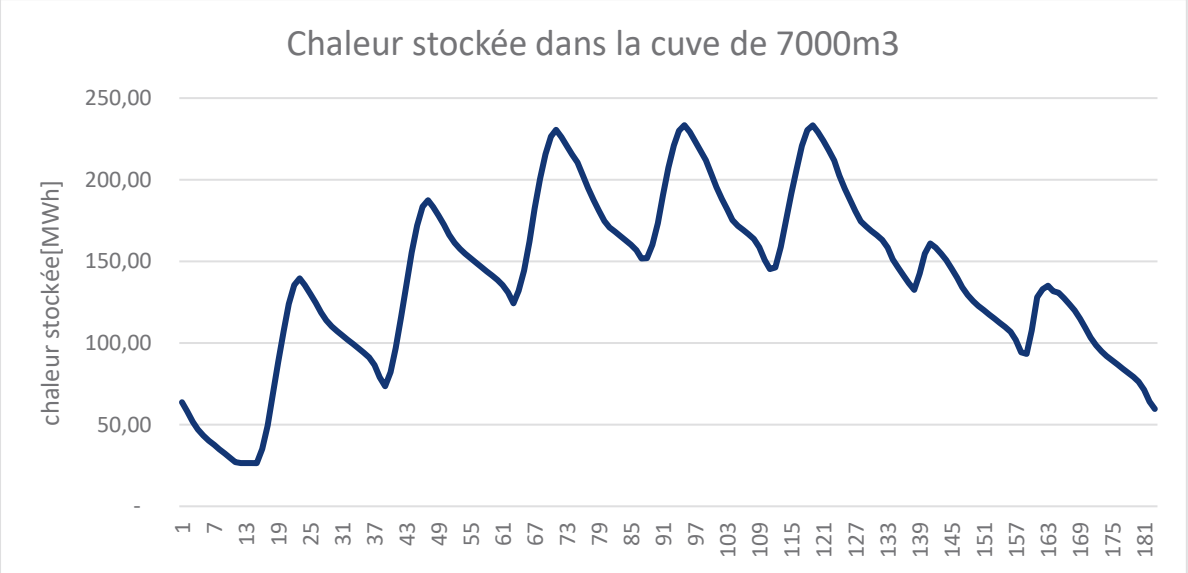

Le graph ci-dessus donne l'évolution horaire de la chaleur stockée dans la cuve entre le 14/07 à 18h et le 22/07 à 8h.

On peut observer la capacité de la cuve à stocker la production solaire sur plusieurs jour et à la restituer lorsque la météo est moins favorable et la production plus faible (écart entre la production solaire et la livraison au réseau sur 24h négatif).

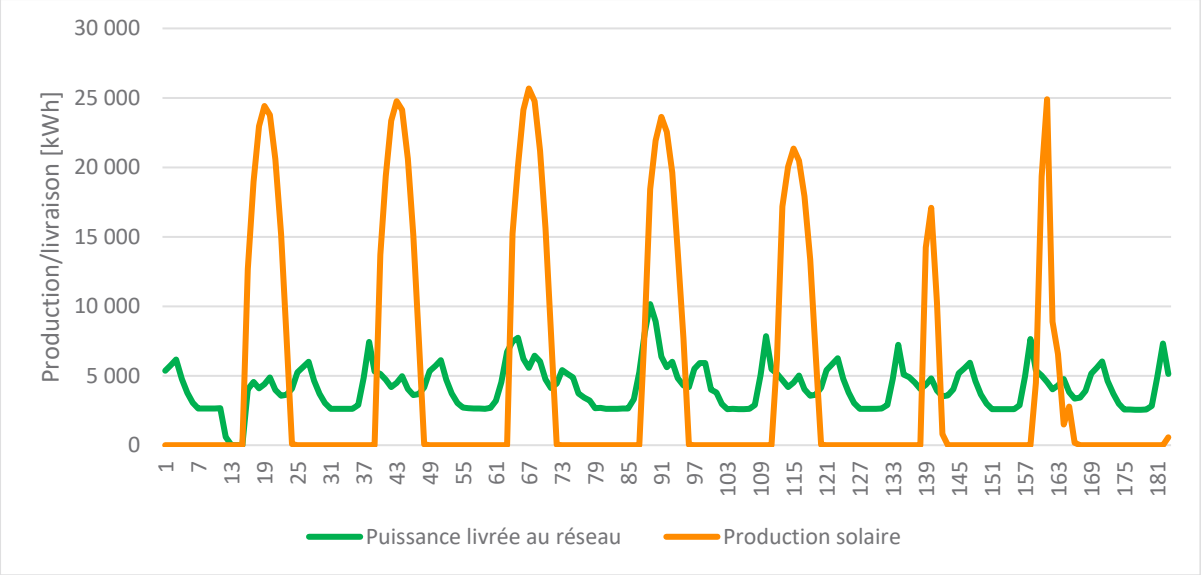

Le graph ci-dessous donne sur la même période la production solaire et la livraison au réseau.

Bureau Veritas Certification

SAVOSOLAR OYJ

INSINÖÖRINKATU 7, FI-50150 MIKKELI, FINLAND

Bureau Veritas Certification Holding SAS – UK Branch certifies that the Management System of the above organisation has been audited and found to be in accordance with the requirements of the management system standards detailed below

ISO 9001:2015

Scope of certification

DESIGN, DEVELOPMENT, MANUFACTURING AND SALES OF SOLAR THERMAL COLLECTORS AND ABSORBERS.

Original cycle start date:	22-05-2015
Expiry date of previous cycle:	21-05-2021
Certification / Recertification Audit Date:	08-04-2021
Certification / Recertification cycle start date:	20-05-2021
Subject to the continued satisfactory operation of the organization's Management System, this certificate expires on:	21-05-2024

Certificate No.: FI006785 Version: 1 Issue Date: 20-05-2021

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS

0008

Signed on behalf of BVCH SAS UK Branch

Certification Body Address: 5th Floor, 66 Prescot Street, London, E1 8HG, United Kingdom

Local office: Bureau Veritas Certification Finland, Sörnäisten rantatie 29, FI-00500 Helsinki, Finland

Further clarifications regarding the scope and validity of this certificate, and the applicability of the management system requirements, please call: +358 10 830 8630

Annexe 10 - Spécification Technique Station Solaire

Strasbourg Communes Nord – R-CUA – Offer 17313

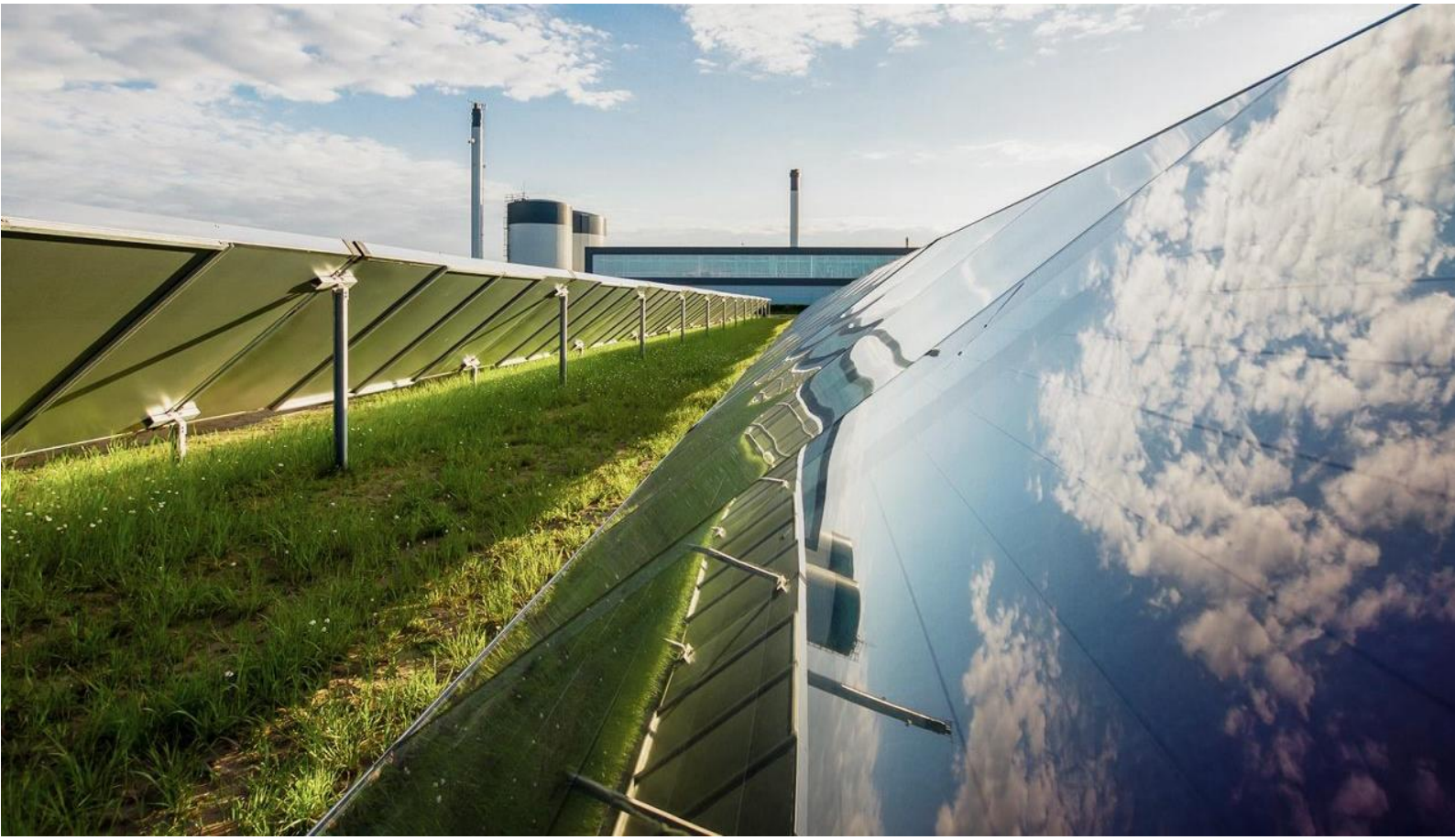

Historique des versions

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contenu
A	2024-10-14	MVI	MCR	Version initiale

Table des matières

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES 2

2 SPÉCIFICATION TECHNIQUE DE LA STATION SOLAIRE 2

2.1 VUE D'ENSEMBLE 2
2.2 PRINCIPAUX COMPOSANTS HYDRAULIQUES 2
2.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES ACCESSOIRES 3
2.3 ÉLECTRIFICATION 4
2.3.1 Installations 4
2.3.2 EquipEmentS 4
2.4 CONTRÔLE-COMMANDE 5
2.4.1 ÉQUIPEMENTS 5
2.4.2 Description générale de la régulation 5
2.4.3 Architecture générale 6
2.4.4 supervision solaire 6
2.4.5 stockage des donnée de fonctionnement 7
2.4.6 Communication entre la centrale solaire thermique et le système principal du client 7
2.4.7 localisation des équipements de contrôle commande 8
2.5 DESCRIPTION GENERALE DES MODES DE FONCTIONNEMENT 8
2.5.1 Préchauffage ou "System start-up" 9
2.5.2 Production ou "Normal operation" 9
2.5.3 Refroidissement nocturne ou "Night cooling" 10
2.5.4 Protection antigel 10
2.5.5 Préventiondes surchauffe pendant la production - aérotherme 11
2.5.6 Arrêt d'urgences 11
2.5.7 Stagnation 11
2.5.8 Mesures en cas de panne de courant 12

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent document contient la spécification technique de la station solaire inclus dans la fourniture de Meriaura Energy, pour le projet de réseau de chaleur de Strasbourg, Communes Nord.

2 SPÉCIFICATION TECHNIQUE DE LA STATION SOLAIRE

2.1 VUE D'ENSEMBLE

La station solaire est composée d'un circuit primaire (capteur) et d'un circuit secondaire, ces deux parties étant séparées par un ou plusieurs échangeurs de chaleur. La station solaire est préfabriquée sur une structure en acier mécanosoudée/dans un bâtiment préfabriqué de type container maritime, qui aura été testée et réceptionnée en usine et pour garantir le respect des normes et standard de qualité, avant sa livraison sur site et son installation dans le bâtiment technique.

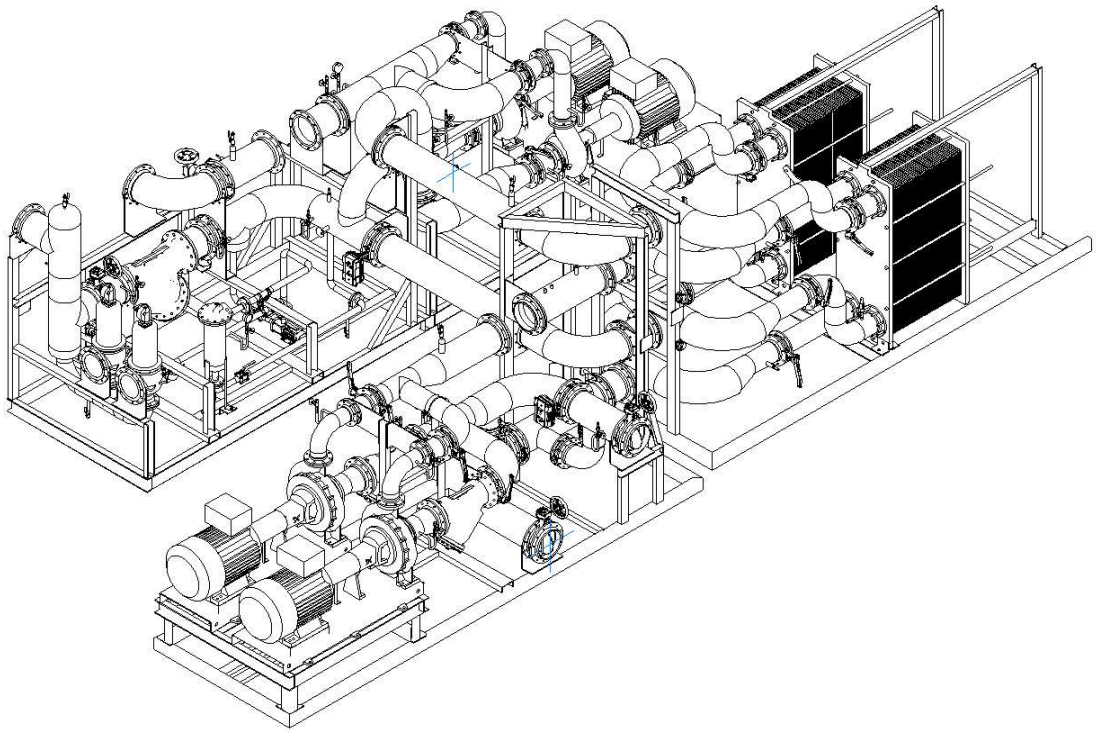

Exemple de station solaire version skid

2.2 PRINCIPAUX COMPOSANTS HYDRAULIQUES

Échangeurs de chaleur	• Fabricant : Alfa Laval ou équivalent • A plaques, montage contre-courant • Matériau de la plaque : acier inoxydable • Matériau d'étanchéité : EPDM ou équivalent • Équipés d'une couverture isolante fournit par le fabriquant

Pompes principales	• Fabricant : Grundfos ou équivalent • Pompes centrifuges • Corps de pompe en fonte, turbine en acier inoxydable, joint mécanique en céramique • Moteur équipé de variateur de vitesse, avec un niveau minimum IE3 pour les pompes principales • PU01SS1 & PU02SS1 (circuit glycol de la station solaire) : • PU01SS2 & PU01SS3 (circuit d'eau de la station solaire) :
Vannes motorisées	• Belimo ou équivalent • Vannes papillons en corps en acier noir avec papillons en acier inoxydable • Servomoteur électrique
Vannes manuelles	• Vannes papillons en corps en acier noir avec papillons en acier inoxydable • Vannes à boisseau sphérique
Filtres	• Filtres Y à tamis en acier inoxydable pour : o Les circuits solaires primaire et secondaire • Filtres à poches à débit partiel pour : o Le circuit solaire primaire
Débimètre	• Isoil / Kamstrup / Siemens • Type électromagnétique
Compteur d'énergie	• Kamstrup MC803 ou équivalent
Sondes température (fluide)	• Série IFM TA ou équivalent (PT100/1000 classe A, 4…20 mA), installés en doigts de gant
Capteurs de pression	• Série IFM PT ou équivalent (4…20 mA), sur vanne d'isolement
Indicateurs locaux	• WIKA ou équivalent

2.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES ACCESSOIRES

Matériau de la tuyauterie	Tuyauterie soudée en acier noir peinte et/ou en acier inoxydable
Type d'isolation	Laine minérale (aluminium laminé) avec finition en feuilles de PVC ou Isorel
Dimension de la tuyauterie principale	A définir
Classe de pression du circuit primaire	PN10
Classe de pression du circuit secondaire	PN16
Maintien de pression du circuit solaire	Vases d'expansion intermédiaire et à membrane
Réservoir de fluide caloporteur	• Acier inoxydable, non préssurisé • Montage horizontal • Capacité à définir

2.3 ÉLECTRIFICATION

2.3.1 INSTALLATIONS

L'électrification de la centrale sera réalisée à l'aide d'équipements de type industriel choisis par Meriaura Energy et conformément à la réglementation en vigueur.
Tous les composants du système de contrôle sont installés à l'intérieur de l'armoire de commande. Les installations électriques sont conçues pour un fonctionnement à une température ambiante maximale de +40°C et à une humidité relative de 80%.
Les moteurs, les vannes et l'instrumentation de la station solaire seront entièrement précâblés et testés en usine, certains câbles pouvant être déconnectés en raison du transport.

2.3.2 EQUIPEMENTS

Composant principal/pièce	**Fabricant, spécification ou standard**
Armoire	Rittal ou équivalent
Câblage	Câbles de terrain standard IEC adaptés à une utilisation en extérieur
Variateur de fréquence	ABB, Danfoss, Vacon, Siemens, Grundfos
PLC, I/O	Série Siemens S7-1500 avec cartes I/O- et communication correspondantes
Écran IHM	Siemens SIMATIC HMI Unified Comfort
Disjoncteurs, interrupteurs, borniers	Schneider, ABB, Phoenix ou équivalent
Relais, contacteurs, voyants lumineux	Omron, Schneider ou équivalent
Commutateur Ethernet	Phoenix, Siemens ou équivalent

2.4 CONTRÔLE-COMMANDE

Le pilotage de la centrale solaire thermique est assuré par un automate programmable industriel (API). L'API est utilisé pour la régulation, la surveillance, l'exploitation, le contrôle à distance, l'acquisition de données et la création de rapports.
Les principales fonctions de la centrale peuvent être contrôlées de 2 façons :

- À distance via une connexion sécurisée
- Localement depuis l'interface SCADA principal ou depuis le panneau IHM installé sur la porte de l'armoire de commande située dans la station solaire

Différents types de dispositifs de sécurité et de verrouillages sont utilisés pour minimiser les effets des perturbations du processus et garantir le bon fonctionnement de la centrale.
Le système de contrôle fonctionne de manière entièrement automatique sans intervention de l'opérateur dans les situations de production normales.

2.4.1 ÉQUIPEMENTS

Le système de contrôle solaire thermique est conçu selon les normes de qualités industrielles standards et comprend :

- Un système de contrôle (API industriel) dans l'armoire de commande, comprenant le panneau de commande (écran IHM intégré à l'armoire)
- Une passerelle pour un accès à distance sécurisé (avec une adresse IP fixe et un certificat SSL requis sur le site)
- Supervision à distance via internet

Le système de contrôle solaire thermique est capable de contrôler :

- Le circuit solaire (vitesse des pompes primaires/secondaires contrôlée par un variateur de fréquence)
- Le chargement de la chaleur dans le stockage en haut ou au milieu en fonction de la température de production pour maintenir stratification dans la cuve
- Le traitement des alarmes, y compris la transmission et l'enregistrement des données du système

2.4.2 DESCRIPTION GENERALE DE LA REGULATION

La régulation de la centrale solaire est basée sur la consigne de température de production souhaitée pour le process ou la chaleur est utilisée. Cette consigne est soit fixée dans la supervision de la station solaire ou peut provenir du système de contrôle-commande du process Client via MODBUS TCP/IP.
La régulation prend également en compte les conditions instantanées de fonctionnement telles que la température des circuits, de l'air, l'ensoleillement dans le but de produire la température souhaitée.
Les fonctions de la régulation solaire comprennent :

- Vues principales process avec commandes opérateur
- Affichage des tendances avec les données de suivi les plus importantes
- Historique des tendances à des fins de diagnostic ou d'analyse
- Journal et historique des alarmes
- Rapports
- Configuration et paramètres du système
- Configuration de la régulation

Toutes les alarmes et événements de l'installation solaire thermique sont traités dans régulation et sont archivées.

2.4.3 ARCHITECTURE GÉNÉRALE

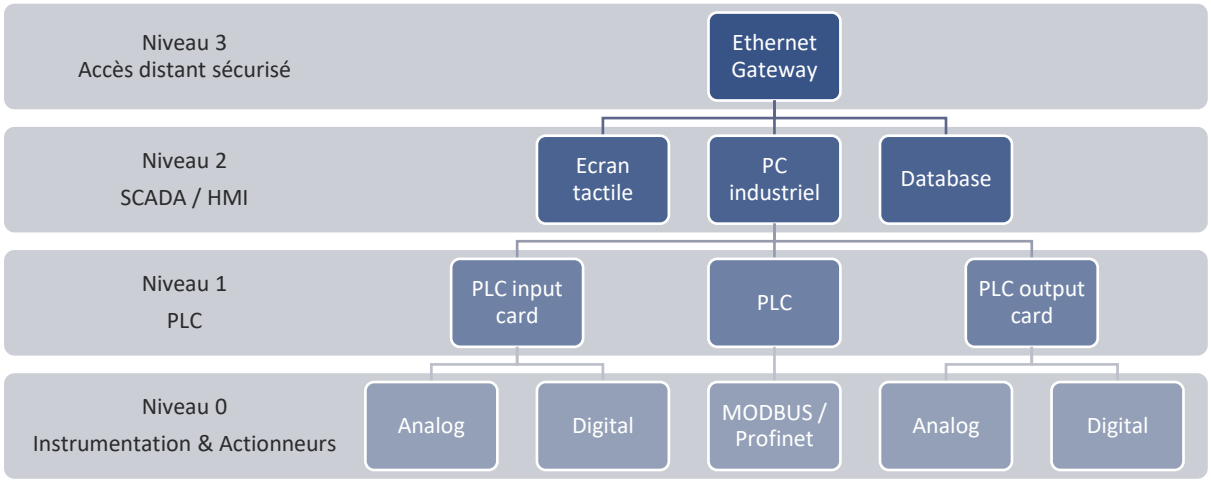

2.4.4 SUPERVISION SOLAIRE

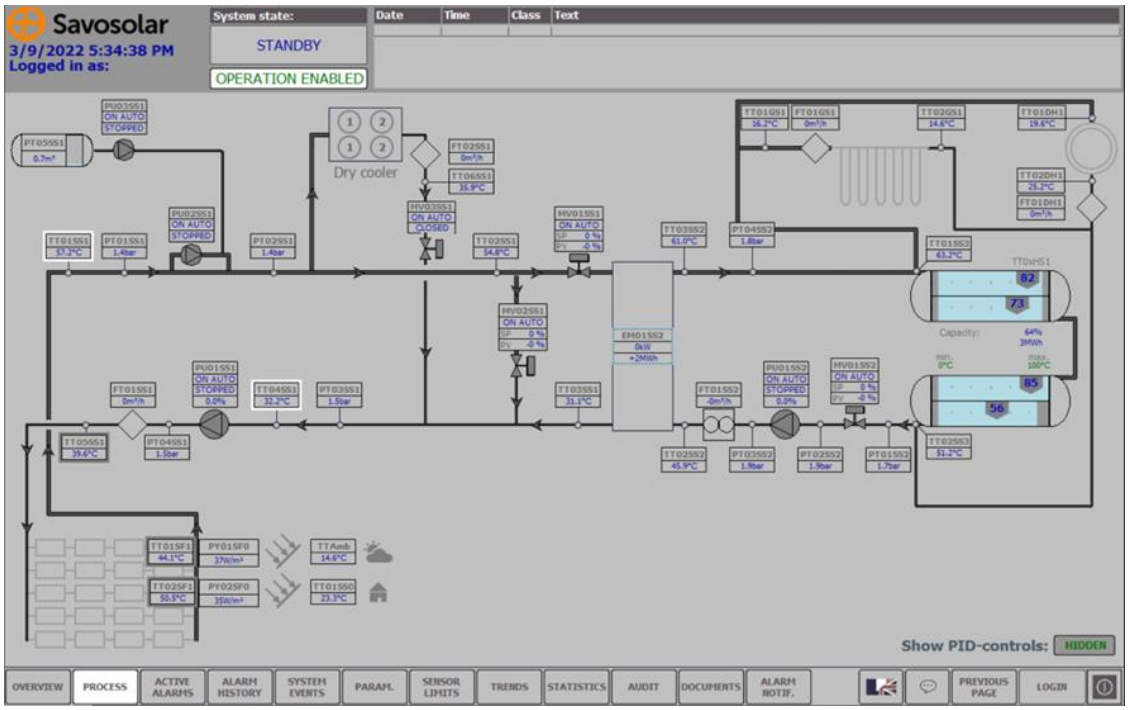

Exemple de supervision d'un projet existant, sera adapté pour ce projet

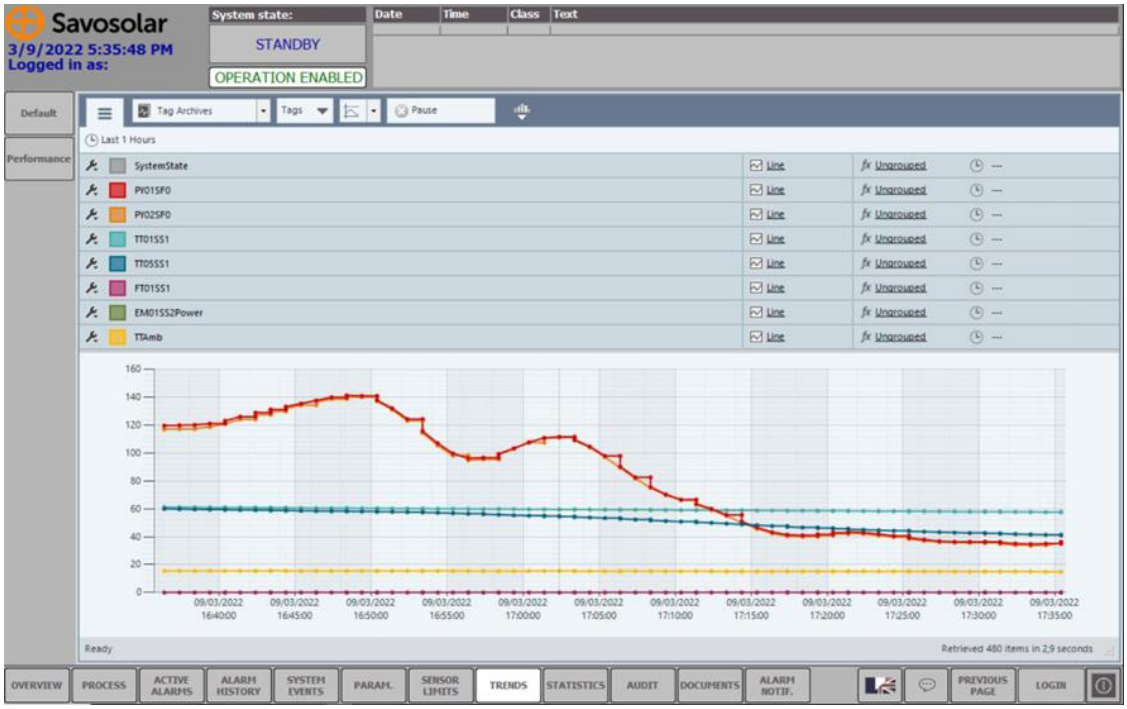

Exemple de page de consultation des historiques de fonctionnement, sera adapté pour ce projet

2.4.5 STOCKAGE DES DONNEE DE FONCTIONNEMENT

Toutes les données de fonctionnement issue des (non exhaustif) :

- Capteurs de température
- Capteurs de pression
- Débitmètres
- Compteurs de chaleur
- Compteur électrique
- Pyranomètres
- Valeurs calculées
- Retours d'information des actionneurs
- Consignes

Sont enregistrées au pas de temps de 1 minute (moyenne des valeurs reçues pendant la minute) et archivées.

Les données de fonctionnement sont téléchargeables depuis la supervision au format compatible (.csv par exemple) avec les logiciels de traitement de données courant ou même Excel.

Les alarmes et événement du système sont aussi archivées et consultables et téléchargeable.

Le système de stockage des données se fait en local et permet de stocker sans problèmes plus de 5 ans d'historique.

2.4.6 COMMUNICATION ENTRE LA CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE ET LE SYSTEME PRINCIPAL DU CLIENT

Le SCADA principal du process Client est connecté au système de contrôle-commande de la centrale solaire thermique via Profinet ou Modbus TCP/IP. Cette communication permet l'échange des données depuis la centrale solaire vers le système du Client et inversement. En plus de

l'enregistrement des données et de la supervision, le SCADA principal est utilisé, par exemple, pour définir les consignes de fonctionnement général de la centrale solaire.

Le système de contrôle solaire est capable de fonctionner sans connexion au SCADA principal et continue donc de fonctionner normalement même si la connexion au SCADA principal est perdue.

En cas de coupure de courant dans le locale technique station solaire, l'alimentation électrique du contrôle commande, y compris supervision et donc la communication avec le SCADA principal, est maintenue pendant environ 10 minutes via un UPS.

2.4.7 LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE COMMANDE

La majorité des équipements du système de contrôle commande sont situé dans une armoire dans la station solaire. Dans certains cas un ou plusieurs coffrets déportés peuvent être installés dans le champ solaire ou sur les points d'intégration si la distance avec la station solaire est trop importante.

2.5 DESCRIPTION GENERALE DES MODES DE FONCTIONNEMENT

Les différents modes de fonctionnement du programme de la centrale solaire sont décris dans cette partie.
Le graphique ci-dessous donne l'architecture générale simplifiée du programme dans les différents modes de fonctionnement :

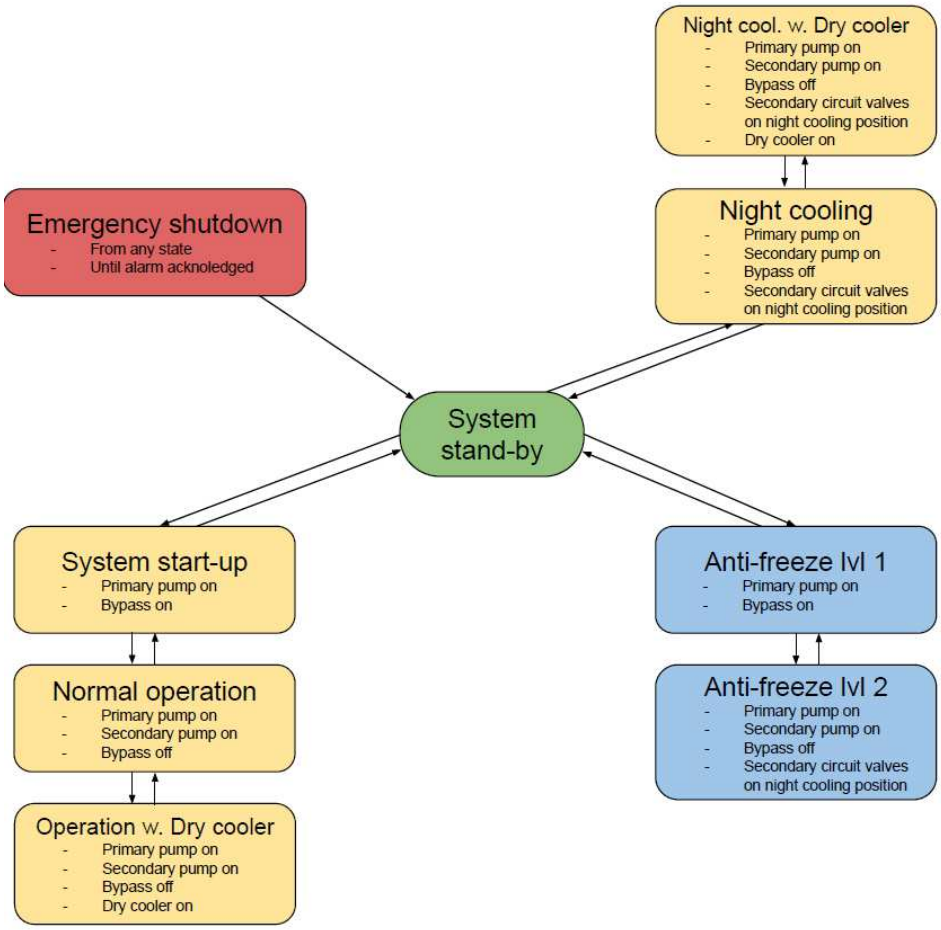

2.5.1 PRÉCHAUFFAGE OU “SYSTEM START-UP”

Lorsque l’ensoleillement atteint un niveau suffisant pour que le champ solaire produise de la chaleur, la pompe primaire démarre.
Au démarrage, le circuit primaire fonctionne en boucle, via le by-pass de l’échangeur, afin de préchauffer le fluide solaire.
Lorsque la température avant l'échangeur atteint la température suffisante, le by-pass est fermé, la pompe secondaire est mise en marche et le système passe mode production.

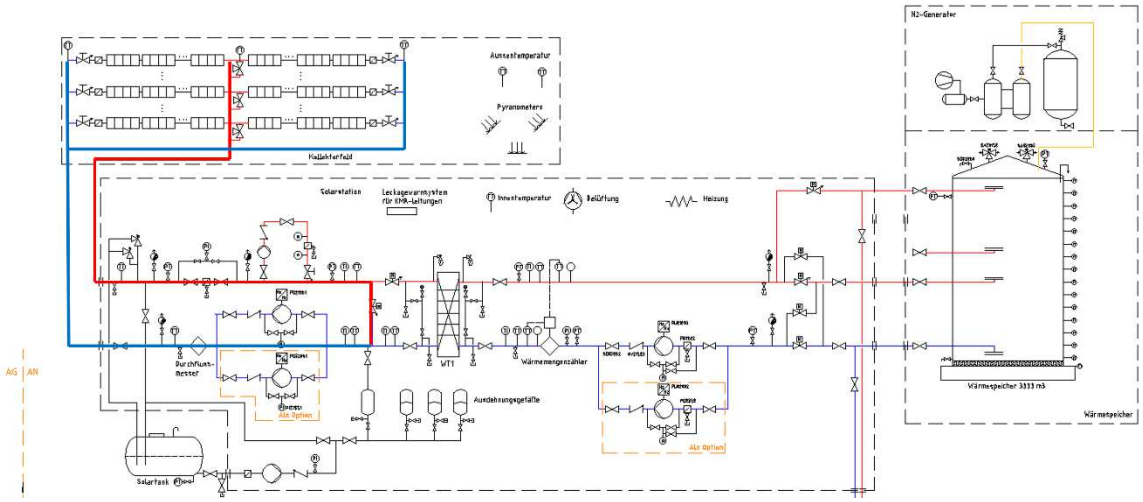

2.5.2 PRODUCTION OU “NORMAL OPERATION”

Lorsque le système produit de la chaleur, les débits dans les circuits primaire et secondaire sont ajustés en fonction de l'ensoleillement, de la température ambiante extérieure, de la température du fluide solaire circulant vers le champ de capteurs et de la consigne de température de production du champ de capteurs.
La détermination des consignes de température de production fera l’objet d’une optimisation et d’une solution ajustées au besoin de ce projet pour maximiser la production.
En fonction des besoins du réseau, la chaleur est fournie soit au réseau, soit à la cuve de stockage (en haut ou au milieu).

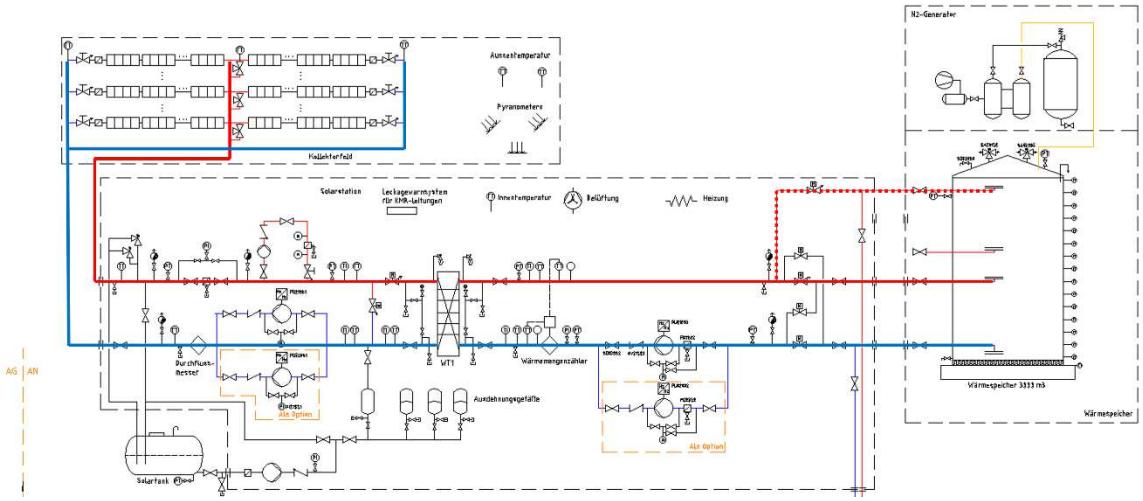

2.5.3 REFROIDISSEMENT NOCTURNE OU “NIGHT COOLING”

Si la capacité de stockage maximale est atteinte, l'énergie de la cuve de stockage peut être dissipée pendant la nuit en transférant la chaleur vers le champ de capteurs solaires.
Le refroidissement nocturne peut être utilisé pour dissiper une partie de la production de chaleur solaire de la veille.

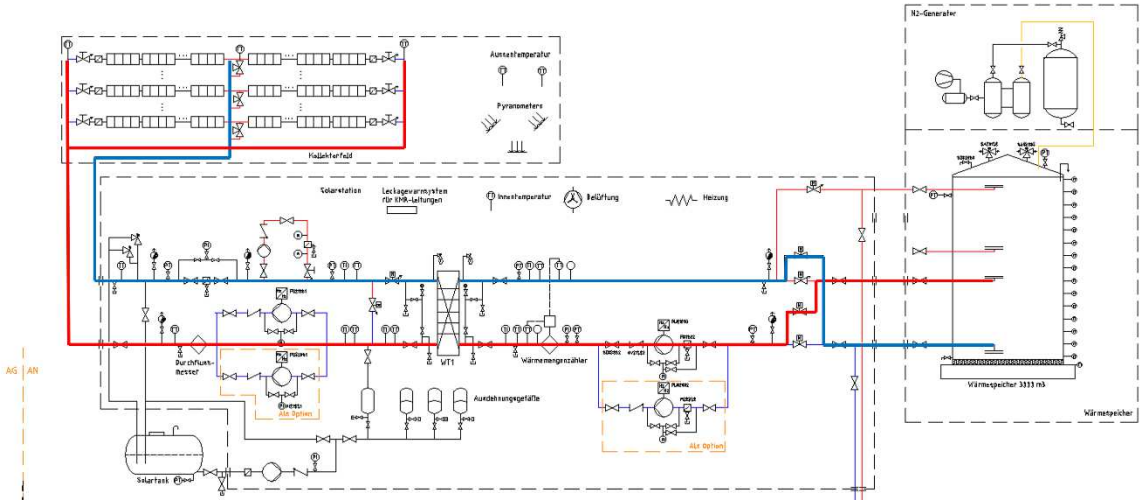

2.5.4 PROTECTION ANTIGEL

Le liquide caloporteur du circuit primaire est un mélange de propylène glycol et d'eau.
Lorsque la température de l’air extérieure descend trop bas, le mode antigel de niveau 1 est activé. La pompe primaire fonctionne à faible et le fluide est dirigé vers le by-pass de l'échangeur de chaleur. Le but de ce mode est de maintenir le mélange eau-glycol en circulation et à une température uniforme dans tous les circuits.

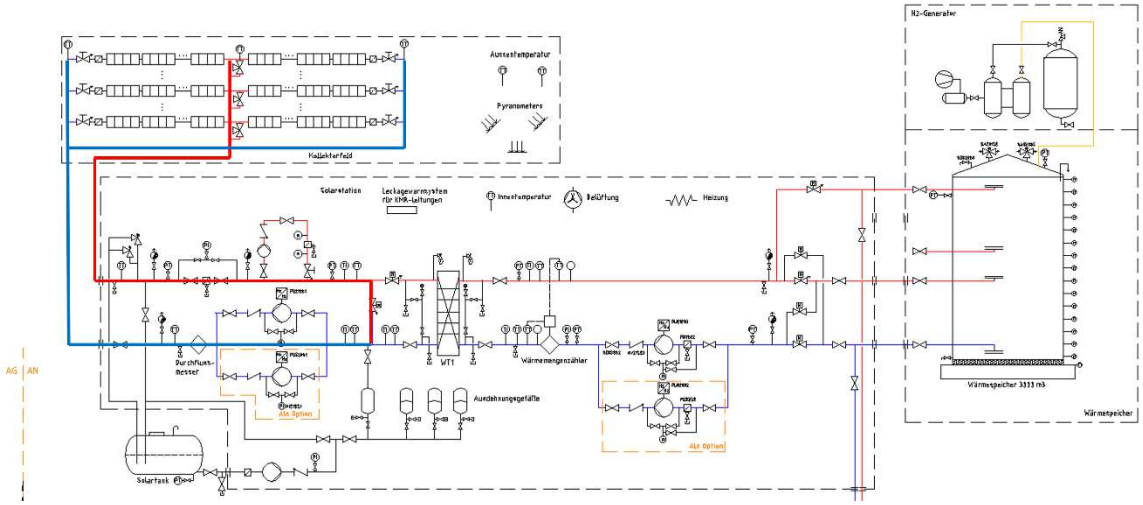

Si la température extérieure baisse encore plus, le mode antigel niveau 2 est activé. La pompe secondaire vient transférer de la chaleur depuis la partie basse de la cuve vers le circuit primaire pour maintenir le circuit primaire à une température supérieur à son point de gel.

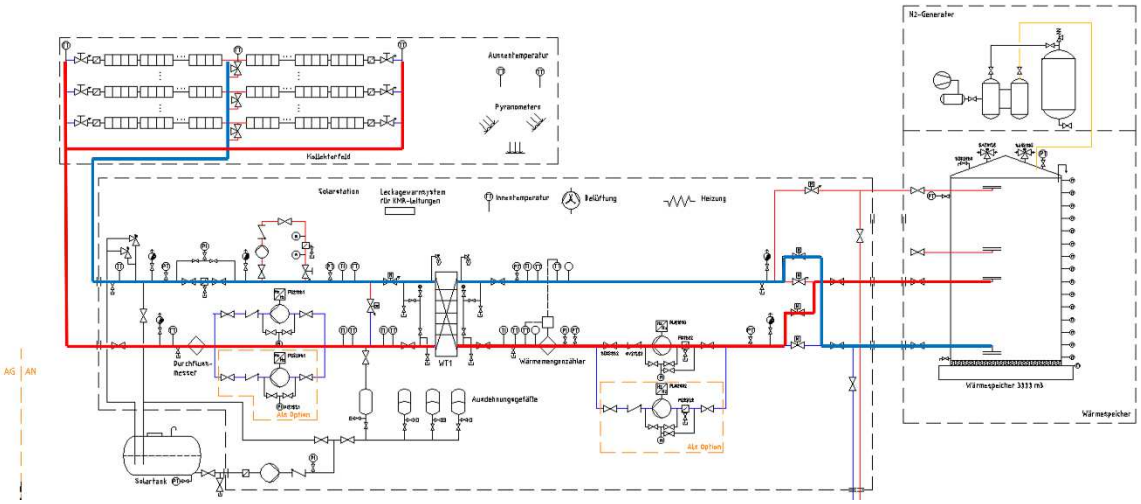

2.5.5 PREVENTIONDES SURCHAUFFE PENDANT LA PRODUCTION - AEROTHERME

Si le taux de remplissage de la cuve de stockage atteint un niveau critique, la température de consigne de sortie du champ solaire sera augmentée afin de réduire l'efficacité du champ solaire et de maximiser le taux de charge du stockage.
Si la température vers le champ solaire augmente et dépasse une valeur critique, l'aérotherme sera mis en fonctionnement. Une partie du débit sortant du champ solaire passera par l'aérotherme et, une fois refroidi, sera renvoyé vers le champ solaire, cela permet de réduire la température vers le champ solaire et aussi la puissance transférée à travers l'échangeur.

2.5.6 ARRÊT D'URGENCES

Si la température du circuit primaire atteint la limite maximum de fonctionnement du système, les pompes s'arrêtent. Cela permet de protéger les équipements dans la station solaire contre le fonctionnement à des températures trop importantes. Dans cette situation et en case d'ensoleillement le champ solaire se retrouvera en stagnation.

2.5.7 STAGNATION

Si le système atteint la stagnation par temps ensoleillé (par exemple en raison d'une panne de pompe ou d'une panne de courant alors que le soleil brille), la température dans les capteurs augmentera et le liquide caloporteur atteindra finalement son point d'ébullition. Lorsque la pression dans le circuit primaire dépasse le niveau de pression des soupapes de sécurité, celles-ci se déclenchent et évacuent le glycol vers le réservoir de glycol. Une fois le défaut à l'origine de la stagnation résolu, le système doit être vérifié et rempli manuellement via la pompe de remplissage pour permettre à nouveau un fonctionnement normal.

Le système ne démarrera pas après un arrêt d'urgence avant que l'opérateur n'ait acquitté les alarmes sur la supervision.

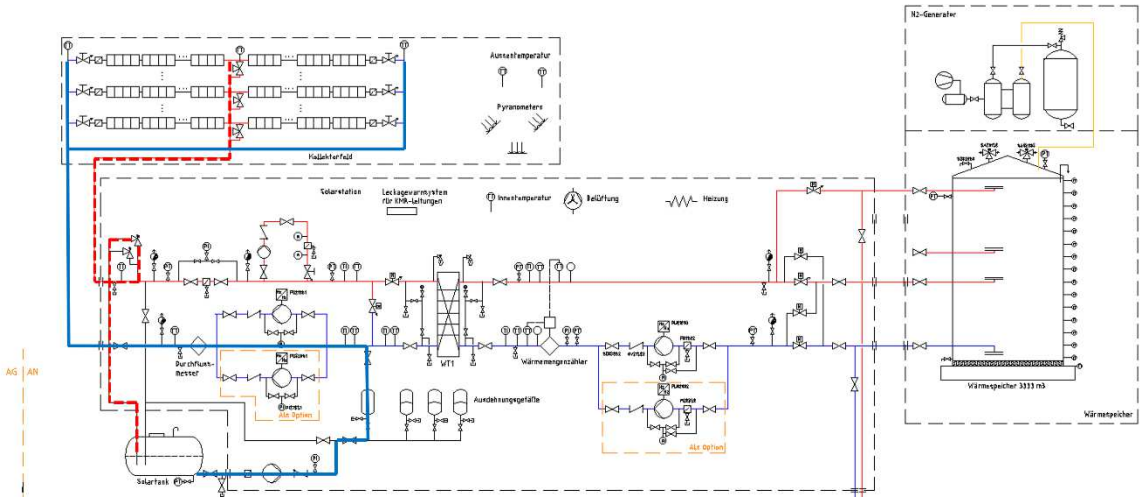

2.5.8 MESURES EN CAS DE PANNE DE COURANT

L'installation solaire thermique dispose d'une alimentation sans interruption (UPS) avec un temps de transition d'environ 10 minutes pour le contrôle-commande, de sorte que tous les états de fonctionnement peuvent être observés pendant ce temps de transition. Le fonctionnement des pompes n'est donc pas possible en cas de coupure de l'alimentation général de la station solaire.

.

Cahier de Références



Historique des versions

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contenu
A	2024-07-10	MCR	ALI	Version initiale

Table des matières

1 PRÉSENTATION DE MERIAURA ENERGY 2

1.1 HISTOIRE 2
1.2 ORGANIGRAMME 2
1.3 COMPÉTENCES TECHNIQUES 3
1.3.1 Solutions globales en matière d'énergie renouvelable 3
1.3.2 Expérience et équipe internationale 3
1.4 QUALIFICATIONS 3

2 RÉFÉRENCES 4

2.1 LISTE DES RÉFÉRENCES 4
2.2 RÉFÉRENCES SÉLECTIONNÉES 6
2.2.1 Kyotherm – Issoudun, France 6
2.2.2 Cellcius – Creutzwald, France 10
2.2.3 Grenaa Varmevaerk – Grenaa, Danemark 13
2.2.4 Ettenheim, Allemagne 15
2.2.5 Bauer Holzenergie – Bad Rappenau, Allemagne – En cours de construction 19

3 ORGANISATION ET RESSOURCES 21

3.1 EXPERTISE TECHNIQUE 21
3.1.1 Ingénierie et études préliminaires 21
3.1.2 Ingénierie, approvisionnement et construction (IAC) 21
3.2 RESSOURCES HUMAINES ET PARTENARIATS 21
3.2.1 Ressources internes 21
3.2.2 Partenariats 21

1 PRÉSENTATION DE MERIAURA ENERGY

1.1 HISTOIRE

Meriaura Energy, anciennement connu sous le nom de Savosolar, est un acteur clé de l'énergie propre. Fondée à Mikkeli en 2009, l'entreprise se concentre sur la fourniture de solutions énergétiques propres à coût énergétique le plus bas.

La société a été fondée par un groupe d'entrepreneurs et d'ingénieurs finlandais qui souhaitaient mettre leur expertise au service d'une meilleure offre de solutions énergétiques propres dans le monde. Seulement 18 mois après sa création, Meriaura Energy a remporté le prix solaire le plus prestigieux au monde – le Intersolar Award. Ce prix a été attribué pour le développement de l'absorbeur à flux direct, qui demeure aujourd'hui le cœur des capteurs à plaques planes les plus efficaces au monde.

Dates clés :

- 2012 Première livraison d'une centrale pour un réseau de chaleur urbain
- 2014 Première grande livraison d'une centrale pour un réseau de chaleur urbain à Logumkloster Fjernvarme au Danemark
- 2017 Création de Savosolar GbmH en Allemagne
- 2018 Première livraison en France d'un système solaire thermique destiné à la chaleur de process industriels
- 2019 Premier contrat de livraison signé en Allemagne
- 2021 Ouverture d'un bureau de représentation en France, premier contrat de livraison en Chine
- 2022 Savosolar Oyj acquiert des parts de Meriaura Oy, première livraison en l'Amérique latine
- 2023 Lancement de Meriaura Group Oyj et transfert de l'activité Savosolar à Meriaura Energy

Aujourd'hui, nous proposons des solutions énergétiques compétitives en termes de prix et de coûts stables, aidant nos clients à atteindre leurs objectifs environnementaux dans une perspective économique. Nous travaillons en collaboration avec des entreprises locales car nous pensons que les investissements énergétiques devraient contribuer à l'économie locale ainsi qu'à l'environnement. Nous travaillons constamment sur de nouvelles technologies innovantes pour aider nos clients à réaliser davantage tout en dépensant moins.

1.2 ORGANIGRAMME

Meriaura Energy a la particularité de ne pas être un simple intégrateur mais de posséder sa propre usine en Finlande où sont fabriqués les capteurs Savo. C'est un atout majeur en termes de délais de livraison, d'exigences de qualité et d'objectifs de satisfaction du client, car toutes les parties prenantes d'un projet de livraison, de l'acheteur de la matière première à l'ingénieur chargé de la mise en service,

travaillent pour la même entreprise.

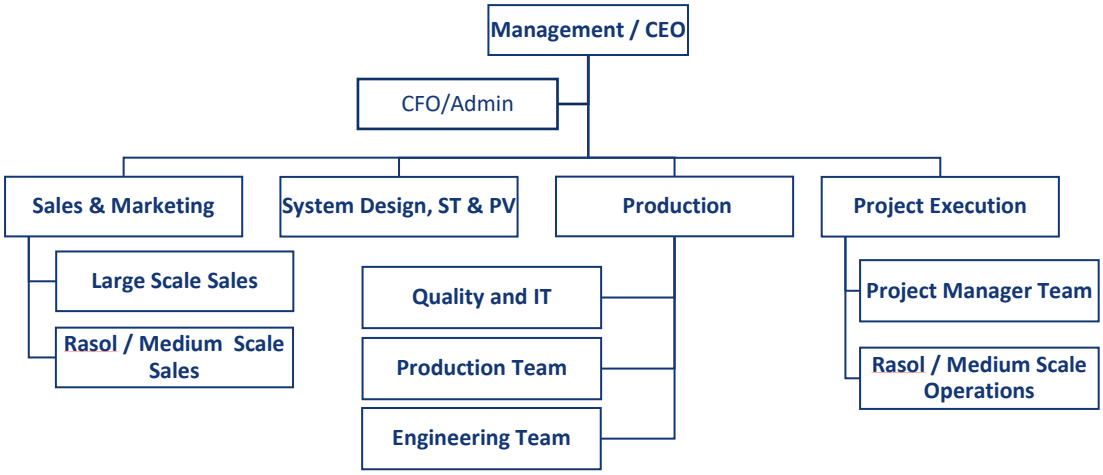

1.3 COMPÉTENCES TECHNIQUES

1.3.1 SOLUTIONS GLOBALES EN MATIERE D'ENERGIE RENOUVELABLE

Meriaura Energy se spécialise dans les centrales solaires thermiques à grande échelle, offrant des solutions clé en main pour les réseaux de chaleur urbains, le refroidissement et la chaleur des process industriels. L'entreprise intègre des champs solaires thermiques avec des capteurs à la plus haute efficacité, garantissant des performances optimales dans des climats variés, ainsi qu'un large parc photovoltaïque et des systèmes de stockage par batteries.

1.3.2 EXPÉRIENCE ET ÉQUIPE INTERNATIONALE

Avec une équipe internationale d'experts, Meriaura Energy s'appuie sur une vaste expérience dans des projets d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. L'entreprise a mis en œuvre avec succès des solutions d'énergie propre dans les services publics, les process industriels et les réseaux de chaleur urbains, garantissant un service fiable et de haute qualité à ses clients dans le monde entier.

Certifications et Normes de Qualité **:** L'entreprise détient d'importantes certifications, y compris ISO 9001 et le certificat PED, garantissant que tous les projets respectent les normes de qualité et de sécurité les plus élevées. De plus, ses capteurs solaires sont certifiés Solar Keymark, garantissant la performance et la durabilité des systèmes.

1.4 QUALIFICATIONS

Meriaura Energy détient les certifications suivantes :

- ISO 9001 (2015)
- Certificat PED 8235 pour les absorbeurs des capteurs solaires thermiques
- Certificat Solar Keymark pour les capteurs solaires thermiques

2 RÉFÉRENCES

2.1 LISTE DES RÉFÉRENCES

Client	Lieu	Pays	Application	Taille du champ (m^2)	Puissance crête (MW_{th})	Année de livraison	Champ d'application de la livraison				
							Conception	Champ solaire	Station solaire	Stockage	Divers
Løgumkloster Fjernvarme	Løgumkloster	Danemark	Réseau de chaleur urbain	16 440	11,5	2014 - 2016	x	x			
Jelling Varmevaerk (1ère phase 2016, extension 2019)	Jelling	Danemark	Réseau de chaleur urbain	16 455 5 165	11,5 3,6	2016 2019	x	x			
Fors A/S	Jyderup	Danemark	Réseau de chaleur urbain	9 943	7	2016	x	x			
Lolland Varme A/S	Søllested	Danemark	Réseau de chaleur urbain	5 059	3,5	2016	x	x			
Elenia Lämpö	Hämeenlinna	Finlande	Maison de retraite	271		2017	x	x	x	x	
Consti Talotekniikka	Hämeenlinna	Finlande	Piscine	191	0,1	2017	x	x	x		
Ystad Energi (sport hall)	Ystad	Suède	Réseau de chaleur urbain	574	0,4	2017	x	x	x		
ECHM Veolia	Voreppe	France	Réseau de chaleur urbain	175	0,1	2018	x	x	x		
Oulun Seudun Sähkö	Liminka	Finlande	Réseau de chaleur urbain	383	0,2	2018	x	x	x	x	
Newheat	Condat-sur-Vézère	France	Industrie papetière	4 213	3,3	2019	x	x	x		Sur trackers
Grenaa Varmevaerk	Grenaa	Danemark	Réseau de chaleur urbain	22 248	14,5	2019	x	x	x		Hybride HP
Suur-Savon Sähkö	Puumala	Finlande	Réseau de chaleur urbain	431	0,3	2019	x	x	x		Hybride HP
Fernwärme Ettenheim	Ettenheim	Allemagne	Réseau de chaleur urbain	1 788	1,2	2020	x	x	x	x	

Client	Lieu	Pays	Application	Taille du champ (m^2)	Puissance crête (MW_{th})	Année de livraison	Champ d'application de la livraison				
							Conception	Champ solaire	Station solaire	Stockage	Divers
Kyotherm	Issoudun	France	Malterie	14 252	10,8	2021	x	x	x		
Cellcius (ENES – LFDE)	Creutzwald	France	Réseau de chaleur urbain	6 048	4,3	2021	x	x	x	Conception	
Newheat	Narbonne	France	Réseau de chaleur urbain	3 224	2,5	2021	x	x	x		
Newheat	Pons	France	Réseau de chaleur urbain	1 780	1,2	2021	x	x			Sur trackers
Absolar	Cadaujac	France	Réseau de chaleur urbain	942	0,7	2021	x	x	x		Avec BTES
Guangzhou Power Supply	Nansha	Chine	Réseau de chaleur urbain	1 149	0,8	2021	x	x			sur trackers avec BTES
Newheat	Verdun	France	Industrie laitière	14 843	11,1	2022	x	x			
Etelä Savon Sähkö	Mikkeli	Finlande	Réseau de chaleur urbain	447	0,3	2022	x	x	x		
Jorgensen	La Caridad	Mexique	Industrie minière	990	0,7	2022	x	x			
Bauer Holzenergie	Bad Rappenau	Allemagne	Réseau de chaleur urbain	28 863	20,4	2024	x	x	x	x	
Serres Vermeil	Palau-del-Vidre	France	Industrie/serre	5 888	5	En cours de construction	x	x	Automatisme	Conception	Sur trackers
Stadtwerke Lübeck Energie	Lübeck	Allemagne	Réseau de chaleur urbain	12 576	9,5	En cours de coonstruction	x	x	x	x	Centrale w. PV

Certaines références sont décrites dans le chapitre suivant et des fiches de références supplémentaires sont disponibles en annexe.

2.2 RÉFÉRENCES SÉLECTIONNÉES

2.2.1 KYOTHERM – ISSOUDUN, FRANCE

2.2.1.1 INTRODUCTION AU PROJET

Le groupe Boortmalt est l'un des deux plus grands groupes de malterie au monde, avec 27 usines de malterie réparties sur 5 continents, représentant une capacité de production de 3 millions de tonnes. Kyotherm est une société de financement basée à Paris, spécialisée dans les projets de chaleur renouvelable, avec près de 250 MW d'actifs dans 12 pays différents. Notre client, Kyotherm, possède l'usine et vend la chaleur de ce système à une malterie appartenant au groupe Boortmalt.

Savosolar a conçu et livré la partie principale de l'installation solaire thermique, y compris le champ de capteurs solaires, les travaux de génie civil, la tuyauterie et la station solaire (station d'échange de chaleur).



Avec une superficie de plus de 14 000 m², ce système était le plus grand système de chauffage solaire en France et le plus grand système solaire thermique pour la chaleur des process industriels en Europe au moment de sa construction en 2021. Il a été dépassé par l'usine de Verdun sur le marché français, que nous avons également livrée en 2023.
Avec une production annuelle de 8,5 GWh, l'usine couvre plus de 30 % des besoins énergétiques du processus de séchage du malt dans l'usine. La centrale solaire thermique permet de réduire la consommation totale de gaz du site de 10 % et d'éviter plus de 2 000 tonnes d'émissions de CO_2 par an.

2.2.1.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTALLATION

- Conception thermodynamique de la centrale solaire thermique complète (diagramme P&ID)

- Plans du champ (plans 2D) et conception mécanique de la station solaire (dessins 3D)
- Plans et dimensionnement de la tuyauterie
- Étude géotechnique
- Conception et calculs de charge des fondations
- Enquête foncière
- Fourniture et installation des capteurs, des fondations, de la tuyauterie et de la station solaire (y compris un aérotherme de 3 MW et un réservoir de glycol de 45 m^3)
- Dimensionnement du stockage pour le client
- Mise en service
- Documentations
- Garantie de performance



2.2.1.3 EXPLICATIONS ET DÉFIS TECHNIQUES

Voici quelques défis clés que nous avons surmontés :

- Plusieurs lignes de transmission complexes entre les champs, avec des routes à traverser (forage directionnel de 50 m) et un réseau de gaz.
- Type de sol, entraînant des solutions de fondation innovantes et inédites pour le solaire thermique : des ancrages.
- Complexité hydraulique avec trois champs, plus la nécessité de transférer la chaleur à un échangeur de chaleur de processus final situé à 20 m au-dessus du niveau du toit de stockage.

2.2.1.4 DONNÉES CLÉS

- Lieu : Issoudun, France
- Année d'installation : 2021
- Surface de capteurs : 12 252 m^2
- Nombre de capteurs : 820
- Modèle de capteur : Savo 15 SG-M (ancient modèle du Savo16S)
- Capacité de stockage : 3 000 m^3
- Puissance crête : 10,8 MW
- Productible annuel : 8,5 GWh/a



2.2.1.5 PORTFOLIO









2.2.1.6 LETTRE DE RÉFÉRENCE

KYOTHERM Solar
6 rue Halévy
75009 Paris

Paris, 31 August 2022,

Issoudun solar thermal plant

We hereby confirm that Savosolar has built a solar thermal plant in Issoudun, France that was commissioned on May 2021.

The scope of works was:

1. Complete design for solar thermal plant
2. Delivery and installation of solar collector field with installed capacity of 10 MW; collector gross area 14.252 m2
3. Delivery and installation of piping
4. Manufacture and installation of solar station including dry cooler
5. Plant commissioning

The following Savosolar key personnel have been involved in the project and have performed their responsibilities in a professional manner:

1. Project management – Fabien Barre, Maxime Viot
2. Plant design – Maxime Viot, Miika Kilgast
3. Commisssioning – Fabien Barre, Maxime Viot, Claus Larsen

The built solar plant is in operation and performing without any major disturbances.

Arnaud SUSPLUGAS
CEO of Kyotherm Solar

KYOTHERM -SOLAR Société par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 €
6, rue de Halévy 75009 Paris - 840 497 333 RCS Paris - www.kyotherm.com

2.2.2 CELLCIUS – CREUTZWALD, FRANCE

2.2.2.1 INTRODUCTION AU PROJET

Cellcius est une SPV créée pour le projet et détenue par La Française de l'Énergie (LFDE). Cellcius possède et exploite le système de chauffage solaire et vend la chaleur à ENES Creutzwald, la société de services énergétiques de la municipalité de Creutzwald, propriétaire du réseau de chaleur urbain.

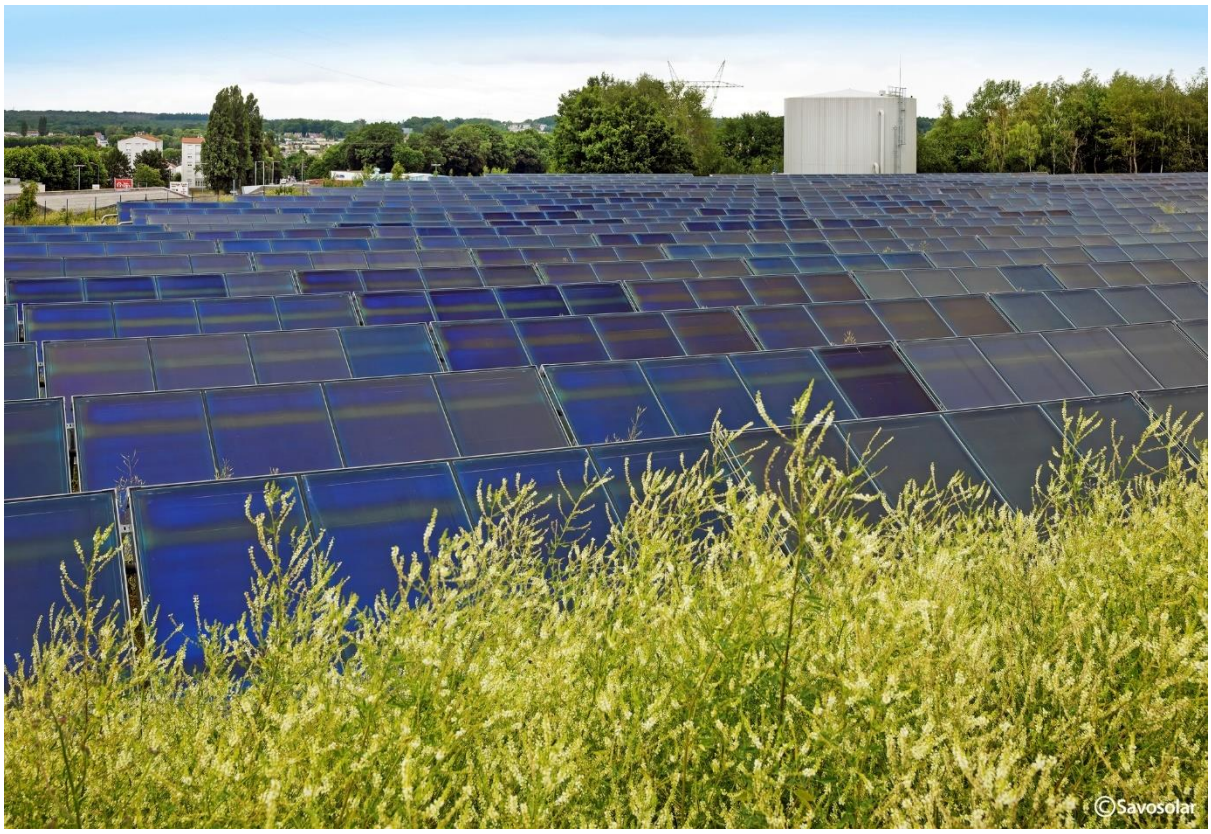

La taille du système de chauffage solaire dépasse 6 000 m², générant plus de 2 600 MWh d'énergie propre annuellement et représentant le quatrième projet de Savosolar pour le marché français. Savosolar a fourni la plus grande partie de l'ensemble de l'installation solaire thermique, y compris le champ de capteurs solaires, la tuyauterie, la conception et la livraison de la station solaire, ainsi que le dimensionnement et la conception détaillés du stockage commandés directement par le client.

Après trois ans de fonctionnement, l'usine a toujours dépassé ses objectifs prévus, avec une chaleur gratuite supplémentaire de 100 à 500 MWh, grâce à un excellent fonctionnement du client et aux améliorations apportées aux températures du réseau de chaleur urbain.

2.2.2.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTALLATION

- Conception thermohydraulique de la centrale solaire thermique complète (diagramme P&ID)
- Plans du champ (plans 2D) et la conception mécanique de la station solaire (dessins 3D)
- Dimensionnement et plans de la tuyauterie
- Étude géotechnique
- Conception et calculs des charges des fondations
- Enquête foncière

- Fourniture et installation des capteurs, des fondations, de la tuyauterie et de la station solaire (y compris un refroidisseur à sec de 900 kW et un réservoir de glycol de 15 m^3)
- Conception détaillée de l'installation pour le client
- Mise en service
- Documentations
- Garantie de performance

2.2.2.3 EXPLICATIONS ET DÉFIS TECHNIQUES

Cette centrale est décentralisée, ce qui signifie qu'elle n'est pas connectée directement à la chaufferie principale du réseau de chaleur urbain, mais directement à un tuyau du réseau. Ainsi, la station solaire a dû être conçue pour alimenter directement le réseau de chaleur urbain. En été, 100 % de l'équipement opérationnel se trouve dans la zone de la centrale solaire, la chaufferie principale étant complètement arrêtée.

Le principal défi auquel nous avons été confrontés pour ce projet était dû au fait que le terrain utilisé pour le champ solaire était une ancienne décharge minière, ce qui a rendu l'installation des fondations plus complexe qu'à l'accoutumé.

2.2.2.4 DONNÉES CLÉS

- Lieu : Creutzwald, France
- Année d'installation : 2020
- Surface de capteurs : 6 048 m^2
- Nombre de capteurs : 379
- Modèle de capteur : Savo 15 SG-M (ancient modèle du Savo16S)
- Capacité de ctockage : 2 000 m^3
- Puissance crête : 4,3 MW
- Productible annuel : 2 600 GWh/a



2.2.2.5 TÉMOIGNAGE

Benjamin MERLE, Opérateur de la centrale solaire thermique à l'ENES :

" La centrale solaire thermique Cellcius, équipée des capteurs de Savosolar, est la plus grande centrale en France raccordée à un réseau de chaleur urbain ; avec une production moyenne de plus de 3 000 MWh/a. Nous avons réalisé une économie d'environ 17% sur notre consommation annuelle de gaz pour les besoins en chaleur de la ville."

2.2.2.6 PORTFOLIO



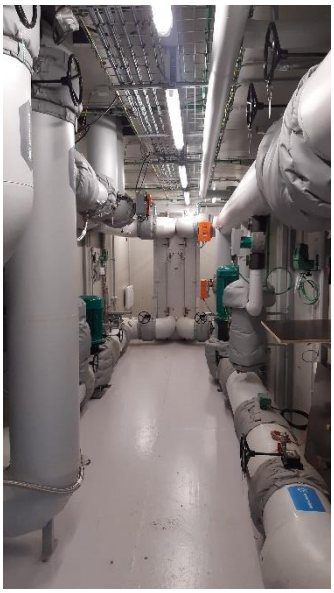



2.2.3 GRENAA VARMEVAERK – GRENAA, DANEMARK

2.2.3.1 INTRODUCTION AU PROJET

Savosolar a eu le plaisir de signer son plus gros contrat de livraison connu à ce jour avec Grenaa Varmeværk en 2018.

Les capteurs haut de gamme Savo 15 premium de Savosolar, d'une excellente efficacité, ont été installés juste à côté d'un champ de capteurs solaires existant. Ce champ avait été mis en service en 2014.

Dans ce projet clé en main, Savosolar a agi en tant que contractant principal, en élargissant la fraction solaire du réseau de chaleur urbain. Son opérateur, Grenaa Varmeværk, produit environ 146 000 MWh/a de chaleur.

Le nouveau champ solaire équipé des capteurs de Savosolar augmente le rendement solaire global et permet de réduire les coûts de production d'énergie.



En utilisant une centrale solaire thermique, Grenaa Varmeværk a réussi à maintenir, pour ses clients, le prix de la chaleur parmi les plus bas de tout le Danemark.

Le coût de chaleur prévu pour la durée de vie de la centrale solaire thermique (20 ans) est de 21 €/MWh.

2.2.3.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTALLATION

- Conception thermodynamique de la centrale solaire thermique complète (diagramme P&ID)
- Plans du champ (plans2D) et conception mécanique de la station solaire (dessins 3D)
- Dimensionnement et plans de la tuyauterie
- Conception et calculs des charges des fondations
- Enquête foncière

- Fourniture et installation des capteurs, des fondations, de la tuyauterie et de la station solaire (y compris un réservoir de glycol de 60 m^3)
- Mise en service
- Documentations
- Garantie de performance

2.2.3.3 DONNÉES CLÉS

- Lieu : Grenaa, Danemark
- Année d'installation : 2019
- Surface de capteurs : 22 248 m^2
- Nombre de capteurs : 1 494
- Modèle de capteur : Savo 15 SG-M (ancient modèle du Savo16S)
- Capacité de stockage : 4 300 m^3
- Puissance crête : 14,5 MW
- Productible annuel : 10 GWh/a

2.2.3.4 TÉMOIGNAGES

Sören Gertsen, PDG à Grenaa Varmeværk :

"Nous avions deux bonnes raisons de choisir Savosolar : premièrement nous connaissions leurs produits, deuxièmement nous savions que nous obtenions la qualité au meilleur prix."

2.2.3.5 PORTFOLIO





2.2.4 ETTENHEIM, ALLEMAGNE

2.2.4.1 INTRODUCTION AU PROJET

Fernwärme Ettenheim GmbH est le propriétaire et l'exploitant du réseau de chaleur urbain de la ville d'Ettenheim, en Bade-Wurtemberg, en Allemagne. En tant que contractant principal, Savosolar a construit un système solaire thermique pour le compte de Fernwärme Ettenheim GmbH afin de maximiser l'injection solaire dans le réseau de chaleur urbain existant. 112 grands capteurs Savo 15 SG-M génèrent une chaleur saine sans fuel, qui est temporairement stockée dans le stockage de chaleur.

Cela permet également d'optimiser les heures de fonctionnement de la centrale de cogénération et de la chaudière à biomasse. L'étendue de la livraison incluait la clôture et le système de vidéosurveillance, ainsi que la création d'une modeste prairie pour enrichir la biodiversité locale.

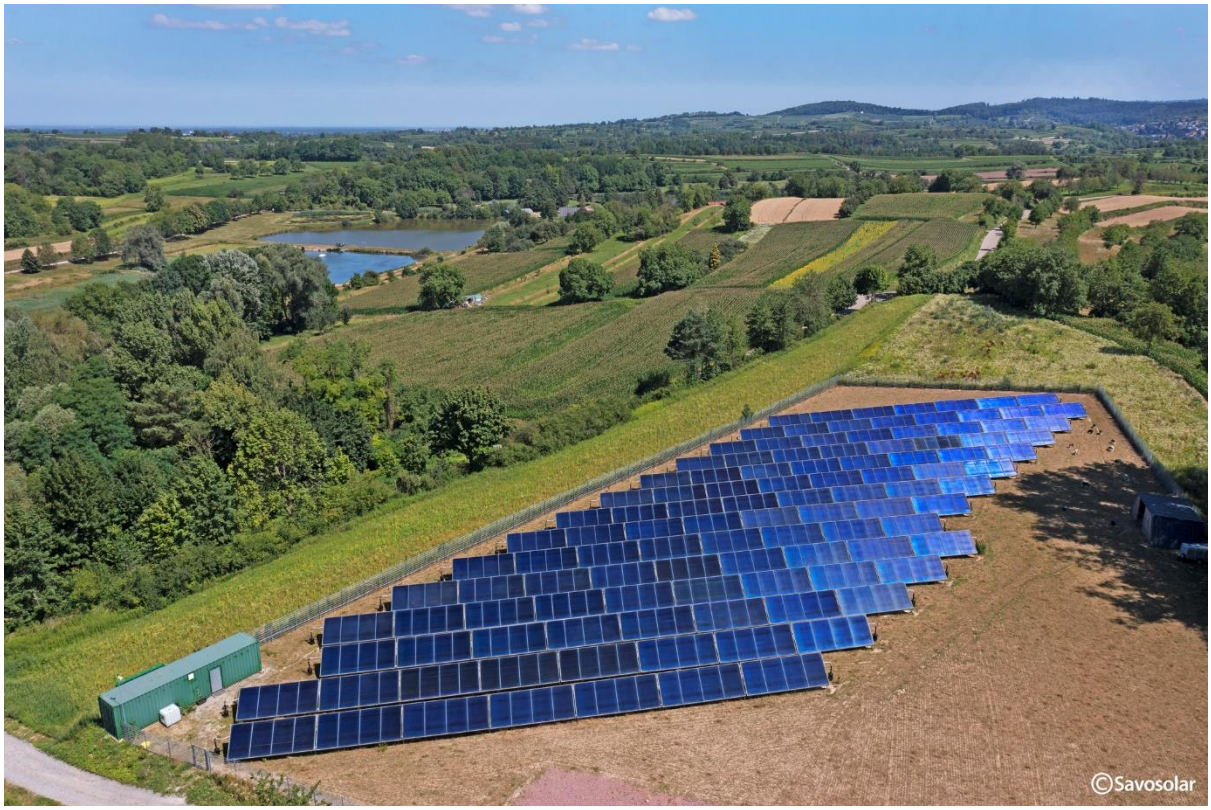

Les travaux de construction ont été temporairement interrompus par les restrictions de fonctionnement dû à la COVID19. Tous les systèmes hydrauliques ont été entièrement logés dans un conteneur. Les clés de la centrale ont été remises en octobre 2020.

Un système photovoltaïque a également été construit du côté Est et celui-ci génère l'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes.

2.2.4.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTALLATION

- Conception thermodynamique de la centrale solaire thermique complète (diagramme P&ID)
- Plans du champ (plans 2D) et conception mécanique de la station solaire (dessins 3D)
- Dimensionnement et plans de la tuyauterie
- Étude géotechnique

- Conception et calculs des charges des fondations
- Arpentage
- Fourniture et installation des capteurs, des fondations, de la tuyauterie, de la station solaire avec le stockage de chaleur, d'un refroidisseur à sec et de la ligne de transmission
- Mise en service
- Documentations
- Garantie de performance

2.2.4.3 EXPLICATIONS ET DÉFIS TECHNIQUES



C'était notre premier projet sur le marché allemand, ce qui signifie qu'en dépit de nos références de haute qualité au Danemark et en France, ainsi que de nos ressources internes en Allemagne, nous avons dû apprendre "sur le terrain" les spécificités, les habitudes et les acteurs clés de l'industrie allemande.

Voici quelques défis que nous avons surmontés :

- Pente est-ouest du terrain importante allant jusqu'à 15 %.
- Livraison d'un réservoir sous pression en raison de la haute pression aux points d'intégration.
- En raison des critères de fonctionnement de la chaudière du client, nous avons dû adapter notre logique de contrôle pour garantir un niveau de température délivrée optimal et des performances élevées de toutes les sources d'énergie du client.
- Nous savions que les moutons ne pouvaient pas briser les vitres des capteurs, mais nous avons appris qu'ils pouvaient pousser une remorque de manière à briser les vitres !

2.2.4.4 DONNÉES CLÉS

- Lieu : Ettenheim, Allemagne
- Année d'installation : 2020
- Surface de capteurs : 1 788 m^2
- Nombre de capteurs : 112
- Modèle de capteur : Savo 15 SG-M (ancien modèle du Savo16S)
- Puissance crête : 1,2 MW
- Productible annuel : 845 MWh/a

2.2.4.5 PORTFOLIO



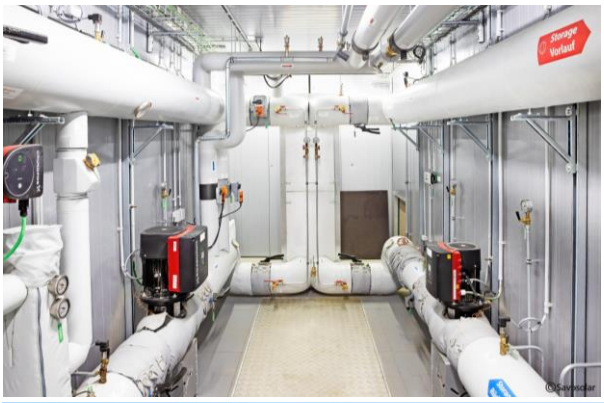





2.2.4.6 LETTRE DE RÉFÉRENCE

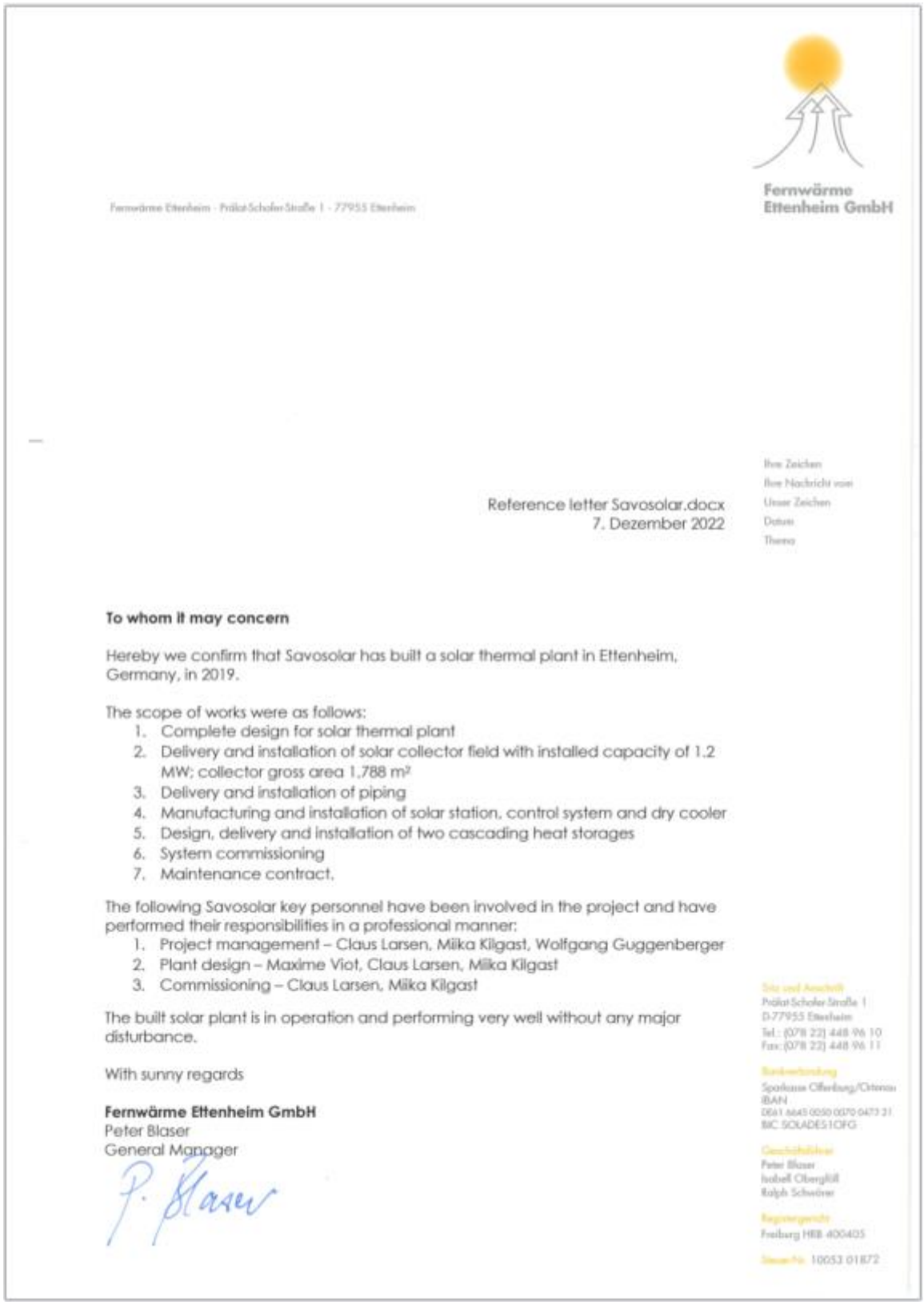

Fernwärme Ettenheim GmbH

Fernwärme Ettenheim · Prälat-Scholer-Straße 1 · 77955 Ettenheim

Ihre Zeichen
Ihre Nachricht vom
Unser Zeichen
Datum
Thema

Reference letter Savosolar.docx
7. Dezember 2022

To whom it may concern

Hereby we confirm that Savosolar has built a solar thermal plant in Ettenheim, Germany, in 2019.

The scope of works were as follows:

1. Complete design for solar thermal plant
2. Delivery and installation of solar collector field with installed capacity of 1.2 MW; collector gross area 1,788 m²
3. Delivery and installation of piping
4. Manufacturing and installation of solar station, control system and dry cooler
5. Design, delivery and installation of two cascading heat storages
6. System commissioning
7. Maintenance contract.

The following Savosolar key personnel have been involved in the project and have performed their responsibilities in a professional manner:

1. Project management – Claus Larsen, Miika Kilgast, Wolfgang Guggenberger
2. Plant design – Maxime Viot, Claus Larsen, Miika Kilgast
3. Commissioning – Claus Larsen, Miika Kilgast

The built solar plant is in operation and performing very well without any major disturbance.

With sunny regards

Fernwärme Ettenheim GmbH
Peter Blaser
General Manager

Sitz und Anschrift
Prälat-Scholer-Straße 1
D-77955 Ettenheim
Tel.: (078 22) 448 96 10
Fax: (078 22) 448 96 11

Bankverbindung
Sparkasse Offenburg/Ortenau
IBAN
DE61 6665 0050 0070 0473 31
BIC SOLADES1OFG

Geschäftsführer
Peter Blaser
Isabell Obergföll
Ralph Schweizer

Registergericht
Freiburg HRB 400405

Steuer-Nr. 10053 01872

2.2.5 BAUER HOLZENERGIE – BAD RAPPENAU, ALLEMAGNE – EN COURS DE CONSTRUCTION

2.2.5.1 INTRODUCTION AU PROJET

Bauer Holzenergie est le propriétaire et l'exploitant du réseau de chaleur urbain de Bad Rappenau. Cette entreprise énergétique est un précurseur de la décarbonisation, car elle dispose déjà de plusieurs sources d'énergie renouvelable, telles que le biométhane, la biomasse, une centrale photovoltaïque, et après la centrale solaire thermique, un électrolyseur pour hydrogène sera mis en service !

En juin 2023, Meriaura Energy a eu la chance d'être sélectionnée comme contractant principal pour la construction de la nouvelle centrale solaire thermique à Bad Rappenau, d'une capacité de plus de 20 MW, représentant environ 10 millions d'euros de chiffre d'affaires.
Selon le client, les critères de décision clés étaient :

- La réputation de haute qualité de la marque Savosolar
- L'expertise de l'équipe
- Le produit, parfaitement adapté aux applications au réseau de chaleur urbain à grande échelle
- Et la compétitivité de l'offre globale, garantissant le coût le plus bas de l'énergie pour le réseau de chaleur urbain



En septembre 2024, le projet arrive dans sa phase de mise en service.

2.2.5.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTALLATION

- Conception thermohydraulique de la centrale solaire thermique complète (diagramme P&ID)
- Plans du champs (plans 2D) et conception mécanique de la station solaire (dessins 3D)
- Dimensionnement et plans de la tuyauterie
- Conception détaillée du stockage
- Conception et calculs des charges des fondations
- Arpentage
- Fourniture et installation des capteurs, des fondations, de la tuyauterie, de la station solaire (y compris un réservoir de glycol de 70 m^3) et du stockage de chaleur
- Mise en service
- Documentations
- Garantie de performance

2.2.5.3 DONNÉES CLÉS

- Lieu : Bad Rappenau, Allemagne
- Année d'installation : 2024
- Surface de capteurs : 2 887 m^2
- Nombre de capteurs : 1 809
- Modèle de capteur : Savo 16S
- Capacité de stockage : 8 000 m^3
- Puissance crête : 20,8 MW
- Productible annuel : 12,5 GWh/a

2.2.5.4 PORTFOLIO





3 ORGANISATION ET RESSOURCES

3.1 EXPERTISE TECHNIQUE

3.1.1 INGÉNIERIE ET ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Meriaura Energy propose des services pour définir un concept d'installation visant à décarboniser la production d'énergie. En calculant la production d'énergie préliminaire et les budgets d'investissement, nous aidons les collectivités et les entreprises à trouver la meilleure solution pour décarboniser leurs activités.

3.1.2 INGENIERIE, APPROVISIONNEMENT ET CONSTRUCTION (IAC)

Meriaura Energy est un contractant EPC de renom. Partant de ses compétences historiques dans les centrales solaires thermiques à grande échelle, l'entreprise propose désormais également des centrales de pompes à chaleur, des grandes centrales électriques (photovoltaïques ou de stockage par batteries) et des systèmes combinés.

3.2 RESSOURCES HUMAINES ET PARTENARIATS

3.2.1 RESSOURCES INTERNES

Meriaura Energy est composée de 45 employés, dont :

- 20 ouvriers d'usine (fabrication des panneaux solaires thermiques)
- 5 spécialistes PV dédiés aux projets en Finlande
- 20 ingénieurs, responsables des ventes et chefs de projets pour des projets à grande échelle dans le monde entier

Meriaura Energy (anciennement Savosolar) a toujours eu une forte expertise technique.
Chaque équipe est dirigée par des ingénieurs expérimentés ayant un solide bagage industriel.
Notre équipe d'ingénierie et de conception de systèmes est composée d'experts en solaire thermique ayant environ 15 ans d'expérience dans cette industrie spécifique.

3.2.2 PARTENARIATS

Meriaura Energy a développé un réseau de partenariats pour étendre sa présence sur des marchés en croissance dans son secteur : Australie, Amérique latine, Italie et Espagne.

Au fil des années, en construisant des installations, notamment à travers l'Europe, l'entreprise a constitué un solide réseau de sous-traitants locaux dans différentes régions, qui sont aujourd'hui plus des partenaires que des sous-traitants. Meriaura Energy s'efforce toujours d'impliquer des sous-traitants locaux qualifiés afin d'avoir un impact social positif.





Fabien Barré
Responsable des projets
13 years of experience



Chef de projet avec plus de 13 ans d'expérience et diplômé de l'école d'ingénieur des Arts et Métiers, Fabien a rejoint Meriaura Energy en 2019 après 8 ans dans l'industrie nucléaire. Il a géré avec succès la plupart des projets récents européens de Meriaura Energy, apportant une organisation de haut niveau et une forte expertise en SHE et en gestion de la qualité.

Langues parlées : Français, Anglais

FORMATION ET EXPÉRIENCES PROFESSIONELLES

Depuis 2024	Responsable des projets chez **Meriaura Energy** (anciennement Savosolar) – Finlande
2019 – 2024	Chargé de Projets chez **Savosolar** – Finlande
2015 – 2019	Chargé de Projets chez **Naval Group** – France
2011 – 2015	Chargé de Projets chez **Naval Group** – Finlande

2011 :	*Master spécialisé en ingénierie nucléaire* du CEA – Saclay, France
2010 :	*Master en ingénierie générale et mécanique* des Arts et Métiers – ParisTech, France

COMPÉTENCES

En rapport avec le solaire thermique, les réseaux de chaleur urbains, l'énergie, HVAC et le photovoltaïque :

- **Gestion de projets :** coordination, gestion du budget, achats, choix des fournisseurs, gestion de la qualité, planification, gestion des contrats
- **Supervision des chantiers :** gestion et coordination des équipes, conseillé en sécurité, gestion de la qualité
- **Mise en service :** essais, réglages, mise au point, formation
- **Conceptions techniques :** dessins 2D & 3D, conception thermique, dimensionnement de la tuyauterie, conception mécanique, P&ID, dimensionnement thermique et hydraulique
- **Outils informatiques :** Offices, Excel & VBA, Autocad, Pressure drop, SolidWorks





RÉFÉRENCES

CONSTRUCTION DE PROJETS/MISE EN SERVICE

- **Bauer Holzenergie – Bad Rappenau, Allemagne**
  Livraison d'une centrale solaire thermique de 28 860 m^2 (20 MW_{th}) avec 8 000 m^3 de stockage thermique. *(En cours de mise en service).*
  Plan d'implantation et calepinage, support installation
- **NewHeat – Verdun, France**
  Livraison en 2022-2023 d'une centrale solaire thermique de 14 843 m^2 (11,1 MW_{th}) pour une usine de production laitière.
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Absolar – Cadaujac, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 941 m^2 (720 kW_{th}) relié à un Stockage d'Énergie Thermique Intersaisonnier sur Sonde Géothermique (BTES).
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Newheat – Narbonne, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 3 224 m^2 (2,45 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Cellcius (ENES-La Française de l'Énergie) – Creutzwald, France**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 6 048 m^2 (4,3 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Kyotherm – Issoudun, France**
  Livraison en 2020-2021 d'une centrale solaire thermique de 14 252 m^2 (10,6 MW_{th}), pour une malterie.
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Serres Vermeil – Palau del Vidre, France**
  Centrale solaire thermique de 5 900 m^2 (4 MW_{th}), sur trackers (début du projet en 2024).
  Chef de projet, plan d'implantation et calepinage, coordination, mise en service.
- **Naval Group – Toulon, France**
  Contrat EPC pour la construction de nouvelles installations pour la prochaine génération de sous-marins (2015-2019).
  Chef de projet, contractualisation fournisseur, supervision travaux, responsable HSE
- **Naval group – Olkiluoto, Finlande**
  Contrat d'installation de tuyauterie pour les diesels de secours de l'EPR de Finlande (2011-2015).
  Chef de projet, contractualisation fournisseurs, supervision travaux, responsable qualité





Maxime Viot

Ingénieur de conception senior – Expert Solaire

12 ans d'expérience



De la théorie à la pratique, un professionnel polyvalent, passionné par les systèmes de chaleur renouvelable. Il a été l'une des personnes clés derrière la plupart des grands projets de centrales solaires thermiques en France depuis 2016, veillant, depuis le développement du projet jusqu'à la mise en service de l'installation et même pendant son exploitation, à ce que ses clients ne reçoivent que les meilleures solutions !

Langues parlées : Français, Anglais, Finnois

FORMATION ET EXPERIENCES PROFESSIONELLES

Depuis 2023	Ingénieur de conception senior chez **Meriaura Energy** (anciennement Savosolar) Conception technique des grandes installations de production de chaleur renouvelable, de la vente à la livraison Soutien technique et formation pour les centrales en activité
2020 – 2022	Responsable du marché français chez **Savosolar** Responsable des activités de l'entreprise sur le marché français, chef d'équipe
2016 – 2020	Responsable des ventes techniques et des projets chez **Savosolar** Responsable des projets et des clients en France
2014 – 2016	Ingénieur de développement chez **Savosolar** Développement de produits et tests de qualité en production
2012 – 2014	Chercheur sur un projet à l'**Université de Technologie** de Tampere, Finlande Modélisation des besoins en chauffage et en refroidissement des bâtiments et intégration de la production décentralisée d'énergie renouvelable par le biais des réseaux de chaleur urbains
2023	*Cours sur le développement et la conception de projets de pompes à chaleur,* Metropolia, Helsinki
2021-2022	*Qualification professionelle spécialisée en commerce,* Institute de gestion, Finlande *Commerce international et exportation de projets* (NQF niveau 5)
2007 – 2012	*Master en Génie Mécanique et Automatique*, INSA Rennes, France

COMPETENCES

En rapport avec le solaire thermique, les réseaux de chaleur, l'énergie et le photovoltaïque :

- **Conception de centrale solaire thermique :** conception hydraulique détaillée, schémas d'implantation, dimensionnement des équipements, P&ID
- **Automatisme :** conception, description fonctionnelle, essais
- **Analyse des systèmes :** simulations de production et analyse des performances
- **Gestion de projet :** contrat, mise en service, coordination
- **Outils informatiques :** Autocad, Polysun, MS Projects, VBA outil de développement
- **Qualification électrique :** petits travaux électriques (HS/BS)
- **EA1&EA2 Certificats de premiers secours**





RÉFÉRENCES

CONSTRUCTION DE PROJETS

- **Serres Vermeil – Palau del Vidre, France**
  Centrale solaire thermique de 5 900 m^2 (4 MW_{th}), sur trackers *(début du projet en 2024).*
  Concepteur principal du projet.
- **Stadwerke Lübeck – Lübeck, Allemagne**
  Centrale solaire thermique de 12 600 m^2 (8,1 MW_{th}) avec un stockage thermique de 3 000 m^3, pour un réseau de chaleur *(début du projet en 2024).*
  Concepteur principal du projet.
- **Bauer Holzenergie – Bad Rappenau, Allemagne**
  Livraison d'une centrale solaire thermique de 28 860 m^2 (20 MW_{th}) avec 8 000 m^3 de stockage thermique. *(En cours de mise en service).*
  Conception de la station solaire et de l'automatisme, FAT et SAT, mise en service de la centrale.
- **Etelä-Savon-Energia – Mikkeli, Finlande**
  Livraison en 2023 d'une centrale solaire thermique de 440 m^2 (300 kW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Conception de la station solaire et de l'automatisme, FAT et SAT, mise en service de la centrale.
- **NewHeat – Verdun, France**
  Livraison en 2022-2023 d'une centrale solaire thermique de 14 843 m^2 (11,1 MW_{th}) pour une usine de production laitière.
  Mise en service du champ de capteurs, formation du client, SAV
- **Guangzhou Power Supply – Guangzhou, Chine**
  Livraison en 2022 d'un champ de capteurs sur trackers de 1 150 m^2 (800 kW_{th}), d'une station solaire et toute l'automatisme.
  Conception de la station solaire et de l'automatisme, FAT et SAT.
- **Absolar – Cadaujac, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 941 m^2 (720 kW_{th}) relié à un Stockage d'Énergie Thermique Intersaisonnier sur Sonde Géothermique (BTES).
  Concepteur principal du projet, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.
- **Newheat – Narbonne, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 3 224 m^2 (2,45 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Concepteur principal du projet, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.
- **Newheat – Pons, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 1 788 m^2 (1,2 MW_{th}) avec un champ solaire thermique composé de capteurs à double vitrage sur trackers.
  Concepteur principal du projet, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.
- **Kyotherm – Issoudun, France**
  Livraison en 2020-2021 d'une centrale solaire thermique de 14 252 m^2 (10,6 MW_{th}), pour une malterie.
  Concepteur principal du projet, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.
- **Cellcius (ENES-La Française de l'Énergie) – Creutzwald, France**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 6 048 m^2 (4,3 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Concepteur principal du projet, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.





- **Fernwärme Ettenheim – Ettenheim, Allemagne**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 1 788 m^2 (1,2 MW_{th}) avec une capacité de stockage de la chaleur de 200 m^3. Premier projet de Savosolar en Allemagne.
  Conception de la station solaire et de l'automatisme, FAT et SAT.
- **Newheat – Condat, France**
  Livraison en 2018-2019 d'une centrale solaire thermique de 4 213 m^2 (3,3 MW_{th}) avec un stockage thermique de 1000 m^3 pour une usine de papier. Première centrale solaire thermique à grande échelle sur trackers au monde !
  Chef de projet, concepteur principal, mise en service de la centrale, formation du client, SAV.
- **ECHM Veolia – Voreppe, France**
  Livraison en 2018 d'une centrale solaire thermique de 180 m^2 (0,15 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Chef de projet, concepteur principal, mise en service de la centrale, formation du client SAV.
- **Fors A/S – Jyderup, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 9 200 m^2 (7 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Installation du champ de capteurs, mise en service.
- **Lolland Varme A/S – Søllested, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 4 700 m^2 (3,5 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Installation du champ de capteurs, mise en service.

ÉTUDES D'INGÉNIERIE ET DE CONCEPTION

- **BHP, Chili – Mines de cuivre (2022) :**
  - Centrale solaire thermique >100 MW, pompes à chaleur, chaudières électriques et stockage de la chaleur pour des mines de cuivre.
  - Études conceptuelles : simulation détaillée de la production de chaleur et optimisation

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- Intégration d'un grand capteur solaire thermique plat sur un tracker à un axe
- Développement de capteurs solaires thermiques plats efficaces, à haute température, pour des applications de refroidissement solaire (**projet fondé par l'UE**).





Pierre-Yves Michellier
Expert en solaire thermique et photovoltaïque
28 ans d'expérience



Spécialisé dans la formation technique, le suivi et l'expertise dans les domaines du solaire thermique et du photovoltaïque, Pierre-Yves a pu évoluer professionnellement grâce à ses connaissances théoriques et à son expérience.

FORMATION ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Depuis 2016	PDG de **Sun-Indus** (énergie solaire thermique pour l'industrie, l'agriculture, le tertiaire et les réseaux de chaleur urbains) – France Gestion des chantiers de constructions pour **Meriaura Energy**
2007 – 2016	Expert Technique en Solaire Thermique et Photovoltaïque chez **Schüco International** – France et DOM-TOM Tests et essais avec le Département de la Recherche et développement de produits
2001 – 2006	Gestion des installations et formateur chez **Clipsol** – France Gestion des installations, des réparations, du service après-vente pour le solaire thermique et formateur (Qualisol)
1995 – 2001	**2ES** Installations de systèmes solaires dans les Alpes françaises et montage de secours

COMPÉTENCES

En rapport avec le solaire thermique, les réseaux de chaleur urbains et le photovoltaïque :

- **Gestion de chantier**
- **Supervision de chantier**
- **Gestion de la qualité**
- **Formation**
- **Service après-vente**
- **Expertise technique**





RÉFÉRENCES

CONSTRUCTION GRANDES CENTRALES SOLAIRES THERMIQUES

- **NewHeat – Verdun, France**
  Livraison en 2022-2023 d'une centrale solaire thermique de 14 843 m^2 (11,1 MW_{th}) pour une usine de production laitière.
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **Kyotherm – Issoudun, France**
  Livraison en 2020-2021 d'une centrale solaire thermique de 14 252 m^2 (10,6 MW_{th}), pour une malterie.
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **Cellcius (ENES-La Française de l'Énergie) – Creutzwald, France**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 6 048 m^2 (4,3 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **Newheat – Narbonne, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 3 224 m^2 (2,45 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **Absolar – Cadaujac, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 941 m^2 (720 kW_{th}) relié à un Stockage d'Énergie Thermique Intersaisonnier sur Sonde Géothermique (BTES).
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **Newheat – Condat, France – chaleur des process industriels**
  Livraison en 2018-2019 d'une centrale solaire thermique de 4 213 m^2 (3,3 MW_{th}) avec un stockage thermique de 1000 m^3 pour une usine de papier. Première centrale solaire thermique à grande échelle sur trackers au monde !
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**
- **NewHeat – Pons, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 1 788 m^2 (1,2 MW_{th}) avec un champ solaire thermique composé de capteurs à double vitrage sur trackers.
  Coordination de chantier, mise en service, formation et maintenance pour **Meriaura Energy**

DIVERS PROJETS SOLAIRES THERMIQUES MOYENNES PUISSANCES

- **Hotel Es Saadi Resort – Marrakech, Maroc**
- **IUT Saint Pierre de la Réunion**
  Installation de froid solaire
- **Clipsol**
  Plusieurs installations solaire thermique jusqu'à 400m2
  Installation, formation et SAV

PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

- **Schüco**
  Installation de systèmes 50 à 500kW en toiture (France métropolitaine et Guyane)
  Installation centrales au sol de 0,5 à 1,5MW (Corse et DOM TOM)
  Installations haute montage :
  Refuge des Conscrits 2600m
  Refuge du Goûter 3800m





Claus Larsen

Expert en énergie solaire – Conception de système

14 ans d'expérience



Claus, ingénieur en HVAC avec plus de 14 ans d'expérience dans le secteur du HVAC et de l'énergie solaire thermique. Il a été impliqué dans tous les projets de Meriaura Energy au Danemark et dans la plupart des projets en Allemagne et en France. Ses principales fonctions sont la conception des systèmes, la gestion de chantier et la supervision, et il peut gérer une large gamme de tâches sur le terrain.

Langues parlées : Danois, Anglais, Allemand (basique)

FORMATION ET EXPERIENCES PROFESSIONELLES

Depuis 2023	Expert en Énergie Solaire chez **Meriaura Energy** (anciennement Savosolar) Conception de système, supervision, gestion de chantier, mise en service, service après-vente
2020 – 2023	Expert en Énergie Solaire chez **Savosolar** Conception de système, supervision, gestion de chantier, mise en service, service après-vente
2016 – 2020	Superviseur de chantier chez **Savosolar** Supervision, gestion de chantier, mise en service
2012 – 2014	Coordinateur de projet chez **Sunmark A/S** – Danemark Coordination de projet, conception de système, achats, offres, assistance au chef de projet
2010 – 2012	Ingénieur HVAC chez **Ramboll** – Danemark Conception HVAC pour le bâtiment, supervision and inspections Durant les travaux d'installation
2008 – 2010	*Formation d'Ingénieur HVAC*, Collège universitaire de Lillebaelt – Danemark
2000 – 2008	Installateur/plombier HVAC
1996 – 2010	*Formation d'installateur/plombier HVAC*

COMPETENCES

En rapport avec le solaire thermique, les réseaux de chaleur, l'énergie et HVAC :

- **Gestion de projet :** Achats, qualification des fournisseurs, contribution aux contrats avec les sous-traitants, planification des installations sur site.
- **Supervision de chantier :** Conseillé en sécurit, gestion de la qualité, instructions de travail, planification.
- **Mise en service :** Essais, équilibrage des flux, formation.
- **Conception technique :** Dessins 2D, Conception thermique, dimensionnement de tuyauterie, conception mécanique, P&ID, dimensionnement thermique et hydraulique.
- **Outils informatiques :** Offices, Excel, Autocad, VarmeNet (calcul d'équilibrage des débits).





RÉFÉRENCES

CONSTRUCTION DE PROJETS/MISE EN SERVICE

- **Bauer Holzenergie – Bad Rappenau, Allemagne**
  Livraison d'une centrale solaire thermique de 28 860 m^2 (20 MW_{th}) avec 8 000 m^3 de stockage thermique. *(En cours de mise en service).*
  Conception du système, plans du champ, dimensionnement de la tuyauterie, supervision, mise en service.
- **Jorgensen – La Caridad, Mexique**
  Livraison en 2022 de capteurs d'une surface de 990 m^2 (700 kW_{th}) pour une mine de cuivre.
  Plans du champ, dimensionnement de la tuyauterie.
- **NewHeat – Verdun, France**
  Livraison en 2022-2023 d'une centrale solaire thermique de 14 843 m^2 (11,1 MW_{th}) pour une usine de production laitière.
  Supervision, mise en service.
- **Absolar – Cadaujac, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 941 m^2 (720 kWth) relié à un Stockage d'Énergie Thermique Intersaisonnier sur Sonde Géothermique (BTES).
  Supervision.
- **Newheat – Narbonne, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 3 224 m^2 (2,45 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Supervision.
- **Kyotherm – Issoudun, France**
  Livraison en 2020-2021 d'une centrale solaire thermique de 14 252 m^2 (10,6 MW_{th}), pour une malterie.
  Mise en service.
- **Fernwärme Ettenheim – Ettenheim, Allemagne**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 1 788 m^2 (1,2 MW_{th}) avec une capacité de stockage de la chaleur de 200 m^3. Premier projet de Savosolar en Allemagne.
  Conception du système, supervision, installation des capteurs, mise en service.
- **Jelling Varmevaerk – Jelling, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 16 455 m^2 (11,5 MWth) pour un réseau de chaleur.
  Livraison en 2019 d'une extension d'une surface de 5 165 m^2 (3,6 MW_{th}).
  Conception du système, installation, gestion du projet, mise en service.
- **Grenaa Varmevaerk– Grenaa, Danemark**
  Livraison en 2019 d'une centrale solaire thermique de 22 248 m^2 (14,5 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Conception du système, installation, gestion du projet, mise en service.
- **Ystad Energi – Ystad, Suède**
  Livraison en 2017 d'une centrale solaire thermique de 574 m^2 (0,4 MW_{th}) pour un réseau de chaleur. Installation montée sur le toit de l'Arena de Ystad.
  Conception du système, gestion de projet, mise en service.
- **Fors A/S – Jyderup, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 9 200 m^2 (7 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Conception du système, installation, gestion du projet, mise en service.





- **Lolland Varme A/S – Søllested, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 4 700 m^2 (3,5 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Conception du système, installation, gestion du projet, mise en service.
- **Løgumkloster Fjernvarme – Løgumkloster, Danemark**
  Livraison en 2016 d'une centrale solaire thermique de 16 440 m^2 (11,5 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Installation, gestion du projet, mise en service.

- **2012-2014 – Construction de systèmes solaires thermiques à grande échelle chez Sunmark**
  - **Minera Gaby – Chili**
    Livraison de 40 000 m^2 de capteurs solaires.
    Plans du champ solaire, de la tuyauterie, dimensionnement de la tuyauterie, calculs de l'équilibrage des flux.
  - **Sydlangeland – Danemark**
    Livraison de 12 500 m^2 de capteurs solaires pour un réseau de chaleur.
    Plans du champ solaire, de la tuyauterie, dimensionnement de la tuyauterie, calculs de l'équilibrage des flux, assistance au chef de projet.
  - **Toftlund – Danemark**
    Livraison de 11 000 m^2 de capteurs solaires pour un réseau de chaleur.
    Calcul et présentation de l'offre, assistance au chef de projet.
  - **Sig – Danemark**
    Livraison de 3 479 m^2 de capteurs solaires pour un réseau de chaleur.
    Calcul et présentation de l'offre, assistance au chef de projet.
  - **Tim – Danemark**
    Livraison de 4 235 m^2 de capteurs solaires pour un réseau de chaleur.
    Assistance au chef de projet.
  - **Jægerspris – Danemark**
    Livraison de 13 405 m^2 de capteurs solaires pour un réseau de chaleur.
    Mise à jour du système d'intégration, calcul de l'offre, assistance au chef de projet.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- Développement et mise au point d'un équipement interne pour l'unité de fin de rangée afin d'assurer la manipulation sûre et efficace des capteurs, sur le site d'installation.





Miika Kilgast

Directeur du Bureau d'Études – Expert en énergie solaire

13 ans d'expérience



Avec plus de 13 ans d'expérience dans les projets solaires thermiques à grande échelle chez Savosolar et plus tard chez Meriaura Energy, Miika est un expert en énergie solaire connu pour sa passion à mettre en œuvre Les solutions qui répondent aux besoins du client de la meilleure façon possible. Il a planifié et mis en œuvre les plus grandes livraisons de l'entreprise, jusqu'à des centrales de 20 MW.

Langues parlées : Finnois, Anglais

FORMATION ET EXPÉRIENCES PROFESSIONELLES

Depuis 2023	Directeur du Bureau d'Études chez **Meriaura Energy** (anciennement Savosolar) Membre du groupe de direction, gestion de l'équipe internationale du bureau d'études
2019 – 2023	Expert en énergie solaire chez **Savosolar** Responsable d'équipe dans le bureau d'études
2013 – 2019	Responsable technique des ventes & des projets chez **Savosolar,**
2011 – 2013	Concepteur chez **Savosolar** Simulations solaires & dimensionnement des systèmes solaires thermiques. Conception de capteurs solaires.

2023 :	Incorporation des Énergies Renouvelables dans les Réseaux Électriques par edX
2020-2022 :	*Qualification Professionnelle Spécialisée dans le Commerce par* l'Institut de Gestion de Finlande ○ Domaine de compétence en commerce international (niveau 5 du NQF)
2017-2019 :	Certificat de Travail à Chaud & Sécurité au Travail & Premiers Secours
2016	Leadership pour les Ingénieurs par la TU Delft
2015	Énergie Solaire par la TU Delft
2015	Cellules Solaires Organiques, Théorie et Pratique par DTU
2010	Gestion de projet par Koulutuskeskus Salpaus

2000 – 2010	*Maîtrise en Génie Électrique,* Université Technologique de Tampere ○ Majeure : Technologie Moderne de l'Énergie Électrique ○ Mineure : Ingénierie de l'Énergie et des Process, Protection de l'Environnement





COMPÉTENCES

En rapport avec le solaire thermique, les réseaux de chaleur, l'énergie et le photovoltaïque :

- **Conception de centrales solaire thermique :** Solaire thermique, pompes à chaleur, dessins en 2D & 3D, P&ID
- **Automatisme :** Conception, descriptions fonctionnelles, essais
- **Gestion de projet :** mise en service, gestion de budget, coordination, planification
- **Outils informatiques :** MS Office, Autocad Plant 3D, Inventor, PVsyst, MS Projects
- **Qualification pour l'approbation des certificats d'énergie (FISE, 2017)**

RÉFÉRENCES

CONSTRUCTION DE PROJETS

- **Bauer Holzenergie – Bad Rappenau, Allemagne**
  Livraison d'une centrale solaire thermique de 28 860 m^2 (20 MW_{th}) avec 8 000 m^3 de stockage thermique. *(En cours de mise en service).*
  Chef de projet, conception de la station solaire et de l'automatisme, FAT et SAT.
- **Kyotherm – Issoudun, France**
  Livraison en 2020-2021 d'une centrale solaire thermique de 14 252 m^2 (10,6 MW_{th}), pour une malterie.
  Concepteur principale dans la phase d'appel d'offres.
- **Cellcius (ENES-La Française de l'Énergie) – Creutzwald, France**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 6 048 m^2 (4,3 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Conception et tests d'automatisme, station solaire FAT et mise en service de la centrale.
- **Newheat – Narbonne, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 3 224 m^2 (2,45 MW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Concepteur principal dans la phase d'appel d'offres.
- **Fernwärme Ettenheim – Ettenheim, Allemagne**
  Livraison en 2020 d'une centrale solaire thermique de 1 788 m^2 (1,2 MW_{th}) avec une capacité de stockage de la chaleur de 200 m^3. Premier projet de Savosolar en Allemagne.
  Station solaire FAT, mise en service de la centrale et assistance opérationnelle/après-vente.
- **Guangzhou Power Supply – Guangzhou, Chine**
  Livraison en 2022 d'un champ de capteurs sur trackers de 1 150 m^2 (800 kW_{th}), d'une station solaire et tout l'automatisme.
  Chef de projet, plan d'implantation, conception de la station solaire thermique et de l'automatisme, mise en service et formation du client.
- **Jorgensen – La Caridad, Mexique**
  Livraison en 2022 de capteurs d'une surface de 990 m^2 (700 kW_{th}) pour une mine de cuivre.
  Plan d'implantation, dimensionnement de la tuyauterie.
- **Etelä-Savon-Energia – Mikkeli, Finlande**
  Livraison en 2023 d'une centrale solaire thermique de 440 m^2 (300 kW_{th}) pour un réseau de chaleur.
  Plan d'implantation, conception de la station solaire et de l'automatisme, formation du client.
- **Absolar – Cadaujac, France**
  Livraison en 2021 d'une centrale solaire thermique de 941 m^2 (720 kW_{th}) relié à un Stockage d'Énergie Thermique Intersaisonnier sur Sonde Géothermique (BTES).




Conception de l'automatisme et mise en service (rinçage).

- **2013-2019**
  Impliqué dans les ventes, la conception et la gestion de plus d'une douzaine de projet chez Savosolar, allant du premier projet de l'entreprise sur un réseau de chaleur urbain en Finlande en 2013 au premier projet commercial de refroidissement solaire en Ukraine en 2017, en passant par des livraisons à l'échelle MW au Danemark et en France.

ÉTUDES D'INGÉNIERIE ET DE CONCEPTION

- **Solarwärme Bracht, Allemagne – Réseau de chaleur urbain (2023) :**
  - Centrale hybride comprenant un système solaire thermique, une pompe à chaleur et une Chaudière à biomasse
  - Conception détaillée du système solaire thermique et du système de pompe à chaleur
- **BHP, Chili – Mines de cuivre (2022) :**
  - Centrale solaire thermique >100 MW, pompes à chaleur, chaudières électriques et stockage de la chaleur pour des mines de cuivre.
  - Études conceptuelles
  - Ingénierie détaillée et dimensionnement (conception de l'implantation sur le terrain en 2D, dimensionnement thermo hydraulique, tracé des conduites)
- **Salaspils Siltums, Lettonie – Réseau de chaleur urbain (2017) :**
  - Étude de la conception complète d'une centrale solaire thermique de 23 000 m^2.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- Membre de comités de pilotage liés aux technologies propres (Finsolar, Motiva)
- Développement de l'absorbeur révolutionnaire de Savosolar avec des profilés d'aluminium extrudés Multi-Port (Prix **Intersolar en 2011**).

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes Plan de Comptage

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

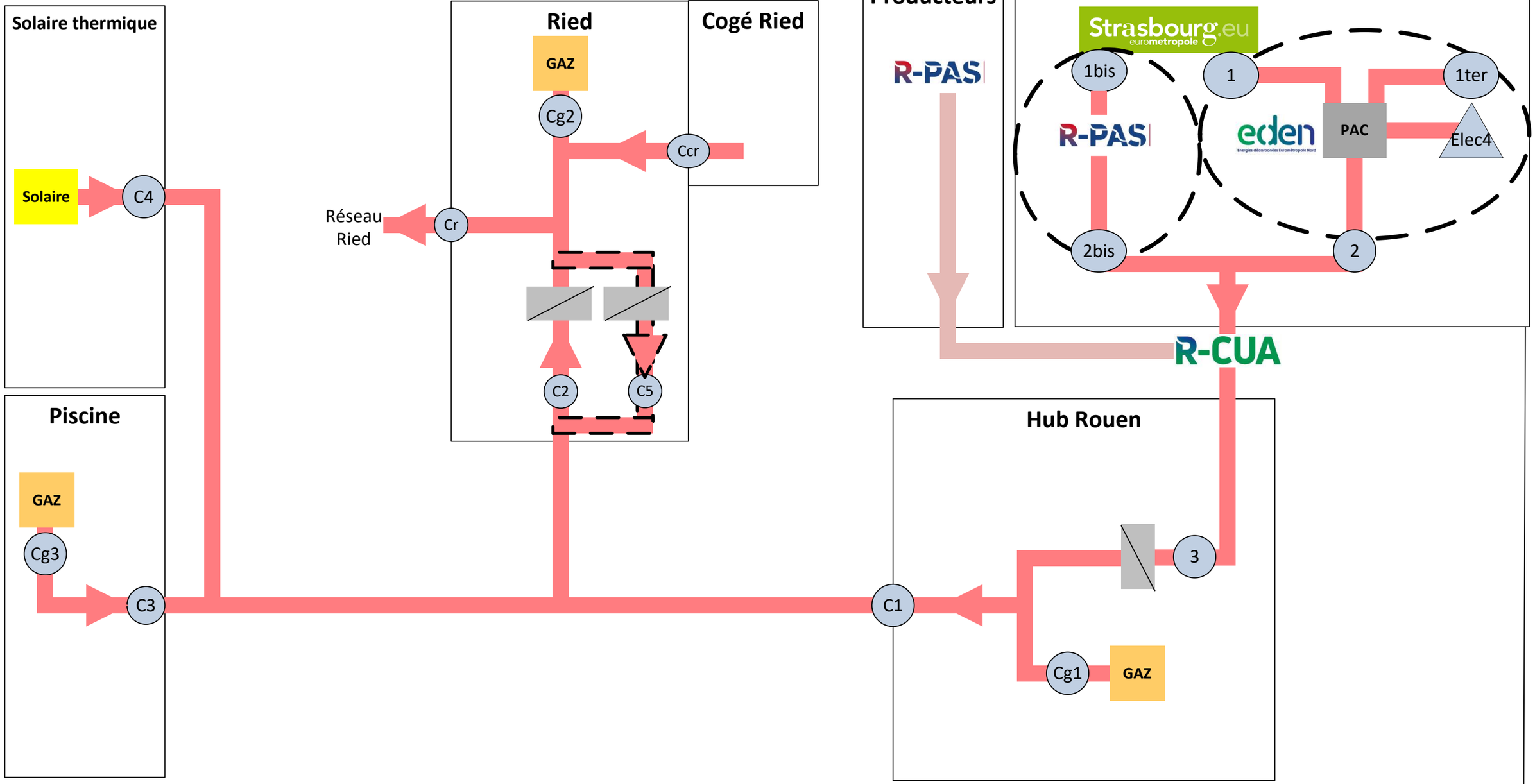

Maîtrise d'ouvrage
R-CUA
14, Place des Halles
F-67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 22 20

DCN - Plan de comptage

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe_2.2 Programme général des travaux 1er établissement MT3
Annexes Fiches techniques

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

–weishaupt–

manual

Notice de montage et de mise en service

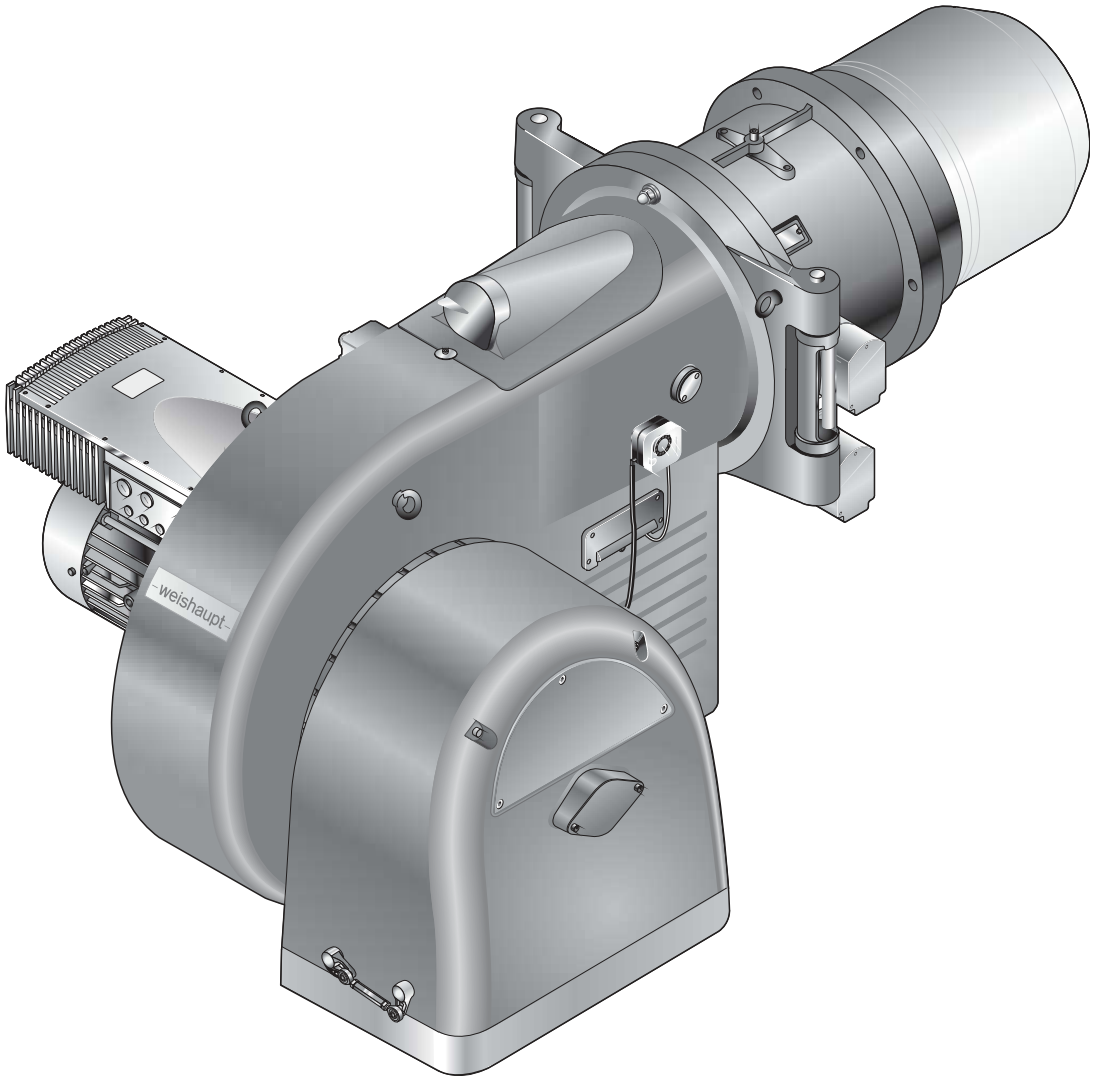

Brûleur gaz WM-G50/4-A ZM-3LN multiflam® (W-FM200)

83325105 ▪ 1/2022-01

1 Conseils d'utilisation 5
1.1 Personnes concernées 5
1.2 Symboles 5
1.3 Garantie et responsabilité 6

2 Sécurité 7
2.1 Utilisation conforme aux domaines d'emploi 7
2.2 Comportement en cas d'odeur de gaz 7
2.3 Mesures de sécurité 7
2.3.1 Equipement de protection individuelle (EPI) 7
2.3.2 Fonctionnement normal 8
2.3.3 Travaux électriques 8
2.3.4 Alimentation gaz 8
2.4 Modifications sur l'appareil 8
2.5 Niveau sonore 9
2.6 Mise au rebut 9

3 Description produit 10
3.1 Typologie 10
3.2 Type et numéro de série 10
3.3 Fonctionnement 11
3.3.1 Amenée d'air 11
3.3.2 Alimentation gaz 12
3.3.3 Composants électriques 14
3.4 Caractéristiques techniques 15
3.4.1 Données de certification 15
3.4.2 Caractéristiques électriques 15
3.4.3 Conditions environnantes 16
3.4.4 Combustibles 16
3.4.5 Emissions 17
3.4.6 Puissance 18
3.4.7 Dimensions 19
3.4.8 Poids 20

4 Montage 21
4.1 Conditions de mise en oeuvre 21
4.1.1 Réglage de la rallonge de tête (option) 22
4.2 Montage du brûleur 23

5 Installation 24
5.1 Alimentation gaz 24
5.1.1 Rampe à brides 26
5.1.2 Montage du pressostat gaz 28
5.1.3 Contrôle d'étanchéité de la conduite d'alimentation gaz et purge 29
5.2 Raccordement électrique 30

6 Utilisation 32

7 Mise en service ... 33
7.1 Conditions d'installation ... 33
7.1.1 Raccordement des appareils de mesure ... 34
7.1.2 Contrôle de la pression de raccordement gaz ... 35
7.1.3 Contrôle d'étanchéité de la rampe gaz ... 35
7.1.4 Contrôle des régulateurs HP types 06/1 … 09/1 et 1/1 … 5/1 ... 38
7.1.5 Contrôle des régulateurs HP types 5/1-25/50 … 9/1-100/150 ... 40
7.1.6 Purge de la rampe gaz ... 43
7.1.7 Préréglage du régulateur de pression ... 44
7.1.8 Préréglage des pressostats gaz et air ... 46
7.2 Réglage du brûleur ... 47
7.3 Réglage des pressostats ... 53
7.3.1 Réglage du pressostat d'air ... 55
7.4 Travaux de finition ... 56
7.5 Contrôle de la combustion ... 57
7.6 Déterminer le débit gaz ... 58
7.7 Répartition de la puissance ... 59

8 Mise hors service ... 60

9 Entretien ... 61
9.1 Consignes d'entretien ... 61
9.2 Procédure d'entretien ... 63
9.3 Pivoter le brûleur ... 64
9.4 Démontage de la chambre de mélange ... 64
9.5 Contrôle de la chambre de mélange ... 65
9.5.1 Contrôle du roulement axial principal ... 66
9.5.2 Contrôle du guide en translation ... 66
9.5.3 Contrôle de l'injecteur gaz ... 67
9.6 Réglage des électrodes d'allumage ... 68
9.7 Réglage de l'électrode d'ionisation ... 69
9.8 Démontage de la chambre de mélange ... 70
9.9 Réglage des tubes gaz secondaires ... 71
9.10 Démontage et remontage du servomoteur de la chambre de mél. ... 72
9.11 Démontage et remontage du servomoteur du volet d'air ... 73
9.12 Réglage du système de régulation d'air ... 74
9.13 Démontage et remontage du servomoteur du clapet gaz ... 75
9.14 Démontage et remontage de la turbine ... 76
9.15 Remplacement du ressort de rappel du régulateur ... 78

10 Recherche de défauts ... 80
10.1 Procédure en cas de panne ... 80
10.1.1 Erreur ... 80
10.1.2 Défaut ... 81
10.2 Suppression des défauts ... 82

11 Documentations techniques 84
11.1 Tableau de conversion unité de pression 84
11.2 Catégories d'appareils 84
11.3 Variateur Nord grandeur IV 88

12 Elaboration du projet 90
12.1 Ventilation permanente ou post-ventilation 90
12.2 Evacuation des fumées 90
12.3 Exigences supplémentaires 91

13 Pièces détachées 92

14 Notes 106

15 Index alphabétique 108

1 Conseils d'utilisation

Traduction de la notice originale

Cette notice fait partie intégrante de l'appareil et doit toujours être conservée sur l'installation.

Avant de procéder à quelques travaux que ce soit, il importe de lire la notice.

Elle est accompagnée de la notice de montage et de mise en service du manager de combustion.

1.1 Personnes concernées

La notice de montage et de mise en service s'adresse à l'utilisateur et à du personnel qualifié. Elle doit être consultée par toutes les personnes qui interviennent sur l'appareil.

Les interventions sur l'appareil ne peuvent être opérées que par des professionnels disposant de la formation, des instructions et des autorisations qui s'imposent.

Les personnes dont les facultés physiques, sensorielles ou mentales sont altérées peuvent uniquement intervenir sur l'appareil sous la surveillance de professionnels ou lorsqu'elles disposent des informations nécessaires.

Les enfants ne doivent pas jouer à proximité de l'appareil.

1.2 Symboles

 **DANGER**	Danger potentiel avec risques aggravés. Un défaut de prise en compte de ce danger peut avoir des conséquences graves, voire même entraîner la mort.
 **AVERTISSEMENT**	Danger potentiel avec risques moyens. Un défaut de prise en compte de ce danger peut entraîner des blessures graves, voire même entraîner la mort.
 **ATTENTION**	Danger potentiel avec risques faibles. Un défaut de prise en compte de ce danger peut entraîner des blessures corporelles.
 **REMARQUE**	Un défaut de prise en compte de la remarque peut entraîner des dégradations matérielles ou avoir des conséquences sur l'environnement.
	Information importante
▶	Ce symbole représente les opérations devant être effectuées immédiatement.
✓	Ce symbole correspond au résultat après une opération.
▪	Enumération
…	Plage de valeurs

1.3 Garantie et responsabilité

Des demandes en garantie et responsabilité lors de dommages corporels ou de dégâts matériels ne sont pas couvertes lorsqu'elles se rapportent à l'une ou plusieurs des causes ci-après :

- utilisation non conforme aux domaines d'emploi,
- non-respect de la notice d'utilisation,
- fonctionnement de l'appareil avec des sécurités défectueuses ou des protections non conformes,
- dommages survenus par maintien en utilisation de l'appareil alors qu'un défaut est présent,
- montage, mise en service, utilisation et entretien de l'appareil non conformes,
- réparations qui n'ont pas été effectuées dans les règles,
- utilisation de pièces qui ne sont pas des pièces d'origine Weishaupt,
- mauvaise manipulation,
- modifications effectuées sur l'appareil par l'utilisateur,
- montage d'éléments complémentaires qui n'ont pas été testés avec l'appareil,
- modification du foyer par des inserts qui empêchent la bonne formation de la flamme,
- combustibles non autorisés,
- défauts dans la réalisation des conduites d'alimentation de combustible.

2 Sécurité

2.1 Utilisation conforme aux domaines d'emploi

Le brûleur est adapté pour un fonctionnement en continu sur des générateurs de chaleur selon EN 303 et EN 676.

Le brûleur est uniquement adapté pour des générateurs équipés d'un conduit d'évacuation des fumées fonctionnant selon le principe à 3 parcours.

Si le brûleur n'est pas exploité conformément aux normes EN 303 et EN 676, il convient d'établir un protocole de la combustion et de la surveillance de flamme à différentes étapes de la production et noter les résultats.

L'air comburant doit être exempt de composants agressifs (par ex. halogéné). Lorsque l'air comburant dans le local d'installation est vicié, l'entretien doit s'effectuer plus fréquemment. Dans ce cas, il est recommandé de raccorder une prise d'air extérieur au brûleur.

Le brûleur doit fonctionner de préférence dans un local fermé.
Si le brûleur n'est pas installé dans un local fermé, il faut prévoir une protection empêchant la dégradation liée aux intempéries ou à l'exposition directe au soleil. Les conditions environnantes doivent être respectées [chap. 3.4.3].

Une utilisation non conforme peut :
- avoir des conséquences graves pouvant porter atteinte à la vie de l'utilisateur ou à celle de tiers,
- entraîner une dégradation de la chaudière ou de son environnement.

2.2 Comportement en cas d'odeur de gaz

Eviter tout feu et toute étincelle, par exemple :
- Ne pas éteindre ou allumer la lumière.
- Ne pas faire fonctionner d'appareil électrique.
- Ne pas utiliser de téléphone portable.

- ▶ Ouvrir portes et fenêtres.
- ▶ Fermer le robinet à bille gaz.
- ▶ Prévenir les habitants de l'immeuble (sans utiliser la sonnette).
- ▶ Faire évacuer le bâtiment.
- ▶ Prévenir l'installateur ou le distributeur de gaz par téléphone situé en-dehors du bâtiment.

2.3 Mesures de sécurité

Tout défaut pouvant porter atteinte à la sécurité du matériel et/ou des personnes doit impérativement être supprimé.

Les composants du système soumis à une usure plus rapide ou ayant une durée de vie plus courte ou encore dont la préconisation de durée de vie arrive à échéance avant le prochain entretien, doivent alors être remplacés à titre préventif.

Les prescriptions de longévité des composants sont répertoriées dans la procédure d'entretien [chap. 9.2].

2.3.1 Equipement de protection individuelle (EPI)

Lors des travaux, utiliser les équipements de protection individuelle.

2.3.2 Fonctionnement normal

- S'assurer que les plaques signalétiques soient bien lisibles.
- Veiller à ce que les travaux de réglage, d'entretien et d'inspection soient réalisés selon le mode opérationnel décrit et dans les délais impartis.
- L'appareil doit uniquement fonctionner lorsque le capot est fermé.
- Ne pas toucher les pièces mobiles pendant le fonctionnement.

2.3.3 Travaux électriques

Travaux réalisés à proximité d'appareils sous tension :

- Respecter les prescriptions relatives à la prévention des accidents comme par ex. : la DGUV 3 (pour l'Allemagne) ainsi que toute réglementation en vigueur au plan local comme par ex. en France : la NF C15-100.
- Utiliser l'outillage adéquat prescrit par la norme EN 60900.

L'appareil contient des composants pouvant être endommagés par décharge électrostatique.
Lors de travaux sur des platines et des contacts :

- ne pas toucher la platine et les contacts,
- veiller à respecter les mesures de protection correspondantes.

2.3.4 Alimentation gaz

- L'installation, les modifications et l'entretien d'installations gaz ne peuvent être réalisés que par les Sociétés de Distribution de gaz ou par des entreprises agréées pour des travaux sur le gaz.
- L'étanchéité des conduites gaz doit être vérifiée à la pression d'essai réglementaire en vigueur au plan local (voir par ex. à cet effet la norme DVGW-TRGI, fiche de travail G 600 en vigueur en Allemagne).
- Avant l'installation, vérifier le type et la nature du gaz ainsi que la pression du réseau auprès de la Société de Distribution de Gaz.
- Respecter l'ensemble des prescriptions en vigueur dans les chaufferies (voir par ex. à cet effet la norme DVGW-TRGI, fiche de travail G 600 TRF volume 1 et volume 2 en vigueur en Allemagne).
- Réaliser l'installation selon le type et la qualité de gaz pour éviter qu'il puisse arriver en phase liquide à l'installation (par ex. condensats). En GPL, respecter les pression et température de vaporisation.
- N'utiliser que des matériaux d'étanchéité conformes et dont l'emploi est autorisé, en veillant au respect de leurs consignes de mise en oeuvre.
- Effectuer une reprise des réglages après un changement de gaz. Des modifications sont nécessaires pour passer du GPL au gaz naturel.
- Effectuer un contrôle d'étanchéité après chaque entretien et suppression de défaut.

2.4 Modifications sur l'appareil

Des modifications sur l'appareil ne sont admises qu'avec l'accord préalable de la société Max Weishaupt GmbH.

- Il est interdit de procéder au montage d'éléments complémentaires qui n'ont pas été testés avec l'appareil.
- Il est interdit d'entraver la bonne formation de la flamme.
- Utiliser uniquement des pièces détachées Weishaupt.

2.5 Niveau sonore

Le niveau sonore d'un système de combustion est déterminé par le comportement acoustique de l'ensemble des composants de l'installation.

Un niveau sonore trop élevé peut entraîner une surdité. Fournir au personnel les équipements de protection adaptés.

Les émissions sonores peuvent être réduites par la mise en place d'un piège à son.

2.6 Mise au rebut

Les matériels et composants employés doivent être éliminés conformément à la législation. Respecter la réglementation locale en vigueur.

3 Description produit

3.1 Typologie

WM - G50/4-A / ZM-3LN

Type	
WM	Type : Monobloc monarch®
G	Combustible : gaz
50	Taille
4	Plage de puissance
A	Index

Exécution	
ZM	Type de régulation : modulant
3LN	Chambre de mélange : LowNO_x multiflam®

3.2 Type et numéro de série

Le type et le numéro de fabrication se trouvant sur la plaque signalétique constituent une identification claire du produit. Ils sont indispensables pour les Services Techniques Weishaupt.

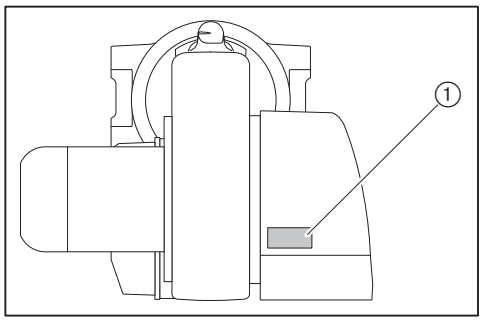

① Plaque signalétique

Type: _____	**N° de série:** _____

3.3 Fonctionnement

3.3.1 Amenée d'air

Volets d'air

Les volets d'air régulent le débit d'air nécessaire à la combustion. Les volets d'air sont entraînés par un servomoteur commandé par le manager de combustion. A l'arrêt du brûleur, les volets d'air se ferment automatiquement. De ce fait, les pertes de la chaudière sont réduites à l'arrêt.

Turbine

La turbine transporte l'air au travers de la volute d'aspiration dans la tête de combustion.

Déflecteur

Le positionnement du déflecteur modifie le passage d'air entre le tube de combustion et le déflecteur. Ainsi la pression de la chambre de mélange et le débit d'air sont ajustés pour la combustion.

Pressostat d'air

Le pressostat d'air surveille la pression ventilateur. Lorsque la pression d'air est trop faible, le manager de combustion met le brûleur en défaut.

3.3.2 Alimentation gaz

Robinet à bille gaz ①

Le robinet à bille ouvre et ferme l'arrivée de gaz.

Filtre gaz ②

Le filtre protège les éléments suivants des impuretés.

Régulateur de pression ③

Le régulateur réduit la pression de raccordement et assure une pression de réglage constante.

Double vanne gaz ④

La double vanne gaz ouvre et ferme l'arrivée de gaz.

Clapet gaz ⑤

Le clapet gaz régule le débit en fonction de la puissance nécessaire. Le clapet gaz est entraîné par un servomoteur commandé par le manager de combustion.

Pressostat maxi gaz ⑥ **(option)**

Selon l'utilisation du brûleur, il est nécessaire de prévoir le montage de matériel supplémentaire [chap. 12.3].

Le pressostat maxi gaz contrôle la pression de réglage. Si la pression de réglage est supérieure à la valeur réglée, le manager de combustion met le brûleur en sécurité.

Au démarrage, le manager de combustion consulte le pressostat maxi gaz de manière différée. Pendant ce temps, une éventuelle pression peut s'évacuer.

Pressostat mini gaz ⑦

Le pressostat mini gaz contrôle la pression de raccordement gaz.
Si la pression est inférieure à la valeur réglée, le manager de combustion bloque le démarrage ou met le brûleur en sécurité.

Pressostat gaz du contrôle d'étanchéité ⑧

Le pressostat gaz du contrôle d'étanchéité contrôle l'étanchéité des vannes. Il informe le manager de combustion lorsque la pression augmente ou chute pendant le contrôle d'étanchéité.

Le manager de combustion procède automatiquement au contrôle d'étanchéité :
- après un arrêt thermostatique,
- avant le démarrage du brûleur suite à un arrêt par sécurité ou une coupure de courant.

Première phase de test (déroulement du cycle pour contrôle d'étanchéité de la vanne 1) :
- la vanne 1 reste fermée, la vanne 2 ouvre,
- le gaz s'échappe et la pression entre V1 et V2 chute,
- la vanne 2 se referme,
- les deux vannes restent fermées pendant 10 secondes.

Si la pression augmente pendant ces 10 secondes au-delà de la valeur réglée alors la vanne V1 n'est pas étanche. Le manager de combustion met le brûleur en défaut.

Deuxième phase de test (déroulement du cycle pour contrôle d'étanch. de la vanne 2) :
- la vanne 1 ouvre, la vanne 2 reste fermée,
- la pression gaz entre V1 et V2 augmente,
- la vanne 1 se referme,
- les deux vannes restent fermées pendant 10 secondes.

Si la pression gaz chute pendant ces 10 secondes sous la valeur réglée, alors la vanne V2 n'est pas étanche. Le manager de combustion met le brûleur en défaut.

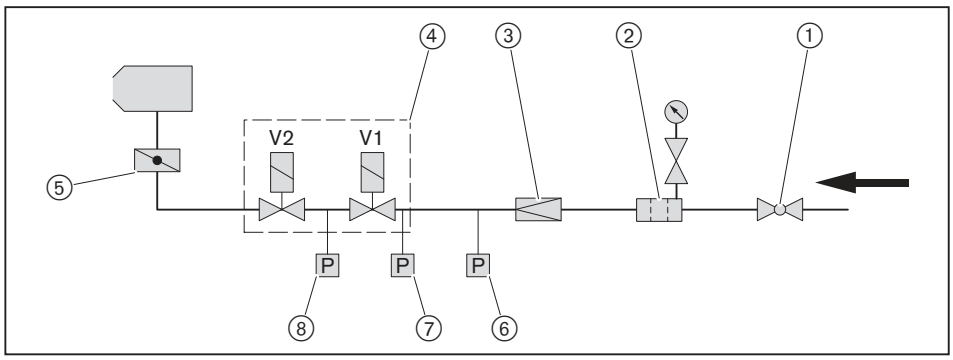

Fonction de surveillance du noyau de la vanne

Sur une double vanne gaz du type VGD (à partir de DN 125) les servomoteurs SKP15 sont équipés de fins de course. Les fins de course surveillent le noyau de la vanne et sont raccordés en série dans l'alimentation avec le servomoteur de la vanne V2.
Au démarrage du brûleur, les fins de course sont pontés par un relais temporisé pendant environ 25 secondes. Si après écoulement de ce temps les deux fins de course sont fermés, la vanne V2 reste ouverte.
Si une vanne passe sous la course mini, le fin de course correspondant s'ouvre et coupe la tension du servomoteur V2. La vanne V2 ferme et le manager de combustion met le brûleur en défaut.

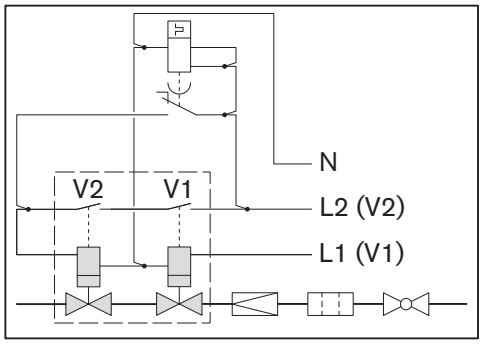

3.3.3 Composants électriques

Manager de combustion

Le manager de combustion W-FM est l'organe de commande du brûleur.

Il commande le déroulement du cycle, surveille la flamme et communique avec tous les composants.

Module de commande et de programmation (ABE)

Les valeurs relatives au fonctionnement et les paramètres du manager de combustion sont affichés et modifiés via l'ABE. L'ABE est raccordé à l'aide d'un câble et peut être retiré du brûleur.

Moteur brûleur

Le moteur brûleur est commandé via un variateur de vitesse.

Le moteur du brûleur entraîne la turbine.

Variateur de vitesse

Le variateur commande la vitesse du moteur brûleur en fonction de la puissance brûleur nécessaire.

Pour atteindre la puissance maximale du brûleur, une fréquence de 55 Hz est nécessaire.

Plage de fréquence : env. 25 … 55 Hz.

Allumeur électronique

L'allumeur électronique délivre un arc aux électrodes d'allumage qui enflamme le mélange combustible/air.

Electrode d'ionisation

A l'aide de l'électrode d'ionisation le manager de combustion surveille le signal de flamme.

Si le signal est trop faible, le manager de combustion met le brûleur en sécurité.

Pour des informations complémentaires sur le signal de flamme, se reporter à la notice de montage et de mise en service du manager de combustion W-FM.

Fin de course

Le fin de course de bride empêche le fonctionnement du brûleur lorsqu'il est pivoté.

3.4 Caractéristiques techniques

3.4.1 Données de certification

PIN (EU) 2016/426	CE-0085CP0102
Normes fondamentales	EN 676:2020 Pour toutes les autres normes, se référer à la déclaration de conformité UE.

3.4.2 Caractéristiques électriques

Commande brûleur

Tension réseau / fréquence réseau	230 V / 50 Hz
Puissance absorbée au démarrage	maxi 255 W
Puissance absorbée en fonctionnement	maxi 145 W
Intensité électrique	maxi 1,1 A
Fusible de protection interne	T6,3H, IEC 127-2/5
Fusible externe	maxi 16 AB

Moteur brûleur WM-D160/240-2/28K0

Rendement [η]	92,1 % (à 100 % de charge)
Classe d'efficacité	IE3
Année de fabrication	Voir plaque signalétique
Fabricant	Max Weishaupt GmbH Max-Weishaupt-Straße 14 88475 Schwendi Amtsgericht Ulm HRB 640125
Type	WM-D160/240-2/28K0
Pôles	2
Puissance sortie nominale	28 kW
Fréquence d'entrée nominale	55 Hz
Tension nominale	400 V
Vitesse nominale	3220 min^{-1}
Mise au rebut	voir Mise au rebut [chap. 2.6]
Altitude	1000 m
Température ambiante	-15 … +40°C
Température liquide de refroidissement	–
Température de fonctionnement	maxi 40°C
Protection contre les explosions	–
Puissance absorbée	maxi 30,4 kW
Intensité électrique	maxi 53 A
Fusible externe variateur incorporé	63 A
Fusible externe variateur séparé	80 A

3.4.3 Conditions environnantes

Température en fonctionnement	-15 … +40°C
Température lors du transport/stockage	-20 … +70°C
Humidité relative	maxi 80 %, pour éviter toute forme de condensation
Hauteur d'installation	maxi 2000 m(1

(1 Si une hauteur d'installation supérieure est souhaitée, il importe de la valider avec votre interlocuteur Weishaupt.

3.4.4 Combustibles

- Gaz naturel E/LL
- GPL B/P

3.4.5 Emissions

Fumées

Le brûleur est conforme selon EN 676 à la classe d'émission 3.

Les valeurs NO_x sont influencées par :
- les dimensions du foyer,
- la réalisation du conduit d'évacuation des gaz de combustion,
- le combustible,
- l'air comburant (température et humidité),
- la température du fluide.

Dimensions foyer, voir portail partenaires Weishaupt / Documents et applications / Applications en ligne / Calcul NO_x pour brûleurs.

Niveau sonore

Valeurs d'émission à 2 chiffres	
Niveau de puissance sonore L_{WA} (re 1 pW) mesuré	96 dB(A)(1
Tolérance K_{WA}	4 dB(A)
Niveau de pression sonore L_{pA} (re 20 µPa) mesuré	88 dB(A)(2
Tolérance K_{pA}	4 dB(A)

(1 Déterminé selon la norme ISO 9614-2.
(2 Mesuré à 1 m avant le brûleur.
Le niveau de puissance sonore y compris tolérance représente la limite supérieure de la valeur pouvant être mesurée.

3.4.6 Puissance

Puissance brûleur

Gaz naturel	1100 … 11 000 kW
GPL	1100 … 11 000 kW

Plage de fonctionnement

Plage de fonctionnement selon EN 676.

Les indications de puissance se rapportent à une altitude de 0 m au-dessus du niveau de la mer. Pour une altitude supérieure à 0 m la puissance est réduite d'env. 1 % pour 100 m au-dessus du niveau de la mer.

Avec une prise d'air extérieur, la plage de fonctionnement est réduite.

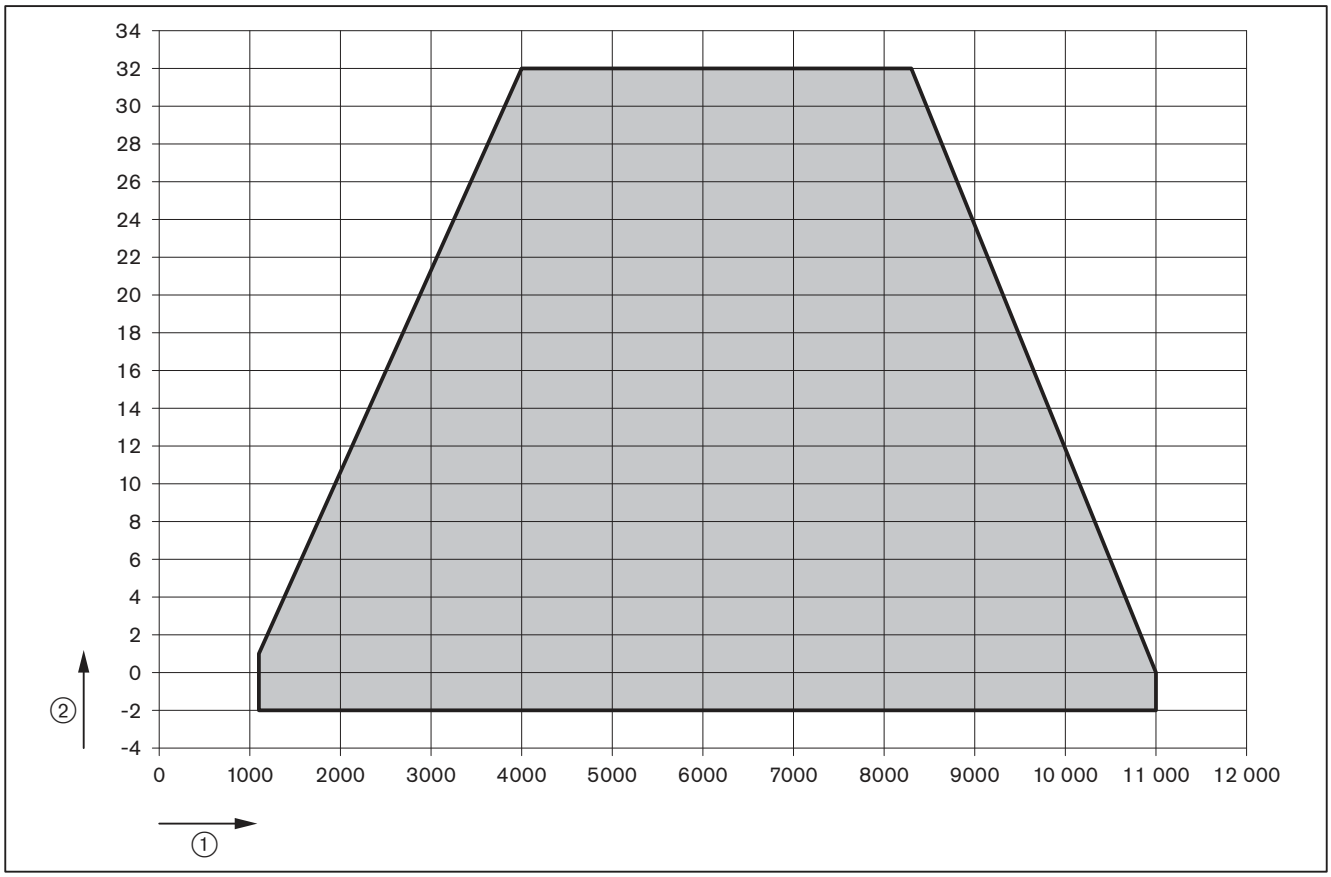

① Puissance brûleur [kW]
② Pression foyer [mbar]

3.4.7 Dimensions

Brûleur

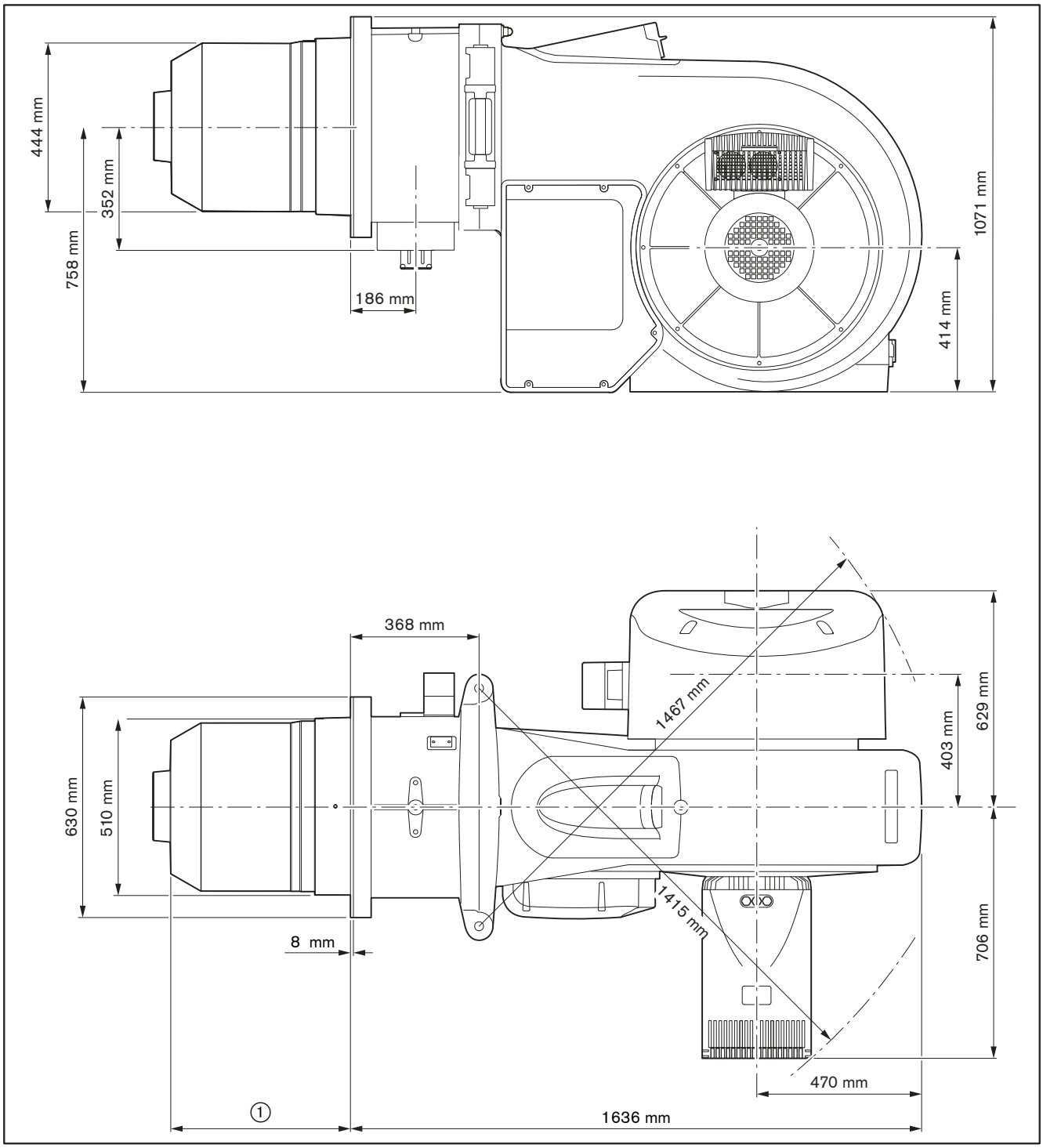

① 512 mm sans rallonge de tête
662 mm avec rallonge de tête (150 mm)
812 mm avec rallonge de tête (300 mm)

Chambre de mélange

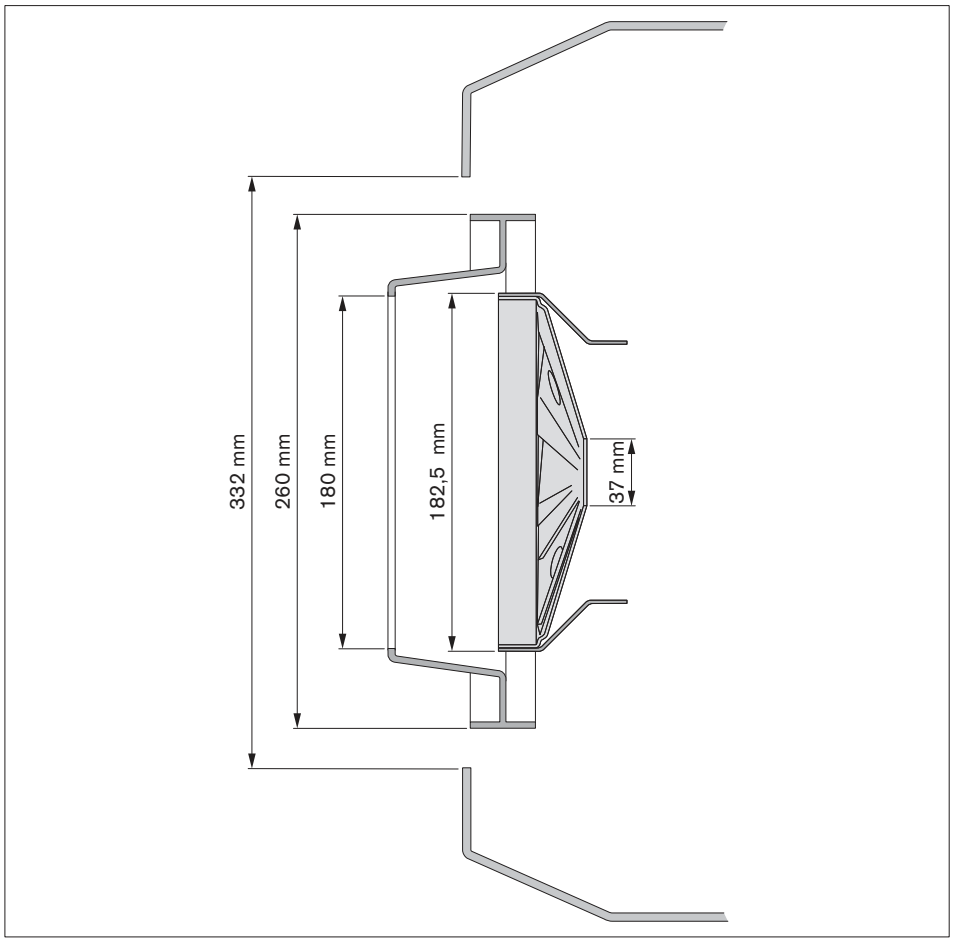

3.4.8 Poids

env. 460 kg

4 Montage

4.1 Conditions de mise en oeuvre

Brûleur type et plage de fonctionnement

Le brûleur et le générateur de chaleur doivent être adaptés l'un par rapport à l'autre.

► Contrôler le type et la puissance du brûleur.

Chaufferie

► Avant le montage, s'assurer que :
- l'espace pour faire pivoter le brûleur est suffisant [chap. 3.4.7],
- l'amenée d'air comburant est suffisante, éventuellement mettre en place une aspiration d'air extérieur.

Préparer le générateur de chaleur

La tête de combustion doit avoir une épaisseur dépassant l'ouvreau ③ d'au moins 50 mm. L'ouvreau peut toutefois être réalisé de façon conique (angle min. 60°).

Pour les chaudières à eau chaude à façade refroidie, l'ouvreau n'est pas nécessaire pour autant que le constructeur de la chaudière ne l'impose pas.

Après le montage, remplir l'espace ④ entre la tête de combustion et l'ouvreau avec un matériau souple isolant non inflammable. Ne maçonner en aucun cas cet espace.

Les chaudières avec une plaque de façade ou une porte épaisse resp. à foyer borgne doivent être équipées d'une rallonge de tête appropriée. Pour cela, des rallonges de 150 et 300 mm sont disponibles. La cote ② se modifie en fonction de la rallonge de tête définie.

Le brûleur doit être pivoté d'env. 70 … 80° pour procéder au démontage de la chambre de mélange.

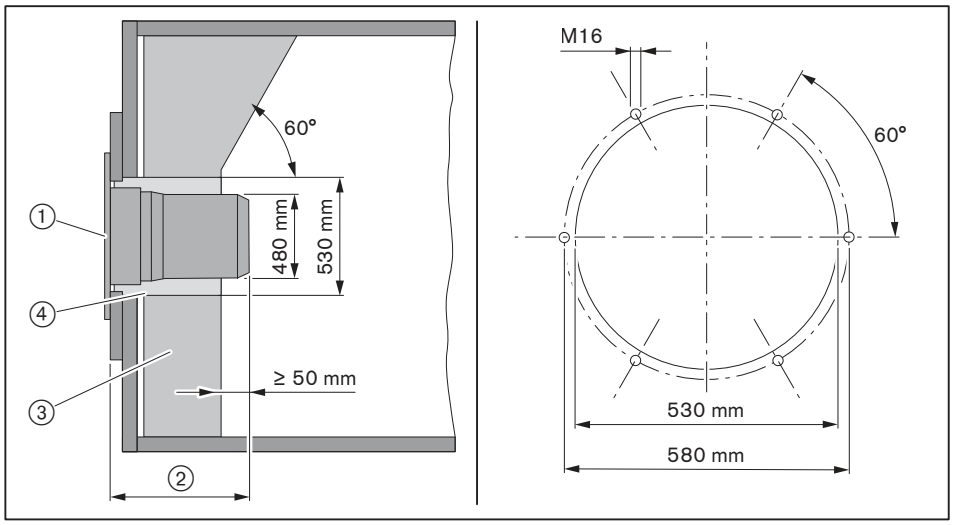

① Joint de bride
② 512 mm
③ Ouvreau
④ Jeu circulaire

4.1.1 Réglage de la rallonge de tête (option)

► Contrôler la longueur totale ② et éventuellement reprendre le réglage.

Rallonge	150 mm	300 mm
Longueur totale	660 mm ±1	810 mm ±1

► Défaire les écrous six pans ①.
► Déplacer le tube de combustion jusqu'à ce que la longueur totale de la cote ② soit atteinte.
► Centrer le tube de combustion, pour cela déterminer l'écart sur au moins 3 positions (décalées chacune de 120°).
► Resserrer les écrous ① et maintenir les vis avec une contre-clé.

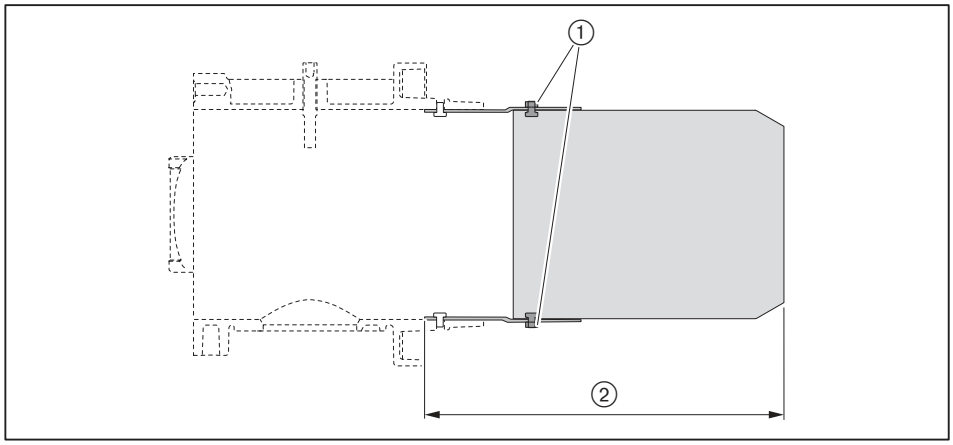

4.2 Montage du brûleur

Uniquement valable pour la Suisse
Lors du montage et de la mise en œuvre, respecter les normes de l'organisme SVGW, VKF, les spécifications locales et cantonales et les directives EKAS (directive GPL - partie 2).

- ► Contrôler l'électrode d'ionisation et l'électrode d'allumage, éventuellement reprendre le réglage.
- ► Visser les goujons dans la plaque de façade.
- ► Enfiler le joint de bride sur les goujons.
- ► Desserrer les crochets ①, les aligner dans le sens de la traction et resserrer.
- ► Soulever le brûleur avec du matériel adapté et fixer sur la plaque de façade avec les écrous.
- ► Remplir l'espace entre la tête de combustion et l'ouvreau avec un matériau souple isolant non inflammable. Ne maçonner en aucun cas cet espace.

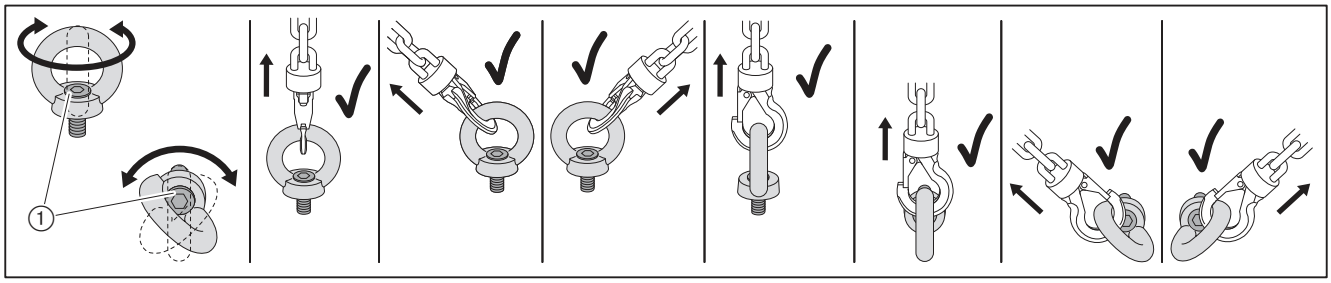

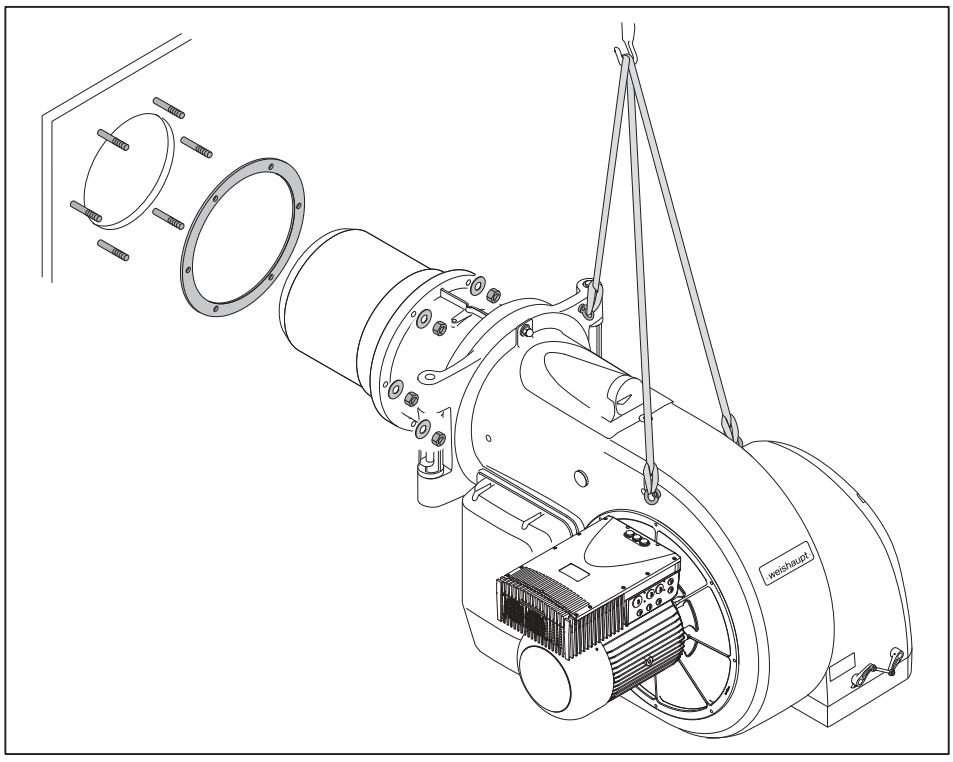

5 Installation

5.1 Alimentation gaz



DANGER

Risque d'explosion dû à une fuite de gaz
Une source inflammable peut faire exploser un mélange de gaz et d'air.
- ► Réaliser correctement l'alimentation gaz.
- ► Respecter toutes les consignes de sécurité.

Seules des sociétés agréées pour intervenir sur le gaz sont autorisées à réaliser les travaux de raccordement du gaz. Respecter la réglementation locale en vigueur.

Se faire communiquer par le centre Gaz de France :
- la nature du gaz,
- la pression de raccordement gaz,
- le pouvoir calorifique en [kWh/m^3].

Prendre en compte la pression maximale admissible de tous les composants de la rampe gaz.

► Avant de débuter les travaux, fermer les robinets d'arrêt et les sécuriser contre l'ouverture par des tiers.

Conseils d'installation

- Le servomoteur du clapet gaz doit être monté sur le côté opposé de la rampe gaz, éventuellement pivoter le clapet gaz de 180°.
- Installer une vanne d'arrêt manuelle (robinet à bille gaz) sur l'alimentation.
- Veiller à la bonne assise et à la propreté des surfaces d'étanchéité.
- Montage de la rampe sans vibrations. Pendant le fonctionnement, la rampe ne doit pas être soumise à des vibrations. Utiliser des supports adaptés.
- Montage de la rampe sans contrainte mécanique, éventuellement prévoir le montage d'un compensateur axial.
- L'écart entre le brûleur et la double vanne gaz sera aussi réduit que possible. Si l'écart est trop important, il peut y avoir formation d'un mélange gaz-air non inflammable dans la rampe pouvant perturber l'allumage.
- L'écart entre le régulateur de pression et la double vanne gaz sera aussi réduit que possible. Lorsque l'écart est trop important, le fonctionnement du pressostat maxi gaz optionnel ne peut pas être garanti.
- Vérifier le sens d'écoulement du gaz par rapport aux composants.
- Eventuellement mettre un régulateur haute pression en place (voir notice de montage et de mise en service des régulateurs de pression).
  Pour des régulateurs HP sans membrane de sécurité, raccorder un tuyau de purge qui doit être amené à l'air libre.
- Eventuellement monter une sécurité thermique (TAS) avant le robinet à bille gaz.

Position de montage

Montage de la double vanne gaz et du régulateur uniquement en position verticale debout voire en position horizontale couchée.

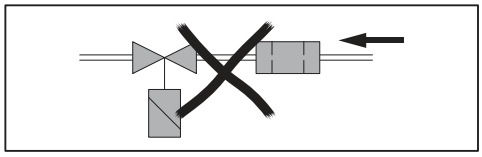

Bornier

Le bornier sera fixé avec les vis à brides de la rampe.

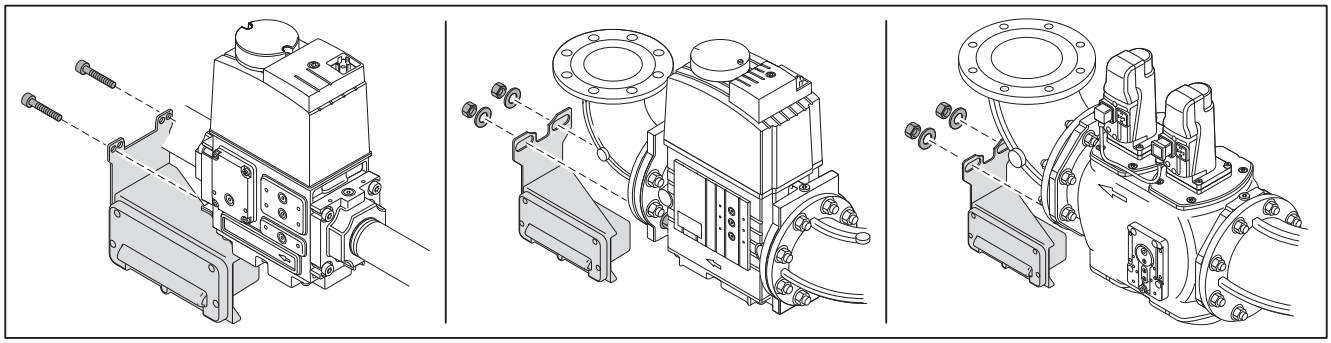

5.1.1 Rampe à brides

Montage VGD (à partir de DN 125)

- ► Monter les servomoteurs avec les raccordements vers l'avant.
- ► Le connecteur ① doit être raccordé au servomoteur de la vanne 1 (côté entrée gaz).
- ► Pour un montage à droite, inverser la bride d'allumage gaz ② avec la platine du pressostat gaz ③.

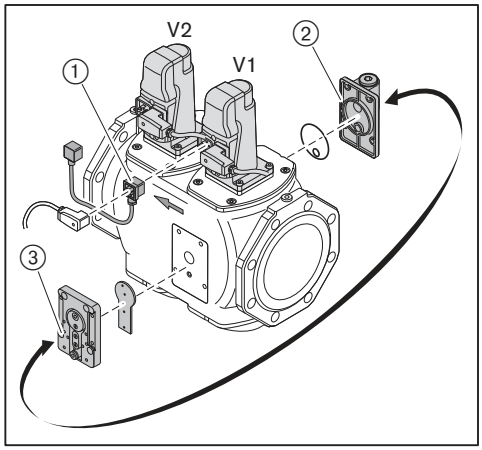

Montage de la rampe

- ▶ Monter la rampe sans contrainte mécanique. Une mauvaise étanchéité ne doit pas être compensée par un serrage excessif.
- ▶ Vérifier la bonne fixation des joints de bride.
- ▶ Serrer progressivement les vis en croix.

Exemple haute pression

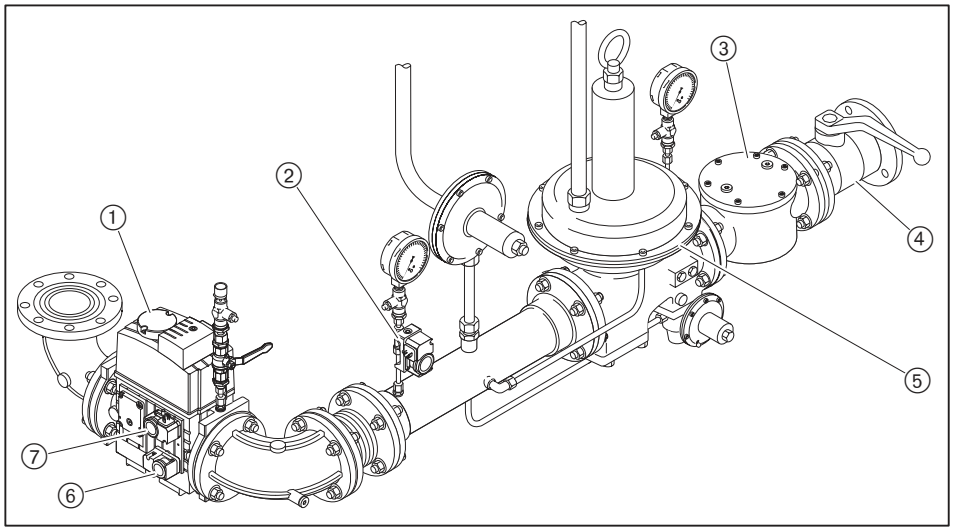

Exemple basse pression

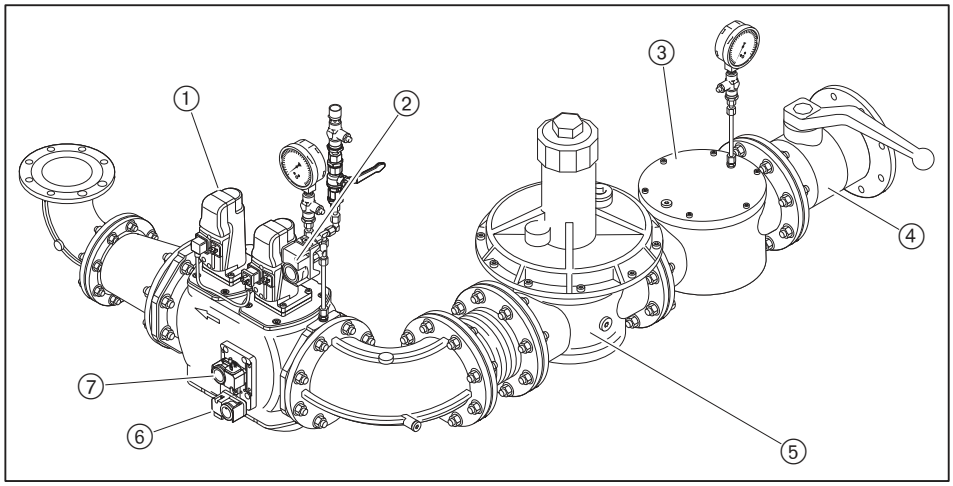

① Double vanne gaz
② Pressostat maxi gaz (option)
③ Filtre gaz
④ Robinet à bille gaz
⑤ Régulateur de pression
⑥ Pressostat mini gaz
⑦ Pressostat gaz du contrôle d'étanchéité

5.1.2 Montage du pressostat gaz

- ▶ Retirer le bouchon des prises de mesure ①.
- ▶ Mettre les joints ② fournis sur le pressostat mini gaz ③ et le pressostat gaz du contrôle d'étanchéité ④, vérifier la propreté des surfaces d'étanchéité.
- ▶ Fixer le pressostat gaz sur la double vanne gaz.

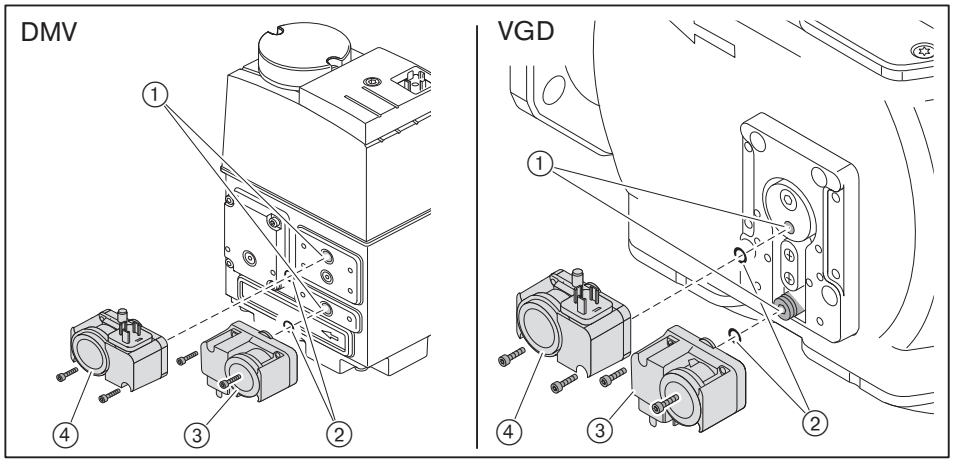

5.1.3 Contrôle d'étanchéité de la conduite d'alimentation gaz et purge

Seul l'organisme de distribution du gaz ou une entreprise habilitée peut réaliser les travaux d'alimentation gaz, de contrôle d'étanchéité et de dégazage.

5.2 Raccordement électrique



DANGER

Danger de mort par électrocution
Les travaux sous tension peuvent conduire à des électrocutions.
► Avant de débuter les travaux d'entretien, mettre l'installation hors tension.
► Sécuriser l'installation contre tout réenclenchement intempestif.



AVERTISSEMENT

Electrocution par le variateur
Certains éléments peuvent encore être sous tension après séparation du réseau et conduire à une électrocution.
► Avant de débuter les travaux, attendre environ 5 minutes.
✓ La tension électrique chute.

Le raccordement électrique doit être réalisé par du personnel disposant des habilitations nécessaires. Respecter la réglementation locale en vigueur.

Réaliser le raccordement électrique de manière à pouvoir pivoter le brûleur.

Raccordement du manager de combustion

► Utiliser l'entrée de câbles sur la carcasse du brûleur.
► Raccorder les câbles selon le schéma électrique fourni.

Le circuit de commande directement alimenté en triphasé ou monophasé alternatif protégé par un fusible de 16 AB ne peut être raccordé qu'entre phase et neutre (neutre à la terre).

La mise en place d'un transformateur d'isolement est impérative lorsque le régime de neutre n'est pas de type TT ou en absence de neutre. Au secondaire du transformateur d'isolement, le conducteur faisant office de neutre doit être mis à la terre.

Phase et neutre ne doivent pas être inversés. En cas de non-respect, la protection différentielle n'est plus active. Des dysfonctionnements affectant la sécurité peuvent survenir.

La section des câbles d'alimentation et de la chaîne de sécurité doit être déterminée par rapport à la protection de tête (max. 16 AB). Tous les autres câbles de raccordement de la chaîne de sécurité doivent être déterminés par rapport à la protection interne (T6,3H).

Terre et neutre selon prescriptions locales.

Détermination des longueurs de câbles :
- toutes les conduites doivent avoir une longueur maximale de 100 m,
- pour la liaison bus, utiliser uniquement des pièces d'origine Weishaupt,
- installer la liaison bus en réseau.

Raccordement de la rampe gaz

Procéder au raccordement selon le schéma électrique fourni.

► Raccorder la double vanne gaz (fiche K32).
  - bobine pour W-MF ou DMV,
  - servomoteur pour VGD.
► Raccorder le fin de course de surveillance du noyau de la vanne (fiche S33 / S35), uniquement avec VGD.
► Raccorder le pressostat mini gaz (fiche B31).
► Raccorder le pressostat gaz du contrôle d'étanchéité (fiche B32).
► Eventuellement raccorder le pressostat maxi gaz (fiche B33).
► Raccorder le câble au brûleur ou à l'armoire en utilisant le passe-câbles W-FM.

Raccordement du variateur au moteur brûleur

Le moteur doit être protégé contre les surintensités et les court-circuits. Nous conseillons de mettre en place une protection moteur.

- ► Ouvrir le bornier moteur.
- ► Mise en place du presse-étoupe.
- ► Réaliser l'alimentation électrique selon le schéma livré avec le brûleur, attention au sens de rotation du moteur.

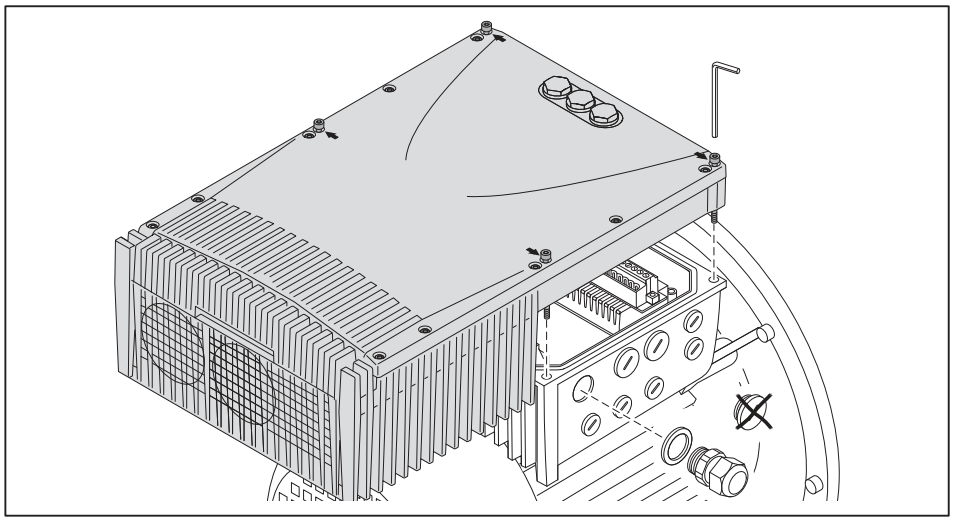

6 Utilisation

Pour des informations complémentaires, se reporter à la notice de montage et de mise en service du manager de combustion.

Module de commande et de programmation (ABE)

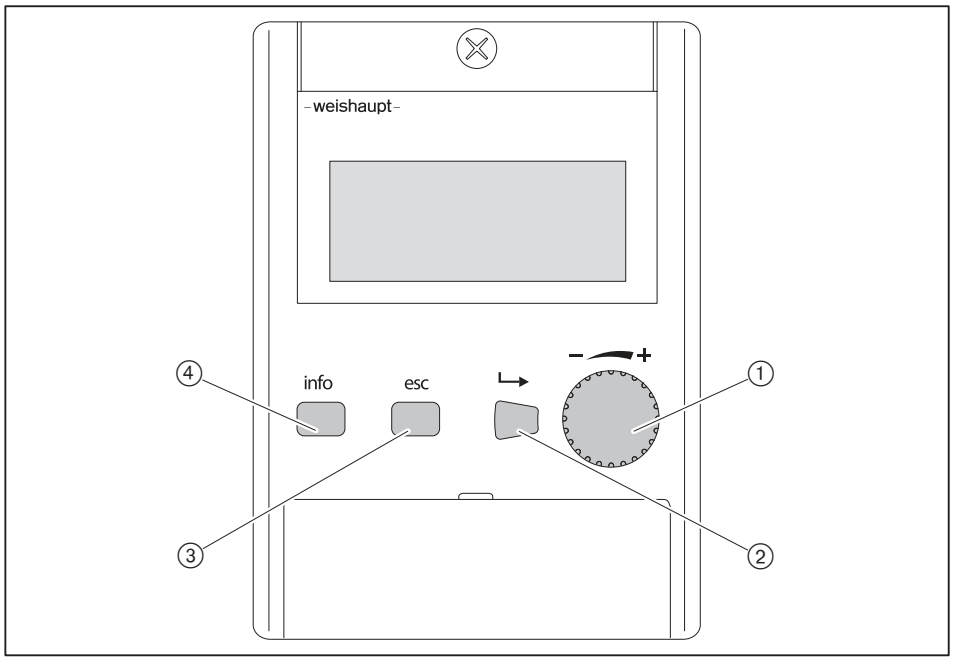

①	Bouton tournant	Navigation dans la structure de paramètres, modification de valeurs
②	[Enter]	Sélectionner
③	[esc]	Retour en arrière/interruption
④	[info]	Retour à l'affichage de fonctionnement

Fonction Arrêt

► Appui simultané sur les touches [Enter] et [esc].
✓ Le brûleur s'arrête immédiatement.
✓ Le défaut est enregistré dans l'historique des défauts.

7 Mise en service

7.1 Conditions d'installation

La mise en service doit uniquement être réalisée par du personnel qualifié.

Seule une mise en service effectuée dans les règles de l'art garantit la sécurité de fonctionnement.



Le brûleur ne doit pas fonctionner en-dehors de sa plage de puissance [chap. 3.4.6].

► Avant la mise en service, vérifier que :
- tous les travaux de montage et d'installation ont été réalisés dans les règles,
- l'amenée d'air comburant est suffisante, éventuellement mettre en place une aspiration d'air extérieur,
- l'espace entre le tube de combustion et le générateur de chaleur est isolé,
- le générateur est correctement rempli de fluide caloporteur,
- tous les systèmes de régulation, de contrôle et de sécurité fonctionnent et sont correctement réglés,
- le parcours des fumées est dégagé,
- la présence d'une prise de mesure des fumées conforme aux normes,
- le générateur de chaleur et le tube de fumées sont étanches jusqu'au point de mesure de combustion (une prise d'air extérieur fausse les résultats),
- les prescriptions du constructeur du générateur sont respectées,
- la demande de chaleur est assurée.

D'autres contrôles liés à l'installation peuvent être nécessaires. Pour cela, se reporter aux différentes notices de montage et de mise en service des divers composants de l'installation.

Pour des process industriels, respecter les conditions pour assurer un fonctionnement et une mise en service sûrs selon la fiche technique 8-1 (n° d'impr. 831880xx).

7.1.1 Raccordement des appareils de mesure

Micro-ampèremètre pour courant d'ionisation

En présence d'une flamme, un courant d'ionisation circule entre l'électrode d'ionisation et le manager de combustion. L'ABE affiche le courant d'ionisation en tant que signal de flamme en pourcentage.

Courant d'ionisation	Affichage signal de flamme ABE
valeur minimale nécessaire : 6 µA DC	50 %
> 85 µA DC	100 %

Le courant d'ionisation peut également être mesuré avec un micro-ampèremètre à l'aide d'un ensemble de connecteurs raccordé au manager de combustion.

- ► Désaccoupler le câble d'ionisation du connecteur.
- ► Raccorder le micro-ampèremètre en série.

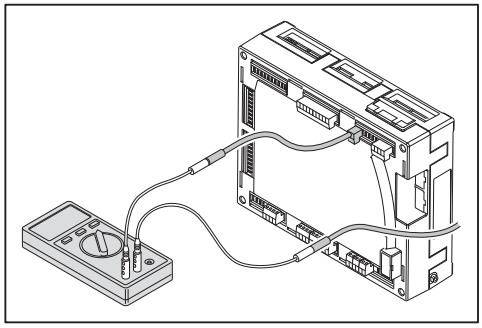

Manomètre pour contrôle de la pression chambre de mélange

- ► Ouvrir la prise de mesure ① et raccorder le manomètre.

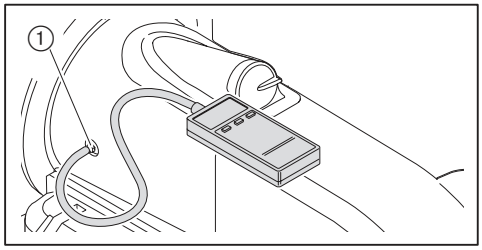

7.1.2 Contrôle de la pression de raccordement gaz

Pression de raccordement mini

Pour déterminer la pression de réglage minimale il convient de rajouter la pression foyer en mbar.

► Déterminer la pression de raccordement mini pour l'alimentation basse pression à l'aide du tableau [chap. 7.1.7].

Pression de raccordement max.

Avec alimentation basse pression on utilise des régulateurs selon EN 88-1 avec membrane de sécurité. La pression de raccordement maximale avant le robinet à bille gaz est de 300 mbar.

En alimentation haute pression, il est nécessaire d'utiliser des matériels haute pression repris dans les notices suivantes :
- "Régulateurs haute pression jusqu'à 4 bar" (n° d'impr. 830012xx),
- "Régulateurs haute pression avec membrane de sécurité" (n° d'impr. 831979xx).

Pour la pression de raccordement maxi des installations haute pression, se référer à la plaque signalétique.

Contrôler la pression de raccordement

DANGER

Risque d'explosion dû à une pression gaz trop élevée
Un dépassement de la pression de raccordement maximale peut endommager la rampe et conduire à une explosion.
Pour la pression de raccordement max. se reporter à la plaque signalétique.
► Contrôler la pression de raccordement gaz.

► Raccorder le manomètre au filtre gaz (pour une alimentation haute pression, une prise de mesure est prévue sur le régulateur côté entrée).
► Ouvrir lentement le robinet à bille gaz et observer la montée en pression.

Lorsque la pression de raccordement est supérieure à la pression de raccordement maximale :
► Fermer immédiatement le robinet à bille gaz.
► Ne pas mettre l'installation en service.
► Informer l'utilisateur de l'installation.

Lorsque la pression de raccordement est inférieure à la pression de raccordement minimale :
► Ne pas mettre l'installation en service.
► Informer l'utilisateur de l'installation.

7.1.3 Contrôle d'étanchéité de la rampe gaz

Effectuer un contrôle d'étanchéité :
- avant la mise en service,
- après chaque intervention et chaque visite d'entretien.

Pression d'épreuve	100 mbar ±10 %
Temps d'attente pour équilibrage des pressions	5 minutes
Temps de contrôle	5 minutes
Chute de pression admissible	maxi 1 mbar

Première phase de test

Dans la première phase de test, contrôler la pression dans la rampe depuis le robinet à bille gaz jusqu'à la première vanne dans la double vanne.

- ► Mettre le brûleur à l'arrêt.
- ► Fermer le robinet à bille gaz.
- ► Raccorder l'appareil de contrôle avant le filtre et avant la vanne 1 (pressostat mini gaz).
- ► Ouvrir la prise de mesure entre V1 et V2.
- ► Procéder au contrôle selon le tableau.

Dans le cas d'un régulateur HP, la soupape de décharge (SBV) peut être actionnée avant d'atteindre la pression d'épreuve.

- ► Obturer le conduit d'évacuation de la soupape de décharge SBV.
- ► Après le contrôle d'étanchéité, retirer impérativement le bouchon.

Deuxième phase de test

Dans la deuxième phase de test, contrôler la zone située entre les deux vannes de la double vanne gaz.

- ► Raccorder l'appareil de contrôle à la prise de mesure entre V1 et V2.
- ► Procéder au contrôle selon le tableau.
- ► Fermer toutes les prises de mesure.

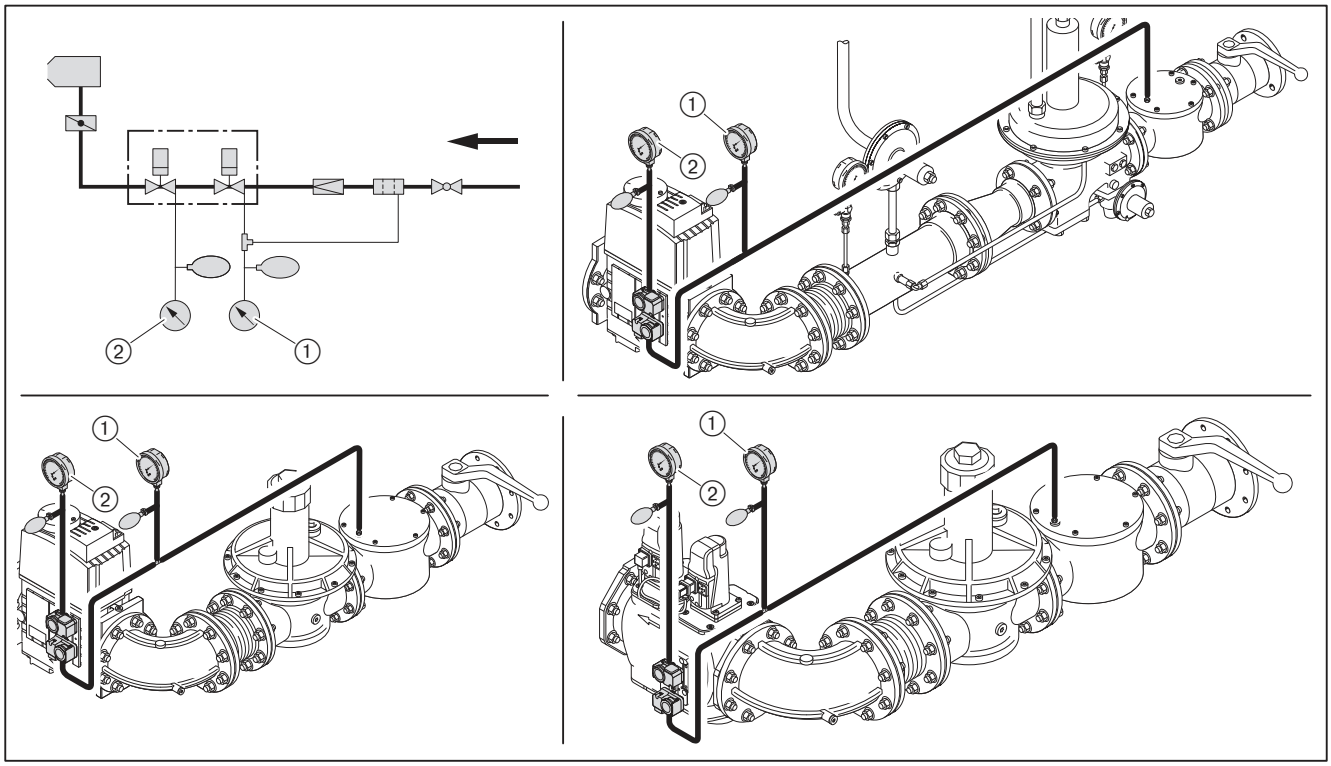

① Première phase de test
② Deuxième phase de test

Troisième phase de test

Dans la troisième phase, contrôler la rampe depuis la sortie double vanne gaz jusqu'à l'étanchéité comprise entre le clapet gaz et le brûleur. Réaliser ce contrôle pendant le fonctionnement en petit débit et grand débit.
Pour le contrôle, utiliser un détecteur de fuite électronique ou un spray détecteur de fuite.

Pour la détection de fuites éventuelles, n'utiliser que des produits moussants qui n'entraînent pas de corrosion (voir norme allemande DVGW-TRGI fiche de travail G 600).

- ► Contrôler tous les composants, raccords et prises de mesure compris entre la double vanne gaz et le brûleur.
- ► Consigner les résultats du contrôle d'étanchéité sur le rapport d'intervention.

Prises de mesure

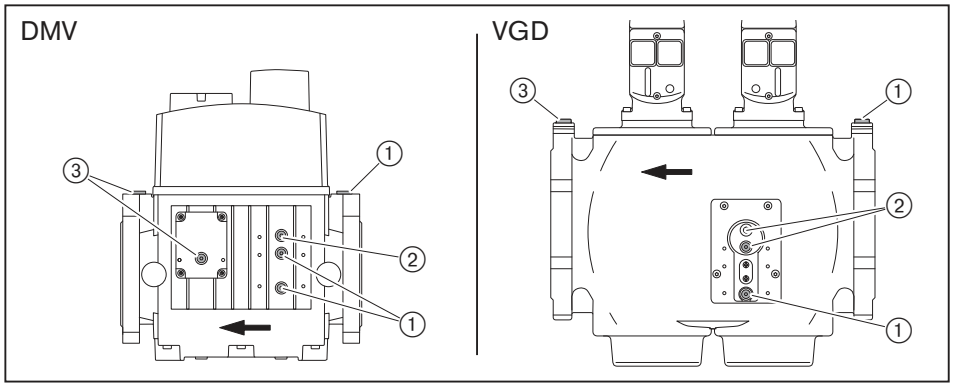

① Pression avant V1
② Pression entre V1 et V2
③ Pression après V2

7.1.4 Contrôle des régulateurs HP types 06/1 … 09/1 et 1/1 … 5/1

Pour des informations complémentaires, se reporter aux notices des :
- "Régulateurs de pression" (n° d'impr. 830012xx et 831979xx).

Régulateur HP	Pression de raccordement gaz	Pression de réglage
Type 06/1, type 07/1	maxi 4 bar	maxi 210 mbar
Type 06/1S(1 … 09/1S(1	maxi 1 bar	
Type 08/1	maxi 3 bar	
Type 09/1	maxi 1,5 bar	
Type 1/1, type 2/1, type 5/1	maxi 4 bar	
Type 3/1	maxi 2,5 bar	
Type 4/1	maxi 1 bar	
Type 1/1S(1 … 4/1S(1	maxi 1 bar	
Type 07/2-25/50 … type 08/2-25/50	maxi 6 bar	
Type 07/2-50/50 … type 08/2-50/50	maxi 6 bar	

(1 Régulateur HP avec membrane de sécurité.

Le réglage et le fonctionnement de la soupape de sécurité (SAV) et de la soupape de décharge (SBV) doivent être contrôlés.

1. Contrôler le fonctionnement de la soupape de sécurité (SAV)

► Fermer le robinet à bille gaz.
► Obturer l'évent de la soupape de décharge SBV.
► Raccorder l'appareil de contrôle.
► Augmenter la pression jusqu'à 350 mbar.
✓ La soupape SAV déclenche.

Si la soupape de sécurité SAV ne déclenche pas :
► Enlever le bouchon obturateur ①.
► Décomprimer le ressort de la SAV jusqu'au déclenchement ②.
► Remettre le capuchon en place.

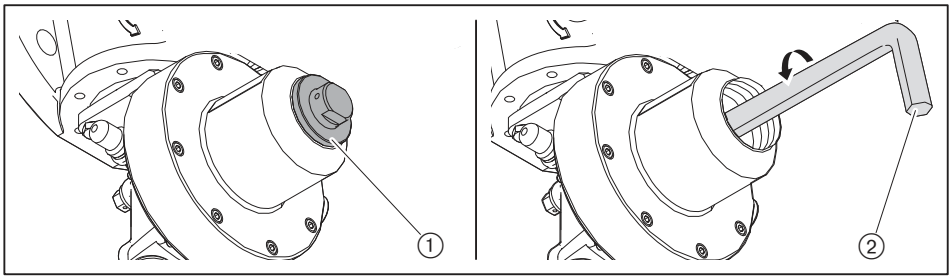

2. Contrôle d'étanchéité de la soupape de sécurité (SAV)

La soupape de sécurité SAV a déclenché.
► Ouvrir le robinet à bille gaz et le refermer.
► Ouvrir la prise de mesure entre le régulateur HP et la double vanne gaz.

La pression située entre le robinet à bille gaz et le régulateur HP ne doit pas chuter.

► Refermer la prise de mesure.

3. Déverrouiller la soupape de sécurité (SAV)

Lorsque la pression en sortie du régulateur est inférieure à la pression de réglage de la soupape SAV :

- ► Enlever le bouchon obturateur ①.
- ► Monter le capuchon inversé sur le piston ②.
- ► Tirer lentement le piston.
- ✓ La pression s'équilibre.
- ✓ Le piston s'enclenche.
- ✓ La soupape SAV est déverrouillée.
- ► Remettre le capuchon en place.

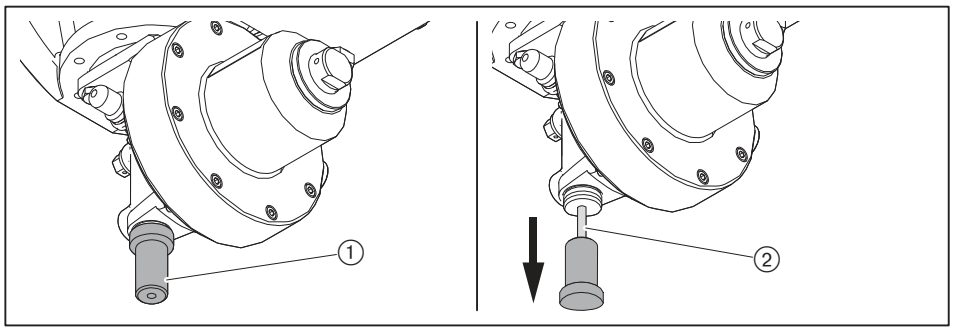

4. Contrôler le fonctionnement de la soupape de décharge (SBV)

- ► Mettre l'évent en condition d'utilisation.
- ► Augmenter la pression.
- ✓ La soupape SBV ouvre, la soupape SAV ne déclenche pas.

5. Contrôle de la pression d'équilibre

- ► Ouvrir le robinet à bille gaz et attendre que la pression de sortie du régulateur soit stable.
- ► Fermer le robinet à bille gaz.

Le différentiel entre la pression de raccordement gaz et la pression de réglage du régulateur doit rester constant.

7.1.5 Contrôle des régulateurs HP types 5/1-25/50 … 9/1-100/150

Pour des informations complémentaires, se reporter aux notices des :
- "Régulateurs de pression" (n° d'impr. 830012xx et 831979xx).

Régulateur HP	Pression de raccordement gaz	Pression de réglage
Type 5/1-25/50 … 7/1-50/100	maxi 4 bar	maxi 210 mbar
Type 8/1-80/80 … 8/1-80/150	maxi 4 bar	
Type 9/1-100/100	maxi 4 bar	
Type 9/1-100/150	maxi 4 bar	
Type 5/2-25/80 … 6/2a-50/100	maxi 10 bar	

Le réglage et le fonctionnement de la soupape de sécurité (SAV) et de la soupape de décharge (SBV) doivent être contrôlés.

1. Contrôler le fonctionnement de la soupape de sécurité (SAV)

Pour contrôler la soupape SAV, la pression de la soupape de décharge (SBV) doit être supérieure à la pression de déclenchement de la soupape de sécurité SAV.

- ► Fermer le robinet à bille gaz.
- ► Enlever le bouchon obturateur ①.
- ► Comprimer complètement le ressort de la soupape de décharge (SBV).
- ► Raccorder l'appareil de contrôle.
- ► Augmenter la pression jusqu'à 350 mbar.
- ✓ La soupape SAV déclenche.

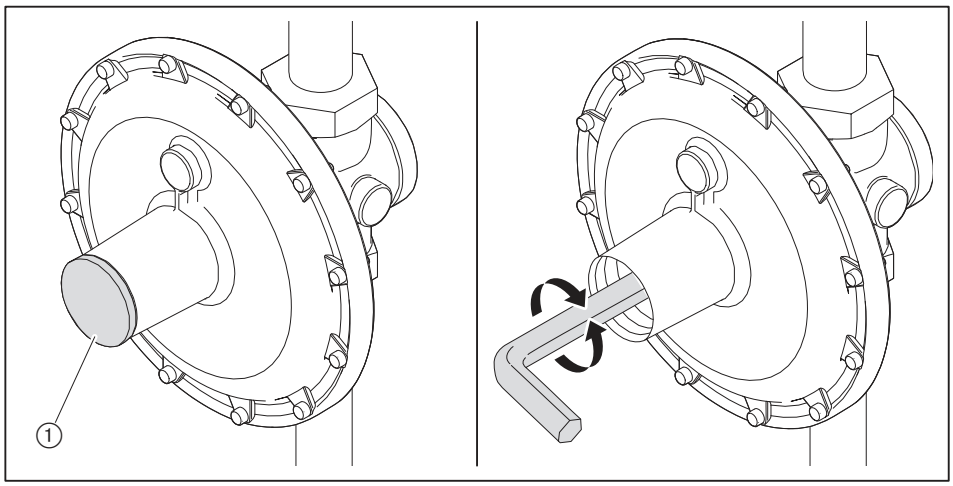

Si la soupape de sécurité SAV ne déclenche pas :
- ► Enlever le bouchon obturateur ①.
- ► Décomprimer le ressort de la SAV jusqu'au déclenchement ②.
- ► Remettre le capuchon en place.

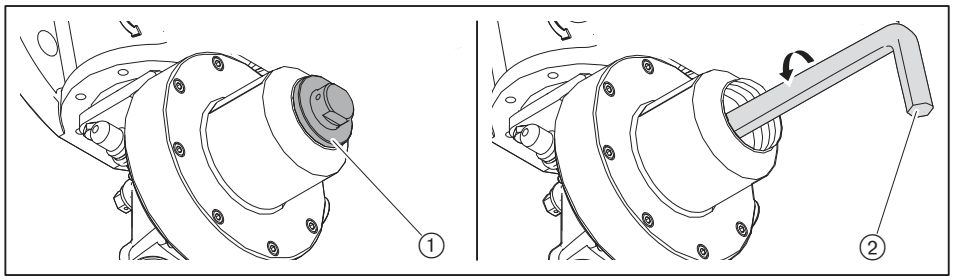

2. Réglage de la soupape de décharge (SBV)

► Régler la soupape de décharge SBV à une pression de 300 mbar.
► Remettre le capuchon en place.

3. Contrôle d'étanchéité de la soupape de sécurité (SAV)

La soupape de sécurité SAV a déclenché.
► Ouvrir le robinet à bille gaz et le refermer.
► Ouvrir la prise de mesure entre le régulateur HP et la double vanne gaz.

La pression située entre le robinet à bille gaz et le régulateur HP ne doit pas chuter.

► Refermer la prise de mesure.

4. Déverrouiller la soupape de sécurité (SAV)

Pas 1

► Fermer le robinet à bille gaz.
► Appuyer sur le piston ② avec la clé livrée.
✓ La vanne d'équilibrage ① s'ouvre.
✓ La pression s'équilibre.

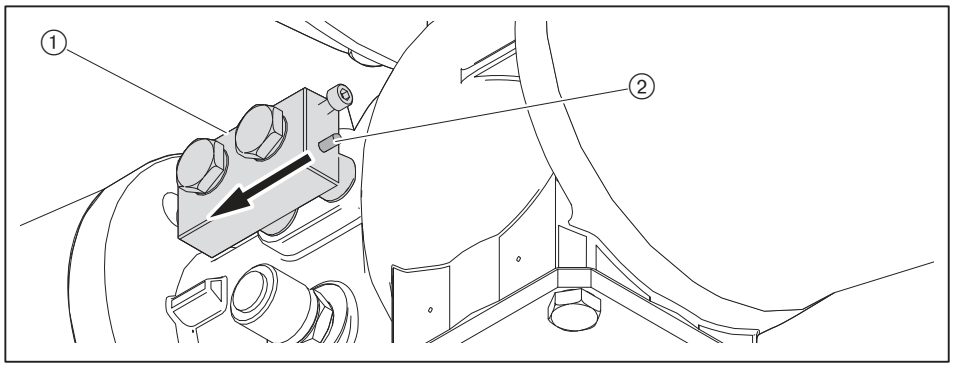

Pas 2

Lorsque la pression en sortie du régulateur est inférieure à la pression de réglage de la soupape SAV :
► Enlever le bouchon obturateur ①.
► Monter le capuchon inversé sur le piston ②.
► Tirer lentement le piston.
✓ Le piston s'enclenche.
✓ La soupape SAV est déverrouillée.
► Remettre le capuchon en place.

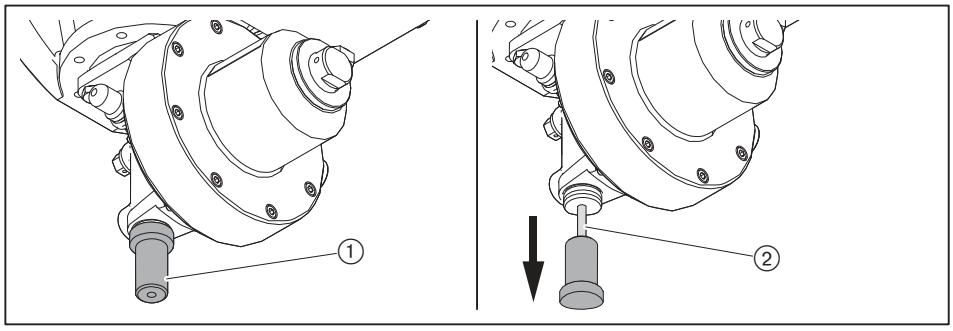

Pas 3

- ► Enlever le bouchon obturateur ①.
- ► Tourner la tige de réarmement ② dans le sens inverse des aiguilles d'une montre avec la clé livrée.
- ✓ La vanne est réarmée.
- ► Remettre le capuchon et contrôler l'étanchéité à l'aide d'un produit moussant.

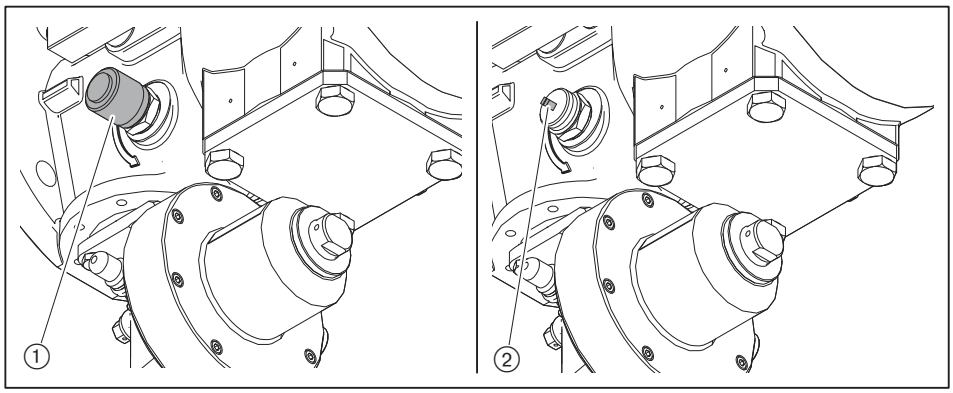

5. Contrôle de la pression d'équilibre

- ► Ouvrir le robinet à bille gaz et attendre que la pression de sortie du régulateur soit stable.
- ► Fermer le robinet à bille gaz.

Le différentiel entre la pression de raccordement gaz et la pression de réglage du régulateur doit rester constant.

7.1.6 Purge de la rampe gaz

Le brûleur test ne doit pas être utilisé pour purger la rampe.

- ► Eventuellement installer une prise de mesure avant V1 [chap. 7.1.3].
- ► Ouvrir la prise de mesure et raccorder un tuyau de purge.
- ► Le tuyau de purge doit être amené à l'air libre.
- ► Ouvrir le robinet à bille gaz.
- ✓ Le mélange gaz-air de la rampe est évacué à l'air libre par le tuyau de purge.
- ► Fermer le robinet à bille gaz.
- ► Retirer le tuyau de purge et fermer immédiatement la prise de mesure.
- ► A l'aide d'un brûleur test contrôler l'absence d'air dans la rampe.

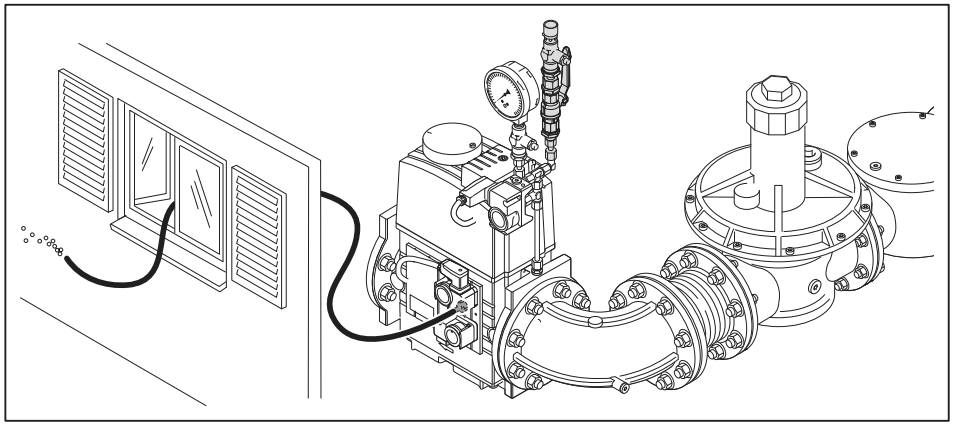

- ► Refermer le robinet à bille sur le brûleur test.

7.1.7 Préréglage du régulateur de pression

Déterminer la pression de réglage

Pour déterminer la pression de réglage il convient de rajouter la pression foyer en mbar.

► Déterminer et noter la pression de réglage à l'aide du tableau.

Les valeurs pour le PCI se rapportent à 0°C et 1013 mbar.

Les valeurs des tableaux sont issues d'essais réalisés sur tube foyer dans des conditions idéales. Les valeurs sont donc indicatives pour un préréglage donné.

Grand débit [kW]	**Pression de raccordement min. avant robinet à bille [mbar]** (alimentation basse pression)					**Pression de réglage avant double vanne gaz [mbar]**				
Diamètre de la rampe	DN 65	DN 80	DN 100	DN 125	DN 150	DN 65	DN 80	DN 100	DN 125	DN 150
	Gaz naturel E : PCI = 10,35 kWh/m^3, d = 0,606									
7300	291	167	99	78	67	142	99	69	61	58
7600	–	180	107	84	73	154	107	75	66	63
8000	–	200	118	93	81	170	119	83	74	70
8500	–	225	133	104	91	192	134	94	83	79
9000	–	252	149	116	101	–	150	105	93	89
9500	–	280	166	129	112	–	167	117	103	99
10 000	–	–	183	143	124	–	185	129	114	109
10 500	–	–	201	157	136	–	–	142	1126	120
11 000	–	–	220	171	149	–	–	156	138	131
	Gaz naturel LL : PCI = 8,83 kWh/m^3, d = 0,641									
7300	–	238	140	109	94	–	141	98	86	82
7600	–	258	151	118	102	–	152	106	93	89
8000	–	285	167	130	112	–	169	117	103	98
8500	–	–	188	146	126	–	190	132	116	111
9000	–	–	210	163	141	–	–	148	130	124
9500	–	–	233	181	156	–	–	164	144	137
10 000	–	–	258	199	172	–	–	181	159	152
10 500	–	–	–	219	189	–	–	199	175	166
11 000	–	–	–	239	206	–	–	–	191	182
	GPL : PCI = 25,89 kWh/m^3 ; d = 1,555 Le calcul est fait pour du propane mais est aussi valable pour du butane.									
7300	150	99	71	62	58	87	69	57	54	53
7600	162	106	76	67	62	94	75	62	58	57
8000	179	117	84	74	69	104	83	68	64	63
8500	201	132	94	82	77	117	93	77	72	71
9000	225	147	105	92	86	131	104	86	81	79
9500	251	164	117	102	95	146	116	96	90	88
10 000	278	182	129	113	105	162	129	106	100	98
10 500	–	200	143	124	116	179	142	117	110	108
11 000	–	219	156	137	127	196	156	129	121	119

Préréglage de la pression

- ▶ Contrôler la plage de pression du ressort mis en place. Eventuellement remplacer le ressort [chap. 9.15].
- ▶ Fermer le robinet à bille gaz ②.
- ▶ Enlever le bouchon obturateur ①.
- ▶ Décomprimer le régulateur.
- ▶ Ouvrir la prise de mesure avant V1 et raccorder le manomètre ④.
- ▶ Ouvrir lentement le robinet à bille gaz et à l'aide du brûleur test ③ libérer la pression avant V1.
- ▶ Comprimer le ressort et prérégler la pression gaz déterminée :
  - augmenter la pression : tourner à droite,
  - diminuer la pression : tourner à gauche (prendre en compte la pression dynamique)
- ▶ Fixer le capuchon.
- ▶ Fermer le robinet à bille gaz.
- ▶ Refermer le robinet à bille sur le brûleur test.

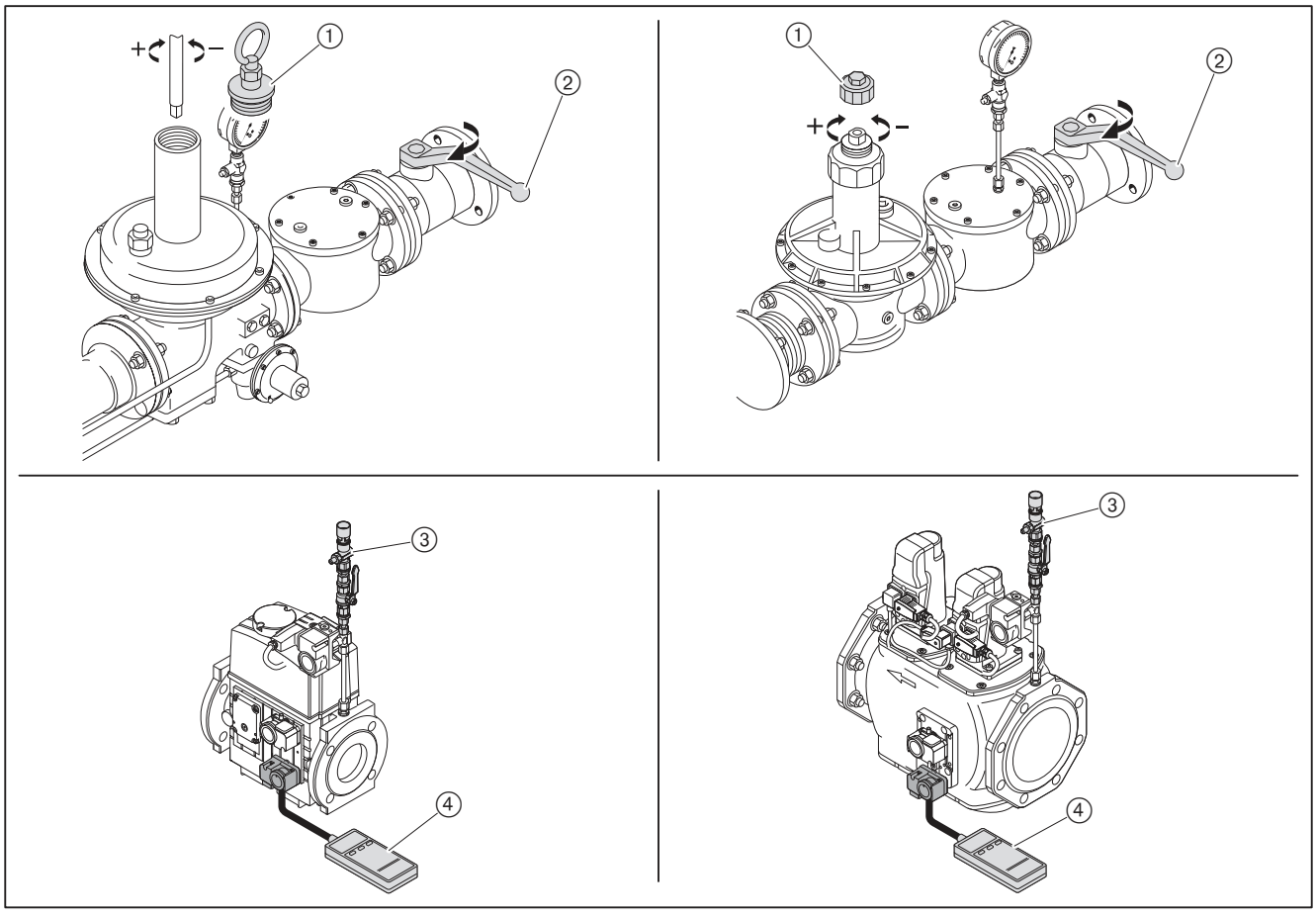

7.1.8 Préréglage des pressostats gaz et air

Le préréglage des pressostats est uniquement valable pour la mise en service. Après la mise en service, les pressostats doivent être réglés correctement [chap. 7.3].

Pressostat d'air	env. 4 mbar
Pressostat mini gaz	env. ½ pression de réglage
Pressostat maxi gaz (option)	env. 2 fois la pression de réglage
Pressostat gaz du contrôle d'étanchéité	env. ½ pression de réglage(1

(1 La valeur doit être supérieure à la pression max. de la chambre de mélange pendant la préventilation et inférieure à la pression au repos.

7.2 Réglage du brûleur

Pour ce chapitre, se référer également à la notice de montage et de mise en service du manager de combustion. Ce document comporte des informations complémentaires sur :
- la structure des menus et la navigation,
- les réglages de paramètres,
- l'édition de points de charge,
- le fonctionnement, etc.

Condition

- ► Décrocher la tringle d'entraînement de la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ► Ouvrir le robinet à bille gaz.
- ✓ La pression gaz se créée dans la rampe.
- ► Refermer le robinet à bille gaz.
- ► Rétablir l'alimentation électrique.

1. Mettre le brûleur à l'arrêt

L'ABE est sur `AffichageEtats` au sous-menu `MarcheNominale` et affiche les valeurs actuelles.
- ► Quitter le niveau avec [esc].
- ► Sélectionner `Fonct manuel`.
- ► Sélectionner `Autom/Man/Arret`.
- ► Régler le brûleur sur `Bruleur Inact`.
- ✓ Le brûleur s'arrête.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].

2. Saisir le mot de passe

- ► Sélectionner `Param&Affichage`.
- ► Sélectionner `Acces avec Install` (mot de passe pour installateur).
- ► Saisir le mot de passe installateur avec le bouton tournant et valider avec [Enter].

3. Contrôler la tringle d'entraînement de la chambre de mélange

- ► Mettre le moteur brûleur hors tension.
- ✓ Bloque le démarrage du ventilateur pendant cette opération.
- ► Sélectionner `CameElectronique`.
- ► Sélectionner `ReglagesGaz`.
- ► Sélectionner `PositionsExtra`.
- ► Sélectionner `Pos D'Attente`.
- ► Sélectionner `PosD'AttentAux1` et régler `0.0°`.
- ► Accrocher la tringle d'entraînement et contrôler la butée (jeu 0,5 … 1 mm).
- ► Décrocher à nouveau la tringle d'entraînement.
- ► Sélectionner `PosD'AttentAux1` et régler `90.0°`.
- ► Accrocher à nouveau la tringle d'entraînement et contrôler la butée (jeu au moins 1 mm).
- ► Remettre `PosD'AttentAux1` sur `0.0°`.
- ► Remettre le moteur sous tension.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].

4. Régler la vitesse

- ► Sélectionner `ModVariatVitesse`.
- ► Sélectionner `Configuration`.
- ► Sélectionner `Vitesse de rotat`.
- ► Sélectionner `Vitesse calibree` et régler `3220`.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].

5. Contrôler les limites de charge

- ► Sélectionner `CameElectronique`.
- ► Sélectionner `ReglagesGaz`.
- ► Sélectionner `LimitesDeCharge`.
- ► Sélectionner `PuissanceGazMin` et régler `0.0 %`.
- ► Sélectionner `PuissanceGazMax` et régler `100%`.
- ► Avec [esc] retourner à l'affichage de `LimitesDeCharge`.

6. Contrôler la position d'allumage

- ► Sélectionner `PositionsExtra`.
- ► Sélectionner `PosD'Allumage`.
- ► Sélectionner `PosD'AllumageGaz` (position clapet gaz à l'allumage).
- ► Contrôler `PosD'AllumageGaz` (env. 9.0 … 13.0).
- ► Sélectionner `PosD'AllumageAux1` (réglage servomoteur auxiliaire en position d'allumage).
- ► Contrôler `PosD'allumageAux1` (0°).
- ► Sélectionner `PosD'AllumageVdV` (vitesse en position d'allumage).
- ► Contrôler `PosD'AllumageVdV` (64).
- ► Avec [esc] retourner à l'affichage de `PosD'Allumage`.

7. Contrôler la pression chambre de mélange en position d'allumage

- ► Sélectionner `ProgramStop`.
- ► Sélectionner `36 PosD'Allum`.
- ► Avec la touche [esc] retourner à l'affichage de `ReglagesGaz`.
- ► Sélectionner `Auto/Man/Arret`.
- ► Sélectionner `Man` (brûleur en marche).
- ✓ Le brûleur démarre et reste en position d'allumage sans qu'il y ait formation de flamme.
- ► Contrôler le sens de rotation du moteur brûleur.

La pression de la chambre de mélange en position d'allumage doit se situer entre 1,5 … 2 mbar au-dessus de la pression foyer.

- ► Eventuellement adapter la pression de la chambre de mélange en agissant sur le réglage des volets d'air.
  - Sélectionner `ReglagesGaz`.
  - Sélectionner `Positions Extra`.
  - Sélectionner `PosD'Allumage`.
  - Sélectionner `PosD'AllumageAir` et adapter.
- ► Avec [esc] retourner à l'affichage de `PosD'Allumage`.



La vitesse du variateur à l'allumage ne doit pas être inférieure à 64 %.

8. Contrôler les vannes gaz

- ► Régler le `ProgramStop` sur `44 Interv 1`.
- ► Vérifier le bon fonctionnement des vannes à l'ouverture et à la fermeture.
- ✓ Le brûleur essaie de démarrer.
- ✓ Le pressostat mini gaz déclenche.

9. Mise à feu

- ► Ouvrir le robinet à bille gaz.
- ✓ Le brûleur redémarre le cycle.
- ✓ Le brûleur démarre et les servomoteurs restent en position d'allumage.
- ► Prérégler la pression de réglage au régulateur en tenant compte de la pression foyer attendue [chap. 7.1.7].
- ► Déterminer les valeurs de combustion en position d'allumage.
- ► Régler la teneur en O_2 à env. 4 … 5 % en agissant sur la position du clapet gaz (`PosD'AllumageGaz`).

10. Reprendre le réglage du pressostat mini gaz



DANGER

Risque d'explosion lié à une chute de la pression gaz
Un décrochement de flamme peut conduire à une explosion.
► Régler le pressostat mini gaz à 70 % de la pression de réglage.

11. Définir des points de charge intermédiaires

► Régler le `ProgramStop` sur `inactive`.
► Avec [esc] retourner à l'affichage de `PositionsExtra`.
► Sélectionner `ParamCourbeCame`.
► Appuyer sur [Enter].
✓ Le point 1 s'affiche.
► Réduire progressivement la vitesse (`VdV`) jusqu'à atteindre la vitesse minimale (46%), observer les valeurs de combustion et adapter en agissant sur le réglage des volets d'air (`Air`) et clapet gaz (`Comb`) :
- Appuyer sur [Enter].
- Sélectionner `Modifier point ?`.
- Sélectionner `Pos Servo-Mot Positionner`.
- Avec le bouton tournant et la touche [Enter] sélectionner et modifier les valeurs.



Au point P1 sélectionner la vitesse la plus faible possible, néanmoins pas inférieure 46 %. Surveiller la stabilité de la flamme.

► Quitter le point 1 en appuyant sur [esc] et enregistrer avec [Enter].
► Appuyer sur la touche [esc].
✓ Le menu affiche `Point`, `Man` ainsi que les positions actuelles des servomoteurs :
- Au menu `Point` tous les points de charge peuvent être modifiés.
- Au menu `Man` on modifie manuellement la puissance actuelle du brûleur.

► Sélectionner `Man` et valider avec [Enter].
► Augmenter la puissance brûleur à l'aide du bouton tournant, contrôler les valeurs de combustion (excès d'air) et la stabilité de la flamme.
► Avec [Enter] définir un point de charge lorsque soit :
- la teneur en O_2 dans les fumées augmente au-delà de 7 %,
- la teneur en CO augmente,
- la stabilité de la flamme se dégrade visiblement,

Le nouveau point de charge s'affiche au menu `Point` et peut être modifié.

► Adapter la combustion en agissant sur le réglage du clapet gaz (`Comb`).
► Quitter le réglage avec [esc] et enregistrer avec [Enter].
► Quitter le point de charge avec [esc].
► Répéter les opérations jusqu'à ce que le grand débit (`Puis: 100`) soit atteint.

12. Régler le grand débit

Lors du réglage, respecter les indications de puissance du fabricant de la chaudière et la plage de fonctionnement du brûleur [chap. 3.4.6].

En grand débit sélectionner une vitesse la plus faible, néanmoins pas inférieure à 90 %. Surveiller la stabilité de la flamme.

Le diagramme sert uniquement d'aide pour le réglage de la chambre de mélange en grand débit (Aux1).
Selon les conditions de l'installation, des écarts de réglage peuvent s'avérer nécessaires. Si le débit d'air nécessaire n'est pas atteint avec le volet d'air ouvert (par exemple pression foyer élevée), augmenter l'ouverture de la chambre de mélange (Aux1).

- A l'aide du diagramme, déterminer la position du servomoteur auxiliaire (Aux1) pour la chambre de mélange.

Exemple

Puissance brûleur	8000 kW
Pression foyer	16 mbar
Position servomoteur auxiliaire Aux1	73°

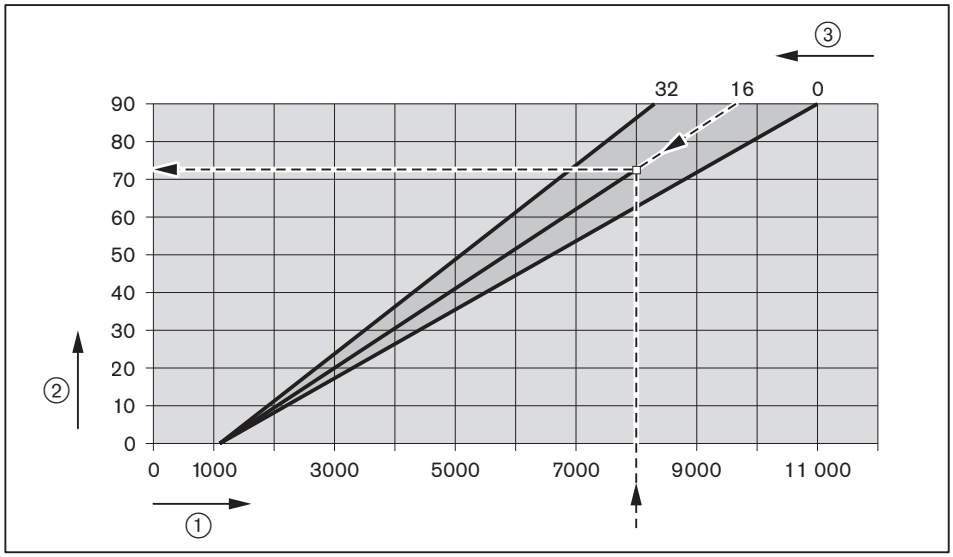

① Puissance brûleur [kW]
② Position servomoteur auxiliaire Aux1 [°]
③ Pression foyer [mbar]

- Régler le servomoteur auxiliaire pour la chambre de mélange (Aux1) selon le diagramme, adapter les valeurs de combustion en agissant en alternance sur la position du volet d'air (Air) et éventuellement sur la vitesse (VdV).
- Déterminer le débit gaz (volume réel V_r) à régler [chap. 7.6].
- Au point grand débit, régler le clapet gaz (Comb) à env. 60.0 … 70.0°.
- Régler la pression de réglage au régulateur jusqu'à ce que le débit gaz (V_r) soit atteint [chap. 7.1.7].
- Contrôler les valeurs de combustion.
- Déterminer la courbe de combustion et régler l'excès d'air [chap. 7.5].
- Déterminer à nouveau le débit gaz.
- Eventuellement adapter la pression de réglage au régulateur et reprendre le réglage de l'excès d'air.

Après cette opération, la pression de réglage ne doit plus être modifiée.

13. Redéfinir le point P1

- ► Positionner le point P1 au menu `Point` tout en respectant les valeurs de combustion.
- ► Contrôler et éventuellement ajuster les valeurs de combustion.
- ► Répartir la puissance [chap. 7.7].

Afin qu'une réduction de `PuissanceMin` soit possible après la mise en service, le point 1 doit être réglé sous la valeur du petit débit souhaité. Il doit toutefois se situer dans la plage de fonctionnement du brûleur.

14. Effacer les points intermédiaires

- ► Effacer tous les points intermédiaires à l'exception du point 1 et du point grand débit (`Puis: 100`).

Lorsqu'un point intermédiaire est effacé, tous les points situés au-dessus de ce point remontent d'une place.

15. Définir des nouveaux points de charge intermédiaires

A partir du point 1, définir de nouveaux points intermédiaires jusqu'à ce que le grand débit soit atteint.

Il est possible de programmer jusqu'à max. 15 points de fonctionnement.
Pour le fonctionnement modulant, il faut au minimum programmer 5 points.

Pour obtenir une courbe de vitesse constante, la vitesse réglée pour les nouveaux points intermédiaires ne doit plus être modifiée.

- ► Augmenter la puissance brûleur au menu `Man` tout en observant les valeurs de combustion.
- ► Avec [Enter] définir un nouveau point intermédiaire.
- ► Optimiser la combustion au point intermédiaire. Observer la position de la chambre de mélange (`Aux1`), se reporter au diagramme de réglage pour le grand débit.
- ► Répartir la puissance [chap. 7.7].
- ► Répéter les opérations jusqu'à ce que le grand débit (`Puis: 100`) soit atteint.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].

16. Contrôler le comportement au démarrage

- ► Redémarrer le brûleur en appuyant sur `Fonct manuel`.
- ► Contrôler le comportement au démarrage et éventuellement corriger la position d'allumage.

Lorsque la position d'allumage a été modifiée :

- ► Refaire un contrôle du comportement à l'allumage.

17. Déterminer le petit débit

REMARQUE

Surchauffe de la chambre d'air centrale interne liée à une pression chambre de mélange trop faible
La chambre d'air centrale peut être endommagée.

- ► Sélectionner le petit débit de manière à ce que la pression chambre de mélange soit au minimum 1,5 mbar supérieure à la pression foyer.

- ► Sélectionner `LimitesDeCharge`.
- ► Sélectionner `PuissanceMin`.
- ► Déterminer et régler le petit débit et :
  - respecter les indications du constructeur de la chaudière,
  - respecter la plage de fonctionnement du brûleur [chap. 3.4.6].

18. Mettre le brûleur en fonctionnement automatique

- ► Quitter les niveaux avec [esc].
- ► Sélectionner `Autom/Man/Arret`.
- ► Régler `Automatique`.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].
- ► Eventuellement régler le régulateur de puissance et/ou la régulation O_2.

19. Sécuriser les données

- ► Quitter les niveaux avec [esc].
- ► Sélectionner `Actualisation`.
- ► Sélectionner `SauvegardeParam`.
- ► Sélectionner `LMV → AZL`.
- ► Débuter la sauvegarde des données avec [Enter].
- ✓ Les valeurs du manager de combustion ont été enregistrées sur l'ABE.
- ► Quitter les niveaux avec [esc].

7.3 Réglage des pressostats

Régler le pressostat mini gaz

Lors du réglage, le point de commutation doit être contrôlé et éventuellement modifié.

- ► Raccorder le manomètre à la prise de mesure ① du pressostat mini gaz.
- ► Mettre le brûleur en service et le positionner en grand débit.
- ► Fermer lentement le robinet à bille gaz jusqu'à ce que soit :
  - le signal de flamme chute en-dessous de 65 %,
  - la teneur en O_2 dans les fumées augmente au-delà de 7 %,
  - la stabilité de la flamme se dégrade visiblement,
  - la teneur en CO augmente,
  - la pression gaz chute à 70 %.
- ► Déterminer la pression gaz.
- ► Ouvrir progressivement le robinet à bille gaz.
- ► Au disque de réglage ②, régler la pression déterminée pour le point de commutation.

Contrôler le point de commutation

- ► Positionner le brûleur à 40 … 50 % de la puissance.
- ► Fermer progressivement le robinet à bille gaz.
- ✓ Le pressostat gaz est correctement réglé si le programme manque gaz démarre.
- ✓ Si le brûleur se met en défaut ou que la combustion atteint un seuil critique, le pressostat gaz commute trop tard.

Si le brûleur se met en défaut :

- ► Augmenter le point de commutation sur le disque de réglage ②.
- ► Ouvrir progressivement le robinet à bille gaz.
- ► Contrôler à nouveau le point de commutation.

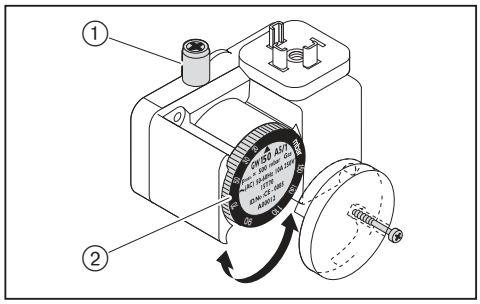

Régler le pressostat gaz du contrôle d'étanchéité

- ► Mettre le brûleur à l'arrêt.
- ► Evacuer la pression à l'aide du brûleur test ②.
- ► Refermer le robinet à bille sur le brûleur test.
- ► Déterminer la pression au repos (P_R) avant V1 ①.
- ► Démarrer le brûleur.
- ► Déterminer la pression maximale en préventilation (P_V) après V2 ④.
- ► Déterminer le point de commutation pour le pressostat gaz du contrôle d'étanchéité à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{(P_R + P_V)}{2} = \text{Point de commutation}$$

- ► Régler le point de commutation au pressostat gaz du contrôle d'étanchéité ③.

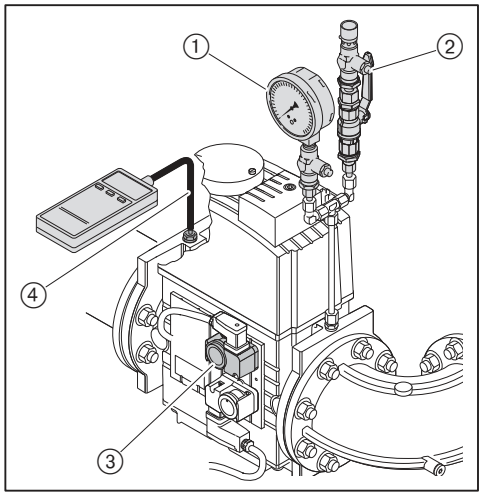

Régler le pressostat maxi gaz (option)

Selon l'utilisation du brûleur, il est nécessaire de prévoir le montage de matériel supplémentaire [chap. 12.3].

- ► Régler le pressostat maxi gaz à 1,3 x $P_{\text{grand débit gaz}}$ (pression d'écoulement du gaz en grand débit).

7.3.1 Réglage du pressostat d'air

Lors du réglage, le point de commutation doit être contrôlé et éventuellement modifié.

- ► Retirer le capuchon ② du pressostat d'air.
- ► Raccorder la prise de mesure du manomètre ③ au pressostat d'air.
- ► A l'aide du raccord en T ④ raccorder le tube de dépression au manomètre.
- ► Démarrer le brûleur.
- ► Effectuer une mesure de pression différentielle sur toute la plage de puissance du brûleur et déterminer la plus petite pression différentielle.
- ► Calculer le point de commutation (80 % de la pression différentielle la plus faible).
- ► Régler le point de commutation déterminé au niveau du disque de réglage ①.

Exemple

Plus petite pression différentielle	15 mbar
Point de commutation du pressostat d'air (80 %)	15 mbar × 0,8 = 12 mbar

Des influences liées à l'installation (par ex. conduit de fumées, générateur de chaleur, chaufferie ou alimentation en air) peuvent nécessiter une modification de réglage du pressostat d'air.

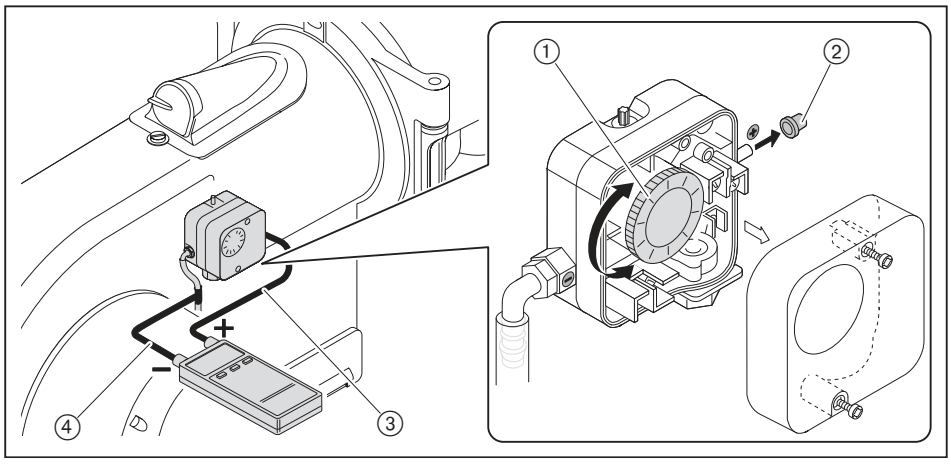

7.4 Travaux de finition

- ▶ Contrôler les organes de régulation et de sécurité.
- ▶ Retirer les appareils de mesure de pression gaz et fermer toutes les prises de mesure.
- ▶ Terminer le contrôle d'étanchéité [chap. 7.1.3] de la rampe gaz (troisième phase de test).
- ▶ Reporter les valeurs de combustion et les réglages sur la carte d'inspection et/ou la feuille de mesures.
- ▶ Informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation.
- ▶ Remettre une notice de montage et de mise en service à l'utilisateur en l'informant que ce document doit toujours être conservé sur l'installation.
- ▶ Informer l'utilisateur de l'obligation de réaliser un entretien annuel de son installation.

7.5 Contrôle de la combustion

Déterminer l'excès d'air

- ► Fermer lentement le(s) volet(s) d'air pour le point de fonctionnement concerné jusqu'à atteindre la limite de combustion (teneur en CO env. 100 ppm).
- ► Mesurer la teneur en O_2 et consigner la valeur.
- ► Lire l'excès d'air (λ).

Pour garantir un excès d'air correct, augmenter le facteur d'air :
- de 0,15 … 0,20 (ce qui correspond à 15 … 20 % d'excès d'air),
- supérieur à 0,20 dans des conditions difficiles, par ex. pour :
  - de l'air comburant vicié,
  - une température à l'aspiration instable,
  - un tirage cheminée instable.

Exemple

$$\lambda + 0{,}15 = \lambda^*$$

- ► Régler le facteur d'air (λ*) en veillant à ne pas dépasser une teneur en CO de 50 ppm.
- ► Mesurer et noter la teneur en O_2.

Contrôler la température des fumées

- ► Mesurer la température des fumées.
- ► Vérifier que la température des fumées correspond aux préconisations du constructeur de la chaudière.
- ► Eventuellement adapter la température des fumées, par exemple :
  - Augmenter la puissance brûleur en petit débit évite la formation de condensation dans les conduits de fumées sans dépasser la puissance max. de la chaudière (excepté dans les installations à condensation).
  - Réduire la puissance brûleur en grand débit permet d'améliorer le rendement.
  - Respecter les consignes du constructeur de la chaudière.

Déterminer les pertes de fumées

- ► Se positionner en grand débit.
- ► Mesurer la température de l'air comburant (t_L) à proximité du(des) volet(s) d'air.
- ► La teneur en oxygène (O_2) et la température des fumées (t_A) doivent être mesurées au même point.
- ► Calculer les pertes de fumées à partir de la formule suivante :

$$q_A = (t_A - t_L) \cdot \left(\frac{A_2}{21 - O_2} + B\right)$$

q_A Pertes de fumées [%]

t_A Température des fumées [°C]

t_L Température air comburant [°C]

O_2 Teneur en oxygène dans les fumées sèches [%]

Facteurs combustibles	Gaz naturel	GPL
A2	0,66	0,63
B	0,009	0,008

7.6 Déterminer le débit gaz

Abréviations	Explications	Exemples
V_r	Volume réel [m^3/h] Volume sous pression et en température mesuré au compteur (débit gaz).	–
V_N	Volume normatif [m^3/h] Volume acceptant un gaz à 1013 mbar et 0°C.	–
f	Facteur de conversion	–
Q_N	Puissance brûleur [kW]	10 000 kW
η	Rendement chaudière (par ex. 92 % ≙ 0,92)	0,92
PCI	Pouvoir calorifique [kWh/m^3] (à 0°C et 1013 mbar)	10,35 kW/m^3 (gaz nat. E)
t_{gaz}	Température gaz au compteur [°C]	10°C
P_{gaz}	Pression gaz au compteur [mbar]	250 mbar
P_{atmo}	Pression atmosphérique en mbar (voir tableau)	500 m ≙ 955 mbar
V_G	Débit gaz déterminé au compteur	30,4 m^3
T_M	Temps de mesure [secondes]	120 secondes

Déterminer le débit normatif

► Calculer le volume en Nm3 (V_N) à l'aide de la formule ci-après.

$$V_N = \frac{Q_N}{\eta \cdot PC_I} \qquad V_N = \frac{10\,000\ kW}{0{,}92 \cdot 10{,}35\ kW/m^3} = 1050{,}2\ m^3/h$$

Calculer le facteur de correction

► Relever la température gaz (t_{gaz}) et la pression gaz (P_{gaz}) au compteur.
► Déterminer la pression atmosphérique (P_{atmo}) à partir du tableau suivant.

Altitude > Niv. mer (m)	0	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300
P_{atmo} en mbar	1013	1001	990	978	966	955	943	932	921	910	899	888	877	866

► Calculer le facteur de correction (f) à l'aide de la formule suivante.

$$f = \frac{P_{atmo} + P_{gaz}}{1013} \cdot \frac{273}{273 + t_{gaz}} \qquad f = \frac{955 + 250}{1013} \cdot \frac{273}{273 + 10} = 1{,}148$$

Déterminer le volume réel nécessaire (débit gaz)

$$V_r = \frac{V_N}{f} \qquad V_r = \frac{1050{,}2\ m^3/h}{1{,}148} = 914{,}8\ m^3/h$$

Déterminer le volume réel actuel (débit gaz)

► Mesurer le débit gaz V_G au compteur, le temps de mesure (T_M) doit être d'au moins 60 secondes.
► Calculer le débit réel (V_r) à l'aide de la formule ci-après.

$$V_r = \frac{3600 \cdot V_G}{T_M} \qquad V_r = \frac{3600 \cdot 30{,}4\ m^3}{120\ s} = 912{,}0\ m^3/h$$

7.7 Répartition de la puissance

Les points se répartissent automatiquement en fonction de la puissance. Une mauvaise répartition de la puissance peut entraîner des problèmes de fonctionnement lors de la régulation de puissance.

- ► Déterminer la puissance en [%] pour le point de charge à l'aide de la formule ci-après.
- ► Reporter la puissance déterminée pour le point de charge dans `Puis`.

$$\text{Puissance [\%]} = \frac{\text{Débit point de charge}}{\text{Débit en grand débit}} \cdot 100$$

8 Mise hors service

Lors d'une interruption de fonctionnement :

- ► Mettre le brûleur à l'arrêt.
- ► Fermer les organes d'isolement.

9 Entretien

9.1 Consignes d'entretien



DANGER

Risque d'explosion dû à une fuite de gaz
Des travaux mal réalisés peuvent entraîner des fuites de gaz et un risque d'explosion.
- ► Avant le début des travaux d'entretien, fermer les vannes de sécurité.
- ► Procéder avec précaution au démontage et au remontage des pièces susceptibles de véhiculer du gaz.
- ► Serrer parfaitement les vis des prises de mesure et contrôler leur étanchéité.



DANGER

Danger de mort par électrocution
Les travaux sous tension peuvent conduire à des électrocutions.
- ► Avant de débuter les travaux d'entretien, mettre l'installation hors tension.
- ► Sécuriser l'installation contre tout réenclenchement intempestif.



AVERTISSEMENT

Electrocution par le variateur
Certains éléments peuvent encore être sous tension après séparation du réseau et conduire à une électrocution.
- ► Avant de débuter les travaux, attendre environ 5 minutes.
- ✓ La tension électrique chute.



AVERTISSEMENT

Risques de brûlures liés à des composants chauds
Le contact avec certains composants pouvant atteindre des températures élevées peut entraîner des brûlures.
- ► Laisser refroidir ces éléments avant de les toucher.

L'entretien peut uniquement être réalisé par du personnel qualifié. L'installation doit être entretenue une fois par an. Selon la configuration de l'installation, des contrôles complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Les composants du système soumis à une usure plus rapide ou ayant une durée de vie plus courte ou encore dont la préconisation de durée de vie arrive à échéance avant le prochain entretien, doivent alors être remplacés à titre préventif.

Les prescriptions de longévité des composants sont répertoriées dans la procédure d'entretien [chap. 9.2].



Weishaupt conseille la souscription d'un contrat d'entretien afin d'assurer un contrôle régulier.

Les composants ci-dessous doivent être remplacés et en aucun cas être remis en état :
- le manager de combustion,
- la cellule de flamme,
- le servomoteur,
- la vanne gaz,
- le régulateur,
- les pressostats.

Avant chaque entretien

- ► Avant de débuter les travaux d'entretien, informer l'utilisateur.
- ► Mettre l'installation hors tension et la sécuriser contre tout réenclenchement intempestif.
- ► Fermer les organes d'isolement.

Après chaque entretien

- ► Contrôler l'étanchéité des composants véhiculant du gaz.
- ► Contrôler le fonctionnement des éléments suivants :
  - la chambre de mélange réglable,
  - l'allumage,
  - la surveillance de flamme,
  - les éléments véhiculant du gaz (pression de raccordement gaz et pression de réglage),
  - les pressostats,
  - les systèmes de régulation et de sécurité.
- ► Contrôler les valeurs de combustion et éventuellement reprendre le réglage du brûleur.
- ► Reporter les valeurs de combustion et les réglages sur la carte d'inspection et/ou la feuille de mesures.

9.2 Procédure d'entretien

Composants	Critère / Prescriptions de longévité[1]	Opération à réaliser
Turbine	Encrassement	▶ Nettoyer.
	Présence de dommages	▶ Remplacer.
	70 000 démarrages	▶ Remplacer.
Volute d'aspiration	Encrassement	▶ Nettoyer.
Volet d'air	Encrassement	▶ Nettoyer.
	Ecart par rapport à la carcasse < 0,5 mm	▶ Régler [chap. 9.12].
Roulement axe volet d'air	Présence de jeu de fonctionnement	▶ Remplacer [chap. 9.12].
Habillage volute d'air	Endommagé/Fragilisé/Encrassé	▶ Remplacer.
Couvercle trappe d'inspection	Fuite d'air	▶ Remplacer.
Pressostat d'air	Point de commutation	▶ Contrôler.
	250 000 démarrages ou 10 ans[2]	▶ Remplacer.
Câble d'allumage	Présence de dommages	▶ Remplacer.
Electrode d'allumage	Encrassement	▶ Nettoyer.
	Usure/Présente des dommages	▶ Remplacer.
Manager de combustion	250 000 démarrages ou 10 ans[2]	▶ Remplacer.
Câble d'ionisation	Présence de dommages	▶ Remplacer.
Electrode d'ionisation	Encrassement	▶ Nettoyer.
	Usure/Présente des dommages	▶ Remplacer. Conseil : au moins tous les 2 ans
Tube de combustion/Déflecteur	Encrassement	▶ Nettoyer.
	Présence de dommages	▶ Remplacer.
Guide en translation	Jeu > 1,0 mm	▶ Remplacer [chap. 9.5.2].
Roulement axial principal	Jeu > 1,2 mm	▶ Remplacer [chap. 9.5.1].
Tringle d'entraînement	Usure	▶ Remplacer.
Double vanne gaz Avec VPS (contrôle d'étanchéité)	Défaut reconnu	▶ Remplacer.
Double vanne gaz Sans VPS (contrôle d'étanchéité)	Fonctionnement/Etanchéité DN 25 à DN 65 : 100 000 démarrages ou 10 ans[2] DN 80 à DN 150 : 50 000 démarrages ou 10 ans[2]	▶ Remplacer.
Servomoteur SKP pour double vanne gaz VGD	Fonctionnement 50 000 démarrages	▶ Remplacer.
Régulateur gaz	Pression de réglage	▶ Contrôler.
	Fonctionnement/Etanchéité 15 ans	▶ Remplacer.
Pressostat gaz	Point de commutation	▶ Contrôler.
	50 000 démarrages ou 10 ans[2]	▶ Remplacer.
Elément filtrant du filtre gaz	Encrassement	▶ Remplacer.

[1] La prescription de longévité indiquée est valable pour les interventions sur des installations de chauffage, des chaudières eau chaude ou vapeur ainsi que les process industriels selon EN 746.
[2] Si l'un des critères est atteint, procéder comme indiqué.

9.3 Pivoter le brûleur

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

- ► L'axe charnière ① doit être correctement fixé sur la bride brûleur.
- ► Retirer le couvercle de la trappe d'inspection.
- ► Débrancher les câbles d'ionisation et d'allumage.
- ► Retirer l'écrou borgne ②.
- ► Pivoter le brûleur avec précaution.

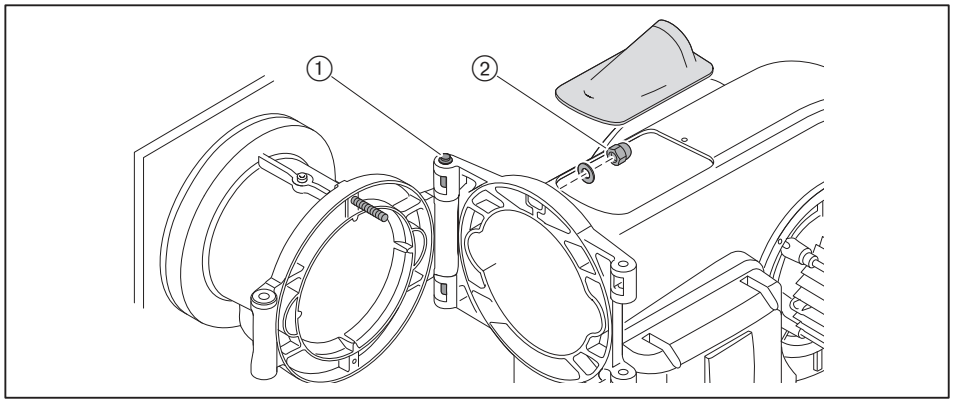

9.4 Démontage de la chambre de mélange

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

- ► Pivoter le brûleur [chap. 9.3].
- ► Retirer les écrous et sortir la tringle d'entraînement ①.
- ► Retirer la vis ②.
- ► Soulever la chambre de mélange, retirer le joint ③ et la bague intermédiaire ④.
- ► Sortir la chambre de mélange.

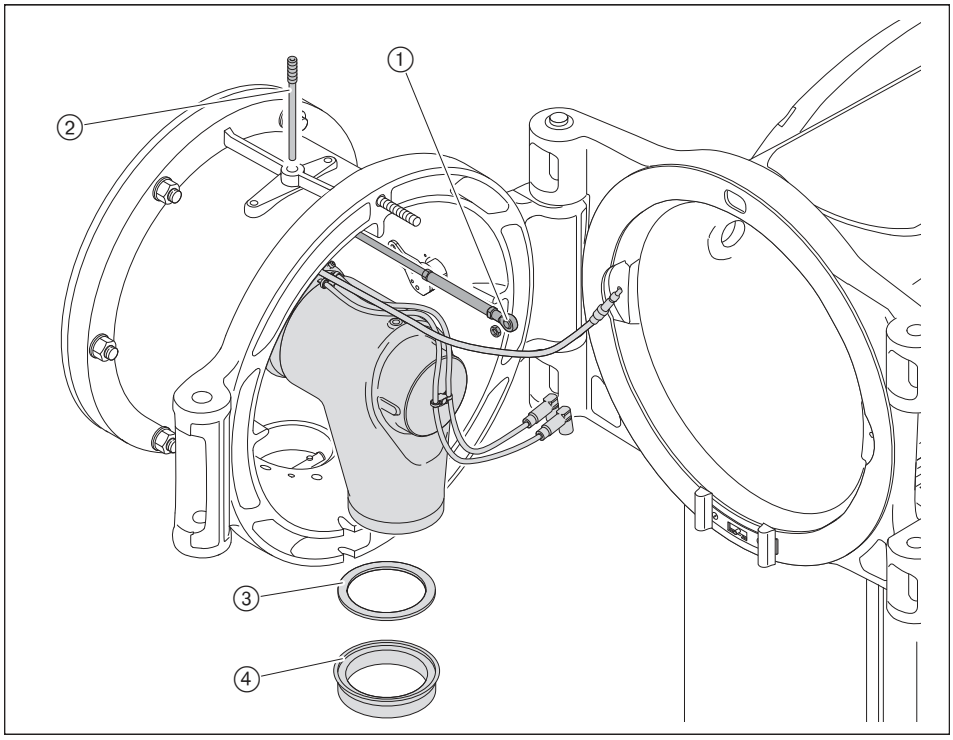

9.5 Contrôle de la chambre de mélange

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Toutes les cotes ont une tolérance de ±1 mm.

Contrôler les cotes de montage

- ▶ Contrôler le centrage du tube de combustion par rapport à la chambre de mélange.
- ▶ Contrôler la cote L1 (réglable en desserrant les vis ②).
- ▶ Contrôler la cote L2 (injecteurs gaz par rapport à la bague de montage).

Course maximale chambre de mélange : 78 mm.

Contrôler l'écart des injecteurs gaz secondaires

- ▶ Contrôle cote E (injecteur gaz sec. par rapport à l'arrière du tube de comb.).

Si la valeur présente un écart par rapport à la cote E :
- ▶ Défaire les vis ① sur le tube de combustion.
- ▶ Déplacer le tube de combustion, jusqu'à ce que la cote E soit atteinte.
- ▶ Resserrer les vis ①.

Si la cote E ne peut pas être contrôlée par l'avant :
- ▶ Contrôler la cote L3 et éventuellement reprendre le réglage.

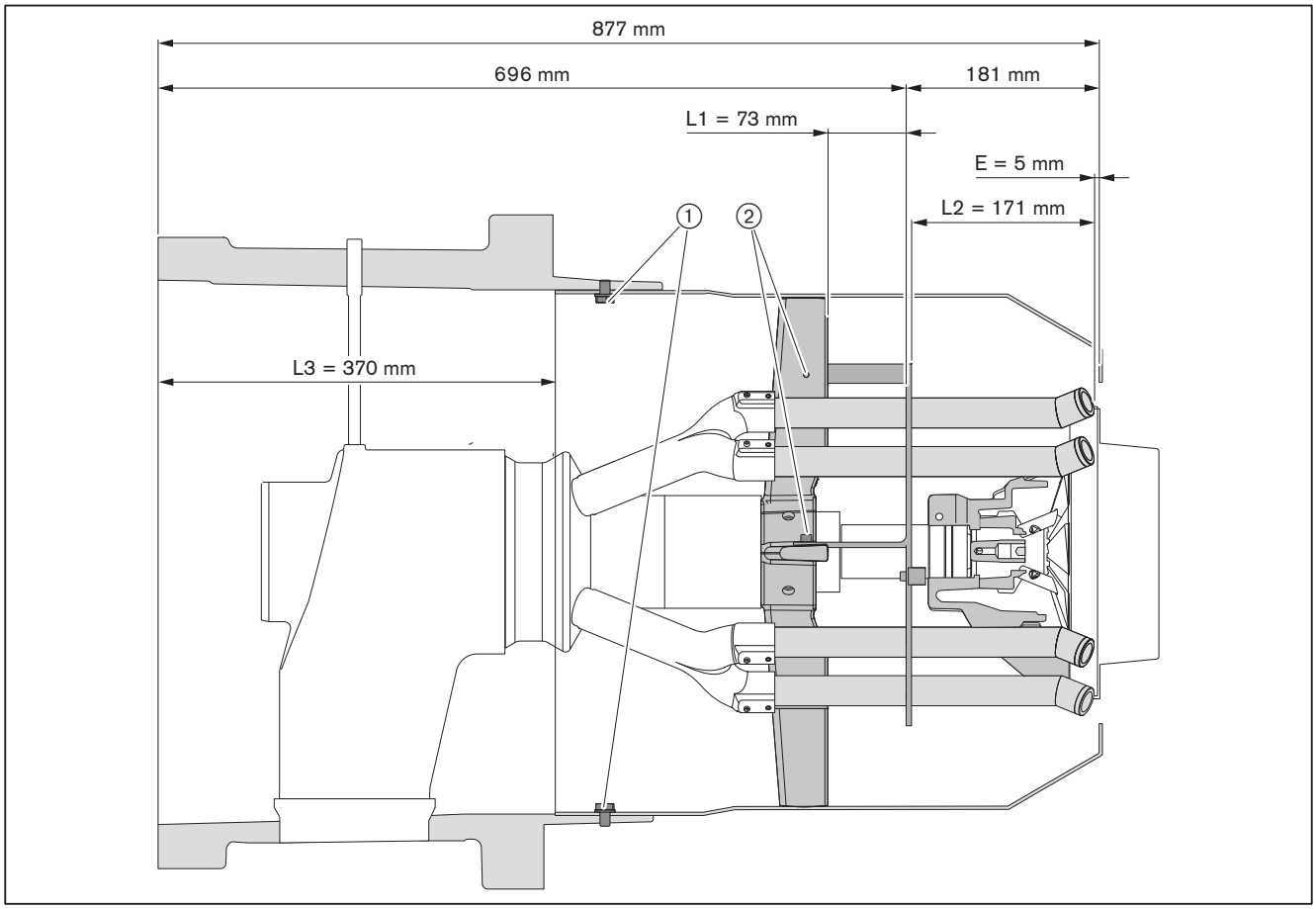

9.5.1 Contrôle du roulement axial principal

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].

Lorsque le jeu vertical du déflecteur secondaire est supérieur à 1,2 mm :
► Remplacer le roulement [chap. 9.8].

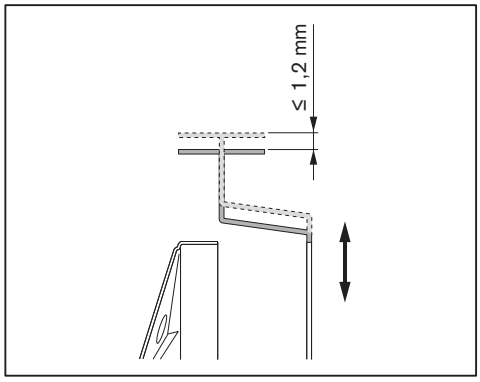

9.5.2 Contrôle du guide en translation

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].

Lorsque le jeu angulaire du déflecteur secondaire est supérieur à 1,0 mm :
► Remplacer le guide en translation [chap. 9.8].

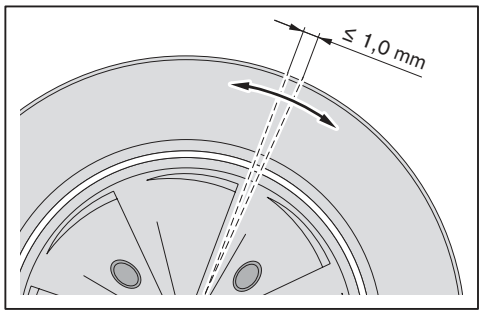

9.5.3 Contrôle de l'injecteur gaz

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

- ► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ► Mesurer le tube gaz primaire ①, par exemple avec une vis M8 plus longue.
- ► Mesurer l'injecteur gaz secondaire ②.
- ► Si les injecteurs ne correspondent pas au gaz présent sur site, remplacer le tube gaz primaire et les injecteurs gaz secondaires.
- ► Répéter la procédure pour tous les tubes gaz primaires et les injecteurs gaz secondaires.

Uniquement lors d'un changement de gaz (gaz naturel/GPL) :

- ► Ajuster les injecteurs gaz secondaires ② et les tubes gaz primaires ① en fonction du tableau.

	Gaz naturel	GPL
① Tube gaz primaire	Ø 8 mm	Ø 6 mm
② Injecteur gaz tube gaz secondaire	Ø 20 mm	Ø 14 mm

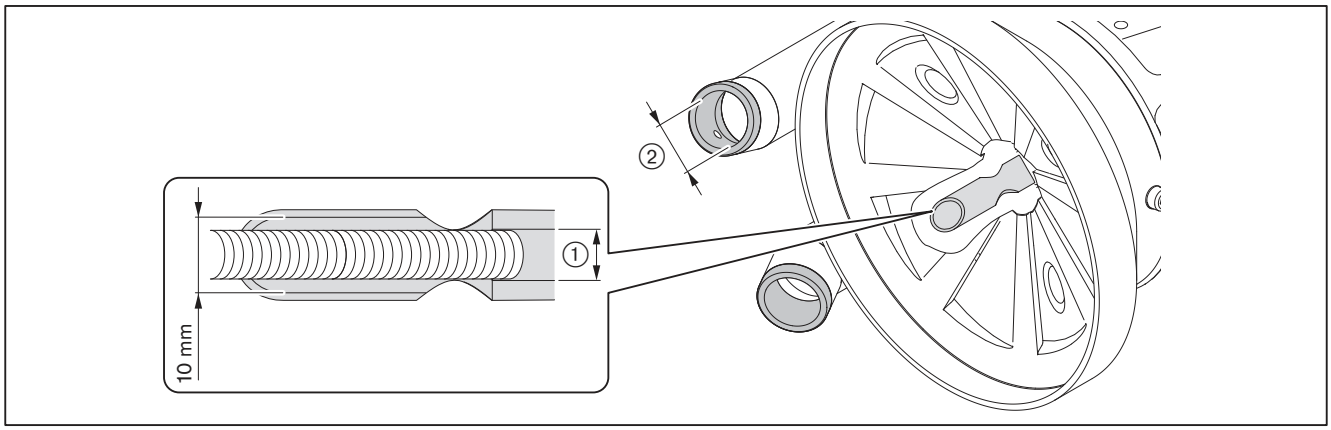

9.6 Réglage des électrodes d'allumage

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

L'écart des électrodes d'allumage par rapport aux autres composants doit être supérieur à la distance entre les électrodes.

- ► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ► Desserrer la vis ①.
- ► Régler les électrodes d'allumage.
- ► Resserrer la vis ①.

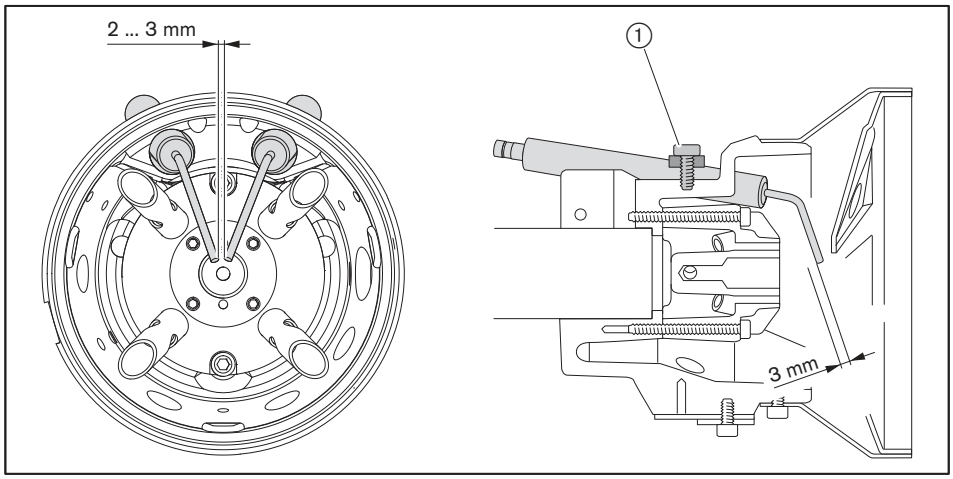

9.7 Réglage de l'électrode d'ionisation

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

- ► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ► Desserrer la vis ①.
- ► Régler l'électrode d'ionisation.
- ► Resserrer la vis ①.

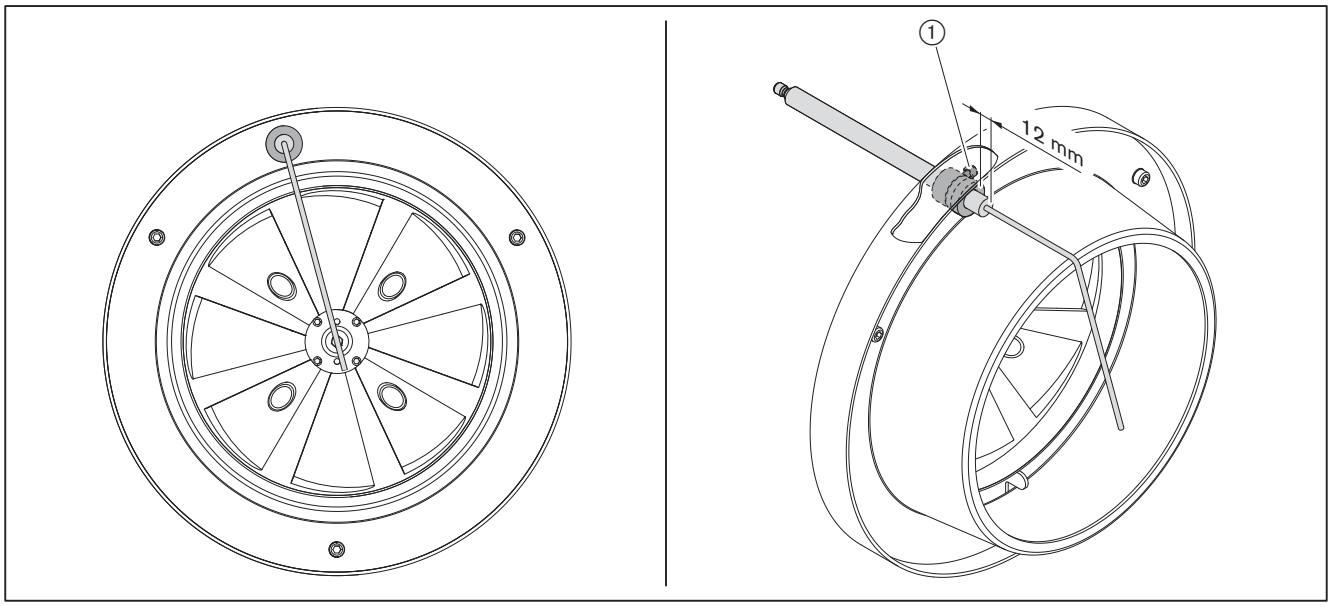

9.8 Démontage de la chambre de mélange

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Démontage

- ▶ Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ▶ Débrancher les câbles d'ionisation et d'allumage ④.
- ▶ Retirer le guide en translation ⑤.
- ▶ Défaire les vis ① et retirer le fourreau avec tringle d'entraînement ②.
- ▶ Retirer le cache d'air central ③.
- ▶ Enlever les vis ⑦ et retirer le croisillon porte-gicleur ⑥.
- ▶ Desserrer les vis ⑨ et retirer les diffuseurs ⑧.
- ▶ Enlever les vis ⑩ et retirer la chambre de mélange ⑪ de l'ensemble fixation tube ⑫.

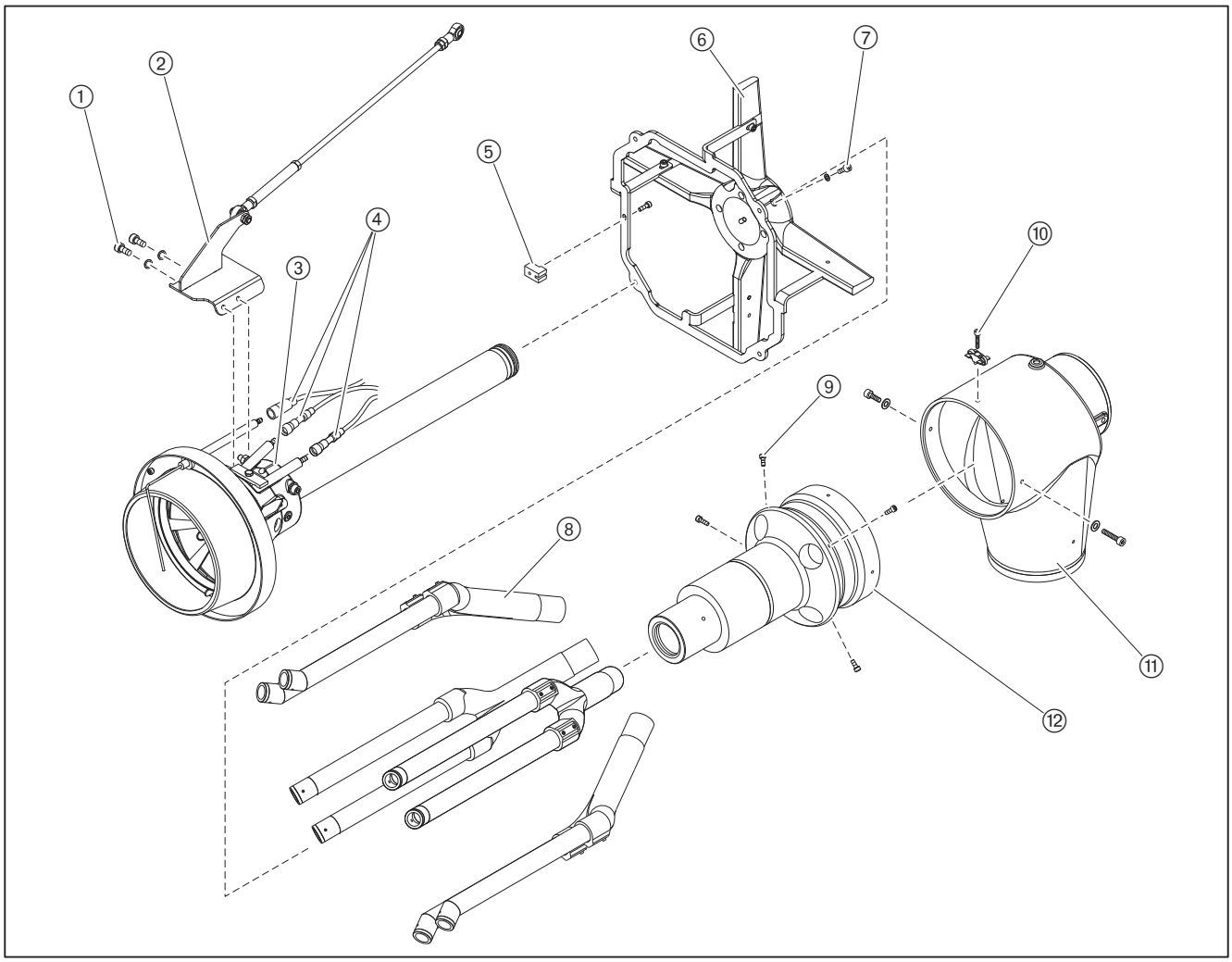

9.9 Réglage des tubes gaz secondaires

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Les tubes gaz secondaires peuvent être positionnés dans les positions angulaires suivantes :
- 0° (réglage d'usine)
- 45°
- 90°

Il est ainsi possible de modifier le fonctionnement. Avec la plupart des foyers, le meilleur comportement est obtenu avec le réglage d'usine.

Si la position des tubes gaz est modifiée, tous les tubes gaz devront être réglés à la même position angulaire.

- ► Démonter la chambre de mélange [chap. 9.4].
- ► Défaire les vis ① et ②.
- ► Ajuster la position angulaire à l'aide des perçages prédéfinis.
- ► Resserrer la vis ①.
- ► Resserrer légèrement la vis ②.

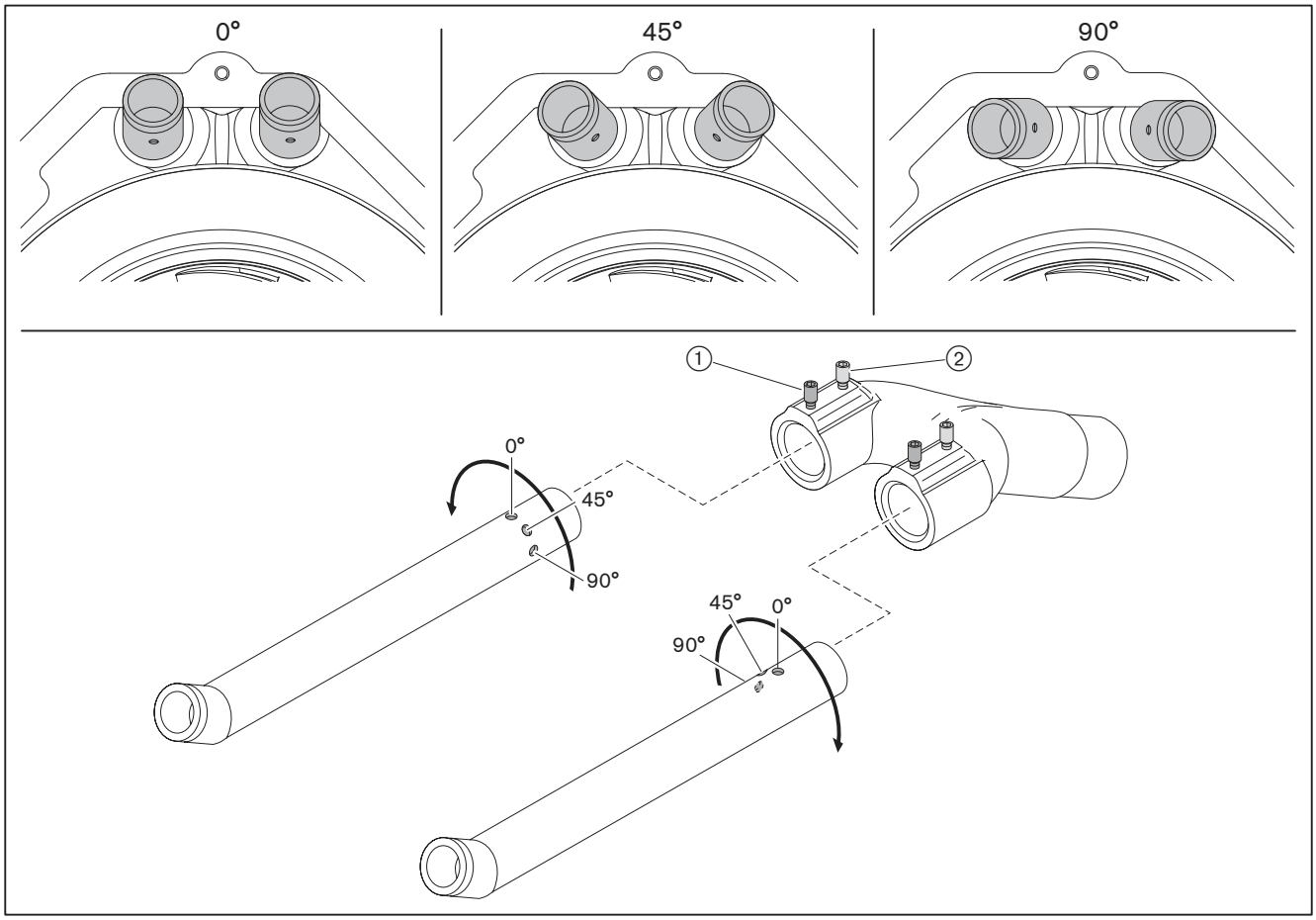

9.10 Démontage et remontage du servomoteur de la chambre de mél.

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Démontage

- ▶ Retirer le couvercle de la trappe d'inspection.
- ▶ Retirer les écrous et sortir la tringle d'entraînement ①.
- ▶ Desserrer la vis ② et retirer le levier d'entraînement.
- ▶ Retirer le couvercle du servomoteur.
- ▶ Débrancher la fiche et retirer le passe-câbles ③.
- ▶ Retirer les vis ④.
- ▶ Retirer le servomoteur.

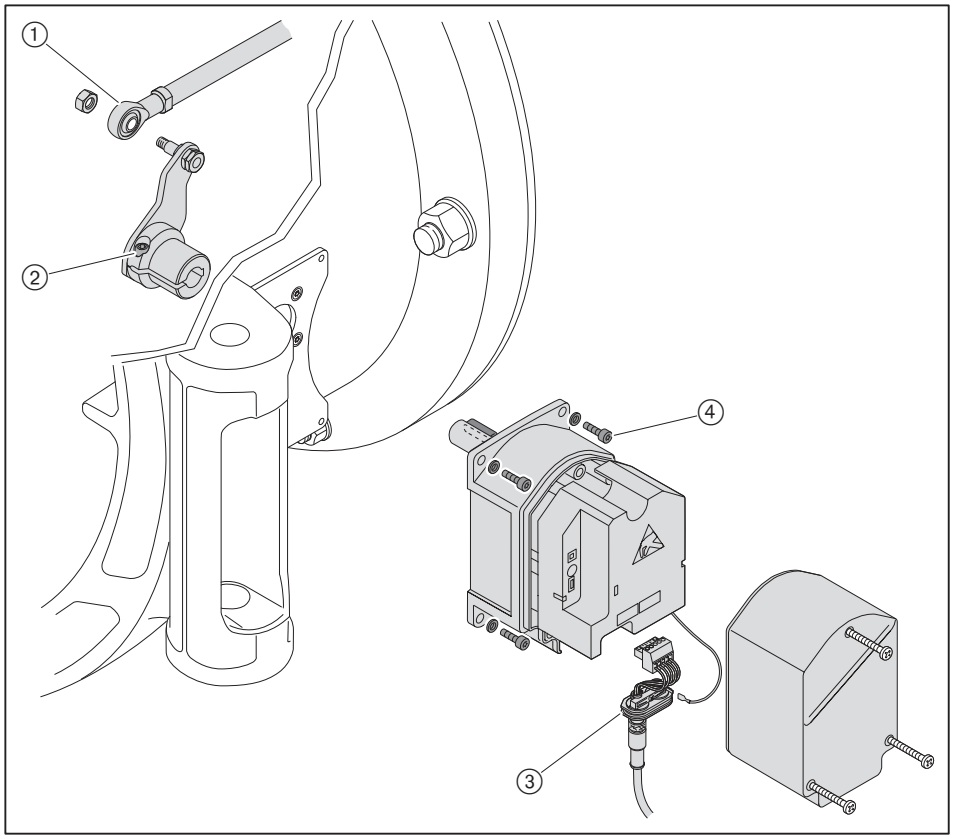

Remontage

- ▶ Procéder au remontage du servomoteur dans le sens inverse de la dépose et vérifier si la clavette est bien positionnée.
- ▶ Vérifier l'adressage et la terminaison du bus (voir notice de montage et de mise en service du manager de combustion).
- ▶ Contrôler la tringle d'entraînement de la chambre de mélange [chap. 7.2].

9.11 Démontage et remontage du servomoteur du volet d'air

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Démontage

- ► Retirer le couvercle du servomoteur.
- ► Retirer la fiche et le passe-câbles ①.
- ► Desserrer la vis ② sur l'accouplement.
- ► Retirer les vis ③.
- ► Retirer le servomoteur de l'accouplement.

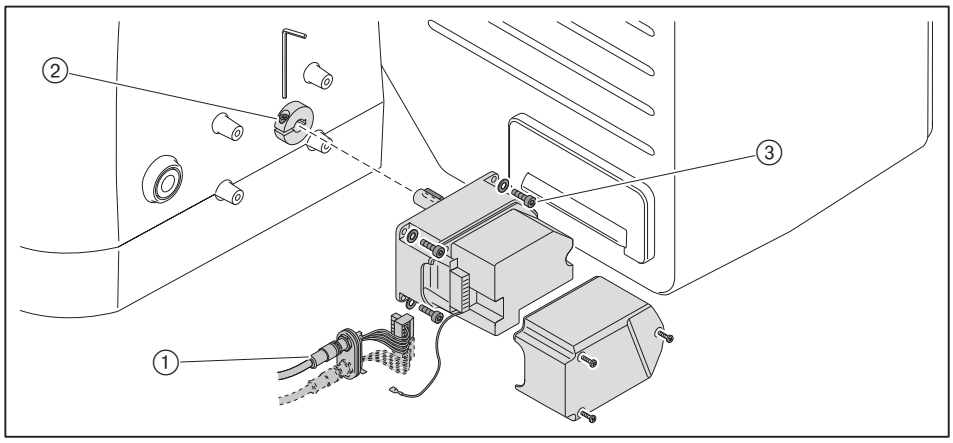

Remontage

- ► Procéder au remontage du servomoteur dans le sens inverse de la dépose et vérifier que la clavette est bien positionnée.
- ► Vérifier l'adressage et la terminaison du bus (voir notice de montage et de mise en service du manager de combustion).

9.12 Réglage du système de régulation d'air

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

► Retirer la grille d'aspiration.

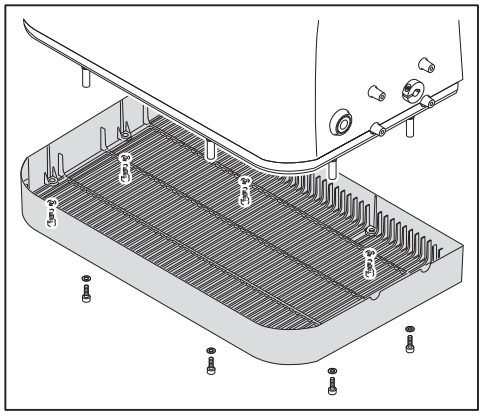

Réglage des volets d'air

En cas d'intervention sur les volets d'air, il faut sécuriser les vis avec du frein filet.

Si l'écart des volets d'air par rapport à la carcasse côté servomoteur est inférieur à la cote de 0,5 mm :

► Défaire le goujon ①.
► Aligner le système de régulation d'air.
► Resserrer les vis.
► Contrôler le libre mouvement des volets d'air.

Vérifier les paliers

Les volets d'air ne doivent présenter aucune mobilité axiale (0 mm de jeu de fonctionnement).

Si les volets d'air présentent un jeu axial ② :

► Remplacer les paliers.

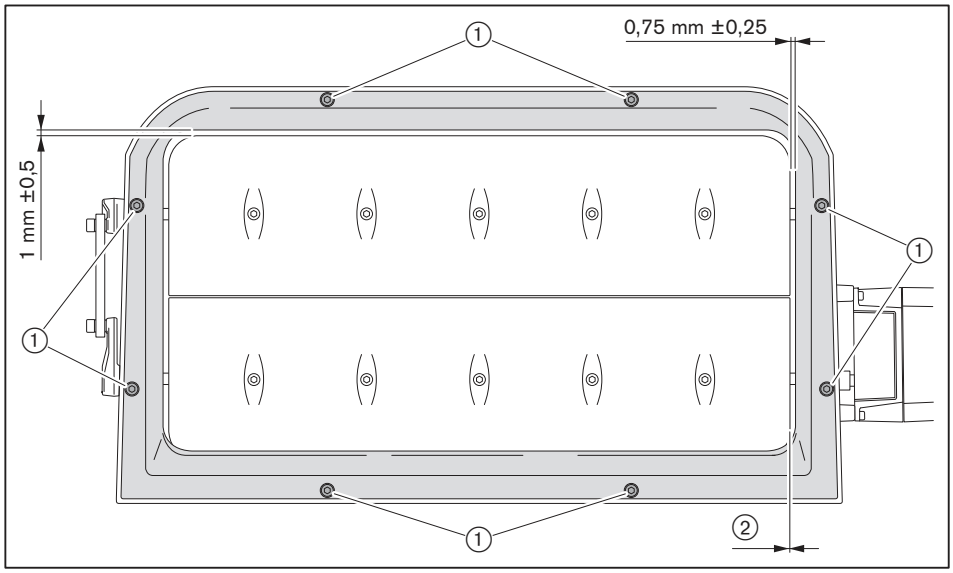

9.13 Démontage et remontage du servomoteur du clapet gaz

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Démontage

- ► Retirer le couvercle du servomoteur.
- ► Débrancher la fiche et retirer le passe-câbles ③.
- ► Retirer le verre de visée ① - ou - si le servomoteur n'est pas sur 0°, enlever le bouchon ②.
- ► Desserrer la vis ⑤.
- ► Retirer les vis ④.
- ► Retirer le servomoteur de l'accouplement.

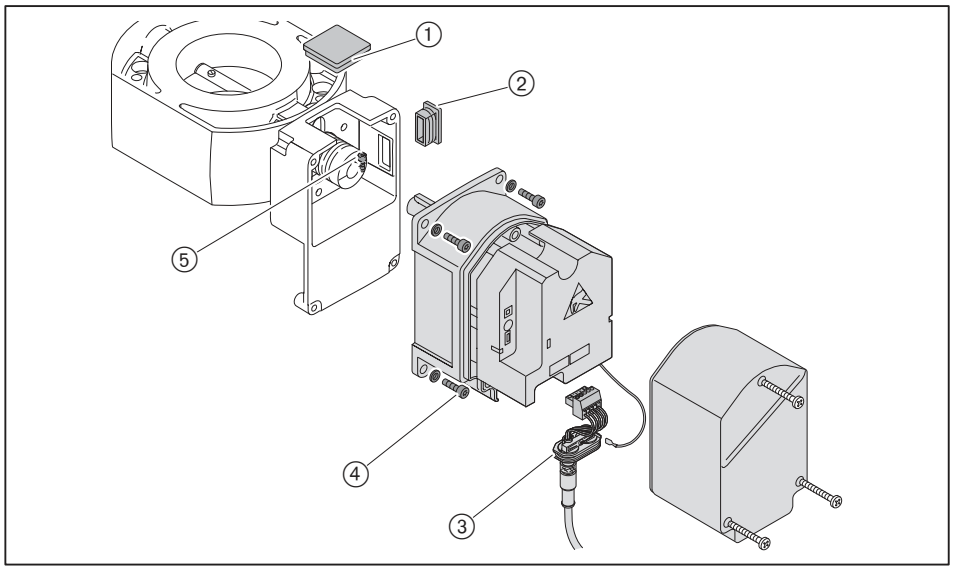

Lorsqu'il est nécessaire de remplacer la carcasse intermédiaire ou l'accouplement :

- ► Desserrer la deuxième vis ② de l'accouplement.
- ► Retirer avec précaution l'accouplement de l'axe d'entraînement.
- ► Retirer les clavettes ①.
- ► Défaire les vis de fixation et retirer la carcasse intermédiaire ③.

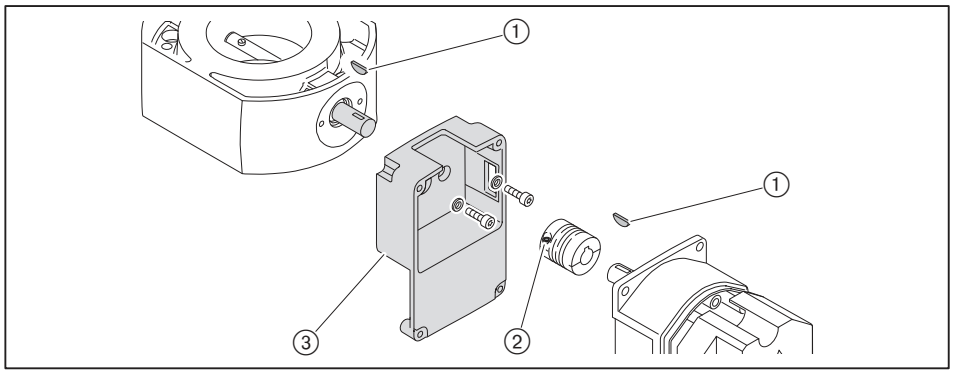

Remontage

- ► Procéder au remontage du servomoteur dans le sens inverse de la dépose :
  - vérifier la bonne mise en place des clavettes,
  - faire glisser l'accouplement avec précaution et sans pression sur les axes.
- ► Vérifier l'adressage et la terminaison du bus (voir notice de montage et de mise en service du manager de combustion).

9.14 Démontage et remontage de la turbine

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Pour réaliser cette opération, l'ensemble arrache-turbine/aide au montage (réf. 250 514 00 012) est nécessaire.

Démontage

- ► Retirer l'accouplement à griffes et procéder au montage de l'arrache-turbine.
- ► Retirer la turbine de l'axe moteur à l'aide de l'arrache-turbine.
- ✓ Afin de retirer plus facilement la turbine de l'axe, taper légèrement avec un maillet sur la vis.

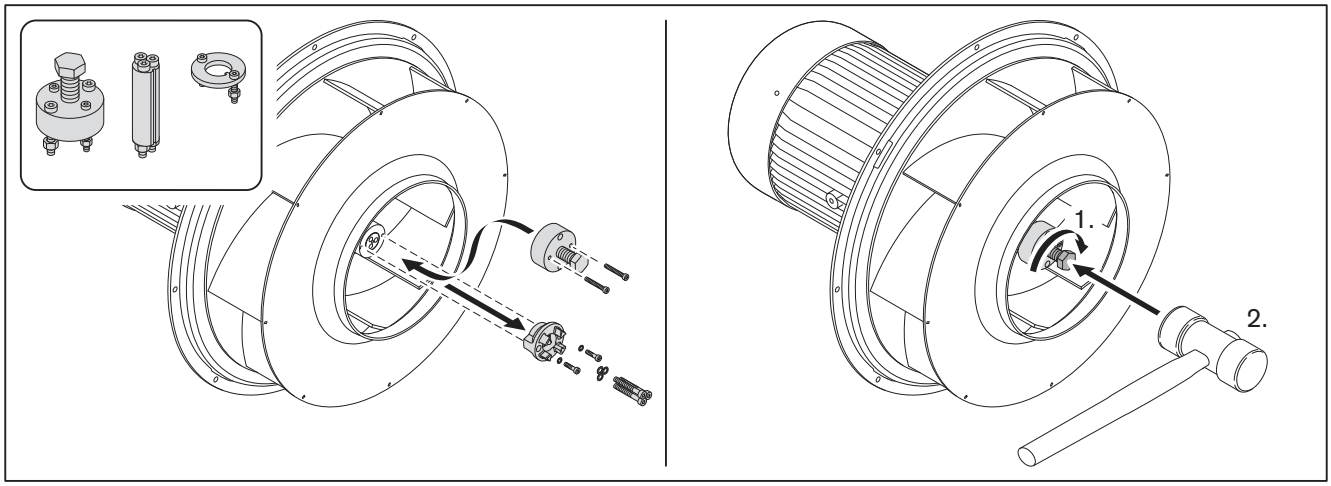

Remontage

- ► Nettoyer l'axe et la rainure, la liaison doit être propre, sans graisse et sèche. Ne pas utiliser de produits graissants.
- ► Montage de l'axe de fixation sur le moteur et de la rondelle de fixation sur la turbine.
- ► Fixer la turbine sur l'axe de fixation et pousser d'un coup sec sur l'axe moteur.

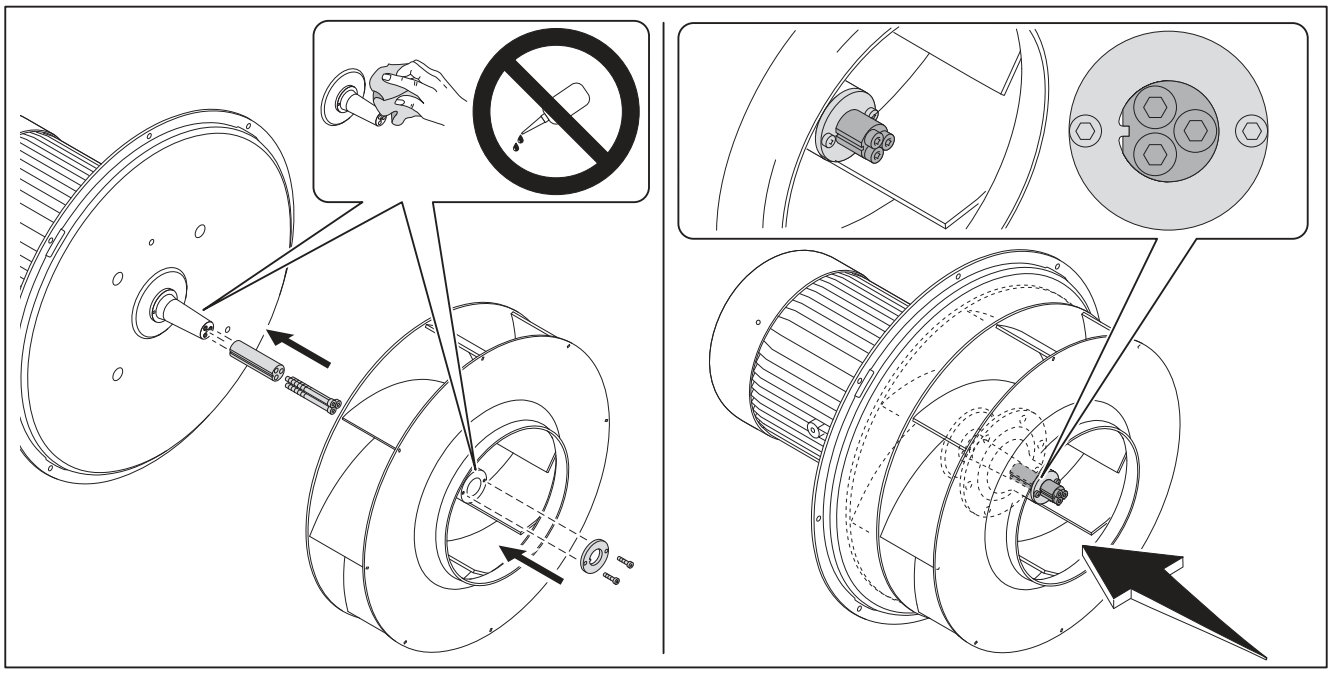

- ► Retirer l'axe de fixation et la rondelle de fixation.
- ► Procéder au remontage de l'accouplement à griffes (couple de serrage M6 = 10 Nm, M8 = 30 Nm).

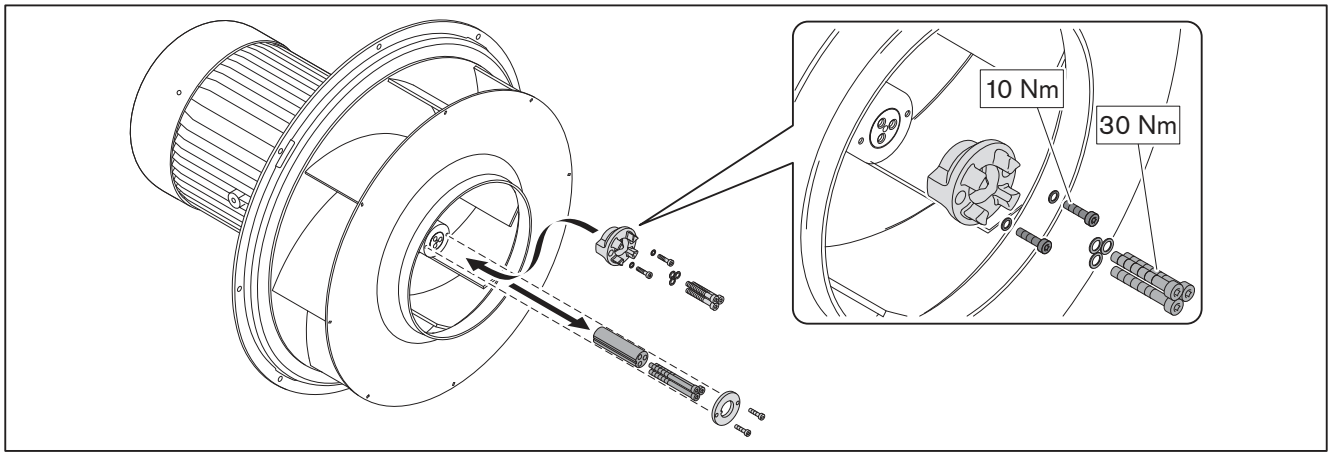

9.15 Remplacement du ressort de rappel du régulateur

Respecter les consignes d'entretien [chap. 9.1].

Si la plage de réglage du ressort dans le régulateur est insuffisante, il est possible de remplacer le type de ressort.

Régulateur basse pression

- ► Enlever le bouchon obturateur ②.
- ► Tourner l'aiguille ① dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.
- ✓ Le ressort ③ se décomprime.
- ► Démonter l'ensemble de réglage complet ④.
- ► Remplacer le ressort.
- ► Mettre l'autocollant pour le nouveau ressort sur la plaque signalétique.

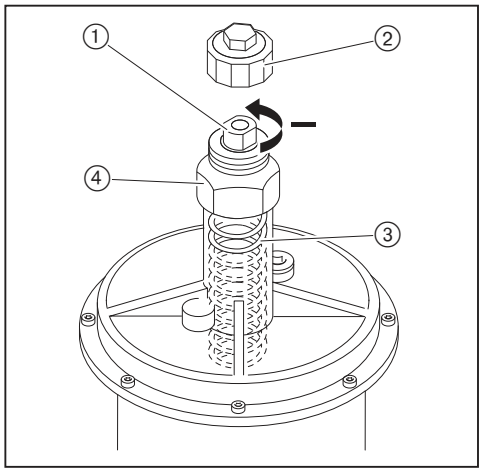

Ressort type/couleur	Pression de réglage
orange	5 … 20 mbar
bleu	10 … 30 mbar
rouge	25 … 55 mbar
jaune	30 … 70 mbar
noir	60 … 110 mbar
rose	100 … 150 mbar
gris	140 … 200 mbar

Régulateur HP

Si la plage de réglage du ressort dans le régulateur est insuffisante, il est possible de remplacer le type de ressort.

Pour des informations complémentaires, se reporter aux notices des :
- "Régulateurs de pression" (n° d'impr. 830012xx et 831979xx).

► Enlever le bouchon obturateur ②.
► Tourner la vis de réglage ① dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.
✓ Le ressort ③ se décomprime.
► Retirer la vis de réglage.
► Remplacer le ressort.
► Mettre l'autocollant pour le nouveau ressort sur la plaque signalétique.

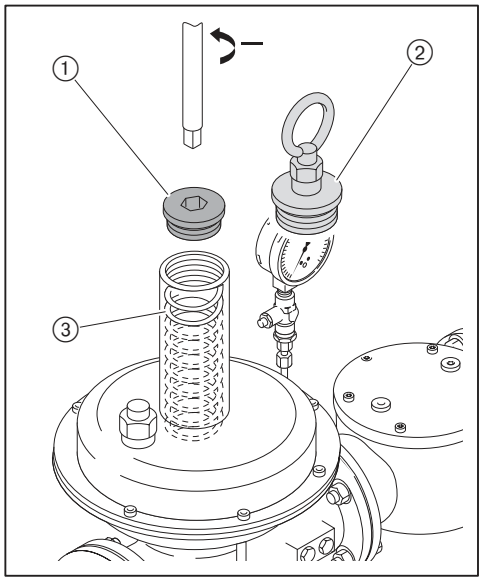

10 Recherche de défauts

10.1 Procédure en cas de panne

- ▶ Vérifier les conditions de fonctionnement :
  - Alimentation électrique.
  - Interrupteur chauffage enclenché.
  - Thermostat ou pressostat chaudière correctement réglé.
  - Régulation chaudière ou circuit chauffage en fonctionnement et correctement réglés.

Le manager de combustion détecte des dysfonctionnements du brûleur et les affiche sur l'ABE.

Les affichages suivants sont possibles :
- erreur [chap. 10.1.1],
- défaut [chap. 10.1.2].

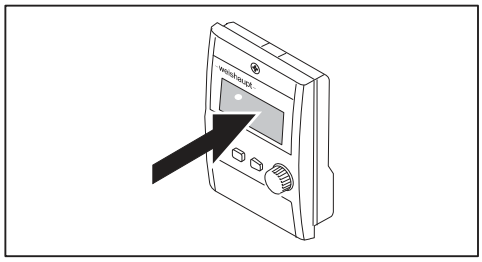

10.1.1 Erreur

Lors d'une erreur, le manager de combustion met le brûleur en sécurité.

A l'affichage apparaissent en alternance la réaction à la coupure et l'erreur diagnostiquée en texte clair.

Exemple

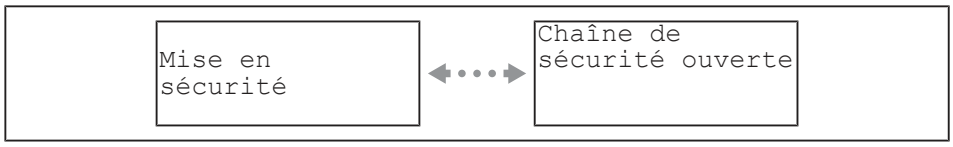

Le brûleur démarre automatiquement lorsque la cause du défaut est supprimée.

Les erreurs ci-dessous peuvent être supprimées par l'utilisateur :

Erreur	Cause	Remède
Chaîne de sécurité ouverte	Le thermostat limiteur ou le thermostat de sécurité de la chaudière a déclenché(1	▶ Déverrouiller le thermostat limiteur ou de sécurité sur la chaudière.
	La sécurité manque d'eau de la chaudière a déclenché(1	▶ Rajouter de l'eau. ▶ Déverrouiller la sécurité manque d'eau sur la chaudière.

(1 Si le problème persiste, prévenir le service après-vente Weishaupt ou l'installateur.

Les défauts suivants doivent uniquement être supprimés par du personnel qualifié :

- ▶ Consulter le code erreur et procéder selon la notice de montage et de mise en service du manager de combustion.

10.1.2 Défaut

En cas de défaut, le coffret de sécurité met le brûleur en défaut et verrouille le fonctionnement.

A l'affichage apparaissent en alternance la réaction à la coupure et l'erreur diagnostiquée en texte clair.

Exemple

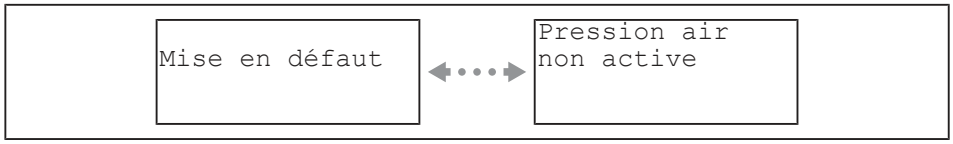

Si l'erreur est supprimée, le manager de combustion doit être déverrouillé pour un redémarrage.

Les défauts doivent uniquement être supprimés par du personnel qualifié.

► Consulter le code erreur et procéder selon la notice de montage et de mise en service du manager de combustion.

Déverrouillage

REMARQUE

Dommages provenant d'une suppression de défaut incorrecte
Une suppression de défaut incorrecte peut entraîner des dégradations matérielles, voire même des blessures corporelles graves.
► Ne jamais réaliser plus de 2 déverrouillages successifs.
► Les pannes doivent être résolues par du personnel compétent.

Lorsque l'ABE affiche un défaut :
► Quitter l'affichage avec [esc].
► Déverrouiller le brûleur avec [Enter].

Dans le cas d'un double appui sur [esc], réarmer par le menu :
► Sélectionner `AffichageEtats`.
► Sélectionner `Etat/Deverr`.
✓ Le défaut actuel est affiché.
► Quitter l'affichage avec [esc].
► Déverrouiller le brûleur avec [Enter].

Remplacer l'appareil

Lorsque le manager de combustion ou l'ABE est remplacé :
► Consulter l'historique des erreurs et des défauts, contrôler et joindre une copie du document en cas de retour.

10.2 Suppression des défauts

Les défauts suivants doivent exclusivement être supprimés par du personnel qualifié :

Erreur	Cause	Remède
Le moteur brûleur ne démarre pas	Pas de tension	▸ Contrôler l'alimentation électrique.
	Le relais thermique resp. la protection moteur a déclenché	▸ Contrôler le réglage.
	Contacteur moteur / variateur de vitesse défectueux	▸ Remplacer le contacteur moteur / variateur de vitesse
	Moteur défectueux	▸ Remplacer le moteur.
Pas de formation de flamme	Ecart électrodes d'allumage trop important ou court-circuit	▸ Régler l'électrode d'allumage.
	Electrode d'allumage sale ou humide	▸ Nettoyer l'électrode d'allumage et régler.
	Isolant fissuré	▸ Remplacer l'électrode d'allumage.
	Câble d'allumage défectueux	▸ Remplacer le câble d'allumage.
	Allumeur électronique défectueux	▸ Remplacer l'allumeur électronique.
Vanne de combustible n'ouvre pas	Pas de tension	▸ Contrôler l'alimentation électrique.
	Bobine défectueuse	▸ Remplacer la bobine.
	Relais temporisé pour surveillance du noyau de la vanne mal réglé ou défectueux, uniquement sur la double vanne gaz VGD à partir de DN 125	▸ Contrôler le temps réglé, env. 25 secondes. ▸ Remplacer le relais temporisé.
Pas de formation de flamme malgré la présence de l'air et du combustible	Electrode d'allumage mal réglée	▸ Régler l'électrode d'allumage.
	Pression chambre de mélange trop élevée	▸ Corriger la pression de la chambre de mélange en position d'allumage.
	Pas de mélange combustible-air inflammable dans la chambre de mélange	▸ Réduire l'écart entre la double vanne gaz et le clapet gaz [chap. 5.1].
Mauvais comportement à l'allumage	Pression chambre de mélange trop élevée	▸ Corriger la pression de la chambre de mélange en position d'allumage.
	Electrode d'allumage mal réglée	▸ Régler l'électrode d'allumage.
	Combustible mal réglé	▸ Corriger le débit combustible en position d'allumage en agissant sur le servomoteur combustible.
Le manager de combustion ne détecte aucun signal de flamme	Absence de courant d'ionisation ou courant trop faible	▸ Mesurer le courant d'ionisation [chap. 7.1.1]. ▸ Régler l'électrode d'ionisation. ▸ Contrôler la résistivité des connexions (bornes, connecteurs). ▸ Reprendre le réglage du brûleur. ▸ Au secondaire du transformateur d'isolement, le conducteur faisant office de neutre doit être mis à la terre.
	Electrode d'ionisation usée	▸ Remplacer l'électrode d'ionisation.
	Câble d'ionisation défectueux	▸ Remplacer le câble.
Mauvaise combustion, pulsations ou vibrations	Débit d'air comburant mal réglé	▸ Contrôler les valeurs de combustion.
	Mauvais réglage de la chambre de mélange	▸ Régler la chambre de mélange [chap. 9.5].
	Réaction de l'installation	▸ Contrôler l'évacuation des fumées [chap. 12.2].

10 Recherche de défauts

Les défauts suivants doivent exclusivement être supprimés par du personnel qualifié :

Erreur	Cause	Remède
Disparition de flamme en fonctionnement	Courant de cellule trop faible	▶ Contrôler le signal de flamme. ▶ Contrôler l'électrode d'ionisation [chap. 7.1.1]. ▶ Contrôler le réglage du brûleur.
	La surveillance du noyau de la vanne a réagi, uniquement avec double vanne gaz VGD à partir de DN 125	▶ Contrôler le raccordement électrique. ▶ Remplacer les servomoteurs SKP sur la double vanne gaz.
Vanne de combustible non étanche à la fermeture	Impuretés dans la vanne de combustible	▶ Remplacer la vanne de combustible.
La carcasse brûleur vibre	La turbine est déséquilibrée (balourd) ou est endommagée	▶ Contrôler la turbine, éventuellement la remplacer.

11 Documentations techniques

11.1 Tableau de conversion unité de pression

Bar	Pascal			
	Pa	**hPa**	**kPa**	**MPa**
0,1 mbar	10	0,1	0,01	0,00001
1 mbar	100	1	0,1	0,0001
10 mbar	1 000	10	1	0,001
100 mbar	10 000	100	10	0,01
1 bar	100 000	1 000	100	0,1
10 bar	1 000 000	10 000	1 000	1

11.2 Catégories d'appareils

Description des brûleurs gaz et mixtes à air soufflé selon EN 676

La norme EN 676 relative aux "Brûleurs automatiques à air soufflé pour combustibles gazeux", est adaptée aux exigences de la directive appareils à gaz (EU) 2016/426.

La norme EN 676 prévoit pour les brûleurs au point 4.4.9 les catégories d'appareils suivantes :

I2R	pour gaz naturel
I3R	pour gaz liquéfiés
II2R/3R	pour gaz naturel / gaz liquéfiés

Pour prouver la fiabilité d'utilisation du brûleur, on utilise les gaz étalons décrits au point 5.1.1 tableau 4 et on détermine les pressions d'épreuve minimales citées au point 5.1.2 tableau 5.

Les brûleurs -weishaupt- gaz et mixtes remplissent ces exigences ; pour cette raison, la catégorie d'appareils ainsi que les gaz étalon avec leur plage de pression admissible sont marqués sur la plaque signalétique du brûleur selon le point 6.2. Ainsi l'adaptation du brûleur à la deuxième resp. troisième famille de gaz est clairement définie.

Sur base du rapport établi par un organisme de contrôle accrédité selon ISO 17025, le certificat de conformité CE établi dans le cadre de la directive appareils à gaz (EU) 2016/426 mentionne la catégorie d'appareil, la pression d'alimentation et le pays de destination.

La norme EN 437 "Gaz étalons, pressions d'épreuve, catégories d'appareils" décrit clairement le contexte ainsi que les particularités liés à ce point.

Les tableaux ci-après proposent une vue d'ensemble des différents liens existant entre les catégories R et les catégories d'appareils usuelles avec les types de gaz et les pressions de raccordement.

Catégorie alternative d'appareils par rapport à I2R

Pays de destination	Catégorie d'appareil	Gaz étalon	Pression de raccordement mbar
AT (Austria)	I2H	G 20	20
BE (Belgium)	I2E+, I2N, I2E(S), I2E(R)	G 20	Plage de pression 20 - 25
CH (Switzerland)	I2H	G 20	20
CZ (Czech Republic)	I2H	G 20	20
DE (Germany)	I2E, I2N, I2ELL	G 20 + G 25	20
DK (Denmark)	I2H, I2N	G 20	20
EE (Estonia)	I2H	G 20	20
ES (Spain)	I2H, I2N	G 20	20
FI (Finland)	I2H	G 20	20
FR (France)	I2E+, I2L, I2H, I2N, I2Esi, I2Er	G 20 + G 25	Plage de pression 20 - 25
GB (United Kingdom)	I2H	G 20	20
GR (Greece)	I2H, I2N	G 20	20
HR (Croatia)	I2H	G 20	20
HU (Hungary)	I2H, I2HS	G 20 + G 25.1	20
IE (Ireland)	I2H	G 20	20
IT (Italy)	I2H, I2HM	G 20 + G 230	20
LT (Lithuania)	I2H	G 20	20
LV (Latvia)	I2H	G 20	20
NL (The Netherlands)	I2EK, I2N	G 25.3 + G 20	20
NO (Norway)	I2H	G 20	20
PL (Poland)	I2E, I2N, I2ELw, I2ELs, I2ELn, I2ELwLs, I2ELwLsLn	G 20 + G 27 + G 2.300 + G 2.350	20
PT (Portugal)	I2H, I2N	G 20	20
RO (Romania)	I2H, I2L, I2E	G 20	20 / 25
SE (Sweden)	I2H	G 20	20
SI (Slovenia)	I2H, I2N	G 20	20
SK (Slovakia)	I2H	G 20	20
TR (Turkey)	I2H	G 20	20

Catégorie alternative d'appareils par rapport à I3R

Pays de destination	Catégorie d'appareil	Gaz étalon	Pression de raccordement mbar
AT (Austria)	I3B/P, I3P	G 30 + G 31	30 / 50
BE (Belgium)	I3+, I3P, I3B, I3B/P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
CH (Switzerland)	I3B/P, I3+, I3P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
CY (Cyprus)	I3B/P, I3+, I3B	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 Plage de pression 50 - 67
CZ (Czech Republic)	I3B/P, I3+, I3P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
DE (Germany)	I3B/P, I3P	G 30 + G 31	30 / 50
DK (Denmark)	I3B/P	G 30 + G 31	30
EE (Estonia)	I3B/P	G 30 + G 31	30
ES (Spain)	I3+, I3P, I3B	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
FI (Finland)	I3B/P	G 30 + G 31	28 - 30
FR (France)	I3+, I3P, I3B, I3B/P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50 Plage de pression 112 - 148
GB (United Kingdom)	I3+, I3P, I3B, I3B/P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
GR (Greece)	I3B/P, I3+, I3P, I3B	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
HR (Croatia)	I3B/P, I3P	G 30 + G 31	30 / 37
HU (Hungary)	I3B/P, I3P, I3B	G 30 + G 31	30
IE (Ireland)	I3+, I3P, I3B	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
IT (Italy)	I3B/P, I3+, I3P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
LT (Lithuania)	I3B/P, I3+, I3P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
NL (The Netherlands)	I3B/P, I3P	G 30 + G 31	30 / 37 / 50
NO (Norway)	I3B/P	G 30 + G 31	30
PL (Poland)	I3B/P, I3P, I3P(B/P)	G 30 + G 31	30 / 37
PT (Portugal)	I3+, I3P, I3B	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 Plage de pression 50 - 67
RO (Romania)	I3B/P, I3P	G 30 + G 31	30
SE (Sweden)	I3B/P	G 30 + G 31	30
SI (Slovenia)	I3B/P, I3+, I3P	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
TR (Turkey)	I3B/P, I3+	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37

Catégorie alternative d'appareils par rapport à II2R/3R

Pays de destination	Catégorie d'appareil	Gaz étalon	Pression de raccordement mbar	Gaz étalon	Pression de raccordement mbar
AT (Austria)	II2H3B/P, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	30 / 50
BE (Belgium)	II2E+3P, II2E+3+, II2E+3B, II2E(S)3P, II2E(R)3P	G 20	Plage de pression 20 - 25	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
CH (Switzerland)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
CY (Cyprus)	II2H3B/P, II2H3+,	G20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 Plage de pression 50 - 67
CZ (Czech Republic)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 50 - 67
DE (Germany)	II2E3B/P, II2ELL3B/P, II2ELL3P, II2E3P	G 20 + G 25	20	G 30 + G 31	30 / 50
DK (Denmark)	II1a2H, II2H3B/P	G 20	20	G 30 + G 31	30
EE (Estonia)	II2H3B/P	G 20	20	G 30	30
ES (Spain)	II2H3P, II2H3+	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
FI (Finland)	II2H3B/P	G 20	20	G 30 + G 31	28 - 30
FR (France)	II2E+3+, II2E+3P, II2E+3B/P, II2L3P, II2H3P, II2Esi3+, II2Er3+, II2Esi3P, II2Er3P	G 20 + G 25	Plage de pression 20 - 25	G 30 + G 31	Plage de pression 50 - 67 Plage de pression 112 - 148
GB (United Kingdom)	II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
GR (Greece)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
HR (Croatia)	II2H3B/P, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	30 / 37
IE (Ireland)	II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
IT (Italy)	II1a2H, II2H3B/P, II2H3+, II2H3P, II2HM3+, II2HM3B/P, II2HM3P	G 20 + G 230	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
LT (Lithuania)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
NL (The Netherlands)	II2EK3B/P	G 25	20	G 31	30 / 37 / 50
NO (Norway)	II2H3B/P	G 20	20	G 30 + G 31	30
PL (Poland)	II2E3B/P, II2E3P, II2E3P(B/P), II2ELs3B/P, II2ELs3P, II2HM3B/P, II2ELwLs3P, II2ELwLs3P(B/P), II2ELwLsLn3P(B/P)	G 20 + G 27 + G 2300 + G 2350	20	G 30 + G 31	30 / 37
PT (Portugal)	II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 Plage de pression 50 - 67
RO (Romania)	II2H3B/P, II2H3P, II2L3P, II2E3B/P, II2L3B/P	G 20	20 / 25	G 30 + G 31	30
SE (Sweden)	II1a2H, II2H3B/P	G 20	20	G 30 + G 31	30
SI (Slovenia)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37
SK (Slovakia)	II2H3B/P, II2H3+, II2H3P	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 28 - 30 / 37 50
TR (Turkey)	II2H3B/P, II2H3+	G 20	20	G 30 + G 31	Plage de pression 30 - 37

11.3 Variateur Nord grandeur IV

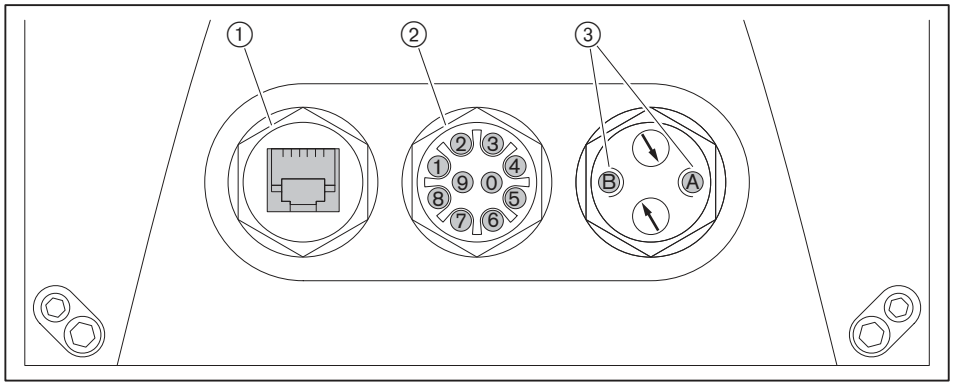

① Liaison
② LEDs de diagnostic
③ Etat LEDs

Interface

Une interface permet d'accéder au variateur à l'aide d'un PC.
Le logiciel nécessaire se trouve sur le CD du variateur.
Pour le raccordement, utiliser un câble de liaison RJ12 sur SUB-D9 (réf. 743 361).
Pour le raccordement au port USB, un convertisseur usuel USB vers RS232 est nécessaire.

LEDs de diagnostic

LED	Signal	Description
1 (DOUT1)	jaune	Alarme du variateur (sortie digitale 1)
2 (DOUT2)	jaune	Signal à la sortie digitale 2
3 (BRAKE)	jaune	Frein mécanique
4 (TEMP)	jaune	Surélévation de température au moteur
5 (DIN4)	jaune	Signal à l'entrée digitale 4
6 (DIN3)	jaune	Signal à l'entrée digitale 3
7 (DIN2)	jaune	Signal à l'entrée digitale 3
8 (DIN1)	jaune	Autorisation démarrage variateur (entrée digitale 1)
9 (BUS-S)	OFF	Pas de communication bus (bus système)
	vert	Communication bus
	vert clignotant	Avertissement bus
0 (BUS-E)	OFF	Le système bus fonctionne correctement
	rouge clignotant	Erreur de surveillance
	rouge	Pas de système bus

Etat LEDs

LED	Signal		Description
A (AS-i)	–		Etat interface AS (non utilisé)
B (DS)	OFF		Pas de tension réseau ni tension de commande
	vert		Fonctionnement, variateur fonctionne
	vert MARCHE + rouge clignotant		Variateur non prêt, présence de tension de commande mais pas de tension réseau
	vert clignotant	0,5 Hz(1	Prêt à fonctionner
		4 Hz(1	Blocage à l'enclenchement
	rouge/vert clignotant	4 Hz(1	Alarme
		1 … 25 Hz(1	Surcharge intensité
	rouge clignotant nombre ≙ code clignotant		Erreur, code clignotant, se reporter au CD du variateur

(1 1 Hz ≙ une fois par seconde

12 Elaboration du projet

12.1 Ventilation permanente ou post-ventilation



DANGER

Risque d'incendie par défaillance du ventilateur d'air comburant
Une défaillance du ventilateur d'air comburant en fonctionnement avec ventilation permanente ou post-ventilation rallongée (par ex. coupure de courant ou moteur défectueux) peut entraîner un retour de chaleur ou de gaz chauds dans la carcasse du brûleur. Ceci peut conduire à un incendie.

Lorsqu'une ventilation permanente ou post-ventilation sécurisée est nécessaire, prendre les mesures nécessaires par exemple :

- ▶ installer un système de soufflage d'air comprimé avec :
  - un réservoir d'air comprimé suffisamment dimensionné,
  - une vanne d'air comprimé, ouverte hors tension.

12.2 Evacuation des fumées

Lors de la réalisation de l'évacuation des fumées, respecter les conseils de la fiche BDH n° 32 "Exigences liées aux installations équipées d'une évacuation des fumées".

12.3 Exigences supplémentaires

Exigences supplémentaires liées à un brûleur fonctionnant avec des combustibles gazeux selon EN 676 :

- les appareils de pression sont conformes à la directive des appareils sous pression 2014/68/EU,
- en tant que composant d'une installation de process industriel ils sont conformes à la norme EN 746-2,
- ils équipent des chaudières vapeur à tube d'eau ou eau surchauffée à tube d'eau selon la norme EN 12952-8.

PED 2014/68/EU	EN 746-2	EN 12952-8	Composants	Exigence
X			Coffret de sécurité, Manager de combustion	Déterminé pour un fonctionnement permanent supérieur à 1200 kW
		X	Contrôle de flamme, Cellule de flamme	Auto-contrôlé
X			Système de régulation du rapport air/combustible	EN 12067-2
X	X	X	Système de surveillance de l'air, pressostat d'air	Pressostat mini gaz selon EN 1854
X	X	X	Pression mini combustible du système de contrôle	Pressostat mini gaz selon EN 1854
X	X	X	Pression combustible max. système de contrôle	Pressostat maxi gaz selon EN 1854
X	X	X	Système de contrôle de la vanne, contrôle d'étanchéité du pressostat gaz	EN 1643
X	X	X	Régulateur gaz	EN 88, EN 334
X	X	X	Vannes de sécurité automatiques (PED : pour fluides agressifs)	2 x groupe A, EN 161
	X		Vanne manuelle d'arrêt pour tous les combustibles	Robinet à bille
	X		Sécurités pour fonctionnement sûr	Avec courant continu raccordé sur l'entrée du manager de combustion
		X	Equipement électrique	EN 50156

13 Pièces détachées

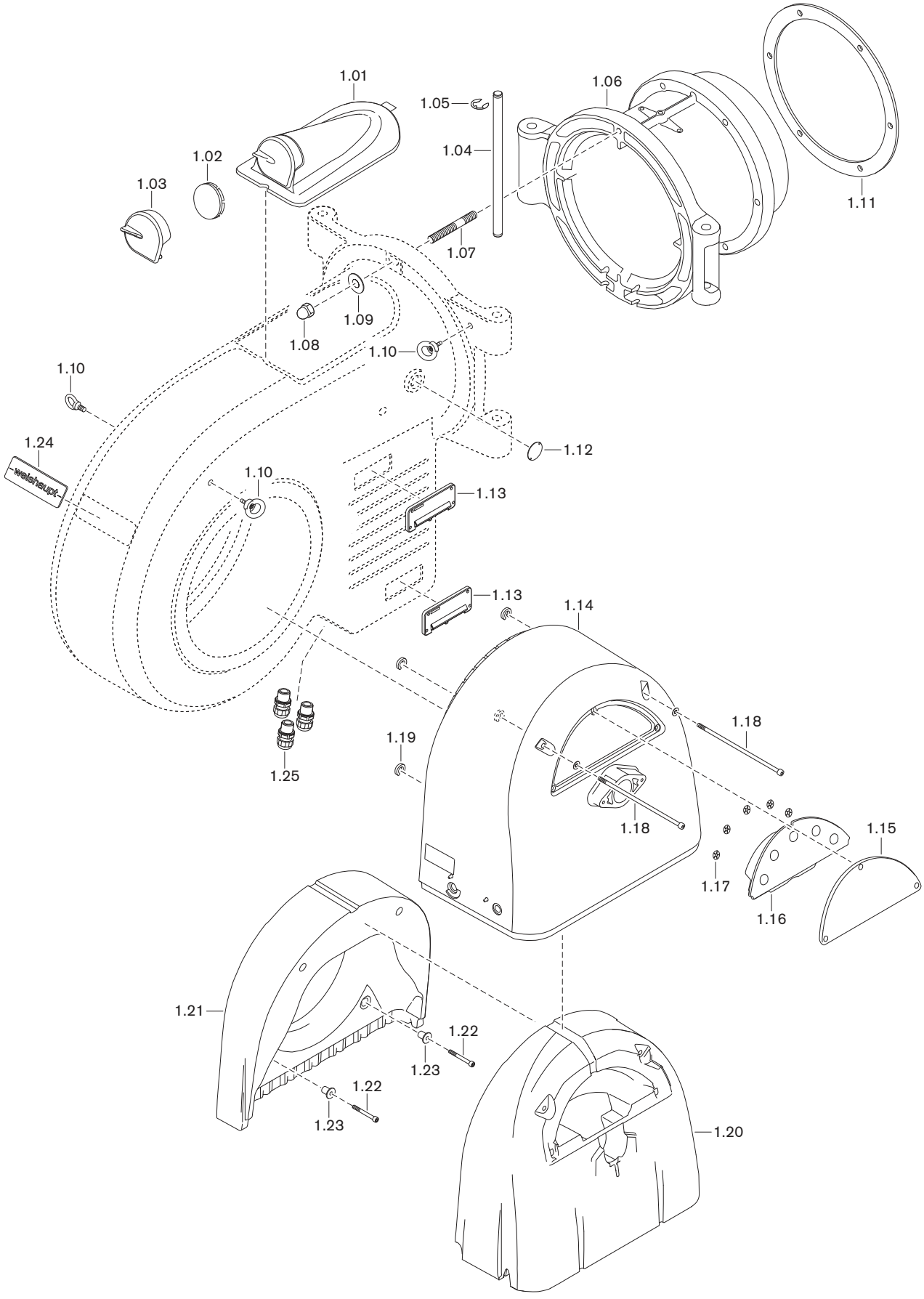

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
1.01	Couvercle d'inspection complet	211 514 01 042
	– Vis M8 x 20 DIN 912	402 511
	– Rondelle 38 x 8,5 x 3	211 514 01 147
	– Rondelle 38 x 7,4 x 1	430 025
1.02	Verre de visée	211 514 01 047
1.03	Cache couvercle d'inspection	211 514 01 077
	– Ecrou 10 x 22 mm	412 510
1.04	Axe de charnières 25 x 480	211 514 01 057
1.05	Rondelle de sécurité 19 DIN 6799	431 618
1.06	Bride à charnières Ø 490 mm	217 516 01 017
	– Goujon M16Fo x 80 FL DIN 939	421 042
	– Rondelle A 17 DIN 125	430 900
	Ecrou M16 DIN 934 -8	411 801
1.07	Vis M16Fo x 90 FL DIN 939	421 049
1.08	Ecrou borgne M16 DIN 1587	412 402
1.09	Rondelle 17 x 38 x 4	211 514 01 067
1.10	Crochet de manutention réglable M12	405 116
1.11	Joint de bride 630 x 515	211 516 01 017
1.12	Couvercle 55 x 1,5	121 262 01 077
1.13	Passe-câbles W-FM complet	211 104 01 052
1.14	Volute d'aspiration	211 514 02 107
1.15	Couvercle volute d'air complet	211 514 02 082
1.16	Habillage couvercle volute d'air	211 514 02 037
1.17	Ecrou 6 x 20	412 506
1.18	Vis M10 x 350 DIN 912	402 627
1.19	Bague Ø 10	490 501
1.20	Habillage arrière volute d'air	211 514 02 057
1.21	Habillage avant volute d'air	211 514 02 047
1.22	Vis M10 x 90 DIN 912	402 628
1.23	Entretoise 11 x 20 x 35	211 514 02 207
1.24	Plaque signalétique	211 514 01 037
	– Gaine 4,7 x 2,75 x 9,7 PL-TUE 12532	794 031
1.25	Kit presse-étoupes	211 513 00 522

13 Pièces détachées

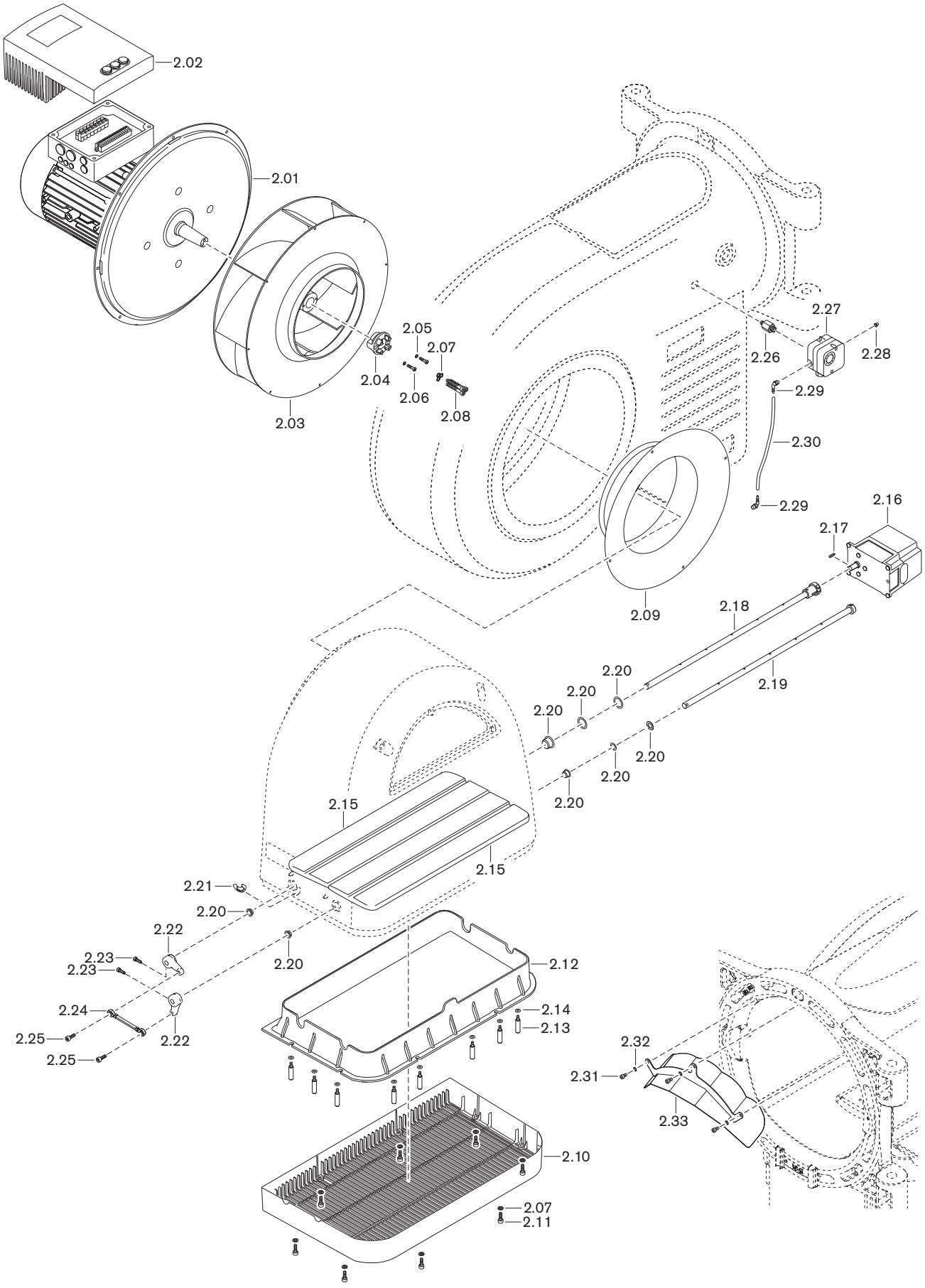

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
2.01	Moteur WM-D160/240-2/28K0 400V 55Hz	215 517 07 020
	Moteur pour variateur incorporé	
2.02	Variateur paramétré	215 517 07 027
	Moteur WM-D160/240-2/28K0	
2.03	Turbine HL-S 592 x 198 55Hz sw	211 516 08 031
	– Arrache-turbine	250 514 00 012
2.04	Accouplement à griffes	211 704 09 017
2.05	Rondelle de sécurité S6	490 003
2.06	Vis M6 x 25 DIN 912	402 371
2.07	Rondelle de sécurité S8	490 005
2.08	Vis M8 x 40 DIN 912	402 503
2.09	Couronne d'aspiration 294,6 mm	211 516 02 012
2.10	Grille d'aspiration	211 514 02 072
2.11	Vis M6 x 18 DIN 912	402 351
2.12	Régulation d'air	211 514 02 027
2.13	Goujon grille d'aspiration	211 514 02 267
2.14	Rondelle A6,4 x 16 x 1,6	430 408
2.15	Volet d'air	211 514 02 127
2.16	Servomoteur SQM 48.497 B9 20Nm	651 503
	– Passe-câbles cpl. + 2 connect. W-FM	217 605 12 052
2.17	Clavette 5 x 3 x 28 DIN 6885 C45K	490 314
2.18	Axe volet d'air avec accouplement	211 514 02 092
2.19	Axe volet d'air avec goupille	211 514 02 112
2.20	Kit de coussinets volute d'air	211 514 02 232
2.21	Echelle volute d'air	211 514 02 197
2.22	Levier de réglage	211 514 02 167
2.23	Vis M6 x 16 pour levier de réglage	211 514 02 177
2.24	Tige de réglage	211 514 02 182
2.25	Vis M8 x 22 avec frein filet	402 561
2.26	Raccord	217 104 24 017
2.27	Pressostat d'air LGW 50 A2P 2,5 - 50 mbar	691 373
2.28	Capuchon 4,8 x 12,5	446 011
2.29	Raccord R⅛	453 003
2.30	Flexible 4,0 x 1,75 / 340 mm	217 514 24 017
2.31	Vis ISO 4762 M6 x 12 8.8	402 357
2.32	Rondelle de sécurité S6	490 003
2.33	Tôle de guidage d'air	211 516 01 022

13 Pièces détachées

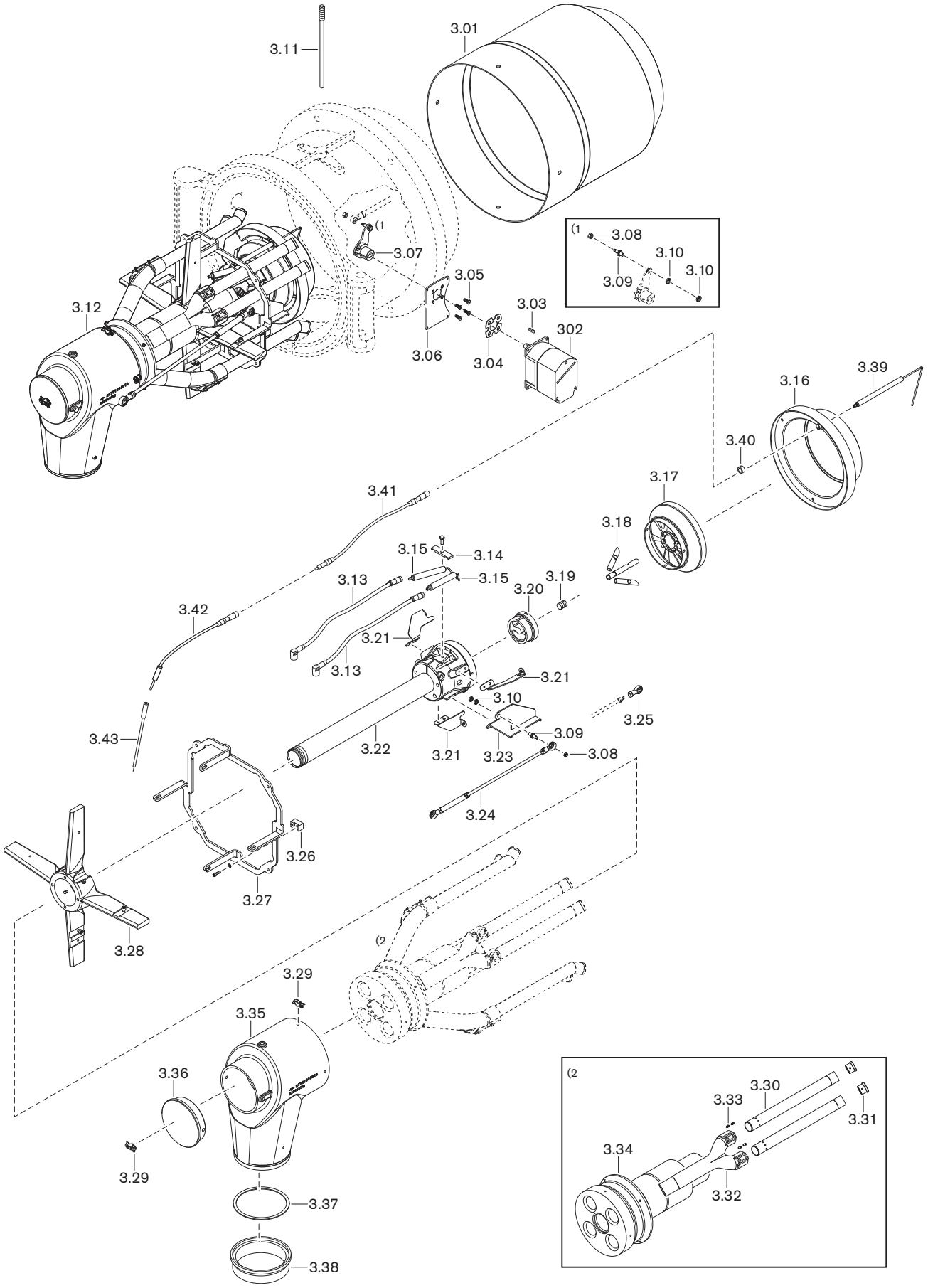

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
3.01	Tube de combustion complet	217 517 14 372
3.02	Servomoteur SQM48.497 B9 WH 20Nm	651 503
	– Passe-câbles cpl. + 1 connect. W-FM	217 605 12 042
	– Passe-câbles cpl. + 2 connect. W-FM	217 605 12 052
3.03	Clavette 5 x 3 x 28 DIN 6885	490 314
3.04	Joint servomoteur	211 514 15 047
3.05	Vis M4 x 12 DIN 7500 tête DIN 7991	402 164
3.06	Platine de montage pour servomoteur	211 313 15 027
3.07	Levier d'entraînement prémonté	217 516 15 012
3.08	Ecrou M6 DIN 985 -6	411 302
3.09	Rotule à boule, clé de 13 x 35	181 274 02 357
3.10	Ecrou M 8 x 1 DIN 439	411 412
3.11	Vis M12 x 170	217 605 14 187
3.12	Chambre de mélange	
	– Gaz naturel	217 517 14 342
	– GPL	217 517 14 352
3.13	Câble d'allumage 1600 mm 14 /6,4	217 104 11 202
3.14	Pince électrodes	218 305 14 067
3.15	Electrode d'allumage	218 516 11 017
3.16	Déflecteur secondaire complet	217 517 14 382
3.17	Déflecteur primaire complet	218 705 14 482
3.18	Tube gaz primaire	
	– Gaz naturel	218 705 14 177
	– GPL	290 705 14 297
3.19	Vis sans tête	217 106 14 197
3.20	Ligne de gicleur primaire prémontée	218 705 14 492
3.21	Support déflecteur	218 705 14 477
3.22	Cache d'air central prémonté	218 516 14 392
3.23	Fourreau complet	211 516 14 202
3.24	Tringle d'entraînement	211 514 15 032
3.25	Rotule	499 276

13 Pièces détachées

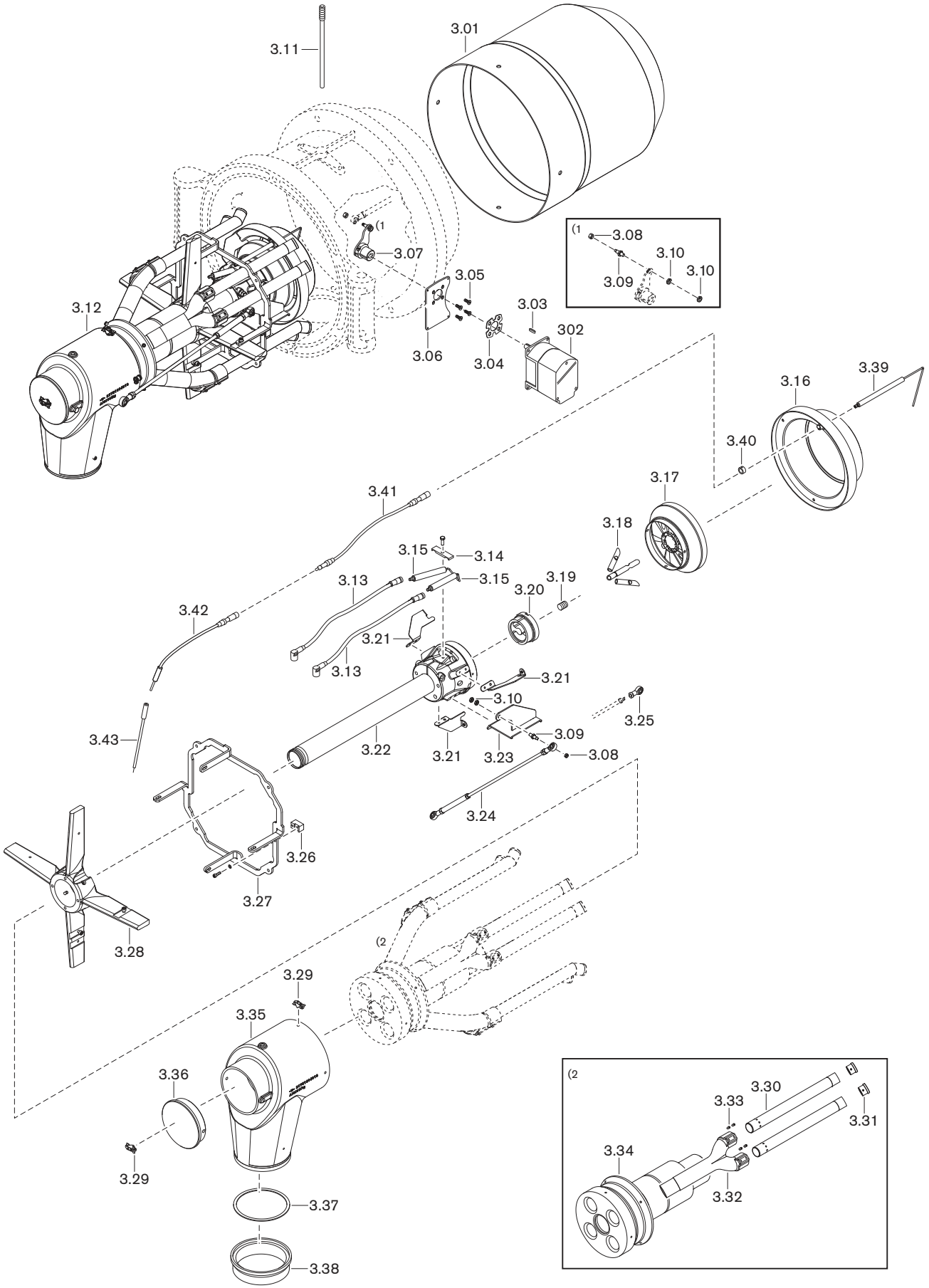

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
3.26	Guide en translation	218 305 14 037
3.27	Bague de montage	211 516 10 037
3.28	Croisillon porte-ligne	217 517 14 077
3.29	Fixation	794 069
3.30	Tube gaz secondaire complet	217 517 14 242
3.31	Gicleur	
	– d = 20 mm pour tube d = 28 mm (gaz naturel)	277 804 14 107
	– d = 14 mm pour tube D = 28 mm (GPL)	277 805 14 627
3.32	Répartiteur	217 517 14 217
3.33	Vis M5 x 10 DIN EN ISO 4028	420 498
3.34	Roulement prémonté	211 516 14 182
3.35	Chambre de mélange	218 516 14 847
3.36	Capot chambre de mélange	217 516 14 697
3.37	Joint 139 x 125 x 2	211 516 14 197
3.38	Bague intermédiaire Ø140 x 35	211 516 14 187
3.39	Sonde d'ionisation	217 316 14 217
3.40	Bague sonde d'ionisation	217 106 14 077
3.41	Câble d'ionisation 1200 mm 11 /6,4	217 203 14 592
3.42	Câble d'ionisation 600 mm élément interméd.	217 104 17 022
3.43	Câble d'ionisation accouplement	250 103 17 052

13 Pièces détachées

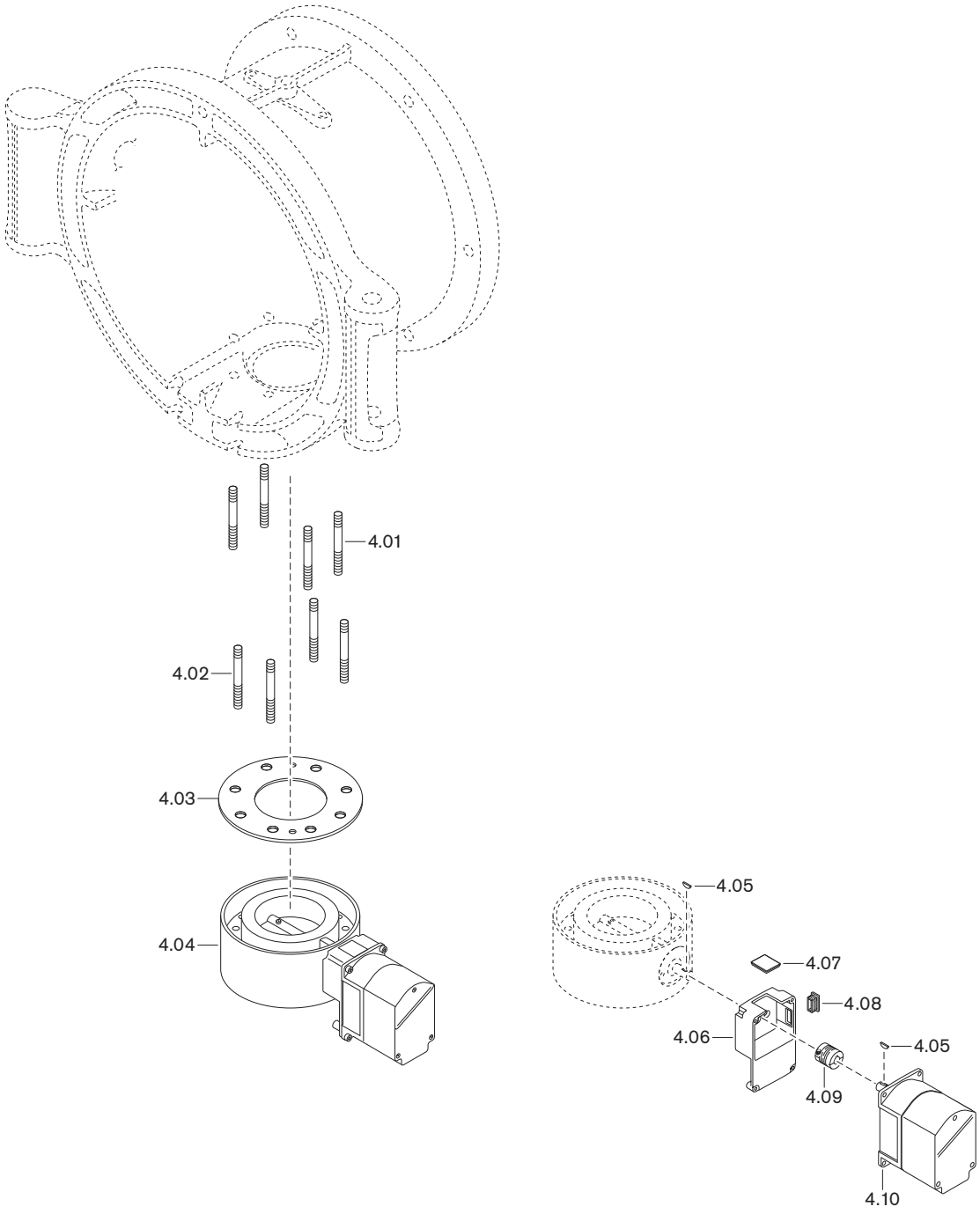

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
4.01	Goujon M16Fo x 130 FL DIN 939 5.6	421 047
4.02	Vis M16Fo x 130 FL DIN 938	421 046
4.03	Joint 110 x 220 x 2	177 205 00 037
4.04	Clapet gaz DN 100 W-FM prémonté	217 605 25 022
4.05	Clavette 3 x 3,7 DIN 6888	490 157
4.06	Carcasse interméd. pour clapet gaz série B	217 704 25 022
4.07	Regard 33 x 33 x 6	211 404 17 027
4.08	Bouchon	446 115
4.09	Accouplement série 2	217 704 15 107
4.10	Servomoteur SQM 45.291 B9 3Nm	651 501
	– Passe-câbles cpl. + 1 connect. W-FM	217 605 12 042

13 Pièces détachées

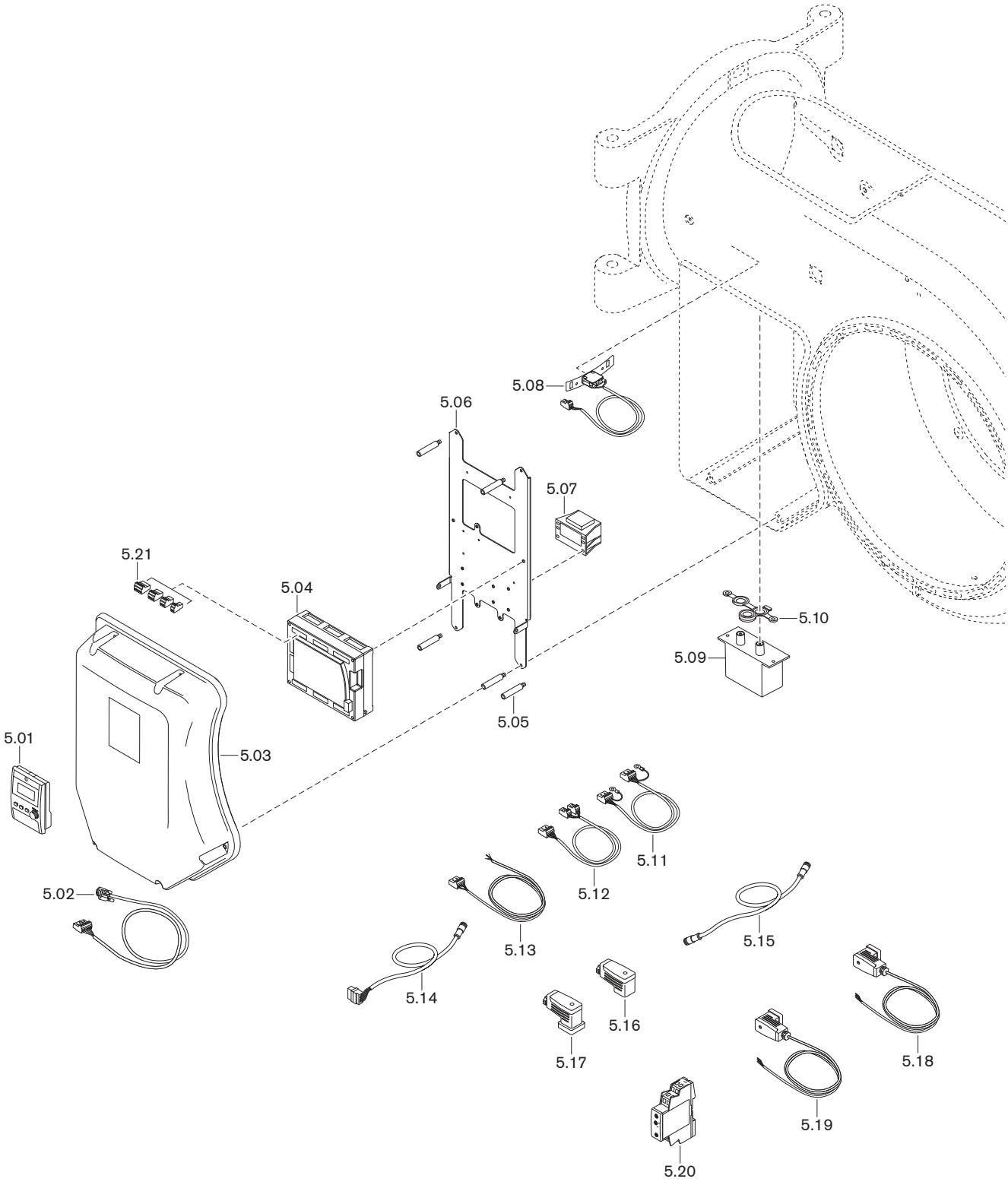

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
5.01	ABE pour W-FM 100/200	
	– Europe Ouest 1 (GB, D, F, I, E, P)	600 439
	– Europe Ouest 2 (GB, NL, DK, S, N, FIN)	600 440
	– Europe de l'Est 1 (GB, PL, H, CZ, HR, SLO)	600 441
	– Europe de l'Est 2 (GB, RUS, D, TR, R, BG)	600 442
5.02	Câble de liaison W-FM100/200 ABE	
	– ABE monté sur la carcasse	217 706 12 102
	– ABE déporté de 4000 mm	217 706 12 192
	– ABE déporté de 2500 mm	217 706 12 432
	– ABE déporté de 1500 mm	217 706 12 422
5.03	Capot complet	
	– ABE incorporé	211 514 12 012
	– ABE déporté	211 514 12 022
5.04	Manager de combustion 230V 50-60Hz	
	– W-FM 200	600 463
	– W-FM 200 avec ARF et fonction CO	600 465
5.05	Goujon capot W-FM	211 104 12 037
5.06	Plaque de montage pour W-FM	211 514 12 042
5.07	Transfo pour W-FM 100/200 AGG 5.220 230V	600 331
5.08	Fin de course	211 514 01 122
5.09	Transfo d'allumage W-ZG 02 pour W-FM 230V	217 704 11 052
5.10	Joint pour transfo d'allumage 2 pôles	217 204 11 017
5.11	Câble avec fiche W-FM transfo 12-0-12V	217 706 12 792
5.12	Câble avec fiche W-FM transfo 230V/12V	217 706 12 012
5.13	Câble de liaison W-FM pressostat d'air	217 706 12 032
5.14	Câble avec fiche W-FM - servomoteur air	151 907 12 022
5.15	Câble de liaison SQM vers SQM	
	– 400 mm	217 605 12 022
	– 900 mm	217 605 12 082
	– 1000 mm	217 605 12 092
5.16	Connecteur DMV 4 pôles 250 V	217 304 26 012
5.17	Connecteur GW 4 pôles, 250V	217 304 26 022
5.18	Câble de liaison fin de course vanne S 33	217 514 26 012
5.19	Câble de liaison fin de course vanne S 35	217 514 26 022
5.20	Relais temporisé	704 173

13 Pièces détachées

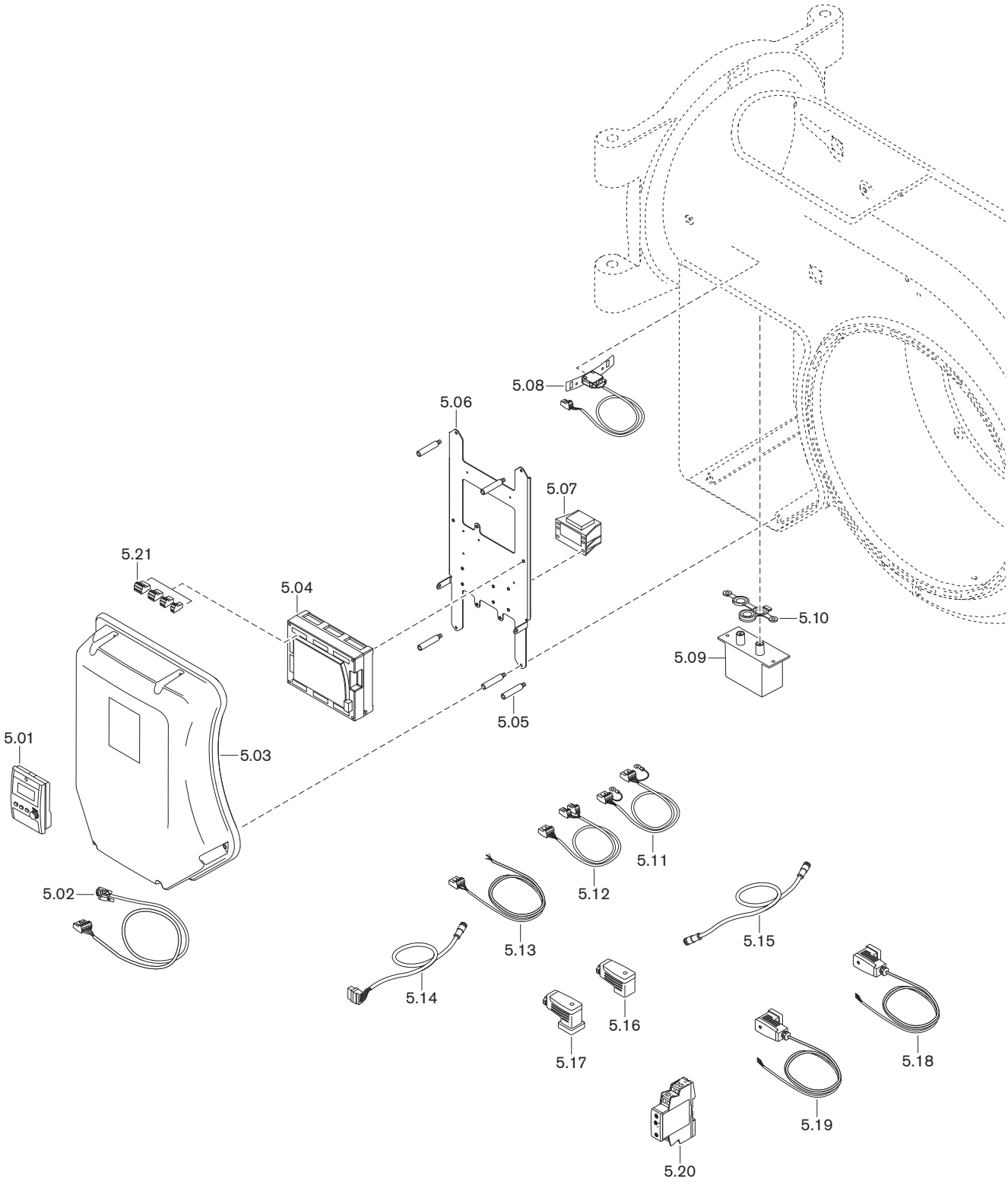

13 Pièces détachées

Pos.	Désignation	Référence
5.21	Connecteur W-FM	
	– X3-01 Marche moteur	716 300
	– X3-02 Pressostat d'air	716 301
	– X3-03 Fin de course bride brûleur	716 302
	– X3-04 Réseau et chaîne de sécurité	716 303
	– X4-01 Commutation fioul - gaz	716 304
	– X4-02 Allumeur électronique	716 305
	– X4-03 Vanne purge pressostat d'air	716 306
	– X5-01 Pressostat mini fioul DSA58	716 307
	– X5-02 Pressostat maxi fioul DSA46	716 308
	– X5-03 Chaîne de régulation	716 309
	– X6-01 Autorisation de démarrage	716 310
	– X6-02 Accouplement électromagn. pompe fioul	716 311
	– X6-03 Vanne de sécurité fioul	716 312
	– X7-01 Vanne fioul allure 2	716 313
	– X7-02 Vanne fioul allure 3	716 314
	– X7-03 Blocage démarrage gaz	716 315
	– X8-01 Affichage fioul-gaz	716 316
	– X8-02 Vanne fioul supplémentaire	716 317
	– X8-03 Vanne fioul 1 ; 2 x 110V	716 318
	– X9-01 Gaz, vanne pilote, V1, V2, vanne séc.	716 319
	– X9-02 N, PE	716 320
	– X9-03 Maxi/mini gaz	716 321
	– X10-01 Transfo 230/12V	716 322
	– X10-02.1 Cellule QRB	716 323
	– X10-02.2 Cellule QRI	716 332
	– X50 CAN-Bus ABE	716 325
	– X51 CAN-Bus servomoteur	716 326
	– X52 Transfo 2 x 12V	716 327
	– X60 Sonde de température	716 328
	– X61 Valeur réelle U/I	716 329
	– X62 Consigne U/I	716 330
	– X63 Sortie 4-20mA	716 331
	– X70 Capteur d'induction moteur	716 333
	– X71 Compteur gaz	716 334
	– X72 Compteur fioul	716 335
	– X73 Variateur de vitesse	716 336

14 Notes

14 Notes

15 Index alphabétique

A

ABE ... 14
Accouplement ... 75
Accouplement élastique ... 75
Afficheur ... 32
Air comburant ... 7
Alimentation gaz ... 24
Allumeur électronique ... 14
Altitude ... 18
Ampèremètre ... 34
Appareil de mesure ... 34

B

Backup ... 52
Bar ... 84

C

Câble d'allumage ... 70
Câble d'ionisation ... 70
Cache d'air central ... 70
Caractéristiques électriques ... 15
Catégorie d'appareils ... 84
Chambre d'air centrale ... 51
Chambre de mélange ... 11, 20, 65, 70, 72
Chaufferie ... 21
Clapet gaz ... 12
Classe d'émission ... 17
Combustible ... 16
Commande brûleur ... 15
Compensateur ... 24
Condensat ... 8
Conditions environnantes ... 16
Contrat d'entretien ... 61
Contrôle de combustion ... 57
Contrôle d'étanchéité ... 12, 35
Cote de montage ... 65
Cote de réglage ... 65
Courant d'ionisation ... 34
Course ... 65
Crochet de manutention ... 23
Croisillon porte-gicleur ... 70

D

Débit gaz ... 58
Décharges électrostatiques ... 8
Défaut ... 80, 82
Déflecteur ... 11
Déverrouillage ... 81
Diamètre ... 44
Dimensions ... 19, 20
Données de certification ... 15
Double vanne gaz ... 12, 24, 27, 28
Durée de vie ... 7, 61

E

Electrode d'ionisation ... 14
Electrodes ... 68
Electrodes d'allumage ... 68
Emission ... 17
Ensemble de fixation tube vis ... 70
Entretien ... 61
EPI ... 7
Equipement de protection ... 7
Equipement de protection individuelle ... 7
Erreur ... 80, 82
Espace circulaire ... 21, 23
Evacuation des fumées ... 90
Excès d'air ... 57

F

Facteur d'air ... 57
Facteur de conversion ... 58
Famille de gaz ... 84
Filtre gaz ... 12, 27
Fin de course ... 14
Fonction Arrêt ... 32
Fonctionnement continu ... 7
Fusible ... 15
Fusible de protection ... 15

G

Garantie ... 6
Gaz naturel ... 67
Générateur de chaleur ... 21
GPL ... 67
Grand débit ... 50
Grille d'aspiration ... 74
Guide en translation ... 66, 70

H

Hauteur d'installation ... 16
Humidité ... 16

I

Injecteur gaz ... 65, 67
Injecteur gaz secondaire ... 67
Intensité électrique ... 15
Interface ... 88
Interruption de fonctionnement ... 60
Intervalle d'entretien ... 61

J

Jeu roulement ... 66
Joint de bride ... 23

L

Limite de combustion ... 57
Local d'installation ... 7

M

Mallette de mesure ... 34
Manager de combustion ... 14
Manomètre ... 34
mbar ... 84
Mesure des gaz de combustion ... 57
Mesures de sécurité ... 7
Micro-ampèremètre ... 34

Mise au rebut ... 9
Mise en service ... 33
Mise hors service ... 60
Module de commande ... 32
Module de commande et de programmation ... 32, 80
Module de commande et de programmation (ABE) ... 14
Montage ... 21
Mot de passe ... 47
Moteur ... 14, 31
Moteur brûleur ... 14, 16
Moteur type ... 16

N

Niveau de pression sonore ... 17
Niveau de puissance sonore ... 17
Niveau sonore ... 17
Normes ... 15
Noyau de la vanne ... 13
Numéro de fabrication ... 10
Numéro de série ... 10

O

Odeur de gaz ... 7
Ouvreau ... 21

P

Pa ... 84
Paliers ... 74
Panneau de commande ... 32
Pascal ... 84
Pertes de fumées ... 57
Petit débit ... 51
Pièces détachées ... 93
Pivoter le brûleur ... 64
Plage de fonctionnement ... 18
Plan de perçage ... 21
Plaque signalétique ... 10
Poids ... 20
Position d'allumage ... 48
Position de montage ... 24
Position tube gaz ... 71
Pouvoir calorifique ... 44
Prescription de longévité ... 7, 61
Pression atmosphérique ... 58
Pression chambre de mélange ... 34
Pression de raccordement ... 24, 35, 44
Pression de raccordement gaz ... 24, 35
Pression de réglage ... 44, 78
Pression de réglage gaz ... 44
Pression d'épreuve ... 35
Pression d'équilibre ... 39, 42
Pression foyer ... 18
Pression ventilateur ... 34
Pressostat ... 55
Pressostat d'air ... 11, 55
Pressostat gaz ... 28, 53
Pressostat gaz contrôle d'étanch. ... 12, 27, 28, 54
Pressostat maxi gaz ... 12, 27, 54
Pressostat mini gaz ... 12, 27, 28
Pressostats ... 11, 46, 53
Prise d'air extérieur ... 7, 18
Prises de mesure ... 37
Problèmes au démarrage ... 82
Problèmes de fonctionnement ... 82
Problèmes de stabilité ... 82
Procédure d'entretien ... 63
Protection contre les décharges électrostatiques ... 8
Puissance ... 18
Puissance absorbée ... 15
Puissance brûleur ... 18
Pulsations ... 82

R

Raccordement électrique ... 30
Rallonge ... 22
Rallonge de tête ... 19, 21, 22
Rampe ... 27, 44
Rampe gaz ... 24, 27
Réglage ... 47
Régulateur ... 24
Régulateur basse pression ... 78
Régulateur de pression ... 12, 27, 38, 40, 78, 79
Régulateur HP ... 38, 41, 79
Remplacement d'appareil ... 81
Répartition de la puissance ... 59
Responsabilité ... 6
Ressort ... 78, 79
Ressort de rappel ... 78, 79
Robinet à bille ... 12
Robinet à bille gaz ... 12, 27
Roulement axial principal ... 66

S

Sauvegarde des données ... 52
SAV ... 38, 40
SBV ... 39, 40
Servomoteur ... 72, 73, 75
Signal de flamme ... 14, 34
Soupape de décharge ... 39
Soupape de décharge SBV ... 40
Soupape de sécurité ... 38, 40
Stockage ... 16

T

Tableau de conversion ... 84
Température ... 16
Température des fumées ... 57
Température du gaz ... 58
Temps d'arrêt ... 60
Teneur CO ... 57
Tension d'alimentation ... 15
Tension réseau ... 15
Tête de combustion ... 23
Transport ... 16
Tringle d'entraînement ... 47, 64, 72
Tube de combustion ... 21, 22, 65
Tube gaz ... 70, 71
Tube gaz primaire ... 67
Tube gaz secondaire ... 71
Turbine ... 11, 76

15 Index alphabétique

Type 10
Type de gaz 16, 67, 84
Type ressort 78
Typologie 10

U

Unité 84
Unité de pression 84

V

Valeurs d'émission sonore 17
Variateur de vitesse 14, 31
Vitesse à l'allumage 48
Vitesse minimale 49
Volet d'air 11, 74
Volume normatif 58
Volume réel 58

–weishaupt–

Weishaupt SAS · 68000 Colmar

Weishaupt proche de chez vous ? Adresses, coordonnées téléphoniques, etc. disponibles sur le site www.weishaupt.fr

Sous réserve de toute modification. Reproduction interdite.

Un programme complet : une technique fiable, un service rapide et professionnel



Brûleurs W **jusqu'à 700 kW**

Les brûleurs compacts, éprouvés des millions de fois, sont fiables et économiques. Les brûleurs fioul, gaz et mixtes s'appliquent aux habitats individuels, collectifs et au tertiaire.



Brûleurs monarch® WM et industriels **jusqu'à 12.000 kW**

Les légendaires brûleurs industriels sont robustes et flexibles. Les multiples variantes d'exécution de ces brûleurs fioul, gaz et mixtes offrent une possibilité d'installation dans les applications les plus diverses et les domaines les plus variés.



Brûleurs WKmono 80 **jusqu'à 17.000 kW**

Les brûleurs de la série WKmono 80 sont les plus puissants des brûleurs monoblocs Weishaupt. Spécialement conçus pour des applications industrielles, ils sont livrables en exécution fioul, gaz ou mixte.



Brûleurs WK **jusqu'à 32.000 kW**

Les brûleurs industriels construits selon un principe modulaire sont flexibles, robustes et puissants. Ces brûleurs fioul, gaz et mixtes fonctionnent de manière fiable même dans les conditions les plus extrêmes.



Gestion technique de bâtiments Neuberger

Weishaupt propose des techniques modernes de mesure et de régulation, de l'armoire de commande électrique à la gestion technique de bâtiments. Ces techniques sont économiques, flexibles et orientées vers l'avenir.



Service

Les clients Weishaupt peuvent se fier à un service après-vente compétent et disponible. Les techniciens Weishaupt sont qualifiés et compétents pour l'ensemble de la gamme de produits, des brûleurs aux pompes à chaleur, des chaudières à condensation aux systèmes solaires.

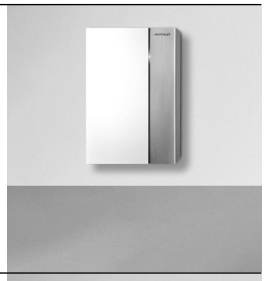

Chaudières à condensation murales pour gaz **jusqu'à 800 kW**

Les chaudières à condensation murales WTC-GW se distinguent par leur concept intuitif pour une utilisation simple et une efficacité maximale. Elles conviennent parfaitement à l'habitat individuel et collectif, en neuf et en rénovation.



Chaudières à condensation au sol gaz et fioul **jusqu'à 1.200 kW**

Les chaudières à condensation gaz WTC-GB (jusque 300 kW) et fioul WTC-OB (jusque 45 kW), au sol, sont performantes, flexibles et respectueuses de l'environnement.
Une installation en cascade jusqu'à quatre chaudières à condensation gaz permet de couvrir de grandes plages de puissances.



Systèmes solaires

Esthétiques, les capteurs solaires complètent idéalement les systèmes de chauffage Weishaupt pour la préparation d'eau chaude solaire ou l'appoint chauffage. Les variantes en superposition, intégration de toiture ou toit plat permettent d'installer les capteurs solaires sur presque toutes les configurations de toitures.



Préparateurs ECS/Accumulateurs d'énergie

Weishaupt propose un vaste programme de préparateurs ECS et d'accumulateurs d'énergie pour différentes sources de chaleur et des capacités de 70 à 3.000 litres. Les préparateurs de 140 à 500 litres disposent d'une nouvelle isolation thermique composite avec panneau isolant sous vide pour une efficacité énergétique encore meilleure.

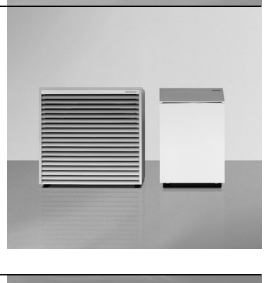

Pompes à chaleur **jusqu'à 180 kW (Un seul appareil)**

Les pompes à chaleur exploitent la chaleur de l'air, du sol et de l'eau. Certains systèmes permettent également de rafraîchir les bâtiments. La mise en cascade de plusieurs pompes à chaleur permet d'accroître la puissance quasiment sans limite.



Forage géothermique

Par sa filiale BauGrund Süd, représentée en France par la société Geoforage, Weishaupt propose également la prestation de forage. Avec une expérience de plus de 17.000 installations et plus de 3,2 millions de mètres de forage, BauGrund Süd offre un programme complet de prestations.

Dimensions principales

Bride de raccordement fumées

Dimensions en vertu de la norme DIN 24154 Partie 4

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA078

Date d'impression:
10.01.2023

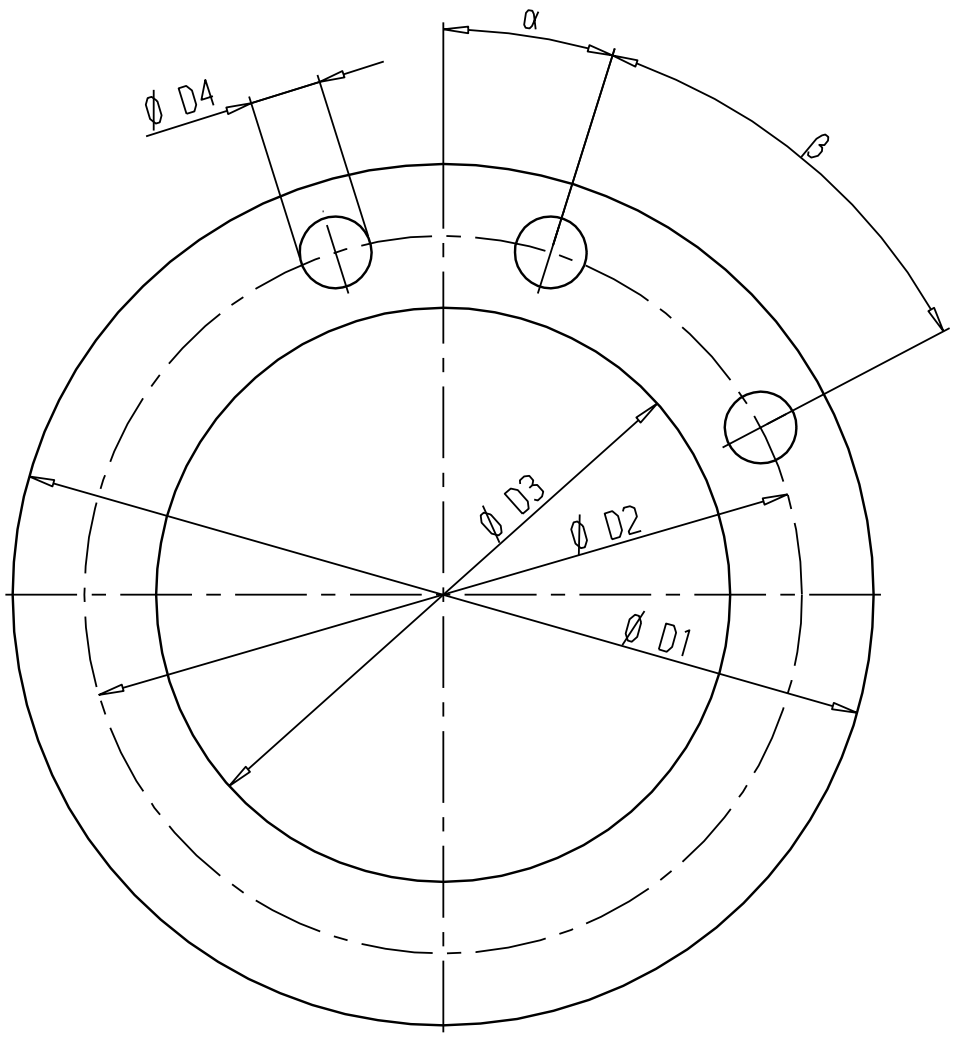

Diamètre nominal	Dimension(s)						Quantité	Epaisseur de paroi	Poids
[DN] [1)]	∅ D 1	∅ D 2	∅ D 3	∅ D 4	α	β	percages		
[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[°]	[°]	[-]	[mm]	[kg]
710	815	775	703	14	11,25	22,5	16	8	7,5

- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Répartir régulièrement les percages sur la circonférence.
- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- Le tuyau de fumées n'est pas enfiché et soudé comme indiqué dans la norme DIN 24154 R4, mais appliqué sur la bride puis soudé.

Sous réserve de modifications

Bride de raccordement fumées

Dimensions en vertu de la norme DIN 24154 Partie 4

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA078

Date d'impression:
10.01.2023

Dimensions principales

Sommet de chaudière accessible avec garde-corps et échelle d’accès

pour UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA123

Date d’impression: 10.01.2023

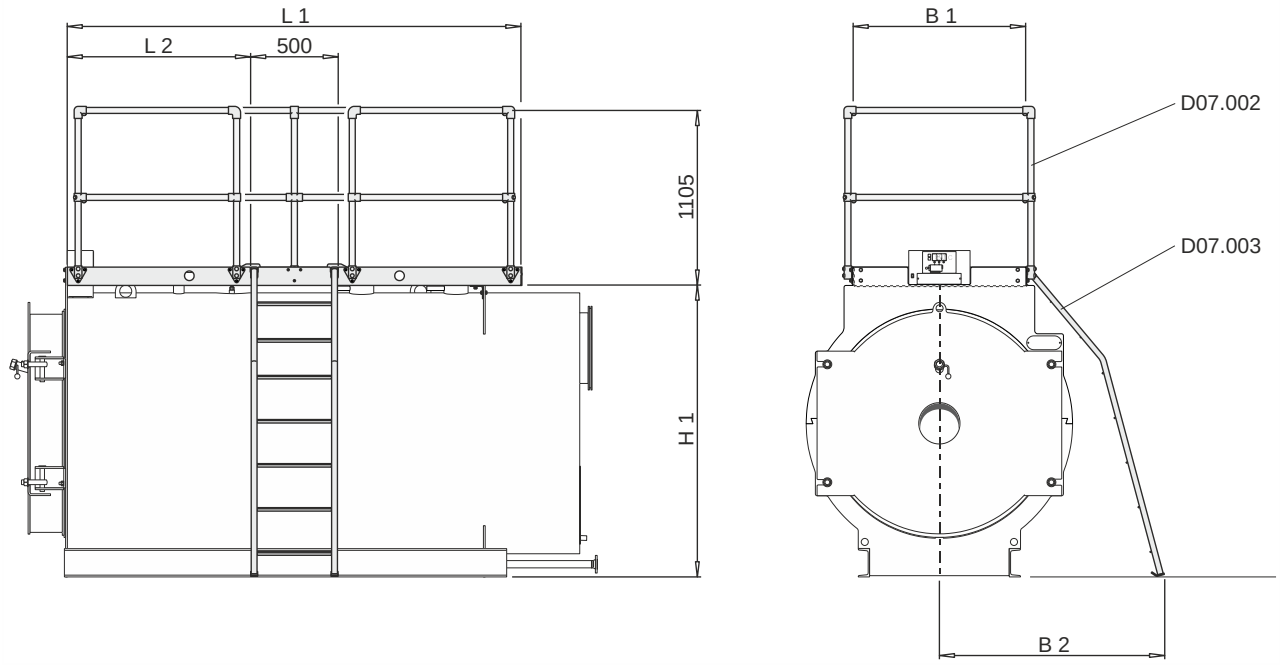

D07.002 Garde-corps

D07.003 Echelle

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L	Puissance nominale	Dimension(s)					Poids d’expédition
		L 1	L 2	B 1	B 2	H 1	
Type	kW	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[kg]
UT-L 50	9000	5100	2300	1800	2040	2755	600

- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s’appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d’expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l’information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Charge maximale sur la surface : 2 kN/m²

Sous réserve de modifications

Dimensions principales

Amortisseur de vibration pour UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA121

Date d'impression:
10.01.2023

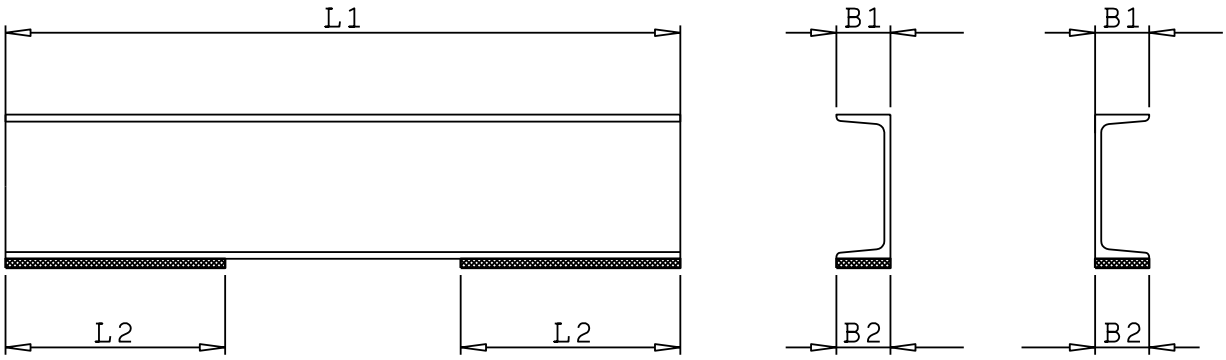

L 1: Longueur du support d'appui
L 2: Longueur de l'amortisseur de vibration
B 1: Largeur du support d'appui
B 2: Largeur d'un amortisseur de vibration

Amortisseur de vibration pour Chaudière 1 Numéro de fabrication 100000 Type	Dimension(s) L 1 [mm]	 L 2 [mm]	 B 1 [mm]	 B 2 [mm]	Bandes d'insonorisation Type	Couleur	Quantité
50	5050	860	95	100	SYLOMER SR850	türkis	4

* L'épaisseur des bandes d'insonorisation utilisées est de 12,5 mm. Le débattement théorique du ressort est de quelques millimètres. L'épaisseur en résultant doit être prise en compte lors de la planification de l'installation des composants (dans la fiche dimensionnelle de chaque composant, l'agrandissement des hauteurs dû aux bandes d'insonorisation n'est pas pris en compte).

* La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.

* Afin d'obtenir l'effet d'amortissement souhaité, le sol sur le lieu de montage doit être parfaitement plan (tolérance de planéité basée sur DIN 18201 : 1,5 mm par mètre au sol).

* Indications et normes concernant les exigences en matière de salle d'installation de chaudière cf. information technique TI024.

* L'amortisseur de vibrations doit être placé sur la largeur en dessous du support.

Sous réserve de modifications

Dimensions principales

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA160

Date d'impression:
10.01.2023

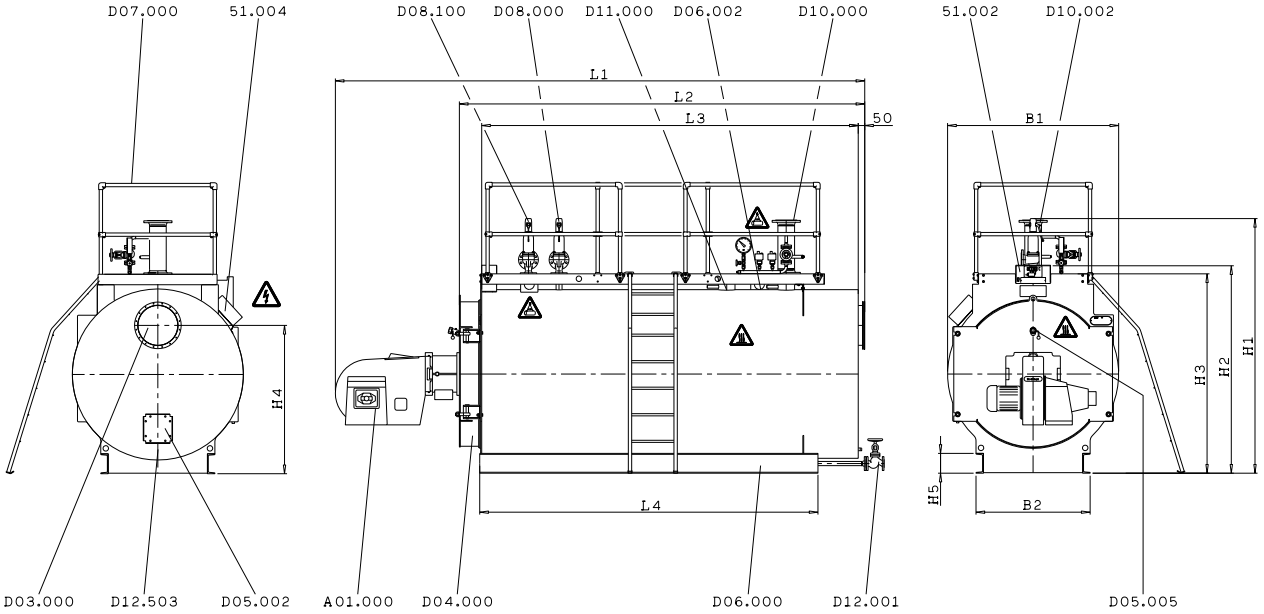

51.002	Boîtier instruments **option**
51.004	Boîte à borne **option**
A01.000	Brûleur
D03.000	Bride de raccordement fumées
D04.000	Porte frontale de chaudière
D05.002	Trou de révision Côté fumées
D05.005	Regard de flamme
D06.000	Chassis support
D06.002	Oreille de levage
D07.000	Passerelle de service
D08.000	Robinetterie de sécurité de surpression 1
D08.100	Robinetterie de sécurité de surpression 2
D10.000	Départ
D10.002	Adaptateur départ
D11.000	Circuit de retour
D12.001	Vanne d'arrêt d'extraction
D12.503	Raccordement de Purger Condensats fumées

Légende


Mise en garde contre la tension électrique dangereuse


Les outils de levage ne doivent être accrochés qu'aux endroits


Mise en garde control toute surface brûlante, par ex. robinetterie non calorifugée

Sous réserve de modifications

Dimensions principales

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA160

Date d'impression:
10.01.2023

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L					
Type	Puissance nominale	Pression admissible de la soupape de sécurité	Poids d'expédition	Poids maximal [2]	Valeur de branchement (électrique)
	kW	[bar]	[kg]	[kg]	[kW]
UT-L 50	9000	10	18100	28200	

Dimension(s)						
L 1	L 2 [1]	L 3	B 1 [1]	H 1	H 2 [5]	H 3 [1] [3]
[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]
	5980	5655	2574	3657		2905

Bride de raccordement	Dimensions de transport	Chassis support		
H 4	l x L x h	L 4	B 2	H 5
[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]
2100	6000 x 2600 x 3000	5050	1630	280

- Indications et normes concernant les exigences en matière de salle d'installation de chaudière cf. information technique TI024.
- Des dimensions absentes ne sont pas contenues dans la portée de la livraison.
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- Le poids à l'expédition indiqué contient déjà les majorations pour les tolérances d'épaisseurs de tôles habituelles ; des écarts vers un poids inférieur sont donc possibles.
- Dimensionnement de l'ouverture d'insertion:
  - Hauteur d'insertion : supplément min. de 100 mm sur la dimension H1 resp. H2 (robinetteries montées / non montées)
  - Largeur d'accès: surplus min. de 200 mm sur la dimension B1 (robinetteries montées / non montées)

1) Les plus petites dimensions de transport les robinetteries, brûleur et boîte à bornes sont dèmontès (sans canal de câble; avec canal de câble + 75 mm à droite).

2) Poids maximal y compris remplissage d'eau de 100 %

3) Cote max. au-dessus de la tubulure de chaudière, de l'oreille de levage ou de l'anneau de retenue de la porte. (Hauteur jusqu'au bord supérieur. Oreille de levage)

5) UNIMATIC arrangé latéralement.

Dimensions individuelles

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA162

Date d'impression:
10.01.2023

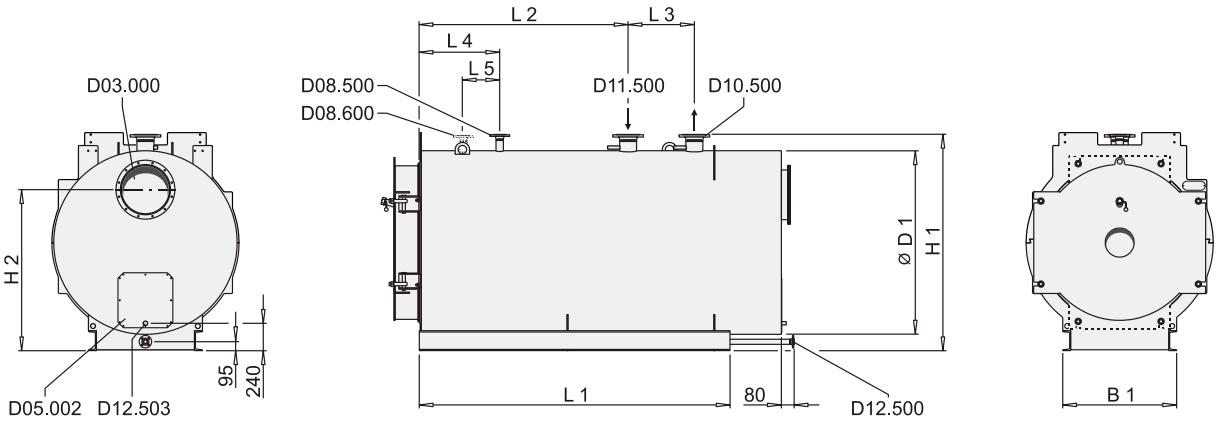

D03.000	Bride de raccordement fumées	D10.500	Raccordement de Départ
D05.002	Trou de révision Côté fumées	D11.500	Raccordement de Circuit de retour
D08.500	Raccordement de Robinetterie de sécurité de surpression 1	D12.500	Raccordement de Ecoulement
D08.600	Raccordement de Robinetterie de sécurité de surpression 2	D12.503	Raccordement de Purger Condensats fumées

UNIMAT Chaudière de chauffage	Puissance nominale	Position des tubulures							Chassis support		
		L 2	L 3	L 4	L 5	H 1	H 2	∅ D 1	L 1	B 1	U-Profil
Type	kW	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[U-DIN 1026]
UT-L 50	9000	3430	1200	1100	500	2850	2100	2550	5050	1630	280

Raccordement de		D03.000 [1)]	D08.500 / D08.600 [2)]	D10.500 [2)]	D11.500 [2)]	D12.500 [2)]	D12.503 [3)]
DN	[mm]	710	80	200	200	50	3/4“
PN	[bar / 120°C]	0,1	16	16	16	40	0,1

- Indications et normes concernant les exigences en matière de salle d'installation de chaudière cf. information technique TI024.
- Des dimensions absentes ne sont pas contenues dans la portée de la livraison.
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)

1) Diamètre nominal pour le raccord de tuyau conformément à la norme DIN 24154 partie 4

2) Diamètre nominal pour brides selon EN 1092-1 / -2 / DN65PN16 avec 4 perforations

3) Filetage du tuyau selon EN10226. Raccordements des systèmes de détection : filetage selon ISO 228.

Dimensions du foyer et limites de montage de brûleur

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282 **DA161**

Numéro de Offre: --282 Date d'impression:10.01.2023

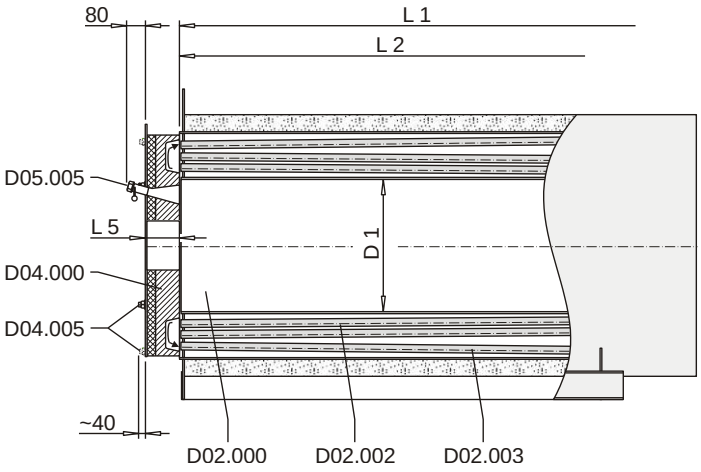

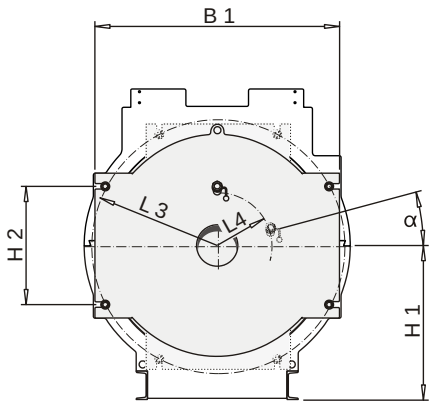

D02.000	Tube-foyer	D02.002	Faisceau tube de fumées 2. passe	D02.003	Faisceau tube de fumées 3. passe
D04.000	Porte de boîte de retour	D04.005	Vissage Boîte de retour	D05.005	Regard de flamme

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L				
Type	Puissance nominale	Puissance de chauffe	Perte de charge max. côté feu (par rapport à la hauteur d'installation)	Moment au maximum admis de la fixation de brûleur
	kW	[kW]	[mbar]	[Nm]
UT-L 50	9000	9755	9	17500

Dimensions du foyer			Limite de montage du brûleur						
L 1 [1)]	L 2 [2)]	Ø D 1	L 3	L 4	L 5	B 1	H 1	H 2	α
[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[°]
5357	4930	1344	1340	640	259	2450	1425	1250	15

- Indications et stipulations pour le montage du brûleur, voir information technique TI030.
- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- La construction de la maçonnerie de la chambre de retour (porte) avant est exécutée selon les instructions du fabricant de brûleur.

1) L 1 = Longueur du tube-foyer y compris boîte de retour

2) L 2 = longueur de tube-foyer jusqu'à l'entrée de la boîte de retour

Sous réserve de modifications

Schéma de tuyauterie

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA111

Date d'impression:
10.01.2023

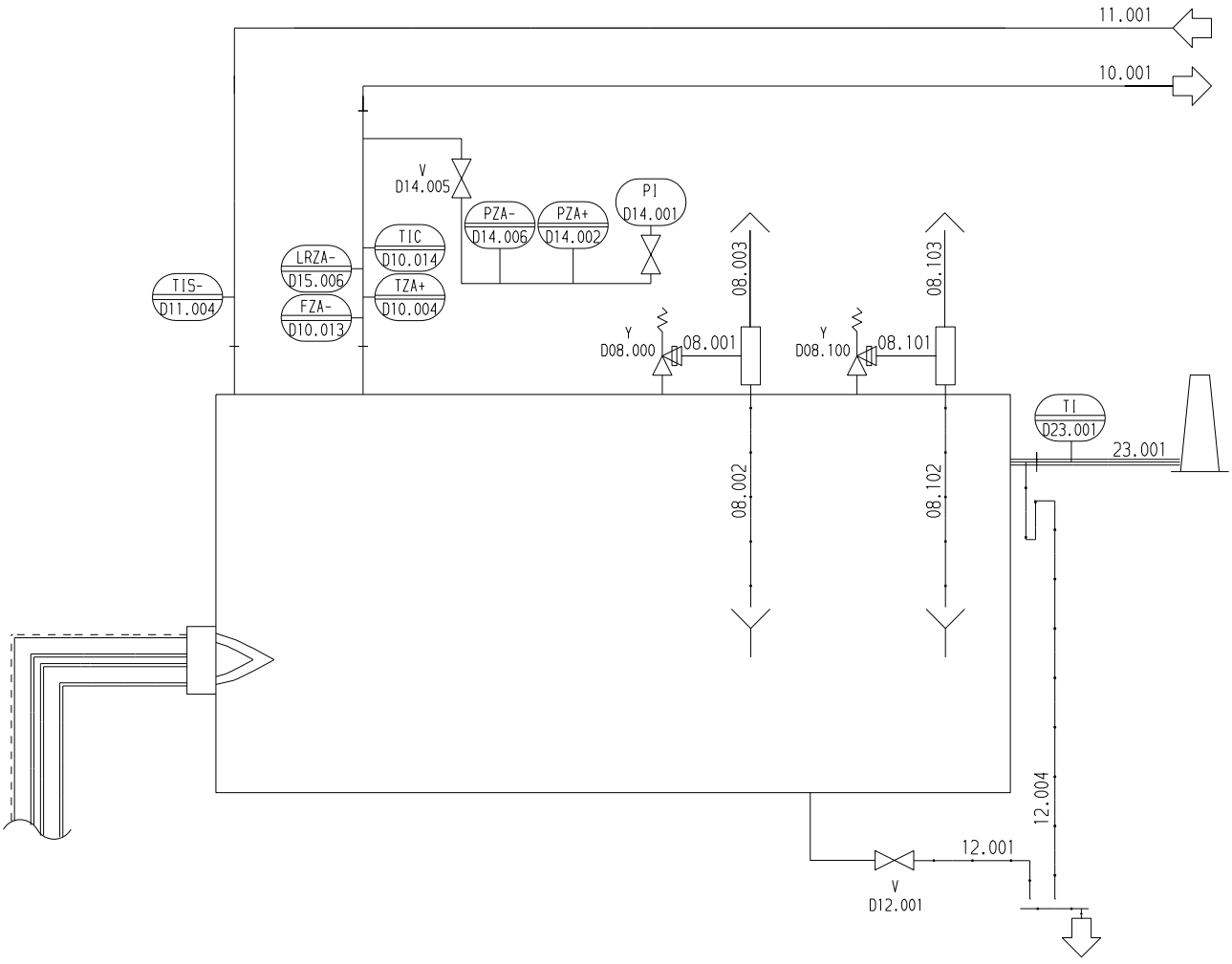

Position	Désignation
D08.000	Robinetterie de sécurité de surpression
D08.100	Robinetterie de sécurité de surpression
D10.004	Limiteur de température
D10.013	Limiteur d'écoulement
D10.014	Régulateur de température **option**
D11.004	Contrôleur de température **option**
D12.001	Vanne d'arrêt d'extraction

Position	Désignation
D14.001	Afficheur de pression (avec dispositif de contrôle)
D14.002	Limiteur de pression
D14.005	Robinetterie d'arrêt
D14.006	Limiteur de pression
D15.006	Limiteur de niveau **option**
D23.001	Indicateur de température des fumées **option**

Sous réserve de modifications

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA111

Date d'impression:
10.01.2023

Position	Tuyauterie	Position	Tuyauterie
08.001	Conduite de purge de sécurité de surpression	10.001	conduite de départ eau chaude
08.002	Conduite de drainage de sécurité de surpression	11.001	conduite de retour eau chaude
08.003	conduite de vapeur surchauffée de sécurité de surpression	12.001	Conduite de vidange
08.101	Conduite de purge de sécurité de surpression	12.004	Conduite d'évacuation Condensats fumées
08.102	Conduite de drainage de sécurité de surpression	23.001	Conduite de fumées
08.103	conduite de vapeur surchauffée de sécurité de surpression		

- Indications et normes concernant les exigences en matière de salle d'installation de chaudière cf. information technique TI024.
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.

Sous réserve de modifications

Schéma d'installation

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA415

Date d'impression:
10.01.2023

Bilan du flux et de la température

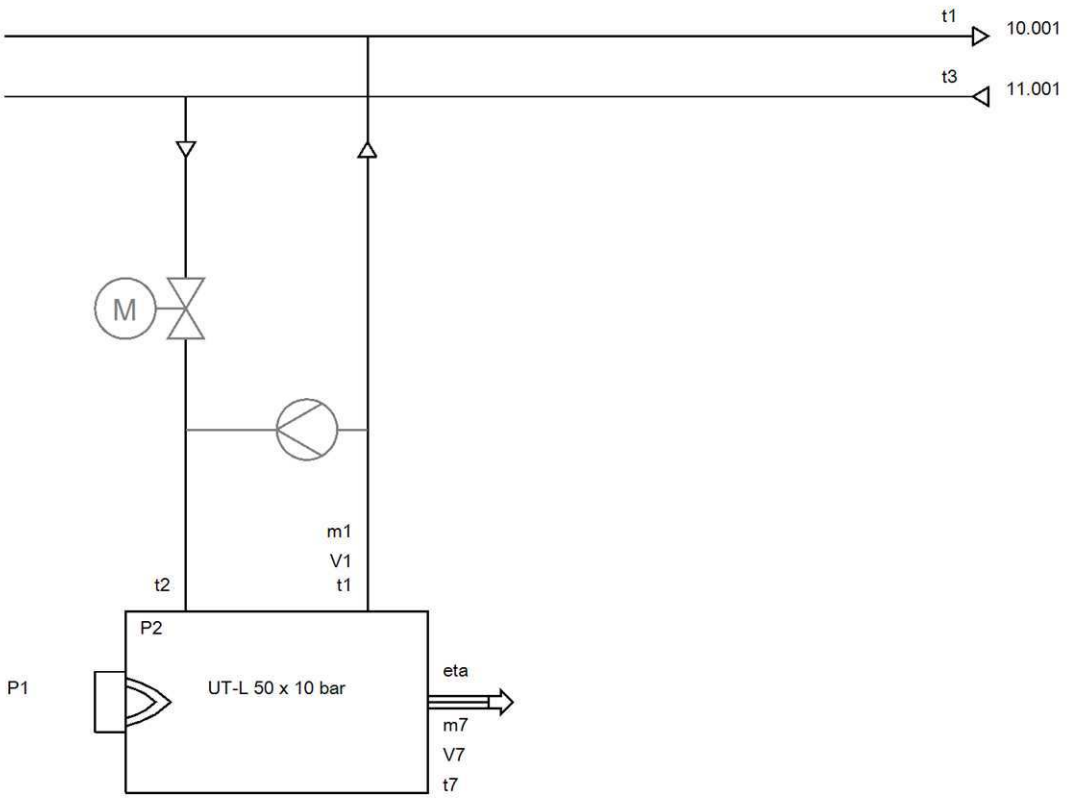

Attention: La chaudière nécessite une sécurisation de la température de retour (non comprise dans la livraison). Une version avec augmentation de la température du circuit de retour est représentée à titre d'exemple.

Légende

m1	Débit massique de l'eau de chaudière	V1	Débit de l'eau de chaudière
m2	Débit massique du circuit d'eau chaude	V2	Débit du circuit d'eau chaude
m3	Débit massique du mélange	V3	Débit du mélange
m4	Débit massique de l'entrée de l'échangeur de chaleur sur fumées	V4	Débit de l'entrée de l'échangeur de chaleur sur fumées
m5	Débit massique dans le circuit de l'échangeur de chaleur sur fumées	V5	Débit dans le circuit de l'échangeur de chaleur sur fumées
m6	Débit massique du mélange de l'échangeur de chaleur sur fumées	V6	Débit du mélange de l'échangeur de chaleur sur fumées
m7	Débit massique des fumées	V7	Débit normalisé des fumées
t1	Température de départ de la chaudière	P1	Puissance de chauffe du brûleur
t2	Température du circuit de retour de la chaudière	P2	Puissance calorifique de la chaudière
t3	Température général retour	P3	Puissance calorifique de l'échangeur de chaleur sur fumées
t4	Circuit de retour de la température vers l'échangeur de chaleur sur fumées	P4	Puissance nominale du moteur de la pompe de la chaudière

Sous réserve de modifications

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA415

Date d’impression:
10.01.2023

Légende

t5	Température d’entrée d’eau de l’échangeur de chaleur sur fumées	P5	Puissance du moteur de la pompe de l’échangeur de chaleur sur fumées
t6	Température de la sortie d’eau de l’échangeur de chaleur sur fumées	eta	Rendement
t7	Température de sortie des fumées		

Schéma d’installation

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA415

Date d’impression:
10.01.2023

Combustible gaz

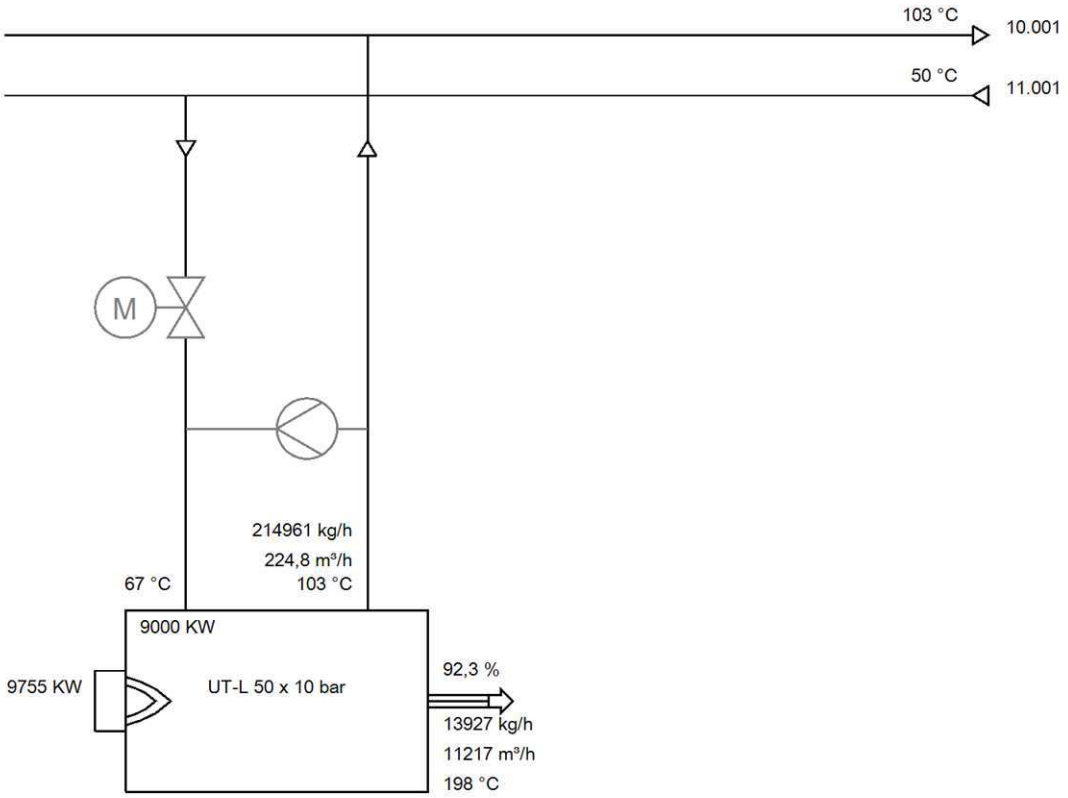

Position	Désignation	Position	Désignation
10.001	Conduite de départ d’eau chaude	32.009	conduite d’entrée d’eau
11.001	Conduite de retour d’eau chaude	32.010	conduite de sortie d’eau
13.001	conduite d’addition	32.011	conduite d’addition

- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Schéma de tuyauterie de la chaudière à eau chaude - voir DA111 / DA112 / DA113
- Schéma de tuyauterie pour le raccordement de l’échangeur de chaleur sur fumées - voir DA118 / DA119 / DA120 / DA175

Sécurité de transport

UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA178

Date d'impression:
10.01.2023

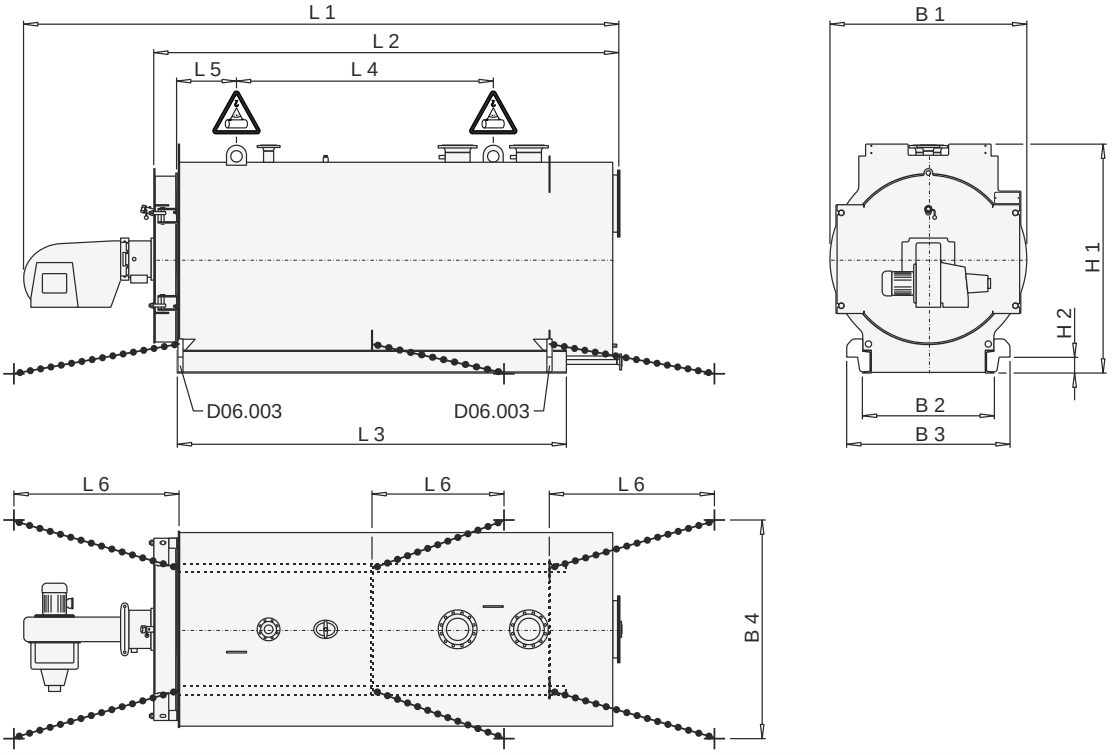

Légende

Dispositif d'arrimage

Les outils de levage ne doivent être accrochés qu'aux endroits

D06.003 Aide au levage sur le châssis support (Vérin de levage)

UNIMAT Chaudière de chauffage	Puissance nominale	Dimension(s)						Chassis support		
		L1	L2	L4	L5	B 1	H 1 [1)]	U-Profil	L 3	B 2
Type	kW	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[mm]	[U-DIN 1026]	[mm]	[mm]
UT-L 50	9000		5980	2600	1430	2574	2905	280	5050	1630

Aide au levage sur le châssis support		Dimensions de transport		Point d'arrimage prescrit	
B 3	H 2	l x L x h	Poids d'expédition	L 6	B 4
[mm]	[mm]	[mm]	[kg]	[mm]	[mm]
1870	160	6000 x 2600 x 3000	18100,0	≥ 1000	≥ 1630

- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.
- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- Des dimensions absentes ne sont pas contenues dans la portée de la livraison.
- Le poids à l'expédition indiqué contient déjà les majorations pour les tolérances d'épaisseurs de tôles habituelles ; des écarts vers un poids inférieur sont donc possibles.
- La chaudière doit être transportée sur des tapis antiglisse (à positionner en dessous des pieds de la chaudière) avec un coefficient de friction de μ >= 0,6 !
- Le châssis support doit reposer entièrement sur la surface de chargement !

Sous réserve de modifications

[1)] Hauteur jusqu'au bord supérieur. Oreille de levage

Dimensions principales et individuelles

Adaptateur départ

pour UNIMAT Chaudière de chauffage UT-L

Numéro de projet: 211835/16.282

Numéro de Offre: --282

DA131

Date d'impression:
10.01.2023

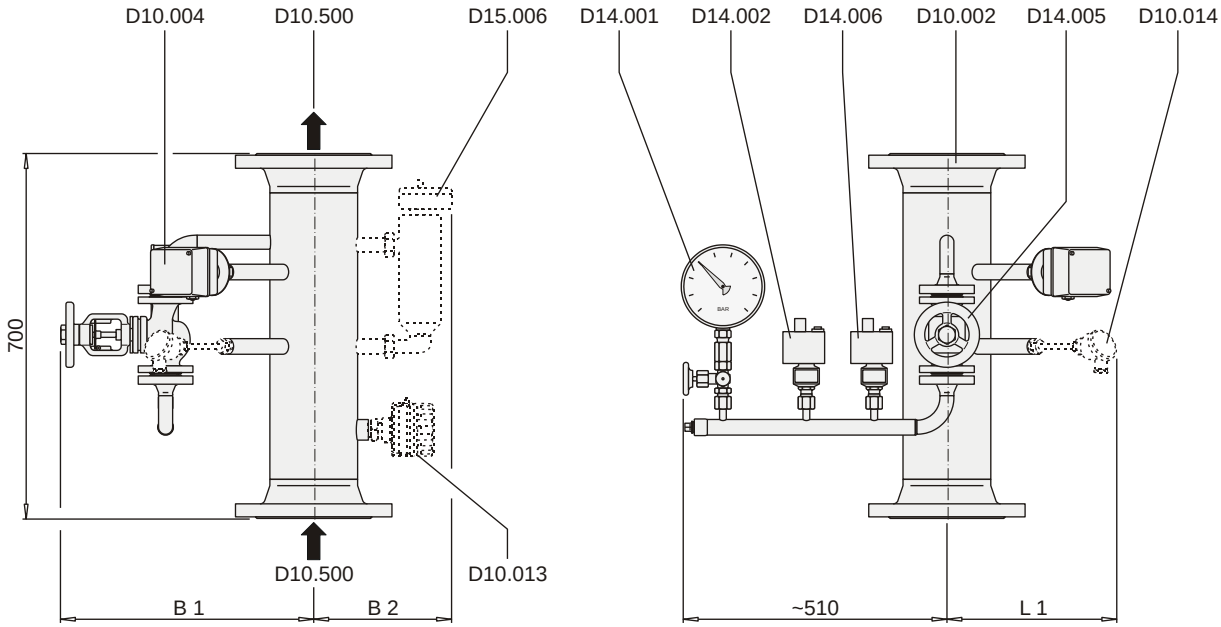

D10.002 Adaptateur départ
D10.004 Limiteur de température
D10.013 Limiteur d'écoulement
D10.014 Régulateur de température **option**
D10.500 Raccordement de Départ
D14.001 Afficheur de pression (avec dispositif de contrôle)
D14.002 Limiteur de pression
D14.005 Tube de manostat - Robinetterie d'arrêt DN20
D14.006 Limiteur de pression
D15.006 Limiteur de niveau **option**

Adaptateur départ	Poids d'expédition	Poids maximal	Dimension(s)			Diamètre nominal	
			L 1	B 1	B 2	D10.500	
Type	[kg]	[kg]	[mm]	[mm]	[mm]	DN [1)]	PN [1)]
SP 200	51	73	305	515	290	200	16

- Dans la mesure où les indications de dimensions ou de poids sont réalisées sur la fiche dimensionnelle, les tolérances suivantes s'appliquent : indications des cotes ± 1 %, poids d'expédition ± 4 %, poids maximal ± 2 % (voir également à ce propos l'information technique TI024, chapitre Système de tuyauterie)
- La fourniture est fixée dans la confirmation de commande.

1) Diamètre nominal pour brides selon EN 1092-1 / -2 / DN65PN16 avec 4 perforations

2) Poids maximal y compris remplissage d'eau de 100 %

Sous réserve de modifications

HEXONIC | HEAT EXCHANGERS	FEUILLE DE CALCUL DES ÉCHANGEURS DE CHALEUR		
Projet			
Calcul			**4**
Préparé		Préparé par	Robin Florian
Type ECH	**JFE-115-P25-600**	Numéro de catalogue	
No d'unité total	**1**	Nombre d'unités en série / parallèle	**1 / 1**

FICHE TECHNIQUE DU PROJET

DONNEES DE CALCUL	**Côté 1**		**Côté 2**	**UNITES**
Puissance Chaud		15082.7		kW
LMTD		3.1		°C
Surdimensionnement Min.		0.0		%
Fluide	Eau		Eau	
Température d'entrée	65.0		105.0	°C
Température de sortie	100.4		67.0	°C
Débit massique	101.76		94.72	kg/s
Débit d'entrée	373.93		356.97	m^3/h
Débit volumique de sortie	382.20		348.44	m^3/h
Pertes de charge Maxi	55.0		55.0	kPa
ECHANGEUR DE CHALEUR	**Côté 1**		**Côté 2**	**UNITES**
Surface d'échange		678.5		m^2
Facteur d'encrassement		0.00524717		m^2K/kW
OHTC propre		8517.0		W/m^2K
Encrassement OHTC		7121.2		W/m^2K
Surdimension		19.6		%
Pertes de charge calculées	61.4		53.1	kPa
Pertes de charge Connexions	0.0		0.0	kPa
Vitesse dans les connexions	5.94		5.54	m/s
Vitesse interne	0.27		0.25	m/s
Nbre Reynolds interne	4036		3895	
Coefficient de transfert de chaleur	18385.0		17685.4	W/m^2K
NTU	11.3		12.2	
PROPRIÉTÉS PHYSIQUES	**Côté 1**		**Côté 2**	**UNITES**
Fluide	Eau		Eau	
Température de référence	82.7		86.0	°C
Densité	969.90		967.90	kg/m^3
Puissance Chaud	4.19		4.19	kJ/kgK
Conductivité thermique	0.671		0.674	W/mK
Viscosité Dynamique	0.0003		0.0003	Ns/m^2
Nbre Prandtl	2.13		2.04	



WE SUPPLY ON A REGULAR BASIS THE FOLLOWING CUSTOMERS

- ALFA LAVAL
- APV
- GEA-ECOFLEX
- IN-THERM
- SONDEX
- THERMOWAVE
- TRANTER

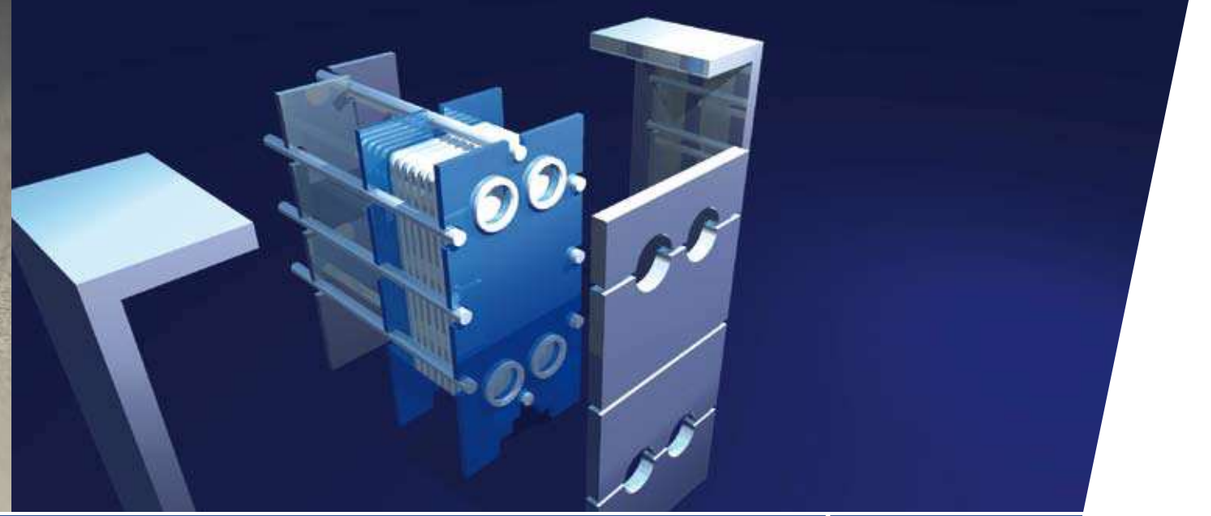

Energy saving by mounting of an insulation covering

An insulation covering provides:
· Lower operational costs
· Reduced consumption of energy
· Lower CO_2 emissions

The saving by mounting an insulation covering is calculated by use of the formula:

K x T x O = SAVING

K = Jeres KWh pris

T = Difference of temperature between the exchanger and the building

O = the surface of the heat exchanger

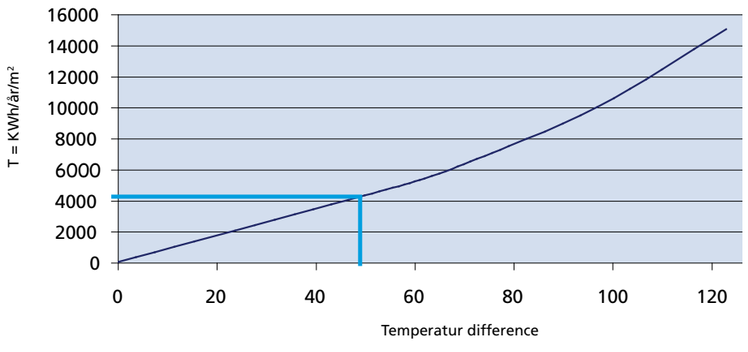

EXAMPLE CALCULATION OF ENERGY SAVING

Price for the energy (K)
0,1 €/kWh
(use the actual price)

Energy saving (T):
Average surface temperature on the heat exchanger:
70 °C (90-60, 80-50)
Room temperature 20 °C
Temperature difference
70 °C – 20 °C = 50 °C
Reading of the energy saving on the curve
4.200 KWh/år/m2

The surface of the heat exchanger (O)
2,3 m2 (2x(HxB+HxL)+BxL

The saving in the example:
0,1 x 4200 x 2,3 = 966 €/year

On a standard district heating installation the payback period is usually 1 – 2 years.

Series production of high quality coverings for thermal insulation

Staermose Industry is market leader in series production of coverings for thermal insulation. Our coverings for heat exchangers minimize waste of energy and improve the working environment in the room with the aim of avoiding excessive temperatures and preventing burns related to the heat exchanger. They are constructed to avoid dangers from leaks in the exchangers. The coverings for insulation are primarily used in district heating systems, exchange stations, heating plants, the oil industry and housing associations etc.

Coverings for cooling insulation of heat exchangers are used in order to prevent waste of energy and to avoid condensation and the formation of ice. Staermose Industry uses an insulation material with closed cells, preventing water to slip into the insulation material. All joints are provided with waterproof strips. It is essential to have the plated heat exchangers insulated in the bottom as cold moves downward. To solve this problem special drip trays have been constructed insulating the bottom of the exchanger. The coverings are typically applied in large cooling systems (e.g. Dubai) and in the manufacturing industry.

Find more information on www.staermoseindustry.com - or contact our salesdepartment for a discussion on your needs and demands.

STAERMOSE INDUSTRY A/S
Aahavevej 13 · DK-8300 Odder
Tel.: +45 86 56 02 00
Fax: +45 86 56 03 56
office@staermoseindustry.com
www.staermoseindustry.com

Staermose Industry is an order producing company primarily in metal sheet manufacturing, laser cutting and manufacturing of cabinets for cool and heat insulation.

STAERMOSE INDUSTRY A/S
Aahavevej 13 · DK-8300 Odder
Tel.: +45 86 56 02 00
Fax: +45 86 56 03 56
office@staermoseindustry.com
www.staermoseindustry.com



Energy saving cabinets of high quality

As standard the coverings are encased with aluminium plate with an exterior Stucco pattern. The insulation material is a high quality glass wool or Polyurethane foam. All components and materials in the cabinet are meeting international standards. The coverings are manufactured in sections joined together with spring locks ensuring a smooth installation and an effective assembly/disassembly process for maintenance.

Specifications
The typical technical standard descriptions of our thermal insulation coverings are shown in the table below. Insulation coverings in other specifications are also available, customized to suit our customers´ requirements. Examples are stainless steel ANSI 304 & 316, Polyurethane insulation of other thicknesses etc.

Coverings for heat insulation

Technical specifications and constructions, standard				
Type:plated heat exchanger	Small exchangers welded	Small exchangers bolted joint	Big exchangers bolted joint	Approvals
Construction type	Type 23	Type 02&03	Type 12	
	H42	H65	H65	
	Heat insulation	Heat insulation	Heat insulation	
Outer covering	1 mm. Aluminium stucco	1 mm. Aluminium stucco	1 mm. Aluminium stucco	Din EN 10204 5754 H22
Insulation	40 mm. Glass wool	65 mm. Glass wool	65 mm. Glass wool	Non flammable Din EN 4102A2
Insulation, internal	0,05 mm. Aluminium foil	0,05 mm. Aluminium foil	0,05 mm. Aluminium foil	
Spring locks	Galvanized steel	Galvanized steel	Galvanized steel	
Temperature	20 - 200 °C	20 - 200 °C	20 - 200 °C	
U-value	0,63 W/m2K	0,43 W/m2K	0,43 W/m2K	
Insulation Class DK	2*	3*	3*	
Heat loss	25,3 W/m2*	17,1 W/m2*	17,1 W/m2*	

QUALITY CABINETS





The coverings are manufactured in sections joined together with spring locks ensuring a smooth installation and an effective assembly/disassembly process for maintenance.

Please note:
Inlet and outlet temperatures in the exchanger have been based at 90/50-30/70°C

The loss of heat is stated per m² surface on the insulation covering.

The bottom of the exchanger is not insulated and this fact has been excluded – please see diagram

A specific calculation is always available from us.

Coverings, drip trays and shield plates

Coverings for cooling insulation of heat exchangers are used in order to prevent waste of energy and to avoid condensation and the formation of ice. These coverings are typically applied in large cooling systems (e.g. Dubai) and in the manufacturing industry. It is essential to have these coverings insulated in the bottom as cold moves downward. To solve this problem special drip trays have been constructed. Furthermore, it is important that the cooling insulation covering is sealed to the highest possible level. All joints are therefore provided with waterproof strips and the sharp edges of the corner plates have been sealed around the joints. Should an additional water tightness in insulation covering be required it is recommended that the extra joints are pointed with silicone in order to provide a seal against steam emission.

Coverings for cooling insulation and drip trays

Technical specifications and constructions, standard				
Type: plated heat exchanger	Small exchangers bolted joints	Larger exchangers bolted joints	Drip trays	Approvals
Construction type	Type 51	Type 53	Type 61&62	
	C60	C60	D60	
	Cooling insulation	Cooling insulation	Cooling tray	
Outer covering	1 mm. Aluminium stucco	1 mm. Aluminium stucco	1 mm. galvanized plate	DIN EN 10204 5754 H22
Insulation	60 mm. PU-foam	60 mm. PU-foam	60 mm. PU-foam	DIN 4102-1 B2
Insulation, internal	0,05 mm. Aluminium foil	0,05 mm. Aluminium foil	1 mm. galvanized plate	
Spring locks	Galvanized steel	Galvanized steel		
Joints	Mounted with joint band	Mounted with joint band		
Temperatures	-50 - 80°C	-50 - 80°C	-50 - 80°C	
U-value	0,28 W/m2K	0,28 W/m2K	0,28 W/m2K	
Insulation Class DK	4	4	4	
Loss of cooling	-11,1 W/m2*	-11,1 W/m2*	-11,1 W/m2*	

QUALITY INSULATION



Staermose Industry uses the best materials available on the market, all meeting the highest quality standards.

The materials consist of an insulation core, constructed on the basis of TAU-foam from Recticel, surrounded by a pure aluminium casing. The surface is finished with a Stucco pattern.

Shield plates
Shield plates are typically designed to serve more purposes.

- To prevent injuries to the staff from leaks during packing
- To protect the thin plates against damage
- To facilitate the cleaning of the plated heat exchanger (health and safety).

The shield plate is a bent stainless steel plate protecting the thin plates in the exchanger.



Pompe à chaleur air/eau Sintesis Advantage CXAF



TRANE TECHNOLOGIES

Pompe à chaleur air/eau Sintesis Advantage CXAF



Capacité de refroidissement: 128-680 kW

Capacité de chauffage: 127-700 kW

- Un refroidissement et un chauffage durables et fiables, toute l'année.
- Technologie renouvelable à partir de l'air
- Rendement élevé à pleine charge et à charge partielle grâce à la technologie des compresseurs Scroll à volume variable et aux ventilateurs à vitesse variable.
- Le système SLHX unique de Trane (brevet en instance) offre un rendement supérieur sans augmenter l'encombrement de l'unité.
- Hautement configurable : s'adapte parfaitement à vos besoins en termes de performances et de budget



L'avenir du chauffage durable

Chez Trane, nous croyons en l'électrification du chauffage comme un contributeur mondial important pour atténuer le changement climatique et réduire l'empreinte carbone. Le Sintesis™ Advantage CXAF offre les meilleurs niveaux d'efficacité de sa catégorie à pleine charge Eurovent Classe A.
Les modèles CXAF sont conformes aux seuils d'efficacité ErP 2021, en utilisant la technologie la plus innovante du marché.

La CXAF utilise l'air ambiant comme source de chaleur, ce qui se traduit par une empreinte carbone nettement inférieure et l'absence d'émissions par rapport aux chaudières à combustible fossile.

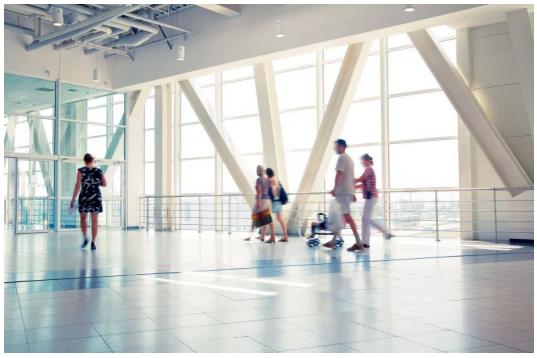

Flexible, fiable et simple

Les pompes à chaleur CXAF de Trane sont construites sur la plateforme Sintesis™ bien connue de Trane, ce qui signifie qu'elles partagent un grand nombre de composants et de technologies identiques, qui ont tous fait leurs preuves en matière de fiabilité.
Le contrôleur d'unité Tracer® Symbio™ 800 assure un fonctionnement régulier et un confort fiable aux utilisateurs du bâtiment, tout en permettant une maintenance facile, ce qui réduit les coûts au minimum.



Performances améliorées dans toutes les conditions de fonctionnement grâce au LESSS de Trane (brevet en instance)

Le système LESSS (Low Energy Super Subcooler) de Trane est un système unique de réfrigérant pour pompe à chaleur qui utilise intelligemment la génération de surchauffe et le contrôle du débit massique pour optimiser la charge de réfrigérant dans toutes les conditions de fonctionnement.

Entièrement conçu et testé par Trane, la capacité nette de l'unité est augmentée jusqu'à 7 %, ce qui améliore l'efficacité énergétique en toutes saisons. Le LESSS de Trane renforce également la fiabilité du système en améliorant la lubrification du compresseur et en empêchant l'accumulation de réfrigérant liquide.

Grâce à l'innovation la plus récente de Trane, le rendement de l'unité est plus élevé sans qu'il soit nécessaire de surdimensionner la section de l'échangeur de chaleur. En bref, vous pouvez faire plus avec LESSS.

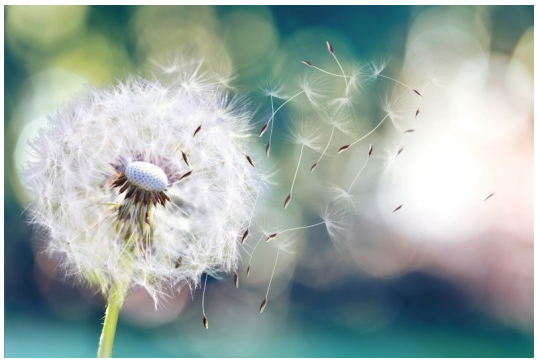

Fonctionnement silencieux

Avec des compresseurs Scroll à volume variable, des ventilateurs à vitesse variable et des options d'atténuation sonore, les pompes à chaleur CXAF sont le choix idéal pour garder votre bâtiment chaud ou froid - de manière silencieuse et efficace.

Description de la gamme

- Le modèle CXAF est disponible en deux versions de rendement (SE et HE), qui peuvent être couplées à trois niveaux sonores (SN, LN, XLN). Vous pouvez également choisir entre les ventilateurs AC, EC et EC Axitop pour améliorer l'efficacité de votre système tout en respectant votre budget.

Spécifications techniques

Capacité de refroidissement	128-680 kW
Capacité de chauffage	127-700 kW
Certification Eurovent	●
Certification ErP	●
Réfrigérants	R454B | R410A
Mode de fonctionnement	Refroidissement uniquement | Pompe à chaleur
Économie d'énergie	Récupération de la chaleur | Entraînement à fréquence variable
Compresseur	Scroll

Données sur le produit

CXAF Standard Efficiency LN

	Pc (1) kW	Pec (1) kW	EER (1)	SEER (2)	ηsc (2) %	Ph (3) kW	Peh (3) kW	COP (3)	Ph (4)	Peh (4) kW	COP (4) kW	SCOP (5)	ηsh (5) %	LwO (6) dB(A)	Refrigerant	L (7) mm	W (7) mm	H (7) mm	OW (4) kg
CXAF 042 SE AC LN R454B	127,5	43,4	2,94	4,70	184,9	128,0	41,3	3,10	133,6	33,8	3,95	3,69	144,7	86	R454B	2505	1997	2412	1327
CXAF 050 SE AC LN R454B	155,6	50,8	3,06	4,49	176,4	158,1	51,9	3,05	164,5	43,2	3,81	3,45	134,9	88	R454B	2505	1997	2412	1435
CXAF 055 SE AC LN R454B	179,9	61,4	2,93	4,52	177,7	184,3	59,5	3,10	191,1	49,5	3,86	3,53	138,3	89	R454B	2505	1997	2412	1549
CXAF 060 SE AC LN R454B	200,8	73,0	2,75	4,31	169,5	208,6	68,0	3,07	215,6	56,6	3,81	3,58	140,3	89	R454B	2505	1997	2412	1630
CXAF 061 SE AC LN R454B	217,5	69,5	3,13	4,65	183,0	221,6	67,6	3,28	229,8	56,5	4,07	3,55	138,9	91	R454B	3255	2232	2531	2044
CXAF 070 SE AC LN R454B	238,1	77,5	3,07	4,54	178,5	243,0	74,1	3,28	251,3	61,6	4,08	3,65	142,9	91	R454B	3255	2232	2531	2044
CXAF 074 SE AC LN R454B	260,7	91,5	2,85	4,41	173,3	269,5	84,5	3,19	276,6	70,2	3,94	3,65	142,8	93	R454B	3255	2232	2531	2030
CXAF 075 SE AC LN R454B	264,4	83,2	3,18	4,61	181,6	278,6	83,7	3,33	286,1	69,4	4,12	3,59	140,5	91	R454B	3255	2232	2531	2190
CXAF 080 SE AC LN R454B	279,2	82,4	3,39	4,95	195,2	275,6	82,5	3,34	289,0	69,0	4,19	3,66	143,3	88	R454B	4520	2200	2530	2835
CXAF 085 SE AC LN R454B	288,7	96,9	2,98	4,59	180,4	309,4	94,3	3,28	316,0	78,0	4,05	3,62	141,8	92	R454B	3255	2232	2531	2316
CXAF 090 SE AC LN R454B	304,8	95,2	3,20	4,88	192,3	305,9	93,3	3,28	318,9	77,6	4,11	3,67	143,8	90	R454B	4520	2200	2530	2934
CXAF 095 SE AC LN R454B	314,3	111,1	2,83	4,34	170,8	339,2	104,7	3,24	345,0	86,5	3,99	3,64	142,6	93	R454B	3255	2232	2531	2702
CXAF 100 SE AC LN R454B	334,2	108,8	3,07	4,76	187,3	337,1	103,4	3,26	349,8	85,5	4,09	3,73	146,1	91	R454B	4520	2200	2530	3078
CXAF 110 SE AC LN R454B	376,8	125,2	3,01	4,79	188,4	379,4	116,0	3,27	393,0	96,6	4,07	3,73	146,2	92	R454B	4520	2200	2530	3168
CXAF 130 SE AC LN R454B	415,2	141,7	2,93	4,66	183,2	417,5	126,9	3,29	431,4	106,3	4,06	3,83	150,3	93	R454B	4520	2200	2530	3235
CXAF 140 SE AC LN R454B	463,3	153,9	3,01	4,76	187,5	467,2	143,7	3,25	483,8	118,9	4,07	3,59	140,4	92	R454B	5645	2200	2530	3876
CXAF 150 SE AC LN R454B	489,6	168,3	2,91	4,71	185,5	494,8	153,7	3,22	510,5	127,0	4,02	3,61	141,3	93	R454B	5645	2200	2530	4060
CXAF 165 SE AC LN R454B	524,2	185,2	2,83	4,72	185,8	532,1	165,3	3,22	548,8	136,9	4,01	3,70	145,2	93	R454B	5645	2200	2530	4100
CXAF 180 SE AC LN R454B	582,8	195,6	2,98	4,80	189,0	589,7	179,2	3,29	610,9	149,7	4,08	3,68	144,4	94	R454B	6770	2200	2530	4554
CXAF 190 SE AC LN R454B	619,9	211,6	2,93	4,78	188,1	627,7	190,2	3,30	649,8	159,3	4,08	3,75	147,2	94	R454B	6770	2200	2530	4628

Pc: Cooling capacity
Pec: Total power input in cooling
EER: Energy Efficiency Ratio (cooling)
SEER: Seasonal Energy Efficiency Ratio
ηsc: Seasonal space cooling energy efficiency
Ph: Heating capacity
Peh: Total power input in heating
COP: Coefficient Of Performance (heating)
SCOP: Seasonal Coefficient Of Performance
ηsh: Seasonal space heating energy efficiency
LwO: A-weighted sound power level outside
Refrigerant: Refrigerant type
L: Length
W: Width
H: Height
OW : Operating Weight

(1): Refroidissement : température de l'air extérieur 35°C et température de l'eau réfrigérée 12°C/7°C. (EN 14511:2022)
(2): Évaluation de l'écoconception pour un refroidisseur de confort - Application ventilo-convecteur. Température de l'air extérieur 35°C et température de l'eau glacée à l'entrée et à la sortie : 12°C/7°C. ηs,c/SEER tel que défini dans les exigences d'écoconception pour les refroidisseurs de confort d'une capacité maximale de 2000 kW - RÈGLEMENT (UE) N° 2016/2281 du 20 décembre 2016.
(3): Température de l'air extérieur 7°C - température de l'eau chaude en entrée/sortie 40/45°C. (EN 14511:2022)
(4): Température de l'air extérieur 7°C - température de l'eau chaude entrée/sortie 30/35°C. (EN 14511:2022)
(5): Évaluation de l'écoconception dans des conditions de basse température. Température extérieure : 7°C bulbe sec/6°C bulbe humide et température de l'eau chaude à l'entrée et à la sortie : 30°C/35°C. ηs,h / SCOP tel que défini dans la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences d'écoconception pour les appareils de chauffage des locaux et les appareils de chauffage mixtes d'une puissance < 400 kW - RÈGLEMENT (UE) N° 813/2013 DE LA COMMISSION du 2 août 2013.
(6): Conformément à la norme ISO 9614:2009. Conditions Eurovent, avec une puissance acoustique de référence de 1pW (sans accessoires)
(7): Unité de base sans accessoires

CXAF High Efficiency LN

	Pc (1) kW	Pec (1) kW	EER (1)	SEER (2)	ηsc (2) %	Ph (3) kW	Peh (3) kW	COP (3)	Ph (4)	Peh (4) kW	COP (4) kW	SCOP (5)	ηsh (5) %	LwO (6) dB(A)	Refrigerant	L (7) mm	W (7) mm	H (7) mm	OW (4) kg
CXAF 042 HE EC LN R454B	127,9	43,1	2,97	4,79	188,5	128,3	41,1	3,12	134,0	33,7	3,98	3,76	147,3	87	R454B	2505	1997	2412	1327
CXAF 050 HE EC LN R454B	155,7	50,4	3,09	4,83	190,0	158,3	51,4	3,08	164,7	42,7	3,86	3,52	137,9	89	R454B	2505	1997	2412	1435
CXAF 055 HE EC LN R454B	180,1	61,0	2,95	4,81	189,4	184,4	59,1	3,12	191,2	49,0	3,90	3,61	141,2	90	R454B	2505	1997	2412	1549
CXAF 060 HE EC LN R454B	201,1	72,3	2,78	4,48	176,3	208,7	67,3	3,10	215,7	56,2	3,84	3,65	142,9	90	R454B	2505	1997	2412	1630
CXAF 061 HE EC LN R454B	217,8	68,9	3,16	5,07	199,9	221,7	67,0	3,31	229,9	55,8	4,12	3,63	142,1	92	R454B	3255	2232	2531	2044
CXAF 070 HE EC LN R454B	238,3	76,9	3,10	4,80	188,9	243,1	73,5	3,31	251,4	61,0	4,12	3,71	145,3	92	R454B	3255	2232	2531	2044
CXAF 074 HE EC LN R454B	261,1	90,6	2,88	4,60	181,0	269,6	84,0	3,21	276,7	69,5	3,98	3,69	144,8	93	R454B	3255	2232	2531	2030
CXAF 075 HE EC LN R454B	264,5	82,7	3,20	4,89	192,6	278,9	82,8	3,37	286,4	68,7	4,17	3,66	143,2	91	R454B	3255	2232	2531	2190
CXAF 080 HE AC LN R454B	272,9	82,2	3,32	4,74	186,5	284,4	80,3	3,54	297,7	67,5	4,41	3,90	152,9	88	R454B	4520	2200	2530	2885
CXAF 085 HE EC LN R454B	288,8	96,0	3,01	4,75	186,8	309,7	93,6	3,31	316,4	77,4	4,09	3,69	144,4	93	R454B	3255	2232	2531	2316
CXAF 090 HE AC LN R454B	297,9	94,9	3,14	4,67	183,9	313,4	90,8	3,45	326,8	76,0	4,30	3,91	153,3	90	R454B	4520	2200	2530	2984
CXAF 095 HE EC LN R454B	314,5	110,3	2,85	4,54	178,7	339,6	103,9	3,27	345,5	85,7	4,03	3,70	145,0	93	R454B	3255	2232	2531	2702
CXAF 100 HE AC LN R454B	326,9	108,2	3,02	4,56	179,4	344,5	100,1	3,44	357,3	83,5	4,28	3,96	155,2	91	R454B	4520	2200	2530	3138
CXAF 110 HE AC LN R454B	368,4	124,5	2,96	4,51	177,4	386,3	112,3	3,44	400,3	94,2	4,25	3,94	154,6	92	R454B	4520	2200	2530	3228
CXAF 130 HE AC LN R454B	405,9	140,9	2,88	4,45	175,1	423,6	122,8	3,45	438,2	103,4	4,24	4,03	158,2	93	R454B	4520	2200	2530	3295
CXAF 140 HE AC LN R454B	452,0	153,2	2,95	4,68	184,4	474,8	138,8	3,42	492,1	115,5	4,26	3,80	149,2	92	R454B	5645	2200	2530	3956
CXAF 150 HE AC LN R454B	477,5	167,6	2,85	4,60	181,1	502,2	148,1	3,39	518,6	123,2	4,21	3,82	149,8	93	R454B	5645	2200	2530	4140
CXAF 165 HE AC LN R454B	511,2	183,9	2,78	4,62	181,6	538,3	159,3	3,38	555,6	132,9	4,18	3,92	153,6	93	R454B	5645	2200	2530	4180
CXAF 180 HE AC LN R454B	567,4	194,3	2,92	4,72	185,7	597,5	173,7	3,44	619,4	146,1	4,24	3,92	153,8	94	R454B	6770	2200	2530	4639
CXAF 190 HE AC LN R454B	603,2	210,2	2,87	4,69	184,8	634,7	184,5	3,44	657,5	155,4	4,23	3,97	156,0	94	R454B	6770	2200	2530	4713

Pc: Cooling capacity
Pec: Total power input in cooling
EER: Energy Efficiency Ratio (cooling)
SEER: Seasonal Energy Efficiency Ratio
ηsc: Seasonal space cooling energy efficiency
Ph: Heating capacity
Peh: Total power input in heating
COP: Coefficient Of Performance (heating)
SCOP: Seasonal Coefficient Of Performance
ηsh: Seasonal space heating energy efficiency
LwO: A-weighted sound power level outside
Refrigerant: Refrigerant type
L: Length
W: Width
H: Height
OW : Operating Weight

(1): Refroidissement : température de l'air extérieur 35°C et température de l'eau réfrigérée 12°C/7°C. (EN 14511:2022)
(2): Évaluation de l'écoconception pour un refroidisseur de confort - Application ventilo-convecteur. Température de l'air extérieur 35°C et température de l'eau glacée à l'entrée et à la sortie : 12°C/7°C. ηs,c/SEER tel que défini dans les exigences d'écoconception pour les refroidisseurs de confort d'une capacité maximale de 2000 kW - RÈGLEMENT (UE) N° 2016/2281 du 20 décembre 2016.
(3): Température de l'air extérieur 7°C - température de l'eau chaude en entrée/sortie 40/45°C. (EN 14511:2022)
(4): Température de l'air extérieur 7°C - température de l'eau chaude entrée/sortie 30/35°C. (EN 14511:2022)
(5): Évaluation de l'écoconception dans des conditions de basse température. Température extérieure : 7°C bulbe sec/6°C bulbe humide et température de l'eau chaude à l'entrée et à la sortie : 30°C/35°C. ηs,h / SCOP tel que défini dans la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences d'écoconception pour les appareils de chauffage des locaux et les appareils de chauffage mixtes d'une puissance < 400 kW - RÈGLEMENT (UE) N° 813/2013 DE LA COMMISSION du 2 août 2013.
(6): Conformément à la norme ISO 9614:2009. Conditions Eurovent, avec une puissance acoustique de référence de 1pW (sans accessoires)
(7): Unité de base sans accessoires

Améliorer les refroidisseurs

La technologie évolue en permanence et l'ingénierie Trane a une longueur d'avance sur l'innovation dans le développement des produits. Nos solutions durables apportent des améliorations sur les groupes Trane existant sur site, pour rendre vos refroidisseurs et pompes à chaleur encore plus efficace et plus fiable qu'avant. L'avantage Trane pour les bâtiments - TBA.

Services de location Trane

Le refroidissement et le chauffage sont des services, pas des produits. Un processus ou un bâtiment n'a pas besoin d'un refroidisseur ou d'une chaudière sur un toit, mais d'un approvisionnement fiable et efficace en eau froide ou chaude, en air froid ou chaud. C'est l'essence même de ce que nous faisons chez Trane Rental Services. Laissez-nous nous en occuper pour vous.



Lire la suite https://trane.eu/rental

Trane a une politique d'amélioration continue de ses produits et de ses données et se réserve le droit de modifier la conception et les spécifications sans préavis.

Trane – by Trane Technologies (NYSE: TT), a global climate innovator – creates comfortable, energy efficient indoor environments through a broad portfolio of heating, ventilating and air conditioning systems and controls, services, parts and supply. For more information, please visit *trane.eu* or *tranetechnologies.com.*

© 2024 Trane. All Rights Reserved



Refroidisseur à eau XStream™ RTWF



TRANE
TECHNOLOGIES

Refroidisseur à eau XStream™ RTWF



Capacité de refroidissement: 350-1860 kW | **Capacité de chauffage: -----**

- Une fiabilité à la pointe du marché grâce à la technologie réputée et robuste du compresseur à vis Trane.
- Charge de réfrigérant minimisée grâce à l'évaporateur multitubulaire noyé CHIL breveté par Trane.
- Conception d'un échangeur de chaleur à contre-courant de série
- Très large plage de puissance
- Trane Adaptive Control™ : Le contrôleur Tracer® Symbio™ 800, intégrant les dernières technologies, améliore sensiblement les performances et le fonctionnement du refroidisseur.



Une efficacité énergétique exceptionnelle

La conception de la série Trane XStream™ a été motivée par notre engagement à atteindre la plus faible consommation d'énergie. XStream™ assure une régulation fiable de la température dans les applications les plus exigeantes. Une efficacité exceptionnelle permet de maintenir vos coûts d'exploitation et votre impact environnemental à un faible niveau, tandis que des commandes intelligentes et ergonomiques vous permettent de tirer le meilleur parti de votre système.
Les unités offrent des performances d'efficacité à charge partielle et à pleine charge leaders sur le marché.
- Réduction du volume de réfrigérant
- Efficacité accrue
- Réduction de l'empreinte carbone

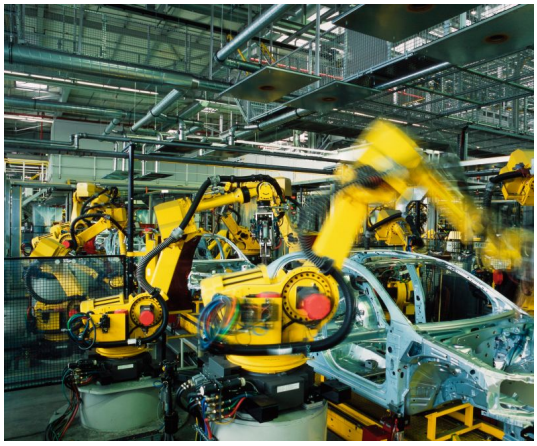

Une polyvalence étendue

Que vous ayez des exigences de confort saisonnier ou une application industrielle sensible, il existe un modèle de la gamme XStream qui répondra à vos besoins.

Pour une efficacité encore plus grande du système, les unités XStream de Trane sont entièrement compatibles avec :
- Conception à compresseurs multiples
- Montage de refroidisseurs en série
- Applications à débit primaire variable (VPF)
- Compresseurs à vis avec indice de volume variable (Vi variable)

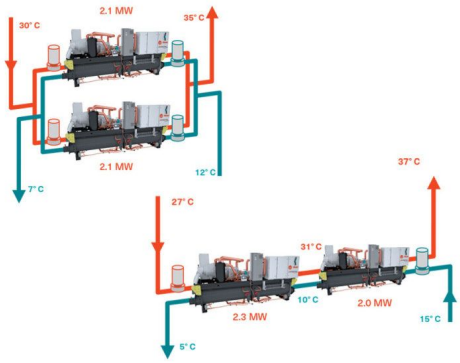

Conception d'une installation à refroidisseurs multiples

L'efficacité globale de l'unité RTWF peut être améliorée en utilisant le montage de plusieurs unités en série, une alternative à la configuration conventionnelle en parallèle.

Cette disposition offre la possibilité de :
- une température de consigne d'eau glacée plus basse avec un ΔT plus grand
- Un débit nominal réduit
- des économies sur les coûts d'installation et d'exploitation grâce à la réduction du nombre de pompes et de vannes installées, à la réduction du diamètre des tuyauteries et à la réduction de la taille du refroidisseur
- Efficacité maximale du système
- Stabilité des consignes.

En combinant la configuration en série avec le débit primaire variable (VPF), il est possible d'augmenter encore plus l'efficacité du système.

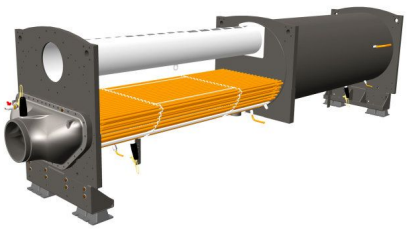

Débit primaire variable (VPF)

Les systèmes VPF permettent aux propriétaires de bâtiments de réaliser de multiples économies, directement liées au fonctionnement de la pompe. La série XStream est conçue pour rendre les systèmes VPF faciles à utiliser :

- L'évaporateur de la série XStream de RTWF peut fonctionner en toute sécurité avec une réduction du débit d'eau allant jusqu'à 50 %.
- Le microprocesseur et les algorithmes de contrôle de la puissance sont conçus pour gérer une variation maximale de 10% du débit d'eau par minute afin de maintenir un contrôle de la

température de ±0,3°C à la sortie de l'évaporateur.
- Pour les applications où les économies d'énergie du système sont la priorité et où le contrôle strict de la température est classé à +/- 1,1°C, une variation de 30% du débit par minute est possible.
- À l'aide d'un outil d'analyse Trane, vous pouvez déterminer si les économies d'énergie prévues justifient l'utilisation du VPF dans une application particulière.

Description de la gamme

- Conditions de fonctionnement : Refroidissement de confort et de process - De -12 à 28°C (20°C avec R134a et R513A) du côté de l'évaporateur et jusqu'à 85°C (68°C avec R134a et R513A) du côté du condenseur.
- Les refroidisseurs RTWF sont disponibles en 81 modèles différents avec trois réfrigérants et trois niveaux d'efficacité : SE : efficacité standard, HE : haute efficacité, HSE (avec AFD) : Haute efficacité saisonnière.
- RTWF G : R1234ze - RTWF : R134a/R513A

Spécifications techniques

Capacité de refroidissement	350-1860 kW
Capacité de chauffage	-----
Certification Eurovent	●
Certification ErP	●
Réfrigérants	R1234ze | R513A | R134a
Mode de fonctionnement	Refroidissement uniquement | Pompe à chaleur
Économie d'énergie	Entraînement à fréquence variable
Compresseur	À vis

Données sur le produit

RTWF - Cooling

	Pc (1) kW	EER (1)	SEER (2)	LwO (3) dB(A)	L (4) mm	W (4) mm	H (4) mm	OW (4) kg
RTWF 100 SE	71,0	49,20	270,00	99	1190	1900	Shell and Tube	2622
RTWF 120 SE	81,6	62,70	271,00	99	1190	1900	Shell and Tube	2641
RTWF 140 SE	97,0	64,50	273,00	96	1190	1900	Shell and Tube	3048
RTWF 150 SE	105,6	58,60	274,00	96	1190	1935	Shell and Tube	3194
RTWF 170 SE	113,7	58,80	278,00	96	1190	1935	Shell and Tube	3215
RTWF 180 SE	125,7	69,80	278,00	99	1225	1935	Shell and Tube	3456
RTWF 190 SE	141,0	67,70	277,00	101	1250	2035	Shell and Tube	3783
RTWF 210 SE	154,5	58,00	275,00	101	1250	2035	Shell and Tube	3884
RTWF 230 SE	168,7	61,00	272,00	101	1250	2080	Shell and Tube	3988
RTWF 275 SE	192,4	53,35	273,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5276
RTWF 290 SE	202,3	58,32	272,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5273
RTWF 310 SE	213,7	58,07	268,00	101	1668	2034	Shell and Tube	5456
RTWF 330 SE	227,9	59,00	275,00	101	1668	2034	Shell and Tube	5511
RTWF 370 SE	258,8	58,78	273,00	101	1668	2034	Shell and Tube	5574
RTWF 410 SE	285,1	59,19	292,00	102	1766	2137	Shell and Tube	6945
RTWF 450 SE	315,0	59,00	294,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7025
RTWF 490 SE	342,7	59,00	290,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7109
RTWF 100 HE	69,6	37,80	274,00	99	1190	1900	Shell and Tube	2696
RTWF 120 HE	80,2	36,80	278,00	99	1190	1935	Shell and Tube	2819
RTWF 140 HE	95,8	49,60	281,00	96	1190	1935	Shell and Tube	3196
RTWF 150 HE	103,0	34,00	282,00	96	1215	2055	Shell and Tube	3490
RTWF 170 HE	110,5	35,00	285,00	96	1215	2055	Shell and Tube	3564
RTWF 180 HE	123,7	37,40	286,00	99	1250	2080	Shell and Tube	3790
RTWF 190 HE	138,2	37,00	282,00	101	1250	2080	Shell and Tube	3969
RTWF 210 HE	151,1	37,70	278,00	101	1250	2080	Shell and Tube	4139
RTWF 230 HE	166,8	44,30	274,00	101	1250	2080	Shell and Tube	4139
RTWF 275 HE	181,9	44,07	290,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5687
RTWF 290 HE	190,7	48,26	289,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5683
RTWF 310 HE	203,4	43,16	283,00	101	1668	2034	Shell and Tube	5886
RTWF 330 HE	216,4	48,67	288,00	101	1668	2034	Shell and Tube	5950
RTWF 370 HE	242,7	60,38	285,00	101	1668	2034	Shell and Tube	6123
RTWF 410 HE	269,0	50,47	307,00	102	1766	2137	Shell and Tube	7446

RTWF 450 HE	298,9	51,00	304,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7571
RTWF 490 HE	326,2	49,00	298,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7694
RTWF 100 HSE	71,4	38,50	275,00	99	1260	1900	Shell and Tube	2796
RTWF 120 HSE	81,8	37,40	283,00	99	1260	1935	Shell and Tube	2919
RTWF 140 HSE	96,7	50,00	285,00	96	1260	1935	Shell and Tube	3296
RTWF 150 HSE	104,3	34,30	287,00	96	1285	2055	Shell and Tube	3590
RTWF 170 HSE	111,7	35,30	290,00	96	1285	2055	Shell and Tube	3670
RTWF 180 HSE	126,3	37,40	290,00	99	1380	2080	Shell and Tube	3890
RTWF 190 HSE	140,7	37,00	285,00	101	1380	2080	Shell and Tube	4069
RTWF 210 HSE	153,3	37,30	281,00	101	1380	2080	Shell and Tube	4239
RTWF 230 HSE	169,1	43,80	284,00	101	1380	2080	Shell and Tube	4239
RTWF 250 HSE	191,8	52,40	282,00	103	1380	2080	Shell and Tube	4239
RTWF 275 HSE	185,5	44,21	290,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5862
RTWF 290 HSE	194,4	48,48	291,00	100	1668	2034	Shell and Tube	5858
RTWF 310 HSE	208,2	43,16	298,00	101	1668	2034	Shell and Tube	6100
RTWF 330 HSE	221,5	48,67	296,00	101	1668	2034	Shell and Tube	6164
RTWF 370 HSE	246,7	59,54	296,00	101	1668	2034	Shell and Tube	6337
RTWF 410 HSE	274,2	50,47	300,00	102	1766	2137	Shell and Tube	7660
RTWF 450 HSE	303,5	51,00	293,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7785
RTWF 490 HSE	330,2	48,00	292,00	102	1825	2135	Shell and Tube	7908
RTWF 515 HSE	375,6	58,00	290,00	107	1825	2135	Shell and Tube	7907

Pc: Cooling capacity
LwO: A-weighted sound power level outside
H: Height
EER: Energy Efficiency Ratio (cooling)
L: Length
OW : Operating Weight
SEER: Seasonal Energy Efficiency Ratio
W: Width

(1): Température de l'eau de l'évaporateur entrée/sortie 12/7°C - Température de l'eau du condenseur entrée/sortie 30/35°C (EN 14511:2022)
(2): Evaluation de l'écoconception pour les refroidisseurs de confort. Température de l'eau de source en/hors 30/35°C et température de l'eau d'évaporation en/hors 12/7°C. SEER/ηs,c tel que défini dans le RÈGLEMENT (UE) N° 2016/2281 du 20 décembre 2016.
(3): Conformément à la norme ISO 9614:2009. Conditions Eurovent, avec une puissance acoustique de référence de 1pW (sans accessoires)
(4): Unité de base sans accessoires

RTWF G - Cooling

	Pc (1) kW	EER (1)	SEER (2)	LwO (3) dB(A)	L (4) mm	W (4) mm	H (4) mm	OW (4) kg
RTWF095SE	73,4	46,80	267,00	96	1190	1900	Shell and Tube	2959
RTWF105SE	81,0	54,90	267,00	96	1190	1900	Shell and Tube	2959
RTWF125SE	100,0	64,60	256,00	95	1225	1935	Shell and Tube	3128
RTWF135SE	113,9	76,60	255,00	93	1225	1935	Shell and Tube	3164
RTWF155SE	121,7	82,90	259,00	93	1250	2035	Shell and Tube	3452

RTWF165SE	132,6	56,70	264,00	93	1250	2080	Shell and Tube	3579
RTWF220SE	165,7	56,20	246,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5135
RTWF240SE	175,5	46,30	251,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5228
RTWF280SE	194,3	55,60	249,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5373
RTWF300SE	223,2	50,70	278,00	97	1823	2135	Shell and Tube	6554
RTWF320SE	244,1	58,50	276,00	97	1823	2135	Shell and Tube	6676
RTWF360SE	261,4	49,60	282,00	97	1823	2135	Shell and Tube	6885
RTWF095HE	71,2	23,30	266,00	96	1190	1935	Shell and Tube	3176
RTWF105HE	78,2	27,60	267,00	96	1190	1935	Shell and Tube	3176
RTWF125HE	97,2	35,50	267,00	95	1225	1935	Shell and Tube	3271
RTWF135HE	110,6	42,60	266,00	93	1225	1935	Shell and Tube	3307
RTWF155HE	118,9	37,50	270,00	93	1250	2035	Shell and Tube	3622
RTWF165HE	126,9	34,70	278,00	93	1250	2080	Shell and Tube	3796
RTWF220HE	159,2	57,30	263,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5517
RTWF240HE	168,1	47,30	268,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5610
RTWF280HE	185,2	56,80	259,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5804
RTWF300HE	212,2	51,80	286,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7007
RTWF320HE	231,3	59,90	285,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7129
RTWF360HE	248,4	50,80	293,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7353
RTWF095 HSE	73,1	23,20	274,00	96	1260	1935	Shell and Tube	3276
RTWF105 HSE	79,0	27,60	282,00	96	1260	1935	Shell and Tube	3276
RTWF125 HSE	96,6	35,10	272,00	95	1350	1935	Shell and Tube	3371
RTWF135 HSE	110,0	42,10	267,00	93	1350	1935	Shell and Tube	3407
RTWF155 HSE	119,8	37,40	279,00	93	1380	2035	Shell and Tube	3722
RTWF165 HSE	127,9	34,60	280,00	93	1380	2080	Shell and Tube	3896
RTWF185 HSE	142,3	34,40	270,00	95	1380	2080	Shell and Tube	4025
RTWF220 HSE	157,8	56,40	277,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5731
RTWF240 HSE	166,8	46,60	277,00	96	1727	2032	Shell and Tube	5824
RTWF280 HSE	187,2	56,80	293,00	96	1727	2032	Shell and Tube	6018
RTWF300 HSE	210,8	51,20	284,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7221
RTWF320 HSE	229,9	59,20	283,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7343
RTWF360 HSE	250,1	50,80	289,00	97	1823	2135	Shell and Tube	7567
RTWF380 HSE	283,1	58,90	283,00	99	1823	2135	Shell and Tube	7567

Pc: Cooling capacity
LwO: A-weighted sound power level outside
H: Height
EER: Energy Efficiency Ratio (cooling)
L: Length
OW : Operating Weight
SEER: Seasonal Energy Efficiency Ratio
W: Width

(1): Température de l'eau de l'évaporateur entrée/sortie 12/7°C - Température de l'eau du condenseur entrée/sortie 30/35°C (EN 14511:2022)
(2): Evaluation de l'écoconception pour les refroidisseurs de confort. Température de l'eau de source en/hors 30/35°C et température de l'eau d'évaporation en/hors 12/7°C. SEER/$\eta_{s,c}$ tel que défini dans le RÈGLEMENT (UE) N° 2016/2281 du 20 décembre 2016.
(3): Conformément à la norme ISO 9614:2009. Conditions Eurovent, avec une puissance acoustique de référence de 1pW (sans accessoires)
(4): Unité de base sans accessoires

Améliorer les refroidisseurs

La technologie évolue en permanence et l'ingénierie Trane a une longueur d'avance sur l'innovation dans le développement des produits. Nos solutions durables apportent des améliorations sur les groupes Trane existant sur site, pour rendre vos refroidisseurs et pompes à chaleur encore plus efficace et plus fiable qu'avant. L'avantage Trane pour les bâtiments - TBA.

Services de location Trane

Le refroidissement et le chauffage sont des services, pas des produits. Un processus ou un bâtiment n'a pas besoin d'un refroidisseur ou d'une chaudière sur un toit, mais d'un approvisionnement fiable et efficace en eau froide ou chaude, en air froid ou chaud. C'est l'essence même de ce que nous faisons chez Trane Rental Services. Laissez-nous nous en occuper pour vous.



Lire la suite https://trane.eu/rental

Trane a une politique d'amélioration continue de ses produits et de ses données et se réserve le droit de modifier la conception et les spécifications sans préavis.

Trane – by Trane Technologies (NYSE: TT), a global climate innovator – creates comfortable, energy efficient indoor environments through a broad portfolio of heating, ventilating and air conditioning systems and controls, services, parts and supply. For more information, please visit *trane.eu* or *tranetechnologies.com.*

© 2024 Trane. All Rights Reserved

Caractéristiques PAC

Puissance froide	3000	kW
Puissance chaud	**3946**	kW
Puissance élec.	1055	kW
Entrée eau évap.	40	deg C.
Sortie eau évap.	30	deg C.
Entrée eau cond.	75	deg C.
Sortie eau cond.	95	deg C.
Refrigerant	R1233zd	
COP	3.74	

PAC - Pompe à chaleur
2 x compresseurs centrifuges compound

Charge de réfrigérant estimée : 1950 kg



Type PAC HP CYK K4 K1 48 40

Estimations :

	Longueur	Largeur	hauteur
Taille et poid en service de chaque groupe	6300	4400	4900
PdC serie évaporateur (kPa)	126		
PdC serie condenseur (kPa)	67		

Fiche technique (Extrait sélection)

Chiller	**YK Compound 1233zd XX XX K4 / K1**	
Compressor	Compound K4VG / K1VG	
Refrigerant	**R1233zd**	
Rated capacity	**3000.0 kW**	
Rejection	3946.3 kW	
Input power LP / HP	468.7 kW	586.2 kW
Input power	1054.9 kW	
EER // COP // kW/tons // %Carnot	2.84 // 3.74 // 1.2342 // 66.1%	

	Evaporator	Condenser
Saturation temp	**29.90 oC**	**95.14 oC**
Outlet temp	**29.90 oC**	**82.81 oC**
Brine	fresh water	fresh water
Inlet temp	**40.00 oC**	**75.00 oC**
Outlet temp	**30.00 oC**	**95.00 oC**
Brine flow	**72.2 l/s**	**48.5 l/s**
limits	[62.8 - 226.6]	[43.9 - 158.3]
Fouling factor	0.044 m2.K/kW	0.088 m2.K/kW
Pressure drop	**50.7 kPa**	**54.4 kPa**
Brine velocity	1.17 m/s	1.12 m/s
Freezing temp	0.0 oC	0.0 oC
Tubes reference	373	N/A
Designation	XX 48-18 C 912 3P	XX 40-18 A 935 4P
Nozzle	DN200 (auto selected)	DN150 (auto selected)

Descriptif technique

CYK SP R1233zd (HF0-A1-GWP=5)

- o Evaporateur :
  - Tubes cuivres 3/4¨ Bwg 20 (0.889 mm) Turbo CSL (Lisses intérieur)
  - Boite Compacte PS = 10bg
  - Isolation armaflex / armacheck
- o Condenseur :
  - Tubes acier 3/4¨ BWG-20 (0.889 mm), GEWA
  - Boite Compacte PS = 10bg
  - Isolation armaflex / armacheck
- o Moteurs et variteurs:
  - 491 kW, 400V,IP55, paliers à roulements, refroidi
  - 597 kW, 400V,IP55, paliers à roulements, refroidi
- o Automate API Siemens S7 15XX 2PN+ MTP1200
- o Instrumentation et documentation au standard JCI

(Vanne détente, canne de niveau Maso Vega ou équivalent, sonde 4-20 mA convertisseur en tête, ...)

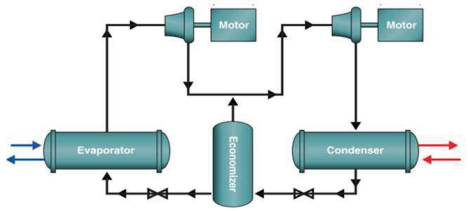

SabroeHeat

Sabroe HitemHP heat pumps

High efficiency with temperatures up to 125°C



The Sabroe HitemHP heat pump series is designed to help you on your journey to decarbonize at higher temperatures. This single-stage, low-pressure heat pump has a **cost-effective** design featuring our SMC compressor for exceptional reliability.

It's time to replace your old boiler

The HitemHP meets market demand for temperatures above 90°C. We utilize the thermodynamic properties of hydrocarbon as a refrigerant to deliver high efficiency in applications such as indirect steam production or pasteurization.

This green technology is built to run on natural refrigerants with different maximum outlet temperatures:

- Iso-Butane: 110°C
- Butane: 125°C

You can choose the most efficient one for each application.

Why choose a HitemHP heat pump?

- High temperature capability up to 125°C
- Lower operating costs
- Small footprint and easy service access
- Longer service intervals
- High efficiency and high coefficient of performance (COP)
- Low operational pressure – below 24 bar
- <10 global warming potential (GWP) and 0 ozone depletion potential (ODP)









The power behind **your mission**

Johnson Controls

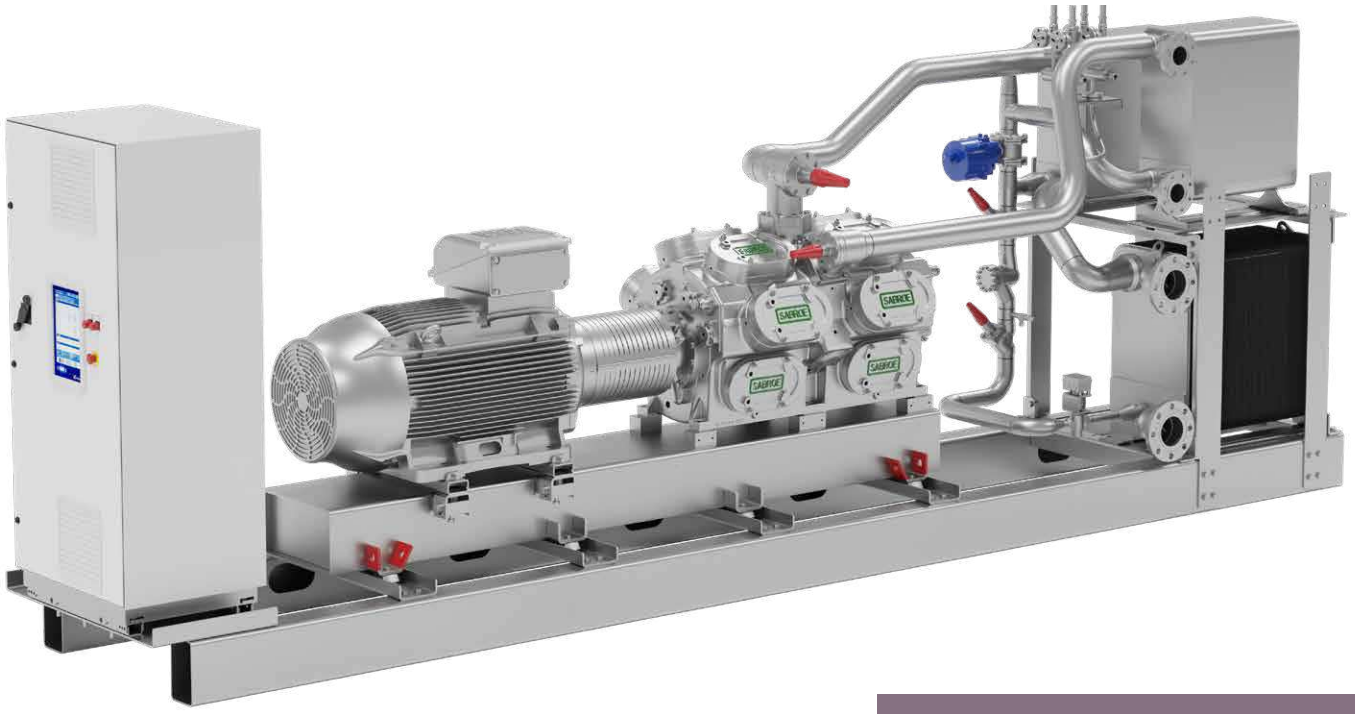

Improved time to market and install options

The Sabroe HitemHP heat pump has a modular design. The factory-assembled, pre-tested packaged units are based on our highly-standardized and optimized compressor units, built for skip-free VSD regulation – available together with a full Sabroe solution including the Sabroe heat exchanger module.

The HitemHP is available in an enclosure. It is delivered as a complete package where we take care of all safety measures including refrigerant detectors, ATEX ventilation system, sirens and safety flashlights.

Paving the way for carbon-neutral operations

This heat pump series helps businesses to strive toward carbon neutral operations without compromising on the heating capacity. Businesses are expected to cut CO_2 emissions while facing rising energy costs and intense market competition. With this heat pump series our customers can do exactly that; obtain high heat capacity, while meeting their carbon neutral goals.

Range

The HitemHP heat pump series covers:

- 10 variants from 104 to 116 in sizes S/L
- 10 standard models, with capacities ranging from 30 kW to 1,600 kW



Food and beverage

Utilities

Pharma and healthcare

High-tech

Chemical and petrochemical

Process industries

Visit **www.sabroe.com** for more information.

IRH2403002

© 2024 Johnson Controls. All rights reserved.

The power behind **your mission**

Johnson Controls

Pompes à chaleur hybrides haute température **Sabroe HyePAC** avec une sortie de température jusqu'à **120°C**



Sabroe atteint des températures élevées avec des réfrigérants naturels Les pompes à chaleur sont conçues pour transférer la chaleur plutôt que pour la générer, ce qui permet une conversion beaucoup plus importante de l'électricité en chaleur industrielle utile. Désormais, grâce aux réfrigérants à base de mélange ammoniac-eau, nous pouvons atteindre des températures allant jusqu'à 120°C, tout en respectant les objectifs de développement durable et en maintenant les coûts à un niveau bas.
Nos pompes à chaleur hybrides à haute température sont la solution idéale pour utiliser la chaleur perdue à basse température et la transformer en chaleur utile à haute température.

Nous savons que vos installations ont besoin d'un apport à haute température. Avec l'augmentation des coûts de l'énergie primaire et la volonté de réduire les émissions de CO_2 **, nous facilitons votre démarche de décarbonisation grâce à notre technologie unique et brevetée** de pompe à chaleur hybride à haute température.

La gamme de pompes à chaleur hybrides ammoniac-eau (NH3 / H2O) Sabroe utilise une technologie unique et brevetée, associée à des composants de réfrigération et des compresseurs standard et éprouvés.

Avantages de la technologie hybride

- Capacité à des températures élevées (jusqu'à 120°C)
- Réduction des coûts d'exploitation
- Rendement élevé et coefficient de performance (COP) de 4 à 8
- Faible pression de fonctionnement - inférieure à 25 bars
- zéro potentiel de réchauffement de la planète (GWP) et potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP)
- Possibilité d'utiliser des sources à haute température (jusqu'à 90°C)

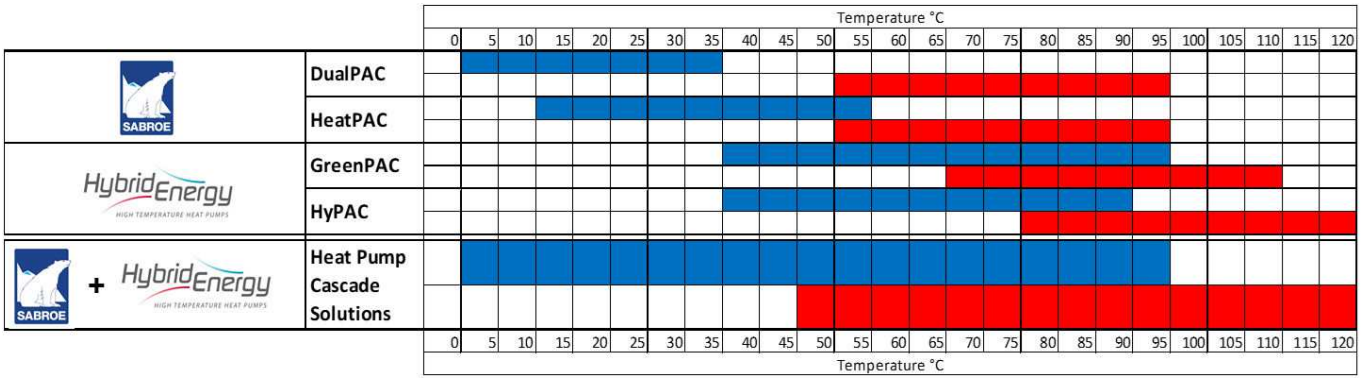

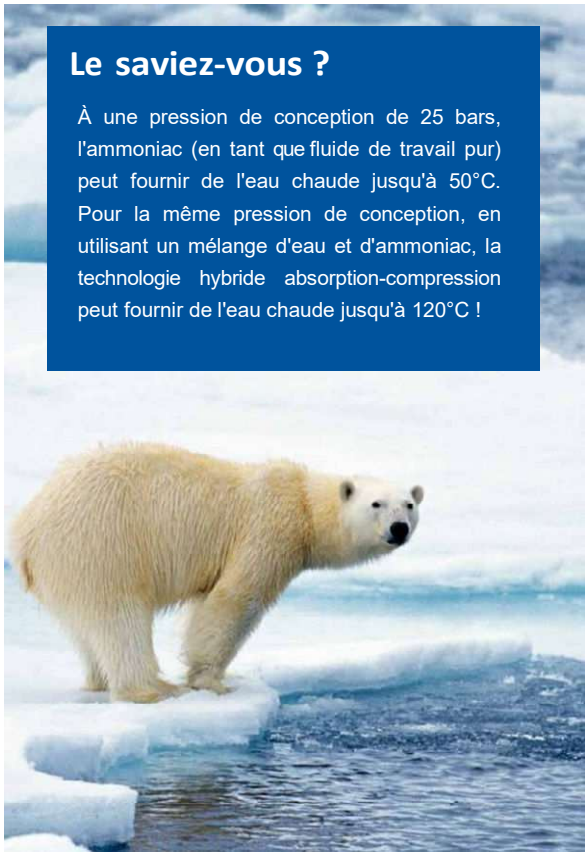

Il existe des pompes à chaleur hybrides à un étage (HyePAC) et à deux étages (HyePAC-D), dont l'une correspondra le mieux à l'élévation de température totale nécessaire. Le mélange d'eau et d'ammoniac peut être ajusté pour récupérer la chaleur perdue à des températures élevées, pouvant aller jusqu'à 90°C.

L'avenir du chauffage, de la ventilation et de la climatisation écologiques :

En utilisant un mélange d'ammoniac et d'eau, un réfrigérant naturel et respectueux de l'environnement, les pompes à chaleur hybrides haute température Sabroe constituent une technologie verte qui ouvre la voie à des opérations neutres en carbone et à des processus industriels essentiels pour la quasi-totalité des entreprises.

Avantages de l'utilisation de la technologie verte Sabroe :

- Unités conditionnées pré-testées et assemblées en usine, basées sur les compresseurs à pistons Sabroe
- Sécurité élevée et fiabilité exceptionnelle
- COP exceptionnel et performances remarquables en charge partielle
- Efficacité élevée grâce à une structure de charge optimale

Food and beverage | Utilities | Distribution and storage | High-tech | Chemical and petrochemical | Pharma and healthcare | Process industries | Sports and leisure | District heating

ANNEXE 9
REGLEMENT DE SERVICE

Règlement de service

ANNEXE 9.1 du contrat de DSP

Version du 04 avril 2025

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 4
ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 5
4.1. Obligation de desservir les Abonnés 5
4.2. Obligation de fourniture 5
4.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires 6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 7
5.1. Installations primaires 7
5.2. Limites de fourniture 7
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 8
6.1. Périodes de fournitures 8
6.2. Travaux d'entretien courant 8
6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension 8
6.4. Causes légitimes 9
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 9
7.1. Arrêts d'urgence 9
7.2. Autres cas d'interruption de fourniture 9
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 10
8.1. Branchement 10
8.2. Local « sous-station » 10
8.3. Remarques 10
ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES 11
9.1. Compteurs d'énergie calorifique 11
9.2. Contrôles 11
ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 12
10.1. Chauffage des locaux 12
10.2. Eau chaude sanitaire 13
ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 13
ARTICLE 12. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 14
ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 15
13.1. Maintenance Exploitation – Accès - Responsabilités 15
13.2. Carences – désordres - dangers - perturbations 16
ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT 18
ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS 18
16.1. Souscription des contrats de fourniture de chaleur 18
16.2. Durée des contrats de fourniture de chaleur 19
16.3. Résiliation des contrats de fourniture de chaleur 19
ARTICLE 17. TARIFICATION 19
17.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES 20

17.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX 20
17.3. Rachat par anticipation de la quote-part R24 21
17.4. TVA 21
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES 21
18.1. Elément tarifaire proportionnel R1 21
18.2. Elément tarifaire fixe R2 22
18.3. Bordereau des travaux neufs 22
ARTICLE 19. COUTS DE RACCORDEMENT 22
19.1. Définition 22
19.2. Droits de Raccordement 23
19.3. Frais de Raccordement 23
19.4. Modalités de facturation 24
ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 25
20.1. Cas de simultanéité des demandes 25
20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux 25
ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 26
21.1. Facturation 26
21.2. Conditions de paiement 26
21.3. Réduction de la facturation 27
ARTICLE 22. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 27
ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION 28
ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT 28
ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION 28

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention ») intervenue le …. entre l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) en qualité d'Autorité Délégante, et la société « Energies Décarbonées Eurométropole Nord », cette dernière assure la production et la distribution de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la fourniture de chaleur en vue du chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire et le raccordement des Abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de l'EMS.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention susvisée, dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance dans les lieux suivants :

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'Environnement et des services publics urbains
11 quai Fustel de Coulanges
Service Energie, Réseaux et Prospectives
Mission Energie
67000 Strasbourg

Au siège du Délégataire
Energies Décarbonées Eurométropole Nord
14 place des Halles
67000 Strasbourg Cedex

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi Installations primaires comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil) ,
  b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
  c) le cas échéant, le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation, en fonction des cas prévus aux schémas des limites de prestation annexés,
  d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi Installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.
En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 24 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4.1. Obligation de desservir les Abonnés

Le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la Convention et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Eurométropole, sous réserve :

- Des possibilités techniques des Installations primaires ;
- D'une puissance souscrite minimum de 50 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais et droit de raccordement, conformément à l'article 79 de la Convention.

4.2. Obligation de fourniture

4.2.1. Conditions générales du service

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la capacité des Installations primaires et de la puissance souscrite aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

4.2.2. Défauts de fourniture

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut, pendant plus de 24 heures, après la réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 12 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant douze heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant douze heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 21.3.

4.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires

Les Installations primaires sont entretenues et renouvelées par le Délégataire à ses frais et font partie intégrante de la Délégation de Service Public, conformément à la limite de prestations établie dans le schéma en annexe de la police d'abonnement.

CHAPITRE II
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des Abonnés dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions fixées dans la police d'abonnement.
La fourniture de chaleur à l'abonné est assurée à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'abonné. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.
Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des Installations primaires sont à la charge du Délégataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station. La mise à disposition et la fourniture du courant sont à la charge de l'Abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Production d'eau chaude sanitaire :

- L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Délégataire

Eau froide :

- L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

6.1.1. Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'Abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1er septembre
- Fin de la saison de chauffage : 15 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

6.1.2. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande.

6.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4 ci-dessous.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates sont déterminées en accord avec l'Autorité Concédante.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire, après accord de l'Autorité Concédante quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables cumulés au maximum sur un exercice et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

6.4. Causes légitimes

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, dans les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Délégataire, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du délégataire en est la cause) ;
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- Le dommage résultant d'un fait commis par l'Autorité Concédante ;
- La défaillance due à l'inexécution d'une obligations mise à la charge de l'Autorité Concédante ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ou les décisions juridictionnelles faisant obstacle à la mise en œuvre des autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Les périodes de concertation ou de suspension de l'exécution du Contrat convenues ou s'imposant dans le cadre de la clause de gestion des recours contre le contrat et/ou l'un de ses actes détachables ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail.
- En cas de découvertes de toutes natures dans le sol et sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages de la Concession, notamment amiante dans les voiries, ouvrages archéologiques et explosifs, nécessitant des mesures ayant un impact sur les délais de réalisation des Travaux
- Sujétions techniques supplémentaires rendues nécessaires du fait du refus d'utilisation de tiers de leurs ouvrages
- Tout changement de réglementation entrainant des difficultés d'exécution du service tant en termes de délai que du contenu des obligations contractuelles

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les Abonnés concernés, et par avis collectif, les usagers concernés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. Cela comprend notamment le refus par l'abonné de la mise en place d'un échangeur à plaques par le Délégataire.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires mais doit prévenir immédiatement l'abonné, et par avis collectif les usagers concernés.

Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Le branchement fait partie des Installations primaires. Le schéma joint en annexe de la police d'abonnement matérialise, d'une part, les Installations primaires réalisées par le Délégataire et, d'autre part, les Installations secondaires à la charge de l'Abonné.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 81 de la Convention et facturé aux Abonnés en application de l'Article 22 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la Convention de délégation.

8.2. Local « sous-station »

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur le cas échéant) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

8.3. Remarques

Il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ; par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise ; le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs, tout en garantissant un accès facile aux agents du Délégataire.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis à l'article 9.2 Contrôles.

NB : Les compteurs et sous-compteurs (eau, gaz, électricité, énergie, ……) des Installations secondaires sont la propriété de chaque Abonné.

9.2. Contrôles

En cas de doute sur le bon fonctionnement des compteurs, l'Abonné peut à tout moment demander que les compteurs et les accessoires attachés soient vérifiés par un organisme agréé choisi d'un commun accord entre les Parties.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégataire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le Délégataire remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

Si la période affectée par l'anomalie ne peut être établie, la facture du Délégataire n'est rectifiée que pour la période pour laquelle l'Abonné apporte des éléments probants établissant le dysfonctionnement des compteurs.

Si l'importance de l'écart ne peut être établie avec certitude, le Délégataire estime la consommation à partir de la moyenne de la précédente et de la prochaine période de facturation.
Dans le cas où la vérification révèle un écart inférieur ou égal à 5 %, l'Abonné s'acquitte des frais d'intervention, les factures étant néanmoins rectifiées conformément aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.
La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la puissance maximale atteinte par des usages simultanés chez l'Abonné (par exemple, chauffage + ECS).

10.1. Chauffage des locaux

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, à la température minimale de base de -11°C. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage ; ce coefficient ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

L'Abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins réels de l'abonné et des caractéristiques des installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire. Pour la détermination de la puissance, on considère que les besoins en eau chaude sanitaire sont lissés sur une durée de 5h par jour.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'Abonné peut renégocier à la baisse sa puissance souscrite s'il estime que sa puissance souscrite est supérieure de plus de 25% à ses besoins.

L'Abonné peut également renégocier à la baisse sa puissance souscrite en cas de travaux de réhabilitation énergétique éligibles au sens de la législation en vigueur (Articles L.241-10 et D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie).

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des Installations secondaires, y compris les Sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, et qui constituent des travaux d'économie d'énergie éligibles au sens de la législation en vigueur, l'Abonné peut demander au Délégataire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement dans les conditions prévues aux Articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Délégataire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment raccordé, entraînant une baisse de la puissance nécessaire au bâtiment réhabilité de 15% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.

Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La Police d'Abonnement sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Une nouvelle puissance souscrite provisoire sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Délégataire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.
Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Dans les cas où l'Abonné s'engage, vis à vis du Délégataire, à réaliser dans les 2 ans des travaux ou des mesures d'économie d'énergie (conformément aux dispositions de l'article D241-35 du code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), le Délégataire baissera par anticipation sa puissance souscrite l'année avant la fin des

travaux de l'Abonné sur la base d'un calcul règlementaire thermique réalisé par un professionnel à charge de l'Abonné.

A l'issue des travaux, le Délégataire procédera, à ses frais, à la vérification de la puissance souscrite par l'Abonné conformément à l'article 12 du règlement de service.
Si la puissance appelée est supérieure à la puissance souscrite de plus de 5 %, la puissance d'abonnement est rectifiée rétroactivement en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de la vérification.

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

ARTICLE 12. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Une vérification contradictoire de la puissance souscrite peut être demandée :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- Par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément aux dispositions de l'article D. 241-35 du Code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur et selon les modalités prévues au présent article. Dans tous les cas, l'abonné devra apporter préalablement au Délégataire l'ensemble des éléments de nature à justifier sa demande ;
- Par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

L'installation d'un enregistreur en continu sur le poste de livraison et la présentation des résultats par le Délégataire est facturée au tarif de 500 € HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 50 € HT.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, le Délégataire relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.. Le Délégataire calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 25%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 25 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-25%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 25 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

13.1. Maintenance Exploitation – Accès - Responsabilités

Les Installations secondaires sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des Installations primaires.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses Installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique entre le réseau primaire et le réseau secondaire (voir annexe de la police d'abonnement).
Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos, le couvert, le hors d'eau et la sûreté. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégataire,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- La production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite, l'entretien complet, la mise en conformité des installations secondaires.
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- La fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- La mise en conformité du local technique en fonction de la législation en vigueur.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.
Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

L'abonné fera son affaire personnelle des risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou d'occupant des Installations secondaires, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, et responsabilité civile. A cet effet, il conclura toute assurance utile.
Les Abonnés doivent prévenir le Délégataire avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de leurs installations.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.
Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégataire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

13.2. Carences – désordres - dangers - perturbations

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner le raccordement et la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des Installations secondaires et de leur exploitation.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des Installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.
- Si l'origine de ces désordres provient des Installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres dans les installations intérieures des Abonnés qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des Installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'Installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 7.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les Installations secondaires seraient une cause de perturbation pour les Installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégataire, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégataire.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Eurométropole, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi et aux gestionnaires sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement sous réserve que l'abonné soit à jour dans le paiement de ses factures (à défaut ce dépôt pourra couvrir les impayés)

Le montant du dépôt de garantie correspond à l'estimation de la facture d'énergie pour 6 mois de l'abonné (abonnement + partie variable).

Le Délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement, ou si les conditions de l'article 4.1 ci-dessus ne sont pas réunies ou encore en cas de non-conformité des Installations secondaires avec la règlementation, avec les règles et normes notamment de sécurité.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 de la Convention de Délégation de Service Public, peuvent être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En outre, en cas de classement de tout ou partie du réseau et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés seront tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

16.1. Souscription des contrats de fourniture de chaleur

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat de fourniture et le début de la période de facturation suivante est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

16.2. Durée des contrats de fourniture de chaleur

Les abonnements sont conclus pour une durée de 10 ans à compter de leur signature.

Le Délégataire avisera l'Abonné, au moins six (6) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, l'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de cinq (5) ans sans que la durée ne dépasse la durée de la délégation, et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public.

Les contrats de fourniture de chaleur conclus, par exception, pour une durée excédant celle de la délégation devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante.

16.3. Résiliation des contrats de fourniture de chaleur

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégataire en respectant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance pour une cause non imputable au Délégataire, l'Abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement résiliée.

$$\text{Indemnité} = R24 \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné;
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire avec un préavis de dix (10) jours dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 17. TARIFICATION

17.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux Abonnés, aux tarifs ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Les tarifs appliqués aux Abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et sont décomposés en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

R1 : le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente les coûts variables des énergies, de tout ou parties de l'électricité, des quotas CO2 et de l'exploitation réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur ;

R2 : le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Délégataire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service et non comptabilisée dans le terme R1, ainsi que les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées.

Il se décompose comme suit :
-Le terme R21 permet de couvrir les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
-Le terme R22 permet de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du Service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
-Le terme R23 reflète la valeur représentative du GER ;
-Le terme R24 représente la valeur du coût du financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
-Le terme R25 représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif)
-Le terme R25CEE représente l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes (ce terme est donc négatif)

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Les tarifs des redevances perçues auprès des Abonnés sont fixés, à la date d'effet du 31/01/2024, dans les conditions et aux montants définis en **Annexe 2**.

17.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Les abonnements spéciaux font l'objet obligatoirement de conventions distinctes ou traités particuliers d'abonnement ; ceux-ci sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité concédante.

17.3. Rachat par anticipation de la quote-part R24

Le client peut opter pour le rachat par anticipation de la quote-part R24 du R2, par le paiement d'un montant équivalent à ces redevances périodiques anticipées, en une seule fois, au début de la période des redevances anticipées.

Ce paiement anticipé libérera le client de tout complément de paiement de quelque nature que ce soit concernant le R24 sur la période anticipée.

Ce montant sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'Abonné multiplié par le prix unitaire du R24, et estimés à la réalisation de l'opération, actualisés au taux d'intérêt prévu par le contrat, représentatif du taux de financement de la dette long terme appliqué aux investissements.

Montant du versement unique = VAN(Taux d'intérêt ; flux futurs)

17.4. TVA

Terme R1 : Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 % (taux en vigueur à la date de signature du Contrat) à compter de l'atteinte du taux ENR&R requis en vigueur (50%).

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50 % entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le Délégataire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Terme R2 : assujetti à la TVA à taux réduit conformément à l'article 278-0 bis B du Code général des impôts
Toute modification, changement de taux ou de montant grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'Article 17 ci-dessus et l'article 84 de la Convention sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1. Elément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement.

Le terme R1 est détaillé en annexe 9.2 du présent règlement de service

18.2. Elément tarifaire fixe R2

Cet élément est révisé mensuellement.

Le terme R2 est détaillé en annexe 9.2 du présent règlement de service

18.3. Bordereau des travaux neufs

$$Pn=P0 \times (0.15+0.60\ BT40/BT40o+ 0.25\ TP03/TP03o)$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix du bordereau révisé à la date de demande de fourniture de chaleur
- Po est le prix du bordereau indiqué en Annexe 9.4
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $BT40_0$ = 126.6 (DML Moniteur 12/01/2024).
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $TP03a_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $TP03a_0$ = 129.3 (DML Moniteur 12/01/2024).

ARTICLE 19. COUTS DE RACCORDEMENT

19.1. Définition

Les Coûts de Raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un Abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent :

- d'une part, les Frais de Raccordement qui correspond au coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et
- d'autre part le Droit de Raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaire à la desserte des Abonnés.

Une partie des Abonnés au Service sont éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), du fait de leur raccordement au Réseau de chaleur.

Dans le cadre de l'établissement de la police d'abonnement, le Concessionnaire pourra proposer à l'Abonné que ce dernier lui cède les CEE découlant de ces opérations, aux fins de valorisation. Le cas échéant la valorisation des CEE sera déduite des Frais de Raccordement.

19.2. Droits de Raccordement

Les Droits de Raccordement au Réseau sont destinés notamment au financement des Travaux de Premier Etablissement nécessaires à la desserte des Abonnés. Ces Droits de Raccordement sont facturés au nouvel Abonné au tarif de 20€HT/kW

Ces Droits de Raccordement sont ensuite actualisés selon la même formule de révision que le bordereau des prix à l'article 19.5

19.3. Frais de Raccordement

Les Frais de Raccordement correspondent à la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné. Ils sont définis d'après le bordereau des prix en Annexe 4 et révisés en fonction de l'article 18

Si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 20ml, l'Abonné prend à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative.

Cette longueur se calcule entre le point de livraison et l'emplacement du Réseau existant ou tel que prévu dans le programme de travaux de Premier Etablissement.

- Pendant la période des Travaux de 1er Etablissement :

Les Frais de Raccordement ne sont pas supportés par l'Abonné. En contrepartie les Certificats d'Economies d'Energies générés par le raccordement au réseau de chaleur sont cédés au Délégataire.

Par conséquent, les Frais de Raccordement s'élèvent à 0 € (aux frais du Délégataire)

- Après la période des Travaux de 1er Etablissement :

les Frais de Raccordement sont supportés par l'Abonné. Les Certificats d'Economies d'Energies générés par le raccordement au réseau de chaleur peuvent être valorisés par le Délégataire et déduits directement des Frais de raccordement facturés à l'Abonné.

Par conséquent, les Abonnés se voient facturer le Coût de Raccordement conformément au bordereau de prix en Annexe 7, sans préjudice de l'éventuelle valorisation des CEE générés par le raccordement.

19.4. Modalités de facturation

Lorsqu'un nouvel Abonné sollicite le raccordement, le Concessionnaire procède à une étude technique, économique et financière des Coûts de Raccordement .

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés les Coûts de Raccordement précités.

La facture établie à l'attention du nouvel Abonné précise distinctement :

- le coût réel des travaux par poste en dissociant clairement :
    - les frais de main-d'œuvre ;
    - le coût des équipements (réseau enterré, pénétration dans les locaux, poste de livraison de la chaleur, compteur d'énergie, frais de gestion) ;
- un coefficient correspondant au niveau de participation du nouvel Abonné ;
- la TVA appliquée, dont le taux dépend du type d'Abonné.

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Concessionnaire après accord de l'Abonné sur le montant des Frais de Raccordement et leurs modalités de règlement, accord résultant de la signature de sa police d'abonnement dans laquelle sont reprises ces dispositions.

Les Coûts de Raccordement sauf en cas de mise en place de paiement échelonné seront exigibles auprès des Abonnés de la façon suivante :

Les Droits de raccordement : 100% à la signature

Les Frais de raccordement :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

Les Abonnés peuvent demander à régler les Frais de Raccordement selon un échéancier différent et sur une durée maximale de trois ans, sous la forme d'un terme tarifaire dénommé R24FR. Dans ce cas les sommes objet de l'échéancier seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur conformément à la police d'abonnement.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service, article 16.3.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'Article 19 ci-dessus.
Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle pour la chaleur est :

- le MWh mesuré au compteur d'énergie

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite totale en kW.

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12e du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur émission hors conditions propres applicables aux personnes publiques.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 14 jours après leur émission, le Délégataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Notamment, le Délégataire adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple à l'abonné de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Délégataire sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Délégataire peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Le cas échéant, le Délégataire informe l'abonné dans le cadre dudit courrier de ce que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Toute interruption de fourniture entraine la résiliation du contrat de fourniture de chaleur dans les conditions de l'article 16.3.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter de l'échéance de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard fixé au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix points et, le cas échéant, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

La reprise de la fourniture est subordonnée à la souscription d'un nouveau contrat de fourniture de chaleur qui sera conditionné au paiement des sommes dues ainsi qu'au paiement des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

21.3. Réduction de la facturation

a) La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture se traduit par une réduction de 1/365e des éléments R22 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations, tant que cette période est inférieure à la limite fixée à l'article 6, ou de survenance d'une cause légitime telle que décrite aux Articles 6 et 7.

Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Délégante et notifiées au Service ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du……, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où le Contrat viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

Les modifications actées seront portées à la connaissance des Abonnés par le Délégataire au minimum 1 mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION

Madame la Présidente, les agents du Délégataire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.
Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du.....

Délibéré et voté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du……..

ANNEXE 1 DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné…….(noms, prénoms, raison sociale, qualités……)
Demeurant :.....
Agissant en qualité de : .....

Après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à .....

Un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison : ……°C
Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison : ……...°C
Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : …….. bars

En application de l'Article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :
…….. kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à ……, le……..…

Le Délégataire L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2 TARIFICATION

ANNEXE 3 REVISION DES TARIFS

ANNEXE 4 BORDEREAU DES PRIX

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offres

Règlement de service Annexe 2 Tarifs

ANNEXE 9.2 du contrat de DSP

Version du 04 avril 2025

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Tarifs généraux....2
1.1. Variante....2
2. Tarifs abonnés spécifiques....4
2.1. Variante....4

1. Tarifs généraux

1.1. Variante

R1=R1 Mixé+ R1 Elec

R1 Mixé=A% R1 ENR RCUA Eté + B% R1 ENR RCUA Hiver + C% R1 PAC M/S + D% R1 ENR SOLAIRE THERMIQUE + E% R1 COGE + F% R1 GAZ + G% ENR GO

Période 1 **2026-2027 mise en service ENR STEP**

Tarif	Prix unitaire	Unités	Mixité du combustible	
R1 ENR RCUA Eté	- €	€HT/MWh	A%=	0,0%
R1 ENR RCUA Hiver	- €	€HT/MWh	B%=	0,0%
R1 ENR PAC M/S	- €	€HT/MWh	C%=	0,0%
R1 ENR SOLAIRE THERMIQUE	- €	€HT/MWh	D%=	0,0%
R1 COGE	73,58 €	€HT/MWh	E%=	70,6%
R1 GAZ	108,82 €	€HT/MWh	F%=	29,4%
R1 ENR GO	6,35 €	€HT/MWh	G%=	51,0%
R1 mixé	**87,18 €**	**€HT/MWh**	Total hors G%	100,0%
R1 ELEC	**3,37 €**	**€HT/MWh**	Total ENR %	51,0%
total R1	**90,55 €**	**€HT/MWh**		

Tarif	Prix unitaire	Unités
R21	16,20 €	€HT/kW
R22	33,00 €	€HT/kW
R23	6,27 €	€HT/kW
R24	7,15 €	€HT/kW
R25 SUBV	- €	€HT/kW
R25 CEE	- €	€HT/kW
R2 total	**62,62 €**	**€HT/kW**

Période 2 **2027 mise en service ENR STEP- 2028 Mise en service ENR2/fin de cogé**

Tarif	Prix unitaire	Unités	Mixité du combustible	
R1 ENR RCUA Eté	18,68 €	€HT/MWh	A%=	18,5%
R1 ENR RCUA Hiver	21,39 €	€HT/MWh	B%=	15,7%
R1 ENR PAC M/S	81,49 €	€HT/MWh	C%=	6,5%
R1 ENR SOLAIRE THERMIQUE	- €	€HT/MWh	D%=	0,1%
R1 COGE	71,56 €	€HT/MWh	E%=	20,5%
R1 GAZ	103,55 €	€HT/MWh	F%=	38,7%
R1 ENR GO	6,35 €	€HT/MWh	G%=	10,2%
R1 mixé	**67,50 €**	**€HT/MWh**	Total hors G%	100,0%

R1 ELEC		**3,37 €**	**€HT/MWh**	Total ENR %	51,0%
total R1		**70,87 €**	**€HT/MWh**		

Tarif	Prix unitaire		Unités
R21		25,00 €	€HT/kW
R22		24,95 €	€HT/kW
R23		6,27 €	€HT/kW
R24		45,67 €	€HT/kW
R25 SUBV	-	23,54 €	€HT/kW
R25 CEE	-	0,91 €	€HT/kW
R2 total		**77,44 €**	**€HT/kW**

Période 3 **2029- fin du contrat**

Tarif	Prix unitaire	Unités	Mixité du combustible	
R1 ENR RCUA Eté	29,15 €	€HT/MWh	A%=	22,4%
R1 ENR RCUA Hiver	42,03 €	€HT/MWh	B%=	46,2%
R1 ENR PAC M/S	77,24 €	€HT/MWh	C%=	2,7%
R1 ENR SOLAIRE THERMIQUE	- €	€HT/MWh	D%=	13,7%
R1 COGE		€HT/MWh	E%=	0,0%
R1 GAZ	97,86 €	€HT/MWh	E%=	15,0%
R1 mixé	**42,69 €**	**€HT/MWh**	Total %	100,0%
R1 ELEC	**3,51 €**	**€HT/MWh**		
total R1	**46,20 €**	**€HT/MWh**		

Tarif	Prix unitaire		Unités
R21		31,89 €	€HT/kW
R22		24,95 €	€HT/kW
R23		6,27 €	€HT/kW
R24		114,18 €	€HT/kW
R25 SUBV	-	58,85 €	€HT/kW
R25 CEE	-	0,91 €	€HT/kW
R2 total		**117,53 €**	**€HT/kW**

2. Tarifs abonnés spécifiques

2.1. Variante

R1 Eté = R1 ENR RCUA Eté + R1 ELEC

R1 Hiver= R1 ENR RCUA Eté + R1 ELEC

Période 2

Tarif Eté	Prix unitaire	Unités
R1 ENR RCUA Eté	32,09 €	€HT/MWh
R1 ELEC	**3,37 €**	**€HT/MWh**
R1 total	**35,47 €**	**€HT/MWh**

Tarif Hiver	Prix unitaire	Unités
R1 ENR RCUA Hiver	54,45 €	€HT/MWh
R1 ELEC	**3,37 €**	**€HT/MWh**
R1 total	**57,83 €**	**€HT/MWh**

Tarif	Prix unitaire	Unités
R21	31,89 €	€HT/kW
R22	24,95 €	€HT/kW
R23	6,27 €	€HT/kW
R24	11,26 €	€HT/kW
R25 SUBV	- €	€HT/kW
R25 CEE		€HT/kW
R2 total	**74,37 €**	**€HT/kW**

Période 3

Tarif Eté	Prix unitaire	Unités
R1 ENR RCUA Eté	32,09 €	€HT/MWh
R1 ELEC	**3,51 €**	**€HT/MWh**
R1 total	**35,60 €**	**€HT/MWh**

Tarif Hiver	Prix unitaire	Unités
R1 ENR RCUA Hiver	54,45 €	€HT/MWh
R1 ELEC	**3,51 €**	**€HT/MWh**
R1 total	**57,96 €**	**€HT/MWh**

Tarif	Prix unitaire	Unités
R21	31,89 €	€HT/kW
R22	24,95 €	€HT/kW
R23	6,27 €	€HT/kW
R24	11,26 €	€HT/kW
R25 SUBV	- €	€HT/kW
R25 CEE	- €	€HT/kW
R2 total	**74,37 €**	**€HT/kW**

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

MT8 - Modèle de police d'abonnement

ANNEXE 10 du contrat de DSP

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE NORD DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Police d'Abonnement

Nom de l'Abonné

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT 5

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE..... 5

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE 5

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION..... 5

ARTICLE 5. DOMMAGES SUR LES EQUIPEMENTS 6

ARTICLE 6. CONTESTATIONS..... 6

ARTICLE 7. TIMBRE ET ENREGISTREMENT 6

POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Energies Décarbonés Eurométropole Nord, délégataire du service public de chauffage urbain de l'Eurométropole de Strasbourg pour le réseau de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Dont le siège social est 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG

Représentée par……..

(ci-après « le Délégataire »)

D'une part

ET

Raison sociale :
N° SIRET ou Numéro d'enregistrement au registre des copropriétés :
Adresse :
Représenté par :
Agissant en qualité de :
Email :
Téléphone :

NB: pour un contrat signé par un particulier le signataire doit préciser ***Nom, Prénom, date et lieu de naissance***

Désignation des bâtiments desservis :
Abonné desservi par le poste de livraison :
Adresses desservies :

Adresse de facturation :
Informations concernant la facturation:

Si concerné par Chorus	
N°SIRET du payeur	
Code Service	
N° d'engagement	
N° de Marché :	

Autre	
N°SIRET du payeur	

Adresse email de dématérialisation pour facturer	
Informations spécifiques à préciser sur la facture	

Contact facturation
Nom :
Prénom :
Numéro de téléphone :
Email :

Contact maintenance/technique
Nom :
Prénom :
Numéro de téléphone :
Email :

(ci-après « l'Abonné »)

D'autre part

DISPOSITIONS GENERALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg, objet de la demande du…… jointe aux « DISPOSITIONS PARTICULIERES » ci-dessous.

Le contrat de fourniture de chaleur au service public de chauffage urbain est constitué des documents suivants :

- La présente police d'abonnement ;
- Le règlement du service.

Le règlement du service est notifié à l'Abonné en même temps que la présente police d'abonnement.
L'Abonné sera informé de toute modification du règlement du service.
Le règlement du service régulièrement notifié à l'Abonné, y compris les modifications, est opposable à ce dernier.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de fourniture liant l'Abonné au Délégataire, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire au Contrat de Concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg, accordé par l'Eurométropole de Strasbourg (le Délégant) au Délégataire, en date du …… et approuvée le …….. par Madame la Présidente, ainsi qu'aux avenants audit Contrat en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat de fourniture de chaleur.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au Contrat de Concession de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par le Concédant sera immédiatement applicable aux Abonnés, après mise en œuvre par le Délégataire des mesures usuelles de publicité.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police prend effet à sa date de signature
Elle est conclue pour une durée de 10ans à partir du PV de mise en service.
Les modalités de résiliation et de reconduction sont fixées par le règlement de service en vigueur annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5. DOMMAGES SUR LES EQUIPEMENTS

L'installation est considérée comme réceptionnée par l'Abonné.
De ce fait, en cas d'endommagement constaté sur l'un des matériels installés, pendant les 12 premiers mois de fonctionnement, et provoqué par l'intervention d'un tiers (par exemple, par l'entreprise titulaire du marché secondaire chauffage), par une qualité d'eau insuffisante (encrassement, ...), par une alimentation électrique provisoire ou tout autre élément imputable au chantier de l'Abonné, les frais constatés seront directement imputés à l'Abonné.

Le Prestataire procédera au remplacement de l'échangeur chauffage aux frais de l'Abonné. Ce remplacement sera facturé à l'Abonné 3 000 €HT jusqu'à 500kW et puis s'ajoute 10€HT/kW supplémentaire.

ARTICLE 6. CONTESTATIONS

En cas de différend, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de leurs premiers échanges et sinon s'en remettront à la décision du Tribunal Judiciaire

D'un commun accord, les Parties font élection de domicile :
- à l'adresse de son siège social pour le Délégataire,
- à l'adresse indiquée à la présente police d'abonnement pour l'Abonné.

Les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal Judiciaire de Strasbourg pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable.

ARTICLE 7. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 635 du Code général des impôts.
En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au Règlement de service.

Lu et Approuvé A Strasbourg, le	Lu et approuvé A Strasbourg, le
LE DÉLÉGATAIRE	L'ABONNE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions particulières suivantes.

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE CHALEUR

1.1. Caractéristiques du point de livraison

a) Emplacement

.....
.....

b) Bâtiments desservis

Désignation : .....
Adresse : .....
Usage : .....
Nombre de logements :.....
Surface en m^2 : .....

c) Date prévisionnelle de mise en service

JJ/MM/AAAA

d) Caractéristiques du (ou des) secondaires

Types de l'installation de chauffage :.....

e) Conditions particulières d'accès à la sous-station

.....
.....

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

2.1. Réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Réchauffage de l'eau chaude sanitaire toute l'année : **oui/non**

2.2. Période de chauffage

Fourniture de chaleur pour le chauffage pendant la saison de chauffage (1er septembre / 15 juin)
oui/non
Fourniture de chaleur pour le chauffage en dehors de la saison de chauffage (16 juillet / 31 août)
oui/non

2.3. Puissance souscrite

Les modalités de calcul de la puissance souscrite sont précisées à l'article 10 du règlement de service.

La puissance souscrite par l'Abonné s'établit à : …….. kW

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

Réseau principal

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Minimum : 70°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40°C
      - Avec ECS : 50°C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 60°C
      - Avec ECS : 60°C

Réseaux basse température Mundolsheim et Souffelweyersheim

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 70° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Minimum : 45°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 65° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40°C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 50°C

NB : le Délégataire n'est responsable ni de la production, ni de la qualité de l'eau chaude sanitaire.

Conditions particulières de fourniture

Sans objet ou A remplir si besoin

……

……

Mesure de la fourniture

	Compteur	Marque	Type	Unité (MWh)
Chaleur		Selon PV de prise en charge		

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA QUALITE D'EAU A RESPECTER PAR L'ABONNE AU SECONDAIRE

Les valeurs à respecter sont les suivantes :

- pH : entre 9.5 et 10.5
- TH < 10°f
- Cond : < 1500
- Fer Total < 5 mg/l
- Alu Total < 1 mg/l
- Cu Total < 1 mg/l

ARTICLE 5. TARIFICATION

1. Coûts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

Cf. Article 17 du règlement de service.

2. Coûts de raccordement

Cf. Contrat de Raccordement

ARTICLE 6. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

1. Adresse de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante de l'Abonné :

.....
.....
.....
.....

2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES

La police d'abonnement est constituée du présent document complété par les annexes suivantes:

- ANNEXE 1 : Règlement de service
- ANNEXE 2 : Schéma limites de prestations

- ANNEXE 3 : Fiche de renseignement client neuf et existant
- ANNEXE 4 : Cahier des charges sous station

Les documents énumérés ci-dessus sont présentés dans leur ordre de préséance.

En cas de contradiction entre eux, ils prévalent les uns contre les autres dans cet ordre : 1) primant sur 2), 2) primant sur 3), etc…

Lu et Approuvé	Lu et approuvé
A ……., le	A ……., le
LE DELEGATAIRE	L'ABONNE

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offres

MT8 – Modèle de PA Annexe 10.2 limites de prestation

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Annexe 2 Schéma de principe – limites de prestations

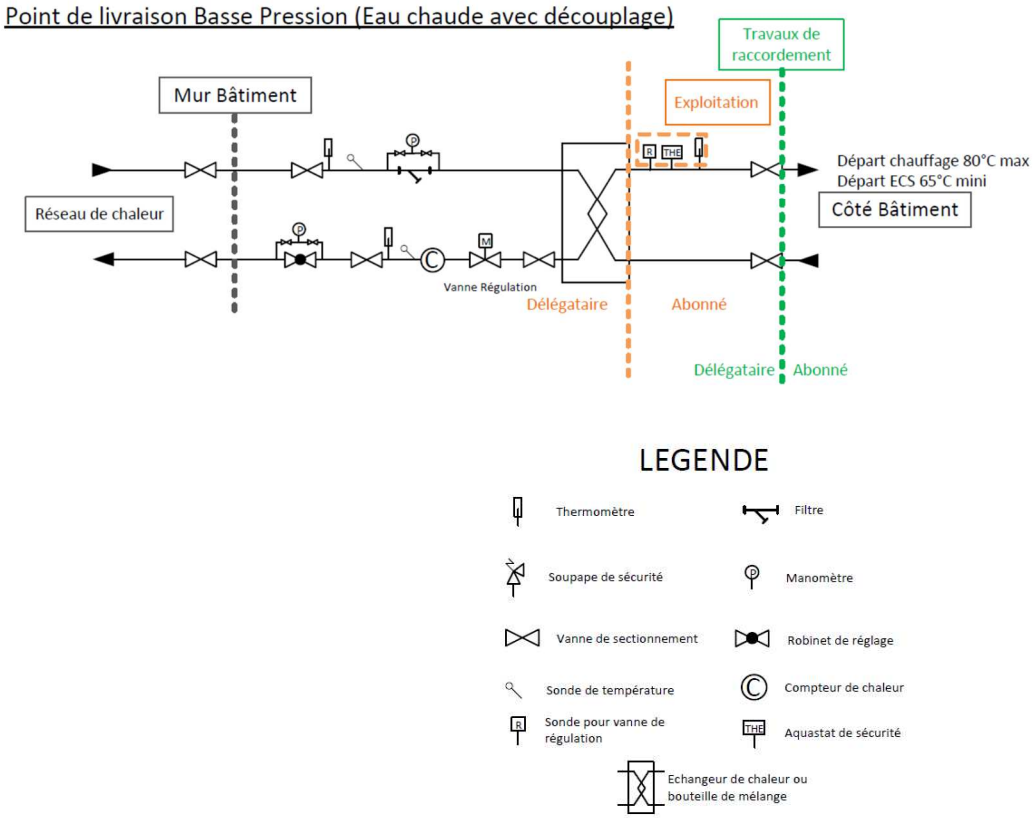

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 10.3a feuille de renseignement bâtiment neuf

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Feuille de renseignement pour le dimensionnement des installations de production d'énergie 3

1. Feuille de renseignement pour le dimensionnement des installations de production d'énergie

Données générales :

Nom du projet :	Date :
Architecte :	BET :
Surface total plancher : ..... m^2	Label énergétique :

Données bâtiment :

Type :	Nombre :	Typologie :	Surface (m2) :	Précision :
F1		Logement		
F2		Bureaux/commerce		
F3		Santé		
F4		Enseignement		
F5		Hôtel		
F6		Restauration		
Total :		Autres (à préciser)		

Chauffage :

Puissance chauffage max calculée : ..... kW (sans surpuissance)
Surpuissance : ..... kW
Type d'émetteur : .....
Régime d'eau : ..... °C
Consommation chauffage prévisionnelle : ..... kWh DJU associé : .....

Production ECS :

Type production ECS : .....
Puissance instantanée ECS : ..... kW
Puissance appelée sur le réseau : ..... kW
Stockage secondaire considéré : l
Consommation ECS prévisionnelle : ..... kWh
Priorisation ECS : Oui / Non

Echangeur réseau de chaleur :

Puissance échangeur souhaitée (chauffage + ECS) : ..... kW
Débit d'eau au secondaire : m3/h

Température départ secondaire : …… °C

Température de retour secondaire : …… °C

Pression maximale secondaire : …… bar

Loi d'eau à paramétrer :

Ces données sont : ❒ Définitives ❒ Provisoires

Commentaires BET du lot :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Commentaire concessionnaire :

La température de départ primaire est variable en fonction de la température extérieure avec un départ à 105 °C par -15 °C Ext. La température de retour doit être tenue la plus basse possible, dans tous les cas inférieurs à 60°C, selon règlement de service, et ce, pour toute température extérieure.

Nom : Visa :

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 10.3b feuille de renseignement bâtiment existant

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Feuille de renseignement pour le dimensionnement des installations de production d'énergie 3

1. Feuille de renseignement pour le dimensionnement des installations de production d'énergie

Données générales :

Nom du projet :	Date :
Raccordé :	BET :
Surface plancher : ..... m^2	Label énergétique :

Données logements :

Type :	Nombre :	Douche :	Baignoire :
F1			
F2			
F3			
F4			
F5			
F6			
Total :			

Chauffage :

Type d'émetteur :

❒ Plancher chauffant : ..... kW — Régime d'eau : ..... °C

❒ Radiateur : ..... kW — Régime d'eau : ..... °C

❒ CTA double flux : ..... kW — Régime d'eau : ..... °C

❒ Autre (à préciser) : ..... kW — Régime d'eau : ..... °C

Chaudière 1 : Marque : ..... Type : .....
Puissance : ..... Année : .....

Chaudière 2 : Marque : ..... Type : .....
Puissance : ..... Année : .....

Brûleur 1 : Marque : ..... Type : .....
Puissance : ..... Année : .....

Brûleur 2 : Marque : ..... Type : .....
Puissance : ..... Année : .....

Combustible : ..... Unité : .....

Consommation chauffage année n-1 : ..... kWh DJU associé : .....

Consommation chauffage année n-2 : ..... kWh DJU associé : .....

Consommation chauffage année n-3 : ..... kWh DJU associé : .....

Unité à préciser KWh utile, PCI, PCS, etc

Production ECS :

Type production ECS : .....

Préparateur ECS
Marque : ..... Type : .....
Puissance : .....
Débit primaire : ..... Débit secondaire : .....
HmT primaire : ..... HmT secondaire : .....

Volume stocké
Primaire : .....
Secondaire : .....

Pompe de bouclage
Marque : ..... Type : .....
Débit : ..... Hmt :
Vitesse réglée : .....

Consommation chauffage année n-1 : ..... kWh

Consommation chauffage année n-2 : ..... kWh

Consommation chauffage année n-3 : ..... kWh

Unité à préciser KWh utile, PCI, PCS, etc

Echangeur réseau de chaleur :

Puissance échangeur souhaitée (chauffage + ECS) : ..... kW

Débit d'eau maximal au secondaire : m3/h

Température départ secondaire : ..... °C

Température de retour secondaire : ..... °C

Pression maximale secondaire : ..... bar

Ces données sont : ❒ Définitives ❒ Provisoires

Commentaires BET du lot :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Commentaire concessionnaire :

La température de départ primaire est variable en fonction de la température extérieure avec un départ à 105 °C par -15 °C Ext. La température de retour doit être tenue la plus basse possible, dans tous les cas inférieurs à 60°C, selon règlement de service, et ce, pour toutes température extérieure.

Nom : Visa :

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offre de L'Eurométropole de Strasbourg

MT3 Annexe PA 10.4 – Cahier des charges de sous-stations

NOTA : les annexes 1, 2 et 3 du présent document sont jointes en annexe de la police d'abonnement.

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Introduction 5
2. Synthèse 6
2.1. Limites de prestations 6
2.1.1. Travaux à la charge de l'Exploitant 6
2.1.2. Travaux à la charge du Raccordés 6
2.1.3. Limites de prestation 7
2.2. Estimation des surfaces au sol nécessaires 8
3. Obligation 9
3.1. Du Raccordé 9
3.2. De l'Exploitant 9
4. Conception des installations 10
4.1. Principe 10
4.2. Type de bâtiment 10
4.2.1. Bâtiment neuf 10
4.2.2. Bâtiment existant 10
4.3. Réseau de chaleur 10
4.3.1. Partie enterrée 10
4.3.2. Pénétration bâtiments 11
4.3.3. Partie intérieure au bâtiment 15
4.3.3.1. Bâtiment neuf 15
4.3.3.2. Bâtiment existant 15
4.3.3.3. Tout bâtiment 15
4.4. Sous-stations 16
4.4.1. Local sous-station 16
4.4.2. Primaire 16
4.4.2.1. Description équipements 16
4.4.2.2. Caractéristiques réseau 17
4.4.3. Secondaire 17
4.4.3.1. Description équipement 17
4.4.3.2. Caractéristiques de dimensionnement à prendre en compte 17

4.4.3.3. Loi d'eau 18
4.4.3.4. Régulation sur température de retour 19
4.4.3.5. Traitement d'eau 20
4.5. Circuit secondaire Raccordé 21
5. Limite de prestation 22
5.1. Travaux à charge de l'EXPLOITANT 22
5.1.1. Réseau de chaleur 22
5.1.1.1. Partie enterrée 22
5.1.1.2. Entrée bâtiment 22
5.1.1.3. Partie intérieure au bâtiment 22
5.1.2. Sous-station 23
5.1.2.1. Local et préparation travaux 23
5.1.2.2. Installations techniques dans local sous-station 23
5.2. Travaux à charge du Raccordé 24
5.2.1. Accès 24
5.2.2. Réseau de chaleur 24
5.2.2.1. Partie enterrée 24
5.2.2.2. Entrée bâtiment 25
5.2.2.3. Partie intérieure au bâtiment 25
5.2.3. Sous-station 26
5.2.3.1. Partie extérieure au bâtiment 26
5.2.3.2. Local et préparation travaux 26
5.2.3.3. Installations techniques dans local sous-station 27
5.2.4. Circuit secondaire (après sous-station) 27
5.3. Réservations, percements 27
5.3.1. Bâtiment neuf ou en réhabilitation 27
5.3.2. Bâtiment ancien (hors réhabilitation) 29
5.4. Synthèse 29
5.4.1. Bâtiment neuf ou réhabilitation : 29
5.4.2. Bâtiment existant : 30
6. Organisation 32
6.1. Principe 32
6.2. Etudes 32

6.2.1. Côté Raccordé 32
6.2.2. Côté Exploitant 33
6.3. Edition du contrat 33
6.4. Travaux 33
6.4.1. Préalable 33
6.4.1.1. Administratif 33
6.4.1.2. Sécurité 33
6.4.1.3. Demande de travaux 35
6.4.1.4. Réception du local sous-station 35
6.4.2. Organisation du chantier 35
6.4.2.1. Installation de chantier 35
6.4.2.2. Réunion de chantier 36
6.4.2.3. Planning 36
6.4.3. Démarche particulière 36
6.4.3.1. Amiante 36
6.4.3.2. Consuel 36
6.5. Réception et mise en service 36
6.5.1. Préalable à la réception et mise en service 37
6.5.1.1. Côté Raccordé 37
6.5.1.2. Côté Exploitant 37
6.5.1.3. Frais de déplacement 37
6.5.2. Réception 37
6.5.3. Mise en service 38
6.5.4. Rétrocession 38
6.5.5. Dossier des ouvrages exécutés 38
6.5.6. Levée des réserves 38
6.6. Synthèse des documents à remettre 38
7. Annexe 1 : Demande de renseignements pour le dimensionnement des installations de chauffage et d'ECS – Bâtiment neuf 40
8. Annexe 2 : Demande de renseignements pour le dimensionnement des installations de chauffage et d'ECS – Bâtiment existant 41
9. Annexe 3 : Schéma de principe d'une sous station 42
10. Annexe 4 : Modèle de PV de réception du local 43

1. Introduction

Le principe d'une chaufferie centralisée et de sous stations optimisées permet d'obtenir des installations techniques à haut rendement et garantes d'un atout pour l'obtention de bâtiments performants en énergie.

Le présent document est un guide pour la création de sous stations ou pour la modification des chaufferies existantes en sous stations, où sont rassemblées les installations techniques nécessaires pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire à partir du réseau de l'Exploitant.

Ce document sert également à déterminer les limites de prestations entre les sous stations de l'Exploitant et le lot chauffage des différents bâtiments étudiés par les équipes de maîtrise d'œuvre des différents Raccordés ou futurs Raccordés.

En plus des spécifications techniques énoncées dans ce document, les installations réalisées doivent satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlements, DTU, règles de l'art en vigueur. Ce guide décrit le principe de fonctionnement type adapté à la majorité des sous stations.

Définition des termes du présent document :

Lot « sous stations » :
Lot défini et à la charge de l'Exploitant

Raccordés :
Les différents promoteurs/bailleurs, preneurs

Exploitant :
EDEN

AMO Exploitant
R-CUA

2. Synthèse

Cette partie a pour but de synthétiser rapidement les conditions de raccordements. Elle permet de guider les études de raccordement dans une phase avant-projet. Les règles et organisation énoncées dans la suite du document feront foi.

Dans le cas du non-respect du présent cahier des charges, l'Exploitant se réserve le droit de ne pas raccorder le Raccordé.

2.1. Limites de prestations

2.1.1. Travaux à la charge de l'Exploitant

L'Exploitant a en charge :

- Pose du réseau enterré jusqu'à la pénétration dans le bâtiment ;
- Tuyauterie aérienne jusque local sous station ;
- Fourniture et pose du skid d'échange thermique selon schéma ci-dessus ;
- Régulation installations primaires.

2.1.2. Travaux à la charge du Raccordés

Le Raccordé a en charge :

- La mise à disposition d'un local sous station respectant les points suivants :
  - Conforme à la règlementation et DTU ;
  - Avec Accès direct depuis l'extérieur, par double porte avec barre antipanique ;
  - Hors d'eau, hors d'air ;
  - Présence d'un siphon de sol ou un puisard avec pompe de relevage fonctionnelle, et ce, dès la phase travaux ;
  - Présence d'un robinet de puisage à eau de ville DN 15 ;
  - Présence d'une attente eau froide DN20 ;
  - Présence d'une ventilation naturelle (ventilation haute et ventilation basse balayant le local) ou mécanique pour éviter une température supérieure à 35°C et une hygrométrie supérieure à 80% ;
  - Présence d'un coffret de coupure extérieur force/lumière alimenté depuis le TGBT des communs sur une alimentation dédiée et protégée par un disjoncteur différentiel de 300 mA ;
  - Depuis le coffret de coupure extérieure, en attente dans une boite de dérivation, une attente 230V 16A pour l'armoire primaire et l(es)'attente(s) nécessaire pour le(s) armoire(s) secondaire(s) ;
  - Une prise de courant ;
  - L'éclairage du local avec coupure de sécurité extérieure au local ;
  - Un seuil au droit de la porte d'accès ;
  - Le cas échéant, la réalisation de massifs de propreté en béton selon le plan de détail de la sous station fourni par l'Exploitant.

- Les installations secondaires :
  - Distribution de chauffage,
  - Production d'ECS,
  - Expansion,
  - Traitement d'eau,
  - Remplissage, …

2.1.3. Limites de prestation

De manière simplifiée, la limite de prestation de travaux de raccordement est la suivante :

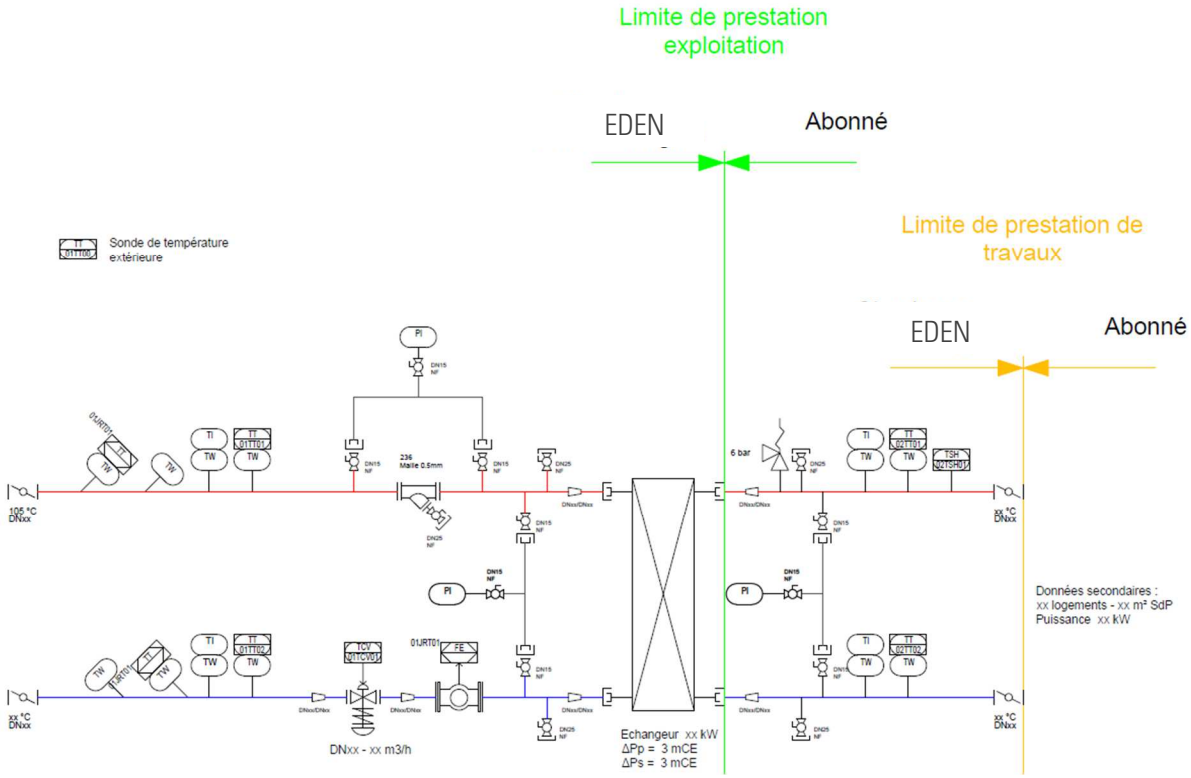

2.2. Estimation des surfaces au sol nécessaires

Durant la phase d'avant-projet, le Raccordé devra transmettre des plans (vue en plan, coupe et masse avec matérialisation de la bande d'accès du réseau de chaleur) et la feuille de renseignement complétée.

En fonction des éléments provisoire le BET du Raccordé transmettra des dimensions provisoires du local.

Néanmoins comme base de dimensionnement, les dimensions suivantes sont un guide pour pré-dimensionner la sous-station :

Puissance calorifique (kW)	0 - 100	100 - 300	300 – 500	500 - 700	700 - 1000	1000 – 1500	1500 - 2000
Surface au sol (long. X larg.). (mm)	3000 x 2260	3350 x 2250	3700 x 2500	4000 x 2500	4000 x 2500	A définir	A définir
Hauteur sous plafond mini (mm)	2300	2500	2500	2500	2500	A définir	A définir
Largeur porte min (mm)	900	1200	1200	1500	1500	A définir	A définir

Au-delà de 2000 kW une étude spécifique est nécessaire.

Les surfaces communiquées sont brutes et indicatives, elles ne tiennent pas compte des équipements techniques du Raccordé (installations secondaires) tel que la production ECS, les éventuels systèmes de rafraîchissement/climatisation/production solaire.

Le Raccordé devra prendre contact avec l'Exploitant pour soumettre son implantation afin de pouvoir la faire valider. A cet effet un plan d'implantation sera réalisé par les différentes parties et validé mutuellement.

3. Obligation

3.1. Du Raccordé

Le Raccordé a l'obligation de respecter l'ensemble des éléments de ce document. A défaut, les conditions tarifaires générales lui seront refusées sans que ces obligations envers l'Exploitant en soient réduites.

Il est de la responsabilité du Raccordé de provoquer à temps les échanges permettant de valider les diverses étapes du raccordement.

Le Raccordé a l'obligation de diffuser ce document à l'ensemble des intervenants pouvant avoir une interaction avec le raccordement au réseau de chaleur.

3.2. De l'Exploitant

L'Exploitant a l'obligation de respecter l'ensemble des éléments de ce document.

4. Conception des installations

4.1. Principe

L'Exploitant est gestionnaire d'un réseau de chauffage urbain et fournira à ses Raccordés une énergie calorifique sous forme d'eau chaude.

Cette énergie est produite par les différentes chaufferies et sources ENR&R dont dispose le réseau.

Cette énergie est acheminée par un réseau enterré isolé dans les différentes sous stations. Les éléments en interaction avec les Raccordés sont les suivants :

- le réseau de chaleur enterré, son entrée dans le bâtiment et son parcours dans les locaux jusqu'à la sous-station
- la sous-station

4.2. Type de bâtiment

Il convient de différencier deux types de bâtiments.

4.2.1. Bâtiment neuf

Est considéré comme neuf ou en réhabilitation, tout bâtiment en étude lors des premiers échanges avec l'Exploitant pour le raccordement de celui-ci.

4.2.2. Bâtiment existant

Est considéré comme existant, tout bâtiment déjà construit lors des premiers échanges avec l'Exploitant pour le raccordement de celui-ci.

Un bâtiment existant pourra également être en réhabilitation.

4.3. Réseau de chaleur

4.3.1. Partie enterrée

Le réseau de chaleur est enterré, il conviendra de prévoir **un « couloir » disponible de 2 m de large** entre la limite de propriété côté rue et la pénétration du bâtiment.

Le fil d'eau du réseau de chaleur dépend de la zone concernée, une demande devra être faite en ce sens à l'Exploitant.

Cet espace disponible devra être libre de tous réseaux (assainissement, gaz, électricité, eau).

Les croisements sont néanmoins autorisables sous les conditions suivantes :

- respect des prescriptions de la norme NF P98-332
- engagement écrit du Raccordé à fournir un plan de recollement de classe A des réseaux connus et posés par ou pour le Raccordé dans une bande de 1 m autour de notre réseau - avis favorable de l'Exploitant

Dans le cas, où, finalement, le Raccordé est incapable de fournir le plan de récolement sur lequel il s'est engagé, et dans le cas d'éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux (dans le périmètre du plan demandé) croisant celui de l'Exploitant lors de travaux réalisés par l'Exploitant ou un de ses sous-traitants, ceux-ci ne pourront nullement être tenus responsable dudit dégât.

De plus toute plantation importante (arbre) ainsi que l'implantation d'ouvrages importants (rampe d'accès, terrasse, etc.) est proscrite dans une bande de 2 m autour du passage du réseau de chaleur.

4.3.2. Pénétration bâtiments

La pénétration dans le local sous-station se fera en traversant un mur extérieur :

- donnant sur la rue du réseau de chaleur,
- sur une largeur dépendant du diamètre extérieur du réseau de chaleur et donc de la puissance souscrite par le Raccordé,
- sur une hauteur dépendant du diamètre extérieur du réseau de chaleur et donc de la puissance souscrite par le Raccordé.

Deux modes de pénétrations des bâtiments sont envisagés à titre indicatif et dépendent du type du bâtiment raccordé.

- cas 1 : bâtiment neuf de plein pied
- cas 2 : bâtiment neuf avec sous-sol
- cas 3 : autres bâtiments

Bâtiment neuf

La pose des tubes sera réalisée après la réalisation du gros œuvre.

Bâtiment existant

Le Raccordé devra fournir à l'Exploitant l'ensemble des plans disponibles concernant la zone de pénétration. L'Exploitant devra notamment constater la faisabilité de la pénétration proposée.

Cas 1 : Bâtiment neuf de plein pied ou avec demi-sous-sol trop peu enterré

Pour pénétrer au mieux dans le bâtiment la pose envisagée est :

- celle d'un coude pré-isolé
- avec une mise en place par l'intérieur de la sous-station La coupe de la pose est la suivante :

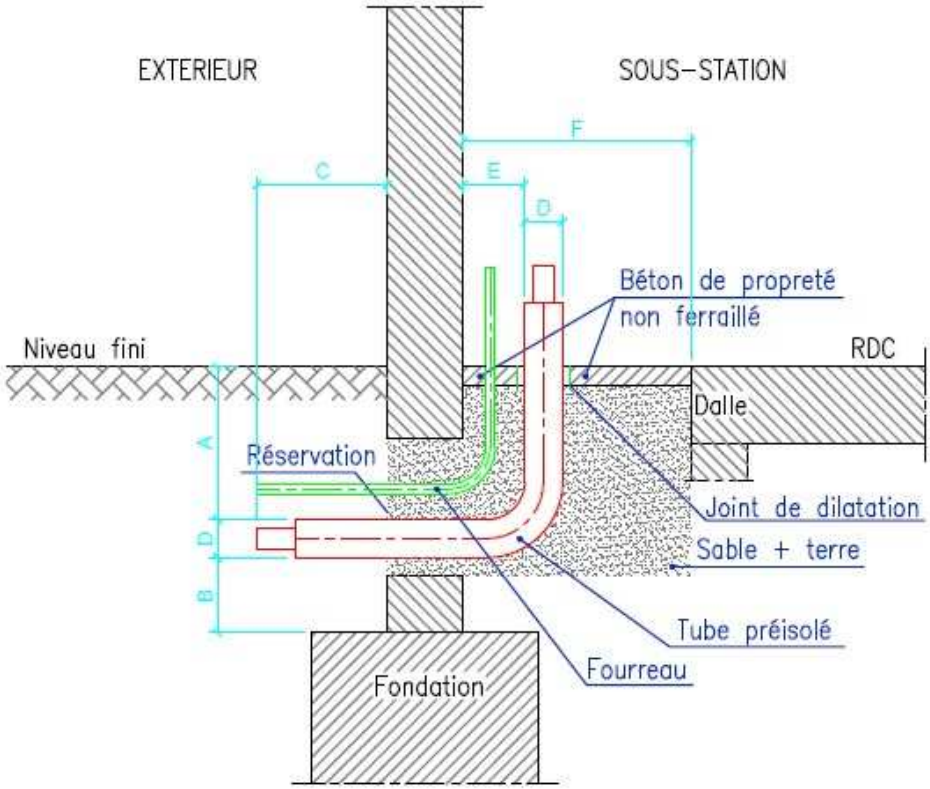

Les valeurs indicatives sont les suivantes :

A = 600 mm minimum

B = 100 mm minimum

C = 250 minimum et C + E + largeur mur < 1000 mm

D = dépend des puissances de raccordement

E = 100 mm

F = 1 500 mm

Dans cette configuration le saut de loup sera préférentiellement rebouché par de la terre et un béton de propreté.

Le rebouchage en remblai est à la charge de l'Exploitant.

La mise à niveau et la fermeture par un béton de propreté sont à la charge du Raccordé.

Cependant, et ce, à la discrétion de l'Exploitant, il pourra également être demandé la pose d'un caillebottis à charge du Raccordé pour permettre de conserver le saut de loup comme fosse d'accès au réseau.

Une attention toute particulière sera portée vis-à-vis du passage au niveau du mur ou de la longrine du bâtiment.

Cas 2 : Bâtiment neuf avec sous-sol ou avec demi sous-sol suffisamment enterré

De plus, il faut que le sol soit suffisamment drainant (ex. gravier, contre ex. argile) et que la côte PPRI soit en dessous de la zone de pénétration.

Pour pénétrer au mieux dans le bâtiment la pose envisagée est :

- Réaliser une réservation circulaire d'une taille suffisante,
- Insérer les tubes droits avec leur collerette d'étanchéité,
- Reboucher autour des tubes

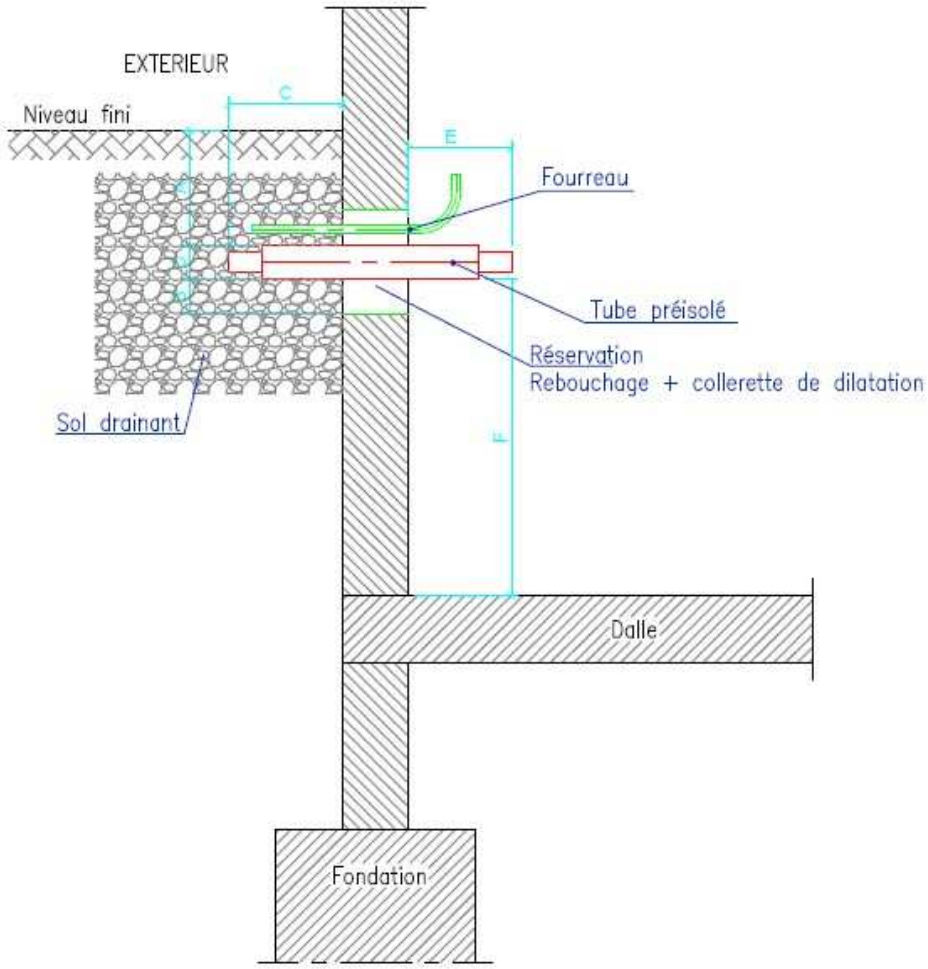

Les valeurs indicatives sont les suivantes.

A = 600 mm minimum

B = 100 mm minimum

C = 250 minimum

D = dépend des puissances de raccordement

E = 250 mm minimum

F = 100 mm

Cas 3 : Autres cas

Pour pénétrer au mieux dans le bâtiment la pose envisagée est de :

- Carotter le mur enterré
- Insérer les tubes droits avec leur bague d'étanchéité,

Il devra être prévu par le Raccordé que le carottage soit possible sur cette partie de mur.

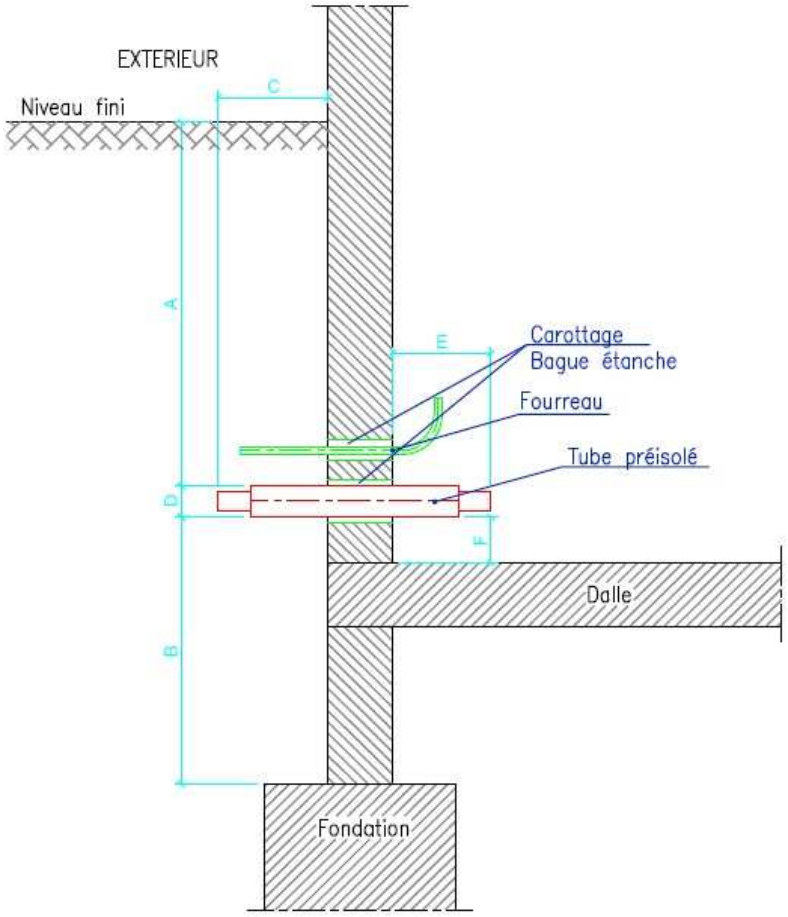

Les valeurs indicatives sont les suivantes.

A = 600 mm minimum

B = 100 mm minimum

C = 250 minimum

D = dépend des puissances de raccordement

E = 250 mm minimum

F = 100 mm

4.3.3. Partie intérieure au bâtiment

Ce cas se présente uniquement si le local sous-station ne présente pas un mur utilisable pour faire rentrer le réseau et sous réserves de validation par l'Exploitant de cette solution.

Cette solution n'est pas préconisée par l'Exploitant. Les travaux supplémentaires générés feront l'objet d'un devis que le Raccordé devra accepter en préalable à la réalisation de cette partie de l'ouvrage.

L'éventuelle synthèse des réseaux est à la charge du Raccordé.

4.3.3.1. Bâtiment neuf

Il conviendra de prévoir un caniveau dont la largeur et la profondeur dépend du diamètre du réseau entre la pénétration et la sous station, accessible facilement par dalettes démontables. Le BET doit prendre contact avec l'Exploitant pour valider la solution imaginée.

4.3.3.2. Bâtiment existant

Il conviendra de prévoir un couloir libre dont la largeur et la hauteur dépendant du diamètre de la tuyauterie.

Le BET doit prendre contact avec l'Exploitant pour valider la solution imaginée.

Notamment, lors de ces échanges, le respect des hauteurs libres sous plafond réglementaires des locaux traversés sera vérifié et validé par le Raccordé ou son représentant.

4.3.3.3. Tout bâtiment

Ces espaces disponibles pour les réseaux sous caniveaux ou aériens devront être libres de tous réseaux et accessibles facilement. Ils devront permettre d'assurer, dans le cas de tubes horizontaux, des pentes douces (1/1000e).

Dans le cas où un réseau aérien doit être tiré dans les bâtiments entre le réseau de chaleur enterré et le local sous-station, la synthèse avec d'éventuels autres réseaux, les réservations/carottages et rebouchages sont à la charge du Raccordé.

4.4. Sous-stations

4.4.1. Local sous-station

Une sous station est le lieu de distribution de l'énergie.

Les installations techniques primaires et secondaires sont présentes dans ce local.

C'est notamment un local :

- dédié exclusivement à cet usage : Aucune autre tuyauterie, regard, compteur, équipement, etc. que ceux nécessaires à la distribution du chauffage et de l'ECS ne devront se trouver dans ce local sous station.
- situé au-dessus de la côte PPRI - hors d'eau, ventilé et fermé.

De plus, les murs latéraux et les planchers haut et bas doivent être constitués de matériaux M0 au point de vue de la réaction au feu à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation.

Les sous-stations seront placées en limite de bâtiment, avec un accès depuis l'extérieur ou depuis le sous-sol permettant la manutention des équipements et ce dès la phase de chantier.

Les accès devront également respecter les dispositions suivantes :

- Interdiction de passage par escaliers à colimaçon, échelle, toiture, trappe ou tout passage non validé par l'Exploitant ;
- Les portes interposées doivent s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur de la sous station et pouvoir être ouvertes de l'intérieur même si le dispositif permettant le verrouillage depuis l'extérieur est fermé ;
- La sous station située à l'intérieur d'un établissement recevant du public doit être d'un accès direct par l'extérieur du bâtiment ou par des zones non accessibles au public.

Ces dispositions sont obligatoires pour tous types de bâtiments (neuf ou existant).

Dès la mise en service, l'Exploitant devra pouvoir bénéficier des clés permettant son accès libre aux installations.

De plus, une sous-station est un local dans lequel de l'eau peut se retrouver au sol en grande quantité (ex : fuite réseau, vidange, …). Ainsi, il appartient au Raccordé de rendre le sol de ce local étanche vis-à-vis des autres locaux et voies de circulation.

Le local sous-station doit se trouver au plus proche du réseau de chaleur avec un une façade extérieure le long de la rue où passe le réseau de chaleur.

4.4.2. Primaire

4.4.2.1. Description équipements

Chaque primaire sous station sera équipé :

- D'un filtre à tamis ;
- D'un échangeur à plaques ;
- D'un comptage de l'énergie calorifique ;
- De vanne(s) deux voies motorisée(s) ;

- D'une armoire électrique et d'un automate de régulation.

Le schéma de principe annexe 3 permet de visualiser le principe retenu.

Il sera également installé par l'Exploitant une sonde de température extérieure et une antenne 4G dont la position sur la façade sera à définir entre l'Exploitant et le Raccordé.

L'intégration architecturale de ces deux éléments sera à traiter par le Raccordé.

4.4.2.2. Caractéristiques réseau

Les caractéristiques réseau sont suffisantes pour satisfaire aux conditions contractuelles de livraison de chaleur.

4.4.3. Secondaire

4.4.3.1. Description équipement

Chaque secondaire sous station sera équipé au minimum :

Partie ECS et chauffage :

- D'un filtre à tamis sur le retour général ;
- D'un pot à boues sur le retour général ;
- D'un adoucisseur et d'un ensemble de traitement d'eau permettant de respecter le paragraphe 4.4.3.5 ;
- D'un ensemble de régulation, notamment des vannes deux voies permettant de diminuer le débit si les besoins thermiques diminuent.

Le schéma de principe des installations secondaire sera à soumettre par le raccordé à l'Exploitant, pour avis et conseil.

4.4.3.2. Caractéristiques de dimensionnement à prendre en compte

Bâtiment neuf :

Caractéristiques de dimensionnement installations secondaires		
Régime de dimensionnement	Max	Avec ECS : 70/50°C Sans ECS : 60/40°C
	Min	Pas de mini
Température de design	Min	105 °C
Taller	Max	80°C
	Min	65°C pour l'ECS
Tretour	Max	Voir 4.4.3.4
	Min	Pas de mini

Bâtiment existant :

Caractéristiques de dimensionnement installations secondaires		
Régime de dimensionnement	Max	80/60 °C
	Min	Pas de mini
Température de design	Min	105 °C
Taller	Max	80°C
	Min	65°C pour l'ECS
Tretour	Max	Voir 4.4.3.4
	Min	Pas de mini

Réseaux basse température (Mundolsheim et Souffelweyersheim) :

Caractéristiques de dimensionnement installations secondaires		
Régime de dimensionnement	Max	65/45 °C
	Min	Pas de mini
Température de design	Min	105 °C
Taller	Max	65°C
	Min	Pas de minimum
Tretour	Max	40°C
	Min	Pas de mini

Tout bâtiment :

Caractéristiques de dimensionnement installations secondaires		
Pression	Max	6 bars
	Min	0.5 bar
Perte de charge échangeur		0.3 bar

Le Raccordé a le devoir de transmettre les caractéristiques pression à l'Exploitant pour le dimensionnement de la soupape de sécurité de l'échangeur.

4.4.3.3. Loi d'eau

Le réseau secondaire est régulé en fonction de la température extérieure. La loi d'eau usuelle sera la suivante.

Bâtiment existant :

Loi d'eau	
-15°C	80°C
0°C	71°C
>10°C	65°C

4.4.3.4. Régulation sur température de retour

L'Exploitant utilise une régulation de fourniture sur la température retour primaire.

De ce fait, tout surdébit côté secondaire entrainant une température de retour supérieure à la température contractuelle **entrainera une baisse** de la puissance fournie.

Les températures retours secondaires maximum (pour n'importe quelle température extérieure) sont indiquées ci-dessous. Il appartient au BET du Raccordé de bien vérifier ce point.

- Température de retour maximale
  - Bâtiment neuf
    - Hors ECS : 40°C
    - Avec ECS : 50°C
  - Bâtiment existant
    - Hors ECS : 60°C
    - Avec ECS : 60°C

Il est donc essentiel de penser les installations dans le but d'éviter ces surdébits.

Sur le chauffage :

- Séparation des réseaux demandant des niveaux de température différents ;
- Mise en place autant que possible de chauffage basse température ;
- V3V permettant de faire une loi d'eau adaptée au réseau concerné ;
- Equilibrage et régulation des installations terminales réalisés à l'aide de vanne d'équilibrage et de robinet thermostatique ;
- Pompes équipées de variateur de vitesse ;
- En cas de stockage thermique : la pompe de charge doit être asservie à une sonde de température présente en partie basse du ballon provoquant l'arrêt de la pompe lorsque la température de consigne est atteinte.

Sur l'ECS :

- Dimensionner les échangeurs avec les pincements les plus faibles possibles ;
- En cas de stockage thermique : la pompe de charge doit être asservie à une sonde de température présente en partie basse du ballon provoquant l'arrêt de la pompe lorsque la température de consigne est atteinte ;
- Si plusieurs départ ECS : chaque ballon doit être alimenté par sa propre pompe de charge.

Cas des MTA :

Une attention particulière est portée aux installations fonctionnant avec des MTA :

- En cas de stockage thermique : la pompe de charge doit être asservie à une sonde de température présente en partie basse du ballon provoquant l'arrêt de la pompe lorsque la température de consigne est atteinte ;
- Tenir compte du foisonnement chauffage / ECS pour le dimensionnement de la pompe de charge du ballon ;
- Pompes équipées de variateur de vitesse ;
- Mise en place autant que possible de chauffage basse température ;
- Equilibrage et régulation des installations terminales réalisés à l'aide de vanne d'équilibrage et de robinet thermostatique ;
- V3V permettant de faire une loi d'eau adaptée ;
- Dimensionner les échangeurs ECS avec les pincements les plus faibles possibles ;

Pour la régulation, les sondes de température à contact sont à proscrire.

La fourniture du schéma de principe des installations secondaire, pour avis, permettra de conseiller le Raccordé dans les choix techniques envisagés, afin de respecter les niveaux de température retour.

4.4.3.5. Traitement d'eau

L'eau de remplissage du réseau secondaire devra être filtrée et traitée par ensemble filtre à tamis, filtre à boues magnétiques, adoucisseur.

Avant mise en service et après 30 jours de fonctionnement une analyse d'eau devra être fournie par le Raccordé à l'Exploitant.

Les valeurs à respecter sont les suivantes :

Valeur :	Unité :	Valeurs à respecter
pH		7,5 - 10
TH	°f	< 10
TAC	°f	
Fer total	mg/l	< 3
Fer dissous	mg/l	<0,5
Chlore total	mg/l	< 100
Chlore dissous	mg/l	< 0,5
Sulfates	mg/l	< 150
MES (Matières en suspension)	mg/l	< 10
Coloration		Claire, légèrement jaune

Si les valeurs ne sont pas respectées, l'Exploitant procédera à l'arrêt de la mise en service et/ou du fonctionnement de l'installation.

Le nettoyage ou le remplacement des équipements secondaires et de l'échangeur dû à l'encrassement ou à une mauvaise qualité d'eau sera à la charge du Raccordé.

4.5. Circuit secondaire Raccordé

Bâtiment neuf

Les circuits secondaires chauffage et ECS devront être dimensionnés pour fonctionner avec la loi d'eau fournie par le réseau et être compatibles avec la régulation sur température de retour. Il convient notamment de faire attention au dimensionnement des CTA.

Bâtiment existant

L'Exploitant a le devoir de faire évoluer le réseau primaire vers un régime de fonctionnement « basse température » permettant de réduire les pertes de distribution, et d'augmenter les possibilités de récupération d'énergie. Aussi, l'Exploitant travaillera en étroite collaboration avec les demandeurs pour dimensionner les sous-stations avec des régimes de températures adaptés mais le plus bas possible.

5. Limite de prestation

5.1. Travaux à charge de l'EXPLOITANT

5.1.1. Réseau de chaleur

5.1.1.1. Partie enterrée

Tout bâtiment :

- Réalisation des fouilles
- Fourniture et pose du tube pré-isolé
- Le cas échéant, fourniture et pose d'un réseau de communication sous fourreau
- Fourniture et pose du sable d'enrobage
- Fourniture et pose des grillages avertisseurs réglementaires
- Stockage des déblais
- Remblaiement afin de respecter la structure préexistante à l'intervention de l'Exploitant
- Le cas échéant, évacuation des déblais excédentaires
- La pose d'un regard de branchement si demandé par l'Exploitant

5.1.1.2. Entrée bâtiment

Tout bâtiment :

- Fourniture et pose du tube pré-isolé
- Fourniture et pose d'un joint d'étanchéité par tube mis en place avant rebouchage

Bâtiment neuf

- Le cas échéant, le carottage et rebouchage étanche dans le respect des dispositions du point 5.3.1

Bâtiment existant

- Le cas échéant, le carottage et rebouchage étanche selon les spécificités du point 5.3.2

5.1.1.3. Partie intérieure au bâtiment

Ce cas se présente uniquement si le local sous-station ne présente pas un mur utilisable pour faire rentrer le réseau et sous réserves de validation par l'Exploitant de cette solution :

Bâtiment neuf

- Réalisation des fouilles et du remblaiement
- Fourniture et pose du tube pré-isolé
- Le cas échéant, fourniture et pose d'un réseau de communication sous fourreau
- La signalisation et le remblaiement de l'ensemble

Bâtiment existant

- Fourniture et pose des tubes yc. leur supportage
- Calorifuge des tubes
- Le cas échéant, fourniture et pose d'un réseau de communication sous fourreau

5.1.2. Sous-station

5.1.2.1. Local et préparation travaux

Bâtiment neuf ou en réhabilitation

Sans objet

Bâtiment existant

- Dépose des équipements nécessaires à l'implantation de la sous-station (chaudière, bouteille de découplage, hydraulique obsolète, etc.)
- Le cas échéant, tous travaux complémentaires décrits dans le devis signé par le client avec l'Exploitant

5.1.2.2. Installations techniques dans local sous-station

L'ensemble de ces travaux se réalise dans le local sous-station. Le schéma de principe en annexe 3 indique les limites de prestations.

Tout bâtiment :

- Fourniture et pose de l'échangeur à plaque ainsi que de sa panoplie (vanne de régulation, filtre, vannes d'arrêt, vanne de réglage, vanne débit maximum, manomètre, thermomètre) ;
- Fourniture et pose du compteur d'énergie ;
- Fourniture et pose d'une armoire électrique.

Bâtiment neuf :

- Les attentes sur lesquelles le Raccordé se branchera (chauffage aller, chauffage retour) ;
- Le raccordement électrique de l'armoire électrique depuis une attente 230V-16A laissée dans une boite de dérivation en aval du coffret de coupure extérieur.

Bâtiment existant :

- Le raccordement depuis les dernières vannes posées par l'Exploitant jusque sur les circuits existants dans la limite de 10 mètres de tubes aller/retour ;
- La pose du disjoncteur dédié à l'armoire posée par l'Exploitant dans le tableau électrique de la chaufferie
- Le raccordement de l'armoire posée par l'Exploitant à ce disjoncteur.

5.2. Travaux à charge du Raccordé

5.2.1. Accès

Un accès depuis l'extérieur ou accès simple en toute autonomie pour les équipes de l'Exploitant doit être prévu. Cet accès doit permettre la manipulation de tous les équipements sans travaux de génie civil, terrassement ou serrurerie

Tout bâtiment :

- La fourniture à l'Exploitant des clés, badges ou codes nécessaires ainsi que leur double pour pouvoir accéder, et ce, au plus tard lors de la réunion de réception du local sous-station :
  - au local sous-station ;
  - au TGBT alimentant le coffret primaire de la sous-station ;
  - au réseau primaire (à l'exception des parties privatives) ;
  - à tout autre local nécessaire au travail de l'Exploitant (à l'exception des parties privatives) ;
- L'autorisation d'établissement d'une servitude à l'euro symbolique pour le réseau de chaleur en cas de situation jugée nécessaire par l'Exploitant, notamment :
  - Alimentation d'un ou plusieurs clients en aval de la parcelle concernée ;
  - Présence de vannes de coupure nécessitant un accès pérenne ;
- La prise en charge financière de l'établissement d'une servitude dans le cas où celle-ci est rendue nécessaire par les décisions du Raccordé

Bâtiment neuf :

Les accès devront être :

- sécurisés ;
- validés par l'Exploitant et le CSPS du chantier du client pour la partie travaux ;
- validés par l'Exploitant pour la partie maintenance ;

Bâtiment existant :

Les accès devront être :

- sécurisés ;
- validés par l'Exploitant ;
- le cas échéant, conforme au devis ;

5.2.2. Réseau de chaleur

5.2.2.1. Partie enterrée

Tout bâtiment :

- La mise à disposition d'une bande neutre de 2 m de large entre la limite de propriété et la sous station pour la pose de son réseau. Cette espace disponible sera libre de réseau et distant des arbres de grande hauteur conformément au point 4.3.1 ;

- Fourniture d'un accès pour les pelles mécaniques nécessaires aux travaux de terrassement
- Fourniture d'une zone de stockage pour les déblais
- Responsabilité de la réparation de tout dommage fait sur les ouvrages de l'Exploitant résultant :
    - du passage d'un véhicule trop lourd pour la structure de voirie ;
    - de toute autre intervention ayant porté atteinte à l'intégrité des ouvrages de l'Exploitant.
- Le cas échéant, la mise à disposition d'un emplacement pour la pose du regard de branchement.

Bâtiment neuf

- En phase chantier le maintien de la couverture au-dessus du réseau de chaleur (hors gel et protection mécanique)
- La réservation, le rebouchage à la pénétration du réseau et le maintien global de l'étanchéité

5.2.2.2. Entrée bâtiment

Tout bâtiment :

- Toutes dispositions nécessaires pour permettre le passage du réseau et du bus de télégestion selon les schémas du point 4.3.2 et/ou les éventuelles spécifications supplémentaires fournies par l'Exploitant
- Le cas échéant, l'autorisation de mise en place en façade à un emplacement validé par l'Exploitant d'un système de communication (antenne, boitier, …) permettant de récupérer les informations de la sous-station

5.2.2.3. Partie intérieure au bâtiment

Ce cas se présente uniquement si le local sous-station ne présente pas un mur utilisable pour faire rentrer le réseau directement depuis l'extérieur et sous réserves de validation par l'Exploitant de cette solution :

Tout bâtiment :

- La synthèse des réseaux sur proposition de tracé par l'Exploitant

Bâtiment neuf :

- La réalisation d'un caniveau accessible et démontable permettant le passage du réseau de chaleur jusqu'à la sortie du réseau de la dalle inférieure ;
- La sortie de la dalle inférieure dans le local sous-station (cf. point 4.3.2)
- Fourniture d'un accès pour les pelles mécaniques nécessaires aux travaux de terrassement
- Fourniture d'une zone de stockage pour les déblais

Bâtiment existant :

- La mise à disposition d'un couloir libre pour le passage du réseau et de ses fourreaux en aérien jusqu'en sous-station.

5.2.3. Sous-station

5.2.3.1. Partie extérieure au bâtiment

Le raccordé a à sa charge, l'intégration architecturale des éléments suivants :

- Sonde de température extérieure fournie et posé par l'Exploitant ;
- Le cas échéant, antenne 4G fournie et posée par l'Exploitant ;
- Le coffret de coupure extérieur fourni et posé par le Raccordé ;
- Les ventilations hautes et basses fournies et posées par le Raccordé.

5.2.3.2. Local et préparation travaux

Tout bâtiment :

- L'ensemble des travaux liés à une non-conformité réglementaire, à la présence d'amiante ou à tout autre problème non décrit dans le devis/contrat de raccordement ;
- Toutes démarches nécessaires aux obligations du Raccordé, notamment la problématique ERP
- Les disposition présentes à l'article 4.4.1 ;
- Un local hors d'air, dont une porte munie d'une barre antipanique ;
- Un local hors d'eau ;
- Un siphon de sol ou un puisard avec pompe de relevage fonctionnelle, et ce, dès la phase travaux ;
- Un robinet de puisage à eau de ville DN 15 ;
- Une attente eau froide DN20 ;
- Une ventilation naturelle ou mécanique pour éviter une température supérieure à 35°C et une hygrométrie supérieure à 80%. Si nécessaire, asservissement d'une ventilation mécanique à un thermostat d'ambiance au sein du local sous-station ;
- Coffret de coupure extérieur alimenté depuis le TGBT des communs sur une alimentation dédiée et protégée par un disjoncteur différentiel de 300 mA ;
- Depuis le coffret de coupure extérieur, en attente dans une boite de dérivation, une attente 230V 16A pour l'armoire primaire et l(es)'attente(s) nécessaire pour le(s) armoire(s) secondaire(s) ;
- Une prise de courant ;
- L'éclairage du local avec coupure de sécurité extérieure au local ;
- Un seuil au droit de la porte d'accès ;
- Le cas échéant, la réalisation de massifs de propreté en béton selon le plan de détail de la sous station fourni par l'Exploitant.

Bâtiment existant :

- La dépose des équipements non nécessaires à l'implantation de la sous-station et non utilisés par la suite ;
- La fourniture de l'ensemble des certificats réglementaires, notamment ceux justifiant l'absence d'amiante et de plomb ;
- La réalisation de diagnostic amiante avant travaux selon la mode opératoire fourni par l'Exploitant et/ou ses sous-traitants ;
- Le désamiantage selon résultat du DAT ;

- L'adaptation de la régulation en cas d'ancienne régulation des circuits de chauffage et/ou d'ECS réalisée par la/les chaudière(s), si besoin, le diagnostic des modifications nécessaires pourra être réalisé par l'Exploitant

5.2.3.3. Installations techniques dans local sous-station

Tout bâtiment :

- La fourniture et pose d'un filtre protégeant l'échangeur côté secondaire (cf. schéma) ;
- La fourniture et pose d'un pot à boue ;
- La fourniture et pose d'un adoucisseur sur l'arrivée d'eau froide ;
- Le pressionnage le nettoyage et le rinçage des installations de distribution de chauffage avec fourniture d'un certificat ;
- Le traitement de l'installation avec un produit inhibiteur de corrosion ;
- La fourniture d'une analyse d'eau effectuée après traitement de l'installation.
- Tout travaux demandés par le Raccordé et non décrits dans le devis/contrat de raccordement

Bâtiment neuf :

- Le raccordement sur les dernières vannes posées par l'Exploitant

5.2.4. Circuit secondaire (après sous-station)

Entièrement à charge du Raccordé.

5.3. Réservations, percements

5.3.1. Bâtiment neuf ou en réhabilitation

Les réservations, rebouchages et scellements, suivant la règle définie ci-dessous pour tout type de bâtiment :

	Réservations		Rebouchage étanche		Finition	
	par	aux frais	par	aux frais	par	aux frais
1. Trous de toutes dimensions dans ouvrages :						
a) en béton ou maçonnerie porteuse	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE
b) dito a) mais pénétration réseau avec bague d'étanchéité	Percement EXPLOITANT	RACCORDE	Bague d'étanchéité EXPLOITANT	RACCORDE	/	/

	Réservations		Rebouchage étanche		Finition	
	par	aux frais	par	aux frais	par	aux frais
c) dito a) mais oubliés ou mal positionnés par l'EXPLOITANT	Percement RACCORDE	EXPLOITANT	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE
2.Trous de dimensions supérieurs : a) à 0,25x0,25 dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE
b) dito a) mais pénétration réseau avec bague d'étanchéité	Percement EXPLOITANT	RACCORDE	Bague d'étanchéité EXPLOITANT	RACCORDE	/	/
b) dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'EXPLOITANT	Percement RACCORDE	EXPLOITANT	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE	RACCORDE
3.Trous de dimensions inférieurs à 0,25x0,25 et saignées dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse	Percement EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	RACCORDE	RACCORDE
4. Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons plâtre	Percement EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	RACCORDE	RACCORDE
5. Trous de toutes dimensions et saignées dans doublage placo / polystyrène	Percement EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	EXPLOITANT	RACCORDE	RACCORDE

Pour des percements risquant d'affaiblir la structure existante et nécessitant une qualification professionnelle, l'ingénieur de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou le bureau de contrôle du Raccordé pourrait demander que ces percements soient exécutés par l'entreprise du lot gros-œuvre ou de charpente, mais toujours selon la répartition faite ci-dessus.

5.3.2. Bâtiment ancien (hors réhabilitation)

L'ensemble des percements, rebouchages étanches et finitions nécessaires aux travaux de l'Exploitant sont à la charge et à la responsabilité de l'Exploitant.

La validation des emplacements à percer est néanmoins à la charge du Raccordé.

5.4. Synthèse

5.4.1. Bâtiment neuf ou réhabilitation :

	Abonné	Exploitant
RESEAU PRIMAIRE		
Etudes d'exécution thermique		X
Percements, réservations, rebouchage et maintien de l'étanchéité	X	
Tuyauterie (fourniture, soudure, supportage, …)		X
Calorifuge		X
Robinetterie		X
Communication chaufferie / sous-stations		X
Protection mécanique du réseau si nécessaire (contre les chocs, coups, …)	X	
Respect de la couverture au-dessus du réseau pendant et après le chantier	X	
Protection coupe-feu des réseaux aériens	X	
Essais COPREC		X
Mise en service		X
DOE		X
SOUS STATION		
Etudes d'exécution thermique	X	
Synthèse réseau	X	
Percements et rebouchages, réservations	X	
Vannes en attente réseau primaire		X
Fourniture et pose échangeur de chaleur		X
Compteur de chaleur primaire		X
Régulation échangeur		X
Mise en place d'une solution de communication par antenne 4G ou équivalent		X

Protection de l'alimentation électrique dédiée à la sous-station par un disjoncteur différentiel 300 mA	X	
Coffret de coupure force/lumière extérieur	X	
Alimentation électrique en attente en sous-station dans une BD	X	
Electricité / régulation primaire		X
Electricité / régulation secondaire	X	
Réseaux de distribution chauffage et ECS secondaire	X	
Equipements de production ECS	X	
Mise en eau, nettoyage et traitement d'eau	X	
PV de rinçage, analyses d'eau	X	
Essais COPREC	X	
Mise en service	X	X
Construction local sous-station selon préconisations et réglementations	X	
Conformité local sous-station	X	
Nettoyage du local après travaux	X	
DOE	X	X
Certificat Consuel	X	
Bureaux de contrôle	X	
Coordination SPS	X	

5.4.2. Bâtiment existant :

	Abonné	Exploitant
RESEAU PRIMAIRE		
Etudes d'exécution thermique		X
Percements, réservations, rebouchage et maintien de l'étanchéité		X
Tuyauterie (fourniture, soudure, supportage, …)		X
Calorifuge		X
Robinetterie		X
Communication chaufferie / sous-stations		X
Protection mécanique du réseau si nécessaire (contre les chocs, coups, …)		X
Respect de la couverture au-dessus du réseau pendant et après le chantier		X
Protection coupe-feu des réseaux aériens		X
Essais COPREC		X

Mise en service		X
DOE		X
SOUS STATION		
Etudes d'exécution thermique		X
Synthèse réseau		X
Percements et rebouchages, réservations		X
Vannes en attente réseau primaire		X
Fourniture et pose échangeur de chaleur		X
Compteur de chaleur primaire		X
Régulation échangeur		X
Mise en place d'une solution de communication par antenne 4G ou équivalent		X
Coffret de coupure force/lumière extérieur	X	
Alimentation électrique		X
Electricité / régulation primaire		X
Electricité / régulation secondaire	X	
Réseaux de distribution chauffage et ECS secondaire		X
Equipements de production ECS	X	
Mise en eau, nettoyage et traitement d'eau		X
PV de rinçage, analyses d'eau		X
Essais COPREC		X
Mise en service	X	X
Construction local sous-station selon préconisations et réglementations	X	
Conformité local sous-station	X	
Nettoyage du local après travaux		X
DOE	X	X
Certificat Consuel	X	
Bureaux de contrôle	X	
Coordination SPS		X

6. Organisation

6.1. Principe

L'étude et le suivi de chantier pour chaque sous-station doivent être menés en collaboration entre l'Exploitant et le Raccordé.

6.2. Etudes

Le Raccordé transmet l'identification des équipes de maîtrise d'œuvre et de leur mission sur le projet.

Les études doivent avoir pour rendu quatre documents :

- un plan de raccordement ;
- un plan d'implantation ;
- un plan de réservation ;
- un schéma de principe.

Tous les échanges nécessaires à la validation des documents par le Raccordé et l'Exploitant seront réalisés par les Parties.

Pour ce faire, les documents listés dans les parties qui suivent doivent être, à minima, fournis :

6.2.1. Côté Raccordé

Tout bâtiment :

- les plans du bâtiment
- Les plans des réseaux existants et/ou projetés
- tout autre document demandé par l'Exploitant

Bâtiment existant :

- les Diagnostics Techniques Amiantes selon mode opératoire fourni par l'Exploitant et/ou ses sous-traitants et Plomb du bâtiment concerné.
- la fiche de dimensionnement bâtiment existant (annexe 2) renseignée en provisoire puis en définitif

Bâtiment neuf ou en réhabilitation :

- les plans transmis seront sous format informatique modifiable et seront à minima les suivants :
  - vue en plan,
  - coupe
  - masse avec matérialisation de la bande d'accès du réseau de chaleur et du local sous-station
- la fiche de dimensionnement bâtiment neuf (annexe 1) renseignée en provisoire puis en définitif

6.2.2. Côté Exploitant

En fonction des éléments provisoires puis définitifs fournis sur la fiche de renseignement, l'Exploitant transmettra au Raccordé :

- La validation ou non des dimensions proposées du local ;
- Un plan de raccordement ;
- Un plan d'implantation ;
- Un plan de réservation ;
- Un schéma de principe reprenant les caractéristiques particulières de la sous-station.

Le présent cahier des charges pourra être transmis au BET du Raccordé sur simple demande.

6.3. Edition du contrat

Une fois les échanges terminés et l'ensemble des pièces validées par les deux Parties,

Le contrat de raccordement sera édité par l'Exploitant sur la base de la fiche de renseignement définitive, et ses annexes seront quatre documents issus des études :

- le plan de raccordement ;
- le plan d'implantation ;
- le plan de réservation :
- le schéma de principe.

6.4. Travaux

6.4.1. Préalable

6.4.1.1. Administratif

La signature d'un contrat de raccordement et le paiement de l'acompte sont des préalables nécessaires au démarrage des études et des travaux.

6.4.1.2. Sécurité

Bâtiment neuf :

L'Exploitant transmettra l'ensemble des informations au Coordinateur SPS retenue par le Raccordé. En plus de l'Exploitant, trois lots seront à traiter par ce dernier :

- Lot Hydraulique
- Lot Electrique
- Lot Réseau de chaleur

Préalablement à leur(s) intervention(s) les sous-traitants de l'Exploitant devront réaliser une inspection commune et un PPSPS conformément au plan général de coordination du chantier ou du site et respecteront les règles d'hygiène et de sécurité ayant cours sur le site du Raccordé.

Bâtiment existant :

L'exploitant et ses sous-traitants réaliseront un plan de prévention avec le Raccordé, une visite d'Inspection commune entre les différentes parties sera organisée.

6.4.1.3. Demande de travaux

La demande de démarrage des travaux devra être faite par LRAR au minimum cinq (5) mois avant la date souhaitée de livraison de la sous-station (mise en service), permettant de :

- Réaliser les études (2 semaines) ;
- Approvisionner le chantier (8 semaines) ;
- Réaliser les travaux de raccordement au réseau de chaleur (2 semaines) ;
- Réaliser les travaux « primaire » en sous-station (2 semaines) ;
- Réaliser les travaux « secondaire » en sous-station (4 semaines) ;
- Réaliser les épreuves et nettoyage des réseaux secondaires (2 semaines) ;
- S'assurer du passage de consuel (pour les bâtiments neufs).

6.4.1.4. Réception du local sous-station

Une réception du local sous-station sera préalablement réalisée avant le démarrage des travaux en sous-station.

Tout bâtiment :

En cas de non-conformité empêchant le démarrage du chantier, un déplacement de 150 € sera facturé au Raccordé par l'Exploitant. De plus, la date de mise en service sera reportée jusqu'à ce que le Raccordé mette en conformité les locaux, et selon les nouvelles disponibilités des équipes de l'Exploitant (à savoir au minimum du délai de prévenance de 2 semaines mentionné).

Bâtiment neuf ou en réhabilitation :

Cette réception sera faite sur la base du document disponible en annexe 4.

Cette réception devra être réalisée deux (2) semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans ce local et au minimum 10 semaines avant la date de livraison souhaitée.

Bâtiment existant (hors réhabilitation) :

Cette réception sera faite sur la base du document disponible en annexe 4.

Cette réception devra être réalisée deux (2) semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans ce local et au minimum 10 semaines avant la date de livraison souhaitée.

6.4.2. Organisation du chantier

6.4.2.1. Installation de chantier

Tout bâtiment :

Le Raccordé devra la fourniture de l'eau, de l'éclairage et de l'électricité pendant la phase chantier.

Bâtiment neuf ou en réhabilitation :

L'Exploitant et ses sous-traitants sont exonérés de PRORATA ou toute participation financière. Néanmoins, le lot sous station sera intégré au chantier comme un lot à part entière et à ce titre l'Exploitant et ses sous-traitants pourront bénéficier des installations de chantier.

Bâtiment existant (hors réhabilitation) :

Les installations de chantier seront à la charge de l'Exploitant.

6.4.2.2. Réunion de chantier

Bâtiment neuf ou en réhabilitation :

Le représentant de l'Exploitant assistera aux réunions de chantier en fonction des besoins de l'Exploitant et du Raccordé.

Bâtiment existant :

Sans objet

6.4.2.3. Planning

Tout bâtiment :
La durée prévisionnelle d'un branchement type est de 2 semaines.

La durée prévisionnelle de la réalisation d'une sous-station type est de 2 semaines.

Dans tous les cas, un planning de travaux plus précis et prenant en compte les spécificités du projet doit être établi entre l'Exploitant et le Raccordé ou leur représentant.

6.4.3. Démarche particulière

6.4.3.1. Amiante

L'ensemble des travaux de désamiantage sont à la charge du Raccordé et le Raccordé doit avoir réalisé ces travaux avant l'intervention de l'Exploitant et/ou de ses sous-traitants.

6.4.3.2. Consuel

L'ensemble des démarches liées au Consuel sont à l'initiative du Raccordé.

Notamment, le Raccordé devra s'assurer que son électricien prend contact avec l'Exploitant pour compléter sa demande avec les installations mises en place par l'Exploitant avant l'envoi du dossier par le Raccordé ou son représentant et ce dans des délais raisonnables (1 mois minimum avant la pose souhaitée du compteur électrique).

6.5. Réception et mise en service

La réception peut être demandée par le Raccordé ou l'Exploitant et est un préalable à la mise en service.

La demande de mise en service faite par LRAR devra être confirmée par mail deux (2) semaines avant la date définie.

6.5.1. Préalable à la réception et mise en service

6.5.1.1. Côté Raccordé

La mise en service sera obligatoirement précédée par une série d'essais et de vérifications qui nécessite les raccordements et documents suivants :

Raccordements concernés	A fournir par le Raccordé
Un local en conformité avec les préconisations du présent document et la réglementation.	PV de réception du local sous-station levé de toutes réserves (modèle en annexe)
Raccordement électrique définitif	Consuel(s) réalisé(s) et compteur électrique des communs posé
Raccordement d'eau potable définitif	Compteur posé
Raccordement au réseau d'assainissement	Validation du concessionnaire assainissement
Raccordement Chauffage secondaire	PV de rinçage et de pressionnage (COPREC) Fourniture d'une analyse d'eau conforme au point 4.4.4.5
Raccordement ECS secondaire	PV de rinçage et de pressionnage (COPREC) Fourniture d'une analyse d'eau conforme au point 4.4.4.5
Raccordement au réseau de chaleur	PV de réception établi par l'Exploitant remis signé

Ces raccordements, avec remise des documents à fournir par le Raccordé, doivent être effectifs deux (2) semaines avant la mise en service pour garantir la disponibilité de nos équipes.

A défaut l'Exploitant pourrait ne pas pouvoir réaliser les essais et donc de ne pas procéder à la mise en service à temps de la sous-station.

6.5.1.2. Côté Exploitant

L'Exploitant devra avoir fini ces travaux pour permettre de fournir en énergie le Raccordé.

Il faudra donc que ses travaux soient finis, hors travaux de calorifuge et de mise en service des automates.

6.5.1.3. Frais de déplacement

Si la partie demandant la mise en service empêche la mise en service du fait du non-respect des dispositions nécessaires et décrites dans les deux paragraphes précédents, une participation aux frais de déplacement de 150 € lui sera appliquée.

6.5.2. Réception

La réception de l'installation sera réalisée par une équipe constituée :

- D'un représentant de l'Exploitant
- D'un représentant du Raccordé et si possible de son BET

- Le cas échéant, d'un représentant de chaque entreprise réalisant les travaux pour le Raccordé. La réception est entérinée ou non par la signature par le Raccordé et l'Exploitant du PV de réception.

6.5.3. Mise en service

Une fois la réception faite, la mise en service peut se faire dès que souhaitée par le Raccordé.

Il n'est pas prévu de préchauffage des bâtiments avant la mise en service définitive des installations. Néanmoins, le Raccordé pourra faire une demande dans ce sens à l'Exploitant qui validera ou non la faisabilité technico-juridique et le cas échéant les conditions tarifaires associées.

A l'issue de la mise en service, un PV de mise en service sera établi par l'Exploitant avec relève contradictoire du compteur d'énergie primaire.

6.5.4. Rétrocession

La partie réalisée par l'Exploitant et rétrocédée au Raccordé l'est à date du PV de réception signé par le Raccordé et l'Exploitant. Les garanties et obligations de l'Exploitant spécifiques à cette partie courent donc à partir de la date de réception.

6.5.5. Dossier des ouvrages exécutés

A l'issue des travaux, les dossiers des ouvrages exécutés seront échangés entre l'Exploitant et le Raccordé. Ces DOE seront transmis sous forme informatique.

6.5.6. Levée des réserves

Les parties se donneront RDV dans les trois mois suivants la réception pour acter la levée des réserves communes.

6.6. Synthèse des documents à remettre

Document à échanger	Etablit par	Validé par	Temporalité
Planning projet	Raccordé	Exploitant	5 mois avant travaux
Feuille de renseignement	Raccordé	pm	
Plan masse	Raccordé	pm	
Plan sous-sol (si nécessaire)	Raccordé	pm	
Plan RdC (si nécessaire)	Raccordé	pm	
Plan fluides et réseaux extérieurs	Raccordé	pm	
Plan des aménagements extérieurs	Raccordé	pm	
Schéma hydraulique primaire	Exploitant	Raccordé	

Schéma hydraulique secondaire	Raccordé	Exploitant	
Plan d'implantation en sous-station	Exploitant	Raccordé	
Tracé réseau de chaleur	Exploitant	Raccordé	
Synthèse réseau	Raccordé	pm	
Plan de réservation	Exploitant	Raccordé	
DTA (bâtiment existant ou en réhabilitation)	Raccordé	pm	
Contrat de raccordement	Exploitant	Raccordé	
PV de réception local sous-station	Exploitant	Raccordé	2 semaines avant Travaux
Plan de prévention ou PPSPS	Exploitant	pm	
PGC, permis feu si nécessaire	Raccordé	pm	
Attestation Consuel	Raccordé	pm	2 semaines avant Mise en service
Analyse d'eau	Raccordé	Exploitant	
PV de rinçage et pressionage	Raccordé	pm	
PV de réception travaux	Exploitant	Raccordé	
Police d'abonnement	Exploitant	Raccordé	
PV de mise en service	Exploitant	pm	Mise en service

7. Annexe 1 : Demande de renseignements pour le dimensionnement des installations de chauffage et d'ECS – Bâtiment neuf

8. Annexe 2 : Demande de renseignements pour le dimensionnement des installations de chauffage et d'ECS – Bâtiment existant

9. Annexe 3 : Schéma de principe d'une sous station

10. Annexe 4 : Modèle de PV de réception du local

LOGO à insérer

Checklist Réception d'une sous-station

Chef de projet :		**Gros-œuvre :**	
Projet :		**Sanitaire :**	
Sous-station :		**Chauffagiste :**	
Client :		**Prestataire RCUE :**	
BE Client :		**Date de livraison souhaitée :**	

		POINTS A VERIFIER *(Tout « non » à l'un des éléments suivants entrainera une non-réception du local)*	Fait	Commentaires
Actions	1	Local hors d'air (dont présence porte)		
	2	Local hors d'eau		
	3	Sous-station non inondable		
	4	Electricité de chantier		
	5	Eau de chantier		
	6	Point d'évacuation d'eau		
	7	Eclairage de chantier		
	8	Gros-œuvre terminé (hors rebouchage réservation)		
	9	Respect des réservations demandées par RCUE		
	10	Validation du client de l'implantation faite par RCUE		
	11	Absence des équipements réalisés par le lot chauffage du client		

		POINTS COMPLEMENTAIRES A VERIFIER	Fait	Commentaires
Actions	12	1 robinet de puisage à eau de ville DN 15		
	13	1 ventilation naturelle ou mécanique (haute et basse) pour éviter une température supérieure à 35°C et une hygrométrie supérieure à 80%		
	14	1 attente eau froide DN 20		
	15	1 attente électrique 230V 16A avec 10m de câble enroulé avec coupure de sécurité extérieure au local		
	16	1 prise de courant		
	17	1 éclairage du local avec coupure de sécurité extérieure au local		
	18	1 seuil au droit de la porte d'accès		

		RECEPTION	Date	Fait	Commentaires
Actions	19	*Réception*			
		Sans réserves			
		Sous réserves (voir Annexe 1)			
	20	Non réception (voir Annexe 1)			

SIGNATURES			
RCUE		CLIENT	
A _____	Le _____	A _____	Le _____

Énergies décarbonées Eurométropole Nord

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offres

MT9 - Communication et relations avec les abonnés et l'autorité délégante

ANNEXE 11 du contrat de DSP

NOTA : les annexes 3 et 4 du présent document ne sont pas jointes car sans objet pour la présente DSP

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Sommaire

1. Communication et relations avec les abonnés et l'autorité délégante 3
1.1. Préambule 3
1.2. Le site internet dédié au réseau de chaleur 4
1.2.1. Visuel 4
1.2.2. Architecture du site 5
1.3. L'espace client, un lien privilégié avec l'Abonné 9
1.3.1. Contenu 9
1.3.2. L'intelligence artificielle au service du client 11
1.3.3. Exemple de visuels Espace abonné 11
1.4. Données fournis à l'autorité délégante 12
1.4.1. Point 1 mois avant fin de la période de tuilage sur le RIED 12
1.4.2. Réunions tous les 2 mois durant les six premiers mois d'exploitation du réseau 12
1.4.3. Réunions trimestrielles de suivi de contrat 12
1.4.4. Réunions annuelles 13
1.5. Relations avec les autorités administratives 13
1.6. Communication en phase chantier : un médiateur travaux pour faire le lien avec les usagers 13
1.6.1. Les objectifs du dispositif 14
1.6.2. Les outils du dispositif 14
1.6.3. Les actions 15
1.6.4. Des informations sur le lieu des travaux 15
➔ La signalisation du chantier 15
➔ Des informations en amont (2 mois avant le début des travaux) 15
➔ Un courrier d'information à J-10 17
➔ Un site dédié aux travaux 18
➔ Une ligne téléphonique gratuite dédiée aux travaux 18
1.6.5. La gestion de la médiatisation du projet 18
➔ La mise en place d'une procédure de communication, et plus spécifiquement de médiation 18
➔ La définition des éléments de langage inhérents au projet 18
1.7. Le médiateur travaux 19
1.8. Communication en phase travaux 19
1.9. Une communauté d'investisseurs via le financement participatif 20

2. Devoir de conseil 22
2.1. Une équipe mobilisée en faveur du développement durable 22
2.2. Un pilotage par la chargée de mission RSE Emmanuelle ROSET 22
2.3. Description des actions menées au titre du devoir de conseil 23
2.4. Des partenariats qui illustrent notre engagement au tour de la formation/sensibilisation 24
2.5. Organisation contre la Légionellose 24
2.5.1. Nature et facteurs de risques 24
2.5.2. Gestion de la légionellose sur les installations du Client 25
3. Lutte contre la précarité énergétique 27
3.1. R-CUA un acteur engagé 27
3.2. Dispositif d'incitation à la réduction des consommations énergétiques en baissant la puissance souscrite par anticipation 1 an avant les travaux 28
3.3. L'appui d'un accompagn'acteur local à l'efficacité éprouvée : EnerD2 29
3.3.1. EnerD2, une société locale au service d'enjeux locaux 29
3.3.2. EnerD2 et la DSP Communes Nord 29
3.3.3. Des actions concrètes et ciblées 30
3.4. Lutte contre la précarité énergétique avec la Fondation R-GDS 31
3.5. Création d'un Comité de suivi 31
3.6. Enquêtes de satisfaction 31
3.7. Inclusion 32
3.8. Synthèse de nos engagements 32
4. Exemple de rapport annuel et documents de synthèse, traçabilité 33
4.1. Indicateurs de pilotage 33
4.2. Rapport annuel 34
4.2.1. Le compte rendu technique 34
4.2.2. Le compte rendu financier 37
Annexe 1 Exemple de guide de l'usager du chauffage urbain 38
Annexe 2 Exemple audit sous station 38
Annexe 3 Exemple CRT__2023_avec annexes 38
Annexe 4 Exemple CRF_2023_avec annexes 38

1. Communication et relations avec les abonnés et l'autorité délégante

1.1. Préambule

Dans le cadre du projet de construction du réseau de chaleur, nous prévoyons un dispositif de communication de proximité destiné principalement aux riverains et usagers des quartiers, mais également aux élus locaux et aux usagers de la route. Les bases de ce dispositif sont les mêmes que celles éprouvées sur le chantier d'Eco2Wacken et qui ont apporté 100% de satisfaction alors qu'il fallait, en sus, garantir l'accès aux manifestations du parc des expositions en procédant par « petites touches ». Nous les avons complétés avec de nouveaux dispositifs et la désignation d'un médiateur travaux.

Pour garantir l'amélioration continue des services, le Délégataire, à travers la DSP, souhaite instaurer une réelle relation partenariale, dynamique et transparente avec l'EMS.

Le Délégataire propose de mettre en place les dispositions exposées ci-après.

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire s'engage à tenir un dialogue permanent selon une approche conjointe avec l'EMS.

Ces actions seront planifiées et réalisées en concertation avec le Délégant afin d'offrir la meilleure transparence et assurer la continuité du dialogue.

1.2. Le site internet dédié au réseau de chaleur

1.2.1. Visuel

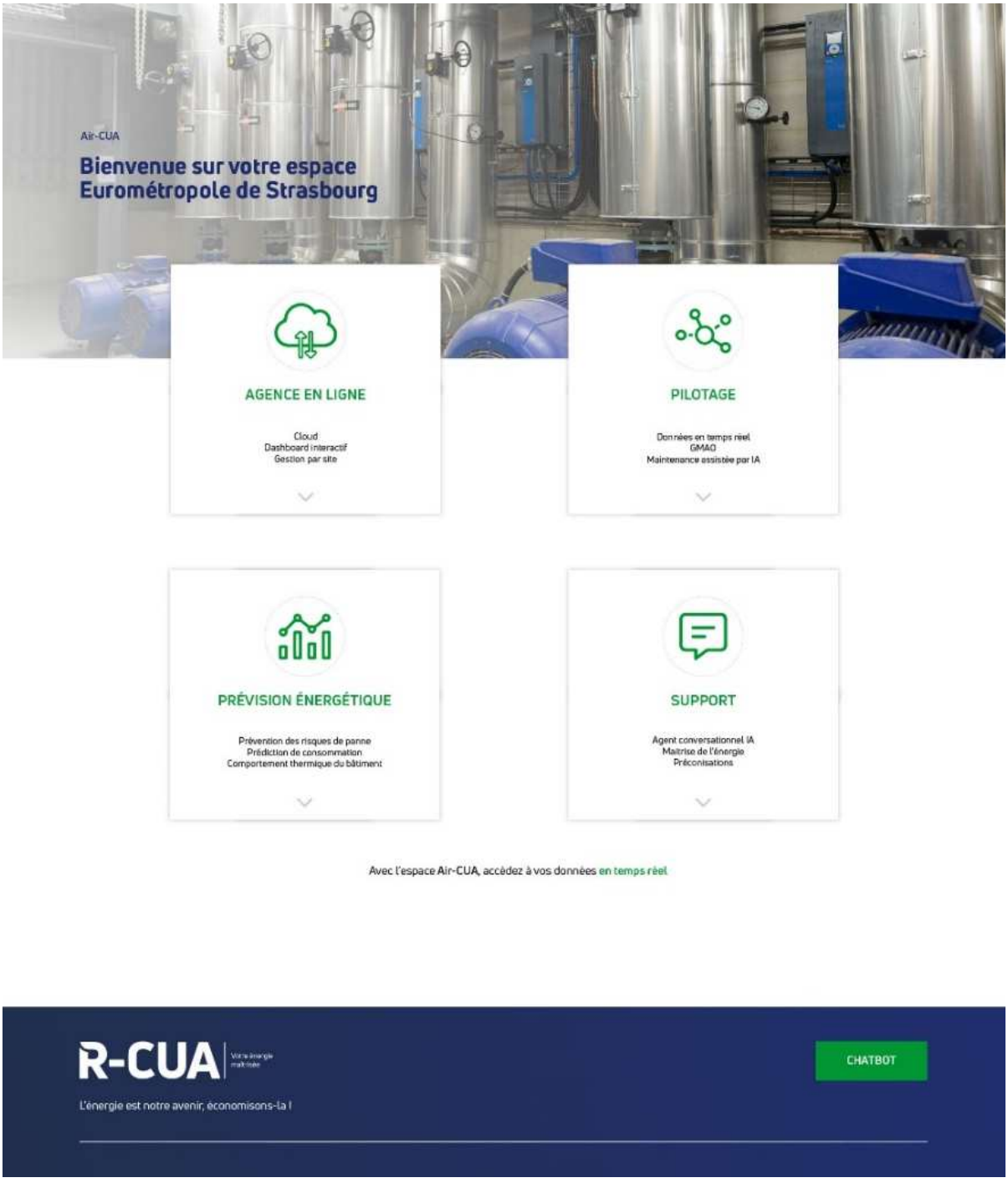

1.2.2. Architecture du site

Pour plus d'efficience et de réactivité, les informations circulent en temps réel et abondent chaque base de données nécessaires tant au pilotage des équipements qu'à la circulation des informations à destination des abonnés.

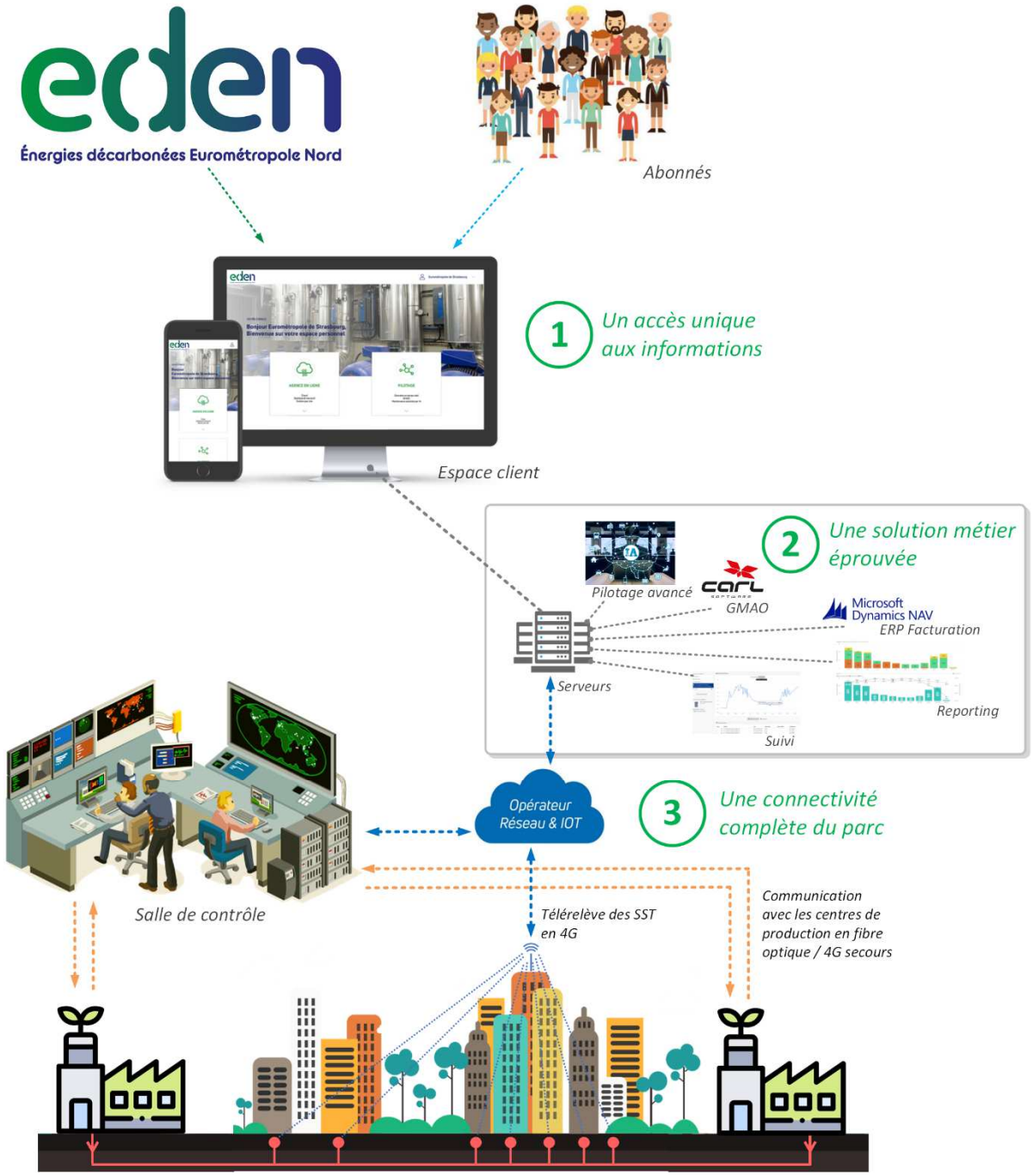

Architecture du site internet

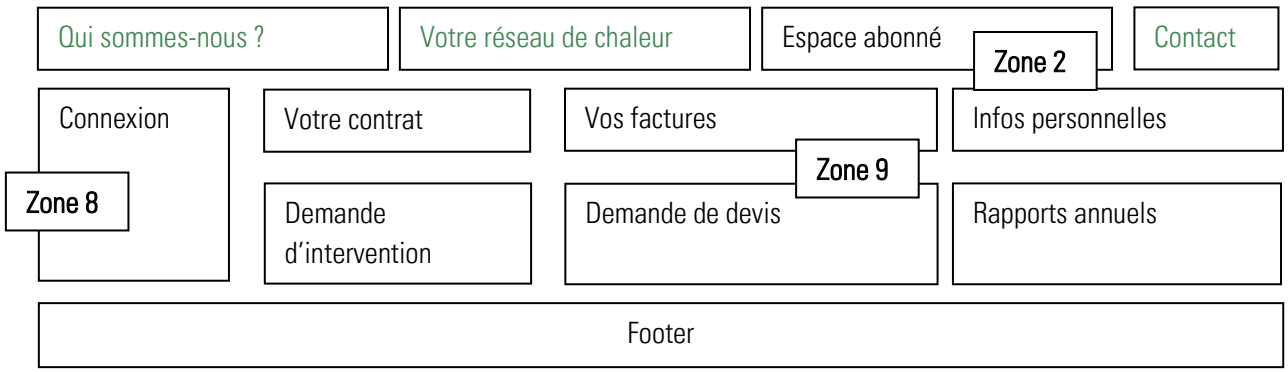

- Page d'accueil
  - Vidéo de présentation des réseaux
- La délégation de service publique des réseaux de chaleur des Communes Nord
  - Comment fonctionne un réseau de chaleur ?
  - Les avantages du réseau de chaleur
  - Description des moyens de production
  - Règlement de service
  - Police d'abonnement
- Je suis raccordé au réseau de chauffage urbain : espace abonné
  - Faire une demande de dépannage
  - Comprendre ma facture
  - Demander une baisse de ma puissance par anticipation
  - Bénéficier d'actions pour la lutte contre la précarité énergétique
  - FAQ via CHATBOT
    - J'ai isolé mon bâtiment : comment procéder à une révision de mon abonnement ?
    - ….
- Espace dédié EMS
  - Connexion des utilisateurs habilités aux applications pour l'EMS

    - Le contrat de DSP et ses avenants
    - Les polices d'abonnements
    - Les servitudes
    - Historique des factures et des consommations
    - Accès aux indicateurs de suivi d'exploitation
    - Accès à la supervision
    - Accès aux CRT, CRF
    - Le guide de l'usager
    - L'accès à des tuto illustrant les éco-gestes
    - Tableaux de bord mensuels

- Se raccorder au réseau de chaleur
  - Se renseigner pour se raccorder
  - 5 bonnes raisons de se raccorder au réseau
  - 4 étapes pour se raccorder
    - Me situer par rapport au réseau
    - Avoir un contact commercial

- Qualité du service
    - Résultats de l'enquête de satisfaction
    - Indicateurs de performance (taux d'interruption du service, coût moyen du R1+R2 sur année précédente, mixité combustibles, …)
- Informations pour les abonnés
    - Travaux en cours (texte + localisation sur carte des abonnés impactés)
    - Travaux prévisionnels (texte + localisation sur carte des abonnés impactés)
    - Interruption de service
    - Alerte
- Média
    - Actualités
    - Agenda
    - Publications
    - Lexique
    - Mentions Légales
    - Recherche
- Le contrat de DSP et ses avenants
- Les polices d'abonnements
- Les servitudes
- Historique des factures et des consommations
- Accès aux indicateurs de suivi d'exploitation
- Accès à la supervision
- Accès aux CRT, CRF
- Le guide de l'usager
- L'accès à des tuto illustrant les éco-gestes

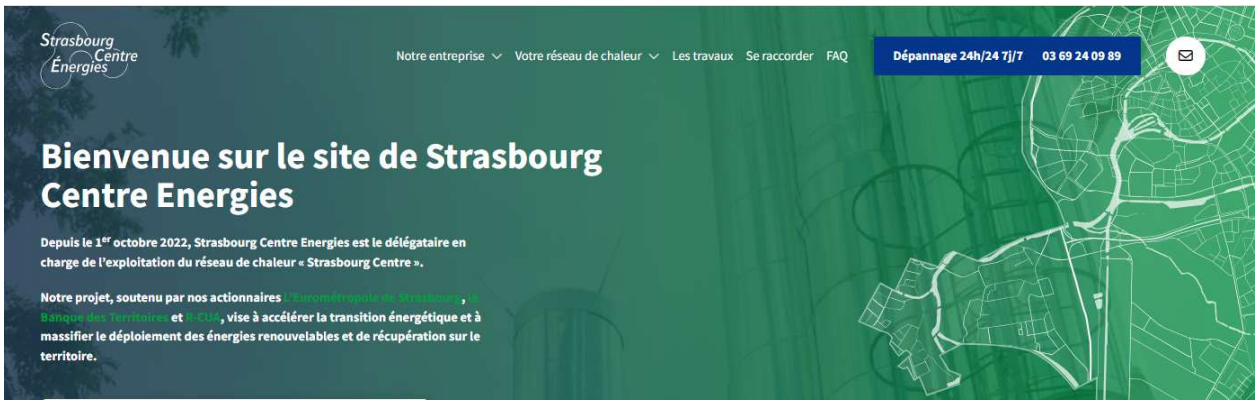

Exemple de première page sur le site internet Strasbourg Centre Energies



Exemple de première page sur le site internet Strasbourg Centre Energies

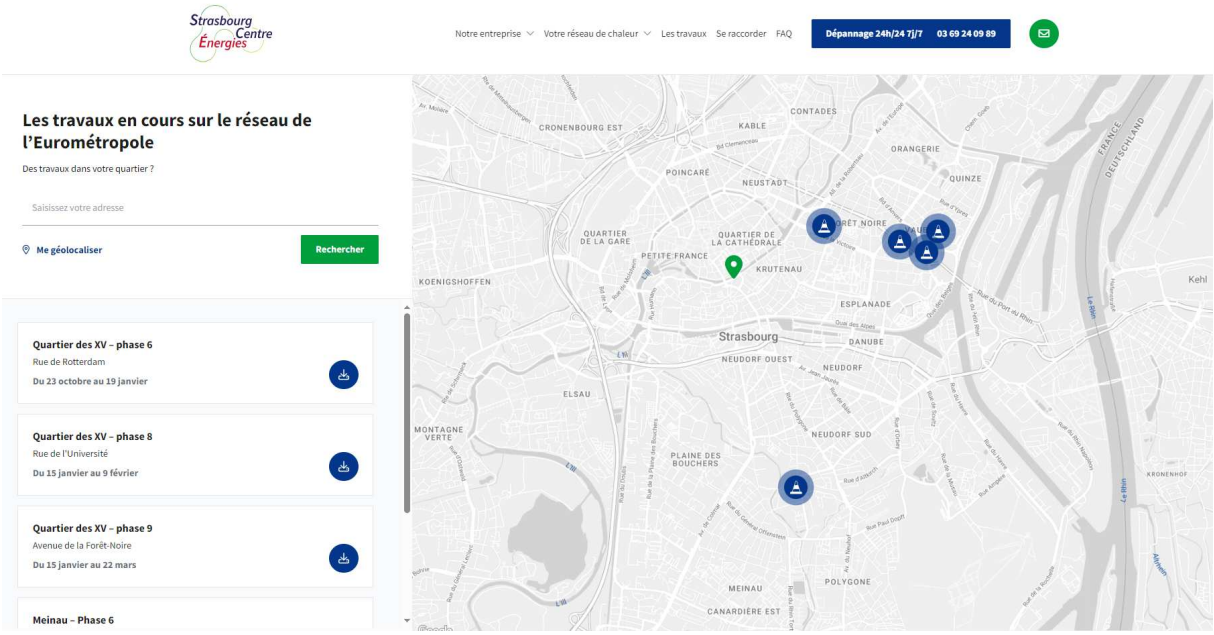

Exemple carte interactive pour les travaux en cours



Exemple de communication en cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture d'énergie

1.3. L'espace client, un lien privilégié avec l'Abonné

1.3.1. Contenu

Clé de voûte de la relation aux abonnés et à l'autorité délégante, l'espace client web sera accessible depuis le site internet. Il a été conçu pour une navigation et une utilisation intuitive.

Il aura pour rôle de concentrer toutes les informations issues des différents outils, les données en temps réel et prévisionnelle, les données de facturation, etc., pour les mettre à disposition du délégataire et des différents abonnés.

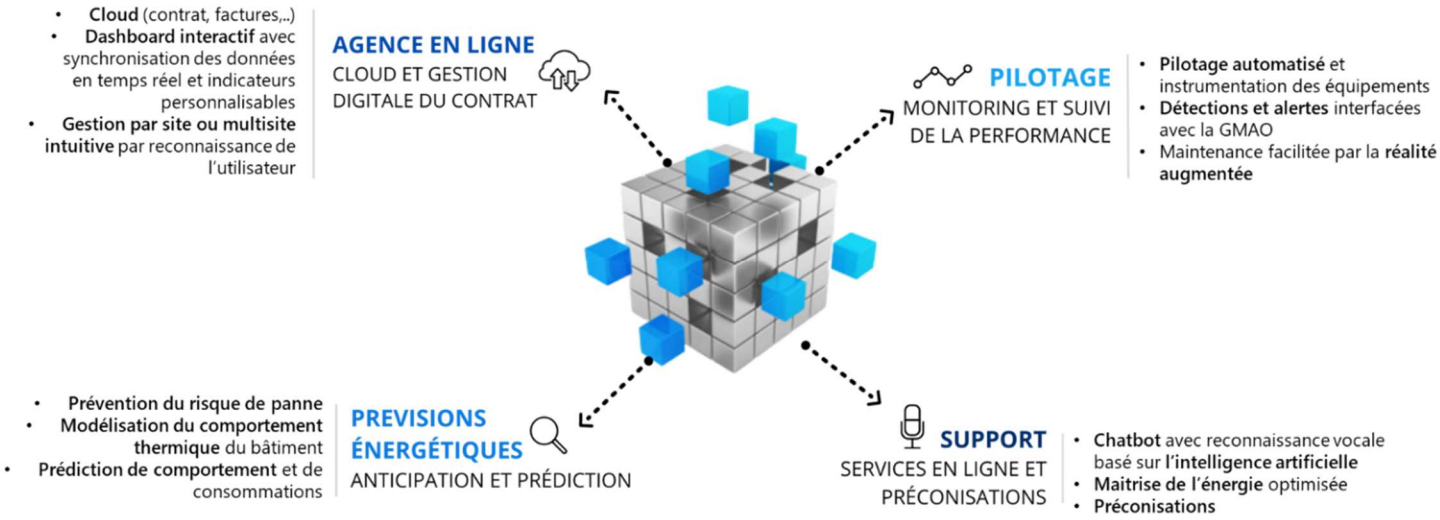

L'espace client est une interface unique qui collectera l'intégralité des données disponibles pour un accès simplifié, à tout moment :

- Prévisions de consommation et de factures
- Suivi de son point de livraison pour chaque abonné
- Consultation des factures
- Consultation des contrats
- Suivre la correspondance avec l'exploitant
- Paiement en ligne
- Accès aux rapports d'intervention
- Actualité du réseau (travaux en cours, interruption de service)
- Consultation des valeurs de fonctionnement et historiques
- Support
- Mise à disposition des données patrimoniales

1.3.2. L'intelligence artificielle au service du client

L'utilisation de l'Intelligence Artificielle est mise au service de l'abonné pour une appréciation plus fine et prédictive de sa consommation et prévoir sa facture.

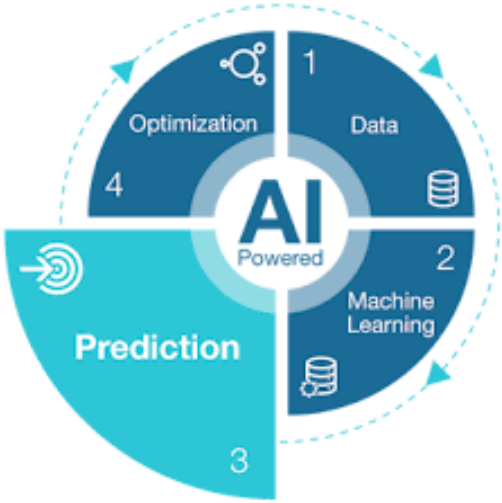



Mise en service de l'intelligence artificielle pour un pilotage optimal de la consommation

1.3.3. Exemple de visuels Espace abonné

Nous envisageons également la possibilité de proposer une application mobile reprenant l'architecture du site internet pour accéder à son espace client, ses factures, ses consommations, son historique, à distance.



1.4. Données fournis à l'autorité délégante

EDEN propose la mise en place de points réguliers sur les 12 premiers mois qui sont détaillés ci-dessous et permettant à l'autorité délégante d'être informé de l'évolution du contrat.
Par ailleurs, EDEN s'engage à donner accès à l'autorité délégante à l'ensemble des polices d'abonnements, des contrats et pièces de la concession mais également à toute la supervision du réseau EDEN.

1.4.1. Point 1 mois avant fin de la période de tuilage sur le RIED

Présentation des sujets suivants :

- le bilan des difficultés rencontrées pour le démarrage de l'exploitation,
- le suivi des équipes de démarrage,
- la présentation des effectifs d'astreinte et du dispositif visant à la continuité du service (présentation de la communication prévue auprès des abonnés).



1.4.2. Réunions tous les 2 mois durant les six premiers mois d'exploitation du réseau

Présentation du suivi d'exploitation, incluant les sujets suivants :

- la mise en place de la comptabilité et de la facturation,
- le suivi de la signature des polices d'abonnement,
- le niveau de production d'EnR&R et le bilan intermédiaire des consommations,
- les interruptions de service, leurs causes et leurs durées,

1.4.3. Réunions trimestrielles de suivi de contrat

Présentation d'un tableau de bord de suivi comprenant :

- le niveau d'EnR&R,
- les interruptions de service, leurs causes et leurs durées,
- les quantités d'énergie utilisées et produites par chaque chaufferie,
- les quantités de chaleur vendues en sous-station,
- les travaux de gros entretien et renouvellement réalisés et programmés,
- le journal des pannes et des interventions,
- l'avancement de la signature des contrats d'abonnement
- l'avancement des études pour les travaux neufs.

1.4.4. Réunions annuelles

Présentation du rapport annuel, incluant :

- les comptes prévisionnels,
- le compte rendu technique annuel,
- le compte rendu financier annuel,
- une attestation du Commissaire aux Comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier,
- une analyse de la qualité du service rendu.
- Suivi des indicateurs

1.5. Relations avec les autorités administratives

Divers moyens seront mis à disposition pour informer l'EMS sur les relations avec les autorités administratives et les autres organismes.

Selon le statut de l'interlocuteur, R-CUA apportera une réponse différenciée et adaptée.

En effet, l'EMS sera amenée à saisir le Délégataire tant au titre de Délégant que d'abonné, d'élus ou de services administratifs.

Les interlocuteurs du Délégant seront alternativement le Directeur Général ou le Directeur de Projet de R-CUA.

1.6. Communication en phase chantier : un médiateur travaux pour faire le lien avec les usagers

Pour plus de précision : Voir chapitre « 7.1.1. Equipe Projet » de la note MT3 : Programme de travaux 1 etablissement

Conscients des perturbations que provoqueront les nouveaux km de travaux sur la voirie dont la majorité sera réalisée durant toute la durée des travaux, nous souhaitons fluidifier la communication entre les usagers et les équipes en charge de la réalisation de travaux.

Pour ce faire, nous désignerons un médiateur travaux qui sera placé au centre des opérations.

Il sera le lien entre les équipes travaux, les riverains, les commerçants, les associations d'usagers, les élus de quartier, la police municipale, les services de secours, …

Ainsi l'équipe travaux pourra se concentrer sur les aspects techniques du chantier en maintenant informé le médiateur de toutes les phases du chantier, s'assurant ainsi que la communication soit parfaitement réalisée et que les aléas du chantier seront pris en compte et traités par le médiateur. Il fera le lien avec les populations et renseignera tous les outils à sa disposition pour minimiser l'impact des travaux sur le quotidien des usagers.

L'équipe travaux gardera cependant à sa charge les échanges avec les services techniques de l'Eurométropole, les gestionnaires de réseaux et de transport, ces sujets étant principalement d'ordre technique.

En complément, nous disposerons d'un ensemble de supports et de moyens de communication dont la gestion sera assurée par le médiateur.

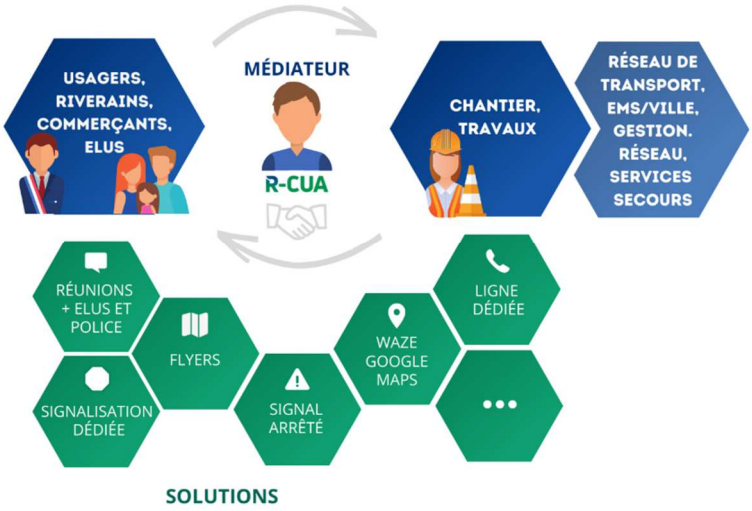

Le médiateur travaux fera le lien entre le chantier et l'ensemble des usagers de la voie publique (riverains, commerçant, élus, ...)

1.6.1. Les objectifs du dispositif

- Informer régulièrement et progressivement toutes les parties prenantes concernées par les travaux, leur emprise et leur durée.
- Entretenir un lien constant avec les élus et la direction de proximité des quartiers.
- Communiquer clairement auprès riverains des incidences liées aux chantiers.
- Présenter les bénéfices économiques et écologiques du projet pour en favoriser l'adhésion.
- Être proche du terrain, privilégier l'écoute et l'échange.
- Valoriser l'aspect qualité et sécurité du chantier.
- Déployer des moyens de communication de proximité simples, précis, adaptables et renforcés en cas de besoin.

1.6.2. Les outils du dispositif

- Un document d'information générale.
- Des courriers d'information spécifiques à chaque phase de chantier.
- Un site internet dédié aux travaux.
- Une ligne téléphonique gratuite dédiée aux travaux.
- Une signalétique générique d'information sur les lieux des chantiers.
- Une signalétique spécifique le cas échéant à chaque phase du chantier.

1.6.3. Les actions

L'accompagnement du projet en matière de communication s'effectue en plusieurs phases distinctes :

1. Une information générale à tous les riverains du chantier (avant le début des travaux).
2. Une information spécifique aux riverains et usagers concernés par la phase de travaux en cours (une dizaine de jours avant le début de chaque phase).
3. Une information directe sur chaque phase de chantier (pendant le déroulement des travaux).
4. Une visite des installations.

1.6.4. Des informations sur le lieu des travaux

De nombreux km de réseau seront à installer. Des tranchées seront réalisées dans la voirie. Elles occasionneront des troubles tant en termes de circulation que d'accessibilité pour les riverains.

Nous veillerons à programmer les travaux de manière à réduire au maximum leurs nuisances. Nous adapterons notre communication tant à destination des riverains qu'à celle des usagers de la route, mais également auprès des élus de proximité, afin qu'ils soient en mesure de répondre aux interpellations de leurs administrés.

Nous utiliserons différents supports de communication pour maximiser la bonne circulation de l'information.

➔ La signalisation du chantier

- Des panneaux de chantier sur pied avec informations générales sur le chantier, disposés aux endroits stratégiques (carrefours, début de chantier…).
- Des panneaux de chantier adaptés aux barrières de délimitations de la zone de travaux, disposés tout le long du chantier.
- Des panneaux disposant des informations techniques significatives, le cas échéant, sur les zones de chantiers spécifiques.
- Des panneaux de signalisation spécifiques pour véhicules ou piétons, le cas échéant.



➔ Des informations en amont (2 mois avant le début des travaux)

- Un article dans le magazine local de Eurométropole
- Une brève sur le site de l'EMS avec un renvoi vers le site www.r-cu.fr.
- Une communication auprès des représentants des usagers de la route (Piétons 67, CADR67, FFMC du Bas-Rhin, Automobile Club)



La diffusion en boîte aux lettres d'un document présentant le projet (présentation de ce qu'est un réseau de chaleur, valorisation économique et énergétique du réseau, plan du futur réseau, planning des travaux…). Le boîtage peut être le premier niveau de prise de contact des jeunes volontaires, issus des associations partenaires, avec les populations, pour accompagner le support papier d'un échange direct et de l'engagement de R-CUA auprès des populations desservies.

Nous installerons **sur la voirie des panneaux sur pieds** afin de renseigner les usagers sur l'évolution des conditions de circulation à destination de tous les usagers (piétons, cyclistes, motards, automobilistes).

Nous communiquerons également avec les représentants des usagers de la route (Piétons 67, CADR67, FFMC du Bas-Rhin Automobile Club) afin qu'ils relayent l'information auprès de leurs adhérents via leur mailing liste ou leur organe de communication interne (newsletter, blog…)



Panneau barrière - Image d'illustration



Panneau de signalisation spécifique –Image d'illustration

Nous doterons les mairies de proximité de totems destinés à l'information quant à l'avancée du chantier :



➔ Un courrier d'information à J-10

Un courrier d'information sera adressé aux riverains, entreprises et lieux publics directement impactés par le chantier, avec le rappel du numéro de la ligne dédié aux travaux et du site internet. Ce courrier précisera les éventuelles gênes occasionnées et détaillera le cas échéant les modifications de circulations et les déviations de bus.

Une diffusion plus spécifique et personnalisée sera émise à destination des entreprises utilisatrices du réseau routier (problèmes d'accessibilité, déviations…).



➔ Un site dédié aux travaux

- Le site internet www.r-cu.fr reprendra toutes les informations mises à disposition sur le terrain et constituera une base documentaire consultable à tout moment.
- Une actualité des chantiers (news et photos) sera réalisée.
- Il offrira la possibilité de poser des questions par mail avec réponse sous 48h en semaine.
- L'analyse des statistiques de fréquentation permettra également d'identifier les besoins d'informations des riverains.

➔ Une ligne téléphonique gratuite dédiée aux travaux

- Un accès 7j/7 et 24h/24.
- Une ligne dédiée à l'information sur les chantiers et à la gestion des appels concernant la sécurité.

1.6.5. La gestion de la médiatisation du projet

➔ La mise en place d'une procédure de communication, et plus spécifiquement de médiation

- L'identification des interlocuteurs des parties intéressées.
- L'identification des informations à remonter.
- L'identification de la gestion des incidents : niveaux d'alertes, diffusion + canaux de diffusion, porteurs de parole.

➔ La définition des éléments de langage inhérents au projet

- Qu'est-ce qu'un réseau de chaleur ?

- Pourquoi ces travaux ?
- Quels en sont les avantages ?
- Quelle sera la durée des travaux ?
- Quel sera l'impact sur le trafic ?
- Y aura-t-il des travaux de raccordement au niveau de mon immeuble
- …

1.7. Le médiateur travaux

Un bon déroulement des travaux passe par des **relations de qualité avec l'ensemble des interlocuteurs (riverains, abonnés, élus, commerçants, service de l'EMS, …).** Cela implique une communication en amont des travaux et durant les travaux, par un interlocuteur ne faisant pas partie de l'équipe travaux pour des raisons d'impartialité.

R-CUA mettra en place son **médiateur travaux dont les missions seront de coordonner l'activité et la communication sur chantier avec l'ensemble des parties prenantes**. Son intervention a pour objectif de minimiser les nuisances tant pour les riverains que pour les commerces et services impactés, par une information préalable, précise, en amont des chantiers et sur chaque site afin d'en appréhender les spécificités.

Pour plus de precision : Voir chapitre « 7.1.1. Equipe Projet » de la note MT3 : Programme de travaux 1 etablissement



1.8. Communication en phase travaux

L'ensemble des éléments concernant la communication mise en place en cas d'interruption ou d'insuffisances de fourniture d'énergie est détaillé dans le MT5 – Exploitation des installations partie 2 .5 et 2.6.

1.9. Une communauté d'investisseurs via le financement participatif

L'appel au financement participatif à l'échelle du territoire de la DSP (cf note MF3) nous offre la possibilité d'animer un réseau d'investisseurs locaux, sensibles à notre activité du fait de leur implication financière dans notre projet. Nous souhaitons mettre à profit ce réseau pour diffuser les informations relatives à notre activité, à notre actualité mais aussi pour s'approprier et diffuser les bonnes pratiques en termes de sobriété énergétique.

Le financement participatif présente des avantages significatifs tant pour la collectivité, pour le délégataire que pour les habitants.

Il offre la possibilité d'une implication directe des citoyens dans la transition énergétique en investissant dans un service de proximité, renforçant le sentiment d'appartenance et la responsabilisation communautaire. Les investisseurs locaux bénéficient à la fois d'un retour financier attractif mais contribuent également à la réduction des émissions de CO_2, via leur choix d'investissement.

EDEN offre cette opportunité aux riverains et abonnés de ses installations. Le montant identifié pour ce financement participatif est de 400 k€. Les habitants de la zone géographique à proximité du réseau de chaleur pourront investir dans un support obligataire remboursable in fine, soit au bout de 36 mois avec versement annuel des intérêts à hauteur de 7 % des sommes investies selon l'évolution du marché à date.



La plateforme de Crowdlending Lendopolis (filiale de La Poste), dédiée aux levées de fonds en lien avec la transition énergétique, portera le projet. Pour offrir au plus grand nombre la possibilité de s'associer au projet en investissant dans ce financement participatif, le prix de l'obligation est fixé à 300 euros. Afin de s'assurer de l'accès à un nombre conséquent d'investisseurs, le montant maximal investi par investisseur sera plafonné à 6 000 euros. Dans le cas où les sommes collectées sur cette première zone ne permettent pas d'atteindre les 400 k€ alors cette zone géographique sera élargie progressivement au reste de l'EMS.

Ce modèle de financement participatif ne se contente pas de financer un projet, il construit aussi une communauté de proximité, autour de la durabilité et de l'innovation énergétique. Il renforce l'acceptabilité locale d'un projet d'envergure. Il permet au délégataire de communiquer auprès de cette communauté et de s'y appuyer afin de faire passer et de répandre des messages de bonnes pratiques de consommation au quotidien, favorisant la sobriété énergétique.

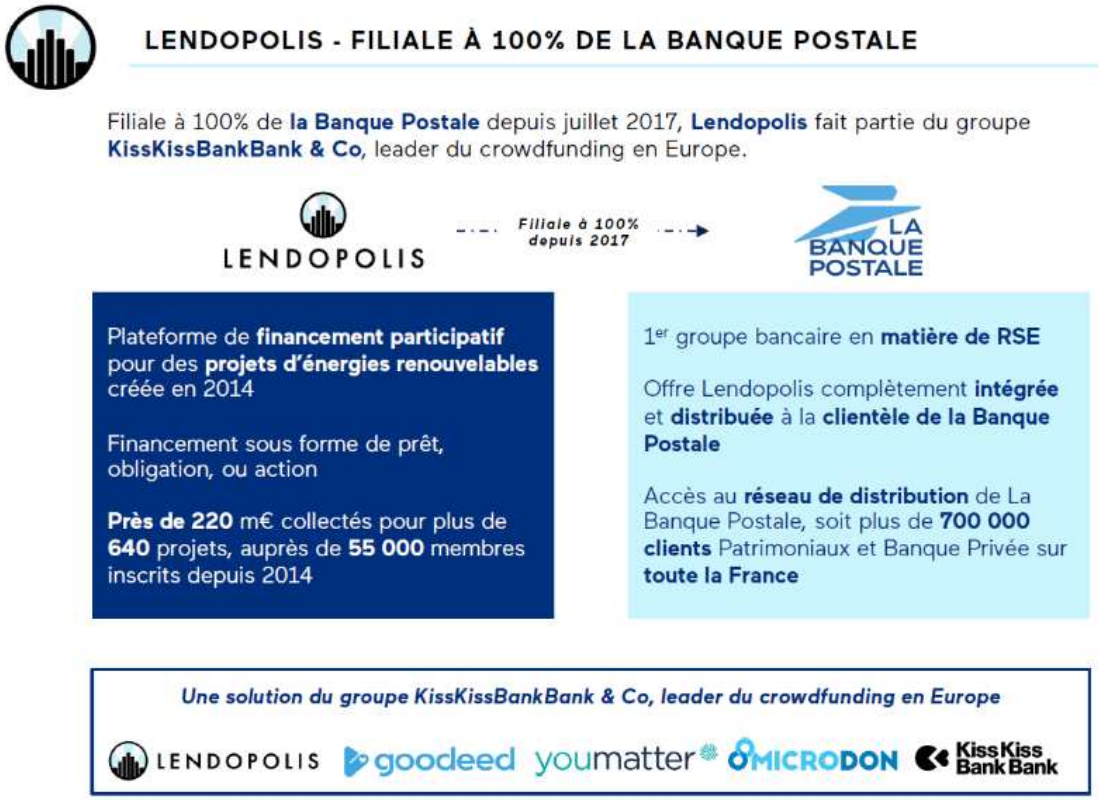

Nous avons choisi un partenaire reconnu, leader du secteur, filiale d'un groupe français connu et reconnu pour ses valeurs sociales et son implication en termes de RSE.



2. Devoir de conseil

Les moyens et les actions d'incitation et d'accompagnement mis en œuvre pour la réduction de la consommation des abonnés

2.1. Une équipe mobilisée en faveur du développement durable

La politique RSE de R-CUA s'articule autour de 5 Objectifs de développement durable (ODD) ODD parmi les 17 mondiaux retenus par l'ONU. Les ODD sont des objectifs que les États s'engagent à atteindre au cours des 15 prochaines années (2015-2030). Ils portent sur une multitude de domaines allant de la protection de la planète à l'édification d'un monde plus pacifique, en passant par la garantie donnée à tous de pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité.

Le choix de nos objectifs est lié au champ d'action de nos métiers et adaptés à nos valeurs d'équité, de durabilité, de proximité, de performance et d'innovation.



2.2. Un pilotage par la chargée de mission RSE Emmanuelle ROSET

Depuis de nombreuses années, R-CUA s'est doté d'une chargée de mission RSE pour piloter et réaliser le suivi de l'ensemble des actions menées par la société. En effet, la RSE est au centre de notre activité et il est important qu'une personne coordonne et rende compte de l'impact des projets réalisés.

Dans le cadre du contrat, la chargée de mission RSE fera un retour annuellement dans le cadre du Compte Rendu Technique sur les actions mises en place sur le territoire du réseau de chaleur.

Participation de la Fondation R-GDS, placée sous l'égide de la Fondation de France dédiée au développement durable et plus particulièrement à la lutte contre la précarité énergétique.

Bilan du raccordement au chauffage urbain et de la rénovation en AG 1 an après les travaux avec présentation des gestes pour mieux et moins consommer (éco-gestes, …)

2.3. Description des actions menées au titre du devoir de conseil

- Etablissement du guide pratique d'utilisation du chauffage urbain à l'attention des Abonnés dont vous trouverez en Annexe 1 un exemple
- Etablissement d'un cahier de préconisation relatif à l'exploitation des réseaux secondaires
- Aide à l'adaptation des installations secondaires de l'Abonné et conseils sur les évolutions à prévoir pour s'adapter au réseau de chaleur
- Réalisation et transmission à l'Abonné d'un audit de sa sous-station au plus tard un (1) mois après la mise en service portant sur les ouvrages et équipements du secondaire réseau et de la sous-station en termes de performances d'usages, de performances énergétiques et de respect des différentes réglementations applicables ; ces actions d'audit visent à améliorer les équipements secondaires par un diagnostic complet et des modalités de financement. vous trouverez en Annexe 2 un exemple
- Information des Abonnés dès qu'il est constaté des dysfonctionnements pouvant entrainer des risques pour le personnel. En fonction de la gravité, cette information sera diffusée sur l'espace client ou par SMS/mail via notre plateforme
- Information et alerte de l'abonné en cas de dérive de ses consommations sur l'espace client
- Organisation de sessions de formation et des ateliers réguliers pour les abonnés sur la maîtrise énergétique et l'utilisation optimale des systèmes de chauffage urbain. Ces sessions peuvent aider les abonnés à comprendre comment ils peuvent efficacement réduire leur consommation d'énergie et maintenir leurs installations. Ces sessions pouvant être réalisés dans un appartement pédagogique ou dans des locaux/installations mis à disposition par des abonnés, comme dans l'image ci-dessous prise lors d'un de nos ateliers.



Atelier de formation et sensibilisation RCUA

2.4. Des partenariats qui illustrent notre engagement au tour de la formation/sensibilisation

Depuis de nombreuses années R-CUA parraine la rentrée de la section Génie Climatique et Energétique de l'INSA Strasbourg en leur faisant notamment visiter le réseau Eco2Wacken et en mettant en avant le dynamisme du territoire dans le domaine de la transition énergétique. R-CUA dispense également des cours sur les réseaux de chaleur, les centrales thermiques associées et la performance énergétique à l'INSA Strasbourg, à l'EM Strasbourg ou à l'Université Diderot à Paris.

Signataires de la charte Entreprises et Quartiers, R-CUA et R-GDS participent fréquemment aux ateliers école/entreprise. Nous sommes inscrits sur le territoire et comptons jouer pleinement notre rôle d'acteur économique et d'insertion en lien avec les partenaires les plus compétents. Nous sommes persuadés qu'un travail étroit en lien avec l'ensemble des acteurs de terrain est la solution à la fois à une bonne orientation et à notre difficulté à pourvoir certains postes dans nos structures.

Nous accueillons également pour des visites/présentations dans le cadre des DSP dont nous sommes délégataire les classes des lycées/collèges situés sur les zones de la Délégation, afin de donner un sens concret et une vision de comment se matérialise la transition énergétique territoriale.

2.5. Organisation contre la Légionellose

2.5.1. Nature et facteurs de risques

La légionellose est une maladie respiratoire provoquée par la bactérie du genre Legionella qui se développe dans les milieux aquatiques naturels ou artificiels. La légionellose est transmise par inhalation de microgouttelettes d'eau contaminée diffusées en aérosols.

Les principales installations pouvant produire des aérosols contaminés et impliquées dans la survenue des cas de légionelloses concernent les circuits de distribution d'eau chaude sanitaire.

Le risque de contamination est principalement lié à la coexistence de trois facteurs :

- Température : entre 25 et 45°C (optimum : 35°C).
- Stagnation : bras mort, non circulation de l'eau dans un réseau
- État réseau : corrosion, entartrage

Ce risque peut être significativement réduit par le respect de règles de conception, de conduite et de maintenance.

Rappels des responsabilités et règlementations applicables

Les installations techniques de production et de distribution d'eau chaude sanitaire sont directement concernées par le risque légionelles.

L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est applicable pour les installations du marché.

Les principales dispositions de cet arrêté sont :

Une surveillance des installations sous la responsabilité directe du responsable des installations (article 3) :

- Le responsable des installations doit mettre en place une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils définis sont respectés au niveau de tous les points d'usage à risque.
- Cette surveillance repose sur des mesures de la température de l'eau chaude et des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales définies.
- Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte de points d'usage à risque.

Des valeurs cibles à respecter (article 4) :

- Le dénombrement en Legionella pneumophila au niveau des points d'usage à risque doivent être inférieurs à 1000 unités formant colonie par litre,
- Pour les établissements de santé, les dénombrements doivent être inférieurs au seuil de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés vulnérables,
- Si ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations prend sans délai les mesures correctives pour le rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public.

- Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.
- La surveillance doit être renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire.

La Traçabilité de la surveillance (article 3) :
Le responsable des installations doit assurer la traçabilité de la surveillance.
Pour ce faire, il consigne dans un fichier sanitaire :

- Les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire,
- Les éléments relatifs à la maintenance des installations,
- Les modalités et les résultats de la surveillance (contrôle température et analyses légionelles).

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations :

- En cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.
- Quand la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles ou en cas de signalement de cas de légionellose.

2.5.2. Gestion de la légionellose sur les installations du Client

Sur les sites concernés, R-CUA accompagnera l'abonné dans les mesures à mettre en place pour prévenir et limiter le risque de développement des Legionella dans leurs installations.
Notamment à être particulièrement attentif à l'ensemble des points listés ci-après dans le cas de production d'eau chaude sanitaire collective :

- désinfection des adoucisseurs et résines,

- garantie d'une température ECS supérieure à 50°C en tout point du réseau,
- nettoyage, détartrage et désinfection des échangeurs annuellement,
- nettoyage, détartrage, désinfection et chasses des ballons,
- préconisation en termes de lutte contre l'entartrage et la corrosion
- Analyse 3 points 1x/an sur les sites identifiés

En cas de survenance de la légionellose, nous mettrons en œuvre les actions nécessaires afin de lui permettre de réaliser des chocs thermiques ou de réaliser un nettoyage de l'échangeur permettant de réchauffer l'eau chaude sanitaire.
L'accompagnement du concessionnaire consistera dans des conseils techniques afin de l'accompagner dans la gestion du risque légionellose. Etant entendu que sur le réseau de l'abonné il est de sa responsabilité de gérer ce risque avec son exploitant
Sur le réseau principal, cela ne nécessite pas la réalisation de chocs thermiques de la part du délégataire. En effet, l'eau chaude au secondaire ayant toujours une température supérieure à 70 degrés. Toutefois l'exploitant du secondaire peut programmer autant de choc thermique qu'il le souhaite.
Sur les réseaux Mundolsheim et Souffelweyersheim, les températures de fourniture de la chaleur sont plus basses, mais les productions ECS ne sont pas assurées par le réseau de chaleur, il n'y a donc pas de sujet.

Il faut noter que les températures du réseau primaire permettent largement de produire une eau chaude sanitaire conforme aux normes en vigueur. Il est vraisemblable que ce soient les installations secondaires de l'abonné qui devront être mises à niveau par ce dernier afin d'éliminer ce risque.

Conseil pour limiter le risque « légionellose »

En tant que Prestataire sur des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire, R-CUA est acteur de la prévention du risque "légionellose" et préconisera à l'abonné de mettre en œuvre les actions suivantes

- Actions préconisées en fonction des concentrations en Legionella pneumophila dans les eaux chaudes sanitaires :

Niveaux d'intervention	Concentrations en Legionella pneumophila	Actions
Niveau cible	< 1 000 UFC/L	- Entretenir et surveiller régulièrement les réseaux et les équipements.
Niveau d'alerte	Entre 1 000 et 10 000 UFC/L	- Informer les personnes ressource "eau". - Evaluer l'étendue de la contamination. - Rechercher les causes de la prolifération. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise de la concentration en légionelles (détartrage, purge, réglage de la température, travaux…). - Renforcer la surveillance des paramètres physiques et microbiologiques.

Niveau d'action	> 10 000 UFC/L	- Supprimer les usages à risque (douches, bains bouillonnants…). - Mettre en œuvre des actions curatives (nettoyage, désinfection, purge, montée de la température de l'eau…). - Informer les utilisateurs (clients, patients…). - Suivre l'efficacité des mesures prises (analyses).

3. Lutte contre la précarité énergétique

3.1. R-CUA un acteur engagé

Depuis 2016, R-CUA a contribué à la sensibilisation des populations dites fragiles, résidentes dans des QPV (Quartiers Prioritaires Politique de l'EMS) mais également auprès des personnes isolées, par la formation des intervenants à domicile aux éco-gestes du quotidien.



Deux associations ont formé une cinquantaine de volontaires en **Service Civique** qui ont animé des ateliers, mené des actions en milieu scolaire ou extra-scolaires, répondu aux sollicitations des partenaires institutionnels et associatifs.
Des appartements pédagogiques, à Koenigshoffen et Strasbourg (67), ainsi qu'à Saint Louis (68) ont reçu la visite des riverains.
Les chaufferies ont ouvert leurs portes dans le cadre de divers partenariats et à de multiples occasions, événements ponctuels ou festifs, lors de colloques ou d'inaugurations de quartiers réhabilités (scolaires, écoles d'ingénieurs, clients, municipalités …).

Des ateliers en pieds d'immeubles, dans le quartier du Wihrel ont été menés par **Alter Alsace Energie**, en ciblant ceux pour lesquels nous constations une dérive de consommations de chaleur et/ou d'ECS malgré la réhabilitation des bâtiments de l'ensemble du quartier. Les informations collectées par les animateurs quant à d'éventuels dysfonctionnements sont transmises au bailleur social ou au syndic de copropriété pour une prise en charge rapide.



Le centre de formation Orgaly, qui a pour vocation de former les assistantes de vie à domicile, a inscrit la visite de l'appartement pédagogique et la participation aux ateliers thématiques dans son programme systématique pour chaque session. Toutes les intervenantes sont ainsi formées et transmettent les éco-gestes auprès de chaque foyer dans lequel elles interviennent, soit une trentaine de famille chaque mois.

3.2. Dispositif d'incitation à la réduction des consommations énergétiques en baissant la puissance souscrite par anticipation 1 an avant les travaux



Une des difficultés rencontrées par les copropriétés consiste en leur capacité à réaliser les appels de fonds nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation alors même que leurs charges de chauffage n'évolueront pas avant la réalisation des travaux.

Les économies sur la facture énergétique sont en effet effectives après travaux, ce qui amène de fait à des surcharges entre l'appel de fonds et la réalisation des travaux, parfois insupportables pour les copropriétaires et limitant les décisions de passage à l'acte sur des rénovations thermiques.

R-CUA propose donc la prise en compte d'une baisse de la puissance souscrite par anticipation pour les usagers résidentiel l'année avant l'achèvement des travaux de rénovation, dès engagement ferme de l'abonné à réaliser un projet de rénovation thermique.

Cet engagement de l'abonné devra être basé sur la réalisation d'une étude par un organisme professionnel.

Concrètement :

- La baisse de puissance sera établie de manière conjointe avec l'abonné sur la base des besoins finaux après travaux.
- En cas de non-atteinte de l'objectif énergétique ou de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, une régularisation a posteriori sera opérée par R-CUA.
- Cette prise en compte par R-CUA en anticipation permettra de libérer une capacité d'investissement pour les usagers permettant de contribuer au portage financier de l'opération de rénovation.

Ainsi les copropriétés bénéficieront d'une baisse de leurs charges pendant 1 année, leur permettant de libérer une capacité financière nouvelle d'investissement.

Baisse par anticipation de la puissance souscrite d'une année

3.3. L'appui d'un accompagn'acteur local à l'efficacité éprouvée : EnerD2

3.3.1. EnerD2, une société locale au service d'enjeux locaux

EnerD2 est une SAS dont les trois actionnaires sont :

- R-GDS, SEM
- SERS, SEM
- La Banque des Territoires

Ensemble ces trois acteurs ont souhaité mettre leurs compétences au service de la rénovation énergétique du territoire.

EnerD2 accompagne au quotidien les collectivités et les bailleurs sociaux du territoire afin de rendre concrète la transition énergétique en réduisant le montant des factures et l'empreinte carbone. La vocation d'EnerD2 est de permettre d'accéder aux bonnes informations et à des rénovations globales efficaces aux résultats garantis.

L'action d'EnerD2, sur chacun de ses projets, contribue directement aux objectifs climatiques du territoire liés aux sujets énergétiques et détaillés dans le Plan Climat 2030.

En cela, **EnerD2 se définit comme un « accompagn'acteur » des collectivités** et des bailleurs sociaux dans la réalisation de leurs projets de rénovation efficace et performante.

3.3.2. EnerD2 et la DSP Communes Nord

Dans le cadre de la DSP Communes Nord, EnerD2 mettra à disposition son savoir-faire et son expérience en lien avec EDEN en matière :

- **D'information**
- **De pédagogie et de sensibilisation**
- **De lutte contre la précarité énergétique**

La méthodologie générale proposée par EnerD2 est « l'aller vers » les habitants et les usagers des équipements publics. De cette manière, EnerD2 rapproche le conseil, la sensibilisation et les actions concrètes des bénéficiaires

de ceux-ci en supprimant les intermédiaires et les démarches de prise de contact personnelle souvent longues ou inexistantes par manque d'information.

Cette méthodologie contribuera, sur le territoire de la DSP, à la stratégie globale « Territoires zéro non-recours ». En effet, toutes initiatives permettant d'enrichir les efforts publics et privés pour développer des démarches ciblées pour repérer, informer et accompagner les personnes dans leurs droits en matière énergétique permettra non seulement de lutter contre la précarité énergétique mais également de pousser à l'acte de la rénovation globale et efficace.

Notre action enrichira également les politiques publiques entreprises dans le cadre de l'expérimentation « Zéro exclusion énergétique ».

3.3.3. Des actions concrètes et ciblées

Production de vidéos « *tuto écogestes* » en lien avec les habitants ou usagers des équipements publics volontaires – diffusion via réseaux sociaux et accès à l'occasion des raccordements, QR code sur les sites d'intervention.

Création de « *parcours urbains énergétique* » - en lien avec les municipalités afin d'entreprendre une démarche pédagogique sur les économies d'énergie et sensibiliser aux travaux de rénovation globaux et efficaces à destination des habitants du secteur de la DSP. La création d'un "parcours urbain énergétique" est une initiative excellente pour lutter contre la précarité énergétique, éduquer le public sur les économies d'énergie et promouvoir les rénovations énergétiques efficaces. Voici quelques idées de contenu et d'activités qui pourront composer notre parcours urbain énergétique :

Stations d'Information et de Démonstration

- Matériaux de Construction Écologiques : Présenter des exemples de matériaux de construction isolants, écologiques et leur impact sur l'efficacité énergétique des bâtiments.
- Rénovation Avant et Après : Montrer des études de cas de rénovations locales, avec des panneaux d'information détaillant les coûts, les bénéfices énergétiques, et l'impact environnemental avant et après les rénovations.

Parcours Guidé

- Visites Guidées : Offrir des tours guidés du parcours, avec des experts disponibles pour répondre aux questions.
- Jeux de Piste Énergétiques : Créer un jeu de piste pour les familles et les écoles, incluant des questions et des défis à chaque station pour renforcer l'apprentissage.

Partenariats et Soutiens

- Collaborations avec des Écoles et Universités : Intégrer des programmes éducatifs pour engager les étudiants dans des projets de recherche sur l'efficacité énergétique.
- Partenariats avec des Entreprises Locales : Impliquer des entreprises locales pour sponsoriser des stations ou fournir des experts pour les ateliers..

Ces activités aideront non seulement à éduquer le public sur l'importance et les avantages des économies d'énergie et des rénovations énergétiques, mais elles encourageront également une participation active à la transition énergétique de la communauté

Test(s) d'une prise en charge des études/audits en cas de programme de travaux prévus dans une copropriété d'au moins 50 lots et s'engageant dans une démarche CPE afin de faciliter le passage à l'acte. La copro candidate sera sélectionnée par le comité de suivi créé dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique .

Bilan du raccordement au chauffage urbain et de la rénovation en AG, sur demande, 1 an après les travaux avec présentation des gestes pour mieux et moins consommer (éco-gestes,…)

3.4. Lutte contre la précarité énergétique avec la Fondation R-GDS

La Fondation R-GDS placée sous l'égide de la Fondation de France dédiée au développement durable et plus particulièrement à la lutte contre la précarité énergétique s'engage à mener et financer deux actions majeures au titre de la lutte contre la précarité énergétique

- **Kit d'économie d'énergie** (ampoules basse conso, régulateur débit, thermostat programmable, minuteries électriques, multiprise à interrupteur) à destination des foyers en situation de précarité énergétique du territoire de la DSP
- **Participation au coût de raccordement au réseau** pour les foyers les plus précaires (raccordement post 2030 ou secteur éloigné). La sélection des candidats sera faite par le comité de suivi créé pour cette DSP

3.5. Création d'un Comité de suivi

Nous proposons de créer un comité de suivi qui sera constitué avec un interlocuteur du service EMS en charge de la précarité, a priori ESTNER Joëlle Chargée de projet insertion et développement social chez Ville et Eurométropole de Strasbourg. Le rôle consistera à fixer les critères et assurer la sélection, lorsqu'il s'avère nécessaire, des candidats :

- Au dossier de prise en charge des études/audits lors de la programmation de travaux dans une copropriété
- Aux dossiers concernés par la participation de la fondation R-GDS aux couts de raccordement

3.6. Enquêtes de satisfaction

Dans un objectif d'amélioration continue, nous procéderons régulièrement à des enquêtes de satisfaction destinée à relever les points d'améliorations dans notre démarche.

Pour ce faire, nous ferons appel au prestataire local, ED Institut, basé Plaine des Bouchers.

Nous mesurerons la satisfaction globale, mais aussi service par service, en questionnant de manière exhaustive, l'ensemble des abonnés au réseau EDEN. Les résultats des enquêtes seront restitués à l'autorité délégante, dans un soucis de transparance. Les mesures correctives issues de l'analyse des réponses seront également communiquées au déléguant.

3.7. Inclusion

R-CUA propose de se mettre en relation avec les établissements scolaires riverains ou raccordés au réseau de chaleur afin **d'accueillir au sein de la société des stagiaires ou alternants issus de la population de leurs élèves**.

3.8. Synthèse de nos engagements

R-CUA s'engage à organiser les actions suivantes :

-Accompagnement par ENERD2 pour la mise place d'un parcours urbain énergétique

- Création d'un comité de suivi des actions

- Intégration de la Fondation RGDS pour participer au financement du coût de raccordement de copropriétés précaires ou fournir des kits d'économie d'énergie

- Pour une résidence faisant l'objet d'un plan de rénovation, baisse par anticipation de la puissance souscrite une année avant l'achèvement des travaux

4. Exemple de rapport annuel et documents de synthèse, traçabilité

4.1. Indicateurs de pilotage

Nous avons la possibilité de mettre en œuvre différents indicateurs comme ci-dessous sur le réseau de chaleur du Wacken à Strasbourg



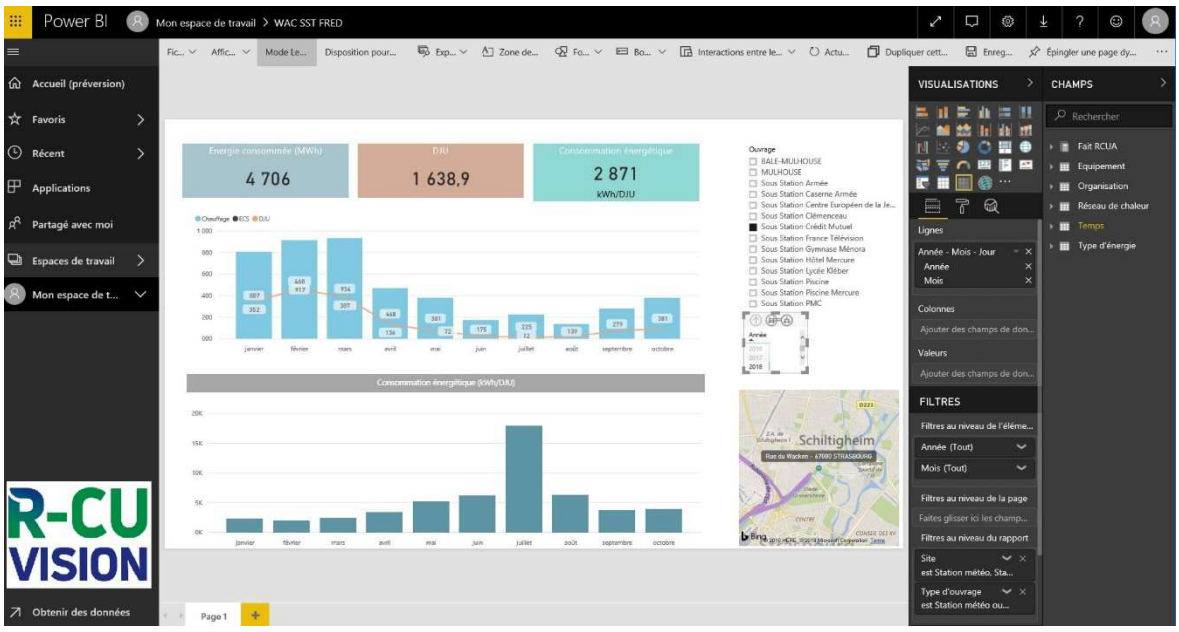

4.2. Rapport annuel

4.2.1. Le compte rendu technique

Le compte rendu technique synthétise les paramètres essentiels de fonctionnement de vos installations, les paramètres de rendement et les indicateurs qualitatifs.

Il est commenté auprès de l'Autorité Délégante ou de son conseil désigné, lors des réunions de validation.

Nous définirons en commun la trame du rapport d'exploitation sur la base de modules existants qui vous seront soumis. Nous pouvons vous proposer :

Description des interlocuteurs

Organigramme

Liste des interlocuteurs et leurs coordonnées

Missions des interlocuteurs

Description des installations techniques

Production

Distribution et sous-stations

Faits marquants

Suivi énergétique

Evolution des énergies consommées et vendues.

Evolution des conditions climatiques (DJU mensuels, etc.)

Evolution des rendements globaux prenant en compte l'énergie produite et celle fournie ou vendue.



Observations :
Les consommations sont dues au remplissage des sous-stations et d'un nouveau tronçon de réseau.

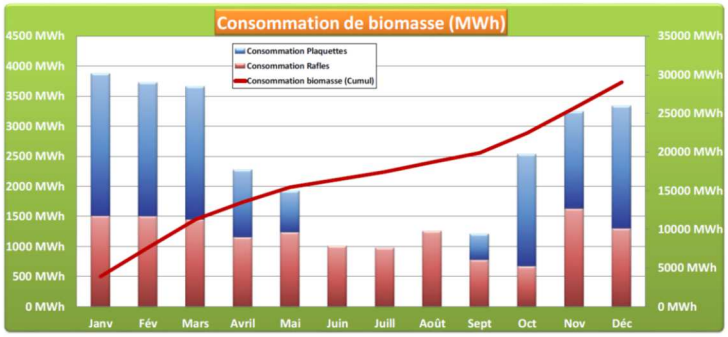

Suivi commercial

Evolution des puissances souscrites.

Développements identifiés

Signé	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
UGECAM	1400 kW							
CFEJE	480 kW							
Crédit Mutuel	1450 kW							
Armée bât 24	1300 kW							
Armée bât 8	200 kW							
Armée bât 3			200 kW					
France TV	600 kW							
Hotel mercure + piscine		550 kW						
Ménora Complexe Sportif	100 kW							
SUC	60 kW							
Gymnase Jeanne d'ARC	250 kW							
Menora Jeanne D'Arc	80 kW							
Centre Nautique	1820 kW							
Palais de la musique et des congrès	570 kW							
Rhénus sport Nord	2000 kW							
Rhénus sport Toiture								
Tennis	530 kW		-200 kW					
Lycée Kléber	3900 kW							
Armée Rue de Phalsbourg			180 kW					
Maison du Bâtiment Spiral				350 kW				
Maison du Bâtiment Edifipierre				635 kW				
QAI B1 Adidas			180 kW					
QAI B2 Crédit Mutuel				900 kW				
QAI L1L2L3			410 kW					
Sous-Total	**14740 kW**	**550 kW**	**770 kW**	**1885 kW**	**0 kW**	**0 kW**	**0 kW**	**0 kW**

En attente signature	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
QAI Lot 3 Nexity Logement				300 kW				
QAI Lot 4 Lazard bureaux + Bouygues Immo Logements					400 kW			
QAI Lot 5 Adim Hôtel + Résidence Hôtelière + Bureau						1000 kW	1000 kW	
Maillon				500 kW				
Sous-Total	**0 kW**	**0 kW**	**0 kW**	**800 kW**	**400 kW**	**1000 kW**	**1000 kW**	**0 kW**

Développement futur avec bon % de chance	Puissance	%réussite	2018	2019	2020	2021	2022	2023
QAI 1 Lot E	2000 kW	50%						1000 kW
QAI 2 Logement 60'000m2	1000 kW	25%				250 kW		
QAI 2 Bureaux 60000m131	800 kW	25%				200 kW		
Maison du Bâtiment 3ème tranche	300 kW	25%				75 kW		
PEX phase 1	3000 kW	25%				750 kW		
Clinique Adassa	600 kW	75%		450 kW				
Hilton	500 kW	25%			125 kW			
Sous-Total			**0 kW**	**450 kW**	**125 kW**	**1275 kW**	**0 kW**	**1000 kW**

Total	14740 kW	15290 kW	16060 kW	19195 kW	19720 kW	21995 kW	22995 kW	23995 kW

Exemple suivi commercial de l'Eco2Wacken

Données techniques et physiques

Mode de fonctionnement des équipements de production (choix énergétiques, séquence des mises en service).

Liste des abonnés dont les nouveaux raccordements, leurs caractéristiques, les puissances souscrites.

Nombre de bâtiments publics ou privés desservis, dont les nouveaux raccordements.

Caractéristiques des conditions climatiques (DJU mensuels de la saison, rappel des DJU mensuels de la saison précédente).

Quantités d'énergies consommées et vendues (MWh chaleur) avec tableaux de répartition par mois.

Performances des installations

Rendements globaux = Energie vendue / Energie consommée.

Evolution des ratios de consommations en chaleur à corriger en fonction du climat (degrés jours, puissances souscrites, etc.) ainsi qu'en eau et en électricité.

Disponibilité et fiabilité chiffrées des installations (nombre, durée et effets des incidents survenus).

Suivi des Travaux

Travaux de mise en conformité.

Travaux de branchements et extensions particulières.

Suivi des travaux neufs.

Phases de développement de l'ensemble des travaux.

Suivi de l'exploitation (détail pour les chaufferies, les réseaux et les sous-stations) :

Suivi des indicateurs de performances.

Suivi GER.

Opérations significatives confiées à des entreprises sous-traitantes.

Ouvrages et installations mis hors service.

Evolution générale des ouvrages (état de santé, extension, etc.).

Mises à jour successives de l'inventaire des équipements et ouvrages concédés, ainsi que des plans.

Suivi contrôles réglementaires.

	Vente R23 k€	Dépenses k€
2016	258,0 k€	174,2 k€
2017	534,4 k€	563,1 k€
2018		
2019		
2020		
2021		
Cumul	792,4 k€	737,2 k€
Avancement	93%	

Suivi environnemental et sécurité

Rejets à l'atmosphère mesurés au cours de l'exercice.

Respect des normes quant aux effluents, fumées et déchets.

Nombre d'alertes à la pollution et durée.

Mesures prises au titre du respect de la législation sur les installations classées, contrôles et visites (à l'arrêt et en marche).

Compte rendu des audits environnementaux internes, externes et plan d'action associé.

Indicateurs de suivi de la démarche sécurité sur le site, compte rendu des audits sécurité internes, externes et plan d'action associé.

Suivi RSE

Actions RSE réalisées.

Enquêtes de satisfaction.

Réunions des abonnés.

Suivi grands comptes.

4.2.2. Le compte rendu financier

Bilan et Compte de Résultat « CERFA »

Bilan

Compte de résultat

Compte de résultat analytique

Analyse des écarts :

Détail des produits d'exploitation

Frais financiers :

Méthodes comptables du délégataire :

Compte de résultat analytique

Tableau des immobilisations et amortissements

Suivi du compte P3

Rappel des conditions financières de la garantie totale (P3)

Avancement P3 depuis le début du contrat

Attestations d'assurances

Etat des redevances

Frais de structure

Suivi des subventions

Suivi des tarifs et de leur évolution

Annexe 1 Exemple de guide de l'usager du chauffage urbain

Annexe 2 Exemple audit sous station

Annexe 3 Exemple CRT__2023_avec annexes

Annexe 4 Exemple CRF_2023_avec annexes

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offres

MT7 - Annexe 1 guide usager chauffage urbain exemple

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

Guide de l'usager

Strasbourg Centre Énergies



Strasbourg.eu
eurométropole

R-CUA
Votre énergie maîtrisée

SOMMAIRE

- Qu'est ce qu'un réseau de chaleur ?
- Comment fonctionne un réseau de chaleur ?

- Qui sommes-nous ?
- Les avantages d'être abonné au réseau de chaleur Strasbourg Centre Énergies
- Évolution du périmètre (horizon 2030 – 2050)
- Un réseau de plus en plus vertueux

- Quelles références communiquer quand vous nous contactez
- Pratiquer les écogestes

Qu'est ce qu'un réseau de chaleur ?

Un réseau de chaleur urbain est constitué d'une chaufferie collective et d'un réseau de canalisations enterrées qui transportent la chaleur sous forme d'eau chaude. **Le réseau de chaleur alimente toutes sortes de bâtiments tels que des écoles, des immeubles ou des bureaux.**

À l'entrée de chaque immeuble, le réseau de chauffage urbain communique sa chaleur au réseau de distribution interne de l'immeuble.

La chaleur ainsi échangée permet de réchauffer l'eau qui approvisionne les radiateurs/ planchers chauffants et l'eau chaude sanitaire utilisée pour faire la vaisselle, se doucher ou se laver les mains.

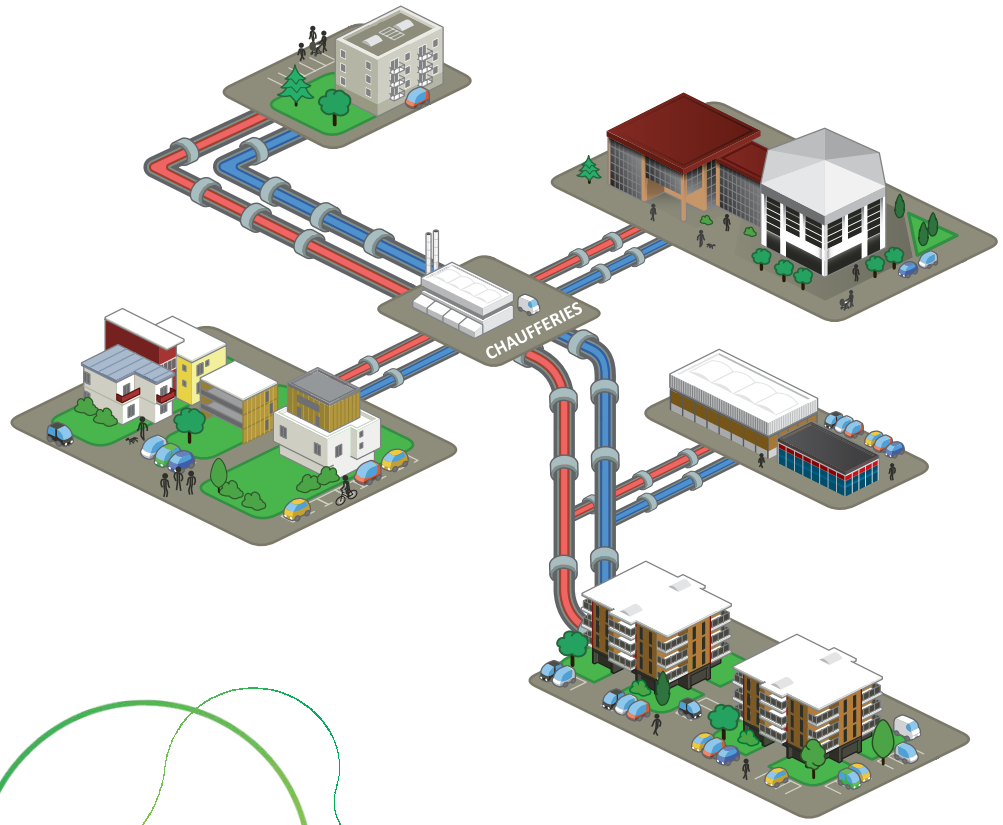

Comment fonctionne un réseau de chaleur ?

Un réseau de chaleur est un chauffage central à l'échelle d'un quartier ou d'une ville. également appelé chauffage urbain, il permet de fournir en chauffage et en eau chaude sanitaire les bâtiments qui y sont raccordés.

Grâce aux énergies renouvelables qui l'alimentent, le réseau de chaleur est un acteur de la transition énergétique. Il joue un rôle essentiel dans le confort et le budget de chaque usager tout en respectant l'environnement.

Réseau de chaleur : réseau primaire et réseau secondaire

Un réseau de chaleur se décompose en deux parties : le réseau primaire et le réseau secondaire.

Le réseau primaire est constitué de canalisations enterrées et isolées. Il permet d'acheminer la chaleur jusqu'en pied d'immeuble via un échangeur de chaleur. Cette opération d'échange de chaleur a lieu dans un local appelé point de livraison (PDL) ou encore sous-station.

Le réseau secondaire distribue ensuite cette chaleur à l'intérieur des immeubles / bâtiments. La gestion du réseau secondaire est à la charge de l'abonné. **Strasbourg Centre Énergies** assure l'exploitation de votre réseau de chaleur primaire.

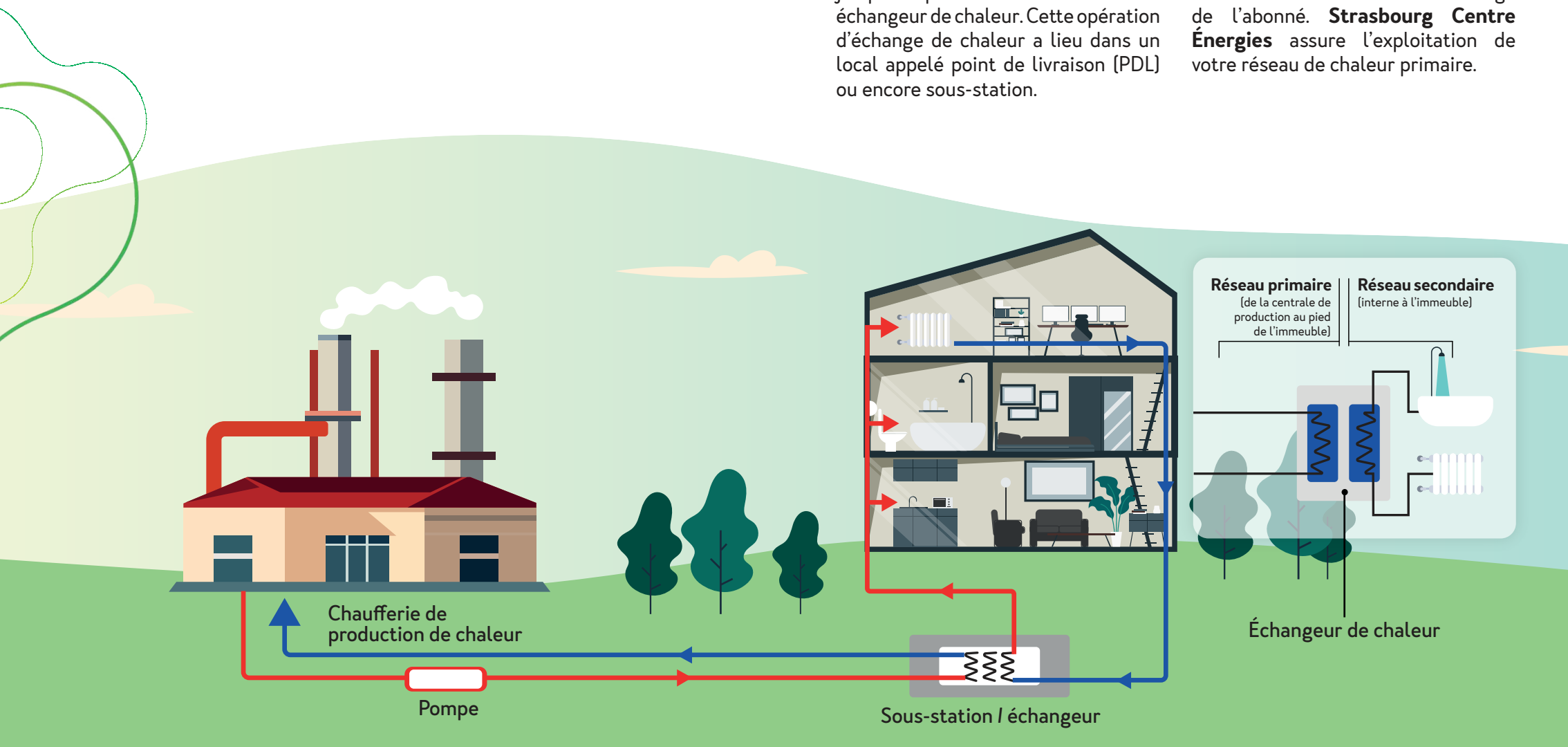

Qui sommes-nous ?

Strasbourg Centre Énergies, une Société d'Économie Mixte à OPération unique (SEMOP), dont l'Eurométropole est à la fois l'autorité délégante et l'actionnaire à hauteur de 34%.
Contrat de 20 ans à partir du 1er octobre 2022.

R-CUA Votre énergie maîtrisée — Strasbourg.eu eurométropole — BANQUE des TERRITOIRES

51% — **34%** — **15%**

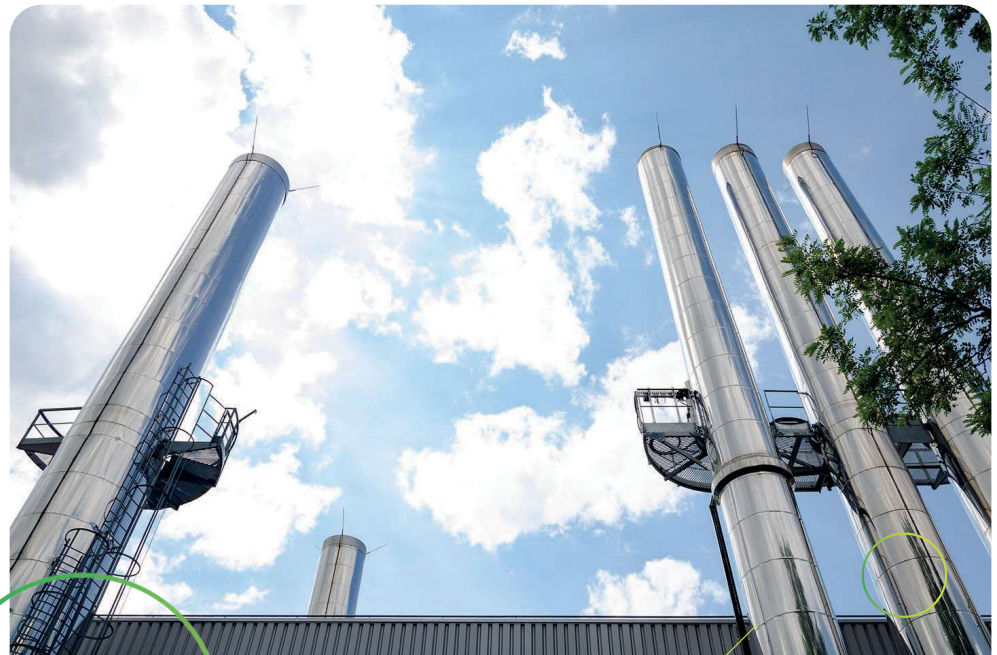

Les avantages d'être abonné au réseau de chaleur Strasbourg Centre Énergies



- Être acteur de la transition énergétique du territoire en consommant une énergie locale.
- Accéder à une énergie propre à un tarif stable.
- TVA 5,5% sur les factures de chaleur

- Faible émission de gaz à effet de serre (CO_2) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.
- La centralisation des moyens de production permet de bénéficier d'équipements de pointe et ainsi de contrôler et maîtriser les émissions (particules fines, CO_2, etc...).

Évolution du périmètre (horizon 2030 – 2050)

Un périmètre élargi avec un développement du réseau ambitieux :

le nombre d'abonnés et la longueur du réseau

seront
multipliés par 2
entre 2030 et 2050.

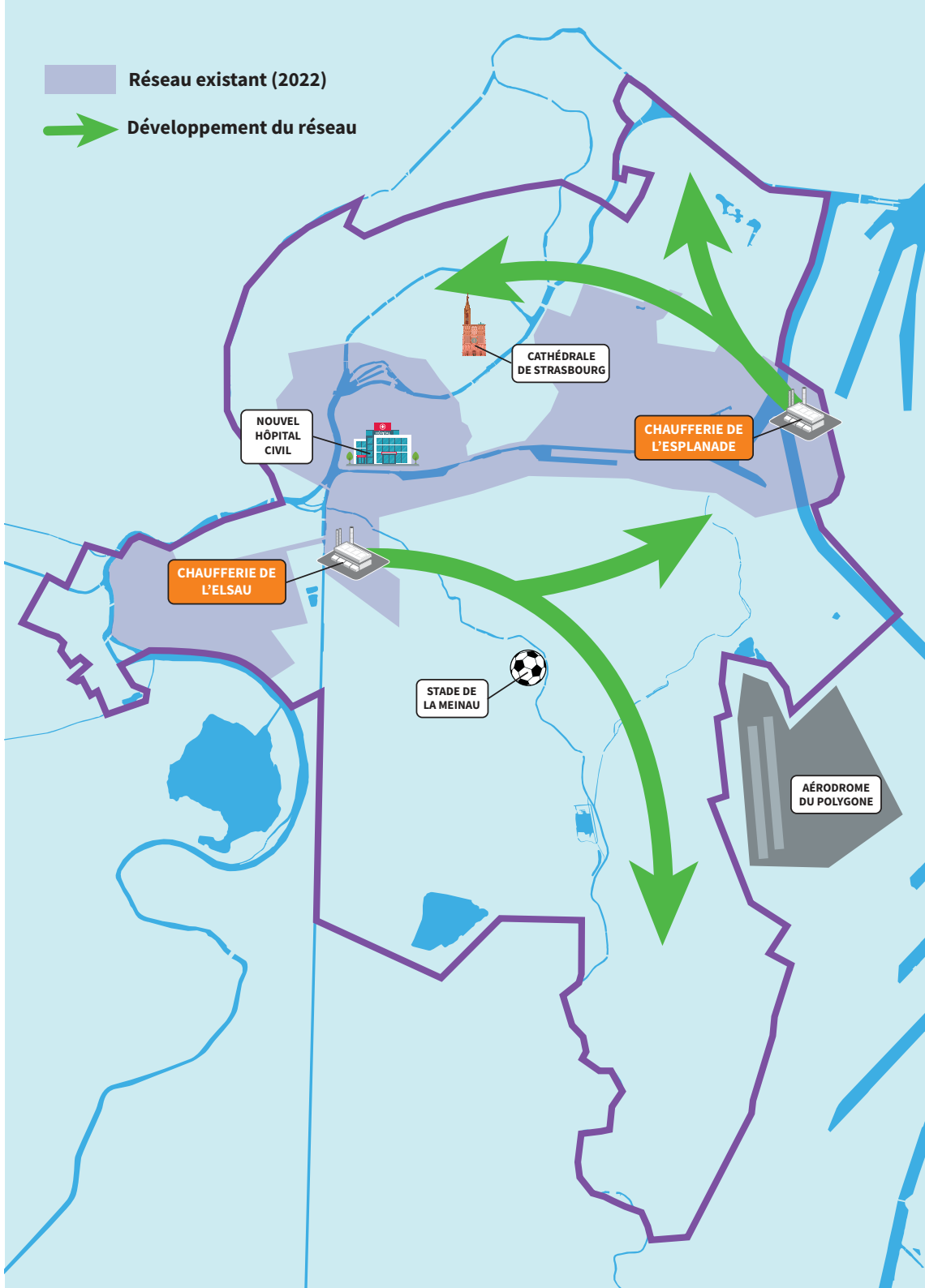

Un réseau de plus en plus vertueux

Taux d'ENR

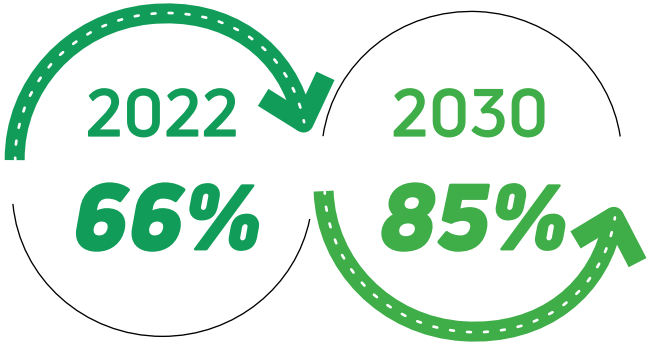

CO_2

78 000 tonnes de CO_2 *l* an économisées à terme.

De multiples gisements d'énergies renouvelables provenant d'industriels français et allemands, le long du Rhin, sont valorisés. Ils alimentent le réseau de chaleur.

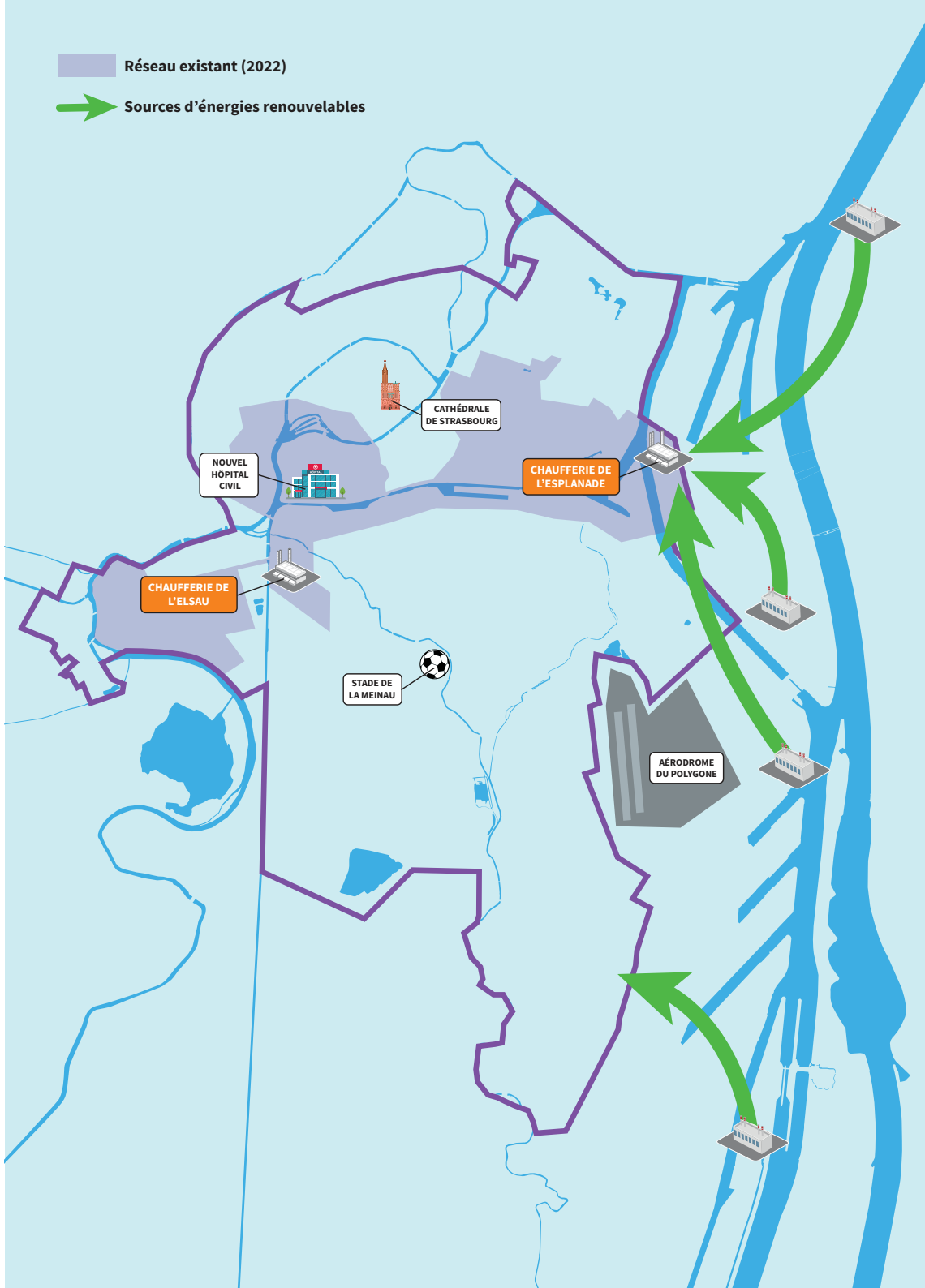

Quelles références communiquer quand vous nous contactez ?

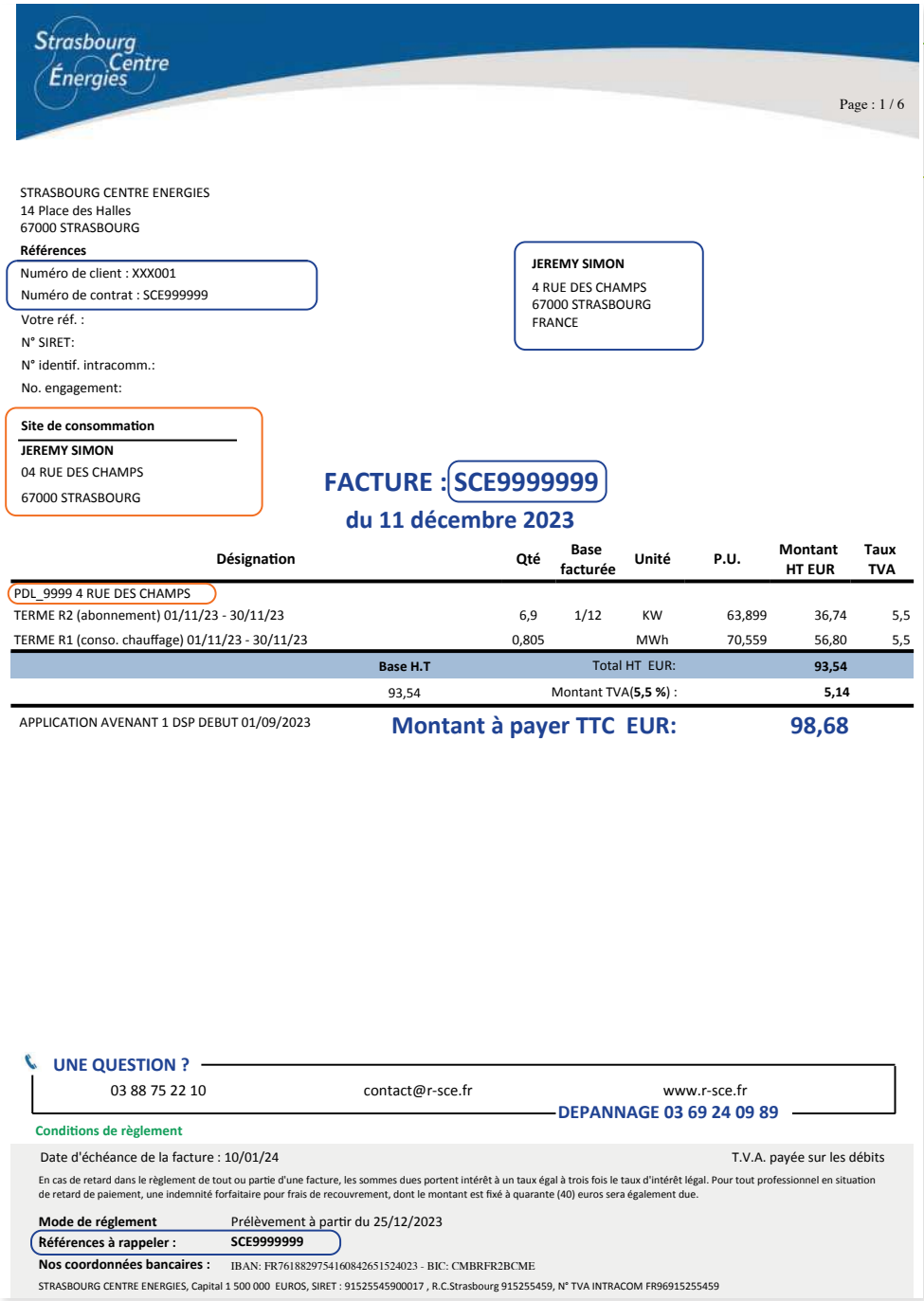

Strasbourg Centre Énergies

Page : 1 / 6

STRASBOURG CENTRE ENERGIES
14 Place des Halles
67000 STRASBOURG

Références

Numéro de client : XXX001
Numéro de contrat : SCE999999

Votre réf. :
N° SIRET:
N° identif. intracomm.:
No. engagement:

JEREMY SIMON
4 RUE DES CHAMPS
67000 STRASBOURG
FRANCE

Site de consommation
JEREMY SIMON
04 RUE DES CHAMPS
67000 STRASBOURG

FACTURE : SCE9999999
du 11 décembre 2023

Désignation		Qté	Base facturée	Unité	P.U.	Montant HT EUR	Taux TVA
PDL_9999 4 RUE DES CHAMPS							
TERME R2 (abonnement) 01/11/23 - 30/11/23		6,9	1/12	KW	63,899	36,74	5,5
TERME R1 (conso. chauffage) 01/11/23 - 30/11/23		0,805		MWh	70,559	56,80	5,5
	Base H.T			Total HT EUR:		**93,54**	
	93,54			Montant TVA(**5,5 %**) :		**5,14**	
APPLICATION AVENANT 1 DSP DEBUT 01/09/2023				**Montant à payer TTC EUR:**		**98,68**	

UNE QUESTION ?
03 88 75 22 10 contact@r-sce.fr www.r-sce.fr
DEPANNAGE 03 69 24 09 89

Conditions de règlement

Date d'échéance de la facture : 10/01/24 T.V.A. payée sur les débits

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Pour tout professionnel en situation de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros sera également due.

Mode de réglement Prélèvement à partir du 25/12/2023
Références à rappeler : **SCE9999999**
Nos coordonnées bancaires : IBAN: FR7618829754160842651524023 - BIC: CMBRFR2BCME

STRASBOURG CENTRE ENERGIES, Capital 1 500 000 EUROS, SIRET : 91525545900017 , R.C.Strasbourg 915255459, N° TVA INTRACOM FR96915255459

Informations à rappeler lors de tout contact (téléphonique ou écrit) avec les services comptables :

- Coordonnées client
- Numéro de client
- Numéro de contrat
- Référence de la facture

Informations à rappeler lors de tout contact (téléphonique ou écrit) avec les services techniques :

- Site de consommation
- Point de livraison (N° PDL)

Payer ma facture en ligne

SCANNEZ

Scannez le QR Code pour accéder à l'explication de votre facture et la payer directement en ligne
ou
rendez-vous sur :
r-sce.fr/explication-facture

Pratiquer les éco-gestes

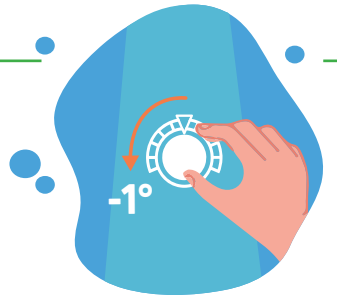

1 degré de moins sur votre thermostat = 7% de réduction sur votre facture annuelle



Préférez la douche ! C'est 4 fois moins cher qu'un bain



Renouvelez l'air 1 fois par jour avec les fenêtres grandes ouvertes, les radiateurs fermés

Visitez l'appartement pédagogique

Strasbourg Centre Énergies



Strasbourg.eu
eurométropole

R-CUA
Votre énergie maîtrisée

Réseau de Chaleur Urbain sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Réponse à l'appel d'offres

MT7- Annexe 2 Audit_Chaufferie_SDC_RODIN_28-05-2024

Groupement R-CUA / Banque des Territoires

FICHE AUDIT SECONDAIRE POINT DE LIVRAISON

Identification du site : SDC RODIN **Visitée le :** 28/05/2024 **Par :** DSCHNEIDER

Adresse : 4 rue Beblenheim 67100 STRASBOURG **Coordonnées GPS :** 48.5632155, 7.7679931

GENERALITES

	Réponse	Préconisations
Y a-t-il un contrat de maintenance ?	Oui	
Y a-t-il une conduite des installations avec relève des compteurs ?	NSP	

REGULATION

	Réponse	Préconisations
Présence d'une sonde extérieure ?	Oui	
La température du réseau de chauffage est-elle ajustée selon la T° extérieure ?	Oui	
Y-a-t-il un réduit de nuit programmé ?	NSP	
Y a-t-il une priorité eau chaude sanitaire dans la régulation (si régulation commune) ?	NSP	
Température maximale par -15°C (Cf. courbe de chauffe) :	NSP	
Delta T constaté entre le départ et le retour circuit chauffage :	NSP	

TRAITEMENT D'EAU

	Réponse	Préconisations
Y a-t-il un traitement d'eau sur l'eau chaude ?	Non	
Si oui, est-il correctement suivi (présence de sel et/ou produits de traitement d'eau) ?		
Présence d'un pot à boue ou d'un autre dispositif de désembouage ?	Oui	

DISTRIBUTION

	Réponse	Préconisations
Les pompes sont-elles toutes à débit variable ?	Oui	
Présence d'une bouteille de découplage ou de mélange ?	Non	

OPTIMISATION DES PRESSIONS

	Réponse	Préconisations
Les soupapes de sécurité sont-elles étanches ?	Oui	nous supposons que oui

CALORIFUGEAGE

	Réponse	Préconisations
Présence de tuyauteries non calorifugées ?	Non	elles sont calorifugées
Les points singuliers sont-ils tous calorifugés ?	Non	
La température du local est-elle anormalement haute (calorifugeage insuffisant) ?	Non	

EQUILIBRAGE DES RESEAUX CHAUFFAGE ET ECS

	Réponse	Préconisations
Présence d'organes d'équilibrage sur les circuits de chauffage ?	Non	
Présence d'organes d'équilibrage sur les circuits de distribution d'eau chaude ?	Non	

CONFORMITE DE LA CHAUFFERIE

	Réponse	Préconisations
Présence d'une barre anti-panique ou bouton moleté ?	Oui	
Présence d'un dispositif coupure extérieur de force ?	Oui	
L'éclairage est-il suffisant ?	Oui	
Présence d'un BAES ?	Non	
Présence de ventilation haute et basse ?	Oui	
Présence d'extincteur vérifié ?	Oui	
Présence d'un siphon de sol ou d'une pompe de relevage ?	Oui	Ecoulement gravitaire
Y-a-t-il une rétention d'eau ?	Non	
Présence d'un disconnecteur ?	Oui	
Présence d'affichage réglementaire (consignes générales de sécurité, etc..) ?	Oui	
Présence d'un livret de chaufferie ?	Oui	

COMPTAGE

	Réponse	Préconisations
L'installations de distribution dispose-t-elle de compteurs thermiques individuels ?	Oui	dans les logements

DISPOSITIFS D'AIDES MOBILISABLES POUR MIEUX ET MOINS CONSOMMER

	Référence dispositif CEE
Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	BAR-SE-104
Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur	BAR-SE-107
Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine	BAR-SE-109
Régulation par sonde de température extérieure	BAR-TH-111
Robinet thermostatique	BAR-TH-117
Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative	BAR-TH-123
Système de variation électronique de vitesse sur une pompe	BAR-TH-139
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	BAR-TH-160

BESOIN DE CONSEILS SUPPLEMENTAIRES AFIN AVOIR LE BON COMPORTEMENT DANS SON LOGEMENT?

Rendez vous sur notre site r-cu.fr

COMMENTAIRES CONCERNANT LE SITE

FICHE AUDIT SECONDAIRE POINT DE LIVRAISON

Identification du site : SDC RODIN **Visitée le :** 28/05/2024 **Par :** DSCHNEIDER

Adresse : 4 rue Beblenheim 67100 STRASBOURG **Coordonnées GPS :** 48.5632155, 7.7679931

PHOTOS







CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE NORD DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

PROJET DE CONTRAT

ENTRE :

D'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, habilité par délibération du Conseil Eurométropolitain n° …. ;

ci-après dénommée l'**« Autorité Concédante »**

ET :

D'autre part,

Le Groupement composé de la société R-CUA – Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, 14 place des Halles, 67000 STRASBOURG, SAS, N°SIRET 80101277400015, et de la Caisse des dépôts et consignations, 56 rue de Lille, 75007 Paris, N°SIRET 16002002600019,
Représenté par son mandataire, la société R-CUA représentée par M. Sébastien MARRE agissant en qualité de Directeur Général.

ci-après dénommé le **« Concessionnaire »**

Ci-après désignées seules ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 10

ARTICLE 1 DEFINITIONS 10
ARTICLE 2 FORMATION DU CONTRAT 12
ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT 13
ARTICLE 4 EXCLUSIVITE DU CONCESSIONNAIRE 15
ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT 16
ARTICLE 6 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC 16
6.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité 16
6.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service 17
6.3 Information des usagers 17
6.4 Contrôle de la collectivité 17
ARTICLE 7 IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE 18
7.1 Société dédiée 18
7.2 Stabilité de l'actionnariat 19
7.3 Engagements des Actionnaires 20
ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CONTRAT 21
ARTICLE 9 PROCEDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES 23
9.1 Engagement de la procédure 23
9.2 Déroulement de la procédure 24
ARTICLE 10 VERSION CONSOLIDEE 24
ARTICLE 11 CESSION DU CONTRAT 24
ARTICLE 12 RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE 25
12.1 Assurances 25
12.2 Responsabilité du Concessionnaire 28
ARTICLE 13 RECOURS DU CONCESSIONNAIRE 29
ARTICLE 14 GARANTIE « MAISON-MERE » 30
ARTICLE 15 DROIT D'ENTREE 30

CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE 32

ARTICLE 16 PERIMETRE DU SERVICE 32
ARTICLE 17 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE 32
ARTICLE 18 PERSONNEL D'EXPLOITATION 32
18.1 Origine, organisation et liste du personnel 32
18.2 Respect de la législation du travail 33
18.3 Exigences particulières 34
18.4 Lutte contre le travail dissimulé 34
ARTICLE 19 REGIME DES BIENS 35
19.1 Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour 35
19.2 Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise 36
19.3 Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire 36
19.4 Tenue à jour des inventaires 37
ARTICLE 20 PARTICIPATION A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 38
20.1 Schémas Directeurs 38
20.2 Complémentarité avec les autres réseaux 39
ARTICLE 21 CLASSEMENT DES RESEAUX 39
ARTICLE 22 CONSEIL A L'ABONNE 40
ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE 41
ARTICLE 24 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 42

CHAPITRE III - SOURCES ENERGETIQUES 44

ARTICLE 25 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE 44

ARTICLE 26 PERTE D'UNE SOURCE ENERGETIQUE 44
ARTICLE 27 TAUX D'ENR&R DE LA CHALEUR 45
ARTICLE 28 TAUX D'ENERGIE RENOUVELABLE DE L'ELECTRICITE 46
ARTICLE 29 RESEAU DE CHALEUR DU RIED 46
ARTICLE 30 CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE 47
ARTICLE 31 UTILISATION DE MOYENS DE PRODUCTION D'ABONNES 47

CHAPITRE IV - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 47

ARTICLE 32 PRINCIPES GENERAUX 47
ARTICLE 33 TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT 48
33.1 Principes généraux 48
33.2 Suivi des travaux 49
ARTICLE 34 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS 50
ARTICLE 35 RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION 50
35.1 Renouvellement 50
35.2 Modernisation 51
ARTICLE 36 EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS 51
36.1 Extension particulière 51
36.2 Branchement 52
36.3 Postes de livraison 52
36.4 Compteurs 52
36.5 Génie civil 53
36.6 Travaux préparatoires et de raccordement au secondaire 53
ARTICLE 37 PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS 53
37.1 En début de contrat 53
37.2 Chaque année 53
ARTICLE 38 PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES 54
ARTICLE 39 DELAIS D'EXECUTION 55
ARTICLE 40 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES 56
ARTICLE 41 TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE 56
ARTICLE 42 DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) 56
ARTICLE 43 MODIFICATION DES OUVRAGES NON DELEGUES ET APPARTENANT A L'AUTORITE CONCEDANTE 56
ARTICLE 44 MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS 57
ARTICLE 45 MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES 57
45.1 Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'Autorité Concédante 57
45.2 Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'Autorité Concédante 58
45.3 Modification à la demande de tiers 58
ARTICLE 46 MISE EN CONFORMITE ET SECURITE 58
ARTICLE 47 CONTROLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE CONCEDANTE 58
ARTICLE 48 RECEPTION DES OUVRAGES 59
ARTICLE 49 PLANS DES OUVRAGES EXECUTES 59
ARTICLE 50 DEPOSE DES RESEAUX ABANDONNES 60
ARTICLE 51 MISE EN SERVICE ET RECEPTION DES OUVRAGES CHEZ LES ABONNES 60
51.1 Opérations préalables à la Mise en Service 60
51.2 Mise en Service 61
51.3 Réception 61
ARTICLE 52 INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES 61
52.1 Intégration de réseaux à réaliser et droits de contrôle du Concessionnaire 61
52.2 Intégration de réseaux privés existants 63

CHAPITRE V - EXPLOITATION DU SERVICE 64

ARTICLE 53 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION 64
ARTICLE 54 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 65
54.1 Exercice de facturation 65

54.2 Périodes de fournitures *65*
54.3 Travaux d'entretien courant *66*
54.4 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension *66*
ARTICLE 55 REGLEMENT DU SERVICE 67
ARTICLE 56 RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES 67
56.1 Police d'abonnement *67*
56.2 Nouvel Abonné *69*
56.3 Traités Particuliers d'Abonnement *70*
ARTICLE 57 REGIME DES ABONNEMENTS 71
57.1 Souscription des abonnements *71*
57.2 Interruption temporaire *71*
57.3 Conditions de résiliation *71*
ARTICLE 58 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 72
ARTICLE 59 VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS 72
ARTICLE 60 SYSTEME DE TELEGESTION ET SUPERVISION GLOBALE 74
ARTICLE 61 GMAO 74
ARTICLE 62 CHOIX DES PUISSANCES 75
62.1 Cas général *75*
62.2 Pour les bâtiments neufs *75*
62.3 Modification de la puissance souscrite *76*
ARTICLE 63 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE 77
63.1 Conditions générales *78*
63.2 Eau chaude sanitaire et autres usages *79*
63.3 Fourniture à des conditions particulières *79*
ARTICLE 64 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION 79
64.1 Analyse d'eau du réseau primaire *79*
64.2 Schéma des installations *80*
64.3 Livrets de chaufferie et de sous stations *80*
64.4 Fuites et casses *80*
ARTICLE 65 ARRETS, RETARDS OU INSUFFISANCE DU SERVICE 81
65.1 Arrêts d'urgence *81*
65.2 Autres cas d'interruption de fourniture *81*
65.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture *82*
ARTICLE 66 ENTRETIEN DES OUVRAGES 83
66.1 Responsabilité du Concessionnaire *83*
66.2 Entretien et renouvellement des ouvrages délégués *83*
66.3 Entretien des installations des Abonnés *84*
66.4 Libre accès aux postes et installations *84*
ARTICLE 67 ACTIVITES ANNEXES 84
67.1 Fourniture de froid *85*
67.2 Export de Chaleur et/ou de froid *85*
67.3 Surplus d'électricité *86*
ARTICLE 68 INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITE DE SERVICE ET LA PERFORMANCE DU RESEAU 86
ARTICLE 69 REUNIONS DE SUIVI ET INTERLOCUTEURS DEDIES 86
ARTICLE 70 CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE 88
ARTICLE 71 CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS 88
ARTICLE 72 RELATIONS AVEC LES ABONNES ET USAGERS ET COMMUNICATION 90
ARTICLE 73 STATUT DU PERSONNEL 91
ARTICLE 74 INSERTION SOCIALE 92
ARTICLE 75 ENGAGEMENT SOCIAL 92
75.1 Engagement *92*
75.2 Public visé *92*
75.3 Modalités de réalisation de l'action d'insertion *93*
75.4 Difficultés d'exécution *93*
ARTICLE 76 CONTRAT AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 94

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 95

ARTICLE 77 REDEVANCES 95
77.1 Redevance d'occupation du domaine public 95
77.2 Redevance pour frais de gestion et de contrôle 95
77.3 Modalités de versement des redevances 95
77.4 Autres redevances 96
ARTICLE 78 EMPRUNTS-FINANCEMENT 96
78.1 Conditions générales de financement 96
78.2 Crédit-bail ou location financière 97
78.3 Financement participatif 97
78.4 Durée des engagements 98
ARTICLE 79 COUTS DE RACCORDEMENT 98
79.1 Définition 98
79.2 Droits de Raccordement 98
79.3 Frais de Raccordement 98
79.4 Modalités de paiement 99
ARTICLE 80 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES PAR LES ABONNES 100
80.1 Cas de simultanéité des demandes 100
80.2 Cas de demandes postérieures aux travaux 101
ARTICLE 81 BORDEREAU DES PRIX 101
81.1 Bordereau des prix 101
81.2 Indexation du bordereau des prix 102
ARTICLE 82 AUTRES FRAIS 102
ARTICLE 83 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR 102
ARTICLE 84 TARIFS 102
84.1 Définitions 103
84.2 Tarif R1 103
84.3 Tarif R2 104
84.4 Rachat par anticipation de la quote-part R24 104
84.5 TVA 105
ARTICLE 85 REDUCTION TARIFAIRE ET EGALITES DE TRAITEMENT DES ABONNES 105
ARTICLE 86 PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS 105
ARTICLE 87 INDEXATION DES TARIFS 105
87.1 Calcul des révisions de prix 106
ARTICLE 88 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 106
88.1 Facturation 106
88.2 Conditions de paiement de la chaleur 107
88.3 Réduction de la facturation 108
88.4 Paiement des frais ou droits de raccordement 109
88.5 Frais de démantèlement des installations 109
ARTICLE 89 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE CONCESSIONNAIRE 110
ARTICLE 90 GESTION DES QUOTAS CO2 111
ARTICLE 91 GESTION DES AIDES ET SUBVENTIONS 112
ARTICLE 92 GESTION DES CEE 112
ARTICLE 93 FRAIS DE SIEGE ET DE R&D 113
ARTICLE 94 IMPOTS ET TAXES 113
ARTICLE 95 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX 114
95.1 Achats par le Concessionnaire 114
95.2 Mobilité des salariés du Concessionnaire 114

CHAPITRE VII - DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION 115

ARTICLE 96 MISE A DISPOSITION DES DONNEES A L'AUTORITE CONCEDANTE EN VUE DE LEUR PUBLICATION 115
96.1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat 115
96.2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public concédé 116

ARTICLE 97 EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION MIS EN PLACE PAR LE CONCESSIONNAIRE 117
97.1 Accès direct aux données par l'Autorité Concédante 117
97.2 Système d'information géographique (SIG) 117

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE LA DELEGATION 119

ARTICLE 98 CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE 119
98.1 Documents à remettre 119
98.2 Pénalités et sanctions applicables 119
ARTICLE 99 COMPTES PREVISIONNELS 119
ARTICLE 100 COMPTES RENDUS ANNUELS 120
ARTICLE 101 COMPTE RENDU TECHNIQUE 120
101.1 Au titre des travaux neufs 120
101.2 Au titre de l'exploitation 121
101.3 Au titre de la qualité de service 122
ARTICLE 102 COMPTE RENDU FINANCIER – COMPTES DE L'EXPLOITATION – COMPTES SOCIAUX 123
102.1 Contenu du compte-rendu financier 123
102.2 Forme du compte de résultat analytique 124
102.3 État des redevances 125
ARTICLE 103 VISITE GENERALE DE MI-CONTRAT 125
ARTICLE 104 ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE 125
ARTICLE 105 COMPTE DE DEVELOPPEMENT RESEAU 126

CHAPITRE IX - GARANTIES SANCTIONS 127

ARTICLE 106 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 127
106.1 Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Établissement : .. 127
106.2 Garantie à première demande relative à l'exploitation du Service : 127
106.3 Garantie à première demande relative à la Fin de Contrat : 128
106.4 Autres garanties 129
ARTICLE 107 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES 129
107.1 Non-respect du délai d'exécution des travaux du programme général 131
107.2 Pénalités pour non-respect des engagements sur le développement du réseau 132
107.3 Pénalités pour manquements à l'exploitation des ouvrages 132
107.4 Pénalités pour non-respect des engagements en termes d'obligation de desservir les Abonnés 134
107.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé 134
107.6 Pénalité pour non-respect des engagements en termes d'insertion 134
107.7 Pénalités pour non-respect des engagements en termes de développement de l'économie sociale et solidaire 135
107.8 Retard dans les modalités de mise en œuvre du financement participatif 135
107.9 Non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence 135
107.10 Mise en régie provisoire 135
107.11 Production des comptes et autres obligations 135
ARTICLE 108 SANCTION COERCITIVE 136
ARTICLE 109 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE 137

CHAPITRE X - FIN DE LA DELEGATION 139

ARTICLE 110 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION 139
ARTICLE 111 REMISE DES INSTALLATIONS 139
111.1 Conditions générales de remise des installations 139
111.2 Cas des installations récentes à l'échéance du contrat 140
ARTICLE 112 REPRISE DES BIENS 141
ARTICLE 113 RACHAT DE LA DELEGATION 141
113.1 Conditions générales de rachat 141
113.2 Paiement des indemnités de rachat 142
113.3 Substitution au Concessionnaire 142
ARTICLE 114 RESILIATION 142

114.1 Résiliation pour motif d'interet general *142*
114.2 Résiliation juridictionnelle du Contrat *143*
114.3 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses avenants et/ou l'un de ses actes détachables *144*
114.4 Résiliation pour force majeure prolongée *145*
ARTICLE 115 PERSONNEL DU DELEGATAIRE 145
ARTICLE 116 TRANSFERT ET CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONTRAT 146
116.1 Transfert des données et applications nécessaires à l'exécution du Service *146*
116.2 Remise des documents techniques *147*
116.3 Remise des plans des ouvrages *147*
116.4 Contrats conclus avec des tiers *148*
ARTICLE 117 PRISE EN MAIN PAR UN FUTUR EXPLOITANT 148
ARTICLE 118 DATE DE FIN ET REMISE DES CLEFS 149

CHAPITRE XI - CLAUSES DIVERSES 150

ARTICLE 119 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 150
ARTICLE 120 ELECTION DE DOMICILE 150
ARTICLE 121 JUGEMENT DES CONTESTATIONS 150

CHAPITRE XII - LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT 151

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Abonné	Désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une police d'abonnement au service public du chauffage urbain sur le Périmètre de la Concession et bénéficiant du service objet du Contrat.
Affilié	Désigne (i) toute société que l'un quelconque des Associés de la Société détient ou Contrôle (ii) toute entité qui détient ou Contrôle un des Associés de la Société (iii) toute société détenue ou Contrôlée par une société ou entité visée au (ii) ainsi (iv) que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement, quelle que soit sa forme juridique géré par la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'Associé ou à un Affilié de la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'Associé. Il est précisé que Bpifrance SA, les entités Contrôlées par Bpifrance SA ainsi que les fonds gérés par une entité Contrôlée par Bpifrance SA sont considérés comme Affiliés de CDC.
Annexe	Désigne une annexe du Contrat.
Article	Désigne un article du Contrat.
Autorisations Administratives	Désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la règlementation en vigueur et nécessaires à la réalisation des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat.
Causes Légitimes	Désigne l'un des évènements mentionnés à l'ARTICLE 107
Candidat au Raccordement	Désigne les personnes, morales ou physiques, faisant la demande de procéder au raccordement de l'opération immobilière dont ils sont gestionnaires ou maître d'ouvrage. Dès lors que le point de livraison dont il dépend fait l'objet d'une Mise en Service, le Candidat au Raccordement devient un Abonné.
Contrat ou Concession	Désigne le présent contrat ou la présente convention de concession de service public.

Concessionnaire	Désigne le Signataire du Contrat jusqu'à sa substitution par la Société dédiée, puis, à compter de la date de la substitution, désigne la Société dédiée.
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat	A le sens qui lui est conféré par les stipulations de l'ARTICLE 5
Date de prise d'exploitation	Désigne la date définie à l'ARTICLE 5
Date Contractuelle de Mise en Service :	Désigne la date, figurant dans le planning prévisionnel établi par le Concessionnaire ou en concertation avec l'Abonné (Police d'Abonnement), à laquelle ce dernier s'engage à mettre effectivement en service un Ouvrage ou un Équipement.
Date de Mise en Service	Désigne, pour chaque Ouvrage ou Équipement, la date de signature, par le Concessionnaire, du procès-verbal de Mise en Service des Travaux.
EnR&R	Énergie renouvelable et / ou de récupération au sens de l'Article 278-0 Bis paragraphe B du Code Général des impôts et de la doctrine fiscale associée BOI-TVA-LIQ-30-20-20.
Eau Chaude Sanitaire	Désigne l'eau réchauffée utilisée à des fins domestiques.
Exercice d'exploitation	Désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.
Fin de Contrat	Désigne le terme normal ou anticipé du Contrat.
Mise en Service	Désigne la mise en exploitation commerciale des Travaux de premier établissement et travaux d'extension
Périmètre du Contrat	Désigne le périmètre défini à l'ARTICLE 16
Période de Tuilage	Désigne la période définie à l'Article 5.
Police d'Abonnement	Désigne le contrat d'abonnement signé par l'Abonné et contenant les conditions particulières de fourniture de chaleur pour les besoins de l'Abonné. Elle est conforme au modèle prévu en Annexe 10
Règlement de Service	Désigne le document annexé au Contrat (Annexe 9) contenant l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés.
Service	Désigne le service public du chauffage urbain principal objet du Contrat.

Signataire	Désigne l'entité signant le Contrat et à laquelle sera substituée la Société dédiée
Société dédiée	Désigne la société visée à l'Article 7.1 et qui se substituera au Signataire pour l'exécution du Contrat.
Sous-Traitance	Désigne le fait de confier des prestations relevant de la responsabilité du Concessionnaire à un tiers, y compris ayant la qualité d'Affilié,
Travaux de Premier Etablissement	Désigne ensemble les Travaux Structurants et les Travaux de Développement décrits à l'ARTICLE 33 et en Annexe 2.
Travaux Structurants	Désigne les travaux tels que définis à l'Annexe 2, dont la réalisation est certaine à la date de signature de la Concession.
Travaux de Développement	Désigne l'ensemble des travaux non-identifiés en Travaux Structurants, tels que définis à l'Annexe 2 et dont la réalisation dépend du raccordement d'un ou plusieurs Abonné(s).

ARTICLE 2 FORMATION DU CONTRAT

En vertu du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Eurométropole de Strasbourg à la date du 1er janvier 2015. Au titre de l'article L. 5217-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbain.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de l'énergie, exerce ainsi au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. À ce titre, elle est autorité concédante des réseaux de chaleur de l'ensemble des communes qui la composent et entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (création de nouveaux réseaux, interconnexion, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et la Transition Énergétique du territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, par délibération du 28 juin 2023, le Conseil métropolitain a validé le principe du recours à la concession pour

l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur (ci-après le "Service").

Après avoir organisé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service public selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique applicable relatives aux contrats de concession, le Conseil Eurométropolitain a décidé, par délibération du 27 juin 2025, d'une part, d'attribuer au Concessionnaire la délégation du service public relative à la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire nord de l'Eurométropole de Strasbourg et, d'autre part d'autoriser Madame la Présidente à signer le présent contrat.

Le Concessionnaire, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué par l'EMS, Autorité Concédante, dans les conditions du Contrat et de son offre technique jointe en annexes

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier, à ses risques et périls, et dans les conditions définies ci-après, au Concessionnaire l'exploitation du Service, comprenant :

- La conception, le financement et la réalisation des ouvrages définis au Contrat ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance et la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations du réseau de façon à assurer leur bon fonctionnement;
- L'achat, la production et la distribution de chaleur aux Abonnés ;
- La gestion des relations contractuelles avec les Abonnés ;
- Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.
- La facturation et le recouvrement des tarifs auprès des Abonnés au titre des prestations réalisées.

L'Autorité Concédante, dans les conditions fixées au Contrat garantit au Concessionnaire l'exclusivité de la réalisation de ces prestations dans le Périmètre du Contrat défini ci-après.

Le Concessionnaire pourra également réaliser des prestations accessoires au Service concédé dans le cadre du Contrat conformément à l'ARTICLE 67. La réalisation de ces prestations accessoires ne pourra en aucun cas entraver la bonne exécution du Contrat.

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du service dans des conditions d'exploitation normales conformément à l'article L1121-1 du Code de la commande publique et aux stipulations du Contrat.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance pour couvrir les risques liés à sa mission.

L'Autorité Concédante conserve le contrôle du service concédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Contrat.

Le Concessionnaire assurera la conception, le financement, la construction et l'exploitation du Service de construction et d'exploitation d'un réseau de chaleur de manière à atteindre les objectifs suivants qui lui seront fixés par l'Autorité Concédante :

Objectif 1 : Développer un réseau de chaleur public

- Développer le service de chaleur urbain en raccordant le maximum de nouveaux Abonnés sur le Périmètre, alimentant prioritairement les zones denses des communes de Hœnheim, Bischheim, Schiltigheim ;
- Étendre le réseau vers le quartier de la Robertsau à Strasbourg en fonction des prospects détectés ;
- Mettre en place un ou plusieurs réseaux indépendants du réseau principal sur les zones à forte densité mais éloignées des autres centres de consommations, a minima à Mundolsheim ;
- Assurer la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des Abonnés ;
- Assurer un contrat de Délégation de Service Public totalement transparent, notamment sur les aspects suivis d'exploitation, Gros Entretien Renouvellement et financiers, y compris en cas de sous-traitance des prestations ;
- Faire participer au financement du réseau les Abonnés et acteurs locaux.

Objectif 2 : Mettre en œuvre un réseau vertueux sur le plan environnemental

- Mettre en œuvre un nouveau contrat de Délégation de Service Public afin d'assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des Abonnés sur l'ensemble du Périmètre avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération :
    - Supérieur au taux en vigueur permettant l'application d'une TVA réduite (actuellement 50%), dès la prise en charge des installations existantes (en cas de récupération du réseau du Ried), gaz vert avec Garanties d'Origine autorisé ;
    - Supérieur à 65% à partir de la mise en service des outils structurants de chaleur renouvelable et de récupération, et au plus tard trois ans après la date d'attribution du contrat ;
    - Supérieur à 85% à l'issue de l'ensemble des travaux de premier établissement, et au plus tard en 2030, ce de manière sécurisée et durable ;
    - Tendre vers 100% d'EnR&R en 2050 ;
- Améliorer le taux d'énergie renouvelable et de récupération des réseaux de chaleur privés existants dans le Périmètre ;
- Pérenniser l'approvisionnement en électricité :

- Assurer un taux d'EnR&R minimum dans l'électricité consommée et en sécuriser l'approvisionnement ;
- Maitriser le coût de la ressource électrique et sa stabilité dans le temps ;

- Engager le Concessionnaire dans une démarche de conseil et de prescriptions auprès des Abonnés sur leurs consommations d'énergies, l'exploitation de leurs installations, l'amélioration et la mise en conformité de leurs équipements et bâtiments ;
- Lutter contre la précarité énergétique des usagers (observatoire, accompagnement, fond de lutte, aides spécifiques…) ;
- Assurer un faible impact environnemental de la phase travaux.

Objectif 3 : Mettre en œuvre un réseau compétitif

- Mettre en place une politique de droit de raccordement permettant un développement fort et rapide du réseau ;
- Permettre une baisse significative du prix de la chaleur pour les Abonnés raccordés aux réseaux de chaleur existants, comme ceux intégrés au réseau Communes Nord ;
- Assurer un coût de l'énergie à l'usager en euros HT et en euros TTC pérenne et compétitif dans le temps ;
- Assurer un taux de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) réduit à tous les Abonnés dès le démarrage du contrat.

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses Annexes.

Les Annexes précisent et complètent le Contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des Annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et ses Annexes, le corps du Contrat prévaudra. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.
Le Contrat est interprété au regard des principes du droit des concessions de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 4 EXCLUSIVITE DU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité du Service dans le périmètre défini au Contrat.

Toutefois, le service public n'étant pas un monopole, le Concessionnaire reconnaît que le Service est en concurrence avec les autres moyens de chaleur privés.

Un autre concessionnaire ou un service public peut être autorisé par l'Autorité Concédante, après avis du Concessionnaire notamment sur la compatibilité du tracé, à emprunter à l'intérieur

du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur et/ou le froid destinés à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre. La modification ou le déplacement des ouvrages du Service, s'ils sont nécessaires, sont assurés par le Concessionnaire aux frais de cet autre concessionnaire ou le cas échéant de son autorité concédante.

ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de sa notification après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du C.G.C.T (« Date d'Entrée en Vigueur »).

Il est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) ans à partir de sa Date d'Entrée en Vigueur.

La Date de Prise d'Exploitation est fixée au 01/10/2026.

Une Période de Tuilage de trois (3) mois, précédera immédiatement cette Prise d'Exploitation. Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire n'exploitera pas le réseau de chaleur du Ried, décrit à l'Article 29 du Contrat, mais prend conjointement avec l'exploitant du Réseau du Ried en place les mesures nécessaires pour assurer la parfaite continuité du Service à la Date de Prise d'Exploitation. Des visites des installations pourront avoir lieu.

Le Contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 6 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

6.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant:

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :
- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

6.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du Service objet du présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.
Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation, par le biais indiqué par l'Autorité Concédante et à défaut par courrier, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du contrat.

6.3 Information des usagers

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du Déontologue de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

6.4 Contrôle de la collectivité

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité Concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai approprié qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Concédante peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 107-11-2.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE

7.1 Société dédiée

Le Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du Signataire.

Au plus tard 2 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Signataire s'engage à constituer la Société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public tel que défini au Contrat, sous peine de la déchéance prévue du Contrat. Il fournit sans délai les statuts de la Société dédiée nouvellement créée. Toute modification de l'objet social réalisée sans avoir reçu l'agrément préalable et exprès de l'Autorité Concédante pourra entraîner la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 109.

La Société dédiée aura la forme d'une société par actions simplifiée, et sera dénommée Energies Décarbonées Eurométropole Nord (EDEN). Elle aura son siège social à Strasbourg – 14, place des Halles,

Dès sa création, ladite société se substituera de plein droit au Signataire du Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat. À compter du jour de la substitution, la Société dédiée ainsi créée sera considérée comme le Concessionnaire.

Les statuts de la Société dédiée figurent en Annexe 21 - (et le cas échéant, du pacte d'actionnaires].

Le capital social du Concessionnaire, fixé initialement à 500 000 euros, doit être entièrement libéré au plus tard deux (2) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'actionnariat du Concessionnaire se compose des Actionnaires Initiaux comme suit :

- Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (R-CUA)
- La Caisse des Dépôts et Consignations

Les statuts du Concessionnaire figurent en Annexe 21.

Les statuts du Concessionnaire restent conformes à ceux figurant en Annexe 21 pendant toute la durée du Contrat sauf accord préalable et écrit de l'Autorité Concédante, qui devra motiver tout refus de modification desdits statuts dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande

formulée par le Concessionnaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social doit être exclusivement réservé à l'exécution du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social est situé sur le territoire de l'Autorité Concédante ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- À l'exception du premier exercice dont la période correspondra à la Date d'Entrée en Vigueur du contrat jusqu'au 31 décembre, les exercices sociaux correspondent aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal Judiciaire.

La raison sociale et le logo sont l'entière propriété de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage strictement limité aux prestations du Contrat, et pendant sa durée.

7.2 Stabilité de l'actionnariat

L'actionnariat défini à l'Article 7.1 demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante aux fins de s'assurer du maintien des compétences et capacités techniques et financières du Concessionnaire, nécessaires à la poursuite de l'exécution du Contrat. L'autorisation de l'Autorité Concédante est accordée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, un refus devant être motivé.

Cet engagement est assorti de la possibilité accordée aux Actionnaires Initiaux de céder, à tout moment, tout ou partie de leurs titres entre eux après autorisation préalable de l'Autorité Concédante accordée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, un refus devant être motivé.

En outre, au terme d'une période de cinq (5) ans après la Date de Prise d'Effet, les Actionnaires Initiaux ont la possibilité de céder tout ou partie de leurs titres au profit de leurs Affiliés après autorisation préalable de l'Autorité Concédante accordée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, un refus devant être motivé.
Toutefois, si un Affilié cessionnaire venait à perdre sa qualité d'Affilié en cours d'exécution du Contrat, alors le Concessionnaire doit préalablement le notifier à l'Autorité Concédante aux fins, notamment, de s'assurer du maintien des compétences et capacités techniques et financières du Concessionnaire, nécessaires à la poursuite de l'exécution du Contrat. L'autorisation de l'Autorité Concédante est accordée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, un refus devant être motivé. A défaut d'accord dans le délai susvisé, l'autorisation sera réputée accordée.

En cas de refus d'autorisation par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire s'engage alors à lui proposer un nouvel actionnaire permettant le maintien de ses compétences et capacités techniques et financières.
L'ensemble des règles ci-avant mentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* aux nouveaux actionnaires, y compris à ceux ayant la qualité d'Affiliés.

L'Autorité Concédante peut à tout moment libérer les Actionnaires Initiaux de leurs obligations de participation au capital du Concessionnaire notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

En cas de non-respect par le Concessionnaire des règles posées par le présent Article, l'Autorité Concédante peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 109.

Les autorisations accordées par l'Autorité Concédante dans le cadre du présent Article prendront la forme d'une décision du / de la Président·e de l'Autorité Concédante ou de son représentant.

7.3 Engagements des Actionnaires

R-CUA apporte à la Société dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au Contrat, et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, R-CUA demeure parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, R-CUA se substitue à la Société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la Société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de l'Autorité Concédante, R-CUA reprend directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

Les garanties apportées par R-CUA sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 15.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification du Contrat ne peut résulter que d'un avenant.

Tous les aspects du Contrat peuvent faire l'objet de modifications dans le respect des dispositions des articles L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique.

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'un réexamen des conditions financières pourra avoir lieu dans les hypothèses suivantes :

1. Si, par le jeu successif des révisions, le prix unitaire R1 ou R2 a varié de plus de 25 % par rapport au prix fixé initialement à l'ARTICLE 84 ou depuis la précédente révision survenue conformément au présent alinéa ;
2. En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'évolution anormale d'un indice, qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
3. En cas de modification des conditions d'exploitation, résultant d'une cause étrangère à la volonté des Parties, ayant pour conséquence l'augmentation ou la diminution des charges d'exploitation de plus de 30 % par rapport au compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 22 ;
4. En cas de modifications du Périmètre du Service de nature à remettre en cause l'équilibre du contrat ;
5. En cas de changement de sources d'énergie (autres que celles en Annexe 5) de nature à remettre en cause l'équilibre économique global du Contrat notamment en cas de modifications des conditions techniques rendant plus complexe l'exécution du Contrat telles que la modification du dimensionnement ou de la nature des ouvrages, du tracé du réseau ... ;
6. En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du réseau de l'Autorité Concédante :
7. Si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus de vingt pour cent (+20%) ou moins de vingt pour cent (-20%) par rapport aux puissances souscrites signées à l'issue des Travaux Structurants ou lors de la précédente révision et ce sur une durée a minima de douze (12) mois ;
8. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
9. En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat ou de modifications du programme des travaux notamment rendus nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;

10. En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de l'Autorité Concédante au-delà du plafond de 100 000 euros HT par an visé à l'ARTICLE 45 et dans la limite de 1 million d'euros HT sur la durée du Contrat ;
11. En cas de découverte d'amiante, de pollution sol et sous-sol, d'ouvrages archéologiques et explosifs donnant lieu à des coûts associés au-delà du seuil fixé à l'Article 12.2 ;
12. En cas d'augmentation du montant global des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire sur une année de plus de 10% par rapport au poste de ces charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ;
13. En cas d'évolution législative ou réglementaire de nature à remettre en cause l'équilibre économique ou les conditions techniques du Contrat
14. En cas de redéfinition des Zones de Développement Prioritaire (Article ARTICLE 2121) ;

    En cas de perte d'une source énergétique de chaleur fatale renouvelable, notamment un ou plusieurs industriels producteurs, de nature à remettre en cause l'équilibre économique ou les conditions techniques du Contrat ;
15. En cas de modification de la législation ou de la règlementation relative au Fonds Chaleur géré par l'ADEME ou à tout autre dispositif ou mécanisme d'aides en faveur de la production de chaleur renouvelable et de récupération et des développements des réseaux de chaleur qui leur sont liés ainsi qu'en cas de modification de la législation ou de la règlementation relative aux certificats d'économie d'énergie susceptible notamment d'impacter le terme R 25 de plus de 20%.
16. En cas de survenance d'une Cause Légitime visée à l'Article 107 ; les conséquences financières directes et indirectes des évènements constitutifs des Causes Légitimes (en ce compris les mesures prises pour les éviter, les réduire ou y remédier) ainsi que les conséquences financières directes et indirectes du retard engendré par la survenance des Causes Légitimes telles que reconnues par l'Autorité Concédante, sont supportées par le Concessionnaire. Lorsque ces conséquences financières dépassent le montant annuel de 150 000 euros HT, la procédure de révision des conditions financières ou contractuelles du Contrat prévue au présent Article est mise en œuvre.
17. Si les conséquences financières de découvertes de toutes natures dans le sol et sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages de la délégation sont supérieures au plafond de 250 000 euros HT prévu à l'Article 12.2
18. Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.

La procédure de révision lorsqu'elle concerne les conditions financières du Contrat est fixée à l'ARTICLE 9 dudit Contrat.

ARTICLE 9 PROCEDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

La modification du tarif et des formules de révision est formalisée par avenant au Contrat, à l'exception de celle résultant de la disparition d'un indice servant à la révision du tarif ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante qui pourra être entérinée par simple courrier recommandé avec accusé de réception de l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

9.1 Engagement de la procédure

La révision du tarif, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire par la notification d'un « mémoire de demande de modification du tarif et des formules de révision » justifiant l'un au moins des motifs mentionnés à l'ARTICLE 8 du Contrat.

Lorsque la demande émane du Concessionnaire, ce dernier s'engage à annexer à son mémoire les comptes d'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices précédant la révision. Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire ;
- Au débit, les dépenses propres à la Concession, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde de chaque compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

L'Autorité Concédante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Partie à laquelle le document est notifié fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus exprès notifié avant l'expiration de ce délai ou en cas de silence, valant refus tacite. Les motifs du refus doivent être précisés et la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent Article.

La commission est composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité Concédante, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. A défaut pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas

été désignés par les Parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'avis donné par la commission, le Tribunal administratif peut être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente.

9.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à douze (12) mois.

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante toutes les informations en sa possession relatives au Service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le Service concédé tant pour l'exploitation que pour les travaux.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du Contrat, l'Autorité Concédante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle qui lui appartiennent en application du Contrat, ainsi l'Autorité Concédante ou son représentant est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Au terme de la procédure, un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel « CEP » est annexé au Contrat. Le CEP initial reste annexé au Contrat avec la mention « CEP initial ». Le nouveau CEP figure avec la mention « CEP révisé au » avec mention de la date de révision.

ARTICLE 10 VERSION CONSOLIDEE

Le Concessionnaire s'engage, sur demande de l'Autorité Concédante, à fournir une version consolidée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande, sous format modifiable et verrouillé du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, accompagnée d'une note de présentation des stipulations modifiées par rapport à la version consolidée antérieure.

ARTICLE 11 CESSION DU CONTRAT

Par cession du Contrat, les Parties entendent tout remplacement en cours d'exécution du Concessionnaire par un tiers au Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou

de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité Concédante. La demande complète d'agrément de cession doit être formulée à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre à l'Autorité Concédante de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du Service, ainsi que son aptitude à en assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat. Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats à la présente concession de service public au stade de l'avis de concession. À compter de la réception de cette demande, l'Autorité Concédante dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur celle-ci. À défaut de décision expresse rapportée par l'Autorité Concédante à l'expiration de ce délai de quatre (4) mois, elle est réputée avoir refusé le projet de cession.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par l'Autorité Concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus de l'Autorité Concédante d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle, en cas d'accord de l'Autorité Concédante, interviendrait aux frais et risques du Concessionnaire et dans les conditions indemnitaires définies à l'ARTICLE 109

ARTICLE 12 RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

12.1 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du Service, tant pour son compte que pour le compte de de l'Autorité Concédante.

Ainsi, le Concessionnaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction et dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises à qui il entend confier des prestations mises à sa charge au titre du Contrat soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale, lorsque requis, pour leurs activités et pour les travaux sus visés.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, au titre du Contrat, le Concessionnaire sera également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété de l'Autorité Concédante, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée du Contrat, les polices suivantes :

12.1.1 Assurance Responsabilité Civile

Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de l'Autorité Concédante. La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :

  - Tous dommages confondus : 20 000 000 € par sinistre ;
  - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 20 000 000 € par sinistre ;
  - Dont dommages immatériels non consécutifs : 10 000 000 € par sinistre ;

- Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :

  - Tous dommages confondus : 20 000 000 € par sinistre et par an ;
  - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 20 000 000 € par sinistre
  - Dont dommages immatériels non consécutifs : 10 000 000 € par sinistre et par an.

12.1.2 Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels

Il sera exigé une couverture, tant pour le compte de l'Autorité Concédante que pour le compte du Concessionnaire, portant sur les installations pour tous dommages, pour un montant minimum de la valeur à neuf des installations pour les cas de dommages généraux. Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;

- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, …). Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages. Enfin, elle doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

12.1.3 Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement (si nécessaire techniquement)

Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
- Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
- Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité Concédante la qualité d'assuré additionnel dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats. Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité Concédante et ses assureurs, dès lors que ceux-ci ont qualité d'assuré additionnel, le cas de malveillance excepté, dans la limite du montant des franchises de ses propres contrats.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise et en cas d'urgence avérée ou si les dommages avaient pour effet de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la Date de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire adressera à l'Autorité Concédante les attestations d'assurances de l'année en cours avec indications des risques et des montants garantis en annexe de la remise du rapport annuel.

À tout moment, l'Autorité Concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité Concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité Concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité Concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Les attestations d'assurances du Concessionnaire suite à la signature du contrat seront présentées en Annexe 8.

12.2 Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée du Contrat, à compter de la Date de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du Service dans les conditions définies par le Contrat.

Vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Concessionnaire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du Contrat. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante contre tout recours des Abonnés ou des tiers.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants:

- Dommage résultant d'un fait commis par l'Autorité Concédante ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Concédante ;
- En phase travaux, en cas de découvertes de toutes natures dans le sol et sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages de la délégation, notamment amiante dans les voiries, ouvrages archéologiques et explosifs, nécessitant des mesures ayant un impact sur les délais de réalisation des Travaux Structurants. La prise en charge des conséquences directes et indirectes de l'état du sol et du sous-sol par le Concessionnaire est plafonnée globalement à 250 000 €HT, hors dépenses prévisibles, sur la durée du Contrat au regard des documents techniques sur l'état des sols et sous-sol annexés au Contrat. Au-delà de ce montant, les conséquences financières feront l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues à l'Article 8.
- En cas de force majeure ;
- Fait d'un tiers ;
- Décisions juridictionnelles faisant obstacle à la mise en œuvre des autorisations administratives nécessaire à la réalisation des travaux (telle que notamment l'annulation d'un permis de construire non imputable au Concessionnaire) ou refus par une autorité compétente de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux et non imputable au Concessionnaire ;
- Sujétions techniques supplémentaires rendues nécessaires du fait du refus par des tiers d'utiliser leurs ouvrages et qui seraient nécessaires au service public dans le cadre du programme du développement du réseau.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre réalisation des ouvrages propriété de l'Autorité Concédante, cette dernière accordera subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

ARTICLE 13 RECOURS DU CONCESSIONNAIRE

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité Concédante quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du Service, sauf dans les cas suivants :

- Dommages résultant d'une opération dont l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;

- S'il est démontré que la défaillance est due à une faute ou à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Concédante

- En cas de réserves émises lors de la mise à disposition de l'emprise foncière destinée à accueillir la centrale solaire thermique.

Le Concessionnaire dispose également de toute possibilité de recours contre les Abonnés et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire recherchera la responsabilité des Abonnés qui notamment ne respecteraient pas le règlement du service.

ARTICLE 14 GARANTIE « MAISON-MERE »

Le Concessionnaire devra fournir une garantie "maison-mère" visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Concessionnaire.

Trois (3) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire produit à l'Autorité Concédante une garantie maison mère, émanant de la société R-CUA, en tant qu'actionnaire majoritaire dans le capital de la Société dédiée, visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Concessionnaire pendant la durée du Contrat.

La garantie maison mère, contractualisée en Annexe 15 garantit l'apport des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat.

Par cette garantie, la maison mère garantit l'exécution des obligations du Contrat par la société dédiée et s'engage irrévocablement, en cas de défaillance de la société dédiée ci-dessus mentionnée dans l'exécution du Contrat de nature à entraîner notamment la déchéance du Concessionnaire, à garantir l'exécution du Contrat par exécution directe des obligations contractuelles ou en se substituant à la Société dédiée au titre de l'exécution du Contrat.

En cas de non-production de la garantie maison mère dans le délai d'un (1) mois, les sanctions prévues à l'Article 107.11 pourront être appliquées.

ARTICLE 15 DROIT D'ENTREE

Le Concessionnaire s'acquitte d'un droit d'entrée de 280 589 euros TTC, correspondant aux frais déboursés par l'Autorité Concédante dans le cadre de la mise en place de la procédure qui a permis d'aboutir au Contrat.

Le Concessionnaire doit s'acquitter du droit d'entrée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de somme à payer émis par le comptable public. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, sauf cas de force majeure et dûment justifiée, toute somme non acquittée par le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus ouvre de plein droit, pour l'Autorité Concédante, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de deux cents points de base. Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 16 PERIMETRE DU SERVICE

Le Périmètre géographique du Contrat, notamment constitué des communes de Hœnheim, Bischheim, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Mundolsheim et du quartier de la Robertsau à Strasbourg, est défini en Annexe 1.

Le Concessionnaire est en charge du développement du Service sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat. Il ne peut consentir des abonnements au Service qu'à l'intérieur de ce Périmètre. En revanche, des équipements de production, de transport et de distribution peuvent se situer à l'extérieur de ce Périmètre sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante.

Le périmètre matériel du Service est composé :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante en cours de Contrat ;

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au Contrat.

ARTICLE 17 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE

L'Autorité Concédante peut, soit avec l'accord du Concessionnaire, soit unilatéralement, dans l'intérêt du Service ou dans l'intérêt général, modifier le périmètre du Service concédé.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à la modification des conditions d'exécution techniques et financières du Contrat conformément à l'ARTICLE 9.

ARTICLE 18 PERSONNEL D'EXPLOITATION

18.1 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du Service concédé est composé des salariés propres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante, tous les ans, un organigramme détaillé du Service. Les responsables de service y figurent nominalement avec leurs coordonnées.

Dans le mois suivant le démarrage de l'Exploitation du réseau, et par la suite sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail

affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué. Cette liste est accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle ;
- Lieu d'affectation au sein du service ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation au service délégué ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également l'Autorité Concédante, par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du Service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité Concédante est susceptible d'être engagée.

L'Autorité Concédante ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent Article.

18.2 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.
Le Concessionnaire s'assure en particulier du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la prise en compte des risques liés à la présence d'amiante sur le

lieu de travail et mettra en œuvre à ses frais toutes diligences utiles pour satisfaire aux prescriptions en résultant. En sa qualité d'employeur, il est seul responsable de la protection des personnels affectés au Service face aux éventuels risques d'exposition à l'amiante.

18.3 Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement le Service, il sera nommé directeur général de la Société dédiée. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Concédante et des tiers.

Toute embauche réalisée lors de la dernière année du Contrat et dont l'échéance est postérieure à celle du Contrat devra être préalablement autorisée par l'Autorité Concédante.

Les agents du Concessionnaire doivent être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction et munis d'un signe distinctif permettant de les identifier visuellement (type logo sur les vêtements…).

Ils ont libre accès aux installations des Abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée, sous réserve, sauf situation d'urgence particulière, d'en aviser au préalable les Abonnés.

18.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité Concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité Concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité Concédante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, l'Autorité Concédante en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 107.5.

ARTICLE 19 REGIME DES BIENS

Les biens affectés à l'exploitation du Service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tels que précisés ci-après.

19.1 Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour

À l'échéance normale du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement à l'Autorité Concédante.

Par exception, les biens sont remis en fin de Contrat contre une indemnisation correspondante à la valeur non amortie des biens concernés en cas de :

- Stipulation contractuelle particulière concernant un bien ou ouvrage particulier dont la durée d'amortissement serait supérieure à la durée du contrat ;
- Résiliation anticipée ;
- Biens acquis ou réalisés en cours d'exécution du Contrat avec l'accord exprès de l'Autorité Concédante, et qui n'ont pas fait l'objet d'un amortissement total sur la durée restant à courir du Contrat.

Dans ce dernier cas le montant de l'indemnisation sera indiqué dans l'avenant ayant formalisé les conditions de réalisation et de financement desdits ouvrages.

Sont considérés comme biens de retour, l'ensemble des biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du Service, soit :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par l'Autorité Concédante au Concessionnaire en début ou en cours de Contrat ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du Service ;
- Le parc de compteurs, qu'ils soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et vente et achat de chaleur), des ouvrages ou à la desserte des Abonnés ;
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du Service.

Ces biens appartiennent *ab initio* à l'Autorité Concédante.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la Concession sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Les biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public qui seraient financés et réalisés par le Concessionnaire dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'hypothèque devront faire l'objet d'une clause de bail emphytéotique administratif conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La mise en œuvre du crédit-bail ou de l'hypothèque devra être réalisée conformément à l'ARTICLE 78 du Contrat.

19.2 Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Concessionnaire. Ces biens acquis par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution de la délégation de service public et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du service public constituent des biens de reprise et restent la propriété du Concessionnaire. L'Autorité Concédante pourra toutefois décider de reprendre ces biens à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause contre indemnité égale au maximum à leur valeur nette comptable.
Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante ou le prochain exploitant n'a pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité Concédante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la fin du Contrat, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. L'Autorité Concédante ou son nouvel exploitant notifie sa décision au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La valeur de ces biens est payée par l'Autorité Concédante ou son nouvel exploitant au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise.

19.3 Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Service, qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise ; ceux-ci appartiennent au Concessionnaire et font partie de son domaine privé. Ces biens ont été acquis ou construits pour l'exercice d'activités indépendantes de la Concession mais ils peuvent également être affectés à l'exploitation du Service.
Le Concessionnaire fournira un inventaire de ses biens propres affectés au service d'une valeur unitaire supérieure à cinq cents (500) euros situés dans le périmètre du Service.

L'Autorité Concédante pourra racheter ces biens avec l'accord du Concessionnaire, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la Société dédiée.

19.4 Tenue à jour des inventaires

Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais, pour le compte de l'Autorité Concédante, chacun des trois inventaires A, B et C prévus au présent Article. Dans ces inventaires figureront les éléments suivants :

- Valeur d'achat,
- Date de mise en service,
- Durée d'amortissement (montant de l'amortissement pratiqué et VNC)

De plus, les outils d'inventaire à tenir à jour sont :

- Les fichiers remis par l'Autorité Concédante au sein du dossier de consultation ;
- Les bases de données et descriptifs sous format informatique ;
- Les plans, schémas des réseaux et de récolement, et notamment le plan de réseaux remis par l'Autorité Concédante au sein du dossier de consultation.

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) de l'Autorité Concédante.
Le Concessionnaire se mettra en relation avec le responsable SIG de l'Autorité Concédante afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers, etc.).

Afin de faciliter la restitution des cartographies et l'exploitation des données, l'Autorité Concédante mettra à disposition du Concessionnaire des données issues de son SIG. La mise à disposition de ces données sera formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de données détaillant et réglementant l'exploitation des données fournies. Les sources (EMS) ainsi que le nom du propriétaire de la donnée devront être mentionnés à chaque utilisation de celle-ci.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par l'Autorité Concédante pendant l'exécution du Contrat.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du Service d'une valeur unitaire de plus de cinq cents (500) euros doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire A.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, l'Autorité Concédante transmet les

informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par l'Autorité Concédante, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra à l'Autorité Concédante sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Concessionnaire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues à l'Article 107.11.1 pourront être appliquées.

ARTICLE 20 PARTICIPATION A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'Autorité Concédante qui en a la compétence ou les autres collectivités compétentes définissent sur leur territoire la politique d'aménagement et énergétique. Le Concessionnaire, dans la limite des obligations légales de transmission des données du Service et sous réserve des obligations légales et contractuelles de confidentialité, s'engage, en tant que concessionnaire d'un réseau de production et de distribution d'énergie, à contribuer à la mise en œuvre de ces compétences.

Le Concessionnaire s'engage à se conformer, dans les meilleurs délais, aux obligations qui sont les siennes définies par la loi et les réglementations, en termes de transmission de données.
Le Concessionnaire s'engage à répondre annuellement à l'enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid diligentée par le ministère compétent.

20.1 Schémas Directeurs

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies ou un schéma directeur des réseaux de chaleur sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs

définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PC(A)ET, etc.).

L'Autorité Concédante peut constituer un comité de pilotage du schéma directeur et en déterminer les modalités de fonctionnement. Le Concessionnaire y participe, sur invitation de l'Autorité Concédante.

L'adoption ou la modification d'un de ces schémas ainsi que leur mise en œuvre effective peut nécessiter la réalisation, préalablement à sa mise en œuvre, d'études de faisabilité.

Suivant les conclusions de ces études et la volonté de l'Autorité Concédante, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat induite par l'adoption ou la modification d'un des schémas ou plans précités.

Ce réexamen aboutit, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

20.2 Complémentarité avec les autres réseaux

L'Autorité Concédante coordonne, le cas échéant en collaboration avec d'autres propriétaires de réseaux sur son territoire, les réseaux d'énergies.

A la date de sa signature, le Contrat est conforme à la politique fixée par l'Autorité Concédante notamment en termes de priorités fixées pour le développement des différents réseaux d'énergies.

L'Autorité Concédante consultera le Concessionnaire sur les impacts potentiels d'une décision de l'Autorité Concédante sur le Contrat. Le Concessionnaire fera alors connaître les éventuelles conséquences sur l'exécution du Contrat qui seront traduites, le cas échéant, par voie d'avenant.

ARTICLE 21 CLASSEMENT DES RESEAUX

Dans les trois (3) mois suivants la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à déposer auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de Classement du réseau conforme à l'article R. 712-4 du Code de l'Énergie.

En concertation avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et les autres concessionnaires, les zones de Développement Prioritaire et les conditions de dérogation seront définies. Ces zones de Développement Prioritaires seront notamment définies au vu du développement programmé du réseau dans les trois années suivantes.

Le Concessionnaire pourra solliciter l'Autorité Concédante pour redéfinir les zones de Développement Prioritaires et les conditions de classement qui s'y appliquent tout au long du contrat, dans la limite d'une fois par an, sous réserve d'accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante rédigeront les documents associés, et ce notamment conformément aux dispositions prévues dans le PLUi.

En cas de classement de tout ou partie du réseau et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés seront tenus de se raccorder.

ARTICLE 22 CONSEIL A L'ABONNE

Afin de rendre un service de qualité à l'usager et à l'Abonné, le Concessionnaire assure un rôle de conseil proactif envers l'Abonné, visant a minima trois objectifs :

- La maîtrise énergétique ;
- L'articulation et l'adéquation entre les ouvrages et équipements de l'Abonné et du Concessionnaire, notamment l'adaptation des installations secondaires pour permettre un service performant ;
- La fourniture d'un service de qualité.

Le Délégataire assure ce rôle de conseil dans les conditions fixées en Annexe 11.

À titre d'exigences minimales, il est convenu que ce conseil s'exerce sous plusieurs formes, et a minima :

- Établissement du guide pratique d'utilisation du chauffage urbain à l'attention des Abonnés ;
- Établissement dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Prise d'Effet d'un cahier de préconisation relatif à l'exploitation des réseaux secondaires, pouvant être inclus dans le guide visé au point précédent ;
- Réalisation et transmission à l'Abonné d'un audit de sa sous-station au plus tard un (1) mois après la mise en service portant sur les ouvrages et équipements du secondaire réseau et de la sous-station en termes de performances d'usages, de performances énergétiques et de respect des différentes réglementations applicables ;
- Information des Abonnés dès qu'il est constaté des dysfonctionnements pouvant entrainer des risques pour la santé et la sécurité. Cette information devra être explicite et comporter des préconisations d'améliorations.
- Information et alerte de l'abonné en cas de dérive de ses consommations
- Organisation de sessions de formation et des ateliers réguliers pour les Abonnés sur la maîtrise énergétique et l'utilisation optimale des systèmes de chauffage urbain. Ces

sessions aident les abonnés à comprendre comment réduire efficacement leur consommation d'énergie et maintenir leurs installations. Ces sessions peuvent être réalisées dans un appartement pédagogique ou dans des locaux/installations mises à disposition par des Abonnés

En tout état de cause, sous réserve d'avoir respecté son obligation de conseil, le Délégataire peut suspendre ses interventions en Sous-Station Abonné lorsque celle-ci présente des risques pour son personnel (ou le personnel de ses prestataires) après information, relance et sans intervention de l'Abonné.

ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Le Concessionnaire, dans la limite de ses missions et des caractéristiques technico-économiques définies par le Contrat et ses annexes, apporte son concours à l'Autorité Concédante, à la demande de cette dernière, dans la mise en œuvre de son action de lutte contre la précarité énergétique et/ou en faveur de la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire s'engage à la transmission des données du Service à sa disposition permettant l'identification des secteurs dans lesquels des actions de lutte contre la précarité énergétique ou de rénovation énergétique pourraient être menées, sans qu'il n'assume une quelconque responsabilité dans les opérations de rénovation énergétique portées par l'Autorité Concédante ou un tiers.

Le Concessionnaire sera à l'initiative de certaines actions, conformément à l'Annexe 11.

À ce titre il s'engage à réaliser les actions décrites dans l'Annexe 12 mémoire MT9 au chapitre 3 Lutte contre la précarité énergétique comprenant notamment :

- La baisse de la puissance souscrite une année avant la réalisation de travaux pour les abonnés résidentiels
- Production de vidéos « tuto écogestes » en lien avec les habitants ou usagers des équipements publics volontaires
- Création de « parcours urbains énergétique »
- Test d'une prise en charge des études/audits en cas de programme de travaux prévus dans une copropriété d'au moins 50 lots
- Financement d'actions :
    - Fourniture de kit d'économies d'énergie
    - Participation au coût de raccordement au réseau pour les foyers les plus précaires
- Création d'un comité de suivi

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE 24 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des Autorisations Administratives. Il s'engage, à obtenir et à maintenir sur toute la durée du Contrat, les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par le code de l'environnement.

Il est également responsable de l'obtention des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre du Contrat conformément à la règlementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect du Contrat.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de retard, de refus de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation d'une ou plusieurs Autorisations Administratives le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais.

En cas de retard dans l'obtention ou la mise en en œuvre d'une ou plusieurs Autorisations Administratives résultant d'un recours administratif ou contentieux, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour en tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat et rechercher les solutions permettant d'assurer la continuité du service public.

Pour autant qu'elles lui sont imputables, le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences directes et indirectes des éventuels retards dans l'obtention ou la mise en œuvre d'une ou plusieurs Autorisations Administratives résultant notamment d'un recours administratif ou contentieux.

En cas de non-obtention définitive d'une ou plusieurs Autorisations Administratives par suite notamment d'un refus de délivrance, d'un retrait ou d'une annulation juridictionnelle les Parties se rencontrent sans délai à l'initiative de la plus diligente afin d'en tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

En cas de retard empêchant la possibilité d'assurer la continuité du service public ou en cas non-obtention définitive d'une ou plusieurs Autorisations Administratives faisant obstacle de manière définitive à la poursuite de l'exécution du Contrat, l'Autorité Concédante pourra décider de prononcer la résiliation du Contrat :

- Dans les conditions définies à l'Article 109, si le retard ou la non-obtention définitive de l'Autorisation Administrative est exclusivement imputable au Concessionnaire ;

- Dans les conditions définies à l'Article 114, si le retard ou la non-obtention définitive de l'Autorisation Administrative résulte de toute autre cause.

CHAPITRE III - SOURCES ENERGETIQUES

ARTICLE 25 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place la solution d'approvisionnement et mix énergétique définies dans son offre figurant en Annexe 5.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire entend développer en cours de Contrat un nouvel équipement énergétique, il en informe l'Autorité Concédante et requiert son accord préalablement à la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire, dans le respect des conditions fixées dans son offre, a la charge et est responsable de l'approvisionnement en combustibles, en énergie thermique et énergie électrique des équipements de production et de distribution de l'énergie thermique.

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides ainsi que les contrats d'approvisionnement nécessaires au Service et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du Service. Les contrats d'approvisionnement seront portés à la connaissance de l'Autorité Concédante dans les rapports annuels.

Les Parties se réservent la possibilité, par avenant, de modifier l'ordre de priorité des énergies, la mixité ou les sources d'énergie en cas de circonstances rendant le choix d'une autre énergie ou une modification dans la proportion des combustibles pertinente au regard de la sécurité d'approvisionnement ou des personnes ou de considérations environnementales ou réglementaires ou dans l'intérêt du Service.

Sauf cas particulier défini dans les Polices d'Abonnement, la chaleur est obtenue par échange entre un fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

ARTICLE 26 PERTE D'UNE SOURCE ENERGETIQUE

En cas de perte d'une source d'approvisionnement pour un motif non imputable au Concessionnaire, et sur laquelle le Concessionnaire a défini son offre figurant en Annexe 5, les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des modalités de remplacement de cette source d'approvisionnement.

Si le Concessionnaire justifie de la perte de cette source énergétique, aucune pénalité liée au non-respect de ses obligations en terme d'EnR&R n'est susceptible de lui être infligée.

Cependant, le Concessionnaire reste tenu de son obligation de fourniture de chaleur aux Abonnés.

ARTICLE 27 TAUX D'ENR&R DE LA CHALEUR

Le Concessionnaire est tenu de d'assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des Abonnés avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) :

- Supérieur ou égal au seuil d'application de la TVA réduite (actuellement 50%) dès la prise en charge des installations existantes, gaz vert avec garantie d'origine pris en compte dans la détermination du seuil ;

- Supérieur à 65% à partir de la mise en service des outils structurants de production ou valorisation de chaleur renouvelable et de récupération, et au plus tard trois ans après la date d'attribution du contrat (gaz vert avec garantie d'origine non comptabilisé dans la détermination du seuil) ;

- Supérieur à 85% à l'issue de l'ensemble des travaux de premier établissement, et au plus tard en 2030, ce de manière sécurisée et durable (gaz vert avec garantie d'origine non comptabilisé dans la détermination du seuil) ;

- 90,5 % (gaz vert avec garantie d'origine non comptabilisé dans la détermination du seuil) à l'expiration du Contrat.

Hormis pour le taux de couverture permettant d'apprécier le seuil d'application d'un taux de TVA réduit, le calcul du taux de couverture EnR&R engageant est calculé sur les productions des équipements EnR&R y compris l'électricité nécessaire aux fonctionnement desdits équipements, sur l'importation de chaleur majoritairement EnR&R (sans décompte de la part électricité ou autres nécessaire à la récupération de la chaleur fatale ou la sécurisation de la fourniture) et hors gaz vert avec Garanties d'Origine.

L'Autorité Concédante peut contrôler, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, la conformité des sources d'énergie renouvelable par rapport aux engagements contractuels du Concessionnaire afin de s'assurer du respect de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 28 TAUX D'ENERGIE RENOUVELABLE DE L'ELECTRICITE

Le concessionnaire s'engage à utiliser 30 % d'électricité provenant d'énergies renouvelables en début de Contrat hors garantie d'origine.
Le concessionnaire s'engage à utiliser 100 % d'électricité provenant d'énergies renouvelables à partir de 2033 avec garantie d'origine

ARTICLE 29 RESEAU DE CHALEUR DU RIED

Le Concessionnaire est tenu de procéder au rachat du réseau de chaleur du Ried appartenant à l'USEIR, pour un transfert effectif des installations au 1er octobre 2026.

Ce réseau de chaleur comprend :

- L'ensemble des installations de production de chaleur de la chaufferie centrale, et tous leurs équipements associés (hors centrale de cogénération) ;
- Les terrains d'assiette (cadastrés 135 6704470690135 et 132 6704470690132)
- Les installations de transport (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, ...) et tous leurs équipements associés ;
- Les installations des sous-stations HP/BP ;
- Les installations primaires en poste Abonné HP/BP et BP/BP

Les conditions d'exploitation ultérieure de cette chaufferie sont fixées par l'offre du Concessionnaire en annexe, plus particulièrement dans les mémoires MT5 et MT6.

Le Concessionnaire devra s'assurer dans le contrat d'acquisition qu'un diagnostic pollution et amiante sera effectué préalablement à l'acquisition. Les coûts liés à une dépollution ou désamiantage seront à la charge du vendeur et ne pourront pas être mis à la charge de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera chargé de surveiller la pollution du site sur l'ensemble de la durée de Contrat.

La qualité des eaux souterraines sera évaluée de façon a minima semestrielle.

En cas de constat lors de la dernière année d'exploitation d'une pollution, le Concessionnaire sera chargé, à ses frais, de procéder à la dépollution intégrale du site.

ARTICLE 30 CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE

Le Concessionnaire est tenu de procéder dans le cadre des Travaux Structurants à la réalisation d'une centrale solaire sur les parcelles mentionnées en annexe 17.

Cette centrale solaire thermique comportera les caractéristiques suivantes en terme notamment de puissance nette installée : 34,7 MW cf Annexe 2 du Contrat (référence MT3-ProgrammeTravauxEtablissement.)

Si dans un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du Contrat, le Concessionnaire n'a pas débuté la construction de la centrale solaire en raison de l'indisponibilité ou de retard dans la mise à disposition des parcelles précitées, les Parties se rencontreront afin de déterminer la suite du Contrat.

À l'issue de cette rencontre l'Autorité Concédante pourra imposer discrétionnairement et sans indemnisation, au Concessionnaire de réaliser une centrale solaire ayant des caractéristiques identiques ou semblables sur d'autres parcelles identifiées par l'Autorité Concédante. Les surcoûts éventuels liés à la nouvelle parcelle identifiée (tracé, modification d'ouvrages existants, …) seront indemnisés par l'Autorité Concédante.

Si l'Autorité Concédante décide d'abandonner tout ou partie du projet de centrale solaire en raison de l'indisponibilité des terrains, le Concessionnaire sera tenu d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe restante allouée à la réalisation de la centrale solaire dans le cadre de la Concession selon des modalités déterminées par avenant.

ARTICLE 31 UTILISATION DE MOYENS DE PRODUCTION D'ABONNES

Le Concessionnaire pourra proposer une tarification particulière aux Abonnés possédant ou ayant cédé, ou mis à disposition, un équipement de production de chaleur qui sera exploité par le Concessionnaire dans le cadre du Service.

Les modalités de fixation de ce tarif spécifique figurent en Annexe 7.

Le règlement de service pourra être adapté en conséquence.

CHAPITRE IV - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 32 PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est chargé de la conception et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires au Service dans les conditions et les délais prévus au

programme de l'Annexe 3 du présent Contrat. Il est responsable du respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art.

Ces travaux concernent :

- D'une part, les Travaux de Premier Etablissement, qui sont réalisés en début de Contrat ;
- D'autre part, les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, d'extension, qui sont réalisés en cours d'exécution du Contrat.

Les travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2, défini au CHAPITRE VI - .

Les travaux de branchement sont rémunérés conformément à l'ARTICLE 79.

Le Concessionnaire est responsable, à l'égard des tiers, de tous dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et ouvrages constitutifs des installations, pendant la durée du Contrat, afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du Service.

ARTICLE 33 TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

33.1 Principes généraux

Le Concessionnaire est Maître d'Ouvrage pour tous les Travaux de Premier Établissement mentionnés à l'Annexe2 Il s'engage à réaliser les Travaux Structurants dans le respect des délais mentionnés au calendrier figurant en Annexe 3 en vue d'un démarrage de l'exploitation pour la saison de chauffe 2026/2027.

Les travaux non mentionnés à l'Annexe 2 précitée qui sont réalisés pendant la durée de réalisation des Travaux de Premier Etablissement sont assimilés à des Travaux de Premier Etablissement.

Concernant les Travaux de développement, le Concessionnaire s'engage à respecter le montant des investissements et les volumes d'énergie vendus associés prévus à l'Annexe 2. Cet engagement ne porte toutefois pas sur la localisation de ces travaux qui dépendra de la signature effective des polices d'abonnement par les Abonnés.

Le Concessionnaire tient informé l'Autorité Concédante, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le calendrier de réalisation des Travaux Structurants peut être modifié par décision de l'Autorité Concédante sur demande justifiée et motivée du Concessionnaire.

Hors Causes Légitimes, en cas de retard dans la réalisation de Travaux Structurants (constaté à partir de la Date Contractuelle de Mise en service fixée dans le calendrier figurant en Annexe 3 ou de la décision de l'Autorité Concédante mentionnée à l'alinéa précédent), l'Autorité Concédante pourra appliquer la pénalité prévue à l'Article 107.1.

En ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages (à l'exclusion des Travaux de Premier Etablissement) dont l'amortissement excéderait l'échéance du Contrat, le Concessionnaire doit requérir l'accord préalable, par écrit, de l'Autorité Concédante, avant tout commencement d'exécution.

En outre, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les indemnités de retour en fin de Contrat des ouvrages résultant de ces travaux, l'Autorité Concédante peut exiger la mise en concurrence par le Concessionnaire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord préalable et écrit, de ces Travaux de Premier Etablissement.

33.2 Suivi des travaux

Le Concessionnaire sera maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objets de la Concession.

Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

L'Autorité Concédante peut contrôler, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du Concessionnaire et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la présente Concession.

A cette même fin, l'Autorité Concédante peut assister en outre, à titre d'information et de contrôle, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, au constat d'achèvement des travaux, aux essais et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées.

Un point régulier sur l'avancement des travaux, la commercialisation du service et le fonctionnement des installations sera réalisé entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, accompagnée de son représentant, à l'occasion d'une réunion mensuelle organisée sur le site par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire présentera dans ce cadre un plan de communication qui sera validé par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des Ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux (par exemple la mise en redressement judiciaire d'une entreprise participant aux travaux de construction) qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données à l'Autorité Concédante (par exemple, sur le démarrage de la phase exploitation).

ARTICLE 34 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Concessionnaire, à ses frais dans les conditions prévues à l'Annexe 4 ci-après.

ARTICLE 35 RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

35.1 Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un matériel par un autre, pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et de même potentiel de performance), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Concessionnaire. Il s'efforcera à ce titre de moderniser l'ouvrage et d'homogénéiser les matériels installés.

Un plan prévisionnel de renouvellement figure à l'Annexe 4 au présent contrat.

Pour chaque opération programmée, le Concessionnaire différenciera :

- Les travaux préventifs, pour lesquels l'Autorité Concédante pourra exiger leur mise en œuvre au cours de la Concession,
- Les travaux curatifs dont les montants provisionnés pourront éventuellement être affectés en cours de Concession à d'autres travaux de renouvellement non identifiés au plan de renouvellement prévisionnel.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire à ce titre sont imputées sur le compte de renouvellement régi par l'ARTICLE 105 du présent Contrat.

Les travaux de renouvellement donnent lieu à l'actualisation de l'inventaire visé à l'ARTICLE 19.

35.2 Modernisation

Si le Concessionnaire est amené, notamment dans le cadre de son programme de renouvellement, à remplacer du matériel, il doit au préalable examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés et / ou de performances plus élevées, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente Concession, mais également au-delà de la date de son expiration.

Si le bilan avantages-inconvénients est favorable, il informe l'Autorité Concédante préalablement à sa mise en œuvre et met en œuvre cette modernisation si le coût est proche d'un renouvellement sans modernisation.

Le Concessionnaire mentionne dans son rapport annuel l'ensemble des équipements ayant fait l'objet de cette procédure, le bilan avantages-inconvénients réalisé, et les motifs qui l'ont conduit à procéder ou non à la modernisation de l'équipement.

De même, l'Autorité Concédante peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'ARTICLE 33 toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie les conditions de l'exploitation, ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du Contrat selon les dispositions de l'ARTICLE 9.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire sont imputées sur le compte de renouvellement régi par l'ARTICLE 105. Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'ARTICLE 19.

ARTICLE 36 EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

36.1 Extension particulière

Une extension particulière est une extension réalisée postérieurement à l'achèvement des Travaux Structurants desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Sa facturation est déterminée conformément à l'ARTICLE 80.

36.2 Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Sa facturation est déterminée conformément à l'ARTICLE 79.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

36.3 Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux premières vannes de sectionnement au secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Concessionnaire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Sauf impossibilité technique, un poste de livraison ne dessert qu'un seul Abonné. En cas d'impossibilité technique de réaliser plusieurs postes de livraison au sein d'une même sous-station, celui-ci devra préférentiellement être partagé entre plusieurs personnes physiques ou morales, mais qui seront cosignataires d'une police d'abonnement commune.

36.4 Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Le Concessionnaire veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés.

Le système de comptage de chaleur est situé au primaire du poste de livraisons. Ceux-ci peuvent être situé au secondaire dans le cas où le poste de livraison alimente plusieurs Abonnés ou un seul Abonné ayant une clé de répartition et une facturation distincte entre cosignataire de la police d'abonnement.

36.5 Génie civil

Généralement, le poste de livraison est intégré dans une sous-station (local d'un bâtiment) qui ne fait pas partie de la Concession ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la Concession, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de poste de livraison est alors à la charge du Concessionnaire.

36.6 Travaux préparatoires et de raccordement au secondaire

Les travaux de raccordement du poste de livraisons aux réseaux préexistants, de démantèlement des équipements de production de chaleur préexistants jugés nécessaires par le Concessionnaire chez le candidat au raccordement, sauf spécification contraire de celui-ci, sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 37 PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS

37.1 En début de contrat

Le Concessionnaire joint, au présent Contrat, son programme général de Travaux de Premier Etablissement établi sur la durée du Contrat en fonction du périmètre prévu à l'ARTICLE 16 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle. Celui-ci est accompagné du projet d'exécution des ouvrages, conformément à l'ARTICLE 38 ci-dessous.

37.2 Chaque année

Le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante :

- La liste des Travaux de Premier Etablissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures : cette liste est à établir pour la réunion prévue à l'ARTICLE 69 pour l'année suivante ; elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages ; elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de l'Autorité Concédante et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Concessionnaire pour se conformer à ses obligations de service public.

- La liste des travaux de modernisation envisagés

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels ainsi que stipulé à l'ARTICLE 99 ; ils sont commentés par le Concessionnaire, lors de la réunion consacrée au compte rendu technique, organisée à l'initiative du Concessionnaire selon les modalités de l'ARTICLE 69.

L'Autorité Concédante peut demander au Concessionnaire de construire aux frais de ce dernier, dans la limite de 100 mètres, au maximum, de longueur de réseau par an, tous prolongements de canalisations susceptibles d'alimenter dans les cinq (5) ans une opération programmée d'aménagement. Sur la durée du Contrat, le Concessionnaire prendra à sa charge un montant maximum de 1 000 000 €HT.

Le Concessionnaire justifie devant l'Autorité Concédante la valeur du diamètre des prolongements de canalisations demandées.

L'Autorité Concédante s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'ARTICLE 107.

ARTICLE 38 PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 37 ci-dessus, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Concédante avant toute exécution.

Le Concessionnaire est responsable de la bonne organisation du chantier ou des éventuelles servitudes nécessaires pour le chantier.

L'organisation du chantier doit répondre aux exigences environnementales de l'Autorité Concédante décrites en Annexe 12 ainsi qu'au PGCSPS établi par le concessionnaire.

Pour une bonne information de l'Autorité Concédante et des communes concernées par les travaux de développement, le Concessionnaire doit leur remettre à l'appui du projet d'exécution:

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

Il est précisé qu'à l'issue des travaux réalisés, le Concessionnaire remettra à l'Autorité Concédante le dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de l'inventaire.

Un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément est laissé à l'Autorité Concédante pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, l'Autorité Concédante ne donne pas son accord sur le projet, elle en précise les motifs. Le Concessionnaire doit alors rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du projet rectifié pour donner son agrément ou le refuser ; passé ce délai, le projet rectifié est réputé agréé.

L'agrément de l'Autorité Concédante vise uniquement la conformité du projet au programme des Travaux de Premier Etablissement, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité.

Le Concessionnaire reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, …).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois mois visé ci-dessus ne peut pas être réduit à moins d'un (1) mois.

Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du Concessionnaire, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Concessionnaire exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Concédante.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 39 DELAIS D'EXECUTION

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, en application de l'Article 38 ci-dessus, d'un planning proposé par le Concessionnaire, accepté par l'Autorité Concédante et annexé au contrat de délégation à l'Annexe 3. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du présent Contrat, des différents ouvrages prévus.

L'Autorité Concédante s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur peut être faite, dans les conditions du présent Contrat, aux Abonnés pour lesquels

les ouvrages de premier établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 107.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement, font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante qu'à titre indicatif. Le Concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 40 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la Concession sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 41 TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents.
En particulier, l'Autorité Concédante est informée des difficultés rencontrées par le Concessionnaire et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

ARTICLE 42 DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Le Concessionnaire s'engage à respect les dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiant le Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012.

Le Concessionnaire enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat et consulte le site du guichet unique pour élaborer toutes ses déclarations de travaux.

ARTICLE 43 MODIFICATION DES OUVRAGES NON DELEGUES ET APPARTENANT A L'AUTORITE CONCEDANTE

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Concédante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 44 MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS

Le déplacement et la modification par le Concessionnaire des ouvrages, qui ne font pas partie de la Concession et qui n'appartiennent pas à l'Autorité Concédante, sont à la charge du Concessionnaire lorsqu'il les provoque pour les besoins du Service. Lorsque le déplacement et/ou la modification des ouvrages fait suite à la demande de tiers, le déplacement et/ou la modification est (sont) à la charge de ce tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 45 MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

45.1 Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'Autorité Concédante

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le cadre du présent Contrat, situés sur et sous le domaine public de l'Autorité Concédante, est opéré aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Le montant total des déplacements effectués par an aux frais du Concessionnaire ne peut pas excéder la somme de 50 000 euros. Il appartient au Concessionnaire de fournir à l'Autorité Concédante tous les justificatifs techniques et financiers nécessaires.

45.2 Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'Autorité Concédante

En aucun cas les déplacements, requis par l'autorité compétente, ne sont à la charge de l'Autorité Concédante.

45.3 Modification à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le présent Contrat requis par un tiers est à la charge de ce tiers.

ARTICLE 46 MISE EN CONFORMITE ET SECURITE

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité Concédante, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'Autorité Concédante.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Concessionnaire. Elles pourront, le cas échéant, donner lieu à application de l'ARTICLE 9 sous réserve d'accord de l'Autorité Concédante après présentation des justificatifs réglementaires, techniques et financiers ad hoc.

ARTICLE 47 CONTROLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'exécution par le Concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle de l'Autorité Concédante en relation avec le propriétaire et le gestionnaire concerné.

À cet effet, le Concessionnaire tient à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

L'accord de l'Autorité Concédante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers. Le Concessionnaire a également en charge la rédaction si nécessitée de toute convention d'occupation du domaine privé.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur (communales ou communautaires).

ARTICLE 48 RECEPTION DES OUVRAGES

Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Concessionnaire doit en aviser l'Autorité Concédante.

Lors des opérations préalables à la réception, l'Autorité Concédante fait connaître ses observations éventuelles au Concessionnaire.

Après avoir procédé aux essais, le Concessionnaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de mise en service des nouvelles installations, en informe l'Autorité Concédante et en assure ensuite l'exploitation dans les conditions prévues au Contrat.

Après l'achèvement des ouvrages et leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite l'Autorité Concédante à participer aux opérations préalables à la réception. Cette invitation est accompagnée d'un dossier décrivant les installations, les essais et contrôles de performance qui seront effectués ainsi que l'organisme indépendant qui les analysera.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité Concédante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses réserves en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal entre le concessionnaire et l'entreprise de travaux.

Dès leur réception sans réserve (dans un délai de trois (3) mois, reconductible une seule fois), matérialisée par un procès-verbal signé par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, les ouvrages font partie de la délégation.

Le procès-verbal de réception, établi par le Concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ainsi que tous commentaires utiles ; il est complété lors de la vérification, des réserves éventuelles de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 49 PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de signature par le Concessionnaire du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages ou, pour les travaux de raccordement, de la date de Mise en service Effective, le Concessionnaire envoie à l'Autorité Concédante les plans des ouvrages exécutés. Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des appareils et ouvrages.

Au minimum, le Concessionnaire remet un exemplaire numérisé sous format dématérialisé, et un tirage sur papier sur demande.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations et de l'ensemble des ouvrages. Il les remet à l'Autorité Concédante sur demande dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 107.

Le Concessionnaire met à jour l'inventaire visé à l'ARTICLE 19, comprenant notamment la liste des biens, les plans de recollement, les avis, les procès-verbaux de réception de travaux, les certificats de conformités, les valeurs comptables, etc.

ARTICLE 50 DEPOSE DES RESEAUX ABANDONNES

Lorsque la dépose de tout ou partie de réseaux abandonnés antérieurement affectés au Service est rendue nécessaire par la création d'autres ouvrages liés au Service, celle-ci est réalisée aux frais exclusifs du Concessionnaire.

Dans les hypothèses où cette dépose est liée à des demandes de tiers, les frais afférents (dépose, terrassement, etc.) sont pris en charge par le tiers à l'origine de la demande.

La nécessité de dépose devra être motivée par le demandeur de la dépose. Les travaux de dépose seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

Une fois la dépose réalisée, l'inventaire des ouvrages visé à l'ARTICLE 19 est mis à jour.

ARTICLE 51 MISE EN SERVICE ET RECEPTION DES OUVRAGES CHEZ LES ABONNES

51.1 Opérations préalables à la Mise en Service

Les différentes opérations préalables à la Mise en Service sont :

- La présentation à l'Abonné de l'avancement et du planning des travaux, des procédures de Mise en Service de l'ouvrage ou l'équipement, et ce avant la Date Contractuelle de Mise en Service ou de la date de mise en service prévisionnelle si l'Abonné a demandé un report ;
- L'exécution par le Concessionnaire, sous sa propre responsabilité, des derniers travaux et des procédures d'essais.
- La préparation de la Mise en Service du poste de livraisons à la Date Contractuelle de Mise en Service ou à une date ultérieure de Mise en Service déterminée d'un commun

accord avec l'Abonné en cas de demande de report par l'Abonné ou si une cause légitime de retard a été prouvée.
- La convocation sous un délai minimum de quinze (15) jours du Candidat au Raccordement à une visite de constatation de la Mise en Service du poste de livraison

L'Autorité Concédante est invitée, dans un délai raisonnable, à assister à l'ensemble des opérations.

En cas de remise en service après une interruption du Service, seules les deux dernières opérations sont à réaliser, la visite devant également permettre de constater des éventuelles dégradations sur les Équipements ayant eu lieu pendant la période d'interruption du Service et les travaux à réaliser.

51.2 Mise en Service

À l'issue des opérations préalables, le Concessionnaire constate la (re)Mise en Service par un procès-verbal de Mise en Service qui est transmis à l'Abonné par le Concessionnaire. Celui-ci précisera la date effective de Mise en Service, servant au démarrage de la facturation de la chaleur.

À l'occasion des opérations préalables de Mise en Service, l'Autorité Concédante et l'Abonné peuvent demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

L'avis donné par l'Autorité Concédante ou l'Abonné n'exonère en rien le Concessionnaire de ses responsabilités.

51.3 Réception

La réception des travaux doit être réalisé au plus tard quatre (4) mois après la Mise en Service des ouvrages, Le procès-verbal de réception est fourni dans les mêmes conditions que la transmission du DOE.

ARTICLE 52 INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES

52.1 Intégration de réseaux à réaliser et droits de contrôle du Concessionnaire

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, s'il est souhaité raccorder le périmètre concerné au Service, il est prévu que :
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Concessionnaire délèguent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

- Soit l'Autorité Concédante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits du Concessionnaire prévus au présent Article.

Dans ce dernier cas, les aménageurs qui souhaitent ou doivent raccorder le périmètre concerné au Service ont l'obligation de satisfaire aux préconisations techniques fixées pour les Abonnés au règlement de service.
Il sera communiqué au Concessionnaire l'ensemble des projets d'exécution dès les avant-projets sommaires, dans un délai suffisant pour lui permettre de faire parvenir ses éventuelles observations aux aménageurs ainsi que les caractéristiques techniques applicables au projet de raccordement.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers en se conformant aux prescriptions du maître d'ouvrage. Il est invité aux réunions de chantier avec transmission d'un ordre du jour préalable et est destinataire des comptes rendus. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, il doit le signaler par écrit dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire participe à la visite des ouvrages organisée par l'aménageur et présente ses observations qui seront consignées par écrit.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables de réception. Il présente le cas échéant ses observations et réserves qui seront consignées par écrit dans le procès-verbal de réception et prises en compte.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors des opérations préalables à la réception, et hors application des garanties légales, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après. En cas de non prise en compte des observations et/ou réserves formulées par le Concessionnaire dans le procès-verbal de réception, celui-ci pourra exiger la réalisation de travaux d'adaptation par l'aménageur aux frais de ce dernier.

Après réception des travaux, l'aménageur remet les nouveaux ouvrages concédés au Concessionnaire dans les mêmes conditions que celles définies à l'ARTICLE 19. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé par l'aménageur, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés, du DOE et plus largement de ses caractéristiques techniques, des essais et épreuves réalisés, etc. au plus tard six (6) mois après signature du procès-verbal susmentionné. Si à cette date le Concessionnaire n'a pu les obtenir, il pourra solliciter le concours de l'Autorité Concédante afin d'y parvenir.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des projets et pour autant qu'il ait pu valablement en suivre l'exécution et que ses observations aient dûment été prises en compte, il ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

52.2 Intégration de réseaux privés existants

L'Autorité Concédante peut imposer ou accepter à la demande du Concessionnaire, l'intégration effective au Service de réseaux privés existants, appartenant à des personnes publiques ou privées.

La décision de l'Autorité Concédante est prise après avis du Concessionnaire sur l'état du réseau en question.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau et à ses frais avant l'incorporation effective. Le propriétaire du réseau réalise également à ses frais l'ensemble des opérations juridiques préalables à l'incorporation effective des ouvrages dans le domaine public (servitudes, divisions en volume etc.)

Le Concessionnaire est autorisé à répercuter les coûts du contrôle des travaux réalisés au demandeur.

Après constat des travaux réalisés le cas échéant, un procès-verbal tripartite constate l'intégration dudit réseau. Le réseau privé fait alors partie intégrante des biens concédés et les ouvrages sont portés à l'inventaire.

Dans le cas où l'intégration de ces réseaux privés génère pour le Concessionnaire un déséquilibre économique du Contrat, les Parties conviennent de réajuster par avenant les conditions technico-économiques du Contrat.

CHAPITRE V - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 53 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le Service à ses risques et périls.

Le Concessionnaire est tenu de fournir la chaleur aux conditions du présent Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des Abonnés.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation, le renouvellement et la modernisation des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, d'une part, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la Concession, et ce même en cas de retard dans la réalisation des Travaux de Premier Etablissement.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir les installations en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la délégation. Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et notamment les valeurs-limites d'émission autorisées.

De manière générale, le Concessionnaire a un devoir de Conseil auprès de l'Autorité Concédante sur l'exploitation du Service et la gestion des ouvrages. Il apportera dans les meilleurs délais ses conseils avisés et experts sur ces points à chaque sollicitation de l'Autorité Concédante.

En contrepartie, l'Autorité Concédante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre du Contrat. Ces biens ne pourront être utilisés que pour la mise en œuvre du Service conformément au Contrat, toute autre utilisation non autorisée par le Contrat est soumise à l'approbation expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 54 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

54.1 Exercice de facturation

On appelle exercice la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Le premier et le dernier exercice feront figure d'exception.

Le premier exercice débutera à l'entrée en vigueur du présent Contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le dernier exercice débutera le 1er janvier 2049 jusqu'à l'échéance du Contrat.

Pour le premier et le dernier exercice, la redevance R1 est facturée sur la base de la consommation réelle, la redevance R2 est facturée au prorata temporis.

54.2 Périodes de fournitures

54.2.1 Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- Fin de la saison de chauffage : 15 juin.
- Début de la saison de chauffage : 1er septembre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Concessionnaire a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

54.2.2 Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien.

Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux Articles 54.3 et 54.4 le Concessionnaire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

54.2.3 Fournitures en dehors de la période de chauffage :

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'ARTICLE 62 ci-dessous et fixées par sa police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes ci-dessous.

54.2.4 Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 54.3 et 54.4.

54.3 Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates sont déterminées en accord avec l'Autorité Concédante.

54.4 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables cumulés au maximum sur un exercice et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 55 REGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux Abonnés des stipulations du présent Contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, après délibération de cette dernière, est annexé au présent Contrat (Annexe 9) et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant à l'Annexe 10 du présent Contrat.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat, en s'adressant de préférence au Concessionnaire.

Le Concessionnaire applique et fait respecter strictement le règlement de service.

Le Règlement de Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

En cas de modification du règlement de service, les dispositions modifiées sont notifiées par le Concessionnaire, à ses frais, à chaque Abonné.

ARTICLE 56 RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

56.1 Police d'abonnement

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, prenant la forme d'une Police d'Abonnement.

Le modèle de police d'abonnement est joint au présent Contrat à l'Annexe 10. Il comprend, dans le corps de celui-ci, la Date Contractuelle de Mise en Service et en annexe, ajouté après la Mise en Service Effective, le procès-verbal de mise en service ou de remise en service après une interruption de fourniture, servant pour le démarrage de la facturation de la chaleur.

Lorsque le Concessionnaire transmet le Règlement de service (lui-même annexé au présent contrat en Annexe 9 à un Abonné ou un futur Abonné), il y joint le modèle de Police d'Abonnement.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'ARTICLE 57 ou à défaut de cosignature, l'Abonné constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur, sous réserve que l'abonné soit à jour dans le paiement de ses factures (à défaut ce dépôt pourra couvrir les impayés). Le montant du dépôt de garantie correspond à l'estimation de la facture d'énergie pour 6 mois de l'abonné (abonnement et partie variable).

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

Les abonnements sont conclus pour une durée de 10 ans à compter de leur signature, renouvelables tacitement par période 5 ans, sans que la durée ne dépasse la durée de la Concession.

Le Concessionnaire avisera l'Abonné, au moins six (6) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, l'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de cinq (5) ans sans que la durée ne dépasse la durée de la délégation, et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public.
Si l'Abonné se trouve en zone classée, le Concessionnaire est tenu de rappeler aux Abonnés que la possibilité de résiliation ou de non-reconduction ne permet de pas de déroger à l'obligation de raccordement liée au classement du réseau.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Concessionnaire en respectant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement dans les conditions de l'Article 57.3.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

56.2 Nouvel Abonné

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le Raccordement au réseau de toute personne située dans le Périmètre du Contrat lui en faisant la demande, dans un délai de 3 semaines.

Conformément au règlement de service (Annexe 9 au Contrat), le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Le cas échéant, le devis estimatif des Droits et/ou Frais de raccordement, accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis.
- Le règlement de service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Nonobstant le classement éventuel du réseau, dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouveau Candidat au Raccordement en faisant la demande, à l'exception des cas suivants, valables y compris en cas de classement du réseau :

- Les caractéristiques techniques des ouvrages de production et de distribution du Service ne le permettent pas,
- La puissance souscrite est inférieure à 50 kW.
- Si l'Abonné n'apporte pas la garantie d'une densité de raccordement supérieure ou égale à 2.5MWh/ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).

Dans les Zones de Développement Prioritaires définies par délibération de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est tenu de consentir un abonnement à tout Candidat au Raccordement répondant aux critères fixés par les délibérations de classement précitées. Il ne peut se prévaloir d'aucun motif pour se soustraire à cette obligation.

Dès lors que l'abonnement est consenti, le Concessionnaire est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations primaires qui en sont la conséquence dans un délai de 1 an. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 107.

Si des travaux de Raccordement de certains Abonnés, notamment en fin de Contrat, ne peuvent être amortis sur la durée restante de la Concession, le Concessionnaire en informe l'Autorité Concédante.

Un délai de trois (3) mois est alors laissé à l'Autorité Concédante pour donner son accord, formuler des observations ou refuser ces travaux de raccordement ; passé ce délai, ils sont réputés autorisés.

En cas de refus de la part de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire ne réalisera pas les travaux de Raccordement concernés par la demande d'autorisation.

Les Parties conviennent que le montant correspondant à la part non amortie de ces travaux fera, à l'échéance du Contrat, l'objet d'une indemnité versée au Concessionnaire correspondant à la Valeur Nette Comptable résiduelle.

Le montant de l'indemnité ainsi calculé pourra, être prélevé, en tout ou partie, sur le compte de développement réseau prévu à l'Article 105 du Contrat.

Le montant correspondant à la Valeur Nette Comptable résiduelle des travaux non amortis figurera dans le compte-rendu financier prévu à l'Article 102 du Contrat.

56.3 Traités Particuliers d'Abonnement

Lorsque la situation particulière d'un Abonné le justifie l'Autorité Concédante autorise le Concessionnaire à signer, avec cet Abonné, un Traité Particulier d'Abonnement comprenant une police d'abonnement et un règlement de service particulier. Le projet, établi par le Concessionnaire est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Concédante par échange de courriers.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Concédante pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Concédante dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé à l'Autorité Concédante pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

Sont réputés être soumis aux régimes particuliers les réseaux de chaleur privés raccordés au Service tant que le Concessionnaire n'assure qu'un complément de chaleur aux équipements préexistants et ne permettant pas la fourniture de l'ensemble des besoins de chaleur.

Dans le cadre de l'obligation d'égalité de traitement, si plusieurs Abonnés sont soumis à un régime particulier pour le même service, ils doivent avoir accès aux mêmes conditions tarifaires et juridiques dans leur Traité Particulier d'Abonnement.

ARTICLE 57 REGIME DES ABONNEMENTS

57.1 Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'Article 57.3.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire avec un préavis de dix (10) jours.

57.2 Interruption temporaire

Les conditions d'interruption ou de baisse temporaire de la puissance souscrite sont précisées par le règlement du service.

Un Abonné qui réalise des travaux sur les biens dont il est propriétaire peut demander au Concessionnaire, par courrier recommandé ou électronique avec demande d'avis de réception, au plus tard deux (2) mois avant le début de l'interruption sollicitée, une interruption ou une baisse du service pendant une durée déterminée.

L'interruption ou la baisse de la puissance souscrite ne peut pas dépasser vingt-quatre (24) mois.

La durée du Contrat ou de sa reconduction est augmentée de toute la durée d'interruption ou de baisse de la puissance liée aux travaux.

Les frais applicables le cas échéant sont définis dans le bordereau de prix unitaire en Annexe 7 (Frais d'interruption de service et de remise en service – À la demande de l'Abonné).

57.3 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les conditions de modification des puissances souscrites dans les abonnements sont définies à l'ARTICLE 62.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la redevance R24, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$Indemnité = R24 \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;

- Ps : puissance souscrite de l'Abonné ;

- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

La résiliation est notifiée au Concessionnaire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'Autorité Concédante.

ARTICLE 58 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 59 VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Concessionnaire, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la règlementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.
Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Concessionnaire remplace ces indications :

- **pour le chauffage :**

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr * Dju/Djur$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues

Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par la station Météoclim à la station de Strasbourg pour la période de référence ci-dessus ;

Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par la station Météoclim à la station de Strasbourg pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.
Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité Concédante.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du Concessionnaire.

- pour les autres usages (ECS, chaleur process, …):

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 60 SYSTEME DE TELEGESTION ET SUPERVISION GLOBALE

Le Concessionnaire dote le Service d'un système de télégestion permettant à minima :

- Pour les sites de production d'énergies, l'identification sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
  - Les énergies primaires utilisées (nature, quantités) ;
  - Les puissances appelées ;
  - Les débits, pressions et températures départ et retour des réseaux ;
  - Ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.
- Pour les réseaux :
  - Tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation, aux points où ils sont mesurés, tel que notamment position de vanne, débits, pressions et températures départ et retour.
- Pour les sous-stations télé-relevables, l'identification sur synoptiques animés des éléments suivants (Poste de livraison dans les Sous-stations chez les Abonnés) :
  - La télémesure enregistrée des températures entrée et retour échangeurs ;
  - Ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.

Ces paramètres, et les enregistrements de leur valeur historique, seront accessibles et téléchargeables et les synoptiques animés seront visualisables par l'Autorité Concédante par l'intermédiaire d'une interface WEB.

Les éléments devant être créés et mis en service au titre du présent Article le sont dans les délais suivant : 1 an à partir de la Mise en Service
En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 107.

ARTICLE 61 GMAO

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages de la Concession en s'appuyant sur un ou un ensemble d'outils de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permet a minima :

- De rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- De conserver l'historique des interventions ;
- De s'assurer que l'état moyen général des installations et ouvrages de la Concession ne se dégrade pas.

Dans la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire met en place ce système de GMAO intégrant l'ensemble des équipements en place. Ce système fait l'objet d'une présentation à l'Autorité Concédante durant sa conception lors de d'une présentation détaillée avant son installation.
En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 107.

ARTICLE 62 CHOIX DES PUISSANCES

62.1 Cas général

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an et in fine la modification des redevances.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement et au stockage.

La puissance souscrite est déterminée conformément au règlement de service.

62.2 Pour les bâtiments neufs

Le Candidat au Raccordement adresse une demande d'abonnement au Concessionnaire.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Cette puissance doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande du Candidat au Raccordement l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la puissance souscrite provisoire qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec le Candidat au raccordement afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

62.3 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut renégocier à la baisse sa puissance souscrite s'il estime que sa puissance souscrite est supérieure de plus de 25% à ses besoins.

L'Abonné peut également renégocier à la baisse sa puissance souscrite en cas de travaux de réhabilitation énergétique éligibles au sens de la législation en vigueur (articles L.241-10 et D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie).

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des Installations secondaires, y compris les Sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, et qui constituent des travaux d'économie d'énergie éligibles au sens de la législation en vigueur, l'Abonné peut demander au Concessionnaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement dans les conditions prévues aux articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment raccordé, entraînant une baisse de la puissance nécessaire au bâtiment réhabilité de 15% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.

Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La Police d'Abonnement sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Une nouvelle puissance souscrite provisoire sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.
Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Dans les cas où l'Abonné s'engage, vis à vis du Concessionnaire, à réaliser dans les 2 ans des travaux ou des mesures d'économie d'énergie (conformément aux dispositions de l'article D. 241-35 du Code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), le Concessionnaire baissera par anticipation sa puissance souscrite l'année avant la fin des travaux de l'Abonné sur la base d'un calcul règlementaire thermique réalisé par un professionnel à charge de l'Abonné.
A l'issue des travaux, le Délégataire procédera, à ses frais, à la vérification de la puissance souscrite par l'Abonné.
Si la puissance appelée est supérieure à la puissance souscrite de plus de 5 %, la puissance d'abonnement est rectifiée rétroactivement en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de la vérification.

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent Article.

ARTICLE 63 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude après réalisation de la première phase de travaux ; elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

Les ouvrages du service, appelés aussi **Installations primaires** comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil) ,
  b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
  c) le cas échéant, le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation, en fonction des cas prévus aux schémas des limites de prestation annexés,
  d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi **Installations secondaires**, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

63.1 Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Réseau principal

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
    - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
    - Minimum : 70°C ;
  - Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
    - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
    - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.
    - Température de retour maximale
      - Bâtiment neuf
        - Hors ECS : 40°C
        - Avec ECS : 50°C
      - Bâtiment existant
        - Hors ECS : 60°C
        - Avec ECS : 60°C

Réseaux basse température Mundolsheim et Souffelweyersheim

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 70° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Minimum : 45°C ;
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 65° C pour les conditions extérieures de base - 11°C ;
  - Température de retour maximale
    - Bâtiment neuf
      - Hors ECS : 40°C
    - Bâtiment existant
      - Hors ECS : 50°C

À tout point du réseau le Concessionnaire assure des conditions de températures suffisantes dans les réseaux primaires pour garantir le bon fonctionnement et la salubrité des productions d'eau chaude sanitaire.

Les conditions particulières de fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

63.2 Eau chaude sanitaire et autres usages

En cas de constat de trace de légionnelle dans le réseau primaire, le concessionnaire met en place les actions suivantes :

- Rechercher les causes de la prolifération.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise de la concentration en légionelles (détartrage, purge, réglage de la température, travaux…).
- Renforcer la surveillance des paramètres physiques et microbiologiques.

En cas de constat de trace de légionnelle dans le réseau secondaire, à la demande d'un Abonné ou de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire accompagnera l'Abonné afin de réaliser des chocs thermiques.

Le Concessionnaire n'est responsable ni de la production, ni de la qualité de l'eau chaude sanitaire.

63.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 63.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 64 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

64.1 Analyse d'eau du réseau primaire

Le Concessionnaire doit faire procéder à l'analyse de l'eau pour tout nouvel équipement de production et de distribution d'énergie calorifique avant sa connexion physique au réseau existant. Il doit s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau avant cette connexion.

64.2 Schéma des installations

Au cours de la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire établit les schémas des installations électriques et thermiques de chaque unité de production ou d'échange qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ces schémas sont également mis en place et tenus à jour au niveau du système de supervision centrale, et est accessible, même de manière déportée, par l'Autorité Concédante, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.

64.3 Livrets de chaufferie et de sous stations

Le Concessionnaire est chargé de la tenue des livrets en chaufferie et dans chaque Sous-Station, conforme aux usages de la profession et permettant de garder un historique des évènements.

64.4 Fuites et casses

Sauf cas prévus à l'Article 66.1, le Concessionnaire prend en charge financièrement toute réparation de casses et de fuites sur le réseau. En tout état de cause, le Concessionnaire prend toute mesure utile pour rétablir la continuité du Service dans les meilleurs délais.

En tout état de cause :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du Service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de 36 heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires prévues aux articles R. 554-20 et suivants du Code de l'environnement ;
- Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt du Service, la réparation puis la remise en en service sont réalisés en moins de 7 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires prévues aux articles R. 554-20 et suivants du Code de l'environnement. Le Concessionnaire prend, pendant ce délai, toutes mesures conservatoires nécessaires.
- Dans les autres cas que l'urgence, la localisation de la casse ou de la fuite est réalisée en moins de 48h à compter de son constat et de sa confirmation.

La réparation définitive interviendra avant le début de la saison de chauffe suivante et en tout état de cause au plus tard dans les 3 mois suivants et avant la fin du Contrat.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- La mise en danger de personnes ou de biens, y compris ceux des tiers ;
- Un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- L'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

ARTICLE 65 ARRETS, RETARDS OU INSUFFISANCE DU SERVICE

Le Concessionnaire doit en toute hypothèse, pendant la saison de chauffage, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du Service en assurant notamment, sans délai, tous travaux de réparation nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une interruption de Service. Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante.

65.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Concédante et les Abonnés concernés.

Le Concessionnaire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

Dès que le service est rétabli, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante arrêtent d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Concessionnaire, les incidences de cet évènement sur l'équilibre économique de la Concession, qui donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'Article 88.3.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Concédante.

65.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné ; il rend compte, par écrit, à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire établit un plan de maintien du Service en cas de sinistre majeur interrompant la production ou la fourniture de chaleur. Il détaille pour chaque hypothèse d'interruption de production ou de fourniture les solutions à mettre en œuvre pour pallier cette interruption.

En cas de survenance, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce plan et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption du Service.

L'Autorité Concédante est informée de chaque sinistre majeur, de la mise en œuvre des solutions palliatives et des mesures mises en œuvre pour la reprise normale du Service.

L'Autorité Concédante est informée également préalablement, de toute réunion d'expertise et de tout rapport d'expertise. Elle est systématiquement invitée, dans un délai raisonnable, à toute réunion d'expertise.

65.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire, telle que définie à l'Article 88.3 ;
- D'autre part, au profit de l'Autorité Concédante, à une pénalité (voir ARTICLE 107 du présent Contrat) due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

b) Pour le chauffage, est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant douze (12) heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant douze (12) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits. Pour l'ECS, est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la Police d'Abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette Police.

c) Pour le chauffage, est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer un poste de livraison, pendant douze (12) heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée. Pour l'ECS, est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au Poste de Livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la Police et cette même température diminuée de 5 à 20°C, dans les conditions de puisage définies à la Police.

ARTICLE 66 ENTRETIEN DES OUVRAGES

66.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Concédante subroge le Concessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers. Cette subrogation s'exerce sans préjudice du recours de l'Autorité Concédante contre le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. L'Autorité Concédante ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

Enfin, le Concessionnaire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

66.2 Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, …) sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire.

66.3 Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.
Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

66.4 Libre accès aux postes et installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du LNE ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 67 ACTIVITES ANNEXES

Le Concessionnaire peut exercer, après accord de l'Autorité Concédante, des activités commerciales complémentaires et/ou des prestations accessoires à l'objet du Contrat.

Les Parties conviennent que le caractère complémentaire et/ou accessoire des activités commerciales complémentaires et/ou des prestations accessoires est admis jusqu'à 35% du Chiffre d'Affaires annuel du Contrat.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au Service, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du Service ;
- Et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents Concessionnaires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'une activité complémentaire et/ou prestation accessoire a été autorisée, l'Autorité Concédante peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, décider de mettre fin à l'exécution de tout ou partie de cette activité.

Dans ce cas, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette décision sur l'exécution du Contrat et, le cas échéant, définir les conditions d'indemnisation du préjudice subi par le Concessionnaire en raison de son manque à gagner (qui ne peut dépasser les bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat) et des éventuels coûts (notamment pénalités ou indemnités à verser aux bénéficiaires de ces activités) pouvant résulter de cette décision.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

Les Parties conviennent expressément que les biens affectés à des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires pourront donner lieu à une faculté de reprise par l'Autorité Concédante dans les conditions visées à l'Article 19.2.

67.1 Fourniture de froid

Le Concessionnaire est autorisé pendant toute la durée du Contrat à exercer une activité annexe de fourniture de froid aux Abonnés au service chaleur intéressés qui le souhaitent.

Cette activité annexe au Contrat devra rester accessoire et résiduelle (moins de 20 % du CA brut annuel).

67.2 Export de Chaleur et/ou de froid

Le Concessionnaire peut notamment, après autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, utiliser les installations et ouvrages concédés pour vendre de la chaleur et/ou du froid à des consommateurs situés en dehors du Périmètre du Service (l'« Exportation de chaleur »), à la condition expresse que ces fournitures et/ou prestations ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service et que toutes les obligations imposées au Concessionnaire par le Contrat soient respectées.

Cette autorisation expresse et préalable sera accordée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire sur les modalités techniques et financières de cette exportation et ne pourra être refusée que par décision motivée.

Le Concessionnaire sera tenu, pour l'Exportation de chaleur et/ou de froid, de préserver les droits de l'Autorité Concédante en cas de retour des installations, soit à l'échéance normale du Contrat, soit en cas d'échéance anticipée pour quelque motif que ce soit. Si cet export de chaleur et/ou de froid nécessite la réalisation d'ouvrages hors du périmètre de la délégation, ceux-ci seront considérés, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, comme des biens de

reprise au sens de l'Article 19 du Contrat et pourront être repris par l'Autorité Concédante à leur valeur nette comptable résiduelle.
En aucun cas, il ne pourra exporter de la chaleur à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués dans le Périmètre du Service, sauf accord préalable de l'Autorité Concédante.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages du Service par le Concessionnaire pourra donner lieu à une réduction du prix de la chaleur pour les Abonnés du réseau.

67.3 Surplus d'électricité

Si le Concessionnaire remplit les objectifs fixés par le Contrat il pourra, sous réserve d'en informer l'Autorité Concédante au préalable, vendre le surplus d'électricité à des tiers.

Cette activité annexe au Contrat devra rester accessoire et résiduelle.

ARTICLE 68 INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITE DE SERVICE ET LA PERFORMANCE DU RESEAU

Il est instauré un système de suivi des indicateurs de qualité de service, présenté lors du rapport annuel, et contenant à minima les indicateurs suivants :

- Nombre d'heures d'interruption, d'arrêt ou de retard de livraison pour les Abonnés,
- Taux d'interruption pondéré et taux d'interruption local du service,
- Taux d'appel de puissance,
- Émissions de CO2, Rejets atmosphériques, Rejets de polluants,
- Consommation d'eau sur le réseau
- Puissance souscrite au km
- Actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des Abonnés,
- Taux d'énergie renouvelable
- Nombre d'équivalent logements raccordés

Ces indicateurs sont présentés dans un tableau présentant leur valeur à l'année N, N-1 et N-2, l'objectif à atteindre, l'écart par rapport à cet objectif. Ils sont calculés selon la méthode IGD.

ARTICLE 69 REUNIONS DE SUIVI ET INTERLOCUTEURS DEDIES

Deux niveaux de réunions seront mis en place entre les Parties :

- Des réunions régulières de suivi de la vie de la Concession,
- Des réunions annuelles.

Les réunions de suivi régulières, a minima mensuelles, se tiendront à l'initiative du représentant de l'Autorité Concédante, et réuniront les membres de l'Autorité Concédante en charge du suivi du Contrat et les représentants du Concessionnaire.

Lors de ces réunions seront évoqués à minima les points suivants :

- Suivi des prestations objet du Contrat et des faits saillants d'exploitation
- Suivi des Travaux Neufs, de développement, de gros entretien et renouvellement (Hors période de travaux de 1er établissement,)
- Suivi du développement commercial du réseau (propositions et projets)
- Résolution des problématiques complexes apparues en cours d'exploitation
- Suivi des rapports d'audits éventuels réalisés par l'Autorité Concédante au cours de l'exécution du Contrat

L'Autorité Concédante pourra par ailleurs provoquer ce type de réunion à tout moment qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt du Service.

En préparation de ces réunions, le Concessionnaire devra fournir au plus tard le 15 de chaque mois les éléments nécessaires au suivi d'exploitation, et en particulier les informations suivantes :

- Quantités d'énergie utilisées exprimées en MWh à partir des compteurs d'énergie existants ;
- Évolutions du coût des énergies et des tarifs du Service;
- Taux mensuel et annuel cumulé de couverture par combustible renouvelable ou de récupération ;
- Rejets : tableaux de résultats des surveillances effectuées ;
- Nouveaux raccordements et polices souscrites ;
- Journal des réclamations, litiges et demandes des Abonnés ;
- État de réalisation des contrôles réglementaires, résultats de ces essais et planning des contrôles à venir sur les six mois suivants.
- Problèmes techniques rencontrés et solutions proposées ;
- Par pas de temps trimestriel : état des travaux de GER réalisés, montants et avancement par rapport au planning prévisionnel ;
- Hors période de travaux de 1er établissement, planification des travaux à réaliser dans les trois (3) mois.

Les réunions annuelles rassembleront des représentants de l'Autorité Concédante et les représentants du Concessionnaire.

Elles seront fixées à l'initiative de l'Autorité Concédante afin de

- Présenter le Compte Rendu Annuel d'exploitation prévu à l'ARTICLE 100 ;
- Fixer les orientations et les axes d'amélioration sur la base des projets, propositions et caractéristiques d'évolution du Service discutés lors des réunions de suivi techniques ;
- D'une manière générale, rapprocher les points de vue de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sur tous les aspects relevant du Contrat.

A l'initiative de l'Autorité Concédante, cette réunion peut être convoquée à tout moment dans l'intérêt du Service.

Le compte rendu des réunions sera rédigé par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante dans un délai de 15 jours à compter de la réunion.

ARTICLE 70 CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concédante contrôle le service, sur pièces et sur place, elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Concessionnaire.

L'Autorité Concédante, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le Service est effectué avec diligence par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit prêter son concours à l'Autorité Concédante, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 71 CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

L'ensemble des achats, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Concessionnaire.

L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la concession, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité ou demande formalisée par écrit de la Collectivité de prévoir une clause de substitution qui lui permettrait de reprendre le contrat à sa charge. Dans ce second cas, le Concessionnaire organise une réunion avec la Collectivité et son co-contractant pour organiser la rédaction de la clause de substitution.

Pour les achats de fourniture et de prestation de service de plus de 40 000 €HT et pour les achats de travaux de plus de 100 000 €HT , ou ensemble d'achats liés à une opération conduisant à dépasser ces montants par période annuelle, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations au sens du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire effectuera nécessairement une consultation adaptée d'au moins trois fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Concessionnaire et/ou ses actionnaires, et figurant nécessairement parmi ceux offrant les meilleures capacités au sein du marché au regard des fournitures ou prestations concernées.

Il pourra être dérogé à cette obligation :

- D'une part en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public,

- D'autre part dans le cadre des contrats cadres et des commandes pluriannuelles de la Société Dédiée sous réserve que la Société Dédiée soit en mesure de démontrer que le recours aux contrats cadres est économiquement et/ou techniquement plus avantageux pour le Service,

Le Concessionnaire s'interdit de procéder à quelque fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation de respect des seuils de mise en concurrence.

Le Concessionnaire transmet annuellement à la Collectivité l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et les motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs et prestataires.

En tout état de cause, le Concessionnaire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Concessionnaire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitances et des éventuels litiges pouvant en découler.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est redevable de plein droit d'une pénalité conformément à l'ARTICLE 107.

La subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante sur les contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature. Le Concessionnaire s'engage à transmettre à l'Autorité Concédante sans délai la copie des contrats ainsi conclus.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire, dans le cas où il serait mis fin à la Concession.

L'Autorité Concédante s'engage, en cas de rachat de la Concession ou de résiliation anticipée, à reprendre ou à faire reprendre par la société qui assurera la continuité du service, les conventions d'achat et de vente de chaleur qui interviendraient.

ARTICLE 72 RELATIONS AVEC LES ABONNES ET USAGERS ET COMMUNICATION

Le Concessionnaire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du Service proposé par les Abonnés actuels ou futurs.

Le Concessionnaire s'engage à exercer une politique active de communication à l'égard des Abonnés.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des Abonnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

- Création d'un site internet dédié et d'une application mobile au Service :
    - Permettant en libre accès : Une information générale sur le Service, des demandes de devis de raccordement et d'abonnement, des outils d'information concernant les économies d'énergie en matière de chauffage et de climatisation, les travaux en cours et programmés sur le réseau, des actualités...
    - Pour les Abonnés, avec accès protégé : l'accès au règlement de service, le prix de la chaleur et son évolution, suivi de leurs consommations (mensuelle, puissance instantanée etc.), suivi et traitement des demandes d'intervention et réclamations, paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, ou SMS de l'Abonné) …
- La réalisation de publications spécifiques (Livret d'accueil de l'Abonné, Lettre annuelle d'information sur la vie du réseau, lettres d'information thématiques, brochure explicative de la tarification et de la facturation, guide de l'usager du chauffage urbain, organisation de visites des installations, organisation de visites de l'appartement pédagogique, réalisation d'audits des sous stations)
- Un rapport annuel à chacun des Abonnés synthétisant pour l'ensemble de ses Sous-stations les données suivantes : données contractuelles de la Police d'Abonnement, consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux

années précédentes, évolution tarifaire qui lui est appliquée, mix énergétique et les émissions de CO2 du réseau...

Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'Autorité Concédante tous les documents produits à destination des Abonnés et des Usagers.
Le Concessionnaire met également en œuvre toutes les actions de communication à l'égard des Abonnés et des Usagers demandées par l'Autorité Concédante.

En complément, le Concessionnaire s'engage à assurer :

- Une communication en temps réel en cas de panne ;
- Une communication en amont de travaux, comprenant le plan des travaux et le planning;
- Une information sur la qualité du service, sur les évolutions envisagées (mix énergétique, modernisation...) qui pourront le cas échéant être étayée dans le cadre de réunions d'un comité des Abonnés et des usagers ;
- Une information sur les modalités d'ajustement des puissances souscrites aux besoins réels des bâtiments en cas de travaux de maîtrise de l'énergie ;
- Une information sur les limites de prestations.

Le Concessionnaire devra par ailleurs se conformer à son obligation d'informer les Abonnés sur la possibilité de recours et de saisine de la médiation de l'énergie en cas de litiges.

Le Concessionnaire réalise tous les trois (3) ans des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte à l'Autorité Concédante.

Un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel défini à l'ARTICLE 100.

ARTICLE 73 STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la présente Concession, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante le statut applicable à son personnel et au personnel mis à disposition de la société dédiée (convention collective ou accord d'entreprise). Il est transmis sur demande de l'Autorité Concédante.

Il est ici rappelé que le Concessionnaire s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel et du personnel mis à disposition de la société dédiée les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

Toute nouvelle embauche de personnel par la Société Dédiée dont le terme va au-delà de la durée de la présente Convention, effectuée par le Concessionnaire dans l'année précédant

l'expiration de la Convention est soumise à l'accord préalable du Président de l'Autorité Concédante ou de son représentant.

ARTICLE 74 INSERTION SOCIALE

Le Concessionnaire réalise une action d'insertion visant à promouvoir l'emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques sociales et de l'emploi.

ARTICLE 75 ENGAGEMENT SOCIAL

75.1 Engagement

Le Concessionnaire et ses Prestataires garantissent à des personnes visées à l'Article 75.2 :

- Sur la durée normale du Contrat, au minimum 105 heures par an ;
- En complément, au titre de la réalisation des Travaux de 1er établissement et de développement ultérieur, 42 000 heures supplémentaires.

Les profils retenus peuvent être invalidés par la personne chargée de mission clauses sociales présentée à l'ARTICLE 104 avant ou après leur prise de poste. Des candidats peuvent être proposés par la personne chargée de mission clauses sociales.

75.2 Public visé

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.
Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

75.3 Modalités de réalisation de l'action d'insertion

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par le Concessionnaire (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat de délégation de service public. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.
À l'issue de la période maximale de deux ans, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

75.4 Difficultés d'exécution

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante et la personne chargée de mission clauses sociales, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Concessionnaire produit les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit, dans un délai de quinze (15) Jours suivant la date de réception par l'Autorité Concédante du courrier d'information précité. Dans ce cas, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations sont étudiés avec le Concessionnaire.

Sur la base de pièces justificatives transmises par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la demande formulée par la personne chargée de mission clauses sociales, ce dernier contrôle pour le compte de l'Autorité Concédante le respect des engagements pris par les entreprises. La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées avec la personne chargée de mission clauses sociales.

Le retard ou l'absence de fourniture des pièces justificatives dans le délai de quinze (15) Jours prévu ouvre droit à l'application de la pénalité prévue à l'ARTICLE 107.

Le rapport annuel visé à l'ARTICLE 100 fait le bilan du nombre d'heures effectivement consacrées à l'emploi de personnes figurant parmi le public visé à l'Article 75.2 et des difficultés éventuelles rencontrées.

En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel, une pénalité prévue à l'ARTICLE 107 est applicable.

ARTICLE 76 CONTRAT AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Sous peine d'application de la pénalité prévue à l'ARTICLE 107 le Concessionnaire confie des prestations objet du Contrat à des associations et entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire, pour un nombre d'heures minimum de 40 heures par an.

Les heures comptabilisées au titre du présent Article sont distinctes des heures comptabilisées au titre des engagements en matière d'insertion sociale.

Préalablement à la conclusion des contrats le Concessionnaire vérifie auprès de la personne chargée des missions clauses sociales visée à l'ARTICLE 104 le caractère social et solidaire des associations et entreprises envisagées.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 77 REDEVANCES

77.1 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité Concédante une redevance d'occupation du domaine public, liée notamment à l'utilisation du ou des terrain(s) mis à disposition pour la production de chaleur, et de la voirie.

Le montant de la redevance ainsi due est fixé à :

- Une redevance par mètre linéaire de réseau délégué et par an, extensions particulières, branchements et raccordements compris. Le montant de cette redevance est fixé annuellement conformément aux arrêtés intercommunaux (1,80 € HT en 2023 pour indication).
- Le cas échéant,10€ HT/m²/an pour les surfaces bâties sur les terrains mis à disposition
- 2000 € HT/ an pour le terrain nu mis à disposition rue du Triage à Bischheim

Ce montant est assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ces deux dernières sont indexées dans les mêmes conditions que l'élément fixe R22 du tarif en vigueur au 1er janvier de l'année de perception et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

77.2 Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité Concédante une redevance pour frais d'administration, de gestion et de contrôle. Le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à 30 000 €HT par an jusqu'en 2029, puis 20 000 €HT par an les années suivantes.

Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément fixe R22 du tarif en vigueur au 1er janvier de l'année de perception et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

Ce montant est assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de versement sont identiques à celles de la redevance pour utilisation du réseau.

77.3 Modalités de versement des redevances

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les trois redevances évoquées ci-avant (redevance d'occupation du domaine public, redevance de mise à disposition, redevance pour

frais de gestion et de contrôle) dues par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont calculées au prorata temporis.

Les redevances doivent être versées par le Concessionnaire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de 5 points.

L'Autorité Concédante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse.

77.4 Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'Autorité Concédante, sont à la charge du Concessionnaire, notamment les redevances pour occupation temporaire du domaine public communal selon les arrêtés.

ARTICLE 78 EMPRUNTS-FINANCEMENT

78.1 Conditions générales de financement

L'Autorité Concédante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Concessionnaire, ni garantir les emprunts souscrits par son Concessionnaire.

Le financement des prestations faisant l'objet de la présente Concession est assuré par le Concessionnaire, notamment :

- Par ses ressources propres ;
- Par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Concédante ;
- Par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière ;
- Par des aides financières obtenues de divers organismes publics ou privés ;
- Par une campagne de financement participatif le cas échéant ;
- Ou toute hypothèse.

Le Concessionnaire donnera et explicitera l'ensemble des paramètres financiers en remplissant l'Annexe 7 au présent contrat.

Le cas échéant, le Concessionnaire a pris en compte un montant de 40 297 865 € d'aides financières (hors CEE) dans l'équilibre financier du contrat.

Le détail du calcul du montant précité est annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire pourra faire valoir un réexamen des conditions financières, et notamment à une augmentation du prix moyen de la chaleur, que s'il obtient un montant des aides financières réellement perçu inférieur à quarante pour cent (40%) au montant précité.

Si le montant d'aides financières réellement perçu est supérieur à l'engagement de 40% pris par le Concessionnaire, il sera réaffecté à une diminution du R25 facturé selon les modalités définies à l'Article 87, de manière à en faire bénéficier les Abonnés du Service.

Dans tous les cas, la totalité des aides financières perçues par le Concessionnaire doit être utilisée exclusivement pour le financement des ouvrages à établir dans le cadre du présent Contrat.

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire et qui servent de base au calcul des tarifs, sont fermes sur la durée du Contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences liées à l'évolution favorable ou défavorable des taux et des marges de financement, sauf dans le cas prévu par l'Article 8.

78.2 Crédit-bail ou location financière

Le Concessionnaire peut être autorisé par l'Autorité Concédante à faire financer les ouvrages de la Concession en crédit-bail ou location financière, notamment par le recours à une ou plusieurs sociétés, pour le financement des économies d'énergies, régies par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1980, l'accord de l'Autorité Concédante doit être explicite.

En vue d'obtenir cette autorisation, le Concessionnaire doit préalablement soumettre à l'Autorité Concédante, pour accord, les conditions financières de ce crédit-bail.

Le cas échéant, une convention tripartite, Autorité Concédante - Concessionnaire - Crédit-bailleur, sera conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de crédit-bail en cas de rupture anticipée soit du Contrat de Concession, soit du contrat de crédit-bail ; cette convention sera annexée au présent contrat.

78.3 Financement participatif

Sous peine d'application de la pénalité prévue à l'Article ARTICLE 107, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante, pour accord, un projet de financement participatif, pour un montant minimum de 400k€, sous forme de prêts/participations en capital/autres produits financiers d'une part du montant des Travaux de 1er établissement hors travaux de développement ou du capital de la société dédiée dans un délai de 6 mois à compter de la Date de Prise d'Effet du contrat.

L'investissement et/ou financement participatif sera ouvert à l'ensemble des acteurs privés ou publics dont la domiciliation est incluse au périmètre du présent Contrat.

Sous peine d'application de la pénalité prévue à l'ARTICLE 107, le Concessionnaire lance la campagne de financement participatif pour les travaux de 1er établissement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accord de l'Autorité Concédante.

78.4 Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du Concessionnaire envers les établissements financiers *(prêteur ou crédit-bailleur)* ne sauraient excéder la durée du présent Contrat.

En cas de crédit-bail ou de location financière, le terme de ce Contrat doit intervenir au moins un (1) an avant la fin normale du présent contrat.

À la fin du présent Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre l'ensemble des ouvrages du service dans le patrimoine de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 79 COUTS DE RACCORDEMENT

79.1 Définition

Les Coûts de Raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un Abonné lorsqu'il se raccorde au réseau de chaleur. Ils comprennent :

- D'une part, les Frais de Raccordement qui correspond au coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et
- D'autre part le Droit de Raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaire à la desserte des Abonnés.

79.2 Droits de Raccordement

Les Droits de Raccordement au Réseau sont notamment destinés au financement des Travaux de Premier Etablissement nécessaires à la desserte des Abonnés.
Ces Droits de Raccordement sont facturés pendant toute la durée du Contrat à tout nouvel Abonné au tarif de 20 euros HT/kW.
Ils sont actualisés selon la formule de révision prévue au bordereau des prix de l'Annexe 7 du présent Contrat.

79.3 Frais de Raccordement

Les Frais de Raccordement correspondent à la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné.

Ils sont définis au bordereau des prix de l'Annexe 7 et sont révisés par application de la formule d'indexation de l'Article 81.2 du présent Contrat.

Lorsque les travaux de Raccordement au réseau de Chaleur sont éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), il sera proposé aux Abonnés concernés, lors de l'établissement de la police d'abonnement, la cession au Concessionnaire des CEE découlant de ces opérations, aux fins de valorisation. Le cas échéant, le montant de la valorisation des CEE sera déduit des Frais de Raccordement dans les conditions définies ci-après.

Si la longueur du branchement dépasse 20ml, l'Abonné prend à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative.

Cette longueur se calcule entre le point de livraison et l'emplacement du Réseau existant ou tel que prévu dans le programme de travaux de Premier Etablissement.

- Pendant la période des Travaux de Premier Etablissement:

Si l'Abonné décide de céder les Certificats d'Economie d'Energie générés par les travaux de Raccordement au réseau de Chaleur au Concessionnaire, l'intégralité des Frais de Raccordement ne sont pas supportés par l'Abonné, mais par le Concessionnaire.

Si l'Abonné décide de ne pas céder ses Certificats d'Economie d'Energie au Concessionnaire, les Frais de Raccordement lui sont facturés par application du bordereau de prix en Annexe 7.

- Après la période des Travaux de Premier Etablissement:

Les Frais de Raccordement sont supportés par l'Abonné sans préjudice toutefois de l'éventuelle valorisation des CEE générés par les travaux de Raccordement.

Si l'Abonné décide de céder au Concessionnaire les Certificats d'Economie d'Energie générés par les travaux de Raccordement au réseau de Chaleur, les Frais de Raccordement lui sont facturés par application du bordereau de prix de l'Annexe 7 déduction faite de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.

Si l'Abonné décide de ne pas céder ses Certificats d'Economie d'Energie au Concessionnaire, les Frais de Raccordement lui sont facturés par application du bordereau de prix de l'Annexe 7.

79.4 Modalités de paiement

Lorsqu'un nouvel Abonné sollicite le Raccordement, le Concessionnaire procède à une étude technique, économique et financière des Coûts de Raccordement.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés les Coûts de Raccordement précités.

La prise en charge des Coûts de Raccordement est effectuée au choix de l'Abonné selon les modalités suivantes :

- Soit, au comptant, sous la forme d'un versement correspondant à la totalité des Coût de Raccordement (CR) dus en application des Articles 79.1 à 79.3 du Contrat ;
- Soit, par paiements échelonnés sur la base de l'emprunt souscrit, sous la forme d'un terme tarifaire dénommé R24CR ;
- Soit, par combinaison des deux solutions exposées ci-dessus ;

La facture établie à l'attention du nouvel Abonné précise distinctement :

- Le coût réel des travaux par poste en dissociant clairement :
  - Les frais de main-d'œuvre ;
  - Le coût des équipements (réseau enterré, pénétration dans les locaux, poste de livraison de la chaleur, compteur d'énergie, frais de gestion) ;
- Un coefficient correspondant au niveau de participation du nouvel Abonné ;
- La TVA appliquée, dont le taux dépend du type d'Abonné.

Les travaux de Raccordement sont réalisés par le Concessionnaire après accord de l'Abonné sur le montant des Frais de Raccordement et leurs modalités de règlement. Cet accord résulte de la signature de sa police d'abonnement dans laquelle sont reprises ces dispositions.

Les Coûts de Raccordement, hormis en cas de mise en place du paiement échelonné, seront exigibles auprès des Abonnés de la façon suivante :

- Les Droits de raccordement : 100% à la signature
- Les Frais de raccordement :
  - 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
  - 70% à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 80 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES PAR LES ABONNES

Pour une demande de raccordement réalisée dans les 2 premières années du contrat, il ne sera pas appliqué de paiement pour des extensions particulières non inclues aux Travaux Premier Etablissement.

80.1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 36.1 ci-dessus, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

80.2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 79 d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement du nouvel Abonné sur le réseau existant sont calculés selon la règle définie à l'ARTICLE 79 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 81 BORDEREAU DES PRIX

81.1 Bordereau des prix

Les travaux neufs, réalisés par le Concessionnaire pour le compte des usagers (Abonnés ou consommateurs finaux), sont estimés d'après le bordereau de prix figurant à l'Annexe7 du présent contrat.

Sont réalisés, par le Concessionnaire pour le compte des usagers, les travaux neufs d'extensions particulières et de branchements, la fourniture et la pose des compteurs, et l'équipement des postes de livraison (partie déléguée).

Le raccordement du poste de livraison aux équipements secondaires préexistants et le démantèlement des installations sont proposés aux Candidats au Raccordement sur la base d'un forfait proposé en option. Le Candidat au Raccordement pourra choisir d'y souscrire ou de faire intervenir un tiers à sa charge.

Les prix résultant de l'application du bordereau, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds. Ce plafonnement ne peut être dépassé qu'en cas de travaux annexes nécessaires au raccordement (notamment dépollution, désamiantage, ou tout autre aléa de chantier) représentant une part significative des droits et frais de raccordement et de démantèlement.

Le bordereau des prix est utilisé pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

81.2 Indexation du bordereau des prix

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.
Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$Pn=P0 \times (0.15+0.60\ BT40/BT40o+ 0.25\ TP03/TP03o)$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix du bordereau révisé à la date de demande de fourniture de chaleur
- Po est le prix du bordereau indiqué en Annexe n°10 au Contrat
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $BT40_0$ = 126.6 (DML Moniteur 12/01/2024).
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $TP03a_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $TP03a_0$ = 129.3 (DML Moniteur 12/01/2024).

ARTICLE 82 AUTRES FRAIS

Sans objet

ARTICLE 83 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les contrats éventuels d'achat de chaleur à l'extérieur, leurs avenants, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 84 TARIFS

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux Abonnés au tarif unique fixé comme suit.

84.1 Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

R1 : le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente les coûts variables des énergies, de tout ou parties de l'électricité, des quotas CO2 et de l'exploitation réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur ;

R2 : le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service et non comptabilisée dans le terme R1, ainsi que les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées.

La redevance due par l'Abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en valeur du 31/01/2024

84.2 Tarif R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison ainsi que le coût représentatif de la gestion des quotas de CO2 présentée à l'ARTICLE 90.

Pour chaque énergie utilisée, est défini un terme R1 et une mixité associée conformément à l'Annexe 2.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la Concession sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

84.3 Tarif R2

La part fixe, R2 du tarif représente les charges fixes supportées par le Concessionnaire et est décomposée comme suit :

- Le terme R21 permettant de couvrir, les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du Service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER ;
- Le terme R24 représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif)
- Le terme R25CEE qui représente l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes comme défini à l'Annexe 7

Le terme R2 se calcule ainsi :

$$R2=R21+R22+R23+R24+R25+R25CEE$$

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

Les valeurs de base des composantes du terme R2 sont établies conformément à l'annexe 9 MT7 Règlement de service dans l'Annexe 2.

84.4 Rachat par anticipation de la quote-part R24

Le client peut opter pour le rachat par anticipation de la quote-part R24 du R2, par le paiement d'un montant équivalent à ces redevances périodiques anticipées, en une seule fois, au début de la période des redevances anticipées.

Ce paiement anticipé libérera le client de tout complément de paiement de quelque nature que ce soit concernant le R24 sur la période anticipée.

Ce montant sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'Abonné multiplié par le prix unitaire du R24, et estimés à la réalisation de l'opération,

actualisés au taux d'intérêt prévu par le contrat, représentatif du taux de financement de la dette long terme appliqué aux investissements.

Montant du versement unique = VAN (Taux d'intérêt ; flux futurs)

84.5 TVA

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire assumera les conséquences financières d'éventuels dysfonctionnements dues à ces installations ou à leur exploitation, qui lui serait imputables, qui ne permettraient plus d'obtenir la TVA réduite, sans que cela ne soit considéré comme une pénalité.

ARTICLE 85 REDUCTION TARIFAIRE ET EGALITES DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à disposition à l'Autorité Concédante lors de chaque mise à jour et communiqué que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des Abonnés et porté à la connaissance des nouveaux Abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 86 PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique fournie à l'Autorité Concédante et aux services publics est payée sur la base des tarifs définis à l'ARTICLE 84 ci-dessus.

ARTICLE 87 INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'ARTICLE 84 sont indexés élément par élément par application des formules figurant à l'annexe 9 MT7 règlement de service au sein de l'Annexe 3

87.1 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour du mois objet de la facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution.

Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice, selon les modalités de l'ARTICLE 88.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice et individualisant la valeur de chaque indice pour le R1 et le R2, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 88 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

88.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'ARTICLE 84 et de l'ARTICLE 87, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 87.1.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte

de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

88.2 Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur émission, hors conditions propres applicables aux personnes publiques.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 14 jours après leur date d'émission, le Concessionnaire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Notamment, le Concessionnaire adresse à l'Abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné de procéder au règlement dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Concessionnaire peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'Abonné au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier.

Le cas échéant, le Concessionnaire informe l'Abonné dans le cadre dudit courrier de ce que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze (15) jours prévus au quatrième alinéa de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage, et le cas échéant au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros .

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

88.3 Réduction de la facturation

Toute insuffisance ou retard de livraison de chaleur à un ou plusieurs Abonné(s) donne droit à une réduction de la facturation des termes R1 et R2, conformément aux dispositions suivantes:

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 65.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$Réduction\ [€] = R22 \times Ps \times Dj / Ds$$

Avec les facteurs suivants :

- R22 : redevance annuelle [€/kW] (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : Puissance Souscrite [kW] par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 240 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 240 par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1 / 480).

Les conditions de fourniture, définissant les interruptions, sont précisées à l'ARTICLE 65 ci-dessus.

Les réductions de facturation, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

88.4 Paiement des frais ou droits de raccordement

Les frais de raccordement, droits de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les Frais de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- Les Droits de raccordement : 100% à la signature
- Les Coûts de raccordement :
  - 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
  - 70% à la mise en service de l'installation.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les Coûts de Raccordement selon un échéancier différent et sur une durée maximale de trois ans. Dans ce cas, les sommes objet de l'échéancier seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur conformément à la police d'abonnement.

Le Concessionnaire peut également offrir dans la police d'abonnement aux Abonnés la possibilité de lisser les frais de raccordement mensuellement ou trimestriellement sur l'ensemble de la durée de l'abonnement, avec la mise en place d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

88.5 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la Concession qui sont situées en sous-station lors d'une fermeture, ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du Concessionnaire, cette demande entraîne une facturation calculée à partir du bordereau de prix en Annexe 7.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les Abonnés du Service, quel que soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

ARTICLE 89 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses de gros entretien, grosses réparations et renouvellement (GER) mises à sa charge par le présent contrat est retracé dans un compte spécifique.

Afin de permettre le suivi de l'exécution de l'obligation de gros entretien et de renouvellement des biens du service, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un *« compte de GER »*.

Ce compte indique :

- En recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre du gros entretien renouvellement ;
- En dépenses, à l'appui du compte rendu annuel, le détail des dépenses de gros entretien, de renouvellement fonctionnel et patrimonial hors TVA de matériel et de sous-traitance (hors maison-mère) ventilées par catégories ou destination ; ces dépenses seront attestées par la production des factures affectées d'un coefficient de gestion de 1.15

Le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Concession de ce compte.

- Les dépenses correspondant à des Travaux de GER résultant, directement ou indirectement, d'un fait du Concessionnaire, sont à la charge exclusive du Concessionnaire et ne sont pas prises en compte dans l'appréciation d'une éventuelle modification de l'économie générale du Contrat ;
- L'Autorité Concédante se réserve le droit de refuser la prise en compte d'une dépense qu'il jugerait non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé par rapport à la prestation.
- Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures (fournisseurs, entreprises travaux, sous-traitance). En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Concessionnaire utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse d'une part dans le coût des prestations de conduite et d'entretien, d'autre part dans le coefficient de gestion ci-dessus.

Ce compte est débité des dépenses de GER correspondantes sur la durée du Contrat. Il est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement sont conservées dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante.

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité Concédante.

Au terme normal du Contrat ou en cas de résiliation pour faute, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire. Dans les autres cas de résiliation, le Concessionnaire est indemnisé du solde éventuellement débiteur dès lors que celui-ci est conforme aux projections du Compte d'Exploitation Prévisionnel (+/- 5 %) ou qu'il tient compte de la réalisation anticipée par le Concessionnaire de travaux de GER prévus sur la durée du Contrat par rapport au planning prévisionnel, avant notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 90 GESTION DES QUOTAS CO2

Le Concessionnaire sera responsable, à ses risques et périls, de la gestion du suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le ***« Quotas CO_2 »***).

Il est expressément convenu que les Quotas CO_2 sont des biens propres attachés au Contrat et qu'en Fin de Contrat, ils seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné moyennant une contrepartie financière.

Le Concessionnaire assume seul, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité « d'Exploitant » au sens des articles L. 229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants du Code de l'environnement.

Le plan prévisionnel de gestion des quotas figure en Annexe 6.

Le Concessionnaire tiendra à jour un « Compte de gestion des Quotas », comprenant un état récapitulatif retraçant année par année : :

- Les quotas alloués à titre gratuit ;
- Les éventuels reports de quotas excédentaires ;
- Les émissions réelles de gaz à effet de serre ;
- Les éventuelles cessions de quotas excédentaires ;
- Les éventuels achats de quotas nécessaires ;
- L'éventuel solde positif.

En fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :

- Soit P la période écoulée sur l'année

Le Concessionnaire sortant calcule les Tonnes de CO2 (terme CO2 émis) émises par son activité sur la période P considérée.

Les quotas alloués et restitués pour la période P seront calculés au prorata des ventes annuelles ramenées à la période considérée.

Calcul :

- Soit CP la quantité de chaleur en MWh vendue aux abonnés sur la période P
- Soit Ctot la quantité de chaleur vendue aux abonnés sur l'année
- Soit CO2 émis la quantité de CO2 émise par le Concessionnaire sortant selon calcul
- Soit Quota année la quantité de CO2 allouée pour l'année considérée
- Soit Quota achat la quantité de CO2 à acheter sur la période P
- Soit Quota transféré la quantité de CO2 à transférer pour la période restante sur l'année

• Alors la quantité de CO2 à acheter par le sortant

Quota achat= CO2 émis - (CP/Ctot) x Quota année

• Alors la quantité de CO2 à transférer par le sortant

Quota transféré= [(CP-Ctot)/Ctot] x Quota_CO2_an

ARTICLE 91 GESTION DES AIDES ET SUBVENTIONS

Le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier les Abonnés des subventions ou aides qu'il aura effectivement perçues (directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité Concédante).
La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions ou aides se traduira par la baisse du terme tarifaire correspondant au tableau de variation du R25 SUBV en fonction de l'aide réellement obtenue est dans le document MT7-ReglementService-Annexe3-RévisionTarifs-2024-06-07.

ARTICLE 92 GESTION DES CEE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire font bénéficier le Service de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) qu'ils ont effectivement perçus pour les opérations réalisées sur les Installations Primaires

Le montant réel de la valorisation des CEE obtenus suite à des opérations sur les Installations Primaires est traité par un terme tarifaire dédié et ajusté par application d'une formule de calcul figurant dans le document MT7-ReglementService-Annexe3-RévisionTarifs-2024-06-07

Dans l'hypothèse d'une cession des CEE des Abonnés au Concessionnaire, les CEE issus d'opérations de raccordement des Abonnés au réseau de chaleur bénéficient directement aux

Abonnés concernés par des Frais/Droits de raccordement. Toutefois il est attendu du Concessionnaire un accompagnement de l'Abonné pour l'obtention de ces CEE en cas d'éligibilité de l'Abonné à ce dispositif. Le projet de police matérialise l'accord de l'Abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier.

Dans le cas où le montant de la valorisation des CEE est supérieur au montant des Frais de Raccordement et des éventuels frais de démantèlement des équipements de production de l'Abonné, l'Abonné ne paye aucun Frais/Droits de Raccordements. Le surplus de CEE restant après compensation des Frais/Droits de raccordements et éventuels frais de démantèlement est reversé dans un compte « Fonds Travaux ». L'affectation des sommes de ce compte sera notifiée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour faire part de son accord.

Le concessionnaire formulera des propositions à l'Autorité Concédante pour l'allocation du solde du compte à des actions bénéficiant à l'ensemble des Abonnés. Au choix de l'Autorité Concédante, la somme pourra être reversée dans le tarif de la chaleur ou tout autre dispositif profitable aux Abonnés.

ARTICLE 93 FRAIS DE SIEGE ET DE R&D

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire s'engage à limiter et à plafonner annuellement à 3,5 % du chiffre d'affaires annuel HT, le cumul des frais suivants qui lui seraient facturés par sa maison-mère :

- Frais de siège ou frais régionaux ;
- Contribution aux services centraux ou régionaux ;
- Tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- Frais de recherche-développement.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention décrivant précisément les prestations concernées.

ARTICLE 94 IMPOTS ET TAXES

Les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou là ou (les) commune(s) d'implantation du réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra payer les contributions personnelles, les taxes locatives, et autres de toute nature ainsi que toute nouvelle taxe municipale ou autres et augmentations d'impôts pouvant être décidées, de quelle que nature et sous quelle que dénomination que ce puisse être, et rembourser le cas échéant à la collectivité les sommes avancées par elle à ce sujet.

ARTICLE 95 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

95.1 Achats par le Concessionnaire

La collectivité s'est engagée dans un schéma d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Ce document est librement consultable en ligne, et précise la politique d'achat durable volontariste de la collectivité. Le Concessionnaire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ces achats.

Le 1er janvier 2028, le Concessionnaire présentera à la collectivité un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

95.2 Mobilité des salariés du Concessionnaire

En tant qu'entreprise exemplaire en lien avec les nouvelles mobilités, le Concessionnaire mettra en place un plan de mobilité en faveur de ses salariés dans l'année suivant la création de la société dédiée.

Pour se déplacer sur les différents sites, le Concessionnaire utilise des véhicules et, le cas échéant des carburants les plus respectueux possible de l'environnement. Le parc servant à l'exécution des prestations doit comprendre de préférence des véhicules à propulsion humaine pour le transport le permettant, des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques).

Le parc devra en tout état de cause respecter la Zone à Faibles Émissions mise en place sur le territoire.

CHAPITRE VII - DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION

ARTICLE 96 MISE A DISPOSITION DES DONNEES A L'AUTORITE CONCEDANTE EN VUE DE LEUR PUBLICATION

96.1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat

Dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Concession telles qu'issues des dispositions de l'article R3131-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles de la commande publique, le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante, à la date de remise du rapport annuel, les éléments suivants :

- Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- Les principaux tarifs à la charge des Abonnés et leur évolution par rapport à l'année précédente.

De même, à chaque modification du Contrat, le Concessionnaire devra fournir à l'Autorité Concédante les données permettant d'établir précisément les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du Contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des Abonnés.

En outre, le Concessionnaire identifiera les données susceptibles d'être confidentielles et dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence ou encore serait contraire à l'ordre public.

Si l'Autorité Concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité Concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

À défaut de transmission des données essentielles dans les délais impartis, le Concessionnaire s'expose à des pénalités définies à l'ARTICLE 107.

Les données essentielles que le Concessionnaire devra ainsi transmettre à l'Autorité Concédante pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

Le Concessionnaire est par ailleurs informé qu'avant la Date de Prise d'Exploitation, l'Autorité Concédante rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données

essentielles du Contrat au sens des dispositions de l'article R3131-1 du Code de la commande publique.

96.2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public concédé

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L3131-2 du Code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service et qui sont indispensables à son exécution.

À défaut, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 107

L'Autorité Concédante ou un tiers désigné par celui-ci peut, sous réserve des dispositions de l'Article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des articles L311-5 à L311-7 du Code des relations entre le public et l'administration. À cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Concessionnaire identifiera les données dont la communication porterait atteinte à la protection du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence.

Si l'Autorité Concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité Concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis à l'Autorité Concédante après occultation ou disjonction de ces mentions.

ARTICLE 97 EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION MIS EN PLACE PAR LE CONCESSIONNAIRE

97.1 Accès direct aux données par l'Autorité Concédante

Dans les 6 mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de l'Autorité Concédante, par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend à minima :

- Les données relatives à la Concession : Contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toute natures, inventaire détaillé de la Concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, l'ensemble des polices d'abonnement, dossiers des ouvrages exécutés, etc. ;
- Un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment être déposé régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- Un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du Service définis par les Parties ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme ;
- Les incidents en cours ou passés.

Cet extranet est tenu à jour mensuellement par le Concessionnaire. Ce site doit également permettre à l'Autorité Concédante d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Concessionnaire.

97.2 Système d'information géographique (SIG)

Les Parties partagent le même système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées.

Le Concessionnaire dispose d'un ou de plusieurs Système(s) d'Information Géographique (SIG) destiné(s) à la gestion du réseau. Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

Ce SIG reçoit :

- Les données descriptives du réseau dont le Concessionnaire a connaissance : canalisations du Service de toutes natures, raccordement, sous-station etc.

Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée incluant à minima :

- Pour les conduites : la localisation, les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites et classe de précision ;

- Localisations des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes) ;
- Localisations des sous-stations ;
- En complément : les données localisées d'exploitation du réseau comprenant notamment :
    - Les interventions de réparations, renouvellements, purges et vidanges ;
    - Les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
    - Les plaintes des Abonnés relatives à la livraison de chaud ou de froid urbain ;
    - Les fuites et casses enregistrées.

Le Concessionnaire complète les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité, et a minima annuellement à la date d'anniversaire du Contrat, notamment le géoréférencement des réseaux jusqu'aux sous-stations, dans la mesure du techniquement réalisable. Il devra justifier les impossibilités.

Le Concessionnaire crée et entretient en permanence un modèle de l'ensemble du réseau permettant la modélisation de son fonctionnement hydraulique au moyen d'un logiciel de simulation hydraulique, permettant de réaliser des exports de données exploitables par l'Autorité Concédante. Ce modèle peut comprendre plusieurs sous-modèles par secteurs.

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE LA DELEGATION

ARTICLE 98 CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concédante contrôle les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités ou toute structure mandatée à cet effet peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

98.1 Documents à remettre

Le Concessionnaire est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Concédante avant le 1er juin:

- Les comptes prévisionnels prévus à l'ARTICLE 99 ;
- Le compte rendu technique annuel prévu à l'ARTICLE 101 ;
- Le compte rendu financier annuel prévu à l'ARTICLE 102 ;
- Une attestation du Commissaire aux Comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier ;
- Une analyse de la qualité du service rendu.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

98.2 Pénalités et sanctions applicables

La non-production des documents demandés au présent Article à compter du 1er juin, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, ainsi que la non-organisation des réunions prévues à l' ARTICLE 69 constituent des fautes contractuelles qui sont sanctionnées, dans les conditions définies à l'ARTICLE 107.

ARTICLE 99 COMPTES PREVISIONNELS

Pour apprécier, par anticipation, l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour travaux neufs, les grosses réparations et renouvellements, l'approche de la fixation des tarifs de fourniture de chaleur, des autres fournitures ou prestations, le Concessionnaire est tenu de produire chaque année les comptes prévisionnels suivants :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial ;

- Le compte de résultat analytique prévisionnel des exercices suivants (N+1) ; (N+2), (N+3).
- Le plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1, N+2, N+3) ;
- Le compte GER décrit à l'ARTICLE 89 en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1, N+2, N+3).

ARTICLE 100 COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire produit après la clôture de l'exercice un rapport complet, comportant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un rapport annuel du Concessionnaire dans les délais précisés à l'ARTICLE 98.

Ce rapport doit permettre à l'Autorité Concédante d'apprécier la qualité du service rendu par le Concessionnaire. À ce titre, en plus des documents visés à l'ARTICLE 100 et à ARTICLE 101, ce rapport doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs (et aux estimations prévisionnelles) conformément aux articles R 1411.7 et suivants du C.G.C.T.

Dans ces comptes rendus, le Concessionnaire doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession seraient remplies, telles que stipulée à l'ARTICLE 8.

L'Autorité Concédante contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'Autorité Concédante.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'ARTICLE 98.

ARTICLE 101 COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit, au minimum les indications suivantes :

101.1 Au titre des travaux neufs

- Les travaux de premier établissement effectués ;
- Les travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;

- Les travaux de branchements et d'extensions particulières ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- La mise à jour de l'inventaire précisé à ARTICLE 19 des plans.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de GER figurant à l'Annexe 4 au présent contrat devra être réalisé annuellement, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 89.

101.2 Au titre de l'exploitation

- La synthèse générale de l'année écoulée ;
- Les contrats d'approvisionnement en énergie ;
- Les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) et la stratégie en matière de mix énergétique ;
- Les résultats des analyses périodiques du fluide caloporteur,
- Les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- Le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- Les éléments permettant de calculer les rendements ;
- Le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice (ARTICLE 85);
- Le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (Article 87.1) et l'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée ;
- La liste des Abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- Les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- Un état qualitatif des prestations rendues aux Abonnés ;
- Un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- Les effectifs du service et la qualification des agents et les modifications éventuelles de l'organisation du Service ;
- L'évolution générale des ouvrages ;
- Le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes, ou réinvesties ;
- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations)
- Un état des missions sous-traitées en particulier avec des sociétés du Groupe (sous-traitant, nature et montants des prestations) ;
- Le journal des pannes et des interventions ;
- Le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année N-1 et N ;

- Les moyens de mesure de la qualité du service ;
- Les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;
- Les bordereaux de suivi des déchets ;
- Les conditions particulières accordées à certains Abonnés et leurs justifications,
- Les contrôles de fourniture d'énergie calorifique réalisés au cours de l'exercice considéré et leurs suites,
- Le cas échéant, le volume ou la masse de combustible biomasse, son origine, le bilan des actions menées en faveur du repeuplement forestier, les analyses des cendres issues de la combustion du bois énergie et la justification de leur élimination (épandage, enfouissement, ...),
- L'évolution prévisible de l'activité,
- Le bilan du nombre d'heures réalisées dans le cadre du dispositif d'insertion sociale et des difficultés rencontrées ;
- Le bilan du nombre d'heures confiées à des associations et entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et des difficultés rencontrées ;
- Le bilan du dispositif de financement participatif des travaux de 1er établissement.

101.3 Au titre de la qualité de service

Ce volet du rapport annuel présente une analyse de la qualité du Service de l'exercice écoulé. Le Concessionnaire y présente le degré de satisfaction des Abonnés, les résultats des actions menées pour améliorer la qualité du Service ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour accroître ou maintenir ledit niveau de qualité.

La qualité du Service est appréciée par l'Autorité Concédante via divers indicateurs fournis par le Concessionnaire. Le volet comprend a minima :

- Le journal des pannes et des interventions sur l'exercice écoulé ;
- L'historique des demandes d'interventions enregistrées et présentations des mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- L'historique des plaintes reçues et présentations des mesures mises en œuvre pour y répondre ;
- Le suivi des indicateurs prévus à l'ARTICLE 68 ;
- L'appréciation de la qualité du Service par les bénéficiaires de celui-ci (synthèse de l'enquête qualité triennale) ;
- Les actions au titre de la politique d'animation et de communication ;
- Le cas échéant, le bilan des actions menées au titre de la transition énergétique.

ARTICLE 102 COMPTE RENDU FINANCIER – COMPTES DE L'EXPLOITATION – COMPTES SOCIAUX

102.1 Contenu du compte-rendu financier

Le compte rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le bilan, le compte de résultat (selon la forme "Cerfa") et l'annexe ;
- Le détail des comptes de bilan, de charges et de produits ;
- Le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés ;
- Le cas échéant, le tableau de concordance entre le compte de résultat cerfa et le compte analytique ;
- Le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « p.c.g. ») ;
- Le tableau des immobilisations et des amortissements ;
- Les mouvements dotations/reprises de provision ainsi que le solde du compte de GER ;
- Le détail des comptes de bilan et plus particulièrement des comptes relatifs aux biens utilisés pour l'exploitation du service, de charges et de produits ;
- Les attestations d'assurance à jour ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service ;
- Les recettes de l'exploitation et leur répartition suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, intégrant les produits accessoires ;
- Le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ;
- Le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments r1 et r2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable, ainsi que les autres produits (ventes d'électricité, exportations de chaleur) avec leurs justificatifs ;
- Le cas échéant, le détail et les justificatifs des dépenses ou recettes liées aux quotas co2 attribués à l'installation ;

- Le détail et le justificatif des redevances versées à l'autorité concédante, aux autres gestionnaires de domaine public et autres indemnités de toutes nature, le cas échéant ;
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois.

102.2 Forme du compte de résultat analytique

La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'Autorité Concédante, en accord avec le Concessionnaire ; elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats, en particulier :

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par Abonné et par poste de livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, frais de raccordement, produits financiers, etc …, détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

c) une note complémentaire établie par le Concessionnaire précisant :
- Le détail des achats et ventes éventuels de chaleur à tout autre exploitant ;
- Les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- La justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
- Les conventions passées avec les sociétés du Groupe (prestation centre de ressources, Trésorerie) ;
- Les conditions négociées pour les conventions de prêt ou de crédit-bail et les garanties données ;
- Les réductions tarifaires accordées et leurs effets ;

Nota : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme "Cerfa".

- La description de l'organisation comptable du Concessionnaire : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées).

Suivant les dispositions de l'article R3131-2 du Code de la commande publique, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante tout justificatif, bon de

livraisons, relevés de compteurs permettant à cette dernière d'exercer son droit de contrôle des éléments du rapport annuel.

102.3 État des redevances

Le Concessionnaire produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'Autorité Concédante, et leur date de versement.

ARTICLE 103 VISITE GENERALE DE MI-CONTRAT

Au cours de l'année 2036, le Concessionnaire organisera pour l'Autorité Concédante une visite générale et détaillée de tous les ouvrages du service (chaufferie, sous-stations, etc.) destinée notamment à apprécier leur état général.

ARTICLE 104 ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Concessionnaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 80

Le facilitateur a pour missions :

- D'informer le Concessionnaire et ses prestataires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi ;

- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés (service public de l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, référents insertion et emploi...) ;

- De vérifier l'éligibilité des profils retenus (contrôle à priori ou à posteriori) ;

- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique intervenant sur le territoire ;

- De suivre l'application de la clause sociale (suivi de l'application des heures, suivi des personnes, recueil des justificatifs, transmission des bilans à la CACP) et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès du facilitateur.

Le Concessionnaire s'engage à faciliter l'intervention du Relais 2D et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Dans l'hypothèse d'une modification du partenariat de l'Autorité Concédante, celle-ci en informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois, et lui précise les coordonnées de la nouvelle personne affectée au dispositif d'accompagnement.

ARTICLE 105 COMPTE DE DEVELOPPEMENT RESEAU

Un compte de développement réseau est mis en place par le délégataire dès le début de l'exécution du contrat.

Ce compte est alimenté par le produit des pénalités mentionnées à l'ARTICLE 107 si les différentes pénalités le prévoient.

Ce fonds est exclusivement destiné à la réalisation de travaux ayant pour seul objet le développement du réseau.

Le délégataire justifie chaque année dans son rapport annuel mentionné à l'ARTICLE 100 qu'il a utilisé ce fond conformément à son objet.

Si des sommes sont disponibles sur ce fonds à l'expiration du Contrat, ces dernières sont reversées au Concédant sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'Article 56.2.

CHAPITRE IX - GARANTIES SANCTIONS

ARTICLE 106 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Concessionnaire sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en Annexe 13 et en Annexe 14 au présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à l'Autorité Concédante, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de trente (30) jours, adressée au Concessionnaire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'Autorité Concédante à l'égard du Concessionnaire au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Concessionnaire.

106.1 Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Établissement :

Dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de prise d'Exploitation, le Concessionnaire remet une garantie à première demande d'un montant de 1% du montant des Travaux de Premier Etablissement hors TVA € qui sera constituée conformément à l'échéancier des investissements prévisionnels prévus en Annexe 7

L'Autorité Concédante pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Établissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

106.2 Garantie à première demande relative à l'exploitation du Service :

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat est de 5% du montant du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors TVA.

Sans préjudice de l'ARTICLE 12, cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités prévues au Contrat qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les trente (30) jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;

- Le paiement de toutes sommes dues à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire en vertu du Contrat ;

- Le paiement de dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la continuité du Service, la sécurité publique ou en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du Contrat et elle est transférée à la Société dédiée dès la constitution de cette dernière dans les conditions prévues l'Article 7.1. Cette garantie demeure valide jusqu'à l'échéance du Contrat. L'Autorité Concédante est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci, dès lors qu'elle aura transmis à l'établissement bancaire la lettre adressée au Concessionnaire le mettant en demeure de régler les sommes relevant des dispositions ci-avant et restée infructueuse dans le délai imparti.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire chaque année, et au plus tard le 30 mai de l'année suivant le prélèvement, pour le même montant.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 109 après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de trente [30] jours.

En cas d'extension ou de réduction du Périmètre du Service ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution, dans un délai de trente [30] jours.

106.3 Garantie à première demande relative à la Fin de Contrat :

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la Fin de Contrat est fixé à 500 000 €. Cette garantie couvre le financement des opérations relatives à la Fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire. Elle est émise un (1) an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la Fin de Contrat.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée supra. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

106.4 Autres garanties

Le Concessionnaire est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 107 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir l'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, sauf cas de force majeure et hors Cause Légitime, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Pour l'intégralité de ces cas, la pénalité est due dès l'apparition du manquement.

Sont considérées comme des Causes Légitimes les événements suivants :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative étant précisé qu'au titre du Contrat, sont considérés comme des cas de force majeure : les troubles résultant d'hostilités, émeutes, manifestations violentes, mouvements populaires, insurrections, actes terroristes, révolutions, cataclysmes naturels, incendies ou inondations, chutes d'aéronefs ;
- La déclaration de l'état d'urgence sanitaire, une situation d'épidémie ou de pandémie ayant une incidence sur l'exécution du Service ou la reconnaissance de circonstances exceptionnelle au sens des articles L. 3411-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Concessionnaire, ou le défaut d'Autorisations Administratives (sauf si la faute du Concessionnaire en est la cause) ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables au Concessionnaire ;
- Le retard résultant de la survenance de jours d'intempéries prises en compte par le Réseau des Caisses Congés et intempéries du BTP, au-delà d'une franchise de 10 jours par an ;
- Les jours de retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de trente (30) jours ouvrables – étant toutefois expressément prévu qu'une grève interne au Concessionnaire ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause Légitime de Retard ;
- Le fait d'un Abonné ;
- Le fait de l'Autorité Concédante au titre de l'exécution du Contrat

La survenance d'une Cause Légitime ouvre droit à une prorogation de délais au bénéfice du Concessionnaire d'une durée au moins égale à la durée durant laquelle tout ou partie des travaux ou des prestations a été suspendu du fait de la Cause Légitime.

Le Concessionnaire devra produire les documents et justificatifs nécessaires à l'évaluation des conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une Cause Légitime, le Concessionnaire en informe sans délai l'Autorité Concédante et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement en indiquant dans sa demande :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, d'accomplir une obligation au titre du Contrat;
- L'impact prévisionnel sur le calendrier d'exécution des investissements ou/et ses conséquences financières ;
- Si elles existent, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la Cause Légitime ;
- Une estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délai de l'événement considéré.

Un (1) mois à compter de la réception de la notification complète, l'Autorité Concédante indique, si elle accepte de reconnaitre la survenance d'une Cause Légitime ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Concessionnaire a proposé.

En cas d'accord, l'Autorité Concédante fait part au Concessionnaire de son accord sur l'estimation des conséquences financières et des conséquences en matière de délais de la Cause Légitime ou formule des observations. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, l'Autorité Concédante est réputée accepter l'estimation établie par le Concessionnaire.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est soumis à une commission composée de la même manière que la commission prévue à l'Article 9.

L'Autorité Concédante transmet par courrier un état détaillé des pénalités applicables. Le Concessionnaire dispose d'un (1) mois pour faire ses observations, délai à l'issue duquel l'Autorité Concédante peut rectifier le décompte et appliquer les pénalités retenues.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité est applicable, l'Autorité Concédante émet un titre de recette à destination du Concessionnaire payable dans les trente jours calendaires

suivant la date d'émission dudit titre. Un état actualisé et détaillé des pénalités sera remis au Concessionnaire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 106 si les pénalités n'ont pas été réglées par le Concessionnaire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Les pénalités sont cumulables.

Le montant des pénalités annuelles est plafonné à 3% du chiffre d'affaires annuel HT du Concessionnaire.

Le paiement des pénalités revêt un caractère libératoire. Elles n'exonèrent pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des Abonnés, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Toutes les pénalités listées ci-dessous sont exclues du champ de la TVA.

Ces pénalités sont révisables annuellement, au 1er janvier, suivant l'indexation du terme R22.

107.1 Non-respect du délai d'exécution des travaux du programme général

En cas de non-respect du calendrier des travaux (Dates Contractuelles de Mises en Service) une pénalité est exigible pour la réalisation des programmes de travaux prévus à l'Article 37 du présent Contrat de Concession ; cette pénalité est fixée comme suit :

- Si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les Abonnés (retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation et de réduction de facturation aux Abonnés concernés), la pénalité est fixée à un millième (1 / 1 000) du montant du programme des travaux par jour calendaire de retard, jusqu'à l'établissement du service normal ;
- Sinon, si le service est assuré normalement, la pénalité journalière est réduite à un trois-millième (1 / 3 000) du montant du programme des travaux (ou de la phase de travaux programmés), jusqu'à la levée des réserves des travaux considérés.

Cette pénalité sera versée sur le compte de développement du réseau définit à l'ARTICLE 105.

107.2 Pénalités pour non-respect des engagements sur le développement du réseau

Sans objet

107.3 Pénalités pour manquements à l'exploitation des ouvrages

107.3.1 Retard ou interruption de la fourniture de chaleur

Sans préjudice de l'absence ou de la réduction de facturation à l'Abonné définie à l'Article 88.3 le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une pénalité dont le montant sera égal à la multiplication des facteurs suivants :

- R22 annuel (valeur à la date de l'interruption en €/kW), divisé par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- Puissances souscrites au titre du chauffage pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Durée, en heures, du retard ou de l'interruption.

107.3.2 Insuffisance de la fourniture de chaleur

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue pour une interruption de même durée.

107.3.3 Non-respect des seuils d'utilisation des ENR

En cas de non-respect du taux contractuel d'EnR&R fixé à l'ARTICLE 27 supérieur à 5% des engagements souscrits, le Concessionnaire se verra infliger une pénalité correspondant à la différence entre le coût prévisionnel d'approvisionnement en énergie si l'engagement du Concessionnaire avait été respecté au regard du Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'année considérée, et le coût réel de l'approvisionnement en énergie supporté par le Concessionnaire sur la même année, majorée de 6 % dès lors que le résultat de cette opération est supérieur à 0.

Toutefois, cette pénalité ne peut être appliquée :

- Pendant les Travaux de Premier Etablissement
- Dans les cas des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire prévues à l'ARTICLE 12.
- En cas de défaillance des fournisseurs de combustibles EnR&R ou de chaleur produite à partir d'EnR&R tiers au Concessionnaire de plus de 10 jours cumulés sur une saison de chauffe, dès lors que le Concessionnaire démontre qu'il n'est pas directement responsable de cette défaillance et qu'il démontre l'impossibilité avérée de pallier cette défaillance pour le maintien du taux d'EnR&R (par exemple, en raison de bouleversements des conditions d'approvisionnement).

107.3.4 Compensation financière pour non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables permettant l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, sauf causes exonératoires mentionnées au présent Contrat, le Concessionnaire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

Cette pénalité s'applique à iso taux de TVA réduit et à iso taux d'EnR&R tels que requis par l'article 278-0 BIS B du code général des impôts à la date de conclusion du Contrat.

107.3.5 Exécution d'office en cas de Défaut d'entretien des installations de production et de distribution de chaleur

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, l'Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet. Le coût de ces travaux est majoré de 10 % à titre de pénalité.

107.3.6 Absence d'information de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire après une mise en demeure à caractère réglementaire ou un fait grave d'exploitation, dans un délai de 72 heures après la réception de la mise en demeure ou la survenance des faits

La pénalité de mille (1000) euros par jour calendaire de retard.

107.3.7 Remise des biens du Service en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement

Six (6) mois avant l'expiration de la concession, si l'Autorité Concédante constate le mauvais état d'entretien ou de fonctionnement des installations, cette dernière met en demeure le délégataire de réaliser les travaux permettant le fonctionnement normal des installations.

À défaut d'exécution dans un délai de deux mois suivant la réception de la mise en demeure, l'autorité Concédante peut faire réaliser aux frais et risques du concessionnaire les travaux nécessaires.

Dans cette dernière hypothèse une pénalité de 5% du montant des travaux réalisés sera infligée au concessionnaire.

107.3.8 Non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, dépassement de seuils de polluants définis par la loi ou dans l'ARTICLE 68, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à tout autre engagement pour la protection de l'environnement définit à l'Annexe 12, le concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une pénalité dont le montant sera égal à la multiplication des facteurs suivants :

- R2 annuel (valeur à la date de l'interruption en €/kW), divisé par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- Puissances souscrites au titre du chauffage pour l'ensemble des Abonnés ;
- Durée, en heures, de la nuisance, du dépassement de seuil ou de l'utilisation du combustible non utilisé.

En cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale, la pénalité est doublée.

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité Concédante, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Concessionnaire pour les mêmes faits.

107.4 Pénalités pour non-respect des engagements en termes d'obligation de desservir les Abonnés

En cas de non-respect des engagements contractuels mentionnés à l'ARTICLE 65, l'Autorité Concédante peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30€ par jour de dépassement des délais indiqués.

107.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect par le Concessionnaire des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, telles que ces dispositions pourraient être modifiées ultérieurement, l'Autorité Concédante pourra infliger au Concessionnaire une pénalité d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

107.6 Pénalité pour non-respect des engagements en termes d'insertion

En cas de retard dans la transmission par le Concessionnaire des documents justificatifs, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 75, l'Autorité Concédante peut appliquer, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés, une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard et par pièce justificative non transmise.

En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel mentionné à l'Article 74 (Insertion sociale), l'Autorité Concédante peut appliquer, sans mise en demeure préalable une pénalité de quarante (40) € par heure d'insertion non réalisée.

107.7 Pénalités pour non-respect des engagements en termes de développement de l'économie sociale et solidaire

En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel mentionné à l'ARTICLE 76, l'Autorité Concédante peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de quarante (40) € par heure d'insertion non réalisée.

Il est précisé que le non-respect de cet engagement n'est sanctionné qu'à compter du 1er janvier 2027.

107.8 Retard dans les modalités de mise en œuvre du financement participatif

En cas de retard dans la mise en œuvre du financement participatif, par rapport aux délais prévus à l'Article 78.3, l'Autorité Concédante peut appliquer, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) Jours, une pénalité de mille (1 000) € par mois de retard

107.9 Non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés à l'ARTICLE 71 ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est redevable de plein droit d'une pénalité correspondant à 20 % du montant des prestations ou achats.

107.10 Mise en régie provisoire

En cas de mise en œuvre de l'ARTICLE 108, l'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de 10 % à titre de pénalité, est mis à la charge du concessionnaire.

107.11 Production des comptes et autres obligations

107.11.1 Non production ou production partielle d'un des documents prévus par le Contrat

La pénalité pour non-production ou production partielle d'un des documents prévus par le Contrat dans les délais contractuels est égale de cinq cent (500) euros par jour calendaire de retard, jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

Cette pénalité s'applique également au retard de communication de toute information nécessaire à l'exécution du contrôle par l'Autorité Concédante

107.11.2 Pénalité pour manquement

Des pénalités sont applicables en cas de carence à toutes les autres obligations contractuelles non-couvertes par une autre pénalité, et notamment :

- Le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- Des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- La non-transmission ou la transmission partielle de tout document dont la transmission était obligatoire ;
- Le non-respect des principes de laïcité et neutralité du service public
- La non-organisation des réunions.

La pénalité est égale à cinq cent (500) € par manquement et/ou semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus ou l'exécution correcte des obligations correspondantes.

ARTICLE 108 SANCTION COERCITIVE

La mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire défini à l'ARTICLE 120 .

Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le Concessionnaire de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles dans un délai de quinze [15] jours.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité Concédante pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Concessionnaire.

La mise en régie prend effet à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale cessera dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, l'Autorité Concédante pourra prononcer la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues par l'Article 109.

L'exécution d'office

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Concédante peut procéder ou faire procéder, aux frais et aux risques du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 7 jours après réception de la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées, dans le cas d'éventuels nouveaux raccordements de bâtiments.

Remboursement des coûts

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire augmenté de la pénalité prévue à l'Article 107.10, ou de l'exécution d'office, sera remboursé par le Concessionnaire, après justification des couts mis à sa charge par l'Autorité Délégante, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la demande de remboursement. Les pénalités autre celle prévue à l'Article 107.10 cessent d'être exigibles à compter de la date de prise d'effet de la décision de mise en régie.

ARTICLE 109 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, commise par le Concessionnaire, notamment si le Concessionnaire n'a pas réalisé les travaux prévus, ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, le représentant de l'Autorité Concédante peut prononcer lui-même la déchéance du Concessionnaire, hors cas de Cause Légitime visée à l'Article 107.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

Les surcoûts causés par la déchéance sont mis au compte du Concessionnaire.

Toutefois, l'Autorité Concédante versera au Concessionnaire une indemnité égale au montant des investissements engagés par lui pour la remise à niveau du réseau, des chaufferies et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour l'Autorité Concédante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du Concessionnaire.

Cette somme sera majorée de la TVA éventuelle à réserver au Trésor Public et des frais et coûts liés aux instruments de financement, en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette, les coûts financiers intercalaires courus non échus et/ou dus et non payés, les coûts de remploi et les commissions dues au titre des instruments de financement.

Cette indemnité est calculée sur la base de la Valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du contrat au jour de création de l'actif.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, après le prononcé de la déchéance, les parties auront recours au service d'un expert désigné d'un commun accord entre elles et à défaut par le Tribunal Administratif mentionné à l'ARTICLE 121 saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Concessionnaire, moitié par l'Autorité Concédante.

L'indemnité est payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent la date d'effet de la déchéance. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M + 3).

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de :

- Dissolution du Concessionnaire, sans attendre la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation ;
- Redressement judiciaire du Concessionnaire, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement ;
- Mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire, dans le mois suivant le jugement, sans que le Concessionnaire ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une indemnisation pour compensation d'une perte d'exploitation.
- Radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du registre commercial des sociétés ;
- Fraude ou malversation de la part du Concessionnaire établie devant une instance juridictionnelle.

La résiliation prend effet à compter du huitième (8e) jour franc de sa notification au Concessionnaire.

CHAPITRE X - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 110 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'Autorité Concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, à ses frais, pendant les deux (2) derniers exercices de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire.

Si une nouvelle procédure de DSP est mise en place, lors de la mise en concurrence de la délégation du service pour la période suivant l'échéance du contrat, l'Autorité Concédante pourra faire visiter les installations du service aux candidats, avec la participation du personnel du Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Concessionnaire.

À la fin de la délégation, l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Concessionnaire.

ARTICLE 111 REMISE DES INSTALLATIONS

111.1 Conditions générales de remise des installations

À l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du périmètre de la délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'ARTICLE 19 ci-dessus, et quelle que soit leur affectation.

La mise en exploitation de la centrale solaire devra avoir lieu dans un délai de 18 mois à compter de la mise à disposition du foncier.

Dans le cas contraire les pénalités prévues à l'Article ARTICLE 107 seront appliquées.

Les provisions visées à l'ARTICLE 89 ci-avant sont également remises gratuitement à l'Autorité Concédante à l'issue du Contrat. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues à l'ARTICLE 89 ci-dessus.

Au moins trois (3) ans avant l'expiration normale du Contrat, ou dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation du Contrat, les parties organiseront une expertise.

Cette expertise, à l'initiative de l'Autorité Concédante, déterminera, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Concessionnaire devra exécuter les travaux nécessaires de remise en état, avant l'expiration du Contrat.

À défaut, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande, si le montant des indemnités est insuffisant.

Au moins six (6) mois avant le terme normal du Contrat de délégation, le Concessionnaire fera réaliser, à ses frais, sur les sites de production, une étude de pollution de sol par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Concédante.

Au vu des résultats de cette étude de pollution de sol, le Concessionnaire devra assurer, à ses frais et risques, les travaux de dépollution qui relèveraient de sa responsabilité, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni en imputer le coût sur le solde du compte de GER.

111.2 Cas des installations récentes à l'échéance du contrat

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

Les nouvelles installations, financées par le Concessionnaire dans les cinq dernières années de la délégation, et faisant partie intégrante de la délégation, sont remises à l'Autorité Concédante moyennant, si elles ne sont pas amorties, le versement d'une indemnité.

À peine de déchéance de ses droits, le Concessionnaire doit avoir, préalablement à l'établissement des ouvrages concernés, requis l'accord écrit de l'Autorité Concédante, notamment conformément à l'ARTICLE 35 afin de lui permettre de mesurer les conséquences financières en fin de contrat et de demander au Concessionnaire d'organiser, le cas échéant, une mise en concurrence.

Cette indemnité est calculée sur la base du coût de premier établissement des ouvrages, diminué d'un $n^{ème}$ par année d'usage (n = durée de l'amortissement généralement inférieur ou égal à la durée du contrat), en fonction de la Valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif.

L'indemnité doit être payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 112 REPRISE DES BIENS

L'Autorité Concédante peut reprendre, après négociation avec le Concessionnaire, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Toutefois, ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le Concessionnaire. Concessionnaire

Elle a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, si possible un (1) an avant l'expiration du contrat, comme pour l'expertise technique et la remise des installations. Ces indemnités de reprise sont fixées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

À défaut d'accord, l'Autorité Concédante peut refuser la reprise de ces biens ; sinon, leur valeur est fixée à dire d'expert et ils sont payés au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par l'Autorité Concédante. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 113 RACHAT DE LA DELEGATION

113.1 Conditions générales de rachat

L'Autorité Concédante se réserve le droit de mettre fin à la délégation à partir du douzième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Concessionnaire au moins un (1) an au préalable.

En ce cas le Concessionnaire a droit à l'indemnisation prévue à l'Article 114, à l'exception de l'indemnisation relative de l'indemnisation de bénéfices escomptés.

En cas de financement des ouvrages par crédit-bail ou par location financière, l'Autorité Concédante pourra au choix, soit succéder au Concessionnaire comme preneur du contrat de crédit-bail ou de location financière, soit acquérir les ouvrages aux conditions fixées à ce contrat ou à la convention tripartite attachée, soit présenter un repreneur au crédit-bailleur.

113.2 Paiement des indemnités de rachat

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet du rachat anticipé. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet du rachat anticipé, l'Autorité Concédante versera au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée à hauteur de 50 % de la base à l'ARTICLE 113.

113.3 Substitution au Concessionnaire

L'Autorité Concédante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'Article précédent.

ARTICLE 114 RESILIATION

114.1 Résiliation pour motif d'interet general

L'Autorité Concédante peut résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment.

La résiliation doit être notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- La valeur nette comptable des immobilisations réalisées ou en cours de réalisation et classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des Droits de Raccordement, subventions et CEE perçus au titre du financement de ces immobilisations à la date de prononcé de la résiliation telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les éventuels frais et coûts liés aux instruments financiers en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette, les coûts financiers intercalaires courus non échus et/ou dus et non payés, les coûts de remploi et les commissions dues au titre des instruments de financement ;

- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;

- Le rachat éventuel des biens de reprise

- Les frais de rupture des sous-contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution du service public

- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une duration équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal Administratif mentionné à l'ARTICLE 121 qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

114.2 Résiliation juridictionnelle du Contrat

En cas de résiliation, résolution ou annulation du Contrat, ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables qui en sont le support, par une décision juridictionnelle même non définitive, le Concessionnaire a droit au versement conformément aux dispositions de l'article L. 3136-7 du Code de la commande publique, d'une indemnité au titre des dépenses que le Concessionnaire aura engagées et qui sont utiles à l'Autorité Concédante.
L'Autorité Concédante reconnait expressément le caractère utile des dépenses engagées par le Concessionnaire, y compris les frais et coûts financiers au titre des financements.

L'indemnité comprenant les postes suivants :

- La valeur nette comptable (VNC) des immobilisations réalisées ou en cours de réalisation et classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, des subventions perçues au titre du financement de ces immobilisations, couvrant au minimum le capital restant dû sur les emprunts contractés et les fonds propres et quasi-fonds propres apportés par les actionnaires à la date prononcée de la résiliation, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire ;

Majorée

- De la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public ;
- Des frais liés au financement et des coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés, les éventuels coûts de remploi dus au titre des instruments de financement ;
- Des frais de rupture des sous-contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution du service public

Les indemnités sont fixées par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire à la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat par le juge ou à défaut à dire d'expert.

Le versement de l'indemnité intervient au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat. Son montant sera majoré des coûts de portage financier entre la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à son paiement effectif par l'Autorité Concédante, calculés au taux €STR (sans qu'il ne puisse être inférieur à 0) majoré de la marge applicable aux instruments de financement.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux prévu par l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique

Le montant de l'indemnité défini ci-dessus s'entend net de TVA.

114.3 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses avenants et/ou l'un de ses actes détachables

En cas de recours – administratif ou contentieux – formé à l'encontre du Contrat et/ou l'un de ses avenants et/ou de ses actes détachables, l'Autorité Concédante informe le Concessionnaire dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception dudit recours.

A compter de cette information, les Parties se rencontrent dans un délai de huit (8) jours calendaires pour examiner les conséquences de la situation sur le Contrat ou de l'avenant dans le cadre d'une période de concertation d'une durée maximale d'un (1) mois. Tout au long de la période de concertation, le Concessionnaire poursuit l'exécution du Contrat ou de son avenant.

A l'issue de cette période de concertation, l'Autorité Concédante pourra décider de :

- Poursuivre l'exécution du Contrat ou de son avenant ;
- Suspendre partiellement l'exécution du Contrat ou de son avenant ;
- Résilier le Contrat ou son avenant conformément à l'Article 114 du Contrat, à l'exception de l'indemnisation de bénéfices escomptés et déduction faite de l'ensemble des indemnités d'assurance perçues par l'Autorité Concédante du fait de l'événement de cause exonératoire donnant lieu à la résiliation du Contrat et pour autant que ces indemnités n'ont pas été utilisées pour la réparation des biens du Contrat.

En l'absence de décision expresse de suspendre l'exécution du Contrat ou de son avenant au terme de la période de concertation susvisée, le Contrat ou son avenant sera automatiquement poursuivi. En cas de décision de suspendre l'exécution du Contrat ou de son avenant, cette décision sera constitutive d'une cause exonératoire dans les conditions de l'Article 107 quant à l'exécution du Contrat.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat ou de son avenant par le juge postérieurement à la décision de l'Autorité Concédante de poursuite l'exécution du Contrat ou de son avenant, il sera alors fait application des stipulations de l'Article 114.2 du Contrat.

114.4 Résiliation pour force majeure prolongée

En cas de force majeure ou de Cause Légitime rendant impossible l'exécution du Contrat pendant plus de six (6) mois consécutifs, la résiliation peut être prononcée, par voie unilatérale par l'Autorité Concédante ou, à la demande du Concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

En ce cas le Concessionnaire a droit à l'indemnisation prévue à l'Article 114, à l'exception de l'indemnisation relative de l'indemnisation de bénéfices escomptés et déduction faite de l'ensemble des indemnités d'assurance perçues par l'Autorité Concédante du fait de l'événement de force majeure ou de cause légitime donnant lieu à la résiliation du Contrat et pour autant que ces indemnités n'ont pas été utilisées pour la réparation des biens du Contrat.

ARTICLE 115 PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de rachat de la délégation, résiliation anticipée, ou à l'expiration normale du contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher au plus tard six (6) mois avant l'expiration du contrat pour examiner la situation des personnels concernés.

À cet effet, l'Autorité Concédante s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date. Toutefois, le Concessionnaire a la faculté de conserver son personnel pour une nouvelle affectation.

ARTICLE 116 TRANSFERT ET CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONTRAT

116.1 Transfert des données et applications nécessaires à l'exécution du Service

Le Système d'Information (SI) Concessionnaire, pour les applications et programmes indispensables à l'exécution du Service, est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du Contrat.
Les données nécessaires à l'exécution du Service sont transmises à l'Autorité Concédante ou au futur exploitant en fin de Contrat.
Ces données sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.
Les données remises en application du présent Article comprennent également les archives concernant l'ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors du Contrat. Le Concessionnaire précise à l'Autorité Concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.
Le Concessionnaire remet également à l'Autorité Concédante en fin de Contrat la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon que l'Autorité Concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.
Par ailleurs, 6 mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante l'ensemble de la documentation et des systèmes d'information indispensables à l'exécution du Service et des biens remis notamment :

- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis et liste des matériels en location longue durée) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité

Concédante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin de la Concession ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, l'Autorité Concédante peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données, pour celles qui sont stockées sur des serveurs internes du Concessionnaire, afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.
Les applications financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement, jusqu'à l'échéance du Contrat.
Pour les applications non financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire qui sont nécessaires à l'exécution du Service et non-protégées par le secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, et sur demande de l'Autorité Concédante à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés.

116.2 Remise des documents techniques

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité Concédante en fin de Contrat la totalité des documents techniques liés au Service en sa possession et en version originale et à jour des modifications apportées tels que :

- Livrets de chaufferies/sous-stations de livraisons/stations de transfert
- Plans techniques des installations, par corps de métier (doe, duio,…) ;
- Notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Instruction d'utilisation ;
- Procédures de sécurité ;
- Procès-verbal de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier drire,…)

116.3 Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant l'échéance du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, tous les plans des ouvrages et installations du Service détenus par le Concessionnaire sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par l'Autorité Concédante, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au Service nécessaires à ce transfert.

116.4 Contrats conclus avec des tiers

Douze (12) mois avant l'échéance du Contrat (ou dans un délai d'un (1) mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers nécessaires à la continuité du Service et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme du Contrat ; cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- L'objet ;
- La durée ;
- Les conditions financières ;
- Les conditions de transfert.

ARTICLE 117 PRISE EN MAIN PAR UN FUTUR EXPLOITANT

Le Concessionnaire répond aux questions du futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du Service, pendant la période de tuilage prévue au nouveau contrat jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du Service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du Service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. L'accès du nouvel exploitant pendant cette période ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant du Concessionnaire

Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'Autorité Concédante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du Service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du Service, l'Autorité Concédante peut conclure un marché public en urgence avec le Concessionnaire afin qu'il réalise les prestations nécessaires pour assurer la continuité du Service. Ce marché ne pourra avoir une durée supérieure à un (1) mois. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité Concédante rémunère alors ensuite le Concessionnaire pour ces prestations complémentaires, dûment justifiés, engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

ARTICLE 118 DATE DE FIN ET REMISE DES CLEFS

La date de fin de Concession et la remise des clefs est fixée à 24 ans après la date d'Entrée en vigueur du Contrat

CHAPITRE XI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 119 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 120 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- L'Autorité Concédante : 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg,
- Le Concessionnaire, à 14 place des Halles à Strasbourg

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 121 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'État dans le département, qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en un exemplaire unique

L'Autorité Concédante, Le Délégataire,

CHAPITRE XII - LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT

Annexe 1 Périmètre de la délégation
Annexe 2 Programme général des travaux de premier Établissement
Annexe 2.1 Programme général des travaux de premier Établissement
Annexe 2.2 Annexe Dossier technique
Annexe 3 Planning des travaux de Premier Établissement
Annexe 4 Plan prévisionnel de gros entretien, grosses réparations et de renouvellement des matériels
Annexe 5 Programme et Engagement de développement du réseau
Annexe 6 Bilans Énergétiques de référence
Annexe 7 Mémoire financier et cadre financier et Bordereau de prix unitaire – Frais de raccordement
Annexe 7.1 MF1_CEP-Détail des hypothèses_2025-04-04_VARIANTE mise au point
Annexe 7.2 MF1-CadresFinanciersVarianteF1aF20_2025-04-04_modifF4Détail Prod
Annexe 7.3 BPU Raccordement au RCU (identique annexe 9.4)
Annexe 7.4 Formules d'indexation (Identique 9.3)
Annexe 7.5 MF2 - Annexe 1 calcul evolution tarifs sur 5 ans_2025-04-04 VARIANTE
Annexe 7.6 MF3_HypothèseFinancement_2025-04-04_VARIANTE mise au point
Annexe 8 Attestation d'Assurances (annexée ultérieurement)
Annexe 9 Règlement de service
Annexe 9,1 Règlement de service
Annexe 9.2 Tarifs
Annexe 9.3 Formules d'indexation (Identique 7.4)
Annexe 9.4 BPU Raccordement au RCU (identique annexe 7.3)
Annexe 10 Modèle de police d'abonnement
Annexe 11 Engagements du Concessionnaire pour la qualité de service, la communication, la lutte contre la précarité Énergétique et le devoir de conseil
Annexe 12 Mémoires environnemental et d'exploitation
Annexe 12.1 Mémoire environnemental
Annexe 12.2 Mémoire d'exploitation
Annexe 13 Garantie a première demande relative À l'exécution de la délégation (annexée ultérieurement)
Annexe 14 Garantie a première demande relative À la fin de la délégation (annexée ultérieurement)
Annexe 15 Garantie de la maison-mère
Annexe 16 Engagement d'achat de chaleur cogénérée (Ried)
Annexe 17 Parcelle centrale Solaire
Annexe 18 Contrats d'assistance AMO
Annexe_18.1 Contrat_AMOA_RCUA_EDEN
Annexe_18.2 ContratAssistanceExploitation-RCUA_EDEN
Annexe_18.3 ContratAssistanceGenerale_RCUA_EDEN
Annexe 19 Convention Occupation Utilisation Chaufferie Piscine
Annexe 20 Mémoires juridique et gouvernance
Annexe 21 Statuts société dédiée
Annexe 22 Compte d'exploitation prévisionnel
Annexe 23 contrats embarqués
Annexe 23.1 Contrats Marché Travaux réseau
Annexe 23.2 Contrats MOE PDL Automatisme
Annexe 23.1 Contrats MOE Réseaux et VRD
Annexe 24 contrats de Chaleur
Annexe 24,1 DCN 1(BT) Contrat Cession Chaleur STEP_EMSaEDEN
Annexe 24,2 DCN 1 bis(HT) Contrat de cession de chaleur entre EMS et RPAS
Annexe 24,3 DCN 1 ter(BT) Contrat Cession Chaleur ARLANXEO à EDEN
Annexe 24,4 DCN2(BT) Contrat Vente Chaleur EDEN RCUA
Annexe 24,5 DCN 2 bis (HT) Contrat Vente Chaleur RPAS-RCUA
Annexe 24,6 DCN 3(HT-BT) Contrat Fourniture Chaleur RCUA à EDEN
Annexe 25 DCN 4 - Convention de mise à disposition du Réseau entre RPAS-EMS en présence EDEN-RCUA

Strasbourg.eu
eurométropole

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Renouvellement de la concession de distribution publique de gaz et fusion des contrats au périmètre des communes situées sur la zone de desserte historique.

Numéro E-2025-431

1 - Contexte

Dans un contexte de transition énergétique accélérée, l'Eurométropole de Strasbourg réaffirme son engagement en faveur d'un modèle énergétique plus sobre, plus durable et plus résilient, contribuant aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et le Pacte Vert européen.

Les contrats de concession de service public de distribution de gaz, actuellement en vigueur sur le territoire de l'Eurométropole, arrivent pour certains à échéance[1]. Cinq autres ont été signés il y a plus de 100 ans (dont celui de la ville de Strasbourg, daté de 1914) et nécessitent *de facto* une refonte en profondeur.

À travers le renouvellement du cadre contractuel, la collectivité entend se saisir d'une opportunité majeure pour renforcer son implication dans la gouvernance de la distribution de gaz et faire évoluer ces contrats, afin qu'ils s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques locales, nationales et européennes en matière de transition énergétique.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la distribution d'énergie

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE), l'Eurométropole de Strasbourg est, depuis le 1er janvier 2015 en application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, propriétaire des réseaux de distribution de gaz. À ce titre elle en assure la gestion sur son territoire.

Les contrats de concession actuels couvrent 32 communes du territoire, le commune d'Osthoffen étant la seule non desservie par le réseau de gaz. Parmi ceux-ci :

1. Le contrat avec Réseau GDS pour la commune de Blaesheim, située hors de la zone

1 Holtzheim (échéance au 30 novembre 2021, prolongée au 31 décembre 2025) ; Lampertheim et Entzheim (échéances au 31 décembre 2022, prolongées au 31 décembre 2025).

de desserte historique et à ce titre non péréqué, a été signé en 2012 et reste en vigueur jusqu'en 2052.

2. Les autres contrats, signés entre 1911 et 2010 entre Réseau GDS et les 31 communes du territoire situées sur le périmètre historique de desserte, font l'objet de cette délibération.

La résiliation des contrats en cours et leur fusion en un seul contrat ont été engagées aux fins de :

- moderniser leur contenu, pour mieux refléter le service de distribution publique de gaz actuel et ses enjeux (en matière de sécurité, de transition énergétique, de gestion des données, …), et intégrer les évolutions législatives et règlementaires en vigueur,
- conférer à l'Eurométropole de Strasbourg un rôle plus actif dans le suivi et la gouvernance de la concession et renforcer ainsi l'exercice de sa compétence d'AODE,
- ajuster l'assise de la redevance de fonctionnement au périmètre des communes concernées et, ce faisant, régulariser celle de la ville de Strasbourg,
- établir un plan d'action pour la transition écologique par le concessionnaire, l'engageant sur l'ensemble de ses leviers au service de la décarbonation du territoire,
- renouveler les contrats des trois communes arrivant à échéance.

Le cadre contractuel est adapté sur la base du *modèle national de contrat de concession de gaz*, mis à disposition des collectivités en juin 2022, après trois ans de concertation entre France Urbaine, la FNCCR et les acteurs publics et privés du secteur.

Tout en étant inscrit dans un cadre national, cet ensemble contractuel offre des possibilités de prise en compte des enjeux locaux, en lien avec les ambitions des territoires en matière de transition écologique et de performance du service public concédé.

Les 31 contrats existants seront résiliés au 31 décembre 2025 ; un contrat unique sera conclu avec le même exploitant, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Procédure de renouvellement de contrats

Une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour les territoires desservis par des entreprises locales de distribution historiques, ceux-ci s'inscrivant dans le cadre particulier de l'article L 3213-1 du code de la commande publique (CCP) concernant les « contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices mentionnées au 1° de l'article L. 1212-1 ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif ». Ces contrats sont par exception soumis aux règles définies au titre II du Livre II (autres contrats de concession) du CCP et notamment de l'article L3221-1, qui dispose : « Les contrats de concessions mentionnés au présent livre ne sont pas soumis aux titres I et II du livre Ier de la présente partie. »

Ces contrats ne sont dès lors soumis ni aux dispositions relatives à la préparation des contrats, ni à celles relatives à la procédure de passation des contrats : ils ne sont donc pas concernés par l'obligation de publicité, ni par celle de mise en

concurrence.

C'est dans ce contexte que les services de la collectivité, accompagnés d'une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et technico-économique, ont engagé en 2023 un travail prospectif sur le devenir des réseaux de distribution d'énergie, puis se sont rapprochés à partir de début 2024 du gestionnaire du réseau de distribution R-GDS pour travailler à la refonte du cadre contractuel.

2 - Le réseau de distribution de gaz, un outil à mettre au service de la transition énergétique

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de transition écologique et énergétique de son territoire, en visant la neutralité carbone et un approvisionnement à 100% en énergies renouvelables à l'horizon 2050. Elle porte à ce titre des actions de déclinaison du *Schéma Directeur des Énergies (SDE)* visant à renforcer la production d'énergies renouvelables, la sobriété et l'efficacité énergétique.

Elle contribue aux objectifs nationaux inscrits dans la Stratégie Nationale Bas Carbone et à la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Cette trajectoire pour la période 2025-2035 vise à renforcer la sécurité énergétique du pays, à stabiliser les prix, et à réduire la dépendance aux importations de gaz et de pétrole. Au niveau national, la part des énergies fossiles dans la consommation finale doit ainsi passer de 60 % en 2023 à 42 % en 2030, puis à 30 % en 2035.
L'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 nécessite une mutation en profondeur du mix énergétique. Les infrastructures de réseaux énergétiques devront accueillir les nouvelles sources de production décarbonées et s'adapter aux nouveaux profils de consommation. Ces dynamiques induisent deux effets contraires sur les infrastructures gazières : d'une part, les réseaux doivent s'adapter et se renforcer afin d'accueillir la production locale de gaz vert ; d'autre part, les besoins d'acheminement auprès des consommateurs évoluent et réinterrogent l'architecture et le modèle économique des réseaux.

Le gaz naturel représente aujourd'hui 25% des consommations d'énergie du territoire, avec près de 3 TWh sur les 11 TWh toutes énergies confondues.

L'Eurométropole met en œuvre des actions transversales pour décarboner différents secteurs de son territoire, notamment dans le domaine des mobilités, du chauffage des bâtiments et de l'industrie.

3. Caractéristiques du nouveau contrat de concession

Les principales évolutions du nouveau contrat de concession de distribution de gaz, résultat de plus d'un an de négociations, sont synthétisées ci-après.

1. Un contrat unifié et sécurisé sur le temps long

Périmètre
Afin d'harmoniser les contrats existants, hétérogènes dans leur période de signature et par conséquent dans leur contenu (le plus ancien datant de 1911, le plus récent sur la

zone historique datant de 2010), il a été convenu de circonscrire le périmètre de la concession à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiant du tarif péréqué de la zone de desserte historique de R-GDS.

Durée
La durée convenue pour le renouvellement de la concession est de 20 ans à compter du 1er janvier 2026, ce qui offre au concessionnaire une visibilité dans la continuité de sa mission de service public.

2. Une gouvernance renforcée et un suivi consolidé pour une meilleure transparence

La relation entre l'autorité concédante et le concessionnaire est régie par les principes suivants, visant à donner plus de transparence sur l'activité concédée.

Une gouvernance des investissements sur le réseau, basée sur la concertation et qui se décline comme suit :
- un schéma directeur d'investissements (ou SDI) correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative, des évolutions prévisionnelles du réseau sur la durée du contrat,
- des programmes pluriannuels d'investissements (ou PPI) correspondant à une déclinaison à moyen terme du Schéma,
- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au minimum une fois par an.

Les SDI, PPI et programmes annuels font l'objet d'une concertation entre le concessionnaire et l'autorité concédante sur l'évolution des usages du gaz.

Le SDI, ainsi que les PPI et programmes annuels sont respectivement détaillés en Annexes A, B et C au contrat.

Un dispositif de compte rendu annuel et de contrôle permettant de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques. Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :
- qualité et sécurité du réseau,
- activités de maintenance,
- qualité des services,
- raccordements et transition écologique (gaz renouvelable, réseaux intelligents, …),
- connaissance du patrimoine,
- cartographie des réseaux.

En complément, un socle de données est régulièrement mis à disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire ; un dispositif de règlement des litiges est par ailleurs prévu.

Un comité de suivi annuel de l'annexe transition énergétique.

Les modalités de suivi et de contrôle de la concession sont explicitées en Annexes 3, 4, 5 et 6 au contrat.

3. Une assiette de redevance régularisée

La redevance de concession perçue par l'Eurométropole de Strasbourg était principalement liée à la redevance associée au contrat de la Ville de Strasbourg, assise sur la valeur ajoutée de la société R-GDS (la redevance annuelle correspond à 2,5% de cette valeur ajoutée). Celle-ci a vu sa valeur diminuée dans des proportions importantes : de 1 359 398 € pour l'exercice 2017-2018, elle s'établissait à 958 704 € pour l'exercice 2022-2023, en raison de l'effet conjugué des baisses de consommations et des hausses des coûts de fonctionnement.

Compte tenu des perspectives sur l'évolution du nombre d'usagers et des consommations de gaz naturel, ce chiffre d'affaires est amené à décroître sur les prochaines années conduisant à une baisse mécanique de la redevance de l'EMS.

Cette redevance importante n'est par ailleurs pas intégralement couverte par le tarif ATRD défini par la CRE, le régulateur jugeant cette dernière trop importante et ne répondant pas aux trois principes suivants : *i.* les redevances de concession doivent être intrinsèquement liées aux services rendus aux usagers ; *ii.* le concessionnaire ne doit pas supporter des sommes étrangères à l'objet de la concession ; *iii.* le montant et le mode de calcul des redevances doivent être justifiés dans le contrat de concession.

Ainsi, le prochain contrat substitue à la redevance historique un calcul de la redevance de fonctionnement R1 sur l'ensemble des 31 communes conforme au modèle national. La perte de redevance qui s'ensuit est cependant modérée, *via* un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, pour toute la durée d'application de la formule de redevance.
La nouvelle redevance de fonctionnement s'établit à environ 450 k€/an selon les conditions actuelles.

4. Un engagement du concessionnaire en faveur de la transition énergétique du territoire

L'autorité concédante et le concessionnaire ont identifié les actions communes à mettre en œuvre ainsi que les moyens mobilisés par chacune des parties afin de répondre aux enjeux de transition écologique du territoire en lien avec ses missions de gestionnaire de réseau de distribution et dans le respect du cadre régulatoire en vigueur.

Le concessionnaire s'engage à maintenir l'intensité de son action en faveur de la transition écologique en allouant des moyens humains (4,5 ETP/an) et financiers (500 000 €/an) au-delà de la première période quadriennale couverte par l'Annexe 2 et tout au long de la durée du contrat.

Les parties ont convenu de se réunir une fois par an, dans le cadre d'un Comité de Suivi de l'annexe transition énergétique. En complément, elles conviennent de l'élaboration des actions à pas de temps quadriennal, renouvelées sur la durée du contrat de

concession, avec :
- un examen annuel des actions réalisées et les adaptations éventuelles pour l'année à venir ;
- une actualisation du plan d'actions au cours de la dernière année de la période pour une entrée en vigueur dès la première année de la période quadriennale suivante.

Un plan d'action est établi sur chaque période quadriennale, celui établi pour la première période étant structuré en six grands axes et 12 fiches actions :
- Axe 1 : Accompagner la baisse de consommation et lutter contre la précarité énergétique,
- Axe 2 : Accompagner la sortie du fioul,
- Axe 3 : Développer la production de biométhane et la valorisation énergétique des biodéchets,
- Axe 4 : Développer la mobilité BioGNC,
- Axe 5 : Accompagner la décarbonation du secteur industriel,
- Axe 6 : Actions en lien avec les travaux de prospective énergétique de l'Autorité Concédante.

Le dispositif d'accompagnement à la sortie du fioul visé à l'Axe 2 bénéficie de moyens conséquents, à hauteur de 1,6 M€ sur 4 ans pour les aides à la conversion, auxquels s'ajoutent jusqu'à 1,6 M€ pour les remboursements du raccordement ainsi que des ressources dédiées à son animation.

Le plan d'actions pour la transition énergétique du territoire figure à l'Annexe 2 du contrat.

5. Des dispositions locales

Celles-ci prévoient notamment :
- un volet de responsabilité sociale et environnementale renforcé, au moyen d'un contrôle de l'égalité femmes-hommes, d'actions d'insertion sociale, de soutien au secteur de l'économie sociale et solidaire, de politique d'achats,
- une participation de la collectivité aux plans de déclassements des réseaux, afin de préfigurer les conditions d'une cessation éventuelle de l'exploitation du service de distribution publique de gaz sur certaines portions du réseau ou secteurs géographiques, en cohérence avec la stratégie énergétique de la collectivité et les directives européennes et nationales.

Les dispositions locales figurent à l'Annexe 1 du contrat.

4. Convention de surveillance et de maintenance des canalisations gaz dans les ouvrages d'art

R-GDS et l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que gestionnaire des ouvrages d'art, ont convenu de la nécessité de définir leurs obligations respectives afin de limiter les dangers liés aux canalisations gaz situées le long d'ouvrages d'art, conformément aux recommandations du guide GESIP 2006-04 et à l'arrêté du 28 septembre 2020 portant approbation du cahier des charges RSDG 17.

La convention de surveillance et de maintenance des canalisations gaz dans les ouvrages d'art, en annexe, a pour objet de définir les obligations de R-GDS et du Gestionnaire pour assurer la sécurité et limiter les risques liés à la présence des canalisations de gaz empruntant les ouvrages d'art métropolitains.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et l'article L2224-31,
vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L432-1 à L432-7,
vu la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
vu le code de la commande publique et en particulier sa troisième partie relative aux contrats de concession, notamment ses articles L 3213-1, et L 3221-1,
*vu la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 septembre 2022, portant sur l'*a*ccompagnement pour le renouvellement des contrats de distribution de gaz et l'élaboration d'un schéma directeur électrique et gazier,*
vu les 31 contrats de concession pour la distribution publique de gaz des communes d'Achenheim, Bischheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim et leurs avenants,
vu le projet de contrat de concession fusionné joint et ses principales annexes
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

décide

- *de résilier au 31 décembre 2025 les contrats en cours des 31 communes susvisées,*
- *de fusionner les contrats des 31 communes susvisées en un seul contrat de concession de distribution publique de gaz, d'une durée de 20 ans*

approuve

- *les termes du contrat de concession de distribution publique de gaz entre l'Eurométropole de Strasbourg et Réseau GDS sur le périmètre des 31 communes susvisées*
- *les termes de la convention de surveillance et de maintenance des canalisations gaz dans les ouvrages d'art*

autorise

- *la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer :*
  - *le contrat de concession de distribution publique de gaz entre l'Eurométropole de Strasbourg et Réseau GDS sur le périmètre des 31 communes susmentionnées, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2026, pour une durée de*

20 ans

- *l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.*
- *la convention de surveillance et de maintenance des canalisations gaz dans les ouvrages d'art et l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182113-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONTRAT DE CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ

ENTRE

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

ET **R-GDS**

Document projet

Document projet

PIÈCE 1 – CONVENTION DE CONCESSSION

Entre les soussignées :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée 1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 24 septembre 2021,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

La société Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 €, dont le siège social est sis 14 place des Halles - 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 501 113, représentée par sa directrice générale Martine Mack, dûment habilitée aux fins des présentes,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par les 31 communes suivantes :

- **Achenheim**
- **Bischheim**
- **Breuschwickersheim**
- **Eckbolsheim**
- **Eckwersheim**
- **Entzheim**
- **Eschau**
- **Fegersheim**
- **Geispolsheim**
- **Hangenbieten**
- **Holtzheim**
- **Hœnheim**

Document projet

- **Illkirch-Graffenstaden**
- **Kolbsheim**
- **Lampertheim**
- **Lingolsheim**
- **Lipsheim**
- **Mittelhausbergen**
- **Mundolsheim**
- **Niederhausbergen**
- **Oberhausbergen**
- **Oberschaeffolsheim**
- **Ostwald**
- **Plobsheim**
- **Reichstett**
- **Schiltigheim**
- **Souffelweyersheim**
- **Strasbourg**
- **Vendenheim**
- **La Wantzenau**
- **Wolfisheim**

L'adhésion individuelle ou collective à l'Autorité Concédante et/ou le transfert à l'Autorité Concédante de communes déjà desservies par le Concessionnaire au titre de ses droits historiques postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de concession entraînera l'application, sur leurs territoires, des stipulations de la Convention de Concession, du cahier des charges et de ses annexes, sous réserve de la signature d'un avenant qui complète la liste figurant ci-dessus.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou règlementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 1er janvier 2026, pour une durée fixée à **20 ans**. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement aux conventions de concession précédemment en vigueur pour chaque commune visée à l'Article 1er.

Article 3 – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

Document projet

Article 4 - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) à la demande d'une des Parties, tous les cinq ans,

b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,

d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national propre aux ELD,

e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,

f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'Article 44 du cahier des charges,

g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'Article 67 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- l'Annexe 1 prévaut sur le cahier des charges.

Article 6 - La présente Convention, établie en deux exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Strasbourg,

Le

Pour l'Autorité Concédante, Pour le Concessionnaire,

Document projet

Document projet

PIÈCE 2 – CAHIER DES CHARGES

Table des matières

PRÉAMBULE 13

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15

Article 1 Définitions ... 15
Article 2 Service concédé ... 19
Article 3 Moyens affectés à la Concession ... 20
Article 3.1 Ouvrages concédés ... 20
Article 3.2 Moyens humains ... 20
Article 3.3 Inventaires ... 20
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés ... 21
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire ... 21
Article 6 Redevances de Concession ... 22
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 ... 22
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 ... 24
Article 7 Services aux Clients finals ... 25

II. SÉCURITÉ, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RÉSEAU 26

Article 8 Sécurité des personnes et des biens ... 26
Article 9 Surveillance du Réseau ... 27
Article 10 Entretien et maintenance ... 27
Article 11 Gestion du risque industriel ... 28
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains ... 28
Article 13 Actions d'information des Clients finals ... 28

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RÉSEAU CONCÉDÉ 30

Article 14 Principes généraux de Raccordement au Réseau des Clients finals ... 30
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals ... 30
Article 16 Branchements ... 33
Article 16.1 Réalisation ... 33
Article 16.2 Maintenance et renouvellement ... 33
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes ... 33

IV. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU CONCÉDÉ 35

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux ... 35
Article 19 Coordination de voirie ... 35
Article 20 Protection de l'environnement ... 35
Article 21 Travaux et modification ... 37
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux ... 38

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTÉRIEURES, GAZ DISTRIBUÉ 39

Article 23 Comptage ... 39
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation ... 40

Document projet

Article 25 Installations intérieures 41
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 41
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 43
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 44

VI. CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS 45

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 45
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 45
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 46
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 47
Article 33 Information en cas d'interruption du service 48
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 48
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 48
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 49
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 49
Article 34 Relation Client 49
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 49
Article 36 Délais d'intervention 50
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 50
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 50

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTRÔLE, DONNÉES) 51

Article 39 Principes généraux 51
Article 40 Gouvernance des investissements 51
Article 40.1 Principes 51
Article 40.2 Schéma Directeur d'Investissements (SDI) 52
Article 40.3 Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) 53
Article 40.4 Programmes Annuels 55
Article 41 Compte rendu d'activité de la Concession 55
Article 41.1 Dispositions générales 55
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 56
Article 42 Contrôle de la Concession 56
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 56
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 57
Article 42.3 Échange contradictoire 57
Article 43 Données 57
Article 43.1 Cadre général 57
Article 43.2 Données cartographiques 58
Article 43.3 Données de consommation 59
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 60
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 60
Article 45 Pénalités 60
Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel d'Investissements 61
Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 61
Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 61
Article 45.4 Causes exonératoires 62
Article 46 Règlement des litiges 63

Document projet

VIII. TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET TERRITOIRES 64

Article 47 Planification énergétique territoriale 64
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 65
Article 49 Raccordement des installations de production de Gaz renouvelable ou de production d'hydrogène 65
Article 50 Stations d'avitaillement GNV/bioGNV 66
Article 51 Compteurs communicants 67
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 68
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 68
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 69
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 69

IX. ÉCHÉANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 71

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 71
Article 57 Échéance du Contrat et fin de service 72
Article 57.1 Hypothèses de fin de la concession 72
Article 57.2 Investissements restant à réaliser et remises en état des biens 72
Article 58 Résiliation de la Concession 72
Article 58.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 72
Article 58.2 Résiliation de plein droit 73
Article 58.3 Sanctions - Mise en régie - Résiliation pour faute 73
Article 59 Continuité du service public 74
Article 60 Remise des biens en fin de concession 75
Article 60.1 Remise des Biens de retour 75
Article 60.2 Rachat des Biens de reprise 75
Article 60.3 Rachat des stocks et approvisionnements 75
Article 61 Remise des plans et documents relatifs au service 75

X. DISPOSITIONS FINALES 77

Article 62 Statut du Concessionnaire 77
Article 63 Évolution des dispositions de portée nationale 77
Article 64 Impôts, taxes et redevances réglementaires 77
Article 65 Modalités d'application de la TVA 77
Article 66 Élection de domicile 78
Article 67 Liste des annexes 79

ANNEXE A : SCHÉMA DIRECTEUR D'INVESTISSEMENTS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Renouvellement des réseaux en fonte BP ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Renouvellement des acier MPA MPB ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Intégration des CICM ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Déploiement des compteurs communicants ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Sécurisation des branchements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Sécurisation des branchements par pose de DPBE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Développement ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Cartographie CIGAS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Document projet

ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENTS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE C : PROGRAMMES ANNUELS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 80

Article 1 Objet ... 80
Article 2 Responsabilité sociale et environnementale ... 80
Article 2.1 Démarches ESG et de certification ... 80
Article 2.2 Responsabilité sociale ... 80
Article 2.3 Responsabilité environnementale ... 84
Article 3 Redevances d'occupation du domaine public ... 84
Article 3.1 Redevance d'occupation du domaine public ... 84
Article 3.2 Redevance provisoire d'occupation du domaine public ... 85
Article 4 Modalités de communication d'urgence ... 86
Article 5 Suivi de la Concession ... 86
Article 6 Cessation de l'exploitation du service public sur certains tronçons du Réseau ... 86
Article 7 Conditions générales d'exécution des travaux ... 87
Article 8 Élection de domicile ... 87

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2026 – 2029) 88

Article 1 Gouvernance et pilotage ... 88
Article 2 Plan d'actions sur la période 2026-2029 ... 89
Fiche action n°1 : Accompagnement des ménages en précarité énergétique dans leurs actions de maîtrise énergétique ... 90
Fiche action n°2 : Mise à disposition des données de consommation aux clients finals ... 92
Fiche action n°3 : Contribution à la suppression du chauffage au fioul ... 93
Fiche action n°4 : Sensibilisation des publics aux gaz verts ... 94
Fiche action n°5 : Ciblage de zones foncières propices au développement de la méthanisation ... 95
Fiche action n°6 : Accompagnement à l'optimisation de la production des installations de méthanisation existantes ... 96
Fiche action n°7 : Ciblage de zones foncières propices au développement de l'avitaillement en BioGNV ... 97
Fiche action n°8 : Accompagnement des acteurs du territoire à l'utilisation du BioGNV ... 98
Fiche action n°9 : Accompagnement des industriels dans leur approvisionnement en gaz vert ... 99
Fiche action n°10 : Réalisation d'études à destination des industriels ... 100
Fiche action n°11 : Accompagnement à l'émergence de solutions innovantes contribuant au verdissement du gaz ... 101
Fiche action n°12 : Partage de données avec l'Autorité Concédante ... 102
Article 3 Synthèse et suivi des actions sur la période 2026-2029 ... 103
Axe 1. Accompagner la baisse de consommation et lutter contre la précarité énergétique ... 103
Axe 2. Accompagner la sortie du fioul ... 103
Axe 3. Développer la production de biométhane et la valorisation énergétique des biodéchets ... 103
Axe 4. Développer la mobilité BioGNC ... 104
Axe 5. Accompagner la décarbonation du secteur industriel ... 104
Axe 6. Actions en lien avec les travaux de prospective énergétique de l'Autorité Concédante ... 104

ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION (CRAC) 105

Document projet

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE SÉCURITÉ ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 5 : DONNÉES MISES À DISPOSITION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 7 : RÈGLES DE CALCUL DES INVESTISSEMENTS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Article 1 Définition du taux de rentabilité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 2 Seuil minimum de rentabilité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 3 Évaluation de la recette actualisée ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 3.1 Évaluation des quantités de gaz acheminées ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Article 3.2 Évaluation des recettes ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Article 4 Évaluation des dépenses ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 4.1 Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau client .. ***Erreur ! Signet non défini.***
Article 4.2 Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution .. ***Erreur ! Signet non défini.***
Article 5 Investissements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 6 Formule d'actualisation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 12 : CERTIFICATIONS ISO ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ANNEXE 13 : DIAGNOSTIC TECHNIQUE DANS LE CADRE DU BILAN À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Document projet

Document projet

PRÉAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif, qui ont naturellement leur place dans un tel document, le Contrat de Concession traduit les besoins spécifiques locaux et les particularités propres à la Concession relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'Annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

R-GDS (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« le Contrat » ou « la Concession »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « assure l'exploitation, l'entretien et (…) le développement des réseaux de distribution (…) de gaz ».

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

Le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz est défini en application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le

Document projet

Concessionnaire, font l'objet de délibérations spécifiques du régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE »).

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité Concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

Document projet

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) Un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	Au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	Conduite qui relie la canalisation du Réseau de Distribution aux installations intérieures.
Branchement Individuel	Un branchement est dit individuel, lorsqu'il dessert une seule installation intérieure ou un seul site de production.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	Le branchement particulier est la canalisation raccordant le Compteur, ou en l'absence de celui-ci l'organe de coupure individuelle, aux parties de l'installation communes à la desserte de plusieurs logements.
Branchement d'immeuble	Partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.
Branchement privé	Partie du Branchement installée dans le domaine privé.
Catalogue de prestations	Liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.r-gds.fr, et disponible sur demande auprès de R-GDS. Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, ainsi que leur tarif. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.

Document projet

Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	Tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Client(s) ou Client(s) final(s)	Personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Compteur et PCE	Appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur évolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	Partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.
Fournisseur	Personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.
Gaz	Gaz naturel ou autre gaz répondant aux prescriptions réglementaires du gaz naturel et injecté sur le Réseau de distribution.
Gaz renouvelable(s)	Biométhane, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets ou de biomasse à très haute température (pyrogazéification), méthanation (« power-to-gas », issu de l'électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable), ...
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang N+1	Tout opérateur d'une Concession non directement raccordée au réseau de transport et raccordée à un réseau de distribution existant.

Document projet

Installation intérieure	Ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.
Organe de coupure individuelle/ générale	Vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	Recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (Annexe 9), hors contributions versées par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'énergie.
Poste de détente transport / distribution	Poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	Installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul Compteur. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.
Point de Livraison	Point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de Compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Pour les établissements industriels, tertiaires ou recevant du public, le Point de Livraison peut également être matérialisé par l'organe de coupure générale. Dans les relations contractuelles avec le Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).
Poste de distribution publique	Poste d'interface entre deux parties d'un même réseau de distribution exploitées à des pressions différentes. Il permet

Document projet

	d'alimenter un réseau aval à une pression inférieure à celle du réseau amont. Il peut éventuellement être équipé d'un compteur.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	Quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
Producteur	Personne physique ou morale qui produit du Gaz injecté dans le Réseau.
Programme Spécifique	Programme d'investissement sur une typologie d'actifs identifiée dès la mise en œuvre du schéma directeur des investissements.
Raccordement	Opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il est constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau public de Distribution ou Réseau	Réseau public de distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant à l'Autorité Concédante exploités par et sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz.
Service	Service public de distribution de gaz, tel que défini à l'Article 2 du Cahier des Charges.
Usagers	Ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs).
Zone gaz	Ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

Document projet

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du Gaz sur le territoire de la Concession dans la limite des droits exclusifs dont il bénéficie en vertu de la réglementation en vigueur. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire dans la même limite.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, au titre du contrat de concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution de Gaz sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'Autorité Concédante, les ouvrages nécessaires.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 41.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général[1].

[1] L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le Client final. Il revient à l'Autorité Concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Document projet

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations nécessaires au Service de distribution publique concédé affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [2] dans le respect des limites précisées ci-dessous.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires,
- ou à la bride amont du Poste d'injection de gaz, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat,
- en ce qui concerne les ouvrages collectifs (immeubles), la limite des ouvrages concédés est définie à l'Article 16 – Branchements.
- En ce qui concerne les ouvrages non collectifs, la limite aval des ouvrages concédés se situe en aval, à la bride aval du Compteur individuel ou du Poste de livraison ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuel (inclus) visés par les textes réglementaires, à l'exception des Postes de livraison.

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions. Ces ouvrages concédés sont placés sous la responsabilité du distributeur.

Au-delà de la limite aval ci-dessus mentionnée, l'installation est placée sous la responsabilité du client final.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat. À ce titre, de manière systématique à l'occasion de la remise du compte rendu annuel d'activité ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Cet inventaire comporte trois parties :

[2] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Document projet

- Partie A : biens de retour
- Partie B : biens de reprise
- Partie C : biens propres.

Le Concessionnaire remettra gratuitement à l'Autorité Concédante, dans un délai de six semaines à compter de la demande, les informations techniques relatives à l'état du Réseau.

Le Concessionnaire remettra gratuitement à l'Autorité Concédante, dans un délai convenu entre les Parties et au plus tard dans un délai de 6 semaines à compter de la demande, les informations techniques relatives à la capacité d'acheminement du Réseau sur un projet déterminé (diamètre de la canalisation, débit maximum).

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordées au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé et aux ouvrages dans les conditions prévues au présent Contrat et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le Concessionnaire est également seul responsable, dans le cadre de l'exécution de la Concession, de la politique de gestion du risque industriel qu'il détermine et met en œuvre.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Document projet

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également de l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurances qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Article 6 Redevances de Concession

Les redevances de Concession ont pour objet de faire financer :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'Autorité Concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

Les redevances d'occupation du domaine public sont quant à elles visées à l'Article 3 de l'Annexe 1.

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'Autorité Concédante et acceptée par le Concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le Concessionnaire au profit de l'Autorité Concédante.

La redevance de Concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients consommateurs Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et à la bonne application des clauses du présent cahier des charges et de l'efficacité d'usages de gaz des Clients Finals (promotion des solutions gaz performantes, …),
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable, …),
- part des frais de structure de l'Autorité Concédante qui se rapporte à la distribution de gaz.

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[(600 \cdot NC) + [a \cdot (NC - 1) + b \cdot C_i] + [(1{,}57 \cdot C_1) + (3{,}77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23{,}8 \cdot L) + (5\,000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0{,}01 \cdot D + 0{,}8] \times K \times \left[0{,}15 + 0{,}85 \cdot \frac{Ing_N}{Ing_0}\right]$$

Document projet

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro, selon les normes comptables en vigueur.

B) Pour une année N, la détermination de $R1_N$ fait intervenir les valeurs suivantes :

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est inférieur à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- a = 300
- b = 0

si le nombre de clients C_i de la Concession tel que défini ci-dessous est supérieur ou égal à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :

- a = 450
- b = 0,1

- NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles[3], le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans la Convention du Contrat de Concession
- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$

  Le nombre de clients correspond au nombre de points de comptage et estimation (PCE[4]) auxquels a été associé un contrat de fourniture actif et sur lesquels une consommation a été constatée sur l'année N-1, avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier de l'année précédente et le 31 décembre de l'année précédente.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année précédente et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'Article 2 de la Convention de Concession

[3] Communes créées en application des dispositions des articles L2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

[4] Le PCE est un numéro unique identifiant un point de livraison de gaz.

[5] La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du https://www.gtg2007.com.

Document projet

Le terme D utilisé afin de recalculer la dernière redevance due au titre du précédent contrat de concession sera égal à la durée adoptée au titre du nouveau du Contrat de Concession.

Le nombre de communes utilisé afin de recalculer cette dernière redevance sera celui fixé dans la Convention du nouveau Contrat de Concession.

- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

À la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, K = 1,4

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *prorata temporis* à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Rémunération pour les investissements financés et réalisés par l'Autorité Concédante.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante exécute sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de modernisation des ouvrages de distribution de gaz ou de

Document projet

sécurité ou de qualité de service, les Parties se rencontreront pour définir la nature des travaux concernés et les modalités financières conformément aux articles L 432-5, L432-7 et L 432-8 du code de l'énergie.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals et un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité, de laïcité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue de prestations visé à l'Annexe 9. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis dont le Concessionnaire est susceptible de devoir rendre compte à l'Autorité Concédante au titre de son pouvoir de contrôle.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

L'Autorité Concédante répondra à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

Document projet

II. SÉCURITÉ, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RÉSEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages en Concession ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages en Concession.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de Gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

À cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec la réglementation ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire pourra mettre à la disposition sur demande des services départementaux d'incendie et de secours (SIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SIS (ou équivalent) afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité Concédante sous un délai d'un mois suivant sa demande. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Document projet

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et installations par le biais d'actions de surveillance et de maintenance.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte Rendu d'Activité de la Concession visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6] et, concomitamment à la remise dudit Compte Rendu d'Activité, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau par commune du territoire concédé.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'Annexe 1.

Article 10 Entretien et maintenance

En application de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte Rendu d'Activité de la Concession visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'Annexe1, dont la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un système de bases de données permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Par ailleurs, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent de la nécessité de préciser leurs modalités respectives d'intervention afin de limiter les dangers liés aux canalisations gaz situées le long d'ouvrages d'art. La convention en Annexe 14 a pour objet de définir les obligations des Parties pour assurer la sécurité et limiter les risques liés à la présence des canalisations de gaz dans les ouvrages d'art.

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 50 Points de Comptage Estimatifs (PCE).

Document projet

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire a développé une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) présentes sur la Concession sont intégrées aux programmes d'investissements du Concessionnaire et au Schéma Directeur d'investissements.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions et à intégrer les évolutions éventuelles des cibles principales de traitement au Schéma Directeur visé à l'Article 40.2 et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.3.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'Annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

[7] Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique.

Document projet

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

Document projet

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RÉSEAU CONCÉDÉ

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz est traité à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Article 14 Principes généraux de Raccordement au Réseau des Clients finals

Conformément au Code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ou la ministre chargée de l'énergie et sont décrites à l'Annexe 7.

Les modalités de Raccordement au Réseau de distribution publique seront définies dans les conditions précisées à l'Annexe 11 au présent cahier des charges.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

Document projet

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] ;

3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[11], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;

4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[12], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer le cas échéant est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M \times \frac{(8 - N)}{8} \times \frac{Pc}{Pt}$$

- Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,
- M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,
- N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,
- Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,
- Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme,
- dans le cadre d'un accord du demandeur, sur proposition technique et financière du Concessionnaire.

[11] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[12] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Document projet

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[13]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir en comparaison de celles fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution, réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte rendu d'activité de la Concession (CRAC) prévu à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[13] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Document projet

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (Annexe 9).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés soit par le propriétaire de l'immeuble soit par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'Annexe 1.

Dans les conditions prévues par les articles L. 432-16 et suivants du Code de l'énergie, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Le Concessionnaire prendra en charge la réparation des dommages, dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable, résultant des travaux ayant pour objet de remettre dans leur état initial les parties des immeubles auxquelles il porterait atteinte à l'occasion d'une intervention.

Document projet

Dans tous les cas, les travaux d'embellissement, remise aux normes ou d'amélioration des aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

Document projet

IV. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU CONCÉDÉ

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[14] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[15].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

Document projet

[14] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (Autorité Concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[15] L'Autorité Concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'Autorité Concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

I - Environnement visuel

À cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[16] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables.

Dans le cas d'une extension, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un renouvellement, le concessionnaire prendra à sa charge les coûts liés à la mise en œuvre des solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'Annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente des postes Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[17]. Le Concessionnaire s'engage à

[16] Dans l'Annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

[17] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

Document projet

réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I - Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'Annexe 11. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[18].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[19].
2. les travaux de maintenance et de modernisation, y compris les travaux de renouvellement.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

[18] Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »).

[19] Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage).

Document projet

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention. À défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[20].

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'Autorité Concédante et le cas échéant de l'autorité dont relève la dépendance concernée dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité de ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre des dispositions réglementaires par le Concessionnaire permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'Autorité Concédante dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon. En tout état de cause, l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

L'Article 6 de l'Annexe 1 précise les conditions dans lesquelles une portion du Réseau peut faire l'objet d'une cessation d'exploitation.

[20] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Document projet

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTÉRIEURES, GAZ DISTRIBUÉ

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[21] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[22].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (Annexe 9).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (Annexe 9) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

[21] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

[22] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Document projet

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[23] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[24].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

Document projet

[23] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[24] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
- débit minimal Qmin,
- débit de transition Qt
- débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

II - Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[25] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits.

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (Annexe 11). Celles-ci sont mises à disposition sur son site internet.

[25] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Document projet

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[26].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[27].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et aux points d'injections de gaz renouvelables sur le réseau de distribution du Concessionnaire et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une Zone gaz[28] qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées sur cette zone sur la période considérée.

Le Concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en Annexe 8 au présent cahier des charges.

Document projet

[26] À l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[27] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

[28] Une Zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en Annexe 8 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[29].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité[30] du processus d'odorisation du gaz qu'ils mettent en œuvre. Le gaz livré par le Concessionnaire aux utilisateurs est dans ce cas réputé satisfaire à la réglementation en vigueur[31] relative à l'odorisation

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau concédé font partie du Réseau concédé.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation.

---

[29] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

[30] Conformément à la norme NF EN ISO 9001 (version 2000).

[31] Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations modifié et du cahier des charges RSDG 10 associé.

Document projet

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure. Le Concessionnaire prend notamment contact, à cet effet, avec l'opérateur de transport concerné.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du consommateur final est journalière. Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'Autorité Concédante peut faire application des pénalités prévues à l'Article 45.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

Document projet

VI. CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I – Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

Document projet

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II – Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I - Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le cadre d'un contrat unique (contrat portant sur la fourniture et la Distribution de Gaz conclu entre un Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation), et dans le respect de ses obligations de service public, le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une demande de « coupure pour non-paiement » des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique ou une demande de « résiliation à l'initiative du fournisseur ».

Conformément à la réglementation en vigueur[32], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[33] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;
c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 31 mars[34] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

[32] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[33] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

[34] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Document projet

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[35]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[36]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II - Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[37]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'Annexe 8 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[38].

Le Concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

[35] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[36] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

[37] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[38] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Document projet

Les prestations du Concessionnaire (Annexe 9) non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le Concessionnaire dans le Catalogue des prestations

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement, le cas échéant sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie (« communes historiques au tarif péréqué »). Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune ou de l'intercommunalité concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais selon les modalités précisées en Annexe 1, en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou de tramway.

Document projet

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de l'avancement de la résolution de l'incident.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire garantit et pilote la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur la base d'un référentiel unique composé du Catalogue des prestations (Annexe 9) et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG ») de la CRE mises en œuvre.

À ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. À cette fin, il s'appuie sur la procédure GTG en vigueur.

Tout Client final dispose de la possibilité d'adresser au Concessionnaire par différents canaux des réclamations, quel qu'en soit l'objet, (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.). Il est informé de ces différents canaux de communications.

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation par le Concessionnaire, il dispose de voies de recours amiables auprès du Médiateur National de l'Energie et le cas échéant d'une instance propre au Concessionnaire en charge des recours internes.

Les Conditions de Distribution ainsi que les réponses apportées aux réclamations indiquent systématiquement les coordonnées ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre de ces voies de

Document projet

recours. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite.

À ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à la maille à laquelle il opère.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (Annexe 9).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire pourra mesurer la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. À cet égard, un SMS, un courrier ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation.

Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction pourront, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs de qualité de service

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de remédier aux situations insatisfaisantes.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, hors communication institutionnelle ou nationale. Le Concessionnaire prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant toute diffusion.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions de service public concédé, formulées sur le fondement des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

Document projet

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTRÔLE, DONNÉES)

Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation ;
- un dispositif de compte rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant en cas de nonatteintes des objectifs assignés donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié en charge des relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

Article 40.1 Principes

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'État, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur :

- une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;
- un bilan technique et patrimonial du précédent contrat de Concession.

1°) Le dispositif de gouvernance se décline comme suit, sur demande de l'Autorité Concédante :

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme

Document projet

du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI ») ;

- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des Programmes Pluriannuels (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Schéma Directeur ainsi que les Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels prennent en compte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les orientations nationales, régionales et locales qui s'imposent au Concessionnaire et à l'Autorité Concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et de service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, notamment celles fixées par les schémas de planification applicables sur le territoire de la Concession :

- Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'énergie et des obligations règlementaires ;
- Les orientations régionales visées sont notamment celles issues des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) le cas échéant ;
- Les orientations intercommunales et communales visées sont notamment celles issues des PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales, PDU, PLH…), les schémas directeurs des énergies, les chartes de parcs naturels régionaux, les démarches de type TEPOS et TEPCV des territoires de la Concession ;
- Les orientations à l'échelle des projets concernent tout projet significatif identifié en lien avec l'énergie : zones d'aménagement concerté (ZAC), programmes de renouvellement urbain, travaux d'infrastructures.

Les Schéma Directeur, Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels font l'objet d'un partage de l'information entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante sur l'évolution des usages du gaz.

Chaque Programme Pluriannuel ainsi que chaque Programme Annuel, dont les principes sont décrits dans les articles suivants, sont le résultat d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

2°) Au cours de l'exécution du Contrat, la pertinence de l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

Article 40.2 Schéma Directeur d'Investissements (SDI)

Le Schéma Directeur d'Investissements (ci-après SDI, ou Schéma Directeur), objet de l'Annexe A au présent cahier des charges, propose une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau, partagées entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Il couvre la durée de la Concession fixée à l'Article 2 de la Convention de Concession.

Il est établi entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante à partir d'un partage d'informations et du bilan du précédent contrat de Concession décrit à l'Article 56.

Le SDI décrit les ambitions, sur la durée du Contrat, convenues entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante pour le Réseau, dans un souci d'efficience de la transition énergétique et des dépenses publiques, notamment afin de :

- garantir la qualité et la sécurité du Réseau ;
- assurer son évolution, en réalisant les adaptations nécessaires des ouvrages concernés ;

Document projet

- favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau et les nouveaux usages ;
- contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, à l'efficacité énergétique, et plus généralement à la transition énergétique, dans le cadre des missions de service public du Concessionnaire.

Les ambitions sur la durée du Contrat, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques sont déclinés dans les Programmes Pluriannuels décrits à l'Article 40.3.

Le SDI présente une évaluation financière de l'ensemble des investissements.

Le Schéma Directeur peut être mis à jour après concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, notamment en cas :

- d'évolution des cibles principales de traitement visées à l'Article 11 ;
- d'évolutions technologiques pertinentes pour la distribution publique de gaz ;
- d'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire, applicable à la distribution publique de gaz ;
- d'évolution affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique de gaz sur la Concession ;
- d'évolution des documents de planification territoriale définis par les collectivités présentes sur le territoire de la Concession ;
- de souhait des Parties de modifier les ambitions, les objectifs ou les indicateurs quantitatifs du Schéma Directeur ;
- d'évolution du périmètre de la Concession.

Article 40.3 Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI)

Pour la mise en œuvre du Schéma Directeur, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, élaborent par période de 4 années un Programme Pluriannuel d'Investissements (ci-après PPI, ou Programme Pluriannuel).
Le premier Programme Pluriannuel est objet de l'Annexe B au présent cahier des charges, qui précise également les modalités pratiques de suivi et d'élaboration des PPI suivants.

Pour l'élaboration de chaque PPI, l'Autorité Concédante s'engage à communiquer les programmes de travaux dont elle a connaissance sur son territoire, notamment les travaux d'aménagement (nouvelles zones d'activités ou de logements, grands travaux urbains, …) et toute information pertinente relative à de tels projets.

I – Contenu

Chaque Programme Pluriannuel décline les ambitions du Schéma Directeur, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.
Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent également définir des zones d'actions prioritaires sur le territoire de la Concession.

Chaque PPI comporte :

- une actualisation du diagnostic technique des ouvrages de la Concession ;
- une actualisation des éléments de prospective, établis dans le cadre du Schéma Directeur ;
- une présentation des investissements prévisionnels en déclinaison des ambitions du Schéma Directeur ;

Document projet

- pour les Programmes Spécifiques, le détail des engagements quantitatifs du Concessionnaire (par ex. linéaires renouvelés, ouvrages construits, etc.), les estimations financières qui s'y rattachent, ainsi que les indicateurs de suivi de réalisation de ces objectifs d'investissements.

Les investissements prévisionnels sont exposés dans un tableau détaillé du Programme Pluriannuel, qui précise notamment les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

II – Suivi

Un point d'avancement du Programme Pluriannuel est réalisé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, au minimum une fois par an.

À cette occasion, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'investissements mis à jour et les prévisions d'investissements actualisées sur la durée du Programme Pluriannuel, ainsi que sur un horizon glissant de quatre ans. Les prévisions d'investissements pour les périodes au-delà du Programme Pluriannuel en cours sont évoquées pour information.

Le niveau de réalisation des objectifs du Concessionnaire est mesuré au moyen des indicateurs de suivi définis lors de l'élaboration du PPI.

Au cours de la dernière année de chaque Programme Pluriannuel, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Le Programme Pluriannuel suivant sera élaboré sur la base de ce bilan et des perspectives évoquées lors de chaque bilan annuel. Il peut faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de l'Autorité concédante, et dans ce cas sera annexé au Contrat de concession.

Les modalités pratiques de suivi du Programme Pluriannuel sont précisées dans l'Annexe B.

En cas d'avis divergeant entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur le contenu d'un Programme Pluriannuel, les trajectoires des Programmes Spécifiques telles que définies dans le Schéma Directeur s'appliquent par défaut de manière engageante jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

III – Engagements

S'il est constaté contradictoirement, à l'issue de chaque Programme Pluriannuel, que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques n'ont pas été atteints, l'Autorité Concédante, après avoir entendu les observations du Concessionnaire, peut appliquer des pénalités financières, telles que définies à l'Article 45.

Le Concessionnaire sera toutefois délié de tout ou partie de ses engagements au titre d'un Programme Pluriannuel donné, lorsque la non-réalisation du ou des engagements concernés n'est pas de son seul fait et résulte :

- d'un cas de force majeure ;
- du fait d'un tiers au Contrat autre que les co-contractants, préposés ou salariés du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante ;
- de retards ou non obtention – ne résultant pas d'une carence du Concessionnaire - des autorisations administratives notamment les autorisations données par le gestionnaire de voirie, dans la mesure où la non-obtention dans les délais empêcherait le Concessionnaire de respecter son engagement. L'absence de carence du Concessionnaire est établie par ce dernier en démontrant avoir fourni ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations administratives dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux prévus par le Programme Pluriannuel et avoir engagé toutes les démarches nécessaires et répétées en vue de leur obtention ;

Document projet

- de l'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire.

Dans ces cas, le Concessionnaire avertit l'Autorité Concédante en indiquant la cause et les conséquences sur la réalisation du Programme Pluriannuel concerné. Il s'efforce de limiter les conséquences des évènements rencontrés. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontrent afin d'examiner la nécessité de réviser ledit Programme.

Il est rappelé que le Concessionnaire, pour la bonne mise en œuvre de ses missions et obligations de service public, peut également être amené à réaliser des investissements non prévus aux Programmes Pluriannuels.

Article 40.4 Programmes Annuels

Chaque Programme Pluriannuel est décliné, chaque année, en un Programme Annuel, élaboré par le Concessionnaire après concertation avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique chaque année N à l'Autorité Concédante :

- le compte rendu du Programme Annuel réalisé l'année N-1 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- la contribution de ces travaux au Programme Pluriannuel en cours.

À cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, le maire de la commune concernée et/ou le gestionnaire de voirie concerné des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 20.

Les modalités de présentation et de suivi du Programme Annuel sont définies d'un commun accord entre les Parties, et détaillées dans l'Annexe C.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Article 41 Compte rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'Annexe 3 au Contrat.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat (décret « CRAC » 2016-495 du 21 avril 2016).

Document projet

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

I – Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

II – Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en Annexe 4. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;
- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Document projet

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Le Concessionnaire s'engage en tout état de cause à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande. Un échéancier de réponses et de remise des documents est alors établi en accord avec l'Autorité Concédante.

L'Annexe 5 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Échange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Document projet

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

I - Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

II - Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité Concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

III - Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'Annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'Annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en Annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Document projet

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'Annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Document projet

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en Annexe 5.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, basé sur des indicateurs.

Les indicateurs, définitions, modalités de calcul, objectifs et pénalités associées sont définis dans l'Annexe

6. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à cette Annexe par accord entre les Parties.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.2.

Il est entendu que le système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus, peut être adapté ou révisé par accord entre les parties.

Article 45 Pénalités

Faute pour le Concessionnaire, ou l'un de ses co-contractants, préposés ou salariés de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent être appliquées au Concessionnaire par l'Autorité Concédante hors cause exonératoire de responsabilité.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante après que le Concessionnaire ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites. Le Concessionnaire est, en outre, à sa demande, préalablement entendu à l'application des pénalités. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,4% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son obligation de respecter ses obligations contractuelles, ni de de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Document projet

Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel d'Investissements

La réalisation du Programme Pluriannuel est évaluée sur la base des travaux réalisés pendant la période concernée.

À l'issue de chaque Programme Pluriannuel et conformément à l'Article 40.3, les engagements du Concessionnaire sont respectés dès lors que les objectifs quantitatifs pour chaque programme spécifique ont été atteints ou dépassés.

Dans le cas où tout ou partie de ces objectifs quantitatifs ne sont pas atteints, l'Autorité Concédante peut appliquer la pénalité suivante :

$$Pénalité = \sum_{o} Q_o \times PU_o \times Taux$$

Où

O : ouvrages concernés par les Programmes Spécifiques du PPI

Q_o : différence entre la quantité d'ouvrages qui aurait dû être traitée* selon les engagements du PPI et la quantité d'ouvrages effectivement traitée sur la période du PPI. Qo est exprimée en mètre linéaires pour les canalisations de réseau ou en unité pour les autres ouvrages.

PU_o : pour chaque catégorie d'ouvrages concernés, moyenne unitaire (en EUR/mètre ou EUR/unité), sur la période du PPI, des valeurs initiales telles que figurant dans les états de valorisation du patrimoine de la Concession.

Taux : est égal à 5%.

Dans le cas où tout ou partie de ces objectifs quantitatifs ne sont pas atteints, les quantités non-réalisées au titre du Programme Pluriannuel sont reportées sur le PPI suivant et soumises à obligation de réalisation dans le cadre de ce nouveau PPI.

En cas de réalisation supérieure à l'objectif défini dans le Programme Pluriannuel, les quantités en surplus peuvent être défalquées de l'objectif du PPI suivant.

***** *On entend par le terme « traitée » les cas non exhaustifs de construction d'ouvrages, de renouvellement d'ouvrages, d'abandon d'ouvrages qui ne sont plus utiles à l'exploitation ou de modernisation et/ou de modification d'ouvrages (à titre d'exemple la pose d'un dispositif de sécurité). Les éventuelles corrections d'inventaires ne sont pas prises en compte dans les quantités d'ouvrages traitées. Pour les Programmes Spécifiques consistant à résorber totalement un type d'ouvrages, les éventuelles corrections d'inventaires sont prises en compte pour adapter la cible à atteindre du Programme Pluriannuel correspondant à l'échéance de résorption.*

Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'Annexe 6.

Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

À défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40.4 ;

Document projet

- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Bilan des investissements effectivement réalisés à l'issue de chaque Programme Pluriannuel visé à l'Article 40.3 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.1

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 100 (cent) euros par document manquant ou incomplet et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant le retard.

Article 45.4 Causes exonératoires

Sont considérées comme des causes exonératoires les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Un incident non imputable au Concessionnaire ou à tout intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Concessionnaire (ou de son intervenant), ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Concessionnaire ou de son intervenant en est la cause) ;
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- La faute de l'Autorité Concédante au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Concessionnaire ou à tout intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une cause exonératoire, le Concessionnaire en informe sans délai l'Autorité Concédante et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement en indiquant dans sa demande :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts qu'il justifiera, d'accomplir une obligation au titre du Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur le calendrier d'exécution des investissements;
- Si elles existent, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la cause exonératoire ;
- Une estimation des conséquences en termes de délai de l'événement considéré.

Document projet

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification complète, l'Autorité Concédante indique, si elle accepte de reconnaitre la survenance d'une cause exonératoire ainsi que l'évaluation des conséquences en termes de délais que le Concessionnaire a proposée.

En cas d'accord, l'Autorité Concédante fait part au Concessionnaire de son accord sur l'estimation des conséquences en matière de délais de la cause exonératoire ou formule des observations. À défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, l'Autorité Concédante est réputée accepter l'estimation établie par le Concessionnaire.

En cas de désaccord sur la survenance d'une cause exonératoire ou ses conséquences en termes de délai, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 46 du Contrat sans préjudice de l'application par l'Autorité Concédante des pénalités, cette dernière se réservant de calculer le montant des pénalités selon son appréciation, le Concessionnaire pouvant alors en contester le montant devant la juridiction compétente.

Le cas échéant, le Concessionnaire fait une estimation des conséquences financières de l'événement à l'origine de la cause exonératoire, qu'il porte à la connaissance de l'Autorité Concédante dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance.

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, elle peut soumettre le litige à la juridiction compétente.

Les Parties conviennent que cette procédure amiable est un préalable à toute action contentieuse.

Document projet

VIII. TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser en Annexe 2 les actions à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

Il est entendu que, si ces actions font l'objet de conventions d'une durée limitée, le Concessionnaire s'engage, au titre des actions pour la transition écologique du périmètre de la Concession, à renouveler ces conventions tout au long du Contrat de Concession.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire identifient en Annexe 2 les actions communes à mettre en œuvre ainsi que les moyens mobilisés par chacune des Parties afin de répondre aux enjeux de transition écologique du territoire en lien avec ses missions de gestionnaire de réseau de distribution et dans le respect de la législation, de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir l'intensité de son action en faveur de la transition écologique en allouant des moyens humains (4,5 ETP/an) et financiers (500 000 €/an) au-delà de la première période quadriennale couverte par l'Annexe 2 et tout au long de la durée du Contrat, soit 4,5 Équivalents Temps Plein par an et 500 000 € par an en valeur au 1er janvier 2026, dans la mesure où cela n'obère pas l'équilibre économique ou les conditions techniques du contrat.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.). Ce schéma directeur est élaboré en concertation avec les gestionnaires de réseaux présents sur le territoire ainsi qu'avec les acteurs locaux.

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'Annexe 1 du Contrat.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant,

Document projet

ces données peuvent être facturées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, associent le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, abandons, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de Gaz renouvelable ou de production d'hydrogène

Le Raccordement des installations de production de Gaz renouvelable, au sens de l'Article R446-1 du code de l'énergie, visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie.

Document projet

Les Parties s'engagent par ailleurs à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou règlementaire permettant d'injecter de l'hydrogène dans le réseau de distribution publique de Gaz.

Le Concessionnaire associe l'Autorité Concédante aux réflexions portant sur les projets portés à sa connaissance d'injection d'hydrogène; le raccordement de ces projets au réseau devra faire l'objet d'une autorisation par l'Autorité Concédante, sous réserve de la faisabilité de ce projet d'injection appréciée par le Concessionnaire. Cette décision est notifiée au Concessionnaire par un courrier du Président ou de la Présidente dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'Autorité Concédante vaut acceptation.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé. Cette ambition est à prendre en compte dans le Schéma Directeur visé à l'Article 40.2.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.4.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Document projet

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Article 51 Compteurs communicants

Les Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre régulatoire en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'Autorité Concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Document projet

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante, lors de la présentation du Compte Rendu d'Activité prévu à l'Article 41 du Contrat, des actions menées à cet effet.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3 du Contrat.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité Concédante engagerait.

Enfin, le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

Document projet

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en Annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;

Document projet

- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en Annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41 du Contrat, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

Document projet

IX. ÉCHÉANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- L'inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Un bilan sur la mise en œuvre du Schéma Directeur visé à l'article 40.2, et notamment les travaux prévus et restant à réaliser ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

À la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Document projet

Article 57 Échéance du Contrat et fin de service

Article 57.1 Hypothèses de fin de la concession

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 2 « Durée » du présent Contrat ;
- En cas de résiliation pour faute ou déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 58.3 du présent Contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée dans les conditions prévues à l'Article 58.1 du présent contrat ;
- En cas de résiliation conventionnelle, dénommée résiliation amiable, qui pourra être décidée d'un commun accord par les Parties si celles-ci y ont un intérêt commun ;
- En cas de résiliation de plein droit prononcée dans les conditions prévues à l'Article 58.2 du présent contrat.

Article 57.2 Investissements restant à réaliser et remises en état des biens

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Six ans avant le terme du Contrat, les Parties se rapprochent en vue de l'élaboration du dernier Programme Pluriannuel, tel que prévu à l'Article 40.3, et définissent dans ce cadre les investissements restant à réaliser au regard des objectifs définis pour les Programmes Spécifiques du Schéma Directeur. Le paiement des pénalités visées à l'Article 45.1 ne libère pas le Concessionnaire de son obligation de réaliser ces investissements.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus au dernier PPI restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

Article 58 Résiliation de la Concession

Article 58.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation doit être notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception six mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, à la date de prise d'effet de la résiliation, le Concessionnaire a droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice, notamment concernant son manque à gagner, qu'il subit du fait de cette résiliation. Le montant de l'indemnité pour résiliation pour motif d'intérêt général est fixé par application des textes la régissant et de la jurisprudence en la matière.

Document projet

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal Administratif qui pourra être saisi directement, sans mise en œuvre de la procédure décrite à l'Article 46, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans ce cas le Concessionnaire a, en tout état de cause au moins, droit à une indemnité égale au montant de la valeur nette comptable de la part des investissements qu'il a réalisés et non amortis et, éventuellement, au montant des frais financiers exposés par le Concessionnaire en raison du débouclage des contrats d'emprunts contractés pour l'exécution du Contrat.

Le montant de ces indemnités est versé au Concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa fixation à l'amiable ou par décision juridictionnelle. Tout retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au taux légal.

Article 58.2 Résiliation de plein droit

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de :

- Dissolution du Concessionnaire, sans attendre la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation ;
- Redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat dans le mois suivant la date du jugement ;
- Mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire, dans le mois suivant le jugement, sans que le Concessionnaire ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une indemnisation pour compensation d'une perte d'exploitation.
- Radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du registre des entreprises ;
- Fraude ou malversation de la part de du Concessionnaire.

La résiliation prend effet à compter du 8ème (huitième) jour franc de sa notification au Concessionnaire. Dans ce cas aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Article 58.3 Sanctions - Mise en régie - Résiliation pour faute

En cas de faute grave du Concessionnaire, l'Autorité Concédante peut prononcer la déchéance de la Concession au frais et risque du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante peut également décider de la mise en régie provisoire du service au frais et risque du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante peut, en cas de faute grave du Concessionnaire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Si elle estime que le Concessionnaire est à nouveau en mesure d'assurer la continuité du service public, elle prononce la fin de la mise en régie.

En cas de faute grave ou de manquements répétés à ses obligations contractuelles par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante peut prononcer après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai dans lequel le Concessionnaire doit, si cela est possible, remédier au manquement fautif, non suivie d'effet :

Document projet

- En cas d'inobservations graves et répétées des clauses du présent contrat ;
- En cas de cession du présent contrat sans l'autorisation de l'Autorité Concédante
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ou la continuité du service public.

Dans ce cas le Concessionnaire a droit à une indemnité limitée au montant de la valeur nette comptable de la part des investissements qu'il a réalisés et non amortis et, le cas échéant, au montant des frais financiers exposés par le Concessionnaire en raison du débouclage des contrats d'emprunts contractés pour l'exécution du Contrat.

Le montant de cette indemnité est versé au Concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa fixation à l'amiable ou par décision juridictionnelle. Tout retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au taux légal.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire et notamment en cas de fait du tiers, autre que ses co-contractants, préposés ou salariés ou de l'Autorité Concédante.

Article 59 Continuité du service public

À l'échéance du présent contrat, l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des Usagers et les sinistres portant sur sa gestion du service.

L'Autorité Concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par l'Autorité Concédante et d'assister l'Autorité Concédante au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les douze mois avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Trois mois avant l'expiration du présent contrat, l'Autorité Concédante pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Document projet

Article 60 Remise des biens en fin de concession

Article 60.1 Remise des Biens de retour

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, et nonobstant l'obligation d'établir le bilan prévu à l'Article 57 du présent Contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire établissent, deux ans avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires du présent Contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que de tous objets inutilisables. À défaut, l'Autorité Concédante procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les montants correspondant à ces opérations de maintenance et de nettoyage seront payés par le Concessionnaire 3 mois après leur réalisation ou déduits par l'Autorité Concédante des éventuelles sommes dues au titre des installations financées par le Concessionnaire.

Article 60.2 Rachat des Biens de reprise

À l'échéance de la Concession, quel qu'en soit le motif, l'Autorité Concédante a un droit de rachat des biens de reprise appartenant au Concessionnaire. Si l'Autorité Concédante décide d'exercer ce droit, le Concessionnaire ne peut s'y opposer.

La valeur des Biens de reprise correspond à leur valeur vénale et est fixée à l'amiable. En cas de désaccord sur la valeur des Biens de reprise, celle-ci est fixée à dire d'expert.

Le montant de l'indemnités est versé au Concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa fixation. Tout retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au taux légal.

Article 60.3 Rachat des stocks et approvisionnements

L'Autorité Concédante peut racheter le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers appartenant au Concessionnaire dans les mêmes conditions que les Biens de reprise.

Article 61 Remise des plans et documents relatifs au service

En vue de l'échéance de la Concession, un an au plus tard avant l'expiration de la présente convention, et à tout moment sur demande de l'Autorité Concédante avec un délai de réponse d'un mois, le Concessionnaire doit être en mesure de remettre gratuitement à l'Autorité Concédante :

- Les documents visés à l'Article 56 du présent Contrat remis à jour
- Les documents techniques (notamment, les notices techniques du constructeur, ou à défaut une note d'utilisation rédigée par le Concessionnaire, et cahiers de suivi et d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements et appareils du service ; la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente…

Document projet

- Les documents administratifs indispensables à la continuité du service public
- Les documents relatifs aux abonnés
- Les abonnements et contrats liés au service
- …

Document projet

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 62 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de la société Réseau GDS en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire, de sa forme juridique ou son organisation.

Article 63 Évolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix, sans préjudice, en tout état de cause, de la nécessité de conclure un avenant pour procéder à la modification du Contrat de concession.

Article 64 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 65 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Document projet

L’Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d’ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l’Autorité Concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l’instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l’Autorité Concédante sera fondée à répercuter au Concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu’elle aura confiés à des entreprises extérieures.

Article 66 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l’Annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Document projet

Article 67 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE A, Schéma Directeur (SDI) ;
- ANNEXE B, Programmes Pluriannuels (PPI) ;
- ANNEXE C, Programmes Annuels ;

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Plan d'actions pour la transition écologique du territoire (2026 – 2029) ;
- ANNEXE 3, Éléments du Compte Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 4, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 5, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 6, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 7, Règles de calcul des investissements / extensions de réseau;
- ANNEXE 8, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 9, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 10, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 11, Prescriptions techniques du Concessionnaire ;
- ANNEXE 12, Certifications ISO
- ANNEXE 13, Diagnostic technique dans le cadre du bilan à l'échéance du Contrat.

Document projet

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

À défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée contractuelle fixée à l'Article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 Responsabilité sociale et environnementale

Article 2.1 Démarches ESG et de certification

I – Engagements ESG et directive CSRD

Le Concessionnaire est tenu de formaliser ses engagements environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG). L'entrée en vigueur progressive de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est une opportunité pour les entreprises de porter à connaissance et de valoriser leurs engagements ESG auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité ce rapport annuellement à compter de la première année à partir de laquelle ce rapport est règlementairement exigé. Il fera l'objet d'un échange entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante afin d'examiner les éventuelles suites à y donner en matière de renforcement de la responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) du Concessionnaire.

II – Démarches de certification ISO

Le Concessionnaire est doté d'une politique en matière de sécurité et d'une autre en matière d'environnement, toutes deux socles de ses certifications ISO 45001 et ISO 14001. Ce faisant, le Concessionnaire contribue aux politiques en matière de sécurité et d'environnement de l'Autorité Concédante.

Les versions en vigueur des deux politiques à la date de signature de la convention de concession figurent en Annexe 12.

Le Concessionnaire transmet annuellement les certificats afférents aux deux certifications à l'Autorité Concédante ainsi que les indicateurs relatifs à ces deux politiques.

Article 2.2 Responsabilité sociale

I – Égalité, laïcité et neutralité

Le présent Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

Document projet

- d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu’il met en œuvre afin :

- d’informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille en outre à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l’exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s’assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation dans les conditions prévues au Contrat.

II - Actions en faveur de la promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes

Le Concessionnaire se dote d’un accord d’égalité professionnelle. Il transmet annuellement à l’Autorité Concédante son index égalité professionnelle. Le cas échéant, il transmet également son plan d’action.

III - Information des usagers

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent.

Il informe sans délai l’Autorité Concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre afin d’y remédier.

IV - Contrôle de la collectivité et pénalités pour non-respect des engagements

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d’y remédier dans le délai qu’il lui prescrit.

V – Insertion sociale

Le Concessionnaire réalise une action d’insertion visant à promouvoir l’emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques sociales et de l’emploi.

1. Engagement social

Document projet

Le Concessionnaire et ses Prestataires garantissent à des personnes visées ci-dessous un nombre d'heures minimum de 1 000 heures par an, sur la durée normale du Contrat.

2. ***Public visé***

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
  - Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
  - Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
  - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
  - Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
  - Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)
- Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :
  - Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
  - Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
  - Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

3. ***Modalités de réalisation de l'action d'insertion sociale***

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par le Concessionnaire (CDI, CDD, contrats en alternances) ;
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.) ;
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du Contrat. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du Contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

À l'issue de la période maximale de deux ans, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

4. ***Accompagnement à la mise en œuvre de la clause sociale***

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Concessionnaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D
21b Avenue du Neuhof
67100 Strasbourg
03 88 23 32 80

Le facilitateur a pour missions :

- d'informer le Concessionnaire et ses prestataires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi ;

Document projet

- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés (service public de l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, référents insertion et emploi...) ;
- de vérifier l'éligibilité des profils retenus (contrôle a posteriori) ;
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique intervenant sur le territoire ;
- de suivre l'application de la clause sociale (suivi de l'application des heures, suivi des personnes, recueil des justificatifs, transmission des bilans à la CACP) et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès du facilitateur.

Le Concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Dans l'hypothèse d'une modification du partenariat de l'Autorité Concédante, celle-ci en informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois, et lui précise les coordonnées de la nouvelle personne affectée au dispositif d'accompagnement.

5. Pénalités pour non-respect des engagements en termes d'insertion

En cas de retard dans la transmission par le Concessionnaire des documents justificatifs, dans les conditions prévues à cet article (Insertion sociale), l'Autorité Concédante peut appliquer, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard et par pièce justificative non transmise.

En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel mentionné à cet article (Insertion sociale), l'Autorité Concédante peut appliquer, sans mise en demeure préalable une pénalité de quarante (40) € par heure d'insertion non réalisée.

VI – Soutien au secteur de l'économie sociale et solidaire

1. Contrats aux associations et entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire

Le Concessionnaire confie des prestations à des associations et entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS[41]), pour un nombre d'heures minimum de 100 heures par an.

Les heures comptabilisées au titre du présent article sont distinctes des heures comptabilisées au titre des engagements en matière d'insertion sociale.

2. Pénalités pour non-respect des engagements en termes de développement de l'économie sociale et solidaire

En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel par rapport à l'engagement contractuel mentionné à cet article (Soutien au secteur de l'économie sociale et solidaire), l'Autorité Concédante peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de quarante (40) € par heure d'insertion non réalisée.

[41] Ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale

Document projet

Article 2.3 Responsabilité environnementale

I - Achats par le concessionnaire

L'Autorité Concédante s'est engagée dans un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Ce document, disponible sur le site https://www.strasbourg.eu/achat-public, précise la politique d'achat durable volontariste de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ses achats.

Tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2028 au plus tard, le Concessionnaire présentera à l'Autorité Concédante un projet détaillant les objectifs et actions qu'il est en mesure d'atteindre.

II - Mobilité des salariés du concessionnaire

En tant qu'entreprise exemplaire en lien avec les nouvelles mobilités, le Concessionnaire mettra en place un plan de mobilité en faveur de ses salariés dans l'année suivant la signature de la concession.

Pour se déplacer, le Concessionnaire utilise des véhicules et des carburants les plus respectueux possible de l'environnement. Le parc servant à l'exécution des prestations doit comprendre de préférence des véhicules à propulsion humaine pour le transport le permettant, des véhicules fonctionnant au BioGNV, à l'énergie électrique, des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) ou encore des véhicules à hydrogène.

III – Consommation d'énergie

Le Concessionnaire s'engage à alimenter majoritairement en énergie renouvelable ses locaux et autres sources de consommations liées à l'exploitation du service concédé.

IV – Maîtrise des fuites de méthane

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante le nombre de fuites ainsi que les quantités de méthane ayant fait l'objet de fuites sur le réseau de distribution.

Article 3 Redevances d'occupation du domaine public

Article 3.1 Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur[42], le Concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la Concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé.

Sans préjudice de l'application d'un mécanisme d'indexation exposé *infra*, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou intercommunal est égale à :

$$PR = 0{,}035\ euros\ \times L + 100\ euros$$

[42] Cette redevance est fixée par des dispositions réglementaires prises en application des articles L2333-84 à L2333-86 du Code général des collectivités territoriales, soient les articles R 2333-114 et suivants du même code.

Document projet

Où :

- PR, exprimé en euros, correspond au plafond de la redevance ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations situées sur le domaine public communal ou intercommunal.

Le Concessionnaire adressera à l'Autorité Concédante au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur son territoire arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Mécanisme d'indexation

Une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

À compter du 1er janvier 2027, les montants des redevances d'occupation du domaine public seront revalorisés annuellement afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives selon :

$$PR_N = (0{,}035\ euros\ \times L + 100\ euros)\ \times Taux_N\ ,$$

où le taux d'évolution pour l'année N ($Taux_N$) est établi en tenant compte de l'évolution de l'index ingénierie entre l'année N-1 (Ing_{N-1}) et l'année N (Ing_{N-1}) :

$$Taux_N = Taux_{N-1} \times \left({Ing_N}/{Ing_{N-1}}\right).$$

Au 1er janvier 2025, l'index ingénierie Ing_{2024} connu était celui d'octobre 2024, publié au JO du 19 décembre 2024, et s'établissait à 133,4. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 0,98 % après arrondi. Afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes antérieures, les montants de la redevance peut dès lors être revalorisé au taux de 42 %.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera ainsi calculé à partir de l'année 2026 selon le mécanisme d'indexation exposé ci-dessus, sur la base du taux établi pour l'année 2025 :

$$Taux_{2025} = 1{,}42$$

$$PR_{2025} = (0{,}035\ euros\ \times L + 100\ euros)\ \times 1{,}42$$

Article 3.2 Redevance provisoire d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur[43], le Concessionnaire verse à la collectivité gestionnaire du domaine public occupé (communes composant le territoire concédé défini à l'Article 1 de la Convention de Concession ou bien l'intercommunalité), le montant des redevances dû en raison de l'occupation provisoire du domaine public communal ou métropolitain, sous réserve d'une délibération préalable.
À la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, la redevance due chaque année à la collectivité gestionnaire du domaine public occupé, pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz, est appelée à être fixée par l'assemblée délibérante dans la limite du plafond suivant :

[43] Le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz et aux lignes ou canalisations particulières de gaz est défini aux articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi qu'à l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales.

Document projet

$$PR' = 0{,}70\ euros\ \times L$$

Où :

- PR', exprimé en euros, correspond au plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article 4 Modalités de communication d'urgence

En cas d'interruption temporaire relative à des situations d'urgence et conformément aux dispositions de l'Article 33.2, le Concessionnaire est tenu d'informer le service de permanence de la commune concernée, ainsi que l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais.

À défaut de communication de son Plan de Continuité d'Activité, l'Autorité Concédante est informée par prise de contact téléphonique auprès de la permanence de la Direction Générale des Services et/ ou du Secrétariat Général. Les coordonnées des permanences mises en place à cet effet sont communiquées à l'occasion de leur renouvellement.

Il reviendra à l'Autorité Concédante d'apprécier les modalités d'information de :

- la Direction référente et de l'élu thématique ;
- la Direction de territoire concernée et de l'élu de quartier.

En complément et afin de préciser les modalités d'information ou d'alerte selon le type d'événement, les Parties pourront se rapprocher pour convenir d'un protocole de communication.

Article 5 Suivi de la Concession

Pour assurer le suivi de la concession, les services de l'Autorité Concédante et ceux du Concessionnaire se réuniront autant que cela sera nécessaire.

En tout état de cause, outre la présentation du Compte Rendu Annuel de la Concession et du bilan des actions liées à la transition énergétique visée à l'Annexe 2 du présent contrat, il sera procédé a minima à :

- des réunions pour coordination de travaux, à la demande d'une des deux Parties,
- une réunion de suivi de l'avancement du PPI (plan pluriannuel des investissements) à mi-année ;

et le cas échéant, à toute autre réunion jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties sur un ordre du jour préalablement rédigé et adressé.

Article 6 Cessation de l'exploitation du service public sur certains tronçons du Réseau

Au cours de l'exécution du contrat, l'Autorité Concédante pourra se rapprocher du Concessionnaire en vue d'étudier la cessation de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, sur certaines portions du Réseau. De même, le Concessionnaire pourra se rapprocher de l'Autorité Concédante, dans l'objectif de limiter les coûts échoués.

Document projet

L'Autorité Concédante participera aux côtés du Concessionnaire à l'élaboration des plans de déclassement du réseau de distribution de gaz prévus par l'Article 57 de la Directive (UE) 2024/1788 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024. Cette participation, ainsi que les plans de déclassement qui en résulteront, seront à préciser par voie d'avenant, à la suite de la transposition de cette directive dans le droit national.

Les portions concernées ainsi que les conditions dans lesquelles la cessation de l'exploitation du service public intervient seront déterminées d'un commun accord par voie d'avenant au présent Contrat.

Article 7 Conditions générales d'exécution des travaux

Le Concessionnaire, pour définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux visées à l'Article 18 du cahier des charges, se rapproche des services de l'Autorité Concédante, afin de pouvoir tenir compte de l'évolution des capacités et des projets de travaux, en particulier ceux concernant les réseaux de chauffage urbain et ceux liés développement des infrastructures de transports en commun.

L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à la demande du Concessionnaire un avant-projet des projets de travaux dont elle a connaissance et sur lesquels elle est en mesure de communiquer. Cet avant-projet comprend a minima un plan à une échelle appropriée, sur lequel figure le tracé des canalisations et l'emplacement des autres ouvrages projetés.

La coordination de travaux porte en particulier sur :

- la gestion de la coexistence des divers ouvrages occupant le domaine public ;
- le phasage coordonné des différents chantiers, en vue principalement :
    - d'une part, de maîtriser et réduire au maximum les impacts desdits chantiers sur la circulation et les autres usages de l'espace public,
    - et, d'autre part, de gérer de la meilleure façon les nécessités de réfection de voirie, notamment lorsque certaines zones de l'espace public doivent être affectées simultanément ou successivement par plusieurs chantiers ;
- les problématiques liées à la gestion patrimoniale du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 Élection de domicile

En application de l'Article 66 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

Réseau-GDS

14 place des Halles

67000 Strasbourg

Document projet

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2026 – 2029)

Face à l'impératif de lutte contre le changement climatique, l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 28 mars 2024 en faveur d'une rehausse des objectifs et d'une accélération des actions de réduction de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques pour 2030 sur son territoire, afin de tendre vers la neutralité carbone pour 2050.

Les objectifs énergétiques affichés dans la feuille de route aux horizons 2030 et 2050 du Schéma Directeur des Energies restent la référence de l'Eurométropole de Strasbourg à la signature du présent contrat en matière de transition énergétique. Il s'agit de :

- Réduire la consommation d'énergie du territoire de -50 % d'ici 2050, par rapport à 2012 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire de -55 % d'ici 2030, par rapport à 1990 ;
- Atteindre un taux de couverture en énergie renouvelable (EnR) d'au moins 42,5 % d'ici 2030.

Une telle ambition nécessite une stratégie affirmée de décarbonation des flux énergétiques, confortée également par l'enjeu d'indépendance énergétique au niveau national.

En tant qu'acteur local de la distribution d'énergie, le Concessionnaire contribue, dans le respect de ses missions, à la mise en œuvre d'actions en lien avec les politiques énergétiques locales. En effet, le Concessionnaire accompagne les collectivités dans la transition énergétique des territoires sur l'ensemble de son périmètre de desserte et participe ainsi aux réflexions de l'Autorité Concédante sur ses politiques de transition écologique et leur mise en œuvre.

Conformément aux dispositions du Chapitre VIII, cette annexe décrit le cadrage pour l'élaboration et le pilotage des actions locales contribuant à la transition écologique du territoire, en lien avec les enjeux de la distribution du gaz.

Article 1 Gouvernance et pilotage

Les Parties conviennent de l'élaboration des actions à pas de temps quadriennal, renouvelées sur la durée du Contrat de Concession, avec :

- Un examen annuel des actions réalisées et les adaptations éventuelles pour l'année à venir ;
- Une actualisation du plan d'actions au cours de la dernière année de la période quadriennale pour une entrée en vigueur dès la première année de la période quadriennale suivante.

Pour la première période quadriennale (2026-2029), les actions retenues, nonobstant les autres actions qui pourront survenir en déclinaison du Chapitre VIII du cahier des charges, sont listées à l'article 2 de la présente annexe.

La déclinaison opérationnelle des actions envisagées peut faire l'objet d'un travail collaboratif et évolutif continu entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante avec des échanges réguliers définis, visant au suivi et au partage des actions menées.

Les Parties pourront mettre en place des conventions de partenariat spécifiques, précisant les modalités de réalisation opérationnelle de certaines actions, dans le respect du Contrat de Concession, du cadre des missions de service public du Concessionnaire et du cadre tarifaire qui lui est applicable.

Document projet

A minima, les Parties se réuniront une fois par an pour faire le point sur la présente annexe, dans le cadre d'un Comité de Suivi de l'annexe transition énergétique (ci-après désigné Comité TE).

Article 2 Plan d'actions sur la période 2026-2029

Le plan d'actions élaboré sur la période 2026-2029 et détaillé ci-après s'articule en six grands axes de travail opérationnels, établis selon les cibles et partenaires impliqués :

- **Axe 1 : Accompagner la baisse de consommation et lutter contre la précarité énergétique**
  - Fiche action n°1 : Accompagnement des ménages en précarité énergétique dans leurs actions de maîtrise énergétique
  - Fiche action n°2 : Mise à disposition des données de consommation aux clients finals
- **Axe 2 : Accompagner la sortie du fioul**
  - Fiche action n°3 : Contribution à la suppression du chauffage au fioul
- **Axe 3 : Développer la production de biométhane et la valorisation énergétique des biodéchets**
  - Fiche action n°4 : Sensibilisation des publics aux gaz verts
  - Fiche action n°5 : Ciblage de zones foncières propices au développement de la méthanisation
  - Fiche action n°6 : Accompagnement à l'optimisation de la production des installations de méthanisation existantes
- **Axe 4 : Développer la mobilité BioGNC**
  - Fiche action n°7 : Ciblage de zones foncières propices au développement de l'avitaillement en BioGNV
  - Fiche action n°8 : Accompagnement des acteurs du territoire à l'utilisation de BioGNV
- **Axe 5 : Accompagner la décarbonation du secteur industriel**
  - Fiche action n°9 : Accompagnement des industriels dans leur approvisionnement en gaz vert
  - Fiche action n° 10 : Réalisation d'études à destination des industriels
- **Axe 6 : Actions en lien avec les travaux de prospective énergétique de l'Autorité Concédante**
  - Fiche action n°11 : Accompagnement à l'émergence de solutions innovantes contribuant au verdissement du gaz
  - Fiche action n°12 : Partage de données avec l'Autorité Concédante

Document projet

- **Axe 1 : Accompagner la baisse de consommation et lutter contre la précarité énergétique**

Fiche action n°1 : Accompagnement des ménages en précarité énergétique dans leurs actions de maîtrise énergétique

Enjeu	L'enjeu d'une transition juste est au cœur des priorités pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : le territoire est en effet particulièrement fragile, avec un niveau de pauvreté élevé de 20,7%. Cette situation engage les deux collectivités à mener une politique sociale volontariste, luttant contre les inégalités, la pauvreté, promouvant l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux droits. L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont inscrit la lutte contre la précarité énergétique comme l'une des priorités de leur Plan Climat.
Descriptif et mise en œuvre	Participation à la démarche « Territoire zéro exclusion énergétique » (TZEE) qui vise à accompagner des foyers propriétaires-occupants les plus précaires dans la démarche de rénovation thermique de leur logement : • Relai d'informations et communications relatives au dispositif TZEE au travers des moyens de communication de R-GDS • Organisation auprès des publics identifiés d'actions de sensibilisation à l'usage d'un logement rénové, aux éco-gestes et au suivi budgétaire au travers de l'appartement pédagogique « Face'île @ vivre » Le déploiement des compteurs communicants gaz s'achèvera à horizon 2029 sur l'ensemble de la zone de desserte. Ce déploiement sera effectué en priorité dans les quartiers identifiés dans le cadre de la démarche TZEE. Lors de l'installation du compteur communicant, il est proposé au client final de créer un espace personnel lui permettant d'y rattacher un ou plusieurs PCE et de bénéficier de fonctionnalités de suivi et de maitrise de sa consommation. Un accompagnement à l'utilisation de ces fonctionnalités sera proposé.
Objectif	Identifier les propriétaires-occupants concernés dans les villes et quartiers cibles et les accompagner dans leurs gestes de maitrise énergétique
Indicateurs de suivi	• Nombre de compteurs déployés dans les quartiers ciblés • Nombre d'actions de sensibilisation aux éco-gestes, dont bénéficiaires TZEE

Document projet

Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : Aides financières et conseillers consacrés à la rénovation énergétique dans le cadre du Pacte territorial France Rénov avec l'ANAH sur la période 2026-2029, délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2024 : • 10 à 15,5 conseillers France Rénov + 1,5 à 2,5 ETP EMS • 5 108 737,00 € d'aides financières dont 308 792,00 € de la Région Grand Est, 2 245 577,00 € de l'EMS et 2 554 368,00 € de l'ANAH Participation à l'identification des ménages en situation de précarité (analyse des revenus). Participation au budget annuel de l'appartement pédagogique « Face'île @ vivre » : 25 000 €/an **R-GDS** : Mise à disposition de locaux pour l'association Face Alsace, valorisée à 15 602 € par an. • Participation au budget annuel de l'appartement pédagogique « Face'île @ vivre » : 60 000 €/an

Document projet

Fiche action n°2 : Mise à disposition des données de consommation aux clients finals

Enjeu	Accompagner les actions de maîtrise énergétique des clients finals, particuliers et gestionnaire multisites, au travers de la mise à disposition de données de consommation
Descriptif et mise en œuvre	Partage de données de consommation aux clients finals, pour leur permettre un suivi de leur consommation et une mesure de l'impact de leurs gestes de maîtrise énergétique Application « Medley » : Lors de l'installation du compteur communicant, il est proposé au client final de créer un espace personnel lui permettant d'y rattacher un ou plusieurs PCE et de bénéficier de fonctionnalités de suivi et de maitrise de sa consommation. Pour les acteurs multisites devant gérer un important volume de données (bailleurs, collectivités locales), le concessionnaire proposera la création d'un flux automatisé de données. En ce sens, une collaboration a été initiée entre le concessionnaire et la Direction Architecture et Patrimoine (DAP) de l'Eurométropole de Strasbourg pour créer un flux automatisé de données de consommation concernant les bâtiments dont la collectivité est propriétaire et usagère, soit 700 bâtiments et 298 PCE.
Objectif	Partager des données de concession permettant à l'autorité concédante de suivre l'activité de la concession et de guider ses travaux prospectifs
Indicateurs de suivi	Nombre de conventions spécifiques relative au partage de données de consommation
Moyens mobilisés par les partenaires	Personnels : acheminement, DSI

Document projet

➢ **Axe 2 : Accompagner la sortie du fioul**

Fiche action n°3 : Contribution à la suppression du chauffage au fioul

Enjeu	**Sortir du fioul pour le chauffage des logements à l'horizon 2030 dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg**
Descriptif et mise en œuvre	• Identification et qualification des logements individuels chauffés au fioul • Animation d'une action de communication territorialisée à l'échelle communale autour de la conversion fioul/gaz avec un animateur dédié, en lien avec l'Agence du Climat. Toutes les communes du territoire de l'Eurométropole seront concernées (sauf Osthoffen, non desservie par le réseau de distribution) • Un accompagnement des usagers dans le choix de leur système énergétique, en coordination avec l'action de conseil énergétique portée par l'Agence du Climat. • Une aide financière se décomposant ainsi : o Le remboursement du branchement au réseau de distribution de gaz lors des conversions fioul/gaz après mise en service ; o Un bonus associé à l'installation d'une solution gaz performante, privilégiant les technologies suivantes : - Chaudière gaz Très Haute Performance Énergétique (THPE), couplée à une installation solaire thermique ; - Pompe à chaleur (PAC) hybride gaz ; - Chaudière gaz THPE. o Un bonus complémentaire en cas de souscription à une offre de fourniture de gaz vert
Objectif	Raccorder 25% des 7 000 maisons fioul identifiées durant la première période quadriennale, soit environ 1700 en 4 ans. Soit, convertir en moyenne 420 chaudières fioul par an.
Indicateurs de suivi	• Liste des communes accompagnées • Nombre d'événements collectifs • Nombre de prospects • Nombre de conversions • Aides financières attribuées
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : base de données IMOPE pour identifier les logements fioul, accompagnement dans le cadre du dispositif SARE.
	R-GDS : 1,6 M€ sur 4 ans pour les aides à la conversion 1,6 M€ pour les remboursements du raccordement Personnels dédiés : 1,5 ETP (commercial, communication, marketing)
	Agence du Climat : participation aux réunions publiques
	Communes : soutien logistique, communication

Document projet

- **Axe 3 : Développer la production de biométhane et la valorisation énergétique des biodéchets**

Fiche action n°4 : Sensibilisation des publics aux gaz verts

Enjeu	Sensibilisation de différents publics à la vertu du tri des biodéchets et aux gaz verts
Descriptif et mise en œuvre	Organisation d'animations et de temps d'information relatifs au cercle vertueux qui permet d'associer la population à la production de gaz vert local au travers du tri des biodéchets : • Publications dédiées • Visites de sites de méthanisation • Possibilité d'organisation de fresques du Biogaz • Accueil de scolaires avec valorisation de la pratique du tri des biodéchets • Valorisation du tri des biodéchets et de la méthanisation lors d'évènements grand public (ex : foires et salons)
Objectif	Encourager et pérenniser la pratique du tri des biodéchets et informer le public sur le cercle vertueux permettant de produire du biogaz local au moyen des déchets alimentaires
Indicateurs de suivi	• Nombre d'événements de sensibilisation organisés et nombre de participants • Nombre de publications dédiées
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : • En 2024, 4 628 tonnes de déchets alimentaires ont été collectées. • À fin 2024, 1190 bornes (sur les 1650 prévues) sont installées et permettent à 300 000 habitants de trier leurs déchets alimentaires qui sont ensuite valorisés en biogaz et en engrais pour les agriculteurs. **R-GDS** : 0,5 ETP Ingénieur décarbonation et gaz verts, marketing, communication

Document projet

Fiche action n°5 : Ciblage de zones foncières propices au développement de la méthanisation

Enjeu	Favoriser le développement de projet d'unités de méthanisation et veiller à la bonne avancée des projets en cours. Le potentiel de méthanisation identifié sur le périmètre métropolitain est de 180 GWh à l'horizon 2050.
Descriptif et mise en œuvre	Le Concessionnaire rendra un avis technique sur la faisabilité de la méthanisation, sur les emprises foncières qui lui seront remontées par l'Eurométropole de Strasbourg. Cet avis technique contiendra à minima : • Une estimation du coût de raccordement • Une estimation des coûts de renforcement du réseau éventuellement induits Le Comité TE annuel visera en outre à faire le point sur le développement de la méthanisation sur le territoire de l'EMS, les perspectives de développement ainsi que le suivi des projets en cours et des éventuels blocages associés.
Objectif	Atteindre les objectifs de verdissement du gaz fixés par le Schéma Directeur des Énergies de l'Eurométropole de Strasbourg, qui vise un taux de couverture en énergie renouvelable (EnR) d'au moins 42,5 % d'ici 2030.
Indicateurs de suivi	• Nombre d'avis technique rendus • Nombre de projets étudiés
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : 0,5 ETP sur l'accompagnement au développement de projets de biogaz **R-GDS** : 0,5 ETP Ingénieur décarbonation et gaz verts et bureau d'études

Document projet

Fiche action n°6 : Accompagnement à l'optimisation de la production des installations de méthanisation existantes

Enjeu	Augmenter les capacités de production de biométhane des unités de méthanisation existantes sur le territoire
Descriptif et mise en œuvre	Le Concessionnaire accompagnera les producteurs de biométhane dans la réalisation d'études visant à augmenter le rendement de production de leurs installations en contribuant au financement de ces dernières. Sur les sites existants de méthanisation qui le souhaitent : - EMS : unité de méthanisation Méthamusau et STEP de La Wantzenau - Hors EMS : unités Métha'co, MéthaCrist, Métha3 et STEP de Herbsheim
Objectif	Atteindre les objectifs de verdissement du gaz fixés par le Schéma Directeur des Énergies de l'Eurométropole de Strasbourg, qui vise un taux de couverture en énergie renouvelable (EnR) d'au moins 42,5 % d'ici 2030. Le potentiel de méthanisation identifié sur le périmètre de la métropole est de 180 GWh à l'horizon 2050.
Indicateurs de suivi	• Nombre d'études réalisées
Moyens mobilisés par les partenaires	**R-GDS** : 0,5 ETP Ingénieur décarbonation et gaz verts

Document projet

➢ **Axe 4 : Développer la mobilité BioGNC**

Fiche action n°7 : Ciblage de zones foncières propices au développement de l'avitaillement en BioGNV

Enjeu	Décarboner la mobilité sur le territoire pour améliorer la qualité de l'air
Descriptif et mise en œuvre	Le Concessionnaire rendra un avis technique sur la faisabilité de la mise en œuvre de stations d'avitaillement BioGNV sur les emprises foncières qui lui seront remontées par l'Eurométropole de Strasbourg. Cet avis technique contiendra a minima : - Une estimation du coût de raccordement - Une estimation des coûts de renforcement du réseau éventuellement induits Le Comité TE annuel visera en outre à faire le point sur le développement de la mobilité BioGNV et de l'offre d'avitaillement sur le territoire de l'EMS, les perspectives de développement ainsi que le suivi des projets en cours et des éventuels blocages associés Le Concessionnaire apportera par ailleurs son concours à la réalisation d'un zonage détaillé des futures stations d'avitaillement BioGNV au périmètre de l'EMS. Le Concessionnaire participera également à la mise à jour du Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées, notamment au travers de sa participation à des Comités Techniques dédiés.
Objectif	Identifier les sites pertinents à l'accueil de stations d'avitaillement BioGNV
Indicateurs de suivi	• Nombre d'avis techniques rendus
Moyens mobilisés par les partenaires	Personnels : Responsable d'affaires mobilité durable et bureau d'études

Document projet

Fiche action n°8 : Accompagnement des acteurs du territoire à l'utilisation du BioGNV

Enjeu	Décarboner la mobilité sur le territoire pour améliorer la qualité de l'air
Descriptif et mise en œuvre	Le schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) a été approuvé par l'Eurométropole de Strasbourg en conseil métropolitain de décembre 2023. Il prévoit une demande de GNV/BioGNV multipliée par 18 sur le territoire entre 2019 et 2050. Le concessionnaire s'engage dans le développement de la mobilité durable. Il est à l'initiative de la construction d'une station multi-énergies situées dans la zone d'activités à la Plaine des Bouchers au travers des actions suivantes : • Promouvoir le réseau de station existant et à venir • Organisation de manifestations : par exemple, petits déjeuners mobilité durable réunissant la filière, avec l'Agence du Climat
Objectif	Sensibiliser les acteurs cibles (transports de personnes et de marchandises) à la mobilité au BioGNV
Indicateurs de suivi	• Nombre de manifestation organisées • Nombre de publications
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : 1 ETP consacré aux mobilités décarbonées **R-GDS** : 1 ETP Responsable d'affaires mobilité durable Marketing communication **Agence du Climat**

Document projet

- **Axe 5 : Accompagner la décarbonation du secteur industriel**

Fiche action n°9 : Accompagnement des industriels dans leur approvisionnement en gaz vert

Enjeu	Pérenniser et décarboner le secteur industriel du territoire
Descriptif et mise en œuvre	Accélérer la transition des process industriels utilisant des énergies fossiles vers les gaz verts : • Organisation d'une réunion annuelle décarbonation à destination des industriels • Visite individuelle des clients industriels T4 pour informer et promouvoir les dispositifs/mécanismes d'achat de gaz verts (GO, BPA, CPB) • Participation de R-GDS au GT Industrie de l'EMS
Objectif	Accompagner la décarbonation du secteur industriel en accélérant la transition vers les gaz verts
Indicateurs de suivi	• Nombre de réunion décarbonation et nombre de participants • Nombre de visites individuelles d'entreprises
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : animation du groupe de travail Energie-Industrie avec sensibilisation sur les nouveaux montages contractuels de gré à gré **R-GDS** : ingénieur décarbonation et gaz verts et responsable commercial tertiaire/industrie

Document projet

Fiche action n°10 : Réalisation d'études à destination des industriels

Enjeu	Pérenniser et décarboner le secteur industriel du territoire
Descriptif et mise en œuvre	En lien avec un partenaire, proposition d'études intégrant des gaz verts et de l'hydrogène auprès des industriels du territoire. - Identification des process difficilement électrifiables - Rencontres individuelles pour identifier les besoins et les potentiels - Proposition d'études de préfaisabilité pour évaluer les possibilités d'intégration d'hydrogène dans les process
Objectif	Accompagner la décarbonation du secteur industriel en accélérant la transition vers les gaz verts et l'hydrogène
Indicateurs de suivi	• Études réalisées
Moyens mobilisés par les partenaires	**R-GDS** : direction commerciale et direction développement des énergies renouvelables

Document projet

- **Axe 6 : Actions en lien avec les travaux de prospective énergétique de l'Autorité Concédante**

Fiche action n°11 : Accompagnement à l'émergence de solutions innovantes contribuant au verdissement du gaz

Enjeu	Faire du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg un territoire d'innovation en matière d'énergie
Descriptif et mise en œuvre	Le concessionnaire mènera une veille technologique sur l'émergence de solutions innovantes contribuant au verdissement du gaz et à la valorisation du réseau de distribution. Un partage de l'état de l'art pourra être réalisé lors des temps d'échange dans le cadre de cette annexe (Comité TE) autour notamment des nouvelles technologies de production de gaz vert ou encore de décarbonation du gaz.
Objectif	Assurer une veille technologique pour saisir d'éventuelles opportunités
Indicateurs de suivi	• Nombre d'échanges sur le sujet • Partenaires impliqués
Moyens mobilisés par les partenaires	**R-GDS** : 0,5 ETP Ingénieur décarbonation et gaz verts, direction développement des énergies renouvelables

Document projet

Fiche action n°12 : Partage de données avec l'Autorité Concédante

Enjeu	Afin de guider ses travaux prospectifs (suivi des différents schémas directeurs notamment), l'Eurométropole de Strasbourg doit disposer de données de consommation à la maille la plus fine possible.
Descriptif et mise en œuvre	Des données de consommations pourront être demandées par l'Autorité Concédante au Concessionnaire. Elles pourront notamment servir les prérogatives de l'Autorité Concédante en charge d'organiser le service public dans le respect des dispositions réglementaires, notamment la règlementation générale sur la protection des données (RGPD) et celles protégeant les secrets statistiques et commerciaux. Ces transmissions de données de consommation à l'échelle infra-concessive et/ou sur des intervalles de temps à définir feront l'objet d'une convention au cas par cas entre les Parties. Celles-ci pourront concerner : ➢ des données techniques et cartographiques, telles que : o évolution de consommations de gaz localisée o évolution des usages sur le territoire o évolution de la production et de la consommation de biogaz o cartographie des branchements inactifs ou improductifs o analyse des tronçons à faible densité énergétique ➢ des données économiques, telles que : o évolution des prix des énergies o évolution du coût d'équipements consommant du gaz o évolution du coût d'équipements producteurs de biogaz o évolution du coût des technologies concurrentes
Objectif	Partager des données de concession permettant à l'Autorité Concédante de suivre l'activité de la concession et de guider ses travaux prospectifs.
Indicateurs de suivi	• Nombre de conventions spécifiques relative au partage de données de consommation • Nombre de données spécifiques transmises
Moyens mobilisés par les partenaires	**Eurométropole de Strasbourg** : chef.fes de projet en charge de la planification énergétique territoriale **R-GDS** : responsables de l'acheminement, bureau d'étude

Document projet

Article 3 Synthèse et suivi des actions sur la période 2026-2029

Action/sous-action	Période	Objectif	Budget Prévisionnel et moyens	Indicateur de suivi et de performance
Axe 1. Accompagner la baisse de consommation et lutter contre la précarité énergétique				
1. Accompagnement des ménages en précarité énergétique dans leurs actions de maîtrise énergétique	2026-2029		60 k€/an, selon convention en vigueur Mise à disposition de locaux valorisée à 15 602 €/an	Nombre de compteurs déployés dans les quartiers ciblés Nombre d'actions de sensibilisation aux éco-gestes, dont bénéficiaires TZEE
2. Mise à disposition des données de consommation aux clients finals	2026-2027	Fin du déploiement en décembre 2027		Nombre de compteurs déployés Nombre de clients finals ayant souscrit à l'espace de suivi
Axe 2. Accompagner la sortie du fioul				
3. Contribution à la suppression du chauffage fioul	2026-2029	1700 conversions fioul/gaz	1,6 M€ sur 4 ans pour les aides à la conversion 1,6 M€ pour les remboursements du raccordement 1,5 ETP/an	Nombre de conversions par an
Axe 3. Développer la production de biométhane et la valorisation énergétique des biodéchets				
4. Sensibilisation du public aux gaz verts	2026-2029		0,5 ETP	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'actions de sensibilisation
5. Ciblage des zones foncières propices au développement de la méthanisation	2026-2029		0,5 ETP	Nombre d'avis techniques rendus

Document projet

6. Accompagnement à l'optimisation de la production des installation existantes	2026-2029	6 études réalisées	0,5 ETP	Nombre d'études réalisées
Axe 4. Développer la mobilité BioGNC				
7. Ciblage des zones foncières propices au développement de stations d'avitaillement	2026-2029			Nombre d'avis techniques rendus
8. Accompagnement des acteurs du territoire à l'utilisation du BioGNV	2026-2029		1 ETP/an	Nombre d'acteurs sensibilisés Nombre d'usagers concernés
Axe 5. Accompagner la décarbonation du secteur industriel				
9. Accompagnement des industriels dans leur approvisionnement en gaz vert	2026-2029			Nombre d'entreprises sensibilisées Volumes de biogaz contractualisés
10. Réalisation d'études à destination des industriels	2026-2029			Nombre d'études réalisées par an
Axe 6. Actions en lien avec les travaux de prospective énergétique de l'Autorité Concédante				
11. Accompagner l'émergence de solutions innovantes pour le verdissement du gaz	2026-2029		0,5 ETP	Nombre d'échanges sur le sujet Partenaires impliqués
12. Partage de données avec l'Autorité Concédante	2026-2029			Nombre de conventions spécifiques relative au partage de données de consommation Nombre de données spécifiques transmises

Document projet

ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'Annexe 4
- Une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Une description des moyens humains mis en œuvre pour la réalisation du service public
- Un compte rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des deux années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des deux années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en Gaz ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Un inventaire des ouvrages[44] identifiés par le contrat de concession comme biens de retour et comme biens de reprise, établi par famille d'ouvrages et distinguant, lorsque l'information est disponible, s'il s'agit d'ouvrages de premier établissement ou de renouvellement. Cet inventaire indique la valeur initiale ou brute des ouvrages et l'origine de leur financement ainsi que leur valeur nette, réévaluée selon les principes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour ceux financés par l'organisme de distribution
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée ;
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement ;

[44] Conformément, a minima, aux dispositions de l'article D. 2224-50 du Code général des collectivités territoriales.

Document projet

- l'impact des conditions climatiques sur les recettes et les charges ;
- la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire.

❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

Surveillance et maintenance du réseau

En complément des dispositions des Article 9 et Article 10 du cahier des charges :

- Le Concessionnaire communique annuellement à l'Autorité Concédante les caractéristiques suivantes des canalisations de réseaux surveillées :
  - longueur surveillée au moins une fois dans l'année par commune,
  - matière, pression et année de pose.
- Le Concessionnaire transmet annuellement le fichier des dossiers d'incidents ouverts sur la concession précisant a minima pour chacun d'eux :
  - un référencement unique,
  - l'instant de sa survenue (date),
  - l'origine du signalement,
  - le motif du signalement,
  - la nature de l'incident,
  - la localisation de l'incident (commune),
  - le type d'ouvrage concerne,
  - la gamme de pression d'exploitation de l'ouvrage,
  - la cause et le siège de l'incident,
  - l'équipement en défaut ou endommagé
  - le nombre d'usagers coupes,
  - la présence de victimes.
- Le Concessionnaire communique annuellement à l'Autorité Concédante la liste des ouvrages ayant été l'objet d'actes de maintenance au cours du dernier l'exercice écoulé. Les ouvrages visés par cette fourniture d'information sont :
  - les postes de détente de la distribution publique,
  - les robinets de réseau,
  - les Branchements Collectifs et les ouvrages collectifs d'immeubles placés à leur aval.
- Le Concessionnaire communique régulièrement à l'Autorité Concédante les évolutions intervenues dans l'appréciation des risques industriels qui concernent les biens de la Concession. Plus précisément :
  - Le Concessionnaire communiquera au cours des exercices ultérieurs une évaluation des nouveaux risques appréciés et une indication sur l'évolution des paramètres précédemment retenus pour qualifier les risques industriels.
  - Le Concessionnaire apportera, sur requête de l'Autorité Concédante, les explications complémentaires souhaitées par celle-ci.
- En aucun cas l'Autorité Concédante ne pourra être tenue pour responsable du défaut d'identification d'un risque industriel concernant la distribution du gaz et du défaut de mise en œuvre des actions nécessaires pour juguler un risque avéré.
- Le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante, sur demande de cette dernière et au maximum tous les 2 ans, une présentation du dispositif de protection cathodique mis en œuvre sur

Document projet

le territoire de la concession incluant :

- une analyse des incidents liés à des phénomènes de corrosion, observés sur le réseau en acier au cours des 2 exercices précédents,
- les linéaires de réseau en acier renouvelés au cours des 2 exercices précédents,
- les renouvellements programmes de réseau en acier ou à prévoir sur le réseau en acier à l'horizon des 2 années suivantes,
- les résultats des visites de maintenance des ouvrages de protection cathodique réalisés au cours des 2 exercices précédents,
- les résultats sur la continuité de fonctionnement des équipements de la protection cathodique active.

- Outre la présentation portant sur les points ci-dessus, un échange autour des analyses du réseau pourra être réalisé à la demande de l'Autorité Concédante. Cet échange présentera notamment l'argumentation des experts du Concessionnaire sur l'état des tronçons concernés par les opportunités de voirie.

Transmission des données cartographiques

Conjointement à la restitution des éléments du CRAC et en application de l'Article 43.2 du cahier des charges, plus particulièrement de l'adéquation des informations cartographiques aux besoins de l'Autorité Concédante, à ses systèmes d'information géographique (SIG) et à leurs évolutions possibles, le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante, un jeu de données telles que représentées sur la cartographie moyenne échelle, comprenant :

- les conduites de distribution : état de service, année de mise en service, matériau, pression, diamètre, commune (et code INSEE),
- les robinets utiles à la distribution : commune (et code INSEE),
- les postes de détente réseau : fonction du poste (distribution publique, livraison transport, injection biométhane ou déverseur),
- les postes de livraison client : commune (et code INSEE),
- les branchements, a minima ceux posés ou renouvelés postérieurement au [date à déterminer] : pression,
- année de mise en service, diamètre, état de service, matériau, commune (et code INSEE).

L'ensemble de ces données peut être mis à disposition sous différents formats, sous forme de fichiers de données (CS, JSON et Excel) ou de fichiers géographiques (GeoJSON, Shapefile et KML).

Sur demande de l'Autorité Concédante, et au maximum une fois par an, ces données seront transmises à l'Autorité Concédante.

Les données cartographiques transmises ne pourront en aucun cas être utilisées par l'Autorité Concédante dans le cadre des demandes de renseignements relatives aux DT et DICT et de façon générale pour toute intervention à proximité des réseaux.

Seul le Concessionnaire pourra et devra transmettre les informations correspondant à ces demandes renseignements.

Document projet

Strasbourg.eu
eurométropole

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Classement des réseaux de chaleur Strasbourg Centre et Wacken.

Numéro E-2025-389

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de classement des réseaux de chaleur publics de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de la Loi Énergie Climat du 8 novembre 2023. Cette procédure édicte les conditions d'obligation de raccordement des bâtiments au réseau et constitue à cet égard un puissant levier de développement de la distribution d'énergies renouvelables et de la décarbonation du territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) exerce la compétence de création et d'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur son territoire ; à ce titre, elle est en charge de trois réseaux de chaleur gérés en délégation de service public : Strasbourg Centre, Eco2Wacken et Ouest Strasbourg.

Dans l'ambition d'atteindre au plus vite l'objectif de décarbonation du territoire et de couverture à 100 % EnR&R des besoins énergétiques, l'EMS poursuit le développement massif des réseaux de chaleur publics. L'un des vecteurs principaux d'accélération est le classement des réseaux de chaleur. Il permet, dans un périmètre défini par l'organe délibérant, d'obliger sous conditions le gestionnaire d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet d'une réhabilitation lourde, à le raccorder à un réseau de chaleur majoritairement alimenté en énergies renouvelables.

Contexte réglementaire

L'Eurométropole de Strasbourg a intégré dès la modification n°3 de son PLU, approuvée le 25 juin 2021, des règlements permettant d'atteindre ses objectifs de développement des réseaux de chaleur. Ce faisant, elle a anticipé les obligations de raccordement intégrées à la loi « Énergie Climat » et au classement des réseaux de chaleur. Ainsi, les bâtiments neufs ou réalisant des travaux de rénovation énergétique d'importance et situés dans le périmètre d'un réseau de chaleur vertueux, ont eu obligation de procéder à une étude technico-économique et le cas échéant, de raccorder l'immeuble.

La Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 rend automatique le classement des

réseaux de chaleur publics respectant les critères définis, à savoir :
- présence d'un réseau alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération,
- la possibilité d'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison ou par sous-station,
- le respect de l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient compléter la loi précédemment citée, en prévoyant l'application d'un périmètre de développement prioritaire par défaut en l'absence de délibération de la collectivité et en restreignant le caractère automatique du classement aux seuls réseaux répondant à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC[1]). L'entrée en vigueur de cette disposition est effective depuis le 1er juillet 2023.

Réseaux concernés par le classement

L'arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid met à jour, sur la base de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid réalisée en 2024 concernant les données 2023, la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du Code de l'énergie (classement des réseaux). Le classement des réseaux se fait ainsi de manière automatique au plus tard l'année n+2 de l'atteinte du taux d'ENR&R dépassant 50 %. Il en ressort les classements « automatiques » suivants, dont la présente délibération a pour objet de définir les conditions de classement :
- réseau « Strasbourg Centre », numéro 6703C,
- réseau « Eco2Wacken », numéro 6725C.

Le réseau de chaleur « Ouest Strasbourg » n'a pas atteint un taux ENR&R de 50 % en 2023 et ne peut à ce titre être pris en compte à date. Pour autant, sa transition énergétique est engagée et le délégataire, la société Énergie Verte Ouest Strasbourg (EVOS) a entrepris une procédure dite « Titre V » qui permettra de reconnaitre par anticipation le futur taux d'ENR&R et le contenu carbone de la chaleur distribuée. Dès son aboutissement, la collectivité pourra classer ce réseau par délibération dans les meilleurs délais. En attendant ce classement, les conditions en vigueur inscrites au PLU continueront de s'appliquer.

Conditions de classement par réseau

Définition des critères pour le réseau « Strasbourg Centre » :
- identifiant du réseau : 6703C,
- gestionnaire du réseau : Strasbourg Centre Énergie dit SCE (SEMOP) porté par le délégataire R-CUA,
- critère de puissance minimale de raccordement : 30 kW, conformément au contrat de DSP en vigueur,

1 *C'est-à-dire un réseau avec vente de chaleur ou de froid à un tiers dont le service est organisé par une collectivité locale et est géré selon les modalités définies dans l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.*

- taux d'ENR&R attendu en 2028 82,9 %,
- périmètre de classement : périmètre de la DSP (carte en annexe 1).

Définition des critères pour le réseau du quartier Wacken :
- identifiant du réseau : 6725C,
- gestionnaire du réseau : Eco2Wacken (DSP) porté par le délégataire R-CUA,
- critère de puissance minimale de raccordement : 50 kW, conformément au contrat de DSP en vigueur,
- taux d'ENR&R attendu en 2028 : 87%,
- périmètre de classement : périmètre de la DSP et zones d'export (carte en annexe 1).

Modalités d'application de l'obligation de raccordement des bâtiments
L'obligation de raccordement s'impose au sein des périmètres de développement prioritaires de chaque réseau et lorsque les besoins de production de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) dépassent les seuils définis. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'installation de secours ou de complément, dont l'utilisation doit par nature être limitée à ces seuls besoins.

Sont concernés par cette obligation les bâtiments suivants, conformément à l'article R. 712-9 du Code de l'énergie :
- les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiment ou surélévations excédant 150m² ou 30% de la surface existante,
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants intégrant le remplacement de l'installation de chauffage ou de refroidissement ou l'installation industrielle de production de chaleur ou de froid.

Conditions de dérogations à l'obligation de raccordement
Les porteurs de projets situés dans une zone de développement prioritaire (périmètre classé) ne pourront déroger à l'obligation de raccordement que sous l'une des 4 conditions suivantes :

1. Incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation présentant un besoin en chaleur avec celles offertes par le réseau.

L'incompatibilité est à démontrer par le maître d'ouvrage du bâtiment, en s'appuyant sur les données techniques disponibles dans le règlement de service du réseau et en les confrontant à ses propres besoins. Par exemple, si le régime de température nécessaire ne peut être assuré par le réseau.

2. Incapacité de raccordement dans les délais nécessaires au maître d'ouvrage

Cet aspect est à déterminer au moment du permis de construire, dans le cas des constructions neuves. Le gestionnaire du réseau peut proposer une solution temporaire ou transitoire, que le maître d'ouvrage du bâtiment ne pourra pas refuser, sauf à justifier d'une autre clause de dérogation.

3. Mise en place d'une solution ENR&R à taux supérieur ou équivalent au taux ENR&R du réseau de chaleur considéré.

Le maître d'ouvrage devra apporter la preuve de la mise en place d'une solution permettant d'atteindre un taux d'EnR plus important que le réseau auquel il est raccordable.

Le taux d'EnR pris comme référence sera celui inscrit contractuellement pour chaque réseau pour le régime établi au plus tard en 2028, et présenté ci-avant dans les conditions par réseau.

4. Coût disproportionné du raccordement et de l'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions.

Le maitre d'ouvrage devra présenter une méthode de calcul objective du coût de raccordement et d'utilisation du réseau au regard d'une solution de référence. Celle-ci devra présenter un taux d'ENR&R au moins égal au taux d'ENR&R pris en référence pour le réseau concerné.

Sanctions en cas de refus de raccordement
L'article L712-5 du Code de l'énergie prévoit une amende de 300 000 euros au fait de contrevenir à l'obligation de raccordement, telle que prévue à l'article L 712-3.
Sont habilités à constater cette infraction, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par l'autorité administrative.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'énergie
notamment ses articles L 712-1 et suivants et R-712 et suivants
vu les contrats de délégation de service public relatifs à l'exploitation des réseaux de chaleur et des chaufferies de Strasbourg Centre et du Wacken
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de fixer les modalités de l'obligation de raccordement (zones de développement prioritaire et seuils de puissance) pour les réseaux de chaleur de Strasbourg Centre et du Wacken, comme décrit dans le corps de la présente délibération,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-180373-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Annexe 1 : Carte des périmètres de classement

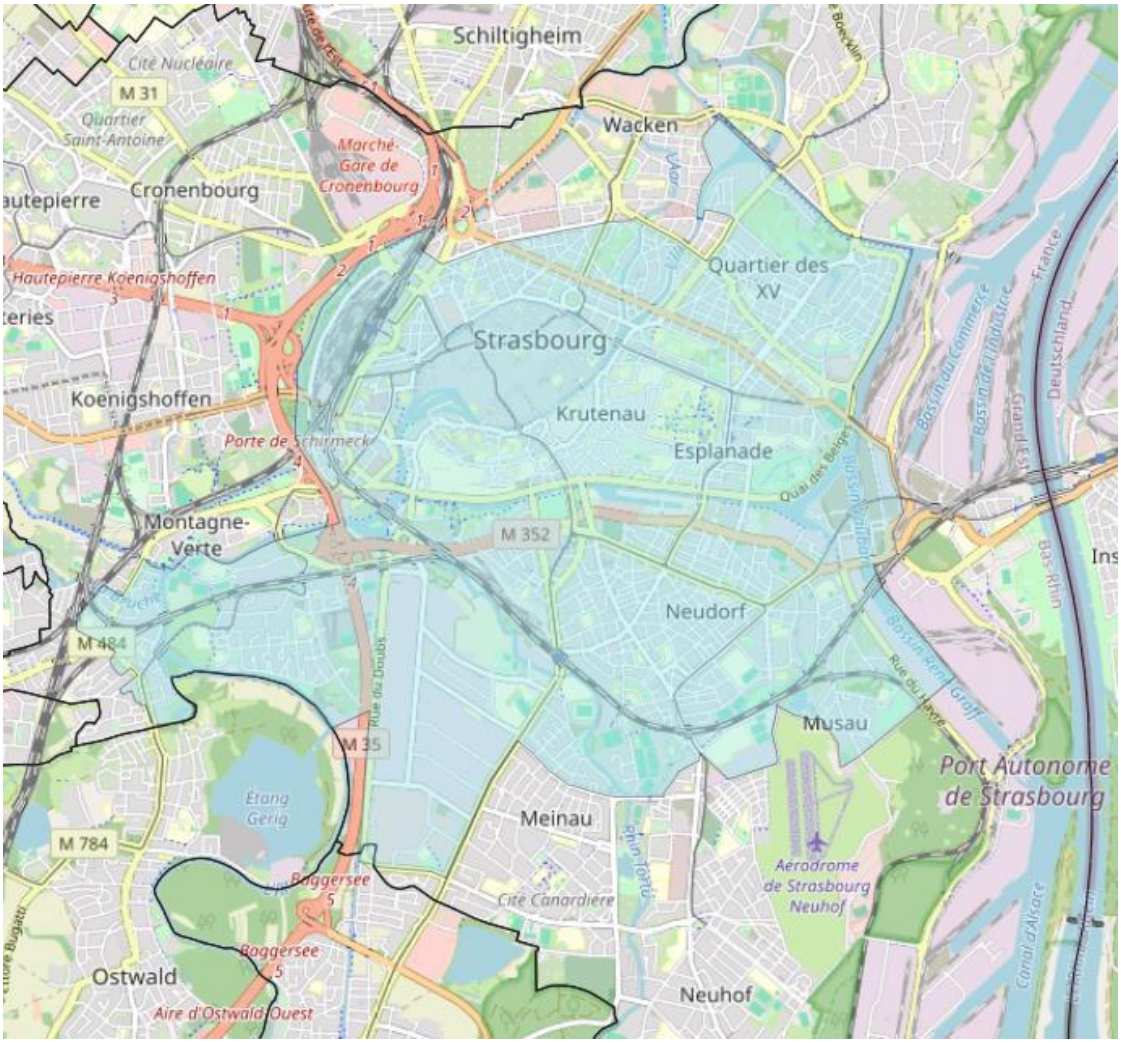

Figure 1 : périmètre de la DSP Strasbourg Centre

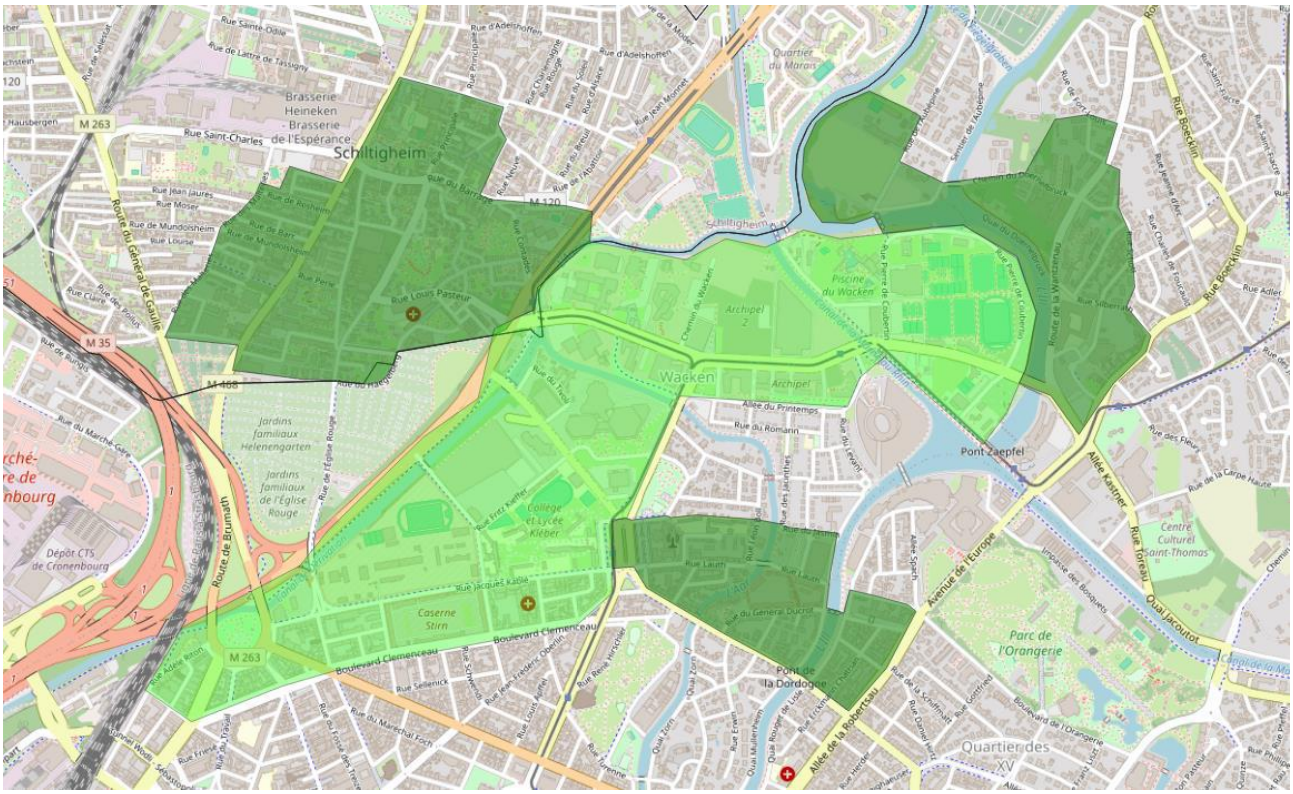

Figure 2 : périmètre de la DSP Eco2Wacken et ses zones d'export

Strasbourg.eu
eurométropole

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Création d'un groupement d'autorités concédantes et lancement d'une procédure de concession de services pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-565

Contexte et enjeux

Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le 18 décembre 2024 la création, avec la Ville de Strasbourg, d'une société publique locale (SPL), Strasbourg Energie Renouvelables Métropolitaines (SERE), dédiée au développement des énergies renouvelables sur le patrimoine des deux collectivités. La SPL SERE concoure principalement à la conception, au financement, à la réalisation, à l'exploitation, à la gestion, et à la maintenance d'installations de production et de distribution d'énergie visées à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales sur le domaine public ou privé de ses actionnaires (solaire photovoltaïque au sol, sur toiture ou en ombrière, hydroélectricité, micro-réseaux de chaleur…).

L'assemblée générale constitutive de la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Métropolitaines (SERE) a eu lieu le 25 avril 2025. Il s'agit désormais pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg de confier à la SPL SERE les missions qui fonderont son action, à savoir la reprise des installations photovoltaïques existantes, le développement de nouvelles installations solaires (centrale au sol de 5 hectares à l'Aérodrome du Neuhof, ombrières sur parkings, toitures) et l'optimisation de l'autoconsommation de l'énergie produite.

Le contrat confié à la SPL SERE permettra d'établir les fondements juridiques de l'action de cette dernière et de définir :
- les rôles et responsabilités de chaque partie pour une répartition transparente des responsabilités et un engagement mutuel clair,
- la boîte à outils opérationnelle avec les ressources et mécanismes nécessaires au lancement immédiat des projets,
- les modalités de coordination et de gestion du service, afin d'assurer une collaboration fluide et efficace entre les parties prenantes.

Ce contrat constituera un levier essentiel en dotant la SPL des moyens et de la légitimité nécessaire pour agir rapidement, de manière structurée et coordonnée, dans un cadre de confiance partagé.

Perspectives et choix du mode de gestion

Il ressort des travaux préparatoires que le recours à la gestion concédée constitue la formule la plus adaptée, sous la forme d'un contrat de concession de services tel que défini à l'article L1121-1 du code de la commande publique (voir rapport de présentation en annexe). Il s'agit de la formule d'externalisation la plus complète qui permet :

- de confier à un opérateur une mission globale, ce qui décharge la collectivité des risques techniques, financiers et réglementaires liés à la réalisation et à l'exploitation de ce type de projets, tout en assurant une mise en œuvre efficace et contrôlée,
- de faire porter les investissements par le concessionnaire- de la conception au financement, en passant par la réalisation, l'exploitation et la maintenance. Ces investissements reviennent en principe gratuitement à la collectivité en fin de contrat, en tant que biens de retour,
- d'assurer l'autosuffisance financière à travers l'exploitation et la valorisation des actifs- la rémunération du concessionnaire étant liée aux résultats d'exploitation.

Le principe de la concession de services permet de créer un cadre propice à l'émergence d'un modèle économique agile, capable de répondre à des défis en constante évolution.

Principales caractéristiques du contrat de concession

Le contrat de concession de services vise à structurer et sécuriser les quatre principaux enjeux associés à la solarisation du patrimoine public :

- articuler finement les responsabilités de maître d'ouvrage et de gestionnaire d'actifs afin de gérer efficacement les infrastructures photovoltaïques existantes et à venir, en lien étroit avec le gestionnaire du réseau de distribution, tout en maîtrisant le dimensionnement, la performance des installations, la maintenance préventive et curative, ainsi que la prévention des risques structurels,
- assurer la mise en œuvre concrète et continue d'infrastructures de production, avec une programmation s'appuyant sur un objectif de 7.1MWc de puissance installée d'ici 2030, en couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur (conception, réalisation, exploitation, maintenance, valorisation), dans une logique d'optimisation des coûts et de maximisation du rendement énergétique,
- sécuriser un approvisionnement local en énergie verte pour les autorités concédantes, avec une obligation d'achat longue durée permettant de garantir la stabilité des prix pour les collectivités et un financement sécurisé pour les investissements, tout en assurant la rentabilité du projet sur le long terme,
- ancrer la production et l'exploitation d'énergies renouvelables dans un cadre contractuel responsabilisant, en optimisant le régime des droits réels, la fiscalité, la couverture assurantielle, et en définissant des mécanismes transparents de suivi de

performance pour garantir l'atteinte des objectifs stratégiques, en tenant compte des évolutions technologiques et réglementaires.

Les principales caractéristiques du contrat de concession de services sont :

- *une rémunération conditionnée à la performance opérationnelle* : la rémunération du concessionnaire dépendra des résultats d'exploitation (rachat du productible par l'autorité concédante) et de la valorisation de services. Les modalités précises de fixation du prix seront établies contractuellement, dans un objectif d'alignement sur la performance réelle du service ;
- *une durée de contrat adaptée à la nature et à la temporalité du retour sur investissement* (30 ans après la mise en service),
- *un engagement contractuel sur des objectifs de performance*, visant une production annuelle cible de 7.4GWh par an en régime de croisière (soit 7.5% de la consommation énergétique de la collectivité),
- *une répartition précise des risques et de leurs modalités de couverture* (assurances, clauses de garantie…), afin de gérer les fluctuations de la production, les défaillances techniques et les enjeux d'intégration au réseau,
- *un cadre de coordination et de gouvernance clairement défini* entre les différentes parties prenantes, visant à assurer une gestion fluide du service, une prise de décision rapide et une transparence dans l'exécution des actions.

Conditions préalables à réunir

1. Désignation d'un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Assemblée Générale de la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Eurométropolitaines

Afin d'assurer une représentation optimale des intérêts spécifiques de la collectivité, il serait opportun de désigner un représentant spécifique pour participer à l'assemblée générale de la SPL SERE. Cette mesure permettra de mieux aligner les décisions stratégiques de la société avec les priorités de la collectivité.

Cette proposition s'inscrit non seulement dans une logique de bonne gouvernance, mais aussi dans le cadre plus large des enjeux à la fois écologiques, économiques et sociaux propres à la collectivité, dans un environnement où de nombreux projets peuvent entrer en concurrence ou se chevaucher.

2. Création d'un groupement d'autorités concédantes avec la ville de Strasbourg

Comme l'illustre les débats récurrents sur la feuille de route énergétique nationale, la solidité du modèle économique des installations photovoltaïques « diffuses » repose sur la combinaison stratégique de différentes typologies d'infrastructures dans une approche systémique : combiner des installations de tailles et de caractéristiques variées, réparties sur des sites distincts, afin de lisser la variabilité de la production, d'optimiser l'utilisation locale de l'énergie et de garantir un modèle économique stable. En cela, les patrimoines de nature différente de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg sont complémentaires.

Aussi, il est proposé de s'associer avec la ville de Strasbourg, en créant un groupement

d'autorités concédantes, afin de tirer le plein bénéfice des caractéristiques propres du patrimoine de chacune des deux collectivités. L'Eurométropole de Strasbourg assurera la coordination du groupement. La convention de groupement jointe en annexe précise les modalités de passation puis d'exécution de la concession de services.

3. Attribution du contrat de concession en quasi-régie à la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Eurométropolitaines

Tel qu'exposé ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg entend confier à la SPL Strasbourg Energies Renouvelables Eurométropolitaines la reprise des installations photovoltaïques existantes, le développement de nouvelles installations solaires sur son patrimoine (centrale au sol de 5 hectares à l'Aérodrome du Neuhof, ombrières sur parkings, toitures) et l'optimisation de l'autoconsommation de l'énergie produite.

La procédure relative à cette concession de services sera attribuée à la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Eurométropolitaines selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et ce, en raison de la situation de quasi-régie (conditions énumérées par l'article L3211-1 du Code de la commande publique) dans laquelle se trouve la SPL.

Le cadre de quasi-régie permettra par ailleurs de disposer d'une adaptabilité plus grande du contrat au regard de l'environnement fortement évolutif du service.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de :
- retenir la concession de services comme mode de gestion pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine de la collectivité,
- créer un groupement d'autorités concédantes avec la ville de Strasbourg et d'en devenir le coordinateur,
- lancer la procédure relative de concession de services qui sera attribuée à la SPL Strasbourg Energies Renouvelables Eurométropolitaines selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et ce, en raison de la situation de quasi-régie (conditions énumérées par l'article L3211-1 du Code de la commande publique) dans laquelle se trouve cette dernière,
- désigner un représentant à l'assemblée générale de la SPL pour défendre ses intérêts spécifiques et initier une nouvelle forme de coopération, protectrice des intérêts de tous.

A l'issue des négociations avec la SPL SERE, le projet de contrat et ses annexes seront soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mois de décembre 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le livre deux de la troisième partie du Code de la commande publique relatif aux « autres contrats de concession », et notamment les articles L3211-1 et suivants du Code de la commande publique

vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024 et de la ville de Strasbourg du 9 décembre 2024 portant création de la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Eurométropolitaines
vu la convention de groupement d'autorités concédantes annexée
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du recours à une concession de services pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des installations de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 30 ans, après mise en service,*

- *le principe de la création d'un groupement d'autorités concédantes avec la ville de Strasbourg, et d'en assurer la coordination selon les modalités précisées dans la convention de groupement jointe en annexe,*

- *les caractéristiques principales des prestations que devront assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport figurant en annexe,*

- *le lancement d'une procédure d'attribution directe en quasi-régie du contrat de concession à la Société Publique Locale Strasbourg Energies Renouvelables Eurométropolitaines,*

désigne

en tant que représentant de l'Eurométropole de Strasbourg à l'assemblée générale de la SPL: M. Marc HOFFSESS,

autorise

- *le lancement d'une procédure d'attribution en quasi-régie du contrat de concession avec la SPL Strasbourg Énergies Renouvelables Eurométropolitaines,*

- *la Présidente, son ou sa représentant(e) :*
  - *à signer la convention de groupement d'autorités concédante avec la ville de Strasbourg, jointe en annexe,*
  - *à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182017-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE ET L'ERUOMÉTROPOLE DE STRASBOURG

CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

1. Contexte et rappels liminaires

L'objectif de décarbonation du territoire d'ici 2050, réaffirmé en mars 2024 dans le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et la révision du Schéma directeur des énergies, impose une réduction de moitié des consommations énergétiques, par un effort sans précédent de sobriété et d'efficacité énergétique d'une part, et la mise en exploitation des ressources renouvelables locales d'autre part.

Dans cette perspective, et afin de maximiser les synergies entre les différents secteurs et thématiques, la collectivité a impulsé et engagé, à travers sa stratégie solaire délibérée en 2021, une approche innovante et transversale, en intégrant tous les leviers à disposition des collectivités et les dernières évolutions technologiques. L'objectif était de saisir pleinement les opportunités offertes par le développement de l'énergie solaire, au travers de projets à haute valeur ajoutée sur le plan local, environnemental ou de l'innovation.

Le secteur photovoltaïque est dynamique sur le territoire, et la solarisation du patrimoine des collectivités représente aujourd'hui un levier essentiel de résilience énergétique face aux chocs de l'offre comme la crise de 2022. Mais cette ambition rencontre des freins particuliers, qui nécessitent une réponse adaptée :

- l'optimisation de l'espace disponible en milieu urbain, qui nécessite de mobiliser délaissés, friches, toitures, parkings, façades de manière coordonnée et efficace,
- l'intégration architecturale, à la fois en raison de la forme ou des caractéristiques des toitures mais aussi pour éviter la perte de production liée à l'ombrage,
- les réglementations spécifiques, comme le respect des normes de construction, d'urbanisme, et d'intégration au réseau de distribution, mais aussi la gestion de la relation producteur/ consommateur/ gestionnaire de réseau pour suivre, distribuer, et équilibrer l'énergie produite et consommée,
- la complexité des mécanismes financiers, juridiques, techniques, et réglementaires qui interviennent dans le développement et l'exploitation de ces projets (autoconsommation avec vente du surplus, vente totale, PPA,etc).

Dans ce contexte, l'EMS et la Ville de Strasbourg ont décidé, par délibérations du 18 décembre 2024 et du 9 décembre 2024, de se doter d'un outil dédié en dédié aux énergies renouvelables et ayant notamment vocation à participer à la stratégie d'accélération du déploiement du photovoltaïque, en créant une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent rapport a pour objet d'envisager les modes de gestion envisageable s'agissant de l'activité projetée par l'EMS de déploiement d'unités de production d'énergies renouvelables (photovoltaique, petite hydroélectricité…), en ce compris leur conception, leur financement, leur construction et leur exploitation.

2. Aspects techniques et économiques du projet

Le paramétrage du service -objet du présent rapport- s'inscrit dans une démarche ambitieuse visant à sécuriser un approvisionnement en énergie verte locale à coût maîtrisé et prévisible, dans un cadre d'innovation durable.

Pour en assurer le succès, il est essentiel de comprendre et d'articuler les différentes conditions de réussite qui en conditionneront la pérennité. Ces conditions peuvent être appréhendées à travers trois axes principaux : la solidité de la structuration financière, l'adaptation technique des infrastructures et la garantie de fiabilité et de pérennité opérationnelles des installations. Ces éléments constituent les clés de lecture les plus pertinentes pour évaluer les performances propres à chaque mode de gestion, dans l'objectif d'un choix éclairé :

A. Maîtriser la structuration financière et le pilotage des risques

Le succès du service repose sur une structuration financière maîtrisée, permettant de dérisquer les investissements et de consolider la trajectoire recettes. L'objectif est d'atteindre 8.1M€ d'investissements d'ici 2030, avec un développement d'installations photovoltaiques sur un périmètre couvrant 5 ha d'emprise au sol, 4100m² de toiture et 512 places de parking. Cette programmation s'appuie sur l'identification de mécanismes de financement adaptés, visant à optimiser l'attractivité des projets, tout en recherchant les synergies stratégiques nécessaires pour couvrir les frais fixes liés au développement de l'expertise, encore émergente, tout en garantissant une gestion proactive des risques (fluctuation des coûts de financement, rupture de trésorerie, volatilité des revenus…).

Le mode de gestion doit donc permettre de développer une approche flexible, pour d'un côté faire face aux imprévus et de l'autre construire cette expertise.

B. Améliorer l'intégration technique des infrastructures et industrialiser leur exploitation

La bonne intégration technique des nouvelles installations aux infrastructures existantes est une condition essentielle de réussite. La programmation implique en effet des sites de nature et d'ampleur très variables, ce qui exigera :

- une adaptation minutieuse des réseaux pour garantir la compatibilité et le bon dimensionnement des installations en fonction des contraintes techniques :gestion des flux énergétiques dans le respect des réseaux fluides existants (électricité, eau, etc.),

stratégie de placement des installations et réglage des équipements pour maximiser leur performance.

- Un interfaçage précis des équipements (majoritairement en surélévation d'infrastructures existantes) afin de répondre à la fois aux contraintes liées à la gestion des eaux pluviales (étanchéité, prévention des dégradations structurelles et des infiltations » et aux exigences d'intégration des systèmes électriques

Le mode de gestion doit donc favoriser réactivité, coordination transversale des expertises et prise de décision décentralisée, pour capitaliser collectivement sur l'expérience acquise et réajuster les stratégies.

C. Assurer la fiabilité et la pérennité des installations sur la durée

Assurer la fiabilité des installations ne relève pas uniquement d'un bon entretien, mais d'un véritable pilotage opérationnel. La diversité des technologies (photovoltaïque, hydroélectricité), la variabilité des sites (toitures, parkings, ouvrages en eau) et l'ambition de massification exigent une organisation industrielle de la maintenance. Il s'agit de structurer des interventions préventives, curatives et prédictives, capables d'anticiper les défaillances, d'optimiser les interventions, et de maximiser la durée de vie des équipements.

Le mode de gestion privilégié doit donc éviter de paralyser les capacités de pilotage, d'apprentissage et de montée en compétence, au risque d'enfermer le service dans des hypothèses qui peuvent rapidement devenir obsolètes : exposition réelle des sites, retours d'expérience sur les premiers lots d'installations, évolution des technologies, disponibilité des prestataires, etc. Or, un service de cette nature appelle la mise en place d'un mode opératoire évolutif, capable de s'adapter aux réalités de terrain et aux ajustements progressifs.

3. Analyse des modes de gestion envisageables

Les modes de gestions ci-après s'appuient sur l'hypothèse d'une intervention de la société publique locale créée par l'EMS et la Ville de Strasbourg, société dont la vocation est d'apporter un appui aux collectivités en la matière.

3.1 Maîtrise d'ouvrage publique (régie et marchés publics)

La réalisation du projet peut être envisagée sous la maitrise d'ouvrage publique de la collectivité. Dans une telle hypothèse, l'EMS serait (hors hypothèse de réalisation entièrement en régie et de financement propre), amenée à conclure des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services pour, respectivement, la conception, la réalisation et l'exploitation des centrales photovoltaïques.

Dans un tel schéma, la collectivité conserverait pleinement la maîtrise d'ouvrage et donc un contrôle étroit sur la conception, la réalisation et l'exploitation.

En revanche, un travail important de coordination et de suivi des marchés publics serait à prévoir, de même qu'une gestion des interfaces entre les différents prestataires.

Enfin, s'agissant du financement, la réalisation du projet serait directement financé sur le budget de la collectivité, inscrit en sa section d'investissement, ce qui suppose, dans une perspective pluriannuelle, la mobilisation de recettes importantes en investissements : excédent de la section de fonctionnement ou recours à l'emprunt (étant précisé que si le remboursement capital de la dette relève des dépenses d'investissements tandis que les intérêts et autres frais financiers relèvent des dépenses de fonctionnement).

Dans ce schéma, la SPL créée pourrait intervenir en support de la collectivité, sans remise en cause de la nature publique de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

S'agissant de la maîtrise d'ouvrage déléguée, en effet, une société publique locale peut parfaitement avoir pour objet d'exercer pour le compte de ses actionnaires les prérogatives du maître d'ouvrage en maîtrise d'ouvrage déléguée, et ce au moyen d'une convention de mandat régie par les articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Aux termes de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ne peut être conclu qu'après que le maître d'ouvrage ait défini le programme et l'enveloppe financière de l'opération. L'élaboration du programme incombe donc au maître d'ouvrage, cet article prévoit que ce dernier doit préalablement s'être assuré de sa faisabilité et de son opportunité. La définition du programme (et de l'enveloppe financière) est donc au cœur des missions du maître d'ouvrage et doit être réalisée préalablement à tout lancement des études de maîtrise d'œuvre. La définition du programme et la définition de l'enveloppe financière ne peuvent pas être déléguées par mandat mais sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage peut avoir pour objet de confier tout ou parties des attributions du maître d'ouvrage expressément prévues par le code de la commande publique en son article L. 2422-6.

Dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, les marchés à conclure ne peuvent pas l'être sans l'accord du maitre d'ouvrage, donc la collectivité, qui conserve donc la responsabilité de procéder choix définitif de l'attributaire. Les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux ne peuvent être conclus par le mandataire qu'après approbation du choix de l'attributaire. Le maître d'ouvrage garde donc la maîtrise des marchés à conclure et de la conformité de leur volume financier avec ses propres choix budgétaires.

3.2 Contrat de concession

3.2.1 Les caractéristiques du contrat de concession

Conformément à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique qui le définit, le contrat de concession est la formule d'externalisation la plus complète. Elle vise, pour l'autorité concédante, à confier à un opérateur économique une mission globale (incluant le financement, la conception, l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service) tout en lui transférant un risque d'exploitation de l'ouvrage ou du service. En contrepartie, celui-ci a un droit d'exploiter les ouvrages et/ou les services offerts.

Dans cette formule, la rémunération du concessionnaire est donc liée aux résultats de l'exploitation, ce que traduit la notion de « *transfert de risque* ».

Dans l'hypothèse d'une concession, le concessionnaire exploite l'activité qui lui est confiée à ses risques et périls : il est notamment le maître d'ouvrage des travaux à réaliser, il est l'employeur des salariés affectés à la gestion du service et il prend le risque commercial lié au service (sans que ces responsabilités ne soient exhaustives).

Pour ce faire, celui-ci doit donc disposer d'une autonomie suffisante, laquelle se traduit par un pouvoir de décision et d'orientation de l'activité étendu, des responsabilités financières, techniques et juridiques et une organisation qu'il choisit dans les limites des prescriptions de la concession.

La collectivité concédante transfère la responsabilité du service mais en conserve l'initiative et le contrôle.

Le recours à un contrat de concession peut se justifier pour différents motifs, parmi lesquels :

- L'enjeu financier important de l'investissement à réaliser au cours d'une durée déterminée et son effet sur l'endettement de la personne publique concédante ;
- L'existence d'une réelle exposition aux aléas du marché, risque que la personne publique ne souhaite pas porter ;
- Le caractère éloigné de la consistance du service par rapport aux missions essentielles de la personne publique concédante (absence d'expertise ou de connaissances suffisantes de la personne publique dans un domaine particulier) ;
- L'absence de ressources humaines ou moyens techniques pour réaliser une mission.

Les concessions sont conclues pour des durées limitées. La détermination de cette durée par l'autorité concédante tient compte « *de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* » (article L. 3114-7 du CCP du code de la commande publique) lesquels s'entendent comme les « *investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont*

nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés » ; étant précisé que « *sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

Conformément à l'article L. 3132-2 du code de la commande publique « *le contrat de concession peut attribuer au concessionnaire des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise* ».

3.2.2 Les avantages et les inconvénients des contrats de concession

Les contrats de concession présentent les avantages suivants :

- L'extraction (en tout ou partie) de la contrainte de financement : en cas de concession, le financement est (en cas d'existence d'investissements) pris en charge, en principe par le concessionnaire. Cela implique une réduction de la charge financière pour la personne publique concédante, qui peut néanmoins être porteuse de certains investissements.
- La maîtrise du coût de l'exploitation / maintenance : l'externalisation du service permet à la personne publique concédante de maîtriser en grande partie les coûts d'exploitation et de maintenance, que la SPL s'efforcera elle-même de maîtriser afin de respecter son plan d'affaires.
- L'externalisation du risque commercial : l'exploitation du concessionnaire à ses *risques et périls* implique le transfert du risque commercial d'exploitation de l'ouvrage ou du service au concessionnaire.
- La maîtrise du service : l'externalisation ne signifie pas « privatisation » du service. Dans ce cadre, l'autorité concédante peut imposer :
    - ses orientations générales relatives au service ;
    - ses prescriptions particulières en termes techniques ;
    - ses contraintes tarifaires ;
    - ses contrôles et sanctions.

En revanche, les concessions présentent les inconvénients suivants :

- La limite au transfert du risque : sur le plan financier et commercial, la limite à la non-intervention de l'autorité concédante est constituée par tous les causes externes qui peuvent impliquer un impact substantiel sur l'équilibre économique du contrat (ex : imprévision, événements maîtrisés par le concédant, etc.).

L'autorité concédante peut donc être appelée à soutenir son concessionnaire en cas de bouleversement de l'économie initiale du contrat.

- La nécessité de contrôle sur le concessionnaire : dans le cadre d'une concession, la personne publique a une obligation de suivre et de contrôler le service mis en concession. Cette obligation est néanmoins limitée dans le cas d'une concession en in-house, l'autorité concédante étant par ailleurs actionnaire du concessionnaire.

Le contrat ce concession repose sur un partage de responsabilités entre le concédant et le concessionnaire :

- Le concessionnaire est responsable de d'obtenir les autorisations, d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage et exploite à ses risques et périls ;
- Le concédant demeure responsable, d'une part, de contrôler son concessionnaire et, d'autre part, de le soutenir financièrement dans l'hypothèse d'un bouleversement économique du contrat.

3.3 Titre d'occupation du domaine public (convention d'occupation temporaire ou bail emphytéotique administratif)

3.3.1 Les caractéristiques d'une COT

Sauf à investir directement sur le domaine public en amont de la mise en « occupation privative », le montage via COT repose notamment sur une absence totale de participation financière directe de la personne publique. L'occupant n'a ainsi aucune garantie de réaliser une marge ni ne dispose d'aucun droit à l'équilibre financier. Cette absence de participation directe est néanmoins à tempérer dans le cas où la personne publique gestionnaire du domaine publique se trouve être actionnaire de l'occupant.

Par principe, toute occupation privative est soumise au paiement d'une redevance par l'occupant. Le montant de la redevance domaniale est calculé selon la formule énoncée à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire en tenant compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Dans le cadre de la COT, l'occupant :

- peut (et non doit) s'engager à réaliser des investissements décrits dans la COT ;
- peut s'engager à mettre en œuvre un projet (avec des orientations générales fixées par la personne publique) ;
- doit entretenir voire renouveler les biens occupés ou mis à sa disposition ;

- doit effectivement exploiter le domaine occupé ;
- est contraint à respecter la destination du domaine et de ne pas porter atteinte à celui-ci ou au service public auquel il est affecté.

Enfin, si la loi ne fixe pas une durée maximale de l'occupation du domaine public, elle précise que celle-ci ne peut être que temporaire – ce qui constitue une manifestation de son caractère précaire – « *de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* » (articles L. 2122-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publique).

3.3.2 Les caractéristiques d'un BEA

La conclusion d'un BEA est très proche de celle d'une convention d'occupation temporaire en ce qu'il s'agit d'un instrument autorisant l'occupation du domaine public. Les éléments exposés ci-avant s'agissant des COT sont donc applicables, sous réserves des spécificités suivantes :

- le BEA est régi par les articles L. 1311-2 et suivants du CGCT ;
- le BEA a pour objet pour le gestionnaire du domaine public la « *réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence* » mais ne peut pas, comme la COT, « *avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique* » ;
- le BEA a une durée comprise entre 18 et 99 ans ;
- le BEA confère à son titulaire un droit réel sur la dépendance domaniale qu'il occupe, droit réel en vertu duquel le preneur est propriétaire des ouvrages qu'il réalise et ce, pendant toute la durée de l'emphytéose. Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque (pouvant intervenir dans le cadre du financement). L'hypothèque ne peut être constituée que pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation du projet sur la dépendance domaniale et être approuvée par la personne publique gestionnaire du domaine public.
- des frais de publicité foncière s'appliquent.

3.3.3 Les avantages et les inconvénients des titres d'occupation du domaine public

Les titres d'occupation présentent les avantages suivants :

- Le régime de l'occupation domaniale est particulièrement favorable et protecteur des intérêts du propriétaire public : il implique l'obligation de paiement d'une redevance (avec une partie fixe et une partie variable assise notamment sur le chiffre d'affaires dégagé) et s'entend comme une occupation dite « précaire et révocable ».
- Une responsabilité exclusivement du preneur/occupant : La responsabilité de l'activité exercée est entièrement sur les épaules du preneur/occupant (les tarifs seront fixés librement) et l'occupant porte l'ensemble des investissements convenus dans le titre d'occupation domaniale ainsi que qu'un risque « illimité » au plan commercial (la personne publique n'est appelée à intervenir dans aucune circonstance). Cette affirmation est à relativiser dans l'hypothèse où la personne publique gestionnaire du domaine publique se trouve être actionnaire de l'occupant.
- Des moyens de contrôle et coercitifs à la disposition du maître du domaine : l'occupant n'est pas libre d'agir à sa guise dans le cadre d'une occupation domaniale. Son activité peut être suivie et contrôlée, y compris financièrement, par la personne publique. En outre, tout manquement à une obligation ou engagement contractuel donne lieu à une sanction contractuelle.

Néanmoins, les titres d'occupation souffrent des inconvénients suivants :

- Absence de droits réels : la COT n'est, en principe, pas constitutive de droits réels ce qui fait, dès lors, obstacle à ce que puissent être consenties, notamment, des hypothèques sur les biens considérés dans le cadre du financement .
- Le caractère par principe précaire et révocable est moins sécurisant pour d'éventuels financeurs.
- Un modèle inadapté à des contraintes non liées au domaine public et aux contraintes de fonctionnement des biens publics : les actionnaires ne peuvent définir un cahier des charges précis car le titre d'occupation domaniale ne doit pas avoir pour objet de répondre à un besoin du gestionnaire public. Le contrôle s'avère moindre pour chaque gestionnaire.

3.4 Analyse comparative synthétique

Le tableau ci-après détaille la comparaison entre les différents modes de gestion envisagés nt, sur la base des besoins et attentes de l'EMS.

Les éléments constituant un avantage du modèle considéré sont en vert. Les éléments constituant un avantage avec tempérament du modèle considéré sont en jaune. Les éléments constituant un inconvénient du modèle considéré sont en rouge. L'analyse considère l'intervention de la société publique locale dans les conditions énoncées ci-avant.

Besoins / attentes de l'EMS	**MOP**	**Concession**	**COT / BEA**
Procédure de mise en concurrence	Oui	Non (*in-house*)	Non (*in-house*)
Externalisation de la responsabilité du développement des projets (il s'agit ici de la responsabilité de réaliser ou conclure les marchés permettant de faire réalise les études préalables et avant-projets, maîtrise d'œuvre, travaux, exploitation et maintenance des projets EnR)	Non	Oui	Oui
Risque commercial transféré (ici le risqué commercial vise à la fois la maîtrise des CAPEX et OPEX de l'opération, en dépenses, et la capacité à conclure des contrats pour la revente de l'énergie excédentaire, i.e. non auto-consommée, produite)	Non	Oui	Oui
Réalisation d'investissements par la SPL	Non	Oui	Oui
Occupation précaire et révocable	Non	Non (indemnisation en cas de résiliation même en cas de faute à la valeur nette comptable des investissements non amortis)	Oui

Possibilité d'imposer un cahier des charges précis en termes d'investissements	Oui	Oui	COT : Non BEA : Non mais définition de l'opération d'intérêt général permettant d'imposer quelques prescriptions
Possibilité d'imposer un cahier des charges précis en termes d'exploitation	Oui	Oui	Non
Obligations spécifiques de maintenance	Oui	Oui, renforcées car biens de retour	Oui mais limité au bon état du domaine public
Possibilité d'imposer des bonnes pratiques environnementales dans la conduite des projets	Oui	Oui	Oui
Contrôle des tarifs de revente	Oui	Oui	Non
Redevances versées	Non	Oui	Oui
Actionnaires indemnes de tout risque de participation en cas de difficultés économiques en exploitation	N/A	Non (mais limité au soutien en cas de bouleversement économique)	Oui en tant que gestionnaire du domaine public, mais Non en tant qu'actionnaire
Contrôle et suivi	Oui	Oui	Oui mais moins approfondi en tant que gestionnaire

			du domaine public
Pénalités et autres sanctions	Oui	Oui	Oui mais ne portant pas sur la qualité des offres
Dimension globale	Non	Oui, possibilité pour chaque autorité concédante de conclure un contrat de concession unique, le cas échéant faisant l'objet d'extensions de périmètres	Non, une COT par dépendance ou groupe de dépendances domaniales
Attrait pour les financements externes	Non (financement public)	Oui	Limité
Possibilité de revente de l'excédent d'électricité sur le marché	Oui	Oui	Oui, dès lors que cela demeure accessoire / non prépondérant
Droits réels	Non	Possible	COT : Non BEA : Oui

4. Conclusion sur le mode de gestion privilégié

Au regard de tout ce qui précède, le modèle de la concession semble être pertinent dans le cadre des projets envisagés. Ce modèle permettrait à la collectivité une maîtrise de son besoin et un contrôle plus fin tout en transférant le risque à la société publique locale.

Il s'avère également plus pertinent pour des projets d'envergure couvrant plusieurs dépendances domaniales et permettrait la conclusion d'un contrat de taille critique suffisant pour la mise en place d'une financement externe en financement de projet.

Ce modèle peut par ailleurs s'avérer attractif dans la perspective de la mise en place d'un financement externe, par la nature même du contrat, renforcée par l'octroi éventuel de droits réels sur le domaine public.

La concession pourrait présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée de 30 ans à compter de la mise en service des installations ;
- Missions globale confiée à la société publique locale comprenant la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation (en ce compris la maintenance) des installations ;
- Le cas échéant, tranches de déploiement ou possibilités d'extension de périmètre.

5. Groupement d'autorités concédantes

Sur le fondement des articles L. 3112-1 et suivants du code de la commande publique, plusieurs autorités concédantes peuvent se grouper afin de passer conjointement un contrat de concession.

Dans le cadre du contrat de concession envisagé *supra*, la constitution d'un groupement d'autorité concédante permettrait aux deux actionnaires de la société publique locale, l'EMS et la Ville de Strasbourg, de conclure un contrat de concession unique conjointement, ces deux collectivités étant par ailleurs placées dans une situation de quasi régie à l'égard de la société publique locale.

Dans le cas présent, la conclusion d'une convention de groupement est notamment justifiée par :

- Un besoin partagé par l'EMS et la Ville de Strasbourg de porter des projets de conception, financement, réalisation et exploitation de centrales photovoltaïques ;

- L'existence de fonciers appartenant au domaine public de chacune des collectivités susceptibles d'accueillir de tels projets ;

- Une proximité géographiques des fonciers considérés permettant d'envisager certains projets portant simultanément sur la mobilisation de fonciers des deux collectivités ;

- Une complémentarité du potentiel de production qui permet de lisser la courbe de charge

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE ET L'ERUOMÉTROPOLE DE STRASBOURG

ARTICLES L. 3112-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ENTRE :

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, métropole au sens de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Mme Pia IMBS, sa Présidente,

ci-après désignée l'« **EMS** » ;

ET

LA VILLE DE STRASBOURG, ayant son siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Mme Jeanne BARSEGUIAN, sa Maire,

ci-après désignée la « **Ville** » ;

L'EMS et la Ville sont ci-après dénommés individuellement un « **Membre du Groupement** » et collectivement les « **Membres du Groupement** ».

PREAMBULE

L'objectif de décarbonation du territoire d'ici 2050, réaffirmé en mars 2024 dans le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et la révision du Schéma directeur des énergies, impose une réduction de moitié des consommations énergétiques, par un effort sans précédent de sobriété et d'efficacité énergétique d'une part, et la mise en exploitation des ressources renouvelables locales d'autre part.

Dans cette perspective, et afin de maximiser les synergies entre les différents secteurs et thématiques, l'EMS et la Ville ont impulsé et engagé une approche innovante et transversale, en intégrant tous les leviers à disposition des collectivités et les dernières évolutions technologiques.

Par délibérations du 18 décembre 2024 et du 9 décembre 2024, l'EMS et la Ville ont décidé de se doter d'un nouvel outil dédié aux énergies renouvelables et ayant notamment vocation à participer à la stratégie d'accélération du déploiement du photovoltaïque, en créant une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « **SPL** »).

L'EMS et la Ville envisagent toutes deux de conclure avec la SPL susmentionnée un contrat de concession ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur leurs domaines publics respectif.

Convaincues, d'une part, des situations d'interdépendance pouvant exister entre leurs domaines publics respectifs et, d'autre part, de la pertinence d'une approche globale, l'EMS et la Ville se sont rapprochées afin de constituer un groupement d'autorités concédantes sur le fondement des articles L. 3112-1 et suivants du code de la commande publique.

Cela ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1. Composition du Groupement 5

Article 2. Objet du Groupement 5

Article 3. Durée de la Convention 5

Article 4. Coordinateur du Groupement 6

Article 5. Rôle du Coordinateur du Groupement 6

Article 6. Décisions soumises à l'approbation individuelle de chaque Membre 7

Article 7. Rémunération du Coordinateur 7

Article 8. Commission relative au choix de l'attributaire 8

Article 9. Comité de pilotage 8

Article 10. Solidarité des Membres du Groupement 8

Article 11. Obligations des Membres 8

Article 12. Règlement des différends 9

Article 1. Composition du Groupement

Le groupement d'autorités concédantes est composé des Membres suivants :

- L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, représentée par Mme Pia IMBS, agissant en qualité de Présidente, habilitée par délibération du 27 juin 2025; et
- LA VILLE DE STRASBOURG, représentée par Mme Jeanne BARSEGUIAN, agissant en qualité de Maire,habilitée par délibération du 16 juin 2025

(ci-après le « **Groupement** »)

Article 2. Objet du Groupement

Par la présente convention (ci-après la « **Convention** »), est constitué un Groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique, en vue de la passation conjointe d'un contrat de concession.

Le contrat de concession projeté, n'emportant pas d'obligations de service public, a pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le domaine public de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** »).

À cet égard il est précisé que :

- Il est projeté par les Membres que le Contrat de Concession soit conclu pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service;

- Il est projeté par les Membres que le Contrat de Concession soit conclu, sur le fondement de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique, avec la SPL sans procédure de mise en concurrence préalable.

Article 3. Durée de la Convention

Le Groupement prend effet à compter de sa signature par les Membres.

La convention de groupement est conclue pour une durée couvrant l'ensemble des phases de préparation, de passation, d'exécution et de cessation du contrat de concession.

Cette modalités de fixation permet de garantir :

- la cohérence entre la durée de la convention de groupement et celle du contrat de concession, en assurant une continuité dans la gouvernance et la coordination entre les membres du groupement, tout au long du cycle de vie du contrat

- l'absence de discontinuité juridique ou opérationnelle, notamment durant les phases amont (définition du besoin, élaboration des pièces, procédure de passation) comme en phase aval (suivi de l'exécution, ajustements éventuels, clôture du contrat);

- la souplesse nécessaire pour s'adapter aux aléas de calendrier liés à la complexité du contrat et à ses éventuelles évolutions, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles.

Les membres se réuniront périodiquement, et au moins deux (2) ans avant toute éventuelle clôture de la présente Convention, sauf accord préalable, pour évaluer la nécessité de prolonger ou d'adapter ses modalités.

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'un ou l'autre Membre dans l'hypothèse où le Contrat de Concession conclu ne serait plus en vigueur et qu'il n'existe plus aucun droit et obligation liés à l'expiration du Contrat de Concession pour les Membres.

Article 4. Coordinateur du Groupement

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG est désignée par les Membres comme coordinateur du groupement (ci-après le « **Coordinateur** »), jusqu'à l'échéance de la Convention.

Le Coordinateur est représenté par la Présidente ou le Président de l'EMS, ayant reçu délégation à cet effet.

Article 5. Rôle du Coordinateur du Groupement

Le Coordinateur est chargé de l'animation générale du Groupement, tant au stade de la passation du Contrat de Concession qu'au stade de son exécution.

5.1 Missions au titre de la passation du Contrat de Concession

Le Coordinateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire au choix du concessionnaire et à la signature du Contrat de Concession, dans les conditions du code de la commande publique.

Il appartient, notamment, au Coordinateur, accompagné le cas échant par un ou plusieurs assistants à maîtrise d'ouvrage, de :

- Recueillir les besoins de chaque Membre,
- Établir, en concertation avec les autres Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du Contrat de Concession ;
- Préparer et rédiger le cahier des charges du Contrat de Concession ;
- Préparer et rédiger le projet de Contrat de Concession ;
- Organiser la négociation avec le futur titulaire du Contrat de Concession ;
- Rédiger les comptes-rendus des séances de travail entre les Membres ou avec le futur titulaire du Contrat de Concession ;
- Signer le Contrat de Concession au nom et pour le compte des Membres.

5.2 Missions au titre de l'exécution du Contrat de Concession

Le Coordinateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités relatives à l'exécution du Contrat de Concession.

Il appartient, notamment, au Coordinateur, accompagné le cas échant par un ou plusieurs assistants à maîtrise d'ouvrage, de :

- Assurer le contrôle régulier du Contrat de Concession et s'assurer notamment du respect par le concessionnaire de ses obligations en matière de conception, financement, réalisation et exploitation des installations ;
- Établir les courrier et actes nécessaire à l'exécution du Contrat de Concession et à la préservation des intérêts conjoints des Membres ;
- En cas de mise en régie, exécuter la mise en régie selon les modalités convenues avec les Membres ;
- Établir un bilan annuel de l'exécution du Contrat de Concession à l'attention des Membres ;
- Établir, négocier et signer, après approbation des Membres, les avenants éventuels au Contrat de Concession ;
- Prendre toutes les mesures relatives à l'expiration normale ou anticipée du Contrat de Concession.

5.3 Attributions transversales

Le Coordinateur est habilité à ester en justice, en demande comme en défense, au nom et piur le compte des Membres. Il assure, notamment, les intérêts du Groupement dans toute procédure de référé précontractuel, référé contractuel ou recours de plein contentieux dirigé contre le Contrat de Concession ou sa procédure de passation.

Article 6. Décisions soumises à l'approbation individuelle de chaque Membre

Chaque Membre se prononce individuellement, par son organe délibérant et dans le respect des règles qui lui sont applicables, sur les décisions suivantes insusceptibles d'être prises par le Coordinateur :

- Approbation du recours au contrat de concession comme mode de gestion ;
- Avis préalable à l'approbation du choix du titulaire et à la signature du Contrat de Concession ;
- Approbation de toute résiliation anticipée du Contrat de Concession ;
- Avis préalable à l'approbation de tout avenant au Contrat de Concession.

Il appartient à chaque Membre de faire part, dans les conditions qui s'imposent à lui, de l'exécution du Contrat de Concession à son organe délibérant.

Article 7. Rémunération du Coordinateur

Les missions assumées par le Coordinateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Le Coordinateur assume l'ensemble des charges et coûts relatifs à ses missions au titre de la présente Convention, en ce compris les frais éventuels d'assistance à maîtrise d'ouvrage, sauf autre accord conclu entre les Membres.

Article 8. Commission relative au choix de l'attributaire

Il est projeté par les Membres que le Contrat de Concession soit conclu, sur le fondement de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique, avec la SPL sans procédure de mise en concurrence préalable.

La tenue d'une commission relative au choix de l'attributaire est donc sans objet dans ces conditions.

Si, pour quelque raison que ce soit, il est envisagé l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, les Membres conviennent de se rencontrer et de modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Comité de pilotage

Il est institué entre les Membres du Groupement un comité de pilotage (ci-après le **« Comité de Pilotage** ») composé de représentants de chaque Membre, assisté par les agents ou conseils externes de leur choix.

Le comité de pilotage est réuni, à l'initiative du Coordinateur, aussi souvent que nécessaire et *a minima* :

- Une (1) fois par mois jusqu'à la signature du Contrat de Concession ;
- Deux (2) fois par an à compter de la signature du Contrat de Concession.

En tout état de cause, le Coordinateur réunit le Comité de Pilotage à chaque étape clé de la passation et de l'exécution du Contrat de Concession.

L'ordre du jour du Comité de Pilotage est défini par le Coordinateur. Le Coordinateur s'assure de la transmission à chaque Membre de l'ensemble des documents et informations nécessaire à une bonne compréhension des sujets mis à l'ordre du jour.

Le Coordinateur assure le secrétariat de séance des réunions du Comité de Pilotage.

Article 10. Solidarité des Membres du Groupement

Conformément à l'article L. 3112-2 du code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables de la passation et de l'exécution du Contrat de Concession.

Article 11. Obligations des Membres

Chaque Membre s'engage à exécuter la présente Convention de bonne foi.

Chaque Membre s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses réelles à sa charge, le cas échéant.

Chaque Membre s'engage à inscrire aux budgets de l'exercice final les crédits nécessaires au solde de tout engagement de dépenses non liquidées ou rattachées.

Chaque Membre fait valoir lui-même ses droits en matière de compensation ou de récupération de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu.

Les conditions selon lesquelles les sommes du au titulaire du Contrat de Concession sont réparties entre les Membres sont définies dans le Contrat de Concession, dans le respect d'un principe de répartition équitable. Les conditions selon lesquelles les sommes du par le titulaire du Contrat de Concession sont réparties entre les Membres sont définies dans le Contrat de Concession, dans le respect d'un principe de répartition équitable. Les recettes liées à l'objet du groupement et obtenues directement par un Membres (exemple : subventions) profitent exclusivement à celui-ci.

Sauf accord de l'autre Membre et du titulaire du Contrat de Concession, chaque Membre s'engage à demeurer membre du Groupement, sans faculté de retrait unilatéral.

Article 12. Règlement des différends

Les Membres s'accordent sur le principe de la recherche d'un règlement amiable de leurs différends liés à l'exécution de la présente Convention.

À défaut de règlement amiable, les différends liés à l'exécution de la présente Convention sont portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Signatures

Fait à Strasbourg, le [Date], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

[Nom]

[Qualité]

_____

Pour la Ville de Strasbourg

[Nom]

[Qualité]

_____

Strasbourg.eu
eurométropole

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Lancement d'un dispositif d'aide financière et de conseils à la végétalisation des espaces résidentiels (monopropriétés, copropriétés et bailleurs).

Numéro E-2025-592

1) Rappel du contexte d'intervention

L'adaptation et la résilience du territoire au changement climatique du territoire reposent en partie sur le renforcement de la végétalisation du territoire, à l'image du plan canopée. Celui-ci a établi un diagnostic du territoire de l'Eurométropole dont il est ressorti que 70 % du foncier privé contribue à 25 % de la canopée du territoire, tandis que les 30 % du domaine public à hauteur de 75 %. La végétalisation des espaces privés constitue donc un levier important dans la végétalisation du territoire afin de répondre aux enjeux actuels et futurs.

Les enjeux sont multiples :
- amélioration du climat urbain et de lutte contre l'ilot de chaleur urbain (ICU),
- dépollution de l'air et stockage du carbone,
- préservation de la biodiversité,
- amélioration du bien-être des habitant(e)s,
- développement d'une stratégie d'adaptation au changement climatique et résilience du territoire,
- contribuer au projet alimentaire territorial.

Afin d'accompagner les propriétaires privés dans la mise en œuvre de projets de végétalisation visant à répondre aux enjeux ci-avant, il est proposé la mise en place d'une aide à l'aménagement paysager des espaces privés.

2) Description du dispositif d'aide

Cette aide consistera dans la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement d'un projet paysager.

Ce financement sera plafonné pour chaque axe d'intervention : études (strictement

nécessaires), réalisation des travaux (déminéralisation et végétalisation), simple acquisition de plants (y compris arbres fruitiers), récupérateur d'eau pluviale, dispositifs favorables à la biodiversité (nichoirs). La végétalisation du bâti (façades et toitures) est également soutenue.
Le montant maximal de financement étant fixé à 80 % de financement et 20 000 € par projet. Les projets collectifs sont priorisés. Les bailleurs peuvent disposer d'un plafond plus haut au prorata des surfaces concernées par les réaménagements éligibles.

L'ensemble des critères et des taux sont détaillés dans le règlement annexé à la présente délibération.

Certains projets ne sont pas éligibles à cette aide :
- les actions de végétalisation financées par un autre organisme à hauteur de plus de 60 % (ANRU, ESPEX, AERM, …),
- les projets relevant d'obligations règlementaires (PLU, PSMV, etc…),
- les bâtiments construits il y a moins de 5 ans au moment du dépôt de dossier de demande de subvention afin de ne pas se substituer à la végétalisation prévue dans le cadre du projet.

De plus, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à ce dispositif :
- les dépenses liées aux systèmes d'irrigation (hors récupérateur d'eau dans le cadre d'un projet de réaménagement),
- les dépenses liées à l'entretien des végétaux (le dessouchage, l'élagage, la taille, la tonte,…) ou l'arrachage,
- la fourniture de plants définis par l'UICN comme « espèces envahissantes » avérées (la liste des espèces exotiques et envahissantes est disponible sur le site de Strasbourg ça pousse : https://www.strasbourgcapousse.eu/outils/ ou exotiques du type : thuyas, palmiers, bambous,…),
- la fourniture de plants d'espèces protégées ou à enjeu de conservation sur le territoire métropolitain,
- le financement de haies mono spécifiques (thuyas, lauriers, eleagnus, bambous, troène, …),
- la fourniture de paillettes, pouzzolane, galets, graviers… ou tous matériaux minéraux visant à habiller les végétaux,
- les travaux ou équipements d'agrément (mobilier, …),
- les travaux pour renforcer la structure des bâtiments même dans un objectif de végétalisation,
- la végétalisation des façades hors sol,
- le remplacement d'arbres abattus (hors cas sécuritaires/sanitaires).

3) Instruction des dossiers

Les porteurs de projet contacteront l'Agence du climat, qui est la porte d'entrée du dispositif, avec un rôle de vérification de l'éligibilité du porteur et de son projet, puis d'accompagnement.

L'aide sera déposée sur le Portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg avec la validation de l'Agence du climat. L'Eurométropole de Strasbourg se charge du

versement de l'aide.

Les aménagements doivent être réalisés dans les 2 ans suivants la validation du dossier, et les travaux de plantation engagés dans les 12 mois après réception du courrier/courriel de notification valant autorisation à engager les travaux.

Le projet doit être voté en AG de copropriété afin qu'il fédère l'ensemble des propriétaires.

4) Durée du dispositif

Le dispositif est lancé pour la période 2025-2027.
Il sera évalué et ajusté en cours de période, le cas échéant, en fonction des conclusions de l'étude sur l'adaptation du territoire au changement climatique et de la révision du PCAET.

5) Budget prévu et consommation prévisionnelle

Un budget de 200 000 € est inscrit pour assurer le lancement du dispositif en 2025.
Le budget alloué pour la végétalisation des espaces privés est fixé à 400 000 €/an pour une année complète. Il s'agit d'une enveloppe fermée (plus d'attributions d'aides lorsque l'enveloppe est consommée).

Ce budget permettrait de financer une dizaine de projets ambitieux de copropriétés susceptibles d'être aidés par an, ainsi qu'une vingtaine de projets de particuliers et un ou deux projets de bailleurs (selon leur ambition).

Cette aide sera articulée avec les autres dispositifs de la collectivité déjà en place, notamment la rénovation énergétique des bâtiments, la déconnexion des eaux pluviales, ou le stationnement pour les vélos.

Des suivi et bilan annuels seront effectués de manière à pouvoir proposer en Conseil un ajustement du budget si nécessaire d'une année sur l'autre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la mise en place du nouveau dispositif de soutien à la végétalisation du secteur résidentiel privé et des bailleurs,*
- *le règlement de l'aide de ce nouveau dispositif qui fixe les modalités d'octroi et les montants d'aides proposés,*

décide

l'imputation de la dépense globale pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg sur les crédits disponibles au programme 1 425 – AP 0117 dont le montant prévisionnel pour 2025 est de 200 000 €,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer l'ensemble des documents afférents à l'exécution de la présente délibération visant la mise en place du dispositif d'aide à la végétalisation des espaces résidentiels privés.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182457-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Végétalisation des espaces résidentiels
Formulaire de demande d'avis préalable

Tous les copropriétaires, les locataires à la date de signature de ce document, ainsi que le responsable valablement mandaté(e) par l'Assemblée Générale, doivent confirmer avoir été informés d'un projet d'étude et/ou de travaux de déminéralisation/végétalisation.

Je soussigné(e),

- Nom Prénom……
- Adresse……
  ……
- Téléphone fixe : …….. Téléphone portable : ……..
- E-mail : ……..

Propriétaire, représentant de la copropriété ou de la structure pour les bailleurs du bien à végétaliser situé à l'adresse :

……
……

Déclare :

- Avoir pris connaissance du projet d'études et/ou de travaux de désimperméabilisation/végétalisation et s'engager à le présenter lors de la prochaine AG de la copropriété.
- Certifier que les renseignements repris au présent formulaire sont sincères et exacts.

Fait à ……, le …….

(Signature)

Soutien à la végétalisation des espaces résidentiels

Ma Prime Végétalis'

Règlement d'aide financière

Table des matières

Table des matières

1) Objectifs : 2
2) Bénéficiaires : 2
3) Éligibilité : 3
3.1 Projets éligibles 3
3.2 Conditions d'éligibilité 3
3.3 Projets non éligibles : 4
3.4 Les dépenses non éligibles : 4
4) Aides financières : 5
5) Cumul des aides : 6
6) Accompagnement et instruction technique : 6
7) Modalités de financement : 7
8) Procédure d'instruction et d'attribution de la subvention : 7
8.1 Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature 7
8.2 Avis préalable 9
8.3 Modalité de dépôt des dossiers 9
8.4 Modalités de versement des aides 9
9) Engagements du bénéficiaire : 10
9.1 Engagements généraux 10
9.2 Engagement concernant l'instruction des dossiers et la communication 10
9.3 Engagement concernant la plantation, la gestion et l'entretien des espaces végétalisés ... 10
9.4 Engagement concernant la nature des sols 11
9) Obligations relatives au financement : 11
10) Articulation avec d'autres dispositifs : 12

1) Objectifs :

Avec ce dispositif d'aide, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les efforts des habitants pour végétaliser leurs espaces extérieurs.

Le dispositif s'inscrit dans la démarche de végétalisation de la collectivité posé dans le Plan climat-air-énergie territorial 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment dans l'axe 1 « territoire de bien être » du Plan Climat. Les espaces privés jouent un rôle important pour l'atteinte des objectifs, car ils constituent une grande partie de la surface cadastrale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de désimperméabilisation et de végétalisation, financés dans le cadre de cette aide, doivent favoriser la résilience de l'Eurométropole de Strasbourg en augmentant la place de la nature en ville pour :

- Créer des ilots de fraicheur et atténuer l'effet d'îlot de chaleur urbain,
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- séquestrer les émissions de CO2,
- préserver et renforcer la biodiversité,
- améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores,
- renforcer le bien-être et la santé des habitants par l'amélioration du cadre de vie,
- et, lorsque cela s'y prête, contribuer au projet alimentaire territorial.

Afin de répondre à ces objectifs, il doit s'agir de projets d'ensemble sur un espace cohérent (dont la surface sera appréciée au regard du foncier disponible et concerné par le projet).

2) Bénéficiaires :

La subvention des mesures de déminéralisation et de végétalisation concerne des espaces extérieurs résidentiels de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sont éligibles :

- Les monopropriétés à vocation d'habitation
- Les copropriétés représentées par un syndic, qu'il soit professionnel ou bénévole
- Les projets individuels de copropriétaires
- Les bailleurs sociaux et privés

La demande doit impérativement être déposée par le ou les propriétaires du bien. Si un locataire souhaite engager une démarche, il doit en aviser son propriétaire, qui sera décisionnaire et déposera ou non un dossier.

3) Éligibilité :

3.1 Projets éligibles

Les projets doivent avoir pour objectif de :

- Végétaliser les espaces libres,
- Végétaliser le bâti (toitures et façades).

Les études ainsi que les travaux, y compris réalisés par les particuliers eux-mêmes, peuvent être subventionnés sous certaines conditions. Dans le cas de travaux réalisés par les habitants, les frais de location de matériel (benne, outils etc.) peuvent également être pris en charge.

3.2 Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier des aides de l'Eurométropole de Strasbourg, le projet (études et/ou travaux) doit atteindre un montant minimal de 500 € de dépenses d'aides éligibles.

Pour la partie « études », sont éligibles :

- Seules les études strictement nécessaires à la réalisation des travaux de désimperméabilisation et de végétalisation (étude géotechnique, perméabilité, relevés topographiques, relevés réseaux, études de maîtrise d'œuvre (étude paysagère), diagnostics avant travaux (portance, amiante, …), diagnostics écologiques, études sur le réemploi des matériaux, ...

Pour la partie "travaux" de désimperméabilisation et végétalisation, sont éligibles :

- Les travaux permettant l'augmentation de la surface végétalisée d'au moins 10% par rapport à l'existant et 50% de désimperméabilisation ;
- Les projets de plantation comportant au moins deux strates végétales (arborée, arbustive, herbacée) ;
- Les nouvelles plantations en pleine terre qui prévoient a minima 1/3 d'espèces labellisés végétal local (arbres, arbustes, semis), Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ou équivalent, diversifiées, tout en privilégiant des espèces adaptées au changement climatique et les arbres et arbustes fruitiers.

Pour la « végétalisation des toitures », sont éligibles :

- Les complexes de végétalisation comportant une épaisseur de substrat minimum de 8 cm sur plus de 50% de la surface concernée.

Pour la « végétalisation des façades », sont éligibles :

- Uniquement la végétalisation des façades/balcons en verticalité par des plantes grimpantes plantées en pleine terre ou en bac (mini 0,5 m3) si la faisabilité en pleine terre n'est pas possible (à démontrer). Pour les bacs, il devra s'agir de bacs fixes ou intégrés architecturalement dans la construction.

Pour les « cuves de récupération », sont éligibles :

- Seulement les demandes de récupérateurs d'eau qui s'inscrivent dans un projet de végétalisation plus global ;

- Uniquement des récupérateurs d'eau pluviale destinés à l'arrosage des espaces verts,
- Tout matériel conforme aux recommandations de lutte contre le moustique tigre.

Pour les dispositifs favorables à l'accueil de la faune, sont éligibles :

- Nichoirs et gîtes pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- Gîtes à abeilles solitaires, …

Pour la partie « animation et conseil » sont éligibles :

- Les animations contribuant à faire émerger un projet collectif (concernant plusieurs terrains contigus), à réaliser des chantiers de plantation participatifs (multipropriétés) et à favoriser la biodiversité ;
- Seulement les demandes qui s'inscrivent dans un projet de végétalisation plus global avec une réalisation de travaux (pas de financement d'animation sans végétalisation).

3.3 Projets non éligibles :

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de végétalisation donnant droit à un soutien financier par ailleurs supérieur à 60% ;
- Les projets qui relèvent d'obligations réglementaires (PLU, PSMV, etc.) ;
- Les travaux liés à des aménagements ou des bâtiments construits il y a moins de 5 ans. Les 5 ans sont comptés au moment du dépôt du dossier de demande de subvention par rapport à la date de déclaration de fin de chantier ;
- Les actions de plantations qui font suite à des abattages d'arbres non justifiés.

3.4 Les dépenses non éligibles :

Les dépenses ne pouvant être subventionnées sont :

- Des dépenses liées aux systèmes d'irrigation (hors récupérateurs d'eau) ;
- Des dépenses liées à l'entretien des végétaux (le dessouchage, l'élagage, la taille, la tonte, …) ou de la toiture ;
- La fourniture de plants indiqués comme « espèces exotiques envahissantes » dans le guide de l'Eurométropole https://www.strasbourgcapousse.eu/outils/) ainsi que la plantation de bambous, de laurier, ...
- Le financement de plantations monospécifiques (thuyas, lauriers, eleagnus, bambous, troènes, photinia, …) ;
- La fourniture de paillettes, pouzzolane, galets, graviers… tous matériaux minéraux visant à habiller les végétaux ;
- Les travaux ou équipements d'agrément ;
- Les travaux pour renforcer la structure dans un objectif de végétalisation ;
- La végétalisation des façades hors sol (pas en pleine terre) en raison de la moindre résistance des plantations et leur consommation en eau ;
- L'arrachage de végétaux.

4) Aides financières :

Le plafond d'aide est fixé à 20 000 € par projet.

Les bailleurs bénéficieront d'un accompagnement et de seuils spécifiques selon leurs projets tout en respectant les taux mentionnés ci-dessous et dans la limite de l'enveloppe disponible et à hauteur de 100 000 € par bailleur par an.

Etudes :

La subvention **« Études »** consiste à verser une aide forfaitaire de 3 000 € par nature de projet.

- 3 000 € pour subventionner les études préalables en cas de projet sur les espaces libres
- 3 000 € pour subventionner les études préalables en cas de projet sur les toitures
- En cas d'études concernant les espaces libres et les toitures, les aides forfaitaires sont cumulables à hauteur de 6 000 €.

Si le montant des études est inférieur à 3 000 €, le montant des aides correspondra à 80% du montant des études.

Travaux :

Les aides **« Travaux »** sont réparties en 4 catégories d'actions avec différents taux de subventions :

Projets/mesures	**Dépenses éligibles**	**Taux**	**Plafond**
Réalisation (travaux, matériaux, plantations et installations)			
Travaux de désimperméabilisation et végétalisation des espaces libres	● La déminéralisation des espaces libres	60%	10 000€
	● La fourniture, la pose de matériel annexe, la plantation de plants d'arbustes, d'arbres, (dont fruitiers) de vivaces et le semis de prairies ● **Bonus :** dès lors que le projet comporte plus de 50% de plants (semis prairie, arbres, arbustes et grimpantes) labellisés « végétal local », Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ou équivalent, ● et nourricier	80% +10% +5%	50€ par plant d'arbustes et 500 € par plant d'arbres +500 € (pour le projet)
Végétalisation des toitures	● Pour une végétalisation extensive	50%	5 000€

	● Bonus : ○ Pour une toiture semi-intensive ou intensive (à partir de 10cm de substrat) ○ Pour une toiture bio-solaire	+10%	+ 1000 €
Végétalisation des façades	Végétalisation par plantes grimpantes (plants, support etc.)	80%	100 €/unité (plante et support) 500 €/projet
Cuves de stockage des eaux pluviales à des fins d'arrosage	Achat, installation et équipement	60%	500 €/projet
Abris et gîtes pour la faune	Achat, installation et équipement	60%	500 €/projet

Animation et conseil :

En plus de l'accompagnement de projet proposé par l'Agence du climat (ci-dessous), des animations et expertises supplémentaires peuvent être financées dans le cadre du dispositif **à la hauteur de 800 € par jour et dans la limite de 1 000 € par projet collectif**. Ces animations peuvent être réalisées par des associations ou des entreprises. Ces animations auront pour objectif de sensibiliser à la biodiversité, aux sciences participatives ou au jardinage au naturel, de mener des chantiers de plantation participatifs ainsi que d'aider à la co-construction d'un projet collectif.

5) Cumul des aides :

En cas de cumul de plusieurs aides provenant de l'Eurométropole de Strasbourg ou de tout autre organisme, les aides à la végétalisation de l'Eurométropole seront écrêtées de façon que le total des aides ne dépasse pas 80% du montant TTC des dépenses éligibles du projet de végétalisation.

6) Accompagnement et instruction technique :

L'Agence du climat gère et anime le dispositif et constitue ainsi le **guichet d'entrée obligatoire** pour les propriétaires, locataires et gérants, voulant bénéficier du dispositif d'aide. Elle accompagne de manière gratuite avant même le dépôt de la demande et de manière continue jusqu'à la fin de la mesure.

L'instruction sera conjointement menée par l'Agence du climat et l'Eurométropole de Strasbourg.

En plus de cet accompagnement au projet, des animations et expertises supplémentaires peuvent être financées dans le cadre du dispositif à la hauteur de 500 € par jour et dans la limite de 1 000 € par projet. Ces animations peuvent être réalisées par des associations de l'éducation à l'environnement,

des consultants privés, … Ces animations auront pour objectif de sensibiliser à la biodiversité, aux sciences participatives ou au jardinage au naturel.

7) Modalités de financement :

Un même espace résidentiel ne peut faire l'objet que d'une seule aide financière de ce dispositif tous les 3 ans. Par conséquent, les mesures de remise en état et d'entretien d'espaces verts précédemment subventionnés ne sont pas éligibles à une nouvelle subvention.

L'octroi des subventions est conditionné à la disponibilité de l'enveloppe budgétaire. L'engagement des aides se fera au fil de l'eau selon l'ordre de dépôt des demandes et jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle (règle du « 1 er arrivé, 1er servi »). En cas d'épuisement de l'enveloppe en année N, les demandes pourront être mises en stock pour une instruction sur l'année N+1. Le bénéficiaire en sera tenu informé le cas échéant.

Aussi, le dispositif est susceptible d'évoluer. Les taux et montant appliqués seront ceux valables lors du dépôt du dossier.

8) Procédure d'instruction et d'attribution de la subvention :

8.1 Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature

Les dossiers de demandes d'aides doivent contenir les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'avis préalable signé par le propriétaire porteur de projet et le mandataire du syndicat des copropriétaires ;
- L'avis d'éligibilité aux aides du dispositif, émis par l'Agence du climat ;
- Preuve de l'année de construction (doit être au moins antérieure à 5 ans avant la demande) : acte de vente ou DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) ;
- Acte de propriété ou contrat de syndic ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB), en original, du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Plan prévisionnel de financement comportant notamment les aides publiques sollicitées ;
- Récapitulatif comprenant le descriptif des études ou/et du programme de travaux.

Pour la partie "travaux" :

- Un plan de situation, une présentation du site (photos, croquis, …), un plan masse de l'existant, un plan masse du projet (avec précisions sur la gestion de l'eau), le nombre de m² désimperméabilisés, une notice paysagère listant les espèces plantées, leur nombre et leur provenance, un estimatif financier du projet (DGPF) intégrant toutes les précisions nécessaires au calcul des taux ;
- Les devis détaillés antérieurs à l'avis d'éligibilité délivré par l'Agence du climat et avec un délai de validité englobant la durée de l'instruction du dossier et précisant les montants éligibles et non éligibles ;
- Pour l'achat de plants et de semences labélisés Végétal local, Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ou équivalent. La mention Végétal Local, MFR ou équivalent devra figurer sur la facture des plants ainsi que la région d'origine. Si les plants ne sont pas disponibles, une justification du pépiniériste est à fournir.

Pour la partie animation :

- Un document explicatif sur le besoin d'accompagnement et le programme d'accompagnement prévu.
- Un document type devis décrivant le nombre et le type d'animation effectuée, avec leur date si connue.

8.2 Avis préalable

L'avis préalable, qui atteste la validation du projet en l'état et son financement, devient caduc si :

- Le délai entre la date d'émission de l'avis préalable et la date du courrier de notification de l'engagement de la subvention excède 18 mois pour les travaux et 12 mois pour les études ;
- Le programme de travaux ayant fait l'objet de l'avis préalable n'est pas intégralement réalisé ;
- Le montant total des travaux HT présenté dans le dossier de demande de subvention varie de plus ou moins 20% par rapport au montant total des travaux HT indiqué dans l'avis préalable.

8.3 Modalité de dépôt des dossiers

Les dossiers complets de demande d'aide seront déposés via le portail des Aides de l'Eurométropole.

Le dossier complet devra être validé par l'Eurométropole de Strasbourg avant démarrage des études et/ou travaux. Le démarrage est autorisé à compter de la date de la décision attributive de la collectivité.

8.4 Modalités de versement des aides

Le montant des aides sera versé après réalisation des études et/ou travaux, sur demande du porteur de projet.

Pour toute demande de versement :

- Formulaire de demande de paiement, dans lequel le bénéficiaire ou son mandataire certifie que les études ou travaux sont achevés ;
- Plan de financement définitif comportant notamment les aides publiques obtenues ou l'attestation du syndic ;
- Livrable(s) de(s) l'étude(s) si réalisé ;
- Les factures des études et/ou travaux ou le matériel de location ;
- Les photos des réalisations attestées par l'Agence du Climat.

Via le portail des Aides de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le paiement par l'Eurométropole de Strasbourg sera versé comme suit :

- Versement du forfait études ;
- Le reste du solde, à l'issue des travaux et plantations, après demande du bénéficiaire et sur présentation des justificatifs.

9) Engagements du bénéficiaire :

9.1 Engagements généraux

Le destinataire de la subvention s'engage à ce que :

- L'aménagement réponde en premier lieu aux besoins des résidents,
- La végétalisation et les aménagements soient conservés et entretenus pendant au moins 10 ans,
- Lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de végétalisation, l'utilisation des ressources soit économe et que les moyens ainsi que la pertinence technique et écologique de la mesure soient pris en compte.

- Soit installé un panneau ou sticker indiquant le recours à l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg, visible depuis l'espace public.

9.2 Engagement concernant l'instruction des dossiers et la communication

Le destinataire de la subvention s'engage à :

- Transmettre sur le portail des Aides toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;
- Engager les travaux de plantation dans les délais impartis, soit 1 an après réception du courrier/courriel de notification valant autorisation à engager les travaux.
- Répondre dans la mesure du possible, aux demandes de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence du climat permettant de capitaliser les retours d'expérience sur le dispositif : photos montrant les réalisations, visites de site, inventaires de la faune et flore, questionnaire à destination des habitants sur le dispositif, questionnaires concernant le suivi de l'entretien et de la gestion des espaces végétalisés…

9.3 Engagement concernant la plantation, la gestion et l'entretien des espaces végétalisés

Le demandeur bénéficiaire de l'aide eurométropolitaine s'engage à favoriser la biodiversité sur ses espaces privés une fois qu'ils sont aménagés.

Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- Respecter les périodes de plantation (de novembre à mars pour les arbres),
- Veiller à la reprise des plantations d'arbres (arrosage sur les 3 années suivant les plantations d'arbres selon les recommandations),
- Exclure tous les intrants : pesticides et amendements chimiques de synthèse, dans les espaces végétalisés avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg[1],
- Limiter les abattages d'arbres aux seuls sujets présentant un risque pour le public, en particulier sur les espaces fréquentés (chemins, espaces conviviaux, …),

[1] Loi Labbé : À compter du 1er juillet 2022, la Loi Labbé qui interdit l'utilisation des produits phytosanitaires s'est étendue à tous les espaces fréquentés par du public ou à usage collectif, qu'ils soient privés ou publics. Cela concerne les endroits suivants : Propriété privée à usage d'habitation, Établissement, maisons et centres de santé, EHPAD, Établissements sociaux et médico-sociaux, etc. (https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/le-point-sur-la-loi-labbe-au-1er-juillet-2022-a3040.html#:~:text=Extension%20de%20l'interdiction%20d,raisons%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20...).

- Éviter les tailles répétées qui fragilisent les arbres et arbustes, laisser autant que possible en libre évolution,
- Respecter les périodes de nidifications (15 mars au 31 juillet) et de floraison tant pour les travaux préparatoires que pour l'entretien (tailles et fauches ou tontes),
- Avoir une palette végétale variée et intégrer deux strates végétales ou plus, à l'exception de la végétalisation des toitures qui peut être monostrate,
- Inclure des essences nécessitant peu d'entretien, peu d'arrosage, et qui sont adaptées aux conditions climatiques actuelles et à venir,
- Intégrer si possible des solutions pour la gestion intégrée de l'eau pluviale et/ou associant les enjeux eau et végétal,
- Contractualiser, s'ils le souhaitent, une obligation réelle environnementale[2] avec l'Eurométropole de Strasbourg, dont les frais notariés seront pris en charge par la collectivité

Si les espaces sont gérés par un prestataire, ces aspects pourront être inscrits dans le contrat de gestion.

9.4 Engagement concernant la nature des sols

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prendre l'entière responsabilité de l'étude et de la vérification de l'état de ses sols (note de bas de page). Les bases de données BASOL et CASIAS renseignent les suspicions de sols pollués et sont accessibles à partir de la plateforme georisques.gouv.fr. Il déclare sur l'honneur prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la viabilité des sols dans lesquels les plantations sont effectuées, notamment en cas de plantation d'arbres fruitiers. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'incidents liés à la plantation d'arbres nourriciers dans des sols pollués.

9) Obligations relatives au financement :

Toute modification substantielle de l'opération subventionnée de nature à affecter le montant de la subvention allouée et son calendrier de paiement devra être notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa survenance. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de maintenir, retirer la subvention ou d'en définir les nouvelles modalités d'attribution.

L'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective du projet et le respect des engagements pris par le bénéficiaire. Le bénéficiaire des aides s'engage à les utiliser conformément aux conditions posées dans le présent règlement. En cas de non-respect constaté des conditions d'octroi de la subvention, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou partie, des sommes allouées au bénéficiaire

[2] Les O.R.E. (obligation réelle environnementale) sont un outil contractuel permettant aux personnes (morales) (à vérifier) contractantes de mettre en place une protection environnementale attachée à un bien immobilier. Le contrat ORE a pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de biodiversité ou exerçant des fonctions écologiques. L'Eurométropole de Strasbourg peut se porter co-contractant si un propriétaire souhaite s'engager dans une démarche de contractualisation ORE dans un objectif de protection environnementale. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le Guide méthodologique de l'Obligation Réelle Environnementale : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf

10) Articulation avec d'autres dispositifs :

Le projet peut s'articuler avec d'autres aides versées par l'Eurométropole de Strasbourg ou d'autres financeurs dans une limite de 80% d'aides. Cette information doit être signalée par le porteur du projet.

Strasbourg.eu
eurométropole

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-470

I. Objet de la modification simplifiée n° 5 du PLU de de l'Eurométropole de Strasbourg

La modification simplifiée n° 5 concerne la commune de Hangenbieten.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objet de corriger une erreur de tracé de secteurs de zones, sur le plan de règlement du PLU, commise lors de la procédure de modification n° 4 du PLU de l'Eurométropole, approuvée le 31 mai 2024. Les pièces du PLU impactées seront mises à jour également. Cette rectification du règlement graphique ne s'apparente pas à une réduction ou une suppression d'un espace naturel ou agricole au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme et la modification simplifiée projetée reste en deçà d'une majoration de 20 % des droits à construire de ces secteurs d'aménagement. La procédure simplifiée a pu être mise en œuvre au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, compte-tenu des caractéristiques du point de modification.

Cette demande a été formulée par M. le Maire de la commune de Hangenbieten, en date du 11 décembre 2024, pour que les modifications des dispositions du PLU, validées par la commune et l'Eurométropole, soient correctement traduites et permettent la réalisation du projet de requalification du site industriel.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLU, une étude sur la requalification de l'ancien site industriel Lohr avait été menée. Les résultats de cette étude ont permis l'élaboration de l'OAP « Cœur de village » qui traduit des principes et des objectifs d'aménagement spécifiques sur l'emprise de l'ancien site industriel Lohr.
Le site industriel est divisé en deux secteurs, situés de part et d'autre de la rue des Jardins. Ces deux secteurs de zone tiennent compte des typologies et des hauteurs de constructions adaptées au contexte urbain environnant. L'emprise Nord correspond au cœur de la ville historique, celle au Sud correspond à un tissu pavillonnaire.

Le règlement graphique a évolué de la même manière. Le secteur de zone à vocation

d'activité UXb2 a été scindé en deux secteurs de zone IAUA1 et IAUA2, de part et d'autre de la rue des Jardins, avec des formes urbaines différenciées, pour tenir compte du contexte urbain environnant.

Néanmoins, une erreur dans la délimitation de ces deux secteurs de zone sur le plan de règlement a été commise. Cette délimitation n'est pas matérialisée au niveau de la rue des Jardins. Elle est représentée au milieu de l'emprise Nord correspondant au cœur de la ville historique.

En conséquence, il est proposé dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n° 5, de rectifier ainsi les tracés correspondant avec un secteur de zone IAUA1 au Nord de la rue des Jardins et un secteur de zone IAUA2 au Sud de la rue des Jardins.

En complément, il est proposé de préciser trois formulations au sein de l'OAP « Cœur de village », dans le paragraphe dédié au stationnement et dans la légende de la carte n° 1 : Schéma de principe – Cœur de village. Le but est de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme futures. Ces précisions ne modifient pas les principes d'aménagement, ni les droits à construire, mais apportent de la clarté à l'orientation d'aménagement.

Considérant que le projet de requalification de ce secteur a été réalisé dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLU adoptée le 31 mai 2024, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, il est dès lors proposé de ne pas soumettre ce projet de modification simplifiée n° 5 du PLU, à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas, auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans la mesure où il n'est pas susceptible d'entraîner une incidence notable sur la santé et l'environnement.

II. Modalités de mise à disposition du dossier

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure a été exonérée d'enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition du dossier ont été précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 février 2025 et portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée n° 5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole

de Strasbourg, ainsi qu'en mairie de Hangenbieten, du 6 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus.

Durant cette même période, la modification simplifiée a été mise en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel, à l'adresse :
AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu.

Un registre permettant au public de formuler ses observations a été mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'en mairie de Hangenbieten.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis a été affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en mairie de Hangenbieten, 15 jours au moins au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

III. Bilan de la mise à disposition du dossier

En vertu de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présente, à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée, portée par le Maire de Hangenbieten, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public en mairie de Hangenbieten et ni dans celui mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Aucun courriel n'a été adressé à l'adresse suivante :
AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu.

Les avis émis par les personnes publiques associées, sont listées ci-après.
La SNCF a indiqué dans un mail du 18 février 2025, qu'elle n'avait pas d'observations à formuler. La Région Grand-Est a accusé réception du dossier en date du 20 février et indiqué que son avis serait réputé favorable, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. La Collectivité européenne d'Alsace nous a informés, en date du 24 février 2025, qu'elle n'avait aucune observation à formuler. La Direction départementale des territoires du Bas-Rhin indique dans son courrier du 27 février 2025 que l'ensemble des évolutions n'appelle aucune remarque de leur part. La Chambre d'agriculture n'a pas formulé d'observations considérant que le projet de modification

simplifiée n° 5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, n'a aucun impact sur le foncier agricole ou sur les activités agricoles.
Le projet n'a pas rencontré d'opposition au vu de l'absence d'observation.

En conséquence, le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification est considéré comme étant favorable à la correction de l'erreur de tracé de secteurs de zones, sur le plan de règlement du PLU, commise lors de la procédure de modification n° 4 du PLU de l'Eurométropole, approuvée le 31 mai 2024 et à la précision rédactionnelle de trois formulations de l'OAP « Cœur de village ».

IV. Approbation

Le Conseil municipal d'Hangenbieten a émis le 16 juin 2025 un avis favorable concernant le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU, destiné à être approuvé.
Il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification simplifiée n° 5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les nouvelles dispositions de la modification simplifiée n° 5 deviendront opposables aux tiers à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité.
Le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg est joint en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles : L.101-1 à L.101-3, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants et L.5211-57
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 31 mai 2024
vu l'avis favorable de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale du plan réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 4, approuvé en date du 31 mai 2024
vu les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 février 2025 et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition
vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, qui s'est déroulée du 6 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus
vu l'absence d'observations émises dans les registres mis à disposition du public en mairie de Hangenbieten et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et l'absence de courriel adressé à l'adresse AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Hangenbieten en date du 16 juin 2025
vu le dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg tel que présenté en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, au vu de l'absence d'opposition sur le projet,*

- *d'approuver la modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *d'approuver en conséquence les pièces modifiées du dossier de PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir le règlement graphique au 1/2000e, et au 1/5000e, l'OAP « Cœur de village » et le tome 7 du rapport de présentation,*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Hangenbieten durant un mois,*

- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin,*

- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *que conformément aux articles L.153-24 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) de l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181389-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

COMMUNE DE HANGENBIETEN :

« SECTEUR CŒUR DE VILLAGE »



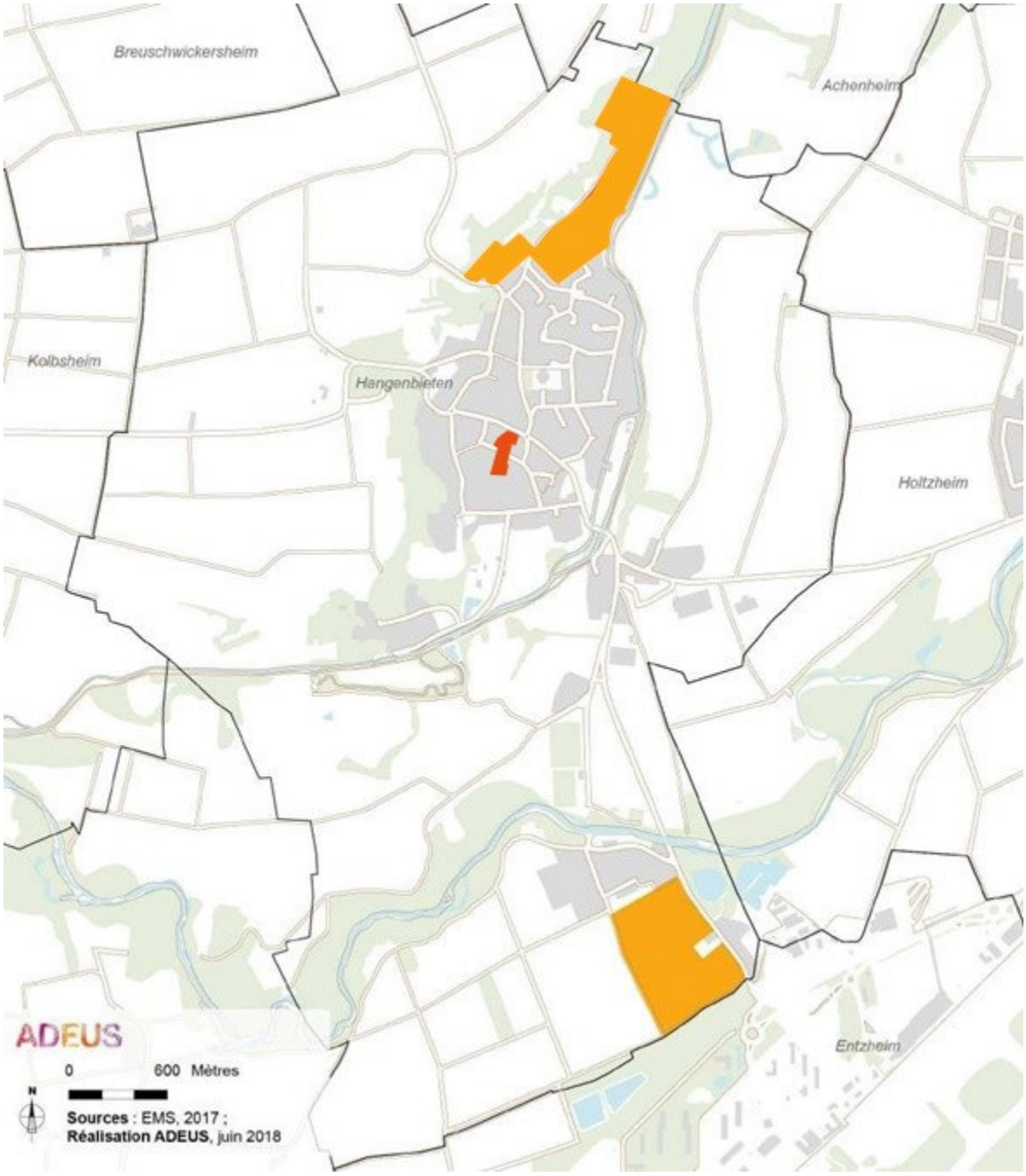

1. SITUATION DU SECTEUR DE PROJET

Le périmètre de l'OAP « Cœur de village » concerne le centre de la commune de Hangenbieten et couvre deux emprises de part et d'autre de la rue des Jardins.

L'emprise au Nord de la rue des Jardins :

- est traversante et est bordée au Nord par la rue du 14 juillet, voie principale de la commune ;
- est située dans le cœur du village historique et patrimonial, composé d'un tissu bâti ancien, essentiellement organisé par des typologies de fermes avec cour.

L'emprise au Sud de la rue des Jardins :

- est bordée au Sud par un espace végétalisé formé de jardins et de vergers qui constitue l'espace de respiration le plus important du centre du bourg ;
- constitue un espace de transition entre le centre ancien et le tissu pavillonnaire plus récent.

Les deux emprises correspondent à l'établissement historique de l'entreprise de transports Lohr qui a cessé ses activités sur ce site. Le secteur est actuellement imperméabilisé.

2. DESTINATION DU SECTEUR

Ce secteur a vocation à accueillir du logement dont une partie dédiée aux personnes âgées ainsi que des services et/ou commerces d'importance communale en rez-de-chaussée en lien avec les principaux équipements collectifs.

3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET CONDITIONS D'URBANISATION

3.1. LES ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES

Programmation

La programmation visera à dynamiser le centre du village dans le respect du contexte villageois et historique de Hangenbieten.

Sur le site au Nord de la rue des Jardins, le projet comprendra :

- des logements ;
- une place collective ouverte sur la rue du 14 juillet ;
- des commerces et services dont une maison médicale autour de l'espace collectif, en pied d'immeuble, sur environ 250 m² pour les commerces et 200 m² pour la maison médicale.

Sur le site au Sud de la rue des Jardins, le projet comprendra :

- des logements en majorité adaptés pour personnes âgées ;
- un espace extérieur collectif qui servira de point de rencontre et d'échanges pour les personnes âgées.

Dans la perspective d'une bonne intégration au contexte local et à sa densité, l'opération sur les deux terrains pourra comprendre une cinquantaine de logements.

3.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Intégration qualitative de la zone dans son environnement

Les aménagements, espaces publics et bâtis, s'insèreront dans leur site en tenant compte des caractéristiques :

- du bâti du secteur avoisinant, avec un tissu vernaculaire à dominante de fermes autour de cours au Nord et d'un tissu plus résidentiel aéré au Sud ;
- des espaces ouverts et paysagers avec les ouvertures créées par les abords du rond-point au Nord et le cœur d'îlot planté au Sud/Sud-Ouest.

La forme urbaine des constructions reprendra celle des fermes avec cours intérieures aménagées en espaces verts et de respiration.

L'implantation du bâti sur l'emprise Sud devra permettre la création d'un espace de pleine terre sur sa frange Sud-Ouest pour consolider et renforcer l'espace végétalisé de cœur d'îlot qui sera également préservé. L'espace non bâti créé devra être végétalisé et sera constitué d'au moins trois strates végétales et composés d'essences indigènes. Il accueillera l'espace extérieur collectif pour les logements adaptés aux personnes âgées et des espaces privatifs bénéficiant aux logements en rez-de-chaussée.

Sur la partie Nord, l'implantation du bâti tiendra compte de la création d'un espace collectif prenant la forme d'une place donnant accès aux commerces et services.

Sur cette même partie, les implantations des constructions sur la rue des Jardins formeront un front bâti discontinu offrant des vues vers l'intérieur du site. Il sera recherché une alternance entre bâtis et espaces ouverts.

Desserte et organisation viaire

La desserte pour les véhicules motorisés devra être organisée de manière sécurisée depuis l'espace public existant (rue du 14 juillet et rue des Jardins).

Stationnement

Hormis les stationnements visiteurs et dédiés à la clientèle, les besoins en stationnement ~~tant~~ pour les logements ~~que pour les commerces~~ devront être aménagés en sous-sol.

Les rampes d'accès au stationnement en sous-sol devront être intégrées aux bâtiments ou leurs abords devront faire l'objet d'un aménagement paysager.

Le stationnement visiteurs sera aménagé de manière groupé d'un seul tenant (environ 10 places).

Formes urbaines et densités

L'emprise et les volumétries des futurs bâtiments d'habitations s'inscriront en cohérence avec l'organisation traditionnelle de corps de ferme. La surface totale développée dans l'opération devra se répartir entre plusieurs bâtiments pour répondre à cette orientation (emprise bâtie maximale hors sous-sol de chaque construction de l'ordre de 500 m²).

3.3. LE PHASAGE

L'opération d'aménagement d'ensemble devra porter sur l'intégralité du périmètre de l'OAP (emprises Nord et Sud).

Carte n°1 : Schéma de principe – Cœur de village

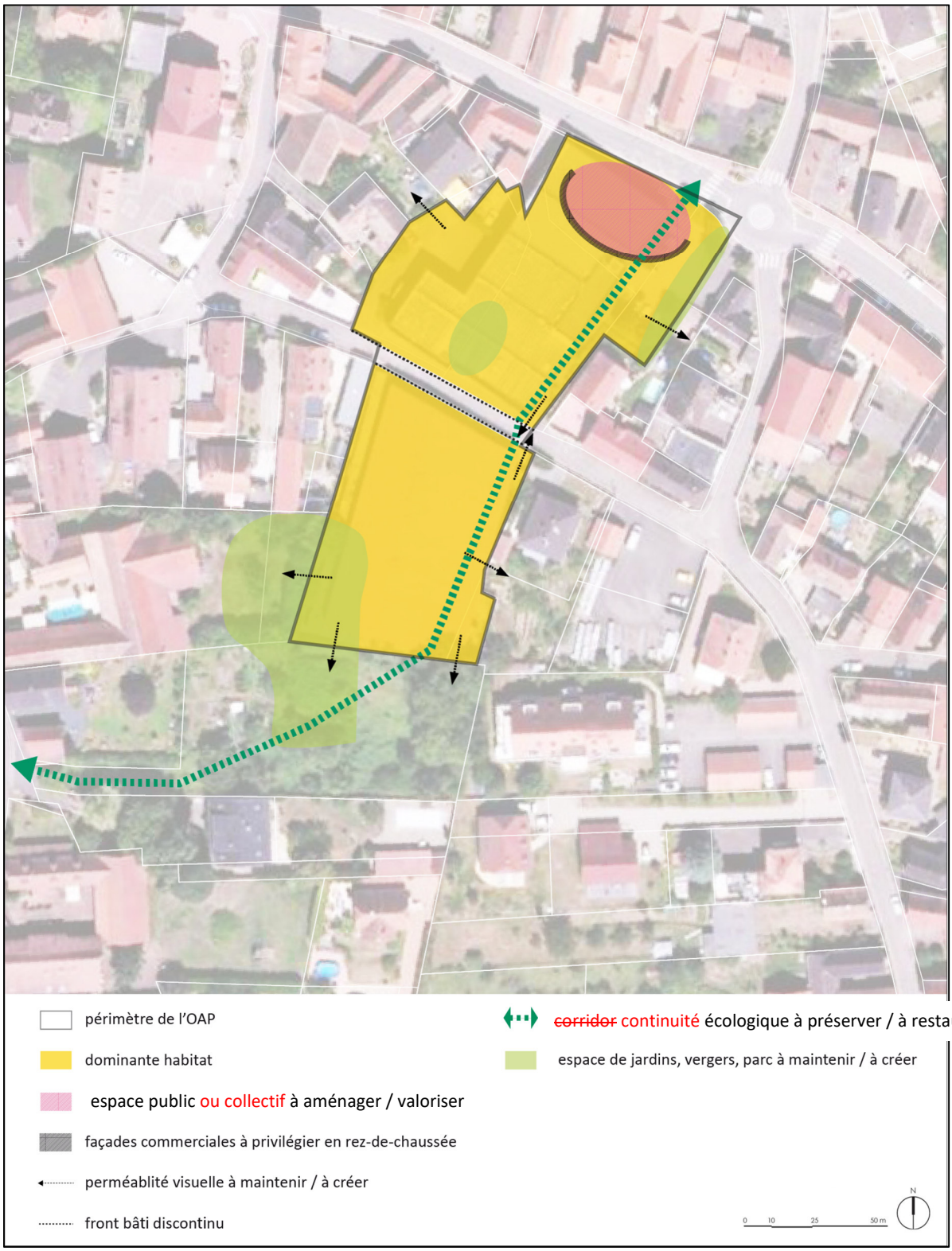

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 5

Extrait du règlement graphique

Dossier de consultation
Mars 2025

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

ETAT INITIAL

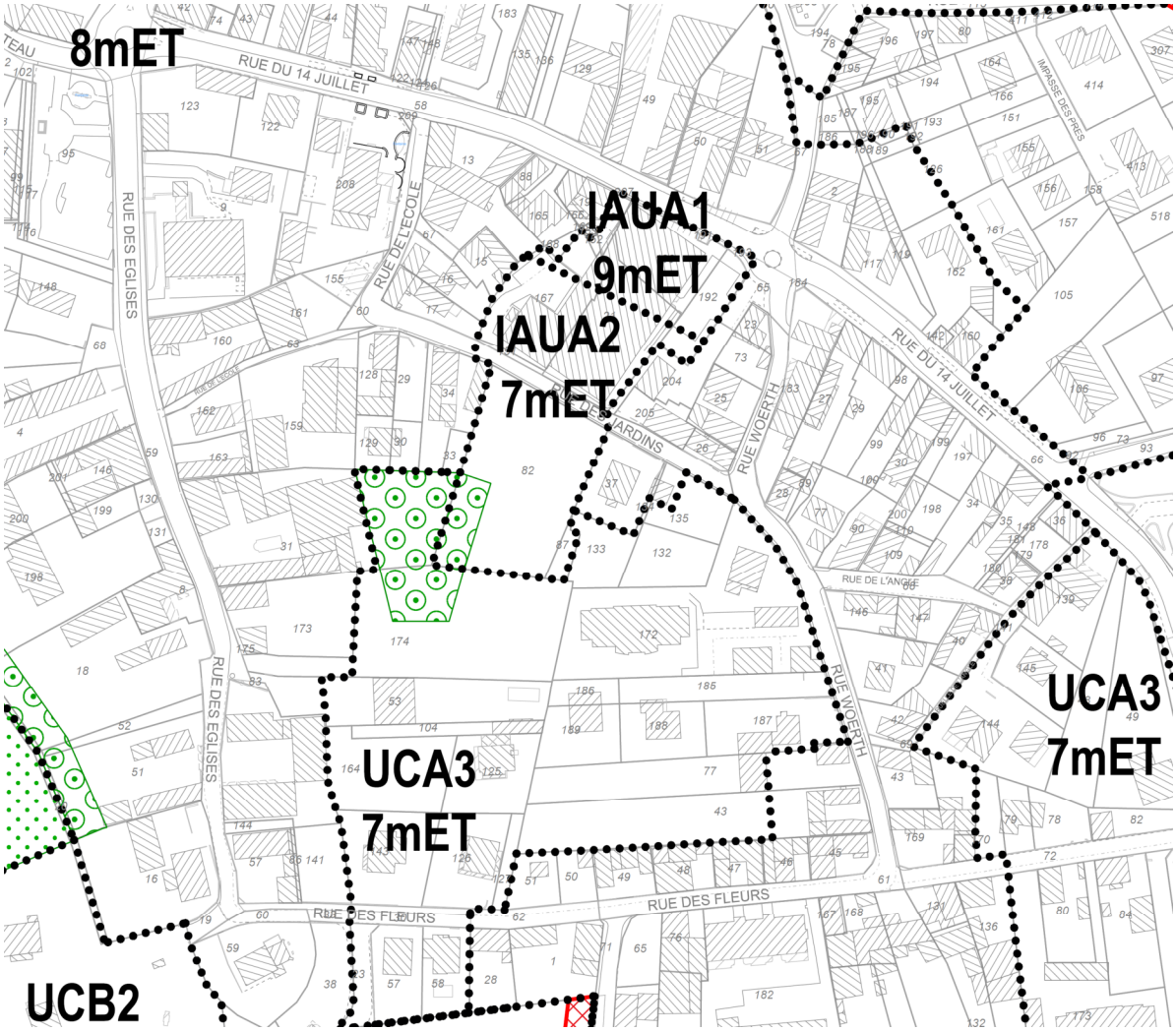

Sources : Eurométropole de Strasbourg

PROPOSITION DE MODIFICATION

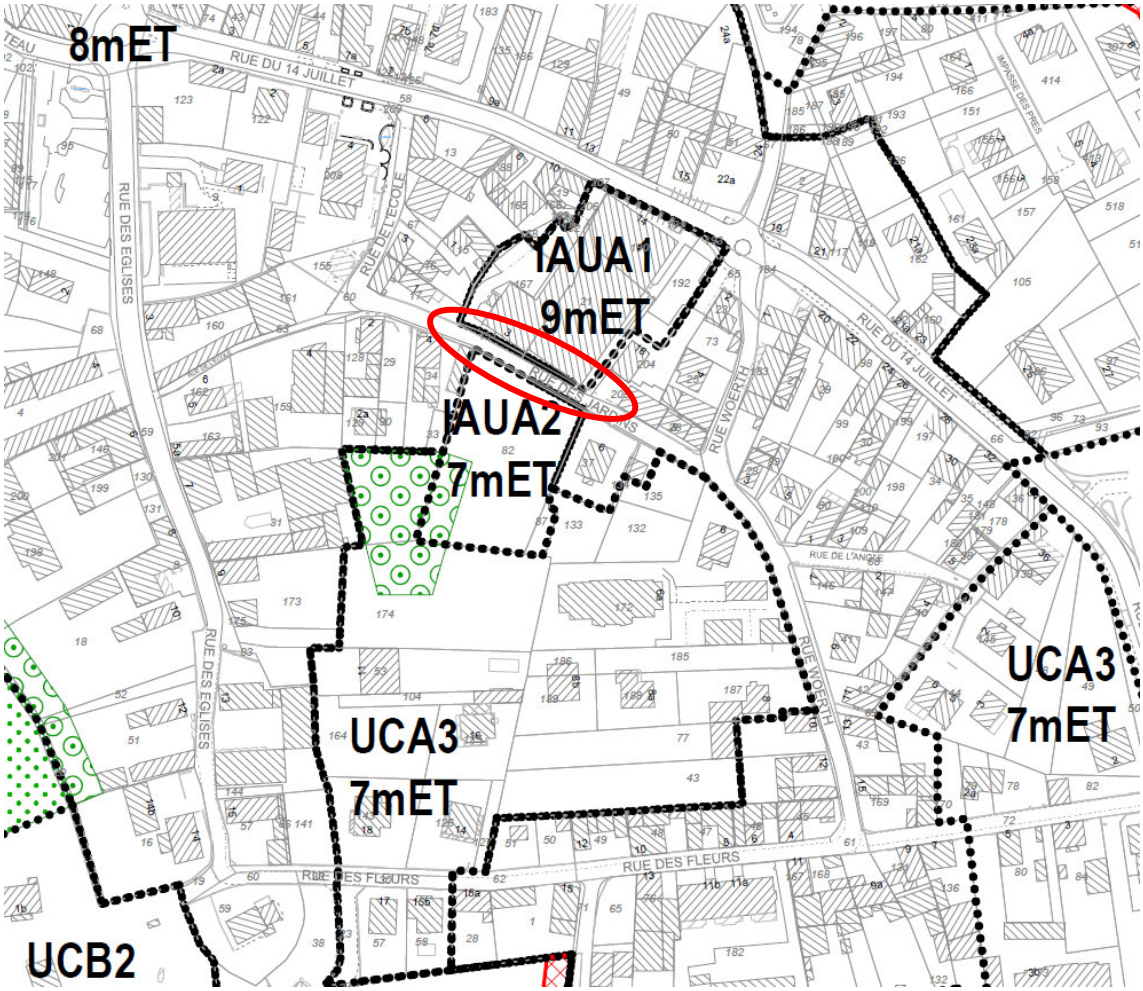

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Strasbourg.eu
eurométropole

Aménagement du territoire et projets urbains

Capitale européenne

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 5

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier de consultation

Mars 2025

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

Sommaire

A – Coordonnées du maître d'ouvrage

B – Objet de la mise à disposition

C – Caractéristiques du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU

A - Coordonnées du maître d'ouvrage

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du territoire et projets urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

B - Objet de la mise à disposition

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 31 mai 2024.

La présente modification simplifiée du PLU concerne la commune de Hangenbieten.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objet de corriger une erreur de tracé de secteurs de zones, sur le plan de règlement graphique du PLU, commise lors de la procédure de modification n° 4 du PLU de l'Eurométropole, approuvée le 31 mai 2024.

Cette demande a été formulée par M. le Maire de la commune de Hangenbieten, en date du 11 décembre 2024, pour que les modifications des dispositions du PLU, validées par la commune et l'Eurométropole de Strasbourg soient correctement traduites et permettent la réalisation du projet de requalification du site industriel.

En effet, dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLU, une étude sur la requalification de l'ancien site industriel Lohr avait été menée. Les résultats de cette étude ont permis l'élaboration de l'OAP « Secteur cœur de village » qui traduit des principes et des objectifs d'aménagement spécifiques sur l'emprise de l'ancien site industriel Lohr.

Le site industriel est divisé en deux secteurs, situés de part et d'autre de la rue des Jardins. Ces deux secteurs de zones tiennent compte des typologies et des hauteurs de constructions adaptées au contexte urbain environnant. L'emprise Nord correspond au cœur de la ville historique, celle au Sud correspond à un tissu pavillonnaire.

Le règlement graphique a évolué de la même manière. Le secteur de zone à vocation d'activité UXb2 a été scindé en deux secteurs de zones IAUA1 et IAUA2, de part et d'autre de la rue des Jardins, avec des formes urbaines différenciées, pour tenir compte du contexte urbain environnant.

Néanmoins, une erreur dans la délimitation de ces deux secteurs de zones sur le plan de règlement a été commise. Cette délimitation n'est pas matérialisée au niveau de la rue des Jardins. Elle est représentée au milieu de l'emprise Nord correspondant au cœur de la ville historique.

En conséquence, il est proposé dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n° 5, de rectifier les tracés des deux secteurs de zone. Au Nord de la rue des jardins il y a le secteur de zone IAUA1 et au Sud de la rue des Jardins, le secteur de zone IAUA2.

En complément, sans remettre en cause les principes d'aménagement de l'OAP, il est proposé d'apporter des précisions sur la formulation de l'OAP « Cœur de village » afin de faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que le projet de requalification de ce secteur a été réalisé dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLU adoptée le 31 mai 2024, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, il est dès lors proposé de ne pas soumettre ce projet de modification simplifiée n° 5 du PLU à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas, auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans la mesure où il n'est pas susceptible d'entraîner une incidence notable sur la santé et l'environnement.

L'article R104-12 du code de l'urbanisme dispense de mener une évaluation environnementale cette procédure de modification considérant qu'elle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette rectification du règlement graphique ne s'apparente pas à une réduction ou une suppression d'un espace naturel ou agricole au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme et la modification simplifiée projetée, reste en-deçà d'une majoration de 20 % des droits à construire de ces secteurs d'aménagement.

Compte-tenu des caractéristiques du point de modification, la procédure simplifiée peut être mise en œuvre au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure est exonérée d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C - Caractéristiques du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU

Correction d'une erreur de tracé de deux secteurs de zones, créé dans le cadre de la modification n° 4 du PLU à Hangenbieten.

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre de la modification n° 4 du PLU, une étude sur la requalification de l'ancien site industriel Lohr a été menée.

Une OAP « Secteur cœur de village » a traduit des principes et des objectifs d'aménagement spécifiques sur deux secteurs situés de part et d'autre de la rue des Jardins. Ils tiennent compte des typologies et des hauteurs de constructions du contexte urbain environnant. L'emprise Nord correspond au cœur de la ville historique, celle au Sud correspond à un tissu pavillonnaire.

Le règlement graphique a également évolué. Le secteur de zone à vocation d'activité UXb2, où était implanté le site industriel Lohr, a évolué en deux secteurs de zones IAUA1 et IAUA2. Ces deux secteurs de zone ont une vocation principale d'habitation. Ils sont différenciés pour tenir compte des formes urbaines dans lesquelles ils s'insèrent, c'est-à-dire le centre ancien au Nord et un tissu pavillonnaire au Sud.

Néanmoins, une erreur dans la délimitation de ces deux secteurs de zones sur le plan de règlement a été commise. Cette délimitation n'est pas située au niveau de la rue des Jardins.

Ci-dessous un extrait du règlement graphique tel qu'approuvé après la modification n° 4 :

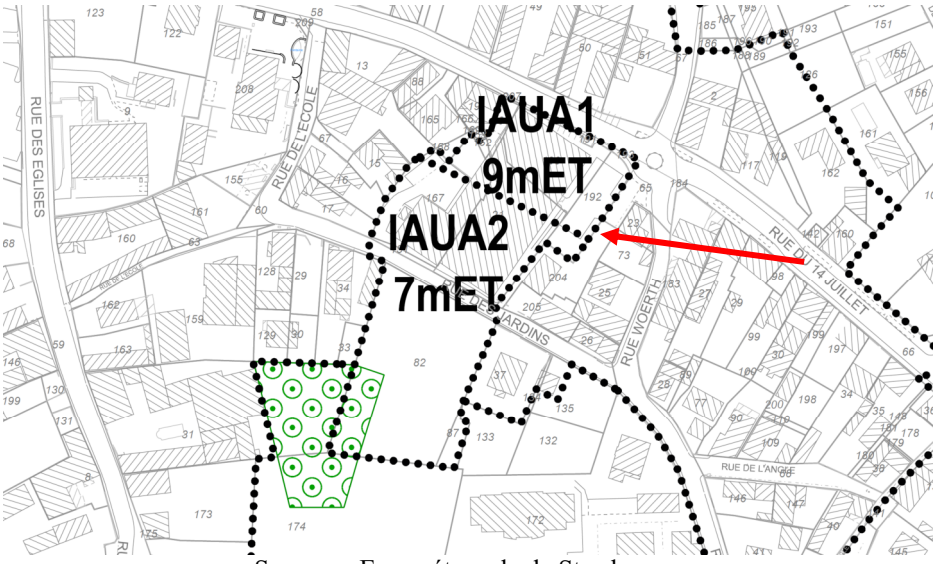

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Aussi, dans le but de traduire correctement les résultats de l'étude visant la requalification de l'ancien site industriel Lohr, il est proposé de recaler la limite entre les deux secteurs de zones IAUA1 et IAUA2 au niveau de la rue des Jardins.

Ci-dessous une proposition de modification du règlement graphique du PLU suite à la modification simplifiée n° 5 :

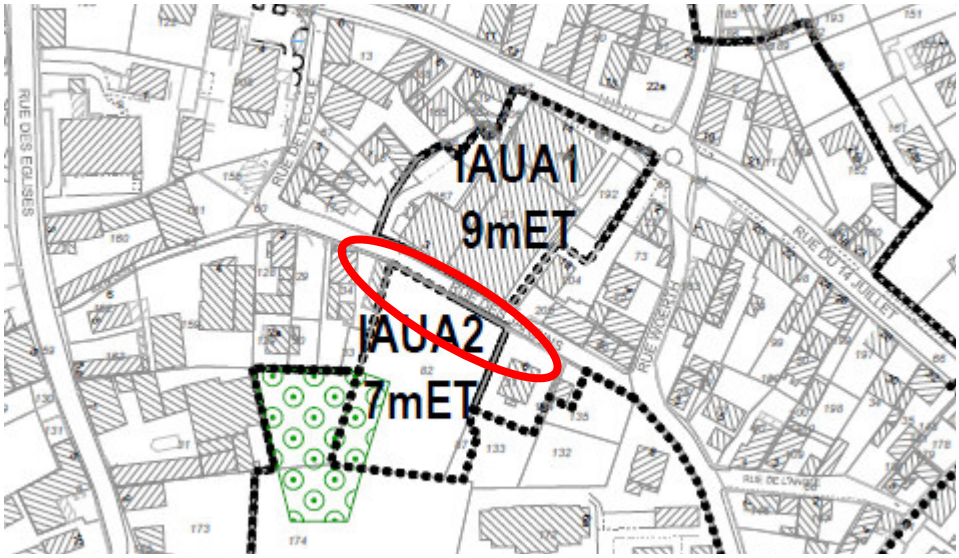

Sources : Eurométropole de Strasbourg

En complément, il est proposé de préciser trois formulations au sein de l'OAP « Cœur de village ». Le but est de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme futures. Ces précisions ne modifient pas les principes d'aménagement, ni les droits à construire, mais apportent de la clarté à l'orientation d'aménagement.

La phrase du paragraphe dédié au stationnement : « Hormis les stationnements visiteurs et dédiés à la clientèle, les besoins en stationnement tant pour les logements que pour les commerces devront être aménagés en sous-sol » est reformulée de la manière suivante : « Hormis les stationnements visiteurs et dédiés à la clientèle, les besoins en stationnement pour les logements devront être aménagés en sous-sol ». En effet, il y avait une contradiction entre autoriser les stationnements dédiés à la clientèle et interdire ceux dédiés aux commerces.

La légende de la carte n° 1 : Schéma de principe – Cœur de village, correspondant à « l'espace public à aménager/valoriser » est complétée de la manière suivante : « espace public ou collectif à aménager/valoriser » pour reprendre les termes employés dans le paragraphe 3.1 Les orientations programmatiques. Il s'agit bien du même espace à aménager/valoriser, représenté en rouge sur le schéma de principe.

Enfin, la référence à un « corridor écologique à préserver/à restaurer » du schéma de principe est remplacée par la référence à une « continuité écologique à préserver/à restaurer », pour correspondre davantage à l'échelle du projet, tout en apportant une fonctionnalité écologique de ce secteur actuellement artificialisé à 100 %.

En effet, les corridors écologiques assurent une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa circulation, sa dispersion et sa migration. Ils peuvent être constitués d'éléments linéaires ou ponctuels entre les réservoirs de biodiversité et dans une matrice perméable. Leur qualité et leur densité

déterminent le potentiel de flux biologique (connectivité) entre les réservoirs. On distingue les corridors terrestres et les corridors aquatiques, à l'instar des continuités écologiques qui sont des éléments du maillage d'un réseau écologique. Cette expression correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des cours d'eau d'intérêt.

b. Traduction dans le PLU

Afin de corriger cette erreur matérielle, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLU afin de déplacer la délimitation entre les secteurs de zones IAUA1 et IAUA2 au niveau de la rue des Jardins, et l'OAP « Secteur cœur de village » de Hangenbieten.

Strasbourg.eu
eurométropole

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Aménagement de la liaison modes actifs entre Achenheim et Holtzheim : convention de superposition de gestion avec l'Association Foncière d'Achenheim.

Numéro E-2025-576

L'Eurométropole de Strasbourg a acté son engagement en faveur des mobilités actives en mettant en œuvre son plan vélo dans l'objectif de permettre le développement d'un réseau cyclable qualitatif sur le territoire de l'Eurométropole.

À ce titre, un marché public de délégation de maîtrise d'ouvrage a été passé pour différents projets du plan vélo en vertu de la délibération du 4 février 2022 (E-2022-2). Aux termes de cette procédure, la société SYSTRA a été retenue pour assurer la prestation.

Un de ces projets concerne la réalisation d'une liaison modes actifs, entre Achenheim et Holtzheim qui prévoit :
- la construction d'une piste cyclable de 3 mètres de largeur et 1700 mètres de longueur,
- la création de noues (espaces verts) destinées à recueillir les eaux de pluie.

Cet itinéraire sera aménagé pour partie sur des chemins de l'association foncière d'Achenheim et de l'association foncière d'Holtzheim. Un budget de 816 000,00 € est affecté à ce projet qui est inscrit au programme 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'au PPI.

À cet égard, il est notamment proposé que l'EMS, en tant que demandeur et bénéficiaire principal de l'aménagement, assure, par un transfert de maîtrise d'ouvrage prévu par les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, le financement de l'intégralité de l'opération. Elle assurera par la suite son entretien.

En échange, l'association foncière d'Achenheim et l'association foncière d'Holtzheim, propriétaires du foncier pour partie, s'engagent à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée des conventions. Elles s'engagent également à autoriser un accès permanent aux usagers de la liaison modes actifs, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Ainsi, afin de permettre la réalisation de ce projet du plan vélo, il est proposé au Conseil d'autoriser la Présidente à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et de superposition de gestion de la piste cyclable sur les chemins d'exploitation de l'association foncière d'Achenheim d'une part et de l'association foncière d'Holtzheim d'autre part.
Ces documents définissent par ailleurs l'intégralité des modalités d'intervention et de gestion de cet aménagement.

- annexe 1 – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de superposition de gestion avec l'association foncière d'Achenheim,
- annexe 2 – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de superposition de gestion avec l'association foncière d'Holtzheim,
- annexe 3 – plan du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
en application de l'article L 2422-12
du Code de la commande publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de superposition de gestion

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les conventions de superposition de gestion relatives aux travaux d'aménagement de la liaison modes actifs entre Achenheim et Holtzheim.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182147-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de mise en superposition d'affectation au profit de l'Eurométropole de Strasbourg du domaine privé de l'Association Foncière d'Achenheim, en vue de la réalisation d'une liaison modes actifs le long de la RM222, entre Achenheim et Holtzheim.

Entre

l'Association foncière d'Achenheim,

représentée par M. Laurent LIENHARD, son Président, domiciliée à Mairie d'Achenheim, 7 rue des Tilleuls, 67 204 ACHENHEIM, ci-après dénommé **"l'Association foncière",**

Et

l'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par sa présidente, Madame Pia IMBS, habilitée à cet effet par la délibération du conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021, domiciliée au 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommé « **l'EMS** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, notamment dans les liaisons entre les différentes communes de l'EMS, l'EMS déploie un important Plan Vélo initié par la délibération du 29 juin 2021. Dans ce cadre, l'EMS envisage l'aménagement d'une liaison modes actifs entre Achenheim et Holtzheim.
Le projet sera réalisé pour partie sur des chemins d'exploitations appartenant à **l'Association foncière**, sur le ban communal d'Achenheim et prévoit la mise en service d'une piste cyclable de 3 mètres de largeur :

- Le nivellement du chemin existant, le traitement de la structure existante afin de permettre la mise en œuvre d'enrobés qui permettront la pose d'enrobés pour assurer la bonne circulation des cyclistes,
- La création de noues (espaces verts) destinées à recueillir les eaux de pluie.

Pour permettre la réalisation de ce projet, les deux maitres d'ouvrage entendent nommer l'EMS maitre d'ouvrage unique de l'opération, selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet, de désigner **l'EMS** comme maitre d'ouvrage unique de ladite opération et d'autoriser l**'EMS** à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires sur un chemin d'exploitation.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé.

ARTICLE 1 – DESIGNATION D'UN CO-MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS et l'Association foncière souhaitent aménager une liaison modes actifs permettant de relier Achenheim à Holtzheim sur des chemins d'exploitation.

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser ces deux maitres d'ouvrage ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

L'EMS est désigné comme maitre d'ouvrage unique de la réalisation des travaux de cette liaison modes actifs.

L'Association foncière autorise en outre **l'EMS** à déléguer sa maîtrise d'ouvrage unique à un tiers, par le biais d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

L'Association foncière autorise **l'EMS** à occuper les chemins d'exploitation pour y aménager la liaison modes actifs, dont les références cadastrales figurent à l'annexe n°1 de la présente convention.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

L'EMS réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par un courrier de **l'EMS** à destination **de l'association foncière.**

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'EUROMETREOPOLE DANS LE CADRE DE SON INTERVENTION

L'EMS assurera la maitrise d'ouvrage unique des travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est joint en annexe n° 2.

L'EMS réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par un courrier de **l'EMS** à destination **de l'Association foncière.**

L'EMS en tant que demandeur et bénéficiaire principal de cet aménagement en assurera le financement de l'intégralité de l'opération.

En tant que maitre d'ouvrage unique de l'opération, les missions de **l'EMS** portent sur les éléments suivants :

- Élaborer et assurer la passation des marchés publics, conformément au code de la commande publique ;
- Conclure les contrats nécessaires à la réalisation de l'opération et le paiement des entreprises ;
- Procéder à l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des contrats (avenants, ordres de service, résiliations, acte de sous-traitance...) ;
- Assurer la direction des travaux, le suivi technique et administratif de leur exécution ;
- Assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages, le suivi des levées des réserves et procéder à la levée de ces réserves ;

- Procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;

ARTICLE 5 : REGIME DE L'OUVRAGE

5.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et l'EMS. L'**Association foncière** y sera également conviée.
Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles. Sur proposition du maitre d'œuvre, l'EMS procèdera à la décision de réception de l'ouvrage, décision assortie de réserves le cas échéant. Conformément à son contrat, le maitre d'œuvre sera responsable du suivi de la levée des réserves par les entreprises, dans les délais fixés par la décision de réception.

L'EMS transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à **l'Association foncière** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la signature de ladite décision.

5.2 – Remise de l'ouvrage

La transmission par l'EMS de la décision de réception de l'ouvrage après levée des réserves vaudra remise de l'ouvrage à l'**Association foncière**.

Toutefois, **l'EMS** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

5.3 – Destination de l'ouvrage

L'Association foncière, propriétaire du foncier, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.
Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux usagers de la liaisons modes actifs, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.
À défaut, et hors cas de force majeure ou fait du tiers qui ne lui serait pas imputable, une sanction financière sera applicable à l'encontre de **l'Association foncière**, sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de non-respect, par cette dernière, de la destination de l'ouvrage ou de fermeture de son accès aux usagers de la liaisons modes actifs, et jusqu'au rétablissement complet, soit de la destination de l'ouvrage, soit de son ouverture complète aux usagers de la liaisons modes actifs.
Le montant de cette sanction financière est fixé forfaitairement à 50 euros par jour de non-respect des obligations précitées par **l'Association foncière**.
L'application de cette sanction donnera lieu à la délivrance d'un titre de recette exécutoire par l'**EMS**.
Néanmoins, cette sanction ne sera pas applicable si la fermeture à la circulation de la liaison modes actifs répond à un besoin ponctuel de **l'Association foncière**, dûment autorisé au préalable et par écrit par l'EMS, pour une période déterminée et sur demande de **l'Association foncière**. Dans ce cas, la signalisation adéquate devra être mise en place par **l'Association foncière** pour informer les usagers concernés de la fermeture ponctuelle de la liaison modes actifs.

ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – Gestion ultérieure

Dans le cadre de la création de la liaison modes actifs, **l'EMS** (service en charge des Voies Publiques) prendra en charge la mise en place initiale et la gestion ultérieure de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement.
L'entretien structurel de l'ouvrage est assuré par l'**EMS** (service en charge des Voies Publiques).
Le nettoyage des revêtements sera effectué :

- par l'**EMS** (service en charge de la Propreté Urbaine) deux fois par an
- par l'**Association foncière** lors des périodes de fortes activités agricoles et selon nécessité. Quelle que soit l'activité agricole, l'**Association foncière** devra veiller à garantir l'itinéraire propre aux circulations des modes actifs de manière sécurisée.

Dans l'emprise du projet et dans un maximum d'un mètre, les espaces verts (accotements) seront entretenus selon les règles du service des espaces verts et de nature (SEVN) de l'**EMS**, deux fois par an.
L'EMS (service en charge des Voies Publiques) prendra en charge l'entretien des arbres d'alignement.
Les noues d'infiltration des eaux pluviales seront entretenues selon les règles du service de l'eau et de l'assainissement de l'**EMS**.
La viabilité hivernale sera réalisée sous la responsabilité de **l'EMS**.

6.2 – Règlementation

Les chemins d'exploitation étant ouvert à l'usage public consentement de **l'Association foncière**, le Maire peut donc exercer son pouvoir de police.
L'EMS assure la mise en place à chaque extrémité de la liaison modes actifs d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'EMS et l'Association Foncière doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile à jour de ses cotisations, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après achèvement dont elles seraient responsables.
L'EMS et l'Association foncière seront chacune responsables des accidents et dommages causés par leurs personnels et/ou les biens dont elles ont la garde.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la plus tardive des signatures des **parties** et est établie pour une durée de 15 ans. À l'issue, les parties pourront décider de mettre fin à la convention, la renouveler, l'Eurométropole pourra également proposer l'acquisition du chemin d'exploitation à l'association foncière.

ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.
Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le
Pour l'Association foncière d'Achenheim
Le président
Laurent LIENHARD

Fait à Strasbourg, le
Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente
Pia IMBS

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de mise en superposition d'affectation au profit de l'Eurométropole de Strasbourg du domaine privé de l'Association Foncière de Holtzheim, en vue de la réalisation d'une liaison modes actifs le long de la RM222, entre Achenheim et Holtzheim.

Entre

l'Association foncière de Holtzheim,

représentée par M. René GRAFF, son Président, domiciliée à Mairie de Holtzheim, 1 place de la Maire 67810 HOLTZHEIM, ci-après dénommé **"l'Association foncière",**

Et

l'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par sa présidente, Madame Pia IMBS, habilitée à cet effet par la délibération du conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021, domiciliée au 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommé « **l'EMS** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, notamment dans les liaisons entre les différentes communes de l'EMS, l'EMS déploie un important Plan Vélo initié par la délibération du 29 juin 2021. Dans ce cadre, l'EMS envisage l'aménagement d'une liaison modes actifs entre Achenheim et Holtzheim.
Le projet sera réalisé pour partie sur des chemins d'exploitations appartenant à **l'Association foncière**, sur le ban communal d'Achenheim et prévoit la mise en service d'une piste cyclable de 3 mètres de largeur :

- Le nivellement du chemin existant, le traitement de la structure existante afin de permettre la mise en œuvre d'enrobés qui permettront la pose d'enrobés pour assurer la bonne circulation des cyclistes,
- La création de noues (espaces verts) destinées à recueillir les eaux de pluie.

Pour permettre la réalisation de ce projet, les deux maitres d'ouvrage entendent nommer l'EMS maitre d'ouvrage unique de l'opération, selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet, de désigner **l'EMS** comme maitre d'ouvrage unique de ladite opération et d'autoriser l**'EMS** à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires sur un chemin d'exploitation.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé.

ARTICLE 1 – DESIGNATION D'UN CO-MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS et l'Association foncière souhaitent aménager une liaison modes actifs permettant de relier Achenheim à Holtzheim sur des chemins d'exploitation.

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser ces deux maitres d'ouvrage ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

L'EMS est désigné comme maitre d'ouvrage unique de la réalisation des travaux de cette liaison modes actifs.

L'Association foncière autorise en outre **l'EMS** à déléguer sa maîtrise d'ouvrage unique à un tiers, par le biais d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

L'Association foncière autorise **l'EMS** à occuper les chemins d'exploitation pour y aménager la liaison modes actifs, dont les références cadastrales figurent à l'annexe n°1 de la présente convention.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

L'EMS réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par un courrier de **l'EMS** à destination **de l'association foncière.**

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'EUROMETREOPOLE DANS LE CADRE DE SON INTERVENTION

L'EMS assurera la maitrise d'ouvrage unique des travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est joint en annexe n° 2.

L'EMS réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par un courrier de **l'EMS** à destination **de l'Association foncière.**

L'EMS en tant que demandeur et bénéficiaire principal de cet aménagement en assurera le financement de l'intégralité de l'opération.

En tant que maitre d'ouvrage unique de l'opération, les missions de **l'EMS** portent sur les éléments suivants :

- Élaborer et assurer la passation des marchés publics, conformément au code de la commande publique ;
- Conclure les contrats nécessaires à la réalisation de l'opération et le paiement des entreprises ;
- Procéder à l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des contrats (avenants, ordres de service, résiliations, acte de sous-traitance...) ;
- Assurer la direction des travaux, le suivi technique et administratif de leur exécution ;

- Assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages, le suivi des levées des réserves et procéder à la levée de ces réserves ;
- Procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;

ARTICLE 5 : REGIME DE L'OUVRAGE

5.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et l'EMS. L'**Association foncière** y sera également conviée.
Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles. Sur proposition du maitre d'œuvre, l'EMS procèdera à la décision de réception de l'ouvrage, décision assortie de réserves le cas échéant. Conformément à son contrat, le maitre d'œuvre sera responsable du suivi de la levée des réserves par les entreprises, dans les délais fixés par la décision de réception.

L'EMS transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à **l'Association foncière** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la signature de ladite décision.

5.2 – Remise de l'ouvrage

La transmission par l'EMS de la décision de réception de l'ouvrage après levée des réserves vaudra remise de l'ouvrage à l'**Association foncière**.

Toutefois, **l'EMS** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

5.3 – Destination de l'ouvrage

L'Association foncière, propriétaire du foncier, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.
Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux usagers de la liaisons modes actifs, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.
À défaut, et hors cas de force majeure ou fait du tiers qui ne lui serait pas imputable, une sanction financière sera applicable à l'encontre de **l'Association foncière**, sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de non-respect, par cette dernière, de la destination de l'ouvrage ou de fermeture de son accès aux usagers de la liaisons modes actifs, et jusqu'au rétablissement complet, soit de la destination de l'ouvrage, soit de son ouverture complète aux usagers de la liaisons modes actifs.
Le montant de cette sanction financière est fixé forfaitairement à 50 euros par jour de non-respect des obligations précitées par **l'Association foncière**.
L'application de cette sanction donnera lieu à la délivrance d'un titre de recette exécutoire par l'**EMS**.
Néanmoins, cette sanction ne sera pas applicable si la fermeture à la circulation de la liaison modes actifs répond à un besoin ponctuel de **l'Association foncière**, dûment autorisé au préalable et par écrit par l'EMS, pour une période déterminée et sur demande de **l'Association foncière**. Dans ce cas, la signalisation adéquate devra être mise en place par **l'Association foncière** pour informer les usagers concernés de la fermeture ponctuelle de la liaison modes actifs.

ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – Gestion ultérieure

Dans le cadre de la création de la liaison modes actifs, **l'EMS** (service en charge des Voies Publiques) prendra en charge la mise en place initiale et la gestion ultérieure de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement.
L'entretien structurel de l'ouvrage est assuré par l'**EMS** (service en charge des Voies Publiques).
Le nettoyage des revêtements sera effectué :

- par l'**EMS** (service en charge de la Propreté Urbaine) deux fois par an
- par l'**Association foncière** lors des périodes de fortes activités agricoles et selon nécessité. Quelle que soit l'activité agricole, l'**Association foncière** devra veiller à garantir l'itinéraire propre aux circulations des modes actifs de manière sécurisée.

Dans l'emprise du projet et dans un maximum d'un mètre, les espaces verts (accotements) seront entretenus selon les règles du service des espaces verts et de nature (SEVN) de l'**EMS**, deux fois par an.
L'EMS (service en charge des Voies Publiques) prendra en charge l'entretien des arbres d'alignement.
Les noues d'infiltration des eaux pluviales seront entretenues selon les règles du service de l'eau et de l'assainissement de l'**EMS**.
La viabilité hivernale sera réalisée sous la responsabilité de **l'EMS**.

6.2 – Règlementation

Les chemins d'exploitation étant ouvert à l'usage public consentement de **l'Association foncière**, le Maire peut donc exercer son pouvoir de police.
L'EMS assure la mise en place à chaque extrémité de la liaison modes actifs d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'EMS et l'Association Foncière doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile à jour de ses cotisations, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après achèvement dont elles seraient responsables.
L'EMS et l'Association foncière seront chacune responsables des accidents et dommages causés par leurs personnels et/ou les biens dont elles ont la garde.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la plus tardive des signatures des **parties** et est établie pour une durée de 15 ans. À l'issue, les parties pourront décider de mettre fin à la convention, la renouveler, l'Eurométropole pourra également proposer l'acquisition du chemin d'exploitation à l'association foncière.

ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.
Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le
Pour l'Association foncière de Holtzheim
Le président
René GRAFF

Fait à Strasbourg, le
Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente
Pia IMBS

ANNEXE 3: EMPRISE - LIAISON MODES ACTIFS ACHENHEIM - HOLTZHEIM

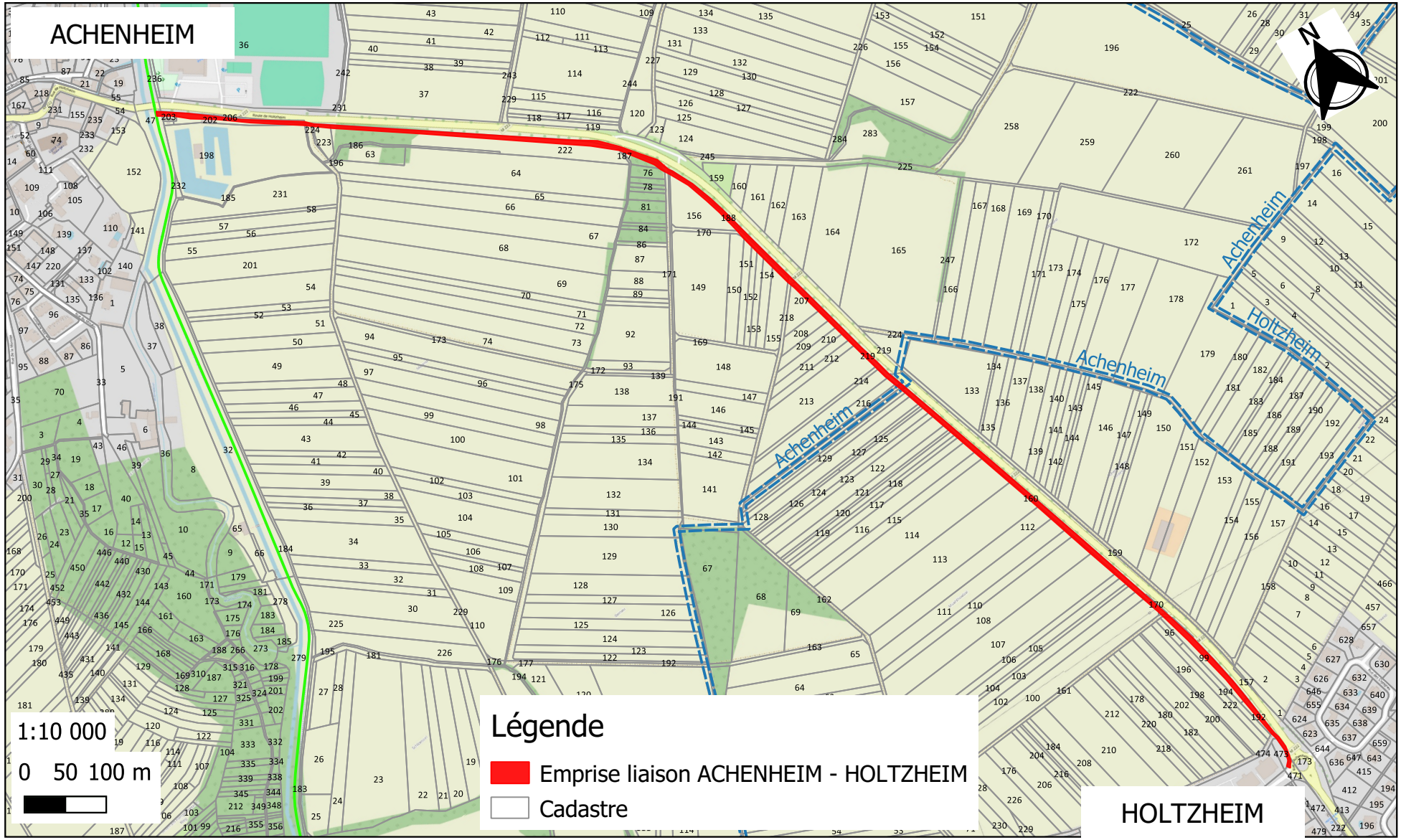

Strasbourg.eu
eurométropole

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Conventionnement avec les éco-organismes pour la collecte et la valorisation des déchets de pneumatiques et des articles de bricolage et de jardin.

Numéro E-2025-587

Gestion des déchets de pneumatiques

Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent un danger pour l'environnement et la santé publique (émissions de gaz toxiques en cas d'incendie).
La loi interdit « d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques » (Art. R. 543-138 code de l'environnement). Elle précise également que « tout éco-organisme assure la gestion des déchets de pneumatiques relevant de son agrément, y compris lorsqu'ils ont été mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie du producteur » *Article R543-142 du code de l'environnement*.

1. Responsabilité élargie du producteur (REP) et contexte national

Les sociétés ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE (FRP) et TYVAL ont été agréées en tant qu'éco-organismes à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.
Par ailleurs, l'association comité coordonnateur pour la collecte des pneumatiques (CCCP), créée par ces trois éco-organismes, a été agréée par *Arrêté interministériel du 2 décembre 2024* en tant qu'organisme coordonnateur de la filière REP de pneumatiques. Cette structure assure des actions de coordination spécifiques pour le compte des éco-organismes agréés de la filière.

Les collecteurs assurent, au travers des contrats passés avec les éco-organismes, la collecte des pneumatiques chez les professionnels de l'automobile et dans certaines déchèteries. Ils assurent ensuite le tri entre les pneumatiques réutilisables (qui seront éventuellement rechapés et revendus d'occasion) et les non réutilisables, en vue de leur traitement.

2. Déclinaison de la REP sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

La présente délibération propose le conventionnement avec les éco-organismes agréés, afin de permettre un service et une prise en charge opérationnelle des déchets de pneumatiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2029. Elle pourra être résiliée par les parties moyennant le respect d'un préavis. Elle prendra également fin en cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'éco-organisme référent ou de l'organisme coordonnateur, en cas de défaillance de l'éco-organisme référent ou encore en cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre collectivité.

Prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Le 6 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à signer avec l'éco-organisme ECOMAISON, le contrat intitulé « Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin ».
Cependant, par arrêté du 21 décembre 2023, l'éco-organisme VALOBAT a été agréé pour la filière des déchets d'articles de bricolage et jardin relevant des catégories 3 (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), au même titre que l'éco-organisme ECOMAISON.
Or, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut leur être imposé de mettre en place un organisme coordonnateur chargé notamment de coordonner certains travaux.
Ainsi, par *Arrêté du 21 octobre 2024*, la société OCABJ a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur, jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente délibération vise à autoriser la signature d'une nouvelle convention avec l'éco-organisme identifié sur notre territoire, à savoir ECOMAISON ou VALOBAT, en fonction de l'éco-organisme qui sera identifié sur notre territoire, en lieu et place du seul conventionnement avec ECOMAISON, ainsi qu'avec l'éco-organisme coordonnateur OCABJ.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
vu le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 indiquant les modalités de gestion des déchets de pneumatiques et les conditions de mise en œuvre de l'obligation de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux producteurs de pneumatiques,
vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et ses décrets d'application
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

considérant

- *les éco-organismes FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL par arrêté du 21 décembre 2023 et ALIAPUR par arrêté du 27 décembre 2023 ont obtenu leurs agrément pour les pneumatiques,*

- *l'association comité coordonnateur pour la collecte des pneumatiques (CCCP) a obtenu par arrêté du 2 décembre 2024 son agrément en tant qu'éco-organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des pneumatiques.*

- *l'éco-organisme VALOBAT a obtenu, par arrêté du 21 décembre 2023, son agrément pour :*
  - *les Articles de Bricolage et de Jardin (catégorie matériel de bricolage dont fait partie l'outillage à main),*
  - *les Articles de Bricolage, (catégorie produits et matériels destiné à l'aménagement du jardin),*

- *l'éco-organisme coordonnateur OCABJ a obtenu, par arrêté du 21 octobre 2024, son agrément pour la coordination des éco-organismes œuvrant sur la filière des déchets d'articles de bricolage et jardin relevant des catégories 3 et 4 mentionnés ci-dessus*

approuve

- *le conventionnement avec les éco-organismes ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL, ainsi qu'avec l'éco-organisme coordonnateur CCCP, et tout autre éco-organisme qui sera agréé sur cette filière pour une durée allant de la signature du contrat au 31 décembre 2029,*

- *le conventionnement avec les éco-organismes ECOMAISON ou VALOBAT, ainsi qu'avec l'éco-organisme coordonnateur OCABJ, et tout autre éco-organisme qui sera agréé sur cette filière, pour une durée allant de la signature du contrat au 31 décembre 2027,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer les conventions mentionnées ci-dessus et tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

précise

que les recettes en résultant seront imputées sur la ligne budgétaire 7213 / 75888 / EN00D.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182303-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales

ENTRE :

ALIAPUR, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

TYVAL, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'«**L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

et,.....
Indiquer ici le nom de la collectivité ou de l'EPCI

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

L'**ECO-ORGANISME** et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES ».**

<u>Il A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u> :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "*Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique*" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

<u>CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :</u>

ARTICLE - 1. <u>Définition</u>

Agrément : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COLLECTIVITE : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

Collectivité(s) territoriale(s) : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

Contenant : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

Déchèterie : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

Déchets de pneumatiques : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1er janvier 2025 les pneumatiques pleins.

ECO-ORGANISME REFERENT : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

Enlèvement : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

Enlèvement séparé : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

Organisme coordonnateur : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

Point d'enlèvement : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

Producteurs : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

Système d'information : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE - 2. <u>Objet du contrat</u>

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

ARTICLE - 3. <u>Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE</u>

3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées :Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an

- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

3.6. Modalités de versement des soutiens

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro.*

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-OGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2**.**

4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agraires/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITÉ de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITÉ peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITÉ accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

ARTICLE - 5. <u>Régime des responsabilités</u>

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

ARTICLE - 6. Recours à des tiers

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

ARTICLE - 8. Modification du Contrat

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat

9.1. L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

9.2. Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.

- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.

- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la règlementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

9.3. En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

9.4. En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

9.5. Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

9.6. Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

9.7. La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

ARTICLE - 10. Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout évènement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- Les conséquences prévisibles de cet évènement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,
- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

ARTICLE - 11. Élection de domicile – Notifications – Communications écrites

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

ARTICLE - 12. Litige et loi applicable

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation

13.1 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.
La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

13.2 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - "*tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105",* - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse contact@cccp-asso.fr pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE

Les informations administratives suivantes sont transmise par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernés par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

ARTICLE - 14. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.
Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Le …….

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

Pour la COLLECTIVITE

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas

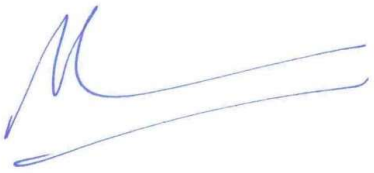

Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati



Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel



Liste des Annexes

Annexe 1 : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

Annexe 2 : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

Annexe 3 : Soutiens versés aux collectivités locales

Annexe 1

Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

3 - Garde et conservation du matériel

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dument autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4 - Obligation de sécurité

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

5 - Assurances

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

6 - Durée de la mise à disposition

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de résiliation anticipée ci-après.

7 - Responsabilité – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

8 - Restitution du matériel

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

9 - Dispositions générales

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Annexe 2

Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci- après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités **(** ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

2. **Remise des déchets de pneumatiques :**

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« *Il est interdit :*

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

3. Le rangement :

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires…).

4. Le stockage :

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneus (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

5. L'Enlèvement :

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

6. Traçabilité :

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

7. Difficulté :

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

8. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Annexe 3

BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco organismes de la filière pneumatique, *"il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"*

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SPECIMEN

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
    - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
    - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
    - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
    - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

SPECIMEN

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

SPECIMEN

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

SPECIMEN

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

SPECIMEN

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

SPECIMEN

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

SPECIMEN

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

SPECIMEN

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

SPECIMEN

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

SPECIMEN

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

SPECIMEN

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

SPECIMEN

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

SPECIMEN

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

SPECIMEN

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

SPECIMEN

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ----------

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

SPECIMEN

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

SPECIMEN

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	**ABJ Métaux**	**ABJ grande taille**	**ABJ petite taille**
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

SPECIMEN

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

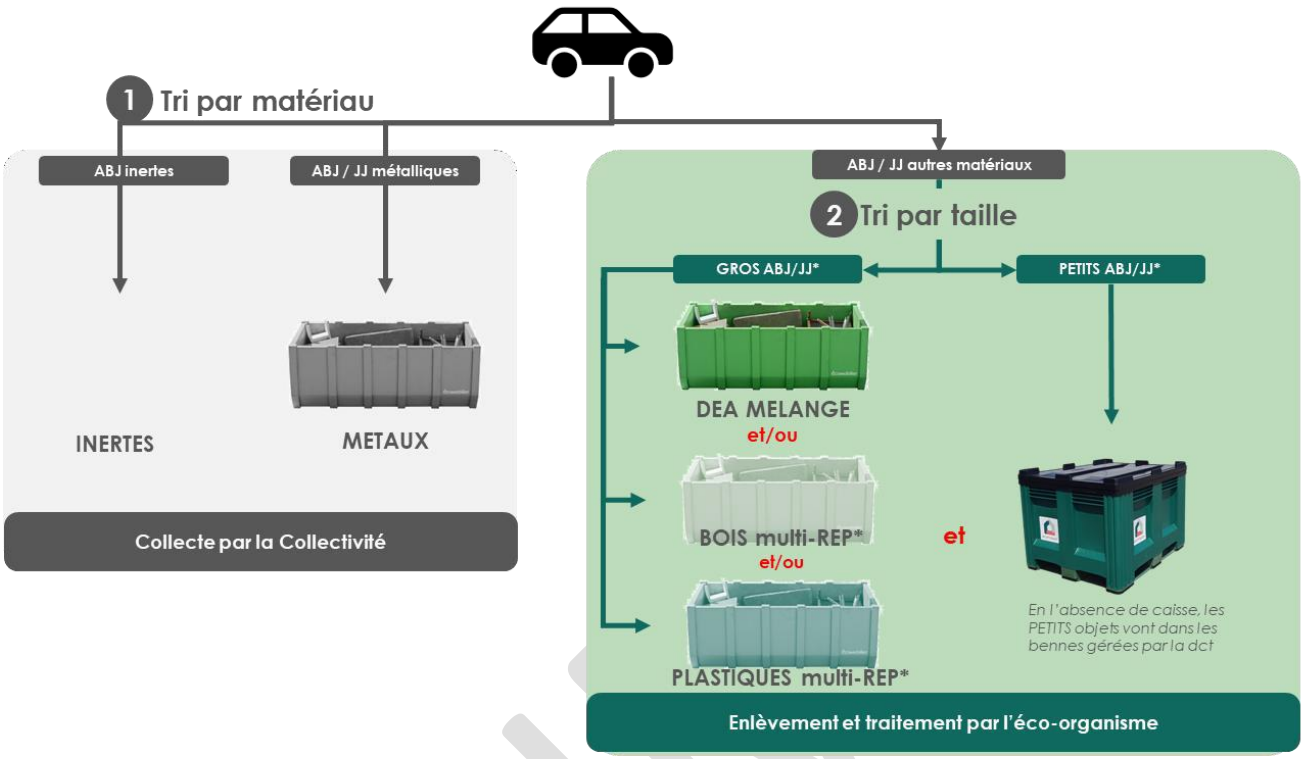

Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

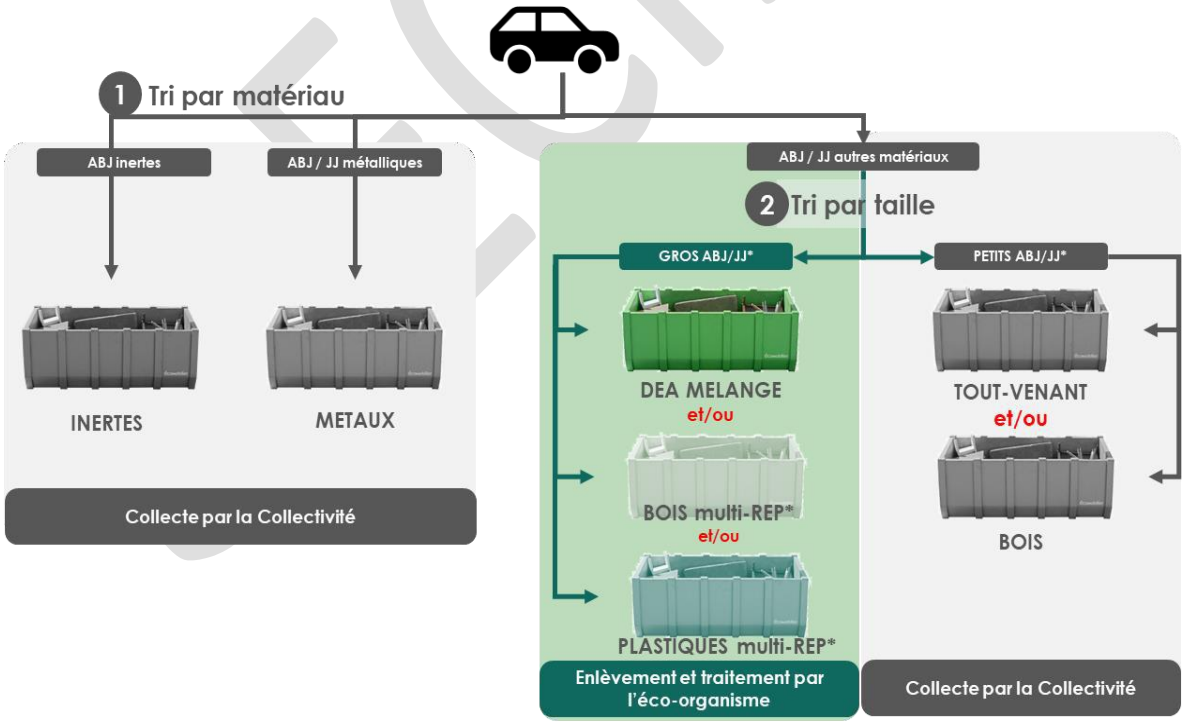

Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

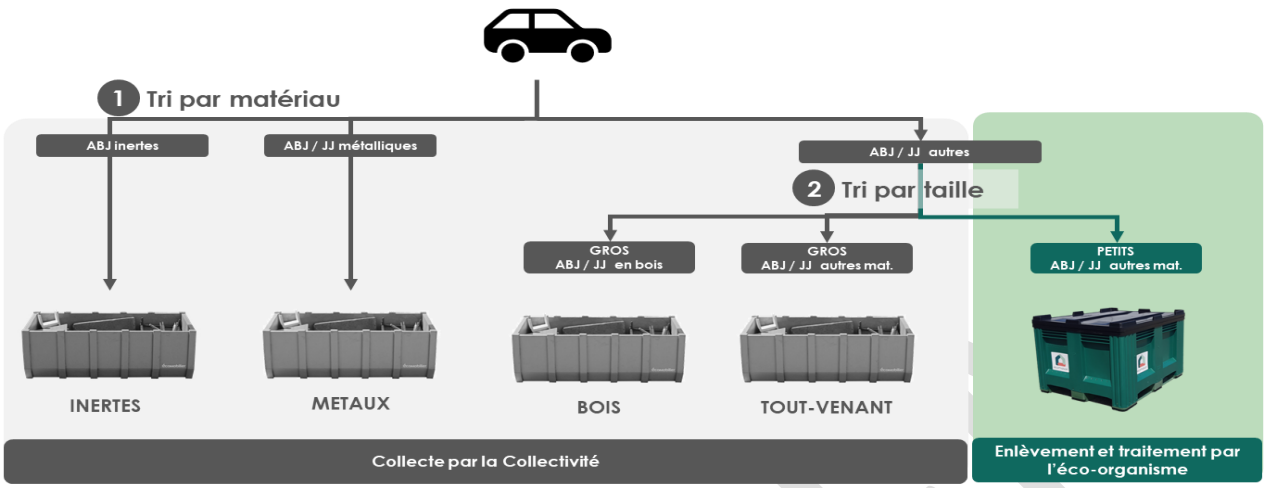

Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité

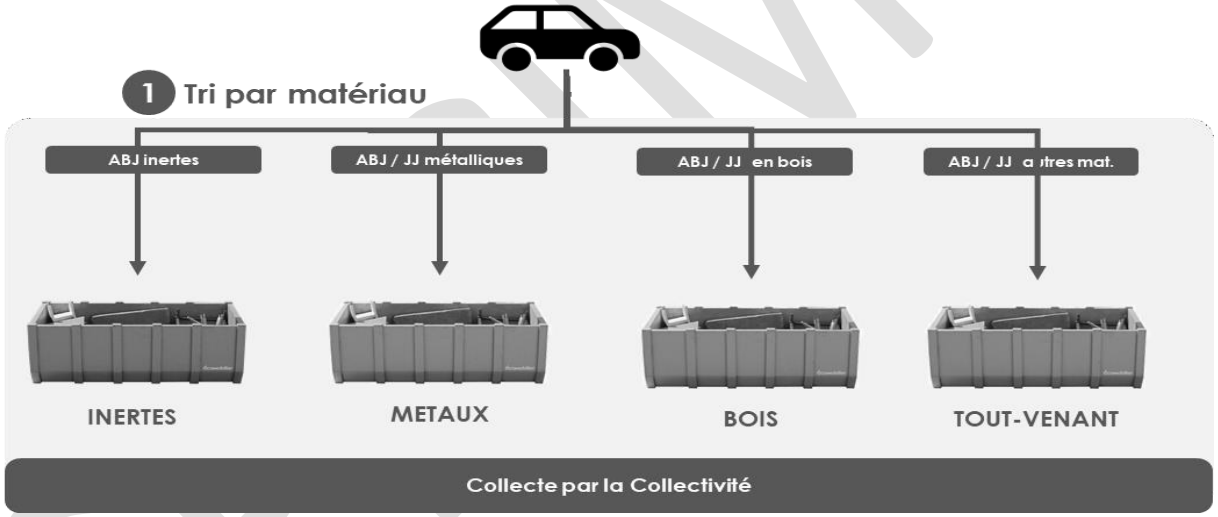

2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

SPECIMEN

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

SPECIMEN

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

SPECIMEN

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

SPECIMEN

[4] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

SPECIMEN

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

SPECIMEN

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

SPECIMEN

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

SPECIMEN

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

SPECIMEN

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

SPECIMEN

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
    - les tickets de pesées ;
    - les factures des prestataires des collectes ;
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
    - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
    - les registres des entrées et sorties ;
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

.*.

SPECIMEN

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

SPECIMEN

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

SPECIMEN

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

SPECIMEN

Strasbourg.eu
eurométropole

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Extension de la zone d'activités de Fegersheim :
Arrêté du bilan de la concertation préalable prévue au titre du projet
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable prévue au titre du PLU.

Numéro E-2025-598

La présente délibération s'inscrit dans la poursuite des opérations liées au projet d'extension de la zone d'activité de Fegersheim.

Pour rappel, la commune de Fegersheim et l'Eurométropole de Strasbourg portent un projet d'extension de la zone d'activité sur la zone actuellement classée en IIAUx au Plan local d'urbanisme de la métropole (PLU).

Le projet d'environ 22 ha, délimité au Nord par la rue de l'Innovation, à l'Est par la M83, au Sud par la rue de l'Artisanat et à l'Ouest par le chemin rural dit Rotherkreuzweg, s'inscrit dans le cadre des politiques de développement économique et d'urbanisme de l'Eurométropole définies au sein de son PLU et du SCOTERS.
Les orientations du projet prévoient notamment d'accueillir :

- tous types d'entreprises (artisanat, industrie) s'inscrivant en cohérence avec le Pacte pour une économie locale durable, réparties en une vingtaine de lots de 40 a à 2 ha proposant environ 14,5 ha de terrains cessibles,
- des espaces végétalisés publics,
- un espace public de pique-nique et de détente,
- des dispositifs de production d'énergie renouvelable,
- des aires de stationnement mutualisées.

Le projet de zone a d'ores et déjà fait l'objet de diverses décisions :

- 28 juin 2022 : par délibération E-2022-832, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a approuvé le lancement d'une étude de faisabilité relative au projet d'extension de la zone d'activité de Fegersheim sur la zone actuellement classée en IIAUx du PLU,
- 7 février 2025 : par délibération E-2025-94, le Conseil de l'EMS a approuvé le bilan financier de l'opération, établi dans le cadre de l'étude de faisabilité, les objectifs

poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable au titre du projet et les modalités d'acquisition foncières amiables,
- 28 mars 2025 : par délibération E-2025-249, le Conseil de l'EMS a approuvé l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation des parcelles situées dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique (DUP).

La présente délibération vise à :
- arrêter le bilan de la concertation relative au projet d'extension de la zone d'activité de Fegersheim, tel que présenté en annexe,
- approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable au titre de la mise en compatibilité du PLU.

1. Bilan de la concertation au titre du projet (annexe)

a. Démarche, modalités de concertation et communication

La démarche de concertation préalable relative au projet d'extension de la zone d'activité est une consultation de l'ensemble du public. Elle s'est déroulée du 25 février 2025 au 28 mars 2025 inclus.

Modalités d'information et d'expression
Les objectifs et modalités de la concertation préalable sont définis au regard des articles L 121-15-1 et suivants du Code de l'environnement.

Relais d'information de la concertation
L'information relative à cette phase de concertation a été relayée par :
- la publication d'un avis de concertation dans les journaux Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA) et AMI Hebdo le dimanche 9 février 2025,
- l'affichage de l'avis de concertation au Centre administratif à Strasbourg et en mairie de Fegersheim du lundi 10 février au vendredi 28 mars 2025 inclus,
- la parution d'un article informant sur le projet et l'ouverture d'une phase de concertation préalable dans « Eurométropole Magazine » de février-mars 2025 (n°50),
- la publication d'une actualité sur le site internet de la commune de Fegersheim ainsi que deux informations sur la page Facebook de la Commune de Fegersheim-Ohnheim,
- la publication d'une actualité sur le site de la participation citoyenne de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une page web dédiée à la concertation du projet d'extension de la zone d'activité de Fegersheim,
- l'organisation d'une réunion publique le mercredi 26 février 2025 à 19h00 dans la Salle du Caveau au 27 rue de Lyon à Fegersheim,
- la mise en place d'une exposition composée de sept panneaux, consultables en mairie de Fegersheim et au Centre administratif de Strasbourg pendant toute la durée de la concertation.

b. Synthèse des observations réceptionnées

L'objectif est de présenter un bilan synthétique de la concertation, le détail des observations et des réponses formulées par l'Eurométropole de Strasbourg est annexé à

la présente délibération.

Réunion publique du mercredi 26 février 2025
Cette réunion a permis de présenter le diagnostic, les enjeux, et les premières esquisses d'aménagement du projet d'extension. De nombreuses réponses ont été apportées aux questions du public.

Environ 100 personnes ont assisté à cette réunion publique pour s'informer de l'évolution du projet d'extension de la zone d'activité.

Les modalités de la concertation ont également été rappelées, tout comme les relais d'information mis en œuvre par ailleurs.

Synthèse des sujets abordés par le public
Le public a pu formuler ses observations par courrier, mail, via les registres papier et numérique ainsi que lors de la réunion publique.

Les observations émises par le public sont classées par thématiques et sont détaillées ci-après.

Artificialisation des sols :
Le public s'interroge sur la nécessité d'artificialiser des terres agricoles et propose de mener un projet de renaturation et / ou d'utiliser les friches existantes.

Accessibilité de la zone :
Le public s'interroge sur la localisation du projet au regard de la desserte par les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Intensification du trafic routier :
Le public s'interroge sur les conséquences de l'augmentation du trafic générée par la réalisation de ce projet.

Prix d'acquisition des terrains à l'amiable
Le public s'interroge sur le prix d'acquisition des terrains.

Synthèse des perspectives d'évolution
Plusieurs observations formulées par le public ont déjà été intégrées ou étudiées :
- la réduction de l'artificialisation est un objectif suivi à l'échelle eurométropolitain. Depuis la création du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg et lors des différentes procédures d'évolution de ce document, des terres à urbaniser ont été restituées aux zones agricoles et naturelles. Le périmètre de la zone « à urbaniser » du présent projet a lui-même fait l'objet d'une restitution à la zone agricole lors du passage du Plan d'occupation des sols (POS) au PLU passant de 50 hectares à 25 hectares ;
- les rares friches existantes dans la zone d'activité de Fegersheim ne permettent pas de répondre aux besoins des entreprises locales. Des opérations de requalification ont déjà été menées ;
- en parallèle du projet d'extension de la zone d'activité, l'EMS a engagé un projet de réaménagement de la route métropolitaine 83, « M83 », située entre le carrefour

« Lilly » et le pont de l'Andlau à Fegersheim et Lipsheim. Le projet d'extension de la zone d'activité a été pris en compte dans le cadre de ces études et des aménagements seront créés pour favoriser les mobilités actives et limiter l'impact de l'augmentation du trafic sur la M83 ;

- les terrains concernés par le projet sont situés en zone IIAUx du PLU. En cas d'aboutissement de la procédure de mise en compatibilité du PLU, ces terrains seraient classés en zone IAUx. La valeur vénale des terrains est déterminée par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État qui a pris en compte la démarche de reclassement des terrains prévue par l'EMS. Cette valorisation prospective est réalisée au bénéfice des propriétaires privés. En outre, les exemples cités par le public concernaient des terrains à bâtir pour de l'habitation dont les valeurs foncières sont incomparables avec celles des terrains réservés à l'activité économique.

Cela étant dit, des réflexions seront menées pour améliorer davantage la desserte de la zone par les modes de transports alternatifs à la voiture.

c. Chiffres clés de la concertation

Au total, plus de cent personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation :

- environ **100 personnes** ont assisté à la réunion organisée par l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Fegersheim,
- **14 contributions** ont été réceptionnées : 10 contributions via le registre numérique et 4 inscriptions dans le registre papier disponible à la mairie de Fegersheim.

2. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable prévue au titre du PLU

a. Rappel concernant le Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme est un document de planification territoriale qui permet de :

- traduire une vision stratégique et prospective en matière d'aménagement du territoire,
- fixer les règles d'occupation des sols et délimiter les espaces urbains, les secteurs naturels et agricoles.

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté par délibération le 16 décembre 2016. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont une procédure de révision, adoptée en septembre 2019 et une modification récente, adoptée le 31 mai 2024.

La vision prospective du territoire, présentée au sein du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est fixée à l'horizon 2030/2035. Ce document fixe les orientations générales en matière d'habitat, de déplacements, d'économie, d'agriculture ou encore d'environnement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

b. Mise en compatibilité du PLU

Le site est inscrit au règlement graphique du PLU en zone d'urbanisation future à long terme destinée aux activités économiques « IIAUx ». Celle-ci ne permet pas la réalisation du projet en l'état. La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation du projet devra être approuvée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP).

c. Évaluation environnementale

Le projet d'extension de la zone d'activités est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg décide en vertu de l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme, de réaliser une évaluation environnementale « plan et programme » de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU. La procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L 104-1 et L.104-3 du Code de l'urbanisme.

d. Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet d'une concertation préalable en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme.

La concertation préalable permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et à collecter, en amont de la phase d'enquête publique, ses observations.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par la mise en compatibilité du PLU emportée par la déclaration d'utilité publique :

Pour le projet :
- développer du foncier à vocation économique pour des activités artisanales et industrielles,
- favoriser le développement d'un quartier d'activités bien inséré dans son environnement urbain (valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entrée Sud de l'agglomération),
- redynamiser le tissu économique existant,
- créer une zone de haute qualité, avec de fortes ambitions environnementales, intégrant la démarche d'urbanisme favorable à la santé (UFS) ainsi que les enjeux du Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la mise en compatibilité du PLU :
- faire évoluer le PLU pour autoriser l'opération d'aménagement en vue de l'extension de la zone d'activités de Fegersheim,
- élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de garantir les principes d'aménagement du projet et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Modalités de concertation :

La concertation préalable se poursuivra pendant toute la durée de l'élaboration du plan. Un temps fort est programmé sur une période de 15 jours, en septembre 2025, dans le respect du délai réglementaire des mesures de publicité de 15 jours avant le lancement de la concertation.

Le public sera informé de la tenue d'une concertation, en amont de son engagement, par voie :
- d'affichage d'un avis de concertation au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie de Fegersheim,
- de publication de l'avis de concertation sur le site internet de la mairie de Fegersheim et de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- de publication de l'avis de concertation dans la presse locale, le bulletin de l'Eurométropole et le bulletin municipal.

Un dossier de concertation et un registre seront accessibles au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, à la mairie de Fegersheim, ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Suite à cette phase de concertation, un bilan de cette concertation fera l'objet d'une délibération au conseil métropolitain en application de l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme. Le bilan de cette phase de concertation sera joint au dossier soumis à enquête publique.

3. Poursuite de la procédure

Pour information :
Les bilans des concertations préalables réalisés au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLU permettront d'alimenter le dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pourra être amené à solliciter Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin pour demander l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'extension de la zone d'activité emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette information est portée à la connaissance du Conseil à titre informatif et ne fait pas l'objet d'une approbation dans le cadre de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants, L 104-1 et L 104-3, L 153-54 et suivants
vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 121-15-1 et suivants
vu la délibération numéro E-2025-94 du 7 février 2025 relative au bilan financier de

l'opération établi dans le cadre de l'étude de faisabilité, aux objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable
et aux modalités d'acquisitions foncières amiables
vu l'avis du Conseil municipal de Fegersheim en date du 23 juin 2025 portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU sur le projet de zone d'activités de Fegersheim
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

arrête

le bilan de la concertation préalable au titre du projet tel qu'exposé au rapport et en annexe à la présente délibération,

approuve

les objectifs suivants, pour la mise en compatibilité emportée par la déclaration d'utilité publique, du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet de zone d'activités de Fegersheim :

- *pour le projet :*
  - *développer du foncier à vocation économique pour des activités artisanales, généralistes et commerciales,*
  - *favoriser le développement d'un quartier d'activités bien inséré dans son environnement urbain (valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entré Sud de l'agglomération),*
  - *redynamiser le tissu économique existant,*
  - *créer une zone de haute qualité, avec de fortes ambitions environnementales, intégrant la démarche d'urbanisme favorable à la santé (UFS) ainsi que les enjeux du Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *pour la mise en compatibilité du PLU :*
  - *faire évoluer le PLU pour autoriser l'opération d'aménagement en vue de l'extension de la zone d'activités de Fegersheim,*
  - *élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de garantir les principes d'aménagement du projet et la prise en compte des enjeux environnementaux.*

décide

des modalités suivantes de la concertation préalable PLU :

La concertation préalable se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du plan. Un temps fort est programmé sur une période de 15 jours, en septembre 2025, dans le respect du délai réglementaire des mesures de publicité de 15 jours avant le lancement de la concertation.

Le public sera informé de la tenue d'une concertation, en amont de son engagement, par voie :

- *d'affichage d'un avis de concertation au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie de Fegersheim,*
- *de publication de l'avis de concertation sur le site internet de la mairie de Fegersheim et de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *de publication de l'avis de concertation dans la presse locale, le bulletin de l'Eurométropole et le bulletin municipal.*

Un dossier de concertation et un registre seront accessibles au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, à la mairie de Fegersheim, ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

précise

- *que, conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole,*
- *qu'elle deviendra exécutoire après transmission de la délibération au représentant de l'État et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,*

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e), de l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182388-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Extension de la zone d'activité de Fegersheim

Bilan de la concertation



Sommaire

Introduction....4

Modalités de la concertation....5

Bilan de la concertation....6

Réponses aux enjeux thématiques....7

Réponses individuelles aux observations....10

Introduction

Par délibérations en dates respectives du 30 mai et du 28 juin 2022, la commune de Fegersheim et l'Eurométropole de Strasbourg ont approuvé le lancement d'une étude de faisabilité relative au projet d'extension de la zone d'activités de Fegersheim sur la zone actuellement classée en IIAUx du PLUi.
Le projet d'environ 22 ha, délimité au nord par la rue de l'Innovation, à l'est par la M83, au sud par la rue de l'Artisanat et à l'ouest par le chemin rural dit Rotherkreuzweg s'inscrit dans le cadre des politiques de développement économique et d'urbanisme de l'Eurométropole définies au sein de son PLU et du SCOTERS. Il s'inscrit également dans une volonté de réduction de la consommation des espaces agricoles puisqu'une première étude de faisabilité avait été réalisée en 2012 sur un secteur de 100 ha sur les bans communaux de Fegersheim et Lipsheim.

Le projet a pour objectif de répondre principalement au développement provenant des entreprises du territoire
tout en intégrant des démarches ambitieuses de transition écologique, d'innovation et de qualité de vie. L'objectif est de créer un modèle d'urbanisme favorisant la santé et respectueux de l'environnement.

Les principaux objectifs du projet :

- Développement économique : créer un pôle d'activités et lieu de vie économique pourvoyeur d'emplois, permettant le développement et l'implantation d'entreprises s'inscrivant en cohérence avec le Pacte pour une « économie locale et durable »
- Harmonie avec l'existant : renforcer la cohérence entre la zone d'activité existante et les nouvelles implantations notamment par la création de synergies inter-entreprises
- Qualité de vie et bien-être : créer un quartier d'activités intégré, connecté aux zones urbaines voisines, tout en favorisant les déplacements à pied et à vélo pour une appropriation durable de l'espace par les usagers.
- Ambitions écologiques fortes : réaliser un aménagement exemplaire en matière de durabilité, avec des constructions et des espaces publics optimisés pour l'ensemble des usages, la mutualisation de la production d'énergie et une gestion responsable des ressources (installation partagée de production énergétique, parkings mutualisés, desserte en transports en commun, covoiturage, etc.)

Les modalités de la concertation

L'opération d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale « projet » car son terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares en application de l'article L122-1 et l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Au regard de ces éléments, les deux collectivités ont décidé d'engager une phase de concertation préalable facultative prévue à l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement.
Cette démarche a pour objectif de garantir la participation active des citoyens et des acteurs locaux dans la construction du projet. En effet, la concertation vise à recueillir les avis et suggestions du public afin d'élaborer un projet qui respecte à la fois les enjeux de développement économique, de transition écologique et de protection de l'environnement.

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 février 2025. Les modalités de la concertation préalable sont définies aux des articles L.121-16 à L. 121-16-2 du Code de l'environnement. La personne publique est libre de définir des modalités qu'elle juge complémentaires et utile à la bonne information du public.

Ainsi le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les modalités suivantes :

- Une concertation ouverte du 25 février 2025 au 28 mars 2025 inclus.
- La publication de l'avis à concertation quinze jours avant le début de la concertation dans la presse régionale (DNA et Ami Hebdo), par affichage au Centre Administratif et en mairie de Fegersheim et sur les sites participer.strasbourg.eu et Fegersheim.fr
- Un dossier de concertation consultable en ligne et sur support papier dans les lieux suivants
    - Sites internet : https://stras.me/zone-activite-fegersheim et https://www.fegersheim.fr/
    - Mairie de Fegersheim (50 Rue de Lyon 67640 Fegersheim) et Centre administratif de l'Eurométropole (1 Parc de l'Étoile, Strasbourg).
- La mise à disposition d'un registre numérique et papier (un en mairie de Fegersheim et un au Centre administratif de l'Eurométropole)
- Un encart dans « Eurométropole Magazine »
- Une Réunion publique qui s'est tenue le mercredi 26 février 2025 à 19h00 dans la Salle du Caveau au 27 rue de Lyon à Fegersheim
- Une exposition composée de sept panneaux qui étaient consultables en mairie de Fegersheim et au Centre Administratif de Strasbourg.

Bilan de la concertation

Observations et réponses :

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a recueilli 14 observations écrites :

- 10 sur le registre numérique de la page internet https://participer.strasbourg.eu
- 4 dans le registre papier mis à disposition à la mairie de Fegersheim
- Aucune observation dans le registre papier mis à disposition au Centre administratif de l'EMS

Parmi ces 14 commentaires :

- 9 questionnent la nécessité d'artificialiser des terres agricoles et suggèrent le maintien de l'activité agricole ou une renaturation du site
- Parmi ces 9 remarques, 3 évoquent la présence de friches dans le secteur ou la disponibilité de terrains dans d'autres zones d'activités de l'EMS
- 5 remarques portent sur la localisation de l'extension et sa dépendance à la voiture. Certains soulignent l'absence de transports publics et un manque de connexion avec le réseau de pistes cyclables
- Parmi ces 5 remarques, 3 expriment également sur des craintes liées à l'augmentation du trafic routier généré par ce projet

Il est possible de regrouper l'ensemble des remarques en 3 grandes thématiques :

- Artificialisation des sols et renaturation
- Accessibilité de la zone et augmentation du trafic
- Renouvellement des friches

Sur l'ensemble des observations, certaines thématiques semblent ressortir comme plus importantes aux yeux du public.

Afin d'apporter une réponse complète et d'éviter toute forme de redondance, les éléments de réponse seront apportés en deux temps :

- Une première partie permettra de fournir une réponse aux grands enjeux thématiques
- La deuxième partie concernera les compléments apportés individuellement à chaque observation.

Réponses aux enjeux thématiques

Artificialisation des sols et renaturation

L'Eurométropole de Strasbourg a pleinement conscience de l'importance de préserver ses terres agricoles.

Lors de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme communautaire approuvé en décembre 2016, plus de 800 hectares de zones à urbaniser ont été restituées aux zones agricoles et naturelles par rapport aux anciens Plans d'occupation des sols (POS) et Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

Depuis 2016, environ 60 hectares de zones à urbaniser (zones AU) ont encore été restituées aux zones agricoles et naturelles lors des différentes procédures d'évolutions du PLU.

Concernant le projet de zone d'activités de Fegersheim, il est nécessaire de rappeler que l'ancien POS de la commune de Fegersheim délimitait une zone à destination d'activités économiques d'environ 50 hectares. Cette dernière a donc été réduite de moitié lors de l'élaboration du PLU communautaire en 2016, qui avait fait l'objet d'une concertation préalable et d'une enquête publique.

Bien qu'aujourd'hui insuffisantes, notamment au regard de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), ces réductions témoignent une réelle volonté de l'Eurométropole de Strasbourg d'engager une réduction de l'artificialisation des sols.

Les projets de nouveaux Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est et Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS), respectivement en cours de modification et de révision intègrent les objectifs de la loi ZAN. Lors de ses prochaines évolutions, le PLU devra nécessairement prendre en compte les objectifs de ces deux schémas en réduisant encore ses zones à urbaniser. Ce travail devra faire l'objet d'une coopération soutenue à l'échelle des 33 communes qui constituent l'Eurométropole de Strasbourg.

Renaturation

Le projet préserve d'ores et déjà la partie nord du site à proximité du cimetière. La zone humide est préservée et des arbres seront plantés.

L'Eurométropole de Strasbourg travaille actuellement à la définition des modalités de compensation de l'artificialisation des sols. La loi ZAN n'interdit pas toute artificialisation mais demande aux territoires de compenser, à horizon 2050, 1 hectare d'artificialisation par 1 hectare de renaturation. Il est toutefois important de rappeler que cet objectif est encore très récent et qu'il représente un défi humain et technique pour l'ensemble des collectivités à l'échelle nationale, et ce, d'autant plus pour un territoire urbain dense et contraint comme celui de l'Eurométropole de Strasbourg. Avant de pouvoir compenser cette artificialisation, il faut en effet déjà inventorier les sites potentiels à renaturer, travail qui est en cours de réalisation.

Accessibilité de la zone et augmentation du trafic

Réaménagement de la M83

En parallèle du projet d'extension de la zone d'activité, l'EMS a engagé un projet de réaménagement de la route métropolitaine 83, « M83 », située entre le carrefour « Lilly » et le pont de l'Andlau à Fegersheim et Lipsheim.

Cet axe routier structurant constitue la porte d'entrée sud de l'Eurométropole de Strasbourg. Vieillissante et en mauvais état, cette infrastructure présente par ailleurs un profil principalement routier qui ne répond plus aux exigences actuelles liées aux enjeux du changement climatique et aux réglementations environnementales.

Le réaménagement de la M83 permettra d'améliorer la gestion du trafic tout en l'éloignant des habitations de la commune de Fegersheim, de faciliter les échanges multimodaux et la traversée des communes.

D'autre part, ce projet accordera une plus grande place aux mobilités actives, avec la création de continuités piétonnes et cyclables sur l'ensemble de son périmètre.

Enfin, cet aménagement contribuera à créer une entrée paysagère qualitative à caractère urbain pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Parmi les aménagements prévus, certains auront un impact direct sur la qualité de desserte du projet :

- la restructuration des carrefours avec la rue de Lyon et la rue de l'Industrie, permettant de sécuriser les échanges pour tous les usagers ;
- la création d'un nouveau carrefour au droit de la rue Traversière pour faciliter l'accès à la future ZAE ;
- l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables continus entre le pont de l'Andlau et le carrefour « Lilly », améliorant notamment l'accès au projet depuis la gare de Fegersheim—Lipsheim.

À terme, le maillage piéton et cyclable prévu dans le projet d'extension de la zone d'activité et dans le cadre du réaménagement sera interconnecté afin de former des continuités favorisant la mobilité active.

Des hypothèses de trafic ont été établies pour estimer le volume de circulation motorisée généré par ce projet.

Il en ressort qu'environ 190 véhicules supplémentaires circuleraient lors des heures de pointe, avec un flux entrant le matin et un flux sortant le soir.

L'aménagement d'un nouveau carrefour, couplé à un travail spécifique sur les cycles et la coordination des feux des différents carrefours permettra de limiter l'impact du trafic supplémentaire et de fluidifier la communication entre les axes existants et les nouveaux aménagements viaires.

Pour information, le projet de réaménagement de la M83 a fait l'objet d'une phase de concertation préalable, du 27 novembre 2023 au 12 janvier 2024.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération E-2024-156 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 28 mars 2024.

Ces éléments sont disponibles en libre consultation sur le site : https://www.strasbourg.eu.

<u>Transports en commun</u>

La Commune de Fegersheim est desservie par deux lignes de bus :

- la ligne 62, qui relie Lipsheim Centre à la gare de Geispolsheim.
    - 837 voyageurs/jour
    - 154 voyageurs/jour pour l'arrêt « Colonel Lily »
    - 27% des déplacements de la ligne 62 sont réalisés depuis/vers Fegersheim
- la ligne 63, qui relie la gare de Lipsheim au campus d'Illkirch.
    - 1 420 voyageurs/jour
    - 57% des déplacements de la ligne 63 sont réalisées depuis/vers Fegersheim

La ligne 62 dessert notamment la zone d'activité, au niveau des arrêts « Colonel Lilly » et « Artisanat » qui se trouvent à proximité immédiate de l'emprise du projet.

L'augmentation attendue de la fréquentation liée à l'extension de la zone d'activité pourrait justifier une amélioration du cadencement des lignes existantes, voire l'implantation d'un nouvel arrêt au sein du projet, facilitant ainsi l'accès des usagers au site.

Par ailleurs, il existe le service de transport à la demande Flex'hop qui comptabilise plus de 240 000 voyageurs par an à l'échelle du territoire métropolitain. Ce service compte deux arrêts (« Colonel Lily » et « Artisanat ») permettant de desservir l'emprise du projet.

Le projet de réaménagement de la M83, en synergie avec l'extension de la zone d'activité, représente une opportunité majeure pour renforcer la connectivité et promouvoir des modes de transport durables. L'ensemble des possibilités d'amélioration de la desserte du site est actuellement étudié, en étroite concertation avec les parties prenantes, afin de proposer des solutions de mobilité adaptées aux besoins des usagers et respectueuses des enjeux environnementaux.

Le projet de réaménagement de la M83 et le projet d'extension de la zone d'activité permettre de renforcer les mobilités alternatives à la voiture. Des réflexions sont engagées et l'ensemble des possibilités seront étudiées afin d'améliorer la desserte du site de projet.

Renouvellement des friches

Conformément au éléments apportés dans le dossier de concertation, l'Eurométropole de Strasbourg fait face à une pénurie de terrains et n'est plus en mesure de répondre à la demande foncière pour l'activité économique. L'offre immobilière de locaux d'activités, en baisse depuis 2020, commence à peine en 2024 à rattraper le niveau de la moyenne décennale (seconde main principalement).

Sur Fegersheim en particulier, un premier travail a porté sur des opérations de requalification au sein de la zone existante pour regénérer de l'offre. Il existe une réelle dynamique dans cette zone qui accueille plus de 160 établissements pour un nombre d'emplois estimé à 2 500, majoritairement dans la filière productive. De plus, elle est concernée par une faible vacance (très peu de locaux disponibles).

Pour rester attractive et répondre aux enjeux de l'emploi, l'EMS se doit donc de renouveler son offre foncière, et l'extension de la ZA de Fegersheim est désormais justifiée à la suite du traitement des friches.

Elle contribuera, en outre, à pérenniser les investissements réalisés côté est en les inscrivant dans un pôle d'activités suffisamment dense pour permettre le fonctionnement optimal de ce nouveau lieu de vie économique et éviter de nouvelles friches.

Les éléments précités serviront de socle commun pour répondre aux observations mentionnant ces thématiques.

Réponses individuelles aux observations

Pour cette deuxième partie, l'ensemble des observations formulées dans les registres papier et sur le registre numérique sera repris.

Leur contenu a été anonymisé de sorte à ce que toutes les informations relatives à l'identité des contributeurs ainsi que les formules de politesse soient supprimées. Chaque observation fait l'objet d'une réponse de l'EMS par renvoi aux réponses apportées sur le thématiques communes et / ou par réponse directe aux observations.

Observation n°1 :

Zone commerciale et industrielle en excès. Bâtiments vides et non utilisés à quelques mètres à réhabiliter avant de détruire de nouvelles zones naturelles.

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°10 - Renouvellement des friches.

Observation n°2 :

Dans le cadre de la concertation préalable, je souhaite exprimer mon point de vue en faveur d'une alternative écologique à l'extension de la zone d'activités de Fegersheim. Le projet met en avant des préoccupations environnementales, mais pourquoi artificialiser davantage d'espaces alors qu'il serait possible de restituer ces terres à la nature ? Plutôt que de nouvelles infrastructures économiques, ces surfaces pourraient être transformées en un espace favorisant la biodiversité, avec la création de mares, la plantation d'arbres adaptés et une renaturation sans intervention humaine. L'extrémité nord du site, déjà identifiée comme un élément de la trame verte, illustre bien le potentiel écologique du secteur. Préserver et étendre cet espace naturel offrirait un bénéfice durable en matière de biodiversité, de résilience climatique et de qualité de vie locale. Si l'objectif est un aménagement réellement durable, ne devrions nous pas privilégier la préservation des espaces naturels comme levier d'attractivité à long terme ? Une zone renaturée pourrait constituer un modèle inspirant pour d'autres territoires. Ainsi, je propose que cette extension soit reconsidérée au profit d'un projet axé sur la renaturation. Je vous remercie de prendre en compte cet avis dans le cadre de la concertation.

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7 - Artificialisation des sols et renaturation.

En outre, l'EMS souhaite développer la biodiversité en préservant la zone au nord à proximité du cimetière et en aménagement des espaces favorisant la biodiversité. Par exemple, des marres seront aménagées pour créer les conditions favorables à l'accueil du crapaud vert qui a été observé dans les bassins de rétention des eaux pluviales du magasin Action.

Observation n°3 :

Encore de l'artificialisation de terres agricoles !!! N'y a t'il pas déjà assez de zones commerciales ?
Réponse de l'EMS :
Se référer à la page n°7—Artificialisation des sols et renaturation.

Le projet sera dédié à l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales. Il ne s'agira pas d'une zone commerciale.

Observation n°4 :

Encore une zone accessible uniquement en voiture, et qui va générer du trafic automobile supplémentaire... Trop loin de la gare pour espérer un report modal vers les transports en commun, trop isolé pour attirer les cyclistes au quotidien... Comment peut-on envisager un projet phare dans la transition écologique et la préservation de l'environnement en artificialisant des terres agricoles, en bâtissant loin des gares et des lieux de vie ?

Réponse de l'EMS :
Se référer à la page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone

Observation n°5 :

Il y a déjà trop de zones ayant empiété sur des terres agricoles et atteignables uniquement en voiture à proximité (parc d'innovation à Illkirch, zone commerciale de la Vigie, l'aéroparc à Entzheim. Veuillez reconsidérer le projet afin d'implanter ces entreprises dans des zones déjà existantes et où des locaux sont disponibles et déjà facilement desservis par des transports en commun (Valparc Oberhausbergen, espace européen de l'entreprise).

Réponse de l'EMS :
Se référer à la page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone

En outre, les zones que vous mentionnez sont réservées à l'activité tertiaire. Or, le projet de l'extension de la zone d'activité est principalement destiné à accueillir des entreprises industrielles et de l'artisanales, des secteurs pour lesquels l'EMS fait face à une pénurie de fonciers et locaux disponibles.

Observation n°6 :

Ce projet pose plein de questions ! Pourquoi proposer l'extension d'une structure loin de tout et favorisant la voiture ? On pourrait également se demander pourquoi les véhicules sont de plus en plus limités à Strasbourg mais apparemment favorisé en-dehors. Qu'en est-il également de la réduction de l'artificialisation des sols agricoles, surtout pour une extension de ce type ? Il est temps de proposer des projets mieux raccordés et arrêter d'afficher un discours environnemental sans fondements.

Réponse de l'EMS :
Se référer à la page n°7 - Artificialisation des sols et renaturation et page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone

Observation n°7 :

zone déjà traitée pour devenir une zone industrielle pré-identifiée lors de la construction de la rocade et de la zone actuelle de commerces, dont la nature agricole a été maintenue en attendant un usage

foncier. la zone a déjà été préparée pour les accès en voirie (rond-points "LILLY" et "BOTANICA / ADAM") à cet effet. le projet me convient avec cependant ; 1/ le regret comme un autre avis de ne pas avoir travaillé la liaison avec la gare de LIPSHEIM, soit par un accès cycliste ou autre afin de permettre la connexion sur la mobilité améliorée par le schéma REME ferroviaire. 2/ je ne vois pas de liaison avec une liaison cycliste avec la voie vélo existante le long de LILLY et permettant une connexion vers Illkirch autre que routière en voiture. 3/ une zone d'attente pour les poids lourds de livraison serait a envisager afin d'éviter de les voir encombrer les axes de transit 4/ la zone verte protégée au nord de l'accès p l'aire des gens du voyage doit conséquemment devenir une zone sans accès et doit pourvoir être connectée via une continuité végétale aux espaces préservés alentour. 5/ compte tenu de la densité de vehicules aux horaires de pointes, le flux nouveau doit etre intégré dans le schéma de cadencement des feux routiers afin de ne pas augmenter la rétention du flux notamment au niveau du carefour "LILLY". de meme la sortie par le carrefour "grand frais / botanica" doit egalement etre traité pour les meme raisons = eviter les coups d'accordeon et bouchons entre ces deux points de regulation.

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7—Artificialisation des sols et renaturation.

Se référer à la page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone

En outre, l'EMS étudiera les conséquences des flux de poids lourds sur le trafic routier et mènera une réflexion sur les solutions à mettre en place.

Observation n°8 :

Construire la ville sur la ville, et pas sur les zones naturelles et agricoles ! Des milliers de m2 de locaux industriels et tertiaires vacants. A requalifier avant de penser à une extension dans une zone accessible uniquement en voiture. Les inepties continuent même en 2025…

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7 - Artificialisation des sols et renaturation, page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone et page 10 - Renouvellement des friches

Observation n°9 :

Il y a suffisamment de surfaces imperméabilisées et de parcs de stationnement pour optimiser la construction de bâtiments tertiaires sur ces surfaces plutôt que d'aller encore grignoter des surfaces agricoles.

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°10 - Renouvellement des friches

Observation n°10 :

Encore de l'artificialisation de terres agricoles pour des zones commerciales et industriels. De nombreuses zones proches (Entzheim près de l'aéroport) sont construites et non utilisées depuis des années… Quand va-t-on arrêter de construire ce type de zone ? Par ailleurs cette zone est déjà difficile d'accès peu de transport en commun, pas d'autres accès que la voiture.

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7—Artificialisation des sols et renaturation et page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone

Ces zones proches sont réservées à l'activité tertiaire. L'objet du présent projet et d'aménager des terrains pour accueillir de l'activité artisanale et l'industrielle qui sont des secteurs pour lesquels l'offre foncière est très réduite.

Observation n°11 :

Pendant que l'on sacrifie l'espace agricole au profit de bâtiments d'activités, on constate dans les zones artisanales existantes une profusion de bâtiments à vendre ou à louer cela relève de la gabegie !

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°10 - Renouvellement des friches

Observation n°12 :

Continuez à minéraliser le paysage ! Avec des entreprises ouvertes pendant combien de temps ? "économie locale et durable ! Vous me faites rire ...

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7 - Artificialisation des sols et renaturation et page n°10 - Renouvellement des friches

Observation n°13 :

Si le projet d'extension de la zone d'activité de Fegersheim semble être positif pour les comptes de l'EMS, de la ville de Fegersheim et pour certaines entreprises, il est néanmoins grand consommateur de surfaces agricoles, responsable d'une artificialisation et d'une bétonisation galopante et surtout il risque d'être la cause de problèmes de circulation très importantes. L'ajout de voitures et de camions aux heures de pointes va encore dégrader le trafic routier et le report de véhicules sur les autres communes. Lundi matin à 8h une maman a été renvservée par un véhicule de passage à Nordhouse. Avant de continuer la course interminable à l'artificialialisation, il serait préférable de régler les problèmes de trafic routier en fluidifiant ce dernier plutot qu'en le surchargeant. De plus, si aussi peu d'accords de vente de terrains ont été validés, c'est sans aucun doute que le tarif proposé n'est pas adopté. Il est curieux de voir que 2100€ / are soient proposés pour une ZAC dans l'EMS, alors que 7000€ / are sont proposés à Erstein pour une autre ZAC sur le même type de terre. Les enjeux économiques de quelques uns ne peuvent plus prédominer sur les interêts de tous les autres (sécurité, qualité de vie, ...). Fegersheim se révèle être grande spécaliste de l'articificialisation des sols. Ce n'est en tous cas pas le mini-projet (très minimaliste) environnemental qui fera oublier la destruction de terres agricoles. Ce projet, au bénéfice de quelques rares personnes, entreprises et collectivités, est particulièrement mal élaboré. La partie environnementale est très superficielle et ressemble plus à du "greenwashing" qu'à un vrai objectif de restauration de la biodiversité. Il serait intéressant de voir la ville de Fegersheim s'investir dans un vrai projet de compensation environnemental en convertissant 25 ha de terres nouvelles en compensation. Mais, il est vrai que cela ne ramène pas d'argent.

Néanmoins, le réchauffement et le dérèglement climatique continue de vivre comme si on était en 1970. Le projet ne respecte en rien la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) car on n'évite pas l'artificialisation, ou ne réduit pas l'artificialisation et la perte des meilleures terres agricoles et surtout il n'y a aucun projet de compensation. Il y a beaucoup de communication, d'effets d'annonce, mais rien pour la compensation réelle, la sécurité routière, le respect et qualité de vie des communes voisines. A revoir dans son intégralité…

Réponse de l'EMS :

Se référer à la page n°7 - Artificialisation des sols et renaturation et page n°8 - Augmentation du trafic et accessibilité de la zone.

L'Eurométropole de Strasbourg, à l'instar des autres collectivités publiques, n'a pas pour vocation de tirer un bénéfice financier des opérations d'aménagement. Sa mission consiste à accompagner les acteurs locaux en proposant une offre adaptée à leurs besoins, et à mener des projets de qualité, attentifs aux enjeux environnementaux et au bien-être des populations.
L'intégration de la démarche « Urbanisme Favorable à la Santé » influe profondément sur la conception du projet. Elle représente même une rupture avec la vision traditionnelle des zones d'activités, longtemps pensées comme de simples espaces fonctionnels, où la végétation était souvent perçue comme un obstacle à la productivité et à la rentabilité foncière.

Dans le présent projet, cette approche se traduit concrètement par :

- la conception d'espaces publics largement végétalisés ;
- la préservation de la zone nord, située à proximité du cimetière et le renforcement de son rôle en matière de biodiversité ;
- la mutualisation des besoins en stationnement ;
- la mise en place de mesures restrictives sur l'ensemble des lots.

Ces éléments témoignent d'une volonté affirmée de concilier développement économique, respect de l'environnement et qualité de vie des usagers.

Concernant la valeur des terrains évoqués dans le cadre d'un projet sur la commune d'Erstein, il convient de préciser que, n'étant pas située dans l'Eurométropole de Strasbourg, nous ne disposons pas des données relatives aux transactions foncières dans cette commune ni de données relatives au projet.

La valeur d'un terrain dépend de nombreux critères, notamment :

- du zonage défini par le document d'urbanisme (zones N, A, AU, U, etc. dans un PLU) ;
- des destinations autorisées (habitation, agriculture, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, etc.).

La valeur mentionnée semble correspondre à un usage résidentiel, qui n'est toutefois pas autorisé par le zonage actuel (IIAUx) des terrains concernés par le projet d'extension de la zone d'activités. Dès lors, il n'est pas pertinent de comparer des terrains destinés à l'habitat à ceux destinés à accueillir des activités économiques.

S'agissant précisément des terrains concernés par le projet d'extension de la zone d'activité, ceux-ci sont aujourd'hui classés en zone IIAUx du PLU. En cas de validation de la procédure de mise en com-

patibilité du PLU, ils seraient reclassés en zone IAUx. La valeur vénale de ces terrains est fixée par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a pris en compte la démarche de reclassement engagée par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Cette valorisation prospective est réalisée au bénéfice des propriétaires privés.

Observation n°14 :

Entreprise propriétaire de locaux et d'un terrain exploité par une autre entreprise à Fegersheim qui emploie entre 15 et 20 personnes et pratiquement tous les locaux. Par conséquent nous manifestons notre souhait d'acquérir une parcelle d'environ 20 ares jouxtant notre propriété en compensation de la location des terrains pour l'EMS et la Commune de Fegersheim qu'on occupent actuellement et qui nous servent de zone de déchargement avec stock tampon que l'on pourra plus utiliser étant donné qu'ils vont être intégrés dans le nouveau projet. Il est donc vital que notre demande aboutisse afin de ne pas contraindre le développement et la pérennité de l'activité. Nous souhaiterions un rendez-vous avec le Maire de Fegersheim et l'EMS concernant ce projet.

Réponse de l'EMS :

L'entreprise sera contactée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour convenir d'un entretien .

Par délibération du 7 février 2025, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a approuvé le bilan financier de l'opération défini dans le cadre de l'étude de faisabilité, les modalités d'acquisitions foncières amiables et les objectifs et modalités de concertation préalable prévues au titre du projet.

Strasbourg.eu
eurométropole

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Renouvellement de la convention de propreté des espaces extérieurs du quartier du Wihrel (Ostwald) entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur Habitation Moderne.

Numéro E-2025-606

Dans le cadre du projet de réaménagement du quartier du Wihrel livré en 2022, les nouveaux aménagements réalisés et la création d'espaces publics ont été l'occasion de revisiter une nouvelle organisation concernant l'entretien des différents espaces extérieurs.
Par délibération E-2022-946, le Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022 a approuvé une convention de propreté des espaces extérieurs arrivée à échéance le 31 août 2024.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature du renouvellement de la convention de gestion des espaces extérieurs fixant les principes pour l'entretien du quartier entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur Habitation Moderne.

En effet, afin de tirer un bilan global de cette expérimentation, l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur Habitation Moderne souhaitent renouveler la convention de gestion dans les termes identiques à celle approuvée par délibération E-2022-946 du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022.

La durée sera toutefois modifiée et réduite à 12 mois, l'objectif étant de pérenniser ce type de convention à l'issue du bilan.

Objet de la convention

Pour rappel, l'objectif principal de ce dispositif est de garantir un niveau de propreté satisfaisant en réorganisant la répartition des activités entre les différents gestionnaires. Ainsi, l'entretien mécanisé est pris en charge par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, le piquetage manuel des déchets par le bailleur Habitation Moderne quel que soit le gestionnaire de l'espace traité.
Ce dispositif permet une réduction des coûts pour les deux parties en évitant le recours à des prestataires externes.
Chacune des parties reste responsable de l'entretien de son patrimoine (revêtements,

mobilier, signalisation, etc.) ainsi que de la gestion de tous les sinistres occasionnés sur son domaine et leurs conséquences.

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg et du bailleur Habitation Moderne souhaitent réaliser un travail de fond en vue de déterminer les axes d'amélioration et affineront le principe de gestion en intégrant les données issues de ce retour d'expérience.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le renouvellement de la convention de propreté des espaces extérieurs établie avec le bailleur Habitation Moderne du 1er juin 2025 au 30 mai 2026

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer la reconduction de la convention de propreté des espaces extérieurs du quartier du Wihrel.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182559-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Renouvellement de la convention de propreté des espaces extérieurs

Quartier de Wihrel à Ostwald

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS dûment habilitée à la signature de la présente convention,

ci-après dénommée **l'Eurométropole de Strasbourg (ou EMS),**

d'une part,

Et

Habitation Moderne, représenté par sa directrice générale en exercice, Madame Virginie JACOB, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée **le bailleur (ou HM),**

d'autre part.

SOMMAIRE

1. Durée, objet et parties prenantes de la convention 3
2. Objectifs du dispositif 3
3. Limites des prestations et responsabilités 3
4. Prestations de nettoyage 4
    4.1. Description, fréquence et prise en charge des prestations de nettoyage 4
    4.2. Viabilité hivernale 4
    4.3. Gestion des arbres par l'Eurométropole 4
5. Récapitulatif des coûts des prestations 5
6. Durée et évaluation du dispositif 5
7. Révision, résiliation et litiges 5
    7.1. Résiliation 5
    7.2. Litiges 6
8. Annexes 7

1. Parties prenantes de la convention, objet et durée

Les parties prenantes à cette convention sont l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur Habitation Moderne.

Cette convention a pour objet de reconduire les modalités d'entretien des espaces extérieurs du quartier du Wihrel (Ostwald) définies dans la convention initiale qui s'est appliquée pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2022.

Les parties prenantes ont engagé une phase visant à établir le bilan de ces deux années d'expérimentation. Elles collaboreront afin de déterminer les axes d'amélioration et affineront le principe de gestion en intégrant les données issues de ce retour d'expérience. L'objectif est de rédiger une nouvelle convention ou toute autre forme de contractualisation permettant d'intégrer ces nouvelles données.

Dans l'attente de ce travail et dans le but de maintenir une qualité de service, les deux parties se sont entendues pour conclure une convention transitoire sur une période douze mois à compter du 1er juin 2025.

Les articles de la présente convention seront identiques à ceux de la convention initiale à l'exception de la durée et de l'évaluation.

2. Rappel des objectifs du dispositif

L'objectif principal de ce dispositif est de maintenir un niveau de propreté uniforme dans le quartier en permettant aux partenaires de bénéficier de meilleures fréquences de nettoyage par rapport à une situation classique sans mise en place de convention.

Ce dispositif permet également une réduction des coûts pour les deux parties en évitant le recours à des prestataires pour la réalisation de certaines prestations de nettoyage.

3. Limites des prestations et responsabilités

Cette convention concerne uniquement les prestations de nettoyage courant suivantes :

- le nettoyage mécanisé des voiries ouvertes à la circulation, des trottoirs et de la voie verte centrale (allée piétonne) ;
- le piquetage des déchets et la vidange des corbeilles de propreté ;
- le ramassage des feuilles mortes et leur évacuation.

Ces prestations sont décrites dans le point 4.

Chacune des parties reste responsable du maintien en l'état patrimonial des espaces sur son propre domaine (revêtements, mobilier, signalisation, etc.) ainsi que de tous les sinistres occasionnés sur son domaine.

4. Prestations de nettoyage

4.1 Description, fréquence et prise en charge des prestations de nettoyage

TYPE DE PRESTATION	DESCRIPTION	RESPONSABLE
Nettoyage mécanisé	Nettoyage par balayeuse mécanique de chaussée sur : La rue des frères et ses trottoirs, la rue du séminaire, la rue de la chapelle et ses trottoirs, la rue des cerfs et l'allée piétonne centrale (partie carrossable)	EMS
Piquetage des déchets et vidange corbeilles	Piquetage des déchets sur les espaces non concernées par le nettoyage mécanisé et vidange des bornes de propreté	HM
Ramassage des feuilles mortes	Du 1er septembre au 31 décembre, ramassage des feuilles mortes sur les surfaces circulables (non ramassées dans les espaces verts)	HM
Enlèvement des feuilles mortes	Mise à disposition d'une benne à déchets verts du 1er septembre au 31 décembre avec deux levées mensuelles	EMS

4.2. Viabilité hivernale

La présente convention ne concerne pas la viabilité hivernale, celle-ci est à a la charge de chacune des parties sur sa propre domanialité.

4.3. Gestion des arbres par l'Eurométropole de Strasbourg

4.3.1. Arbres entretenus par l'Eurométropole de Strasbourg

Les arbres se trouvant sur la domanialité Eurométropole de Strasbourg à proximité des voiries et de l'allée piétonne centrale sont considérés comme des arbres d'alignement et relèvent de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils sont identifiés dans la carte en annexe 8.6.

4.3.2 Arbres entretenus par l'Eurométropole de Strasbourg se trouvant à proximité de limites privatives d'Habitation Moderne

Certains arbres existants ou plantés sur la domanialité de l'Eurométropole de Strasbourg se trouvent à proximité de la limite de propriété du bailleur. Les arbres existants ont été maintenus en accord avec le bailleur Habitation Moderne.

Les éventuelles branches dépassant sur le domaine du bailleur ne seront pas élaguées par celui-ci et seront être entretenues par le service Espace verts et de nature de l'Eurométropole de Strasbourg dont la priorité est le maintien des arbres en port libre. S'il devait y avoir des élagages de branches, ces derniers seraient réalisés sur un motif sécuritaire et/ou sanitaire, et en aucun cas pour une gêne de feuilles mortes ou d'ombrage sur la propriété privée.

Aussi, le bailleur s'engage à conserver les haies privatives et les espaces engazonnés sous ces arbres de l'Eurométropole de Strasbourg. Les éventuels travaux sur domaine privé et qui devraient se réaliser sous la couronne des arbres de l'Eurométropole de Strasbourg, augmentée de 2 mètres de largeur de zone tampon devront être préalablement validés par le service Espaces verts et de nature de l'Eurométropole de Strasbourg.

5. Récapitulatif des coûts des prestations

Le tableau ci-dessous modélise les coûts d'exploitation dans l'hypothèse où l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur entretiennent leurs espaces extérieurs respectifs sans mise en commun de prestations.

Coût annuel d'entretien sans mise en place de la convention	
Montant des prestations prises en charge par HM	53 040 €
Montant des prestations prises en charge par l'EMS	14 245 €
Montant total des coût pour les deux parties	**67 285 €**

Coût annuel d'entretien avec la convention	
Montant des prestations prises en charge par HM	49 460 €
Montant des prestations prises en charge par l'EMS	7 228 €
Montant total des coût pour les deux parties	**56 688 €**

Ces montants sont estimatifs. Les prix sont en euros et toutes taxes comprises.

6. Durée

Les principes de gestion arrêtés par cette convention seront mis en place pour une durée de douze mois à compter du 1er juin 2025.

7. Révision, résiliation et litiges

7.1. Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par chacune des parties, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 4 mois après la notification par courrier.

La résiliation de la présente convention ne donne pas lieu au versement d'indemnités entre les parties.

7.2. Litiges
Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention sera résolu à l'amiable entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bailleur Habitation Moderne.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le :

La Présidente de l'Eurométropole	La directrice générale d'Habitation Moderne
Pia IMBS	Virginie JACOB

8. Annexes

8.1. Carte des domanialités dans le quartier du Wihrel

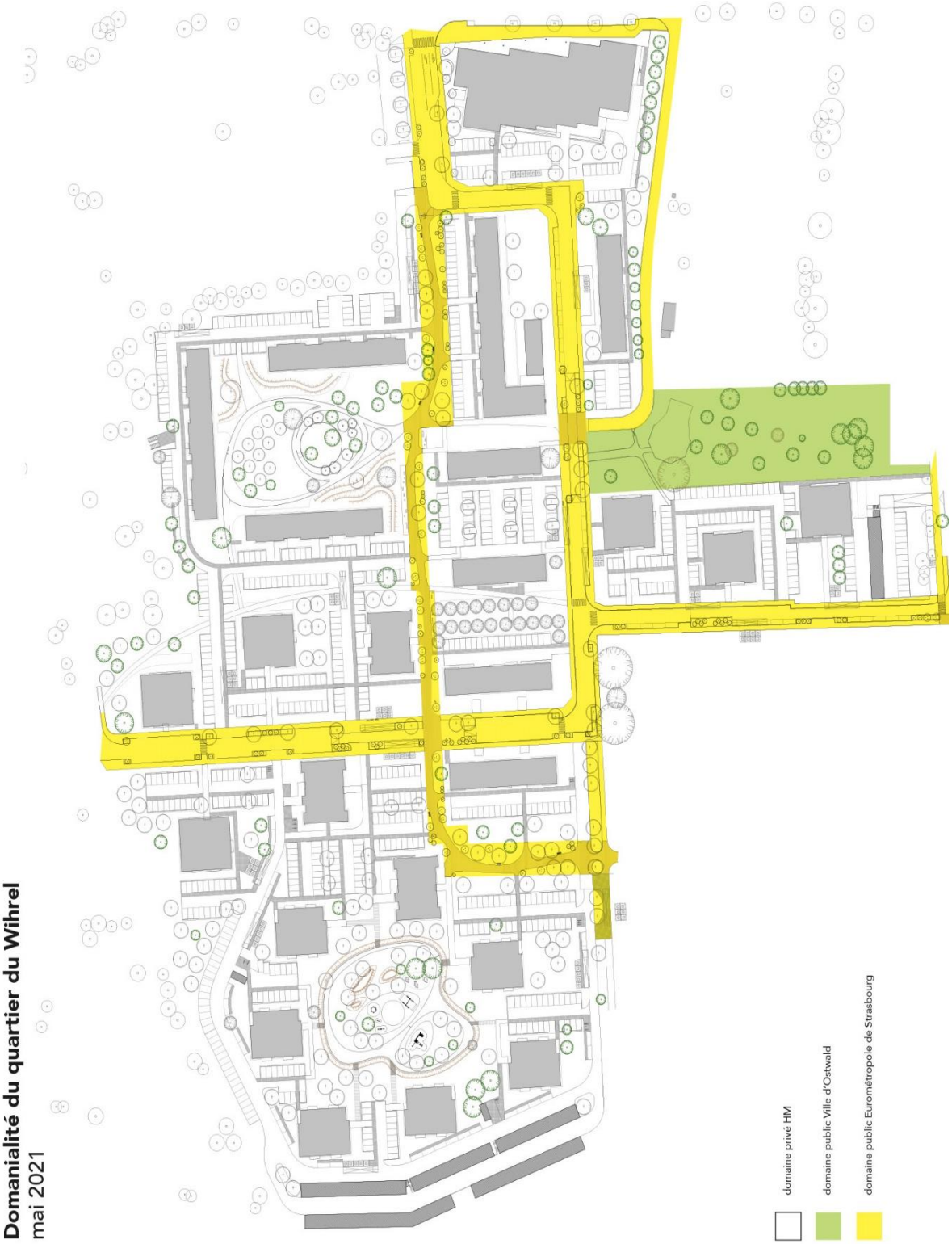

8. 2. Carte de la prestation de nettoyage mécanisé

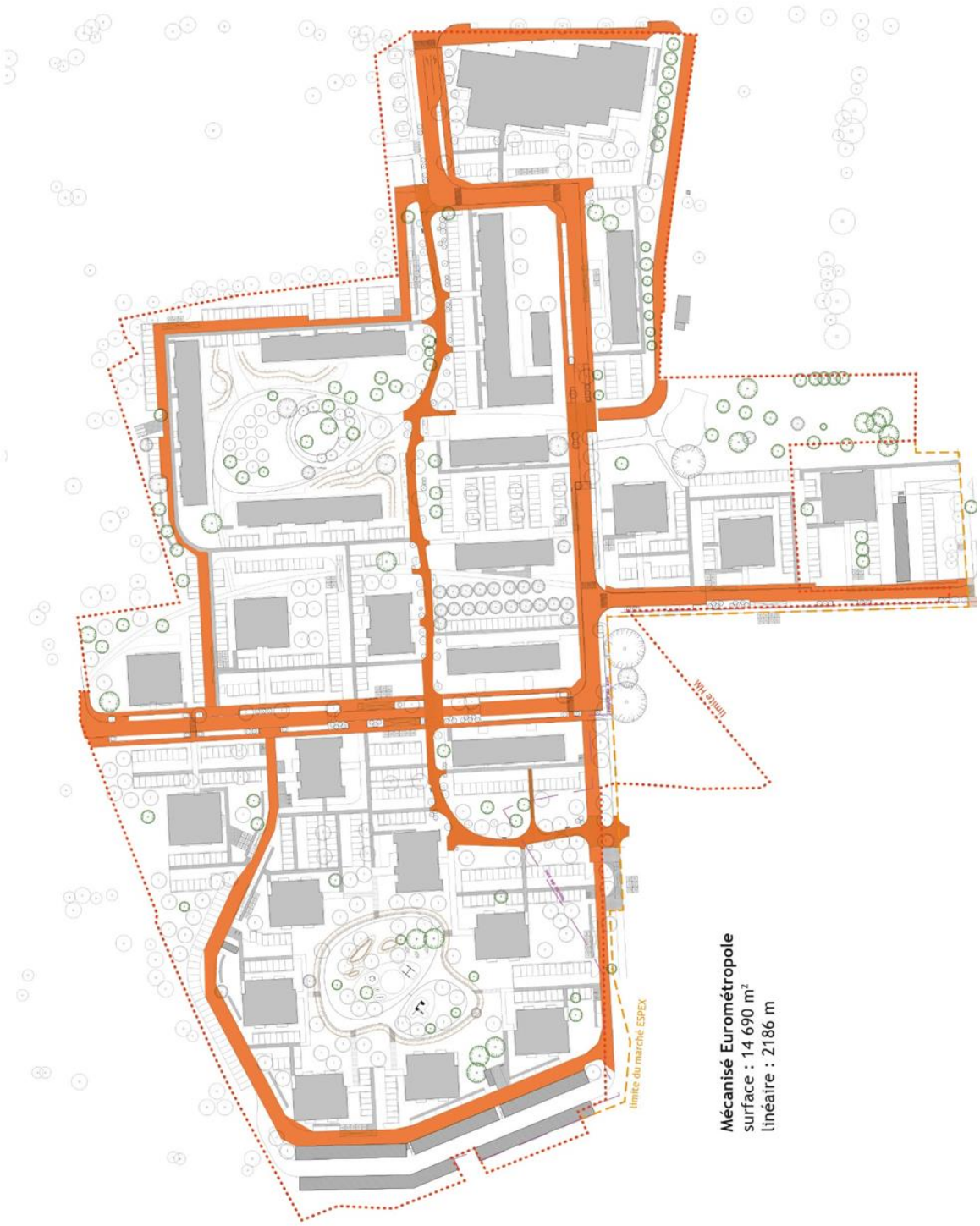

8.3. Carte des surfaces minérales privés de Habitation Moderne



8.4 Carte des espaces verts privés de Habitation Moderne



8.5. Carte des espaces verts relevant du domaine Eurométropole



8.6. Carte des espaces eurométropolitains hors voirie

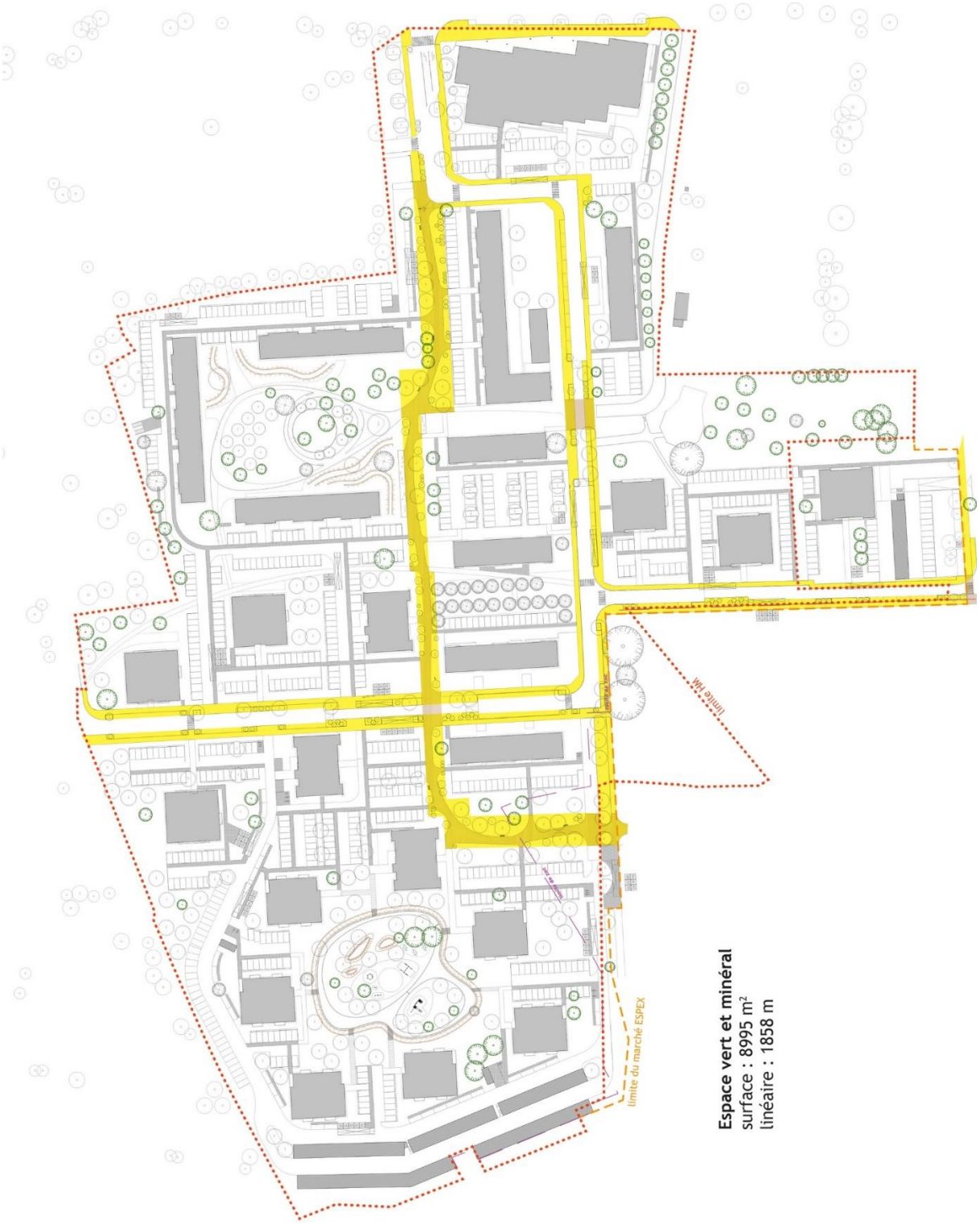

8.7. Gestion des arbres d’alignement eurométropolitains



Strasbourg.eu
eurométropole

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien au projet de construction d'un nouveau bâtiment dédié à la formation de la faculté de médecine -opération inscrite au Contrat de plan État-Région de la période 2021-2027.

Numéro E-2025-579

L'Eurométropole a adopté le 20 mai 2022 une délibération-cadre qui entérine la liste des opérations de recherche et immobilières qu'elle entend soutenir sur la durée du Contrat de plan Etat-Région (CPER) de la période 2021-2027 ainsi que les montants correspondants.

Le financement de l'Eurométropole s'élève ainsi à 29,334 M€ dont 23,46 M€ fléchés sur 11 opérations immobilières et 5,874 M€ fléchés sur 13 opérations de recherche et dans le champ du numérique.

En déclinaison de cette délibération-cadre :
- 4 opérations de recherche et 5 opérations immobilières a été adoptée lors du Conseil du 24 mars 2023,
- 2 opérations de recherche lors du Conseil du 28 juin 2023,
- 5 opérations de recherche lors du Conseil du 28 mars 2024,
- 2 opérations dans le champ du numérique et une opération immobilière lors du Conseil du 4 octobre 2024.

Chacune de ces opérations a fait l'objet d'une convention bilatérale avec l'établissement bénéficiaire direct de la contribution de l'Eurométropole.

Parmi les 5 opérations immobilières qui restent à programmer figure la reconstruction de la faculté de médecine de Strasbourg.

Dans la continuité de la mise en œuvre du CPER, la présente délibération porte sur la mise en place du **financement d'une première phase de la construction d'un bâtiment dédié à la formation de la faculté de médecine**.

1. Le scénario d'une nouvelle construction suivie de la démolition du bâtiment actuel s'impose

Le projet inscrit au CPER 21-27 s'inscrit dans la continuité de la « refonte » du campus de médecine. Le premier volet de cette évolution a consisté en la démolition du bâtiment 4 (Immeuble de Grand Hauteur-IGH-adjacent au bâtiment 3) pour permettre la construction du Centre de recherche en biomédecine de Strasbourg (CRBS) livré en 2021 et financé dans le cadre des CPER 2007-2013, 2015-2020 et du Plan Campus (dont près de 5 M€ cumulé par l'EMS). Il regroupe dans un bâtiment adapté l'entièreté de la recherche médicale du site.

L'objectif est désormais de programmer la poursuite du réaménagement du Campus et surtout de répondre à l'évolution de la filière Santé, qui a absorbé la réforme de « l'universitarisation » et le rattachement des filières paramédicales. Le « campus médecine », érigé dans les années 60, ne répond plus aux standards de la formation médicale et en santé d'aujourd'hui. Il n'est plus adapté aux contraintes d'intégration de nouveaux étudiants émanant des dernières reformes: réforme de 2019 sur l'entrée dans les études de santé, et processus national « d'universitarisation » des formations paramédicales, qui ont généré une augmentation non négligeable du nombre d'étudiants et d'apprenants accueillis dans les locaux. Le site est implanté sur les parcelles dont l'Etat est propriétaire et l'université gestionnaire à travers une convention d'utilisation.

La finalité de la phase 1 du projet inscrit au CPER 21-27 est de **remplacer le bâtiment n°3 par une nouvelle construction qui réponde aux normes actuelles de sécurité incendie, d'accessibilité et de gestion de l'énergie**, conformément aux objectifs nationaux, mais également de **dimensionner les espaces selon les nouveaux besoins induits par la réforme de la filière santé**.

Ce nouveau lieu aura vocation d'être un pôle central de formation en santé pour le territoire en intégrant de nouveaux outils de formations à distance (visioconférence interactive) avec d'autres sites universitaires (y compris IFSI) du territoire (Colmar, Haguenau, Sélestat, UHA…) tout en accueillant les nouvelles filières et pratiques pédagogiques.

L'université de Strasbourg porte la maitrise d'ouvrage de cette opération. Elle a conduit une étude de faisabilité sur le site qui met en évidence que la stratégie de construction d'un bâtiment neuf, suivie de la démolition du bâtiment 3 actuel est la plus pertinente et cohérente

L'expertise menée entérine en effet le principe d'une mise en œuvre en 2 phases : une première qui consiste à construire un nouveau bâtiment et une seconde qui portera sur la démolition de l'actuel « bâtiment 3 » puis la construction d'un nouveau. La réhabilitation du bâtiment 3 pour le maintien de l'accueil du public est rendue impossible en raisons de nombreuses contraintes règlementaires (sismiques, structurelles, incendie, thermique), et une typologie limitante pour répondre aux besoins fonctionnels et aux pratiques pédagogiques actuelles. En outre la capacité portante de ses planchers, est trop faible pour envisager une réhabilitation.

Le bâtiment 3 est un bâtiment de grande hauteur (IGH) construit en 1967 qui ne répond ni aux normes de sécurité incendie, ni aux normes sismiques, ni aux critères d'accessibilité et encore moins aux normes environnementales. Il représente donc un

risque important pour l'exploitant et génère des fortes contraintes d'exploitation. Il fait l'objet d'un avis défavorable d'exploitation depuis au moins 2009. Il est actuellement partiellement inoccupé, ses derniers occupants étant des espaces d'enseignement de la faculté (hors amphis), le centre de ressource des langues (CRL), des espaces d'associations étudiantes et l'Institut de médecine légale (IML). Il fait actuellement l'objet d'une mise en sécurité légère permettant l'exploitation jusqu'à sa démolition, et incluant le classement en ERP non IGH.

L'ensemble des unités de recherche en biomédecine qui y étaient localisées ont intégré le bâtiment du Centre de recherche en biomédecine de Strasbourg (CRBS) ainsi que l'animalerie centrale, libérant ainsi plusieurs niveaux des étages supérieurs qui resteront non occupés afin de réduire le risque lié aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Ce scénario permet aussi de simplifier fortement le phasage des travaux en évitant qu'une part importante du budget soit consacrée à des installations provisoires et de séparer totalement les flux chantier et étudiants

2. Le nouveau bâtiment

La première phase de ce projet porte donc sur la construction d'un bâtiment d'environ 7000 m² SDO (Surface Dans l'Œuvre) en R4 ou R5, permettant de relocaliser les actuels occupants du bâtiment n°3 (hors Institut Médico-Légal-IML), d'intégrer et de regrouper une majorité des nouvelles filières induites par « l'universitarisation » des formations en santé.

La relocalisation de l'IML, la démolition du bâtiment 3 ainsi que l'aménagement d'un nouveau cœur de campus seront réalisés ultérieurement.

L'étude de faisabilité réalisée s'appuie sur des besoins en salles de formation mutualisées, des salles de formation en langue, des salles de travaux pratiques (simulation), des bureaux pour les services associés au suivi des formations. Des espaces de recherche non expérimentale sont prévus ainsi que des tiers lieux pour intégrer les besoins nouveaux de liens avec les entreprises mais aussi avec des associations.

Afin de pouvoir construire le nouveau bâtiment, tout en conservant le bâtiment 3 existant, l'implantation envisagée se situe en fonds de parcelle, le long de la limite Est du campus. Le bâtiment intégrera aussi les locaux de simulation pédagogique (Unité de simulation européenne en santé – UNISIMES), qui occupent actuellement provisoirement un bâtiment des HUS. Cette implantation permettrait ainsi de maintenir le bâtiment 3 en activité pendant la construction du nouveau.

Le projet favorisera également la vie étudiante avec le développement de la cafétéria gérée par l'association des étudiants en médecine.

Toutes les formations de la faculté de médecine (hors amphithéâtres) sont concernées soit environ 3 500 étudiants. Dans le cadre de « l'universitarisation » des formations en santé s'y ajoutent les étudiants en formation paramédicales de l'orthoptie (100),

l'ortophonie (150), la maïeutique (200), l'imagerie médicale et radiologie thérapeutique-IMRT (110) ainsi que les psychomotriciens, podologues, ergothérapeutes, masseurs…(280).

La performance énergétique du bâtiment s'inscrira dans les objectifs du Dispositif Eco Énergie Tertiaire (DEET) et la réglementation thermique 2020 (dont les valeurs cibles dédiées à l'enseignement supérieur devraient paraître à moyen terme) avec l'utilisation de matériaux à faible emprunte environnementale.

L'opération s'inscrit dans la politique d'optimisation du patrimoine développée dans le Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) et le schéma directeur immobilier de l'université. Elle répond également aux schémas d'accessibilité et de transition énergétique. Elle répond également aux enjeux d'amélioration de la qualité urbaine du site initiée avec la construction du CRBS et qui porte en particulier sur la réduction de la hauteur de la construction et une requalification urbaine.

Sa démolition à terme permettra de dégager un vaste espace public de rassemblement au cœur du campus qui sera déminéralisé grâce au remplacement du bitume du parking par des espaces végétalisés tout en conservant un maximum d'arbres. La déconstruction du bâtiment 3 prévue en tranche 2 permettra de reconstituer un nouveau parc arboré et complètement ouvert sur la ville.

Le projet permettrait en outre de réduire de 45 % les charges de fonctionnement ce qui représente un gain de près de 369 K€ TTC chaque année soit plus de 9,2 M€ sur 25 ans par rapport à la situation actuelle.

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :
- faisabilité & études de programmation : janvier 2023 à mai 2025,
- validation du dossier d'expertise (DOSEX) : octobre 2024 à décembre 2024,
- consultation pour la désignation de la maitrise d'œuvre : janvier 2025 à août 2025,
- notification de la maitrise d'œuvre : septembre 2025,
- études de maîtrise d'œuvre : T4 2025 à T3 2026,
- dépôt du permis de construire : T2 2026,
- consultation pour les marchés de travaux et attribution: T4 2026 à T1 2027,
- démarrage des travaux : T2 2027 à T3 2029,
- livraison du bâtiment : T4 2029.

3. Financement

Le projet a été retenu au titre du CPER 21-27 pour un coût prévisionnel de 35,8 M€ TTC comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD…) mais hors équipements, mobiliers et déménagement.
Aux côtés de l'Etat (17 M€) et de la Région Grand Est (10 M€), le soutien de l'Eurométropole est de 6 M€. La dépense est retenue sur une base TTC dans la mesure où l'Université ne peut récupérer la TVA grevant les dépenses. Le premier équipement de la tranche 1 (800 000 € TDC) est intégré dans la première phase.

A ce stade le coût de la seconde tranche est estimée à 20,6 M€ et portera sur la

restructuration d'une partie de l'Institut d'anatomie en vue d'y accueillir l'Institut de médecine légale, la déconstruction du bâtiment 3 et le réaménagement des espaces extérieurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'octroyer une subvention d'investissement de 6 000 000 € à l'Université de Strasbourg pour le financement ***de la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la formation de la faculté de médecine*** *dont 300 000 € en 2025 et d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01 – programme 1486-20421,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les documents y afférents.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182162-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mai 2022

Propositions de soutiens aux opérations relevant du volet "enseignement supérieur et recherche (ESR)" du Contrat de plan Etat-Région (CPER) de la période 2021-2027.

Numéro E-2022-684

Préambule

Le contrat a été co-construit par l'Etat et la Région à partir des éléments recueillis au cours des différentes phases de concertation réalisées entre 2019 et 2021.

Il s'agit **du 1er Contrat de plan Etat-Région (CPER) élaboré à l'échelle du Grand Est**, fruit d'un travail de co-construction de l'Etat et de la Région engagé depuis mi-2019 pour ce qui concerne l'ESRI (Enseignement supérieur, recherche et innovation).

Cette nouvelle génération de CPER repose sur la volonté initiale du Gouvernement de « faire évoluer en profondeur » les CPER qui doivent ainsi contribuer « directement aux efforts du pays pour relever les défis de la transition écologique, productive, numérique » et garantir « l'effet des politiques publiques sur la vie des citoyens ».
La majorité des **crédits dédiés à la recherche et l'enseignement supérieur relève de l'orientation « compétitivité et attractivité du territoire national »** dont la finalité est de maintenir et de développer à l'échelle du Grand Est des pôles d'enseignement supérieur, de recherche et les outils de valorisation dans un environnement de compétition internationale. Il s'agit également d'accompagner l'émergence et la rationalisation de sites universitaires et d'enseignement supérieur garants de bonnes conditions de travail, de rayonnement et de performance énergétique ou de mettre en œuvre une politique volontariste de recherche et d'innovation en santé.

1. Eléments financiers

Engagements financiers de l'Etat et de la Région pour l'ESRI

L'engagement de l'Etat et de la Région pour le volet ESR et innovation **au niveau du Grand Est s'élève globalement à 252 M€ soit 126 M€ chacun sur la période du CPER**.
Les crédits sont répartis de la manière suivante :

	Nb	Région (M€)	Etat (M€)	TOTAUX
Opérations immobilières	50	91	100	191
Recherche et innovation	19	35*	26*	61
TOTAUX		**126**	**126**	**252**

* dont 21 M€ pour les équipements scientifiques

Parmi les opérations retenues au niveau du Grand Est, 11 des 50 opérations immobilières sont situées sur le territoire eurométropolitain et 14 des 19 opérations de recherche (dont 2 dans le champ du numérique) impliquent des acteurs de notre territoire. Elles sont financées par l'Etat et la Région à hauteur de 98,27 M€ selon la déclinaison suivante :

- 11 opérations immobilières dont 5 sous maîtrise d'ouvrage de l'UNISTRA, 2 de la Région, une de l'INSA, une des HUS, une du CNRS et une du CROUS pour un montant total de 61,295 M€
- 2 opérations dans le champ du « numérique » pour un montant total de 7,4 M€
- 12 opérations « de recherche » qui impliquent des laboratoires de notre territoire pour un montant total de 29,575 M€.

Engagements financiers de l'Eurométropole de Strasbourg

La dotation de l'Eurométropole dédiée au financement des opérations relevant du « volet ESRI » du CPER de la période 2021-2027 ainsi que, de manière prévisionnelle, certaines opérations ou parties d'opérations qui seront soutenues dans le cadre du « fonds recherche » prévu au Contrat triennal de la période 2021-2023, **est de 30 M€ dont 29,334 M€ pour les opérations relevant du CPER.**

Cette dotation est inscrite au Plan pluriannuel d'investissement adopté dans le même temps que le budget primitif 2022 (délibération du 25 mars 2022).

2. Propositions de soutiens aux opérations relevant du champ « enseignement supérieur et recherche » du CPER

Les propositions de soutien aux opérations immobilières ou de recherche sur la période 2021-2027 reposent sur :

- la liste des opérations financées par l'Etat et/ou la Région
- l'enveloppe budgétaire inscrite au PPI, adoptée avec le BP de l'Eurométropole de Strasbourg par le Conseil du 25 mars 2022 et dédiée au financement de ces opérations
- des concertations bilatérales entre l'Eurométropole de Strasbourg et les principaux interlocuteurs (Université, Rectorat, CNRS).

2.1 Les opérations immobilières (cf. annexe 1)

Propositions de l'Eurométropole

Il est **proposé de soutenir l'ensemble des 11 opérations immobilières** soutenues par l'Etat et/ou la Région dont celles priorisées par l'UNISTRA **pour un montant**

total de 23,46 M€. A noter parmi ces projets immobiliers, une participation à hauteur prévisionnelle de 4 M€ aux côtés de l'Etat à la construction d'une résidence étudiante portée par le CROUS sur un site qui reste à définir.

Parmi les critères et priorités définis au niveau ministériel et qui ont présidé à la sélection de ces opérations par la Région et l'Etat figurent :
- la rénovation ou la réhabilitation du parc immobilier afin de diminuer la consommation énergétique et pour assurer la mise en accessibilité et en sécurité des campus, l'attractivité des sites et des établissements, les conditions de vie et d'études des étudiants
- les projets de rénovation ou d'installation des facultés de médecine
- la transition numérique
- l'innovation.

Chaque opération cofinancée par l'Eurométropole de Strasbourg fera l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec les maîtres d'ouvrage.

2.2 Les opérations de recherche et dans le champ du numérique impliquant et/ou portées par des acteurs de l'Eurométropole de Strasbourg (cf. annexe 2)

Les 14 opérations (12 projets de recherche et 2 projets dans le champ du numérique) retenues au CPER par l'Etat et/ou la Région impliquant des laboratoires et acteurs implantés sur le territoire eurométropolitain avaient été identifiées comme prioritaires pour l'UNISTRA durant la phase de négociation.

Toutes ces opérations peuvent schématiquement être ventilées par catégorie selon leur finalité. Ont ainsi été retenues celles qui s'inscrivent dans les champs prioritaires suivants :
- énergie
- matériaux
- numérique
- santé
- sciences humaines et sociales.

En déclinaison de la présente délibération-cadre, chaque opération cofinancée par l'Eurométropole fera l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec l'établissement bénéficiaire direct de la contribution de l'Eurométropole (UNISTRA ou CNRS). Ces conventions préciseront pour chacune l'assiette des dépenses prises en compte, la quote-part des contributions de l'Etat et de la Région qui viendra cofinancer ces dépenses ainsi que les autres sources de financement potentielles (fonds européens, Collectivité européenne d'Alsace).

En synthèse, la proposition de financement par l'Eurométropole des opérations relevant du volet ESR du CPER de la période 2021-2027 est la suivante :
- projets de recherche : 4,7 M€ permettant d'abonder 11 des 12 opérations retenues dans le CPER
- projets dans le champ du numérique : 1,174 M€ répartis sur les 2 opérations retenues au CPER

- projets immobiliers : 23,460 M€ répartis sur la totalité des 11 opérations retenues au CPER

TOTAL de l'enveloppe affectée par l'Eurométropole sur la durée du CPER : 29,334 M €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la liste des opérations immobilières et de recherche (annexes 1 et 2) qui seront soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région de la période 2021-2027,*

- *les montants des soutiens de l'Eurométropole de Strasbourg affectés à chacune de ces opérations sur la durée du CPER,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du volet ESRI du Contrat de plan Etat-Région de la période 2021-2027.

ANNEXE 1 : OPERATIONS IMMOBILIERES

Porteur	Thématiques/projets	A Assiette retenue CPER	B Part Etat	C Part Région	Etat+Région	Soutien Eurométropole	Thématique	Commentaires/critères de sélection
HUS	Projet PACIFIC Volet immobilier	27 000 000	0	8 000 000	8 000 000	8 600 000	SANTE	Démolition/restructuration. Finalités: Soins/recherche/formation Bâtiment réalisé avec des clauses d'insertions sociales et selon des normes environnementales innovantes. Excellence du soin, de la formation et de la recherche strasbourgeoise dans des domaines à fort impact pour les patients avec le souci d'un accès équitable au soin et à l'innovation, mais aussi d'une éco responsabilité nouvelle.
Unistra	Faculté de médecine Reconstruction d'un bâtiment dédié à la formation	35 800 000	17 100 000	10 000 000	27 100 000	6 000 000	SANTE	Démolition-Construction Finalité: Enseignement L'objectif est de remplacer le bâtiment par une nouvelle construction qui réponde aux normes de sécurité incendie, d'accessibilité et de gestion de l'énergie, conformément aux objectifs nationaux, mais également de dimensionner les espaces selon les nouveaux besoins induits par la réforme de la filière santé. Le projet répond et intègre les enjeux environnementaux. La performance énergétique du bâtiment s'inscrira dans les objectifs du décret « tertiaire », et de la RT 2020, avec l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale. Projet prioritaire.
Unistra	Reconstruction/réhabilitation partielle des bâtiments de recherche de la Faculté de Pharmacie	14 800 000	6 300 000	3 700 000	10 000 000	2 000 000	SANTE	Démolition/reconstruction OU restructuration/réhabilitation. Finalité principale: recherche Donner un cadre de travail aux laboratoires de recherche dans le domaine de la pharmacie qui soit en adéquation avec les critères européens de qualité des locaux dans le souci d'une politique d'attractivité et de développement de l'innovation. La mise aux normes des bâtiments de la Faculté s'inscrit dans l'amélioration de la sécurité incendie et d'usage (chimie, biologie) ainsi que de la performance énergétique des bâtiments. Le bâtiment est l'archétype de la « passoire énergétique » et d'un dysfonctionnement constant de l'aéraulique induite par la sécurisation nécessaire des manipulations. La restructuration lourde ou la démolition/reconstruction s'avère nécessaire pour remettre à plat les installations conformes aux besoins actuels et adopter des approches qui réduisent de manière drastique la consommation énergétique des bâtiments.
Unistra	Centre européen de sciences quantiques (CESQ) 2nde tranche	2 600 000	1 800 000	400 000	2 200 000	400 000		Construction (2nde tranche) Finalité: recherche/innovation Proposition de soutien au regard de l'importance des sciences quantiques pour l'Université (formation, recherche, priorité d'EUCOR, chaire possible...). Malgré les aspects techniques du bâtiment qui doivent répondre a des contraintes fortes (vibration, thermiques etc.) induites par le très haut niveau de recherche expérimentale (lasers), l'université à fixé des objectifs de gestion de l'énergie qui limitent l'impact environnemental de cette construction.
Unistra	Centre de formation de dentisterie numérique	2 000 000	800 000	400 000	1 200 000	400 000	SANTE	Réhabilitation Finalité: enseignement/formation initiale et continue/innovation pédagogique (numérque)
Unistra	Réhabilitation partielle du site de la rue de Neuvic pour l'installation d'une composante de formation	3 000 000	2 700 000	0	2 700 000	300 000		Démolition/reconstruction, restructuration/réhabilitation, mise en sécurité/accessibilité, construction neuve, extension d'un bâtiment, 1er équipement, aménagements extérieurs) Finalité: enseignement/vie étudiante En concertation avec les tutelles, l'UNISTRA envisage la relocalisation d'une composante (a priori faculté des arts et/ou STAPS). Espace urbain en QPV qui fait l'objet d'une opération prioritaire de réhabilitation et de requalification sociale et économique, avec l'objectif, porté par les collectivités et l'Etat, de favoriser la mixité sociale. L'opération inscrite au CPER ne constitue qu'une première phase portant sur une étude relative aux réaménagements partiels du gymnase et des salles de formation, une étude relative aux besoins en accessibilité et rénovations énergétiques, ce point ne concernant qu'une première tranche sur une des ailes du bâtiment.
INSA Rectorat	INSA Extension – restructuration 2ème tranche	3 000 000	1 500 000	875 000	2 375 000	625 000		Poursuite de travaux déjà engagés Cette opération s'inscrit dans la continuité de celle du Plan Campus et la finalise (Plan Campus: EMS 5 M€, Région 7 M€ et l'Etat 12,37 M€) . Le coût supplémentaire nécessaire à la finalisation de l'opération est de 3M€. Cette deuxième tranche de travaux vise à restructurer les bâtiments D et L .
Région	IUT Robert Shuman Illkirch	405 000	135 000	135 000	270 000	135 000		Poursuite de travaux déjà engagés Poursuite des travaux du hall de génie civil financés dans le cadre du CPER 15-20. A la suite d'aléas, de modifications, de retard (COVID) et d'augmentation du coût des matières premières notamment de l'acier, le montant de l'opération ES3a est estimé aujourd'hui à 5,705 M€ TTC soit + 405 K€. Augmentation approuvée par la Région en CP de novembre 2021 (ventilée entre la Région, l'Etat et l'EMS à hauteur de 0,135 chacun).
Région	INSPE Meinau	1 500 000	500 000	500 000	1 000 000	500 000		Poursuite de travaux déjà engagés Poursuite des travaux d'extension financés dans le cadre du CPER 15-20. Abondement de 1,5M€ ventilé par anticipation à parité entre les financeurs soit 0,5 M€.
CNRS	Extension de l'Institut Charles Sadron (ICS). Cronenbourg.	3 600 000	250 000	1 200 000	1 450 000	500 000		Extension (il s'agit principalement d'une extension en transformant un espace parking couvert en un espace de recherche et d'enseignement. Finalité: enseignement, recherche-innovation dans les sciences des matériaux, vie étudiante, documentation-bibliothèques-learning center, équipements sportifs, coordination et logistique Seul projet propre CNRS. Projet parfaitement en phase avec plusieurs priorités dont en particulier le recyclage et la fonctionnalisation des matériaux, les dispositifs médicaux, les molécules et matériaux biosourcés. Thématique d'excellence. L'opération a principalement pour fonction un développement, une optimisation et une meilleure attractivité en matière de recherche-innovation. Elle inclut également une fonction enseignement en réponse à une problématique d'accueil d'étudiants (elle résout un problème d'accueil des étudiants en centre-ville au sein de la Faculté de Physique et Ingénierie)
CROUS	Résidence universitaire sur le campus de l'Esplanade	30 000 000	5 000 000	0	5 000 000	4 000 000		Démolition/Consruction Finalité: vie étudiante Logements étudiants supplémentaires. Localisation à définir.
			36 085 000	25 210 000	61 295 000	23 460 000		

ANNEXE 2 : OPERATIONS DE RECHERCHE

Site	Porteur	Thématiques/projets	Description synthétique	A Asiette retenue au CPER	B Etat	C EPST	D Région	F Total Etat (dont EPST)+Région	Thématique (directe ou indirecte)	Soutiens Eurométropole
UNISTRA	Fondation pour la recherche en chimie	Chimie	Maintenir et développer une plateforme d'équipements scientifiques de standard international à Strasbourg, place forte de la chimie moléculaire et supramoléculaire.	9 494 000	500 000	200 000	500 000	1 200 000	SANTE/ENERGIE/ ENVIRONNEMENT...	700 000
Grand Est	URCA, UTT, UL, UHA, CNRS; UNISTRA, INSERM, Georgia Tech Lorraine, Institut St Louis, Metafensch	Matériaux et nanoSciences	Donner aux laboratoires concernés les moyens en équipements pour pouvoir continuer à développer une recherche d'excellence en phase avec les thématiques de la SRDEII, dans une région où les matériaux sont un fer de lance.	21 415 000	3 400 000	300 000	3 000 000	6 700 000	SANTE/ENERGIE/ TRANSPORT...	700 000
UNISTRA	Centre de Biologie Intégrative (CBI) / IGBMC Strasbourg	CN CRYO (Centre National de cryo-microscopie électronique biomédicale)	Renforcer la position concurrentielle de la Région et de la France sur une technologie de pointe qui évolue très rapidement au niveau mondial, la cryo-microscopie électronique.	18 770 000	2 300 000	0	2 650 000	4 950 000	SANTE	850 000
UNISTRA	UNISTRA/UHA	ImaProGen (Instrumentation de très haute résolution en biologie et santé: du gène à la cellule)	ImaProGen - Instrumentation de très haute résolution en biologie et santé : du gène à la cellule	3 846 000	0	0	900 000	900 000	SANTE	400 000
Grand Est	Unistra (MISHA), UHA, UL, URCA	Créer, Organiser et Valoriser les Données en Sciences Humaines et Sociales - COVD SHS	Porté par les Maisons des Sciences de l'Homme du Grand Est (MISHA à Strasbourg), il s'agit de faciliter la constitution de nouveaux corpus de données, de les valoriser pour l'éclairage des politiques publiques ou pour l'amélioration des connaissances fondamentales.	2 365 000	800 000	225 000	400 000	1 425 000	SHS	200 000
Grand Est	UNISTRA, UL et URCA	Institut européen des maladies inflammatoires (IEI) dans le Grand Est.	Volet "équipements" du projet collaboratif régional, l'institut d'Inflammation du Grand-Est (I2GE) qui associant des expertises uniques reconnues sur le plan national et international, et ayant pour objet à moyen terme de changer la prise en charge des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques et/ou auto-immunes. Le volet strasbourgeois est le projet PACIFIC	7 225 000	900 000	500 000	650 000	2 050 000	SANTE	350 000
UNISTRA	Fondation pour la recherche en chimie	GE-MED (Grand Est médicament)	Soutenir le développement d'initiatives de recherche sur le médicament en équipant des laboratoires de chimie contributeurs de molécules pour la découverte de médicaments innovants.	4 060 000	1 000 000	150 000	1 000 000	2 150 000	SANTE	300 000
UNISTRA et UL	UNISTRA-UL	R-IRM (Réseau Grand Est en Imagerie et Robotique Médicales)	Achat d'équipements pour les plateformes de recherche en imagerie in vivo et robotique du Grand Est.	8 336 000	1 000 000	0	700 000	1 700 000	SANTE	500 000
Grand Est	UL, URCA, UNISTRA, CNRS	RENETE-Recherche Environnementale d'excellence pour le changement global et la Transition Ecologique	Maintenir et développer au plus haut niveau d'excellence les plateformes dédiées à l'analyse de la chimie de la terre, de ses ressources naturelles, de leur évolution et surveillance et des plateformes permettant de les observer, d'expérimenter et de développer des procédés innovants dans le contexte du changement global et de la transition écologique.	10 000 000	2 600 000	250 000	2 100 000	4 950 000	ENVIRONNEMENT	250 000
Unistra	UNISTRA (IPHC)	Cyrcé2: Hadronthérapie - nouvelles indications thérapeutiques et suivi de leurs efficacités	Développer un plateau technique d'imagerie nucléaire pour évaluer et suivre la hadronthérapie, thérapie innovante dans le traitement des cancers.	9 250 000	0	0	600 000	600 000	SANTE	250 000
Grand Est	UNISTRA et INRIA/UL/UTT/URCA	ALLIAGE Vers une Alliance autour des sciences et technologies du numérique et de l'IA en Région Grand Est	Renforcer les activités de recherche en sciences et technologies du numériques autour de 5 axes : a. Intelligence Artificielle et Algorithmique ; b.Cyber-sécurité ; c.Santé et données numérique ; d.Industrie du futur ; e.Interactions Logiciel Matériel.	10 240 000	800 000	550 000	800 000	2 150 000	NUMERIQUE	200 000
Grand Est	UTT, URCA, UL, UHA, UNISTRA	NEIGE-S – Numérique Et Internet en région Grand Est pour le Supérieur	Interconnecter en THD tous les sites des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche présents sur le territoire Grand Est.	6 038 000	700 000	0	700 000	1 400 000	NUMERIQUE	200 000
Grand Est	URCA, UL, UNISTRA, UTT, UHA	GENI : Grand-Est Numérique Intensif	La démarche de labellisation de Datacenter portée par les établissements en 2018 et soutenue par la Région en lien avec l'Etat s'est soldée par une labellisation fin 2020. Pour atteindre les objectifs initiaux fixés par le Ministrère, elle nécessite une politique de coordination, la consolidation du réseau ESR ainsi que la volonté de mutualisation à la fois des ressources de calcul, de stockage et des services – objet de ce dossier. Le projet comporte 3 volets (un par territoire) liés aux spécificités des projets de calcul comme de stockage dont le volet alsacien (AlsaScientific Data for GENI) dont l'objet est d'augmenter la capacité de calcul pour répondre aux besoins traitement des données et de proposer aux chercheurs un service de stockage rapide conséquent.	37 472 000	2 500 000	0	3 500 000	6 000 000	NUMERIQUE	974 000
					16 500 000	2 175 000	17 500 000	36 175 000		5 874 000

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
UNIVERSITE DE STRASBOUG	Subvention d'investissement		6 000 000 € (répartis sur 4 exercices budgétaires : - 300 000 € en 2025 - 300 000 € en 2026 - 1 200 000 € en 2027 - 4 200 00 € en 2028	-

Strasbourg.eu
eurométropole

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Observatoire de l'évolution du secteur de la construction à l'échelle locale : soutien à la Cellule Économique Régionale de la Construction Grand Est.

Numéro E-2025-580

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les initiatives qui permettent d'accompagner la mutation des métiers et les changements de pratiques des professionnels du secteur de la construction. En effet, ce secteur qui fait face à une série de défis affectant son dynamisme économique représente 16 180 emplois privés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il reste stratégique pour atteindre les objectifs de réduction de l'empreinte carbone du parc bâti du territoire eurométropolitain fixés par le Plan Climat Air Énergie de l'Eurométropole de Strasbourg. Le suivi de l'évolution de ce secteur est indispensable afin de pouvoir créer les conditions favorables à son développement.

La Cellule Économique Régionale de la Construction Grand Est (CERC) œuvre au service des acteurs du BTP du Grand Est, de l'Alsace et de l'Eurométropole. En tant qu'instance de concertation et observatoire unique du secteur de la construction, elle apporte aux professionnels de la construction, aux élus et aux collectivités une connaissance économique objective et partagée. Ce savoir-faire permet à la CERC (anciennement CEBTP-Alsace) d'être reconnue par un partenariat large d'acteurs économiques dans l'expertise du secteur de la construction. La CERC, c'est aussi un baromètre qui agit en cabinet d'études et qui ambitionne de jouer un rôle de marqueur permettant de suivre et d'anticiper l'évolution du secteur de la construction sous l'angle du développement durable. Autour de 48 membres, c'est un lieu de réseautage où s'institue, sur la base d'informations prévisionnelles, une concertation entre les divers partenaires publics et privés qui participent à l'activité du BTP. La pluridisciplinarité de son équipe et l'appui du réseau des CERC, et le retour d'expérience d'autres CERC, permettent à la CERC Grand Est d'être en capacité de répondre à toutes les demandes d'observation, d'analyse et d'animation des partenaires concernant le secteur de la construction.

Ainsi, il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

CERC Grand Est *(subvention de fonctionnement)*	5000 €

La CERC Grand Est publie régulièrement des études conjoncturelles et anime des groupes de réflexion au sein d'instances de concertations concernant le secteur de la construction. Elle travaille en partenariat depuis plusieurs années avec l'Eurométropole de Strasbourg pour appréhender les mutations économiques liées à la transition écologique. Elle a notamment participé à la livraison de données territoriales pour le développement de l'outil de planification des emplois liés à la rénovation énergétique du bâtiment de l'Institut NégaWatt, dont l'Eurométropole est l'un des territoires pilotes. La CERC Grand Est a également effectué le portrait de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'étude portant sur la mutation des métiers du bâtiment, portée par la Maison de l'emploi de Strasbourg dans le cadre d'un Engagement de Développement des Emplois et Compétences (EDEC).

En 2025, la CERC développera des outils de suivi et d'analyses à l'échelle de l'Eurométropole, apportant une contribution indispensable notamment concernant le suivi de l'évolution du marché local de la rénovation énergétique des bâtiments.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne la Cellule Économique Régionale de la Construction à hauteur de 5 000 € pour l'année 2025 pour son travail de veille, dont la Collectivité bénéficie. L'État apporterait en 2025 son soutien à hauteur de 35 000 € et la Métropole de Metz à hauteur de 5 000 €.

CERC Grand Est *(subvention de projet)*	1500 €

La CERC Grand Est a développé en 2023 un outil interactif appelé « MonSuiviRénov » qui permet de suivre la dynamique de rénovation énergétique des logements privés sur les territoires en donnant accès à de nombreux indicateurs (aides financières, accompagnements, entreprises RGE, etc.). L'outil a été développé à l'échelle régionale par la CERC sur fonds propres afin de garantir une information complète aux membres et partenaires de la CERC. Sa mise à jour trimestrielle est également assurée par la CERC.

Pour 2025, la CERC Grand Est a comme projet de déployer l'outil à l'échelle des EPCI pour un suivi territorialisé et un accompagnement vers les objectifs de rénovation énergétique du parc et les objectifs bas carbones. Le territoire eurométropolitain serait le premier à l'échelle régionale dont les données seraient intégrées à l'outil.

Ce projet permettra d'alimenter le travail des partenaires du comité « Ensemble Ecorénovons Strasbourg & Eurométropole » en apportant des analyses concernant l'évolution de l'offre et de la demande en termes de rénovation énergétique des bâtiments sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'outil permettra également de mieux adapter les missions prévues dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' et de piloter plus finement les subventions pour la rénovation énergique des logements versées par la Collectivité.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne la Cellule Économique Régionale de la Construction pour le développement du projet MonSuiviRénov à hauteur de 1 500 € pour l'année 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes en les imputant sur les crédits disponibles sur lignes budgétaires suivantes votés lors du conseil du 27 juin 2025 :*

Dénomination de l'organisme	***Nature de la sollicitation***	***Montant sollicité***	***Montant proposé***	***Montant octroyé N-1***
CERC Grand Est	*Subvention de fonctionnement*	*5000 €*	*5000 €*	*4000 €*
CERC Grand Est	*Subvention de projet*	*1500 €*	*1500 €*	*0*
TOTAL		***6500 €***	***6500 €***	***4000 €***

- *d'imputer la somme de 6 500 € sur les crédits de la ligne budgétaire 65748 – DU01H programme 8149,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions, avenants et arrêtés y afférant.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182414-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
Du 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
CERC Grand Est	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	4 000 €
CERC Grand Est	Projet	1 500 €	1 500 €	0 €
TOTAL		**6 500 €**	**6 500 €**	**4 000 €**

ECONOMIE DE LA FILIÈRE CONSTRUCTION

NOTES DE CONJONCTURE MENSUELLES

Conjonctures mensuelles **régionales** de la CERC Grand Est - **12 publications par an**

Conjonctures mensuelles **départementales** de la CERC Grand Est - **120 publications par an**

Présentations conjoncture & toutes thématiques de la CERC tout au long de l'année

MONSUIVIPERMISDECONSTRUIRE

MonSuiviPermisdeConstruire Grand Est - **6 publications par an**

ACTIVITE DU BÂTIMENT EN FRANCE ET DANS LES RÉGIONS

L'**activité du Bâtiment** - **Publication annuelle**

NOTES TRIMESTRIELLES SUR L'ACTIVITÉ ENTRETIEN-RÉNOVATION

L'**activité entretien-rénovation** du Bâtiment dans le Grand Est - **4 publications par an**

BAROMÈTRES SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ TRAVAUX PUBLICS

Baromètres semestriels Travaux Publics Grand Est - **2 publications par an**

DÉPENSES DE BTP DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les dépenses de BTP des collectivités territoriales Grand Est & départements - **1 publication par an**

CONJONCTURE AMEUBLEMENT BOIS

Baromètres semestriels MadeIn - 2 publications par an

CHIFFRES CLÉS ARTISANS DU BÂTIMENT

Datavisualisation Chiffres clés Artisans du Bâtiment - 1 publication par an

SUIVI IMPACT DU LOGEMENT SOCIAL - GRAND EST

Synthèse de **suivi** de l'étude socle de 2024 - **1 publication par an**

GRAND EST CERC — FILIÈRE CONSTRUCTION — Mesurer. Anticiper.

RELATION EMPLOI ET FORMATION DE LA FILIÈRE CONSTRUCTION

TABLEAU DE BORD ACTIVITÉ, EMPLOI ET FORMATION DANS L'INDUSTRIE DES MATÉRIAUX

Tableau de bord "Activité, emploi et formation" Grand Est - **1 publication par an**

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MON SUIVI RENOV

MonSuiviRenov Grand Est - **3 publications par an**

OBSERVATOIRE DES COÛTS DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

Observatoire Grand Est - **1 publication annuelle**

CONTRIBUTION RENOBOOST

Expertise, analyse et livraison de données Grand Est - **1 mise à jour et plusieurs COPIL**

REP PMCB ET REEMPLOI

ACCOMPAGNEMENT 2025 DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU MAILLAGE REP REGIONAL

Réunions de **concertation régionale** - **2 par an en partenariat avec l'OCAB**

GEREVE

Animation COPIL et travaux filière réemploi partie **ressourceries / matériauthèques** - **1 COPIL et 1 publication par an**

ETUDE DÉCHETS ET DÉBLAIS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ BTP (EDD)

Qualification des installations en partenariat avec le Ministère (SDES)

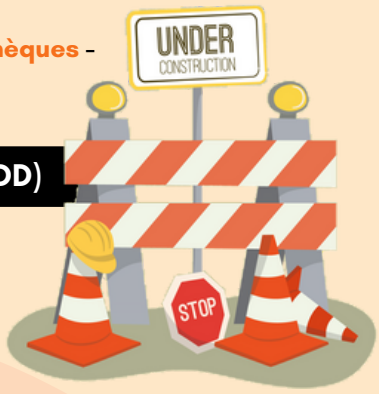

GRAND EST CERC — FILIÈRE CONSTRUCTION — Mesurer. Anticiper.

PROJETS A SOUMETTRE & RECUEIL

TABLEAUX DE BORD ACTIVITÉ, EMPLOI ET FORMATION BTP

Production des tableaux de bord régionaux Bâtiment & Travaux Publics - Edition 2025

Mise à jour et amélioration des tableaux de bord Emploi, formation départementaux

Je **consulte** les tableaux de bord départementaux de la CERC Hauts-de-France

BESOIN EN LOGEMENTS ET RÉINDUSTRALISATION DES TERRITOIRES

Je **consulte** le pilote de la CERC Auvergne-Rhône-Alpes de l'étude

SUIVI DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES GRAND EST

Projet structurant pour la CERC Grand Est. Avec un savoir-faire reconnu dans le réseau et une possibilité d'adaptation des travaux à notre région

Je **consulte** les travaux du réseau sur le SRC (non exhaustifs)

FILIÈRE RÉEMPLOI GRAND EST

Je **consulte** les travaux du réseau sur le réemploi (non exaustifs)

RECUEIL, REMARQUES ET PROPOSITIONS SUR LES PROJETS SOUMIS

Je soumets mon avis sur les potentiels projets

Ou en cliquant ici !

Merci

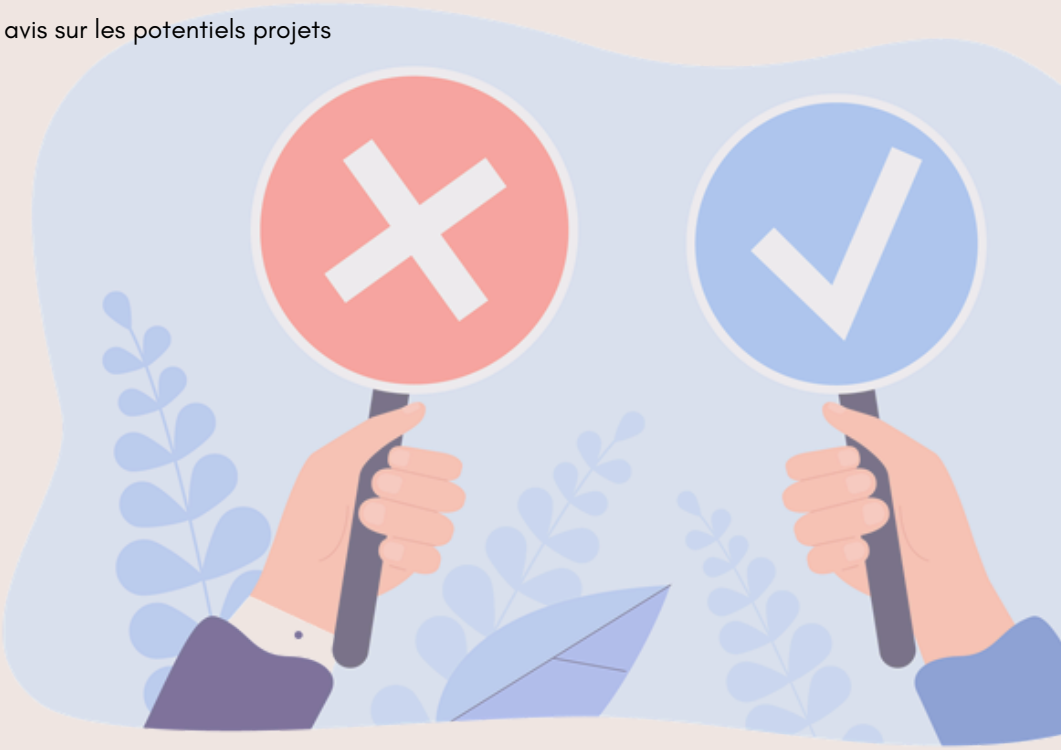

GRAND EST CERC — FILIÈRE CONSTRUCTION — Mesurer. Anticiper.

MON SUIVI RÉNOV

Le suivi de la rénovation énergétique en Grand Est et ses territoires

GRAND EST
CERC
FILIÈRE CONSTRUCTION
Mesurer. Anticiper.

L’outil interactif de suivi de la rénovation énergétique en Région et ses territoires

MonSuiviRénov est un outil interactif créé par le Réseau des CERC qui permet de connaître la dynamique de rénovation énergétique des logements privés dans les territoires.

Développé en Grand Est, il donne accès à de nombreux indicateurs (aides financières, accompagnements, Entreprises RGE…) à différentes échelles géographiques (Région, départements).

Développé en 2023 en fond propre par la CERC pour ses membres, l’outil est actuellement développé au niveau EPCI



Ce travail est engagé par différents biais :

- Remplacement d’outil moins dynamique comme la Baromètre Annuel
- Développer la datavisualisation
- Répondre à des demandes d’accès aux données / indicateurs de niveau régional, départemental, EPCI



Il est régulièrement mis à jour en fonction de la disponibilité des données.

Positionnement de l’outil

La rénovation énergétique des bâtiments résidentiels représente un enjeu majeur dans un objectif de réduction de la consommation énergétique et d’émissions de Gaz à Effet de Serre. C’est pourquoi le réseau des CERC propose un nouvel outil analysant les données disponibles pertinentes sur le sujet de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels privés.

Indicateurs et données de l’outil



- Les tendances sur le marché de l’entretien rénovation
- Le suivi des dispositifs d’aides à la rénovation énergétique des logements privés
- Un suivi « développé » du dispositif MaPrimeRénov’
- Un suivi des conseils et actions SARE
- Des données de caractéristiques des territoires : RGE, profils des entreprises et ménages, parc résidentiel.

Développement de l’outil

- L’outil propose des données à l’échelle de la Région & des départements.

Elargissement de l’outil à des données sur l’échelle de l’EPCI

- Rajouter les données concernant la consommation énergétique du secteur résidentiel.

- Elargissement de l’outil à des données sur le parc tertiaire



De manière plus générale, l’outil a été conçu pour être évolutif et s’adapter aux nouveaux besoins pouvant émerger sur le sujet.

Présentation visuelle de l’outil

L'accès à l'outil en ligne se fait via le lien suivant :

https://www.sphinxonline.net/CERCLorraine/MonSuiviRenov_Mdp_GE/MonSuiviRenov.htm

Avec le mot de passe : CercGE

Une représentation visuelle des données "Datavisualisation"



Strasbourg.eu
eurométropole

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

ADIRA : subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025.

Numéro E-2025-384

L'ADIRA, agence de développement économique, contribue au développement de l'économie et de l'emploi en Alsace.
Depuis 2023, l'ADIRA a mis en place de nouveaux statuts, une nouvelle gouvernance et une nouvelle répartition des financements. Une convention d'objectifs partenariale entre l'EMS et l'ADIRA est définie pour la période 2024-2026. La signature officielle de cette convention a été réalisée en janvier 2025.

Cette convention s'articule sur les 7 engagements du pacte pour une économie locale et durable :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

Le cadre du partenariat est défini dans le respect des engagements du PACTE, tant sur au niveau des missions que de la gouvernance. La convention est établie pour une durée de trois ans (correspondant à la durée des mandats des administrateurs).

Une convention financière est néanmoins établie annuellement au moment du vote de la subvention qui prévoit des modalités de versement en 2 fois :
60% à réception d'un dossier de demande de subvention complet
40% sur présentation du bilan annuel de l'ADIRA au vu de la convention d'objectifs

Conformément aux nouveaux statuts de l'ADIRA et sur la base de la nouvelle

convention d'objectifs il est proposé une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025 à hauteur de 322 303€.

Le montant de la subvention de fonctionnement 2025 proposé est en recul de 4% par rapport à la subvention de fonctionnement 2024, du fait d'une baisse globale de budget des financeurs de l'association pour respecter la répartition de financement de l'association prévue dans les accords de Matignon (20% EPCI, 40% CeA, 40% Région Grand Est).

À titre principal, le bilan économique 2024 de l'accompagnement ADIRA sur le territoire de l'Eurométropole est le suivant :

- environ 177 M€ investis par les entreprises
- environ 26 entreprises accompagnées dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signés entre l'ADIRA et la Région Grand Est (accompagnement des entreprises dans les parcours de transformation proposés par la RGE et suivi des entreprises en difficulté)
- suivi en tant que référent de proximité pour le compte de la RGE d'une centaine de comptes clés sur l'EMS
- 68 entreprises labellisées alsace excellence sur l'EMS
- mise en place de la task force automobile

Ce bilan s'accompagne en outre d'actions de communication et d'animation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

décide

- *l'attribution d'une subvention de 322 303€ à l'ADIRA au titre du fonctionnement général de l'association pour l'exercice 2025 dans les conditions et modalités précisées par la convention financière,*

- *l'imputation de cette dépense sur la ligne budgétaire 632-65748-PROG 8011-DU02B dont le disponible avant la présente séance du Conseil est de 322 303 €,*

autorise

la Présidente son ou sa représentant(e), à signer la convention financière 2025 susvisée, ainsi que les éventuels avenants, et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181901-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subvention

Délibération Conseil de l'Eurométropole
du vendredi 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
ADIRA	Subvention générale de fonctionnement Exercice 2025	322 303 €	322 303 €	336 061 €
TOTAL		322 303 €	**322 303 €**	

ADIRA
L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE

Strasbourg.eu
eurométropole

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son vice-président, M. Syamak AGHA BABAEI,

et

- l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Laurent RICHE,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 mai 2024
- les statuts révisés de l'agence de développement d'alsace du 15 juin 2023

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs annexée à la présente convention financière.
Dans ce cadre, et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Interlocuteur de proximité des entreprises, l'ADIRA contribue au développement de l'économie et de l'emploi en Alsace. L'association a notamment pour objet l'accueil, l'accompagnement et le suivi de projets d'installation et de développement des entreprises ; l'accompagnement des entreprises en difficulté ; la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires la diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres, une veille au travers d'une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale …..

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'ADIRA pour l'exercice 2024 s'élève à 4 571 000 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet de la convention s'élève au total à la somme de 336 061 €.

La subvention sera versée en deux temps sur l'année budgétaire en cours:

- 60% à réception du dossier complet de la demande de subvention
- 40% sur présentation du bilan annuel de la convention d'objectifs, le montant pouvant être réajusté dans la limite maximale des 336 061 € en cas de besoin.

À noter que la reconduction de cette subvention sera soumise au respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention financière et de la convention d'objectifs annexée.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ASS ADIRA auprès du CIC ENTREPRISE STRASBOURG et sera mise en paiement dès vote favorable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, **avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention** *(ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice*), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg un bilan d'activité propre au territoire de l'EMS eu égard aux objectifs de la convention annexée ;

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est au moins à 153 000 €.

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière.

Article 5: Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.
L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.
Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.
L'ADIRA et l'EMS se concerteront en amont sur des opportunités de communication et réfléchiront ensemble le cas échéant sur la co-construction d'une communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas d'exécution partielle par l'association du budget prévisionnel consigné à l'article 2, la collectivité pourra demander le reversement partiel de la subvention versée, ou réduire le montant d'une future subvention, à due proportion des dépenses non-réalisées.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7: Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg via le portail des Aides.

Article 8: Pouvoir adjudicateur

L'ADIRA a l'obligation légale de respecter pour l'ensemble de ses contrats de fournitures, de services ou encore de travaux conclus à titre onéreux avec des tiers, notamment les procédures de passations prescrites par le code et la réglementation de la commande publique.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le 22 OCT. 2024

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Vice-Président

Syamak AGHA BABAEI

Pour l'association

Le Président

Laurent RICHE

PJ : convention d'objectifs 2024 – 2026

ADIRA
L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE

Strasbourg eu
eurométropole

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 – 2026

annexe de la convention financière

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant par délibération du 28 juin 2024,
ci-après désignée « EMS»,
d'une part,

et

L'ADIRA, association de droit local, dont le siège social est situé au Parc des Collines 68 rue Jean Monnet 68200 Mulhouse, et représentée par son Président Monsieur Laurent RICHE élu lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2023,
ci après désignée « l'ADIRA »,
d'autre part

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a co-construit avec les acteurs économiques locaux un **Pacte pour une économie locale durable**, un acte d'engagements réciproques autour du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg pour amplifier la transition écologique du territoire.

Le Pacte a pour objectif de renforcer la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Chaque signataire du Pacte pour une économie locale durable s'engage à agir dans le sens des 7 engagements communs suivants :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

L'ADIRA, en contribuant au Pacte, s'est engagée à agir au service des entreprises du territoire et à participer à la démarche partenariale et aux instances de pilotage du Pacte pour une économie locale durable.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ADIRA -L'Agence de développement d'Alsace- et l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après Eurométropole, en tenant compte des spécificités du territoire métropolitain et de l'organisation des services de la collectivité, nécessitant un partenariat spécifique et unique.

Elle définit les coopérations que les deux parties conviennent d'établir, dans le respect des missions et priorités des actions retenues.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation des missions qui sont confiées à l'ADIRA par l'Eurométropole.

Par la présente, l'ADIRA s'engage à réaliser les missions exposées ci-après, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention s'inscrit en conformité avec les objectifs du Pacte pour une économie locale et durable et l'objectif statutaire de l'ADIRA tel que définis dans les statuts révisés du 15 juin 2023.

Elle complète la convention financière qui détermine les modalités de versement de la subvention délibérée et votée annuellement.

AM

Article 2 : Enjeux et axes de collaboration

1. *Se connaître, se faire connaître, se faire confiance*

a. Actions prioritaires

Veille territoriale :
Les parties s'engagent annuellement à partager l'information nécessaire à la connaissance des disponibilités foncières et immobilières sur le territoire EMS mais également sur le territoire global d'intervention de l'ADIRA, qu'elle soit publique, parapublique ou privée.

Les négociations et les accords concernant des fonciers propriété de l'EMS sont assurées dans tous les cas par la collectivité exclusivement.

L'ADIRA pourra être sollicitée pour apporter une expertise sur des sujets identifiés ou contribuer à des études générales ou particulières menées par l'EMS et à sa demande.

Dans le cadre du suivi de ses comptes clés, l'ADIRA fera un retour régulier des actualités économiques.

Animation territoriale :
L'ADIRA pourra animer un atelier avec les autres intercommunalités sur l'offre en zones d'activités et la stratégie des intercommunalités en matière de foncier économique, atouts et faiblesses des territoires, et de manière plus générale sur les dynamiques économiques en cours ou à l'œuvre sur les territoires voisins.

Retour d'expériences et partage des bonnes pratiques :
L'ADIRA animera des échanges sur les sujets de sobriété du foncier d'activité et de renouvellement urbain pour de l'activité (place et forme des lieux d'activités, outils opérationnels de gestion foncière, les besoins des entreprises sur notre territoire…) et tout autre sujet répondant à l'enjeu n°3 « Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire ». Elle pourra élargir la culture de la collectivité par un benchmark structuré.

Animation et participation à divers réseaux économiques :
L'ADIRA pourra être sollicitée ponctuellement pour contribuer à l'animation des réseaux EMS sur des sujets identifiés (Associations ZA, EIT, innovation...).
En outre, concernant les associations d'entreprises en zone d'activités, l'ADIRA pourra intervenir en appui auprès de ces associations pour les accompagner dans leurs démarches d'animation.
L'ADIRA pourra proposer la création d'autres clubs et réseaux thématiques, qu'elle pilotera le cas échéant avec l'EMS et les autres partenaires adéquats.

Faciliter l'accès aux dispositifs d'aide aux transitions :
L'ADIRA est identifiée comme le référent des ETI et PME structurantes sur les dispositifs de transition pilotés par la Région.
Un reporting à l'occasion des revues de situations sera fait par l'ADIRA pour les entreprises du territoire EMS.

De manière générale, l'ADIRA relaye auprès des entreprises l'ensemble des dispositifs territoriaux sur l'accompagnement économique.

b. Actions secondaires

Participation aux salons :
A l'instar des autres partenaires de l'EMS, une participation financière de l'ADIRA pour participation aux salons pourra être sollicitée.

L'ADIRA pourra être sollicitée pour intégrer l'équipe d'organisation de l'Eurométropole, organiser des rendez-vous croisés sur des prospects d'intérêt commun, et participera aux débriefs organisés par l'EMS à l'issue des salons.

L'ADIRA pourra proposer l'organisation d'un événement en OFF du salon sur une thématique en lien avec un grand projet, le Pacte ou les Rencontres économiques.

Animation de la marque Alsace :
Il est attendu de l'ADIRA de valoriser des contenus relatifs au tourisme urbain et au tourisme durable dans le cadre de l'animation de son réseau autour de la marque Alsace. Ce travail pourra s'inscrire et se développer dans le cadre de la Fabrique de Destination.

2. *Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples*

a. Actions prioritaires

Entreprises résilientes :
L'enjeu consiste à sensibiliser les entreprises et à les faire adhérer à la démarche collective de la collectivité dans le renforcement de la sobriété en ressources de sa production et de ses services :

- S'adapter au changement climatique, se préparer aux aléas environnementaux et réduire les risques
- Réduire ses émissions et ses déchets, valoriser les produits résiduels dans une logique d'écologie industrielle et d'économie circulaire
- Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments
- Décarboner ses mobilités
- Développer ses achats responsables
- Pérenniser, développer et valoriser les savoir-faire, services et produits locaux
- Sensibiliser et former aux enjeux de la transition écologique et sociale

L'EMS intervient à ce titre sur les domaines de l'EIT (écologie industrielle et territoriale), de la rénovation énergétique du tertiaire bâti, du schéma directeur des énergies ....
Elle peut être amenée dans ce cadre à avoir des contacts réguliers avec des entreprises habituellement suivies par l'ADIRA (comptes clés*).

L'ADIRA diffusera et expliquera auprès des entreprises les grandes politiques publiques de la collectivité, leur sens et les conditions pour leur prise en compte par les entreprises, les accompagnements disponibles. L'ADIRA réfléchira à des actions de pédagogie et de communication en lien avec l'EMS.

An 1

L'EMS s'engage à transmettre les éléments d'informations sur ses grandes politiques publiques en lien avec le développement économique.

L'ADIRA s'attachera à valoriser le territoire EMS pour d'éventuelles implantations auprès des entreprises en développement qui répondent à cette démarche de transformation et de décarbonation de l'économie pour plus de résilience.

Les projets de localisation/relocalisation d'activités, dans le cadre d'une implantation ou d'un développement d'activité seront systématiquement partagés avec l'Eurométropole. L'objectif est de défendre la localisation métropolitaine en particulier pour les entreprises déjà implantées sur le territoire. L'ADIRA devra concerter en amont avec l'EMS avant de présenter des offres potentielles.

Entreprises en difficulté :

L'ADIRA veillera à porter sytématiquement à la connaisance de l'EMS tous les éléments relatifs aux entreprises en difficulté afin de permettre à la collectivité de se positionner si besoin, dans les temporalités adaptées à la collectivité publique.
Ce « porter à connaissance » prendra la forme d'une note écrite adressée à la Présidente et à la directrice de la DDEA.
L'ADIRA est un partenaire privilégié pour accompagner les entreprises dans leurs mutations : informations, recherche de solutions de reprise de l'entreprise et/ou du personnel en lien étroit avec les dirigeants, représentants syndicaux, administrateurs, cellules de reclassement, services de l'Etat et collectivités.

Une concertation amont sera systématiquement conduite entre l'EMS et l'ADIRA dès la connaissance de ces difficultés afin que l'EMS partage à l'ADIRA sa vision du territoire, ses attentes, les stratégies de relocalisation/reconversion, et l'ADIRA sa connaissance et ses préconisations.

3. *Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire*

a. Actions prioritaires

Dans le cadre de son suivi annuel des comptés clés*, l'ADIRA contribuera à les mobiliser sur les dispositifs expérimentaux, de transition, de transformation ou d'innovation du territoire.
Le reporting se fera dans le cadre des revues de situations, ou de façon spécifique en cas d'urgence.

** Suivi des comptes clés : l'Adira a initié dès 2007 une démarche de prospection de l'ensemble des établissements industriels et du secteur tertiaire supérieur employant plus de 100 salariés. Il y en a 350 à travers l'Alsace. A ces « grands comptes » s'ajoutent des startups et PME à fort potentiel de croissance ou positionnées sur des enjeux stratégiques, dites « beaux comptes ».*
L'ensemble de ces « comptes clés » représente sur l'Alsace un portefeuille de 500 sociétés, dont 120 environ sur le périmètres métropolitain, rencontrées par l'ADIRA au moins une fois par an, au plus haut niveau.

AM UR

Ces comptes clés pourront être complétés par des projets d'implantations ou suivi de certaines startups en développement. Ces entreprises s'ajoutent conjoncturellement aux comptes clés.

La liste de ces comptes clés est annexée à la présente convention et sera mise à jour annuellement.

b. Actions secondaires :

L'ADIRA pourra être sollicitée sur des projets ad hoc de reconversion de sites pour accompagner l'EMS sur la programmation économique, l'identification de prospects…

Elle participe au COPIL innovation piloté par l'EMS qui réunit tous les acteurs financés par l'EMS et qui comptent dans les écosystèmes du territoire : pôles de compétitivité, associations, pôle universitaire d'innovation, Grand-Enov+ SATT, CEEJA, …

4. *Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale*

Accompagner les entreprises dans leur transition numérique est un vecteur de structuration de l'innovation sur le territoire de l'Eurométropole et de transition des entreprises. À travers le financement d'incubateurs, de pépinières et de pôles de compétitivités sur son territoire, l'Eurométropole oriente les projets structurants en matières d'infrastructures et de nouveaux usages ; les innovations apportées servant ainsi à structurer l'activité des entreprises et leur développement.

Afin de favoriser l'innovation, les coopérations et étendre les usages numériques, l'Eurométropole et l'ADIRA se sont donné **des objectifs communs :**

- Permettre aux entreprises de s'approprier les solutions digitales pour mieux répondre aux besoins et demandes de leurs clients sur le territoire ;
- Pérenniser l'activité en accompagnant les entreprises dans les transformations de l'économie.

a. Actions prioritaires :

L'ADIRA contribuera à mobiliser les comptes clés, les TPE/PME sur les dispositifs de transition numérique en tenant compte de la maturité de chaque entreprise sur le sujet (de l'adaptation des pratiques de travail et de production jusqu'aux évolutions structurelles type Intelligence artificielle, industrie du futur…), et des principes du numérique responsable.

5. *Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous*

L'ADIRA travaille conjointement avec la Maison de l'Emploi sur des programmes d'accompagnement des entreprises (Club Génération Industrie, Transitions collectives, Pratiques RH…) en articulation avec les priorités de l'Eurométropole. Un reporting régulier est attendu.

a. Actions prioritaires

- Animation et accompagnement sur les métiers en tension : l'ADIRA devra organiser a minima un évènement annuel en tant qu'opérateur.
- L'attractivité des talents se matérialise notamment par la mise en place d'une démarche de Marque Employeur Alsace à laquelle l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité s'associer dès sa genèse en étant territoire pilote ; elle a défini une signature « Bien en Alsace » que l'Eurométropole et l'ADIRA souhaitent promouvoir.

b. Actions secondaires

L'EMS et l'ADIRA collaboreront à la construction et au déploiement d'argumentaires et d'outils destinés à faciliter l'attraction et la fidélisation des talents et compétences indispensables aux entreprises et aux collectivités locales alsaciennes.

6. *Favoriser les dynamiques économiques sur le territoire de l'Eurométropole*

a. Actions prioritaires

Les actions conjointes de l'Eurométropole et de l'ADIRA en matière de RSE visent à créer une dynamique d'échange et de coopération entre les acteurs engagés dans l'un ou l'autre des dispositifs :

- START-RSE (pour Soutien aux Transitions Responsables du Territoire) est un dispositif développé par l'Eurométropole de Strasbourg qui aide les entreprises et associations de moins de 50 salariés des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg à prendre en compte les enjeux RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) dans leurs plans d'action.

- Le Label ALSACE EXCELLENCE créé par la Région Alsace et animé par l'ADIRA s'inscrit dans la démarche de marque du territoire Alsace dont l'objectif est de renforcer l'attractivité, le rayonnement et la compétitivité de l'Alsace.
  L'objectif du label est de favoriser les pratiques RSE des entreprises à travers un parcours normé d'étapes pour améliorer les expériences en matière sociale, économique et environnementale des entreprises. Les engagements se traduisent par une sélection qui permet une labélisation, et l'appartenance à un réseau d'entreprises qui partagent expériences et bonnes pratiques.

Afin de développer la RSE sur l'Eurométropole, l'ADIRA et l'Eurométropole co organiseront la visibilité des trajectoires des entreprises et un évènement annuel pour mettre en lumière les deux dispositifs, les entreprises associées, les initiatives, les retours d'expériences et la progression des acteurs des territoires.

L'EMS envisage le lancement d'un start-RSE 2 qui va permettre d'approfondir les diagnostics et de les élargir, l'enjeu étant de faire basculer des entreprises de START vers EXCELLENCE.

b. Actions secondaires

En accord avec l'EMS, l'ADIRA participent aux comités suivants : comité d'agrément de la pépinière d'Hautepierre, COPIL Innovation, comité de coordination du pacte…
A noter que le comité d'agrément du P2I mis en place avec la concession SERS prendra fin à l'échéance de la concession.

7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

L'ADIRA peut s'appuyer sur le baromètre du Pacte pour affiner/orienter ses propositions d'actions au vu des objectifs ci-dessus.

Article 3 : Gouvernance

Un Comité technique de pilotage (COTECH) « revue de situations » réunira l'ADIRA et l'Eurométropole toutes les 6 semaines environ sous le pilotage du directeur général de l'ADIRA et de la directrice de la DDEA.

Cette instance permettra d'affiner l'organisation projetée dans la présente convention et de faire un tour d'horizon des actualités et des comptes clés évoqués dans les enjeux et axes de collaboration 2 et 3.

Un compte rendu sera systématiquement établi à tour de rôle par les parties. Il sera partagé entre les participants de ce COTECH avant diffusion au Comité de Pilotage politique (COPIL).

Un COPIL spécifique EMS sera organisé a minima une fois par an à l'occasion duquel l'ADIRA présentera et remettra son bilan annuel à la Présidente et aux élus de l'EMS

Un à deux COPIL intermédiaire(s) en fonction de l'actualité peuvent être envisagés.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention d'objectif est établie pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à fin 2026.

Article 7 : dispositions diverses

Les différentes informations communiquées ou échangées entre l'ADIRA et l'Eurométropole en application de la présente convention doivent rester confidentielles et ne sauraient être communiquées sans l'accord explicite des deux parties.

Am

LK

Pour ce faire, un engagement de confidentialité est signé chaque année par une liste restreinte de personnes identifiées, afin de créer une cellule active par laquelle les informations transitent. Cette cellule intègre le président de l'ADIRA, la présidente de l'EMS, la Vice-Présidente de l'EMS en charge du développement économique, le/la directeur/trice de l'ADIRA, le Directeur général de l'ADIRA, le directeur de cabinet de l'EMS et la directrice de la DDEA.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg

---

Fait à Strasbourg en 2 exemplaires, Le 22 OCT. 2024

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Représentant la Présidente

La Vice-Présidente
Anne-Marie JEAN

Pour l'ADIRA

Le Président,
Laurent RICHE

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2025

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente ou son-sa représentant-e,

- l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Laurent RICHE,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025
- les statuts révisés de l'agence de développement d'alsace du 15 juin 2023

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu en 2024 une convention d'objectifs annexée à la présente convention financière.
Dans ce cadre, et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Interlocuteur de proximité des entreprises, l'ADIRA contribue au développement de l'économie et de l'emploi en Alsace. L'association a notamment pour objet l'accueil, l'accompagnement et le suivi de projets d'installation et de développement des entreprises ; l'accompagnement des entreprises en difficulté ; la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires la diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres, une veille au travers d'une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale …..

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'ADIRA pour l'exercice 2025 s'élève à 4 499 000 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet de la convention s'élève au total à la somme de 322 303 €**.**

La subvention sera versée en deux temps sur l'année budgétaire en cours:

- 60% à réception du dossier complet de la demande de subvention
- 40% sur présentation du bilan annuel de la convention d'objectifs, le montant pouvant être réajusté dans la limite maximale des 322 303 € en cas de besoin.

À noter que la reconduction de cette subvention sera soumise au respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention financière et de la convention d'objectifs annexée.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ASS ADIRA auprès du CIC ENTREPRISE STRASBOURG et sera mise en paiement dès vote favorable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, **avant le 30 juin de l'année suivante l'exercice de la présente subvention** *(ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercic*e), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg un bilan d'activité propre au territoire de l'EMS eu égard aux objectifs de la convention annexée ;

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est au moins à 153 000 €.

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière.

Article 5: Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.
L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.
Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.
L'ADIRA et l'EMS se concerteront en amont sur des opportunités de communication et réfléchiront ensemble le cas échéant sur la co-construction d'une communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas d'exécution partielle par l'association du budget prévisionnel consigné à l'article 2, la collectivité pourra demander le reversement partiel de la subvention versée, ou réduire le montant d'une future subvention, à due proportion des dépenses non-réalisées.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7: Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg via le portail des Aides.

Article 8: Pouvoir adjudicateur

L'ADIRA a l'obligation légale de respecter pour l'ensemble de ses contrats de fournitures, de services ou encore de travaux conclus à titre onéreux avec des tiers, notamment les procédures de passations prescrites par le code et la réglementation de la commande publique.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente ou son/sa représentant-e	Le Président
	Laurent RICHE

PJ : convention d'objectifs 2024 – 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium.

Numéro E-2025-450

Par délibération du 1er juin 2012, l'autorité délégante a décidé de confier à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg, la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium de Strasbourg, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP), conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.
La durée initiale de cette convention de DSP est de 14 années à compter de la date de début d'exploitation au 1er septembre 2012. Elle doit donc arriver à expiration le 31 août 2026.

L'avenant n°1 du 5 janvier 2018 a instauré un moratoire sur le paiement de la redevance fixe lissé sur quatre exercices à compter de l'exercice 2016 afin de permettre au délégataire de couvrir la dépense exceptionnelle portant sur la 3ème ligne de filtration non prévue au contrat.

Dans la perspective de la fin de la convention de DSP, l'autorité délégante a décidé de faire réaliser un bilan technique, juridique et financier de l'actuelle délégation afin de préparer la gestion future du service. Elle a également initié une réflexion sur le rôle et la fonction d'un service de pompes funèbre et crématorium, sur les conditions de leur exploitation, sur les évolutions possibles, ainsi que sur les travaux éventuels à réaliser, ceci afin de déterminer le meilleur mode de gestion du service à l'expiration de l'actuelle convention de DSP.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité du service public durant le temps de la finalisation du nouveau projet pour le service extérieur des pompes funèbres et du crématorium et permettre la mise en œuvre du prochain mode de gestion (incluant le cas échéant le délai requis pour l'organisation d'une procédure de mise en concurrence), il est nécessaire de modifier les stipulations de l'article 7 de la convention de DSP afin de la prolonger pour une durée de 10 mois.

Cette prolongation prendra effet au 1er septembre 2026 et prendra fin le 30 juin 2027,

aux mêmes conditions d'exploitation que celles du contrat en cours.

Toutes les autres stipulations de la convention de DSP sont inchangées. La prolongation se fait donc dans les mêmes conditions techniques et financières que celles de la convention de DSP initiale, telle que modifiée par ses avenants et précisées par l'avenant n°2.

Cette modification se fonde sur les articles L3135-1 et R3135-8 du Code de la commande publique, qui permettent aux parties de modifier un contrat de délégation de service public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification est de faible montant, c'est-à-dire que son impact financier sur le montant du contrat de délégation initial est inférieur à 10 % et sans qu'il soit nécessaire de vérifier si cette modification revêt un caractère substantiel au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 3135-1 et R 3135-8 du Code de la commande publique
vu le projet d'avenant ci-joint
vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 05 juin 2025
vu le Code de la commande publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public extérieur des pompes funèbres et du crématorium, prolongeant de dix mois l'actuel contrat,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182284-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Avenant n° 2

au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium

Entre :

L'**Eurométropole de Strasbourg (EMS)** représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du Conseil eurométropolitain en date du 27 juin 2025,

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante »,

d'une part,

Et :

La **Société d'économie mixte Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS)**, dont le siège social est à Strasbourg, représentée par son Directeur général, Monsieur Xavier MAILLARD,

Ci-après dénommée le « Délégataire »,

d'autre part.

Ensemble dénommés « les Parties »

Préambule - exposé des motifs :

Par délibération du 1er juin 2012, l'Autorité Délégante a décidé de confier à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg, la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium de Strasbourg, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP), conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.
La durée initiale de cette convention de DSP est de 14 années à compter de la date de début d'exploitation au 1er septembre 2012. Elle doit donc arriver à expiration le 31 août 2026.

L'avenant n°1 du 5 janvier 2018 a instauré un moratoire sur le paiement de la redevance fixe lissé sur quatre exercices à compter de l'exercice 2016 afin de permettre au Délégataire de couvrir la dépense exceptionnelle portant sur la 3ème ligne de filtration non prévue au contrat.

Dans la perspective de la fin de la convention de DSP, l'Autorité Délégante a décidé de faire réaliser un bilan technique, juridique et financier de la délégation afin de préparer la gestion future du service. Elle a également initié une réflexion sur le rôle et la fonction d'un service de pompes funèbre et crématorium, sur les conditions de leur exploitation, sur les évolutions possibles, ainsi que sur les travaux éventuels à réaliser, ceci afin de déterminer le meilleur mode de gestion du service à l'expiration de l'actuelle convention de DSP.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité du service public durant le temps nécessaire à la finalisation du nouveau projet pour le service extérieur des pompes funèbres et du crématorium et permettre la mise en œuvre du prochain mode de gestion (incluant le cas

échéant le délai nécessaire à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence), l'Autorité Délégante a décidé de prolonger l'actuelle convention pour une durée de 10 mois.

Cette prolongation prendra effet à partir du 1er septembre 2026 et prendra fin le 30 juin 2027, aux mêmes conditions d'exploitation que celles du contrat en cours.

Cette modification se fonde sur les articles L3135-1 et R3135-8 du Code de la commande publique, qui permettent aux Parties de modifier un contrat de délégation de service public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification est de faible montant.

Article 1 - Prolongation du contrat

La durée initiale de la convention de DSP est prolongée de 10 mois, à compter du terme initialement prévu. En conséquence, l'échéance du contrat de concession est fixée au 30 juin 2027 à minuit.

Article 2 – Protocole de fin de contrat

Les Parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration de la convention de DSP ainsi prolongée afin d'organiser la fin de leurs relations contractuelles, d'en régler les modalités financières, techniques et juridiques, et afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service.
Elles concluront à cet effet un protocole de fin de contrat.

Article 3– Maintien des autres clauses en vigueur

Cette prolongation se fait dans les mêmes conditions techniques et financières que celles de la convention de délégation initiale visée en préambule, telle que modifiée par ses deux avenants.
Ainsi, toutes les clauses et conditions de la convention de DSP initiale et de son avenant n°1, non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.
À cet égard et dans ce cadre, le Délégataire est expressément autorisé à poursuivre l'exploitation du service, ainsi que la conclusion de tous contrats nécessaires à l'exploitation du service.

Toutefois, dans le cas où la durée de ces contrats excèderait la durée de la convention de DSP prolongée par le présent avenant, l'accord écrit préalable de l'Autorité Délégante sera requis. Les modalités de confirmation de cet accord seront précisées dans le protocole de fin de contrat.

À Strasbourg le :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,	**LE PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE STRASBOURG,**
représentée par sa Présidente,	représenté par son Directeur général,
Pia IMBS	Xavier MAILLARD

Strasbourg.eu
eurométropole

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Renouvellement du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du pôle funéraire.

Numéro E-2025-449

Par délibération en date du 1er juin 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a, en sa qualité d'autorité délégante, confié à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg, la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium de Strasbourg, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP), conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Conformément aux articles L. 2223-19 et L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions de service public concernées comprennent les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion des convois sociaux et des indigents,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- le personnel et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- l'exploitation du Centre Funéraire avec :
  - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
  - la gestion et l'utilisation du crématorium et de ses dépendances,
  - la réalisation des investissements nécessaires à l'exploitation et à la qualité du service,
  - la prise en compte des évolutions des pratiques sociales.

La durée initiale de l'actuelle convention de DSP de 14 années à compter de la date de début d'exploitation au 1er septembre 2012 a été prolongée par avenant de 10 mois et arrivera à échéance le 30 juin 2027.

Il revient donc au Conseil de l'Eurométropole de se prononcer sur le mode de gestion du service public pour les années à venir.

Dans cette perspective, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière a été diligentée en vue d'éclairer l'autorité délégante sur le choix du mode de gestion du service public dont vous trouverez les conclusions jointes à la délibération.

Cette étude a porté à la fois sur l'analyse du service existant, l'identification de pistes d'amélioration du service et le choix du mode de gestion (gestion en régie / gestion externalisée).

Il résulte de cette étude et compte tenu d'un environnement concurrentiel concernant les activités relevant du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium encore accru depuis la mise en œuvre de l'actuelle délégation de service public, que le mode de gestion qui présente, à ce jour, les meilleures garanties pour optimiser les performances techniques, économiques et financières du service est la délégation de service public.

Ce mode de gestion présente en effet les avantages suivants :
- une part substantielle des risques liés à l'exploitation sont transférés au délégataire : l'intégralité des risques techniques et financiers est supportée par le délégataire ; les risques juridiques sont partagés ; le délégataire se rémunérera par la perception des redevances perçues sur les usagers ; la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et comportera un risque lié à l'exploitation du service,
- l'interface avec les usagers à la charge de l'opérateur,
- un personnel géré et sous la responsabilité de l'opérateur,
- le bénéfice du savoir-faire et de l'expertise spécifique d'un opérateur privé, sur un marché de plus en plus concurrentiel,
- une grande capacité d'adaptation à la demande et aux tendances,
- une forte incitation à la performance d'exploitation (exploitation à risques sur les recettes et les charges, obligations contractuelles assorties de sanctions financières),
- une souplesse dans la gestion courante (application des règles de comptabilité privée, ensemble du personnel de droit privé…).

Dans ces conditions, et en raison notamment du renforcement du contexte concurrentiel des activités du service public, il est proposé de confier au futur délégataire les missions suivantes :
- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion des convois sociaux et des indigents,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- le personnel et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires,

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- l'exploitation du Centre Funéraire avec :
    - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
    - la gestion et l'utilisation du crématorium et de ses dépendances,
    - la réalisation des investissements nécessaires à l'exploitation et à la qualité du service,
    - la prise en compte des évolutions des pratiques sociales.

La durée envisagée pour la prochaine délégation est de 8 ans. En effet, au regard des prévisions de fréquentation de l'équipement, et de l'exploitation prévisionnelle de la délégation, une durée d'amortissement d'environ 8 ans apparait raisonnable pour permettre au délégataire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis. Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura notamment pour mission la réalisation de plusieurs investissements de biens matériels nécessaires au développement de ses activités mais également des travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et notamment de la qualité d'accueil et d'attente des usagers à l'intérieur et à l'extérieur du crématorium mais également au développement de l'offre de service.

L'ensemble des biens correspondant aux activités du service seront mis à disposition du délégataire en contrepartie d'une redevance d'occupation et d'usage.

Le délégataire sera chargé de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des biens mis à disposition. Il aura également la réalisation de plusieurs investissements de biens matériels nécessaires (notamment les appareils de crémations) au développement de ses activités mais également des travaux nécessaires :
- à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et notamment de la qualité d'accueil et d'attente des usagers à l'intérieur et à l'extérieur du crématorium ;
- au développement de l'offre en lien avec les attentes et la concurrence sur le territoire (extension de la salle de cérémonie, construction d'autres salles, améliorations des espaces existants) ;
- à l'amélioration du service et des conditions d'accueil au sein des agences funéraires.

Le délégataire percevra au titre de sa rémunération l'intégralité des recettes tirées des activités objet du service et notamment des redevances versées par les usagers dont le montant sera fixée annuellement par l'autorité délégante sur proposition du délégataire.

Le contrat définira dans tous les cas précisément les obligations spécifiques incombant au délégataire dans le cadre de l'exploitation du service public ainsi que les objectifs qui lui seront assignés ainsi que les critères de performances associés, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de l'autorité délégante, les moyens de contrôle effectifs dont celle-ci pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

L'attribution du contrat donnera lieu à une procédure de passation restreinte avec publicité européenne et mise en concurrence conformément aux articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-5 et R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique et

L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le contrat fera l'objet d'une négociation qui permettra d'optimiser le partage des risques entre l'autorité délégante et le délégataire ainsi que le niveau et la qualité du service.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le principe du recours à une gestion externalisée dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée estimée de 8 années.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-5 et R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique,
vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 05 juin 2025,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service extérieur des Pompes Funèbres et du Crématorium,*
- *l'engagement de la procédure sur le choix du délégataire et la conclusion du contrat de délégation du service des Pompes Funèbres et du Crématorium,*
- *le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant précisé qu'il appartiendra ultérieurement à la Présidente ou son ou sa représentant·e désigné·e d'en négocier les conditions précises ;*

décide

la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
et les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-5 et R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant·e
- *à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour le lancement et la mise en œuvre de la procédure de passation de la délégation de service public,*
- *à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment :*
    - *l'appel des candidatures,*

- *le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public,*
- *la négociation ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil l'Eurométropole,*

- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182292-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ANNEXE A LA DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE DELEGUE

(Article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales)

Objet du rapport : l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales lorsqu'elles se prononcent sur le principe du choix du recours à la délégation de service public doivent statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

1. **Choix du mode de gestion**

Le mode de gestion déléguée du service public permet à l'Autorité Délégante de bénéficier de l'expérience et de la compétence d'un délégataire, contribuant ainsi à garantir un service de qualité : il est proposé en conséquence de retenir la délégation de service public.

Ce mode de gestion présente en effet les avantages suivants :

- Une part substantielle des risques liés à l'exploitation sont transférés au délégataire : l'intégralité des risques techniques et financiers est supportée par le délégataire ; les risques juridiques sont partagés ; Le délégataire se rémunérera par la perception des redevances perçues sur les usagers ; la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et comportera un risque lié à l'exploitation du service ;

- Une implication plus limitée de la part des élus et des services de la Collectivité

- L'interface avec les usagers à la charge de l'opérateur ;

- Un personnel géré et sous la responsabilité de l'opérateur ;

- Le bénéfice du savoir-faire et de l'expertise spécifique d'un opérateur privé, sur un marché de plus en plus concurrentiel

- Une grande capacité d'adaptation à la demande et aux tendances

- Une forte incitation à la performance d'exploitation (exploitation à risques sur les recettes et les charges, obligations contractuelles assorties de sanctions financières)

- Une souplesse dans la gestion courante (application des règles de comptabilité privée, ensemble du personnel de droit privé…).

2. Caractéristiques du service délégué

2.1.- Objet et étendue du service

Dans ces conditions, et en raison notamment du renforcement du contexte concurrentiel des activités du service public, il est proposé de confier au futur délégataire les missions suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- La gestion des convois sociaux et des indigents,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Le personnel et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- L'exploitation du Centre Funéraire avec :
    - La gestion et l'utilisation des chambres funéraires et agences,
    - La gestion et l'utilisation du crématorium et de ses dépendances.
- La réalisation des investissements nécessaires à l'exploitation et à la qualité du service,
- Répondre aux évolutions des pratiques sociales.

Un inventaire quantitatif et qualitatif sera joint par la collectivité lors de la procédure de mise en concurrence.

2.2. - Valeur estimée du contrat

La valeur prévisionnelle globale de la concession est évaluée à **32 835 000 € HT** (euros constants) sur la base du chiffre d'affaires total HT pendant la durée du contrat (96 mois).

L’estimation de la valeur globale inclut notamment :

- Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'Autorité délégante ou d'autres personnes ;
- Les paiements effectués par l'Autorité délégante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au délégataire ;
- La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la délégation ;
- Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la délégation ;
- La valeur de toutes les fournitures et services mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité délégante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

Cette valeur a été déterminée sur la base d’une évaluation du chiffre d’affaires prévisionnel sur la durée du contrat au regard du volume d’activité attendu, de la tarification prévisionnelle suite à un benchmark de la concurrence et de la durée prévisionnelle de la période d’exploitation de l’équipement suite à la période de pré-exploitation (incluant les études et les travaux en particulier).

2.3. – Durée envisagée

La durée envisagée pour la prochaine délégation est de 8 ans.

Au regard des prévisions de fréquentation de l’équipement, et de l’exploitation prévisionnelle de la délégation, une durée d’amortissement d’environ 8 ans apparait raisonnable pour permettre au Délégataire d’amortir les investissements réalisés pour l’exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis. Dans le cadre de la délégation, le Délégataire aura notamment pour mission la réalisation de plusieurs investissements de biens matériels nécessaires au développement de ses activités mais également des travaux nécessaires à l’amélioration des conditions d’accueil des usagers et notamment de la qualité d’accueil et d’attente des usagers à l’intérieur et à l’extérieur du crématorium mais également au développement de l’offre de service.

Cette durée d’amortissement a été déterminée au moyen d’une modélisation financière du projet, intégrant la prise en charge par le Délégataire des coûts de financement des investissements pendant la période de pré-exploitation et des charges d’exploitation du service (dépenses de personnel, charges d’entretien-maintenance, approvisionnement en fluides, impôts et taxes, etc.).

2.4. – Répartition des principales obligations contractuelles entre l’Autorité Délégante et le Délégataire

Le délégataire gère et exploite le service et assure l'intégralité des missions objet de la délégation de service public dans le respect des engagements pris dans le contrat et à ses risques et périls.

Il observe dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation les principes de continuité, d'égalité, mutabilité, de neutralité et de laïcité.

Il assurera la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et l'exploitation des équipements et installations. Il aura également la réalisation de plusieurs investissements de biens matériels nécessaires (notamment les appareils de crémations) au développement de ses activités mais également des travaux nécessaires :

- à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et notamment de la qualité d'accueil et d'attente des usagers à l'intérieur et à l'extérieur du crématorium ;
- au développement de l'offre de service crématoires en lien avec les attentes et la concurrence sur le territoire (extension de la salle de cérémonie, construction d'autres salles, améliorations des espaces existants ;
- l'amélioration du service et des conditions d'accueil au sein des agences funéraires.

Il est exclusivement responsable du personnel (reprise du personnel affecté à l'actuelle délégation, embauche, licenciement, évolution de carrière, application de la convention collective nationale des pompes funèbres).

Il tient informée l'Autorité Délégante des faits d'exploitation dans les conditions fixées par le contrat et en application des dispositions légales et règlementaires prévues notamment par le code de la commande publique, ainsi qu'en cas de demande de l'Autorité Délégante.

L'Autorité délégante met les ouvrages et équipement à la disposition du délégataire.

Elle exerce un contrôle permanent sur l'activité du délégataire dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires et par le contrat.

Elle peut également faire applications de pénalités ou de sanctions (pouvant aller jusqu'à la déchéance) dans les conditions prévues par le contrat en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles ou à ses objectifs de performances.

Elle disposera du pouvoir de résiliation sans faute unilatérale pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

2.5. - Dispositions financières

Le délégataire tire sa rémunération de l'exploitation du service. Il encaisse l'intégralité des recettes issues des différentes activités de la délégation.

Il assume l'ensemble des charges (notamment de personnel, de fonctionnement du service, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et équipements) résultant des missions qui lui sont confiées par le contrat.

Il supporte l'aléa normal d'exploitation du service.

Il verse à l'Autorité Délégante les redevances prévues par le contrat.

Il supporte l'ensemble des impôts et taxes liés à l'exploitation du service à l'exception de la taxe foncière.

Il tient une comptabilité conforme au plan comptable général et fera certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

L'Autorité Délégante fixe les tarifs des prestations sur proposition du délégataire.

Elle perçoit les redevances versées par le délégataire, d'occupation et d'usage des ouvrages et équipements, de contrôle ainsi que la redevance variable sur l'exploitation selon les conditions définies dans le contrat.

2.6. - <u>Production des comptes rendus d'activité</u>

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intègreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la délégation.

2.7. - <u>Révision du contrat</u>

Le contrat pourra être modifiée dans le respect des dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique.

Une clause de réexamen des conditions financières sera prévue pour tenir compte d'une évolution économique ou règlementaire de l'activité de l délégation qui déséquilibrerait l'économie générale du contrat.

2.8. - Fin du contrat

Toute cession du contrat devra être autorisée par la collectivité.

Il pourra être mis fin de manière anticipée à la seule initiative de l'Autorité Délégante à la délégation de service public dans les conditions prévues par le contrat pour motif d'intérêt général, pour faute ou à l'amiable.

L'Autorité Délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.

Par principe, le délégataire remettra gratuitement à la collectivité les biens de retour en fin de contrat, sauf dans l'hypothèse où certains investissements ne seraient pas entièrement amortis ; Dans ce cas le délégataire sera indemnisé à la valeur nette comptable résiduelle des biens non amortis.

Si l'Autorité Délégante entend exercer son droit de reprise des biens de reprise, ceux-ci seront indemnisés dans les conditions définies par le contrat.

espelia
Conseil pour
la performance publique



Benchmark et choix du mode de gestion

octobre 24

Eurométropole de Strasbourg

Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale pour le choix du mode de gestion et la mise en œuvre de la procédure du centre funéraire - Tranche ferme étape 2

En partenariat avec

SOLER-
COUTEAUX
ET ASSOCIÉS.
AVOCATS & CONSEILS

1. Introduction 4

1.1. Rappel du contexte et des enjeux 4
1.2. Méthodologie adoptée 5

2. Rappel du contour des compétences 6

2.1. Service extérieur des pompes funèbres 6
2.2. Crématorium 6

3. Rappel du projet d'exploitation 8

3.1. Les besoins en matière de dimensionnement des installations 8
3.2. Autres points d'attention 8

4. Description des montages juridiques et scénarii de gestion envisageables 9

4.1. La gestion directe 9
4.1.1. La Régie 9
4.1.2. La quasi-régie : la société publique locale (SPL) 12
4.2. La gestion externalisée du service 13

5. Benchmark 14

5.1. Propos liminaires 14
5.2. Mode de gestion des crématoriums/pôles funéraires de taille comparable 15
5.3. Quelques études de cas 18
5.3.1. Le recours à une SPL : l'exemple du Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon 18
5.3.2. Le recours à une SPL : l'exemple de la Ville de Paris 19
5.3.3. Le recours à un syndicat mixte : le SIFUREP 19

6. Analyse comparative des modes de gestion 21

6.1. Bilan forces/faiblesses des différents modes de gestion 21
6.1.1. La Régie 21
6.1.2. La quasi-Régie : le recours à une Société Publique Locale (SPL) 22
6.1.3. La Concession de service public 22
6.2. Focus portage des investissements 24
6.3. Synthèse comparative 25
6.3.1. Impact financier – volet charges 25
6.3.2. Impact financier – volet recettes 25
6.3.3. Autres critères de choix 26
6.4. Délais de mise en œuvre 29

SOMMAIRE

6.4.1. Scénarios Régie ou renouvellement de la DSP 29
6.4.2. Scénario transformation de la SEM en SPL 29
6.4.3. Possibilités de prolongation du contrat en cours 29

7. Conclusion 32

1.

1. INTRODUCTION

1.1. Rappel du contexte et des enjeux

Le pôle funéraire de Strasbourg est composé de

- 1 Crématorium :
  - 3 fours
  - 9 salons funéraires
  - 1 espace d'accueil
  - 3 salles de cérémonies
  - 2 espaces de convivialité
- 2 Chambres funéraires :
  - Illkirch
  - Wantzenau
- 5 Agences de pompes funèbres : Strasbourg - Geispolsheim - Schiltigheim - Wantzenau - Strasbourg/La Robertsau.

Il est actuellement exploité par la SEM Pôle Funéraire public de Strasbourg, dans le cadre d'une concession de service public qui **arrive à échéance le 31 août 2026**.

L'article 3 du contrat de concession précise les missions confiées au délégataire :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du Centre Funéraire avec :
  - La gestion et l'utilisation des trois chambres funéraires de la ROBERTSAU, d'ILLKIRCH, et de La WANTZENAU,
  - La gestion et l'utilisation du crématorium et de ses dépendances.

Pour préparer la future période d'exploitation de son pôle funéraire, l'EuroMétropole souhaite étudier les modes de gestion envisageables pour le service, afin de choisir le plus pertinent.

1.

1.2. Méthodologie adoptée

Espelia et Soler Couteaux ont adopté la méthodologie suivante pour cette étude :

- Un rappel du contour des compétences ;
- Un rappel du projet d'exploitation à court/moyen terme ;
- Une description des montages juridiques et scénarii de gestion envisageables pour le service ;
- Un benchmark des modes de gestion observés sur des équipements similaires ;
- Une étude de comparaison des modes de gestion.

2.

2. RAPPEL DU CONTOUR DES COMPETENCES

2.1. Service extérieur des pompes funèbres

Aux termes des dispositions de l'article L. 2223-19 du CGCT : *« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :*

1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;

2° L'organisation des obsèques ;

3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

5° Alinéa supprimé

6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

2.2. Crématorium

Aux termes des dispositions de l'article L. 2223-40 du CGCT

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Cette mission de service public comprend :

- La construction et l'entretien du crématorium ;
- L'ensemble des opérations liées à la crémation des personnes décédées de la réception du corps à la remise de l'urne à la famille (opération de crémation, location des salons de recueillement et des salles de cérémonie) ;
- La crémation des restes des corps exhumés à la demande des communes après reprise de concession;
- L'incinération des pièces anatomiques humaines à la demande des établissements de santé.

2.

Cette activité ne relève pas du service extérieur des pompes funèbres.

Ainsi, les communes ou les établissements de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, sur habilitation préfectorale, les crématoriums et les cites cinéraires qui leur sont contigus.

Au regard des ressources du service, principalement constituées des prix acquittés par les usagers, ce service doit être considéré comme ayant la nature d'un SPIC.

3.

3. RAPPEL DU PROJET D'EXPLOITATION

3.1. Les besoins en matière de dimensionnement des installations

Comme développé dans l'étude d'opportunité (cf rapport dédié), le crématorium de Strasbourg ne sera confronté à court terme à **aucune problématique de saturation**, nécessitant d'envisager la création d'une 4ème ligne de crémation.

Néanmoins, à ce stade, d'autres besoins à court terme sont identifiés sans plus d'informations:

- Un espace pour assurer le rite musulman de la toilette mortuaire avant inhumation
- Un espace pouvant recueillir et conserver des personnes dans le cas de décès massif (pandémie ou canicule par exemple)

Une parcelle de 1000 m2 voisine du parking du pôle funéraire, propriété de la Ville de Strasbourg, serait envisagée pour accueillir ces nouvelles offres de services.

3.2. Autres points d'attention

Des réflexions concernant une amélioration de l'offre de service, de la qualité d'accueil et des produits d'exploitation doivent pourvoir être engagées rapidement sur ce contrat afin de compenser l'ouverture prochaine du crématorium d'Haguenau au risque de constater un décrochage important des résultats sur les prochaines années.

La concurrence importante des opérateurs de pompes funéraires doit également pousser le PFPS à se renouveler d'autant plus que les objectifs prévisionnels sur ce contrat ne sont pas atteints et sont, pour l'instant, compensés par l'activité crémation.

Des travaux d'amélioration peuvent également contribuer à l'amélioration du service et des résultats économiques.

4.

4. DESCRIPTION DES MONTAGES JURIDIQUES ET SCENARII DE GESTION ENVISAGEABLES

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision de principe *Commune d'Aix-en-Provence (CE, 6 avril 2007, Cne d'Aix en Provence, Lebon p. 155 : Contrats et Marchés publ. 2007, juin, n° 191, comm. G. Eckert)*, une autorité délégante peut gérer un service public pour lequel elle est compétente, soit directement, soit en en confiant cette gestion à un tiers.

- **La gestion directe** par l'autorité délégante recouvre principalement les hypothèses :
  - De la régie
  - De la quasi-régie (société publique locale)
- **La gestion confiée à un tiers** consiste à confier la gestion du service à un opérateur économique public ou privé, c'est-à-dire principalement à une entreprise privée ou à une société d'économie mixte. L'hypothèse qu'un opérateur public en charge d'un service identique (régie d'une autre collectivité territoriale ou établissement public rattaché à une autre collectivité territoriale) candidate dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de la DSP est quant à elle hautement improbable.

4.1. La gestion directe

4.1.1. La Régie

4.1.1.1. Généralités

La régie est le mode de gestion qui assure à la collectivité compétente pour la gestion du service un contrôle complet des conditions d'exercice de l'activité.

La collectivité conserve dans ce cas la totalité des risques inhérents à l'activité.

Le code général des collectivités territoriales prévoit trois types de régie :

- La régie simple : prise en charge directe du service par la collectivité sans autonomie financière ni personnalité morale ;
- La régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale (avec budget annexe) ;
- La régie dotée de l'autonomie financière et d'une personnalité morale : création d'un établissement public.

Le service public extérieur des pompes funèbres étant un SPIC, la régie doit impérativement en application des dispositions de l'article. 2221-4 du CGCT être dotée :

- Soit de la seule autonomie financière ;
- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (création d'un établissement public)

L'hypothèse de la régie directe sans autonomie financière ne sera donc pas étudiée.

Par ailleurs, la reprise en régie de la gestion du service supposera une obligation de reprise de la totalité du personnel exerçant son activité principale dans le cadre du service public.

Les personnels actuellement affectés à la gestion du service public étant des salariés d'une société d'économie mixte, c'est-à-dire d'une société commerciale de droit privé, et le service public étant un SPIC, ceux-ci devraient tous être des salariés de droit privé, sous réserve, le cas échéant de personnels de la collectivité qui seraient des agents publics mis à disposition du délégataire.

Ces salariés étant repris dans le cadre d'un SPIC, le contrat de travail dont ils sont titulaires devrait donc pouvoir être transféré à la Collectivité ou à l'établissement public (régie dotée de la personnalité morale) sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un changement de nature de leur contrat (transformation en un contrat de droit public).

Etant précisé toutefois qu'en principe, selon l'ancienne jurisprudence *De Robert Lafreygère* (CE, 26 janv. 1923, n°65529 ; GAJA) complétée par l'arrêt *Jalenques De Labeau* (CE, sect., 8 mars 1957, n°15219), non remise en cause à ce jour, l'agent en charge de la direction de l'ensemble des services aurait en revanche un statut de droit public.

4.1.1.2. Régie dotée de la seule autonomie financière

Les régies dotées de la seule autonomie financière ne disposent pas de la personnalité morale et leur autonomie est limitée. Elles fonctionnent avec les moyens humains et techniques propre à l'autorité délégante.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal.

Les régies autonomes sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui définit les statuts et le montant de la dotation initiale *(CGCT, art. L. 2221-14 et R. 2221-20)*. L'assemblée délibérante arrête également les dispositions du règlement intérieur *(CGCT, art. L. 2221-3)*.

Elles sont administrées, sous l'autorité de l'exécutif et de l'organe délibérant, **par un conseil d'exploitation** et un directeur.

L'exécutif de la collectivité est le **représentant légal** de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Le conseil d 'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'organe délibérant de l'autorité délégante ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par l'exécutif sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente à l'exécutif toutes propositions utiles.

S'agissant d'un SPIC, l'instauration d'un budget distinct (dit annexe) du budget général de la collectivité constitue une obligation.

Par ailleurs, le budget annexe d'un SPIC doit impérativement être voté en équilibre et doit être financés par les recettes liées à l'exploitation de l'activité (redevance, tarification usager, produits propres, recette d'activités accessoires etc…).

L'intérêt d'un budget annexe est d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, de s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

4.

Dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière, le service public est géré directement par la collectivité ou le groupement de collectivités compétents avec ses propres moyens humains et matériels et qui en assume l'intégralité des risques.

4.1.1.3. Régie autonome dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Aux termes de l'art. L. 2221-10 CGCT, les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale se caractérisent avant tout par le fait qu'elles disposent d'une personnalité juridique distincte de la collectivité de rattachement.

Elles prennent la forme d'un établissement public local.

Elles sont créées et leur organisation administrative et financière est déterminée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale *(CGCT, art. L. 2221-10 et R. 2221-1)*.

L'assemblée délibérante de l'autorité délégante arrête également les dispositions du règlement intérieur *(CGCT, art. L. 2221-3)*.

S'agissant d'un établissement public (ayant sa propre personnalité morale), il a son propre budget et jouit d'une certaine autonomie par rapport à la Collectivité.

Il est dirigé par un conseil d'administration et par un directeur.

Aux termes des articles R. 2221-1 et suivants CGCT, les statuts de la régie fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités de quorum. Le nombre de ses membres ne peut être inférieur à trois et il peut comporter des catégories de personnes n'appartenant pas à l'organe délibérant, mais ces derniers doivent détenir la majorité des sièges.

Les statuts fixent également la durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle de l'organe délibérant.

La régie autonome dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Lorsque l'établissement public est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel son représentant légal est le directeur.

Le directeur est le représentant légal de l'établissement public et assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

On précisera également qu'en application des dispositions de l'Art. R. 2221-38 CGCT, le taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration et qu'ils doivent établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie (avec les autres recettes d'exploitation).

4.1.2. La quasi-régie : la société publique locale (SPL)

4.1.2.1. Généralités

Les sociétés publiques locales (ci-après SPL) sont des sociétés commerciales de droit privé dont le capital est entièrement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Sous réserve du respect des exigences de la condition du « contrôle analogue » que doivent exercer les actionnaires sur la SPL (contrôle qui doit être analogue à celui que ses actionnaires exercent sur leurs propres services, d'où l'expression de quasi-régie), c'est-à-dire non seulement la participation au capital, mais également la participation effective à la gouvernance, l'autorité délégante pourra lui confier la gestion du service public sans qu'il ne soit nécessaire d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les SPL sont régies par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et, sous réserves, des dispositions spécifiques de cet article par les dispositions relatives aux SEM ainsi que par voie de conséquences par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

4.1.2.2. Actionnaires et périmètre d'action

La SPL doit être constituée d'au moins deux actionnaires **qui doivent être compétents** pour, au moins, l'un des objets de la SPL.

La question de la compétence des actionnaires relativement au service public objet de la SPL est essentielle et constitue un motif d'illégalité de la constitution de la SPL si cette condition n'est pas remplie.

Cette condition fait notamment obstacle à ce que les communes membres d'un EPCI auquel elles ont transféré leur compétence puissent être actionnaires d'une SPL dont l'objet correspond à cette compétence.

Il conviendrait donc, sauf à introduire dans l'objet social de la SPL des activités correspondant à d'autres compétences conservées par les communes, de **faire entrer au capital de la SPL une collectivité territoriale limitrophe qui accepterait de mutualiser avec l'Eurométropole son service public extérieur des pompes funèbres**.

La SPL doit également exercer ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de de ses membres. **Aucune activité pour le compte d'autres collectivités ou toutes autres personnes n'est donc possible pour les SPL**.

4.1.2.3. Transformation d'une SEM en SPL

La transformation de l'actuelle SEM en SPL supposerait un processus de valorisation de la SEM permettant, dans un second temps, le désintéressement des actionnaires privés de la SEM qui devront sortir du capital.

La transformation du statut de la SEM en SPL permet de lui conserver sa personnalité morale et donc la continuité de l'activité avec les moyens humains, financiers et matériels de la SEM.

La SPL exerce son activité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public.

Les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur les conditions d'exercice de l'activité résultent donc à la fois des stipulations du contrat et de sa participation à la gouvernance de la SPL.

En matière de calendrier, la procédure de transformation de la SEM en SPL suppose une phase préliminaire de valorisation de la société par un ou plusieurs experts, afin de permettre le désintéressement des actionnaires privés qui seront obligés de sortir du capital de la société.

A l'issue de ce processus de valorisation (qui peut éventuellement donner lieu à des discussions voire contestation), devra être préparé la documentation juridique actant du rachat des actions par la société ou par les deux actionnaires de la future SPL.

Les statuts de la société devront également être modifiés et approuvés par les deux actionnaires de la future SPL.

Le processus de transformation nécessiterait à minima 6 ou 8 mois et plus certainement 12 mois.

4.2. La gestion externalisée du service

Cette hypothèse correspond à la situation actuelle. Elle n'appelle pas d'observations particulières.

Si l'autorité délégante n'entend pas reprendre en régie le service ou confier la gestion du service à une SPL et décide d'externaliser la gestion du service public, elle n'aura pas d'autre choix que d'organiser une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de délégation de service public.

Elle ne pourra pas en effet attribuer le contrat directement à la SEM qui sont exclues du bénéfice de l'exception de la quasi-régie (*CJCE, 11 janv. 2005, Aff. C-26/03, Stadt Halle*).

Dans le cadre d'une externalisation de la gestion du service public, l'autorité délégante bénéficie de l'expertise technique du délégataire et lui transfère une part significative du risque d'exploitation.

Lorsque le délégataire est un opérateur économique privé, les modalités d'exercice du contrôle de l'autorité délégante sur l'activité résultent principalement des stipulations du contrat de DSP.

Si le délégataire est une SEM, le contrôle s'exerce également dans le cadre de la gouvernance de la société dont la collectivité impérativement détient la majorité du capital et des sièges au conseil d'administration.

5.

5. BENCHMARK

5.1. Propos liminaires

La loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, dite loi Sueur, a modernisé le droit du funéraire, et contraint les Collectivités à réétudier et ajuster leurs modes de gouvernance et de gestion dans le domaine funéraire :

- le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres est abrogé. Le service extérieur des pompes funèbres, jusqu'alors service public administratif, devient un service public industriel et commercial et s'exerce désormais dans un cadre concurrentiel. Les familles ont la liberté de choisir l'opérateur qui réalisera les obsèques
- à l'inverse, les communes et établissements publics de coopération intercommunale se voient confier la compétence exclusive, dont l'exercice reste facultatif, en matière de création et de gestion des crématoriums. Ce dispositif est complété par la suite : la création, gestion et extension des crématoriums est désormais une compétence de plein droit des métropoles et des communautés urbaines (articles L. 5217-2 et L. 5215-20 du CGCT).

Ainsi, pour les équipements les plus anciens notamment, les modes de gestion observés dans le domaine funéraire découlent en partie de ce contexte réglementaire historique et de ses évolutions.

Comme le précise le guide des EPL du funéraire, publié en 2023 par la Fédération des élus des EPL,

- En 2022, sur les 206 crématoriums en exploitation, 80% sont en gestion privée, et 20% en gestion publique
- 22 Etablissements Publics Locaux opèrent dans le secteur funéraire sur le territoire français : 17 SEM et 5 SPL

5.

5.2. Mode de gestion des crématoriums/pôles funéraires de taille comparable

Une synthèse des modes de gestion observés actuellement sur des crématoriums/pôles funéraires de taille comparable à celui de Strasbourg est présentée ci-dessous :

Crématorium				Service extérieur des Pompes Funèbres
Site	**Collectivité compétente**	**Nombre de crémations/an (2022)**	**Mode de gestion**	
Paris	Mairie de Paris	~ 5900	DSP confiée à SCF	La SEM Services Funéraires Ville de Paris exploite : • le crématorium de Champigny sur Marne en DSP (voir ci-dessous) • la chambre funéraire d'Antony en DSP • le service extérieur des pompes funèbres en DSP (réseau de 15 agences d'OPF)
Les Ulis	SICOMU	~900	DSP confiée à Alliance crémation	La Ville de Paris a créé en 2023, avec le SICOMU (Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière- crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis), en complément de la SEM, la SPL Funéraire de Paris. Elle assure : • l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres en DSP à compter du 1er décembre 2024 (à l'issue de la fin du contrat de DSP attribué à la SEM) • la gestion d'une chambre funéraire (quartier des Batignolles) en DSP depuis le 1er mars 2024 (à l'issue de la fin du contrat de DSP attribué à OGF) • la gestion de crises.
Montfermeil **Champigny sur Marne** **Clamart** **Arcueil** **Nanterre**	SIFUREP (Syndicat Mixte fermé)	~ 1100 ~ 1500 ~ 1900 ~ 1500 ~ 1800	4 DSPs confiées à des opérateurs privés (OGF, G2F) 1 DSP (Champigny sur Marne) confiée à une SEM (SEM funéraire Ville de Paris)	2 chambres funéraires (Nanterre et Montreuil) gérées via 2 DSPs confiées à des opérateurs privés (OGF)

5.

Crématorium				Service extérieur des Pompes Funèbres
Site	Collectivité compétente	Nombre de crémations/an (2022)	Mode de gestion	
Nancy	Grand Nancy Métropole	~ 3300	DSP confiée à OGF	Construit en 2018 sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM avant sa dissolution (dont était actionnaire le Grand Nancy et le groupe OGF, entre autres), le crématorium est géré via un contrat de concession de service public dont la société OGF est titulaire jusqu'en 2025.
Lyon Guillotière	Lyon Métropole	~ 2400	**DSP confiée à une SPL**	La SPL assure à la demande de ses membres : • le service extérieur des Pompes funèbres sur le territoire de ses communes membres ; • la gestion des chambres funéraires de Lyon, Villeurbanne et Corbas ; • l'exploitation du Crématorium de Lyon Guillotière.
Bron		~ 2700	DSP confiée à SCF	
Marseille	Aix Marseille Provence Métropole	~ 3800	Régie à seule autonomie financière	
Toulouse	Toulouse Métropole	~ 2000	Régie	
Nice	Métropole Nice Côte d'Azur	~ 4900	DSP confiée à SCF	
Nantes	Nantes Métropole	~ 2100	DSP confiée à OGF	
Montpellier	Montpellier Méditerranée Métropole	~ 2700	DSP confiée à une SEM	
Saint Etienne	Saint Etienne Métropole	~ 3000	**DSP confiée à une SPL**	

5.

Crématorium				Service extérieur des Pompes Funèbres
Site	Collectivité compétente	Nombre de crémations/an (2022)	Mode de gestion	
Clermont-Ferrand	Clermont Auvergne Métropole	~ 2600	DSP (affermage) confiée à OGF	
Béziers	Ville de Béziers	~ 2600	DSP confiée à une SEM	La SEM Pompes Funèbres des communes Occitanes exploite le centre funéraire de Béziers (crématorium + chambre funéraire) via une DSP. Elle dispose de 10 filiales (chambres funéraires, agences de pompes funèbres, marbrerie)

5.3. Quelques études de cas

5.3.1. Le recours à une SPL : l'exemple du Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon

Historiquement, les services funéraires municipaux de Lyon et Villeurbanne, gérés en régie, se regroupent en 2006 au sein du Syndicat intercommunal de Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise (PFIAL).

Les compétences du PFIAL sont les suivantes :

- Les compétences obligatoires :
    - La compétence du service extérieur des pompes funèbres, ainsi que toutes activités connexes
    - La gestion des crématoriums, ainsi que tous équipements liés à l'activité funéraire
    - Les chambres funéraires
    - Toute mission de conseil et d'assistance auprès des communes adhérentes en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relative au droit funéraire, à l'exception des matières relevant des pouvoirs de police du maire
- Les compétences optionnelles :
    - Les exhumations administratives
    - Les opérations de reprises de sépultures arrivées à échéance
    - Les opérations de reprises de sépultures en état d'abandon
    - La crémation des restes exhumés
    - La gestion des restes exhumés
    - L'action en faveur de la conservation du patrimoine des cimetières

Le Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon se transforme en 2016 en une Société Publique Locale réunissant actuellement dix-sept communes.

Son capital est détenu à 99,62% par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise (PFIAL) aux côtés de 15 autres communes.

Cette SPL a notamment pour objet :

- le service extérieur des pompes funèbres ;
- la crémation.

A ce titre, elle assure ainsi, à la demande de ses membres :

- le service extérieur des Pompes funèbres sur le territoire de ses communes membres ;
- la gestion et l'utilisation de la Chambre Funéraire de Lyon, de la Chambre Funéraire de Villeurbanne et de la Chambre Funéraire de Corbas ;
- l'exploitation du Crématorium de Lyon situé dans l'enceinte du Nouveau cimetière de la Guillotière.

Comme pour la structuration sous forme de SEML, le choix d'une structuration sous forme de SPL nécessite évidemment la création, d'une société publique locale avec d'autres collectivités disposant a minima de l'une des compétences couverte par l'objet de la SPL. La constitution d'une telle entité nécessite du temps et des procédures spécifiques.

Toutefois, à la différence de la structuration par recours à une SEM, le recours à une SPL permettra de confier à cette dernière une délégation des services sans mise en concurrence, par application des règles de l'entreprise liée.

5.3.2. Le recours à une SPL : l'exemple de la Ville de Paris

Historiquement, la Ville de Paris assure l'exploitation de son service funéraire (service extérieur des pompes funèbres et crématorium) en Régie, puis, suite à la loi de 1993 qui supprime le monopole communal sur le service extérieur des pompes funèbres, via la SEM Services Funéraires Ville de Paris, créée en 1998.

Son capital est détenu à 74% par la Ville de Paris, 18% par la Caisse des Dépôts et Consignations, 7% par la Société française de marbrerie et de services funéraires (SFMSF) et 1% par la mutuelle de prévoyance obsèques MUTAC.

Toutefois, en 2019, la SEM perd le renouvellement du contrat de DSP du crématorium du Père Lachaise, au profit de l'opérateur privé SCF.

La SEM Services Funéraires Ville de Paris exploite donc actuellement :

- le crématorium de Champigny sur Marne en DSP
- la chambre funéraire d'Antony en DSP
- le service extérieur des pompes funèbres en DSP (réseau de 15 agences de pompes funèbres)

En complément, les services funéraires de la ville de Paris ont créé, le 28 juin 2023, la société publique locale – Funéraire de Paris, avec le SICOMU (Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière-crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis).

Son capital est détenu à 99% par la Ville de Paris.

Cette SPL assure :

- l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres en DSP à compter du 1er décembre 2024 (à l'issue de la fin du contrat de DSP attribué à la SEM)
- la gestion d'une chambre funéraire (quartier des Batignolles) en DSP depuis le 1er mars 2024 (à l'issue de la fin du contrat de DSP attribué à OGF)
- la gestion de crises.

En ayant recours à cette nouvelle SPL, la Ville de Paris a souhaité, à l'arrivée à échéance de contrats de DSP en cours, sécuriser la gestion publique du service des pompes funèbres et des équipements liés à ce service, en renouvelant avec la SPL les contrats de délégation de service public associés, sans se soumettre aux règles de mise en concurrence.

En parallèle, la Ville de Paris a également fait le choix de conserver sa SEM, qui intervient au-delà du territoire des actionnaires publics de la nouvelle SPL (départements de la petite couronne, avec notamment l'exploitation du crématorium de Champigny et de la chambre funéraire d'Antony), ce que ne peut pas faire la SPL.

5.3.3. Le recours à un syndicat mixte : le SIFUREP

Les cas du SIFUREP est un cas particulier. En effet, le recours au SIFUREP par certaines collectivités de la région parisienne ne doit pas être considéré comme un mode de gestion, mais comme un mode de gouvernance: le SIFUREP est un **syndicat mixte fermé** auquel ses collectivités membres peuvent transférer à la carte, leurs compétences en matière de services funéraires.

Ainsi, depuis 2012, le SIFUREP dispose de trois compétences principales, confiées à la carte par ses adhérents :

- le service extérieur des pompes funèbres ;
- la création ou la gestion des crématoriums et des sites cinéraires ; et
- la création ou la gestion des cimetières.

Il s'agit donc ici pour les collectivités non pas de choisir un mode de gestion, mais de transférer leurs compétences au SIFUREP qui les exerce lui-même. Le SIFUREP peut ainsi lui-même choisir de recourir à un mode de gestion particulier, notamment un montage sous forme de gestion délégué pour la gestion de certaines des compétences qui lui sont transférées.

C'est ainsi qu'actuellement le SIFUREP :

- exerce sa compétence service extérieur des pompes funèbres par recours à des contrats de délégation de service public ;
- gère les cinq crématoriums qui lui sont confiés par recours à autant de contrats de délégation de service public

6.

6. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

6.1. Bilan forces/faiblesses des différents modes de gestion

6.1.1. La Régie

Forces	Faiblesses
Maîtrise complète de tous les aspects du service; **Totale transparence** dans la gestion du service ; **Grande souplesse d'adaptation** du service (possibilité de faire évoluer rapidement le service, le cas échéant)	**Intégralité des risques techniques, juridiques et financiers supportés par la Collectivité** ; Implication très importante à prévoir de la part des élus et des services ; Directement en responsabilité devant l'usager ; Recrutement et gestion du personnel en direct par la Collectivité, dans un secteur confronté à des problématiques de recrutement ; **Soumission aux règles de la commande publique** pour toute prestation extérieure ; Nécessite de développer en interne le savoir-faire et l'expertise spécifique au secteur d'activité

Type de Régie	Forces	Faiblesses
Régie autonome	Plus simple à mettre en œuvre Contrôle plus fort sur l'exécution du service	Autonomie moindre, donc moins adapté à une gestion dynamique du service
Régie personnalisée	Plus grande autonomie dans la gestion du service, donc plus adapté à une exploitation industrielle et commerciale	Lourdeur de mise en œuvre et fonctionnement : convient essentiellement aux services avec un caractère commercial affirmé

6.1.2. La quasi-Régie : le recours à une Société Publique Locale (SPL)

Forces	Faiblesses
La Collectivité, en tant qu'administrateur, dispose de **modalités de contrôle possiblement assez larges** (nécessité toutefois d'un cadre d'échange, d'un contrôle régulier et rigoureux) ; Une part des risques liés à l'exploitation sont transférés à la SPL : risques techniques liés à l'exploitation supportés par la SPL, partage des risques juridiques ; Une interface avec les usagers ; Mutualisation des moyens notamment en matière de frais de gestion et de gestion du personnel, et ce sans transférer de compétence ; **Absence de mise en concurrence entre les actionnaires et la SPL** : principe du « in house » (spécifiquement prévu pour les DSP: article L. 1411-12 du CGCT). Comparée à la Régie, la forme en SA apporte une **souplesse relative dans la gestion courante** : - Application des règles de comptabilité privée ; - Ensemble du personnel de droit privé ;	**Obligation d'être au moins 2 actionnaires** : nécessite donc d'avoir plusieurs collectivités aux compétences complémentaires ; **Impossibilité de travailler à l'extérieur du territoire de ses Collectivités actionnaires ;** **Risque financier *in fine* supporté, au moins en partie par la Collectivité** (en qualité d'actionnaire de la société et à la hauteur de sa participation au capital); **Difficulté d'envisager des clauses incitatives**, notamment en termes de pénalisation : la collectivité étant à la fois actionnaire de la société prestataire et acheteuse des prestations ; **Obligation pour la SPL de mettre en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence** en application code de la commande publique pour le choix de ses propres cocontractants ; Nécessite de développer en interne le savoir-faire et l'expertise spécifique au secteur d'activité

6.1.3. La Concession de service public

Dans le scénario d'une concession de service public, l'exploitant sera in fine le candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Il peut être :

- Un opérateur privé
- La SEM dont la Collectivité est actionnaire

6.1.3.1. La concession confiée à un opérateur privé

Forces	Faiblesses
Une part substantielle des risques liés à l'exploitation sont transférés au Délégataire : intégralité des risques techniques et financiers (à nuancer en période de crise), partage des risques juridiques Implication plus limitée de la part des élus et des services de la Collectivité Une interface de l'opérateur privé avec les usagers Personnel géré par l'opérateur privé Bénéfice du savoir-faire et de l'expertise spécifique d'un opérateur privé, sur un marché concurrentiel Grande capacité d'adaptation à la demande et aux tendances **Forte incitation à la performance d'exploitation** (exploitation à risques sur les recettes et les charges, obligations contractuelles assorties de sanctions financières)	**Moindre transparence et difficultés d'un contrôle efficient** pour la Collectivité **Modalités de gestion du service fixées pour une durée plus longue**, et **rigidité** pour faire évoluer le service

6.1.3.2. Focus mode de gestion actuel : la concession de service public confiée à une SEM dont la Collectivité est actionnaire

Forces	Faiblesses
La Collectivité, en tant qu'administrateur, dispose de **modalités de contrôle possiblement assez larges** (nécessité toutefois d'un cadre d'échange, d'un contrôle régulier et rigoureux) ; Une part des risques liés à l'exploitation sont transférés à la SEM : risques techniques liés à l'exploitation supportés par la SEM, partage des risques juridiques ; Une interface avec les usagers ; Comparée à la Régie, la forme en SA apporte de la **souplesse dans la gestion courante** : - Application des règles de comptabilité privée ; - Ensemble du personnel de droit privé ;	**Risque financier in fine supporté, au moins en partie par la Collectivité** (en qualité d'actionnaire de la société et à la hauteur de sa participation au capital) ; **Difficulté d'envisager des clauses incitatives,** notamment en termes de pénalisation : la collectivité étant à la fois délégant et délégataire, il est peu probable qu'elle s'inflige des pénalités ; **Procédure de mise en concurrence nécessaire** pour confier l'exploitation du service à la SEM : mise en œuvre effective non garantie (la procédure de mise en concurrence pourrait conduire à l'attribution du contrat à un opérateur privé, s'il présente une offre économiquement plus avantageuse que celle de la SEM) **Obligation pour la SEM de mettre en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence** en application code de la commande publique pour le choix de ses propres cocontractants ; Nécessite de développer en interne le savoir-faire et l'expertise spécifique au secteur d'activité

6.2. Focus portage des investissements

Concernant la mise en œuvre des investissements envisagés par la Collectivité, les implications concernant leur mode de réalisation, en fonction du mode de gestion retenu, sont les suivantes :

Mode de gestion	Modalités de portage des investissements
Régie	La Collectivité porte techniquement et financièrement la réalisation de l'ensemble des investissements, via la conclusion de plusieurs marchés publics (études, maîtrise d'œuvre, travaux).

DSP (confiée à une SPL, une SEM ou un opérateur privé)	La Collectivité peut faire le choix de :
	• porter techniquement et financièrement la réalisation de l'ensemble des investissements, via la conclusion de plusieurs marchés publics (études, maîtrise d'œuvre, travaux)
	• faire porter par le délégataire, dans le cadre d'un contrat de DSP de type concessif, l'ensemble des investissements. Ce qui permet
	  ○ à la Collectivité d'externaliser les risques techniques et financiers liés au portage des travaux
	  ○ au délégataire de proposer le projet d'investissement le plus adapté au regard de son projet d'exploitation

6.3. Synthèse comparative

6.3.1. Impact financier – volet charges

CHARGES	Régie	Quasi-Régie : DSP confiée à une SPL	DSP confiée à une SEM	DSP opérateur privé
Fournitures et sous-traitance (yc fluides)	Neutre (force d'achat équivalente au vu des opérateurs attendus et du contexte local)			
Masse salariale	Neutre (besoins en personnel identiques) **sous réserve de la politique salariale appliquée par chacune des entités**			
Impôts et taxes	-	Application de la fiscalité des entreprises et d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)		
Frais de structure	Neutre : nécessité de services supports quel que soit le mode de gestion			
Marge	-	-	-	Application d'une marge (≈10% selon le contexte concurrentiel)

La gestion publique (Régie ou SPL) ou assimilée (SEM) pourrait présenter des charges inférieures (pas de marge), sous réserve de la politique salariale appliquée.

6.3.2. Impact financier – volet recettes

RECETTES	Régie	Quasi-Régie : DSP confiée à une SPL	DSP confiée à une SEM	DSP opérateur privé
CA commercial	**?** Selon capacité à développer l'offre commerciale par rapport à un opérateur privé			-

La gestion publique (Régie ou SPL) ou assimilée (SEM) pourrait présenter des recettes légèrement inférieures, selon la capacité de l'opérateur public à développer l'offre commerciale, dans le contexte d'un marché concurrentiel.

6.3.3. Autres critères de choix

6.3.3.1. Le critère de responsabilité

Critères de choix	Régie	Quasi-Régie : DSP confiée à une SPL	DSP confiée à une SEM	DSP opérateur privé
Responsabilité	**Intégralité des risques** techniques, juridiques et financiers **supportés par la Collectivité**	**Une part des risques liés à l'exploitation sont transférés à la SPL/SEM :** risques techniques liés à l'exploitation supportés par la SPL/SEM, partage des risques juridiques		Partage des risques juridiques, **prise en charge des risques techniques et financiers par l'opérateur privé** **(à nuancer en période de crise)**
	Implication très importante à prévoir de la part des élus et des services	**Implication importante** à prévoir de certains élus		**Implication plus limitée** de la part des élus et des services de la Collectivité
	Directement en **responsabilité devant l'usager**	**Interface** de l'opérateur avec les usagers		
	Recrutement et **gestion du personnel en direct, dans un secteur confronté à des problématiques de recrutement**	Personnel géré par l'opérateur		

6.3.3.2. *La transparence et maîtrise du service*

Critères de choix	Régie	DSP confiée à une SPL	DSP confiée à une SEM	DSP opérateur privé
Transparence	**Totale transparence** dans la gestion du service	La Collectivité, en tant qu'administrateur, dispose de **modalités de contrôle possiblement assez larges** (nécessité toutefois d'un cadre d'échange, d'un contrôle régulier et rigoureux)		**Moindre transparence** et difficultés d'un contrôle efficient pour la Collectivité
Maîtrise du service	**Totale maîtrise** de la gestion et des contraintes du service Grande **souplesse d'adaptation** du service (possibilité de faire évoluer rapidement le service, le cas échéant)	**Maîtrise partielle** du service par la Collectivité, en lien avec le contenu du contrat passé avec la SPL/SEM, et la gouvernance au sein de la SPL/SEM		Modalités de gestion du service fixées pour une **durée plus longue**, et **rigidité** pour faire évoluer le service

6.3.3.3. *La performance d'exploitation et souplesse dans la gestion courante*

<table>
<tr><th>Critères de choix</th><th>Régie</th><th>Quasi-Régie : DSP confiée à une SPL</th><th>DSP confiée à une SEM</th><th>DSP opérateur privé</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Performance d'exploitation</td><td colspan="3">Nécessite de développer le savoir-faire et l'expertise spécifique au secteur d'activité</td><td>Bénéfice du savoir-faire et de l'expertise spécifique d'un opérateur privé

Grande capacité d'adaptation à la demande et aux tendances</td></tr>
<tr><td colspan="3">Selon les objectifs et les moyens que se donnent la Régie/SPL/SEM</td><td>Forte incitation de l'exploitant</td></tr>
<tr><td>Souplesse dans la gestion courante</td><td>Soumission aux règles de la commande publique pour toute prestation extérieure</td><td colspan="2">Souplesse relative dans la gestion courante liée à la forme en SA (compta privée)</td><td>Souplesse dans la gestion courante (opérateur privé)</td></tr>
</table>

6.4. Délais de mise en œuvre

L'autorité délégante a confié à la Société d'Economie Mixte Locale Pôle Funéraire public de Strasbourg la délégation de service public relative à l'exploitation du crématorium et du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de 14 années à compter de la date de sa notification, avec un début d'exploitation au 1er septembre 2012.

La DSP doit arriver à expiration le **31 août 2026**. Néanmoins, au vu des prochaines échéances électorales (élections municipales de mars 2026), la Collectivité souhaite que la mise en œuvre du futur mode de gestion se termine fin 2025.

6.4.1. Scénarios Régie ou renouvellement de la DSP

Que ce soit dans un scénario de reprise en Régie ou de renouvellement de la DSP, le délai de mise en œuvre peut être estimé à environ **10 à 12 mois**.

6.4.2. Scénario transformation de la SEM en SPL

Le processus de transformation de la SEM en SPL nécessiterait **à minima 6 à 8 mois, et plus certainement 12 mois**.

En outre, ce scénario nécessite **un temps préparatoire de négociations et d'arbitrages politiques**, qui conditionnent la possibilité ou non de sa mise en œuvre, et notamment la **recherche par l'Euro-Métropole d'une collectivité territoriale limitrophe partenaire** pour la constitution de la SPL.

Ce temps préparatoire n'est pas compatible avec une mise en œuvre du futur mode de gestion se terminant fin 2025, qui nécessite de lancer la procédure au Conseil de Métropole de décembre 2024.

Ainsi, le travail préparatoire nécessaire à la mise en œuvre de ce scénario implique une **prolongation du contrat en cours**.

6.4.3. Possibilités de prolongation du contrat en cours

On rappellera à titre liminaire qu'il n'existe plus ni dans le code général des collectivités territoriales, ni dans le code de la commande publique de règles particulières concernant la limitation de la modification de la durée des contrats de DSP.

La modification de la durée des contrats de DSP doit donc désormais être traitée comme une modification ordinaire du contrat de DSP.

Cette possibilité se trouve donc encadrée par les règles générales du code de la commande publique relatives aux modifications du contrat de concession (art. R. 3135-1 à R. 3135-10 CCP).

On précisera d'emblée qu'il ne pourra être recouru au fondement de l'article R. 3135-1 concernant les modifications, quel que soit leur montant, qui ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque puisque de telles clauses ne figurent pas dans le contrat de DSP.

L'hypothèse de la modification pour circonstances imprévues (art. R. 3135-5 CCP) sera également écartée. En effet, à notre connaissance aucune sujétion particulière qui serait survenue au cours de l'exécution du contrat ne justifie de recourir à ce fondement pour augmenter la durée initiale de la DSP.

Dans ces conditions, une modification de la durée de la DSP pourrait se fonder sur deux dispositions du code de la commande publique :

- L'hypothèse d'une modification de faible montant (R. 3135-8 CCP) ;
- L'hypothèse d'une modification non substantielle du contrat de DSP (R. 3135-7 CCP).

6.4.3.1. Concernant la possibilité d'une modification de faible montant (R. 3135-8 CCP)

La modification pourrait, en premier lieu, se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-8 CCP relative aux modifications de faible montant.

Cela supposerait toutefois que cette modification remplisse deux critères cumulatifs : que le montant de la modification soit inférieur à 5 538 000 € HT et qu'elle représente moins de 10 % de la valeur du contrat initial.

Autrement dit, il serait possible, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette prolongation, d'allonger la durée de la DSP jusqu'à ce que la valorisation de cette prolongation atteigne 10 % de la valeur initiale du contrat de concession et ne dépasse pas 5 538 000 € HT.

Ainsi, au vu du chiffre d'affaires du contrat actuel (50M€ HT environ sur la durée normale du contrat, soit 14 ans), une prolongation de 17 mois au maximum serait envisageable.

Cette prolongation porterait la fin du contrat au **31 janvier 2028**. Elle aurait pour inconvénient de décaler d'autant la réalisation des travaux envisagés par l'EuroMétropole (si l'EuroMétropole les met à la charge du futur exploitant), sauf à ce que ces travaux soient portés par l'EuroMétropole via la conclusion de plusieurs marchés publics (études, maîtrise d'œuvre, travaux) sur 2025-2027.

6.4.3.2. Modification non substantielle (art. R. 3135-7 CCP)

Aux termes de l'article R. 3135-7 CCP :

« *Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

En premier lieu, il est évident qu'une telle modification n'étendrait pas le champ d'application du contrat, ni n'aurait pour effet de remplacer le concessionnaire. Les hypothèses 3° et 4° ne seront donc pas envisagées.

6.

D'une manière générale, force est d'admettre qu'un allongement de la durée d'une DSP sans aucun motif la justifiant sera nécessairement considéré comme modifiant l'équilibre de la DSP en faveur du délégataire et donc comme une modification substantielle.

Au cas particulier, l'allongement de la durée de la DSP ne serait en effet pas nécessaire pour compenser un déséquilibre du contrat ou pour faire face à une situation qui, en fin de contrat, serait de nature à préjudicier à cet équilibre.

Dans ces conditions, l'allongement de la durée d'une DSP constituerai nécessairement un avantage *en soi* pour le délégataire qui aura ainsi la possibilité d'améliorer la rentabilité du contrat et ce alors que cet allongement ne serait pas la contrepartie de sujétions imprévues ou d'obligations nouvelles rendant nécessaire de rééquilibrer le contrat.

De surcroît, il n'est pas à exclure qu'un tel allongement de la durée de la DSP, s'il avait été connu lors de la mise en concurrence initiale aurait pu attirer davantage de participants ou aboutir à des offres concurrentielles différentes.

Dans ces conditions une modification de la durée de la DSP qui ne serait justifiée par aucune circonstance particulière rendant nécessaire de rééquilibrer le contrat serait certainement considérée comme une modification substantielle du contrat.

7.

7. CONCLUSION

A l'issue de l'analyse, les enseignements suivants peuvent être tirés concernant le futur mode de gestion du service.

LA POURSUITE DE LA GESTION PAR UNE SEM

Elle présente le principal avantage suivant :

- **Possibilité pour la SEM de travailler à l'extérieur du territoire de l'EuroMétropole**

Les limites de ce mode de gestion sont les suivantes :

- **Pas de garantie de mise en œuvre effective** (la procédure de mise en concurrence pourrait conduire à l'attribution du contrat à un opérateur privé, s'il présente une offre économiquement plus avantageuse que celle de la SEM)

LA TRANSFORMATION DE LA SEM EN SPL

Elle présente quant à elle l'avantage d'une absence de mise en concurrence entre les actionnaires et la SPL (principe du « in house ») : **garantie pour la Collectivité de conserver la maîtrise du service**.

Les contraintes identifiées de la SPL sont les suivantes :

- Obligation d'être au moins 2 actionnaires : **nécessite de trouver une collectivité territoriale limitrophe partenaire** ;
- **Impossibilité de travailler à l'extérieur du territoire de ses Collectivités actionnaires** ;
- **Nécessité de prolongation du contrat en cours pour préparer la mise en œuvre de ce mode de gestion**
    - Report des travaux envisagés par l'EuroMétropole, s'ils sont confiés au futur exploitant
      OU
    - Nécessité de prise en charge des travaux par l'Euro-Métropole via des marchés publics, sur la période 2025-2027

EN COMPARAISON D'UNE DSP CONFIEE A UN OPERATEUR PRIVE

Les deux scénarios (SEM ou SPL) présentent les avantages suivants, par rapport à une DSP confiée à un opérateur privé :

- L'Euro-Métropole dispose d'une maîtrise significative du service, en lien avec le contenu du contrat passé avec la SPL/SEM, et la gouvernance au sein de la SPL/SEM
- L'Euro-Métropole, en tant qu'administrateur, dispose de modalités de contrôle possiblement assez larges (nécessité toutefois d'un cadre d'échange, d'un contrôle régulier et rigoureux)

Avec, en contrepartie, les inconvénients suivants :

- Risque financier in fine supporté, au moins en partie par la Collectivité (en qualité d'actionnaire de la société et à la hauteur de sa participation au capital) ;
- Difficulté d'envisager des clauses incitatives, notamment en termes de pénalisation : la collectivité étant à la fois délégant et délégataire, il est peu probable qu'elle s'inflige des pénalités ;

Strasbourg.eu
eurométropole

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de service.
Signature de groupements de commandes avec la ville de Strasbourg.

Numéro E-2025-353

La Direction des espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services avec des montants basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Ces consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes. La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 10 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :
- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

1) <u>Les consultations ci-après seront portées par le Service Espaces verts et de nature</u>

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de la ville de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupement de commandes sous coordination ville de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès		
Lot 1 Espaces verts urbains	18 000	300 000
Lot 2 Sport	40 000	160 000
Prestations d'inventaire		
Lot 1 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN NORD	2 000	50 000
Lot 2 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN SUD	2 000	50 000
Lot 3 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Autres services	2 000	150 000
Lot 4 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles et faunistiques avec instruments	5 000	50 000
Lot 5 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion – ancrage et rupture	5 000	70 000

2) Les consultations ci-après seront portées par le Service Voies publiques

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération	*400 000*	*5 000 000*
Fourniture et pose de mobiliers urbains bas	*200 000*	*800 000*
Manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers	*5 000*	*25 000*
Travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable	*100 000*	*600 000*

Fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers	*250 000*	*3 000 000*
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art	*10 000*	*500 000*
Travaux subaquatiques	*10 000*	*500 000*

3) Les consultations ci-après seront portées par le Service Aménagements structurants et hydrauliques

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupement de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Signalisation pour les déviations des chantiers	*50 000*	*1 000 000*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Espaces publics et naturels :

Groupements de commandes sous coordination ville de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès		
Lot 1 Espaces verts urbains	*18 000*	*300 000*
Lot 3 Sport	*40 000*	*160 000*
Prestations d'inventaire		
Lot 1 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN NORD	*2 000*	*50 000*

Lot 2 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN SUD	*2 000*	*50 000*
Lot 3 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Autres services	*2 000*	*150 000*
Lot 4 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles et faunistiques avec instruments	*5 000*	*50 000*
Lot 5 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion – ancrage et rupture	*5 000*	*70 000*

Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération	*400 000*	*5 000 000*
Fourniture et pose de mobiliers urbains bas	*200 000*	*800 000*
Manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers	*5 000*	*25 000*
Travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable	*100 000*	*600 000*
Fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers	*250 000*	*3 000 000*
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art	*10 000*	*500 000*
Travaux subaquatiques	*10 000*	*500 000*
Signalisation pour les déviations des chantiers	*50 000*	*1 000 000*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour les marchés de :*
  - *prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès,*
  - *prestations d'inventaire,*
  - *fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération,*
  - *fourniture et pose de mobiliers urbains bas,*
  - *manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers,*

- *travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable,*
- *fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers,*
- *assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art,*
- *travaux subaquatiques,*
- *signalisation pour les déviations des chantiers,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) :

- *à lancer les consultations, et prendre toutes les décisions y relatives,*

- *à signer :*
  - *les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la ville de Strasbourg,*
  - *les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182222-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE METALLERIE-CLÔTURE ET EQUIPEMENT DE CONTRÔLE D'ACCES

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Prestations de métallerie-clôture et équipement de contrôle d'accès	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Lot 1 Espaces verts urbains	80 000	1 050 000	VDS
	18 000	300 000	EMS
Lot 3 Sport	80 000	420 000	VDS
	40 000	160 000	EMS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS D'INVENTAIRE

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'inventaire.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'inventaire.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Prestations d'inventaire			
Lot 2 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion – Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN NORD	2 000	50 000	VDS
	2 000	50 000	EMS
Lot 3 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage EVN SUD	2 000	50 000	VDS
	2 000	50 000	EMS
Lot 4 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion - Autres services	2 000	150 000	VDS
	2 000	150 000	EMS
Lot 5 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles et faunistiques avec instruments	5 000	50 000	VDS
	5 000	50 000	EMS
Lot 6 Inventaire, diagnostic et expertises arboricoles visuelles et de gestion – ancrage et rupture	5 000	70 000	VDS
	5 000	70 000	EMS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE EN AGGLOMERATION

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale en agglomération	400 000	5 000 000	EMS
	5 000	1 000 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS URBAINS BAS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de fourniture et la pose de mobiliers urbains bas.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de fourniture et la pose de mobiliers urbains bas.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Fourniture et pose de mobiliers urbains bas	200 000	800 000	EMS
	10 000	100 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

MANIPULATION DES MOBILIERS URBAINS DANS LES SECTEURS PIETONNIERS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de manipulation de mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de manipulation de mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Manipulation de mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers	5 000	25 000	EMS
	40 000	250 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

TRAVAUX D'EXTENSION, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DU JALONNEMENT DIRECTIONNEL ROUTIER ET CYCLABLE

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Travaux d'extension, de maintenance et d'entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable	100 000	600 000	EMS
	5 000	500 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUES ROUTIERS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Fourniture et pose de dispositifs de retenues routiers	250 000	3 000 000	EMS
	1 000	50 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES OUVRAGES D'ART

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages d'art	10 000	500 000	EMS
	10 000	500 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

TRAVAUX SUBAQUATIQUES

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des travaux subaquatiques.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des travaux subaquatiques.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Travaux subaquatiques	10 000	500 000	EMS
	10 000	500 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

SIGNALISATION POUR LES DEVIATIONS DES CHANTIERS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de signalisation pour les déviations des chantiers.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de signalisation pour les déviations des chantiers.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Signalisation pour les déviations des chantiers	50 000	1 000 000	EMS
	10 000	300 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Strasbourg.eu
eurométropole

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Station d'épuration Sud - création du système d'assainissement Sud : déclaration de projet à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Numéro E-2025-586

I. Contexte et objet du projet

1. Contexte et historique

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur les 33 communes qui composent son territoire. L'essentiel de ce réseau est de type unitaire. À ce titre, il transporte à la fois les eaux usées et des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux collectées sont traitées par trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel. Ces trois installations (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de mètres cubes (m^3) d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m^3 par jour.

Deux autres stations d'épuration, situées à Fegersheim et Geispolsheim, assurent le traitement des eaux usées et pluviales collectées sur les communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim. Ces stations n'étant pas conçues pour éliminer l'azote et le phosphore, les eaux traitées sont dirigées vers le réseau unitaire qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété. Les stations de Fegersheim et de Geispolsheim sont à ce titre considérées comme des stations de prétraitement.

Le projet de construction de la station d'épuration Sud est né de la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim et de l'opportunité de déconnecter les communes Sud de l'Eurométropole de Strasbourg du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau).

Une étude comparative menée en 2018 a conclu à la nécessité de remplacer les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim par une nouvelle station d'épuration unique. Ce nouvel équipement, dont le principe a fait l'objet d'une

délibération au Conseil de l'Eurométropole le 19 décembre 2018, assurera la conformité du système d'assainissement Sud tout en s'adaptant à l'urbanisation future et en intégrant les politiques publiques environnementales portées par la Collectivité.

2. Objectifs du projet

Sur la partie Sud de l'agglomération, le service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole est confronté à plusieurs problématiques :

- en ce qui concerne le réseau d'assainissement :
  - le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des engorgements sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Illkirch),
  - la configuration actuelle implique des difficultés potentielles de conduire les travaux prévus au Schéma directeur d'assainissement (SDA) sur des zones densément urbanisées (Strasbourg),
- en ce qui concerne les ouvrages d'assainissement :
  - la station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique et n'est pas réglementairement conforme,
  - les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim sont également vieillissantes et en surcharge hydraulique.

Ces problématiques doivent être résolues afin de garantir une compatibilité du fonctionnement des différents systèmes d'assainissement avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse qui fixe un objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du secteur d'étude à l'horizon 2027,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 qui proscrit les déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et limite les rejets non traités par temps de pluie,
- le Schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole, délibéré en 2012, qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE), en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et pour lutter contre les débordements du réseau,
- le développement de l'urbanisation tel que prévu par le PLUi.

3. Présentation du projet retenu

Plusieurs solutions ont été étudiées et analysées selon les aspects administratifs, réglementaires, techniques, financiers et environnementaux.

Selon cette approche, la solution la plus favorable est la déconnexion des communes Sud du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau) et le transfert des effluents vers un site de traitement unique pour ces communes et celle de Plobsheim.

Le choix d'un nouveau site de traitement unique est apparu comme le plus intéressant dans la mesure où il permet :

- de résoudre la situation réglementaire de la station d'épuration de Plobsheim, pour laquelle la mise en conformité aurait été difficile à envisager compte-tenu de la fragilité du milieu récepteur des rejets (Petergiessen),

- de résoudre la situation réglementaire des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim, non considérées comme des stations d'épuration réglementairement,
- de préserver les petits milieux récepteurs (Ehn, Andlau) en centralisant les effluents à traiter puis à rejeter dans un milieu moins sensible (Ill),
- de réduire les phénomènes d'engorgement des réseaux transitant par Illkirch, et donc de limiter les déversements au milieu naturel,
- d'améliorer la qualité du service la mutualisation du traitement des eaux usées des 6 communes concernées permet d'obtenir de meilleures performances épuratoires et de mettre en œuvre une filière de traitement des boues incluant une étape de méthanisation qui, outre une valorisation énergétique, permet également de limiter les quantités de boues à évacuer et par suite le nombre de camions nécessaires à cette opération,
- de maîtriser les coûts d'exploitation grâce à la mutualisation des ouvrages de traitement,
- d'assurer une continuité de service, en s'affranchissant des contraintes de phasage des travaux.

Le choix d'un nouveau site a pour inconvénient principal de ne pas réemployer les sites existants et par conséquent de devoir prélever de nouvelles emprises foncières. Néanmoins, le site de la station de prétraitement de Fegersheim sera réutilisé pour construire un bassin de dépollution et le site de la station de prétraitement de Geispolsheim sera réutilisé pour construire la station de pompage permettant le transfert des eaux usées de Geispolsheim et Entzheim jusqu'à la nouvelle station d'épuration.

La construction de cette nouvelle station d'épuration est envisagée sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden. Les eaux traitées seront rejetées dans l'Ill. Cette unité sera dimensionnée pour traiter une charge de pollution par temps sec de 39 315 équivalents-habitants à l'horizon 2028 et 49 870 équivalents-habitants à l'horizon 2070.

Elle s'intégrera dans le nouveau système d'assainissement Sud, constitué d'un système de collecte desservant les communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim, d'une station de traitement des eaux usées et d'ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

L'opération telle qu'elle figure dans le dossier soumis à enquête (voir chapitres III. IV. et V. du fascicule A – Présentation du projet de la pièce H – Demande d'autorisation environnementale) comprend donc :

- **la construction d'une nouvelle station d'épuration à Illkirch-Graffenstaden, en remplacement des stations de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim, et l'aménagement de sa voie d'accès depuis la RD221 à Eschau :**
  La station d'épuration comprend une filière de traitement des eaux par épuration biologique complétée d'un traitement tertiaire, permettant d'atteindre les normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et en tenant compte des exigences locales.
  Elle comprend également une filière de traitement des boues avec une étape de méthanisation, afin de réduire la production globale de boues tout en produisant du biogaz et in fine de la chaleur et de l'électricité, grâce au procédé de cogénération.

Elle comporte également une plateforme d'innovation et un parcours pédagogique conçus dans une logique multifonctions :

- réalisation d'essais de qualification de solutions innovantes au stade pilote puis démonstrateur,
- parcours pédagogique sur le cycle de l'eau, le développement durable et le climat,
- espace de communication facilitant les échanges entre les partenaires de développement d'une solution innovante.

Elle bénéficiera enfin d'une intégration paysagère soignée destinée à intégrer le projet dans son environnement.
L'accès à la future station d'épuration est prévu à partir de la RD221 à Eschau, en suivant le tracé d'un chemin agricole existant qui sera aménagé pour la circulation de poids lourds ;

- **la création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau, Geispolsheim et Fegersheim :**
  La station de pompage de Geispolsheim Gare, dimensionnée à 500 m^3/h, transférera les effluents collectés sur les communes d'Entzheim, Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare. Elle sera implantée sur le ban communal de Geispolsheim Gare, au niveau de la station de prétraitement actuelle. La conduite de refoulement (1 120 ml) traversera l'Ehn et la Rocade Sud (RM 353). La conduite cheminera ensuite sur des terrains et chemins agricoles du ban communal de Fegersheim de façon gravitaire (1 010 ml), avant de rejoindre une nouvelle station de pompage située à Fegersheim assurant la traversée de la M83 jusqu'à la future station d'épuration située à Illkirch (1 560 ml).

  La station de pompage de Fegersheim, dimensionnée à 585 m^3/h, transfèrera les effluents collectés sur les communes de Lipsheim et Fegersheim. Elle sera implantée sur le ban communal de Fegersheim, au niveau de la station de prétraitement actuelle de Fegersheim. La conduite de refoulement traversera les terrains agricoles suivant un tracé commun à la conduite en provenance de Geispolsheim (850 ml). Une traversée sous l'Ill est prévue pour rejoindre la station d'épuration située à Illkirch.

  La station de pompage d'Eschau, dimensionnée à 350 m^3/h, transfèrera les effluents collectés sur les communes de Plobsheim et Eschau. Elle sera implantée sur le ban communal d'Eschau, au niveau de la première aire de croisement des véhicules, le long du chemin d'accès à la station d'épuration ;

- **la démolition en tout ou partie des trois stations d'épuration existantes (Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim) :**
  Le projet prévoit la déconstruction des stations de prétraitement de Geispolsheim et de Fegersheim et de la station d'épuration de Plobsheim. Toutefois, une réutilisation au moins partielle de ces ouvrages pour d'autres activités n'est pas exclue.

II. Rappel des procédures administratives

1. Les étapes préalables à l'enquête publique

La déclaration d'intention
L'Eurométropole de Strasbourg a publié une déclaration d'intention offrant au public la possibilité d'utiliser son droit d'initiative pour demander au représentant de l'État concerné (Préfecture du Bas Rhin), l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L 121-17 du Code de l'environnement et conformément aux modalités présentées aux articles L 121-18 et suivants du même Code.

La publication de la déclaration d'intention a eu lieu du 16 mai au 16 juillet 2022 sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin. À l'issue du délai réglementaire, aucune demande recevable relevant du droit d'initiative n'a conduit la Préfète à engager une procédure de concertation préalable au titre du Code de l'environnement.

La procédure d'autorisation environnementale
Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des rubriques 2.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA (IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités). Bien que le projet relève d'une procédure d'examen au cas par cas, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de se soumettre volontairement à la procédure d'évaluation environnementale. En conséquence, l'étude d'impact est une pièce jointe au dossier d'autorisation environnementale. Cette étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000. Cette étude d'impact vaut également étude d'incidence environnementale loi sur l'eau.

À l'appui de la délibération du 6 octobre 2023, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 6 février 2024 auprès du service instructeur (Police de l'eau – Direction départementale des territoires). Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 31 mai 2024 et d'un dossier adressé en réponse, enregistré le 9 juillet 2024.

La procédure d'archéologie préventive
Le projet entre dans le champ d'application de l'article R.523-1 du Code du patrimoine qui prévoit que les opérations d'aménagement, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectant ou susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde. En conséquence, les arrêtés de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) prescrivant les diagnostics archéologiques sont joints au dossier d'enquête publique unique.

Un diagnostic archéologique anticipé a été réalisé en 2022 sur le périmètre correspondant à la future station d'épuration et sa voie d'accès, ce qui a permis à la DRAC de libérer toute contrainte au titre de l'archéologie préventive sur ce périmètre.

2. Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale

et des avis des collectivités et des groupements intéressés par le projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact détaillée intégrée dans la demande d'autorisation environnementale.

Cette étude d'impact a été soumise pour avis à l'autorité environnementale, la MRAe Grand Est (Mission régionale de l'autorité environnementale), dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Il a été reconnu que l'étude d'impact est bien réalisée, complète et précise, bien qu'elle souffre d'un défaut de clarté pour le grand public (avis de l'Autorité environnementale n° 2024APGE35 en date du 11 avril 2024 joint en annexe 1 à la présente délibération).

Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale a été émis par l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet, et intégré au dossier d'enquête publique unique (joint en annexe 2 à la présente délibération).

Les collectivités intéressées par le projet ont été consultées au titre de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les communes de Fegersheim, Plobsheim, Lipsheim et Entzheim ont émis un avis favorable, les communes de Geispolsheim, d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden n'ont pas émis d'avis compte-tenu du fait qu'elles ont été associées depuis le démarrage du projet, et qu'elles n'ont pas de remarques à formuler sur le projet.

Pour confirmer l'intérêt général du projet, l'Eurométropole de Strasbourg a pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, et l'avis des collectivités intéressées par le projet.

III. Résultats de l'enquête publique unique préalable à la DUP

Le projet, présenté dans un dossier composé de plusieurs volets, a été soumis à une enquête publique unique qui s'est déroulée du 5 mars 2025 au 8 avril 2025, soit pendant 35 jours, sous le contrôle de Madame XXXX, Commissaire enquêteur désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Cette enquête portait à la fois sur l'utilité publique du projet, l'instauration d'une servitude d'utilité publique, sur les effets du projet sur l'environnement (autorisation environnementale et étude d'impact), et sur le volet foncier (enquête parcellaire). Dans ce cadre, le Commissaire enquêteur établit un seul rapport mais des conclusions et des avis distincts pour chaque objet de l'enquête.

Le public, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, pouvait formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- en rendant visite au commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences en Mairies d'Illkirch-Graffenstaden, Eschau et Fegersheim,
- en inscrivant ses observations sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet dans les mairies où se déroulent les permanences,
- en adressant un courrier au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Illkirch-Graffenstaden,

- en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse URL indiquée dans l'avis d'enquête publique (https://www.registre-dematerialise.fr/5977),
- en adressant un courriel à : enquête-publique-5977@registre-dematerialise.fr.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 prescrivant l'enquête publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été envoyée aux propriétaires figurant sur les états parcellaires relatifs à la servitude d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, avant le début de l'enquête.

Le 25 avril 2025, le Commissaire enquêteur a remis à la Préfecture son rapport comprenant ses conclusions motivées et ses avis sur les différents objets de l'enquête publique.

Dans son rapport, le Commissaire enquêteur a relevé que le dossier constitué par l'Eurométropole de Strasbourg était « conforme aux dispositions légales ». Les documents fournis sont « conformes aux textes, les enjeux ainsi que les objectifs à atteindre sont annoncés et déclinés dans les différents documents suffisamment lisibles et accessibles pour la note de présentation non technique et le résumé non technique de l'étude d'incidence. Pour les autres documents du dossier, vu son ampleur il est difficile d'accès pour un public non avisé ». « La diffusion du livret de communication accessible à tous […] facilite la compréhension des objectifs à atteindre ainsi que tous les éléments d'information concernant cette enquête publique » (cf. Partie 3 - Conclusions motivées, §4.6).

Au cours de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a reçu 10 personnes, 6 personnes ont consulté le dossier en-dehors des permanences et l'essentiel des observations provient du registre dématérialisé. Avec 1 248 visiteurs et 1 216 téléchargements comptabilisés sur le registre dématérialisé, le Commissaire enquêteur a estimé que la participation du public a été moyenne. Les modalités d'information du public mises en œuvre au cours de l'enquête publique permettaient toutefois à toutes les personnes intéressées de pouvoir s'exprimer oralement ou par écrit (cf. Partie 3 - Conclusions motivées, §4.6).

Les principales observations portaient sur les thèmes suivants :
- les nuisances olfactives et sonores,
- la biodiversité,
- la pollution,
- le choix du site et de l'accès,
- la circulation routière,
- la protection de la ripisylve,
- la profondeur de la nappe phréatique.

Au terme de son rapport, le Commissaire enquêteur a rendu :
- un avis favorable à l'Autorisation environnementale, assorti de deux recommandations,
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à la servitude d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire et la cessibilité, assorti d'une

recommandation.

1. Recommandations relatives à l'Autorisation Environnementale

Recommandation n° 1
Dans le cadre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des mesures en phase de chantier et en phase d'exploitation, je recommande au Maître d'ouvrage de mettre à disposition du public et des administrés les résultats, bilans ou plan d'évolution de façon régulière. Ces suivis permettront de vérifier l'efficacité et la pertinence des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, d'apporter des mesures correctives ou supplémentaires.

Recommandation n° 2
La phase transitoire correspond à la période nécessaire à la mise en fonctionnement, aux réglages et à la mise en régime de la nouvelle station. Sa durée s'étalera sur plusieurs mois. Durant les travaux, il sera essentiel d'assurer une continuité de service et de limiter les déversements d'eaux usées non traités vers le milieu naturel. Je recommande au Maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant en ce point lors de cette phase intermédiaire.

2. Recommandation relative à l'enquête parcellaire et la cessibilité

Une vigilance particulière est demandée en matière de procédure. Les limites des terrains concernés impliquent un nouveau document d'arpentage qui doit être préalablement réalisé à l'arrêté de cession. L'obtention du document d'arpentage ne doit donc pas être oubliée, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure d'expropriation.

3. Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

3.1. Suites données aux recommandations

1. Le Commissaire enquêteur recommande de mettre à disposition du public et des administrés de façon régulière les résultats, bilans ou plan d'évolution en phase de chantier et en phase d'exploitation.

L'Eurométropole prend acte de cette recommandation qui sera mise en œuvre en phase chantier dans le cadre de l'exécution du marché de conception-réalisation (création d'un site internet dédié, plaquettes de communication, restitution des mesures d'évitement, de réduction et de suivi). En phase exploitation, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement donnera des informations complémentaires sur le fonctionnement de la nouvelle installation.

2. Le Commissaire enquêteur recommande d'être particulièrement vigilant lors de la mise en fonctionnement, aux réglages et à la mise en régime de la nouvelle station, qui s'étaleront sur plusieurs mois, afin d'assurer une continuité de service et de limiter les déversements d'eaux usées non traités vers le milieu naturel.
L'Eurométropole prend acte de cette recommandation qui sera mise en œuvre en phase

chantier dans le cadre de l'exécution du marché de conception-réalisation, en coordination avec l'exploitant du réseau d'assainissement. La Police de l'eau sera également associée en amont de la mise en route des installations, elle donnera son avis sur le protocole de mise en route proposé, et sera destinataire des bilans d'auto-surveillance.

3. Le Commissaire enquêteur recommande une vigilance particulière en matière de procédure : les limites des terrains concernés impliquent un nouveau document d'arpentage qui doit être préalablement réalisé à l'arrêté de cession, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure d'expropriation.
L'Eurométropole prend acte de cette recommandation, prévue dans le planning prévisionnel du projet, qui prévoit la production des documents d'arpentage, l'enregistrement au cadastre et la publicité foncière des parcelles divisées, préalablement au dépôt du dossier de cessibilité.

3.2. Description des ouvrages après modification pour tenir compte des résultats de l'enquête

Les recommandations du Commissaire enquêteur dont l'Eurométropole prend acte ne nécessitent pas de modifier les ouvrages du projet.

IV. Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

À l'issue de l'enquête publique unique, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet, se prononce par une déclaration de projet, objet de la présente délibération, sur l'intérêt général du nouveau système d'assainissement Sud, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'environnement, pour les motifs et considérations suivants :

- résoudre la situation réglementaire de la station d'épuration de Plobsheim, pour laquelle la mise en conformité aurait été difficile à envisager compte-tenu de la fragilité du milieu récepteur des rejets (Petergiessen),
- résoudre la situation réglementaire des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim, non considérées comme des stations d'épuration réglementairement,
- préserver les petits milieux récepteurs (Ehn, Andlau) en centralisant les effluents à traiter puis à rejeter dans un milieu moins sensible (Ill),
- réduire les phénomènes d'engorgement des réseaux transitant par Illkirch, et donc de limiter les déversements au milieu naturel,
- améliorer la qualité du service : la mutualisation du traitement des eaux usées des 6 communes concernées permet d'obtenir de meilleures performances épuratoires et de mettre en œuvre une filière de traitement des boues incluant une étape de méthanisation qui, outre une valorisation énergétique, permet également de limiter les quantités de boues à évacuer et par suite le nombre de camions nécessaires à cette opération,
- maîtriser les coûts d'exploitation grâce à la mutualisation des ouvrages de traitement,
- assurer une continuité de service, en s'affranchissant des contraintes de phasage des travaux,

- tenir compte de l'évolution de l'urbanisation (horizon 2070),
- porter les politiques publiques environnementales à l'échelle locale.

V. Prescriptions environnementales que devra respecter le Maître d'ouvrage, et mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

Les mesures prévues destinées à éviter ou réduire les incidences négatives notables sont décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique. Les tableaux de synthèse des mesures prévues sont joints en annexe 3 à la présente délibération. Elles portent sur les thématiques suivantes :

En phase travaux :

- **climat, paysage et patrimoine :** la réalisation des travaux est susceptible de générer des gaz à effet de serre (circulation d'engins de chantier) et des impacts visuels temporaires sur le paysage. Des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (matériels, engins de travaux, gestion des déchets), et de réduction des incidences paysagères de la phase chantier (limitation des emprises, propreté, repli de chantier) sont ainsi prévues ;
- **contexte urbain et humain** : l'impact principal lié à la réalisation du projet réside dans le prélèvement d'environ 6,3 ha de terres valorisées en agriculture. De nouvelles parcelles agricoles ont été octroyées en compensation des terrains prélevés, ou à défaut le versement d'indemnités d'éviction sera réalisé. Des mesures (plan logistique, plan de circulation, signalisation routière) sont prévues pour réduire les incidences du chantier sur les déplacements locaux ;
- **sol et sous-sol, eaux souterraines :** les impacts sur le sol et sous-sol liés au chantier sont dus aux mouvements de terrains (déblais/remblais) et aux risques de pollution accidentelle (zones de stockage, circulation) touchant également les eaux souterraines. Des mesures portant sur la conduite du chantier (optimisation des volumes de terrassement, prévention du risque de pollution accidentelle) sont prévues pour réduire ces impacts ;
- **eaux superficielles :** les impacts sur les eaux superficielles sont dus à la réalisation des opérations de rabattement de nappe ou épuisement des fouilles et aux risques de pollution accidentelle (zones de stockage, circulation). Des mesures portant sur la conduite du chantier (limitation des débits de pompage, réalisation en période de nappe basse, mise en place d'un réseau de fossés autour des zones de stockage) sont prévues pour réduire ces impacts,
- **risques naturels, santé et salubrité publiques** : les impacts correspondent aux nuisances sonores, aux vibrations et aux émissions atmosphériques dues au chantier, ainsi qu'au risque de pollution en cas d'inondation impliquant des zones de stockage. Des mesures portant sur la conduite du chantier (plan logistique, respect des plages horaires définies, prévention des envols de poussières) sont prévues pour réduire ces impacts ;
- **contexte écologique** : les impacts sur le contexte écologique ont été pris en compte dès la définition du projet. Des mesures d'évitement « amont » comprenant l'adaptation géographique ou technique du projet en vue d'en supprimer les

interactions avec les secteurs à enjeux environnementaux forts (y compris les zones humides), les espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats ont été appliquées, et ont conduit au choix du tracé et du site retenu. Une mesure d'évitement (balisage préventif des zones à enjeux) et plusieurs mesures de réduction portant sur la conduite du chantier (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, limitation des effets des rabattements de nappe, précautions lors des travaux de pose des canalisations en zone humide) sont ainsi prévues lors de la réalisation des travaux.

En phase exploitation :

- **paysage et patrimoine, contexte urbain et humain** : la conception architecturale soignée de la station d'épuration, favorisant l'intégration paysagère et la plantation d'arbres formant un écran végétal limiteront l'impact visuel du projet. La circulation des véhicules d'exploitation sera encadrée pour respecter la tranquillité des riverains ;
- **eaux souterraines** : différents facteurs peuvent avoir des impacts sur les eaux souterraines en phase exploitation (fuites de collecteurs, ruissellement d'eaux pluviales ou d'extinction d'incendie) : des mesures sont ainsi prévues pour réduire ces impacts (entretien des collecteurs, gestion des eaux pluviales, confinement des eaux d'extinction d'incendie) ;
- **eaux superficielles** : la mise en œuvre du projet et des travaux prévus au Schéma directeur d'assainissement, ainsi que la gestion patrimoniale du système d'assainissement garantissent un niveau d'impact faible sur ce volet ;
- **risques naturels, santé et salubrité publiques** : les nuisances sonores et olfactives seront réduites par le confinement des ouvrages concernés au sein de l'installation, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **contexte écologique** : la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des espaces verts, dans le respect des zones à enjeux balisées (zones humides) permet de retenir un niveau d'impact négligeable en phase exploitation.

En conclusion : en phase travaux et en phase exploitation, les effets résiduels du projet sont jugés négligeables ou faibles pour l'ensemble des thématiques abordées : les mesures d'évitement et de réduction proposées sont suffisantes pour limiter au maximum les effets du projet et aucune mesure compensatoire n'est ainsi requise.

Pour améliorer le bilan du projet sur le volet écologique, des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre au sein de la station d'épuration :

- sur le plan paysager, un ensemencement de zones découvertes qui seront dédiées à de la prairie naturelle sera réalisé. Sur ces secteurs, un mode de gestion différencié sera appliqué : une seule fauche annuelle avec exportation de la matière sera effectuée à la fin de l'été, c'est-à-dire en septembre, ceci afin de permettre à l'ensemble des taxons faunistiques (invertébrés en particulier) et floristiques de réaliser leur cycle de vie,
- dans le but de renforcer sur ce secteur la fonctionnalité de la ripisylve de l'Ill en tant que corridor écologique, le projet comprendra la plantation d'un second rideau d'arbres, avec un mélange d'essences caractéristiques,
- dans l'esprit de la trame verte et bleue, des aménagements d'accueil de la faune dans les espaces libres (hôtels à insectes, tas de branchages pour les hérissons, murets de

pierre pour les lézards …) seront prévus pour améliorer la biodiversité au sein du projet.

VI. Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Pendant la période de travaux, les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine comprennent :

- la mise en place d'un Plan de respect de l'environnement (PRE) par le groupement titulaire du marché de conception-réalisation, en phase de préparation du chantier. Ce plan décrira les actions mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences négatives notables de la période de travaux sur l'environnement, ainsi que les moyens de contrôle associés,
- la désignation d'une personne en charge du suivi environnemental du chantier. Elle veillera au respect des engagements pris par le groupement dans le PRE et des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre du projet, et à la tenue des différents registres de suivi : matériaux exportés, entretien et maintenance des dispositifs mis en place, volumes prélevés lors des opérations de rabattement de nappe, gestion des déchets, et autres,
- la désignation d'un écologue expérimenté en charge du suivi des mesures et engagements pris par le maître d'ouvrage en faveur de la biodiversité. Il supervisera le balisage des secteurs à enjeux, assurera l'information du personnel, effectuera des visites régulières, et s'assurera à l'issue des travaux que le site a été remis en état,
- la réalisation de mesures de suivi de la qualité de l'air, comprenant un état zéro en amont du chantier puis des campagnes de mesures trimestrielles, sur le périmètre de la future station d'épuration,
- la réalisation de mesures de suivi des émissions sonores et des émissions olfactives, sur le périmètre de la future station d'épuration.

Pendant la période d'exploitation, les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine comprennent :

- la réalisation de mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre du projet,
- la réalisation de mesures de suivi de l'incidence du système d'assainissement sur le contexte sonore et olfactif, conformément aux dispositions réglementaires,
- pour les zones humides éventuellement impactées de manière temporaire : la réalisation d'un suivi pluriannuel conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, reposant à la fois sur des analyses pédologiques et floristiques, permettant de vérifier la bonne reprise des milieux à l'issue du chantier,
- la réalisation d'un bilan carbone régulier pour évaluer l'empreinte carbone de la nouvelle station de traitement.

VII. Démarches postérieures à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Sous réserve de l'adoption de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet, plusieurs démarches devront être accomplies afin d'assurer la maîtrise du foncier.

Pour les parcelles dont seule une emprise sera acquise, l'intervention d'un géomètre expert sera nécessaire pour la division des parcelles mères, la production des documents d'arpentage, l'enregistrement au cadastre et la publicité foncière des parcelles divisées.
Pour les propriétaires ayant donné leur accord amiable à la vente, la signature des actes de vente amiable sera possible dès l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article R 132-2 du Code de l'expropriation, un dossier de demande de cessibilité à destination de la Préfecture sera constitué pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable à la vente. Ce dossier comprendra les états parcellaires et un plan parcellaire actualisés, avec la numérotation définitive des parcelles à acquérir après divisions parcellaires.

L'arrêté de cessibilité pris sur cette base par la Préfecture ainsi que le dossier de demande de cessibilité seront ensuite transmis par cette dernière au juge de l'expropriation aux fins d'obtention d'une ordonnance d'expropriation assurant le transfert de propriété des parcelles déclarées cessibles.

Le transfert de jouissance des biens concernés ne sera effectif qu'un mois après paiement des indemnités (ou consignation auprès de la Caisse des dépôts en cas d'obstacle au paiement) dont le montant sera établi par le juge de l'expropriation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet,
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets,
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale des projets,
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et au déroulement de la procédure administrative des enquêtes publiques,
vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 131-1 à L 132-4, R 131-1 à R 132-4, L 311-1 et suivants, et R 311-1 relatifs à l'enquête parcellaire,
vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 152-1 et suivants, et R 152-1 et suivants relatifs à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'évacuations d'eaux usées
vu le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg dans sa version en vigueur à la date de la présente délibération,
vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa version en vigueur à la date de la présente délibération,

vu la délibération du 25 mars 2022 valant déclaration d'intention,
vu la décision du Préfet du 10 août 2022 ne soumettant pas le projet à concertation préalable,
vu la délibération du 6 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le principe de l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation de tous les biens nécessaires à l'opération et a approuvé la soumission du projet à une enquête publique unique,
vu les avis préalables, notamment l'avis de l'Autorité environnementale n°2024APGE35 du 11 avril 2024 et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage joint au dossier d'enquête unique,
vu la décision en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné Madame XXXX en qualité de Commissaire enquêteur,
vu le dossier d'enquête publique unique relatif au projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, portant sur la déclaration d'utilité publique, l'instauration d'une servitude d'utilité publique, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire,
vu l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le Préfet du Bas-Rhin a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 5 mars 2025 au 8 avril 2025, et les modalités de son organisation,
vu le rapport, les conclusions et les avis motivés émis par le Commissaire enquêteur relativement à l'Autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, la servitude d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la cessibilité, datés du 24 avril 2025,
vu les délibérations de la commune d'Entzheim en date du 3 avril 2025, de la commune de Fegersheim en date du 31 mars 2025, de la commune de Plobsheim en date du 31 mars 2025, de la commune de Lipsheim en date du 26 mars 2025, portant sur le projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de prendre en considération l'étude d'impact du projet, les avis de l'Autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que le résultat de la consultation du public,*

- *de prendre acte :*
  - *des conclusions favorables assorties de deux recommandations émises par le Commissaire enquêteur relativement à l'Autorisation environnementale,*
  - *des conclusions favorables émises par le Commissaire enquêteur relativement à la déclaration d'utilité publique,*
  - *des conclusions favorables émises par le Commissaire enquêteur relativement à la servitude d'utilité publique,*
  - *des conclusions favorables assorties d'une recommandation, émises par le Commissaire enquêteur relativement à l'enquête parcellaire et la cessibilité,*

se prononce

sur l'intérêt général du projet dont l'objet est la construction d'une nouvelle station d'épuration à Illkirch, l'aménagement de sa voie d'accès, la création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau, de Geispolsheim et de Fegersheim, et la démolition en tout ou partie des trois stations d'épuration existantes (Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim), pour les motifs et considérations suivants, plus amplement exposés dans l'exposé des motifs :

- *assurer la conformité du système d'assainissement au Sud du territoire,*
- *soulager hydrauliquement le système d'assainissement à Illkirch,*
- *améliorer la qualité du service rendu aux usagers,*
- *tenir compte de l'évolution de l'urbanisation (horizon 2070),*
- *porter les politiques publiques environnementales à l'échelle locale,*

précise

- *que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les principales prescriptions techniques énoncées dans l'étude d'impact et notamment les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine,*

- *que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables et réduire celles qui ne peuvent être évitées seront celles énoncées en pièce H – fascicule D du dossier d'enquête publique,*

- *que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine seront celles qui sont prévues en pièce H – fascicule D du dossier d'enquête publique,*

réitère

- *auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, la demande de déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour les travaux nécessaires au projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e) :

- *de transmettre à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, la présente délibération de déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère*

d'intérêt général et l'utilité publique du projet et les réponses aux recommandations du Commissaire enquêteur afin de solliciter l'adoption d'un arrêté d'autorisation environnementale, l'adoption d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique, l'adoption d'un arrêté de servitude d'utilité publique,

- *de signer les actes nécessaires au dépôt du dossier de demande de cessibilité, comprenant les états parcellaires et plans parcellaires actualisés des numéros parcellaires définitifs suite à division cadastrale,*

- *de requérir auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, l'adoption d'un arrêté de cessibilité sur la base du dossier de demande de cessibilité et/ou des pièces du dossier d'enquête parcellaire actualisées,*

- *de requérir auprès des maîtres d'ouvrage en charge des travaux du projet, l'intégration notamment dans la conception des plans de niveau « projet » des diverses dispositions résultant de la prise en compte des recommandations du Commissaire enquêteur,*

- *d'acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet tels que ces biens ont été recensés dans le dossier d'enquête parcellaire,*

- *d'accomplir les mesures de publicité prévues par les textes,*

- *de prendre toutes dispositions et à signer tous actes et documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier toutes mesures préparatoires ou conservatoires relatives au projet (par exemple, archéologie préventive et toutes autres demandes d'autorisations nécessaires auprès des autorités administratives compétentes).*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182239-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ANNEXE 1

Avis de l’Autorité environnementale n°2024APGE35 en date du 11 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (67) porté par l'Eurométropole de Strasbourg

n°MRAe 2024APGE35

Nom du pétitionnaire	Eurométropole de Strasbourg
Communes	Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (67)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	14/02/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (67) sur les communes de Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim (67) porté par l'Eurométropole de Strasbourg, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin le 14 février 2024 pour un dossier réceptionné par ses services le 6 février 2024.

Au moment de rendre son avis, l'Autorité environnementale souligne qu'elle ne disposait pas des avis des services consultés qui auraient dû lui être transmis, conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 avril 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le département du Bas-Rhin (67) sollicite l'autorisation de restructurer son réseau d'assainissement des eaux usées de la partie sud de l'agglomération dans un secteur composé des 6 communes : Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim.

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend actuellement sur les 33 communes qui composent son territoire. Les eaux collectées sont traitées par les 3 stations d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim.

Actuellement les eaux usées des 6 communes mentionnées ci-dessus sont traitées par la station d'épuration de Plobsheim et par 2 stations de prétraitement à Geipolsheim et Fegersheim qui renvoient à leur aval les eaux usées prétraitées au nord de l'agglomération vers la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, pour compléter le traitement.

Le projet concerne la création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole constitué des réseaux de collecte des eaux usées, de stations de pompage et d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 49 870 équivalents-habitants[2] implantée sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden. Cette nouvelle station remplacera la station de Plobsheim, en surcharge hydraulique et non conforme au regard des objectifs fixés par la directive européenne ERU[3], et les 2 stations de prétraitement.

La nouvelle station d'épuration permettra donc de déconnecter les 6 communes du système d'assainissement de Strasbourg – La Wantzenau.

L'étude d'impact est bien réalisée, complète et précise, mais souffre cependant d'un défaut de clarté pour le grand public non familier des sciences et techniques de l'assainissement collectif, alors que l'étude d'impact est intégrée à un dossier d'enquête destiné à tous les publics.

Par ailleurs, l'étude d'impact est établie sur la base de choix de l'Eurométropole qui peuvent encore changer. En effet, le futur titulaire du marché public de conception-construction de la station d'épuration à Illkirch-Graffenstaden pourra proposer des variantes aux procédés de traitement des eaux usées et de valorisation du biogaz produit par la méthanisation des boues d'épuration, qui est prévue à ce stade pour assurer simultanément la production d'électricité auto-consommée et de chaleur pour le chauffage du digesteur et des bâtiments. Il est donc possible que tous les impacts du projet sur l'environnement ne soient pas identifiés à ce stade de l'opération.

L'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il lui reviendra d'actualiser l'étude d'impact dans le cadre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement[4], en cas de modification de la nature des ouvrages et/ou des procédés de traitement et/ou du mode de valorisation du biogaz, induisant de nouvelles incidences sur l'environnement non prise en compte actuellement.

Elle rappelle également que le pétitionnaire a la possibilité, dans le cadre de l'article R.122-8 du code de l'environnement[5], d'interroger l'Ae afin de s'assurer que l'étude d'impact doit bien être actualisée. Le pétitionnaire devra ressaisir l'Ae pour avis en cas d'actualisation de l'étude d'impact.

2 Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. fait 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

DBO5 : quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent à 5 jours.

3 Directive 91/271/CEE dites directive ERU (Eaux résiduaires urbaines).

4 **Article L.122–1-1 III du code de l'environnement (extrait) :** « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».*

5 **Article R.122-8 du code de l'environnement (extrait) :** *« II.-Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ».*

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les émissions atmosphériques ;
- la biodiversité ;
- l'exposition aux risques naturels et anthropiques.

L'Ae observe notamment que l'assainissement de l'EMS constitue un système complexe d'ouvrages d'épuration, de réseaux majoritairement unitaires avec de nombreux déversoirs qui impactent plusieurs cours d'eau (principalement l'Ehn, l'Andlau, le Rhin Tortu et l'Ill), avec des variations importantes entre le temps sec et le temps de pluie et a regretté que le dossier, pourtant bien présenté sur les aspects techniques, n'aborde pas avec plus de pédagogie pour le grand public les différentes notions relatives à l'assainissement de la métropole, ses performances avec leur conformité à la directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines », ainsi que les améliorations de performances d'épuration pour les rejets dans les milieux aquatiques qui résulteront de la mise en place du nouvel assainissement du secteur sud.

L'Ae souligne positivement la mise en place en aval de la station d'épuration d'épuration d'une zone de rejet végétalisée qui permettra de constituer une zone tampon susceptible d'apporter un complément de finition et d'amortissement sur des variations de charge au rejet, tout en s'interrogeant sur l'impact des travaux correspondants et la mise en œuvre de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) appropriées.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par une partie informative sur le fonctionnement général d'un système d'assainissement et préciser les termes techniques les plus usuels concernant les charges polluantes entrantes dans la nouvelle station d'épuration (DBO5, DCO, MES...) ;***
- ***préciser si les systèmes de collecte des 2 stations d'épuration de l'agglomération de Strasbourg sont conformes à la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et justifier le choix d'un critère relevant de mesures « temps de pluie » pour déterminer la conformité, différent du critère « temps sec » utilisé par le portail de l'assainissement collectif qui fait référence ;***
- ***préciser dans quelle mesure la mise en service du nouveau système d'assainissement dans la partie sud permettra d'améliorer les performances globales d'assainissement de l'EMS ;***
- ***réaliser parallèlement à la mise en œuvre du projet, un suivi de l'évolution de la qualité de l'Ehn, de l'Andlau et du Rhin Tortu en aval des rejets de l'EMS, avec un bilan des améliorations éventuelles ;***
- ***préciser la nature des travaux de consolidation et de protection des berges au droit de la zone de rejet végétalisée, leurs éventuels impacts sur le milieu récepteur et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront définies en conséquence de ces impacts ;***
- ***intégrer à son bilan des émissions de GES la situation avant / après de la consommation en énergie des stations de pompage, ainsi que les émissions évitées par l'utilisation des boues en tant que compost pour l'amendement agricole ;***
- ***mettre en place un protocole de suivi des fonctionnalités de la zone de rejet végétalisée et en partager le retour d'expérience avec les partenaires et services qui l'ont accompagnée dans son projet (Agence de l'Eau Rhin Meuse, DREAL, DDT, Région Grand Est).***

Concernant la vulnérabilité du projet par rapport au changement climatique, l'Ae note tout d'abord favorablement les dispositions retenues dans l'aménagement du nouvel ouvrage d'épuration, pour l'infiltration des eaux pluviales au niveau du site, pour la mise en place de panneaux solaires qui permettent de produire 6 % de la consommation électrique des ouvrages, ainsi que la création d'une plateforme d'innovation qui assurera la promotion de la réutilisation

d'eaux traitées pour des besoins agricoles, industriels et autres usages divers (par le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment).

En revanche, l'Ae s'est étonnée que l'évaluation de l'impact des rejets « temps de pluie » sur le milieu naturel ait été réalisée à partir de groupes de pluies élaborés dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement (SDA) de 2012 pour les années 1998 à 2009 pour représenter la pluviométrie de la période sensible, de juin à octobre.

Aussi, l'Ae s'est interrogée sur la pertinence de baser la modélisation sur des groupes de pluies remontant à plus d'une quinzaine d'années alors que le dérèglement climatique est en train de bouleverser depuis les 10 dernières années la typologie des pluies reçues en Europe occidentale, et donc les débits d'eau pluviale à prendre en compte et la charge polluante déversée directement au milieu naturel en cas de fortes pluies.

L'Ae recommande d'établir la modélisation des rejets temps de pluie sur la base de groupe de pluie définis à partir d'une période plus récente que la période 1998 – 2009, ou de s'inspirer du site internet DRIAS[6] du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou de justifier le choix de conserver comme références les groupes de pluies définis lors du schéma directeur d'assainissement de 2012.

L'Ae signale enfin l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/climadiag-commune.

Plus généralement et considérant que la surcharge chronique des réseaux unitaires par les eaux pluviales et aussi par les eaux claires parasites en provenance de la nappe constituent des paramètres essentiels qui conditionnent les performances d'épuration globales de la métropole, l'Ae a regretté que la mise en place du nouveau système d'assainissement dans la partie sud ne s'accompagne pas d'une réflexion sur la capacité à réduire les débits d'eaux pluviales dans cette partie du territoire de l'EMS, par exemple en développant l'infiltration, en la systématisant pour tous les secteurs à urbaniser (si la nature des sols le permet) et en encourageant la désimperméabilisation d'espaces urbains.

Cette réflexion pourrait ensuite conduire à développer aussi des actions pilotes permettant de constituer des retours d'expériences transposables à l'échelle de l'ensemble de la métropole.

L'Ae recommande à l'EMS d'examiner parallèlement à la mise en place du nouveau système d'assainissement dans la partie Sud, la faisabilité d'une démarche prospective visant à y réduire les apports d'eaux pluviales.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

6 https://www.drias-climat.fr/

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1. Présentation générale du projet

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le département du Bas-Rhin (67) sollicite l'autorisation de restructurer son réseau d'assainissement des eaux usées de la partie sud de l'agglomération dans un secteur composé des 6 communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim.

Le projet concerne la création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole constitué des réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes mentionnées ci-dessus, de stations de pompage et d'une nouvelle station d'épuration (STEP) d'une capacité de 49 870 équivalents-habitants[7] implantée sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden. La mise en œuvre de ce projet s'accompagnera de la démolition des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim-Gare et Plobsheim.

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur les 33 communes qui composent son territoire. L'essentiel de ce réseau est de type « unitaire », c'est-à-dire qu'il collecte à la fois les eaux usées et des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux collectées sont traitées par 3 stations d'épuration (STEP) (Strasbourg – La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) avant d'être restituées au milieu naturel. Ces 3 stations traitent annuellement près de 70 millions de mètres cubes (m³) d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m³ par jour.

2 autres STEP, à Fegersheim et Geispolsheim, assurent le traitement des eaux usées et pluviales collectées sur les communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim. Ces 2 STEP n'étant pas conçues pour éliminer l'azote et le phosphore, leurs eaux traitées sont ensuite dirigées vers le réseau unitaire qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété. Les stations de Fegersheim et de Geispolsheim sont à ce titre considérées comme des stations de prétraitement.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a achevé en 2012 son schéma directeur d'assainissement[8] qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE)[9], dont la réduction de l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et la lutte contre les débordements du réseau.

Le dossier ne précise cependant pas la teneur des principaux travaux de ce schéma.

L'Ae recommande de présenter une liste indicative des principaux travaux de ce schéma directeur, avec leur état d'avancement ou la prévision de leur réalisation.

Sur la partie sud de l'agglomération, le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole est confronté à plusieurs problématiques en ce qui concerne le réseau d'assainissement :

- la station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique et n'est pas conforme au regard des objectifs fixés par la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU[10]) ;
- les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim sont également vieillissantes et en surcharge hydraulique ;

7 Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour

DBO5 : quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent à 5 jours.

8 Schéma directeur d'assainissement : Ce schéma est prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriale qui indique :

Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (extrait) : ***« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages ».***

9 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

10 Directive européenne 91/271/CEE dites directive européenne ERU (Eaux résiduaires urbaines).

- le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des engorgements sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie ;
- la configuration actuelle implique des difficultés potentielles de conduite des travaux prévus au schéma directeur d'assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg).

Plusieurs solutions ont été étudiées par l'Eurométropole dont le choix s'est porté sur une déconnexion des communes du sud du système d'assainissement actuel allant vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, et le transfert des effluents de ces communes vers un site de traitement unique au sud de l'agglomération. Le choix de cette solution a également reçu un avis favorable d'un groupe de travail interservices avec la DDT du Bas-Rhin, la DREAL Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse qui ont été associées aux réflexions préalables.

Le projet porte donc sur un nouveau système d'assainissement comprenant :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration (dont la mise en service est prévue en 2028) en remplacement des stations de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim, qui seront démolies ;
- la création d'un réseau de transfert des effluents par collecteurs sur les communes d'Eschau, de Geispolsheim et de Fegersheim ;
- la construction de 4 stations de pompage (SP) à Geispolsheim-Gare, Fegersheim (2 SP dont 1 intermédiaire) et Eschau (1 SP).

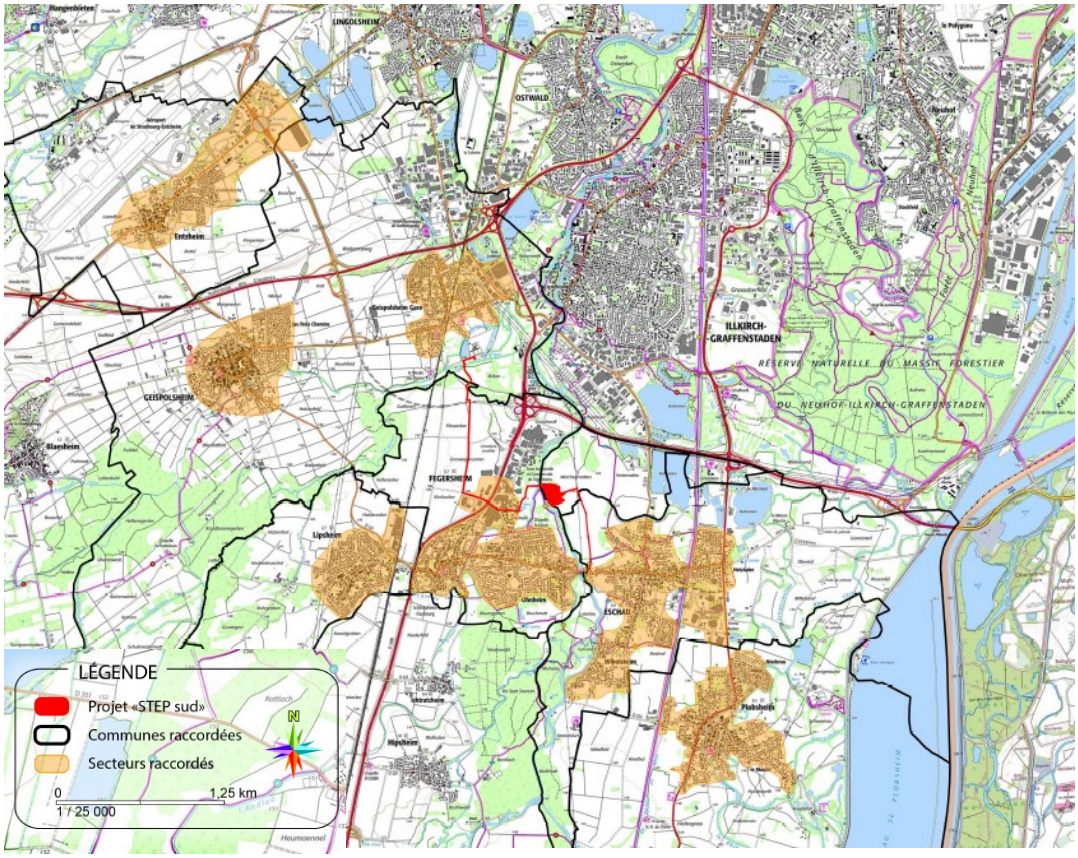

Figure 1 – localisation des secteurs concernés (Geispolsheim-gare et Geispolsheim-village sont 2 secteurs d'une même commune)

Le projet ne prévoit pas le raccordement d'effluents industriels sur la future station d'épuration. La nouvelle station d'épuration assurera l'évacuation des eaux usées traitées vers l'Ill, milieu récepteur. Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux usées par infiltration.

Ce nouveau système est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

1.2. État des lieux

1.2.1. Principales caractéristiques techniques et éventuelles non conformités du système d'assainissement par commune

Le tableau de la figure 2 ci-dessous donne les longueurs de réseau de collectes unitaires et séparatifs des eaux usées et eaux pluviales.

	Eschau	Fegersheim	Lipsheim	Entzheim	Geispolsheim	Plobsheim	***TOTAL***	en % du total
réseau unitaire	3 110	20 430	7 510	13 475	36 970	18 400	99 895	47,19 %
réseau séparatif eaux usées	18 820	9 470	4 020	5 080	8 215	2 600	48 205	22,77 %
réseau séparatif eaux pluviales	23 180	14 040	4 250	6 700	12 440	2 990	63 600	30,04 %

Figure 2 – linéaires du réseau d'assainissement des 6 communes concernées par commune et par type d'assainissement (longueur en m)

Le dossier comporte un diagnostic de fonctionnement du réseau actuel et des diverses conformités aux directives européennes (directive cadre sur l'eau, et eaux résiduaires urbaines (DCE et ERU)).

Conformité à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) par agglomération d'assainissement

L'Ae rappelle en préalable (le dossier ne le faisant pas, cf chapitre 3 du présent avis sur le manque général de clarté du dossier pour un public non averti) qu'un déversoir d'orage est un ouvrage équipant un système de collecte des eaux usées en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie de ces eaux sans qu'elles ne soient traitées.

Les rejets « temps de pluie » liés aux déversoirs d'orage (plus d'une trentaine) et aux réseaux pluviaux ont été modélisés par le service eau et assainissement de l'Eurométropole afin de quantifier l'impact de ces rejets et de proposer des solutions pour réduire la pollution déversée, se conformer à la réglementation et ainsi préserver les milieux récepteurs.

L'évaluation de l'impact des rejets « temps de pluie » sur le milieu naturel a été réalisée à partir des 13 groupes de pluies élaborés dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement (SDA) pour représenter la pluviométrie de la période sensible, de juin à octobre.

Ces 13 groupes de pluies ont été déterminés d'après une typologie des pluies réelles établies lors de la réalisation du SDA de 2012 pour les années 1998 à 2009. Les caractéristiques de ces pluies, telles que présentées dans le rapport du SDA, sont fournies dans un tableau du dossier[11].

L'Ae s'est interrogée sur la pertinence de baser la modélisation sur des groupes de pluies remontant à plus d'une quinzaine d'années alors que le dérèglement climatique est en train de bouleverser dans les 10 dernières années la typologie des pluies reçues en Europe occidentale, et donc probablement, la charge polluante déversées directement au milieu naturel en cas de fortes pluies.

L'Ae recommande d'établir la modélisation des rejets temps de pluie sur la base de groupe de pluie définis à partir d'une période plus récente que la période 1998 – 2009, ou de s'inspirer du site internet DRIAS[12] du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou de justifier le choix de conserver comme références les groupes de pluies définis lors du schéma directeur d'assainissement de 2012.

L'évaluation de la conformité locale permet de s'assurer que les rejets du système de collecte ne remettent pas en cause l'état des milieux récepteurs au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou d'autres directives sectorielles (baignade….). Le diagnostic de conformité à la DCE indique que :

11 Cf chap 1.2.1.a du document A – présentation du projet.

12 https://www.drias-climat.fr/

- pour l'agglomération d'assainissement de Fegersheim, les mesures de qualité de l'eau sont prises dans 3 biefs[13] dont la qualité est impactée par des déversements survenant au droit de déversoirs d'orage. Les objectifs de la DCE ne sont pas respectés pour 2 de ces 3 biefs.
- pour l'agglomération d'assainissement de Geispolsheim, les objectifs de la DCE ne sont pas respectés sauf pour 1 bief. Par ailleurs, le dossier mentionne que les eaux collectées sur la zone de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim sont refoulées vers le réseau de Strasbourg-La Wantzenau et que ce mode de gestion sera conservé en situation future. Cette zone n'est donc pas intégrée à la future agglomération d'assainissement de la station d'épuration sud ;
- le sous-système d'Entzheim (hors aéroport) n'est pas concerné par la Directive DCE car le trop-plein du bassin de stockage ne rejoint pas de milieu récepteur (le fossé récepteur n'est pas assimilé à un cours d'eau) ;
- pour l'agglomération d'assainissement de Plobsheim, les objectifs de la DCE sont respectés pour les rejets « temps de pluie ».

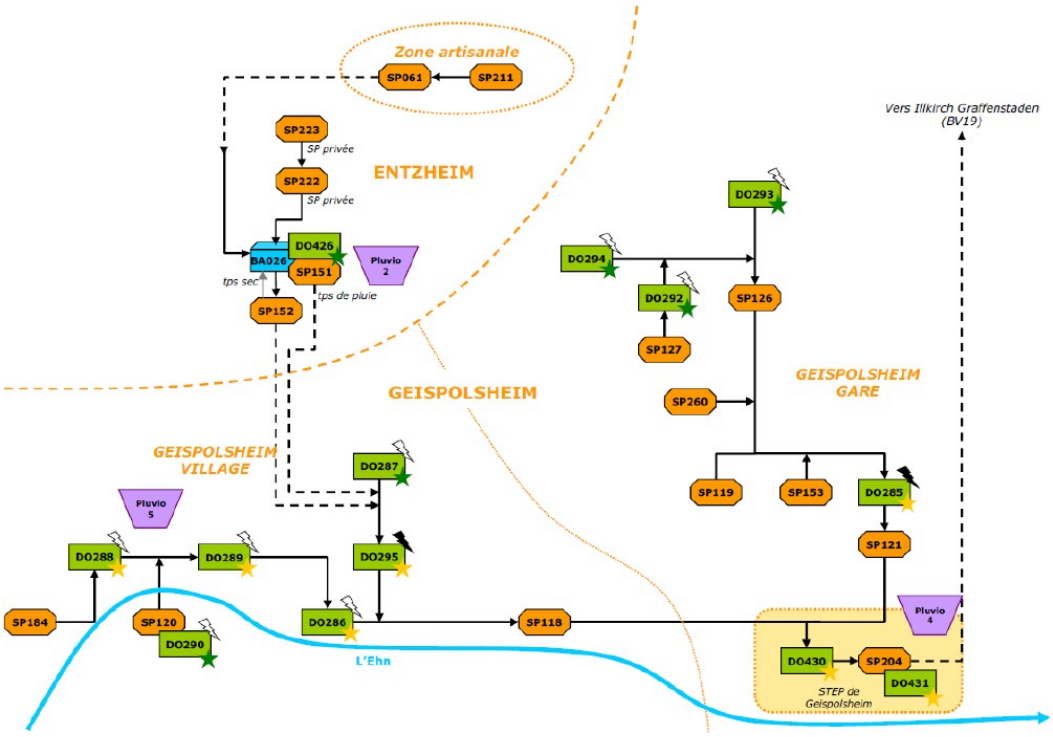

Figure 3 – Synoptique du système d'assainissement existant (exemple de Geispolsheim)

DO : déversoirs d'orage

SP : stations de pompage

BA : bassin de stockage

Pluvio : pluviomètre

Conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU)

Pour les 2 systèmes de collectes de Strasbourg-La Wantzenau et Plobsheim, la conformité des eaux usées à la directive ERU est examinée dans un chapitre appelé « Conformité locale des rejets de temps de pluie ». Ce chapitre comporte de nombreux tableaux et données mais ne mentionne pas précisément si au final la collecte est conforme ou non conforme à la directive ERU.

Par ailleurs, le portail de l'assainissement collectif[14] du Ministère de la transition écologique et de

13 Les données de pollution des milieux récepteurs sont communiquées dans le dossier en fonction d'un découpage des milieux récepteurs en différents biefs (sections) dont la cartographie est jointe au dossier.

14 https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php

la cohésion des territoires mentionne que : « *un système de collecte d'agglomération d'assainissement est conforme si on ne constate aucun rejet ou des déversements par temps secs supérieur à 5 % de taille de l'agglomération d'assainissemen*t » alors que le dossier indique, sans explication, une conformité par temps de pluie.

L'Ae s'est interrogée sur la justification de cette différence temps de pluie / temps sec et sur la validité des critères de conformité utilisés dans le dossier.

L'Ae recommande de mieux préciser dans le dossier si les systèmes de collecte des 2 stations d'épuration de l'agglomération de Strasbourg sont conformes à la directive européenne « Eaux résiduaires urbaines » (ERU) et de justifier le choix d'un critère relevant de mesures « temps de pluie » pour déterminer la conformité, différent du critère « temps sec » utilisé par le portail de l'assainissement collectif qui fait référence.

Les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim ne sont réglementairement pas considérées comme des stations d'épuration.

Leurs rejets sont raccordés à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau via des stations de pompage depuis respectivement 2007 et 2008 afin de compléter le traitement de l'azote et du phosphore. Cependant, le réseau en aval des stations de prétraitement étant limitant, le trop plein des stations de pompage se déverse dans les cours d'eau adjacents aux stations de prétraitement : l'Andlau et l'Ehn.

Pour la station de prétraitement de Fegersheim, les volumes rejetés[15] dans le milieu naturel sont de l'ordre de 263 000 m^3/an en 2019, 2020 et 2022 représentant 13 à 30 % du débit reçu. Ils sont beaucoup plus conséquents en 2018 et surtout 2021 (années pluvieuses). Il s'agit pour l'essentiel d'eaux prétraitées (sauf azote et phosphore).

Pour la station de prétraitement de Geispolsheim, les volumes rejetés dans le milieu naturel sont de l'ordre de 20 300 m^3/an en 2019, 2020 et 2022 représentant 2,4 à 4,8 % du débit reçu. Ils sont également beaucoup plus conséquents en 2018 et 2021.

1.3. Le projet détaillé

1.3.1. Travaux sur le réseau de collecte des eaux usées

Les travaux décrits dans le dossier sont ceux prévus par le schéma directeur d'assainissement sur les différentes communes concernées par le projet de construction de la nouvelle station d'épuration.

Dans le cadre du projet, l'Eurométropole a fait le choix de privilégier dans la mesure du possible l'instauration de servitudes d'utilité publique afin de limiter l'atteinte à la propriété privée. Les acquisitions foncières ne seront mises en œuvre que pour les emprises des stations de pompage, de la station d'épuration, de sa voie d'accès et des canalisations dépassant les 3 mètres de largeur conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux consistent en la construction de :

- une station de pompage sur le site de la station de prétraitements de Geispolsheim-Gare pour le transfert des effluents d'Entzheim et de Geispolsheim ;
- une station de pompage intermédiaire sur la commune de Fegersheim, dans le prolongement de la rue de l'Artisanat pour la reprise des effluents d'Entzheim et Geispolsheim ;
- une station de pompage sur la commune d'Eschau, en bordure est de la voie d'accès à la future station d'épuration, pour le transfert des effluents de Plobsheim et Eschau ;
- une station de pompage en bordure du site de la station de prétraitements de Fegersheim, pour le transfert des effluents de Fegersheim et Lipsheim ;
- divers collecteurs de transfert des effluents et bassins de stockage ;
- la nouvelle station d'épuration, incluant l'aménagement d'une voie d'accès depuis la rue du Général de Gaulle à Eschau (RD221).

15 les volumes et charges rejetées au milieu naturel correspondent aux eaux brutes déversées en tête de station et aux eaux traitées non dirigées vers le système de la Wantzenau (et par suite rejetées dans l'Andlau)

La réalisation du réseau de collecte des eaux usées nécessite par ailleurs les ouvrages de franchissement suivants :

- franchissement de l'Ehn à Geispolsheim : les effluents transiteront dans une conduite de franchissement du cours d'eau par forage qui passera *a minima* à 3 mètres sous le lit du cours d'eau ;
- franchissement de l'Ill à Geispolsheim : les effluents transiteront dans 2 conduites de franchissement du cours d'eau par 2 forages de longueur 76 m qui passeront *a minima* à 3 mètres sous le lit du cours d'eau ;
- franchissement de la route métropolitaine M 353 à Fegersheim : une buse de 40 ml est présente en attente sous la M 353 ; la conduite de refoulement sera posée dans la buse pour cette traversée ;
- franchissement de la M 83 à Fegersheim par forage horizontal. Cette solution requiert des puits d'entrée et de sortie de dimensions importantes mais limite l'emprise chantier à environ 100 m².

Les travaux portent également sur la démolition (après mise en service des nouvelles installations) des stations de prétraitements de Fegersheim et Geispolsheim et de la station d'épuration de Plobsheim Ils s'accompagnent de plus d'autres travaux pour la protection du milieu naturel comme :

- la construction de bassins ;
- la mise en place de décanteurs ;
- la création d'un bassin de pollution (retenant temporairement les eaux de premier déversement d'orage avant de les réinjecter dans le réseau).

La durée des travaux de la nouvelle station d'épuration est de 3 ans et 2 mois[16]. La durée des travaux de canalisations pour le transport des effluents est de 12 mois.

Les travaux projetés permettent d'assurer la conformité locale des déversements « temps de pluie » sur les communes concernées (sauf Entzheim non soumis à la DCE).

L'ensemble des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement permet d'assurer la conformité du futur système d'assainissement sud vis-à-vis de la Directive ERU.

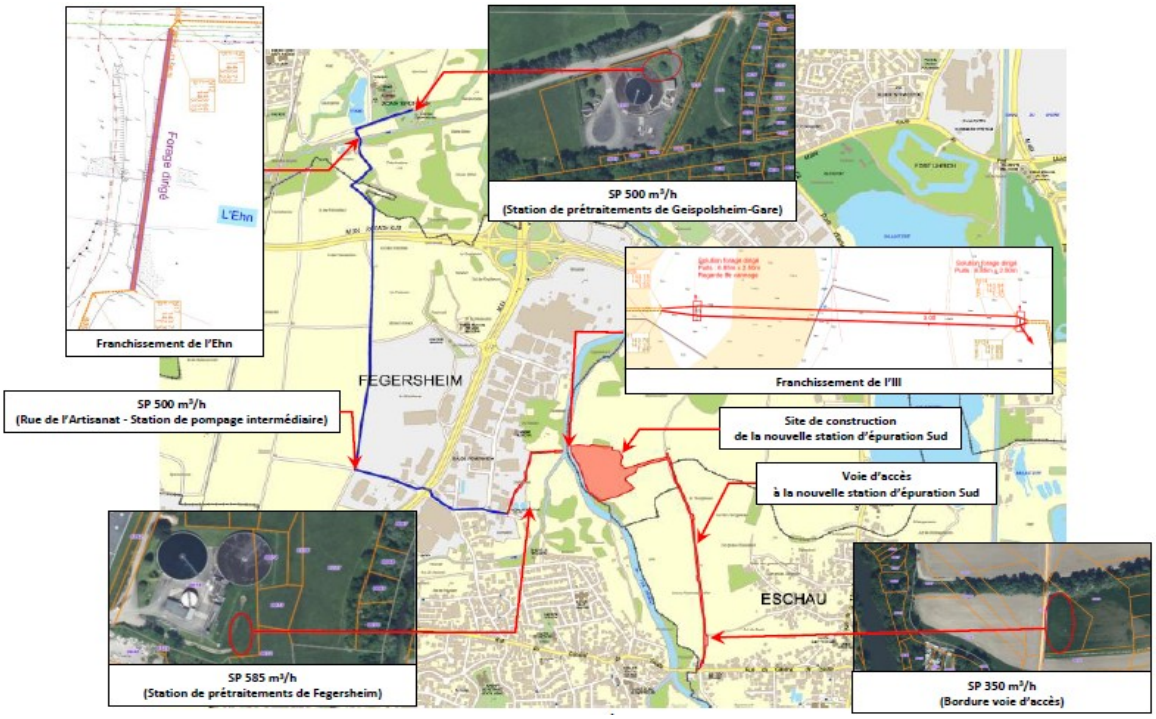

Figure 4 – plan schématique des travaux

Après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement fonctionnera de façon « dégradée » pendant quelques années, le temps de construire le dernier

16 Durée globale calculée par l'Ae sur la base des indications du dossier (durées par phase de travaux).

bassin de stockage-restitution à Fegersheim en lieu et place de la station de prétraitement actuelle. Dans le mode de fonctionnement dégradé, les charges polluantes vers le milieu naturel sont doublées, ces valeurs doublées représentant un maximum que la station d'épuration ne doit en aucun cas dépasser.

Le dossier précise que des modélisations ont été réalisées pour s'assurer que les rejets pendant cette période « dégradée » resteront acceptables selon les critères de conformité à la directive européenne « ERU ».

Toutefois, l'Ae souligne que cela concerne la station de prétraitement qui rejette la plus forte proportion d'eaux dans les milieux naturels, et que ce rejet représente jusqu'à 30 % du débit du cours d'eau récepteur actuellement, et elle s'est interrogée sur les conséquences du doublement possible des rejets, soit 60 % du débit du cours d'eau récepteur.

L'Ae constate de plus que le dossier indique les valeurs limites attendues en mode dégradé pour 3 critères de pollution des eaux (DBO5, DCO, MES) mais pas pour les critères NH4+, NGL, PT[17].

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier pourquoi le dossier ne mentionne pas de valeurs limites de pollution pour les éléments NH4+, NGL, PT et le cas échéant de les préciser ;***
- ***s'assurer que l'impact des rejets sur les cours d'eau en l'absence du dernier bassin de stockage-restitution à construire à Fegersheim restera temporairement acceptable en mode dégradé, sans dégradation de la qualité des milieux récepteurs au sens des objectifs d'état de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), tels que définis dans le SDAGE Rhin Meuse pour les masses d'eau concernées ;***
- ***mettre en place pendant toute la durée de fonctionnement en mode dégradé, un suivi de la qualité des milieux récepteurs pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4+,NGL et PT.***

1.3.2. Projet de station d'épuration au sud du territoire de l'Eurométropole

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, au lieu-dit « Weichenmatten », sur un site d'environ 5 ha.

L'accès au site sera effectué depuis la rue du Général de Gaulle (RD 221) en empruntant un chemin de desserte agricole dont le projet prévoit l'aménagement.

Le site, en bordure de la commune d'Eschau, est actuellement occupé par de grandes cultures et est bordé à l'ouest par l'Ill.

Le dossier précise que les éléments décrits (dont la représentation de la figure 5 ci-dessous) sont issus du programme établi par l'Assistant à maître d'ouvrage (AMO) désigné par l'Eurométropole de Strasbourg pour la construction de la nouvelle station d'épuration. Ils ne présument pas de la nature et des dimensions des ouvrages et équipements qui composeront effectivement la future station d'épuration, dont la conception et la réalisation seront confiées à un groupement d'entreprises désigné dans le cadre d'un appel d'offres. Le marché de conception-réalisation pourra en effet comprendre des variantes et des options, apportant des modifications éventuelles à la nature des ouvrages et/ou aux procédés de traitement.

17 NH4+ ammonium ; PT phosphore total : Ngl Azote global (somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal, des nitrites et des nitrates).



Figure 5 – esquisse d'implantation (exemple élaboré par l'assistance à maîtrise d'ouvrage)

Le dossier précise également que la digestion (= méthanisation) des boues permettra de produire du biogaz valorisable, et donc de disposer d'une source d'énergie verte.

Le mode de valorisation du biogaz envisagé dans le cadre du programme établi par l'AMO est la coproduction de chaleur et d'électricité) (puissance thermique prévisionnelle : 210 kW) mais que des modes de valorisation différents pourront être proposés par les candidats au marché de conception-réalisation.

En conséquence, l'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il lui reviendra dans le cadre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement[18], en cas de modification de la nature des ouvrages et/ou des procédés de traitement et/ou du mode de valorisation du biogaz induisant de nouvelles incidences sur l'environnement non prise en compte actuellement, d'actualiser l'étude d'impact et s'il l'estime nécessaire, de ressaisir l'Ae pour avis.

Elle rappelle également que le pétitionnaire a la possibilité, dans le cadre de l'article R.1228[19] du code de l'environnement, d'interroger l'Ae afin de s'assurer que l'étude d'impact doit bien être actualisée. Le pétitionnaire devra ressaisir l'Ae pour avis en cas d'actualisation de l'étude d'impact.

La future station d'épuration sud est dimensionnée à l'horizon 2070 pour une capacité nominale de 49 870 EH. Pour permettre une fiabilité du traitement et éviter un surdimensionnement pouvant nuire à l'efficacité du traitement au démarrage des installations, le dimensionnement d'une station de traitement des eaux usées est habituellement établi pour environ 25 ans. Le dossier mentionne cependant les modalités d'évolutivité de la future station d'épuration jusqu'en 2070.

Par ailleurs, le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration prendra en compte :

- les survolumes de temps de pluie ;
- les charges supplémentaires de temps de pluie en DCO, DBO5 et MES[20] (mg/l).

18 **Article L.122–1-1 III du code de l'environnement (extrait) :** « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée* ».

19 **Article R.122-8 du code de l'environnement (extrait) :** *« II.-Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler* ».

20 DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) : indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau.

Traitement des boues

Le traitement biologique de la future nouvelle station d'épuration proposé à ce stade est un traitement biologique par boues activées[21] suivi d'une clarification.

La digestion (= méthanisation) des boues permet de :

- réduire la fraction fermentescible des boues par voie biologique anaérobie (sans présence d'oxygène), et donc réduire la production globale de boues ;
- produire du biogaz valorisable, et disposer ainsi d'une source d'énergie verte ;
- bloquer les fermentations à l'origine d'émanations olfactives en inhibant les micro-organismes actifs dans la boue.

La digestion anaérobie est un procédé biologique qui se réalise par fermentation méthanique des boues dans un digesteur en l'absence d'oxygène. Cette réaction chimique a un pouvoir de destruction cellulaire permettant l'élimination d'une quantité importante de matières organiques.

Le système de digestion des boues permettra la production de biogaz constitué essentiellement d'environ :

- 70 % en volume de CH_4 (méthane) ;
- 30 % en volume de CO_2 (dioxyde de carbone).

La production journalière de biogaz est estimée à :

- 725 Nm^3/j à la mise en service (soit 30 Nm^3/h)[22] ;
- 850 Nm^3/j en 2050 (soit 35 Nm^3/h) ;
- 910 Nm^3/j en 2070 (soit 38 Nm^3/h).

Le biogaz est stocké dans un gazomètre de 300 m^3. Il est ensuite dirigé vers l'unité de cogénération[23] ou vers une torchère pour assurer la destruction du biogaz lors de tout arrêt inopiné de l'unité de cogénération concomitant à une indisponibilité du stockage (gazomètre plein). En cas de surpression dans le gazomètre, une torchère se mettra automatiquement en marche.

La production électrique produite sera autoconsommée sur site et la production de chaleur sera utilisée pour le chauffage des bâtiments et du digesteur.

Lors des jours extrêmement froids, un chauffage d'appoint sera prévu pour compenser la différence de puissance nécessaire au maintien des températures de consigne.

Par ailleurs, la nouvelle station d'épuration disposera d'une plate-forme d'innovation mise en place avec pour objectif d'une part d'accueillir et de faciliter les essais de modèles expérimentaux qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration, d'autre part de disposer d'un outil de communication pour le territoire de l'Eurométropole à moyen et long terme. Un développement d'expérimentations de réutilisation des eaux traitées sera recherché dans le cadre de cette plateforme d'innovations, en lien avec des agriculteurs, des industriels et d'autres utilisateurs éventuels (SDIS…). **L'Ae salue cette initiative pour la mise en place de cette plateforme et pour les expérimentations de réutilisation de l'eau qui y seront menées.**

Sous réserve des dispositions réglementaires (cf. décret du 29 août 2023 et arrêté du 18 décembre 2023) et de la mise en œuvre des éventuelles procédures requises, la réutilisation des eaux usées traitées pourra être déployée dans le cadre de l'application du décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

DCO (demande chimique en oxygène) : quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.

MES (matières en suspension) : particules insolubles présentes en suspension dans l'eau. Elles s'éliminent en grande partie par décantation. Une des mesures classiques de la pollution des eaux.

21 Le traitement est réalisé par une culture bactérienne maintenue en suspension sous forme de floc (agglomérat de particules de diverses natures et de colonies microbiennes). Le réacteur biologique, appelé aussi bassin d'aération, est alimenté en eaux usées préalablement prétraitées et séquentiellement aérées par un dispositif d'aération (turbines, insufflation, etc). La séparation entre l'eau traitée et la biomasse épuratrice (ou boues d'épuration) est assurée par un décanteur secondaire ou clarificateur, placé en aval du bassin d'aération (source : guide d'exploitation des ouvrages de traitement par boues activées de janvier 2015 – ONEMA – EPNAC) https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/page.php?idPage=18

22 L'unité Nm3 n'est pas expliquée dans le dossier. Selon l'Ae il s'agirait de Normo-mètre cube (= 1 m^3 dans les conditions normales de température et de pression).

23 La cogénération consiste à produire et à utiliser simultanément de l'électricité et de la chaleur à partir d'une même énergie primaire et au sein de la même installation.

Exutoire dans l'Ill



Figure 6 – vue du point de rejet dans l'Ill

En sortie de station, les eaux sont acheminées gravitairement vers le milieu naturel via une zone de rejet végétalisée qui se dirige vers une trouée dans la ripisylve pour minimiser l'impact des travaux. Le point de rejet est situé dans l'Ill. Le dossier mentionne que, conformément aux prescriptions de l'Agence de l'eau et de la Région Grand Est, propriétaire des berges de l'Ill au droit du rejet de la station, il est proposé la réalisation d'un aménagement doux de type Zone de Rejet Végétalisée (ZRV). Ces dispositifs forment une zone tampon à l'aval de l'ouvrage d'épuration et réduisent l'impact des rejets sur les milieux récepteurs. Ils constituent aussi des habitats humides propices au développement d'une biodiversité adaptée au contexte local.

La ZRV se présentera sous forme d'un chenal de faible profondeur (moins d'1 m pour une dizaine de mètres de largeur et environ 220 m de longueur) et devra répondre aux objectifs suivants :

- limiter l'artificialisation des berges ;
- éviter la concentration des rejets en un point restreint (buse) et les phénomènes d'érosion liés à la vitesse de ce rejet ;
- assurer une zone de tranquillisation / dissipation des effluents avant rejet ;
- améliorer l'intégration paysagère globale du projet ;
- assurer un abattement complémentaire de la pollution des effluents rejetés et prévoir un dispositif anti-retour (dispositif difficilement compatible cependant avec l'absence d'un point de rejet canalisé).

Le dossier indique également que la mise en œuvre du projet requiert la réalisation de travaux de consolidation ou de protection des berges au droit du débouché de la zone de rejet végétalisée. La nature de ces travaux n'est pas précisée.

L'Ae recommande de préciser la nature des travaux de consolidation et de protection des berges au droit de la zone de rejet végétalisée, leurs éventuels impacts sur le milieu récepteur et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront définies en conséquence de ces impacts.

L'Ae recommande par ailleurs à l'EMS de mettre en place un protocole de suivi des fonctionnalités de cette Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) et d'en partager le retour d'expérience avec les partenaires et services qui l'ont accompagnée dans son projet (Agence de l'Eau Rhin Meuse, DREAL, DDT, Région Grand Est) et de le rendre public.

Les déchets issus du processus épuratoire doivent pouvoir être valorisés, ce qui implique un traitement poussé de ces sous-produits (sables et graisses). Les sables récupérés sur les dessableurs-déshuileurs de la station d'épuration sont lavés sur une unité de lavage.

L'objectif visé est une teneur en matières sèches supérieure à 85 % et en matière organique inférieure à 3 % en vue de leur valorisation. Les graisses sont valorisées dans l'unité de méthanisation.

L'Ae recommande de préciser le type de valorisation des sables recueillis dans la nouvelle station d'épuration.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne, valablement selon l'Ae, la cohérence et/ou compatibilité du projet avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordonnatrice de bassin ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe Rhin ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé en date du 20 avril 2018, par le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de Région Grand-Est ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre de la compatibilité du projet avec la SAGE Ill–nappe Rhin, l'Ae constate notamment que le milieu récepteur des rejets du futur système d'assainissement sud n'est pas identifié comme un cours d'eau à préserver en priorité et que les effluents issus des déversoirs d'orage et des trop-pleins de stations de pompage équipant le futur système d'assainissement ne font pas l'objet d'une infiltration.

Par ailleurs, l'Ae observe que le projet devrait conduire à une réduction des rejets actuels dans l'Ehn, l'Andlau et le Rhin Tortu, et regrette que le dossier ne précise pas dans quelle mesure la mise en œuvre du projet de nouvel assainissement du secteur Sud pourra contribuer à atteindre les objectifs d'état définis dans le SDAGE pour les masses d'eaux concernées dans ces cours d'eau. *A minima,* un suivi de la qualité de ces masses d'eau serait utile pour permettre d'observer les évolutions éventuelles.

L'Ae recommande à l'EMS de prévoir sur une période de deux ans suivant la mise en service des nouveaux ouvrages de collecte, de transfert et de traitement, un suivi de la qualité de l'Ehn, de l'Andlau et du Rhin Tortu, selon une périodicité et une sélection de paramètres à définir en lien avec le service de police de l'eau et l'agence de l'eau Rhin Meuse, et de dresser un bilan des évolutions observées.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Ae relève favorablement que le dossier comporte l'analyse des solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement[24]. Les solutions alternatives étudiées (hors solution retenue) sont :

- la réhabilitation des stations d'épuration existantes (Plobsheim, Fegersheim, Geispolsheim) ;
- la construction d'une nouvelle station d'épuration au sud du territoire et la réhabilitation des stations d'épuration de Geispolsheim et Plobsheim ;
- la construction d'une nouvelle station d'épuration au sud du territoire et la réhabilitation de la station d'épuration de Geispolsheim ;

24 R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

- la construction d'une nouvelle station d'épuration au sud du territoire et la réhabilitation de la station d'épuration de Plobsheim ;
- le raccordement des communes au sud du territoire de l'Eurométropole à la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau via un nouvel émissaire ouest ;
- la mise à niveau de la station d'épuration de Plobsheim.

Ces solutions ont toutes fait l'objet d'une analyse comparative avantages / inconvénients ayant conduit au choix du projet actuel, présentant le bilan suivant :

- avantages :
  - arrêt du rejet des stations de Fegersheim et Geispolsheim dans le réseau d'assainissement aval et donc gain de débit temps sec dans ce réseau (Illkirch-Graffenstaden notamment et sa problématique d'engorgement des réseaux) ;
  - plus de problématique vis-à-vis de la conformité du système d'assainissement de Plobsheim ;
  - tous les rejets se font dans l'Ill, milieu le moins sensible du secteur d'étude ;
  - conservation de la situation actuelle durant les travaux, pas de problème particulier lié à la continuité du service durant la phase travaux ;
- Inconvénient : pas de possibilité de réutiliser les ouvrages des stations d'épuration existantes.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas dans quelle mesure la réalisation du projet permettra d'améliorer les performances d'épuration au niveau de l'ensemble de l'EMS.

Le choix du site de la nouvelle station d'épuration a également fait l'objet d'une analyse comparative établie sur la base de 13 sites différents dont 7 ont été écartés dans une 1ère phase de l'analyse.

Le dossier précise de plus que plusieurs solutions ont été examinées pour :

- le choix d'une architecture générale du système d'assainissement qui s'est porté sur un transfert des effluents privilégiant le transfert par refoulement vers la nouvelle station d'épuration plutôt que par un réseau uniquement gravitaire ;
- le choix du tracé des collecteurs de transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration ;
- le choix des sites d'implantation des stations de pompage ;
- le choix du mode de franchissement des cours d'eau (encorbellement, fonçage, forage dirigé, etc).

Considérant que la surcharge chronique des réseaux unitaires par les eaux pluviales et aussi par les eaux claires parasites en provenance de la nappe constituent des paramètres essentiels qui conditionnent les performances d'épuration globales de la métropole, l'Ae regrette que la mise en place du nouveau système d'assainissement dans la partie sud ne s'accompagne pas d'une réflexion sur la capacité à réduire les débits d'eaux pluviales, au moins dans cette partie du territoire de l'EMS, par exemple en développant l'infiltration, en la systématisant pour tous les secteurs à urbaniser (si la nature des sols le permet[25]) et en encourageant la désimperméabilisation d'espaces urbains.

Cette réflexion pourrait ensuite conduire à développer aussi des actions pilotes permettant de constituer des retours d'expériences transposables à l'échelle de l'ensemble de la métropole.

L'Ae recommande à l'EMS d'examiner parallèlement à la mise en place du nouveau système d'assainissement dans la partie Sud, la faisabilité d'une démarche prospective visant à y réduire les apports d'eaux pluviales.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est bien réalisée, précise et complète. Le dossier comporte une analyse des risques établie selon la méthodologie des études de dangers demandée pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

25 Dans des sols perméables et non pollués.

L'Ae constate cependant que les documents sont globalement très techniques et rédigés sans exigence de compréhension par le grand public alors qu'ils sont destinés à une enquête ouverte à tout type de public.

Le fonctionnement (d'un système d'assainissement en général) et les termes techniques principaux (DBO5, DCO, temps de déclassement), ne sont expliqués ni dans l'étude d'impact, ni dans le résumé non technique. Il est donc très difficile pour le public de comprendre ce fonctionnement et le rôle de chacun des ouvrages (déversoirs d'orage, liaisons entre le bassin de stockage et le déversoir d'orage, bassin de pollution, etc). Par ailleurs, les schémas synoptiques présentés (cf figure 3 du présent avis) ne sont pas légendés (couleurs, types de traits).

Le dossier, et notamment la présentation du projet, souffre de l'absence d'une partie explicative simplifiée de quelques pages sur le fonctionnement général d'un système d'assainissement.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par une partie informative sur le fonctionnement général d'un système d'assainissement ;***
- ***légender les schémas synoptiques de manière à les rendre compréhensibles par le public ;***
- ***préciser les termes techniques les plus usuels concernant les charges polluantes entrantes dans la nouvelle station d'épuration (DBO5, DCO, MES).***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les émissions atmosphériques ;
- la biodiversité ;
- l'exposition aux risques naturels et anthropiques.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La ressource en eau

État des masses d'eau superficielles

Le point de rejet de la future station d'épuration est situé en rive droite de l'Ill, sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

L'Ill est le principal affluent français du Rhin et la plus importante rivière alsacienne. Elle s'écoule vers le nord, parallèlement au Rhin, qu'elle rejoint à Gambsheim après avoir traversé successivement Altkirch, Mulhouse, Colmar, Sélestat et Strasbourg.

Par ailleurs, 3 affluents de l'Ill sont concernés par le projet : l'Andlau, l'Ehn et le Rhin Tortu. Les masses d'eau de surface correspondant à la section de ces 3 affluents concernés par le projet sont : l'Ill 7 (FRCR22), l'Andlau 2 (FRCR126), l'Ehn 4 (FRCR134) et le Rhin Tortu (FRCR150).

Les objectifs d'états écologique et chimique de ces masses d'eau sont indiqués dans les 2 tableaux des figures 7 et 8 du présent avis.

Code	Nom	MEN / MEA / MEFM	Objectif de bon état écologique			
			Objectif global	Echéance	Motif dérogation	Argumentaire
FRCR22	Ill 7	MEFM	Bon potentiel	2021	FT	-
CR126	Andlau 2	MEN	OMS	2027	FT	OMS2
CR134	Ehn 4	MEN	OMS	2027	FT	OMS2
CR150	Rhin Tortu	MEN	OMS	2027	FT, CN	PdM

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée
MEN : Masse d'Eau Naturelle
OMS : Objectifs Moins Stricts
PDM : Programme de mesures
FT : Faisabilité Technique
CN : Conditions Naturelles

Figure 7 – objectifs d'état écologique

Code	Nom	Objectif d'état chimique					
		Sans ubiquiste			Avec ubiquiste		
		Objectif	Echéance	Motivation	Objectif	Echéance	Motivation
FRCR22	Ill 7	Bon état	Depuis 2015	-	Bon état	2039	FT, CN
FRCR126	Andlau 2	Bon état	2033	FT, CN	Bon état	2033	FT, CN
FRCR134	Ehn 4	Bon état	2033	FT	Bon état	2033	FT
FRCR150	Rhin Tortu	Bon état	Depuis 2015	-	Bon état	Depuis 2015	-

Figure 8 – objectifs d'état chimique

Concernant le tableau de la figure 8, l'Ae précise que l'objectif d'état chimique des masses d'eau sera différent selon que l'on prenne en compte les substances ubiquistes[26] ou non.

Impacts sur les masses d'eau superficielles et impacts sur les débits

Les incidences de la période de travaux sur les caractéristiques quantitatives des eaux superficielles concernent les opérations de pompage des eaux souterraines (pour le rabattement du niveau piézométrique et pour la couverture des besoins en eau du chantier de construction de la future station d'épuration).

En effet, lorsque ces pompages sont réalisés à proximité des cours d'eau, ils peuvent en influencer le débit par effet de drainance, particulièrement en période d'étiage. Les cours d'eau concernés sont :

- l'Ehn ou le Neugraben pour les travaux réalisés à proximité de la station de prétraitements de Geispolsheim-Gare ;
- l'Ill ou l'Andlau pour les travaux réalisés à proximité de la station de prétraitements de Fegersheim ;
- l'Ill pour les travaux réalisés sur le site de la future station d'épuration.

En effet, le débit pompage dans la nappe, estimé à 700 m^3/h au maximum, peut représenter plus de 40 % du débit de référence de l'Ehn. Le débit de pompage dans la nappe, estimé à 800 m^3/h au maximum, est susceptible d'influencer très notablement le débit de référence de l'Andlau. L'impact sur le débit de l'Ill est beaucoup plus faible (environ 5 %).

Les mesures de réduction retenues visent à limiter les débits de pompage nécessaires au rabattement des eaux de nappe :

- mise en œuvre de techniques de réalisation des terrassements permettant de limiter les débits de pompage ;
- autant que possible, mise en œuvre des opérations de terrassement pouvant nécessiter un rabattement de nappe en période de nappe basse ;
- mise à l'arrêt du chantier pour intempéries en cas d'atteinte de niveaux piézométriques correspondant à une situation de nappe affleurante.

26 Les ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale (source Actu-environnement).

Cependant le dossier n'indique pas si ces mesures permettent d'assurer le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique…) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si les mesures de réduction prévues visant à limiter l'impact du pompage en cas de rabattement de nappe permettent d'en garantir le débit réservé (débit minimal obligatoire).

En phase exploitation, les incidences du système d'assainissement sud sur les débits de cours d'eau récepteurs sont examinées selon 3 situations différentes : en situation de temps sec, en situation d'évènement pluvieux faible à modéré et en situation d'évènement pluvieux significatif.

Seule l'Ill est concernée par ce rejet d'eaux traitées dont le volume journalier est évalué à 13 346 m^3/j à la mise en service de la future station d'épuration et 14 834 m^3/j à l'horizon 2070, et dont le débit horaire de pointe peut atteindre 1 100 m^3/h.

En situation de temps sec, les valeurs de rejets de la nouvelle station d'épuration dans l'Ill, comprises entre 0,15 et 0,31 m³/s, représentent 0,8 % à 0,9 % du débit d'étiage de référence de l'Ill. Les incidences sur le débit de la rivière sont jugées marginales par le pétitionnaire et par l'Ae.

Pour des événements pluvieux faibles à modérés, une gestion dynamique des principales infrastructures du système d'assainissement (station d'épuration, stations de pompage terminales, bassins d'orage et déversoirs d'orage) est prévue dans le but d'optimiser son fonctionnement par temps de pluie. Cette gestion dynamique prévoit le bridage des stations de pompage terminales à 1 100 m^3/h et la mobilisation des bassins d'orage équipant le système de collecte.

Les débits déversés dans l'Ill par la future station d'épuration seront donc limités à 1 100 m^3/h soit 0,9 % du débit d'étiage de référence de la rivière. Les incidences sur le débit de la rivière sont également jugées marginales par le pétitionnaire et par l'Ae.

Pour un événement pluvieux significatif, les rejets dans l'Ill en provenance de la station d'épuration pourront atteindre 1 435 m^3/h et représenteront 1,2 % du débit d'étiage de référence de la rivière.

Les débits surversés au droit des déversoirs d'orage au cours des événements pluvieux pourront être importants et influenceront temporairement le débit des cours d'eau récepteurs. Du fait des travaux mis en œuvre dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, ils seront toutefois nettement inférieurs aux débits surversés en situation actuelle.

Impacts sur la qualité de l'eau

Concernant les charges polluantes pouvant affecter la qualité de l'eau, le dossier examine l'impact de ces charges polluantes selon 24 scénarios prenant en compte :

- des situations de nappe (haute, moyenne, basse) ;
- des situations de temps sec différentes ;
- des situations de pluviométrie différentes ;
- des échéances différentes (mise en service et échéance 2070).

Le dossier indique qu'à la mise en service (2028) comme à l'horizon de dimensionnement (2070) de la nouvelle station d'épuration, le rejet des eaux traitées n'influencera que modérément la qualité physico-chimique de l'Ill (paramètres généraux de l'état écologique) et que le niveau de rejet permettra de respecter le bon état du cours d'eau ainsi que, sauf exception concernant le temps de pluie pour les paramètres Ammonium (NH_4+) et Phosphore total (Ptotal), le principe de non-dégradation. Concernant ces 2 paramètres, le dossier indique que :

- les teneurs en NH_4+ et Ptotal enregistrées par temps de pluie et conduisant à classer l'Ill en bon état au lieu du très bon état ne sont que légèrement supérieures aux seuils minimums de cette classe ;
- les calculs sont effectués en considérant les valeurs maximales autorisées au rejet pour la future station d'épuration. Or, en exploitation courante, celle-ci atteindra des performances supérieures réduisant ainsi la pression exercée sur l'Ill.

Cependant, le dossier n'indique pas les conséquences, néfastes ou pas, d'un apport d'ammonium et de phosphore total supérieur à la norme dans le rejet de la station d'épuration.

L'Ae recommande de mieux expliquer les conséquences d'un apport d'ammonium et de phosphore total supérieur à la norme dans le rejet de la station d'épuration.

Le dossier examine également le cas d'un événement pluvieux significatif nécessitant le rétablissement des pompages à leur valeur nominale (1 435 m^3/h). La station d'épuration assurerait alors le traitement des eaux brutes jusqu'à un débit de 1 100 m3/h, l'excédent rejoignant directement l'Ill après transit par la zone de rejet végétalisée.

Le dossier indique que dans une telle situation, les rejets de la station d'épuration n'induisent pas de déclassement de l'Ill au-delà du bon état. En outre, on observe que pour les paramètres concernés par un classement en bon état, les concentrations sont assez proches du seuil minimal de cette classe.

Paramètres		Qualité amont	Qualité aval	
			2028	*2070*
DBO_5	mg/l	1,2	1,6	1,7
DCO	mg/l	5,3	7,3	7,3
MeST	mg/l	6,5	7,3	7,4
NH_4^+	mg/l	0,04	0,18	0,19
NTK	mg/l	0,56	0,68	0,69
NGL	mg/l	1,1	1,3	1,3
Pt	mg/l	0,04	0,06	0,06

Figure 9 – valeurs des charges polluantes attendues

L'Ae constate cependant que dans les tableaux indicatifs du dossier, les valeurs concernant l'ammonium et le phosphore total sont indiquées, sans explication, en vert (cf tableau de la figure 9 du présent avis).

L'Ae en a déduit que la couleur verte a été utilisée pour signifier le déclassement d'un critère passant du très bon état au bon état mais considère que cela devrait être précisé par le pétitionnaire.

L'Ae recommande de préciser le code couleur des tableaux indiquant les valeurs de qualité des eaux superficielles en phase exploitation.

Impact sur les masses d'eau souterraines

La phase travaux va également générer un risque de pollution chronique et / ou accidentelle en lien avec :

- des fuites pouvant survenir sur les collecteurs en cours de transport des effluents, sur les bassins et ouvrages équipant le système de collecte et de traitement, lors des opérations de dépotage et sur les stocks de réactifs ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones de stationnement équipant le site de la station d'épuration ;
- la dispersion éventuelle d'eaux d'extinction d'un incendie.

S'ajoutent à ces incidences celles liées à un possible drainage des eaux souterraines par les lits de pose des différents réseaux.

Les mesures de réduction de ces risques prévues par le pétitionnaire sont notamment :

- le suivi de l'état des collecteurs et leur entretien ;
- les bassins et ouvrages composant le système d'assainissement sont tous étanches. Des essais de mise en eau et d'étanchéité sont exécutés avant remblaiement autour de tous les nouveaux ouvrages ;
- aucun stockage n'est réalisé en dehors des ouvrages ou locaux dédiés et les stocks de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont associés à des rétentions adaptées ;

- mise en place d'un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture avec évacuation en surverse vers l'Ill pour les pluies exceptionnelles ;
- mise en place de noues/fossés longitudinaux le long de la voie d'accès, permettant l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie de période de retour 20 ans ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site (sur voirie ou dans un bassin dédié).

Les risques de pollutions accidentelles en phase de travaux se retrouvent de manière identique en phase d'exploitation. Les mesures de réduction de ces risques sont globalement les mêmes. De plus, conformément aux dispositions réglementaires, le site sera équipé d'un dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie (à concurrence d'un volume de 240 m^3 correspondant à l'utilisation de 2 lances de 60 m^3/h pendant 2 heures). Le stockage de ces eaux interviendra :

- soit sur la voirie conçue avec une rehausse des bordures et un point bas permettant leur récupération ;
- soit dans un bassin dédié.

L'Ae recommande de préciser comment les eaux d'extinction d'un incendie de la station d'épuration seront évacuées après stockage.

Expositions aux micro-organismes véhiculés par les eaux usées

Le dossier mentionne que l'exposition des populations aux micro-organismes véhiculés par les eaux usées ne peut être *a priori* consécutive qu'à un usage de baignade dans l'Ill ou l'un de ses affluents. Un tel usage n'est pas officiellement recensé à ce jour mais il ne peut être écarté selon le pétitionnaire, d'autant qu'il existe un projet d'aménagement de baignades urbaines et lieux de manifestations aquatiques ponctuelles sur l'Ill en traversée de Strasbourg.

Des calculs, ont été effectués dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet sur les usages des eaux réceptrices, montrent que les densités de germes observées dans l'Ill en aval du rejet de la nouvelle station d'épuration devraient être inférieures aux valeurs limites retenues pour les eaux de baignade. Le dossier rappelle donc que les risques sanitaires sont réduits et que les sites de baignade officiels font l'objet d'un suivi régulier par les services de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le détail et la fréquence du suivi effectué par l'ARS et de proposer en tant que de besoin, des mesures de suivi complémentaires pour s'assurer de la conformité des rejets sur une période de 3 ans suivant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Exposition aux micropolluants véhiculés par les eaux usées

Le dossier mentionne que l'exposition des populations aux micropolluants véhiculés par les eaux usées ne peut être liée qu'à la consommation de produits de la pêche, et que les risques sanitaires ne peuvent être évalués à ce stade du projet dans la mesure où l'on ne connaît pas l'impact du traitement qui sera appliqué sur les micropolluants détectés en tête de stations.

Le dossier souligne que : « *que ces substances, bien que considérées comme significatives au regard des critères RSDE[27], sont toutefois présentes en des teneurs relativement très faibles (< 0,15 µg/l en ce qui concerne les HAPs[28], < 20 µg/l en ce qui concerne le DEPH et < 300 µg/l pour le z*inc). Ainsi, eu égard au taux de dilution induit par l'Ill (de l'ordre de 200 en moyenne), les valeurs résultantes dans le milieu sont inférieures aux normes de qualité environnementales exprimées en moyennes annuelles (NQE-MA) ou en concentrations maximales admissibles (NQE-CMA) ».

L'Ae recommande de prévoir des mesures de suivi de la pollution par les micropolluants.

27 RSDE : rejets de substances dangereuses dans les eaux.

28 HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques - DEPH : Di(2-ethylhexyl)phtalate.

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte en annexe 8 une évaluation sommaire de l'empreinte carbone de la nouvelle station d'épuration en phase exploitation telle qu'elle peut être menée au stade d'études préliminaires. Elle s'appuie sur les éléments figurant dans le guide méthodologique des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement de l'ADEME/ASTEE[29] mis à jour en 2018.

Cette évaluation prend en compte :

- les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources fixes (process ou équipements) et/ou mobiles (ex : véhicules) ;
- les émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à la consommation d'électricité et à la consommation de chaleur ;
- les émissions de gaz à effet de serre évitées du fait de la production d'énergie électrique et thermique à partir du biogaz produit.

Ne sont toutefois pas prises en compte, faute d'éléments suffisamment précis à ce stade :

- certaines émissions indirectes, comme celles liées à la fabrication et au transport des produits chimiques (réactifs) ;
- certaines émissions évitées comme celles liées à l'utilisation des boues comme amendement agricole.

Le dossier distingue par ailleurs les émissions de CO_2 d'origine fossile des émissions de CO_2 d'origine biogénique (CO_2b). Il mentionne que le CO_2 d'origine fossile provient de la combustion d'hydrocarbures stockés à la surface de la Terre depuis plusieurs millions d'années, et fait partie du cycle long du carbone et que le CO_2 d'origine biogénique fait partie d'un cycle court (saisonnier) faisant intervenir la photosynthèse des végétaux, puis oxydé par voie biologique ou thermique. Par opposition aux émissions de CO_2 fossile, les émissions de CO_2 biogénique sont considérées par le GIEC[30] comme neutres par rapport à l'effet de serre, en raison de la différence de pas de temps entre les cycles correspondants.

Le bilan des émissions de GES indiqué par le dossier est reproduit en figure 10 du présent avis.

L'Ae salue la présentation d'un bilan des émissions de GES détaillé.

Elle rappelle cependant que la déconnexion du réseau sud de la station de Strasbourg – La Wantzenau située au nord de l'agglomération pourrait avoir une incidence positive non négligeable sur le nombre et la capacité des stations de pompage, lesquelles sont très consommatrices en énergie.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer à son bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) la situation avant / après de la consommation en énergie des stations de pompage, ainsi que les émissions évitées par l'utilisation des boues en tant que compost pour l'amendement agricole.

29 ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
ASTEE : association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement.

30 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Source	Type d'émissions	2028	2050
Emissions directes			
Emissions liées à la combustion du biogaz (cogénération)	Biogéniques	333 692	387 083
Emissions liées aux sources mobiles à moteur thermique (véhicules)	Fossiles	1 247	1 701
Emissions liées aux procédés hors énergie (traitement)	Biogéniques	25 010	32 325
Emissions liées aux fuites de biogaz	Biogéniques	1 446	1 804
Sous-total	**Biogéniques**	**360 148**	**421 212**
	Fossiles	**1 247**	**1 701**
Emissions indirectes			
Emissions liées à la consommation d'électricité	Fossiles	190 400	194 310
Emissions liées au rejet dans le milieu naturel	Biogéniques	176 227	225 088
Sous-total	**Biogéniques**	**176 227**	**225 088**
	Fossiles	**190 400**	**194 310**
Emissions évitées			
Emissions liées à la production d'électricité (cogé.+photovoltaïque)	Fossiles	65 025	67 575
Emissions liées à la production de chaleur	Fossiles	12 523	13 543
Sous-total	**Biogéniques**	**-**	**-**
	Fossiles	**-77 548**	**-81 118**
Bilan global			
Emissions de CO_2 biogéniques (kg CO_2/an)		**536 375**	**646 300**
Emissions de CO_2 fossiles (kg CO_2/an)		**114 099**	**114 893**

Figure 10 – bilan des émissions de GES

Le biogaz contenant du gaz à effet de serre (méthane – CH4), les installations seront conçues , dimensionnées et exploitées de manière à ne pas émettre de biogaz dans l'atmosphère en fonctionnement normal, en veillant à limiter d'éventuelles émissions diffuses à des évènements à caractère très exceptionnels comme d'éventuels dysfonctionnements.

L'Ae signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[31].

L'Ae rappelle que pour une bonne information du public, comme pour une parfaite analyse par les services instructeurs, les études d'impact doivent prendre en compte les incidences positives des projets, au même titre que les incidences négatives.

3.1.3. Les émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques imputables au fonctionnement du système d'assainissement seront dues à la future station d'épuration et essentiellement aux installations de méthanisation et de valorisation du biogaz.

Bien que n'étant pas éligible à un classement sous la rubrique 2910-B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'unité de cogénération éventuellement mise en place sera conçue pour respecter les normes d'émissions conformes aux exigences formulées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE (non applicable dans le cas présent mais utilisé comme référence).

Les installations seront conçues et dimensionnées de manière à ne pas émettre de biogaz dans l'atmosphère en fonctionnement normal. La conception des ouvrages et équipements ainsi que les sécurités mises en place permettront de rendre très exceptionnels des éventuels dysfonctionnements entraînant des émissions diffuses de biogaz.

Les digestats déshydratés de la méthanisation seront dirigés vers une plate-forme de compostage extérieure (2 à 3 rotations par semaine).

3.1.4. La biodiversité

Le territoire de l'EMS sud étant très vaste, la synthèse des inventaires de terrains figurant dans l'étude d'impact a été découpée en 4 secteurs (visibles sur la figure 4 du présent avis) faisant l'objet de rapports d'études différents :

31 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- secteur des ouvrages de transfert depuis la station de prétraitements de Geispolsheim-Gare jusqu'au giratoire de la rue de l'Artisanat à Fegersheim (rapport d'études Ateliers des Territoires de novembre 2022 joint en annexe 2 à l'étude d'impact) ;
- secteur des ouvrages de transfert depuis la station de prétraitements de Fegersheim jusqu'à la future station d'épuration sud (rapport d 'études SAGE de janvier 2023 joint en annexe 3 à l'étude d'impact et rapport d'études complémentaire Ateliers des Territoires d'octobre 2023 joint en annexe 4 à l'étude d'impact) ;
- secteurs concernés par les 6 sites potentiels de construction de la future station d'épuration sud et par la voie d'accès au site retenu (rapport d'études SAGE de janvier 2023 joint en annexe 3 et compléments dans le rapport d'études complémentaire SAGE de janvier 2024 joint en annexe 5) ;
- fossé affluent de l'Ill et sur l'Ill en amont et aval de la confluence avec ce fossé (rapport d'études complémentaire Ateliers des Territoires d'octobre 2023 joint en annexe 4 à l'étude d'impact).

Les dates d'inventaires figurent pour les rapports joints en annexes 3 et 5 dans un tableau récapitulatif. Pour les rapports joints en annexes 2 et 4, il n'y a pas de tableau récapitulatif et les dates d'inventaire sont indiquées dans chacun des chapitres consacré à chaque type d'espèces de faune ou de flore.

L'Ae regrette que pour un projet d'une telle ampleur, l'étude d'impact ne présente pas dans un seul tableau un récapitulatif des dates de tous les inventaires naturalistes effectués.

L'Ae recommande de préciser par un tableau récapitulatif à ajouter à l'étude d'impact les dates de passage des 4 inventaires naturalistes réalisés pour le projet et l'objet de chaque passage.

Les zones humides

Le dossier mentionne que le tracé retenu pour les canalisations de transfert ainsi que l'implantation des stations de pompage ne concernent que des secteurs à enjeu écologique faible et non caractéristiques de zones humides.

Par ailleurs, un évitement strict des zones humides réglementaires identifiées sera imposé au titulaire du marché de conception-réalisation (hormis pour la phase de travaux moyennant la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées) portant sur la construction de la future station d'épuration, l'aménagement de la voie d'accès et la construction de la station de pompage d'Eschau.

Le dossier mentionne de plus qu'une partie des canalisations de transfert au nord de la station de prétraitement de Fegersheim est en zone humide (correspondant pour 230 m de canalisation, à une surface de 2300 m²) mais que le puits d'entrée du forage dirigé est implanté en dehors des zones humides réglementaires identifiées (mesure d'évitement géographique).

L'Ae s'est étonnée de la cartographie produite dans le dossier dans laquelle le puits d'entrée du forage dirigé est entouré de zones humides sans en faire partie lui-même.

Elle constate que cette indication ne correspond pas à la cartographie de la DREAL Grand Est[32] qui montre que le puits d'entrée du forage dirigé est lui aussi en zone humide effective relevée par diagnostic de terrain, ni même à la cartographie de l'étude SAGE environnement de janvier 2023 jointe en annexe à l'étude d'impact.

L'Ae recommande de mettre à jour l'étude d'impact en indiquant précisément les zones humides impactées par les travaux du puits d'entrée du forage de Fegersheim et, le cas échéant, de compléter l'analyse des incidences du projet sur ces zones humides, ainsi que de proposer en priorité des mesures d'Évitement et si cela n'était pas possible, des mesures de Réduction-Compensation appropriées.

32 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af#

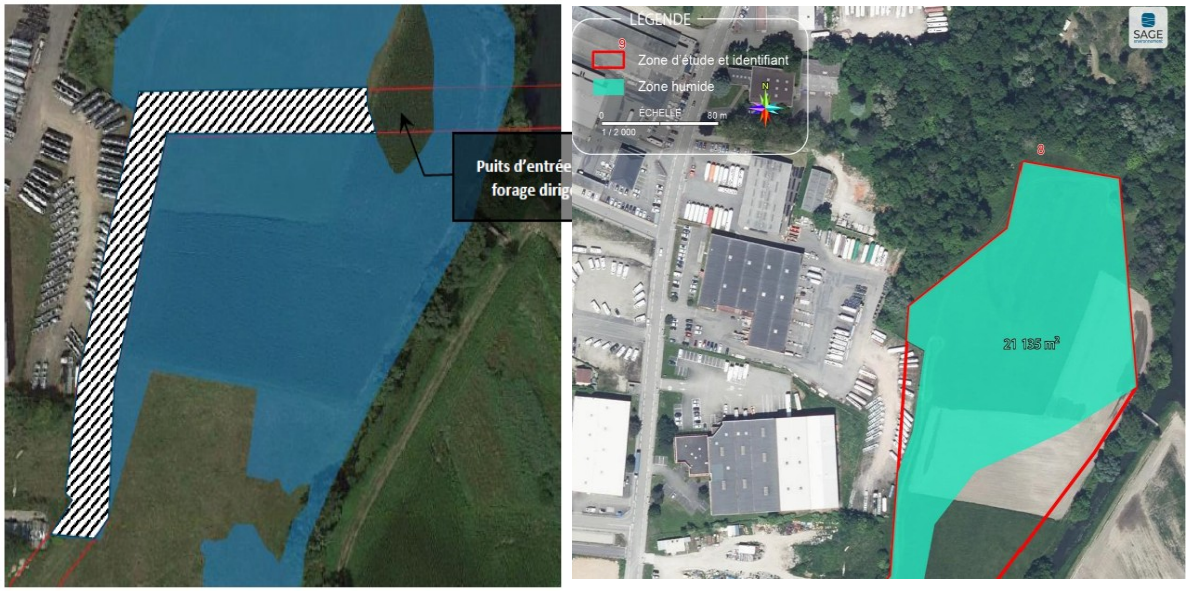

Figure 11 – Emprise de la zone humide pédologique concernée par l'aménagement des tranchées pour la pose des canalisations de transfert au nord de la station de prétraitement de Fegersheim (à gauche) et cartographie du rapport SAGE Environnement de janvier 2023 (à droite)

Le dossier précise que : « *une partie des canalisations de transfert est posée sous de telles zones mais, étant « baignées » par la nappe présente à faible profondeur, les tranchées les accueillant ne constitueront pas des axes de drainage.* ».

Le pétitionnaire prévoir par ailleurs une mesure de réduction (R6) pour la réalisation de travaux dans les secteurs identifiés en zone humide :

- les sols secs étant moins sensibles au tassement, la réalisation des travaux sera effectuée par temps sec et en période de nappe basse (tout en respectant les exigences écologiques des espèces sensibles potentiellement présentes sur le secteur concerné) ;
- limitation des emprises du chantier et délimitation stricte de ces emprises pour réduire les surfaces de zones humides potentiellement dégradées par le passage des engins ;
- lors de la réalisation de tranchées ou excavations, retrait et stockage des différents horizons pédologiques séparément puis remise en place de ces horizons dans l'ordre, sans apport de matériaux. Le tassement des horizons devra être le plus proche possible de l'état initial.

Les habitats naturels et la flore

Le dossier décrit bien les travaux mais pas assez précisément sur certains secteurs. En effet, après le passage de l'Ehn, lorsque le tracé de la canalisation de transfert des effluents de Geispolsheim vers Fegersheim bifurque à angle droit, il traverse une zone de bosquets. L'étude d'impacts ne mentionne pas d'abattage d'arbres et/ou d'arbustes. Or dans le tableau récapitulatif des impacts il est fait mention d'une adaptation des périodes d'intervention sur les arbres. Il est nécessaire de mentionner si des travaux d'abattage ou de débroussaillage sont prévus. Si c'est le cas, le dossier doit cartographier les habitats d'espèces d'oiseaux protégées, et notamment du Serin cini et du Verdier d'Europe qui sont en statut vulnérable sur la liste rouge nationale et qui sont identifiés comme nicheurs possibles .

L'Ae recommande de préciser si des travaux d'abattage ou de débroussaillage sont prévus entre Geispolsheim et Fegersheim, et, le cas échéant, de cartographier des espèces d'oiseaux protégées, de préciser les impacts du projet sur ces espèces et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

Sur ce tronçon que traversera la canalisation, le dossier mentionne la présence d'une espèce protégée végétale, l'Euphorbe des marais.

Il est nécessaire d'être plus précis sur le périmètre de l'emprise des travaux par rapport à l'emplacement des pieds d'Euphorbe des marais. La zone de mise en défens prévue doit également être indiquée avec précision.

Plus généralement, le dossier prévoit une mesure d'évitement E1 « balisage préventif des zones à enjeux » concernant toutes les espèces de faune et de flore. Les zones concernées ne sont pas précisément décrites dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'emplacement des pieds d'Euphorbe des marais, les zones de mise en défens associées à cette espèce et les zones concernées par la mesure d'évitement E1 « balisage préventif des zones à enjeux ».

Les impacts des opérations de rabattement de la nappe lors des travaux sont identifiés sur la végétation environnante (phragmitaies[33] et aulnaies-frênaies). Ceci pourrait être constaté « *jusqu'à une distance potentiellement importante* ». Or l'étude bibliographique du dossier recommande de porter une attention particulière aux impacts de la baisse du niveau de la nappe sur les espèces telles que le Bruant des roseaux par exemple, d'autant plus qu'elle devrait intervenir aux périodes où la nappe est plutôt basse. L'Ae estime que les impacts sur les espèces protégées des milieux humides environnants ne sont pas assez précisés.

L'Ae recommande de préciser l'impact des opérations de rabattement du niveau piézométrique de la nappe sur les espèces protégées des milieux humides environnants, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

Les 4 secteurs visés en début du présent chapitre comporte des habitats pour lesquels l'enjeu de conservation est fort notamment :

- Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent ;
- Bois des rivières à débit rapide à Fraxinus et Alnus.

Ces enjeux sont considérés « de faible à fort » pour le 1er et « fort » pour le 2ème.

Or les impacts bruts (avant mesures ERC) sont considérés, pour la phase chantier, négligeable pour le 1er et faible pour le 2ème, la dégradation en phase chantier étant temporaire.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère temporaire de cette dégradation. Le fait que le chantier soit temporaire n'implique pas forcément que la dégradation l'est également.

L'Ae recommande de mieux justifier le niveau d'impact brut négligeable ou faible en phase chantier pour les habitats à enjeux fort de conservation.

L'Ae note cependant favorablement la mesure d'évitement E1 présentée dans le dossier qui permet d'éviter la destruction des milieux et espèces remarquables situés à proximité immédiate des emprises du chantier global (station d'épuration et collecteurs) ou au sein même de ces emprises par la matérialisation sur le terrain de ces zones sensibles pour éviter au maximum leur dégradation.

Par ailleurs, l'Ae note également que la ripisylve de l'Ill au point de rejet est mince et constituée en de nombreux endroits d'un seul rideau d'arbres. Aussi, dans le but de renforcer sur le secteur de la nouvelle station d'épuration, la fonctionnalité de la ripisylve de l'Ill en tant que corridor écologique, le projet prévoira la plantation d'un second rideau d'arbres, avec un mélange d'essences caractéristiques : Aulne glutineux, Frêne, Orme lisse, Cerisier à grappe, Saule blanc, Chêne pédonculé, et la mise en place d'une strate arbustive avec des essences également caractéristiques : Troène, Viorne lantane, Groseiller rouge.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

2 espèces sont classées comme envahissantes par le Conservatoire botanique Alsace Lorraine (CBAL) déjà implantées : l'élodée de Nutall (aquatique) et le Solidage tête d'or (ripisylve).

Leur capacité de dispersion est élevée et leur impact sur la flore indigène est important. Elles sont aussi largement répandues à l'échelle de la région Grand-Est. Une 3ème espèce, le Laurier-cerise

33 Phragmitaie : roselière d'eau douce désignant spécifiquement une végétation de bords de lacs formée de roseaux du genre Phragmites, notamment le roseau commun. Cet habitat naturel se rencontre dans les plaines inondables ou inondées. (source : Aquaportail).

est en liste d'alerte, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une plante encore peu répandue, mais dont le risque de prolifération en milieux naturels et semi-naturels, dans la région Grand-Est, est fort.

Le dossier présente une mesure de réduction permettant de limiter les risques d'importation ou d'exportation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Pendant le chantier, cette mesure consiste à vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (remblai et terre végétale) afin de garantir la non-importation de terres contaminées dans les secteurs à risques, à replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu et à nettoyer le matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes avant leur entrée sur le site ou leur sortie du site. Après le chantier, elle consiste notamment à mettre en place une surveillance sur plusieurs années pour identifier tout départ d'espèce exotique envahissante.

Le dossier ne mentionne cependant pas ce que deviennent les EEE après extraction du site.

L'Ae recommande de préciser les modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes enlevées du site, leurs destinations dans des filières de traitement spécialisées[34], et les modalités de transport vers ces filières (camions bâchés notamment).

Faune aquatique

Au vu des potentialités de fréquentation de l'Ill par de nombreuses espèces piscicoles, dont plusieurs espèces protégées au niveau national (la Bouvière, le Brochet, la Lamproie de planer, la Vandoise et la Truite fario), les enjeux sont considérés comme forts sur ces espèces.

Le dossier précise cependant que les modalités de mise en œuvre des travaux ne prévoient aucune intervention dans les cours d'eau (évitement amont) et aucun risque de destruction directe d'espèces protégées inféodées aux lits mineurs n'est mentionné.

De plus, les espèces piscicoles présentes dans l'Ill sont potentiellement sensibles aux modifications de la morphologie du cours d'eau (inexistantes dans le cas de ce projet) et aux conséquences écologiques d'une évolution de la qualité de l'eau (changement d'état trophique[35]) mais peu aux caractéristiques physico-chimiques de l'eau elle-même. Seule une chute drastique de la teneur en oxygène dissous pourrait éventuellement leur être préjudiciable mais elle est très peu probable ici du fait des fortes capacités de dilution de l'Ill.

Aussi, dans la mesure où les performances épuratoires retenues intègrent des normes portant sur l'azote global et le phosphore, de nature à prévenir une modification de l'état trophique de l'Ill, les effets bruts sur la faune piscicole sont considérés comme négligeables, d'autant plus que le peuplement piscicole dispose ici d'un espace vital important.

De la même façon, aucun effet n'est attendu sur les frayères à Brochet dans la mesure où le rejet n'aura pas d'incidence sur les herbiers qui constituent, avec l'hydromorphologie (non affectée ici), le principal critère de détermination de ces frayères.

Faune terrestre

Les enjeux sont considérés comme forts sur les espèces protégées inféodées aux berges notamment le Castor d'Europe (un terrier hutte est présent en bordure même de la zone d'étude rapprochée) et le Martin pêcheur.

Le dossier précise que les modalités de mise en œuvre des travaux ne prévoient aucune intervention sur les berges de l'Ehn ou de l'Andlau ou sur les berges de l'Ill dans des secteurs propices à la présence du Castor (absence de terrier-hutte). Aucun risque de destruction directe d'espèces protégées inféodées aux berges n'est retenu.

En effet, le Castor d'Europe est peu sensible à la qualité des eaux et n'est pas susceptible d'être impactée par les teneurs de matières en suspension (MES) qui pourraient être atteintes dans l'Ill du fait des apports susmentionnés. Le dossier rappelle que l'Ill est un milieu présentant des débits relativement élevés y compris en période d'étiage, assurant une dilution importante des rejets.

34 http://especes-exotiques-envahissantes.fr/guide-technique_dechets_pee_tableau/

35 Trophique : relatif à la nutrition des organes, des tissus.

De plus, la technique de franchissement de l'Ill par forage dirigé permet de préserver son habitat terrestre lui servant de zone d'alimentation, de repos et de reproduction puisque ce principe constructif permet de ne porter atteinte ni à la ripisylve ni au lit mineur (passage plusieurs mètres sous le lit de la rivière) et de limiter les phénomènes de vibrations pouvant constituer une source de dérangement potentiel pour l'espèce.

En l'occurrence ici, les puits d'entrée et de sortie seront localisés en retrait de la ripisylve du cours d'eau (distance supérieure à 20 m) et le forage passera à une profondeur comprise entre 2,6 et 3,1 m sous le lit de l'Ill.

Concernant le Martin-pêcheur, cette espèce est très sensible aux conditions climatiques pour son nourrissage. En effet, les apports de matières en suspension et l'augmentation de la turbidité qui peut en résulter lui sont préjudiciables. L'espèce peut néanmoins trouver des conditions favorables à proximité immédiate.

Or, le dossier mentionne que les travaux entrepris dans le cadre du schéma directeur d'assainissement sont de nature à réduire sensiblement la fréquence des surverses de temps de pluie pouvant affecter ce paramètre et que en conséquence, aucun impact en lien avec l'exploitation du système d'assainissement n'est retenu pour cette espèce.

Le type de travaux entrepris dans le cadre du schéma directeur d'assainissement dont il est question n'est pas précisé.

L'Ae recommande de préciser les travaux entrepris et réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui permettent d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur les zones d'alimentation du Martin-pêcheur.

Concernant les amphibiens (grenouilles, crapauds) le dossier indique qu'une attention particulière doit être portée en phase chantier au risque d'une colonisation possible par le Crapaud vert ou le Crapaud calamite de la moindre pièces d'eau qui viendrait à se former durant sa période d'activité printanière ou estivale.

L'Ae note favorablement la mesure de réduction R4 dans laquelle le pétitionnaire envisage, à titre préventif, la mise en œuvre d'opérations de comblement des ornières dans le but de réduire l'attractivité des pistes utilisées par les engins et véhicules de chantier. Ce comblement devra intervenir en préalable au démarrage du chantier et tout au long de la période de travaux.

Cette mesure comprend également la mise en place de dispositifs empêchant la colonisation de l'emprise des travaux de la future station d'épuration par les amphibiens : clôture spécifique constituée d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixé au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres. Cette clôture sera mise en place à l'interface du chantier avec la ripisylve de l'Ill.

Par ailleurs, la mesure de réduction R2 prévoit une intervention en dehors de la période de reproduction. Cette mesure serait à compléter le cas échéant par une autre période sensible pour certains amphibiens qui est la période d'hibernation.

Pour les secteurs concernés, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre pour la protection des amphibiens la période de non-intervention en phase travaux à la période d'hibernation.

Elle informe de plus le pétitionnaire que si les mesures prévues d'évitement et de réduction ne permettent pas d'exclure les risques de destruction d'individus d'espèces protégées, il est nécessaire, préalablement au projet, d'obtenir une demande de dérogation au titre du 2° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les oiseaux

Les impacts de la phase chantier du projet sur les oiseaux sont décrits ainsi :

- « *un risque de destruction d'individus : ce risque est lié aux opérations d'abattage d'arbres qui sont susceptibles de servir de support pour la nidification des oiseaux. Il concerne également la destruction éventuelle de nichée au sol (Alouette des champs) ;*
- *une destruction d'habitats d'alimentation et de repos lors du décapage de cultures et de prairies herbacées ;*
- *un dérangement par l'émission de bruit, de poussières, de vibrations et par une forte fréquentation humaine* ».

Le dossier mentionne qu'au vu des très faibles surfaces boisées concernées par les opérations d'abattage et des enjeux locaux de conservation des espèces contactées, l'impact brut de l'aménagement sur ce groupe est considéré comme faible.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de défrichement au sens de l'article L.341-1 du code forestier[36] mais n'indique cependant aucune surface de déboisement.

L'Ae recommande de préciser la surface de déboisement induite par les travaux du projet ou le nombre d'arbres à abattre, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

Mesures de suivi

Les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg en matière de protection de l'environnement seront retranscrits dans le dossier de consultation des entreprises qui devront s'engager à les mettre en œuvre. Dans ces engagements, le dossier précise un certain nombre de mesures de suivi :

- suivi environnemental : le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux désignera une personne en charge du suivi environnemental du chantier. Cette personne sera garante de la mise en œuvre des mesures décrites dans le Plan de respect de l'environnement (PRE) ;
- suivi en faveur de la biodiversité : l'entreprise retenue désignera un écologue expérimenté en charge du suivi des mesures et engagements pris par le maître d'ouvrage en faveur de la biodiversité ;
- suivi de la qualité de l'air : un protocole de surveillance sera mis en place concernant les poussières (PM10, PM2,5) et le dioxyde d'azote (NO_2), polluants principalement présents sur un chantier du fait du travail et de la circulation des engins ; un état zéro sera effectué en amont du chantier ;
- suivi des émissions sonores : relevés des niveaux sonores et contrôle des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches ;
- suivi des émissions olfactives : inspections d'odeurs sur un programme de points prédéfinis, à fréquence régulière sur la base de l'état initial réglementaire

L'Ae accueille favorablement toutes ces mesures de suivi mais s'interroge toutefois sur le fait de confier à l'entreprise prestataire, le suivi des mesures prises par le maître d'ouvrage en faveur de la biodiversité. L'Ae considère, notamment au regard de l'importance environnementale de l'opération, que les missions de suivi de la biodiversité devraient être effectuées par un écologue mandaté directement par l'Eurométropole et non par l'entreprise responsable du chantier, d'autant qu'elles comprennent essentiellement des mesures réalisées en propre par le maître d'ouvrage.

Elle considère de plus que le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) devrait être fourni dans l'offre par les candidats au marché et non en phase de préparation de chantier par la seule entreprise retenue afin de pouvoir juger de sa qualité et de sa pertinence.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mandater directement un écologue pour le suivi de la biodiversité et ne pas confier ce suivi à un écologue intégré à l'entreprise titulaire du marché de conception – réalisation ;***
- ***demander un projet de Plan de respect de l'environnement (PRE) à toutes les entreprises candidates au marché de conception-réalisation et non à la seule entreprise retenue afin de pouvoir juger de sa qualité et de sa pertinence.***

3.1.5. L'exposition aux risques naturels

Risque d'inondations

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé en date du 20 avril 2018 par le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de Région Grand-Est.

36 **Article L.341-1 du code forestier (extrait) :** *« est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».*

L'implantation de la nouvelle station d'épuration est prévue en dehors des zones inondables par débordement de cours d'eau. Il est de plus prévu à ce stade de l'opération une rehausse de la plate-forme d'implantation des ouvrages afin d'assurer une protection vis-à-vis des inondations par remontée de nappe.

Les stations de pompage équipant le système de collecte sont également localisées pour la plupart d'entre elles (hors station de pompage de Geispolsheim-Gare) en dehors des zones inondables par débordement de cours d'eau. Elles ne sont donc pas vulnérables à ce type de phénomène.

La station de pompage de Geispolsheim-Gare sera construite en zone d'aléa faible. Toutefois, s'agissant d'une station enterrée, l'emprise des éléments hors sol (trappes) est très réduite (< 10 m²) et n'est pas de nature, d'après le dossier, à aggraver le risque d'inondation.

Un taux moyen d'eaux claires parasites (ECP)[37] de 176 % est calculé sur l'ensemble du secteur d'étude. Le dossier explique en effet que le territoire du futur système d'assainissement sud de l'Eurométropole de Strasbourg est fortement impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites.

Cette problématique s'explique par une influence élevée de la nappe phréatique sur les réseaux d'assainissement. La nappe phréatique atteint un niveau élevé dans certaines communes de ce secteur, la conséquence est de « noyer » une partie des collecteurs du réseau d'assainissement. Le moindre défaut d'étanchéité sur ces conduites entraîne des intrusions d'eau non négligeables et des contraintes sur les stations d'épurations.

Lorsque ces eaux claires parasites proviennent des intrusions de la nappe phréatique, elles peuvent être fortement réduites en reprenant l'étanchéité de certains collecteurs du réseau d'assainissement. Néanmoins, le délai global nécessaire à la mise en œuvre de ces travaux est contraint par le temps de réalisation des inspections télévisuelles, lesquelles ne peuvent avoir lieu qu'à certaines périodes de l'année lorsque la nappe est haute mais pas trop haute (pour éviter de noyer le réseau). Il devrait ainsi s'étaler sur 20 à 25 ans pour le secteur des 6 communes du futur système d'assainissement sud.

Le dossier rappelle par ailleurs qu'à terme le projet prévoit la déconstruction de tout ou partie des ouvrages composant la station de prétraitement de Geispolsheim, également en zone inondable , et que cette déconstruction permettra *a minima* de compenser le volume occupé en zone inondable par les ouvrages créés.

L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes.

Risque anthropique lié à la méthanisation

La vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs est principalement liée aux installations composant l'étape de méthanisation et aux installations assurant la valorisation du biogaz produit. Le dossier présente une étude de dangers s'inspirant du formalisme habituellement retenu pour les études de dangers des ICPE, étant entendu que le projet n'est pas soumis à cette réglementation. Le dossier analyse :

- les potentiels de dangers liés aux installations et aux produits ainsi qu'à l'environnement de la future station d'épuration ;
- les dispositions pouvant être adoptées pour réduire ces potentiels de dangers ;
- le retour d'expérience sur des installations similaires.

Il présente également pour les installations présentant les potentiels de dangers les plus importants :

- une analyse préliminaire des risques ;
- une analyse détaillée des risques ;
- une évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors des limites du site de la future station d'épuration.

Les potentiels de dangers du biogaz sont principalement liés au méthane et à l'hydrogène sulfuré entrant dans sa composition. Les principales caractéristiques de ces deux gaz sont :

37 Apport d'eau de nappe ou d'inondation introduites massivement dans les collecteurs présentant des défauts d'étanchéité et qui peuvent induire un dépassement de leurs capacités de transport et provoquer des débordements.

- pour le méthane, extrêmement inflammable, un risque d'explosion, d'incendie, d'asphyxie par manque d'oxygène en milieu confiné ;
- pour l'hydrogène sulfuré, extrêmement inflammable, mortel par inhalation, très toxique pour les organismes aquatiques, un risque d'explosion, d'incendie, de toxicité aiguë par inhalation.

Le dossier conclut, valablement selon l'Ae, qu'au regard de l'implantation prévisionnelle effectuée par l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'Eurométropole, les ouvrages composant les installations de méthanisation pourraient être positionnés à plus de 70 m des limites du site. Cela signifie qu'aucun effet létal ou irréversible ne dépasserait lesdites limites. Seuls des effets indirects (bris de vitres) pourraient être ressentis en dehors du site. Ils ne concerneraient néanmoins que des secteurs agricoles, à l'exclusion de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, situés à plus de 150 m des installations de méthanisation.

Le dossier indique également que le marché de conception-réalisation spécifiera l'obligation d'assurer une implantation et/ou une conception des installations permettant de garantir l'absence d'effets létaux ou irréversibles au-delà des limites du site.

3.2. Autres enjeux

Contexte paysager et patrimonial

La mise en œuvre du projet, en particulier la construction de la nouvelle station d'épuration et la démolition, à terme, des stations existantes, induiront une modification sensible de la perception paysagère des sites concernés.

Le dossier précise que le marché de conception-réalisation imposera le respect de l'ensemble des prescriptions du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole et une insertion paysagère soignée des ouvrages. Les ouvrages composant le projet seront construits en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des secteurs de covisibilité.

Le dossier indique cependant que : « *Sous réserve des résultats du diagnostic archéologique prescrit sur les terrains concernés par le tracé des collecteurs de transfert entre la station de prétraitement de Geispolsheim-Gare et le site de la future station d'épuration sud, le projet ne devrait pas porter atteinte au patrimoine archéologique*. ». L'Ae estime effectivement difficile d'être affirmatif en l'absence d'un tel diagnostic.

L'Ae recommande de procéder au diagnostic archéologique prescrit par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est[38] avant le début de l'enquête publique.

L'Ae constate de plus que la torchère de l'installation de méthanisation n'est pas représentée sur la figure 5 du présent avis. Elle considère qu'une insertion paysagère du projet vu depuis les habitations est nécessaire pour le dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de représenter dans le dossier d'enquête publique la torchère de l'installation de méthanisation sur une insertion paysagère du projet vu depuis les habitations.

Émissions olfactives

Sur les systèmes d'assainissement, les émissions olfactives sont dues à des composés malodorants susceptibles de passer en phase gazeuse qui sont soit :

- présents dans l'eau dès son rejet dans le réseau (composés minéraux ou organiques venant d'industries diverses ou de rejets humains) ;
- issus de transformations chimiques survenant au cours du transport dans le réseau de collecteurs ou durant le traitement épuratoire.

Un état initial olfactif a été établi par l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'EMS.

La méthodologie a consisté en :

- l'intervention de 2 experts sélectionnés selon la norme NF X 43-103 et entraînés à la reconnaissance des odeurs ;

38 Diagnostic prescrit par arrêté SRA n°2023/A277 du 1er septembre 2023, modifié par l'arrêté SRA n°2023/A302 du 25 septembre 2023,

- la planification du jury de nez durant 1 jour, dans des conditions météorologiques conformes à la norme ;
- l'identification initiale des sources odorantes du site ;
- la sélection de 10 à 15 points d'observations olfactifs par cycle, en couvrant les limites du site et le zonage d'un périmètre d'environ 1 km.

Le dossier indique que la réglementation en vigueur et en particulier les textes encadrant les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants fixent l'objectif de qualité de l'air ambiant comme suit : la concentration d'odeurs imputables à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'Ae constate que la référence du texte réglementaire ainsi que l'explication de la valeur limite indiquée ne sont pas précisées dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser la référence du texte réglementaire applicable pour l'impact des odeurs et de donner une explication, même simplifiée, de la valeur limite indiquée dans le dossier.

Comme pour les émissions sonores, les dossiers de consultation des entreprises pour la conception et la réalisation de la future station d'épuration et des ouvrages connexes spécifieront l'obligation de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'émissions d'odeurs.

Le dossier présente une carte des niveaux d'odeurs attendus calculé d'après une modélisation de l'impact du projet (cf figure 12 du présent avis).

L'Ae estime ces mesures suffisantes.

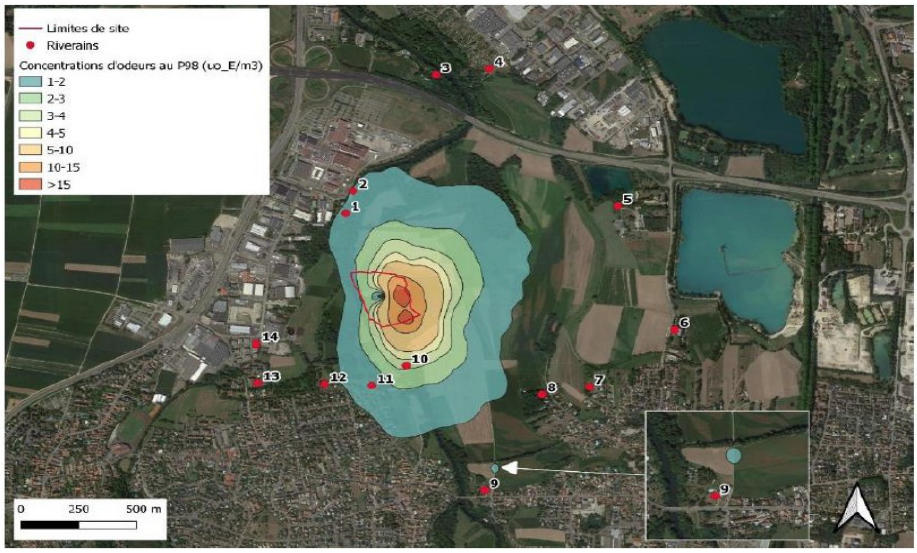

Figure 12 – représentation de l'impact olfactif du site sur l'environnement

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a réalisé préalablement aux travaux une campagne de mesures acoustiques en limite de propriété de l'emplacement de la nouvelle station d'épuration et au droit des zones à émergence réglementée (ZER : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers) dans lesquelles un seuil maximal de bruit s'applique.

Le dossier mentionne que :

- les habitations les plus proches sont à environ 150 m ;
- le dossier de consultation des entreprises pour la conception et la réalisation de la future station d'épuration et des ouvrages connexes spécifieront l'obligation de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'émissions sonores dans l'environnement ;
- une campagne de mesures sera mise en œuvre dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration pour vérifier le respect des dispositions réglementaires en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée ;

- ces mesures pourront être renouvelées en cas de plaintes de riverains.

L'Ae estime ces mesures suffisantes.

METZ, le 11 avril 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

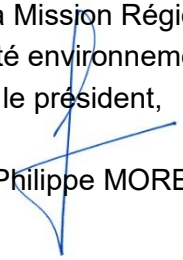

Jean-Philippe MORETAU

ANNEXE 2

Mémoire en réponse à l’avis de l’autorité environnementale

DOSSIER REGLEMENTAIRE

Strasbourg.eu
eurométropole

Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole Strasbourg

Demande d'autorisation environnementale - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2024APGE35

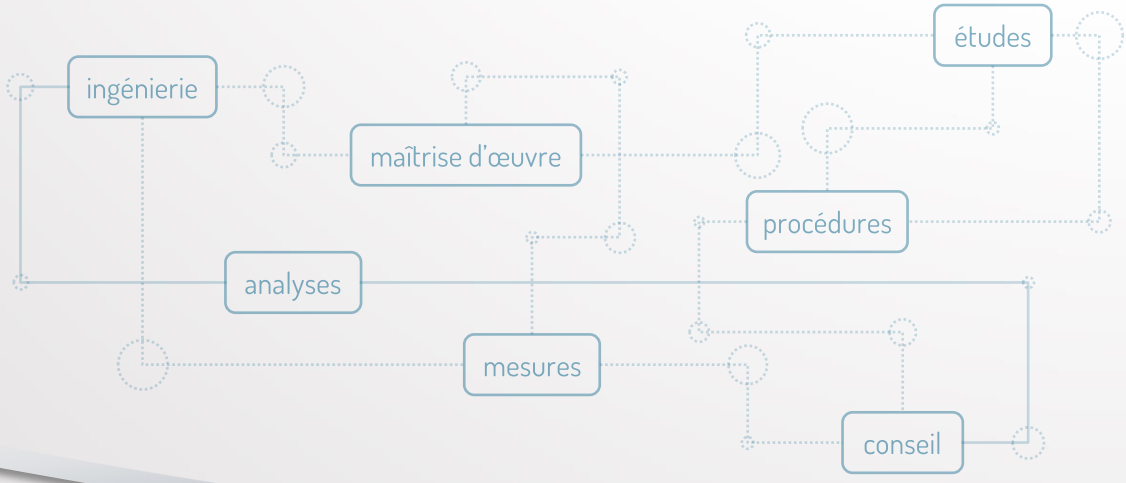

juillet 2024

SAGE environnement

12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 🖷 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
ⓘ : www.sage-environnement.com

Référence document : SC/19.193/V3
Indice de révision : V3 - Statut : Définitif

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Eurométropole de Strasbourg
Contact – Coordonnées :	Eurométropole de Strasbourg Service Eau et Assainissement 1 parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG Cedex

Numéro dossier SAGE :	19.193
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole Strasbourg
Sous titre – objet :	Demande d'autorisation environnementale - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2024APGE35
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Station d'épuration, Bas-Rhin
Statut document :	Définitif
Indice de révision :	V3
Référence document :	SC/19.193/V3
Confidentialité :	
Fichier :	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.docx
Date :	09/07/2024
Nombre de pages :	32

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	27/05/2024	Version initiale	Sandrine Chabault
1	21/06/2024	Version corrigée et complétée avec éléments du maître d'ouvrage	Sandrine Chabault
2	27/06/2024	Version corrigée et complétée avec éléments du maître d'ouvrage	Sandrine Chabault
3	04/07/2024	Version complétée avec éléments du maître d'ouvrage	Sandrine Chabault

SAGE environnement

12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 🖷 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
ⓘ : www.sage-environnement.com

PRÉAMBULE

Le présent mémoire en réponse est rédigé en application du V. de l'article L122-1 du code de l'environnement. Il fait suite à la parution de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024APGE35 en date du 11 avril 2024. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole Strasbourg.

Les réponses apportées dans le cadre du présent mémoire se réfèrent à l'avis détaillé de la MRAe. Les recommandations de l'Autorité Environnementale auxquelles il est fait référence sont rappelées dans un encadré bleu.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Présentation générale du projet

« […]
Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a achevé en 2012 son schéma directeur d'assainissement qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE), dont la réduction de l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et la lutte contre les débordements du réseau.

Le dossier ne précise cependant pas la teneur des principaux travaux de ce schéma.

L'Ae recommande de présenter une liste indicative des principaux travaux de ce schéma directeur, avec leur état d'avancement ou la prévision de leur réalisation.
[…] »

Le programme des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement sur les différentes communes concernées par le projet de construction de la nouvelle station d'épuration sont décrits au paragraphe I.4. en pages 33 et suivantes du fascicule A - Présentation du projet. Il s'agit de travaux destinés à :

- lutter contre les inondations provoquées par les réseaux d'assainissement,
- protéger le milieu naturel et permettre leur retour à une situation de bon état,
- acheminer les effluents vers la nouvelle station d'épuration Sud.

Pour les différentes communes, il est précisé entre parenthèses si les travaux programmés ont d'ores et déjà été réalisés.

L'extrait cartographique joint permet de préciser la planification des travaux du schéma directeur.

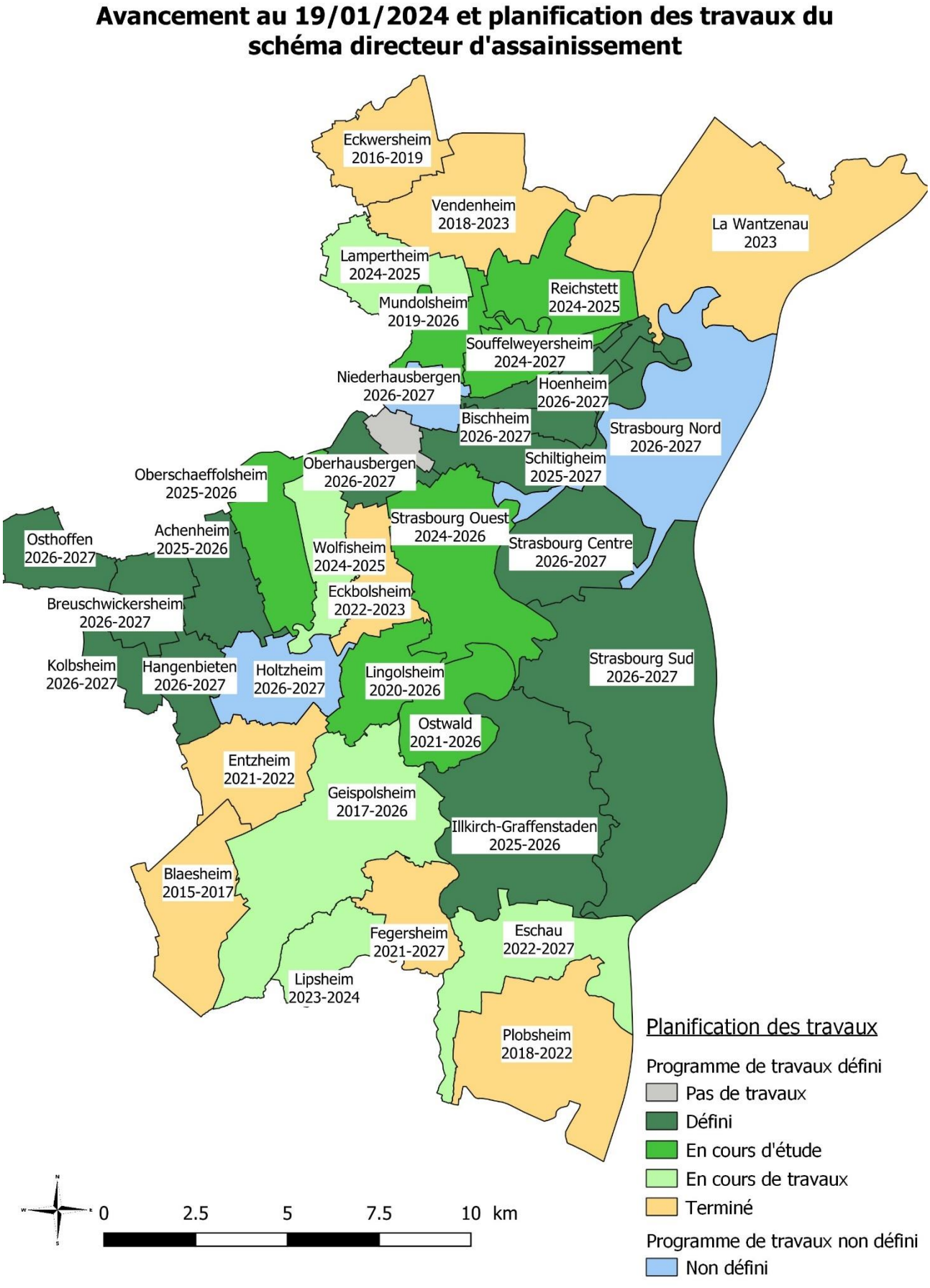

Figure 1 : Programme de travaux du schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg

1.2 Etat des lieux

1.2.1 Principales caractéristiques techniques et éventuelles non conformités du système d'assainissement par commune

Conformité à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) par agglomération d'assainissement

L'Ae recommande d'établir la modélisation des rejets temps de pluie sur la base de groupe de pluie définis à partir d'une période plus récente que la période 1998 – 2009, ou de s'inspirer du site internet DRIAS du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou de justifier le choix de conserver comme références les groupes de pluies définis lors du schéma directeur d'assainissement de 2012.

Une comparaison des événements pluvieux survenus sur la période 2014-2023 avec ceux de la période 1998-2009 utilisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) de 2012 (et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) a été effectuée.

Les critères pour l'analyse sont les suivants :

- utilisation du pluviomètre de Fegersheim du fait de sa position au centre de l'agglomération d'assainissement et de sa bonne représentativité en termes de pluviométrie sur le secteur depuis 1998 ;
- analyse des données sur la période allant des mois de juin à octobre, pour les périodes 1998-2009 et 2014-2023 ;
- comptabilisation des événements pluvieux en considérant que deux événements sont séparés d'un minimum de 2 heures de temps sec ;
- cumul minimum pour la prise en compte d'un événement pluvieux : 2 mm.

Le graphique ci-dessous montre le cumul par rapport à l'intensité max de chaque événement pluvieux sur les périodes 1998-2009 et 2014-2023 :

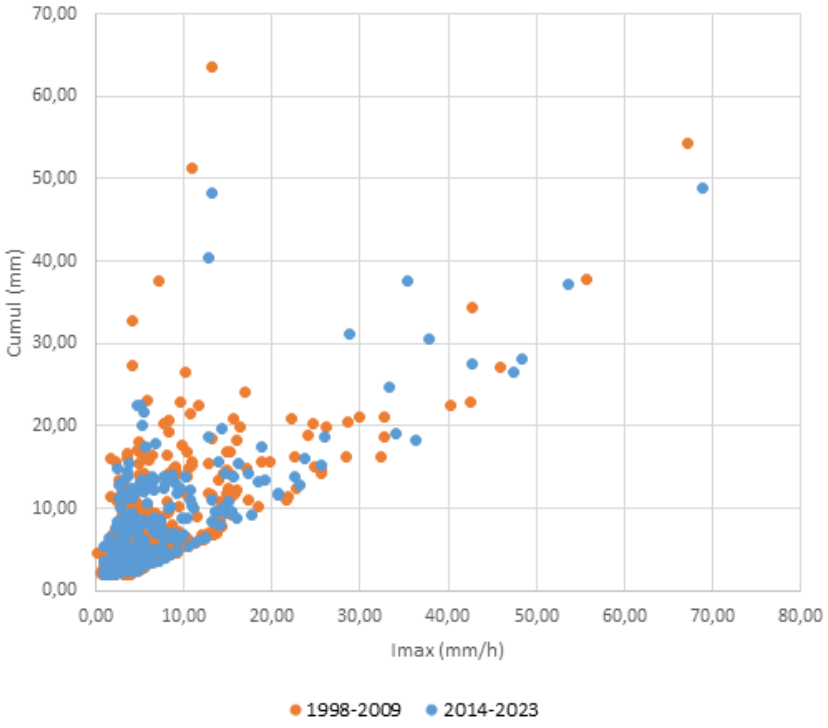

Pour rappel, les 13 classes de pluie du SDA ont un cumul moyen compris entre 2,7 et 18,4 mm et une intensité maximale sur 30 minutes comprise entre 3,0 et 27,0 mm/h.

En zoomant sur ces fourchettes (ci-dessous), on voit que les événements pluvieux sur la période 2014-2023 sont globalement similaires à ceux du SDA.

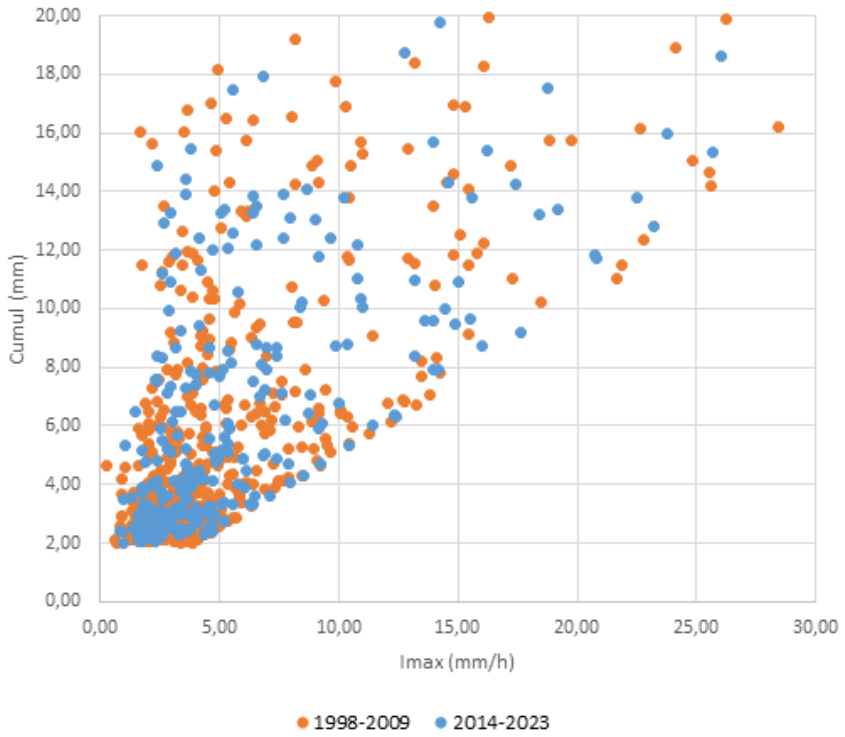

Les éléments précédents sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous :

	Nb événements	Cumul moyen (mm)	Imax moyen (mm/h)
1998-2009	466	7,50	6,76
2014-2023	309	7,81	7,35

1998	29	7,04	5,83
1999	41	7,30	6,85
2000	41	7,24	7,51
2001	40	6,98	5,41
2002	45	9,99	9,66
2003	36	5,92	6,16
2004	41	6,89	4,89
2005	37	6,48	5,97
2006	40	8,68	6,88
2007	36	7,69	6,55
2008	44	7,76	6,64
2009	36	7,34	8,14
Moyenne annuelle sur la période	**39**	**7,50**	**6,76**

2014	49	8,01	7,67
2015	21	7,68	5,24
2016	32	7,29	6,62
2017	29	7,06	7,69
2018	20	10,58	12,46
2019	28	7,30	7,40
2020	26	8,86	8,14
2021	35	8,23	6,41
2022	30	8,68	8,80
2023	39	5,79	4,71
Moyenne annuelle sur la période	**31**	**7,81**	**7,35**

On peut considérer sur cette base que les pluies utilisées pour le SDA et, par suite, pour le dossier de demande d'autorisation environnementales restent représentatives des événements de période de retour inférieure à 1 an, survenant sur la période allant de juin à octobre inclus (période sensible). Les événements exceptionnels sont potentiellement plus nombreux sur la période récente mais ne sont pas pris en compte pour évaluer la conformité du système de collecte vis-à-vis de la DCE, considérant qu'ils appartiennent aux situations inhabituelles listées à l'alinéa 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU)

Pour les 2 systèmes de collectes de Strasbourg-La Wantzenau et Plobsheim, la conformité des eaux usées à la directive ERU est examinée dans un chapitre appelé « Conformité locale des rejets de temps de pluie ». Ce chapitre comporte de nombreux tableaux et données mais ne mentionne pas précisément si au final la collecte est conforme ou non conforme à la directive ERU.

Par ailleurs, le portail de l'assainissement collectif du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires mentionne que : « un système de collecte d'agglomération d'assainissement est conforme si on ne constate aucun rejet ou des déversements par temps secs supérieur à 5 % de taille de l'agglomération d'assainissement » alors que le dossier indique, sans explication, une conformité par temps de pluie.

L'Ae s'est interrogée sur la justification de cette différence temps de pluie / temps sec et sur la validité des critères de conformité utilisés dans le dossier.

L'Ae recommande de mieux préciser dans le dossier si les systèmes de collecte des 2 stations d'épuration de l'agglomération de Strasbourg sont conformes à la directive européenne « Eaux résiduaires urbaines » (ERU) et de justifier le choix d'un critère relevant de mesures « temps de pluie » pour déterminer la conformité, différent du critère « temps sec » utilisé par le portail de l'assainissement collectif qui fait référence. »

Le chapitre consacré à l'examen de la conformité à la directive ERU des systèmes d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau et de Plobsheim figure en pages 29 et suivantes du Fascicule A - Présentation du projet.

L'évaluation de cette conformité est axée sur le temps de pluie dans la mesure où :

- les actions nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de collecte par temps sec sont de manière générale considérées comme achevées. Il y a donc lieu à ce stade de faire porter les efforts, y compris en termes de connaissance, sur les rejets d'eaux usées non traités par temps de pluie.
  Nous rappelons à ce propos que l'arrêté du 21 juillet 2015 dispose que les systèmes de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (article 5, alinéa 2°) et qu'à cet égard, les dispositions de l'article 22.III concernant la conformité du système de collecte ne mentionnent que les situations de temps de pluie.
  Nonobstant ces éléments, nous précisons que les tableaux joints en pages 20 à 23 (paragraphe I.2.1.1. Données d'autosurveillance) font état du nombre de jours de déversements par temps sec et des volumes correspondants sur la période 2018-2022 pour les déversoirs A1 équipant les différents systèmes de collecte concernés par le projet. Les données présentées permettent d'établir la conformité de ces systèmes par temps sec, les volumes déversés ne représentant qu'une faible part des volumes totaux collectés (0 à 0,5% pour le sous-système de Fegersheim, 0% pour le sous-système de Geispolsheim et 0 à 2% pour le système de Plobsheim).
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 évoque clairement les notions de conformité des systèmes de collecte par temps de pluie. C'est la principale raison pour laquelle la rédaction et les éléments fournis se concentrent sur ces aspects.

Sur ce point, il est avéré qu'en situation actuelle, les déversements survenant sur les systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau et de Plobsheim ne respectent pas le critère retenu par l'Eurométropole de Strasbourg pour statuer sur la conformité de ces systèmes par temps de pluie (rejets par temps de pluie inférieurs à 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année).

1.3 Le projet détaillé

1.3.1 Travaux sur le réseau de collecte des eaux usées

Après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement fonctionnera de façon « dégradée » pendant quelques années, le temps de construire le dernier bassin de stockage-restitution à Fegersheim en lieu et place de la station de prétraitement actuelle. Dans le mode de fonctionnement dégradé, les charges polluantes vers le milieu naturel sont doublées, ces valeurs doublées représentant un maximum que la station d'épuration ne doit en aucun cas dépasser.

Le dossier précise que des modélisations ont été réalisées pour s'assurer que les rejets pendant cette période « dégradée » resteront acceptables selon les critères de conformité à la directive européenne « ERU ».

Toutefois, l'Ae souligne que cela concerne la station de prétraitement qui rejette la plus forte proportion d'eaux dans les milieux naturels, et que ce rejet représente jusqu'à 30 % du débit du cours d'eau récepteur actuellement, et elle s'est interrogée sur les conséquences du doublement possible des rejets, soit 60 % du débit du cours d'eau récepteur.

L'Ae constate de plus que le dossier indique les valeurs limites attendues en mode dégradé pour 3 critères de pollution des eaux (DBO5, DCO, MES) mais pas pour les critères NH4+, NGL, PT.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier pourquoi le dossier ne mentionne pas de valeurs limites de pollution pour les éléments NH4+, NGL, PT et le cas échéant de les préciser ;***
- ***s'assurer que l'impact des rejets sur les cours d'eau en l'absence du dernier bassin de stockage-restitution à construire à Fegersheim restera temporairement acceptable en mode dégradé, sans dégradation de la qualité des milieux récepteurs au sens des objectifs d'état de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), tels que définis dans le SDAGE Rhin Meuse pour les masses d'eau concernées ;***
- ***mettre en place pendant toute la durée de fonctionnement en mode dégradé, un suivi de la qualité des milieux récepteurs pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4+, NGL et PT.***

Nous indiquons, en bas de la page 41 du fascicule A - Présentation du projet, les conséquences d'une période transitoire de fonctionnement du futur système d'assainissement correspondant au temps nécessaire, après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, pour démolir la station de prétraitements de Fegersheim et construire en lieu et place un bassin de stockage-restitution permettant de limiter les volumes déversés par temps de pluie.

Les éléments portés dans les tableaux correspondants concernent les volumes surversés par temps de pluie dont on déduit la conformité du futur système de collecte vis-à-vis du critère de jugement retenu par l'Eurométropole de Strasbourg (volumes surversés par temps de pluie < 5% des volumes collectés totaux). Ces éléments sont à comparer à ceux mentionnés dans les tableaux qui les précèdent :

		2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Durant la période transitoire	Volumes surversés	90 595	170 890	114 535	83 910	117 710	115 528
	% des volumes totaux collectés	1,89%	3,64%	2,35%	1,86%	2,38%	2,42%
Après achèvement total des travaux	Volumes surversés	42 245	121 705	81 405	42 600	64 840	70 559
	% des volumes totaux collectés	0,88%	2,59%	1,67%	0,94%	1,31%	1,48%

Ces données permettent d'indiquer que, durant cette période transitoire, les volumes surversés par de temps de pluie au droit des principaux déversoirs d'orage (points A1) équipant le système de collecte seront plus importants qu'à terme mais que le critère de conformité retenu par l'Eurométropole de Strasbourg sera néanmoins respecté.

Il y a lieu de ne pas confondre cette situation transitoire, improprement qualifiée de situation de « fonctionnement dégradé » dans le dossier, avec la mention « mode dégradé » figurant dans le tableau 46 joint en page 79 du fascicule A - Présentation du projet. Il s'agit en effet ici d'encadrer les normes de rejets de la future station d'épuration dans l'hypothèse d'un débit entrant supérieur au débit de référence pris égal à 24 416 m^3/j. Dans une telle situation, il y aura lieu d'assurer la meilleure épuration possible sans que les concentrations mesurées dans les effluents rejetés ne dépassent les valeurs rédhibitoires proposées pour les paramètres DBO_5, DCO et MES.

1.3.2 Projet de station d'épuration au sud du territoire de l'Eurométropole

Le dossier précise que les éléments décrits […] sont issus du programme établi par l'Assistant à maître d'ouvrage (AMO) désigné par l'Eurométropole de Strasbourg pour la construction de la nouvelle station d'épuration. Ils ne présument pas de la nature et des dimensions des ouvrages et équipements qui composeront effectivement la future station d'épuration, dont la conception et la réalisation seront confiées à un groupement d'entreprises désigné dans le cadre d'un appel d'offres. Le marché de conception-réalisation pourra en effet comprendre des variantes et des options, apportant des modifications éventuelles à la nature des ouvrages et/ou aux procédés de traitement.

Le dossier précise également que la digestion (= méthanisation) des boues permettra de produire du biogaz valorisable, et donc de disposer d'une source d'énergie verte.

Le mode de valorisation du biogaz envisagé dans le cadre du programme établi par l'AMO est la coproduction de chaleur et d'électricité) (puissance thermique prévisionnelle : 210 kW) mais que des modes de valorisation différents pourront être proposés par les candidats au marché de conception-réalisation.

En conséquence, l'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il lui reviendra dans le cadre de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, en cas de modification de la nature des ouvrages et/ou des procédés de traitement et/ou du mode de valorisation du biogaz induisant de nouvelles incidences sur l'environnement non prise en compte actuellement, d'actualiser l'étude d'impact et s'il l'estime nécessaire, de ressaisir l'Ae pour avis.

Elle rappelle également que le pétitionnaire a la possibilité, dans le cadre de l'article R.122819 du code de l'environnement, d'interroger l'Ae afin de s'assurer que l'étude d'impact doit bien être actualisée. Le pétitionnaire devra ressaisir l'Ae pour avis en cas d'actualisation de l'étude d'impact.

Il est bien acté dans le dossier de consultation des entreprises pour le marché de conception-réalisation l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées par le projet retenu. Si ces modifications sont jugées substantielles, c'est-à-dire qu'elles induisent des incidences sur l'environnement ou la santé humaine non prises en compte dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'Eurométropole de Strasbourg, cette obligation s'étendra à l'actualisation de cette étude et à la sollicitation d'une nouvelle autorisation dont l'instruction s'accompagnera d'une nouvelle saisine de l'Ae pour avis.

Le dossier indique également que la mise en œuvre du projet requiert la réalisation de travaux de consolidation ou de protection des berges au droit du débouché de la zone de rejet végétalisée. La nature de ces travaux n'est pas précisée.

L'Ae recommande de préciser la nature des travaux de consolidation et de protection des berges au droit de la zone de rejet végétalisée, leurs éventuels impacts sur le milieu récepteur et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront définies en conséquence de ces impacts.

L'Ae recommande par ailleurs à l'EMS de mettre en place un protocole de suivi des fonctionnalités de cette Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) et d'en partager le retour d'expérience avec les partenaires et services qui l'ont accompagnée dans son projet (Agence de l'Eau Rhin Meuse, DREAL, DDT, Région Grand Est) et de le rendre public.

La nature des travaux de consolidation ou protection des berges est précisée au Fascicule D- étude d'impact 1.6 évaluation des incidences sur le contexte écologique résultant de la Phase Travaux, à la page 231. Les travaux de confortement de berges au débouché de la zone de rejet végétalisée concernent la mise en place de blocs d'enrochements sous-jacents recouverts de terre végétale avec protection en toile coco et végétalisation. Cette protection n'interviendra que sur un linéaire restreint (< 5 m) ce qui justifie que ces travaux sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 et ne sont pas éligibles à la rubrique 3.1.4.0.

Pour mémoire, la liaison entre la zone de rejet végétalisée (ZRV) et la berge de l'Ill se présente sous la forme d'une zone de dissipation qui reçoit :

- par surverse, la sortie de la ZRV récupérant les eaux usées traitées (point SANDRE A4) et les déversements de tête de station (point SANDRE A2),
- par surverse, la sortie de la zone de biodiversité (sortie plate-forme de pilote),
- par busage, le by-pass de la ZRV (effluents A4 + A2). Ce by-pass est mis en œuvre notamment pour pouvoir entretenir la ZRV,

…puis d'une zone de rejet finale en berge de l'Ill.

Nous joignons en page suivante des plans cotés. Il s'agit de plans de principe, non contractuels, qui seront retravaillés par les concepteurs-réalisateurs dans le respect des contraintes réglementaires et des mesures ERC mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le profil en travers joint figure la zone de rejet finale en berge de l'Ill, tandis que le profil en long montre la zone de dissipation puis la zone de rejet finale.

Les modifications apportées à la berge de l'Ill au droit de la zone de rejet finale sont illustrées par les schémas suivants :

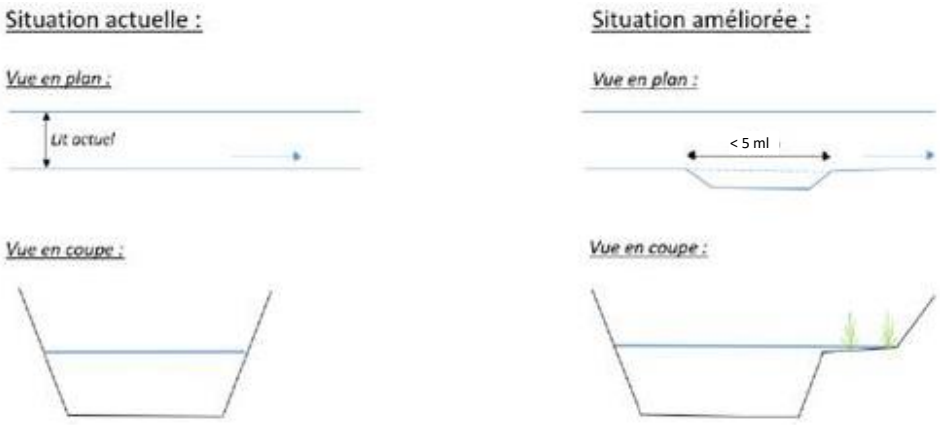

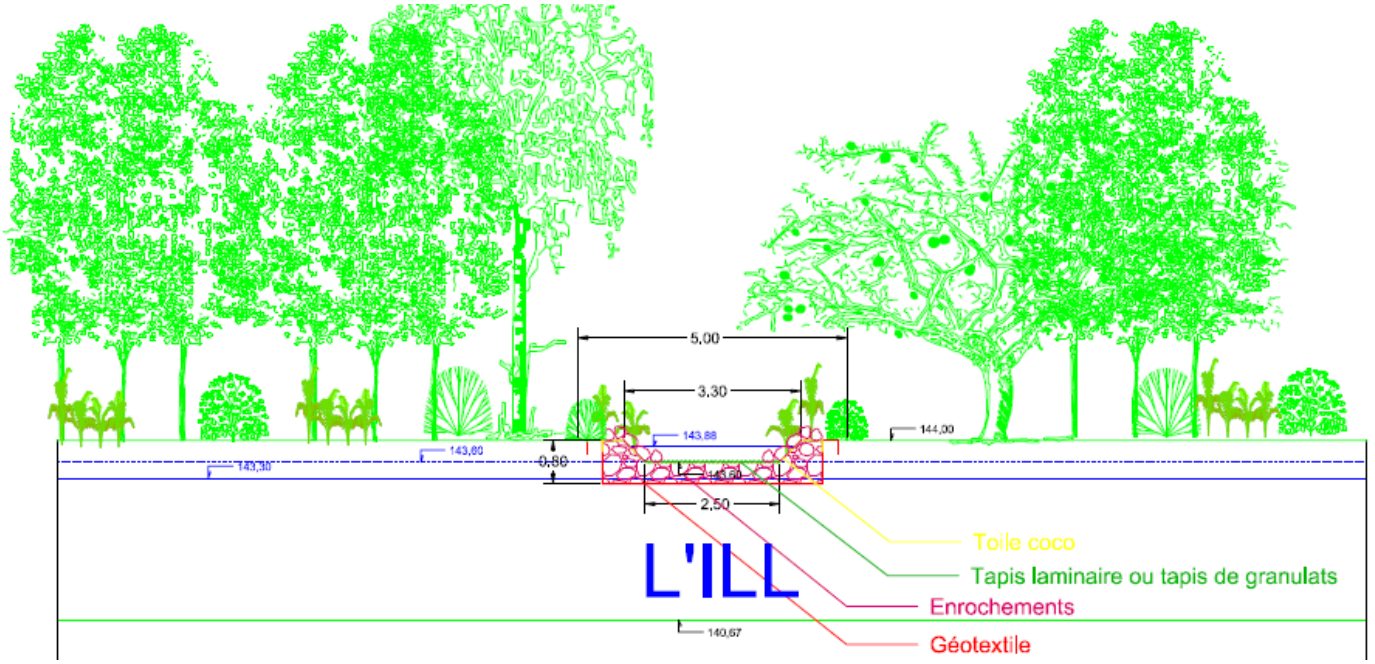

Figure 2 : Profil en travers schématique de la liaison entre la ZRV et la berge de l'Ill

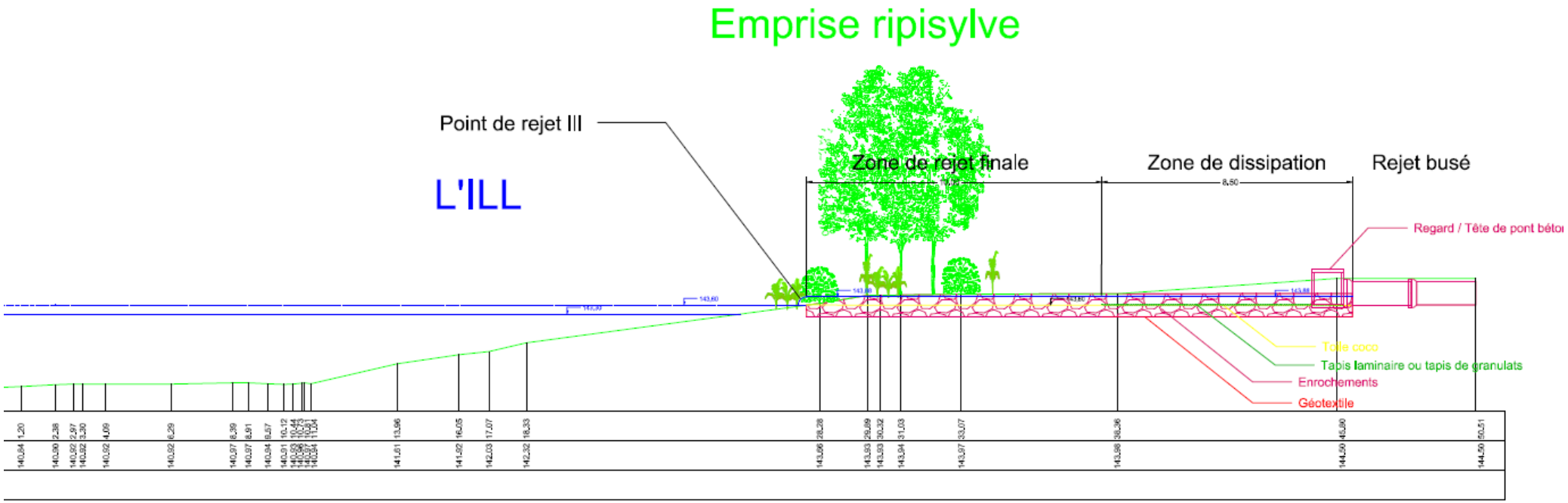

Figure 3 : Profil en long schématique de la zone de dissipation et de la zone de rejet finale en berge de l'Ill

Il est précisé dans le fascicule D que ces travaux de confortement pourront être effectués depuis la berge de l'Ill ; ils ne nécessiteront donc pas l'intervention d'engins de chantier dans le lit mineur de la rivière. En outre, leur mise en œuvre intégrera toutes les dispositions requises pour limiter l'entraînement de matières en suspension par le ruissellement pluvial au cours des travaux d'aménagement (Cf. collecte et traitement des eaux pluviales en périphérie des zones de chantier). Enfin, leurs impacts sur les milieux rivulaires se limiteront à l'abattage éventuel d'un arbre (Cf. page 230 du fascicule D - Etude d'impact) dont la mise en œuvre intégrera des mesures de réduction (R2 : Adaptation de la période des travaux sur l'année et R3 : Protocole spécifique d'abattage des arbres).

Comme mentionné dans le fascicule D en page 229, le projet prévoit, conformément à la disposition T3 - O4.2 - D9 du SDAGE Rhin-Meuse, l'aménagement, sur la limite ouest du site de la future station d'épuration, dans la bande des 30 m bordant la ripisylve, d'une zone de rejet végétalisée (ZRV). Hormis le suivi réglementaire exigé par la Police de l'eau en ce qui concerne la qualité des eaux usées traitées (point SANDRE A4), il n'est pas prévu de suivi particulier concernant les fonctionnalités de cette ZRV, considérant que la littérature aborde déjà abondamment les services rendus par ce type d'aménagements (Cf. en particulier la publication de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse de 2018 intitulée « Zone de rejet végétalisée : un concept qui fait ses preuves pour protéger le milieu naturel dans le bassin Rhin-Meuse »).

Les déchets issus du processus épuratoire doivent pouvoir être valorisés, ce qui implique un traitement poussé de ces sous-produits (sables et graisses). Les sables récupérés sur les dessableurs-déshuileurs de la station d'épuration sont lavés sur une unité de lavage.

L'objectif visé est une teneur en matières sèches supérieure à 85 % et en matière organique inférieure à 3 % en vue de leur valorisation. Les graisses sont valorisées dans l'unité de méthanisation.

L'Ae recommande de préciser le type de valorisation des sables recueillis dans la nouvelle station d'épuration.

Le lavage des sables avec atteinte d'une teneur en matière organique inférieure à 3 % en permettra la valorisation en sous-couche routière, remblai ou lit de pose de canalisations d'assainissement, conformément à la norme NFP 11-300 définissant les matériaux utilisables pour les remblais et sous-couches routières.

2 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'Ae recommande à l'EMS de prévoir sur une période de deux ans suivant la mise en service des nouveaux ouvrages de collecte, de transfert et de traitement, un suivi de la qualité de l'Ehn, de l'Andlau et du Rhin Tortu, selon une périodicité et une sélection de paramètres à définir en lien avec le service de police de l'eau et l'agence de l'eau Rhin Meuse, et de dresser un bilan des évolutions observées.

L'Ehn, l'Andlau et le Rhin Tortu font d'ores et déjà l'objet d'un suivi de leurs qualités respectives dans le cadre de l'exploitation du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Les stations de prélèvements sont positionnées :

- sur l'Andlau à Fegersheim (rue du Général de Gaulle) ;
- sur l'Ehn à Geispolsheim (allée du Stade) ;
- sur le Rhin Tortu à Strasbourg (Stade de la Meinau).

De nombreuses analyses sont effectuées chaque année sur ces stations avec une antériorité satisfaisante (> 10 ans) permettant, le cas échéant, de dresser un bilan des évolutions induites par le projet.

Nous rappelons ici qu'en situation future, les cours d'eau cités seront récepteurs, pour ce qui concerne le système d'assainissement sud, de rejets temporaires de temps de pluie du futur système d'assainissement. Les évolutions induites devront donc préférentiellement être évaluées à l'appui des paramètres biologiques suivis (paramètres intégrateurs).

2.2 Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas dans quelle mesure la réalisation du projet permettra d'améliorer les performances d'épuration au niveau de l'ensemble de l'EMS.

Il n'est pas possible à ce stade d'apporter une réponse quantifiée sur ce point. On peut toutefois rappeler que la mise en œuvre du projet s'accompagne :

- de la construction d'une nouvelle station d'épuration présentant des performances élevées, adaptées à la préservation de la qualité des eaux réceptrices (respect de l'objectif de bon état et du principe de non-dégradation) ;
- du rejet des eaux traitées dans un milieu (l'Ill) que ses caractéristiques hydrologiques rendent moins sensible à des apports de pollution que les autres cours d'eau du secteur ;
- de la mise à l'arrêt de la station d'épuration de Plobsheim, vieillissante et subissant d'importantes surcharges hydrauliques ;
- de la suppression du transfert des eaux prétraitées par les stations de Fegersheim et Geispolsheim vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, avec des conséquences favorables sur les problématiques d'engorgements des réseaux et par suite de surverses de temps de pluie.

Sans négliger l'opportunité liée à la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des boues qui constitue également une amélioration apportée à la gestion des résidus de traitement [situation actuelle : transport de boues liquides vers l'incinérateur de La Wantzenau / situation future : valorisation énergétique (méthanisation) puis valorisation matière (compostage)].

L'Ae recommande à l'EMS d'examiner parallèlement à la mise en place du nouveau système d'assainissement dans la partie Sud, la faisabilité d'une démarche prospective visant à y réduire les apports d'eaux pluviales.

Le zonage pluvial et le règlement associé ont été adoptés avec le PLUi par le conseil de l'Eurométropole par délibération du 27 septembre 2019 dont il est une annexe. Il est donc en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme, permis de construire ou permis d'aménager.

Son objectif a été d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Par ailleurs, le règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Strasbourg impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle en infiltration et en cas de rejet vers le réseau public limite le débit à 5 l/s/ha. Cette préconisation s'applique à l'ensemble du territoire.

Afin de limiter ou supprimer les rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement, les techniques alternatives constituent une réelle solution innovante et efficace. L'objectif est de gérer les eaux au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration ou la récupération. Le recours à des solutions végétalisées (solutions dites fondées sur la nature), diffuses et bien intégrées dans le tissu urbain participent à redonner sa place à la nature en ville et s'avèrent le plus souvent moins coûteuses que des solutions « tout-tuyau ». Le changement climatique affecte déjà de nombreux territoires avec pour conséquences des sécheresses, des épisodes pluviométriques et des phénomènes d'îlots de chaleur urbains appelés à devenir de plus en plus intenses et fréquents. Les villes doivent rapidement s'adapter à ces changements majeurs de notre environnement. Le recours à des solutions fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales contribue à rendre nos villes plus résilientes face à ces phénomènes : la végétalisation des espaces crée des îlots de fraîcheur, l'infiltration des eaux permet de rétablir le cycle naturel des eaux et une meilleure régulation de leurs écoulements et participe au retour de la nature en ville.

Pour être pleinement efficaces, ces techniques doivent être définies au plus près des zones de production et prendre en compte les différentes contraintes du site comme la pollution des sols, les hauteurs de nappe phréatique, la présence de captage d'eau potable, ….
En particulier, elles doivent être dimensionnées en accord avec la politique de limitation des rejets au réseau adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg et selon la nouvelle doctrine pluviale de la Région Grand Est de février 2020.

Afin d'orienter les grands aménagements structurants nécessaires pour la gestion du pluvial, un marché sera lancé d'ici fin 2024 pour l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celui-ci aboutira également à la mise à jour du zonage pluvial et son règlement applicable à l'ensemble du territoire.

3 ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par une partie informative sur le fonctionnement général d'un système d'assainissement ;***
- ***légender les schémas synoptiques de manière à les rendre compréhensibles par le public ;***
- ***préciser les termes techniques les plus usuels concernant les charges polluantes entrantes dans la nouvelle station d'épuration (DBO5, DCO, MES).***

L'Eurométropole de Strasbourg joindra au dossier de demande d'autorisation environnementale un livret d'information apportant les éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension des termes et des propos pour un public non-technicien.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été par ailleurs modifié pour intégrer un préambule explicatif concernant le fonctionnement général d'un système d'assainissement et la définition des termes techniques les plus usuels.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 La ressource en eau

[…] le dossier n'indique pas si ces mesures permettent d'assurer le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique…) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si les mesures de réduction prévues visant à limiter l'impact du pompage en cas de rabattement de nappe permettent d'en garantir le débit réservé (débit minimal obligatoire).

L'article L214-18 du code de l'environnement précise que :

« I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. […]. »

Considérant les données issues du catalogue des débits des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse, les valeurs de débit minimal réglementaire applicables à l'Ehn et l'Andlau sont respectivement estimées à 0,146 m^3/s (soit 525 m^3/h) et 0,174 m^3/s (soit 626 m^3/h). Il s'agit donc de valeurs relativement proches des débits de pompage estimés pour la mise en œuvre des travaux à proximité de ces deux cours d'eau. Rappelons en outre que :

- la mise en œuvre de ces pompages ne concerne que les secteurs où la profondeur des terrassements est telle qu'elle peut occasionner une interférence avec les eaux souterraines (cas des travaux de construction des bassins de stockage-restitution ou des stations de pompage et, le cas échéant, de la pose de certains tronçons des collecteurs de transfert) ;
- les débits de pompage mentionnés sont des données brutes, évaluées en l'absence de mise en œuvre des mesures de réduction définies, à savoir :
  - réalisation préférentielle des travaux en périodes de nappe basse de façon à limiter les interférences éventuelles,
  - mise en place, au niveau des fouilles ou des tranchées, de dispositifs de soutènement, étanches et continus, permettant de réduire les entrées d'eau,
  - mise en place d'un rabattement ponctuel de la nappe par l'intermédiaire de puits ou d'aiguilles filtrantes disposés à l'extérieur de la fouille,
  - réalisation des travaux par portions de longueur limitée (de 20 à 30 m).

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons confirmer que les mesures mises en œuvre permettront d'assurer le respect du débit minimum réglementaire.

Le dossier indique qu'à la mise en service (2028) comme à l'horizon de dimensionnement (2070) de la nouvelle station d'épuration, le rejet des eaux traitées n'influencera que modérément la qualité physico-chimique de l'Ill (paramètres généraux de l'état écologique) et que le niveau de rejet permettra de respecter le bon état du cours d'eau ainsi que, sauf exception concernant le temps de pluie pour les paramètres Ammonium (NH_4+) et Phosphore total (Ptotal), le principe de non-dégradation. Concernant ces 2 paramètres, le dossier indique que :

- les teneurs en NH_4+ et Ptotal enregistrées par temps de pluie et conduisant à classer l'Ill en bon état au lieu du très bon état ne sont que légèrement supérieures aux seuils minimums de cette classe ;
- les calculs sont effectués en considérant les valeurs maximales autorisées au rejet pour la future station d'épuration. Or, en exploitation courante, celle-ci atteindra des performances supérieures réduisant ainsi la pression exercée sur l'Ill.

Cependant, le dossier n'indique pas les conséquences, néfastes ou pas, d'un apport d'ammonium et de phosphore total supérieur à la norme dans le rejet de la station d'épuration.

L'Ae recommande de mieux expliquer les conséquences d'un apport d'ammonium et de phosphore total supérieur à la norme dans le rejet de la station d'épuration.

En ce qui concerne l'azote ammoniacal, il convient de préciser que seul l'ammoniac (NH_3), qui correspond à la forme non ionisée, présente une toxicité potentielle pour l'environnement tandis que l'ion ammonium (NH_4^+) est fondamentalement inoffensif.

Le pH et, dans une moindre mesure, la température sont les principaux facteurs qui déterminent la proportion d'ammoniac par rapport à l'ammonium dans l'eau.

La concentration maximale sans risque pour l'environnement (Predicted No Effect Concentration, PNEC) de l'ammoniac est fixée à 0,16 mg/l [portail des substances chimiques de l'INERIS (https://substances.ineris.fr)]. Or, compte tenu des valeurs maximales de pH (8,5) et de température (25,2) enregistrées dans l'Ill en période estivale, l'atteinte d'une telle valeur suppose la présence dans le cours d'eau d'une teneur en ammonium (NH_4^+) égale à 0,9 mg/l, très supérieure à celle, maximale, potentiellement atteinte en aval du rejet de la future station d'épuration (< 0,2 mg/l).

Le phosphore est considéré comme le principal responsable du processus d'eutrophisation**,** conséquence d'une hyperfertilisation des eaux en éléments nutritifs (phosphore et azote). L'eutrophisation se manifeste par une augmentation de la biomasse algale et une désoxygénation de la colonne d'eau.

Lors du processus de biosynthèse, les algues ont besoin de carbone (C), d'azote (N) et de phosphore (P). Si un de ces éléments vient à manquer, on parle de facteur limitant de la croissance algale (limitation par l'azote ou par le phosphore par exemple). Dans ce rapport, le phosphore est souvent désigné comme le principal facteur limitant du développement des algues.

Bien que le phénomène soit éminemment complexe, on considère en première approximation que le maintien d'une concentration en phosphore total dans le milieu inférieure ou proche de la limite du très bon état (0,05 mg P/l) permet de limiter son eutrophisation.

Nous pouvons conclure à l'appui de ces éléments que les concentrations en ammonium et phosphore total attendues en aval de la future station d'épuration en situation de pointe de temps de pluie ne sont pas de nature à occasionner un impact particulier sur l'environnement. Ce point est d'autant plus avéré que l'atteinte de telles concentrations est liée à celle de conditions de fonctionnement de la station d'épuration (pointe de temps de pluie et d'un niveau de rejet correspondant aux valeurs maximales autorisées) et d'hydrologie du cours d'eau (étiage de référence ou basses eaux) bien spécifiques et par nature temporaires.

L'Ae recommande de préciser le code couleur des tableaux indiquant les valeurs de qualité des eaux superficielles en phase exploitation.

Le code couleur retenu dans les tableaux est celui défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Classification de l'état écologique	Code de couleur
Très bon	Bleu
Bon	Vert
Moyen	Jaune
Médiocre	Orange
Mauvais	Rouge

Les risques de pollutions accidentelles en phase de travaux se retrouvent de manière identique en phase d'exploitation. Les mesures de réduction de ces risques sont globalement les mêmes. De plus, conformément aux dispositions réglementaires, le site sera équipé d'un dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie (à concurrence d'un volume de 240 m_3 correspondant à l'utilisation de 2 lances de 60 m_3/h pendant 2 heures). Le stockage de ces eaux interviendra :

- soit sur la voirie conçue avec une rehausse des bordures et un point bas permettant leur récupération ;
- soit dans un bassin dédié.

L'Ae recommande de préciser comment les eaux d'extinction d'un incendie de la station d'épuration seront évacuées après stockage.

Les eaux d'extinction d'un incendie confinées sur le site feront l'objet d'analyses dont les résultats permettront de préciser si elles peuvent être envoyées en tête de station (compatibilité avec le traitement appliqué et le respect des niveaux de rejet) ou si elles doivent être détruites dans un centre agréé.

Des calculs, ont été effectués dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet sur les usages des eaux réceptrices, montrent que les densités de germes observées dans l'Ill en aval du rejet de la nouvelle station d'épuration devraient être inférieures aux valeurs limites retenues pour les eaux de baignade. Le dossier rappelle donc que les risques sanitaires sont réduits et que les sites de baignade officiels font l'objet d'un suivi régulier par les services de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le détail et la fréquence du suivi effectué par l'ARS et de proposer en tant que de besoin, des mesures de suivi complémentaires pour s'assurer de la conformité des rejets sur une période de 3 ans suivant la mise en service des nouveaux ouvrages.

A ce jour il n'existe pas d'activité de baignade officielle sur l'Ill ou ses affluents qui justifierait un suivi par les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'Ae recommande de prévoir des mesures de suivi de la pollution par les micropolluants.

Un suivi des micropolluants en entrée et sortie de la future station d'épuration sera effectué en accord avec les exigences de l'arrêté ministériel « RSDE ».

En l'absence d'usages potentiellement sensibles en aval, l'Eurométropole de Strasbourg ne prévoit pas la réalisation d'un suivi spécifique des micropolluants dans l'Ill. Il est d'ailleurs rappelé qu'un tel suivi est d'ores et déjà réalisé à Ohnheim (amont rejet) et Strasbourg (aval éloigné du rejet) par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

3.1.2 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer à son bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) la situation avant / après de la consommation en énergie des stations de pompage, ainsi que les émissions évitées par l'utilisation des boues en tant que compost pour l'amendement agricole.

La création du nouveau système d'assainissement se traduira par la mise en place de différents organes de transfert des eaux usées, incluant des stations de pompage. Dans le même temps, elle conduira à supprimer les stations de pompage (SP) 204 et 195 qui, en situation actuelle, assurent le transfert des eaux usées traitées par les stations de prétraitements de Geispolsheim-Gare et de Fegersheim vers le système de collecte raccordé à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

La consommation électrique des nouvelles stations de pompage a été estimée à 662 MWh/an en 2028 et 695 MWh/an en 2050. La consommation électrique actuelles des SP 204 et 195 qui seront mises à l'arrêt est estimée à environ 520 MWh/an.

La prise en compte des consommations d'énergie des stations de pompage conduit à modifier comme suit le bilan des émissions liées à la consommation d'électricité :

Source	2028	2050
Consommation d'électricité de la future station d'épuration (MWh/an)	2 240	2 286
Consommation d'électricité des futures stations de pompage (MWh/an)	662	695
Consommation d'électricité évitée par mise à l'arrêt des SP 204 et 195 (MWh/an)	520	520
Total (MWh/an)	2 382	2 461
Facteur d'émission du mix énergétique français (kg CO_2/kWh)	0,085	0,085
Emissions de CO_2 fossiles (kg CO_2/an)	**202 470**	**209 185**

Pour évaluer les émissions évitées liées au compostage des boues, nous nous appuierons sur les éléments de la documentation Base Carbone de l'ADEME-DRI (https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?emissions_evitees.htm).

Deux hypothèses sont formulées pour le calcul :

- la production de compost évite l'emploi de fertilisants azotés de synthèse, ce qui permet d'éviter les émissions de production de ces engrais (les émissions de N2O post épandage sont considérées comme invariantes),
- une fraction du CO2 contenu dans le compost épandu sera séquestrée dans le sol, créant un puits organique.

Le premier point est résumé dans le tableau ci-dessous, qui donne respectivement :

- les éléments nutritifs que l'on trouve dans le compost,
- leur teneur en kg par tonne de compost
- les émissions de fabrication quand il s'agit de produits de synthèse ou d'extraction minière
- le total économisé en utilisant une tonne de compost plutôt que l'équivalent en engrais de synthèse ou d'extraction minière

Eléments nutritifs	kg d'élément par tonne de compost	Emissions de fabrication en synthèse- kgCO2e/kg nutriment	Total poste (kgCO2e /tonne de compost)
Azote (acide nitrique)	6,2	5,28	32,6
Phosphore (P2O5)	2	0,51	1,1
Potassium (K2O)	4,5	0,37	1,8
Total			**35,6**

Comme il faut 3,3 tonnes de déchets fermentescibles pour faire une tonne de compost, cela signifie que pour une tonne de déchets fermentescibles les émissions évitées seront de 35,6÷3,3 ≈ 11 kg eq CO_2 par tonne de déchets envoyée en compostage.

Pour la séquestration, nous prenons le chiffre fourni par l'AEA3, qui indique que 8% du CO_2 du compost sera séquestré. Ce dernier contenant en moyenne 660 kgCO2e de CO2 à la tonne, l'économie par tonne de déchets envoyée en compostage est donc de 660 [kgCO2e de CO2 par tonne de compost] x 8% ÷ 3,33 [tonnes de déchets pour une tonne de compost] = 16 kgCO2e de CO2 environ.

Les émissions évitées par tonne de déchets envoyée en compostage s'élèvent alors à 11+16 = 27 kgCO2e.

Considérant dans le cas présent une production de boues déshydratées de 3 000 tonnes de matières sèches par an à l'horizon 2050 et de 3 330 tonnes de matières sèches par an à l'horizon 2070, on estime les émissions de GES évitées à :

- 27 x 3 000 = 81 000 kg d'émissions de CO2 évitées à l'horizon 2050
- 27 x 3 330 = 89 910 kg d'émissions de CO2 évitées à l'horizon 2070.

Les deux points précédents conduisent à modifier comme suit le bilan global des émissions de gaz à effet de serre :

Source	2028	2050
Emissions directes (combustion, traitement de l'eau, émissions fugitives)		
Emissions de CO_2 biogéniques (kg CO_2/an)	360 148	421 212
Emissions de CO_2 fossiles (kg CO_2/an)	1 247	1 701
Emissions indirectes (consommation d'électricité)		
Emissions de CO_2 biogéniques (kg CO_2/an)	176 227	225 088
Emissions de CO_2 fossiles (kg CO_2/an)	202 470	209 185
Emissions évitées (production d'électricité et de chaleur)		
Emissions de CO_2 fossiles évitées (kg CO_2/an)	-77 548	-81 118
Emissions évitées (compostage)		
Emissions de CO_2 biogéniques évitées (kg CO_2/an)	-81 000	- 89 910
Bilan des émissions		
Emissions de CO_2 biogéniques y/c émissions évitées (kg CO_2/an)	455 375	556 390
Emissions de CO_2 fossiles y/c émissions évitées (kg CO_2/an)	126 169	129 768

Les dispositions retenues pour assurer l'optimisation énergétique du projet permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre d'origine fossile (-38% environ) et les émissions de gaz à effet de serre d'origine biogénique (-15%).

3.1.3 La biodiversité

L'Ae recommande de préciser par un tableau récapitulatif à ajouter à l'étude d'impact les dates de passage des 4 inventaires naturalistes réalisés pour le projet et l'objet de chaque passage.

Le tableau suivant récapitule les dates de réalisation des inventaires ainsi que l'objet de chaque passage :

Date	Objet
Secteurs concernés par les travaux de pose des ouvrages de transfert depuis la station de prétraitements de Geispolsheim-Gare jusqu'au giratoire de la rue de l'Artisanat à Fegersheim	
15 mars 2022	▪Repérage amphibiens et reptiles ▪Avifaune, recherche de nids
8 avril 2022	▪Installation de plaques reptiles et prospections amphibiens

Date	Objet
27 avril 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections amphibiens et reptiles ▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°1) ▪Prospections odonates - lépidoptères ▪Recherche de nids de muscardins et écureuils / pose de nest-tubes
12 mai 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Relevés phytosociologiques ▪Prospections amphibiens ▪Prospections odonates - lépidoptères ▪Relevé nest-tubes
8 juin 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Relevés phytosociologiques ▪Prospections reptiles ▪Prospections odonates - lépidoptères ▪Relevé nest-tubes
21 juin 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections reptiles ▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°2) ▪Prospections odonates - lépidoptères - Pique-prune ▪Relevé nest-tubes
13 juillet 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections reptiles ▪Avifaune, cantonnement autres espèces ▪Prospections odonates - lépidoptères ▪Relevé nest-tubes
11 août 2022	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections odonates - lépidoptères ▪Relevé nest-tubes
04 octobre 2022	▪Recherche Mulette épaisse et expertise/sondages piscicoles
13-14 décembre 2022	▪Sondages pédologiques pour délimitation des zones humides
28 mars 2023	▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
05 avril 2023	▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
02 mai 2023	▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
09 mai 2023	▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
25 juillet 2023	▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
01 août 2023	▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
Secteurs concernés par les travaux de pose des ouvrages de transfert depuis la station de prétraitements de Fegersheim jusqu'à la future station d'épuration Sud + Secteurs concernés par les travaux liés à la station de pompage d'Eschau	
30 septembre 2022	▪Recherche Mulette épaisse et expertise/sondages piscicoles
08 février 2023	▪Installation de plaques reptiles et prospections amphibiens ▪Avifaune, recherche de nids
21 mars 2023	▪Sondages pédologiques pour délimitation des zones humides
28 mars 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections amphibiens ▪Recherche de nids de muscardins et écureuils / pose de nest-tubes ▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
05 avril 2023	▪Relevé nest-tubes ▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
02 mai 2023	▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
09 mai 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Relevés phytosociologiques ▪Prospections amphibiens et reptiles ▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°1) ▪Relevé nest-tubes ▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
23 mai 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections amphibiens et reptiles
01 juin 2023	▪Flore patrimoniale et protégée

Date	Objet
05 juin 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Prospections amphibiens et reptiles ▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°2) ▪Relevé nest-tubes
20 juillet 2023	▪Flore patrimoniale et protégée
25 juillet 2023	▪Pose dispositifs musaraigne aquatique
01 août 2023	▪Relevé dispositif musaraigne aquatique
02 août 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Relevés des herbiers aquatiques
07 août 2023	▪Flore patrimoniale et protégée ▪Avifaune, cantonnement autres espèces ▪Relevé nest-tubes
15 septembre 2023	▪Relevé nest-tubes ▪Prospections chiroptères bâtiments stations à démolir
Secteurs concernés par la construction de la future station d'épuration Sud et par sa voie d'accès	
23-24 avril 2020	▪Habitats naturels ▪Flore protégée et patrimoniale ▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°1) ▪Inventaires mammifères ▪Inventaires reptiles (prospections par cheminement) ▪Inventaires amphibiens ▪Inventaires insectes
20 mai 2020	▪Habitats naturels ▪Flore protégée et patrimoniale ▪Inventaire avifaune (observations complémentaires) ▪Inventaires mammifères ▪Installation de plaques reptiles et prospections par cheminement ▪Inventaires amphibiens ▪Inventaires insectes
27-28 mai 2020	▪Inventaires chiroptères (prospections acoustiques) ▪Inventaires reptiles (prospections par cheminement)
29 mai 2020	▪Inventaire de l'avifaune (point d'écoute n°2) ▪Recherches de gîtes à chiroptères ▪Relevé de plaques à reptiles et prospections par cheminement
10-11 août 2020	▪Habitats naturels ▪Flore protégée et patrimoniale ▪Inventaires mammifères ▪Relevé de plaques à reptiles et prospections par cheminement ▪Inventaires insectes
30 septembre 2020	▪Habitats naturels ▪Flore protégée et patrimoniale ▪Inventaires mammifères ▪Inventaires reptiles (prospections par cheminement) ▪Inventaires insectes
24 mars 2021	▪Habitats naturels ▪Flore protégée et patrimoniale ▪Inventaire avifaune (observations complémentaires) ▪Inventaires mammifères ▪Relevé de plaques à reptiles et prospections par cheminement ▪Inventaires amphibiens ▪Inventaires insectes ▪Sondages pédologiques pour délimitation des zones humides
07 juillet 2022	▪Inventaire avifaune (observations complémentaires) ▪Inventaires mammifères ▪Prospections végétation aquatique ▪Prospections Odonates (Ill) ▪Prospections frayères (Ill) ▪Prospections potentialités de présence de la Musaraigne aquatique (berges de l'Ill)

Date	Objet
21, 26 et 28 septembre 2022	▪Recherche Mulette épaisse et expertise/sondages piscicoles
23 décembre 2022	▪Recherches de gîtes à chiroptères (secteurs de la ripisylve de l'Ill concernés par l'aménagement du point de rejet)
07 mars 2023	▪Prospections ciblées : repérage arbres pour les insectes saproxylophages le long de l'Ill
24 mai 2023	▪Recherche de nids de muscardins / pose de nest-tubes ▪Repérage nocturne Hérisson ▪Repérage terrier Castor d'Europe et pose d'un piège photographique
31 mai 2023	▪Relevé nest-tubes ▪Dépose piège photographique

L'Ae s'est étonnée de la cartographie produite dans le dossier dans laquelle le puits d'entrée du forage dirigé est entouré de zones humides sans en faire partie lui-même.

Elle constate que cette indication ne correspond pas à la cartographie de la DREAL Grand Est qui montre que le puits d'entrée du forage dirigé est lui aussi en zone humide effective relevée par diagnostic de terrain, ni même à la cartographie de l'étude SAGE environnement de janvier 2023 jointe en annexe à l'étude d'impact.

La délimitation des zones humides sur les secteurs localisés au nord de l'actuelle station de prétraitements de Fegersheim s'est appuyée sur la réalisation de 12 sondages pédologiques réalisés par l'Atelier des Territoires le 21 mars 2023. Ces sondages sont venus en complément des sondages déjà réalisés sur ce même secteur par SAGE Environnement en septembre 2020.

Ces sondages ont confirmé l'analyse bibliographique et en grande partie l'étude précédemment réalisée par SAGE Environnement. En effet, la majorité de l'aire d'étude répond aux critères pédologiques des zones humides réglementaires, les sondages comprenant des traces rédoxiques à proximité de la surface ou dans les horizons intermédiaires avec systématiquement une intensification des engorgements et l'apparition d'un horizon à gley plus en profondeur.

Seule une petite zone comprenant un épais placage limoneux n'intègre pas de sondages répondant aux critères des zones humides. Dans une logique d'évitement, il s'agit de la zone dans laquelle il a en conséquence été décidé de positionner le puits d'entrée du forage dirigé.

Les écarts constatés entre les résultats de cette étude, la cartographie de la DREAL Grand-Est et celle établie par SAGE Environnement sont directement liés à la densité des sondages mis en œuvre, nettement plus élevée lors de l'étude menée par l'Atelier des Territoires.

Le dossier décrit bien les travaux mais pas assez précisément sur certains secteurs. En effet, après le passage de l'Ehn, lorsque le tracé de la canalisation de transfert des effluents de Geispolsheim vers Fegersheim bifurque à angle droit, il traverse une zone de bosquets. L'étude d'impacts ne mentionne pas d'abattage d'arbres et/ou d'arbustes. Or dans le tableau récapitulatif des impacts il est fait mention d'une adaptation des périodes d'intervention sur les arbres. Il est nécessaire de mentionner si des travaux d'abattage ou de débroussaillage sont prévus. Si c'est le cas, le dossier doit cartographier les habitats d'espèces d'oiseaux protégées, et notamment du Serin cini et du Verdier d'Europe qui sont en statut vulnérable sur la liste rouge nationale et qui sont identifiés comme nicheurs possibles.

L'Ae recommande de préciser si des travaux d'abattage ou de débroussaillage sont prévus entre Geispolsheim et Fegersheim, et, le cas échéant, de cartographier des espèces d'oiseaux protégées, de préciser les impacts du projet sur ces espèces et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

Dans une logique d'évitement et comme cela figure sur les plans joints au dossier, **le tracé des canalisations de transfert des effluents de Geispolsheim vers Fegersheim a été adapté de manière à éviter la zone de bosquets identifiée dans le rapport d'expertise écologique joint** en annexe 2 de l'étude d'impact. Dans ce contexte, aucune opération de débroussaillage ou d'abattage d'arbres ou arbustes ne sera requise pour les travaux correspondants. **Par suite, nous confirmons l'absence d'impacts sur les habitats des espèces d'avifaune protégées mentionnées.**

Le tracé de la conduite est précisé dans le plan général des travaux. Il s'appuie sur les parcelles n°112 et 113, de telle manière à longer les boisements identifiés, sans en nécessiter l'abattage. Ceci est illustré ci-dessous :

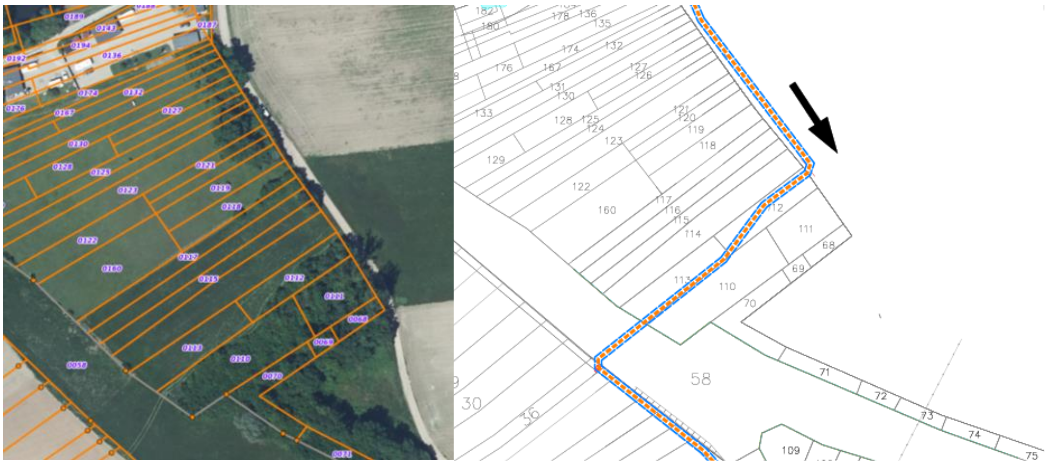

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'emplacement des pieds d'Euphorbe des marais, les zones de mise en défens associées à cette espèce et les zones concernées par la mesure d'évitement E1 « balisage préventif des zones à enjeux ».

L'emplacement des pieds d'Euphorbe des marais est repéré sur l'extrait cartographique joint en page 110 :

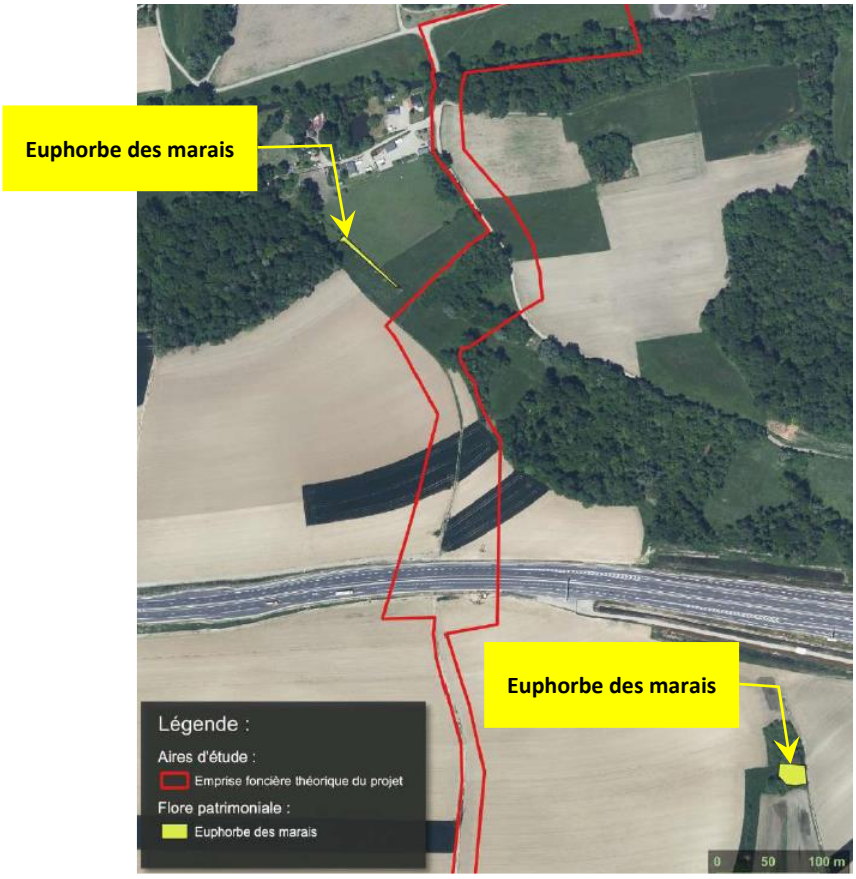

La délimitation des zones de mise en défens pour la préservation des zones à enjeux relève de la compétence de l'écologue qui sera en charge du management environnemental du chantier. Il est prématuré de positionner ce balisage à ce stade de définition du projet. Les travaux devant avoir lieu entre mi-2025 et 2027, il est en effet préférable de prévoir un repérage et une délimitation des zones de mise en défens peu avant le démarrage des travaux afin de prendre en compte un positionnement et une extension actualisés des zones à enjeux.

Les impacts des opérations de rabattement de la nappe lors des travaux sont identifiés sur la végétation environnante (phragmitaies et aulnaies-frênaies). Ceci pourrait être constaté « *jusqu'à une distance potentiellement importante* ». Or l'étude bibliographique du dossier recommande de porter une attention particulière aux impacts de la baisse du niveau de la nappe sur les espèces telles que le Bruant des roseaux par exemple, d'autant plus qu'elle devrait intervenir aux périodes où la nappe est plutôt basse. L'Ae estime que les impacts sur les espèces protégées des milieux humides environnants ne sont pas assez précisés.

L'Ae recommande de préciser l'impact des opérations de rabattement du niveau piézométrique de la nappe sur les espèces protégées des milieux humides environnants, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

La mention dans l'étude d'impact d'une influence des pompages de rabattement de nappe jusqu'à une distance potentiellement importante et de leur capacité à induire des effets indirects sur la végétation des zones humides correspond aux effets **bruts** de la période de travaux. La mesure de réduction R7 relative à la limitation des effets des rabattements de nappe sur la végétation des zones humides rappelle toutes les dispositions retenues pour réduire les débits de pompage et par là-même le rayon d'influence de ces pompages. Du fait de cette mesure, l'impact résiduel a pu être jugé faible.

Parmi les mesures qui seront prises, on retiendra en particulier la mise en place au niveau des fouilles de parois de soutènement adaptées à la présence de la nappe et garantissant une bonne étanchéité (parois étanches et continues).



Exemple de fouilles soutenues par des palplanches



Exemple de terrassement à l'intérieur d'un rideau de pieux sécants

Pour la pose des réseaux de transfert, cette approche, ajoutée à la réalisation des travaux par portions de longueur limitée (20 à 30 m), permettra de réduire l'intensité et la durée des opérations de rabattement de nappe et par suite de ne pas induire d'impact sur la végétation de zone humide environnante et sur les espèces inféodées à cette végétation.

En ce qui concerne la future station d'épuration, les techniques constructives (palplanches, parois moulées, pieux sécants, ...) pour la réalisation des ouvrages semi-enterrés seront définies par le titulaire du marché à l'appui d'études géotechniques complémentaires. Pour chaque ouvrage, une période d'environ 1 mois pourra être nécessaire pour réaliser les terrassements, mettre en place les parois de soutènement et couler le radier. Durant cette phase, les débits de rabattement de nappe seront potentiellement importants ; il sera donc pertinent de réaliser cette étape en période de nappe basse (fin d'été). Une fois cette étape achevée, les débits de rabattement seront sensiblement réduits mais les pompages devront se poursuivre jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, soit durant une période de plusieurs mois (5 à 6 mois).
Les conséquences de ces pompages pour l'Aulnaie-frênaie bordant l'Ill seront limitées en raison de la distance séparant cette végétation des zones de travaux (> 30 m) et de la présence de l'Ill qui, du fait de ses caractéristiques hydrologiques, « définit » le niveau de la nappe au droit de la ripisylve et assure un apport hydrique permanent. Aucun impact n'est pas conséquent attendu sur les espèces protégées inféodées à l'aulnaie-frênaie.
En ce qui concerne la phragmitaie présente dans l'angle sud-est du site, il convient de rappeler que son développement est lié, outre à une situation en interculture, à une légère dépression topographique (« fossé »), favorable à une plus grande proximité de la nappe et à la concentration en ce point du ruissellement pluvial.



Phragmitaie en bordure sud-est du site de la future station d'épuration Sud

Dans l'hypothèse défavorable où un ouvrage semi-enterré devrait être construit à proximité de la zone humide constituée par des phragmitaies (surface limitée à environ 1600 m^2 correspondant à une zone d'interculture), ces travaux, réalisés à la fin de l'été, en période de nappe basse et conformément à la mesure de réduction R7, auraient une influence modérée sur ces formations, dont la période de pleine végétation se termine en septembre. Par suite, les travaux n'auraient donc pas de conséquences sur les espèces protégées éventuellement présentes (bien que cela soit peu probable au regard de la faible étendue de cette formation).

Ainsi, au bilan, on peut conclure que les opérations de rabattement de nappe n'auront pas de conséquences néfastes sur les espèces protégées inféodées aux formations végétales caractéristiques des zones humides inventoriées.

Les 4 secteurs visés en début du présent chapitre comporte des habitats pour lesquels l'enjeu de conservation est fort notamment :

- Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent ;
- Bois des rivières à débit rapide à Fraxinus et Alnus.

Ces enjeux sont considérés « de faible à fort » pour le 1er et « fort » pour le 2ème. Or les impacts bruts (avant mesures ERC) sont considérés, pour la phase chantier, négligeable pour le 1er et faible pour le 2ème, la dégradation en phase chantier étant temporaire.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère temporaire de cette dégradation. Le fait que le chantier soit temporaire n'implique pas forcément que la dégradation l'est également.

L'Ae recommande de mieux justifier le niveau d'impact brut négligeable ou faible en phase chantier pour les habitats à enjeux fort de conservation.

Conformément à la démarche ERC, les enjeux écologiques identifiés ont été pris en compte pour la définition du projet et l'évitement a été privilégié :

- adaptation du mode de franchissement des cours d'eau (forage dirigé) de manière à ne pas interférer avec l'habitat « Bois des rivières à débit lent à Fraxinus et Alnus » localisé le long de l'Ehn et avec l'habitat « Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent » repérés en bordure de l'Ill.
  Le projet n'induit donc aucun impact direct sur ces habitats considérés comme à enjeu fort le long de l'Ehn et à enjeu moyen le long de l'Ill (au droit du franchissement). Seuls des impacts indirects sont considérés (circulation des engins et/ou gestion des stocks de matériels et de matériaux, pollution accidentelle, émissions de poussières) et sont jugés faibles puis négligeables après application des mesures d'évitement et de réduction ;
- positionnement du débouché de la zone de rejet végétalisée de la future station d'épuration dans un secteur où le cordon rivulaire de l'Ill est le plus étroit et présente des trouées suffisantes pour limiter l'abattage d'arbres à un seul sujet.
  Du fait de l'étroitesse de ce cordon, l'habitat « Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent » est associé à un enjeu moyen. Le positionnement du point de rejet au droit d'une trouée existante permet de qualifier l'impact brut de cet aménagement comme faible ;
- Positionnement des travaux d'aménagement du point de surverse de la station de pompage d'Eschau dans un secteur où l'aulnaie-frênaie est fortement dégradée par une coupe sévère récente et associée en conséquence à un niveau d'enjeux faibles, dont il découle un impact brut des travaux également faible. Le projet prévoit l'évitement strict de l'Aulnaie-frênaie accompagnant l'Ill sur ce même secteur.

L'Ae recommande de préciser les modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes enlevées du site, leurs destinations dans des filières de traitement spécialisées, et les modalités de transport vers ces filières (camions bâchés notamment).

Le transport des matériaux infestés vers les filières de traitement s'effectuera dans des bennes obligatoirement bâchées ou munies de filets robustes tendus et à mailles fines (<2 cm). Aucun dépôt provisoire et reprise au sol des terres infestées ne seront autorisés en dehors des aires spécifiquement aménagées pour cela.

Le Solidage géant est la principale espèce végétale envahissante répertoriée. Pour limiter les risques de dissémination en lien avec les travaux, il conviendra de procéder, en fonction des surfaces contaminées, à un arrachage manuel ou une fauche rase. Ces opérations devront intervenir avant la montée en graines.

On veillera ensuite à décaper la couche supérieure des sols sur une épaisseur de 30 cm et jusqu'à une distance de 1 m de la plante ou de la population.

Les produits de fauche ou d'arrachage pourront être valorisés sur une plate-forme de compostage dûment agréée (T> 55°C) ou une unité de méthanisation. Les terres contaminées pourront être réutilisées sur site sous réserve d'être recouvertes par une couche d'environ 1 m permettant d'exclure la germination des graines.

L'Ae recommande de préciser les travaux entrepris et réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui permettent d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur les zones d'alimentation du Martin-pêcheur.

Les travaux entrepris et réalisés dans le cadre du schéma directeur sont ceux décrits dans le fascicule A - Présentation du projet en pages 33 et suivantes. Il s'agit de travaux destinés à :

- lutter contre les inondations provoquées par les réseaux d'assainissement,
- protéger le milieu naturel et permettre leur retour à une situation de bon état,
- acheminer les effluents vers la nouvelle station d'épuration Sud.

Ils comprennent des créations de bassins de stockage-restitution, des modifications de déversoirs d'orage, des renforcements de collecteurs, des poses de nouveaux collecteurs…

Comme cela est mentionné dans ce même fascicule, ces travaux permettent de réduire sensiblement les surverses unitaires de temps de pluie et par conséquent leurs impacts sur la qualité des eaux réceptrices, y compris en termes de turbidité (paramètre préjudiciable pour le Martin pêcheur).

Pour les secteurs concernés, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre pour la protection des amphibiens la période de non-intervention en phase travaux à la période d'hibernation.

Elle informe de plus le pétitionnaire que si les mesures prévues d'évitement et de réduction ne permettent pas d'exclure les risques de destruction d'individus d'espèces protégées, il est nécessaire, préalablement au projet, d'obtenir une demande de dérogation au titre du 2° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Comme nous l'avons indiqué en page 236 du fascicule D - Etude d'impact, « les diagnostics écologiques réalisés sur les différents secteurs géographiques concernés par les travaux *ont montré que les milieux concernés présentent globalement une faible attractivité pour les amphibiens. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a ainsi été observée sur les aires d'étude définies ; les prospections réalisées n'ont en particulier pas mis en évidence de zones de reproduction du Crapaud calamite ou du Crapaud vert dans l'emprise prévisionnelle du chantier.*

Il a néanmoins été noté la présence de la Grenouille rousse et de la Grenouille verte dans le fossé affluent de l'Ill et une potentialité de présence de certaines espèces comme le Crapaud commun, le Grenouille agile, ou la Grenouille rousse dans la ripisylve de l'Ill attenante au site de construction de la future station d'épuration Sud. »

En ce qui concerne le fossé affluent de l'Ill, l'écologue en charge des inventaires (Thomas WALTZER, Atelier des Territoires) confirme que les deux espèces d'amphibiens contactées sont bien la Grenouille rousse (*Rana temporaria)* et la Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus),* sans confusion possible pour cette dernière avec la Grenouille de Lessona ou la Grenouille rieuse.

En ce qui concerne le site de la future station d'épuration, la quasi-totalité des travaux réalisés n'auront aucune interférence directe avec la ripisylve de l'Ill et ne seront donc par suite pas susceptibles de porter atteinte aux amphibiens potentiellement présents dans ce milieu. Seul l'aménagement de l'extrémité aval de la zone de rejet végétalisée sera porteuse d'une telle interférence.

Dans les deux cas, les travaux correspondants (curage/recalibrage du fossé et aménagement de l'extrémité aval de la zone de rejet végétalisée) étant programmés en dehors de la période de reproduction des amphibiens [mesure R4 (R2.1i)] d'une part, en dehors des périodes défavorables pour d'autres espèces ou taxons protégés d'autre part [mesure R2 (R3.1a)], il est avéré qu'ils seront mis en œuvre durant les mois de septembre ou octobre, soit en dehors de la période d'hibernation des amphibiens.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de défrichement au sens de l'article L.341-1 du code forestier mais n'indique cependant aucune surface de déboisement.

L'Ae recommande de préciser la surface de déboisement induite par les travaux du projet ou le nombre d'arbres à abattre, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées.

Seuls les travaux en lien avec l'aménagement du point de surverse de la future station de pompage d'Eschau donnent lieu à des déboisements. Ces travaux nécessitent en effet la mise en œuvre d'un curage/recalibrage du fossé récepteur permettant de restaurer sa section d'écoulement initiale, depuis l'ouvrage de franchissement de la future voie d'accès jusqu'aux buses assurant son raccordement à l'Ill

Comme indiqué dans l'étude d'impact, ce curage/recalibrage nécessite l'abattage / élagage des arbres et arbustes situés sur l'une des rives du fossé sur sa partie rectiligne entre le chemin d'accès et la mare en amont des clapets (environ 140 ml). Ces travaux s'effectueront sans dessouchage et en préservant au maximum les végétaux en crête de talus de manière à garantir la stabilité des berges et à favoriser la repousse des végétaux. La surface maximale de déboisement/débroussaillage correspondante est estimé à environ 850 m^2 (140 m x 6 m).

Nous rappelons que cette opération concerne des boisements ayant déjà fait l'objet d'une coupe sévère début 2023 comme le montrent les photos ci-dessous.



Vue de la ripisylve du fossé depuis la future voie d'accès à la station d'épuration Sud (janvier et mars 2023)

Les mesures ERC associées à cette démarche sont :

- Mesure R2 - Adaptation de la période des travaux sur l'année : réalisation des opérations de déboisement en dehors des périodes sensibles pour la faune protégée ➔ septembre/octobre
- Mesure R3 - Protocole spécifique d'abattage des arbres : respect d'un protocole spécifique de vérification des arbres de diamètre supérieur à 15 cm avant leur abattage [(présence de cavités favorables aux chiroptères et/ou présence de nids (avifaune, Ecureuil roux)] et, le cas échéant, adaptation du projet.

L'Ae considère, notamment au regard de l'importance environnementale de l'opération, que les missions de suivi de la biodiversité devraient être effectuées par un écologue mandaté directement par l'Eurométropole et non par l'entreprise responsable du chantier, d'autant qu'elles comprennent essentiellement des mesures réalisées en propre par le maître d'ouvrage.

Elle considère de plus que le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) devrait être fourni dans l'offre par les candidats au marché et non en phase de préparation de chantier par la seule entreprise retenue afin de pouvoir juger de sa qualité et de sa pertinence.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mandater directement un écologue pour le suivi de la biodiversité et ne pas confier ce suivi à un écologue intégré à l'entreprise titulaire du marché de conception – réalisation ;***
- ***demander un projet de Plan de respect de l'environnement (PRE) à toutes les entreprises candidates au marché de conception-réalisation et non à la seule entreprise retenue afin de pouvoir juger de sa qualité et de sa pertinence.***

Pour les travaux portant sur la pose des réseaux de transfert et ouvrages associés, la mission de suivi des travaux par un écologue est intégrée à la mission du maître d'œuvre et non à celle des entreprises qui seront en charge des travaux.

Pour les travaux portant sur la construction de la station d'épuration et l'aménagement de la voie d'accès, il n'est pas prévu à ce stade de dissocier la mission de suivi environnemental des travaux de la mission de conception-réalisation. Il est précisé toutefois que l'Eurométropole de Strasbourg réalisera de son côté un suivi très régulier des travaux lui permettant de s'assurer que les engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont dûment respectés.

Le dossier de consultation des entreprises pour le marché de conception-réalisation prévoit que le mémoire technique produit par chaque candidat devra intégrer un certain nombre d'informations ainsi qu'un Schéma Organisationnel pour la Protection et le Respect de l'Environnement (SOPRE) et un Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED) qui permettront de juger avec une pondération de 4,2 % le critère « organisation du chantier.

Chaque candidat fournira ainsi :

- une note concernant le plan d'assurance qualité de l'entreprise ou du groupement le cas échéant ;
- une note sur les moyens mis en œuvre pour l'encadrement et le management du chantier, la formation des entreprises, la coordination, l'hygiène et la sécurité du chantier … ;
- une note décrivant l'ensemble des études prévues avant la réalisation des travaux ;
- une note sur la gestion du chantier ;
- une note sur les besoins en phase chantier pour les utilités : raccordement des utilités (eau, électricité, télécommunications), limites de prestations retenues, description des prestations prévues (longueur, diamètre, type de canalisation, type de fourreau, secours éventuel, pourcentage de marge en termes de capacité), quantification des besoins en eau potable (débit, pression), électricité (puissance), télécommunication (nombres de lignes) ;
- les flux de camions envisagés : nombre de rotations de camions par jour et par phase de chantier
- le plan parcellaire délimitant l'emprise des travaux : ce plan parcellaire permettra la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire auprès de la Préfecture

En ce qui concerne la gestion environnementale du chantier, le candidat fournira les éléments suivants :

- un Schéma Organisationnel pour la Protection et le Respect de l'Environnement (SOPRE), détaillant l'organisation et les dispositions de protection de l'environnement ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de suivi en phase chantier prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour limiter les effets négatifs du chantier sur l'environnement. Ce schéma listera l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction que le Maître d'ouvrage s'est engagé à respecter pour la phase chantier, détaillera les moyens de mise en œuvre et de suivi / surveillance, ainsi que les

indicateurs de suivi environnementaux des travaux (par exemple : consommation de ressources, volumes terrassés, quantité de déchets produits et recyclés sur site et hors site, nombre de camions …). Il sera complété par des propositions de mesures complémentaires destinés à réduire au maximum les nuisances liées au chantier, en lien avec les thématiques HQE-infrastructures durables mentionnées au programme fonctionnel détaillé ;

- un SOGED (Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets) explicitant les dispositions d'organisation prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier ainsi qu'un plan spécifique d'organisation du site (emplacement des bennes, …). Cette note prévoira :
  - La détermination des différents types de déchets et leur tri sur le site (niveau de tri adapté au contexte : niveau de tri demandé par les collectivités locales, prestataires locaux de traitement des déchets, …) ;
  - Les filières de traitement (centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage) vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir.

3.2 Autres enjeux

3.2.1 Contexte paysager et patrimonial

Le dossier indique cependant que : « Sous réserve des résultats du diagnostic archéologique prescrit sur les terrains concernés par le tracé des collecteurs de transfert entre la station de prétraitement de Geispolsheim-Gare et le site de la future station d'épuration sud, le projet ne devrait pas porter atteinte au patrimoine archéologique. ». L'Ae estime effectivement difficile d'être affirmatif en l'absence d'un tel diagnostic.

L'Ae recommande de procéder au diagnostic archéologique prescrit par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est avant le début de l'enquête publique.

Des contacts ont été pris avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Le diagnostic archéologique a été programmé à l'automne 2024 pour tenir compte du caractère agricole des secteurs concernés (préservation des cultures). Il interviendra entre le 01/10/2024 et le 31/12/2024 (durée : 10 jours).

L'Ae constate de plus que la torchère de l'installation de méthanisation n'est pas représentée sur la figure 5 du présent avis. Elle considère qu'une insertion paysagère du projet vu depuis les habitations est nécessaire pour le dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de représenter dans le dossier d'enquête publique la torchère de l'installation de méthanisation sur une insertion paysagère du projet vu depuis les habitations.

La torchère qui sera mise en place est un équipement à flamme cachée dont la hauteur généralement constatée est voisine de 5 à 6 m. Elle sera dissimulée par les bâtiments et ouvrages de la future station d'épuration et non visible depuis les habitations.




Exemples de torchères

3.2.2 Emissions olfactives

Le dossier indique que la réglementation en vigueur et en particulier les textes encadrant les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants fixent l'objectif de qualité de l'air ambiant comme suit : la concentration d'odeurs imputables à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'Ae constate que la référence du texte réglementaire ainsi que l'explication de la valeur limite indiquée ne sont pas précisées dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser la référence du texte réglementaire applicable pour l'impact des odeurs et de donner une explication, même simplifiée, de la valeur limite indiquée dans le dossier.

Le texte réglementaire utilisé pour définir l'objectif de qualité de l'air dans l'environnement de la future station d'épuration est l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Bien que les installations de méthanisation projetées ne soient pas éligibles à la réglementation des ICPE, il a été jugé pertinent de les concevoir en accord avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté susmentionné, y compris pour les aspects en lien avec les émissions olfactives.

Les unités utilisées sont des unités d'odeurs européennes (UO_E/m^3). Une unité d'odeurs européenne (1 UO_E/m^3) est définie comme **la concentration d'odeur à laquelle 50 % de la population perçoit l'odeur et 50 % de la population ne la perçoit pas**.

En termes de pollution olfactive, on utilise fréquemment différents seuils :

- Seuil de perception olfactif (1 UO_E/m^3) : odeur perçue par 50 % de la population ;
- Seuil de reconnaissance olfactive (2 à 3 UO_E/m^3) : odeur reconnue par 50 % de la population
- Seuil de discernement (en général 5 UO_E/m^3) : odeur nettement perçue par 50 % de la population.

Les seuils de perception et de reconnaissance olfactive (1 à 3 UO_E/m^3) permettent de déterminer les zones où des odeurs peuvent être ressenties, mais sans pour autant caractériser une nuisance. Le seuil de 5 UO_E/m^3 peut caractériser une nuisance, c'est le seuil qui est couramment ciblé par la réglementation.



Dans le cas présent, les modélisations mises en œuvre montrent que les concentrations odorantes au droit des habitations les plus proches atteignent au maximum (des valeurs inférieures sont attendues 98% du temps) 3,4 UO_E/m^3.

ANNEXE 3

Tableaux de synthèse des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) relatives au projet de création du système d'assainissement Sud (source : étude d'impact du projet)

1.11 Synthèse des incidences notables du projet résultant de la période de travaux et des mesures associées

Le tableau ci-après recense les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures envisagées en phase chantier.

Pour chaque thématique, il est indiqué un niveau qualitatif de l'impact brut (positif ou négatif, fort, moyen, faible).Il est ensuite attribué un niveau qualitatif de l'impact résiduel, suite à la mise en œuvre des mesures correctives et d'accompagnement proposées.

Le tableau ci-dessous présente le code couleur utilisé pour l'évaluation qualitative des impacts.

Effets négatifs forts sur l'environnement et/ou la santé humaine
Effets négatifs moyens sur l'environnement et/ou la santé humaine
Effets négatifs faibles sur l'environnement et/ou la santé humaine
Absence d'effets significatifs (effets négligeables)

[25] *Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques*

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Climat				
Emissions de gaz à effet de serre	Les travaux seront source d'émissions de gaz à effet de serre du fait de l'utilisation d'engins de chantier et de la consommation d'énergie et de ressources.	Moyen	**Mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur :** ▪ les matériels, engins de travaux et véhicules, ▪ les modalités d'approvisionnements du chantier, ▪ la gestion des déchets, ▪ la limitation au strict nécessaire des travaux de défrichement et de terrassement en zones agricoles et forestières pour limiter le déstockage du carbone.	Faible
Sol et sous-sol				
Terrassements et mouvements de sols	Les travaux sont générateurs de remblais et de déblais.	Moyen	**Mesures de réduction visant à optimiser les volumes de terrassement et à favoriser le réemploi des matériaux extraits :** ▪ optimisation géométrique du projet au stade de la conception, ▪ stockages différenciés des matériaux favorisant leur réutilisation sur site ou pour des aménagements extérieurs connexes ou géographiquement proches, ▪ pose de bâches de protection limitant les exportations de matières en suspension vers les eaux superficielles.	Faible
Pollution accidentelle du sol et du sous-sol	Un risque de pollution accidentelle résulte des fuites et égouttures pouvant survenir sur les zones de stockage et/ou de manipulation de produits ou déchets, ou lors de la circulation ou des opérations de maintenance des engins de travaux.	Moyen	**Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle concernant :** ▪ les engins de chantier : engins conformes, régulièrement vérifiés et entretenus et respectant les zones dédiées à leurs déplacements, leur stationnement, leur approvisionnement en carburant, leur entretien,… ▪ les stockages et la manipulation de produits ou déchets : limitation des quantités stockées, stockage sur rétention et manipulation sur des aires étanches, mise en place d'une fosse de récupération des fonds de toupie. **Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle portant sur :** ▪ l'établissement d'une procédure d'alerte ▪ la formation et l'information du personnel sur la conduite à tenir ▪ la présence sur les zones de chantier de réserves de produits absorbants permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée par la pollution accidentelle	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Eaux souterraines				
Opérations de rabattement de la nappe en phase de terrassement	Prélèvement temporaire n'étant pas de nature à impacter quantitativement la ressource ou à en perturber les usages	Faible	**Mesure de réduction des débits prélevés lors des opérations de rabattement de la nappe portant sur :** ▪ la mise en œuvre de techniques de réalisation des terrassements permettant de limiter les débits de pompage, ▪ si possible, la réalisation des opérations de terrassement en période de nappe basse, ▪ la mise à l'arrêt du chantier pour intempéries en cas d'atteinte de niveaux piézométriques correspondant à une situation de nappe affleurante	Faible
Pollution accidentelle des eaux souterraines	Un risque de pollution accidentelle résulte des fuites et égouttures pouvant survenir sur les zones de stockage et/ou de manipulation de produits ou déchets, ou lors de la circulation ou des opérations de maintenance des engins de travaux.	Moyen	**Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle concernant :** ▪ les engins de chantier : engins conformes, régulièrement vérifiés et entretenus et respectant les zones dédiées à leurs déplacements, leur stationnement, leur approvisionnement en carburant, leur entretien,… ▪ les stockages et la manipulation de produits ou déchets : limitation des quantités stockées, stockage sur rétention et manipulation sur des aires étanches, mise en place d'une fosse de récupération des fonds de toupie. ▪ réalisation des forages de rabattement conformément aux règles de l'art, ▪ mise en place d'un bouchon d'argile complété par une cimentation de l'annulaire pour assurer une protection de la nappe vis-à-vis de toute infiltration depuis la surface. **Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle portant sur :** ▪ l'établissement d'une procédure d'alerte, ▪ la formation et l'information du personnel sur la conduite à tenir. ▪ la présence sur les zones de chantier de réserves de produits absorbants permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée par la pollution accidentelle	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Eaux superficielles				
Opérations de rabattement de la nappe en phase de terrassement	Les pompages et le rejet des eaux de rabattement de la nappe pouvant influencer l'hydrologie des milieux récepteurs, particulièrement en période d'étiage Dégradation de la qualité des eaux superficielles liée au rejet des eaux de rabattement de nappe (eaux chargées en matières en suspension, fraîches et faiblement oxygénées).	Moyen	**Mesure de réduction des volumes prélevés et rejetés lors des opérations de rabattement de la nappe concernant :** ▪ la mise en œuvre de techniques de réalisation des terrassements permettant de limiter les débits de pompage, ▪ si possible, réalisation des opérations de terrassement en période de nappe basse, ▪ réalisation d'une décantation/aération/mise en température des eaux de rabattement de nappe avant rejet dans les eaux superficielles	Faible
Opérations d'épuisement des fouilles (élimination des eaux de ruissellement de surface)	Dégradation de la qualité des eaux superficielles liée au rejet des eaux de fond de fouilles (eaux potentiellement chargées en matières en suspension).	Moyen	**Mesure de réduction des volumes rejetés en lien avec les opérations d'épuisement des fouilles :** ▪ réalisation préférentielle des opérations de terrassement en dehors des périodes pluvieuses, ▪ si nécessaire, réalisation d'un traitement préalable suffisamment efficace (commun avec celui des eaux de rabattement de nappe) avant rejet	Faible
Gestion des ruissellements pluviaux	Dégradation de la qualité des eaux superficielles liée aux rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur des stocks de matériaux ou des secteurs remaniés n'ayant pas encore reçu leur couverture définitive	Moyen	**Mesure de réduction liées aux eaux pluviales ruisselant sur les zones de travaux :** ▪ mise en place d'un réseau de fossés autour des zones de stockage et en périphérie des zones de chantier pour collecter et le cas échéant traiter les eaux pluviales avant rejet par infiltration ou dans les eaux superficielles ▪ suspension du chantier en cas de fortes pluies	Faible
Pollution accidentelle des eaux superficielles	Un risque de pollution accidentelle résulte des fuites et égouttures pouvant survenir sur les zones de stockage et/ou de manipulation de produits ou déchets, ou lors de la circulation ou des opérations de maintenance des engins de travaux. Cette pollution peut être acheminée vers les eaux superficielles par les eaux de nappe ou les eaux de ruissellement pluvial	Moyen	*Cf. mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines.*	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Risques naturels				
Inondations	Perturbation des écoulements, aggravation des phénomènes voire pollution en cas d'inondation impliquant les zones de stockage de matériaux ou matériels.	Moyen	**Mesures de réduction des conséquences d'inondations en phase de travaux :** ▪ stockage des matériels et matériaux sensibles hors de la zone inondable ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux ▪ abonnement à un système d'alerte de crue de type PREDICT (anticipation du phénomène) ▪ mise en place d'une astreinte pour la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de crue	Faible
Mouvements de terrains	Absence d'incidences notables	Absence	Sans objet	Absence
Séismes	Absence d'incidences notables	Absence	Sans objet	Absence
Contexte écologique				
Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	Destruction directe ou dégradation d'habitats naturels	Moyen	**Mesures d'évitement :** E1 : Balisage préventif des zones à enjeux **Mesures de réduction :** R1 : Limitation/délimitation des emprises du chantier R5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) R8 : Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier **Mesures d'accompagnement complémentaires :** Intégration dans le plan d'aménagement paysager de la future station d'épuration d'un ensemencement des zones découvertes avec un mélange adapté permettant le développement de véritables prairies de fauche mésophiles Renforcement de la ripisylve de l'Ill par plantation d'un second rideau d'arbres sur les secteurs où ce boisement est le plus mince, le long du site de la future station d'épuration Sud.	Faible
Grandes cultures		Négligeable		Négligeable
Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent		Négligeable		Négligeable
Voile des cours d'eau		Négligeable		Négligeable
Fossé = Herbier immergé à Élodée de Nuttall et Cornifle nageant (*Potamion pectinati*)		Faible		Faible

Thématique		Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes		Mesures correctives	Incidences résiduelles
Zones humides		Dégradation de zones humides	Faible	à Moyen	**Mesures d'évitement :** E1 : Balisage préventif des zones à enjeux **Mesures de réduction :** R1 : Limitation/délimitation des emprises du chantier R6 : Travaux de pose des canalisations de transfert dans les zones humides R7 : Limitation des effets des rabattements de nappe R8 : Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier	Faible
Bois des rivières à débit rapide à *Fraxinus* et *Alnus*		Altération/dégradation des habitats naturels situés aux abords du projet	Faible		**Mesures d'évitement :** E1 : Balisage préventif des zones à enjeux **Mesures de réduction :** R1 : Limitation/délimitation des emprises du chantier R8 : Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier	Négligeable
Forêts fluviales médio-européennes résiduelles			Faible			Négligeable
Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent			Négligeable	Faible		Négligeable
Prairies de fauche planitiaires subatlantiques			Négligeable			Négligeable
Grandes cultures			Négligeable			Négligeable
Phragmitaies			Négligeable			Négligeable
Bosquet			Négligeable			Négligeable
Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés			Négligeable			Négligeable
Lit des rivières			Négligeable	Faible		Négligeable
Ensemble des habitats		Dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes	Fort		**Mesures de réduction :** R5 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Faible
Reptiles (Lézard des murailles)		Dérangement de la faune et altération des habitats (poussières, pollutions, bruit, etc.)	Négligeable	Faible	**Mesures de réduction :** R1 : Limitation/délimitation des emprises du chantier R2 : Adaptation de la période des travaux sur l'année R8 : Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier	Négligeable
Amphibiens			Négligeable			Négligeable
Avifaune			Faible			Négligeable
Entomofaune			Négligeable			Négligeable
Mammifères (hors chiroptères)			Faible			Négligeable
Chiroptères			Faible			Négligeable
Faune aquatique	Inféodée lits mineurs		Faible	Moyen	**Mesures de réduction :** R8 : Mise en œuvre de bonnes pratiques durant le chantier	Faible
	Inféodée berges		Faible			Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Reptiles (Lézard des murailles)	Destruction potentielle d'individus	Négligeable / Faible	**Mesures d'évitement :** E1 : Balisage préventif des zones à enjeux **Mesures de réduction :** R1 : Limitation/délimitation des emprises du chantier R2 : Adaptation de la période des travaux sur l'année et adaptation des horaires des travaux R3 : Protocole spécifique d'abattage des arbres R4 : Diminution de l'attractivité des milieux	Négligeable
Amphibiens		Négligeable		Négligeable
Avifaune		Faible		Négligeable
Ecureuil roux		Faible		Négligeable
Chiroptères		Faible		Négligeable
Paysage et patrimoine				
Paysage	Les travaux entraînent des impacts visuels temporaires sur le paysage. Ces effets seront notamment liés à l'apport d'installations provisoires tel que les locaux de chantier, les bases de vie, ainsi qu'aux travaux eux-mêmes, notamment par l'intervention d'engins de travaux de grande hauteur.	Moyen	**Mesures de réduction des incidences paysagères de la phase de chantier :** ▪ limitation des emprises du chantier, des zones d'accès et des zones de circulation des engins au strict nécessaire ▪ maintien en bon état de propreté du chantier ▪ repli du chantier et remise en état à la fin de la période de travaux	Faible
Patrimoine	Aucune incidence notable en l'absence d'interférence avec des sites inscrits ou classés ou des périmètres de protection de monument historique inscrit ou classé. Absence de vestiges archéologiques sur les secteurs concernés par les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration. Diagnostic archéologique prescrit par la DRAC sur les zones de travaux entre la station de prétraitement de Geispolsheim-Gare et la future station d'épuration Sud	Faible	-	Faible
Contexte urbain et humain				
Occupation des sols et bâti	Possible occupation temporaire d'espaces n'appartenant pas à l'Eurométropole lors des opérations de pose des collecteurs de transfert et équipements associés. Aucune destruction de bâti.	Faible	**Mesures de réduction :** ▪ mise en œuvre d'un plan logistique permettant de limiter l'emprise globale du chantier et de privilégier l'implantation des zones de dépôt de matériaux, zones de stationnement de véhicules,… dans l'emprise des terrains appartenant au maître d'ouvrage **Mesures d'accompagnement :** ▪ Toute occupation d'un terrain n'appartenant pas au maître d'ouvrage fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire et d'une remise en état	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Déplacements locaux, trafic routier et sécurité	La circulation de poids lourds assurant l'approvisionnement du chantier mais également certaines opérations prenant place le long des voiries (pose de collecteurs) peuvent entraîner des perturbations de la circulation et s'accompagner de nuisances pour les usagers de ces voiries et les riverains	Moyen	**Mesures de réduction des incidences du chantier sur les déplacements locaux :** ▪ mise en place d'un plan logistique permettant de rationaliser les approvisionnements du chantier ▪ adaptation des horaires de circulation des véhicules (hors période de pointe et période susceptible de perturber la tranquillité des riverains) ▪ définition d'un plan de circulation évitant au maximum les secteurs urbanisés denses et les zones sensibles au bruit ▪ mise en place d'équipements de signalisation routière et limitation des vitesses aux abords des zones de chantier et au niveau des zones d'entrée/sortie des véhicules et engins sur les voiries publiques, ▪ mise en place d'installations de nettoyage des roues des véhicules de chantier	Faible
Réseaux (hors assainissement)	Risques de dégradation involontaire ou déplacement de certains réseaux (électricité, gaz, téléphonie, eau potable,…) avec de possibles interruption de service	Faible	**Mesures de réduction des incidences sur les réseaux (hors assainissement) :** ▪ engagement d'une consultation préalable des concessionnaires des réseaux afin de déterminer les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre, ▪ le cas échéant, mise en place de dévoiements temporaires, de déplacements et identification si réseaux non identifiés en classe A	Faible
Contexte socio-économique (hors agriculture)	Les travaux constituent une source d'emplois pour les entreprises du BTP et les activités connexes. La présence du personnel du chantier peut également contribuer au dynamisme économique local. Les phases de travaux (pose de collecteurs de transfert et équipements associés) se déroulant sur ou à proximité immédiate de zones industrielles ou commerciales peuvent en impacter les activités (perturbation des accès, nuisances)	Faible	**Mesures de réduction des incidences négatives sur les activités économiques :** ▪ maintien des accès aux commerces par l'intermédiaire d'alternats de circulation, de déviations et/ou de la pose de plaques de circulation sur fouilles ▪ maintien d'accès piétons ▪ remblaiement des fouilles à l'avancement de façon à limiter les linéaires de voiries impactés	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Foncier et activités agricoles	Prélèvement d'environ 6,3 ha de terres valorisées en agriculture. Modification temporaire des dessertes agricoles	Fort	**Mesures de réduction des incidences du chantier sur le foncier et les activités agricoles :** ▪ délimitation stricte des emprises des zones et pistes de chantier et implantation des installations de manière à limiter au maximum les interactions avec les cultures et/ou les dessertes agricoles ▪ en cas d'occupation temporaire, une convention sera établie avec la profession agricole de façon à minimiser l'impact sur l'agriculture. Une remise en état sera prévue à l'issue des travaux ▪ maintien de l'exploitation agricole jusqu'au démarrage du chantier ▪ maintien des accès aux parcelles périphériques pendant toute la durée du chantier, ▪ arrosage des zones de circulation internes aux chantiers en temps sec pour limiter des envols de poussières et les impacts sur les cultures avoisinantes. **Mesures de compensation des incidences notables du chantier sur le foncier et les activités agricoles :** ▪ Attribution de nouvelles parcelles agricoles venant compenser tout ou partie des surfaces impactées par le projet ; ▪ Versement d'une indemnité d'éviction	Moyen
Santé et salubrité publiques				
Nuisances sonores	Dégradation du contexte sonore en lien avec l'utilisation d'engins de travaux et la circulation de véhicules	Moyen	**Mesures de réduction des émissions sonores liées aux travaux et à la circulation de véhicules :** ▪ emploi de matériel conforme, adapté et insonorisé ▪ mise en œuvre d'un plan logistique pour l'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déchets permettant de limiter le trafic de desserte du chantier ▪ adaptation des horaires de circulation des véhicules (hors période susceptible de perturber la tranquillité des riverains) ▪ adhésion des entreprises en charge des travaux à une charte « Chantier vert » ou « Chantier faibles nuisances »	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase travaux)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Vibrations	Les riverains immédiats des zones de chantier pourront être soumis à des vibrations lors de certaines opérations de travaux	Faible	**Mesures de réduction des nuisances liées aux vibrations :** ▪ réalisation des opérations génératrices de vibrations en dehors des périodes susceptibles de perturber la tranquillité des riverains, ▪ sensibilisation du personnel aux problématiques sonores et vibratoires, ▪ information des riverains.	Faible
Emissions atmosphériques	Dégradation de la qualité de l'air liée aux émissions de gaz d'échappement et aux envols de poussières	Faible	**Mesures de réduction des incidences du chantier sur la qualité de l'air :** ▪ Cf. mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ▪ mise en œuvre de mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes en période très sèche).	Faible

Tableau 28 : Synthèse des incidences notables du projet sur l'environnement en période de travaux et des mesures associées

2.9 Synthèse des incidences notables du projet résultant de la période d'exploitation et des mesures associées

Le tableau ci-après recense les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures envisagées en phase d'exploitation.

Pour chaque thématique, il est indiqué un niveau qualitatif de l'impact brut (positif ou négatif, fort, moyen, faible).Il est ensuite attribué un niveau qualitatif de l'impact résiduel, suite à la mise en œuvre des mesures correctives et d'accompagnement proposées.

Le tableau ci-dessous présente le code couleur utilisé pour l'évaluation qualitative des impacts.

Effets négatifs forts sur l'environnement et/ou la santé humaine
Effets négatifs modérés sur l'environnement et/ou la santé humaine
Effets négatifs faibles sur l'environnement et/ou la santé humaine
Absence d'effets significatifs (effets négligeables)

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Sol et sous-sol				
Terrassements et mouvements de sols	Aucune incidence en phase d'exploitation	Absence	-	Absence
Eaux souterraines				
Risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines	Un risque de pollution chronique et / ou accidentelle existe en phase d'exploitation en lien avec : ▪ des fuites pouvant survenir sur les collecteurs en cours de transport des effluents, sur les bassins et ouvrages équipant le système de collecte et de traitement, lors des opérations de dépotage et sur les stocks de réactifs. ▪ les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones de stationnement équipant le site de la station d'épuration, ▪ la dispersion éventuelle d'eaux d'extinction d'un incendie. S'ajoutent à ces incidences celles liées à un possible drainage des eaux souterraines par les lits de pose des différents réseaux.	Moyen	**Mesures de réduction des risques de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines :** ▪ le suivi de l'état des collecteurs et leur entretien, ▪ les bassins et ouvrages composant le système d'assainissement sont tous étanches. Des essais de mise en eau et d'étanchéité sont exécutés avant remblaiement autour de tous les nouveaux ouvrages, ▪ aucun stockage n'est réalisé en dehors des ouvrages ou locaux dédiés et les stocks de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont associés à des rétentions adaptées, ▪ les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, et par suite susceptibles d'être souillées par des polluants déposés lors du passage ou du stationnement des véhicules ou par des égouttures, transiteront par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de dimensions adaptées, ▪ mise en place d'un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture avec évacuation en surverse vers l'Ill pour les pluies exceptionnelles, ▪ mise en place de noues/fossés longitudinaux le long de la voie d'accès, permettant l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie de période de retour 20 ans ▪ confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site (sur voirie ou dans un bassin dédié) ▪ en cas d'interception de la nappe, même temporaire ou de faible débit, des bouchons d'argile ou de béton seront disposés régulièrement le long des canalisations afin que le lit de pose ne joue pas le rôle de drain	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Eaux superficielles				
Régime hydrologique des milieux récepteurs	En situation de temps sec, les rejets du système d'assainissement ne concernent que l'Ill. Les débits rejetés représentent au plus 0,9% du débit d'étiage de référence du cours d'eau ; ils ne sont pas susceptibles d'influencer son régime hydrologique. Pour des événements pluvieux faibles à modérés, les rejets du système d'assainissement concernent l'Ill (rejet des eaux traitées par la future station d'épuration) ainsi que l'Ehn, l'Andlau et le Dorfgiessen, milieux récepteurs de surverses temporaires survenant au droit de déversoirs d'orage. Les débits rejetés par la station d'épuration représentent au plus 0,9% du débit d'étiage l'Ill. Les déversements survenant sur le système de collecte sont de volumes réduits (< 100 m^3) et temporaires ; ils ne sont pas de nature à influencer l'hydrologie des cours d'eau récepteurs. Pour un événement pluvieux significatif, les rejets du système d'assainissement concernent l'Ill (eaux traitées et surverses en tête de station) ainsi que certains de ses affluents, milieux récepteurs de surverses temporaires. Les rejets dans l'Ill en provenance de la station d'épuration Sud représentent au plus 1,2% du débit d'étiage de référence de la rivière. Les volumes surversés au droit des déversoirs d'orage peuvent être importants et peuvent influencer temporairement le débit des cours d'eau récepteurs. Du fait des travaux mise en œuvre dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, ils sont toutefois nettement inférieurs aux débits surversés en situation actuelle.	Faible	Mesures de réduction des incidences du projet sur l'hydrologie des cours d'eau récepteurs : ▪ système d'assainissement conçu et exploité de manière à traiter l'ensemble des effluents collectés par temps sec, quelles que soient les conditions de nappe ; ▪ mise en place de bassins de stockage-restitution et déploiement d'une gestion dynamique (GD) des principales infrastructures du système d'assainissement dans le but d'optimiser son fonctionnement par temps de pluie (limitation des déversements survenant sur le système de collecte)	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Régime hydrologique des milieux récepteurs	L'abandon de la station d'épuration de Plobsheim se traduira par la suppression du rejet correspondant dans le Petergiessen, affluent du Rhin Tordu. Ce rejet représente à ce jour 1 à 11% du débit d'étiage de référence du Rhin Tordu ce qui est potentiellement important mais doit être pondéré par le caractère très influencé de l'hydrologie de ce cours d'eau (alimentation par plusieurs prises d'eau sur le plan d'eau de Plobsheim, le canal d'alimentation de l'Ill et le canal de drainage du Rhin à l'est de Plobsheim.	Faible	Mesures de réduction des incidences du projet sur l'hydrologie des cours d'eau récepteurs : ▪ système d'assainissement conçu et exploité de manière à traiter l'ensemble des effluents collectés par temps sec, quelles que soient les conditions de nappe ; ▪ mise en place de bassins de stockage-restitution et déploiement d'une gestion dynamique (GD) des principales infrastructures du système d'assainissement dans le but d'optimiser son fonctionnement par temps de pluie (limitation des déversements survenant sur le système de collecte)	Faible
Qualité physico-chimique de l'Ill	Par temps sec et temps de pluie jusqu'à un débit en entrée de station de 1 100 m^3/h, les rejets des eaux traitées par la nouvelle station d'épuration dans l'Ill n'influencent que faiblement la qualité physico-chimique de cette dernière. Le niveau de rejet retenu permet de respecter le bon état du cours d'eau ainsi que, sauf exception, le principe de non-dégradation.	Faible	Mesures d'accompagnement : ▪ conception des ouvrages de traitement et des organes de la chaîne de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration intégrant des mesures visant à assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement ▪ réalisation par les titulaires du marché de conception-réalisation d'une étude justifiant de la prise en compte des risques de défaillance dans la conception et le dimensionnement des installations et équipements ▪ en cas de rupture de l'alimentation électrique de la station d'épuration, présence d'un inverseur de source à connexion rapide d'un groupe électrogène permettant de maintenir en fonctionnement les postes de traitement prioritaires	Faible
	Pour un débit incident compris entre 1 100 m^3/h et 1 435 m^3/h, les rejets d'eaux traitées auxquels s'ajoutent les surverses en tête de station influencent légèrement la qualité de l'Ill. Le bon état des eaux est toutefois respecté.	Faible		Faible
Qualité physico-chimique des affluents (récepteurs des surverses de temps de pluie du système de collecte)	Les travaux projetés permettent d'assurer la conformité locale des déversements de temps de pluie survenant sur le système de collecte. On note toutefois : - un déclassement en situation « hors classe » de l'Andlau pendant une durée inférieure à 1 jour en période sensible durant la période de fonctionnement transitoire nécessaire à la construction du bassin d'orage de Fegersheim - un déclassement en situation « hors classe » du Bannscheidgraben (bief 2.18) pendant une durée inférieure à 1 jour en période sensible	Moyen	Les mesures correctives correspondent aux travaux de mise en œuvre des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement et à l'entretien patrimonial du système de collecte.	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Usages des eaux réceptrices (pratique du canoë-kayak sur l'Ill et le Rhin Tordu)	Le système d'assainissement Sud n'est pas de nature à remettre en cause la pratique du canoë-kayak sur l'Ill dont l'hydrologie ne sera pas ou très faiblement influencée. La mise en œuvre du projet peut en revanche induire une diminution des débits transitant dans le Rhin Tortu du fait de la suppression du rejet de la station d'épuration de Plobsheim ; mais cette perte devrait être aisément compensée au niveau des prises d'eau qui contribuent à l'alimenter.	Faible	-	Faible
Usages des eaux réceptrices (activités de pêche)	*Voir incidences du projet sur la faune piscicole*			
Usages des eaux réceptrices (projets de baignades urbaines sur l'Ill en traversée de Strasbourg)	Le rejet de la nouvelle station d'épuration ne remet pas en cause le projet d'aménagement de zones de baignades urbaines dans l'Ill en traversée de Strasbourg.	Faible	-	Faible
Risques naturels				
Inondations	Aucune incidence du projet de construction de la nouvelle station d'épuration en l'absence d'interférence avec des zones inondables. Toutes les stations de pompages construites pour assurer le transfert des eaux usées vers la station d'épuration Sud sont également implantées en dehors des zones inondables par débordement de cours d'eau, exception faite de celle implantée sur le site de la station de prétraitement de Geispolsheim qui se trouve en zone d'aléa faible. Il s'agit toutefois d'une station enterrée, dont l'emprise des éléments hors sol est très réduite (< 10 m^2) et n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation. Notons à ce titre que la démolition en tout ou partie de l'actuelle station de prétraitements de Geispolsheim viendra largement compenser cette emprise.	Faible	-	Faible
Mouvements de terrains	Absence d'incidences notables	Absence	Sans objet	Absence
Séismes	Absence d'incidences notables	Absence	Sans objet	Absence

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Contexte écologique				
Zones humides	Dégradation/destruction de zones humides	Faible à Moyen	E1 : « Balisage » préventif des zones humides R1 : Bonnes pratiques d'entretien des espaces verts de la station d'épuration	Négligeable
Macrophytes	Dégradation des communautés végétales et/ou dérangement des communautés animales inféodées aux lits mineurs ou aux berges des cours d'eau récepteurs	Négligeable à Faible	R1 : Bonnes pratiques d'entretien des espaces verts de la station d'épuration	Négligeable
Poissons		Négligeable		Négligeable
Castor d'Europe		Négligeable		Négligeable
Martin pêcheur		Négligeable		Négligeable
Faune	Dérangement	Faible	R2 : Limitation des nuisances pour la faune	Négligeable
Site Natura 2000	Absence d'incidences	Absence	-	Absence
Paysage et patrimoine				
Paysage	Le paysage sera sensiblement modifié par la présence de la nouvelle station d'épuration en lieu et place de parcelles dédiées à l'agriculture. La perception des ouvrages et bâtiments la composant sera possible depuis certains secteurs urbanisés d'Eschau. Les autres composantes du projet (stations de pompage, réseaux de transfert) seront enterrées ou semi-enterrées ; elles ne seront pas ou peu perceptibles et n'auront pas d'incidence sur le contexte paysager.	Moyen	Mesures de réduction des incidences paysagères de la future station d'épuration : ▪ conception architecturale soignée favorisant l'intégration paysagère, ▪ plantations d'arbres et arbustes formant un écran végétal permettant de limiter l'impact visuel des ouvrages depuis le quartier résidentiel situé nord-ouest de la commune d'Eschau.	Faible
Patrimoine	Absence d'incidence	Absence	-	Absence
Contexte urbain et humain				
Déplacements locaux, trafic routier et sécurité	L'exploitation du système d'assainissement et en particulier de la station d'épuration Sud nécessitera des rotations de véhicules assurant l'évacuation des sous-produits et des digestats vers les filières de valorisation ou élimination retenues, l'approvisionnement en réactifs et, le cas échéant, les apports de matières externes destinées à être méthanisées sur le site. S'y ajouteront les rotations des véhicules du personnel en charge de l'exploitation. Ces véhicules emprunteront la voie d'accès à la station depuis la rue du Général de Gaulle (RD221). Le débouché sur cet axe sera aménagé de façon à assurer la sécurité des usagers.	Moyen	Mesures de réduction des incidences de la période d'exploitation sur les déplacements locaux : ▪ définition d'une plage horaire pour la circulation des véhicules évitant les heures de pointe et préservant la tranquillité des riverains, ▪ présence sur la station de stocks de réactifs permettant d'assurer une autonomie suffisante, de l'ordre de 3 mois.	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Santé et salubrité publique				
Incidences sur la qualité de l'air	L'exploitation de la station d'épuration sera à l'origine d'émissions atmosphériques en lien avec le fonctionnement des installations de méthanisation et de valorisation du biogaz produit d'une part, avec la ou les unité(s) de désodorisation et la circulation des véhicules desservant le site d'autre part. Ces émissions se conformeront aux prescriptions réglementaires. Les conditions de rejet à l'atmosphère seront définies de manière à favoriser la bonne dispersion des gaz émis (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection des gaz,…)	Faible	-	Faible
Contexte sonore	L'exploitation de la station d'épuration sera à l'origine d'émissions sonores en lien avec le fonctionnement de certains équipements électromécaniques (surpresseurs, compresseurs, pompes, ventilateurs) et avec la circulation des véhicules desservant le site. Les équipements électromécaniques équipant le système de collecte (pompes) seront également à l'origine d'émissions sonores. Ces émissions seront toutefois limitées (groupes de pompage immergés) et ne seront pas sources de nuisances.	Faible	Mesures de réduction des incidences de la période d'exploitation sur le contexte sonore : ▪ respect des dispositions réglementaires concernant les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée, ▪ mise en œuvre de dispositions particulières sur tous les ouvrages ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores, ▪ circulation des véhicules desservant le site sur des plages horaires préservant la tranquillité du voisinage.	Faible
Contexte olfactif	Les phénomènes de fermentation qui peuvent se développer au sein du système de collecte ou du système de traitement sont à l'origine de l'émission de composés odorants pouvant induire une dégradation du contexte olfactif dans l'environnement des installations concernées.	Moyen	Mesures de réduction des incidences de la période d'exploitation sur le contexte sonore : ▪ confinement de l'ensemble des zones et/ou ouvrages susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants et traitement de l'air vicié collecté par une ou des unité(s) de désodorisation, ▪ respect d'une valeur maximale de 5 UO_E/m^3 au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation	Faible

Thématique	Incidences du projet (phase exploitation)	Incidences brutes	Mesures correctives	Incidences résiduelles
Micropolluants métalliques et organiques véhiculés par les eaux usées	Les analyses réalisées en entrée des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim montrent la présence de 5 micropolluants en quantités significatives (au sens du RSDE) : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Di(2-ethylhexyl)phtalate, Nonylphénols / éthoxylates de nonylphénols, Zinc. Bien que considérées comme significatives au regard des critères RSDE, les teneurs de ces micropolluants dans les eaux usées brutes sont très faibles. Ainsi, eu égard au taux de dilution induit par l'Ill, les valeurs résultantes dans le milieu sont inférieures aux normes de qualité environnementales exprimées en moyennes annuelles (NQE-MA) ou en concentrations maximales admissibles (NQE-CMA)	Faible	Mise en œuvre d'un traitement performant permettant de réduire les teneurs en micropolluants dans les eaux rejetées.	Négligeable

Tableau 34 : Synthèse des incidences notables du projet sur l'environnement en période d'exploitation et des mesures associées

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°67

67. Station d'épuration Sud - création du système d'assainissement Sud : déclaration de projet à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Pour	**78**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**2**	**BROLLY Suzanne, FROEHLY Claude**

Strasbourg.eu
eurométropole

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Conclusion d'un deuxième Contrat de Territoire "Eau et Climat" entre l'agence de l'eau Rhin-Meuse, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2025-2027.

Numéro E-2025-531

La nappe phréatique rhénane constitue une ressource en eau unique en Europe et un capital vital pour toute la région du Rhin supérieur, assurant 80 % de l'alimentation en eau potable et près de 50 % des besoins en eau des industries. Elle alimente à moindre coût, en eau de bonne qualité, de nombreuses industries agroalimentaires, contribuant ainsi à l'important développement économique de la plaine d'Alsace.
Cette ressource est toutefois vulnérable et la qualité de ses eaux se dégrade globalement, au fil des années, du fait de pollutions diverses, ponctuelles ou diffuses.

Par délibérations du conseil municipal de Strasbourg le 21 juin 2021, du conseil eurométropolitain le 25 juin 2021 et de la commission des aides financières de l'agence de l'eau Rhin-Meuse le 9 juillet 2021, un premier contrat de territoire « Eau et Climat » (CTEC) avait été mis en place entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et l'agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), couvrant la période 2021-2023 pour un montant prévisionnel de 32,17 M€, représentant un montant total d'investissements estimé à 286 M€.

Pour l'année 2024, les négociations n'ont pas permis d'aboutir à une prévision des enveloppes d'aides pour une durée quadriennale. Collégialement, il a été décidé que lors de cette année, les demandes d'aides s'effectueraient hors contrat-cadre. Les aides attribuées, d'un montant de 5,6 M€, correspondent à la poursuite des actions déjà engagées lors du premier CTEC.

La mise en place d'un CTEC est issue du remplacement d'une logique d'aides financières ponctuelles de l'agence par des partenariats financiers s'inscrivant dans la durée, intégrant une approche globale de l'eau et de la biodiversité dans la politique locale. Ce partenariat prend la forme de programmes d'actions négociés tant techniquement que financièrement, qui concrétisent et accélèrent la transition écologique sur les territoires les plus prioritaires.

Le format du contrat de territoire « Eau et Climat » est innovant par rapport au

précédent partenariat principalement technique entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence de l'eau Rhin-Meuse (2010-2020) sur plusieurs points :

- une formalisation d'objectifs techniques et d'engagements financiers,
- une prise en compte importante du grand cycle de l'eau, qui représente désormais la moitié de l'engagement financier de l'AERM,
- une prise en compte plus importante des compétences de la ville de Strasbourg, qui représente 20 % de l'engagement financier de l'AERM,
- la prise en compte des communes, via l'intégration de leurs projets dans deux thématiques :
- la trame verte et bleue en zone urbaine,
- la gestion intégrée des eaux pluviales (création d'îlots de fraicheur, limitation de l'artificialisation, infiltration des eaux pluviales et déminéralisation des surfaces).

Les points suivants ont été salués lors du bilan du premier CTEC :
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse est un partenaire stratégique de nos collectivités (Eurométropole de Strasbourg, ville de Strasbourg et communes de l'Eurométropole de Strasbourg),
- l'engagement financier de l'agence de l'eau Rhin-Meuse de 32,17 millions d'euros sur une période de 3 ans, couvrant un spectre important de thématiques et ciblant par son plan de relance certains axes prioritaires, notamment les travaux de végétalisation dans les cours d'école,
- les thématiques du contrat de territoire accompagnent la stratégie du mandat, avec la priorité portée aux actions qui contribuent à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique et à la bonne gestion de son patrimoine « Eau ».

La concrétisation des enveloppes en aides attribuées est de 74 %, ce qui est conforme au taux moyen habituel de ce type de contrat.

Le deuxième contrat de territoire « Eau et Climat » est construit autour de 8 axes :

Axe 1 : Accompagner les acteurs locaux et leurs initiatives dans la transformation écologique pour protéger la ressource en eau :

- actions de communication et de sensibilisation,
- coopération internationale.

L'axe 1 représente une enveloppe d'aide de 534 K€.

Axe 2 : Développer une agriculture écoresponsable au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable, prioritairement dans les aires d'alimentation des captages en eau potable de la collectivité.
L'axe 2 représente une enveloppe d'aide de 776 K€.

Axe 3 : Favoriser la création d'îlots de fraicheur, limiter l'artificialisation, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la déminéralisation des surfaces comme outil d'atténuation des changements climatiques.
L'axe 3 représente une enveloppe d'aide de 7 500 K€.

Axe 4 : Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorables à la biodiversité et la préservation de la ressource :

- actions pour restaurer les trames vertes et bleues,
- études et travaux de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques et opérations de prévention des inondations,
- études et travaux de restauration des fonctionnalités des milieux alluviaux Rhénans,
- études et travaux d'hydraulique douce pour prévenir des coulées de boues.

L'axe 4 représente une enveloppe d'aide de 6 550 K€.

Axe 5 : Mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement
- études de mise à niveau du Schéma directeur par bassin versant,
- construction de bassins de pollution et traitement des rejets.

L'axe 5 représente une enveloppe d'aide de 4 225 K€.

Axe 6 : Construire une station d'épuration au sud de l'agglomération (STEP Sud)
- études et travaux de pose de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD,
- études et travaux de construction de la station.

L'axe 6 représente une enveloppe d'aide de 3 930 K€.

Le versement des aides accordées pour cette opération, environ 6 000 K€ s'étalerait de 2025 à 2028/2029. Au-delà du CTEC 2025-2027, un montant d'environ 3 000 K€ serait à verser en 2028/2029.

Axe 7 : Réduire les impacts du territoire sur les milieux aquatiques : actions visant à réduire les polluants à la source hors STEP et pratiques agricoles.
L'axe 7 représente une enveloppe d'aide de 210 K€.

Axe 8 : Réaliser des missions d'animation :
- gestion alternative des eaux pluviales,
- gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, maitrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols,
- préservation durable de la ressource en eau et développement d'une agriculture durable,
- adaptation de la ville au changement climatique grâce à la nature,
- contribution au Plan Rhin vivant à l'échelle des reliques de milieux alluviaux rhénans.

L'axe 8 représente une enveloppe d'aide de 918 K€.

Les montants sont donnés à titre indicatif de définition des enveloppes d'engagement de l'agence de l'Eau. Le montant d'aide définitif sera établi suite à l'analyse par les chargés d'intervention de l'agence des dossiers de demande d'aide déposés le moment venu et formalisé dans une convention d'aide.

Ces enveloppes sont fongibles en partie quand elles relèvent d'une même ligne du 12ème programme d'aide de l'agence. Ces enveloppes se rapportent à des compétences de

différents maîtres d'ouvrage. Une certaine fongibilité s'applique également entre maîtres d'ouvrage.

Représentant un total d'investissements estimé à 115 M€, l'ensemble du contrat représente une enveloppe prévisionnelle d'aides de 24,64 millions d'euros sur 3 ans répartie, à titre indicatif, entre :

- le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg : 10 850 K€,
- le budget annexe de l'eau : 1 121 K€,
- le budget annexe de l'assainissement : 8 554 K€,
- le budget principal de la ville de Strasbourg : 3 218 K€,
- le budget des autres communes du territoire : 900 K€.

La gouvernance générale est décrite dans le contrat, et se formalise dans l'organisation d'un comité de pilotage annuel. Ce comité de pilotage suit l'exécution et valide les bilans intermédiaires et final.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le contrat de territoire « Eau et Climat » entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et l'agence de l'eau Rhin-Meuse joint à la présente délibération,

décide

l'imputation des recettes selon les compétences sur les budgets comme suit :

- *pour le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg : nature 1 318 en investissement et 74 758 en fonctionnement,*
- *pour le budget annexe de l'eau : nature 1 318 en investissement et 748 en fonctionnement,*
- *pour le budget annexe de l'assainissement : nature 1 318 en investissement et 748 en fonctionnement,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer ledit contrat de territoire « Eau et Climat » et les conventions d'aide découlant de la mise en œuvre du contrat selon les modalités définies par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181682-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT « 2025-2027 »

« L'Eurométropole de Strasbourg vers un territoire résilient face aux dérèglements climatiques »

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » du Bassin Rhin-Meuse en vigueur,

Vu les dispositions du 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et ses délibérations d'application,

PARTIES PRENANTES

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège social est situé au 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, représenté par Madame Pia IMBS, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 l'effet des présentes,

Ci-après désignée **« Eurométropole de Strasbourg »**,

Et,

La ville de Strasbourg, dont le siège social est situé au 1 parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025 à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Ville de Strasbourg** »,

Et,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse dont le siège social est situé à Rozérieulles (57), représentée par Monsieur Xavier MORVAN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **L'Agence de l'eau** »,

ARTICLE 1 : CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LE CONTRAT ET MOTIVATIONS DES PARTIES PRENANTES

Le présent contrat s'applique au territoire : l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est un EPCI qui regroupe 33 communes membres à savoir : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

L'Eurométropole de Strasbourg compte 517 386 habitants (population totale 2022) sur 339,85 km². 60 % de la population de l'Eurométropole est concentrée à Strasbourg. L'Eurométropole compte 45 % de la population du Bas-Rhin et plus du quart de la population d'Alsace.

La Communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 31 décembre 1966, mise en service le 1er janvier 1968. Elle a été transformée en l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015.

Sur ce territoire, les 33 communes de l'Eurométropole conservent chacune leurs actions propres en ce qui concerne la vie quotidienne des habitants et leur identité culturelle spécifique ; s'y ajoutent les bénéfices de l'intercommunalité.

L'intercommunalité est une pratique qui recouvre les actions dans des domaines de compétences très précis : la voirie et la signalisation, les transports urbains (dont le tram), l'eau et l'assainissement, le ramassage des ordures ménagères, mais aussi l'urbanisme, les services des logements, le développement économique, le rayonnement international. Tous les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg profitent de ces services communs qui fonctionnent sur le principe de la solidarité.

Sur ce territoire, l'Eurométropole de Strasbourg exerce les compétences suivantes :

1. Compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel
   - Les zones d'activité et l'insertion économique
   - Le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation
   - La promotion du tourisme
   - Le parc des expositions, le Palais de la Musique et des Congrès, le Zénith
   - Les médiathèques d'intérêt métropolitain et le réseau avec les bibliothèques des communs membres
   - La participation au développement de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia
   - Les piscines, la patinoire "Iceberg", le Stade de la Meinau, le hall Rhénus et le Palais des Sports
   - L'organisation des grandes manifestations sportives

2. Compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain
   - L'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme et réserves foncières
   - Les réseaux de télécommunications et l'aménagement numérique
   - La voirie et les parcs de stationnement
   - La mobilité
   - Les cimetières

3. Compétences en matière de politique locale de l'habitat
   - La politique du logement, le logement social et l'hébergement d'urgence
   - Les aires d'accueil des gens du voyage

4. Compétences en matière de politique de la ville
    - L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain
    - Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

5. Compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif
    - L'assainissement et l'eau
    - Le service extérieur des pompes funèbres, le pôle funéraire
    - La fourrière automobile et la fourrière pour animaux

6. Compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie
    - La gestion des déchets ménagers
    - La transition énergétique et le plan climat-énergie territorial
    - Les concessions de gaz et d'électricité
    - La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
    - La lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores
    - Le centre d'initiation à l'environnement

Sur son territoire, **la ville de Strasbourg exerce les compétences** tant sur la gestion des infrastructures ou des espaces que sur leurs animations dans les domaines suivants ainsi que la délivrance des missions régaliennes confiées par l'État :

- La culture,
- Les écoles,
- L'action sociale,
- La jeunesse,
- Le sport (sauf les piscines),
- Les espaces verts et les forêts,
- L'éclairage public,
- Les mairies de quartier,
- L'état civil,
- Les cimetières
- Le tourisme,
- La police municipale…

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée en tout ou partie de ce territoire, dans plusieurs schémas, dans une volonté politique collective.

Les différentes actions s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhin, et, plus localement, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ill-Nappe-Rhin ». Les opérations doivent permettre en particulier d'atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques retenus par ces documents de planification et, notamment le « bon état » de la nappe phréatique.

L'Eurométropole assure également, avec le soutien des services de l'Etat, le pilotage de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) dont le périmètre s'étend sur les bassins de la Bruche et de la Mossig, l'Ill jusqu'à Colmar et le Rhin au niveau de l'Eurométropole. Cette stratégie regroupe de nombreux acteurs impliqués dans la prévention des inondations et fixe les dispositions à mettre en œuvre au sein de ce périmètre pour réduire les conséquences dommageables des inondations.

Le plan climat 2030 est la déclinaison locale des accords internationaux sur le climat. C'est la réponse collective imaginée par les acteurs de l'Eurométropole aux enjeux de qualité de l'air, d'énergie et de changement climatique. Le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé en décembre 2019 pour une durée de 6 ans ; celui de la Ville est opérationnel depuis juin 2021.

Le contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg identifie ainsi 21 quartiers prioritaires de la Ville (QPV) qui représentent plus de 90 000 habitants soit plus de 18 % de la population de l'agglomération :

- 15 à Strasbourg
- 4 à Schiltigheim et Bischheim
- 1 à Ostwald
- 1 à Illkirch-Graffenstaden

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et les villes de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Bischheim et Schiltigheim sont engagées dans un Nouveau programme national de renouvellement urbain pour améliorer le quotidien de plus de 53 000 habitants. Les quartiers les plus défavorisés de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficieront ainsi d'un vaste programme d'actions en faveur de l'égalité sociale et de l'équité urbaine.

7 de ces 21 QPV, identifiés par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), bénéficieront du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) :

- Neuhof – Meinau, Hautepierre, Cronenbourg et Elsau, à Strasbourg,
- Les Écrivains à Schiltigheim Bischheim,
- Libermann à Illkirch-Graffenstaden,
- Les Hirondelles à Lingolsheim (Programme achevé depuis 2023).

Les parties prenantes conviennent de l'état des lieux et des diagnostics résumés ci-après :

<u>Résumé de l'état des lieux</u> :

1. **État des masses d'eau superficielles :**

Le territoire est parcouru notamment par Le Rhin, L'Ill, La Bruche, La Souffel, Le Landgraben, L'Ehn et L'Andlau. Ces cours d'eau sont couverts par 14 masses d'eau superficielles. Treize des quatorze masses d'eau de surface ne sont pas en bon état écologique.

Seule la masse d'eau Vieilergelsenbach (affluent de L'Ehn) est au bon état écologique. Pour ces cours d'eau, les principaux paramètres déclassants concernent la qualité biologique (diatomées, invertébrés aquatiques, indice poissons) et les paramètres généraux (l'ammonium, les nitrites, le phosphore et le bilan oxygène).

Sur la base de ce constat, le Programme d'Action Opérationnel Territoriale (PAOT) du Département du Bas-Rhin a retenu l'action « Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales » sur les masses d'eau suivantes du territoire : Andlau 2, Bruche 4, Canal De La Bruche (Déclassé), Ehn 4, Ill 7, Landgraben, et enfin Souffel.

A l'exception de la masse d'eau Vieilergelsenbach, l'ensemble des masses d'eau du territoire présente un état chimique dégradé par des substances ubiquistes (HAP). La masse d'eau Landgraben est par ailleurs impactée par la présence de la Cyperméthrine (insecticide).

Il convient également de souligner la présence significative de polluants spécifiques : aminotriazole (herbicide) dans la Bruche 4, Arsenic et Diflufénicanil (herbicide) dans l'Ehn 3, Diflufénicanil (herbicide)) dans la Souffel et Arsenic dans le Landgraben.

L'industrie est très présente sur le territoire avec la gestion d'une partie de ses eaux usées raccordées sur les stations d'épuration du territoire, principalement la station de la Wantzenau.

2. État des ressources souterraines :

Le fossé du Rhin supérieur abrite l'un des aquifères les plus importants d'Europe. Ce réservoir qui ignore les frontières entre l'Alsace, le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie- Palatinat, la Hesse et les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, constitue une ressource naturelle unique et un enjeu sociétal majeur pour le développement du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, l'alimentation en eau potable, en eau d'irrigation et en eau industrielle dépend exclusivement de cette ressource.

Cependant, cette ressource vulnérable du fait de sa situation à faible profondeur et de par la nature filtrante des sols est depuis de longues années fortement impactée par les activités anthropiques.

Un des enjeux majeurs est de préserver cette ressource en quantité et en qualité

3. Qualitatif :

Ainsi le territoire est couvert par une seule masse d'eau souterraine référencée « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène ». Cette masse d'eau présente des problèmes qualitatifs. En effet les différents états des lieux en notamment ceux de 2019 et 2025 ont permis de constater des pollutions induites par les activités anthropiques (pesticides, PFAS et nitrates).

La collectivité est aujourd'hui concernée par des problématiques liées aux métabolites de pesticides, tels que le S-métolachlore, la chloridazone et les PFAS.

La collectivité exploite 6 captages dégradés référencés sensibles dans le SDAGE 2022- 2027.

- HETZLADER A ESCHAU
- LD OBERSONDSFELD A GEISPOLSHEIM
- HOLTZHEIM A HOLTZHEIM
- F2 A LAMPERTHEIM
- F3 A LAMPERTHEIM
- F1 A LAMPERTHEIM

Ces dégradations ont pour origine la présence de métabolites de pesticides qui dégradent ces ressources.

Le projet de champ captant de Plobsheim est par ailleurs considéré comme ressource stratégique au regard de la population desservie.

4. Quantitatif :

La masse d'eau ne présente pas aujourd'hui d'enjeu quantitatif. Néanmoins, les étiages sévères des dernières années appellent à la vigilance.

5. Les sites naturels :

La valeur patrimoniale de certains espaces présents sur le territoire de la métropole, notamment, des zones humides, est reconnue avec la présence de milieux protégés identifiés dans le SDAGE 2015-2021. Les réserves naturelles nationales de la Roberstau/Wantzenau, de l'île du Rohrschollen et de Neuhof-Illkirch sont des sites à enjeux forts. Des actions de gestion, restauration et renaturation sont en cours et programmées notamment en lien avec le plan Rhin-Vivant.

Bilan du 1er contrat et points noirs

Le contrat de territoire eau et climat a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Strasbourg le 21 juin 2021 et d'une délibération du Conseil Eurométropolitain le 25 juin 2021. Le contrat de territoire eau et climat a également été validé en commission des aides financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse le 9 juillet 2021.

Le contrat de territoire eau et climat a été signé au cours d'un évènement officiel le 12 octobre 2021. L'Agence de l'eau Rhin Meuse, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ont été toutes trois signataires du CTEC.

Le CTEC est entré en vigueur en 2021 pour une durée de 3 ans (2021-2023) pour un montant prévisionnel de 32,172 M€.

Les principaux constats sont les suivants :

- L'ensemble des thématiques ont été engagées
- Les aléas et les décalages expliquent la majorité des écarts
- 2024 a été une année de rattrapage sur certaines thématiques (gestion des milieux aquatiques, Plan Rhin Vivant, schéma directeur d'assainissement, …) et de continuité (gestion intégrée des eaux pluviales, …)

La concrétisation des enveloppes en aides contractualisées est de 74%.

<u>Axe 1</u> : Accompagner les acteurs locaux et leurs initiatives dans la transformation écologique pour protéger la ressource en eau et favoriser la déminéralisation avec l'appui d'outils de communication et pédagogiques adaptés

L'objectif de cet axe est de communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à l'importance de protéger la ressource en eau et de favoriser la déminéralisation.

Six actions de communication ont été fléchées sur cette ligne (lancement du label Eco-défis à destination d'entreprises artisanales à la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, un guide de 10 balades nature et déclinaison sous un format audioguide, livret pour sensibiliser les entreprises artisanales à de meilleures pratiques de gestion des eaux et des déchets, charte ‘'Tous unis pour plus de biodiversité'', créations sonores à partir de sons captés dans les réserves naturelles de Strasbourg).

Pour la coopération internationale, des échanges préparatoires ont eu lieu au début de CTEC. Une première année opérationnelle pour le déploiement du fonds eau a eu lieu en 2023.

<u>Axe 2</u> : Développer l'agriculture écoresponsable au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable

L'objectif principal de cet axe est de préserver et protéger les captages des pollutions agricoles.

Le travail sur le développement des filières Bas Niveau d'Impact (BNI), c'est traduit par :

- Appel à manifestation d'intérêt filière « Viande de Territoire BNI » en co-portage avec le SDEA
- Appel à manifestation d'intérêt « Étude de marché pour une utilisation du chanvre, matériau biosourcé, dans le secteur de la construction » en co-portage avec le SDEA

La protection de la ressource en eau s'est concrétisée par :

- L'étude de l'origine de la pollution et délimitation de l'aire d'alimentation de Lampertheim.
- La mise en place des paiements pour services environnementaux.

Dans le prolongement de l'étude de préfiguration menée en 2021/2022, le dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) a été approuvé par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2022.

Suite à la campagne de recrutement des agriculteurs, 30 exploitants se sont engagés dans le dispositif pour la période 2023 / 2027.

<u>Axe 3</u> : Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource

Cet axe se retrouve dans 3 blocs. Les travaux du schéma directeur d'assainissement et la gestion intégrée des eaux pluviales sont étudiés à part. L'analyse de la gestion intégrée des eaux pluviales a été faite en lien avec l'axe 4. Ces blocs donneront 3 axes différents dans le deuxième CTEC (2025 - 2027).

<u>Les thématiques du bloc 1</u>

Le calendrier des projets liées au Plan Rhin Vivant et aux Réserves naturelles a été revu, les postes dédiés pour accompagner les actions n'ayant été pourvus que courant 2022. La période d'études a donc été décalée. La période de travaux commence seulement à l'issue du premier CTEC. Les projets aidés par l'AERM ont été :

- Acquisition foncière dans la Réserve Naturelle Nationale de la Robertsau
- Diagnostic du réseau piézométrique des 3 réserves naturelles de Strasbourg : Rohrschollen, Neuhof et Robertsau
- Étude AMO pour l'optimisation de l'ouvrage de prise d'eau du Rohrschollen
- Étude de la renaturation écologique du parc Schulmeister à Strasbourg
- Étude du peuplement piscicole de la Réserve Naturelle Nationale de l'île du Rohrschollen
- Suivi du fonctionnement phréatique à l'aide de l'infra-rouge thermique
- Optimisation des ouvrages hydrauliques LIFE+ NATURE dans la RNN du Rohrschollen

Les programmes de gestion des milieux aquatiques et de renaturation de cours d'eau ont été en grande partie mis en œuvre avec pour une autre partie des décalages vers 2024. Certains projets ont été intervertis avec d'autres sans impact financier. Les projets aidés par l'AERM ont été :

- Des études générales
    - Diagnostics écologiques des cours d'eau avant travaux.
    - Réalisation d'un état de la qualité de l'eau des cours d'eau avant et après restauration
- 8 projets de renaturation de cours d'eau
    - Étude de faisabilité de la restauration écologique du Rhin Tortu et du devenir du seuil du moulin Becker
    - Étude globale des cours d'eau et zones humides du bassin versant de la Souffel
    - Renaturation de l'Ehn à Blaesheim : missions de maîtrise d'œuvre (conception) et études techniques nécessaire à la définition des travaux.
    - Renaturation du Gruft à Lipsheim : missions de maitrise d'œuvre (phase conception) et études nécessaires à la conception des travaux.
    - Renaturation du Hanfroest à Eschau : missions de maîtrise d'œuvre (conception) et études techniques nécessaire à la définition des travaux.
    - Restauration de la continuité écologique sur le Muhlbach de Koenigshoffen.
    - Restauration du Bannscheidgraben à Geispolsheim-Gare : missions de maîtrise d'oeuvre (conception) et études techniques nécessaire à la définition des travaux.
    - Travaux mixte de restauration du Muhlbaechel et de gestion des inondations à Vendenheim.

Un diagnostic réalisé sur le territoire de l'Eurométropole avec le BRGM a permis de modéliser l'érosion des sols sur le territoire de l'ensemble des 14 communes touchées par le phénomène de coulées d'eaux boueuses ainsi que de déterminer l'efficacité des aménagements de protection à réaliser.

À partir de l'identification des zones de départ et d'arrivée des coulées d'eaux boueuses, des programmes d'action ont été élaboré pour diminuer les impacts de ces phénomènes et donner des éléments chiffrés pour la réalisation de ces aménagements. Ainsi, depuis 2019, ce sont environ 11 km de dispositifs d'hydraulique douce qui ont été mis en place sur le territoire métropolitain. Ces ouvrages se déclinent en fascine vivante, bande de miscanthus, et bande enherbée. En 2021, l'Eurométropole a passé deux marchés pour poursuivre la lutte contre les ruissellements non urbains :

- Avec le BRGM concernant l'actualisation de l'aléa coulées d'eaux boueuses,
- Avec le bureau d'étude Ingérop concernant la mise en œuvre d'Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales Agricoles (OGEPA) à partir de 2025. Ces ouvrages ayant vocation à recevoir les eaux de ruissellement après qu'elles aient été en partie filtrées par les dispositifs d'hydraulique douce.

Les études de modélisation prévues au CTEC 2021-2023 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont été conventionnées en très grande partie. Les bassins versants concernés sont : Strasbourg-Sud, Strasbourg Centre, Strasbourg Nord, Niederhausbergen, La Wantzenau, Illkirch, Schiltigheim, Bischheim, Achenheim, Lingolsheim et quartier Montagne Verte et Hœnheim).

Les thématiques du bloc 2 : travaux du schéma directeur d'assainissement

Il y a eu un décalage temporel de certains bassins. Tous les bassins restants du CTEC 2021-2023 sont inscrits en 2024.

Sur cette enveloppe sont intervenus des travaux du réseau pluvial :

- Restructuration des déversoirs d'orage rue de Niederholz à d'Eckbolsheim.
- Traitement des eaux pluviales rue de l'industrie à Fegersheim
- Traitement des eaux pluviales à Geispolsheim Gare
- Construction de 2 décanteurs sur réseau pluvial à Eschau rues Stoskopf et Liberté.

Et la construction de 6 bassins de pollution :

- Construction d'un bassin de pollution de 3000 m³ à Reichstett
- Construction d'un bassin de pollution de 2 300 m3 à Ostwald.
- Construction d'un bassin de pollution de 2 000 m3 à Geisposlheim-Gare reprise des ouvrages en amont, création d'un ouvrage de traitement.
- Construction d'un bassin de pollution à Wolfisheim 2 300 m3, d'une station de pompage, d'un nouveau collecteur.
- Construction d'un bassin de pollution à Mundolsheim d'une capacité de 5 500 m³
- Construction d'un bassin de pollution à Lipsheim 850 m3 et de 2 décanteurs sur 2 exutoires pluviaux.

Les thématiques du bloc 3 : gestion intégrée des eaux pluviales

Ces thématiques sont à cheval entre l'axe 3 et ***l'axe 4 : Garantir un accès aux espaces de nature et d'eau comme vecteur social entre les habitants de tous les quartiers et de toutes les communes (projets NPNRU – Espex23).***

Au niveau du programme de désimperméabilisation des cours d'école : 7 cours d'école ont été réalisées par an en 2021 et 2022 et 9 écoles en 2023 soit 23 écoles sur 3 ans.

En début de contrat, sur les espaces publics, l'estimation des surfaces déconnectées étaient de 23 000 m² en 2021, 37 000 m² en 2022, 47 000 m² en 2023. Les objectifs sont atteints, certains projets y ont contribué plus que d'autres.

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont également été accompagnés par deux assistants à maitrise d'ouvrage, à la fois sur la stratégie et sur des projets particuliers.

<u>Axe 5</u> : Éliminer le gaspillage de l'eau – préserver l'eau comme bien commun de l'humanité

L'objectif était de poursuivre une politique forte de prévention sur les micropolluants. Les actions n'ont pas été fléchées directement sur cet axe. Il n'est pas repris dans le deuxième CTEC, mais ce sujet se retrouvera dans plusieurs axes.

<u>Axe 6</u> : Sécuriser l'alimentation en eau potable en diversifiant les points de prélèvement assurer une desserte en eau

L'objectif de cet axe est de sécuriser l'alimentation en eau potable en diversifiant les points de prélèvement et assurer une desserte en eau.

En 2021, le partenariat avec l'AERM a concerné les équipements de sectorisation (débit, qualité) sur les réseaux d'eau potable et la maîtrise d'œuvre (phase conception) et études nécessaires à la conception pour la mise en fonctionnement du champ captant de la cour d'Angleterre.

<u>Axe 7</u> : Réduire les impacts du territoire sur les milieux aquatiques

L'objectif de cet axe est d'engager des études pilotes sur les solutions et procédés de traitement des micropolluants et des micro-plastiques.

Le projet Lumieau-Stra (2015-2020) a permis de développer une boîte à outils opérationnelle pour réduire les micropolluants : outil de diagnostic territorial, identification et évaluation d'actions de réduction adaptées auprès des différents types d'émetteurs (artisans, industriels, particuliers, eaux pluviales). La collectivité peut désormais s'appuyer sur des retours d'expérience pour sensibiliser les différents émetteurs de micropolluants et faciliter leur changement de pratiques. Sur cette base, la collectivité a construit son diagnostic territorial, assorti d'un plan d'action, pour répondre au programme national RSDE STEU (recherche de substances dangereuses dans les eaux au niveau des stations de traitement des eaux usées). Le diagnostic initial a été rendu aux services de police de l'eau en 2021 et sa mise à jour en 2024. Le plan d'action constitue une démarche à long terme pour consolider les connaissances sur les rejets des micropolluants et accompagner les différents émetteurs sur le territoire.

<u>Axe 8 :</u> Porter des missions d'animation

L'objectif de cet axe est de porter des actions d'animation sur les thématiques prioritaires du CTEC.

Les missions d'animation dédiées ont notamment permis la mise en œuvre de démarches et de programmations nouvelles : la montée en puissance de la gestion intégrée des eaux pluviales sur l'ensemble des projets des deux collectivités à partir de 2021, l'opération collective pour la lutte contre la pollution toxique issue des entreprises artisanales de l'Agglomération de Strasbourg, le conventionnement des PSE en 2022 pour la période 2023-2027, le lancement des projets liés au Plan Rhin Vivant et aux réserves, le programme d'hydraulique douce.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU CONTRAT

Environ 210 projets

Montant prévisionnel de 210 projets : 114 963 025€

Montant prévisionnel des aides : 24 642 939 €

Le contrat de territoire « eau et climat » est un document programmatique regroupant les projets concertés du territoire, qui a vocation à servir de guide à l'action territoriale relative à l'eau et à la biodiversité pour les parties prenantes. Elles prennent dans ce cadre des engagements réciproques au service d'une performance de la politique publique de l'eau.

Le contrat qui n'emporte pas d'engagement financier juridique, a pour objet d'intégrer et d'équilibrer un programme d'actions répondant aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi qu'aux enjeux de gestion patrimoniale dont il garantit aux maîtres d'ouvrages la priorité de financement par le Programme pluriannuel d'intervention en vigueur.

Le programme de projets développé autour de 8 axes est constitué de 20 actions représentant 210 projets, résumées ci-après et détaillées en annexe.

Axe 1 : Accompagner les acteurs locaux et leurs initiatives dans la transformation écologique pour protéger la ressource en eau

Cet accompagnement est à destination de plusieurs acteurs et partenaires :

- Les habitants,
- Les aménageurs ou les acteurs relais du territoire,
- Les acteurs économiques,
- Les partenariats coopérations internationales.

Plusieurs actions de communication et de sensibilisation ont été évoquées.

Sur la thématique des réserves naturelles

Nombre de projets de communication lancés

- Création et déploiement des équipements de mise en valeur des réserves naturelles de Strasbourg (étude de fréquentation, sentiers pédagogiques, signalétique…)
- Actions d'information et de sensibilisation des publics
    - Stand triporteur, divers outils de sensibilisation, maquette fonctionnalité alluviale, projets culturels…
    - 30 ans du Rohrschollen
    - Création de divers supports de sensibilisation (plaquettes, programmes de sorties nature...)
    - Accompagnement des projets de restauration
- Concertation : Animation de l'assemblée de la réserve naturelle de la Robertsau

Sur la thématique des risques de ruissellements et de coulées d'eaux boueuses

- Création d'un site pédagogique pour promouvoir l'agriculture de conservation des sols
- Développement d'outils de sensibilisation du public au risque inondation.
- Sensibilisation à l'aménagement durable des espaces

Sur la thématique réduction des polluants

- Action de communication concernant les micropolluants
- Enquête grand public
- Outils écodéfis/opération collective

Sur la thématique biodiversité

- Réédition de la plaquette trames verte et bleue (TVB) mise à jour
- Création de livrets taxonomiques (oiseaux, insectes, plantes de l'Eurométropole de Strasbourg)

Coopération internationale

La mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un secteur prioritaire d'intervention de la politique de développement et de solidarité internationale que la France renforce actuellement en réponse à ses engagements internationaux pour faire face aux objectifs de développement durable fixés par l'ONU dans son agenda 2030 et à ceux de l'accord de Paris sur le climat.

Parmi les acteurs sollicités, la loi OUDIN-SANTINI permet depuis 2005 aux collectivités gestionnaires des services de l'eau et de l'assainissement et aux agences de l'eau de consacrer jusqu'à 1% de leurs ressources financières à la coopération internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Le 12ème programme de l'Agence de l'eau a reconduit une enveloppe annuelle moyenne de 1,8 M€ au bénéfice d'une politique de coopération internationale en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations les plus déshéritées, tenant compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Reconnues pour leur engagement en faveur du développement durable, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg assument pleinement leurs responsabilités sociales, sociétales et environnementales. Aussi et dans la continuité de leur engagement dans des projets de coopération décentralisée, elles s'impliqueront aux côtés de l'Agence de l'eau pour accompagner des projets de solidarité internationale et favoriser notamment l'émergence de services durables d'accès à l'eau et à l'assainissement auprès de populations défavorisées de pays en développement.

Cette collaboration se traduira par l'engagement d'une réflexion commune visant la mobilisation de crédits et de ressources humaines (élus et services) pour développer et/ou accompagner des projets de coopération décentralisée avec le soutien technique et financier de l'Agence de l'eau, et la mobilisation de leurs partenaires (GESCOD, Agence Française de Développement, pS-Eau, etc.). Elle s'articulera autour deux démarches :

- Une éventuelle contribution technique et financière aux partenariats internationaux de l'Eurométropole ou à d'autres projets internationaux qui pourront émerger sur les thématiques Eau/Assainissement
- La mobilisation du dispositif 1% eau-assainissement (loi Oudin-Santini) pour alimenter un fonds d'appui aux projets de solidarité internationale portant sur l'eau et l'assainissement coordonné avec l'AERM, afin de soutenir par des aides conjointes les acteurs porteurs de ce type d'actions sur le territoire de l'Eurométropole prioritairement et plus largement, sur le territoire de compétence de l'AERM.

Axe 2 : Développer l'agriculture écoresponsable au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable

L'objectif est de tendre vers des eaux brutes sur l'ensemble des captages exemptes de produits phytosanitaires et de leurs métabolites pour une production d'eau potable respectant les normes sanitaires sans aucun traitement, que ce soit par filtration ou par dilution.

L'EMS continue de développer sa politique de préservation de la ressource en eau sur tous les captages du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en luttant contre les pollutions diffuses liées aux activités agricoles.

Cette politique déclinée dans le CTEC vise la distribution d'une eau potable sans traitement des eaux brutes sur les paramètre nitrates et pesticides. Pour cela, les actions suivantes seront mises en œuvre :

Nombre d'Aire d'alimentation de captages définies

1. Mise en place des aires d'alimentation :
   - Poursuite de l'étude en cours sur le site de Lampertheim

- Lancement d'une étude globale de définition des aires d'alimentation des sites de Holtzheim, Geispolsheim, Fegersheim, Eschau et Oberhausbergen

2. Poursuivre les réflexions sur des filières bas niveaux d'intrant :
   - Finalisation de l'étude Chanvre avec mise en place d'un plan d'action et organisation d'une visite de chanvrières existantes
   - Participation à l'étude "Viande à l'herbe" du SDEA
   - Soutien à la filière Légumineuses "Graines d'Alsace"

3. Travail sur les actions foncières :
   - Travail avec la SAFER pour la réalisation de pré-diagnostics fonciers, en priorité sur les sites des captages prioritaires
   - Lancement d'une étude de préfiguration des outils fonciers (ORE, préemption, ...)
   - Favoriser les aménagements fonciers visant à développer le désherbage mécanique

4. Paiement pour Services Environnementaux :
   - Suivi des 35 agriculteurs engagés
   - Relance d'une campagne de recrutement

5. Convention SENS 2027 :
   - Mise en place des COPIL et réalisation des contrats de résultats pour les sites prioritaires de Lampertheim, Hotlzheim et Geispolsheim
   - Engagement d'une démarche volontaire pour mise en place de contrats de résultats sur les sites d'Oberhausbergen et de Eschau

6. Champ captant de Plobsheim :
   - Tenue d'un COPIL
   - Validation du plan d'actions - construction du plan d'action selon processus de concertation basé sur le dialogue territorial.
   - Établissement une demande de délimitation de l'aire d'alimentation auprès des services préfectoraux suite à la mise en service de l'aire de lavage des pulvérisateurs, relancer une dynamique de travail et de partenariat avec la CUMA

7. Contribution au Plan Alimentaire Territorial :
   - Étude de préfiguration pour la duplication d'une démarche " Terres de sources " avec CAA et SDEA ; les réflexions seront poursuivies suite aux premières conclusions établies par la CAA en 2024 ; travail avec l'Eau du Bassin Rennais sur possibilité de "labellisation" Terres de sources
   - Activer le levier de la restauration collective pour favoriser l'approvisionnement bio et local

8. Démarche de sobriété :
   - Poursuivre les réflexions avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg pour limiter les usages de l'eau / réduire les consommations
   - Intégration de Fiches Actions dans le Plan Climat pour limiter les prélèvements

En parallèle, l'EMS dispose de conventions avec la chambre d'agriculture d'Alsace et Bio en Grand Est.

Axe 3 : Favoriser la création d'îlots de fraicheur, limiter l'artificialisation, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la déminéralisation des surfaces comme outil d'atténuation des changements climatiques

Nombres de m² désimper-méabilisés

L'importance de l'enjeu sur un territoire aussi urbanisé et l'évolution du changement climatique laissant présager des événements pluvieux plus intenses et localisés poussent l'Eurométropole à innover dans son approche. La gestion des eaux pluviales et les aménagements qui en découlent doivent être considérés au regard d'autres thématiques liées à l'environnement et au cadre de vie des citoyens : artificialisation des sols, gestion du foncier, lutte contre les îlots de chaleur urbains, multifonctionnalité de sols, trame verte et bleue … La gestion des eaux pluviales est donc l'un des aspects essentiels à intégrer dans la planification et l'aménagement d'un territoire afin de répondre aux enjeux principaux de maîtriser le risque inondation, limiter la pollution du milieu récepteur et assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement.

C'est dans ce cadre que le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg vient d'initier cette étude afin de pouvoir mettre en place le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur l'ensemble de son territoire et de mettre à jour le zonage pluvial annexé au PLUi adopté par délibération du 27 septembre 2019. Il est prévu que l'étude s'achève mi-2026.

Elle doit permettre de définir l'orientation de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de l'Eurométropole en :

- Déterminant le potentiel de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement de chaque secteur urbanisé (parcelles, quartiers, lotissements, etc…) sur la base des données patrimoniales existantes
- Élaborant un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qui mettra en œuvre un programme d'actions hiérarchisées pour limiter et réduire l'imperméabilisation, déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement en favorisant l'infiltration et préserver le milieu naturel
- Déterminant un zonage pluvial à l'échelle de l'Eurométropole, afin de fournir des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales pour les aménagements futurs et les réhabilitations et en priorisant les secteurs les plus sensibles

À noter qu'actuellement, le règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Strasbourg impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle en infiltration et, en cas de rejet vers le réseau public, limite le débit à 5 l/s/ha. Cette préconisation s'applique à l'ensemble du territoire.

Le SDGEP intègrera également :

- La création d'outils de communication et de sensibilisation, avec notamment la rédaction d'un guide unique pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des espaces publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Une réflexion sur la mise en place d'une gouvernance pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à l'échelle de l'Eurométropole, avec comme objectif de proposer des pistes d'évolution et d'optimisation dans l'organisation afin d'établir une gestion et une animation adaptées, en évaluant les moyens humains, financiers et techniques nécessaires qui devront faire l'objet d'une validation politique

Sur la mise en œuvre opérationnelle dans les années suivantes, cette thématique prévoit des études et des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, dont les maitres d'ouvrage sont l'Eurométropole de Strasbourg, La Ville de Strasbourg et les 32 autres communes du territoire.

De plus la collectivité poursuivra le déploiement de la gestion intégrée des eaux pluviales sur l'aménagement des espaces publics, en travaux neufs comme en requalification. Les demandes de subventions porteront sur les projets permettant une amélioration de la situation initiale. Étant prévisible que le plafond de l'enveloppe financière de l'AERM soit atteint sur chaque année du CTEC jusqu'en 2027, les dossiers présentés seront ainsi priorisés :

- Prise en compte du reliquat des dossiers déposés en 2024 et restant à instruire à l'AERM
- Dépôt des projets les plus vertueux : coefficient de pleine terre important, expérimentations locales, projets emblématiques
- Maintien d'un montant suffisant pour permettre l'attribution d'une subvention par l'AERM aux projets sous maitrise d'ouvrage communale

Par ailleurs, depuis 2013, les particuliers peuvent bénéficier d'une aide à la déconnexion des eaux pluviales sur domaine privé, dans la limite d'un plafond de 10 €/m² de surface déconnectée. Au début de l'année 2025 (par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 février 2025), une augmentation du plafond à 20 €/m² (taux d'aide maximum de 85 % du montant des factures de fourniture et d'installation) a été adoptée afin d'accroître l'attractivité du dispositif de déconnexion des eaux pluviales. Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, une campagne de communication sera réalisée pour mieux informer les particuliers des bienfaits environnementaux de cette action.

Axe 4 : Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource

1. Prendre en compte et compléter la trame verte et bleue au sein des zones urbaines du territoire et contribuer à la préservation et à l'amélioration des milieux en particulier aquatiques

Cette thématique affiche 5 objectifs :

- Accélérer l'adaptation du territoire eurométropolitain aux enjeux du dérèglement climatique
- Renforcer la place de la nature sur la métropole et la fonctionnalité écologique du territoire
- Soutenir l'objectif « Zéro artificialisation nette » (évitements, compensations)
- Protéger et valoriser les ressources naturelles de la métropole
- Favoriser la biodiversité sur son territoire

Ces objectifs se matérialisent via différentes actions :

- Promouvoir une culture et une gouvernance partagées de la nature en ville : poursuite et développement des démarches en cours
- Partager les connaissances et responsabiliser les acteurs :
    - Co-construction d'action de préservation de la biodiversité avec les acteurs du territoire concernés par une présence d'espèces remarquables identifiées dans le cadre de l'ABC. Le lien sera fait avec les données TVB pour l'émergence d'actions de préservation/restauration sur le territoire
    - Poursuite du pilotage des démarches d'accompagnement comme la charte « tous unis pour plus de biodiversité »
    - Développement d'un projet d'amélioration de la connaissance et de l'accueil de la biodiversité dans les golfs du territoire
- Préservation et renforcement du réseau écologique (TVB) avec le lancement d'études pré opérationnelles sur différents sites trames verte et bleue
    - En 2025 la démarche sera lancée pour le volet opérationnel du projet de l'île aux épis, poursuite du travail sur le corridor Rhin tortue et autres projets initiés en 2024

    - Poursuite en 2025 de la participation aux réflexions visant à l'élaboration d'un atlas cartographique des différentes gravières du territoire, en lien avec le développement des projets photovoltaïques sur les gravières
- Mise en œuvre opérationnelle de suivi des sites déminéralisés
- Renouvellement des conventions de partenariats avec les associations naturalistes du territoire pour 2025 et mise en place d'un nouveau projet partenarial de recherche scientifique (CIFRE, ZAEU)
- Aide à la végétalisation des espaces résidentiels

2. Restaurer le bon état ou le potentiel écologique des milieux aquatiques et préserver la biodiversité

Cette thématique prévoit de :

- Développer des connaissances et le suivi des milieux aquatiques via une étude hydro-morphologique sur le périmètre PAPI Strasbourg confluences :
- Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
- Restaurer de la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les milieux aquatiques et améliorer la qualité de l'eau et des habitats :
    - Suivi des opérations de restauration : Ostwaldergraben, Canal des Français, Souffel, Muhlbach à Eckwersheim
    - Préservation des zones de mobilités des cours d'eau et des zones humides en agissant au niveau des stratégies d'aménagement et d'urbanisme de la métropole
    - Elaboration et mise en œuvre d'un programme pluriannuel pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau sur le territoire pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg est compétente

Nombre de ml de cours d'eau restaurés

- Rétablir et renforcer le réseau écologique aquatique (continuité piscicole) :
    - Mener des opérations de restauration de la continuité écologique de manière prioritaire pour les ouvrages pouvant être aménagés par l'Eurométropole de Strasbourg
    - Sollicitation des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques sur le territoire pour le rétablissement de la continuité écologique et appui technique
- Renforcer de la fonctionnalité alluviale de l'ile du Rohrschollen :
    - Maintenance des ouvrages hydrauliques
    - Mise en œuvre des épisodes de "crues écologiques"
    - Optimisation générale de la fonctionnalité de l'île
- Restaurer et gérer la biodiversité de la mosaïque des habitats rhénans :
    - Mener l'état des lieux des milieux aquatiques d'eau lentiques (mares, bras morts...), définir et mettre en œuvre le programme de gestion de ces milieux et restauration de zones humides
    - Mettre en œuvre l'écopaturage sur l'île du Rohrschollen et renseigner le retour d'expérience pour le développement de ce mode de gestion
    - Mettre en place une gestion conservatoire des milieux ouverts et milieux aquatiques connectés
- Impulser des dynamiques fonctionnelles pour favoriser le maintien et le développement des habitats alluviaux typiques de la bande rhénane :
    - Limiter au maximum l'intervention anthropique pour atteindre ces objectifs
    - Développer des outils de suivi et d'évaluation de la qualité des milieux alluviaux pour déterminer l'effet des projets de restauration
    - Renforcer les synergies entre la sphère académique et opérationnel afin de développer des actions de restauration et de suivi au plus proche de l'innovation environnementale, bénéficier et contribuer aux retours d'expérience à différentes échelles

- Piloter les projets de restauration de fonctionnalité alluviale des milieux rhénans relictuels : les opérations prévues sont la maintenance et l'optimisation des ouvrages hydrauliques pour le retour des submersions dynamiques dans l'île du Rohrschollen, la réalisation des études complémentaires pour la restauration de la fonctionnalité alluviale de la forêt de la Robertsau-Wantzenau et le lancement de la phase 5 sur l'étude de la faisabilité pour la restauration de la fonctionnalité alluviale de la forêt de Neuhof après avoir validé les phases 3 et 4

3. Améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques

Cette thématique prévoit de :

- Restaurer les zones d'expansion des crues pour lutter contre les risques d'inondations : 3 sites ont été identifiés
- Réduire les risques de ruissellements et de coulées d'eaux boueuses avec la mise en œuvre d'un programme d'aménagements "Hydraulique douce"
- Agir à l'échelle hydrographique avec des gouvernances partagées et l'application du principe de solidarité de bassin :
    - Travail partenarial avec les syndicats de bassins versants existants (Syndicat mixte du bassin Bruche Mossig et Syndicat mixte Ehn Andlau Scheer) et avec le SDEA (PAPI Zorn aval et Landgraben, bassin de la Souffel)
- Lutter contre les phénomènes de coulées d'eaux boueuses en améliorant l'infiltration des eaux pluviales et en limitant l'érosion des sols :
    - Programme pluriannuel pour la mise en œuvre de mesures d'hydraulique douce permettant d'améliorer l'infiltration des eaux et de réduire les boues dans les écoulements : fascines, bandes enherbées, haies, etc
    - Programme pluriannuel pour la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales agricoles (OGEPA)
    - Concertation et pédagogie auprès des exploitants agricoles afin d'encourager et d'accompagner les démarches d'assolement concerté et de culture sans labour, en lien avec la Chambre d'Agriculture

Axe 5 : Mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement

Nombre de bassins d'orage réalisés

Cette thématique prévoit de mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement pour respecter la Directive Cadre sur l'Eau (31/12/2027) : des études notamment de mise à jour du schéma directeur de bassins versants et la construction de 5 bassins d'orage.

Axe 6 : Construire une station d'épuration au sud de l'agglomération (STEP Sud)

Lancement de la construction de la STEP Sud

Cette thématique prévoit d'adapter le système d'assainissement qui repose actuellement sur trois installations, situées à Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim. Une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU Sud), implantée au Sud d'Illkirch-Graffenstaden, remplacera ainsi ces installations existantes, afin de traiter sur un site unique les eaux usées de trois secteurs (Entzheim/Geispolsheim, Fegersheim/Lipsheim et Eschau/Plobsheim). Le réseau d'assainissement devra être prolongé pour alimenter ce nouveau site unique.

Les grandes lignes du projet :

- 1 station de traitement des eaux usées à construire
- Construction de près de 6 km de réseaux de transfert, avec 4 stations de pompage
- 3 stations de traitement des eaux usées à déconstruire
- 38 881 000 € HT de coût total pour le projet
- Mise en service prévue fin 2029

La nouvelle station de traitement des eaux usées Sud, créée en remplacement des 3 stations existantes, prend en compte l'ensemble des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement destinés à protéger le milieu naturel sur ce secteur.

La mise en œuvre du projet permettra de réduire les déversements qu'occasionnent aujourd'hui le raccordement des stations de prétraitements de Fegersheim et de Geispolsheim sur le réseau de collecte de La Wantzenau (déversements au droit des deux stations de prétraitement : Andlau/Ehn et sur le réseau de collecte aval : Ill). Elle permettra également la suppression de la station d'épuration de Plobsheim (donc du rejet dans le Petergiessen).

Elle se traduira par la création d'un nouveau rejet dans l'Ill à proximité de sa confluence avec l'Andlau, dont les caractéristiques seront propres à ne pas engendrer de dégradation de ce milieu (au sens de la directive cadre sur l'eau). Il en résultera une meilleure préservation des eaux superficielles à l'échelle de l'agglomération d'assainissement qui profitera également aux eaux souterraines.

Les objectifs retenus pour la future station de traitement des eaux usées sont notamment :

- La mise en place de la gestion dynamique des effluents et de la station d'épuration pour optimiser le fonctionnement du nouveau système d'assainissement sud
- L'intégration d'équipements destinés à lutter contre la pollution plastique
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour fiabiliser l'atteinte des normes de rejet exigées pour le phosphore
- L'application de normes de rejet par anticipation de la nouvelle DERU
- La réduction de l'empreinte énergétique du site : méthanisation des boues et mise en place de panneaux photovoltaïques
- La réalisation d'essais pilotes pour le traitement des micropolluants au sein d'une plateforme d'innovation, qui perdurera comme un outil de collaboration avec les partenaires institutionnels et privés
- La réalisation d'un parcours pédagogique permettant au grand public de comprendre le rôle d'une STEU dans le petit cycle urbain de l'eau
- La réutilisation des eaux usées traitées pour couvrir les besoins internes du site

La future station de traitement des eaux usées sera évolutive afin de permettre le déploiement de traitements supplémentaires, le développement d'un projet de valorisation des ressources (eau, matières ou énergie), le renforcement de l'autonomie énergétique du site… au regard des enjeux du territoire et de la réglementation prévue pour préserver la ressource en eau.

Le versement des aides accordées pour cette opération, environ 6 000 k€ s'étalerait de 2025 à 2028/2029. Au-delà du CTEC 2025-2027, un montant d'environ 3 000 k€ serait à verser en 2028/2029.

Axe 7 : Réduire les impacts du territoire sur les milieux aquatiques

Pour donner suite au projet LUMIEAU-Stra (2015-2020), la collectivité a établi son plan d'action de réduction des micropolluants à la source, en réponse au programme national RSDE STEU.

Le plan d'action s'organise autour des axes suivants :

- Améliorer la connaissance de la problématique
- Valoriser les actions
- Collaborer avec les industriels
- Accompagner les artisans
- Améliorer la gestion des eaux pluviales
- Sensibiliser les particuliers
- Travailler avec le secteur agricole
- Mettre en place des bonnes pratiques dans les services des collectivités

Nombre d'artisans approchés

Il fait l'objet d'une fiche action du Plan climat de l'EMS, mis à jour en 2024.Concernant l'accompagnement des artisans, L'opération collective (2021-2023), renouvelée pour la période de 2024-2026 a permis d'élaborer une méthode de priorisation d'entreprises artisanales ciblées et d'établir un plan d'actions adapté dans la continuité du projet innovant LUMIEAU-Stra. Cette mission peut être considérée innovante à travers son côté exemplaire et unique.

En effet, c'est la première opération collective favorisant une approche globale et regroupant plusieurs activités étudiées (4 métiers : peinture en bâtiment, garage automobile, menuiserie, coiffure) à l'échelle du territoire.

Les actions consistent à modifier les pratiques des artisans, à travers un accompagnement administratif et technique de pratiques pour favoriser la réduction des rejets en micropolluants au niveau du réseau d'assainissement, et ainsi d'améliorer la qualité des milieux en général. C'est une mission menée au sein du service de l'eau et de l'assainissement. L'animatrice, opérationnelle depuis le 1er aout 2021, a notamment permis de réaliser une concertation avec les organismes professionnels, chambres consulaires (métiers de l'automobile : COPMA, FNAA, pour les peintres : UGA, FFB) afin de définir les actions prioritaires à mener collégialement, la mise en place du label éco-défis des artisans en partenariat avec la Chambre de métier d'Alsace, le plan de communication dédié, l'intégration des clauses environnementales dans les marchés publics d'EMS, l'élaboration de quatre fiches métiers sur les bonnes pratiques, l'organisation d'un atelier de démonstration de machine de nettoyage des outils de peinture, de réaliser les prédiagnostics au sein des services techniques de la collectivité et d'accompagner des travaux aidés par l'Agence de l'eau.

Axe 8 : Porter les missions d'animation

Le présent contrat intègre plus spécifiquement six missions d'animation représentant 9 ETP au total :

Mission 1 : La gestion alternative des eaux pluviales (300 jours)

Il y a deux périmètres dans cette mission :

9 ETP

a) Pour la déconnexion des eaux pluviales en domaine privé, le programme d'action s'inscrit dans la continuité de ce qui est déjà réalisé depuis 2011 : réunions publiques et communications vers les particuliers, les mairies, les bailleurs sociaux, les architectes, paysagistes, etc., accompagnement technique pour le montage des projets. Il conduira un travail de retours d'expérience et de valorisation des déraccordements réalisés depuis 8 ans, et produira un document technique montrant les intérêts et limites de cette démarche, leur durabilité ainsi que les points d'amélioration possibles pour pérenniser ces pratiques.
b) Pour la déconnexion des eaux pluviales sur le domaine public en accompagnement des projets d'aménagements, le référent eau pluviale analyse tous les projets d'aménagement pour inciter à la déconnexion. Il portera également des actions de sensibilisation / formation auprès des pilotes d'opération de la collectivité et des acteurs locaux (gestionnaires, bureaux d'études, entreprises de TP...). Il proposera également des évolutions des pratiques sur la base des retours d'expérience obtenus (ex. renforcement des cahiers des charges de maitrise d'œuvre, augmentation de la prise en compte des problématiques pluviales dans les critères d'attribution des marchés, proposition d'accompagnement par des prestataires spécialisés, accompagnement dans la mise en œuvre de nouveaux matériaux...).

Mission 2 : Gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, maitrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (400 jours)

L'Eurométropole de Strasbourg traduit les compétences GEMAPI et maitrise des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols par l'animation de plusieurs plans d'actions pour la prévention des inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement non urbain et pour la restauration des cours d'eau et des milieux associés. Ces plans d'actions s'inscrivent dans la déclinaison des objectifs des directives européennes cadre sur l'eau et inondation et des documents de planification associés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse.

L'animation de l'Eurométropole de Strasbourg permet une approche intégrée des thématiques en privilégiant les projets mixtes (restauration de cours d'eau et reconquête de zones d'expansion de crues par exemple) et les méthodes préventives aux méthodes curatives. Elle permet également d'intégrer aux plans d'actions les dimensions indispensables de concertation et de sensibilisation. Par la prise de compétence optionnelle "Lutte contre le ruissellement", l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans l'animation d'un programme de réduction des coulées d'eau boueuse par le biais d'actions de sensibilisation des élus locaux (prise en compte des risques de coulées de boues), des exploitants agricoles (assolements concertés) et d'aménagements (fascines, bandes enherbées et haies).

Mission 3 : Préservation durable de la ressource en eau et développement d'une agriculture durable (350 jours)

Pour assurer la mise en œuvre des actions de protection de l'aire d'alimentation en eau du captage de Plobsheim, un poste de chargé de mission « protection des captages AEP et suivi des impacts » a été créé. Le poste de chargée de mission "Agriculture périurbaine" est consacré à l'ensemble du travail sur le territoire et concours à la protection des 12 captages. Le poste de mission agriculture travaillera sur la protection des 12 captages.

Par ailleurs, au travers d'une convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, la collectivité souhaite jouer un rôle actif dans le développement d'une agriculture durable sur son territoire en participant à l'émergence de projets agricoles innovant, prenant en compte la protection de la ressource en eau et l'impact environnemental de ces pratiques.

La collectivité et ses partenaires, Chambre d'agriculture d'Alsace et Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace, développent ensemble un certain nombre d'actions qui toutes concourent à atteindre ces objectifs.

Ces animateurs devront notamment :

- Promouvoir et développer les systèmes de cultures à bas niveau d'impact, en mettant en avant, au-delà de leur effet sur la ressource en eau, l'intérêt économique de développer de nouveaux marchés
- Favoriser les aménagements fonciers visant à développer le désherbage mécanique
- Promouvoir et développer l'agriculture biologique à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg en cohérence avec la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » (EGALIM) qui fixe un objectif de 15% de la SAU en bio d'ici 2022, et conforter les exploitations en conversion

Mission 4 : Adaptation de la ville au changement climatique grâce à la nature (350 jours)

Il y a deux périmètres dans cette mission :

a) Animation autour de la fabrique de la nature en ville : L'action permettra non seulement le maintien mais aussi le développement des initiatives favorables à la nature en ville et à l'adaptation au changement climatique. Via l'animation de démarches comme "Strasbourg ça pousse" ou la charte "Tous unis pour plus de biodiversité", qui permettent de multiplier les espaces de nature en ville gérés écologiquement, mais aussi via des actions d'animation et de communication à destination des professionnels et des citoyens. Cela sera réalisé via le pilotage d'un groupe de travail "Biodiversité" ou encore l'organisation d'évènements ou l'animation de stands. La collectivité souhaite développer les sciences participatives sur le territoire afin de sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la nature en ville, mais aussi afin d'améliorer sa connaissance de la biodiversité commune.

b) Animation autour de la préservation et du renforcement du réseau écologique : La prise en compte de la Trame verte et bleue et de la biodiversité, au-delà des obligations réglementaires, implique une veille et un accompagnement actif sur l'ensemble des projets urbains portés par la collectivité afin d'y intégrer des prescriptions en faveur de la biodiversité. La collectivité travaille en lien étroit avec des associations naturalistes, via des conventions pluriannuelles garantissant notamment le suivi des données naturalistes, la médiation faune sauvage et la matérialisation de la trame verte et bleue en lien avec les acteurs du territoire. Un partenariat avec l'Université de Strasbourg via la ZAEU permet aussi de mener des études et projets exploratoires sur des sites et/ou espèces présentes sur le territoire.

Mission 5 : Opération collective : lutte contre la pollution toxique issue des entreprises artisanales de l'Eurométropole de Strasbourg (200 jours)

Cette mission d'animation consiste à déployer l'opération collective dédiée à l'accompagnement des entreprises artisanales à la mise en place de bonnes pratiques pour réduire leurs émissions de toxiques. Intégrée dans la démarche plus globale du plan d'action de réduction des micropolluants à la source, l'opération collective vise plus particulièrement les secteurs d'activité de la peinture, de la mécanique automobile, de la menuiserie et de la coiffure.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Diagnostic des pratiques et régularisation
- Leviers innovants d'amélioration des pratiques : sensibiliser et inciter les professionnels et les particuliers
- Eco-exemplarité de la collectivité
- Gouvernance et suivi de l'opération collective avec les partenaires du territoire

La mission requiert un poste à temps complet afin de mener les différentes actions et de coordonner/mobiliser les acteurs concernés (Chambre des métiers, organisations professionnelles, organismes de formation, autres directions de la collectivité, etc.).

Mission 6 : Contribution au Plan Rhin Vivant (200 jours)

La restauration de fonctionnalité alluviale des milieux rhénans implique des investissements conséquents pour les travaux ainsi que des frais de maintenance et d'entretien récurrents pour faire fonctionner des ouvrages hydrauliques complexes.

En complément des investissements et frais de fonctionnement, cette mission d'animation permettra de piloter la gestion et l'amélioration du fonctionnement des milieux déjà restaurés (Ile du Rohrschollen) et d'engager la construction de projets ambitieux sur les autres sites du territoire.

Les financements conséquents alloués mais également le retour d'expérience scientifique et technique, essentiels au déploiement de nombreux projets sur l'axe rhénan, nécessitent d'évaluer l'effet des travaux de restauration et de la mise en œuvre des épisodes de submersions. Pour être efficace, cette évaluation doit se baser sur des indicateurs à la fois simples (peu coûteux à mesurer sur le long terme, abordables en termes de compréhension) et robustes (fiabilité et légitimité scientifique). Le monde de la recherche se penche sur la question depuis plusieurs années avec des réussites dans la compréhension des phénomènes physiques, chimiques et biologiques qu'induisent les restaurations le long de l'axe rhénan. Cependant, les boîtes à outils destinées aux gestionnaires de sites restaurés restent insatisfaisantes et souvent mal adaptées au contraintes locales. L'action d'animation permettra de relancer le travail de développement de ces indicateurs et métriques. Un groupe de travail et de suivi des milieux alluviaux strasbourgeois permettra d'en suivre l'état d'avancement et d'impulser de nouveaux travaux en lien avec les chercheurs.

Les travaux de canalisation du Rhin sont terminés depuis deux générations. La rectification et la correction depuis plus d'un siècle. Le lien des Hommes avec le fleuve et ses milieux naturels dépendant de ses crues est rompu. Les milieux naturels relictuels qui peuvent encore bénéficier d'une forme de restauration de fonctionnalité alluviale sont des territoires complexes, sièges d'usages, de politiques agricoles et d'aménagement du territoire bien ancrés. Cette observation est particulièrement prégnante sur le territoire d'une grande métropole. L'action d'animation de la collectivité devra contribuer à préparer les esprits à de grands travaux de restauration qui bouleverseront nécessairement ces usages.

Pour qu'elle soit pleinement efficace, cette action s'orientera vers différentes cibles, des riverains et citoyens aux décideurs en passant par les nombreux acteurs qui entrent en interaction avec ce territoire. Le "chargé d'ancrage territorial" aura comme mission de développer la connaissance, l'intérêt puis l'implication de ces acteurs pour la restauration et la conservation des milieux alluviaux rhénans. Il contribuera à la création et pilotera l'animation des conseils des visiteurs des espaces naturels rhénans relictuels (lieu de débat et participation citoyenne) mais également d'un groupe de travail "Rhin vivant à Strasbourg" afin de construire une feuille de route cohérente puis de piloter les actions d'amélioration de l'ancrage".

Autres actions

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé dès 2018 la réalisation d'un inventaire historique urbain (IHU) à l'échelle de son territoire, soit 33 communes. Cette étude, qui se veut exhaustive, devrait prendre fin en 2025 avec la finalisation de l'inventaire sur la ville de Strasbourg. A noter que le périmètre du Port Autonome de Strasbourg (PAS) n'est pas intégré à la démarche au regard d'un fonctionnement complexe par amodiation et de la quantité de données importantes qui en découlerait.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose ainsi à ce jour d'un SIG (système d'information géographique), qui se veut évolutif. Le positionnement de la nappe est également cartographié afin de pouvoir identifier une vulnérabilité éventuelle vis-à-vis d'une pollution qui aurait par ailleurs été répertoriée dans un périmètre proche.

L'outil permet également aux services de disposer d'une fiche synthétique par site avec les données d'entrées de type CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services), ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), SIS (secteur d'information sur les sols), etc.

Le sujet en lien avec les sites et sols pollués est abordé dans le PLU. L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une ingénierie interne sur ce volet pour assurer un support et favoriser les échanges interservices, notamment avec le service d'urbanisme, afin de pouvoir intégrer les enjeux de pollutions des sols et des milieux dans le cadre des futurs projets d'aménagements et de reconversion urbaine.

Pour mener à bien les différentes étapes de réhabilitation d'un site, l'Eurométropole de Strasbourg fait appel à des bureaux d'études certifié LEN sites et sols pollués afin de fiabiliser la démarche et répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'état de l'art, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des problèmes de santé publique, de sécurité et des risques environnementaux.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 3 types de marchés cadre pour :

- Réaliser des diagnostics de surveillance de nappe, des études de type levées de doute, l'interprétation de l'état des milieux
- Poser le sujet de l'expertise sur le volet de la remédiation des sites et sols pollués (sol, air, eau)
- Accompagner les projets spécifiques pour trouver des alternatives à l'excavation en privilégiant du traitement in situ

L'Eurométropole de Strasbourg fait par ailleurs réaliser des plans de gestion qui étudient des solutions comparatives, qui posent le sujet des objectifs de dépollution au regard de la compatibilité de l'usage et du risque pour la santé des usagers du site, qui vérifient la nécessité de la mise en place de servitudes le cas échéant. Des arrêtés municipaux peuvent en effet par exemple être pris pour interdire certains usages de types arrosages de jardins familiaux si un impact des eaux souterraines est identifié.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg a mené une politique ambitieuse sur ce volet afin de disposer de connaissances fiables et d'outils dédiés facilitant la prise de décision éclairée et sécurisée en matière de reconversions urbaines.

Au titre du déploiement de ses interventions en matière de réhabilitation de sites pollués ou de la préservation de la ressource en eau potable, l'agence de l'eau peut être un partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg, sous certaines conditions (appel à la cause notamment), et sous réserve qu'un enjeu « eau » (eau potable, eau souterraine, eau superficielle) ait été identifié (risque de migration de polluants vers la ressource établi). En amont des aides peuvent être mobilisables pour lever un doute sur un possible enjeu « eau » au niveau des études de connaissance concernant la vulnérabilité « eau » ou pour rechercher des responsables d'une pollution impactante pour la ressource en eau.

A ce stade il n'est pas retenu le principe d'inscrire de ligne budgétaire au regard de la spécificité de ce type de dossier.

Un examen au cas par cas est en effet requis sur la base de l'analyse des critères d'éligibilités et de priorisation des enveloppes financières mobilisables à l'échelle du bassin Rhin Meuse sur cette thématique. Les services de l'Eurométropole de Strasbourg sont conviés à se rapprocher en amont des services de l'Agence de l'eau pour évoquer le lancement d'études et/ou projets qui auraient pour objectif la préservation de la ressource en eau.

Dans ce contexte le projet en lien avec la poursuite de dépollution sur le secteur du Bois du KUPFERHAMMER fera l'objet d'échanges dans les prochains mois.

En annexe, figure le tableau de programmation des projets retenus au contrat ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation et les montants d'investissement prévisionnels. Il indique par ailleurs les aides potentielles de l'Agence à titre indicatif, sachant que chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'aide spécifique et fera l'objet d'une convention bilatérale ultérieure engageant l'aide de l'Agence de l'eau.

À noter, que l'Agence de l'eau, notamment au regard de son exécution budgétaire, et les parties prenantes pourront demander de modifier la programmation prévue des projets tant que l'enveloppe annuelle budgétaire totale est globalement respectée au sein d'un même domaine d'intervention de l'Agence de l'eau et après validation lors du comité de suivi d'un nouveau tableau programmatif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes s'engagent à soutenir ce contrat pour améliorer la qualité de l'eau et favoriser la reconquête de la biodiversité sur le territoire visé.

- **Engagements des maîtres d'ouvrage qui réalisent les projets**

L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg :

- Engagent annuellement les travaux par type de projets prévus initialement dans le présent contrat après la réception du caractère complet de la demande d'aide et informent dès que possible les autres parties prenantes dès qu'une difficulté est rencontrée ou dès qu'une action peut impacter une des parties prenantes du contrat,
- Participent aux réunions qui les concernent dans le cadre du présent contrat, et particulièrement, le cas échéant, à la présentation du rapport d'activité annuel et du bilan évaluatif du contrat,
- Mentionnent l'Agence de l'eau dans toute communication, publication ou au cours de colloques, réunions, séminaires en relation avec le présent contrat.

L'Eurométropole de Strasbourg assure le secrétariat du comité de suivi du présent contrat.

A ce titre, L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg fournissent et présentent un rapport annuel d'activité au comité de suivi du contrat permettant de vérifier le bon déroulement des projets programmés.

Et présentent la dernière année du contrat un bilan global de réalisation au comité de suivi (cf. article 6) permettant d'évaluer le niveau global de réalisation des projets.

L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg structures porteuses de l'animation, en qualité d'employeur, sont responsable de la bonne exécution des actions par opération d'animation conformément aux actions prévues dans le § « Description du contrat ».

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg doivent :

- Envoyer son rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier au comité de suivi du présent contrat,
- S'assurer de la participation de leurs structures aux réunions et actions de réseaux à l'échelle du territoire concerné ou d'une échelle plus grande (si nécessaire).

- **Engagement de l'Agence de l'eau**

L'Agence de l'eau :

- Convient avec les parties prenantes de retenir majoritairement dans le présent contrat des projets dits « prioritaires » de son programme d'interventions en vigueur,
- S'engage à réserver en priorité dans son budget les aides financières relatives aux projets du présent contrat, dans la limite de ses disponibilités budgétaires,
- Instruit les aides financières prévues pour les projets du présent contrat conformément aux délibérations de son document « programme » en vigueur (consultable en ligne : http://www.eau-rhin-meuse.fr/presentation_agence_de_l_eau) et formalise sa participation financière sous la forme d'une convention d'aide validée, y compris pour les opérations d'animation et ses annexes adaptées,
- Participe aux réunions qui la concerne dans le cadre du présent contrat, et particulièrement, le cas échéant, à celle présentant le rapport d'activité annuel.

Les engagements financiers que l'Agence pourrait apporter en réponse à des demandes d'aides d'acteurs du territoire non ciblés dans le CTEC comme des associations, des acteurs économiques, etc. pour des actions prioritaires ne se sont pas comptabilisés dans le CTEC

ARTICLE 4 : SUIVI DU CONTRAT – COMITÉ DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat et de son suivi, les parties prenantes se concertent et coordonnent les projets du contrat au sein d'un comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit a minima une fois par an au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'anniversaire du contrat pour prendre connaissance du rapport d'activité annuel et coordonner les projets à venir.

Le comité de suivi peut également se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande de l'une ou de l'autre des parties prenantes.

Le comité de suivi a la charge du suivi de l'opération d'animation et assure donc les fonctions suivantes :

- Validation annuelle des projets et de l'assiette de l'opération d'animation,
- Suivi des missions de la cellule d'animation, et le cas échéant ajustement du programme et des objectifs de la période suivante,
- Examen des indicateurs de suivi mis en place, analyse des écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés, et validation annuelle du bilan de l'année écoulée (bilan financier, rapport d'activité). Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les projets,
- Validation de l'évaluation de l'animation à son issue.

Une dernière réunion permettra de dresser le bilan de réalisation du contrat tant du point de vue technique que financier. Il permettra également de proposer une analyse critique des écarts observés sur la durée du contrat. Il comportera des éléments de mesure de la satisfaction et de la perception de l'outil par les acteurs du territoire (avantages / difficultés). Ces éléments serviront le cas échéant à évaluer l'opportunité d'un nouveau contrat.

ARTICLE 5 : FORMALISATION – DURÉE DU CONTRAT

Dates du contrat :
1er janvier 2025
31 décembre 2027

L'assemblage des éléments rédigés par les parties prenantes et la finalisation du contrat sont assurés par l'Agence de l'eau.

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Hormis dans le cadre des projets de communication réalisés dans le cadre du présent contrat, les parties prenantes s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution du contrat qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes jugées confidentielles par une ou l'autre des parties prenantes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les parties s'engagent notamment à respecter les dispositions de la Loi n° 2018-493 « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 7 : RÉVISION

Le présent contrat pourra être révisé à tout moment, à la demande de l'une des parties prenantes.

Tout changement du statut juridique des parties prenantes devra être notifié aux parties prenantes et pourra faire l'objet d'un avenant.

Les équilibres du présent contrat, s'ils venaient à être défaits par quelques circonstances valablement justifiées : impondérables techniques, difficultés financières du maître d'ouvrage, difficulté de trésorerie de l'agence …, donneront lieu, si les parties convergent à l'établissement d'un avenant visant à en redéfinir les conditions. A défaut, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de considérer le présent accord comme résolu de plein droit.

En cas d'inexécution, de non-respect de l'équilibre des engagements pris, par l'une des parties prenantes de l'une des dispositions du présent contrat, celui-ci peut être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre partie prenante, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat sera, en outre, résilié automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties prenantes se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le présent contrat.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties prenantes s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

SIGNATURES DES PARTIES PRENANTES

Le présent contrat comporte 33 pages incluant les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat.

Le contrat est établi en 3 exemplaires originaux.

A Rozérieulles, le

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse	**La ville de Strasbourg**	**L'Eurométropole de Strasbourg**
Le Directeur Général	La Maire	La Présidente
Xavier MORVAN	Jeanne BARSEGHIAN	Pia IMBS



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : **LOCALISATION DU TERRITOIRE**

ANNEXE 2 : **DETAILS SUR L'AXE 6 « CONSTRUIRE UNE STATION D'EPURATION AU SUD DE L'AGGLOMERATION (STEP SUD) »**

ANNEXE 3 : **TABLEAU DE PROGRAMMATION DES PROJETS DU CONTRAT DE TERRITOIRE « EAU et CLIMAT »**

ANNEXE 1

LOCALISATION DU TERRITOIRE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU TERRITOIRE



Eurométropole de Strasbourg





ANNEXE 2

DETAILS SUR L'AXE 6 « CONSTRUIRE UNE STATION D'EPURATION AU SUD DE L'AGGLOMERATION (STEP SUD)

ANNEXE 2 : DETAILS SUR L'AXE 6 « CONSTRUIRE UNE STATION D'EPURATION AU SUD DE L'AGGLOMERATION (STEP SUD)

Cet axe comprend :

- Les études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD
- Les travaux de pose de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD
- Les études PRO pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration
- Les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration

Sous réserve de l'obtention en 2025 des arrêtés autorisant la réalisation du projet, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 2025 : études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD,
- 2026/2027 : Travaux, par phases, de création du réseau de transfert des eaux usées, sur les communes de Geispolsheim et Fegersheim,
- 2027/2028 : Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration,
- 2029 : mise en service du nouveau système d'assainissement Sud,
- ≥ 2029 : réalisation des essais pilotes pour le traitement des micropolluants

Le versement des aides prévisionnelles (≈ 6 000 k€) s'étalerait de 2025 à 2028/2029, en fonction du calendrier prévisionnel ci-dessus. Au-delà du CTEC 2025-2027, un montant d'environ 3 000 k€ prévisionnel serait à verser en 2028/2029.

Les principes de calcul des différentes composantes de l'aide sont les suivants :

ETUDES PRO - CONDUITES DE TRANSFERT DE GEISPOLSHEIM GARE ET FEGERSHEIM VERS STEP SUD
Les études PRO des conduites de transfert de Geispolsheim gare et Fegersheim vers Step sud sont aidées à hauteur de **70% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses études PRO * 80% (population actuelle) * 43% (temps pluie)
ETUDES PRO - SOCLE DE BASE STATION D'ÉPURATION
Les études PRO du socle de base de la station d'épuration sont aidées à hauteur de **70% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses études PRO socle de base * 80% (population actuelle) * 43% (temps pluie)
ETUDES EXE et TRAVAUX - SOCLE DE BASE STATION D'ÉPURATION
Les études d'exécution et les travaux du socle de base de la station d'épuration sont aidés à hauteur de **40% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses études EXE + travaux socle de base * 80% (population actuelle) * 43% (temps pluie)
ETUDES EXE et TRAVAUX - CONDUITES DE TRANSFERT DE GEISPOLSHEIM GARE ET FEGERSHEIM VERS STEP SUD
Les études d'exécution et les travaux des conduites de transfert de Geispolsheim gare et Fegersheim vers Step sud sont aidées à hauteur de **40% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses études EXE + travaux socle de base * 80% (population actuelle) * 43% (temps pluie)
ETUDES PRO - FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES STATION D'ÉPURATION
Les études PRO des fonctionnalités supplémentaires de la station d'épuration sont aidées à hauteur de **70% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses études PRO des fonctionnalités supplémentaires validées par l'AERM
ETUDES EXE et TRAVAUX - FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES STATION D'ÉPURATION
Les études d'exécution et les travaux des fonctionnalités supplémentaires de la station d'épuration sont aidés à hauteur de **40% de la dépense éligible**, où :
dépense éligible = dépenses des études EXE + travaux des fonctionnalités supplémentaires validées par l'AERM



ANNEXE 3

TABLEAU DE PROGRAMMATION DES PROJETS DU CONTRAT DE TERRITOIRE « EAU ET CLIMAT »

ANNEXE 3 : TABLEAU DE PROGRAMMATION DES PROJETS DU CONTRAT DE TERRITOIRE « EAU et CLIMAT »

AXES	OBJECTIFS	NOM DE LL'ACTION	MAITRE D'OUVRAGE	Montant total des projets	2025		2026		2027		Domaine AERM	Aides prévisionnelles AERM*
				en €HT	montant demande d'aide	montant d'aide prévisionnelle (*)	montant demande d'aide	montant d'aide prévisionnelle (*)	montant demande d'aide	montant d'aide prévisionnelle (*)		en €
AXE 1 Accompagner les acteurs locaux et leurs initiatives dans la transformation écologique pour protéger la ressource en eau	Accompagner les habitants et les acteurs du territoire dans la transformation écologique	Actions de communication pour accompagner les actions et politiques du CTEC : campagnes d'information, supports, colloque	EMS Ville	847 500	262 500	105 000	287 500	115 000	297 500	119 000	D1/L34	339 000
	Développer des partenariats de coopérations internationales	Coopération internationale : Fonctionnement du fonds d'appui aux projets de solidarité internationale portant sur l'eau et l'assainissement afin de soutenir les acteurs porteurs de projet sur le territoire de l'EMS (mobilisation du dispositif 1 % eau) Contribution technique aux partenariats internationaux de l'EMS Mobilisation d'expertise "eau"	EMS	390 000	130 000	65 000	130 000	65 000	130 000	65 000	D1/L33	195 000
axe 2 Développer une agriculture écoresponsable au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable	Protection à la source de la ressource en eau potable	Agriculture et protection de la ressource en eau : Prioritairement dans les aires d'alimentation des captages en eau potable de la collectivité : états des lieux, diagnostics, études pour permettre déclinaison opérationnelle des démarches PSE, foncières, filières, cultures bas niveaux d'impacts	EMS	970 000	427 000	341 600	327 000	261 600	216 000	172 800	D3/L23	776 000
AXE 3 Favoriser la création d'îlots de fraicheur, limiter l'artificialisation, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la déminéralisation des surfaces comme outil d'atténuation des changements climatiques	Mettre en œuvre la gestion intégrée des eaux pluviales et la végétalisation dans les espaces publics et les bâtiments publics et privés des collectivités	Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans les travaux de voiries et d'espaces publics	EMS Ville	60 000 000	20 000 000	2 200 000	20 000 000	2 200 000	20 000 000	2 200 000	D3/L16	6 600 000
		Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales dans les communes	Communes	12 000 000	4 000 000	300 000	4 000 000	300 000	4 000 000	300 000	D3/L16	900 000
AXE 4 Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource	Prendre en compte et compléter la trame verte et bleue au sein des zones urbaines du territoire et contribuer à la préservation et à l'amélioration des milieux en particulier aquatiques	Actions pour restaurer les trames vertes et bleues : études et travaux	EMS Ville Communes	1 500 000	500 000	400 000	500 000	400 000	500 000	400 000	D3/L24	1 200 000
	Restaurer le bon état ou le potentiel écologique des milieux aquatiques et préserver la biodiversité	Etudes préalables aux travaux sur les cours d'eau et les milieux aquatiques - Ensembles étudiés	EMS	850 000	625 000	375 000	100 000	60 000	125 000	75 000	D3/L24	510 000
		Travaux de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques et opérations de prévention des inondations	EMS	3 681 500	1 961 500	1 176 900	820 000	492 000	900 000	540 000	D3/L24	2 208 900
		Plan Rhin Vivant - Réserves nationales : études préalables aux travaux de restauration des fonctionnalités des milieux alluviaux Rhénans	Ville	300 000	100 000	60 000	100 000	60 000	100 000	60 000	D3/L24	180 000
		Plan Rhin Vivant - Réserves nationales : travaux de restauration des fonctionnalités des milieux alluviaux Rhénans	Ville	2 505 000	835 000	501 000	835 000	501 000	835 000	501 000	D3/L24	1 503 000
	Améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques	Travaux d'hydraulique douce pour prévenir des coulées de boues : études	EMS	380 000	100 000	80 000	130 000	104 000	150 000	120 000	D3/L24	304 000
		Travaux d'hydraulique douce pour prévenir des coulées de boues : travaux	EMS	805 000	150 000	120 000	352 500	282 000	302 500	242 000	D3/L24	644 000
AXE 5 Mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement	Mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement	Schéma directeur d'assainissement : études de mise à niveau du Schéma directeur par bassin versant	EMS	650 000	400 000	280 000	150 000	105 000	100 000	70 000	D2/L12	455 000
		Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement pluvial : construction de bassins de pollution et traitement des rejets	EMS	8 938 200	2 054 000	821 600	5 234 200	2 288 000	1 650 000	660 000	D2/L12	3 769 600
AXE 6 Construire une station d'épuration au sud de l'agglomération (STEP Sud)	Step Sud	Step Sud : études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD	EMS	262 145	262 145	107 063					D2/L12	3 930 439
		Step Sud : travaux de pose de conduites de transfert de Geispolsheim Gare et Fegersheim vers STEP SUD		5 500 000			5 500 000	650 000			D2/L12	
		Step Sud : études PRO pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration		247 680			247 680	173 376			D2/L11	
		Step Sud : travaux de construction		13 000 000					13 000 000	3 000 000	D2/L11	
AXE 7 Réduire les impacts du territoire sur les milieux aquatiques	Agir avec les usagers du territoire pour réduire les pollutions	Actions visant à réduire les polluants à la source (hors STEP et pratiques agricoles)	EMS	300 000	100 000	70 000	100 000	70 000	100 000	70 000	D3/L13	210 000
AXE 8 Animation	Porter et développer les thématiques prioritaires du CTEC	Missions animation thématiques prioritaires Contrat - EMS - 9 ETP	EMS Ville	1 836 000	612 000	306 000	612 000	306 000	612 000	306 000	D3/L1 L23/L24	918 000
			TOTAL	**114 963 025**	**32 519 145**	**7 309 163**	**39 425 880**	**8 432 976**	**43 018 000**	**8 900 800**		**24 642 939**

* Aides prévisionnelles de l'Agence de l'eau : le montant des aides définitives sera déterminé après dépôt d'une demande d'aide complète du maître d'ouvrage par projet et instruction du projet par les services de l'Agence de l'eau, qui fixeront dans le cadre d'une convention bipartite : l'assiette, le taux et la modalité de l'aide définitive.

Strasbourg.eu
eurométropole

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien au commerce et à l'artisanat.

Numéro E-2025-554

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité et aux services aux habitants, afin de conforter et dynamiser les activités locales et durables, consolider et développer des emplois de qualité, contribuer à la transition écologique et sociale du territoire.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir les associations suivantes :

Frémaa (Fédération régionale des métiers d'art d'Alsace) : 59 000 €

La Frémaa a pour vocation la promotion, la valorisation, la sauvegarde, la défense et le développement économique de ses adhérents et du secteur des métiers d'art en Alsace. Cette dernière met en œuvre des actions économiques, culturelles et de formation. Depuis sa création en 1996, l'association se mobilise pour développer et valoriser les métiers d'art autour de plusieurs objectifs : dynamiser et fédérer le secteur ; sensibiliser le public et en particulier les jeunes aux métiers d'art et aux débouchés professionnels qu'ils offrent ; accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers ; proposer et mettre en œuvre des projets de développement durable autour des métiers d'art dans les territoires. L'Eurométropole de Strasbourg et la Frémaa se sont engagées depuis plusieurs années à développer ensemble et de manière ciblée la promotion et la visibilité des artisans d'art de l'Eurométropole de Strasbourg au travers des salons Résonance[s] et Oz le Noël des Métiers d'art.

Dédié exclusivement à la vente d'objets métiers d'art aux lignes contemporaines, **Résonance[s]** est considéré par les professionnels comme le salon phare des métiers d'art en France. Plus de 170 créateurs européens d'exception rigoureusement sélectionnés par un jury y dévoilent leurs dernières créations et font du salon le lieu idéal pour découvrir et acquérir des pièces inédites en mobilier, décoration, sculpture, mode, bijoux, luminaires, arts graphiques ou arts de la table. Il se tiendra cette année du 7 au 11 novembre au Parc des expositions de Strasbourg.

Avec audace et caractère, Résonance[s] se renouvelle à chaque édition pour afficher le visage contemporain des métiers d'art à travers des œuvres toujours plus originales et

créatives. Symbole de l'excellence, du raffinement, de la vitalité et de la créativité des métiers d'art en Europe aujourd'hui, Résonance[s] est un évènement exceptionnel unique en France, crée par et pour les professionnels et qui, bien au-delà de son rôle de levier économique indéniable, affirme sa position privilégiée au sein du monde de la création. Résonance[s] est désormais un rendez-vous incontournable pour tous les amateurs d'objets sensibles et les prescripteurs en quête de nouveautés.

Aussi, le salon accueille également chaque année des centres de formation métiers d'art, des invités de renom, des collectifs métiers d'art ainsi qu'une programmation pointue (conférences, projections, ateliers et démonstrations de savoir-faire rares) et se positionne également ainsi comme un lieu d'information propice à l'orientation dans le secteur des métiers d'art (plus de 500 visiteurs scolaires, étudiants, missions locales).

Les chiffres clés de l'édition 2024 : 185 exposants, 9 pays représentés, 20 000 visiteurs, 6 542 € de CA moyen par exposant.

OZ rassemble plus d'une cinquantaine de créateurs sélectionnés par la Frémaa dans un concept store métiers d'art inédit qui propose à la fois une exposition-vente (18 créateurs présents) et une boutique éphémère (une quarantaine de créateurs représentés et commercialisés par la Frémaa).
Au cœur du centre-ville de Strasbourg, OZ offre une alternative locale et raisonnée pour ses achats de Noël, permettant au public de privilégier la qualité, l'authenticité et l'originalité et d'emprunter un circuit ultra-court grâce à une multitude de pièces de fabrication artisanale, française et à des prix accessibles (bijoux, céramiques, arts de la table, accessoires textiles, sculptures, etc.). Avec la volonté de surprendre et d'émerveiller les visiteurs de Strasbourg Capitale de Noël (plus de 14 000 visites), les exposants présentent leurs dernières créations, des objets raffinés réalisés exclusivement au sein de leurs ateliers et affichent le potentiel créatif des métiers d'art et la possibilité de faire le choix de cadeaux durables et responsables.

En outre, afin de célébrer la magie de Noël, un sapin des créateurs est installé permettant d'acquérir des décorations à suspendre créées spécialement pour cet événement en quantité très limitées. Enfin, des ateliers pour adultes et enfants sont proposés dans une ambiance chaleureuse et conviviale, offrant l'occasion de s'initier à diverses techniques. Pour sa 14e édition, la Frémaa a rassemblé 58 artisans locaux à l'Aubette.

Les métiers d'art contribuent à plusieurs titres à une économie durable et porteuse de sens, aussi il est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 59 000 € (50 000 € pour Résonances ; 9 000 € pour OZ le Noël des métiers d'art). Le financement prévisionnel de l'association pour ces deux événements inclut une subvention de 25 000 € du Conseil régional et 16 960 € issus de fonds européens.

Association 60 000 rebonds Grand Est : 10 000 €

60 000 rebonds, qui est reconnue d'intérêt général à caractère social, est la principale association d'accompagnement au rebond des entrepreneurs ayant cessé leur activité en

France avec un dispositif complet d'accompagnement, à la fois personnel et professionnel. Son antenne régionale, 60 000 rebonds Grand Est, basée à Strasbourg, accueille, conseille, accompagne tous les entrepreneurs de la région grâce à la centaine de bénévoles qu'elle fédère.

En 2024, le record des défaillances en France a été atteint depuis environ 20 ans avec plus de 64 200 défaillances. Cela représente + de 17 % par rapport à 2023. En Grand Est, 4 395 entreprises défaillantes dont 80% se sont soldées par une liquidation judiciaire. Tous les secteurs sont touchés et les défaillances ne concernent plus aujourd'hui uniquement les TPE/PME. Instabilité politique, problèmes de trésorerie ou de remboursement de PGE, inflation des coûts de l'énergie et des matières premières incitent les entrepreneurs à se diriger directement vers la liquidation de leur structure, laissant par la même occasion quelques 7 000 salariés sans emploi. Le monde judiciaire confirme l'accélération du phénomène en 2025. Les besoins d'accompagnement des entrepreneurs post-liquidation, couverts par l'association sur le territoire, croissent (nombre d'appels en hausse). Parmi eux, se trouvent de très nombreux talents et des expertises essentielles pour l'entrepreneuriat français et pour la vitalité de notre économie et de nos territoires. L'association 60 000 rebonds les aide alors à se reconstruire pour donner une nouvelle impulsion à leur parcours professionnel, vers le " ré entreprendre " pour 33 % d'entre eux ou vers le salariat pour 67 %. La qualité de l'accompagnement est source de confiance des mandataires judiciaires et des professionnels de la liquidation. L'action de l'association permet à de nombreuses entreprises d'exercer leur RSE de façon innovante.
Quant aux bénéficiaires, leur détresse, leur souffrance et leur dénuement sont tels que la cause fait sens pour de nombreux professionnels bénévoles qui partagent les valeurs de solidarité, d'engagement, de professionnalisme et de bienveillance. Le retour des entrepreneurs en rebond dans la vie économique de notre territoire en fait de nouveaux acteurs de la création de richesse et d'emploi. Les témoignages de ces entrepreneurs ayant rebondi, qu'ils acceptent de partager dans les écoles, les entreprises, les associations sont utiles à développer un nouveau regard sur l'échec et sur l'esprit d'entreprendre.

Quelques repères d'ancrage depuis que l'association existe en 2015 :

- 15 % des entrepreneurs accompagnés ayant rebondi ou en cours de rebond aujourd'hui proviennent de Strasbourg et de l'Eurométropole depuis que l'association Grand Est existe,
- 55 % des entrepreneurs accompagnés ayant rebondi ou en cours de rebond aujourd'hui sont rattachés à l'antenne de Strasbourg et sa métropole depuis que l'association Grand Est existe,
- 65 % des bénévoles (coach, parrain/marraine, expert) sont rattachés à l'antenne de Strasbourg et sa métropole.

Par ailleurs, l'association fêtera le 2 octobre prochain ses 10 ans autour d'un événement, organisé à l'UGC CinéCité. Il sera l'occasion, notamment autour d'un documentaire majeur de proposer un autre regard sur l'échec

L'action de l'association contribue à plusieurs titres à une économie porteuse de sens,

aussi il est proposé de soutenir 60 000 rebonds à hauteur de 10 000 €. La Région Grand Est accompagne l'association à hauteur de 18 000 € sur ses fonds européens.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement des contributions suivantes :

Frémaa	*59 000 €*
60 000 rebonds Grand Est	*10 000 €*

décide

d'imputer la dépense, soit 69 000 €, sur la ligne budgétaire DU02F-8013-6574-633,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer la décision d'attribution nécessaire et à accomplir tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182274-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subvention

Délibération conseil Eurométropole
du vendredi 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
Association Fremaa	Subvention Projet-Manifestation Exercice 2025	59 000 €	59 000 €	66 000€
Association 60 000 rebons	Subvention de fonctionnement Exercice 2025	10 000 €	10 000€	5 000 €
TOTAL		69 000 €	**69 000 €**	71 000€

Strasbourg.eu
eurométropole

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Aéroparc Entzheim - extension du Quadrant II : vente d'un foncier d'activité.

Numéro E-2025-556

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométropole approuvait la vente d'un foncier d'environ 28 ares dans l'extension du Quadrant II de l'Aéroparc d'Entzheim au groupe KS pour un programme d'immobilier de bureaux partagés.

La pré-commercialisation engagée il y a trois ans n'a pas pu être confirmée définitivement en raison d'un décalage entre le niveau des prix de sortie et le niveau moyen de l'offre locative locale dû aux hautes ambitions énergétiques du programme de construction.

Le projet a donc été retravaillé : si la programmation reste identique (1 600 m² en R+2 avec possibilité de découper des lots) la conception a évolué tout en conservant des objectifs qualitatifs et énergétiques supérieurs aux normes minimales imposées.

Le projet pourra accueillir une centaine d'emplois.

Le foncier identifié correspond au dernier lot de l'extension du Quadrant II de l'Aéroparc d'Entzheim. Il est proposé de réévaluer la valeur du prix de cession de ce foncier à 7 000 € l'are HT.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :
- pré-commercialisation à 50 % de la surface de plancher du programme immobilier,
- réalisation du projet conformément au permis de construire obtenu le 1er août 2024 (*les ajustements à la marge relevant d'une simple modification de permis pourront être acceptés si bon semble au vendeur*),
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans,
- signature de la vente définitive du terrain dans un délai de 18 mois à compter du

caractère exécutoire de la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis des Domaines
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente à la SCCV ANCELLE dont le siège est au 10 rue de l'Atome 67 800 Bischheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, de la parcelle sise à Entzheim section 34 cadastrée 706/4 d'une surface de 27.83 ares,

sous les conditions suivantes :
- *précommercialisation à 50% des surfaces de plancher du programme immobilier,*
- *réalisation de l'ensemble immobilier tertiaire tel que prévu au permis de construire,*

Le prix du terrain est de 7 000 € l'are HT soit au total de 194 810 € HT.

La vente devra être réalisée dans un délai de 18 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus si bon semble au- (à la) Président-(e) de l'Eurométropole de Strasbourg,

décide

l'imputation de la recette correspondante au Budget ZAI ligne AD09F / AP 2023-AE0004/Programme 0/Nature 7015/ Fonction 60,

autorise

- *la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5% du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre foncier.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182102-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Pôle d'évaluation domaniale

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :21900844
Réf OSE : 2025-67124-02864

Le 28/01/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

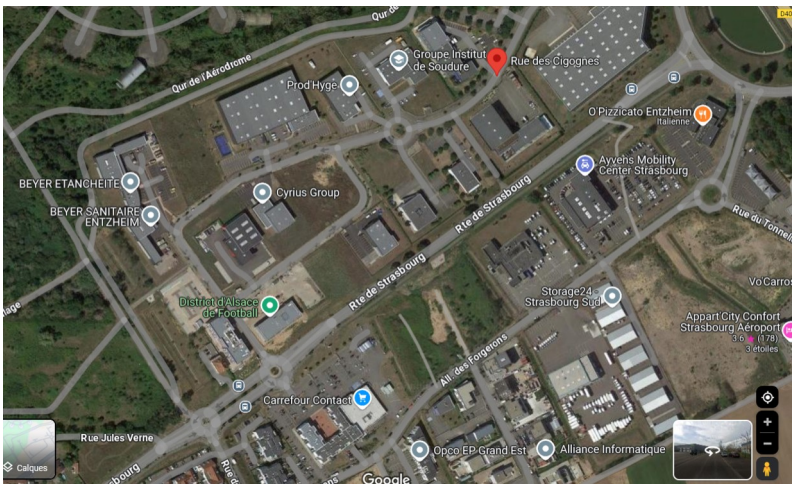

Nature du bien :	Terrain d'activité
Adresse du bien :	Rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM
Valeur vénale :	**167 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU, cheffe adjointe développement économique –
tél. 03 68 98 65 62
barbara.mathieu@strasbourg.eu Consultant :

2 - DATES

de consultation :	14/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	14/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale du dernier terrain de la zone d'activité du Quadrant II.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Entzheim est une commune de 2520 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Située à environ 20 minutes en voiture du centre de Strasbourg, elle est également desservie par la deuxième gare de l'agglomération strasbourgeoise en termes de fréquentation et par l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim, constituant ainsi un véritable carrefour pour les visiteurs et habitants du Bas-Rhin.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
34	706	27,83	Uxb3

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.4. Descriptif
La parcelle se situe dans la zone d'Aménagement concerté créée le 21 décembre 1990 par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'objectif de la commune d'Entzheim est d'accompagner un fort développement économique en relation avec l'aéroport en offrant de larges surfaces aux activités.
Le secteur du rond-point d'Entzheim se situe au nord-est du ban communal d'Entzheim. Il s'agit d'un secteur de développement destiné à l'implantation d'activités économiques. Le secteur est divisé en quatre quadrants : le quadrant I, situé au nord-est du rond-point (ZAC Aéroport), le quadrant II, au nord -ouest (ZAC Aéroparc et Zone INAx), le quadrant III (Lotissement Terres de la Chapelle), le quadrant IV au sud-est.
La parcelle cadastrée section 34 N° 706 d'une superficie de 27,83 ares est assise dans la partie d'extension de QUADRANT II. Elle accueille essentiellement des activités tertiaires : bureaux, services, logistiques.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation
le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles
La parcelle cadastrée section 34 N° 706 est située en zone UXb3 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UX est une zone urbaine spécifique excluant l'habitat et/ou le commerce.
Dans les secteurs de zones UXb3 :
— Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.
— Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.
— Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros.
— L'extension des constructions existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une surface de plancher totale de 1 500 m^2.
— Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.
— Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition que la surface de plancher destinée à la vente n'excède pas 100 m^2 ; que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.
Les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %. Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche a porté sur des extraits d'actes notariés de cessions de terrains d'activité situés dans le même secteur géographique pour une période longue de 2017 à 2024.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
08/02/17	ENTZHEIM	34	658		rue des Cigognes	59,9	305 490 €	5 100 €	Uxb3
28/11/18	ENTZHEIM	34	696		rue des Cigognes	30,52	158 704 €	5 200 €	Uxb3
11/12/18	ENTZHEIM	34	695		rue des Cigognes	37,49	191 199 €	5 100 €	Uxb3
11/04/19	ENTZHEIM	34	704/77		In der Klamm	213,85	876 785 €	4 100 €	UXb1
10/05/19	ENTZHEIM	34	698/4		rue des Cigognes	102,9	524 790 €	5 100 €	UXB3
23/07/19	ENTZHEIM	34	660		rue des Cigognes	44,43	266 580 €	6 000 €	UXB3
27/11/19	ENTZHEIM	34	707/4		rue des Cigognes	48,16	288 960 €	6 000 €	UXB3
30/12/19	ENTZHEIM	34	709		Allée des Forgerons	80	768 000 €	9 600 €	UXb1
09/09/21	ENTZHEIM	34	714-743-746		In der Kapell	102,82	1 116 000 €	10 854 €	UXB5
10/10/24	ENTZHEIM	34	694	14	rue des Cigognes	41,66	249 960 €	6 000 €	Uxb3
10/10/24	ENTZHEIM	34	699	13	rue des Cigognes	40,41	282 870 €	7 000 €	Uxb3
							Moyenne	6 369 €	
							Médiane	6 000 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La zone d'activité de l'Aéroparc d'Entzheim s'est développée à partir de 2007 et s'est étendue en plusieurs extensions successives en 2016 et 2019. Le prix des parcelles est fonction de leur installation dans ce secteur et des possibilités urbanistiques et/ou de constructibilités. Par conséquent, le prix des parcelles varie en fonction d'une part de la contenance du tènement et du devenir des parcelles : installation d'immeuble d'habitation, commerces services ou encore entreprises artisanales, industrielles.
Par ailleurs, le prix des parcelles est resté stable pendant une dizaine d'années sur le site de l'Aéroparc avant de subir une nette évolution à partir de 2016.
Ainsi, les actes du 23/07/2019 et 27/11/2019 sont intéressants, car il s'agit de deux terrains à bâtir de superficie similaire installés dans le même périmètre, rue des Cigognes. Ils ont été cédés par l'Eurométropole à 6 000 € HT/are.

La parcelle a été précédemment évaluée sous avis-rapport N° 2022-67124-28981 en date du 25/04/2022 pour une valeur vénale de 167 000 € HT.

Compte tenue de ce qui précède, de la caractéristique de la parcelle et du marché immobilier local pour ce type de bien, la valeur vénale est fixée à 6 000 € HT/are, soit :

27,83 ares x 6 000 € HT/are = 166 980 € HT arrondie à **167 000 € HT**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **167 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 150 300 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.


ENTZHEIM
Extension QII - Aéroparc - Foncier commercialisable
2025
piste cyclable + chemin agricole
rue des Cigognes
TENNIS PRO
107,45 ares
XEOS
40,41 ares
BEYER
102,90 ares
NAGARRO
41,66 ares
CYRIUS
37,49 ares
DEYA
30,52 ares
CHAMLEY
59,90 ares
KS - ANCELLE
27,83 ares
QUALICONSULT
48,16 ares
TOPAZE
43,45 ares
entrée/sortie
VL et PL
entrée
/sortie VL
route de Strasbourg
supermarché
Carrefour
vers Entzheim
0
50
100m
N
HOLTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
GEISPOLSHEIM
ENTZHEIM
A35

Strasbourg.eu
eurométropole

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Association des entreprises de la zone d'activité d'Eckbolsheim : subvention de fonctionnement exceptionnelle.

Numéro E-2025-557

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente notamment en matière d'aménagement des zones d'activités et d'animation de ces dernières. Les conditions de réalisation de cette animation consistent dans la mise en place et la structuration d'associations dans les zones d'activités afin de rendre plus lisible et visible la relation collectivité/entreprises. Il s'agit également d'accompagner les démarches responsables et de transitions locales portées par les acteurs économiques.

Trois objectifs principaux à cette démarche :
- assurer une représentation efficace des entreprises dans chaque zone d'activités,
- mettre en œuvre et suivre des programmes d'actions au bénéfice des entreprises et de leurs salariés et de transitions locales,
- assurer l'interface avec la collectivité.

Le nombre d'associations d'entreprises dans les zones d'activités est en progression. Il existe actuellement douze associations d'entreprises contre trois en 2009.

Association des entreprises de la ZA d'Eckbolsheim : 1 000 €

Créée en 2019, l'association d'entreprises de la zone d'activité d'Eckbolsheim a pour objet de représenter les intérêts économiques, logistiques et sociaux des entreprises situées dans la ZA, en lien avec les acteurs publics, et ainsi agir en vue du développement économique, de l'attractivité et de la valorisation de ce territoire.
Outre les propositions pour améliorer les services rendus aux entreprises et à leurs salariés, les conditions de déplacements et de sécurité sur la zone, l'association participe activement aux projets de la collectivité comme les actions entreprises sur la performance énergétique du bâti tertiaire, son objectif 2025.

Elle a lancé plusieurs actions de communication : création et gestion d'un site internet, newsletter mensuelle, Journées portes ouvertes en 2023 et 2024.
Pour rassembler d'autres entreprises et lancer de nouvelles actions de performance du

bâti tertiaire notamment, dans une zone d'activité qui se transforme ces dernières années, l'association a sollicité une subvention de 1 000€.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 1 000 € à cette jeune association dynamique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer à l'Association des entreprises de la zone d'activité d'Eckbolsheim une subvention de fonctionnement de 1 000€ dans le cadre de son action pour 2025*

- *d'imputer la somme totale de 1 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 65748/programme 8104 / DU02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 15 000 €*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les conventions nécessaires.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181914-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subvention

Délibération conseil de l'Eurométropole
du vendredi 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
Association des entreprises de la ZA d'Eckbolsheim	Subvention exceptionnelle de fonctionnement Exercice 2025	1 000 €	1 000 €	0€
TOTAL		1 000 €	**1 000 €**	

La Présidente

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025,

Vu la demande présentée, via le Portail des Aides par l'association des entreprises de la zone d'activités d'Eckbolsheim, dont le siège est situé 3 rue Alfred KASTLER, 67201 Eckbolsheim, représentée par son Présidente en exercice, Monsieur Nicolas VORBURGER, et tendant à l'octroi d'une subvention

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : l'animation économique du territoire.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 1 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2025, afin d'accompagner les actions lancées en 2025

Article 2 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 1 000 € au titre du fonctionnement général de la structure.

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte bancaire n° 00020687101 ouvert au nom de l'association des entreprises ZA Eckbolsheim – CIC Strasbourg Place de Bordeaux

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération,
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,
- ✓ Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par la présidente ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux

comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet :
http://www.strasbourg.eu/ma-situation/association/communication-annuelle-comptes,

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée, le cas échéant, et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Association OSCAL (Office des sports, de la culture, des arts et des loisirs de Schiltigheim): attribution d'une subvention pour l'organisation de la Fête de la Bière de Schiltigheim.

Numéro E-2025-563

La Fête de la bière de Schiltigheim est un évènement incontournable pour les habitants de la métropole et un des plus grands festivals brassicoles de la région.

Cette manifestation populaire, qui rassemble tous les âges durant quatre jours et met à l'honneur le patrimoine alsacien à travers le savoir-faire brassicole depuis plus de quarante ans, se tiendra du 1er au 4 août 2025. Des milliers de visiteurs viennent déguster des bières locales, se restaurer et profiter d'une ambiance chaleureuse, musicale et festive. Les quatre jours sont rythmés par des groupes de musique locaux, nationaux et internationaux.

Forte de son succès, la manifestation attire chaque année de plus en plus de monde, les années 2019 et 2023 ayant même marqué toutes deux un record d'affluence. L'édition précédente a été particulière car pour la première fois l'évènement a eu lieu du 05 au 08 juillet 2024. Plus de 30 000 visiteurs ont célébré cet évènement aux couleurs des Jeux Olympiques.

La Fête de la bière de Schiltigheim est organisée par l'OSCAL (office des sports, de la culture, des arts et des loisirs de Schiltigheim) avec plus de 600 bénévoles et plus d'une vingtaine de partenaires. Suite au départ du site de Schiltigheim de la brasserie Heineken, le modèle se réinvente sous un nouveau format et met davantage en avant l'histoire brassicole de la cité. En effet, la brasserie Storig, l'une des brasseries historiques schilikoises et alsaciennes, coordonne désormais l'événement en y associant le Syndicat des Brasseurs d'Alsace et la Corporation des brasseries artisanales d'Alsace. L'an dernier 13 brasseurs (dont Bendorf, Licorne, Meteor, Perle…) étaient présents avec une offre exceptionnelle de 19 brassins dont certains rendaient hommage à la brasserie Schutzenberger (avec un brassin Jubilator) ou encore à Adelshoffen.

Le savoir-faire brassicole et son histoire sur le territoire constituent une thématique à valoriser auprès des clientèles touristiques. Cela contribue à la diversification de l'offre touristique mais aussi à l'extension des flux touristiques en dehors de Strasbourg vers

d’autres communes de la métropole.

En effet, à travers sa stratégie de développement touristique, l’Eurométropole de Strasbourg ambitionne de devenir une destination plus inclusive, plus diversifiée et plus durable. L’objectif à travers la diversification de l’offre est de mettre en avant outre le patrimoine culturel et architectural, les nombreuses autres richesses de la destination (européennes, industrielles, artisanales, gastronomiques, insolites, …) et permet de faire revenir des personnes ayant déjà visité les « classiques » de la destination ou encore prolonger leur séjour, que ce soit des touristes ou des visiteurs plus proches.

L’Eurométropole de Strasbourg soutient cet évènement festif et populaire à hauteur de 10 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement par l’Eurométropole de Strasbourg d’une subvention de fonctionnement de 10 000 € à l’association OSCAL depuis la ligne budgétaire DU02L (Pôle tourisme), Programme 8106 (Tourisme – soutien fonctionnement acteurs de droit privé) dont le disponible est 10 000 €,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer toutes pièces relatives à l’exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182268-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
OSCAL Office des sports, de la culture, des arts et des loisirs de Schiltigheim	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien à l'Économie Sociale et Solidaire.

Numéro E-2025-573

Dans le cadre de leur feuille de route économique, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.
Depuis quelques années, le territoire de l'Eurométropole vit une dynamique qui l'a amené à créer de nouveaux outils au service du développement de l'ESS, que ce soit sur son versant « entrepreneuriat » ou sur l'innovation sociale.

CyberGrange	**45 000 €**

La CyberGrange mène des projets de médiation numérique et technique, à destination de publics divers (scolaires, seniors, étudiants, chercheurs d'emploi, entrepreneurs...). Son implantation historique dans les quartiers populaires a beaucoup contribué à faire des enjeux sociaux et éducatifs des axes forts du projet associatif.

L'association anime aujourd'hui trois lieux sur le territoire - le Pixel, le Repaire et le Shadok, elle conçoit et met en œuvre des projets de médiation et d'éducation au numérique et aux cultures numériques sur l'Eurométropole et ses environs, avec un large réseau de partenaires.

L'objet social reste le même à travers toutes les actions menées :

- accompagner les citoyen-nes à se saisir de technologies et de techniques dans un but d'émancipation tout en favorisant la transition écologique et la préservation des ressources.

- la formation et l'accès à l'emploi, l'accès aux droits dans un contexte de dématérialisation des démarches des services publics, les usages quotidiens du numérique (équipement informatique à domicile, l'apprentissage, gestion des temps d'écrans avec les enfants, relations sociales numériques sur les réseaux sociaux, e-consommation…) ; l'éducation et la création numérique (jeux vidéo, apprentissage du code, expérimentation, fabrication, création d'objets…) ;
- le réemploi, la réduction des déchets et le bricolage (conseil, outils, accompagnement à l'auto-réparation).

Le projet porté par la Cybergrange se déploie sur 3 axes :
- une action d'inclusion, d'éducation et de médiation numérique,
- une action d'accompagnement des pratiques personnelles et professionnelles de fabrication locale, d'auto fabrication, de réparation, de réemploi et d'upcycling,
- une action de formation pré-qualifiante, de retour vers l'emploi, d'appui à l'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions répondent aux enjeux clés identifiés dans le diagnostic du territoire et s'alignent avec les stratégies déployées par les acteurs publics sur le territoire.

Inclusion, éducation et médiation numérique
Il s'agit de réduire la fracture numérique par l'accompagnement aux usages, l'accès aux droits. Les actions sont ciblées vers les publics les plus précaires, par un choix d'implantation territoriale et par des partenariats solides avec les acteurs de l'action sociale.

Il s'agit également d'appuyer l'éducation au numérique, à la fois en tant qu'élément clé de la construction des citoyennetés dans une société fortement technologique, et en tant que levier de progression sociale, permettant de révéler des talents chez des jeunes. Ici encore, les actions sont ciblées prioritairement vers les jeunes en situation de fragilité (décrocheurs scolaires, jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, élèves de REP et REP+).

La médiation numérique consiste également à accompagner les individus dans la continuité de parcours d'inclusion, les entrepreneurs et entrepreneuses, et les structures de l'économie sociale et solidaire, l'ambition est de donner les clés du numérique et de l'innovation aux acteurs qui transforment la société pour le meilleur et en accompagnent les transitions.

La diffusion d'une culture du faire sur le territoire
Que ce soit à travers l'accompagnement des habitants, des jeunes, des entreprises et des porteurs de projets dans la prise en main des outils et modèles de fabrication numérique locale, dans les contributions aux projets d'upcycling, de réemploi, ou dans l'animation d'un lieu et d'événements dédiés à l'auto-réparation, l'objectif est le même : construire une culture "maker", une habituation au faire (soi-même, en proximité, à plusieurs…). Ces actions répondent à un enjeu majeur du territoire, qui se décline différemment selon les horizons temporels : à court terme, il s'agit d'accompagner la transition écologique, dans son volet individuel et collectif, à

moyen et long terme, dans un contexte de crises et de pénuries, il s'agit de renforcer la résilience du territoire.

La réduction des inégalités sociales et territoriales par les parcours de formation, de découverte des métiers et de retour vers l'emploi

La conviction profonde de la CyberGrange, appuyée sur un ensemble de diagnostics et de prospectives métiers, est que la transition écologique est génératrice de nouveaux métiers et d'un besoin renouvelé de main-d'œuvre qualifiée. Cette vague de fond de transformation des métiers a le potentiel d'être un levier puissant de réduction des inégalités. Pour cela, il est fondamental de pouvoir faire découvrir les pratiques, et accompagner des jeunes et moins jeunes, en partant de leurs situations, vers des formations qualifiantes et des métiers d'avenir. L'association répond à cet enjeu, avec un réseau dense de partenaires, en construisant des projets de jeunes, des formations préqualifiantes, et des parcours de découverte des métiers. Il s'agit d'une réponse aux inégalités sociales fortes sur le territoire : la disparité de revenus, et avec elle la rupture d'égalité des chances, entre les quartiers aisés et les quartiers relevant de la politique de la ville.

Le soutien de la collectivité à la CyberGrange fait l'objet d'une convention pluri-annuelle d'objectifs 2025-2027, élaborée avec l'association et l'ensemble des directions / services qui accompagnent son action au quotidien : médiation numérique, entrepreneuriat, économie sociale et solidaire, prévention et traitement des déchets et politique de la ville.

Les différents objectifs qui figurent dans la convention, par champ d'activité, sont les suivants :

Fonctionnement / innovation sociale

Continuer à développer des projets à forte dimension innovation sur les 3 grands axes de la convention (médiation numérique, transition écologique et formation/emploi/développement des compétences) en continuant :

- à être à l'écoute des besoins de terrain, en grande proximité, pour apporter des réponses nouvelles,
- à s'appuyer sur des méthodes, des formats, des projets diversifiés au service des parcours individuels des habitants et du développement économique local du territoire,
- à mobiliser des partenariats variés dans tous les champs de l'ESS et de l'économie classique.

Ressourcerie événementielle

Assoir le modèle de la ressourcerie pour favoriser la mutualisation et le réemploi de matériel événementiel sur le territoire :

- modéliser les grandes lignes du fonctionnement de la ressourcerie (modalités de réservation, offre de matériel, livraison, tarification, parcours d'insertion pour la maintenance du parc…),
- tester le modèle sur de premiers événements,
- développer le recours à la ressourcerie événementielle pour les acteurs de l'ESS et pour les acteurs de l'économie classique,
- assoir les modalités de partenariat avec les services de la Collectivité (principalement directions Evénements, Sport et Culture),

- développer le parc de matériel et affiner puis diversifier le design de l'offre de service (système de packs thématiques par exemple).

Coup de pouce numérique entrepreneurs

- accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur la partie digitale de leur activité,
- accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur l'usage d'outils de création numérique dans leur activité, dont certains également accompagnée sur la partie digitale,

avec pour ambition d'avoir un impact positif significatif sur leur développement commercial.

Prévention et réduction des déchets

- encourager la réparation et le réemploi pour réduire les déchets en continuant de proposer aux habitants, notamment ceux qui résident dans les quartiers populaires, des permanences régulières d'accompagnement à l'autoréparation,
- faire découvrir différentes techniques autour de la réparation en continuant à proposer des ateliers thématiques réguliers de 3h en moyenne (par exemple "Apprendre à bricoler chez soi", "Réparation textile", "Réparer ses appareils du quotidien", "Réparation vélo", "Upcycling de mobilier", "Réparation électronique", "Réparation et création de jouets"…),
- développer le recours à la bibliothèque d'outils pour les habitants pour mutualiser les usages et éviter la surconsommation de petits équipements,
- organiser chaque année le festival Répar'action à l'occasion des journées nationales de la réparation : moment convivial qui rassemble autour du Repaire des initiatives diverses (artisans, collectifs citoyens, Répar'Acteurs) avec l'ambition de continuer à consolider la dynamique partenariale, de fédérer les initiatives, de contribuer à sensibiliser les habitants à la réduction des déchets et de donner de la visibilité aux projets développés sur le territoire.

Accompagnement numérique des habitants du QPV Neuhof-Meinau

Le quartier Neuhof-Meinau, avec le quartier du Port du Rhin, est le territoire à l'indicateur de risque de fragilité numérique le plus élevé du territoire de l'Eurométropole. Ce constat est recoupé par l'ensemble des retours de terrain des professionnels de l'action sociale, de l'emploi, et de l'inclusion numérique. Les difficultés sont multiples : l'accès à l'équipement est un premier frein, auquel s'ajoutent le manque de formation et d'accompagnement aux usages. Les précarités matérielles et sociales importantes du territoire forment une surcouche qui rend plus complexe la levée des freins.

L'objectif est d'accompagner le renforcement des compétences numériques des habitants de Neuhof et Meinau dans le cadre de l'accès aux droits, à la formation et à l'emploi par :

- des permanences hebdomadaires d'accompagnement individualisé,
- des ateliers collectifs d'apprentissage.

Animation des journées « l'Été au Shadok »

- initier des jeunes adolescents et pré-adolescents à l'univers du numérique,
- provoquer la rencontre entre des groupes de jeunes issus de différents quartiers

relevant de la géographie prioritaire de Strasbourg,
- médier les rencontres en les organisant autour d'activités du 'faire' ou dans des univers virtuels (à travers le jeu vidéo et la réalité virtuelle).

Une grande partie des financements qui sont recensés dans la convention ont d'ores et déjà été versés par les différentes directions thématiques dans le cadre du contrat de ville, dans la délibération :
- Ville, de mars 2025 : 15 000 € pour les actions autour de l'inclusion numérique - Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI).

- et Eurométropole, de mars 2025 :
  - 8 000 € pour le Coup de pouce numérique – Direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA),
  - 22 000 € pour Le Repaire autour de la prévention et de la réduction des déchets, du réemploi – Direction Prévention et traitement des déchets (DPTD).

La demande de subvention dans le champ de l'économie sociale et solidaire / innovation sociale concerne :
- **le soutien au fonctionnement global du tiers-lieu à hauteur de 15 000 €,**
- en 2024, ce sont 20 241 usagers qui ont participé aux ateliers, permanences, formations, événements sur un des trois lieux Pixel, Repaire ou Shadok, de tous âges, des enfants aux seniors, des réfugiés, des personnes de la communauté des gens du voyage par des ateliers sur les aires d'accueil, des collégiens, étudiants, des personnes à la recherche d'un emploi ou des entrepreneurs / artisans…autour des enjeux d'inclusion numérique et d'accès aux droits, d'accompagnement à l'entrepreneuriat, de découverte des métiers du numérique, de parentalité autour de l'usage des écrans…,
- ce sont aussi 1 343 heures de rendez-vous d'accompagnement individualisé réalisés par les médiateurs numériques pour accompagner l'accès aux droits, 136h d'accompagnement individualisé pour 12 entrepreneurs de QPV pour consolider leurs compétences numériques dans les différents domaines de la communication numérique, de l'identité visuelle, de la vente en ligne, du référencement, de la facturation...,
- 2024 a également vu l'installation du Repaire dans des locaux au Village des possibles de l'AFPA : près de 450 personnes ont fréquenté le lieu pour réparer et apprendre à réparer, bricoler, donner une seconde vie à leurs objets du quotidien, se former et découvrir un nouveau lieu ressource sur Strasbourg qui a proposé une à deux permanences d'autoréparation par mois, des formations, des ateliers et des événements comme le Festival Répar'action en lien avec les Journées nationales de la Réparation,
  - **le soutien à la ressourcerie événementielle à hauteur de 30 000 €** : une cheffe de projet a été recrutée à temps plein fin 2024, le local de 300m2 investi sur le site du Village des Possibles à l'AFPA au Neuhof, les conditions de déploiement de l'offre se précisent et de premières prestations seront fournies dès l'été 2025. Les liens avec les services de la Ville, Evénements, Sports et Culture, sont engagés pour affiner les modalités du partenariat.

Il est proposé de verser à la CyberGrange une subvention de 45 000 €, (60 % à la

signature et 40% après la production du rapport d'activités de l'année précédente) et de signer la convention pluriannuelle d'objectifs annexée à cette délibération.

Habitation Moderne – conciergerie solidaire au Hohberg	**35 500 €**

Compte-tenu de la richesse des services apportés sur le QPV Ampère dans le cadre de l'expérimentation d'une conciergerie solidaire, le développement des conciergeries sur d'autres QPV a rapidement été envisagé.

Le Hohberg a été choisi en priorité. Il compte 3 000 habitants, il fait partie du quartier de Koenigshoffen mais présente des caractéristiques économiques, urbanistiques et sociales spécifiques. Le manque d'équipements, de services et l'absence de commerces de proximité dans les 500 m en font un quartier peu dynamique qui manque d'attractivité. On trouve seulement une boulangerie et une épicerie. Le marché hebdomadaire est en déclin. Les équipements publics ne sont pas directement situés dans le quartier. Les associations y sont peu nombreuses et très sollicitées.

Un local d'activités inoccupé du bailleur social Habitation Moderne, situé 20 rue Tite-Live, a été identifié pour y déployer l'activité de conciergerie solidaire. Il nécessite des travaux lourds d'investissement pour sa remise en état, qui s'élèvent à 182 520 €. Différents co-financements sont mobilisés pour venir consolider le plan de financement : les fonds européens avec le FEDER, la ville de Strasbourg et de l'autofinancement.

Ce local situé en cœur de quartier propose une configuration idéale parce qu'il est accessible aux personnes à mobilité réduite, présente trois façades pour plus de visibilité, est situé à proximité des deux derniers services du quartier : un cabinet médical et le pôle de proximité d'Habitation Moderne.

Ce projet a déjà été soutenu en 2024 par l'Eurométropole à hauteur de 30 000 € et par la ville de Strasbourg à hauteur de 34 000 €.

En 2024, La Conciergerie Solidaire d'Alsace recense 1506 utilisateurs, 744 utilisations mensuelles des différents services proposés, plus de 40 ateliers/événements organisés avec les acteurs partenaires de l'économie sociale et solidaire (ESS). Les trois services les plus utilisés sont ceux dits « du quotidien » : couture, pressing, cordonnerie, blanchisserie, les ventes de produits locaux et de l'ESS et les locations de matériels de bricolage et électroménager.

L'équipe de la Conciergerie Solidaire d'Alsace a pu s'implanter progressivement sur le territoire du Hohberg en 2024 en allant à la rencontre des habitants pour continuer à identifier les besoins du quartier et à trouver des synergies avec les différents partenaires (direction de territoire, centres sociaux-culturels, clubs de prévention spécialisés, ateliers d'apprentissage de la langue française, ferme urbaine du Hohberg…).

La durée de montage du projet a dépassé deux ans et dans cet intervalle, l'enveloppe du FEDER étant très sollicitée, il a été arbitré de porter le taux de co-financement possible

du fonds de 60 à 40 %. Cette variation du taux de co-financement n'ayant pu être anticipée, le bailleur fait face à un besoin de 35 500 € pour finaliser son plan de financement.

Compte-tenu de l'importance accordée à ce projet en raison des services précieux qu'il apporte aux habitants, il est proposé que l'Eurométropole poursuivre son soutien en versant une subvention complémentaire de 35 500 € à Habitation Moderne de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.
Ces montants se répartissent comme suit :

- 31 000 € sur les crédits de la Direction du développement économique et de l'attractivité – service Emploi et économie solidaire
- 4 500 € sur les crédits de la Direction Urbanisme et Territoires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2025 :

Nom de l'association	***Montant***
CyberGrange	*45 000 €*
Habitation moderne	*35 500 €*
TOTAL	***80 500 €***

autorise

- *d'imputer la somme de 45 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748-DU05D-8023,*
- *d'imputer la somme de 24 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 2042-DU05D- 7053,*
- *d'imputer la somme de 11 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 2042-DU05D- 7106*
- *la présidente, son ou sa représentant(e), à signer les décisions d'attribution nécessaires.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182288-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Cybergrange	Fonctionnement	75 000 €	45 000 €	31 000 €
Habitation moderne	Investissement	35 000 €	35 500 €	30 000 €
TOTAL		**110 000 €**	**80 500 €**	**61 000 €**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Exercices 2025-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia Imbs
- La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Jeanne Barseghian
  et
- l'association CyberGrange, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg et dont le siège est représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Baptiste Auer,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1 ;
- la délibération du conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025 portant sur le soutien des acteurs dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale
- la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025 portant sur le soutien des acteurs dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg » ;
- la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2025 du relative à la Programmation du Contrat de ville, première étape de soutien aux projets pour l'année 2025
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2028 relative à la Programmation du Contrat de ville, première étape de soutien aux projets pour l'année 2025
- la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023 relative à la Stratégie en faveur d'un numérique responsable
- la délibération au Conseil Municipal du lundi 30 janvier 2023 relative à la Stratégie en faveur d'un numérique responsable

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg entretiennent des relations étroites avec les associations qui œuvrent dans le champ de l'emploi, de l'entrepreneuriat, de la politique de la ville, du renforcement du pouvoir d'agir et de l'émancipation, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.
Pour la Ville et l'Eurométropole, ce partenariat se traduit notamment par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des projets
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions d'investissement et des subventions sur projet
- dans certains cas, des avantages en nature.

Ces associations sont aussi des structures de l'ESS et participent, par leurs actions, du développement économique, tout en faisant appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie.
Certaines de ces structures qui ont des liens forts avec les quartiers populaires ou qui y sont implantés, ont fait l'objet d'une réflexion spécifique ces derniers mois. Leurs modalités d'action présentent un ensemble de points communs :

- un ancrage solide dans la proximité qui leur permet de recueillir les besoins des habitants ;
- une habitude d'apporter des réponses collectives à des besoins pas ou peu couverts dans une approche partenariale affirmée c'est-à-dire la capacité à produire de l'innovation sociale dans les projets qu'elles développent ;
- des valeurs partagées autour de la volonté d'œuvrer au renforcement du pouvoir d'agir, au développement des compétences et à la révélation des talents en QPV ;
- la mobilisation de ressources ou de réseaux régionaux, nationaux ou internationaux au service des habitants des QPV.

L'action de ces structures, parce qu'elles interviennent dans des champs thématiques divers comme l'emploi, la formation, le numérique, la mobilité internationale, la réparation, le réemploi et la réduction des déchets, plus largement la transformation sociale et écologique, apporte une plus-value significative à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, au développement économique local, au renforcement du lien social. Ces structures sont des acteurs précieux des transitions, elles sont d'ailleurs engagées dans des démarches de mesure de leur impact économique, social et environnemental.
La Ville et l'Eurométropole souhaitent multiplier avec ces acteurs des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de :

- clarifier la relation conventionnelle entre l'Eurométropole, la Ville et ces structures, au regard des besoins du territoire ;
- reconnaitre la contribution de ces acteurs au développement économique local, en complémentarité avec les politiques publiques ;
- sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'association La CyberGrange définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Cette convention s'applique aux orientations de l'association qui relèvent du champ de l'éducation populaire au numérique, de l'entrepreneuriat, de la politique de la ville, du réemploi et de la réduction des déchets, et de l'innovation sociale et de l'éducation populaire.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole et du Conseil municipal, sur proposition du Comité de suivi.

1re partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'économie sociale et solidaire
L'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'économie sociale et solidaire engagés dans des démarches d'innovation sociale parce qu'ils apportent au territoire de nouvelles façons d'imaginer, avec les habitants et souvent à leur initiative, des réponses, des projets, des propositions qui :

- répondent à des besoins non couverts,
- améliorent la vie quotidienne,
- font une place à chacun en ouvrant des espaces de faire ensemble, où chacun peut apporter sa pierre à l'édifice social,
- développent le potentiel des individus, des collectifs et du territoire.

Ce bouillonnement de projets, ancré dans la proximité, contribue aux transitions économiques, environnementales et sociales.

Champ de l'entrepreneuriat
Dans le champ de l'entrepreneuriat, les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- offrir la liberté d'entreprendre comme choix d'activité professionnelle et d'épanouissement
- accompagner les créateurs à tous les stades de développement de leur projet
- favoriser la création d'entreprise parmi les habitants des QPV, les femmes et les jeunes
- animer l'écosystème de l'entrepreneuriat pour plus de fluidité et d'efficacité
- sensibiliser les entrepreneurs aux transitions (écologique, sociétale et digitale) dès la phase de création d'entreprise.

Champ de la réduction des déchets et de l'économie circulaire
La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 15 ans une politique ambitieuse de réduction des déchets avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention (plan d'action Objectif Zéro Déchet 2021-2026, Feuille de Route Économie Circulaire, …) qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.
Au travers de son plan d'action Objectif Zéro Déchet, la collectivité s'est engagée à réduire les déchets produits sur son territoire, et notamment :

- à prolonger la durée d'usage par le réemploi et la réparation (axe 2)
- à sensibiliser, mobiliser, communiquer et rendre plus visible la prévention et encourager le passage à l'action par des ateliers, animations, évènements, … (axe 6).

Les actions et projets de Creative Vintage s'inscrivent pleinement dans ce plan d'action et contribuent à l'atteinte des objectifs fixés.

Champ de l'éducation populaire au numérique
Dans le cadre de leur stratégie pour un numérique responsable, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent relever le défi des solidarités numériques et ont mis en place depuis plusieurs années une démarche ambitieuse pour lutter contre l'illectronisme et développer une culture numérique citoyenne et éthique.

La démarche mise en œuvre par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en faveur des publics éloignés du numérique s'organise autour de 3 objectifs qui s'appuie sur un diagnostic réalisé en 2019, en collaboration avec les acteurs de terrain :

- **Structurer l'offre de services du territoire** : afin de garantir aux habitants et aux habitantes l'accès à des services de médiation numérique de proximité et développer des offres ciblées pour des publics spécifiques (personnes allophones, seniors, jeunes non diplômés…) ;
- **Accroître la lisibilité et la visibilité de l'offre de services** pour l'ensemble des acteurs et actrices de l'inclusion numérique et pour les publics ;
- **Renforcer l'impact des actions** en privilégiant le fonctionnement en réseau et le partage des ressources.

Depuis 2024, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg participe aux cotés de la CeA et de la préfecture du Bas-rhin à la territorialisation de la feuille de route nationale d'inclusion numérique France Numérique Ensemble.

Champ de la politique de la ville
L'action de la Ville et Eurométropole de Strasbourg dans le champ de la politique de la ville s'inscrit dans le cadre du Contrat de ville « Quartiers 2030 » qui engage l'ensemble de ses signataires du Contrat autour de trois ambitions partagées déclinées en grands enjeux :

« Des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie

- le soutien à la parentalité,
- la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative,
- l'accès à la formation et au développement des compétences,
- la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques,
- l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous,
- l'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale, - l'épanouissement par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- la citoyenneté, la participation et l'engagement. »

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » identifie également 4 conditions de réussite pour mener à bien ce projet de transformation :

1. la participation des habitant·es,
2. le soutien à la vie associative,
3. l'observation, le suivi et l'évaluation,
4. le renouvellement du pilotage partenarial.

Article 4 : le projet associatif de la CyberGrange

Objet de l'association

La CyberGrange mène des projets de médiation numérique et technique, à destination de publics divers (scolaires, seniors, étudiants, chercheurs d'emploi, entrepreneurs...). Son implantation historique dans les quartiers populaires a beaucoup contribué à faire des enjeux sociaux et éducatifs des axes forts du projet associatif.
L'association anime aujourd'hui trois lieux sur le territoire - le Pixel, le Repaire et le Shadok, elle conçoit et met en œuvre des projets de médiation et d'éducation au numérique et aux cultures numériques sur l'Eurométropole et ses environs, avec un large réseau de partenaires.

L'objet social reste le même à travers toutes les actions menées : accompagner les citoyen-nes à se saisir de technologies et de techniques dans un but d'émancipation tout en favorisant la transition écologique et la préservation des ressources. La formation et l'accès à l'emploi, l'accès aux droits dans un contexte de dématérialisation des démarches des services publics, les usages quotidiens du numérique (équipement informatique à domicile, l'apprentissage, gestion des temps d'écrans avec les enfants, relations sociales numériques sur les réseaux sociaux, e-consommation…) ; l'éducation et la création numérique (jeux vidéo, apprentissage du code, expérimentation, fabrication, création d'objets…) ; le réemploi, la réduction des déchets et le bricolage (conseil, outils, accompagnement à l'auto-réparation).

Le projet porté par la Cybergrange se déploie sur 3 axes :

- une action d'inclusion, d'éducation et de médiation numérique ;
- une action d'accompagnement des pratiques personnelles et professionnelles de fabrication locale, d'auto fabrication, de réparation, de réemploi et d'upcycling ;
- une action de formation pré-qualifiante, de retour vers l'emploi, d'appui à l'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions répondent aux enjeux clés identifiés dans le diagnostic du territoire et s'alignent avec les stratégies déployées par les acteurs publics sur le territoire.

Inclusion, éducation et médiation numérique
Il s'agit de réduire la fracture numérique par l'accompagnement aux usages, l'accès aux droits. Les actions sont ciblées vers les publics les plus précaires, par un choix d'implantation territoriale et par des partenariats solides avec les acteurs de l'action sociale.
Il s'agit également d'appuyer l'éducation au numérique, à la fois en tant qu'élément clé de la construction des citoyennetés dans une société fortement technologique, et en tant que levier de progression sociale, permettant de révéler des talents chez des jeunes. Ici encore, les actions sont ciblées prioritairement vers les jeunes en situation de fragilité (décrocheurs scolaires, jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, élèves de REP et REP+).
La médiation numérique consiste également à accompagner les individus dans la continuité de parcours d'inclusion, les entrepreneurs et entrepreneuses, et les structures de l'économie sociale et solidaire, l'ambition est de donner les clés du numérique et de l'innovation aux acteurs qui transforment la société pour le meilleur et en accompagnent les transitions.

La diffusion d'une culture du faire sur le territoire
Que ce soit à travers l'accompagnement des habitants, des jeunes, des entreprises et des porteurs de projets dans la prise en main des outils et modèles de fabrication numérique locale, dans les contributions aux projets d'upcycling, de réemploi, ou dans l'animation d'un lieu et d'événements dédiés à l'auto-réparation, l'objectif est le même : construire une culture "maker", une habituation au faire (soi-même, en proximité, à plusieurs…).

Ces actions répondent à un enjeu majeur du territoire, qui se décline différemment selon les horizons temporels : à court terme, il s'agit d'accompagner la transition écologique, dans son volet individuel et collectif, à moyen et long terme, dans un contexte de crises et de pénuries, il s'agit de renforcer la résilience du territoire.

La réduction des inégalités sociales et territoriales par les parcours de formation, de découverte des métiers et de retour vers l'emploi

La conviction profonde de la CyberGrange, appuyée sur un ensemble de diagnostics et de prospectives métiers, est que la transition écologique est génératrice de nouveaux métiers et d'un besoin renouvelé de main-d'œuvre qualifiée. Cette vague de fond de transformation des métiers a le potentiel d'être un levier puissant de réduction des inégalités. Pour cela, il est fondamental de pouvoir faire découvrir les pratiques, et accompagner des jeunes et moins jeunes, en partant de leurs situations, vers des formations qualifiantes et des métiers d'avenir. L'association répond à cet enjeu, avec un réseau dense de partenaires, en construisant des projets de jeunes, des formations préqualifiantes, et des parcours de découverte des métiers. Il s'agit d'une réponse aux inégalités sociales fortes sur le territoire : la disparité de revenus, et avec elle la rupture d'égalité des chances, entre les quartiers aisés et les quartiers relevant de la politique de la ville.

Article 5 : les engagements réciproques

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés qui sont de contribuer au développement économique local et à l'accompagnement à l'entrepreneuriat, à la montée en compétence des jeunes et des femmes en QPV sur les compétences transversales utiles dans le parcours d'accès à l'emploi, à l'innovation sociale, aux enjeux d'équité, d'égalité des chances dans le champ de la politique de la ville et à l'éducation populaire, à l'émancipation et au pouvoir d'agir.

Les engagements de la Ville et de l'Eurométropole :

Pour permettre à La CyberGrange de mettre en œuvre son projet associatif, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à :

- inviter l'association à tous les espaces de travail partenarial qui permettent d'articuler leur intervention avec celle des partenaires (réseau des acteurs de la médiation numérique, journée au vert pour les acteurs de l'entreprenariat, Conseil de l'ESS, instances de travail de la politique de la ville, réseau des acteurs de la réduction des déchets, …)
- ouvrir des espaces de formation / accompagnement aux pratiques de mesure d'impact
- mettre en relation La CyberGrange avec des partenaires et des financeurs qui pourraient soutenir et faire grandir son action (Okoté, DémocroiséESS, réseaux d'entreprises mécènes…).

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et Eurométropole de Strasbourg
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant.es.

2e partie : les moyens

<u>Article 6</u> : les subventions versées par la Ville et l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, les collectivités Ville et Eurométropole s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elles.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de €

- Pour l'année 2025, le montant prévisionnel s'établit à : 97 000 € (82 000€ pour l'Eurométropole et 15 000 € pour la Ville)
- Pour l'année 2026, le montant prévisionnel s'établit à : 97 000 € (82 000€ pour l'Eurométropole et 15 000 € pour la Ville).
- Pour l'année 2027, le montant prévisionnel s'établit à : 97 000 € (82 000€ pour l'Eurométropole et 15 000 € pour la Ville).

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.

Ces montants se répartissent comme suit :

Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire – <u>Économie sociale et solidaire</u>**

Années	Objectifs	Montant
2025 **2026** **2027**	**Fonctionnement / innovation sociale (15 000 € annuels)** Continuer à développer des projets a forte dimension innovation sur les 3 grands axes de la convention (médiation numérique, transition écologique et formation/emploi/développement des compétences) en continuant : - à être à l'écoute des besoins de terrain, en grande proximité, pour apporter des réponses nouvelles - à s'appuyer sur des méthodes, des formats, des projets diversifiés au service des parcours individuels des habitants et du développement économique local du territoire, - à mobiliser des partenariats variés dans tous les champs de l'ESS et de l'économie classique. **Ressourcerie événementielle (30 000 € annuels)** Assoir le modèle de la ressourcerie pour favoriser la mutualisation et le réemploi de matériel événementiel sur le territoire : - modéliser les grandes lignes du fonctionnement de la ressourcerie (modalités de réservation, offre de matériel, livraison, tarification, parcours d'insertion pour la maintenance du parc…) - tester le modèle sur de premiers événements - développer le recours à la ressourcerie événementielle pour les acteurs de l'ESS et pour les acteurs de l'économie classique - assoir les modalités de partenariat avec les services de la collectivité (principalement directions Evénements, Sport et Culture) - développer le parc de matériel et affiner puis diversifier le design de l'offre de service (système de packs thématiques par exemple).	45 000 € 45 000 € 45 000 €

Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire – <u>Entrepreneuriat:</u>**

Années	Objectifs	Montant
2025 **2026** **2027**	Coup de pouce numérique entrepreneurs - accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur la partie digitale de leur activité - accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur l'usage d'outils de création numérique dans leur activité, dont 5 également accompagnée sur la partie digitale avec pour ambition d'avoir un impact positif significatif sur leur développement commercial.	8 000 € 8 000 € 8 000 €

Sur les crédits Eurométropole de la Direction Propreté et gestion des déchets - **Service Collecte et valorisation des déchets**

Années	Objectifs	Montant
2025 **2026** **2027**	- encourager la réparation et le réemploi pour réduire les déchets en continuant de proposer aux habitants, notamment ceux qui résident dans les quartiers populaires, des permanences régulières d'accompagnement à l'auto-réparation - faire découvrir différentes techniques autour de la réparation en continuant à proposer des ateliers thématiques réguliers de 3h en moyenne (par exemple "Apprendre à bricoler chez soi", "Réparation textile", "Réparer ses appareils du quotidien", "Réparation vélo", "Upcycling de mobilier", "Réparation électronique", "Réparation et création de jouets"…) - développer le recours à la bibliothèque d'outils pour les habitants pour mutualiser les usages et éviter la surconsommation de petits équipements - organiser chaque année le festival Répar'action à l'occasion des journées nationales de la réparation : moment convivial qui rassemble autour du Repaire des initiatives diverses (artisans, collectifs citoyens, Répar'Acteurs) avec l'ambition de continuer à consolider la dynamique partenariale, de fédérer les initiatives, de contribuer à sensibiliser les habitants à la réduction des déchets et de donner de la visibilité aux projets développés sur le territoire.	22 000 € 22 000 € 22 000 €

Sur les crédits Ville de la Direction Numérique et systèmes d'information- **Service Innovation et transformation numérique**

Années	Objectifs	Montant
2025 **2026** **2027**	**Accompagnement numérique des habitants du QPV Neuhof-Meinau** Le quartier Neuhof-Meinau, avec le quartier du Port du Rhin, est le territoire à l'indicateur de risque de fragilité numérique le plus élevé du territoire de l'Eurométropole. Ce constat est recoupé par l'ensemble des retours de terrain des professionnels de l'action sociale, de l'emploi, et de l'inclusion numérique. Les difficultés sont multiples : l'accès à l'équipement est un premier frein, auquel s'ajoutent le manque de formation et d'accompagnement aux usages. Les précarités matérielles et sociales importantes du territoire forment une surcouche qui rend plus complexe la levée des freins. L'objectif est d'accompagner le renforcement des compétences numériques des habitants de Neuhof et Meinau dans le cadre de l'accès aux droits, à la formation et à l'emploi par - des permanences hebdomadaires d'accompagnement individualisé - des ateliers collectifs d'apprentissage.	15 000 € 15 000 € 15 000 €
2025 **2026** **2027**	Animation de la journée « l'Été au Shadok » - Initier des jeunes adolescents et pré-adolescents à l'univers du numérique - Provoquer la rencontre entre des groupes de jeunes issus de différents quartiers relevant de la géographie prioritaire de Strasbourg - Médier les rencontres en les organisant autour d'activités du 'faire' ou dans des univers virtuels (à travers le jeu vidéo et la réalité virtuelle).	7 000 € 7 000 € 7 000 €

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole et de la transmission des éléments et pièces justificatives demandés (cf. annexe).

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole.

3e partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Emploi et économie solidaire (cf. tableau en annexe)
- des indicateurs partagés entre l'Eurométropole et l'association et définis ci-dessous :

Objectifs	Indicateurs
Economie sociale et solidaire : innovation sociale	
Continuer à développer des projets a forte dimension innovation sur les 3 grands axes de la convention (médiation numérique, transition écologique et formation/emploi/développement des compétences) en continuant : - à être à l'écoute des besoins de terrain, en grande proximité, pour apporter des réponses nouvelles - à s'appuyer sur des méthodes, des formats, des projets diversifiés au service des parcours individuels des habitants et du développement économique local du territoire, - à mobiliser des partenariats variés dans tous les champs de l'ESS et de l'économie classique.	- Le format des projets s'adapte en permanence à l'expression des demandes repérées et à l'évaluation des projets menés pour répondre au plus près et au plus juste aux besoins des habitants - De nouveaux projets se développent lorsqu'un besoin non couvert est identifié et qu'un modèle économique se profile - Les partenariats mobilisés autour des projets se consolident et se diversifient lorsque c'est utile.
Economie sociale et solidaire : ressourcerie événementielle	
Assoir le modèle de la ressourcerie pour favoriser la mutualisation et le réemploi de matériel événementiel sur le territoire : - modéliser les grandes lignes du fonctionnement de la ressourcerie (modalités de réservation, offre de matériel, livraison, tarification, parcours d'insertion pour la maintenance du parc…) - tester le modèle sur de premiers événements - développer le recours à la ressourcerie événementielle pour les acteurs de l'ESS et pour les acteurs de l'économie classique - asseoir les modalités de partenariat avec les services de la collectivité (principalement directions Evénements, Sport et Culture) - développer le parc de matériel et affiner puis diversifier le design de l'offre de service (système de packs thématiques par exemple).	- Au moins 5 événements sont accompagnés en 2025 sur des formats-tests - Le nombre d'événements accompagnés augmente régulièrement, dans le champ de l'ESS et avec les entreprises de l'économie classique - Les partenariats sont assis avec les services de la collectivité et contractualisés lorsque possible/nécessaire - Une grille tarifaire stabilisée est disponible à l'issue des 3 années de test - Le ressourcerie trouve progressivement son modèle économique qui appelle de moins en moins au recours à la subvention publique
Entrepreneuriat : accompagnement numérique des entrepreneurs	
Coup de pouce numérique entrepreneurs - accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur la partie digitale de leur activité - accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV sur l'usage d'outils de création numérique dans leur activité, dont 5 également accompagnée sur la partie digitale avec pour ambition d'avoir un impact positif significatif sur leur développement commercial.	- 15 porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV accompagnés sur la partie digitale de leur activité - 15 porteurs de projets entrepreneuriaux en QPV accompagnés sur l'usage d'outils de création numérique dans leur activité, dont 5 également accompagnée sur la partie digitale

Réparation, rémploi, mutualisation, réduction des déchets, transition écologique	
Encourager la réparation et le réemploi pour réduire les déchets en continuant de proposer aux habitants, notamment ceux qui résident dans les quartiers populaires, des permanences régulières d'accompagnement à l'auto-réparation	**Volume d'activité** : 500 h de permanences en 2025, 650h en 2026, 750h en 2027 **Nombre de bénéficiaires** : au moins 500 participations à une permanence
Faire découvrir différentes techniques autour de la réparation en continuant à proposer des ateliers thématiques réguliers	40 ateliers annuels de 3h en moyenne
Développer le recours à la bibliothèque d'outils pour les habitants pour mutualiser les usages et éviter la surconsommation de petits équipements	**Volume d'activité** : 150 emprunts par des habitants en 2025, 250 en 2026, 300 en 2027 **Nombre de bénéficiaires** 50 habitants en 2025, 100 en 2026, 150 en 2027
Organiser chaque année le festival Répar'action à l'occasion des journées nationales de la réparation	2 journées annuelles d'animation grand public qui fédèrent chaque année une communauté d'acteurs en développement
Médiation numérique	
Accompagner les habitants du QPV Neuhof-Meinau dans leur accès aux droits et vers l'autonomie par : - deux permanences hebdomadaires d'accompagnement individualisé - des ateliers collectifs d'apprentissage.	**Accompagnements numériques individualisés** Volume d'activité annuel : 2700 heures dans les locaux de la Cybergrange et au sein des 2 CMS (Polygone et Canardière) Nombre de bénéficiaires par an : 500 (dont 130 bénéficiaires du RSA) (moyenne de 5 heures d'accompagnement numérique par bénéficiaire) **Ateliers de montée en compétences numériques** Volume d'activité annuel : 150 heures (10 ateliers de 15h) Nombre de bénéficiaires par an 60 ateliers en 2025 70 ateliers en 2026 75 ateliers en 2027
Animation de la journée « l'Été au Shadok » - Initier des jeunes adolescents et pré-adolescents à l'univers du numérique - Provoquer la rencontre entre des groupes de jeunes issus de différents quartiers relevant de la géographie prioritaire de Strasbourg - Médier les rencontres en les organisant autour d'activités du 'faire' ou dans des univers virtuels (à travers le jeu vidéo et la réalité virtuelle).	- Pour l'été 2025 : 40 jeunes accueillis par jour, soit un total de 120 bénéficiaires sur l'été - Pour l'été 2026 : 50 jeunes accueillis par jour, soit un total de 150 bénéficiaires sur l'été - Pour l'été 2027 : 60 jeunes accueillis par jour, soit un total de 180 bénéficiaires sur l'été

Article 7 : Instances de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il se décline en comité technique et comité politique.

Article 8 : Les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 9 : Composition et organisation des Comités de suivi

Les rencontres du comité de suivi technique se tiennent annuellement et rassemblent toutes personnes proposées par l'association ainsi que les référent.es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

Par ailleurs, le comité de suivi politique, co-présidé par la Présidente de l'association, la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant, la Maire ou son représentant, se réunit au cours des 18 mois précédant le terme de la convention. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association et des membres du Bureau,
- Les Directeurs de l'association,
- La Maire ou son/sa représentant·e,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son/sa représentant.e
- L'Adjoint·e de quartier, les adjoint·es thématiques concernés (Culture, environnement…),
- Les référent·es des directions et/ou des services de la Ville parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

Les dates des rencontres sont fixées conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole.

L'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.
Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et formulent sur chacun d'eux un avis.

Article 10 : L'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4e partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
La Présidente
Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire
Jeanne BARSEGHIAN

Pour l'association
Le Président
Jean-Baptiste Auer

Strasbourg.eu
eurométropole

74

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien aux opérateurs de la création-reprise d'entreprises.

Numéro E-2025-548

Avec plus de 9 000 créations d'entreprise par an sur l'Eurométropole de Strasbourg, l'entrepreneuriat est un pilier de notre vitalité économique.
En soutien à l'entrepreneuriat, l'Eurométropole de Strasbourg cofinance, aux côtés de la Région Grand Est et de l'État, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.
Les opérateurs de la création d'entreprise interviennent ainsi à chaque étape du projet entrepreneurial, de l'émergence au financement, en passant par le montage de projets et l'accompagnement post-création. Ils sont regroupés au sein du Pôle CREA # Strasbourg, qui est co-animé par l'Eurométropole de Strasbourg et par France Active Alsace. Cette animation garantit la connaissance mutuelle des membres et s'articule autour de 3 objectifs : l'échange d'informations, la professionnalisation des membres du réseau, l'inspiration en lien avec les nouvelles tendances du secteur, notamment au regard des transitions et des projets à impact.
En lien avec les priorités du Pacte pour une économie locale durable, les opérateurs de la création-reprise d'entreprise développent des actions innovantes, notamment à destination des publics plus éloignés de l'entrepreneuriat, tels que les habitants des quartiers prioritaires, les femmes ou les jeunes. Ils font la richesse de notre écosystème entrepreneurial et se fédèrent chaque année autour du salon « Créer sa boîte en Alsace», pour offrir aux visiteurs une offre complète de services. Ils contribuent ainsi à transmettre l'impulsion nécessaire pour se lancer tout en sécurisant les parcours entrepreneuriaux.

Créacité	**30 000 €**

Créacité est une couveuse d'entreprise. Il s'agit d'un espace de transition offrant aux porteurs de projets un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de projets entrepreneuriaux sur une période de 36 mois maximum, avant de créer une entreprise ou de se réorienter. En effet, Créacité permet également aux couvés d'explorer une nouvelle orientation professionnelle et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

En 2024, 96 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi, dont 71 % de femmes, et 30 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité. 41 nouveaux contrats d'appui ont été signés en 2024. Les activités développées sont diverses (services aux particuliers et aux entreprises (49 %), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation…).
Il est proposé de soutenir la couveuse d'entreprise Créacité pour son fonctionnement en 2025 à hauteur de 30 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités.

Pépite ETENA – Université de Strasbourg	**27 000 €**

Pépite ETENA s'attèle depuis plus de dix ans à promouvoir l'esprit d'entreprendre des étudiants en Alsace à travers des actions de sensibilisation, des modules de formation intégrés aux différents cursus universitaires et un programme d'accompagnement vers la création d'entreprise via le statut national étudiant entrepreneur.

L'action de Pépite ETENA est construite autour d'un consortium d'acteurs qui vise à coordonner et mutualiser les efforts pour favoriser l'entrepreneuriat étudiant. En sont membres les établissements d'enseignement supérieur alsaciens (Université de Strasbourg, Université de Haute Alsace, INSA Strasbourg), des collectivités (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Région Grand Est), des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole, CMA Alsace), l'incubateur SEMIA, la SATT Conectus et le réseau des Grandes Ecoles Alsace Tech.

Le bilan des actions de Pépite ETENA pour 2024 est très favorable : 300 étudiants entrepreneurs accompagnés, 63 créations d'entreprises sous statut national étudiant entrepreneurs, la gestion d'un espace de co-working de 400 m², sans compter l'engagement de l'université dans la co-organisation du salon « Créer sa boîte en Alsace» aux côtés de la CCI et CMA. Sa contribution porte tout particulièrement sur les thématiques de l'innovation et de l'entrepreneuriat à impact.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg reconduise son soutien à l'Université de Strasbourg- Pépite ETENA pour la mise en œuvre de son programme en faveur de l'entrepreneuriat étudiant à hauteur de 27 000 € pour l'année 2025 de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités..

BGE	**6 500 €**

BGE (Boutiques de Gestion) est un réseau associatif à but non lucratif, qui existe depuis 40 ans au niveau national, à travers 43 associations locales. BGE accompagne des porteurs de projets de création d'entreprise, dont notamment les bénéficiaires de l'allocation chômage, les personnes en situation de handicap ou en reconversion professionnelle.
BGE est présente depuis plus de 10 ans en Alsace et a connu un fort développement ces 3 dernières années. Son implantation à Strasbourg est la plus ancienne dans le Grand EST et compte aujourd'hui 5 salariés.
BGE souhaite reconduire une troisième édition de l'événement de promotion de l'entrepreneuriat féminin « Le Clapping des entrepreneuses », qui a connu un beau

succès en 2023 et 2024 en attirant plus de 100 participantes au Kaléidoscoop.
En effet, les stéréotypes, préjugés et freins à l'entrepreneuriat féminin sont encore importants dans notre société, particulièrement pour celles issues des quartiers prioritaires. Il convient d'ouvrir les champs du possible et d'encourager les femmes à s'engager dans cette voie, à travers des témoignages et modèles inspirants.
L'événement est conçu en deux temps :

- ateliers l'après-midi, sur la confiance en soi et le pitch commercial, à destination de femmes entrepreneures et porteuses de projets,
- témoignages en soirée sur la réalité de l'entrepreneuriat des femmes, particulièrement par des cheffes d'entreprises issues des quartiers prioritaires. Invitation d'un large public pour faire évoluer la perception de l'entrepreneuriat : opérateurs de la création d'entreprise, élus, conseillers France Travail, entrepreneures confirmées au parcours exceptionnel et porteuses de projets (environ 100 participants).

A l'image des éditions précédentes, BGE propose de co-construire l'événement avec les opérateurs de la création-reprise d'entreprise et réseaux de femmes entrepreneures, ainsi qu'avec les financeurs de l'événement. Les médias seront sollicités afin de valoriser des femmes cheffes d'entreprises.
Il est proposé de soutenir BGE pour un montant de 6 500 € pour la mise en œuvre de cette action.

Réseau Entreprendre Alsace	**3 000 €**

Le Réseau Entreprendre Alsace est une association offrant un accompagnement personnalisé et un financement sous forme de prêt d'honneur. Elle est constituée de 200 chefs d'entreprises bénévoles prêts à s'engager dans une démarche sociétale. Le but est de soutenir des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise avec un accompagnement humain et financier. Membres et lauréats bénéficient également d'une mise en réseau dans la vie locale, régionale et nationale.

La présente subvention est destinée à soutenir l'événement "Booster Camp" sur 24H, qui se déroulera le 19 et 20 novembre 2025. Un Booster Camp est un Hackathon qui vise en 48h à donner un coup d'accélérateurs à des projets générateurs d'emplois dans des entreprises existantes, à travers la mobilisation du réseau de pairs. L'objectif est d'intégrer ensuite ces « accélérés » dans le programme Booster de Réseau pour leur permettre de bénéficier d'un accompagnement par l'association dans la durée.
L'objectif concret du Booster Camp est d'accompagner 10 entrepreneurs par 140 dirigeants pour créer 50 emplois à 3 ans.

Il est proposé de soutenir Réseau Entreprendre Alsace pour la mise en œuvre de l'événement Booster Camp à hauteur de 3 000 €.

Chambre de métiers d'Alsace	**46 200 €**

Il est proposé de soutenir la 14ème édition du salon « Créer sa boîte en Alsace », qui se déroulera le 25 novembre 2025 au Parc des expositions de Strasbourg. L'événement est co-organisé par la Chambre de métiers d'Alsace, la Chambre de commerce et d'industrie et le Pôle Pépite ETENA – Etudiants entreprenants Alsace/Université de

Strasbourg. Il a attiré 1100 visiteurs en 2024.

Porteurs de projets, créateurs, repreneurs et entrepreneurs en développement pourront s'y renseigner et profiter des conseils du réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise, mais aussi des experts-comptables, des banques, des professionnels de l'immobilier d'entreprise ou de la protection sociale etc... Ces exposants sont présents sur les stands et interviennent lors d'ateliers et de tables rondes (près de 100 exposants sont attendus et plus de 50 ateliers et mini-conférences organisées).
L'université de Strasbourg à travers son Pôle Pépite ETENA contribue au salon en y développant une offre attractive pour les entreprises innovantes et startups, ainsi que pour la jeune génération, en quête de sens, de liberté et d'entrepreneuriat à impact. Les start'up stories, les ateliers thématiques ainsi que l'espace d'exposition destiné aux étudiants entrepreneurs, donnent une vraie visibilité à l'entrepreneuriat étudiant et à l'accompagnement proposé par Pépite ETENA.

Les espaces Numérique, Développement durable et Business meeting ont rencontré un vrai succès lors des éditions précédentes et seront renforcés. Une attention toute particulière sera portée à l'entrepreneuriat féminin afin d'encourager et d'accompagner les femmes à créer leur entreprise.

L'Eurométropole de Strasbourg y animera un stand présentant notre action en matière de création d'entreprise (portes d'entrées des entrepreneurs, cartographie et offre immobilière en pépinière ou hôtel d'entreprises, actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, événements économiques…). L'offre de la Direction du développement économique et de l'attractivité dans les champs du commerce, du numérique, des mobilités innovantes et de l'économie circulaire y sera également présentée.
La présente délibération propose d'attribuer une subvention de 46 200 € à la Chambre de métiers d'Alsace pour la mise en œuvre de l'édition 2025 du salon « Créer sa boîte en Alsace » de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2025 :*

Nom de l'association	**Montant**
Créacité	30 000 €
Université de Strasbourg – Pépite ETENA	27 000 €
BGE	6 500 €
Réseau Entreprendre Alsace	3 000 €
Chambre de métiers d'Alsace	46 200 €

TOTAL	**112 700 €**

- *d'imputer ces montants sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023,*

autorise

La Présidente, son ou sa représentant(e) à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182106-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 27 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Créacité	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
ETENA	Fonctionnement	27 000 €	27 000 €	27 000 €
BGE	Fonctionnement	8 000 €	6 500 €	6 500 €
Réseau Entreprendre	Manifestation	3 000 €	3 000 €	3 000 €
CMA	Manifestation	46 200 €	46 200 €	46 200 €
TOTAL		**114 200 €**	**112 700 €**	**112 700 €**

Emploi et Economie Solidaire

Strasbourg.eu
eurométropole

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Attribution de subventions FEDER et FSE au titre du programme 2021-2027.

Numéro E-2025-549

Le 3 février 2023, le Conseil de l'Eurométropole a validé les nouveaux programmes Fonds européens de développement régional (FEDER) et Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027. Ces deux programmes sont intégrés dans un Investissement Territorial Intégré (ITI) afin de soutenir la stratégie de développement économique de la métropole.

Cet ITI vise à soutenir la stratégie vers une économie locale durable, l'accès à l'emploi des publics qui en sont éloignés et à conforter la cohésion sociale du territoire.

Il combine une enveloppe de 10 M€ de crédits FEDER, délégués par la Région Grand Est, et une enveloppe de 5,1 M€ de FSE+, délégués par l'Etat. Les subventions FEDER et FSE+ sont attribuées par l'Eurométropole à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations correspondent aux critères de sélection des programmes.

1/ Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2021-2027

Deux dossiers (*cf tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER sont soumis au Conseil pour approbation.

Les deux dossiers sont éligibles car permettant le développement d'une offre de santé de proximité dans les Quartiers prioritaires de la ville de Hautepierre et du Port du Rhin. Il s'agit de l'ouverture de deux Maisons urbaines de santé portées par le bailleur social Ophéa.

Le coût total de ces opérations s'élève à **1 366 782,4 €** pour un montant global de subventions FEDER de **821 268,27 €.** Le montant total de subventions FEDER programmé représente **57,1 %** de l'enveloppe déléguée à l'Eurométropole par la Région Grand Est.

2/ Attribution de subventions FSE+ au titre du programme 2021-2027

13 projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE+ sont proposés pour approbation au Conseil de l'Eurométropole (*cf tableau de programmation annexe 2*). Ils relèvent de l'appel à projets sur la Priorité 1 « Soutien aux actions visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle », Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et leur employabilité » et Priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants».

Sur les 13 projets, 3 projets sont instruits de manière favorable : (*cf. critères de sélection en annexe 3 et 4*) :

- sur la Priorité 6 :
  - « Le Rucher 67.2 » porté par l'association Horizome,
  - « HOPL'AA » porté par Activ'Action,

- sur la Priorité 1 : « Action de mobilisation « J'peux pas, j'ai bricolage » : Initiation aux techniques et travaux du bâtiment favorisant l'autonomie et la dynamique de retour à l'activité des femmes » porté par la ville de Strasbourg.

Les 10 projets restants sont instruits de manière défavorable :
- Sur la Priorité 6 (*cf. critères de sélection en annexe 3)*:
  - « Inclusion socio-professionnelle des personnes étrangères et locales par la création d'une activité économique » porté par SINGA,
  - « Facctory fabrique d'entreprises » porté par FACC,
  - «Virtu'osons : dispositif de sensibilisation au handicap grâce à la réalité virtuelle » porté par l'APF France Handicap,
  - « Club de jeu vidéo pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en QPV » porté par la Cybergrange,
  - « Conciergerie solidaire » porté Les compotes,
  - « La médiation animale comme levier d'insertion socio-professionnelle auprès des personnes vulnérables » porté par LIANES,
  - « Talents 55+ » porté par la Maison de l'Emploi,
  - « Accompagnement Solidaire et Insertion pour les Résidents des Logements Intercalaires » porté par Les Petites roues.

- Sur la Priorité 1 (*cf. critères de sélection en annexe 4)* : « Accompagnement renforcé vers l'emploi à l'Espace Bouleau » porté par le CSC Elsau.

- Sur la Priorité 2 (*cf. critères de sélection en annexe 5)*: « Accompagnement jeunes issus de QPV » porté par l'École de Management de Strasbourg.

Le coût total des opérations éligibles s'élève à 136 907,60 €. Le montant total de subventions FSE+ attribuées dans le cadre de cette délibération s'établit à 92 598,89 €. Le montant des subventions FSE+ programmé à ce jour représente près de 73 % de l'enveloppe déléguée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
après en avoir délibéré

approuve

- *les projets suivants portés par le bailleur social Ophéa au titre de la mesure D du programme « Soutenir le développement de la santé de proximité du territoire », ainsi que le montant des subventions FEDER :*

Intitulé	*Maître d'ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention et taux FEDER*
Création d'une maison urbaine de santé dans le quartier du Port du Rhin	**OPHEA**	QPV	613 785,33€HT	**245 514,13€** 40%
Création d'une maison urbaine de santé dans le quartier de Hautepierre	**OPHEA**	QPV	752 997,07€ HT	**300 000€** 39,84 %

- *les projets suivants au titre de la Priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » pour le FSE+ :*

Intitulé du projet	*Structure*	*Coût total éligible*	*Subvention et taux FSE+*
Le Rucher 67.2	Horizome	40 307,60 €	**30 123,89 €** 74,74%
HOPL'AA	Activ'Action	30 100 €	**22 575 €** 75%

- *le projet suivant au titre de la Priorité 1 « Soutien aux actions visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle » pour le FSE+ :*

Intitulé du projet	*Structure*	*Coût total éligible*	*Subvention et taux FSE+*
Action de mobilisation «J'peux pas, j'ai bricolage » : Initiation aux techniques et travaux du bâtiment favorisant l'autonomie et la dynamique de retour à l'activité des femmes	Ville de Strasbourg	66 500 €	**39 900 €** 60%

- *les projets suivants au titre de la Priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » avec avis défavorables, pour le FSE+ :*

Intitulé du projet	*Structure*	*Coût total*	*Subvention FSE+*
Inclusion socio-professionnelle des personnes étrangères et locales par la création d'une activité économique	SINGA	105 734,96 €	0 €
Facctory fabrique d'entreprises	FACC	82 860,01 €	0 €
Virtu'osons : dispositif de sensibilisation au handicap grâce à la réalité virtuelle	APF France Handicap	59 547,10 €	0 €
Club de jeu vidéo pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en QPV	Cybergrange	23 476,91 €	0 €
Conciergerie solidaire	Les compotes	30 230,76 €	0 €
La médiation animale comme levier d'insertion socio-professionnelle auprès des personnes vulnérables	LIANES	59 185,46 €	0 €
Talents 55+	Maison de l'Emploi	46 369,40 €	0 €
Accompagnement Solidaire et Insertion pour les Résidents des Logements Intercalaires	Les petites roues	86 800,00 €	1 €

- *les projet suivant au titre de la Priorité 1 « Soutien aux actions visant à renforcer*

l'insertion socio-professionnelle » avec avis défavorable, pour le FSE+ :

Intitulé du projet	*Structure*	*Coût total*	*Subvention FSE+*
Accompagnement renforcé vers l'emploi à l'Espace Bouleau	CSC Elsau	102 483,15 €	1 €

- *le projet suivant au titre de la Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et leur employabilité » avec avis défavorable, pour le FSE+ :*

Intitulé du projet	*Structure*	*Coût total*	*Subvention FSE+*
Accompagnement jeunes issus de QPV	Ecole de Management de Strasbourg	186 502,68 €	0 €

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen Plus pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires ;*

- *d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2025 des lignes : DU01/ programme 1535 / natures 20421 et 20422 ;*

- *d'imputer les paiements FSE+ sur les crédits ouverts au BP 2025 des lignes : DU01C/programme 8137/ natures 65748 et 65738.*

Autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER et FSE+.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182100-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2021-2027

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Mesure D : SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SANTE DE PROXIMITE					
Création d'une maison urbaine de santé dans le quartier du Port du Rhin	**OPHEA**	Ce projet s'inscrit dans le contrat local de santé de Strasbourg avec la mise à disposition des professionnels de santé d'un plateau médical et paramédical pour permettre l'activité de soins, les interventions de prévention et de médiation ainsi que la promotion de la santé. Les parties se sont mises d'accord, pour un local d'activités d'une surface utile totale d'environ 324M2 (plateau médical de 269M2 et locaux de stockage/locaux techniques de 55M2). Il sera aménagé selon les éléments du programme permettant aux professionnels de santé de n'avoir à installer que le mobilier et équipements spécifiques à l'exercice de leur activité. Les locaux pourront accueillir simultanément deux médecins généralistes, deux sages-femmes, deux orthophonistes et un infirmier. Les actions prévues sont la réhabilitation et transformation d'un rez de chaussée existant afin de créer des locaux destinés à l'accueil d'une MUS aménagée et ouverte aux patients en 2025.	613 785,33€ HT	Ville de Strasbourg : 100 000€ Région Grand Est : 100 000€ Autofinancement : 168 271,2€	**245 514,13€ 40 %**
Création d'une maison urbaine de santé dans le quartier de Hautepierre	**OPHEA**	Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) 2019-2028 prolonge les transformations engagées dans le quartier de Hautepierre depuis dix ans (PNRU). Une opération mixte de reconstitution sur site de 25 logements sociaux comprenant une Maison urbaine de santé (MUS) en rez-de-chaussée a ainsi été programmée. Ce programme permettra de relocaliser et d'étendre les locaux de la MUS ouverte en 2014 au 11 rue Marguerite Yourcenar dans des locaux, propriété de Ophéa, qui ne sont pas adaptés à une extension. L'objectif de ce projet est de mettre à disposition des habitants du quartier prioritaire de Hautepierre une maison urbaine de santé de capacité adaptée aux besoins du quartier et au nombre d'habitants. Ce projet de maison urbaine de santé s'inscrit dans le contrat local de santé de Strasbourg avec la mise à disposition à la Société Interprofessionnel de Soins Ambulatoires (SISA) d'un plateau médical et paramédical pour permettre l'activité de soins, les interventions de prévention et de médiation d'accès aux droits ainsi que la promotion de la santé. Les parties se sont mises d'accord, par protocole, pour la	752 997,07€	Ville de Strasbourg : 100 000€ Région Grand Est : 275 000€ CeA : 57 000€ Autofinancement : 20 997,07€	**300 000€ 39,84%**

		réalisation d'un local permettant d'accueillir la MUS. Il sera aménagé pour permettre à la SISA et aux professionnels de santé de n'avoir à installer que le mobilier nécessaire à son activité.			
Total mesure D			**1 366 782,4€**	**821 268,27€**	**545 514,13€**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE + AU TITRE DE
L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FSE 2021-2027

Priorité 6 (OS H) : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants					
Intitulé du projet	**Structure**	**Description du projet**	**Coût total**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Le rucher 67.2	Horizome	Le projet Le rucher 67.2 se déroule dans le quartier de Hautepierre, se distinguant par sa jeunesse, avec 42% de personnes de moins de 25 ans, la part des jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés et sans emploi (23,9%) représente un nombre de personnes particulièrement élevé et a une incidence importante sur le développement du quartier. La question de la posture professionnelle constitue un enjeu majeur. Pour les personnes jeunes, éloignées de l'emploi, inactives de longue date ou récemment arrivées sur le territoire, celle-ci n'a pas toujours pu être travaillée en profondeur. L'évaluation de précédents projets portés par la structure a permis de comprendre qu'il y avait des enjeux de communication et de médiation pour les bénéficiaires dans le but de renforcer leur capacité à se valoriser grâce à l'usage des outils créatifs numériques, de travail collaboratif et de communication du projet en lui-même pour les partenaires, ainsi que de mesure d'impact pour les bénéficiaires et partenaires. Horizome souhaite s'inscrire dans une démarche de complémentarité vis-à-vis des acteurs de l'emploi, afin d'accompagner et penser l'accès à l'emploi comme un parcours tirant parti des connaissances, compétences, souhaits, traits de personnalité et sociabilité des individus concernés. Les ateliers seront construits au plus près des besoins du territoire et de ses acteurs. La 1ère étape consistera en un processus d'ingénierie visant, par la rencontre et l'itération, à construire pas à pas le contenu des ateliers et les méthodes collaboratives. Les outils utilisés s'agenceront autour du pôle audiovisuel et numérique d'Horizome qui compte des ordinateurs, des appareils photos et caméras, un studio d'enregistrement (musique/radio). La 2ème étape prévue en 2026 (hors demande FSE) consistera à accompagner les bénéficiaires dans l'évolution de leur posture professionnelle via des ateliers de graphisme et de communication, et de favoriser les moments d'échange et de partage. Pour les partenaires impliqués, il s'agira de créer de renouveler les méthodes de travail collaboratif pour s'inscrire davantage en complémentarité et accompagner au mieux le parcours vers l'emploi des personnes qui en sont éloignées. La période de réalisation du projet se déroule du 01/06/25 au 31/12/25.	40 307,60 €	CAF : 2 168,90 € Région Grand Est : 1 650€ Ville de Strasbourg : 5000 € Autofinancement : 1 364,81 €	**30 123, 89 €** 74,74%

Hopl'AA : un outil au service de tous	Activ'Action	Hopl'AA est une initiative portée par Activ'Action pour répondre aux défis d'insertion socio-professionnelle rencontrés par les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Hopl'AA a été conçu comme un outil numérique innovant permettant d'améliorer l'orientation et le suivi des personnes en recherche d'insertion, tout en facilitant la collaboration entre les différents acteurs du territoire. Cette application joue un rôle essentiel en structurant l'interconnaissance entre les habitants et les structures locales. Elle permet de recueillir et d'analyser les besoins des bénéficiaires, afin d'adapter les accompagnements et de proposer des solutions personnalisées. Grâce à un accès en temps réel aux informations sur les ressources disponibles, elle aide les professionnels à identifier rapidement les structures adaptées à chaque situation et à mieux orienter les personnes en difficulté. En intégrant une base de données enrichie et mise à jour, Hopl'AA offre ainsi une réponse plus fluide et efficace aux problématiques d'insertion. Au-delà de l'orientation, l'application favorise un suivi plus précis des bénéficiaires en conservant un historique des échanges et des démarches engagées. Cette approche permet de mieux accompagner les parcours et d'offrir des opportunités adaptées en fonction des évolutions de chaque individu. De plus, en rendant l'outil accessible à un plus large réseau de partenaires, le projet contribue à une meilleure coordination entre les structures associatives, les collectivités et les acteurs de l'insertion, renforçant ainsi l'efficacité des actions menées sur le terrain. Avec son essaimage sur l'Eurométropole de Strasbourg et le développement d'une version optimisée, Hopl'AA ambitionne de devenir un véritable levier d'inclusion sociale. En s'appuyant sur une approche proactive et en favorisant l'engagement des acteurs locaux, l'outil permet de rendre les dispositifs existants plus accessibles et mieux adaptés aux besoins réels des habitants, tout en encourageant une dynamique collaborative au sein du territoire. La période de réalisation du projet se déroule du 01/01/25 au 31/12/25.	30 100,00 €	Autofinancement : 7 525 €	**22 575 €** 75%
		TOTAL PRIORITE 6	70 407,60 €		**52 698,89 €**

Priorité 1 (OS H) : Soutien aux actions visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle					
Intitulé du projet	**Structure**	**Description du projet**	**Coût total**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Action de mobilisation « J'peux pas, j'ai bricolage » : Initiation aux techniques et travaux du bâtiment favorisant l'autonomie et la dynamique de retour à l'activité des femmes	Ville de Strasbourg	Le projet vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des femmes des quartiers prioritaires de Strasbourg, confrontées à des difficultés d'accès à l'emploi, à un fort isolement et à un manque de confiance en elles. Face à un taux d'activité particulièrement bas, notamment chez les femmes (seulement 36 % en emploi au Neuhof-Meinau contre 60 % à l'échelle de la métropole), et aux discriminations persistantes, une approche innovante et adaptée est nécessaire pour lever les freins à leur insertion. Il vise à mobiliser et accompagner des femmes souvent monoparentales et éloignées de l'emploi, en leur offrant des ateliers techniques de bricolage et de développement personnel pour améliorer leur autonomie, leur confiance en elles et leur accès à l'emploi durable. Les finalités sont multiples: mobiliser un public féminin vulnérable, éloigné de l'emploi, en leur redonnant confiance et en valorisant leurs compétences; rompre l'isolement social et favoriser l'entraide par une approche collective; développer des compétences techniques et transversales, notamment dans le domaine du second œuvre du bâtiment (petites réparations, aménagement, bricolage, entretien du logement); faciliter le retour à l'emploi en travaillant l'expression orale, la gestion du stress et la présentation de soi et favoriser l'orientation vers l'emploi ou la formation dans des métiers en tension, notamment dans le secteur du bâtiment. En accompagnant 40 femmes en 2025, ce projet se veut un tremplin vers l'autonomie et l'insertion. Il s'inscrit dans une dynamique d'égalité femmes-hommes en ouvrant l'accès à des secteurs traditionnellement masculins. Par une approche concrète et collective, il permet de lever les freins périphériques à l'emploi, d'encourager la confiance en soi et de favoriser l'engagement des participantes dans un parcours professionnel durable. Le projet se déroule du 15/03/2025 au 31/12/2025.	66 500 €	Autofinancement : 26 600,00 €	**39 900 €** 60 %
		TOTAL PRIORITE 1	66 500 €		**39 900 €**

AVIS DEFAVORABLES

Priorité 6 (OS H) : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants					
Intitulé du projet	**Structure**	**Description du projet**	**Coût total**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Inclusion socio-professionnelle des personnes étrangères et locales par la création d'une activité économique	SINGA	SINGA, premier réseau pour l'entrepreneuriat inclusif en Europe, a pour objet de soutenir les initiatives ou les programmes développés localement et favorisant l'émergence d'innovations sur la thématique de l'accueil et de l'inclusion des nouveaux arrivants dont les personnes réfugiées. Début 2022, SINGA a démarré ses activités dans l'Eurométropole de Strasbourg pour développer le programme d'entrepreneuriat « Incubateur THSN by SINGA ». L'incubateur s'inscrit dans le projet plus large d'implanter un chapitre du réseau SINGA à Strasbourg avec des activités d'accompagnement à l'entrepreneuriat mais aussi de création de lien interculturel entre les personnes nouvellement arrivées et la société locale. Les programmes se déclinent en différentes étapes : -La sensibilisation à la possibilité d'entreprendre dans la région de l'Eurométropole de Strasbourg, -L'orientation vers les acteurs territoriaux agissant dans les secteurs de l'emploi, l'entrepreneuriat ou la formation, -L'accompagnement dans la formalisation de leur projet entrepreneurial en stade d'idéation via l'accompagnement individuel et collectif. La demande est inéligible, le cœur du projet étant l'accompagnement à l'entrepreneuriat des personnes éloignées de l'emploi, ce qui ne fait pas partie du programme FSE+ de l'EMS. Le porteur de projet a été redirigé vers la Région, selon les lignes de partage.	105 734 €	BOP 104 : 10 000 € EMS : 10 000 € Financements privés : 50 000 €	30 000 € 28,37%
Facctory fabrique d'entreprises	FACC	Le projet FACC s'inscrit dans un contexte de précarité croissante des jeunes issus des quartiers populaires et cherche à transformer les pratiques artistiques et culturelles en opportunités économiques. Son objectif est d'accompagner les jeunes vers l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, en adoptant une approche innovante et adaptée à leurs réalités. Plutôt qu'une formation théorique, le projet mise sur la valorisation des compétences et centres d'intérêt (musique, mode, audiovisuel, streetwear…) pour construire des projets professionnels viables. L'idée est de partir de ce que les jeunes savent déjà faire ou aiment faire (par exemple produire de la musique, créer des vêtements, organiser des événements, gérer des réseaux sociaux) et de leur fournir les moyens concrets pour structurer ces activités en sources de revenus. La structure souhaite créer un écosystème favorable en devenant leur premier client, en mutualisant les ressources et en leur ouvrant un réseau professionnel. Le projet s'articule autour de trois pôles d'activités intégrés aux Industries	82 860 €	ANCT : 15 000 € ASP : 20 009 € DRAC Grand Est : 10 000 €	37 851,01 € 45,68%

		Culturelles et Créatives : FACCTORY Label Music pour la production musicale, FACCTORY Label Sape pour la mode et le streetwear, et FACCTORY Label Entreprises pour l'accompagnement entrepreneurial. Ces initiatives permettent aux bénéficiaires de développer des compétences, de structurer leurs activités et de générer des revenus tout en s'inscrivant dans une économie solidaire. Au-delà de l'entrepreneuriat, le projet repose sur une dynamique d'empowerment, combinant inclusion sociale, mutualisation des ressources et valorisation des talents issus des Cultures Urbaines. En réconciliant ces jeunes avec le monde économique et social, le projet propose une alternative durable aux parcours précaires et aux activités informelles. Le programme FSE+ EMS ne prévoit pas de financer la création d'entreprise et l'entrepreneuriat directement, la demande est inéligible à l'appel à projets.			
Virtu'osons : dispositif de sensibilisation au handicap grâce à la réalité virtuelle	APF France Handicap	Le projet souhaite répondre à 2 priorités : -Améliorer le cadre de vie et créer des espaces publics inclusifs : en proposant le dispositif de sensibilisation aux entreprises et organismes du quartier, le projet a pour but une transmission des valeurs inclusives et non discriminatoires. -Renforcer le lien social : l'impact indirect du dispositif est de prévenir voire rompre l'isolement des personnes en situation de handicap et renforcer leur accompagnement dans les espaces publics. En proposant le dispositif dans les différents espaces recevant du public (établissements scolaires, centres sociaux culturels, entreprises ...) du quartier, ce projet vise à répondre à cette priorité. L'objectif principal est de sensibiliser les structures de l'EMS ainsi que le grand public dans sa globalité aux différents types de handicap de manière ludique et innovante, afin de limiter les discriminations persistantes souvent liées aux préjugés et à la méconnaissance envers les différents handicaps. Le projet se veut aussi accessible aux personnes en situation de handicap elles-mêmes afin de les inclure davantage dans la société. Parmi les objectifs opérationnels : Améliorer la perception des personnes en situation de handicap dans la société, briser les préjugés et tabous, proposer une expérience ludique et accessible, faire découvrir à un large public (salariés d'entreprise, groupes d'étudiants, particuliers ...) une solution innovante par la réalité virtuelle. À l'aide de casques et de manettes VR, les participants réalisent une aventure, une enquête avec des missions à accomplir tout en étant familiarisés à des mises en situation de handicap qui leur donne des indices pour évoluer dans leur aventure de jeu. La demande est inéligible à l'appel à projets car le public cible est composé de partenaires, entreprises, collectivités, etc. et non directement des personnes éloignées de l'emploi. La structure a été réorientée vers la CeA pour étude des possibilités de financement.	59 547,10 €	Autofinancement : 2977,2 €	56 569 € 95%
Club de jeu vidéo pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en QPV	Cybergrange	Le projet s'articule autour d'un espace de gaming conçu comme un lieu de socialisation et d'apprentissage, où les jeunes, accompagnés dans leur pratique du jeu vidéo, développent des compétences. L'intégration se fait progressivement grâce à un accueil individualisé et un parcours structurant, favorisant l'engagement de chacun. Les sessions proposées alternent entre jeu libre, animations thématiques et projets collectifs, encourageant ainsi l'autonomie et la responsabilisation.	23 476,91 €	Caisse des dépôts et des consignations poste conseiller numérique : 8000 €	10 000 € 42,60%

		Au-delà du divertissement, des ateliers spécialisés permettent d'acquérir des compétences techniques et comportementales, utiles au-delà du monde du jeu. Des rencontres avec des experts et des interventions de partenaires ouvrent également des perspectives sur les métiers du numérique, offrant aux participants une vision plus large de leur avenir professionnel. L'ouverture de la Gaming House en février 2025 marque une première étape, avec pour ambition d'obtenir la labellisation GHINS (Gaming House de l'Insertion) afin de consolider sa légitimité au sein du réseau des Missions Locales. Le développement de partenariats avec des écoles du numérique et des structures e-sportives pourrait également enrichir le projet, offrant ainsi aux jeunes de nouvelles opportunités. Porté par une vision novatrice du jeu vidéo comme levier pédagogique et social, ce projet propose un cadre structurant et bienveillant. Il permet aux jeunes de s'épanouir dans une activité qui les motive, tout en renforçant leur employabilité et leur inclusion dans la société. En plaçant le numérique au service du développement personnel et professionnel, il s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire tournée vers l'avenir. La demande est inéligible à l'appel à projets, le porteur de projet a été redirigé vers la Région, selon les lignes de partage.		EMS : 5 000€ Autofinancement : 476,91 €	
Conciergerie solidaire	Les Compotes	La structure Les Compotes est devenue en plus de 3 ans un lieu de vie de par son ancrage au sein d'un quartier intergénérationnel et multiculturel. C'est pourquoi l'idée d'une conciergerie solidaire est le prolongement des actions déjà mises en place. Cette conciergerie serait organisée par les Compotes en collaboration avec des acteurs en place comme la Cybergrange, l'Abrapa, Cop1 Strasbourg. La démarche est en faveur du développement durable en proposant un service de ressourcerie de manière à limiter l'obsolescence programmée et les achats inutiles. La volonté de la structure est d'aller plus loin en formalisant une offre lisible pour les différents publics et de créer un maillage avec des acteurs associatifs et commerciaux en place sur plusieurs volets. La conciergerie comporterait 4 pôles identifiables : -Médiation : mise en relation vers des personnes ressources (démarches administratives, orienter vers des associations aidantes), point d'accueil de personnes en difficulté (dispositif Angela, partenariat avec la Cloche) -Animations : événements communautaires dont cafés internationaux, cafés sourire en partenariat avec la Fondation Saint Vincent de Paul pour des publics isolés -Services pour les particuliers : ressourcerie équipements, photos CV -Services pour les professionnels : mise à disposition bureaux et salles L'ensemble du projet de la Conciergerie solidaire a comme objectif de donner des pistes de réflexion, des outils pour développer de nouvelles compétences, et rencontrer des personnes ressources. Principales actions : Ateliers pour développer ses compétences (propositions d'ateliers à prix accessibles voire gratuits sur des thématiques variées), aide administrative (annuaire de contacts qualifiés, reprographie), aide à la vie quotidienne (partenariats avec des sociétés d'aide à domicile comme Maison et Service), point d'accueil de personnes en difficulté, groupes de parole en langues	30 230,76€	Autofinancement : 8630,76€	21 600 € 71,45%

		étrangères. La demande est inéligible à l'appel à projets car le projet n'est pas assez précis.			
La médiation animale comme levier d'insertion socio-professionnelle auprès des personnes vulnérables	LIANES	Il s'agit d'un projet d'accompagnement vers l'insertion du marché du travail des demandeurs d'emploi en contrats d'insertion en intégrant la médiation animale comme outil de travail. L'accompagnement proposé vise à redonner confiance aux participants en valorisant leurs compétences et en leur permettant d'évoluer dans un cadre bienveillant. Grâce à l'interaction avec les animaux, les bénéficiaires développent des aptitudes essentielles, telles que la gestion du stress, la communication et la coopération, qui sont directement transférables dans un contexte professionnel. Cette approche permet également de restaurer l'estime de soi des personnes éloignées de l'emploi, souvent fragilisée par des parcours marqués par l'échec et l'exclusion. Le projet prend en compte les difficultés spécifiques des bénéficiaires, qu'il s'agisse de problématiques de santé, de précarité ou d'isolement social. Il offre ainsi un accompagnement sur-mesure qui ne se limite pas à la formation professionnelle, mais englobe également des dimensions sociales, telles que l'accès aux droits, le logement ou encore l'accompagnement psychologique. L'objectif est de lever progressivement les freins à l'insertion en créant un environnement propice à la reconstruction personnelle et professionnelle. Le public cible est constitué de personnes éloignées de l'emploi en contrats d'insertion, public inéligible au FSE+ de l'Eurométropole de Strasbourg. Le porteur de projet a été redirigé vers la Région.	59 185,46 €	ARS Grand Est : 2 000€ CeA : 8 000€ Ville de Strasbourg : 5000€	44 185,46 € 74,66 %
Talents 55+	Maison de l'Emploi	Le projet Talents 55+ a pour ambition de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi seniors en leur offrant une meilleure compréhension des attentes des entreprises et en facilitant leur accès à des opportunités adaptées. Il s'appuie sur une approche immersive combinant visites d'entreprises, ateliers de réflexion et accompagnement personnalisé, impliquant à la fois les candidats et les employeurs. Le programme propose une immersion en entreprise sous forme d'expérimentations en situation de travail, accompagnées d'un suivi individualisé. Cette démarche permet d'adapter les postes aux compétences des seniors tout en valorisant leur savoir-faire à travers un référentiel dédié. Ces échanges visent à lever les freins à l'embauche des seniors, à faire évoluer les pratiques de recrutement et à encourager la mise en place de parcours adaptés, intégrant formation et stages. En parallèle, le programme expérimente une approche d'intégration apprenante en situation de travail, avec un accompagnement spécifique des entreprises et des salariés seniors. Cette opération correspond davantage à la Priorité 1 OS H du programme FSE+ de l'EMS. L'aspect innovant du projet n'étant pas identifié, l'instruction est défavorable.	46 369,40 €	Région Grand Est : 37 095,40 €	9 274 € 20%
Accompagnement solidaire et insertion pour les résidents en des logements intercalaires	Les Petites Roues	L'année 2024 a été marquée par un très fort nombre de personnes en situation de grande précarité à la rue à Strasbourg. Ces personnes, confrontées à la brutalité du sans-abrisme, sont privées d'un toit, mais également très souvent marginalisées et souvent éloignés des circuits sociaux, professionnels et culturels. La mise en place des hébergements intercalaires répond à un besoin pour accompagner les personnes vulnérables, en particulier les familles et les enfants scolarisés, vers une stabilité durable. Au-delà de la mise à l'abri	86 800 €	FDVA : 5 000 € Ville et CCAS de Strasbourg :20 000€	30 000 € 34,56%

		temporaire des personnes via ce format d'habitats intercalaires, il s'agit également de lutter contre la marginalisation qui limite l'accès à un travail, à la culture et à des opportunités d'intégration sociale. En complément de l'hébergement, un accompagnement pluridisciplinaire sera fourni afin d'aider les résidents à retrouver leur autonomie. Grâce à un partenariat avec la Ville de Strasbourg et des propriétaires privés, l'association permet une mise à disposition de logements en situation de vacances à des familles. Les résultats attendus du projet sont multiples : permettre aux bénéficiaires de sortir de la précarité de la rue, d'accéder à des ressources essentielles (emploi, scolarité, formation, soins de santé, activités culturelles), et de retrouver leur autonomie. L'objectif ultime est de leur offrir les moyens de rompre le cercle vicieux de l'exclusion sociale, en respectant leur rythme personnel, afin qu'ils puissent se reconstruire sereinement et durablement, dans le respect de leur bien-être et de leur propre parcours. Le porteur a finalement indiqué ne pas pouvoir mettre en place le projet en 2025, c'est pourquoi l'instruction est défavorable.		Financements privés : 27 000 € Autofinancement : 4 800 €	
		TOTAL PRIORITE 6 / *projets inéligibles*	494 203,63 €		239 479,47 €

Priorité 1 (OS H) : Soutien aux actions visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle					
Intitulé du projet	**Structure**	**Description du projet**	**Coût total**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Accompagnement renforcé vers l'emploi à l'Espace Bouleau	CSC Elsau	Ce projet a pour finalité de favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des publics en situation de précarité sur le territoire de l'Elsau, en proposant un accompagnement individuel et collectif adapté, personnalisé et durable. L'Espace Bouleau accueille les personnes pour répondre à toutes les questions relatives à l'emploi, la formation, l'orientation et à l'insertion professionnelle. C'est un lieu de ressources, d'information et d'apprentissage, qui propose un accompagnement individualisé pour toute aide à la recherche d'emploi ou de formation. Les principaux objectifs et priorités de cet espace sont de : - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle du public de l'Elsau, en l'accompagnant pour construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé ou collectif - Permettre aux personnes de formuler leurs attentes et leurs besoins relatifs à l'insertion sociale et professionnelle et les accompagner dans cette démarche - Permettre la diffusion de l'information, le partage d'expériences avec le public, les professionnels, et permettre l'accès à la formation - Être un relais vers les dispositifs d'insertion professionnelle existants et le service public de l'emploi. La demande est inéligible à l'appel à projets. Le tribunal judiciaire de Strasbourg a prononcé la liquidation judiciaire de l'association gestionnaire du CSC Elsau le 11 mars 2025	102 483,15 €		65 000 € 63,43%
		TOTAL PRIORITE 1 / *projet inéligible*	102 483,15 €		65 000 €

Priorité 2 (OS A) : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et leur employabilité					
Intitulé du projet	**Structure**	**Description du projet**	**Coût total**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Accompagnement jeunes issus de QPV	École de Management	L'EM de Strasbourg met en place un programme d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle des jeunes issus des QPV du territoire alsacien par le biais d'un parcours personnalisé, et adapté à leurs profils et besoins et de développer des compétences nécessaires et utilisables pour l'insertion professionnelle dans une entreprise, ou dans la création d'entreprise. Ainsi la structure vise à créer des opportunités d'emploi et à réduire le taux de chômage élevé dans les QPV. Le projet combine un accompagnement personnalisé, des ateliers collectifs et un soutien logistique pour permettre aux participants de s'approprier des savoir-faire techniques et comportementaux essentiels. L'objectif dépasse la simple création d'entreprise : il vise à offrir des perspectives professionnelles solides tout en stimulant l'innovation locale et la cohésion sociale. En utilisant l'entrepreneuriat comme levier pédagogique, il vise à offrir des outils pour surmonter les obstacles structurels liés à l'emploi, tout en stimulant l'innovation et la cohésion sociale au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce parcours permettra d'accompagner deux promotions de 12 porteurs de projets issus des QPV. Le parcours d'accompagnement est composé de 168 heures d'accompagnement, avec 8 modules d'accompagnement sous formes de sessions de coaching individuel et des sessions collectifs. Tout au long du parcours, chaque porteur de projet se verra attribuer un référent provenant d'une association partenaire QPV parmi 4 associations partenaires (DACIP, CSC Escale, CSC Meinau et Banlieues Climat), pour bénéficier d'un soutien tout au long du parcours, et l'aider à surmonter les obstacles personnels et familiaux éventuels. La demande est inéligible à l'appel à projets, car le programme FSE+ de l'EMS ne prévoit pas soutenir l'entrepreneuriat directement, d'après les lignes de partage.	186 502,68 €		71 523 € 38,35%
		TOTAL PRIORITE 2 / *projet inéligible*	186 502,68 €		71 523 €

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'Appel à projets :	Priorité 6 OS H
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Eurométropole de Strasbourg
Prénom et nom de l'instructeur :	Elise KNORR et Ana TRUDOV
Date de finalisation de la grille :	mars-25

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		202500351	202500624	202500444	202500855	202500793	202500792	202500706	202404410	202500688	202500407
		Horizome	**Maison de l'Emploi**	**Activ'Action**	**SINGA**	**FACC**	**APF France Handicap**	**Cybergrange**	**Les compotes**	**LIANES**	**Les petites roues**
		Le rucher 67.2	**Talents 55+**	**Hopl'AA : un outil au service de tous**	**Inclusion socio-professionnelle des personnes étrangères et locales par la création d'une activité économique**	**Facctory fabrique d'entreprises**	**Virtu'osons : dispositif de sensibilisation au handicap grâce à la réalité virtuelle**	**Club de jeu vidéo pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en QPV**	**Conciergerie solidaire**	**La médiation animale comme levier d'insertion socio-professionnelle auprès des personnes vulnérables**	**Accompagnement Solidaire et Insertion pour les Résidents des Logements Intercalaires**
A. Eligibilité de l'opération											
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux											
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL		OPTIMAL							
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL		PARTIEL							
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL		OPTIMAL							
C. Critères de priorisation											
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL		OPTIMAL							
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique										
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	OPTIMAL		OPTIMAL							
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	Caractère innovant du projet	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire	OPTIMAL		OPTIMAL							
	Effet levier pour l'emploi	OPTIMAL		OPTIMAL							
Nombre de non respect :		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de respect partiel :		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de respect optimal :		10	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)		Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable
Justification			Cette opération correspond davantage à la Priorité 1 OS H du programme FSE+ de l'EMS. L'aspect innovant du projet n'étant pas identifié, l'instruction est défavorable.		La demande est inéligible, le cœur du projet étant l'accompagnement à l'entrepreneuriat des personnes éloignées de l'emploi, ce qui ne fait pas partie du programme FSE+ de l'EMS. Le porteur de projet a été redirigé vers la Région, selon les lignes de partage.	Le programme FSE+ EMS ne prévoit pas de financer la création d'entreprise et l'entrepreneuriat directement, la demande est inéligible à l'appel à projets.	La demande est inéligible à l'appel à projets car le public cible est composé de partenaires, entreprises, collectivités, etc. et non directement des personnes éloignées de l'emploi. La structure a été réorientée vers la CeA pour étude des possibilités de financement.	La demande est inéligible à l'appel à projets, le porteur de projet a été redirigé vers la Région, selon les lignes de partage	La demande est inéligible à l'appel à projets car le projet n'est pas assez précis.	Le public cible est constitué de personnes éloignées de l'emploi en contrats d'insertion, public inéligible au FSE+ de l'Eurométropole de Strasbourg. Le porteur de projet a été redirigé vers la Région.	Le porteur a finalement indiqué ne pas pouvoir mettre en place le projet en 2025, c'est pourquoi l'instruction est défavorable.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)											

Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'Appel à projets :	Priorité 1 Dispositif 1.h
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Eurométropole de Strasbourg
Prénom et nom de l'instructeur :	Elise KNORR et Ana TRUDOV
Date de finalisation de la grille :	mars-25

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		202500363	**202401749**
		Ville de Strasbourg	**CSC Elsau**
		Action de mobilisation « J'peux pas, j'ai bricolage » : Initiation aux techniques et travaux du bâtiment favorisant l'autonomie et la dynamique de retour à l'activité des femmes	**Accompagnement renforcé vers l'emploi à l'Espace Bouleau**
A. Eligibilité de l'opération			
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	NON
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux			
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	PARTIEL	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	
C. Critères de priorisation			
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	OPTIMAL	
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	OPTIMAL	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	OPTIMAL	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	OPTIMAL	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	OPTIMAL	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire	OPTIMAL	
	L'effet levier pour l'emploi	OPTIMAL	

Nombre de non respect :	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0
Nombre de respect partiel :	1	0
Nombre de respect optimal :	10	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable	Défavorable
Justification		La demande est inéligible à l'appel à projets.Le tribunal judiciaire de Strasbourg a prononcé le 11 mars 2025, la liquidation judiciaire de l'association gestionnaire du CSC Elsau.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)		

UNION EUROPÉENNE

Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'Appel à projets :	Priorité 2 Dispositif 2.a
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	Eurométropole de Strasbourg
Prénom et nom de l'instructeur :	Elise KNORR/Ana TRUDOV
Date de finalisation de la grille :	mars-25

Légende		
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		202403117
		Ecole de Management
		Accompagnement jeunes issus de QPV
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	NON
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire	
	L'effet levier pour l'emploi	

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Défavorable
Justification	La demande est inéligible à l'appel à projets, car le programme FSE+ de l'EMS ne prévoit pas soutenir l'entrepreneuriat directement, d'après les lignes de partage.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Strasbourg.eu
eurométropole

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Soutien en fonctionnement en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Numéro E-2025-500

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement des réseaux universitaires de l'agglomération mais aussi d'accompagner et soutenir les acteurs et les dynamiques de partage et d'expérimentation.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir 2 initiatives, pour un montant total de 11 500 €.

Institut national du service public (INSP) : (subvention de projet)	**10 000 €**

Dans le prolongement de la classe préparatoire intégrée créée en 2009, l'INSP s'est inscrit dans le dispositif national "Talents du Service public" avec l'ouverture de 3 classes préparatoires intégrées à Strasbourg, Nantes (en partenariat avec l'INET) et Paris. Ce dispositif de préparation et d'accompagnement personnalisé est assuré grâce à un partenariat et un pilotage pédagogique commun avec l'INET et l'Institut d'études politiques de Strasbourg (IEP/Sciences Po).

Cette démarche vise à répondre aux enjeux de diversité et d'égalité des chances dans l'accès aux concours de la fonction publique et à lutter contre l'autocensure d'étudiants prometteurs. Les précédentes promotions présentent un bilan très positif avec un très bon taux de réussite aux concours des catégories A et A+. Le succès de cette démarche a amené l'INSP à augmenter ses effectifs (22 places actuellement contre 12 en 2019).

Pour la promotion 2024-2025, 77 % des élèves résidaient hors de Paris ou Ile de France (critère de diversité territoriale) dont 55 % ont notamment étudié dans une université des territoires et 28 % dans un IEP non parisien. Tous les candidats admis sont boursiers, éligibles à bourse de l'enseignement supérieur ou en situation de demande d'emploi (critère social) et présentent d'excellents résultats scolaires (critère de mérite).

L'INSP propose aux étudiants un appui matériel et financier (mise à disposition de logements étudiants, prêt d'ordinateurs et de manuels...) et les élèves ou des jeunes anciens élèves de l'INSP et de l'INET assurent un tutorat personnalisé. En plus des 1 000

heures d'enseignement désormais dispensées sur les 3 sites et d'accompagnement, les élèves bénéficient d'un nouveau module sur l'encapacitation (empowerment). Le forum des anciens leur permet de rencontrer des Alumni et d'avoir tous les éclairages sur les différentes thématiques concernées (juridictions, FPT, économie, secteur sanitaire et social, corps de contrôle…)

Afin de conforter l'ancrage territorial de l'école et d'affirmer notre soutien à la mixité sociale, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de projet de 10 000 €.

GERLI : (subvention de projet)	**1 500 €**

Le 20ème congrès international du GERLI (Groupe d'étude et de recherche Lipidomique), organisé par plusieurs chercheurs de l'INCI, l'IBMP (Institut de biologie moléculaire des Plantes), l'IGBMC (Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire) , du CRBS (centre de recherche en biomédecine de Strasbourg) et la Faculté de Pharmacie fédère les entités scientifiques autour des lipides et leur analyse fonctionnelle, et démontre l'excellence scientifique de l'Université de Strasbourg dans ce domaine. Ce congrès interdisciplinaire à l'interface de plusieurs facettes de la biologie, de la chimie et de la biophysique se déroulera du 3 au 5 novembre 2025. Ce sera une formidable opportunité pour échanger sur des thématiques d'intérêt sociétal majeur avec des scientifiques internationalement reconnus. Il sera fait aussi la part belle aux jeunes chercheurs mis à l'honneur au travers de plusieurs distinctions dont des prix de thèse et de communications orales. Les organisateurs ont particulièrement veillé à l'équilibre des genres parmi les intervenant.es invité.es et à minimiser l'empreinte carbone du congrès.

Il est proposé au Conseil d'attribuer un soutien de 1 500 € au GERLI afin de promouvoir cette opération de communication et de partage scientifique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions suivantes :

Dénomination de l'organisme	***Nature de la sollicitation***	***Montant sollicité***	***Montant proposé***	***Montant octroyé N-1***
INSP	*subvention de projet*	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*

GERLI	*subvention de projet*	*3 000 €*	*1 500 €*	*0 €*
TOTAL		***13 000 €***	***11 500 €***	***10 000 €***

décide

- *d'imputer la dépense de 1 500 € pour l'exercice 2025, sur la ligne budgétaire DU03C-23-65748 programme 8162,*

- *d'imputer la dépense de 10 000 € pour l'exercice 2025, sur la ligne budgétaire DU03C-23-657382 programme 8159,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer les conventions et arrêtés s'y rapportant.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181721-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 23 juin 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
INSP	subvention de projet	10 000 €	10 000 €	10 000 €
GERLI	subvention de projet	3 000 €	1 500 €	0 €
TOTAL		13 000 €	11 500 €	10 000 €

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Projets sur l'espace public :
- ajustement du programme 2025 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Eau et Assainissement et Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU);
- lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Numéro E-2025-329

Par délibération en date du 28 mars 2025, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2025 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont mis en évidence la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises…

Par ailleurs, la conjoncture actuelle avec les différentes hausses de prix des matériaux et des énergies, nécessite également d'ajuster les montants de certaines opérations en cours ou terminées afin de permettre le financement des révisions de prix.

Très peu d'opérations nouvelles sont initiées dans cette délibération, il s'agit généralement de travaux devenus prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité (et qui ne pouvait être financés dans le cadre des crédits de proximité), à la dégradation de l'état d'entretien des équipements ou à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage (notamment projets immobiliers).

De plus, des opérations nouvelles en eau et en assainissement complètent le programme 2025 pour assurer une coordination entre les projets.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont notamment été reportées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés et nouveaux est jointe en annexes :

annexe 1 : liste des projets à Strasbourg,
annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
annexe 3 : liste des projets dans les communes.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2025.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis des conseils municipaux des communes concernées
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'ajustement du programme 2025 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées,*

  annexe 1 : liste des projets à Strasbourg,
  annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
  annexe 3 : liste des projets dans les communes,

- *la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des marchés publics et à signer les marchés y afférents,*

- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
  - *l'occupation temporaire du terrain,*
  - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*

- *à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation de ces projets,*

- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*

- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*

- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),*

- *à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets,*

- *à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique (annexe 4).*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2025 et suivants de l'Eurométropole, ainsi que sur les budgets de l'eau et de l'assainissement ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182077-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS A STRASBOURG

Cronenbourg Sud

Opération	**2021CRO01**		Cronenbourg Sud			Suite études et travaux				**1**
Site projet	RUE DE LA ROTONDE									
Tronçon / tranche	3/3	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**170 000 €**
							Total délibéré EMS			**170 000 €**

Opération	**2020CRO04**		Cronenbourg Sud			Suite études et travaux				**2**
Site projet	SQUARE SAINT-FLORENT									
Tronçon / tranche	7/7	*Début*	Place Saint-Florent			*Fin*	Rue Saint-Nabor			
Mt Total Prévisionnel	650 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Square, parvis et voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**10 000 €**
							Total délibéré EMS			**10 000 €**

Neudorf - Musau

Opération	**2025NDM07**		Neudorf - Musau			Etudes et travaux				**3**
Site projet	MAILLAGE DU CA - RUE DU MARKSGARTEN									
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Localisé			*Fin*	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	200 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**200 000 €**
							Total délibéré EMS			**200 000 €**

Neuhof Sud

Opération	**2021NHF03**		Neuhof Sud			Suite études et travaux				**4**
Site projet	ABORDS DES GRANDS MOULINS BECKER - Rue de la Ganzau									
Tronçon / tranche	4/4	*Début*	Rue des Orpailleurs			*Fin*	Route de la Lisière			
Mt Total Prévisionnel	1 110 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T13	*AMO*	non	
										TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**50 000 €**
							Total délibéré EMS			**50 000 €**

Orangerie - Conseil des XV

Opération	**2025ORA03**		Orangerie - Conseil des XV			Suite études et travaux				**5**
Site projet	RUE DE L'UNIVERSITE									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	720 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**60 000 €**
							Total délibéré EMS			**60 000 €**

Opération	**2024ORA06**		Orangerie - Conseil des XV			Suite études et travaux				**6**
Site projet	RUE DE WALLONIE - Déminéralisation									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	120 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2 DEMIN	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Déminéralisation		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**60 000 €**
							Total délibéré EMS			**60 000 €**

Opération	**2023ORC03**		Orangerie - Conseil des XV			Suite études et travaux				**7**
Site projet	BOULEVARD JEAN-SÉBASTIEN BACH ET RUE DE SAINT-QUENTIN									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	240 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**50 000 €**
							Total délibéré EMS			**50 000 €**

Opération	**2021ORA07**		Orangerie - Conseil des XV			Suite études et travaux				**8**
Site projet	ESPEX - CITE ROTTERDAM									
Tronçon / tranche	5/5	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	4 870 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	NPNRU	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**100 000 €**
							Total délibéré EMS			**100 000 €**

Koenigshoffen

Opération	**2021KOE01**		Koenigshoffen			Suite études et travaux				**9**
Site projet	RUE MENTELIN									
Tronçon / tranche	4/4	*Début*	Complet			*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	2 365 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Voie de desserte		Réaménagement		Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	**75 000 €**
							Total délibéré EMS			**75 000 €**

Montagne-Verte

Opération	2023MOV07	Montagne-Verte			Suite études et travaux			10
Site projet	PLACE D'OSTWALD							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non	

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2023MOV02	Montagne-Verte			Suite études et travaux			11
Site projet	MANDAT VÉLO - LIAISON CYCLABLE RUE DE LA MONTAGNE VERTE							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Coudreuse	Fin	Rue de l'Unterelsau			
Mt Total Prévisionnel	1 074 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 BAMA	AMO	non	

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	150 000 €
				Total délibéré EMS			150 000 €

Robertsau - Wacken

Opération	2020ROB11	Robertsau - Wacken			Suite études et travaux			12
Site projet	LIAISON CYCLABLE MELANIE/POURTALES							
Tronçon / tranche	5/5	Début	Giratoir Himmerich	Fin	Voie verte			
Mt Total Prévisionnel	875 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 VOIRIE	AMO	non	

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Créations	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	150 000 €
				Total délibéré EMS			150 000 €

Opération	2023ROW08	Robertsau - Wacken			Suite études et travaux			13
Site projet	RUES DE KILSTETT, FORT-LOUIS, BETSCHDORF, D'OFFENDORF, DU MÜHLWASSER ET SQUARES TIVOLI, SANDOR PETOFI, RUE ÉMILE MAECHLING							
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	692 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non	

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	130 000 €
				Total délibéré EMS			130 000 €

Opération	2022RBW01	Robertsau - Wacken			Suite études et travaux			14
Site projet	SENTIER DE L'AUBEPINE							
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de l'Aubépine	Fin	Pont du Doernel			
Mt Total Prévisionnel	560 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non	

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Remplacement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2021ROB03	Robertsau - Wacken			Suite études et travaux			15
Site projet	CHEMIN DE L'ANGUILLE (YC PARKING, ACOMPAGNEMENT DU PROJET IMMOBILIER LANA)							
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de l'Ill	Fin	Impasse du Huttworth			
Mt Total Prévisionnel	600 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non	

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Réaménagement partiel	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Gare

Opération	2025GAR01	Gare			Suite études et travaux			16
Site projet	CARREFOUR DES HALLES - TSPO							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	750 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non	

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Liaisons cyclables	Réaménagement léger	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	400 000 €
				Total délibéré EMS			400 000 €

Tribunal_Contades

Opération	2025TRI03	Tribunal_Contades			Etudes et travaux			17
Site projet	ENTRETIEN PLACE DE HAGUENAU_pistes cyclables et trottoirs							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non	

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Pistes cyclables et trottoirs	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	150 000 €
				Total délibéré EMS			150 000 €

Opération	2025TRI02	Tribunal_Contades			Suite études et travaux			18
Site projet	RUE WERINHAR							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	175 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non	

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

Grande Ile

Opération	2025GRI01	Grande Ile		Suite études et travaux			19
Site projet	AGRANDISSEMENT TROTTOIR RUE DU 22 NOVEMBRE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	n°18	Fin	n°24		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Trottoir	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Plusieurs quartiers

Opération	2024STG18	Plusieurs quartiers		Suite études et travaux			20
Site projet	BUDGET PROPRE RÉSEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	4 945 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Remplacement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2024STG17	Plusieurs quartiers		Suite études et travaux			21
Site projet	TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DU RÉSEAU DE CHALEUR						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	3 340 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2024STG16	Plusieurs quartiers		Suite études et travaux			22
Site projet	PROJET TACTIQUE CYCLABLE - RUE DU GRAND PONT ET BOULEVARD D'ANVERS						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Grand Pont	Fin	Rue d'Ostende		
Mt Total Prévisionnel	950 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 BAMA	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Liaisons cyclables	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	450 000 €
				Total délibéré EMS			450 000 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

Hautepierre

Opération	**2025HAU01**		Hautepierre			Etudes et travaux				**1**
Site projet	PRU HAUTEPIERRE_Avenue Corneille									
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	900 000 €		*MOE*	Externe	*Tableau*		NPNRU	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet		Voie structurante		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**900 000 €**
							Total délibéré EMS			**900 000 €**

Elsau

Opération	**2025ELS02**		Elsau			Etudes et travaux				**2**
Site projet	PRU ELSAU_Plateforme de réemploi des matériaux									
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	500 000 €		*MOE*	Externe	*Tableau*		NPNRU	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet		Plateforme de ré-emploi		Création		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**500 000 €**
							Total délibéré EMS			**500 000 €**

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	**2023EMS26**		PLUSIEURS SECTEURS			Suite études et travaux				**3**
Site projet	PRU QUARTIER DES ÉCRIVAINS - RECOUTURAGES RÉSEAUX - OAE LES ÉCRIVAINS (BISCHHEIM - SCHILTIGHEIM)									
Tronçon / tranche	4/4	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	400 000 €		*MOE*	Externe	*Tableau*		NPNRU	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**100 000 €**
							Total délibéré EMS			**100 000 €**

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

ACHENHEIM

Opération	2025ACH02	ACHENHEIM		Etudes et travaux			1
Site projet	RUE DU CANAL ET RUE DES TUILIERS						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	200 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	200 000 €
				Total délibéré EMS			200 000 €

Opération	2023ACH03	ACHENHEIM		Suite études et travaux			2
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	5 300 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Restructuration réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
Assainissement	Nouvel équipement	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	4 700 000 €
				Total délibéré EMS			5 000 000 €

BISCHHEIM

Opération	2024BIS03	BISCHHEIM		Suite études et travaux			3
Site projet	RUE DES POILUS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	505 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12 + T13	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Repose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2020BIS03	BISCHHEIM		Suite études et travaux			4
Site projet	AVENUE DE PÉRIGUEUX ET ROUTE DE BRUMATH						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Route de Brumath	Fin	Rue André Marie Ampère		
Mt Total Prévisionnel	620 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Chemisage	Travaux sans tranchée	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2020BIS01	BISCHHEIM		Suite études et travaux			5
Site projet	RUE LECLERC (120k€ sur PPI/ 140K€ sur T3)						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 064 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN + T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	260 000 €
				Total délibéré EMS			260 000 €

BREUSCHWICKERSHEIM

Opération	2023BRE06	BREUSCHWICKERSHEIM		Suite études et travaux			6
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	5 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA ASST	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	4 700 000 €
				Total délibéré EMS			4 700 000 €

ECKBOLSHEIM

Opération	2025ECK04	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux			7
Site projet	RUE DU BITZEN						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2024ECK02	ECKBOLSHEIM		Suite études et travaux			8
Site projet	RUE DU RUISSEAU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	260 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

ECKWERSHEIM

Opération	2023ECW02	ECKWERSHEIM		Suite études et travaux			9
Site projet	RUE DES PRÈS (BA550)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	100 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

ENTZHEIM

Opération	2023ENT03	ENTZHEIM		Suite études et travaux			10
Site projet	ROUTE DE STRASBOURG						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	770 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non
							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

ESCHAU

Opération	2024ESC07	ESCHAU		Suite études et travaux			11
Site projet	RUES DE LA CITÉ, PLATANES, FUSILLIERS MARINS, PRIMEVÈRES ET DU GÉNÉRAL LECLERC						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	490 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non
							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	80 000 €
				Total délibéré EMS			80 000 €

FEGERSHEIM

Opération	2025GFEG06	FEGERSHEIM		Etudes et travaux			12
Site projet	ROUTE DE LYON						
Tronçon / tranche	1/1	Début	RM1083	Fin	Rue de l'Ecole		
Mt Total Prévisionnel	115 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	115 000 €
				Total délibéré EMS			115 000 €

GEISPOLSHEIM

Opération	2025GEI04	GEISPOLSHEIM		Etudes et travaux			13
Site projet	IMPASSE DU LIEVRE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non
							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2023GEI02	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			14
Site projet	PLACE ALBERT SCHWEITZER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	184 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Place	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	34 000 €
				Total délibéré EMS			34 000 €

Opération	2022GEI11	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			15
Site projet	PARKING RUE DE LA GARE (30k€ T2 borne marché + 22k€ PPI DEPN)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	441 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2 + PPI DEPN	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Parking	Aménagement	Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	52 000 €
				Total délibéré EMS			52 000 €

HANGENBIETEN

Opération	2024HAN01	HANGENBIETEN		Suite études et travaux			16
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	4 600 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non
							TTC
Eau	Restructuration réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

HOENHEIM

Opération	2025HOE09	HOENHEIM		Etudes et travaux			17
Site projet	RUE DE L'ARC EN CIEL - prolongement trottoir jusqu'au nouveau cimetière						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autres	AMO	non
							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Trottoir	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2023HOE01	HOENHEIM		Suite études et travaux			18
Site projet	RUE DE LA VILLE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Fontaine	Fin	Rue Foch		
Mt Total Prévisionnel	265 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non
							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2022HOE04	HOENHEIM		Suite études et travaux			19
Site projet	RUE DE L'ARGILE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue du Lion	Fin	Rue du Maréchal Leclerc		
Mt Total Prévisionnel	360 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12 + T13	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	80 000 €
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	180 000 €
				Total délibéré EMS			260 000 €

HOLTZHEIM

Opération	2023HOL01	HOLTZHEIM		Suite études et travaux			20
Site projet	RUE D'ENTZHEIM						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue de l'Ecole	Fin	Rue Schweitzer		
Mt Total Prévisionnel	720 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2025ILG13	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			21
Site projet	RUE DES ROSEAUX						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	180 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	180 000 €
				Total délibéré EMS			180 000 €

Opération	2025ILG12	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			22
Site projet	RUE DE LA PLAINE_secteur hors pérmètre urbain						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	72 500 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	72 500 €
				Total délibéré EMS			72 500 €

Opération	2025ILG11	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			23
Site projet	QUAI DE L'ILL_changement des sens de circulation						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Signalisation	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2025ILG10	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			24
Site projet	BORNE RETRACTABLE_rue Kraft et Muhlegel						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	20 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Borne rétractable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2022ILG08	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			25
Site projet	RUE DE LA FORGE ET RUE DES ACACIAS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	750 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12 + T13	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	190 000 €
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	80 000 €
				Total délibéré EMS			270 000 €

KOLBSHEIM

Opération	2024KOL01	KOLBSHEIM		Suite études et travaux			26
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	1 400 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Restructuration réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	200 000 €
Assainissement	Nouvel équipement	Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	900 000 €
				Total délibéré EMS			1 100 000 €

Opération	2023KOL01	KOLBSHEIM		Suite études et travaux			27
Site projet	RUE BOLZEN						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de Hangenbieten	Fin	Rue Sainte-Odile		
Mt Total Prévisionnel	635 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

LA WANTZENAU

Opération	2025WAN07	LA WANTZENAU		Etudes et travaux			28
Site projet	RUE DE L'ECOLE_ inversion sens de circulation						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue de l'Eglise	Fin	Rue du Stade Saint-Paul		
Mt Total Prévisionnel	20 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Réaménagement léger	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2025WAN06	LA WANTZENAU		Etudes et travaux			29
Site projet	RUE DES JARDINS_marquage piste cyclable						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	15 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Liaisons cyclables	Réaménagement léger	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

LINGOLSHEIM

Opération	2022LIN03	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux			30
Site projet	RUE DU TRAVAIL						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	400 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

LIPSHEIM

Opération	2025LIP05	LIPSHEIM		Etudes et travaux			31
Site projet	RM221_réfections partielles de la chaussée						
Tronçon / tranche	1/1	Début	RM1083	Fin	Rue de la Gare		
Mt Total Prévisionnel	10 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réfection	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			10 000 €

Opération	2025LIP02	LIPSHEIM		Suite études et travaux			32
Site projet	RUE DE L'ETANG						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Gare	Fin	n°10		
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

MITTELHAUSBERGEN

Opération	2023MIT04	MITTELHAUSBERGEN		Suite études et travaux			33
Site projet	PROJET ARC OUEST - RUE EUGÈNE DELACROIX						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	300 000 €	MOE	Externe	Tableau	Arc Ouest	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

MUNDOLSHEIM

Opération	2023MUN01	MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux			34
Site projet	RUE DU CERF						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	590 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

OBERHAUSBERGEN

Opération	2025OBH04	OBERHAUSBERGEN		Etudes et travaux			35
Site projet	ALLEE DE L'EURO_accompagnement école avec un ilôt central refuge						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie de desserte	Création ilôt refuge	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	25 000 €
				Total délibéré EMS			25 000 €

Opération	2025OBH03	OBERHAUSBERGEN		Suite études et travaux			36
Site projet	RUE DE LA COURSE (Y COMPRIS PLACE DE RETOURNEMENT)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	210 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2023OBH01	OBERHAUSBERGEN		Suite études et travaux			37
Site projet	PROLONGEMENT TROTTOIR ET PISTE CYCLABLE RUE DE LA PAIX ET RUE DU MOULIN						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

OSTHOFFEN

Opération	2024OTH02	OSTHOFFEN		Suite études et travaux			38
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	1 800 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA ASST	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin/collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 500 000 €
				Total délibéré EMS			1 500 000 €

OSTWALD

Opération	2025OST02	OSTWALD		Suite études et travaux			39
Site projet	RUE JACQUES PREVERT						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	195 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

PLOBSHEIM

Opération	2020PLO01	PLOBSHEIM		Suite études et travaux			40
Site projet	CHEMIN DES SEPT ECLUSES						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	285 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	110 000 €
				Total délibéré EMS			110 000 €

SCHILTIGHEIM

Opération	2023SCH07	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			41
Site projet	RUE DES TROIS MAIRES, POILUS, DU TRIBUNAL ET RUE CLAIRE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	390 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12 + T13	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			90 000 €

Opération	2023SCH06	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			42
Site projet	RUE PASTEUR						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	670 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Liaison cyclable	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2022SCH05	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			43
Site projet	RUE DES PETITS CHAMPS ET RUE NEUVE						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 565 000 €	MOE	Externe	Tableau	I DEPN + T12 + T	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	160 000 €
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	35 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	140 000 €
				Total délibéré EMS			335 000 €

Opération	2022SCH01	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			44
Site projet	PLACETTE DE LA POMME D'OR						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	260 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI DEPN	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Place/ placette	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

SOUFFELWEYERSHEIM

Opération	2023SOU03	SOUFFELWEYERSHEIM		Suite études et travaux			45
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	2 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA ASST	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin/collecteur	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 000 000 €
				Total délibéré EMS			1 000 000 €

VENDENHEIM

Opération	2024VEN09	VENDENHEIM		Suite études et travaux			46
Site projet	PASSERELLE CHEMIN DU RUISSEAU SUR LE MUEHLBAECHEL						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	190 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	85 000 €
				Total délibéré EMS			85 000 €

Opération	2024VEN07	VENDENHEIM		Suite études et travaux			47
Site projet	RUE CHARLES GOUNOD						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Gare	Fin	Rue Lamartine		
Mt Total Prévisionnel	65 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Repose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	25 000 €
				Total délibéré EMS			25 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2025EMS20	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux			48
Site projet	AMELIORATION LIGNE DE BUS C5						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	700 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autres	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Déplacement	Voie/ arrêt de bus	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	700 000 €
				Total délibéré EMS			700 000 €

Opération	2022EMS19	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			49
Site projet	FRANCHISSEMENT ET BUSAGE DU MUEHLBACH dans le cadre de la restauration du cours d'eau et de la prévention du risque d'inondation (Achenheim/Breuschwickersheim)						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	12 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	I Autre + T12 + SI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	GEMAPI/GEMA	Ouvrages	Remplacement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	7 240 000 €
Eau	Etat entretien réseau	Conduites/ branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	360 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			7 700 000 €

Annexe 4

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DIFFÉRENTS PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 3
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation de marchés publics relatif à des prestations de maitrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour différents projets d'aménagement de l'espace public.
Pour l'ajustement du programme 2025, les projets sont les suivants :

Référentiel	Site Projet	Montant Total Etudes délibéré	Part Etudes du Montant Eurométropole délibéré	Part Etudes du Montant VILLE délibéré
2025CRS05	INONDATIONS QUARTIER SAINT-ANTOINE - RUES DE HANDSCHUHEIM, QUATZENHEIM, GRIESHEIM	207 000 €	195 000 €	12 000 €
2025HAU01	PRU HAUTEPIERRE_Avenue Corneille	150 000 €	135 000 €	15 000 €

Chaque projet cité ci-dessus fera l'objet d'un marché. Ce dernier sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, ...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, …….

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Strasbourg.eu
eurométropole

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Conventions de mécénat au bénéfice des projets de déminéralisation/végétalisation de la rue Ovide à Strasbourg- Koenigshoffen et des placettes du quartier des Amiraux à Fegersheim.

Numéro E-2025-330

Dans le cadre de la stratégie de mécénat mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg, un soutien financier, en compétence ou en nature, peut être proposé à la Collectivité par des particuliers, entreprises privées ou fondations pour la mise en œuvre de la transformation écologique du territoire.

Cette action s'inscrit dans le cadre du mécénat tel que défini à l'article 6 de la loi sur le mécénat du 1er août 2003, codifié à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Dans ce contexte, la présente délibération vise à formaliser le mécénat dans le cadre de deux projets de déminéralisation/ végétalisation de l'espace public prévus sur le territoire de l'Eurométropole :

- le projet de végétalisation des placettes du quartier des Amiraux à Fegersheim (rue de l'Amiral Dumont Durville, rue de l'Amiral Courbet, rue Jean Bart, rue de l'Amiral Exelmans et rue Surcouf) qui s'inscrit dans le cadre du Plan Canopée et qui a pour objectif de planter des arbres d'alignement mais également de déminéraliser le centre de placettes en zone résidentielle. Le montant total de l'investissement porté par l'Eurométropole pour ce projet est estimé à 100 000 € HT. Le calendrier prévisionnel du projet fixe un démarrage des travaux en novembre 2025 pour des plantations à l'hiver 2025-2026. La présente délibération vise à formaliser le mécénat financier de l'entreprise R-GDS à hauteur de 50 000 € au bénéfice de ce projet ;
- le projet de déminéralisation de la rue Ovide à Strasbourg- Koenigshoffen qui a pour objectif de végétaliser les abords du collège Twinger et d'apaiser la circulation. Le montant total de l'investissement porté par l'Eurométropole pour ce projet est estimé à 100 000 € HT. Le calendrier prévisionnel du projet fixe un démarrage des travaux en novembre 2025 pour des plantations à l'hiver 2025-2026. La présente délibération vise à formaliser le mécénat financier de l'entreprise Mutest à hauteur de 50 000 € au bénéfice de ce projet.

En contrepartie de leur soutien, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention du mécénat sur les supports de communication des projets et accorde au mécène l'accès au site du chantier pour la visite de quinze personnes désignées par ses soins.

Dans ce cadre, deux conventions de mécénat, jointes en annexe, sont établies entre l'Eurométropole de Strasbourg et R-GDS d'une part et entre l'Eurométropole de Strasbourg et Mutest d'autre part pour 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *dans le cadre de la végétalisation du quartier des Amiraux à Fegersheim :*
  - *la signature d'une convention annuelle de mécénat (2025) avec R-GDS,*
  - *le soutien financier alloué par R-GDS, qui sera versé en 2025 à hauteur de 50 000 € en une fois,*

- *dans le cadre de la déminéralisation de la rue Ovide à Strasbourg :*
  - *la signature d'une convention annuelle de mécénat (2025) avec MUTEST,*
  - *le soutien financier alloué par MUTEST, qui sera versé en 2025 à hauteur de 50 000 € en une fois,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer tout acte ou convention relatif à cette action de mécénat.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181874-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION DE MECENAT

Entre

D'une part,

Réseau-GDS (R-GDS), Société Anonyme enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 548 501 113
Dont le siège social est situé au 14 place Halles, 67000 Strasbourg
Représentée par Madame Martine MACK en sa qualité de Directrice Générale de Réseau-GDS

ci-après dénommé « le Mécène »

Et

D'autre part,

L'**Eurométropole de Strasbourg**
Dont le siège est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 24 mars 2023 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du Code général des impôts ;
Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La convention de mécénat concerne le projet de déminéralisation et végétalisation des placettes du quartier des Amiraux à Fegersheim, qui concoure à la mise en œuvre de la transformation écologique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le calendrier prévisionnel des travaux fixe un démarrage en novembre 2025 et une clôture en mars 2026.

La Direction des Espaces publics et naturels assure l'exécution de ce projet à hauteur de 100 000 euros HT pour l'Eurométropole pour les aménagements de voirie et les arbres d'alignement.

Dans ce contexte, l'entreprise mécène, R-GDS, a souhaité contribuer à ce projet et apporter son concours financier à hauteur de cinquante mille euros pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Charte déontologique du mécénat

Le Mécène s'engage à respecter la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 : Objet

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties dans le cadre du mécénat en numéraire effectué par le Mécène en faveur du projet.

La Convention définit :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg pour parvenir à mettre en œuvre le projet,
- les modalités de valorisation des contreparties consenties par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Apports et engagements de R-GDS

- **3.1 – Valeur du don et modalités de versement**

Le Mécène s'engage à verser la somme de **cinquante mille euros nets** à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce versement sera fait par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard deux mois après la signature de la convention.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les versements du mécénat consentis s'effectueront par virements bancaires, sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

- **3.2 – Indépendance et autonomie de l'Eurométropole vis-à-vis du Mécène**

L'Eurométropole élabore et met en œuvre le Projet de déminéralisation des placettes du quartier des Amiraux à Fegersheim bénéficiant d'un financement privé *via* le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le projet de déminéralisation tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 4 : **Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg**

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par le bénéficiaire à son mécène, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celle desdites contreparties, il est prévu que l'Eurométropole de Strasbourg prend les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci.

▪ 4.1 – Communication

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention du mécénat avec R-GDS sur les supports de communication institutionnelle/médiation/signalétique liés au Projet de déminéralisation des placettes du quartier des Amiraux, à l'exception de tout message publicitaire, avec la mention « ... rendu possible par le mécénat de R-GDS ». La communication pourra avoir lieu encore après la fin de réalisation du Projet. Les supports concernés sont (liste non exhaustive) :

- communiqués de presse, dossiers de presse, pages du site internet… mentionnant le Projet,
- présence du logo institutionnel sur les supports de communication, dont les panneaux d'affichage du chantier.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à faire mention orale du mécénat avec R-GDS dans les discours officiels en lien avec le projet de déminéralisation du quartier des Amiraux.

L'Eurométropole de Strasbourg mentionnera par ailleurs R-GDS parmi ses mécènes sur les supports qu'elle serait amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale la politique de mécénat.

Pour ces deux types de communication uniquement, le Mécène autorise l'Eurométropole à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe 3. L'Eurométropole s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.
Il est entendu que le Mécène devra approuver préalablement toute utilisation de son logotype par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord dans un délai de 10 jours avant la publication. Un kit de communication sera fourni par l'Eurométropole de Strasbourg au Mécène pour ses actions de communication en lien avec le Projet de déminéralisation du quartier des Amiraux.

- **4.2 - Contreparties**

- **4.2.1 - Octroi de contreparties**

En contrepartie de son soutien, en plus de la communication sur l'action de mécénat (article 4.1), l'Eurométropole de Strasbourg accorde au Mécène :

- L'accès au site du chantier pour la visite de 15 personnes désignées par R-GDS.

- **4.2.2 - Valorisation des contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par l'Eurométropole de Strasbourg.

En matière de communication mentionnée au 4.1 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée à hauteur de 10% du montant du don, soit cinq mille euros.

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de vingt-cinq mille euros net.

- **4.2.3 - Utilisation des contreparties**

Lorsque le Mécène en fait la demande, l'Eurométropole de Strasbourg lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

- **4.3 –Propriété intellectuelle**

Pendant la durée de la Convention, le Mécène pourra librement utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies liées au projet et dont les droits appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg. Ces images seront choisies d'un commun accord.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la Convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée, le site Internet de la société, l'Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés et les brochures institutionnelles du mécène.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soit leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, les Mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique suivant : © Eurométropole de Strasbourg, nom du Photographe.

Pour chaque utilisation non liée spécifiquement à l'opération de mécénat, le Mécène devra informer l'Eurométropole de Strasbourg lorsque les droits des images leur appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

En aucun cas les images prises dans le cadre du projet de déminéralisation des placettes des Amiraux ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le Mécène.

Pour les besoins de sa communication interne, exclusivement réservée à l'opération du présent mécénat, le Mécène pourra réaliser des photographies et des captations lors des événements organisés. Il est entendu entre les Parties que le Mécène devra préalablement et sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre des prises de vues et des captations.

Article 5 : Suivi

L'Eurométropole s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant du projet de déminéralisation placette des Amiraux selon les modalités ci-après définies.

Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : la Direction Espace public et naturel, Guillaume.GENOYER@strasbourg.eu (directeur adjoint),
- pour R-GDS : Mme Isabelle OTT, chargée du service Communication, iott@r-gds.fr.

Article 6 : Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin le 31 janvier 2026.

Article 7 : Résiliation

- **7.1 – Abandon du Projet**

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la Convention est résiliée de plein droit.

Dans le cas d'un abandon total, les sommes versées par le Mécène lui sont intégralement remboursées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cas d'un abandon partiel, un état des dépenses effectives sera réalisé, les sommes versées par le Mécène lui seront remboursées par l'Eurométropole de Strasbourg au prorata des montants engagés.

- **7.2 – Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des

dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

- **7.3 – Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.
Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs aux parties et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 8 : Litige et loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux de Strasbourg compétents, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires

à Strasbourg le ,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour R-GDS**
Mme Pia IMBS **Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg**	**Mme Martine MACK** **Directrice Générale de Réseau-GDS**

Liste des annexes

Annexe 1 : Charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg
Annexe 2 : Marques et logotypes du Mécène

CONVENTION DE MECENAT

Entre

D'une part,

MUTEST, Mutuelle immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 641 681
Dont le siège social est situé au 11 bd du Président Wilson, 67082 Strasbourg
Représentée par Monsieur Albert Koehren en sa qualité de Président,

ci-après dénommé « le Mécène »

Et

D'autre part,

L'**Eurométropole de Strasbourg**
Dont le siège est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 24 mars 2023 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du Code général des impôts ;
Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La convention de mécénat concerne le projet de déminéralisation et végétalisation de la rue Ovide à Strasbourg- Koenigshoffen, qui concoure à la mise en œuvre de la transformation écologique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le calendrier prévisionnel des travaux fixe un démarrage en novembre 2025 et une clôture en mars 2026.

La Direction des Espaces publics et naturels assure l'exécution de ce projet à hauteur de 100 000 euros HT pour l'Eurométropole pour les aménagements de voirie et les arbres d'alignement.

Dans ce contexte, l'entreprise mécène, Mutest, a souhaité contribuer à ce projet et apporter son concours financier à hauteur de cinquante mille euros pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Charte déontologique du mécénat

Le Mécène s'engage à respecter la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 : Objet

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties dans le cadre du mécénat en numéraire effectué par le Mécène en faveur du projet.

La Convention définit :
- les modalités du soutien apporté par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg pour parvenir à mettre en œuvre le projet,
- les modalités de valorisation des contreparties consenties par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Apports et engagements de Mutest

- **3.1 – Valeur du don et modalités de versement**

Le Mécène s'engage à verser la somme de **cinquante mille euros nets** à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce versement sera fait par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard deux mois après la signature de la convention.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les versements du mécénat consentis s'effectueront par virements bancaires, sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

- **3.2 – Indépendance et autonomie de l'Eurométropole vis-à-vis du Mécène**

L'Eurométropole élabore et met en œuvre le Projet de déminéralisation de la rue Ovide à Strasbourg bénéficiant d'un financement privé *via* le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le projet de déminéralisation tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par le bénéficiaire à son mécène, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celle desdites contreparties, il est prévu que l'Eurométropole de Strasbourg prend les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci.

▪ 4.1 – Communication

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention du mécénat avec Mutest sur les supports de communication institutionnelle/médiation/signalétique liés au Projet de déminéralisation de la rue Ovide, à l'exception de tout message publicitaire, avec la mention « ... rendu possible par le mécénat de Mutest ». La communication pourra avoir lieu encore après la fin de réalisation du Projet. Les supports concernés sont (liste non exhaustive) :

- communiqués de presse, dossiers de presse, pages du site internet… mentionnant le Projet,
- présence du logo institutionnel sur les supports de communication, dont les panneaux d'affichage du chantier.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à faire mention orale du mécénat avec Mutest dans les discours officiels en lien avec le projet de déminéralisation de la rue Ovide.

L'Eurométropole de Strasbourg mentionnera par ailleurs Mutest parmi ses mécènes sur les supports qu'elle serait amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale la politique de mécénat.

Pour ces deux types de communication uniquement, le Mécène autorise l'Eurométropole à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe 3. L'Eurométropole s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.
Il est entendu que le Mécène devra approuver préalablement toute utilisation de son logotype par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord dans un délai de 10 jours avant la publication. Un kit de communication sera fourni par l'Eurométropole de Strasbourg au Mécène pour ses actions de communication en lien avec le Projet de déminéralisation de la rue Ovide.

▪ 4.2 - Contreparties

- **4.2.1 - Octroi de contreparties**

En contrepartie de son soutien, en plus de la communication sur l'action de mécénat (article 4.1), l'Eurométropole de Strasbourg accorde au Mécène :

- L'accès au site du chantier pour la visite de 15 personnes désignées par Mutest.

- **4.2.2 - Valorisation des contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par l'Eurométropole de Strasbourg.

En matière de communication mentionnée au 4.1 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée à hauteur de 10% du montant du don, soit cinq mille euros.

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de vingt-cinq mille euros net.

- **4.2.3 - Utilisation des contreparties**

Lorsque le Mécène en fait la demande, l'Eurométropole de Strasbourg lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

- **4.3 –Propriété intellectuelle**

Pendant la durée de la Convention, le Mécène pourra librement utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies liées au projet et dont les droits appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg. Ces images seront choisies d'un commun accord.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la Convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée, le site Internet de la société, l'Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés et les brochures institutionnelles du mécène.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soit leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, les Mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique suivant : © Eurométropole de Strasbourg, nom du Photographe.

Pour chaque utilisation non liée spécifiquement à l'opération de mécénat, le Mécène devra informer l'Eurométropole de Strasbourg lorsque les droits des images leur appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

En aucun cas les images prises dans le cadre du projet de déminéralisation de la rue Ovide ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le Mécène.

Pour les besoins de sa communication interne, exclusivement réservée à l'opération du présent mécénat, le Mécène pourra réaliser des photographies et des captations lors des événements organisés. Il est entendu entre les Parties que le Mécène devra préalablement et sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre des prises de vues et des captations.

Article 5 : Suivi

L'Eurométropole s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant du projet de déminéralisation de la rue Ovide selon les modalités ci-après définies.

Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : la Direction Espace public et naturel, Guillaume.GENOYER@strasbourg.eu (directeur adjoint),
- pour Mutest : A compléter

Article 6 : Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin le 31 juillet 2026.

Article 7 : Résiliation

7.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la Convention est résiliée de plein droit.

Dans le cas d'un abandon total, les sommes versées par le Mécène lui sont intégralement remboursées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cas d'un abandon partiel, un état des dépenses effectives sera réalisé, les sommes versées par le Mécène lui seront remboursées par l'Eurométropole de Strasbourg au prorata des montants engagés.

7.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

- **7.3 – Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.
Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs aux parties et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 8 : Litige et loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux de Strasbourg compétents, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires

à Strasbourg le ,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour Mutest**
Mme Pia IMBS **Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg**	**M Albert Koehren** **Président de Mutest**

Liste des annexes

Annexe 1 : Charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg
Annexe 2 : Marques et logotypes du Mécène

Strasbourg.eu
eurométropole

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Adhésion au Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI)

Numéro E-2025-570

Le réseau ICLEI a été créé en 1990 en tant que Conseil international pour les initiatives écologiques locales. C'est le seul réseau mondial de collectivités territoriales consacré au développement durable avec à ce jour plus de 2500 villes, agglomérations et régions, membres du réseau, provenant de 125 pays différents.

ICLEI Europe soutient les collectivités locales dans la mise en œuvre du Green Deal européen, la stratégie globale de l'UE pour la neutralité climatique, afin de construire des communautés plus résilientes et plus équitables.
Son secrétariat européen d'ICLEI, basé à Freiburg (Allemagne) et Bruxelles (Belgique), apporte son soutien à ses membres basés dans 35 pays à travers l'Europe, l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Asie de l'ouest. ICLEI est impliqué dans le processus de décision de l'UE sur le développement durable, travaillant avec les réseaux européens, la Commission européenne, le Comité des régions et beaucoup d'autres organismes pour l'environnement.

Convaincu que les collectivités locales sont les mieux placées pour faire face aux défis environnementaux, sociaux et économiques et réussir la transformation vers le développement durable pour une meilleure qualité de vie pour les citoyens, le réseau ICLEI aide ses membres à trouver des solutions durables en créant ensemble une force pour initier un changement tangible au niveau européen et global au travers d'initiatives, de projets et de programmes.

Sa vision stratégique du développement urbain durable s'inscrit en cinq voies intégrées qu'ICLEI applique à l'échelle urbaine pour réaliser un changement systémique. Ces cinq voies intégrées constituent l'engagement d'ICLEI pour un développement qui soit à faible émission carbone, basé sur la nature, circulaire, résilient, équitable et centré sur l'humain.

L'Eurométropole de Strasbourg, alors Communauté Urbaine de Strasbourg, a été membre du réseau ICLEI de 2009 à 2023. Les relations se sont établies dans le cadre du projet RESIN sur la Nature en ville puis dans la cadre de la candidature de Strasbourg au titre de Capitale verte européenne, dont ICLEI Europe est membre du jury final.

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg entend mobiliser le réseau ICLEI à travers ses ressources de programmes et d'expertise afin de contribuer à mettre en œuvre ses engagements en matière climatique. Les objectifs qui ont été fixés à l'horizon 2030 appellent une coopération entre les agglomérations au niveau européen et international, permettant la mobilisation des expertises pionnières en matière de transition écologique.

ICLEI est une organisation démocratique gouvernée par ses membres, qui payent une cotisation annuelle basée sur le nombre d'habitants de la ville ou de la collectivité et le revenu national brut par habitant, soit un montant de 3 500 € annuellement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente, sa ou son représentant(e),

- *à adhérer au réseau ICLEI (Conseil international pour les initiatives écologiques locales),*
- *à acquitter une cotisation annuelle dont le montant s'élève à 3 500 euros pour l'année 2025.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-183021-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente de biens ou ensembles immobiliers situés à Strasbourg et le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-596

I. Cession de 14 biens ou ensembles immobiliers sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à l'opérateur NEOLIA

1) Contexte

Dans le cadre d'un travail régulier d'inventaire et de catégorisation du patrimoine bâti appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, 14 immeubles ou ensembles immobiliers appartenant ont été identifiés comme cessibles en raison notamment des importants travaux de réhabilitation à entreprendre.
Ces biens sont les suivants :

Commune de Hoenheim :
- un ensemble immobilier situé 31 et 31a rue du Lion cadastré S 1 n°350, 349 et 367 d'une superficie totale de 7,96 ares. Cet ensemble comprend 4 logements actuellement loués.

Commune de Lampertheim :
- un bien situé 11 rue Leh cadastré S 1 n°114, 185 et 341 d'une superficie totale de 2,73 ares. Cet immeuble est composé d'un logement loué actuellement,
- un bien situé 15 rue Leh cadastré S 1 n°116, 117 et 247 d'une superficie totale de 4,02 ares. Cet immeuble est composé de 2 logements actuellement vacants.

Commune de Reichstett :
- un bien situé 15 rue des Roses cadastré S 19 n°537 d'une superficie de 5,03 ares. Cet immeuble est composé de 2 logements actuellement loués.

Commune de Strasbourg :
- un bien situé 3 rue du Ban-De-Sapt cadastré S EA n°129 d'une superficie de 2,44 ares. Cet immeuble est composé de 2 logements actuellement loués,
- un bien situé 7 rue du Chêne cadastré S DZ n°374 d'une superficie de 1,22 are. Cet

immeuble est composé de 2 logements (1 logement loué et 1 logement vacant),
- un bien situé 9 rue Jean-Georges Stuber cadastré S DZ n°388 d'une superficie de 1,28 are. Cet immeuble est composé de 3 logements tous vacants,
- un ensemble immobilier situé 10 rue de la Ziegelau cadastré S EI n°237 et 409 d'une superficie totale de 4,19 ares. Cet ensemble est composé de 2 immeubles et comprend 1 commerce vacant ainsi que 6 logements (4 occupés et 2 vacants),
- un ensemble immobilier situé 22 avenue du Rhin cadastré S DT n°531 et 532 d'une superficie totale de 8,5 ares. Cet ensemble est composé de 2 immeubles et comprend 4 logements (2 occupés et 2 vacants),
- un ensemble immobilier situé 27 rue Saint Erhard cadastré S EB n°612, 613, 614 et 615 d'une superficie totale de 3,03 ares. Cet ensemble est composé de 2 immeubles et comprend 2 logements actuellement vacants,
- un bien situé 51 route de l'hôpital cadastré S DX n°493 d'une superficie de 0,97 are. Cet immeuble est composé d'un commerce occupé et de deux logements occupés,
- un immeuble situé 179 route du Polygone cadastré S HI n°137 d'une superficie de 1,95 are. Cet immeuble est composé d'1 commerce vacant et de 2 logements occupés,
- un immeuble situé 173 route des Romains cadastré S MO n°282 de 6,63 ares. Cet immeuble est composé de 2 logements (1 logement occupé et 1 logement vacant),
- un immeuble situé 39 chemin du Beulenwoerth cadastré S BO n°433 d'une superficie de 4,15 ares. Cet immeuble est composé d'un seul logement actuellement occupé.

En mars 2025, une consultation restreinte auprès de 4 opérateurs a été engagée. Ces opérateurs ont été choisis en raison du caractère social de leur activité. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité que la cession de ces immeubles permette dans toute la mesure du possible de répondre aux politiques locales applicables sur le territoire, tout en ne faisant pas de cette orientation sociale une condition sine qua non.

À l'issue de cette consultation, l'Eurométropole de Strasbourg a reçu 3 offres d'acquisition :
- 1 offre portant sur une acquisition partielle de 4 des 15 adresses visées par la consultation formulée par CDC Habitat Social,
- 2 offres portant sur la totalité des 15 adresses objet par la consultation, offres formulées par OPHEA et NEOLIA.

L'offre de CDC Habitat Social a été écartée au regard des propositions financières et en application du critère unique retenu (à savoir le montant d'acquisition) pour départager les offres.

L'opérateur OPHEA a formulé une offre d'acquisition à hauteur de 1 460 000 € pour l'ensemble des 14 biens ou ensembles immobiliers présents dans la consultation. Cette offre s'accompagne d'une proposition de conventionnement en LLS ou LLI en fonction de l'équilibre économique et de l'occupation sociale du logement.

Par lettre d'engagement du 8 avril 2025, l'opérateur NEOLIA a formulé une offre d'acquisition à hauteur de 2 500 000 € pour l'ensemble des 14 biens ou ensembles immobiliers. Cette offre s'accompagne de plusieurs propositions :

- conventionner les logements en 4 PLUS, 22 PLS, 9 PLAI dès 2026,
- une gestion de patrimoine de qualité avec une attention sociale particulière liée au maintien en place des locataires dans des conditions de loyer compatible avec les échéances actuelles,
- la réhabilitation lourde des bâtiments.

Cette offre est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'Eurométropole de Strasbourg tout en garantissant un conventionnement de la totalité des logements et une amélioration des conditions de vie des locataires en place.

Informée de ces offres et des propositions les accompagnants, la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg a émis un avis favorable le 24 avril 2025 pour la vente en l'état et en bloc des 15 adresses objet de la consultation, à NEOLIA sur la base du prix proposé soit 2 500 000 €.

2) Conditions de la vente

La valeur vénale de l'ensemble des biens immobiliers visés par la présente cession a été évaluée par les services de la division du Domaine à 4 192 000 € HT (avis rendus par immeuble entre janvier et avril 2024), valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Il est proposé d'entériner la vente de l'ensemble immobilier susvisé à la société NEOLIA moyennant le prix principal de 2 500 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

Ce prix se situe en-dessous de la marge d'appréciation de 10 % fixée par le service de la division du domaine mais est justifié par les engagements pris par la société NEOLIA, à savoir :

- le conventionnement dès 2026 de 35 logements, à savoir 22 PLS, 4 PLUS et 9 PLAI,
- une gestion de patrimoine de qualité avec une attention sociale particulière liée au maintien en place des locataires dans des conditions de loyer compatible avec les échéances actuelles,
- la réhabilitation lourde des bâtiments par la réalisation de plusieurs bouquets de travaux, évalués à près de 3 090 000 € HT (hors honoraires liés aux prestations intellectuelles) pour l'ensemble des bâtiments :
  - travaux d'économie d'énergie tels que le remplacement des menuiseries extérieures, mise en œuvre d'une VMC, pose d'un nouveau système de chauffage,
  - travaux de conformité et de sécurité tels que travaux de mise en sécurité électrique des logements,
  - travaux d'amélioration et de pérennité tels que la réfection de la toiture ou un ravalement de façade si nécessaire.

Le triple engagement de traitement de ces immeubles dégradés, de conventionnement de l'intégralité des 35 logements concernés et d'amélioration des conditions de vie des locataires en place justifie la vente à un prix en dessous de l'avis du service de la

division du Domaine à NEOLIA, société du groupe Action Logement.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes suivantes :
- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole de Strasbourg dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai,
- une obligation de reprise des baux en cours à la date d'effet de l'acte d'acquisition,
- les biens seront vendus en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation des biens ou encore, de l'état structurel des bâtiments,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever les biens.

II. Cession des lots de copropriété n°146 et 159 dans la copropriété sise 16 rue Eugène Delacroix à Strasbourg à Monsieur XXXX

1) Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de lots de copropriété dans l'ensemble immobilier sis 16 rue Eugène Delacroix à Strasbourg cadastrés Section NL n°350/54, 352/44, 354/45, 398/53 et 399/53 d'une superficie totale de 24,81 ares.

Les lots de copropriété appartenant à l'Eurométropole sont les suivants :
- le lot n°146 : un local professionnel n°14 de 159,35 m² situé au 3e étage,
- le lot n°159 : un parking extérieur n°9 situé dans la cour.

Dans le cadre du plan patrimoine, s'agissant de locaux vacants qui ne présentent plus d'intérêt et qui nécessitent des travaux d'aménagement, il a été décidé de mettre en vente lesdits lots achetés en 2006 par voie de préemption pour un besoin qui s'est avéré sans objet.

En juin 2021, la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg a validé le principe de la diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt afin de trouver un acquéreur pour ces lots.
Deux procédures ont été mises en œuvre sans que celles-ci ne donnent lieu à une issue acceptable pour la collectivité.

Il a été étudié les besoins en locaux des associations du secteur, cependant aucun besoin n'a pu être identifié.

En mars 2025, une nouvelle consultation restreinte à deux copropriétaires a été lancée sur la base d'indications et de garanties apportées par le représentant du syndic de copropriété.

Par une lettre d'engagement du 3 avril 2025, Monsieur XXXX a formulé une offre pour

l'acquisition des lots 146 et 159 à hauteur de 164.800 €.

Monsieur XXXX a rédigé cette offre en son nom personnel. Il est par ailleurs le propriétaire de la société de nettoyage Elsau'Net, société dont les locaux se trouvent dans l'immeuble sis 16 rue Eugène Delacroix et constitue un acteur de l'économie du quartier.

Informée de cette manifestation d'intérêt et des éléments qui la motivent, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a émis un avis favorable le 24 avril 2025 pour la vente en l'état dudit bien immobilier, sur la base du montant proposé.

2) Conditions de la vente

La valeur vénale des lots précités compris dans l'ensemble immobilier situé 16 rue Eugène Delacroix à Strasbourg a été évaluée par les services de la division du domaine à 183.000 € HT (avis du 31 janvier 2025), valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Il est dès lors proposé d'entériner la vente des lots n°146 et 159 compris dans l'ensemble immobilier susvisé à Monsieur XXXX moyennant le prix principal de 164.800 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur. Ce prix se situe dans la limite de la marge d'appréciation de 10% fixée par le service de la division du domaine.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes suivantes :
- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai,
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

Par ailleurs, la vente sera assortie des conditions suspensives suivantes : l'obtention d'un prêt bancaire par Monsieur XXXX visant au financement de l'intégralité de l'investissement engagé (acquisition + travaux).

La vente sera précédée de la signature d'un compromis de vente dans l'attente de la réalisation de la condition suspensive précitée. Ledit avant-contrat sera signé dans le délai maximum de trois mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé ou avec demande d'accusé de réception, d'une ampliation de la présente délibération. Le compromis de vente s'accompagnera d'un dépôt de garantie correspondant à 10% du montant du prix de vente. La signature de l'acte authentique de

vente devra intervenir au plus tard dans le délai de deux mois suivant la signature du compromis.

En cas de non-respect de ces échéances de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera -si bon lui semble- déliée de ses obligations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67204-83094 du 7 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67256-83113 du 7 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67256-99106 du 7 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67389-83125 du 18 janvier 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-10421 du 16 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-10420 du 16 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-10419 du 16 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-12901 du 23 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-12900 du 23 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-05197 du 7 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-12902 du 23 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-84646 du 23 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-99082 du 6 février 2024
vu l'avis de la division du Domaine 2023-67482-85048 du 22 février 2024
vu l'avis de la Division du Domaine 2025-67482-04447 du 31 janvier 2025
vu l'avis favorable de la Commission patrimoine du 24 avril 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I) la vente en pleine propriété des biens immobiliers suivants :
- *un ensemble immobilier situé 31 et 31a rue du Lion à Hoenheim (67800) et cadastré Section 1 n°350, 349 et 367 d'une emprise totale de 7,96 ares;*
- *un immeuble situé 11 rue Leh à Lampertheim (67450) et cadastré Section 4 n°114, 185 et 341 d'une superficie totale de 2,73 ares ;*
- *un immeuble situé 15 rue Leh à Lampertheim (67450) et cadastré Section 4 n°116, 117 et 247 d'une superficie totale de 4,02 ares ;*
- *un immeuble situé 15 rue des Roses à Reichstett (67116) et cadastré Section 19 n°537 d'une superficie de 5,03 ares ;*
- *un immeuble situé 3 rue du Ban-De-Sapt à Strasbourg (67100) et cadastré Section EA n°129 d'une superficie de 2,44 ares ;*
- *un immeuble situé 7 rue du Chêne à Strasbourg (67100) et cadastré Section DZ n°374 d'une superficie de 1,22 are ;*
- *un immeuble situé 9 rue Jean-Georges Stuber à Strasbourg (67100) et cadastré Section DZ n°388 d'une superficie de 1,28 are,*
- *un ensemble immobilier situé 10 rue de la Ziegelau à Strasbourg (67100) et cadastré Section EI n°237 et 409 d'une superficie totale de 4,19 ares ;*
- *un ensemble immobilier situé 22 avenue du Rhin à Strasbourg (67100) et*

cadastré Section DT n°531 et 532 d'une superficie totale de 8,5 ares ;
- *un ensemble immobilier situé 27 rue St Erhard à Strasbourg (67100) et cadastré Section EB n° 612, 613,614 et 615 d'une superficie totale de 3,03 ares ;*
- *un immeuble situé 51 route de l'hôpital à Strasbourg (67100) et cadastré Section DX n°493 de 0,97 are ;*
- *un immeuble situé 179 route du Polygone à Strasbourg (67100) et cadastré Section HI n°137 de 1,95 are ;*
- *un immeuble situé 173 route des Romains à Strasbourg (67200) et cadastré Section MO n°282 de 3,63 ares ;*
- *un immeuble situé 39 chemin du Beulenwoerth à Strasbourg (67000) et cadastré Section BO n°433 de 4,15 ares ;*

au profit de la société NEOLIA, représentée par Monsieur XXXX,, domiciliée 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard (25205),

Moyennant le prix de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur, inférieur à l'évaluation des domaines. Le Conseil autorise et justifie la vente sous le prix évalué par les domaines, au regard de l'intérêt général, en raison des engagements pris par l'acquéreur concernant la réhabilitation, le conventionnement des logements et l'amélioration des conditions de vie des locataires.

Conclusion de l'acte de vente aux conditions suivantes :

- *l'acquéreur s'interdira de revendre les biens dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure des biens immobiliers dans ledit délai,*
- *l'acquéreur s'engage à reprendre les baux en vigueur à la date d'effet de l'acte d'acquisition,*
- *l'acquéreur prendra les biens vendus en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation des biens ou de l'état structurel des bâtiments,*
- *le vendeur ne garantit pas l'état structurel des bâtiments. L'acquéreur prendra les biens en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard,*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever les biens.*

II) La vente en pleine propriété des lots de copropriété n°146 et 159 de l'ensemble immobilier situé 16 rue Eugène Delacroix à Strasbourg (67200),
Cadastrés section NL parcelle numéros 350/54, 352/44, 354/45, 398/53 et 399/53 d'une superficie totale de 24,81 ares,
Au profit de Monsieur XXXX*, domiciliée 98 rue Almend à Reinhardmunster (67440),*
Moyennant le prix de cent soixante-quatre mille huit cent euros (164.800 €), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.
Aux conditions essentielles suivantes :

Conclusion dans un premier temps d'une promesse de vente soumise à la condition suivante:

- *l'obtention d'un prêt bancaire par Monsieur* XXXX *visant au financement de l'intégralité de l'investissement engagé (acquisition + travaux).*

Conclusion de l'acte de vente aux conditions suivantes :

- *l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier, Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment,*
- *le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard,*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

La signature d'une promesse de vente devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification par courrier recommandé de l'Eurométropole de Strasbourg ou avec demande d'accusé de réception d'une ampliation de la présente délibération. Dans ce cas précis, un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente sera versé au moment de sa signature. L'acte de vente devra intervenir au plus tard dans les deux (2) mois suivant la signature dudit avant-contrat.

En cas de non-respect de ces échéances de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera -si bon lui semble- déliée de ses obligations.

décide

- *l'imputation de la recette de 2 500 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service AD03B, fonction 820, nature 775,*
- *l'imputation de la recette de 164.800 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service AD03B, fonction 820, nature 775,*

autorise

- *la vente des biens visés dans la présente délibération à un prix inférieur à l'évaluation du service des domaines, soit un prix de 2 500 000 €,*
- *la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer tous les actes et documents*

concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182359-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 13539445
Réf.OSE: 2023-67204-83094

STRASBOURG, le 07/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Immeuble de rapport, terrain intégré de 7,96 ares

Adresse du bien : 31 & 31A, rue du Lion 67800 HOENHEIM

Valeur : **410 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

affaire suivie par : M. ROCKEMER Patrick, Responsable des plans patrimoine
03.68.98.62.34 balp00304@strasbourg.eu

votre référence interne : « BAR EMS 1 HOENHEIM »

2 - DATES

de consultation :	26/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/12/2023
du dossier complet :	06/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**bail à réhabilitation (valeur vénale)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : dans le cadre du projet de bail à réhabilitation (BAR) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, évaluation de la valeur vénale d'un immeuble de rapport comprenant quatre logements, terrain intégré de 7,96 ares.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'immeuble de rapport considéré est situé à proximité du centre de HOENHEIM. La ville, qui compte près de 11 500 habitants, se trouve à environ 6 kilomètres au Nord de STRASBOURG.

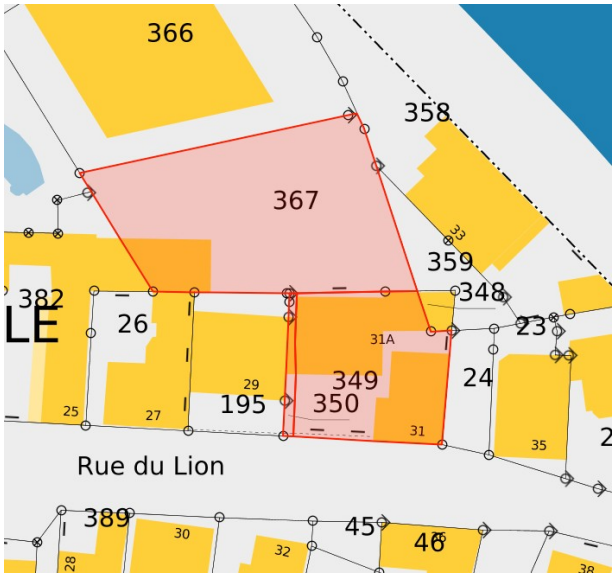



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport considéré se trouve en zone urbaine. Il est accessible depuis la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de HOENHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
1	349	31 & 31A, rue du Lion	2,64	UAA3 (7mET)
	350	Rue du Lion	0,16	
	367		5,16	
-	-	TOTAL :	**7,96**	-

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport considéré repose sur une unité foncière formée des parcelles cadastrées section 1 n°349, n°350 et n°367. Cette unité foncière, de forme irrégulière et de surface sensiblement plane, dispose d'une contenance de 7,96 ares.

Le bien considéré comporte deux parties : un immeuble de rapport (au n°31) composé de deux niveaux droits et d'un étage légèrement mansardé (le tout édifié sur sous-sol complet), et une construction (au n°31A) comportant un logement à l'étage et des garages (non visités) en rez-de-chaussée et en partie arrière.

Au n°31, seul le logement situé au dernier étage (mansardé) a pu être visité. Il comprend une entrée, un salon, une cuisine, une chambre, une salle-de-bains et des toilettes. Le sous-sol abrite des caves et la chaufferie. Les combles disposent des compartiments de rangement
Au n°31A, seul le logement situé au premier étage a pu être visité. Il comporte un escalier d'accès, un long couloir, un salon-séjour, une cuisine avec cellier, une chambre, une salle-de-bains et des toilettes.
En fonction des pièces, les sols sont couverts de carrelage, de parquet massif ou d'un revêtement plastifié. Les fenêtres en PVC sont à double vitrage. Elles sont équipées de volets roulants en PVC et en bois au n°31. Au n°31A, les volets sont roulants en PVC côté arrière et battants en bois côté rue. Le chauffage par radiateurs est assuré par une chaudière collective au fioul. La couverture du n°31 est faite de tuiles plates, tandis que le n°31A est à toit plat.
Les Diagnostics de Performance Energétique (DPE), établis les 16 août et 13 septembre 2023, classent chacun des quatre logements de l'immeuble de rapport considéré en catégorie « G » (extrêmement peu performant).
En résumé, le bien considéré ne semble pas présenter de défaut structurel. S'il se trouve dans un bon état d'entretien, une rénovation -principalement énergétique- est à prévoir.

4.5. Surface du bâti

D'après l'application cadastrale VisuDGFiP, l'immeuble de rapport considéré, édifié en **1935**, dispose de quatre logements de 55 m² pour trois d'entre eux et de 80 m², soit un total de 245 m².
D'après le Consultant, trois des quatre logements disposent de 48 m² et le dernier mesure 56 m², soit un total de 200 m².
D'après les DPE, deux des quatre logements disposent de 48 m², un logement propose 43 m² et le dernier mesure 56 m², soit un total de **195 m²**.
Cette dernière surface servira de base à la présente valorisation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'immeuble de rapport considéré appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Les quatre appartements de l'immeuble de rapport considéré sont loués. Les loyers mensuels des quatre logements s'élèvent à respectivement 301,04 euros, 373,41 euros, 381,73 euros et 403,55 euros, soit un total de 1 459,73 euros HT-HC.
A cela s'ajoutent les loyers des quatre garages, dont les montants s'élèvent à respectivement 63,61 euros, 65,74 euros, 71,95 euros et 60,21 euros, soit un total de 261,51 euros.
L'immeuble génère ainsi 1 721,24 euros de loyers mensuels HT-HC, soit 20 655 euros annuels.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, l'immeuble de rapport considéré est situé en zone UAA3 (7mET).

La zone UA est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

Plusieurs **servitudes** sont inscrites au Livre Foncier. La parcelle n°349 est fond servant (droit d'utiliser la buanderie et le séchoir) et fond dominant (droit de passage). La parcelle n°350 est fond servant (droit d'utiliser la buanderie et le séchoir, et droit de passage) et fond dominant (droit de passage). La parcelle n°367 est fond dominant (droit de passage).

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode analytique consistant à décomposer le bien à évaluer en différents éléments : l'immeuble de rapport comportant quatre logements d'une part et les quatre garages d'autre part.

Ces différentes parties sont valorisées selon la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Valorisation de l'immeuble de rapport de quatre logements :

8.1.1. Étude de marché

8.1.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations d'immeubles de rapport intervenues sur la période récente à HOENHEIM.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE (M^2)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	NOMBRE DE LOGEMENTS
16/10/23	HOENHEIM	5	131/26,132/26	6,12	2	Parc du Guirbaden	1940	184	480 000 €	2 609 €	2
13/10/23	HOENHEIM	1	6,181/32	3,19	20	place de la Liberté	1900	135	130 000 €	963 €	2
23/09/23	HOENHEIM	14	213,215	4,10	19	rue de la Ville	1910	199	490 000 €	2 457 €	4
18/07/22	HOENHEIM	4	150/4	2,76	90	rue de la République	1888	155	254 900 €	1 645 €	3
12/03/21	HOENHEIM	14	71,70,175	4,94	28	rue de Mundolsheim	1934	130	287 500 €	2 204 €	2
08/08/19	HOENHEIM	6	57	3,01	2	rue des Vosges	1900	264	370 000 €	1 402 €	6
									MOYENNE :	**1 880 €**	
									MEDIANE :	**1 924 €**	

8.1.1.2 Autres sources

- La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2023, dite cote CALLON, indique qu'à HOENHEIM, les maisons individuelles s'échangent entre 1 070 euros/m^2 et 3 230 euros/m^2 SH, soit 2 150 euros/m^2 SH en moyenne. Les appartements, de standing « normal », de « plus de 10 ans », s'échangent en moyenne à 1 730 euros/m^2 .
- D'après HOMIWOO, à HOENHEIM, le prix minimum constaté des appartements s'élève à 1 725 euros/m^2 SH.

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense six termes de comparaison, dont l'année de construction est antérieure au Second Conflit Mondial (le bien évalué date de 1935).
Les termes retenus disposent d'un nombre de logements compris entre deux et six (le bien évalué en compte quatre).

Leur surface habitable est comprise entre 130 m² et 264 m² (le bien évalué dispose de 245 m²).
Leur terrain d'assiette mesure entre 2,76 ares et 6,12 ares (le bien à évaluer repose sur une unité foncière de 7,96 ares).
Les valeurs unitaires constatées s'étendent de 963 euros/m² à 2 609 euros/m² SH.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
Les valeurs moyenne et médiane s'établissent à respectivement 1 880 euros/m² et 1 924 euros/m².
Le bien à évaluer se trouvant dans un état général assez similaire à celui des termes de comparaison retenus dans la présente étude de marché, la valeur médiane, arrondie à 1 900 euros/m² SH, servira de base de calcul.

Soit : 195 m² X 1 900 € = 370 500 €, arrondis à **370 000 euros**.

8.2. <u>Valorisation des garages</u> :

8.2.1. Études de marché : sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de garages intervenues sur la période récente à HOENHEIM.

DATE	COMMUNE	SECT.	N°PLAN	N°	RUE	PRIX HT	NBRE	VALEUR UNITAIRE
21/11/23	HOENHEIM	3	268/80	12	rue de la République	21 000 €	2	10 500 €
20/07/23	HOENHEIM	22	85/1	2	rue du Falkenstein	14 500 €	1	14 500 €
05/07/23	HOENHEIM	6	298/10	33A	rue de la République	11 500 €	1	11 500 €
19/04/22	HOENHEIM	22	215	9	place du Dr Albert Schweitzer	10 000 €	1	**10 000 €**
27/12/21	HOENHEIM	22	215	7	place du Dr Albert Schweitzer	15 000 €	1	15 000 €
14/10/21	HOENHEIM	22	190	-	rue du Fleckenstein	12 000 €	1	12 000 €
09/06/21	HOENHEIM	21	185	-	rue du Haut Koenigsbourg	13 000 €	1	13 000 €
07/05/21	HOENHEIM	22	81	-	rue du Fleckenstein	12 000 €	1	12 000 €
						MOYENNE :		**12 313 €**
						MEDIANE :		**12 000 €**

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense huit mutations.
Les valeurs unitaires observées s'échelonnent de 10 000 euros à 15 000 euros.
Les valeurs moyenne et médiane s'établissent à respectivement 12 313 euros et 12 000 euros.
Les garages n'ayant pas pu être visités, la valeur basse de la présente étude de marché servira de base de calcul pour respecter un principe de prudence.

Soit : 4 garages X 10 000 € = **40 000 euros**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'immeuble de rapport considéré est arbitrée à 410 000 euros (terrain intégré de 7,96 ares). Elle se décompose comme suit :
- immeuble de rapport de quatre logements : 370 000 euros ;
- quatre garages : 40 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

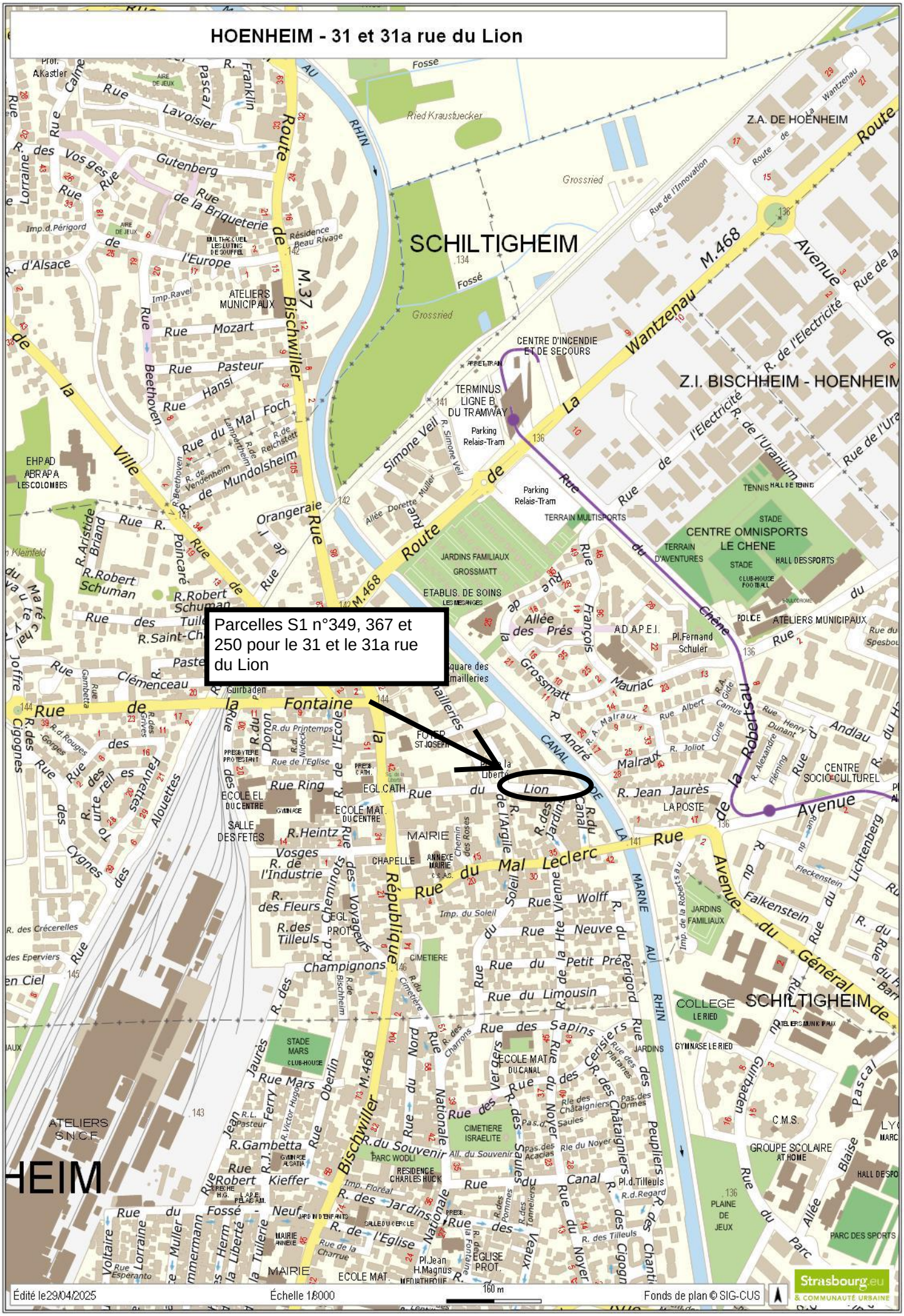
HOENHEIM - 31 et 31a rue du Lion
Parcelles S1 n°349, 367 et 250 pour le 31 et le 31a rue du Lion
SCHILTIGHEIM
Z.I. BISCHHEIM - HOENHEIM
Z.A. DE HOENHEIM
Rue du Lion
Rue de la Fontaine
Rue du Mal Leclerc
Rue de la République
Route de Bischwiller
Route de Wantzenau
Avenue du Général de Gaulle
Rue de la Ville
Rue de la Robertsau
Rue du Canal
Rue du Chêne
Rue de l'Uranium
Rue de l'Electricité
Rue de l'Innovation
Rue de la Mairie
Rue du Petit Prépérigord
Rue du Limousin
Rue du Soleil
Rue des Sapins
Rue des Vergers
Rue des Cerisiers
Rue des Châtaigniers
Rue des Peupliers
Rue des Platanes
Rue des Ormes
Rue des Saules
Rue des Acacias
Rue des Pommes
Rue des Tonneliers
Rue des Tilleuls
Rue des Cigognes
Rue du Noyer
Rue du Canal
Rue du Souvenir
Rue du Nord
Rue Nationale
Rue Mozart
Rue Pasteur
Rue Hansi
Rue Beethoven
Rue Gutenberg
Rue de la Briqueterie
Rue Lavoisier
Rue Pascal
Rue Franklin
Rue Calme
Rue Lorraine
Rue des Vosges
Rue d'Alsace
Rue de l'Europe
Rue Aristide Briand
Rue Robert Schuman
Rue Saint-Charles
Rue Clémenceau
Rue Joffre
Rue Poincaré
Rue Orangeraie
Rue Ring
Rue Heintz
Rue des Fleurs
Rue des Tilleuls
Rue des Champignons
Rue des Cigognes
Rue des Alouettes
Rue des Fauvettes
Rue des Cygnes
Rue des Eperviers
Rue des Crécerelles
Rue Wolff
Rue Vienne
Rue Neuve
Rue Jean Jaurès
Rue Albert Camus
Rue Henry Dunant
Rue Joliot Curie
Rue Alexandre Fleming
Rue Malraux
Rue Mauriac
Rue François Grossmatt
Rue Simone Veil
Rue Kieffer
Rue Robert Schuman
Rue Victor Hugo
Rue Jean Jaurès
Rue Mars Ferry
Rue Oberlin
Rue Voltaire
Rue Lorraine
Rue Esperanto
Rue Gambetta
Rue Pasteur
Rue Jean Mermoz
Rue Herm. Muller
Rue de la Liberté
Rue du Fossé Neuf
Rue de la Tuilerie
Rue de la Charrue
Rue du Printemps
Rue de l'Eglise
Rue de l'Ecole
Rue de l'Industrie
Rue de l'Argile
Rue de la Hte Ville
Rue du Général de Gaulle
Rue du Mal Foch
Rue de Mundolsheim
Rue de Vendenheim
Rue de Reichstett
Rue de Lampertheim
Rue de Beethoven
Rue de Bischheim
Rue du Cimetière
Rue du Gorges
Rue du Rouges
Rue du Grives
Rue du Nidec
Rue du Donon
Rue du Vosges
Rue du Cheminots
Rue du Voyageurs
Rue du Jardins
Rue du Argile
Rue du Soleil
Rue du Petit Prépérigord
Rue du Limousin
Rue du Noyer
Rue du Canal
Rue du Souvenir
Rue du Nord
Rue du Fossé Neuf
Rue du Tuilerie
Rue du Charrue
Rue du Esperanto
Rue du Muller
Rue du Herm. Muller
Rue du Jean Mermoz
Rue du Voltaire
Rue du Lorraine
Rue du Esperanto
Rue du Gambetta
Rue du Pasteur
Rue du Jean Mermoz
Rue du Herm. Muller
Rue du de la Liberté
Rue du de la Tuilerie
Rue du de la Charrue
Rue du de la Fontaine
Rue du de l'Eglise
Rue du de l'Ecole
Rue du de l'Industrie
Rue du de l'Argile
Rue du de la Hte Ville
Rue du de la Robertsau
Rue du de la Ville
Rue du de la Mairie
Rue du de la Briqueterie
Rue du de la Fontaine

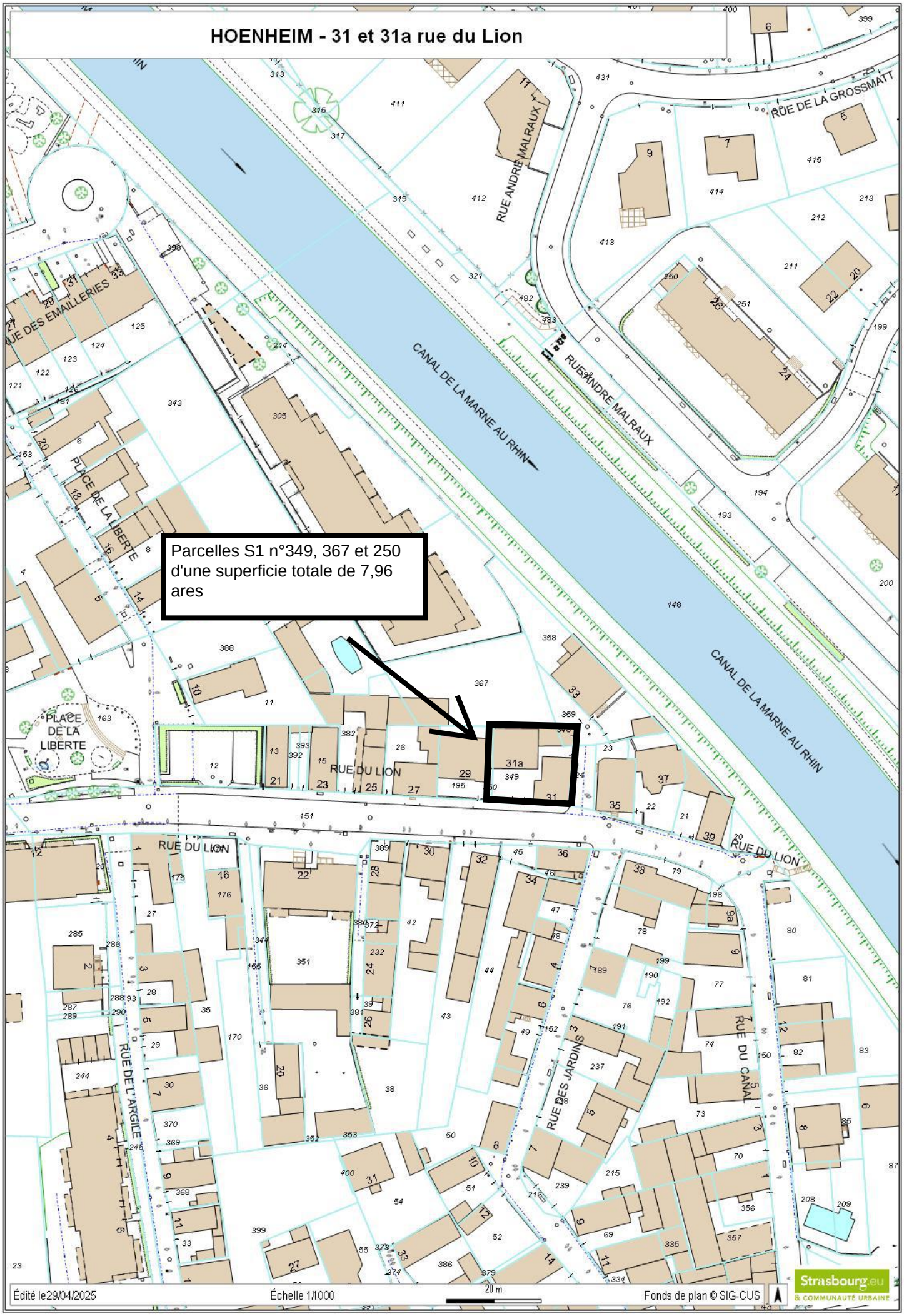
HOENHEIM - 31 et 31a rue du Lion
Parcelles S1 n°349, 367 et 250 d'une superficie totale de 7,96 ares
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
RUE ANDRE MALRAUX
RUE DE LA GROSSMATT
RUE DES EMAILLERIES
PLACE DE LA LIBERTE
RUE DU LION
RUE DE L'ARGILE
RUE DES JARDINS
RUE DU CANAL
Édité le29/04/2025
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 13539517
Réf.OSE: 2023-67256-83113

STRASBOURG, le 07/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison individuelle, terrain intégré de 2,91 ares

Adresse du bien : 11, rue Leh 67450 LAMPERTHEIM

Valeur : **113 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

affaire suivie par : M. ROCKEMER Patrick, Responsable des plans patrimoine
03.68.98.62.34 balp00304@strasbourg.eu

votre référence interne : « BAR EMS 2 LAMPERTHEIM »

2 - DATES

de consultation :	26/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/12/2023
du dossier complet :	22/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**bail à réhabilitation (valeur vénale)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : dans le cadre du projet de bail à réhabilitation (BAR) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, évaluation de la valeur vénale d'une maison individuelle, terrain intégré de 2,91 ares.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La maison individuelle considérée est située au Nord du centre de LAMPERTHEIM. La commune compte près de 2 900 habitants et se trouve à environ 10 kilomètres au Nord de STRASBOURG.

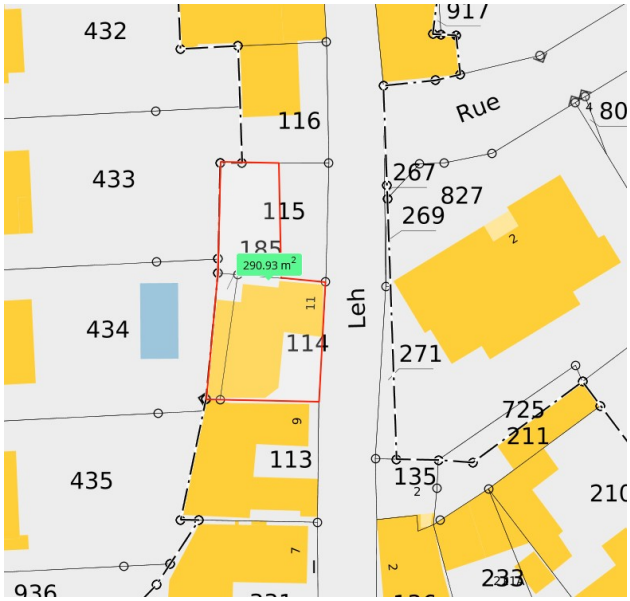

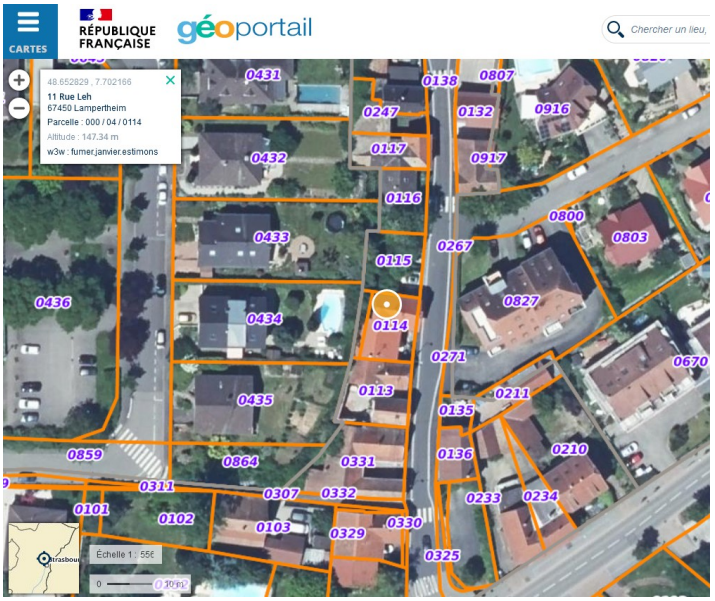

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La maison individuelle considérée est située en zone urbaine. Elle est accessible depuis la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de LAMPERTHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Emprise à détacher (ares)	Zonage
4	114	11, rue Leh	1,65	**1,65**	UAA3 (7mET)
	115	Rue Leh	1,78	**0,96**	
	185	Lieu-dit « Village »	0,30	**0,30**	
-	-	-	Total :	**2,91**	-

4.4. Descriptif

La maison individuelle considérée repose sur une unité foncière de 2,91 ares, composée des parcelles cadastrées section 4 n°114 et n°185, ainsi que d'une emprise de 0,96 are détachée de la parcelle n°115. Cette unité foncière, en forme de « L », présente une légère déclivité (avec un point haut côté Nord). A titre informatif, les parcelles voisines n°433 et n°434 sont situées à un niveau supérieur à celui de l'unité foncière du bien évalué.
La maison évaluée, dépourvue de sous-sol, comporte deux niveaux droits et des combles aménageables. Elle est constituée de briques. Sa partie arrière et sa dépendance disposent d'une structure à colombages.

Le rez-de-chaussée comprend une entrée, une salle-à-manger et une cuisine. A l'étage se trouvent un palier, un salon, une salle d'eau et des toilettes.
En fonction des pièces, les sols sont couverts de parquet massif, d'un revêtement plastifié ou de carrelage. Les fenêtres sont majoritairement à simple vitrage en bois, tout comme les volets battants. Seules les pièces côté rue (Est) sont pourvues de double vitrage. Le chauffage central (radiateurs) est assuré par une chaudière individuelle au gaz. Un poêle à bois est présent dans la salle-à-manger. La couverture est faite de tuiles mécaniques.
Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), établi le 17 août 2023, classe le bien évalué en catégorie « E » (assez peu performant).
Une dépendance (partiellement aménageable) se trouve dans le prolongement Sud de la bâtisse.
En résumé, le bien considéré se trouve dans un état général dégradé, rendant une rénovation intégrale est indispensable.

4.5. Surface du bâti

D'après l'application cadastrale VisuDGFiP, la maison individuelle considérée, édifiée en **1925**, dispose de **90 m²**. Cette surface habitable est corroborée par le mesurage effectué à partir du site internet du cadastre, par les informations fournies par le Consultant et par le DPE établi.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, la maison considérée appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

La maison considérée est louée (loyer mensuel : 561,53 euros HT-HC, soit 6 738,36 euros annuels).

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, la maison individuelle considérée est située en zone UAA3 (7mET).

La zone UA est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1 Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de maisons individuelles intervenues sur la période récente à LAMPERTHEIM.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	VALEUR UNITAIRE
26/09/23	LAMPERTHEIM	4	231/65	1,51	6	rue Derrière les Cours	1820	105	150 000 €	**1 429 €**
07/12/22	LAMPERTHEIM	31	294-560/63	8,36	13	rue des Vosges	1932	140	546 920 €	3 907 €
27/10/22	LAMPERTHEIM	2	90	4,38	6	rue Etroite	1780	135	98 680 €	731 €
13/09/22	LAMPERTHEIM	1	189/22	0,91	5	rue de l'Église	1932	70	320 400 €	4 577 €
29/08/22	LAMPERTHEIM	30	76	6,11	54	rue de Mundolsheim	1933	84	256 000 €	3 048 €

MOYENNE : 2 738 €
MEDIANE : 3 048 €
QUARTILE 1 : 1 429 €

8.1.2 Autres sources

- La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2023, dite cote CALLON, indique qu'à VENDENHEIM, commune la plus proche de LAMPERTHEIM parmi celles référencées, les maisons individuelles s'échangent entre 1 100 euros/m² et 4 470 euros/m².
- D'après HOMIWOO, à LAMPERTHEIM, le prix minimum constaté pour les maisons individuelles s'élève à 1 750 euros/m² SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense cinq mutations portant sur des maisons édifiées avant la Seconde Guerre Mondiale (la maison évaluée a été bâtie en 1925).
Leur surface habitable est comprise entre 70 m² et 140 m² (le bien évalué dispose de 90 m²).
Leur terrain d'assiette mesure entre 0,91 are et 8,36 ares (la maison évaluée repose sur une unité foncière de 2,91 ares).
Les valeurs unitaires constatées s'étendent de 731 euros/m² SH à 4 577 euros/m² SH.
Les valeurs moyenne et médiane s'établissent à respectivement 2 738 euros/m² SH et 3 048 euros/m² SH.
Le bien à évaluer se trouvant dans un état général moins bon que celui des termes de comparaison retenus, la valeur correspondant au quartile 1, arrondie à 1 400 euros/m² SH, servira de base de calcul. Un abattement supplémentaire de 10 % sera appliqué sera appliqué pour tenir compte de la vétusté du bien à évaluer.

Soit : 1 400 € - 10 % = 1 260 euros/m²
90 m² X 1 260 € = 113 400 €, arrondis à 113 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de la maison individuelle considérée est arbitrée à 113 000 euros (terrain intégré de 2,91 ares).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 13539517
Réf.OSE: 2023-67256-99106

STRASBOURG, le 07/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Immeuble de rapport, terrain intégré de 4,02 ares

Adresse du bien : 15, rue Leh 67450 LAMPERTHEIM

Valeur : **204 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

affaire suivie par : M. ROCKEMER Patrick, Responsable des plans patrimoine
03.68.98.62.34 balp00304@strasbourg.eu

votre référence interne : « BAR EMS 2 LAMPERTHEIM »

2 - DATES

de consultation :	26/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/12/2023
du dossier complet :	22/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**bail à réhabilitation (valeur vénale)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : dans le cadre du projet de bail à réhabilitation (BAR) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, évaluation de la valeur vénale d'un immeuble de rapport, terrain intégré de 4,02 ares.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'immeuble de rapport considéré est situé au Nord du centre de LAMPERTHEIM. La commune compte près de 2 900 habitants et se trouve à environ 10 kilomètres au Nord de STRASBOURG.

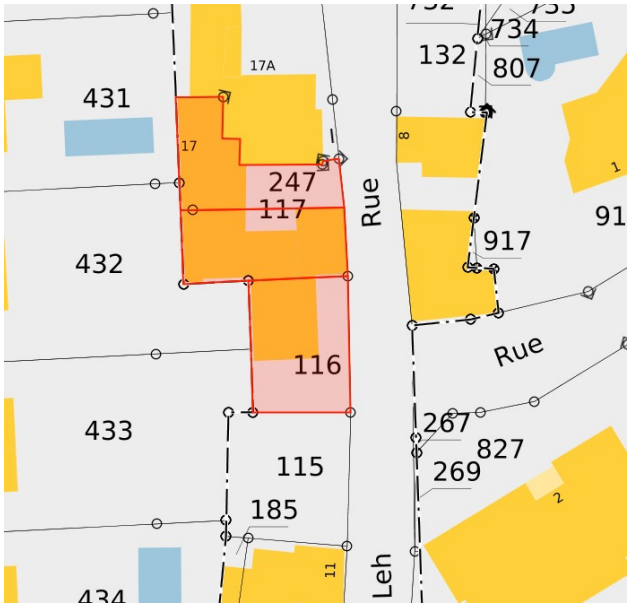

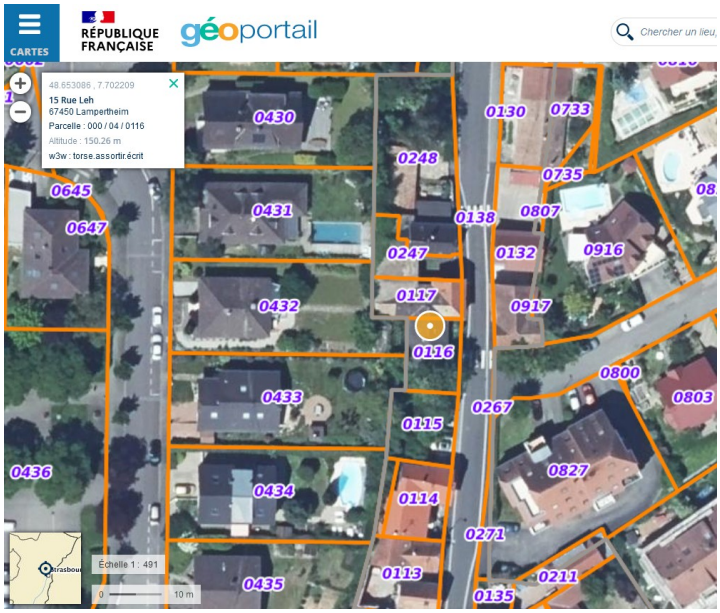

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport considéré est situé en zone urbaine. Il est accessible depuis la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de LAMPERTHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
4	116	rue Leh	1,49	UAA3 (7mET)
	117		1,31	
	247	17, rue Leh	1,22	
-	-	Total :	**4,02**	-

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport considéré repose sur une unité foncière de 4,02 ares, formée des parcelles cadastrées section 4 n°116, n°117 et n°247. Cette unité foncière, de forme irrégulière, présente une légère déclivité (avec un point haut côté Nord). A titre informatif, les parcelles voisines n°431 et n°432 sont situées à un niveau supérieur à celui de l'unité foncière du bien évalué.
L'immeuble de rapport évalué, édifié sur sous-sol (non visité), comporte deux niveaux droits et des combles partiellement aménageables. Il se compose de deux parties : une bâtisse en briques, édifiée en **1899**, et une extension côté Sud, datant probablement des années 1970. Une dépendance est également présente dans le prolongement Ouest de la partie la plus ancienne.

Le rez-de-chaussée, surélevé par rapport au niveau du terrain naturel, abrite un premier logement (non visité). Le second logement occupe le premier étage. Il comprend une cuisine, une salle d'eau, des toilettes et une chambre dans la partie ancienne. Dans l'extension se trouvent un séjour (avec cheminée) et une chambre (disposant d'un balcon abrité).
Les sols sont principalement couverts d'un revêtement plastifié. Les fenêtres sont majoritairement à simple vitrage en bois, tout comme les volets (battants dans la partie ancienne et roulants dans l'extension). Seules les fenêtres de l'extension sont à double vitrage. Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques. La couverture est faite de tuiles mécaniques.
Les Diagnostics de Performance Energétique (DPE), établis les 16 et 17 août 2023, classent chacun des deux logements de l'immeuble de rapport considéré en catégorie « E » (assez peu performant).
En résumé, le bien considéré se trouve dans un état général plutôt dégradé, rendant une rénovation intégrale est indispensable.

4.5. Surface du bâti

D'après l'application cadastrale VisuDGFiP, l'immeuble de rapport considéré compte deux logements, de respectivement 58 m² et 65 m², soit un total de 123 m². D'après le DPE, le bien comporte un logement de 40 m² et un autre de 91 m², soit un total de **131 m²**. Cette surface sera retenue pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'immeuble considéré appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

L'immeuble de rapport considéré est partiellement loué (l'un des deux appartements est proposé au loyer mensuel de 481,06 euros HT-HC, soit 5 772,72 euros annuels).

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, l'immeuble de rapport considéré est situé en zone UAA3 (7mET). La zone UA est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1 Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des immeubles de rapport considéré intervenues sur la période récente à LAMPERTHEIM.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE (M^2)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	NOMBRE DE LOGEMENTS
20/06/23	LAMPERTHEIM	26	746/37	7,55	16	rue de Bourgogne	1980	255	773 030 €	3 031 €	2
06/04/23	LAMPERTHEIM	4	293/37	4,65	13	rue Principale	**1899**	141	427 500 €	3 032 €	2
03/03/23	LAMPERTHEIM	29	512/263	5,73	4	rue de Berstett	1971	157	356 500 €	2 271 €	2
21/02/23	LAMPERTHEIM	32	268/58	16,30	1	route de Brumath	1950	148	447 200 €	3 022 €	2
29/09/22	LAMPERTHEIM	26	787/37	6,10	11	rue du Gal de Gaulle	1981	154	465 000 €	3 019 €	2
09/09/22	LAMPERTHEIM	2	70	7,84	13	rue Etroite	**1935**	226	486 000 €	2 150 €	2
24/11/21	LAMPERTHEIM	29	737/116	13,50	24	rue du Vignoble	1996	312	610 000 €	1 955 €	2
05/11/21	LAMPERTHEIM	29	407/223	5,46	3	rue Albert Schweitzer	1971	230	594 300 €	2 584 €	2
									MOYENNE :	**2 633 €**	
									MEDIANE :	**2 802 €**	

8.1.2 Autres sources

- La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2023, dite cote CALLON, indique qu'à VENDENHEIM, commune la plus proche de LAMPERTHEIM parmi celles référencées, les maisons individuelles s'échangent entre 1 100 euros/m^2 et 4 470 euros/m^2. Les appartements de standing « moyen », « de plus de 10 ans » se sont vendus à 1 080 euros/m^2 en moyenne.
- D'après HOMIWOO, à LAMPERTHEIM, le prix minimum constaté pour les maisons individuelles s'élève à 1 750 euros/m^2 SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense huit mutations portant sur des immeubles de rapport comportant tous deux logements.
Seuls deux termes de comparaison portent sur des biens dont l'année de construction est comparable à celle du bien évalué (1899) : la vente du 06/04/2023 (bien construit en 1899) et celle du 09/09/2022 (immeuble édifié en 1935).
Ces mutations portent sur des biens dont la surface habitable est comprise entre 141 m^2 et 312 m^2 (le bien évalué dispose de 131 m^2).
Leur terrain d'assiette mesure entre 4,65 ares et 16,30 ares (l'immeuble de rapport évalué repose sur une unité foncière de 4,02 ares).
Les valeurs unitaires constatées s'étendent de 1 955 euros/m^2 SH à 3 032 euros/m^2 SH.
Les valeurs moyenne et médiane s'établissent à respectivement 2 633 euros/m^2 SH et 2 802 euros/m^2 SH.
Pour tenir compte de la vétusté du bien à évaluer, a fortiori par rapport à l'état général des termes de comparaison retenus, la valeur basse de l'étude de marché, arrondie à 1 950 euros/m^2, servira de base de calcul, avant application d'un abattement de 20 %.

Soit : 1 950 € - 20 % = 1 560 euros/m^2
131 m^2 X 1 560 € = 204 360 €, arrondis à 204 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'immeuble de rapport considéré est arbitrée à 204 000 euros (terrain intégré de 4,02 ares).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

LAMPERTHEIM - 11 et 15 rue Leh

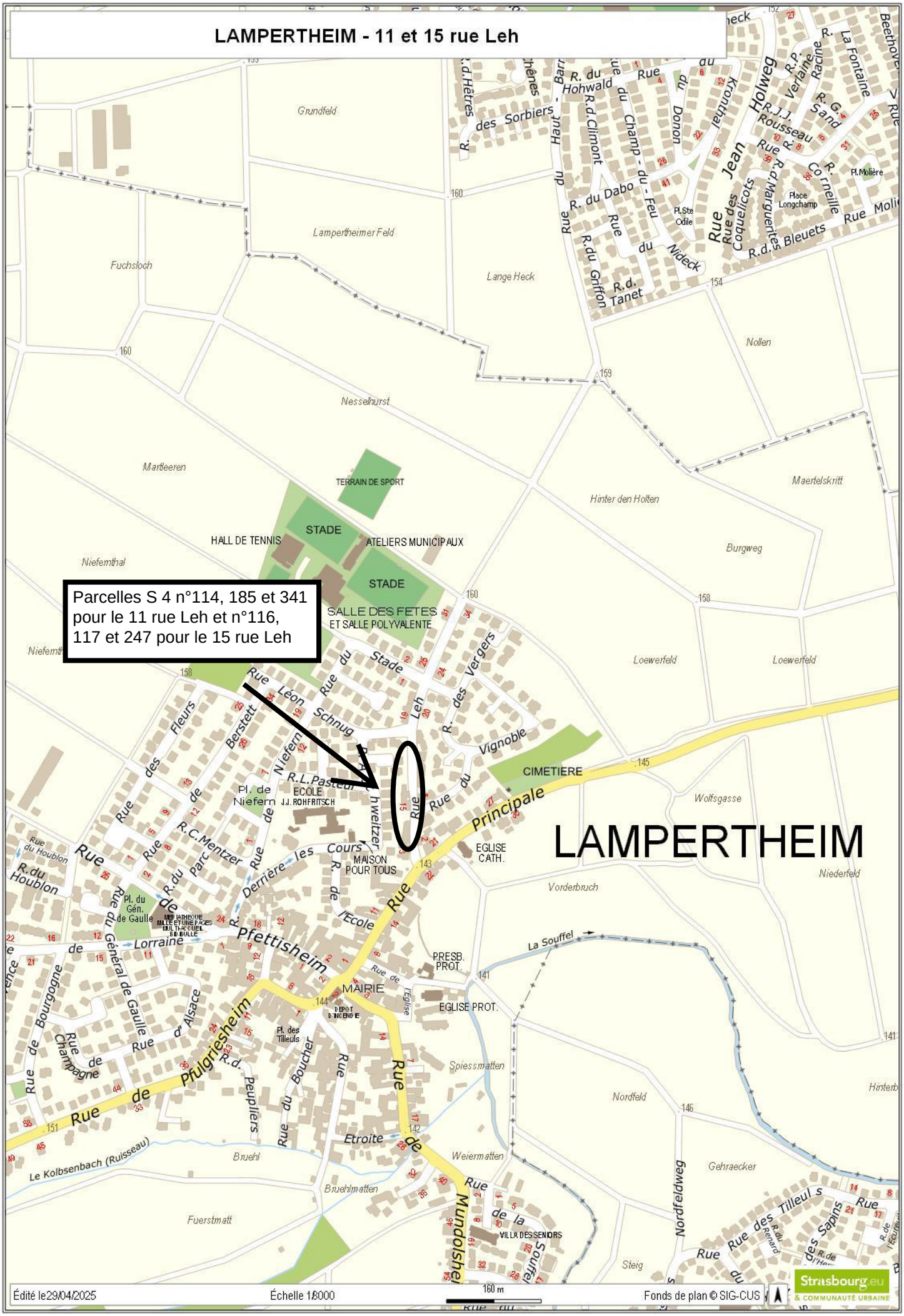

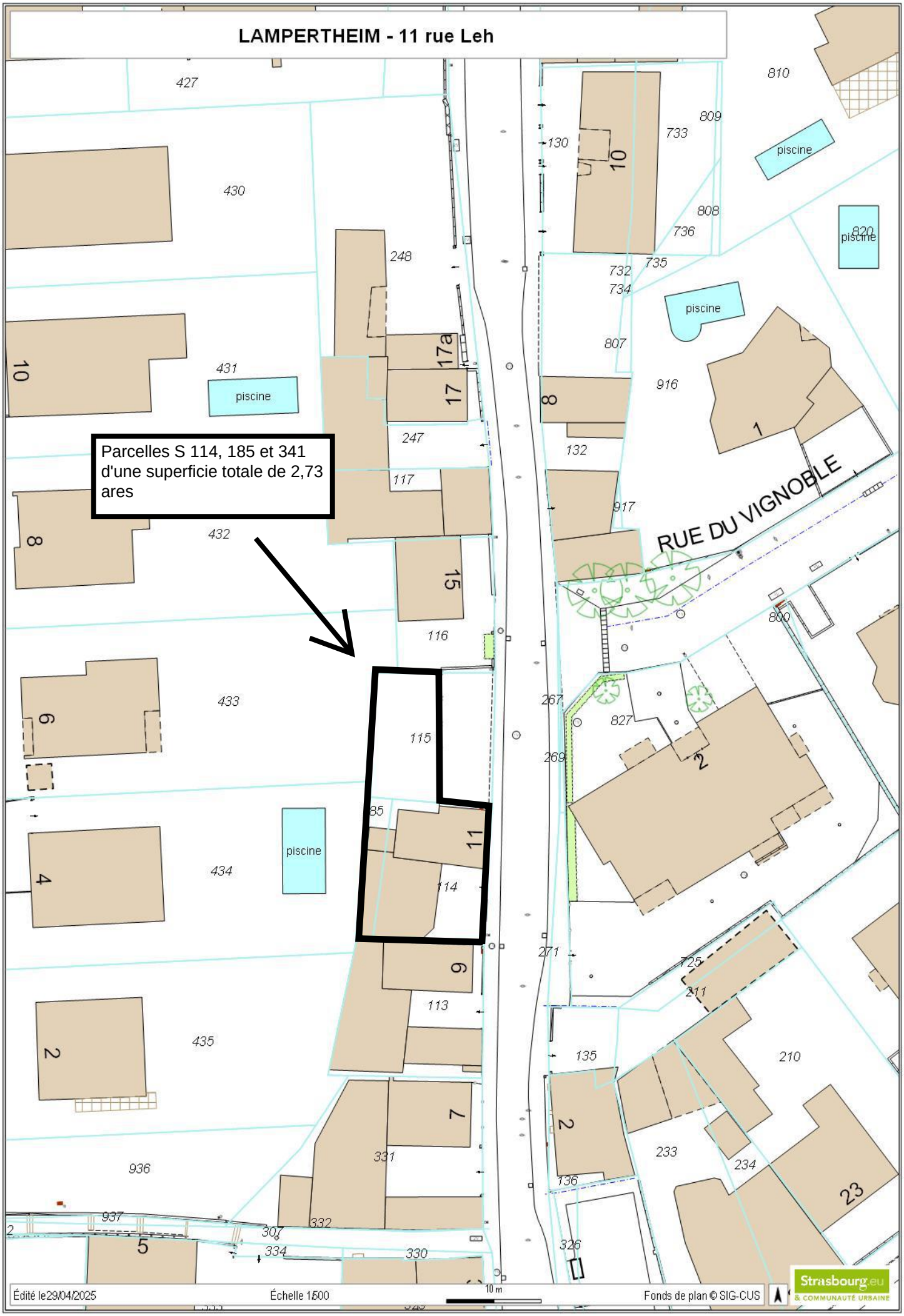
LAMPERTHEIM - 11 rue Leh
Parcelles S 114, 185 et 341 d'une superficie totale de 2,73 ares
RUE DU VIGNOBLE
piscine
Édité le 29/04/2025
Échelle 1:500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

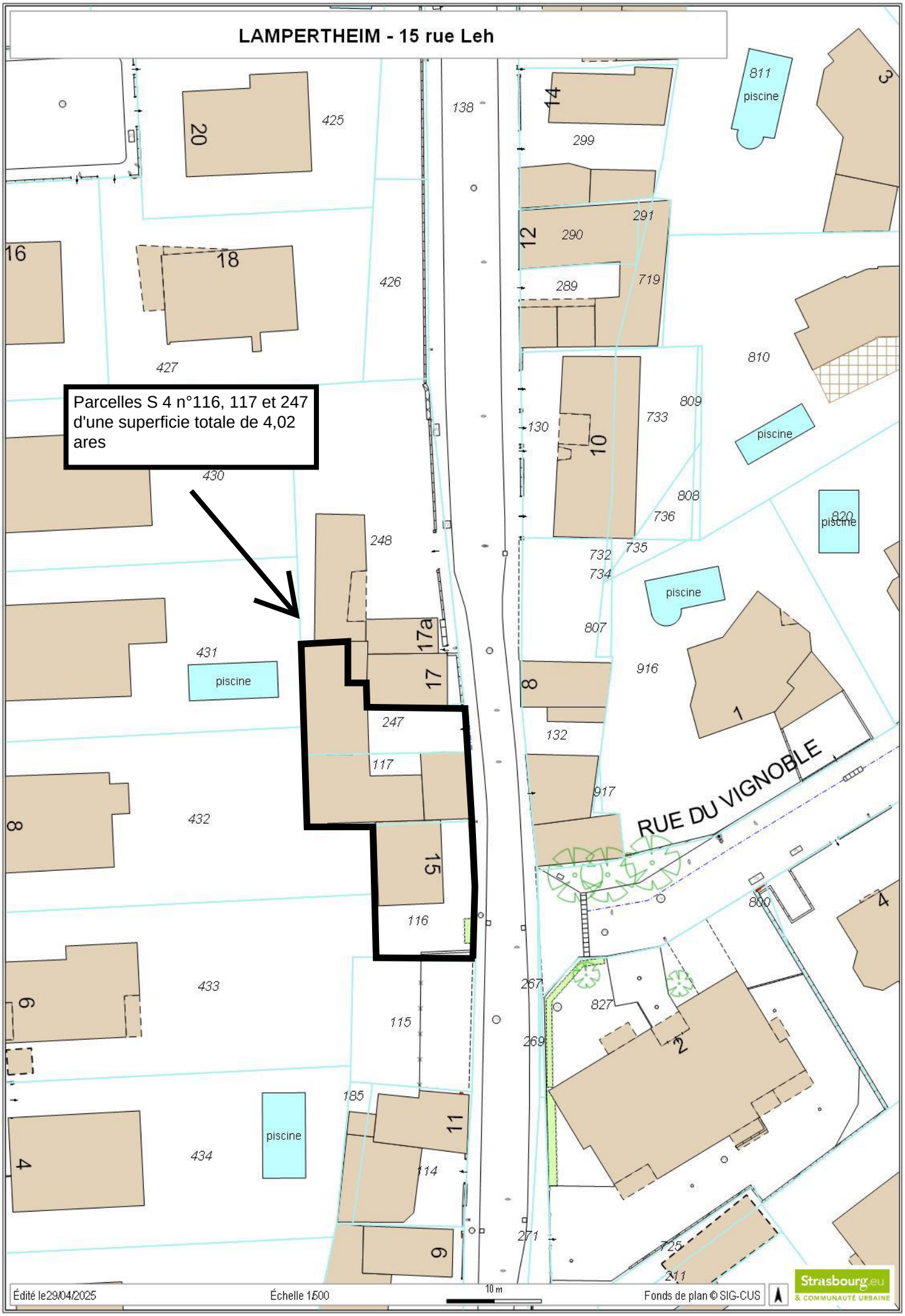
LAMPERTHEIM - 15 rue Leh
Parcelles S 4 n°116, 117 et 247 d'une superficie totale de 4,02 ares
RUE DU VIGNOBLE
piscine
Édité le29/04/2025
Échelle 1:500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 13539561
Réf.OSE: 2023-67389-83125

STRASBOURG, le 18/01/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Immeuble de rapport, terrain intégré de 5,03 ares

Adresse du bien : 15, rue des Roses 67116 REICHSTETT

Valeur : **300 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

affaire suivie par : M. ROCKEMER Patrick, Responsable des plans patrimoine
03.68.98.62.34 balp00304@strasbourg.eu

votre référence interne : « BAR EMS 3 REICHSTETT »

2 - DATES

de consultation :	26/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/12/2023
du dossier complet :	06/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**bail à réhabilitation (valeur vénale)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : dans le cadre du projet de bail à réhabilitation (BAR) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, évaluation de la valeur vénale d'un immeuble de rapport comprenant deux logements, terrain intégré de 5,03 ares.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'immeuble de rapport considéré est situé au Nord du centre de REICHSTETT. La commune, qui compte près de 4 500 habitants, se trouve en partie Nord de l'Eurométropole de Strasbourg.

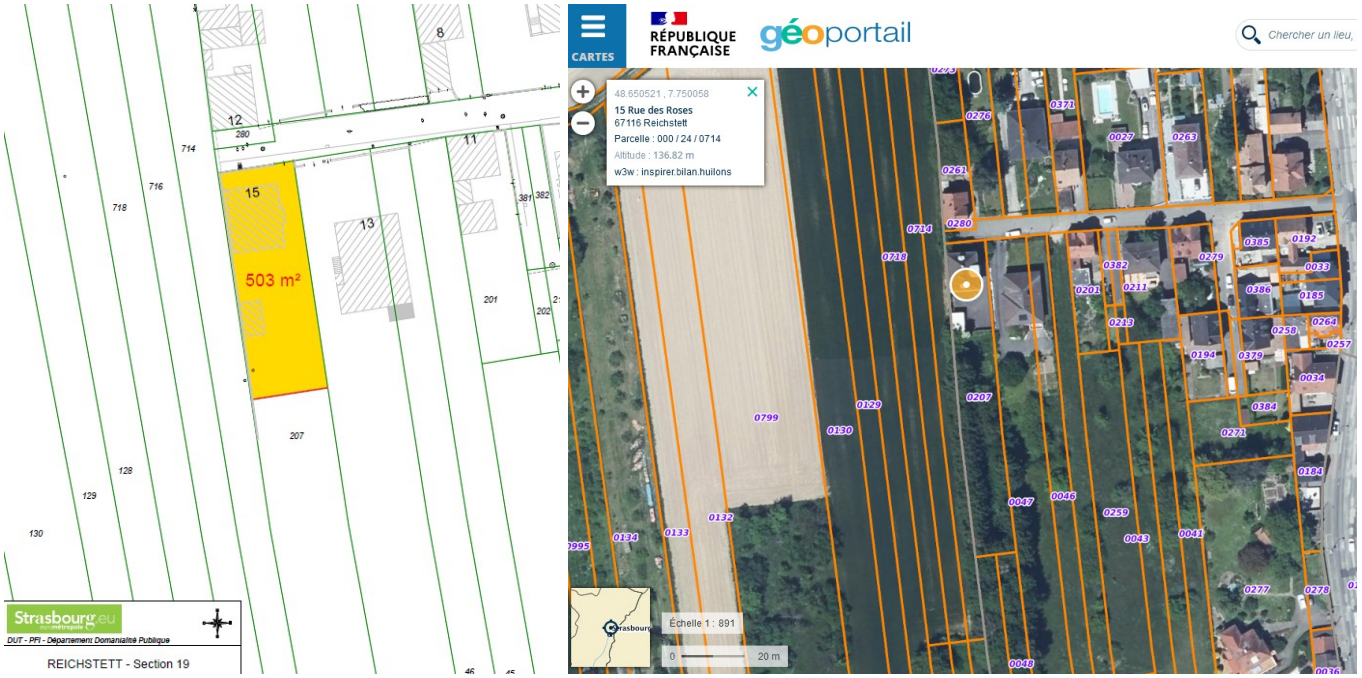

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport considéré se trouve aujourd'hui en zone urbaine (UCA) et en zone péri-urbaine (IAUA1). La présente évaluation porte exclusivement sur la partie située en zone urbaine.

Le bien est accessible depuis la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de REICHSTETT sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Emprise à détacher	Zonage
19	207	15, rue des Roses	13 ares	**5,03 ares**	UCA2 (7mET SMS3)

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport considéré repose sur une emprise foncière de 5,03 ares, détachée de la parcelle cadastrée section 19 n°207 (comptant 13 ares au total). Cette emprise est de forme rectangulaire et de surface sensiblement plane.

Le bien considéré comporte deux niveaux droits (édifiés sur sous-sol complet) et des combles partiellement aménagés.
Le sous-sol, qui abrite une cave et la chaufferie, comprend également un garage.
Le rez-de-chaussée, surélevé par rapport au niveau du terrain naturel, abrite un premier logement. Ce dernier, qui dispose d'une terrasse côté Sud, comprend un séjour, une cuisine, une chambre, une salle-bains et des toilettes, disposés autour du palier.

Le second logement occupe le premier étage et une partie des combles. Au premier étage, il comprend un séjour, une cuisine, une salle-de-bains, deux chambres (dont l'une dispose d'un balcon abrité, côté Sud). Sous les combles se trouvent une chambre mansardée et une mezzanine. D'après le locataire, les infiltrations d'eaux pluviales constatées ont été résolues.
En fonction des pièces, les sols sont couverts de carrelage, de parquet massif, d'un revêtement plastifié ou de moquette. Les fenêtres sont majoritairement à simple vitrage en bois, tout comme les volets roulants. Le chauffage par radiateurs est assuré par une chaudière collective mixte, fonctionnant au fioul et au bois (bûches). La couverture est faite de tuiles plates.
Les Diagnostics de Performance Energétique (DPE), établis le 25 juillet 2023, classent chacun des deux logements de l'immeuble de rapport considéré en catégorie « G » (extrêmement peu performant).
Un petit hangar ouvert (toiture bac-acier, murs en béton) se trouve en partie arrière du bien évalué.

En résumé, le bien considéré ne semble pas présenter de défaut structurel. S'il se trouve dans un bon état d'entretien, une rénovation -principalement énergétique- est à prévoir.

4.5. Surface du bâti

D'après l'application cadastrale VisuDGFiP, l'immeuble de rapport considéré a été édifié en **1954**. D'après le Consultant, le logement du rez-de-chaussée est un « T2 » de 75 m², tandis que celui de l'étage est un « T4 » de 85 m², soit un total de **160 m²**. Cette surface habitable est corroborée par le mesurage effectué à partir du site internet du cadastre.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'immeuble de rapport considéré appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Les deux appartements de l'immeuble de rapport considéré sont loués. Le loyer mensuel de l'appartement du rez-de-chaussée s'élève à 328,70 euros HT-HC. Celui de l'appartement à l'étage se monte à 402,91 euros HT-HC, soit un total de 731,61 euros HT-HC (8 779,32 euros annuels).

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, l'immeuble de rapport considéré est situé en zone UCA2.

La zone UC est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel. Dans le secteur de zone UCA2, sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1 Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations d'immeubles de rapport intervenues sur la période récente à REICHSTETT et alentour.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE (M^2)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE
31/01/23	SOUFFELWEYERSHEIM	4	281/106	10,42	8A	rue des Frères	1966	296	550 000 €	1 858 €
06/09/22	**REICHSTETT**	26	998-1000	7,30	75	rue du Gal de Gaulle	1957	144	378 575 €	2 629 €
20/04/21	**REICHSTETT**	11	409/107	3,93	15	rue des Alouettes	1961	330	443 000 €	1 342 €
27/10/20	MUNDOLSHEIM	7	464/100	5,77	28	rue des Rossignols	1958	146	350 000 €	2 397 €
03/08/20	HOENHEIM	6	44,45	5,46	24	rue des Vosges	1966	221	375 000 €	1 697 €
09/07/20	LA WANTZENAU	63	387,388	6,31	4	rue de la Tanche	1961	162	315 000 €	1 944 €
									MOYENNE :	**1 978 €**
									MEDIANE :	**1 901 €**

8.1.2 Autres sources

- La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2023, dite cote CALLON, indique qu'à SOUFFELWEYERSHEIM, commune la plus proche que REICHSTETT parmi celles référencées, les maisons individuelles s'échangent entre 1 540 euros/m^2 et 5 080 euros/m^2, tandis que les appartements, de standing normal, de plus de 10 ans, s'échangent en moyenne à 2 300 euros/m^2 .
- D'après HOMIWOO, à REICHSTETT, les maisons individuelles, de type T5+, de milieu de gamme, s'échangent en moyenne à 2 452 euros/m^2 SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense six mutations intervenues sur la période récente à REICHSTETT et les communes voisines de HOENHEIM, LA WANTZENAU, MUNDOLSHEIM et SOUFFELWEYERSHEIM.
Ont été écartées, les ventes d'immeubles de rapport dont l'année de construction est trop récente ou trop ancienne, de même que ceux localisés dans des communes plus éloignées.
Les termes de comparaison retenus disposent tous de deux niveaux droits, à l'instar du bien objet de la présente évaluation.
Les biens retenus ont été édifiés entre 1957 et 1966 (le bien évalué date de 1957).
Leur surface habitable est comprise entre 144 m^2 et 330 m^2 (le bien évalué dispose de 160 m^2).
Leur terrain d'assiette mesure entre 3,93 ares et 10,42 ares (le bien à évaluer repose sur une emprise foncière de 5,03 ares).
Les valeurs unitaires constatées s'étendent de 1 342 euros/m^2 à 2 629 euros/m^2 SH.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
Les valeurs moyenne et médiane s'établissent à respectivement 1 978 euros/m^2 et 1 901 euros/m^2 SH.
Le bien à évaluer se trouvant dans un état général similaire à celui des termes de comparaison retenus dans la présente étude de marché, la valeur médiane, arrondie à 1 900 euros/m^2 SH, servira de base de calcul.

Soit : 160 m^2 X 1 900 € = 304 000 €, arrondis à 300 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'immeuble de rapport considéré est arbitrée à 300 000 euros (terrain intégré de 5,03 ares). Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REICHSTETT - 15 rue des Roses

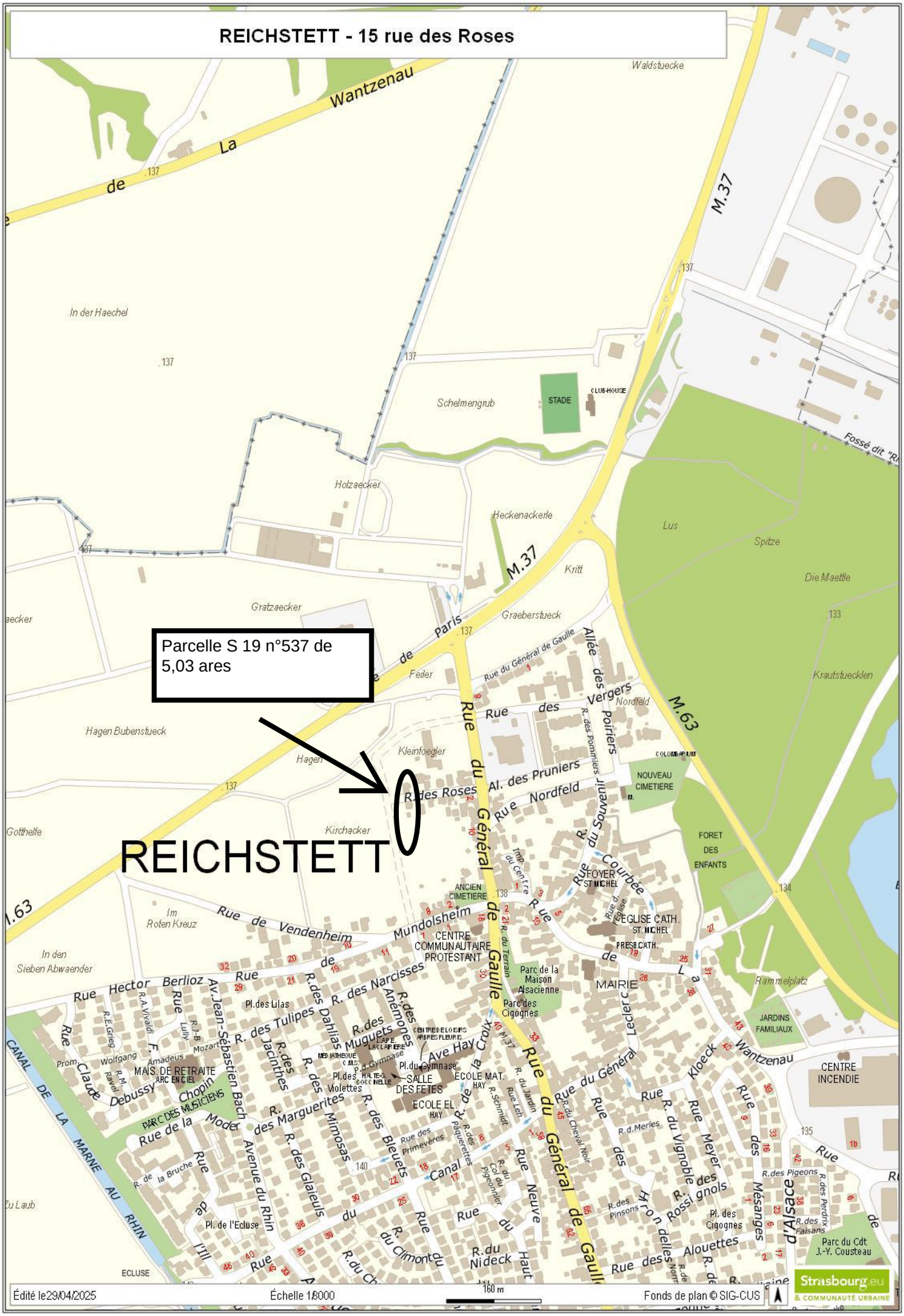

Édité le 29/04/2025 — Échelle 1/8000 — Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

REICHSTETT - 15 rue des Roses

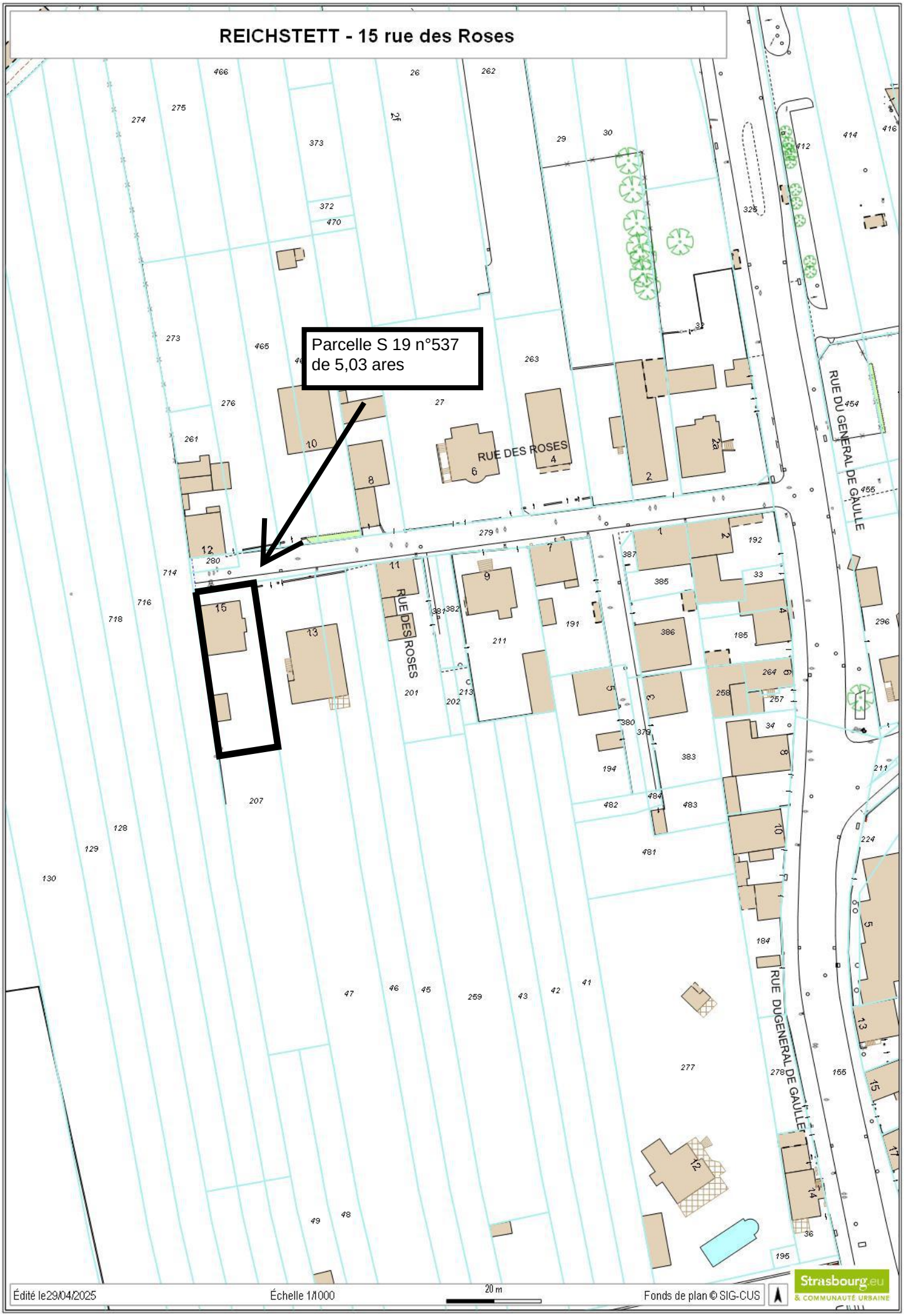

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE
Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-10421

Strasbourg, le 16/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Immeuble de rapport d'habitation
Adresse du bien :	3 rue du Ban de Sapt – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**310 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	10/01/2024
du dossier complet :	10/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

Le bien objet de la présente demande a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine en date du 30 avril 2019, pour un montant de 290 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg.

Il est accessible depuis la rue du Ban de Sapt, à proximité de la route de l'Hôpital.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
EA	129/0008	Rue du Ban de Sapt	2,44	UB4 (7mET SMS2)

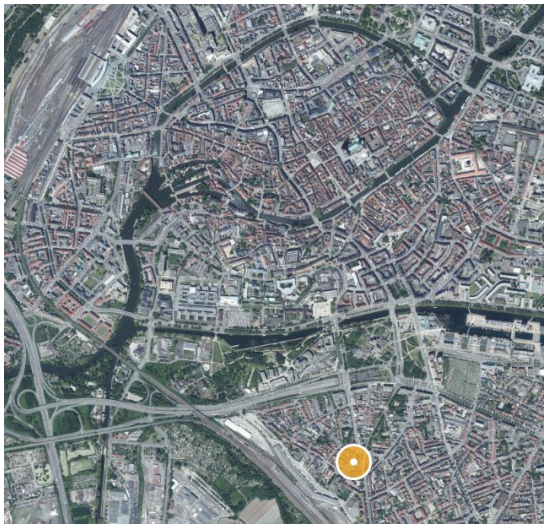

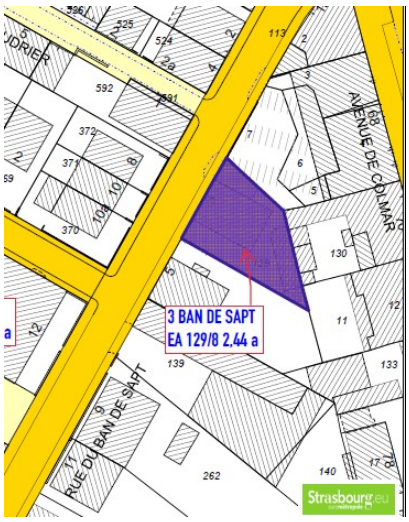

La parcelle cadastrée section EA n°129/0008, d'une contenance de 2,44 ares, est de forme trapézoïdale, de 15 mètres de large côté rue. Sa longueur varie entre 13 mètres et 24 mètres de profondeur.

Elle est sur-bâtie d'un immeuble de rapport R+1+combles, sur sous-sol, et de dépendances.

4.4. Descriptif

L'immeuble sur rue, édifié en **1900** (source Visu Dgfip), comporte 2 niveaux droits comprenant chacun un appartement de type T3 , et des combles mansardés, sur sous-sol complet, ainsi que d'un garage accolé.

Terrain d'aisance clos avec une cour accessible depuis la rue et une dépendance située à l'arrière de l'immeuble.





Etat d'entretien :

L'immeuble est dans un état d'entretien médiocre (façades défraîchies, quelques fissures, le crépi s'enlève par endroit. Le mur en soubassement menant aux caves en sous-sol présente des problèmes d'humidité).

Les parties communes sont dans un état moyen.

Appartement T3 – Rez-de-chaussée surélevé

Une entrée, un salon, un bureau, une chambre, une cuisine équipée, une salle d'eau avec douche et wc.
Bon état d'entretien, fenêtres double vitrage.
Des travaux de rénovation ont été réalisés par le locataire (cuisine aménagée, sols, peinture).
Le locataire souligne des problèmes d'isolation (250 € de chauffage mensuel).







Appartement T3 - 1er étage

Non visité.

Selon le locataire du rez-de-chaussée, l'appartement du 1er étage n'a pas bénéficié de travaux de rénovation et se trouve dans un état d'entretien moyen à mauvais, avec fenêtres en simple vitrage.

Ce logement bénéficie d'une terrasse.

Combles : partiellement aménagés : deux pièces et une salle d'eau avec douche.

Sous-sol complet à usage de caves, accessibles par l'extérieur et de faible hauteur sous plafond

Équipements : chauffage individuel au gaz.

Garage accolé sur le côté gauche, surmonté d'une terrasse.

Bâtiment annexe à l'arrière : plusieurs petits locaux à usage d'atelier ou de cellier

Diagnostics techniques :

Des diagnostics de performance énergétique ont été réalisés en date du 29/07/2022 et 05/08/2022.

Ils font ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	F	non	T3	60	Rdch
logement	G	non	T3	60	1er
Garage		non			

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 87 870 €.

Pour conclure, l'immeuble nécessite un ravalement ainsi que des travaux d'isolation, et des travaux de rénovation surtout pour l'appartement du 1er étage.

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **132 m², soit :**

- Logement RDC : **65 m²**
- Logement 1er étage : **67 m²**

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface habitable totale de **120 m², soit :**

- Logement RDC : **60 m²**
- Logement 1er étage : **60 m²**

Les données communiquées par le consultant viennent corroborer la surface mentionnée dans le diagnostic de performance énergétique, de **120 m²,** surface qui sera prise en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, les deux appartements sont loués, selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €
logement	F	non	T3	60	Rdch	KINDIG Clément	04/10/2020	375,52
logement	G	non	T3	60	1er	BUTTIGIEG Dominique	01/08/1991	345,27
Garage		non				KINDIG Clément		65,59

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB4** (7mET SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

<u>Renseignements d'urbanisme</u>

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 7 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;

OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (Strasbourg 60 route du Polygone).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (inférieure à 500 m²).

Les biens atypiques sont exclus de l'étude de marché.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²	Nb Logements
1	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	595 000 €	2 207 €	3
2	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	735 000 €	2 726 €	3
3	04/05/23	NEUDORF	EL	149/55	3,00	66	rue du Lazaret	1890	120	270 000 €	2 250 €	2
4	10/03/23	NEUDORF	DV	231/40	2,00	14	rue des Carmes	1935	231	761 500 €	3 297 €	4
5	09/02/23	NEUDORF	EC	340/13	2,58	26	rue de Thann	1936	225	837 000 €	3 720 €	4
6	12/12/22	NEUDORF	EC	377	2,93	22	Thann	1931	226	420 000 €	1 858 €	3
7	04/11/22	NEUDORF	EK	454	3,9	4B	Saint Aloise	1906	414	1 150 000 €	2 779 €	8
8	05/09/22	NEUDORF	DV	99	4,7	46	Jean Jaurès	1924	278	810 000 €	2 914 €	3
9	19/07/22	NEUDORF	EC	340	2,58	26	Thann	1936	225	560 000 €	2 489 €	3
10	11/07/22	NEUDORF	ED	285/32	1,36	59	Saint Aloise	1904	301	1 192 000 €	3 960 €	16
11	08/04/22	NEUDORF	EC	200,221	3,32	7	Bourtwiller	1900	379	1 100 000 €	2 902 €	8
12	11/03/22	NEUDORF	DV	243	2,25	24	Jean Jaurès	1938	348	1 000 000 €	2 874 €	5

Min :	1 858 €
Max :	3 960 €
Moyenne :	2 831 €
Médiane :	2 826 €
Quartile 1 :	2 429 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense douze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1890 et 1936 (le bien évalué date de 1900).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,36 ares à 4,70 ares (le terrain d'assiette considéré est de 2,44 ares).

Leur surface habitable globale (SH) est comprise entre 120 et 414 m² (la surface habitable totale du bien à évaluer est de 120 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 858 €/m² SH et 3 960 €/m² SH. Les valeurs médiane et moyenne sont très proches, autour de 2 800 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 2 400 € / m² SH.

Eléments pris en compte pour la présente évaluation :

Le bien nécessite des travaux de rénovation (ravalement, isolation et travaux de rénovation pour l'appartement du 1er étage). Au vu des photos, la façade extérieure s'est dégradée depuis la précédente évaluation en 2015. Par contre, un des deux appartements a fait l'objet de rénovation par le locataire.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, une valeur intermédiaire entre la valeur basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, et la valeur médiane, arrondie à **2 600 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 120 m² SH * 2 600 € HT/m² SH = 312 000 € HT, arrondi à 310 000 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 310 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 280 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 3 rue du Ban-De-Sapt


Parcelle S EA n°129
de 2,44 ares
Rue de la Première Armée
Quai du Général Koenig
Quai Fustel de Coulanges
Quai Menachem Taffel
Bassin de la Porte de l'Hôpital
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
Route de Vienne
Avenue de Colmar
Rue de la Corderie
Rue de la Kaltau
Rue de l'Hôpital
Rue de Thumenau
Avenue de Colmar
Rue du Ban-De-Sapt
Rue du Schluthfeld
Rue du Grand Couronné
Rue de Nomény
Rue de Mulhouse
Rue de Soultzmatt
Rue d'Erstein
Rue du Sundgau
Rue du Lazaret
Rue Sainte-Cécile
Rue du Schachenfeld
Rue de la Station
Rue de Dornach
Rue de Rathgeber
Rue Joseph Dacheux
Rue du Tabac
Rue Sainte Anne
Rue Eugénie
Rue Gerber
Rue Simonis
Rue Erhard Jules
Rue des Cottages
Rue de Ferrette
Rue de Pannemarie
Rue du Chemin Bleu
Rue du Ruisseau-Bleu
Rue du Baldner
Rue du Wighaeusel
Rue du Schurmfel
Rue des Roses
Rue des Carmes
Rue des Carmélites
Rue de Bourtzwiller
Rue de Thann
Rue du Maennelstein
Rue R.-Frédéric
Rue du Birkenfeld
Rue du Polygone
Rue du Neufeld
Rue du Marché Neudorf
Rue du Sundgau
Rue du Lys
Rue du Charron
Rue du Chêne
Rue du Bouleaux
Rue du Climont
Rue des Chataigniers
Rue des Combattants Africains
Rue du Commissaire Div. Becker
Rue René Fontaine
Rue du Marksgarten
Rue du Conseil des XV
Rue du Tunnel de l'Etoile
Rue de la Couronne
Rue du Jeu de Paume
Rue du Saint Gothard
Rue des Orphelins
Rue des Coupies
Rue d'Austerlitz
Rue du Soleil
Rue du Foin
Rue de Zurich
Rue de l'Abreuvoir
Rue du Mont-Blanc
Rue de Neuchâtel
Rue de Lausanne
Rue de Genève
Rue de Berne
Rue de la Brigade
Rue de Lunéville
Rue de Besançon
Rue de Schlierbach
Rue de Lutterbach
Rue de Wittelsheim
Rue de Soultz
Rue de Guebwiller
Rue de Thann
Rue de Cernay
Rue de Mulhouse
Rue de Colmar
Rue de Sélestat
Rue de Haguenau
Rue de Wissembourg
Rue de Saverne
Rue de Molsheim
Rue de Schirmeck
Rue de Wasselonne
Rue de Marlenheim
Rue de Truchtersheim
Rue de Hochfelden
Rue de Brumath
Rue de Bischwiller

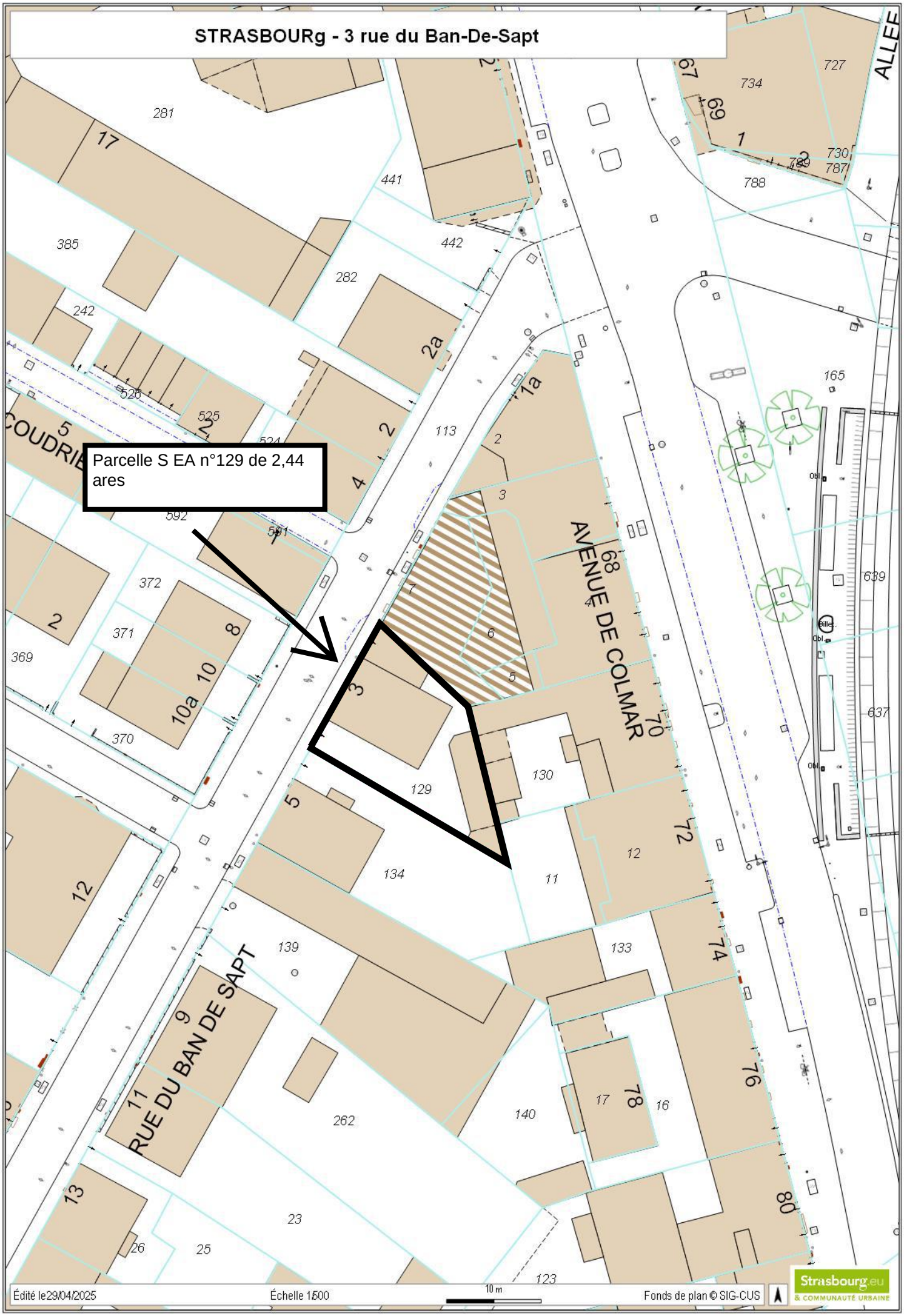
STRASBOURg - 3 rue du Ban-De-Sapt
Parcelle S EA n°129 de 2,44 ares
AVENUE DE COLMAR
RUE DU BAN DE SAPT
COUDRIE
ALLEE
Édité le29/04/2025
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE
Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-10420

Strasbourg, le 16/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage d'habitation
Adresse du bien :	7 rue du Chêne – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**195 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	14/12/2023
du dossier complet :	14/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

Le bien objet de la présente demande a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine en date du 25 mars 2015, pour un montant de 170 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, dans le secteur Schluthfeld Sud, entre les axes de la route de l'Hôpital et la rue de Saint Dié.

Le bien est accessible depuis la rue du Chêne.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
DZ	374/86	Rue du Chêne	1,22	UB4 (7mET SMS2)

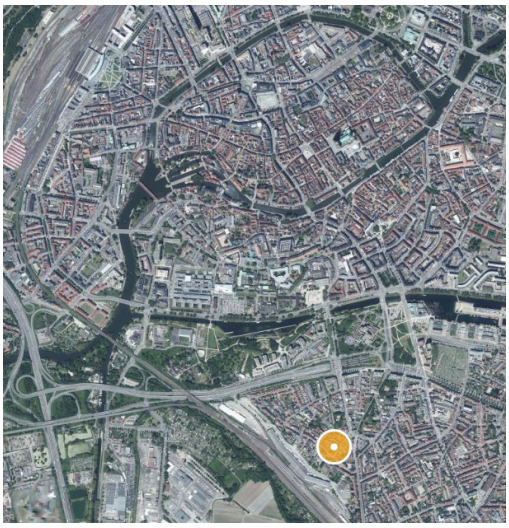

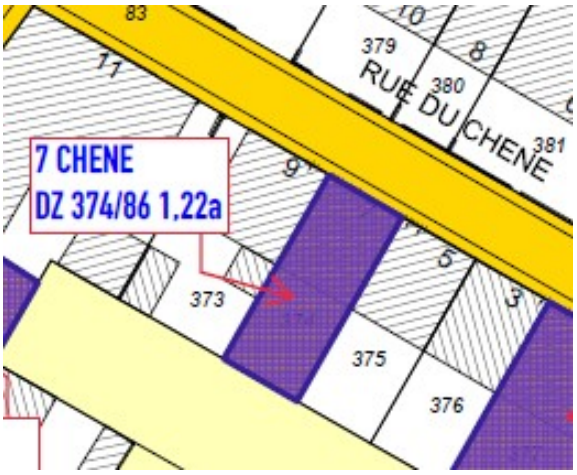

La parcelle cadastrée section DZ n°374/86, d'une contenance de 1,22 ares, est de forme rectangulaire, d'environ 17,50 mètres de profondeur par 7 mètres de large, sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation R+1+combles, sur sous-sol.

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport, édifié en **1926** (source Visu Dgfip), est un immeuble sur rue, en double mitoyenneté, élevé sur sous-sol à usage de caves, de 2 niveaux droits comportant chacun un petit appartement de type T3 .

Le bien dispose d'un jardin à l'arrière.

Etat d'entretien :

L'immeuble est dans un état d'entretien moyen (façades un peu défraîchies, volets anciens, les entourages des fenêtres sont très abîmés, porte d'entrée en bois ancienne).

Les parties communes sont d'aspect ancien (escaliers en terrazzo et en bois, peinture défraîchie aux murs, l'escalier en bois est usé, les portes des appartements et greniers, en bois, sont usées).

Appartement T3 – Rez-de-chaussée (loué)

Entrée, salon, séjour, une chambre, cuisine/salle d'eau avec cabine de douche, wc séparés.

Etat général médiocre.

Les parquets dans les salon, séjour et chambre sont dans un état correct.

La cuisine/salle d'eau est dans un état vieillot, la peinture des murs s'écaille, l'ensemble est à rénover dans son intégralité. La cuisine dispose d'un accès à une petite loggia.

Les fenêtres sont anciennes avec un double vitrage de 1ère génération. Certains volets dysfonctionnent.


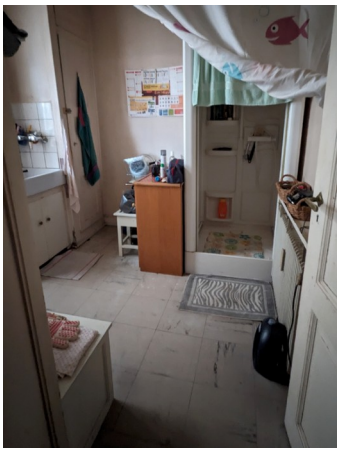


Appartement T3 – 1er étage (vacant)

Agencement identique à l'appartement du rez-de-chaussée

Etat général mauvais.

Les revêtements de sols et revêtement muraux sont dans un mauvais état (sols en PVC gondolés, tapisserie arrachée).

La cuisine/salle d'eau est dans un état vieillot.

Les fenêtres sont anciennes avec un double vitrage de 1ère génération.

Une rénovation complète de l'appartement est à prévoir (cuisine/salle d'eau à rénover, sols et revêtements muraux à changer, fenêtres à changer, mise aux normes électriques à prévoir).

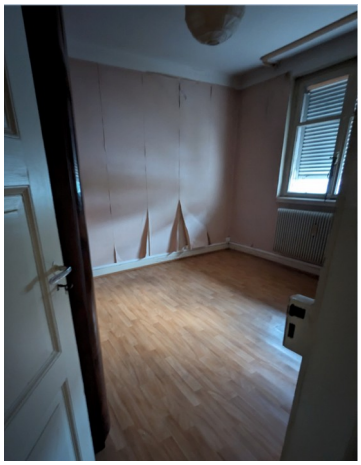
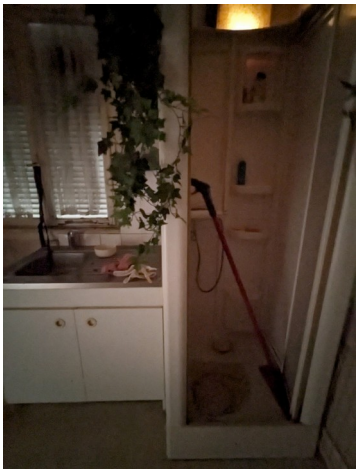


Combles - 2è étage : quatre portes permettent d'accéder à deux greniers et une pièce vaguement aménagée en chambre, dans un état dégradé.
Les greniers sont sous les toits, non isolés.

Sous-sol en béton qui comporte une buanderie/chaufferie et deux caves.

Équipements : chaudière collective au gaz.

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 275 928 €

Diagnostics techniques :

Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé le 28/07/2022.

Il fait ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	F	non	T3	41	Rdch
logement	F	oui	T3	41	1er

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **98 m² soit :**
Appt 1 - RDC : 47 m²
Appt 2 - 1er étage : 51 m²

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface habitable totale de **82 m², soit :**
Appt 1 - RDC : 41 m²
Appt 2 - 1er étage : 41 m²

Les surfaces habitables totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique diffèrent.

Les données communiquées par le consultant correspondent aux surfaces mentionnées dans le diagnostic de performance énergétique, de **82 m²,** surface qui sera prise en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, un appartement est loué (RDC), et un appartement est vacant (au 1er étage), selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €
logement	F	non	T3	41	Rdch	SCHNEIDER Jean-Pierre	09/10/2017	251,97
logement	F	oui	T3	41	1er			

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB4** (7mET SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

<u>Renseignements d'urbanisme</u>

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 7 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Le terrain est concerné (partiellement ou en totalité) par : un ensemble d'intérêt urbain et paysager

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :
- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (Strasbourg 50 route du Polygone).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (inférieure à 500 m²).

Les biens atypiques sont exclus de l'étude de marché.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²	Nb Logements
1	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	595 000 €	2 207 €	3
2	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	735 000 €	2 726 €	3
3	04/05/23	NEUDORF	EL	149/55	3,00	66	rue du Lazaret	1890	120	270 000 €	2 250 €	2
4	10/03/23	NEUDORF	DV	231/40	2,00	14	rue des Carmes	1935	231	761 500 €	3 297 €	4
5	09/02/23	NEUDORF	EC	340/13	2,58	26	rue de Thann	1936	225	837 000 €	3 720 €	4
6	12/12/22	NEUDORF	EC	377	2,93	22	Thann	1931	226	420 000 €	1 858 €	3
7	04/11/22	NEUDORF	EK	454	3,9	4B	Saint Aloise	1906	414	1 150 000 €	2 779 €	8
8	05/09/22	NEUDORF	DV	99	4,7	46	Jean Jaurès	1924	278	810 000 €	2 914 €	3
9	19/07/22	NEUDORF	EC	340	2,58	26	Thann	1936	225	560 000 €	2 489 €	3
10	11/07/22	NEUDORF	ED	285/32	1,36	59	Saint Aloise	1904	301	1 192 000 €	3 960 €	16
11	08/04/22	NEUDORF	EC	200,221	3,32	7	Bourtwiller	1900	379	1 100 000 €	2 902 €	8
12	11/03/22	NEUDORF	DV	243	2,25	24	Jean Jaurès	1938	348	1 000 000 €	2 874 €	5

Min :	1 858 €
Max :	3 960 €
Moyenne :	2 831 €
Médiane :	2 826 €
Quartile 1 :	2 429 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense douze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1890 et 1936 (le bien évalué date de 1926).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,36 ares à 4,70 ares (le terrain d'assiette considéré est de 1,22 ares).

Leur surface habitable globale (SH) est comprise entre 120 et 414 m² (la surface habitable totale du bien à évaluer est de 82 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 858 €/m² SH et 3 960 €/m² SH. Les valeurs médiane et moyenne sont très proches, autour de 2 800 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 2 400 € / m² SH.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, du fait que le bien nécessite des travaux de rénovation (ravalement, isolation, rénovation de la cuisine/salle d'eau, des sols et murs, de remise au goût du jour, fenêtres et volets à changer, mise aux normes électriques à prévoir), des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, arrondie à **2 400 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 82 m² SH * 2 400 € HT/m² SH = 196 800 € HT, arrondi à 195 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 195 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 175 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 7 rue du Chêne

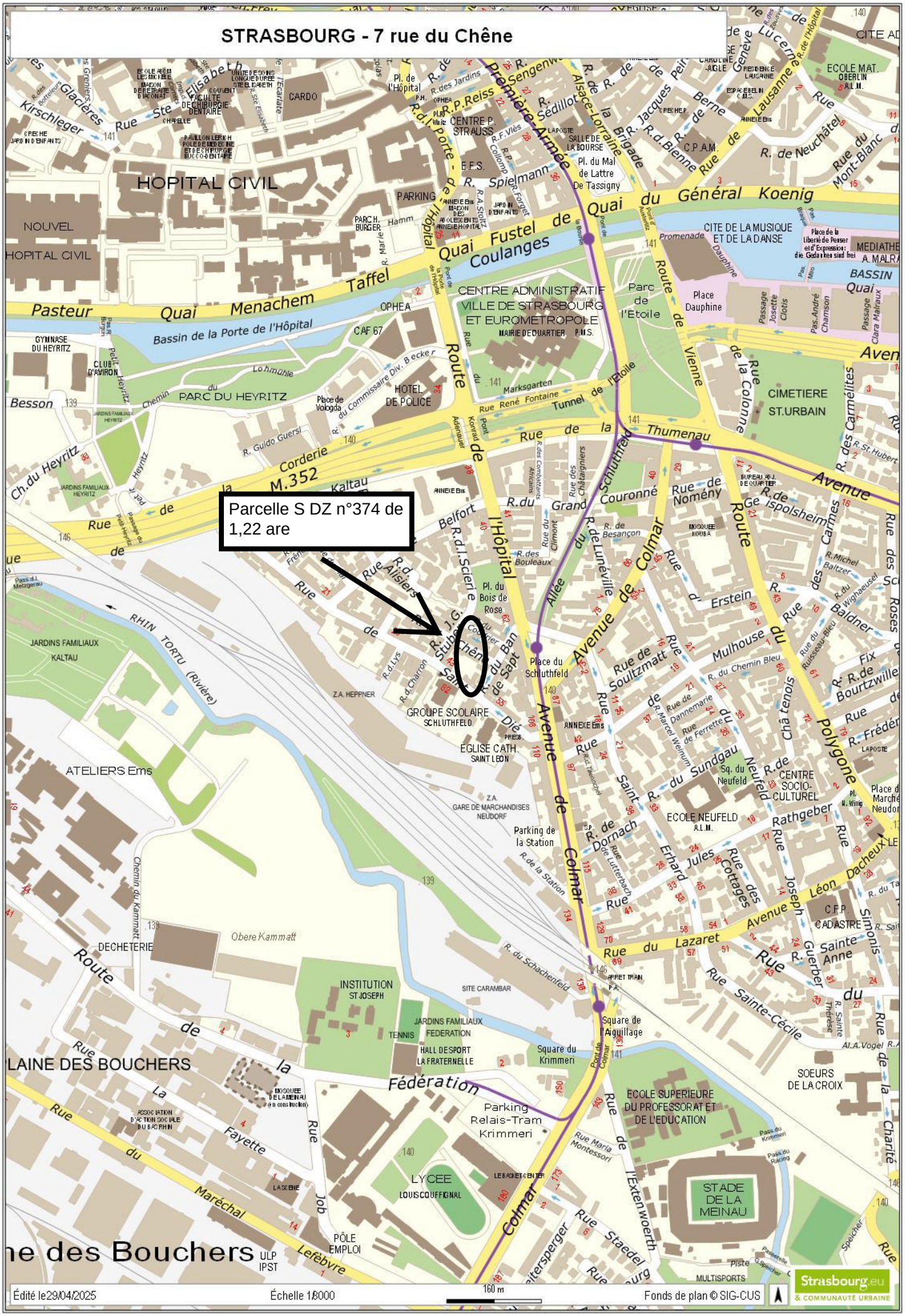
Parcelle S DZ n°374 de 1,22 are
HOPITAL CIVIL
NOUVEL HOPITAL CIVIL
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
PARC DU HEYRITZ
CIMETIERE ST.URBAIN
CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
Place Dauphine
Parc de l'Etoile
HOTEL DE POLICE
CAF 67
OPHEA
GYMNASE DU HEYRITZ
JARDINS FAMILIAUX KALTAU
GROUPE SCOLAIRE SCHLUTHFELD
EGLISE CATH. SAINT LEON
ATELIERS Ems
DECHETERIE
INSTITUTION ST JOSEPH
HALL DESPORT LA FRATERNELLE
LYCEE LOUIS COUFFIGNAL
ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
STADE DE LA MEINAU
SOEURS DE LA CROIX
ECOLE NEUFELD
CENTRE SOCIO-CULTUREL
Parking Relais-Tram Krimmeri
Square de l'Aiguillage
Square du Krimmeri
Place du Schluthfeld
Place du Bois de Rose
Parking de la Station
PÔLE EMPLOI
ULP IPST
Quai Fustel de Coulanges
Quai du Général Koenig
Pasteur Quai Menachem Taffel
Route de Vienne
Avenue de Colmar
Rue de la Fédération
Rue du Maréchal Lefèbvre
Rue de la Corderie
Rue de Belfort
Rue du Grand Couronné
Rue de Thumenau
Rue de Mulhouse
Rue du Polygone
Rue du Rhin Tortu (Rivière)
Bassin de la Porte de l'Hôpital
Tunnel de l'Etoile
Rue René Fontaine
Rue du Marksgarten
Rue de la Première Armée
Rue du Général Koenig
Rue de Lausanne
Rue de Neuchâtel
Rue du Mont-Blanc
Rue de Berne
Rue de Genève
Rue de Lucerne
Rue de Sengenwald
Rue de Sédillot
Rue de la Brigade Alsace-Lorraine
Rue du Dr Klein
Rue du Dr Reiss
Rue de la Porte de l'Hôpital
Rue Spielmann
Rue du Dr Schweitzer
Rue du Dr Roux
Rue du Dr Laennec
Rue du Dr Flexner
Rue du Dr Calmette
Rue du Dr Guérin
Rue du Dr Yersin
Rue du Dr Weill
Rue du Dr Zamenhof
Rue du Dr Albert Schweitzer
Rue du Dr Marcel Weinum
Rue du Dr Tanchevitch
Rue du Dr Lucien Bonnaterre
Rue du Dr Charron
Rue du Dr Lys
Rue du Dr Stuber
Rue du Dr Sellier
Rue du Dr Ehrmann
Rue du Dr Hoffet
Rue du Dr Kastler
Rue du Dr Lucien Bonnaterre
Rue du Dr Albert Schweitzer
Rue du Dr Zamenhof
Rue du Dr Weill
Rue du Dr Yersin
Rue du Dr Guérin
Rue du Dr Calmette
Rue du Dr Flexner
Rue du Dr Laennec
Rue du Dr Roux
Rue du Dr Klein
Rue du Dr Reiss
Rue du Dr Schweitzer
Rue du Dr Sellier
Rue du Dr Stuber
Rue du Dr Ehrmann
Rue du Dr Hoffet
Rue du Dr Kastler
Rue du Dr Marcel Weinum
Rue du Dr Tanchevitch

STRASBOURG - 7 rue du Chêne

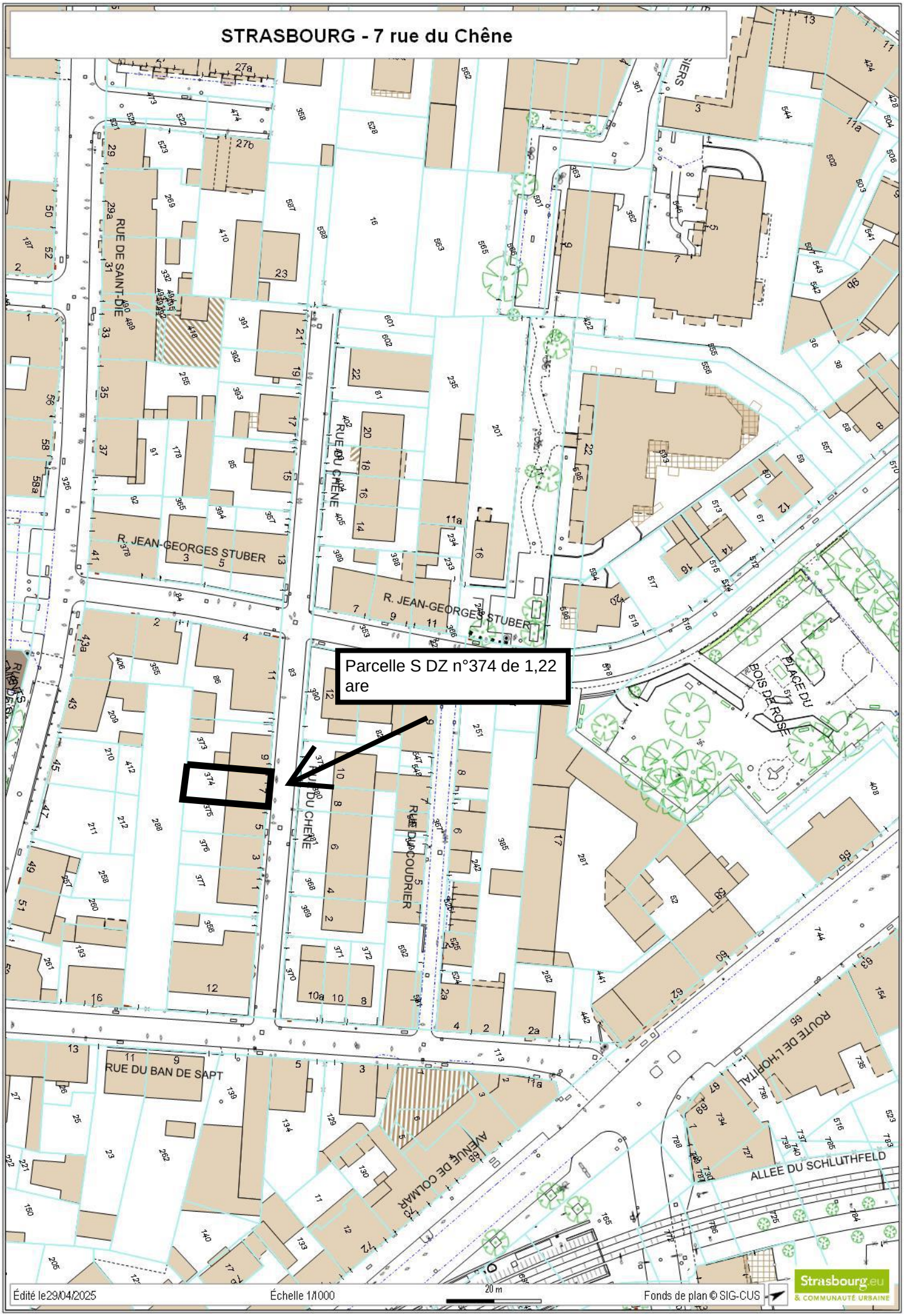

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-10419

Strasbourg, le 16/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage d'habitation
Adresse du bien :	9 rue du Jean-Georges Stuber – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**220 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	14/12/2023
du dossier complet :	14/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, dans le secteur Schluthfeld Sud, entre les axes de la route de l'Hôpital et la rue de Saint-Dié.

Il est accessible depuis la rue Jean Georges Stuber.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
DZ	388/81	Rue Jean Georges STUBER	1,28	UB4 (7mET SMS2)

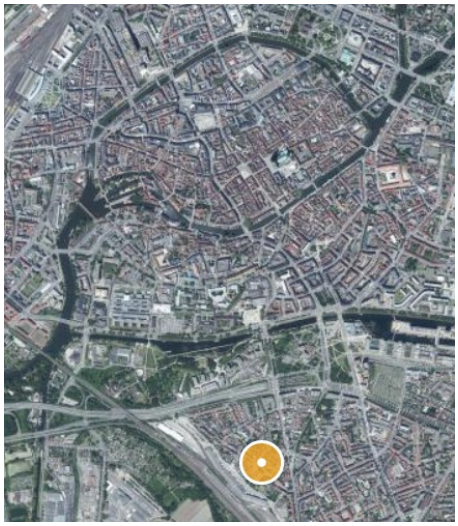

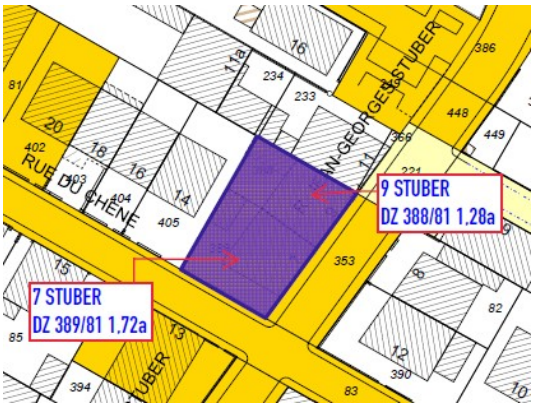

La parcelle cadastrée section DZ n°388, d'une contenance de 1,28 ares, est de forme vaguement rectangulaire, d'environ 14 mètres de profondeur par 9 mètres de large, sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation R+2 sur sous-sol.

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport sur rue, édifié en **1935** (source Visu Dgfip), occupe l'avant de la parcelle.

Il est édifié sur sous sol à usage de caves (terre battue, cloisons à claire voie), de 2 niveaux droits comprenant chacun un appartement de type T3, et d'un 3e niveau mansardé comportant également un appartement de type T3.

Le bien dispose d'un jardin à l'arrière, ainsi que d'un abri de jardin.

<u>État d'entretien</u>

Le gros œuvre est en état d'entretien médiocre : façades défraîchies et présentant certains désordres.

Les volets en bois, anciens, sont usés.

Les parties communes sont dans un état moyen au niveau des étages, et en mauvais état en allant vers le sous-sol (boursouflures des murs)

<u>Appartements</u>

Les trois 3 appartements T3 sont vacants. L'immeuble est inoccupé depuis quelques années et a été squatté.

Certaines fenêtres sont condamnées afin d'éviter les intrusions.

L'état intérieur des appartements est très délabré, et nécessite de gros travaux de rénovation.

On observe d'importantes traces de moisissures dans l'ensemble des logements.

Le chauffage individuel gaz est non fonctionnel.

Appartement rez-de-chaussée surélevé

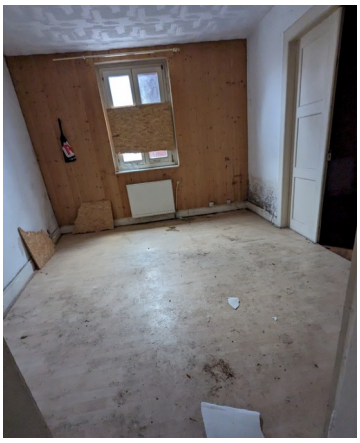

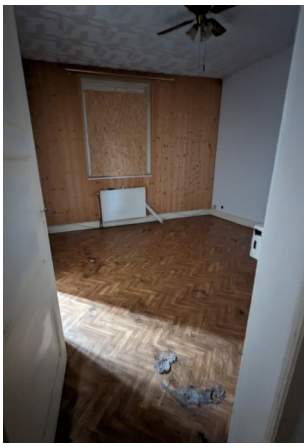

Appartement 1er étage





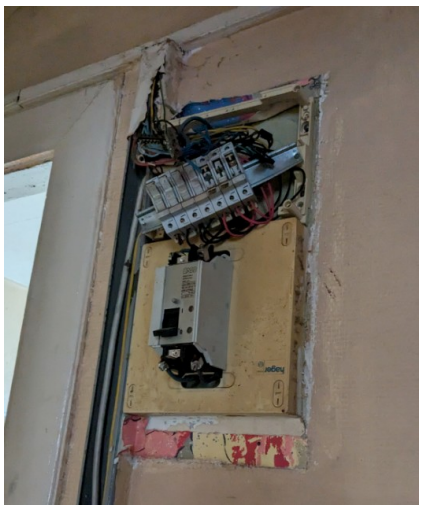

Appartement 2e étage

Non visité

Diagnostics techniques :

Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé le 31/07/2023.

Il fait ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab
logement	E	oui	T3	52
logement	E	oui	T3	52
logement	E	oui	T3	49

Pour conclure, l'immeuble est insalubre et nécessite d'importants travaux de rénovation : ravalement, isolation, déshumidification, menuiseries extérieures, communs, rénovation complète des logements (murs, sols, sanitaires, mise aux normes électriques, installation de chauffage).

La structure du bâti apparaît dans un état correct.

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **158 m² soit :**
Appt 1 - RDC : 53 m²
Appt 2 - 1er étage : 60 m²
Appt 3 - 2e étage : 45 m²

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface habitable totale de **153 m², soit :**
Appt 1 - RDC : 52 m²
Appt 2 - 1er étage : 52 m²
Appt 3 - 2e étage : 49 m²

Les surfaces habitables totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique sont très proches.

Les données communiquées par le consultant correspondent aux surfaces mentionnées dans le diagnostic de performance énergétique, de **153 m²,** surface qui sera prise en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB4** (7mET SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Renseignements d'urbanisme

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 7 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Le terrain est concerné (partiellement ou en totalité) par : un ensemble d'intérêt urbain et paysager

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (Strasbourg 50 route du Polygone).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

6.2. Date de référence et règles applicables
Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (inférieure à 500 m^2).

Les biens atypiques sont exclus de l'étude de marché.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²	Nb Logements
1	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	595 000 €	2 207 €	3
2	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	735 000 €	2 726 €	3
3	04/05/23	NEUDORF	EL	149/55	3,00	66	rue du Lazaret	1890	120	270 000 €	2 250 €	2
4	10/03/23	NEUDORF	DV	231/40	2,00	14	rue des Carmes	1935	231	761 500 €	3 297 €	4
5	09/02/23	NEUDORF	EC	340/13	2,58	26	rue de Thann	1936	225	837 000 €	3 720 €	4
6	12/12/22	NEUDORF	EC	377	2,93	22	Thann	1931	226	420 000 €	1 858 €	3
7	04/11/22	NEUDORF	EK	454	3,9	4B	Saint Aloise	1906	414	1 150 000 €	2 779 €	8
8	05/09/22	NEUDORF	DV	99	4,7	46	Jean Jaurès	1924	278	810 000 €	2 914 €	3
9	19/07/22	NEUDORF	EC	340	2,58	26	Thann	1936	225	560 000 €	2 489 €	3
10	11/07/22	NEUDORF	ED	285/32	1,36	59	Saint Aloise	1904	301	1 192 000 €	3 960 €	16
11	08/04/22	NEUDORF	EC	200,221	3,32	7	Bourtwiller	1900	379	1 100 000 €	2 902 €	8
12	11/03/22	NEUDORF	DV	243	2,25	24	Jean Jaurès	1938	348	1 000 000 €	2 874 €	5

Min :	1 858 €
Max :	3 960 €
Moyenne :	2 831 €
Médiane :	2 826 €
Quartile 1 :	2 429 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense douze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1890 et 1936 (le bien évalué date de 1935).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,36 ares à 4,70 ares (le terrain d'assiette considéré est de 1,28 ares).

Leur surface habitable globale (SH) est comprise entre 120 et 414 m² (la surface habitable totale du bien à évaluer est de 153 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 858 €/m² SH et 3 960 €/m² SH. Les valeurs médiane et moyenne sont très proches, autour de 2 800 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 2 400 € / m² SH.

Au vu de l'importance des travaux de rénovation à prévoir, une valeur basse de l'étude de marché sera retenue.
La valeur la plus basse de l'étude de marché correspond au terme n°6, vendu le 12/12/2022 à hauteur de 1 858 € /m² SH.
La visualisation de ce bien sur Google Maps permet de constater qu'il s'agit d'une bâtisse ayant un certain cachet, dont la façade est en état moyen, les volets en bois anciens sont usés. Cependant, on observe des plantes à la fenêtre du rez-de-chaussée, ce bien semble occupé, ce qui n'est pas le cas du bien évalué, inhabitable en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette la plus basse de l'étude de marché, arrondie à **1 800 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul, auquel est appliqué un abattement de 20 % au vu de l'état d'insalubrité du bien et des travaux importants à réaliser.

soit : 153 m² SH * (1 800 * 0,80) € HT/m² SH = 220 320 € HT, arrondi à 220 000 € HT (soit 1 440 € HT / m² SH)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 220 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 200 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 9 rue Jean-Georges Stuber

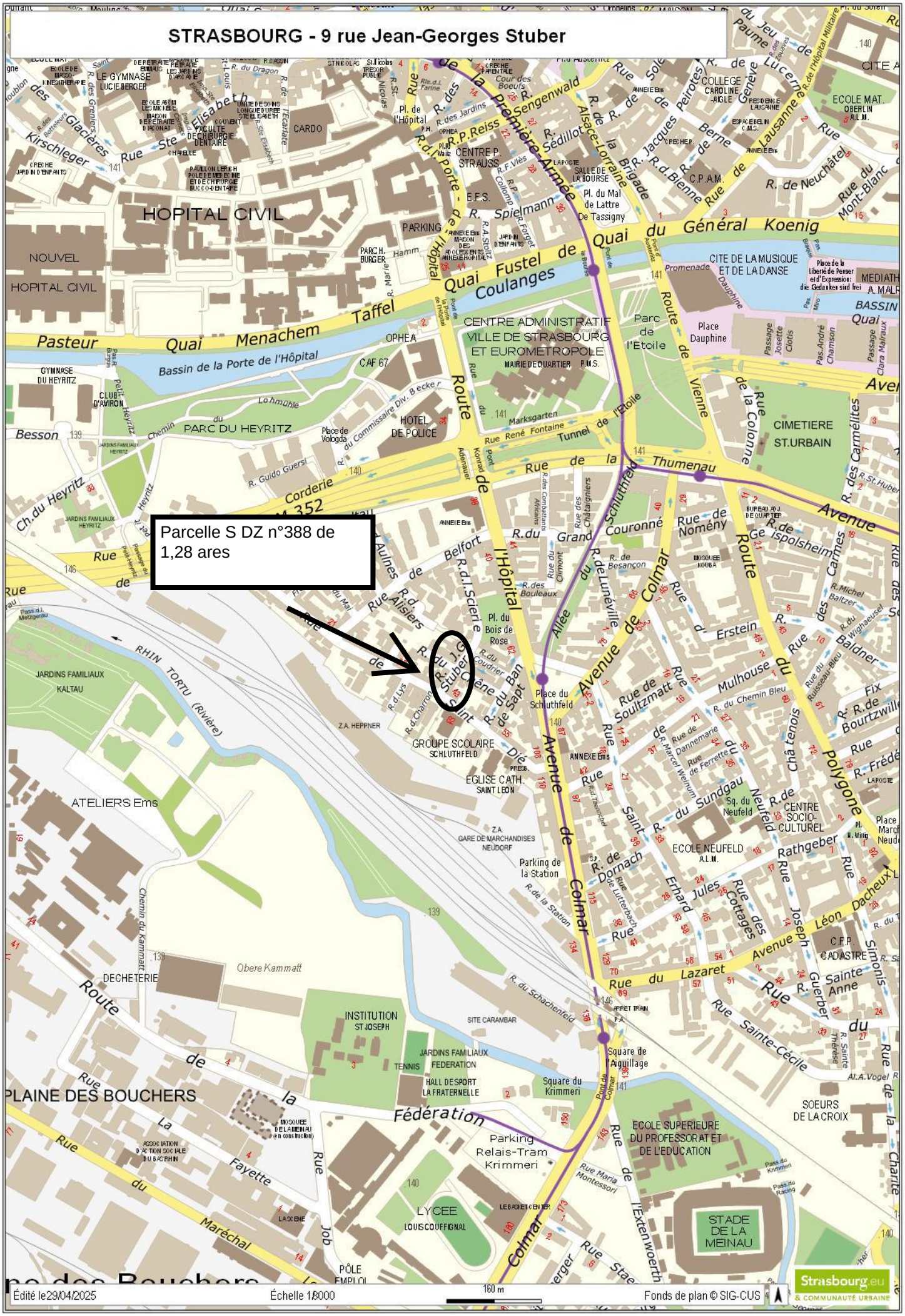
Parcelle S DZ n°388 de 1,28 ares
HOPITAL CIVIL
NOUVEL HOPITAL CIVIL
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
PARC DU HEYRITZ
HOTEL DE POLICE
CIMETIERE ST.URBAIN
GROUPE SCOLAIRE SCHLUTHFELD
EGLISE CATH. SAINT LEON
ATELIERS Ems
JARDINS FAMILIAUX KALTAU
DECHETERIE
INSTITUTION ST JOSEPH
PLAINE DES BOUCHERS
LYCEE LOUIS COUFFIGNAL
STADE DE LA MEINAU
ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
Avenue de Colmar
Route de la Fédération
Rue du Général Koenig
Quai Fustel de Coulanges
Quai Menachem Taffel
Pasteur
Bassin de la Porte de l'Hôpital
Rue de la Première Armée
Rue de l'Hôpital
Rue du Thumenau
Rue de Vienne
Avenue du Polygone
Rue du Lazaret
Rue Sainte-Cécile
Rue du Maréchal Juin
Rue de Schluthfeld
Rue de Soultzmatt
Rue de Mulhouse
Rue de Nomény
Rue de Ribeauvillé
Rue de Bourtzwiller
Rue de Frédéric
Rue de Rathgeber
Rue Dacheux
Rue Simonis
Rue Guerber
Rue Sainte Anne
Rue de la Charité
Rue de l'Extenwoerth
Rue Maria Montessori
Rue du Schachenfeld
Rue de la Station
Rue de Dornach
Rue de Sundgau
Rue de Neufeld
Rue de Lunéville
Rue de Besançon
Rue de Belfort
Rue de Colmar
Rue de Couronné
Rue de Grand

STRASBOURG - 9 rue Jean-Georges Stuber

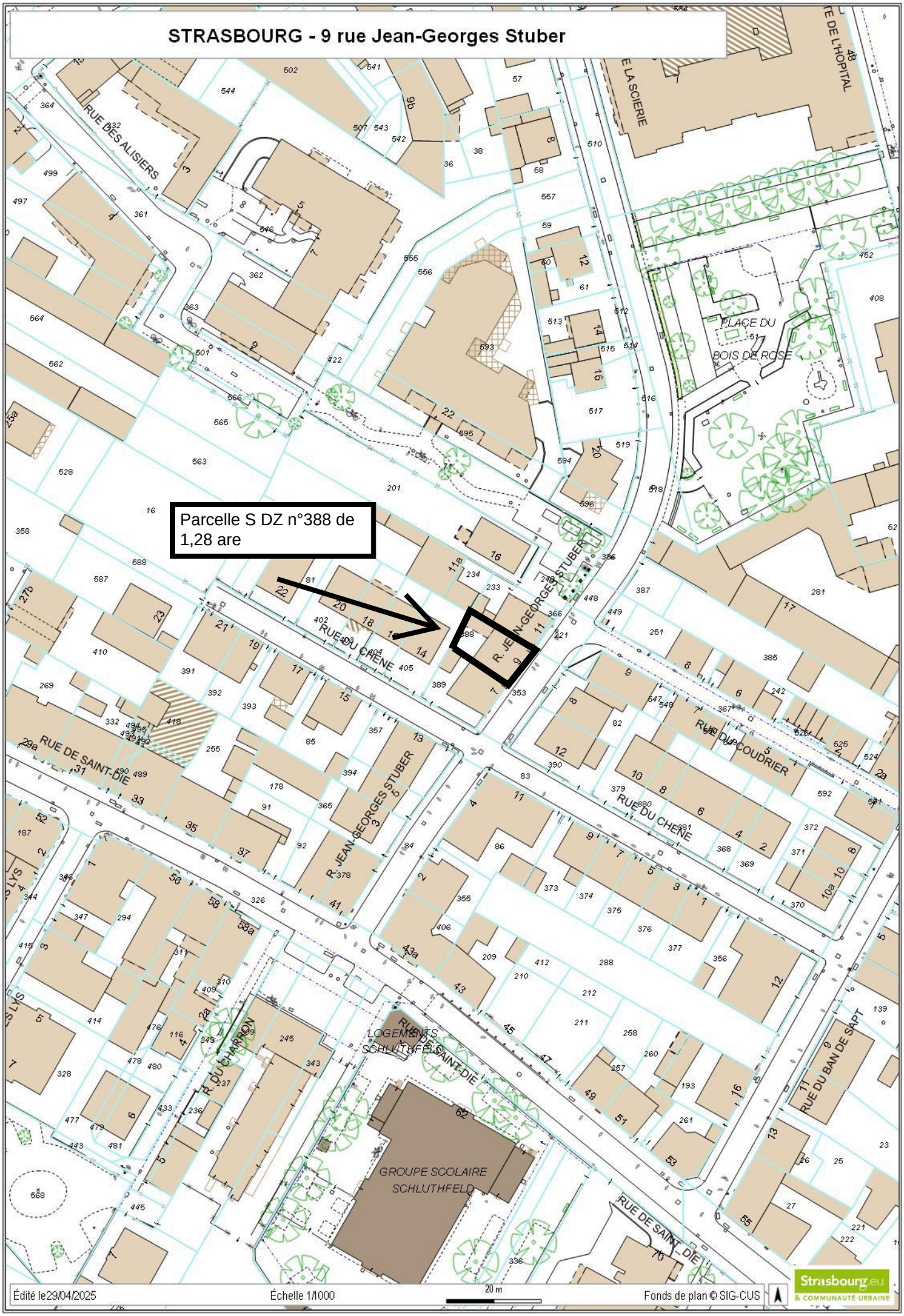

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-12901

Strasbourg, le 23/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage d'habitation et maison individuelle
Adresse du bien :	10 rue de la Ziegelau – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**555 000 € HT**, soit : - 320 000 € HT pour l'immeuble de rapport d'habitation - 235 000 € HT pour la maison d'habitation (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ tél. 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	23/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/01/2024
du dossier complet :	04/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**Valorisation en vue de réaliser un appel d'offre pour un bail à réhabilitation (2024)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg.
Le bien se trouve à l'intersection de la rue de la Ziegelau et de la rue de Kaysersberg.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
EI	237/139	Rue de la Ziegelau	2,98	UB3 (10mET SMS1)
EI	409/131	Rue de Kaysersberg	1,21	UB3 (10mET SMS1)
		TOTAL	4,19	

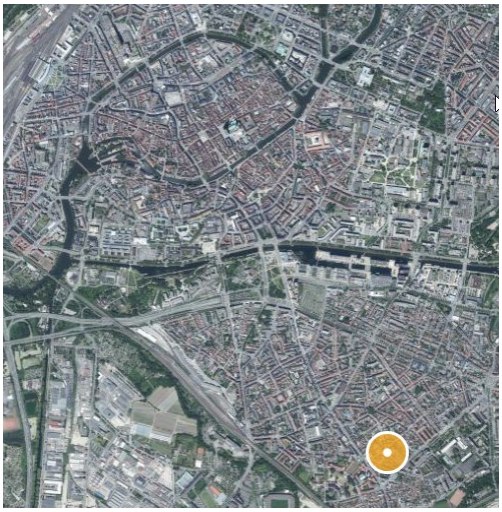

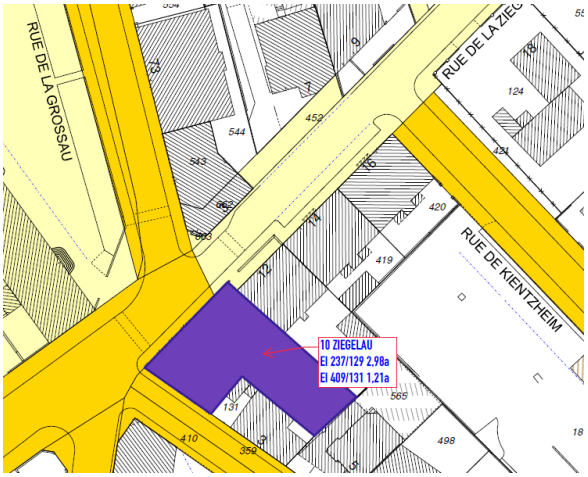

Les parcelles cadastrées section EI n°237/139 et 409/131 forment une unité foncière d'une contenance totale de 4,19 ares, en forme de L. La profondeur maximale du terrain est d'environ 30 mètres de long, la largeur sur rue est d'environ 20 mètres de large.
L'emprise est sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation R+2+combles, sur sous-sol, ainsi que d'une ancienne épicerie transformée en maison d'habitation.

4.4. Descriptif

4.4.1 Descriptif de l'immeuble de rapport d'habitation

L'immeuble de rapport, édifié en **1910** (source VisuDGFiP), occupe la partie arrière de la parcelle.

Il est édifié sur sous-sol à usage de caves, de 3 niveaux droits comprenant chacun deux petits appartements de type T2, loués, et d'un 4e niveau mansardé à usage de greniers.

Le bien dispose d'une petite cour à l'arrière de l'immeuble.

Etat d'entretien :

La façade est en mauvais état (très défraîchie, la maçonnerie est abîmée à certains endroits, l'immeuble présente quelques fissures.).

Selon le consultant, la toiture a été rénovée en 2021.

Les parties privatives communes sont dans un état moyen, l'escalier en bois est usé.

Appartements :

Chaque étage comportait à l'origine deux petits appartements T2, avec WC communs sur le palier.

Appartements du rez-de-chaussée (T2)

Les appartements comprennent chacun un salon, une chambre et une cuisine avec bac à douche, sans salle de bain.
Ils sont séparés par un couloir où se trouvent les wc communs.
Etat moyen à correct.





Appartement du 1er étage (T4)

Les deux appartements de chaque côté du palier ont été réunis pour former un appartement plus grand (T4).

Une salle de bain avec baignoire a été créée.

L'ancien couloir commun est devenu un couloir intérieur.

L'appartement comprend deux salons, deux chambres, une salle de bain avec baignoire, une cuisine et des wc séparés.

Des travaux de rénovation ont été entrepris par le locataire sur une partie des pièces.

L'appartement se trouve pour partie dans un bon état d'entretien, et pour partie dans un état d'entretien moyen.

Le bien dispose d'un chauffage électrique et d'un poêle à granulés.

Les fenêtres en bois sont anciennes.





Appartements du 2e étage (T2)

La configuration des appartements du 2e étage est identique à celle des appartements du RDC. Ils comprennent chacun un salon, une chambre et une cuisine, pas de salle de bain, avec wc communs sur le palier.

Ils sont inoccupés et en état délabré : les sols anciens sont très usés, la tapisserie est arrachée, le bien a subi un dégât des eaux, une mise aux normes électriques est à prévoir.



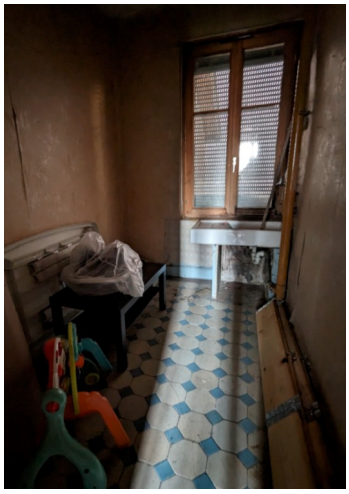

Combles : sous toiture, non isolés, ils comprennent 6 greniers et/ou espaces de stockage.

Pour conclure, l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation intérieurs et extérieurs : ravalement de façade, isolation, mise aux normes électriques, changement des fenêtres, rénovation complète des appartements du 2e étage et rénovation partielle des appartements du rez-de-chaussée et 1er étage, aménagement de salles de bain, ainsi que la rénovation des communs.

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 152 299 €.

Diagnostics techniques :

Des diagnostics de performance énergétique ont été réalisés les 08/08/2023 et 22/08/2023.

Ils font ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	G	non	T2	28	rdch
logement	G	non	T2	28	rdch
logement	G	non	T4 *	56	1er
logement	VIERGE	oui	T2	28	2ème
logement	VIERGE	oui	T2	28	2ème

4.4.2 Descriptif de la maison

La maison, édifiée en **1910** (source VisuDGFiP), occupe l'avant de la parcelle, devant l'immeuble de rapport d'habitation.

Etat extérieur (façade, volets) correct.

Il s'agit d'un ancien local commercial (épicerie) transformé en maison d'habitation. Les travaux de transformation et de rénovation ont été réalisés par le locataire.

Elle comporte 2 niveaux, sur sous-sol :

- Rez-de-chaussée : sas d'entrée, salon, cuisine équipée, une chambre, une salle de bain récente
- 1er étage : deux chambres légèrement mansardées, une salle de bain.







Il est constaté des problèmes d'humidité à l'étage (moisissures).

Pour conclure, la maison, en bon état intérieur, nécessite des travaux d'isolation et de déshumidification, ainsi que quelques travaux de rénovation intérieure (escalier).

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 70 908 €.

Diagnostics techniques :

Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé le 22/08/2023.

Il fait ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	E	non	T2	28	1er
commerce		oui		60	rdch

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **180 m² pour l'immeuble de rapport et 82 m² pour la maison, soit :**

Immeuble de rapport d'habitation

Appt 1 - RDC : 30 m²
Appt 2 - RDC : 30 m²
Appt 3 - 1er étage : 30 m²
Appt 4 - 1er étage : 30 m²
Appt 5 - 1er étage : 30 m²
Appt 6 - 1er étage : 30 m²

Maison (ancienne épicerie) :

RDC : 60 m²

1er étage : 22 m²

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface habitable totale de **168 m² pour l'immeuble de rapport et 84 m² pour la maison, soit :**

Appt 1 - RDC gauche : 28 m²
Appt 2 - RDC droite : 28 m²
Appt 3 - 1er étage : 56 m²
Appt 4 - 2e étage : 28 m²
Appt 5 - 2e étage : 28 m²

Maison (ancienne épicerie) : 84 m²

Les surfaces habitables totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique sont très proches.

Les données communiquées par le consultant présentent une discordance concernant la maison (60 m² + 28 m²). Les surfaces mentionnées dans le diagnostic de performance énergétique, de **168 m² SH pour l'immeuble de rapport et 84 m² SH pour la maison** seront prises en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Immeuble de rapport d'habitation

Selon le consultant, trois logements sont loués (RDC et 1er étage), et deux logements sont vacants (2e étage), selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	G	non	T2	28	rdch	JOVIC Milena	03/06/2008	122,02	20
logement	G	non	T2	28	rdch	JOVANOVIC Michel	01/01/2006	127,44	30
logement	G	non	T4 *	56	1er	JOVIC Sladjan	03/06/2008	251,98	45
logement	VIERGE	oui	T2	28	2ème				
logement	VIERGE	oui	T2	28	2ème				

Maison (ancienne épicerie)

Selon le consultant, le bien est loué, selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	E	non	T2	28	1er	RAFIE Bouchta	01/09/1997	179,6	35
commerce		oui		60	rdch				

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB3** (10mET SMS1).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Renseignements d'urbanisme

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 10 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale : SMS2, pourcentage de logement locatif social à produire 25%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique - plan de vigilance du PLU

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché : Immeuble de rapport d'habitation

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (inférieure à 500 m²).

Les biens atypiques sont exclus de l'étude de marché.

Mutations d'immeubles de rapport d'habitation												
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²	Nb Logements
1	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	595 000 €	2 207 €	3
2	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	735 000 €	2 726 €	3
3	04/05/23	NEUDORF	EL	149/55	3,00	66	rue du Lazaret	1890	120	270 000 €	2 250 €	2
4	10/03/23	NEUDORF	DV	231/40	2,00	14	rue des Carmes	1935	231	761 500 €	3 297 €	4
5	09/02/23	NEUDORF	EC	340/13	2,58	26	rue de Thann	1936	225	837 000 €	3 720 €	4
6	12/12/22	NEUDORF	EC	377	2,93	22	rue de Thann	1931	226	420 000 €	1 858 €	3
7	04/11/22	NEUDORF	EK	454	3,9	4B	rue Saint Aloise	1906	414	1 150 000 €	2 779 €	8
8	05/09/22	NEUDORF	DV	99	4,7	46	avenue Jean Jaurès	1924	278	810 000 €	2 914 €	3
9	19/07/22	NEUDORF	EC	340	2,58	26	rue de Thann	1936	225	560 000 €	2 489 €	3
10	11/07/22	NEUDORF	ED	285/32	1,36	59	rue Saint Aloise	1904	301	1 192 000 €	3 960 €	16
11	08/04/22	NEUDORF	EC	200,221	3,32	7	rue de Bourtzwiller	1900	379	1 100 000 €	2 902 €	8
12	11/03/22	NEUDORF	DV	243	2,25	24	avenue Jean Jaurès	1938	348	1 000 000 €	2 874 €	5
										Min :	1 858 €	
										Max :	**3 960 €**	
										Moyenne :	**2 831 €**	
										Médiane :	**2 826 €**	
										Quartile 1 :	**2 429 €**	

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense douze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1890 et 1938 (le bien évalué date de 1910).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,36 ares à 4,70 ares (le terrain d'assiette considéré est de 4,19 ares).

Leur surface habitable globale (SH) est comprise entre 120 et 414 m² (la surface habitable totale de l'immeuble de rapport à évaluer est de 168 m² SH).

Leur valeur est comprise entre 1 858 €/m² SH et 3 960 €/m² SH. Les valeurs médiane et moyenne sont très proches, autour de 2 800 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 2 400 € / m² SH.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, du fait que l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation intérieurs et extérieurs (ravalement de façade, isolation, mise aux normes électriques, changement des fenêtres, importante rénovation intérieure avec réaménagement afin de prévoir l'installation de salles de bain), des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette la plus basse de l'étude de marché, arrondie à **1 900 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 168 m² SH * 1 900 € HT/m² SH = 319 200 € HT, arrondie à 320 000 € HT

8.2. Étude de marché : Maison d'habitation

8.2.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de maisons d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (supérieure à 70 m² et inférieure à 180 m²).

Sont exclus de l'étude :
- Les biens atypiques
- Les biens ayant fait l'objet d'une rénovation conséquente, selon la consultation du visuel Google Maps.

Mutations de maisons d'habitation											
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²
1	22/09/23	NEUDORF	EI	434-571	5,01	6	rue de Kaysersberg	1880	117	355 000 €	3 034 €
2	28/07/23	NEUDORF	HK	94-95	2,08	32	rue de la Chapelle	1918	125	340 000 €	2 720 €
3	23/02/23	NEUDORF	EI	379(A)-379(B)-617	1,83	14	rue de Lapoutroie	1928	87	370 000 €	4 253 €
4	02/12/22	NEUDORF	EC	347	2,61	37	rue de Rathsamhausen	1932	124	725 000 €	5 847 €
5	04/10/22	NEUDORF	EI	356	2,5	142	rue de Bâle	1923	139	570 000 €	4 101 €
6	29/09/22	NEUDORF	EL	99,1	5,23	26 a	rue du Lazaret	1900	160	370 000 €	2 313 €
7	03/06/22	NEUDORF	DZ	369/82	1,82	2	rue du Chêne	1926	85	330 350 €	3 886 €
8	17/02/22	NEUDORF	DZ	369	1,82	2	rue du Chêne	1926	85	287 000 €	3 376 €
9	07/02/22	NEUDORF	DR	371/18	1,99	15	rue Martin	1928	104	350 000 €	3 365 €
10	25/06/20	NEUDORF	EB	64,65	3,2	18	rue du Sundgau	1910	132	255 000 €	1 932 €
11	17/10/19	NEUDORF	EA	235,251	2,4	128	avenue de Colmar	1900	120	366 000 €	3 050 €
12	25/09/19	NEUDORF	DX	246	2,06	32	rue de Mulhouse	1928	110	454 900 €	4 135 €
13	29/05/19	NEUDORF	HI	379	1,97	8a	rue de la Chapelle	1925	102	409 000 €	4 010 €
14	25/01/19	NEUDORF	DY	348	1,88	2	rue du Mai	1900	146	392 430 €	2 688 €
										Min :	**1 932 €**
										Max :	**5 847 €**
										Moyenne :	**3 479 €**
										Médiane :	**3 371 €**
										Quartile 1 :	**2 799 €**

8.2.2 Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense quatorze mutations répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1880 et 1932 (la maison évaluée date de 1910).

Leur surface habitable (SH) est comprise entre 85 et 160 m² (la surface habitable du bien à évaluer est de 84 m² SH).

Leur valeur est comprise entre 1 932 €/m² SH et 5 847 €/m² SH. La valeur moyenne ressort autour de 3 500 €/m² SH, relativement proche de la médiane qui s'établit autour de 3 400 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de **2 800 € / m² SH.**

Facteurs de la valeur :
La maison est dans un bon état intérieur, hormis des problèmes d'humidité.
Cependant, sa position à l'avant de la parcelle d'un immeuble d'habitation, sans terrain propre, et son aspect extérieur assimilé à une épicerie, sont des facteurs de moins value.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, arrondie à **2 800 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 84 m² SH * 2 800 € HT/m² SH = 235 200 € HT, arrondie à 235 000 € HT

8.3. Récapitulatif de la valeur retenue

Descriptif	Surface (m²)	Valeur unitaire	Valeur vénale	Valeur arrondie
Immeuble de rapport d'habitation	168	1 900 €	319 200 €	**320 000 €**
Maison d'habitation	84	2 800 €	235 200 €	**235 000 €**
TOTAL				**555 000 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 555 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 500 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée exceptionnelle de 24 mois dans le cadre de la réalisation du bail à réhabilitation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 10 rue de la Ziegelau

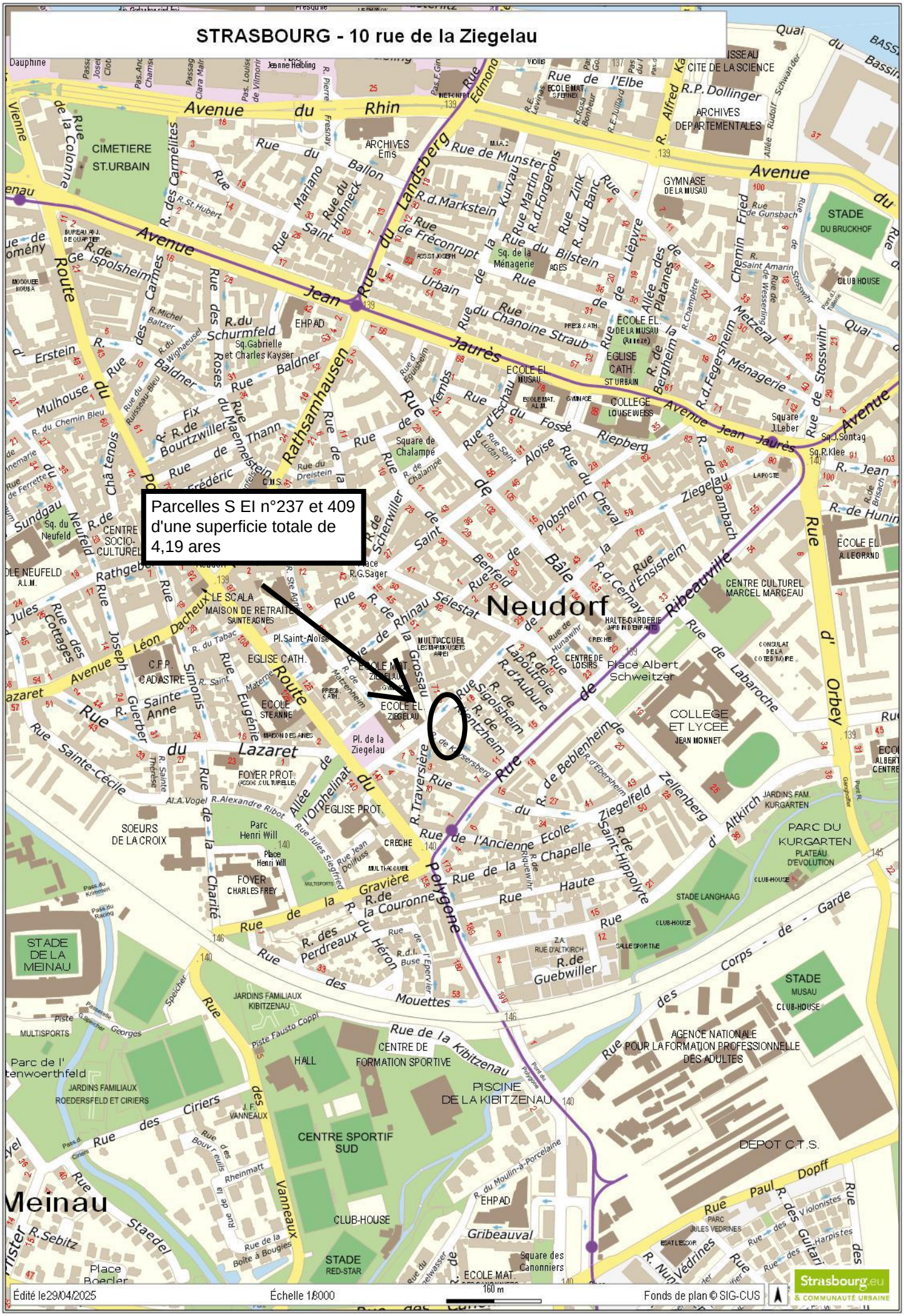

STRASBOURG - 10 rue de la Ziegelau

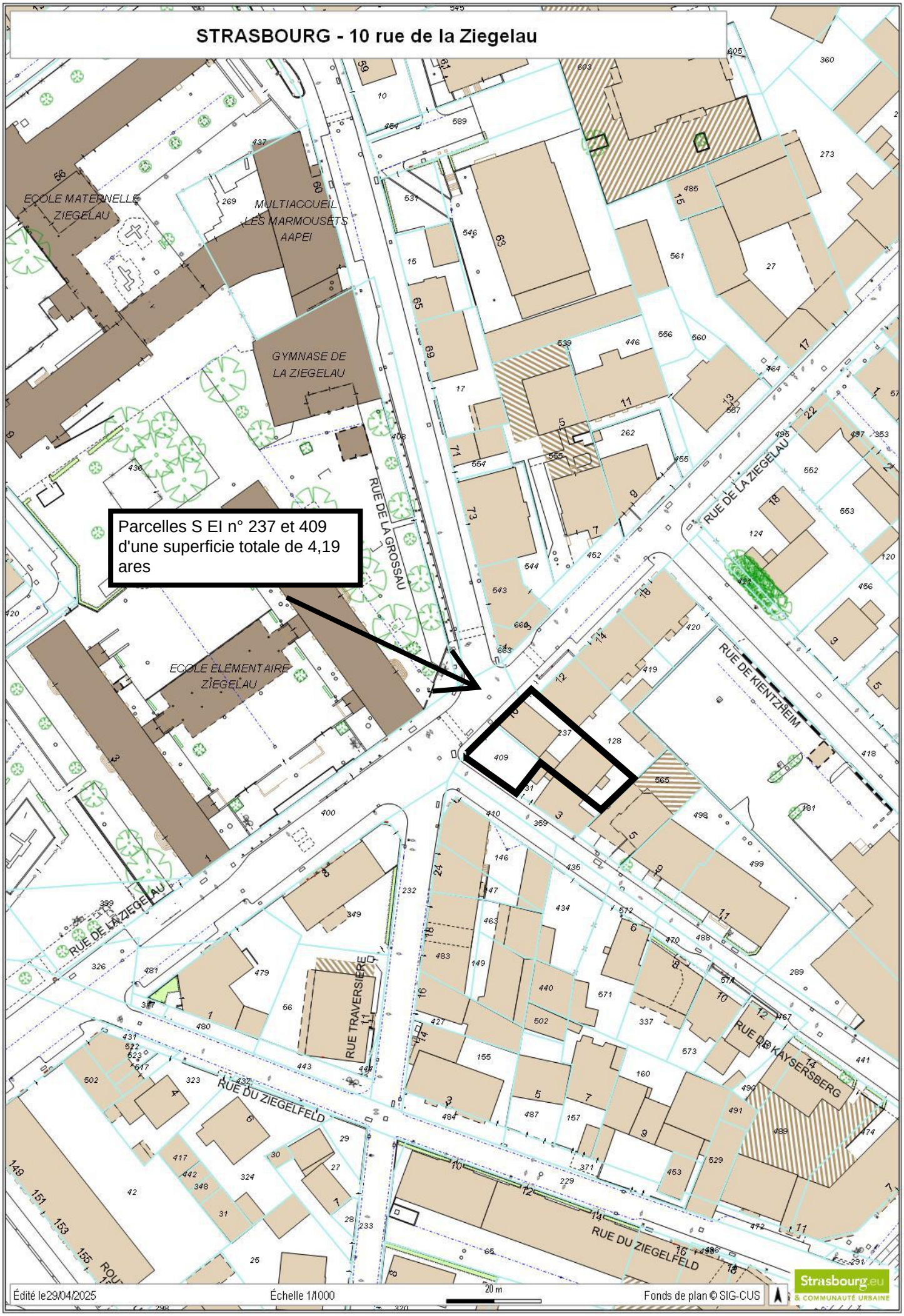

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-12900

Strasbourg, le 23/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage d'habitation et maison d'habitation
Adresse du bien :	22 avenue du Rhin – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**380 000 € HT**, soit : - 275 000 € HT pour l'immeuble de rapport d'habitation - 105 000 € HT pour la maison d'habitation assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu
Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	23/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/01/2024
du dossier complet :	04/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

Le bien objet de la présente demande a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine en date du 18 juin 2015, pour un montant de 300 000 € HT au total (soit 225 000 € HT pour l'immeuble de rapport et 75 000 € HT pour le bâtiment annexe).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, le long de l'avenue du Rhin (N4) en direction de la ville allemande de Kehl.

Le bien se situe à proximité du cimetière municipal Saint-Urbain.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
DT	531/56	Route du Rhin	5,74	UB2 (15mET SMS2) (32%) UB3 (10mET SMS1) (68%)
DT	532/56	Route du Rhin	2,76	UB2 (15mET SMS2)
		TOTAL	8,50	

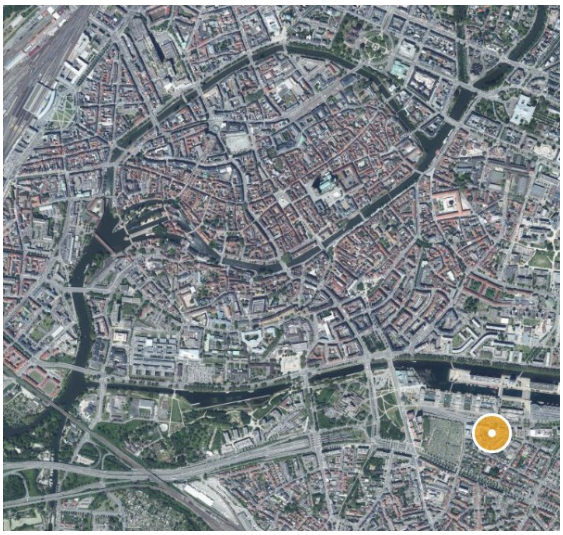

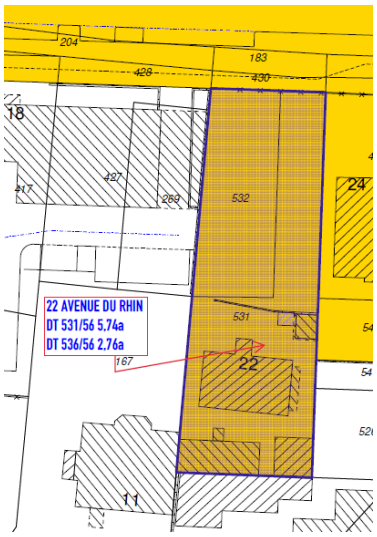

Les parcelles cadastrées section DT n°531/56 et 532/56, forment une unité foncière d'une contenance totale de 8,50 ares, de forme rectangulaire, d'environ 50 mètres de profondeur par 17 mètres de large, sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation R+1+combles, sur sous-sol, et d'une maison d'habitation à l'arrière de l'emprise.

4.4. Descriptif

4.4.1 Descriptif de l'immeuble de rapport d'habitation

L'immeuble de rapport, édifié en **1920** (source Visu Dgfip), occupe l'arrière de la parcelle.

Bâtisse de charme construite en briques et colombages, agrémentée d'une tourelle sur la façade avant.

Elle est édifiée sur sous sol à usage de caves, de deux niveaux droits comprenant un appartement de type T3 (RDC), un appartement de type T2 (1er étage) et d'un 2ème étage légèrement mansardé comportant un appartement de type T2 et deux débarras.

La propriété bénéficie d'un terrain d'agrément à l'avant de la parcelle, et d'une cour à l'arrière de l'immeuble, comprenant une maison d'habitation (ancienne dépendance/grange transformée en maison d'habitation) et un garage.

Etat d'entretien :

L'immeuble est dans un état d'entretien extérieur moyen à mauvais : façades défraîchies, ossature bois usée, la maçonnerie est abîmée à certains endroits, défaut d'isolation, toiture et charpente à revoir, volets cassés.

Les parties privatives communes sont dans un état moyen.

Appartement T3 – RDC

L'appartement n'a pas pu être visité

Appartement T2 – 1er étage

Bien qu'habité, l'appartement se trouve dans un état proche de l'insalubrité.

L'appartement dispose de grands volumes (salon, cuisine).

Les revêtements muraux, les sols et installations sanitaires sont très anciens et sont délabrés.

Fenêtres en simple vitrage bois, sols usés, murs noircis, peinture écaillée, fissures sur certains pans de murs, traces d'humidité, carrelages muraux élimés, le bien n'est pas aux normes électriques, les sanitaires sont dans un état dégradé.

La salle de bain ne dispose pas d'eau chaude, l'installation sanitaire est à revoir.




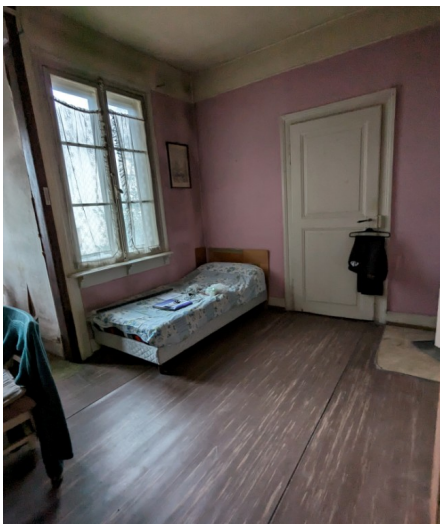

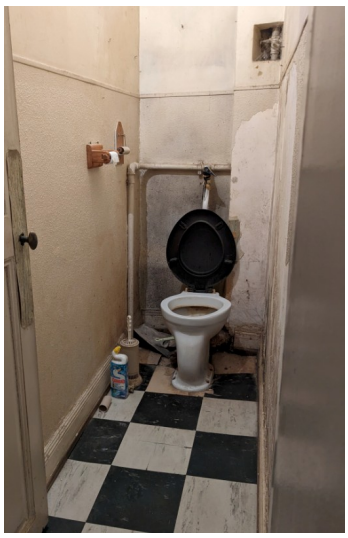

Appartement T1/T2 – 2e étage

Combles aménagées sous rampant non isolés.

Appartement T1/T2 avec une pièce principale, une pièce mansardée avec coin cuisine, et une salle de bain avec baignoire et wc mais pas de lavabo.

Mauvais état d'entretien : sols PVC gondolés, tâchés et déchirés par endroit, les revêtements muraux sont partiellement déchirés, fenêtres en simple vitrage.

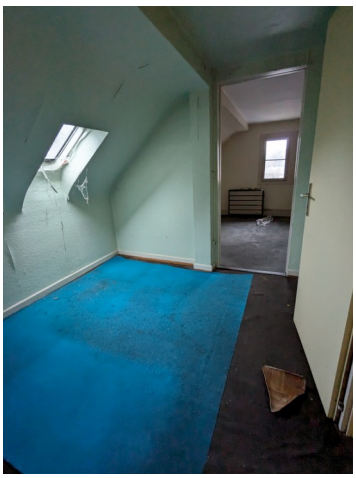



Le 2e étage comprend également deux greniers individuels.

Pour conclure, l'immeuble de rapport nécessite d'importants travaux de rénovation : isolation, toiture, charpente, façade, ossature bois, changement des fenêtres simples vitrages par des fenêtres double vitrage, changement des volets, mise aux normes électriques, rénovation complète des appartements, comprenant les sols, les murs et la rénovation de la salle de bain et de la cuisine, des radiateurs et chauffe eau.

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 500 000 €.

Diagnostics techniques :

Des diagnostics de performance énergétique ont été réalisés le 28/07/2023.

Ils font ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	F	oui	T3	70	rdch
logement	F	non	T2	70	1er
logement	E	oui	T2	45	2ème

4.4.2 Descriptif de la maison (ancienne dépendance)

La maison dans la cour à l'arrière de l'immeuble d'habitation n'a pas pu être visitée.

Il s'agit d'une ancienne dépendance (grange) transformée en maison d'habitation.

L'état extérieur est mauvais, au vu de l'extérieur, ce bien s'apparente davantage à une grange qu'à une maison, les travaux de rénovation de la façade extérieure n'ont pas été achevés.

Descriptif issu de l'avis domanial 2015 :

- situation très défavorable à 4 mètres de l'arrière de la maison principale, absence de terrain d'aisance

- ancienne dépendance (type appentis), réhabilitée en maison d'habitation par le locataire avec une incertitude quant aux mises aux normes. L'escalier menant à l'étage est un escalier de meunier sans rambarde, installation de chauffage partielle (le raccordement au gaz a été refusé en raison de la vétusté et la complexité de l'installation), pas de convecteur dans la cuisine et une chambre de l'étage, fenêtres bois simple vitrage d'origine, quelques problèmes de finition (sols...)

Maison non raccordée au réseau d'assainissement

Diagnostics techniques :

Des diagnostics de performance énergétique ont été réalisés le 17/08/2023.

Ils font ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	D	non	T4	76	rdch





4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **195 m² pour l'immeuble de rapport et 48 m² pour la maison, soit :**

Immeuble de rapport d'habitation
Appt 1 - RDC : 80 m²
Appt 2 - 1er étage : 80 m²
Appt 3 - 2e étage : 35 m²

Maison à l'arrière : 48 m²

Les diagnostics de performance énergétique mentionnent une surface habitable totale de **185 m² pour l'immeuble de rapport et 76 m² pour la maison, soit :**

Immeuble de rapport d'habitation
Appt 1 - RDC : 70 m²
Appt 2 - 1er étage : 70 m²
Appt 3 - 2e étage : 45 m²

Maison à l'arrière : 76 m²

Les surfaces habitables totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique sont relativement proches pour l'immeuble de rapport mais éloignées pour la maison.

Les données communiquées par le consultant correspondent aux surfaces mentionnées dans le diagnostic de performance énergétique, de **185 m² pour l'immeuble de rapport et 76 m² pour la maison, s**urfaces qui seront prises en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Immeuble de rapport d'habitation

Selon le consultant, un logement est loué (1er étage), et deux logements sont vacants (RDC et 2e étage), selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	F	oui	T3	70	rdch				
logement	F	non	T2	70	1er	DE TAPIA Manuel	08/06/1998	403,96	10
logement	E	oui	T2	45	2ème				

Maison (ancienne dépendance) à l'arrière

Selon le consultant, le bien est loué, selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	D	non	T4	76	rdch	TAHIBI Daniel	01/07/1993	259,6	27

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elles sont situées en zone **UB2** (15mET SMS2) et en zone **UB3** (10mET SMS1).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Renseignements d'urbanisme

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :

Hauteur maximale des constructions autorisée : 15 m (égout de toiture) (Zone UB2)
Hauteur maximale des constructions autorisée : 10 m (égout de toiture) (Zone UB3)
Secteur de mixité sociale SMS1 pourcentage de logement locatif social à produire 25%
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Le terrain est concerné (partiellement ou en totalité) par :

- un ou des bâtiments intéressants

- une ou des marges de recul

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (Strasbourg – 50 route du Polygone).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

Les parcelles sont grevées d'une **servitude de vue** (fonds dominants : parcelles section DT n°269, 347, 417 et 427)

6.2. Date de référence et règles applicables
Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale sera déterminée par la **méthode analytique** (cf § 8) qui consiste à décomposer les différents éléments, soit :
- l'immeuble de rapport d'habitation
- la maison

Chacun de ces éléments sera valorisé par la **méthode d'évaluation par comparaison**, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : Immeuble de rapport d'habitation

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (inférieure à 500 m²).

Les biens atypiques sont exclus de l'étude de marché.

Mutations d'immeubles de rapport d'habitation												
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²	Nb Logements
1	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	595 000 €	2 207 €	3
2	18/09/23	NEUDORF	DX	500-913	4,17	24	rue de Mulhouse	1936	270	735 000 €	2 726 €	3
3	04/05/23	NEUDORF	EL	149/55	3,00	66	rue du Lazaret	1890	120	270 000 €	2 250 €	2
4	10/03/23	NEUDORF	DV	231/40	2,00	14	rue des Carmes	1935	231	761 500 €	3 297 €	4
5	09/02/23	NEUDORF	EC	340/13	2,58	26	rue de Thann	1936	225	837 000 €	3 720 €	4
6	12/12/22	NEUDORF	EC	377	2,93	22	Thann	1931	226	420 000 €	1 858 €	3
7	04/11/22	NEUDORF	EK	454	3,9	4B	Saint Aloise	1906	414	1 150 000 €	2 779 €	8
8	05/09/22	NEUDORF	DV	99	4,7	46	Jean Jaurès	1924	278	810 000 €	2 914 €	3
9	19/07/22	NEUDORF	EC	340	2,58	26	Thann	1936	225	560 000 €	2 489 €	3
10	11/07/22	NEUDORF	ED	285/32	1,36	59	Saint Aloise	1904	301	1 192 000 €	3 960 €	16
11	08/04/22	NEUDORF	EC	200,221	3,32	7	Bourtwiller	1900	379	1 100 000 €	2 902 €	8
12	11/03/22	NEUDORF	DV	243	2,25	24	Jean Jaurès	1938	348	1 000 000 €	2 874 €	5

Min :	1 858 €
Max :	3 960 €
Moyenne :	2 831 €
Médiane :	2 826 €
Quartile 1 :	2 429 €

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense douze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1890 et 1936 (le bien évalué date de 1920).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,36 ares à 4,70 ares (le terrain d'assiette considéré est de 8,50 ares).

Leur surface habitable globale (SH) est comprise entre 120 et 414 m² (la surface habitable totale de l'immeuble de rapport à évaluer est de 185 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 858 €/m² SH et 3 960 €/m² SH. Les valeurs médiane et moyenne sont très proches, autour de 2 800 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 2 400 € / m² SH.

Au vu de l'importance des travaux de rénovation à prévoir, une valeur basse de l'étude de marché sera retenue.
La valeur la plus basse de l'étude de marché correspond au terme n°6, vendu le 12/12/2022 à hauteur de 1 858 € /m² SH.

La visualisation de ce bien sur Google Maps permet de constater qu'il s'agit d'une bâtisse ayant un certain cachet, dont la façade est défraîchie, les volets en bois anciens sont usés. La visualisation extérieure ne permet pas de juger de l'état intérieur de ce bien, cependant, on observe des plantes à la fenêtre du rez-de-chaussée, ce bien semble occupé. L'état extérieur est proche de l'état extérieur du bien évalué.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette la plus basse de l'étude de marché, arrondie à **1 850 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul, auquel est appliqué un abattement de 20 % au vu de l'état d'insalubrité du bien et des travaux importants à réaliser.

soit : 185 m² SH * (1 850 * 0,80) € HT/m² SH = 273 800 € HT, arrondi à 275 000 € HT (soit 1 480 € HT / m² SH)

8.2. Études de marché : Maison d'habitation

8.2.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de maisons d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (supérieure à 70 m² et inférieure à 180 m²).

Sont exclus de l'étude :
- Les biens atypiques
- Les biens ayant fait l'objet d'une rénovation conséquente, selon la consultation du visuel Google Maps

Mutations de maisons d'habitation											
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARE)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²
1	22/09/23	NEUDORF	EI	434-571	5,01	6	rue de Kaysersberg	1880	117	355 000 €	3 034 €
2	28/07/23	NEUDORF	HK	94-95	2,08	32	rue de la Chapelle	1918	125	340 000 €	2 720 €
3	23/02/23	NEUDORF	EI	379(A)-379(B)-617	1,83	14	rue de Lapoutroie	1928	87	370 000 €	4 253 €
4	02/12/22	NEUDORF	EC	347	2,61	37	Rathsamhausen	1932	124	725 000 €	5 847 €
5	04/10/22	NEUDORF	EI	356	2,5	142	Bale	1923	139	570 000 €	4 101 €
6	29/09/22	NEUDORF	EL	99,1	5,23	26 a	Lazaret	1900	160	370 000 €	2 313 €
7	03/06/22	NEUDORF	DZ	369/82	1,82	2	rue du chêne	1926	85	330 350 €	3 886 €
8	17/02/22	NEUDORF	DZ	369	1,82	2	rue du chêne	1926	85	287 000 €	3 376 €
9	07/02/22	NEUDORF	DR	371/18	1,99	15	rue Martin	1928	104	350 000 €	3 365 €
10	25/06/20	NEUDORF	EB	64,65	3,2	18	Sundgau	1910	132	255 000 €	1 932 €
11	17/10/19	NEUDORF	EA	235,251	2,4	128	Colmar	1900	120	366 000 €	3 050 €
12	25/09/19	NEUDORF	DX	246	2,06	32	Mulhouse	1928	110	454 900 €	4 135 €
13	29/05/19	NEUDORF	HI	379	1,97	8a	Chapelle	1925	102	409 000 €	4 010 €
14	25/01/19	NEUDORF	DY	348	1,88	2	Mai	1900	146	392 430 €	2 688 €
										Min :	**1 932 €**
										Max :	**5 847 €**
										Moyenne :	**3 479 €**
										Médiane :	**3 371 €**
										Quartile 1 :	**2 799 €**

8.2.2 Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense quatorze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1880 et 1932 (la maison évaluée date de 1920).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,82 ares à 5,23 ares (l'emprise considérée est de 8,50 ares).

Leur surface habitable (SH) est comprise entre 85 et 160 m² (la surface habitable du bien à évaluer est de 76 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 932 €/m² SH et 5 847 €/m² SH. La valeur moyenne ressort autour de 3 500 €/m² SH, relativement proche de la médiane qui s'établit autour de 3 400 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de **2 800 € / m² SH.**

La maison évaluée nécessitant d'importants travaux de rénovation, une valeur basse sera retenue.
Au vu du visuel Google Maps, aucun des termes de comparaison ne se trouve dans un état extérieur en aussi mauvais état que le bien évalué.

La valeur la plus basse de l'étude de marché s'élève à 1 932 €/m². Elle concerne le terme n°10 qui se trouve dans un état extérieur d'entretien correct, qui ne laisse cependant pas présager de l'état intérieur du bien.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur la plus basse de l'étude de marché, arrondie à **1 900 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul, auquel est appliqué un abattement de 20 % au vu de l'état dégradé du bien et des travaux importants à réaliser.

Un abattement supplémentaire de 10 % sera appliqué pour tenir compte de la situation défavorable dans l'arrière cour de l'immeuble de rapport.

soit : 76 m² SH * [(1 900 * 0,80)*0,9] € HT/m² SH = 103 968 € HT, arrondi à 105 000 € HT (soit 1 368 € HT / m² SH)

8.3. Récapitulatif de la valeur retenue

Descriptif	Surface (m²)	Valeur unitaire	Abattement pour état dégradé	Valeur unitaire après abattement	2nd abattement pour situation défavorable	Valeur unitaire après 2nd abattement	Valeur vénale	Valeur arrondie
Immeuble de rapport d'habitation	185	1 850 €	20 %	1 480 €	-	1 480 €	273 800 €	**275 000 €**
Maison d'habitation	76	1 900 €	20 %	1 520 €	10 %	1 368 €	103 968 €	**105 000 €**
TOTAL								**380 000 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 380 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 340 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée exceptionnelle de 24 mois dans le cadre de la réalisation du bail à réhabilitation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 22 avenue du Rhin

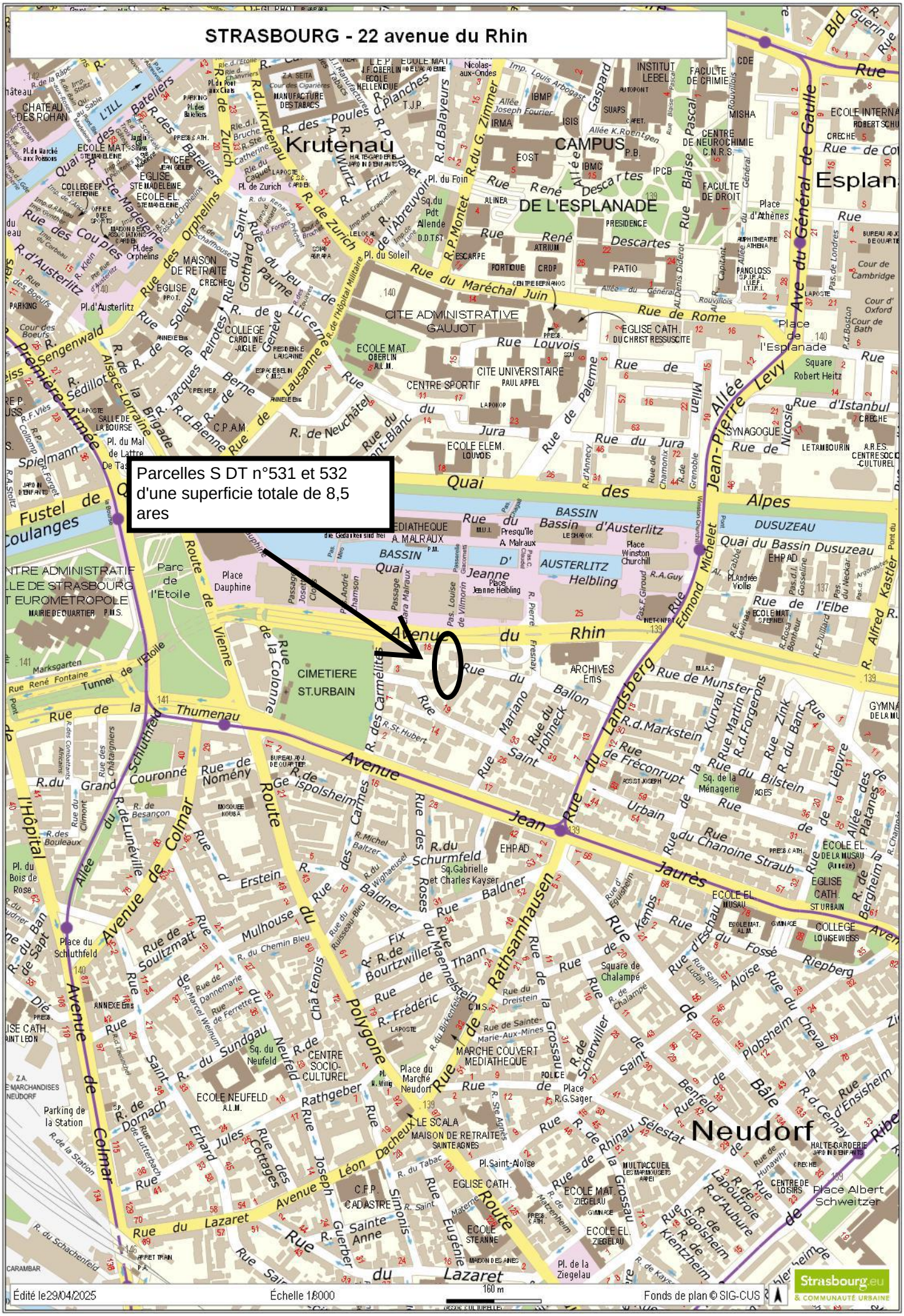
Parcelles S DT n°531 et 532
d'une superficie totale de 8,5
ares
Avenue du Rhin
Quai des Alpes
Rue du Maréchal Juin
Rue de Rome
Rue du Jura
Rue de Neuchâtel
Rue du Mont-Blanc
Rue de Lausanne
Rue de Genève
Rue de Lucerne
Rue du Jeu de Paume
Rue du Gothard
Rue de Zurich
Rue des Orphelins
Rue des Couples
Rue Ste-Madeleine
Rue des Bateliers
Rue des Poules
Rue du Krutenau
Rue du Balayeurs
Rue du G. Zimmer
Rue du Général de Gaulle
Rue René Descartes
Rue de l'Esplanade
Rue du Général Levy
Rue Edmond Michelet
Rue du Landsberg
Rue de Munster
Rue du Rathsamhausen
Rue de Jaurès
Rue de Colmar
Rue de Schlucht
Rue de Soultzmatt
Rue de Mulhouse
Rue de Thann
Rue de Wattwiller
Rue de Sundgau
Rue de Dornach
Rue de Rathgeber
Rue de Bâle
Rue de Ribeauvillé
Rue de Lazaret
Rue de Sainte-Agnès
Rue de Sainte-Marie-aux-Mines
Rue de Dreistein
Rue de Fréconrupt
Rue du Chanoine Straub
Rue du Bilstein
Rue du Hohneck
Rue du Ballon
Rue du Schurmfeld
Rue du Maennerstein
Rue du Fossé
Rue du Cheval
Rue du Bassin d'Austerlitz
Rue du Bassin Dusuzeau
Rue du Quai Dusuzeau
Rue de l'Elbe
Rue d'Istanbul
Rue de la Colonne
Rue de Vienne
Rue de Thumenau
Rue de Nomény
Rue de Lunéville
Rue de Besançon
Rue de Ribeauvillé
Rue de Rhinau
Rue de Sélestat
Rue de Benfeld
Rue de Scherwiller
Rue de Kembs
Rue de Riepberg
Rue de Plobsheim
Rue de Lièpvre
Rue de Bergheim
Rue de Kientzheim
Rue de Sigolsheim
Rue de Lapoutroie
Rue de Hunawihr
Rue de Ribeauvillé
Rue de Cernay
Rue de Ensisheim
Rue de Mathenheim
Rue de Kayserberg
Rue de Turckheim
Rue de Munster
Rue de Fréconrupt
Rue de Ribeauvillé
Rue de Rhinau
Rue de Sélestat
Rue de Benfeld
Rue de Scherwiller
Rue de Kembs
Rue de Riepberg
Rue de Plobsheim
Rue de Lièpvre
Rue de Bergheim
Rue de Kientzheim
Rue de Sigolsheim
Rue de Lapoutroie
Rue de Hunawihr
Rue de Ribeauvillé
Rue de Cernay
Rue de Ensisheim
Rue de Mathenheim
Rue de Kayserberg
Rue de Turckheim
Avenue de Colmar
Avenue de Jaurès
Avenue de Rathsamhausen
Avenue de Landsberg
Avenue de Colmar
Avenue de Jaurès
Avenue de Rathsamhausen
Avenue de Landsberg
Route de Vienne
Route de Schlucht
Route de Soultzmatt
Route de Mulhouse
Route de Thann
Route de Wattwiller
Route de Sundgau
Route de Dornach
Route de Rathgeber
Route de Bâle
Route de Ribeauvillé
Route de Lazaret
Route de Sainte-Agnès
Route de Sainte-Marie-aux-Mines
Route de Dreistein
Route de Fréconrupt
Route de Chanoine Straub
Route de Bilstein
Route de Hohneck
Route de Ballon
Route de Schurmfeld
Route de Maennerstein
Route de Fossé
Route de Cheval
Route de Bassin d'Austerlitz
Route de Bassin Dusuzeau
Route de Quai Dusuzeau
Route de l'Elbe
Route d'Istanbul
Route de la Colonne
Route de Vienne
Route de Thumenau
Route de Nomény
Route de Lunéville
Route de Besançon
Route de Ribeauvillé
Route de Rhinau
Route de Sélestat
Route de Benfeld
Route de Scherwiller
Route de Kembs
Route de Riepberg
Route de Plobsheim
Route de Lièpvre
Route de Bergheim
Route de Kientzheim
Route de Sigolsheim
Route de Lapoutroie
Route de Hunawihr
Route de Ribeauvillé
Route de Cernay
Route de Ensisheim
Route de Mathenheim
Route de Kayserberg
Route de Turckheim
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
CAMPUS
Neudorf
Esplanade
Krutenau
Petite-France
Grande-Île
Parc de l'Etoile
CIMETIERE ST.URBAIN
Place Dauphine
Place Jeanne Helbling
Place Winston Churchill
Place du Schluthfeld
Place du Marché Neudorf
Place d'Athènes
Place de l'Esplanade
Place Albert Schweitzer
Square Robert Heitz
Square de Chalampé
Sq. Gabrielle et Charles Kayser
Sq. de la Ménagerie
Sq. du Neufeld
Sq. du Pdt Allende
Pl. du Foin
Pl. du Soleil
Pl. d'Austerlitz
Pl. du Mal de Lattre De Tassigny
Pl. du Bois de Rose
Pl. de la Ziegelau
Pl. Saint-Aloise
Pl. du Tabac
Pl. du Marché aux Poissons
Pl. du Pont aux Chats
Pl. de Zurich
Pl. des Orphelins
Pl. des Bateliers
Pl. d'Andrée Viollis
Pl. Louise de Vilmorin
Pl. Jean Geiler
Pl. Mariano Fresnay
Pl. Michel Baltzer
Pl. Wilhelm Wilig
Pl. R.G.Sager
Pl. Jean Wenger Valentin
Pl. Saint-Léon
Pl. Saint-Etienne
Pl. Saint-Pierre-le-Jeune
Pl. Saint-Thomas
Pl. Saint-Guillaume
Pl. Saint-Nicolas
Pl. Saint-Paul
Pl. Saint-Pierre-le-Vieux

STRASBOURG - 22 avenue du Rhin

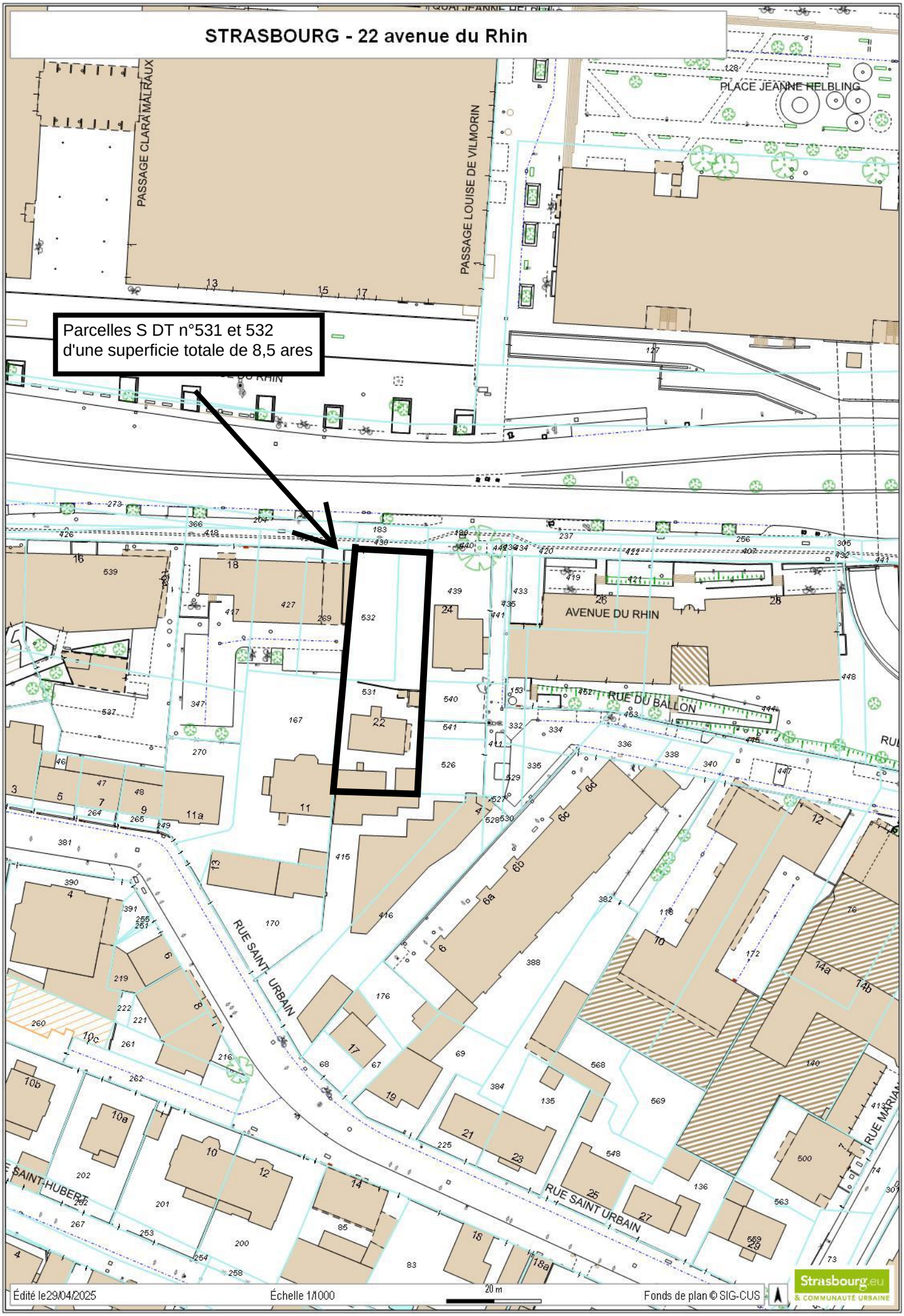

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE
Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-05197

Strasbourg, le 07/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Deux maisons individuelles mitoyennes, à usage d'habitation
Adresse du bien :	27 rue Saint-Erhard – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**253 000 € HT (**Maison principale : 177 000 € ; Maison secondaire : 76 000 €) , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	10/01/2024
du dossier complet :	10/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

Le bien objet de la présente demande a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine en date du 5 juin 2018, pour un montant de 295 000 € (210 000 € pour la maison principale, 85 000 € pour la maison secondaire).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La maison d'habitation expertisée est située dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg. Elle est accessible depuis la rue Saint-Erhard, parallèle à l'Avenue de Colmar.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
EB	612/94	28 rue de Châtenois	0,25	UB3 (10mET SMS2)
	613/94	28 rue de Châtenois	0,01	
	614/96	Rue saint-Erhard	1,29	
	615/96	Rue saint-Erhard	1,48	
		TOTAL	3,03	

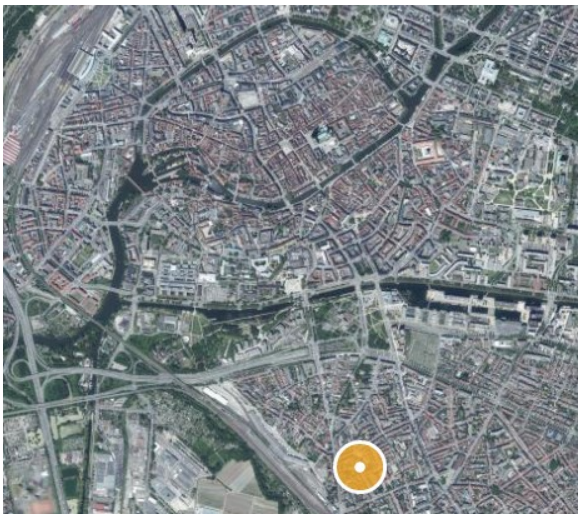

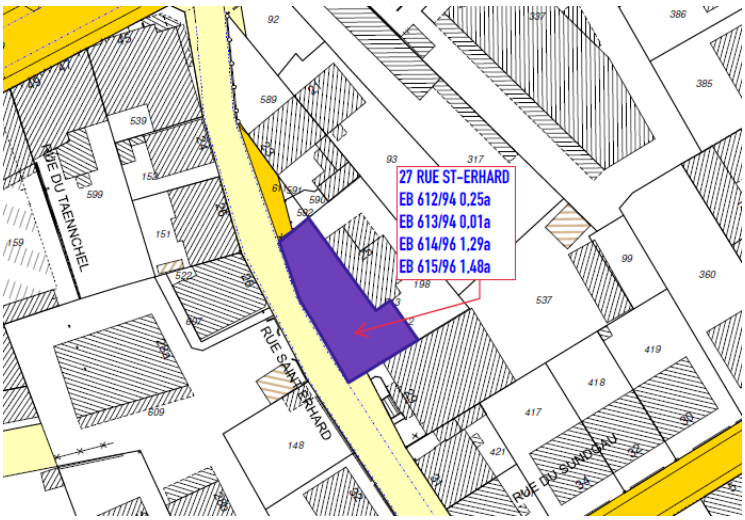

Les parcelles cadastrées section EB n°612, 613, 614 et 615, d'une contenance totale de 3,03 ares, forment une unité foncière de forme vaguement rectangulaire, de façade sur rue d'environ 29 mètres de longueur. Sa profondeur varie entre 7 mètres et 12 mètres. L'emprise est sur-bâtie de deux maisons mitoyennes.

4.4. Descriptif

Les maisons ont été édifiées en **1900** (source Visu Dgfip).

La maison principale de forme rectangulaire édifiée sur sous-sol complet à usages de caves, se compose d'un RDC comprenant entrée, salon/salle à manger, cuisine et arrière cuisine, d'un 1er étage composé de deux chambres, d'une salle de bains, d'une buanderie et d'un WC séparé, d'un comble aménagé comprenant palier d'étage distribuant deux pièces mansardées équipées de fenêtres de toit et d'un WC.

Selon le descriptif d'une ancienne évaluation, cette maison dispose d'une terrasse carrelée et d'une véranda à l'arrière, qui n'ont cependant pas pu être visitées, d'un jardinet sur la façade avant et d'une cour mitoyenne sur le coté gauche.

La maison est inoccupée depuis 5 ans et se trouve dans un état dégradé.

Le crépi s'enlève par morceaux et le bien nécessite un ravalement de façade.

Le bien a subi des infiltrations et de nombreuses tâches d'humidité sont constatées.

Les planchers en bois du salon et des chambres à l'étage, ainsi que l'escalier en bois sont dans un état correct, une rénovation s'impose néanmoins.

Le reste des sols, les murs et plafond nécessitent d'être changés.

La salle de bain et la cuisine nécessite également une rénovation complète.

Les fenêtres en PVC sont en double vitrage.

Le bien est insalubre et n'est pas habitable en l'état.

Pour conclure, la maison nécessite un ravalement de façade ainsi que des travaux de déshumidification et d'isolation, une rénovation lourde : réfection des sols, plafonds, murs, salle de bain et cuisine, plomberie à revoir, mise aux normes électriques à prévoir.











La maison secondaire en forme de L, édifiée sur simple RDC avec comble non aménagé au dessus, se compose d'un salon/salle à manger, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bain ainsi que de caves à l'arrière, sur le côté gauche du bâtiment.

La maison est inoccupée depuis 5 ans et a été squattée.

Les murs extérieurs ont été tagués, les volets extérieurs sont cassés et la maison nécessite un ravalement.

La maison se trouve dans un état très dégradé.

Les planchers en bois sont anciens et nécessitent d'être changés, les fenêtres sont en simple vitrage.

La chambre a visiblement subi un dégât des eaux, le sol est moisi.

La salle de bain et la cuisine non aménagée sont également dans un état très dégradé et nécessitent une rénovation complète.

Le bien est insalubre et n'est pas habitable en l'état.

Pour conclure, la maison nécessite un ravalement ainsi que des travaux de déshumidification et d'isolation, une rénovation totale : changement des fenêtres et volets, réfection des sols, plafonds, murs, salle de bain et cuisine, plomberie à revoir, mise aux normes électriques à prévoir.



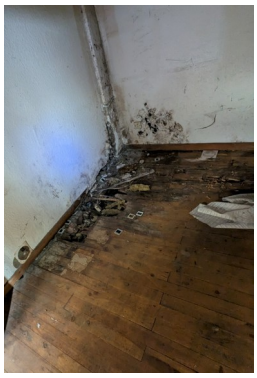




Diagnostics techniques :

Aucun diagnostic n'a été fourni pour ces biens.

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 152 342 €

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne les surfaces habitables suivantes :

- Maison principale : **109 m²**
- Maison secondaire en L : **56 m²**

Les informations communiquées par le consultant mentionnent les surfaces habitables suivantes :

- Maison principale : **100 m²**
- Maison secondaire en L : **50 m²**

Le consultant n'ayant pas fourni de mesurage, les surfaces répertoriées dans l'application cadastrale VisuDGFiP, de **109 m² et 56 m²,** seront retenues pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, les biens sont inoccupés depuis 5 ans.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB3** (10mET SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Renseignements d'urbanisme

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 10 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

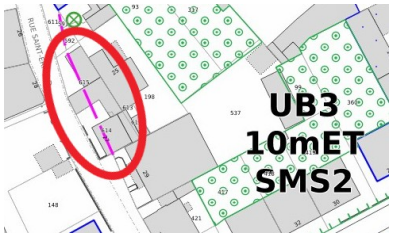

Le terrain est concerné (partiellement ou en totalité) par : **une ou des marges de recul**

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (« Strasbourg square de l'aiguillage » et « 50 route du Polygone »).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de maisons d'habitation intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940) et de superficie (supérieure à 70 m² et inférieure à 180 m²).

Sont exclus de l'étude :
- Les biens atypiques
- Les biens ayant fait l'objet d'une rénovation conséquente, selon la consultation du visuel Google Maps
- Les terrains d'assiette d'une surface supérieure à 6 ares

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARE)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²
1	22/09/23	NEUDORF	EI	434-571	5,01	6	rue de Kaysersberg	1880	117	355 000 €	3 034 €
2	28/07/23	NEUDORF	HK	94-95	2,08	32	rue de la Chapelle	1918	125	340 000 €	2 720 €
3	23/02/23	NEUDORF	EI	379(A)-379(B)-617	1,83	14	rue de Lapoutroie	1928	87	370 000 €	4 253 €
4	02/12/22	NEUDORF	EC	347	2,61	37	Rathsamhausen	1932	124	725 000 €	5 847 €
5	04/10/22	NEUDORF	EI	356	2,5	142	Bale	1923	139	570 000 €	4 101 €
6	29/09/22	NEUDORF	EL	99,1	5,23	26 a	Lazaret	1900	160	370 000 €	2 313 €
7	03/06/22	NEUDORF	DZ	369/82	1,82	2	rue du chêne	1926	85	330 350 €	3 886 €
8	17/02/22	NEUDORF	DZ	369	1,82	2	rue du chêne	1926	85	287 000 €	3 376 €
9	07/02/22	NEUDORF	DR	371/18	1,99	15	rue Martin	1928	104	350 000 €	3 365 €
10	25/06/20	NEUDORF	EB	64,65	3,2	18	Sundgau	1910	132	255 000 €	1 932 €
11	17/10/19	NEUDORF	EA	235,251	2,4	128	Colmar	1900	120	366 000 €	3 050 €
12	25/09/19	NEUDORF	DX	246	2,06	32	Mulhouse	1928	110	454 900 €	4 135 €
13	29/05/19	NEUDORF	HI	379	1,97	8a	Chapelle	1925	102	409 000 €	4 010 €
14	25/01/19	NEUDORF	DY	348	1,88	2	Mai	1900	146	392 430 €	2 688 €
										Min :	**1 932 €**
										Max :	**5 847 €**
										Moyenne :	**3 479 €**
										Médiane :	**3 371 €**
										Quartile 1 :	**2 799 €**

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense quatorze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1880 et 1932 (les maisons évaluées datent de 1900).

Ils disposent d'un terrain d'assiette dont la contenance s'étend de 1,82 ares à 5,23 ares (l'emprise considérée est de 3,03 ares).

Leur surface habitable (SH) est comprise entre 85 et 160 m² (la surface habitable du bien à évaluer est de 109 m² pour la maison principale et 56 m² pour la maison secondaire).

Leur valeur est comprise entre 1 932 €/m² SH et 5 847 €/m² SH. La valeur moyenne ressort autour de 3 500 €/m² SH, relativement proche de la médiane qui s'établit autour de 3 400 €/m² SH.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de **2 800 € / m² SH.**

Les maisons évaluées nécessitant de lourds travaux de rénovation, une valeur basse sera retenue.
Au vu du visuel Google Maps, aucun des termes de comparaison ne se trouve dans un état de délabrement équivalent aux biens évalués.
La valeur la plus basse de l'étude de marché s'élève à 1 932 €/m². Elle concerne le terme n°10 qui se trouve dans un état extérieur d'entretien correct, qui ne laisse cependant pas présager de l'état intérieur du bien.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur la plus basse de l'étude de marché, arrondie à **1 900 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul.

Un abattement de 10 % sera appliqué sur cette valeur basse pour l'état dégradé de la maison principale, qui nécessite d'importants travaux de rénovation.
Le bien s'est fortement dégradé depuis la précédente évaluation. La maison était alors habitable, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Un abattement de 25 % sera appliqué sur cette valeur basse pour l'état très dégradé de la maison secondaire, qui par ailleurs ne présente aucun cachet, et nécessite des travaux de rénovation lourds.

Un abattement supplémentaire de 5 % sera opéré sur ces valeurs unitaires pour tenir compte du fait que les maisons sont frappées d'alignement.

Soit :

Descriptif	Surface (m²)	Valeur unitaire	Abattement pour insalubrité	Valeur unitaire après abattement	2nd abattement pour alignement	Valeur unitaire après 2nd abattement	Valeur vénale	Valeur arrondie
Maison principale	109	1 900 €	10 %	1 710 €	5 %	1 625 €	177 071 €	**177 000 €**
Maison secondaire	56	1 900 €	25 %	1 425 €	5 %	1 354 €	75 810 €	**76 000 €**
TOTAL								**253 000 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des biens est arbitrée à 253 000 €, soit :

- Maison principale : 177 000 € .
- Maison secondaire : 76 000 € .

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 228 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 27 rue St Erhard

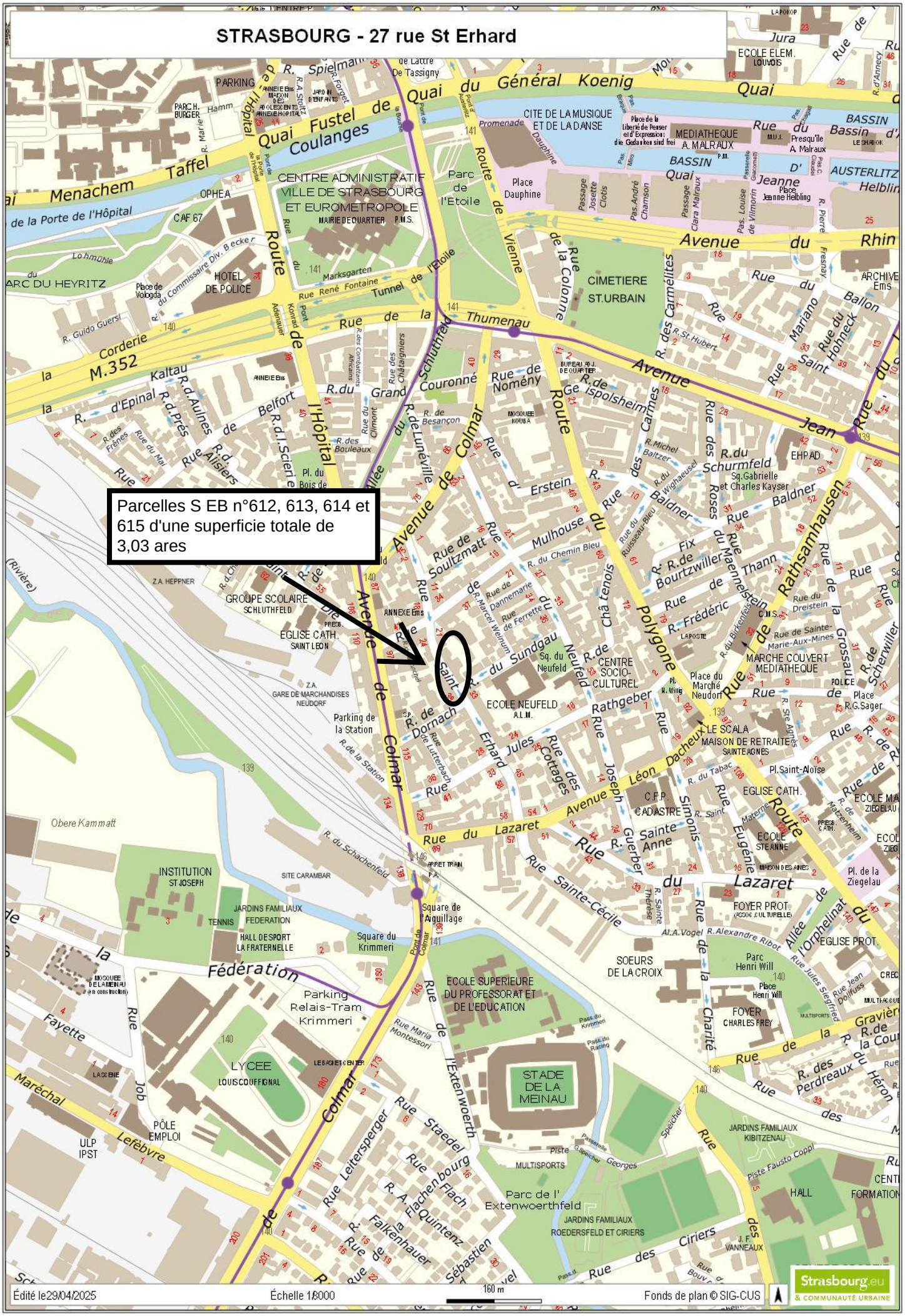

STRASBOURG - 27 rue St Erhard

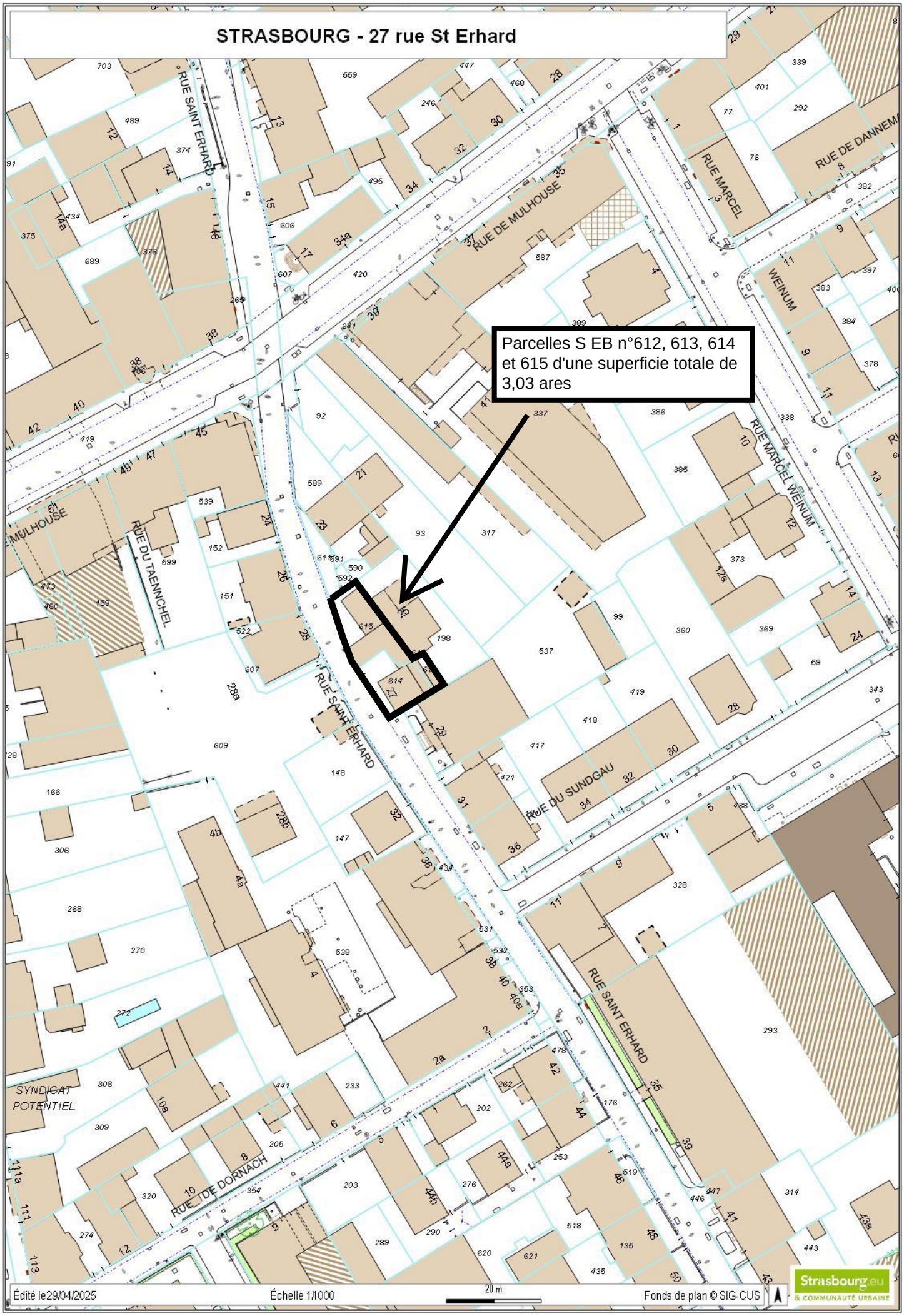

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 13539739
Réf.OSE : 2023-67482-85048

Strasbourg, le 22 février 2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Maison individuelle
Adresse du bien :	5 rue de la Carpe Haute
Commune :	67 000 Strasbourg
Valeur :	**432 000 € HT**

Désignation du bien :	Maison individuelle
Adresse du bien :	39 chemin du Beulenwoerth
Commune :	67 000 Strasbourg
Valeur :	**230 000 € HT**

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : M. Patrick ROCKEMER, responsable des Plans Patrimoine / tél. 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 6 ROBERTSAU

2 - DATE

de consultation :	03/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	23/02/2024
de visite de sis 5 rue de la Carpe Haute :	20/11/2023
de visite de sis 39 rue du Beulenwoerth :	05/12/2023
du dossier complet :	05/12/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**Valorisation en vue de réaliser un appel d'offre pour un bail à réhabilitation (2024)**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective d'un projet de bail à réhabilitation par la ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte sur deux maisons d'habitation, sises 5 rue de la Carpe Haute et 39 chemin du Beulenwoerth à Strasbourg.
Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. <u>Maison individuelle 5 rue de la Carpe Haute</u>





1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1.1. Références Cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (ARES)	ZONAGE PLUi
BW	66	3,2	UF

4.1.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

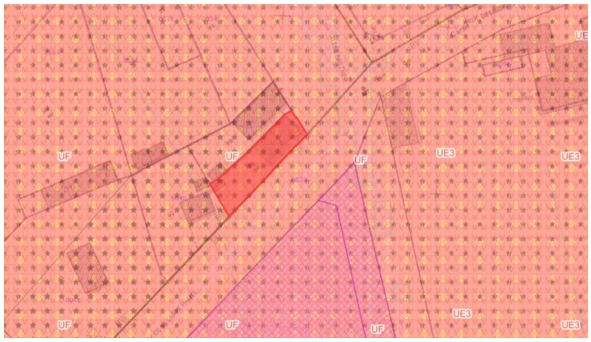



L'emprise est située dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg. Il s'agit d'un quartier résidentiel composé de petits immeubles et de maisons individuelles, dont des maisons à colombages. Il est installé au nord de Strasbourg. Il représente 1810 hectares, soit 23 % du territoire de la ville dans un espace naturel verdoyant. Il est mitoyen des quartiers du Wacken, de l'Orangerie, du Conseil des Quinze et de la Cité de l'Ill.

La parcelle cadastrée section **BW N° 66** est installée à proximité immédiate des institutions européennes et du consulat de Turquie. Elle est sur-bâtie d'une maison d'habitation à colombages, construite en 1905 avec garage indépendant sur terrain d'aisance de 3,20 ares.
La maison est de type R+1+combles aménagés sur sous-sol complet. Elle se compose de deux entrées indépendantes.
La première entrée ouvre sur le rez-de-chaussée comprenant un salon-séjour et une cuisine. L'étage est accessible par un escalier en bois assez étroit et raide. Ce premier palier comprend une salle de bain et deux chambres. Les combles aménagés sont composés de deux pièces.
La maison est équipée de fenêtres PVC, avec volets roulants électriques, d'une chaudière au gaz et d'un ballon d'eau chaude. Les sols sont en carrelage pour les pièces humides ou en PVC.
L'ensemble est inoccupé. Il a été squatté. Il est inhabitable en l'état (volets forcés, vitres cassées, salle de bain dégradée, cuisine à refaire).
Les ouvertures du sous-sol ne possèdent pas de vasistas.
Le diagnostic de performance énergétique (DPE) de ce bien le classe en F.

4.1.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)
Selon les éléments fournis dans le DPE transmis par le consultant, la superficie de la maison est de **131 m² SH**.

4.2. <u>Maison individuelle 39 chemin du Beulenwoerth</u>





4.2.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (ARES)	ZONAGE PLUi
BO	433	4,15	UB4

4.2.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



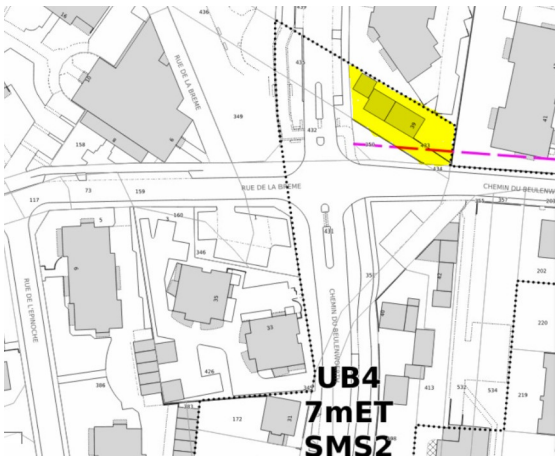

L'emprise est située dans le quartier de la Robertsau, à l'angle du chemin du Beulenwoerth et de la rue de la Lamproie.
La maison a été construite en 1810. Elle est de type rez-de-chaussée surélevé + combles et sous-sol complet.
Le bien n'a pas pu être visité lors du déplacement prévu le 5 décembre 2023, la locataire n'ayant pas souhaité donner accès au logement.
Extérieurement, la maison présente des fenêtres simples vitrages, avec volets bois, un revêtement mural endommagé, une toiture à revoir. L'ensemble apparaît décrépi.
La locataire a accepté de répondre à quelques questions. Le rez-de-chaussée se compose d'une cuisine, d'un salon, les combles de 2 pièces, d'une salle de bain, d'un grenier. Il y a également une cave. L'ensemble est chauffé par un poêle à bois. Le chauffe-eau de la salle de bain est endommagé et ne fonctionne plus. La cuisine est équipée d'un petit chauffe-eau placé sous l'évier.
Le diagnostic de performance énergétique de ce bien le classe en G.

4.2.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface référencée dans MAJIC (application cadastrale) est de 82 m² pour la maison et de 20 m² pour la dépendance accolée (garage).
La surface habitable communiquée par le consultant s'élève à **100 m² SH**. Elle sera retenue.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien sis 5 rue de la Carpe Haute est inoccupé.
Le bien sis 39 chemin du Beulenwoerth est occupé par M. Bierling et sa sœur.
Le loyer annoncé est de 122,10 € HT/HC/mois.

6 - URBANISME

La **parcelle cadastrée section BW N° 66** est située en zone UF du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UF est une zone urbaine spécifique, destinée à accueillir des institutions internationales et des services publics.

Sont admis en zone UF :
1. Les constructions et installations liées ou nécessaires aux activités des institutions internationales et aux services publics.
2. Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.

3. Les hébergements et les locaux de restauration à condition d'être liés à un établissement d'enseignement.
4. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
5. Les aménagements, la transformation et une extension mesurée pour les constructions existantes non-conformes à la vocation de la zone.
Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.
Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.
20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des aménagements paysagers.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 %.
Les espaces libres doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

La **parcelle cadastrée section BO N° 433** est située en zone UB4 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UB4 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant en attente.
L'implantation le long d'une limite séparative latérale de toute construction d'une hauteur hors-tout supérieure à 3,50 mètres peut être interdite si la parcelle limitrophe est occupée par un bâtiment principal implanté à moins de 1,90 mètre de cette limite séparative.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 50 % en zone UB4.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 30 % en zone UB4.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 40 % en zone UB4.

Qualification du terrain :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

Dans le cadre de cette saisine, les biens à évaluer sont des maisons individuelles construites à deux périodes différentes. De plus, ces biens ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Aussi, deux études de marché sont-elles réalisées en fonction de l'année de construction des biens.

A) <u>Estimation de la parcelle BW N° 46 sur-bâtie d'une maison individuelle, sise 5 rue de la Carpe Haute</u>

8.1. Étude de marché - sources et critères de recherche – termes de référence

L'analyse se base sur des actes notariés de termes de cessions de maison individuelles, construites entre 1885 et 1906, pour des surfaces habitables supérieures à 100 m², implantées dans le périmètre géographique du quartier de la Robertsau.

DATE	SECTION	N° PLAN	QUARTIER	N°	RUE	SURFACE (ares)	ANNEE CN	PRIX	SH (m²)	VALEUR / m² SH	OBSERVATIONS
19/05/20	AZ	12	ROBERTSAU	19	rue du Chevalier Robert	3,46	1906	665800	170	3 916 €	maison en très bon état d'entretien
30/10/20	AV	590/34-591/34	ROBERTSAU	10	rue du Plan	3,46	1890	716000	155	4 619 €	maison en très bon état d'entretien
28/04/21	AR	292-294	ROBERTSAU	185A	route de la Wantzenau	3,52	1890	651 630 €	178	3 661 €	pas de visuel
06/09/21	BA	13-394/12	ROBERTSAU	6	rue des Tilleuls	6,37	1885	630000	125	5 040 €	maison en bon état
07/09/21	AX	99	ROBERTSAU	34	rue des Maraîchers	7,28	1894	200000	123	1 626 €	maison en bon état entretien, rénovation récente ?
25/03/22	BD	139/42	ROBERTSAU	5	rue du Commandant Reibel	2,62	1903	650 000 €	124	5 242 €	maison en bon état
16/06/22	BK	278/66	ROBERTSAU	52	rue de la Tanche	5,05	1901	470 000 €	130	3 615 €	maison mitoyenne – entretenu
25/07/22	AW	336/26	ROBERTSAU	117	rue de l'Angle	3,06	1900	568 600 €	119	4 778 €	maison avec garage indépendant- bon état
08/12/22	BI	86	ROBERTSAU	74	rue des Jardiniers	5,27	1890	807 590 €	205	3 939 €	maison de type alsacienne – en bon état d'entretien
									Moyenne	**4 049 €**	
									Médiane	**3 939 €**	
									Quartile 1	**3 661 €**	

Les prix sont compris entre 1 626 € HT/m² SH et 5 242 € HT/m² SH en fonction de la qualité de la construction et de l'état d'entretien du bien.
La moyenne et la médiane sont respectivement de 4 049 € HT/m² SH et 3 939 € HT/m² SH.
Le quartile 1 qui représente la donnée de la série qui sépare les 25 % inférieurs des données s'élève à 3 661 € HT/m² SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes plus anciens ont été écartés ainsi que certains actes se rapportant à des maisons individuelles de superficie inférieures à 100 m² et/ou des biens à caractère exceptionnel : maison de maître, maison avec piscine.

Les cessions listées dans le tableau ci-dessus ont été conclues entre 2020 et 2022. Les biens concernés sont plus ou moins bien entretenus. Ils sont toutefois en état d'usage. Aucune cession n'a été recensée en 2023 pour ce type de bien.

Une analyse a été initiée en date du 31 janvier 2024 dans le cadre de l'Observatoire des prix du marché pour la ville de Strasbourg à partir de HOMIWOO.

Les prix se situent dans des fourchettes plus précises en fonction de la qualité des biens, ainsi au 31 janvier 2024 :
— sur un panel de 17 maisons T4 en vente, les prix oscillent entre 2 697 € m² SH et 6 444 € m² SH selon leurs caractéristiques et leur niveau d'entretien ;
— de même pour un panel de 36 maisons de type T5, les prix sont compris entre 2 674 € m² SH et 5 888 € m² SH.
À l'adresse exacte, l'étude fait ressortir à la date du 26/01/2024 un prix de 3 282 € m² SH.
L'évolution des prix sur un an est en hausse de 0,7 % avec une réduction du délai d'écoulement de 7,8 jours.

Au 1er janvier 2024, le prix de vente moyen y était de 3 847 €/m², selon l'indice de la FNAIM.
En entrant un peu plus dans le détail des chiffres, on constate que les prix moyens des logements à Strasbourg se répartissent de la façon suivante :
— Maisons T4 : 3 362 € m²
— Maisons T5 : 3 378 € m².

Au cas présent, la maison est installée sur un petit terrain d'aisance situé à l'arrière du bâtiment; elle se trouve à proximité immédiate des institutions européennes, à l'entrée du quartier de la Robertsau et est proche d'un arrêt de tramway.
Le bien a bénéficié de travaux dont des fenêtres double vitrage avec volets roulants électriques. Toutefois, suite à l'installation de squatteurs, il a été partiellement dégradé et doit être rénové, particulièrement les pièces humides (cuisine, salle de bain). Les huisseries très dégradées doivent être changées et l'ensemble rafraîchi. L'escalier qui dessert les étages est raide et assez étroit.
Enfin, il est installé sur un zonage spécifique destiné à accueillir des institutions internationales et des services publics.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et de son emplacement géographique, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à **3 300 € HT/m² SH,** soit :

131 m² SH x 3 300 € HT/m² SH = 432 300 € HT, arrondie à **432 000 € HT**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **432 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.
Dans l'hypothèse où le bien serait vendu, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 388 800 €.

B) <u>Estimation de la parcelle section BO N° 433 sur-bâtie d'une maison individuelle, sise 39 chemin du Beulenwoerth</u>

8.3. Étude de marché - sources et critères de recherche – termes de référence

L'étude de marché porte sur des termes de cessions récentes (années 2021 et 2022) provenant d'extraits d'actes notariés recensés par le Pôle d'évaluation domaniale.
Les termes retenus se rapportent à des maisons individuelles construites entre 1750 et 1865, soit avant la période allemande, dans le quartier de la Robertsau. Il s'agit de cinq termes dont les surfaces habitables sont comprises entre 48 m² et 178 m².

DATE	SECTION	N° PLAN	QUARTIER	N°	RUE	SURFACE (ares)	ANNEE CN	PRIX	SH (m²)	VALEUR / m² SH	OBSERVATIONS
29/04/21	AT	232	ROBERTSAU	134	route de la Wantzenau	6,15	1800	108000	48	2 250 €	maison à rénover
22/07/21	AR	115	ROBERTSAU	235	route de la Wantzenau	2,45	1750	395200	99	3 992 €	petite maison en état d'usage angle de rue
25/02/22	CI	211/49	ROBERTSAU	1B	chemin de l'Anguille	8,24	1800	860 000 €	169	5 089 €	pas de visuel, maison en arrière de deux autres maisons
24/10/22	BE	16-17	ROBERTSAU	3	rue Silberrath	1,73	1864	480 000 €	74	6 486 €	maison entretenue pas de jardin – en bord de rue
20/12/22	BC	117-398/2-332/2	ROBERTSAU	42	route de la Wantzenau	14,23	1770	690 960 €	178	3 882 €	maison alsacienne avec dépendance
									Moyenne	**4 340 €**	
									Médiane	**3 992 €**	

Les prix sont compris entre 2 250 € HT/m² SH et 6 486 € HT/m² SH en fonction de la qualité de la construction et de l'état d'entretien du bien.
La moyenne et la médiane sont respectivement de 4 340 € HT/m² SH et 3 992 € HT/m² SH.

8.4. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les cessions recensées sont récentes (années 2021 et 2022). Aucun acte n'a été répertorié pour l'année 2023 sur ce secteur géographique déterminé.

Comme précédemment (cf. § 8.2.), une étude similaire a été établie à partir d'HOMIWOO à la date du 26/01/2024.
Ainsi à l'adresse exacte du bien, le prix de vente est évalué à 3 715 € m² SH, soit une augmentation de 0,7 % sur un an et un délai d'écoulement réduit de 7,8 jours.
Toutefois, la sensibilité des prix varie en fonction de la qualité est des caractéristiques propres au bien.
Pour les biens d'entrée de gamme, le prix s'établit dans une fourchette comprise entre 2 253 € m² et 3 342 € m².

Les données issues d'Internet sont comparables, quelle que soit l'année de construction des maisons individuelles.

Au cas présent, le bien n'a pas pu être visité. Il ressort toutefois tant du visuel extérieur que des échanges avec la locataire que des travaux sont à réaliser : isolation des murs, toiture, pièces humides et rafraîchissement.
Le bien est installé à l'angle de deux rues avec à l'arrière de la propriété de petits immeubles dont les balcons donnent sur le jardinet.
Une seule ligne de bus se trouve à proximité immédiate du bien. Commerces et services sont assez éloignés, à l'exception d'un supermarché implanté à cinq minutes à pied et d'une pharmacie.

Compte tenu de ce qui précède, de l'état du bien et de ses caractéristiques, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à la valeur basse des termes du tableau de l'étude du § 8.3., arrondie à **2 300 € HT/m² SH,** soit :

100 m² SH x 2 300 € HT/m² SH = **230 000 € HT**

La parcelle cadastrée section BO N° 433 sur-bâtie d'une maison individuelle, sise 39 chemin du Beulenwoerth, est estimée en l'état à 230 000 € HT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **230 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Dans l'hypothèse où le bien serait vendu, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 207 000 € HT.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée exceptionnelle de 24 mois dans le cadre de la réalisation du bail à réhabilitation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 39 ch du Beulenwoerth


Parcelle S BO n°433
de 4,15 ares
Robertsau
HOPITAL DE LA ROBERTSAU
STADE POURTALES
CLUB-HOUSE
PARC DE POURTA
CHÂTEAU DE POURTALÈS
CONSULAT DU MEXIQUE
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CRECHE
COLLEGE JULES HOFFMANN
MEDIATHEQUE
Parc de la Petite Orangerie
EGLISE CATH. SAINT LOUIS
EGL.PROT.
MAIRIE DE QUARTIER
ECOLE MAT. ROBERTSAU
ECOLE EL. NIEDERAU
ECOLE MAT.
CENTRE SOCIOCULTUREL L'ESCALE
POLICE
Square des Haies Vives
JARDINS FAMILIAUX CARPE-HAUTE ENGELBRECHTSWOERTH
JARDINS FAMILIAUX AMEISENKOEPFEL
STADE DE LA CARPE HAUTE
ATELIERS Ems
Rue Boecklin
Rue Mélanie
Rue de la Lampropie
Rue de la Carpe Haute
Chemin du Beulenwoerth
Rue de Rouen
Rue de l'Afrique
Rue Himmerich
Allée Alice
Allée Marguerite Plancher
Rue Médiane
Rue Marguerite Perey
Rue Constant Strohl
Rue Lovisa
Rue Kamm
Rue Kempf
Rue Jacques
Rue Ernest Lehr
Rue Marc Mappus
Rue Victor
Rue Félix
Rue Claude de l'Angle
Rue Frédéric Riff
Rue Docteur Schultz
Rue des Frères Stoeffler
Rue François des Maraîchers
Rue du Chevalier Robert
Rue Gustave Binger
Rue Jean Haffner
Rue Reisseisse
Rue de la Papeterie
Rue Redslob
Rue Tilleuls
Rue Saint
Rue Fiacre
Rue Ripelin
Rue Cuvier
Rue Boegner
Rue Maurice Freysz
Rue du Docteur Beyler
Rue Menge
Rue d'Arc
Rue Auguste Kern
Rue Gilliger Berckheim
Rue de Metternich
Rue de Bourgogne
Rue d'Oberkirch
Rue des Saules
Rue de la Truite
Rue de l'Epinoche
Rue de la Bosse
Rue de l'Esturgeon
Rue de la Tanche
Rue de l'Abiette
Rue de la Sandre
Rue de la Perche
Rue des Jardiniers
Rue des Horticulteurs
Rue des Tulipes
Rue des Fleurs
Rue du Goujon
Rue du Docteur Woehrlin
Rue du Maréchal Mittelhausbergen
Rue du Plan
Rue du Kempf
Rue du Sentier Kempf
Rue du Chemin de la Prairie
Rue du Mittelau
Rue du Docteur Woehrlin
Rue de Loys-Chandieu
Rue de Coehorn
Rue de l'Ange
Rue de Sessenheim
Rue de Kilstett
Rue de Reichstett
Rue de Herrlisheim
Rue de Chevreny
Rue de Sully
Rue de Chambord
Rue de Amboise
Rue de l'Ange
Rue de Coehorn
Rue de Loys-Chandieu

STRASBOURG - 39 ch du Beulenwoerth

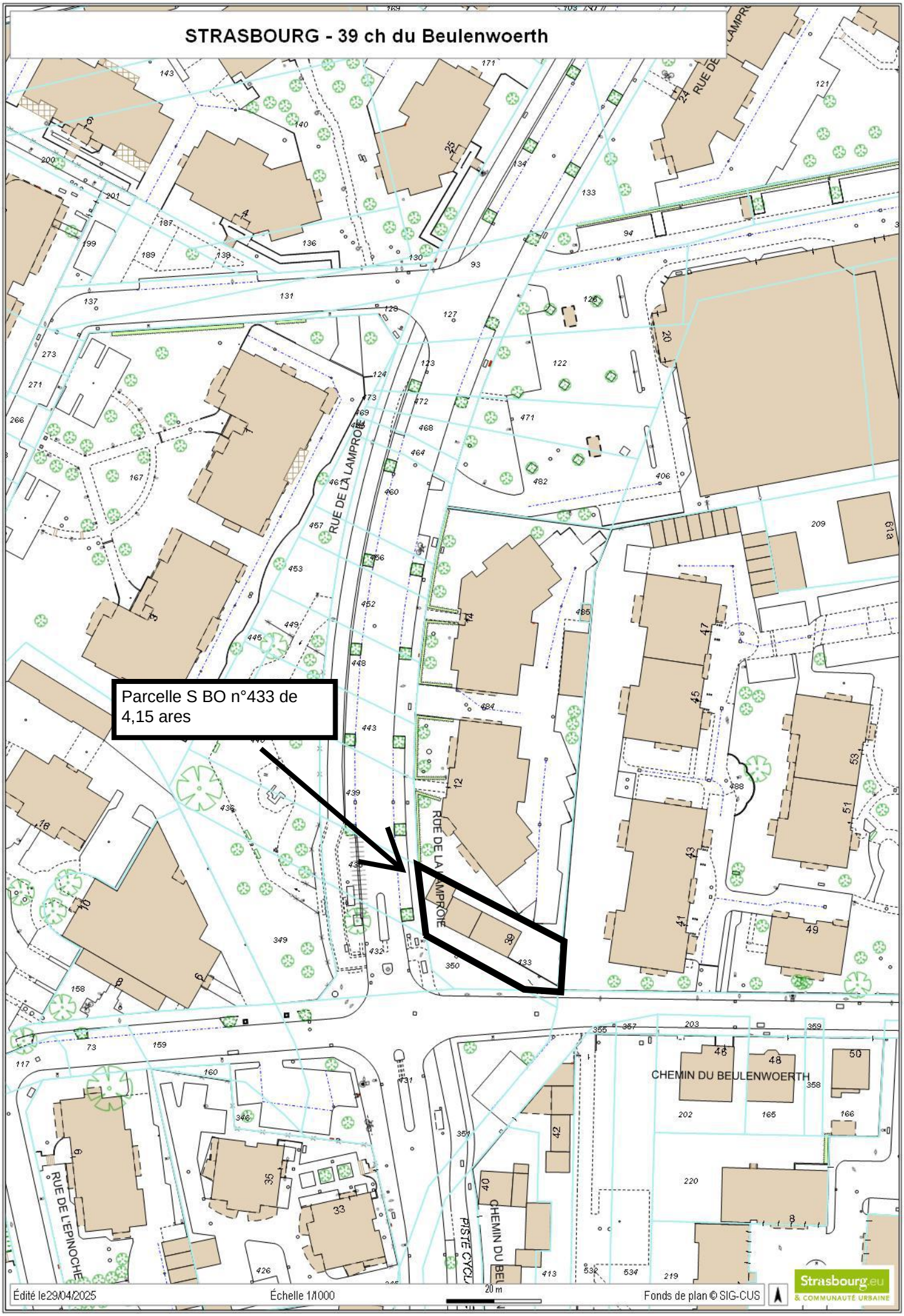

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-12902

Strasbourg, le 23/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage mixte d'habitation et de commerce
Adresse du bien :	51 route de l'Hôpital – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**380 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu
Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	23/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	10/01/2024
du dossier complet :	10/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

Le bien objet de la présente demande a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine en date du 14 octobre 2016, pour un montant de 340 000 €.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, dans le secteur Schluthfeld Nord-Est.

Il est situé à l'angle de la route de l'Hôpital et de la rue des Bouleaux.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
DX	493/128	1 rue des Bouleaux	0,97	UB2 (10mET SMS2)

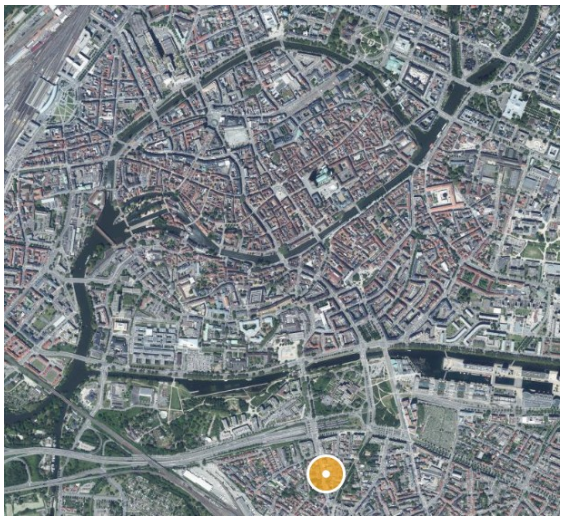

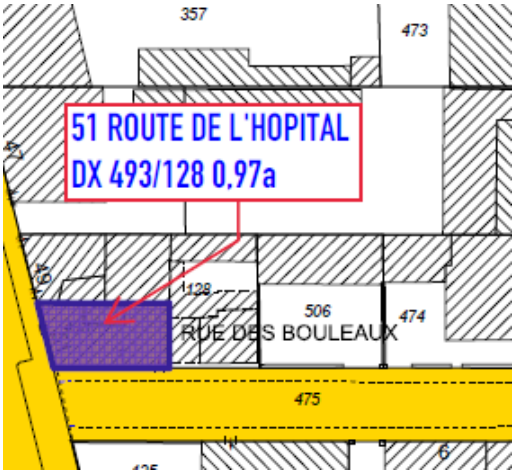

La parcelle cadastrée section DX n°493/128, d'une contenance de 0,97 ares, est de forme rectangulaire, d'environ 13 mètres de profondeur par 7,50 mètres de large, sur-bâtie d'un immeuble de rapport R+2+combles sur sous-sol, à usage mixte d'habitation et de commerce.

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport, édifié en **1930** (source Visu Dgfip), occupe la totalité de la parcelle.

Il comprend un commerce de restauration au rez-de-chaussée, des cuisines au sous-sol, un appartement de type T3 au 1er étage et un appartement de type T2 au 2e étage.

Etat d'entretien :

L'immeuble est dans un état d'entretien correct (façades, tuiles), la peinture des volets en claire voie est écaillée.
Les parties privatives communes sont dans un état médiocre, l'escalier en bois est usé.

Commerce (restaurant) – Rez-de-chaussée

Le commerce à l'enseigne « SHOON saveurs japonaises » se compose d'une salle de restaurant avec un petit local aménagé pour faire la plonge et des sanitaires (un lavabo et deux wc).

Sol en pierre naturelle, coin sanitaire moderne, climatisation inversée.

Double vitrage pour les fenêtres de petites dimensions, simple vitrage pour les fenêtres en devanture.





Cuisine - Sous-sol

Les cuisines du restaurant, avec point d'eau, se trouvent au sous-sol aménagé. Le sous-sol comprend également une partie cave avec espace de stockage.

Etat correct.

Le locataire souligne des problèmes d'humidité (moisissures) qu'il a résolus.

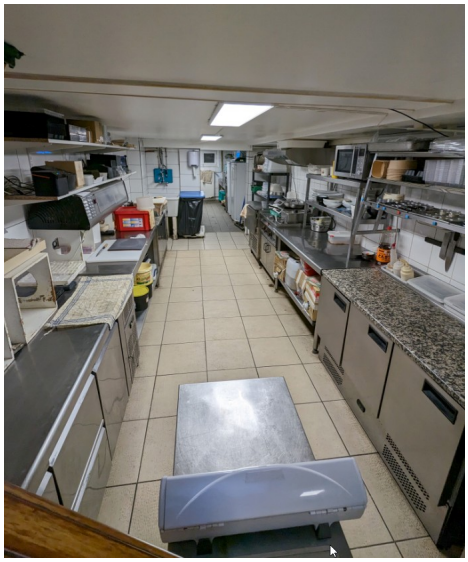



Appartement T3 – 1er étage

Salon, deux chambres, salle d'eau avec douche et wc, cuisine non aménagée.

Des travaux de rénovation ont été réalisés dans cet appartement qui se trouve dans un bon état d'entretien.

Cet appartement est actuellement occupé dans le cadre de l'hébergement d'urgence.



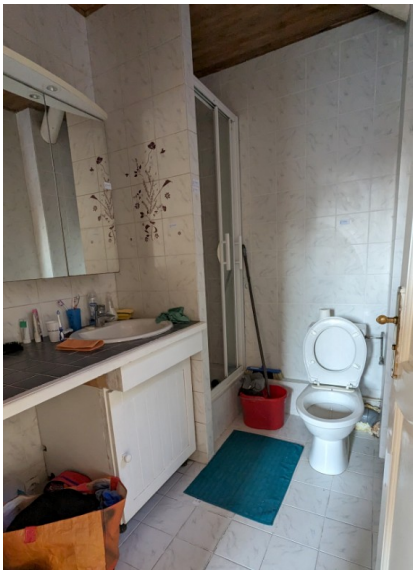

Appartement T2 – 2e étage

Salon, chambre, salle d'eau avec douche, wc séparés.

L'accès aux combles se fait depuis cet appartement, bien qu'à l'origine, il s'agissait de combles communs pour l'ensemble de l'immeuble, qui disposaient d'un accès séparé.

L'appartement est dans un état dégradé : les sols sont usés, la cuisine aménagée a subit des infiltrations, les tapisseries, anciennes, sont partiellement déchirées, des traces d'humidité sont visibles sur une grande partie du bien.

La salle de bain est dans un état correct, les fenêtres sont en double vitrage PVC.






Combles : accessibles depuis l'appartement du 2e étage. Ils comprennent une grande pièce aménagée, basse de plafond (<1,80m), pouvant servir de coin couchage en mezzanine.

Équipements : chaudières individuelles au gaz.

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 132 669 €

Pour conclure, l'immeuble de rapport, globalement en état d'entretien correct, nécessite des travaux d'isolation et de rénovation complète de l'appartement du 2e étage.

Diagnostics techniques :

Des diagnostics de performance énergétique ont été réalisés le 31/07/2023 et le 29/08/2023.

Ils font ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	E	oui	T3	56	1er
logement	G	oui	T2	53	2ème
commerce	G	non		80	rdch

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface habitable totale de **189 m² soit :**
Locaux professionnels - RDC : 80 m²
Appt 1 - 1er étage : 56 m²
Appt 2 - 2e étage : 53 m²

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface habitable totale de **197 m², soit :**
Locaux professionnels - RDC : 88 m²
Appt 1 - 1er étage : 56 m²
Appt 2 - 2e étage : 53 m²

Les surfaces totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique sont très proches.

Les données répertoriées par le consultant correspondent aux surfaces mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP, de **189 m²** (80 m² SU et 109 m² SH), surface qui sera prise en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, seul le local professionnel est actuellement loué, selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	E	oui	T3	56	1er				
logement	G	oui	T2	53	2ème				
commerce	G	non		80	rdch	IZANAGI	13/01/2011	617,61	80 + 123,52 (TVA)

Cependant, l'appartement du 1er étage est actuellement utilisé pour de l'hébergement d'urgence.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB2** (10mET SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Renseignements d'urbanisme

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 10 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS2 pourcentage de logement locatif social à produire 35%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

Servitudes

Le terrain est (en partie ou en totalité) concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : périmètres de protection des Monuments historiques inscrits et classés - périmètre de protection de 500m grevant la parcelle (Strasbourg 50 route du Polygone).

L'ensemble des travaux situés dans ce périmètre doivent faire l'objet d'une instruction préalable par l'architecte des bâtiments de France.

La parcelle est grevée de 2 fonds dominants :

- droit de passage à pied (fonds servant parcelle section DX n°128)
- droit d'entreposage des poubelles (fonds servant parcelle section DX n°128)

6.2. Date de référence et règles applicables
Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage mixte d'habitation et de commerce, intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940), de superficie (inférieure à 500 m^2), et de nombre de logements (inférieur à 6 logements).

Mutations : Immeubles de rapport mixtes (habitation et professionnel)										
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²
1	26/01/23	NEUDORF	EA	162-205/30	100	Avenue de Colmar	1850	460	950 000 €	2 065 €
2	28/06/22	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	495 000 €	2 313 €
3	14/01/22	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	311 400 €	1 455 €
4	23/08/21	NEUDORF	DX	111	41	Hôpital (rte de)	1880	243	400 000 €	1 646 €
5	06/01/21	NEUDORF	EK	56	133	Polygone	1915	138	250 000 €	1 812 €
6	21/10/20	NEUDORF	EK	56	133	Polygone	1915	175	320 000 €	1 829 €
7	02/10/20	NEUDORF	EB	60	22	Sundgau	1937	410	1 115 000 €	2 720 €
8	21/09/20	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	220 000 €	1 028 €
9	12/02/20	NEUDORF	EB	60	22	Sundgau	1937	410	930 000 €	2 268 €
10	14/08/19	NEUDORF	DW	350	46	Polygone	1933	203	379 000 €	1 867 €
11	23/01/19	NEUDORF	DX	386	18	Neufeld	1902	317	530 000 €	1 672 €
12	29/11/18	NEUDORF	DV	257	6	Avenue Jean Jaurès	1937	349	975 000 €	2 794 €
13	22/11/18	NEUDORF	ED	359	4	Bâle	1931	470	940 000 €	2 000 €
14	04/10/18	NEUDORF	EL	308	9	Leon Dacheux	1906	476	612 500 €	1 287 €
									Min :	1 028 €
									Max :	2 794 €
									Moyenne :	1 911 €
									Médiane :	1 848 €
									Quartile 1 :	1 653 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense quatorze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1850 et 1937 (le bien évalué date de 1930).

Leur surface globale est comprise entre 175 et 476 m² (la surface totale du bien à évaluer est de 189 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 028 €/m² et 2 794 €/m². Les valeurs médiane et moyenne sont relativement proches, autour de 1 900 €/m².

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 1 650 € / m².

Facteurs de la valeur :
- Immeuble avec un certain cachet, globalement en bon état d'entretien, nécessitant cependant des travaux d'isolation et de rénovation de l'appartement du 2e étage.
- Sous-sol aménagé

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, les valeurs médiane/moyenne de l'étude de marché, arrondies à la valeur supérieure de **2 000 € HT/m²** afin de prendre en compte le sous-sol aménagé, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 189 m² SU * 2 000 € HT/m² SU = 378 000 € HT, arrondi à 380 000 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 380 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 340 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée exceptionnelle de 24 mois dans le cadre de la réalisation du bail à réhabilitation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 51 route de l'hôpital

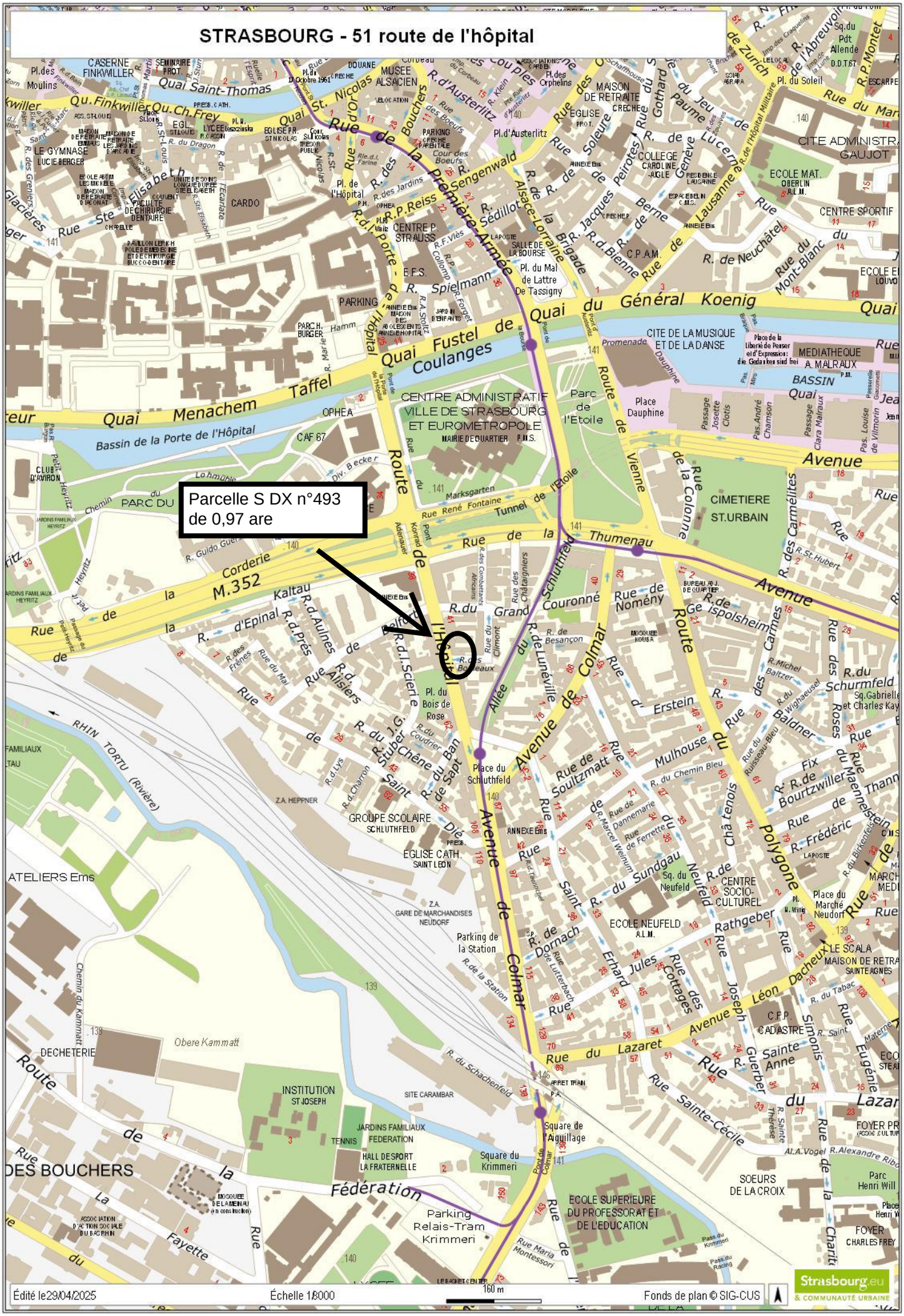
Parcelle S DX n°493
de 0,97 are
Route de l'Hôpital
Rue de la Première Armée
Quai Fustel de Coulanges
Quai du Général Koenig
Quai Menachem Taffel
Bassin de la Porte de l'Hôpital
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
CIMETIERE ST.URBAIN
Avenue de Colmar
Rue de la Corderie
Rue de la Thumenau
Rue de Schluthfeld
Rue de Soultzmatt
Rue de Mulhouse
Rue de Bourtzwiller
Rue de Thann
Rue du Maennelstein
Rue du Schurmfeld
Rue de Lunéville
Rue de Nomény
Rue de Besançon
Rue de Colmar
Rue du Lazaret
Rue Sainte-Cécile
Rue de la Fédération
Rue des Bouchers
Rue d'Austerlitz
Rue de Soleure
Rue de Lucerne
Rue de Genève
Rue de Berne
Rue de Neuchâtel
Rue du Mont-Blanc
Rue de la Brigade Alsace-Lorraine
Rue de Vienne
Rue de la Colonne
Rue du Sundgau
Rue de Rathgeber
Rue de Dornach
Rue de Dannemarie
Rue de Ferrette
Rue de Soleure
Rue du Chemin Bleu
Rue du Russeau-Bleu
Rue du Wighaeusel
Rue du Baldner
Rue du Grand Couronné
Rue du Général Koenig
Rue du Soleil
Rue du Jeu de Paume
Rue du Gothard
Rue du Mont-Blanc
Rue du Dragon
Rue du Maire Hamm
Rue du Marché Neudorf
Rue du Tabac
Rue du Schachenfeld
Rue du Lutterbach
Rue du Canal
Rue du Rhin Tortu (Rivière)
Rue du Chêne
Rue du Ban de Sapt
Rue du Coudrier
Rue du Stuber
Rue du Schieri
Rue du Marcel Weinum
Rue du Taeuffelsfeld
Rue du Wacken
Rue du Fossé des Tanneurs
Rue du Fossé des Remparts
Rue du Fossé des Pêcheurs
Rue du Fossé des Orfèvres
Rue du Fossé des Dominicains
Rue du Fossé des Corroyeurs
Rue du Fossé des Bateliers
Rue du Fossé des Aveugles
Rue du Fossé des Arquebusiers
Rue du Fossé des Allemands
Rue du Fossé des Africains
Rue du Fossé des Combattants
Rue du Fossé des Châtaigniers

STRASBOURG - 51 route de l'hôpital

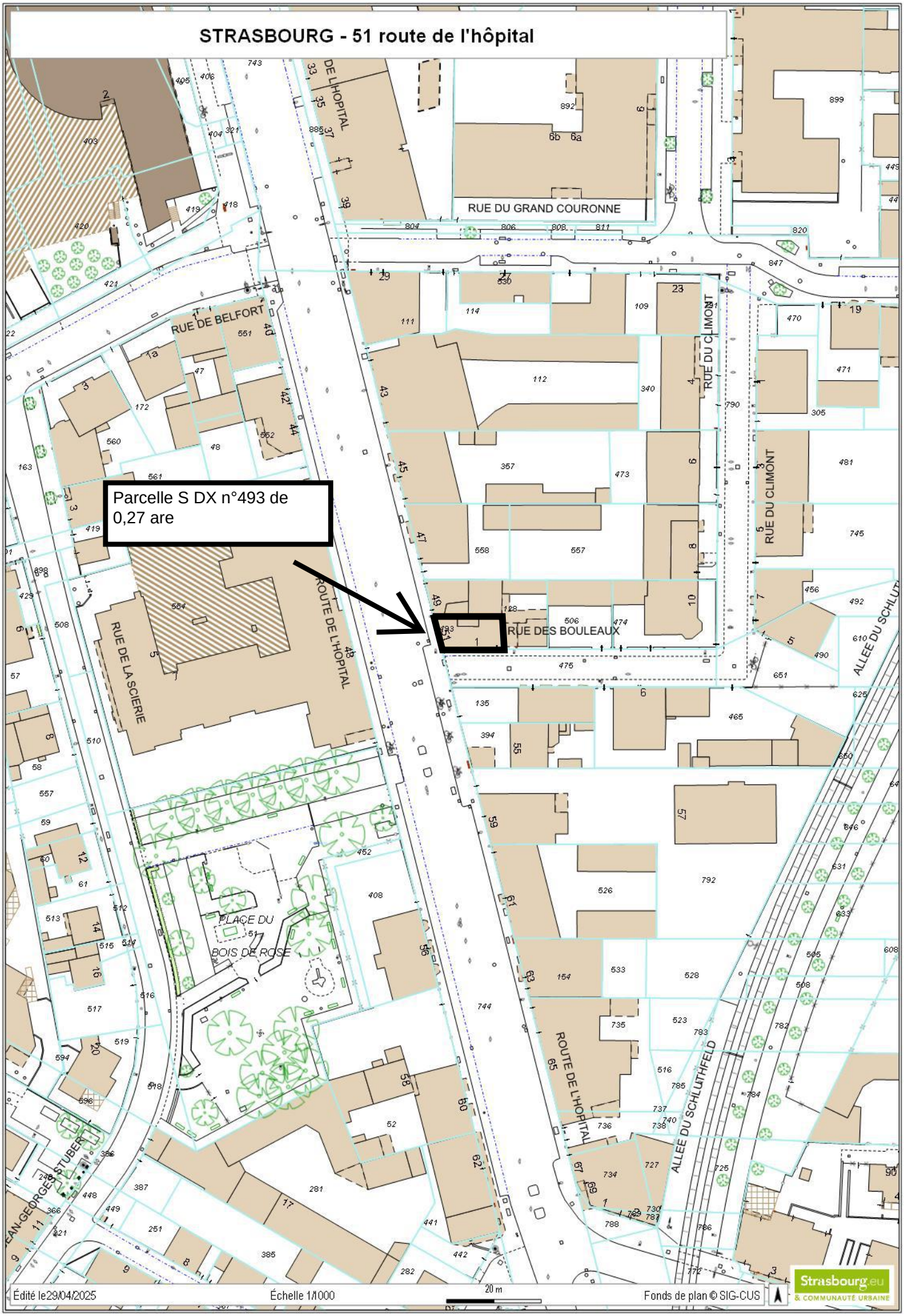

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
L'Eurométropole de Strasbourg

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 13539691
Réf.OSE: 2023-67482-99082

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Immeuble de rapport d'habitation

Adresse du bien : 173, Route des romains à Strasbourg

Valeur : 252 000 € HT.

Dans l'hypothèse où le bien serait vendu, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg.

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, Responsable des Plans patrimoine, balp00304@strasbourg.eu,
03 68 98 62 34.
Réf internes : BAR EMS 5 KOENIGSHOFFEN

2 - DATES

de consultation :	27/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/02/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	11/12/2023
du dossier complet :	27/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail emphytéotique

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un immeuble sis 173 route des Romains à Strasbourg Koenigshoffen. Le besoin de la collectivité porte dans un premier temps sur l'évaluation de la valeur vénale des biens adresse par adresse.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg.
Le quartier est structuré par la route des Romains, et séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronenbourg et Hautepierre par l'autoroute A355.
Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronenbourg et de Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera, à l'horizon 2025, prolongée en direction de Wolfisheim.
L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, et des anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que des grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble se situe au 173 de la route des Romains, axe structurant et traversant de Koenigshoffen. Il est accessible en bus grâce à la ligne 4A, à environ 10 minutes de l'arrêt de tram Comtes, actuel terminus de la ligne F.

L'environnement immédiat est constitué d'immeubles collectifs.

La parcelle qui accueille l'immeuble est de belle contenance, globalement rectangulaire dans sa partie sud. Au nord, elle suit l'alignement de la voie. À l'est, elle longe une partie de la rue St Fridolin, large d'1,5 m environ, qui permet d'accéder à un jardin partagé.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Nature réelle	Zonage
MO	276	route des romains	6,69	Immeubles et terrain attenant	UCA2

Obs : le bâtiment se situe au nord de la parcelle. Au sud de la parcelle, se trouve un espace vert, en déclivité d'environ 2 mètres, que la collectivité envisage de détacher afin d'agrandir le jardin partagé à l'arrière. La surface du terrain d'assiette serait ainsi ramenée à 4,32 ares.

4.4. Descriptif

Le bien a fait l'objet d'une visite en date du 11/12/2023; il en ressort le descriptif suivant.

D'après les applications cadastrales, l'immeuble en R+1+combles non aménagées sur sous-sol complet, a été édifié en 1899. Il est bâti en limite parcellaire. On y accède par l'arrière du bâtiment après avoir traversé la cour pavée, où peuvent facilement stationner deux véhicules.

Descriptif de l'immeuble collectif :

Plusieurs fissures importantes ont été relevées dans la façade de l'immeuble. Le jour de la visite, des travaux étaient en cours devant l'immeuble : les vibrations dues aux marteaux-piqueurs ont été ressenties à plusieurs reprises.

L'immeuble est en briques, avec encadrements en grès, aujourd'hui recouverts par la peinture.

Un escalier dessert chaque niveau. L'accès au sous-sol est sécurisé par un boîtier. Ce dernier accueille la chaudière à gaz de marque OERTLI, le sol de cette pièce étant bétonné. Il subsiste une grande cave avec un sol en terre battue, encombrée d'objets divers, et où se trouve le compteur électrique des communs. La porte d'accès direct, en bois, n'est plus utilisable, car elle a gondolé sous l'effet de l'humidité. Des caves sont aménagées sous forme d'alvéoles, mais sont également inaccessibles. Le plafond est relativement bas. On relève la présence de structures métalliques.

Le reste de l'immeuble est divisé en deux appartements, un par étage, chacun bénéficiant de deux accès depuis le palier. La disposition des lieux est sensiblement la même depuis l'accès à gauche : un WC séparé, une salle de bains avec lavabo et baignoire, et le chauffe-eau individuel, la pièce du rez-de-chaussée comportant en sus un urinoir, puis la cuisine. De celle-ci, on débouche sur une première pièce, qui communique avec deux autres. Au rez-de-chaussée, l'espace est complètement ouvert, et une cheminée subsiste dans la pièce du milieu. Une dernière pièce se trouve à gauche, depuis l'accès à droite sur le palier.

Les fenêtres sont en bois, mais déjà anciennes, les volets roulants en PVC.

Les sols sont carrelés dans la cuisine et dans les pièces d'eau, ou en plancher, éventuellement recouverts de parquet PVC ailleurs. Les murs sont peints. Des travaux ponctuels d'embellissement ont été effectués. C'est notamment le cas pour l'appartement du 1er étage, occupé depuis 5 ans par la même famille.

Les combles ne sont pas aménagés. On relève que de la laine de verre avait été posée au sol, il y a plusieurs années au vu de la dégradation de celle-ci. Le toiture est à nu. Là aussi, des fissures sont visibles à l'œil nu.

La société Helience Diagnostics Immobiliers à Plobsheim a réalisé les DPE en date du 18/08/2023. Les deux logements sont classés G en matière de performance énergétique et D et F en matière d'émission de gaz à effet de serre. Les logements sont donc apparentés à des passoires énergétiques.

À l'extérieur, se trouve une grande dépendance, en forme de L. Une partie est à usage initial de garage, mais davantage usitée comme un espace de stockage.

Globalement, le bâtiment semble souffrir de problèmes structurels, au regard des fissures et des étais. Des travaux d'isolation apparaissent indispensables (cf DPE).

4.5. Surfaces du bâti

D'après les données cadastrales, l'immeuble comporte trois logements, deux au rez-de-chaussée, de respectivement 52 et 37 m², un au 1er étage de 93 m². La visite a permis de constater que l'immeuble ne comportait qu'un logement par niveau. D'après les DPE, la surface de chacun des appartements est de 90 m². Cette donnée sera retenue pour l'évaluation, qui sera donc basée sur une surface globale de **180 m²**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à l'Eurométropole de Strasbourg (source : Livre foncier).

5.2. Conditions d'occupation

L'appartement du rez-de-chaussée est vacant ; il était initialement occupé par une association d'anciens combattants. Le logement du 1er étage est loué à l'association Horizon Amitié, et occupé par une famille.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles



Les biens sont situés en zone UCA2, 10m ET, SMS 1, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UCA2 est un sous-secteur de la zone UCA, qui correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire. C'est le secteur des ensembles organisés et homogènes de maisons individuelles que l'on retrouve dans l'ensemble des communes de l'agglomération.

La parcelle est concernée par :

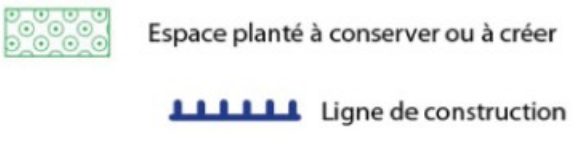

A noter que l'emprise située dans le périmètre « espace planté » et ligne de construction » n'est pas concernée par le projet de BAR (cf supra, paragraphe 4.3)

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) *Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale déterminée par la valeur comparative sera corroborée succinctement par la méthode d'évaluation par le revenu. Le bien a vocation à être loué, et à générer un revenu. Cette méthode consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi. Sa mise en œuvre exige la connaissance du revenu de l'immeuble à évaluer et la recherche du taux de capitalisation adapté à ce type d'immeuble. C'est la détermination de ce taux qui pose le plus de problèmes, car elle nécessite, d'une part, une étude de marché qui permettra d'apprécier la valeur des immeubles loués comparables et, d'autre part, la recherche du revenu de chacun de ces mêmes immeubles.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Une première étude de marché s'est attachée à recenser des actes récents de mutation d'immeubles anciens de rapport à Koenigshoffen. Compte tenu de la surface du bien à estimer, et du nombre de logements le composant, les biens de plus de 300 m² et 4 logements ont été exclus de l'analyse. 6 actes ont été répertoriés entre 2020 et 2023. Afin de disposer d'un nombre suffisant de termes de comparaison, tous les biens ont été conservés dans l'analyse, quelle que soit leur architecture.

DATE	QUARTIER (Strasbourg)	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	IMMEUBLE DE RAPPORT / IMMEUBLE MIXTE	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/ m²	NOMBRE DE LOGEMENTS	SH LOGEMENTS m²	SU ACTIVITE m²	OBSERVATIONS
09/01/20	KOE	MK	358	1,76	16	rue du Chemin de Fer	1868	IRM	214	395 425 €	1 848 €	4	146	68	1 resto au RdC + 4 logts
18/11/21	KOE	MY	329	1,44	41	rte des romains	1910	IRM	218	465 000 €	2 133 €	4	148	70	doner au RDC, 3/4 appts libres
28/03/22	KOE	MY	203	1,80	1A	rue de la perheux	1918	IRH	160	225 000 €	1 406 €	2	160		maison mitoyenne en R+1, avec colombages, avec trois caves et combles à aménager
03/10/22	KOE	ML	138	1,93	128	rte des romains	1850	IRM	141	408 500 €	2 897 €	2	86	55	laverie à l'avant au RDC, studio à l'arrière, duplex au 1er et combles. Laverie louée
20/02/23	KOE	MN	504	3,10	16	rue des capucins	1870	IRH	128	395 000 €	3 086 €	2	128		deux logements, dt 1 loué et 1 occupé par les proprio
16/06/23	KOE	MY	238	2,07	8	Rue du Narion	1934	IRH	220	600 000 €	2 727 €	3	220		3*T3, mansardé ; 3 caves et 1 buanderie au ss sol ; 1 schoir et 3 débarras au x comble

MIN	1 406 €
MAX	3 086 €
MOYENNE	2 350 €
MEDIANE	2 430 €

Les prix s'étendent dans une fourchette large allant de 1 406 € HT/m² à 3 086 € HT/m².
Les prix moyens et médians sont néanmoins proches, à respectivement 2 350 € HT/m² et 2 430 € HT/m².

8.1.2.Sources externes à la DGFIP : cote annuelle des valeurs vénales et foncières immobilières et foncières au 1er janvier 2023 des éditions Callon.

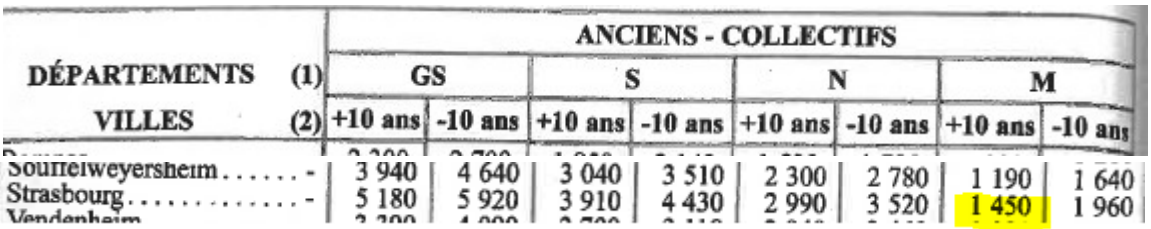

DÉPARTEMENTS (1) / VILLES (2)	ANCIENS - COLLECTIFS							
	GS		S		N		M	
	+10 ans	-10 ans	+10 ans	-10 ans	+10 ans	-10 ans	+10 ans	-10 ans
Souffelweyersheim . . . . . -	3 940	4 640	3 040	3 510	2 300	2 780	1 190	1 640
Strasbourg . . . . . -	5 180	5 920	3 910	4 430	2 990	3 520	1 450	1 960

D'après la Cote Callon, le prix des logements anciens collectifs de plus de 10 ans de standing médiocre et de l'ordre de 1 450 € HT/m². La valeur basse de l'étude de marché présentée au paragraphe précédent est ainsi recoupée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur basse de l'analyse, à 1 406 € HT/m² le 28/03/2022, a été relevée pour un bâtiment divisé en deux appartements d'une surface globale de 160 m². Ces caractéristiques le rapprochent donc du bien à estimer.
Par ailleurs, ce prix est recoupé par la Cote Callon, pour les logements anciens collectifs de standing médiocre. .

Le bâtiment à estimer semble souffrir de problèmes structurels, au regard des fissures dans la façade et des étais installés au sous-sol. Par ailleurs, le DPE le classe dans la catégorie des passoires énergétiques.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques propres au bien à estimer et du marché immobilier local, la valeur vénale de l'ensemble sera arrêtée par référence à la valeur basse de l'étude de marché, soit 1 406 € HT/m², arrondie à **1 400 € HT/m².**

Par la méthode par comparaison, la valeur vénale de l'ensemble est arrêtée à : 180 m² * 1 400 € HT/m² = 252 000 € HT.

9 - A TITRE DE RECOUPEMENT : MÉTHODE PAR LE REVENU

Par cette méthode, la valeur vénale se calcule ainsi : revenu *100/taux de rendement.

Détermination du revenu :

A la date d'évaluation, seul le logement du 1er étage est occupé, pour un loyer mensuel de 290 € HTHC. Ce loyer ne reflète les valeurs locatives actuelles sur le marché. Aussi, une étude du marché locatif à l'adresse 173 Rte des Romains a été diligentée via HOMIWOO, plateforme d'intelligence artificielle d'analyse des données du marché immobilier.

	T1	T2	T3	T4	T5+
Loyer c.c. en €	**420 €**	**622 €**	**786 €**	**990 €**	**1296 €**
Loyer c.c. en €/m²	15 €/m²	14,1 €/m²	12,1 €/m²	11,4 €/m²	10,2 €/m²
Loyer h.c. en €/m²	13 €/m²	12,1 €/m²	10,1 €/m²	9,4 €/m²	8,2 €/m²

Sur la base d'un loyer de 8,2 € /m² pour les T5 et plus, le loyer annuel hors taxes hors charges peut être estimé à :

(2*90 m² * 8,2 € /m² *12) = 17 712 €.

Détermination du taux de rendement :

D'après le site seloger.com, le rendement brut moyen estimé en 2023 à Strasbourg se situe entre 4 et 7 %.
Sur ces bases, la valeur vénale calculée par la méthode par le revenu est comprise entre 253 028 € et 442 800 €.
La valeur vénale de 751 500 € HT déterminée par la méthode par comparaison est ainsi recoupée.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **252 000 € HT.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Dans l'hypothèse où le bien serait vendu, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 226 800 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 173 route des Romains

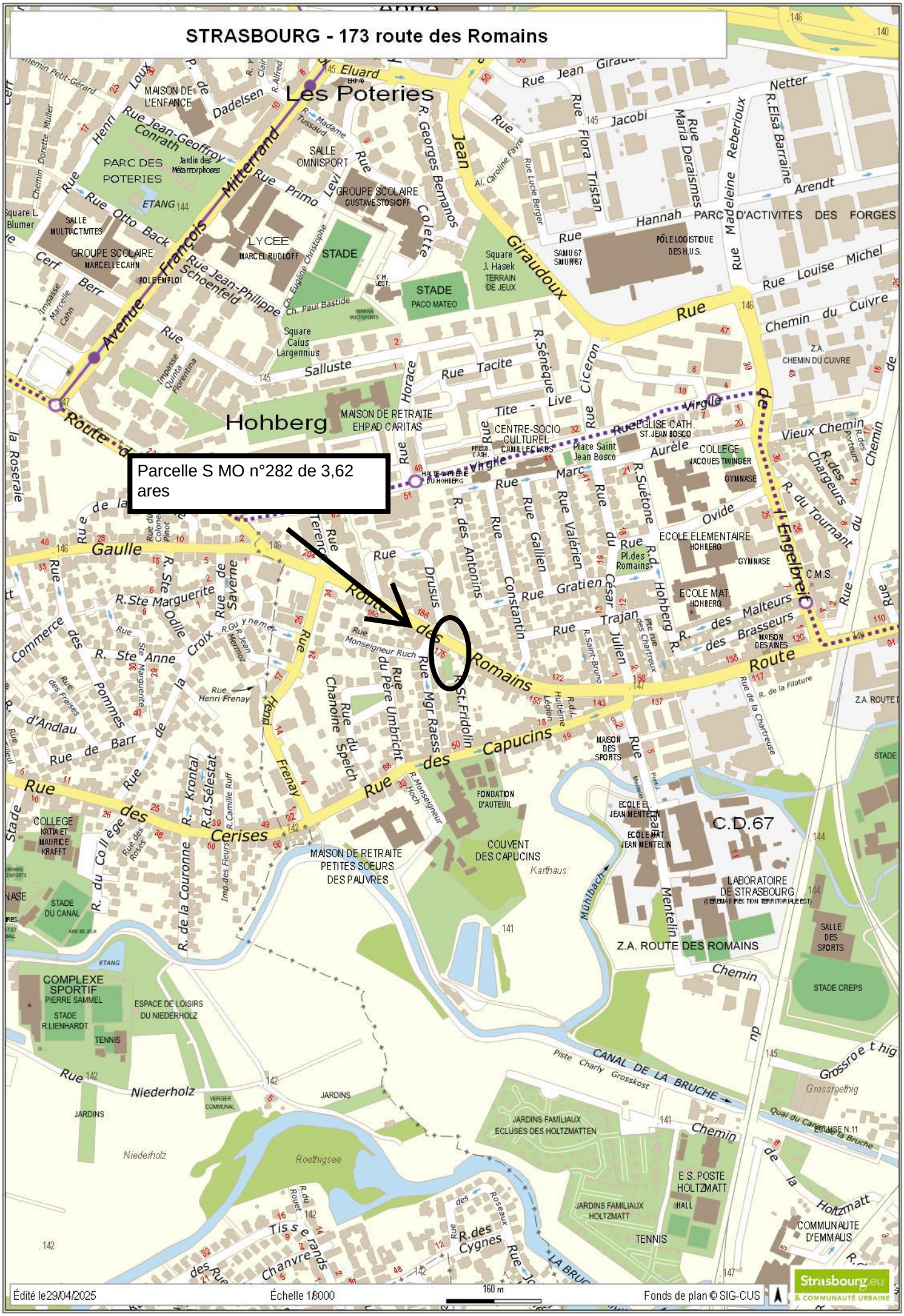
Parcelle S MO n°282 de 3,62 ares
Les Poteries
Hohberg
Route des Romains
Route des Capucins
Route des Cerises
Avenue François Mitterrand
Rue Jean Giraudoux
Rue de la Gaulle
Rue de l'Engelbreit
Rue Salluste
Rue Tacite
Rue Virgile
Rue Horace
Rue Sénèque
Rue Ciceron
Rue Tite - Live
Rue Marc Aurèle
Rue Ovide
Rue Gallien
Rue Valérien
Rue Constantin
Rue Gratien
Rue César Julien
Rue Trajan
Rue Drusus
Rue des Antonins
Rue Suétone
Rue Hohberg
Rue des Malteurs
Rue des Brasseurs
Rue Mgr Raess
Rue du Père Umbricht
Rue de la Chanoine du Speich
Rue St.Fridolin
Rue Henri Frenay
Rue Ste Marguerite
Rue Ste Anne
Rue Ste Odile
Rue de la Croix
Rue de Saverne
Rue de la Couronne
Rue du Collège
Rue d'Andlau
Rue de Barr
Rue des Pommes
Rue des Fraises
Rue des Roses
Rue Krontal
Rue d.Sélestat
Rue Camille Ruff
Rue Monseigneur Ruch
Rue Monseigneur Roch
Rue Jean-Philippe Schoenfeld
Rue Jean-Geoffroy Conrath
Rue Otto Back
Rue Primo Levi
Rue Madame Tussaud
Rue Georges Bernanos
Rue Colette
Rue Flora Tristan
Rue Jacobi
Rue Maria Deraismes
Rue Madeleine Reberioux
Rue Elsa Barraine
Rue Netter
Rue Arendt
Rue Hannah
Rue Louise Michel
Rue Lucie Berger
Rue Caroline Favre
Rue Dadelsen
Rue Henri Loux
Rue Dorette Muller
Rue Marcelle Cahn
Rue Berr
Rue Cerf
Rue Eugène Christophe
Rue Paul Bastide
Rue Quinta Florentina
Rue Colonel Pinot
Rue Terence
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Giraudoux

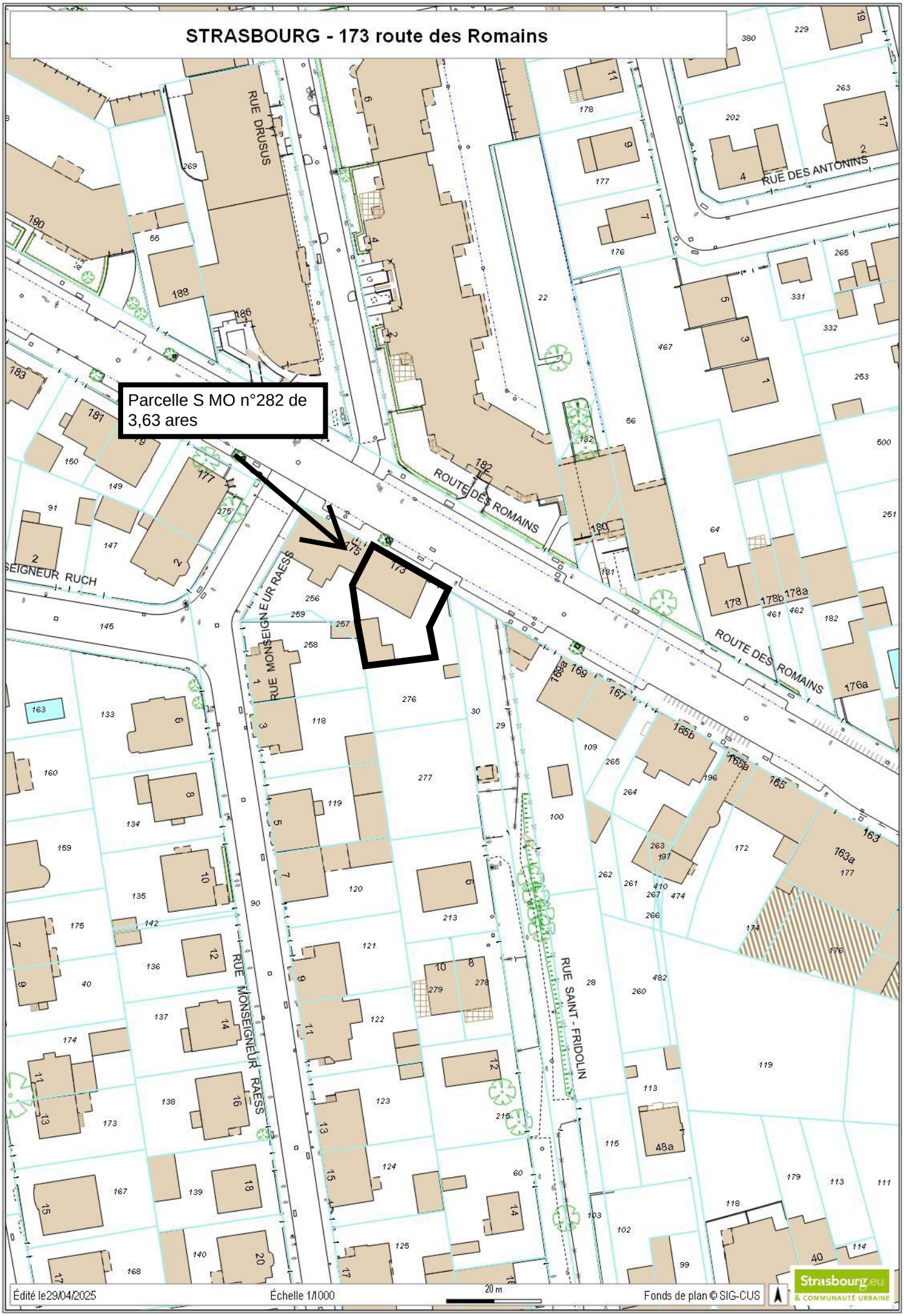
STRASBOURG - 173 route des Romains
Parcelle S MO n°282 de 3,63 ares
RUE DRUSUS
RUE DES ANTONINS
ROUTE DES ROMAINS
RUE MONSEIGNEUR RAESS
RUE SAINT - FRIDOLIN
Édité le29/04/2025
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 13539627
Réf OSE : 2023-67482-84646

Strasbourg, le 23/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Immeuble de rapport à usage mixte d'habitation et de commerce
Adresse du bien :	179 route du Polygone – 67 100 STRASBOURG
Valeur :	**390 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en cas de cession du bien. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER, responsable des plans Patrimoine/ 03 68 98 62 34 / balp00304@strasbourg.eu

Votre référence : BAR EMS 4 NEUDORF

2 - DATES

de consultation :	02/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	23/02/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/01/2024
du dossier complet :	04/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail à réhabilitation (valeur vénale)

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente saisine s'inscrit dans la perspective de la conclusion d'un projet de bail à réhabilitation (BAR) par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle porte plus précisément sur un ensemble de 18 adresses propriété de l'Eurométropole de Strasbourg dans le quartier de Neudorf.

Dans un premier temps, le consultant souhaite connaître la valeur vénale des biens avant d'engager une procédure d'appel d'offre sur un ensemble de biens préalablement identifiés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg.

Le bien se trouve à l'angle de la route du Polygone et de la rue de la Chapelle, le long de la voie du tramway.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
HI	137	Route du Polygone	1,95	UB2 (12mET SMS1)
HI	405/137	Rue de la Chapelle	0,28 (en partie)	UB2 (12mET SMS1)

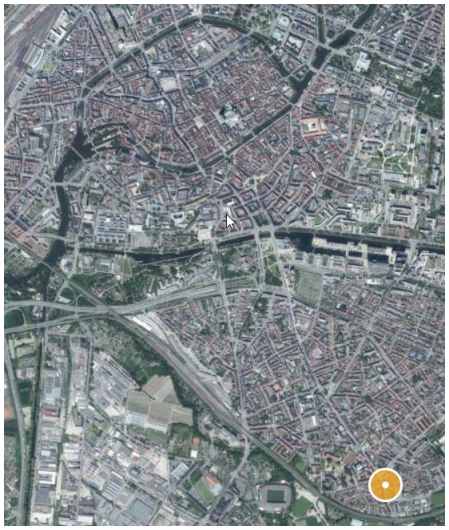

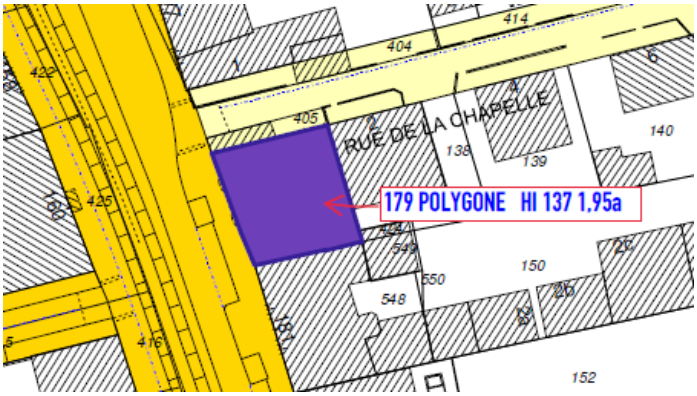

La parcelle cadastrée section HI n°137, d'une contenance de 1,95 ares, est de forme vaguement carrée, d'environ 14 mètres de côté, sur-bâtie d'un immeuble de rapport mixte d'habitation et de commerce R+2 sur sous-sol, d'un garage et de eux caves en béton.

L'immeuble empiète sur la parcelle cadastrée section HI n°405, propriété de la commune de Strasbourg.
Une régularisation cadastrale s'impose.

4.4. Descriptif

L'immeuble de rapport, édifié en **1898** (source Visu Dgfip), occupe l'avant de la parcelle.

Il est édifié sur sous sol à usage de caves, de deux niveaux droits comprenant un local commercial au rez-de-chaussée, communiquant avec un appartement de type T2 au 1er étage, vacants, un second appartement, de type T3, au 1er étage, et un appartement mansardé de type T2 au 2e étage.

Le bien dispose d'un ensemble de garage et deux caves en béton dans la cour à l'arrière.

L'entrée de l'immeuble se fait également depuis la cour à l'arrière du bâtiment.

Etat d'entretien :

Le gros œuvre est en mauvais état d'entretien (façades défraîchies, fissures, volets en bois usés, la maçonnerie est abîmée à certains endroits en partie basse).

Les parties privatives communes sont dans un état médiocre, l'escalier en bois est usé, la peinture des murs est défraîchie.

Local commercial – RDC

Il s'agit d'un ancien magasin de ventes d'articles de fêtes et de feux d'artifices.

Il se compose d'un grand espace de vente en longueur qui dispose de plusieurs vitrines donnant côté rue, de plusieurs pièces sur l'arrière, d'une cuisine et d'un wc séparé.

Un escalier en bois permet d'accéder à un appartement de type T2 à l'étage.

Le local est dans un état délabré, les fenêtres sont en simple vitrage, les murs et sols sont usés, le bien a subit un dégât des eaux dans les wc, où le plafond est partiellement effondré.

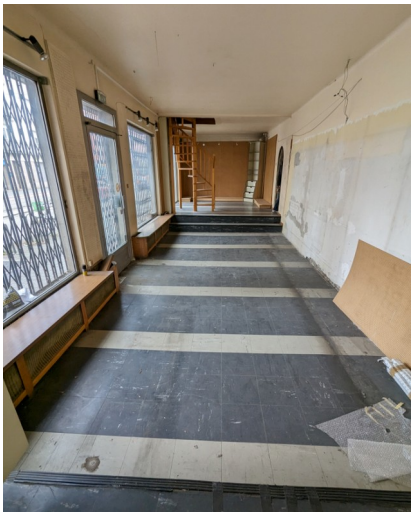

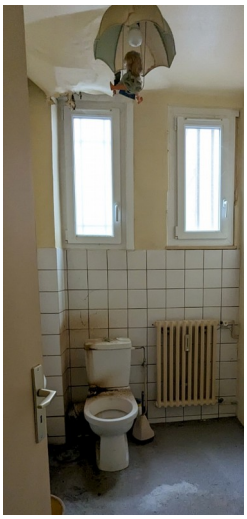

Appartement T2 communicant avec le local commercial – 1er étage

Il comprend un salon, une chambre, une cuisine, des wc séparés.

Il est accessible à la fois depuis le palier du 1er étage et depuis le local commercial au rez-de-chaussée, grâce à un escalier en bois.

L'appartement est dans un mauvais état. Le sol en PVC est déchiré par endroit, la peinture des murs s'écaille, problème d'humidité dans les wc.

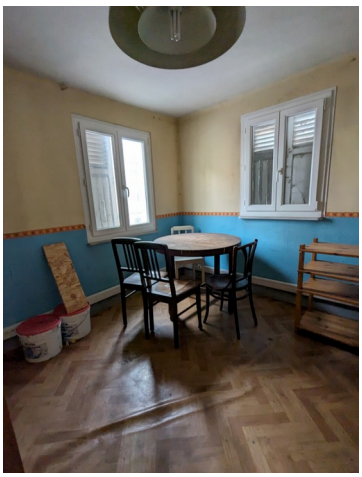
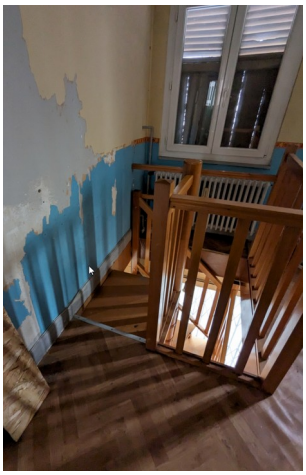



Appartement T3 – 1er étage

Il comprend un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain avec wc.

L'état de l'appartement est hétérogène.

La locataire a effectué des travaux de rénovation, notamment les sols et les murs. La cuisine, les chambres et le salon sont dans un bon état d'entretien, hormis des problèmes d'humidité (nombreuses traces d'humidité sur les murs et plafonds).

La cuisine équipée est récente

Par contre la salle de bain est vieillotte et dans un état dégradé aux niveaux des wc, suite au dégât des eaux qui a affecté l'ensemble de l'immeuble.

Fenêtres en double vitrage ancien.

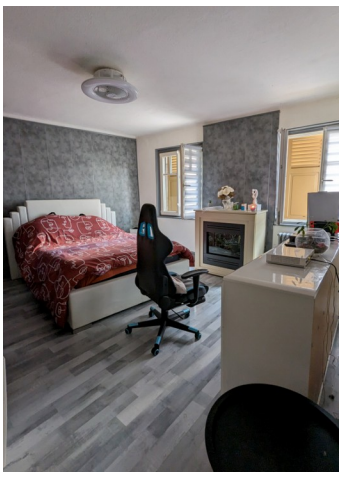
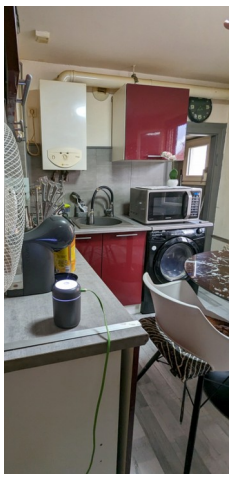



Appartement T2 – 2e étage

L'appartement n'a pas pu être visité.

Sous-sol :
Le sous-sol est en deux parties. Un sous-sol partiel est accessible depuis la cour à l'arrière, il comprend une ancienne buanderie.
Une seconde partie de sous-sol est accessible depuis le palier du rez-de-chaussée. Elle comporte la chaudière et des caves en terre battue.

Équipements : chaudière collective au gaz.

Pour conclure, l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation : ravalement de façade, isolation, solutionner les problèmes d'infiltrations, transformation du local commercial en un ou deux appartements, rénovation des communs et des appartements, changement des sanitaires, surtout les blocs wc qui ont subit les problèmes de dégât des eaux, rénovation ou changement des menuiseries extérieures (fenêtres et volets).

Les travaux estimés par le consultant s'élèvent à 261 550 €

Diagnostics techniques :
Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé le 11/08/2023.

Il fait ressortir les éléments suivants :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage
logement	E	non	T3	55	1er
logement	G	non	T2	50	2ème
commerce	VIERGE	oui		120	

4.5. Surfaces du bâti

L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface totale de **217 m² soit :**
Local professionnel - RDC : 120 m²
Appt 1 - 1er étage : 57 m²
Appt 2 - 2e étage : 40 m²

Le diagnostic de performance énergétique mentionne une surface totale de **237 m², soit :**
Local commercial - RDC : 132 m²
Appt 1 - 1er étage : 55 m²
Appt 2 - 2e étage : 50 m²

Les surfaces habitables totales mentionnées dans l'application cadastrale VisuDGFiP et dans le diagnostic de performance énergétique sont relativement proches.

Les données communiquées par le consultant correspondent aux surfaces mentionnées dans le diagnostic de performance énergétique, de **237 m²,** surface qui sera prise en compte pour la présente évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Parcelle section HI n°137 : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Parcelle section HI n°405/137 : Ville de STRASBOURG.

L'immeuble empiète sur la parcelle cadastrée section HI n°405, propriété de la commune de Strasbourg.

Une régularisation cadastrale s'impose.

(source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, deux appartements sont loués, et le local commercial est vacant (au RDC), selon le détail suivant :

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typo	Surface hab	Etage	Titulaire bail	Date signature bail	Niveau loyer €	Montant des charges
logement	E	non	T3	55	1er	BANNWARTH Valérie	04/04/2002	339,71	100
logement	G	non	T2	50	2ème	HUBERT Nathalie	01/10/1997	321,01	80
commerce	VIERGE	oui		120					

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UB2** (12mET SMS1).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

<u>Renseignements d'urbanisme</u>

Une demande de renseignement d'urbanisme a été effectuée.

Elle fait ressortir les éléments suivants :
Hauteur maximale des constructions autorisée : 12 m (égout de toiture)
Secteur de mixité sociale SMS1 pourcentage de logement locatif social à produire 25%
Zone relative à la norme stationnement (art. 12) : zone 1
Le terrain est dans un périmètre de réseau de chaleur, inscrit au règlement graphique- plan de vigilance du PLU

Plusieurs Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques s'appliquent et sont à respecter :
OAP Habitat ;
OAP Déplacement ;
OAP Trame verte et bleue ;
OAP localisation privilégiée des commerces ;
OAP seuil d'ouverture à l'urbanisation ;
OAP assainissement.

Le terrain est concerné par une ou des OAP sectorielles : communales

6.2. Date de référence et règles applicables
Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'immeubles de rapport à usage mixte d'habitation et de commerce, intervenues sur la commune de Strasbourg, dans le quartier du Neudorf, en privilégiant les mutations portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires en termes de localisation, d'année de construction (antérieure à 1940), de superficie (inférieure à 500 m²), et de nombre de logements (inférieur à 6 logements).

Mutations : Immeubles de rapport mixtes (habitation et professionnel)										
N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SURFACE GLOBALE m²	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m²
1	26/01/23	NEUDORF	EA	162-205/30	100	Avenue de Colmar	1850	460	950 000 €	2 065 €
2	28/06/22	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	495 000 €	2 313 €
3	14/01/22	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	311 400 €	1 455 €
4	23/08/21	NEUDORF	DX	111	41	Hôpital (rte de)	1880	243	400 000 €	1 646 €
5	06/01/21	NEUDORF	EK	56	133	Polygone	1915	138	250 000 €	1 812 €
6	21/10/20	NEUDORF	EK	56	133	Polygone	1915	175	320 000 €	1 829 €
7	02/10/20	NEUDORF	EB	60	22	Sundgau	1937	410	1 115 000 €	2 720 €
8	21/09/20	NEUDORF	EK	291/26	14	Saint Aloise	1912	214	220 000 €	1 028 €
9	12/02/20	NEUDORF	EB	60	22	Sundgau	1937	410	930 000 €	2 268 €
10	14/08/19	NEUDORF	DW	350	46	Polygone	1933	203	379 000 €	1 867 €
11	23/01/19	NEUDORF	DX	386	18	Neufeld	1902	317	530 000 €	1 672 €
12	29/11/18	NEUDORF	DV	257	6	Avenue Jean Jaurès	1937	349	975 000 €	2 794 €
13	22/11/18	NEUDORF	ED	359	4	Bâle	1931	470	940 000 €	2 000 €
14	04/10/18	NEUDORF	EL	308	9	Leon Dacheux	1906	476	612 500 €	1 287 €
									Min :	1 028 €
									Max :	2 794 €
									Moyenne :	1 911 €
									Médiane :	1 848 €
									Quartile 1 :	1 653 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense quatorze mutations, répondant aux critères de recherche, intervenues sur le secteur du Neudorf.

Les biens ont été édifiés entre 1850 et 1937 (le bien évalué date de 1898).

Leur surface globale est comprise entre 175 et 476 m² (la surface totale du bien à évaluer est de 237 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 028 €/m² et 2 794 €/m². Les valeurs médiane et moyenne sont relativement proches, autour de 1 900 €/m².

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort autour de 1 650 € / m².

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des importants travaux de rénovation à prévoir, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la fourchette basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, arrondie à **1 650 € HT/m² SH**, est retenue et servira de base de calcul,

soit : 237 m² SH * 1 650 € HT/m² SH = 391 050 € HT, arrondi à 390 000 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 390 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 350 000 € (arrondie), dans la perspective où la vente du bien serait envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée exceptionnelle de 24 mois dans le cadre de la réalisation du bail à réhabilitation.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 179 route du Polygone


Parcelle S HI n°137 de 1,95 are
Neudorf
Route du Polygone
Rue de Ribeauvillé
Avenue Jean Jaurès
Rue de Rathsamhausen
Rue de Mulhouse
Rue de Baldner
Rue de Bâle
Rue d'Orbey
Rue de Labaroche
Rue de Beblenheim
Rue de Zellenberg
Rue de Guebwiller
Rue de Corps-de-Garde
Rue de Paul Dopff
Rue des Canonniers
Rue de Gravière
Rue de la Charité
Rue de la Couronne
Rue de la Haute
Rue de l'Ancienne Ecole
Rue de la Chapelle
Rue de la Kibitzenau
Rue des Mouettes
Rue des Ciriers
Rue de Vanneaux
Rue de Staedel
Rue de Sarlat
Rue de Neuhof
Rue de Solignac
Rue de Bergeac
Rue de Thénon
Rue de Lyautey
Rue de Sainte-Cécile
Rue de Sainte-Marie-Aux-Mines
Rue de Rathgeber
Rue de Sundgau
Rue de Jules Léon Dacheux
Rue de Joseph Simonis
Rue de Cottages
Rue de Fix
Rue de Bourtzwiller
Rue de Thann
Rue de Frédéric
Rue de Mulhouse
Rue de Erstein
Rue de Schurmfeld
Rue de Roses
Rue de Baldner
Rue de Rathsamhausen
Rue de Scherwiller
Rue de Grossau
Rue de Kembs
Rue de Fossé
Rue de Riepberg
Rue de Plobsheim
Rue de Cheval
Rue de Ziegelau
Rue de Dambach
Rue de Hunin
Rue de Stosswihr
Rue de Metzeral
Rue de Ménagerie
Rue de Fegersheim
Rue de Bergheim
Rue de Chanoine Straub
Rue de Jaurès
Rue de Benfeld
Rue de Rhinau
Rue de Sélestat
Rue de Lapoutroie
Rue de Sigolsheim
Rue de Kientzheim
Rue de Kaysersberg
Rue de Matzenheim
Rue de Maennelstein
Rue de Birkenfeld
Rue de Dreistein
Rue de Chalampé
Rue de Saint-Hippolyte
Rue de Zellenberg
Rue de Altkirch
Rue de Labaroche
Rue de Ribeauvillé
Rue de Hunawihr
Rue de Ensisheim
Rue de Cernay
Rue de Aubure
Rue de Ebersheim
Rue de Riquewihr
Rue de Ludan
Rue de Eschau
Rue de Aloise
Rue de Saint
Rue de Chemin Bleu
Rue de Russeau-Bleu
Rue de Wighaeusel
Rue de Michel Baltzer
Rue de Ferrette
Rue de Brisach
Rue de Wasserling
Rue de Saint Amarin
Rue de Stosswihr
Rue de Jean Jaurès
Rue de Sainte-Agnès
Rue de Tabac
Rue de Saint
Rue de Sainte-Cécile
Rue de Jules Siegfried
Rue de Jean Dollfuss
Rue de Alexandre Ribot
Rue de Al.A.Vogel
Rue de Speicher
Rue de Piste Fausto Coppi
Rue de Piste G.Speicher Georges
Rue de Piste Silvère Maes
Rue de Pass.Maes
Rue de Pass.Racing
Rue de Pass.Krummeri
Rue de Pass.d'Oriers
Rue de Rheinmatt
Rue de Bouv r euils
Rue de la Boîte à Bougies
Rue de Gribeauval
Rue de Ziegelwasser
Rue de Offenstein
Rue de Schneegans
Rue de Ristelhuber
Rue de Pfeffinger
Rue de Gambs
Rue de Paul
Rue de Jules-Nungesser et Coli
Rue de René Fonck
Rue de Clément Ader
Rue de Hélène Boucher
Rue de Santos-Dumont
Rue de Al.Edouard Pilot
Rue de Roland Garros
Rue de Montgolfier
Rue de Violonistes
Rue de Guitaristes
Rue de Harpistes
Rue de Pianistes
Rue de Accordéonistes
Rue de Flûtistes
Rue de Luthiers
Rue de Compositeurs
Rue de l'Aéropostale
Rue de Château-Roux
Rue de Parc Jules Vedrines
Rue de Ecat le Coor
Rue de Lapasserelle
Rue de Ariane Care
Rue de Hélène Boucher
Rue de Santos-Dumont
Rue de Clément Ader
Rue de Montgolfier
Rue de Roland Garros
Rue de Al.Edouard Pilot
Rue de Jules-Nungesser et Coli
Rue de René Fonck

STRASBOURG - 179 route du Polygone

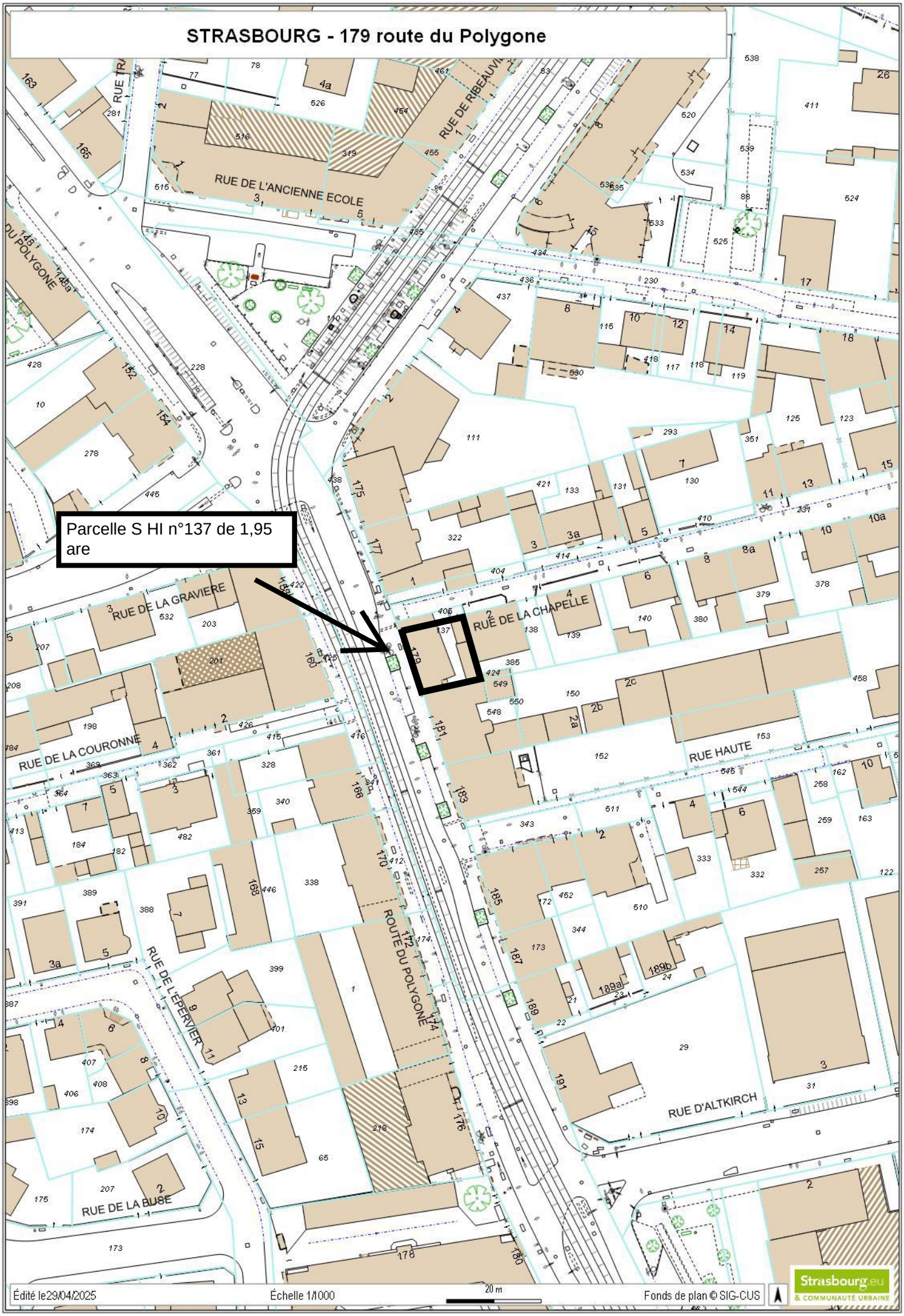

STRASBOURG - 16 rue Eugène Delacroix

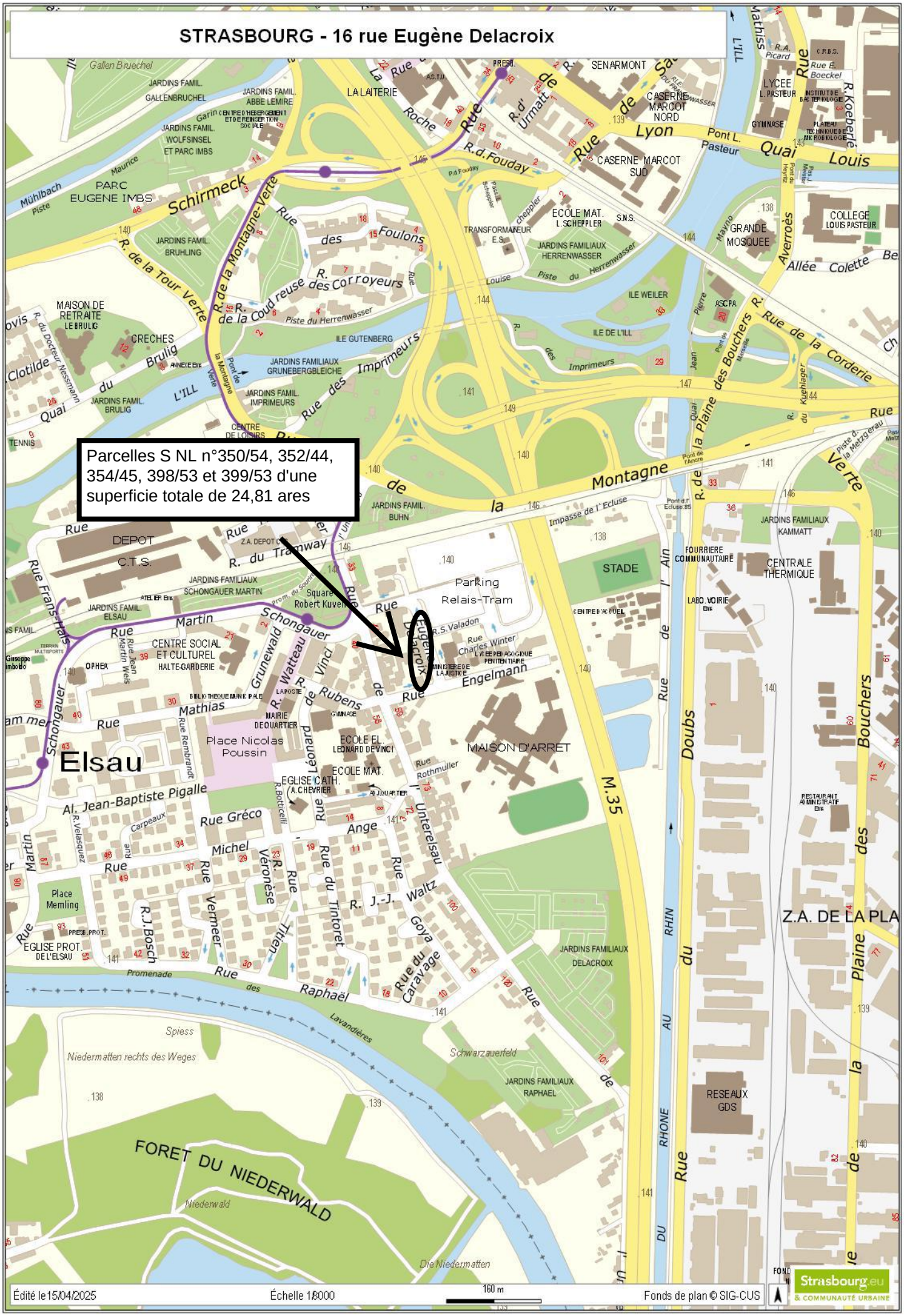

STRASBOURG - 16 rue Eugène Delacroix

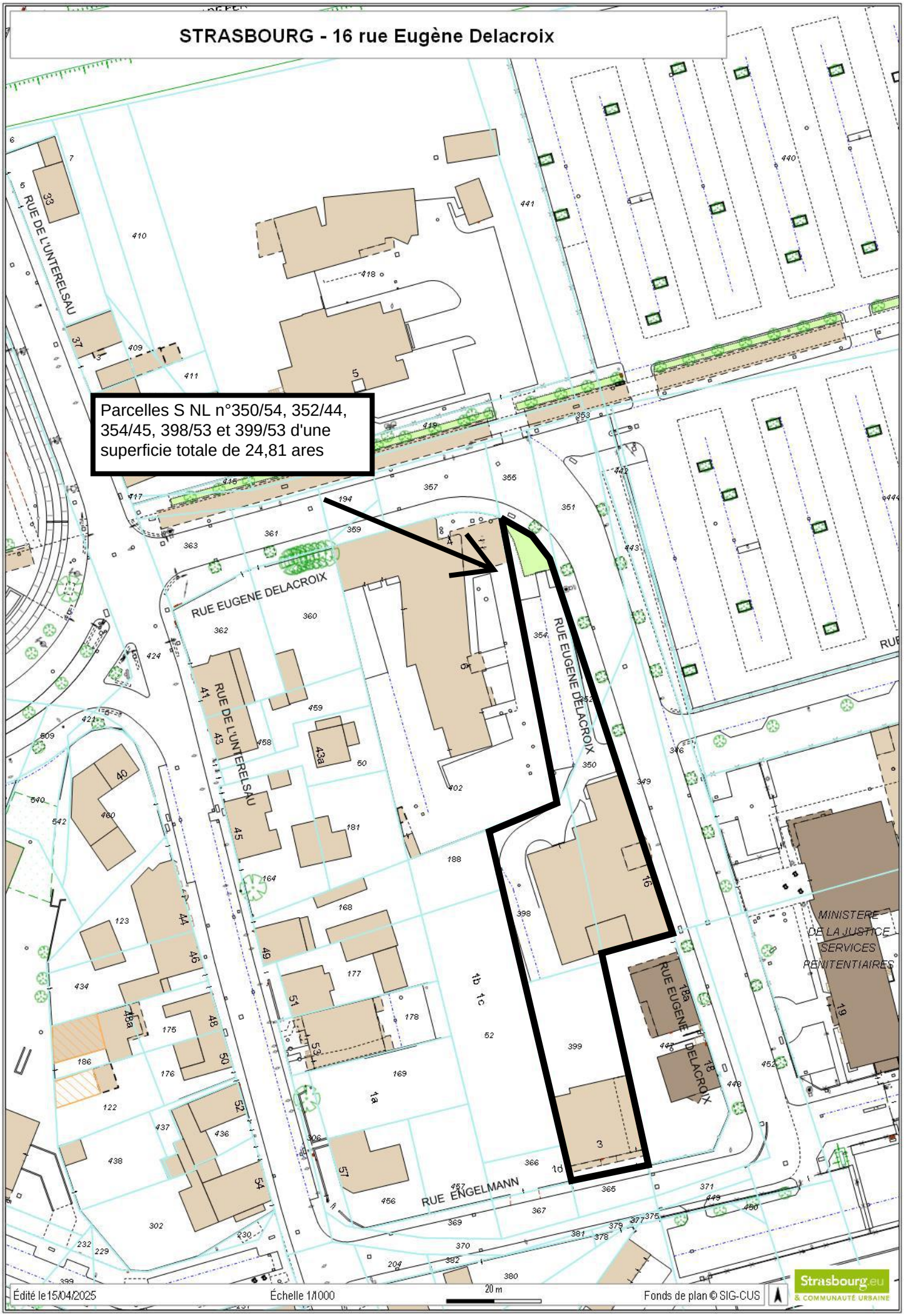

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13

Réf DS : 22012684
Réf OSE : 2025-67482-04447

Le 31 janvier 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : Local d'activités tertiaires

Adresse du bien : 16, rue Eugène Delacroix à STRASBOURG (67200)

Valeur : **183 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Héloïse TORTOSA, Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.64.48 ; heloise.tortosa@strasbourg.eu)

Votre référence : -

2 - DATES

de consultation :	20/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	20/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Actualisation d'une évaluation portant sur un local professionnel en copropriété que l'EMS envisage de céder.

Ce bien, constitué des lots n°146 (local professionnel à usage de bureau) et n°159 (parking extérieur), a déjà fait l'objet de deux avis du Domaine rendus par le Pôle d'évaluation domanial du

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Bas-Rhin, le premier en date du 02 juillet 2021 (avis n° DS 4488314/OSE 2021-67482-45507) et, le second, en date du 02 mars 2023 (avis n°DS 11506474/OSE 2023-67482-13714).

À ce stade aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le local considéré est situé dans le quartier de l'Elsau à Strasbourg.

Strasbourg est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

Le quartier de l'Elsau est localisé au sud-ouest de Strasbourg, délimité au nord et à l'ouest par la rivière l'Ill et à l'est par le canal du Rhône au Rhin. Ce quartier, dont la construction a débuté en 1968, s'est fortement développé dans les années 1970 avec la construction de grands ensembles sociaux, de lotissements et d'immeubles collectifs. Le quartier de l'Elsau abrite la maison d'arrêt de Strasbourg et la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer se trouve à proximité d'un accès à l'autoroute A35, dans un immeuble d'activités tertiaires en copropriété, denomé « *Espace Europe* ». L'immeuble est accessible depuis la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage PLUi
NL	350	16, rue Eugène Delacroix	5,77	UB3
	352	rue Eugène Delacroix	0,49	
	354	rue Eugène Delacroix	4,92	
	398	Bulianesfeld	6,16	
	399	3, rue Engelmann	7,47	
TOTAL			**24,81**	

4.4. Descriptif

D'après le Consultant, le bien n'a fait l'objet d'aucune modification, rénovation ou dégradation depuis sa première estimation le 02 juillet 2021. Le descriptif suivant s'appuie sur les précédents avis du Domaine et des photos du consultant, prises en 2021.

Situé au 3e étage d'un immeuble avec ascenseur achevé en 1995 et relevant du régime de la copropriété, le local professionnel considéré (lot n°146) est demeuré inoccupé depuis 2021. Il accueillait l'activité de l'association « R-DIFFUSION », spécialisée dans la diffusion et la distribution d'une soixantaine de petits éditeurs d'art contemporain, graphisme, design, architecture et littérature.

Ce local, peu cloisonné, comprend une partie bureau et un plateau à aménager. Il est équipé d'un interphone, d'un lavabo, de luminaires néon bitubes en saillie et de plinthes en PVC permettant le passage de courant fort. Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques. Les sols selon les pièces, sont couverts de moquette ou à l'état brut. Les murs, d'aspect granuleux, sont peints. Le plateau présente des poteaux en partie centrale et des canalisations apparentes au plafond. Les sanitaires, sur le palier d'étage, sont en partie communes.

Le local en question, inoccupé depuis plusieurs années, nécessite quelques travaux d'aménagement et de remise en état, notamment la rénovation des revêtements de sol.

4.5. Surfaces du bâti

Le local dispose d'une surface utile (SU) de **159,35 m²**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, le bien considéré appartient à l'Eurométropole de Strasbourg qui l'a acquis en état brut de béton au prix de 150 000 € par acte du 12 octobre 2006.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, l'emprise foncière considérée est située en zone UB3 (12mET, SMS1), zone urbaine correspondant aux tissus hétérogènes.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marche : Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des locaux d'activités tertiaires.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SU (en m²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE (en €/m² SU)	DESCRIPTIF
19/06/24	ELSAU	NL	354,398,352,350,399	16	Rue Eugène Delacroix	1995	128,95	165 000 €	1 280 €	Lot 138 : local professionnel au RDC
25/09/23	ELSAU	NL	354,398,352,350,399	16	Rue Eugène Delacroix	1995	453,88	512 400 €	1 129 €	Lots 133, 135 et 140, 3 locaux professionnels au 1er étage +7 parkings dont 4 en sous-sol
07/07/21	ELSAU	NL	354,398,352,350,398	16	Rue Eugène Delacroix	1995	87,25	128 000 €	1 467 €	Lots 139 : local professionnel au 1er étage + 3 parkings en sous-sol
07/01/21	ELSAU	NL	354,398,352,350,398	16	Rue Eugène Delacroix	1995	411,93	665 000 €	1 614 €	Lots 141,143,144 : 3 locaux professionnels +13 parkings dont 8 en sous-sol
08/03/17	ELSAU	NL	354,398,352,350,398	16	Rue Eugène Delacroix	1995	64,62	68 000 €	1 052 €	Lot 147 : local au 3e étage + 2 parkings en sous-sol
								MOYENNE	**1 308 €**	
								MÉDIANE	**1 280 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense cinq termes de comparaison, tous situés dans le même immeuble que le local évalué. Ces ventes concernent des locaux de même nature, avec ou sans parking. Leur surface utile s'étend de 64,62 m² à 453,88 m² (le bien ici évalué dispose de seulement 159,35 m² SU).

Les valeurs unitaires varient de 1 052 €/m² SU à 1 614 €/m² SU. De manière générale, les surfaces importantes sont susceptibles d'être vendues à une valeur vénale unitaire inférieure à celle d'un local de plus petite dimension en raison du principe de désutilité marginale des mètres carrés.

L'étude menée fait ainsi ressortir une moyenne de 1 308 €/m² SU et une médiane de 1 280 €/m² SU.

Parmi les termes de comparaison retenus dans l'étude de marché, celui vendu le 19 juin 2024 au prix correspondant à la valeur médiane, à savoir 1 280 €/m² SU, présente un intérêt particulier dans la mesure où il s'agit d'un local professionnel vendu récemment et présentant une superficie sensiblement identique à celle du bien à évaluer. En revanche, il est situé en rez-de-chaussée et ne dispose d'aucun parking, alors que le bien à évaluer comprend un parking extérieur.

Sur la base de ces constats, la valeur médiane, soit 1 280 €/m² SU, sera retenue comme base de calcul. Toutefois, pour tenir compte de la vétusté et du mauvais état d'entretien du local, un abattement de 10 % trouve à s'appliquer.

Soit: 1 280 €/m² SU X (1 – 10 %) = 1 152 € HT/m² SU, arrondis à 1 150 € HT/m² SU.

159,35 m² SU X 1 150 €/m² SU = 183 252,50 €, arrondis à **183 000 € HT.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 183 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 164 700 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2025-442

I. ACQUISITIONS

1. ESCHAU - Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de diverses parcelles dans le cadre de l'élargissement de la rue des Fleurs à Eschau :

La SCI LES VERGERS, société civile immobilière de construction vente, a acquis le 4 décembre 2020 un ensemble de parcelles sur lesquelles elle a construit une copropriété. L'assiette de cette copropriété est grevée de l'emplacement réservé dénommé « ESC 12 » du Plan local d'urbanisme intercommunal devant permettre l'élargissement de la rue des Fleurs.

Un engagement a été pris par ladite société dans l'acte d'acquisition susdésigné en vue de rétrocéder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées :
Section 28 n°483/22 - lieudit Pulverlaechel d'une contenance de 00a 18ca,
Section 28 n°485/26 - lieudit Neuhard Im Roettel d'une contenance de 00a 20ca,
Section 28 n°487/26 - lieudit Neuhard Im Roettel d'une contenance de 01a 00ca.
Dans ce cadre-là, il est par conséquent proposé au Conseil d'approuver les acquisitions desdites parcelles situées en zone UCA5 moyennant l'euro symbolique, hors frais, droits et émoluments éventuellement dus par l'Eurométropole de Strasbourg.

2. STRASBOURG- Robertsau - Acquisition de parcelles sises rue Jeanne d'Arc :

L'Eurométropole de Strasbourg a été mis en demeure d'acquérir diverses parcelles sises rue Jeanne d'Arc à Strasbourg, grevées de l'emplacement réservé ROB 51 au PLUi consistant en « la création du prolongement de la rue Charles de Foucaud jusqu'à la route de la Wantzenau et la création d'une voirie entre la rue Charles de Foucaud et la rue Jeanne d'Arc », cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg
Lieudit « rue Jeanne d'Arc »
Parcelle section BC numéro 385
Parcelle section BC numéro 386

Parcelle section BC numéro 387
Parcelle section BC numéro 388
Parcelle section BC numéro 392
Parcelle section BC numéro 429
Parcelle section BC numéro 435
Parcelle section BC numéro 436
Parcelle section BC numéro 437

Appartenant à la société en liquidation judiciaire dénommée ASPEE PROMOTIONS.

La réalisation de l'objet dudit emplacement réservé étant toujours d'actualité, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé au propriétaire, ce qu'il a accepté, d'acquérir les parcelles sus-désignées, situées en UB4 au Plan local d'urbanisme intercommunal, au prix de 244.000 €, soit 40.500 € de l'are pour une contenance de 6,02 ares. Cette valeur est conforme à l'avis des Domaines rendu en date du 9 décembre 2024.

3. **OBERSCHAEFFOLSHEIM - Acquisition et classement de voirie dans le domaine public métropolitain. Places de stationnement du lotissement "Mulhberg" :**

La société SNC COTO a réalisé à Oberschaeffolsheim un lotissement dénommé «Le Muhlberg», autorisé par un permis d'aménager en date du 10 décembre 2015, transféré à la SNC COTO par COGEDIM le 10 février 2017.
Les voies de desserte ont d'ores et déjà été acquises et classées dans le domaine public métropolitain par une délibération en date du 31 mai 2024 et un acte de vente du 11 février 2025. Une parcelle aménagée en six places de stationnement reste à acquérir. Cette parcelle est aménagée et ouverte à la circulation publique. Elle se situe square du Pré fleuri. Le projet de classement dans le domaine public de cette parcelle a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de cette parcelle dans le domaine public métropolitain.

Le bien et droits immobiliers concernés, propriété de la société SNC COTO, sont cadastrés comme suit :

Commune d'Oberschaeffolsheim
Section 3 n° 203 avec 0 are et 76 centiares

Les places de stationnement seront prises en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

4. **VENDENHEIM - Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement du pont chemin du Ruisseau :**

Dans le cadre de l'aménagement du pont chemin du Ruisseau à Vendenheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur d'une emprise de 1,83 are, provenant de la parcelle cadastrée section 51 n°553/124 de 21, 10 ares, au zonage N1 du Plan local d'urbanisme intercommunal, auprès de Madame XXXX.
En accord avec la propriétaire, l'acquisition interviendra à 100 €/are soit 183 €.

La parcelle dont il s'agit est occupée par un exploitant, l'indemnité, si elle est due, interviendra sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.
Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition à la condition financière indiquée ci-dessus.

5. **ACHENHEIM – Acquisition d'une emprise foncière dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable entre Achenheim et Ittenheim :**

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable entre Achenheim et Ittenheim par l'Eurométropole de Strasbourg, il a été proposé aux propriétaires de l'une des emprises concernées, l'acquisition amiable d'une parcelle située en zone A1 au Plan local d'urbanisme intercommunal, à savoir :
la parcelle cadastrée section 33 numéro provisoire (2)/120 lieudit Neuen Berg d'une contenance de 1,95 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 33 numéro 120 d'une contenance totale de 11,96 ares, propriété de Monsieur XXXX, Madame XXXX et Monsieur XXXX

L'acquisition de l'emprise est proposée au prix de 160 euros l'are soit 312 euros.

L'acquisition aura lieu taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

La parcelle dont il s'agit est occupée par Monsieur XXXX.

L'indemnité du susdit exploitant, si elle est due, interviendra sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise dont il s'agit aux conditions exposées ci-dessus.

6. **BISCHHEIM - SCHILTIGHEIM – Acquisition d'emprises foncières situées sur les bans de Bischheim et Schiltigheim dans le cadre de l'aménagement définitif du champ captant « Cour d'Angleterre » :**

<u>Présentation du contexte</u>

Conformément au Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable de 1994, la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau potable est prévue sur les bans communaux de Bischheim et de Schiltigheim, au lieu-dit « la Cour d'Angleterre » pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'issue d'une période d'études préliminaires et d'investigations, deux forages de reconnaissance constituant le futur « champ captant de la Cour d'Angleterre » ont été réalisés en 2002, l'un sur la commune de Bischheim et l'autre sur la commune de Schiltigheim, afin de déterminer la qualité de l'eau extraite des puits et d'évaluer l'impact hydraulique des pompages sur la nappe phréatique environnante.
Les essais et les résultats d'analyses obtenus ont permis de confirmer la faisabilité du champ captant sur ce site prédéfini.

Les études ont en outre montré la nécessité de doter ce captage d'une capacité de production d'environ 20 000 m^3/j, soit un débit de pompage de 500 m^3/h par ouvrage durant 20 heures par jour.

En 2003-2004, les forages ont été confortés par :
- l'installation d'équipements hydrauliques avec deux groupes électropompes immergés dans les puits,
- la construction de deux bâtiments d'exploitation autour des puits forés,
- la pose d'une canalisation permettant l'exhaure des eaux vers l'Ill,
- la pose d'une conduite de distribution en attente de raccordement.

En 2007-2008, la station de pompage a ensuite été dotée d'équipements électriques et électromécaniques pour observer la qualité de l'eau pompée sur une longue durée. Ces tests ont montré que l'eau extraite ne nécessite aucun traitement particulier avant distribution, hormis une simple désinfection.

L'aménagement définitif du champ captant, c'est-à-dire la réalisation des installations nécessaires à la mise en service des captages et à l'exploitation du site, a été approuvé par le Conseil de Communauté en séance du 25 juin 2010.

Par suite et jusqu'en 2015, la caractérisation technique du projet définitif d'aménagement du champ captant a été menée, en lien avec son approche environnementale et des projections de mesures compensatoires. Une étude de vulnérabilité préalable à la détermination des périmètres de protection des captages avait même été produite et soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé sans que la démarche n'ait abouti.

En raison de sa nature et des impacts potentiels tant sur les milieux que sur la santé publique, le projet est soumis à une évaluation environnementale au titre des articles L122-1, R122-2, R122-3 du Code de l'environnement, par décision du Préfet de la Région Grand Est en date du 31 octobre 2017.

Le prélèvement d'eaux souterraines et la protection des captages d'eau potable sont par ailleurs soumis à une procédure de déclaration d'utilité publique au titre :
- de l'article L.215-13 du Code de l'environnement,
- de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

L'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre pour permettre sa mise en service et la distribution de son eau dans le réseau fera l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'enquête publique devant aboutir à une autorisation

environnementale et à une autorisation tant de mise en place des périmètres de protection que de distribution de l'eau.

En outre, conformément à l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement et compte tenu du coût global prévisionnel du projet pour ses deux phases de travaux fractionnées dans le temps, le projet entre également dans le champ d'application des procédures définies à l'article L. 121-17 du Code de l'environnement qui instaurent un processus de participation du public à l'élaboration des décisions préalablement à l'enquête publique.
En raison du peu d'alternative offerte par les aménagements définitifs du champ captant déjà forés et équipés, le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 :

- a décidé de ne pas prendre l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable à l'élaboration du projet, en application des articles L 121-15-1 ; L 121-16 et L 121-17 du Code de l'environnement,
- a approuvé la publication d'une déclaration d'intention ouvrant au public l'exercice du droit d'initiative prévu à l'article L 121-17-1 et L 121-19 du Code de l'environnement.

Cette publication a été assurée du 7 janvier au 7 mai 2021 (délai de purge du droit d'initiative de 4 mois), sans que le public ne demande à initier une concertation préalable. Conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, un prestataire a alors été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour étudier un avant-projet établi sur la base de dispositions techniques et environnementales consolidées.

Afin de permettre de respecter l'article L.1321-2 du Code de la santé publique lequel dispose notamment que *« […] l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété […] »*, l'Eurométropole de Strasbourg doit se rendre propriétaire du périmètre de protection immédiate ainsi que d'un périmètre en sus, afin de permettre la réalisation d'aménagements écologiques sur un espace élargi de continuité et de transition entre les milieux et notamment des parcelles désignées comme suit et situées en zone N1 au Plan local d'urbanisme intercommunal :

<u>Sur le ban de Bischheim</u> :

- section 26 numéro 89/55 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 23,10 ares,
- section 26 numéro 90/63 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 61,05 ares,
- section 26 numéro 91/66 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,81 ares,
- section 26 numéro 92/72 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,89 ares,
- section 26 numéro 93/75 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,79 ares,
- section 26 numéro 94/77 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 30,61 ares,
- section 26 numéro 95/80 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de

111,77 ares.

Sur le ban de Schiltigheim :
- section 65 numéro 128/1 d'une contenance lieudit Hœnheimer Grossau de 3,18 ares issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 65 numéro 121/1 d'une contenance de 40,35 ares.
- section 65 numéro 119 lieudit Hœnheimer Grossau d'une contenance de 135,40 ares.

Les parcelles appartiennent à la Commune d'Hœnheim et dépendent du domaine privé de la Commune.

Les parcelles sises sur le ban de Bischheim et ci-avant désignées, respectivement la parcelle sise sur le ban de Schiltigheim cadastrée section 65 numéro 119, sont actuellement louées à l'Eurométropole de Strasbourg par convention d'occupation précaire en date du 15 octobre 2001.

Prix de vente

Les avis de la division du Domaine n°2024-67043-47992 en date du 16 juillet 2024 et n°2024-67204-86374 en date du 13 décembre 2024 ont estimé les parcelles ci-avant désignées à 475 euros l'are, soit 245 860 euros.

Néanmoins d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Hœnheim, il a été convenu d'appliquer l'abattement de 50 % prévu par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine en date du 22 mai 1970 compte tenu du fait que les parcelles ci-avant désignées permettront la réalisation d'un équipement public dont la compétence est dévolue à l'Eurométropole de Strasbourg et en conséquence de fixer le prix de vente à 122 930 euros.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

II. CESSIONS

1. STRASBOURG - Cession d'une emprise de 0,16 are d'une parcelle sise 10 rue Léon Hornecker à Strasbourg Elsau :

L'Eurométropole de Strasbourg a été saisie d'une demande de cession d'une emprise de 0,16 are afin de permettre la régularisation d'un alignement.
En effet, en vertu d'un plan d'alignement datant de 05.08.1903, la façade de la maison située 10 rue Léon Hornecker à Strasbourg est actuellement frappée d'alignement et le bâtiment déborde sur la parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg cadastrée comme suit :
STRASBOURG
Section NK n°263/141 de 28,47 ares.
Les propriétaires de la maison, Monsieur XXXX et Madame XXXX, ont ainsi saisi l'Eurométropole de Strasbourg afin de régulariser cette situation.

Le débordement du bâti correspond à une emprise de 0,16 are.
Il est proposé de céder, conformément à l'avis de la division du Domaine, cette emprise de 0,16 are de la parcelle précitée moyennant le prix de 20.000 € de l'are soit la somme de trois mille deux cents euros (3.200 €), hors frais et taxes éventuellement dus à Monsieur XXXX et Madame XXXX.

2. HOENHEIM - délibération complémentaire - vente par l'Eurométropole au profit de la Société Civile de Construction Vente « Le Bois secret » (SCCV) d'une surface de 35 m² supplémentaires, sise rues de la Fontaine et du Général Gouraud à Hœnheim :

A. Rappel du contexte

Par délibération datant du 18 décembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole a validé la vente au profit de la SVVC « Le Bois secret » d'un tènement foncier en vue de la réalisation d'une programmation immobilière.
Ces parcelles figurent au cadastre sous les références :
Commune de Hœnheim :
Rue de la Fontaine et rue du Général Gouraud
Lieudit « IM KLEINFELD »
Section 12 n° 225/100 de 5,03 ares
Section 12 n° 227/102 de 24,81 ares
Section 12 n° 228/102 de 1,46 are
Section 12 n° 229/102 de 4,11 ares
Section 12 n° 233/103 de 20,57 ares
Section 12 n° 234/103 de 2,98 ares
Section 12 n° 286 de 0,58 are.

Les terrains, libres de toute occupation, d'une surface totale de 59,54 ares, sont classés en zone UCA2 et sont grevés d'un SMS 3 au PLUi.

B. Le projet et le prix

Le promoteur envisage de concevoir un ensemble immobilier réunissant plusieurs typologies d'habitations, pour un total de 38 logements comprenant la construction de 23 logements en locatif intermédiaire (LLI) et de 15 logements en locatif social (LLS) soit une part de 39% de LLS répondant aux exigences du secteur de mixité sociale (SMS), répartis comme suit :
- neuf maisons en logement intermédiaire,
- deux immeubles de sept logements en logement intermédiaire,
- un immeuble de six logements en locatif social,
- un immeuble de cinq logements en locatif social.
- un immeuble de quatre logements en locatif social.

Le Conseil de l'Eurométropole, dans sa séance du 18 décembre 2024 a validé la vente de cette emprise foncière eu égard à la programmation ci-dessus annoncée et développée sur une surface de plancher (SDP) d'environ 2830 m². Si le permis de construire se trouve être conforme à la programmation de logements, il est toutefois,

augmenté d'une surface de 35 m² portant ainsi la surface de plancher à 2865 m². Cette surface correspond à la réalisation d'un local vélos et de poubelles, destinés à l'usage du collectif de logements sociaux qui sera cédé à Habitation Moderne.

Compte tenu de cette surface de plancher supplémentaire de 35 m² en faveur de la société dénommée « Le Bois secret », par rapport à celle (2830 m²/SDP) ayant servi de base à l'accord de vente initial et définitif par acte de vente du 21 mars 2025, les parties ont convenues qu'un complément de prix serait régularisé entre elles au plus tard le 30 septembre 2025.

Eu égard à la programmation de logements sociaux qui sera réalisée, le Conseil a validé un prix de 210 € du m² de SDP.

Aussi c'est cette valeur qui est retenue pour calculer le complément de prix portant sur la surface augmentée, à savoir 35 m² x 210 €/SDP = 6 615 €. Ce prix tient compte de la marge d'appréciation de 10 % prévue dans l'évaluation domaniale et appliquée à l'ensemble de la programmation sociale de ce projet.

3. STRASBOURG – Poteries -234 route des Romains – Cession de parcelles au profit de la société dénommée BARTHOLDI PROMOTION :

La société BARTHOLDI PROMOTION envisage de réaliser un projet immobilier à hauteur du 230 au 236, route des Romains à Strasbourg Poteries, sur une emprise d'environ 50 ares.

Ce projet immobilier, pour lequel elle a obtenu un permis de construire en date du 19 décembre 2023 et qui est purgé de tout recours, consiste en la réalisation de cinq bâtiments comprenant 73 logements collectifs pour une surface de plancher totale de 5470 m².

La programmation prévoit à ce jour :
- dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 13 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 9 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS),
- dans le cadre du droit commun : 25 logements locatifs intermédiaires et 26 logements en accession libre.

Cette programmation mixte en accession privée et en accession sociale, est réalisée en collaboration avec OPHEA qui pourra réaliser en particulier des logements locatifs sociaux et ceux fléchés pour la reconstitution hors site. Il est prévu que la société BARTHOLDI cède une partie du foncier à OPHEA. Cette cession a pour objectif de permettre la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le périmètre de l'emprise concernée, se trouvent des parcelles qui appartiennent à l'Eurométropole qu'il est proposé de céder à la société BARTHOLDI PROMOTION.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de trois parcelles situées dans le périmètre du projet, situées à hauteur du 234, route des Romains, et cadastrées :
- section OE numéro 292/71 d'une contenance de 11,02 ares,
- section OE numéro 651/68 d'une contenance de 4,83 ares,
- section OE numéro 654/509 d'une contenance de 1,30 are.

Soit une contenance totale de 17,15 ares.

Ces parcelles sont situées en zone UB2 du PLUi, sont actuellement libres et dépendent du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le prix de vente envisagé est de 881 000 € (HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS), hors frais et taxes éventuels en sus qui seront à la charge de l'acquéreur, soit de la société BARTHOLDI PROMOTION.

Ce prix correspond à l'avis rendu par le pôle d'évaluation des Domaines qui, eu égard à la programmation envisagée, a appliqué la méthode comparative par charge foncière.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

L'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir et notamment :

- le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur. L'acquéreur principal ou tout sous-acquéreur éventuel prendra notamment à sa charge le coût de toute éventuelle mise en compatibilité du bien vendu qui s'avérerait nécessaire au regard de la destination projetée par lui,

- l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier et pourra être levée à la régularisation de la vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier. Étant ici précisé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise expressément l'acquéreur (la société BARTHOLDI PROMOTION) à revendre le bien en totalité ou en partie à OPHEA. Dans ce cas cette cession ne sera pas concernée par l'interdiction objet du présent paragraphe,

- une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Ce droit fera automatiquement l'objet d'une radiation auprès du Livre foncier lors de la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par

voie de commissaire de justice. Étant ici précisé que cette obligation s'imposera tant à l'acquéreur principal qu'à tout éventuel sous-acquéreur,

- l'acquéreur principal ou tout éventuel sous-acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 9 logements en PLUS et 13 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site. En effet, la destination de reconstitution hors site de logements constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente et au projet. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur, laquelle sera publiée au Livre foncier et pourra être levée à la régularisation de toute vente en l'état futur d'achèvement à intervenir sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,

- un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux. Cette obligation s'imposant à tant l'acquéreur principal qu'à tout éventuel sous-acquéreur.

L'acte de vente définitif devra être régularisé dans un délai maximum de 3 mois à compter du caractère définitif de la délibération l'y autorisant. Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le principe du transfert de propriété par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société BARTHOLDI PROMOTION des emprises ci-dessus visées et aux conditions indiquées.

III. <u>ECHANGE</u>

1. ECKBOLSHEIM – rue des Vignes : échange foncier de parcelles entre l'Eurométropole et Monsieur XXXX :

Dans le cadre de la création d'une liaison piste cyclable rue des Vignes à Eckbolsheim, l'Eurométropole doit se porter acquéreur de deux parcelles cadastrées section 3 n°271/15 de 0,57 are et n°273/16 de 0,59 are, soit un total de 1,16 are, auprès de Monsieur XXXX. Celles-ci sont grevées par l'ER nommé EKB7 : « Élargissement de la rue de Wolfisheim » au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour ce faire, avec l'accord du propriétaire, un échange a été conclu entre les emprises provenant des parcelles cadastrées susmentionnées, propriétés de Monsieur XXXX, et la parcelle cadastrée section 3 n°269/14 de 0, 43 are, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

Lesdites parcelles sont situées en zonage UE1 du Plan local d'urbanisme

intercommunal.

Cet échange interviendra moyennant le prix de 9 000 €/are, soit une soulte d'un montant de 6 570 €, qui sera versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de Monsieur XXXX

IV. SERVITUDES

I. Schéma directeur d'assainissement : constitution de servitudes foncières sur les communes de Eschau et Plobsheim :

Contexte du projet

Engagée dans la reconquête de la qualité des cours d'eau et face aux enjeux climatiques et environnementaux, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée depuis 2012 d'un Schéma directeur d'assainissement (SDA) pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (directive européenne 2000/60, retranscrite par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) qui impose le retour au « bon état écologique des masses d'eau » au plus tard au 31 décembre 2027.

Les orientations stratégiques du schéma directeur d'assainissement ont été définies par une délibération du 12 juillet 2012 :
- améliorer la qualité des cours d'eau en limitant les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie par la construction de bassins pour stocker les pluies les plus pénalisantes, et le redimensionnement des réseaux avec l'optimisation des ouvrages existants,
- lutter contre les inondations par le renforcement de certains réseaux existants pour limiter les inondations urbaines. Ces travaux viennent en accompagnement de la politique de déconnexion et de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Chaque commune fait ainsi l'objet d'une étude hydraulique approfondie pour définir le programme de travaux à réaliser. Au global, à l'échelle de l'Eurométropole, le besoin de stockage a été estimé entre 85 000 à 120 000 m^3 (soit la construction d'une vingtaine de bassins) et le besoin de renforcement de canalisations entre 80 et 100 km sur les 1800 km de réseaux existants.

Ainsi, sur les communes d' ESCHAU et PLOBSHEIM, l'Eurométropole de Strasbourg a réalisé entre 2022 et 2023 les travaux suivants pour la protection du milieu naturel :

- création d'un bassin enterré de 2500 m3 accompagné de ses ouvrages annexes, sur une parcelle acquise par l'Eurométropole de Strasbourg à la commune d' Eschau,
- pose d'une conduite de diamètre DN200 sur une distance de 1640 mètres pour raccorder les effluents de la commune de Plobsheim au futur système d'assainissement à créer au sud de l'Eurométropole de Strasbourg.

La conduite de refoulement accompagnée de ses ouvrages associés (regards d'accès et de purge) a été réalisée sur des terrains appartenant à la commune d' Eschau et à la commune de Plobsheim.

Le plan général des travaux est présenté en annexe 1.

Constitution d'une servitude amiable sur des parcelles appartenant à la Commune d'Eschau

La conduite de refoulement accompagnée de ses ouvrages associés (regards d'accès et de purge) a été posée sur des parcelles n'appartenant pas à l'Eurométropole de Strasbourg. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution d'une servitude pour garantir leur bon entretien et les protéger d'éventuelles futures constructions.
Ainsi, il sera constitué avec le propriétaire du fond servant situé à Eschau et cadastré (section 40 n°84, 85, 94 et section 12 n°292) au profit du fonds dominant situé à Strasbourg :

- une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.
Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large, soit 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe central de la conduite ainsi qu'autour des ouvrages s'y rattachant (regards de visite), élargie au niveau des zones de giration, soit une emprise totale de 3722 m^2.
Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l' intégrité des canalisations.
En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimum de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre (entre les bords du tronc, et non l'axe de l'arbre) pour permettre le passage d'un camion.

Ces servitudes seront assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le

propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre, en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

Les servitudes à créer sur les parcelles dont la commune d'Eschau est propriétaire sont indiquées sur les plans des annexes 2 et 3.

Constitution d'une servitude amiable sur des parcelles appartenant à la Commune de Plobsheim

La conduite de refoulement accompagnée de ses ouvrages associés (regards d'accès et de purge) a été posée sur des parcelles n'appartenant pas à l'Eurométropole de Strasbourg. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution d'une servitude pour garantir leur bon entretien et les protéger d'éventuelles futures constructions.

Ainsi, il sera constitué avec le propriétaire du fond servant situé à Plobsheim et cadastré (section 12 n°79, 90, 91, 261) au profit du fonds dominant situé à Strasbourg :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.
Cette servitude consistera en une bande de trois mètres de large, soit 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe central de la conduite ainsi qu'autour des ouvrages s'y rattachant (regards de visite), élargie au niveau des zones de giration, soit une emprise totale de 1315 m^2.
Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

-**une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement**. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité

des canalisations.
En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimum de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre (entre les bords du tronc, et non l'axe de l'arbre) pour permettre le passage d'un camion.

Ces servitudes seront assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

Les servitudes à créer sur les parcelles dont la commune de Plobsheim est propriétaire sont indiquées sur les plans des annexes 4 et 5.

V. DIVERS

1. STRASBOURG Rue Lauth – Projet d'extension de la pharmacopée européenne du Conseil de l'Europe – Participation financière du Conseil de l'Europe à l'établissement d'un diagnostic de l'état sanitaire du sol :

Par délibérations respectives des 9 décembre et 18 décembre 2024 le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole ont approuvé la cession d'un foncier total de 65,81 ares sis rue Lauth à Strasbourg au Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation du projet d'extension de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé (EDQM).

Un accord est intervenu en parallèle avec l'acquéreur concernant la prise en charge partagée d'un diagnostic de l'état sanitaire du sol en maillage fin sur le foncier d'assiette du projet, intervention antérieure à la signature de l'acte de vente programmée en 2027.
Ce diagnostic programmé en 2025 complète la documentation existante et permet de préciser le projet.

Il est convenu avec le Conseil de l'Europe que celui-ci contribue à la prise en charge de cette intervention. Ladite contribution sera reprise dans l'acte de vente du foncier dont la signature est programmée en 2027.

Le montant total du diagnostic se porte à 37 123,72 € HT, soit 44 548,47 € TTC et la participation du Conseil de l'Europe a été convenue à hauteur de moitié du montant hors taxe, soit 18 561,86 €.

S'agissant du montant du diagnostic sur le terrain appartenant à l'Eurométropole, celui-ci s'élève à 16 501,94 € HT, soit 19 802,33 € TTC et la participation du Conseil de l'Europe a été convenue à hauteur de moitié du montant hors taxe, soit 8 250,97 €.

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver l'encaissement de la recette de 8 250,97 € correspondant à la participation du Conseil de l'Europe à l'établissement du diagnostic portant sur l'état sanitaire des sols.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du service de la division du Domaine
en date du 9 décembre 2024
vu l'avis du service de la division du Domaine n°2020-67482-65832
du 20 septembre 2024
vu l'avis du service de la division du Domaine rendu le 13 septembre 2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2024
vu la délibération du Conseil de communauté du 25 juin 2010 approuvant l'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 approuvant la publication de la déclaration d'intention ouvrant au public l'exercice du « droit d'initiative » et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet
vu les avis de la division du Domaine numéro 2024-67043-47992 du 16 juillet 2024 et numéro 2024-67204-86374 du 13 décembre 2024
vu la délibération du Conseil municipal d'Hœnheim en date du 23 juin 2025
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis du service de la division Domaine n°2025-67482-11284
en date du 12 mars 2025
vu l'avis du service de la division Domaine n°2025-67118-04450
en date du 3 février 2025
vu la délibération de la Communauté urbaine de Strasbourg du 12 juillet 2012
vu la délibération de la commune de Eschau en date du 19 mai 2025
vu la délibération de la commune de Plobsheim en date du 26 mai 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I. <u>Acquisitions</u>

1. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles dans le cadre de l'élargissement de la rue des Fleurs à Eschau, conformément à l'emplacement réservé numéro 12 du Plan local d'urbanisme, auprès de la SCI LES VERGERS et dont la désignation est la suivante :

Commune de ESCHAU

Section 28 n°483/22 - lieudit Pulverlaechel d'une contenance de 00a 18ca
Section 28 n°485/26 - lieudit Neuhard Im Roettel d'une contenance de 00a 20ca
Section 28 n°487/26 - lieudit Neuhard Im Roettel d'une contenance de 01a 00ca.

Moyennant l'euro symbolique, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

2. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles cadastrées :

Commune de Strasbourg
Lieudit « rue Jeanne d'Arc »
Parcelle section BC numéro 385
Parcelle section BC numéro 386
Parcelle section BC numéro 387
Parcelle section BC numéro 388
Parcelle section BC numéro 392
Parcelle section BC numéro 429
Parcelle section BC numéro 435
Parcelle section BC numéro 436
Parcelle section BC numéro 437

Moyennant le prix de 244.000 €, soit 40.500 € de l'are pour une contenance de 6,02 ares. Cette valeur est conforme à l'avis des domaines rendu en date du 9 décembre 2024.

Auprès de la société en liquidation judiciaire dénommée ASPEE PROMOTIONS.

3. L'acquisition à l'euro symbolique auprès de la SNC COTO cadastrée comme suit :

Commune d'Oberschaeffolsheim
Section 3 n° 203 avec 0 are et 76 centiares

telle qu'identifiée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

Le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, de la parcelle de voirie située square du pré fleuri, cadastrée comme suit :

Commune d'Oberschaeffolsheim
Section 3 n° 203 avec 0 are et 76 centiares

telle qu'identifiée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

La prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

4. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, d'une parcelle située au zonage N1 du Plan local d'urbanisme intercommunal, à Vendenheim désignée ci-après :*

Commune de VENDENHEIM
KLEINE HEUMATT
Une emprise de 1, 83 are issue de la parcelle section 51 n°553/124 de 21, 10 ares
Propriété de Madame XXXX..

Moyennant le prix de vente CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183€) soit CENT EUROS l'are (100€/are), hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur et outre l'indemnisation de l'exploitant agricole sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

5. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la liaison cyclable entre Achenheim et Ittenheim et dont la désignation est la suivante :*

Commune d'Achenheim
Section 33 numéro provisoire (2)/120 lieudit Neuen Berg d'une contenance de 1,95 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 33 numéro 120 d'une contenance totale de 11,96 ares, propriété de Monsieur XXXX, Madame XXXX et Monsieur XXXX.
Moyennant le prix de cent soixante euros (160 euros) l'are soit trois cent douze euros (312 euros) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

6. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles sises sur les bans de Bischheim et de Schiltigheim auprès de la Commune d'Hœnheim afin que l'Eurométropole se rende propriétaire du périmètre de protection immédiate du champ captant de la « Cour d'Angleterre » ainsi que d''un périmètre en sus, afin de permettre la réalisation d'aménagements écologiques sur un espace élargi de continuité et de transition entre les milieux et dont les parcelles sont désignées comme suit :*

Sur le ban de Bischheim :
Section 26 numéro 89/55 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 23,10 ares,
Section 26 numéro 90/63 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 61,05 ares,
Section 26 numéro 91/66 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,81 ares,
Section 26 numéro 92/72 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,89 ares,
Section 26 numéro 93/75 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 50,79 ares,
Section 26 numéro 94/77 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 30,61 ares,
Section 26 numéro 95/80 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 111,77 ares.

Sur le ban de Schiltigheim :
Section 65 numéro 128/1 d'une contenance lieudit Hoenheimer Grossau de 3,18 ares issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 65 numéro 121/1 d'une contenance de 40,35 ares.
Section 65 numéro 119 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 135,40 ares.

L'avis de la division du Domaine n°2024-67043-47992 en date du 16 juillet 2024 et n°2024-67204-86374 en date du 13 décembre 2024 ont estimé les parcelles ci-avant désignées à quatre cent soixante-quinze euros (475 €) l'are, soit deux cent quarante-cinq mille huit cent soixante euros (245 860 €).

Néanmoins d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Hœnheim, il a été convenu d'appliquer l'abattement de 50 % prévu par la délibération de Conseil de la Communauté urbaine en date du 22 mai 1970 compte tenu du fait que les parcelles ci-avant désignées permettront la réalisation d'un équipement public dont la compétence est dévolue à l'Eurométropole de Strasbourg et en conséquence de fixer le prix de vente à cent vingt-deux mille neuf cent trente euros (122 930 €).

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

II. <u>Cessions</u>

1. *La cession par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise de 0,16 are de la parcelle actuellement cadastrée comme suit :*

STRASBOURG NK n°263/141 de 28,47 ares,

Moyennant le prix de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 €), soit une valeur de 20.000 € de l'are en zone UB4, hors frais et taxes éventuellement dus.

A Monsieur XXXX et Madame XXXX, domiciliés 10 rue Léon Hornecker à STRASBOURG (67000).

2. *Le paiement d'un complément de prix, d'un montant de 6615 € (six mille six cent quinze euro) au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, qui sera acquitté par la Société Civile Immobilière de Construction Vente « Le Bois secret » ou de toute personne morale qui s'y substituerait autorisée par la Métropole, au plus tard le 30 septembre 2025, portant sur la vente du tènement foncier cadastré :*

Commune de Hœnheim

Rue de la Fontaine – rue du Général GOURAUD

Lieudit « IM KLEINFELD

Section 12 n° 225/100 de 5,03 ares
Section 12 n° 227/102 de 24,81 ares
Section 12 n° 228/102 de 1,46 ares
Section 12 n° 229/102 de 4,11 ares
Section 12 n° 233/103 de 20,57 ares
Section 12 n° 234/103 de 2,98 ares.
Section 12 n° 286 de 0,58 are.

3. *La vente par l'Eurométropole de Strasbourg portant sur trois parcelles situées 234 route des Romains à Strasbourg, cadastrées :*

Ban de Strasbourg - POTERIES
- *section OE numéro 292/71 d'une contenance de 11,02 ares,*
- *section OE numéro 651/68 d'une contenance de 4,83 ares,*
- *section OE numéro 654/509 d'une contenance de 1,30 are,*

Soit une contenance totale de 17,15 ares.

Au profit de la société BARTHOLDI PROMOTION (ou toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole)

Moyennant le prix de 881 000 € (HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS) hors frais et taxes éventuels en sus, à la charge de l'acquéreur.

Ce prix correspond à l'avis rendu par la division des Domaines qui, eu égard à la programmation envisagé, a appliqué la méthode comparative par charge foncière.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

La programmation prévoit à ce jour :
- *dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 13 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 9 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS),*
- *dans le cadre du droit commun : 25 logements locatifs intermédiaires et 26 logements en accession libre.*

L'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir et notamment :

- *le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur. L'acquéreur principal ou tout sous-acquéreur éventuel prendra notamment à sa charge le coût de toute éventuelle mise en compatibilité du bien vendu qui s'avérerait nécessaire au regard de la destination projetée par lui,*

- *l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier et pourra être levée à la régularisation de la vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par*

le notaire rédacteur au juge du Livre foncier. Étant ici précisé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise expressément l'acquéreur (la société BARTHOLDI PROMOTION) à revendre le bien en totalité ou en partie à OPHEA, dans ce cas cette cession ne sera pas concernée par l'interdiction objet du présent paragraphe,

- *une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Ce droit fera automatiquement l'objet d'une radiation auprès du Livre Foncier lors de la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie de commissaire de justice. Étant ici précisé que cette obligation s'imposera tant à l'acquéreur principal qu'à tout éventuel sous-acquéreur,*

- *l'acquéreur principal ou tout éventuel sous-acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 9 logements en PLUS et 13 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site. En effet, la destination de reconstitution hors site de logements constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente et au projet. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur, laquelle sera publiée au Livre foncier et pourra être levée à la régularisation de toute vente en l'état futur d'achèvement à intervenir sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,*

- *un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux. Cette obligation s'imposant tant à l'acquéreur principal qu'à tout éventuel sous-acquéreur,*

L'acte de vente définitif devra être régularisé dans un délai maximum de 3 mois à compter du caractère définitif de la délibération l'y autorisant. Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

III. <u>Echange</u>

1. *La cession à titre d'échange par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de Monsieur XXXX la parcelle cadastrée comme suit :*

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

RUE DES VIGNES
Parcelle cadastrée section 3 n° 269/14 de 0, 43 are

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix total de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (3870€), soit un prix de 9 000€ l'are, hors taxe et frais éventuels dus par l'acquéreur.

2. *L'acquisition, en contre échange par l'Eurométropole de Strasbourg la parcelle cadastrée comme suit :*

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM
RUE DES VIGNES
Parcelle cadastrée section 3 n° 271/15 de 0, 57 are
Parcelle cadastrée section 3 n°273/16 de 0, 59 are

Propriété de Monsieur. XXXX

Moyennant le prix total de DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (10 440€), soit un prix de 9 000€ l'are, hors taxe et frais éventuels dus par l'acquéreur.

Soit une soulte de SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (6 570€), qui sera versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de Monsiuer. XXXX.

<u>Servitudes</u>

- *la constitution de servitudes concernant les ouvrages annexes (conduites d'alimentation et de vidange) du bassin de 2500 m3 créé pour la protection du milieu naturel sur les communes de Eschau et Plobsheim :*

à la charge des parcelles propriété de la commune de Eschau (fond servant) cadastrées :
Situées sur la Commune d'Eschau :
Section 40 n °84 de 10,2 ares
Section 40 n °85 de 10,44 ares
Section 40 n °94 de 1,97 ares
Située sur la Commune de Plobsheim :
Section 12 n °292 de 14,61 ares ;

à la charge des parcelles propriété de la commune de Plobsheim (fond servant) cadastrées :
Situées sur la Commune de Plobsheim :
Section 12 n°79 de 10,61 ares
Section 12 n°90 de 0,49 are
Section 12 n°91 de 0,55 are
Section 12 n°261 de 1,50 are ;

au profit de la parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds dominant) cadastrée :
Commune de Strasbourg
Section CV n°15/0001 de 218,52 ares.

Ces servitudes consistent en :

- ***une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation*** *telle que matérialisée sur les plans joints (annexes n°3 et 5) : Plan d'emprise des servitudes par commune) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.*

Les servitudes s'exerceront sur une bande de servitude de TROIS mètres (3 mètres) de large centrée sur l'axe des canalisations, soit UN mètre CINQUANTE (1,50 mètre) de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ainsi que sur les ouvrages s'y rattachant, élargie au niveau des zones de giration soit une emprise totale de 3722 m^2 pour la propriété de la Commune d'Eschau et 1315 m^2 pour la propriété de la Commune de Plobsheim

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations ;

- ***une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi*** *sur les mêmes emprises, afin de prévenir les risques d'endommagement. Ces servitudes se traduiront par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise des présentes servitudes devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, maitre d'ouvrage des installations.

Cette servitude est assortie d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

Cette servitude fera l'objet d'une inscription aux Livres Fonciers de Plobsheim et Eschau sous le libellé « servitude foncière de passage de réseaux, canalisations et ouvrages d'assainissement accessoires », si le Livre Foncier le permet.

La présente servitude sera constituée et consentie à titre gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité par le propriétaire du fonds dominant au profit du propriétaire du fonds servant.

IV. <u>Divers</u>

1. *L'accord intervenu avec le Conseil de l'Europe, prévoyant que ce dernier participe à hauteur de moitié du montant hors taxes du coût du diagnostic portant sur l'état sanitaire des sols sur le site de la rue Lauth en vue de la réalisation du projet d'extension de la Pharmacopée européenne.*

Le remboursement de l'Eurométropole de Strasbourg par le Conseil de l'Europe à hauteur de 8 250,97 €, dispositif qui figurera à l'acte de vente du foncier global au Conseil de l'Europe.

décide

l'imputation :

- *de la dépense de 1 € relative à l'acquisition des parcelles à usage de voirie sises à Eschau sur la ligne budgétaire fonction 518 – nature 2112 – programme 1557 – service AD03 - enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la dépense de 244.000 € sur la ligne budgétaire suivante : fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la dépense d'un euro sur la ligne budgétaire voirie : Voirie : Fonction 518 – Nature 2112 – Programme 1557 - Service AD03,*

- *de la dépense de 183 €, liée à l'acquisition d'une emprise à Vendenheim, sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la dépense de 312 € correspondant à l'acquisition de la parcelle sise à Achenheim fonction 518, nature 2111, programme 1557, service AD03- Enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la dépense de 122 930 € relative à l'acquisition des parcelles sises à Bischheim et Schiltigheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la recette de 3 200 € liée à la cession d'une emprise de 0,16 are située 10 rue Léon Hornecker à Strasbourg sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*

- *de la recette de 6 615 €, hors frais et taxes éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, fonction 820, programme 775, service AD03B,*

- *de la recette de 881 000,00 € sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*

- *de la recette de 3 870 €, liée à l'échange situé rue des Vignes à Eckbolsheim, sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*

- *de la dépense de 10 440 €, liée à l'échange situé rue des Vignes à Eckbolsheim, sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *de la recette de 8 250,97 € sur la ligne budgétaire 75888 AD03A.*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les actes à intervenir ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181026-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

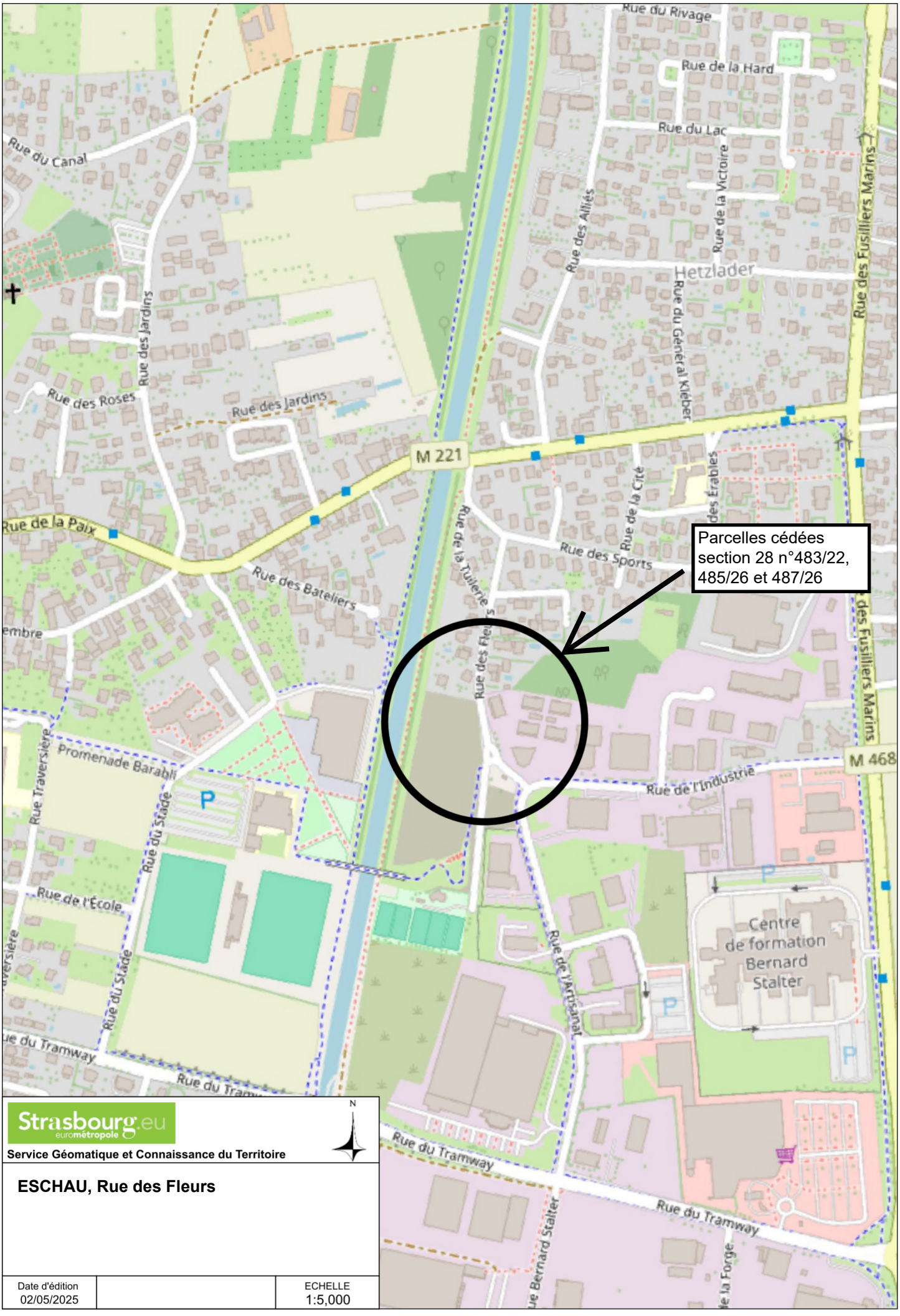

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ESCHAU, Rue des Fleurs

Date d'édition		ECHELLE
02/05/2025		1:5,000

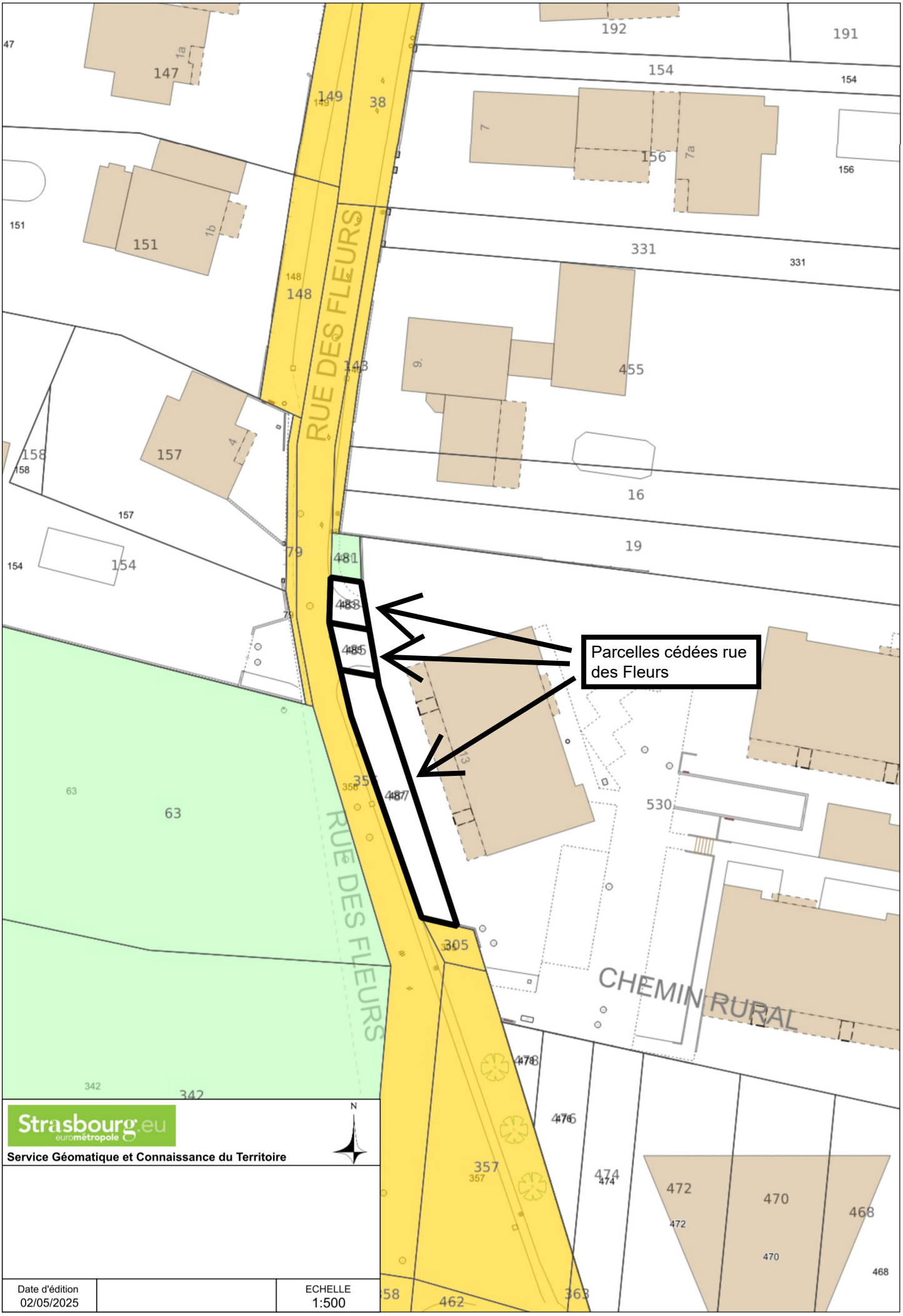
RUE DES FLEURS
RUE DES FLEURS
CHEMIN RURAL
Parcelles cédées rue des Fleurs
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
02/05/2025
ECHELLE
1:500

Strasbourg - Rue Jeanne d'Arc

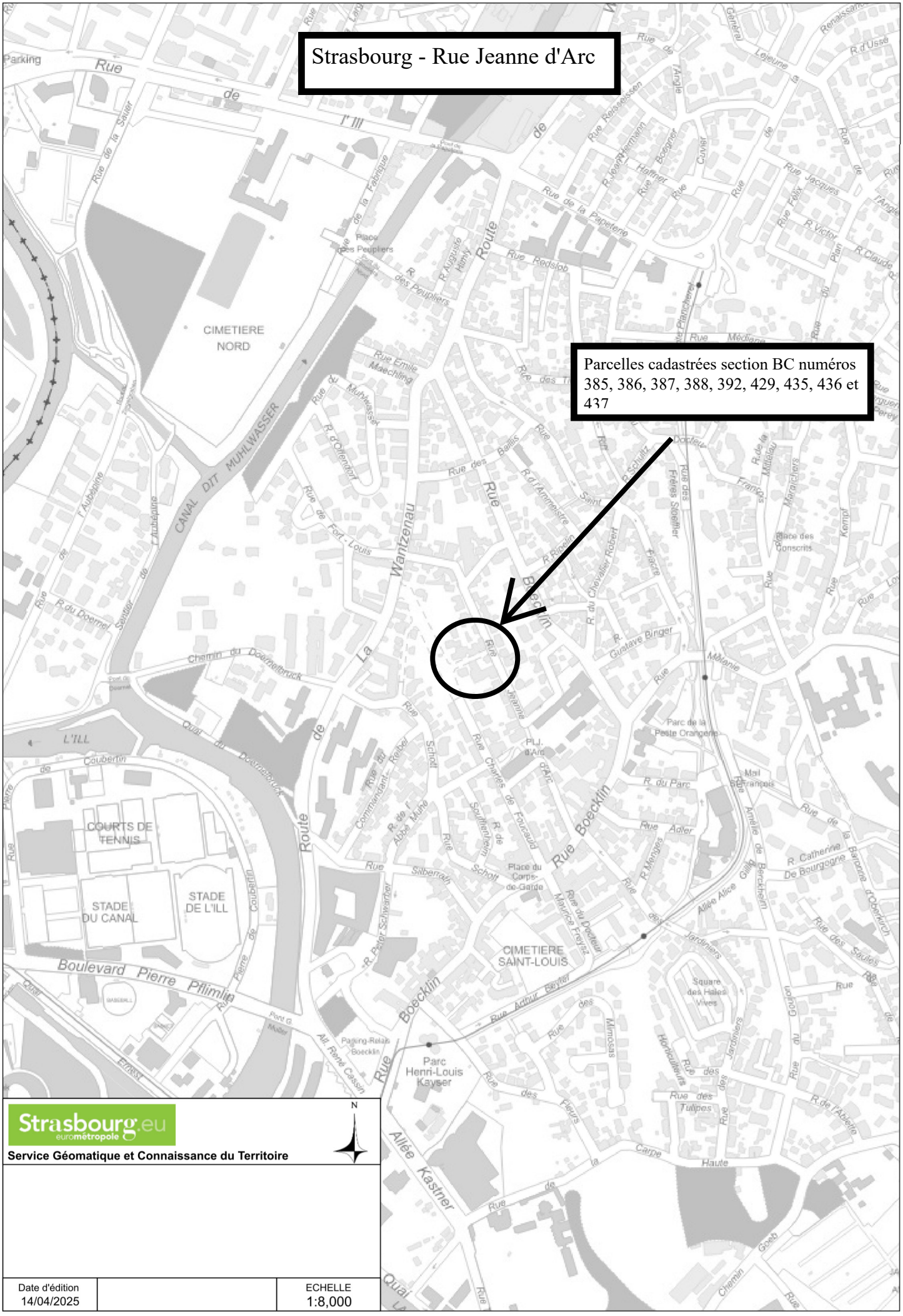

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
14/04/2025		1:8,000

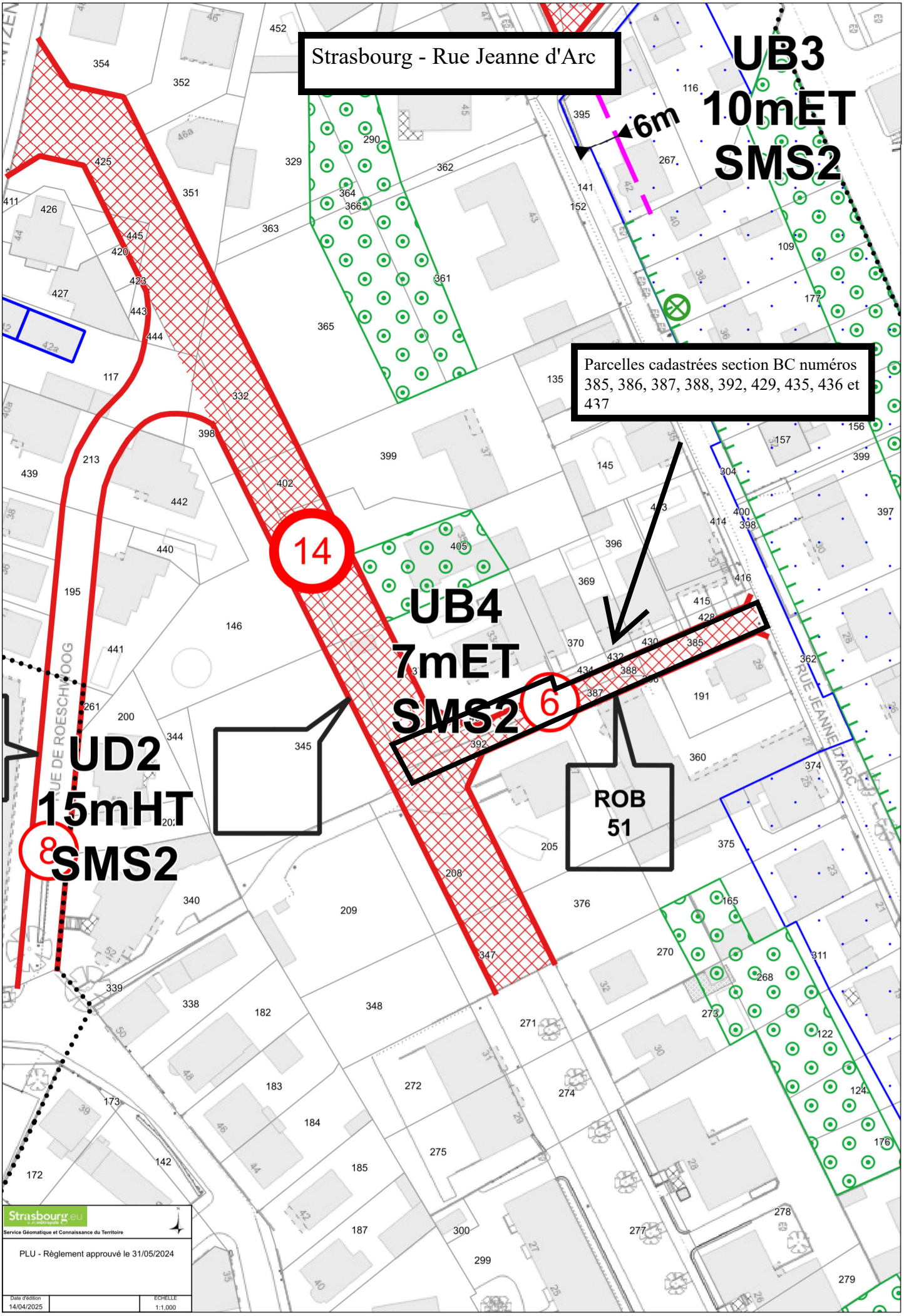
Strasbourg - Rue Jeanne d'Arc
UB3
10mET
SMS2
6m
Parcelles cadastrées section BC numéros 385, 386, 387, 388, 392, 429, 435, 436 et 437
14
UB4
7mET
SMS2
6
UD2
15mHT
&
SMS2
ROB
51
RUE DE ROESCHWOOG
RUE JEANNE D'ARC
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
PLU - Règlement approuvé le 31/05/2024
Date d'édition
14/04/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :21128256
Réf OSE : 2024-67482-85519

Le 09/12/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

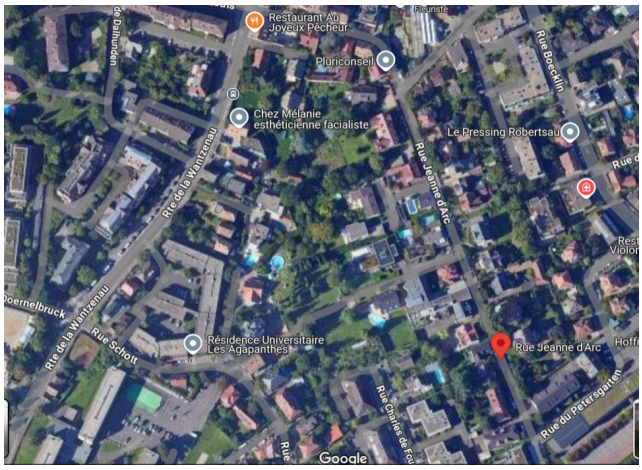

Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue Jeanne d'Arc 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**244 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme Charlotte DAMM, chargée de transactions – tél. 03 68 98 63 63
charlotte.damm@strasbourg.eu

2 - DATES

de consultation :	22/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'une emprise foncière grevée par l'ER ROB 51 pour laquelle la collectivité a été mise en demeure d'acquérir par le propriétaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 290 576 habitants (source INSEE 2020), située dans le département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 846 450 habitants.
Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est.
La ville revendique le titre de « capitale européenne », elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, et également le Parlement européen.
Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise et installée dans un quartier résidentiel de la Robertsau à proximité des services et transports en commun.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
BC	385	1,59	UB4
	386	0,02	
	387	0,51	
	388	0,22	
	392	1,22	
	429	0,03	
	435	0,31	
	436	1,12	
	437	1	
TOTAL		6,02	

4.4. Descriptif





Les parcelles cadastrées section BC N° 385, 386, 387, 388, 392, 429, 435, 436 et 437 forment une unité foncière constituée des parcelles sus-mentionnées. Elle s'étend depuis la façade de la rue Jeanne d'Arc sur une profondeur de 80 mètres environ. La largeur en façade de la rue Jeanne d'Arc de 6 mètres et s'élargit en fond d'emprise à 8,80 mètres.
Les parcelles sont majoritairement en état de voirie pour un accès privatif aux immeubles d'habitation. Elles sont clôturées et l'entrée se fait par un portail automatique.

L'emplacement réservé (ER) ROB 51 correspond à la création du prolongement de la rue Charles de Foucault jusqu'à la route de la Wantzenau et à la création d'une voirie entre la rue Charles de Foucault et la rue Jeanne d'Arc.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'emprise est propriété de ASPEE PROMOTION.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section BC N° 385, 386, 387, 388, 392, 429, 435, 436 et 437 sont situées en zone UB4 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantation avec prospect) en zone UB4 :
— sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ordonnancement de fait), la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre.
— au-delà d'une profondeur de 13 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 50 % en UB4.
La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture :
— par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
— par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans les secteurs de zone UB4.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 30 % en UB4.
Le coefficient de biotope par surface est fixé 40 % en UB4.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché
La recherche est basée sur des actes notariés collationnés par le Pôle d'évaluations domaniales concernant des ventes de terrain à bâtir de surface supérieure ou égale à 4,65 ares installés sur le quartier de La Robertsau pour la période récente 2021-2023.
Aucun terme d'une superficie supérieure à 4,5 ares a été répertorié actuellement pour 2024.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
25/02/21	ROBERTSAU	AY	21		DOCTEUR FRANCOIS	10,90	400 000 €	36 697 €	UB4	parcelle tout en longueur longe l'ER.
06/04/21	ROBERTSAU	BL	391/19-392/19		rue de la tanche	4,78	250 000 €	52 301 €	UB4	parcelle comprise dans un emplacement réservé
12/05/21	ROBERTSAU	BL	167/22		rue de la tanche	4,65	243 200 €	52 301 €	UB4	parcelle comprise dans un emplacement réservé
28/09/21	ROBERTSAU	AY	471/101-472/101-617/101-629/101		rue de la mittelau	23,89	1 240 000 €	51 905 €	UB4	diverses parcelles proximité immédiate ER
16/05/22	ROBERTSAU	AR	133-134-135-136	38	route des chasseurs	7,91	445 801 €	56 359 €	UCA2	tènement de forme rectangulaire – plat
21/11/23	ROBERTSAU	BO	541/24	18	chemin du Beulenwoerth	6,41	76 920 €	12 000 €	UB4	
							Moyenne	**43 594 €**		
							Médiane	**52 103 €**		
							Quartile 1	**40 499 €**		

Les prix sont compris entre 12 000 € HT/are et 56 359 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 43 594 € HT/are et 52 103 € HT/are.
Le quartile 1 qui représente la donnée de la série qui sépare les 25 % inférieurs des données s'élève à 40 499 € HT.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix du marché évoluent en fonction du secteur géographique et des qualités intrinsèques des terrains.
Six termes sont listés dans le tableau ci-dessus, qui se rapportent à des parcelles de terrain à bâtir de superficie supérieure 4,65 ares.
Le premier terme est intéressant, car il s'agit d'un terrain à bâtir d'une largeur de 11 mètres sur une grande profondeur de 70 mètres environ. Le bien a été cédé en 2021 au prix de 36 697 € HT/are.
Ce terme présente des similitudes avec les parcelles à évaluer : terrain en façade de rue s'étirant sur une grande profondeur.
À noter que le marché immobilier sur le quartier de La Robertsau pour des parcelles de superficie supérieure à 4,65 ares est relativement homogène avec un prix stable entre 52 000 € HT/are et 56 000 € HT/are et une valeur basse à 12 000 € HT/are se rapportant à une transaction pour un chemin gravillonné d'une largeur de 4 mètres sur une profondeur de plus de 100 mètres, inconstructible en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des parcelles cadastrées BL N° 385, 386, 387, 388, 392, 429, 435, 436 et 437, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à la valeur basse des termes du tableau arrondie à 40 500 € HT en raison de sa grande profondeur et des contraintes urbanistiques liées à son implantation, soit :

6,02 ares × 40 500 € HT/are = 243 810 € HT
arrondie à **244 000 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **244 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 268 400 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une **durée de 18 mois.**
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



STAHL Nathalie
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

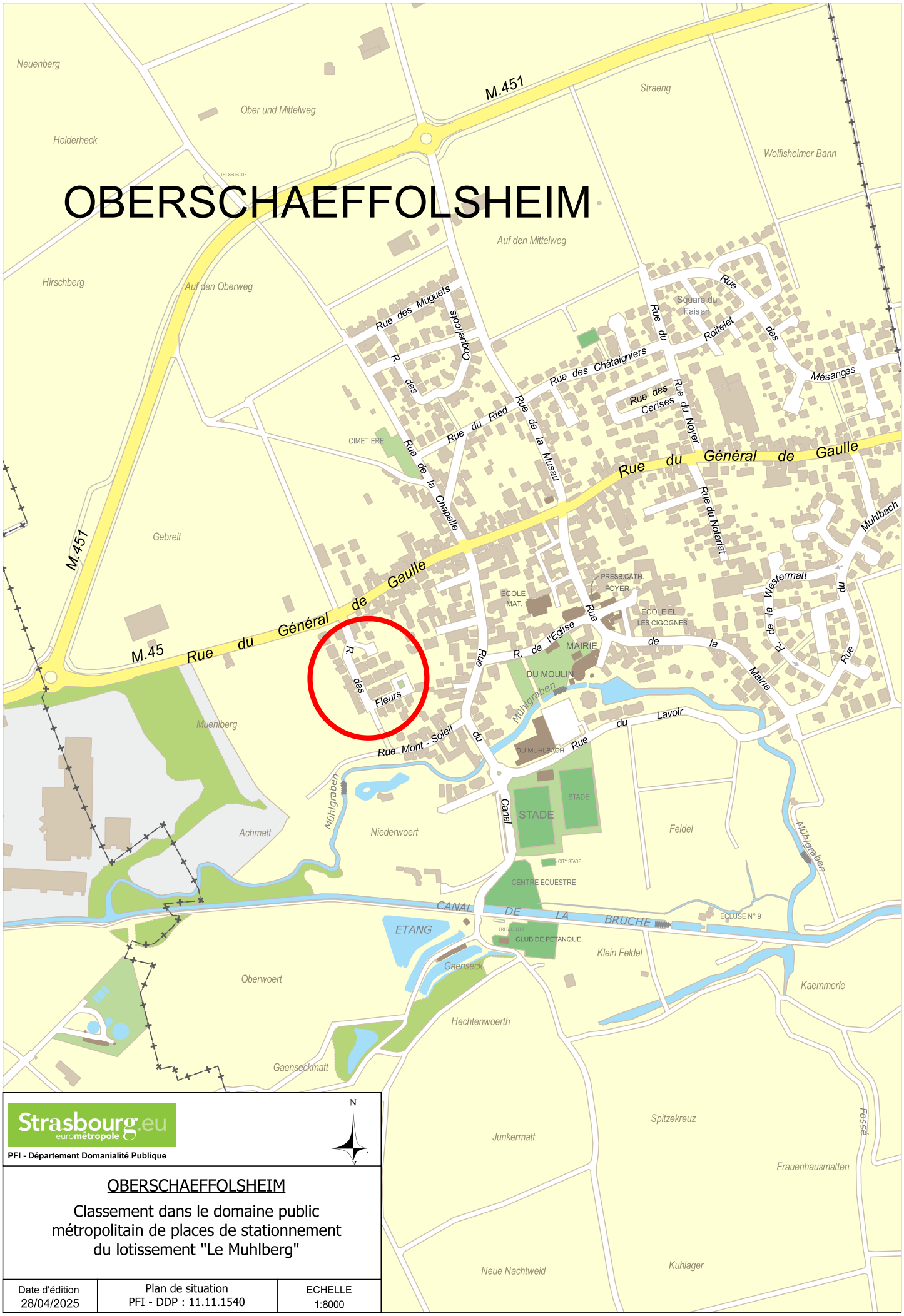

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain de places de stationnement du lotissement "Le Muhlberg"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
28/04/2025	PFI - DDP : 11.11.1540	1:8000

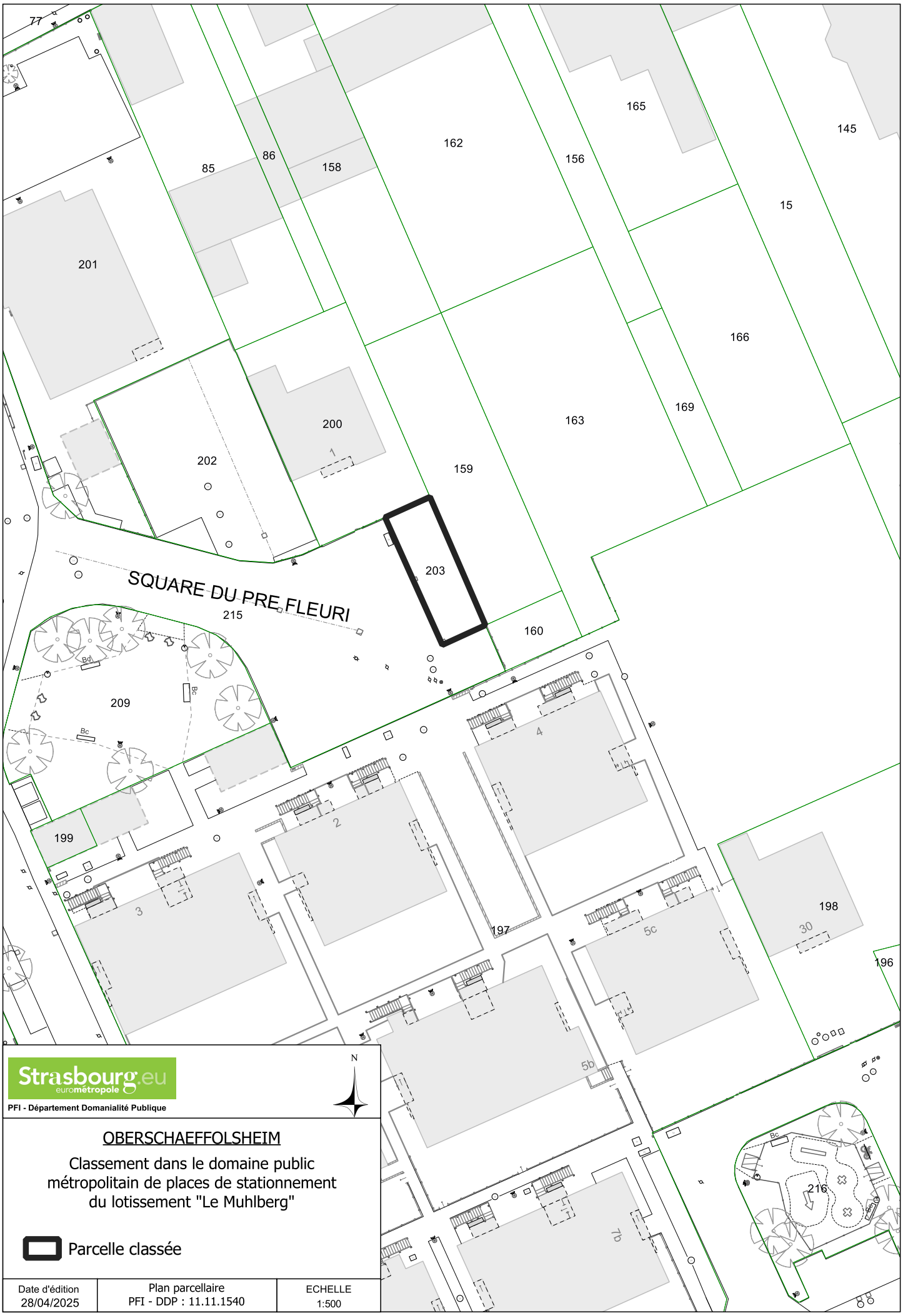

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain de places de stationnement du lotissement "Le Muhlberg"

Parcelle classée

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
28/04/2025	PFI - DDP : 11.11.1540	1:500

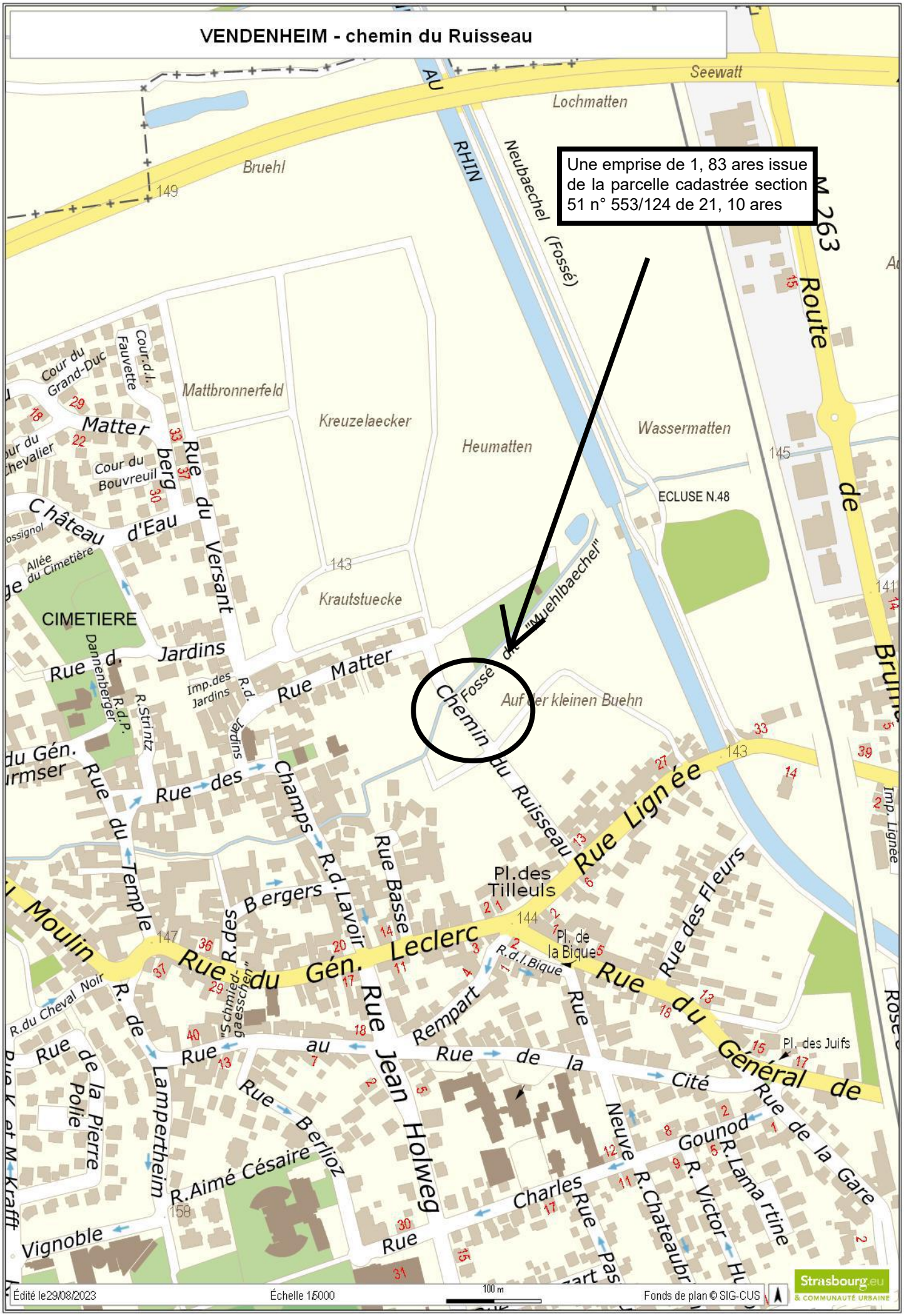
VENDENHEIM - chemin du Ruisseau
Une emprise de 1, 83 ares issue de la parcelle cadastrée section 51 n° 553/124 de 21, 10 ares
Seewatt
Lochmatten
Bruehl
AU RHIN
Neubaechel (Fossé)
M 263
Route de Brumath
Mattbronnerfeld
Kreuzelaecker
Heumatten
Wassermatten
ECLUSE N.48
Krautstuecke
Auf der kleinen Buehn
Fossé de "Muehlbaechel"
Chemin du Ruisseau
Rue Lignée
Rue du Général de Gaulle
Rue du Gén. Leclerc
Rue Jean Holweg
Rue Matter
Rue des Champs
Rue du Versant
Rue du Temple
Rue Basse
Rue des Fleurs
Rue de la Cité
Rue de la Gare
Rue Berlioz
Rue Lampertheim
Rue de la Pierre Polie
Rue Charles Gounod
Rue Neuve
Rue Vignoble
Rue Jean Holweg
Rue Lamartine
Rue Victor Hugo
Rue Chateaubriand
Rue Pasteur
Rue Aimé Césaire
Rue du Moulin
Rue des Bergers
Rue du Cheval Noir
Rue Rempart
Rue des Tilleuls
Pl. de la Bique
Pl. des Juifs
Pl. des Tilleuls
Imp. Lignée
Cour du Grand-Duc
Cour d.l. Fauvette
Cour du Bouvreuil
Matterberg
Château d'Eau
Allée du Cimetière
CIMETIERE
Rue d. Jardins
Imp. des Jardins
R.d. Jardins
R.d.P. Dannenberger
R.Strintz
R.des "Schmiedgaesschen"
R.d.Lavoir
R.d.l.Bique
R.du Cheval Noir
Édité le 29/08/2023
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

VENDENHEIM - Chemin du Ruisseau

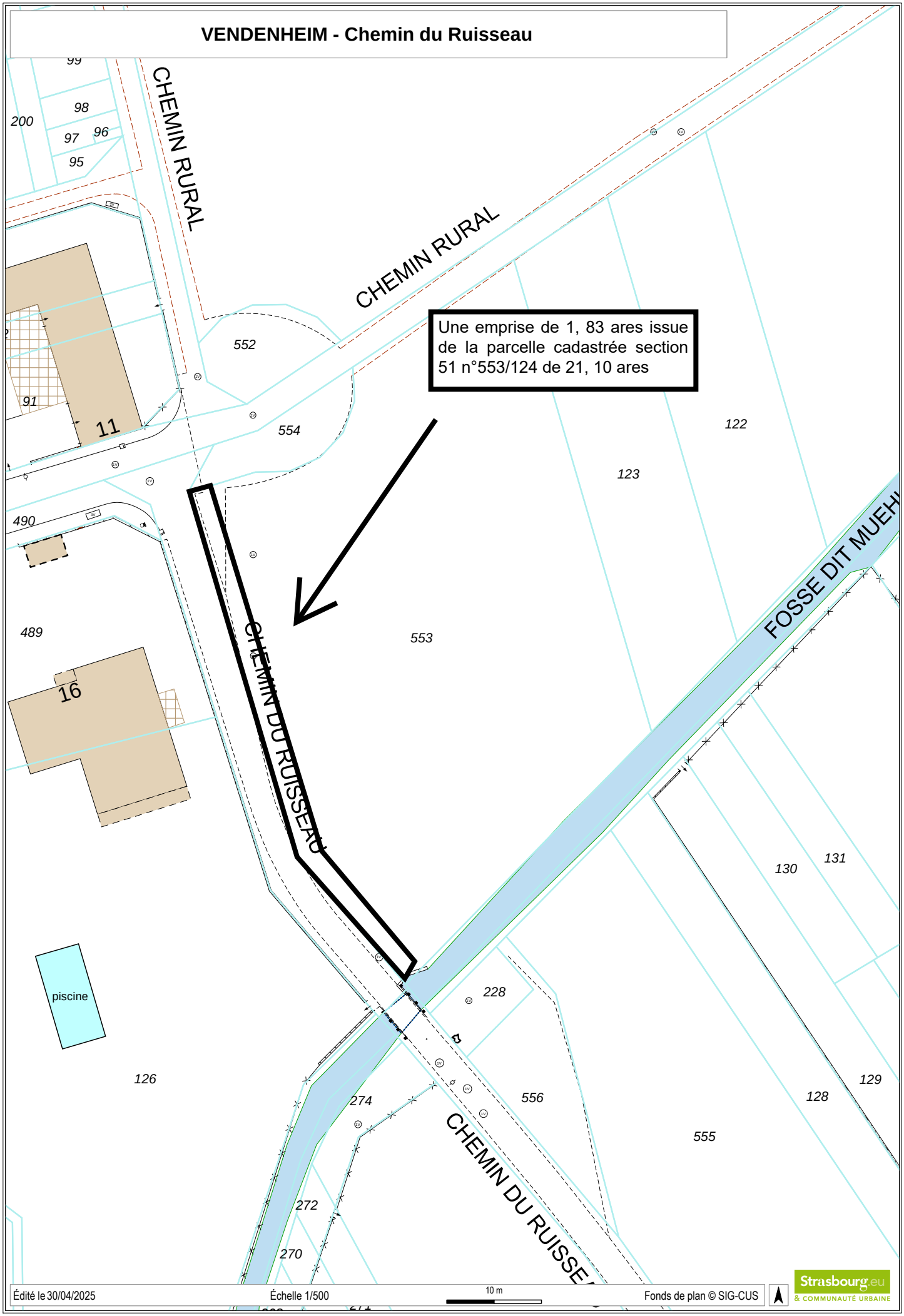

ACHENHEIM - Liaison cyclable entre Achenheim et Ittenheim

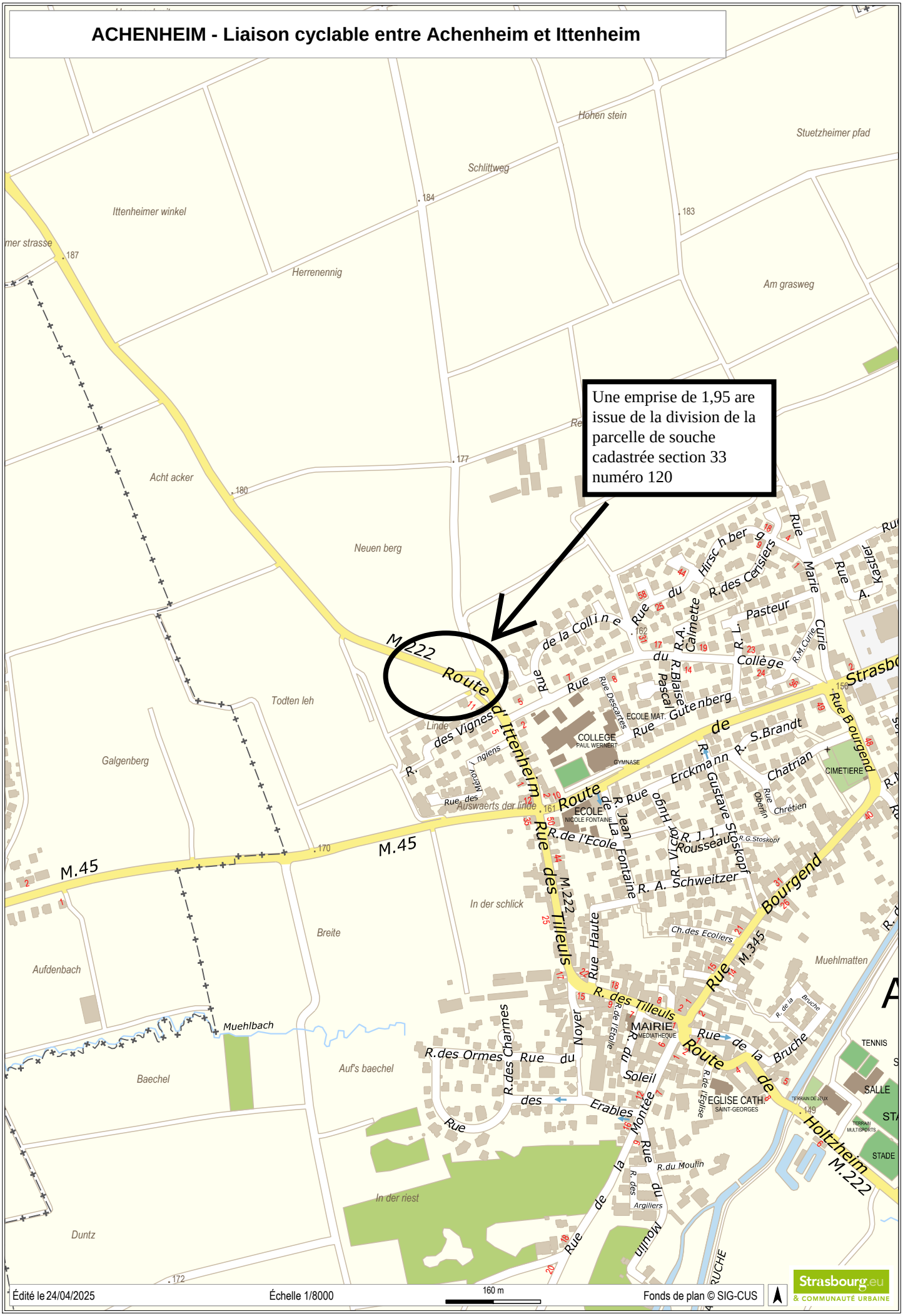

ACHENHEIM - Liaison cyclable entre Achenheim et Ittenheim

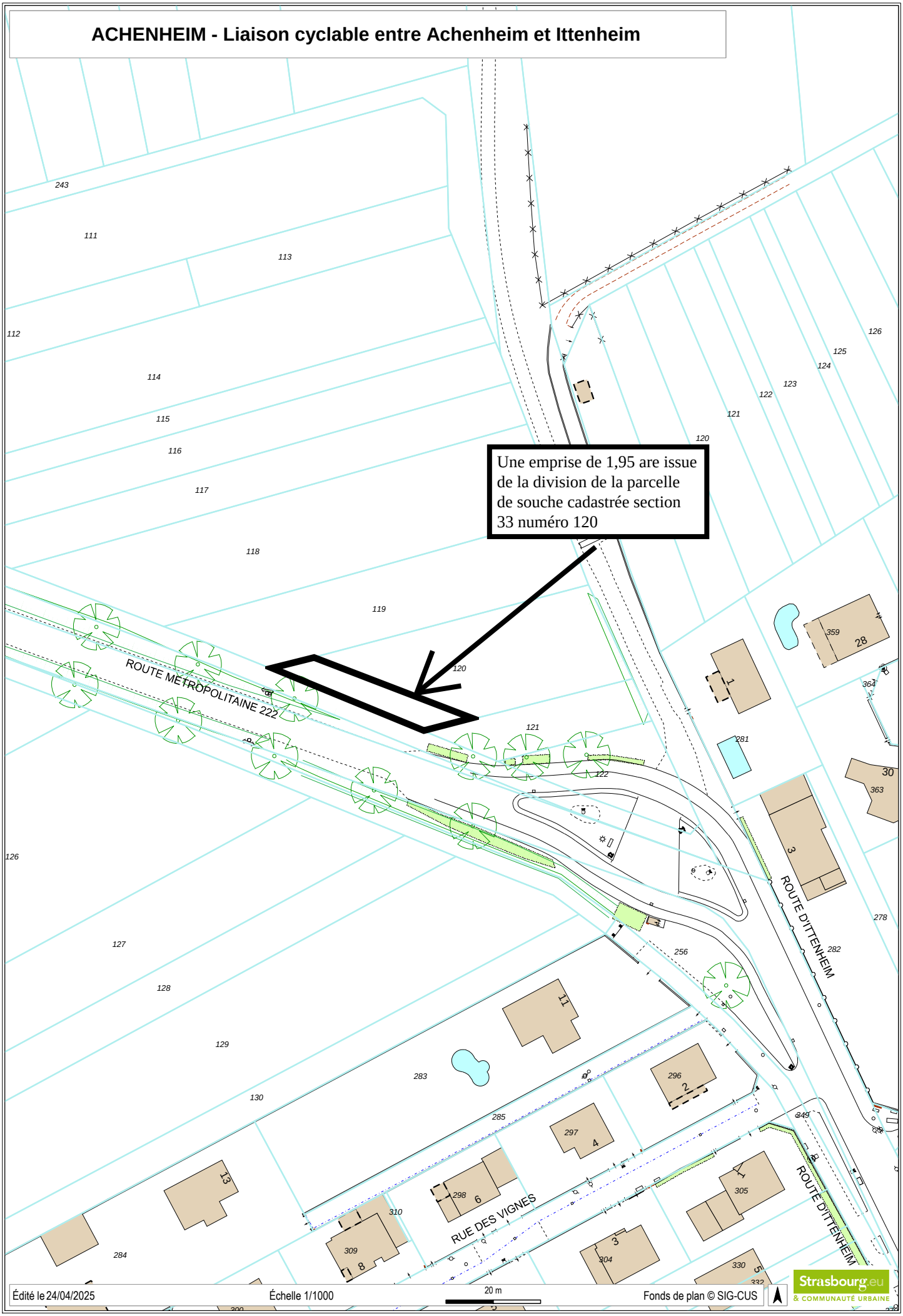

Département
Bas-Rhin

Commune
ACHENHEIM

Tribunal d'instance
SCHILTIGHEIM

Date de dépôt

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6463 PVA
(Avril 1992)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 33 Numéros : 120

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À HAGUENAU, le 18 mars 2025

Le Géomètre-expert,

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GÉOMÈTRES EXPERTS

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À ....., le .....

L'Inspecteur,

N° 6463 PVA – 2010 01 31577 PO – (SDNC 974) – Juin 2010

SITUATION ANCIENNE

	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
33	120			M. Jean-Luc MENGUS et son épouse		11	96	terres
				Mme Josiane KIENTZ pour 1/2				
				et				
				M. André KIENTZ pour 1/2				
				Total		11	96	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit : Neuen Berg				
33	—			Comme colonne 4		10	01	terres
	120							
33	—			Comme colonne 4		1	95	terres
	120							
				Total		11	96	

Commune ACHENHEIM

Section : 33 Lieudit : Neuen Berg

Echelle 1/250ème RGF93-CC49

Croquis

N°

0012500114

2041700 2041725 2041750 2041775

8164 075 8164 050 8164 025

118

119

Section 33

120

(1) /120

(2) /120

395

121

121

Chemin rural

Section 21

209

245

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
t: 03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

Commune	ACHENHEIM		
Adresse	Neuen Berg		
Code commune	Préfixe	Section	
67001	000	33	
Parcelles mères			
120			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Xavier LOUVEAU	05644	0012500114	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

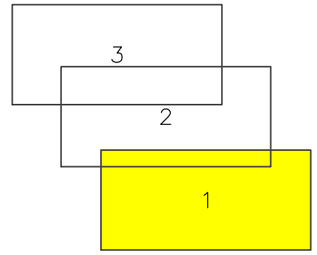

L'abornement sera réalisé après l'achevement des travaux

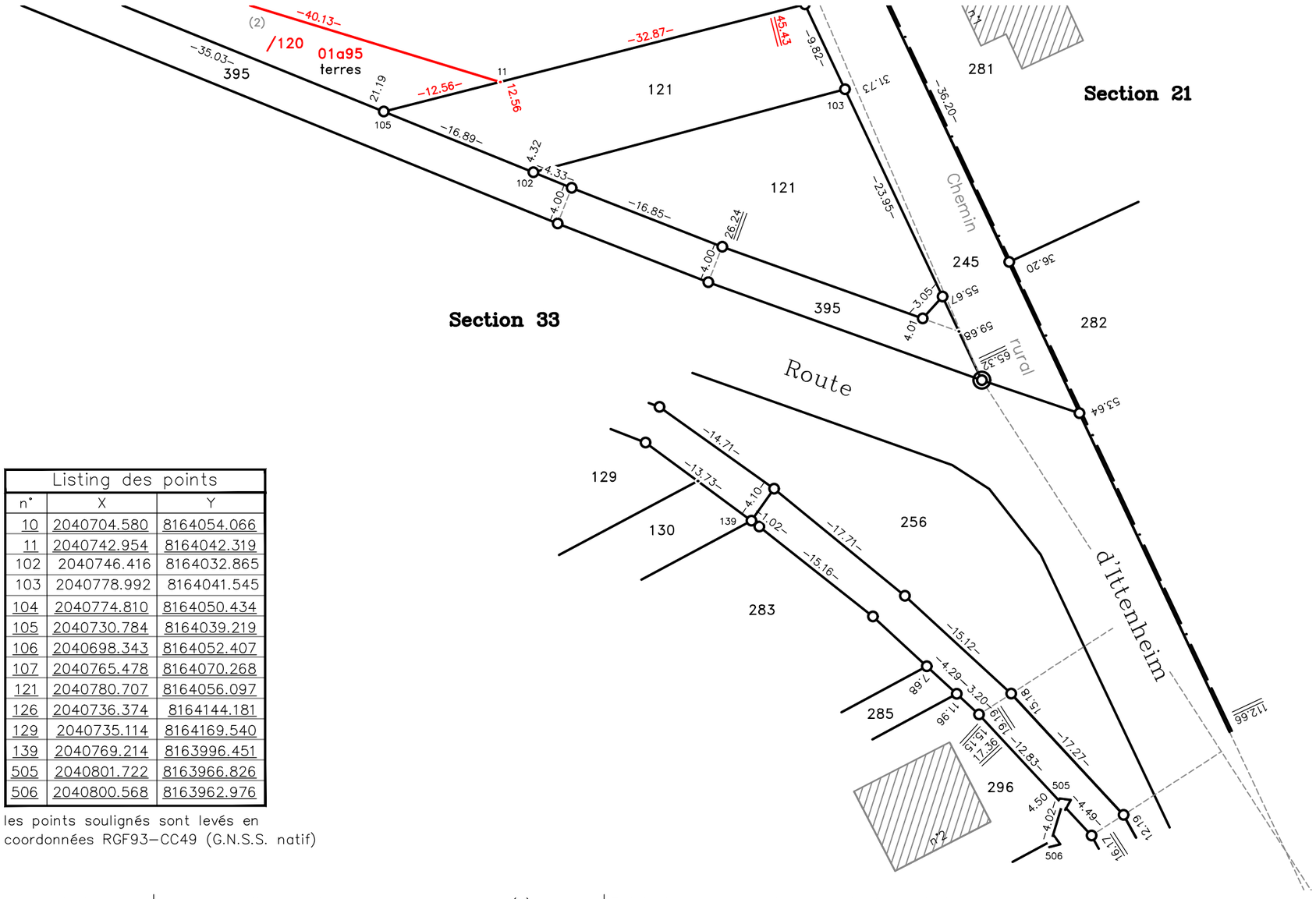

Listing des points		
n°	X	Y
10	2040704.580	8164054.066
11	2040742.954	8164042.319
102	2040746.416	8164032.865
103	2040778.992	8164041.545
104	2040774.810	8164050.434
105	2040730.784	8164039.219
106	2040698.343	8164052.407
107	2040765.478	8164070.268
121	2040780.707	8164056.097
126	2040736.374	8164144.181
129	2040735.114	8164169.540
139	2040769.214	8163996.451
505	2040801.722	8163966.826
506	2040800.568	8163962.976

les points soulignés sont levés en coordonnées RGF93-CC49 (G.N.S.S. natif)

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le : 18 mars 2025

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

Le Géomètre-Expert :

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

M. et Mme MENGUS Jean-Luc

M. André KIENTZ

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Echelle : 1/500ème

Croquis à l'échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	ACHENHEIM	
Adresse	Neuen Berg	
Code commune	Préfixe	Section
67001	000	33
Parcelles mères		
120		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Xavier LOUVEAU	05644	0012500114

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

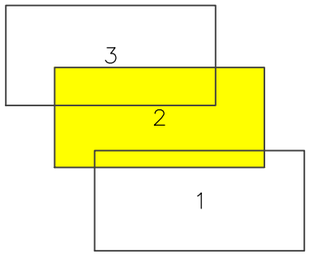

L'abornement sera réalisé après l'achevement des travaux

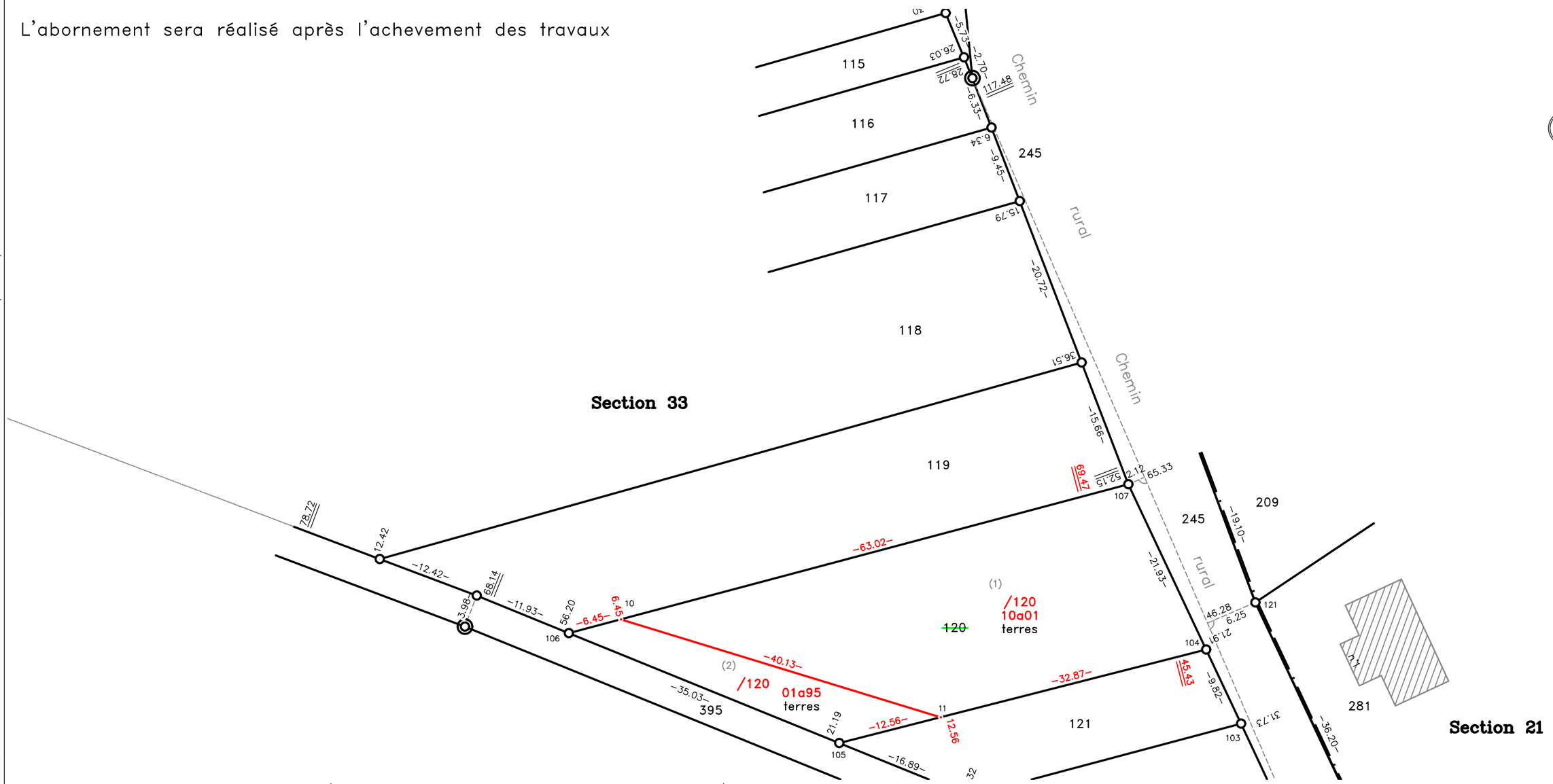

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le : 18 mars 2025

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

Le Géomètre-Expert :

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

M. et Mme MENGUS Jean-Luc

M. André KIENTZ

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Echelle : 1/500ème

Croquis à l'échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis à l'échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	ACHENHEIM	
Adresse	Neuen Berg	
Code commune	Préfixe	Section
67001	000	33
Parcelles mères		
120		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Xavier LOUVEAU	05644	0012500114

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
3	3

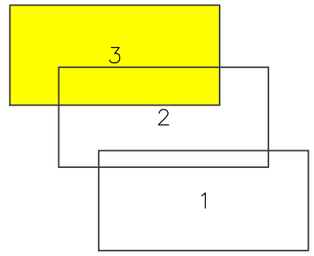

L'abornement sera réalisé après l'achevement des travaux

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés n° : Croquis d'origine Section 33 feuille 5/6
372, 551 et 731

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN									Observations
	Matérialisation							Points de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Ecrit-métal	(à préciser)	Retenus	Ignorés	
129		X						X		
126		X						X		
121		X						X		
139							X	X		angle de mur
505			X					X		
506			X					X		

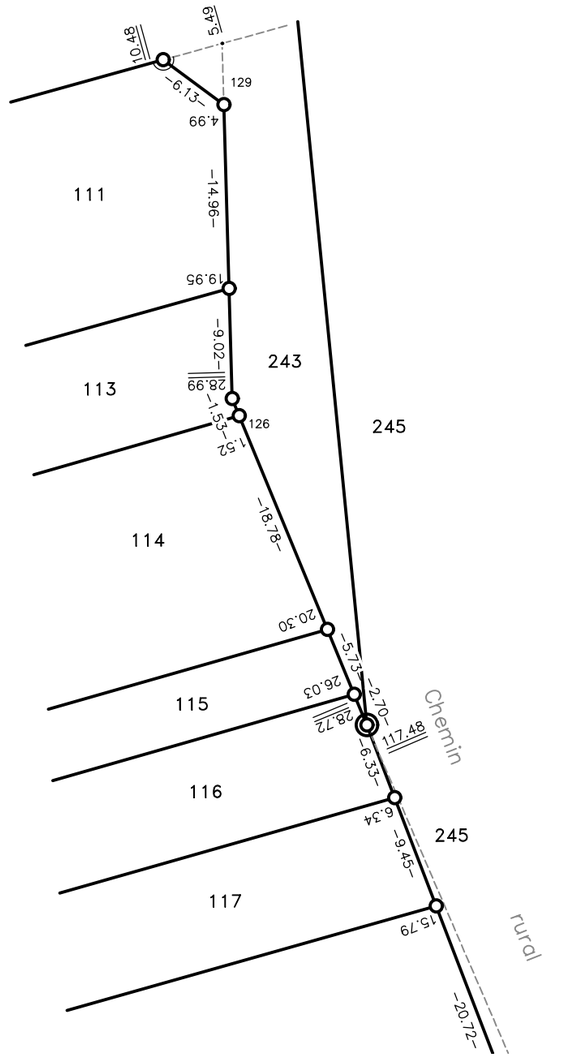

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le : 18 mars 2025

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

Le Géomètre-Expert :

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

M. et Mme MENGUS Jean-Luc

M. André KIENTZ

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Echelle : 1/500ème

BISCHHEIM - SCHILTIGHEIM Rue du Château d'Angleterre

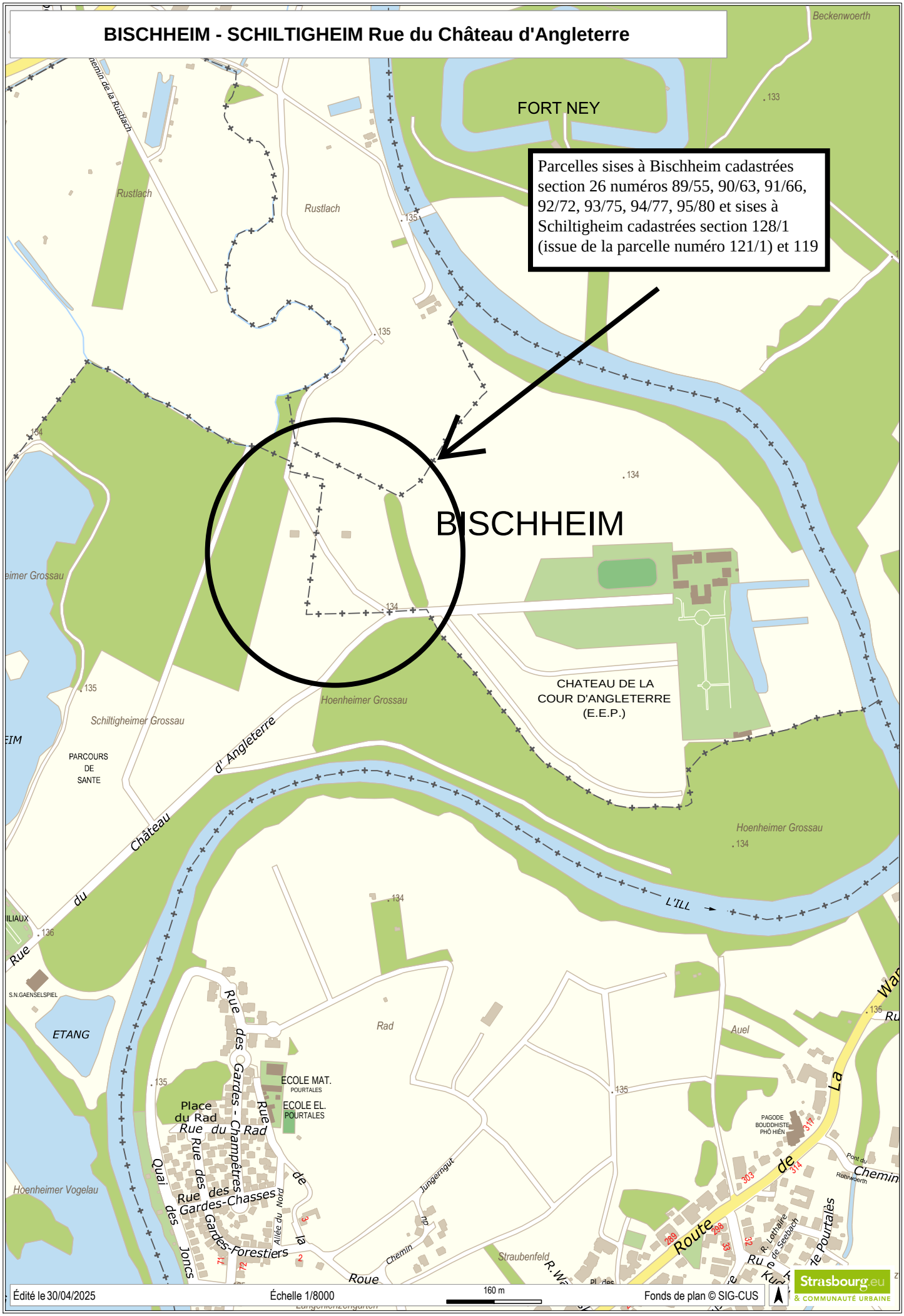

BISCHHEIM - SCHILTIGHEIM Rue du Château d'Angleterre

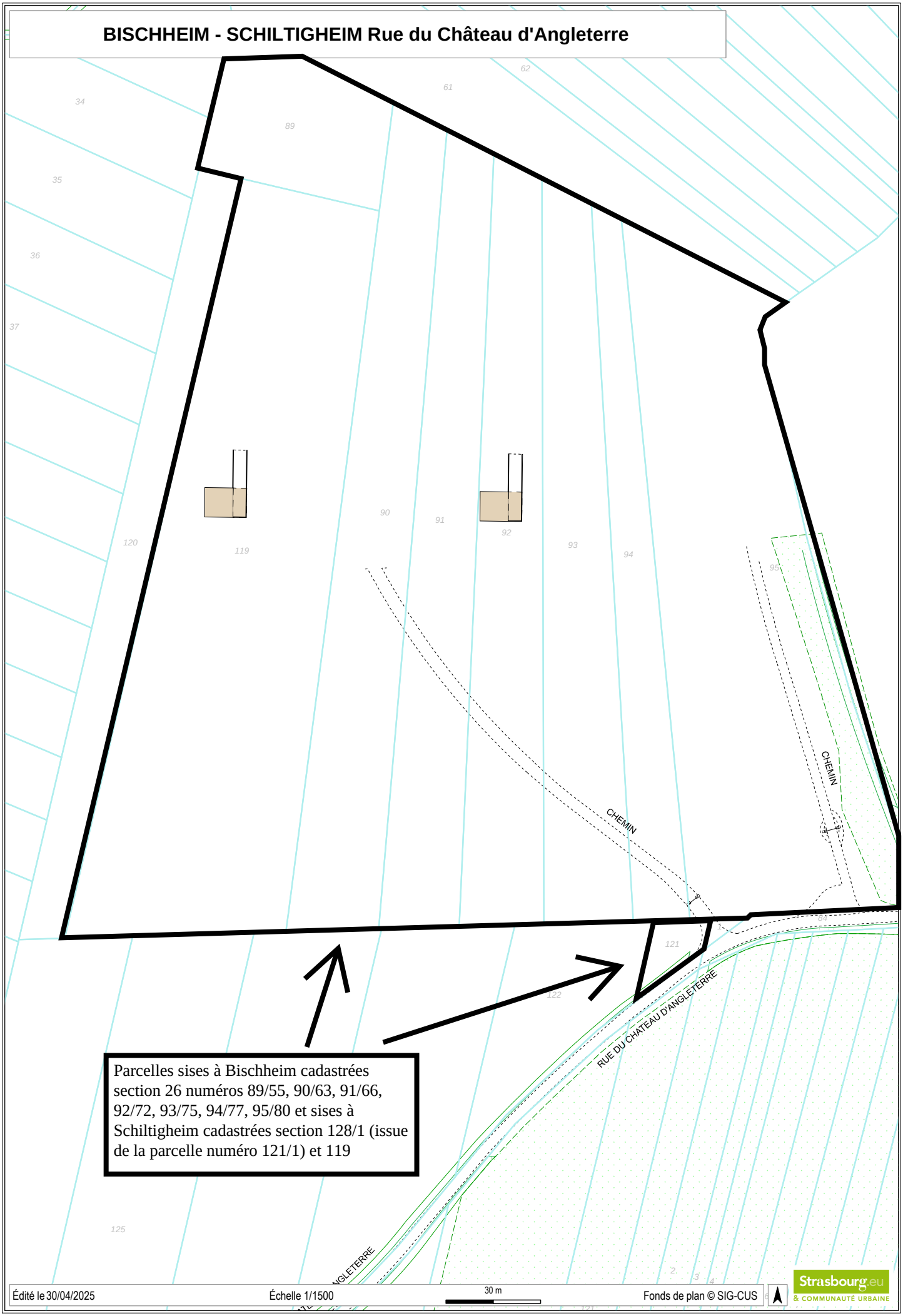

Parcelles sises à Bischheim cadastrées section 26 numéros 89/55, 90/63, 91/66, 92/72, 93/75, 94/77, 95/80 et sises à Schiltigheim cadastrées section 128/1 (issue de la parcelle numéro 121/1) et 119

Édité le 30/04/2025 | Échelle 1/1500 | 30 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 18606837
Réf.OSE: 2024-67043-47992

STRASBOURG, le 16/07/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de SCHILTIGHEIM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrains ruraux (396,27 ares)

Adresse du bien : Lieu-dit « Hoenheimer Grossau » 67300 BISCHHEIM et SCHILTIGHEIM

Valeur vénale : **188 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de HOENHEIM

affaire suivie par : M. LITT Jean-Yves (DST) / tél. : 06.67.22.88.77 / jean-yves.litt@ville-hoenheim.fr

Votre référence interne : non précisée.

2 - DATES

de consultation :	25/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	15/07/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession à l'Eurométropole de Strasbourg de terrains (396,27 ares) situés en zone de captage d'eau potable.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les terrains considérés sont situés dans la partie Nord-Est du ban communal de BISCHHEIM (la ville, qui compte plus de 17 000 habitants, se trouve à environ 4 kilomètres au Nord du centre-ville de STRASBOURG), et en partie Nord-Est du ban communal de SCHILTIGHEIM (32 000 habitants, en lisière Nord de STRASBOURG).



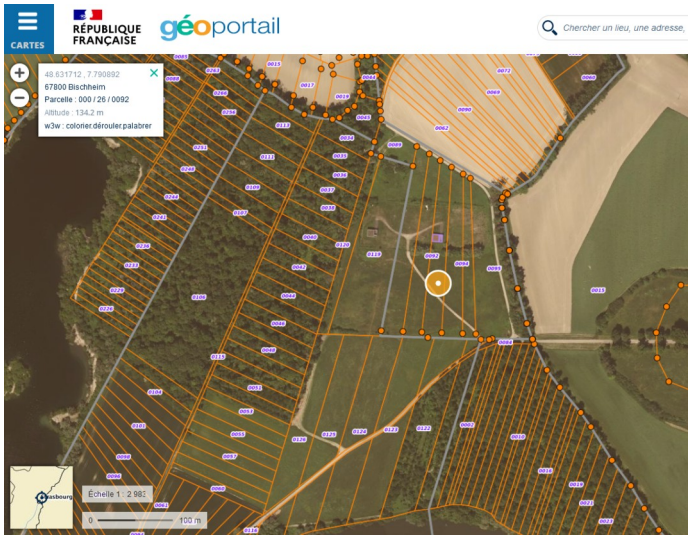

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains considérés sont situés en zone naturelle. Ils disposent d'un accès à la voie publique, mais ne sont pas desservis par tous les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de BISCHHEIM et de SCHILTIGHEIM sous les références suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
BISCHHEIM	26	90	Lieu-dit « Hoenheimer Grossau »	61,05	N1
		91		50,81	
		92		50,89	
		93		50,79	
		94		30,61	
		95		111,77	
SCHILTIGHEIM	65	121		40,35	
	-	-	**Total :**	**396,27**	-

4.4. Descriptif

Les six parcelles situées sur le ban communal de BISCHHEIM forment une unité foncière. La parcelle située à SCHILTIGHEIM est en deux parties (séparées par la rue du Château d'Angleterre). De surface plane et en nature de prairie (parcelle de SCHILTIGHEIM exceptée, car boisée), les terrains considérés ne sont pas sur-bâtis (exception faite pour la parcelle n°92 où se trouve un puits de captage). Au total, la présente évaluation porte sur 396,27 ares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, les parcelles considérées appartiennent à la Ville de HOENHEIM.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le Consultant, les terrains considérés sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, les terrains considérés sont situés en zone N1.
La zone N correspond à la zone naturelle et forestière dont les secteurs sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.

Qualification des parcelles :
Les terrains considérés ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car ils ne sont pas situés en zone constructible.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains ruraux.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
22/08/22	SCHILTIGHEIM	67	11	Vogelau	12,49	8 450 €	677 €	N
24/09/21	LA WANTZENAU	39	133/67	Rustlach	98,31	35 000 €	356 €	A1
13/03/20	SCHILTIGHEIM	68	10,49	Château d'Angleterre 125	63,71	30 000 €	471 €	N1
26/02/18	SCHILTIGHEIM	69/71	370/238	Héron	2,49	2 083 €	837 €	N6
10/12/15	SCHILTIGHEIM	68	57,58	Vogelau	28,90	9 110 €	315 €	NA-N6
						MOYENNE :	**531 €**	
						MEDIANE :	**471 €**	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Le barème indicatif des valeurs agricoles 2022, paru au Journal Officiel le 03/08/2023, précise que dans la région agricole de la « Plaine du Rhin », les terres labourables et prairies naturelles libres à la vente s'échangent entre 30 euros l'are et 157,30 euros l'are, avec une dominante à 79,20 euros l'are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense cinq mutations intervenues sur la période récente à SCHILTIGHEIM et à LA WANTZENAU.
Il s'agit de terrains situés en zone rurale (agricole ou naturelle).
Ces termes de comparaison présentent une superficie comprise entre 2,49 ares et 98,31 ares.
Leur valeur unitaire s'étend de 315 euros l'are à 837 euros l'are.
Aucune corrélation ne peut être ici véritablement observée entre contenance et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 531 euros l'are et une médiane de 471 euros l'are.
La valeur médiane, arrondie à 475 euros l'are, servira de base de calcul.

Soit : 396,27 ares x 475 € = 188 228,25 €, arrondis à 188 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des terrains considérés (396,27 ares) est arbitrée à 188 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 169 200 euros.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 21183581
Réf.OSE: 2024-67204-86374

STRASBOURG, le 13/12/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de HOENHEIM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrains ruraux (158,50 ares)

Adresse du bien : Lieu-dit « Hoenheimer Grossau » 67300 BISCHHEIM et SCHILTIGHEIM

Valeur vénale : **75 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de HOENHEIM

affaire suivie par : M. LITT Jean-Yves (DST) / 06.67.22.88.77 / services-techniques@ville-hoenheim.fr

Votre référence interne : non précisée.

2 - DATES

de consultation :	27/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	27/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession à l'Eurométropole de Strasbourg de terrains (158,50 ares) situés en zone de captage d'eau potable.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les terrains considérés sont situés dans la partie Nord-Est du ban communal de BISCHHEIM (la ville, qui compte plus de 17 000 habitants, se trouve à environ 4 kilomètres au Nord du centre-ville de STRASBOURG), et en partie Nord-Est du ban communal de SCHILTIGHEIM (32 000 habitants, en lisière Nord de STRASBOURG).



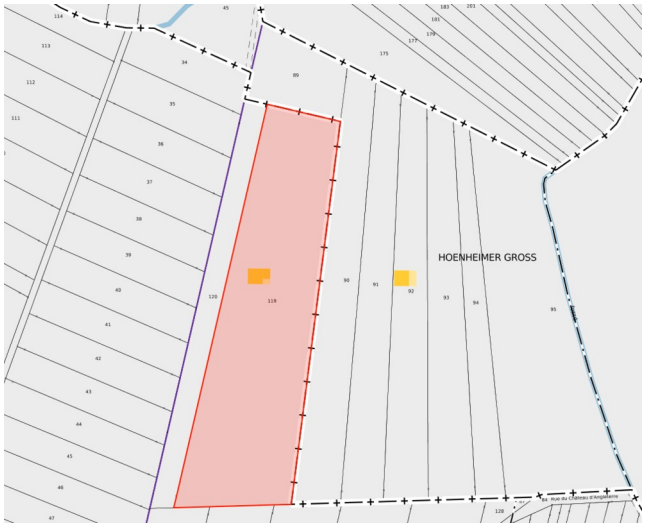

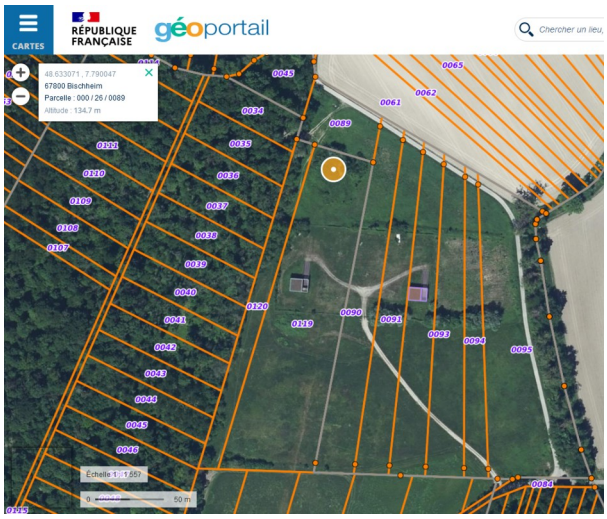



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains considérés sont situés en zone naturelle. Ils ne sont pas desservis par tous les réseaux. Seule la parcelle cadastrée section 26 n°89 à BISCHHEIM dispose d'un accès à un chemin rural.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de BISCHHEIM et de SCHILTIGHEIM sous les références suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
BISCHHEIM	26	89	« Hoenheimer Grossau »	23,10	N1
SCHILTIGHEIM	65	119		135,40	
	-	-	**Total :**	**158,5**	-

4.4. Descriptif

Les terrains considérés forment une unité foncière d'une contenance de 158,50 ares. De surface plane et en nature de prairie ou de taillis, ces terrains ne sont pas sur-bâtis, exception faite du puits de captage présent sur la parcelle cadastrée section 65 n°119 à SCHILTIGHEIM.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, les parcelles considérées appartiennent à la Ville de HOENHEIM.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le Consultant, les terrains considérés sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, les terrains considérés sont situés en zone N1.

La zone N correspond à la zone naturelle et forestière dont les secteurs sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.

Qualification des parcelles :
Les terrains considérés ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car ils ne sont pas situés en zone constructible.

La parcelle cadastrée section 26 n°89 à BISCHHEIM et une partie de la parcelle cadastrée section 65 n°119 à SCHILTIGHEIM sont classés en « **espace contribuant aux continuités écologiques** ».

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains ruraux.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
22/08/22	SCHILTIGHEIM	67	11	Vogelau	12,49	8 450 €	677 €	N
24/09/21	LA WANTZENAU	39	133/67	Rustlach	98,31	35 000 €	356 €	A1
13/03/20	SCHILTIGHEIM	68	10,49	Château d'Angleterre 125	63,71	30 000 €	471 €	N1
26/02/18	SCHILTIGHEIM	69/71	370/238	Héron	2,49	2 083 €	837 €	N6
10/12/15	SCHILTIGHEIM	68	57,58	Vogelau	28,90	9 110 €	315 €	NA-N6
						MOYENNE :	**531 €**	
						MEDIANE :	**471 €**	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Le barème indicatif des valeurs agricoles 2023, paru au Journal Officiel le 01/08/2024, précise que dans la région agricole de la « Plaine du Rhin », les terres labourables et prairies naturelles libres à la vente s'échangent entre 25,60 euros l'are et 160,10 euros l'are, avec une dominante à 83 euros l'are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense cinq mutations intervenues sur la période récente à SCHILTIGHEIM et à LA WANTZENAU.
Il s'agit de terrains situés en zone rurale (agricole ou naturelle).
Ces termes de comparaison présentent une superficie comprise entre 2,49 ares et 98,31 ares.
Leur valeur unitaire s'étend de 315 euros l'are à 837 euros l'are.
Aucune corrélation ne peut être ici véritablement observée entre contenance et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 531 euros l'are et une médiane de 471 euros l'are.
La valeur médiane, arrondie à 475 euros l'are, servira de base de calcul.

Soit : 158,50 ares x 475 € = 75 287,50 €, arrondis à 75 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des terrains considérés (158,50 ares) est arbitrée à 75 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 67 500 euros.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

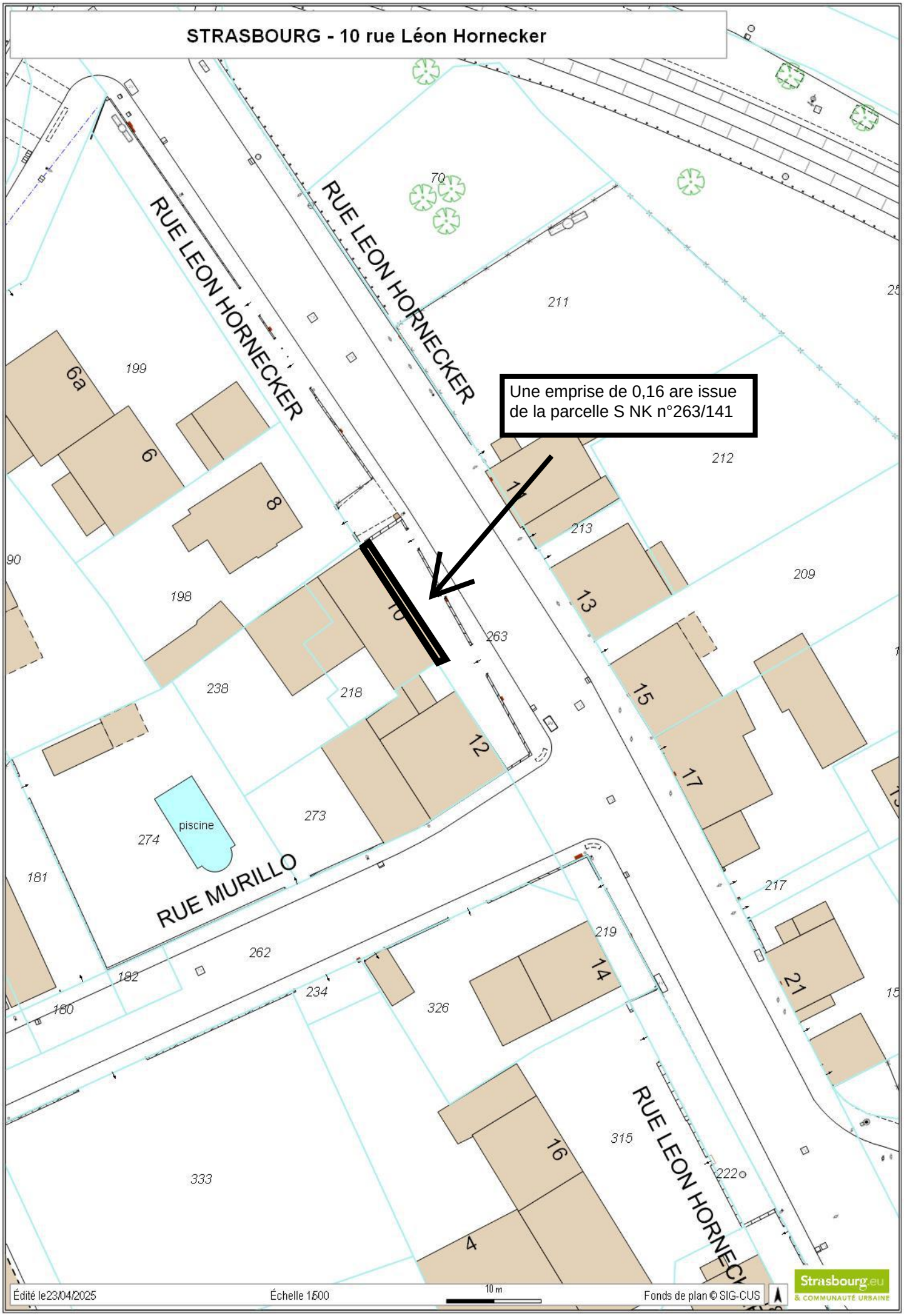
STRASBOURG - 10 rue Léon Hornecker
RUE LEON HORNECKER
RUE LEON HORNECKER
Une emprise de 0,16 are issue de la parcelle S NK n°263/141
RUE MURILLO
RUE LEON HORNECKER
piscine
70
211
199
212
213
209
198
263
238
218
273
274
181
262
182
180
234
326
219
315
333
222
6a
6
8
10
12
13
15
17
14
16
21
4
Édité le 23/04/2025
Échelle 1:500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 ou 06 89 48 43 91

Réf DS : 19822914
Réf OSE : 2024-67482-65832

Strasbourg, le 20 septembre 2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour une valeur vénale inférieure au seuil de 15 000 €.

Affaire suivie par : Julie SCHUTZ-WEIWER, Chargée de transactions immobilières (tél. 03.68.98.74.32 ; julie.schutz-weiwer@strasbourg.eu).

Référence interne : JSW – 10 rue Hornecker

Par saisine en date du 9 septembre 2024, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin pour connaître la valeur vénale d'une emprise foncière, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de sa cession à un propriétaire riverain dont la maison empiète sur le domaine public.

Vous indiquez qu'il s'agit d'une emprise foncière d'environ 11 m² à distraire de la parcelle cadastrée section NK n° 263 et vous précisez que l'emprise en question correspond à la partie d'un mur extérieur de la maison sise 10, rue Léon Hornecker à Strasbourg.

L'emprise considérée figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (en ares) (sous réserve d'arpentage)	Nature réelle	Zonage PLUi
NK	263	10 Rue Léon Hornecker	28,47	0,11	Mur d'une façade de maison	UB4 (7mET, SMS1)

Compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale de l'emprise foncière considérée est estimée à 2 200 € HT.

DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord (*) des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

(*) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 10 rue Léon Hornecker

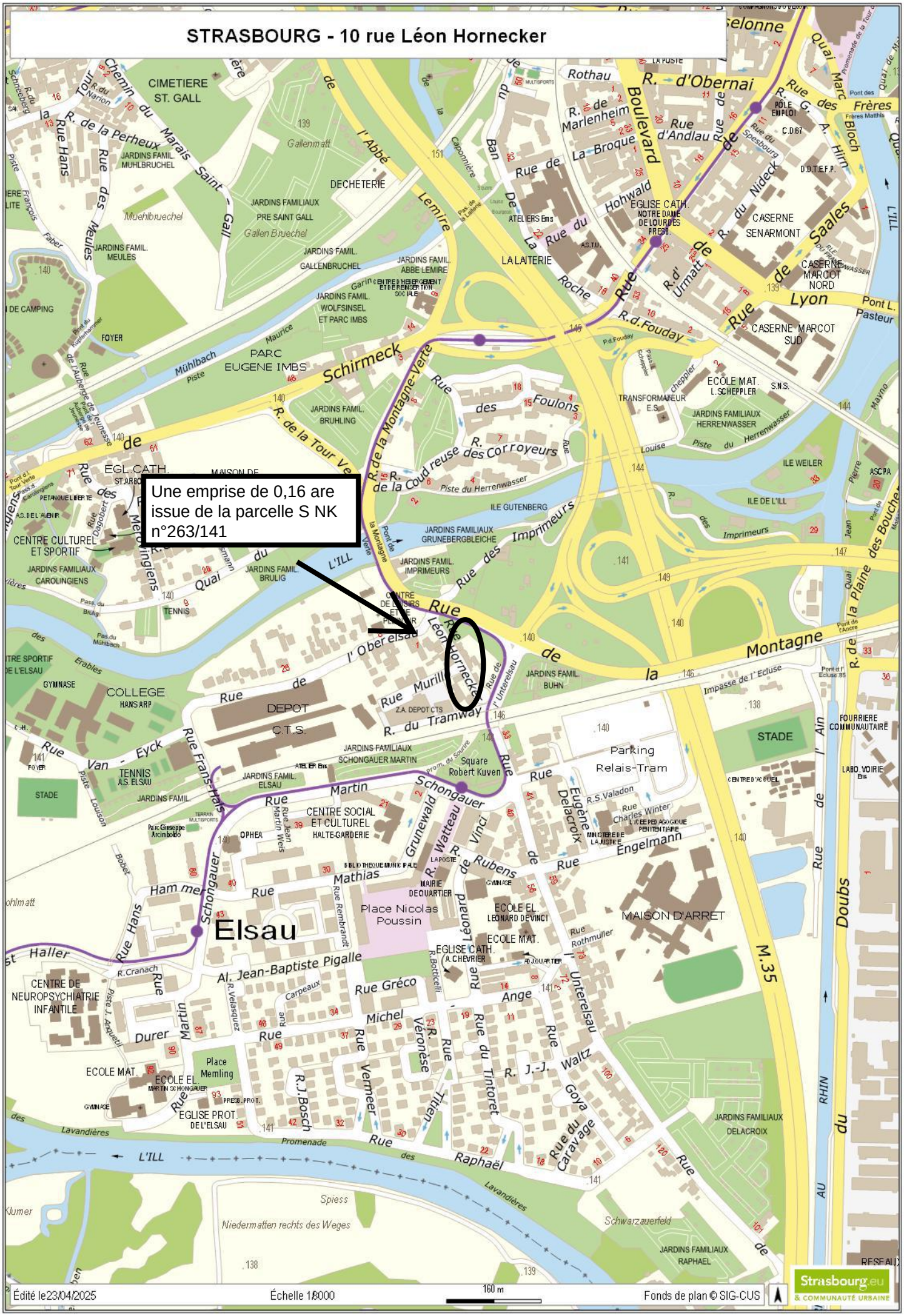
Une emprise de 0,16 are issue de la parcelle S NK n°263/141
Rue Léon Hornecker
Elsau
CIMETIERE ST. GALL
DECHETERIE
PARC EUGENE IMBS
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
COLLEGE HANS ARP
DEPOT C.T.S.
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
HALTE-GARDERIE
Place Nicolas Poussin
Place Memling
MAISON D'ARRET
CASERNE SENARMONT
CASERNE MARCOT NORD
CASERNE MARCOT SUD
Parking Relais-Tram
STADE
Rue de la Montagne-Verte
Rue de la Montagne
Rue des Imprimeurs
Rue du Tramway
Rue Schongauer
Rue Martin
Rue Mathias
Rue de Rubens
Rue Gréco
Rue Michel
Rue Vermeer
Rue du Tintoret
Rue du Caravage
Rue Raphaël
Rue Schirmeck
Rue de la Coudreuse
Rue des Foulons
Rue des Corroyeurs
Rue d'Obernai
Rue d'Andlau
Rue de Marlenheim
Rue de la Broque
Rue du Hohwald
Rue de la Roche
Rue de Lyon
Rue de Saales
Rue du Nideck
Rue de la Laiterie
Rue de l'Abbé Lemire
Rue de la Perheux
Rue des Meules
Rue du Marais Saint-Gall
Rue de la Tour Verte
Rue du Chemin de la Tour
Rue Hans
Rue Van-Eyck
Rue Frans Hals
Rue Rembrandt
Rue Léonard de Vinci
Rue Rothmuller
Rue Unterelsau
Rue Goya
Rue du Ban de la Roche
Rue du Général de Gaulle
Rue du Général Pierre Koenig
Rue du Général Leclerc de Hauteclocque
Rue du Général Frère
Rue du Général Rouvillois
Rue du Général Koenig
Rue du Général Leclerc
Rue du Général Gouraud
Rue du Général Lizé
Rue du Général Lizé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 19842606
Réf.OSE: 2024-67204-66278

STRASBOURG, le 13/09/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : Rue de la Fontaine / rue du Général Gouraud 67800 HOENHEIM

Valeur vénale : **1 095 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par : Mme NASSOUH Yasmina, chargée de transactions immobilières / tél. : 06.70.17.95.10 / yasmina.nassouh@strasbourg.eu

Votre référence interne : « YN_Hoenheim_OND_EmS »

2 - DATES

de consultation :	11/09/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	12/09/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession d'une unité foncière de 59,54 ares au promoteur GREENSTONE.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les parcelles cadastrées section 12 n°225, n°227, n°228, n°229, n°233, n°234 et n°286 forment une unité foncière, située à l'Ouest du centre de HOENHEIM. La ville, qui compte près de 11 500 habitants, se trouve à environ 6 kilomètres au Nord de STRASBOURG.

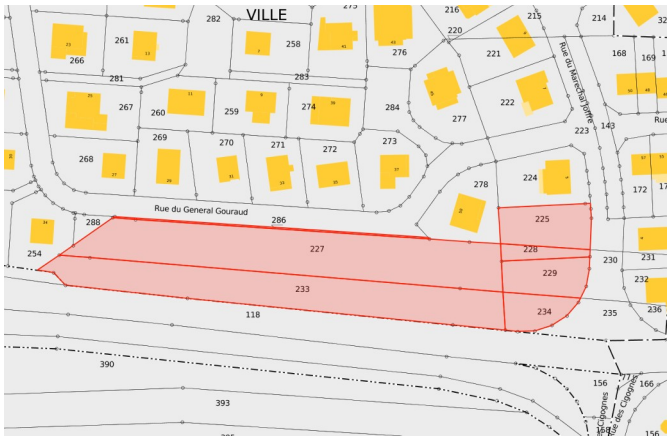



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière considérée est située en zone constructible. Elle dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de HOENHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
12	225	Im Kleinfeld	5,03	**UCA2** 7mET SMS3
	227		24,81	
	228		1,46	
	229		4,11	
	233		20,57	
	234		2,98	
	286	Hangenbreit	0,58	
-	-	Total :	**59,54**	-

4.4. Descriptif

De forme allongée et de surface sensiblement plane, l'unité foncière considérée dispose d'une contenance de 59,54 ares. En nature de terrain enherbé et planté de quelques arbres, cette unité foncière n'est pas sur-bâtie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'unité foncière considérée appartient à la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, l'unité foncière considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, l'unité foncière considérée est située en zone UCA2 (7mET SMS3).
La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel. Dans le secteur de zone UCA2, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.
Dans les secteurs de mixité sociale 3 (SMS3), tout programme supérieur ou égal à 6 logements devra contenir un minimum de 35 % de logement locatif social.

Qualification des parcelles :
L'unité foncière considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.
Le prix de vente communiqué par le consultant ayant été déterminé par la charge foncière, en tenant compte de la destination des logements produits (logements locatifs sociaux et logements en accession privée), la comparaison sera menée avec les mutations disposant d'une surface de plancher sur chacun de ces deux segments de marché.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Valorisation à partir de la charge foncière de logements locatifs sociaux :

8.1.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	PRIX/ARE	PLUi	SDP (M^2)	PRIX/m^2 SDP
19/12/19	Hautepierre	OE	587	10,91	460 680 €	42 225 €	UDz2	2303	200 €
14/11/18	Hautepierre	OE	585	12,58	600 000 €	47 695 €	UDz2	3000	200 €
12/11/18	Hautepierre	OD/OE	467,468/586,589	10,11	442 400 €	43 759 €	UDz2	2212	200 €
25/08/17	Hautepierre	OE	587	10,91	440 400 €	40 367 €	UDz2	2202	200 €
18/10/16	Cronenbourg	KY	224, 226, 381	24,46	1 067 750 €	43 653 €	UD2	4271	250 €
21/12/16	Lingolsheim	12	460/48	33,94	1 136 125 €	42 371 €	INA	5045	225 €
21/12/16	Lingolsheim	12	460/48		301 950 €		INA	1342	225 €
04/11/15	Lingolsheim	12	477	28,18	1 033 245 €	36 666 €	INA	4696	220 €
								MOYENNE :	**215 €**
								MEDIANE :	**210 €**

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense huit mutations intervenues sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces termes de comparaison disposent d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 1 342 m² SDP et 5 045 m² SDP.
Leur valeur unitaire s'étend de 200 euros/m² SDP à 250 euros/m² SDP.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 215 euros/m² SDP et une médiane de 210 euros/m² SDP.
La valeur médiane servira de base de calcul.

8.2. Valorisation à partir de la charge foncière de logements en accession privée :

8.2.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE QUARTIER	SECTION	N° PLAN	ADRESSE	PRIX HT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX/ARE	PLUi	SDP (M²)	PRIX/ m² SDP
30/06/22	Schiltigheim	75	86,102	Pierre Mendes France 4	6 950 000 €	87,30	79 611 €	IAU2	10 849	641 €
26/02/20	Neuhof	KT	217	Ganzau 111	845 000 €	24,62	34 322 €	UCA2	1521	556 €
22/07/19	Schiltigheim	1	92/16, 106/16,15, 33/7	Adelshoffen 97	1 200 000 €	27	44 444 €	UCB2	2400	500 €
15/11/18	Bischheim	35	156,157	Robertsau	1 915 000 €	49,29	38 852 €	UD2	4929	389 €
17/10/18	Koenigshoffen	MP	190, 192, 206	-	1 070 000 €	20,84	51 344 €	UB2	2270	471 €
21/12/17	Lingolsheim	13	97	Tournante 22	770 000 €	21	36 667 €	UCB2	1849	416 €
07/04/17	Bischheim	23	181	Poincaré 2	2 700 000 €	110,28	24 483 €	UD2	6670	405 €

MOYENNE : 482 €

MEDIANE : 471 €

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense sept mutations intervenues sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces termes de comparaison disposent d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 1 521 m² SDP et 10 849 m² SDP.
Leur valeur unitaire s'étend de 389 euros/m² SDP à 641 euros/m² SDP.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 482 euros/m² SDP et une médiane de 471 euros/m² SDP.
La valeur médiane, arrondie à **475 euros HT/m² SDP**, servira de base de calcul.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'unité foncière considérée est arbitrée à 1 095 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 985 500 euros.

Surface du terrain (m²)	5954				
SDP projet (m²)	2830				
COS effectif	0,48				
Type de logement	SDP (m²)	Ventilation	Charge foncière	Valeur Vénale (VV)	VV arrondie
Logements locatifs sociaux	940	39,50 %	210 €	197 400 €	197 500 €
Accession privée	1890	60,50 %	475 €	897 750 €	897 500 €
				TOTAL :	**1 095 000 €**
				Valeur à l'are :	18 391 €
				Charge foncière :	387 €
				MARGE D'APPRÉCIATION DE 10% :	985 500 €

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

HOENHEIM : Rue de la Fontaine, Rue du Général Gouraud

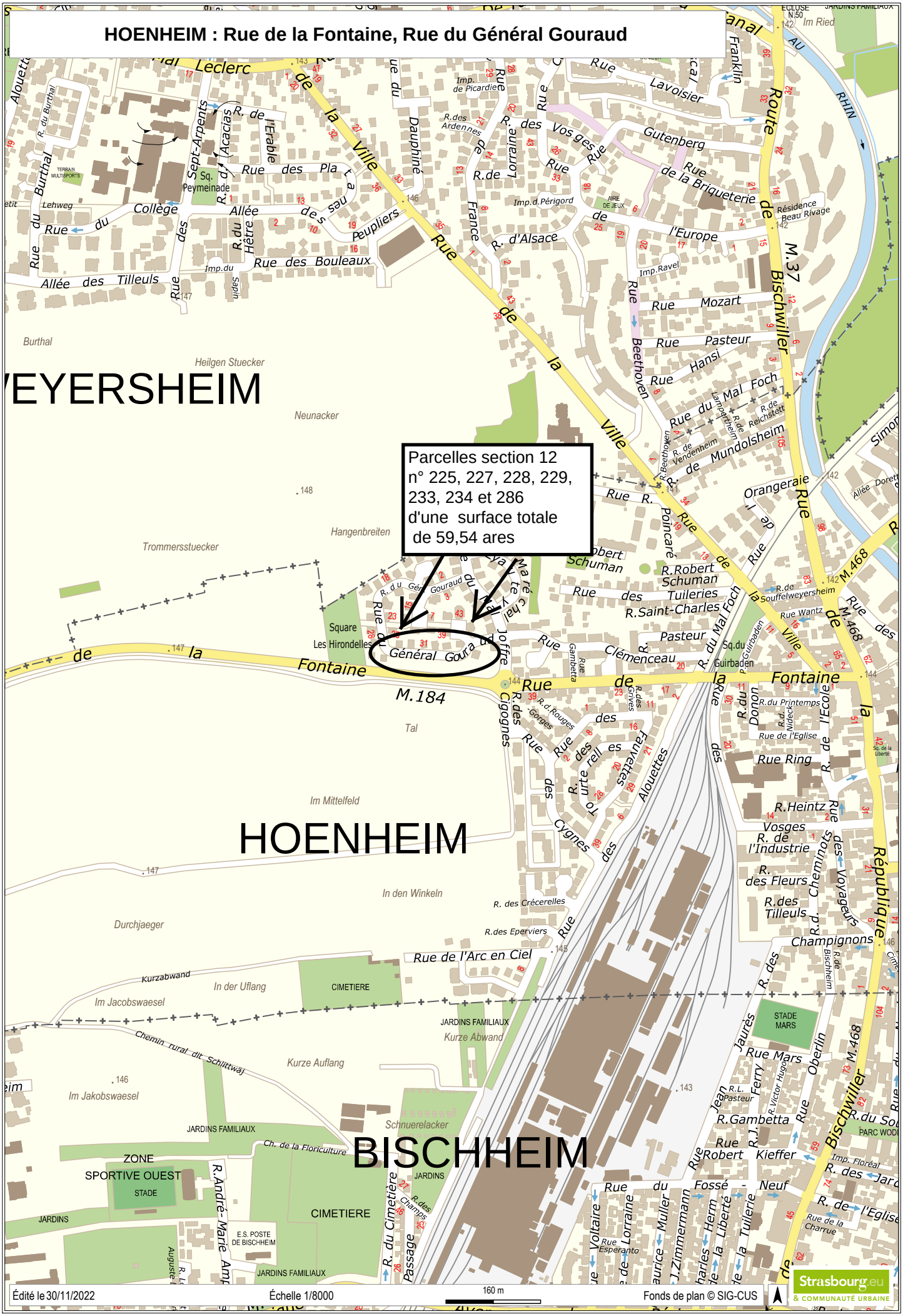
Parcelles section 12
n° 225, 227, 228, 229, 233, 234 et 286
d'une surface totale de 59,54 ares
HOENHEIM
BISCHHEIM
WEYERSHEIM
Rue du Général Gouraud
Rue de la Fontaine
Rue de la Ville
Route de Bischwiller
Rue de la République
Rue du Mal Foch
Rue Pasteur
Rue Mozart
Rue Hansi
Rue Beethoven
Rue Lavoisier
Rue Franklin
Rue Gutenberg
Rue de la Briqueterie
Rue de l'Europe
Rue des Vosges
Rue de Lorraine
Rue d'Alsace
Rue des Boulaux
Rue des Tilleuls
Rue du Collège
Rue du Burthal
Rue des Peupliers
Rue des Sept-Arpents
Rue de l'Erable
Rue des Acacias
Rue des Tuileries
Rue Robert Schuman
Rue Clémenceau
Rue Ring
Rue Mars
Rue Wantz
Rue de l'Eglise
Rue de la Charrue
Rue Kieffer
Rue du Fossé Neuf
Rue de la Tuilerie
Rue du Cimetière
Rue de l'Arc en Ciel
Rue des Cigognes
Rue des Aloueltes
Rue des Cygnes
Rue des Fauvettes
Rue des Cheminots
Rue des Voyageurs
Rue des Tilleuls
Rue des Fleurs
Rue des Champignons
Rue Gambetta
Rue Oberlin
Rue Ferry
Rue Jaurès
Rue Donon
Rue de l'Ecole
Rue du Printemps
Rue Poincaré
Rue Orangeraie
Rue Simon
Rue Lampertheim
Rue de Reichstett
Rue de Vendenheim
Rue de Mundolsheim
Rue de Souffelweyersheim
Rue de Bischheim
Rue de Voltaire
Rue de Lorraine
Rue Esperanto
Rue Muller
Rue Zimmermann
Rue Victor Hugo
Rue Pasteur
Rue Robert Schuman
Rue des Tuileries
Rue Saint-Charles
Rue des Gorges
Rue des Rouges Gorges
Rue des Crécerelles
Rue des Eperviers
Rue des Fauvettes
Rue des Tourterelles
Rue des Cigognes
Rue des Cygnes
Rue des Champs
Rue des Jardins
Rue du Printemps
Rue du Donon
Rue du Guirbaden
Rue du Nideck
Rue du Hêtre
Rue du Burthal
Rue du Cimetière
Rue du Fossé Neuf
Rue du Mal Foch
Rue du Guirbaden
Rue du Nideck
Rue du Hêtre
Rue du Burthal
Rue du Cimetière
Rue de la Liberté
Rue de la Tuilerie
Rue de la Charrue
Rue de l'Eglise
Rue de l'Industrie
Rue de l'Ecole
Rue de l'Europe
Rue de la Briqueterie
Rue de la Ville
Rue de la Fontaine
Rue de la République
Rue de la Charrue
Rue de la Liberté
Rue de la Tuilerie

HOENHEIM: Rue de la Fontaine, Rue du Général Gouraud

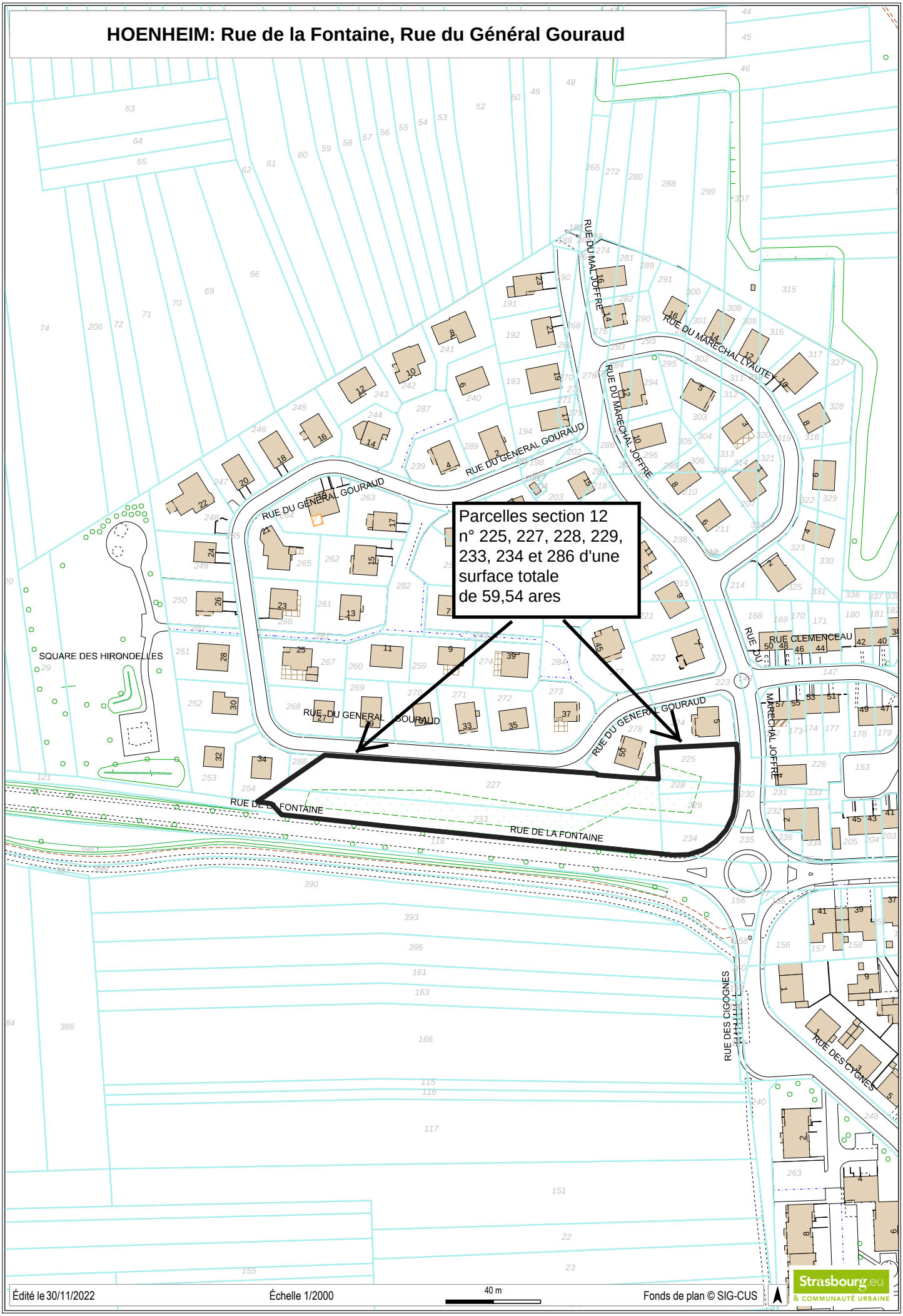

Édité le 30/11/2022 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

Strasbourg.eu
eurométropole

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2024

HOENHEIM : vente d'un tènement foncier propriété de la Métropole au profit de la Société civile de construction vente "Le bois secret".

Numéro E-2024-1025

I- Présentation et rappel du contexte

L'Eurométropole de Strasbourg a acquis auprès de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame un ensemble de terrains d'un seul tenant situé sur le ban communal d'Hœnheim.
Cette acquisition permet de répondre aux objectifs de la loi SRU, relatifs au PLH quant à la production de logements sociaux, s'agissant d'une commune carencée.
Ces terrains se trouvent à l'entrée Est de la commune et d'une frange urbanisée, ouverts sur un paysage agricole et fléchés pour accueillir un programme immobilier ambitieux répondant aux attentes de la commune.
Ces parcelles figurent au cadastre sous les références :

Commune de Hœnheim :
Rue de la Fontaine et rue du Général Gouraud
Lieudit « IM KLEINFELD »
Section 12 n° 225/100 de 5,03 ares
Section 12 n° 227/102 de 24,81 ares
Section 12 n° 228/102 de 1,46 are
Section 12 n° 229/102 de 4,11 ares
Section 12 n° 233/103 de 20,57 ares
Section 12 n° 234/103 de 2,98 ares
Section 12 n° 286 de 0,58 are.

Les terrains, libres de toute occupation, d'une surface totale de 59,54 ares, sont classés en zone UCA2 et sont grevés d'un SMS 3 au PLUi, exigeant la production d'une part de 35% de logements sociaux à partir de 6 logements.
Un permis de construire est en cours d'instruction auprès de la commune.

II- Le projet

Le nouveau programme immobilier d'une surface de plancher d'environ 2830 m², viendra finaliser l'urbanisation de ce secteur.

L'architecture retenue fait écho au tissu pavillonnaire existant et permet de concevoir un ensemble immobilier réunissant plusieurs typologies d'habitation, pour un total de 38 logements comprenant la construction de 23 logements en locatif intermédiaire (LLI) et de 15 logements en locatif social (LLS) soit une part de 39% de LLS répondant aux exigences du secteur de mixité sociale (SMS), répartis comme suit :

- neuf maisons en logement intermédiaire,
- deux immeubles de sept logements en logement intermédiaire,
- un immeuble de six logements en locatif social,
- un immeuble de cinq logements en locatif social,
- un immeuble de quatre logements en locatif social,
- plusieurs locaux vélos (deux en extérieurs et un en intérieur).

III- Conditions de la vente

1. Prix

Par un avis du 13 septembre 2024, la Division du Domaine a estimé le bien au prix de 1 095 000 € (un million quatre-vingt-quinze mille euros).
Cependant, compte tenu de la programmation envisagée par l'acquéreur et du nombre de logements sociaux prévus, il est proposé de conclure la vente moyennant les conditions financières suivantes et conformément à la programmation figurant dans le permis de construire à savoir :

- 940 m² logements locatifs sociaux x 210 €/m² de SDP = 197 400 €,
- 1890 m² logement intermédiaire x 475 €/m² de SDP = 897 750 €.

Soit un total de 1 095 150 € et une proposition qui tient compte de la marge d'appréciation de 10% prévue par le service du Domaine soit un montant de 985 635 € hors toutes taxes et frais éventuellement en sus à la charge de l'acquéreur.

L'application de la marge d'appréciation de 10% est le corolaire de la programmation immobilière envisagée et en particulier la réalisation de 15 logements locatifs sociaux dans une commune carencée. Ces logements seront revendus par le promoteur en VEFA, respectivement à DOMIAL et Habitation Moderne, conformément à la charte VEFA en vigueur.
La vente est strictement conditionnée à la réalisation de cette programmation.

2. Conditions essentielles et déterminantes de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, à savoir :

- l'acquéreur s'interdira de revendre le terrain nu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole. Cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur durant ce même délai,
- l'acquéreur prendra le bien en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien,
- l'acquéreur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des

travaux à intervenir. Il s'engage à prendre l'attache d'un facilitateur qui analysera la mise en œuvre du quota d'heures d'insertion à réaliser qui ne pourra être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000€ HT de travaux. Le non-respect de cette condition portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée, ceci sur simple courrier du vendeur constatant l'inexécution de cette obligation,

- l'acquéreur s'engage à respecter la programmation tel qu'elle est décrite dans le permis de construire et notamment la réalisation de 15 logements en locatif social. Cette obligation de faire sera sanctionnée par une clause pénale de 10% du prix de vente si bon semble au vendeur,
- l'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 avril 2025, sous réserve de l'obtention par l'acquéreur du permis de construire définitif purgé de tous recours et retrait, le prix de vente est stipulé payable par l'acquéreur au plus tard le 30 juillet 2025, sans intérêts jusque-là. L'hypothèque légale du vendeur et l'action résolutoire seront inscrites au Livre foncier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg en garantie du paiement à terme. L'Eurométropole de Strasbourg donne d'ores et déjà son accord pour la mainlevée de ces mesures de garantie contre versement du prix dans le délai imparti.

Afin de permettre à la Métropole de s'assurer du respect de ces engagements, l'acquéreur s'obligera à l'informer et lui transmettre :

- copie de l'arrêté portant permis de construire dès réception de celui-ci,
- copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux qui devra être transmise en fin de programme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du service de la Division du Domaine rendu le 13 septembre 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente du tènement immobilier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Civile Immobilière de Construction Vente « Le Bois Secret » ou de toute personne morale qui s'y substituerait autorisée par la Métropole, et cadastré :
Commune de Hœnheim
Rue de la Fontaine – rue du Général GOURAUD
Lieudit « IM KLEINFELD
Section 12 n° 225/100 de 5,03 ares
Section 12 n° 227/102 de 24,81 ares
Section 12 n° 228/102 de 1,46 ares
Section 12 n° 229/102 de 4,11 ares
Section 12 n° 233/103 de 20,57 ares
Section 12 n° 234/103 de 2,98 ares.
Section 12 n° 286 de 0,58 are.

Moyennant le prix de 985 635 € (neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-cinq euros), hors frais et taxes éventuellement en sus dus à la charge de l'acquéreur.
Ce prix tient compte de la marge d'appréciation de 10% prévue par l'évaluation domaniale.
La vente définitive sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *la signature de l'acte de vente devra intervenir dans au plus tard le 30 avril 2025* so*us réserve de l'obtention par l'acquéreur du permis de construire définitif purgé de tous recours et retrait, dans le cas contraire, le vendeur sera réputé délié de ses engagements,*
- *le prix de vente est stipulé payable par l'acquéreur au plus tard le 30 juillet 2025, sans intérêts jusque-là. L'hypothèque légale du vendeur et l'action résolutoire seront inscrites au Livre foncier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg en garantie du paiement à terme. L'Eurométropole de Strasbourg donne d'ores et déjà son accord pour la mainlevée de ces mesures de garantie contre versement du prix dans le délai imparti,*
- *l'acquéreur s'interdira de revendre le terrain nu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de 5 ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur durant ce même délai,*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien,*
- *l'acquéreur s'engage à respecter la programmation telle qu'elle est décrite dans le permis de construire à savoir la réalisation de 15 logements en LLS, soit une part de 39% de LLS répondant aux exigences du Secteur de Mixité Sociale.*
  Cette obligation de faire sera sanctionnée par une clause pénale de 10% du prix de vente si bon semble au vendeur,
- *l'acquéreur prendra le bien en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien,*
- *l'acquéreur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des travaux à intervenir. Il s'engage à prendre l'attache d'un facilitateur qui analysera la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales qu'il aura défini en concertation avec le facilitateur. Le quota d'heures d'insertion à réaliser ne pourra être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000€ HT de travaux. Le non-respect de cette condition portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée, ceci sur simple courrier du vendeur constatant l'inexécution de cette obligation.*

Afin de permettre à la Métropole de s'assurer du respect de ces engagements, l'acquéreur s'obligera à informer la Métropole et lui transmettre :

- *copie de l'arrêté portant permis de construire dès réception de celui-ci,*
- *copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en fin de programme.*

décide

l'imputation de la recette de 985 635€ (neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-

cinq euros) sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service AD03, fonction 518, nature 2111, programme 1556, enveloppe 2023/AP0367,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le mercredi 18 décembre 2024 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 23 décembre 2024

(Accusé de réception N°067-246700488-20241218-175032-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 23 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

STRASBOURG, le 13/09/2024

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 19842606
Réf.OSE: 2024-67204-66278

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue de la Fontaine / rue du Général Gouraud 67800 HOENHEIM
Valeur vénale :	**1 095 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par : Mme NASSOUH Yasmina, chargée de transactions immobilières / tél. : 06.70.17.95.10 / yasmina.nassouh@strasbourg.eu

Votre référence interne : « YN_Hoenheim_OND_EmS »

2 - DATES

de consultation :	11/09/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	12/09/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession d'une unité foncière de 59,54 ares au promoteur GREENSTONE.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les parcelles cadastrées section 12 n°225, n°227, n°228, n°229, n°233, n°234 et n°286 forment une unité foncière, située à l'Ouest du centre de HOENHEIM. La ville, qui compte près de 11 500 habitants, se trouve à environ 6 kilomètres au Nord de STRASBOURG.

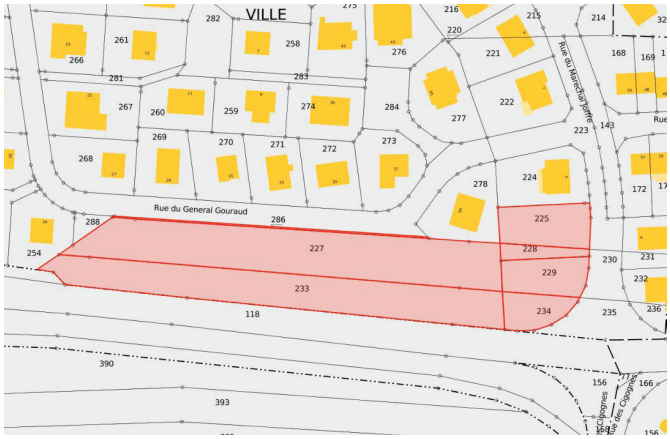



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière considérée est située en zone constructible. Elle dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de HOENHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Zonage
12	225	Im Kleinfeld	5,03	**UCA2** 7mET SMS3
	227		24,81	
	228		1,46	
	229		4,11	
	233		20,57	
	234		2,98	
	286	Hangenbreit	0,58	
-	-	Total :	**59,54**	-

4.4. Descriptif

De forme allongée et de surface sensiblement plane, l'unité foncière considérée dispose d'une contenance de 59,54 ares. En nature de terrain enherbé et planté de quelques arbres, cette unité foncière n'est pas sur-bâtie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'unité foncière considérée appartient à la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, l'unité foncière considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, l'unité foncière considérée est située en zone UCA2 (7mET SMS3).
La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel. Dans le secteur de zone UCA2, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.
Dans les secteurs de mixité sociale 3 (SMS3), tout programme supérieur ou égal à 6 logements devra contenir un minimum de 35 % de logement locatif social.

Qualification des parcelles :
L'unité foncière considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.
Le prix de vente communiqué par le consultant ayant été déterminé par la charge foncière, en tenant compte de la destination des logements produits (logements locatifs sociaux et logements en accession privée), la comparaison sera menée avec les mutations disposant d'une surface de plancher sur chacun de ces deux segments de marché.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Valorisation à partir de la charge foncière de logements locatifs sociaux :

8.1.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	PRIX/ARE	PLUi	SDP (M^2)	PRIX/m^2 SDP
19/12/19	Hautepierre	OE	587	10,91	460 680 €	42 225 €	UDz2	2303	200 €
14/11/18	Hautepierre	OE	585	12,58	600 000 €	47 695 €	UDz2	3000	200 €
12/11/18	Hautepierre	OD/OE	467,468/586,589	10,11	442 400 €	43 759 €	UDz2	2212	200 €
25/08/17	Hautepierre	OE	587	10,91	440 400 €	40 367 €	UDz2	2202	200 €
18/10/16	Cronenbourg	KY	224, 226, 381	24,46	1 067 750 €	43 653 €	UD2	4271	250 €
21/12/16	Lingolsheim	12	460/48	33,94	1 136 125 €	42 371 €	INA	5045	225 €
21/12/16	Lingolsheim	12	460/48		301 950 €		INA	1342	225 €
04/11/15	Lingolsheim	12	477	28,18	1 033 245 €	36 666 €	INA	4696	220 €
								MOYENNE :	**215 €**
								MEDIANE :	**210 €**

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense huit mutations intervenues sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces termes de comparaison disposent d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 1 342 m² SDP et 5 045 m² SDP.
Leur valeur unitaire s'étend de 200 euros/m² SDP à 250 euros/m² SDP.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 215 euros/m² SDP et une médiane de 210 euros/m² SDP.
La valeur médiane servira de base de calcul.

8.2. <u>Valorisation à partir de la charge foncière de logements en accession privée</u> :

8.2.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE QUARTIER	SECTION	N° PLAN	ADRESSE	PRIX HT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX/ARE	PLUi	SDP (M²)	PRIX/ m² SDP
30/06/22	Schiltigheim	75	86,102	Pierre Mendes France 4	6 950 000 €	87,30	79 611 €	IAU2	10 849	641 €
26/02/20	Neuhof	KT	217	Ganzau 111	845 000 €	24,62	34 322 €	UCA2	1521	556 €
22/07/19	Schiltigheim	1	92/16, 106/16,15, 33/7	Adelshoffen 97	1 200 000 €	27	44 444 €	UCB2	2400	500 €
15/11/18	Bischheim	35	156,157	Robertsau	1 915 000 €	49,29	38 852 €	UD2	4929	389 €
17/10/18	Koenigshoffen	MP	190, 192, 206	-	1 070 000 €	20,84	51 344 €	UB2	2270	471 €
21/12/17	Lingolsheim	13	97	Tournante 22	770 000 €	21	36 667 €	UCB2	1849	416 €
07/04/17	Bischheim	23	181	Poincaré 2	2 700 000 €	110,28	24 483 €	UD2	6670	405 €

MOYENNE : 482 €

MEDIANE : 471 €

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense sept mutations intervenues sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces termes de comparaison disposent d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 1 521 m² SDP et 10 849 m² SDP.
Leur valeur unitaire s'étend de 389 euros/m² SDP à 641 euros/m² SDP.
Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 482 euros/m² SDP et une médiane de 471 euros/m² SDP.
La valeur médiane, arrondie à **475 euros HT/m² SDP**, servira de base de calcul.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'unité foncière considérée est arbitrée à 1 095 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 985 500 euros.

Surface du terrain (m²)	5954				
SDP projet (m²)	2830				
COS effectif	0,48				
Type de logement	SDP (m²)	Ventilation	Charge foncière	Valeur Vénale (VV)	VV arrondie
Logements locatifs sociaux	940	39,50 %	210 €	197 400 €	197 500 €
Accession privée	1890	60,50 %	475 €	897 750 €	897 500 €
				TOTAL :	**1 095 000 €**
				Valeur à l'are :	18 391 €
				Charge foncière :	387 €
				MARGE D'APPRÉCIATION DE 10% :	985 500 €

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

HOENHEIM : Rue de la Fontaine, Rue du Général Gouraud

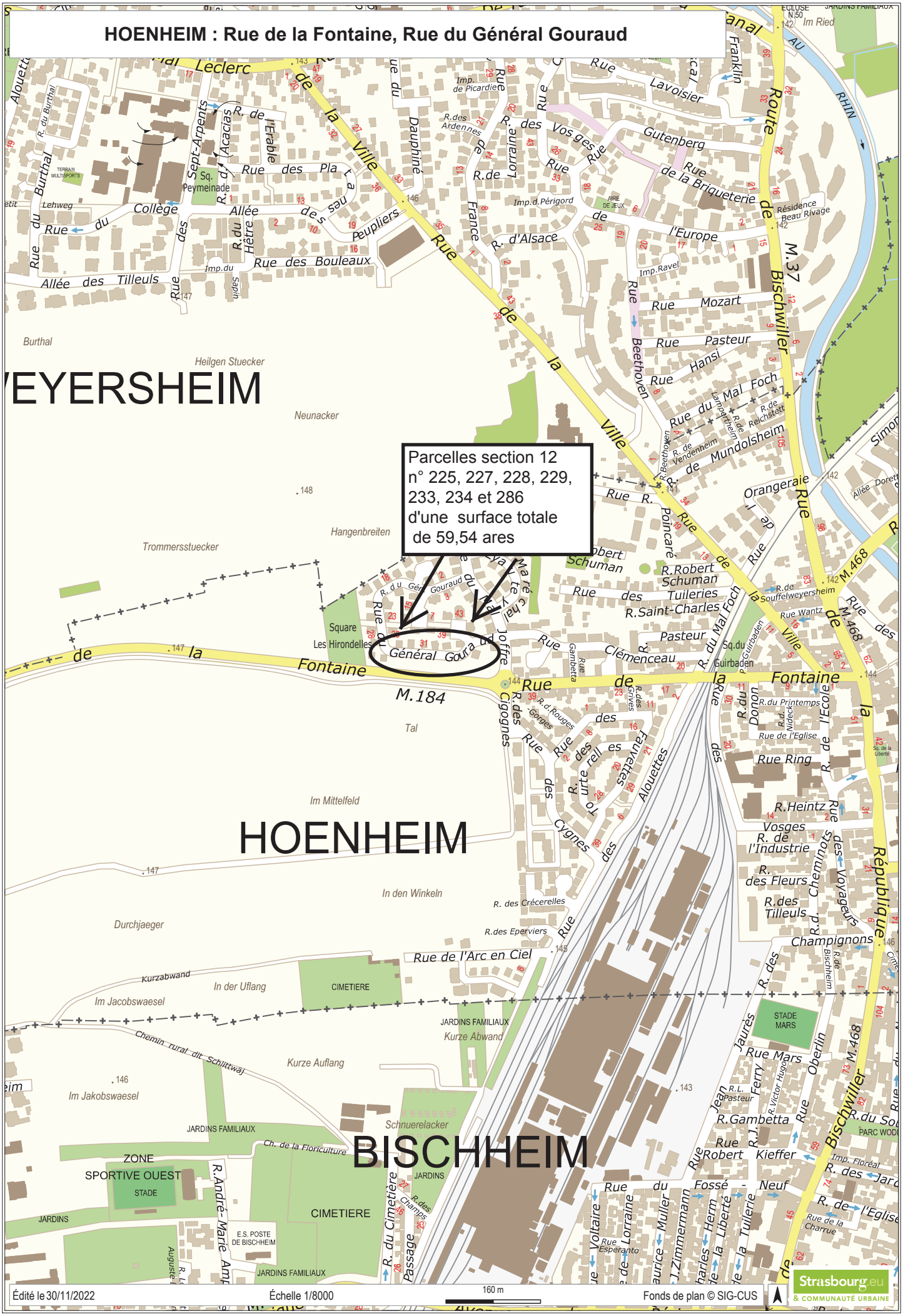
Parcelles section 12
n° 225, 227, 228, 229, 233, 234 et 286
d'une surface totale
de 59,54 ares
HOENHEIM
BISCHHEIM
WEYERSHEIM
Rue du Général Gouraud
Rue de la Fontaine
Rue de la Ville
Route de Bischwiller
Rue de la République
Rue du Mal Foch
Rue Pasteur
Rue Mozart
Rue Hansi
Rue Beethoven
Rue Lavoisier
Rue Gutenberg
Rue de la Briqueterie
Rue de l'Europe
Rue des Vosges
Rue de Lorraine
Rue de France
Rue d'Alsace
Rue des Bouleaux
Rue des Peupliers
Rue des Tilleuls
Allée des Tilleuls
Rue du Burthal
Rue du Collège
Rue des Sept-Arpents
Rue des Acacias
Rue de l'Erable
Rue des Platanes
Rue du Hêtre
Rue du Dauphiné
Rue du Mundolsheim
Rue du Landsheim
Rue de Reichstett
Rue de Vendenheim
Rue Orangeraie
Rue Poincaré
Rue Robert Schuman
Rue des Tuileries
Rue Saint-Charles
Rue Clémenceau
Rue Gambetta
Rue Wantz
Rue du Guirbaden
Rue du Donon
Rue du Printemps
Rue de l'Ecole
Rue de l'Eglise
Rue Ring
Rue Heintz
Rue des Vosges
Rue de l'Industrie
Rue des Fleurs
Rue des Tilleuls
Rue des Cheminots
Rue des Voyageurs
Rue des Fauvettes
Rue des Alouettes
Rue des Cygnes
Rue des Cigognes
Rue des Grives
Rue des Gorges
Rue de l'Arc en Ciel
Rue Mars
Rue Jaurès
Rue Oberlin
Rue Ferry
Rue Gambetta
Rue Robert Kieffer
Rue du Fossé Neuf
Rue de la Charrue
Rue de l'Eglise
Rue du Cimetière
Rue de la Floriculture
Rue de Bischheim
Rue de Souffelweyersheim
Rue de Mundolsheim
Rue de Beethoven
Rue de Lorraine
Rue Esperanto
Rue Voltaire
Rue Muller
Rue Zimmermann
Rue Herm
Rue de la Liberté
Rue de la Tuilerie
Rue Victor Hugo
Rue André-Marie Ampère
Rue Auguste Lumière
Rue Louis Lumière
Rue Passage
Rue Champs
Rue Champignons
Rue Floréal
Rue Ch. de la Floriculture
Rue de l'Arc en Ciel
Rue des Crécerelles
Rue des Eperviers
Rue des Rougets
Rue des Fleurs
Rue des Tilleuls
Rue des Voyageurs
Rue des Champignons
Rue des Cheminots
Rue des Fauvettes
Rue des Alouettes
Rue des Cygnes
Rue des Cigognes
Rue des Grives
Rue des Gorges
Rue des Rougets
Rue des Eperviers
Rue des Crécerelles
Rue de l'Arc en Ciel
Rue de la Charrue
Rue de la Liberté
Rue de la Tuilerie
Rue de l'Eglise
Rue de l'Industrie
Rue de l'Ecole
Rue de Bischheim
Rue de Souffelweyersheim
Rue de Mundolsheim
Rue de Beethoven
Rue de Lorraine
Rue de Reichstett
Rue de Vendenheim
Rue de Landsheim
Rue de Gambetta
Rue de Guirbaden
Rue de Printemps
Rue de Rougets
Rue de Gorges
Rue de Grives
Rue de Cigognes
Rue de Cygnes
Rue de Fauvettes
Rue de Alouettes
Rue de Fleurs
Rue de Tilleuls
Rue de Voyageurs
Rue de Champignons
Rue de Cheminots
Rue de Industrie
Rue de Ecole
Rue de Eglise
Rue de Ring
Rue de Heintz
Rue de Vosges
Rue de Mars
Rue de Jaurès
Rue de Oberlin
Rue de Ferry
Rue de Gambetta
Rue de Robert Kieffer
Rue de Fossé Neuf
Rue de Charrue
Rue de Liberté
Rue de Tuilerie
Rue de Eglise
Rue de Cimetière
Rue de Floriculture

HOENHEIM: Rue de la Fontaine, Rue du Général Gouraud

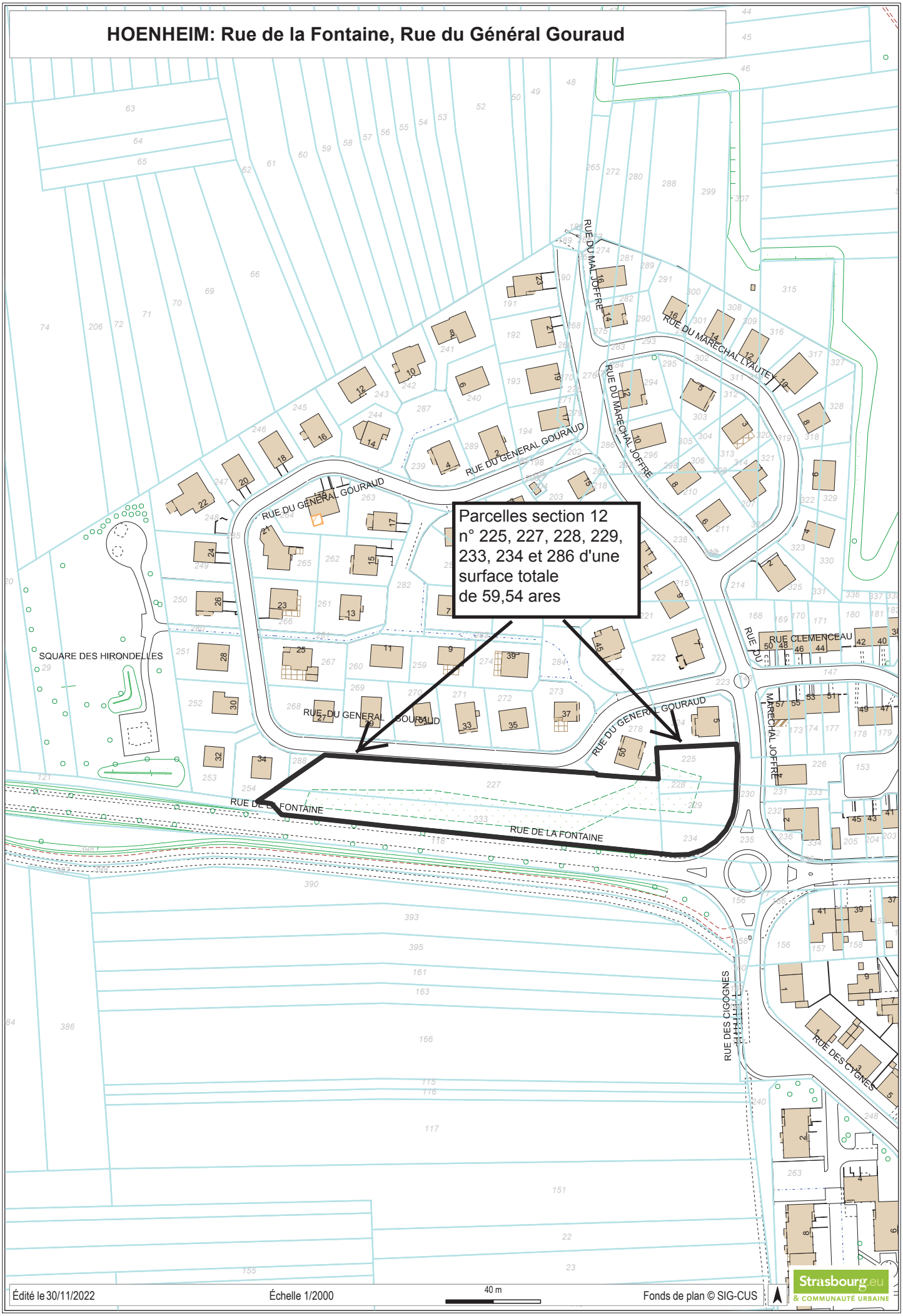

Édité le 30/11/2022 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

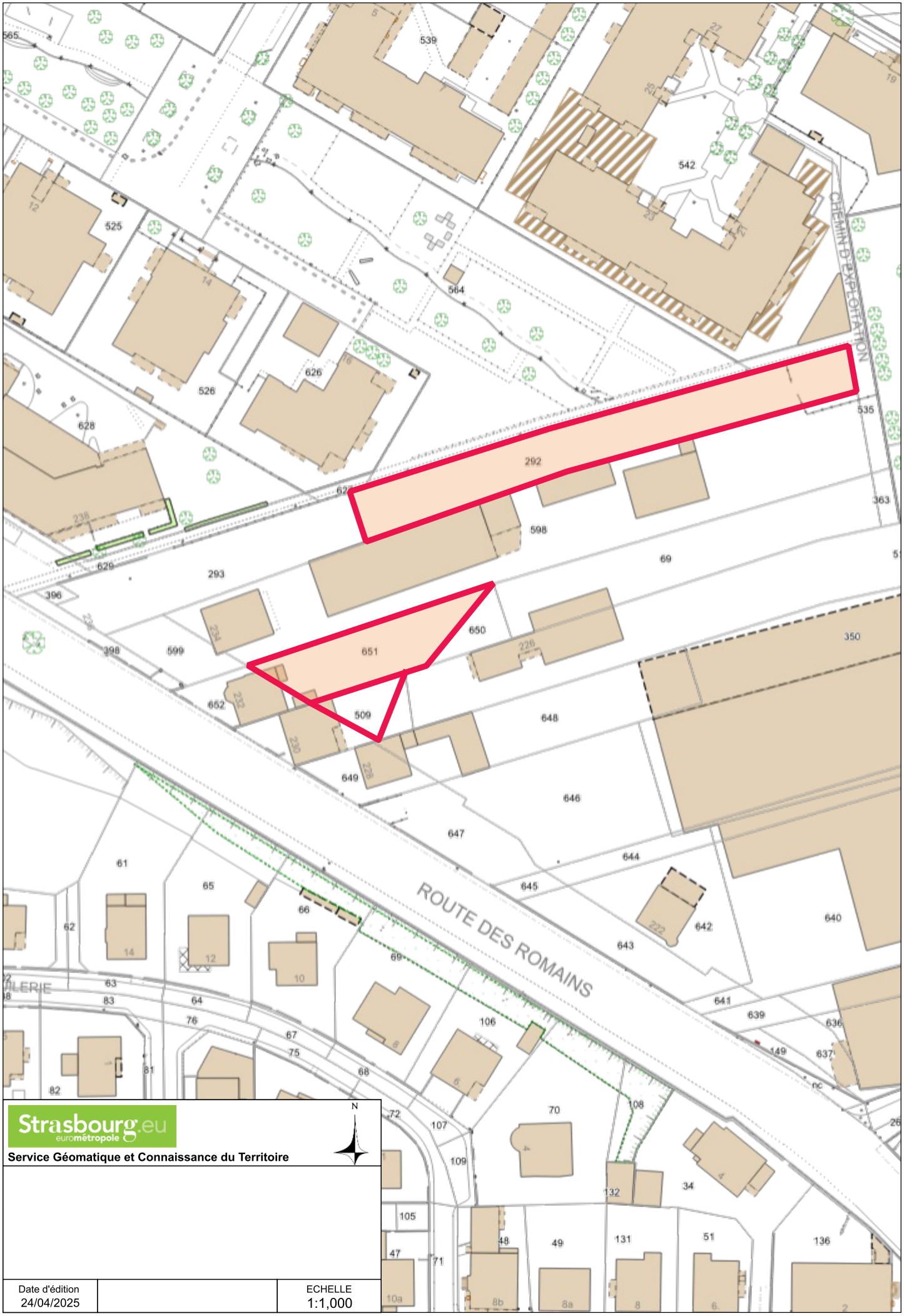

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Date d'édition		ECHELLE
24/04/2025		1:1,000

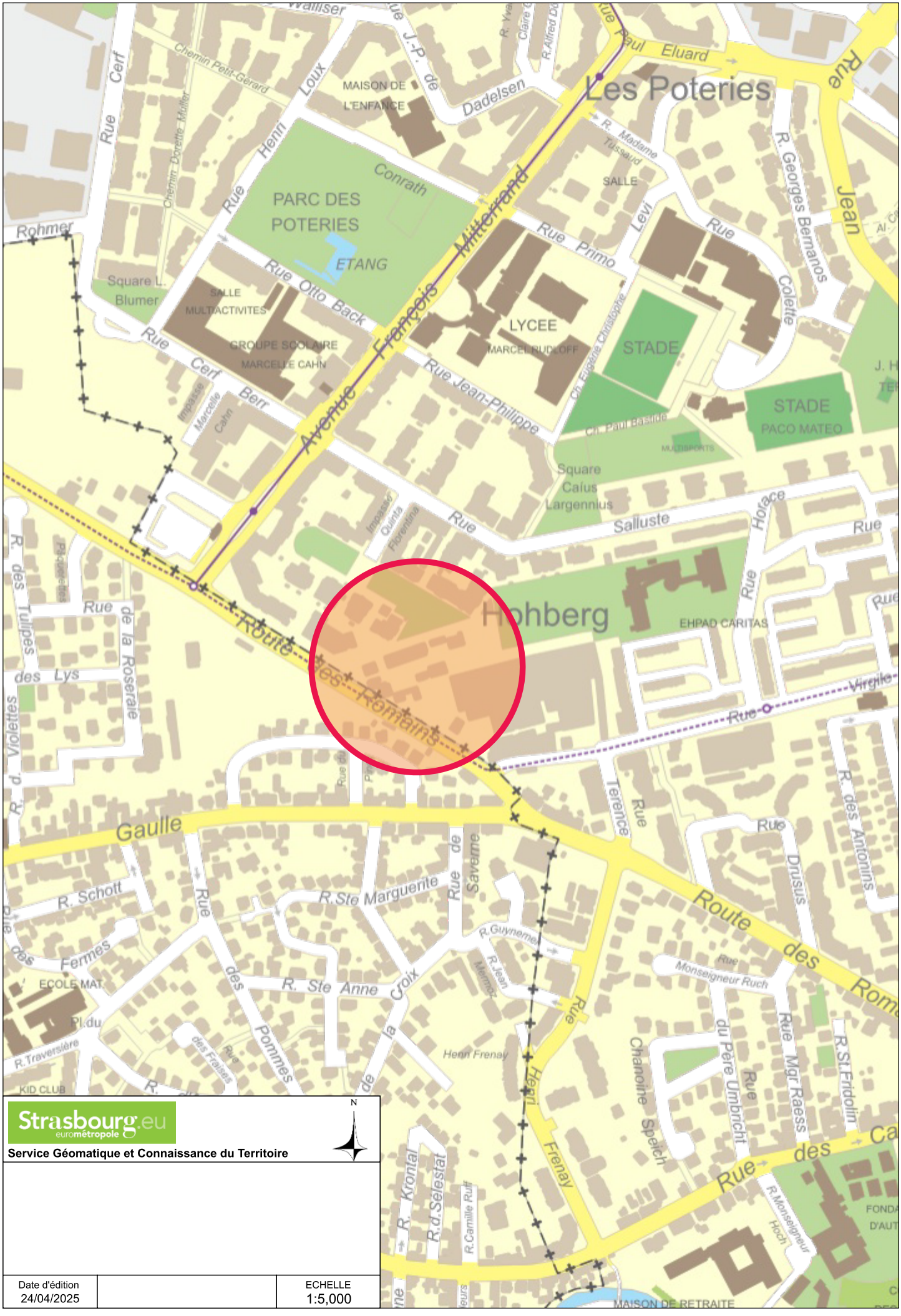
Les Poteries
Hohberg
PARC DES POTERIES
ETANG
Conrath
MAISON DE L'ENFANCE
SALLE MULTIACTIVITES
GROUPE SCOLAIRE MARCELLE CAHN
LYCEE MARCEL RUDLOFF
STADE
STADE PACO MATEO
SALLE
EHPAD CARITAS
Square L. Blumer
Square Caius Largennius
Avenue François Mitterrand
Route des Romains
Rue Paul Eluard
Rue Otto Back
Rue Jean-Philippe
Rue Primo Levi
Rue Georges Bernanos
Rue Jean Colette
Rue Cerf
Rue Henri Loux
Rue Rohmer
Rue Dadelsen
Rue Salluste
Rue Horace
Rue Terence
Rue Drusus
Rue Gaulle
Rue Virgile
Rue Monseigneur Ruch
Rue Mgr Raess
Rue du Père Umbricht
Rue Chanoine Speich
Rue Frenay
Rue Henri Frenay
Rue Ste Marguerite
Rue de Saverne
Rue des Pommes
Rue des Fermes
Rue des Violettes
Rue des Tulipes
Rue des Lys
Rue de la Roseraie
Rue des Antonins
Rue St Fridolin
Rue R. Schott
Rue Ste Anne
Rue de la Croix
Rue R. Kronlat
Rue R.d.Selestat
Rue R.Camille Ruff
Rue R.Traversière
Rue R.Guyneme
Rue Jean Mermoz
Rue Monseigneur Hoch
Rue des Fraises
Rue Impasse Marcelle Cahn
Rue Impasse Quinta Florentina
Rue Ch. Eugénie Christophe
Rue Ch. Paul Bastide
Rue R. Madame Tussaud
Rue R. Yves Claire
Rue R.Alfred Dodo
Rue J.-P. de Walliser
Rue Chemin Petit-Gérard
Rue Chemin Dorette Muller
Rue Henri Frenay
MAISON DE RETRAITE
KID CLUB
ECOLE MAT.
Pl. du
FONDA D'AUT
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
24/04/2025
ECHELLE
1:5,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 ou 06 89 48 43 91

Réf DS : 22326695
Réf OSE : 2025-67482-11284

Le 12 mars 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



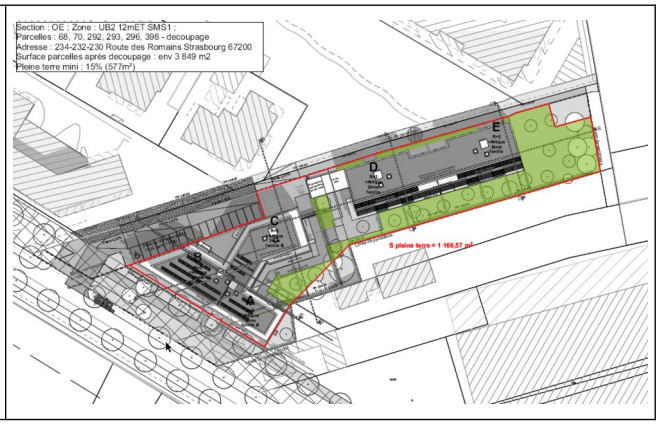

Nature du bien : Emprises foncières (A et B)

Adresse du bien : 230-232-234, route des Romains à STRASBOURG (67200)

Valeur : **881 000 € HT**

(des précisions sont apportées au paragraphe 10 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Elsa POINSOT, Chargée de transactions immobilières
(tél. 03.68.98.63.60 ; elsa.poinsot@strasbourg.eu)

Votre référence : -

2 - DATES

de consultation :	12/02/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	12/02/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de deux emprises foncières (A et B) à la société BARTHOLDI PROMOTION en vue de la construction de 73 logements collectifs répartis dans cinq bâtiments, d'une surface de plancher (SDP) de 5 470 m², dont 22 logements sociaux (13 PLUS et 9 PLAI) et le reliquat en accession libre.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Pour mémoire, l'emprise foncière A qui correspond à la parcelle cadastrée section OE n° 292 a déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin par avis n° DS 8008197 – OSE 2022-67482-22363 en date du 12 mai 2022.

À ce stade, aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les deux emprises foncières A et B se trouvent dans le quartier des Poteries, un quartier récent de Strasbourg se trouvant entre les quartiers plus anciens de Koenigshoffen (à l'est) et Hautepierre (au nord au-delà de l'autoroute A351). Le quartier des Poteries est un quartier résidentiel à dominante d'habitat collectif rattaché administrativement à Hautepierre. Par sa population, Strasbourg intramuros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022). Son aire urbaine compte environ 865 000 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les emprises foncières en question sont situées à proximité du terminus de la ligne de tramway D, dans une zone urbanisée d'habitat individuel et collectif en lisière de la commune d'Eckbolsheim. Ces emprises foncières sont actuellement enclavées et partiellement bâties, mais formeront avec la parcelle cadastrée section OE n°598 une unité foncière accessible depuis la route des Romains et desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (*)	Nature réelle	Zonage PLUi
OE	292/71	Route des Romains	11,02	11,02	**Emprise A** : terrain nu	UB2 (12mET,SMS1)
	651/68	232, Route des Romains	4,83	4,83	**Emprise B** : terrain partiellement bâti	
	(654)/509	230, Route des Romains	3,77	1,30		
TOTAL			**19,62**	**17,15**		

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue de l'emprise à détacher, soit 17,15 ares, correspond à la superficie mesurée par le service au moyen de l'outil ICAD d'après les éléments communiqués par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage font foi.

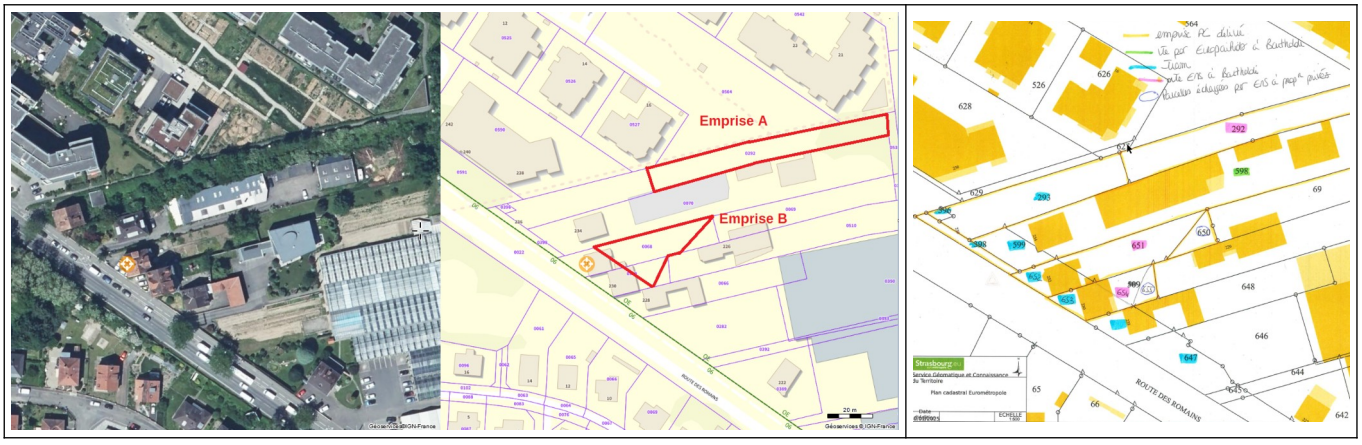

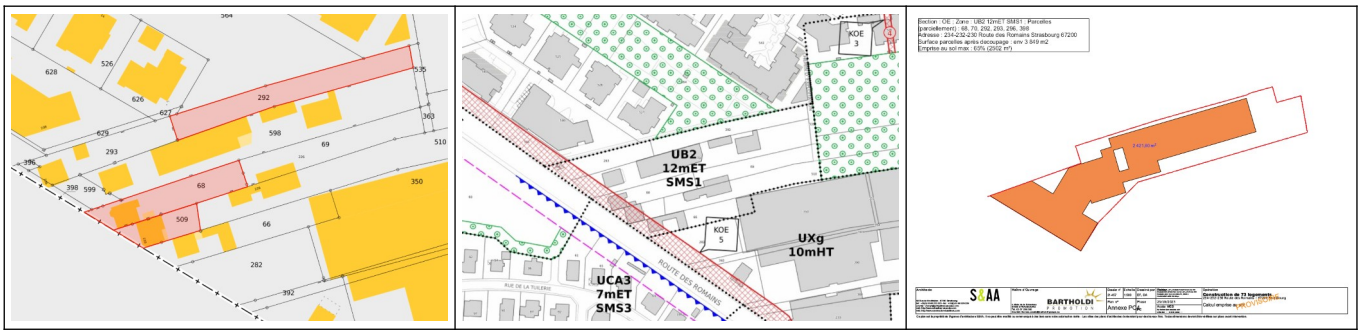

À titre d'information, les parcelles cadastrées section OE n°68 et 509 dont est issue l'emprise foncière B étaient grevées de l'emplacement réservé KOE5, au bénéfice de l'EMS, tendant à l'élargissement de la route pour le passage d'un transport collectif, et ont fait l'objet de divisions parcellaires pour permettre la réalisation de cet emplacement réservé.

4.4. Descriptif

Le projet de cession porte sur les emprises foncières A et B, aujourd'hui enclavées, d'une contenance totale de 17,15 ares. L'emprise B supporte actuellement une maison vouée à la démolition, mais sera libre de toute construction au moment de sa vente.

Aussi, les deux emprises A et B sont contiguës, au sud et au nord, à une parcelle devant appartenir au potentiel acquéreur, si bien que les deux emprises foncières considérées feront partie d'une unité foncière d'un seul tenant (avec la parcelle cadastrée section OE n°598 d'une contenance de 25,43 ares) disposant d'un accès à la voie publique et se trouvant desservies par les réseaux.

Après arpentage, l'unité foncière ainsi constituée, en nature de terrain constructible, devrait disposer d'une contenance d'environ 42,58 ares, d'une façade sur rue d'environ 50 mètres et d'une profondeur d'environ 150 mètres.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, les parcelles cadastrées section OE n° 292, 651 et (654) correspondant aux emprises A et B appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, les parcelles en question sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, l'emprise foncière considérée est située en zone UB2 (12mET, SMS1), zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification des parcelles :

Les emprises foncières considérées reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car bien qu'enclavées, elles feront partie, avec la parcelle cadastrée section OE n°598, d'une unité foncière située en zone constructible, disposant d'un accès à la voie publique et se trouvant desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison **(paragraphe 8)** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible des immeubles à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est également déterminée par la charge foncière **(paragraphe 9)**, en tenant compte de la destination des logements produits (logements locatifs sociaux et logements en accession privée). La comparaison sera menée à l'aide de mutations disposant d'une surface de plancher sur chacun de ces deux segments de marché.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE CLASSIQUE

8.1. Étude de marché : sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de terrains à bâtir intervenues dans le quartier de Hautepierre. Ont été écartés de l'étude les terrains considérés comme non représentatifs en termes de superficie (< 1 are).

DATE	Quartier de Strasbourg	SECT.	PARCELLE	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT (en €)	PRIX HT (en €/are)	ZONAGE PLU
10/12/24	HAUTEPIERRE	OE	633-647	rue Virgile	4,29	63 323 €	14 761 €	UB2
13/11/24	HAUTEPIERRE	OE	614/-617-619-621-623-625-631-170-171	rue Virgile - 1 rue Tite Live - 45 rue Marc Aurèle - 45 Vieux Chemin - rue Horace	49,66	883 253 €	17 786 €	UD
19/09/24	HAUTEPIERRE	OE	591-627-629	238 route des Romains – impasse Quinta Florentina	9,15	258 723 €	28 276 €	UDZ2
21/05/24	HAUTEPIERRE	OE	599	route des Romains	2,11	53 678 €	25 440 €	UB2
28/11/23	HAUTEPIERRE	LP	2018-2019-2020-2021-1979-1990	avenue Tolstoï	10,96	311 715 €	28 441 €	UD2
29/11/22	HAUTEPIERRE	LP	2015-2016	avenue Dante	24,77	701 800 €	28 333 €	UD2
						MOYENNE	**23 839 €**	
						MÉDIANE	**26 858 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense six mutations intervenues sur la période récente, dont quatre sont situées dans la même section cadastrale que celle du terrain évalué (section OE). Les termes de comparaison retenus présentent une superficie comprise entre 2,11 ares et 49,66 ares. Leur valeur unitaire s'étend de 14 761 € l'are à 28 441 € l'are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre contenance et valeur unitaire. L'étude menée fait ressortir une moyenne de 23 839 € l'are et une médiane de 26 858 € l'are.

La valeur médiane, arrondie à **27 000 € HT l'are**, servira de base de calcul.

Soit : 17,15 ares X 27 000 € HT = **463 050 € HT.**

9 - MÉTHODE COMPARATIVE PAR LA CHARGE FONCIÈRE

9.1. Valorisation à partir de la charge foncière de logements locatifs sociaux :

9.1.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de terrains à bâtir acquis par des bailleurs sociaux et dont la charge foncière est spécifiée (prix au m² de surface de plancher - SDP).

Faute de mutation en nombre suffisant sur le quartier Hautepierre-Poterie, la recherche a été étendue aux autres quartiers de Strasbourg, hors centre-ville.

DATE	QUARTIER de STRASBOURG	SECT.	N° PLAN	SURFACE (en ares)	PRIX HT	PRIX HT (en €/are)	SUPERFICIE (en m² SDP)	PRIX HT (en €/m² SDP)	ZONAGE
31/07/23	NEUDORF	HW	281-268-280-267-273-274	9,92	443 670 €	44 725 €	1929	230 €	Udz5
24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61	22,91	196 377 €	8 572 €	1024	192 €	UB3
19/12/19	HAUTEPIERRE	OE	587	10,91	460 680 €	42 225 €	2303	200 €	Udz2
12/01/19	NEUDORF	HX	340 – 342 – 345-347	22,51	1 400 000 €	62 195 €	6224	225 €	UD1
10/12/18	NEUDORF	DL	238/2	35,93	753 020 €	20 958 €	3274	230 €	ZAC DANUBE
14/11/18	HAUTEPIERRE	OE	585	12,58	600 000 €	47 695 €	3000	200 €	UDz2
12/11/18	HAUTEPIERRE	OD/OE	467, 468/586, 589	10,11	442 400 €	43 759 €	2212	200 €	UDz2
					MOYENNE	**38 590 €**	**MOYENNE**	**211 €**	
					MÉDIANE	**43 759 €**	**MÉDIANE**	**200 €**	

9.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense sept mutations intervenues sur une période relativement ancienne allant de 2018 à 2023. Les termes de comparaison retenus disposent d'une contenance comprise entre 9,92 ares et 35,93 ares. Leur valeur unitaire s'étend de 8 572 € l'are à 62 195 € l'are. Sur le segment de marché étudié, les charges foncières sont comprises dans une fourchette très resserrée allant de 192 € à 230 €/m² SDP. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre contenance et valeur unitaire.

Trois termes de comparaison sont particulièrement intéressants dans la mesure où il s'agit de terrains situés dans le secteur de la ZAC des Poteries (section OE). Ces terrains se sont vendus en 2018 et 2019 à une valeur identique de 200 €/m² SDP.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 211 €/m² SDP, et une médiane de 200 €/m² SDP. La **valeur médiane** servira de base de calcul.

En l'absence d'information du consultant sur les SDP dédiées aux logements locatifs sociaux et aux logements en accession libre, des SDP approximatives seront déterminées à partir de la quantité de logements.

Sur les 73 logements à construire totalisant 5 470 m² SDP, 22 seront destinés à du logement social.

Soit : 22 unités / 73 unités X 5 470 m² SDP = 1 648,49 m² SDP, arrondis à 1 648,50 m² SDP ;

1 648,50 m² SDP X 200 € HT/m² SDP = **329 700 € HT**.

9.2. Valorisation à partir de la charge foncière de logements en accession libre :

9.2.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de terrains à bâtir acquis par des investisseurs privés et dont la charge foncière est spécifiée (prix au m² de surface de plancher).

DATE	QUARTIER de STRASBOURG	SECT.	N° PLAN	SURFACE (en ares)	PRIX	PRIX HT (en €/are)	SUPERFICIE (en m² SDP)	PRIX HT (en €/m² SDP)	ZONAGE
01/03/23	NEUHOF	KV	180/33-182/40	9,22	456 000 €	49 458 €	556	820 €	UCA2
11/10/22	NEUHOF	IM	105,108,115,192	14,74	570 000 €	38 670 €	1061	537 €	UCB1
11/10/22	NEUHOF	IM	115-92	8,39	324 444 €	38 670 €	1061	306 €	UCB1
28/04/22	NEUDORF	HZ	680	9,6	821 334 €	85 556 €	2635	312 €	UDz5
19/10/21	NEUDORF	EM-EN	211-212-215-217-219-222-206-162-163-(220)	25,27	2 020 000 €	79 937 €	3030	667 €	UB3
30/09/20	HAUTEPIERRE	LR	770/20	48,24	3 200 000 €	66 335 €	7355	435 €	UD2a
26/06/20	KOENIGSHOFFEN	MZ	153/80-156/81	5	148 750 €	29 750 €	425	350 €	UB2
26/02/20	NEUHOF	KT	217	24,62	845 000 €	34 322 €	1521	556 €	UCA2
					MOYENNE	**52 837 €**	**MOYENNE**	**498 €**	
					MÉDIANE	**44 064 €**	**MÉDIANE**	**486 €**	

9.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense huit mutations intervenues sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces termes de comparaison disposent d'une surface de plancher (SDP) comprise entre 425 m² SDP et 7 355 m² SDP. Leur valeur unitaire s'étend de 306 €/m² SDP à 820 €/m² SDP. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre surface de plancher et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 498 €/m² SDP et une médiane de 486 €/m² SDP. La **valeur médiane** servira de base de calcul.

Sur les 73 logements à construire totalisant 5 470 m² SDP, 51 seront destinés à du logement en accession libre.

Soit : 51 unités / 73 unités X 5 470 m² SDP = 3 821,50 m² SDP ;

3 821,50 m² SDP X 486 € HT/m² SDP = **1 857 249 € HT**.

La valeur vénale de l'unité foncière de 42,58 ares, dégagée par la charge foncière, s'élève à :
329 700 € HT + 1 857 249 € HT = 2 186 949 € HT, arrondie à **2 187 000 HT**.

Toutefois, seuls 17,15 ares de ce terrain sont cédés dans le cadre de la présente estimation.

Soit : 2 187 000 € HT X 17,15 ares / 42,58 ares = 880 860,73 € HT, arrondis à **881 000 € HT.**

La valeur la plus favorable sera retenue, à savoir 881 000 € HT.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des emprises A et B est arbitrée à 881 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 792 900 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ECKBOLSHEIM - Rue des Vignes

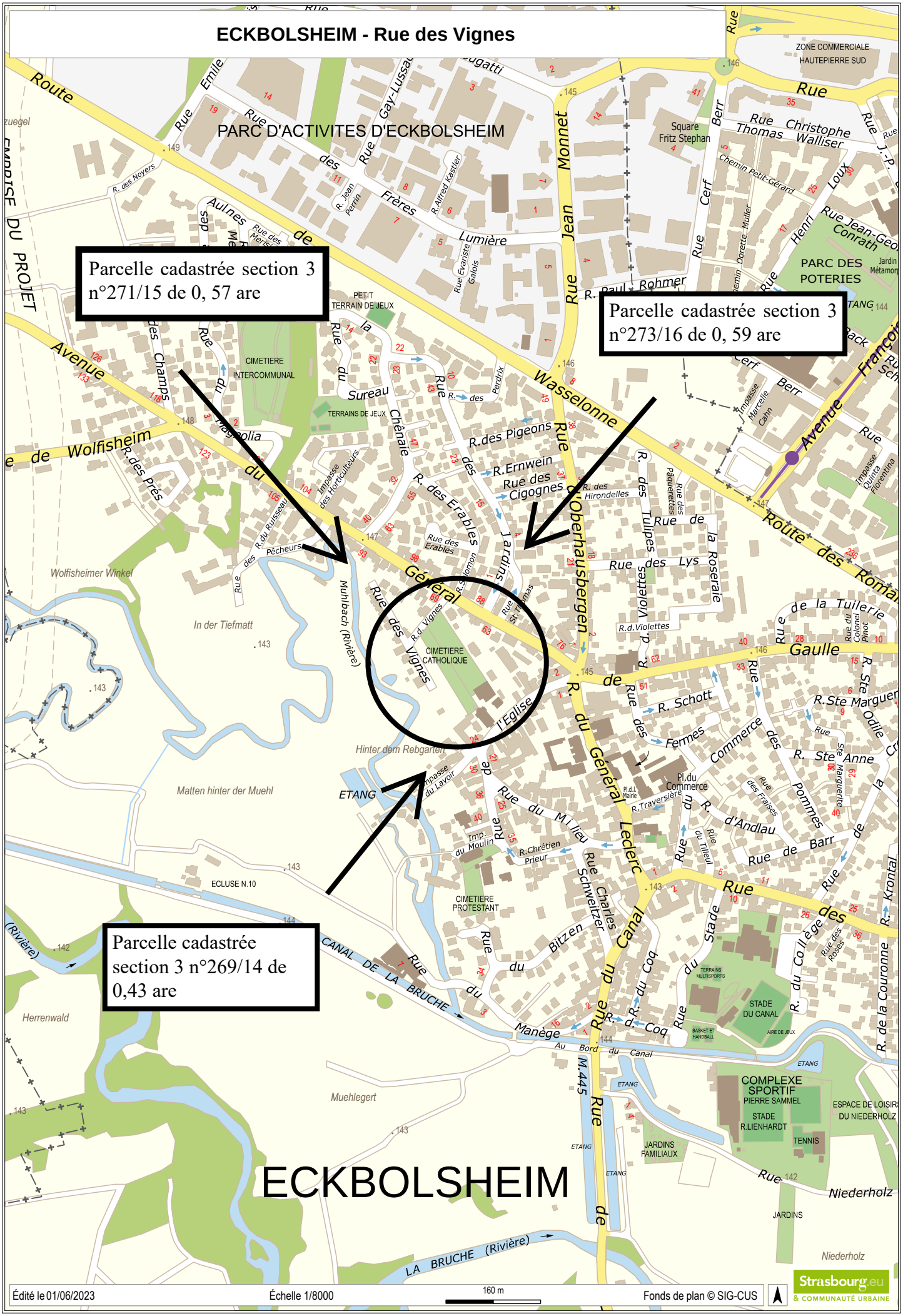
Parcelle cadastrée section 3 n°271/15 de 0, 57 are
Parcelle cadastrée section 3 n°273/16 de 0, 59 are
Parcelle cadastrée section 3 n°269/14 de 0,43 are
PARC D'ACTIVITES D'ECKBOLSHEIM
PARC DES POTERIES
ZONE COMMERCIALE HAUTEPIERRE SUD
CIMETIERE INTERCOMMUNAL
CIMETIERE CATHOLIQUE
CIMETIERE PROTESTANT
PETIT TERRAIN DE JEUX
TERRAINS DE JEUX
COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAMMEL
STADE DU CANAL
STADE R.LIENHARDT
TENNIS
JARDINS FAMILIAUX
ESPACE DE LOISIRS DU NIEDERHOLZ
ECLUSE N.10
CANAL DE LA BRUCHE
LA BRUCHE (Rivière)
Muhlbach (Rivière)
ETANG
Square Fritz Stephan
Route du Général de Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue du Canal
Rue de Wasselonne
Rue de Wolfisheim
Route des Romains
Rue du Jean Monnet
Avenue de la Forêt Noire
Rue des Vignes
Rue des Pêcheurs
Rue des Erables
Rue des Pigeons
Rue des Cigognes
Rue des Violettes
Rue de la Roseraie
Rue des Lys
Rue du Milieu
Rue du Stade
Rue du Manège
Rue du Coq
Rue du Sureau
Rue du Magnolia
Rue du Commerce
Rue de Barr
Rue de Niederholz
Rue de la Couronne
Rue de l'Eglise
Rue des Femmes
Rue des Pommes
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Tulipes
Rue des Hirondelles
Rue des Paquerettes
Rue des Fraises
Rue des Roses
Rue du Tilleul
Rue du Collège
Rue Christophe Thomas Walliser
Rue Jean-Georges Conrath
Rue Emile Gallé
Rue Gay-Lussac
Rue Paul Rohmer
Rue Alfred Kastler
Rue Evariste Galois
Rue Dorette Muller
Rue Marcelle Cahn
Rue Quinta Florentina
Rue Colonel Pinot
Rue Ste Odile
Rue Ste Marguerite
Rue Ste Anne
Rue Charles Schweitzer
Rue Jean Perrin
Rue Jean-Jacques Rousseau
Rue Jean-Jacques Waltz
Rue Jean-Jacques Henner
Rue Jean-Jacques Krontal
Rue Jean-Jacques Berr
Rue Jean-Jacques Cerf
Rue Jean-Jacques Loux
Rue Jean-Jacques Henri

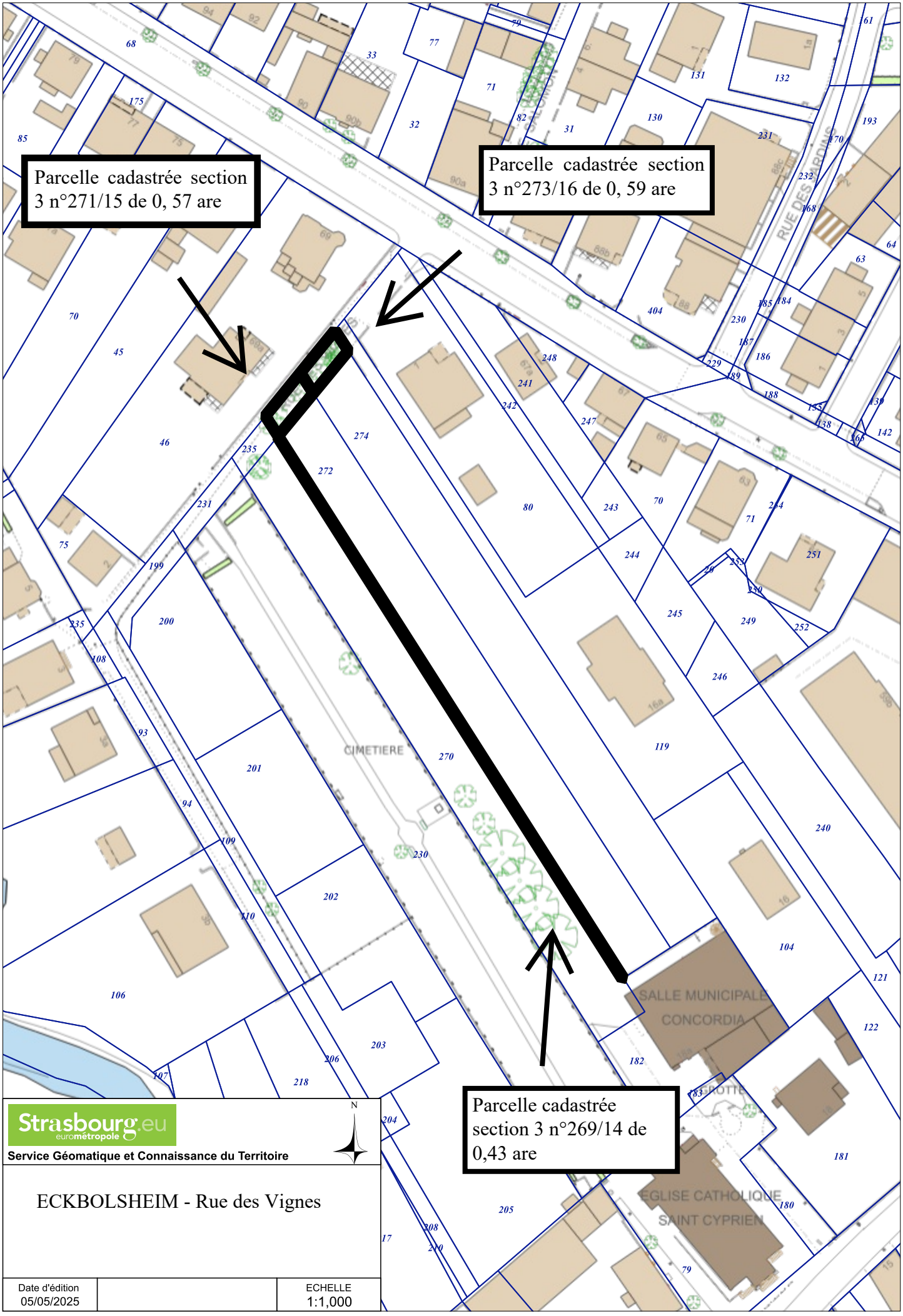

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ECKBOLSHEIM - Rue des Vignes

Date d'édition		ECHELLE
05/05/2025		1:1,000

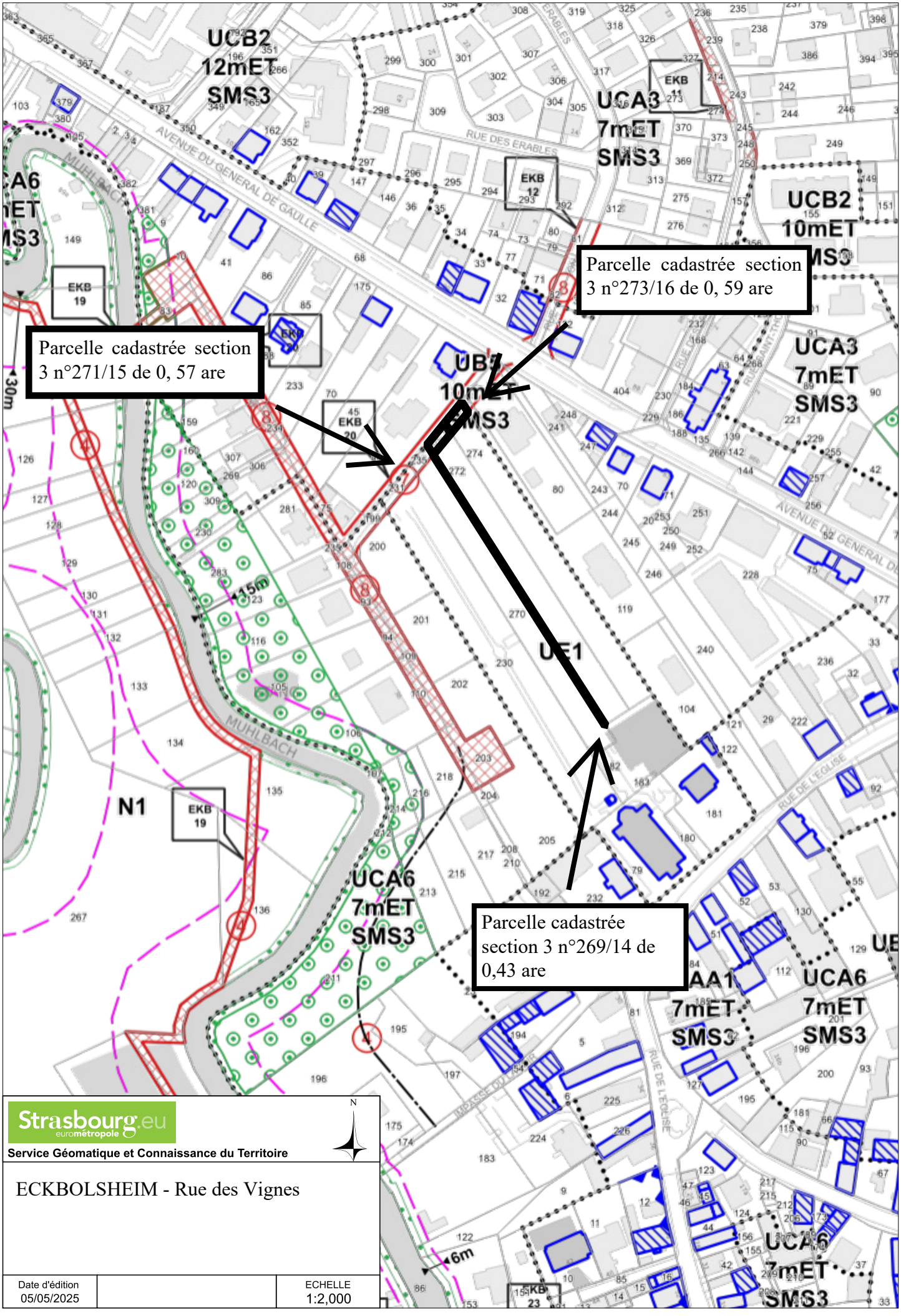

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

ECKBOLSHEIM - Rue des Vignes

Date d'édition		ECHELLE
05/05/2025		1:2,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle réseau, expertise

Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe MARÉCHAL
Téléphone : 03.88.10.35.01
Courriel : philippe.marechal1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 22005775
Réf OSE : 2025-67118-04450

Strasbourg, le 03 février 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour une valeur vénale inférieure au seuil de 15 000 €.

Affaire suivie par : Mme Héloïse TORTOSA, Chargée de transactions immobilières
Courriel : heloise.tortosa@strasbourg.eu – Tél : 03 68 98 64 48

Référence interne : -

Par saisine du 20 janvier 2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin pour connaître la valeur vénale d'une emprise à détacher d'une superficie de 0,33 are, propriété de l'EUROMÉTROPOLE de STRASBOURG (EMS) selon le Livre Foncier, en vue de sa cession.

Ce terrain figure au cadastre de la commune d'ECKBOLSHEIM sous la référence suivante :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Superficie à détacher (en ares)	Nature réelle	Zonage
3	234	HINTER DEM REBGARTEN	16,10	0,33 *	Terre naturelle	UE1

* selon l'estimation du consultant

Il s'agit d'une emprise de terre naturelle en nature de pré légèrement boisé à détacher de sa parcelle « mère » accessible depuis la rue des Vignes à l'extrémité Ouest de la commune.

Selon les informations communiquées par le consultant, la collectivité souhaite procéder à un échange de parcelles avec un riverain sur la base d'un prix négocié à 9 000 € HT/are, conformément à l'estimation effectuée par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin le 07/07/2023 (Réf. DS : 12771555 - Réf. OSE : 2023-67118-45084).









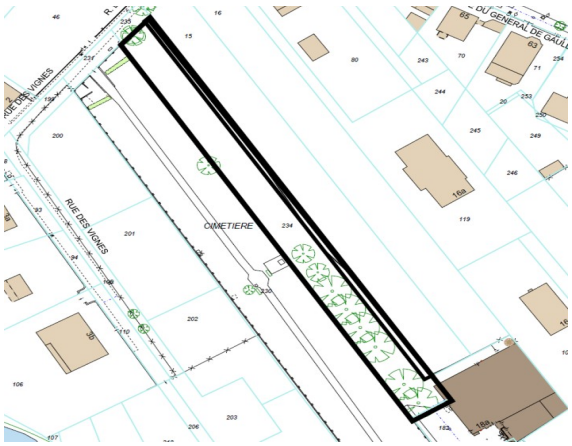

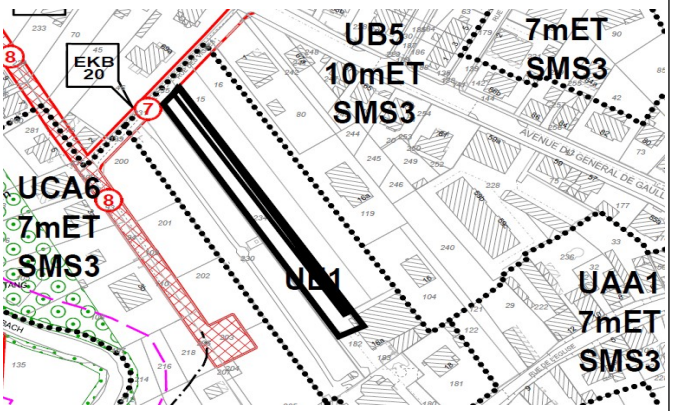

La parcelle expertisée figure en zone UE1 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EMS dont la dernière procédure a été approuvée le 31/05/2024.

La zone UE1 est un sous secteur de la zone UE à vocation d'équipements publics ou d'intérêt public.

Dans la mesure où les cessions de terrains situés en zone UE sont rares, les termes de comparaison sélectionnés sont élargis aux zones destinées à l'habitation UA, UB et UC de la commune d'ECKBOLSHEIM et de deux communes voisines, à savoir WOLFISHEIM et OBERHAUSBERGEN.

En raison de cette rareté, le juge de l'expropriation a admis qu'il était possible d'évaluer un terrain situé en zone UE par application d'une réfaction de 70 % sur la valeur du terrain à bâtir en zone d'habitation (jugement du TGI de STRASBOURG en date du 06/05/2011, dans le cadre d'une expropriation pour la construction d'une école à SOUFFELWEYERSHEIM).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale de cette emprise de 0,33 are est estimée, après arrondi, à 3 140 €/are, soit 9 520 €/are.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 2 826 €, soit 8 564 €/are.

La cession de cette emprise au prix négocié de 9 000 €/are n'appelle par conséquent pas d'observation de la part du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord (*) des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

(*) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

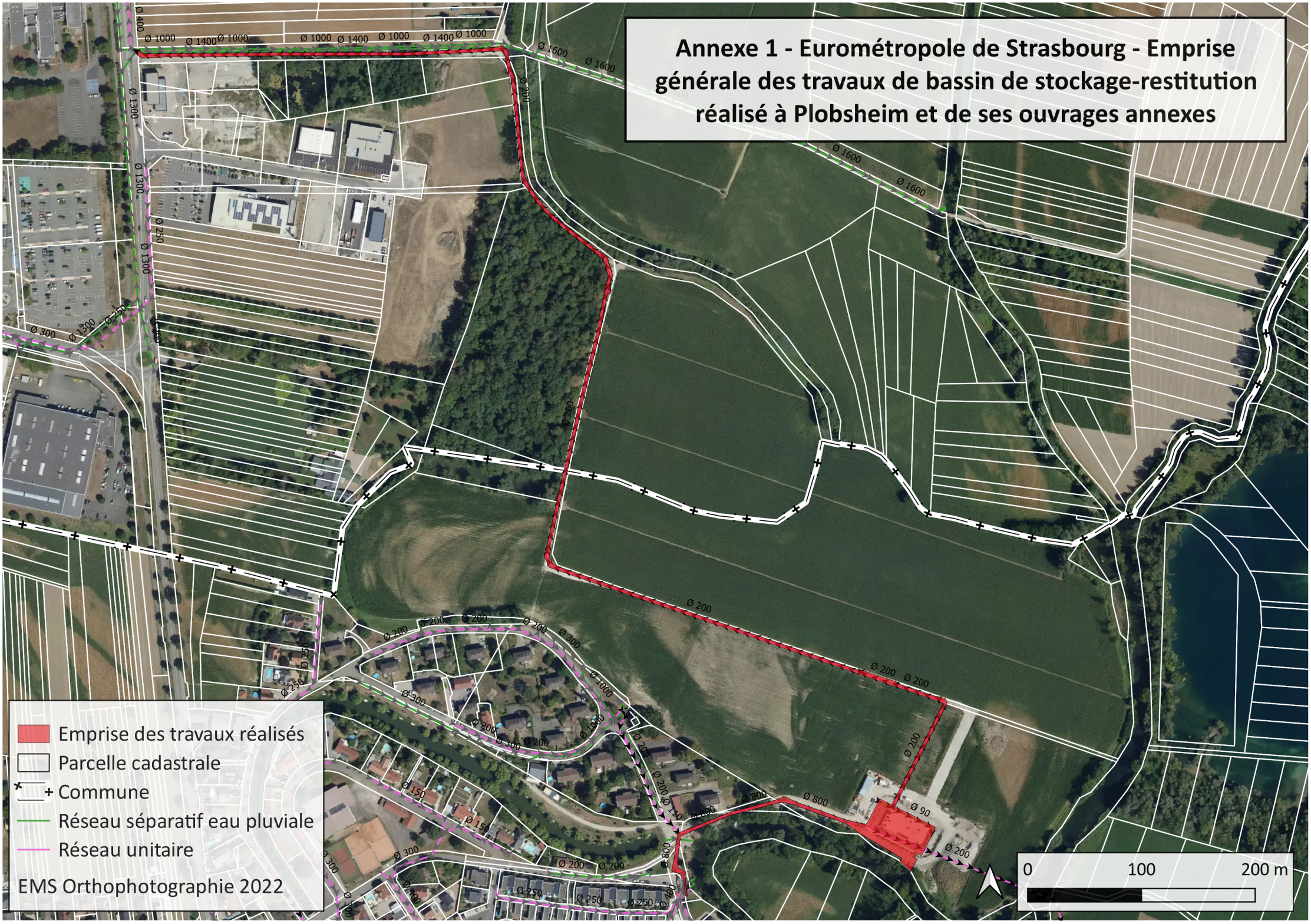
Annexe 1 - Eurométropole de Strasbourg - Emprise générale des travaux de bassin de stockage-restitution réalisé à Plobsheim et de ses ouvrages annexes
Emprise des travaux réalisés
Parcelle cadastrale
Commune
Réseau séparatif eau pluviale
Réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

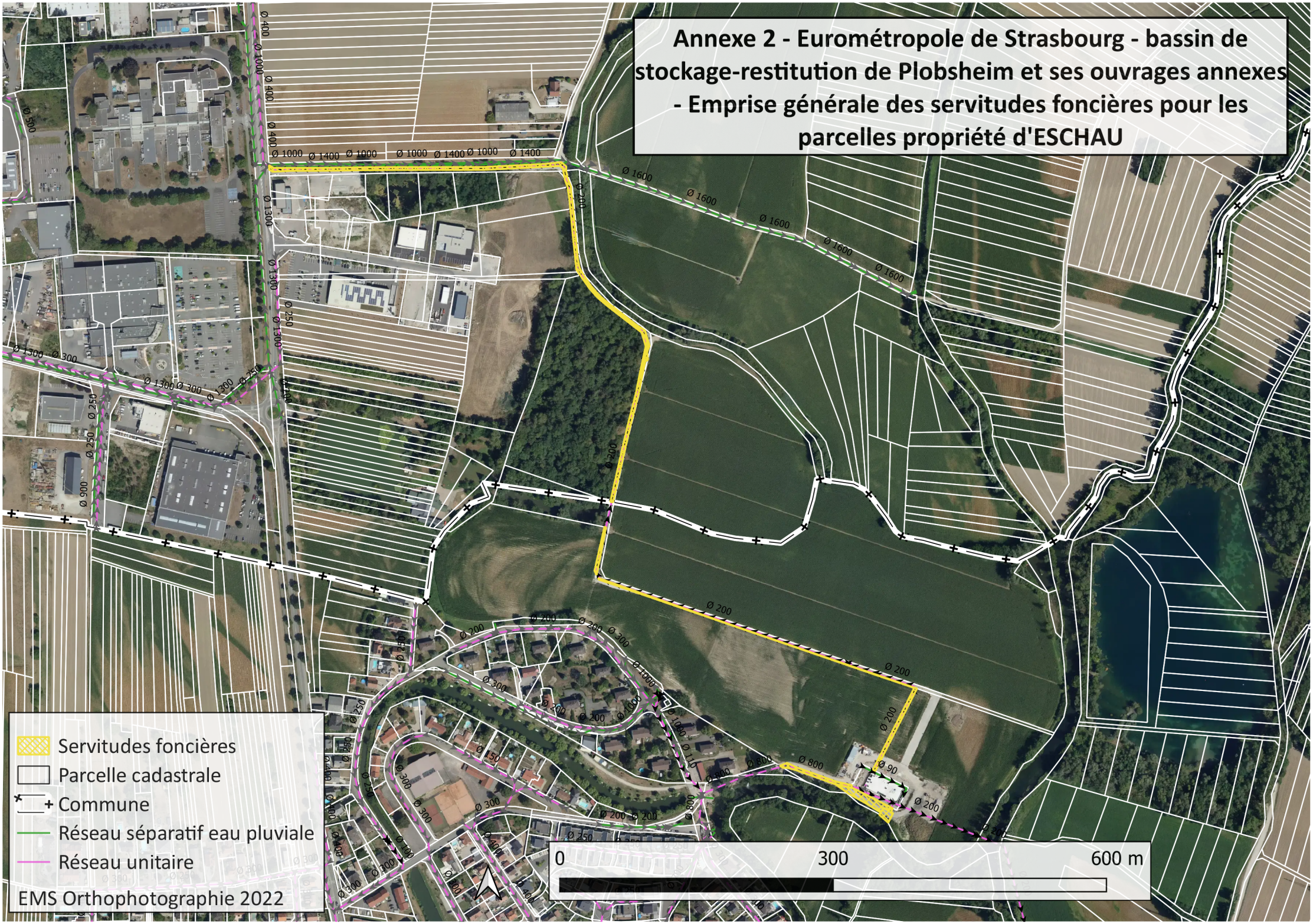
Annexe 2 - Eurométropole de Strasbourg - bassin de stockage-restitution de Plobsheim et ses ouvrages annexes - Emprise générale des servitudes foncières pour les parcelles propriété d'ESCHAU
Servitudes foncières
Parcelle cadastrale
Commune
Réseau séparatif eau pluviale
Réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
300
600 m

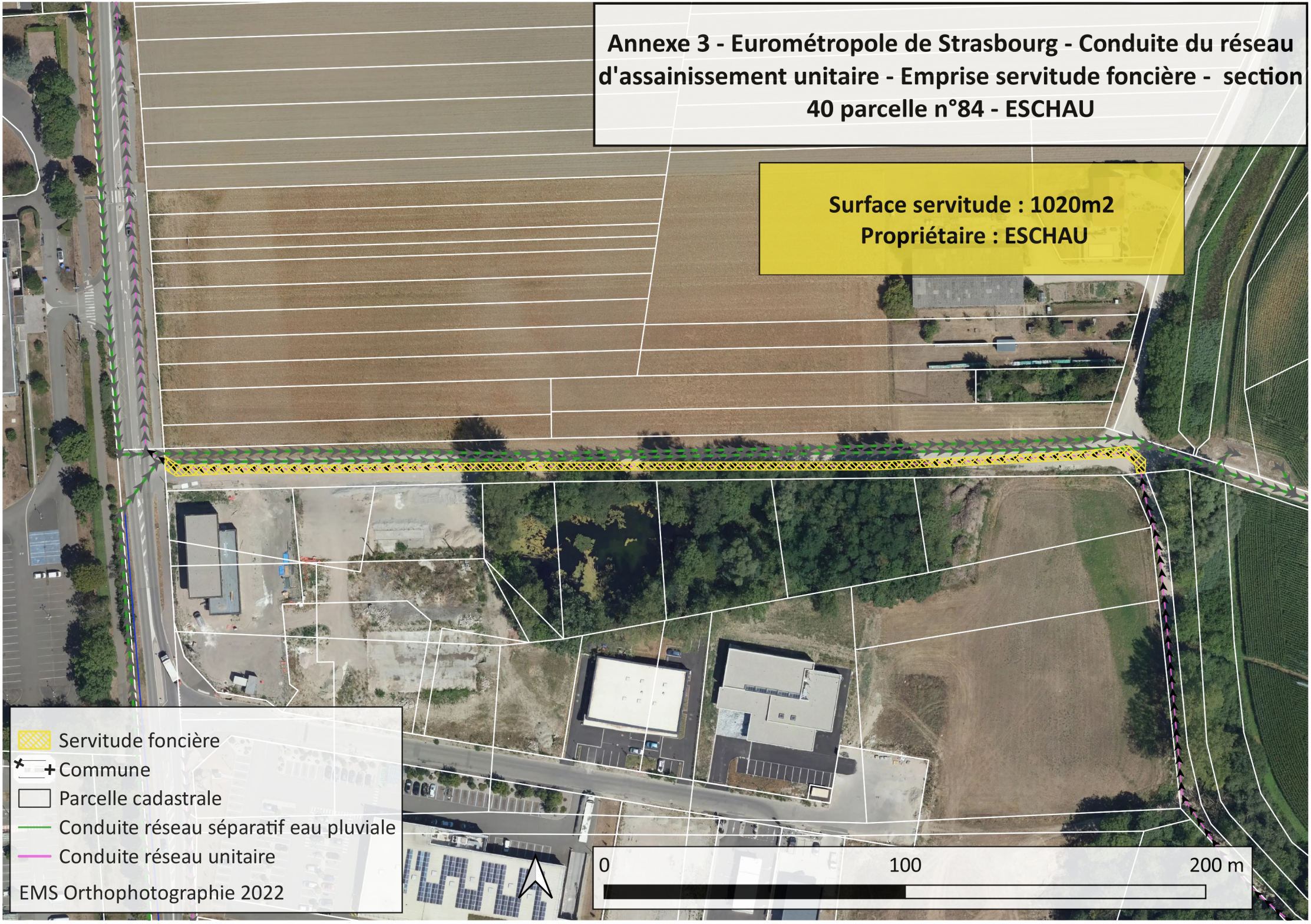
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 40 parcelle n°84 - ESCHAU
Surface servitude : 1020m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

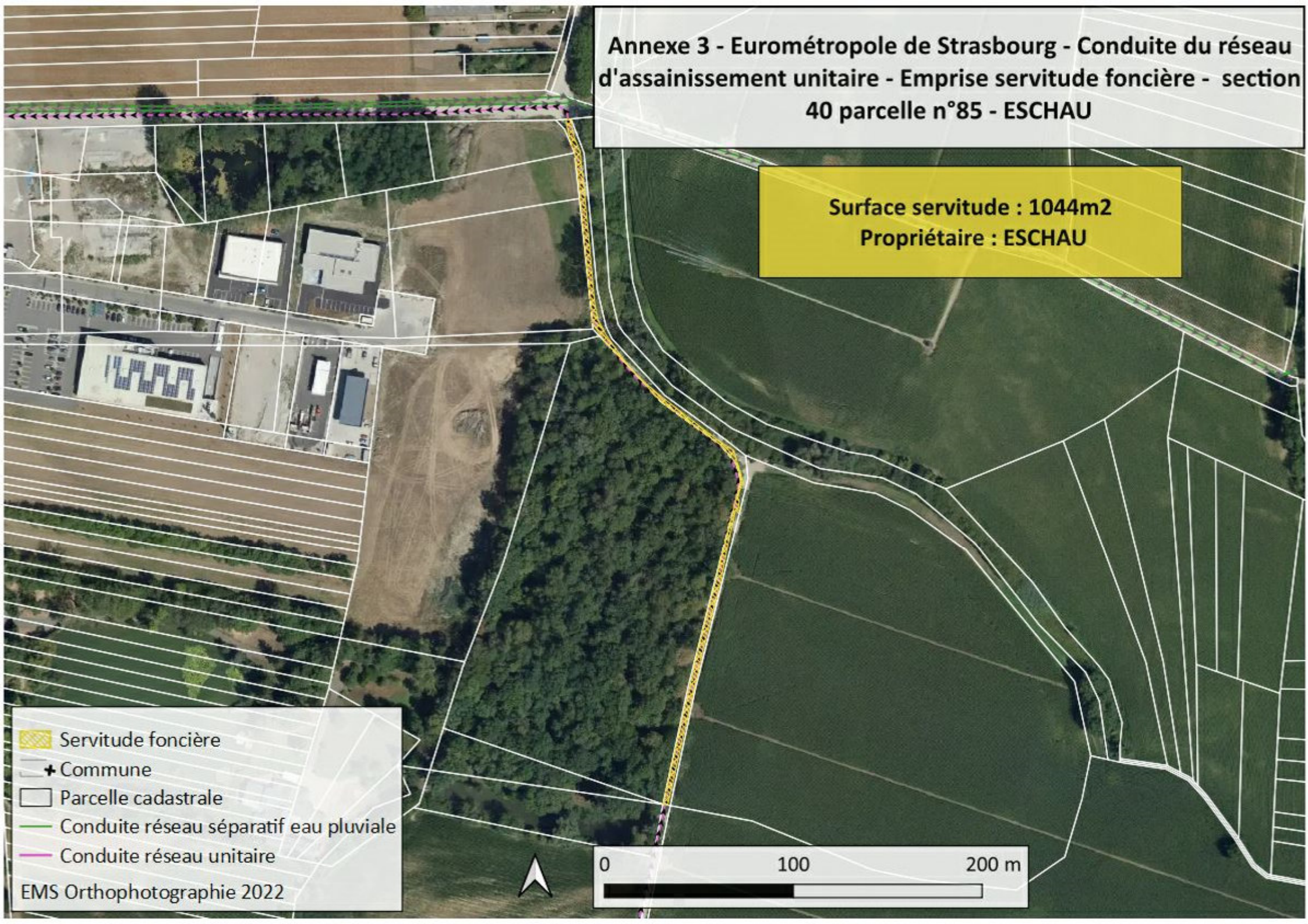
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 40 parcelle n°85 - ESCHAU
Surface servitude : 1044m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

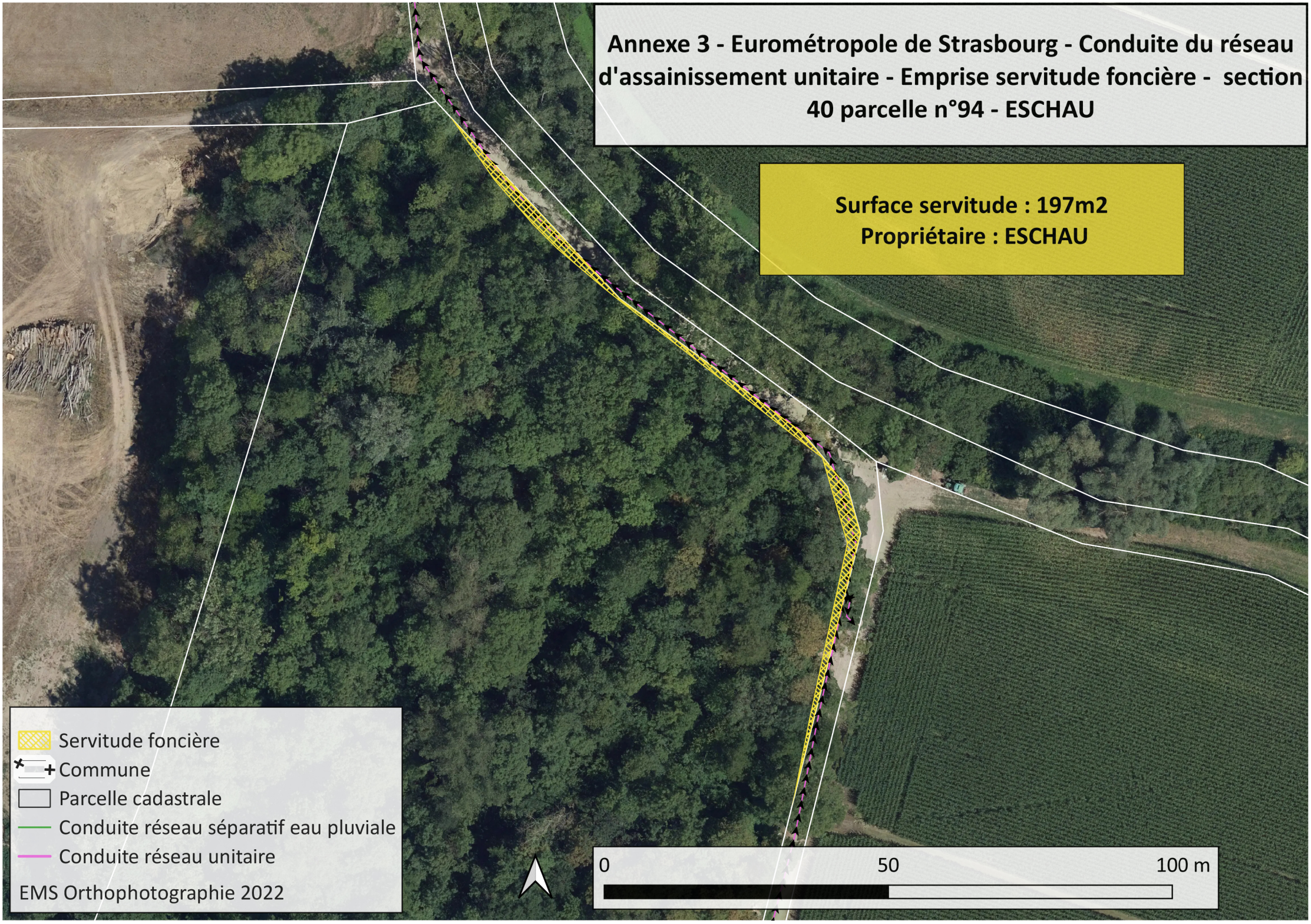
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 40 parcelle n°94 - ESCHAU
Surface servitude : 197m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
50
100 m

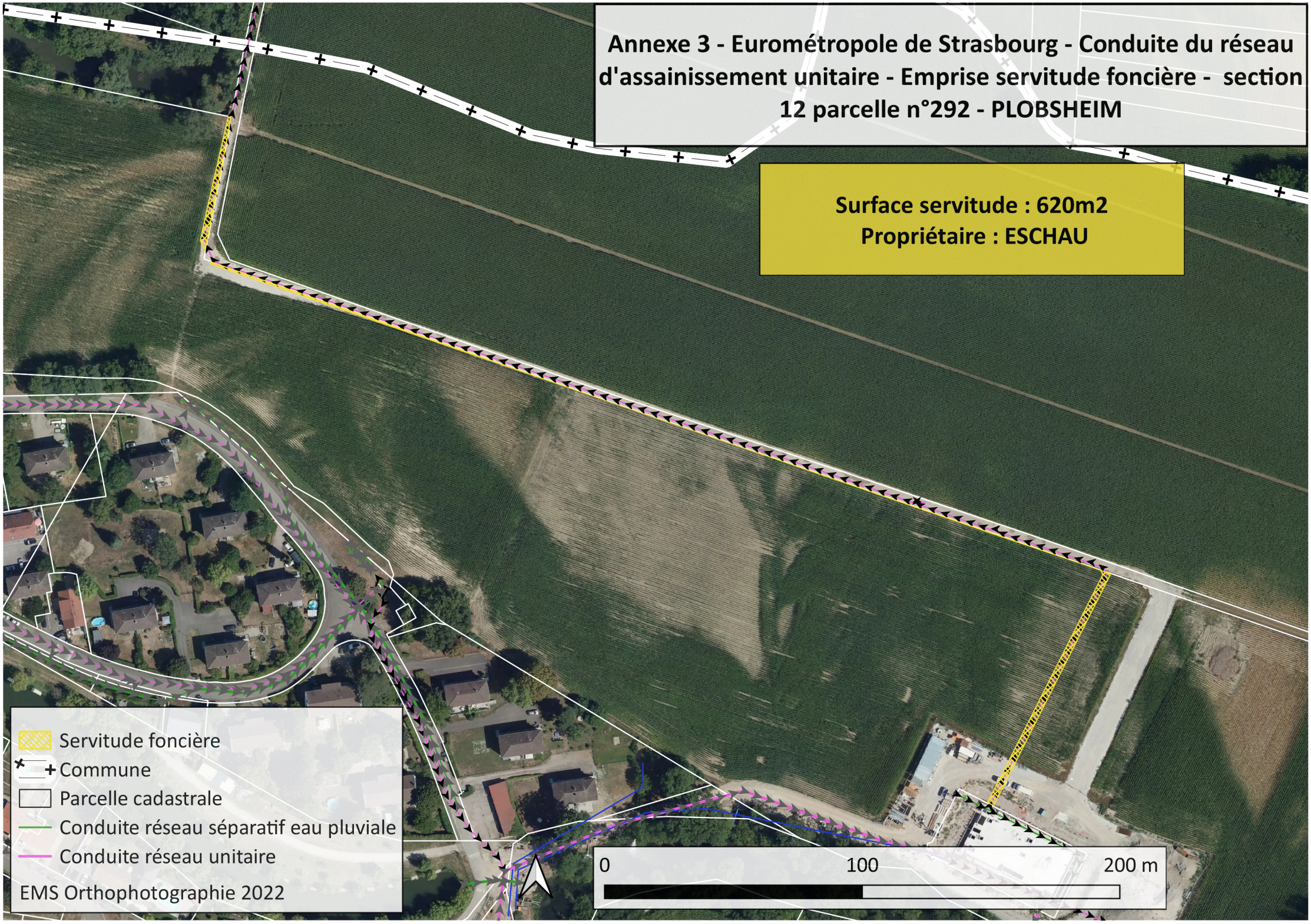
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°292 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 620m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

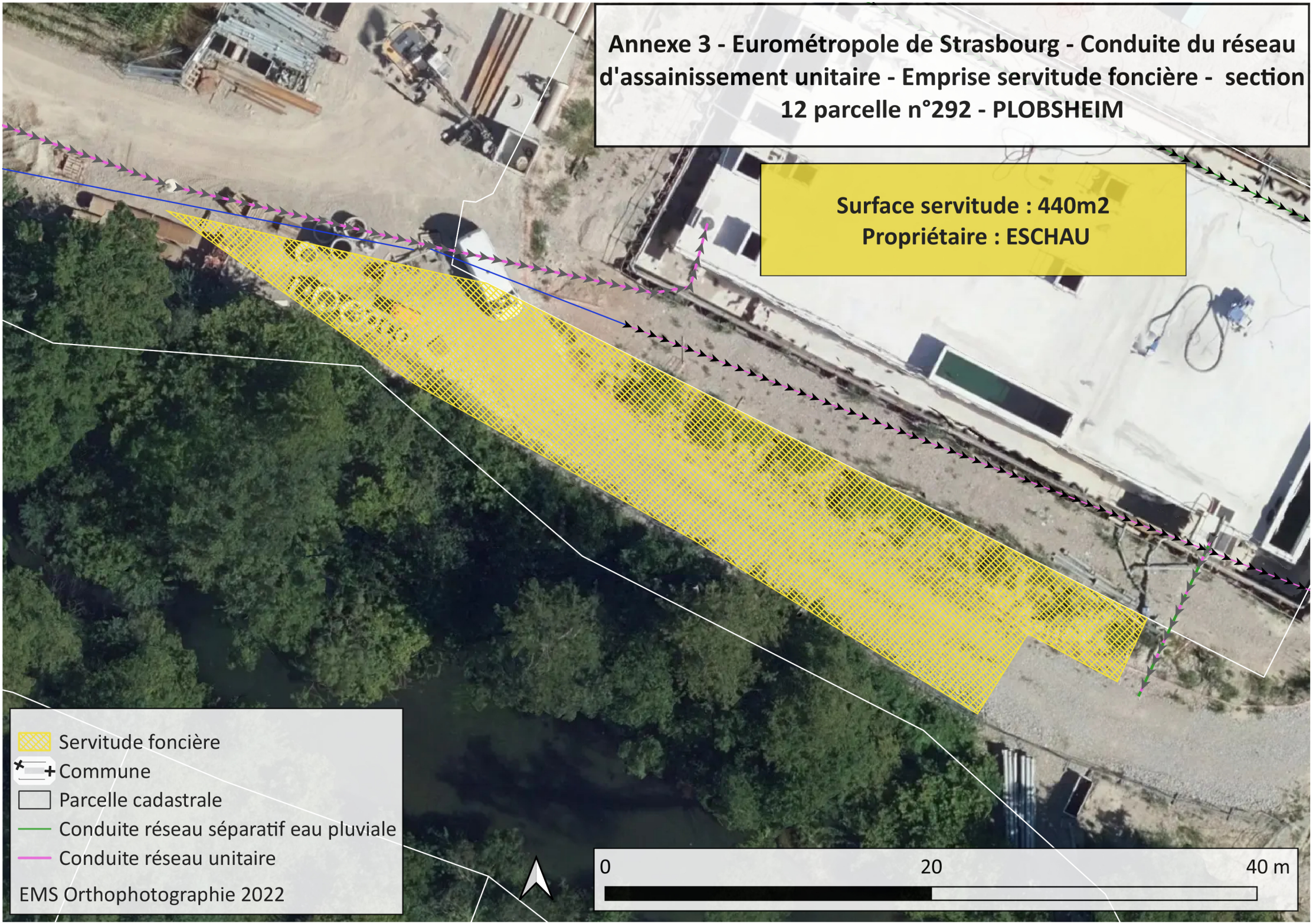
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°292 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 440m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
20
40 m

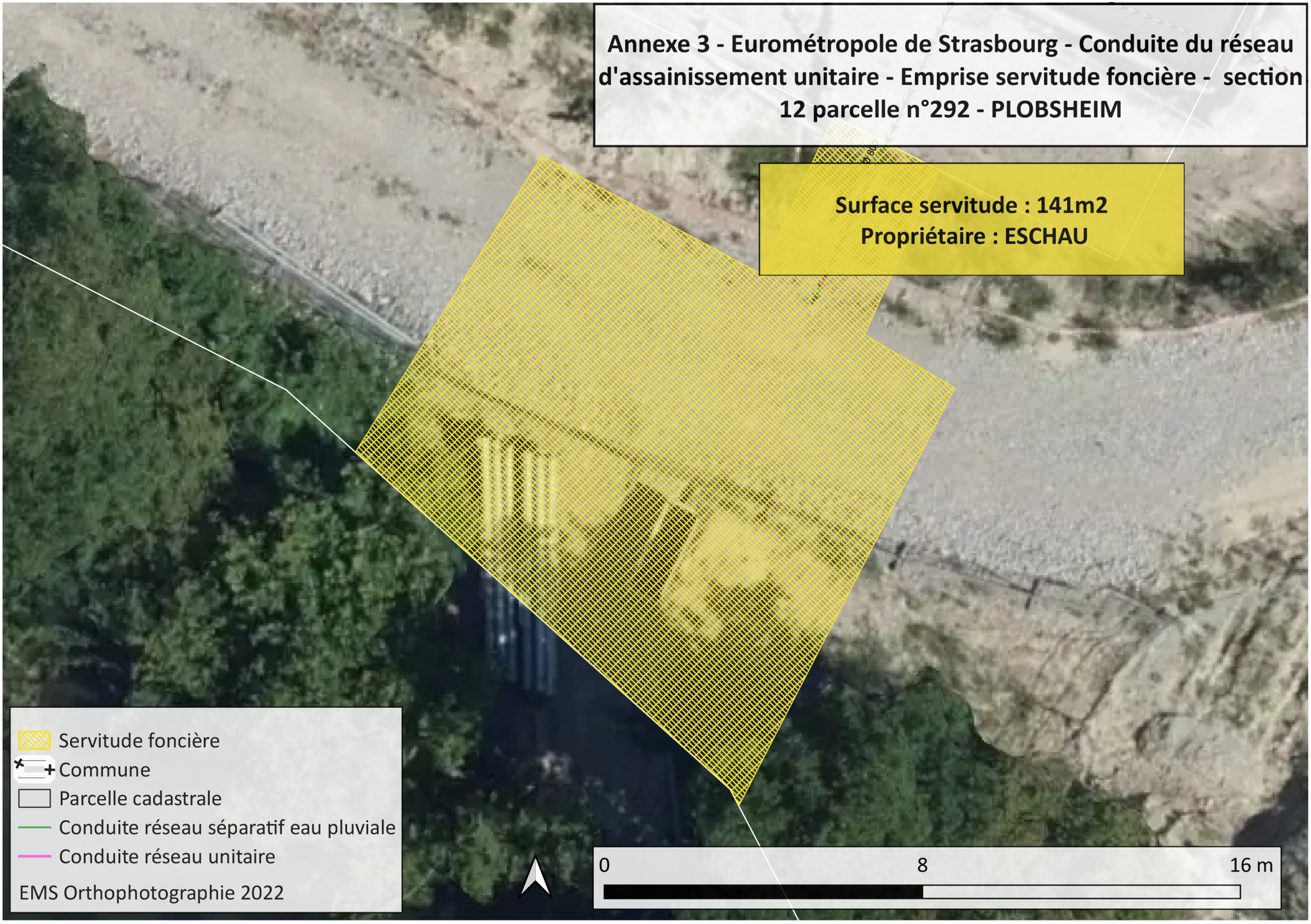
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°292 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 141m2
Propriétaire : ESCHAU
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
8
16 m

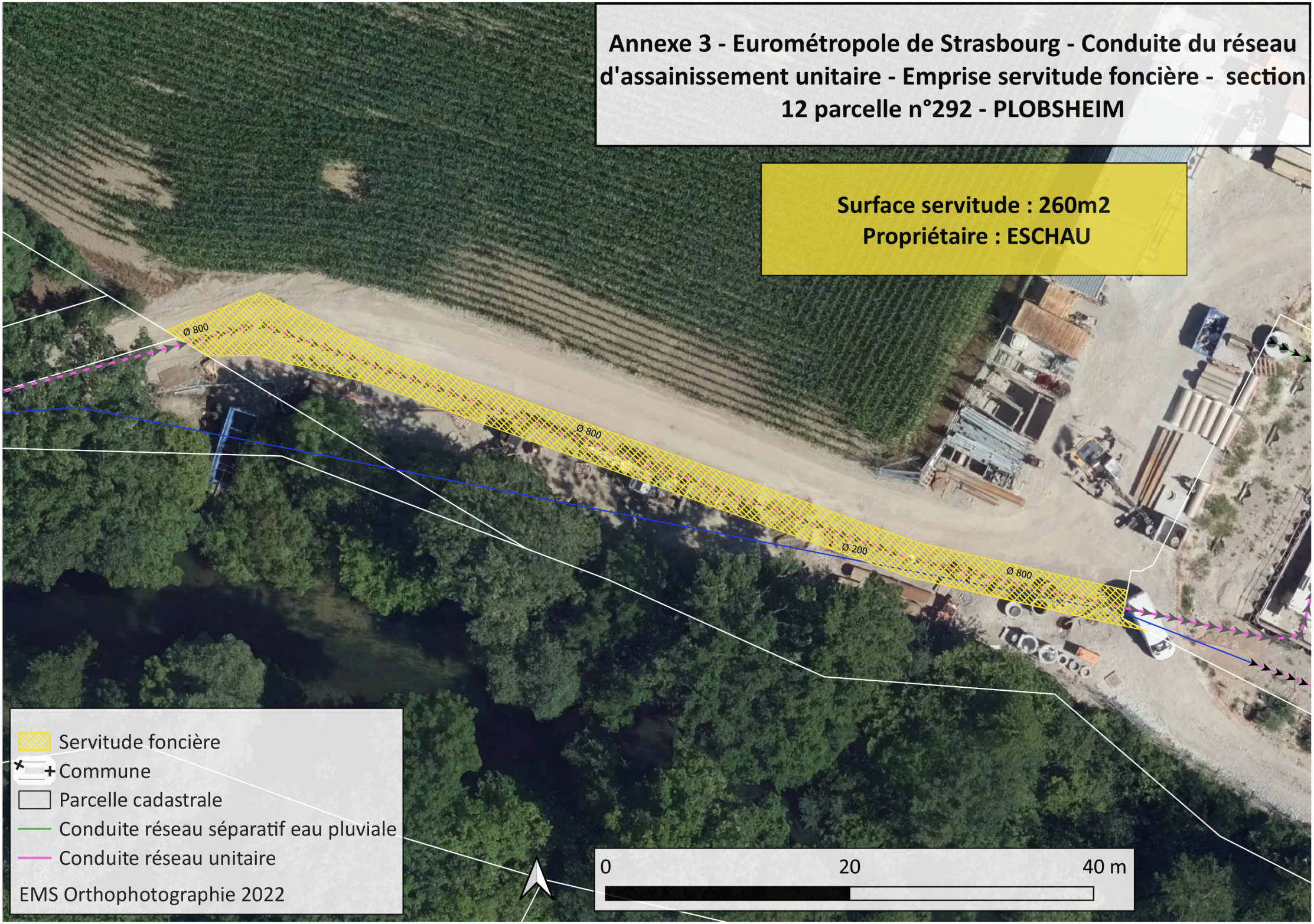
Annexe 3 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°292 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 260m2
Propriétaire : ESCHAU
Ø 800
Ø 800
Ø 200
Ø 800
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
20
40 m

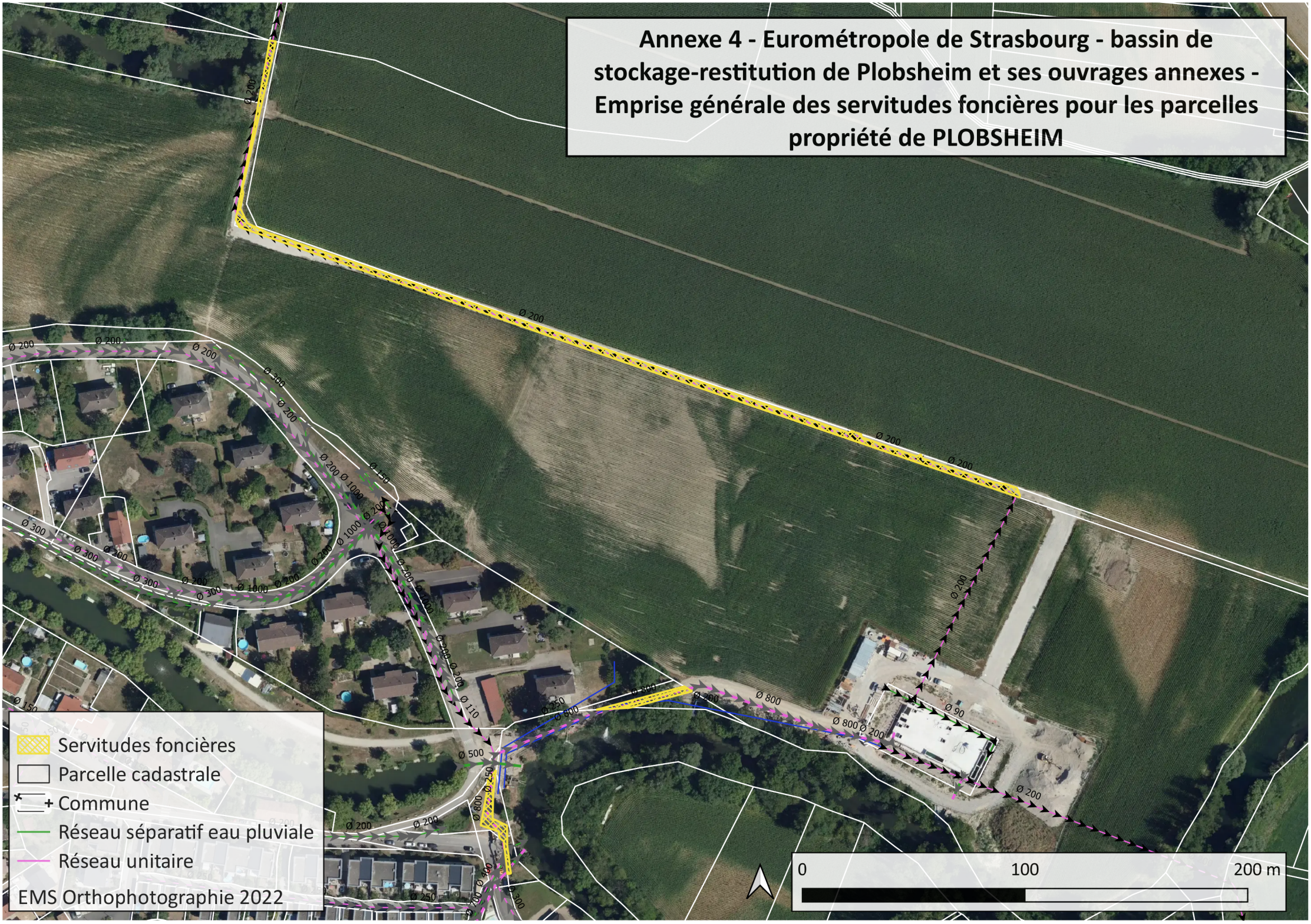
Annexe 4 - Eurométropole de Strasbourg - bassin de stockage-restitution de Plobsheim et ses ouvrages annexes - Emprise générale des servitudes foncières pour les parcelles propriété de PLOBSHEIM
Servitudes foncières
Parcelle cadastrale
Commune
Réseau séparatif eau pluviale
Réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

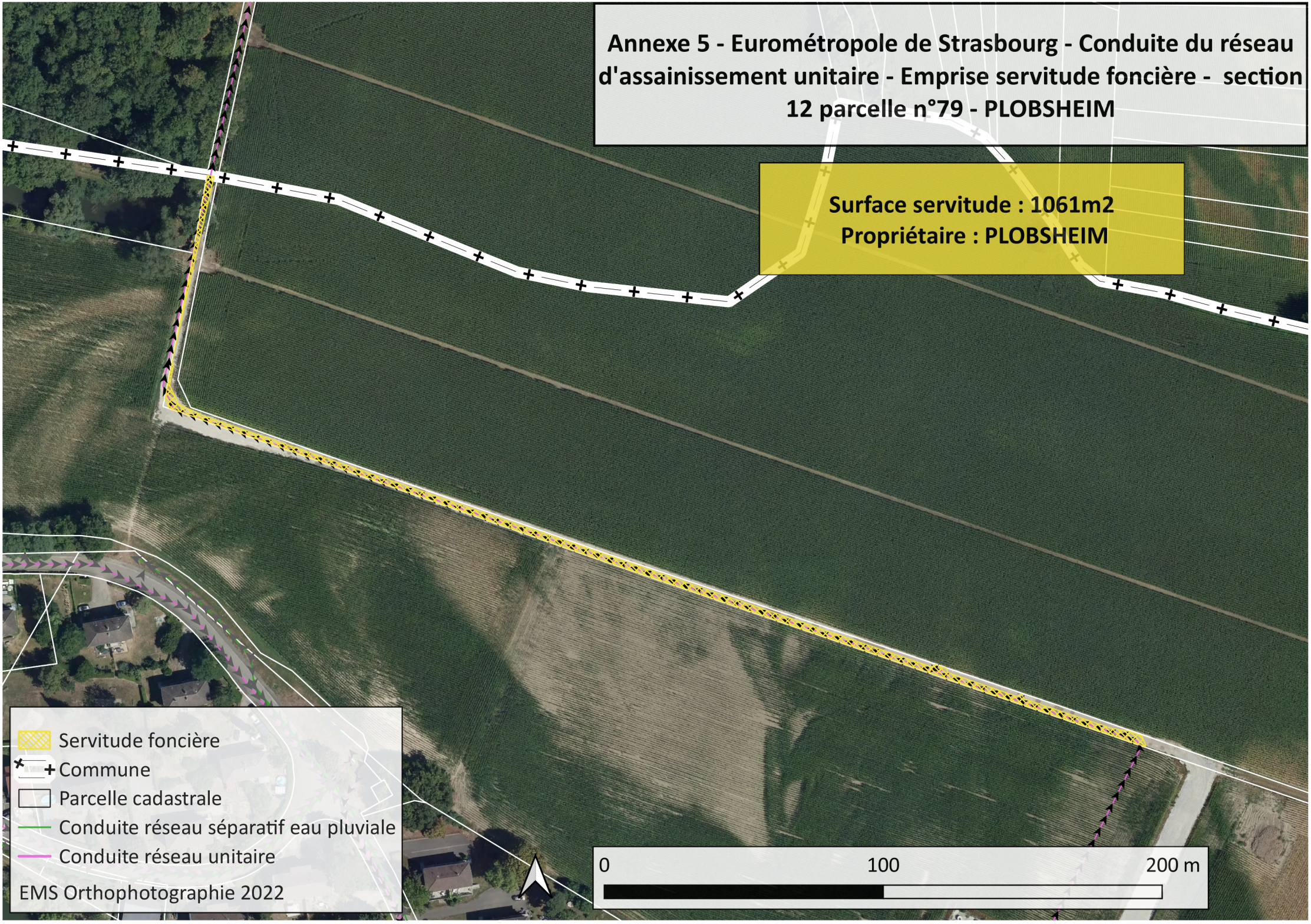
Annexe 5 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°79 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 1061m2
Propriétaire : PLOBSHEIM
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
100
200 m

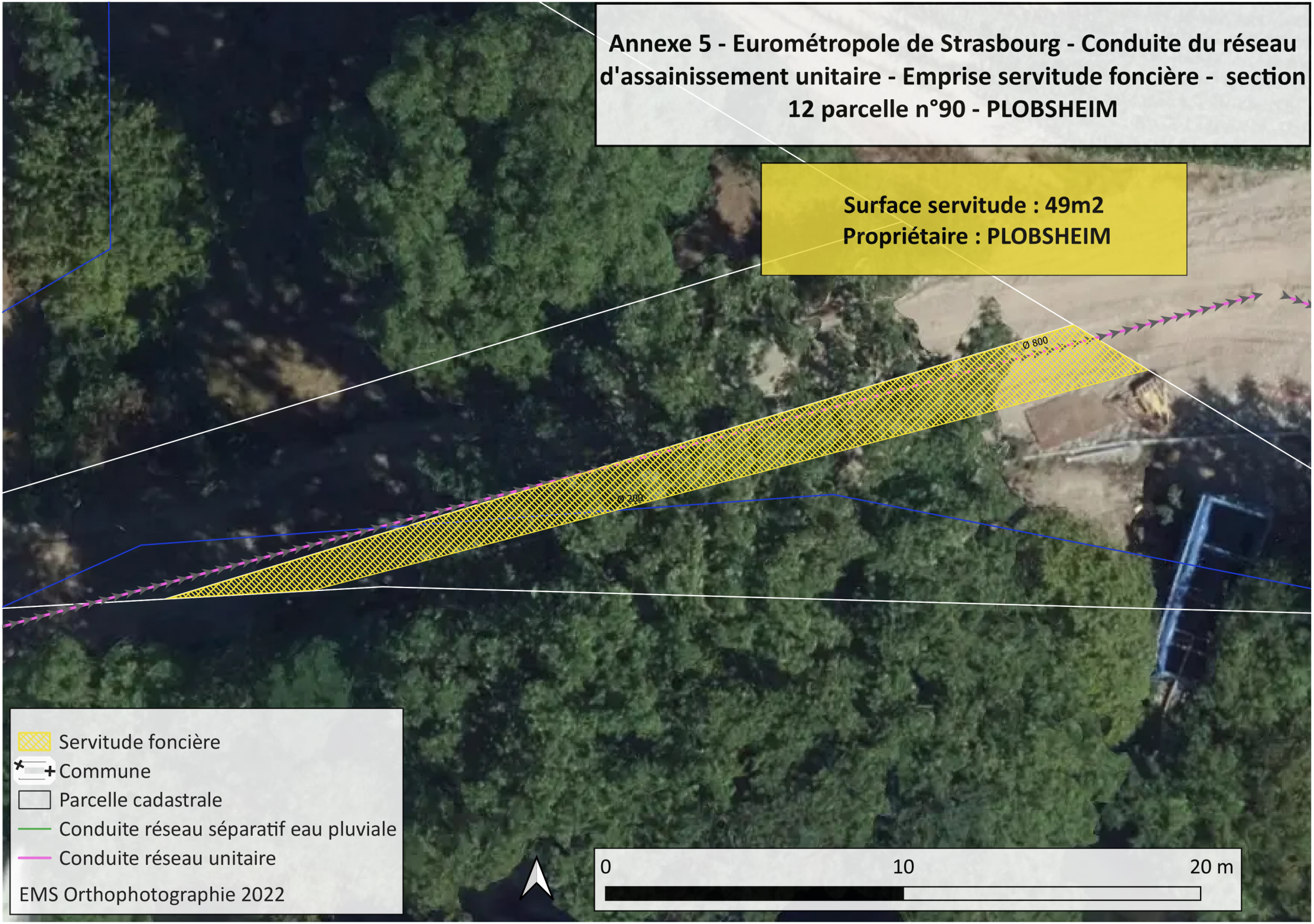
Annexe 5 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°90 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 49m2
Propriétaire : PLOBSHEIM
Ø 800
Ø 800
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
10
20 m

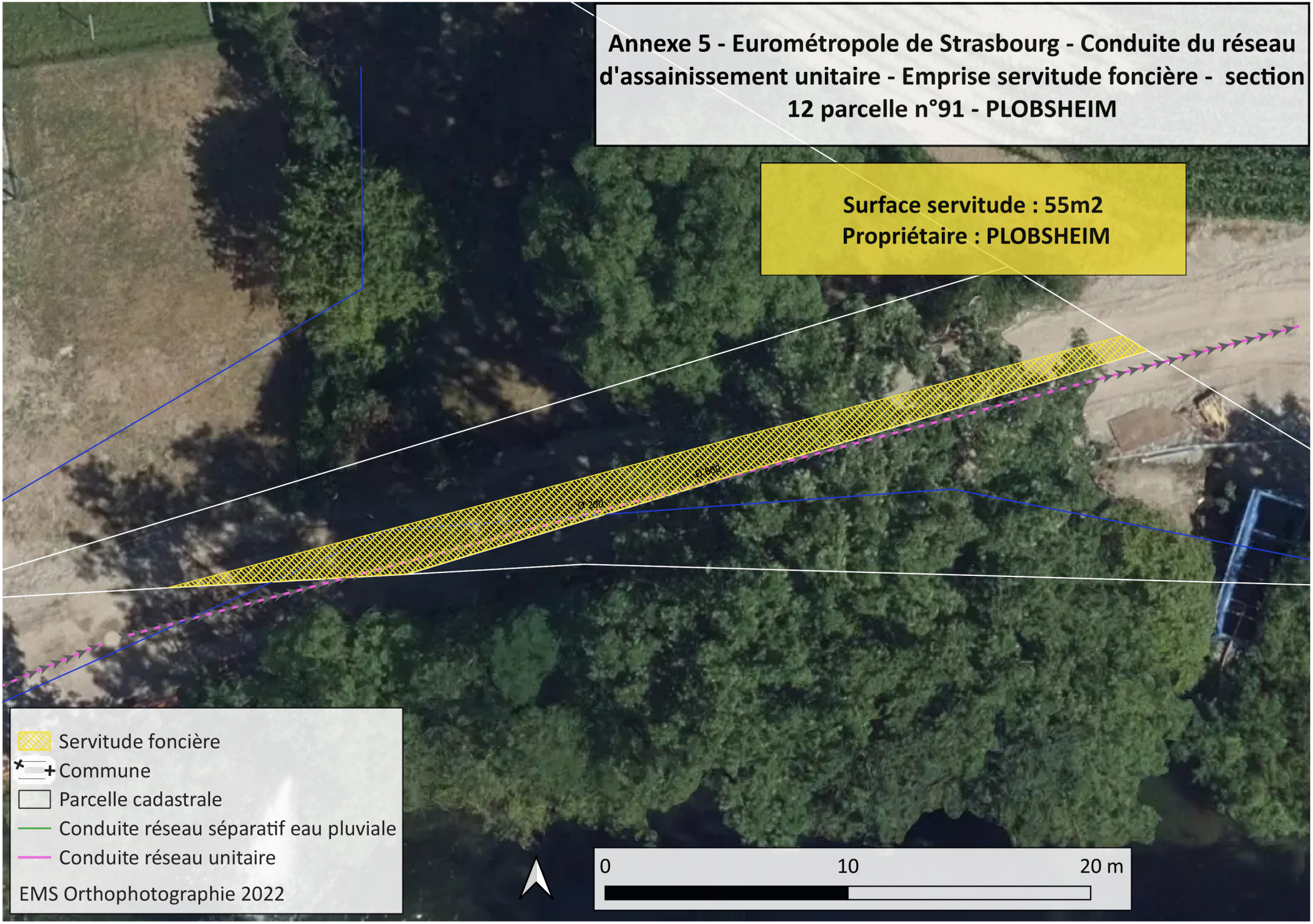
Annexe 5 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°91 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 55m2
Propriétaire : PLOBSHEIM
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
10
20 m

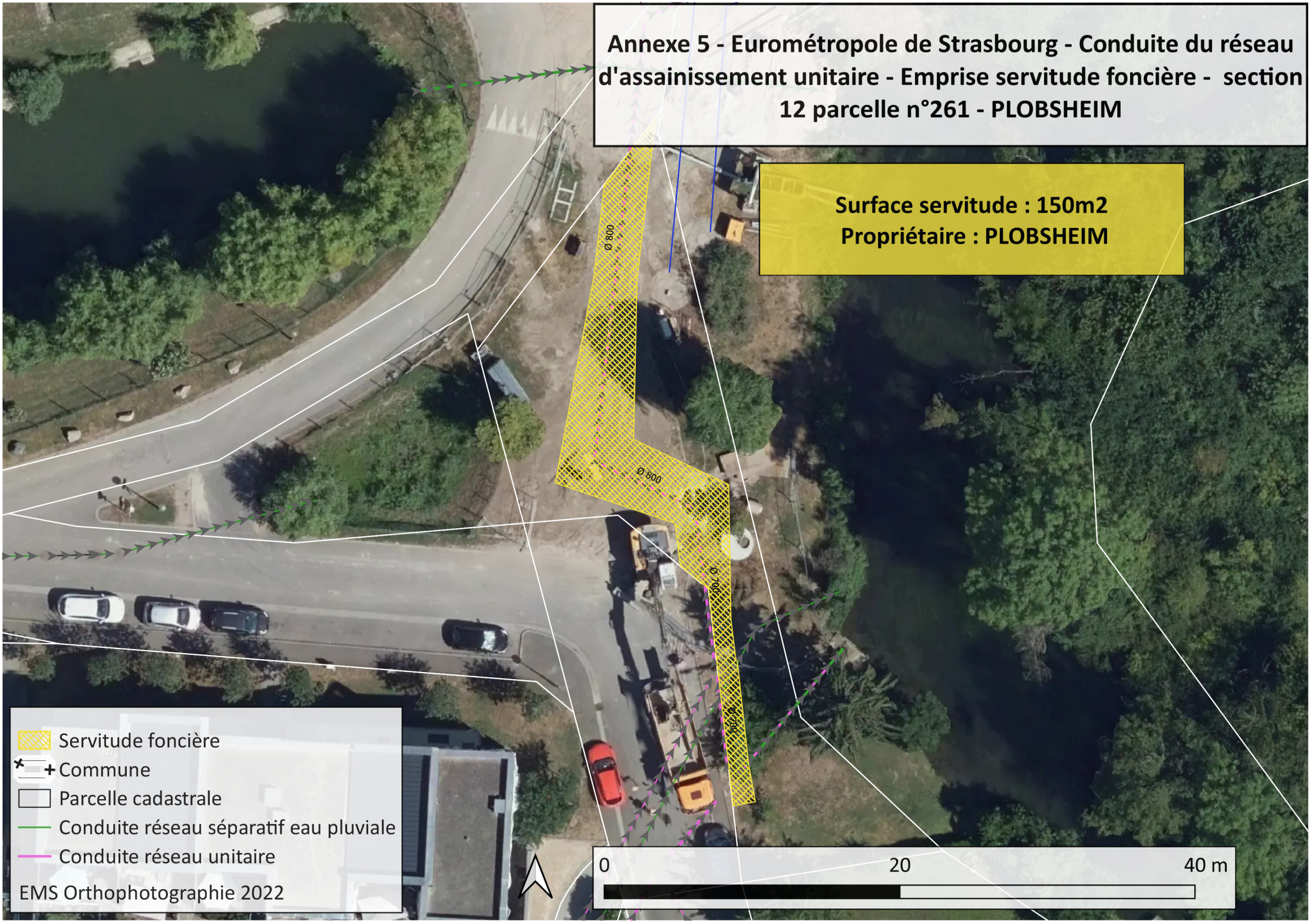
Annexe 5 - Eurométropole de Strasbourg - Conduite du réseau d'assainissement unitaire - Emprise servitude foncière - section 12 parcelle n°261 - PLOBSHEIM
Surface servitude : 150m2
Propriétaire : PLOBSHEIM
Ø 800
Ø 800
Ø 700
Ø 700
Servitude foncière
Commune
Parcelle cadastrale
Conduite réseau séparatif eau pluviale
Conduite réseau unitaire
EMS Orthophotographie 2022
0
20
40 m

STRASBOURG - rue Lauth

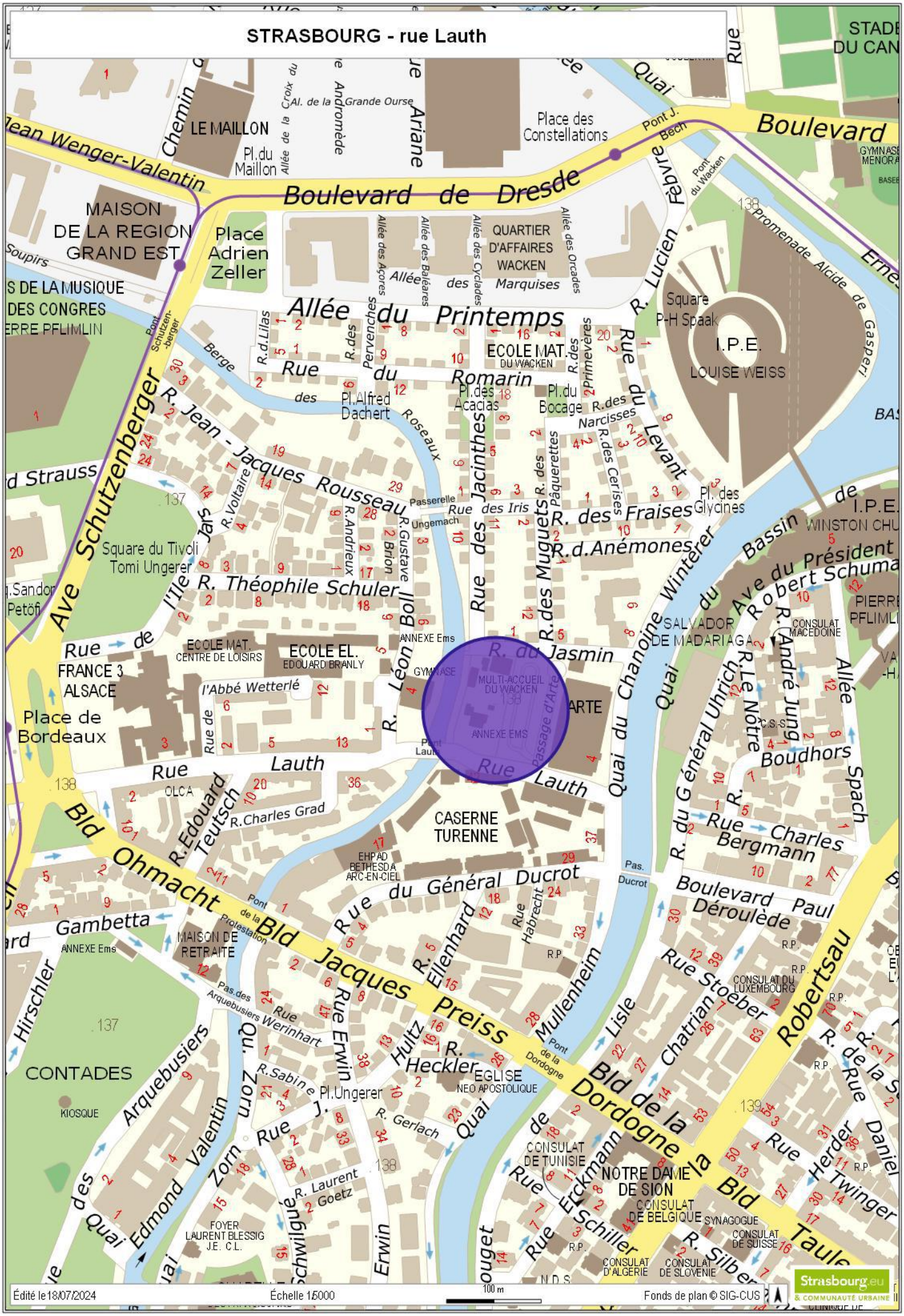
Boulevard de Dresde
Boulevard
Allée du Printemps
Rue du Romarin
Rue Jean - Jacques Rousseau
Ave Schutzenberger
Rue Théophile Schuler
Rue Lauth
Bld Ohmacht
Bld Jacques Preiss
Bld de la Dordogne
Quai Lucien Febvre
Rue des Jacinthes
R. des Muguets
R. des Fraises
R.d.Anémones
Quai du Chanoine Winterer
Rue du Levant
Rue du Général Ducrot
Rue Edouard Teutsch
Rue Charles Bergmann
Boulevard Paul Déroulède
Rue Stoeber
Rue Robertsau
Rue Erwin
Rue Hultz
Rue Heckler
Rue Erckmann
Rue Schiller
Rue Twinger
Rue Herder
Rue Daniel
Rue Lisle
Rue Chatrian
Rue Habrecht
Rue Ellenhard
Rue Mullenheim
Rue Gerlach
Rue Werinhart
Rue Rue
Rue Sabine
Rue Laurent Goetz
Rue Schwilgué
Rue Edmond Valentin
Rue Arquebusiers
Rue Hirschler
Rue Gambetta
Rue de Bordeaux
Rue de FRANCE 3 ALSACE
Rue de l'Ile Jars
Rue des Iris
Rue du Jasmin
Rue de l'Abbé Wetterlé
Rue Boudhors
Rue du Général Uhrich
Rue Le Nôtre
Rue André Jung
Rue Spach
Rue Léon Boll
Rue Ungemach
Rue Gustave Brion
Rue Andrieux
Rue Voltaire
Rue Roseaux
Rue Berge
Rue des Pervenches
Rue des Primevères
Rue des Narcisses
Rue des Cerises
Rue des Pâquerettes
Rue des Acacias
Rue des Glycines
Rue des Arquebusiers
Rue Charles Grad
Rue Zorn
Rue Habrecht
Rue Rue
Rue Rue
Rue Rue

RUE DU JASMIN

RUE DU JASMIN

RUE LAUTH

L'AAR

HANGAR

10,64 ares
en zone UB

17,55 ares
en zone UE

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

PLAN PARCELLAIRE - RUE LAUTH
FONCIER METROPOLITAIN

périmètre du projet

limite de zonage

Date d'édition	STRASBOURG	ECHELLE
05/09/2024		1/ 500

Strasbourg.eu
eurométropole

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Réalisation d'une plaine des sports dans le cadre de la ZAC des Deux Rives : extension du périmètre mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la ville de Strasbourg, par avenant au contrat de prêt à usage en date du 15 septembre 2023.

Numéro E-2025-532

Dans le cadre de la réflexion menée sur le projet du quartier des Deux Rives et Port du Rhin de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Rives, la ville de Strasbourg envisage de réaliser une Plaine des sports, sur le secteur du Port du Rhin, à l'Ouest du Jardin des Deux Rives, au Sud de l'îlot Bois au niveau des anciens parkings de la clinique Rhéna. Ce projet s'implantera sur une parcelle d'une superficie totale de 169,04 ares et relevant du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ce projet est inscrit au Programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives et sa réalisation est prévue en 2027.

Dans le but de bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale du sport, la ville de Strasbourg a engagé les études relatives à la concrétisation de ce projet en 2023-2024 et va engager la réalisation opérationnelle d'une première tranche de ce projet au second semestre 2025.

Cette première tranche vise à développer un espace actif sur une partie de la parcelle de l'ancien parking de la clinique Rhéna. À l'issue des premières études de faisabilité, cette première tranche était initialement prévue sur la partie Est de l'ancien parking, sur un tènement d'une surface de 45,74 ares. L'approfondissement des études intervenues au courant 2023-2024 ont permis d'identifier une meilleure implantation que celle initialement envisagée, à l'Ouest du parking, garantissant une meilleure insertion du projet, en lien notamment avec le quartier existant. Cette nouvelle localisation, légèrement décalée vers l'Ouest au sein de la même parcelle, permet par ailleurs une meilleure anticipation d'une potentielle phase 2. L'implantation définitive issue des différentes phases d'études d'avant-projet se situera par conséquent, pour la phase 1, sur la partie Ouest de l'ancien parking de la clinique Rhéna. Cette emprise foncière étendue, qui complète la première, représente une superficie de 50,55 ares. Portant ainsi l'emprise foncière fléchée pour la Plaine des sports, avec ses différentes possibilités de phasages dans le temps, à une superficie totale de 96,29 ares.

L'espace de la Plaine des sports se situera sur l'ancien parking directement connecté au quartier des Deux Rives, de l'îlot Bois et du Port du Rhin. Il comprend notamment un plateau sportif permettant la pratique du futsal basketball, un espace sportif pluridisciplinaire (danse, tennis de table, petits agrès, etc…), une boîte à jeux, une solution de rafraîchissement et d'ombrage par le végétal et des aménagements (via marquage au sol de pistes de courses et de motifs divers) multigénérationnels.

Ces aménagements, implantés hors du périmètre de la ZAC mais venant recréer des équipements devant être déplacés au sein de cette dernière, relèvent de la compétence de la ville de Strasbourg. Pour permettre leur réalisation dans les meilleurs délais possibles et dans l'attente d'une régularisation foncière à intervenir ultérieurement au profit de la collectivité, il est proposé que la ville de Strasbourg puisse disposer gratuitement du foncier métropolitain nécessaire à la réalisation de la première tranche, par voie conventionnelle, soit une surface de 96,29 ares.

Il est prévu que l'ensemble de la parcelle section HX n°332 de 169,04 ares nécessaire au projet sera cédée à la ville de Strasbourg en 2027 dans le but de régulariser la situation foncière.

Il est ainsi proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la conclusion d'un avenant au contrat de prêt à usage signé le 15 septembre 2023 au profit de la ville de Strasbourg, pour tenir compte de ce nouveau périmètre étendu.

Ce dispositif a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 juin 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les délibérations
du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date des 10 mai 2023 et 23 juin 2025
du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la mise à disposition au profit de la ville de Strasbourg, à titre gratuit par la conclusion d'un contrat de prêt à usage, pour une durée de douze ans à compter de sa signature, d'une partie du terrain métropolitain cadastré sur la commune de Strasbourg lieudit rue du Rhin Napoléon section HX n°332/49 pour une superficie de 96,29 ares sur une contenance totale de 169,04 ares en nature de sol, en vue de son aménagement en Plaine de sports,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e)
- *à solliciter les subventions*
- *à signer les documents afférents et tout document concourant à la mise en œuvre de*

la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182279-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

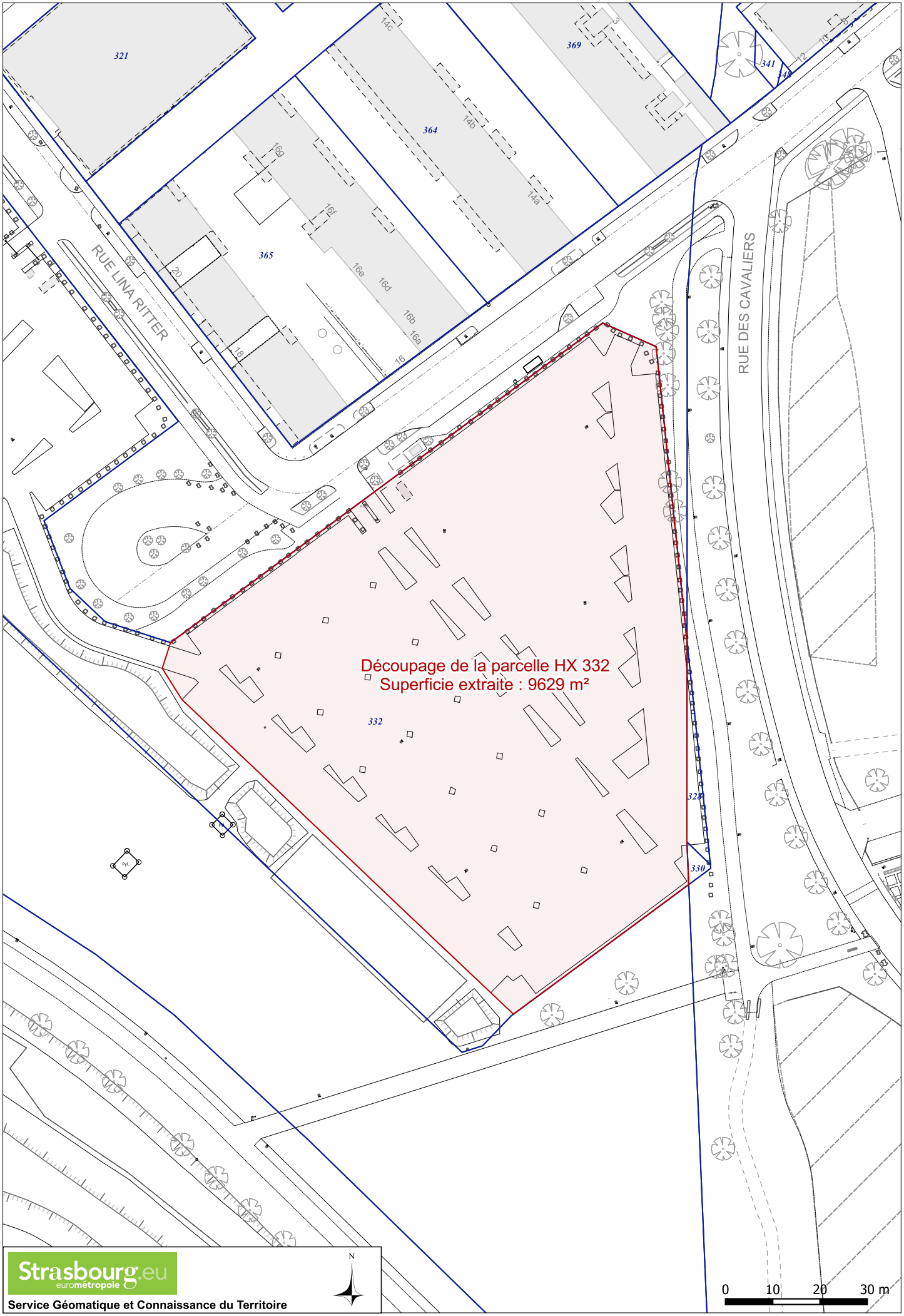

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Strasbourg.eu
eurométropole

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Transactions amiables au profit d'OPHEA.

Numéro E-2025-555

I. Cessions au profit d'OPHEA dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS)

Dans le cadre de la convention pluriannuelle ANRU du *Deuxième programme de renouvellement urbain,* signée en 2020 avec l'ANRU, OPHEA s'est engagé à démolir près de 1500 logements et à en reconstituer 1 180 hors site, c'est-à-dire, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

L'Eurométropole de Strasbourg, porteur de projet de la convention ANRU2, accompagne OPHEA dans cet effort sans précédent en lui cédant des fonciers bâtis et non bâtis sur l'ensemble de son territoire.

À ce titre, plusieurs sites propriété de l'EMS et de la ville de Strasbourg ont été retenus pour la réalisation d'opérations de reconstitution hors site.

1) Vente de l'ensemble immobilier, situé 31 avenue de Colmar à Strasbourg

Le bien situé 31 avenue de Colmar est en partie loué a été retenu en vue d'être cédé à OPHEA dans le cadre de la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site.

Cet immeuble à usage commercial et d'habitation est dans un état plutôt vétuste et fera l'objet d'une démolition par OPHEA préalablement à la réalisation du projet.
Le bien immobilier dépend du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Projet architectural

OPHEA envisage de réaliser un projet de 9 logements, pour une superficie totale de 465,12 m² de SDP, dont la programmation est la suivante :

- 4 logements en PLAI destinés à la reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de

renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg d'OPHEA,
- 5 logements en PLUS.

La réalisation du projet visé ci-dessus nécessitera la démolition des bâtiments existant actuellement sur le site, à savoir : un immeuble constitué d'un commerce au rez-de-chaussée, de son atelier et de logements dans les étages.

Prix de vente

Il a été convenu expressément entre l'Eurométropole et OPHEA pour la vente de ce foncier, un prix de vente de 210 € HT/m² de SDP, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de reconstitution de logements locatifs sociaux hors sites. En conséquence, le prix de vente attendu eu égard au projet envisagé de 465,12 m² de surface de plancher sera de 97 675 € hors frais et taxes éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Il est précisé que l'estimation de la valeur vénale de la parcelle a été sollicitée auprès des services fiscaux, et rendue par la Division du Domaine en date du 28 avril 2025. Elle s'élève à 103 400 € HT (pour un projet de 465,12 m² de SDP), assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Conditions de l'avant-contrat

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an (12 mois) à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et sous réserve de l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Dans l'hypothèse de la signature d'un avant-contrat, celui-ci consistera en la signature d'une promesse synallagmatique de vente assortie notamment des conditions suivantes :

- durée de la promesse de 12 mois à compter de sa signature, prorogeable une fois pour une durée de 6 mois, sur accord préalable écrit du vendeur, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg ;

- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction ;
- octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS ;
- obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS) et obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs ;
- réalisation par le bénéficiaire de la promesse d'une étude historique et documentaire ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération.

Dans le cas où l'étude révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financer de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au vendeur d'apprécier la situation.

La vente définitive sera en outre assortie des conditions suivantes :

- l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.

Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier ;

- l'obligation de démarrer de manière significative les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente, sanctionnée par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole. Ledit droit pourra être levé à la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;
- un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux ;
- le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de démolition et de dépollution, l'acquéreur ayant eu la possibilité de faire réaliser tous les sondages et études nécessaires pour compléter sa connaissance du site ;
- l'acquéreur s'engage à réaliser un projet comportant 9 logements au total dont 4 en PLAI (dans le cadre de la reconstitution hors site) et 5 PLUS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle l'Eurométropole de

Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer ;
- l'acquéreur prendra le bien loué et s'engage à faire son affaire personnelle du relogement du locataire.

2) Vente d'un terrain situé rue Marguerite Perey à Strasbourg Robertsau :

Projet architectural

Le bailleur social OPHEA a autorisé l'acquisition du bien immobilier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la réalisation du programme de construction ci-après décrit.

Cette cession a notamment pour objectif de permettre la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Le projet d'environ 3.586 m² de surface de plancher (SDP), réalisé sur une emprise de 56,06 ares porte sur la construction de trois bâtiments comportant 54 logements ventilés comme suit :
- dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 18 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- en droit commun : 18 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS) et 18 logements financés par le prêt locatif social (PLS)

Emprise du projet et parcelles cédées

Le projet porte sur les parcelles, ci-après énoncées, cadastrées :
Section AW numéro 361 de 10,26 ares,
Section AW numéro 365 de 3,00 ares,
Section AW numéro 366 de 21,32 ares,
Section AW numéro 455 de 17,64 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 356 de 18,20 ares,
Section AW numéro 457 de 3,84 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 330 de 5,41 ares ;

Les parcelles cadastrées section AW numéros 361 de 10,26 ares et 365 de 3,00 ares sont la propriété de la ville de Strasbourg et font l'objet d'une délibération distincte.

L'Eurométropole de Strasbourg est, quant à elle, propriétaire des parcelles cadastrées comme suit :
Section AW numéro 366 de 21,32 ares ;
Section AW numéro 455 de 17,64 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 356 de 18,20 ares ;

Section AW numéro 457 de 3,84 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 330 de 5,41 ares ;

Le bien immobilier dépend du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Prix de vente

La division du domaine a estimé le prix de cession de l'emprise permettant la réalisation du projet à une valeur de 792.000 € HT, frais et taxes éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur, au titre d'une charge foncière de 230 €/m² SDP.
Il a été convenu entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA un prix de vente de 210 € HT/m² de SDP dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de reconstitution de logements hors sites.

Soit un prix prévisionnel global, eu égard au projet envisagé de 3.586 m² de surface de plancher, de 753.060,00 € HT, TVA et frais éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

Cette valeur se situe dans la marge d'appréciation de 10% de l'évaluation des Domaines.
Ce prix sera ventilé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg eu égard à la contenance du foncier cédé par chacune des Collectivités, à savoir :
- ville de Strasbourg : 13,26 ares sur les 56,06 ares, soit 23,65 % du prix de vente, soit 178.098,69 euros,
- Eurométropole de Strasbourg : 42,80 ares sur les 56,06 ares, soit 76,35 % du prix de vente, soit 574.961,31 euros

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Conditions de la promesse

La promesse conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions suspensives suivantes :
- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction ;
- octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS ;
- obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS),
- obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

Réitération

En cas de réalisation des différentes conditions suspensives, la vente conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions essentielles suivantes :

- l'acquéreur prendra la parcelle en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution ;
- une interdiction de revendre le terrain nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier ;
- l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente, dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole, qui pourra être levée à la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;

- un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux ;
- l'acquéreur s'engage à réaliser sur le terrain un projet comportant au minimum 18 logements en PLAI dans le cadre de la RHS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession.
  Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire. Etant ici précisé que cette clause résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence celui-ci pourra toujours discrétionnairement décider d'y renoncer ;
- un engagement de l'acquéreur à conserver/à prévoir une lisière arborée à l'Est du terrain à la jonction avec les champs ainsi qu'un engagement de l'acquéreur à conserver l'arbre présent sur le terrain objet des présentes dans son état actuel. Etant ici précisé que l'engagement de l'acquéreur ci-dessus relaté est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la Collectivité n'aurait pas consenti à la vente, de sorte que son non-respect sera sanctionné fortement à travers les stipulations de l'acte de vente.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à

l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

Il est ici rappelé que la présente délibération est indissociable et indivisible de celle approuvée par le Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 23 juin 2025 portant sur les parcelles lui appartenant ci-avant énoncées, contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sus-relaté d'OPHEA.
La régularisation de l'avant-contrat et la réitération authentique sont soumises aux conditions suivantes :

- la délibération susvisée du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 23 juin dernier et la délibération sous objet soient toutes les deux devenues exécutoires ;
- la signature concomitante de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession ;
- la signature concomitante de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession.

3) Strasbourg - POTERIE - Cession d'une parcelle rue Cerf Berr

Projet architectural
Dans le cadre de ses recherches foncières permettant la réalisation d'opération de constructions de logements sociaux, OPHEA a pris contact avec l'Eurométropole pour acquérir cette parcelle et réaliser le programme de construction ci-après décrit.
Cette cession a notamment pour objectif de permettre la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain* de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet consiste en la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux d'une surface de plancher totale de 4890 m². En effet, OPHEA envisage de construire 79 logements locatifs sociaux, dont la programmation prévoit à ce jour :

- dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 32 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- dans le cadre du droit commun : 24 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS), et 23 logements financés par le prêt locatif social (PLS).

Emprise du projet

Cette parcelle est située à Strasbourg, rue Cerf Berr et est cadastrée section OD numéro 483 pour une contenance de 49,18 ares, et située en zone UDz2 du PLUi.

Ce bien immobilier dépend du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg et est actuellement occupé par la CTS aux termes d'une convention d'occupation précaire dont la date du terme est le 09 avril 2026.

Prix de vente

La division des Domaines a valorisé un projet initial de 5390 m² de surface de plancher à la somme de 1 131 900 € (UN MILLION CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENTS EUROS) hors taxes et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, au titre d'une charge foncière de 210 €/m² de surface de plancher.
Le projet ayant été revu à la baisse, avec une surface de plancher actualisée à 4890 m², en application du coût de la charge foncière ci-dessus déterminé, alors le prix actualisé est de 1 026 900 € (UN MILLION VINGT-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS)
Cette valorisation correspond à la négociation entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA un prix de vente de 210 €/m² de surface de plancher créée eu égard au contexte de l'opération de reconstitution de logements hors site et des différentes conditions de cession ci-après listées.

Il est ici précisé que ce prix est un prix plancher. Ainsi, en cas d'évolution du projet de l'acquéreur et que ce dernier obtient une autorisation d'urbanisme l'autorisant à réaliser un projet d'une surface de plancher supérieure, alors le prix de vente sera susceptible d'évoluer iniquement à la hausse.
L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte ainsi que l'ensemble des frais liés à la dépollution du bien immobilier seront pris en charge par l'acquéreur.

Conditions de l'avant contrat

Un avant-contrat sera régularisé entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA, et intégrera notamment les conditions suspensives suivantes :

- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction ;
- octroi à l'acquéreur des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS ;
- obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants au projet (PLAI, PLUS et PLS) ;
- obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs ;
- réalisation par l'acquéreur d'une étude historique et documentaire, ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération.

Dans le cas où l'étude révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au

vendeur d'apprécier la situation.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Réitération

L'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir et notamment :

- le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution, l'acquéreur ayant eu la possibilité de faire réaliser tous les sondages et études nécessaires pour compléter sa connaissance du site ;
- l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier ;
- une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Cette résolution pourra être levée par la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;
- l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 32 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site. En effet, la destination de reconstitution hors site de logements constitue une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente et au projet. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur ;
- un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.

Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Il est donc proposé d'approuver le principe de la cession dans les conditions indiquées, par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'OPHEA.

II. Cession de terrains en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Mundolsheim

Dans le cadre d'un projet de construction d'une brigade de gendarmerie constituée de logements et de locaux administratifs et techniques, à Mundolsheim, OPHEA a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg en vue d'acquérir deux parcelles cadastrées section 25 n°809/199 de 31, 78 ares et section 25 n°810/299 de 31, 84 ares, situées au lieudit «Kaltesch» à Mundolsheim. Celles-ci sont grevées par l'emplacement réservé prévu au PLU nommé MUN 10 : « Création d'une gendarmerie ».
Ces terrains sont situés en zone IAUE1 au PLU.

Les terrains dont il s'agit sont partiellement occupés par convention d'occupation précaire agricole en date du 1er février 2017 par Monsieur Pierre EHRHARDT. La convention d'occupation précaire a été résiliée sur les emprises objet de la délibération.

Projet et programmation

Cette cession a notamment pour objectifs :
- la réalisation d'une brigade de gendarmerie,
- la construction de locaux administratifs et techniques pour une surface prévisionnelle de 694m² SP afin d'accueillir 1 officier, 33 sous-officiers et 4 gendarmes adjoints volontaires,
- la construction de 35 logements de fonction répartis en deux catégories :
  - 34 logements « familles » destinés aux officiers et sous-officiers,
  - 1 logement réversible destiné aux gendarmes adjoints volontaires, réalisé en bâtiment collectif avec une entrée indépendante.

Condition de la vente

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente au prix de 228 800 €, soit environ 3 596 € l'are. Ce montant se situe dans la marge d'appréciation des 20 % de l'avis du Domaine, hors taxes et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :

- le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution ;
- l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à

l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de quinze ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier ;
- l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente, dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente si bon semble au vendeur ;
- un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux ;
- la prise en compte des enjeux écologiques en lien avec l'étude faune et flore, ainsi que le maintien d'une partie du massif boisé existant conformément à l'étude de faisabilité d'OPHEA en date du 14 mai 2025.

L'avant-contrat devra prévoir les conditions suspensives suivantes, notamment :

- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction ;
- réalisation par OPHEA d'une étude historique et documentaire au plus tard dans un délai de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération ; dans le cas où l'étude révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financer de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au vendeur d'apprécier la situation;
- obtention par la gendarmerie de l'Autorisation de Programme Immobilier auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- obtention par l'acquéreur de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur pour le lancement des travaux ;
- obtention par l'acquéreur du financement de l'opération auprès du ou des organismes bancaires de son choix.

L'avant-contrat devra être régularisé dans un délai maximum de huit mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives.
Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.

Passés ces délais, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la division du Domaine n°2025-67482-29534 en date du 28 avril 2025
vu l'avis favorable de la Commission patrimoine en date du 24 avril 2025
vu l'avis de la division du Domaine n°2025-67482-02209 en date du 23 janvier 2025
vu l'avis de la division des Domaines n° 2025-67482-01050 en date du 07 février 2025
vu l'avis de la division des Domaine n° 2024-67309-91365 du 18 décembre 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I. Cessions au profit d'OPHEA dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS)

1) *La vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'OPHEA (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) de l'ensemble immobilier sis 31 avenue de Colmar à STRASBOURG (67100), dont la parcelle d'assiette est cadastrée :*

Ban de Strasbourg - NEUDORF
Lieudit avenue de Colmar
Section DW n°485 de 2,21 ares,

Moyennant le prix de vente de 97 675 € (quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-quinze euros) hors frais et taxes en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix de vente correspond à un prix de 210 € HT/m² de surface de plancher, appliqué au projet d'une superficie envisagée de 465,12 m² de surface de plancher. Il est précisé que l'estimation de la valeur vénale de la parcelle a été sollicitée auprès des services fiscaux, et rendue par la Division du Domaine en date du 28 avril 2025. Elle s'élève à 103 400 € HT/m² de SDP, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.

Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Dans l'hypothèse de la signature d'un avant-contrat, celui-ci consistera en la signature d'une promesse synallagmatique de vente assortie des conditions suivantes, notamment :

- *durée de la promesse de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable une fois pour une durée de 6 mois, sur accord préalable du vendeur, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction,*

- *octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS,*

- *obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS) et obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs,*

- *réalisation par le bénéficiaire de la promesse d'une étude historique et documentaire ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération,*

Dans le cas où l'étude révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financer de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au vendeur d'apprécier la situation.

La vente définitive sera en outre assortie des conditions suivantes :

- *l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier. Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,*

- *l'obligation de démarrer de manière significative les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente, sanctionnée par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole. Ledit droit pourra être levé à la*

production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier

- *un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux.*

- *le bien immobilier sera vendu en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de démolition et de dépollution, l'acquéreur ayant la possibilité de faire réaliser tous les sondages et études nécessaires pour compléter sa connaissance du site,*

- *l'acquéreur s'engage à réaliser un projet comportant au minimum 9 logements soit 4 PLAI (dans le cadre de la reconstitution hors site) et 5 en PLUS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer.*

- *l'acquéreur prendra le bien loué et s'engage à faire son affaire personnelle du relogement du locataire.*

2) ***La conclusion d'une promesse de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) portant sur le foncier sis rue Marguerite Perey à STRASBOURG, dont les parcelles d'assiette appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont cadastrées :***

Ban de Strasbourg - ROBERTSAU
Lieudit KRAUSENGARTEN
Section AW numéro 366 de 21,32 ares ;
Section AW numéro 455 de 17,64 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 356 de 18,20 ares ;
Section AW numéro 457 de 3,84 ares, issue de la parcelle mère initialement cadastrée section AW numéro 330 de 5,41 ares ;

Soit une emprise totale de 42,80 ares,

En vue de la réalisation d'un projet d'une surface de plancher (SDP) prévisionnelle de 3.586 m² portant sur la construction de trois bâtiments comportant 54 logements ventilés comme suit :
- *dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 18 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),*
- *en droit commun : 18 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS)*

et 18 logements financés par le prêt locatif social (PLS),

Au prix de 210 € HT du m² de surface de plancher soit moyennant le prix plancher, sur la base de 3.586 m² de surface de plancher prévisionnelle dans le programme de construction d'OPHEA, de 753.060,00 € *HT, frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.*
La division du domaine a estimé le prix de cession de la parcelle permettant la réalisation du projet à une valeur de 792.000 € HT, frais et taxes éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur. Cette valeur se situe dans la marge d'appréciation de 10% de l'évaluation des domaines.

Ce prix sera ventilé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg eu égard à la contenance du foncier cédé par chacune des Collectivités, à savoir :
- *ville de Strasbourg : 13,26 ares sur les 56,06 ares, soit 23,65 % du prix de vente, soit 178.098,69 euros,*
- *Eurométropole de Strasbourg : 42,80 ares sur les 56,06 ares, soit 76,35 % du prix de vente, soit 574.961,31 euros,*

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

<u>Conditions de la promesse</u>

La promesse conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions suspensives suivantes :
- *obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction,*
- *octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS,*
- *obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS),*
- *obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.*

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

<u>Réitération</u>

En cas de réalisation des différentes conditions suspensives, la vente conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions

essentielles suivantes :

- *l'acquéreur prendra la parcelle en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution,*
- *une interdiction de revendre le terrain nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.*
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,

- *l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente, dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole, qui pourra être levée à la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier,*

- *un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,*

- *l'acquéreur s'engage à réaliser sur le terrain un projet comportant au minimum 18 logements en PLAI dans le cadre de la RHS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire. Etant ici précisé que cette clause résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence celui-ci pourra toujours discrétionnairement décider d'y renoncer,*

- *un engagement de l'acquéreur à conserver/à prévoir une lisière arborée à l'Est du terrain à la jonction avec les champs ainsi qu'un engagement de l'acquéreur à conserver l'arbre présent sur le terrain objet des présentes dans son état actuel. Etant ici précisé que l'engagement de l'acquéreur ci-dessus relaté est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la Collectivité n'aurait pas consenti à la vente, de sorte que son non-respect sera sanctionné fortement à travers les stipulations de l'acte de vente.*

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

Il est ici rappelé que la présente délibération est indissociable et indivisible de celle approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 23 juin dernier portant sur les parcelles lui appartenant ci-avant énoncées, contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sus-relaté d'OPHEA. La régularisation de l'avant-contrat et la réitération authentique sont soumises aux conditions suivantes :

- *la délibération susvisée du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 23 juin dernier et la délibération sous objet soient toutes les deux devenues exécutoires,*
- *la signature concomitante de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession,*
- *la signature concomitante de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession.*

3) ***La conclusion d'un avant contrat de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur), portant sur une parcelle située rue Cerf Berr à Strasbourg***

Ban de Strasbourg - POTERIE
Section OD numéro 483 de 49,18 ares ;

Moyennant le prix 1 026 900 € (UN MILLION VINGT-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS) hors taxes et frais éventuels à la charge de l'acquéreur. Ce prix de vente correspond au prix de 210 € HT du m² de surface de plancher appliqué à la programmation envisagée par l'acquéreur d'une surface de plancher prévisionnelle de 4890 m².
La division des Domaines a valorisé le projet initialement présenté en application d'une charge foncière valorisée à 210€/m². Le prix de cession de 1 026 900 € (UN MILLION VINGT-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS) correspond ainsi à l'évaluation des Domaines compte tenu de la charge foncière révisée.
Il est ici précisé que ce prix est un prix plancher. Ainsi, en cas d'évolution du projet de l'acquéreur et que ce dernier obtient une autorisation d'urbanisme l'autorisant à réaliser un projet d'une surface de plancher supérieure, alors le prix de vente sera susceptible d'évoluer iniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte ainsi que l'ensemble des frais liés à la dépollution du bien immobilier seront pris en charge par l'acquéreur.

La programmation des logements locatifs sociaux prévoit à ce jour :

- *Dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 32 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),*
- *Dans le cadre du droit commun : 24 logements financés par le prêt locatif à usage*

social (PLUS), et 23 logements financés par le prêt locatif social (PLS).

<u>Conditions de l'avant contrat</u>

Un avant-contrat sera régularisé entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA, et sera intégrera notamment les conditions suspensives suivantes :

- *Obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction.*

- *Octroi à l'acquéreur des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS.*

- *Obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants au projet (PLAI, PLUS et PLS).*

- *Obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.*

- *Réalisation par l'acquéreur d'une étude historique et documentaire, ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération,*

Dans le cas où l'étude de sol révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au vendeur d'apprécier la situation.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

<u>Réitération</u>

Si les conditions suspensives ci-dessus listées sont effectivement réalisées, alors l'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir et notamment :

- *le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et du sous-sol, sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution, l'acquéreur ayant eu la possibilité de faire réaliser tous les sondages et études nécessaires pour compléter sa connaissance du site,*

- *l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.*
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,

- *une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Cette résolution pourra être levée par la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier,*

- *l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 32 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site. En effet, la destination de reconstitution hors site de logements constitue une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente et au projet. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur,*

- *un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux.*

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus

II. <u>Cession au profit d'OPHEA en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Mundolsheim</u>

La cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'OPHEA, de deux parcelles cadastrées comme suit :
Commune de MUNDOLSHEIM
KALTESCH
Section 25 n°809/199 de 31, 78 ares
Section 25 n°810/299 de 31, 84 ares

Moyennant de le prix de vente global de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (228 800 €) hors taxe et frais en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur à l'are d'environ 3 596 €, et se situe dans la marge d'appréciation de 20% prévue dans l'avis de la Division du Domaine.

La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :

- *le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution, l'acquéreur ayant eu la possibilité de faire réaliser tous les sondages et études nécessaires pour compléter sa connaissance du site,*
- *l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de quinze ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier,*
- *l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente, dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente,*
- *un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,*
- *la prise en compte des enjeux écologiques en lien avec l'étude faune et flore, ainsi que le maintien d'une part du massif boisé existant conformément à l'étude de faisabilité d'Ophéa en date du 14 mai 2025.*

L'avant-contrat devra prévoir les conditions suspensives suivantes, notamment :

- *obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction,*
- *réalisation par OPHEA d'une étude historique et documentaire au plus tard dans un délai de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, ne révélant pas l'existence d'un risque éventuel de pollution qui soit de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération ; dans le cas où l'étude révèlerait un risque de pollution de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financer de l'opération, l'acquéreur devra produire au vendeur dans les meilleurs délais tous éléments techniques et financiers permettant au vendeur d'apprécier la situation,*
- *obtention par la gendarmerie de l'Autorisation de Programme Immobilier auprès du Ministère de l'Intérieur,*
- *obtention par l'acquéreur de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur pour le lancement des travaux,*
- *obtention par l'acquéreur du financement de l'opération auprès du ou des organismes bancaires de son choix.*

L'avant-contrat devra être régularisé dans un délai maximum de huit mois à compter

du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.
L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives.
Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé ces délais, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

décide

- *l'imputation budgétaire de la recette de 97 675€ HT sur la ligne budgétaire fonction 820, programme 775, service AD03B,*
- *l'imputation budgétaire de la recette de 574.961,31 € HT sur la ligne budgétaire fonction 820, programme 775, service AD03B,*
- *l'imputation budgétaire de la recette de 1 026 900 € HT sur la ligne budgétaire fonction 820, programme 775, service AD03B*
- *l'imputation budgétaire de la recette de 228 800 € HT sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à :
- *signer, le cas échéant, tout avant-contrat de vente et percevoir le montant des dépôts de garantie éventuels,*

- *signer les ventes à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181899-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :23710051
Réf OSE : 2025-67482-29534

Le 28/04/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir sur bâtie d'un immeuble de rapport à démolir
Adresse du bien :	31 Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Valeur vénale :	**103 400 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme Yasmina NASSOUH, chargée de transactions immobilières –
tél. 03 68 98 63 66 – yasmina.nassouh@strasbourg.eu

Votre référence : cession d'un ensemble immobilier à démolir

2 - DATES

de consultation :	16/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	16/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'Euro métropole de Strasbourg souhaite céder à un bailleur social un ensemble immobilier en mauvais état dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble d'habitation à caractère locatif social.
La collectivité a demandé dans sa saisine que l'estimation soit établie à partir de la charge foncière et a précisé que les droits à construire s'établissent à 465,12 m² SDP.

L'ensemble immobilier a été évalué sous avis-rapport N° 2023-67482-89547 en date du 01/03/2024 à une valeur vénale de 400 000 € HT par la méthode par comparaison.
Toutefois, l'évaluatrice en charge du dossier a établi une valeur vénale sur la base des droits à construire fournis par le consultant de 540 m² SDP à 120 000 € HT.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 291 313 habitants (source INSEE 2021), située dans le département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 846 450 habitants.
Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La ville revendique le titre de « capitale européenne », elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, et également le Parlement européen.
Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau
L'immeuble de rapport expertisé est situé dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg.

Il est localisé au début de l'avenue de Colmar, à proximité du Parc de l'Etoile.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
DW	485	2,21	UB2

4.4. Descriptif
La parcelle cadastrée section DW n°485, de forme irrégulière d'environ 20 mètres de profondeur par 10 mètres de large, est sur-bâtie d'un immeuble de rapport R+2+combles sur sous-sol, à usage mixte de commerce et d'habitation, et de ses dépendances.
L'immeuble de rapport sur rue, édifié en **1925** (source Visu Dgfip), occupe l'avant de la parcelle.
Il est édifié sur sous sol à usage de caves, de 2 niveaux droits comprenant un local commercial au rez-de-chaussée (ancienne boulangerie) et un appartement de type T3 au 1er étage, et d'un 3e niveau mansardé comprenant un appartement de type T3, ainsi que des combles.
Le bien dispose d'un porche qui permet l'accès au local commercial et aux étages, ainsi qu'à la cour à l'arrière du bâtiment et à trois celliers dans la cour.
L'immeuble est dans un état d'entretien extérieur moyen à mauvais : façades défraîchies, la maçonnerie est abîmée à certains endroits, défaut d'isolation, toiture et charpente à revoir, volets et fenêtres bois usés.
Le consultant a remis les diagnostics techniques :
Plomb (appartement du 1er étage) : « il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur »
Plomb (appartement du 2e étage) : « il 'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur »
Plomb (parties communes, cages d'escalier) : « il 'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur »
Amiante : « il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante » : plaques fibres-ciment (toiture extérieure), calorifugeage (grenier au 3e étage) et plaques translucides (toiture cour extérieure).
Installation intérieure d'électricité pour l'appartement au 1er étage : « l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies »
Diagnostic de performance énergétique : **G pour les appartements, vierge pour le local commercial**

En résumé, l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation, d'isolation, de ravalement des façades extérieures, de changement des fenêtres simple vitrage en fenêtre double vitrages et de mise aux normes électriques.

Dès lors, le consultant précise que l'immeuble sera démoli par le bailleur social avant la réalisation d'un immeuble d'habitation de 9 logements à caractère locatif social pour une surface de 465,12 m² SDP.

4.5. Surfaces du bâti
Le consultant a remis la surface habitable établie par le diagnostiqueur qui s'élève à 243 m² SH.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est partiellement occupé. Il sera vendu avec l'occupant, le bailleur sera en charge de son relogement.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle cadastrée section DW N° 485 est située en zone UB2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
Sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ordonnancement de fait), les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.
Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant en attente.
Dans le cas d'une implantation d'un nouveau bâtiment contre un pignon en attente existant, le nouveau bâtiment doit s'inscrire dans le respect du gabarit du pignon en attente existant.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 65 % en zone UB2.
La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture :
— par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
— par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.
La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas réglementée.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres dans le secteur de zone UB2.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 15 % en UB2.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % en UB2.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Par conséquent, la valeur vénale est recoupée par **la méthode d'évaluation du compte à rebours (CAR) .** Elle consiste à établir un bilan prévisionnel ou compte à rebours permettant de déterminer la somme maximale qui peut être affectée à l'acquisition du foncier ou des droits à construire.
Au cas présent, le bilan prévisionnel consiste à établir la valeur résiduelle du foncier à aménager à partir d'un bilan aménageur ou compte à rebours aménageur :

somme maximale pouvant être affectée à l'acquisition du terrain ou foncier
=
recettes prévisionnelles de cession de charges foncières (ou droits à construire)
–
dépenses prévisionnelles d'aménagement

Cette méthode est privilégiée pour l'estimation de terrains nus ou encombrés de constructions destinées à la démolition et/ou la rénovation, destinés à accueillir un programme immobilier lié à l'habitat, libre et/ou social, au tertiaire, à l'activité, ainsi que le cas échéant, à des équipements publics.
Rappel :
La valeur vénale correspond au montant que l'on pourrait obtenir de la vente d'un bien dans des conditions normales de marché. Il s'agit donc du montant optimal auquel les deux parties peuvent consentir (et non du montant minimal ou maximal, l'une des parties se trouvant alors lésée).
La mise en œuvre de la méthode du compte à rebours permet de déterminer la valeur vénale d'un bien, dans les mêmes conditions que la méthode par comparaison, dès lors que les recettes et les dépenses du CAR sont déterminées ou analysées, poste par poste, avec méthode et minutie.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'analyse a porté sur des actes notariés d'acquisition de m² SDP pour la construction de logement locatif social correspondant à des programmes récents de 2019 à 2023 implantés dans des quartiers de Strasbourg.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison
Termes de comparaisons de logement à caractère locatif social

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	SDP m²	VALEUR €/SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
12/01/19	Port du Rhin	HX	340,347,342,345		Rhin (route du)	22,51	1 400 000 €	62 195 €	6224	225 €	UD1	ILOT BOIS lot n°3. Projet : 2 bâtiments de 90 logements au total, avec locaux d'activité en RDC
11/10/22	NEUHOF	IM	115-92			8,39	324 444 €	38 670 €	1061	306 €	UCB1	17 logements dont 6 LLS SH : 1061 m² . SDP sur PC. COS 0,7 (vue google : terrain vague uniquement, sans station de lavage - environnt peu dense)
24/01/23	MEINAU	EX	495-536-541		rue Schutterlin	35,76	753 250 €	21 064 €	3 013	250 €	UD2	Démolition des bâtiments existants par le vendeur. L'acquéreur prend l'engagement de construire 2 bât de logts accession sociale et un bât intermédiaire dans les 4 ans. Convention ANRU. Evalué 540 000 € le 13/12/2021 (2021-67482-87484) pour une SDP de 3013 m²
24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61		rue de la Klebsau	22,91	196 377 €	8 572 €	1024	192 €	UB3	TAB Projet de réalisation de 14 logements en accession sociale. Secteur QPV
31/07/23	NEUDORF	HW	281-268-280-267-273-274		rue de Nantes	9,92	443 670 €	44 725 €	1929	230 €	Udz5	Projet : programme de 22 logts locatifs sociaux (15 en PLS et 7 en PLAI), ilot Citadelle 2B « Citadelle cité jardin » La mise en état sanitaire des sols a été réalisée par la SPL 2 Rives. Gestion des déblais sera à la charge de l'acquéreur.
									Moyenne	**241 €**		
									Médiane	**230 €**		

Les prix sont compris dans une fourchette restreinte de 192 € HT/m² SDP pour du logement locatif social installé dans un quartier prioritaire de la ville jusqu'à 306 € HT/m² SH pour un terrain encombré destiné à recevoir 17 logements à caractère locatif social pour une SDP de 1 061 m².
La moyenne et la médiane sont respectivement à 241 € HT/m² SH et 230 € HT/m² SH.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Le tableau récapitule les termes de comparaison pour des ventes de m² SDP de logement à caractère social. Les prix se définissent au regard de la situation géographique et des éventuels surcoûts liés à la dépollution des terrains à bâtir se rapportant à des logements sociaux.

Le bien est très bien situé à proximité de la place de l'Etoile, proche de toutes les commodités et des transports en commun.

Compte tenu de ce qui précède, des caractèristiques du bien et du marché immobilier spécifique pour ce type de bien, la **valeur vénale pour les logements à caractère locatif social** est estimé à la médiane du tableau soit **230 € HT/m² SDP soit :**

465,12 m² SDP x 230 € HT/m² SDP = 106 977,60 € HT arrondie à **107 000 HT**

9 - MÉTHODE DU COMPTE À REBOURS (CAR)

Il s'agit ici d'un CAR en valeur au regard du projet de construction de logements à destination de location à caractère social pour une surface totale de 465,12 m² SDP.

Il convient donc de déterminer les principaux critères d'aide à la décision avant d'envisager de réhabiliter un immeuble. Ceux-ci doivent être basés avant tout sur les qualités et caractéristiques intrinsèques du bien :
— les coûts de travaux de démolition et désamiantage ;
— la nature du nouvel immeuble ;
— la présence d'un marché porteur et attractif.

Au cas présent, l'immeuble sera démoli pour permettre la construction d'un nouvel immeuble d'habitation.
À noter que Strasbourg combine les avantages d'une grande ville avec la sérénité d'une localité à taille humaine. Son réseau de transports, son rôle de capitale européenne et ses universités renommées en font une destination prisée.
Depuis 2020, le **marché immobilier strasbourgeois** connaît ainsi une hausse des prix significative. Les quartiers centraux comme la Petite France ou la Krutenau enregistrent une flambée des valeurs. À Neudorf, les biens neufs ou rénovés trouvent rapidement preneurs, souvent au-dessus du prix affiché.
Concernant le marché immobilier locatif, Strasbourg compte 70 % de locataires (chiffre INSEE) avec une forte demande de petites surfaces, notamment les studios et les T1 qui représentent 46 % des locations réalisées.

Les données référencées par l'observatoire Clameur sont basées sur des renseignements relatifs aux baux signés à Strasbourg sur un an. Elles offrent un aperçu détaillé des loyers sur place par typologie et pour tous les types de biens.
Basé sur la période de référence des 4 derniers trimestres, le loyer mensuel médian des appartements à Strasbourg, toutes surfaces confondues, est de 13 €/m² hors charges. La tendance de variation des loyers est orientée à la hausse dans le sens où elle affiche +6,4 % par rapport à la même période l'année précédente.
Les loyers médians à Strasbourg concernent divers types de logements (données des 4 derniers trimestres, charges non comprises) :

- Appartements T1 : 17 €/m²
- Appartements T2 : 13 €/m²
- Appartements T3 et + : 11 €/m²

Comparativement à une période équivalente de 4 trimestres il y a un an, les locataires dépensent en moyenne +12,5 % pour les locations de T1, +3,8 % pour les T2 et +3,5 % pour les logements de type T3 et +.

Le marché immobilier locatif à Strasbourg est dynamique, avec des loyers relativement élevés et une forte demande, surtout pour les petites surfaces. Les futurs locataires doivent être prêts à ajuster leurs budgets en fonction des tendances actuelles.

Dès lors, il convient d'établir le compte à rebours au regard, d'une part, des recettes prévisionnelles à partir d'études du marché des constructions d'immeuble à caractère locatif social acquis en VEFA sur Strasbourg, et, d'autre part, de définir les coûts de dépenses : coût de démolition, coût de construction standard pour ce type d'habitat et autres charges (honoraires, frais de gestion, frais financiers, marge opérateur).

Au cas présent, le consultant souhaite créer 465,12 m² SDP de logements à caractère locatif social.

8.1. Recettes

Les recettes attendues sont établies à partir d'études de marché de l'immobilier des quartiers centraux de Strasbourg.
Au cas présent, il n'a pas été tenu compte du fait que le bailleur sera gestionnaire de l'immeuble et percevra après construction le revenu tiré de la location des appartements à caractère locatif social.

Les recettes prises en compte sont établies à partir d'une étude de marché spécifique pour un immeuble d'habitation acquis en VEFA à caractère locatif social.

- **Appartements à caractère locatif social en VEFA** :

L'avenant n° 1 à la nouvelle charte VEFA, signé par les bailleurs sociaux et l'EMS en 2023, porte la valeur maximale de référence du prix de VEFA des logements à caractère locatif social à **2 400 € HT/m² SH, emplacements de stationnement compris**.
Cette valeur sera retenue pour établir le CAR.

Cette valeur est recoupée par l'étude établie par l'ANCOLS en mai 2023 sur le coût de production des logements sociaux, avec un prix moyen de 2 370 €/m² SH en mode « maîtrise d'ouvrage directe » et 2 129 €/m² SH en VEFA.

8.2. Dépenses

La partie dépenses est basée sur un CAR-type qui propose des fourchettes de ratios par groupes de dépenses, car le service n'a ni les compétences techniques ni les informations nécessaires permettant d'établir une étude analytique de l'ensemble des coûts et dépenses. Les ratios retenus pour les différents types de coûts *(démolition – construction de logements à caractère locatif social - participations – honoraires – frais de gestion – frais de commercialisation – frais financiers – aléas et marge)* ressortent de l'analyse statistique par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) d'un grand nombre de CAR présentés par des professionnels à l'appui de demandes d'évaluation.

Le montant globalisé des coûts de démolition et désamiantage, déplombage est évalué au regard des coûts de désamiantage-déplombage sur un site en centre-ville à 156 €/m² pour la surface de 243 m² SH par rapport au marché établi par la DNID.
Le montant retenu est conforme au ratio utilisé par les bailleurs sociaux dans le cadre d'autres opérations menées.
Les coûts référencés dans le tableau ci-dessous pour la période 2021 à 2022 sont de l'ordre de 80 €/m² à 156 €/m² en fonction des travaux mis en œuvre.

mot clé utilisation avant démolition	dpt	commune	année marché	nature bâti	opération	méthode opération	montant marché HT en €	surface m² ou volume traités	unité	coût par unité	fiches	observations
logement	71	Montceau-les-Mines	2021	nc	démolition désamiantage déplombage	nc	46 675	300	m²	156	144	désamiantage, déplombage et démolition d'un bâtiment – Création d'un stationnement et mise aux normes d'un arrêt de bus
maison individuelle et assimilés	81	Albi	2022	traditionnelle	démolition désamiantage	nc	49 727	563	m²	88	153	Sécurisation de la N88 à Lescure d'Albigeois entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet. Démolition de la maison et de ses dépendances avec désamiantage, retrait de peintures au plomb et traitement des parties infestées par les termites. 1 maison d'habitation R+2 type années 1930 avec grange attenante, surface totale de 563 mètres carrés dépendances comprises
maisons ; sportif ; culturel	63	Vic-le-Comte	2022	particulière	démolition désamiantage	nc	1 067 051	7 000	m²	152	154	40 bâtiments à démolir pour une surface d'environ 7000 m² composée notamment de 32 pavillons et garages, d'un gymnase, d'un stand de tir, et d'autres installations sportives et culturelles, en vue de la construction du nouveau site de l'imprimerie de la Banque de France. Travaux préparatoires de désamiantage, dépollution, déplombage, déconstruction et Voiries réseaux divers VRD préalables à la création d'un pôle fiduciaire (bancaire) d'envergure européen regroupant la papeterie existante, l'imprimerie, le Centre Logistique Fiduciaire sur un terrain appartenant à la Banque de France.
logement	63	Clermont-Ferrand	2022	traditionnelle	démolition désamiantage	nc	199 344	1 280	SDP	156	156	marché de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage/démolition et la construction neuve d'environ 1280 m² de SDP de logements sociaux (environ 20 logements)
									Moyenne	138 €		
									Médiane	154 €		

La première référence est intéressante, car il s'agit du désamiantage-déplombage et démolition d'un bâtiment d'une surface habitable proche du bien à démolir. Le coût est de 156 € HT/m² SH ;
Cette valeur est retenue pour l'évaluation du CAR.

Les coûts de construction des logements à caractère social sont d'environ 1 520 € HT/m² SDP pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction et des nouvelles normes RT 2020, selon le rapport de la Banque des Territoires N° 25 d'octobre 2021.
Le prix de revient moyen des travaux de construction s'établit dans le Bas-Rhin entre 1 322 € HT/m² SDP et 1 577 € HT/m² SDP.
Dans le cadre de l'étude menée pour définir la charge foncière supportable pour le bailleur et en absence d'autres sources, le prix de construction des logements à caractère social est fixé à la moyenne soit **1 520 € HT/m²**, la banque des Territoires étant un acteur national important dans le cadre de l'obtention des prêts pour les projets de création de logements des bailleurs sociaux.

Les autres frais à prendre en compte dans le compte à rebours sont les suivants :

— Les honoraires s'élèvent entre 11 % et 15 % du coût des travaux hors démolition et dépollution.

— Les frais généraux sont compris entre 15 % et 18 % des travaux HT.

— Les frais de commercialisation sont compris entre 1 % et 3 % du chiffre d'affaires hors taxes. Ils sont liés à la difficulté de commercialisation du site. Au cas présent, s'agissant d'un immeuble à caractère locatif social et de la très forte demande pour ce type de logement, aucun frais de commercialisation est comptabilisé dans le CAR.

— Les frais financiers de l'opération représentent ente 1 à 7 % du foncier.

— Les aléas et marges se rapportent aux travaux non initialement prévus qui viennent impacter le budget global du projet. Il s'établit entre 6 à 8 % du chiffre d'affaires.

Les ratios utilisés dans ce CAR sont ventilés en fonction des caractéristiques générales de l'immeuble. Il s'agit d'une enveloppe globale qui tient compte de la surface moyenne du bâti de 465 ,12 m² SDP.

Le tableur ci-dessous est une aide à la décision. ***Il est établi à un instant T en fonction du dossier étudié (éléments fournis par le consultant) et du marché immobilier local.***

I. Description du projet d'aménagement

Foncier	
Surface terrain en m²	221
Surface bâti (SHOB) à démolir	243

Construction projetée en m² de SdP par type	
Equipement public	0
Activités	
Bureaux	0
Logement Libre	0
Logement social	
	465
dont Social PLUS	0
dont Social PLS	0
	0
	0
	0
TOTAL	465

II. Compte à rebours aménageur

Recettes	Surface SDP	Prix location annuelle HT	Recette HT en €	% total des recettes
Equipements publics à valoriser	-	0 €	0 €	0,0%
Activités		0 €	0 €	0,0%
Bureaux	-	0 €	0 €	0,0%
Logement Libre		0 €	0 €	0,0%
Logement social (TOTAL)	-	0 €	0 €	
dont Social PLAI + PLS	465	2 400 €	1 116 288 €	100,0%
0	0	0 €	0 €	0,0%
0	0	0 €	0 €	0,0%
0	0	0 €	0 €	0,0%
Total recettes			***1 116 288 €***	***100,00%***

Dépenses	Ratios	Valeur retenue	Total HT	% total des dépenses (hors terrain)
Coût de démolition et dépollution	243	156 €	37 908 €	4%
Fouille préventive			0 €	0%
VRD (y compris branchement)		0 €	0 €	0%
Construction projetée en m² de SdP par type	465	1 520 €	706 982 €	
aménagement, création voie piétonne et/ou cyclable	0	0 €	0 €	
création stationnement	0	0 €	0 €	
Sous-total travaux de mise en état du terrain			*744 800 €*	80%
Participations (école, crèche, accessibilité, etc)			0 €	0%
Honoraires maîtrise d'œuvre sur travaux		11%	78 000 €	8%
Frais généraux		15%	107 000 €	11%
Frais de commercialisation et de communication		0%	0 €	0%
Frais financiers		3%	4 000 €	0%
			0 €	0%
			0 €	0%
Sous-total travaux hors mise en état du terrain			189 000 €	20%
Total dépenses			***933 890 €***	***100,00%***
Aléas et marge		7%	79 000 €	
Valeur vénale du foncier			**103 358 €**	**9%**

valeur du m² de terrain encombré	468 €
coût de démolition	37 908 €
m² terrain nu	639 €
coût de revient aménagement au m² terrain	4 412 €

Cette feuille n'est qu'une aide à la décision. Chaque cellule peut être modifiée en fonction du dossier étudié, du marché local et des échanges avec le consultant et les partenaires.

La valeur vénale ainsi définie pour la parcelle cadastrée section DW N° 485 sur bâtie d'un immeuble à démolir dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation à caractère locatif social de 9 logements est de **103 398 € HT arrondie à 103 400 € HT.**

Cette valeur recoupée par la méthode par comparaison précédente est retenue dans le cadre de cette estimation, car le CAR permet de prendre en compte les différents coûts d'une opération de construction de logements.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à 103 400 €.
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 93 100 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

1

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - 31 avenue de Colmar


Parcelle cadastrée section DW numéro 485
Avenue de Colmar
Route de Vienne
Route de la Fédération
Rue du Rhin
Quai Fustel de Coulanges
Quai du Général Koenig
Rue du Maréchal Juin
Rue de la Première Armée
Rue du Jeu de Paume
Rue de Lausanne
Rue de Berne
Rue de Genève
Rue de Lucerne
Rue de Soleure
Rue de Neuchâtel
Rue du Mont-Blanc
Rue du Jura
Rue de Palerme
Rue du Landsberg
Rue du Rathsamhausen
Rue de la Grossau
Rue de Scherwiller
Rue de Chalampé
Rue du Ballon
Rue du Hohneck
Rue du Dreistein
Rue de Sainte-Marie-Aux-Mines
Rue de Thann
Rue de Mulhouse
Rue de Soultzmatt
Rue de Dannemarie
Rue de Ferrette
Rue de Sundgau
Rue de Rathgeber
Rue de Dornach
Rue de Lutterbach
Rue de Cottages
Rue de Sainte-Cécile
Rue de Sainte-Anne
Rue de Gueberschwihr
Rue de Wissembourg
Rue de Wasselonne
Rue de Saverne
Rue de Molsheim
Rue de Marlenheim
Rue de Rhinau
Rue de Wissembourg
Rue de Schachenfeld
Rue de la Station
Rue de Lunéville
Rue de Besançon
Rue de Bourtzwiller
Rue de Frédéric

STRASBOURG - 31 avenue de Colmar

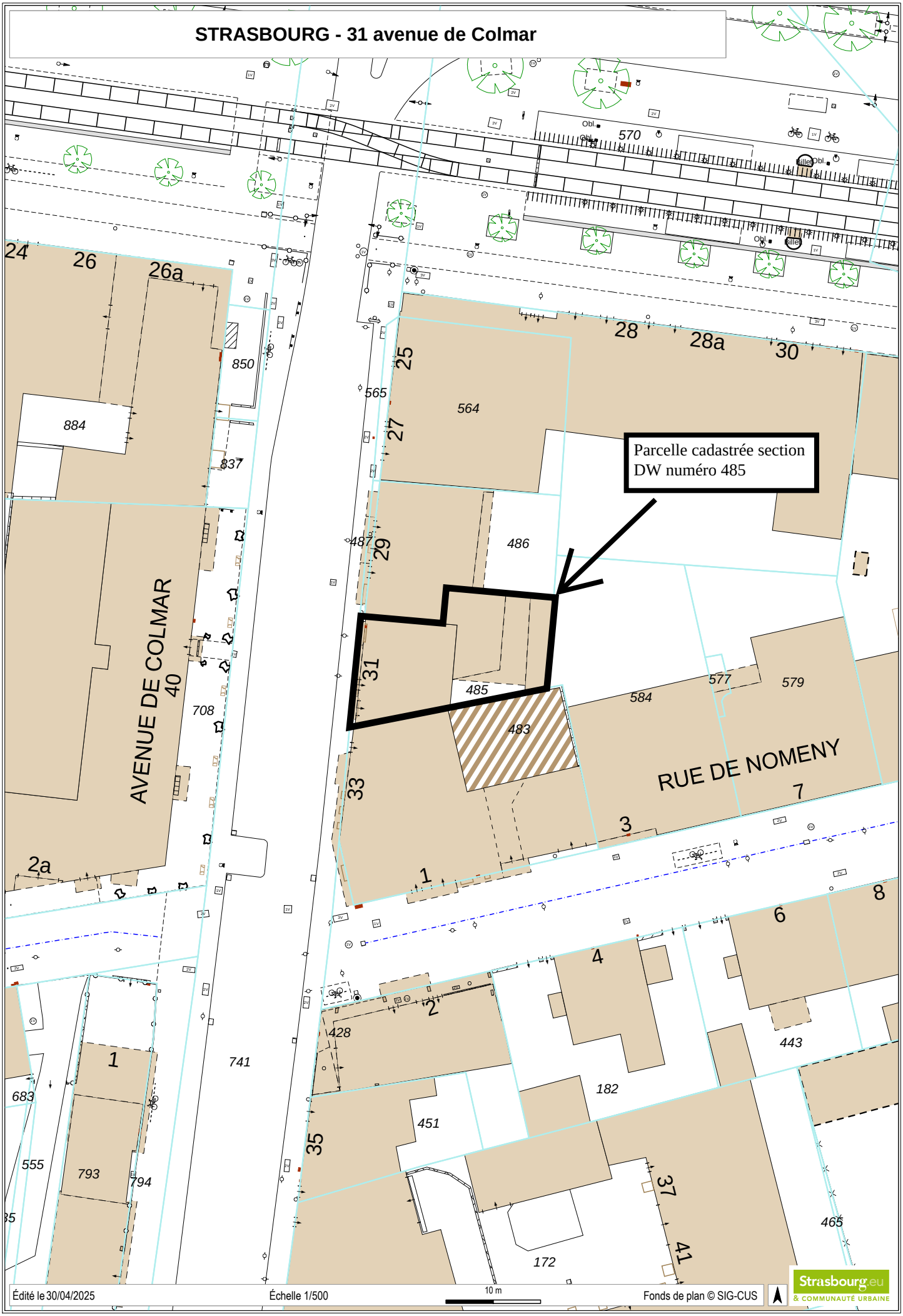

Édité le 30/04/2025 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG : rue Marguerite Perey

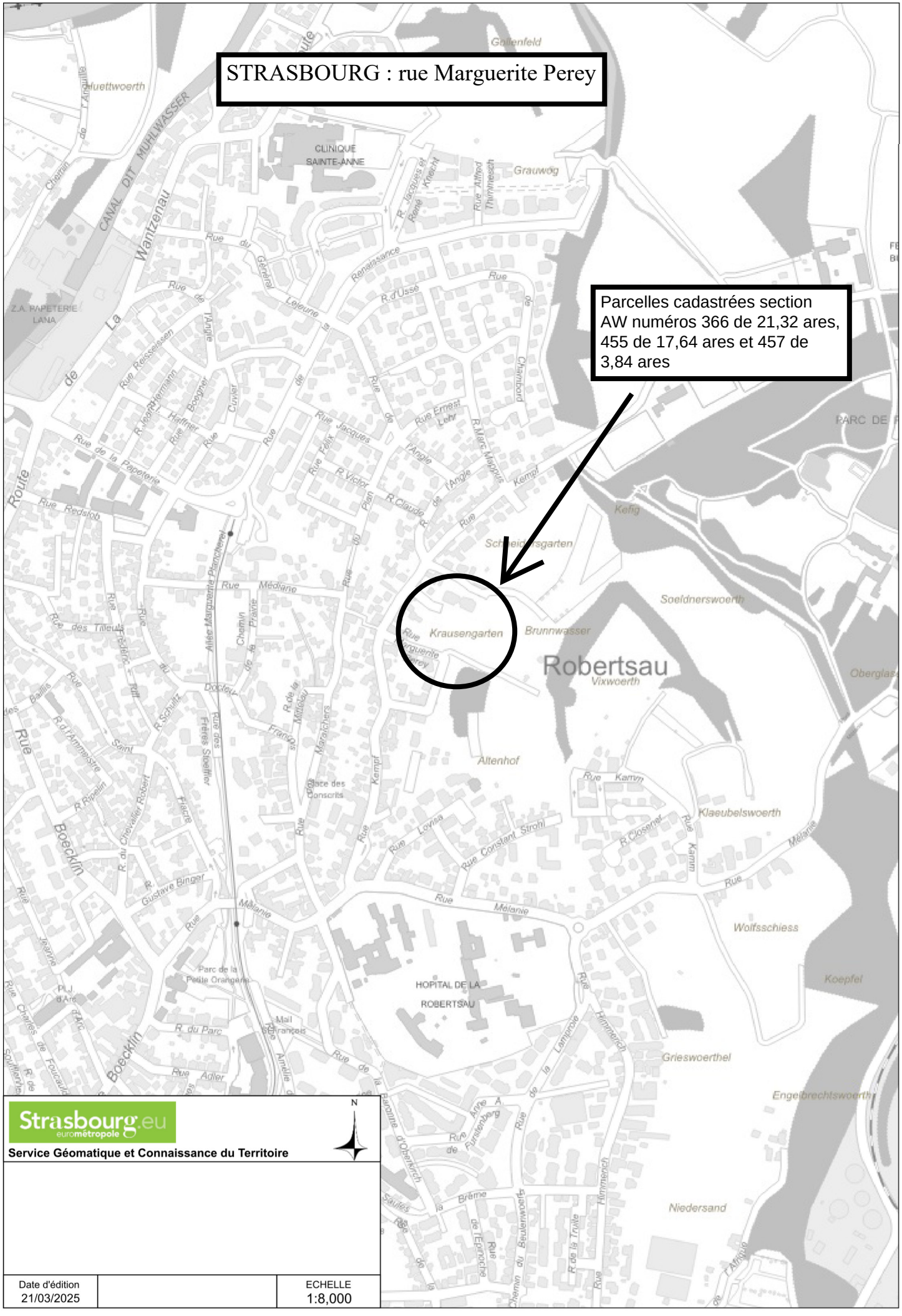
Parcelles cadastrées section AW numéros 366 de 21,32 ares, 455 de 17,64 ares et 457 de 3,84 ares
Krausengarten
Robertsau
Vixwoerth
Brunnwasser
Altenhof
Wolfsschiess
Klaeubelswoerth
Soeldnerswoerth
Grieswoerthel
Niedersand
Engelbrechtswoerth
Koepfel
Gallenfeld
Grauwog
Kellig
CLINIQUE SAINTE-ANNE
HOPITAL DE LA ROBERTSAU
Rue Marguerite Perey
Rue Mélanie
Rue Kamm
Rue Constant Strohl
Rue Lovisa
Rue de la Papeterie
Rue Redslob
Rue Jacques Kreicht
Rue Alfred Thimmesch
Rue Renaissance
Rue Ernest Lehr
Rue Marc Mappus
Rue Victor Pleis
Rue Claude de l'Angle
Rue Félix Jacques
Rue Hoffner
Rue Boegner
Rue Ressessen
Rue Hermann
Rue Cuvier
Rue Léjeune
Rue du Général
Rue des Tilleuls
Rue Schultz
Rue des Frères Stoeffler
Rue de la Mittelau
Rue Jeanne
Rue Charles de Foucauld
Rue Adler
Rue Himmerich
Rue de la Lampole
Rue de la Tronche
Rue de l'Eglise
Rue de Furstenberg
Rue de la Bruche
Rue de la Baronne d'Oberkirch
Rue de la Saulaie
Rue de la Fraternité
Rue de la Truite
Rue de la Mairie
Rue de la Mairie
Rue de la Mairie

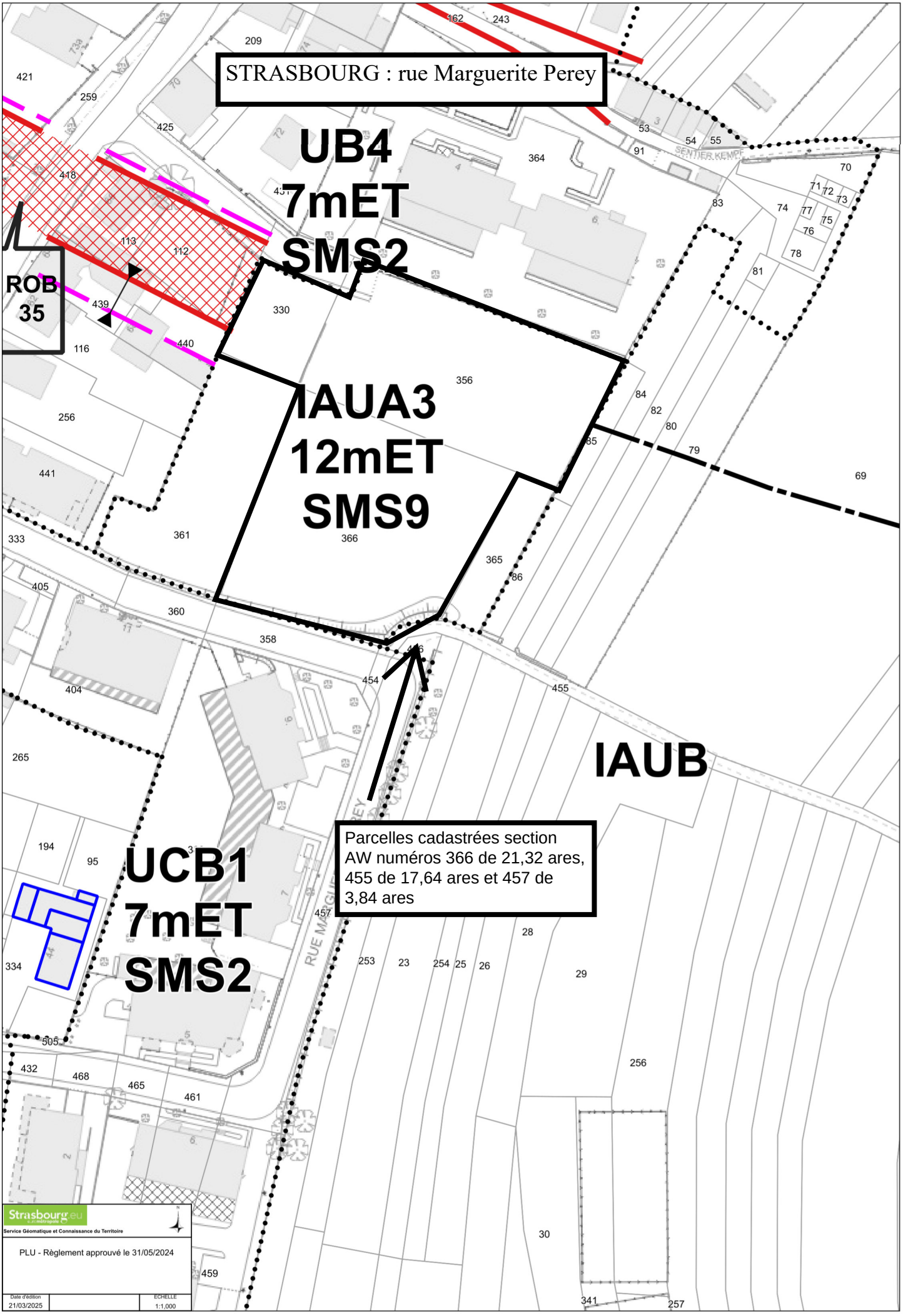
STRASBOURG : rue Marguerite Perey
UB4
7mET
SMS2
ROB
35
IAUA3
12mET
SMS9
IAUB
UCB1
7mET
SMS2
Parcelles cadastrées section AW numéros 366 de 21,32 ares, 455 de 17,64 ares et 457 de 3,84 ares
SENTIER KEMPF
RUE MARGUERITE PEREY
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
PLU - Règlement approuvé le 31/05/2024
Date d'édition
21/03/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :21837087
Réf OSE : 2025-67482-02209

Le 23/01/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue Marguerite Perey 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**792 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme Charlotte DAMM, chargée de transactions immobilières – tél. 03 68 98 63 63
charlotte.damm@strasbourg.eu

2 - DATES

de consultation :	10/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite céder, à OPHEA, bailleur social, une emprise de terrain à bâtir dans le cadre de la programmation d'un ensemble immobilier à caractère locatif social de trois bâtiments pour 54 logements développant une SDP de 3 356 m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 291 313 habitants (source INSEE 2021), située dans le département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est.

La ville revendique le titre de « capitale européenne », elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, et également le Parlement européen.

En outre, la ville a pu préserver un patrimoine remarquable d'une exceptionnelle diversité. Son centre-ville historique et le quartier de la Neustadt sont classés au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle est riche de ses treize musées , de son orchestre philharmonique, de son opéra national du Rhin et de sa bibliothèque nationale universitaire.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau
L'emprise est installée dans le quartier prisé de la Robertsau, réputé pour son cadre paisible où il fait bon vivre. Elle bénéficie de la proximité des commerces et services, ainsi que des transports en commun (bus et tramway).

4.3. Références cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher/m²	Zonage PLUI	Propriétaire
AW	361	10,26	361	10,26	IAUA3	Ville de Strasbourg
	365	3	365	3		Ville de Strasbourg
	366	21,32	366	21,32		Eurométropole de Strasbourg
	356	18,2	455	17,64		Eurométropole de Strasbourg
	330	5,41	457	3,84		Eurométropole de Strasbourg
TOTAL		58,19		56,06		

4.4. Descriptif





Les parcelles section AW N° N° 361 et 365, propriétés de la Ville de Strasbourg se situe de part et d'autre d'une unité foncière constituée des parcelles section AW N° 366, 455 et 457, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, implantées dans un secteur résidentiel de la Robertsau.
Elles bénéficient de la proximité des réseaux (eau, assainissement, électricité et fibre).
Elles sont en état de prés.
L'emprise d'une contenance de 56,06 ares, est de forme rectangulaire, plane. Elle possède une façade sur la rue Marguerite Perey.

Le consultant a précisé que cette emprise est destinée à la réalisation d'un ensemble immobilier à caractère locatif social de trois bâtiments pour 54 logements développant une SDP de 3 356 m² (PLAI, PLUS et PLS).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Les parcelles Section AW N° 361 et 365 sont propriétés de la Ville de Strasbourg.
Les parcelles section AW N° 366, 455 et 457 sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation
Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

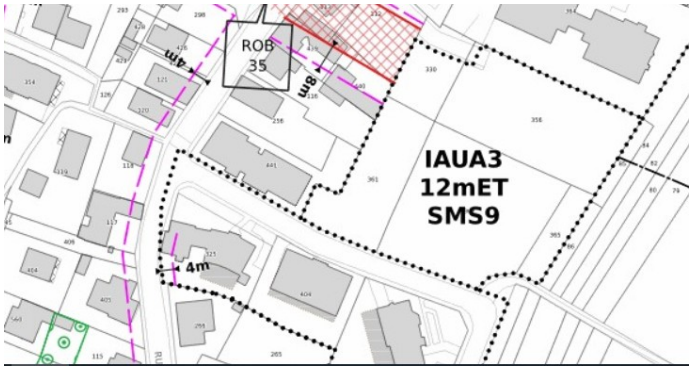



L'emprise constituée des parcelles section AW N° 361, 365, 366, 455 et 457 est située en zone IAUA3 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone IAUA est une zone d'urbanisation future, à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif).

En zone IAUA sont admis :
— Les constructions, les installations et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ; de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.
— L'aménagement, la transformation et une extension mesurée des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.
— Les constructions et installations à usage d'activités artisanales et industrielles, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture :
— par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise de cette voie ;
— par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise de la voie de desserte.

En zone IAU3 :
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30 %.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres.
Une superficie minimale doit être réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre, de 45 %.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 55 %.
L'unité foncière est située en secteur de mixité sociale SMS 9 : opération d'aménagement d'ensemble pour un pourcentage de 35 % minimum de logement locatif social.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE
L'estimation est établie au regard du projet comprenant l'emprise constituée, d'une part, des parcelles section AW N° 361 et 365, appartenant à la Ville de Strasbourg , et d'autre part, des parcelles section AW N° 366, 455 et 457, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, pour la réalisation d'un ensemble immobilier de logements à caractère locatif social.
Dès lors, il conviendra de répartir le prix de vente conclu entre les parties au prorata des superficies impactées appartenant à la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

8.1. Études de marché
Le principe de charge foncière, ou droits à construire, repose sur l'idée que le potentiel juridique de constructibilité est un élément déterminant de la valeur. Ce mode de calcul est particulièrement adapté aux terrains destinés à accueillir des immeubles collectifs.
La charge foncière se calcule ainsi : prix du terrain nu et libre / nombre de m² en surface de plancher (SDP) constructibles.
Cette méthode a toutefois ses limites dans la mesure où les droits à construire ne figurent pas obligatoirement dans les actes notariés. Ces droits peuvent également varier selon la typologie des constructions (habitation et/ou commerces ou tertiaire).
En élargissant la recherche à des actes plus anciens, on recense néanmoins quelques cessions de terrains où ont été édifiés des collectifs d'habitation à caractère social.

Les termes répertoriés ci-dessous se rapportent à des droits à construire d'immeubles à destination de logements locatifs sociaux sur une période longue de 2018 à 2023 pour une étude élargie aux différents quartiers de Strasbourg.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	SDP m²	VALEUR €/SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
1	12/11/18	HAUTEPIERRE	OD/OE	467, 468/586, 589		rue Cerf Berr	10,11	442 400 €	43 759 €	2212	200 €	UDz2	SEI 2018/37//SERS à Hab. ILL, acq° s/base SDP
2	14/11/18	HAUTEPIERRE	OE	585		ZAC Poteries	12,58	600 000 €	47 695 €	3000	200 €	UDz2	SEI 2016/928//SERS à CUS Habitat
3	10/12/18	NEUDORF	DL	238/2		Route du Rhin	35,93	753 020 €	20 958 €	3274	230 €	ZAC DANUBE	50 lgts locatifs sociaux
4	12/01/19	PORT DU RHIN	HX	340,347,342,345		Rhin (route du)	22,51	1 400 000 €	62 195 €	6224	225 €	UD1	ILOT BOIS lot n°3. Projet : 2 bâtiments de 90 logements au total, avec locaux d'activité en RDC
5	10/08/21	NEUDORF	DR/DP	666,667,670,572		Toute du rhin	23,46	1 100 000 €	46 888 €	5000	220 €	UD1	Collectif
6	11/03/22	NEUHOF	KR	(367) réunion de ,21,49,323325,327,355 à 358 ///99,100,62,78,85,86,92,94		180 Ganzau	257,13	2 055 875 €	7 995 €	9 814	209 €	IAUA2	Engagement de construire 14 bâtiments d'habitation comprenant 173 logements d'une SDP de 9814 m²
7	28/04/22	NEUDORF	HZ	680	-	Coopérative	9,6	821 334 €	85 556 €	2635	312 €	UDz5	Ilot 113 Projet de 35 logements : 16 locatif social pour 1109 m² SDP + 19 accession libre pour 1526 m² SDP
8	11/10/22	NEUHOF	IM	115-92			8,39	324 444 €	38 670 €	1061	306 €	UCB1	17 logements dont 6 LLS SH : 1061 m² . SDP sur PC. COS 0,7 (vue google : terrain vague uniquement, sans station de lavage - environnt peu dense)
9	24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61		rue de la Klebsau	22,91	196 377 €	8 572 €	1024	192 €	UB3	TAB Projet de réalisation de 14 logements en accession sociale. Secteur QPV
10	31/07/23	NEUDORF	HW	281-268-280-267-273-274		rue de Nantes	9,92	443 670 €	44 725 €	1929	230 €	Udz5	Projet : programme de 22 logts locatifs sociaux (15 en PLS et 7 en PLAI), ilot Citadelle 2B « Citadelle cité jardin » La mise en état sanitaire des sols a été réalisée par la SPL 2 Rives. Gestion des déblais sera à la charge de l'acquéreur.
										Moyenne	**232 €**		
										Médiane	**222 €**		
										Quartile 3	**230 €**		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Dix termes sont répertoriés dans le tableau ci-dessus.
Les prix sont compris entre 192 € HT/m² SDP pour des logements à caractère locatif social installé dans une zone QPV (quartier prioritaire de la ville) et 312 € HT/m² SDP pour la construction d'un immeuble de 17 logements locatifs sociaux, situé dans le quartier COOP, nouveau projet urbain.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 232 € HT/m² SDP et 222 € HT/m² SDP.
Le quartile 3 qui représente la valeur au-delà de laquelle se trouvent 75 % des données d'un échantillon, s'élève à 230 € HT/m² SDP.

Le terme N° 3 est intéressant, car il se rapporte à la cession d'un terrain pour une SDP approchante de 3 274 m². Le prix de vente est de 230 € pour la ZAC du Danube.
L'acte du 11/03/2022 (terme N° 6) semble lui aussi pertinent, puisqu'il correspond à la vente d'un terrain installé dans un même zonage IAUA2. Toutefois, la surface de plancher est largement supérieure au bien à évaluer. Le prix d'acquisition est de 209 € HT/SDP.
Enfin, le dernier acte concerne l'acquisition d'un terrain pour une SDP de 1 929 m²comprenant 22 logements locatifs sociaux de type PLAI et PLS pour un prix de 230 € HT/m² SDP, valeur proche de la moyenne du tableau.

Au cas présent, l'emprise installée en zone IAUA3 , est desservie par les réseaux. Le tènement est de bonne configuration, de forme rectangulaire et plane.Elle est située dans le quartier très recherché de La Robertsau, quartier résidentiel.
Le projet consiste à la construction de 3 immeubles d'habitation à caractère locatif social.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local pour ce type de bien, la valeur vénale est estimée au quartile 3, soit 230 € HT/m² SDP :

3 356 m² x 230 € HT/m² SDP = 771 880 € HT arrondie à **772 000 € HT**

La valeur vénale de l'emprise constituées des parcelles section AW N° 361 et 365, appartenant à la Ville de Strasbourg, et des parcelles section AW N° 366, 455 et 457, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, est estimée à **772 000 € HT.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **772 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 694 800 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure*

où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

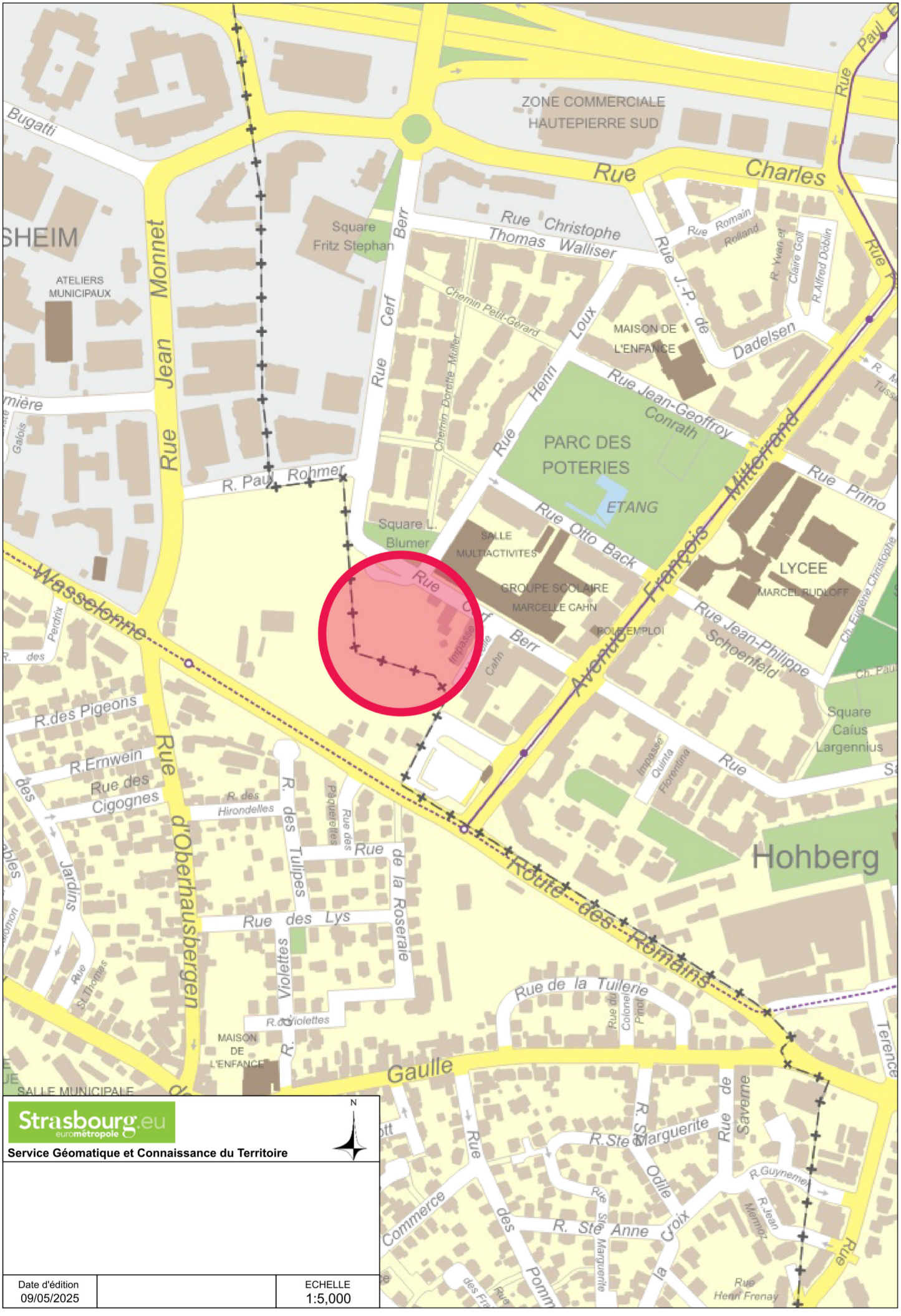

Date d'édition		ECHELLE
09/05/2025		1:5,000

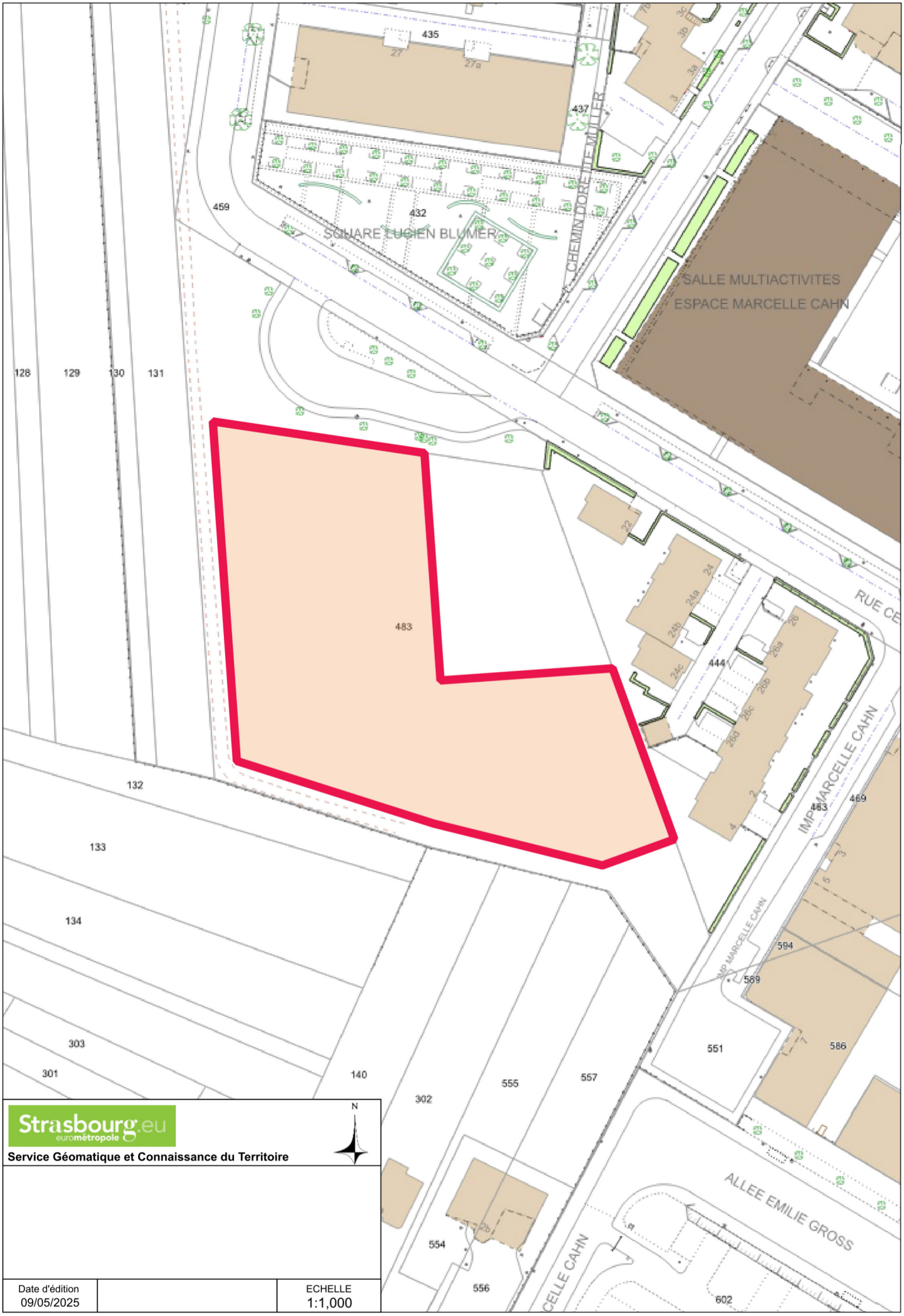

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
09/05/2025		1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau, Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 ou 06 89 48 43 91

Réf DS : 21737498
Réf OSE : 2025-67482-01050

Le 07 février 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

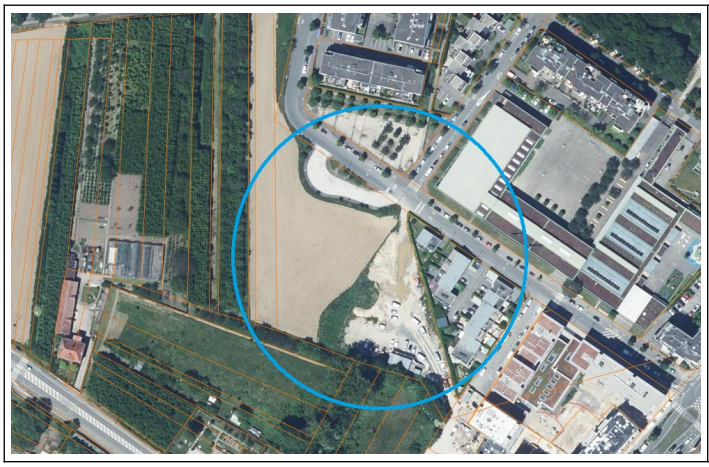

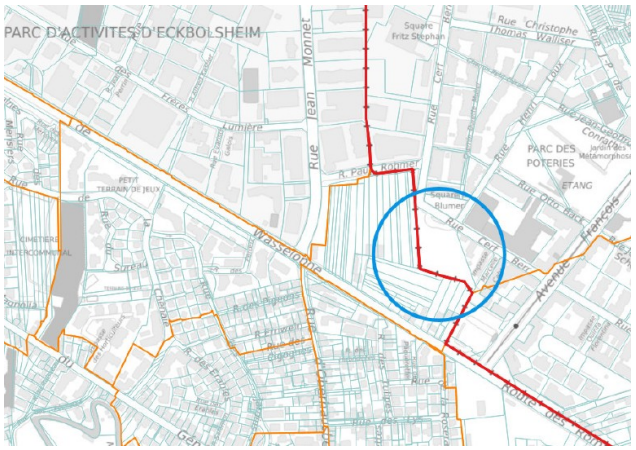

Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : Rue Cerf Berr à STRASBOURG (67200)

Valeur : **1 131 900 € HT** (soit 210 € HT/m² SDP)

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Damien PASQUALI, Chargé de transactions immobilières
(tél. 03.68.98.63.58 ; damien.pasquali@strasbourg.eu)

Votre référence : Damien pasquali/Elsa Poinsot - cerf berr

2 - DATES

de consultation :	07/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	07/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une emprise foncière au bailleur social OPHEA en vue de la construction de 87 logements sociaux d'une surface de plancher (SDP) totale de 5 390 m² dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain.

Le prix négocié est de 210 € HT/m² SDP, soit un montant de 1 131 900 € HT.

La parcelle dont est issue cette emprise foncière a déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin par avis n° DS 4566151 / OSE n° 2021-67482-40100 en date du 15 juin 2021.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'emprise foncière considérée est située dans le quartier des Poteries, un quartier récent de Strasbourg se trouvant entre les quartiers plus anciens de Koenigshoffen (à l'est) et Hautepierre (au nord au-delà de l'autoroute A351). Le quartier des Poteries est un quartier résidentiel à dominante d'habitat collectif rattaché administrativement à Hautepierre. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022). Son aire urbaine compte environ 865 000 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise foncière à évaluer est extraite du dernier lot non commercialisé de la ZAC des Poteries que l'EMS a acquis par rétrocession auprès de la SERS par acte du 07 décembre 2021. Cette emprise est située en zone urbanisée caractérisée par une mixité d'habitat individuel et collectif, à proximité du parc des Poteries et de la bretelle d'accès à l'autoroute A351. La parcelle dont est issue l'emprise en question est accessible depuis la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

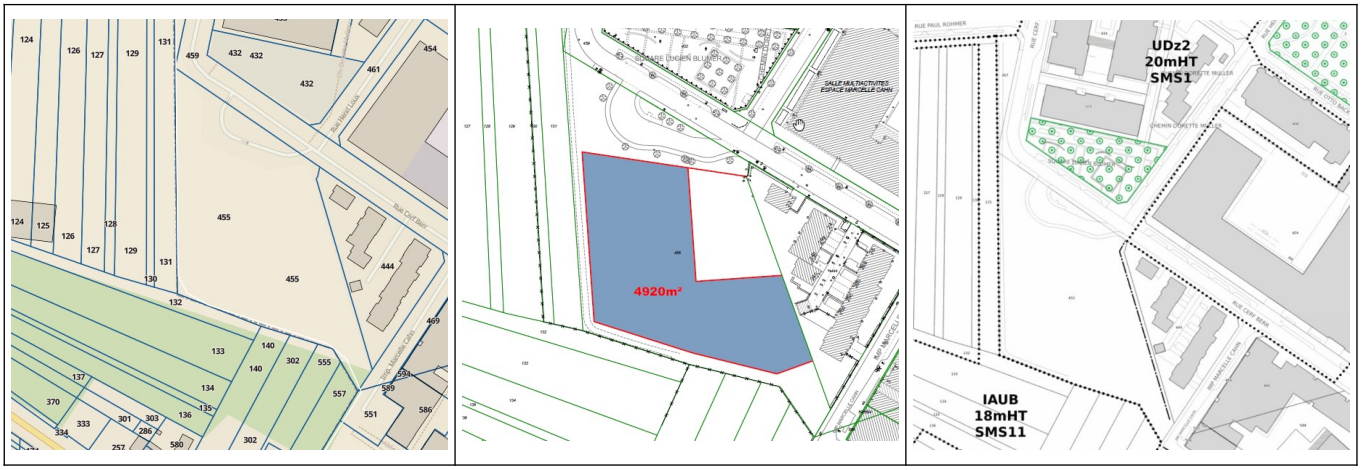

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (*) (en ares)	Nature réelle	Zonage PLUi
OD	455	Rue Cerf Berr	92,94	49,20	Terrain non-surbâti	UDz2 (20mHT,SMS1)

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue de l'emprise à détacher, soit 49,20 ares, correspond à la superficie communiquée par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage font foi.

4.4. Descriptif

Le projet de cession porte sur une emprise foncière en nature de terrain constructible à détacher de la parcelle cadastrée section OD n°455. Dépourvue de construction, cette emprise, de forme irrégulière et de surface plane, dispose d'une superficie de 49,20 ares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, la parcelle cadastrée section OD n°455 appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Le terrain est loué jusqu'au 09 avril 2026 à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) selon une convention d'occupation précaire en date du 10 octobre 2023.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, l'emprise foncière considérée est située en zone UDz2 (20mHT, SMS1), zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellements urbain et/ou de grands projets. Le secteur UDz2 couvre la ZAC des Poteries.

En zone UD, les constructions peuvent être implantées soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

L'emprise foncière en question figure sur l'îlot ZA6 du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC des Poteries, destiné principalement à la réalisation d'opérations d'habitats collectifs.

Qualification des parcelles :

L'emprise foncière considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible des immeubles à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché : sources internes à la DGFiP et critères de recherche – termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de terrains à bâtir à destination de logements locatifs sociaux sur une période longue de 2014 à 2019. Faute de mutations en nombre suffisant sur le quartier Poterie, la recherche a été étendue à d'autres quartiers comparables.

DATE	Quartier de Strasbourg	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SURFACE (en ares)	PRIX	PRIX UNITAIRE / are	SURFACE (en m² SDP)	PRIX UNITAIRE / m²SDP	ZONAGE PLUi
19/12/19	HAUTEPIERRE	OE	587	ZAC Poteries/ZA6	10,91	460 680 €	42 225 €	2 303	200 €	UDz2
12/01/19	NEUDORF	HX	340 – 342 – 345-347	route du Rhin	22,51	1 400 000 €	62 195 €	6 224	225 €	UD1
10/12/18	NEUDORF	DL	238/2	route du Rhin	35,93	753 020 €	20 958 €	3 274	230 €	UDz1
14/11/18	HAUTEPIERRE	OE	585	ZAC Poteries	12,58	600 000 €	47 695 €	3 000	200 €	UDz2
12/11/18	HAUTEPIERRE	OD/OE	467, 468/586, 589	rue Cerf Berr	10,11	442 400 €	43 759 €	2 212	200 €	UDz2
						MOYENNE	**43 366 €**	**MOYENNE**	**211 €**	
						MÉDIANE	**43 759 €**	**MÉDIANE**	**200 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense cinq mutations intervenues sur une période relativement ancienne allant de 2018 à 2019. Trois des cinq termes de comparaison retenus concernent des terrains situés sur la ZAC des Poteries.

Les termes de comparaison retenus disposent d'une contenance comprise entre 10,11 ares et 35,93 ares (l'emprise foncière évaluée compte 49,20 ares). Leur valeur unitaire s'étend de 20 958 € l'are à 62 195 € l'are. Sur le segment de marché étudié, les charges foncières sont comprises dans une fourchette très resserrée allant de 200 € à 230 €/m² SDP. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre contenance et valeur unitaire.

Les terrains à bâtir sont généralement négociés sur la base des droits à construire. L'étude menée fait ressortir une moyenne de 211 €/m² SDP, et une médiane de 200 €/m² SDP. Les trois termes situés sur la ZAC des Poteries se sont vendus en 2018 et 2019 à une valeur identique de 200 €/m² SDP.

Sur la base de ces constats, et pour tenir compte de la relative ancienneté des termes de comparaison retenus, l'emprise foncière considérée sera évaluée sur la base de la valeur moyenne, arrondie à **210 € HT/m² SDP**.

Soit : 5 390 m² SDP X 210 € HT/m² SDP = **1 131 900 € HT**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de la parcelle considérée est arbitrée à 1 131 900 €.

Le prix proposé, soit 210 € HT/m² SDP, n'appelle pas d'observation.

Étant égale au prix proposé, la valeur retenue dans le cadre de la présente évaluation ne sera assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

MUNDOLSHEIM - Kaltesch

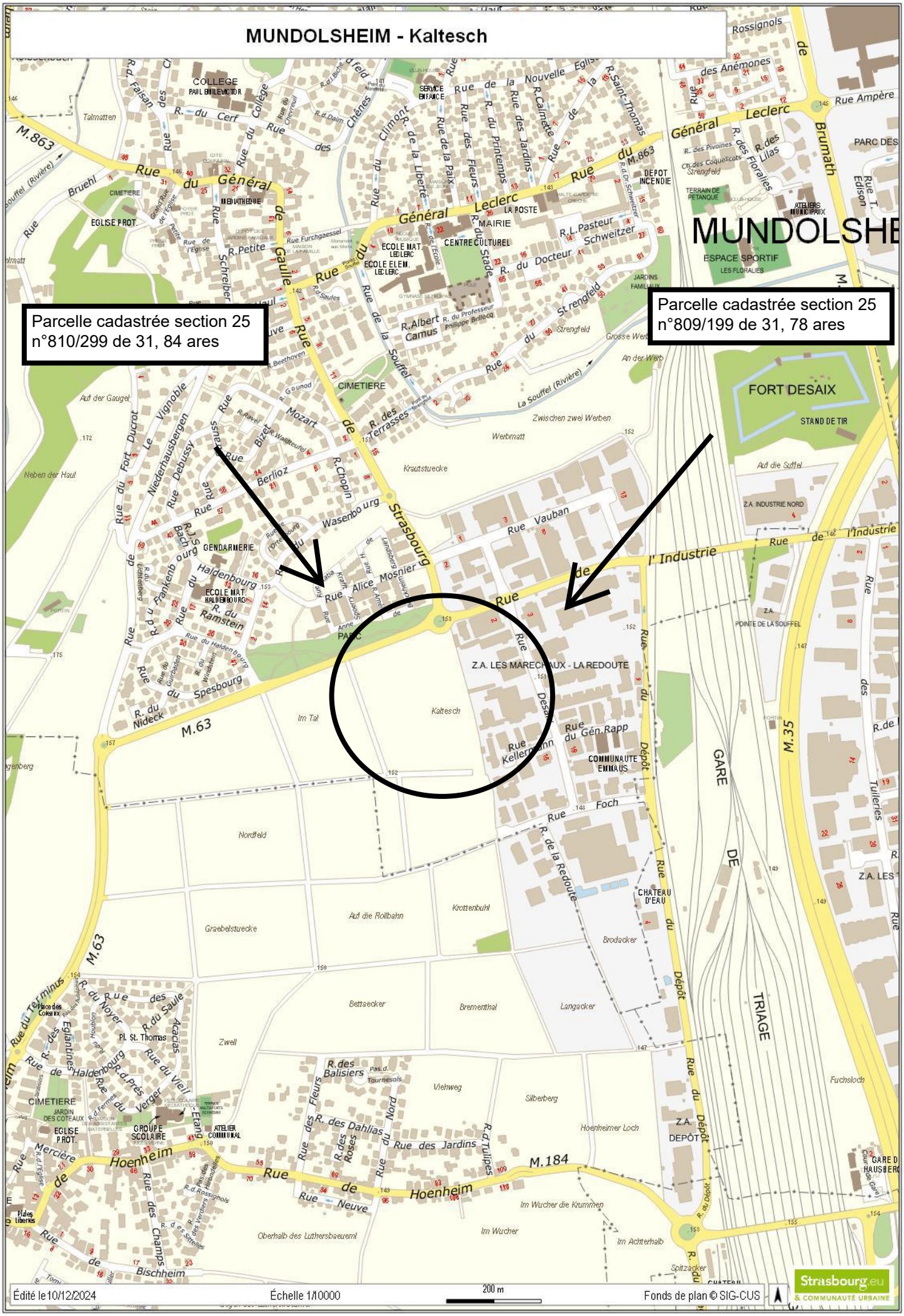
Parcelle cadastrée section 25
n°810/299 de 31, 84 ares
Parcelle cadastrée section 25
n°809/199 de 31, 78 ares
Z.A. LES MARECHAUX - LA REDOUTE
Kaltesch
Im Tal
Nordfeld
Graebelstuecke
Auf die Rollbahn
Krottenbuhl
Bettaecker
Brementhal
Langacker
Brodacker
Zwell
Viehweg
Silberberg
Hoenheimer Loch
Fuchsloch
Im Wucher die Krummen
Im Wucher
Im Achterhalb
Spitzacker
Oberhalb des Luthersbaeurem
Krautstuecke
Werbmatt
Zwischen zwei Werben
Auf der Gauget
Neben der Haut
An der Werb
Auf die Suffel
Talmatten
Rue du Général de Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue de Strasbourg
Rue de Hoenheim
Rue de l'Industrie
Rue du Dépôt
Rue de la Redoute
Rue du Gén.Rapp
Rue Foch
Rue Vauban
Rue Kellermann
Rue Alice Mosnier
Rue du Spesbourg
Rue du Nideck
Rue du Ramstein
Rue de Haldenbourg
Rue du Frankenbourg
Rue du Wasenbourg
Rue du Fort Ducrot
Rue du Souffel
Rue du Docteur Schweitzer
Rue du Stade
Rue du Printemps
Rue des Fleurs
Rue de la Paix
Rue de la Liberté
Rue du Cerf
Rue du Collège
Rue du Noyer
Rue du Saule
Rue du Terminus
Rue des Jardins
Rue des Tulipes
Rue des Roses
Rue des Dahlias
Rue des Balisiers
Rue des Champs
Rue de Bischheim
Rue de Neuve
Rue de la Nouvelle Eglise
Rue de la Saint-Thomas
Rue de la Calmette
Rue du Docteur Schweitzer
Rue du Souffel
Rue du Vignoble
Rue du Niederhausbergen
Rue Debussy
Rue Berlioz
Rue Chopin
Rue Mozart
Rue Bizet
Rue Ravel
Rue Beethoven
Rue Furchgaessel
Rue Petite
Rue Bruehl
Rue des Vergers
Rue des Saules
Rue des Chênes
Rue des Anémones
Rue des Floralies
Rue des Lilas
Rue des Pivaines
Rue des Coquelicots
Rue Ampère
Rue Edison
Rue Tuileries
Rue du Terminus
Rue du Viell Verger
Rue du Halden bourg
Rue du Gourbaden
Rue du Windstein
Rue du Rossignols
Rue du Dépôt
Rue du Docteur Schweitzer
Rue du Professeur Philippe Bellocq
Rue du Gaumod
Rue du Fort Ducrot
Rue du Souffel
Rue du Docteur Schweitzer
Rue du Stade
Rue du Printemps
Rue des Fleurs
Rue de la Paix
Rue de la Liberté
Rue du Cerf
Rue du Collège
Rue des Jardins
Rue des Saules
Rue des Chênes
Rue des Anémones
Rue des Floralies
Rue des Lilas
Rue des Pivaines
Rue des Coquelicots
Rue des Terrasses
Rue des Fermes
Rue des Vergers
Rue des Champs
Rue des Roses
Rue des Tulipes
Rue des Dahlias
Rue des Balisiers
Rue des Fleurs

MUNDOLSHEIM - Kaltesch

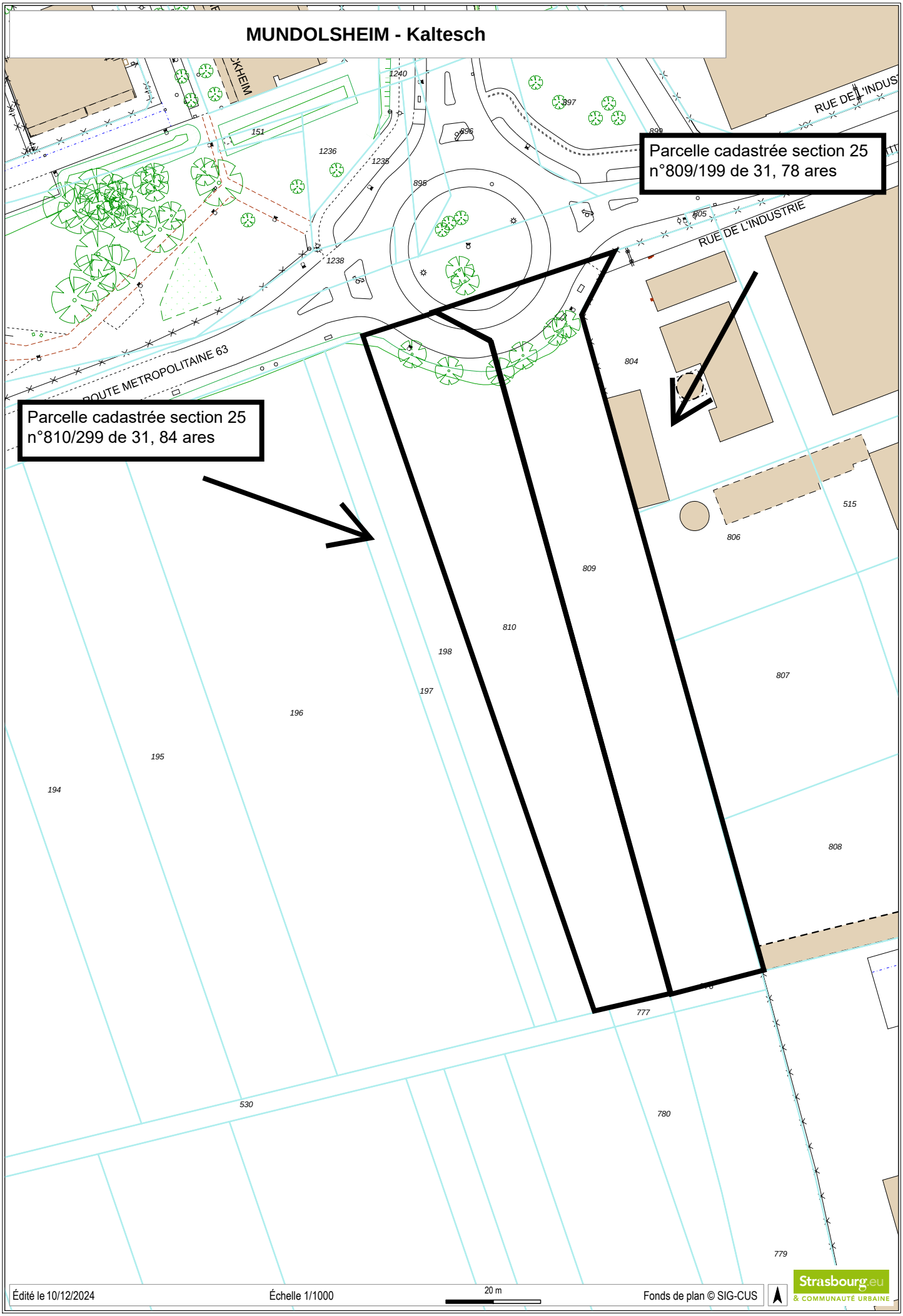

Édité le 10/12/2024 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

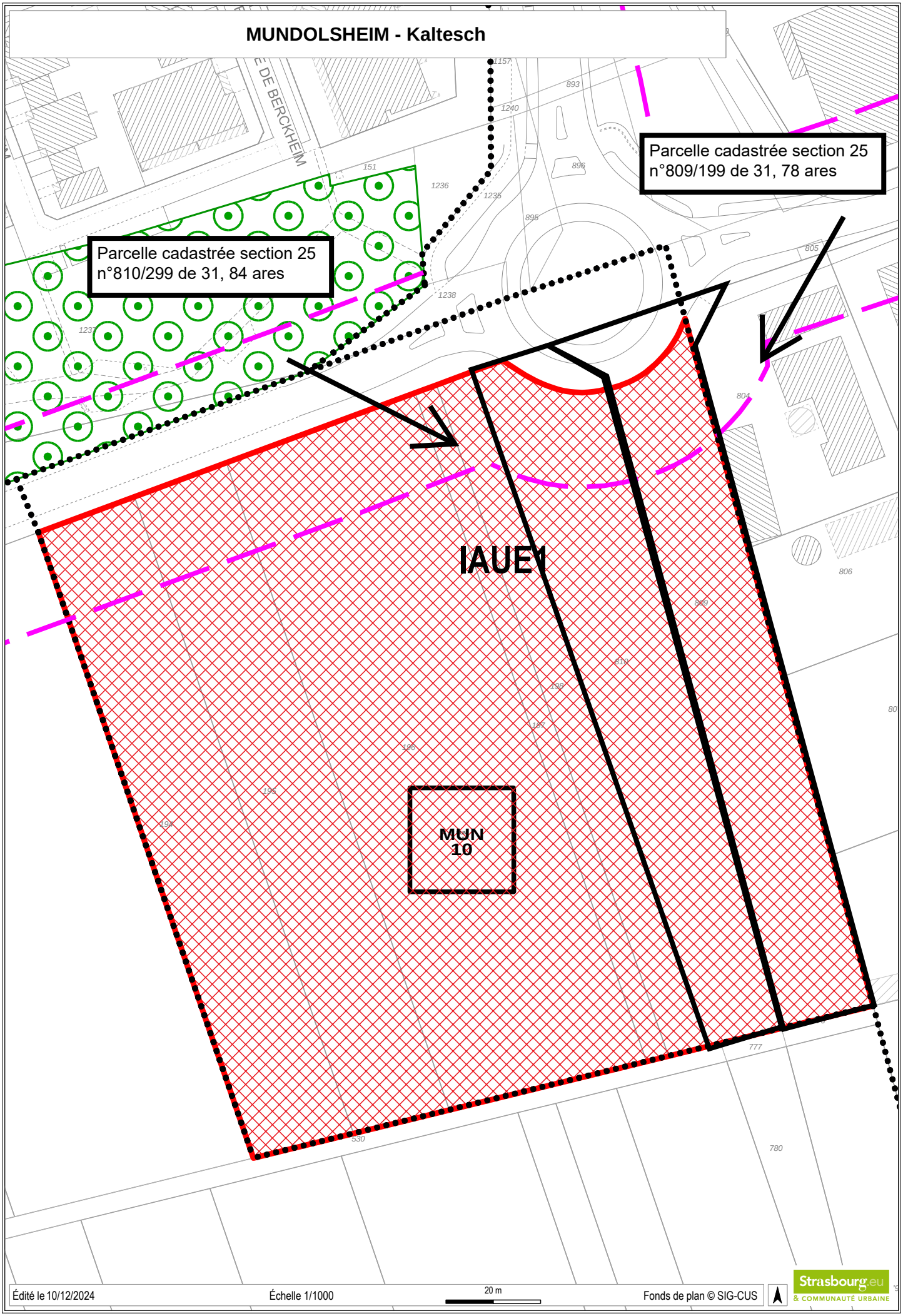
MUNDOLSHEIM - Kaltesch
Parcelle cadastrée section 25
n°809/199 de 31, 78 ares
Parcelle cadastrée section 25
n°810/299 de 31, 84 ares
IAUEY
MUN
10
Édité le 10/12/2024
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

ETUDE DE FAISABILITE
14.04.2025

Route métropolitaine 63
67450 MUNDOLSHEIM

Projet n° : 23071

---

bik
ARCHITECTURE GRAND EST

Ophéa
EUROMÉTROPOLE
HABITAT
STRASBOURG

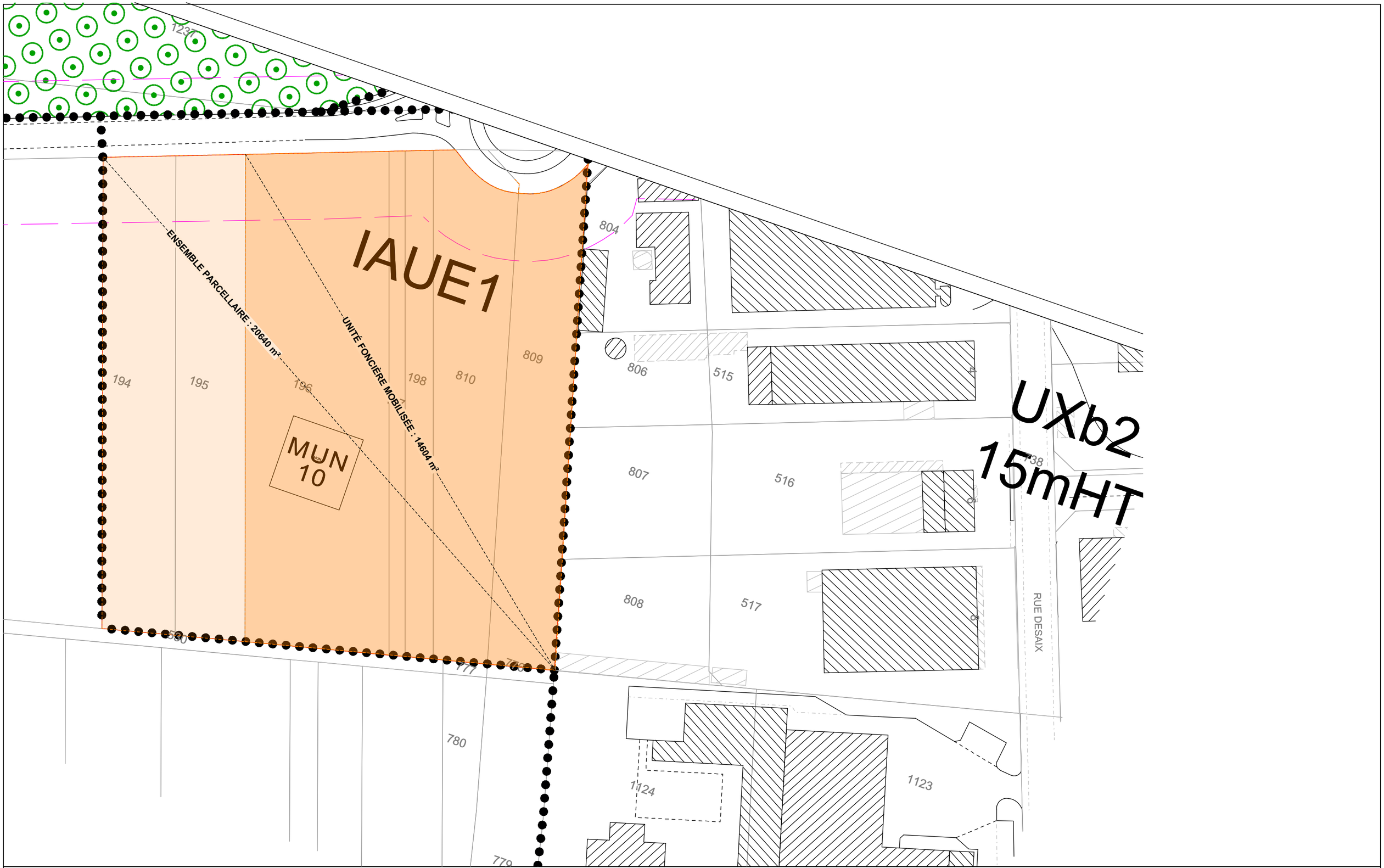

CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE LOGEMENTS COLLECTIFS
Route métropolitaine 63 67450 MUNDOLSHEIM
Projet n° 23071 - le 14.04.2025 - C. CHIESA

bik ARCHITECTURE GRAND EST

PLAN CADASTRAL

Ech: 1:1000

N

Ophéa EUROMÉTROPOLE HABITAT STRASBOURG

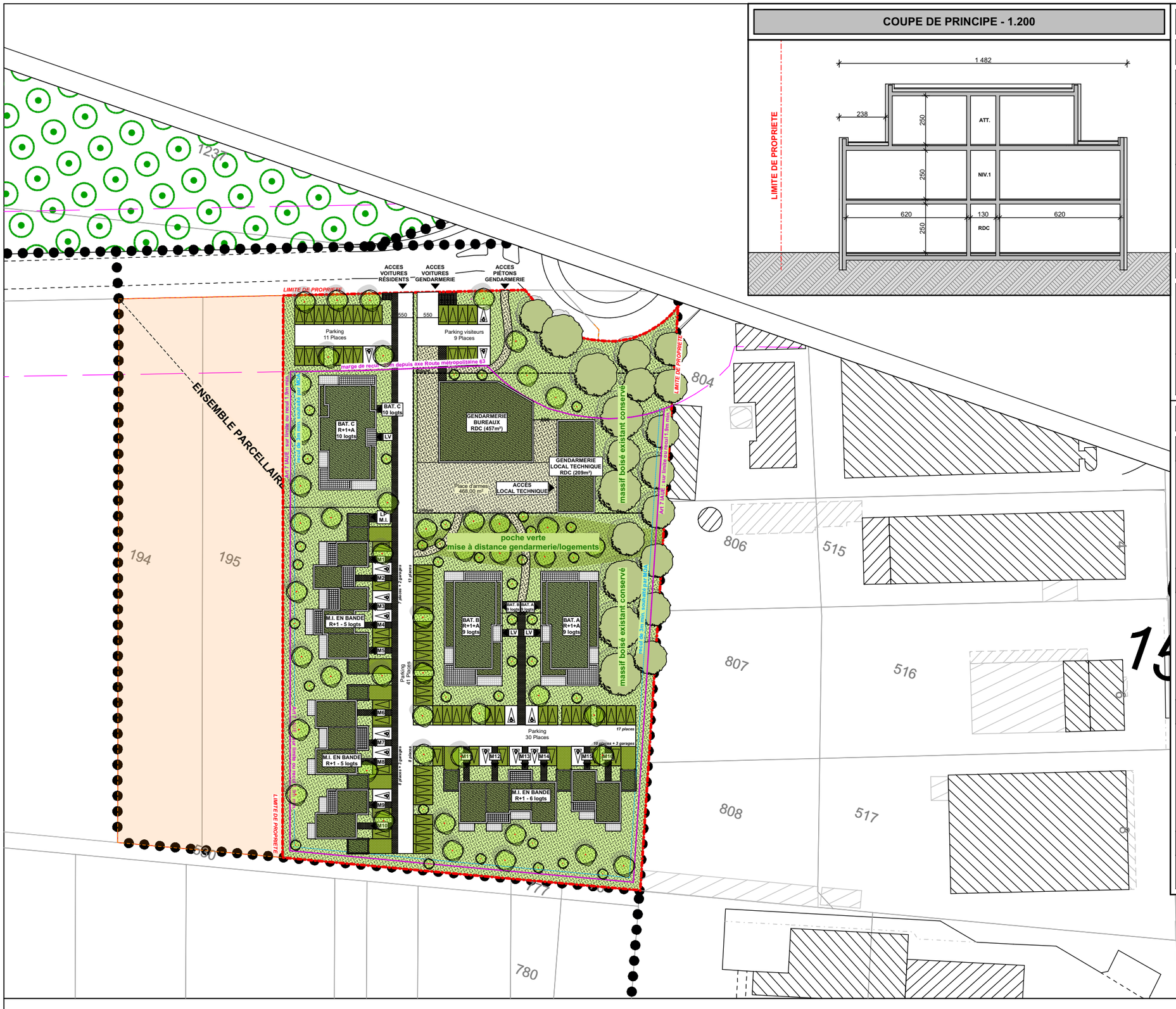

COUPE DE PRINCIPE - 1.200

Route métropolitaine 63 - 67450 MUNDOLSHEIM

SURFACE DU TERRAIN : 14 604 m² - ZONE IAUE1

	PLU (RÈGLEMENTAIRE)	PROJET (RÉALISÉ)
EMPRISE AU SOL	Non réglementé	Gendarmerie : 724 m² Bâtiment A et B : 802 m² Maisons individuelles : 1275 m² **Total : 2 801 m²**
ESPACES LIBRES	Surface de pleine terre ≥ 20% de la superficie du terrain soit 4251 m² CBS ≥ 30 % 1 arbre/100m² de terrain non-bâti (11 803 m²) soit 118 arbres	Pleine terre : **7374.85 m²** CBS : **46%** *à calculer d'après relevé arbres existants (à faire)*

STATIONNEMENTS

VEHICULES	ZONE V : 1.5 places par logt ≤ 2P 2 places par logt > 2P Locatif social : 1 pl/logt **Total : 77 places**	STATIONNEMENT : Parkings extérieurs : 82 places Parking gendarmerie : 9 places **Total : 91 places**
LOCAUX VELOS	≥ 3% de la SP de l'opération ET ≥ 1.5 m²/logement soit ≥ 71 m²	Bat A/B/C : 81 m² **Total : 81 m²**

LOGEMENTS COLLECTIFS

	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BATIMENTS A et B R+1+A 18 logements	1502 m² (83.4 m² SHAB moyen / logt)	1558 m² (Coef. 0,96)

REPARTITION			
2P	**3P**	**4P**	
2 11%	**4** 22%	**12** 67%	**18 Logts** 100%

	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BATIMENT C R+1+A 10 logements *en locatif social*	775 m² (77.5 m² SHAB moyen / logt)	830 m² (Coef. 0,93)

REPARTITION			
2P	**3P**	**4P**	
1 10%	**5** 50%	**4** 40%	**10 Logts** 100%

	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
MAISONS IND. R+1 16 logements	1571 m² (98 m² SHAB moyen / logt)	1652 m² (Coef. 0,95)

REPARTITION				
3P	**4P**	**5P**	**6P**	
4 31%	**5** 23%	**5** 31%	**2** 15%	**16 Logts** 100%

	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
TOTAL 44 logements	3848 m² (87 m² SHAB moyen / logt)	4040 m² (Coef. 0,95)

bik ARCHITECTURE GRAND EST

CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE LOGEMENTS COLLECTIFS
Route métropolitaine 63 67450 MUNDOLSHEIM
Projet n° 23071 - le 14.04.2025 - C. CHIESA

PLAN DE SITUATION V5

Ech: 1:1000

N

Ophéa EUROMÉTROPOLE HABITAT STRASBOURG



CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE LOGEMENTS COLLECTIFS

Route métropolitaine 63 67450 MUNDOLSHEIM

Projet n° 23071 - le 14.04.2025 - C. CHIESA

PLAN DE MASSE V5

N

Ech: 1:500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 21443295
Réf.OSE: 2024-67309-91365

STRASBOURG, le 18/12/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Unité foncière (parcelle section 25 n°809 et n°810)

Adresse du bien : Rue de l'Industrie 67450 MUNDOLSHEIM

Valeur vénale : **286 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
affaire suivie par : Mme TORTOSA Héloïse / tél. : 03.68.98.64.48 / heloise.tortosa@strasbourg.eu
votre référence interne : non précisée.

2 - DATES

de consultation :	16/12/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	16/12/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession d'une unité foncière formée des parcelles cadastrées section 25 n°809 et n°810, pour permettre la construction, par OPHEA, d'une brigade de Gendarmerie.

- Prix envisagé : « 4 500 euros l'are ».

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'unité foncière formée des parcelles cadastrées section 25 n°809 et n°810 se trouve en partie Sud du ban communal de MUNDOLSHEIM. La commune, qui compte près de 4 800 habitants, se trouve à environ 10 kilomètres au Nord de STRASBOURG.



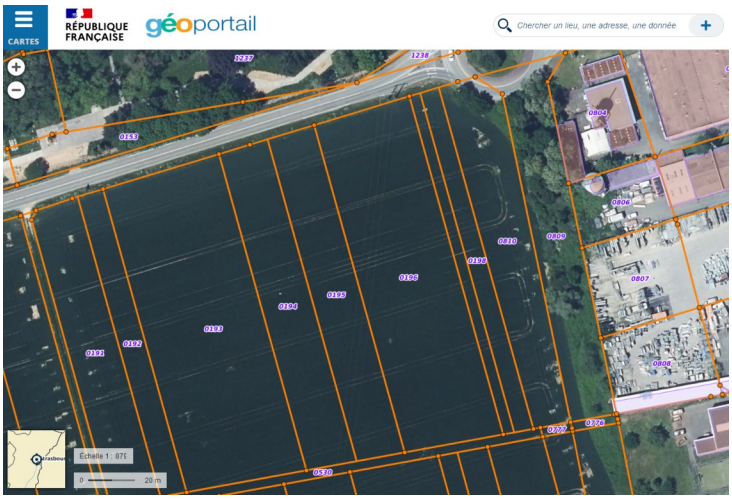

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière formée des parcelles cadastrées section 25 n°809 et n°810 est située en zone à urbanisation future. Elle dispose d'un accès à la voie publique, mais n'est pas desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de MUNDOLSHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Nature réelle	Zonage
25	809	Lieudit « Kaltesch »	31,78	Terrain non sur-bâti	IAUE1
	810		31,84		
-	-	Total :	**63,62**	-	-

4.4. Descriptif

L'unité foncière formée des parcelles cadastrées section 25 n°809 et n°810, de forme sensiblement rectangulaire et de surface quasi plane, dispose d'une contenance de 63,62 ares. Principalement en nature de terre agricole cultivée (parcelle n°810) et de taillis (parcelle n°809), elle n'est pas sur-bâtie. Toutefois, l'extrémité Nord de cette unité foncière est en nature de voirie (rond-point).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, l'unité foncière formée des parcelles cadastrées section 25 n°809 et n°810 appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le Consultant, l'unité foncière considérée est louée. Le montant annuel de la redevance, fixé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire signée le 1er février 2017, s'élève à 1,67 euros l'are, soit 60,22 euros hors charges.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, l'unité foncière considérée est située en zone IAUE1.
La zone IAUE est une zone d'urbanisation future spécifique, à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Qualification des parcelles :
L'unité foncière considérée ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle n'est pas encore située en zone constructible.

Une **marge de recul** de 20 mètres rend la partie Nord de l'unité foncière considérée **inconstructible**.

L'unité foncière considérée est frappée de l'**emplacement réservé « MUN10 »**, désignant l'opération « création d'une Gendarmerie », dont le bénéficiaire est la Commune de MUNDOLSHEIM.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains à bâtir, intervenue sur la période récente.

DATE	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
17/08/22	MUNDOLSHEIM	1	300	Petite rue de l'église	4,80	190 000 €	39 583 €	UAA1
08/03/19	MUNDOLSHEIM	25	1301	7 rue Gounod	4,91	172 000 €	35 031 €	UCA3
27/02/19	MUNDOLSHEIM	25	1310	lotissement Quartier du Parc	35,00	1 063 540 €	30 387 €	IAUA2
14/01/19	MUNDOLSHEIM	25	1313	lotissement Quartier du Parc	34,43	1 078 000 €	31 310 €	IAUA2
11/12/18	MUNDOLSHEIM	25	1312	lotissement Quartier du Parc	30,53	1 058 400 €	34 668 €	IAUA2
09/12/18	MUNDOLSHEIM	25	1309	lotissement Quartier du Parc	39,15	1 500 000 €	38 314 €	IAUA2
						MOYENNE :	**34 882 €**	
						MEDIANE :	**34 849 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense six termes de comparaison portant sur des terrains à bâtir en zone habitation situés à MUNDOLSHEIM.
Parmi les termes retenus, deux mutations se trouvent en zone urbaine (U). Les quatre autres sont en zone à urbaniser (IAU), mais se trouvant dans un lotissement, elles sont viabilisées et équipées. Leur valeur est ainsi similaire aux parcelles situées en zone U. On observe que cinq des six parcelles se trouvent dans la même section (n°25), à l'instar de l'unité foncière objet de la présente évaluation.
Les termes de comparaison retenus disposent d'une contenance comprise entre 4,80 ares et 39,15 ares. Il peut être observé que quatre des six parcelles retenues disposent d'une grande contenance (supérieure à 30 ares). Leur valeur unitaire s'étend de 30 387 euros l'are à 39 583 euros l'are. Aucune corrélation ne peut être ici constatée entre contenance et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 34 882 euros l'are et une médiane de 34 849 euros l'are.
Compte-tenu de la présence d'une marge de recul inconstructible de 20 mètres, la valeur basse de l'étude de marché, arrondie à 30 000 euros l'are, servira de base de calcul.

Toutefois, en raison de la rareté de cessions de terrains en zonage UE, zone dévolue aux équipements sportifs et culturels, le juge de l'expropriation a reconnu en 2011 qu'il était possible d'évaluer un terrain en zone UE par application d'une réfaction de 70 % sur la valeur en zone d'habitation. (Cf. jugement du tribunal de STRASBOURG en date du 6 mai 2011, dans le cadre d'une expropriation pour la construction d'une école à SOUFFELWEYERSHEIM).
Ainsi, la valeur arrêtée pour la zone UE s'élève à : 30 000 € - 70 % = 9 000 euros l'are.

Pour tenir du fait que les parcelles à évaluer soient situées en zone IAUE, et non en zone UE, un second abattement trouve à s'appliquer, car un terrain en zone IAU, n'étant pas encore situé en zone urbaine, n'est pas immédiatement constructible. L'abattement applicable sur un terrain en zone IAU s'élève à 50 %.
Ainsi, la valeur arrêtée pour la zone IAUE s'élève à : 9 000 € - 50 % = 4 500 euros l'are.

Soit : 63,62 ares X 4 500 € = 286 290 €, arrondis à 286 000 euros.

N.B. : la ligne électrique à haute tension évoquée par OPHEA ne survole, parmi les parcelles frappées par l'emplacement réservé « MUN10 », que les parcelles cadastrées section 25 n°194, n°195 et n°196 (et non pas les parcelles n°809 et n°810, évaluées dans le présent avis).

Pour corroborer cette méthode, une étude de marché portant spécifiquement sur des parcelles situées en zone IAUE a été réalisée, à titre de recoupement.

DATE	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
07/10/22	ESCHAU	1	243/54	roehrel	14,73	23 568 €	1 600 €	IAUE1
16/08/22	LA WANTZENAU	59	630/70	williert	0,3	1 767 €	5 890 €	IAUE1
16/08/22	LA WANTZENAU	59	553/74	williert	0,55	3 240 €	5 890 €	IAUE1
10/05/22	LA WANTZENAU	59	633/75	williert	0,53	3 122 €	5 890 €	IAUE1
10/01/22	OBERHAUSBERGEN	5	476/17-478/17	Mittelbreit	95	380 000 €	**4 000 €**	IAUE2
31/08/21	LA WANTZENAU	59	549/29	Williert	1,12	6 596 €	5 889 €	IAUE1
25/08/21	LA WANTZENAU	59	562/37	Williert	0,15	883 €	5 887 €	IAUE1
24/08/21	FEGERSHEIM	21	456/109	Dr. Albert Schweitzer	9,96	30 000 €	3 012 €	IAUE2
						MOYENNE :	**4 757 €**	
						MEDIANE :	**5 888 €**	

L'étude recense huit termes de comparaison, tous situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces mutations, intervenues sur la période récente, disposent d'une contenance comprise entre 0,15 et 95 ares. Les valeurs unitaires s'échelonnent de 1 600 euros l'are à 5 890 euros l'are. Aucune corrélation ne peut être observée entre contenance et valeur unitaire. Le secteur de zone ou, plus encore, le ban communal où ces parcelles se situent, expliquent ces différences.
L'étude fait ressortir une moyenne de 4 757 euros l'are et une médiane de 5 888 euros l'are.
La mutation la plus proche géographiquement (OBERHAUSBERGEN) s'est effectuée à une valeur unitaire de 4 000 euros l'are.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'unité foncière considérée est arbitrée à 286 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 228 800 euros.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

84

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Classement de voirie dans le domaine public métropolitain. Voies de desserte du lotissement "Le parc" à Entzheim, du lotissement "Ecoparc rhénan" à Reichstett et Vendenheim, de l'opération "Nouveau quartier Fischer" à Schiltigheim et du lotissement "Le domaine du Meunier" à Hangenbieten.

Numéro E-2025-473

1. Voies de desserte du lotissement "Le parc" à Entzheim.

La société SCI La Chouc a réalisé à Entzheim un lotissement dénommé « Le parc », autorisé par un permis d'aménager en date du 28 novembre 2014.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue des Faisans. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Le bien et droits immobiliers concernés, propriété la SCI La Chouc, est cadastrée comme suit :

Commune d'Entzheim
Section 33 n° 764 avec 12 ares et 19 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

2. Voies de desserte du lotissement "Ecoparc rhénan" à Reichstett et Vendenheim

La société BF2 RHEINPARK a réalisé à Reichstett et Vendenheim un lotissement dénommé « Ecoparc rhénan », autorisé par un permis d'aménager délivré conjointement par les communes de Reichstett et Vendenheim en date du 7 juillet 2016.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la

circulation publique. Il s'agit de la rue Benjamin Sillimann JR, l'allée de l'Ecoparc rhénan et de la rue François de Lardenel. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de l'Association Syndicale du lotissement « Ecoparc rhénan », sont cadastrés comme suit :

Commune de Reichstett
Section 22 n° 207 avec 1 hectare 44 ares et 29 centiares

Commune de Vendenheim
Section 24 n°209/5 avec 2 hectares 78 ares et 89 centiares
Section 26 n°141/1 avec 1 hectare 52 ares 42 centiares
Section 26 n°121/1 avec 7 ares et 42 centiares
Section 27 n°99/27 avec 27 ares et 39 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

3. Voies de desserte du lotissement « Nouveau quartier Fischer » à Schiltigheim

La société Altarea Cogedim Régions a réalisé à Schiltigheim une opération dénommée « Nouveau quartier Fischer », autorisé par un permis d'aménager délivré en date du 6 mars 2024.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue du Maire Sorgus et de l'allée Hildegard von Bingen. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la SNC Altarea Cogedim Régions sont cadastrés comme suit :

Commune de Schiltigheim
Section 27 n°67/02 avec 11 ares et 87 centiares
Section 28 n°281/01 avec 0 are et 91 centiares
Section 28 n°282/01 avec 8 ares et 78 centiares
Section 28 n°283/01 avec 21 ares et 77 centiares
Section 28 n°285/01 avec 0 are et 9 centiares
Section 28 n°298/01 avec 0 are et 34 centiares

Section 28 n°301/01 avec 0 are et 07 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

4. Voies de desserte du lotissement "Le domaine du meunier" à Hangenbieten

La société SCI Rovicy a réalisé à Hangenbieten un lotissement dénommé « Le domaine du meunier », autorisé par un permis d'aménager en date du 14 octobre 2014.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue des Colverts. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la SCI Rovicy, sont cadastrés comme suit :

Commune de Hangenbieten
Section 19 n°616/125 avec 10 ares et 51 centiares
Section 19 n°615/125 avec 76 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1. Voies de desserte du lotissement "Le parc" à Entzheim.

1.1 l' acquisition à l'euro symbolique auprès de la SCI La Chouc cadastrée comme suit :

Commune d'Entzheim
Section 33 n° 764 avec 12 ares et 19 centiares

telle qu'identifiée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

1.2 le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines

destinées aux réseaux de communications électroniques, de la parcelle de voirie située rue des faisans, cadastrée comme suit :

Commune d'Entzheim
Section 33 n°764 avec 12 ares et 19 centiares

telle qu'identifiée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

1.3la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire,

2. Voies de desserte du lotissement "Ecoparc rhénan" à Reichstett et Vendenheim

2.1 les acquisitions à l'euro symbolique auprès de l'Association Syndicale du lotissement « Ecoparc rhénan » cadastrées comme suit :

Commune de Reichstett
Section 22 n° 207 avec 1 hectare 44 ares et 29 centiares

Commune de Vendenheim
Section 24 n°209/5 avec 2 hectares 78 ares et 89 centiares
Section 26 n°141/1 avec 1 hectare 52 ares et 42 centiares
Section 26 n°121/1 avec 7 ares et 42 centiares
Section 27 n°99/27 avec 27 ares et 39 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

2.2 le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie situées rue Benjamin Sillimann Jr, allée de l'Ecoparc rhénan et rue François de Lardenel, cadastrées comme suit :

Commune de Reichstett
Section 22 n° 207 avec 1 hectare 44 ares et 29 centiares

Commune de Vendenheim
Section 24 n°209/5 avec 2 hectares 78 ares et 89 centiares
Section 26 n°141/1 avec 1 hectare 52 ares et 42 centiares
Section 26 n°121/1 avec 7 ares et 42 centiares
Section 27 n°99/27 avec 27 ares et 39 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

2.3 la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

3.Voies de desserte du lotissement « Nouveau quartier Fischer » à Schiltigheim

3.1 les acquisitions à l'euro symbolique auprès de la SNC Altarea Cogedim Regions cadastrées comme suit :

Commune de Schiltigheim
Section 27 n°67/02 avec 11 ares et 87 centiares
Section 28 n°281/01 avec 0 are et 91 centiares
Section 28 n°282/01 avec 8 ares et 78 centiares
Section 28 n°283/01 avec 21 ares et 77 centiares
Section 28 n°285/01 avec 0 are et 9 centiares
Section 28 n°298/01 avec 0 are et 34 centiares
Section 28 n°301/01 avec 0 are et 07 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

3.2 le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie situées rue du Maire Sorgus et de l'allée Hildegard von Bingen cadastrées comme suit :

Commune de Schiltigheim
Section 27 n°67/02 avec 11 ares et 87 centiares
Section 28 n°281/01 avec 0 are et 91 centiares
Section 28 n°282/01 avec 8 ares et 78 centiares
Section 28 n°283/01 avec 21 ares et 77 centiares
Section 28 n°285/01 avec 0 are et 9 centiares
Section 28 n°298/01 avec 0 are et 34 centiares
Section 28 n°301/01 avec 0 are et 07 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

3.3 la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

4. Voies de desserte du lotissement "Le domaine du meunier" à Hangenbieten

4.1 les acquisitions à l'euro symbolique auprès de la SCI Rovicy cadastrées comme suit :

Commune de Hangenbieten
Section 19 n°616/125 avec 10 ares et 51 centiares
Section 19 n°615/125 avec 76 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

4.2 le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines

destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie situéees rue des Colverts cadastrées comme suit :

Commune de Hangenbieten
Section 19 n°616/125 avec 10 ares et 51 centiares
Section 19 n°615/125 avec 76 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

4.3 la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

décide

l'imputation de la dépense d'un euro sur la ligne budgétaire voirie : Voirie :
Fonction 518 – Nature 2112 – Programme 1557 – Service AD03,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182002-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

Entzheim

Classement dans le domaine public métropolitain de la rue des Faisans, voie de desserte du lotissement "Le Parc"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
28/04/2025	PFI - DDP : 11.11.1760	1:8000

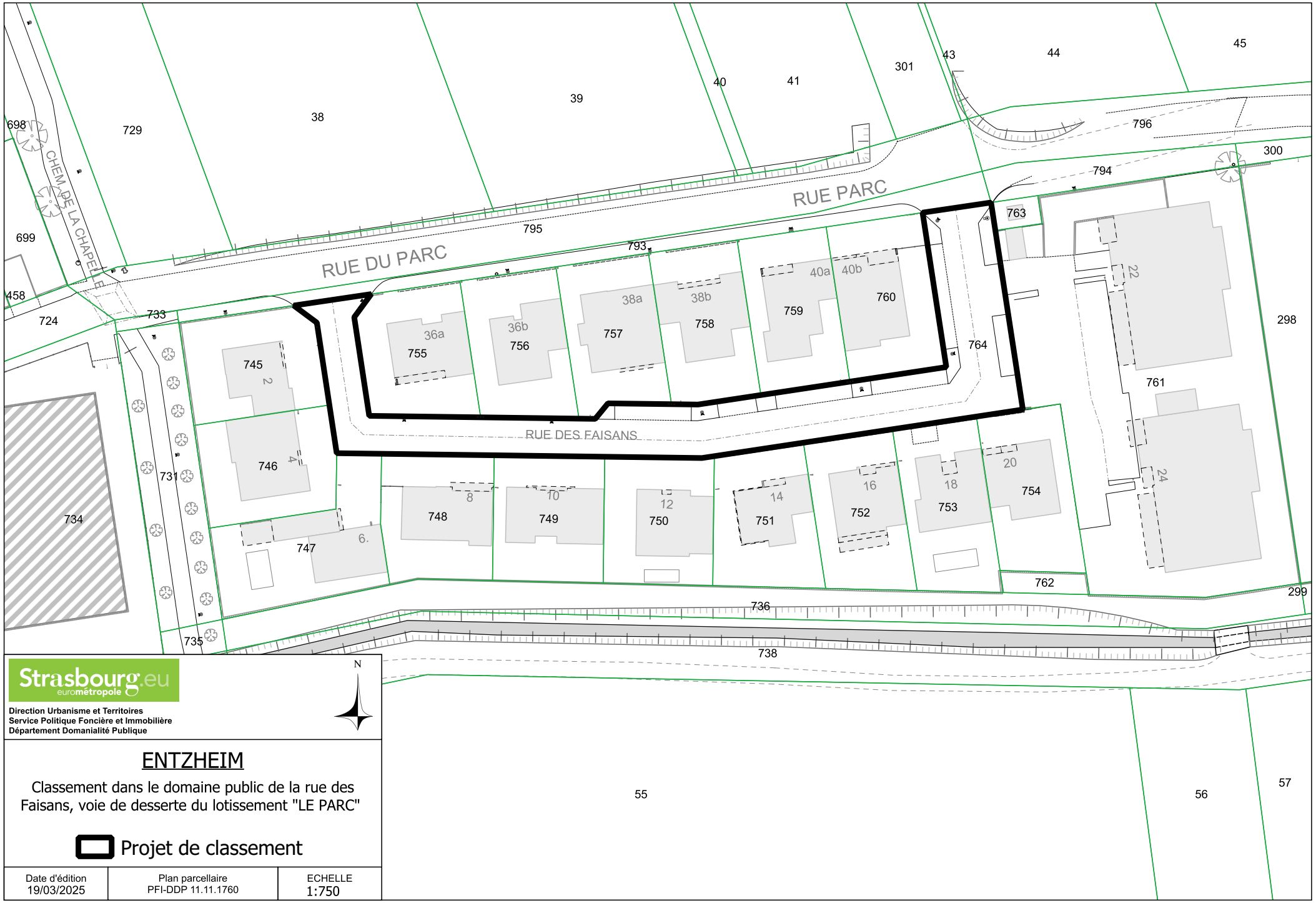

Strasbourg.eu
eurométropole

Direction Urbanisme et Territoires
Service Politique Foncière et Immobilière
Département Domanialité Publique

N

ENTZHEIM

Classement dans le domaine public de la rue des Faisans, voie de desserte du lotissement "LE PARC"

Projet de classement

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
19/03/2025	PFI-DDP 11.11.1760	1:750



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

REICHSTETT - VENDENHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain des voiries de "l'Ecoparc Rhénan"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
28/04/2025	PFI - DDP : 11.11.1568	1:25000

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

REICHSTETT - VENDENHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain des voiries de "l'Ecoparc Rhénan"

Parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
28/04/2025	PFI - DDP : 11.11.1568	1:3500



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain des voies de desserte du "Nouveau Quartier Fischer"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
05/05/2025	PFI-DDP : 11.11.1590	1:10000

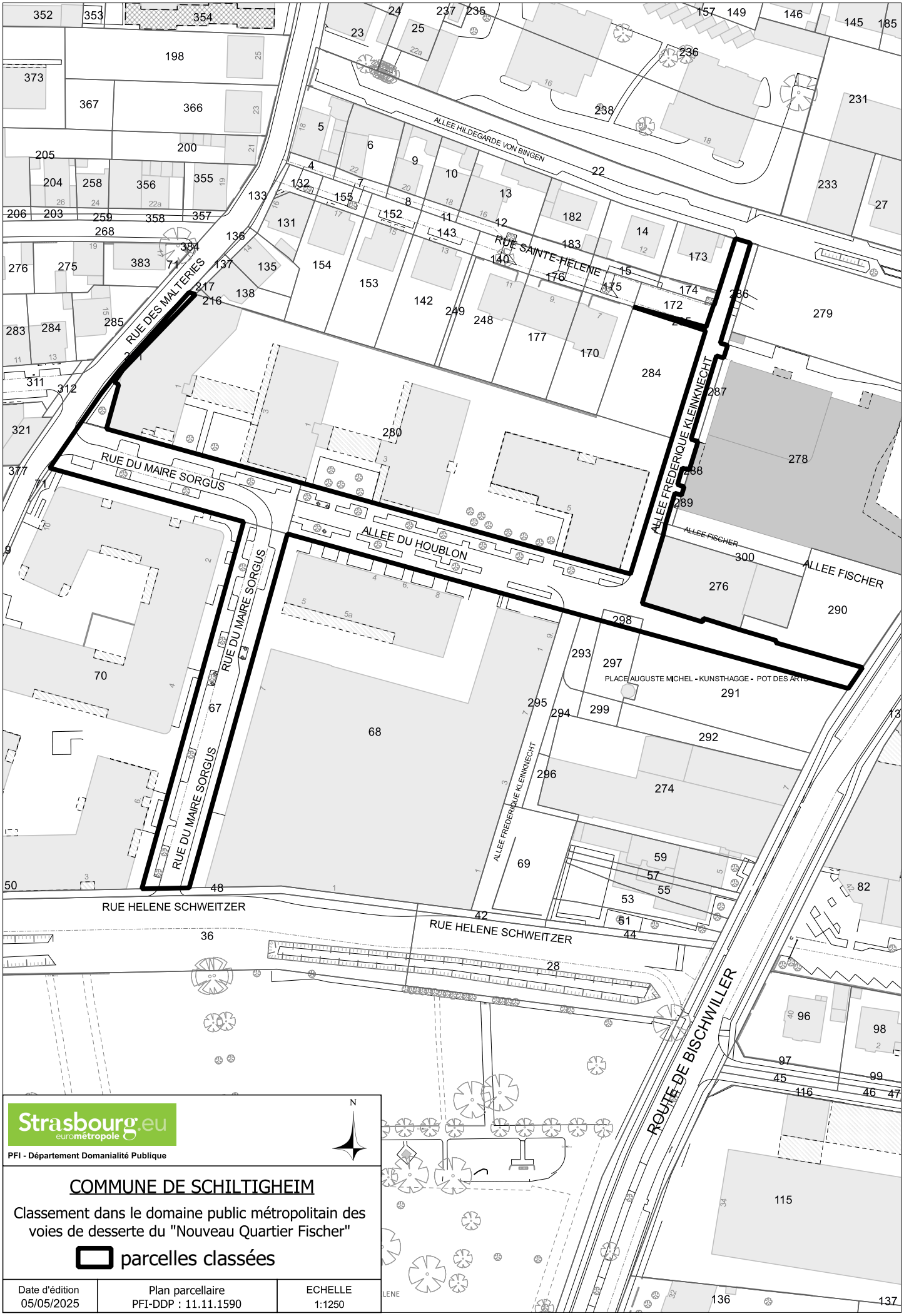

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

Classement dans le domaine public métropolitain des voies de desserte du "Nouveau Quartier Fischer"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
05/05/2025	PFI-DDP : 11.11.1590	1:1250



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

COMMUNE DE HANGENBIETEN

Classement dans le domaine public métropolitain des voies de desserte du lotissement "Le Domaine du Meunier"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
07/05/2025	PFI-DDP : 11.11.1664	1:7500

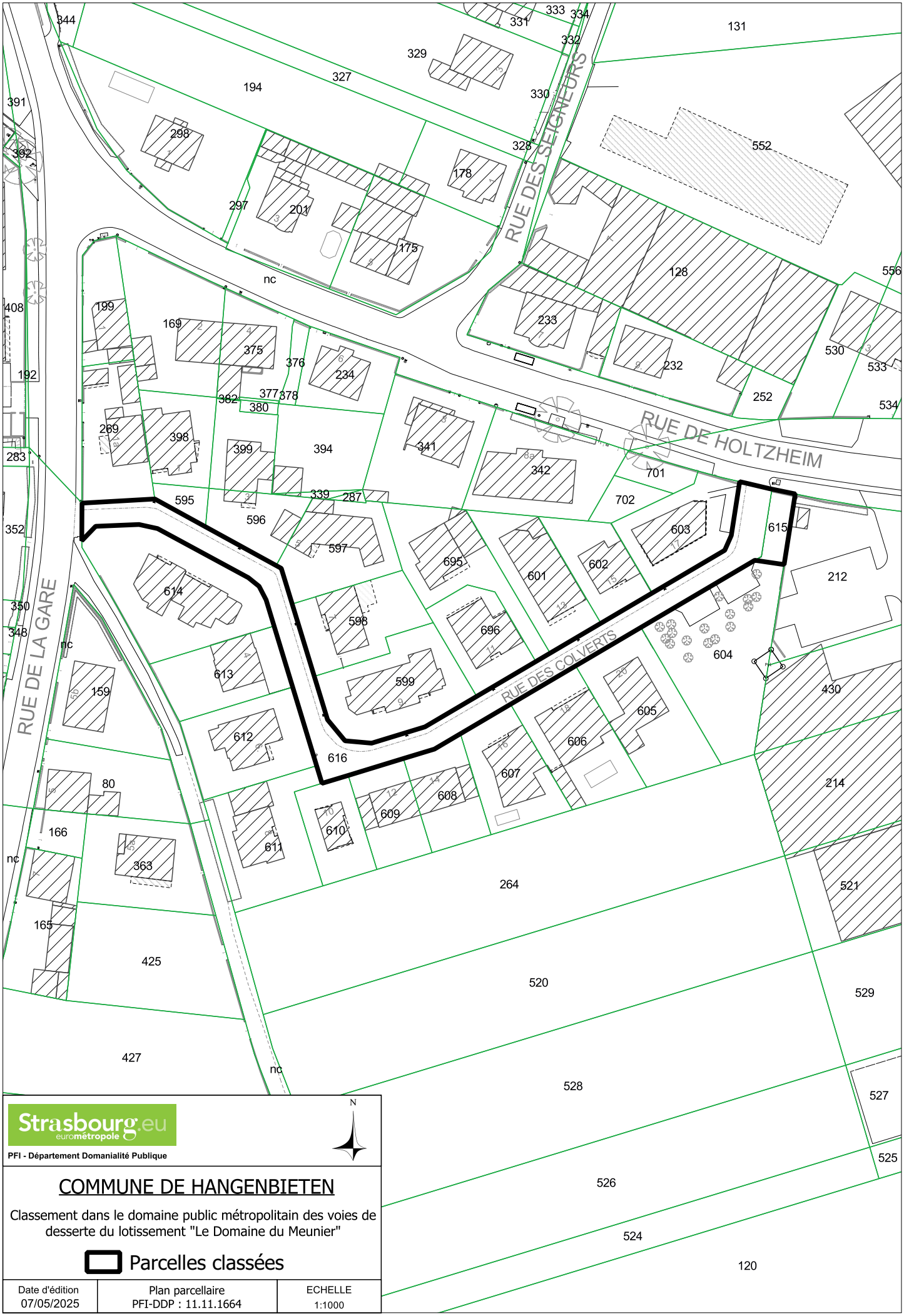

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

COMMUNE DE HANGENBIETEN

Classement dans le domaine public métropolitain des voies de desserte du lotissement "Le Domaine du Meunier"

Parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
07/05/2025	PFI-DDP : 11.11.1664	1:1000

Strasbourg.eu
eurométropole

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Convention financière avec le Port Autonome de Strasbourg relative à l'adaptation des équipements de signalisation directionnelle sur la RM 353.

Numéro E-2025-562

Le Port autonome de Strasbourg assure l'exploitation, l'extension et l'amélioration du 2ème port fluvial français, où le Rhin joue le rôle de façade maritime pour la Région Grand Est. Acteur majeur de la massification des flux de marchandises et du report modal vers les transports ferroviaires et fluviaux, il assure l'approvisionnement de la ville et du territoire. Première zone d'activités de la Région Grand Est, près de 500 entreprises et 10 000 salariés participent au dynamisme du territoire au sein des différentes zones industrialo-portuaires.

Hub multimodal, le port couvre une superficie de 1 050 ha : 690 hectares d'entreprises, 200 hectares de bassins, 100 km de voies ferrées, 100 km de façade fluviale. Situé sur un axe Nord-Sud de 10 km le long du Rhin et d'1 km de large, le port est à la croisée de 4 grands corridors européens : Mer du Nord – Méditerranée ; Atlantique ; Rhin – Alpes; Rhin – Danube. Tissu économique et industriel battant de l'agglomération, il représente l'ouverture sur le continent européen et incarne le développement d'infrastructures stratégiques à l'échelle du territoire. Le Rhin étant la principale route commerciale européenne, les infrastructures présentes sur les terminaux permettent un report modal efficace, renforcé par une bonne connexion aux réseaux autoroutiers français et allemands.

Au cœur du transport multimodal, les trois terminaux à conteneurs du port permettent d'acheminer les marchandises au sein du territoire et de les transporter vers les grands ports maritimes tels qu'Anvers ou Rotterdam (40 h par barge). Ainsi, l'outillage et les savoir-faire réunis permettent d'assurer au quotidien la manutention, le transbordement et le stockage des conteneurs. La manutention des colis lourds remonte à 1969 avec l'entrée en service du Terminal Sud, comprenant l'infrastructure nécessaire.

En 2024, 7,2 millions de tonnes de transport massifié de marchandises ont transité par le port : 6,2 millions de tonnes par voie fluviale et un peu plus d'1 million par voie ferrée. L'activité conteneurs a généré un trafic de 319 750 EVP (équivalent vingt pieds : unité de mesure internationale de conteneur) grâce à l'activité de RET (Rhine Europe Terminals), filiale à 100 % du PAS. Grâce à son portique fluvial couvert pouvant aller

jusqu'à 460 tonnes et son quai de 300 m de long, le transport de colis exceptionnels s'inscrit dans une offre portuaire compétitive, au service des acteurs économiques et du territoire. Ces convois exceptionnels et colis lourds empruntent la RM 353 correspondant à l'accès Sud du Port de Strasbourg.

Or, dans le sens « terminal Sud vers le Sud Alsace », ces convois se heurtent à une signalisation de jalonnement (potences) trop basse, ce qui amène les transporteurs à emprunter la voie de circulation à contre-sens via une traversée du terre-plein central, de nuit et encadrée par les forces de l'ordre.

Cette opération ajoute une nuit sur le trajet depuis Strasbourg vers Belfort et engendre des coûts supplémentaires qui s'élèvent pour les transporteurs à une plus-value d'environ 12 000 € par passage. Aujourd'hui, la perte de chiffre d'affaires liée à un dévoiement de ces colis vers un autre terminal est estimée à environ 120 000 € annuels. Compte tenu des actions mises en œuvre par le Port autonome de Strasbourg pour développer et faire connaître les activités colis lourds à Strasbourg, il paraît pertinent de reprendre la géométrie de ces potences.

Les études menées sur ces équipements ont conduit à identifier cinq potences sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir afin de disposer d'une hauteur libre sous panneau adaptée au passage des transports exceptionnels.

Les travaux, d'une durée de quinze semaines au total, sont estimés à environ 275 000 € HT, soit 330 000 € TTC.

Il est proposé une prise en charge de ces travaux à parts égales entre le Port autonome de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg. La convention financière annexée permet d'arrêter les modalités pratiques de cette prise en charge.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-3
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

l'imputation de la participation financière versée par le Port autonome de Strasbourg sur le programme d'investissement AP 0338 programme 1446,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer la convention financière relative à l'adaptation des équipements de signalisation directionnelle sur la RM 353.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182007-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION FINANCIERE

Adaptation des équipements de signalisation directionnelle sur la RM 353

ENTRE

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Représentée par Madame Pia IMBS agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil en date du 27 juin 2025

Ci-après dénommée l'« **EMS** »

D'une part

ET

PORT AUTONOME DE STRASBOURG, établissement public ayant pour siège 1 rue du Port du Rhin à Strasbourg, représenté par sa Directrice générale, agissant en vertu de l'article 5 du décret du 27 septembre 1925 modifié, dûment habilité à cet effet par résolution du conseil d'administration en date du [12 juin 2025]

Ci-après dénommée le « **PAS** »

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants, L. 5217-2 et L. 5217-3,
- Le Code de la voirie routière,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les convois exceptionnels et les colis lourds empruntent la RM 353 correspondant à l'accès Sud du Port de Strasbourg.

Or, dans le sens « terminal Sud vers le Sud Alsace », ces convois se heurtent à une signalisation de jalonnement (potences) trop basse, ce qui force les transporteurs à emprunter la voie de circulation à contre-sens via une traversée du terre-plein central, de nuit et encadré par les forces de l'ordre.

Cette opération ajoute une nuit sur le trajet depuis Strasbourg vers Belfort et engendre des coûts supplémentaires qui s'élèvent pour les transporteurs à une plus-value d'environ 12.000 € par passage. Aujourd'hui, la perte de chiffre d'affaires liée à un dévoiement de ces colis vers un autre terminal est estimée à environ 120.000 € annuels.

Les études menées pour adapter ces équipements ont conduit à identifier cinq potences sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir afin de disposer d'une hauteur libre sous panneau adaptée au passage des transports exceptionnels :

Strasbourg.eu
eurométropole

Exploitations Interventions Interurbaines
Section Routes Bidirectionnelles

PLAN DE SITUATION
M353 Secteur échangeur M83 Lilly

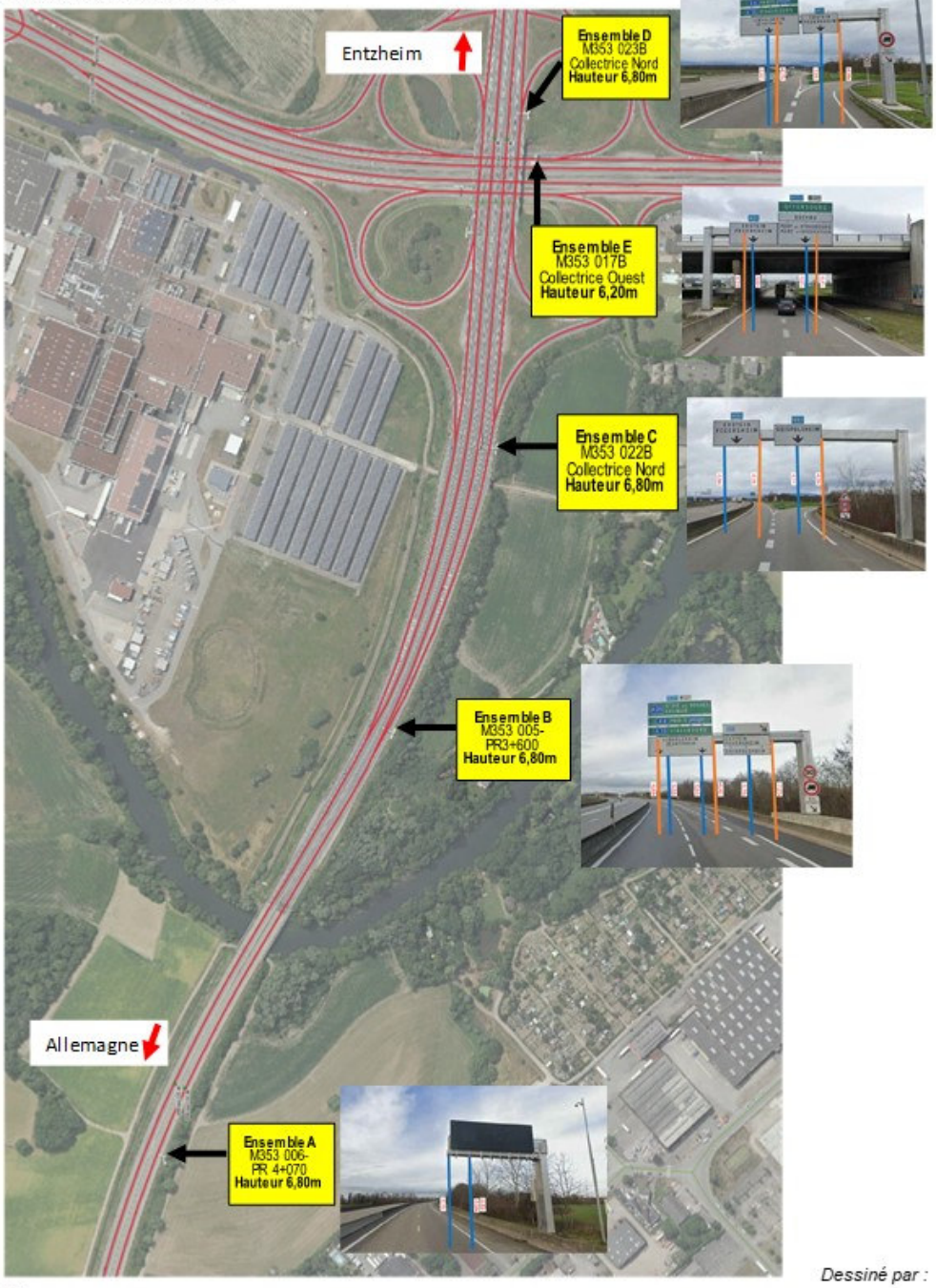

30/01/2025

Dessiné par :
BURCKHARDT Claude (Voies publiques)

N° PPHM	PR	Type	Hauteur libre mini actuelle	Hauteur libre mini demandée	Exploitation Dépose-Repose
M353 006-	4+070	Potence PMV	5,64m	**6,80m**	De nuit : neutralisation une voie + coupure
M353 005-	3+600	Potence SD	5,59m	**6,80m**	De nuit : neutralisation une voie + coupure
M353 022 B	Collec. Nord	Potence SD	5,56m	**6,80m**	De nuit : neutralisation une voie + coupure
M353 023 B	Collec. Nord	Potence SD	5,42m	**6,80m**	De nuit : neutralisation une voie + coupure
M353 017 B	Collec. Est	Potence SD	5,61m	**6,20m**	De nuit, fermeture des 2 bretelles, déviation

Il est proposé une prise en charge de ces travaux à parts égales entre le Port Autonome de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le préfinancement des travaux sera assuré par l'EMS. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière due par le PAS à l'EMS pour l'adaptation des équipements de signalisation directionnelle sur la RM 353.

L'EMS s'engage à faire réaliser l'adaptation des équipements concernés avant le xxx au plus tard.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES ET MODALITES FINANCIERES

Le PAS s'engage à verser à l'EMS la moitié (50 %) du montant des travaux visés à l'article 1, aux frais réels sur justificatifs (intervention de tiers ou en régie de l'EMS selon barème) dans la limite du montant de dépense totale indiqué ci-dessous, à savoir 275.000 € HT. La participation plafond du PAS est de 137.500 € sur la base du montant HT précité, à majorer de la TVA correspondante (50% de la somme) et non récupérable au titre du FCTVA par l'EMS.

La transmission des factures interviendra à l'issue des travaux, tenant compte de la TVA au taux en vigueur.

Le montant précité couvre les dépenses de prestations préalables (géotechnique, etc.) de travaux (balisage et signalisation provisoire, fourniture et pose des équipements…), et enfin de contrôle après travaux.

En cas de dépenses imprévues à engager du fait d'éléments extérieurs aux parties, l'EMS s'engage à en prévenir au préalable le PAS, dans un délai de prévenance cohérent avec les circonstances de ladite dépense, et a minima 15 jours avant, sauf en cas d'urgence de sécurité nécessitant une intervention immédiate. Dans ce cas, l'EMS en informera le PAS dans les meilleurs délais. En cas de dépassement prévu du montant de dépense totale de 330.000 € TTC, les parties se concerteront au préalable en vue de définir les suites.

Le comptable assignataire de la recette à l'EMS est M. ou Mme le receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex.

La dépense totale est estimée à ce jour **à 275 000 € HT, soit 330 000 € TTC**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le PAS procédera au règlement du montant de la participation sur présentation d'un titre de recettes émis par l'EMS après signature de la présente convention et après réalisation des travaux.

Le titre de recettes sera à déposer sur Chorus :

Le dépôt, la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 77564141800089

  PORT AUTONOME DE STRASBOURG
  1 rue du Port du Rhin
  CS 80407 – F-67002 Strasbourg cedex

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties. Elle expirera après complet versement par le PAS de la participation financière.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges qui naîtraient dans le cadre de l'application de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de trois (3) mois à compter de la naissance du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Fait à STRASBOURG, le _____ (*)

Pour l'EMS	Pour le PAS
La Présidente	La Directrice générale
Pia IMBS	Claire MERLIN

(*) Le dernier signataire appose la date à laquelle il procède à cette formalité.

Strasbourg.eu
eurométropole

86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Parc privé/délégation des aides à la pierre - Programme d'action 2025.

Numéro E-2025-463

Le Programme d'action (PA) est actualisé chaque année, en fonction des orientations et des priorités d'action de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en matière d'aide aux travaux sur le parc privé des logements.

Le Programme d'action est de ce fait lié aux dispositifs opérationnels suivants :
- le Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE), conclu pour la période allant du 10 mars 2023 au 9 mars 2028 (cf. délibération du Conseil en date du 16 décembre 2022),
- l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – copropriétés dégradées (OPAH CD) pour la période 2025-2027 (cf. délibération du Conseil en date du 18 décembre 2024),
- l'OPAH-renouvellement urbain sur Koenigshoffen (dispositif « Habiter Koenigshoffen ») conclu pour la période 2023-2028 (cf. délibération du Conseil en date du 28 juin 2022),
- le Pacte territorial conclu pour la période 2025-2029 et qui investit de manière appuyée le volet information, conseil et orientation des ménages et le volet dynamique territoriale – mobilisation des partenaires de la rénovation de l'habitat privé (cf. délibération du Conseil en date du 18 décembre 2024).

En sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'État et suite à la parution par l'Anah de la circulaire C 2025/01, l'Eurométropole de Strasbourg, intègre dans le Programme d'action 2025 les évolutions réglementaires sur les aides octroyées par l'Anah aux propriétaires de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétés).
À cette occasion, elle actualise également les modalités d'octroi de ses propres aides, qui sont articulées avec celles de l'Anah.

1. Rappel des objectifs

L'ensemble des dispositifs opérationnels listés plus haut contribuent à l'atteinte des objectifs fixés au volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, aux objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

(PDALHPD), aux objectifs du Plan Climat et au plan quinquennal « Logement d'abord ».

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs visent à :
- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne,
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté,
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modestes,
- la lutte contre les logements vacants,
- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant,
- l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie.

2. Bilan de l'activité 2024 – synthèse (cf. Programme d'action joint en annexe)

Les résultats 2024 confortent la montée charge observée depuis 2020, avec une atteinte des objectifs fixés par l'Anah, voire le dépassement des objectifs en matière de dossiers en copropriétés.

Au total, 1800 logements ont bénéficié d'un accompagnement et d'une aide financière aux travaux (contre 1588 en 2023).

Le volume des travaux subventionnables a atteint 45,4 millions d'euros en 2024 (34,4 millions d'euros en 2022), ce qui marque un détachement important de l'année 2024 dans la montée en puissance du volume mais aussi des coûts de travaux d'amélioration des logements – notamment les projets de rénovation énergétique et d'adaptation des logements au handicap.

Bilan des dossiers ayant bénéficié de subvention en 2024

	Objectif initial (en logement)	**Réalisés**
Propriétaires bailleurs	62	106
Travaux rénovation énergétique en Copropriétés dites « fragiles »	215	289
Travaux rénovation énergétique en Copropriétés dites « saines »	1 559	950*
OPAH Copropriétés dégradées	0	171**
Propriétaires occupants	341	284
dont Logements indignes et très dégradés	12	10
dont Logements énergies	211	165
dont Logements autonomies	118	109

**report de vote en début d'année 2025 pour certaines copropriétés – agréées en février 2025 depuis*

***report de vote de 2023 à 2024 pour certaines copropriétés de l'OPAH CD, intervenues en cours d'année*

L'enveloppe des crédits Anah mobilisée s'est élevée à 27,2 millions d'euros, au-delà des objectifs et prévisions posés en début d'exercice (cette élévation de la dotation de l'Anah s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de dossiers, mais aussi l'augmentation du coût global des travaux et des matières premières).

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé **3 millions d'euros sur ses fonds propres** (2,1 millions d'euros en 2023), en complément des aides de l'Anah au soutien des travaux réalisés sur le parc privé (dont 594 210 € sur la nouvelle aide à la rénovation énergétique, qui a su rapidement trouver sa place au sein des projets et des plans de financements proposés).

3. Le Programme d'action 2025

Le Programme d'action constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds propres).

Il indique :
- la dotation pour l'année 2025,
- les priorités d'octroi de subventions (objectifs de logements à rénover),
- les taux de subventions,
- les travaux subventionnables,
- les plafonds de ressources des propriétaires,
- l'adaptation locale des loyers conventionnés,
- l'ingénierie des programmes et les actions de communication pour l'année.

3.1 Les priorités de l'Anah en 2025 – continuité des priorités 2024

Les priorités de l'Anah au niveau national sont définies chaque année par circulaire, et seront reprises dans le Programme d'action à titre d'information dès publication de la circulaire 2025 :
- la poursuite de la mise en place du Service public de la rénovation de l'habitat France Rénov', en déployant une offre de service universelle portée par l'État et les collectivités territoriales pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé,
- favoriser l'agrément de nouveaux Accompagnateurs Rénov' pour accompagner les rénovations sur l'ensemble des dispositifs d'aide – tout en travaillant activement à l'harmonisation des pratiques et du niveau de qualité des dossiers de subventions déposés (vigilance sur les fraudes, augmentation injustifiée des devis…),
- la rénovation énergétique des logements,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- poursuivre les actions en faveur des copropriétés en difficultés,
- le recyclage et la lutte contre l'habitat indigne et/ou très dégradé,
- l'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et les aides aux propriétaires bailleurs.

3.2 Les priorités d'intervention et les objectifs 2025 adaptés au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (inchangées par rapport à 2024)

En tant que délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de définir au niveau local ses propres priorités – en cohérence avec la dynamique nationale. Toutes thématiques confondues, les champs d'interventions pour l'octroi des subventions sont les suivants :

- le développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers – en lien avec l'Agence du climat qui constitue et porte le Guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'aide au syndicat des copropriétés fragiles,
- les travaux de lutte contre la précarité énergétique,
- les travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant – en lien dès que possible avec des opérations réalisées en MOI,
- les travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie,
- les travaux liés aux autres thématiques.

2025	**Objectifs Eurométropole de Strasbourg en logements**
Logements loyers maîtrisés (propriétaires bailleurs)	57
Ma prime rénov Copropriétés « fragiles »	216
Ma prime rénov Copropriétés « autres »	760
Logements occupants	308
dont Logements indignes	10
dont Logements très dégradés	
dont Logements Énergie	201
dont Logements Autonomie	97

3.3 Évolution de la participation en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg

Sur le PIG « Habiter l'Eurométropole » (PA annexe 2-B)

Les évolutions des modalités de financement 2025 concernent les aides aux propriétaires bailleurs – régime d'aide Habiter Mieux (conventionnement Anah obligatoire).

Il est proposé d'harmoniser le taux de subvention en cas de conventionnement social à hauteur de 10 %, quel que soit le type de projet éligible (résorption habitat insalubre, transformation d'usage, autonomie…).
Précédemment, le taux s'élevait à 15 %, uniquement pour les aides liées à la rénovation énergétique.

Cette harmonisation s'inscrit dans les directives de l'Anah sur la simplification/lisibilité des aides au sein des dispositifs et elle répond également à l'effort de maitrise des enveloppes budgétaires concernées (augmentation exponentielles des coûts des travaux

liés à l'inflation sur les matières premières mais aussi un contexte plus avantageux du point de vue des subventions publiques possibles).

Sur l'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen » : DUP d'ORI

Douze immeubles - représentant 70 logements - font l'objet d'une déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière (cf. délibération du Conseil en date du 18 décembre 2024). Ces adresses cumulent des problématiques nécessitant une réhabilitation globale, ainsi que la remobilisation des propriétaires bailleurs pour lever les situations de blocages installés dans le temps.

Grâce à la DUP et durant la phase d'animation pro-active, la collectivité aura la possibilité d'imposer un programme de réhabilitation globale et des délais de réalisation aux propriétaires de ces immeubles.

Dans ce cadre, il est proposé d'accompagner de manière appuyée ces propriétaires afin de favoriser la réalisation de travaux, en proposant un taux de subventionnement en fond propre à hauteur de 25 % des aides aux travaux – sous réserve que le propriétaire accepte de conventionnement son logement en LOC2.

L'accès à cette hausse du plafond des aides aux travaux s'accompagnant également d'une obligation d'extension de ce conventionnement de 6 à 9 ans.

Rappel – quel que soit le dispositif opérationnel :

Depuis 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des primes volontaristes revues pour encourager le conventionnement des logements – aux côtés de l'Anah qui propose également des primes (PA Annexe 2B) : ces primes sont toujours mobilisables, en plus des subventions aux travaux.

3.4 Les modalités financières 2025

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie en 2025 à 22 429 231 €, dont une enveloppe d'ingénierie de 1 867 404 €.

Eurométropole de Strasbourg :
Au titre de sa politique volontariste et en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Anah, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits complémentaires sur son budget propre.

Sur 2025, il est prévu :
- PIG Habiter l'Eurométropole : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 2 500 000 € pour le programme 568 Fonction 551, Nature 20422 HP01;
- OPAH Copropriétés dégradées : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 338 751 € pour le programme 1314 Fonction 551, Nature 20421 HP01;
- OPAH - Habiter Koenigshoffen : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 450 000 € pour le programme 1550 Fonction 551, Nature 20421 HP01;

Conformément au règlement général de l'Anah, la rédaction et le contenu du Programme d'action 2025 ont été approuvés par les membres de Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) qui s'est réunie le 24 mars 2025.

Cette commission est présidée par la Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'Habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'État et la convention des aides à l'habitat privé couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022 validant la signature de la nouvelle convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2023-2028
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022 autorisant le lancement de la phase d'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété du Parc d'Ober (OPAH copropriétés dégradées)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024 validant la mise en place d'une opération de restauration immobilière sur douze immeuble du périmètre de l'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen »
vu l'approbation du Programme d'action 2025 par la Commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 24 mars 2025
vu le Programme d'action 2025 joint en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les évolutions proposées dans le Programme d'action 2025,

décide

- *le versement des crédits en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg en direction des propriétaires bailleurs à hauteur de :*
  - *sur le PIG « Habiter mieux » : 10% pour les propriétaires qui acceptent de conventionner leur logement en LOC 2 – quel que soit le régime d'aide concerné (transformation d'usage, résorption de l'habitat insalubre, indigne ou dangereux, rénovation énergétique, autonomie),*
  - *sur l'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen » : 25 % pour les propriétaires bailleurs qui sont visés par la DUP d'ORI – sous réserve qu'ils acceptent les conditions liées (conventionnement du logement obligatoire, pour une durée de 9 ans),*

- *l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux travaux engagées sur :*

- *la ligne budgétaire fonction 551, nature 20422 HP0, AP0117, programme 568,*
- *la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0294, programme 1314,*
- *la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, APO360, programme 1550,*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer l'ensemble des documents afférents au déploiement du Programme d'action 2025.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181570-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

Agence nationale de l'habitat Anah



Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

2025

Sommaire

LEXIQUE 4

AVANT-PROPOS 7

1. LES ORIENTATIONS 2025 8

1.1 Les priorités d'intervention 2025 adaptées au territoire de l'EMS 9

1.1.1 Concernant les thématiques et les ménages Anah 9
1.1.2 Précisions sur l'instruction 2025 10
1.1.3 Objectifs et enveloppes budgétaires 11

1.2 Concernant l'aide à la Rénovation Énergétique de l'EMS 11

1.3 POPAC 11

1.4 OPAH CD 12

1.5 Les crédits 2025 12

2. LES RÉGIMES DES AIDES DE L'ANAH ET DE L'EMS EN 2024 13

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants et assimilés 13

2.1.1 Les plafonds de ressources 13
2.1.2 Les aides 13
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation 13
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements 14

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs 14

2.2.1 Les modalités financières 15
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) 16
2.2.3 Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) 16
2.2.4 Les modalités du conventionnement Anah 17
2.2.5 Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg 17

2.3 Dispositions applicables aux locataires 17

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires 18

2.4.1 Les aides 18

3. CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE 20

4. ACTIONS DE REPÉRAGE 21

5. BILAN 2024 DES ACTIONS SUR L'HABITAT PRIVÉ 22

5.1 Rappel des objectifs 22

5.2 Les résultats de la délégation Anah 23

5.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements 23
5.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés 23
5.2.3 Concernant l'adaptation à l'autonomie et au handicap 23

5.3 Les résultats du PIG « Habiter l'Eurométropole » 30

5.4 Les résultats de l'OPAH RU (quartier Koenigshoffen) 30

5.4.1 Les volets urbains et fonciers 30
5.4.2 Les volets immobiliers et lutte contre l'habitat indigne 31
5.4.3 Volet copropriété (en difficulté) 31
5.4.4 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique 31
5.4.5 Volet social 32
5.4.6 Volet patrimonial et environnemental 32
5.4.7 Volet économique et développement territorial (OPAH RU) 32
5.4.8 La communication et le repérage 32

5.5 Deuxième OPAH Copropriétés Dégradées 2019-2024 33

5.6 La lutte contre les logements vacants 36

5.7 L'accompagnement des copropriétés (POPAC) 38

5.8 Bilan de l'aide MaPrimeRénov' 2024 - instruction nationale 39

5.9 Les résultats de l'Aide à la Rénovation Énergétique 40

5.10 Le bilan des contrôles 2024 41

ANNEXES 44

-

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace Énergies
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CA	Conseil d'administration (de l'Anah)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCAGE	Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CeA	Communauté européenne d'Alsace
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable

DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
DLC 2 3	Délégation locale de compétence de type 2 (dossiers instruits par la DDT) de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)
DDETS	Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de référence des loyers
LC	(conventionnement à) Loyer social
LCTS	(conventionnement à) Loyer très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	(conventionnement à) Loyer intermédiaire
LL	Loyer libre
MAR	Mon Accompagnateur Rénov'
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MPR MPRPA	Ma Prime Rénov' Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MMS	Montants moyens de subventions
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH CD RU	Opération programmée d'amélioration de l'habitat Copropriétés dégradées Renouvellement urbain
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés

PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG HM HE	Programme d'intérêt général Habiter mieux Habiter l'Eurométropole
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO M TM	Propriétaire(s) occupant(s) Modeste(s) Très modeste(s)
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions (PA) décline localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il permet de fixer des priorités locales et si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule en cohérence avec les orientations définies par le Plan Climat, le volet Habitat du PLUi, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain et le Pacte territorial qui a pris la suite du SARE, au 1er janvier 2025.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les années 2024 et 2025 sont marquées par un contexte de réformes très dense à l'échelle nationale avec des impacts opérationnels concrets concernant l'animation de la délégation des aides à la pierre portée par l'Eurométropole de Strasbourg et le suivi-animation des différentes opérations programmées liées :

- mise en place de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- mise en place du nouveau Pacte territorial qui est le nouveau cadre de contractualisation avec l'Anah (hors OPAH CD et OPAH RU) ;
- politique propriétaire bailleur à remobiliser au niveau national ;
- interfaces numériques en transition ;
- lutte contre les fraudes et rehaussement des contrôles…

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent ainsi aux décisions prises pour les dossiers et demandes de paiement déposés à compter du 1er avril 2025.

1. Les orientations 2025

Depuis 2024, la refonte des régimes d'aides aux propriétaires occupants et aux syndicats de copropriété introduit de nombreux changements, notamment sur les modalités d'accompagnement des ménages et d'instruction des dossiers.

Le régime d'aides aux propriétaires bailleurs introduit l'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné en complément des aides existantes. Cette aide se distingue par son volet social ; contrairement aux autres subventions PB qui sont soumises à l'encadrement des loyers et au respect de plafonds de ressources des locataires, Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné se base sur les ressources des propriétaires bailleurs.

Ces évolutions s'inscrivent dans une volonté de renforcer la dynamique de la rénovation énergétique tout en consolidant les orientations et priorités portées par l'Agence depuis maintenant plusieurs années.

Le budget adopté en Conseil d'administration de l'Anah s'élève en 2025 à 4,4 milliards d'euros.

Plus de 3,2 milliards d'euros seront délégués dans les territoires afin de permettre : la rénovation de plus de 400 000 logements, dont 45 000 adaptations à la perte d'autonomie ou aux situations de handicap, 100 000 rénovations énergétiques d'ampleur et 250 000 rénovations énergétiques par geste. L'ingénierie aux collectivités est portée à 300 millions d'euros pour financer les études, l'accompagnement des ménages et les nouveaux pactes territoriaux et régionaux France Rénov'.

Ainsi, conformément à la circulaire C 2025/01, les priorités d'intervention de l'Anah identifiées au niveau national sont :

- Finaliser le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', à travers la mise en œuvre et le suivi des conventions de coopération et de coordination régionales et des pactes territoriaux.

- Conforter les conditions d'atteinte des objectifs de rénovation : l'instruction des demandes d'agrément des Accompagnateurs Rénov' et des habilitations d'Assistants à Maitrise d'Ouvrage reste une priorité cette année. La mise en œuvre du volet dynamique territoriale des pactes doit être l'occasion de mettre en place une animation et un pilotage local de ces nouvelles parties prenantes du service public et plus largement de l'ensemble des acteurs professionnels. Dans ce contexte, la lutte contre la fraude demeure une priorité partagée afin de conserver la confiance des ménages. Compte tenu de l'augmentation des montants d'aides à la rénovation de l'habitat, une vigilance accrue est attendue notamment pour les contrôles sur place dans une logique de prévention et de lutte contre la fraude. Par ailleurs, la politique de contrôles doit continuer de s'appliquer et se renforcer dans le respect des objectifs fixés en matière de contrôle de premier niveau, de contrôles hiérarchiques et de contrôles sur place.

- Veiller à une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués de façon continue et resserrée avec l'ensemble des interlocuteurs (DDT, DREAL, Collectivités, délégataires…).

1.1 Les priorités d'intervention 2025 adaptées au territoire de l'EMS

1.1.1 Concernant les thématiques et les ménages Anah

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants -- inchangés par rapport à ceux de 2024 :

- Développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers -- en lien avec l'Agence du Climat qui constitue et porte le Guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

À noter que la CLAH peut décider d'abandonner ou de moduler à la baisse les taux de subvention de certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2026, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2025.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

- Au regard des entreprises et artisans intervenant dans la mise en œuvre des travaux :
  Le Bas-Rhin est doté d'un grand nombre d'entreprises et d'artisans disposant du label RGE, requis pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Début 2025, plus de 3 700 mentions RGE sont recensées dans le Bas-Rhin, pour l'ensemble des corps de métier.
  Au vu de cette ressource importante et afin de favoriser les circuits courts et l'économie locale :
  Les demandes de subventions qui intègrent l'intervention d'une entreprise ou d'un artisan dont la domiciliation est située à plus de 100 km du logement concerné ne sont pas considérées comme prioritaires (sauf justifications appuyées en liens directs avec la nature des travaux réalisés) et font l'objet d'une décision en fin d'année au regard des crédits disponibles.
- Pour les programmes opérationnels :
  - Priorité 1 : OPAH CD ;
  - Priorité 2 : OPAH RU ;
  - Priorité 3 : PIG / Diffus.
- Pour les PO :
  - Priorité 1 : POTM ;
  - Priorité 2 : POM ;
  - Priorité 3 : POM ou POTM en GIR 5 ou 6 ;
  - Priorité 4 : POM ou POTM redéposant un dossier suite à une décision de rejet prise en application des dispositions de l'annexe 1 du présent PA.
- Pour les propriétaires bailleurs :
  - Priorité 1 : le conventionnement avec ou sans intermédiation locative ;
  - Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune signataire d'un contrat de mixité sociale ;

- Priorité 3 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune déficitaire au titre de la loi SRU ;
- Priorité 4 : PB redéposant un dossier suite à une décision de rejet prise en application des dispositions de l'annexe 1 du présent PA.

- Aide au syndicat :

  - Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
  - Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.
  - Priorité 3 : copropriétés redéposant un dossier suite à une décision de rejet prise en application des dispositions de l'annexe 1 du présent PA.

1.1.2 Précisions sur l'instruction 2025

Concernant les demandes de transformation d'usage :

Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :

- les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;

- les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;

- les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en Loc2 ou en Loc3 dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être crées en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant le conventionnement en Loc1 avec travaux :

Les dossiers déposés en Loc1 avec travaux seront subventionnables dès lors que :

- dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;

- dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;

- sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du Loc2 ou Loc3 ;

- sur l'ensemble du territoire, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux, y compris dans les communes déficitaires au titre de l'article 65 de la loi SRU (exemple : projet d'intermédiation locative).

Concernant les projets de rénovation d'immeuble impliquant une vente à la découpe :

La CLAH pourra se prononcer sur l'opportunité d'accorder et de moduler l'ensemble des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en fonction des objectifs et de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés.

1.1.3 Objectifs et enveloppes budgétaires

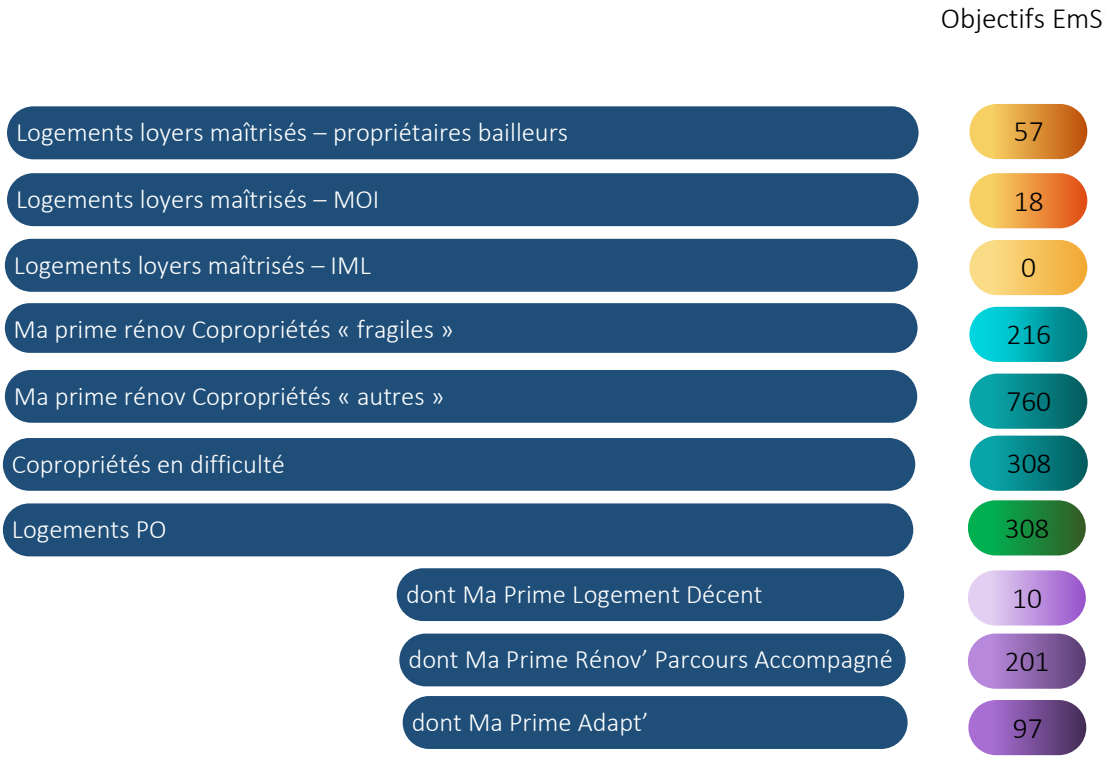

* objectifs provisoires (remontées DREAL du 06/03/2025)

1.2 Concernant l'aide à la Rénovation Énergétique de l'EMS

Afin d'adapter le règlement aux évolutions règlementaires de l'Anah et de la Région Grand Est, mais aussi pour clarifier certains articles afin de faciliter le travail des instructrices, un avenant modificatif des règlements d'attribution des aides passera en délibération sur 2025.

Par ailleurs, dans une volonté de prendre en compte tous les enjeux du dérèglement climatique dans les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, des groupes de travail (surchauffe d'été, inondation, biodiversité, …) seront constitués afin de proposer des adaptations des règlements des aides.

1.3 POPAC

La prolongation du POPAC d'une année supplémentaire permet d'accompagner les copropriétés jusqu'à fin aout 2025. Aucune nouvelle copropriété n'intégrera, en 2025, ce POPAC et l'opérateur aura pour mission de terminer l'accompagnement en cours avec les copropriétés.

Sur la dernière année du POPAC, il y a encore 44 copropriétés accompagnées :

- 6 copropriétés en phase de diagnostic multicritères ;
- 30 copropriétés en résolution de fragilités ;
- 8 copropriétés en accompagnement AMO.

Parmi ces copropriétés, 5 nécessiteront encore un suivi à la fin de la prolongation du POPAC :

- Une copropriété en accompagnement AMO ;

- 4 copropriétés sous arrêté.

Sur 2025, l'objectif de l'Eurométropole de Strasbourg, est de proposer un nouveau POPAC afin de permettre l'accompagnement de copropriétés fragile. La préparation de ce nouveau programme en lien avec l'Anah, la DDT67 et la DREAL Grand Est, débouchera sur la publication d'un marché de suivi-animation pour un lancement opérationnel fin 2025.

1.4 OPAH CD

Nouvelle OPAH CD 2025-2027 afin d'achever le redressement des copropriétés. Le marché de suivi-animation a été confié au groupement Urbanis/ Copro +/ Bruno Waltzer.

Certains travaux seront néanmoins menés hors temporalité OPAH (travaux de résidentialisation de Léonard de Vinci, travaux de réhabilitation d'Eléonore 1 et des Canardières, travaux de réhabilitation du Parc d'Ober).

Poursuite de la phase d'élaboration du Plan de sauvegarde sur la copropriété du Parc d'Ober afin de définir les contours et les moyens humains et financiers à mobiliser dans le cadre d'un plan de sauvegarde.

1.5 Les crédits 2025

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2025 est de 4 milliards d'euros, pour permettre la réhabilitation de 700 000 logements, minimum.

Pour l'année 2025, la dotation est de 267 000 000 € à l'échelle de la région Grand Est.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 22 429 231 €, dont 20 561 827 € pour l'enveloppe de subventions aux travaux.

L'enveloppe ingénierie de 1 867 404 € correspond pour 785 250 € à l'ingénierie classique (suivi-animation des opérations programmées, aides au redressement de la gestion, gestion urbaine de proximité, …), pour 697 431 € au financement des prestations MAR, et 384 723 € au financement du Pacte territorial (volets 1 et 2).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre dont les montants seront prochainement consolidés.

2. Les régimes des aides de l'Anah et de l'EMS en 2024

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants et assimilés

Les dispositions générales applicables aux PO et demandeurs assimilés sont définies dans la délibération n°2023-45 du Conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH.

Certaines dispositions ont été actualisées par la délibération n°2024-47 du Conseil d'administration de l'Anah du 11 décembre 2024 relative à l'actualisation des délibérations relatives aux régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants et bailleurs (et assimilés).

2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[1], dont les modalités de calcul et de révision sont fixées nationalement par arrêté[2].

Les plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en annexe.

2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en annexe.

2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2019-44 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah.

[1] En application du dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 du CCH.
[2] Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto-réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- de niveau Loc1, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- de niveau Loc2 ou Loc3 (IML), si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le chapitre 2.5 suivant.

Des dispositions sont également prévues en annexe pour la gestion de nouvelles demandes de subventions déposées par des propriétaires ayant rompu leur engagement d'occupation.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux propriétaires bailleurs sont définies dans la délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH.

Certaines dispositions ont été actualisées par la délibération n°2024-47 du Conseil d'administration de l'Anah du 11 décembre 2024 relative à l'actualisation des délibérations relatives aux régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants et bailleurs (et assimilés).

2.2.1 Les modalités financières

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[3] :

- Concernant Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné : les ressources des propriétaires bailleurs,
- Concernant les autres aides : les ressources des ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement.

Les plafonds de ressources figurent en annexe.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[4], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en annexe.

Rappel : pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale[5], dans la limite de 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porterait sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

Depuis 2022, le dispositif de conventionnement est le Loc'Avantages : le propriétaire bailleur privé s'engage, dans une convention avec l'Anah, à pratiquer un loyer inférieur au loyer de marché, au profit de locataires modestes.

3 niveaux de loyer sont prévus :

- Loc1, correspondant au loyer intermédiaire ;
- Loc2, correspondant au loyer social ;
- Loc3, correspondant au loyer très social, mobilisable uniquement en IML.

Les propriétaires bailleurs s'engageant dans Loc'Avantages, réalisant ou non des travaux, peuvent bénéficier de primes détaillées en annexe.

L'ensemble de ces primes est mobilisable sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

La liste des justificatifs figure en annexe.

[3] En application du dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 du CCH.
[4] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH. Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.
[5] Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.
Voir notamment le BOFIP : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP I-B-1 § 100 à 160.

2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles appartenant à un même propriétaire et dont le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR[6].

Afin de garantir l'intégration de ces projets aux objectifs et enveloppes budgétaires, le porteur de projet (ou son opérateur) devra informer l'Eurométropole de Strasbourg de son projet le plus en amont possible. La CLAH pourra être consultée pour évaluer l'opportunité de financement selon l'intérêt environnemental, social, économique et technique de l'opération, ainsi que les objectifs poursuivis. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront adaptées en fonction de cette évaluation.

L'attribution d'une subvention est conditionnée à une garantie financière, sous forme d'hypothèque conventionnelle ou de caution bancaire.

2.2.3 Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) sont définies dans la délibération du CA n° 2024-02 du 13 mars 2024 paragraphe 6.1°.

Les organismes MOI, agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)[7], peuvent effectuer l'ensemble des opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées.

La maîtrise d'ouvrage d'insertion est une réponse pertinente à la croisée des enjeux d'insertion sociale des ménages les plus démunis et de requalification du parc privé :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé tout en recyclant une offre de logements privés ;
- lutte contre la précarité énergétique ;
- requalification des logements, notamment en centres anciens.

Les logements réhabilités grâce aux aides de l'ANAH seront :

- conventionnés, en loyer très social - Loc3 - pendant une durée minimale de 15 ans avec un loyer-plafond au niveau du PLA-I auquel est appliqué un coefficient de structure, pour une durée de 15 ans minimum d'après les conditions définies en annexe ;
- ou mis à disposition à titre gratuit dans le cadre de la signature d'un commodat.

De plus, ces logements sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU - Article L.302-5 CCH.

Les organismes MOI ne peuvent pas bénéficier d'une avance de subvention. En revanche, ils peuvent demander un acompte de subvention en fonction de l'avancée des travaux et si au moins 25% des travaux sont réalisés. Le total des sommes versées sous forme d'acomptes ne peut excéder 70% du montant prévisionnel de la subvention.

[6] Délibération n° 2023-52 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.
[7] Le maitre d'ouvrage dédié aux opérations MOI doit être à la fois :
- Propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier au moyen d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique ;
- Agréé pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH1.

2.2.4 Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts[8].

À partir du 1er janvier 2022, avec la mise en œuvre du dispositif Loc'Avantages, les plafonds de loyers conventionnés sont fixés, par commune, par l'État sans marge de manœuvre du délégataire.

Les loyers plafonds Loc'Avantages sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une décote :

- Loc1 (décote de 15% par rapport au loyer de marché),
- Loc2 (décote de 30%),
- Loc3 (décote de 45%, mobilisable uniquement en Intermédiation Locative).

Les loyers réglementaires des baux conclus ou renouvelés en 2025 dans le cadre du dispositif Loc'Avantages ont été fixés par l'arrêté ministériel du 30 janvier 2025.

Pour définir le loyer plafond applicable à un logement, le loyer plafond communal au m² est multiplié par la surface fiscale du logement et par un coefficient de surface :

0,7 + 19 / S (Surface fiscale du logement)
Le coefficient est plafonné à 1,2.

Le conventionnement est soumis à des conditions de performance énergétique : les logements en conventionnement avec travaux doivent respecter l'étiquette énergétique D a minima, et en conventionnement sans travaux l'étiquette énergétique E à minima.

Les propriétaires peuvent s'informer sur les plafonds des loyers conventionnés sur le site de l'Anah : https://monprojet.anah.gouv.fr/.

2.2.5 Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement sans travaux à un conventionnement avec travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes de l'Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées sera déduit du montant des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les locataires doivent satisfaire les mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :

- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2023-46 du conseil d'administration de l'Anah.

[8] Arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Les dispositions générales applicables aux copropriétés sont définies dans les délibération n°2023-49, 2024-44 et 2024-45 du Conseil d'administration de l'Anah relatives aux régimes d'aides applicables aux copropriétés, aux copropriétés en difficulté et aux petites copropriétés.

Les aides à la rénovation énergétique en copropriété ont été renforcées avec la mise en œuvre en 2021 du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés (MPR Copropriétés) qui s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés. Ce dispositif a été renforcé en 2022 puis en 2023, pour améliorer les conditions de financement des travaux de rénovation énergétique.

Ce dispositif MPR Copropriétés s'étend ainsi à toutes les copropriétés, saines, fragiles et en difficultés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'article R.321-14 du code de la construction et de l'habitation jusque- là non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale.

Il pérennise :

- la territorialisation de l'aide, sous forme d'une aide à la pierre instruite localement par les délégations locales ;
- l'obligation pour les bénéficiaires de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- l'obligation d'un gain énergétique minimum de 35% après travaux.

Il évolue :

- La possibilité d'augmenter le taux d'aide en cas d'atteinte d'un gain de performance énergétique de 50% ;
- La possibilité, via une expérimentation mise en place par l'ANAH, pour les petites copropriétés d'atteindre un gain énergétique de 15% en cas de contrainte techniques et/ou architecturales.

2.4.1 Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en annexe.

Le nouveau dispositif MPR Copropriétés s'articule autour :

- D'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 30% du montant de travaux subventionnables, plafonnés à 25 000€ par logement ;
- D'une aide « performance » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 45% du montant de travaux subventionnables, plafonnées à 25 000€ par logement si le gain énergétique est de 50% ;
- une bonification de 10% en cas de sortie de passoire énergétique pour les immeubles en classe F ou G et qui atteignent une classe D à minima ;
- une prime individuelle attribuée aux POM (1 500 €) et POTM (3 000 €) ;
- une bonification de 20% pour les copropriétés fragiles (taux d'impayés > 8%) ou les copropriétés en difficulté, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah ;

- une aide à la prestation d'accompagnement d'un taux maximum :

    - de 50% du prix de la prestation avec un plafond de 300€ HT par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements ;
    - de 50% du prix de la prestation avec un plafond de 500€ HT par logement pour les copropriétés de moins de 20 logements ;
    - L'aide ne peut être inférieure à 3 000 € par copropriété.

L'aide MPR Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques. Par dérogation à ce principe, les copropriétés visées par le 7° du I de l'article R.321-12 du CCH l'aide au syndicat des copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles versées directement aux copropriétaires dans les conditions prévues par l'article 15-H du RGA.

3. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

L'OPAH RU fait l'objet d'un bilan une fois par an. Le bilan 2024 a été présenté en Comité technique le 26/02/2025 puis en Comité de pilotage le 14/03/2025 :

- Rappel du contexte et des objectifs de l'opération,
- Résultats de la 2ème année : nombre de contacts, de dossiers déposés et/ou agréés,
- Volet Habitat Indigne et ORI : avancée de la DUP d'ORI et dossiers suivis en Comité de lutte contre l'habitat indigne,
- Volet Copropriétés - Avancée des projets de rénovations énergétique accompagnés au niveau de co-propriété et des accompagnements engagés de copropriétés fragiles ou en difficulté,
- Volet Commerces et Attractivité - État des lieux de l'offre commerciale et présentations des actions engagées en faveur de l'attractivité et de la dynamique du quartier,
- Volet Renouvellement urbain sur les 6 îlots prioritaires - État des lieux de l'avancement des projets au niveau des îlots prioritaires,
- Plan de communication pour l'année 20205,
- Calendrier 2025.

En 2024, l'opération a également fait l'objet d'un bilan à mi-année.

4. Actions de repérage

En dehors de l'OPAH CD et de l'OPAH RU, les actions de repérages et d'aller vers sont désormais reprises dans les objectifs du Pacte territorial - volets Dynamique territoriale et Information/conseil/orientation.

La coordination des actions de repérage et la communication est confiée à l'Agence du Climat - Coordinatrice du guichet unique ECFR.

Sur l'OPAH RU, poursuite des actions en cours : publipostage, réunions publiques, permanence hebdomadaires, cf. bilan des actions de communication et de repérage en 5.4.8

5. Bilan 2024 des actions sur l'habitat privé

5.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2024 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2023 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2021 pour 3 ans ;
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Copropriété dégradée (2019 - 2024)
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement urbain sur le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg (2023 - 2027)
- sur le Plan Climat 2030 afin de créer l'Agence du Climat, plate-forme territoriale d'accompagnement de la transition énergétique.
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, lutte contre la vacance des logements, promotion de l'intermédiation locative).

5.2 Les résultats de la délégation Anah

Attention : en raison des évolutions réglementaires successives des dernières années et de l'utilisation d'outils d'instruction et de suivi vieillissants (Op@l et Infocentre), des écarts peuvent apparaître entre les différentes données déclinées ci-dessous. La marge d'erreur semble toucher moins d'une vingtaine de logements, soit environ 1 % des opérations financées.

En 2024, les aides à la pierre ont permis de rénover 1 800 logements, dont 1 locatif à loyer intermédiaire (LOC1), 95 à loyer social (LOC2) et 3 à loyer libre (bailleur modeste ou très modeste), 284 appartenant à des propriétaires occupants et 1 410 concernant des lots de copropriétés.

La dotation 2024 de l'Anah pour l'Eurométropole de Strasbourg a atteint 27 133 552 € (15 700 325 € en 2023). L'Eurométropole de Strasbourg a consommé 100 % de sa dotation.

Le soutien à la rénovation énergétique, à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, à l'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap, a généré 45 370 567 € de travaux (contre 34 350 949 € en 2023).

5.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants en opérations programmées, les aides à la pierre ont permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie sur 1 660 logements pour un gain moyen de 61 %, tous types de demandeurs confondus :

- PO : 71 %
- PB : 54 %
- Copropriétés : 52 %

5.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

En conventionnement avec travaux ou sans travaux, le niveau de loyer « social » a été privilégié puisque l'on compte 142 loyers « social » (Loc2) et 29 loyers « intermédiaires » (Loc1).

5.2.3 Concernant l'adaptation à l'autonomie et au handicap

En 2024, 109 logements ont bénéficié des aides à l'adaptation. C'est un niveau important qui montre que l'élargissement des critères d'éligibilité avec la mise en place de Ma Prime Adapt' permet à plus de ménages de bénéficier d'un accompagnement dans leurs projets d'adaptation.

BILAN - CONSOMMATION DES ENVELOPPES

		2020	2021	2022	2023	2024
ANAH	Dotation finale	6 489 696 €	5 425 307 €	9 780 513 €	15 700 325 €	27 133 552 €
	Engagements travaux	5 267 087 €	4 616 835 €	8 920 612 €	14 265 167 €	26 055 859 €
	Engagements ingénierie (dont MAR)	528 471 €	534 993 €	733 806 €	952 013 €	1 077 693 €
	% consommation	89%	95 %	99 %	97 %	100%
Eurométropole de Strasbourg	Autorisation d'engagement EmS	665 000 €	730 297 €	1 160 000 €	2 324 367 €	2 700 000 €
	Engagements travaux	644 601 €	590 968 €	1 159 392 €	933 226 €	2 397 565 €
	% consommation	97 %	81 %	100 %	40 %	89 %

Source Infocentre

BILAN - SUIVI DES ENVELOPPES DE SUIVI - ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

	2020		2021		2022		2023	
	Coût suivi - animation	Montant pris en charge par l'Anah	Coût suivi-animation	Montant pris en charge par l'Anah	Coût suivi-animation	Montant pris en charge par l'Anah	Coût suivi-animation	Montant pris en charge par l'Anah
PIG	186 864 €	149 491 €	223 998 €	179 198 €	233 079 €	186 463 €	210 657 €	168 526 €
OPAH CD	479 113 €	199 630 €	447 591 €	172 742 €	462 914 €	183 121 €	506 101 €	210 876 €
OPAH RU	90 672 €*	37 780 €	-	-	-	-	214 836 €	87 230 €
POPAC	127 000 €	50 000 €	81 755 €	37 981 €	139 020 €	50 000 €	139 020 €	50 000 €

* étude pré-opérationnelle

Note : les données N-1 ne seront connues qu'au 2e semestre.

BILAN - RÉALISATION DES OBJECTIFS PAR TYPE D'INTERVENTION

		2020		2021		2022		2023		2024	
		Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs finaux	Réalisés
PB		48	20	29	26	34	114	74	59	62	106
PO	MP LD	24	9	5	8	18	16	16	10	12	10
	MPR PA	182	155	159	156	162	164	160	133	211	165
	MPA'	19	62	71	76	74	88	71	79	118	109
MPR Copro	Copropriétés fragiles	458	446	263	44	194	239	54	91	215	289
	Copropriétés saines	-	-	349	223	347	351	419	435	1 559	950
	Copropriétés en difficulté	0	86	8	9	336	38	846	780	0	171
Total		731	778	884	542	1 165	1 010	1 640	1 587	2 177	1 800

Source Infocentre

BILAN - RÉALISATION DES OBJECTIFS ET DES CONSOMMATIONS PAR OPÉRATION PROGRAMMÉE (2024)

	PB	PO - MP LD	PO - MPR PA	PO - MPA'	MPR copro. fragiles	MPR copro. saines	Copro. en difficulté / dégradée	Total	Travaux éligibles	Aides Anah	Aides EmS
PIG	80	9	105	100	0	0	15	309	10 833 781 €	6 430 680 €	1 224 118 €
OPAH RU	16	1	2	3	0	0	0	22	731 538 €	356 068 €	151 823 €
OPAH CD	0	0	0	4	0	0	156	160	6 348 630 €	5 246 552 €	690 359 €
DIFFUS	18	0	58	2	289	950	0	1 317	25 715 243 €	14 024 059 €	308 333 €
TOTAL	99	10	165	109	289	950	171	1 793	44 879 751 €	26 898 318 €	2 374 663 €

Source Infocentre

Concernant les données Aides EmS : un décalage budgétaire existe entre les montants ci-dessus et la date d'engagement réel. Les agréments de fin d'année sont engagés budgétairement en N+1

BILAN DES PRIMES EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ENGAGÉES

	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Total primes sans travaux	50 500 €	33 500 €	39 500 €	27 000 €	86 000 €	236 500 €
Total primes avec travaux	3 000 €	0 €	13 500 €	38 500 €	30 500 €	85 500 €
Total primes "sortie de vacance"	16 500 €	9 000 €	4 500 €	16 500 €	9 000 €	55 500 €
Total	**70 000 €**	**42 500 €**	**57 500 €**	**82 000 €**	**125 500 €**	**377 500 €**
Total du nombre de prime	**60**	**39**	**52**	**62**	**69**	**282**

BILAN DU NOMBRE DE LOGEMENTS LOCATIFS CONVENTIONNÉS SANS TRAVAUX

(statut « validées »[9], source INFOCENTRE)

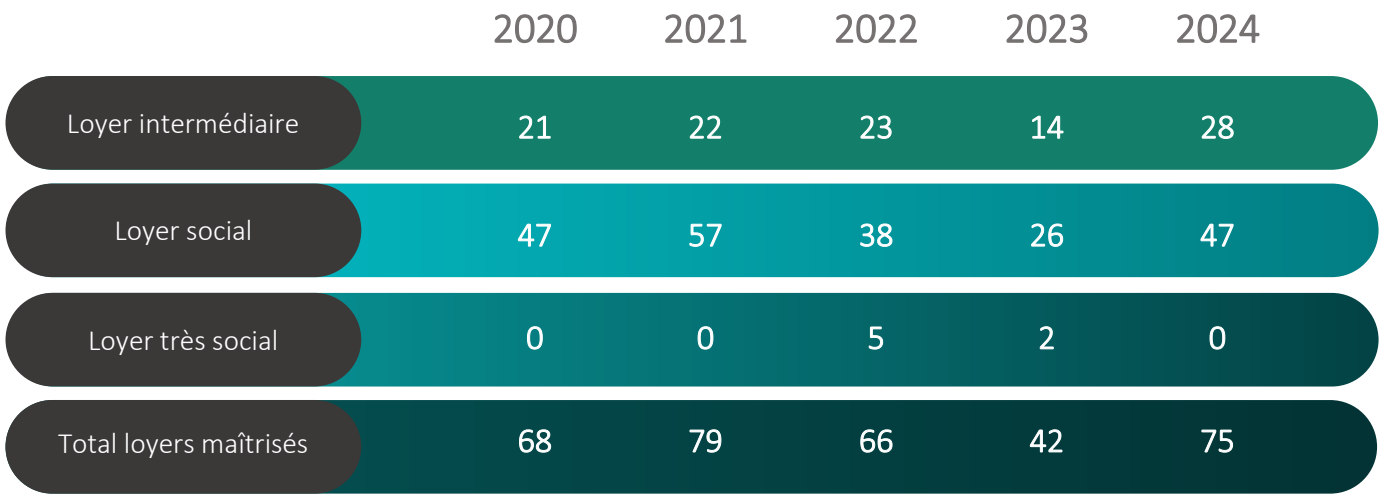

[9] Une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST) ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux.

5.3 Les résultats du PIG « Habiter l'Eurométropole »

En 2024, le PIG a permis de rénover 309 logements dont 80 locatifs, 214 appartenant à des propriétaires occupants et 15 concernant des lots de copropriétés sous arrêté.

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. l'adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

Le marché du suivi animation du PIG a été attribué à URBANIS jusqu'au 31 décembre 2026. Celui-ci investit mieux le volet LHI en adoptant une posture plus agile permettant d'accompagner mieux les propriétaires concernés (médiation, accompagnement à la vente…).

5.4 Les résultats de l'OPAH RU (quartier Koenigshoffen)

Depuis le 2 janvier 2023, l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec l'Anah et ses partenaires, mène une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain « Habiter Koenigshoffen » au sein du quartier de Koenigshoffen pour une période de 5 ans.

Le marché de suivi-animation a été attribué au groupement constitué des bureaux d'études : Urbanis, StratEco, Aonaba, Lestoux et Associés et au cabinet SJM Avocats.

Les enjeux et objectifs de l'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen » sont inscrits à la convention de programme de l'opération et repose sur les volets d'action suivants :

1. Volet urbain et volet foncier ;
2. Volet immobilier et lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
3. Volet copropriété en difficulté ;
4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique ;
5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat ;
6. Volet social ;
7. Volet patrimonial et environnemental ;
8. Volet économique et développement territorial.

5.4.1 Les volets urbain et foncier

Repérés lors de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH RU, 6 îlots prioritaires d'intervention font l'objet d'une attention et d'une veille particulière.

Une étude urbaine est menée depuis juillet 2024 au niveau de l'îlot des Abeilles. Elle est confiée à la SPL locale chargée de réaliser : un diagnostic complet du site (urbain, architectural, foncier…), des propositions d'aménagement à moyen et long termes et d'établir un bilan d'aménagement et un calendrier d'intervention. Les habitants et riverains sont associés à cette démarche via des ateliers de projet avec la SPL et la collectivité. L'étude se poursuivra au premier semestre 2025 afin de stabiliser à une stratégie de requalification globale pour ce secteur.

5.4.2 Les volets immobilier et lutte contre l'habitat indigne

Suite à une phase d'identification démarrée 2023 et poursuivie en 2024, l'Eurométropole de Strasbourg, par délibération du 18 décembre 2024, a validé le lancement d'une procédure de DUP ORI sur 12 immeubles au sein de l'OPAH RU. Ces 12 adresses représentent 70 logements dont 14 logements vacants pour environ 3300 m² de surface de plancher.

Parmi ces 12 immeubles de la DUP d'ORI :

- Pour 4 immeubles : un accompagnement incitatif par Urbanis est en cours depuis 2024
- 3 immeubles font l'objet d'une étude de faisabilité pour des projets d'acquisition-rénovation par l'association Habitat & Humanisme, pour la production de logements PLAI.
- Parmi ces 3 immeubles, l'un d'eux fait l'objet d'une procédure de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg via l'Établissement public foncier d'Alsace.

Le dossier de DUP ORI sera transmis à la Préfecture en vue de l'ouverture de l'enquête publique et de la prise de l'arrêté de DUP au premier semestre 2025.

Afin de traiter de manière partenariale et coordonnée les situations d'habitats indignes et dégradés repérées au sein de l'OPAH RU, la tenue des Comités de Lutte contre l'Habitat Indigne (CLHI) s'est poursuivie en 2024 :

- 4 comités tenus en 2024 (1 fois par trimestre)
- partenaires présents : Urbanis, services de la collectivité (Habitat, Hygiène et Santé Environnementale, Police du Bâtiment, Centre Médico-Social, Direction de Territoire), Caf 67, DDT67, associations de locataires (CNL, CSF), Habitat & Humanisme.
- 46 adresses suivies depuis 2023 : fléchage de 12 adresses en ORI, organisation de visites complémentaires, mise en place de procédures (dont 4 contrôles de décence CAF et 2 contre-visites suite à des travaux réalisés), poursuite de la veille, etc. .

5.4.3 Volet copropriété (en difficulté)

Parmi les copropriétés accompagnées par l'opérateur en 2024 :

- 7 copropriétés sont accompagnées, ou ont été accompagnées, par Urbanis au titre de la résolution de leurs fragilités représentant 180 logements en tout (aide à l'immatriculation, formation du syndic bénévole, analyse du cadre juridique).
- 4 copropriétés sont accompagnées par Urbanis au titre de la résolution de leurs difficultés, préalable indispensable à tout projet de rénovation, soit 36 logements en tout (diagnostic multicritères, accompagnement social).

5.4.4 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Pour les propriétaires bailleurs et occupants, sur les 53 nouveaux contacts en 2024, 17 projets portaient sur la rénovation énergétique des logements.
Concernant les dossiers déposés pour les propriétaires bailleurs et occupants, **le gain énergétique moyen des projets est passé de 48% en 2023 à 81% en 2024.**

Parmi les copropriétés accompagnées pour des projets de rénovations énergétiques par l'opérateur de l'OPAH RU, **9 copropriétés (129 logements) ont voté pour le lancement des études de maîtrise d'œuvre en 2024.**

5.4.5 Volet social

Bien que les propriétaires bailleurs souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique ne soient plus obligés de conventionner leur logement, il n'y a pas eu d'abandon des dossiers en cours sur l'année 2024, mais un dépôt de 3 dossiers importants avec conventionnement (8 logements ; 8 logements ; 5 logements)

En fonction des besoins et situations repérées pour les adresses traitées, l'opérateur a accompagné les locataires identifiés, dans l'information de leurs droits et leur demande de relogement notamment :

- au 22 rue de la Tour (adresse ORI) dans le cadre de la procédure d'arrêté d'insalubrité remédiable sur l'immeuble et l'interdiction d'habiter sur 3 logements,
- au 24 rue des Capucins dans le cadre de la procédure d'interdiction d'habiter et suite à la défaillance du propriétaire,
- au 151 route des Romains en médiation entre une propriétaire et sa locataire.

5.4.6 Volets patrimonial et environnemental

Au besoin, les projets inclus dans les périmètres de covisibilité sont présentés dans le cadre des revues de projet entre l'ABF et la Police du bâtiment. Par exemple : poursuite du dialogue engagé pour la rénovation d'une copropriété route des Romains.

5.4.7 Volets économique et développement territorial (OPAH RU)

L'étude de suivi des dynamiques commerciales, mise à jour par le cabinet Lestoux et Associés en juin 2024, a permis de constater un relatif maintien de l'offre à l'échelle du quartier et des premiers signes de fragilisation sur l'Ouest dont une augmentation du taux de vacance (4 à 5 nouveaux logements vacants).

Afin de (re)donner de la visibilité aux commerçants en période de chantier (travaux tramway) dans le quartier, 8 portraits de commerçants ont été publiés dans les Koenig's Mag de 2024 (distribution à l'ensemble du quartier).

Le cabinet Lestoux et Associés a poursuivi en 2024 les échanges avec le Président de l'association des commerçants dans un objectif de soutien à la reprise de l'association.

Des commerces ont bénéficiés de soutiens financiers par l'Eurométropole pour l'aménagement ou le déménagement via des dossiers d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité.

5.4.8 La communication et le repérage

La communication mise en place en 2024 a permis la captation de 53 contacts (en sur un total de 176 contacts depuis le début de l'OPAH RU.
Ces contacts ont été repérés suite aux actions de communication sur le territoire :

- Publipostages à destination des propriétaires : de passoires thermiques, de logements vacants depuis plus de 2 ans, des copropriétés non-immatriculées, ayant acquis nouvellement dans le quartier ;
- Réunion publique à destination des copropriétés (mars 2024) ; balade thermographique et présentation des enjeux de la rénovation énergétique (novembre 2024) ;
- Permanence hebdomadaire ouverte aux habitants, tenue par Urbanis, à la Maison des Projets (91 route des Romains) ;
- Mise en place d'une gazette de quartier 3 fois par an : Koenig's Mag (2 numéros en 2024) ;
- Distribution d'un feuillet d'information sur l'OPAH RU à l'ensemble du quartier ;

- Site internet dédié à l'opération et page sur le site Strasbourg.eu.

Parmi les contacts établis :

- 31 sont des propriétaires Occupants ;
- 17 sont des propriétaires Bailleurs ;
- 3 sont locataires ;
- 2 sont des syndicats de copropriétaires.

Ces 53 contacts établis en 2024 ont donné lieu à 27 visites (50% des contacts passent en visite contre 25% en 2023).

5.5 Deuxième OPAH Copropriétés Dégradées 2019-2024

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH copropriétés dégradées, dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1 225 logements) sur plusieurs thématiques de travaux : réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Éléonore I et Éléonore II). Cette OPAH est effective depuis novembre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le marché de suivi animation a été attribué à la société Urbanis pour le lot 1 (redressement global de 7 copropriétés) et à la société Copro+ pour le lot 2 (résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1).

Un premier avenant a été délibéré au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2021 afin de mettre à jour les estimations financières des programmes de travaux et d'entériner les participations financières de la Région Grand Est, de la ville de Schiltigheim, de la ville de Strasbourg et de la Banque des territoires.

Un deuxième avenant a été délibéré au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022. Il a pour objet :

- la mise à jour des estimations financières de programmes de travaux,
- l'inscription des aides financières de la CEA dans le cadre de son plan rebond,
- la validation des conditions de portage avec les bailleurs sociaux sur les copropriétés Éléonore 2 et Spender,
- la mise en conformité des règles d'avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg avec les règles Anah.

À fin 2024, sur les 10 copropriétés suivies au sein du dispositif : 9 copropriétés ont voté leurs travaux : Marguerites, Canardière A et B, Parc d'Ober (phase résidentialisation), Spender, Éléonore 2, Cronenbourg C et F et Léonard de Vinci (travaux de réhabilitation).

Les travaux sont en cours sur Marguerites, Spender et Parc d'Ober (travaux de résidentialisation).

Les travaux qui devaient démarrer sur Canardière A et B sont à l'arrêt suite au contentieux en cours sur ces 2 copropriétés.

Aucune des copropriétés n'a pu achever ses travaux à la date d'échéance de l'OPAH (décembre 2024) et Éléonore 1 n'a pas voté son programme de travaux sur le temps de l'OPAH CD du fait des difficultés liées à la reprise des comptes par le nouveau syndic.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg, l'État et l'Anah ont décidé de poursuivre l'accompagnement de ces 10 copropriétés dans une nouvelle OPAH CD 2025-2027, délibérée au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024 afin d'achever l'accompagnement de ces copropriétés.

Concernant la situation particulière de la copropriété du Parc d'Ober : le COPIL OPAH CD du 28 avril 2022 avait décidé d'orienter cette copropriété vers une phase d'élaboration d'un Plan de sauvegarde d'une durée de 12 à 18 mois et qui permettrait de calibrer les besoins humains et financiers nécessaires à l'accompagnement de cette copropriété pour ses futurs travaux de réhabilitation et de résidentialisation. Cette phase d'élaboration de Plan de sauvegarde a été lancée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023. Les 4 sous-commissions thématiques constituées (sécurité, recomposition, suivi social, travaux et cadre de vie) se sont réunies en 2024 et une commission plénière a validé la poursuite de cette phase d'élaboration de PDS pour l'année 2025.

BILAN DU NOMBRE DE LOGEMENTS RÉHABILITÉS DANS LE CADRE DE L'OPAH-CD

Année d'engagement	2022	2023				2024		
Copropriété	Marguerites	Canardière A	Canardière B	Parc d'Ober (résidentialisa-tion)	Spender	LDV (réhabilitation)	Cronenbourg C	Cronenbourg F
Nombre de bâtiments	1	1	1	6	8	1	1	1
Nombre de logements	19	30	96	270	253	36	80	40
Travaux subventionnés (H.T)	538 005 €	1 743 816 €	2 994 913 €	534 302 €	1 933 829 €	2 227 226 €	3 054 300 €	1 578 160 €
Montant Région	87 000 €	99 000 €	120 000 €			107 500 €	200 000 €	110 000 €
Montant ANAH	922 966 €	976 537 €	1 347 711 €	320 581 €	966 872 €	1 447 697 €	2 473 983 €	1 199 400 €
Montant prime HM	66 000 €	121 500 €	334 500 €			27 000 €	45 000 €	28 500 €
Montant EmS	153 842 €	174 382 €	299 491 €	53 430 €	193 374 €	222 723 €	305 430 €	157 816 €
Montant Ville de Strasbourg					96 687 €			
Montant CeA	76 900 €	85 000 €	70 000 €			88 000 €	70 000 €	90 000 €
Montant ville de Schiltigheim	76 900 €							
Total subventions	**1 383 608 €**	**1 456 419 €**	**2 171 702 €**	**374 011 €**	**1 256 933 €**	**1 892 920 €**	**3 094 413 €**	**1 585 716 €**

5.6 La lutte contre les logements vacants

Le cœur de la politique de lutte contre le logement vacant de l'EMS est **d'accompagner les propriétaires à la remise sur le marché** de leur logement vacant, **en locatif de qualité et abordable.**

Le dispositif Mieux relouer mon logement vacant consiste à lever les blocages qui créent la vacance tout en instaurant une relation « gagnant-gagnant » entre le propriétaire et les politiques publiques déployées :

Accompagner les propriétaires pour développer une offre locative de qualité et abordable :

- Contacts des propriétaires de logement vacant via des publipostages en utilisant l'outil Zéro Logement Vacant ;
- Conseils et accompagnement technique et administratif des propriétaires par l'opérateur du Programme d'Intérêt Général Habiter l'Eurométropole ;
- Engagement de conventionnement Loc'Avantages, en contrepartie de la mobilisation des subventions nationales (Agence nationale de l'habitat), de l'EMS, et des financements de différents partenaires ;
- Depuis 2016, 494 logements vacants ont été remis en location et loués à des ménages modestes (conventionnés en loyer social Loc'2 ou très social Loc'3) .

Primes EMS	2020	2021	2022	2023	2024
Conventionnement sans travaux	43	33	33	19	43 (dont 9 LI)
Conventionnement avec travaux	6	0	16	35	20
Sortie de vacance	11	6	3	11	6
Prime d'Intermédiation Locative	19	32	28	17	11

À noter : Les évolutions nationales et les incertitudes régulières sur la pérennité du dispositif Loc'Avantages ne jouent pas en sa faveur, alors qu'il est l'outil socle pour développer le parc social privé, notamment dans les communes soumises à la loi SRU.

Sécuriser la relation locative grâce à l'intermédiation locative

Développer une nouvelle offre locative très sociale

- Depuis 2020, mise en place d'une plateforme d'intermédiation locative, FAC'il, financée dans le cadre de la démarche Logement d'Abord.
- 1er octobre 2024 : lancement du nouveau marché d'animation de la plateforme, en groupement de commande avec la Collectivité européenne d'Alsace pour 3 ans.
- **Mission de guichet** en vue de la captation de logements à des fins d'intermédiation locative :
  - Objectif : 70 logements captés par an sur l'Eurométropole de Strasbourg (+ 40 sur le Bas-Rhin).
  - **Résultats 2024 :** 68 logements captés, dont 36 logements sur l'EmS ; depuis 2020 : 188 logements confiés en intermédiation locative par des propriétaires solidaires.
- **Mission d'Aller vers les propriétaires** en vue du montage d'opérations très sociales, nouvelle mission de la plateforme FAC 'il :
  - **Objectifs** : 50 logements étudiés par an sur l'Eurométropole de Strasbourg, la moitié devant aboutir à des projets lancés (+ 25 logements étudiés sur le Bas-Rhin).
  - **Résultats 2024** : 5 logements réceptionnés, perspectives de 32 nouveaux logements très sociaux (+55 sur le Bas-Rhin).

Accompagnement des communes soumises à la loi SRU.

- En 2024, une démarche a été initiée avec 6 communes déficitaires vis-à-vis de l'article 57 de la loi SRU. Elle a permis, sur la base du fichier LOVAC, des dires d'acteurs locaux et de repérage de terrain, de qualifier le potentiel de remobilisation des LV identifiés, et de flécher les propriétaires vers l'opérateur le plus adapté.
- L'importance de la communication et de l'accompagnement au long terme des propriétaires.
- Une campagne de communication à destination des propriétaires bailleurs a été déployée en octobre 2024 (affichage, capsule BFM, radio, gazette EMS).



Présidence de l'association Agir contre le logement vacant

- D'autre part et depuis sa création en 2022, l'Eurométropole de Strasbourg est Présidente de l'association nationale *Agir contre le logement vacant*.
- Après 2 ans d'existence, l'association compte 21 membres et représente 16 % de la population française, avec une grande diversité de contextes (marché immobilier tendu, atone ou en déprise) et de tailles de territoires (commune, EPCI, métropole, département, région).
- La feuille de route de l'association s'articule autour de 5 axes, visant à peser dans le débat public et porter la voix des collectivités en étant force de propositions pour faire évoluer le cadre législatif et réglementaire en faveur de la lutte contre le logement vacant.

5.7 L’accompagnement des copropriétés (POPAC)

Le POPAC, initialement prévu pour une période de 3 ans (2021-2024 délibération du Conseil de l’Eurométropole du 18 décembre 2019) a été prolongé, par avenant, d’une année supplémentaire jusqu’au 24 aout 2025. L’objectif de cette prolongation est de permettre, sur 2025, la mise en place d’un nouveau POPAC qui tient compte de l’évolution des besoins des copropriétés et de l’évolutions règlementaires des aides à destination des petites copropriétés. C’est la société Urbanis, en charge du suivi-animation qui poursuit les missions du programme : la résolution des premières difficultés avant travaux qu’elles soient juridiques, financières, de gestion. Ponctuellement, l’opérateur peut également accompagner les copropriétés à syndic bénévole sur des projets de travaux.

Le marché prévoit un objectif de 40 copropriétés accompagnées par an.

Sur l’année 2024, l’opérateur a accompagné 54 copropriétés dont 15 nouvelles adresses, principalement de petites copropriétés mais également quelques copropriétés de plus de 50 lots ont profité de l’accompagnement d’Urbanis.

En parallèle, l’opérateur accompagne actuellement 14 copropriétés à syndic bénévole dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique en tant qu’Assistant à Maitrise d’Ouvrage.

BILAN DU POPAC AU 31 DÉCEMBRE 2024

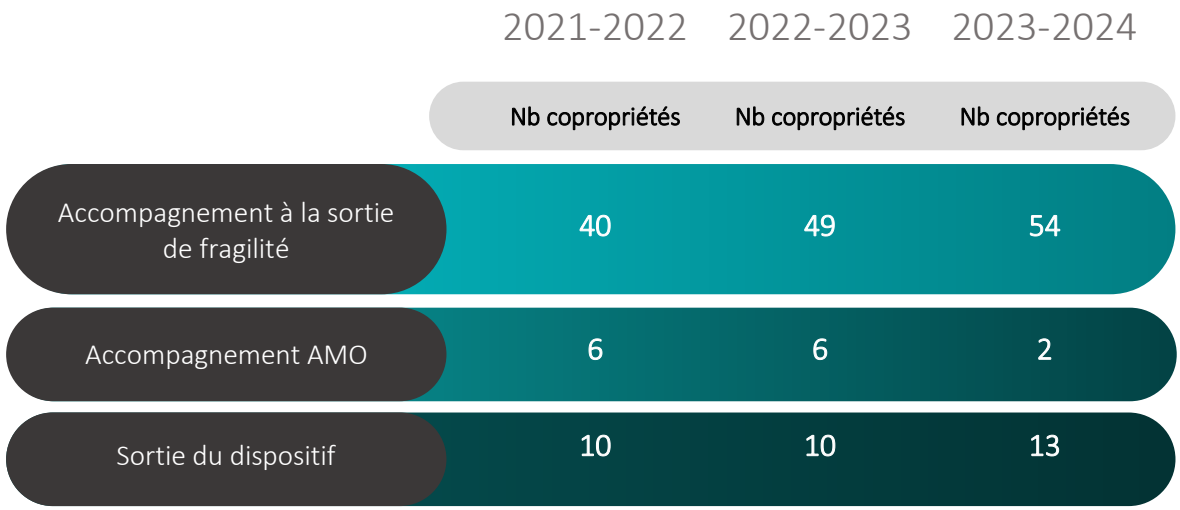

Sur la période août 2021 à août 2024, 75 copropriétés ont été accompagnées par le POPAC pour la résolution de leurs fragilités représentant 1287 logements et 14 copropriétés ont été accompagnées dans leur projet de rénovation énergétique (AMO) représentant 278 logements.

5.8 Bilan de l'aide MaPrimeRénov' 2024 - instruction nationale

Ces éléments de bilan concernent des dossiers instruits au niveau national - hors délégation de compétence locale.

Depuis le 1er janvier 2020, l'aide MaPrimeRénov' est venue remplacer le Crédit d'Impôt Transition Énergétique. D'abord ouvert uniquement aux publics Modestes et Très Modestes, ce dispositif d'aide est, depuis 2021, disponible pour tous les publics quel que soit leur revenu fiscal et leur statut (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs) pour principalement la réalisation de mono-gestes de travaux.

En 2024, MaPrimeRénov' permet de déposer des demandes de subvention pour des travaux par gestes, pour tous les publics, mais également dans le cadre du Parcours Accompagné pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

On peut noter à travers le bilan qu'une part importante de propriétaires Modestes et Très Modestes se reporte sur ce dispositif plutôt que sur le PIG, engageant une seule action de travaux (principalement le chauffage) sans obligation de gain énergétique minimum.

Sur 2024, et suite à mise en place de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, il a été constaté un très fort ralentissement du nombre de demandes de subvention pour des monogestes, principalement sur le 1er semestre. L'activité est repartie sur le 2eme semestre mais sans pouvoir rattraper le retard.

BILAN DOSSIERS MAPRIMERÉNOV' INSTRUCTION NATIONALE

	2021		2022		2023		2024	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
Très modeste	703	30	637	58	646	62	279	20
Modeste	343	7	305	12	313	12	162	15
Intermédiaire	623	12	600	31	609	33	283	25
Supérieur	183	6	127	10	131	10	84	6
TOTAL	1 852	55	1 669	111	1 699	117	808	66

5.9 Les résultats de l'Aide à la Rénovation Énergétique

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place, en 2024, un nouveau dispositif d'aide pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé (délibération du 18 décembre 2023), destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire.

Ce dispositif se décline aux différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :

- aides pour les missions d'Assistance d'Ouvrage (AMO) ;
- aides pour les missions de Maitrise d'Œuvre ;
- aides pour les travaux.

Le montant de ces aides est progressif en fonction du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles et du niveau d'ambition du projet. Pour les subventions aux copropriétés, l'EmS a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand Est dans le cadre son programme Climaxion. En effet l'Eurométropole de Strasbourg, via une convention, devient délégataire des aides de la Région Grand Est, sur son territoire et l'instruction des dossiers sera mutualisée :

- Instruction technique réalisé par la Région Grand Est ;
- Instruction administrative et financière réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur l'année 2024 ont été déposé sur le portail des aides de la collectivité :

- 145 dossiers en maison individuelle avec un montant moyen de subvention de 4 336€ par logement et un gain énergétique moyen de 71%
- 24 dossiers copro représentant 823 logements un gain énergétique moyen estimé à 53% (instruction de d'aide AMO et MOE principalement)

Total engagé sur 2024 par l'EmS (1er conseil EMS en juin) : 594 210€.

Et sur 2025, 30 dossiers de maisons individuelles et 630 logements en copropriété ont déjà été déposés pour un total de 870 000 € de subventions.

L'aide à la rénovation énergique étant cumulable avec les autres dispositifs d'aides tels que MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, le démarrage du dispositif a été impacté par la baisse du nombre de projet de rénovation sur le 1er semestre. Sur le 2ème semestre l'activité a connu une forte augmentation et les porteurs de projets ambitieux ont pu bénéficier de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

À noter que pour les maisons individuelles, le gain énergétique moyen est de 71% pour les projets ayants bénéficiés de l'aide à la Rénovation Énergétique en plus de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, alors qu'il n'est que 61% pour les projets n'ayant obtenu que MaPrimeRénov' Parcours Accompagné.

5.10 Le bilan des contrôles 2024

Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen approfondi et collégial.

Le tableau ci-dessous fait état des contrôles saisis dans le logiciel d'instruction OP@L.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE **2024**, PAR SERVICE

67. ME STRASBOURG

Infocentre Anah, édité le 11/02/2025 sur les données du 10/02/2025

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	10,0%	10,2%	-1dossiers
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	19,0%	-2dossiers
CST. Conventionnement sans travaux	10,0%	0,0%	7dossiers

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	10,0%	21,1%	-25logements
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	75,9%	-19logements
CST. Conventionnement sans travaux	10,0%		7logements

Contrôle hiérarchique		
	objectif	réalisé
	7	3dossiers

Infocentre Anah, édité le 11/02/2025 sur les données du 10/02/2025 **Le «cube des contrôles»** : nombre de contrôles effectués	Nombre de dossiers	Nombre de logements
	102	129
Contrôle de 1er niveau	37	38
PO. Propriétaires occupants	31	32
Résultat Défavorable	2	2
Résultat Favorable	29	30
PB. Propriétaires bailleurs	4	4
Résultat Favorable	4	4
IM. Dossiers à l'immeuble (aides aux syndicats de copro)	2	2
Résultat Favorable	2	2
Contrôle hiérarchique	4	4
PO. Propriétaires occupants	2	2
Résultat Favorable	2	2
PB. Propriétaires bailleurs	1	1
Résultat Favorable	1	1
IM. Dossiers à l'immeuble (aides aux syndicats de copro)	1	1
Résultat Favorable	1	1
Contrôle PCE	4	5
PO. Propriétaires occupants	1	1
Résultat Favorable	1	1
PB. Propriétaires bailleurs	3	4
Résultat Favorable	3	4
Contrôle sur place	57	82
PO. Propriétaires occupants	37	42
Résultat Défavorable	1	1
Résultat Favorable	36	41
PB. Propriétaires bailleurs	9	27
Résultat Favorable	9	27
IM. Dossiers à l'immeuble (aides aux syndicats de copro)	11	13
Résultat Favorable	11	13

Cet outil ne permet pas de refléter le contrôle réalisé quotidiennement pour chaque dossier. Avec l'arrivée du dispositif Mon Accompagnateur Rénov', ce volet s'est renforcé pour préserver les ménages et les enveloppes budgétaires de pratiques frauduleuses de la part de MAR ou des entreprises.

L'analyse des documents et prestations (contrats MAR, devis d'entreprises, audits énergétiques, …) a permis de faire remonter 17 signalements au Référent Fraudes de l'Anah, qui ont abouti à un seul retour de l'Anah actuellement.

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION LOCALE D’AMÉLIORATION DE L’HABITAT

LE 24 MARS 2025

ANNEXES

★ ANNEXE 1 ANAH	Règles locales d'instruction	p 46
★ ANNEXE 2a ANAH	**Logements conventionnés** : plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires	p 54
★ ANNEXE 2b ANAH	**Propriétaires bailleurs :** plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximum et primes	p 59
★ ANNEXE 2c ANAH	Logements financés sous le régime de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion	p 64
★ ANNEXE 2d ANAH	Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.	p 66
★ ANNEXE 3a ANAH	**Propriétaires occupants et bailleurs MPR' PA :** plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg	p 67
★ ANNEXE 3b ANAH	**Propriétaires occupants et assimilés :** plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes	p 68
★ ANNEXE 4 ANAH	**Syndicats de copropriétaires :** plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximum	p 72
★ ANNEXE 5a ANAH	**Ma Prime Logement Décent - Propriétaires occupants -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 73
★ ANNEXE 5b ANAH	**MPR Parcours Accompagné - Propriétaires occupants -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 76
★ ANNEXE 5c ANAH	**Ma Prime Adapt' - Propriétaires occupants -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 79
★ ANNEXE 5d ANAH	**Autres travaux - Propriétaires occupants -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 82
★ ANNEXE 5e ANAH	**MPR Parcours Accompagné - Propriétaires bailleurs** - Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 85
★ ANNEXE 5f ANAH	**Loc'Avantages - Propriétaires bailleurs -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement	p 88
★ ANNEXE 5g ANAH	**MPR Copropriétés** -Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions pour les prestations d'AMO et pour les travaux et à l'appui des demandes de paiement	p 92
★ ANNEXE 5h ANAH	**MPR Petites Copropriétés -** Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions pour les prestations d'AMO et pour les travaux et à l'appui des demandes de paiement au titre du régime d'aides expérimental (rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins)	p 94
★ ANNEXE 6 ANAH	Modèle de fiche de calcul	p 96
★ ANNEXE 7 ANAH	Les bénéficiaires	p 97
★ ANNEXE 8 ANAH	Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah	p 98
★ ANNEXE 9a ARE	Règlement des aides à la rénovation énergétique - maisons individuelles et monopropriétés	p 104
★ ANNEXE 9b ARE	Règlement des aides à la rénovation énergétique - copropriétés	p 130

★ ANNEXE 10a ARE Aide à la Rénovation Énergétique - Copropriétés p 176
★ ANNEXE 10b ARE Aide à la Rénovation Énergétique - Propriétaires bailleurs p 177
★ ANNEXE 10c ARE Aide à la Rénovation Énergétique - Propriétaires occupants p 178

Annexe 1 ANAH : Règles locales d'instruction

Le Règlement général de l'Anah prévoit la possibilité pour les délégations locales de mettre en place des adaptations aux règles d'instruction, notamment au Chapitre Ier, à l'article 9 et à l'article 11.

À ce titre l'Eurométropole de Strasbourg fixe à travers les modalités détaillées ci-dessous des critères d'éligibilité et de hiérarchisation d'attribution des aides dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'agence et des enjeux locaux.

Ces dispositions ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par toute pièce nécessaire à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis permettant d'apprécier l'intérêt du projet ou les modalités de calcul des aides.

TABLE DES MATIÈRES

1 Visite de fin de chantier par les MAR et AMO 2
2 Modalités de rejet des demandes de subventions 2
3 Modalités d'écrêtement – articulation entre les aides de l'Anah et les autres aides financières 2
4 Recours à une maitrise d'œuvre 3
5 Entreprises réalisant les travaux 3
6 Autorisations d'urbanisme 4
7 Droit de propriété et nature du bien immobilier 4
8 Réfection de toiture 4
9 Installation de volets électriques et de moustiquaires 5
10 Versements d'avances ou d'acomptes 5
11 Versements des soldes 6
12 Nouvelle demande d'aide sur un logement déjà subventionné 6
13 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg 6
14 Rupture d'engagements et demande d'aide sur une nouvelle adresse 7
15 Instruction des demandes d'engagements rectificatifs 7
16 Instruction des travaux de rénovation énergétiques en parties privatives de copropriété 7
17 Examen des devis et factures 8

1 Visite de fin de chantier par les MAR et AMO

En déposant un dossier de demande de subvention, l'Accompagnateur Rénov' ou l'AMO en charge du suivi du dossier s'engage à **inviter systématiquement le service instructeur à participer à sa visite de fin de chantier.**

Pour les dossiers relevant de l'instruction Anah : Delegation.Anah@strasbourg.eu
Pour les dossiers relevant de l'Aide à la Rénovation Energétique : Renovation.Energetique@strasbourg.eu

Cela afin de permettre d'assurer la mise en œuvre de la politique de contrôle avec efficience, sans surmobiliser les ménages.

2 Modalités de rejet des demandes de subventions

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de rejeter une demande de subvention en application de l'article 11 du RGA lorsqu'elle estime que les pièces composant le dossier ne permettent pas d'en assurer l'instruction de manière fiable et sécurisée.

Ces dispositions visent les situations suivantes, sans que la liste soit exhaustive et uniquement communiquée à titre d'exemple :

- Incohérences dans la modélisation des immeubles dans les audits énergétiques ;
- Méconnaissance par les MAR des règles locales et nationales ;
- Suspicion de pratiques frauduleuses ou de manquements délibérés ;
- Allers-retours incessants sur les pièces fondamentales d'un dossier - annonciateurs de l'immaturité du projet et/ou de comportements frauduleux opaques à venir ;
- …

Cette démarche vise à garantir l'intégrité du processus d'instruction tout en offrant aux demandeurs l'opportunité de rectifier les insuffisances de leur dossier. Elle assure que toutes les demandes sont traitées conformément aux normes établies, en maintenant un haut niveau de fiabilité et de sécurité dans l'instruction des dossiers.

À la suite d'une décision de rejet, un dialogue peut être instauré à la demande des parties concernées par le rejet pour clarifier les motifs du rejet et établir une solution opérationnelle. Les dossiers concernés ne sont plus réputés prioritaires et seront instruits en flux et sous réserve des crédits disponibles à la date du dépôt d'un nouveau dossier - répondant aux règles de fond et de forme élémentaires.

3 Modalités d'écrêtement – articulation entre les aides de l'Anah et les autres aides financières

La délibération 2024-36 du CA de l'Anah relative aux modalités d'application de la règle d'écrêtement définie à l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

En application de ces dispositions, **il sera procédé à l'écrêtement de la subvention Anah au calcul de l'engagement de la subvention** lorsque cela s'avère nécessaire, **notamment lorsqu'un projet de travaux est éligible à l'Aide à la Rénovation Énergétique mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg** depuis 2024.

En raison de leur **obligation d'information** sur les aides susceptibles d'être attribuées et **d'assistance à l'utilisation** des plateformes numériques de dépôt des aides[1], **les Accompagnateurs Rénov'** sont tenus de veiller à ce que les ménages sollicitent **l'ensemble des aides mobilisables**. Si le financement de l'Anah a été réduit en anticipant d'autres aides que le ménage n'a pas demandées, **aucune réclamation ne sera acceptée.**

4 Recours à une maitrise d'œuvre

Rappel de la règle nationale : en application des dispositions de la délibération 2023-52 du CA de l'Anah, une mission de maîtrise d'œuvre complète est obligatoire :

- Lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- Pour les copropriétés en difficulté ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ;
- Pour les logements ou immeubles sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre l'obligation de recours à une mission de maitrise d'œuvre.

En effet, elle partage le constat de la mission d'information relative au périmètre d'intervention et aux compétences des architectes des Bâtiments de France qui rappelle que les opérations de rénovation énergétique souffrent trop souvent d'une absence d'encadrement préjudiciable au bâti patrimonial et son insertion dans son environnement. Afin de répondre à cette problématique, une proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des bâtiments de France[2] vise à introduire la réhabilitation des constructions existantes dans la notion d'intérêt public définie par l'article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ce fait renforcer la protection du patrimoine architectural lors des rénovations énergétiques et à promouvoir ainsi un meilleur encadrement de ces dernières.

Par ailleurs, la résorption de l'habitat indigne et dégradé nécessite souvent des compétences techniques et réglementaires spécifiques permettant de diagnostiquer l'état des lieux, de déterminer les travaux à réaliser et de veiller à leur bonne exécution, tout en respectant les normes de sécurité et d'urbanisme en vigueur.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg engagera un dialogue avec les organismes représentatifs des maîtres d'œuvre, notamment l'Ordre des architectes, afin de définir un cadre pertinent pour le recours obligatoire à la maîtrise d'œuvre.

5 Entreprises réalisant les travaux

Le Bas-Rhin est doté d'un grand nombre d'entreprises et d'artisans disposant du label RGE, requis pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Début 2025, plus de 3 700 mentions RGE sont recensées dans le Bas-Rhin, pour l'ensemble des corps de métier.

Les demandes de subventions qui intègrent **l'intervention d'une entreprise ou d'un artisan dont la domiciliation est située à plus de 100 km du logement concerné ne sont pas considérées comme prioritaires**

[1] Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

[2] **https://www.senat.fr/leg/ppl24-195.html**

(sauf justifications appuyées en liens directs avec la nature des travaux réalisés) et font l'objet d'une décision en fin d'année au regard des crédits disponibles.

Ces dispositions s'appliquent également aux missions de maitrise d'œuvre.

6 Autorisations d'urbanisme

Pour les projets composés de travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment, certaines démarches de **demande d'autorisation d'urbanisme peuvent être obligatoires**.

La liste des travaux concernés peut être consultée sur le site service-public.fr :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578 dans la partie « Vérifier si les travaux sont concernés par une DP ».

À cet effet les documents suivants sont joints aux demande de subvention :

- Au dépôt de la demande de subvention :
  Le justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ;
- Au dépôt de la demande de paiement d'avance, d'acompte ou de solde :
  L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Le non-respect des éventuelles prescriptions est susceptible d'entrainer le retrait des subventions accordées.

7 Droit de propriété et nature du bien immobilier

Dans le cadre de ses prérogatives, le service instructeur dispose d'un accès aux données cadastrales. À ce titre, **il vérifie l'identité du titulaire du droit réel immobilier et la nature du bien immobilier** faisant l'objet de la demande de subvention et **peut être amené à solliciter des compléments d'information** au demandeur.

Dans les situations où les informations cadastrales font état de la présence de plusieurs logements sur un bien immobilier présenté par son propriétaire comme étant une maison individuelle : le propriétaire doit apporter la preuve d'avoir **procédé à la fusion effective des logements auprès de l'administration fiscale** selon la démarche indiquée dans **le document mis à disposition sur le site impots.gouv.fr** (page 6 « *Pourquoi je visualise 2 appartements à la même adresse alors que je suis propriétaire d'un seul appartement à cette adresse* ? »).

8 Réfection de toiture

Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :

- **Dans le cadre d'une aide « Ma Prime Logement Décent » ou assimilée** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, …).

- **Dans les autres cas :** si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de la fourniture et pose de l'isolant mis en œuvre, avec un plafonnement à :
    - 5 000 € pour les dossiers déposés par les propriétaires occupants ou bailleurs et assimilés ;
    - 50 % du coût de la fourniture et pose de l'isolant mis en œuvre sous toiture pour les copropriétés.

9 Installation de volets électriques et de moustiquaires

L'installation de volets électriques est financée selon les modalités suivantes :

- **Pour les fenêtres de toit**, l'installation est prise en charge à 100%.
- **Dans le cadre d'une aide Ma Prime Adapt' ou assimilée**, l'installation est prise en charge à 100% dès lors qu'elle est motivée par un justificatif de perte d'autonomie ou de handicap.
- **Dans le cadre d'une aide Ma Prime Rénov', Ma Prime Logement Décent, ou assimilée**, la pose de volets électriques est considérée comme somptuaire. Si le devis mentionne le surcoût que représente ce poste, son montant est déduit de l'assiette de calcul des subventions. Si ce surcoût n'est pas mentionné, une déduction forfaitaire de 15 % est appliquée au montant du poste de travaux lié y compris lorsque le devis mentionne que cette prestation est offerte.
  Par dérogation à ce principe, l'installation peut toutefois être prise en charge à 100% lorsque le demandeur ou un membre de son foyer présente un handicap ou a plus de 70 ans.

L'installation de moustiquaires n'étant pas subventionnable par l'Anah, son montant est déduit de l'assiette de calcul des subventions. Si le surcoût lié à ce poste n'est pas mentionné, une déduction forfaitaire de 15% est appliquée au montant du poste de travaux lié y compris lorsque le devis mentionne que cette prestation est offerte.

10 Versements d'avances ou d'acomptes

Les règles relatives aux avances et aux acomptes sont fixées par les délibérations 2024-30, 2024-31 et 2022-15 du CA de l'Anah ainsi que par l'instruction relative aux modalités de gestion des avances sur subvention à compter du 1er janvier 2025.

En complément à ces dispositions, les modalités locales suivantes sont appliquées :

- **Le montant minimum** nécessaire à l'instruction des demandes de versement d'avance ou d'acompte est de **500 €** ;
- Comme pour les versements d'avances, **les paiements d'acomptes sont faits uniquement aux seuls bénéficiaires des aides de l'Anah** ;
- **Les demandes d'acompte doivent être accompagnées de photographies** permettant de constater la bonne réalisation des prestations facturées.

11 **Versements des soldes**

En raison de manœuvres frauduleuses signalées par l'Anah centrale qui appelle à la plus grande vigilance sur les demandes de subventions des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de **restreindre la possibilité de désigner un mandataire pour la perception des fonds, y compris pour le versement du solde d'une subvention.**

Les propriétaires occupants ou bailleurs bénéficiaires d'une subvention peuvent désigner comme mandataire pour le versement du solde d'une subvention :

- Un membre de leur famille (ascendant, descendant ou collatéral) ;
- Une banque ayant accordé un prêt ;
- Procivis – dans le cadre de la convention de partenariat État-Procivis ;

12 **Nouvelle demande d'aide sur un logement déjà subventionné**

Conformément aux dispositions réglementaires, un demandeur peut déposer plusieurs demandes de subventions successives pour l'amélioration d'un même logement.

Afin de garantir une cohérence technique et environnementale ainsi que le bon usage des fonds publics, **le remplacement d'équipements précédemment financés n'est pas subventionnable** lorsque ceux-ci ne sont pas en fin de vie.

Par conséquent, les projets de travaux et les simulations énergétiques devront exclure le remplacement des éléments suivants :

- Isolation des parois opaques (ITE, isolation des planchers bas, isolation des planchers hauts, …) mise en œuvre il y a moins de 20 ans ;
- Menuiseries extérieures mises en œuvre il y a moins de 15 ans ;
- Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire mis en œuvre il y a moins de 10 ans. En cas de panne du système de chauffage, les ménages sont orientés vers la procédure d'urgence du dispositif MPR par geste.

13 **Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg**

Toute décision de retrait et le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, **entraine une décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée**. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21 et 22 du règlement général de l'Anah.

14 Rupture d'engagements et demande d'aide sur une nouvelle adresse

Lorsqu'une rupture des engagements d'occupation est relevée, un signalement est effectué au service compétent de l'Anah pour engagement de la procédure de retrait et de reversement.

Les demandes de subventions déposées par les ménages concernés par une rupture d'engagement d'occupation font l'objet d'une décision de rejet. Une demande de subvention à une nouvelle adresse ne peut être déposée et instruite **qu'à l'issue de la procédure de retrait et de reversement** et, le cas échéant, à l'issue du **reversement effectif** des aides nationales et locales.

15 Instruction des demandes d'engagements rectificatifs

Les modalités de gestion des demandes d'engagements rectificatifs sont encadrées par l'article 3 du RGA relatif à la modification du projet initial et par la délibération 2022-29 du conseil d'administration de l'Anah déterminant ses conditions d'application.

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le **délai maximum d'un an** à compter de la décision attributive de subvention[3]. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, **les demandes d'engagement rectificatif formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.**

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement rectificatif peut être accordé par le délégataire dans un **délai supplémentaire d'un an maximum**, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé ;
- L'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

Par ailleurs, **ces demandes ne sont pas considérées comme prioritaires**. À ce titre, elles font l'objet d'une présentation à la **dernière commission de l'année et sont engagées au regard des crédits disponibles**. Par dérogation à ce principe :

- Les demandes d'engagement rectificatifs déposés après la dernière commission de l'année font l'objet d'une présentation à la première commission de l'année suivante ;
- Lorsque la demande de solde de la subvention intervient en cours d'année, la demande d'engagement rectificatif est présentée à la prochaine commission.

16 Instruction des travaux de rénovation énergétiques en parties privatives de copropriété

Privilégier la rénovation à l'échelle du bâtiment permet d'optimiser les gains énergétiques et de maximiser les économies d'énergie, tout en limitant les coûts et les nuisances pour l'ensemble des copropriétaires. En

[3] Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.

effet, les démarches individuelles, bien que compréhensibles, peuvent parfois constituer un frein à une réflexion collective et engendrer des travaux moins efficients. C'est pourquoi, afin d'encourager une approche globale et performante de la rénovation énergétique en copropriété, l'attribution de subventions pour des travaux en parties privatives sera encadrée par les dispositions suivantes.

Pour les demandes de subventions individuelles ayant pour objet des travaux de rénovation énergétiques sur des appartements et autres parties privatives **situés dans une copropriété éligible au régime d'aides MaPrimeRénov' Copropriété**, le demandeur devra produire l'un des éléments suivants :

- En cas d'impossibilité de réaliser des travaux collectifs en raison de contraintes architecturales ou patrimoniales :
  Avis négatif de l'ABF ou refus d'autorisation d'urbanisme ;
- En cas de volonté de la copropriété de ne pas s'engager dans des travaux de rénovation énergétique :
  Procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété faisant état du vote négatif concernant les travaux de rénovation énergétique dans les 5 ans qui précèdent le dépôt de la demande.

17 Examen des devis et factures

L'analyse des devis et factures s'appuie notamment sur le **Guide des bonnes pratiques des professionnels – devis et factures** édité par l'Anah. Par conséquent, les professionnels et accompagnateurs veilleront au respect des mentions obligatoires.

Le service instructeur peut également être amené à demander des **précisions complémentaires** en cas de besoin (e.g distinguer la fourniture et la pose des matériaux mis en œuvre).

Annexe 2a ANAH : Logements conventionnés : plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires[1]

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Les modalités de fixation des plafonds de loyers et des plafonds de ressources des locataires sont déterminées par l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts[2].

Les plafonds de loyer hors charges par mètre carré de surface habitable à respecter sont définis par commune dans l'annexe à l'arrêté du **30 janvier 2025** pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts[3]. Ces plafonds sont pondérés par un coefficient multiplicateur, conformément aux dispositions prévues par **l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts précités.**

L'Anah met à disposition un simulateur[4] pour permettre aux propriétaire bailleurs de connaître les plafonds applicables en fonction de la localisation et des caractéristiques de leurs biens.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2025, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Loc' Avantages : Plafonds de ressources des locataires pour 2025 en LOYER INTERMEDIAIRE (Loc1)

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	A bis	zone A	B1	B2 et C	Outre-Mer
Personne seule	43 963 €	43 963 €	35 825 €	32 243 €	32 602 €
Couple	65 691 €	65 691 €	47 842 €	43 056 €	43 539 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	86 112 €	78 963 €	57 531 €	51 778 €	52 358 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	102 812 €	94 586 €	69 455 €	62 510 €	63 207 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	122 326 €	111 971 €	81 705 €	73 535 €	74 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	137 649 €	126 001 €	92 080 €	82 873 €	83 795 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 335 €	14 039 €	10 273 €	9 243 €	9 354 €

[1] http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP
[2] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045458906
[3] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046847924
[4] https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61610

Loc'Avantages : Plafonds de ressources des locataires pour 2025 en LOYER SOCIAL (Loc2)

A noter : La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'**annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 modifié**, tel que résultant de l'**arrêté du 2 octobre 2023**. Les communes de Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte sont classées en zone A - Outre-Mer ou B1 – Outre-Mer

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT					
	A bis	A Métropole	A Outre-mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	32 827 €	31 827 €	31 305 €	25 942 €	25 515 €	23 347 €
Couple	48 093 €	47 570 €	46 790 €	34 645 €	34 075 €	31 180 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	63 043 €	57 180 €	56 242 €	41 661 €	40 977 €	37 495 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	75 270 €	69 247 €	69 528 €	50 849 €	51 056 €	45 764 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	89 555 €	81 975 €	82 308 €	59 817 €	60 061 €	53 836 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	100 777 €	92 251 €	92 624 €	67 416 €	67 690 €	60 674 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	11 230 €	10 280 €	10 322 €	7 521 €	7 553 €	6 768 €

Loc'Avantages : Plafonds de ressources des locataires pour 2025 en LOYER TRES SOCIAL (Loc3)

A noter : La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'**annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 modifié**, tel que résultant de l'**arrêté du 2 octobre 2023**. Les communes de Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte sont classées en zone A - Outre-Mer ou B1 – Outre-Mer

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT					
	A bis	A Métropole	A Outre-mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	17 697 €	17 697 €	17 770 €	14 425 €	14 484 €	12 981 €
Couple	28 857 €	28 857 €	28 975 €	21 017 €	21 103 €	18 914 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	37 827 €	34 686 €	34 828 €	25 272 €	25 376 €	22 744 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	41 625 €	38 294 €	38 450 €	28 119 €	28 234 €	25 308 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	49 257 €	45 089 €	45 273 €	32 902 €	33 036 €	29 611 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	55 428 €	50 738 €	50 945 €	37 078 €	37 230 €	33 371 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	6 175 €	5 653 €	5 678 €	4 135 €	4 155 €	3 721 €

Borloo ancien ou Cosse : Plafonds de ressources des locataires pour 2025 en conventionné INTERMEDIAIRE

CAS 1 : Conventions conclues avant le 1er janvier 2015

Zones	A	B1 et B2	C
Personne seule	55 647 €	43 007 €	37 632 €
Couple	83 166 €	57 432 €	50 581 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	99 969 €	69 062 €	60 556 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	119 746 €	83 370 €	73 287 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	141 759 €	98 074 €	86 013 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	159 516 €	110 528 €	97 025 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	17 780 €	12 326 €	11 021 €

CAS 2 : Conventions conclues après le 1er janvier 2015

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	A bis	zone A	B1	B2 et C	Outre-Mer
Personne seule	43 963 €	43 963 €	35 825 €	32 243 €	32 602 €
Couple	65 691 €	65 691 €	47 842 €	43 056 €	43 539 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	86 112 €	78 963 €	57 531 €	51 778 €	52 358 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	102 812 €	94 586 €	69 455 €	62 510 €	63 207 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	122 326 €	111 971 €	81 705 €	73 535 €	74 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	137 649 €	126 001 €	92 080 €	82 873 €	83 795 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 335 €	14 039 €	10 273 €	9 243 €	9 354 €

Borloo ancien ou Cosse : Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné SOCIAL

Zones	Paris et communes limitrophes	Île-de-France hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
Personne seule	26 687 €	26 687 €	23 201 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ou Personne seule en situation de handicap	39 885 €	39 885 €	30 984 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou Jeune ménage sans personne à charge ou Couple dont au moins un des membres est en situation de handicap	52 284 €	47 944 €	37 259 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge ou Couple ayant une personne à charge dont au moins un des trois membres est en situation de handicap	62 424 €	57 429 €	44 982 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge ou Couple ayant deux personnes à charge dont au moins un des quatre membres est en situation de handicap	74 271 €	67 984 €	52 915 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge ou Couple ayant trois personnes à charge dont au moins un des cinq membres est en situation de handicap	83 575 €	76 504 €	59 636 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	9 313 €	8 524 €	6 652 €

Borloo ancien ou Cosse : Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné TRES SOCIAL

Zones	Paris et communes limitrophes	Île-de-France hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
Personne seule	14 683 €	14 683 €	12 759 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ou Personne seule en situation de handicap	23 931 €	23 931 €	18 591 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou Jeune ménage sans personne à charge ou Couple dont au moins un des membres est en situation de handicap	31 369 €	28 767 €	22 356 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge ou Couple ayant une personne à charge dont au moins un des trois membres est en situation de handicap	34 338 €	31 585 €	24 875 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge ou Couple ayant deux deux personnes à charges dont au moins un des quatre membres est en situation de handicap[3]	40 847 €	37 393 €	29 105 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge ou Couple ayant trois personnes à charge dont au moins un des cinq membres est en situation de handicap	45 968 €	42 077 €	32 800 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	5 121 €	4 686 €	3 657 €

Remarque 1 : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au **II-B-3 § 270 du BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30**.

Remarque 2 : Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

Remarque 3 : Une personne en situation de handicap s'entend de celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'**article L. 241-3 du CASF**.

Annexe 2b ANAH : Propriétaires bailleurs : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes[1]

Aides à la rénovation énergétique :

<table>
<tr><th rowspan="3">Dispositif</th><th colspan="3">Aides aux travaux</th><th colspan="2">Bonifications et primes</th><th rowspan="3">Condition particulières d'octroi de l'aide</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Plafond des travaux subventionnables</th><th colspan="2">Taux max. de la subvention</th><th rowspan="2">Bonification pour sortie de passoire thermique</th><th rowspan="2">Prime Habiter Mieux</th></tr>
<tr><th>Ménages aux ressources " très modestes "</th><th>Ménages aux ressources " modestes "</th></tr>
<tr><td rowspan="3">MAPRIME RENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE
(personnes physiques max. 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024)
Ressources PB Modestes et Très Modestes</td><td>Gain de deux classes</td><td>40 000 € HT</td><td rowspan="3">80% Anah
10% EmS</td><td rowspan="3">60% Anah
5% EmS</td><td rowspan="3">+ 10 points de taux de subvention Anah si classe " F " ou " G " avant travaux et
au moins " D " après travaux</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">- Production d'un audit énergétique
- Logement en classe " E " minimum après travaux
- Recours à une entreprise RGE

(sauf exceptions)</td></tr>
<tr><td>Gain de trois classes</td><td>55 000 € HT</td></tr>
<tr><td>Gain de quatre classes</td><td>70 000 € HT</td></tr>
<tr><td>HABITER MIEUX
(tout PB : personne physique et morale, indépendamment du nombre de logements aidés et des ressources du PB)</td><td colspan="2">Dans la limite de 80m² SHF / logement :

LOC1, LOC2 :
750 € HT/m²

LOC3 :
937 € HT/m²</td><td colspan="2">Anah :
LOC1 : 25%
LOC2, LOC3 : 35%

EmS :
LOC1 : 0%
LOC2 : 10%
LOC3 : 20%</td><td></td><td>Par logement :
1 500 €
ou
2 000 € si sortie de passoire thermique (classe " F " ou " G " avant travaux et au moins " D " après travaux)</td><td>- Obligation de conventionnement
- Production d'un audit énergétique
- Logement en classe " D " minimum après travaux
- Recours à une entreprise RGE

(sauf exceptions)</td></tr>
</table>

[1] Délibérations n° 2024-02, n° 2024-03 et n° 2024-47 du Conseil d'administration de l'Anah,

Aides hors rénovation énergétique (tout propriétaire bailleur éligible : personnes physiques et personnes morales) :

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux			Prime Habiter Mieux	Primes conventionnement	Conditions particulières d'octroi	
		Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)	Taux max. de la subvention Anah	Taux max. de la subvention EmS			Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	LOC1 : 750€/m² LOC2[2] : 1000€/m² LOC3 : 1250€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique	Voir tableau des primes ci-dessous	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération	- Production d'un audit énergétique - Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	LOC1 et LOC2[2] : 750€/m² LOC3 : 937€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%				

[2] En ORI (=12 adresses ciblées dans l'OPAH-RU) les plafonds de travaux subventionnables en LOC2 sont majorés de 25% (voir annexe 8).

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Projet de travaux subventionné</th><th colspan="3">Aide aux travaux</th><th rowspan="2">Prime Habiter Mieux</th><th rowspan="2">Primes conventionnement</th><th colspan="2">Conditions particulières d'octroi</th></tr>
<tr><th>Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)</th><th>Taux max. de la subvention Anah</th><th>Taux max. de la subvention EmS</th><th>Conventionnement</th><th>Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE</td><td>Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé</td><td rowspan="2">LOC1 et LOC2[3] : 750€/m²

LOC3 : 937€/m²</td><td>LOC1 : 25%

LOC2 et LOC3 : 35%</td><td>LOC1 : 0%

LOC2 : 10%

LOC3 : 20%</td><td>Prime de 1500€ par logement

2000€ si sortie de passoire thermique</td><td rowspan="2">Voir tableau des primes ci-dessous</td><td rowspan="2">Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération</td><td rowspan="2">- Production d'un audit énergétique

- Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)</td></tr>
<tr><td>Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence</td><td>LOC1 : 25%

LOC2 et LOC3 : 35%</td><td>LOC1 : 0%

LOC2 : 10%

LOC3 : 20%</td><td>Prime de 1500€ par logement

2000€ si sortie de passoire thermique</td></tr>
</table>

[3] En ORI (=12 adresses ciblées dans l'OPAH-RU) les plafonds de travaux subventionnables en LOC2 sont majorés de 25% (voir annexe 8).

Projet de travaux subventionné	Aide aux travaux			Prime Habiter Mieux	Primes conventionnement	Conditions particulières d'octroi	
	Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)	Taux max. de la subvention Anah	Taux max. de la subvention EmS			Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
AUTONOMIE DE LA PERSONNE	LOC1 et LOC2 : 750€/m² LOC3 : 937€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%		Voir tableau des primes ci-dessous	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération	- Production d'un audit énergétique - Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)
TRANSFORMATION D'USAGE		LOC1 : 25% LOC2 et LOC3 : 35%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% 15% si prime HM LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique			

Primes relatives au conventionnement :

Primes		Type de conventionnement	Montant des primes Anah	Montant des primes EMS
SOCLE	Conventionnement avec travaux (CAT)	LOC1 LOC2 LOC3	-	3 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
	Conventionnement sans travaux (CST)	LOC1 LOC2 LOC3	-	2 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
+	Prime de réduction de loyer (CAT)	LOC2	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
		LOC3	187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
+	Prime de réservation (CAT)	LOC3	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
+	Intermédiation locative (CAT ou CST)	LOC1	-	500 €
		LOC2 LOC3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface du logement < 40 m²	500 €
+	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	LOC1 LOC2 LOC3	5 000 €*	2 000 €
OU	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	Aucun conventionnement (MPR PA)	5 000 €*	

* voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. **:** limité aux communes de Blaesheim, Entzheim, Geispolsheim et Osthoffen

Annexe 2c ANAH : Logements financés sous le régime de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion[1]

Ce régime d'aides spécifique applicable aux propriétaires bailleurs est limité aux aides détaillées ci-dessous. Les modalités, taux, primes, … détaillées en annexe 2b ne sont pas applicables.

Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums par logement									
							Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
Bénéficiaire	**Nature des travaux subvention-nés**	**Plafond de travaux subvention-nables**	**Taux maximum de subvention**	**Prime Habiter Mieux si gain de 35%**	**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de public prioritaire**	**Primes EmS par logement**	**Production de l'évaluation énergétique & éco-conditionnalité**	**Nature de l'engagement particulier**	**Durée d'engagement particulière**
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subvention-nables	1 250 € HT / m² dans la limite de 120 m² par logement (SHF)	60 % Anah 10 % EmS	1 500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoire énergétique	Uniquement en secteur tendu : 4 000 € par logement	Prime socle CAT 3000 € Intermédiation Locative 500 € Prime de remise sur le marché d'un logement vacant 2000 €	- Production obligatoire d'un audit énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux : étiquette "D"	Soit engagement d'hébergement Soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social (LOC 3) en application de l'article L. 321-8 du CCH avec loyer plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

[1] Délibérations n° 2024-02 et n° 2024-47 du Conseil d'administration de l'Anah

Calcul des niveaux de loyers conventionnés en MOI

a. Définition du loyer plafond à la date d'accord de la convention très sociale (LOC3)
Définir le zonage PLAI de la commune (LMzone) où se situe le logement à rénover : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones

Déterminer loyer mensuel en € par m² de surface utile pour les logements fiancé en PLA d'intégration 2023 : https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0032364/TREL2200329V_annexes%202022VF.pdf

Le coefficient de structure est défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000736663/

Formule du coefficient de structure :
CS = 0,777 x (1 +(N x 20 m²)/SU)
dans laquelle :
N est le nombre de logements de l'opération ;
SU est la surface utile de l'ensemble des logements définie à l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le loyer de sortie au m² ne peut être supérieur au loyer LCTS (LOC3) fixé localement pour la zone A, B1, B2 ou C du territoire. S'il dépasse, il doit être ramené au loyer plafond LCTS (LOC3).

b. Calculer le loyer mensuel hors charge
Le loyer mensuel hors charges se calcule à partir du loyer plafond au m² (loyer PLAI après application du coefficient de structure) multiplié par la surface habitable fiscale.

***exemple** : Un organisme MOI est propriétaire d'un immeuble situé dans une commune en zone II PLAI. Le projet consiste à réhabiliter un immeuble de 5 logements très dégradés. Chaque logement a une superficie de 50 m².*
Pour une convention conclue au 1er juin 20233 le loyer plafond de la convention doit être fixé de la manière suivante :
1-La circulaire annuelle des loyers PLAI prévoit un plafond maximal de 5,3434€/m² pour la zone II
2- Le coefficient de structure se calcule de la manière suivante :°
0.777(1+(5*20)/250)= 1,0878*
3-Loyer-plafond avec application du coefficient de structure est de 5.34x34 1,0878= 5,808852808852
*Le loyer plafond de la convention est donc de 5.8080*50m²=29090 €*

c. La révision annuelle du loyer plafond de la convention
Chaque année au 1er janvier le loyer plafond fixé dans la convention est actualisé en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Annexe 2d ANAH : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

Pour la prime logement vacant (à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie d'un courrier justificatif d'un fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter ;
- un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation , transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux…).

L'ensemble de ces pièces sont à fournir au service instructeur dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du dossier.

Annexe 3a ANAH : Propriétaires occupants et bailleurs MPR' PA : plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg[1]

	Revenu fiscal de référence			
Nombre de personnes composant le foyer	BLEU (revenus très modestes)	JAUNE (revenus modestes)	VIOLET (revenus intermédiaires)	ROSE (revenus supérieurs)
1	Jusqu'à 17 173 €	Jusqu'à 22 015 €	Jusqu'à 30 844 €	À partir de 30 845 €
2	Jusqu'à 25 115 €	Jusqu'à 32 197 €	Jusqu'à 45 340 €	À partir de 45 341 €
3	Jusqu'à 30 206 €	Jusqu'à 38 719 €	Jusqu'à 54 592 €	À partir de 54 593 €
4	Jusqu'à 35 285 €	Jusqu'à 45 234 €	Jusqu'à 63 844 €	À partir de 63 845 €
5	Jusqu'à 40 388 €	Jusqu'à 51 775 €	Jusqu'à 73 098 €	À partir de 73 099 €
Par personne supplémentaire	5 094 €	6 525 €	9 254 €	9 254 €

[1] https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/ et https://france-renov.gouv.fr/bareme

Annexe 3b ANAH : Propriétaires occupants et assimilés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes [1]

Ma Prime Logement Décent Pour un logement digne et durable	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux		Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	
Ressources ménages	**Très modeste**	**Modeste**	**Très modeste**	**Modeste**
Plafond des dépenses éligibles	**70 000€ HT**	**70 000€ HT**	**50 000€ HT**	**50 000€ HT**
Taux maximal de subvention Anah	**80%**	**60%**	**50%**	**50%**
Bonification Anah « sortie de passoire énergétique » (Étiquette F ou G avant travaux et au moins D après travaux)	**10%**	**10%**	**-**	**-**
Taux maximal de subvention EmS	**10%**	**5%**	**10%**	**5%**
Taux écrêtement	**100% TTC**	**80% TTC**	**100% TTC**	**80% TTC**

Ma Prime Logement Décent remplace Habiter Sain et Habiter Serein. Relèvent de ce type de travaux, les travaux concernant le traitement d'un risque avéré pour la santé ou sécurité (péril, insalubrité, sécurité, risque d'exposition au plomb) ou d'un logement dégradé (existence d'une situation de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié)

[1] Délibérations n° 2023-45 et n° 2024-47 du Conseil d'administration de l'Anah

MaPrimeRénov' Mieux chez moi, mieux pour la planète	Plafond des dépenses éligibles	Taux de subvention en fonction du niveau de revenu			
		Revenus très modestes		Revenus modestes	
		Anah	EmS	Anah	EmS
Gain de 2 classes énergétiques	**40 000€ HT**	**80%**	**10%**	**60%**	**5%**
Gain de 3 classes énergétiques	**55 000€ HT**				
Gain de 4 classes énergétiques	**70 000€ HT**				
Bonification Anah sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)		**+ 10%**			
Écrêtement (TTC)		**100%**		**80%**	

MaPrimeRénov' évolue vers un « Parcours accompagné » avec accompagnement obligatoire par Mon Accompagnateur Rénov' pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de classes de performance énergétique.
Les rénovations des logements G, F et E peuvent être effectuées en 2 étapes dans un délai maximal de 5 ans

MaPrimeAdapt' Ma vie change, mon logement s'adapte	Ressources	
	Revenus très modestes	**Revenus modestes**
Plafond des dépenses éligibles	**22 000€ HT**	
Taux de financement Anah	**70%**	**50%**
Taux de financement EmS	**15%**	**10%**
Écrêtement (TTC)	**100%**	**100%**

MaPrimeAdapt' remplace 4 aides (Habiter Facile de l'Anah, aides de la CNAV, LBU en Outre-mer et crédit d'impôts « autonomie »)

Condition d'éligibilité :

Dès 70 ans, sans condition de GIR

60-69 ans avec condition de GIR

AMO obligatoire par un opérateur habilité ou agréé

Personnes en situation de handicap (taux d'incapacité 50% ou bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (PCH))

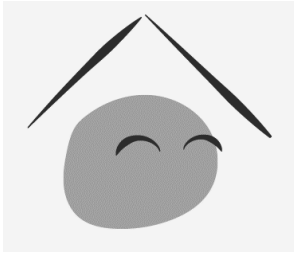 **Autres travaux**	**Ressources**	
	Revenus très modestes	**Revenus modestes**
Plafond des dépenses éligibles	**20 000€ HT**	
Taux de financement Anah	**35%**	**25%**
Taux de financement EmS	**10%**	**5%**
Écrêtement (TTC)	**100%**	**80%**

Les autres travaux sont finançables s'ils figurent sur la liste des travaux recevables.
Pour les ménages aux ressources modestes, l'immeuble ou le logement doit faire l'objet d'un Plan de sauvegarde ou être situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » ou du volet « copropriété » d'une OPAH.

Annexe 4 ANAH : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums[1]

MaPrimeAdapt' Copropriété	Plafond des dépenses éligibles (hors copropriété en difficulté)	Taux maximal de l'aide
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	**20 000€ HT par accès de l'immeuble modifié et adapté**	**50%**

[1] Délibérations n° 2023-49, n° 2024-44 et n° 2024-45 du Conseil d'administration de l'Anah

MaPrimeRénov' Copropriété	Plafond des dépenses éligibles (hors copropriété en difficulté)	Taux maximal de l'aide « socle »		
		Aide dérogatoire copropriété de 20 logements ou moins (gain énergétique de 15%)	Aide de premier niveau (gain énergétique de 35%)	Aide de second niveau (gain énergétique de 50%)
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 000€ HT par logement	30%		45%
Bonification sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)		10%		
Prime individuelle		PO très modeste : 3 000€ par PO éligible PO modeste : 1 500 € par PO éligible		
Bonification copropriété fragile		+ 20% (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)		
AMO	1 000€ HT par logement (copropriété de 20 logements ou moins) 600€ HT par logement (copropriété de plus de 20 logements)	50% avec montant plancher de subvention de 3 000€ par copropriété		

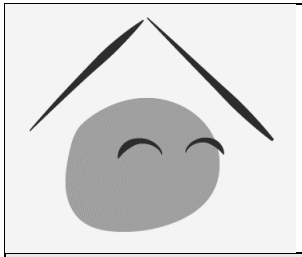 **Copropriété en difficulté**	**Plafond des dépenses éligibles**	**Taux maximal de subvention**	**Majoration du taux maximal de subvention**
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriété dégradée » d'une OPAH ou d'un ORCOD	**Pas de plafond**	**35%** **+ 10% EmS**	**Majoration à 50% sous conditions (<u>uniquement OPAH ou ORCOD)</u>** **Majoration à 100% en cas de travaux d'urgence** **Majoration en cas de participation d'au moins 5% d'une CT / d'un EPCI (*dispositif dit du « +X »)***
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS, y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS	**Pas de plafond**	**50%**	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	**Pas de plafond** **Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne**		
Administration provisoire et administration renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	**Pas de plafond** **Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété**		
Bonification et prime **Pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique si 35% de gain énergétique**	**Bonification copropriété en difficulté (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)**	**+ 20%**	
	Bonification sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)	**+ 10%**	
	Prime individuelle	**3 000€ POTM** **1 500€ POM**	

Annexe 5a – ANAH – MA PRIME LOGEMENT DÉCENT – PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Un dossier technique comprenant :
  - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
  - ***Le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;***
  - Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
  - Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- L'une des pièces suivantes :
  - La grille de dégradation ou d'insalubrité, ainsi que le rapport d'analyse qui l'accompagne ;
  - L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
  - Une notification de travaux pour suppression du risque saturnin ;
  - Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Le rapport de l'audit énergétique ou l'évaluation énergétique ;
- Le cas échéant, le contrat ou la convention conclu avec l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov', détaillant les prestations réalisées par cet opérateur et le montant TTC de la prestation ;
- Le cas échéant, la synthèse de la grille d'analyse du logement renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' ;
- ***Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Adresse du logement à rénover différente de celle figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur	▪ Justificatif(s) de propriété ou des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur ne détenant pas la pleine propriété du logement à rénover	▪ Justificatif(s) des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur assurant la charge effective des travaux pour un ascendant ou descendant	▪ Justificatifs de ressources du propriétaire occupant
▪ Associé d'une SCI	▪ Justificatifs de ressources des associés non occupants ▪ ***Statuts de la société*** ▪ ***K-bis de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur

▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé
▪ Evolution de situation familiale intervenue dans l'année	▪ Justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, acte de décès, certificat de naissance ou de grossesse, placement de longue durée en établissement de soins, etc.)
▪ Travaux réalisés en auto- réhabilitation accompagnée par un opérateur spécialisé	▪ Copie de la convention conclue avec l'opérateur et la charte spécifique signée
▪ Logement inclus dans un bail commercial	▪ Copie de l'état des lieux annexé au bail commercial et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711 ▪ Justificatifs de ressources du demandeur : dernier avis d'imposition disponible ou, en cas de non-imposition, dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu disponible
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'avance ou d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'avance/d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

Demande d'avance	Demande d'acompte
▪ Demande d'avance comportant les engagements signés du bénéficiaire et les conditions de son reversement éventuel (Cerfa n° 13 934) ▪ Au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le commencement des travaux ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ Demande d'acompte (Cerfa n° 13 467) ▪ Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ▪ ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations*** ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463

	▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis***

3- Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. ***Les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***
  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur montant et de leur paiement ;
- Le cas échéant, l'attestation de valorisation des CEE par l'Anah ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le cas échéant, le rapport de fin de prestation d'accompagnement de l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et la facture de la prestation d'accompagnement ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 460 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires particulières listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ Logement appartenant à une société	▪ K-bis ***de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ En cas d'évolution du projet depuis la demande d'aide	▪ Rapport d'audit énergétique ou évaluation énergétique actualisés
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul***	▪ ***Certificat de conformité ou d'inertage*** ▪ ***Si dépose : bordereau de suivi des déchets***
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

Annexe 5b – ANAH – MPR PARCOURS ACCOMPAGNÉ – PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Un dossier technique comprenant :
  - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
  - Le cas échéant, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lorsque l'intervention d'une maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[1], le demandeur joint également la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;
  - Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
  - Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Le rapport de l'audit énergétique ou l'évaluation énergétique ;
- Le contrat ou la convention conclu avec l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov', détaillant les prestations réalisées par cet opérateur et le montant TTC de la prestation (sauf exception) ;
- Le cas échéant, la synthèse de la grille d'analyse du logement renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' (sauf exception) ;
- ***Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Adresse du logement à rénover différente de celle figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur	▪ Justificatif(s) de propriété ou des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur ne détenant pas la pleine propriété du logement à rénover	▪ Justificatif(s) des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur assurant la charge effective des travaux pour un ascendant ou descendant	▪ Justificatifs de ressources du propriétaire occupant
▪ Associé d'une SCI	▪ Justificatifs de ressources des associés non occupants ▪ ***Statuts de la société*** ▪ ***K-bis de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur

[1] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah
Actuellement : Travaux subventionnables supérieurs à 100 000 € HT et/ou arrêté d'injonction de travaux.

▪ Travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée par un opérateur spécialisé	▪ Copie de la convention conclue avec l'opérateur et la charte spécifique signée
▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé Cerfa 13 460
▪ Evolution de situation familiale intervenue dans l'année	▪ Justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, acte de décès, certificat de naissance ou de grossesse, placement de longue durée en établissement de soins, etc.)
▪ Logement inclus dans un bail commercial	▪ Copie de l'état des lieux annexé au bail commercial et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711 ▪ Justificatifs de ressources du demandeur : dernier avis d'imposition disponible ou, en cas de non-imposition, dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu disponible
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'avance ou d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'avance/d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

Demande d'avance	Demande d'acompte
▪ Demande d'avance comportant les engagements signés du bénéficiaire et les conditions de son reversement éventuel (Cerfa n° 13 934) ▪ Au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le commencement des travaux ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ Demande d'acompte (Cerfa n° 13 467) ▪ Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ▪ ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations*** ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463

	▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis***

3- Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***
  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur montant et de leur paiement ;
- Le rapport de fin de prestation d'accompagnement de l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et la facture de la prestation d'accompagnement[2] ;
- L'attestation de valorisation des CEE par l'Anah ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 460 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires particulières listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ Logement appartenant à une société	▪ K-bis ***de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ En cas d'évolution du projet depuis la demande d'aide	▪ Rapport d'audit énergétique ou évaluation énergétique actualisés
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul***	▪ ***Certificat de conformité ou d'inertage*** ▪ ***Si dépose : bordereau de suivi des déchets***
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

[2] Excepté jusqu'au 31 décembre 2025, pour les propriétaires occupants réalisant des travaux dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG faisant l'objet d'une convention adoptée par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Annexe 5c – ANAH – MA PRIME ADAPT' – PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1-Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Un dossier technique comprenant :
  - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
  - Le cas échéant, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lorsque l'intervention d'une maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[1], le demandeur joint également la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;
  - Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
  - Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Si le demandeur est âgé de moins de 70 ans, l'une des pièces suivantes :
  - Un justificatif de handicap (CDAPH ou PCH) ;
  - Un justificatif de perte d'autonomie (GIR 1 à 6) ;
- Un diagnostic établissant l'adéquation des travaux aux besoins de la personne (rapport ergothérapeute, diagnostic autonomie, évaluation APA, évaluation PCH) ;
- Le cas échéant, le contrat d'AMO ;
- ***Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé AMO et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Adresse du logement à rénover différente de celle figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur	▪ Justificatif(s) de propriété ou des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur ne détenant pas la pleine propriété du logement à rénover	▪ Justificatif(s) des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur assurant la charge effective des travaux pour un ascendant ou descendant	▪ Justificatifs de ressources du propriétaire occupant
▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur
▪ Demandeur ayant la qualité de locataire du logement à rénover	▪ soit une copie de l'accord exprès du bailleur ; ▪ soit une copie de la demande d'accord susmentionnée envoyée au bailleur dans les conditions de la délibération 2023-46 et

[1] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah
Actuellement : Travaux subventionnables supérieurs à 100 000 € HT et/ou arrêté d'injonction de travaux.

	permettant de prouver l'accord tacite du bailleur pour la réalisation des travaux.
▪ Associé d'une SCI	▪ Justificatifs de ressources des associés non occupants ▪ ***Statuts de la société*** ▪ ***K-bis de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé Cerfa 13 460
▪ Evolution de situation familiale intervenue dans l'année	▪ Justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, acte de décès, certificat de naissance ou de grossesse, placement de longue durée en établissement de soins, etc.)
▪ Logement inclus dans un bail commercial	▪ Copie de l'état des lieux annexé au bail commercial et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711 ▪ Justificatifs de ressources du demandeur : dernier avis d'imposition disponible ou, en cas de non-imposition, dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu disponible
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2-Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'avance ou d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'avance/d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

Demande d'avance	Demande d'acompte
▪ Demande d'avance comportant les engagements signés du bénéficiaire et les conditions de son reversement éventuel (Cerfa n° 13 934) ▪ Au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le commencement des travaux ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la***	▪ Demande d'acompte (Cerfa n° 13 467) ▪ Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ▪ ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations***

Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble	▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463 ▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis***

3-Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 460 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé AMO et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ Logement appartenant à une société	▪ K-bis ***de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

Annexe 5d – ANAH – AUTRES TRAVAUX – PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Un dossier technique comprenant :
  - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
  - Le cas échéant, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lorsque l'intervention d'une maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[1], le demandeur joint également la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;
  - Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
  - Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Le cas échéant, le contrat d'AMO ;
- ***Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Adresse du logement à rénover différente de celle figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur	▪ Justificatif(s) de propriété ou des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur ne détenant pas la pleine propriété du logement à rénover	▪ Justificatif(s) des droits détenus sur le logement
▪ Demandeur assurant la charge effective des travaux pour un ascendant ou descendant	▪ Justificatifs de ressources du propriétaire occupant
▪ Associé d'une SCI	▪ Justificatifs de ressources des associés non occupants ▪ ***Statuts de la société*** ▪ ***K-bis de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Réalisation de travaux d'assainissement non collectif	▪ Copie de notification de l'aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale ▪ Justificatif du SPANC
▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur

[1] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah
Actuellement : Travaux subventionnables supérieurs à 100 000 € HT et/ou arrêté d'injonction de travaux.

▪ Travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée par un opérateur spécialisé	▪ Copie de la convention conclue avec l'opérateur et la charte spécifique signée
▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé Cerfa 13 460
▪ Evolution de situation familiale intervenue dans l'année	▪ Justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, acte de décès, certificat de naissance ou de grossesse, placement de longue durée en établissement de soins, etc.)
▪ Réalisation de travaux en parties communes de copropriété	▪ PV de l'assemblée générale de la copropriété autorisant la réalisation des travaux ▪ Répartition des quotes-parts de travaux par tantièmes ou par lots
▪ Logement inclus dans un bail commercial	▪ Copie de l'état des lieux annexé au bail commercial et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711 ▪ Justificatifs de ressources du demandeur : dernier avis d'imposition disponible ou, en cas de non-imposition, dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu disponible
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2-Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'avance ou d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'avance/d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

Demande d'avance	Demande d'acompte
▪ Demande d'avance comportant les engagements signés du bénéficiaire et les conditions de son reversement éventuel (Cerfa 13 934) ▪ Au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le commencement des travaux ▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant	▪ Demande d'acompte (Cerfa 13 467) ▪ Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ▪ ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations***

▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463 ▪ ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis***

3- Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.*** En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 460 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires particulières listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ Logement appartenant à une société	▪ K-bis ***de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société***
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

Annexe 5e – ANAH – MPR PARCOURS ACCOMPAGNÉ – PROPRIÉTAIRES BAILLEURS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- La copie du dernier avertissement de taxe foncière concernant l'immeuble à rénover lorsque le demandeur est une personne physique et que le montant des travaux est inférieur à 50.000 € HT de travaux subventionnables OU, dans les autres cas :
    - Soit une copie de la fiche d'immeuble du bien subventionné délivrée par la conservation des hypothèques depuis moins de trois mois, ou une fiche individuelle de propriétaire ;
    - Soit une attestation notariée justifiant, à la date du dépôt de la demande, de la propriété de l'immeuble objet des travaux de réhabilitation ;
    - Soit une copie du titre de propriété pour les immeubles acquis depuis moins de trois mois ;
    - Soit une copie du bail emphytéotique, du bail à construction, du bail à réhabilitation du logement à réhabiliter.
- Un dossier technique comprenant :
    - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
    - Le cas échéant, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lorsque l'intervention d'une maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[1], le demandeur joint également la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;
    - Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
    - Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Le rapport de l'audit énergétique ou l'évaluation énergétique ;
- Le contrat ou la convention conclu avec l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov', détaillant les prestations réalisées par cet opérateur et le montant TTC de la prestation ;
- Le cas échéant, la synthèse de la grille d'analyse du logement renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' ;
- ***Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Demandeur ne détenant pas la pleine propriété du logement à rénover	▪ Justificatif(s) des droits détenus sur le logement

[1] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah
Actuellement : Travaux subventionnables supérieurs à 100 000 € HT et/ou arrêté d'injonction de travaux.

▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur
▪ Pour les logements mis à disposition gratuitement	▪ Selon le cas : ▪ Justificatif de handicap d'au moins un occupant ; ▪ Convention avec l'organisme IML et copie de l'agrément IML ; ▪ Justificatif de ressources des occupants et commodat.
▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé Cerfa 13 461
▪ Evolution de situation familiale intervenue dans l'année	▪ Justificatifs permettant de prendre en compte une situation particulière pour l'appréciation des revenus (justificatif de séparation ou de divorce, attestation de garde des enfants, acte de décès, certificat de naissance ou de grossesse, placement de longue durée en établissement de soins, etc.)
▪ Logement inclus dans un bail commercial ou un bail à ferme	▪ Copie de l'état des lieux annexé au bail commercial et tout document permettant de constater l'occupation effective du logement
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711 ▪ Justificatifs de ressources du demandeur : dernier avis d'imposition disponible ou, en cas de non-imposition, dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu disponible
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Demande d'acompte Cerfa n° 13 466 ;
- Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***
  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations ;***
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463 ;
- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

3- Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur montant et de leur paiement ;
- Le rapport de fin de prestation d'accompagnement de l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et la facture de la prestation d'accompagnement ;
- L'attestation de valorisation des CEE par l'Anah ;
- Les justificatifs de location (bail, contrat de location, etc.) au nom du (des) locataire(s) du (des) logement(s) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 461 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé MonAccompagnateurRénov' et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires particulières listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ En cas d'évolution du projet depuis la demande d'aide	▪ Rapport d'audit énergétique ou évaluation énergétique actualisés
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***En cas de recours à un maître d'œuvre***	▪ ***Les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre***
▪ ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul***	▪ ***Certificat de conformité ou d'inertage*** ▪ ***Si dépose : bordereau de suivi des déchets***
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

Annexe 5f – ANAH – LOC'AVANTAGES – PROPRIÉTAIRES BAILLEURS – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions et de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

1- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'aide

Dans le cadre de sa demande d'aide, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- La copie du dernier avertissement de taxe foncière concernant l'immeuble à rénover lorsque le demandeur est une personne physique et que le montant des travaux est inférieur à 50.000 € HT de travaux subventionnables OU, dans les autres cas :
    - Soit une copie de la fiche d'immeuble du bien subventionné délivrée par la conservation des hypothèques depuis moins de trois mois, ou une fiche individuelle de propriétaire ;
    - Soit une attestation notariée justifiant, à la date du dépôt de la demande, de la propriété de l'immeuble objet des travaux de réhabilitation ;
    - Soit une copie du titre de propriété pour les immeubles acquis depuis moins de trois mois ;
    - Soit une copie du bail emphytéotique, du bail à construction, du bail à réhabilitation du logement à réhabiliter.
- Le ou les document(s) requis pour qualifier la situation à laquelle le projet de travaux permet de remédier, ceci afin d'instruire le dossier au regard des conditions d'octroi et de calcul de l'aide. Suivant le cas :
    - Documents notifiés par l'autorité administrative dans le cadre d'une procédure d'injonction : arrêtés, notifications ou prescriptions de travaux en matière de mise en sécurité, de traitement de l'insalubrité ou de suppression du risque saturnin, prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité au règlement sanitaire départemental ;
    - Rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié comportant la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat ;
    - Rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié comportant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (y compris dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques réalisés dans un logement ou un bâtiment peu ou pas dégradé) ;
    - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
    - Éléments de diagnostic et de préconisation de travaux notifiés par la CAF ou la CMSA dans le cadre d'un contrôle de décence ;
    - En cas de « travaux pour l'autonomie de la personne » permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à la vieillesse, joindre obligatoirement, d'une part, le justificatif de handicap ou de perte d'autonomie de la personne concernée et, d'autre part, un diagnostic établissant l'adéquation des travaux aux besoins de cette personne ;
    - En cas de demande d'aide pour des travaux de rénovation énergétique (dispositif « Habiter Mieux »), la synthèse de la grille d'analyse du logement renseignée par l'opérateur agréé AMO.
- Un dossier technique comprenant :
    - Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;
    - Le cas échéant, le devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lorsque l'intervention d'une maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[1], le demandeur joint également la copie du contrat de maîtrise d'œuvre complète comprenant le montant des honoraires ;

[1] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah
Actuellement : Travaux subventionnables supérieurs à 100 000 € HT et/ou arrêté d'injonction de travaux.

- Le (ou les) plan(s) et croquis si nécessaire(s) à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ;
- Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.

- Le rapport de l'audit énergétique ou l'évaluation énergétique ;
- Le contrat ou la convention conclu avec l'opérateur agréé AMO, détaillant les prestations réalisées par cet opérateur et le montant TTC de la prestation (sauf exception) ;
- Le projet de convention avec travaux complété et signé (formulaire Cerfa 14 039 et notice Cerfa 51 413) ;
- ***L'attestation de surfaces du ou des logements, telles que définies dans la notice Cerfa 51 413 ;***
- ***Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;***
- ***La fiche de calcul au dépôt dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé AMO et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Demandeur placé sous tutelle	▪ Copie de la décision judiciaire et coordonnées complètes du tuteur
▪ Demandeur SCI ou autre personne morale	▪ Statuts de la société ▪ K-bis de moins de 3 mois, mentionnant l'ensemble des membres de la société ▪ copie de la décision désignant la personne ayant reçu un mandat pour la représenter, quand elle n'est pas celle indiquée dans les statuts
▪ Demandeur = organisme visé au 6° du I de l'art. R. 321-12 du CCH	▪ copie de l'agrément du demandeur
▪ Montant des travaux subventionnables > 100 000 € HT	▪ Plan de financement prévisionnel signé Cerfa 13 461
▪ En cas de locataire en place dans le logement	▪ Justificatifs de ressources du locataire : avis d'imposition N-2
▪ En cas de prime « Habiter Mieux »	▪ Cerfa n° 14 566
▪ En cas de prime « Intermédiation Locative »	▪ formulaire relatif à l'engagement spécifique du bailleur, accompagné des pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire
▪ En cas de prime « Sortie de la vacance »	▪ justificatif de la vacance de plus de deux ans (voir Annexe dédiée)
▪ Recours à un mandataire pour le dépôt de la demande	▪ Cerfa n° 13 462
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Cerfa n° 12 711
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux***

2- Pièces à joindre à l'appui d'une demande d'acompte

Dans le cadre de ses demandes d'acompte, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Demande d'acompte Cerfa n° 13 466 ;
- Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***
  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations ;***
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds : Cerfa n° 13 463 ;
- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

3- Pièces à joindre à l'appui d'une demande de paiement du solde

Dans le cadre de sa demande de paiement du solde, le demandeur transmet à l'Anah les pièces suivantes :

- Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que, le cas échéant, les notes d'honoraires. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***
  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- L'attestation d'exclusivité du professionnel Cerfa 15 347;
- Le projet de convention avec travaux actualisé, complété et signé (formulaire Cerfa 14 039 et notice Cerfa 51 413) ;
- Les justificatifs de location (bail, contrat de location, etc.) au nom du (des) locataire(s) du (des) logement(s) ;
- Les justificatifs de ressources au nom du (des) locataire(s) du (des) logement(s) – avis d'imposition N-2 ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant ;
- Le plan de financement complété et signé Cerfa 13 461 ;
- ***La fiche de calcul au solde dont le modèle est joint en annexe, renseignée par l'opérateur agréé AMO et versée au dossier au format xlsx ;***
- Dans les cas particuliers suivants, les pièces complémentaires particulières listées ci-après :

Cas particuliers	Pièces demandées
▪ Si un mandataire est nécessaire ou désigné par le bénéficiaire pour percevoir les fonds	▪ Cerfa n° 13 463
▪ En cas d'évolution du projet depuis la demande d'aide	▪ Rapport d'audit énergétique ou évaluation énergétique actualisés
▪ Demande d'aide présentée sous format papier	▪ Courrier de demande de paiement du solde
▪ ***Lorsque des travaux impactent les surfaces du (des) logement(s) ou de ses annexes***	▪ ***L'attestation de surfaces du (des) logement(s), telles que définies dans la notice Cerfa 51 413***

▪ ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul***	▪ ***Certificat de conformité ou d'inertage*** ▪ ***Si dépose : bordereau de suivi des déchets***
▪ ***En cas de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble***	▪ ***Arrêté d'autorisation d'urbanisme ou attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux***

Annexe 5g – ANAH – MPR COPROPRIETES – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions pour les prestations d'AMO et pour les travaux et à l'appui des demandes de paiement

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

SUBVENTION INGÉNIERIE (AMO)

1-Pièces justificatives à fournir à la demande de subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Lettre de demande de subvention (modèle joint en annexe n°3 à l'instruction MPR Copropriétés du 3 mai 2024) comportant le plan de financement prévisionnel, cosignée par le syndic et le président du conseil syndical.
- Projet de contrat ou contrat signé d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant le montant estimatif de la dépense[1].
- Fiche « Etat de la copropriété » renseignée et signée (modèle joint en annexe n°2 à l'instruction MPR Copropriétés du 3 mai 2024).
- Attestation de mise à jour annuelle de l'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés (RNC).

2-Pièces justificatives à fournir à la demande de paiement du solde de la subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Demande de paiement (modèle joint en annexe n°5 à l'instruction MPR Copropriétés du 3 mai 2024).
- Plan de financement définitif signé.
- RIB (du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires).
- Factures.
- Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé, le cas échéant.

[1] Dans le cas où la demande de financement auprès de l'Anah concerne des missions d'AMO partielles, le demandeur doit joindre les pièces attestant de la réalisation de l'ensemble de ces missions pour justifier de l'accompagnement complet de la copropriété.

SUBVENTION TRAVAUX

1-Pièces justificatives à fournir à la demande de subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : La demande de subvention présentée sur le formulaire spécifique (Cerfa n° 16 236).
- Le formulaire d'engagement spécifique « Habiter Mieux » / CEE engagements complémentaires dans le cas où la copropriété bénéficie de la prime « copropriété fragile » ou "copropriété en difficulté" (Cerfa n° 14 566).
- Une copie de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la réalisation des travaux, autorisant le syndic à représenter la copropriété devant l'Anah.
- Fiche « Etat de la copropriété » actualisée et signée (modèle joint en annexe n°2 à l'instruction MPR Copropriétés du 3 mai 2024).
- Attestation de mise à jour annuelle de l'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés (RNC).
- Evaluation énergétique avant et projetée après travaux.
- Un dossier technique comprenant : devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux (de la ou des entreprises ou du maître d'œuvre) ; devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre complète lorsqu'elle est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[2] ; plan et croquis si nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ; le cas échéant, études techniques et diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Rapport d'enquête sociale établi par le prestataire de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- En cas de demandes de primes individuelles, la liste nominative des bénéficiaires indiquant leur statut « modeste » ou « très modeste », le montant indicatif de la prime, ainsi que les informations relatives à la composition familiale et au revenu fiscal, le numéro fiscal du ménage et la référence de l'avis d'imposition faisant foi pour le statut « modeste » ou « très modeste ».
- Preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique pour les travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou d'un compte séparé ouvert au nom du syndicat de copropriétaires dans les autres cas.
- Plan de financement prévisionnel (si travaux supérieurs à 100 000 € HT).
- Lorsque le syndicat de copropriétaires n'a pas sollicité de subventions pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : la justification de l'exercice de ces missions (copie du contrat d'AMO ou/et autre pièce justificative).
- ***Le justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

2-Pièces justificatives à fournir à la demande de paiement (acompte ou solde)

Acompte :

- Demande de versement d'acompte (utiliser le Cerfa 13 466 destiné aux propriétaires bailleurs).
- Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***

  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations.***
- RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €.

[2] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah

- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

<u>Solde :</u>

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Demande de paiement.
- Factures (visées par le maître d'œuvre en cas de maîtrise d'œuvre).
- RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €.
- Plan de financement définitif signé.
- Attestations d'exclusivité du (des) professionnels (Cerfa n° 15 347) pour les copropriétés fragiles et les copropriétés en difficultés.
- Liste actualisée des bénéficiaires de primes individuelles.
- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis.***
- ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul : Certificat de conformité ou d'inertage et bordereau de suivi des déchets le cas échéant***

Annexe 5h – ANAH – MPR PETITES COPROPRIETES – Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de subventions pour les prestations d'AMO et pour les travaux et à l'appui des demandes de paiement au titre du régime d'aides expérimental (rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins)

Note : les pièces apparaissant en ***gras italique*** correspondent à des spécificités locales

SUBVENTION INGÉNIERIE (AMO)

1-Pièces justificatives à fournir à la demande de subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Lettre de demande de subvention (modèle joint en annexe n°4 à l'instruction Petites Copropriétés du 3 mai 2024) comportant le plan de financement prévisionnel, cosignée par le syndic et le président du conseil syndical.
- Projet de contrat ou contrat signé d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant le montant estimatif de la dépense[1].
- Fiche « Etat de la copropriété » renseignée et signée (modèle joint en annexe n°3 à l'instruction Petites Copropriétés du 3 mai 2024).
- Attestation de mise à jour annuelle de l'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés (RNC).

2-Pièces justificatives à fournir à la demande de paiement du solde de la subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Demande de paiement (modèle joint en annexe n°6 à l'instruction Petites Copropriétés du 3 mai 2024).
- Plan de financement définitif signé.
- RIB (du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires).
- Factures.
- Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé, le cas échéant.

[1] Dans le cas où la demande de financement auprès de l'Anah concerne des missions d'AMO partielles, le demandeur doit joindre les pièces attestant de la réalisation de l'ensemble de ces missions pour justifier de l'accompagnement complet de la copropriété.

SUBVENTION TRAVAUX

1-Pièces justificatives à fournir à la demande de subvention

- Si demande d'aide présentée sous format papier : La demande de subvention présentée sur le formulaire spécifique (Cerfa en cours de rédaction).
- Le formulaire d'engagement spécifique « Habiter Mieux » / CEE engagements complémentaires dans le cas où la copropriété bénéficie de la prime « copropriété fragile » ou « copropriété en difficulté » (Cerfa n° 14 566).
- Une copie de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la réalisation des travaux, autorisant le syndic à représenter la copropriété devant l'Anah.
- Fiche « Etat de la copropriété » actualisée et signée (modèle joint en annexe n°3 à l'instruction Petites Copropriétés du 3 mai 2024).
- Attestation de mise à jour annuelle de l'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés (RNC).
- Audit ou diagnostic technique global de la copropriété (DTG).
- Un dossier technique comprenant : devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux (de la ou des entreprises ou du maître d'œuvre) ; devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre complète lorsqu'elle est rendue obligatoire ***par les dispositions du programme d'actions*** ou par la réglementation de l'Anah[2] ; plan et croquis si nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ; le cas échéant, études techniques et diagnostics préalables aux travaux et les devis correspondants.
- Rapport d'enquête sociale établi par le prestataire de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- En cas de demandes de primes individuelles, la liste nominative des bénéficiaires indiquant leur statut « modeste » ou « très modeste », le montant indicatif de la prime, ainsi que les informations relatives à la composition familiale, au revenu fiscal, le numéro fiscal du ménage et la référence de l'avis d'imposition faisant foi pour le statut « modeste » ou « très modeste ».
- Preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique pour les travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou d'un compte séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans les autres cas.
- Plan de financement prévisionnel (si travaux supérieurs à 100 000 € HT).
- Lorsque le syndicat de copropriétaires n'a pas sollicité de subventions pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : la justification de l'exercice de ces missions (copie du contrat d'AMO ou/et autre pièce justificative).
- ***Le justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme pour chaque poste de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

2-Pièces justificatives à fournir à la demande de paiement (acompte ou solde)

Acompte :

- Demande de versement d'acompte (utiliser le Cerfa 13 466 destiné aux propriétaires bailleurs).
- Factures correspondant à l'état d'avancement des travaux ou, le cas échéant, un état d'avancement délivré par le maître d'œuvre. ***En cas de recours à un maître d'œuvre, les factures de travaux doivent être visées par le maître d'œuvre.***

  En cas d'impossibilité de fournir des factures, justifiée par la défaillance d'une entreprise, le demandeur transmet un rapport d'expertise judiciaire ou un constat d'huissier attestant des travaux réalisés, de leur paiement ;
- ***Photographies des prestations mises en œuvres correspondant aux facturations.***
- RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €.

[2] Annexe 1 du PA et délibération n° 2023-52 du conseil d'administration de l'Anah

- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux impactant l'aspect extérieur de l'immeuble.***

<u>Solde :</u>

- Si demande d'aide présentée sous format papier : Demande de paiement.
- Factures (visées par le maître d'œuvre en cas de maîtrise d'œuvre).
- RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €.
- Plan de financement définitif signé.
- Attestations d'exclusivité du (des) professionnels (Cerfa n° 15 347) pour les copropriétés fragiles et les copropriétés en difficultés.
- Liste actualisée des bénéficiaires de primes individuelles.
- ***L'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou l'attestation de non opposition délivré par la Mairie pour chaque poste de travaux impactant l'aspect extérieur de l'immeuble s'il n'a pas déjà été transmis.***
- ***En cas de dépose ou de neutralisation d'une cuve à fioul : Certificat de conformité ou d'inertage et bordereau de suivi des déchets le cas échéant***

Préciser l'identité et coordonnées du MAR
(personne chargée du dossier)

les cases oranges se complètent automatiquement
=> ne pas les modifier

Préciser le niveau de ressources :	Modeste
Préciser l'aide demandée :	Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné
Classe énergétique avant travaux	G
Classe énergétique après travaux	B
Si énergie : nombre de saut de classe	5
Taux d'écrêtement :	80%

Identité du demandeur :	
Adresse des travaux :	

Si sous-traitant, utiliser les colonnes
H et I pour compléter les informations

Travaux	Montant HT	Montant HT retenu	Montant HT non retenu	Commentaire	Total TTC	Entreprise	RGE oui/non	Sous traitant	RGE oui/non
PAC Air/Eau				*préciser le cas échéant le*					
Isolation des Combles Perdus				*détail des travaux non*					
Isolation des murs par l'exterieur				*retenus ou toute autre*					
Isolation des rampants de toiture				*information utile*					
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**		**- €**				

Travaux HT subventionnables :	**- €**
Plafond de travaux (€ HT) :	**70 000 €**

Prestations intellectuelles	Montant HT	Montant HT retenu	Montant TTC
Maitrise d'œuvre		- €	
Autres honoraires (donner le détail par ligne)		- €	
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**

Le logiciel d'instruction applique un ratio honoraires/travaux qu'il arrondi à l'euro inférieur.
Le montant HT retenu correspond au produit de ce ratio

AMO / Accompagnateur Rénov'	Montant HT	Montant TTC

Si dossier MPA', préciser le niveau d'accompagnement (socle, complet ou ergothérapeute)

MA PRIME RÉNOV' PARCOURS ACCOMPAGNÉ REVENU MODESTE		Dépôt
Financeurs	**Taux/Forfait**	**Montant**
ANAH (Etat) - Travaux	0%	- €
ANAH (Etat) - AMO	- €	- €
ANAH (EmS) - Travaux	0%	- €
TOTAL MA PRIME RÉNOV' PARCOURS ACCOMPAGNÉ		**- €**

Taux éventuellement écrêté
0,00%

FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES	Dépôt
Financeur	**Montant**
EmS - Aide à la Rénovation Énergétique - Travaux	
EmS - Aide à la Rénovation Énergétique - AMO	
EmS - Aide à la Rénovation Énergétique - Moe	
CLIMAXION	
Collectivité Européenne d'Alsace	
Caisse de retraite principale	
Caisse de retraite complémentaire	
CEE	
TOTAL FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES	**- €**

Démarche séparée à effectuer sur https://aides.strasbourg.eu

	Dépôt
	Montant
Total projet TTC	- €
Total des aides	- €
Reste à charge	- €
Taux de sub. :	0,00%

Annexe 7 ANAH : Les bénéficiaires

À titre exceptionnel, sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

Annexe 8 ANAH : Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Ces tableaux compilent les aides aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs. Ils sont destinés aux services de l'Anah en charge du paramétrage des outils métiers.

Des tableaux synthétiques plus accessibles, à destination des particuliers, des MAR et des AMO, sont mis à dispositions aux annexes 2 à 4.

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants									
		Plafond national (HT)	**Plafond adapté** (max +25 %)	**Taux national**	**Taux adapté** (max +10 pts)	**Aide propre adossée**	**Aide propre indépendante**	**Ecrêtement**	**Commentaire**
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	-	80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	10 % TMO	Aide à la rénovation énergétique (ARE) Fond Air Bois	100% TMO	ARE : règlements disponibles en annexe au Programme d'Actions et sur https://www.strasbourg.eu/travaux-maisons-individuelles https://www.strasbourg.eu/travaux-copropriete Fond Air Bois : règlement disponible sur https://chauffageaubois.strasbourg.eu/
				60 % MO +10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	5 % MO		80% MO*	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	-	50 % TMO et MO	-	10 % TMO Et 5 % MO		100 % TMO et 80 % MO*	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	40 000 €	-	80 % TMO et 60 % MO +10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	10 % TMO Et 5 % MO		100 % TMO et 80 % MO*	
	Gain de 3 classes	55 000 €	-						
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		15 % TMO	-	100 % TMO	-
				50 % MO		10 % MO	-	100 % MO	-
Autres travaux		20 000 €	-	35 % TMO	-	10 % TMO	-	100% TMO	-
				20 % MO *(en OPAH-CD uniquement)*	-	5 % TMO	-	80 % MO*	-

* Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Propriétaires bailleurs												
		Plafond national (max 80m²)	**Plafond Adapté** (max +25 %)			**Taux national**	**Taux adapté** (max +10 pts)			**Aide propre adossée**	**Aide propre indépendante**	**Ecrêtement**	**Commentaire**
			LOC 1	**LOC 2**	**LOC 3**		**LOC 1**	**LOC 2**	**LOC 3**				
			LI	**LC**	**LCTS**		**LI**	**LC**	**LCTS**				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m²	750 € HT/m²	-	1 250 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%	Aide à la rénovation énergétique (ARE) Fond Air Bois	80%	Des primes complémentaires de l'Anah et de l'EmS figurent dans le tableau ci-dessous ARE : règlement disponible en annexe au Programme d'Actions et sur https://... Fond Air Bois : règlement disponible sur https://chauffageaubois.strasbourg.eu/
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat		750 € HT/m²	-	-	937 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %				
Travaux pour l'autonomie de la personne			-	-	937 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %				
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de transformation d'usage			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' **Parcours Accompagné**	Gain de 2 classes	40 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO +10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-			10 % TMO et 5 % MO		100% TMO et 80% MO*	
	Gain de 3 classes	55 000 €	-				-						
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-				-						
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m² (max 120 m²)	-			60%	-			10 %		100%	-

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

* Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Propriétaires bailleurs UNIQUEMENT POUR LES IMMEUBLES DE LA DUP ORI (12 adresses de l'OPAH-RU à Koenigshoffen)												
		Plafond national (max 80m²)	**Plafond Adapté** (max +25 %)			**Taux national**	**Taux adapté** (max +10 pts)			**Aide propre adossée**	**Aide propre indépendante**	**Ecrêtement**	**Commentaire**
			LOC 1	**LOC 2**	**LOC 3**		**LOC 1**	**LOC 2**	**LOC 3**				
			LI	**LC**	**LCTS**		**LI**	**LC**	**LCTS**				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m²	750 € HT/m²	1 250 € HT/m²	1 250 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%	Aide à la rénovation énergétique (ARE) Fond Air Bois	80%	Ce tableau concerne uniquement les 12 adresses visées par une ORI se situant dans le périmètre de l'OPAH-RU. Les plafonds de travaux en LOC 2 sont majorés pour les projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé. Les adresses sont : 12 rue de la Charmille 22 rue de la Tour 17 route des Romains 28 route des Romains 34 route des Romains 36 route des Romains 43 route des Romains 113 - 115 route des Romains 136 route des Romains 164 route des Romains 167 route des Romains 12 rue des Brasseurs 67200 STRASBOURG
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat		750 € HT/m²	-	937 € HT/m²	937 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %				
Travaux pour l'autonomie de la personne			-	-	937 € HT/m²	35%	-	45 %	45 %				
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			-	937 € HT/m²	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	937 € HT/m²	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de transformation d'usage			-	-	937 € HT/m²	25%	-	35 %	35 %				
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' **Parcours Accompagné**	Gain de 2 classes	40 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO +10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-			10 % TMO et 5 % MO		100% TMO et 80% MO*	
	Gain de 3 classes	55 000 €	-				-						
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-				-						
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m² (max 120 m²)	-			60%	-			10 %		100%	-

* Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Primes relatives au conventionnement :				
Primes		Type de conventionnement	Montant des primes Anah	Montant des primes EMS
SOCLE	Conventionnement avec travaux (CAT)	LOC1 LOC2 LOC3	-	3 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
	Conventionnement sans travaux (CST)	LOC1 LOC2 LOC3	-	2 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
+	Prime de réduction de loyer (CAT)	LOC2	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
		LOC3	187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
+	Prime de réservation (CAT)	LOC3	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
+	Intermédiation locative (CAT ou CST)	LOC1	-	500 €
		LOC2 LOC3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface du logement < 40 m²	500 €
+	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	LOC1 LOC2 LOC3	5 000 €* /!\	2 000 €* /!\
OU	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	Aucun conventionnement (MPR PA)	5 000 €*	

* /!\ Prime Anah limitée aux communes de Blaesheim, Entzheim, Geispolsheim et Osthoffen.
La prime EmS est mobilisable dans toutes les communes.

⇨ **Il est nécessaire de paramétrer 2 primes différentes**

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention *(particulière ou spécifique)*	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)*	Observations (*Suivi budgétaire particulier...)*
Bailleurs – Conventionnement sans travaux	Concerne les dossiers de conventionnement sans travaux	Primes	Primes	Voir tableau des primes ci-dessus, il est nécessaire de paramétrer OP@L pour permettre l'instruction des primes du délégataire liées au conventionnement, y compris pour le conventionnement sans travaux, et qui ne sont pas liées aux primes de l'Anah / ImL / …

Annexe 9a ARE : Règlement des aides à la rénovation énergétique – maisons individuelles et monopropriétés

REGLEMENT DES AIDES À LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LES **MAISONS INDIVIDUELLES ET LES MONOPROPRIETES** SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

01 janvier 2025

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT 4
ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES 5
ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DES AIDES 6
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 6
1) Contenu de la prestation 6
2) Qualification des intervenants 7
3) Montant de l'aide 7
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (Moe) 8
1) Contenu de la prestation 8
2) Qualification des intervenants 9
3) Montant de l'aide 9
C) Aide aux travaux de rénovation énergétique 10
2) Contenu de la prestation 10
3) Qualification des intervenants 11
4) Nature et montant de l'aide 11
ARTICLE 4 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION 14
ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES 14
A) Demande d'aide AMO 15
1) Éléments Administratifs 15
2) Éléments Techniques 15
B) Demande d'aide MOE 15
1) Éléments Administratifs 15
2) Éléments Techniques 15
C) Demande d'aide Travaux 16
1) Éléments Administratifs 16
2) Éléments Techniques 16
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT D'UNE AVANCE 17
A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE) 17
B) Demande d'avance Travaux 17
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE 17
A) Demande de paiement AMO 18
B) Demande de paiement MOE 18
C) Demande de paiement des aides aux Travaux 18

D) Cumul d'aides et écrêtement 18
E) Évolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement 18
ARTICLE 8 : PROCESSUS D'INSTRUCTION 19
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE 19
ARTICLE 10 : MODALITES DE RETRAIT ET DE REVERSERMENT EVENTUEL DE L'AIDE 20
ARTICLE 11 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES 20
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF 20
ANNEXES 21
Annexe 1 : Attestation sur l'honneur 21
Annexe 2 : Conditions de ressources 24
Annexe 3 : Procuration attributaire 25
Annexe 4 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg 26

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a un rôle majeur pour accompagner la transformation écologique au niveau local et lutter contre le changement climatique. Pesant plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire, le secteur du bâtiment constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques. La délibération-cadre prise le 17 décembre 2021 a présenté la stratégie de la collectivité pour accélérer l'engagement de tous les acteurs dans la rénovation énergétique du parc bâti.

Le 2eme axe de cette stratégie vise à augmenter le nombre de logements privés rénovés par an[1], et emmener les projets vers un niveau d'ambition plus élevé qualitativement, pour tendre vers le niveau BBC rénovation.

Avec un parc résidentiel de 200 000 logements privés, composé d'environ 130 000 logements en copropriété, 42 000 en maisons individuelles[2] et le reste en mono-propriétés, le défi est de taille.

Parmi les actions identifiées pour répondre à cet enjeu, la collectivité a souhaité créer un nouveau dispositif d'aides pour soutenir les travaux d'économie d'énergie réalisés par les propriétaires privés, que ce soit en copropriété, mono propriété, ou maison individuelle.

La mise en place de ce dispositif témoigne de la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat. Il s'agit d'une démarche permettant de couvrir l'ensemble des segments du parc de logements privés du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides financières de L'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la rénovation énergétique des **Maisons Individuelles et des Monopropriétés**, telles que défini dans sa politique de l'habitat.
Une monopropriété est un immeuble comportant plusieurs logements et appartenant à un même propriétaire.

[1] Fiche action n°2,1,2 au sein de l'axe 2 du PCAET « un territoire 100% ENR », objectifs de :
- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile finale des logements du parc privé de 30% en 2030 et 50% en 2050 ;
- Tendre vers le rythme de 6 000 logements rénovés thermiquement par an au sein du parc privé, au niveau BBC rénovation (104 kWh / m² /an).

[2] Mais qui consomment en moyenne 2,2 fois plus qu'un logement en collectif.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les opérations soutenues financièrement par l'Eurométropole de Strasbourg doivent être réalisées dans l'une de ses 33 communes membres.
Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg, le logement concerné par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

- Être occupé à titre de résidence principale. Les résidences secondaires et les meublés de tourisme ne sont pas éligibles,
- Être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande.

Si lors de la rénovation du logement, une extension ou une surélévation de la construction est réalisée, les travaux éligibles concerneront uniquement la partie existante.

Sont éligibles :

A) Propriétaire Occupant

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- propriétaire occupant d'une maison,
- occupant d'un logement dont vous avez l'usufruit,
- nus propriétaires occupants si l'usufruitier renonce à son droit d'usufruit (acte express) (prises en compte des ressources de l'ensemble des personnes occupant le logement),
- occupant d'un logement en indivision dont vous êtes l'un des indivisaires, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur (Annexe 1) qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision. Prise en compte des ressources de l'ensemble des occupants,
- occupant d'un logement dont vous êtes titulaire du droit d'usage et d'habitation,
- SCI dont un associé occupe le logement à titre de résidence principale (prise en compte des ressources de l'ensemble des personnes associées. Les avis d'imposition et le Kbis devront être fournis),
- SCI dont un des associés n'est pas occupant (Les ressources de tous les associés doivent respecter les plafonds de ressources. Les pièces justifiant de la propriété devront être au nom de la SCI (statuts de la SCI et Kbis),
- personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire,
- occupant dans le cadre d'un logement en viager,
- propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'un commodat,
- occupant titulaire d'un droit réel immobilier,
- preneurs (occupants) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- propriétaire occupant à titre de résidence principale d'un des logements de l'immeuble dans lequel vous avez mis en location, à titre de résidence principale, les autres logements.

B) Propriétaire Bailleur

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- propriétaires et usufruitiers qui louent leur logement ou le mettent à disposition d'autrui,
- titulaires (bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien,
- preneurs (bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- associations ayant un droit réel immobilier sur présentation des statuts (gestion de biens immobiliers),
- société, qu'elle soit civile (SCI, SCPI..) ou commerciale (SA, SAS, SARL EURL...),
- propriétaire d'un bien immobilier affecté à un usage locatif d'habitation à titre de résidence principale. Sous condition que l'objet social mentionne expressément ses activités de gestion immobilière.

Ne sont pas éligibles :
- sociétés HLM,
- établissements publics et sociétés avec participation de fonds publics (type SEM, EPA etc).

Tout autre situation qui ne serait pas couverte par le présent règlement sera étudiée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) constituant la prestation de MonAccompagnateurRénov' pour l'accompagnement du Maitre d'Ouvrage dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision, tel que prévu dans le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022. (https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov)

L'accompagnement par un AMO est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides à la Maitrise d'œuvre et des aides aux travaux.

1) Contenu de la prestation

La mission doit comprendre a minima un accompagnement technique, social et financier à destination du Maître d'Ouvrage pour favoriser l'émergence de projets de rénovation qui permettront une réduction significative des consommations énergétiques, et d'apporter un confort thermique en hiver et en été tout en s'adaptant aux caractéristiques du bâti existant.
Cet accompagnement pourra être réalisé par un prestataire unique ou par deux prestataires distincts.

Le **volet technique** de l'accompagnement doit permettre au propriétaire de déterminer un programme de travaux cohérent et d'assurer une bonne qualité de réalisation des travaux afin de mener à bien une rénovation énergétique performante. Ce volet technique devra inclure à minima :

- une 1ère visite sur site,
- le diagnostic de situation initiale,
- un audit énergétique du logement, selon la méthode 3CL, comprenant des scénarii de travaux dont un scénario permettant d'atteindre le niveau « BBC rénovation résidentiel 2024 » (minimum étiquette B),
- l'élaboration d'un projet de travaux,
- un plan de financement,
- une assistance pour la consultation et la sélection des entreprises, la relecture des devis et la planification, le suivi et la réception des travaux,
- le suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux,
- une 2ème visite sur site pour confirmer la fin des travaux.

Le **volet financier** de l'accompagnement doit permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir les aides financières disponibles au niveau national, régional et local mais également d'optimiser le financement de sa rénovation énergétique. La prestation devra inclure :

- le montage du plan de financement des travaux,
- l'aide au montage des dossiers de subvention et de financement.

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par MonAccompagnateurRénov' disposant de l'agréement de l'ANAH.
Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériau, d'énergie ou d'équipement.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'AMO pour les propriétaires de maisons individuelles et de monopropriétés est forfaitaire et fonction du niveau de revenu du ménage du propriétaire. Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg tient compte des dispositifs d'aides existants et des taux de prise en charge en fonction des niveaux de revenu.

Les montants d'aide de la collectivité sont :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	**2000€**	**1600€**	**800€**	**400€**
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	**PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH**	**400€ ****	**800€**	**600€**

** Montants pouvant évoluer en fonction de la règlementation en vigueur*
*** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)*

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (Moe)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles correspondant à minima à deux gestes d'isolation et au traitement de la ventilation[3].

La prestation de Maitrise d'œuvre comporte plusieurs étapes :

<u>En amont des travaux :</u>
- prendre connaissance de l'audit énergétique du logement réalisé dans le cadre de la prestation d'AMO et des scénarii de travaux. La durée de validité de l'audit énergétique est de 5 ans,
- après analyse architecturale du projet, prendre contact avec le service de l'urbanisme de la commune où est situé le projet et, si celui-ci est situé dans un périmètre protégé, se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France,
- consultation des entreprises, analyse et validation des devis,
- validation du projet avec le Maître d'Ouvrage et signature du contrat de maitrise d'œuvre.

<u>Pendant la phase chantier :</u>
- planification, pilotage et coordination du chantier,
- organisation et direction des réunions de chantier,
- réception des travaux et suivi des levées de réserves.

[3] Deux gestes de travaux parmi les lots suivants : Isolation de la toiture et/ou des combles ; Isolation des murs ; Isolation du plancher bas ; Menuiseries ; Ventilation (entretien, révision, remplacement, ou mise en place) ; Chauffage.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maitrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides,
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devra respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances et garanties règlementaires[4].

3) Montant de l'aide

a. Pour les maisons individuelles

Le montant de l'aide à la Moe pour les propriétaires de **maisons individuelles** est forfaitaire et fonction du revenu fiscal du propriétaire (Annexe 2) :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	**1500€**	**1500€**	**1500€**	**1 000€**

b. Pour les monopropriétés

L'aide à la maitrise d'œuvre de conception s'élève à :

50% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 3 000 € par monopropriété.

L'aide pour la Moe de l'Eurométrople de Strasbourg est cumulable avec les dispositifs d'aides existants au niveau national et régional dans la limite d'un subventionnement total de 80 % (aides publiques et privées cumulées).
La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

[4] Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers.(cf. Guide de l'AQC les responsabilité de la maîtrise d'œuvre).

C) Aide aux travaux de rénovation énergétique

1) Contenu de la prestation

L'aide aux travaux de rénovation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg peut être obtenue soit en réalisant un bouquet de travaux, soit en atteignant un niveau BBC rénovation comme précisé ci-dessous.

c. Bouquet de travaux

Les travaux de rénovation énergétique doivent engager à minima un bouquet de deux travaux sur l'enveloppe thermique du bâtiment parmi les trois suivants :

- isolation des murs,
- isolation de la toiture,
- isolation du plancher.

Les niveaux de performance doivent respecter les préconisations de l'Audit pour atteindre le niveau BBC compatible et à minima les critères de performance tels que prévus dans le dispositif MaPrimRenov'.

Les travaux devront également respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et les règlements d'urbanisme. Site : https://strasbourg.ads.strasbourg.eu/gnau/#/Si le projet est éligible en application de ces critères, les aides forfaitaires par logement de l'Eurométropole de Strasbourg seront mobilisables en soutien au financement des travaux, et cumulables avec les autres aides publiques.

d. Atteinte du niveau BBC rénovation

Les travaux de rénovation énergétique doivent permettre d'atteindre à minima le niveau BBC rénovation résidentiel 2024 (minimum étiquette B selon la méthode de calcul 3CL) après travaux soit le niveau BBC rénovation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les services instructeurs se baseront sur les résultats et les scénarii de l'audit énergétique pour valider l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation du projet de travaux.

Une dérogation est possible pour les propriétaires de maisons individuelles et de monopropriétés dont le niveau de performance « BBC rénovation » n'est pas atteignable dès lors que :

- le chauffage et/ou l'Eau Chaude Sanitaire (ECS) utilisent l'énergie électrique,
- l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas possible (techniquement ou réglementairement),
- les règles prévues dans le PLU de la commune où se situe le logement rénové ne permettent pas d'intervenir sur les éléments extérieurs du bâtiment.

Cette dérogation sera étudiée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Qualification des intervenants

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et correspondant aux travaux réalisés lorsqu'une telle qualification existe.

3) Nature et montant de l'aide

L'aide aux travaux est composée d'un montant forfaitaire par logement et variable en fonction du bouquet de travaux réalisés ou l'atteinte du niveau BBC rénovation. Ce montant peut se cumuler avec des bonus pour l'utilisation d'isolants biosourcés, et pour le remplacement des menuiseries. Une aide complémentaire en fonction de la situation fiscale du foyer est également mobilisable.

- **L'aide aux travaux** :

Bouquets de travaux		**Montant de l'aide par logement**
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€
	Mur-Plancher	750€
	Toiture-Plancher	600€

Niveau de rénovation BBC résidentiel 2024 Minimum étiquette B	**Montant de l'aide par logement**
Coût des travaux éligibles < ou = à 40 000€	3 000€
Coût des travaux éligibles > à 40 000€	4 000€

Les deux aides, Bouquets de travaux et Rénovation BBC, ne sont pas cumulables pour le même logement.

Les deux aides, Bouquets de travaux et Rénovation BBC, ne sont pas cumulables pour les mêmes travaux et pour le même logement
Cependant tout demandeur ayant déposé un dossier de subvention "bouquet de travaux" peut déposer un second dossier de travaux de rénovation énergétique lui permettant d'atteindre à minima l'étiquette B.
Aucune nouvelle demande de subvention ne peut être déposée tant que la première subvention octroyée n'a pas été soldée.
Dans ce cas pour ce second dossier, le demandeur bénéficie d'une aide égale à la différence entre :

- le montant de l'aide lié au bouquet de travaux réalisé

et

- le montant de l'aide lié à l'atteinte de l'étiquette B.

L'obtention des bonus lors de cette nouvelle demande sera appréciée par le service instructeur.

- **Bonus** :

  - **Bonus Isolants biosourcés**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager l'utilisation de matériaux biosourcés. En cas de recours à ces matériaux, le porteur de projet peut bénéficier des bonus suivants :

Types de travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation de la toiture	400€

Un isolant biosourcé est un isolant issu de matières renouvelables telles que la biomasse végétale ou animale (bois, chanvre, lin, laine, …) ou de matériaux recyclés (coton, ouate, cellulose, …)

Du fait de leurs caractéristiques, les isolants biosourcés sont recommandés pour la rénovation des bâtiments anciens où une attention particulière doit être prise en compte dans la gestion de la migration de la vapeur d'eau. Ils sont également recommandés pour améliorer le confort d'été dans les logements.

Lorsque plusieurs techniques de pose sont réalisées en même temps, c'est la technique de pose qui concerne la plus grande surface qui détermine le montant de l'aide.

Lorsqu'une paroi est isolée en associant deux isolants, l'un biosourcés et l'autre non biosourcés, le bonus s'applique uniquement si la résistance thermique de la partie biosourcée correspond à minima à la moitié de la résistance thermique des isolants posés.
Dans le cas où une l'isolation d'une paroi est réalisée pour partie, le bonus peut être comptabilisé seulement si l'autre partie est déjà isolée et que cela est justifié par un audit énergétique ou étude thermique ou par l'étude de maîtrise d'œuvre.

  - **Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative**

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Pour bénéficier de ce bonus, il est nécessaire de remplacer l'ensemble des menuiseries existantes par des menuiseries en bois ou hybride en bois et aluminium. Les fenêtres de toit sont éligibles.

Les menuiseries posées doivent respecter les critères techniques de l'aide MaPrimeRénov'.

- **Bonus confort d'été**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type «passif» (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été).

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- **Les travaux de pose (et non de remplacement)** de volets roulants à projection, persiennes, brise-soleils orientables, uniquement en bois et aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

- **Bonus individuel pour les propriétaires de maisons individuelles**

Afin de lutter contre la précarité énergétique et pour tenir compte de la nécessité de réduire le reste à charge pour les ménages, un bonus variable en fonction des ressources est proposé.

Ce bonus, qui vient en complément des aides individuelles de Maprimrenov' et des CEE, tient compte du revenu fiscal de référence des ménages selon les plafonds de ressources définis au niveau national par l'ANAH pour déterminer les catégories de niveau de revenus des ménages (Annexe 2).

Les plafonds de ressources sont mis à jour au 1er janvier de chaque année.

Montant du bonus de l'Eurométropole de Strasbourg :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	**600€**	**500€**	**400€**

Les propriétaires occupants ou bailleurs identifiés dans l'Article 2 du présent règlement souhaitant bénéficier de ce bonus devront transmettre leur avis d'imposition justifiant de leur situation fiscale. C'est la situation fiscale au moment du dépôt de la demande qui est prise en compte.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION

L'ensemble des aides de l'Eurométropole de Strasbourg pour la rénovation énergétique des logements des propriétaires de maisons individuelles et de monopropriété du territoire est attribué au demandeur.

Il est cependant possible de déposer une procuration pour que le tiers qui paye les travaux pour le compte du demandeur puisse obtenir le versement de l'aide (Annexe 3).

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés par MonAccompagnateurRénov'.

ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES

Le régime d'aides applicable est celui en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les porteurs de projets, par l'intermédiaire de l'AMO (MonAccompagnateurRénov'), sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec l'interlocuteur de l'Eurometropole de Strasbourg (Annexe 4).

Les dossiers de demande d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg devront être déposés sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 4).

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.**

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg. Sur demande de celui-ci, le maître d'ouvrage adressera dans le délai de quatre mois à partir de la notification les pièces demandées pour compléter le dossier.
Si ces pièces n'ont pas été produites dans le délai imparti, le service instructeur notifiera au demandeur le rejet du dossier.

Au cours de l'instruction, le service en charge de celle-ci pourra exiger la production de pièces nécessaires à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis, lorsque celles-ci s'avèrent indispensables au traitement du dossier. Dans ce cas, le dossier ne sera réputé complet qu'à réception des pièces demandées.

A) Demande d'aide AMO

L'aide de l'Eurometropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

1) Éléments Administratifs

- un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- une copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020). Toutes les pages de l'avis doivent être transmises.

Pour les propriétaires bailleurs

- un justificatif de propriété (acte notarié, Taxe Foncière)

2) Éléments Techniques

- l'audit énergétique du logement ainsi que la copie de l'attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du prestataire,
- le plan de financement prévisionnel,
- copie du contrat de prestations d'accompagnement mentionnant :
  - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
  - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
  - Le détail et le prix des prestations d'accompagnement.

B) Demande d'aide MOE

1) Éléments Administratifs

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide à la MOE sont les même que ceux de la demande de subvention AMO.

2) Éléments Techniques

- la copie des devis non-signés des entreprises intervenants sur la rénovation et leur attestation RGE,
- tableau synthétique des scénarii de travaux avec le détail des coût prévisionnels,
- le plan de financement du projet de rénovation
- copie du contrat de prestations de maitrise d'œuvre mentionnant :
  - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
  - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
  - Le détail et le prix des prestations,
- toute pièce (photos, plans, …) nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

C) Demande d'aide Travaux

1) Éléments Administratifs

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide aux travaux sont les même que ceux de la demande de subvention AMO.
Le dossier de demande de subvention complet doit être déposé avant la réalisation des travaux. Tout justificatif manquant entrainera un retard dans le traitement de la demande par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Éléments Techniques

L'attribution de l'aide aux travaux et les bonus de l'Eurométropole de Strasbourg sont soumis à l'accompagnement des travaux par un opérateur assurant l'AMO,

- la copie des devis non-signés, objet de la demande d'aide, détaillant la prestation selon les conditions d'éligibilité,
- justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme délivré par les services communaux dans la mesure où celle-ci est rendue obligatoire pour les travaux modifiant l'aspect extérieur (toiture, façade, protections solaires, menuiseries extérieures),
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés.

La prise en compte du dossier s'effectue à réception de la demande. Elle est effective à la date de réception de la demande complète par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg via le site aides.strasbourg.eu.

Le bénéficiaire du soutien, ou son représentant légal, est dans tous les cas l'ordonnateur des travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Les avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg ne sont disponibles que pour l'aide à la Maitrise d'Œuvre et les aides aux travaux.

A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE)

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander une avance pour la prestation de Maitrise d'Œuvre **de maximum 60% du montant de l'aide calculée** au démarrage de la prestation. Les 40% seront versés au solde.

La demande doit se faire sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (Annexe 4) et les éléments suivants devront être déposés :

- le contrat de maitrise d'œuvre signé,
- un RIB (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande d'avance Travaux

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander une **avance d'aide de 60% au démarrage des travaux**. Le dossier de demande d'avance sera composé des éléments suivants :

- devis signés correspondants aux travaux subventionnés,
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite,
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés (si modifiée depuis le dépôt de la demande),
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné par le respect des engagements du bénéficiaire.

Le dossier de demande de paiement est à transmettre au plus tard 36 mois après la notification de la décision de financement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.
Si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas transmis dans ce délai au service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention sera réputée caduque et annulée.
Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report de 24 mois sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint…).

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

A) Demande de paiement AMO

- facture de la prestation d'accompagnement (AMO),
- attestation de la seconde visite post-travaux pour confirmer la fin des travaux,
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande de paiement MOE

- plan de financement définitif de l'opération,
- facture de la prestation de maitrise d'œuvre.

C) Demande de paiement des aides aux Travaux

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes),
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés (si modifiée depuis le dépôt de la demande),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite (si pas transmis lors de la demande d'avance),
- plan de financement définitif de l'opération.

D) Cumul d'aides et écrêtement

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'écrêter la subvention à verser pour ne pas dépasser les plafonds de subventionnement en vigueur.

E) Évolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

En cas d'évolution vers un projet plus ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 2 à 3 travaux ou passage d'un bouquet vers une rénovation BBC, une subvention complémentaire peut être octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg si les conditions précisées dans l'article 3 sont respectées.

En cas d'évolution vers un projet moins ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 3 à 2 travaux ou passage d'une rénovation BBC vers un bouquet de travaux, le montant de la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg sera recalculé, au moment de la demande de paiement, en tenant compte de cette évolution.

ARTICLE 8 : PROCESSUS D'INSTRUCTION

Les étapes du processus d'instruction se décomposent de la façon suivante :

- dépôt de la demande auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par l'AMO sur la portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 4).
- instruction de la demande par les services compétents,
- décision d'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire par courrier. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent dispositif.

Pour le versement de l'aide :

- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire ou son représentant mandaté à l'appui des pièces requises,
- vérification des pièces justificatives par le service instructeur,
- versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées RGE (Reconnue Garant de l'Environnement),
- transmettre les montants et les décisions prises par les organismes pour les autres aides accordées,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires : Déclaration Préalable de travaux, permis de construire, avis des bâtiments de France,
- commencer les travaux dans les 12 mois suivant la réception du courrier des services de l'Eurométropole de Strasbourg, notifiant l'octroi de la subvention,
- présenter à l'Eurométropole de Strasbourg les factures, justifiant de la réalisation des prestations, dans le délai de 36 mois après la notification d'octroi de la subvention,
- autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à mentionner son soutien au projet de rénovation subventionné à travers tous ses supports, et l'utilisation publique des données par l'Eurométropole de Strasbourg à des fins de communication, de statistiques et de retour d'expérience,
- permettre la visite des lieux pour l'exercice du contrôle des travaux,
- le propriétaire s'engage à transmettre à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des données de consommation énergétique sur les 3 ans suite aux travaux, couvrant au moins 3 saisons de chauffe et les consommations des 3 saisons de chauffe avant travaux.

En cas de non-exécution de ces obligations, le bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RETRAIT ET DE REVERSERMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En application du I de l'article R. 321-21 du CCH et dans les conditions fixées au présent article :

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues sont prononcés en cas de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses,

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues peuvent être prononcés en cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides (articles R. 321-12 à R. 321-21 du CCH, engagements conventionnels, présent règlement général, etc.),

- le retrait de l'aide et le reversement des sommes perçues peuvent être partiels dans les cas où les prescriptions relatives aux aides ont été respectées mais que l'opération n'a pas été réalisée intégralement sans que son intérêt global soit dénaturé.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides.
Conformément à la loi informatique et liberté du 6 juin 1978 et au RGPD, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, sur demande adressée à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée**.**

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif adopté par les délibérations n° du, entre en vigueur à la date de l'adoption pour la période 2024-2026.
Il peut être renouvelé en fonction des objectifs, des crédits disponibles et des changements de règlementation. Ce dispositif est susceptible d'être actualisé par voie d'avenant.

ANNEXES

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur

DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT UNIQUE
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PRIME DE TRANSITION ENERGETIQUE PORTANT SUR UN BIEN EN INDIVISION

Nous soussignés [Renseigner ci-après les noms, prénoms, date de naissance et lieu de résidence principale (adresse complète) de l'ensemble des indivisaires. Si la propriété comporte plus de 4 indivisaires, merci de compléter les mêmes informations en fin d'attestation] :

NOM PRENOM
……

DATE DE
NAISSANCE.……

DEMEURANT AU
……

NOM PRENOM
……...

DATE DE
NAISSANCE.……

DEMEURANT AU
……

NOM PRENOM
……...

DATE DE
NAISSANCE.……

DEMEURANT AU
……

NOM PRENOM
……...

DATE DE
NAISSANCE.……

DEMEURANT AU
……

Attestons sur l'honneur être propriétaire en indivision du bien situé au
……

……
…….. (mentionner l'adresse du bien appartenant à l'indivision)

Nous avons décidé d'un **commun accord** :

1. d'effectuer des travaux de rénovation énergétique dans ce logement et de faire

financer ces travaux par l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg,

2. de désigner [compléter avec le nom et prénom du demandeur, qui doit être un des indivisaires] aux fins de déposer en notre nom à tous une demande de prime et de percevoir le bénéfice de cette même prime.

Nous nous engageons collectivement à respecter les engagements liés au bénéfice de la prime, à savoir [cochez la case appropriée] :

☐ **Si la demande de prime a été déposée en tant que propriétaire occupant**, à ce qu'au moins un des indivisaires occupe le logement dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la prime de l'Eurométropole de Strasbourg.

☐ **Si la demande de prime a été déposée en tant que propriétaire bailleur**, à :

- louer à titre de résidence principale le logement rénové pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la demande de paiement de la prime ;
- avoir un locataire dans ce logement dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la prime de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- informer mon locataire de la réalisation de travaux financés par la prime ;
- dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation du montant du loyer.

Nous reconnaissons n'avoir déposé qu'une seule demande de prime pour le bien indivis et qu'aucune autre demande n'est en cours.

Nous sommes informé(e)s que :

- tout ou partie du montant de la prime pourra nous être retiré en cas de non-respect de ces engagements et de la réglementation en vigueur;
- nous nous exposons à une sanction financière pouvant aller jusqu'à la moitié du montant de la prime et à l'interdiction de déposer un dossier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée maximale de cinq ans, en application du II de l'article 15 modifié de la loi n° 1479 du 28 décembre 2019, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude.

Nous certifions l'exactitude des renseignements portés sur la présente attestation.

Fait à ,

le

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Le cas échéant, liste complétée des membres de l'indivision (nom, prénom, date de naissance et adresse)

Annexe 2 : Conditions de ressources

Ce dispositif s'appuie sur les plafonds de ressources identifiés au niveau national pour déterminer les catégories de niveau de revenu des ménages.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1ER JANVIER 2023

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	16 229 €	20 805 €	29 148 €	supérieur à 29 148 €
2	23 734 €	30 427 €	42 848 €	supérieur à 42 848 €
3	28 545 €	36 591 €	51 592 €	supérieur à 51 592 €
4	33 346 €	42 748 €	60 336 €	supérieur à 60 336 €
5	38 168 €	48 930 €	69 081 €	supérieur à 69 081 €
par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

Annexe 3 : Procuration attributaire

PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR
LA PERCEPTION DES FONDS

Je soussigné(e)……

Nom :……
Prénom :……
Adresse :……
Code Postal :……Commune :……

Le cas échéant, représentant légal de la personne…….
……
dont le siège se trouve……
……
Propriétaire ou locataire de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage et de l'appartement) : ……
……

donne mandat

à (Nom, Prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :
……

……
pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg, et à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention et à recevoir en mon nom toute correspondance relative au paiement*.

Fait à :……..	Fait à :……..
Le ……	Le ……
Signature du mandataire Précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation de mandat »	Signature du ou des mandants Précédée de la mention manuscrite : « bon pour pouvoir »

*Le RIB (original) doit être établi au nom du mandataire

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Eurométropole et les organismes. Conformément à la loi susvisée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'Eurométropole de Strasbourg. Vous pouvez, également, pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant.

Annexe 4 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg

Eurométropole de Strasbourg :

Service Instructeur

Adresse : Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

Courriel : Habitat-RenovationEnergetique@strasbourg.eu

le lien d'accès au portail : https://aides.strasbourg.eu/

Annexe 9b ARE : Règlement des aides à la rénovation énergétique – copropriétés

REGLEMENT DES AIDES À LA RENOVATION ENERGETIQUE DES **COPROPRIETES** SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

01 janvier 2025

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT 4
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES 5
ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION 5
ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES 6
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 6
1) Contenu de la prestation 6
2) Qualification des intervenants 6
3) Montant de l'aide 6
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE) 7
1) Contenu de la prestation 7
2) Qualification des intervenants 7
3) Montant de l'aide 7
C) Aide aux travaux de rénovation énergétique 8
1) Contenu de la prestation : 8
2) Qualification des intervenants : 8
3) Nature et montant de l'aide : 9
4) Conditions d'attribution 11
ARTICLE 5 : DEROGATION POUR TRAVAUX EN PARTIE PRIVATIVE 11
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 12
1) Contenu de la prestation 12
2) Qualification des intervenants 12
3) Montant de l'aide 13
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE) 13
1) Contenu de la prestation 13
2) Qualification des intervenants 14
3) Montant de l'aide 14
ARTICLE 6 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION 14
ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES 15
A) Demande d'aide à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) 15
1) Pour les copropriétés 15
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation 16
B) Demande d'aide Maitrise d'Œuvre (MOE) 16
1) Pour les copropriétés 16
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation 17
C) Demande d'aide Travaux 17
ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCE ET D'ACOMPTE 18
A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE) 18
B) Demande d'avance et d'acompte Travaux 19

1) Demande d'avance Travaux 19
2) Demande d'acompte Travaux 19
ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES 19
A) Demande de paiement de l'aide à l'AMO 19
1) Pour les copropriétés 19
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation 20
B) Demande de paiement de l'aide à la MOE 20
1) Pour les copropriétés 20
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation 20
C) Demande de paiement des aides aux Travaux 21
D) Cumul d'aides et écrêtement 21
E) Evolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement 21
ARTICLE 10 : PROCESSUS D'INSTRUCTION 21
ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE 22
ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE 22
ARTICLE 13 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES 23
ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF 23
ANNEXES 23
Annexe 1 : Dispositif Climaxion 23
Annexe 2 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est 23
Annexe 3 : Conditions de ressources 24
Annexe 4 : Support panneau réalisation de travaux énergétiques 25
Annexe 5 : Attestation de composition de la copropriété 25
Annexe 6 : Procuration attributaire 25

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a un rôle majeur à jouer pour accompagner la transformation écologique au niveau local et lutter contre le changement climatique. Pesant plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire, le secteur du bâtiment constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques.

La délibération-cadre prise le 17 décembre 2021 a présenté la stratégie de la collectivité pour accélérer l'engagement de tous les acteurs dans la rénovation énergétique du parc bâti. Le 2eme axe de cette stratégie vise à augmenter le nombre de logements privés rénovés par an[1], et emmener les projets vers un niveau d'ambition plus élevé qualitativement, pour tendre vers le niveau BBC rénovation.

Avec un parc résidentiel de 200 000 logements privés, composé d'environ 130 000 logements en copropriété, 42 000 en maisons individuelles[2] et le reste en mono-propriétés, le défi est de taille.

Parmi les actions identifiées pour répondre à cet enjeu, la collectivité a souhaité créer un nouveau dispositif d'aides pour soutenir les travaux d'économie d'énergie réalisés par les propriétaires privés, que ce soit en copropriété, mono propriété, ou maison individuelle.

Pour s'inscrire dans les préconisations du rapport SICHEL, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de rechercher l'articulation et la complémentarité de son dispositif incitatif, avec les autres dispositifs d'aides publiques existants. Ainsi pour faire monter les projets en ambitions, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des copropriétés reprendra les critères du dispositif Climaxion.

De plus dans une volonté de simplifier le montage des demandes d'aide à la rénovation énergétique des copropriétés, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg mutualiseront l'instruction en permettant à la copropriété de déposer une demande unique pour bénéficier des d'aides. L'Eurométropole de Strasbourg, en accord avec la Région Grand Est, est en charge du versement de l'ensemble des aides aux copropriétaires.

La mise en place de ce dispositif témoigne de la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat. Il s'agit d'une démarche permettant de couvrir l'ensemble des segments du parc de logements privés du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides financières de L'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la rénovation énergétique des **Copropriétés**, telles que définie dans sa politique de l'habitat.

Les conditions et modalités d'attribution des aides financières de la Région Grand Est, dans le cadre de son programme Climaxion, en faveur de la rénovation énergétique des Copropriétés sont définies dans son propre règlement.

[1] Fiche action n°2,1,2 au sein de l'axe 2 du PCAET « un territoire 100% ENR », objectifs de :

- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile finale des logements du parc privé de 30% en 2030 et 50% en 2050 ;
- Tendre vers le rythme de 6 000 logements rénovés thermiquement par an au sein du parc privé, au niveau BBC rénovation (104 kWh / m² /an).

[2] Mais qui consomment en moyenne 2,2 fois plus qu'un logement en collectif.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires : les syndicats de copropriétaires représentés par un syndic qu'ils soient professionnels ou bénévoles, situés dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les demandeurs doivent :

- Être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage.
- S'engager à réaliser des travaux de performance énergétique.

Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.

Dérogation

Si un propriétaire occupant ou bailleurs décide de réaliser des travaux sur sa partie privative, une aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et pour la Maitrise d'œuvre (MOE) pourra lui être attribué si :

- La rénovation sur les parties communes n'est pas possible (contrainte architecturale, patrimoniale…) : avis négatif de l'ABF ou refus d'autorisation d'urbanisme,
- La copropriété ne veut pas s'engager dans des travaux de rénovation énergétique (Décision en AG), sur les parties communes (travaux non votés en Assemblée Générale de copropriété).

Les bénéficiaires d'une aide dans le cadre de cette dérogation sont les mêmes que ceux indiqués dans l'Article 2 du « Règlement d'attribution des aides Maison Individuelle – Monopropriété »

La nature et le montant des aides dans le cadre de cette dérogation sont précisés dans l'Article 5.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole, la copropriété concernée par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

- être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande,
- Affectée de manière prépondérante à l'usage d'habitat selon les règles en vigueur établies dans la délibération de l'ANAH à la date du dépôt du dossier,
- être immatriculé au registre national des copropriétés et mise à jour annuelle réalisée,
- ne pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes (POPAC[3]) ni être sous arrêté de péril ou d'insalubrité sur parties communes non levé ou sous administration provisoire ou sous constat de carence.

Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole dans le cadre de la dérogation, le logement concerné par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

[3] POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés. Le POPAC est un dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Il intervient aussi sur la gouvernance de la copropriété afin que les décisions nécessaires au redressement puissent être prises.

- être occupé à titre de résidence principale. Les résidences secondaires et les meublés de tourisme ne sont pas éligibles,
- être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande,
- être hors périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copro Dégradée,
- la copropriété dans laquelle se situe le logement ne doit pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes (POPAC[4]) ni être sous arrêté de péril ou d'insalubrité sur parties communes non levé ou sous administration provisoire ou sous constat de carence.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO). L'AMO correspond à la prestation d'accompagnement du syndicat de copropriété dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision.

Les dossiers éligibles sont ceux des copropriétés répondant au cahier des charges retenues par Climaxion (Annexe 1).

1) Contenu de la prestation

La mission d'AMO doit comprendre un accompagnement technique, social et financier à destination des copropriétés pour favoriser l'émergence de projets de rénovation en copropriété conformément au cahier des charges Climaxion.

La prestation devra être conforme au cahier des charges Climaxion de l'AMO copropriété (Annexe 1).

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par un prestataire disposant de compétences techniques, spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social.
Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériaux, d'énergie ou d'équipement, de tout prestataire en charge de l'exploitation et de la maintenance des bâtiments de la copropriété concernée.

3) Montant de l'aide

[4] POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés. Le POPAC est un dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Il intervient aussi sur la gouvernance de la copropriété afin que les décisions nécessaires au redressement puissent être prises.

Le montant de l'aide est forfaitaire et est fonction du nombre de lots constituant la copropriété :

- de 10 à 30 lots : 1 500€ d'aide par copropriété
- de 31 à 100 lots : 3 000€ d'aide par copropriété
- de 101 à 150 lots : 6 000€ d'aide par copropriété
- de 151 à 200 lots : 9 000€ d'aide par copropriété
- de 201 à 250 lots : 12 000€ d'aide par copropriété
- de 251 à 300 lots ou plus : 15 000€ d'aide par copropriété

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

L'aide pour l'AMO de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec MaPrimeRénov' Copropriétés et l'aide Climaxion pour les copropriétés dans la limite d'un subventionnement total de 80% du coût global de l'opération TTC (aides publiques et privées cumulées).

Le versement de l'aide se fera lors d'un versement unique, au prorata de la réalisation de chaque phase définie dans le cahier des charges Climaxion, sur présentation de la facture acquittée.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles appelés solutions techniques de référence.
Le prestataire devra en phase étude rédiger le mémoire technique Climaxion en lien avec le bureau d'études thermique de l'opération.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maitrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides,
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devront respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances règlementaires[5].

3) Montant de l'aide

L'aide à la maitrise d'œuvre de conception s'élève à :

[5] Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers. (cf. Guide de l'AQC les responsabilité de la maîtrise d'œuvre).

75% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 15 000€ par copropriété.

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.
L'aide pour la MOE de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec les autres dispositifs d'aides publiques et privés pour les copropriétés dans la limite d'un subventionnement total de 80% (aides publiques et privées cumulées).

C) Aide aux travaux de rénovation énergétique

1) Contenu de la prestation :

Les travaux de rénovation énergétique doivent engager à minima deux travaux sur l'enveloppe thermique du bâtiment parmi les trois suivants :

- isolation des murs,
- isolation de la toiture,
- isolation du plancher.

Les critères d'éligibilité à respecter, sont ceux définis par la Région Grand Est dans le cadre du programme CLIMAXION pour la rénovation des copropriétés :

- isolation de la totalité des murs avec une résistance thermique R ≥5 m²/W.°K
- isolation de la totalité de la toiture avec une résistance thermique R ≥7,5 m²/W.°K
- isolation de la totalité de la dalle basse avec une résistance thermique R ≥3,5 m²/W.°K.

Les exigences complémentaires de la Région Grand Est pour obtenir les aides financières telles que prévues dans le dispositif CLIMAXION doivent également être respectées.

Les travaux devront respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et les règlements d'urbanisme.

Si un copropriétaire réalise des travaux d'intérêt collectif dans une partie privative, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg peut être attribuée sous réserve de respecter les autres conditions du présent règlement. Les autres travaux en partie privative, y compris les travaux sur des systèmes de chauffage individuel, ne sont pas finançables par cette aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces travaux peuvent néanmoins être financés dans le cadre d'aides « individuelles » versées directement au propriétaire (MaPrimeRénov', Certificats d'Economie d'Energie …).

Si le projet est éligible en application de ces critères, les aides forfaitaires par logement de l'Eurométropole de Strasbourg seront mobilisables en soutien au financement des travaux, et cumulables avec les autres aides publiques.

2) Qualification des intervenants :

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et correspondant aux travaux réalisés lorsqu'une telle qualification existe.

3) Nature et montant de l'aide :

L'aide aux travaux est composée d'un montant forfaitaire par logement, variable en fonction du bouquet de travaux réalisés. Ce montant peut se cumuler avec des bonus comme pour l'utilisation d'isolants biosourcés, et pour le remplacement des menuiseries. Une aide complémentaire en fonction de la situation fiscale du foyer est également mobilisable.

- **Les aides aux travaux** :

Bouquets de travaux		**Montant de l'aide par logement**	
		Jusqu'à 80 logements	**À partir du 81ème logement**[6]
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€	3 500€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€	2 500€
	Mur-Plancher	750€	1 700€

Si la copropriété est composée de plusieurs bâtiments et que le bouquet de travaux est différent entre les bâtiments c'est le montant du bouquet correspondant au plus grand nombre de logement qui s'applique.
Ex : Exemple copro de 3 bâtiments : 2 bâtiments (2 x 30 lots) font un bouquet de 3 travaux et 1 bâtiment (1x40 lots) fait un bouquet de 2 travaux. Aide EMS = 80 x 1000 + 20 x 3500 = 150 000€.

Cas particuliers des locaux professionnels ou commerciaux : Lorsque la copropriété dispose de locaux avec une activité de prestations ou de services, le montant de la subvention sera calculé en équivalent logement par tranche de 75 m² de surface de plancher.

- **Bonus** :

L'Eurométropole de Strasbourg propose également des bonus afin d'inciter les projets les plus innovants énergétiquement.

- **Bonus Isolants biosourcés**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager l'utilisation de matériaux biosourcés. En cas de recours à ces matériaux, le porteur de projet peut bénéficier des bonus suivants :

Travaux	**Montant de l'aide par logement**
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation de la toiture	200€

Un isolant biosourcé est un isolant issu de matières renouvelables telles que la biomasse végétale ou animale (bois, chanvre, lin, laine, …) ou de matériaux recyclés (coton, ouate, cellulose, …)
Du fait de leurs caractéristiques, les isolants biosourcés sont recommandés pour la rénovation des bâtiments anciens où une attention particulière doit être prise en compte dans la gestion de la migration de la vapeur d'eau. Ils sont également recommandés pour améliorer le confort d'été dans les logements.

[6] Exemple : Pour une copropriété composée de 85 logements, le montant de l'aide est le suivant : 1000€ pour les 80 premiers logements et 3500€ pour les 5 derniers à 1000x80+3500x5= 97 500€

Le bonus pour l'isolation par l'intérieur n'est possible que si tous les logements sont concernés et s'il n'est pas possible de réaliser une isolation par l'extérieur.

Lorsque plusieurs techniques de pose sont réalisées en même temps, c'est la technique de pose qui concerne la plus grande surface qui détermine le montant de l'aide.
Lorsqu'une paroi est isolée en associant deux isolants, l'un biosourcés et l'autre non biosourcés, le bonus s'applique uniquement si la résistance thermique de la partie biosourcée correspond à minima à la moitié de la résistance thermique des isolants posés.

- **Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative**

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Pour bénéficier de ce bonus, il est nécessaire de respecter les critères de performance prévu dans le dispositif CLIMAXION et de remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries en bois ou hybride en bois et aluminium.

- **Bonus BBC Rénovation**

Travaux	Montant de l'aide par logement
BBC Rénovation (minimum étiquette B)*	500€

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg la consommation énergétique pour atteindre le niveau BBC Rénovation doit être au maximum de 104 kWhEp/m²/an d'énergie primaire selon la méthode de calcul TH-C-E ex ou de 110kWhEp/m2/an (étiquette B) selon la méthode 3CL-2021.

Une dérogation est possible pour les copropriétés dont le niveau de performance « BBC rénovation » n'est pas atteignable car le chauffage et/ou l'Eau Chaude Sanitaire (ECS) utilisent l'énergie électrique et/ou l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas possible (techniquement ou réglementairement).
Cette dérogation sera validée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg. Les travaux réalisés devront alors répondre au niveau « Haute Performance Énergétique Rénovation » ou équivalent (CEP inférieur à 150 kwhEp/m².an).

Le comité d'instruction se basera sur l'audit énergétique réalisé avant les travaux.

- **Bonus individuel pour les copropriétaires**

Afin de lutter contre la précarité énergétique et pour tenir compte de la nécessité de réduire le reste à charge pour les ménages, l'Eurométropole de Strasbourg met en place un bonus variable en fonction des ressources.

Ce bonus, qui vient en complément des aides individuelles de MaPrimeRenov' Copropriété, tiendra compte du revenu fiscal de référence des ménages selon la grille de plafonds de ressources définie au niveau national par l'ANAH (Annexe 3) :

Montant du bonus de l'Eurométropole de Strasbourg :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	**500€**	**500€**	**400€**

Les copropriétaires occupants ou bailleurs souhaitant bénéficier de ce bonus devront transmettre leur avis d'imposition justifiant de leur situation fiscale dans le cadre de l'enquête sociale réalisée par l'AMO. C'est la situation fiscale au moment du vote des travaux en Assemblée Générale qui est prise en compte.

- **Bonus confort d'été**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type « passif » (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été).

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- **Les travaux de pose (et non de remplacement)** de volets roulants à projection, persiennes, brise-soleils orientables, uniquement en bois et aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

4) Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide aux travaux et des bonus de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionnée à l'accompagnement de la copropriété par des opérateurs assurant l'AMO et la Moe.

ARTICLE 5 : DEROGATION POUR TRAVAUX EN PARTIE PRIVATIVE

Selon la dérogation précisée dans l'Article 2, un propriétaire occupant ou bailleurs décidant de réaliser des travaux sur sa partie privative peut se voir attribuer un financement.

Si l'ensemble des conditions sont réunis, le propriétaire peut bénéficier des aides pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et pour la Maitrise d'œuvre.

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) constituant la prestation de MonAccompagnateurRénov' pour l'accompagnement du Maitre d'Ouvrage dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision, tel que prévu dans le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022. (https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov)

L'accompagnement par un AMO est obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'aides à la Maitrise d'œuvre.

1) Contenu de la prestation

La mission doit comprendre a minima un accompagnement technique, social et financier à destination du Maître d'Ouvrage pour favoriser l'émergence de projets de rénovation qui permettront une réduction significative des consommations énergétiques, et d'apporter un confort thermique en hiver et en été tout en s'adaptant aux caractéristiques du bâti existant.
Cet accompagnement pourra être réalisé par un prestataire unique ou par deux prestataires distincts.

Le **volet technique** de l'accompagnement doit permettre au propriétaire de déterminer un programme de travaux cohérent et d'assurer une bonne qualité de réalisation des travaux afin de mener à bien une rénovation énergétique performante. Ce volet technique devra inclure à minima :

- Une 1ère visite sur site,
- Le diagnostic de situation initiale,
- Un audit énergétique du logement, selon la méthode 3CL, comprenant des scénarii de travaux dont un scénario permettant d'atteindre le niveau « BBC rénovation résidentiel 2024 » (minimum étiquette B),
- L'élaboration d'un projet de travaux,
- Un plan de financement,
- Une assistance pour la consultation et la sélection des entreprises, la relecture des devis et la planification, le suivi et la réception des travaux,
- Le suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux,
- Une 2ème visite sur site pour confirmer la fin des travaux.

Le **volet financier** de l'accompagnement doit permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir les aides financières disponibles au niveau national, régional et local mais également d'optimiser le financement de sa rénovation énergétique. La prestation devra inclure :

- Le montage du plan de financement des travaux,
- L'aide au montage des dossiers de subvention et de financement.

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par MonAccompagnateurRénov' disposant de l'agréement de l'ANAH.
Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériau, d'énergie ou d'équipement.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'AMO pour les propriétaires est forfaitaire et en fonction de leur niveau de revenu. Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg tient compte des dispositifs d'aides existants et des taux de prise en charge en fonction des niveaux de revenu (Annexe 3).
Les montants d'aide de la collectivité sont :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	**2000€**	**1600€**	**800€**	**400€**
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	**PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH**	**400€ ****	**800€**	**600€**

** Montants pouvant évoluer en fonction de la règlementation en vigueur*
*** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)*

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles.

La prestation de Maitrise d'œuvre comporte plusieurs étapes :

<u>En amont des travaux :</u>
- prendre connaissance de l'audit énergétique du logement réalisé dans le cadre de la prestation d'AMO et des scénarii de travaux. La durée de validité de l'audit énergétique est de 5 ans,
- après analyse architecturale du projet, prendre contact avec le service de l'urbanisme de la commune où est situé le projet et, si celui-ci est situé dans un périmètre protégé, se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- consultation des entreprises, analyse et validation des devis,
- validation du projet avec le Maître d'Ouvrage et signature du contrat de maitrise d'œuvre.

<u>Pendant la phase chantier :</u>
- planification, pilotage et coordination du chantier,
- organisation et direction des réunions de chantier,

- réception des travaux et suivi des levées de réserves.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maitrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devra respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances et garanties règlementaires[7].

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la Moe pour les propriétaires est forfaitaire et fonction du revenu fiscal du propriétaire (Annexe 3) :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	**1 500€**	**1 500€**	**1 000€**	**1 000€**

L'aide pour la Moe de l'Eurométrople de Strasbourg est cumulable avec les dispositifs d'aides existants au niveau national et régional dans la limite d'un subventionnement total de 80 % (aides publiques et privées cumulées).
La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION

L'ensemble des aides de l'Eurométropole de Strasbourg pour la rénovation énergétique des copropriétés du territoire est attribué au syndicat des copropriétaires. Le syndic assurera la répartition de ces aides selon la quote-part travaux de chaque copropriétaire.

Pour la rénovation énergétique en partie privative des logements en copropriété, dans le cadre de la dérogation, l'ensemble des aides est attribué au demandeur.
Il est cependant possible de déposer une procuration pour que le tiers qui paye les prestations pour le compte du demandeur puisse obtenir le versement de l'aide (Annexe 6).

[7] Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers.(cf. Guide de l'AQC les responsabilité de la maîtrise d'œuvre).

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés par MonAccompagnateurRénov'.

ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES

Le régime d'aides applicable est celui en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les porteurs de projets, par l'intermédiaire de l'AMO, sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. (Information des contacts disponible en Annexe 2).

Les dossiers de demande d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg et de CLimaxion devront être déposés sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 2).

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.**
Les dossiers incomplets ne seront pas instruits par le service instructeur. Sur demande de celui-ci, le maître d'ouvrage adressera dans le délai de quatre mois à partir de la notification les pièces demandées pour compléter le dossier.
Si ces pièces n'ont pas été produites dans le délai imparti, le service instructeur notifiera au demandeur le rejet du dossier.

Au cours de l'instruction, le service en charge de celle-ci pourra exiger la production de pièces nécessaires à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis, lorsque celles-ci s'avèrent indispensables au traitement du dossier. Dans ce cas, le dossier ne sera réputé complet qu'à réception des pièces demandées.

A) Demande d'aide à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

1) Pour les copropriétés

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la justification du respect du cahier des charges de Climaxion.
Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

Les copropriétés ne rentrant pas dans les conditions d'attribution de l'aide à l'AMO de l'Eurométropole de Strasbourg, mais pouvant bénéficier de l'aide Climaxion devront déposer leur demande sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant les conditions ci-dessous.

Les demandes devront impérativement comprendre :

- un courrier d'intention dans lequel apparaît par écrit la volonté de mener une rénovation globale et performante type Climaxion, datée et signée par le maître d'ouvrage de l'opération,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndics bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale validant le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans sa globalité et indiquant clairement le rôle du conseil syndical comme étant le seul

décideur apte à poursuivre ou non l'étude après chaque phase (des copropriétaires volontaires pourront être également désignés pour aider le conseil syndical dans sa tâche),
- une attestation de composition de la copropriété signée par le syndic de copropriété (Annexe 5),
- une copie de l'offre du prestataire,
- le règlement de copropriété.

La date de réception de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.
Toutefois, sur demande écrite et justifiée de l'opérateur, une autorisation de commencement anticipé des prestations considérées comme éligibles au dispositif pourra être acceptée par l'Eurométropole de Strasbourg dès le dépôt du dossier. Elle ne préjugera pas de la décision prise par le Conseil.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

a. Éléments Administratifs

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale présentant le programme de travaux de la copropriété et indiquant le vote négatif pour engager la copropriété dans un projet de rénovation sur les parties communes,
- décision de refus d'autorisation d'urbanisme d'intervention sur les parties communes ou avis négatif de l'ABF,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- une copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020). Toutes les pages de l'avis doivent être transmises.

Pour les propriétaires bailleurs
- un justificatif de propriété (acte notarié, Taxe Foncière)

b. Éléments Techniques

- l'audit énergétique du logement ainsi que la copie de l'attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du prestataire,
- le plan de financement prévisionnel,
- le contrat d'AMO,
- copie du contrat de prestations d'accompagnement mentionnant :
  - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
  - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
  - Le détail et le prix des prestations d'accompagnement.

B) Demande d'aide Maitrise d'Œuvre (MOE)

1) Pour les copropriétés

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à :
- la réalisation d'une étude thermique qui propose plusieurs scénarii de travaux dont un projet BBC Rénovation,
- l'accompagnement par un opérateur assurant l'AMO.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

La date de réception du dossier complet doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération pour être éligible au dispositif d'aide.
Toutefois, sur demande écrite et justifiée de l'opérateur, une autorisation de commencement anticipé des prestations considérées comme éligibles au dispositif pourra être acceptée par l'Eurométropole de Strasbourg dès le dépôt du dossier. Elle ne préjugera pas de la décision prise par le Conseil.

Les demandes devront impérativement comprendre :

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale validant le lancement de la phase études de la Maitrise d'Œuvre et indiquant clairement le rôle du conseil syndical comme étant le seul décideur apte à poursuivre ou non l'étude après chaque phase (des copropriétaires volontaires pourront être également désignés pour aider le conseil syndical dans sa tâche),
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndics bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- le devis détaillé des honoraires de Moe,
- l'étude thermique,
- le contrat d'AMO,
- le plan de financement du projet de rénovation.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

a. Éléments Administratifs

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide à la MOE sont les même que ceux de la demande de subvention AMO.

b. Éléments Techniques

- la copie des devis non-signés des entreprises intervenants sur la rénovation et leur attestation RGE,
- tableau synthétique des scénarii de travaux avec le détail des coût prévisionnels,
- le plan de financement du projet de rénovation
- copie du contrat de prestations de maitrise d'œuvre mentionnant :
  - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
  - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
  - Le détail et le prix des prestations,
- toute pièce (photos, plans, …) nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

C) Demande d'aide Travaux

Lors de l'ouverture de la demande d'aide et avant validation du dossier de consultation des entreprises (DCE), il vous sera demandé de déposer les pièces suivantes :

- un courrier d'intention dans lequel apparaît par écrit la volonté de mener une rénovation globale et performante type Climaxion, datée et signée par le maître d'ouvrage de l'opération,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,

- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndics bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- le règlement de copropriété,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle,
- l'attestation de composition de la copropriété signée par le syndic de copropriété (Annexe 5),
- rapport de l'enquête sociale,
- copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020) pour l'obtention du bonus individuel. Toutes les pages de l'avis doivent être transmises,
- rapport complet du mémoire technique (réalisé conformément au cahier des charges défini),
- rapport du test d'étanchéité à l'air préalable,
- étude thermique Th C E ex conforme aux travaux proposés dans le mémoire technique,
- plans, coupe et photos du ou des bâtiments,
- plans de ventilation (en cas de recours à une ventilation double flux).

À ce stade et après analyse des pièces, la validation le mémoire technique et l'autorisation de démarrer la consultation des entreprises sera apporter par le service instructeur.

Dépôt des pièces complémentaires après notification des marchés de travaux et avant la réception des travaux:

- attestation et rapport de conformité des offres,
- devis ou CCTP et DPGF notifiés aux entreprises pour les lots de travaux énergétiques,
- fiches techniques des isolants biosourcés mis en œuvre (en cas de sollicitation du bonus biosourcés),
- planning prévisionnel de l'opération,
- plan de financement de l'opération,
- procès-verbal de l'Assemblée générale de copropriété validant les travaux énergétiques de la copropriété.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCE ET D'ACOMPTE

A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE)

Les copropriétés ont la possibilité de demander une avance pour la prestation de Maitrise d'Œuvre de **maximum 60% du montant de l'aide calculée** au démarrage de la prestation.

La demande doit se faire sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg et les éléments suivants devront être déposés :

- le contrat de maitrise d'œuvre signé,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modification depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande d'avance et d'acompte Travaux

Les avances et acomptes de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg seront attribués selon les mêmes conditions que l'aide Climaxion.

1) Demande d'avance Travaux

Les copropriétés ont la possibilité de demander une **avance d'aide de 30% au démarrage des travaux**. Le dossier de demande d'avance sera composé des éléments suivants :

- document justifiant le démarrage des travaux (ex : premier ordre de service émis par le maître d'ouvrage),
- RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite.

2) Demande d'acompte Travaux

Lorsque 70% du budget prévisionnel est acquitté, la copropriété peut obtenir le versement d'un **acompte de 40% du montant de l'aide pour les travaux** en déposant sur le portail des aides :

- Un état récapitulatif des dépenses justifiant une dépense de 70% minimum du budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

A) Demande de paiement de l'aide à l'AMO

1) Pour les copropriétés

Les versements de l'aide seront réalisés sur un compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires. Ils sont conditionnés au respect des engagements.

Pour le versement de la subvention, seront à déposer sur le portail des aides les éléments suivants :

- RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide),
- l'état récapitulatif des dépenses correspondant aux phases réalisées suivantes:
  - phase conseil : Supports de présentation utilisés lors des réunions (a minima concernant la projection financière sommaire)
  - phase Etude :

        - plan de financement détaillé des travaux de rénovation comprenant les simulations financières collectives, les quotes-parts de reste à charge pour chaque copropriétaire, et les éventuelles primes individuelles (MaPrimeRénov' Copropriétés par exemple),
        - support de présentation de la réunion d'information précédent l'Assemblée générale de copropriété,
        - rapport d'enquête sociale.
    - phase Travaux :
        - notification des subventions collectives et des prêts collectifs,
- nouveau contrat d'exploitation le cas échéant.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné par le respect des engagements du bénéficiaire.
Le dossier de demande de paiement est à transmettre au plus tard 36 mois après la notification de la décision de financement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.
Si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas transmis dans ce délai au service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention sera réputée caduque et annulée.
Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report de 24 mois sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint…).

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- facture de la prestation d'accompagnement (AMO),
- attestation de la seconde visite post-travaux pour confirmer la fin des travaux,
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande de paiement de l'aide à la MOE

1) Pour les copropriétés

La demande de versement de l'aide ou la demande de versement du solde, soit minimum 40% du montant total de la prestation, doit se faire dans les 3 ans à compter de la demande de subvention.
Le délai peut être prorogé d'une année supplémentaire sur la base d'une demande justifiée, déposée au moins trois mois avant l'expiration du délai de 3 ans**.**
Le versement du solde s'effectuera sur la base de :

- la facture d'honoraire de Maitrise d'œuvre acquittée,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux éligibles Climaxion avec indication du nombre de logements rénovés,
- plan de financement définitif de l'opération,
- L'étude thermique.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- plan de financement définitif de l'opération,
- facture de la prestation de maitrise d'œuvre.

C) Demande de paiement des aides aux Travaux

La demande de solde est à transmettre après la réalisation des travaux de rénovation énergétiques et le paiement des factures dans un délai de 3 ans après la notification de la décision de financement de l'aide.
Ce délai peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur demande justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans.
Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque et l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement de l'avance versée.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement et de conformité des travaux éligibles Climaxion avec indication du nombre de logements rénovés,
- état récapitulatif final des dépenses, avec les factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises si elles ont changé,
- plan de financement définitif de l'opération,
- factures des lots énergétiques et fiches techniques des isolants biosourcés (sur demande de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg),
- rapport du test d'étanchéité final,
- rapport DIAGVENT 2 (ou DIAGVENT 3 ou test d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques),
- rapport d'équilibrage des réseaux hydrauliques de chauffage,
- bon de commande du panneau Climaxion (Annexe 4),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite (sauf si déjà fournie lors de l'avance),

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné au respect des engagements du bénéficiaire.

D) Cumul d'aides et écrêtement

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'écrêter la subvention à verser pour ne pas dépasser les plafonds de subventionnement en vigueur.

E) Evolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

En cas d'évolution vers un projet plus ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 2 à 3 travaux, une subvention complémentaire peut être octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg si les conditions précisées dans l'Article 4 sont respectées.

En cas d'évolution vers un projet moins ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 3 à 2 travaux, constaté à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg sera recalculé en tenant compte de cette évolution.

ARTICLE 10 : PROCESSUS D'INSTRUCTION

Les étapes du processus d'instruction se décomposent de la façon suivante :

- dépôt de la demande auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par l'AMO sur la portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 2),

- instruction de la demande par les services compétents,
- décision d'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire par courrier ou par mail. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent dispositif.

Pour le versement de l'aide :

- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire ou son représentant mandaté à l'appui des pièces requises,
- vérification des pièces justificatives par le service instructeur,
- versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- mentionner le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication et le logo de l'Eurométropole,
- autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à mentionner son soutien au projet de rénovation subventionné à travers tous ses supports, et l'utilisation publique des données de la copropriété par l'Eurométropole de Strasbourg à des fins de communication, de statistiques et de retour d'expérience,
- permettre la visite des lieux pour l'exercice du contrôle des travaux,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires : Déclaration Préalable de travaux, Permis de construire, avis des bâtiments de France,
- commencer les travaux dans les 24 mois suivant la réception du courrier des services de l'Eurométropole de Strasbourg accusant réception de tous les éléments,
- présenter à l'Eurométropole de Strasbourg les factures acquittées dans le délai de 36 mois après la notification d'octroi de la subvention, et dans les 6 mois suivant la fin des travaux,
- le syndicat de copropriétaires s'engage à transmettre à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des données de consommation énergétique sur les 3 ans suite aux travaux, couvrant au moins 3 saisons de chauffe et les consommations des 3 saisons de chauffe avant travaux,
- faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées RGE (Reconnue Garant de l'Environnement),
- autoriser l'utilisation des données liées au programme de travaux par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires à des fins de communication, de statistiques et de retours d'expériences.

En cas de non-exécution de ces obligations, le bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En application du I de l'article R. 321-21 du CCH et dans les conditions fixées au présent article :

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues sont prononcés en cas de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses,

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues peuvent être prononcés en cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides (articles R. 321-12 à R. 321-21 du CCH, engagements conventionnels, présent règlement général, etc.),

- le retrait de l'aide et le reversement des sommes perçues peuvent être partiels dans les cas où les prescriptions relatives aux aides ont été respectées mais que l'opération n'a pas été réalisée intégralement sans que son intérêt global soit dénaturé.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides métropolitaines.
Conformément à la loi informatique et liberté du 6 juin 1978 et au RGPD, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, sur demande adressée à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée**.**

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif adopté par les délibérations n° du, entre en vigueur à la date de l'adoption pour la période 2024-2026.
Il peut être renouvelé en fonction des objectifs, des crédits disponibles et des changements de règlementation. Ce dispositif est susceptible d'être actualisé par voie d'avenant.

ANNEXES

Annexe 1 : Dispositif Climaxion

Le détail du dispositif Climaxion et les critères à respecter se trouvent sur le lien suivant :
https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/docutheque/02.03_dispositif_reno_coproprietes-2023_vf-version_mail_0.pdf

Ensemble des documents nécessaires au dossier de demande d'aides :

https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-energetique-coproprietes

Annexe 2 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est

Eurométropole de Strasbourg :

Service Instructeur

Adresse : Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

Courriel : Habitat-RenovationEnergetique@strasbourg.eu

le lien d'accès au portail : https://aides.strasbourg.eu/

Région Grand Est :

Frédéric Teixeira - Chargé de mission transition énergétique

Adresse : Maison de la Région de Strasbourg
26 b avenue de la Paix
67070 Strasbourg

Courriel : frederic.teixeira@grandest.fr

Téléphone : 03 88 15 65 12

Annexe 3 : Conditions de ressources

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1ER JANVIER 2023

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	16 229 €	20 805 €	29 148 €	supérieur à 29 148 €
2	23 734 €	30 427 €	42 848 €	supérieur à 42 848 €
3	28 545 €	36 591 €	51 592 €	supérieur à 51 592 €
4	33 346 €	42 748 €	60 336 €	supérieur à 60 336 €
5	38 168 €	48 930 €	69 081 €	supérieur à 69 081 €
par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

La grille de plafonds de ressources est revue chaque année par l'Anah : la grille applicable au projet est celle de l'année en cours à la date de l'AG de vote des travaux.

Annexe 4 : Support panneau réalisation de travaux énergétiques

fiche_de_commande.pdf (climaxion.fr)

Annexe 5 : Attestation de composition de la copropriété

02.03_attestation_composition_copropriete.docx (live.com)

Annexe 6 : Procuration attributaire

PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR
LA PERCEPTION DES FONDS

Je soussigné(e)……

Nom :……
Prénom :……
Adresse :……
Code Postal :……Commune :……

Le cas échéant, représentant légal de la personne…….
……
dont le siège se trouve……
……
Propriétaire ou locataire de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage et de l'appartement) : …….
……

donne mandat

à (Nom, Prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :
……

……
pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg, et à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document

nécessaire au calcul et au versement de la subvention et à recevoir en mon nom toute correspondance relative au paiement*.

Fait à :……..	Fait à :……..
Le ……	Le ……
Signature du mandataire Précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation de mandat »	Signature du ou des mandants Précédée de la mention manuscrite : « bon pour pouvoir »

*Le RIB (original) doit être établi au nom du mandataire

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Eurométropole et les organismes. Conformément à la loi susvisée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'Eurométropole de Strasbourg. Vous pouvez, également, pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant.

Aide à la Rénovation Énergétique - Copropriétés

Principes applicables :

- Conditions de recevabilité : la copropriété doit être affectée de manière prépondérante à l'usage d'habitat conformément aux règles en vigueur de l'ANAH ; ne pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques (POPAC)…
- Tous les ménages aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires peuvent bénéficier du bonus individuel – les plafonds de ressources https://france-renov.gouv.fr/bareme

Aide à l'Assistance à la maitrise d'Ouvrage	Aide à la Maîtrise d'Œuvre*
- de 10 à 30 lots : **1 500€** d'aide par copropriété - de 31 à 100 lots : **3 000€** d'aide par copropriété - de 101 à 150 lots : **6 000€** d'aide par copropriété - de 151 à 200 lots : **9 000€** d'aide par copropriété - de 201 à 250 lots : **12 000€** d'aide par copropriété - de 251 à 300 lots ou plus : **15 000€** d'aide par copropriété	**75% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 15 000€ par copropriété.** ***Avance possible de 60% de l'aide calculée au démarrage de la prestation***

Aide aux Travaux*par logement

Bouquets de travaux

	Jusqu'à 80 logements	À partir du 81ème logement
Mur-Toiture-Plancher	**1 000€**	**3 500€**
Mur-Toiture	**900€**	**2 500€**
Mur-Plancher	**750€**	**1 700€**

Avance de 30% au démarrage des travaux
Acompte de 40% lorsque 70% du budget prévisionnel est acquitté

Bonus isolants biosourcés	Bonus menuiseries Remplacement 100%	Bonus confort d'été	Bonus Individuel	Bonus BBC Rénovation
ITE sous enduit **1 500€** ITE sous bardage **2 000€** ITI **600€** Isolation toiture **200€**	Menuiseries Bois **1 000€ par logement** Menuiseries Bois/Alu **1 500€** par **logement**	Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées **200€/menuiserie avec un plafond à 1 000€ par logement**	Ménages très modestes **500€** Ménages modestes **500€** Ménages Intermédiaires **400€**	Minimum étiquette **B** **500€** par logement

Exemple en Copropriété

Une copropriété de 218 lots d'habitation.

Objectif : rénover la copropriété afin d'atteindre l'étiquette C du DPE après travaux

Quel coût pour les travaux ? 5 564 433€

Maîtrise d'Œuvre : 48 000€ ; Maitrise d'Ouvrage : 55 800€

Isolation des murs par l'extérieur (sous enduit) : 2 873 284€

Isolation toiture/combles : 685 029€

Isolation plancher bas : 250 976€ Coût Total : **5 564 433€ TTC**

Menuiseries PVC : 106 137€

Aide Rénovation Énergétique
Eurométropole de Strasbourg

Aide à la Maitrise d'Ouvrage : **12 000€**

Aide à la Maîtrise d'Œuvre **: 15 000€**

Aide Travaux : **563 000€**

Les bonus Individuels : **48 200€**

Aide CLIMAXION

Aide Travaux : **220 000€**

Aide à la Maitrise d'Ouvrage : **4 500€**

Total Aides : 849 500€

La présente fiche mentionne des données partielles à titre d'information générale et ne se substitue pas au règlement d'attribution - Règlement d'attribution COPRO 2025.pdf

Aide à la Rénovation Énergétique - Propriétaires bailleurs

Principes applicables :

- Les montants d'aides varient en fonction du niveau de revenus du ménage : https://france-renov.gouv.fr/bareme
- L'aide aux travaux peut être obtenue soit en réalisant un bouquet de travaux soit en atteignant le niveau BBC (étiquette B minimum) ;
- Déclaration préalable de travaux obligatoire : aucune demande d'aide ne sera instruite sans l'autorisation d'urbanisme des services communaux ; le versement de la subvention AMO, MOE et Travaux est conditionnée à l'obtention de cette autorisation d'urbanisme.

	Ménages aux revenus Très modestes	Ménages aux revenus Modestes	Ménages aux revenus Intermédiaires	Ménages aux revenus Supérieurs
Aide à l'Assistance à la maitrise d'Ouvrage	**PRISE EN CHARGE PAR L'ANAH**	**400€**	**800€**	**600€**
Aide à la Maîtrise d'Œuvre* **Avance de 60% au démarrage de la prestation*	**50% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 3000€ par monopropriété.**			

Aide aux Travaux*

**Avance de 60% au démarrage des travaux*

Bouquets de travaux

Mur-Toiture-Plancher	**1 000€**
Mur-Toiture	**900€**
Mur-Plancher	**750€**
Toiture-Plancher	**600€**

OU

BBC Rénovation

Coût de travaux < ou = à 40 000€	**3 000€**
Coût de travaux > à 40 000€	**4 000€**

Bonus isolants biosourcés

ITE sous enduit	**1 500€**
ITE sous bardage	**2 000€**
ITI	**600€**
Isolation toiture	**400€**

Bonus menuiseries Remplacement 100%

Menuiseries Bois **1 000€ par logement**

Menuiseries Bois/Alu **1 500€ par logement**

Bonus confort d'été

Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées **200€/menuiserie avec un plafond à 1 000€ par logement**

Bonus Individuel hors Monopropriété

Ménages très modestes	**600€**
Ménages modestes	**500€**
Ménages Intermédiaires	**400€**

Exemple d'un Propriétaire Bailleur en Monopropriété

Un couple fait une rénovation performante. Revenus annuels de 71 000€ (ménage aux revenus supérieurs)

Propriétaire de trois logements en monopropriété classée **F**.

Objectif : rénover 3 logements afin d'atteindre l'étiquette D du DPE (saut de 2 classes)

Quel coût pour les travaux ? Coût Total : **310 500€ TTC**

Aide Rénovation Énergétique
Eurométropole de Strasbourg

Aide à la Maitrise d'Ouvrage : **1 800€**

Aide à la Maitrise d'œuvre : **3 000€**

Aide Bouquet Mur-Toiture-Plancher: **3 000€**

Bonus ITE sous enduit : **4 500€**

Menuiseries en bois : **3 000€**

Total Aides : 15 300€

La présente fiche mentionne des données partielles à titre d'information générale et ne se substitue pas au règlement d'attribution - Règlement d'attribution MI et MONO 2025.pdf

Aide à la Rénovation Énergétique - Propriétaires occupants

Principes applicables :

- Les montants d'aides varient en fonction du niveau de revenus du ménage - https://france-renov.gouv.fr/bareme
- L'aide aux travaux peut être obtenue soit en réalisant un bouquet de travaux soit en atteignant le niveau BBC (étiquette B minimum) ;
- Déclaration préalable de travaux obligatoire : aucune demande d'aide ne sera instruite sans l'autorisation d'urbanisme des services communaux ; le versement de la subvention AMO, MOE et Travaux est conditionnée à l'obtention de cette autorisation d'urbanisme.
- Les ménages aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires peuvent bénéficier du bonus individuel.

	Ménages aux revenus Très modestes	Ménages aux revenus Modestes	Ménages aux revenus Intermédiaires	Ménages aux revenus Supérieurs
Aide à l'Assistance à la maitrise d'Ouvrage	**PRISE EN CHARGE PAR L'ANAH**	**400€**	**800€**	**600€**
Aide à la Maîtrise d'Œuvre* **Avance de 60% de l'aide calculée au démarrage de la prestation*	**1 500€**	**1 500€**	**1 500€**	**1 000€**

Aide aux Travaux*
Avance de 60% au démarrage des travaux

Bouquets de travaux

Mur-Toiture-Plancher	**1 000€**
Mur-Toiture	**900€**
Mur-Plancher	**750€**
Toiture-Plancher	**600€**

OU

BBC Rénovation

Coût de travaux < ou = à 40 000€	**3 000€**
Coût de travaux > à 40 000€	**4 000€**

Bonus isolants biosourcés

ITE sous enduit	**1 500€**
ITE sous bardage	**2 000€**
ITI	**600€**
Isolation toiture	**400€**

Bonus menuiseries Remplacement 100%

Menuiseries Bois **1 000€**
Menuiseries Bois/Alu **1 500€**

Bonus confort d'été

Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées **200€/menuiserie avec un plafond à 1 000€ par logement**

Bonus Individuel

Ménages très modestes	**600€**
Ménages modestes	**500€**
Ménages Intermédiaires	**400€**

Exemple en maison individuelle

Un couple avec 2 enfants fait une rénovation performante. Revenus annuels de 55 000€ (ménage aux revenus intermédiaires). Propriétaire d'une maison classée **E** de 153m2

Objectif : rénover le logement afin d'atteindre l'étiquette B du DPE (saut de 3 classes)

Quel coût pour les travaux ?

Mon Accompagnateur Rénov (MAR) : 2 200€

Isolation des murs par l'extérieur (sous enduit) en fibre de bois : 28 000€

Changement des fenêtres en bois : 8 900€

Pompe à chaleur air/eau : 14 700€ Coût Total : **58 300€ TTC**

Ventilation double flux : 4 500€

Aide Rénovation Énergétique
Eurométropole de Strasbourg

Aide à l'Assistance à la Maitrise d'Ouvrage : **800€**

Aide BBC Rénovation (> 40 000€) : **4 000€**

Bonus isolation des murs en biosourcés : **1 500€**

Bonus Menuiseries en bois : **1 000€**

Bonus Individuel : **400€**

Total Aides : 7 700€

La présente fiche mentionne des données partielles à titre d'information générale et ne se substitue pas au règlement d'attribution - Règlement d'attribution MI et MONO 2025.pdf

Strasbourg.eu
eurométropole

87

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Union d'économie sociale du logement (UESL) Action Logement: mise en place d'une convention-cadre de territoire avec l'Eurométropole de Strasbourg 2025-2027.

Numéro E-2025-535

La politique habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire nécessite une articulation et une coordination avec les nombreux partenaires intervenant dans ce champ d'actions.

Parmi ces partenaires, Action Logement, qui collecte la participation des employeurs à l'effort de construction, s'est inscrit dans une démarche visant à renforcer son ancrage territorial via la mise en place de conventions-cadres territoriales à l'échelle des grandes aires urbaines et métropolitaines. Ces conventions visent à décliner localement les objectifs communs entre Action Logement Groupe et les collectivités compétentes en matière de politique de l'habitat avec la volonté d'en faire un cadre privilégié de discussion et de partenariat pour la production de logement à destination des salariés.

Action Logement a pour objectif de faciliter l'accès au logement, favoriser l'emploi et contribuer au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires. Il agit pour cela grâce à une organisation ancrée dans les régions, à des équipes installées en proximité, aux 17 comités régionaux et territoriaux qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les territoires avec l'appui opérationnel des délégations régionales et de l'ensemble des filiales immobilières et de services du Groupe.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter la mise en place de la convention- cadre de territoire entre l'UESL-Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée initiale de trois ans, et qui sera évolutive.

Cette convention vise à formaliser les objectifs partagés par Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat, mais surtout à renforcer le partenariat en identifiant des axes de travail partagés, et en mettant en place un dispositif dédié de gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi de ces actions communes.

Contenu de la convention-cadre de territoire

La convention-cadre de territoire est composée de trois parties :
- un préambule rappelant les grandes lignes d'action de chacune des parties en matière d'habitat,
- la définition des axes de travail communs,
- la mise en place de modalités de mise en œuvre et de suivi de la convention.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, la politique habitat est ainsi présentée au travers des grands axes du Programme local de l'habitat, avec un accent mis sur certains axes prioritaires, qui peuvent rejoindre le champ d'action d'Action Logement, tels que la thématique du logement des jeunes, la diversification de l'offre en logements, ou le développement d'un habitat durable et innovant.

Pour Action Logement, les grandes orientations retenues visent à :

- conforter son ancrage territorial, et notamment développer le dialogue avec les collectivités locales autour du lien emploi/logement et de la connaissance des besoins des salariés et de leurs partenaires,
- développer une offre de logements abordables, diversifiée et durable à destination des salariés du secteur privé,
- promouvoir son offre de services à destination des jeunes et salariés du secteur privé pour faciliter leur accès et maintien dans un logement.

Dans ce contexte, cinq axes stratégiques partagés ont été retenus :

- développer une connaissance des besoins des salariés sur le territoire pour en partager les enjeux,
- développer une offre de logement abordable, diversifiée et durable à destination des salariés privés,
- sécuriser les parcours et l'accompagnement des publics spécifiques,
- faciliter et accompagner le parcours résidentiel et favoriser l'accession abordable à la propriété,
- promouvoir la mixité sociale et l'accès au logement abordable,
- développer les partenariats institutionnels sur les champs du logement et de l'emploi pour contribuer à l'attractivité du territoire et à sa dynamique économique.

S'agissant d'un effort d'articulation et de coordination des actions menées respectivement par Action Logement et par l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat, la mise en place de cette convention ne se traduit par aucun engagement financier supplémentaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le projet de convention-cadre de territoire, annexé à la présente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n° 24 du 26 juin 2015 relative à la mise en place d'une première convention-cadre de territoire avec Action Logement ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de convention-cadre de territoire 2025-2027 tel qu'annexé à la présente,

constate

l'opportunité qui existe à renforcer le partenariat entre Action Logement Groupe et l'Eurométropole de Strasbourg pour coordonner leurs efforts au soutien de la production de logements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer cette convention pour une durée initiale de trois ans, et à passer pendant cette période les avenants éventuellement nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181943-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Convention-cadre de territoire
Eurométropole de Strasbourg – Action Logement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, personne morale de droit public, ayant son siège à STRASBOURG (67000), 1 parc de l'Etoile, identifiée sous le numéro SIREN 246 700 488.

Représentée par Suzanne BROLLY, Vice-Présidente en charge de la Politique de l'habitat, de la politique foncière et immobilière

Ci-après dénommé(s) « **La Métropole », « L'EMS »**

D'UNE PART,

ET :

ACTION LOGEMENT GROUPE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro W751236716, et dont le numéro SIREN est le 824 581 623,

Représenté par Daniel CERUTTI, Président et Ghislaine STEPHANN, Vice-Présidente du **Comité régional Action Logement** Grand Est, dûment habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature,

Ci-après désigné **« Action Logement »** lorsque les sociétés **Action Logement Groupe, Action Logement Services** et **Action Logement Immobilier** sont concernées.

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES** ».

Préambule

L'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg a été créée le 31 décembre 1966 sous la forme d'une communauté urbaine regroupant 27 communes, auxquelles s'est ajoutée celle de Blaesheim en 2006. Elle est devenue métropole au 1er janvier 2015 (loi MAPTAM) et compte aujourd'hui 33 communes[1] pour 514 651 habitants (INSEE 2021).

L'Eurométropole de Strasbourg, plus grand pôle d'attractivité d'Alsace et du Grand-Est, concentre plus d'un quart des habitants de l'Alsace (la population a augmenté de près de 4,4 % entre 2014 et 2019) et un certain nombre d'atouts (cf. annexe 3 portrait de territoire) :

- Un tissu économique et industriel fortement développé,
- Une forte attractivité culturelle et patrimoniale, avec des musées et théâtre nationaux, un centre historique classé au patrimoine mondial, etc.,
- Une concentration d'institutions d'envergures nationales : Parlement Européen, Conseil de l'Europe, siège de la Région Grand-Est, Préfecture de Région, etc.,
- Une proximité immédiate de la frontière allemande, avec des mobilités aisées intra et internationales,
- Une ville, Strasbourg, capitale européenne et siège de nombreuses institutions, ambassades et représentations,
- Une université d'importance internationale, avec plus de 60 000 étudiants et près de 2 091 enseignants et chercheurs.

Forte de ces atouts et dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole ambitionne de renforcer son rayonnement international, son développement économique et d'assurer, aux côtés des communes la qualité de l'environnement, du cadre de vie et des services publics de proximité.

Parce qu'elle concentre environ la moitié des emplois du département et présente une gamme riche et complète de commerces, de services et d'équipements, l'Eurométropole de Strasbourg est de fait un pôle majeur de développement dans le département du Bas-Rhin et demeure une intercommunalité attractive. Cette situation nécessite de développer l'offre de logements et d'hébergements sur son territoire, pour répondre au mieux à l'ensemble des demandes existantes et à venir.

L'Eurométropole de Strasbourg assume un rôle clé dans l'organisation du territoire en matière d'habitat, en mettant en place des politiques publiques visant à améliorer l'offre de logements, promouvoir la mixité sociale et lutter contre les inégalités d'accès au logement. Cette ambition est traduite au sein du programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au sein du Plan local d'urbanisme depuis 2017, qui définit le programme d'actions de la collectivité visant à répondre au besoin en logement du territoire. La collectivité est également délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis 2010. Elle consacre un budget annuel moyen de 20 M€ au soutien de cette politique.

Action Logement

Depuis plus de 70 ans, la vocation d'Action Logement, acteur de référence du logement social et abordable en France hexagonale et dans les territoires ultra-marins, est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

[1] Depuis l'intégration des 5 communes de la Communauté des Châteaux en 2017.

Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés, de la performance des entreprises et de l'attractivité des territoires. Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, ses 20 000 collaborateurs mènent, sur le terrain, deux missions principales :

- Construire, gérer et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'économies d'énergie et de décarbonation, de renouvellement urbain et de mixité sociale. Le groupe Action Logement compte 45 Entreprises Sociales pour l'Habitat, 5 filiales de logements intermédiaires et un patrimoine de plus d'un million de logements ;
- Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle. Le Groupe s'attache particulièrement à proposer des aides et services qui facilitent l'accès au logement, et donc à l'emploi, des bénéficiaires, qu'ils soient jeunes actifs, salariés en mobilité ou en difficulté.

Fort de la création du Groupe voulue par les partenaires sociaux, Action Logement est devenu un acteur incontournable de la politique du logement au service des entreprises et des salariés. Pour ce faire, le Groupe dispose des outils suivants :

- Une structure faîtière paritaire de pilotage, « Action Logement Groupe » ;
- Un pôle « services » dédié aux besoins des salariés pour rapprocher le logement de l'emploi et financer le logement et les politiques publiques du logement. Ce pôle regroupe Action Logement Services (ALS) et ses filiales, ainsi que l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) ;
- Un pôle « immobilier » qui produit directement une offre de logements abordables pour loger les publics éligibles au logement social ou intermédiaire et plus particulièrement les salariés des entreprises. Ce pôle est composé d'Action Logement Immobilier (ALI), de ses filiales immobilières ainsi que de l'Association Foncière Logement (AFL), opérateur dédié à la mixité et à la diversification dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Par ailleurs, Action Logement est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour faciliter l'accès au logement, favoriser l'emploi et contribuer au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires. Il agit pour cela grâce à une organisation ancrée dans les régions, à des équipes installées en proximité, aux 17 comités régionaux et territoriaux qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les territoires avec l'appui opérationnel des délégations régionales et de l'ensemble des filiales immobilières et de services du Groupe.

En s'inscrivant dans les politiques locales de l'habitat, tant sur le parc privé que sur le parc social, en locatif comme en accession à la propriété, Action Logement agit ainsi concrètement sur le logement au bénéfice des salariés et de l'emploi.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE

La convention-cadre de territoire (ci-après la « Convention ») a pour objet de mieux répondre aux besoins en logement des salariés et des personnes en accès à l'emploi sur le territoire, d'accompagner le développement économique et de renforcer l'attractivité du territoire.

La Convention se fonde sur un diagnostic partagé de la situation du logement et de l'habitat dans les bassins de vie concernés et sur une vision commune des actions à mettre en œuvre.

La Convention a pour objet de décliner et d'optimiser l'intervention d'Action Logement sur le territoire en interaction avec les projets de l'Eurométropole de Strasbourg et les engagements réciproques qui en résultent.
La Convention a pour objet de décrire :

- Les ambitions de développement de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les objectifs communs qui appellent une déclinaison opérationnelle, au croisement des ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg et d'Action Logement ;
- Les engagements d'Action Logement sur le territoire le cas échéant ;
- Les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg pour assurer le déploiement optimal des interventions d'Action Logement.

A ce titre, seules sont financées les personnes physiques ou morales éligibles aux emplois de la PEEC, et non les bénéficiaires du dispositif de délégation d'aides à la pierre prévu à l'Article L. 301-5-1 du CCH.

ARTICLE 2 : BILAN ET THÉMATIQUES DE LA CONVENTION-CADRE DE TERRITOIRE

ARTICLE 2.1 : BILAN DES ENGAGEMENTS D'ACTION LOGEMENT

Action Logement Services indique avoir déjà mobilisé 98,252 K € de concours financiers sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2022 - 2024 conformément au détail de l'annexe 2.

PRETS, AIDES ET SERVICES ACTION LOGEMENT SERVICES	Année 2022 (en K€)	Année 2023 (en K€)	Année 2024 (en K€)	Total période (en K€)
Production de logement social et intermédiaire (1)	22 859	10 439	30 848	64 146
Services et aides aux salariés (2)	14 630	11 231	8 245	34 106
Total Général	37 489	21 670	39 093	98 252

(1) Cette ligne comprend l'ensemble des financements accordés par Action Logement Services visant à accompagner la production de logement (notamment production de PLAI, de PLUS, de PLS, de LI, de structures collectives, NPNRU, BRS, copropriétés dégradées).
(2) Cette ligne comprend l'ensemble des services et aides apportés aux salariés (notamment accession, travaux, mobilité, AVANCE LOCA-PASS®, aide aux salariés en difficulté.

Les entités immobilières locales d'Action Logement DOMIAL, 3F Grand Est, in'li Grand Est et NEOLIA gèrent près de 5 000 logements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- DOMIAL : 3 253 logements gérés ;
- 3F Grand Est : 1 700 logements gérés ;
- In'li Grand Est : 1 397 logements gérés ;

- NEOLIA : 2 001 logements gérés.

Sur la période 2022 – 2024, elles ont développé 917 logements (phase mises en chantier) :
- DOMIAL : 289 mises en chantier, 361 logements agréés, 174 logements livrés ;
- 3F Grand Est : 155 mises en chantier, 183 logements agréés, 10 logements livrés ;
- In'li Grand Est : 236 mises en chantier, 216 logements agréés, 254 logements livrés
- NEOLIA : 327 mises en chantier sur la période, 262 logements agréés et 227 logements livrés.

Sur la période, elles ont réhabilité 559 logements :
- DOMIAL : 164 logements réhabilités + 159 pour lesquels les travaux sont en cours ;
- 3F Grand Est : 194 logements réhabilités ;
- In'li Grand Est : 40 logements réhabilités ;
- NEOLIA : 161 logements réhabilités.

ARTICLE 2.2. LES OBJECTIFS PARTAGES ET LES MOYENS D'ACTION

Action Logement s'engage sur les dispositifs mentionnés ci-après conformément à ses directives en vigueur, sous réserve de modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette Convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires définies par la nouvelle convention quinquennale 2023 – 2027 signée avec l'État.

I) **Développer une connaissance commune des besoins des salariés sur le territoire pour en partager les enjeux**

Au regard de la complexité des enjeux « habitat » sur le territoire de l'Eurométropole, un besoin de connaissance plus fin sur les spécificités territoriales à des échelles communales voire infra-communales des publics salariés, notamment jeunes, apparait.

L'Eurométropole de Strasbourg a mené le bilan de son Programme Local de l'Habitat (PLH) et réalise avec ses partenaires, notamment l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur, l'ADEUS, un travail de suivi, d'études et de recherche, afin d'identifier et de répondre aux besoins des habitants du territoire en matière d'habitat, au travers notamment de ses différents observatoires :
- Observatoire local des loyers du Bas-Rhin
- Observatoire du logement étudiant en Alsace
- Observatoire des copropriétés et de la rénovation énergétique Alsace
- Observatoire de l'Habitat

Le public salarié étant un public spécifique et pluriel, les Parties conviennent d'affiner leur connaissance mutuelle des besoins en logement au travers d'échanges de données anonymisées afin de contribuer plus efficacement aux enjeux du territoire. Ces données pourront notamment porter sur l'attractivité territoriale, les mobilités, l'activité économique, l'offre et la demande de logement des salariés et plus généralement sur l'ensemble des sujets en prise avec le lien emploi-logement.

L'Eurométropole de Strasbourg et Action Logement conviennent de croiser annuellement les données relatives à la programmation, à la production, et aux financements octroyés à l'échelle du territoire, notamment ceux concernant la production de logement social et intermédiaire. Pour ce faire, les instances existantes pourront être sollicitées, comme celle du PLH (programme local de l'habitat) ou les comités départementaux de la programmation, sans que celles-ci soient exclusives.

A cet effet, Action Logement s'engage à partager ses données anonymisées à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg, s'agissant notamment des demandes de salariés enregistrées sur sa plateforme AL'in. Ces données permettront ainsi de cartographier plus précisément :

- Les tendances identifiées sur l'agglomération s'agissant de la typologie, du profil des ménages salariés demandeurs ;
- Les financements engagés par Action Logement Services auprès des personnes morales (organismes de logement social, bailleurs privés, OFS) en faveur du développement d'une offre de logements abordables sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Du nombre et de la nature des aides et services octroyés aux salariés concourant à l'emploi local à travers un accompagnement dans leur mobilité résidentielle et professionnelle.

En complément, Action Logement encourage la production d'études sur les territoires en faveur du logement des salariés et accompagne des missions d'ingénierie via un fonds spécifique dédié à l'ingénierie et à l'innovation. Par ce biais, Action Logement souhaite faire émerger des initiatives traduisant l'ambition du Groupe d'accompagner les salariés dans leurs parcours-logement, en tenant compte de la diversité des besoins, des attentes des entreprises et des projets de territoire portés par les collectivités.

En ce sens, Action Logement s'engage à étudier les projets d'ingénierie territoriale portés par l'Eurométropole de Strasbourg et à contribuer ainsi à l'augmentation de la connaissance, sur ses thématiques, sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

De son côté, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à partager les données issues des travaux menés avec l'ADEUS et ses différents observatoires, traitant de thématiques communes aux centres d'intérêts respectifs des Parties. Elle s'engage également à partager les données issues d'études dont dispose la Collectivité, dès lors qu'elles s'inscrivent au croisement des enjeux en matière de logement et d'emploi. En complément, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à associer Action Logement aux réflexions qui pourraient être menées sur l'habitat afin de compléter le panorama et d'identifier de manière plus fine les besoins en logements des salariés, notamment des alternants et jeunes actifs.

Plus généralement, les Parties s'engagent à faciliter les échanges portant sur tous types de données ou d'études disponibles, l'enjeu étant d'enrichir le partage réciproque pour faire converger les analyses des besoins en matière de logement pour les salariés du territoire métropolitain et dégager ou conforter les pistes d'action opportunes en faveur du lien emploi-logement.

II) Développer une offre de logements locatifs abordable, diversifiée et durable à destination des salariés du secteur privé

1) Favoriser le développement d'une offre de logements abordable à destination des salariés du secteur privé

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est marqué par une forte attractivité résidentielle résultante d'un dynamisme économique marqué (1er bassin d'emploi du Grand Est) et d'un statut de capitale régionale et européenne pour sa ville centre, Strasbourg. Cette attractivité se matérialise en gain d'habitants avec une augmentation de 27 000 habitants sur la période 2015 – 2021, principalement au sein de la première et seconde couronne de l'EMS. La population des 33 communes de l'Eurométropole regroupe 43 % de la population du Bas-Rhin et 25% de la population alsacienne entraînant une tension sur le marché immobilier du territoire. La demande locative y est conséquente avec plus de 30 200 demandeurs de logements sociaux au premier trimestre 2025.

La tension sur le marché immobilier et sur le parc social est la résultante d'une crise multifactorielle :

- Crise de l'offre : A partir de 2021, on observe une chute conséquente de la programmation des opérateurs du logement social. Celle-ci est due à plusieurs facteurs dont l'augmentation des coûts des matériaux à la suite de la pandémie de Covid-19, de la guerre en Ukraine et de leurs conséquences sur la production mondiale de matériaux et sur leurs coûts. En parallèle, la raréfaction des fonciers du fait de la loi ZAN notamment entraîne une augmentation des coûts du foncier qui se répercute sur le prix de revient des opérations et sur la capacité

d'autofinancement des bailleurs sociaux. Les opérateurs du logement social font dès lors face à la difficulté à identifier des opérations et à les financer, ce qui entraîne une diminution de la production de logements et une augmentation de la tension du marché. Pour illustration, les villes de Strasbourg et de Illkirch-Graffenstaden sont passées en zone A.

– Crise de la demande : En parallèle, la hausse des taux d'intérêts immobiliers observés à partir de 2022 et l'augmentation des prix d'achat sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (de 2 900 €/m² à plus de 3 400€/m² pour un appartement et plus de 370 000 € pour une maison) ont fortement impacté les ménages dans leurs projets immobiliers. Ce blocage résidentiel a pour conséquence une chute du taux de rotation liée à des ménages captifs de leur logement et à une saturation du parc locatif, notamment social. Les ménages n'ayant pas les moyens d'avancer dans leur parcours résidentiel et d'accéder à la propriété. On observe dès lors un délai d'attente pour un logement social rallongé (+ de 12 mois), une concurrence renforcée entre les demandeurs (8 demandes pour une attribution en 2024 contre 4 demandes pour une attribution en 2015 et 6 demandes pour une attribution en 2021).

En tant que délégataire des aides à la pierre, l'Eurométropole de Strasbourg veille à la production d'une offre de logements abordable et équilibrée sur l'ensemble du territoire et accompagne actuellement 10 de ses communes carencées SRU.

Afin de lutter contre les tentations inflationnistes sur les prix d'acquisition foncière sur son territoire, la collectivité a mis en place dès 2017 une Charte venant préciser les conditions d'acquisition par les bailleurs sociaux des logements produits en VEFA par les promoteurs immobiliers. Cette Charte a été actualisée et révisée depuis sa mise en place, pour tenir compte des évolutions du contexte et, notamment sur la période récente, a donné lieu à une évolution sur 2023-2024, assortie de la mise en place d'aides financières exceptionnelles en réponse à la crise immobilière (cf. délibération décembre 2023).

Aussi, pour soutenir la production d'une offre nouvelle en matière de logement, Action Logement Services déploie des solutions de financements à destination des opérateurs du logement social (OPH, ESH, SA COOP, SEM, organismes à gestion désintéressée ayant obtenu l'agrément de maîtrise d'ouvrage délivré par le ministère du logement conformément à l'art L365-2 du CCH), collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales opérant sur le territoire de l'Eurométropole. Action Logement accompagne le financement d'opérations qui bénéficient d'un agrément de l'État ou d'un prêt en PLAI, PLUS, PLS.

Ces financements lui permettent d'obtenir des réservations locatives sur les opérations de logements sociaux financées ainsi qu'au sein du parc des bailleurs. Ces contreparties sont fléchées à destination des salariés du secteur privé d'entreprises d'au moins 10 salariés et aux salariés d'entreprise du secteur agricole de 50 salariés et plus, demandeurs de logement social et bénéficiant d'un numéro unique du demandeur.

L'ensemble de l'offre réservataire Action Logement sur le parc social est à retrouver sur la plateforme AL'in, al-in.fr, outil lancé par Action Logement Services en 2020 et qui a pour objectif de fluidifier et simplifier le parcours des salariés, demandeurs de logement social et intermédiaire.

En complément, le groupe Action Logement déploie une plateforme intitulée « Objectif logement abordable » afin d'accélérer l'effort de production de logements abordables et durables. La plateforme offre un espace dédié aux promoteurs qui peuvent y proposer des opérations en VEFA, des fonciers disponibles, ou encore des projets immobiliers à développer en partenariat avec l'ensemble des structures du Groupe opérant en France hexagonale et ultramarine. Plus largement, la plateforme vise à faciliter l'émergence de collaborations ponctuelles ou permanentes, pour la production de logements abordables. Ce nouvel espace destiné aux promoteurs permet ainsi au secteur d'identifier des fonciers nus ou bâtis à rénover, des projets en cours qui doivent être adossés à des partenariats de production

ou encore des logements anciens disponibles. Chaque dossier déposé est ensuite instruit par une filiale immobilière du Groupe, pour faire, le cas échéant, l'objet d'engagements contractuels destinés à la production d'un projet immobilier bénéficiant aux salariés.

Action Logement s'engage ainsi à :

- Etudier l'ensemble des demandes de financements issues de la programmation des opérateurs de logement sociaux intervenant sur le territoire, selon les modalités énoncées dans le cadre des directives établies et dans la limite des enveloppes disponibles. Les opérations financées étant retenues selon un principe de priorisation en fonction de leur adéquation à la demande en logement social sur le territoire et à leur réponse à l'enjeu de lien emploi-logement.
- Partager ses enjeux autour de la programmation avec les partenaires associés.

En complément, les entités immobilières d'Action Logement à savoir Domial, Néolia, 3F Grand Est et in'li Grand Est s'engagent à étudier les propositions foncières ou immobilières qui leur seraient faites sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour le développement d'une offre de logements abordables et notamment d'une offre locative sociale. Le périmètre de la Métropole est une zone prioritaire de développement d'une offre nouvelle pour répondre à l'importante demande notamment de publics salariés.

Afin de coordonner le développement de l'offre de logements sociaux sur le territoire et d'identifier les opérations prioritaires, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à associer Action Logement aux réunions de travail organisées autour de la programmation annuelle des opérateurs du logement, en lien avec les services de l'Etat, la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et les bailleurs sociaux concernés.

2) Encourager la production d'une offre de logements diversifiée pour répondre à la palette en besoin logements des salariés du secteur privé

Au regard de la demande en logements sur le territoire de l'Eurométropole, une offre de logements locatifs diversifiée et complémentaire à l'offre en logements locatifs sociaux est recherchée. Ces logements « intermédiaires » bénéficient de loyers plafonnés, inférieurs aux prix du marché et concours à la production d'une offre de logements abordable sur le territoire.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, il est important de veiller à conserver cette vocation « intermédiaire » de ce segment de l'offre, en pratiquant des niveaux de loyers abordables et cohérentes au regard de l'offre locative privée, telle qu'elle est observée via l'Observatoire local des loyers (OLL). En particulier, le passage en zone A de trois communes (Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden et Oberhausbergen) présente le risque de voir pratiquer des loyers conformes aux nouveaux plafonds réglementaires autorisés en zone A, mais totalement décorrélés des réalités du marché local. Pour ces raisons, l'Eurométropole de Strasbourg accompagne les opérateurs du logement intermédiaire sur le territoire en mettant à leur disposition une note de cadrage, qui les incite à se référer aux données issues de l'OLL et à limiter le loyer pratiqué au loyer médian du marché (cf. annexe).

Il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg ne prend pas en garantie les prêts souscrits par les organismes HLM pour la réalisation des opérations en logement intermédiaire.

Action Logement apporte une réponse aux besoins des salariés tout au long de leur parcours résidentiel en proposant une offre de logements y compris intermédiaires.

Aussi, Action Logement s'engage à partager ses enjeux en matière de développement de l'offre en logements intermédiaires et à étudier les demandes de financement remontées par les opérateurs du

logement, sans discrimination entre les structures (OPH, ESH…) et dans la limite des enveloppes disponibles.

En contrepartie des financements octroyés, Action Logement Services obtient des réservations locatives de cette offre spécifique PLI/LI et s'engage à la commercialiser à destination des salariés du secteur privé via sa nouvelle plateforme, la Plateforme Logement Action Logement. Cette plateforme s'inscrit dans le prolongement de la mise en place d'AL'in et développe un nouvel outil de location voulue destinée à la commercialisation optimale des offres relevant du périmètre « hors logement social », notamment du logement intermédiaire.

En complément, Action Logement soutient la production en logements intermédiaires en proposant, aux bailleurs de logements abordables, une garantie logement intermédiaire au titre des prêts délivrés par la Banque des Territoires. Annoncé dans le cadre du Pacte pour le Logement Intermédiaire signé le 20 mars 2024, ce dispositif contribuera à la construction à l'échelle nationale de près de 4 000 logements, au plus près des bassins d'emploi.

La filiale in'li Grand Est qui détient un patrimoine de plus de 3 000 logements en région Grand Est, dont près de 1 400 logements dans l'Eurométropole de Strasbourg a pour ambition de produire du logement à prix maîtrisé à destination des jeunes actifs et des salariés à revenus intermédiaires en offrant :

- Un loyer inférieur en moyenne de 10 à 15% à celui pratiqué dans le parc privé ;
- Une implantation de son offre locative au plus proche des bassins d'emplois.

In'li Grand Est s'engage dans le cadre de cette convention à produire 200 logements à prix maîtrisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En complément, les entités immobilières d'Action Logement à savoir Domial, Néolia et 3F Grand Est conscientes de la large palette en besoin logements des salariés du secteur privé dans des secteurs clés de l'Eurométropole de Strasbourg, s'engagent, elles aussi, à produire une diversité de produits logements, notamment intermédiaires.

3) Renforcer le développement d'une offre de logements durable pour faire face aux enjeux de transition environnementale

Le secteur du bâtiment est un des plus polluants en France. Il représente 43% des consommations énergétiques annuelles françaises et génère 23% des émissions de gaz à effet de serre français. Au regard des enjeux environnementaux, l'objectif est donc de parvenir à soutenir la production d'opérations vertueuses sur le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans sa feuille de route en matière d'habitat a engagé une politique écologique de l'habitat, à la fois en réduisant l'empreinte écologique du parc résidentiel mais également en s'inscrivant dans la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. Elle ambitionne de réévaluer sa politique habitat dans le cadre du prochain Programme Local de l'Habitat (PLH) au regard des enjeux environnementaux.

Différents dispositifs d'aides financières ont pu être mis en place par la collectivité pour soutenir ces efforts de transition du parc existant :

- Dispositif partenarial CDC-AREAL-EmS mis en place depuis 2014 au soutien des opérations de réhabilitations thermiques du parc HLM, avec des aides graduées en fonction du gain énergétique ;

- Appel à projet « ambitions renforcées » 2022-2023 mettant en place des aides de 2 000 à 10 000€ par logement en fonction du niveau d'ambition, notamment sur le volet de la transition énergétique et écologique ;
- Modalités des aides exceptionnelles 2023-2024 mises en place dans un contexte de crise permettant de valoriser notamment les opérations en acquisitions-amélioration et ou transformation d'usage.

La collectivité a également engagé des études pour recenser le potentiel de surélévation du parc bâti, et vise à faire émerger une centaine d'opérations de production de logement en surélévation, tant au sein du parc privé que public.

Action Logement, premier producteur national de logements sociaux et intermédiaires, s'est doté d'une stratégie de décarbonation dont l'objectif est de diminuer de 55% ses émissions de CO^2 d'ici 2030 et de tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2040. Pour atteindre ces objectifs, Action Logement a lancé en 2022 un plan pour les économies d'énergie et la décarbonation sur 8 axes déclinés en 20 engagements.
Action Logement entend compléter cet effort en accompagnant dans cette transition les habitants de logements sociaux affectés par la hausse des prix de l'énergie.

En parallèle de cette démarche, le groupe Action Logement, a structuré sa démarche de développement durable autour de 5 ambitions majeures ;

- Innover pour répondre à l'évolution des besoins des entreprises et des salariés ;
- Contribuer à la vitalité économique des territoires ;
- Agir pour la qualité de vie et la cohésion sociale ;
- Participer à la transition écologique en montrant la voie de l'habitat bas-carbone et circulaire
- Être à l'écoute et au service des collaborateurs du groupe Action Logement et de ses parties prenantes.

Parmi ces modalités d'action, Action Logement s'engage à étudier la programmation de l'ensemble des bailleurs sous l'angle d'une priorité environnementale. 50% des financements distribués par la Direction Régionale Grand Est doit viser la production d'une offre de logement durable (avance de phase 2028 et/ou label de haute qualité environnementale pour la construction neuve, et a minima atteinte d'une étiquette C après travaux dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration).

Les filiales immobilières du groupe se sont également engagées dans une démarche bas-carbone.

3F Grand Est développe des opérations respectueuses de l'environnement, alliant performance énergétique optimale et bilan carbone optimisé.

- 25 logements intermédiaires à Strasbourg, 25 rue Schulmeister (avance de phase sur la réglementation énergétique (seuils 2025 de la RE2020, certification NF Habitat HQE profil économie circulaire, réemploi de matériaux)
- 9 logements sociaux PLUS/PLAI et 26 logements intermédiaires à Schiltigheim, rte du GDG (avance de phase sur la réglementation énergétique (seuils 2025 de la RE2020, certification BEE+)
- 19 logements intermédiaires à Schiltigheim, rue de Sélestat (livraison 2026) avance de phase sur la réglementation énergétique (seuils 2025 de la RE2020).

Depuis 2015, 3F Grand Est réalise également des opérations de rénovation thermique dans le cadre de sa stratégie décarbonation. Le parc est ainsi aujourd'hui traité en grande partie énergétiquement pour les étiquettes DPE E-F-G et 3 F Grand Est propose des DPE nouvelles générations sur tous ses logements

à la suite d'une grande campagne réalisée en 2023-2024.

Entre 2018 et 2025, 3F Grand Est a réalisé des opérations thermiques sur 28 ensembles immobiliers représentant 451 logements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Communes	Sans DPE	A	B	C	D	E	F	Total général
BISCHHEIM	1			15	12			28
ECKBOLSHEIM				64				64
ESCHAU				38				38
FEGERSHEIM				20				20
GEISPOLSHEIM				17				17
HOENHEIM			8	51	33			92
HOLTZHEIM				36				36
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN				27				27
LAMPERTHEIM				14				14
MUNDOLSHEIM				5	8			13
OBERHAUSBERGEN				16				16
PLOBSHEIM				12				12
REICHSTETT				62				62
SCHILTIGHEIM	1			61	11	1		74
SOUFFELWEYERSHEIM				147	28		1	176
STRASBOURG	45	1	74	633	163	67	2	985
VENDENHEIM				20				20
Total général	**47**	**1**	**82**	**1238**	**255**	**68**	**3**	**1694**

Figure 1 : Répartition du nombre de logement par étiquette DPE des logements de 3 F Grand Est en mars 2025 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2025, 3F Grand Est lance la réalisation d'un audit patrimonial et du Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) 2026-2036 dans le but de disposer d'une connaissance fiabilisée et mise à jour du patrimoine de son patrimoine. La réalisation d'un PSP et d'un plan d'entretien à jour, réalisés à partir des constats terrain menés en expertise, permettra de définir une feuille de route patrimoniale pluriannuelle intégrant les enjeux de rénovation du parc mais également d'adaptation aux nouveaux usages et aux besoins des locataires. Le PSP 2026 – 2036 portera notamment sur les éléments suivants :

- Une stratégie décarbonation/performance énergétique en lien avec la réglementation (Loi Climat et résilience, Stratégie Nationale Bas Carbone) et la question du confort d'été / confort d'hiver ;
- Les possibilités de raccordement de ses chaufferies collectives au Réseau de Chauffage Urbain ou accompagner le concessionnaire sur les études de développement de ce réseau ;
- Le Plan Prévisionnel d'Entretien pour assurer la pérennité du patrimoine ;

La Foncière de transformation immobilière (FTI) : de l'inoccupation à la valorisation durable

Face au constat d'un besoin urgent de logements dans les zones urbaines confrontées à la pénurie de foncier et à l'identification d'actifs tertiaires et industriels devenus obsolètes ou vacants et ne trouvant plus d'usage, la Foncière de Transformation Immobilière (FTI), filiale du groupe Action Logement, vise à favoriser leur transformation en logements durables et abordables ou en structures d'hébergement partout en France.

La FTI en relation étroite avec ses partenaires et les collectivités territoriales, développe des opérations durables et résilientes pour favoriser l'attractivité des territoires. Elle les accompagne pour développer leur parc pour faciliter l'accès au logement et favoriser l'emploi sur les territoires. La FTI coopère en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la ville, notamment les bailleurs sociaux hors groupe.

A cet effet, la FTI propose une mixité programmatique adaptée aux besoins du territoire :

- Logements locatifs sociaux familiaux ou résidences gérées,
- Logements locatifs intermédiaires ou résidences gérées,
- Accession à la propriété (social dont bail réel solidaire – libre),
- Création de bureaux, d'espaces de coworking complémentaires et dimensionnés,
- Locaux d'activités et commerces complémentaires.

Son modèle innovant repose sur le principe de dissociation entre la propriété foncière et la propriété du bâti également appelé "démembrement". Cette démarche s'appuie sur le bail à construction long terme, permettant à la FTI de créer des équilibres économiques favorables et confier aux opérateurs de logement, publics ou privés, la réalisation des travaux de transformation puis la gestion des logements durant le bail. Ces actions réalisées par la FTI permettront aux organismes de logement social ou intermédiaire d'assurer l'équilibre économique de leurs opérations en limitant le poids de la charge foncière réduisant très fortement le coût du foncier.

Sur le territoire de l'Eurométropole, la FTI a engagé 4 opérations de transformation d'actifs tertiaires et industriels à des fins de développement de logements abordables et durables, tout en préservant le patrimoine architectural des bâtiments :

- Rue Fritz Kiener, transformation d'un ancien immeuble appartenant à Orange en 62 logements sociaux étudiants, en partenariat avec Domial ;
- Rue du Faubourg-de-Pierre, transformation de l'ancienne Chambre Régionale des comptes d'Alsace en 57 logements étudiants, avec Domial ;
- Rue Edel, réhabilitation d'un ancien site Orange en 22 logements familiaux à destination d'étudiants et jeunes actifs avec Néolia ;
- Rue du Général Picquart, transformation de l'ancienne Direction régionale des finances en 150 logements étudiants avec ICF Grand Est.

La FTI en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, Domial et la Direction Régionale Action Logement se sont engagés, au sein d'une convention de partenariat pour le développement de la ville durable, à définir le cadre de la coopération entre les signataires et des engagements réciproques de chacun vis-à-vis des opérations énoncées ci-dessus. Cette convention précise notamment les conditions de réalisation du projet de développement et de transformation en phases successives.

Dans le cadre de la présente convention, la FTI se positionne comme un partenaire privilégié pour l'Eurométropole de Strasbourg en envisageant les axes de coopération suivants :

- Partager la stratégie urbaine et les objectifs qualitatifs et quantitatifs, notamment en termes de logements, hébergements et services associés, en priorité pour les publics cibles du PLH ;
- Définir et valider conjointement les programmations des opérations ;
- Partager une stratégie foncière pour permettre la réalisation des projets ;
- Etudier les opportunités de transformation d'actifs pouvant retenir l'intérêt de l'Eurométropole de Strasbourg, à des fins de production de logements et d'hébergements.

Le Fonds innovation : pour un impact social, sociétal ou environnemental positif

A travers la convention quinquennale 2023 – 2027, Action Logement s'est engagé à financer des projets d'innovation et d'expérimentation à impact social, sociétal ou environnemental positif. Ces projets innovants s'inscrivant dans la démarche RSE engagée par le Groupe.

Ceux-ci doivent répondre à des critères d'impact et doivent présenter un caractère social, sociétal, écologique, numérique, technologique, organisationnel ou immobilier. Ils doivent permettre de répondre à des besoins non intégralement couverts par les directives du Groupe et d'adapter les réponses d'Action Logement aux besoins spécifiques des territoires.
Dans cette perspective, Action Logement Services s'engage à étudier les possibilités de cofinancement d'initiatives ou de projets innovants qui lui seraient présentés par l'Eurométropole de Strasbourg dès lors qu'ils satisfont à son fonds « innovation » et aux critères d'impact de la directive qui l'encadre, à savoir :

- Dimension emploi-logement avérée ;
- Caractère spécifique, expérimental, innovant ;
- Projet à impact social, sociétal, ou environnemental positif ;
- Qualités intrinsèques du projet ;
- Possibilités de contreparties au bénéfice des salariés du secteur privé.

De son côté, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- Présenter à Action Logement les projets innovants ou expérimentaux qu'elle entreprend ou auxquels elle contribue (sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrage) et qu'elle estimerait correspondre à tout ou partie des critères d'impact d'Action Logement tels que précisés ci-avant ;
- En contrepartie d'un financement accordé au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci s'engage à :
  - ✓ Fournir un suivi périodique de l'avancement du projet et un bilan de fin de chaque projet ;
  - ✓ Communiquer sur le projet et la participation d'Action Logement, via ses canaux de communication ;
  - ✓ Proposer aux maîtres d'ouvrage de faire participer Action Logement aux manifestations visant à promouvoir la dynamique d'innovation du groupe et de ses filiales.

En ce sens, Action Logement soutient les bailleurs sociaux et la collectivité pour une production décarbonée, pour une amélioration qualitative massive de son parc de plus d'un million de logements et pour l'accompagnement de ses locataires vers une sobriété intelligente et soutenable.

III) Sécuriser les parcours et l'accompagnement des publics spécifiques

1) Accompagner l'accès au logement des jeunes et des salariés des secteurs privés non agricole et agricole en mobilité

Les ménages jeunes, les salariés en contrat précaire ou les personnes en mobilité professionnelle sont des publics particulièrement concernés par les difficultés d'accès au logement. L'accompagnement et la sécurisation des parcours de ces publics constituent un fort enjeu pour l'Eurométropole de Strasbourg, pôle universitaire et économique, qui rassemble, plus de 60 000 étudiants.

La demande en logements pour les jeunes y est particulièrement accrue (cf. Annexe 3 note ADEUS n° 346).

En ce sens, l'Eurométropole de Strasbourg vise les objectifs suivants :

- Poursuivre l'amélioration de l'offre publique existante de logements à destination des étudiants ;
- Développer l'offre de logement pour les étudiants, notamment les plus modestes et pour les jeunes ménages de passage ;
- Prendre en compte les nouveaux besoins des étudiants et jeunes.

Pour permettre l'atteinte de ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg mène actuellement des travaux en lien avec l'OTLE pour un recensement de l'offre existante et la mise en place d'outils d'aide à la décision sur la question de « où produire » l'offre nouvelle en logement étudiant.

Le PLH actuel ne comportant pas d'objectifs chiffrés, les travaux en cours visent également à préciser le niveau d'ambition à se fixer collectivement en la matière.

Action Logement Services accompagne les salariés du secteur privé dans leurs parcours résidentiel et professionnel en leur proposant des services et des aides financières qui facilitent leur accès au logement, et donc à l'emploi.
Action Logement Services focalise ses efforts sur les salariés aux revenus modestes ou en mobilité ainsi que sur les jeunes en accès à l'emploi ou en formation professionnelle à travers les offres suivantes :

- **La garantie VISALE :** Visale désigne l'ensemble du dispositif dématérialisé de sécurisation locative, sous forme de contrat de cautionnement délivré par Action Logement Services et soumis à l'article 22-1 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 lors de la signature d'un bail d'habitation, avec un locataire bénéficiant d'une certification dénommée visa. Depuis janvier 2016, Action Logement propose aux propriétaires bailleurs un contrat de cautionnement gratuit (VISALE) qui couvre le paiement du loyer et des charges pendant toute la durée du bail, les dégradations locatives et la prise en charge des procédures de recouvrements.
  Les publics éligibles et les logements garantis sont définis par la convention d'application pour la mise en œuvre de Visale du 24 décembre 2015 modifiée par l'avenant du 15 février et prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH.
  La garantie proposée aux bailleurs est rapide, simple et immédiate. Toutes les démarches des locataires et des bailleurs s'effectuent dans leur espace personnel, entièrement sécurisé et dématérialisé sur le site visale.fr.
  La garantie Visale permet aux bailleurs, investisseurs, agents immobiliers et administrateurs de biens d'élargir leur choix de candidats à la location, tout en limitant les risques, d'offrir une couverture solide et de simplifier la gestion en cas d'impayés. Toutes les démarches de recouvrement liées au contrat de cautionnement Visale sont financées et mises en œuvre par Action Logement.
  La convention quinquennale 2023-2027 avec l'État signée le 16 juin 2023, élargit la sécurisation des salariés via Visale avec l'extension aux saisonniers et aux travailleurs indépendants et prévoit l'octroi de la garantie Visale à plus de 2 millions de ménages supplémentaires à droit constant ;

- **L'AVANCE LOCA-PASS®,** prêt sans frais ni intérêts, accordé par Action Logement Services aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés d'entreprises du secteur privé non agricole destiné à couvrir le dépôt de garantie demandé par le bailleur à l'entrée dans les lieux du locataire dans le logement constituant sa résidence principale. Ce financement facilite les conditions d'entrée dans le logement ;

- **L'aide MOBILI-JEUNE®,** subvention qui permet d'alléger la quittance de loyer en prenant en charge une partie du loyer pour une durée maximale de 11 mois. Elle est destinée aux jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) au sein d'une entreprise du secteur privé non-agricole. Le logement doit être occupé pendant la période de formation.

En complément, Action Logement accompagne les bailleurs à travers une offre de financements dédiée à la production d'habitat temporaire meublé recouvrant divers types de logements tels que des

résidences de jeunes travailleurs, des résidences sociales « jeunes », des résidences étudiantes ou hôtelières, des appart'hôtels ou encore des résidences mobilité. En contrepartie des financements engagés, Action Logement bénéficie de droits de réservation au sein de structures collectives pour y loger des publics de jeunes actifs et salariés en mobilité (logements temporaires meublés des structures collectives : Foyers de jeunes travailleurs (FJT), Résidences jeunes actifs (RJA), Résidences travailleurs saisonniers, Résidences mobilité ou encore les Résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)…). Ces offres sont publiées sur sa plateforme de logements temporaires (actionlogement.fr).

Aussi, les Parties souhaitent faciliter l'accès aux différents dispositifs proposés par Action Logement Services à destination des salariés en mobilité et des jeunes actifs en mettant en avant ces offres auprès de ces publics et ainsi favoriser leur accès au logement, sécuriser les conditions de leur location et contribuer à la défense de leur pouvoir d'achat.

Dans cette optique, Action Logement s'engage à :

- Accompagner financièrement la production nouvelle de logements temporaires meublés développée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (FJT, résidences sociales jeunes, résidences étudiantes, logements familiaux Art 109 Loi ELAN…) à loyers abordables répondant aux besoins spécifiques des jeunes et des salariés en mobilité ;
- Etudier l'ensemble des dossiers de demande de financement, déposés par l'ensemble des opérateurs du logement social proposant une offre à destination des jeunes et salariés en mobilité, qui pourraient lui être présentés, selon les directives établies par le groupe Action Logement et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Publier l'offre réservataire Action Logement sur sa plateforme présentant son offre en logements temporaires et développer le partenariat opérationnel avec les gestionnaires ;
- Mener des actions de communication autour de ses dispositifs destinés aux jeunes, aux salariés en mobilité et aux propriétaires bailleurs sur l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg les conditions de ses offres en faveur de la mobilité et informer la Métropole de toute évolution concernant leurs critères d'accès ;
- Mobiliser les fédérations, réseaux et professionnels de l'immobilier sur l'agglomération afin de promouvoir et encourager la prescription de son offre d'aides et de services, notamment la garantie Visale ;
- Intervenir à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg lors d'événements (salons, forums, réunions publiques…) ou séances d'information à destination des publics-cibles ou de prescripteurs pour présenter ses aides et services.

Domial : Dispositif « MyHappyColoc »

Le dispositif "My HappyColoc" de Domial est conçu pour offrir des solutions de colocation aux étudiants et jeunes salariés, permettant de vivre dans des espaces plus grands tout en réduisant les coûts de loyer. Les logements sont entièrement meublés et équipés, incluant des espaces communs comme la cuisine et le séjour, ainsi que des charges partagées pour des dépenses courantes. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, Domial propose plusieurs colocations, notamment à Strasbourg et Schiltigheim.

De son côté, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- Partager les résultats du travail d'étude réalisé par le biais de l'Observatoire Territorial du Logement des Etudiants (OTLE) et à ouvrir l'étude sur le champ des apprentis, alternants et jeunes actifs (cf. Part 1) ;
- Partager la programmation avec les services d'Action Logement Services afin d'identifier les opérations prioritaires à destination des publics jeunes et salariés en mobilité, au regard

des enjeux identifiés par la collectivité, des critères de lien emploi-logement et d'ambition environnementale ;

- Promouvoir les offres proposées par Action Logement Services à destination des publics jeunes et salariés de l'agglomération ainsi que sa plateforme de logements temporaires, à travers une communication de ses supports et un renvoi depuis le site Maison de l'Habitat vers le site d'Action Logement et plateforme logement ;
- Solliciter la délégation régionale d'Action Logement Services à l'occasion d'événements portant sur le logement et l'emploi pour faire connaître ses offres à destination des salariés et des jeunes.

2) Accompagner l'accès au logement des séniors salariés et des personnes en situation de handicap

Pour favoriser l'adaptation du logement au handicap, Action Logement Services déploie un prêt à taux attractif à destination des propriétaires-occupants présentant un handicap afin de réaliser des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement.

De leurs côtés, les filiales immobilières du groupe Action Logement déploient des dispositifs spécifiques pour adapter leur parc aux enjeux d'accessibilité.

La politique d'accessibilité de Domial inclut l'adaptation de 10% des logements dans la production de programmes neufs. Domial investit également un budget de 700 k€ annuel pour adapter les logements existants à la demande des locataires.

De son côté, 3F Grand Est engage en 2025 un volet stratégique accessibilité et vieillissement qui anticipe les évolutions démographiques et sociétales afin d'adapter le parc immobilier aux besoins des résidents d'aujourd'hui et de demain.

Néolia : Les résidences « Villagénération »
Néolia développe un concept d'habitat en collectivité pour des seniors autonomes offrant sécurité et convivialité, sous forme de résidences Villagénération (béguinage) ouvertes sur la Cité. Il s'agit de programmes d'une vingtaine de maisons individuelles adaptées, organisées autour d'un espace paysagé. Une salle destinée à partager des moments de convivialité et des animations est mise à disposition des habitants. Une hôtesse sur place est la référente pour les aspects de la vie quotidienne des résidents (services, soutien, animations …). A Oberhausbergen, Néolia a livré courant 2024, sa première opération de 35 logements Villagénération sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Enéal : réinvente l'habitat des aînés :
Énéal est la foncière médico-sociale du groupe Action Logement. Propriétaire de plus de 180 établissements (Ehpad, résidences autonomie, résidences intergénérationnelles…), Énéal propose aux acteurs du secteur médico-social public et non lucratif d'acquérir les murs de leurs établissements et de financer des opérations ambitieuses de construction, rénovation, réhabilitation.
Engagée aux côtés des gestionnaires, Énéal innove à travers le développement de nouveaux établissements médico-sociaux ouverts sur la ville pour favoriser l'inclusion des aînés.

Le groupe Action Logement, conscient de la progression continue du nombre de locataires seniors au sein de son parc et du besoin d'accompagnement des seniors les plus âgés et fragilisés, a engagé une politique seniors ambitieuse piloté par Énéal qui apporte son expertise aux filiales ESH du Groupe sur ces problématiques et plus concrètement, sur la détection des fragilités, la prévention, l'aménagement

des logements pour favoriser le maintien à domicile et la fluidité du parcours résidentiel.

Afin de consolider l'offre à destination des seniors fragiles et modestes, Enéal s'engage à développer, sous réserve d'être Lauréat des projets :

- La reprise d'établissements nécessitant des opérations de réhabilitation majeurs auprès de propriétaires vendeurs et sous réserve de la signature d'un Bail Locatif Immobilier avec un gestionnaire à but non lucratif ;
- Le développement de nouveaux établissements en réponse à des appels à projets Initiatives pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancé par le Conseil Départemental ou par l'Agence régionale de santé (ARS) en partenariat avec un gestionnaire à but non lucratif.

3) Accompagner les salariés rencontrant des difficultés ayant un impact sur leur logement

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg fait face à une certaine paupérisation de la population. Le taux de pauvreté est de 20,6% à l'échelle de l'EMS et à 26% à l'échelle de la ville de Strasbourg. Cette paupérisation est plus encore marquée au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) où 45% de la population vit sous le seuil de pauvreté en QPV (augmentation de +2 points entre 2013 et 2019).

Face à ces constats, l'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre plusieurs actions dans le cadre de sa politique de la ville pour lutter contre les inégalités sociales et économiques :

- Renforcement des dispositifs d'accompagnement social et d'insertion : mise en place de dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle (formation, accompagnement vers l'emploi, aide à la mobilité), développement des centres sociaux et structures d'accueil pour favoriser l'accès aux droits, à la santé et au logement, soutien aux associations locales qui œuvrent directement auprès des populations vulnérables, etc.
- Amélioration du cadre de vie et de l'habitat : **r**éhabilitation des logements sociaux pour améliorer les conditions de vie, programmes de rénovation urbaine (ANRU) pour moderniser les quartiers et réduire les fractures territoriales, mise en œuvre de politiques de mixité sociale pour éviter la concentration des populations en situation de précarité.
- Développement de l'éducation et de la réussite scolaire : **s**outien aux établissements scolaires dans les quartiers prioritaires, dispositifs d'accompagnement périscolaire (activités culturelles, sportives, aide aux devoirs), actions de prévention contre le décrochage scolaire, etc.
- Favoriser l'engagement citoyen et la participation locale : mise en place de conseils citoyens dans les QPV pour associer les habitants à la définition des projets, encouragement à l'initiative locale et au développement des projets associatifs.
- Soutien à la création d'activités économiques locales : accompagnement à la création d'entreprises sociales et solidaires, soutien aux commerces de proximité et initiatives favorisant l'emploi local, etc.
- Coordination avec les partenaires institutionnels : collaboration avec l'État, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace et les acteurs locaux pour renforcer l'efficacité des actions.

De son côté, Action Logement a mis en place un service d'accompagnement social depuis 2003, qui cible les salariés confrontés à des difficultés aux effets négatifs sur le logement ou leur capacité à faire face aux dépenses liées au logement. Ce service vise à :

- Prévenir les expulsions ou les saisies immobilières ;
- Prévenir ou travailler sur les conséquences du surendettement ;
- Chercher des solutions pour les situations d'urgence à la suite d'une séparation, d'un sinistre ou de conflits familiaux ;
- Favoriser l'accès au logement des salariés qui cumulent des difficultés.

Action Logement Services est par ailleurs signataire de l'Accord Collectif Départemental (ACD) mis en place sur le département du Bas-Rhin entre les réservataires et bailleurs sociaux aux fins de relogement des publics prioritaires bénéficiant d'un accompagnement social.

Pour renforcer son intervention sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, Action Logement propose d'accentuer la communication auprès des entreprises, des salariés, ainsi que des partenaires sur le service d'accompagnement des salariés locataires ou propriétaires leur permettant de résoudre les problématiques d'accès et de maintien dans le logement. Cet accompagnement, réalisé par une équipe de conseillers sociaux, élabore un diagnostic social et budgétaire permettant de trouver des solutions aux problèmes rencontrés via la mise en place de produits dédiés Action Logement Services en complémentarité des aides de droit commun.

IV) Faciliter et accompagner le parcours résidentiel et favoriser l'accession abordable à la propriété

1) Soutenir le développement d'une offre de qualité au sein du parc privé

Le marché du logement privé ne parvient pas en lui-même à répondre à l'ensemble du besoin exprimé en logements de qualité et doit notamment s'adapter au regard des normes mises en œuvre pour lutter contre les passoires énergétiques. L'enjeu étant pour le parc privé qu'il puisse jouer son rôle et apporter une répondre à la demande en logement abordable de qualité (Cf Figure ci-dessous).

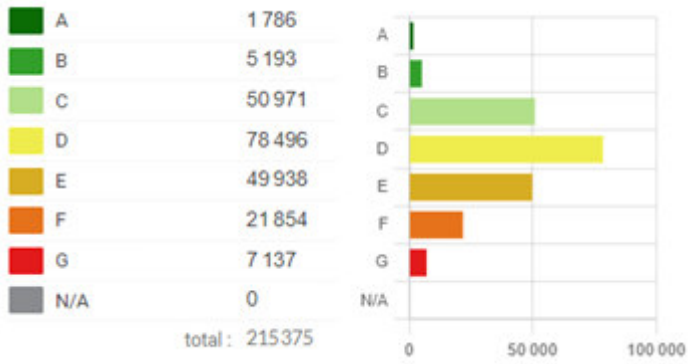

Figure 2 : Estimation du nombre de logements du parc privé à réhabiliter sur le territoire de l'EMS à partir des étiquettes énergétiques connues ou estimées

L'Eurométropole de Strasbourg mène des actions en matière d'habitat privé afin de lutter contre l'habitat indigne et dégradé. Elle est délégataire des aides à la pierre de l'Anah depuis 2010 et délivre dans ce cadre des subventions aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété.

La collectivité déploie en lien avec ses partenaires, dont Action Logement, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le quartier de Koenigshoffen et porte une intervention spécifique à destination des copropriétés, notamment certaines copropriétés dégradées identifiées. Cet outil, de lutte contre la vacance et l'habitat indigne et dégradé, vise à accompagner les propriétaires occupants modestes et les propriétaires bailleurs qui souhaitent rénover et/ou adapter leur logement, mais aussi les syndicats de copropriétaires (sous conditions), dans leurs travaux de réhabilitation.

Le parc locatif privé offre des solutions complémentaires au logement social pour accompagner la mobilité des actifs et renforcer le lien emploi-logement. Dans ce cadre, Action Logement développe son offre de services, en lien avec les professionnels de l'immobilier et les politiques locales de l'habitat, autour d'un double objectif stratégique :

- Mobiliser une offre locative privée accessible ;
- Faciliter le parcours résidentiel des salariés.

Pour ce faire, Action Logement s'appuie sur le dispositif Louer pour l'Emploi (LPE), composé d'un pack d'aides et de services suivants :

- A minima, une sécurisation locative sous forme d'un contrat de cautionnement VISALE garantissant les loyers et charges impayés ainsi que les dégradations locatives et un accès à des candidats locataires salariés labellisés ;
- Selon les besoins, une aide à l'entrée dans les lieux du locataire par la prise en charge des honoraires de location sous forme de subvention et/ou, le cas échéant, une aide à l'amélioration du logement mis en location sous forme de prêt bonifié.

Le bénéfice de ce pack LPE nécessite la signature d'un contrat « Louer Pour l'Emploi » entre Action Logement Services et le bailleur. En contrepartie de ces financements accordés, le bailleur s'engage à donner le logement en location à un salarié du territoire pour une durée de 3 ans à un loyer maîtrisé, inférieur au marché.

En complément, Action Logement Services accompagne les propriétaires occupants du parc privé dans leur projet « travaux ». Que ce soient pour des travaux d'amélioration du logement ou de performance énergétique, dans le cadre d'adaptation du logement au handicap ou à destination de salariés résidant au sein de copropriétés dégradées.

Action Logement s'engage à associer la Collectivité pour travailler sur cette thématique qui s'articule autour des axes suivants :

- Le développement d'une offre locative privée accessible par les entités d'Action Logement ou via des partenaires immobiliers et sa mise en relation avec la demande de logement ;
- Une réponse à la demande locative privée renforcée par une aide à la solvabilisation des ménages, pour les accompagner à certaines étapes de leur parcours ;
- Un mécanisme de « captation » et de mise en relation souple s'appuyant largement sur les professionnels de l'immobilier et les équipes Action Logement. La captation conventionnelle ou contractuelle impliquera pour le bailleur privé l'alignement du loyer au regard des niveaux du marché, niveau qui sera fonction des garanties et conditions octroyées par Action Logement ;
- Le développement d'un réseau de partenaires et prescripteurs « Louer Pour l'Emploi » et le fléchage d'une offre au profit des jeunes, des salariés en mobilité et des saisonniers ;

Action Logement Services s'engage à intervenir à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg lors d'événements (salons, forums, réunions publiques, matinales bailleurs…) ou séances d'information à destination des propriétaires bailleurs afin de promouvoir et encourager la prescription de son offre d'aides et de services, notamment la garantie VISALE et le pack LPE.

DIGNEO agit sur le patrimoine ancien dégradé :
DIGNEO est un dispositif du groupe Action Logement, déployé par l'association Foncière Logement (AFL), dédié à la lutte contre l'habitat insalubre ou indigne. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, DIGNEO présente la garantie d'un investissement sur mesure et de long terme. Il permet de développer la mixité sociale dans les centres-villes, tout en transformant le patrimoine et en favorisant le bassin d'emploi local par le logement des salariés.

A travers un partenariat actif avec les collectivités, les partenaires compétents en matière d'action foncière ou d'aménagement et les experts spécialisés dans les situations de bâti dégradé et de restauration du patrimoine, DIGNEO restructure avec soin des biens immobiliers ensuite confiés à des administrateurs de biens locaux. Ces logements sont destinés à loger des salariés dans une perspective

de mixité sociale.

Les programmes immobiliers de Foncière Logement sont majoritairement constitués de logements locatifs intermédiaires ou libres à loyers décotés, mais peuvent inclure des logements conventionnés pour satisfaire à la politique locale de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.
Au 31 décembre 2024, à l'échelle nationale, le dispositif DIGNEO a traité 6 500 logements sous convention de coopération et 2 150 logements sous protocole foncier.

Pour être éligible au dispositif DIGNEO, l'opération de traitement de l'habitat ancien dégradé doit répondre à l'un des critères suivants :

- Être située dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat au sein de l'article L. 303-1 du Code de la Construction de l'Habitation (CCH) ayant pour objet de lutter contre l'habitat indigne ;
- Porter sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêt pris en application des articles L.511-11 ou L.511-19 du CCH ou dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble ;
- Être située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- Être située dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots contenant au moins un immeuble soumis au plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615 du CCH ;
- Être située dans le périmètre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ayant pour objet de lutter contre l'habitat indigne.

De son côté, la Métropole s'engage à associer Action Logement aux étapes de réflexion menées autour de la poursuite, l'évolution, le lancement des différents dispositifs d'accompagnement à l'amélioration et à l'adaptation du parc privé. A titre d'exemple sur les différents dispositifs mis en place par la collectivité en ce sens et aujourd'hui en cours peuvent être cités :

- le Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » ;
- l'OPAH Renouvellement Urbain de Koenigshoffen 2022-2027 ;
- l'OPAH Copropriétés dégradées 20219-2025 ;
- le dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé mis en place depuis 2024 ;
- les aides financières relatives à l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

2) Soutenir le développement d'une offre en accession abordable à la propriété

L'accession à la propriété est une des grandes priorités identifiées par les entreprises partenaires d'Action Logement pour le logement de leurs salariés. Il s'agit d'un des besoins prioritaires remontés par les salariés auprès des interlocuteurs d'Action Logement en entreprise.

Le programme local de l'habitat fixe un objectif de 400 logements / an à produire en accession abordable, dont 100 en accession sociale sécurisée.

Avec le nouveau produit que constitue le BRS (bail réel solidaire) et au vu des conclusions des travaux de bilan-évaluation du PLH, cet objectif est aujourd'hui réinterrogé. L'enjeu de favoriser le développement de l'accession abordable et ainsi de fluidifier le parcours résidentiel des ménages apparait prégnant pour permettre d'alléger la pression observée sur le parc locatif.

Action Logement accompagne les opérateurs à la production d'une offre de logements en accession abordable en soutenant les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) sous forme de prêts à taux fixe afin de leur permettre de conduire des opérations d'acquisition et de portage à long terme de fonciers, programmées en accord avec les collectivités locales et dont la finalité est le développement d'une offre de logements neufs ou assimilés en accession, sous contrats de Bail Réel Solidaire (BRS).

Par ailleurs, Action Logement propose les aides suivantes aux salariés :

- Un service de conseil en financement et en accession par des conseillers experts – confidentiel, personnalisé et offert – pour accompagner les salariés dans leur acquisition immobilière à chaque étape de leur projet d'achat ;
- Un prêt à taux réduit pour l'acquisition (ou la construction) de la résidence principale dans le neuf ou d'un logement HLM dans l'ancien, pour faciliter la concrétisation des projets d'accession des salariés aux revenus modestes ;
- Un prêt à taux réduit pour financer les travaux d'amélioration du logement et de la performance énergétique.

Dans cette optique, Action Logement s'engage à :

- Etudier les demandes de financement des organismes de Foncier Solidaire qui pourraient intervenir sur le territoire pour y développer une offre en Bail Réel Solidaire (BRS), et ce dans la limite des enveloppes définies et conformément aux modalités de financement des directives publiées auxquelles elles se rapportent ;
- Faire la promotion de son offre de produits et de services en faveur de l'accession à la propriété aux publics cibles et aux prescripteurs ;
- Communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg les conditions de ses offres en faveur de l'accession à la propriété et informer la Collectivité de toute évolution concernant leurs critères d'accès.

Le développement d'une offre en accession sociale est un axe fort de Domial. Elle vise à faciliter l'accès à la propriété pour les ménages modestes par des parcours résidentiels sécurisés. L'objectif de production annuelle est de 60 logements notamment sur les zones tendues et au premier lieu l'EMS.

Domial est en par ailleurs en cours d'adhésion à l'Office Foncier Solidaire d'Alsace pour pouvoir développer des programmes en Bail Réel Solidaire (BRS).

3F Grand Est s'inscrit pleinement dans le cadre défini par Action Logement qui s'engage à développer une offre sécurisée et attractive d'accession à la propriété. Elle vise d'une part, à favoriser la mixité sociale et les parcours résidentiels, et d'autre part, à mobiliser des ressources supplémentaires pour le financement de logements sociaux neufs et la rénovation du parc existant.

Afin de favoriser et d'accompagner le parcours résidentiel sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 3F Grand Est réaffirme son engagement en matière d'accession sociale et s'engage à :

- Poursuivre le développement de la vente HLM, en proposant une offre adaptée aux besoins locaux et aux enjeux spécifiques du territoire ;
- Examiner, en lien avec la collectivité, toute opportunité de développement en accession sociale, sous ses différentes formes (vente HLM, BRS, PSLA, etc.) ;
- Partager chaque année un bilan d'activité sur l'accession sociale, permettant de suivre les actions engagées, les résultats obtenus et les perspectives.

L'offre en accession proposée par les entités immobilières du groupe est à retrouver sur la plateforme https://www.havitat.fr/

L'ONV, facilite la vente HLM auprès des locataires du parc social :

En plus de la mobilisation des entités du groupe Action Logement qui ont des objectifs ambitieux de vente de logements aux locataires occupants, Action Logement a créé une filiale, l'Opérateur National de Vente (ONV), qui a pour mission d'accélérer la vente HLM en achetant à l'ensemble des bailleurs sociaux des immeubles en vue de leur revente aux locataires du parc social, favorisant en cela le parcours résidentiel des ménages. L'ONV redonne ainsi aux organismes de logements sociaux (OLS) une capacité financière à accompagner le plan de relance du logement social.

De son côté, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner au mieux le parcours résidentiel des accédants à la propriété, notamment par le biais du développement de logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

Aussi, elle s'engage à :

- Favoriser le développement d'une offre en accession sociale via la BRS, notamment via le suivi des déclarations d'intentions d'aliéner, et l'intégration dans ses zones d'aménagement, d'une part de programmation dédiée à ce produit. Compte tenu du nouveau produit que représente le BRS et des avantages qu'il présente (pérennité dans le temps en terme d'offre sociale, contribution au décompte SRU, optimisation du prix de vente par le mode spécifique de portage foncier via le démembrement), l'Eurométropole de Strasbourg souhaite privilégier ce mode de production pour la contribution aux objectifs de production de l'accession sociale, ce qui implique de ne pas développer de produits concurrents en PSLA, sauf cas dérogatoires exceptionnels ;
- Mettre en place de réunions de programmation annuelles avec les opérateurs dédiés, auxquelles Action Logement pourra être associé, afin d'identifier, suivre et orienter la programmation en BRS
- Garantir les prêts dispensés aux Organismes de Foncier Solidaire et distribués par la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Action Logement Services, pour la production d'une offre de logements en Bail Réel Solidaire, selon les modalités précisées dans le cadre de la délibération n° 80 du 4 octobre 2024 ;
- Promouvoir les dispositifs proposés par Action Logement en faveur de l'accession et des travaux, notamment via la plateforme Maison de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Solliciter la présence de la délégation régionale d'Action Logement Services à l'occasion d'événements portant sur des thématiques autour de l'accession à la propriété et de la rénovation ou l'adaptation des logements, pour permettre de promouvoir ses offres.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer des actions de communication, à l'occasion d'événement ou sous toute autre forme, afin de promouvoir le dispositif de Bail Réel Solidaire, notamment auprès des salariés du secteur privé et en lien avec le réseau « Maison de l'Habitat » réunissant les partenaires et acteurs du logement du territoire.

V) Promouvoir la mixité sociale et l'accès au logement abordable

1) Amplifier la rénovation urbaine et promouvoir la mixité sociale

Depuis décembre 2024, L'Eurométropole de Strasbourg compte 21 quartiers prioritaires de la ville. Ces quartiers regroupent un ensemble de difficultés conduisant à des écarts de développement entre les secteurs défavorisés et leurs unités urbaines. Ceux-ci sont identifiés en fonction d'un critère unique, celui du revenu par habitant. Néanmoins, ils comprennent aussi généralement une forte densité de logements locatifs sociaux réduisant la possibilité de mixité sociale, une sous dotation en équipements publics et une image dégradée.

Pour pallier ces inégalités, favoriser la mixité sociale et la qualité de vie au sein de ces quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg a identifié 8 QPV prioritaires sur lesquels elle déploie le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain : Neuhof / Meinau, Elsau, Hautepierre, Cronenbourg, Les Ecrivains, Libermann, Les Hirondelles. Il s'agit d'une stratégie de restructuration urbaine globale visant une mutation des quartiers, à favoriser la mixité sociale et fonctionnelle en développant la diversité de l'habitat (statuts, typologie des bâtiments et des logements) et des fonctions (équipements, commerces, activités économiques). Le 2e programme de renouvellement urbain a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ensemble des partenaires sur la période 2019-2030 (cf. délibération n°15 du 28 juin 2019).

Dans le cadre des programmes nationaux de renouvellement urbain (NPNRU), Action Logement participe, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à 72% du financement, via l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), des projets de rénovation urbaine qui agissent à la fois sur la qualité de l'environnement urbain et leur attractivité.

La signature de la convention relative au projet de renouvellement urbain porté par l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisée le 27 mars 2020 et prévoit un concours financier prévisionnel de 228 600 000 € (comprenant 153 490 000 € de subventions ANRU, et 75 110 000 € de volume de prêts bonifiés distribués par Action Logement).

Le projet a bénéficié d'un abondement financier dans le cadre d'un avenant n°1 signé le 13 février 2024. Cet abondement porte les engagements financiers sur l'ensemble du projet de renouvellement urbain à hauteur de 247 252 236,07€ (dont 164 702 236,07 € de subventions ANRU et 82 550 000 € de prêts bonifiés Action Logement).

La Direction régionale d'Action Logement Services, ainsi que les filiales du groupe (Association Foncière Logement, Domial, 3 F Grand Est et in'li Grand Est) sont pleinement mobilisées auprès de la Métropole afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet. Le groupe Action Logement s'engage à favoriser la production d'une gamme diversifiée et complète de logements dans une logique d'appui à la mixité sociale dans les quartiers.

Les contreparties en faveur d'Action Logement visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les QPV visés par l'ANRU.

Les contreparties pour Action Logement, permettant de favoriser la mixité, s'appuieront sur deux supports :

- Des terrains ou droits à construire issus de l'aménagement foncier des QPV ;
- Des droits de réservation de logements locatifs sociaux dans et hors des QPV.

Ces contreparties en faveur d'Action Logement sont détaillées et mises en œuvre au travers de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signées par l'ANRU, la Collectivité, les bailleurs sociaux concernés, l'Association Foncière Logement et Action Logement.

En complément Action Logement s'engage à étudier, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, toute opportunité de travail sur le sujet du marketing territorial en faveur du renouvellement de l'attractivité des quartiers. En ce sens, Action Logement a mobilisé son fonds innovation pour la plantation de deux micro-forêts au sein des quartiers prioritaires du Neuhof et de Cronenbourg. Ces plantations ont pour vocation de contribuer au bien-être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, actuels et futurs, notamment salariés, tout en participant à la lutte contre le réchauffement climatique par le biais d'îlots de fraîcheur.

De son côté, les engagements souscrits par l'Eurométropole de Strasbourg figurent de manière exhaustive et détaillée au sein de la convention dédiée, à laquelle il est renvoyée expressément.

2) Piloter la demande locative sociale et les attributions de logements sociaux

Action Logement, en tant que réservataire, est mobilisé et intervient aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur le champ de l'attribution des logements sociaux.

Conformément à la Loi ELAN, Action Logement Services a procédé au passage à la gestion en flux de son contingent de réservations de logements en lien avec les bailleurs du territoire. Cela comprend notamment la mise en place de conventions d'expérimentation de la gestion en flux avec les bailleurs sociaux. Ces conventions ont pour vocation de concrétiser l'accord des Parties sur la manière de

calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par Action Logement Services à l'échelle du département du Bas-Rhin. L'objectif de cet accord étant d'établir un flux de logements destinés aux bénéficiaires d'Action Logement Services qui leur seront proposés sur la plateforme AL'in, construite sur le principe de la location voulue.

Action Logement est également partie-prenante de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et a été associé à l'élaboration du premier Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeurs (PPGDID) de l'Eurométropole de Strasbourg. En tant que membre du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), « Ma demande de logement social », Action Logement Services est aussi mobilisé aux côtés de la Collectivité et de ses partenaires, en sa qualité de guichet d'enregistrement des demandes de logement social des salariés du secteur privé, pour informer et orienter le demandeur de logement social dans ses démarches.

VI) Développer les partenariats institutionnels, sur les champs du logement et de l'emploi, pour contribuer à l'attractivité du territoire et à sa dynamique économique

1) Renforcer les partenariats sur la thématique habitat

Le contexte de crise du logement conduit à un besoin renforcé dans la co-construction de la stratégie de mise en œuvre de la politique habitat. Cette co-construction apparait indispensable pour permettre la prise en compte de l'ensemble des contraintes pesant sur la chaine de production du logement pour chacun des acteurs, et pour mobiliser en complémentarité l'ensemble des leviers d'action, permettant ainsi la faisabilité des opérations.

Afin d'animer la politique habitat sur le territoire et mettre en synergie l'ensemble des acteurs du secteur et pour une meilleure information aux habitants, l'Eurométropole développe son projet de Maison de l'Habitat : à la fois une plateforme en ligne « guichet unique » permettant l'identification et la mise en relation avec les différents acteurs du logement, et à la fois réseau des partenaires locaux pour favoriser les actions collectives et synergies.

Action Logement est mobilisé auprès de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des différentes instances de l'habitat.

Pour capitaliser sur les interventions des différents partenaires et optimiser les effets des interventions partenariales, Action Logement s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des éléments de communication portant sur son intervention au profit du logement des salariés du secteur privé afin que celle-ci puisse les faire figurer sur le site web de la Maison de l'Habitat ;
- Contribuer à l'animation du site web de la Maison de l'Habitat en relayant les événements que la Direction régionale Grand Est d'Action Logement et les entités immobilières du groupe pourraient porter sur le territoire ;

Les Parties s'engagent à médiatiser et valoriser leurs actions partagées en faveur du logement et de l'emploi. En ce sens l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à valoriser de façon systématique l'activité d'Action Logement sur le territoire et à associer Action Logement, en tant que partenaire financeur du logement social et de l'ANRU, à la communication et aux événements locaux, notamment quand ils auront été financés par Action Logement.

2) Développer les partenariats sur la thématique emploi

Action Logement, en tant qu'organisme paritaire, est mobilisé auprès du monde économique et plus particulièrement auprès des entreprises du territoire pour favoriser le lien emploi-logement et le développement économique. Son action auprès des salariés du secteur, pour favoriser leur mobilité et

leur accès à l'emploi par le biais de leur accès au logement, repose sur la redistribution de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). La sensibilisation des entreprises du bassin d'emploi aux aides et services développés par Action Logement Services est assurée par le biais de chargés de relation entreprise, interlocuteurs privilégiés des Directeurs des ressources humaines et des Comités sociaux et économiques (CSE) au sein des entreprises adhérentes.

Afin de renforcer une approche transversale du lien emploi-logement et d'améliorer l'accompagnement des entreprises du bassin d'emploi de l'Eurométropole, les Parties identifient le nécessaire développement d'un partenariat avec les acteurs de l'emploi du territoire, notamment avec la Direction du Développement Economique et de l'Attractivité (DDEA) de l'Eurométropole de Strasbourg, mais également avec les services et structures connexes telles que la Maison de l'Emploi.

Aussi, les parties s'engagent dans le cadre du suivi de cette convention à :

- Mettre en place un Comité de Pilotage au sein duquel seront invitées, en sus des partenaires du monde de l'habitat, les directions en charge des thématiques suivantes : développement économique, attractivité, emploi (…) ;
- Développer des indicateurs partagés permettant le suivi des besoins en logement liés à l'emploi ;
- Programmer des échanges prospectifs sur le développement économique et territorial ;
- Définir des besoins des territoires grâce aux données issues du Diagnostic Emploi-Logement réalisées auprès des entreprises par Action Logement Services.

Ces actions ont pour objectif de partager une vision éclairée de l'évolution économique et des moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure attractivité du territoire.

ARTICLE 3 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE S'APPLIQUANT AUX INTERVENTIONS D'ACTION LOGEMENT

Cette Convention s'inscrit dans le cadre des règles relatives à l'utilisation de la PEEC définies aux articles L.313-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de la convention quinquennale signée entre l'État et Action Logement le 16 juin 2023 qui permet ainsi de concevoir dans les 5 années à venir une politique du logement abordable et durable ambitieuse, essentielle à la cohésion sociale et à la vitalité économique de notre pays.
En mobilisant 14,4 milliards d'euros pour la période 2023-2027, Action Logement apporte des réponses tangibles à l'ensemble des acteurs du secteur, poursuit ses interventions au service de la mobilité résidentielle et professionnelle essentielle aux entreprises qui peinent à recruter et maintient son effort en faveur de l'attractivité de tous les territoires, ultra-marins et en France hexagonale.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION /PILOTAGE/CALENDRIER

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de pilotage qui sera mis en place par les Parties dès la signature de la présente Convention et qui aura une récurrence annuelle. Ce comité de pilotage est animé par l'Eurométropole de Strasbourg et par Action Logement représentée par la Direction régionale ALS en lien avec le Comité régional Action Logement (CRAL). Ce COPIL annuel pourra s'inscrire au sein d'un des COPIL habitat mensuels organisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 5 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31/12/2027.

Clause de revoyure

Annuellement et trois mois au plus tard avant le 31 décembre, la Convention est réexaminée par le comité de pilotage notamment sur les objectifs et les modalités de financement prévus à la présente Convention. En fonction des résultats constatés, des ajustements significatifs qui pourraient s'avérer nécessaires ou en cas de modifications des produits et services distribués, la Convention peut être révisée par voie d'avenants.

En cas de désaccord entre les Parties, elles pourront décider d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention sans indemnité de part ni d'autre après une notification en lettre recommandée avec accusé réception moyennant un délai de prévenance de deux mois.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie lésée peut mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse moyennant le respect d'un délai de prévenance de trois mois.
Nonobstant ce qui précède, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant Action Logement, de remise en cause par l'État des produits et services mentionnés ci-avant notamment, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, Action Logement et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent, dans le respect d'un préavis réduit d'une durée de 15 jours calendaires, résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES, INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Chacune des Parties veille à ne divulguer aucune information de nature confidentielle qui pourrait être portée à sa connaissance dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties, en qualité de responsables de traitement, s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux utilisateurs (données d'identité, données professionnelles, données d'authentification, connexion et traçabilité) et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Pour information, le DPO ALG peut être joint à l'adresse suivante : protectiondonnees.al@actionlogement.fr
Le DPO de l'Eurométropole de Strasbourg peut être joint à l'adresse suivante : dpo@strasbourg.eu.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

La présente Convention est soumise à la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention signée par les Parties, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AUX JURIDICTIONS CIVILES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR, NONOBSTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE.

Fait à ……,

En 2 exemplaires,

Le …..

POUR :

LA METROPOLE :

Représentée par Suzanne BROLLY, Vice-Présidente en charge de la Politique de l'habitat, de la politique foncière et immobilière

Signature :

ACTION LOGEMENT GROUPE

Représenté par Daniel CERUTTI le Président et Ghislaine STEPHANN Vice-présidente Comité régional Action Logement de la région Grand Est

Signature(s) :

88

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Mise en œuvre de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg : bilan annuel 2024 de la délégation des aides à la pierre.

Numéro E-2025-509

La politique de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg vise à produire du logement en réponse aux besoins des populations de son territoire. Ces réponses intègrent les enjeux climatiques et environnementaux, notamment de réduire l'empreinte écologique.

En 2025, parmi les 22 plus grands EPCI de France métropolitaine, l'Eurométropole de Strasbourg a le taux de pauvreté le plus élevé : il s'élève à 20.7 %. Sur la ville-centre, 26 % des Strasbourgeois (35 000 foyers), soit plus d'un quart de la population, vivent avec moins de 1 063 euros par mois (le seuil de pauvreté). Des situations accentuées au sein de certaines catégories de populations : 33 % des moins de 30 ans et 30 % des familles monoparentales sont sous le seuil de pauvreté.

L'Eurométropole est également caractérisée par la plus forte inégalité de revenu entre les populations les plus riches et les populations les plus pauvres.

En matière d'habitat, force est de constater que malgré une augmentation du nombre de logements sociaux (dits abordables) ces dernières années sur le territoire métropolitain, le niveau de tension sur le parc social ne cesse de progresser. En 2024, 30 000 ménages ont une demande active dans l'Eurométropole de Strasbourg. Cela représente une augmentation de 36 % depuis 2015.

L'augmentation de cette tension est due à la combinaison de plusieurs facteurs :
- la baisse du taux de rotation dans le parc social (8 % en 2015 ; 6,1 % en 2023),
- la baisse significative de la production de logements locatifs sociaux (LLS) depuis 2020 (baisse constante de 2020 à 2023, soit respectivement 955 à 475 agréments LLS).

Plusieurs leviers concourent à la solidarité et à l'équilibre du territoire métropolitain en matière d'habitat : la programmation et la production de logements, dont les logements locatifs sociaux, la rénovation énergétique du parc de logements et l'accompagnement social des ménages. La politique de l'habitat, intégrée depuis 2016 au « volet Habitat » du PLUi, est donc l'un des maillons centraux de la politique d'aménagement et

d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les axes principaux de cette politique, sont :
- le maintien d'un niveau élevé de construction de logements locatifs sociaux,
- le développement d'une offre de logements abordables permettant de répondre aux besoins en logement des ménages à toutes les étapes de la vie,
- l'amélioration et la mobilisation du parc résidentiel existant (mobilisation à des fins sociales, enjeu de durabilité du par cet de transition énergétique).

Aujourd'hui, malgré les contraintes budgétaires qui touchent toutes les collectivités au niveau national, l'habitat reste une des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg. En sus des outils de planification du PLUi, l'État a délégué à la Collectivité la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat - Anah)[1].

Cette délégation des aides à la pierre engage juridiquement l'État délégant et la collectivité délégataire pour six années renouvelables dans le cadre d'une convention, dite « convention de délégation de compétence », conclue sur la base d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire.

Initialement, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a pris cette délégation « de type 3 » (y compris le volet instruction administrative et financière) le 1er janvier 2010 pour le parc public et le 1er janvier 2014 pour le parc privé.

La convention de délégation en vigueur, qui définit les modalités de cette délégation, porte sur la période 2022-2027 (approuvée par délibération n°69 en date du 17 décembre 2021).

Cette délégation constitue l'un des outils opérationnels de la politique de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire : elle permet de négocier avec l'État les objectifs fixés annuellement pour l'amélioration et la production du parc de logements, et sur cette base, de mobiliser les crédits nationaux correspondants (fonds national d'aide à la pierre – FNAP – et crédits de l'Anah).

La prise de délégation permet spécifiquement de :
- corréler les objectifs État avec ceux du volet Habitat du PLUi et en conséquence, orienter la programmation proposée par les organismes HLM,
- positionner la collectivité comme interlocuteur incontournable pour les opérations de logement locatif social (LLS) tant vis-à-vis des organismes HLM que de l'État (l'Eurométropole est membre du comité régional de l'habitat et de l'hébergement – CRHH –, instance de concertation, politique et stratégique, présidée par l'État, dédiée au déploiement de l'habitat social au niveau du Grand Est), que des autres partenaires (associations, Action Logement, promoteurs, etc.),
- mobiliser des crédits nationaux (agréments et enveloppes financières) importants en faveur du territoire métropolitain (négociations dans le cadre du dialogue de gestion entre l'État et les territoires de gestion - EPCI et départements – tant sur le volet parc public que parc privé).

1 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Cette prise de délégation contribue donc à l'atteinte des objectifs fixés au volet Habitat du PLUi, mais aussi à ceux fixés par le Plan climat (PCAET) approuvé en décembre 2019 et par la loi SRU :

- production de 1 100 logements locatifs sociaux par an (1 000 dans le parc public et 100 dans le parc privé en conventionnement Anah),
- production de 400 logements en accession « abordable », dont 100 en accession sociale sécurisée (PSLA ou BRS),
- réhabilitation thermique de 2 000 logements locatifs sociaux par an pour le parc public,
- réhabilitation thermique de 6 000 logements par an pour le parc privé (objectif nouveau fixé dans le PCAET).

A noter que, pour le parc neuf de logements locatifs sociaux, la mandature actuelle a élevé le niveau des objectifs, inscrits dans la convention de délégation de compétences établie pour la période 2022-2027 :

- production de 1250 logements locatifs sociaux par an (1 150 dans le parc public et 100 dans le parc privé en conventionnement Anah).

En complément de cette délégation, la mobilisation parallèle de moyens financiers propres à la Collectivité contribue fortement au développement de l'offre en logements abordables (construction neuve et réhabilitation de l'existant).

Ces efforts doivent continuer d'être soutenus, car l'accès à un logement pour tous les habitants de l'Eurométropole reste un enjeu permanent.

A souligner : le développement d'une offre en logements locatifs sociaux contribue également à l'atteinte des objectifs de la convention intercommunale d'attributions (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg adoptée en décembre 2019. Cette dernière doit concilier des objectifs d'accueil des publics précaires et « d'équilibre des territoires ».

L'objet de la présente délibération est de présenter le bilan de la troisième année de mise en œuvre de la convention de délégation de compétences 2022-2027, de la mettre en perspective des résultats des années précédentes, et de partager les perspectives 2025 issues des échanges lors de la réunion du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 mars 2025.

Bilan 2024

Le bilan de la troisième année (2024) de la convention 2022-2027 de délégation des aides à la pierre porte sur deux secteurs : le parc public et le parc privé.
Les éléments de bilan (quantitatifs chiffrés détaillés) 2024 figurent en annexe de la présente délibération selon les formes et les présentations prévues au document cadre de référence co-signés par l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour le parc public, en 2024, 785 logements locatif sociaux (LLS) ont été agréés correspondant à des enveloppes d'aides financières de l'État de 5,6 M€ (5 555 012 €) et de l'Eurométropole de Strasbourg de 5,2 M€.

La répartition des financements est la suivante : 411 logements sont financés en PLAI (52%), dont 44 PLAI adaptés, 64 logements sont financés en PLUS (8 %) et 310 sont financés en PLS (39 %).

Ces résultats sont en-dessous des objectifs fixés que ce soit dans le volet Habitat du PLUi (1 000 LLS par an) ou par la feuille de route Habitat et inscrits dans la convention de délégation des aides à la pierre 2022-2027 (1 150 LLS répartis entre 500 PLAI, 400 PLUS et 250 PLS). Cependant, ils sont en progression par rapport à l'année 2023 (475 LLS agréés). Ainsi l'objectif du PLH relatif au niveau de production de logements locatifs sociaux est atteint à 78,5 % (47,5 % en 2023).

Replacé dans le contexte de la délégation, sur la première période triennale, le niveau de production de logements sociaux est en dents de scie mais toujours en deçà des objectifs fixés ; les constructions en VEFA n'ont pas permis de dynamiser cette production malgré un accès aux opérations immobilières, pour les organismes HLM, facilité par les modalités d'acquisition déterminées par la charte VEFA (prix d'acquisition plafonné).

Ces résultats s'inscrivent dans la tendance nationale constatée depuis 2020.

En effet, l'année 2024 a été une année difficile pour le monde de la construction neuve, et ce à l'échelle nationale comme locale. D'après les données SITADEL publiées fin janvier 2025, moins de 264 000 logements ont été mis en chantier en France en 2024. Il faut retourner aux années 1950 pour retrouver un tel niveau de construction. Sur le territoire de l'Eurométropole, les données SITADEL (non stabilisées à ce stade) indiquent également une baisse importante du nombre de logements commencés : 1148 en 2024 contre 1918 en 2023 et 3109 en 2022.

L'activité de la promotion immobilière de logements a subi de plein fouet la crise immobilière, étant prise par un effet ciseau délétère côté offre (hausse des coûts du foncier et de construction) comme côté demande (effondrement des ventes de logements liée au resserrement des conditions de prêt). Les promoteurs, dont la situation financière a été fortement fragilisée, n'ont pas relancé d'opérations, attendant d'avoir commercialisé les opérations déjà autorisées et lancées.

Cette crise a cependant été amortie par le développement de la possibilité de ventes en bloc en logements locatifs intermédiaires mais aussi, en parallèle, en logements locatifs sociaux. Ainsi, bien qu'en deçà des objectifs fixés, il faut noter le maintien de la production de logements locatifs sociaux sur le territoire malgré ce contexte compliqué, et même sa reprise à la hausse depuis 2023.

Cependant, cela n'exclut pas que les conséquences de l'inflation des coûts de travaux, l'augmentation des frais financiers des emprunts et l'augmentation des coûts de l'énergie impactent la structure financière des organismes HLM, et dégrade leur résultat et autofinancement net, sans oublier la réduction de loyer de solidarité limitant le renouvellement des fonds propres

Ainsi, en matière d'autofinancement, une descente sous le seuil des 3 % impose au bailleur un débat en conseil d'administration pour prendre les mesures de remédiation,

(avec, en cas de dégradation, l'horizon d'un plan de sauvegarde CGLLS[2]). A plus long terme, c'est la capacité du bailleur à dégager suffisamment de fonds de roulement pour assurer l'entretien de son parc et son renouvellement ou développement qui est remise en cause.

Les impacts sont différents selon les bailleurs, au regard de leurs engagements et de leurs obligations en matière de renouvellement urbain, mais également de leur capacité à régénérer des fonds propres à travers des opérations patrimoniales (vente HLM ou diversification d'activité, lorsque possible) ou à en mobiliser via un groupe d'appartenance (option inexistante toutefois pour les bailleurs relevant des collectivités et de groupements locaux).

Ce contexte inflationniste conduit à s'interroger sur comment continuer à répondre à une demande en logement social toujours importante, donc continuer à développer l'offre de logement social sur le territoire, tout en menant de front les efforts nécessaires à la transition énergétique du parc.

Pour répondre à cette équation, l'Eurométropole a pris, pour les années 2023-2024, des mesures fortes :

- en relevant le prix plafond de la charte VEFA à 2400€ HT/m² de SHAB pour prendre en compte le contexte inflationniste,
- en prévoyant des aides exceptionnelles en faveur des bailleurs sociaux : pour l'année 2024, ces aides ont été priorisées sur les communes déficitaires au regard de l'article 55 de la loi SRU permettant aux bailleurs de bénéficier de 5800 € (droit commun) à 7000 € (NPNRU) de subventions supplémentaires par logement (délibération du 08 novembre 2024 « Mesures exceptionnelles en soutien à la production de logement locatif social :aide exceptionnelle 2024 ») tout en permettant d'augmenter respectivement à 30 % et à 20 % le taux de PLS dans les opérations afin d'assurer un meilleur équilibre financier. En communes excédentaires, l'aide exceptionnelle 2024 était réservé aux opérations d'acquisition-amélioration et transformation d'usage. Les engagements prévisionnels pour les agréments 2024 s'élèvent à 10 734 444 € en cumulant droit commun et NPNRU dont 2 160 000 € d'aides exceptionnelles.

La transition énergétique constitue également une priorité à conjuguer à l'effort de production des bailleurs sociaux. Pour soutenir la réhabilitation énergétique des logements sociaux, dans ce contexte de crise, l'Eurométropole a suivi, depuis 2023, les évolutions de l'éco-prêt délivré par la CDC en revalorisant son aide médiane de 1 380 € à 3 617,50 € par logement (délibération du 20 décembre 2023 « Rénovation énergétique du parc public de logements sociaux: évolution du régime des aides financières aux opérations 2023-2024, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL ».). Les engagements 2024 au titre de la réhabilitation thermique s'élèvent à 1 323 998 € en droit commun.

Si le décrochage du rythme de la réhabilitation thermique du parc social s'amorce dès 2019 (impact en 2018 de la réforme du logement social), l'année 2024 est en rupture avec les années précédentes et présente une évolution positive. L'année 2024 permet de

2 Caisse de garantie du logement locatif social.

dépasser les objectifs des 2 000 logements locatifs sociaux réhabilité au niveau BBC (634 LLS droit commun, 1945 LLS NPNRU).

L'enjeu de production reste d'autant plus prégnant que, depuis 2016, les travaux menés avec les membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) permettent de mieux comprendre les besoins des demandeurs du territoire : avec le constat d'une offre en logements sociaux disponibles en diminution du fait d'un taux de rotation en baisse, le développement d'une offre de logements sociaux neufs reste donc un enjeu fort pour répondre aux besoins du territoire.

Pour précision, un nouveau Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) pour la période 2024 - 2030 a fait l'objet d'une délibération au Conseil eurométropolitain du 28 juin 2024. L'état d'avancement de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) pour l'année 2024 a été présenté aux membres de la CIL le 20 mai 2025 avant d'être présenté aux membres du Conseil de l'Eurométropole au second semestre 2025. La CIA sera prorogée pour une année supplémentaire le temps de réaliser un bilan – évaluation de ses effets sur les attributions du territoire.

Sur le **parc privé**, les résultats 2024 attestent de la montée en puissance amorcée depuis 2020, avec un dépassement des objectifs fixés initialement par l'Anah. Au total, 1800 logements ont bénéficié d'un accompagnement et d'une aide financière aux travaux (auxquels s'ajoute l'engagement des travaux de résidentialisation et de réhabilitation énergétique sur les copropriétés de l'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024, qui concerne 156 logements). Le volume des travaux subventionnables a atteint 45 370 567 € HT en 2024.

L'enveloppe des crédits Anah mobilisée s'est élevée à 27 133 552 €, au-delà des objectifs et prévisions posés en début d'exercice (cette élévation de la dotation de l'Anah s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de dossiers, mais aussi l'augmentation du coût global des travaux et des matières premières).

C'est une année charnière en terme de consommation des enveloppes budgétaires, y compris pour les fonds propres de la collectivité qui arrivent en complément des aides nationales. **Le dynamisme dont le territoire fait preuve depuis trois ans marque un cap dans la massification de la rénovation énergétique qu'il convient d'accompagner et de renforcer, notamment dans le cadre des objectifs fixés au Plan climat adopté par la Collectivité.**

En 2024, l'Eurométropole a engagé 2 374 663 € sur ses fonds propres, en complément des aides de l'Anah au soutien des travaux réalisés sur le parc privé ce qui illustre l'effet levier de la délégation des aides à la pierre en direction des ménages modestes à très modestes.

Ces résultats reflètent la mobilisation qualitative des partenaires sur le terrain (notamment l'Agence du climat pour le rôle de Guichet unique France Rénov' qu'elle a investi avec efficacité dès le début 2022) et de l'opérateur de suivi-animation missionné par l'Eurométropole, qui accompagne les ménages éligibles aux aides sur l'ensemble des volets (plan de financement, constitution du dossier de subvention, aides au choix

des travaux, accompagnement jusqu'au solde des travaux…).

Évaluation 2017-2022 du volet Habitat du PLU

Mené en 2021, le bilan-évaluation du volet habitat du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2017 – 2020 a été réalisé en lien avec l'ADEUS et s'intègre à la démarche globale d'évaluation du PLUi. Deux thématiques majeures correspondant aux axes structurants de la politique locale de l'Habitat ont été ciblées à cette occasion : la production de logements et l'amélioration/ mobilisation du parc résidentiel ancien.

Ce bilan-évaluation du volet habitat du PLUi doit couvrir l'ensemble de la période 2017-2022, comme le prévoit le Code de l'urbanisme. Réalisé en partenariat étroit avec l'ADEUS, la démarche de bilan-évaluation a jalonné l'année 2024 et a inclus des temps de concertation avec les élus du territoire et les partenaires.

La mise en perspective du bilan 2024 sur la période 2017-2022, permet de constater le bouleversement des paramètres qui a impacté l'atteinte des objectifs :

- les objectifs quantitatifs en production de logements locatifs sociaux (LLS) ont été atteints sur 2017-2019, avec une moyenne de 1 287 LLS agréés par an,
- la forte de baisse de production en nombre de logements s'amorce cependant dès 2020, d'une part en lien avec la crise Covid et d'autre part, en lien avec un contexte économique et financier compliqué (plusieurs hausses successives : des coûts des fonciers, des taux d'emprunt, des coûts de construction et des matières premières) : le bilan 2024 s'inscrit en cela en continuité avec la baisse amorcée en 2020 tout en constituant une année de plus forte production.

Concernant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ce décrochage est toutefois à nuancer. En effet, les organismes HLM assument une reconstruction « non visible » puisque non considérée comme logements locatifs sociaux (LLS) venant s'ajouter au contingent existant : il s'agit de LLS existants, démolis et reconstruits au titre du NPNRU.

Ainsi, en 2024, les organismes HLM ont reconstitué et financé 355 logements et réhabilités 1945 logements.

Perspectives 2025

Sur le parc privé, une délibération distincte présentant le bilan détaillé et proposant l'adoption du nouveau Programme d'action (document cadre obligatoire, adopté chaque année par la Commission locale de l'habitat (CLAH) en fonction des nouvelles orientations nationales et/ou locales) est inscrite en parallèle à la même séance du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour le parc privé, l'année 2025 sera marquée par :

- la mise en œuvre du « Pacte territorial ». L'adoption de ce pacte, regroupant les missions d'informations et d'accompagnement des ménages et programmes opérationnels, a fait l'objet d'une délibération en Conseil eurométropolitain de

décembre 2024. Il s'agira en 2025 de déployer les outils et de mobiliser les partenaires, dans la continuité de ce qui a été contracté avec l'Anah et des crédits d'ingénierie prévus en miroir ;

- la maitrise de la qualité des dossiers de subvention qui sont proposés par les partenaires, dans le respect des besoins et capacité à faire des ménages modestes/très modestes et de la lutte contre la fraude qui a beaucoup augmenté en 2024 – à l'instar de la multiplication des structures désormais habilitées à conseiller les ménages (AMO, entreprises…).

Sur le parc public, en 2025 comme en 2024, plusieurs facteurs impactent fortement le modèle économique de financement du logement social. Afin de ne pas exposer le territoire à la perspective de décrochage dans la production et la réhabilitation du logement social, plusieurs leviers d'actions sont étudiés et mobilisés en lien avec l'évaluation, en 2024, du PLH.

En effet, la crise semble durable et demande une adaptation et de l'agilité dans la stratégie de soutien à la production de logements sociaux. Des réflexions sont en cours avec les partenaires et acteurs du logement, étant entendu que la Collectivité – étant elle-même également impactée par le contexte de crises - ne saurait à elle seule compenser les évolutions à l'œuvre venues requestionner le modèle de financement et de production du logement social.

L'Etat réitère le recours à la stratégie foncière et à l'urbanisme réglementaire et opérationnel comme support et outils de développement de la politique de l'habitat et moyens de surmonter le frein du coût et de la rareté du foncier. La modification n°4 du PLU propose aussi plusieurs évolutions pour favoriser la production de logements locatifs sociaux et tendre vers les objectifs SRU, en particulier sur le territoire des communes déficitaires.

Sur le parc public, la programmation prévisionnelle évoquée en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 mars 2025 est en volume global de 1263 logements locatifs sociaux (LLS) ; elle est conforme aux objectifs fixés au PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, soit 1150 LLS.

Elle se répartit en 203 PLAI, 66 PSH (logements, sous le statut de l'hébergement, considérés comme des logements dits très abordables - 22%), 358 PLUS (28 %), 636 PLS (50 %), pour une enveloppe de crédits délégués de 2 580 908 €.

Cette programmation répond aux enjeux immédiats du territoire : elle s'adosse d'une part à la reconstitution de l'ANRU (qui prévoit de reconstruire une part conséquente de PLAI et de PLUS) et, d'autre part, à un besoin croissant de logements pour étudiants (>300 PLS prévus en 2025 comprenant une opération du CROUS).

Cette programmation peut être impactée tout au long de l'année par les aléas tels que les difficultés à confirmer, l'acquisition foncière ou l'équilibre économique de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n°69 en date du 17 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre
vu l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
vu le bilan de la délégation 2024 joint en annexe
vu les crédits initiaux tels que notifiés par l'État pour 2025 joints en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

- *des éléments de bilan présentés pour la troisième année de la convention de délégation des aides à la pierre 2022-2027,*

- *des perspectives et éléments de programmation prévisionnelle partagés pour 2025.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-182058-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurométropole

Avenant n°2 de fin de gestion pour l'année 2024 à la convention de délégation de compétence 2022-2027 pour le logement locatif social

entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Suzanne BROLLY, Vice-Présidente à l'Habitat, habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020.

et

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu la convention de délégation de compétence signée en date du 04 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020 autorisant le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer les avenants à la convention de délégation de compétence,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du pré-comité de l'administration régionale dématérialisé émis en mars 2024 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2024 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé ;

Vu les objectifs de l'avenant N°1–2024 à la convention de délégation de compétence ;

Vu la notification des objectifs et des crédits relatifs au parc public et parc privé pour l'année 2024 de la Préfète de Région en date du 18 avril 2024 ;

Vu le courriel de notification de la DREAL concernant les objectifs et enveloppes relatifs aux rénovations énergétiques et changements de vecteurs du parc public et au parc privé en date du 21 juin 2024 ;

Vu le courriel de notification de la DREAL de la dotation définitive des objectifs et crédits relatifs au parc public du 25 octobre 2024 ;

Vu les courriels de notification de la DREAL de la dotation définitive des objectifs et crédits relatifs à la Prime « Zones Tendues » du 30 octobre 2024 ;

Vu le courriel de notification rectificative de la DREAL de la dotation définitive des objectifs et crédits relatifs au parc public du 28 novembre 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

.Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant N° 2 de fin de gestion a pour objet de fixer les objectifs définitifs de réalisation et les montants des crédits d'aide à la pierre mis à la disposition du délégataire par l'État pour le financement du parc locatif social pour l'année 2024.

Article 2 – Les objectifs quantitatifs pour 2024

La répartition des objectifs 2024 est déclinée en fonction des priorités nationales.

Les objectifs de réalisation pour le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux en 2024 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve d'un objectif global de **786 logements locatifs sociaux** dont :

- **411** PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) comprenant **44** PLAI Adaptés,
- **64** PLUS (prêt locatif à usage social),
- **311** PLS (prêt locatif social)

Auquel s'ajoute un objectif de **96 primes Recyclage Foncier et Immobilier (RFI), 331 primes Pensions de Famille/Résidences sociales (PF/RS), 94 primes Zones Tendues** .

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine et financés par l'ANRU, hormis les logements PLS.

Les objectifs initiaux de rénovation énergétique du parc public pour 2024 fixés par l'avenant n°1-2024 restent inchangés et s'établissent à 1 433 logements.

Article 3 – Modalités financières pour 2024

Article 3.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social (BOP 135 ACAL)

Pour 2024, l'enveloppe définitive de droits à engagements est de **5 555 012,- €** pour le logement locatif social.

Le montant moyen de subvention est de 8 016 € par Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de 5 600 € par PLAI-Adapté (PLAI-A) en Résidence Sociale, de 13 980 € par PLAI-A en Logement Ordinaire pour les opérations comprenant entre 1 et 3 PLAI-A (9 logements), de 10 480€ par PLAI-A en Logement Ordinaire pour les opérations comprenant entre 4 et 7 PLAI-A (7 logements), de 3 250 € par prime Pension de Famille / Résidence Sociale (PF/RS) de 3 000 € par prime Recyclage Foncier et Immobilier (RFI) et de 3 000 € de prime Zones Tendues, soit :

- **3 294 576,- €** pour le financement de 411 PLAI

- **1 075 750,- €**pour le financement de 331 primes PF/RS

- **288 000,-€** pour le financement de 96 primes RFI

- **426 754 €** pour le financement de 94 primes « Zones Tendues ». Ce montant se décompose comme suit : 282 000 € pour le financement de 94 logements au montant socle de 3 000 € par logement. Sur ces 94 logements, 79 bénéficieront d'une bonification complémentaire au forfait socle pour un montant global de 144 754 € dans le cadre de 2 opérations particulièrement vertueuses.

- **113 952,-€** pour le financement complémentaire au titre du droit de préemption urbain en commune carencée - opération 26a, rue des Vosges à Eschau (fonds de concours 479)

- **355 980,-€** pour le financement de 16 PLAI-A - Logement Ordinaire et 28 PLAI-A - logement structure

Un 1er acompte de droits à engagement de **1 615 165,20 €** a été engagé selon la répartition suivante :

-> 1 556 449,20 € en Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP Opérations nouvelles »

-> 58 716,- € en Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence : référence Fonds de concours 1-2-00480 « PLAI adaptés »

A ce 1er acompte s'ajoutait un reliquat d'AE de 2 106 568 € (AE typées FNAP 1-2-00479).

Au titre du présent avenant : Un solde de droit à engagement de **1 833 278,80 €** sera accordé selon les modalités suivantes :

- **mise à disposition de 1 536 014,80 €** solde opérations nouvelles (Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP - Opérations nouvelles » : domaine fonctionnel 0135-01-17 ;[5 199 032 ,- €(montant définitif de droits à engagement 2024) – 1 556 449,20 € (acompte début de gestion 2024) – 2 106 568,- € (reliquat 2023)]

- **mise à disposition de 297 264,- €**(Autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00480 « FNAP – PLAI adaptés» : domaine fonctionnel 0135-01-17) [355 980,- € (montant définitif de droits à engagement 2024) – 58 716,- € (acompte début de gestion 2024)]

Article 3.2 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État dans le cadre de la rénovation énergétique et du changement de vecteur du logement locatif social

La dotation pour la rénovation énergétique du parc public pour 2024 fixée par l'avenant n°1-2024 reste inchangée et s'établit à 6 090 996 €.

Article 3.3 : Autres actions financées

Une dotation de 25 000,-€ d'autorisation d'engagement a été allouée au délégataire, à la signature de l'avenant N°1-2024, pour le financement de l'action d'accompagnement BAL St Charles à Strasbourg.

Article 3.4

Le règlement des droits à engagements pour le logement locatif social ainsi que pour les actions d'accompagnement sera effectué selon l'article II-5-2 de la convention de délégation susvisée, qui se rapporte aux conditions de mise à disposition du délégataire des crédits de paiement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article VI-7 de la convention, le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait en 2 exemplaires, à Strasbourg, le 31 DEC. 2024

Le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin	La Vice-présidente en charge de la politique de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
Jacques WITKOWSKI	Suzanne BROLLY

Annexe à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 : Bilan de la délégation de la deuxième année des aides à la pierre au terme de la convention 2022-2027

ANNEXE 1 : bilan des objectifs parc public et parc privé 2023 :

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus (avenant 3)	Réalisés[1]	Prévus (CRHH)	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
PARC PUBLIC (hors NPNRU)	1150	698	611	475	1160	785	1150		1150		1150		6900	
PLAI	500	414	254	156	400	411	500		500		500		2400	
PLUS	400	124	117	95	264	64	400		400		400		2230	
Total PLUS-PLAI	900	538	371	251	664	475	900		900		900		5400	
PLS /PLS investisseurs	250	160	240	224	2496	310	250		250		250		1500	
Logement Intermédiaire		288				343								
Accession à la propriété PSLA	80	23	-[2]	0	80	12	80		80		80		480	
Accession à la propriété en BRS		25		0		168								
Droits à engagements délégataire pour le parc public [3]	4 961 536€	4 126 660€	2 454 216€	2 272 648€		5 555 012€								
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements de propriétaires occupants	239	350	247	222	341	284	275		275		275		1828	
dont logements indignes ou très dégradés	9	16	16	10	12	10	8		8		8		79	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	156	246	160	133	211	165	197		197		197		1275	
dont aide pour l'autonomie de la personne	74	88	71	79	118	109	70		70		70		474	

[1] Agrées et ayant fait l'objet d'une décision de financement EmS
[2] Pas d'objectif quantitatif en CRHH

Logements de propriétaires bailleurs	28	107	79	59	62	106	42		42		42		345	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	607	628	1319	1306	1774	1410	852		852		852		5367	
Dont copropriétés en difficulté (en logts)	295	38	846	780	0	171	186		186		186		1225	
Dont copropriétés fragiles (en logts)	165	239	54	91	215	289	222		222		222		1275	
Dont autres copropriétés (en logts)	147	351	419	780	1559	950	444		444		444		2867	
Total « Energie » (ex Habiter Mieux) estimatif	523	918	720	973	996	1660	996		1016		1276		5800	
Dont propriétaires occupants	162	246	206	143	235	172	235		235		235		1334	
Dont propriétaires bailleurs	22	82	80	58	38	93	38		38		38		214	
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	339	590	434	772	723	1395	723		723		1003		4252	
Total droits à engagements Anah PARC PRIVE	6 627 507 €	9 653 698€	15 700 325€	15 217 180€	27 133 552 €	27 133 552 €	9 951 652 ,00 €		10 096 040, 00 €		10 997 460,00 €		57 357 256,00 €	
NPNRU : droits à engagement		13 230 778 ,41€		14 816 669€		4 604 000 €								
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)		**27 011 136, 41€**		32 306 497€		37 292 564 €								

Réalisation, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique

Communes	Objectifs PLUi en LLS / an	Objectif triennal SRU 2023-2025	Logements sociaux agréés en 2024
Achenheim	2		0
Bischheim	13	/	4
Blaesheim	Au moins 1	/	0
Breuschwickersheim	Au moins 1	/	0
Eckbolsheim*	53	107	0
Eckwersheim	Au moins 1	/	0
Entzheim	3	/	0
Eschau*	19	84	11
Fegersheim*	2	57	0
Geispolsheim*	27	122	1
Hangenbieten	2	/	0
Hoenheim*	27	73	21
Holtzheim*	8	20	0
Illkirch-Graffenstaden*	133	36	37
Kolbsheim	1	/	0
Lampertheim*	7	/	1
Lingolsheim*	15	23	1
Lipsheim	3	/	1
Mittelhausbergen	5	/	0
Mundolsheim*	5	62	1
Niederhausbergen	4	/	0
Oberhausbergen*	35	19	2
Oberschaeffolsheim	3	/	0
Osthoffen	1	/	0
Ostwald	53	35	1
Plobsheim*	25	53	17
Reichstett*	30	45	0
Schiltigheim*	37	/	234
Souffelweyersheim*	17	82	0
Strasbourg	472	/	550
Vendenheim*	53	55	1

Communes	Objectifs PLUi en LLS / an	Objectif triennal SRU 2023-2025	Logements sociaux agréés en 2024
La Wantzenau*	20	90	44
Wolfisheim*	19	38	1

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences 2022-2027

Année d'agrément	Numéro LOGSO	Numéro opération SIAP	Bénéficiares	Commune	Nature de l'opération	Nombre de logements concernés	Montant total de la sub-vention accordée	Montant 2024
2011	**2011-028**	**2011674820102**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	AA	4	44 000,00 €	8 800,00 €
Sous total opération 2011							**44 000,00 €**	**8 800,00 €**
2013	**2013-055**	**2013674820044**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	VEFA	55	225 000,00 €	112 500,00 €
							225 000,00 €	**112 500,00 €**
2014	**2014-008**	**2014674820033**	CDC HABITAT SOCIAL	**Strasbourg**	CN 8 PLAI + 23 PLUS	31	56 000,00 €	3 200,00 €
	2014-124	**2014674820063**	IMMOBILIERE 3F	**Strasbourg**	CN 15 PLAI + 28 PLUS	43	105 000,00 €	21 000,00 €
Sous total opération 2014							**161 000,00 €**	**24 200,00**
2015	**2015-009**	**2015674820080**	OPHEA	**Strasbourg**	VEFA 10 PLAI + 23 PLUS	33	75 000,00 €	15 000,00 €
	2015-006	**2015674820076**	OPHEA	**Strasbourg**	CN 20 PLAI + 45 PLUS	65	150 000,00 €	30 000,00 €
	2015-131	**2015674820069**	HABITAT ET HUMANISME	**Souffel-weyersheim**	VEFA 3 PLAI	3	22 500,00 €	4 500,00 €
Sous total opération 2015							**247 500,00 €**	**49 500,00 €**
2016	**2016-095**	**2016674820084**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	VEFA 12 PLAI + 12 PLUS	24	107 200,00 €	21 440,00 €
	2016-064	**2016674820099**	NEOLIA	**Wolfisheim**	VEFA 6 PLAI + 10 PLUS + 2 PLUS indi-viduels	18	50 600,00 €	15 180,00 €
		2016674820099	NEOLIA	**Wolfisheim**	VEFA 6 PLAI + 12 PLUS			35 420,00 €

	2016-081	2016674820041	DOMIAL ESH	Strasbourg	AA 32 PLAI + 15 PLUS	47	240 000,00 €	192 000,00 €
	2016-041	2016674820010	BATIGERE	Schiltigheim	CN 5 PLAI + 10 PLUS	15	44 700,00 €	35 700,00 €
	2016-137	2016674820087	DOMIAL ESH	Strasbourg	AA 4 PLAI + 4 PLUS	8	36 400,00 €	36 400,00 €
	2016-001	2016674820026	OPHEA	Lingolsheim	AA 3 PLAI + 7 PLUS (VEFA Index Etat)	10	25 700 00 €	20 560,00 €
	2016-039	2016674820012	BATIGERE	Schiltigheim	CN 23 PLAI	23	172 500,00 €	138 000,00 €
	2016-040	2016674820011	BATIGERE	Reichstett	CN 12 PLAI + 24 PLUS	36	100 400,00 €	20 100,00 €
	2016-043	2016674820020	HABITATION MODERNE	Souffel-weyersheim	VEFA 3 PLAI + 8 PLUS	11	25 700,00 €	5 140,00€
	2016-094	2016678420036	DOMIAL	Souffel-weyersheim	CN 14 PLAI + 14 PLUS	28	114 600,00 €	80 220,00 €
	2016-145	2016674820097	ALSACE HABI-TAT	Bischheim	AA 4 PLUS	4	3 200,00 €	2 240,00 €
Sous total opération 2016							**921 000,00 €**	**602 400,00 €**
2017	2017-049	2016674820120	NEOLIA	Mundolsheim	VEFA 7 PLAI + 13 PLUS	20	52 500,00 €	10 500,00 €
	2017-001	2015674820072	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graf-fenstaden	CN 18 PLAI + 40 PLUS	58	135 000,00 €	27 000,00 €
	2017-154	2017674820077	IMMOBILIERE 3F	Strasbourg	CN 5 PLAI + 2 PLUS	7	37 500,00 €	7 500,00 €
	2017-026	2016674820135	OPHEA	Bischheim	AA 3 PLAI + 5 PLUS	8	22 500,00 €	4 500,00 €
	2017-030	2016674820134	OPHEA	Strasbourg	CN 12 PLAI + 28 PLUS	40	90 000,00 €	18 000,00 €
	2017-031	2016674820137	OPHEA	Strasbourg-Robertsau	CN 9 PLAI + 21 PLUS	30	67 500,00 €	54 000,00 €
	2017-038	2016674820117	HABITATION MODERNE	Strasbourg-Poteries	CN 24 PLAI + 56 PLUS	80	180 000,00 €	36 000,00 €
	2017-067	2016674820174	DOMIAL	Strasbourg-Elsau	AA 7 PLAI	7	52 500,00 €	52 500,00 €
	2017-157	2017674820058	OPHEA	Holtzheim	VEFA 14 PLAI + 29 PLUS	43	105 000,00 €	21 000,00 €

	2017-186	2017674820022	ICF HABITAT	Schiltigheim	AA 2 PLAI + 2 PLUS	4	15 000,00 €	3 000,00 €
Sout total opération 2017							**757 500,00 €**	**234 000,00 €**
2018	2018-152	2018674820107	CDC HABITAT SOCIAL	Strasbourg	VEFA 4 PLAI + 6 PLUS	10	30 000,00 €	6 000,00 €
	2018-010	2018674820009	HABITAT DE L'ILL	Geispolsheim	CN 3 PLAI + 6 PLUS	9	22 500,00 €	4 500,00 €
	2018-145	2018674820127	HABITATION MODERNE	Strasbourg	VEFA 6 PLAI	6	45 000,00 €	36 000,00 €
	2018-043	2015674820091	CDC HABITAT SOCIAL	Strasbourg	CN 20 PLAI + 46 PLUS	66	150 000,00 €	45 000,00 €
	2018-092	2018674820023	HABITATION MODERNE	Mundolsheim	CN 7 PLAI + 9 PLUS + 7 PLUS individuels	23	52 500,00 €	42 000,00 €
	2018-003	201867482008	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graffenstaden	VEFA 29 PLAI + 45 PLUS + 10 PLS	84	217 500,00 €	26 100,00 €
	2018-029	2018674820042	OPHEA	Mundolsheim	VEFA 12 PLAI + 25 PLUS	37	90 000,00 €	20 700,00 €
	2018-032	2018674820055	OPHEA	Strasbourg-Musau	VEFA 7 PLAI + 16 PLUS	23	52 500,00 €	10 500,00 €
	2018-033	2018674820045	OPHEA	Strasbourg-Robertsau	VEFA 5 PLAI + 11 PLUS	16	67 500,00 €	7 500,00 €
	2018-070	2018674820123	ADOMA	Strasbourg-Neuhof	CN 135 PLAI	135	1 012 500,00 €	202 500,00 €
	2018-086	2018674820030	HABITATION MODERNE	Strasbourg-Neuhof	CN 8 PLAI + 6 PLUS	14	60 000,00 €	12 000,00 €
	2018-103	2018674820125	ADOMA	Strasbourg-Neuhof	CN 26 PLAI	26	195 000,00 €	39 000,00 €
	2018-114	2017674820049	NEOLIA	Strasbourg-Meinau	VEFA 3 PLAI + 5 PLUS	8	22 500,00 €	4 500,00 €
	2018-115	2017674820082	NEOLIA	Oberschaeffolsheim	VEFA 1 PLAI + 2 PLUS	3 (4 Index Etat)	7 500,00 €	5 250,00 €
	2018-136	2018674820064	HABITAT DE L'ILL	Reichstett	AA 3 PLAI + 5 PLUS	8	22 500,00 €	15 750,00 €
	2018-144	2018674820070	OPHEA	Strasbourg-Neuhof	VEFA 3 PLAI + 7 PLUS	10	22 500,00 €	18 000,00 €

	2018-089		HABITATION MODERNE	Strasbourg-Koenigshoffen	CN 10 PLAI + 17 PLUS	27	75 000,00 €	52 500,00 €
Sous total opération 2018							**2 145 000,00 €**	**547 800,00 €**
2019	2019-026	2019674820023	HABITAT DE L'ILL	Ostwald	CN 4 PLAI + 8 PLUS	12	30 000,00 €	6 600,00 €
	2019-151	2019674820072	OPHEA	Strasbourg	VEFA 4 PLAI + 9 PLUS	13	30 000,00 €	24 000,00 €
	2019-025	2018674820015	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graffenstaden	VEFA 10 PLAI + 16 PLUS + 3 PLS	29	75 000,00 €	15 000,00 €
	2019-061	2019674820076	NEOLIA	Souffelweyersheim	VEFA 6 PLAI + 12 PLUS	18	45 000,00 €	13 500,00 €
	2019-008	2019674820111	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graffenstaden	CN 10 PLAI	60	613 800,00 €	87 600,00 €
		2016674820054	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graffenstaden	CN 50 PLAI			15 000,00 €
		2016674820054	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graffenstaden	CN 18 PLAI A	Dont 18 PLAI A		20 160,00 €
	2019-035	2019674820013	HABITATION MODERNE	Plobsheim	VEFA 4 PLAI + 8 PLUS	12	30 000,00 €	6 000,00 €
	2019-038	2019674820015	HABITATION MODERNE	Strasbourg-Poteries	CN 3 PLAI + 22 PLUS	25	22 500,00 €	4 500,00 €
	2019-042	2018674820110	DOMIAL	Reichstett	VEFA 6 PLAI + 10 PLUS	16	45 000,00 €	45 000,00 €
	2019-078	2019674820043	OPHEA	Strasbourg-Robertsau	VEFA 4 PLAI + 10 PLUS	14	30 000,00 €	6 000,00 €
	2019-084	2019674820046	OPHEA	Strasbourg-Neudorf	VEFA 6 PLAI + 9 PLUS	15	45 000,00 €	9 000,00 €
	2019-095	2019674820047	OPHEA	Strasbourg-Neuhof	VEFA 4 PLAI + 5 PLUS	9	30 000,00 €	24 000,00 €
	2019-103	2019674820048	OPHEA	Eckbolsheim	VEFA 4 PLAI + 10 PLUS	14	30 000,00 €	24 000,00 €
	2019-138	2019674820049	OPHEA	Entzheim	VEFA 2 PLAI + 3 PLUS	5	15 000,00 €	3 000,00 €

Sous total opértaion 2019							**1 041 300,00 €**	**303 360,00 €**
2020	**2020-020**	**2020674820107**	CDC HABITAT SOCIAL	**Strasbourg**	RS - CN 55 PLAI	55	412 500,00 €	123 750,00 €
		2020674820107	CDC HABITAT SOCIAL	**Strasbourg-Gare**	CN 55 PLAI			206 250,00 €
	2020-130	**2020674820087**	VILOGIA	**Eckbolsheim**	VEFA 3 PLAI + 4 PLUS	7	22 500,00 €	6 750,00 €
	2020-029	**2020674820076**	VILOGIA	**Souffel-weyersheim**	VEFA 3 PLAI + 4 PLUS	7	22 500,00 €	18 000,00 €
	2020-025	**2019674820080**	NEOLIA	**Oberhausber-gen**	VEFA 9 PLAI + 13 PLUS	22	67 500,00 €	20 250,00 €
	2020-027	**2020674820062**	VILOGIA	**Schiltigheim**	VEFA 31 PLAI + 30 PLUS	61	232 500,00 €	186 000,00 €
	2020-101	**2019674820108**	NEOLIA	**Strasbourg-Elsau**	AA 6 PLAI + 4 PLUS	10	95 000,00 €	28 500,00 €
	2020-120	**2020674820056**	SOMCO	**Ostwald**	VEFA 9 PLAI + 20 PLUS	29	67 500,00 €	54 000,00 €
Sous total opértaion 2020							**920 000,00 €**	**643 500,00 €**
2021	**2021-075**	**2021674820053**	OPHEA	**Strasbourg**	Plan de relance - Ré-hab 54 LLS	54	216 000,00 €	43 200,00 €
	2021-160	**2021674820055**	DOMIAL ESH	**Lingolsheim**	Plan de relance - Ré-hab 72 LLS	72	288 000,00 € ~~288 000,00 €~~	84 600,00 €
		2021674820055	DOMIAL ESH	**Lingolsheim**	Plan de relance - Ré-hab 72 LLS			145 800,00 €
		2021674820055	DOMIAL	**Lingolsheim**	Réhabilitation (plan de relance) 72 PALULOS			57 600,00 €
	2021-014	**2021674820044**	HABITAT DE L'ILL	**Geispolsheim**	VEFA 6 PLAI + 12 PLUS	18	48 000,00 €	22 120,00 €
	2021-030	**2020674820015**	HABITAT DE L'ILL	**Blaesheim**	CN 2 PLAI + 4 PLUS	6	16 000,00 €	10 720,00 €
	2021-034	**2021674820006**	HABITAT DE L'ILL	**Geispolsheim**	CN 2 PLAI + 5 PLUS	7	16 000,00 €	16 000,00 €

	2021-075	**2016674820053**	OPHEA	**Strasbourg-Bourse-Krute-nau**	Réhabilitation (plan de relance) 54 PALULOS	54	216 000,00 €	129 600,00 €
	2021-125	**2021674820030**	SEDES	**Strasbourg-Spach-Rotter-dam**	Réhabilitation (plan de relance) 95 PALULOS	95	1 045 000,00 €	69 448,00 €
Sous total opération 2021							**1 845 000,00 €**	**579 088,00 €**
2022	**2022-004**	**2022674820064**	FONDATION VINCENT DE PAUL	**Schiltigheim**	MOUS 2022 - 29 rue Saint Charles		25 000,00 €	25 000,00 €
	2022-067	**2022674820056**	VILOGIA	**Strasbourg-Cronenbourg**	AA 33 PLAI	33	396 000,00 €	198 000,00 €
		2022674820056	VILOGIA	**Strasbourg-Cronenbourg**	AA 33 PLAI	33		118 800,00 €
	2022-072	**2022674820051**	VILOGIA	**Strasbourg-Robertsau**	VEFA 2 PLAI + 3 PLUS	7	16 000,00 €	12 800,00 €
		2022674820052			VEFA 2 PLS			
	2022-064	**2022674820055**	OPHEA	**Strasbourg-Esplanade**	Réhabilitation (plan de relance) 96 PALULOS	96	192 000,00 €	38 400,00 €
Sous total opération 2022							**629 000,00 €**	**393 000,00 €**
2023	**2023-046**	**20236748200017**	FOYER MO-DERNE DE SCHILTIGHEIM	**Schiltigheim**	Réhabilitation 25 PALULOS	25	100 000,00 €	50 000,00 €
	2023-045	**20236748200025**	FOYER MO-DERNE DE SCHILTIGHEIM	**Schiltigheim**	Réhabilitation 25 PALULOS	25	268 000,00 €	134 000,00 €
	2023-068		FONDATION VINCENT DE PAUL	**Schiltigheim**	MOUS		25 000,00 €	25 000,00 €
Sous total opération 2023							**393 000,00 €**	**209 000,00 €**
Total opérations							**9 329 300,00 €**	**3 707 148,00 €**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat (prog 517)	0	3 121 975 €	20422	3 121 975€
Anah (prog. 1003 et 1004)	0	8 161 699 €	20422	8 161 699€

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE – prog 1003-1004
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs, occupants et copropriétés	8 929 266 €
Prestations d'ingénierie (marché du suivi animation)	570 095 €
TOTAL	9 499 361 €

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences 2022-2027, conclue en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (Prog 566 et prog 1342)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaires	Numéro LOGSO	Commune	Nature de l'opération	Nombre de logements	Montant Total de la subvention EmS accordée	Montant dépenses 2024	DC/NPNRU
Programme 566							
OPHEA	**2015-006**	**Strasbourg-Spach-Rotterdam**	CN	65	422 500,00 €	84 500,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2015-096**	**Strasbourg-Gare**	CN	42	210 000,00 €	42 000,00 €	DC
HABITAT ET HUMA-NISME	**2015-131**	**Souffelweyersheim**	CN	3	27 000,00 €	27 000,00 €	DC
BATIGERE	**2016-038**	**Schiltigheim**	CN	34	170 000,00 €	85 000,00 €	DC
BATIGERE	**2016-039**	**Schiltigheim**	CN	23	207 000,00 €	165 600,00 €	DC
BATIGERE	**2016-041**	**Schiltigheim**	CN	15	95 000,00 €	20 915,00 €	DC
CDC HABITAT SOCIAL	**2016-053**	**Ostwald**	CN	17	97 000,00 €	19 400,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2016-077**	**Strasbourg-Gare**	Réhabilitation	53	111 300,00 €	22 260,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2016-081**	**Strasbourg-Gare**	AA	47	363 000,00 €	72 600,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2016-083**	**Strasbourg**	Réhabilitation	27	71 550,00 €	14 310,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2016-137**	**Strasbourg-Gare**	AA	8	56 000,00 €	16 800,00 €	DC
ALSACE HABITAT	**2016-159**	**Bischheim**	Réhabilitation	72	190 800,00 €	190 800,00 €	DC
OPHEA	**2017-026**	**Bischheim**	AA	8	42 000,00 €	8 400,00 €	DC
OPHEA	**2017-031**	**Strasbourg**	CN	30	144 000,00 €	115 200,00 €	DC
OPHEA	**2017-092**	**Schiltigheim**	VEFA	32	288 000,00 €	57 600,00 €	DC
ALSACE HABITAT	**2017-109**	**Bischheim**	Réhabilitation	6	17 400,00 €	8 700,00 €	DC

OPHEA	**2017-111**	**Strasbourg**	Réhabilitation	143	414 700,00 €	82 940,00 €	DC
ICF NORD EST	**2017-186**	**Schiltigheim**	AA	4	24 000,00 €	4 800,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2018-003**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	84	396 000,00 €	79 200,00 €	DC
OPHEA	**2018-028**	**Reichstett**	AA	2	6 000,00 €	4 800,00 €	DC
OPHEA	**2018-032**	**Strasbourg**	VEFA	23	111 000,00 €	22 200,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2018-089**	**Strasbourg**	CN	27	141 000,00 €	28 200,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2018-089**	**Strasbourg**	CN	27		70 500,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2018-092**	**Mundolsheim**	CN	23	111 000,00 €	88 800,00 €	DC
OPHEA	**2018-096**	**Strasbourg**	Réhabilitation	738	1 906 200,00 €	381 240,00 €	DC
OPHEA	**2018-097**	**Strasbourg**	Réhabilitation	102	270 300,00 €	54 060,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-111**	**Lingolsheim**	Réhabilitation	18	28 800,00 €	5 760,00 €	DC
NEOLIA	**2018-115**	**Oberschaeffolsheim**	VEFA	3	15 000,00 €	7 500,00 €	DC
OPHEA	**2018-124**	**Reichstett**	CN	3	21 000,00 €	6 300,00 €	DC
OPHEA	**2018-124**	**Reichstett**	CN	3		10 500,00 €	DC
OPHEA	**2018-129**	**Strasbourg**	VEFA	12	60 000,00 €	12 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2018-136**	**Reichstett**	AA	8	42 000,00 €	21 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-154**	**Lingolsheim**	Réhabilitation	18	28 800,00 €	5 760,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-155**	**Lingolsheim**	Réhabilitation	18	28 800,00 €	5 760,00 €	DC
OPHEA	**2018-173**	**Strasbourg**	Réhabilitation	5	11 750,00 €	2 350,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2019-035**	**Plobsheim**	VEFA	12	60 000,00 €	12 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2019-038**	**Strasbourg**	CN	25	93 000,00 €	18 600,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2019-042**	**Reichstett**	VEFA	16	84 000,00 €	42 000,00 €	DC
NEOLIA	**2019-061**	**Souffelweyersheim**	VEFA	18	90 000,00 €	45 000,00 €	DC
NEOLIA	**2019-064**	**Wolfisheim**	CN	6	24 000,00 €	12 000,00 €	DC
OPHEA	**2019-078**	**Strasbourg**	VEFA	14	66 000,00 €	13 200,00 €	DC
OPHEA	**2019-084**	**Strasbourg**	VEFA	15	81 000,00 €	16 200,00 €	DC
OPHEA	**2019-091**	**Strasbourg**	VEFA	41	123 000,00 €	14 760,00 €	DC
OPHEA	**2019-103**	**Eckbolsheim**	VEFA	14	66 000,00 €	10 800,00 €	DC
ICF NORD EST	**2019-110**	**Vendenheim**	CN	21	90 000,00 €	45 000,00 €	DC
OPHEA	**2019-139**	**Reichstett**	VEFA	16	48 000,00 €	38 400,00 €	DC

OPHEA	**2019-163**	**Oberhausbergen**	VEFA	2	6 000,00 €	1 200,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2020-009**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	20	96 000,00 €	21 120,00 €	DC
CDC HABITAT SOCIAL	**2020-020**	**Strasbourg**	CN	55	495 000,00 €	148 500,00 €	DC
3F GRAND EST	**2020-049**	**Eckbolsheim**	VEFA	10	54 000,00 €	54 000,00 €	DC
OPHEA	**2020-069**	**Strasbourg**	VEFA	54	207 000,00 €	62 100,00 €	NPNRU
HABITAT DE L'ILL	**2020-103**	**Strasbourg**	CN	8	42 000,00 €	5 040,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2020-103**	**Strasbourg**	CN	8		21 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2020-107**	**Strasbourg**	CN	44	132 000,00 €	66 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2020-108**	**Strasbourg**	CN	23	84 000,00 €	21 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2020-109**	**Geispolsheim**	CN	14	66 000,00 €	39 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2020-150**	**Geispolsheim**	VEFA	4	12 000,00 €	6 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2020-155**	**Strasbourg**	AA	6	18 000,00 €	9 000,00 €	DC
ICF NORD EST	**2021-008**	**Strasbourg**	VEFA	9	33 000,00 €	16 500,00 €	DC
ICF NORD EST	**2021-009**	**Lingolsheim**	VEFA	20	102 000,00 €	51 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-014**	**Geispolsheim**	VEFA	18	90 000,00 €	17 100,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-026**	**Illkirch-Graffenstaden**	CN	9	45 000,00 €	22 500,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-030**	**Blaesheim**	CN	6	30 000,00 €	5 100,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-033**	**Eschau**	CN	8	36 000,00 €	5 400,00 €	DC
OPHEA	**2021-072**	**Strasbourg**	Réhabilitation	14	12 600,00 €	3 780,00 €	DC
OPHEA	**2021-072**	**Strasbourg**	Réhabilitation	14		6 300,00 €	DC
OPHEA	**2021-075**	**Strasbourg**	Réhabilitation	54	73 980,00 €	22 194,00 €	DC
OPHEA	**2021-077**	**Strasbourg**	Réhabilitation	61	113 460,00 €	34 038,00 €	DC
OPHEA	**2021-094**	**Strasbourg**	Réhabilitation	13	11 700,00 €	3 510,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2021-096**	**Strasbourg**	Bail à construction	18	198 000,00 €	27 000,00 €	DC
BATIGERE	**2021-123**	**Eckbolsheim**	Réhabilitation	48	60 000,00 €	12 000,00 €	DC
SEDES	**2021-125**	**Strasbourg**	Réhabilitation	95	118 750,00 €	7 892,00 €	DC
NEOLIA	**2021-143**	**Strasbourg**	Réhabilitation	60	54 000,00 €	27 000,00 €	DC
NEOLIA	**2022-002**	**Strasbourg**	Réhabilitation	11	12 100,00 €	6 050,00 €	DC
NEOLIA	**2022-003**	**Strasbourg**	Réhabilitation	4	5 000,00 €	2 500,00 €	DC
NEOLIA	**2022-010**	**Strasbourg**	Réhabilitation	27	24 300,00 €	12 150,00 €	DC

VILOGIA	**2022-023**	**Strasbourg**	CN	29	319 000,00 €	159 500,00 €	DC
VILOGIA	**2022-024**	**Strasbourg**	AA	51	561 000,00 €	122 400,00 €	DC
VILOGIA	**2022-024**	**Strasbourg**	AA	51		168 300,00 €	DC
FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM	**2022-029**	**Schiltigheim**	Réhabilitation	32	40 000,00 €	20 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2022-031**	**Strasbourg**	CN	18	162 000,00 €	48 600,00 €	NPNRU
NEOLIA	**2022-036**	**Lingolsheim**	Réhabilitation	45	40 500,00 €	20 250,00 €	DC
NEOLIA	**2022-043**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	6	34 000,00 €	17 000,00 €	DC
VILOGIA	**2022-067**	**Strasbourg**	AA	33	363 000,00 €	79 200,00 €	DC
VILOGIA	**2022-067**	**Strasbourg**	AA	33		188 100,00 €	DC
VILOGIA	**2022-071**	**Wolfisheim**	VEFA	3	11 000,00 €	3 300,00 €	DC
VILOGIA	**2022-072**	**Strasbourg**	VEFA	7	22 000,00 €	6 600,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2022-080**	**Strasbourg**	Réhabilitation	96	105 600,00 €	52 800,00 €	DC
OPHEA	**2022-087**	**Strasbourg**	Résidentialisation	63	50 715,00 €	15 214,50 €	NPNRU
OPHEA	**2022-087**	**Strasbourg**	Résidentialisation	63		15 214,50 €	NPNRU
HABITAT DE L'ILL	**2023-042**	**Vendenheim**	VEFA	16	153 600,00 €	42 000,00 €	DC
FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM	**2023-045**	**Schiltigheim**	Réhabilitation	67	128 841,00 €	64 420,50 €	DC
FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM	**2023-046**	**Schiltigheim**	Réhabilitation	25	48 075,00 €	24 037,50 €	DC
ENTRAIDE LE RELAIS	**2023-051**	**Strasbourg**	Bail à construction	9	151 200,00 €	49 500,00 €	DC
NEOLIA	**2023-054**	**Bischheim**	VEFA	17	197 600,00 €	49 500,00 €	DC
Programme 1342							
OPHEA	**2019-090**	**Strasbourg**	VEFA	24	216 000,00 €	25 920,00 €	NPNRU
OPHEA	**2020-068**	**Strasbourg**	VEFA	20	72 000,00 €	28 800,00 €	NPNRU
OPHEA	**2020-133**	**Strasbourg**	VEFA	6	54 000,00 €	27 000,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2021-060**	**Strasbourg**	Démolition	20	75 895,68 €	22 768,70 €	NPNRU
OPHEA	**2021-064**	**Mundolsheim**	CN	18	45 000,00 €	22 500,00 €	NPNRU
OPHEA	**2021-067**	**Eschau**	VEFA	17	54 000,00 €	10 800,00 €	NPNRU
OPHEA	**2021-085**	**Strasbourg**	Démolition	63	199 658,34 €	59 897,50 €	NPNRU
OPHEA	**2021-087**	**Strasbourg**	Démolition	16	30 964,64 €	18 506,09 €	NPNRU

OPHEA	**2021-088**	**Strasbourg**	Démolition	71	220 384,98 €	66 115,50 €	NPNRU
OPHEA	**2021-090**	**Strasbourg**	Démolition	10	35 320,38 €	28 256,30 €	NPNRU
OPHEA	**2021-091**	**Strasbourg**	Démolition	27	89 949,50 €	62 964,00 €	NPNRU
OPHEA	**2021-092**	**Strasbourg**	Démolition	15	56 930,92 €	17 079,00 €	NPNRU
OPHEA	**2021-093**	**Strasbourg**	Démolition	82	202 483,21 €	60 744,96 €	NPNRU
OPHEA	**2022-030**	**Strasbourg**	CN	25	72 000,00 €	21 600,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2022-048**	**Strasbourg**	Démolition	60	266 464,01 €	79 939,20 €	NPNRU
OPHEA	**2022-075**	**Strasbourg**	Démolition	44	133 762,75 €	40 128,60 €	NPNRU
OPHEA	**2022-077**	**Geispolsheim**	VEFA	18	54 000,00 €	16 200,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-077**	**Geispolsheim**	VEFA	18		27 000,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-082**	**Strasbourg**	Démolition	69	159 273,42 €	47 782,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-083**	**Strasbourg**	Démolition	30	102 067,78 €	30 620,10 €	NPNRU
OPHEA	**2022-085**	**Strasbourg**	VEFA	10	36 000,00 €	12 600,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-091**	**Strasbourg**	VEFA	47	126 000,00 €	63 000,00 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2023-003**	**Schiltigheim**	Démolition	46	95 104,02 €	76 083,21 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2023-005**	**Strasbourg**	Réhabilitation	280	508 000,00 €	406 400,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2023-006**	**Strasbourg**	Réhabilitation	50	155 000,00 €	46 500,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2023-006**	**Strasbourg**	Réhabilitation	50		31 000,00 €	NPNRU
OPHEA	**2023-027**	**Strasbourg**	VEFA	16	157 000,00 €	36 000,00 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2023-032**	**Bischheim**	Démolition	69	112 631,81 €	33 789,54 €	NPNRU
OPHEA	**2024-001**	**Strasbourg**	VEFA	12	129 000,00 €	36 000,00 €	NPNRU
OPHEA	**2024-002**	**Strasbourg**	VEFA	19	187 000,00 €	34 560,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2024-003**	**Vendenheim**	VEFA	38	108 000,00 €	32 400,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2024-003**	**Vendenheim**	VEFA	38		54 000,00 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2024-005**	**Schiltigheim**	CN	117	639 000,00 €	511 200,00 €	NPNRU
HABITATION MODERNE	**2024-017**	**Strasbourg**	CN	45	630 000 €	54 000,00 €	NPNRU
Total opérations					**16 596 812,44 €**	**6 136 780,70 €**	

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5 – (prog. 566)

Communes	Montant prélèvement SRU	Montant aides EmS versés en 2024	Bénéficiaires	Nature de l'opération	Nombre de logements
ECKBOLSHEIM	145 507,80 €	76 800,00 €	BATIGERE 3F GRAND EST OPHEA	REHAB VEFA	72
ESCHAU	69 785,87 €	5 400,00 €	HDI	CN	8
FEGERSHEIM	140 602,65 €	0,00 €			
GEISPOLSHEIM	45 625,85 €	62 100,00 €	HM DOMIAL ESH HDI	CN VEFA	26
HOENHEIM (DSU 20 %)	110 907,81 €	0,00 €			
HOLTZHEIM (1er prélèvement en 2020)	47 445,56 €	0,00 €			
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (DSU + 20 %)	0,00 €	139 820,00 €	HDI NEOLIA	VEFA CN	119
LA WANTZENAU	0,00 €	0,00 €			
LINGOLSHEIM (DSU + 20 %)	0,00 €	88 530,00 €	NEOLIA DOMIAL ESH ICF NORD-EST	VEFA REHAB	119
MUNDOLSHEIM	83 857,62 €	88 800,00 €	HM	CN	23
OBERHAUSBERGEN	23 210,84 €	1 200,00 €	OPHEA	VEFA	2
OSTWALD (DSU + 20 %)	0,00 €	19 400,00 €	CDC HABITAT SOCIAL	CN	17
PLOBSHEIM	111 628,29 €	12 000,00 €	HM	VEFA	12
REICHSTETT	125 261,26 €	123 000,00 €	OPHEA DOMIAL ESH HDI	CN AA VEFA	48
SOUFFELWEYERSHEIM	208 713,67 €	72 000,00 €	NEOLIA HH	VEFA	21
VENDENHEIM	85 761,94 €	87 000,00 €	ICF NORD-EST HDI	CN VEFA	37
WOLFISHEIM	93 380,14 €	15 300,00 €	NEOLIA VILOGIA	CN VEFA	9
TOTAL	**1 291 689,30 €**	**791 350,00 €**			

NB : si plusieurs versements interviennent sur la même opération (plusieurs acomptes) au cours de la même année, le nombre de logements de l'opération va être pris en compte autant de fois qu'il y a eu de versement. La colonne « nombre de logements » est donc à lire avec cette précaution.

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE) – prog 568 – 1314 – 1550
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives
Nota bene : n'inclut pas les dépenses liées aux postes dédiés au pilotage des dispositifs d'OPAH (2 ETP)

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants (568)	648 975€
Aides aux propriétaires occupants (1365) – Handicap et ou autonomie	1 325 €
Aides au syndicat de copropriété – OPAH Copropriétés Dégradées (1314)	30 000[4] €
Aides au syndicat de copropriété – OPAH CD – Ville de Strasbourg pour la copropriété SPENDER (1389)	38 675 €
Prestations d'ingénierie (pour le PIG + POPAC +1314 + 1550)	689 881,61 €
Aides aux PO pb Synic coproproréiéts Opah ru (1550)	0€
TOTAL	**1 408 856,61€**

[4] Subvention association de Gestion urbaine de proximité dans le cadre de l'OPAH-CD

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

N° LOGSO	Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro opération SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D331-25-1 du CCH" et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires
2024-014	SCHILTIGHEIM	HABITAT & HUMANISME	20246748200014	3	**48 096 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **41 940 €** PLAI-A	LO
2024-025	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	HABITAT DE L'ILL	20246748200064	1	**16 032 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **13 980 €** PLAI-A	LO
2024-034	SCHILTIGHEIM	ADOMA	20236748200084	28	**1 002 000 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **156 800 €** PLAI-A	RS (RSJA)
2024-037	LA WANTZENAU	HABITAT DE L'ILL	20246748200060	1	**8 016 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **13 980 €** PLAI-A	LO
2024-048	STRASBOURG	CDC HABITAT SOCIAL	20246748200078	3	**40 080 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **41 940 €** PLAI-A	LO
2024-052	PLOBSHEIM	HABITAT & HUMANISME	20246748200005	7	**128 256 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **73 360 €** PLAI-A	LO
2024-059	HOENHEIM	DOMIAL	20246748200052	1	**32 064 €** PLAI HS D331-25-1 CCH **13 980 €** PLAI-A	LO

Annexe à la lettre de notification initiale 2025
des objectifs et crédits des parcs public et privé
Département du Bas-Rhin

1) Parc public

1.1) Développement de l'offre nouvelle

Les objectifs initiaux en termes d'agréments ont été dimensionnés pour retranscrire plus fortement les orientations nationales et régionales et tenir compte des dotations disponibles, avec notamment :

- la fixation d'une proportion minimale de 35 % de PLAI ordinaires dans la répartition PLAI / PLUS à tous les territoires de gestion (sauf arguments apportés par les territoires de gestion pour une adaptation de cette obligation), pour inciter au développement du logement très social
- la répartition initiale des PLAI structures et des primes PF/RA et RS à hauteur du besoin et le maintien des PLAI et primes non répartis en réserve régionale
- la satisfaction des besoins exprimés sur les PLAI adaptés structures (le PLAI-A constituant une subvention complémentaire au PLAI) et la fixation d'un taux minimum de PLAI-A ordinaires (2% du volume de PLAI ordinaires)
- la satisfaction de la totalité des besoins PLUS exprimés et le maintien des PLUS non répartis en réserve régionale
- la répartition initiale des PLS selon 4 priorités convenues en réunion de concertation (prise en compte des PLS étudiant à hauteur de la notification, des PLS liés à RO ANRU, des PLS issus d'opérations mixtes et critère calendaire avec la prise en compte des opérations engagées au 1er semestre), les objectifs restants étant répartis au prorata de la demande exprimée restant à satisfaire
- la satisfaction des demandes de primes « recyclage foncier et immobilier »

L'enveloppe financière initiale pour le développement de l'offre nouvelle a été paramétrée dans le respect des principes suivants :

- reconduction des MMS utilisés en 2023 et 2024 (PLAI avec des MMS différenciés selon les territoires de gestion et PSH avec montant unique sur toute la région)
- maintien en réserve régionale d'une enveloppe correspondant, d'une part, aux PLAI non distribués (à hauteur du MMS régional) et, d'autre part, aux reliquats issus du processus de répartition susmentionné (marge de manœuvre dégagé par un MMS constaté inférieur au MMS régional)
- répartition de la dotation « recyclage foncier et immobilier », à hauteur du nombre de primes sollicitées et sur la base d'un forfait unitaire de 3 000 €, dès le début d'année et mise en réserve de la dotation non utilisée
- répartition du bonus « résidences sociales » sur tous les PLAI structures (hors restructuration FTM et hors hébergement PSH)

NB : compte tenu du faible nombre d'opérations, même en élargissant aux opérations de changement d'usage (73 logements pour une dotation régionale de 1,4 M€), l'enveloppe spécifique « transformation de bureaux en logements » sera répartie ultérieurement (poursuite de la réflexion sur les modalités de distribution de cette dotation).

- soit, pour le département du Bas-Rhin :
  - MMS fixé à 8 016 € par PLAI
  - valeurs de référence de la subvention PLAI-A fixées à 6 560 € pour les PLAI-A structures et à 20 000 € pour les PLAI-A ordinaires
  - PLUS et Palulos communale à 0 €
  - enveloppe recyclage foncier et immobilier pour les logements LLS (PLAI / PLUS) calculée sur la base de 3 000 € par logement
  - bonus PF/RA/RS fixé à 3 245 € par logement

Objectifs et enveloppe financière initiaux LLS 2025 pour le département du Bas-Rhin

Territoire de gestion	Objectifs initiaux LLS 2025								Objectifs initiaux PLAI A 2025		
	PLAI ordinaires	PLAI structures	PSH	Primes PF/RS	PLUS	PLS	Primes RFI	Total LLS	PLAI-A ordinaires	PLAI-A structures	Total PLAI-A
67_Eurométropole de Strasbourg	103	100	66	100	358	636	39	1263	3	0	3
67_CeA Bas-Rhin	248	0	0	0	285	158	87	691	16	0	16
67_Total département	*351*	*100*	*66*	*100*	*643*	*794*	*126*	*1954*	*19*	*0*	*19*

Territoire de gestion	Enveloppe financière initiale 2025						Enveloppe financière initiale PLAI A 2025			Total enveloppe financière
	PLAI ordinaires	PLAI structures	PSH	Primes PF/RS	Primes RFI	Total LLS (a)	PLAI-A ordinaires	PLAI-A structures	Total PLAI-A (b)	Total LLS+Total PLAI-A (a)+(b)
67_Eurométropole de Strasbourg	825 648 €	801 600 €	512 160 €	324 500 €	117 000 €	2 580 908 €	60 000 €	0 €	60 000 €	2 640 908 €
67_CeA Bas-Rhin	1 987 968 €	0 €	0 €	0 €	261 000 €	2 248 968 €	320 000 €	0 €	320 000 €	2 568 968 €
67_Total département	*2 813 616 €*	*801 600 €*	*512 160 €*	*324 500 €*	*378 000 €*	*4 829 876 €*	*380 000 €*	*0 €*	*380 000 €*	*5 209 876 €*

Les territoires de gestion conservent la possibilité de moduler le montant moyen de subvention ayant servi au calcul de leur dotation, pour dégager des marges financières et permettre d'impulser les politiques prioritaires de leur territoire, sous réserve de l'atteinte des objectifs notifiés et du respect de l'enveloppe financière allouée.

1.2) MOUS et actions d'accompagnement

La région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 234 500 €, permettant de couvrir l'ensemble des besoins actualisés exprimés à hauteur de 207 000 € *(hors opérations identifiées comme des MOUS mais relevant de l'enveloppe études)*. Une enveloppe de 27 500 € est maintenue en réserve régionale pour satisfaire d'éventuels besoins complémentaires en cours d'année.

Enveloppe financière MOUS 2025 pour le département du Bas-Rhin

Département	UO concernée	Commune	Maîtrise d'ouvrage	Intitulé de l'action	Besoins AE FNAP 2025	Notification initiale AE
67_Bas_Rhin	EMS	Action sur le territoire EMS	EMS	Maintien dans le logement des personnes rencontrant des problèmes de santé.	30 000 €	30 000 €
		Action sur le territoire EMS	EMS	MOUS de prospection d'une offre nouvelle de logements sociaux privés dans le diffus	78 000 €	78 000 €

2) Parc privé

Objectifs et enveloppes financières

La dotation du Grand Est s'élève à 266 746 446 € et vise la rénovation de 11 082 logements (hors copropriétés en difficulté).

Pour le Bas-Rhin, la répartition des objectifs est la suivante :

Territoires de gestion	PB	PB MOI	PB Sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Répartition totale
67. EMS	57	18	0	10	97	201	760	216	**1 359**
67. CEA	51	0	0	16	177	260	76	41	**621**

Les montants alloués correspondent au produit du nombre d'objectifs et du montant moyen de subvention défini par l'ANAH ou par la DREAL (*propriétaires bailleurs pour lesquels un montant moyen de subvention est défini au niveau régional afin d'y intégrer les coûts afférents à la maîtrise d'ouvrage d'insertion et dispositifs MPR copropriétés autres et copropriétés fragiles pour lesquels les montants moyens de subvention constatés en Grand Est en 2024 sont utilisés).

ANAH	PB	PB MOI	PB Sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles
Objectifs régionaux 2025	571		110	148	2855	3627	3680	
MMS DREAL Grand Est 2025	24 601 €*	10 000 €	5 000 €	52 570 €	5 800 €	42 000 €	7 257 €*	11 270 €*

Pour le Bas-Rhin, les montants alloués sont les suivants :

Territoires de gestion	PB	PB MOI	PB Sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Copropriétés en difficulté
67. EMS	1 402 257 €	180 000 €	0 €	525 700 €	562 600 €	8 442 000 €	5 515 320 €	2 434 320 €	1 499 630 €
67. CEA	1 254 651 €	0 €	0 €	841 120 €	1 026 600 €	10 920 000 €	551 532 €	462 070 €	200 000 €

Territoires de gestion	Ingénierie	MAR	Pacte territorial	Répartition totale
67. EMS	785 250 €	697 431 €	384 723 €	**22 429 231 €**
67. CEA	184 301 €	620 461 €	418 750 €	**16 479 484 €**

Principes de répartition des objectifs :

Au regard des échanges avec les Directions Départementales des Territoires et les délégataires des aides à la pierre tout au long de l'année 2024, des bilans de réalisations, des besoins exprimés par les territoires lors des enquêtes de programmation, des priorités de l'ANAH et d'une première réunion de concertation début 2025, il a été proposé de répartir les objectifs :

- en tenant compte des opérations programmées en cours ;
- en adaptant les objectifs thématiques aux enjeux de chaque territoire : parc privé potentiellement indigne, précarité énergétique, etc. ;
- en tenant compte de la capacité à faire des territoires (réalisation des objectifs 2024, etc.) ;
- en tenant compte du reliquat de dossiers de 2024.

La répartition a été réalisée en suivant les critères de répartition suivants :

PB : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région. Le régime d'aides en faveur des propriétaires bailleurs modestes et très modestes voit coexister en 2025, en ce qui concerne les projets de rénovation énergétique, le financement de dossiers Habiter Mieux à destination des investisseurs et de dossiers MPR Parcours Accompagné ainsi que les financements de dossiers au titre de la lutte contre l'habitat indigne. La tension est donc forte en ce début de gestion, notamment au regard des dossiers déjà déposés. Les objectifs délégués sont répartis de la façon suivante :

- mise en réserve régionale de 10 % ;
- pour 2/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2025 en secteur programmé ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisations en 2024 ;
- si le reliquat est important, augmentation jusqu'au nombre de réalisations de 2024 ;
- application d'un plafond correspondant à la réalisation 2024 ;
- ajustement de la réserve régionale en conséquence.

PB MOI[1] : pris sur l'enveloppe PB. Un seul territoire a exprimé une demande. Attribution selon la demande.

PB Sortie de vacance : La demande des territoires correspond aux objectifs alloués à la région. Attribution selon la demande.

PO MPLD : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région.
Mise en réserve régionale de 10 % des objectifs et pour les objectifs à répartir :

- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisations en 2024 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2025 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du poids du territoire dans le PPPI[2] ;
- si le reliquat est important, augmentation jusqu'au nombre de réalisations de 2024 ;
- application d'un plafond correspondant à la réalisation 2024 (minimum de 1 si la réalisation est nulle) ;
- ajustement de la réserve régionale en conséquence.

MaPrimeAdapt': la demande des territoires est inférieure aux objectifs alloués à la région. Les objectifs délégués sont répartis de la façon suivante :

- mise en réserve régionale de 15 % des objectifs ;
- pour 1/2 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisations en 2024 ;
- pour 1/2 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2025.

MPR Parcours accompagné : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région. Les objectifs délégués sont répartis de la façon suivante :

- mise en réserve de 10 % des objectifs ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte de la précarité énergétique du territoire ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2025 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisations en 2024.

1 Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

2 Fichier « Parc Privé Potentiellement Indigne » de l'Anah

MPR Copropriétés : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région. Fongibilité entre MPR Copropriétés Fragiles et MPR « Autres Copropriétés ».

- mise en réserve de 10 % des objectifs ;
- répartition des objectifs pour 2/3 pour les copropriétés autres et pour 1/3 pour les copropriétés fragiles, selon la même répartition que la demande des territoires ;
- pour chaque type de copropriété : pour 1/3 des objectifs prise en compte du reliquat, pour 1/3 des objectifs prise en compte des besoins exprimés pour 2025 ; pour 1/3 des objectifs prise en compte du nombre de réalisations en 2024.
- si le reliquat est important, augmentation jusqu'au nombre d'objectifs du reliquat ;
- utilisation des MMS constatés en Grand Est en 2024 pour calculer les enveloppes et et ajuster la réserve régionale en enveloppe (il n'est pas possible d'exprimer la réserve régionale en objectifs puisqu'il y a deux MMS distincts d'une part pour les copropriétés autres et d'autre part pour les copropriétés fragiles).

Copropriétés en difficulté : il s'agit d'une priorité particulière dont la répartition porte sur une enveloppe plutôt que sur des objectifs. L'enveloppe allouée par l'Agence est inférieure à la demande de crédits des territoires :

- la demande est satisfaite à hauteur de 100% pour les opérations prévues au 1er semestre ainsi que pour l'ensemble des besoins en diffus.
- le reste de l'enveloppe est mis en réserve régionale pour une actualisation en fonction de l'avancée des projets.

Principe de répartition des crédits ANAH :

Pour l'enveloppe travaux, il est proposé d'utiliser, comme chaque année, le montant moyen de subvention défini nationalement ou un montant moyen régional pour les priorités d'intervention afin de répartir les crédits à partir des objectifs alloués. S'agissant de l'objectif PB, un coût moyen régional est déterminé de façon à pouvoir financer la maîtrise d'ouvrage insertion. Pour le dispositif MPR Copropriétés, les coûts moyens constatés en Grand Est en 2024 sont utilisés pour déterminer les enveloppes relatives aux copropriétés « autres » et « fragiles ». Pour les copropriétés en difficulté, les crédits ne sont pas attribués à partir d'un coût moyen mais en fonction des coûts de travaux réels prévus.

Pour l'enveloppe ingénierie, il a été décidé de créer deux sous-enveloppes non fongibles :

- ✓ une enveloppe dite « classique » qui permet le financement du suivi-animation, des chefs de projets, des AMO, de l'ingénierie relative aux copropriétés en difficulté ainsi que des volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » des pactes territoriaux France Rénov'. Le montant alloué est inférieur à la demande. Il est proposé de répondre :
  - en allouant 50 % du montant des demandes initiales pour les demandes hors volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » des pactes territoriaux France Rénov';
  - pour les volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » des pactes territoriaux France Rénov' : répartition en fonction des montants indiqués dans les projets de pactes transmis à la DREAL et à hauteur de 50 % des plafonds de financement de l'Anah pour les pactes qui n'ont pas encore été transmis à la DREAL.

- ✓ une enveloppe dédiée au financement du dispositif MonAccompagnateurRénov'. Son montant est estimé selon un calcul théorique de potentiels dossiers et de coûts moyens qui ont été arrêtés.

Réserve

En fonction des engagements réalisés et des besoins en cours d'année, la mobilisation de la réserve régionale pourra permettre de répondre aux besoins des territoires dans la limite de l'enveloppe de la dotation régionale. Les tensions au sujet de l'enveloppe MPR Parcours accompagné ont été évoquées avec l'Anah mais à ce stade, il y a peu de chance que la demande soit satisfaite sachant que les réserves nationales sont peu élevées (84 M€). Concernant l'ingénierie pour le financement des volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » des pactes territoriaux France Rénov', une partie de l'enveloppe fléchée pour le Grand Est (40%) reste en réserve nationale dans l'attente de la stabilisation des besoins avec la finalisation des conventions au 1er semestre 2025. Le Grand Est se caractérise par un nombre important de pactes territoriaux (environ 75 envisagés) du fait du portage fréquent par les communautés de communes (sans regroupement).

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 88 à l'ordre du jour : Mise en œuvre de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg : bilan annuel 2024 de la délégation des aides à la pierre.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 79 voix + 1
+ 1 voix : M. Salem DRICI a rencontré un problème avec l'application de vote. Il souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°88

88. Mise en œuvre de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg : bilan annuel 2024 de la délégation des aides à la pierre.

Pour **79**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

89

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du droit commun.

Numéro E-2025-480

Un des objectifs du volet Habitat du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste de l'habitat en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 139 000 € (cent trente-neuf mille euros), allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) répartis sur 2 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du maître d'œuvre, le permis de construire.*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181420-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Tableau des aides pour les opérations en droit commun des bailleurs sociaux

Date du Conseil de l'Eurométropole : 27 juin 2025

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logements	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée	Observation
2023-025	NEOLIA	STRASBOURG	Neudorf	6	Allée Anna Maria Sibylla Merian	Construction neuve	Logements ordinaires	8-déc.-23	20231207114	0	7	**77 000,00 €**	
2016-044	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Neuhof	41	route d'Altenheim	Acquisition-Amélioration	Logements ordinaires	13-déc.-16	20166748200132	7	3	**62 000,00 €**	
Total										**7**	**10**	**139 000,00 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

90

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU

Numéro E-2025-486

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un

1 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

montant global de 1 521 858,92 € (un million cinq cent vingt-et-un mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes), répartis sur 19 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

De plus, est soumise au Conseil la modification d'une pièce justificative conditionnant la subvention de 125 000 € octroyée au bailleur social Habitation Moderne, lauréat 2023 de l'appel à projets en soutien aux opérations présentant un niveau d'ambition renforcé 2022-2023 (cf. délibération du 20 décembre 2023).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022 concernant le lancement de l'appel à projets 2022-2023 « soutien aux opérations présentant un niveau d'ambition renforcé »
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 portant sur l'attribution de subventions aux bailleurs lauréats 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*

- *la modification d'une des pièces justificatives conditionnant le versement de la subvention de 125 000 € octroyée à Habitation Moderne pour l'opération lauréate, en 2023, de l'appel à projets en soutien aux opérations présentant un niveau d'ambition renforcé et identifiée dans le tableau joint en annexe 2,*

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, notamment au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre en vigueur,

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 1 521 858,92 € (un million cinq cent vingt-et-un mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes) sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivant (fonction 518 – nature 204182 – CRB HP01- prog 1342 – AP 0294).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181542-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Tableau annexe à la délibération NPNRU

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025

Date de la demande	**N° du dossier** (renseigné par le Service Habitat)	**Type d'opération** (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	**Commune**	**Adresse**	**Bailleur bénéficiaire**	**Nbre de logements** (sauf résid)	**Montant travaux** (sauf minoration de loyer)	**Montant de l'aide ANRU**	**Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg**
17/01/2025	2025-004	Reconstitution	VENDENHEIM	rue des Artisans	OPHEA	15	2 522 406,32 €	53 820,00 €	54 000,00 €
17/01/2025	2025-005	Reconstitution	STRASBOURG	route du Petit Rhin	OPHEA	29	4 835 263,92 €	152 490,00 €	153 000,00 €
17/01/2025	2025-006	Reconstitution	STRASBOURG	rue Andromède - Archipel 2 Lot C1	OPHEA	45	8 255 347,02 €	206 310,00 €	207 000,00 €
17/01/2025	2025-007	Reconstitution	STRASBOURG	87 rue de l'Unterelsau	OPHEA	9	2 071 223,49 €	26 910,00 €	27 000,00 €
17/01/2025	2025-008	Reconstitution	STRASBOURG	rue du Général Picquart	OPHEA	35	6 669 987,50 €	134 550,00 €	135 000,00 €
17/01/2025	2025-009	Reconstitution	ESCHAU	rue de la Liberté	OPHEA	30	5 267 983,98 €	80 730,00 €	81 000,00 €
17/01/2025	2025-010	Reconstitution	STRASBOURG	rue du Vieux Chemin / rue des Porteurs	OPHEA	10	1 876 076,85 €	35 880,00 €	36 000,00 €
18/03/2025	2025-013	Reconstitution	STRASBOURG	chemin du Doernelbruck	OPHEA	41	5 709 127,61 €	101 400,00 €	117 000,00 €
18/03/2025	2025-014	Reconstitution	OBERSCHAEFFOLSHEIM	rue du Notariat	OPHEA	7	1 074 049,00 €	26 910,00 €	27 000,00 €
18/03/2025	2025-015	Reconstitution	FEGERSHEIM	rue du Moulin	OPHEA	7	1 143 012,59 €	26 910,00 €	27 000,00 €
18/03/2025	2025-016	Reconstitution	FEGERSHEIM	rue du Bourg	OPHEA	12	1 643 386,55 €	44 850,00 €	45 000,00 €
18/03/2025	2025-017	Reconstitution	STRASBOURG	avenue de Colmar	OPHEA	7	1 661 154,56 €	62 790,00 €	63 000,00 €
18/03/2025	2025-018	Reconstitution	STRASBOURG	route de Mittelhausbergen	OPHEA	9	1 299 019,00 €	44 850,00 €	45 000,00 €
24/03/2025	2025-019	Reconstitution	ENTZHEIM	rue de la Mairie	OPHEA	3	400 350,91 €	25 740,00 €	27 000,00 €
04/03/2025	2025-022	Reconstitution	ECKBOLSHEIM	rue du Général de Gaulle	OPHEA	4	377 943,46 €	34 320,00 €	36 000,00 €
26/09/2024	2024-056	Démolition	STRASBOURG	21-23-25 rue des Canonniers	HABITATION MODERNE	30	1 536 997,13 €	1 194 631,39 €	149 328,92 €
06/02/2025	2025-002	Résidentialisation	SCHILTIGHEIM	18 rue Lamartine	ALSACE HABITAT	237	1 665 300,00 €	666 120,00 €	166 530,00 €
22/04/2025	2025-024	Reconstitution	ENTZHEIM	6 Rue du Maréchal-Ferrant	SEDES	8	1 623 378,26 €	50 400,00 €	72 000,00 €
23/04/2025	2025-023	Reconstitution	SOUFFELWEYERSHEIM	52 Route de Brumath	SEDES	6	584 457,00 €	46 800,00 €	54 000,00 €
							TOTAL	**3 016 411,39 €**	**1 521 858,92 €**

Le 27/06/2025

Eurométropole de Strasbourg
Service de l'Habitat

Annexe 2 : justificatifs de respect des critères de l'appel à projets « opérations présentant un niveau d'ambition renforcé 2022-2023 »

HABITATION MODERNE	**Justificatifs figurant dans l'annexe de la délibération du 20 décembre 2023**	**Nouveaux justificatifs demandés en lieu et place des précédents**
N° 2024-011 PRU Neuhof - 27 logements, dont 25 sociaux en reconstitution sur site (13 PLUS, 12 PLAI) Secteur Lyautey à Neuhof 20 rue de Sarlat, Strasbourg Montant de la subvention : 125 000 €	Attestation signée du maître d'œuvre relative à l'isolation en fibre de bois	Justificatif non modifié
	Attestation signée du maitre d'œuvre d'atteinte du second palier de la RE 2020 avec le procédé mixte bois-béton	Attestation signée du maître d'œuvre de respect de la RE 2020 avec intégration d'éléments de façade en structure bois
	Attestation signée de la Direction de PRU Neuhof d'association au projet paysager et environnemental	Justificatif non modifié

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025

91

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-492

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **289 579 €**.

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le renouvellement de ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole
pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 289 579 €, au titre du Programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 85 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2025 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181477-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67020328	avec travaux	Achenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	16 350 €	13 080 €	10%	**1 635 €**
67020436	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 782 €	6 147 €	15%	**1 317 €**
67020714	avec travaux	Geispolsheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	2 370 €	1 659 €	5%	**118 €**
67021499	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	4	loyer social	Réhabilitation logement dégradé	189 785 €	72 425 €	15%	**40 468 €**
67021546	avec travaux	Breuschwickersheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	46 032 €	43 429 €	10%	**4 603 €**
67021554	avec travaux	Holtzheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	50 011 €	40 009 €	10%	**5 001 €**
67021567	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	55 007 €	33 004 €	5%	**2 750 €**
67021578	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 290 €	6 503 €	15%	**1 393 €**
67021579	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	11 855 €	5 928 €	20%	**2 371 €**
67021598	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	47 099 €	44 389 €	10%	**4 710 €**
67021606	avec travaux	Achenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	69 764 €	64 787 €	10%	**6 976 €**
67021612	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	50 600 €	5%	**3 500 €**
67021613	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	11 500 €	8 050 €	15%	**1 725 €**
67021614	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	66 757 €	62 081 €	10%	**6 676 €**
67021616	avec travaux	Eckbolsheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	69 824 €	50 477 €	5%	**3 491 €**
67021633	avec travaux	Ostwald	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	75 362 €	46 817 €	5%	**3 768 €**
67021653	avec travaux	Vendenheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	15 192 €	7 596 €	20%	**3 038 €**
67021655	avec travaux	Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67021662	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	11 369 €	7 958 €	15%	**1 705 €**
67021663	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	75 495 €	69 946 €	10%	**7 550 €**
67021664	avec travaux	Schiltigheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	60 261 €	43 783 €	5%	**3 013 €**
67021668	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	13 575 €	9 503 €	15%	**2 036 €**
67021669	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	69 458 €	50 221 €	5%	**3 473 €**
67021671	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	62 301 €	58 071 €	10%	**6 230 €**
67021675	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 207 €	5 045 €	15%	**1 081 €**
67021748	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	6 479 €	4 535 €	15%	**972 €**
67021750	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	2 154 €	1 508 €	15%	**323 €**
67021751	avec travaux	La Wantzenau	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	3 962 €	1 981 €	20%	**792 €**
67021755	avec travaux	Wolfisheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67021773	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 920 €	5 544 €	15%	**1 188 €**
67021776	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	36 296 €	25 407 €	5%	**1 815 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67021778	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	65 919 €	58 352 €	10%	**6 592 €**
67021791	avec travaux	La Wantzenau	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	3 372 €	2 361 €	15%	**506 €**
67021793	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 795 €	4 056 €	15%	**869 €**
67021794	avec travaux	Schiltigheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	56 647 €	41 253 €	5%	**2 832 €**
67021795	avec travaux	Reichstett	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	15 842 €	11 689 €	15%	**2 376 €**
67021796	avec travaux	Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	34 000 €	10%	**4 000 €**
67021800	avec travaux	Reichstett	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	45 692 €	43 123 €	10%	**4 569 €**
67021802	avec travaux	Reichstett	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	69 263 €	64 336 €	10%	**6 926 €**
67021806	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	36 160 €	28 928 €	10%	**3 616 €**
67021809	avec travaux	Schiltigheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	7 725 €	3 862 €	20%	**1 545 €**
67021813	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 204 €	19 722 €	5%	**1 510 €**
67021814	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer libre	Sortie de Précarité énergétique	40 821 €	38 739 €	10%	**4 082 €**
67021824	avec travaux	Reichstett	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	12 406 €	6 203 €	20%	**2 481 €**
67021882	avec travaux	La Wantzenau	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	1 051 €	736 €	15%	**158 €**
67021892	avec travaux	Ostwald	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	8 278 €	4 139 €	20%	**1 656 €**
67021895	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	79 548 €	55 684 €	5%	**3 977 €**
67021896	avec travaux	Lingolsheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	7 352 €	3 676 €	20%	**1 470 €**
67021898	avec travaux	Niederhausbergen	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	2 765 €	1 935 €	15%	**415 €**
67021901	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	12 806 €	8 964 €	15%	**1 921 €**
67021905	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	56 173 €	40 921 €	5%	**2 809 €**
67021907	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	4 909 €	4 036 €	15%	**736 €**
67021908	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	29 643 €	28 678 €	10%	**2 964 €**
67021909	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	46 426 €	22 892 €	10%	**9 643 €**
67021911	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	36 765 €	23 659 €	5%	**1 838 €**
67021927	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67021928	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	55 000 €	49 500 €	10%	**5 500 €**
67021930	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	12 723 €	8 906 €	15%	**1 908 €**
67021940	avec travaux	Reichstett	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	43 724 €	36 157 €	10%	**4 372 €**
67021941	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	1 754 €	877 €	20%	**351 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67021945	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 362 €	5 853 €	15%	**1 254 €**
67021950	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 939 €	4 157 €	15%	**891 €**
67021952	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	60 193 €	56 174 €	10%	**6 019 €**
67021956	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 498 €	5 249 €	15%	**1 125 €**
67021958	avec travaux	Reichstett	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	14 191 €	7 096 €	20%	**2 838 €**
67021998	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022012	avec travaux	Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	39 127 €	33 302 €	10%	**3 913 €**
67022033	avec travaux	Wolfisheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	13 719 €	10 203 €	15%	**2 058 €**
67022034	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	77 123 €	71 410 €	10%	**7 712 €**
67022043	avec travaux	Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	3 105 €	2 174 €	15%	**466 €**
67022048	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	20 009 €	14 007 €	15%	**3 001 €**
67022058	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	15 767 €	11 037 €	15%	**2 365 €**
67022064	avec travaux	Holtzheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	62 167 €	57 950 €	10%	**6 217 €**
67022066	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	11 858 €	5 929 €	20%	**2 372 €**
67022071	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	10 904 €	7 633 €	15%	**1 636 €**
67022089	avec travaux	Entzheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 814 €	4 070 €	15%	**872 €**
067-S-LI-202504-0037	sans travaux	Schiltigheim	Bailleur	1	loyer intermédiaire	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LI-202504-0038	sans travaux	Kolbsheim	Bailleur	1	loyer intermédiaire	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202502-0013	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202504-0031	sans travaux	Schiltigheim	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202504-0039	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-TS-202503-0029	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer très social	/	0 €	2 000 €	0%	**2 500 €**
Total				**85**			2 635 997 €	2 048 111 €		**289 579 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative (IML) lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
Cette aide peut être majorée de 1 000 € lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.
De plus, si le logement est d'une surface habitatble < à 40m², une autre mojaration de 1 000€ est ajoutée.
Aides complémentaires sur les dossiers 67020328 et 67020714 qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

Strasbourg.eu
eurométropole

92

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) " Koenigshoffen " - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-493

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) « Koenigshoffen » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **73 120 €**.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé cette opération pour une partie du quartier de Koenigshoffen - pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, l'OPAH RU a pour objectif dans le domaine de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration des logements dégradé et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, l'autonomie de la personne, le traitement des copropriétés fragiles et(ou) en difficulté, et la lutte contre le logement vacant.

Dans le cadre de cet objectif, elle porte sur la réalisation de travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires privés (occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnel) ou les syndicats des copropriétaires peuvent, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur prévues à la convention d'OPAH RU. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen »,
vu la convention d'OPAH-RU 2023 - 2027 et ses annexes,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 73 120 €, au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat–renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0360, programme 1550, sur les budgets 2025 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181481-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévitionnel y compris les primes complémentaires
67021317	Strasbourg	Bailleur	2	loyer social	Amélioration énergétique	98 909 €	38 618 €	15%	**20 836 €**
67021317	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	88 154 €	41 669 €	10%	**13 815 €**
67021317	Strasbourg	Bailleur	2	loyer social	Transformation d'usage	119 080 €	45 678 €	15%	**23 862 €**
67021760	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67021902	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	4 046 €	2 832 €	15%	**607 €**
67022023	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
			8			450 189 €	258 797 €		**73 120 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

93

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC d'Hlm AIGUILLON Est - Désignation d'un(e) représentant(e).

Numéro E-2025-451

Les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'Hlm) sont régies par les dispositions du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (articles L. 422-3 à L. 422-3-2), ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du Code civil et du Code de commerce, notamment des articles L.231-1 à L.231-8, et par celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales et du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

Sociétés à capital variable, elles exercent les mêmes compétences que les sociétés anonymes coopératives de production d'Hlm, à savoir dans les champs de l'accession sociale à la propriété, de la construction et de la gestion de logements locatifs sociaux, et de la gestion immobilière.

Initialement dénommée « SCOP des Alpes de Haute Provence » et constituée sous forme de société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré (SCP d'Hlm) à capital variable en 1950, la société se transforme en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'Hlm) et devient « SCIC Valdurance Habitat » en 2017.

En 2023, la société intègre le groupe Arcade-Vyv, qui décide d'implanter la coopérative sur le territoire Nord-Est. La dénomination sociale évolue également pour devenir « AIGUILLON Est ». Le siège social étant désormais fixé à Metz, l'activité de la société s'effectue sur le territoire de la région Grand Est.

La forme juridique de coopérative d'AIGUILLON Est doit notamment permettre d'impliquer étroitement les collectivités publiques locales et leurs groupements au sociétariat de la coopérative, et permettre un déploiement concerté des activités de la société dans la région, avec un collège d'associés dédié dans les statuts.

L'Eurométropole de Strasbourg n'est à l'heure actuelle pas représentée au conseil

d'administration de la SCIC d'Hlm. Conformément aux dispositions statuaires d'AIGUILLON Est, modifiées en date du 29 septembre 2023, l'Eurométropole de Strasbourg peut, via une souscription de parts sociales, intégrer le collège des collectivités publiques et leurs groupements. Cette participation au capital social de la société aurait pour effet de permettre à son ou sa représentant(e) permanent(e) de disposer d'un droit de vote, dans les conditions prévues aux statuts.

Les statuts de la société sont consultables en annexe du présent document.

Il est ainsi proposé que l'Eurométropole de Strasbourg rejoigne le sociétariat d'AIGUILLON Est en sollicitant une adhésion au sein de la catégorie « Collectivités publiques et leurs groupements » à hauteur de 1 part sociale de valeur unitaire fixée uniformément à 36 €, soit un montant total de 36 € et désigne son ou sa représentant.e.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 422-3 à L. 422-3-2 du Code de la construction et de l'habitation
vu les statuts de la SCIC d'Hlm AIGUILLON Est
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'imputation de la dépense sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivant:
service HP01 – fonction 01 – programme 9283 – nature 261,

décide

la prise de participation par l'Eurométropole de Strasbourg dans le capital de la SCIC d'Hlm AIGUILLON Est par apport en numéraire de 36 €,

la désignation de Madame Suzanne BROLLY aux fonctions de représentante de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration de la SCIC d'Hlm Aiguillon Est,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer la demande de souscription de parts sociales.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181187-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

AIGUILLON Est
Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré
à capital variable
R.C.S. Metz n° 005.650.148
Siège social : 6 rue Lafayette - 57000 Metz

STATUTS

Conformes aux statuts types des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré
(Annexe à l'article R.422-7 du CCH)

Modifiés suivant décision de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2023

PRÉAMBULE - PROJET COOPÉRATIF

La société, initialement dénommée « SCOP des Alpes de Haute Provence », a été constituée sous forme de société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré (SCP d'Hlm) à capital variable, par acte sous seing privé du 15 février 1950, immatriculée auprès du greffe du tribunal de Manosque sous le n° 005.650.148 et agréée par arrêté ministériel du 23 mai 1950.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017, les statuts de la société ont été modifiés, emportant transformation de la société en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'Hlm) à capital variable et modification de sa dénomination sociale pour devenir « SCIC Valdurance Habitat ».

En 2023, la société intègre le Groupe Arcade-Vyv, acteur majeur sur le marché du logement social, qui promeut un habitat à la fois accessible économiquement et propice au mieux-vivre et à la santé permettant d'accompagner les personnes dans une expérience de vie saine, désirable et résiliente.

Conformément à ses orientations stratégiques, souhaitant partager ses valeurs de proximité, de solidarité et de responsabilité, le Groupe Arcade-Vyv décide d'implanter la coopérative sur le territoire Nord-Est afin de prendre appui sur une structure autonome de proximité pour y développer notamment ses activités de gestion de patrimoine, de portage et réalisation de structures jeunes (actifs et/ou étudiants) et médicosociales, et d'accession sociale à la propriété.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2023, les présents statuts sont adoptés, entrainant :

- La modification du projet coopératif ;
- Le changement de la dénomination sociale pour devenir « AIGUILLON Est » ;
- Le transfert du siège social au 6 rue Lafayette - 57000 Metz ;
- Le changement de compétence territoriale pour que la société exerce ses activités dans la région Grand Est ;
- La prorogation de la durée de la société de 99 ans à compter du 29 septembre 2023, soit jusqu'au 28 septembre 2122 ;
- La modification du capital statutaire pour le porter à 1.000.800 €.

La forme juridique de coopérative doit notamment permettre :

- De valoriser l'intérêt collectif et la production de biens et services d'utilité sociale inhérents à l'objet même des coopératives ;
- D''impliquer étroitement les collectivités publiques locales et leurs groupements au sociétariat de la coopérative, et permettre un déploiement concerté des activités de la société dans la région, avec un collège d'associés dédié dans les statuts ;
- Aux coopérateurs, notamment les bénéficiaires et les salariés, de participer au développement de la coopérative en préservant la qualité de l'information transmise concernant les biens et services produits, l'incitation d'acquérir une part sociale impliquant une adhésion aux valeurs et aux projets portés par la société et le Groupe Arcade-Vyv.

Souhaitant proposer une offre de parcours résidentiel adaptée et de qualité aux ménages, et ainsi devenir l'un des protagonistes de l'habitat social et de l'accession à la propriété sur son territoire d'implantation, la société va pouvoir bénéficier de l'expertise et de l'expérience des autres organismes d'habitations à loyer modéré du Groupe Arcade-Vyv.

Le rapport annuel du conseil d'administration contiendra les informations relatives à l'évolution de ce projet coopératif.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET SOCIAL - COMPÉTENCE TERRITORIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1er : Forme *(clause type 1)*

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable régie par les dispositions du livre IV du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du Code civil et du Code de commerce, notamment des articles L.231-1 à L.231-8, et par celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales et du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

Article 2 : Dénomination *(clause type 2)*

La dénomination de la société est : AIGUILLON Est, société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable.

Article 3 : Objet social *(clause type 3)*

La société a pour objet :

1. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du Code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation et la gestion d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété, ainsi que pour la réalisation de travaux portant sur des immeubles existants et destinés à un usage d'habitation ou à un usage professionnel et d'habitation ;

2. De réaliser ou d'acquérir et d'améliorer, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit par l'intermédiaire de sociétés civiles de construction mentionnées au précédent alinéa, en vue de leur vente à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et de gérer, notamment en qualité de syndic, des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant les prix de vente maxima fixés en application du III de l'article D.443-34 du Code de la construction et de l'habitation ;

3. En vue de leur location-accession dans les conditions fixées par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière, de construire, acquérir, réaliser des travaux et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant les prix de vente maxima fixés en application du III de l'article D.443-34 du Code de la construction et de l'habitation ;

4. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale selon les modalités prévues au 6° de l'article L.421-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

5. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire des personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet de département du lieu de situation de ces hôtels ;

6. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du Code de la construction et de l'habitation ;

7. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

8. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même code ;

9. En vue de leur location, de construire, acquérir, améliorer, aménager, assainir, réparer et gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

10. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

11. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du même code ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la construction et de l'habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De réaliser des lotissements ;

14. De réaliser, pour son compte, en vertu d'une convention passée avec une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement, les actions ou opérations d'aménagement définies par le Code de l'urbanisme ;

15. De réaliser les actions ou opérations d'aménagement définies par le Code de l'urbanisme pour le compte de tiers. Dans ce cas, les dispositions des articles L.443-14 et L.451-5 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par la réalisation de ces actions ou opérations ;

16. De réaliser des prestations de services pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement ou de personnes physiques ;

17. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R.442-23 du Code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. D'acquérir des lots dans des copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L.303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées. La revente de ces lots n'est pas soumise aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du même code mais requiert l'avis préalable du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. La location des lots en attente de leur revente est, par dérogation aux dispositions du titre IV du livre IV du même code, soumise aux règles mentionnées à l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Toutefois, la fixation du loyer ne peut excéder les plafonds de loyers fixés en application du troisième alinéa du g du 1° du I de l'article 31 du Code

général des impôts. En outre, les dispositions du I et du II de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 sont applicables aux contrats de location qui prennent fin au plus tard à la revente des lots, lorsque le congé émane du bailleur ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

20. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L..442-11 du même code ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

22. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du même code ;

23. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

25. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

26. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine dont elle assure la gestion ou pour les populations logées dans le patrimoine d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

27. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L.443-15 du Code de la construction et de l'habitation ;

28. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L.444-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

29. D'acquérir et d'aménager des terrains destinés à être cédés aux associés et de contracter des emprunts pour l'acquisition et l'aménagement de terrains qu'elle pourra ultérieurement céder à ces personnes ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L.261-1 à L.261-22 du Code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du même code, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

31. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la construction et de l'habitation précitée, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

32. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L.261-3 du Code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L.253-1 à L.253-5 du même code ;

33. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 : Compétence territoriale - Siège social *(clause type 4)*

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Le siège social de la société est fixé à : 6 rue Lafayette - 57000 Metz.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région où s'exerce la compétence de la société.

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région Grand Est.

Article 5 : Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 29 septembre 2023, soit jusqu'au 28 septembre 2122, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation dans les conditions légales.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social *(clause type 5)*

Le capital est variable et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statutaire est fixé à la somme d'un million huit cents euros (1.000.800 €). Il ne peut être inférieur à celui exigé par la loi du 10 septembre 1947 précitée (article 27 et 27 bis), ni supérieur au plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés sont répartis entre, au moins, les 3 catégories d'associés suivantes :

- Les salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs mobilières qui leur sont réservés ;
- Les personnes bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, regroupant notamment les personnes physiques ayant recours aux services de la société dans le cadre des activités qu'elle exerce en application de l'article 3 des présents statuts, les sociétés civiles de construction, les sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que, sur leur demande, les accédants à la propriété qui acquièrent leur logement auprès d'une société de construction constituée, en application des dispositions précitées, sous l'égide de la société ;
- Les collectivités publiques et leurs groupements.

Les réductions de capital effectuées dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées par cet article.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7 : Autres catégories d'associés

Les associés qui ne trouveraient pas leur place dans les catégories énumérées à l'article 6 des présents statuts peuvent être répartis dans les catégories d'associés suivantes :

- Les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les personnes morales, autres que les organismes d'habitations à loyer modéré, et les personnes physiques qualifiées contribuant, par leur notoriété, par leur action à la réalisation de l'objet de la société, par leur volonté de promouvoir toutes mesures et opérations en faveur de leur action, et agréées comme telles par le conseil d'administration.

Article 8 : Affectation des associés

Les catégories sont exclusives les unes par rapport aux autres. Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil d'administration lors de l'agrément de l'associé, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie, le cas échéant.

En cas d'évolution du statut de l'associé lui ayant permis d'intégrer une catégorie, celui-ci se doit d'informer le conseil d'administration et devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie éventuellement décidé par le conseil.

Article 9 : Montant et forme des parts sociales

Le montant nominal des parts sociales est de 36 €.

Les parts sociales doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TITRE III

VARIABILITÉ DU CAPITAL - AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Article 10 : Souscription au capital

Le capital effectif peut être augmenté par souscription de parts sociales effectuée par les associés, et par des associés nouveaux sous réserve de l'agrément du conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée, une fois la période d'essai révolue, sont informés de leur capacité à demander leur admission en qualité d'associés. Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature.

Par les présents statuts, l'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statutaire.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par une décision motivée. La décision du conseil, motivée en cas de refus, est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Toute décision d'agrément précise notamment la catégorie au titre de laquelle le nouvel associé est admis et, en conséquence, le collège au sein duquel le nouvel associé est habilité à voter dans les conditions prévues aux statuts.

Article 11 : Retrait - Exclusions *(clause type 6)*

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports consécutives au départ ou à l'exclusion d'associés. Le retrait ou l'exclusion d'associés ne peut avoir pour effet de réduire le capital effectif ni à un montant inférieur au minimum légal, ni en dessous du seuil fixé à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Il ne peut en outre avoir pour effet de réduire le nombre des associés à moins de 7.

Le retrait d'associés n'ayant pas recours aux services de la société ou dont la société n'utilise pas le travail ne peut être réalisé qu'à l'issue d'un délai d'un an après que le conseil d'administration de la société en ait été informé par pli recommandé avec avis de réception.

L'exclusion d'associés ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; il dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette notification pour céder ses parts sociales dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 années envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

Article 12 : Retrait d'associés

Tout associé peut, à tout instant, se retirer de la société, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts, et obtenir le remboursement de sa ou de ses parts sociales. Cette demande est notifiée par écrit au président du conseil d'administration et prend effet immédiatement.

Toutefois, les sociétés coopératives de construction et les personnes physiques titulaires d'un contrat de prestation de services ne peuvent se retirer de la société qu'après que les comptes relatifs à l'opération de construction soient devenus définitifs ou qu'après résiliation du contrat de prestation de services.

En outre, aucun retrait ne peut être effectué s'il a pour conséquence de supprimer une des catégories d'associés désignées par l'article 6 des présents statuts. Dans ce cas, le retrait est conditionné par l'admission préalable d'un nouvel associé entrant dans la catégorie concernée.

Article 13 : Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé est prononcée, conformément à l'article 11 des présents statuts, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, notamment :

- Lorsqu'il ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur ou les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts, et s'il s'agit d'un associé titulaire d'un contrat avec la société, les obligations résultant de ce contrat ;
- Pour un associé salarié de la société, après rupture de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit. Toutefois, il peut rester associé s'il remplit les conditions d'entrée dans un autre collège d'associés et s'il en fait expressément la demande par courrier adressé au président du conseil d'administration et que celle-ci est acceptée, le conseil d'administration n'ayant pas à faire connaître le motif d'un éventuel refus ;
- Lorsqu'il n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires consécutives, perdant de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème.

Elle peut également être prononcée contre tout associé qui aurait causé un préjudice grave à la société.

La résiliation amiable ou judiciaire de tout contrat passé avec un associé utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 6 des présents statuts, entraîne l'exclusion de celui-ci.

Article 14 : Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Le retrait ou l'exclusion d'un associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites de leur montant nominal sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant le départ de l'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part de fonds de réserve.

L'exclusion entraîne la résiliation du ou des contrats qui lient l'associé utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 6 des présents statuts.

Article 15 : Forme, cession et transmission des parts sociales *(clause type 7)*

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les cessions et transmissions de parts sociales s'opèrent par ordre de mouvement de compte à compte.

Le prix de cession des parts sociales ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L.423-4 du Code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert de parts sociales à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées. En ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration du délai sus-indiqué, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque le cédant, utilisateur des services de la coopérative, défini par l'article 6 des présents statuts, est lié par un contrat avec la société, la cession de parts sociales ne peut intervenir indépendamment de la cession du contrat, effectuée dans les conditions et limites de celui-ci et celles édictées par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE IV
ADMINISTRATION

Article 17 : Conseil d'administration

17.1. Dispositions générales *(clause type 8)*

La société est administrée par un conseil d'administration.

Lorsque la société exerce une activité de gestion locative telle que prévue à l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration comprend au moins un représentant des coopérateurs locataires désigné par l'assemblée générale. La perte de la qualité de locataire met un terme au mandat de l'administrateur nommé en cette qualité.

17.2. Dispositions concernant les administrateurs

Les administrateurs sont au nombre de 3 au moins et 18 au plus.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-25 du Code de commerce, les présents statuts n'imposent pas aux administrateurs d'être propriétaires de parts sociales de la société.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale sur proposition de chaque catégorie d'associés.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Le conseil d'administration se renouvellera chaque année par roulement, de telle façon que ce renouvellement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration. A titre exceptionnel, pour

permettre le renouvellement des administrateurs par tiers, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsqu'elle le révoque, ou en cas de démission ou de décès, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

Chaque administrateur ne peut s'exprimer qu'une fois lors des séances du conseil d'administration. Il en résulte qu'un même administrateur personne physique ne peut, en aucun cas, ni siéger en son nom propre et en même temps être le représentant permanent d'une personne morale, ni représenter 2 personnes morales différentes.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à 3, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du conseil d'administration.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations faites à titre provisoire par le conseil d'administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

17.3. Censeurs

Le conseil d'administration peut décider de créer en son sein un collège de censeurs, personnes physiques ou personnes morales, dans la limite de 3 membres maximum.

Ces censeurs, personnes qualifiées, nommés par le conseil en raison de leur expérience ou de leur compétence, sont invités à participer avec voix consultative et non délibérative aux séances du conseil d'administration et/ou aux commissions dans lesquelles ils seraient invités.

Les censeurs, au même titre que les administrateurs, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement, à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation.

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Leur mandat, renouvelable, est d'une durée de 3 ans. Ils sont révocables, ad nutum et à tout moment, sur décision du conseil d'administration.

Article 18 : Situation des administrateurs *(clause type 9)*

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R.421-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, tout associé salarié de la société peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux réunions du conseil d'administration et des commissions/comités internes de la société.

Le conseil d'administration peut également décider le remboursement des frais de déplacement des administrateurs qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Article 19 : Présidence et vice-présidence du conseil d'administration - secrétariat de séance

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, décider la révocation du président. Le président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer temporairement les fonctions de président à un autre administrateur. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, jusqu'au retour du président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau président, et est résiliable sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, désigner un vice-président, choisi parmi les administrateurs, qui ne peut recevoir que le seul pouvoir de convoquer et présider la séance en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, et en l'absence d'administrateur auquel auraient été temporairement déléguées les fonctions de président. Le conseil fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 77 ans, y compris lorsqu'il exerce la direction générale.

Lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire avec effet à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables à l'administrateur auquel ont été temporairement déléguées les fonctions de président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, de l'administrateur auquel ont été temporairement déléguées les fonctions de

président ou de l'administrateur désigné en qualité de vice-président le cas échéant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer un conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces 2 cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par courrier papier ou électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut cependant disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui organise le fonctionnement de cet organe et la déontologie qui s'impose à ses membres. Il est adopté et modifié en séance par le conseil, qui le tient à disposition des associés sur simple demande. Une copie est systématiquement transmise à chaque administrateur lors de sa nomination.

Ce règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, à l'initiative du président, le conseil d'administration peut prendre certaines décisions qui relèvent de ses attributions propres par consultation écrite de ses membres.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement, à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation.

Les délibérations ou décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration, ou à défaut le président de séance, et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration ou du président de séance, il est signé par 2 administrateurs au moins.

Article 21 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet

social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En complément, par inscription aux présents statuts et conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration la faculté d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces 2 modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, sur délibération prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

22.1. Directeur général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du conseil limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale annuelle d'approbation des comptes suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Lorsque le président du conseil d'administration exerce la direction générale, la limite d'âge est relevée à 77 ans.

22.2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué, dans la limite de 3 maximum. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le conseil d'administration détermine en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale annuelle d'approbation des comptes suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

TITRE V
COMMISSIONS

Article 23 : Commission d'attribution *(clause type 12)*

La (ou les) commission (s) d'attribution des logements locatifs prévue(s) en application de l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation est (sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément à l'article R.441-9 du même code.

TITRE VI
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VII
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 : Collèges d'associés - Répartition des voix *(clause type 10)*

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège dans les conditions de droit commun coopératif. Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers.

Chaque associé dispose d'une voix dans son collège.

La modification des collèges ou de leurs droits de vote est décidée par résolution prise en assemblée générale extraordinaire. Si elle porte sur le nombre ou la composition des collèges, elle emporte modification des catégories correspondantes.

Aucune modification ne peut conduire à porter les droits de vote d'un collège à plus de 50 % ou à moins de 10 % de l'ensemble des droits de vote, conformément à l'article 19 octies de la loi de 1947 portant statut de la coopération.

La modification peut être proposée par le conseil d'administration. La demande peut être aussi émise par les associés. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20 % du total des associés ou par le quart des membres d'un collège, être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition d'un collège, autre que les 3 collèges légaux, les voix attribuées à ce collège sont partagées entre les autres collèges au prorata de leurs droits initiaux.

Les membres d'un collège peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

A chaque catégorie d'associés correspond un même collège d'associés. Les associés d'un même collège peuvent être répartis en sections délibérant séparément.

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des délégués des collèges dans les conditions prévues à l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Le nombre de voix attribuées à chaque collège est fixé dans les conditions suivantes :

- Collège des salariés : 10 % ;
- Collège des personnes bénéficiant habituellement des activités de la coopérative : 10 % ;
- Collège des collectivités publiques et leurs groupements : 10 % ;
- Collège des organismes d'habitations à loyer modéré : 50 % ;
- Collège des personnes morales, autres que les organismes d'habitations à loyer modéré, et des personnes physiques qualifiées contribuant, par leur notoriété, par leur action à la réalisation de l'objet de la société, par leur volonté de promouvoir toutes mesures et opérations en faveur de leur action, et agréées comme telles par le conseil d'administration : 20 %.

Le collège des salariés ne peut détenir plus de 15 % des droits de vote.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 26 : Participation aux assemblées

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société 2 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout associé peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 27 : Réunions

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, à défaut, par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Les réunions peuvent également se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, en utilisant des moyens dématérialisés pour convoquer les assemblées générales d'associés.

Pour les assemblées générales extraordinaires tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à l'assemblée. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation ou l'avis de convocation doit rappeler ce droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés doit également être précisé.

Le droit d'opposition s'exerce par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception, dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Article 28 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les sujets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs et de procéder à leur remplacement.

Article 29 : Convocations

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre ordinaire ou recommandée adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, soit par courrier électronique si l'associé a opté pour ce mode de communication au moins 35 jours avant la plus proche assemblée générale, dans les délais suivants :

- 15 jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur 1ère convocation ;
- 10 jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis, donné en la même forme, rappelle la date de la 1ère convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions du Code de commerce.

A toute formule de procuration adressée aux associés doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Article 30 : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Sont scrutateurs les 2 membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être associé.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 31 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur 1ère convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur 2ème convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 32 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur 1ère convocation, le quart des parts sociales ayant le droit de vote, et sur 2ème convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la 2ème assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 33 : Droit de communication des associés

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

ANNÉE SOCIALE - DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE - RÉSULTAT DE L'EXERCICE - RÉSERVES - RÉVISION

Article 34 : Année sociale *(clause type 11)*

L'année sociale de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 35 : Documents comptables - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels, et établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

Article 36 : Documents transmis à l'administration *(clause type 13)*

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée générale réunie en application de l'article L.225-100 du Code de commerce, la société adresse au préfet du département de son siège, à la Caisse des dépôts et consignations et au ministre chargé du logement l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de celle-ci.

En cas de report de l'assemblée générale des associés, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les même conditions.

Article 37 : Résultat de l'exercice *(clause type 14)*

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-12 du Code de commerce, il peut être distribué un dividende correspondant à un pourcentage de capital social égal ou inférieur au taux défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, sans que ce pourcentage puisse être supérieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un 1er livret de caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en parts sociales.

La demande de paiement des dividendes en parts sociales doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à 3 mois à compter de ladite assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement des dividendes en parts sociales par les associés.

Article 38 : Réserves *(clause type 15)*

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés coopératives d'HLM, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 37 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Article 39 : Révision coopérative *(clause type 18)*

La société fait procéder périodiquement à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion, conformément à l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE IX

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Article 40 : Attribution de l'actif *(clause type 16)*

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation décidera, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, d'attribuer l'actif net subsistant soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE X

TRANSMISSION DES STATUTS ET PUBLICATION

Article 41 : Transmission des statuts *(clause type 17)*

Les statuts de la société sont transmis au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

Article 42 : Publication

Pour la publication des présents statuts et des actes, procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

* * * * *

Strasbourg.eu
eurométropole

94

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Aides exceptionnelles pour le bailleur social SAEML Habitation Moderne pour 3 opérations de logement social en droit commun et NPNRU situées en communes déficitaires et carencées.

Numéro E-2025-460

Le contexte économique actuel, marqué par une inflation significative des coûts de construction, une hausse des frais financiers pour les emprunts tant pour les bailleurs que pour les ménages, ainsi qu'une augmentation continue des prix de l'énergie, impacte fortement l'ensemble du secteur du logement. Cette conjoncture dégradée affecte autant la production de logements libres par la promotion immobilière que celle de logements sociaux par les bailleurs HLM.

Dans ce cadre, la concrétisation des opérations de logements locatifs sociaux connaît des délais allongés, nécessitant une adaptation continue des modalités de montage et une recherche constante de solutions partenariales.

Lors des réunions organisées par la Préfecture en décembre dernier avec les communes carencées, plusieurs maires ont fait part de leurs difficultés croissantes à faire aboutir les opérations de logements sociaux, en raison de l'explosion des coûts. Trois opérations portées en maîtrise d'ouvrage directe par la SAEML Habitation Moderne se trouvent aujourd'hui à l'arrêt, faute d'équilibre économique. Ces opérations concernent en grande partie de la reconstitution de l'offre dans le cadre du programme ANRU, avec une échéance impérative : les terrains ou immeubles doivent être mobilisés avant mars 2026, faute de quoi les subventions ANRU seront perdues.

Les trois opérations concernées sont les suivantes :

- ZAC du Schwemmloch – La Wantzenau : 29 logements locatifs sociaux (7 PLAI en reconstitution ANRU, 16 PLUS dont 7 en droit commun et 9 en reconstitution ANRU, 6 PLS). En 2018, Habitation Moderne s'était vu attribuer le lot 7 (25 logements) de cette ZAC. En 2024, suite à une révision du plan d'aménagement par la SERS, le projet a été transféré sur le lot 6 (29 logements). L'opération a subi une augmentation du prix du foncier et une hausse marquée des coûts de construction entre 2018 et 2022,
- ZAC des Vergers Saint-Michel – Reichstett : 39 logements (12 PLAI dont 9 en reconstitution ANRU, 27 PLUS dont 2 en reconstitution ANRU). Initialement prévue en 2022 sur un autre lot, l'opération a été repositionnée sur le lot N2 en 2024. Tant les coûts du foncier que les coûts de construction ont augmenté entre les deux périodes,

- route de Strasbourg – Vendenheim : opération agréée de 9 logements (3 PLAI, 6 PLUS) en 2022, intégralement en reconstitution ANRU. Agréée en 2022, cette opération est bloquée malgré l'acquisition déjà réalisée du foncier par Habitation Moderne, en raison de surcoûts liés à la hausse des coûts de construction.

Ces opérations présentent plusieurs caractéristiques communes :

- elles relèvent en tout ou partie de la reconstitution de l'offre ANRU, avec une échéance impérative à mars 2026[1], sous peine de perdre les subventions ANRU,

- elles sont situées dans des communes carencées ou déficitaires en logements sociaux, dans lesquelles l'État encourage des dispositifs de soutien spécifiques, notamment via le fonds SRU,

- elles sont portées en maîtrise d'ouvrage directe, un montage particulièrement difficile à équilibrer pour les organismes HLM,

- elles peuvent bénéficier, sous conditions, de subventions exceptionnelles apportées par les communes concernées.

Des réunions de travail réunissant l'État, les communes et les services de l'Eurométropole ont permis d'identifier des leviers concrets pour débloquer ces projets :

- la SAEML Habitation Moderne est disposée à assumer un déficit qualifié de soutenable, représentant un effort d'exploitation amorti sur 60 à 80 ans,

- l'État propose une adaptation de la règle des 30 % de PLAI-PLUS[2] sur les ZAC Schwemmloch et Vergers Saint-Michel, afin d'y intégrer une part de logements PLS, plus équilibrants économiquement,

- les communes concernées (Reichstett et Vendenheim) ont déjà pris une première délibération favorable à l'octroi d'une subvention exceptionnelle, déductible de leur prélèvement SRU,

- le recours à l'EPFA pour une acquisition amiable des terrains, suivie d'une revente à Habitation Moderne, permettrait de mobiliser le mécanisme de décote foncière, allégeant significativement les bilans. L'Eurométropole assure la coordination des démarches nécessaires à cette fin.

Afin de compléter l'effort des communes, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg abonde à hauteur équivalente, euro pour euro, les aides apportées par les communes aux 3 opérations de logement locatif social citées ci-dessus et sous maitrise d'ouvrage directe de la SAEML Habitation Moderne, sous réserve que l'aide foncière liée à l'intervention de l'EPFA reste insuffisante pour équilibrer les opérations concernées.

Ces subventions complémentaires de l'Eurométropole s'inscriront dans les reliquats de l'enveloppe de 13 474 000€ votée le 20 décembre 2023, dédiée aux aides exceptionnelles à la production de logements sociaux pour la période 2023-2024.

Par cette mesure, l'Eurométropole réaffirme son engagement en faveur du logement social, en

1 Promesse ou acte de vente, délibération de la collectivité locale mettant à disposition le bien.

2 Article L302-9-1-2 CCH prévoit, en commune carencée, pour les immeubles de plus de 12 logements et de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements financés en PLAI/PLUS.

particulier dans les communes déficitaires et carencées et dans un contexte économique particulièrement dégradé. Le soutien proposé contribue directement à la relance d'opérations structurantes et au respect des engagements ANRU.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de cohésion sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n° 6 du 20 décembre 2023 décidant la mise en place d'une aide exceptionnelle aux opérations de logement social agréées en 2023 en droit commun et NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n° 67 du 08 novembre 2024 décidant la mise en place d'une aide exceptionnelle aux opérations de logement social agréées en 2024 en droit commun et NPNRU
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg d'aides exceptionnelles qui viennent abonder à hauteur équivalente, euro pour euro, les aides apportées par les communes de La Wantzenau, Reichstett, et Vendenheim, au bénéfice des 3 opérations en droit commun et NPNRU réalisées par la SAEML Habitation Moderne, respectivement sur le lot 6 du lotissement du Schwemmloch de la Wantzenau, le lot N2 de la ZAC des Vergers Saint-Michel de Reichstett, et au 10, route de Strasbourg à Vendenheim,

précise

que le versement de ces subventions se fera en une fois lors du solde de l'opération c'est-à-dire suite à la clôture de l'opération (achèvement) et sur la base des pièces justificatives prévues à cette étape dans la délibération cadre n° 15 du 27 septembre 2019, complétées de la délibération des communes concernées octroyant des subventions pour les opérations telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,

autorise

l'imputation des dépenses dans la limite des crédits disponibles aux budgets 2025 et suivants (fonction 552 – nature 204 – activité HP01– AP 0117).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181957-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

95

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Dispositif d'aide à la rénovation énergétique - attributions de subventions aux ménages du parc privé.

Numéro E-2025-136

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le versement de subventions aux particuliers ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour une enveloppe globale de **1 603 538,00 €** (dont 954 700,00 € au titre de l'aide de la Région Grand Est – dispositif Climaxion).

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé ce nouveau dispositif d'aides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ce dispositif d'aides volontaristes, mis en place pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé, est destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire. Il finance les différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :
- aides pour les missions d'assistance d'ouvrage (AMO),
- aides pour les missions de maitrise d'œuvre (MOE),
- aides pour les travaux.

Le montant des aides disponible est calculé en fonction de l'ambition du projet et du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles.

A noter : pour l'accompagnement des copropriétés, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand Est via son programme Climaxion. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg verse les subventions sur ses fonds propres, mais également, les subventions sur les fonds de la Région Grand Est, qui lui sont délégués (convention de mandat).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de

rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé
conclue avec l'ANAH pour la période 2022-2027, validée par le
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
en date du 28 juin 2023 validant le Programme d'action 2023
vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil régional de la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des aides à la Rénovation Énergétique des Copropriétés pour la période 2024-2026, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023
approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026 ;
vu la délibération modificative de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 février 2025
approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des copropriétés d'un montant de **954 700,00 €** au titre des fonds régionaux et de **537 038,00 €** sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 347 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux copropriétés » joint en annexe),*

- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des maisons individuelles et des monopropriétés, d'un montant total de **111 800,00** € sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 24 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux maisons individuelles et aux monopropriétés » joint en annexe),*

décide

- *l'imputation des subventions régionales, sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 4541130, HP01, AP0117 , programme 1424, sur les budgets 2025 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants,*

- *l'imputation des subventions eurométropolitaines, sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117 , programme 1424, sur les budgets 2025 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants.*

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181458-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Annexe - Soutien financier à la Rénovation Energétique de l'Eurométropole de Strasbourg - Copropriété

Annexe du Conseil du 27/06/2025

Finalisée le 17/04/2025

N° dossier	Commune	Type de demandeur	Nombre de lots	Nombre de bâtiments	Montant prévisionnel de la dépense	Montant AMO Eurométropole de Strasbourg	Montant MOE Eurométropole de Strasbourg	Montant TRAVAUX Eurométropole de Strasbourg	Montant AMO Région Grand-Est	Montant TRAVAUX Région Grand-Est
00015194	STRASBOURG	Syndic de copropriété	54	6	2 239 536,19 €			57 700,00 €		145 000,00 €
00020833	STRASBOURG	Syndic bénévole	4	1	13 816,00 €		5 738,00 €			
00019297	STRASBOURG	Syndic de copropriété	96	4	2 711 705 €			246 600,00 €		232 000,00 €
00020082	WOLFISHEIM	Syndic de copropriété	27	3	1 061 834,00 €	1 500,00 €	15 000,00 €	28 000,00 €	4 500 €	77 500,00 €
00017674	SCHILTIGHEIM	Syndic de copropriété	72	1	1 280 415,00 €			78 500,00 €		201 000,00 €
00014743	ECKBOLSHEIM	Syndic de copropriété	3	1	236 856,49 €			5 400,00 €		23 100,00 €
00014706	LINGOLSHEIM	Syndic de copropriété	4	1	129 290,35 €			5 200,00 €		25 800,00 €
00020649	SCHILTIGHEIM	Syndic de copropriété	4	1	125 072,00 €					34 800,00 €
00021407	STRASBOURG	Habitat privé collectif dérogation	1	1	12 000,00 €		1 500,00 €			
00018924	STRASBOURG	Syndic de copropriété	82	1	1 502 425,00 €			91 900,00 €		211 000,00 €
			347	20		1 500,00 €	22 238,00 €	513 300,00 €	4 500,00 €	950 200,00 €
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg et Région Grand-Est						**537 038,00 €**			**954 700,00 €**	
						1 491 738,00 €				

Annexe - Soutien financier à la Rénovation Energétique de l'Eurométropole de Strasbourg - Maison Individuelle ou Monopropriété

Annexe du Conseil du 27/06/2025

Finalisée le 17/04/2025

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Prestation AMO	Prestation MOE	Prestation TRAVAUX	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel
00020842	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	99 865,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	5 000 €
00020910	VENDENHEIM	Propriétaire Occupant	1	72 435,00 €	600 €		4 000,00 €	4 600 €
00020938	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	70 020,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00018068	HOLTZHEIM	Propriétaire Occupant	1	61 036,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00020997	VENDENHEIM	Propriétaire Occupant	1	57 805,00 €	600,00 €		4 000,00 €	4 600 €
00020956	HOENHEIM	Propriétaire Occupant Indivision	1	70 303,67 €	800 €		4 400,00 €	5 200 €
00021045	REICHSTETT	Propriétaire Occupant	1	64 836,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00021268	LAMPERTHEIM	Propriétaire Occupant	1	72 182,33 €			4 600,00 €	4 600 €
00014929	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	38 311,65 €			1 400,00 €	1 400 €
00014063	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	102 722,02 €	600,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	5 600 €
00021278	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	38 964,00 €	800,00 €		3 400,00 €	4 200 €
00018996	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	74 471,41 €	400,00 €		1 250,00 €	1 650 €
00020957	REICHSTETT	Propriétaire Occupant Usufruit	1	43 724,33 €			5 600,00 €	5 600 €
00019044	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	108 963,00 €			4 250,00 €	4 250 €
00020907	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	91 766,00 €	600,00 €		5 900,00 €	6 500 €
00021363	WOLFISHEIM	Propriétaire Occupant Indivision	1	58 342,48 €	600,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	5 600 €
00018319	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	99 355,00 €		1 500,00 €	3 500,00 €	5 000 €
00021410	HOLTZHEIM	Propriétaire Occupant	1	69 015,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00021196	SCHILTIGHEIM	Propriétaire Occupant	1	83 868,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00019702	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	70 266,00 €	600,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	5 600 €
00021020	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	67 679,00 €	800,00 €		4 400,00 €	5 200 €
00021354	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	73 101,31 €	600,00 €		4 400,00 €	5 000 €
00020476	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	42 986,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00020741	MITTELHAUSBERGEN	Propriétaire Occupant	1	63 000,00 €			4 600,00 €	4 600 €
			24		**7 000 €**	**4 500 €**	**100 300 €**	**111 800 €**
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg								

Strasbourg.eu
eurométropole

96

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Agence départementale d'information sur le logement du Bas- Rhin (ADIL 67): conventions pluriannuelles d'objectifs et subventions.

Numéro E-2025-346

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67) assure sur le territoire de l'Eurométropole une mission d'information et d'accompagnement du public sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement, ainsi qu'aux politiques publiques de l'habitat déployées localement.

Pour répondre aux demandes et questions des habitants en matière d'habitat, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien au fonctionnement de l'ADIL 67 en qualité de structure-conseil présente sur le territoire. L'Eurométropole souhaite également favoriser le partage d'informations et le développement d'une coopération inter-acteurs pour mieux tenir compte de la complexité existante et de la transversalité des besoins dans le secteur du logement.

En 2025, l'ADIL 67 engage également son intégration au réseau France Rénov' de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux orientations nationales. Elle devient ainsi actrice de la structuration du Pacte territorial, aux côtés de l'Agence du Climat qui assure la coordination de la mission de Service Public de la Rénovation Énergétique sur le territoire de d'Eurométropole de Strasbourg. Une convention de partenariat distincte, spécifique à ce volet d'activité, liera l'ADIL 67 et l'Eurométropole de Strasbourg pour une période quinquennale (2025- 2029). La valorisation de cette mission spécifique financée par l'Eurométropole de Strasbourg est évaluée à 75 000 € par an.

La présente délibération porte ainsi sur la proposition de mise en place de deux conventions pluriannuelles d'objectifs avec l'ADIL, chaque convention portant sur une temporalité différente et étant pour l'une rattachée au dispositif du Pacte précité (approuvé par délibération en décembre 2024).

1) Convention d'objectifs 2023- 2024 et prolongation sur la période 2025-2026

a- Les missions soutenues par l'Eurométropole

Afin de répondre à l'évolution des besoins des particuliers, l'ADIL 67 assure sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg les missions particulières suivantes :

- la réponse aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg en matière de logement : questions générales et portant sur les dispositifs d'aides mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg (remise sur le marché des logements vacants, changement d'usage, etc), par l'accueil téléphonique, la prise de rendez-vous spécifiques, la tenue de permanences territoriales,
- la communication sur l'existence des dispositifs de l'Eurométropole, en réorientant le cas échéant vers les opérateurs concernés : Urbanis pour le POPAC, le PIG, l'OPAH-CD, l'OPAH-RU, Mieux relouer mon logement vacant, le guichet France Rénov' pour la rénovation énergétique, Habitat et Humanisme pour l'Agence immobilière à vocation sociale et la plateforme FAC'IL, la DDT pour le dispositif du DDELIND (logement indigne),
- la promotion des dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg au moyen des différents supports de communication mis à disposition par l'Eurométropole, mais également lors des présences à divers salons, événements, temps forts réglementaires (Salon régional de l'immobilier, Matinales des propriétaires bailleurs,…),

- la participation active aux rencontres partenariales et aux groupes de travail entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires mobilisés dans l'accompagnement et l'information des usagers dans le secteur du logement, dans le but de favoriser la coopération inter-acteurs au bénéfice du public,
- la mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs de logement social dans le cadre du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID), devenu Ma demande de logement social (MDSL), piloté par l'Eurométropole de Strasbourg,
- la collaboration active au déploiement de la future Maison de l'Habitat, portée par l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec les partenaires, afin de renforcer l'information et l'accompagnement des usagers dans le secteur du logement,
- la contribution à l'information et l'accompagnement des particuliers et des copropriétés en matière de rénovation énergétique, en réorientant les sollicitations des particuliers vers le guichet unique France Rénov'.

b- Le bilan de l'année 2024

Les principaux indicateurs d'activité sur le territoire de l'EMS, pour l'exercice 2024, écoulé sont les suivants :

- 8 219 sollicitations directes satisfaites, ce qui représente 62 % de l'activité du pôle juridique,
- 442 demandes absorbées hors siège (lors des 6 permanences mensuelles tenues sur l'EMS),
- 622 accompagnements à l'accès au logement locatif social et à la vie dans le logement locatif social,
- 65 accompagnements dans le cadre du dispositif loc'avantage,
- une intégration au dispositif bail rénov' (animation d'une session de formation à destination des propriétaires bailleurs),
- 113 accompagnements à la rénovation énergétique des logements,
- 430 ménages accompagnés dans un projet d'accession à la propriété, avec ou sans travaux,

- 387 ménages suivis dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative,
- 1 270 copropriétaires renseignés, sur la gestion courante de leur immeuble, mais également sur la mise en œuvre de travaux,
- 549 logements non décents ou insalubres détectés, et ayant nécessité une orientation juridique des occupants,
- une diffusion de l'information par l'actualisation du site internet, des insertions médias, la participation au Salon de l'habitat, à la journée nationale d'accès au droit, au salon des communes et intercommunalités, au salon de la copropriété,
- une participation aux instances : Conférence intercommunale du logement, Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), réunions de l'Observatoire local des loyers (OLL), etc.

Au regard de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à l'information et à l'accompagnement des habitants en matière d'habitat, un travail d'ajustement des axes prioritaires du partenariat entre la Collectivité et l'ADIL 67 a été effectué. Reprécisant les attendus et les déclinaisons opérationnelles de ce partenariat, une convention partagée actualisée doit aujourd'hui permettre l'implication renouvelée de l'ADIL.

C'est pourquoi il est proposé de **poursuivre pour la période 2025-2026 le co-financement de l'ADIL 67**, dans la continuité du budget annuel inscrit sur les exercices précédents :

- en 2025, la subvention annuelle de fonctionnement prévisionnelle se monte à 55 000 €, et représente 7,8 % du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Agence,
- en 2026, la subvention annuelle de fonctionnement prévisionnelle se monte à 55 000 €, et représente 7,8 % % du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Agence évalué à ce stade.

2) Missions nouvelles confiées à l'ADIL 67 et inscrites dans le cadre du Pacte territorial 2025-2029

À partir de janvier 2025, le Pacte territorial devient le nouveau cadre de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du Service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

Le SPRH est déployé sous la marque France Rénov' et permet d'apporter aux ménages et copropriétés, des informations et conseils techniques, financiers et juridiques pour la rénovation performante des logements privés.

Sur le territoire métropolitain, c'est l'agence du climat qui, depuis 2021, a investi le rôle de pilote dans la mise en place d'un guichet unique France Rénov (Espace conseil France Rénov') sur le territoire de d'Eurométropole de Strasbourg.

En 2024, l'ADIL 67 a souhaité intégrer le réseau France Rénov' local, conformément aux orientations nationales qui identifient les ADIL comme des partenaires importants

de la dynamique. Cela répond au constat qu'une partie des usagers qui s'adressent à l'ADIL 67 viennent avec des questions qui peuvent les conduire à envisager un projet de rénovation. Cela répond aussi à l'enjeu d'harmonisation des informations diffusées en la matière, de renforcement des points d'accueil du SPRH, et favorise la synergie entre acteurs du logement du territoire.

La délibération n°3 prise en Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2024 a validé d'ores et déjà cet élargissement du guichet France Rénov à l'ADIL 67, qui devient actrice de la structuration du Pacte territorial en tant que membre de l'Espace conseil France Rénov coordonné par l'agence du climat sur la période 2025 2029. Les crédits correspondant ont ainsi déjà été budgétés.

La présente délibération vise à **formaliser les engagements réciproques qui en découlent entre l'ADIL 67 et l'Eurométropole, dans le cadre d'une convention partenariale 2025-2029**.

3) Financement

Le service rendu aux particuliers étant gratuit, le fonctionnement de l'ADIL 67 est assuré par les subventions suivantes (budget prévisionnel 2025) :

- l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 55 000 €,
- l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Pacte territorial à hauteur de 75 000 € maximum (dont 50 % pris en charge par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) ;
- l'Etat à hauteur de 163 997 €,
- la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 137 500 €,
- la Caisse d'allocations familiales à hauteur de 13 770 €,
- Action Logement à hauteur de 114 070 €,
- les autres partenaires (organismes prêteurs et professionnels, bailleurs sociaux), à hauteur de 61 529 €.

Le budget total prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL pour 2025 est de 705 430 €.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'attribuer :

- au titre de la convention d'objectifs pour la période 2025-2026, une subvention de fonctionnement de 110 000 €, soit 55 000 € pour l'année 2025 et 55 000 € pour l'année 2026,
- au titre de la convention d'objectifs du Pacte territorial de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2025-2029, une subvention de fonctionnement de 375 000 € au maximum, soit 75 000 € au maximum pour chaque année de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n°3 du 18 décembre 2024 prise par
le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relative au Pacte territorial
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la poursuite du partenariat avec l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL 67) et la signature des conventions d'objectifs 2025-2026 et 2025-2029 jointes en annexe,

décide

- *l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 55 000 € à l'association pour l'année 2025 et selon les modalités prévues à la convention jointe en annexe,*

- *l'imputation de cette dépense sur les crédits disponibles au budget 2025(programme 8032 – fonction 552 – nature 65748 – activité HP01F),*

- *l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 75 000 € à l'association pour l'année 2025, au titre du Pacte territorial de l'Eurométropole de Strasbourg et selon les modalités prévues à la convention jointe en annexe,*

- *l'imputation de cette dépense sur les crédits disponibles au budget 2025 (programme 8032 – fonction 552 – nature 65748 – activité HP01F)*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e), à signer l'ensemble des documents et conventions y afférent.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181260-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ADIL 67

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année N-1
Association départementale du Bas – Rhin d'information sur le logement (ADIL 67)	Subvention de fonctionnement	55 000 € au titre de l'année 2025	55 000 €	55 000 €
Association départementale du Bas – Rhin d'information sur le logement (ADIL 67)	Subvention de fonctionnement au titre du Pacte territorial de l'Eurométropole de Strasbourg	75 000 € au titre de l'année 2025	75 000 €	0 €

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2025- 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par sa Vice-présidente, Madame Suzanne BROLLY

- et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL du Bas-Rhin),

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. n°69 FOL n°16, et dont le siège est à Strasbourg – 5 rue Hannong
représentée par son Président en exercice, Monsieur Etienne WOLF

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2025

PREAMBULE

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67) assure sur le territoire de l'Eurométropole une mission notamment d'information et d'accompagnement du public sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement.

Afin de pouvoir répondre aux demandes des habitants sur le secteur du logement, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite appuyer le fonctionnement de l'ADIL 67 en qualité de structure-conseil présente sur le territoire.
L'Eurométropole souhaite également favoriser le partage d'informations et le développement d'une coopération inter-acteurs pour mieux tenir compte de la complexité existante et de la transversalité des besoins dans le secteur du logement.

En 2025, la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'ADIL 67 est évaluée à 55 000 €, et représente 7,8 % du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Agence.
En 2026, la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'ADIL 67 est également évaluée à 55 000 €, et représente 7.8 % du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Agence estimé à ce stade.

En 2025 également, l'ADIL 67 engage son intégration au réseau France Rénov' de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux orientations nationales.
L'ADIL 67 devient ainsi actrice de la structuration du Pacte territorial, aux côtés de l'Agence du Climat qui assure la coordination de la mission de Service Public de la Rénovation Énergétique sur le territoire de d'Eurométropole de Strasbourg.
Une convention de partenariat distincte, spécifique à ce volet d'activité, liera l'ADIL67 et l'Eurométropole de Strasbourg pour une période quinquennale. La valorisation de cette mission spécifique financée par l'Eurométropole de Strasbourg est évaluée à 75 000 € par an.

Les deux conventions feront l'objet d'une présentation au Conseil Eurométropolitain du 27 juin 2025 au sein d'une délibération unique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'ADIL 67 a pour mission régalienne d'apporter une expertise qualifiée sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant l'information du public et de ses partenaires.

Elle assure à ce titre, sur l'ensemble du territoire eurométropolitain, une mission de service public sans équivalent, reconnue par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 (principe de l'accessibilité pour chacun à une information neutre et gratuite sur le logement).

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à la question du logement, celle-ci a souhaité développer son partenariat avec l'ADIL 67.

La présente convention cadre les engagements réciproques des parties pris à cet effet.

Article 2 : Missions portées par l'ADIL 67, soutenues par l'Eurométropole

Dans le cadre de son partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence s'engage, en signant la présente convention, à :

a) **Répondre aux sollicitations des particuliers de l'Eurométropole de Strasbourg** sur les aspects juridiques et fiscaux relatifs au logement par accueil téléphonique, rendez-vous spécifiques, permanences territoriales.

b) **Diffuser l'information sur la teneur des dispositifs habitat de l'Eurométropole de Strasbourg**, et réorienter le cas échéant vers les opérateurs et instances concernés : Urbanis pour le PIG, le POPAC, l'OPAH-CD, l'OPAH-RU, Mieux relouer mon logement vacant, Habitat et Humanisme pour l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) et la plateforme Fac'il, la DDT pour le dispositif du PDLHI (logement indigne). L'ADIL est par ailleurs positionnée en point d'entrée des situations dans le cadre du numéro « info logement indigne »

   En parallèle, l'ADIL 67 engage, via une convention distincte, son rattachement au guichet unique France Rénov, dans le cadre du PACTE territorial et en articulation avec l'Agence du Climat, coordinatrice de ce guichet sur le territoire de l'EMS.

   Concernant l'accompagnement des copropriétés en difficulté, il est à noter que l'EmS étudie la possibilité de confier à l'ADIL 67 le traitement du volet juridique d'un futur POPAC qui s'exercerait hors champ concurrentiel.

c) Le cas échéant, cette mission fera l'objet de la passation d'un avenant à la présente convention**Promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg** au moyen des différents supports de communication utilisés par l'ADIL 67 (presse, internet, médias…), à l'aide des supports de communication mis à disposition par l'Eurométropole, mais également lors des présences à divers salons, évènements, temps forts réglementaires (Salon de l'Habitat, Matinales des propriétaires bailleurs, …).

À cette fin, une fois par an au cours du premier semestre, l'équipe de l'ADIL 67 rencontrera celle du service habitat de l'Eurométropole afin de bénéficier d'un temps de présentation et d'actualisation sur les dispositifs portés par la collectivité. La date de cette rencontre sera définie très en amont, à l'initiative de l'ADIL.

d) **Participer de manière pro-active aux rencontres partenariales et aux groupes de travail** entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les autres partenaires mobilisés dans l'accompagnement et l'information des usagers dans le secteur du logement, dans le but de favoriser la coopération inter-acteurs.

e) **Mettre en œuvre le droit à l'information des demandeurs de logement social** de manière coordonnée dans le cadre du Réseau ma DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (précédemment nommé SAID) piloté par l'Eurométropole de Strasbourg

La convention initiale d'application du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social de l'Eurométropole de Strasbourg, est venue à expiration le 31 décembre 2024.
L'Eurométropole a souhaité proroger cette convention, afin :
- d'une part, de permettre la réalisation d'un bilan triennal,
- d'autre part, de se donner le temps de construire de manière collaborative la convention 2025-2027

- et enfin, de poursuivre la co-construction d'un accueil harmonisé et coordonné pour les usagers, le programme de formation, ainsi que la dynamique de travail et d'échanges d'ores et déjà engagés.
Suite à une délibération des membres du Conseil d'Administration intervenu le 3 décembre 2024, l'ADIL 67 a confirmé son accord à la prolongation de l'actuelle convention SAID jusqu'à signature de la prochaine.
L'ADIL67 confirme ainsi son engagement de niveau 2*.

Aussi, elle contribue à l'information de tous les publics sur le logement social (les étapes d'obtention, les modalités d'enregistrement…) et assure un accueil dit « renforcé », soit une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous pour tout public.

Les membres du réseau Ma demande de logement social de « niveau 2* - Info Conseil » peuvent consulter le fichier partagé de la demande, Imhoweb (sous réserve du respect des conditions de confidentialité et dans le cadre spécifique de l'article R 441-2-15 du Code de la construction et de l'habitation), ce qui implique la signature de l'annexe à la convention SAID : Accord RGPD entre l'AREAL et ses Partenaires - Accès au SPTA (Imhoweb) en niveau 2 « point Info /conseil » du SAID (consultation uniquement de l'outil).

Pour rappel, l'accès au fichier unique de la demande est encadré par la loi et vise à informer le demandeur, à sa demande, sur l'état d'avancement de sa demande, sur la complétude de son dossier et le conseiller sur ses choix en termes de logement et de localisation. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Comme tous les membres du réseau Ma demande de logement social (l'article 3.1 de la convention signée le 21 mars 2022), l'ADIL participe à la construction et à la mise en place d'un langage commun, de pratiques communes et d'outils partagés. Dans le cadre de la mise en place d'une plateforme collaborative, il est notamment demandé à l'ADIL, compte tenu de son expertise, de contribuer à la rubrique actualités juridiques ou veille réglementaire sur cette plateforme.

f. Collaborer de façon pro-active au déploiement de la future Maison de l'Habitat

Le projet « Maison de l'Habitat » est un nouveau dispositif porté par l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec les partenaires, pour renforcer l'information et l'accompagnement des usagers dans le secteur du logement.
La Maison de l'Habitat n'ayant pas vocation à remplacer les actions déjà portées par les acteurs du logement du territoire, il y a un enjeu à rechercher complémentarité, synergie et articulation.

Dans ce contexte et compte tenu de ses missions, l'ADIL 67 est amenée à collaborer de façon pro-active au déploiement du projet « Maison de l'Habitat ».

Le maillage territorial de l'ADIL 67 permet d'ores et déjà de couvrir 6 sites au sein de l'EmS, en complément de l'accueil permanent des usagers au siège sis 5 rue Hannong à Strasbourg.
La possibilité de rendez-vous en visio conférence se met en place, afin de répondre aux demandes durant les travaux de restructuration des locaux de l'ADIL.

Un juriste de l'ADIL67 est ainsi présent à :
- Bischheim, le 1er mardi du mois après-midi, délégation territoriale nord CeA ;
- Neudorf, le 3ième vendredi de chaque mois matin, CMS ;
- Koenigshoffen, le 3ème mardi de chaque mois matin, Bureau de l'Adjoint de Quartier ;
- Lingolsheim, le 2ième vendredi de chaque mois matin, mairie ;
- Illkirch-Graffenstaden, le 2ième lundi de chaque mois matin, mairie ;

- Conseil des Quinze, le 1e vendredi de chaque mois matin, 20 rue de Rotterdam.

Cette couverture permet à l'ADIL 67 de dédier 61 % de son activité de conseil aux seuls résidents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans un premier temps, l'Eurométropole entend aboutir à la réalisation d'un site internet de la Maison de l'Habitat d'ici fin du premier semestre 2025.
Dans le cadre du développement de ce dernier, l'ADIL67 participera à la réalisation de contenus en lien avec son activité, et permettra la réalisation de passerelles avec son propre site internet.

Dans l'hypothèse ensuite de la création prochaine d'un lieu physique « Maison de l'Habitat », les modalités de présence de l'ADIL67 sur le territoire pourront être revues, de sorte à répondre aux besoins exprimés par l'Eurométropole de Strasbourg (permanences décentralisées assurées en un lieu unique à la même fréquence, ou autre).

En préfiguration de la mise en place d'un futur lieu d'accueil physique de la Maison de l'Habitat, l'ADIL 67 est ainsi amenée à formuler un scénario sur ses modalités de présence au sein de ces futurs locaux (réalisation de permanences, fréquence des permanences envisagées, organisation de réunions d'informations, utilisation de salles ou de bureaux, etc.).
Ces orientations devront permettre de mieux calibrer la programmation d'un futur lieu d'accueil Maison de l'Habitat qui a pour ambition d'être un espace collaboratif ouvert aux différents partenaires du territoire.

D'autre part, il est proposé que les locaux réaménagés de l'ADIL 67 et du CAUE d'Alsace contribuent à l'incarnation du projet « Maison de l'Habitat » en préfiguration du lieu physique (horizon 2026-2027) par la possibilité d'organisation d'événements multi-acteurs à destination du grand public. Durant les travaux de réorganisation des locaux, la continuité du service de l'ADIL sera assurée sur site par un accès modifié et par la mise à disposition gracieuse de locaux par des entités partenaires situées à proximité. Un outil de visio conférence et de prise de rendez-vous en ligne a été développé, de sorte à gérer le flux et la temporalité des demandes. La phase de travaux s'échelonnera d'avril à décembre 2025. Les modalités d'occupation et de partage de ce lieu destiné à renforcer l'intégration des structures qu'il abrite dans le paysage institutionnel de la ville seront définies en lien avec les cofinanceurs du projet.

Dans le cadre de la programmation 2025 du Pacte des solidarités 2024-2027, signé entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg sous le pilotage de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Service Habitat portera un poste de « Conseiller et animateur logement » d'une durée d'un an en appui sur le déploiement du dispositif Maison de l'Habitat.

Ce poste aura pour objectif de :
- participer à la bonne appropriation de la nouvelle plateforme web d'information Maison de l'Habitat et le cas échéant développer des outils et supports d'information complémentaires adaptés aux besoins identifiés sur le terrain (guides, brochures, supports d'informations thématiques, cartographie des points d'accueil sur le territoire, etc.) ;
- participer à la mise en place de processus et outils partagés entre acteurs du secteur du logement permettant d'améliorer l'information des usagers, notamment les plus fragiles, qui sont les plus vulnérables face aux fausses informations et aux pratiques malveillantes de marchands de sommeils par exemple,
- déployer ponctuellement des « actions d'aller-vers » : tenue de stand d'information en partenariat avec les partenaires de la Maison de l'Habitat.

Ces missions pourront être menée grâce à une collaboration active du chargé de mission avec les partenaires du réseau du secteur du logement, au premier rang desquels l'ADIL67 en tant

que « point information logement » historique (réalisation d'immersions ponctuelles au sein des locaux d'accueil des publics, collecte de retours de terrain auprès des conseillers de l'ADIL67, identification des besoins).

Article 3 : Budget prévisionnel

Pour l'exercice 2025, les dépenses prévisionnelles nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont estimées à 705 430 €
Pour l'exercice 2026, les dépenses prévisionnelles nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont estimées à ce stade à 705 430 €

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la Collectivité des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 55 000 €.
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève également à la somme de 55 000 €.
Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole

La subvention 2025-2026, d'un montant de 110 000 €, sera créditée :
- ✓ Pour le montant 2025, soit 55 000 €, à la signature de la convention par les parties
- ✓ Pour le montant 2026, soit 55 000 €, à la présentation des comptes arrêtés de l'exercice précédent sur le compte bancaire n° 16705.09017.08771493364.42 au nom de l'ADIL du Bas-Rhin, auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'ADIL 67

En signant la présente convention, l'ADIL s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 1er mai de l'année suivant chaque exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de

résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif1, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'ADIL

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, ou/et en cas de non-réalisation totale ou partielle des actions, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de la subvention prévue ou/et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de deux ans (exercices budgétaires 2025 et 2026).

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, via le Portail des Aides.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin**
La Vice-présidente	Le Président
Suzanne BROLLY	Étienne WOLF

Convention de partenariat entre l'ADIL 67 et Eurométropole de Strasbourg concernant les missions prévues au Pacte territorial de l'Eurométropole Strasbourg 2025 - 2029

PROJET

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg** (la collectivité maitre d'ouvrage du Pacte territorial), représentée par sa Vice-présidente, Madame Suzanne BROLLY

- et **l'Agence départementale d'information sur le logement du Bas-Rhin** (ADIL du Bas-Rhin),

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. n°69 FOL n°16, et dont le siège est à Strasbourg – 5 rue Hannong
représentée par son Président en exercice, Monsieur Etienne WOLF

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération relative à la convention du Pacte territorial France Rénov' du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2024,
- vu la délibération relative à la création de l'agence du climat du 24 mars 2021,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 juin 2025

PREAMBULE

Rappels :

L'Agence départementale d'information sur le logement du Bas Rhin (ADIL 67) assure sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg une mission d'information et d'accompagnement du public sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement et aux politiques publiques de l'habitat déployées localement.

Pour répondre aux demandes des habitants sur le secteur du logement et suite à des échanges qui ont rythmé l'année 2024, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Adil 67 souhaitent permettre à la structure de compléter ses activités et son fonctionnement en qualité de structure-conseil présente sur le territoire.
L'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser le partage d'informations et le développement d'une coopération inter-acteurs pour mieux tenir compte de la complexité existante et de la transversalité des besoins dans le secteur du logement.

Ainsi, depuis 2010, l'Adil 67 et la collectivité renouvellent régulièrement leur partenariat via une convention spécifique, actualisée régulièrement (contexte national, nouveautés règlementaire, enjeux particuliers). De fait, une convention de partenariat distincte, spécifique à ces missions, lie l'ADIL67 et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2025-2026.

Les deux conventions feront l'objet d'une présentation au Conseil Eurométropolitain du 27 juin 2025 au sein d'une délibération unique.

Cadre d'action complémentaire à intégrer :

À partir de janvier 2025, le Pacte territorial devient le nouveau cadre de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du Service public de rénovation de l'habitat (SPRH).
Le SPRH est déployé sous la marque France Rénov' et permet d'apporter aux ménages et copropriétés, des informations et des conseils techniques, financiers et juridiques pour la rénovation performante des logements privés.
Depuis 2021 et sur le territoire métropolitain, c'est l'Agence du climat qui a investi le rôle de pilote dans la mise en place d'un guichet unique France rénov (Espace conseil France Rénov'), avec une équipe de conseillers France Rénov qui s'est étoffée progressivement.
En 2024, l'ADIL 67 a souhaité travailler concrètement à son intégration au réseau France Rénov' local, conformément aux orientations nationales qui identifient les ADIL comme des partenaires importants de la dynamique.
L'ADIL 67 devient ainsi actrice de la structuration du Pacte territorial, aux côtés de l'Agence du Climat qui assure la coordination de la mission de Service Public de la Rénovation Énergétique sur le territoire de d'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention de partenariat précise les conditions et les modalités d'intégration au réseau France Rénov' en tant que membre de l'Espace conseil France rénov coordonné par l'Agence du climat. Elle lie l'ADIL 67 et l'Eurométropole de Strasbourg pour une période quinquennale. La valorisation de cette mission spécifique financée par l'Eurométropole de Strasbourg, est évaluée à 75 000 € par an.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

En complément de ses missions régaliennes, l'ADIL 67 engage son intégration au sein du réseau France Rénov' de l'Eurométropole de Strasbourg et mettra en œuvre l'ensemble des moyens permettant de réaliser les missions des deux volets du Pacte Territorial France Rénov' :

- ✓ Dynamique territoriale,
- ✓ Information, conseil et orientation (ICO).

Le détail des missions est précisé dans la convention Pacte territorial France Rénov' délibérée au Conseil eurométropolitain du 18 décembre 2024 et signée le 21 janvier 2025.

L'ADIL 67 devient ainsi actrice de la structuration du Pacte territorial France Rénov', aux côtés de l'Agence du climat qui assure la coordination de la mission de Service public de la rénovation energétique sur le territoire de d'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention cadre les engagements réciproques des parties pris à cet effet.

Article 2 : Missions portées par l'ADIL 67, soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre de son partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'ADIL 67 s'engage, en signant la présente convention, à **mettre en œuvre les volets dynamique territoriale et information conseil et orientation tels que précisés dans la convention Pacte territorial France Rénov' – Eurométropole de Strasbourg délibéré par le conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2024 et signé le 21 janvier par Madame Suzanne Brolly, vice-présidente en charge de l'Habitat et de la politique foncière et immobilière :**

Liste non exhaustive des missions (extrait des volets 1 et 2 du Pacte territorial) :

- animation pour mobiliser les ménages et les publics prioritaires,
- mobilisation des professionnels,
- information et orientation des ménages
- conseil personnalisé adapté aux ménages
- conseil renforcé et suivi du parcours d'amélioration de l'habitat

Les missions peuvent être réalisées lors de :

- permanence téléphonique,
- permanence physique,
- visite sur site,
- …

Article 3 : Budget prévisionnel

PROJET

Les dépenses prévisionnelles nécessaires, à la réalisation des missions définies en objet, de l'ADIL 67 sont évaluées à 75 000 € par an/ pour une année civile complète et un ETP dédié.

Le montant *maximum* de la subvention sur la période de la convention (2025-2029) s'élève ainsi à 375 000 €.

Le montant de la subvention versée chaque année est calculé en fonction de la présence effective de(s) l'ETP sur une année civile pleine : en cas de vacance de poste (recrutement, départ…) la subvention est proratisée.

L'association s'engage à informer immédiatement la Collectivité des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

L'aide maximum de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à 75 000 € par an (cf. article 3).
La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 16705.09017.08771493364.42 au nom de l'ADIL 67, auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace selon les modalités définies ci-dessous :

- ✓ Pour la première année (2025), un versement unique sur présentation d'un contrat de travail précisant la date de prise d'effet de l'ETP dédié, transmis au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- ✓ Sur les années suivantes : un versement unique sur présentation d'un contrat de travail précisant la date de prise d'effet de l'ETP dédié ou d'une attestation de présence de l'ETP dédié modulo la transmission des justificatifs d'activité pour la période comprise entre le 1er novembre N-1 le 31 décembre N-1.

2025	2026	2027	2028	2029
75 000 €	75 000€ maximum Modulo l'activité entre le 1.11.N-1 et le 31.12.N-1	75 000€ maximum Modulo l'activité entre le 1.11.N-1 et le 31.12.N-1	75 000€ maximum Modulo l'activité entre le 1.11.N-1 et le 31.12.N-1	75 000€ maximum Modulo l'activité entre le 1.11.N-1 et le 31.12.N-1

Article 5 : Engagements de l'ADIL 67

En signant la présente convention, l'ADIL67 s'engage à :

- ✓ **collaborer avec l'Agence du climat qui coordonne et anime le dispositif France Rénov' de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2021,** afin d'assurer la bonne intégration de l'Adil 67 dans le dispositif France Rénov', **impliquant :**
  - o le recrutement d'un conseiller en rénovation énergétique / France Rénov', à partir d'une fiche de poste à calibrer entre l'Agence du climat et l'Adil 67 ;

PROJET

- la participation de l'Agence du climat aux entretiens de recrutements, et échanges avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg le cas échéant quant à la candidature à retenir ;
- de faciliter les échanges et le partage des bonnes pratiques de l'équipe France Rénov', le temps de travail du salarié de l'ADIL est partagé entre les locaux de l'Adil 67 et ceux de l'Agence du climat. Une localisation à l'Agence du climat est prévue 2 jours fixes/semaine (à déterminer conjointement, dont deux demi-journées couvrant la permanence téléphonique) à adapter aux contraintes exceptionnelles des structures et dans le respect de la réglementation du droit du travail ;
- le tutorat du nouveau conseiller par un conseiller expérimenté (prise en main progressive des activités, des processus et des outils déployés sur le territoire) ;
- de participer au programme de formation France Rénov' proposé par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) adapté selon le profil recruté : prise de poste, approfondissement des compétences, perfectionnement technique habitat / énergie renouvelable, développement de l'expertise métier ;
- d'utiliser les outils de prises de contact des bénéficiaires avec les espaces France Rénov' (numéro 03 69 24 83 10, mail renov-habitat@agenceduclimat-strasbourg.eu) mis à disposition par l'Agence du climat ;
- d'utiliser la signature mail France Rénov' et de manière plus large, utiliser et respecter la charte France Rénov' de l'ANAH ;
- de partager l'agenda avec l'équipe France Rénov' sur l'Eurométropole de Strasbourg ;
- d'utiliser quotidiennement l'outil de reporting commun de l'équipe France Rénov' sur l'Eurométropole de Strasbourg permettant le suivi des actes d'informations et de conseils, la prise de relais en cas d'absence d'un conseiller et la remontée d'indicateurs aux financeurs ;
- d'utiliser des outils de travail France Rénov' mis en place sur le territoire (modèle de compte rendu, nomenclature, processus de relecture, parcours usagers…) ;
- de participer aux réunions d'équipe France Rénov' ;
- d'intégrer dans les permanences du guichet France Rénov', la réalisation de rendez-vous conseils voir de conseils renforcés selon la montée en compétence ;
- de participer aux actions d'animation sur le territoire en coordination avec l'équipe France Rénov' et les autres actions de la structure référente ;
- d'apporter à l'équipe France Rénov' en place une plus-value selon les autres expertises de l'Adil 67 : compétence juridique, financière et fiscale sur le logement.

✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg les justificatifs nécessaires à l'obtention de la subvention versée par l'Anah dans le cadre du Pacte territorial France Rénov' ;

✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la présente convention ;

✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

PROJET

- ✓ Participation active aux éléments de préparation et remontées de données liés aux instances de gouvernances du Pacte territorial ;

- ✓ Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'ADIL

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, ou/et en cas de non-réalisation totale ou partielle des actions, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de la subvention prévue ou/et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans (exercices budgétaires 2025 à 2029).

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg via le portail des aides.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

PROJET

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Vice-présidente

Suzanne BROLLY

Pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin

Le Président

Étienne WOLF

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

97

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Association Eco quartier Strasbourg:convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025- 2027 et subvention 2025.

Numéro E-2025-347

Depuis l'émergence du premier projet d'autopromotion à Strasbourg, l'association Éco-Quartier Strasbourg a poursuivi son rôle de laboratoire et d'incubateur local d'innovations dans le domaine de l'habitat.
Le champ d'intervention de l'association porte principalement sur les thématiques suivantes :

- un développement précurseur de l'habitat participatif sur le territoire,
- le développement d'un accompagnement des copropriétés sur le volet des dynamiques collectives et de la gouvernance partagée, dans le cadre du POPAC de l'Eurométropole,
- la création de supports de sensibilisation et d'appui méthodologique pour des copropriétés plus durables et participatives,
- le portage de services et conseils en rénovation énergétique pour les propriétaires de maisons individuelles,
- la constitution et l'animation du réseau des structures-conseils en matière d'amélioration de l'habitat.

L'association marque 24 ans d'existence en 2025.
Le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association se poursuit dans le cadre de la convention partenariale 2025-2027, qui fait suite à une précédente convention sur la période 2023-2024.

1. L'action de l'association en 2024

L'association a mené, dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg plusieurs démarches expérimentales en direction des habitants et des quartiers leur permettant d'évoluer vers des « éco-quartiers pour tous » :

a- promouvoir la sobriété énergétique et la rénovation dans l'habitat

En 2024, l'action de l'association s'est concrétisée essentiellement par un soutien à la dynamique de structuration et de renforcement de la démarche « Maison de l'habitat », en contribuant aux rencontres de l'équipe- projet, en apportant son soutien à la préfiguration du site internet Maison de l'habitat et à a réflexion quant à un lieu

physique, en apportant ses conseils dans l'animation du réseau d'acteurs et du processus partenarial (6 occurrences en 2024).

b- renforcer la présence du végétal dans les espaces privés

L'activité de l'association en faveur du renforcement de la présence du végétal dans les espaces privés s'est poursuivie avec l'établissement d'un diagnostic des besoins, d'une méthode d'accompagnement à la végétalisation, et d'outils de sensibilisation aux enjeux de végétalisation et de dés-imperméabilisation, ainsi que des conseils personnalisés à destination des professionnels de la copropriété et des habitants, à l'échelle de trois copropriétés (deux à Strasbourg, une à Eschau)

c- favoriser la cohésion habitante, le vivre ensemble, et les comportements pro-environnementaux tant dans l'habitat récent qu'ancien

Dans une démarche de recherche- action en partenariat avec l'Université de Strasbourg et le PUCA, l'association a collecté des connaissances sur l'émergence de conditions favorables au vivre ensemble et aux comportements environnementaux en copropriété. Le livrable définitif sera présenté en avril 2025.

L'association a également posé les bases de première expérimentation de la « Ressourcerie Copro », espace-ressource dans lequel les personnes voulant faire bouger leur copropriété peuvent se questionner ensemble, trouver des solutions et créer des contenus autour des défis de la vie en copropriété. L'expérimentation débutera au 1er semestre 2025. Dans ce même cadre, il est également prévu en 2025 l'organisation d'un événement composé d'une journée d'étude sur les supports de l'habiter ensemble et d'un master class sur l'accompagnement des copropriétés.

2. Le financement de l'association

Pour l'année 2025, le budget prévisionnel de l'association s'élève à 123 338 €.

Le fonctionnement de l'association est assuré par les subventions prévisionnelles suivantes :

- Eurométropole de Strasbourg 20 000 €
- Ville de Strasbourg (Habitat participatif) 25 000 €
- PUCA ENSAS 28 000 €
- Conférence des financeurs 11 935 €
- Région Grand Est 3 000 €

L'Eurométropole de Strasbourg est donc sollicitée à hauteur de 20 000 €.

Au vu de ces éléments, et dans le cadre du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations œuvrant dans le domaine du logement, il est proposé au Conseil d'attribuer pour la période 2025-2027 une subvention de fonctionnement de 60 000 €, soit 20 000 € pour l'année 2025, ainsi que pour chaque autre année de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le projet de convention d'objectifs 2025-2027 en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la poursuite du partenariat avec l'association Eco Quartier Strasbourg et la signature de la convention d'objectifs 2025- 2027

décide

- *l'allocation pour l'année 2025 d'une subvention de 20 000 € au titre de son fonctionnement à l'association Eco- Quartier Strasbourg*

- *l'imputation de cette dépense sur les crédits disponibles au budget 2025 (fonction 552, nature 65748, programme 8032, service HP01F)*

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181426-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2025-2027

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Suzanne BROLLY, Vice- présidente
et
L'association Eco-Quartier Strasbourg, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 79 et folio 236, et dont le siège est 1a place des Orphelins 67000 Strasbourg
représentée par son représentant légal en exercice Monsieur Jean-Louis BILLAUT

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2025

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Quartier Strasbourg définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties pour une durée d'un an supplémentaire.
Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la transition écologique dans l'habitat

Affirmée dans le Plan Climat 2030 (adopté le mercredi 18 décembre 2019 par le Conseil de l'Eurométropole), la rénovation énergétique des logements privés constitue l'une des priorités de la collectivité. Le plan d'actions de la collectivité déclinant la stratégie de mise en œuvre des objectifs du Plan Climat propose de diversifier les publics touchés par la sensibilisation à la rénovation thermique des logements en s'appuyant sur une diversité d'acteurs.
Par ailleurs, la collectivité soutient l'émergence de la figure de l'« éco-habitant », entendu au sens d'un habitant en capacité de développer de nouveaux modes de vie alternatifs (transports, consommations, habitat). Afin de favoriser cette capacité d'agir, l'Eurométropole se pose en soutien de l'innovation sociale et d'une plus grande participation citoyenne, pour que chacun puisse réinterroger sa manière de vivre.

Article 4 : le projet associatif

Depuis l'émergence du premier projet d'autopromotion à Strasbourg en 2005, l'association Eco-Quartier Strasbourg a poursuivi et conforté son rôle de laboratoire citoyen et d'incubateur local d'innovations dans les domaines de l'habiter :

- le développement d'un accompagnement des copropriétés sur le volet des dynamiques collectives et de la gouvernance partagée, dans le cadre du POPAC de l'Eurométropole, puis dans la mise en place de nouvelles copropriétés,
- la création de supports de sensibilisation et d'appuis méthodologiques pour des copropriétés plus durables et participatives,
- le portage de services de conseils en rénovation énergétique pour les propriétaires de maisons individuelles,
- l'impulsion et la structuration d'un réseau local de compétences en assistance à la maîtrise d'usage,
- la constitution et l'animation du réseau des structures-conseils en matière d'amélioration de l'habitat,

Depuis 2019, l'association Eco-Quartier Strasbourg initie des démarches expérimentales visant au développement d'innovations sociales, notamment en cherchant à positionner l'habitant au cœur des actions, démarches qui ont notamment pu se poursuivre dans le partenariat avec l'EMS depuis 2021 :

- Accompagnement à la structuration d'un service de conseils sur l'habitat et la rénovation énergétique en direction des habitants de l'Eurométropole,
- Démarche exploratoire de recueil et d'accompagnement des pratiques citoyennes de végétalisation de l'habitat privé,
- Études et expérimentations visant à favoriser des pratiques de gouvernance plus partagées dans l'habitat et à l'échelle du quartier, à structurer des modes de gouvernance en copropriété et à favoriser le vivre ensemble.
- Études et expérimentations autour des enjeux d'accompagnement aux changements de comportements des acteurs de la société civile, dans une perspective de réduction de l'empreinte environnementale des quartiers neufs.

Article 5 : les objectifs partagés

1. **Privilégier les approches centrées sur les besoins et les usages pour favoriser une plus grande sobriété et résilience dans nos habitats**

Dans le cadre de son Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg a pour objectif la rénovation thermique niveau BBC de 8 000 logements par an dont 6 000 relevant de l'habitat privé. La rénovation énergétique ne correspondant pas à une réalité sociale unifiée, elle nécessite de prendre en compte des formes très différentes selon le segment de l'habitat concerné et la situation personnelle des décideurs. Elle est à aborder comme une composante embarquée dans l'enjeu global d'amélioration des conditions d'habitat, au sein duquel les notions de besoin et d'usage devraient être considérées comme véritable point de départ.

Dans ce cadre, l'objectif est de promouvoir une appropriation individuelle et collective du processus d'amélioration de l'habitat, notamment par le développement des capacités d'action des habitants en lien avec les solutions techniques imaginées et/ou mises en œuvre.

Il est également nécessaire de favoriser l'émergence, le développement et la consolidation de compétences professionnelles nouvelles, capables d'appuyer les maîtrises d'ouvrage dans des projets qui nécessitent une série d'étapes de concertation et de co-construction entre les personnes concernées.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- favoriser la structuration et le renforcement du réseau de professionnels autour de la maison de l'habitat : soutien à l'animation du réseau des structures de conseils et d'accompagnement, participation à des activités de mobilisation des acteurs de l'habitat et organisation d'animations et d'actions dans le cadre de la structuration de la future maison de l'habitat et dans le réseau propre à l'association : rencontres bimestrielles de suivi avec le service habitat ainsi qu'une réunion de préparation de rencontre collective multi-partenariale par semestre en moyenne.
- favoriser la circulation de l'information auprès des publics, dans le cadre du réseau propre d'Eco-quartier Strasbourg et par le soutien à la structuration de la future maison de l'habitat portée par l'Eurométropole de Strasbourg : relais des initiatives en lien avec la Maison de l'habitat dans la lettre d'information mensuelle.
- adapter l'information et étoffer les connaissances sur des outils à explorer et thématiques novatrices (carnet de santé du logement, problématique spécifique de l'achat-rénovation,…) : exemple : proposition de mise en place d'un groupe de travail exploratoire sur les enjeux d'accompagnement pluri-acteurs.

Budget de l'action :

6.550 euros

2. **Développer les capacités habitantes en termes de prévention, d'intermédiation et de régulation des tensions dans les habitats collectifs :**

Le logement est généralement un espace qui relève du domaine privé.

Mais dans le champ de l'habitat collectif, habiter son logement induit aussi de nombreuses relations avec l'extérieur du logement. On habite, et on partage, également son palier, sa cage d'escalier, son immeuble, ses parties communes, voire même, on se sent habiter son quartier, sa ville.
Passé le pas de sa porte, vers l'extérieur, l'habitant se retrouve ainsi face à des enjeux de partage, dans des espaces privés et publics, parfois fortement influencés par des politiques locales (mobilité et stationnement, gestion des déchets, mixité sociale, inclusivité, participation citoyenne).

Des prérogatives de politiques publiques sont ainsi transférées dans le domaine privé, laissant alors aux acteurs privés le soin de se débrouiller avec la traduction concrète de ces politiques dans la gestion de leur quotidien, avec pour conséquence la production de nombreuses sources de tensions et de conflits potentiels.

La gestion précoce de ces tensions et conflits, au sein de nos habitats collectifs, devient un objectif central pour favoriser des capacités d'adaptation face aux turbulences et fluctuations à venir :

- conforter les volontés citoyennes individuelles et collectives de porter des initiatives constructives dans leur environnement, vécues comme positives pour certains mais déstabilisantes pour d'autres,
- permettre aux habitants confrontés à des déclinaisons opérationnelles de politique publique non-choisies (mixité sociale, inclusivité, transition écologique) d'être mieux armés pour réagir et traiter les difficultés relationnelles entre voisins, usagers, etc.
- promouvoir une perception positive du conflit, le "normaliser", pour qu'il soit progressivement appréhendé comme une opportunité de transformation constructive, qui favorise la robustesse de nos systèmes (résidence, quartier, ville).

Les efforts de la collectivité se sont, jusqu'à ce jour, concentrés principalement sur le soutien aux associations de médiation. Face à une tendance toujours plus grande aux frustrations et aux peurs de ne pas être entendu et reconnu, de nouvelles démarches de prévention des conflits sont nécessaires à explorer et expérimenter.

<u>Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :</u>

- Sensibiliser les habitants, sensibiliser le réseau des professionnels de l'habiter aux processus de gestion précoce des tensions et des conflits, notamment dans le cadre :

  · des projets de travaux de rénovation : co-construction d'un programme d'amélioration continue, prioritairement pour les AMO, autour de l'objectif de meilleure prise en compte du volet humain (compréhension des blocages sur le vote des travaux, , retours de terrain et préconisations sur les techniques d'animation,…)

  de la création des nouvelles copropriétés : réalisation d'une étude exploratoire sur les enjeux d'accompagnement en amont et en aval

- Syndics bénévoles en petites et moyennes copropriétés : Création d'un espace d'échange, d'information et de sensibilisation pour permettre aux syndic bénévoles d'aller mieux vers – les travaux, les conseils, les aides

- Expérimenter de nouvelles formes de démarches de sensibilisation et de formation à la gestion précoce des conflits, pour les habitant.es et professionnels de l'habiter, notamment

avec le prototypage d'une Chicanerie, espace-ressource récurrent autour de l'enjeu de normalisation des conflits (1 animation par mois en moyenne).

Budget de l'action :
1.500 euros

3. **Soutenir l'engagement citoyen dans les systèmes de gestion et de voisinage des habitats collectifs**

Au-delà des ambitions politiques fortes pour une ville plus durable, inclusive et démocratique, prendre part aux systèmes existants de voisinage et/ou de gestion de nos habitats collectifs nécessite déjà, en soi, un travail de l'habiter conséquent.
Or, tous les habitant.es ne sont pas égaux face à ce "travail de l'habiter". Compétences et temps sont notamment les deux principales ressources utiles, voire nécessaires.
Ces constats expliquent, pour partie, le très faible niveau d'implication des habitants dans les systèmes de gestion de leur cadre de vie, où ils pourraient prendre une part plus active, telle que la copropriété.

Dans ce contexte, l'association s'est engagée dans une démarche de recherche-action, en partenariat avec l'Ecole d'Architecture de Strasbourg, soutenu dans un premier temps par le PUCA, l'ANAH, l'ANCT et Leroy Merlin Source, autour des enjeux d'activation des communautés habitantes et de soutien au développement de leur capacité d'auto-régulation collective.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants

- Créer un espace-ressource de soutien et de créativité pour les copropriétaires désireux de porter une dynamique constructive dans leur copropriété (selon les principes de ressourcerie, Fab-Lab et Living Lab). Cet objectif vise à lutter contre l'isolement et l'épuisement des copropriétaires les plus investis dans leur copropriété, et qui affrontent les postures consuméristes ou de désintérêt d'une part significative des copropriétaires. Cet espace-ressource aura notamment pour objectif concret de prototyper des solutions pratiques, facilement appropriable par les copropriétaires et habitants, par exemple :

· des modèles de supports textuels, graphiques ou audio-visuels pour faciliter le partage d'informations au sein des résidences
· des déroulé-type de rencontres collectives pour faciliter l'auto-organisation de réunions efficace-
· des projets de micro-formation (sous forme de Quizz ludiques notamment), pour les nouveaux accédants ou pour les nouveaux conseillers syndicaux,

- Créer un espace-ressource à destination des professionnels accompagnant les copropriétés pour favoriser le partage d'expérience, l'identification précoce des écueils et la recherche de solutions originales.
  Déclinaison de l'espace-ressource présenté ci-dessus mais à destination des professionnels, il a vocation à être un espace de diagnostic partagé et de co-construction de solutions nouvelles, pensées à partir des expériences et expertises variées apportées par les participants.
- Organisation, animation et valorisation (a posteriori) d'un événement-phare « Les supports de l'habiter ensemble » pour permettre et favoriser le croisement et l'hybridation des

savoirs et des pratiques entre acteurs de la recherche, de la gestion immobilière, de l'accompagnement et les habitant.es le 16 et 17 octobre 2025.

- Accompagner le développement d'actions partenariales (événements publics, démarche d'accompagnement, recherche-action) autour des enjeux de sécurisation des parcours résidentiels, notamment des phases de mise en copropriété des immeubles, neufs ou anciens, et plus particulièrement dans les quartiers présentant des indicateurs de vulnérabilité avancée (QPV, PRU), par exemple :

  * construction et mise en place d'une recherche-action autour des enjeux de dynamiques collectives dans le cadre des nouvelles copropriétés, en QPV, notamment au travers de la mise en place de démarches d'accompagnement collectif auprès des futures copropriétés situées en QPV (démarrage d'un nouvel accompagnement maximum chaque année);

  * contribution à la préparation, à l'organisation et à l'animation d'un événement grand public autour des possibilités d'accession à la propriété.

Budget de l'action :
6.800 euros

4. **Soutenir les dynamiques d'habiter de de vieillir ensemble**

La sous-occupation des logements, essentiellement des personnes âgées, représente 9 millions de logements en France. Elle est aussi le premier facteur d'influence de l'usager sur les consommations énergétiques dans l'habitat.
En parallèle, les enquêtes d'opinions soulignent l'attachement des seniors à leur logement actuel, et le souhait d'y vivre le plus longtemps possible. Position aisée à comprendre, mais derrière les évidences, les seniors sont tout à la fois "attaché" à leur logement pour de bonnes, et pour de moins bonnes raisons : Souvenirs, affects, sentiment de sécurité, réseau de relations sociales, mais aussi peur du changement et du déracinement, sentiment d'isolement et d'épuisement face à l'idée d'un déménagement, manque de soutien dans les démarches pour trouver un logement mieux adapté...
La possibilité de faciliter la mobilité résidentielle des seniors, ne vaut-elle pas la peine de réfléchir à des solutions d'accompagnement et de soutien pour les aider à trouver des logements mieux adaptés à l'avancée en âge ?
La nécessité d'explorer de nouvelles formes d'ingénierie sociale pourrait permettre d'améliorer le quotidien des seniors, en assurant une meilleure prévention des risques domestiques et en contribuant à réduire l'empreinte environnementale de l'occupation des logements.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- Expérimenter sur plusieurs territoires de l'Eurométropole dont Strasbourg des cycles d'ateliers de prévention pour les publics seniors "Avancer en âge et penser son habitat de demain" : Préparation, organisation et animation de 5 cycles d'ateliers collectifs (3 jours chacun) sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole, en partenariat avec les acteurs locaux et co-financé par la Conférence des Financeurs. Chaque cycle pourra accueillir de 10 à 15 participant.es
- Explorer et construire des partenariats d'actions conjointes avec les acteurs volontaires, publics, privés et associatifs pour co-construire les possibilités d'un réseau d'accompagnement des seniors dans leurs projets d'habiter de manière durable, désirable et sécure : Initialisation et animation d'un réseau d'apprenance et d'entraide entre acteurs

engagés dans des projets d'habitats seniors (inclusif ou assimilé), notamment pour l'amélioration continue des missions d'accompagnement (rencontres bi-annuelles au démarrage)., avec comme point de départ la co-construction d'un état des lieux partagé.

Budget de l'action :
4.150 euros

5. **S'entraîner au pas de côté et enrichir nos pratiques**

Le dérèglement climatique, le dépassement de plusieurs autres limites planétaires (biodiversité, cycle de l'eau, pollutions chimiques, usages des sols) et nos niveaux de dépendances excessivement élevés aux ressources fossiles nous invitent à explorer toutes les marges de manœuvre possibles, pour favoriser de nouvelles agilités (apprenance, souplesse, réversibilité, lenteur, robustesse,...), et anticiper ainsi des situations de grandes fluctuations, imprévisibles mais quasi-certaines.
Cette démarche repose sur nos capacités à développer une diversité de scénario, suffisamment pragmatiques, pour explorer le champ des possibles, et former une plasticité dans nos projets socio et immobiliers.
Pour y arriver, il est nécessaire de questionner nos pratiques en s'ouvrant à des inspirations extérieures, car de nombreuses initiatives originales et intéressantes existent ailleurs, notamment en matière d'interactions entre dimensions sociales et techniques des projets.

Cet enjeu sera décliné par les objectifs opérationnels suivants :

- Organiser des temps d'inspiration, à l'appui d'expériences originales, que ce soit sous la forme de visites et/ou de voyages apprenants, de présentation de témoignages à distance, de webinaires, d'arpentage collectif d'ouvrages apportant de nouvelles visions, etc…A destination du réseau des partenaires de la collectivité, et ajusté en fonction des expériences visitées. Cela se traduira, chaque année, soit par la préparation et l'organisation d'une visite apprenante d'un Quartier Inclusif en Allemagne, selon le modèle de Bielefeld, soit par la préparation et l'organisation d'une série de webinaire sur une approche originale, par exemple : « Quelle robustesse dans la fabrique et la gestion de la ville ? », ou encore une série d'arpentage collectif d'ouvrages majeures pour repenser notre rapport à la ville et à son fonctionnement.

Budget de l'action :
1.000 euros

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention pour la période 2025 – 2027 s'élève à la somme de 60.000 €

- Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à : 20.000 €.
- Pour l'année 2026, le montant prévisionnel s'élève à : 20.000 €.
- Pour l'année 2027, le montant prévisionnel s'élève à : 20.000 €.

Ces trois versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole. La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.
Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser annuellement une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, via le Portail des Aides.

Article 7 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 3 de l'année à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue. L'association communique à l'Eurométropole, dix jours au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, le rapport d'activité complété pour la période annuelle révolue.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Vice-Présidente	Le représentant légal
Suzanne BROLLY	Jean-Louis BILLAUT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Budget Habitat

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé pour l'année N	Montant octroyé pour l'année N-1
Association Eco Quartier Strasbourg	Subvention de fonctionnement	20 000€	20 000€	20 000€

Strasbourg.eu
eurométropole

98

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

SA d'HLM DOMIAL ESH - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de rachat de patrimoine de 32 logements conventionnés située à OBERHAUSBERGEN - 3-5-7 et 9 rue Georges Brassens..

Numéro E-2025-474

La SA d'HLM DOMIAL ESH s'est portée acquéreur auprès de CDC HABITAT SOCIAL, par acte de vente en date du 18 décembre 2024, de 4 immeubles composés de 32 logements conventionnés en prêt locatif aidé (PLA) en 1990 et situé à OBERHAUSBERGEN – 3-5-7 et 9 rue Georges Brassens. Le bailleur n'a pas prévu à court terme (5 prochaines années) de faire de rénovation énergétique de ce nouveau patrimoine du fait du niveau des DPE : le bâtiment 3 rue Georges Brassens est en D et les 3 autres en C.

Le bailleur SA d'HLM DOMIAL ESH souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 4 050 914 € (quatre millions cinquante mille neuf cent quatorze euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie pour le Prêt Transfert de Patrimoine (PTP) qui est contracté pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 2298 et 2305 du Code civil
vu le contrat de prêt N° 169044 en annexe signé entre la SA d'HLM DOMIAL ESH
l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'opération de rachat de patrimoine de 32 logements conventionnés en Prêt locatif aidé (PLA), située à OBERHAUSBERGEN – 3-5-7 et 9 rue Georges Brassens, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 050 914 € (quatre millions cinquante mille neuf cent quatorze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169044 constitué d'1 ligne du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 4 050 914 € (quatre millions cinquante mille neuf cent quatorze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025;

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181395-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL

Numéro de référence **2025-028**

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	32

Opération:

Intitulé	
Adresse	3 Rue Georges Brassens
Commune	Oberhausbergen

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Description de l'opération

Performance energétique: C et D

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen				
PTP	T2	2	94,15	46,27 €	94,15 €				
PTP	T3	10	113,50	57,41 €	533,16 €				
PTP	T4	15	130,96	67,58 €	616,57 €				
PTP	T5	5	146,90	74,17 €	693,04 €				
			-	-	- €				
			-	-	- €				
			-	-	- €				
			-	-	- €				
			-	-	- €				
			-	-	- €				
Total		**32**	**4 022,20**	**4 022,25 €**	**18 931,71 €**				

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

Ratios

Charges immobilières	126 403,10 €	/ logement	prix au m² de SC	1 007,13 €
Montant de la TVA	187,96 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**4 044 899,20 €**	99,85%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Montant de la TVA	**6 014,72 €**	0,15%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***4 050 913,92 €***	***100,00%***
			Prêt Transfert de Patrimoine (PTP)	4 050 913,92 €	100,00%
			Fonds propres	***,00***	***0,00%***
Total	**4 050 913,92 €**	**100,00%**	**Total**	**4 050 913,92 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/01/2025 11:39:30

Damien TOURNEUR
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 04/02/2025 10 10 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 169044

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 1/24
Contrat de prêt n° 169044 Emprunteur n° 000211719

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/24
Contrat de prêt n° 169044 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Transfert de patrimoine de 32 logements situés 3, 5, 7 et 9 rue Georges Brassens 67205 OBERHAUSBERGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinquante mille neuf-cent-quatorze euros (4 050 914,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de quatre millions cinquante mille neuf-cent-quatorze euros (4 050 914,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/02/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5632087			
Montant de la Ligne du Prêt	4 050 914 €			
Commission d'instruction	2 430 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,64 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	35 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,64 %			
Taux d'intérêt[2]	3,64 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

99

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

SA D'HLM VILOGIA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 8 logements sociaux dont 8 logements financés en Prêt locatif social (PLS), située à STRASBOURG - 4 Rue Jeanne Barret.

Numéro E-2025-475

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM VILOGIA souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 8 logements sociaux située à STRASBOURG – 4 rue Jeanne Barret dont 8 logements financés en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur, la SA d'HLM VILOGIA, souhaite bénéficier d'un prêt N°170621 d'un

montant de 470 853 € (quatre cent soixante-dix mille huit cent cinquante-trois euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 470 853 € (quatre cent soixante-dix mille huit cent cinquante-trois euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'État au titre du droit commun en date du 23 novembre 2023
vu le contrat de prêt N°170621 en annexe signé entre la SA d'HLM VILOGIA l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 8 logements dont 8 financés en Prêt locatif social (PLS) située à STRASBOURG – 4 rue Jeanne Barret, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 470 853 € (quatre cent soixante-dix mille huit cent cinquante-trois euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170621 constitué de 3 lignes du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de

470 853 € (quatre cent soixante-dix mille huit cent cinquante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025, cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer toute convention avec la SA d'HLM VILOGIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181394-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : VILOGIA

Numéro de référence **2023-055**

	Nombre de Logements
Résidence universitaire	**8**

Opération:

Intitulé	STEP
Adresse	4 Rue Jeanne Barret, Cronenbourg - Cité Nucléaire
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:

CDC

Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain + Panneaux solaires**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLS	T1	8	14,74	14,74	- €	- €		272,84 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**8**	**117,92**	**117,92**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	
Nombre de petits logements	0	

PLS	Collectif	18,51 €

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	17 725,88 €	/ logement	prix au m² de SH	4 400,04 €
Cout des travaux	38 775,25 €	/ logement	prix au m² de SU	4 400,04 €
Honoraires/MOS	2 688,88 €	/ logement		
Montant de la TVA	5 666,63 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**141 807,00 €**	27,33%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**310 202,00 €**	59,79%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Honoraires/MOS	**21 511,00 €**	4,15%			
Montant de la TVA	**45 333,00 €**	8,74%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***518 853,00 €***	***100,00%***
			Prêt PLS Foncier	181 599,00 €	35,00%
			Prêt PLS Construction	103 770,00 €	20,00%
			Prêt PLS Complémentaire	185 484,00 €	35,75%
			ACTION LOGEMENT	48 000,00 €	9,25%
			Fonds propres	***,00***	***0,00%***
Total	**518 853,00 €**	**100,00%**	**Total**	**518 853,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/03/2025 13:52:54

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 14/03/2025 10 46 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 170621

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.59.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 170621 Emprunteur n° 000206519

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG JP Clause_8 PLS, Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 8 logements situés Rue Jean Pierre Clause, 67200 STRASBOURG 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-dix mille huit-cent-cinquante-trois euros (470 853,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (185 484,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cent-trois mille sept-cent-soixante-dix euros (103 770,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (181 599,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/06/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5623218	5623217	5623216	
Montant de la Ligne du Prêt	185 484 €	103 770 €	181 599 €	
Commission d'instruction	110 €	60 €	100 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3,51 %	3,51 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3,51 %	3,51 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	3,51 %	3,51 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3,51 %	3,51 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

100

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

NEOLIA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération en réhabilitation énergétique de 9 logements conventionnés située à STRASBOURG - 24a Rue de Rosheim.

Numéro E-2025-478

La SA d'HLM NEOLIA a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 9 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG, 24a rue de Rosheim.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1995 et acquis en 2018 par le bailleur.

Le chauffage est actuellement assuré par du gaz individuel. La consommation énergétique actuelle est de 376 kWhep/m².an, étiquette F.
L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » avec une étiquette C, avec une consommation de 97 kWhep/m².an.
Le gain énergétique est estimé à 279 kWhep/m².an soit 112 716 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :

- isolation par l'extérieur des façades Nord et Sud,
- ravalement de façade avec enduit épais isolant Est et Ouest,
- isolation de la dalle basse,
- isolation et étanchéité de la toiture,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- remplacement des portes palières,
- remplacement des bouches et entrées d'air de la VMC,
- remplacement des vannes thermostatiques,
- remplacement des chaudières,
- relamping des communs en luminaires LED,
- mise en place d'un système d'ouverture de la porte d'entrée type VIGIK,
- remise en peinture suite travaux intérieurs des logements,
- remplacement de la porte de Hall.

Les travaux sont éligibles à l'aide de l'État à la rénovation énergétique de logements

locatifs sociaux.

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 34,86 euros par logement par mois.

Il n'y a pas de contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne, mais une augmentation des loyers au maximum de la convention APL.

La déclaration préalable de travaux a été déposée le 17 février 2023 et délivrée le 20 mars 2023 (DP 67482 23 V0212).
La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 16 juin 2023.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 29 janvier 2021.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 12 330 € (douze mille trois cent trente euros), allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 9 logements, ainsi que pour sa garantie au prêt d'un montant total de 220 500 € (deux cent vingt mille cinq cents euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 janvier 2021 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil
vu la décision de financement à l'aide à la rénovation énergétique de logements locatifs

sociaux délivrée par l'État le 16 décembre 2024
vu le contrat de prêt n°166078 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 9 logements située à STRASBOURG, 24a rue de Rosheim :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 12 330 € (douze mille trois cent trente euros) :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/m²/an)*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
	9	*279*	*1 370 €*	***12 330 €***
TOTAL	***9***			***12 330 €***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 220 500 € (deux cent vingt mille cinq cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°166078, constitué de 1 ligne du prêt ;*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 220 500 € (deux cent vingt mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 9 logements située à STRASBOURG, 24a rue de Rosheim :

a) des modalités de versement de la subvention de 12 330 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération,*

b) l'imputation de la dépense globale de 12 330 € sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117),

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181405-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence **2024-019**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**9**

Opération:

Intitulé	
Adresse	24a Rue de Rosheim, Gare
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)	Loyer mensuel moyen	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles		
PALULOS	T1 bis	1	76,00	- €	56,95 €	- €	26,98 €		
PALULOS	T2	8	67,75	- €	143,33 €	- €	103,48 €		
			-	-	- €	- €			
Total		**9**	**618,00**						

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, relève des compteurs

Ratios

Cout des travaux	54 799,33 €	/ logement	prix au m² de SC	1 024,05 €
Prestations intellectuelles	10 715,33 €	/ logement		
Montant de la TVA	4 803,67 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**493 194,00 €**	77,93%	**Subventions**	***55 530,00 €***	***8,77%***
			ETAT	**43 200,00 €**	**6,83%**
Prestations intellectuelles	**96 438,00 €**	15,24%			
			Eurométropole	**12 330,00 €**	**1,95%**
Montant de la TVA	**43 233,00 €**	6,83%	PALULOS	12 330,00 €	1,95%
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***220 500,00 €***	***34,84%***
			Eco-prêt réhabilitation	220 500,00 €	34,84%
			Fonds propres	***356 835,00 €***	***56,38%***
Total	**632 865,00 €**	**100,00%**	**Total**	**632 865,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/11/2024 17:19:22

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 05/02/2025 10 17 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 166078

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.57 page 1/28
Contrat de prêt n° 166078 Emprunteur n° 000208306

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.57 page 3/28
Contrat de prêt n° 166078 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG 24A rue de Rosheim, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés 24A Rue de Rosheim, 67000 STRASBOURG 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt mille cinq-cents euros (220 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-vingt mille cinq-cents euros (220 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576339			
Montant de la Ligne du Prêt	220 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,75 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt[2]	2,75 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

101

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

SAEML HABITATION MODERNE - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de 10 logements sociaux dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 7 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à STRASBOURG - Route d'Altenheim.

Numéro E-2025-479

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 10 logements sociaux située à STRASBOURG – 41 route d'Altenheim dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 7 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur, la SAEML Habitation Moderne, souhaite bénéficier d'un prêt n°168908 d'un montant de 1 386 200 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 386 200 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4,
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'État au titre
du droit commun en date du 13 décembre 2016
vu le contrat de prêt n°168908 en annexe signé entre la SAEML Habitation Moderne ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'opération d'acquisition-amélioration de 10 logements dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 7 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG – 41 route d'Altenheim, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 386 200 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 168908 constitué de 4 lignes du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 386 200 € (un million trois cent quatre-vingt-six mille deux cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-181407-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence **2016-044**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**10**

Opération:

Intitulé	
Adresse	41 Route d'Altenheim, Neuhof-Village
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance énergétique: RT2005 :Bâtiment basse con

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T3	3	78,69	82,82	- €	- €	157,84 €	523,40 €	
PLUS	T3	6	73,84	78,29	- €	- €	148,25 €	550,38 €	
PLUS	T1	1	29,45	33,34	- €	- €	59,13 €	234,35 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**10**	**708,56**	**751,54**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	**PLAI**	**Collectif**	6,32 €
Nombre de petits logements	0	**PLUS**	**Collectif**	7,03 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Prestations intellectuelles	18 372,16 €	/ logement	prix au m² de SH	2 543,48 €
Cout des travaux	127 163,91 €	/ logement	prix au m² de SU	2 398,02 €
Charges immobilières	26 681,27 €	/ logement		
Montant de la TVA	8 001,14 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**183 721,62 €**	10,19%	**Subventions**	***124 500,00 €***	***6,91%***
			ETAT	**22 500,00 €**	**1,25%**
Cout des travaux	**1 271 639,07 €**	70,56%			
			Eurométropole	**62 000,00 €**	**3,44%**
Charges immobilières	**266 812,72 €**	14,80%	PLAI	27 000,00 €	1,50%
			PLUS	35 000,00 €	1,94%
Montant de la TVA	**80 011,41 €**	4,44%			
			Autre	**40 000,00 €**	**2,22%**
			Emprunts	***1 407 200,00 €***	***78,08%***
			Prêt PLAI Foncier	192 100,00 €	10,66%
			Prêt PLUS Foncier	395 000,00 €	21,92%
			Prêt PLUS Construction	551 500,00 €	30,60%
			Prêt PLAI Construction	247 600,00 €	13,74%
			ACTION LOGEMENT	21 000,00 €	1,17%
			Fonds propres	***270 484,82 €***	***15,01%***
Total	**1 802 184,82 €**	**100,00%**	**Total**	**1 802 184,82 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/01/2025 11:47:56

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 11/03/2025 15 06 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 168908

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITATION MODERNE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/24
Contrat de prêt n° 168908 Emprunteur n° 000211604

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 41 ROUTE D'ALTENHEIM AA STRASBOURG, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 10 logements situés 41 Route d Altenheim 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-six mille deux-cents euros (1 386 200,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille six-cents euros (247 600,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille cent euros (192 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille cinq-cents euros (551 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (395 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/04/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5638472	5638471	5638474	5638473
Montant de la Ligne du Prêt	247 600 €	192 100 €	551 500 €	395 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Strasbourg.eu
eurométropole

102

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

HABITAT DE L'ILL - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 9 logements sociaux dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 6 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 77 avenue de Strasbourg.

Numéro E-2025-417

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » souhaite réaliser une opération de construction neuve de 9 logements sociaux située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – 77 avenue de Strasbourg, dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 6 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 421 119,00 € (un million quatre cent vingt-et-un mille cent dix-neuf euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 421 119,00 € (un million quatre cent vingt-et-un mille cent dix-neuf euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4,
L 5215-1 et suivants ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'État au titre
du droit commun en date du 12 août 2021 ;
vu le contrat de prêt n°164032 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitation
Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 9 logements dont 6 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – 77 avenue de Strasbourg, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 421 119,00 € (un million quatre cent vingt-et-un mille cent dix-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières

et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164032 constitué de 4 lignes du prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 421 119,00 € (un million quatre cent vingt-et-un mille cent dix-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-180497-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet

2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL

Numéro de référence **2021-026**

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	9

Opération:

Intitulé	
Adresse	77 Avenue de Strasbourg
Commune	Illkirch-Graffenstaden

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:

CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T2	4	44,25	48,21	- €	- €	117,00 €	333,15 €	
PLAI	T2	3	44,70	49,18	- €	- €	120,00 €	292,15 €	
PLUS	T3	2	64,10	68,30	- €	- €	155,00 €	471,95 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**9**	**439,30**	**476,98**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	**PLUS**	**Collectif**	6,91 €
Nombre de petits logements	0	**PLAI**	**Collectif**	5,94 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif, Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur - individualisation

Ratios

Charges immobilières	57 487,67 €	/ logement	prix au m² de SH	4 046,86 €
Cout des travaux	100 642,58 €	/ logement	prix au m² de SU	3 727,02 €
Prestations intellectuelles	18 719,44 €	/ logement		
Montant de la TVA	20 682,15 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**517 389,06 €**	29,10%	**Subventions**	***90 000,00 €***	***5,06%***
			ETAT	**24 000,00 €**	**1,35%**
Cout des travaux	**905 783,21 €**	50,95%			
			Eurométropole	**45 000,00 €**	**2,53%**
Prestations intellectuelles	**168 474,97 €**	9,48%	PLAI	27 000,00 €	1,52%
			PLUS	18 000,00 €	1,01%
Montant de la TVA	**186 139,37 €**	10,47%			
			Autre	**21 000,00 €**	**1,18%**
			Emprunts	***1 421 119,00 €***	***79,94%***
			Prêt PLAI Construction	239 530,00 €	13,47%
			Prêt PLUS Foncier	367 000,00 €	20,64%
			Prêt PLUS Construction	651 589,00 €	36,65%
			Prêt PLAI Foncier	163 000,00 €	9,17%
			Fonds propres	***266 667,61 €***	***15,00%***
Total	**1 777 786,61 €**	**100,00%**	**Total**	**1 777 786,61 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/09/2024 09:17:48

Gilles PAUGAM
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 24/09/2024 17 22 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 164032

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.55 page 3/27
Contrat de prêt n° 164032 Emprunteur n° 000237517

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 77 Av Stg, Parc social public, Construction de 9 logements situés 77 Avenue de Strasbourg, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-vingt-et-un mille cent-dix-neuf euros (1 421 119,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille cinq-cent-trente euros (239 530,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille euros (163 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (651 589,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille euros (367 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/12/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5618552	5618551	5618553	5618554
Montant de la Ligne du Prêt	239 530 €	163 000 €	651 589 €	367 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

104

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025

Motion présentée par les groupes Eurometropole Ecologiste Solidaire et Citoyenne et Une Eurometropole des proximités - Soutenir la rénovation énergétique, protéger les ménages et l'emploi: pour le rétablissement rapide de MaPrimeRénov' et la garantie d'un financement pérenne et sécurisé de ce dispositif.

Numéro E-2025-697

La politique de rénovation énergétique est essentielle pour lutter contre la précarité énergétique, améliorer le confort de vie des habitants et soutenir l'emploi local. L'urgence climatique et sociale impose d'accélérer la rénovation des logements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer le nombre de passoires thermiques et d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages.

La décision du gouvernement de suspendre partiellement le dispositif MaPrimeRénov' à compter du 23 juin 2025 et de revoir ses plafonds d'aide à la baisse à la réouverture du guichet, faute de crédits, est source d'une vive inquiétude. Cette suspension brutale place des milliers de ménages dans une grande incertitude financière, alors qu'ils avaient engagé des démarches de rénovation en ayant toute confiance dans les dispositifs d'aide existants.

D'autant plus que le financement national et européen de la rénovation énergétique du parc de logements privés, mais aussi du parc public HLM, pour lesquels les enveloppes sont insuffisantes, manque globalement de visibilité.

Cette annonce ne sera pas sans conséquences économiques et sociales pour les artisans, entreprises et professionnels du bâtiment, qui font face à un afflux de demandes de report ou d'annulation de chantiers, fragilisant toute une filière économique mobilisée pour la transition énergétique, dans un contexte économique déjà extrêmement tendu.

L'Eurométropole de Strasbourg partage les inquiétudes de la filière du bâtiment, des entreprises et des acteurs du logement, qui dénoncent une gestion ubuesque et sans vision depuis plusieurs mois de ce dispositif de soutien à la rénovation énergétique, dans un contexte national marqué par un fort recul de l'activité en matière de rénovation, par la fermeture de 14 000 entreprises et par la suppression de 27 000 emplois dans l'artisanat du bâtiment en 2024.

Le succès de MaPrimeRénov' témoigne de l'adhésion croissante des ménages à la rénovation énergétique. La continuité de l'effort public est indispensable pour atteindre les objectifs que l'Eurométropole s'est fixés, notamment la rénovation de 8 000 logements par an, dont 6 000 dans le parc privé.

L'épuisement prématuré des crédits démontre le succès du dispositif et la montée en puissance de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire, grâce à la mobilisation de tous les acteurs. Cette suspension subite constitue une double peine : pour les ménages engagés dans des projets de rénovation et pour les entreprises et artisans du secteur, dont l'activité est aujourd'hui fortement impactée. Les entreprises artisanales du bâtiment ont besoin de visibilité et de stabilité, en particulier dans ce contexte économique compliqué, où leur activité et leur trésorerie sont fragilisées.

Les ménages comme les entreprises ont aujourd'hui un besoin impérieux de clarté. Ils attendent des garanties que les dossiers déposés jusqu'au 23 juin 2025 seront bien tous honorés. Ils s'interrogent également sur l'avenir du dispositif : s'agit-il d'un simple gel temporaire ou d'une refonte complète annoncée pour la réouverture du guichet 2025 ?

Le Conseil de l'Eurométropole :

- **Réaffirme** son attachement à la politique de rénovation énergétique et à la nécessité de dispositifs nationaux d'aide ambitieux, accessibles, fiables et durables pour tous les ménages, tous les bailleurs et toutes les collectivités,
- **S'engage** à poursuivre son soutien volontariste local au financement de la rénovation énergétique, complémentaire aux autres échelons, en s'appuyant sur l'Agence du climat pour en assurer l'accompagnement auprès des bénéficiaires sur l'ensemble de son territoire,
- **Demande** au gouvernement de réouvrir le guichet de MaPrimeRénov' au plus vite, avec de meilleures garanties contre les risques de fraude et sans diminution des aides, et d'abonder immédiatement les crédits nécessaires pour garantir la continuité du dispositif jusqu'à la fin de l'année, afin de donner un cap clair aux ménages comme aux entreprises,
- **Appelle** les parlementaires et le gouvernement à inscrire durablement dans la loi des budgets à la hauteur des enjeux, permettant d'accompagner les ménages, les bailleurs et les collectivités−dans une stratégie de massification de la rénovation énergétique,
- **Invite** l'ensemble des acteurs publics, privés et associatifs à se saisir des questions liées à la transition énergétique pour atteindre les objectifs climatiques fixés aux niveaux européen, national et local, et pour répondre aux besoins des citoyens.

le vendredi 27 juin 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 3 juillet 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20250627-183246-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 4 juillet 2025

Conseil de l'Eurométropole du 27 juin 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 104 à l'ordre du jour : Motion présentée par les groupes Eurometropole Ecologiste Solidaire et Citoyenne et Une Eurometropole des proximités - Soutenir la rénovation énergétique, protéger les ménages et l'emploi: pour le rétablissement rapide de MaPrimeRénov' et la garantie d'un financement pérenne et sécurisé de ce dispositif.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 64 voix + 1
+ 1 voix : M. Salem DRICI a rencontré un problème avec l'application de vote. Il souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 27 JUIN 2025 - Point n°104

104. Motion présentée par les groupes Eurometropole Ecologiste Solidaire et Citoyenne et Une Eurometropole des proximités - Soutenir la rénovation énergétique, protéger les ménages et l'emploi: pour le rétablissement rapide de MaPrimeRénov' et la garantie d'un financement pérenne et sécurisé de ce dispositif.

Pour **64**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	